







HISTOIRE
DES
TRAITEZ DE PAIX,
Et autres
NEGOCIATIONS
Du dix-ſeptième Siécle,

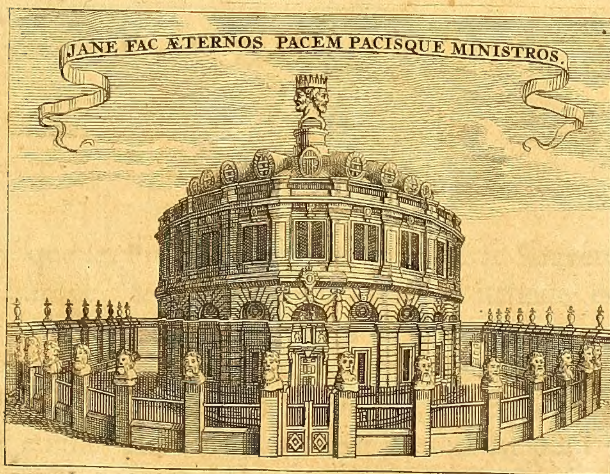
DEPUIS LA PAIX DE VERVINS

Juſqu'à la Paix de NIMEGUE:

*Où l'on donne l'origine des prétentions anciennes & modernes de toutes les Puiſſances de l'*EUROPE*, & une Analyſe exacte de leurs Négociations, tant publiques que particuliéres.*

Ouvrage néceſſaire aux Miniſtres publics & autres Négociateurs, & qui peut ſervir d'introduction au CORPS DIPLOMATIQUE ou RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, &c.

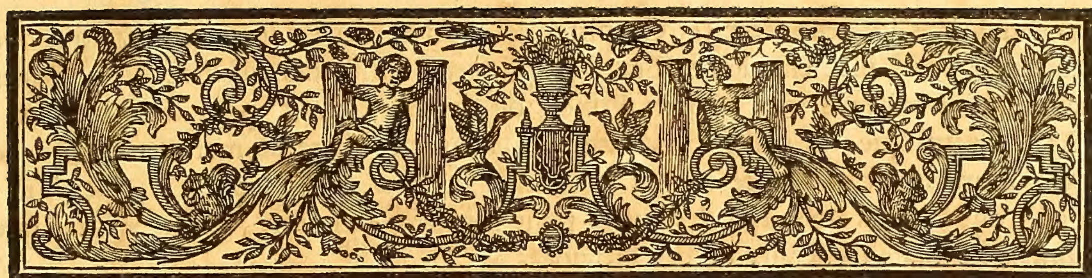
TOME SECOND.



A Amſterdam. Chez *J. F. BERNARD.*

A la Haye. Chez les Fréres *VAILLANT ET PREVOST.*

M. DCCXXV.



HISTOIRE DES TRAITEZ FAITS. ENTRE LES ETATS DE L'EUROPE DEPUIS LA PAIX DE VERVINS JUSQUA' CELLE DE NIMEGUE.

LIVRE CINQUIEME.

TRAITEZ

Entre les Provinces-Unies des Païs-Bas & les autres Etats de l'Europe.



ENcore que les Provinces-Unies ſoient l'Etat Souverain le plus moderne de l'Europe, & celui qui a le moins d'étendue de Païs, néanmoins elles ſont devenues ſi puiſſantes en peu de tems, que preſque tous les Princes de l'Europe ont recherché leur alliance, & que le Roi d'Eſpagne même qui étoit leur Souverain, a été obligé de faire la Paix avec elles, & de recourir enſuite pluſieurs fois à leur protection pour garentir ſes Etats de la ruine qui les menaçoit. Ainſi l'Hiſtoire des Traitez que les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont paſſez avec les Princes & Etats de l'Europe ne peut être que d'une extrême utilité pour l'intelligence de l'Hiſtoire de ce ſiécle; je l'expliquerai le mieux qu'il me ſera poſſible; & pour achever entiérement ce qui regarde ces Provinces, comme les Princes d'Orange ont été les Fondateurs de cette République & y ont preſque toûjours poſſédé & y poſſédent encore les prémieres dignitez, je

je traiterai dans les deux derniers Chapitres de ce Livre, des Princes d'Orange qui ont vécu depuis l'établiſſement de cet Etat : j'expliquerai auſſi leurs qualitez & quelques Traitez qu'ils ont faits avec d'autres Princes ou qui ont été faits pour leurs intérêts.

Mais avant que de paſſer plus avant, j'eſtime néceſſaire de marquer en peu de mots comment cet Etat a été établi ; de quelles Provinces il eſt composé ; quels Traitez elles ont faits les unes avec les autres pour former leur union ; enfin les titres que prennent les Etats Généraux de ces Provinces.

CHAPITRE I.

De l'Etat des Provinces-Unies des Pais-Bas & des Titres que prennent les Etats Généraux.

LES Païs-Bas étoient originairement diviſez en pluſieurs Provinces gouvernées par divers Princes ſous le nom de Ducs, de Comtes, ou de Seigneurs, qui ne faiſoient néanmoins rien de conſéquence & ne pouvoient rien lever ſur leurs Sujets ſans le conſentement des trois Etats de chaque Province, à ſavoir du Clergé, de la Nobleſſe, & du Peuple. Ces Provinces s'étant unies ſucceſſivement par quelques mariages les unes avec les autres, & étant tombées dans la Maiſon d'Autriche premiérement par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'Empereur Maximilien, enſuite par d'autres voyes, elles échurent à Philippe Second Roi d'Eſpagne & fils de l'Empereur Charles-Quint.

Philippe ſe voyant Souverain de tant de Royaumes qu'il gouvernoit avec une autorité abſolue, voulut en uſer auſſi de même en ces Provinces ; il fut néanmoins obligé ſur les inſtances des Etats de rappeller les troupes Eſpagnoles & le Cardinal de Granvelle qu'il y avoit laiſſé en venant en Eſpagne, & de modérer la rigueur des Edits contre les Calviniſtes : mais ayant voulu rétablir l'Inquiſition en 1565. pluſieurs de la Nobleſſe ſe liguerent enſemble en 1566. & préſentérent une requête à la Ducheſſe de Parme Gouvernante des Païs-Bas pour en demander l'abolition ; ils prirent eux mêmes le nom de Gueux qu'on leur avoit d'abord donné par mépris, & donnérent la hardieſſe au menu peuple de ſe ſoulever & de commettre une infinité de dèsordres & de ſacriléges dans les Egliſes du Païs.

Ces troubles furent peu après appaiſez tant par la force des armes que par l'abolition de l'Inquiſition & par l'amniſtie que la Gouvernante fut obligé d'accorder aux Gentilshommes liguez, qui moyennant cela renoncérent à la ligue qu'ils avoient faite entr'eux ; mais le Roi d'Eſpagne n'étant pas content de cette facilité qu'il croyoit avec raiſon de perilleuſe conſéquence, envoya en 1567. dans les Païs-Bas le Duc d'Albe en qualité de Général de ſon armée, qui y ayant établi un Conſeil Souverain pour punir ceux qui avoient été auteurs ou fauteurs de ces dèſordres, fit mourir pluſieurs Seigneurs du Païs, entr'autres les Comtes d'Egmont & de Horn qu'on accuſoit de ne s'être pas oppoſez aſſez vigoureuſement aux ſéditieux : ayant enſuite chaſſé ſucceſſivement le Comte Ludovic de Naſſau & le Prince d'Orange ſon frére, qui après s'être retirez de ces Provinces y étoient rentrez avec de puiſſantes armées, toutes choſes étoient tranquiles lorſque le Duc d'Albe s'aviſa de vouloir faire payer le centiéme denier de ce que chacun poſſédoit, le vingtiéme des immeubles, & le dixiéme des meubles & des denrées qu'on vendoit en détail.

Les Etats de ces Provinces conſentirent au premier impôt comme à une choſe qui ne ſe payoit qu'une fois ; mais ayant refuſé les deux autres qu'ils jugérent capables de ruiner le commerce, le Duc d'Albe, après une année de diſpute, fit publier l'Edit ſans le conſentement des Etats.

Comme tous les Marchands avoient fermé leurs boutiques & que le peuple refuſoit abſolument de payer cet impôt, le Duc d'Albe ſe diſpoſoit de le faire lever par force par

ſes

ſes Soldats, & de faire punir ſévérement ceux qui y feroient reſiſtance, lorſqu'en 1572. quelques Gueux ayant commiſſion du Prince d'Orange ſurprirent la Brille en Hollande, après quoi le Comte Ludovic de Naſſau ſurprit Mons en Hainaut: toutes les villes de Hollande hormis Amſterdam, avec celles de Zelande à la réſerve de Middelbourg s'étant ſoulevées avec quelques places circonvoiſines chaſſérent les garniſons Eſpagnoles, & déclarérent le Prince d'Orange leur Gouverneur.

Le ſiége que le Duc d'Albe fut obligé de mettre devant Mons donna le loiſir au Prince d'Orange de régler la forme du gouvernement de ces Provinces; de ſe ſaiſir de quelques places voiſines, & de ſe mettre en état de réſiſter aux Eſpagnols: ainſi le fils du Duc d'Albe les étant venu attaquer, il n'y put faire de plus grands progrès que de prendre les villes des Malines, Zutphen, Narden, & Harlem où les Eſpagnols commirent des cruautez qui affermirent les autres dans le deſſein de ſe défendre juſqu'à l'extrêmité.

I. *Pacification de Gand entre les Etats de Hollande & de Zelande & les autres Provinces des Païs-Bas,*

Pour établir la paix & l'alliance entre ces Provinces. 1576.

LE Roi d'Eſpagne chagrin de ce que les cruautez du Duc d'Albe & les nouveaux impôts qu'il avoit voulu établir, avoient fait révolter ces Provinces, le rappella & lui ſubſtitua le Commandeur de Requeſens qui n'ayant pu faire la paix avec les Provinces de Hollande & de Zelande dans une conférence qui ſe tint à Breda en 1575. continua la guerre contre le Prince d'Orange avec différens ſuccès; ce Prince ayant pris Middelbourg en Zélande & perdu Ziriczée dans la même Province.

Le Gouverneur étant mort en 1576. ſans que le Roi lui eût nommé un Succeſſeur, les Soldats Eſpagnols & Allemands n'étant point payez commirent d'extrêmes désordres dans le Païs, pillérent Maſtricht & Anvers, & traitérent ſi mal les Provinces ſoumiſes au Roi d'Eſpagne qu'elles appellérent à leur ſecours le Prince d'Orange: pluſieurs Seigneurs du Païs étant entrez en conférence avec lui, ils convinrent de tenir une aſſemblée des Etats de toutes les Provinces des Païs-Bas pour y établir la paix entr'elles. Cette aſſemblée ayant été tenue à Gand en cette même année, les Etats de Hollande & de Zelande qui ſuivoient le parti du Prince d'Orange, firent un Traité qu'on appella la Pacification de Gand, avec les Etats de Brabant, de Flandres, d'Artois de Hainaut & des autres Provinces des Païs-Bas hormis du Luxembourg dont la Nobleſſe & le peuple avoient une attache particuliére pour le Roi d'Eſpagne.

Par ce Traité on convint que les Eſpagnols & les autres étrangers ſortiroient du Païs: Qu'il y auroit une amniſtie générale de toutes les injures que ceux des différens partis s'étoient faites les uns aux autres: Qu'on n'inquiéteroit perſonne pour ſa Religion: Que les jugemens donnez ſur ce ſujet ſeroient annullez, & les biens immeubles rendus à ceux ſur leſquels ils avoient été confiſquez, ſinon le prix qui en auroit été payé: Qu'on rétabliroit l'ancienne forme de Gouvernement: Qu'après que les étrangers ſeroient ſortis du Païs, les Etats Généraux de toutes les Provinces étant aſſemblez jugeroient ce qu'on feroit au ſujet de la Religion qui ſeroit exercée dans ces Provinces; du Domaine Royal dont les Hollandois & les Zelandois s'étoient ſaiſis, & de la ſomme qu'ils avoient accordée au Prince d'Orange à cauſe des deux expéditions qu'ils avoient faites, & dont ils prétendoient que les autres Provinces devoient payer leur part, puiſqu'elles en ſentoient auſſi l'utilité: Que cependant le Commerce ſeroit rétabli entre ces Provinces: Que chaque Province continueroit dans la forme du Gouvernement & dans l'exercice de la Religion qui s'y faiſoit alors: Enfin que les Hollandois ni leurs alliez ne pourroient rien changer pour la Religion hors de leurs Provinces; étant néanmoins permis au Prince d'Orange de traiter avec les villes qui dépendoient de ſon gouvernement, & qui ne s'étoient pas ſoulevées comme les autres.

En conſéquence de ce Traité toutes ces Provinces firent à Bruxelles une étroite alliance entr'el-

entr'elles pour chasser les Espagnols du Païs; le Roi d'Espagne même cédant à la nécessité du tems, fut obligé de confirmer l'année suivante cette Pacification, & de donner ordre à Jean d'Autriche qu'il envoya pour Gouverneur dans les Païs-Bas, de renvoyer tous les étrangers hors du Païs, ainsi qu'il fit.

II. *Union d'Utrecht entre les Etats des Provinces de Gueldres & de Zutphen, de Hollande, de Zelande, d'Utrecht, de West-frise & des Ommelandes.* 1579.

DOm Jean s'ennûyant de n'avoir que le seul titre de Gouverneur sans en avoir le pouvoir, ou bien ayant reçu de nouveaux ordres d'Espagne, se saisit de la citadelle de Namur en cette même année 1577. cela obligea les Etats Généraux de ces Provinces de lui déclarer la guerre; d'élire le Prince d'Orange pour Gouverneur du Brabant; & ensuite de déferer le gouvernement général des Païs-Bas à l'Archiduc Mathias frére de l'Empereur Rodolphe auquel ils donnerent le Prince d'Orange pour Lieutenant.

La ville d'Amsterdam se rendit aux Etats au commencement de l'année 1578. mais d'autre part Dom Jean ayant défait l'armée des Etats à Gemblours reprit Louvain, Limbourg, & Philipeville: après sa mort Alexandre Duc de Parme son Successeur ramena dans l'obéïssance du Roi d'Espagne plusieurs grands Seigneurs du Païs, les Provinces d'Artois & de Hainaut, & les villes de la Flandre Wallone; ces Seigneurs étant devenus jaloux de la grande autorité du Prince d'Orange, & ces Provinces n'ayant pu souffrir qu'on établît la liberté de la Religion Calviniste dans leur Païs.

Le Prince d'Orange voyant que l'union entre ces Provinces commençoit à se dissoudre, voulut lier plus étroitement ensemble celles qui étoient plus attachées à son parti; ainsi ayant assemblé à Utrecht au commencement de l'année 1579. les Etats de Gueldres, de Zutphen, de Hollande, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & des Ommelandes, elles firent entr'elles le 29. Janvier une confédération qu'on appella l'Union d'Utrecht.

Par ce Traité ces Provinces firent entr'elles une étroite union, ensorte qu'elles ne pourroient être séparées par testament ni par quelque autre Traité ou accord que ce fût: Que chaque Province, même chaque ville, auroit une pleine possession de ses droits: Que quand il arriveroit quelques différends entre quelques Provinces, les autres ne s'en pourroient mêler que pour les porter à s'accommoder entr'elles: Qu'elles s'assisteroient l'une l'autre contre tous ceux qui les attaqueroient sous quelque prétexte que ce fût: Que les fortifications qu'on feroit aux villes frontiéres seroient faites moitié aux dépens de la Généralité, moitié aux dépens de la Province: Que les nouvelles forteresses que la Généralité voudroit faire faire, se feroient à ses dépens: Que le revenu du Domaine du Roi seroit employé à la défense commune: Qu'on ne pourroit faire ni paix ni tréve, ni aucune nouvelle guerre, ni contracter aucune nouvelle alliance avec les étrangers, ni établir aucuns impôts nouveaux que du consentement de toutes les Provinces: Que lorsqu'il s'agiroit de faire d'autres affaires les choses seroient réglées à la pluralité des voix: Que les differends qui naîtroient sur ce sujet entre les Provinces seroient réglez par le Conseil ou par les Gouverneurs: Que les Provinces, Etats, & villes du voisinage pourroient être reçues dans l'union du consentement des Provinces: Que les Hollandois & Zelandois conserveroient l'exercice public de leur Religion, suivant qu'il étoit établi, & que les autres Provinces en useroient comme bon leur sembleroit, conservant à un chacun la liberté de sa Religion: Que s'il arrivoit quelques différends entre les Provinces, s'il n'en regardoit qu'une seule, les autres le régleroient; mais que si elles y étoient toutes intéressées, les Gouverneurs en décideroient: Que les Etats seroient convoquez comme auparavant: Enfin que les Etats, sinon les Gouverneurs, expliqueroient les difficultez qui interviendroient sur ces articles.

Les Etats de ces Provinces ayant déclaré en 1581. le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté qu'il avoit sur elles, confirmérent encore deux années après cette union; hor-

hormis qu'ils convinrent que la seule Religion Protestante qu'ils nomment la Reformée, seroit prêchée & enseignée publiquement.

Ce sont ces Traitez qui ont établi l'union entre ces Provinces, qu'on nomme à cause de cela les Provinces-Unies; plusieurs autres Provinces & villes des Païs-Bas y étoient aussi jointes d'abord, mais après plusieurs prises & reprises de villes il n'y a eu que la Province d'Overissel & la ville de Groningue qui soient demeurées unies avec les six Provinces qui se confédérérent premiérement à Utrecht. Ainsi le nombre des Provinces-Unies est présentement au nombre de sept, savoir Gueldres & Zutphen qui ne sont comptées que pour une province, la Hollande, la Zelande, les Provinces d'Utrecht, de Frise, d'Overissel, enfin celle de Groningue & des Ommelandes qui ne sont qu'une province: ainsi hormis le Païs de Drente qui passe pour allié sans envoyer des Députez à l'assemblée de Etats Généraux, tout ce que les Etats possédent en Brabant & en Flandres, & ailleurs hors des sept Provinces passe pour un Païs de conquêtes & dépend de la Généralité, c'est à dire des sept Provinces en général. Je dirai un mot de chacune de ces Provinces suivant le rang qu'elles tiennent dans l'assemblée des Etats Généraux, en commençant par celle de Gueldres à laquelle le Duché donne quelque prééminence.

Des Provinces-Unies.

GUELDRES & ZUTPHEN. Le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen dépendoient autre fois de l'Empire; ils furent unis il y a plus de six cens ans par le moyen d'un Comte de Nassau qui épousa successivement les deux héritiéres de ce Duché, & de ce Comté; ils entrerent ensuite dans la Maison des Comtes d'Egmont qui en ont joui jusqu'à ce que Charles-Quint s'en empara dans le siécle passé nonobstant les oppositions du Duc de Lorraine & du Comte d'Egmont. Depuis l'établissement de l'Etat des Provinces-Unies, les places de Gueldres & de Zutphen ont souvent été prises & reprises, tantôt par un parti tantôt par l'autre; en sorte que lorsque l'on traita de la paix à Munster, le Duché de Gueldres se trouvoit partagé entre le Roi d'Espagne qui en possédoit environ un quart, qu'on nommoit le haut quartier de Gueldres, & les Etats Généraux qui y possédoient le reste, qu'on apelle les quartiers de Nimégue, de Zutphen, & d'Arnhem. Le Roi d'Espagne & les Etats Généraux étoient convenus par le Traité de Munster de faire un échange de ce haut canton de Gueldres avec quelque autre Païs à la bienséance du Roi d'Espagne, mais ne s'étant pu accommoder, chacun y a conservé ce qu'il y occupoit alors: en sorte que le Roi d'Espagne y tient encore Ruremonde & quelques autres places; le reste est aux Etats Généraux.

Le Roi ayant entiérement conquis cette Province dans la derniére guerre, on obligea ses Députez de se retirer de l'assemblée des Etats Généraux; mais depuis les François ayant abandonné les conquêtes qu'ils avoient faites dans ces Provinces, les Députez de Gueldres reprirent leur place: nous verrons dans le dernier Chapitre de ce Livre que peu après cette Province offrit au Prince d'Orange de le prendre pour leur Souverain, ce qu'il ne voulut pas accepter pour les raisons que je marquerai.

HOLLANDE. Le nom d'Hollande convient particuliérement à la Hollande Méridionale; la Septentrionale ou Nort-Hollande s'appellant proprement la West-Frise ou Frise Occidentale, à cause que toute la côte de la mer depuis le Weser jusqu'à l'embouchure du Rhin étant occupée par les Frisons, ceux qui occupoient ce Païs étoient les plus Occidentaux de tous ceux de cette nation: c'est pourquoi encore à présent quand tous les Etats de toute la Hollande sont assemblez, ils se qualifient les Etats de Hollande & de West-Frise. Cette Province a eu autre fois des Comtes particuliers, qui par le moyen de quelques mariages devinrent dans la suite Comtes de Zelande & Seigneurs de West-Frise. Autrefois il n'y avoit que les villes de Dordrecht, Harlem, Delft, Leyden, Amsterdam & Gouda qui avec la Noblesse envoyassent leurs Députez à l'assemblée des Etats de la Province; mais le Prince Guillaume IX. voulant se rendre plus puissant en s'attirant l'amitié des villes auxquelles il faisoit donner droit de suffrage, y en fit ajouter douze autres

en 1572. ſavoir Rotterdam, Gorckum, Schiedam, Schonhowen & la Brille, dans la Hollande Méridionale, & Alcmaer, Horn, Enchuyſen, Edam, Munickendam, Medenblick & Purmerent, dans la Nort-Hollande. Cette Province eſt plus puiſſante elle ſeule que toutes les autres de l'Union enſemble; ſi bien que de cent mille livres de contributions que payent toutes les Provinces, elle en paye plus de cinquante-huit mille.

ZELANDE. Cette Province conſiſte en pluſieurs iſles ſituées vers l'embouchure de l'Eſcaut; il n'y a que les villes de Middelbourg, Ziriczée, Tergoes, Tolen, Fleſſingue, & Veere, qui envoyent leurs Députez aux Etats, dans leſquels comme la race des Nobles y eſt périe, & que le Prince d'Orange y poſſéde les Marquiſats de Fleſſingue & de Veere, il repréſente lui ſeul la Nobleſſe de cette Province, & y a preſque une autorité ſouveraine.

UTRECHT. Cette Province reconnoiſſoit les Evêques pour ſes Princes juſqu'à ce qu'en 1524. Henri de Baviére en ayant été élu Evêque & maltraitant les habitans d'Utrecht, ils lui fermérent les portes de leur ville, & apellérent le Duc de Gueldres à leur ſecours: l'Evêque ſe retira vers Charles-Quint qui le retablit par la force dans ſon Evêché; en reconnoiſſance de quoi il céda à cet Empereur toute ſa juriſdiction temporelle, de ſorte que Charles-Quint ſe rendit entiérement maître de cet Evêché & le gouverna, & après lui ſon fils en cette qualité. Cette Province eſt gouvernée différemment des autres, en ce que les Députez du Clergé y ont ſéance aux Etats avec ceux de la Nobleſſe & des Villes. Le Roi s'en étoit rendu maître dans la derniére guerre: mais enſuite l'ayant abandonnée, elle fut rétablie dans l'état & le rang qu'elle tenoit auparavant, hormis que par une réſolution des Etats Généraux la Hollande conſerva la ſouveraineté dans l'enceinte des forts qu'elle avoit fait bâtir ſur cette Province pendant la guerre.

LA FRISE qu'on apelle auſſi Frize Occidentale pour la diſtinguer de la Frize Orientale qui eſt au delà, après avoir été libre durant pluſieurs ſiécles, en ſorte qu'elle ne relevoit que de l'Empire, fut enfin aſſujettie à des Princes de la Maiſon de Saxe, dont le dernier la céda en 1515. à Charles lors Roi d'Eſpagne: les peuples de cette Province ayant empriſonné en 1576. celui qui étoit leur Gouverneur pour le Roi d'Eſpagne, entrérent dans la Pacification de Gand, enſuite dans l'Union d'Utrecht. Leurs Etats Provinciaux ſont compoſez des Députez de quatre membres, ſavoir de l'Oſtergoo, de l'*Weſtergoo*, du Sevenwolde, & des villes.

OVERISSEL. Cette Province dépendoit autrefois des Evêques d'Utrecht; mais en 1528. les Etats du Païs à la ſollicitation de Henri de Baviére Evêque d'Utrecht ſe ſoumirent à l'Empereur Charles-Quint & à ſes Succeſſeurs Ducs de Brabant & Comtes de Hollande ſous certaines conditions avantageuſes à la liberte du Païs. Cette Province n'entra pas d'abord dans l'Union d'Utrecht, & n'y a été reçue que dans la ſuite: c'eſt la plus foible de toutes les Provinces, ne fourniſſant que 3500. dans une levée de cent mille livres.

GRONINGUE. Cette ville avec le Païs ſitué entre les riviéres de Lavica & d'Ems qu'on nomme les Ommelandes, fait une Province, dont les Etats ſont compoſez des Députez de cette Ville & de ce Païs. La ville de Groningue avoit été obligée par Ranneberg ſon Gouverneur d'entrer dans l'Union d'Utrecht à l'imitation des Ommelandes; mais enſuite ce même Gouverneur rentrant dans le parti de l'Eſpagne, l'y rentraina auſſi, & elle y demeura juſqu'à ce que le Comte Maurice l'ayant aſſiégée en 1594. elle ſe rendit à condition qu'elle ſeroit aſſociée à l'Union; qu'elle demeureroit juge d'elle même, & qu'on ne toucheroit point à ſes priviléges: comme cette ville avoit des différends avec les Ommelandes, on ſtipula par cette même capitulation, qu'ils ſeroient terminez par les Etats Généraux & par leurs Députez, c'eſt pourquoi nous avons encore vû depuis peu, que nonobſtant les proteſtations de cette ville, les Députez des Etats ont prononcé en 1677. ſur les différends qu'elle avoit avec les Ommelandes.

Ti-

Titres & qualitez des Etats Généraux.

ETATS GENERAUX. La Souveraineté de chaque Province pour ſon gouvernement intérieur conſiſte dans l'aſſemblée de ſes Etats particuliers; mais dans les affaires publiques de l'Union, elle conſiſte dans l'aſſemblée des Etats de toutes les ſept Provinces: de ſorte qu'il faudroit réguliérement, ſuivant l'Union d'Utrecht, aſſembler ces Etats pour réſoudre de la paix & la guerre & les autres affaires importantes; mais comme il ſeroit néceſſaire pour cela de convoquer plus de huit cens perſonnes pour rendre cette aſſemblée complette, on a jugé à propos depuis près de cent ans que chaque Province nommât des Députez qui s'aſſemblaiſſent ſous le nom d'Etats Généraux, quoi qu'à proprement parler ils n'en ſoient que les Députez, & ne puiſſent rien conclure de nouveau ſans l'avis de leurs Commettans. Les Etats Généraux, proprement dits, ne ſe ſont aſſemblez qu'une fois depuis un ſiécle à Berg-op-Zoom pour ratifier avec plus de ſolemnité le Traité de Tréve fait à Anvers en 1609. avec le Roi d'Eſpagne & l'Archiduc Albert; ce ſont ſeulement ces Députez des Etats Généraux qui ont paſſé tous les Traitez dont nous parlerons.

HAUTES PUISSANCES. Je finis ce Chapitre par ce titre qu'on donne ſouvent aux Etats Généraux dans les Traitez. Nous avons vû que les premiers Confédérez des Païs-Bas prirent le nom de Gueux, dans la ſuite ils ont voulu en avoir un autre bien différent, ſavoir celui de Hauts & Puiſſans Seigneurs, que néanmoins l'Archiduc Albert ne voulut jamais leur accorder dans le Traité de Tréve de 1609. leur ayant ſimplement donné celui d'Illuſtres Seigneurs. Préſentement on en uſe différemment; car l'Empereur & le Roi d'Eſpagne dans les Traitez qu'ils font avec les Etats Généraux, ne leur donnent point la qualité de Sieurs ou de Seigneurs, ni celle de Hauts & Puiſſans. Les Rois de France les ont tantôt qualifiez les Sieurs Etats Généraux, tantôt, ainſi qu'il ſe pratique à préſent, les Seigneurs Etats Généraux: mais les Rois d'Angleterre, de Danemarc, & de Suéde, les Electeurs de l'Empire, & les autres Princes les nomment Hauts & Puiſſans Seigueurs, & leur donnent le titre de Leurs Hautes Puiſſances; au lieu que les autres ne leur donnent que celui de Leurs Seigneuries. Les Etats particuliers de Hollande prennent le titre d'Illuſtres & Grandes Puiſſances; & ceux de Friſe de Nobles Puiſſances.

Les Etats Généraux ont paſſé des Traitez avec preſque tous les Princes & Etats de l'Europe. Je m'en vais expliquer l'Hiſtoire de ceux dont je n'ai point parlé dans les Livres précédens: à l'égard de ceux dont j'ai déja parlé dans les livres précédens, on peut les y voir dans leur ordre, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſous.

Traitez entre les Provinces-Unies & l'Angleterre.
Voyez Liv. I. Ch. V.

Traitez entre les Provinces-Unies & le Danemarc.
Voyez Liv. II. Ch. IV.

Traitez entre les Provinces-Unies & la Suéde.
Voyez Liv. III. Ch. III.

Traitez entre les Provinces-Unies & la Moſcovie.
Voyez Liv. III. 2. part. Ch. II.

Traitez entre les Provinces-Unies & la France.
Voyez Liv. IV. Ch. VI.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Empereurs & les Etats Généraux.

LEs Empereurs ont toûjours prétendu la mouvance de toutes les Provinces des Païs-Bas ſituées au delà de l'Eſcaut & de la Meuſe qu'on nomme préſentement les Provinces-Unies: dans la vérité on ne le peut nier du Duché de Gueldres, du Comté de Zutphen, & de l'Evêché d'Utrecht, duquel dépendoit autrefois la Province d'Overiſſel; mais à l'égard des autres & ſurtout de la Hollande & de la Zelande, leur poſſeſſion n'a point été continue; & ſi quelques Princes ont reconnu l'Empire, d'autres, ſurtout ceux de la Maiſon de Bourgogne, ne l'avoient jamais voulu faire.

L'Archiduc Maximilien Tuteur de l'Archiduc Philippe ſon fils unit la Hollande & les autres Provinces des Païs-Bas au corps de l'Empire; mais les Etats de ces Provinces s'y oppoſérent fortement, & cette innovation fut une des cauſes des troubles qui y arrivérent de ſon tems: enfin Charles-Quint parvenu à l'Empire, après avoir ouï les raiſons de part & d'autre, quoiqu'il confeſſât qu'il n'y avoit que les Provinces de Gueldres & d'Utrecht qui fuſſent des fiefs de l'Empire, voulut néanmoins que toutes ces Provinces fiſſent à l'avenir un Cercle qu'on nommeroit le Cercle de Bourgogne; à condition qu'il contribueroit aux néceſſitez de l'Empire autant que deux Electeurs; qu'il ſeroit en la protection de l'Empire; & qu'il auroit droit de ſuffrage dans les Diétes ſans perdre de ſa liberté. Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'au ſoulévement de ces Provinces contre le Roi d'Eſpagne Philippe Second; car depuis ce tems-là nous voyons que les Empereurs ont perdu toute leur autorité ſur ces Provinces qui ne les reconnoiſſent plus du tout.

Philippe Second ayant témoigné en 1567. à l'Empereur Maximilien Second le deſſein qu'il avoit d'envoyer une armée pour punir ceux qui avoient commis pluſieurs déſordres dans les Egliſes des Païs-Bas, ce Prince lui conſeilla d'employer plutôt les voyes de douceur que la force pour les ranger à leur devoir, & s'offrit même de s'entremettre pour moyenner cet accommodement. Philippe n'ayant pas ſuivi ce conſeil, & les Provinces de Hollande & de Zelande s'étant ſoulevées, ce même Empereur moyenna en 1575. à Breda une aſſemblée des Députez des deux partis: il y envoya le Comte de Schwartzembourg beau-frére du Prince d'Orange pour y aſſiſter de ſa part en qualité de Médiateur; le Prince d'Orange pour captiver la bienveillance des Allemands y prétendit que la Hollande & la Zelande relevoient de l'Empire, les Députez de Philippe ſoutenant le contraire. Cette aſſemblée s'étant rompue ſans rien conclurer, toutes les Provinces s'accommodérent enſemble par la Pacification de Gand, & choiſirent en 1577. pour leur Gouverneur l'Archiduc Mathias qui accepta ce gouvernement, ſans le conſentement de l'Empereur Rodolphe ſon frére.

Ce nouvel Empereur ne fut pas moins zélé que ſon pére pour la Pacification des Païs-Bas, ayant moyenné en 1579. une conférence à Cologne, où Gebrard Truſches Archevêque Electeur de cette ville fut ſon Commiſſaire, & d'où après ſept mois de conférences on ſe ſépara encore ſans rien conclure. Il voulut en 1591. ſe mêler de faire leur paix avec le Roi d'Eſpagne ſous des conditions avantageuſes qu'il promettoit de leur faire obtenir; mais ils ne voulurent pas ſeulement entrer en négociation avec ceux qu'il leur envoya dans ce deſſein, ſachans que la premiére condition ſeroit de rentrer ſous la puiſſance du Roi d'Eſpagne, à quoi ils ne vouloient jamais ſe reſoudre: c'eſt pourquoi ils refuſérent en 1597. & en 1599. de donner des paſſeports à d'autres Ambaſſadeurs que le même Empereur leur voulut envoyer pour leur conſeiler la paix.

Rodol-

Rodolphe leur fit propoſer en 1603. par le Duc de Brunswic, que, s'ils vouloient, il leur moyenneroit un Traité avec le Roi d'Eſpagne, par lequel les Provinces-Unies ſeroient ſouſtraites de l'obéïſſance de ce Roi, & dépendroient à l'avenir de l'Empire: mais les Etats refuſérent ce parti à moins qu'il n'en fût de même des Provinces ſoumiſes au Roi d'Eſpagne, afin qu'ils n'euſſent plus ce Roi pour leur voiſin.

L'Empereur fut ſi choqué de ce que les Etats Généraux refuſoient toutes les propoſitions de paix qu'il leur faiſoit faire, qu'il porta les Etats de l'Empire à réſoudre d'obliger les Provinces-Unies à faire la paix de gré ou de force: ce qui néanmoins n'eut d'autre effet qu'une députation que les Etats Généraux ne voulurent point encore recevoir.

Depuis cet Empereur voyant que les Etats traitoient avec le Roi d'Eſpagne & l'Archiduc Albert ſans lui en rien communiquer, s'en plaignit aux uns & aux autres; ſur tout parce que, ſuivant ce qu'il avoit appris, les Etats Généraux vouloient être déclarez libres: ainſi il les avertit que toutes les Provinces des Païs-Bas relevant de l'Empire, ils ne fiſſent rien qui fît tort à la ſouveraineté que l'Empire y avoit.

Les Etats Généraux dans leur réponſe ne touchérent point l'article de la Souveraineté de l'Empire ſur leurs Provinces, déclarant ſeulement que le Roi d'Eſpagne & l'Achiduc les voulant bien laiſſer dans la jouïſſance de leur liberté qui leur avoit coûté tant de ſang & de peine, ils eſpéroient que l'Empereur & l'Empire auroient de la joye que cette longue guerre finît ainſi heureuſement.

Cette réponſe ne contenta pas Rodolphe; comme il prétendoit que le Roi d'Eſpagne ni l'Archiduc ne pouvoient ſouſtraire ces Provinces de la dépendance de l'Empire, il forma en 1609. oppoſition à l'article du Traité d'Anvers par lequel le Roi d'Eſpagne déclaroit qu'il traitoit avec ces Provinces comme avec des Etats libres.

Depuis cela & juſqu'à la paix de Munſter les Etats Généraux ſe ſont toûjours montrez contraires, autant qu'ils ont pû, à tous les deſſeins des Empereurs, & ſe ſont alliez de tous leurs ennemis. Premiérement ils firent alliance en 1610. avec les Princes de l'Union Proteſtante, afin de chaſſer les troupes de l'Empereur des Etats de la Succeſſion de Cléves & de Julliers; & ils contribuérent extrêmement à la priſe de la ville de Julliers. En ſecond lieu ils aſſiſtérent les Venitiens pendant la guerre qu'ils faiſoient contre l'Empereur Mathias & l'Archiduc Ferdinand. Troiſiémement ils s'alliérent avec Frédéric qui s'étoit fait élire Roi de Bohéme, & lui envoyérent du ſecours dans le Palatinat. Quatriémement ils ſe liguérent avec les Rois d'Angleterre & de Danemarc pour faire la guerre à Ferdinand Second, & ils payérent des ſubſides & envoyérent des troupes au Roi de Danemarc juſqu'à ce qu'il eût fait ſa paix à Lubec. Cinquiémement ils ſe liguérent avec le Prince de Tranſylvanie & lui promirent des ſubſides pour l'obliger d'entrer à main armée dans la Hongrie. Sixiémement ils reçurent & aſſiſtérent l'Evêque d'Halberſtat & le Comte Erneſt de Mansfeld qui avoient été proſcrits par l'Empereur, & qui lui faiſoient actuellement la guerre. Septiémement ils ſe liguérent avec le Roi Guſtave de Suéde & lui payérent des ſubſides pour l'obliger à faire la guerre à l'Empereur. Enfin ils firent en 1635. avec Louïs XIII. un Traité de ligue offenſive & défenſive non ſeulement contre le Roi d'Eſpagne, mais auſſi contre l'Empereur Ferdinand Second, promettant d'entrer en guerre ouverte contre lui, en cas qu'il attaquât les Etats du Roi: enſorte que le Roi rompit ouvertement avec lui. Ainſi les troupes de l'Empereur étant entrées hoſtilement en France l'année ſuivante, le Roi preſſa les Etats Généraux de rompre avec l'Empereur, de même que de ſa part il avoit rompu avec l'Eſpagne en leur conſidération: mais ils s'en excuſérent ſous divers pretextes, ne voulant point augmenter le nombre de leurs ennemis; deſorte que l'Empereur & eux demeurérent toûjours dans une eſpéce de neutralité & d'indifférence, &

 ne

ne se firent point la guerre en leur nom, mais seulement comme auxiliaires.

C'est pourquoi lorsque les choses se disposoient à une conférence pour la paix générale, le Roi demandant à l'Empereur Ferdinand III. des passeports pour les Ambassadeurs que les Etats Généraux envoyeroient à l'assemblée de Munster, il les refusa d'abord sur ce que vivant en neutralité avec eux ils n'en avoient pas besoin; mais néanmoins comme les François insistérent à ce qu'il leur donnât ces passeports pour une plus grande sureté de leurs Ambassadeurs, il y donna les mains & les leur accorda.

Le Traité de Munster ayant rétabli la paix entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, ils commencérent à entrer en quelque amitié avec l'Empereur: mais ils n'ont point eu de confédération les uns avec les autres qu'après que l'Empereur a vu l'ardeur avec laquelle ils s'étoient portez pour empêcher que le Roi de France ne conquît les Païs-Bas Espagnols en 1668. car il leur a depuis voulu rendre la pareille, & a fait un peu avant la derniére guerre & pendant qu'elle a duré, plusieurs Traitez avec eux en conséquence desquels il les a assistez puissamment & a beaucoup contribué pour les sauver de leur ruine. Je trouve donc que l'Empereur & les Etats ont fait douze Traitez ensemble que j'expliquerai l'un après l'autre.

I. *Déclaration de Ferdinand III. en faveur des Etats Généraux,*

Pour établir la neutralité & l'amitié entr'eux. 1648.

LE Roi d'Espagne par l'Article 53. du Traité fait à Munster entre lui & les Etats Généraux, s'étoit obligé de procurer effectivement la continuation de la neutralité, de l'amitié, & du bon voisinage qui avoit été jusqu'alors entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & les Provinces-Unies de l'autre, & d'en obtenir même des lettres de confirmation de sa Majesté Impériale & de l'Empire: ainsi l'Empereur Ferdinand III. à la priére du Roi d'Espagne confirma & approuva cet article le 6. Juillet 1648. & déclara que non seulement il ne feroit rien contre ce qui étoit contenu en cet article, mais qu'il ne permettroit pas même que les autres y contrevinssent.

II. *Traité entre Léopold & les Etats Généraux,*

Pour alliance. 1671.

LEs Etats ayant lieu de craindre que le Roi de France, qui étoit mal satisfait de leur conduite, ne leur fît la guerre, passérent le 11. Octobre 1671. avec l'Empereur Léopold un Traité d'alliance & de ligue défensive pendant dix années avec des articles séparez.

Nous avons vû dans le Livre précédent, que trois semaines après ce Traité, ce même Empereur en fit un autre à Vienne avec le Roi, par lequel il promettoit à sa Majesté de ne point secourir ses ennemis, entr'autres les Etats Généraux, en cas qu'elle eût la guerre contr'eux.

L'Empereur a eu plus d'égard au Traité qu'il avoit fait avec les Etats Généraux qu'à celui qu'il passa avec sa Majesté, ayant assisté les Etats Généraux contre le Roi, & ayant confirmé ce Traité de 1671. dans celui qu'il passa avec les Etats le 30. Août 1673. duquel nous parlerons tout-à-l'heure.

III. *Traité*

III. *Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Juillet 1678.

LE Roi de France ayant été obligé au mois d'Avril 1672. de déclarer la guerre aux Etats Généraux, l'Empereur ſans avoir égard au Traité que je viens de marquer qu'il avoit fait l'année précédente avec le Roi, & par lequel il avoit expreſſément promis de ne point ſecourir les Etats Généraux, en cas que ſa Majeſté eût guerre contr'eux, ne laiſſa pas de faire encore avec eux à la Haye le 25. Juillet 1672. un autre Traité d'alliance pour dix années, par lequel, comme les Etats étoient auſſi en guerre contre l'Evêque de Munſter, il leur promit la garentie du Traité de paix qu'ils avoient paſſé à Cléves avec ce Prélat en l'année 1666. & que pour la manutention de cette paix, & pour empêcher que l'on n'entreprît aucune choſe contraire à la Paix de Weſtphalie & aux Conſtitutions de l'Empire, il mettroit en campagne, en cas que la ſureté de ſes Etats le lui permît, douze mille hommes outre les douze mille dont il étoit déja convenu avec l'Electeur de Brandebourg par le Traité du 25. Juin précédent.

Les Etats Généraux s'obligérent d'y joindre encore huit mille hommes en cas qu'ils en fuſſent requis, & de payer à l'Empereur quarante-cinq mille écus de ſubſides par mois ſur le pied de vingt-quatre mille hommes & moins à proportion, ſi ſon ſecours étoit moindre. On convint que les Etats Généraux ne feroient point la paix avec le Roi de France ſans le conſentement de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg: Qu'ils inſéreroient dans le Traité de paix, que l'Empereur & l'Empire en ſeroient garents: Enfin que ſi après la paix faite l'Empereur ou les Etats Généraux étoient attaquez, ils ſe fourniroient réciproquement quatre mille chevaux & huit mille hommes de pied, ou une ſomme d'argent proportionnée à ce ſecours, & ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement, ni faire avec d'autres Princes durant cette guerre des Traitez qui dérogeaſſent à celui-ci.

IV. *Second Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour ſubſides. Septembre 1672.

LEs Etats Généraux pour hâter l'Empereur de joindre à l'armée de l'Electeur de Brandebourg les douze mille hommes qu'il devoit lui fournir ſuivant le Traité qu'il avoit fait avec cet Electeur le 25. Juin 1672. & voulant le ſoulager d'une partie des frais qu'il étoit obligé de faire pour la levée de cette armée, firent encore avec lui à la Haye le 22. Septembre 1672. un autre Traité par lequel ils s'obligérent de lui payer deux cens mille écus en argent comptant ou en bonnes obligations, portant intérêts, auſſitôt qu'il auroit joint ſon armée à celle de l'Electeur de Brandebourg. Ils convinrent qu'ils y joindroient huit mille chevaux & douze mille hommes de pied, & qu'ils ne feroient point la paix non ſeulement ſans y comprendre l'Empereur & cet Electeur, mais auſſi à moins qu'on ne leur rendît tout ce qu'on pourroit leur avoir pris pendant cette guerre, & qu'ils ne fuſſent ſatisfaits autant qu'il ſe pourroit.

En conſéquence de ce Traité, l'armée de l'Empereur commandée par le Comte Montecuculli, enſuite par le Duc de Bournonville, & celle de Brandebourg marchérent au mois de Septembre de cette même année au ſecours des Provinces-Unies; elles commirent d'abord quelques ravages dans les Etats de l'Electeur de Cologne & de l'Evêque de Munſter, mais cela ne dura pas longtems, le Vicomte de Turenne

étant venu au ſecours de ces Prélats alliez du Roi, & ayant fait reculer les troupes auxiliaires, & obligé l'Electeur de Brandebourg de faire ſa paix avec ſa Majeſté.

V. *Traité de Vienne entre les mêmes.* 1673.

LE Penſionnaire d'Amſterdam fit en cette même année un Traité avec l'Empereur, par lequel ils convinrent que le Duc de Lorraine attaqueroit l'Alſace avec ſes troupes & celles que l'Empereur avoit dans la Souabe & dans le Briſgaw: Qu'il mettroit garniſon dans Colmar & dans Scheleſtat, laquelle il feroit à cet effet paſſer par Rhinfeld, & que de là il entreroit dans la Bourgogne.

Ce deſſein des ennemis du Roi l'obligea incontinent après qu'il eut connoiſſance de ce Traité, d'aller en Alſace, où il fit raſer les fortifications de Colmar & de Scheleſtat, de peur que les Impériaux ne s'y établiſſent.

VI. *Troiſiéme Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour une armée de trente mille hommes. Août 1673.

L'Electeur de Brandebourg ayant été obligé de faire au mois de Juin 1673. un Traité de paix ſéparé avec la France, en ſorte que le Traité pour les troupes que l'Empereur devoit joindre à celles de cet Electeur ne pouvoit plus avoir lieu, les Etats pour ſe procurer le ſecours dont ils avoient beſoin, firent le 30. Août ſuivant trois Traitez, c'eſt à ſavoir un d'alliance défenſive avec l'Empereur, un autre d'alliance défenſive avec le Roi d'Eſpagne, & un autre d'alliance défenſive entre l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & eux.

Par le premier l'Empereur voulant maintenir l'obſervation des Traitez de Weſtphalie, de Cléves & d'Aix-la-Chapelle, & pour accélérer la concluſion de la paix, promit de tenir prête au 16. Août de la même année près de la ville d'Egra en Boheme une armée de trente mille hommes pourvue de toutes ſortes de munitions & d'artillerie, & de l'envoyer auſſitôt du côté du Rhin, afin d'agir pour la cauſe commune: d'autre part les Etats Généraux convinrent de payer à l'Empereur pour le ſoulagement des nouveaux frais qu'il étoit obligé de faire plus qu'auparavant, quarante-cinq mille Richedales par mois à commencer du premier Août de la même année; & que ſi l'on jugeoit à propos d'augmenter cette armée, les ſubſides augmenteroient à proportion: Que ſi les Turcs faiſoient quelque invaſion dans les terres de l'Empereur, & qu'il fût obligé de diminuer cette armée, les ſubſides diminueroient auſſi à proportion: Que les Etats Généraux renforceroient auſſi leur armée juſqu'à quatorze mille hommes, & s'il ſe pouvoit juſqu'à vingt mille, & qu'ils payeroient à l'Empereur par avance cent mille écus ſur ces ſubſides: Enfin on confirma tous les articles du Traité du 11. Octobre 1671. qui n'étoient point contraires à celui-ci, comme auſſi ſes articles ſéparez, & on convint que celui-ci dureroit dix années depuis le jour de la ratification.

VII. *Quatriéme Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi d'Eſpagne,*

Pour une ligue offenſive & défenſive. Août 1673.

CE même jour 30. Août 1673. l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux firent entr'eux un Traité de ligue offenſive & défenſive, par lequel ils s'obligérent de ſe ſecourir mutuellement contre tous leurs ennemis, même d'entrer en guerre ouverte contr'eux, ſi on ne pouvoit les porter à faire la paix.

L'Empe-

L'Empereur exécuta ponctuellement ces Traitez, ayant envoyé vers le Rhin une puissante armée qui prit Bonne vers la fin de la même année, & obligea en 1674. l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster de faire la paix avec les Provinces-Unies.

VIII. *Autre Traité entre Léopold & les Etats Généraux.* 1674.

IL y eut encore un autre Traité fait entre l'Empereur & les Etats Généraux au mois d'Avril 1674.

IX. *Traité de la Haye entre l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux d'une part; & Charles Duc de Loraine d'autre,*

Pour alliance.

OUtre ces Traitez qui ont été seulement passez entre l'Empereur & les Etats Généraux, l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux s'étant liguez contre le Roi de France, & voulant lui susciter le plus d'ennemis qu'il leur seroit possible, firent conjointement des Traitez avec plusieurs Princes de l'Empire pour les obliger à lever des troupes & les faire agir contre la France moyennant quelques subsides qu'ils leur promettoient: ainsi je les mettrai aussi dans ce Chapitre, parce que l'Empereur & les Etats Généraux y ont signé comme parties contractantes.

Le premier de ces Traitez fut passé à la Haye le premier jour de Juillet 1673. avec le Duc de Loraine; ils y établirent entr'eux une étroite alliance, & convinrent que ce Duc commanderoit une armée de dix-huit mille hommes, desquels il en fourniroit huit mille, l'Empereur quatre mille, le Roi d'Espagne cinq mille & les Etats Généraux mille: Que lors qu'il commenceroit d'agir ces trois Puissances lui payeroient neuf mille écus par mois: Qu'il agiroit contre les ennemis des Etats ainsi que les Alliez le trouveroient plus à propos: Qu'en cas qu'il survînt guerre ouverte entre les Alliez & les ennemis des Etats, ils ne concluroient point la paix sans avoir stipulé que ce Duc fût rétabli, s'il le desiroit, dans les terres qu'il possédoit avant la derniére invasion; & qu'on ne rendît aux Etats toutes les places qui leur avoient été prises par les François pendant cette derniére guerre: Que le Duc de Loraine ne traiteroit point non plus que conjointement avec les autres alliez: Enfin que ce Traité dureroit dix années.

Le Duc de Loraine ayant en conséquence de ce Traité joint ses troupes à celles de l'Empereur & de quelques autres Princes liguez contre la France, elles furent défaites par le Vicomte de Turenne à Sintzem dans le Palatinat au mois de Juin 1674. & depuis au mois d'Octobre suivant à Ensheim dans l'Alsace, où les troupes de l'Electeur de Brandebourg furent fort maltraitées. Nous avons vu ci-devant en expliquant le Traité de Nimégue entre l'Empereur & le Roi de France, que ce Traité ne fut pas observé fort exactement à l'égard du Duc de Lorraine, ses alliez ayant consenti à la paix sans le faire remettre dans toutes les terres que son oncle possédoit lorsqu'il en avoit été dépossédé en 1670; ce qu'ils lui avoient néanmoins promis.

X. *Traité de Zell entre les trois mêmes Alliez d'une part, & George Guillaume & Rodolphe Auguste Ducs de Brunswic & de Lunebourg de l'autre,*

Pour alliance défensive.

LE second Traité d'alliance que l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux passérent conjointement avec d'autres Princes, fut une ligue défensive qu'ils firent à Zell le 29 Juin 1674. avec George Guillaume & Rodolphe Auguste Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & dont le premier a sa résidence à Zell, & le second à Wolfembuttel.

Ces Princes y prirent pour prétexte de leur alliance l'envie qu'ils avoient de contribuer à rendre la paix à l'Empire, à ses voisins & à ses alliez; déclarans que cette ligue n'étoit point offensive contre aucun Potentat, mais seulement défensive tant contre les ennemis présens des Alliez que contre ceux qui pourroient à l'avenir se déclarer contre eux. Ils convinrent que six semaines après la ratification de ce Traité, ils tiendroient sur pied dans leur Païs sur les frontiéres des Ennemis une armée de quatre mille chevaux, de huit mille hommes de pied & de mille Dragons: Que de ces treize mille hommes, ils en entretiendroient six mille, & que les autres sept mille seroient entretenus par l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux, chacun pour un tiers. Que les trois Alliez payeroient trois cens vingt-cinq mille florins monnoye d'Hollande pour la levée de ces troupes, à raison de quarante écus pour chaque cavalier & de dix écus pour chaque homme de pied. Ils réglérent aussi par le même Traité en combien de Régimens & de Compagnies cette armée seroit divisée, combien les Officiers & les Soldats auroient de solde, quels seroient le train & les Officiers d'artillerie; & ils convinrent que cette armée seroit toûjours en un corps pour être employée contre les Ennemis, ainsi qu'on le jugeroit à propos à la pluralité des voix des cinq Alliez: Que si les Etats de ces Ducs étoient attaquez, les trois autres Alliez envoyeroient leurs troupes à leur secours: Que si cette armée n'étoit pas suffisante pour repousser les ennemis ou pour les faire venir à quelque accord, tous les Alliez seroient obligez de faire en commun une recrue jusqu'à quinze mille hommes tant cavalerie & infanterie que Dragons, sur le pied de la premiére armée: Que les Alliez ne pourroient traiter de paix ni de tréve avec les Ennemis que d'un commun consentement, & qu'à condition qu'ils fussent tous rétablis, s'ils le requeroient, dans toutes les places & droits qui leur auroient été pris pendant la guerre: qu'après la paix ils demeureroient dans une perpétuelle amitié en prenant le parti les uns des autres, & qu'ils se secoureroient mutuellement contre ceux qui attaqueroient l'Empereur dans ses Etats héréditaires ou dans le Royaume de Bohéme, le Roi d'Espagne dans les Païs-Bas y compris le Comté de Bourgogne, les Etats Géneraux dans les terres qu'ils avoient en Europe, & ces deux Ducs dans ce qu'ils possédoient alors: Que cette alliance dureroit dix années, & que si l'un des Alliez étoit attaqué par qui que ce fût sans exception, les trois Alliez le secoureroient avec deux mille chevaux & quatre mille hommes de pied; & les deux Ducs avec mille chevaux & cinq mille hommes de pied: Que celui qui seroit attaqué auroit le choix d'accepter ce secours en argent, à raison de dix mille florins par mois pour mille hommes de pied & du double pour les Cavaliers; ou bien en armes & munitions, qu'il seroit tenu en ce cas de tirer du Païs de celui qui donneroit le secours; & que si les trois Alliez avoient besoin d'un plus grand secours, les deux Ducs seroient tenus de leur fournir jusqu'à quatre mille chevaux & huit mille hommes de pied, à la charge que le requerant payeroit la levée & l'entretien de la recrue.

Outre

Outre ces articles il y en eut encore de particuliers & ſecrets par lesquels l'Empereur s'obligea de contribuer de la moitié dans la levée & entretien des ſept mille hommes auxquels les trois Alliez s'étoient obligez, & le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux de faire à moitié de frais ce qui reſteroit. On convint que les Alliez ſecoureroient la ville de Brême en cas qu'elle fût attaquée pendant cette guerre ou dix ans après qu'elle ſeroit finie: Que les deux Ducs pourroient lever des contributions comme bon leur ſembleroit, ſans que les Alliez y puſſent rien prétendre, ni que cela fût déduit ſur ce que les Alliez devoient fournir pour l'entretien de l'armée, à la charge qu'ils fourniroient de munitions les places qu'ils prendroient, & qu'ils ne demanderoient rien aux Alliez pour les recrues qu'ils ſeroient obligez de faire: Enfin qu'on aſſigneroit à chaque fois aux deux Ducs un quartier & des contributions ſur le chemin de Weſtphalie; & qu'en cas qu'ils n'euſſent aucune contribution, les Alliez ſeroient tenus trois mois après la paix conclue de contribuer juſqu'à la ſomme de *16666.* Richedales pour la levée des deux mille Dragons, nonobſtant quoi les Dragons demeureroient aux deux Ducs.

Ce Traité & les articles ſecrets furent ſignez par les Sr. Campricht pour l'Empereur, & Braſſer pour le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux, & par les Députez des deux Ducs.

Ces deux Ducs ſatisfirent à ce qu'ils avoient promis, & contribuérent extrêmement en 1675. à la défaite du Maréchal de Crequy & à la priſe de Tréves; ils s'emparérent encore dans la ſuite de la plus grande partie du Duché de Brême dont ils chaſſérent les Suédois: cependant l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux firent la paix à Nimégue ſans les y comprendre, dont ils ſe plaignirent extrêmement, prétendant que cela étoit formellement contraire à ce Traité.

XI. *Traité de Cologne ſur la Sprée entre les trois mêmes Alliez & Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg,*

Pour alliance. Juillet 1674.

L'Electeur de Brandebourg n'ayant pu réſiſter aux preſſantes ſollicitations des Miniſtres de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, & des Etats Généraux, conſentit enfin de rompre la paix qu'il avoit faite à Voſſem avec le Roi de France.

Ainſi ces trois Puiſſances firent avec lui à Cologne ſur la Sprée le premier Juillet 1674. un Traité par lequel, afin de rétablir une paix générale juſte & aſſurée, ils renouvellérent les alliances qui étoient entr'eux; & pour cet effet l'Electeur de Brandebourg ſe chargea de mettre en campagne une armée de ſeize mille hommes, ſavoir cinq mille chevaux, dix mille hommes de pied & mille Dragons: le Roi d'Eſpagne & les Etats s'obligérent de lui donner deux cens mille écus chacun par moitié en ſignant ce Traité, enſuite de lui payer la moitié de la ſolde de cette armée, qu'on ſpécifia par le détail, outre cela de donner à l'Electeur pour l'artillerie & autres beſoins extraordinaires un cinquiéme moins qu'il n'étoit porté par le Traité de 1672.

On convint que le Roi d'Eſpagne & les Etats pourroient envoyer des Commiſſaires qui feroient faire les revues de l'armée: Qu'ils diminueroient les ſubſides promis ci-deſſus ſelon qu'ils trouveroient un moindre nombre de ſoldats: Que l'Electeur recevroit encore après la paix les ſubſides d'un mois: Que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats aſſiſteroient auſſi l'Electeur d'une pareille armée en cas qu'il fût attaqué dans ſes Etats: Que l'Electeur auroit toûjours la puiſſance ſouveraine dans ſon armée, même dans les terres du Roi d'Eſpagne & des Etats; pourvû qu'il y fût en perſonne: Qu'on ne pourroit traiter de tréve ni de paix ſans le conſen-

tement de tous les Alliez: Que chacun d'eux procureroit aux autres Alliez les mêmes avantages qu'il auroit ſtipulez pour lui même; à moins qu'ils n'en convinſſent autrement entr'eux: Enfin que tant que cette guerre dureroit, ils ne s'embaraſſeroient point dans aucune autre contre les Princes & les Etats qui auroient pris le même parti qu'eux.

En conſéquence de ce Traité l'Electeur de Brandebourg vint en perſonne avec ſon armée en Alſace, d'où il fut obligé de ſe retirer tant par la valeur & la conduite du Vicomte de Turenne qui défit ſes troupes & celles des autres Alliez en pluſieurs rencontres, qu'à cauſe de l'invaſion que les Suédois firent dans ſes Etats pour vanger l'infraction de ſon Traité avec la France: il demeura toûjours depuis ferme dans ce parti, & chaſſa les Suédois de la Poméranie; cependant l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux firent la paix à Nimégue ſans l'y comprendre; dont il ſe plaignit hautement, & prétendit que c'étoit une contravention formelle à ce Traité.

XII. *Traité de la Haye entre les trois mêmes Alliez & Chriſtian V. Roi de Danemarc,*

Pour alliance. Juillet 1674.

J'Ai déja parlé de ce Traité Liv. 2. Chap. 4. Nomb. 24. ainſi je n'en répéterai rien, me contentant d'y ajouter que ces trois Alliez ayant accepté le projet de paix propoſé par le Roi de France, & fait chacun leur paix particuliére ſans y comprendre le Roi de Danemarc, parce qu'il ne vouloit point ſe réſoudre à rendre les conquêtes qu'il avoit faites ſur la Suéde, il s'en plaignit hautement, prétendant que c'étoit une contravention manifeſte à ce Traité ſuivant lequel les Alliez ne pouvoient traiter ſéparément les uns des autres: mais les Etats s'excuſoient tant ſur l'impuiſſance où le Roi d'Eſpagne & eux étoient de plus continuer la guerre, que parce qu'il étoit libre au Roi de Danemarc de faire la paix ſans rien perdre de tous les Etats qu'il avoit avant la guerre, ce qu'ils s'étoient obligez par ce Traité de procurer pour ce Roi quand ils feroient leur paix.

XIII. *Traité de la Haye entre les trois mêmes Alliez & Erneſt Auguſte Evêque d'Oſnabruc,*

Pour alliance. 1675.

L'Evêque d'Oſnabruc demeura près de quatre années dans les termes de la neutralité qu'il avoit promis au Roi de France de garder par le Traité qu'il avoit fait avec lui en 1674. mais enfin étant entraîné par l'exemple de ſon frére aîné le Duc de Zell & de ſon couſin le Duc de Wolfembuttel, il fit auſſi à la Haye le 26. Janvier 1675. un Traité de ligue défenſive avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux. Ce Traité porte les mêmes clauſes que celui des Ducs de Zell & de Wolfembuttel: ainſi je ne les répéterai point, me contentant de marquer que ce Prince promit de mettre ſur pied cinq mille hommes dont il s'engagea d'en entretenir deux mille, & le Roi d'Eſpagne & les Etats s'obligérent d'entretenir les trois mille reſtans, chacun par moitié, outre cinquante mille Richedales qu'ils promirent de donner pour la levée de ces troupes. Ils réglérent auſſi par ce Traité ce que le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux payeroient pour l'entretien des trois mille hommes marquez ci-deſſus. Ils convinrent que les deux Alliez payeroient encore à ce Prince trois mille écus par mois pour l'artillerie: Qu'il ſeroit obligé de tenir

ces

ces troupes en un corps & de les faire agir contre toutes ſortes d'Ennemis ſans nulle exception lorſqu'il ſeroit néceſſaire, & ſuivant la pluralité des voix des quatre Alliez; hormis contre le Païs de la Maiſon de Brunswic & de Lunebourg; ce que l'on ajouta à cauſe que le Duc d'Hanover frére de cet Evêque étoit dans le parti de la France: Que s'il étoit attaqué dans ſon Païs, il ſe ſerviroit de ces troupes, & les trois Alliez lui en envoyeroient encore d'autres pour répouſſer cette attaque: Qu'on pourroit augmenter cette armée s'il étoit néceſſaire: Que les Alliez ne feroient point la paix les uns ſans les autres, & à moins que ceux à qui on auroit pris quelques places, n'y fuſſent rétablis: Qu'après la paix ils demeureroient dans une ferme amitié, & qu'ils protégeroient les Etats les uns des autres, ainſi qu'ils étoient ſpécifiez dans le Traité des Ducs de Zell & de Wolfembuttel: Que cette alliance dureroit dix années depuis la fin de la guerre: Qu'en cas que pendant ce tems-là quelqu'un d'eux fût attaqué, les trois Alliez lui fourniroient chacun deux mille chevaux & quatre mille hommes de pied; & cet Evêque en fournoiroit de ſa part à proportion de ce que les autres Princes de la Maiſon de Brunswic & de Lunebourg avoient promis de fournir, conformement au Traité fait avec eux. Ce Traité fut ſigné pas Emannel de Lira Miniſtre d'Eſpagne à la Haye tant au nom de l'Empereur que du Roi ſon maître, & par les Députez des Etats Généraux & de l'Evêque d'Osnabrug.

Outre ce Traité il y eut encore des articles ſéparez qui ne furent ſignez que par les Députez des Etats Généraux, par lesquels, comme le Miniſtre d'Eſpagne n'avoit point d'ordre poſitif de promettre les cinquante mille Richedales portez par ce Traité, les Etats Généraux promirent qu'en cas que le Roi d'Eſpagne ne ratifiât point ce Traité ils payeroient ſeuls les cinquante mille écus; & qu'afin que le Traité fût exécuté ponctuellement ils employeroient leurs offices auprès de l'Empereur, afin qu'il conſentît qu'ils rabatiſſent ſur les ſubſides qu'ils lui payoient, ce que le Roi d'Eſpagne s'obligeoit de payer par ce Traité pour l'entretien des troupes de cet Evêque; ſauf à l'Empereur ſon recours contre le Roi d'Eſpagne. Ils déclarérent qu'ils ne prétendoient rien dans les conquêtes que cet Evêque pourroit faire dans les Cercles de Weſtphalie & de la Baſſe Saxe, & promirent de faire tous les offices poſſibles à ce que par le Traité de paix l'Evêché d'Osnabrug qui eſt tantôt électif & tantôt héréditaire demeurât à l'avenir à la Maiſon de Brunswic & de Lunebourg, ſans qu'il en pût être démembré aucune choſe.

Il y eut encore d'autres articles ſéparez qui furent ſignez par tous les mêmes Plénipotentiaires qui avoient ſigné le Traité principal, par lesquels ils déclarérent qu'encore qu'il fût dit par le Traité que les troupes de ce Prince ſeroient employées où il ſeroit jugé à propos à la pluralité des voix, néanmoins l'intention étoit qu'elles ſeroient jointes à celles des autres Princes de la Maiſon de Brunswic & de Lunebourg: Qu'il en ſeroit uſé pour les quartiers & contributions comme il étoit porté dans les articles ſecrets du Traité du 10. Juin 1674. paſſé avec les autres Ducs de Brunswic & de Lunebourg: qu'enfin ſi le Duc George Guillaume mouroit, cet Evêque entreroit dans l'obligation en laquelle ce Duc s'étoit conſtitué par le Traité du 10. Juin 1674. à condition que les trois Alliez ſatisferoient de leur part aux conditions de ce Traité; mais que ſi le Duc Jean Frédéric venoit à décéder, il ne ſeroit point tenu à fournir d'autres troupes que celles portées par ce Traité, à moins qu'il ne fît une nouvelle convention.

On ajouta cette derniére clauſe parce que les Ducs George Guillaume & Jean Frédéric n'ayant que des filles, l'Evêque d'Osnabruc devoit hériter de leurs Etats ſuivant les teſtamens & traitez faits par ceux de leur famille; ſi bien que le Duc George Guillaume ayant traité avec les Etats, cet Evêque devoit tenir ſes faits & promeſſes, ce qui n'avoit pas lieu en cas du décez du Duc Jean Frédéric qui étoit allié de la France.

L'Evêque d'Osnabrug a exécuté ce Traité de sa part, ayant fourni les troupes qu'il avoit promises & qui servirent à l'affaire de Tréves, ensuite au siége de Mastricht: d'autre part les Etats se sont employez, quoi-qu'inutilement, à l'assemblée de Nimégue à ce qu'au moins son Evêché demeurât deux fois de suite dans sa famille; mais il se plaignit que les Alliez eussent fait leur paix particuliére sans l'y comprendre.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Etats Généraux, & les Electeurs de l'Empire.

LEs Provinces-Unies étant voisines de plusieurs Etats d'Allemagne, elles ont eu lieu de faire divers Traitez avec les Princes ou Etats de l'Empire, soit pour terminer les différends qu'elles ont eus avec eux, ou pour faire ensemble des alliances pour leur défense mutuelle. Le grand nombre de ces Traitez est cause que je les diviserai en deux chapitres, mettant dans celui-ci les Traitez que les Etats Généraux de ces Provinces ont faits avec les Electeurs, & dans le chapitre suivant les Traitez qu'ils ont faits avec les Princes de l'Empire & avec les Villes Impériales.

Je trouve que les Etats Généraux ont fait des Traitez avec les Electeurs de Tréves, de Cologne, le Palatin, & de Brandebourg: j'en traiterai suivant cet ordre.

I. *Traité entre les Etats Généraux & Charles Gaspard de Leyen Electeur de Tréves.*

CHarles Gaspard de Leyen Electeur de Tréves résolu de suivre les intentions de l'Empereur qui avoit pris le parti des Etats Généraux, ne se contenta pas de lui mettre entre les mains sa forteresse d'Hermenstein pour lui donner le moyen de leur envoyer du secours; mais il fit aussi un Traité avec eux, par lequel il s'obligea d'entretenir quelques troupes moyennant des subsides qu'ils lui promirent.

Cet Electeur souffrit extrêmement pour la cause des Hollandois; cette partialité ayant attiré les François dans son Païs où ils firent bien du ravage, & le chassérent de sa Capitale: cependant il se plaint journellement à la Haye qu'il n'a pas été satisfait des subsides qui lui avoient été promis, & qu'il lui en est encore dû des sommes considérables.

II. *Traité de la Haye entre Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne & les Etats Généraux,*

Pour leurs différends au sujet de Rhimberg. Fevrier 1667.

GEbrard Trusches Electeur de Cologne ayant été privé de son Archevêché de Cologne à cause de son mariage avec la Comtesse Agnès de Mansfeld, Ernest de Baviére fut élu Electeur en sa place; & étant assisté par le Roi d'Espagne & par

par ſon Frére Guillaume Duc de Baviére, il ſe mit en poſſeſſion des principales places de cet Archevêché.

Gebrard Truſches qui s'étoit déclaré Luthérien, voulant ſe maintenir, fit un Traité d'alliance avec les Provinces-Unies qui lui envoyérent le Comte Jean de Naſſau avec quelques troupes qui ne purent néanmoins empêcher que Gebrard ne fût chaſſé de toutes les autres places qu'il occupoit encore, & obligé en 1583. de ſe retirer en Hollande. Comme l'Electeur Erneſt avoit permis aux Eſpagnols qui l'avoient aſſiſté, de tenir toûjours garniſon dans Rhimberg qui eſt une place de ſon Archevêché, ſituée ſur le Rhin près des frontiéres du Duché de Cléves, les Etats Généraux prirent ce prétexte en 1597. pour s'en rendre maîtres, enſuite pour la refuſer à l'Electeur & au Chapitre de Cologne qui l'envoyérent redemander: car ils s'excuſérent de le faire ſur ce que cet Electeur ni ſon Chapitre n'étoient pas en état de défendre Rhimberg contre les Eſpagnols, qui tenant cette place faiſoient journellement par leurs courſes bien du dommage aux Provinces-Unies. Ainſi ils déclarérent qu'ils la vouloient garder comme en engagement, tant de peur que les Eſpagnols ne s'en emparaſſent, que pour ſureté des frais qu'ils avoient faits dans le ſiége qu'ils y avoient tenu, & dont il étoit juſte qu'ils fuſſent rembourſez avant que de la rendre à l'Electeur: cependant ils déclarérent qu'ils conſentoient que l'Electeur continuât toûjours de toucher tous les revenus qu'il avoit accoutumé d'y recevoir.

Cette place fut depuis priſe & repriſe pluſieurs fois par les Eſpagnols & les Hollandois, ſans que les Electeurs s'en mêlaſſent; enfin depuis que les Etats avoient pris cette place en 1633. elle étoit toûjours demeurée entre leurs mains, enſorte qu'ils ſe contentoient d'y avoir le droit de garniſon en laiſſant aux Electeurs la juriſdiction & la perception de leurs revenus.

Maximilien Henri de Baviére préſentement Electeur de Cologne ſe plaignit en 1661. à la Haye que les Officiers Hollandois qui commandoient à Rhimberg vouloient faire dépoſer les Echevins Catholiques qui avoient été élus en cette ville pour en mettre de Calviniſtes en leur place; qu'ils empêchoient les Catholiques d'y bâtir des Egliſes & d'aller à leurs dévotions; enfin il en demandoit la reſtitution, ſur ce que les Electeurs de Cologne n'ayant jamais été ennemis des Etats, ils ne pouvoient avec raiſon leur retenir cette place. Comme les Etats ne lui firent point raiſon ſur ſa demande, il obtint du Roi de France lorſqu'il renouvella en 1662. ſon alliance avec les Etats Généraux, qu'il tirât parole de leurs Ambaſſadeurs que les Etats rendroient au plutôt Rhimberg à cet Electeur; ſa Majeſté ayant jugé la prétention de l'Electeur ſi raiſonnable, qu'il réſerva par ce Traité qu'il ne ſeroit point tenu de donner du ſecours aux Etats, ſi l'Electeur leur faiſoit la guerre pour ravoir Rhimberg: cependant les Etats bien loin de lui rendre Rhimberg, où ils ne pouvoient prétendre au plus que le droit de garniſon, continuoient leurs entrepriſes ſur le Gouvernement, la ville, & les droits de l'Electeur; ce qui l'obligea d'envoyer quelque tems après renouveller ſes plaintes à la Haye & en demander réparation, qu'il obtint en partie pour cette fois par un Traité qui fut paſſé à la Haye le 14. Fevrier 1667. pendant que les Etats Généraux étoient embaraſſez dans la guerre contre le Roi d'Angleterre, & qu'ils avoient ainſi intérêt de ne point augmenter le nombre de leurs ennemis, ſur tout la Diéte de Ratisbonne où cet Electeur avoit porté ſes plaintes, s'étant déclarée pour lui, parce que cette ville dépend de l'Empire.

III. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Décembre 1667.

COmme l'Electeur n'avoit pas eu une pleine ſatisfaction par le premier Traité, il en fit encore un autre avec les Etats Généraux pour le même ſujet le 22. Decembre de cette même année 1667.

IV. *Trai-*

IV. *Traité de paix de Cologne entre les mêmes.* 1674.

L'Electeur de Cologne portoit impatiemment que les Etats Généraux ne lui voulussent point rendre la ville de Rhimberg nonobstant les promesses qu'ils en avoient faites au Roi, les fortes instances qu'il en avoit fait faire à la Haye par ses Agens, & les plaintes qu'il avoit faites à la Diéte de l'Empire de la détention injuste de cette place: mais outre cela il avoit lieu de se plaindre des Etats, de ce que dans les différends qu'il avoit eus avec la ville de Cologne, ils avoient pris hautement le parti de cette ville, & avoient fait leur possible pour empêcher qu'elle ne s'accommodât avec lui. Cependant lorsque le Roi se mit en état de faire la guerre aux Hollandois, cet Electeur s'étoit d'abord résolu de demeurer dans la neutralité, se contentant que par le Traité d'Hildesheim le Roi lui promît de ne point faire la paix avec les Etats sans les obliger de lui rendre Rhimberg, & de renoncer à leurs prétentions sur deux autres châteaux situez dans la Mairie de Bois-le-Duc, qui dépendent du Chapitre de Liége; mais comme dans la suite les Etats déclarérent qu'ils traiteroient comme ennemis tous ceux qui voudroient demeurer neutres, nous avons vû qu'il fit le 2. Janvier 1672. avec sa Majesté un Traité d'alliance offensive & défensive contre les Provinces-Unies.

Il tint quelque tems ce Traité caché, ayant fait publier au mois d'Avril suivant qu'il prétendoit garder avec eux une exacte neutralité, & défendit tant à ses troupes qu'à celles que le Roi lui avoit données, de commettre aucunes hostilitez contre les Provinces-Unies; mais comme les troupes des Etats Généraux firent plusieurs invasions & hostilitez dans ses Etats, il leur déclara enfin la guerre au mois de Juin, & ayant joint ses troupes à celles de l'Evêque de Munster, elles prirent plusieurs villes dans la Province d'Overissel, entre lesquelles l'Electeur de Cologne eut pour sa part Deventer & quelques autres places.

L'Empereur s'étant allié avec les Etats Généraux contre tous leurs ennemis, envoya en 1673. à leur secours une armée qui s'empara en cette même année de la ville de Bonne résidence ordinaire de cet Electeur, & fit enlever au commencement de l'année suivante le Prince Guillaume de Furstemberg qui étoit Plénipotentiaire de cet Electeur dans l'assemblée qui se tenoit à Cologne pour la paix générale.

Le Roi se tint tellement offensé de cette injure faite à l'Electeur de Cologne son allié, que n'en pouvant avoir satisfaction, il fit revenir ses Plénipotentiaires de Cologne & remit à cet Electeur les places de Rhimberg & de Nuis, afin d'employer plus utilement ailleurs les troupes qui y étoient en garnison.

L'Electeur eût bien voulu persister dans l'alliance de sa Majesté, mais comme il vit que le Roi d'Angleterre & l'Evêque de Munster ses alliez avoient fait leur paix particuliére, & que le Roi retirant ses troupes de son Archevêché, il n'en pouvoit plus espérer de secours, il résolut de traiter la paix avec les Etats par l'entremise des Ministres de l'Empereur: nous avons vû que dans le commencement des conférences le Roi avoit demandé que les Etats cédassent à l'Electeur de Cologne Rhimberg, le Comté de Meurs & Mastricht qui dépend de l'Evêché de Liége, dont il est aussi pourvu: cet Electeur continua encore à demander le Comté de Meurs & la ville de Rhimberg, & sans parler de Mastricht qui étoit entre les mains du Roi, il demanda 400000. écus pour les frais de la guerre, & qu'on accordât aux Catholiques de la Province d'Overissel le libre exercice de leur Religion: mais les Ambassadeurs de Hollande ayant déclaré qu'ils ne lui accorderoient point autre chose que le droit de garnison dans Rhimberg à condition qu'il renonceroit à ses pretentions sur le Comté de Meurs; cet Electeur ne pouvant faire mieux, signa la paix avec les Plénipotentiaires des Etats le onziéme Mai 1674.

Par

Par ce Traité ils établirent entr'eux une paix perpétuelle ; l'Electeur promit qu'il rendroit aux Etats Généraux les places qu'il avoit occupées sur les Provinces Unies, sans que ses troupes pussent rien exiger de ces villes lorsqu'elles en sortiroient ; ensorte néanmoins que les deniers qui avoient été reçus ne seroient point restituez, mais que les ôtages qui avoient été emmenez pour assurance du surplus seroient mis en liberté sans aucune rançon ; ce que les Etats stipulérent, parce que peu de jours auparavant la garnison de cet Electeur sortant de Deventer étoit convenue avec les Magistrats qu'ils lui payeroient quarante-deux mille Richedales pour se racheter du pillage, sur quoi ils lui avoient donné trois ou quatre mille florins, & les Commandans de ces troupes avoient emmené sept ôtages pour assurance du surplus.

D'autre part les Etats Généraux renoncérent à tous les droits qu'ils avoient sur la ville de Rhimberg & ses dépendances, & à toutes les actions qu'ils pourroient intenter pour raison des fortifications qu'ils y avoient faites & de l'artillerie & autres choses : & l'Electeur & les Etats se promirent réciproquement de faire rendre aux sujets les uns des autres tous les biens immeubles qui pouvoient leur avoir été pris durant la guerre.

Le Baron de Lisola Ministre de l'Empereur & qui faisoit la fonction de Médiateur, fit quelque difficulté de signer ce Traité, parce qu'il apprit que l'Evêque de Strasbourg avoit engagé au service de la France trois des meilleurs regimens de l'Electeur ; mais enfin il le signa sur ce que l'Electeur promit de faire revenir ces regimens, ou d'en lever trois autres qu'il joindroit à l'armée de l'Empereur : outre cela de donner satisfaction du dommage que ces troupes avoient causé à Erxellens qui est une petite ville appartenante aux Espagnols que le Marechal de Bellefonds avoit prise d'assaut avec ses troupes & d'autres Françoises.

Ainsi cet Electeur rentra dans la possession de Rhimberg qui étoit il y avoit près de cent ans hors de la puissance des Electeurs de Cologne ; mais il n'a pas toûjours été depuis ce tems-là en bonne intelligence avec les Etats Généraux qui ont continué sous divers prétextes de tenir garnison dans Maseich & Hasselt au Païs de Liége, demandant qu'avant que de les évacuer l'Electeur leur devoit faire rendre ce qui avoit été payé par ceux de Deventer.

Avec les Electeurs Palatins & les autres Princes de l'Union Protestante.

DE's l'année 1599. Frédéric IV. Electeur Palatin fit son possible pour inciter les autres Princes Protestans d'Allemagne à donner du secours aux Provinces-Unies qu'il soutenoit ne pouvoir être subjuguées par les Espagnols sans que tout le Corps Protestant en souffrît ; au lieu que lorsque les Etats Généraux seroient maintenus, les Princes Protestans y trouveroient toûjours des gens disposez à les secourir, lorsqu'ils en auroient affaire : mais comme le Duc de Brunswic n'avoit en tête que l'entreprise contre la ville du même nom, & que les autres Princes n'étoient pas en état de soutenir les frais de cette guerre, la chose n'alla pas alors plus avant ; & ces Princes ne leur donnérent aucun secours. Cependant quoique les Etats eussent été ainsi abandonnez, l'envie de s'opposer à l'agrandissement de la Maison d'Autriche fut cause qu'ils ne laissérent pas de faire alliance avec les Princes de l'Union Protestante d'Allemagne, de laquelle l'Electeur Palatin étoit le Chef, & qu'ils ne demeurassent fermes dans cette alliance tant que cette Union subsista.

V. *Traité de Hall entre les Etats Généraux d'une part, & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, des Deux-Ponts, de Wirtemberg, & les autres Princes des Etats Protestans Unis.*

Pour alliance. Fevrier 1610.

APrès la mort de Guillaume Duc de Julliers & de Cléves y ayant eu plusieurs prétendans à sa succession, l'Archiduc Léopold frére de l'Empereur Rodolphe se saisit de la ville de Julliers au nom de l'Empereur, qui prétendoit mettre tous ces Etats entre ses mains pendant le litige: comme il étoit de l'intérêt des Etats Généraux de ne point souffrir que la Maison d'Autriche se fortifiât davantage dans leur voisinage, ils résolurent de s'opposer fortement à ce que ces Etats ne demeurassent plus longtems entre les mains de cet Archiduc. Lors donc que l'Administrateur du Palatinat, l'Electeur de Brandebourg, & généralement tous les Princes & Etats Protestans d'Allemagne, hormis ceux de la Maison de Saxe & de Brunswic, s'assemblérent à Hall en Suabe au commencement de l'année 1610. pour s'unir contre ceux qui voudroient ôter ces Etats à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg, qui étoient alors tous deux Protestans, & qui avoient le droit le plus apparent à la succession du dernier Duc de Cléves & de Julliers, les Etats Généraux y envoyérent aussi leurs Ambassadeurs qui conclurent avec ces Princes le onziéme Fevrier de la même année un Traité d'alliance, par lequel les Etats Généraux s'obligérent de joindre un nombre considérable de troupes à l'armée des Princes Unis pour chasser de Julliers la garnison de l'Archiduc Léopold.

Ce Traité fut confirmé par Henri IV. à Paris le 23. du même mois, & les Etats y satisfirent pleinement, le Comte Maurice ayant assiégé cette place avec le Prince d'Anhalt Général de l'armée des Princes Unis; & le Maréchal de la Châtre Général des troupes que la Reine Marie de Médicis y envoya après la mort d'Henri IV. pour satisfaire au Traité que le feu Roi son mari avoit fait avec ces mêmes Princes: la place fut si bien pressée qu'elle fut obligée de se rendre le premier Septembre de la même année.

VI. *Traité d'Hailbron entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Septembre 1610.

APrès la prise de Julliers, ces Princes s'étant assemblez à Hailbron, les Etats Généraux y envoyérent des Députez qui conclurent encore avec eux un autre Traité le 28. Septembre de la même année.

VII. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Decembre. 1610.

LEs Etats Généraux firent encore un troisiéme Traité le 23. Decembre 1610. avec les Electeurs & les autres Princes leurs confédérez.

VIII.

VIII. *Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1618.

LEs Proteſtans Unis d'Allemagne s'étant aſſemblez à Hailbron en 1618. renouvellérent leur union dont le tems étoit expiré, & choiſirent Frédéric V. Electeur Palatin pour leur Général: ils envoyerent auſſitôt après vers les Etats Généraux des Députez qui renouvellérent auſſi avec eux à la Haye en cette même année les précédens Traitez d'alliance.

Ce fut en conſéquence de ce renouvellement d'alliance que les Etats Généraux reconnurent l'Electeur Palatin pour Roi de Bohéme, & envoyérent en 1620. dans le Palatinat Henri Frédéric Frére de Maurice Prince d'Orange pour réſiſter au Marquis Spinola que le Roi d'Eſpagne y avoit envoyé: ils aſſiſtérent les Princes Unis juſqu'à ce qu'ils rompirent leur union en 1621. & depuis ils donnérent retraite en leurs Provinces & des penſions conſidérables à l'Electeur & à ſa femme qui y a fini ſes jours ſous le nom de Reine de Bohéme.

Avec les Electeurs de Brandebourg.

DEpuis que les Electeurs de Brandebourg ont été héritiers préſomptifs d'une partie des Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers ils ont eu beaucoup de liaiſon avec les Etats Généraux qui ont ſoutenu ſouvent avec beaucoup de vigueur le parti de ces Electeurs, & en ont auſſi reçu de grands ſecours dans les occaſions: c'eſt pourquoi ils ont fait un grand nombre de Traitez enſemble depuis le commencement de ce ſiécle juſqu'à préſent; j'en parlerai ſuivant l'ordte des Traitez que les Etats ont faits ſucceſſivement avec Jean Sigiſmond, George Guillaume, & Frédéric Guillaume qui ont été dans ce ſiécle de pére en fils Electeurs de Brandebourg.

IX. *Traité de la Haye entre les Etats Généraux & Jean Sigiſmond,*

Pour alliance. 1605.

LEs troubles pour les Etats de Cléves & de Julliers commencérent dès l'année 1595. à cauſe de la foibleſſe d'eſprit du Duc Jean Guillaume que ſes Miniſtres tenoient renfermé; gouvernant cependant toutes choſes ſuivant les intentions du Roi d'Eſpagne, auquel ils étoient entiérement dévouez.

Jean Sigismond Electeur de Brandebourg ayant épouſé Anne fille unique d'Albert Frédéric Duc de Pruſſe & de Marie Eléonor ſœur aînée du Duc de Cléves & de Julliers, prétendoit avoir le droit le plus apparent à la ſucceſſion de ce Duc: ainſi il rechercha dès l'année 1595. l'alliance & le ſecours des Etats Généraux, afin qu'ils puſſent empêcher les Eſpagnols de s'emparer des principales places de ces Provinces; ils ne voulurent point alors entrer dans cette alliance ni envoyer aucunes troupes dans les Duchez de Cléves & de Julliers de peur de donner prétexte aux Eſpagnols d'en occuper auſſi une partie. Mais lorſqu'en 1598. les Eſpagnols ſous la conduite de Mendoze entrérent dans les Duchez de Cléves & de Julliers, & s'y emparérent de Vezel, Orſoi, Rees, Emmeric & de pluſieurs autres places, le Comte Maurice voulant empêcher ce progrès des Eſpagnols, s'y tranſporta auſſitôt avec l'armée des Etats; & y ayant auſſi occupé quelques places, il fut cauſe que les Etats de l'Empire s'en étant mêlez, les uns & les autres convinrent de ſortir des places qu'ils avoient occupées.

L'Electeur de Brandebourg voyant combien le ſecours des Etats avoit été utile pour

empêcher les Espagnols de s'emparer de ces Provinces, dont il se regardoit comme l'héritier présomptif, voulut s'assurer de leur amitié avant que la succession du Duc de Cléves & de Julliers fût ouverte par sa mort: ainsi il fit un Traité d'alliance avec eux dès le 25. Avril 1605. Le Duc Jean Guillaume étant mort en 1609. je viens de marquer sur les précédens Traitez que les Etats Généraux agirent puissamment pour conserver sa succession à cet Electeur & à Wolfgang Guillaume fils du Duc de Neubourg: ainsi je ne répéterai point les Traitez que je viens de marquer que les Etats Généraux firent en 1610. & en 1613. avec Jean Sigismond & les autres Princes Protestans unis, voulant passer à ceux faits entre les Etats & les seuls Electeurs de Brandebourg.

X. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes*, Pour un emprunt de cent mille écus. 1616.

Wolfgang Guillaume fils du Duc de Neubourg ayant épousé la fille du Duc de Baviére, se fit Catholique en 1614. & contracta de grandes liaisons avec l'Archiduc Albert & les Espagnols & avec les Princes de la Ligue Catholique d'Allemagne: ce Prince ayant eu ensuite quelques différends avec l'Electeur de Brandebourg, celui-ci eut recours aux Etats Généraux qui ayant pris son parti se saisirent de la ville de Julliers; ce qui obligea le Prince de Neubourg de se saisir de Dusseldorp: ensuite le Comte Maurice étant venu au secours de l'Electeur de Brandebourg, & le Marquis Spinola au secours du Duc de Neubourg, ils se saisirent chacun de plusieurs places dans les Etats de cette succession; ensorte que le Comte se saisit d'Emmeric, de Rees, de Genep, & d'autres places, & le Marquis d'Orsoi, de Vezel & de Duisbourg.

Comme l'Electeur n'avoit pas le moyen de fournir aux frais de cette guerre, les Etats lui firent prêter cent mille écus sous le nom d'un nommé Hoefiser qui emprunta cette somme de divers particuliers sous la caution des Etats Généraux, qui firent un Traité avec l'Electeur en 1616. par lequel il s'obligea envers eux au principal, aux intérêts & aux intérêts des intérêts.

XI. *Traité de la Haye entre les Etats & George Guillaume*, Pour alliance défensive. 1622.

La guerre continuant entre les Espagnols & les Etats Généraux dans le Païs de la succession de Cléves & de Julliers, le Comte Henri de Bergue Général de l'armée Espagnole s'empara au mois de Janvier 1622. de la ville & citadelle de Julliers & de plusieurs autres places: ces mauvais succès & la crainte de l'avenir obligérent l'Electeur George Guillaume de Brandebourg fils de Jean Sigismond mort en 1618. de faire une alliance encore plus étroite avec les Etats Généraux desquels seuls il espéroit du secours; ainsi il envoya à la Haye le Comte de Schwartzembourg son premier Ministre où il fit le 10. Mars 1622. un Traité de ligue défensive avec les Commissaires des Etats Généraux. Ils déclarérent d'abord que le but de cette alliance étoit de maintenir l'Electeur dans le droit qu'il avoit sur les Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers, d'une grande partie desquels il avoit été dépouillé; & ils stipulérent que cette ligue dureroit jusqu'à ce qu'il eût été entiérement rétabli, ou que les différends qu'il avoit pour ce sujet eussent été accommodez par quelque transaction: on convint que si Electeur étoit attaqué dans quelqu'une des places qu'il possédoit alors, les Etats le défendroient de toutes leurs forces: Que des deniers provenans des impôts qu'on levoit dans les Païs dépendans de cette succession, il entre-

entretiendroit à ses frais dans l'armée des Etats Généraux un regiment de mille hommes de pied ou même encore davantage, si les impôts & péages de ces Etats de Cléves & de Julliers y pouvoient suffire: Qu'il entretiendroit encore cinq cens hommes de pied à ses frais: Que les Etats feroient ensorte qu'il recevroit la moitié des revenus de ces Païs: Qu'après que l'Electeur seroit en possession de ces Païs, il entretiendroit durant vingt années trois mille hommes au service des Etats: Que si l'Electeur étoit obligé de transiger avec ses competiteurs, en sorte qu'il leur laissât une partie de ces Etats, il ne payeroit la solde de ces trois mille hommes qu'à proportion de ce qui lui en seroit resté: Enfin que si l'Electeur ne pouvoit prendre quelque place des Etats de cette Succession les troupes des Etats Généraux la pourroient attaquer, sans aucun secours de l'Electeur qui seroit tenu de leur rembourcer le tiers des frais extraordinaires dans lesquels la solde ordinaire des troupes ne seroit point comprise.

Depuis ce Traité signé les Etats Généraux firent instance à ce qu'on annullât les précédens Traitez faits entre les Etats & le pére de cet Electeur & les autres Princes Unis; mais le Comte de Schwartzembourg n'ayant point pouvoir de cela, les Etats se contentérent d'une déclaration qu'il leur donna, qui portoit qu'aucun article des précédens Traitez d'alliance ne pourroit faire tort à leurs droits & aux prétentions qu'ils pourroient avoir en conséquence du Traité du 10. Mars 1622.

XII. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour explication du précédent Traité. 1624.

APrès cette alliance faite entre l'Electeur & les Etats, ils eurent quelques différends sur l'explication de quelques articles du Traité, & les Commissaires des uns & des autres s'étant assemblez pour les terminer, premiérement à Emmeric, ensuite à la Haye, on y dressa des articles qu'on envoya à l'Electeur pour les examiner dans son Conseil: ce qu'ayant fait il renvoya à la Haye le même Comte de Schwartzembourg qui y passa en l'année 1624. au nom de l'Electeur de Brandebourg un autre Traité avec les Etats Généraux.

Par ce Traité les Etats Généraux confirmérent le Traité précédent, & promirent d'assister l'Electeur pour faire payer à ses Receveurs les impôts & péages qu'on léveroit dans les Etats de la succession de Cléves & de Julliers qui lui appartenoient, & de la moitié des revenus de toute la succession: ils établirent un ordre pour la perception de ces impôts & la distribution qu'on devoit faire aux troupes des deniers qui en proviendroient. L'Electeur abandonna aux Etats Généraux ce qui lui reviendroit des revenus des Etats de cette succession, jusqu'à ce qu'ils fussent satisfaits du principal des cent mille écus ou deux cens quarante-huit mille florins prêtez en 1616. à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg; de cent onze mille florins pour les intérêts de cette somme jusqu'à la fin du mois d'Août dernier passé, & de ceux qui échéroient à l'avenir; enfin ils convinrent qu'on établiroit à Ravenstein quelque impôt médiocre, moyennant lequel les Etats pourvoyeroient au logement & à l'entretien des feux & de la lumiére nécessaires dans les corps-de-garde des garnisons qu'ils tenoient à Ravenstein & à Genep qui sont des places dépendantes de cette succession.

XIII. *Traité entre les mêmes*,

Pour la dette des cent mille écus. 1629.

COmme nonobſtant les précédens Traitez les Etats Généraux ne pouvoient toucher ni le principal ni les intérêts des cent mille écus pour lesquels ils avoient cautionné l'Electeur en *1616.* il y eut encore en *1629.* le 31. Juillet un Traité entre le même Comte de Schwartzembourg & les Etats Généraux pour faciliter le payement de ces cent mille écus, des intérêts & des intérêts d'intérêts.

XIV. *Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour régler des différends. 1632.

APrès que les Traitez proviſionels pour le partage des Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers eurent été faits entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, l'Electeur de Brandebourg prétendoit que poſſédant paiſiblement ces Etats, il n'étoit plus obligé de payer aucune choſe aux Etats Généraux de ce qu'il leur avoit promis ſuivant le Traité de 1622. ſoit pour la ſolde des troupes, ſoit pour les frais extraordinaires des ſiéges des villes: les Etats Généraux convenoient bien qu'il n'y avoit plus de ſiéges à faire, & qu'il ne leur devoit rien donner pour ce ſujet; mais ils ſoutenoient qu'il étoit encore néceſſaire d'entretenir des troupes pour mettre en garniſon dans les places ſituées dans ce qui étoit échu à l'Electeur, & qu'il devoit encore ſuivant ce Traité entretenir toûjours un certain nombre de troupes dans leur armée.

Pour terminer ce différend, ils firent un Traité à la Haye le 2. Avril *1632.* par lequel ils convinrent que l'Electeur payeroit durant trois années aux Etats Généraux ſix vingt mille florins par an pour l'entretien des garniſons qu'ils tenoient à Vezel, à Emmeric, & à Rees; que moyennant cela il ne ſeroit point tenu d'entretenir d'autres troupes à ſes frais pendant ces trois années: Qu'après ces trois années ils s'en rapporteroient au Roi de France, ou à celui d'Angleterre, ou à celui de Suéde pour juger ſi l'Electeur étoit tenu d'entretenir encore quelques troupes en conſéquence du Traité de *1622*: Que ce Traité demeureroit pour le reſte dans ſa force & vertu: Que l'Electeur ſatisferoit au payement des cent mille écus pour lesquels l'Etat avoit répondu pour lui en *1616.* & au payement des intérêts & intérêts d'intérêts: Qu'il payeroit auſſi ce qui étoit dû aux troupes qu'il étoit obligé d'entretenir au ſervice des Etats: Que les places de l'Electeur où les Etats tenoient garniſon demeureroient ſous ſa jurisdiction & joüiroient de leurs priviléges: Qu'ils n'y pourroient lever aucuns impôts que ceux auxquels les villes de Vezel, Emmeric, & Rees s'étoient obligées: Qu'ils défendroient les Etats de l'Electeur contre tous ceux qui voudroient y établir quelques impôts ou les attaquer: Enfin qu'ils n'y pourroient lever aucuns deniers par repréſailles, quand ils auroient été contraints d'en donner aux ennemis.

XV. *Autre Traité entre les mêmes,*
Pour le même sujet. 1635.

LEs trois années portées par le précédent Traité étant écoulées sans qu'un des Rois qu'ils avoient choisis pour arbitres eût réglé leurs différends, l'Electeur & les Etats Généraux firent encore entr'eux un Traité en 1635. par lequel l'Electeur promit de payer aux Etats pendant cette année quinze mille florins par mois, & d'acquiter les cent mille écus empruntez en 1616. avec les intérêts & intérêts d'intérêts.

XVI. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes,*
Pour le même sujet. 1636.

LEs Etats Généraux & l'Electeur voulant sortir à l'amiable de leurs différends firent un autre Traité en 1636. le 4. Septembre, par lequel ils convinrent que pour demeurer quitte de tout ce que les Etats pouvoient prétendre contre l'Electeur en conséquence du Traité de 1622. il leur payeroit cent vingt-sept mille florins outre les trois cens soixante mille florins pour les trois années portées par le Traité de 1632. & les quinze mille florins par mois portez par le Traité de 1635. Qu'il leur donneroit quelques terres dans le Duché de Cléves, lesquelles ils pourroient engager pour le payement de cette somme: Qu'il leur payeroit les cent mille écus empruntez en 1616. avec les intérêts & intérêts d'intérêts: Que les Etats Généraux moyennant cela défendroient les Etats de l'Electeur contre tous ceux qui les voudroient attaquer: Qu'ils n'y exigeroient aucun impôt hormis ceux que les villes des Rees, Emmeric, & Vezel devoient payer suivant les précédens Traitez: Enfin qu'ils n'y exerceroient aucunes représailles, quand même les ennemis auroient contraint ses sujets de leur payer quelques contributions.

XVII. *Traité entre les Etats Généraux & Frédéric Guillaume,*
Pour une ligue défensive. 1645.

COmme Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg fils de George Guillaume & le Duc de Neubourg avoient différend entr'eux au sujet de la Religion Protestante que l'Electeur de Brandebourg augmentoit le plus qu'il pouvoit dans les Etats de la succession de Cléves & de Julliers; & que ces différends pouvoient dégénérer en une guerre ouverte, l'Electeur de Brandebourg & les Etats Généraux étant unis par leurs alliances anciennes & par la profession d'une même Religion, firent le 27. Juillet 1645. un Traité de ligue défensive.

Par ce Traité ils convinrent que les Etats Généraux seroient tenus de défendre l'Electeur contre tous ceux qui l'attaqueroient dans les Etats de Julliers, Cléves, Mons, la Mark, & Ravensperg, comme aussi dans les Païs qu'il possédoit sur la Mer Baltique: Que l'Electeur seroit aussi tenu de défendre les Etats Généraux s'ils étoient attaquez dans les Provinces-Unies & autres voisines où ils tenoient garnison; ou dans leur navigation & commerce dans cette même Mer Orientale: Qu'ils s'assisteroient mutuellement contre ceux qui voudroient empêcher le libre exercice de la Religion Evangélique dans les Païs des deux alliez, particuliérement dans les Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers: Que l'Electeur secoureroit les Etats de deux mille hommes; & les Etats l'Electeur de quatre mille chacun à ses propres frais,

hor-

hormis que la partie attaquée fourniroit des quartiers pour les troupes auxiliaires: Que les Etats tiendroient des garnisons suffisantes dans les places du Païs des Cléves qu'ils occupoient: Que la souveraineté, les droits, & les revenus de ces places appartiendroient à l'Electeur & à ses héritiers: Que les Etats seroient tenus de les lui rendre lorsque l'Electeur & eux jugeroient que ces garnisons n'y seroient plus nécessaires: Que cependant les Gouverneurs & Officiers des Etats n'y entreprendroient aucune chose qui pût faire préjudice aux droits de l'Electeur: Que l'Electeur n'établiroit point de nouveaux impôts sur les sujets des Etats qui trafiqueroient dans les ports qu'il avoit sur la Mer Orientale: Qu'il ne pourroit engager ni céder ces places à quelque autre Prince que ce fût: Enfin que ce Traité dureroit huit années.

En conséquence de ce Traité les Etats Généraux firent plusieurs violences dans les Etats du Duc de Neubourg contre les Prêtres & les Religieux, pour se vanger de la fermeté avec laquelle il vouloit maintenir les précédens Traitez faits à l'avantage de la Religion Catholique; mais ces différends furent terminez par un Traité fait entre les deux Princes à Dusseldorp en l'année 1647.

XVIII. *Traité entre les mêmes,*
Pour le même sujet 1655.

L'Electeur de Brandebourg apprit en 1655, les grands préparatifs de guerre que faisoit le Roi de Suéde, & craignit qu'il ne fondît sur la Poméranie & sur la Prusse ou dans les Etats de la Succession de Cléves & de Julliers où ce Roi avoit des prétentions comme étant de la Maison des Ducs des Deux-Ponts: pour prévenir ce danger, il fit à la Haye le 25. Juillet 1655. un Traité de ligue défensive avec les Etats Généraux, par lequel ils s'obligérent d'assister cet Electeur dans la conservation de ses Païs de Cléves & de Julliers & des autres qui étoient alors ou seroient à l'avenir en sa possession, notamment des havres & places qui lui appartenoient sur la Mer Baltique: de sa part il promit de les défendre de toutes les invasions qui pourroient être faites dans les Provinces-Unies & dans les places où ils tenoient garnison; comme aussi des troubles qui pourroient être apportez à la navigation & au commerce de la Mer Baltique. Ils convinrent qu'ils se secoureroient aussi mutuellement contre ceux qui voudroient diminuer leurs revenus & droits, & empêcher leur commerce par l'établissement de nouveaux impôts tant dans la Mer Baltique que sur les riviéres qui passent dans leur Païs; & contre ceux qui les attaqueroient au sujet de la Religion Evangélique, ou qui en troubleroient l'exercice dans les Païs de la succession de Cléves & de Julliers: Que cette alliance ne préjudicieroit point à la souveraineté qu'un des alliez pouroit avoir sur quelques places; ni à ce que l'Electeur devoit à l'Empire & à la Pologne; ni aux Traitez précédens: Que l'Electeur assisteroit les Provinces-Unies de deux mille hommes de pied, & que les Provinces-Unies assisteroient l'Electeur de quatre mille hommes aussi de pied, le tout aux dépens de celui qui fourniroit le secours: Que celui qui seroit assisté ne seroit tenu que du logement & des quartiers d'hiver: Qu'il pourroit demander ce secours en cavalerie ou argent à raison de quatre mille écus par mois pour mille hommes, ou en navires, ou en munitions de guerre: Que les Etats Généraux entretiendroient des garnisons suffisantes dans les places qu'ils occupoient dans le Duché de Cléves sans faire aucun tort aux droits de l'Electeur, & sans pouvoir prétendre d'y acquérir aucun droit en vertu de cette possession: Que lorsque ces places n'auroient plus besoin de garnison, les Etats les lui restitueroient: Que les Gouverneurs n'y exigeroient que les droits que l'on avoit accoutumé de leur payer dans les Provinces-Unies: Que les Etats ni l'Electeur ne chargeroient point les sujets les uns des autres d'aucuns peages ou autres impôts nouveaux: Qu'on n'exigeroit aucunes représailles, à moins qu'el-

qu'elles ne fussent permises suivant les termes de droit: Que l'Electeur ne chargeroit point dans ses ports de la Mer Baltique les habitans des Provinces-Unies plus qu'ils ne l'étoient alors: Qu'il n'engageroit ni ne céderoit aucuns droits sur ces ports à qui que ce fût: Que le commerce seroit libre entre leurs Sujets, & que leurs navires pourroient entrer dans les ports les uns des autres: Que les sujets des uns & des autres ne payeroient point pendant le tems de cette alliance le droit de sortie qui se paye lorsqu'une famille se retire du Païs où elle demeuroit; ni celui de décimation qu'on exige lorsqu'un homme meurt sans héritiers dans le Païs: Que cette alliance dureroit huit années, avec intention de la continuer: Que si une des deux parties ne la vouloit pas continuer, elles rentreroient dans la confédération qui étoit entr'elles en vertu des anciens Traitez: Qu'un des Alliez pourroit lever des soldats & acheter ou louer des navires de guerre dans les Etats de l'autre: Qu'ils tiendroient les passages surs: Enfin que l'Electeur tâcheroit que les Princes & Etats unis avec lui par le Traité de 1631. dont j'ai parlé ci-dessus, entrassent dans cette alliance; ensemble les autres Etats des Cercles de Westphalie & de la Basse Saxe.

XIX. *Traité entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1658.

L'Electeur de Brandebourg avoit tenu quelque tems le parti de la Suéde, mais il prit celui de la Pologne, & se ligua avec l'Empereur & le Roi de Dannemarc pour arrêter les conquêtes du Roi de Suéde. Il fit aussi en 1658. un Traité d'alliance avec les Etats Généraux qui se mirent en devoir de secourir le Royaume de Dannemarc, & qui sauvérent en effet la Ville de Coppenhague capitale de ce Royaume par les vivres que leur flotte y apporta.

XX. *Traité entre les mêmes*,

Pour la dette de cent mille écus. 1665.

Les Etats Généraux avoient recommencé en 1661. de presser l'Electeur d'acquiter la dette de Hoefelser dont ils faisoient monter les intérêts & les intérêts d'intérêts à trois millions d'écus, quoi que le Capital ne fût que de cent mille écus, & que l'Electeur eût payé des sommes très-considérables en déduction de ces intérêts: l'Electeur demandoit qu'on liquidât cette dette, & qu'on fît un compromis pour régler les différends qui pouvoient survenir sur ce sujet; promettant de payer ce qu'il devroit de reste: mais la Hollande ne vouloit point qu'on terminât cette affaire, afin de tenir toûjours l'Electeur en bride; enfin les Etats se voyant en 1665. embarassez en la guerre contre le Roi d'Angleterre & l'Evêque de Munster, passérent un Traité avec l'Electeur, par lequel ils acceptérent le compromis & convinrent d'en passer par ce que le Parlement de Malines en jugeroit.

XXI. *Traité de Cléves entre les mêmes*,

Pour renouvellement d'alliance. 1666.

Les Etats Généraux avoient consenti avec l'Electeur au renouvellement de leur alliance deux ans avant l'expiration de celle qu'ils avoient faite le 27. Juin 1655. mais ensuite la conclusion du Traité avoit été retardée par la guerre qui s'étoit mue en-

entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux: car comme l'Electeur avoit conclu peu de tems auparavant un Traité de ligue défensive avec le Roi d'Angleterre, ce Roi le sollicitoit d'y satisfaire & de lui fournir les secours portez par le Traité; néanmoins l'inclination & l'intérêt de cet Electeur le portant à cause du voisinage à embrasser plûtôt le parti des Etats que du Roi d'Angleterre, il résolut de renouveller son alliance avec les Etats: comme il fit par un Traité qui fut conclu à Cléves le *16.* Fevrier *1666.*

Par ce Traité les Etats Généraux s'obligérent particuliérement d'assister l'Electeur contre ceux qui l'attaqueroient dans les terres de la succession de Cléves & de Julliers qu'il possédoit ou qu'il pourroit posséder à l'avenir; comme aussi dans les places qu'il avoit sur la Mer Baltique, c'est à savoir dans la Prusse & dans la haute Poméranie: l'Electeur s'obligea réciproquement de les défendre contre ceux qui les attaqueroient dans les places qui dépendoient d'eux ou dans lesquelles ils avoient garnison, & en leur navigation & commerce sur la Mer Baltique. Ils convinrent que cette défense mutuelle auroit pareillement lieu, si le Ministére Evangélique étoit attaqué par guerre dans les Païs de l'un ou de l'autre parti, particuliérement dans les Etats de la succession de Cléves & de Julliers jusqu'à ce que l'Electeur s'en fût accommodé avec le Duc de Neubourg; qu'en ce cas l'Electeur assisteroit les Etats de deux mille hommes, & les Etats envoyeroient au secours de l'Electeur trois mille hommes: Que celui qui seroit secouru ne seroit tenu de fournir que des quartiers aux troupes auxiliaires: Que si celui qui seroit attaqué aimoit mieux être secouru en argent, on lui donneroit quatre mille Richedales par mois pour mille hommes; qu'il pourroit aussi, s'il vouloit, prendre ce secours en vaisseaux ou en munitions de guerre: Que si ce secours ne suffisoit pas, l'assistant secourreroit celui qui seroit attaqué avec les forces nécessaires pour le délivrer: Que les Etats pourvoyeroient les places qu'ils occupoient dans le Païs de Cléves de telles garnisons qu'elles ne pourroient craindre les Ennemis; & que les habitans n'en seroient point incommodez au préjudice des capitulations qui seroient réglées plus précisément: Qu'il ne seroit fait aucune diminution des droits de l'Electeur dans ces places: Qu'il seroit tenu de les défendre, si elles étoient attaquées: Que les Etats ne pourroient prétendre aucun droit dans ces places, à cause qu'ils continuoient d'y entretenir une garnison: Que les Etats ni l'Electeur n'établiroient aucun nouvel impôt sur les sujets les uns des autres; particuliérement l'Electeur dans ses ports de la Mer Baltique, à moins d'une extrême nécessité, & encore que cela se feroit d'un commun consentement: Qu'il n'y auroit point d'aubeine entre leurs Sujets: Que cette alliance défensive dureroit douze années, avec intention de la renouveller; mais quand même cela ne se feroit pas, l'alliance ci-devant établie entr'eux par les précédens Traitez ne laisseroit pas de subsister: Qu'ils ne souffriroient point que les ennemis de l'un ni de l'autre fissent des levées dans leur Païs: Enfin que les Etats Généraux s'employeroient auprès du Roi de Pologne afin qu'il mît Elbing entre les mains de l'Electeur suivant le Traité dont ils étoient garents.

Ce qui avoit particuliérement reculé la conclusion de ce Traité d'alliance c'étoient les peages & droits que les Etats Généraux percevoient près de la Forteresse de Genep située dans le Duché de Cléves sur les frontiéres de celui de Gueldres: ainsi pour assoupir ce différend, ils convinrent en même tems par un article séparé, que les Etats percevroient encore pendant douze années ces péages & ces droits, comme ils faisoient alors: Que pour indemniser en quelque maniére l'Electeur, ils lui payeroient cinquante mille florins lorsqu'il ratifieroit ce Traité: Qu'avant l'expiration de ces douze années on feroit une conférence pour terminer entiérement ces démêlez: Que si on ne se pouvoit accommoder, ils seroient jugez par des Médiateurs & un Sur-arbitre suivant le Traité passé le 2. Janvier 1547. entre Charles-Quint comme Prince des Païs-Bas & Guillaume Duc de Julliers & de Cléves; sans que cette convention pût préjudicier à leurs droits réciproques: Enfin que cet article séparé auroit pareille force que s'il étoit inséré dans le Traité.

XXII. *Autre Traité de Cléves entre les mêmes,*

Pour un armement contre l'Evêque de Munſter. 1666.

NOus marquerons plus particuliérement dans le Chapitre ſuivant comment l'Evêque de Munſter entra en guerre en *1665.* contre les Etats Généraux, & fit de grands progrès dans leur Païs: l'Electeur de Brandebourg après avoir renouvellé ſon alliance avec les Etats Généraux, comme nous venons de voir, fit encore le même jour *16.* Fevrier *1666.* un autre Traité à Cléves avec les mêmes Etats pour une armée qu'il prétendoit employer pour leur ſervice contre cet Evêque, en cas qu'il ne voulût pas accepter la paix qu'on traitoit alors dans cette même Ville de Cleves.

Par ce Traité ils convinrent que pour faire ceſſer cette guerre & empêcher qu'elle ne s'embrazât encore davantage, l'Electeur employeroit tous ſes offices avant la ratification de ce Traité, pour porter cet Evêque à faire la paix ſous des conditions raiſonnables; que ſi cela ne réüſſiſſoit pas, il agiroit par la voye des armes, & mettroit ſur pied une armée de quatre mille chevaux & de huit mille hommes de pied: Qu'il pourroit y mettre mille piétons ou quinze cens dragons au lieu de cinq cens chevaux: Que les Etats payeroient actuellement à l'Electeur cent ſoixante mille Richedales pour la levée de ces troupes, & enſuite en entretiendroient la moitié: Que l'Electeur ſeroit tenu d'entretenir l'autre moitié: Que les Etats ſeroient encore tenus de lui donner 1448. Richedales par mois pour les Colonels, Lieutenans Colonels, Quartiers Maîtres, & Prévôts, ſans être tenus d'aucune autre choſe: Que pour la ſolde de ſix mille hommes, ils donneroient *35486.* Richedales & trente-cinq ſols par mois, ce qu'ils payeroient au moins durant quatre mois, quand même la paix ſe feroit; & que ſi elle ne ſe faiſoit pas dans ces quatre mois, ils ſeroient tenus de les lui payer pendant quatre autres mois. Ils réglérent par le même Traité l'état de l'artillerie & de ceux qui y ſerviroient, & convinrent que l'Electeur commanderoit cette armée en chef: Qu'on l'augmenteroit juſqu'à quatorze ou quinze mille hommes, s'il étoit néceſſaire: Que l'un d'eux ne traiteroit point ſans la participation de l'autre, & ſans lui faire rendre les places & droits qui pourroient lui avoir été ôtez pendant la guerre: Que ſi à l'occaſion de ce Traité l'un d'eux étoit moleſté, l'autre ſeroit tenu de le ſecourir: Qu'enfin lorſque la paix ſeroit faite, ce Traité ceſſeroit, & on demeureroit dans les termes de l'alliance portez par le précédent Traité.

Ce Traité n'eut aucune ſuite, l'Evêque de Munſter ayant fait peu après la paix avec les Etats Généraux des Provinces-Unies par l'entremiſe & la médiation de pluſieurs Princes qui s'en rendirent garents, entr'autres de l'Electeur de Brandebourg.

XXIII. *Quadruple Alliance entre les mêmes & autres,*

Pour ligue offenſive. 1666.

J'Ai marqué ci-devant Liv. 2. Chap. 4. Nomb 23. que l'Electeur de Brandebourg fut un des Princes qui entrérent avec les Etats Généraux en la même année *1666.* dans la Quadruple Alliance.

XXIV. *Traité entre les Etats Généraux & cet Electeur*, Contre le Roi de France. 1667.

QUoique le Roi fût encore engagé dans une guerre contre le Roi d'Angleterre avec lequel il n'avoit rompu qu'en conséquence de l'alliance qu'il avoit faite avec les Provinces-Unies, néanmoins les Etats Généraux ayant appris que le Roi faisoit quelques instances à la Cour d'Espagne, afin qu'elle lui délaissât les Provinces échues à la Reine son épouse par le droit de dévolution, ils firent le 6. Janvier 1667. un Traité avec l'Electeur de Brandebourg pour s'opposer aux desseins du Roi, en cas qu'il voulût se mettre en possession de ces Etats par la force des armes.

L'Electeur ne tint point ce Traité, en ayant fait un autre avec le Roi & la Suéde la même année, par lequel il promit de ne se mêler de la guerre des Païs-Bas que pour moyenner la paix; & que même il ne donneroit ni quartiers ni passages aux troupes qui viendroient aux Païs-Bas.

XXV. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes*, Pour les garnisons des Etats dans le Païs de Cléves. 1667.

L'Electeur de Brandebourg se portant avec tant d'ardeur pour le service des Etats, se plaignit à eux en 1666. de ce qu'ils régloient les choses de leur seule autorité dans ses places de Cléves, comme s'ils en avoient été pleinement les maîtres; & de ce que les Officiers & Soldats qu'ils tenoient dans ces places y faisoient diverses exactions sur les habitans, & s'y attribuoient plusieurs droits & exemptions qui ne leur appartenoient point.

Les Etats Généraux qui étoient alors engagez dans la guerre contre l'Angleterre, ne voulant pas mécontenter cet Electeur, firent avec lui à la Haye au même mois de Janvier 1667. un Traité par lequel ils convinrent: Que lorsqu'ils auroient à régler quelque affaire commune ou d'Etat avec les Officiers ou sujets de l'Electeur, ils ne le feroient pas sans son avis: Qu'ils ne se mêleroient point de celles qui regardoient l'Electeur comme Seigneur de ces places, dans lesquelles ils n'auroient autorité que pour ce qui en regardoit la garde: Que les Etats répareroient les anciennes fortifications à leurs dépens, & que s'ils en vouloient faire de nouvelles ou faire des fossez à travers les terres pour écouler les eaux, ils en avertiroient les Officiers de l'Electeur, & le rembourseroient ou ses sujets du dommage que leurs terres en souffriroient: Que les Commandans vuideroient les maisons & les terres qu'ils auroient occupées, si elles étoient situées hors des fortifications: Que la chasse seroit interdite à ceux qui n'en avoient point de droit ni permission de l'Electeur: Que les Officiers de ces garnisons ne pourroient faire paître leurs chevaux dans les paturages ni dans les terres de l'Electeur & de ses sujets, à moins qu'ils ne les eussent louées: Que les Officiers & Soldats ne pourroient être poursuivis pour choses concernant les fonctions militaires, que par devant le Conseil de guerre, & pour les affaires civiles devant le Juge des lieux; ensorte néanmoins qu'ils ne pourroient être arrêtez en leurs personnes, biens, armemens, & équipages: Que les Officiers & Soldats seroient sujets aux droits sur les vins & autres impôts, de même que les Bourgeois: Qu'ils ne pourroient exercer aucun métier que ceux qui étoient ac-

accoutumez en chaque Compagnie, & qu'encore ce ſeroit ſans tenir boutique ouverte: Que les gens de guerre ne pourroient obliger les Bourgeois de porter les armes malgré eux: Que les maiſons appartenantes à des gens de guerre ou qu'ils tiendroient à loyer, ſeroient taxées pour les charges publiques, de même que celles des Bourgeois: Enfin que les Officiers & Soldats ne pourroient rien exiger des Bourgeois de quelque peu de conſéquence que ce fût.

XXVI. *Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes,*

Pour un armement en faveur des Etats. 1672.

LE Roi ayant déclaré la guerre aux Etats Généraux au mois d'Avril 1672. ils firent le 6. Mai ſuivant un Traité avec l'Electeur de Brandebourg, par lequel il s'obligea, en cas qu'ils fuſſent attaquez, de mettre en campagne une armée de douze mille hommes de pied & de huit mille chevaux qu'il commanderoit en perſonne, & qui devoit être levée & payée à communs frais: outre cela les Etats Généraux lui devoient encore donner près de quinze mille écus par mois.

L'Electeur arma en conſéquence de ce Traité, & attaqua l'Evêque de Munſter; mais ayant attiré les armes du Roi en ſon Païs, il fut obligé l'année ſuivante de faire la paix, par laquelle entr'autres choſes le Roi lui rendit toutes les places du Duché de Cléves & du Comté de la Mark, excepté celles de Vezel & de Rées qu'il déclara vouloir retenir ſeulement juſqu'à la paix générale.

XXVII. *Autre Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes & autres,*

Pour un nouvel armement en faveur des Etats. 1674.

LE Roi remit encore Vezel & Rées à l'Electeur de Brandebourg au printems de l'année 1674. ſi bien qu'il entra en poſſeſſion de toutes les places du Duché de Cléves que les Etats Généraux avoient tenues ſi longtems dans ſes Etats, & qu'il lui avoit été impoſſible de tirer de leurs mains, quelques inſtances qu'il leur en eût faites par pluſieurs fois: cependant nous avons vû dans ce même Livre que cet Electeur réſolut peu après de rentrer en guerre contre la France, & conclut pour cela en cette même année 1674. un nouveau Traité avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Etats Généraux & les Princes & Villes de l'Empire.

LEs Etats Généraux ont auſſi fait pluſieurs Traitez avec les autres Princes & Villes de l'Empire: j'en traiterai ſucceſſivement dans ce Chapitre, commençant par les Ducs de Neubourg, parce qu'ils ſont de la Maiſon Electorale des Palatins du Rhin, & qu'ils ont ainſi le premier rang après les Electeurs.

Avec les Ducs de Neubourg.

I. *Traité entre les Etats Généraux & Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg,*

Pour le partage de la Succeſſion de Cléves & de Julliers. 1630.

NOus avons vû ci-devant que les Etats Généraux, après s'être alliés en 1610. avec le Duc de Neubourg qui étoit alors Proteſtant & uni d'intérêt avec l'Electeur de Brandebourg, ſe déclarérent depuis contre ſon fils Wolfgang Guillaume lorſqu'il ſe fut fait Catholique, & qu'il ſe fut brouillé avec l'Electeur de Brandebourg.

Cet Electeur & ce Duc firent en 1629. un Traité pour un partage proviſionel, par lequel entr'autres choſes le Duc de Neubourg avoit la faculté de choiſir pendant une année d'avoir dans ſon lot le Duché de Cléves ou celui de Mons; ce Duc avoit d'abord choiſi le Duché de Cléves: mais comme les Etats Généraux étoient bien aiſes de ne le point avoir pour ſi proche voiſin, à cauſe de la liaiſon qu'il avoit avec les Eſpagnols, ils firent un Traité avec lui le 1630. par lequel ils promirent de faire leurs efforts à ce que l'Electeur de Brandebourg lui cédât la moitié du Comté de Ravenſperg que l'Electeur devoit avoir tout entier par le Traité de 1629. moyennant quoi le Duc de Neubourg promit de choiſir le Duché de Mons préférablement à celui de Cléves.

Comme ce Traité regarde proprement les intérêts de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg, j'en parlerai plus particuliérement ailleurs dans le Chapitre qui contiendra les Traitez faits entre ces deux Princes.

II. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour les garniſons des Etats dans le Duché de Cléves. 1630.

SUivant le Traité proviſionel de 1629. les Eſpagnols & les Etats Généraux ne devoient retenir chacun qu'une place dans les Etats de la Succeſſion de Cléves & de Julliers pour aſſurance des frais qu'ils avoient faits pour le ſervice de l'un & de l'autre Prince; mais comme les Eſpagnols voulurent retenir garniſon dans Julliers, Orſoi, & Sitlers, le Duc de Neubourg paſſa un Traité avec les Etats, par lequel ils conſentoit qu'ils retinſſent auſſi garniſon dans trois places, ſavoir Vezel, Emeric, & Rées.

Depuis les Etats avoient encore ſurpris Orſoi ſur les Eſpagnols en l'année 1632. & ils ont conſervé ces quatre places juſqu'à ce que le Roi chaſſa leurs garniſons en 1672.

III. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour les fortifications de Duſſeldorp. 1631.

ON avoit bâti un Ravelin à Duſſeldorp depuis la mort du Duc Jean Guillaume, de ſorte que ſuivant le Traité proviſionel de 1629. ce Ravelin devoit être démoli. Comme le Duc de Neubourg avoit deſſein d'établir ſa réſidence en cette vil-

ville, il avoit fait instance à la Haye près des Etats Généraux, afin que ce Ravelin ne fût point démoli, & que la garnison qu'il y tenoit y pût demeurer ; mais il avoit été refusé par les Etats qui ne vouloient point se départir de ce qui étoit porté par le Traité provisionel.

Néanmoins le 15. Mars 1631. ils passérent un Traité avec le Duc, par lequel ils consentirent que les fortifications de Dusseldorp subsistassent à condition qu'au lieu de quinze compagnies du régiment du Prince son fils qui y étoient entretenues par les Espagnols, il y en mettroit d'autres à sa propre solde: Que l'Electeur de Brandebourg choisiroit dans les terres de son partage une autre place pour sa résidence, dans laquelle il entretiendroit une pareille garnison, & que l'une & l'autre de ces places demeureroient neutres.

Ainsi tous les différends pour l'exécution du partage provisionel étant terminez l'évacuation des places non réservées fut faite au mois d'Avril suivant; & le Duc de Neubourg jouït de l'effet de ces Traitez.

IV *Traité de la Haye entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux d'une part, & Louïs Philipe Duc de Neubourg de l'autre,*

Pour alliance & armement. 1676.

LE Roi d'Espagne détenoit la citadelle de Julliers & les Etats Généraux la place de Ravenstein qui étoient l'une & l'autre du partage du Duc de Neubourg: ils n'avoient jamais voulu les lui rendre ; mais le Roi qui avoit une extrême considération pour le Duc, obligea les Espagnols par le Traité des Pyrenées de rendre à ce Duc la Citadelle de Julliers; & traitant avec l'Electeur de Cologne en 1671. il déclara qu'il ne feroit point la paix qu'il ne lui fît rendre Ravenstein.

Sa Majesté ayant l'année suivante déclaté la guerre aux Etats Généraux, prit un grand nombre de leurs villes, & les obligea de retirer leurs garnison de Ravenstein qui rentra ainsi dans la puissance du Duc de Neubourg.

Encore que ce Duc eût de si grandes obligations au Roi, néanmoins l'Empereur étant devenu son gendre l'attira dans ses intérêts & dans ceux de ses alliez; ainsi il conclut à la Haye le 26. Mars 1676. un Traité d'alliance avec le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, par lequel ils convinrent: Qu'ils se secourreroient mutuellement contre leurs ennemis présens & à venir: Que le Duc mettroit sur pied & entretiendroit quatre mille hommes de pied, cinq cens chevaux, & cinq cens Dragons: Que le Roi d'Espagne & les Etats Généraux lui payeroient chacun par moitié trente-six mille Richedales pour la levée, & ensuite douze mille Richedales par mois pour subsides, à raison de douze mois par an: Que ces troupes agiroient où l'Empereur & les autres alliez le trouveroient à propos, à la pluralité des voix: Que si on les joignoit à celles des autres alliez, elles seroient traitées de même qu'elles: Que si les Etats de ce Duc étoient attaquez, il se serviroit de ces troupes, & seroit encore secouru par le Roi d'Espagne & par les Etats Généraux de toutes leurs forces: Qu'ils lui garentiroient ses Etats nommément le Palatinat de Neubourg, les Duchez de Julliers & de Berg, & la Seigneurie de Ravenstein exemts de logemens, quartiers, & autres exactions: Qu'ils s'employeroient auprès de l'Empereur & des autres alliez, afin qu'ils en usassent de même: Qu'en cas que le passage par ses Etats fût inévitable, il se feroit de concert avec bonne discipline & en payant tout ce qui seroit pris, outre le simple gros fourage: Que les alliez pourroient établir des contributions sur les ennemis, excepté dans les Païs où un autre allié en auroit déja établi: Que le

Roi

Roi d'Eſpagne & les Etats s'employeroient pour faire donner de bons quartiers à ſes troupes: Qu'on ne commettroit aucunes vexations ſur les habitans des lieux, qui puſſent troubler le commerce: Enfin qu'un des alliez ne pourroit traiter de paix ni tréve ſans le conſentement des autres; ni les conclure ſans y comprendre les autres alliez, & les faire rentrer dans les places ou droits dont ils auroient été privez pendant la guerre, à moins qu'ils n'en convinſſent eux-mêmes autrement.

Le Duc de Neubourg exécuta ce Traité de ſa part & entra en guerre contre le Roi avec lequel il n'a fait ſa paix qu'en conſéquence d'un article du Traité entre Sa Majeſté & les Etats Généraux, qui portoit que les alliez des Etats qui accepteroient la paix ſix ſemaines après ſa ratification y ſeroient compris; ce que le Duc de Neubourg fit avec pluſieurs autres.

Avec les Ducs de Brunswic.

JE fais ſuivre les Ducs de Neubourg par ceux de Brunswic, parce qu'ils ont le premier rang dans l'Empire après les Princes des Maiſons Electorales.

Dans l'année 1599. on traita d'une alliance défenſive entre les Etats Généraux & quelques Princes d'Allemagne, entre leſquels le Duc de Brunswic étoit un des principaux; mais j'ai déja marqué que les deſſeins qu'il forma peu après contre la Ville de Brunswic furent cauſe qu'il ne voulut point s'engager dans la guerre contre les Eſpagnols.

Ce Prince ayant en 1605. voulu ſurprendre, & enſuite attaqué ouvertement cette ville, fit ſolliciter les Etats Généraux d'envoyer à ſon ſecours le Comte Erneſt de Naſſau avec quelques troupes; les Etats qui ont une inclination particuliére pour toutes les Républiques, firent grande difficulté d'envoyer des troupes contre des gens qui ne combattoient que pour la conſervation de leur liberté: néanmoins ne pouvans réſiſter aux inſtances de ce Duc & du Roi de Dannemarc ſon beau-frére, ils conſentirent de permettre à ce Comte & à quelques autres Officiers d'aller au ſervice du Duc, leur ayant à cet effet remis le ſerment qu'ils leur avoient prêté.

Les Etats Généraux en uſérent ainſi en 1606. parce qu'ils n'avoient alors aucune alliance avec les Villes Hanſéatiques; mais ayant depuis fait avec ces villes & ſurtout avec celle de Brunswic un Traité d'alliance dont nous parlerons inceſſamment, ils aſſurérent cette ville en 1615. contre le Duc Ulric Frédéric qui l'avoit aſſiégée une ſeconde fois. Cela n'empêcha pas que le Prince Chriſtian de Brunswic Evêque d'Halberſtat ne vînt au ſecours des Etats en 1622. auſſi-tôt après la fin de la tréve d'Anvers, lorſque le Marquis Spinola aſſiégeoit Berg-op-Zom: ce fut alors qu'il défit l'armée Eſpagnole dans un combat où il perdit un de ſes bras; ce qui obligea enſuite ce Marquis de lever le ſiége de cette ville: ce Prince amena encore en 1624. quelques troupes au ſecours des Etats dans le deſſein de contribuer à la levée du ſiége de Breda; mais cette ſeconde expédition n'eut pas un ſuccès ſi favorable que la premiére.

De nôtre tems ces Ducs ont fait des alliances très-étroites avec les Etats Généraux; en ſorte que je trouve qu'ils ont paſſé cinq ou ſix Traitez enſemble.

V. *Traité la Haye entre les Etats Généraux & les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg,*

Pour un armement en faveur des Etats. 1665.

LEs Etats Généraux étant en guerre avec le Roi d'Angleterre, & ſur le point de rompre encore avec l'Evêque de Munſter dont l'Evêché ſépare leurs Provinces des Etats des Ducs de Brunswic, firent le 9. Septembre 1665. un Traité à la Haye

Haye avec les Duc de Brunſwic & de Lunebourg, par lequel ces Princes s'obligérent moyennant quelques ſubſides de lever & de faire ſubſiſter pour le ſervice des Etats une armée de huit mille hommes de pied & de quatre mille chevaux.

Ce Traité n'eut point d'effet, ces Ducs ayant été du nombre des médiateurs qui accommodérent les Etats Généraux avec l'Evêque de Munſter par le Traité de Cléves dont nous allons parler.

VI. *Quadruple Alliance entre les mêmes & autres.* 1666.

CEs Princes entrérent auſſi avec les Etats dans le Traité de la Quadruple Alliance dont j'ai parlé plus amplement Liv. 2. Chap. 4. Nomb. 23.

VII. *Autre Traité entre les Etats Généraux & les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg,*

Pour alliance. 1668.

LEs Etats Généraux voulant faire des alliances de tous côtez pour obliger à la paix la France & l'Eſpagne qui étoient en guerre, firent encore un Traité d'alliance avec ces Princes le 16. Mars 1668. pour les obliger de tenir un certain nombre de troupes ſur pied.

VIII. *Traité de Zell entre les mêmes & autres,*

Pour une alliance défenſive. 1674.

J'ai marqué dans ce même Livre Chap. 2. Nomb. 10. que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux firent en 1674. un Traité avec ces deux Princes, dont j'ai rapporté les principales conditions.

IX. *Traité de la Haye entre les Etats Généraux & Erneſt Auguſte Duc de Brunſwic & Evêque d'Oſnabruc,*

Pour alliance. 1675.

J'Ai auſſi parlé dans le ſecond Chapitre de ce Livre du Traité fait à la Haye en l'année 1675. entre l'Empereur, l'Eſpagne, & les Etats d'une part ; & l'Evêque d'Oſnabruc de l'autre: je n'en répeterai point les conditions, me contentant de marquer encore que tous ces Princes furent très-mécontens de ce que nonobſtant toutes leurs oppoſitions & proteſtations, les Etats Généraux firent la paix avec la France ſans les y comprendre; même en s'obligeant de ne les point aſſiſter dans la guerre que le Roi prétendoit de continuer contr'eux, ce qui irrita extrêmement tous ces Princes.

Avec l'Evêque de Munſter.

L'Evêché de Munſter occupe la frontiére Orientale de la Seigneurie d'Overiſſel & du Comté de Zutphen; il avoit été longtems poſſédé par Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne, qui étant occupé dans les guerres dAllemagne n'eut rien à dé-

mêler avec les Etats: mais Christophe Bernard de Galen lui ayant succédé, il eut divers différends avec les Etats Généraux qui furent terminez par deux Traitez de paix après lesquels ils se liérent ensemble par un Traité d'alliance.

X. *Traité de Cléves entre les Etats Généraux & Christophe Bernard de Galen Evêque de Munster,*

Pour Borkeloo.

Le premier sujet de plainte qu'eut l'Evêque de Munster contre les Etats Généraux, fut qu'en 1657. ils se liguérent avec la Ville de Munster contre lui, ainsi que je marquerai dans la suite de ce Chapitre.

Le second différend qu'il eut avec les Etats Généraux fut au sujet d'une somme de trois cens mille écus que le Prince d'Ost-Frise devoit au Prince de Lichtenstein avec les intérêts depuis l'an 1645. Le Prince de Lichtenstein ayant obtenu un jugement du Conseil Aulique qui condamnoit le Prince d'Ost-Frise au payement de cette somme, & enjoignoit aux Princes de Westphalie, particuliérement à l'Evêque de Munster, d'exécuter le jugement, cet Evêque après plusieurs interpellations & sommations voyant que le Prince d'Ost-Frise ne satisfaisoit point à ce qu'il devoit, se saisit en 1664. du Fort d'Ecdeler appartenant à ce Prince & situé dans un marais près de la riviére d'Ems entre trois autres Forteresses des Etats; le Prince d'Ost-Frise ayant eu recours aux Etats obtint d'eux qu'ils l'assisteroient de l'argent dont il avoit besoin; consentant qu'ils s'emparassent de ce Fort & le retinssent pour gage: ainsi ils envoyérent des troupes sous la conduite de Guillaume de Nassau qui chassa les troupes de Munster de ce Fort.

Cet Evêque se plaignit de cette violence à l'Empereur & à la Diéte de Ratisbonne; mais comme l'Empereur & les Etats de l'Empire qui étoient alors embarassez dans la guerre de Hongrie, ne voulurent point entreprendre cette affaire, il ne jugea pas à propos de témoigner alors le ressentiment qu'il avoit de cet affront, quoiqu'il eût bien de la peine à le digérer.

Le troisiéme différend de cet Evêque avec les Etats, fut au sujet de la Seigneurie de Borkeloo enclavée entre le Comté de Zutphen & la Seigneurie d'Overissel, que les anciens Evêques de Munster avoient donnée en fief masculin aux Comtes de Bronchorst: de sorte que Juste Comte de Bonchorst étant mort le siécle passé sans enfans mâles l'Evêque de Munster qui étoit alors, s'en mit en possession; mais le Comte de Stirum qui y prétendoit droit pour quelques sommes à lui dûes auxquelles cette Seigneurie étoit hypotequée, s'étant pourvu devant la Cour de Gueldres, comme si Borkeloo avoit dépendu de sa jurisdiction, obtint quelques jugemens en vertu desquels il s'en empara; & s'étant mis sous la protection des Etats Généraux la chose étoit demeurée en cet état nonobstant les oppositions des Evêques de Munster & les mandemens de l'Empereur. Bernard Christophe de Galen Evêque de Munster s'étant rendu maître de la Ville de Munster, voulut aussi rentrer dans la possession de cette Seigneurie; mais nonobstant les recommandations du Roi de France, les Etats Généraux n'y voulurent jamais consentir & y maintinrent toûjours le Comte de Stirum qui est un de leurs Vice-Amiraux qui les vouloit bien reconnoître pour ses Souverains à l'égard de cette Seigneurie.

En 1665. cet Evêque étant revenu de Hongrie où il avoit été un des Directeurs de l'armée de l'Empire, résolut d'entrer en guerre contre les Etats Généraux; & s'étant ligué contr'eux avec le Roi d'Angleterre, il fit publier un manifeste dans lequel il se plaignit de l'affront qu'ils lui avoient fait en chassant sa garnison du Fort d'Ecde-

d'Ecdeler dont il ne s'étoit saisi que pour obéïr aux ordres de l'Empereur ; des désordres qui avoient été commis dans son Evêché lors de cette expédition ; & de ce qu'ils l'empêchoient de rentrer en possession de la Seigneurie de Borkeloo qui dépendoit de son Evêché.

Les Etats dans la réponse qu'ils firent à ce manifeste, prétendirent qu'ils avoient été obligez à cette invasion du Fort d'Ecdeler parce qu'ils étoient Protecteurs des Comtes d'Ost-Frise, & que cette place leur étoit hypotequée pour assurance de plusieurs sommes qu'ils avoient prêtées à ces Comtes ; outre que le Gouverneur d'Ecdeler pour l'Evêque avoit déclaré qu'il n'avoit aucun ordre d'accepter les deniers offerts, bien moins de retirer ses troupes de ce fort ; qu'à l'égard des violences, ils les avoient si exactement défendues que leur Général avoit fait exécuter un Cavalier pour ce sujet ; enfin que le Comte de Stirum avoit été mis légitimement en possession de la Seigneurie de Borkeloo par la Cour de Gueldres aux années 1613. 1615. & 1622. après que les parties eurent reconnu cette jurisdiction & écrit & produit par devant les Juges qui la composent ; & que néanmoins ils avoient déclaré par leur écrit du 17. Juin de l'année derniére qu'ils ne prétendoient autre chose sinon qu'il payât à ce Comte ce qui lui étoit dû par sentence prononcée.

L'Evêque de Munster ne pouvant en avoir raison autrement, & se voyant une puissante armée de dix-huit mille hommes, déclara la guerre aux Etats Généraux au mois de Septembre 1665. & s'empara aussi-tôt de Borkeloo & de la plus grande partie de la Seigneurie d'Overissel.

Le Roi en conséquence du Traité d'alliance défensive qu'il avoit fait avec les Etats Généraux en l'année 1662. leur envoya le secours qu'ils lui demandérent commandé par le Sr. de Pradel : ce secours ayant arrêté les progrès de ce Prélat, l'Empereur, le Roi, les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Brandebourg, l'Evêque de Paderborn & les Ducs de Neubourg & de Brunswic s'entremirent pour l'accommoder avec les Etats : ils s'assemblérent pour cela à Cléves où l'Electeur de Brandebourg étoit alors, & où les Plénipotentiaires des deux parties se rendirent.

Le Roi d'Angleterre fit ce qu'il put pour dissuader cet Evêque d'entendre à la paix, lui offrant de puissans secours en cas qu'il voulût continuer la guerre : comme il vit que ces secours étoient éloignez, & que d'autre part à moins qu'il ne fît la paix il alloit avoir sur les bras outre l'armée des Etats & les troupes de France, celles de l'Electeur de Brandebourg & des Princes de la Maison de Brunswic, il résolut quoi qu'avec regret de traiter avec les Etats Généraux : de sorte que la paix fut concluë le 15. Avril 1666. par un Traité conforme au projet qui avoit été proposé cinq mois auparavant par le Sr. Friquet Envoyé de l'Empereur.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une entiére amnistie, en sorte que l'Evêque ne pourroit à cause de cette guerre refuser l'investiture à ceux qui relevoient de son Evêché de Munster & de son Abbaye de Corwey : Qu'il rendroit aux Etats Généraux tout ce qu'il avoit pris sur eux particuliérement la ville & le château de Borkeloo : Qu'il renonceroit à son droit de supériorité sur cette Seigneurie, sans néanmoins que cela pût porter aucun préjudice aux droits de l'Empire, ni que les Etats Généraux acquissent aucun droit en vertu de ce Traité ; les choses devant demeurer seulement à cet égard en l'état qu'elles étoient auparavant : Qu'il licencieroit ses troupes & n'entretiendroit que trois mille hommes, que les Médiateurs jugérent lui suffire pour la conservation de ses Etats : Enfin qu'il ne feroit ci-après aucunes levées à moins que la sureté de l'Empire & des Cercles & les alliances qui n'étoient point contraires à ce Traité, ne l'y obligeassent.

Le Baron de Goes présentement Evêque de Gurk, Plénipotentiaire de l'Empereur, le Sr. Colbert Plénipotentiaire de France, & les Plénipotentiaires des autres Médiateurs signérent aussi ce Traité, & promirent d'en fournir dans six semaines des actes de garentie de la part de leurs maîtres.

 Ces

Cet Evêque de Munſter & ſes ſucceſſeurs n'ont par laiſſé nonobſtant ce Traité de ſe dire toûjours Seigneurs de Borkeloo.

XI. *Traité de Northorn entre les mêmes,*

Pour expliquer le précédent Traité. Juillet 1666.

IL y eut pluſieurs difficultez ſur l'exécution de ce Traité au ſujet des dettes contractées par les priſonniers, des contributions, des dommages prétendus à cauſe du retardement de l'évacuation des places priſes par l'Evêque de Munſter, & de quelques confiſcations faites de part & d'autre : ſurquoi pour éviter d'aigrir davantage les choſes, les Commiſſaires des deux parties firent un Traité à Northorn le 28. Juillet 1666. par lequel ils convinrent qu'on rendroit les biens à ceux qui prouveroient qu'ils avoient été confiſquez à l'occaſion de cette guerre; & que pour les autres points ils s'en rapporteroient aux Princes garents du Traité de Cléves.

XII. *Traité de paix de Cologne entre les mêmes.* 1674.

COmme cet Evêque n'avoit fait la paix de Cléves & abandonné la Souveraineté de Borkeloo que malgré lui, il rompit facilement cette paix lorſqu'il vit les Etats Généraux embaraſſez dans la guerre contre la France ; & dans le manifeſte qu'il fit publier pour juſtifier ſon action, il prit pour prétexte qu'ils avoient fait pluſieurs entrepriſes ſur ſes places, même ſur ſa vie en l'année 1669. qu'ils avoient fait des Traitez contre lui par leſquels ils partageoient ſon Diocéſe avec un autre Prince; qu'ils avoient fait leurs efforts pour empêcher la paix entre lui & les Ducs de Brunswic pour le ſujet d'Hochter; qu'ils avoient fait donner des coups de bâton à ſon Envoyé à la Haye; enfin qu'ils avoient refuſé de rendre les enfans du Comte de Benthem qu'il avoit compris dans le Traité de Cléves, & qu'il avoit pris ſous ſa protection ſuivant l'ordre de l'Empereur, après que ce Comte ſe fut fait Catholique en 1668. & eut introduit cette Religion dans ſes Etats, cependant ſa femme qui n'avoit point conſenti à ce changement, avoit envoyé ſes quatre fils à la Haye où les Etats les retenoient, quoique l'Empereur eût ordonné qu'on les rendît à leur pere.

Cet Evêque s'étant donc réſolu de rentrer en guerre contre les Etats Généraux, s'allia avec le Roi qui s'obligea de ne point faire la paix ſans obliger les Hollandois de céder à cet Evêque Borkeloo, Lichtenword, Bredewort, & quelques autres lieux qui étoient ſur les frontiéres de l'Evêché de Munſter: cela étant ainſi réſolu, cet Evêque joignit ſes forces avec celles de l'Electeur de Cologne, & s'empara de Grolles, de Brédefort, de Deventer & de pluſieurs autres places de la Province d'Overiſſel, & tint longtems Groningue aſſiégée.

L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg prétendirent que comme garens du Traité de Cléves ils étoient obligez de contraindre cet Evêque par la force des armes à laiſſer les Etats en paix; ainſi ils l'attaquérent conjointement, & l'auroient obligé dès l'année 1673. de faire la paix, ſi le Roi n'eût envoyé à ſon ſecours le Vicomte de Turenne qui obligea même l'Electeur de Brandebourg de faire la paix avec le Roi & ſes alliez.

Tou-

Toutes les parties ayant peu après envoyé à Cologne leurs Plénipotentiaires pour y traiter une paix générale, le Roi eut soin de demander dans ses propositions que Groll, Lichtenfort, Brefort, & Borkeloo demeurassent à l'Evêque de Munster: nous venons de voir que les Etats étoient convenus de céder le Comté de Zutphen, hormis la ville de ce nom, à l'Electeur de Cologne & à ce Prélat; mais ensuite tout l'Empire ayant déclaré la guerre à la France & le Roi d'Angleterre ayant fait sa paix particuliére, cet Evêque fut si fort pressé par les Ministres de l'Empereur de se retirer de l'alliance avec la France & de faire la paix avec les Etats Généraux, qu'encore que le Roi lui eût envoyé le Maréchal de Bellefonds avec une armée pour défendre son Païs contre ceux qui le voudroient attaquer, il y donna les mains, & offrit de leur restituer toutes les places qu'il avoit occupées sur eux pendant cette guerre excepté Borkeloo & Lingen : mais les Etats Généraux ne voulant point consentir qu'il retînt aucunes de leurs places, au contraire lui demandant une somme considérable pour les frais de la guerre, cet Evêque craignant que tout l'effort de leurs armes & de leurs alliez ne tombât sur lui résolut enfin de faire la paix avec eux à Cologne le 22. Avril 1674. le même jour qu'il la fit aussi avec l'Empereur.

Par ce Traité les Etats Généraux & cet Evêque convinrent qu'il y auroit de part & d'autre amnistie de tout ce qui s'étoit passé depuis la paix de Cléves: Que l'Evêque rendroit aux Etats les places qu'il avoit prises sur eux, particulierement les châteaux de Lingen, Lichtenfort & de Borkeloo, & au Comte de Waldek la Seigneurie de Werth sans préjudice des droits de l'Empire & de la paix de Westphalie: Que le Traité de Cléves seroit exécuté dans tous les articles qui n'étoient point contraires à celui-ci: Que le Comte de Benthem, ses Officiers, & ses vassaux seroient compris dans ce Traité; en sorte qu'il jouïroit paisiblement de ses Etats, & que les deux partis s'employeroient devant l'Empereur pour rétablir la paix dans sa famille: Enfin qu'ils prieroient l'Empereur & le Roi d'Espagne de fournir leur garentie de ce Traité.

XIII. *Traité de la Haye entre le Roi d'Espagne, les Etats Généraux, & cet Evêque,*

Pour alliance. 1675.

L'Evêque de Munster ne se contentant pas d'avoir fait sa paix avec l'Empereur & avec les Etats Généraux, fit peu après des Traitez d'alliance avec eux, premiérement avec l'Empereur, ensuite avec le Roi d'Espagne & les Etats.

Ce dernier fut passé à la Haye le 2. Octobre 1675. & porte qu'il y auroit une ligue défensive entr'eux: Que le Roi d'Espagne & les Etats payeroient à cet Evêque vingt-quatre mille écus pour la levée de trois mille hommes, & huit mille écus par mois pour leur entretien: Que ces trois mille hommes, seroient joints à l'armée qu'il devoit lever suivant son Traité avec l'Empereur: Que s'il étoit attaqué dans ses Etats, non seulement il les pourroit retirer, mais aussi le Roi d'Espagne & les Etats seroient tenus de l'assister de tout leur pouvoir: Qu'on ne pourroit conclure de tréve ni même traiter de paix avec les Ennemis que d'un commun consentement & sans l'inclusion les uns des autres: Qu'ils seroient tenus de défendre les Païs-Bas Espagnols & le Comté de Bourgogne, ce que les Etats possédoient en Europe, & ce que l'Evêque de Munster possédoit alors: Enfin que ce Traité dureroit dix années après la paix, pendant lesquelles si un des alliez étoit attaqué

taqué par qui que ce fût, le Roi d'Eſpagne & les Etats le ſecourreroient de deux mille chevaux & de quatre mille hommes de pied; & l'Evêque de Munſter de cinq cens chevaux & de mille hommes de pied; à moins que ceux à qui on demanderoit ce ſecours ne fuſſent eux-mêmes embaraſſez dans quelque guerre.

Cet Evêque a fourni les troupes qu'il avoit promiſes par ce Traité; mais le Roi d'Eſpagne ni les Etats Généraux ne tinrent pas ce qu'ils lui avoient promis, de ne point faire la paix ſans lui; puiſqu'ils la conclurent avec la France ſans ſon conſentement & ſans l'y comprendre.

Avec les Ducs de Lorraine.

XIV. *Traité de la Haye entre les Etats & le Duc Charles de Lorraine & autres,*

Pour alliance. 1673.

J'Ai parlé dans le Chap. 2. de ce Livre Nomb. 9. d'un Traité que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux paſſérent en 1673. avec le feu Duc Charles de Lorraine.

En conſéquence de ce Traité, lorſque le Roi faiſoit difficulté à Cologne de donner des paſſeports pour les Miniſtres du Duc de Lorraine, les Plénipotentiaires des Etats Généraux déclarérent qu'il étoit leur allié & qu'ils ne traiteroient point ſans lui.

XV. *Traité de la Haye entre les Etats & le Prince Charles de Lorraine,*

Pour continuation du précédent Traité. 1675.

LE Duc Charles étant mort & ayant laiſſé pour héritier le Prince Charles ſon neveu, les Etats Généraux paſſérent un acte à la Haye le 11. Décembre 1675. par lequel comme le précédent Traité ne regardoit pas ſeulement la perſonne du feu Duc, mais auſſi celle de ſes héritiers, ils le renouvellérent avec le Prince Charles; promettant qu'en cas qu'il l'obſervât de ſa part, ils l'entretiendroient de même & ne conſentiroient point que la paix ſe fît ſans l'y comprendre, en ſorte qu'il fût rétabli dans toutes les terres & dans tous les Etats que le feu Duc ſon oncle avoit poſſédez.

Ce Duc s'eſt plaint que les Etats n'ont pas obſervé cette derniére clauſe, ayant fait leur paix particuliére ſans l'y comprendre.

XVI. *Traité entre les Etats Généraux & les Cercles de l'Empire,*

Pour retirer leurs troupes de l'Empire.

J'Ai déja marqué ci-devant que les Eſpagnols voyant la foibleſſe du Duc de Julliers dont les héritiers étoient Proteſtans, ſe ſaiſirent en 1598. de pluſieurs de ſes places, ce qui obligea les Etats Généraux d'en faire de même: ils ſe firent

du-

depuis la guerre les uns aux autres dans les Etats de Cléves & de Julliers & autres de Westphalie & de l'Empire, où ils firent de grands ravages, particuliérement les Espagnols.

Cela obligea quelques Cercles de l'Empire de s'assembler & d'envoyer en 1599. une armée en Westphalie sous la conduite du Comte de Lippe pour en chasser les étrangers, surtout les Espagnols, & les Etats firent un Traité avec le Conseil de guerre des Cercles, par lequel ils consentirent les uns & les autres de rendre les places qu'ils avoient prises dans l'Empire, & d'en retirer leurs troupes; à condition que les places qu'ils rendroient seroient gardées par leurs Seigneurs: ils promirent aussi de ne plus entrer dans l'Empire pour se faire la guerre. Ainsi les places furent restituées & la tranquilité fut rétablie dans ces quartiers.

En faveur de l'Ost-Frise.

L'Ost-Frise ou Frise Orientale n'est séparée de la Province de Groningue & des Ommelandes que par le fleuve d'Ems; ce qui a obligé les Etats Généraux de prendre part dans tous les différends qui ont été entre les Comtes d'Ost-Frise & la Ville d'Embden, & dans les invasions que d'autres Princes ont voulu faire en ce Païs.

Dès l'année 1595. Edsard Comte d'Ost-Frise & la Ville d'Embden ayant pris les armes l'un contre l'autre, envoyérent chacun des Députez aux Etats Généraux pour leur faire connoître la justice de leur cause, & les attirer dans leur parti: les Etats ne se déclarérent point d'abord, les exhortant à la paix & les menaçant d'être contre celui qui commenceroit la guerre. Ainsi ayant su que le Comte levoit quelques troupes & fortifioit ses places, ils envoyérent de leurs troupes dans Embden, & se déclarérent Protecteurs de cette ville; ce qui obligea le Comte de les prendre pour arbitres de son différend avec cette ville, lequel ils jugerent en cette année, de sorte qu'ils diminuérent beaucoup l'autorité du Comte sur cette ville.

Ce Comte témoignant en 1598. vouloir revenir contre cet accord, les Etats mirent dans Embden un renfort de garnison: ils empêchérent encore en 1607. que le Comte Ennon ne vexât davantage cette ville, & ils y ont toûjours depuis ce tems-là entretenu une bonne garnison pour s'opposer aux entreprises que les Comtes pourroient faire.

XVII. *Traité entre les Etats Généraux & le Comte Ernest de Mansfeld,*

Pour le faire sortir de l'Ost-Frise. 1624.

DEpuis que la paix a été bien établie entre les Comtes d'Ost-Frise & la Ville d'Embden, les Etats Généraux ont toûjours protégé ces Comtes & leur Païs, & ont empêché le plus qu'ils ont pu que les armées Allemandes n'y prissent des quartiers.

Ainsi le Comte Ernest de Mansfeld ayant en 1623. logé son armée dans l'Ost-Frise, les Etats Généraux l'en firent sortir par un Traité qu'ils firent avec lui le 2. Janvier 1624.

XVIII.

XVIII. *Traité de Licroort entre les Etats Généraux & Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel,*

Pour le même sujet. 1637.

GUillaume Landgrave de Hesse-Cassel ayant été obligé par l'armée de Baviére de sortir de ses Etats, se retira avec sa femme & son fils dans l'Ost-Frise où ses troupes commirent une infinité de dèsordres, & même firent de grandes exactions sur les habitans: les Etats Généraux voulant faire cesser ces dèsordres envoyérent vers ce Prince des Députez qui l'ayant trouvé à Licroort près d'Embden y conclurent avec lui un Traité le 23. Septembre 1637. par lequel il promit de faire sortir ses troupes de ce Païs, moyennant quelques sommes qu'on lui promit pour la subsistance de son armée. Ce Landgrave mourut dans ce même lieu peu de tems après la signature de ce Traité.

XIX. *Traité de la Haye entre les Etats & le Comte d'Ost-Frise,*

Pour alliance. 1658.

NOus venons de voir par les précédens Traitez que les Etats Généraux ont toûjours pris un soin particulier des intérêts de l'Ost-Frise; ils l'ont encore témoigné de nôtre tems à l'occasion de la guerre qui s'émut vers la fin de l'année 1657. entre les Rois de Suéde & de Dannemarc: car le Prince d'Ost-Frise craiguant de s'y trouver enveloppé malgré lui, envoya vers les Etats leur demander leur protection, en cas qu'il fût attaqué; ce qui lui fut accordé par un Traité passé à la Haye au commencement de l'année 1658. les Etats Généraux ayant intérêt de conserver les Princes qui sont leurs voisins en repos & dans leur dépendance.

XX. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour l'engagement du Fort d'Ecdeler.

NOus venons de voir que le Prince d'Ost-Frise ne payant point au Prince de Lichtenstein les sommes qu'il lui devoit suivant un Arrêt du Conseil Aulique, l'Evêque de Munster se saisit en 1664. du Fort d'Ecdeler appartenant à ce Prince & qui étoit enclavé dans la Province de Groningue.

Le Prince d'Ost-Frise ayant eu recours aux Etats, comme ils n'étoient pas contens que cet Evêque guerrier fût maître de cette place, ils firent en 1664. un Traité avec ce Prince, par lequel ils convinrent de lui prêter la somme dont il avoit besoin pour payer le Prince de Lichtenstein, à condition qu'ils tiendroient ce Fort entre les mains pour sureté de leur dû & jusqu'à ce qu'ils en eussent été remboursez. En conséquence de ce Traité Guillaume Prince de Nassau Gouverneur des Provinces de Groningue & de Frise s'étant mis en campagne avec quelques troupes fit offrir au Commandant d'Ecdeler la somme due au Prince de Lichtenstein; & sur ce qu'il déclara n'avoir point d'ordre de la recevoir, il prit acte de son refus, & ayant attaqué vigoureusement ce Fort, il l'en fit sortir avec sa garnison.

Avec les Villes Hanſéatiques.

COmme les Provinces-Unies ſe ſont particuliérement ſoutenues contre l'Eſpagne par le moyen du commerce qui enrichiſſant leurs habitans leur a donné moyen de ſoutenir la guerre, elles ont eu ſoin de paſſer tous les Traitez qu'elles ont cru néceſſaires & utiles pour l'avancement de leur commerce: ainſi comme les Villes Hanſéatiques étoient autrefois fameuſes pour le commerce, les Etats Généraux ont fait divers Traitez avec elles.

XXI. *Traité de la Haye entre les Etats Généraux & la Ville de Lubec,*

Pour alliance & commerce. 1613.

LE Roi de Danemarc Chriſtian IV. ayant établi pluſieurs nouveaux impôts ſur le Détroit du Sund pendant la guerre qu'il avoit eue contre la Suéde, ne les voulut pas ôter après la paix faite; ce qui apportant un grand dommage à la ville de Lubec, elle envoya des Ambaſſadeurs vers les Etats Généraux dont les ſujets qui trafiquoient dans la Mer Baltique ſouffroient auſſi beaucoup de ces nouveaux impôts: ainſi ils n'eurent pas de peine à les réſoudre de conclure, comme ils firent le 29. Mai 1613. un Traité d'alliance entre les Etats Généraux & cette Ville pour la conſervation de la liberté de la navigation & du commerce dans les mers Orientale & Septentrionale. Ils convinrent qu'ils feroient la guerre à celui qui empêcheroit la liberté de la navigation, s'il ne ſe vouloit mettre à la raiſon: Que les ſujets des deux Etats jouïroient réciproquement du droit de Bourgeoiſie & recevroient les ſucceſſions qui leur aviendroient de quelque Religion qu'ils fuſſent: Qu'un des deux Etats ne feroit point la paix ni une tréve avec l'ennemi commun, que du conſentement de l'autre allié: Que ce Traité dureroit quinze ans: Qu'ils s'entredonneroient du ſecours contre qui que ce fût, tant par mer que par terre: Enfin que les Villes Impériales qui voudroient entrer en ce Traité y ſeroient reçues.

XXII. *Traité entre les Etats & les Villes de Magdebourg & de Brunswic,*

Pour le même ſujet. 1613.

NOus venons de voir que le Traité d'alliance entre les Etats Généraux & la Ville de Lubec portoit que les Villes Impériales qui voudroient y entrer y ſeroient reçues: ainſi la Ville de Magdebourg craignant de retomber ſous la puiſſance de ſon Archevêque, & celle de Brunswic voyant que le Duc Ulric Frédéric de Brunswic avoit deſſein de lui ôter ſa liberté, ſollicitérent les Etats Généraux de les vouloir recevoir dans ce Traité, afin de ſe procurer leur protection.

Comme les Etats Généraux ont toûjours eu une inclination particuliére pour les villes qui à leur exemple ſe ſont voulu affranchir de la domination de leurs Souverains, ils leur accordérent volontiers leur demande, & paſſérent avec les Deputez de ces Villes au mois de Septembre 1613. un Traité d'alliance aux mêmes conditions que celui qu'ils avoient fait avec la Ville de Lubec.

L'Archevêque de Magdebourg s'étant plaint de ce Traité passé sans son aveu par une ville dont il étoit Seigneur, l'Empereur Mathias le déclara nul à l'égard de cette ville, comme n'étant pas permis à des sujets de passer des Traitez avec des étrangers sans le consentement de leur Prince.

A l'égard de Brunswic ce Traité lui fut très-utile en 1615. les Etats Généraux l'ayant protégée hautement, & lui ayant envoyé de puissans secours contre son Duc; ensorte qu'il fut obligé de s'accommoder avec cette ville.

XXIII. *Traité entre les Etats & toutes les Villes Hanséatiques*,

Pour le même sujet. 1613.

LEs Etats firent en la même année 1613. un Traité d'alliance avec tout le Corps des Villes Hanséatiques pour la même fin & aux mêmes clauses que le Traité particulier avec la ville de Lubec.

XXIV. *Autre Traité entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1616.

EN 1616. il se fit encore un Traité avec les mêmes Villes pour confirmer les précédens Traitez, assurer encore davantage l'amitié entre les Etats & ces Villes, & établir une alliance & défense mutuelle en cas que les uns ou les autres fussent troublez dans leur commerce pendant un certain nombre d'années.

XXV. *Traité de la Haye entre les Etats & les Villes de Brême & de Hambourg*,

Pour le même sujet. 1645.

LE tems porté par le Traité de 1616. étant expiré il y avoit longtems, l'alliance entre les Etats & les Villes de Brême & de Hambourg fut renouvellée par un Traité passé à la Haye le 14. Août 1645. par les Deputez des Etats & de ces Villes. On déclara d'abord que ce Traité n'étoit point fait pour offenser personne, mais seulement pour la liberté & la sureté de la navigation & du commerce sur la Mer Septentrionale jusqu'aux Détroits & sur les riviéres de Vezer, & de l'Elbe, dont la premiére arrose Brême, & la seconde Hambourg; & pour la conservation de leurs priviléges & de leurs droits. On convint de plus que les Villes ne seroient point tenues de se mêler de la guerre entre le Roi d'Espagne & les Etats: Que les navires des sujets d'un des deux Etats pourroient entrer librement dans les ports & dans les fleuves de l'autre; qu'ils les y pourroient radouber & acheter des vivres: Enfin que ce Traité dureroit quinze années.

Au-

XXVI. *Autre Traité de la Haye entre les Etats Généraux & la Ville de Lubec,*

Pour le même ſujet. 1645.

LE 25. Octobre 1645. les Etats firent avec la Ville de Lubec un Traité qui fut preſque conçu dans les mêmes termes que le précédent: ainſi je n'en dirai rien davantage.

XXVII. *Traité de la Haye, entre les Etats Généraux & la Ville de Munſter,*

NOus parlerons dans le Livre huitiéme des différends entre l'Evêque & la Ville de Munſter: je me contenterai préſentement de marquer que cette Ville ayant été déboutée de la dépendance immédiate de l'Empire, & voyant que Chriſtophe Bernard de Galen ſon Evêque ſe mettoit en devoir de la réduire, elle envoya en 1657. des Députez aux Etats pour faire un Traité d'alliance avec eux.

L'Evêque ayant eu connoiſſance de cette Députation s'y oppoſa le plus qu'il put; défendit à la Ville de paſſer ce Traité, & lui ordonna de rappeller ſes Députez: mais les habitans de Munſter ne déférérent point aux mandemens de leur Evêque, prétendant qu'il ne pouvoit pas empêcher qu'ils fiſſent un Traité qui n'avoit point d'autre but que la ſureté du commerce & des chemins. Ainſi ces Députez ne laiſſérent pas de paſſer un Traité avec les Etats Généraux dans lequel ils inſérérent pluſieurs articles qui tendoient à les ſouſtraire à la domination de leur Evêque. Cet Evêque s'en plaignit, & nous verrons au Livre 8. comment il ſe rendit maître abſolu de cette ville; il l'aſſiégea dès cette même année 1657. & les habitans de cette ville & ſe défendirent quelque tems avec beaucoup de vigueur dans l'eſpérance du ſecours des Hollandois qu'ils attendoient: en effet les Etats ſe mirent en devoir de leur envoyer quelques troupes; mais comme elles étoient en marche pour faire lever le ſiége de Munſter, elles apprirent que cette ville s'étoit accommodée avec ſon Evêque, ſi bien qu'elles s'en retournérent ſans rien faire.

CHAPITRE V.

Traitez entre la Pologne & les Etats Généraux.

UNe grande partie du commerce des Provinces-Unies eſt dans la Mer Baltique ſur laquelle eſt ſituée la Pruſſe Royale qui dépend de la Pologne, & où ils ſe vont fournir de blé: ainſi les Etats Généraux ſont demeurez en la meilleure intelligence qu'ils ont pu avec les Rois de Pologne pour la ſureté de leur commerce.

Comme le Roi Sigiſmond avoit une grande attache à la Maiſon d'Autriche contre laquelle les Provinces-Unies étoient alors en guerre il ne paroît pas qu'il y ait eu des Traitez entr'eux; même nous voyons qu'en 1597. il envoya à la Haye un Ambaſſadeur qui menaça les Etats d'interrompre leur commerce dans

la Pologne, s'ils ne se remettoient sous l'obéïssance de leur Roi légitime; & leur offrit l'intercession de son maître pour leur faire obtenir des conditions favorables: mais les Etats, après avoir répondu à cet Ambassadeur que le Roi d'Espagne avoit perdu par sa conduite le droit de Souveraineté qu'il avoit sur eux, lui dirent que si son maître vouloit leur ôter le commerce de son Royaume, il trouveroit que les Polonois avoient autant besoin de l'argent des Hollandois que les Hollandois des blés des Polonois. Cependant ce même Ambassadeur ayant fait instance auprès des Etats à ce que nonobstant la guerre qui étoit entre le Roi d'Espagne & eux, les Polonois pussent trafiquer en Espagne, ils le lui accordérent, encore que la Reine Elizabeth lui eût refusé la même chose.

Ce Roi a toûjours depuis témoigné peu de considération pour les Etats Généraux, & pour les Ambassadeurs qu'ils lui envoyoient; sur ce qu'il prétendoit que n'étant point leur allié, il n'étoit pas obligé de leur faire les mêmes honneurs qu'ils recevoient des Rois de France & d'Angleterre. Depuis la mort de ce Roi les Etats ont fait divers Traitez avec ses fils, & un autre avec la Ville de Dantzic qui reléve de la Couronne de Pologne.

I. *Traité entre Uladislas IV. & les Etats Généraux.* 1640.

ULadislas ayant succédé à son pére Sigismond au Royaume de Pologne, les Etats firent avec lui un Traité en l'année 1640.

II. *Traité de la Haye entre Jean Casimir & les Etats Généraux,*

Pour alliance. 1656.

JEan Casimir frére & successeur d'Uladislas étant accablé par les armes du Roi de Suéde qui l'avoit chassé de presque tout son Royaume, envoya demander du secours aux Etats Généraux qu'il pouvoit juger ne pas voir de bon oeil ce grand accroissement de la puissance de la Suéde: ainsi il fit à la Haye un Traité avec eux le 13. Juillet 1656. mais il fut sans effet, les Etats s'étant contentez alors de sauver la ville de Dantzic; & depuis, le fort de la guerre fut transporté dans le Danemarc, où les Etats s'opposérent vigoureusement au Roi de Suéde, comme nous l'avons vu ci-devant.

III. *Autre Traité entre les mêmes.* 1661.

APrès que la Pologne eut recouvré son ancienne tranquillité par la paix d'Oliva, à laquelle les Etats avoient beaucoup contribué par l'assistance qu'ils avoient donnée au Roi de Danemarc contre celui de Suéde, ils firent un Traité avec le Roi Casimir en 1661.

IV. *Traité*

IV. *Traité de la Haye entre les Etats Généraux & la Ville de Dantzic,*

Pour alliance. 1656.

LA ville de Dantzic ſituée ſur la Viſtule dans la Pruſſe Royale étoit anciennement du Corps des Villes Hanſéatiques, & s'eſt depuis ſoumiſe aux Rois de Pologne. Comme c'eſt une ville d'un grand commerce, elle avoit fait dès longtems alliance avec les Etats Généraux; ainſi ſe voyant attaquée en 1656. elle députa vers les Etats pour les prier de la vouloir ſecourir; les Etats qui n'étoient point alors en fort bonne intelligence avec le Roi de Suéde, & qui craignoient que s'il ſe rendoit maître de Dantzic, il ne leur interdît le commerce de la Pruſſe & de la Pologne, écoutérent favorablement les Députez de Dantzic, & firent avec eux un Traité le 10. Juillet de cette même année, par lequel ils promirent de la ſecourir moyennant quelques ſubſides que cette ville leur promit.

En conſéquence de ce Traité les Etats Généraux aſſiſtérent cette ville avec beaucoup de chaleur, nonobſtant les offices & les menaces de Cromwel qui étoit allié du Roi de Suéde, & les aſſurances que leur donnoit l'Electeur de Brandebourg que leurs ſujets trouveroient dans les autres villes de Pruſſe les mêmes avantages qu'ils trouvoient à Dantzic. Leur Flotte arriva dans ce même mois de Juillet 1656. au port de Dantzic qu'elle préſerva ainſi de l'invaſion des Suédois, & depuis les Etats obtinrent par le Traité d'Elbing du premier Septembre de la même année, que la ville de Dantzic ſeroit compriſe dans ce Traité; qu'elle ſeroit maintenue dans tous ſes droits & priviléges ſans préjudice de la fidélité qu'elle devoit au Roi de Pologne; & que les hoſtilitez entre le Roi de Suéde & cette ville ceſſeroient. La Flotte Hollandoiſe ſe retirant du port de cette ville, y laiſſa quinze cens hommes de garniſon pour la mettre entiérement hors de danger.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de Portugal & les Etats Généraux.

L'Amitié entre les habitans des Païs-Bas & les Portugais eſt très-ancienne & fondée ſur ce qu'il y a quatre à cinq cens années que quelques habitans des Païs-Bas allant porter les armes dans la Terre Sainte contre les Sarraſins prirent en paſſant Lisbonne, où les Maures commandoient, & mirent cette ville entre les mains des Chrétiens du Païs: depuis ce tems-là les habitans des Païs-Bas avoient eu de grands priviléges dans le Portugal, & réciproquement les Portugais en avoient auſſi de fort conſidérables dans les Provinces des Païs-Bas.

Peu après que les Provinces-Unies ſe furent ſoulevées contre Philippe Second, comme leur principal commerce étoit en Eſpagne, & que leurs habitans pouvoient craindre qu'on ne leur y fît pluſieurs avanies tant à cauſe de la Religion que de leur rebellion, les Etats Généraux firent un Traité avec Sebaſtien Roi de Portugal, par lequel il leur promit que leurs Marchands & matelots ne ſeroient point inquiétez pour le fait de la Religion; qu'on ne leur feroit aucune injuſtice dans leur commerce, & qu'on n'arrêteroit point leurs vaiſſeaux.

L'ancienne amitié entre les deux nations obligea les Etats Généraux d'offrir retraite dans les Provinces-Unies aux Portugais qui ne voudroient pas demeurer en leur Païs ſous la domination du Roi d'Eſpagne, ce que pluſieurs acceptérent;

 mais

mais du reste les Etats considérant les autres Portugais comme les sujets de leurs ennemis, & voulant se récompenser du commerce d'Espagne que Philippe III. leur défendit au commencement de ce siécle, s'appliquérent entiérement à celui des Indes Orientales, particuliérement des Isles de la Sonde & des Moluques, où s'étant alliez des Rois du Païs contre les Portugais, ils les en chassérent presque entiérement, & prirent ou ruinérent un grand nombre de leurs vaisseaux: ce qui obligea les Portugais de faire de grandes instances en la Cour d'Espagne à ce qu'on fît la paix avec les Etats Généraux.

Les Hollandois avoient aussi commencé la conquête du Bresil qui dépend de la Couronne de Portugal; de sorte que de quatorze Capitaineries dont la Côte du Bresil est composée, les Hollandois en possédoient presque six.

I. *Traité de la Haye entre Jean IV. & les Etats,*

Pour une tréve de dix années & une assistance mutuelle contre l'Espagne. 1641.

LE Royaume de Portugal s'étant soulevé contre le Roi d'Espagne Philippe IV. & ayant choisi pour Roi Jean Duc de Bragance, il envoya aussitôt Tristan de Mendoza en qualité d'Ambassadeur vers les Etats Généraux pour renouveller l'ancienne amitié entre les Portugais & les habitans des Païs-Bas, & leur offrit de s'unir avec eux contre leur commun ennemi. Cet Ambassadeur dans la proposition qu'il fit aux Etats Généraux demanda qu'ils rendissent aux Portugais les places qu'ils avoient occupées dans les Indes Orientales & ailleurs, offrant de rembourser les dépenses qu'ils avoient faites pour s'en emparer, & les conserver; en second lieu il leur demanda quelque secours de poudre, de munitions, & d'Officiers de guerre.

Les Etats firent réponse qu'ils avoient conquis les places des Indes par la force, & qu'ils prétendoient les conserver de même; qu'ils consentoient que le Roi de Portugal achetât en leur Païs tout ce dont il avoit besoin, & qu'ils n'empêchoient point leurs Officiers de passer à son service. Le refus des Etats Généraux de restituer ces places empêchant qu'on ne pût faire une paix entre les deux Etats, ils se contentérent de faire à la Haye le 22. Juin 1641. un Traité de tréve pour dix années dans tous les Païs qui dépendoient de la Couronne de Portugal & des Provinces-Unies. On convint que les navires de Portugal & des Provinces-Unies pourroient aller librement aux Indes & revenir: Que chacun demeureroit en possession des lieux & du commerce dont il joüiroit lors de la publication de cette tréve: Que huit mois après la ratification de la tréve par le Roi de Portugal, on nommeroit des Commissaires pour traiter de la paix; & que quand on n'en conviendroit pas cette tréve ne laisseroit pas d'avoir son effet: Que les habitans des Provinces-Unies ne pourroient point amener en Portugal des marchandises du Bresil: Que les Portugais n'en pourroient point non plus amener dans les Provinces-Unies: Qu'ils se secoureroient mutuellement contre le Roi de Castille, & que chacun conserveroit les places qu'il pourroit prendre sur lui: Qu'ils ne permettroient point à d'autres nations de trafiquer dans le Bresil: Qu'ils ne fréquenteroient point les Provinces qui seroient de la jurisdiction les uns des autres: Que les Portugais ne pourroient point naviger dans les Indes Occidentales avec des vaisseaux étrangers, s'ils n'appartenoient aux habitans des Provinces-Unies: Qu'ils ne pourroient porter aucune chose dans les Indes qui dépendoient du Roi de Castille: Que les sujets d'un des deux Etats pourroient trafiquer dans les Provinces dépendantes de l'autre au deça de la Ligne; & y exercer leur Religion en particulier dans leurs maisons ou dans leurs vaisseaux: Que l'Ambassadeur ou Résident que les Etats envoyeroient en Portugal y auroit pareille liberté d'exercice de sa Religion que l'Ambassadeur ou Résident de Portugal avoit dans les Provinces-Unies:

Enfin

Enfin ils promirent de contribuer chacun de quinze grands vaiſſeaux & de cinq fregates, auxquelles le Roi de Portugal joindroit encore dix gallions pour endommager le Roi de Caſtille.

Le Roi de Portugal en ratifiant ce Traité déclara que ſa Souveraineté & ſa Juriſdiction Royale ſéculiére ne lui permettoit pas d'accorder le libre exercice de leur Religion aux Hollandois en Portugal; mais qu'il auroit recours au Pape pour avoir ſon approbation, & que cependant ils ne ſeroient point moleſtez en leur conſcience & Religion; pourvû qu'ils ne donnaſſent point de ſcandale. Pendant qu'on négocioit ce Traité, la Flotte Hollandoiſe qui étoit dans les Indes Orientales, prit quelques vaiſſeaux Portugais près de Goa, & la Forteresse de Malaca: le Roi Jean en ayant fait demander juſtice, il n'en put rien obtenir, parce que les vaiſſeaux & Malaca avoient été pris avant la concluſion du Traité, ſi bien qu'ils les retinrent: mais au reſte ils envoyérent au Roi de Portugal les vaiſſeaux qu'ils lui avoient promis par ce Traité.

II. *Autre Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour les dépendances du Fort de Galle dans l'Iſle de Ceylan. 1645.

LA Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales s'étant emparée du Fort de Galle dans l'Iſle de Ceylan où croît la Canelle, ſes Facteurs & Officiers prétendoient s'approprier & interdire aux Portugais le commerce de la Canelle dans une grande étendue de Païs autour de ce Fort, duquel ils prétendoient que ce Païs étoit une dépendance: les Portugais ne convenant pas que tout ce Païs dépendît de ce Fort, & y allant exercer leur commerce à l'ordinaire, la tréve qui avoit été conclue entre le Roi de Portugal & les Etats Généraux n'empêcha pas qu'on ne commît de part & d'autre diverſes hoſtilitez, les Portugais & les habitans des Provinces-Unies s'étant pillé & pris des forts les uns aux autres, & troublant inceſſamment le commerce des deux nations dans les Indes Orientales.

Comme ces hoſtilitez & voyes de fait pouvoient dans la ſuite renouveller une guerre ouverte entre les deux Etats; le Roi de Portugal donna commiſſion à Franciſco de Souza ſon Ambaſſadeur à la Haye de régler cette affaire: comme les uns & les autres n'avoient pas alors aſſez de connoiſſance de la diſpoſition des lieux pour faire un Traité définitif, ils en firent un proviſionel le 27. Mars 1645. pour empêcher les déſordres qui pourroient ſurvenir en attendant que la choſe fût abſolument réglée.

Par ce Traité ils convinrent que les poſſeſſeurs de ce fort cultiveroient les terres dont ils jouïſſoient lorſque la tréve avoit été publiée: Que juſqu'à ce qu'on eût réglé juſqu'où s'étendroit la juriſdiction de ce Fort, les Sujets du Roi de Portugal qui trafiquoient dans les Indes ſeroient tenus d'apporter tous les ans dans ce Fort ſix cens quintaux de bonne Canelle à raiſon de cent vingt-huit livres Portugaiſes le quintal: Que ce Traité proviſionel ne pourroit attribuer aucun nouveau droit à aucune des parties: Que ce différend ſeroit terminé au-plutôt par cet Ambaſſadeur & les Deputez des Etats; & que s'ils ne s'accordoient pas, on s'en rapporteroit à des arbitres.

III. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour terminer quelques différends. 1646.

LEurs différends augmentant pour leurs limites dans le Breſil & ailleurs, enſorte qu'ils en étoient preſque venus à une rupture ouverte, ils firent encore un Traité enſemble en 1646. pour régler ces differends.

IV. *Trai-*

IV. *Traité de paix de la Haye entre Alphonse VI. & les Etats.* 1661.

CEs Traitez de 1645. & 1646. n'appaiſérent point ſi bien les différends entre les Portugais & les Hollandois, qu'ils ne continuaſſent d'agir les uns contre les autres par les voyes de fait. Comme depuis l'année 1646. les Portugais avoient été pendant treize ou 14. années en une maniére de ceſſation d'armes avec les Caſtillans, ils chaſſérent peu à peu les Hollandois ſous divers prétextes de preſque tout le Breſil, du Païs d'Angola en Afrique, & de pluſieurs autres lieux : le Roi Jean IV. avoit offert aux Etats en 1648. un projet de Traité ſur lequel on ne conclut rien alors; & depuis les Portugais ôtérent encore aux Hollandois Rocif qui eſt une place très-forte ſur la mer, & tout le reſte de ce qu'ils poſſédoient dans le Breſil; ce que les Portugais croyoient avoir droit de faire, puiſqu'ils étoient les premiers qui avoient occupé ce Païs, & que c'étoient les Hollandois qui les en avoient chaſſez, après pluplusieurs années de jouïſſance paiſible.

Après la mort de Jean IV. les Etats Généraux voyant que les Eſpagnols recommençoient à faire la guerre à ſon fils Alphonſe qui étoit ſous la tutelle de ſa mére, ils crurent que cette occaſion leur étoit favorable pour réparer leurs pertes: ainſi ayant changé fort peu de choſe au Traité propoſé par le Roi Jean en 1648. ils envoyérent au mois de Septembre 1657. une puiſſante Flotte ſur les côtes de Portugal avec deux Ambaſſadeurs pour offrir au jeune Roi de Portugal & à la Reine ſa mére de paſſer le Traité tel qu'ils le leur préſentoient, & les prier de leur rendre réponſe dans quinzaine s'ils le vouloient encore approuver ou non: le Roi ni la Reine n'y ayant point donné leur conſentement, ils leur déclarérent la guerre, & étant retournez à leur Flotte elle commença d'exercer des hoſtilitez contre les Portugais auxquels elle prit pluſieurs vaiſſeaux qui revenoient du Breſil, ſans ſavoir la rupture, & en fit périr d'autres: mais après cela les Portugais s'étant mis en état de repouſſer les Hollandois, ils le firent fort vigoureuſement.

Dès l'année 1658. l'Ambaſſadeur du Roi de France & celui de Cromwel ayant offert aux Etats la médiation de leurs maîtres pour moyenner la paix entr'eux & le Portugal, il vint à la Haye un Ambaſſadeur de Portugal qui offrit aux Etats la paix & cinq millions de dédommagement pour la perte du Breſil: mais les Hollandois voulant rentrer dans les places que les Portugais leur avoient ôtées, ou demandant de plus grandes ſommes que les Portugais n'en vouloient donner, on ne conclut rien.

Le Roi d'Angleterre ayant épouſé la ſœur du Roi de Portugal & fait une alliance très-étoite avec cette Couronne, offrit en 1661. aux uns & aux autres ſa médiation pour renouer le Traité; les Etats pour ne point déſobliger ce Roi l'acceptérent, & le Roi de Portugal ayant envoyé un Ambaſſadeur à la Haye, les Miniſtres du Roi d'Angleterre s'employérent ſi bien pour concilier les deux parties, que le Traité de paix y fut enfin ſigné le 16. Août 1661.

Par ce Traité ils convinrent que chacun demeureroit en poſſeſſion des Païs qu'il occuperoit en Europe au tems de la ſignature du Traité, & dans les Indes Orientales & Occidentales lorſqu'il y ſeroit publié: Que les Portugais payeroient à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales, pour toutes ſes prétentions contre le Portugal quatre millions de Cruzades à raiſon de deux Carolus d'or chaque Cruzade, ce qui revient à dix millions de livres: Que ce payement ſe feroit en 16. années & 16. payemens égaux d'année en année en argent, ſucre, ou tabac : Qu'ils rendroient auſſi à cette Compagnie tous les canons qu'ils avoient pris au Reif & aux autres Forteresſes du Breſil, & qui ſeroient marquez à ſes armes: Que les habitans des Provinces-Unies pourroient acheter en Portugal autant de ſel qu'ils voudroient & au prix

prix dont ils conviendroient avec les Marchands: Qu'ils pourroient auſſi trafiquer en Portugal & au Breſil en payant les mêmes droits que les Portugais, comme auſſi dans tous les autres Païs dépendans de la Couronne de Portugal. Ils ajoutérent à ce Traité quelques articles pour faciliter leur commerce, entr'autres qu'il ſeroit permis aux habitans des Provinces-Unies d'acheter dans les Etats du Roi de Portugal des marchandiſes de toutes ſortes de perſonnes & en telle quantité qu'ils le jugeroient à propos, & de les tranſporter en payant les impôts ſuivant le réglement de 1653. de ſorte qu'ils ſeroient conſidérez comme les naturels du Païs, & jouïroient des priviléges accordez aux alliez, hormis de ceux qui étoient ou ſeroient accordez aux Anglois: Que les Conſuls qui ſeroient établis dans le Portugal par les Etats Généraux pour la protection des Marchands y jouïroient des mêmes priviléges que les autres Conſuls, quoiqu'ils ne fuſſent pas de la Religion Romaine: Que lorſque quelque habitant des Provinces-Unies mourroit en Portugal, les Juges du Païs ne ſe ſaiſiroient point de ſes effets; mais qu'ils ſeroient mis entre les mains de celui que le défunt auroit nommé pour dépoſitaire, & que s'il n'en avoit point nommé, le Juge Conſervateur nommeroit deux Marchands ou Facteurs de ces Provinces, ou même un plus grand nombre qui ſe ſaiſiroient de ces effets après avoir donné caution de les rendre aux héritiers: Que les Sujets des Etats pourroient tranſporter les armes ou munitions de guerre qu'ils tireroient de leurs ports ou places en toutes ſortes de Provinces, ſoit qu'elles fuſſent en guerre contre le Portugal ou non; mais qu'ils ne pourroient tirer des armes ou munitions de guerre de Portugal pour les porter chez ſes ennemis: Que les Juges Portugais ne pourroient faire empriſonner ni aſſigner par devant eux les Sujets des Provinces-Unies ſi ce n'étoit du conſentement des Juges de la Nation ou de la partie même, hormis en matiére criminelle & en cas que le coupable eût été pris ſur le fait: Que les Sujets des Provinces-Unies ne pourroient être troublez pour leur Religion, quand même il ſe trouveroit entre leurs mains quelque Bible ou livre de dévotion qu'ils liroient, & qu'ils pourroient même faire exercice de leur Religion dans leurs navires, & qu'on leur accorderoit un lieu pour enterrer leurs morts: Que les marchandiſes des uns & des autres étant ſur un vaiſſeau ennemi ſeroient de bonne priſe; mais que les effets des ennemis de l'une ou de l'autre Nation étant ſur un vaiſſeau des Portugais ou des Etats ne pourroient être ôtez aux propriétaires. Les Hollandois qui aſſiégeoient les villes de Cachen & de Cananor, ne publiérent ce Traité qu'après s'être rendus maîtres de ces villes, quoiqu'ils en euſſent reçu la nouvelle auparavant: les Portugais s'en plaignirent à la Haye prétendant que cette publication avoit été tout exprès retardée; mais ils n'en purent obtenir la reſtitution, & ces places ſont toûjours demeurées à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois d'Eſpagne & les Archiducs d'une part, & les Etats Généraux de l'autre.

ON ne trouvera point dans tout cet ouvrage d'exemple plus inſigne de l'inconſtance des choſes humaines que dans ce Chapitre, où nous allons voir des Sujets rebelles ne demander d'abord à leur Souverain que la liberté de leur Religion & la conſervation de leurs priviléges; enſuite le déclarer déchu du droit de Souveraineté qu'il avoit ſur eux, & l'obliger de les reconnoître pour libres tant dans un Traité de tréve que dans un Traité de paix ſolemnelle; enfin contracter avec lui

une alliance ſi étroite que nous avons vû depuis peu d'années que le Roi d'Eſpagne a ſauvé les Provinces-Unies de leur ruine totale; & que les Etats Généraux ont auſſi de leur part conſervé au Roi d'Eſpagne une grande partie des Provinces qui lui reſtent encore dans les Païs-Bas. C'eſt ce que j'expliquerai ſans m'arrêter à l'époque du Traité de Vervins, afin de faire mieux voir le commencement & la ſuite des Traitez que le Roi d'Eſpagne & les Etats ont paſſez enſemble.

I. *Conférence de Breda entre Philippe II. & les Etats de Hollande & de Zélande.* 1575.

PReſque toutes les villes de Hollande & de Zélande s'étant ſoulevées en 1572, comme je l'ai marqué ci-devant, abolirent dans leur Païs l'exercice de la Religion Catholique, & ſe défendirent ſi bien contre le Duc d'Albe que le Roi d'Eſpagne lui envoya pour Succeſſeur le Commandeur de Requeſens avec ordre de réduire ces Provinces par la douceur s'il n'en pouvoit venir à bout par la force. Ainſi l'Empereur Maximilien Second ayant moyenné en 1575. une conférence à Breda entre les Députez des deux partis, & en la préſence du Comte de Schwartzembourg ſon Commiſſaire qui faiſoit dans cette aſſemblée la fonction de Médiateur, les Députez du Prince d'Orange & de ces Provinces déclarérent qu'ils ne prétendoient point être rebelles contre Dieu ni contre leur Prince; qu'ils n'avoient point pris les armes contre le Roi Philippe, & qu'ils ne demandoient autre choſe ſinon que les troupes Eſpagnoles ſortiſſent du Païs: après quoi ils déclarérent qu'ils ſe remettroient pour ce qui regardoit la Religion & leurs autres griefs à ce qui ſeroit réglé par les Etats Généraux de toutes les Provinces des Païs-Bas. Les Députez du Roi d'Eſpagne prétendirent au contraire que ces ſoulevez devoient recourir à la clémence de leur Roi, & ne point excuſer leur rebellion; ils leur offrirent ſeulement de la part du Roi d'Eſpagne une amniſtie & une impunité pour le paſſé, à condition que ceux qui avoient commis des dèſordres pour le fait de la Religion ſortiroient du Païs dans un certain tems, & promirent que ce Roi les ſatisferoit pour leurs autres griefs, pourvû qu'il eût la faculté de régler en ſes Etats les choſes qui concernoient la Religion, qu'on ne diſputoit pas au moindre Prince d'Allemagne, & qu'ils remiſſent les Citadelles, leurs Villes, leurs canons, & leurs vaiſſeaux de guerre.

Les Etats de ces Provinces trouvant ces conditions pires que la guerre, les refuſérent & demandérent qu'on fît une tréve de quelques années, pendant leſquelles ils euſſent la liberté d'exercer leur Religion: mais comme Requeſens eſpéroit les réduire par la force, il ne voulut point accorder cette tréve; de ſorte que l'aſſemblée ſe ſépara ſans rien conclure.

II. *Conference de Cologne entre le même Roi & les Etats des Provinces des Païs-Bas.*

J'Ai marqué ci-devant comme toutes les Provinces des Païs-Bas hormis le Duché de Luxembourg, avoient fait enſemble à Gand un Traité contre les Eſpagnols que le Roi d'Eſpagne avoit été obligé d'approuver; mais qu'enſuite Jean d'Autriche s'étoit rendu maître des Provinces de Namur & de Luxembourg, & qu'Alexandre Duc de Parme avoit encore induit les Provinces d'Artois & de Hainaut & une partie de la Flandres à ſe remettre volontairement ſous l'obéïſſance du Roi d'Eſpagne.

L'Empe-

L'Empereur Rodolphe Second ayant persuadé aux deux partis de tenir une conférence à Cologne en présence de Gebhard Trusches Archevêque Electeur de cette ville, qu'il choisit pour son Commissaire, le Roi d'Espagne y envoya le Duc de Terranova, & les Etats Généraux des Provinces des Païs-Bas y envoyérent le Duc d'Arschot & des Députez des trois Etats.

Comme le Duc de Parme assiégeoit alors la ville de Mastricht, les Députez des Etats Généraux firent instance à ce qu'il y eût une tréve pendant la conférence; mais le Duc de Terranova ayant déclaré qu'il n'avoit point ordre de cela, on entra en matiére sur les conditions du Traité.

Les Ministres d'Espagne proposérent que l'on remît les villes, les citadelles, l'artillerie, à celui que ce Roi nommeroit pour Gouverneur des Païs-Bas; que ce Gouverneur connût toutes les affaires avec le Conseil d'Etat; que les Ecclésiastiques & les Magistrats qui avoient été chassez fussent rétablis; que l'on licenciât les armées de part & d'autre; que tous les impots établis sans ordre du Roi fussent abolis; que la seule Religion Catholique fût exercée dans tous les Païs-Bas, hormis dans les lieux où on exerçoit la nouvelle Religion lors que la Pacification de Gand fut faite; que ceux de cette nouvelle Religion qui demeurent hors de ces lieux, en sortissent après un certain tems que le Roi leur donneroit pour régler leurs affaires, sans qu'ils les fissent valoir par des Agens Catholiques. Ces derniers articles furent cause que le Traité ne fut pas fait; ainsi après sept mois de conférence, l'assemblée fut encore rompue sans rien conclure.

III. *Traité d'Anvers entre Philippe III. & les Archiducs Albert & Isabelle d'une part, & les Etats Généraux de l'autre,*

Pour une tréve de douze ans. 1609.

DEpuis cette conférence de Cologne le Duc de Parme remit la plus grande partie des places de Flandres, du Brabant, & du Duché de Gueldres sous l'obéïssance du Roi d'Espagne; & le Comte Maurice en reprit quelques unes après qu'il eut été fait Général de l'armée des Provinces-Unies.

L'Archiduc Ernest ayant été fait en 1594. Gouverneur des Païs-Bas écrivit en la même armée aux Etats Généraux pour leur offrir de leur moyenner une bonne paix avec le Roi d'Espagne; mais les Etats déclarérent qu'ils ne pouvoient traiter sans y comprendre leurs alliez, ni se fier aux promesses du Roi d'Espagne.

Après la mort d'Ernest pendant que le Conseil d'Etat gouvernoit les Païs-Bas, les Seigneurs du Païs envoyérent en 1595. vers le Comte Maurice pour lui proposer la paix, à laquelle ce Comte témoigna que les Etats étoient très-disposez; mais qu'ils ne vouloient traiter qu'avec les autres Provinces, pour s'aider les uns & les autres à se mettre en liberté, nullement avec le Roi d'Espagne avec lequel ils ne pouvoient avoir la paix, tant qu'il seroit Souverain de quelques Provinces des Païs-Bas: ainsi comme ces Seigneurs n'avoient pouvoir de négocier qu'au nom du Roi d'Espagne leur Souverain, ils se retirérent sans rien faire.

Les Etats Généraux persistérent encore dans ce refus de la paix, quoique l'Empereur Rodolphe & les Etats de l'Empire, & les Rois de Danemarc & de Pologne les exhortassent de finir par un bon Traité cette guerre; & que l'Archiduc Albert les y eût invitez plusieurs fois après que le Roi d'Espagne lui eût donné ces Provinces en dot en le mariant à l'Infante Isabelle.

Ils demeurérent dans cette fermeté jusqu'à ce que les malheureux succès de l'année 1606. & le peu de secours qu'ils tirérent du Roi d'Angleterre, les obligérent à

témoigner quelque diſpoſition à la paix : dans cette eſpérance les Archiducs qui voyoient bien que les Rois de France & d'Angleterre protégeant les Provinces-Unies, il leur étoit impoſſible de les ſubjuguer, envoyérent à la Haye vers la fin de l'année 1606. pour propoſer aux Etats une paix ou une tréve à des conditions raiſonnables. On ne fit point alors de réponſe aux Envoyez, parce qu'ils n'avoient pas de lettres de créance, & on n'avança encore rien l'année ſuivante, lorſque ces Envoyez retournérent à la Haye avec des lettres des Archiducs; parce que faiſant leur propoſition dans l'aſſemblée des Etats, ils firent mention du droit du Roi d'Eſpagne ſur les Provinces-Unies : les Etats ne pouvoient ſouffrir qu'on révoquât en doute leur liberté qui leur avoit tant couté; ainſi pour obliger les Etats d'entrer en négociation, il falloit que les Archiducs déclaraſſent comme ils firent en 1607. qu'ils prétendoient traiter avec les Etats Généraux comme avec des peuples libres, ſur leſquels ils ne prétendoient aucun droit : cette déclaration ayant plu aux Etats, on convint d'une ceſſation d'armes de huit mois pendant leſquels on traiteroit de la paix.

Les Etats ayant ſouhaité que le Roi d'Eſpagne ratifiât la déclaration des Archiducs, le premier acte de ratification de ce Roi lui fut renvoyé, parce qu'on y avoit obmis les mots de la déclaration des Archiducs par leſquels ils conſentirent de traiter avec les habitans des Païs-Bas comme avec des peuples libres.

Le Roi d'Eſpagne ayant envoyé un ſecond acte de ratification, les Etats Généraux y formérent trois difficultez ; la premiére à cauſe que le Roi d'Eſpagne y déclaroit bien qu'il traiteroit avec eux comme avec des peuples libres, mais il y étoit dit que ſi on ne concluoit pas la paix, ou une longue tréve chacun reſteroit dans ſes droits; la ſeconde parce que cette déclaration n'étoit pas écrite ſur du parchemin ; & la troiſiéme parce qu'elle étoit ſignée de maniére à faire connoître qu'il ſe prétendoit encore être leur Roi. Après que ces difficultez & d'autres furent ſurmontées, la ſuſpenſion d'armes ſe continua encore pour quelques mois, & tous les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires ſe rendirent à la Haye au mois de Février 1608.

Lorſque ces Ambaſſadeurs & les Deputez des Provinces-Unies commencérent à traiter des conditions du Traité de paix, les Eſpagnols convinrent d'abord du point qui ſembloit le plus important, ſavoir de reconnoître la liberté des Provinces-Unies ; mais ils vouloient qu'ils s'abſtinſſent de la navigation & du commerce dans les Indes; qu'on abolît tous les impôts établis depuis le commencement de la guerre ; que le territoire des villes de Brabant & de Flandres occupées par les Etats demeurât ſoumis aux Archiducs ; que les biens patrimoniaux des Princes ſituez dans les Provinces-Unies demeuraſſent aux Archiducs; enfin qu'elles permiſſent l'exercice public de la Religion Catholique dans leur Païs. Comme les Etats Généraux ne vouloient point conſentir à aucune de ces conditions, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre les exhortérent à faire une tréve; les Etats s'y montrérent diſpoſez pourvû que la liberté leur fût aſſurée par le Traité purement & ſimplement & non conditionellement & pour un tems: mais attendu que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des Archiducs offroient ſeulement une ceſſation d'armes pendant ſept années, toutes choſes cependant demeurant en état; & qu'à l'égard du Commerce des Indes le Roi d'Eſpagne auroit deux mois pour déclarer s'il le vouloit permettre aux habitans des Provinces-Unies, on conſentit que la guerre y continuât; le Prince Maurice & pluſieurs autres s'oppoſérent ſi puiſſamment à une tréve de cette nature, que n'y étant pas non plus entiérement diſpoſez, les Etats Généraux réſolurent de rompre la négociation : en effet les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne & des Archiducs ſe retirérent au mois de Septembre de la même année.

Cependant les Ambaſſadeurs des deux Rois de France & d'Angleterre ne quittant point

point le dessein de cette Tréve, dresserent un projet de Traité dans lequel ils exprimérent l'Article de la liberté dans les mêmes termes dans lesquels avoit été conclue la déclaration faite lorsqu'on avoit fait la prémiere cessation d'armes; ils laissérent au Roi d'Espagne la liberté de choisir de la tréve ou de la guerre dans les Indes, & remirent les autres différends à une conférence entre les Commissaires des deux partis.

Ils exhorterent ensuite les Etats Généraux de faire une longue tréve suivant ce projet, & Barneveld Pensionnaire d'Hollande étant entré dans ce sentiment, il y attira toutes les Provinces hormis celle de Zelande qui suivant aveuglément les sentimens du Prince Maurice, fut longtems sans y vouloir consentir: enfin les Ambassadeurs des deux Rois ayant aussi persuadé à cette Province d'approuver le projet de ce Traité qu'ils avoient dressé, ces Ambassadeurs se rendirent à Anvers où ils découvrirent tous les articles du Traité aux Ambassadeurs du Roi d'Espagne & des Archiducs: & ceux-ci ne firent rien changer à l'article concernant la liberté; mais ils ne voulurent point souffrir qu'on donnât aux Etats Généraux le titre de Hauts & Puissans, & obtinrent qu'on ne leur donneroit que celui d'Illustres. Ces difficultez & d'autres étant surmontées, les Ambassadeurs Médiateurs invitérent les Etats Généraux de se trouver à Berg-op-Zom pour entendre ce qu'ils avoient fait: les Etats ayant approuvé ce que ces Ambassadeurs avoient négocié, envoyérent leurs Députez à Anvers où après avoir réglé les articles qui restoient à examiner, & avoir éclairci quelques termes qui étoient un peu obscurs, enfin le Traité fut signé le *9.* Avril *1609.* Par ce Traité les Archiducs tant en leur nom que du Roi d'Espagne déclarérent d'abord qu'ils étoient contens de traiter avec les Etats Généraux comme avec des Etats libres sur lesquels ils ne prétendoient rien. On convint qu'il y auroit entre ce Roi, les Archiducs & les Etats Généraux une tréve de douze années tant par mer que par terre dans tous leurs Royaumes: Que chacun demeureroit saisi des places dont il jouïssoit alors & de leurs dépendances: Que les sujets des uns & des autres pourroient trafiquer ensemble, même dans les Etats que le Roi d'Espagne possédoit alors en Europe & autres lieux, où les sujets des Rois ses amis avoient liberté de trafiquer; ce qui s'entendoit des Isles de la Mer Méditerranée & des Canaries, & des places qu'il avoit dans la Côte d'Afrique: Que les sujets des Provinces-Unies ne pourroient trafiquer sans sa permission hors de ces limites dans les lieux qu'il possédoit; mais qu'ils pourroient trafiquer chez tous les autres Princes & peuples hors ces limites, sans que les Officiers du Roi d'Espagne les en pussent empêcher: Que leurs Sujets en trafiquant dans les Païs les uns des autres ne payeroient point de plus grands droits que les naturels du Païs, ou les alliez les moins chargez: Que les sujets des Etats auroient la même sureté dans les Païs du Roi d'Espagne, qu'en avoient les Anglois par les articles secrets du Traité fait avec le Connétable de Castille; ce qui étoit particuliérement dit de peur que l'on ne leur fît de la peine au sujet de la Religion, lorsqu'ils seroient dans les Etats du Roi d'Espagne: Que s'il y avoit de l'excès pour les impôts ou que leurs sujets fussent incommodez pour le commerce, des Commissaires de part & d'autre s'assembleroient pour les régler; sans que néanmoins la tréve fût rompue, en cas qu'ils n'en tombassent pas d'accord: Que ceux sur qui les biens avoient été confisquez à l'occasion de cette guerre, y seroient remis en vertu de ce Traité: Que si les biens avoient été vendus, les propriétaires se contenteroient de l'intérêt du prix pendant la tréve, à raison du denier seize: Qu'on ne pourroit de part ni d'autre bâtir de nouveaux forts durant cette tréve: Que si des particuliers contrevenoient à la tréve, ils seroient punis & le dommage réparé; sinon qu'en cas de deni de justice on se pourvoyeroit par lettres de représailles sans rompre la tréve: Que toutes exhérédations & dispositions faites en haine de la guerre seroient déclarées nulles; & que les habitans du Païs des Archiducs & des Etats

se succéderoient les uns aux autres par testament ou ab intestat suivant la coutume des lieux.

Je parlerai ailleurs des articles concernant les héritiers du feu Prince d'Orange.

Outre ces articles publics il y en eut deux secrets signez le même jour. Par le premier le Marquis Spinola & les autres Députez du Roi d'Espagne & des Archiducs promirent au nom du Roi d'Espagne que pendant la tréve ni lui ni ses successeurs ne donneroient aucun empêchement ni par terre ni par mer aux Etats Généraux ni à leurs sujets dans le trafic qu'ils pourroient faire ci-après hors les limites portées par le 4. Article du Traité du même jour, avec les Princes & peuples qui le leur voudroient permettre. Par le second les Députez des Etats Généraux promirent de laisser l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux du Brabant que les Archiducs leur cédoient, où cette Religion s'exerçoit encore alors.

Ce même jour les Ambassadeurs de France & d'Angleterre donnérent deux actes aux Etats Généraux, par le premier desquels ils déclarérent en premier lieu qu'en conséquence du 3. Article, les Etats devoient conserver les places qu'ils tenoient en Brabant & en Flandres, aussi bien que les autres qu'ils tenoient dans leurs Provinces, même le Marquisat de Berg-op-Zom, la Baronie de Breda & Grave avec tous les bourgs & villages qui en dépendoient: en second lieu que les Députez des Archiducs étoient convenus que de même que les sujets des Etats n'avoient pas dans les Indes Orientales & Occidentales la liberté de trafiquer dans les lieux que le Roi Catholique y possédoit qu'avec sa permission; les sujets de ce Roi n'y pourroient point non plus trafiquer dans les lieux possédez par les Etats Généraux sinon avec leur permission: enfin que les Ambassadeurs des Etats avoient protesté que si on attaquoit leurs alliez, ils les défendroient sans que cela pût passer pour une contravention à la tréve.

Nous avons vu que les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne n'avoient jamais voulu que la liberté du commerce dans les Indes fût nommément accordée par ce Traité aux sujets des Etats Généraux, de peur que d'autres nations ne demandassent aussi la même liberté du commerce, laquelle les François ni même les Anglois n'avoient dans les Indes qu'à leur risque & péril; néanmoins comme on étoit convenu de vive voix que les Indes étoient désignées dans le Traité par les Païs situez hors des limites, les Ambassadeurs de France & d'Angleterre donnérent encore un second acte aux Etats, par lequel ils déclarérent qu'encore que pour des raisons qui ne regardoient point les Etats Généraux, le Roi d'Espagne n'eût pas voulu qu'on fit mention des deux Indes dans le Traité de Paix, les Députez des Archiducs avoient néanmoins promis que ce Roi n'y troubleroit point le commerce des Etats: ainsi ces Ambassadeurs promirent au nom de leurs maîtres la garentie de cette promesse, après quoi les Etats consentirent de signer le Traité.

Le Prince d'Epinoi ayant autrefois suivi le parti des Etats Généraux, on avoit confisqué & donné au Prince de Ligne les biens qu'il avoit dans les Provinces fidelles au Roi d'Espagne: comme son fils avoit épousé dans la suite une fille du Duc de Sully qui avoit grande part dans les bonnes graces de Henri IV. ce Duc fit de grandes instances pour le rétablissement de son gendre; & ne l'ayant pu faire comprendre dans le Traité, il obtint que les Députez des Etats Généraux donnassent aussi un acte aux Ambassadeurs de France, portant que les héritiers du Prince d'Epinoi seroient compris parmi ceux qui devoient rentrer dans leurs biens; & qu'en cas que le Prince de Ligne en fit quelque difficulté, les Etats donneroient au Prince d'Epinoi les terres de Vassenar que le Prince de Ligne avoit en Hollande.

IV. *Traité de la Haye entre les Archiducs & les Etats,*

Pour explication du précédent Traité. 1610.

PLusieurs différends s'étant mus entre les Archiducs Albert & Isabelle, & les Etats Généraux sur l'exécution de la tréve qu'ils avoient faite entre eux, les Archiducs envoyérent des Députez à la Haye sur la fin du mois de Septembre de cette même année *1609.* pour tâcher d'accommoder les choses: ces Députez étant entré en conférence avec les Commissaires des Etats Généraux, ceux-ci proposérent plusieurs griefs, entr'autres ils se plaignirent qu'encore que les Archiducs les eussent reconnus pour libres ils ne laissoient pas de se qualifier encore Comtes de Hollande & de Zélande, Seigneurs de Frise & ainsi des autres: les Députez des Archiducs prétendirent que leurs maîtres avoient droit de prendre encore ces titres, puisque par le Traité de tréve chacun demeuroit dans ses droits.

Ainsi sans parler de cet Article, ils signérent le 7. Janvier *1610.* un Traité par lequel ils convinrent que les sujets des Etats jouïroient dans le Païs des Archiducs des mêmes priviléges que les Sujets du Roi d'Angleterre: Qu'on donneroit un lieu commode dans toutes les villes des Archiducs pour enterrer les Sujets des Etats qui y mourroient, & que cette tréve s'étendroit aussi pour les biens situez aux Comtez d'Artois & de Bourgogne. Ils y comprirent encore plusieurs autres articles concernant les revenus des biens qu'il falloit suivant le Traité de Tréve rendre aux propriétaires.

V. *Negociation entre les Etats des Provinces Sujettes & les Etats des Provinces-Unies,*

Pour une Tréve. 1632.

LEs douze années de la Tréve étant expirées, la guerre recommença entre les deux partis; les Etats ayant rejetté la proposition qui leur avoit éte faite par les Archiducs de se réünir avec toutes les Provinces des Païs-Bas en un corps & sous un seul Chef.

Après la mort de l'Archiduc Albert, l'Infante Isabelle lasse de vivre toûjours dans la guerre & de perdre tous les ans quelque place, fit proposer aux Etats Généraux de faire une nouvelle tréve: les Etats Généraux ayant déclaré qu'ils ne vouloient traiter qu'avec les Etats des Provinces sujettes, l'Infante les fit assembler, & ces Etats après avoir obtenu du Prince d'Orange Frédéric Henri un saufconduit pour leurs Députez, lui en envoyérent trois à Mastricht, auxquels ce Prince & les Députez des Etats Généraux proposérent des articles qui portoient entr'autres choses que le Traité de *1609.* seroit entiérement observé: Que les Etats des Provinces sujettes en seroient garents: Que les Etats de toutes les Provinces feroient un Traité d'alliance par lequel ils promettroient d'observer le Traité & de se défendre mutuellement contre tous ceux qui les attaqueroient: Que les Espagnols seroient envoyez hors du Païs, & qu'on ne pourroit les faire revenir: Que l'on ruineroit les châteaux & citadelles: Que toutes les troupes qui seroient dans les Provinces sujettes ne dépendroient que des Etats de ces Provinces.

Les Députez des Provinces sujettes s'en retournérent avec ces articles pour les communiquer à leurs supérieurs; cependant le bruit de cette négociation obligea les Ambassadeurs de France & de Suéde & la Princesse Palatine d'en demander communication: il y eut même plusieurs Provinces qui

qui vouloient qu'on n'entrât en aucune négociation. Néanmoins les Etats Généraux ne laissérent pas de transférer cette négociation à la Haye & de permettre aux Députez des Etats des Provinces sujettes d'y venir; ainsi l'Archevêque de Malines, le Duc d'Arschot, & sept autres Députez s'y étant rendus au mois de Septembre suivant, ils entrérent en conférence avec les Commissaires des Etats Généraux, & proposérent une tréve pareille à celle de 1609, voulant néanmoins que les Etats Généraux consentissent de trois choses l'une, c'est à savoir ou qu'il assistât à ce Traité quelque Député du Roi d'Espagne, ou que le Roi d'Espagne leur donnât un pouvoir de traiter, ou que le Traité se fit sauf son consentement; ils demanderent réponse sur cela comme sur une chose qui devoit faire le fondement du Traité. Cependant on continua de traiter, & comme les Députez des Provinces sujettes rejettérent les premiers articles proposez à Mastricht, les Etats en firent proposer vingt-un autres dans lesquels outre l'exécution de la tréve de 1609. ils demandoient qu'on leur laissât la souveraineté tant dans les choses civiles qu'Ecclésiastiques, sur tout ce qu'ils possédoient alors, ou qu'on leur abandonneroit; qu'on leur cédât la Mairie de Bois-le-Duc, & les villes de Breda & de Gueldres, qu'on leur laissât la liberté de trafiquer dans les Indes Orientales & Occidentales; enfin que Rhimberg fût demantelé & rendu à l'Electeur de Cologne.

Les Etats des Provinces sujettes déclarérent que la Mairie de Bois-le-Duc ne dépendoit point de la ville de ce nom; ils offrirent de rendre Breda sans la campagne qui en dépend, en rendant au Roi d'Espagne Fernambucq dans le Bresil; ils consentirent aussi de rendre Rhimberg à l'Electeur de Cologne, mais ils refusérent de céder Gueldres aux Etats Généraux, de faire sortir les Espagnols de leurs Provinces, & d'autres articles semblables.

Les Etats Généraux étant ensuite convenus que les Députez des Provinces sujettes traiteroient tant en leur nom que du Roi d'Espagne, il y eut plusieurs écrits faits de part & d'autre en 1633. sur chacun des articles contestez. Ensorte que toute la difficulté se réduisit à un nouveau pouvoir de traiter de la part du Roi d'Espagne que les Etats Généraux vouloient voir; à la Mairie de Bois-le-Duc; à la restitution de Breda & de Gueldres; à la navigation dans les Indes, & à quelques autres points. Ainsi les Députez des Etats sujets se retirérent au mois de Décembre 1633. avec un acte par lequel les Etats Généraux se montroient disposez à renouveller la négociation lorsque ceux-ci auroient un nouveau plein pouvoir: mais l'année suivante le Baron de Charnacé ayant conclu un nouveau Traité avec les Etats Généraux, on ne songea plus à cette négociation, & la guerre fut continuée.

VI. *Traité provisionel de Munster entre Philipe IV. & les Etats Généraux,*

Pour une Tréve. 1646.

LA guerre étant recommencée entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, le Prince Frédéric eut divers avantages sur les Espagnols.

Cependant le Roi Louïs XIII. étant entré en guerre ouverte contre l'Espagne fit en 1641. à Hambourg un Traité préliminaire avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, par lequel entr'autres choses Louïs XIII. obtint que le Roi d'Espagne donneroit des passeports pour les Plénipotentiaires que les Etats Généraux envoyeroient à l'Assemblée de Munster.

Ainsi les Etats nommérent huit Ambassadeurs Plénipotentiaires qui s'étant rendus à Munster au commencement de 1646. furent reçus avec de grands honneurs & trai-

traitez d'Excellence par le Comte de Pegneranda, l'Archevêque de Cambrai & le Sr. le Brun Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui tâchoient par ces maniéres obligeantes de les engager à ſéparer les intérêts de leur République de ceux de France.

Peu après les Plénipotentiaires d'Eſpagne propoſérent à ceux des Provinces-Unies de faire avec elles une tréve de douze ou de vingt années aux conditions de celle de 1609. promettant que le Roi d'Eſpagne la ratifieroit dans trois mois, & demandant qu'après que le Traité ſeroit conclu les hoſtilitez ceſſaſſent, & qu'ils ne puſſent aſſiſter les ennemis les uns des autres : les Plénipotentiaires des Etats furent longtems ſans vouloir répondre à cette propoſition, à moins que les Plénipotentiaires Eſpagnols n'euſſent fait réformer leur pouvoir dans lequel ils prétendoient qu'il y avoit pluſieurs défauts; les Eſpagnols ayant promis d'en faire venir un nouveau, & ayant ſigné un acte par lequel ils convinrent de s'aſſembler alternativement dans le logis des uns & des autres, & que ceux chez qui ſe tiendroit la conférence céderoient la préſéance aux autres, on recommença de traiter. Les Plénipotentiaires des Etats Généraux préſentérent un autre mémoire, par lequel après avoir déclaré que leur intention étoit que leur Traité avec l'Eſpagne allât de même pas que celui de la France, laquelle ils prétendoient devoir être ſatisfaite, ils propoſérent ſoixante onze articles pour être inſérez dans un Traité de tréve, & deſquels le dernier portoit qu'on y pourroit changer ce qu'on jugeroit à propos.

Il y eut pluſieurs réponſes & repliques ſur ces articles dans ce même mois de Mai; de ſorte que les Ambaſſadeurs de France voyant que les choſes alloient ſi vite, & que les Eſpagnols prêts de conclure avec les Provinces-Unies ne ſe ſoucioient plus d'avancer le Traité du côté de la France, où les difficultez ſe réduiſoient pour la plus grande partie aux articles concernant les conquêtes de la France en Catalogne & en Italie, s'en plaignirent aux Plénipotentiaires des Etats à Munſter & aux Etats Généraux même à la Haye, ſoutenant que les Traitez faits entre la France & les Provinces-Unies n'obligeoient pas ſeulement celles-ci à maintenir les François dans la poſſeſſion des places qu'ils avoient priſes dans les Païs-Bas, mais auſſi partout ailleurs comme Cazal, la Catalogne, Piombino, Portolongone & autres.

Cependant les Plénipotentiaires d'Eſpagne & trois de ceux des Provinces ſignérent ces articles à peu près comme les Plénipotentiaires des Provinces-Unies les avoient propoſez, hormis qu'on mit deux articles en un, & qu'il n'y en eut ainſi que ſoixante-dix dont ils marquérent dans l'Intitulé qu'ils en étoient convenus par proviſion pour les inſérer dans le Traité de Munſter.

Je ne m'arrêterai point à marquer tout au long ce que contenoient ces articles, parce que ce ſont preſque les mêmes que ceux qui furent depuis inſérez dans le Traité de paix dont je vais parler; je remarquerai ſeulement que les autres Plénipotentiaires des Etats Généraux ne vouloient point ſigner ces articles, & que les Miniſtres de France en firent de très-grandes plaintes aux Etats Généraux.

VII. *Traité de paix de Munſter entre les mêmes. Janvier* 1648.

Les Miniſtres de France ſoutenoient toûjours que le Roi n'étoit point obligé par les précédens Traitez qu'il avoit faits avec les Etats, de rompre avec l'Eſpagne ſi après l'expiration de la tréve entre cette Couronne & les Provinces-Unies, le Roi Catholique ne vouloit pas renouveller la tréve : ainſi les Etats Généraux voyant qu'en ce cas ils auroient ſur les bras tout l'effort des armes de l'Eſpagne, réſolurent de ne plus ſonger à faire ſeulement une tréve avec les Eſpagnols, mais plûtôt une paix qu'ils crurent plus avantageuſe à leur Etat & à leur liberté.

Ainſi ayant dreſſé les articles qu'ils vouloient ajouter à ceux qui avoient été ſignez,

gnez, leurs Plénipotentiaires préſentérent aux Plénipotentiaires d'Eſpagne ces articles corrigez, par leſquels ils demandoient entr'autres choſes que le haut quartier de Gueldres qui étoit encore entre les mains des Eſpagnols, fût conſolidé aux trois autres quartiers qui obéïſſoient aux Etats; que les Bailliages de Dalem, de Fauquemont & de Rolleduc ſituez au delà de la Meuſe, leur fuſſent laiſſez, ou tout au moins que le différend pour ces Bailliages fût renvoyé à une Chambre mi-partie; que les Etats euſſent un ſouverain pouvoir pour les choſes Eccléſiaſtiques dans la Mairie de Bois-le-Duc & que leurs ſujets euſſent pleine liberté de naviger dans les Indes Occidentales.

Les Plénipotentiaires d'Eſpagne refuſérent d'abord d'accorder ces articles; néanmoins dans la ſuite ils y trouvérent des tempéramens qui firent craindre aux Plénipotentiaires de France que ce Traité ne ſe conclût avant que le leur avec l'Eſpagne ne fût auſſi avancé.

Ainſi ils firent de grandes inſtances près des Plénipotentiaires des Etats à ce qu'ils ne ſignaſſent rien que le Traité entre la France & l'Eſpagne ne fût auſſi en état d'être ſigné; mais quoique les Plénipotentiaires des Etats euſſent déclaré aux Eſpagnols, & qu'ils aſſuraſſent encore les François qu'ils ne feroient aucun Traité que conjointement avec eux, ils ne laiſſérent pas de ſigner le 5. Fevrier 1647. ſoixante-treize articles dont ils étoient convenus; en ſorte qu'il ne reſtoit à réſoudre que la conſolidation du haut quartier de Gueldres, le réglement pour les choſes Eccléſiaſtiques dans la Mairie de Bois-le-Duc & le différend pour les trois Bailliages d'Outre-Meuſe: néanmoins pour contenter la France en quelque maniére, ils firent au bas de leurs ſignatures une clauſe expreſſe, que cette ſignature ſeroit nulle ſi la paix entre la France & l'Eſpagne ne ſe concluoit point.

Ils firent enſuite leur poſſible pour concilier les Plénipotentiaires de France & d'Eſpagne ſur les articles dont ils n'étoient pas encore d'accord; mais comme ils n'en pouvoient venir à bout, les Etats de Hollande déclarérent au mois d'Avril qu'ils avoient fait aſſez pour la France, qu'ainſi il falloit conclure le Traité: ils envoyérent dans les autres Provinces des Députez pour les attirer à leur avis, ce qui n'empêcha pas que les Etats ne concluſſent encore avec la France au mois de Juillet ſuivant un Traité de garentie des paix que l'on feroit.

Enfin les articles dont les Eſpagnols ne convenoient pas étant réglez ou remis à la Chambre mi-partie, le Traité fut ſigné le 30. Janvier 1648. par ſept Députez des Provinces-Unies, n'y ayant eu que le ſeul Nederhoſt Député de la Province d'Utrecht qui ne le voulut point ſigner, croyant que les Traitez entre le Roi & les Etats Généraux ne le permettoient pas. Le Roi ſe plaignit de cette ſignature, la Province d'Utrecht s'oppoſa longtems à la ratification de ce Traité, & celle de Zélande n'y voulut jamais conſentir; mais tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût ratifié & que les ratifications n'en fuſſent échangées à Munſter le 14. Mars ſuivant.

Par ce Traité le Roi d'Eſpagne reconnut les Provinces-Unies pour des Provinces Libres ſur leſquelles ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne prétendroient jamais rien. On convint que les Etats Généraux demeureroient ſaiſis de la Mairie de Bois-le-Duc, du Marquiſat de Berg-op-Zom, de la Baronie de Breda, de Maſtricht & de ſon territoire, du Comté de Vroonhoff, de la Ville de Grave, du territoire de Kuick, de Hulſt, d'Axel & de leurs Bailliages: Qu'il y auroit une ferme & perpétuelle paix entre le Roi d'Eſpagne & les Etats en toutes les parties du monde: Que chacune des parties conſerveroit les lieux qu'elle poſſédoit alors avec leurs dépendances; qu'ainſi les Etats retiendroient les forts qu'ils poſſédoient dans le Païs de Waes & toutes les autres places qu'ils tenoient dans le Brabant, la Flandres, & ailleurs: Qu'ils y auroient pleine autorité tant pour les choſes civiles qu'Eccléſiaſtiques de même que dans les territoires des Provinces-Unies; (à quoi la verſion Françoiſe ajoute que le Païs de Waes à l'exception de ces Forts appartiendroit au Roi d'Eſpagne;

pagne ; & que les trois territoires d'au delà de la Meuſe, ſavoir Fauquemont, Dalem & Rolleduc demeureroient en l'état qu'ils étoient alors ; & qu'en cas qu'il ſurvînt quelque différend ſur ce ſujet, il ſeroit terminé par une Chambre mipartie : ce qui n'eſt point dans l'exemplaire Latin :) Que le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux pourroient continuer leur commerce dans les lieux où ils l'exerçoient alors : Qu'ils jouïroient de toutes les villes, châteaux & autres lieux qu'ils poſſédoient alors dans les Indes Orientales & Occidentales, comme dans le Breſil & dans les côtes de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique : Que parmi les places des Etats Généraux on comprendroit même celles que les Portugais poſſédoient encore au Breſil : Que les vaiſſeaux des Etats Généraux trafiqueroient dans les Païs du Roi d'Eſpagne en Europe, mais que cela ne leur ſeroit pas permis dans ceux qui lui étoient ſoumis dans les Indes Orientales & Occidentales ; que de même les vaiſſeaux Eſpagnols n'étendroient point leur navigation plus qu'à leur ordinaire dans les Indes Orientales, & qu'ils n'entreroient point dans les ports des Indes Occidentales occupez par les Etats Généraux, ni même dans ceux que les Portugais leur avoient ôtez depuis 1641. Que les ſujets d'un des deux Etats ne payeroient les impôts dans l'autre que de même que les naturels du Païs : Que le Roi d'Eſpagne ne léveroit plus ſur la Meuſe & ſur le Rhin les péages qui auparavant la guerre dépendoient des Provinces-Unies, particuliérement celui de Zelande qu'on levoit à Anvers, à condition que les Etats Généraux payeroient les rentes aſſignées ſur ces péages avant l'année 1572. Que les habitans des Villes Hanſéatiques jouïroient dans les Etats du Roi d'Eſpagne des mêmes priviléges que les habitans des Provinces-Unies ; que ceux-ci jouïroient auſſi en Eſpagne des priviléges qui avoient été accordez aux habitans des Villes Hanſéatiques : Que les ſujets des Etats Généraux jouïroient de la liberté de conſcience dans les Etats du Roi d'Eſpagne, comme elle avoit été accordée aux Anglois par le Traité & les articles ſecrets paſſez avec le Connétable de Caſtille : Qu'on établiroit dans les Païs-Bas une Chambre mipartie qui jugeroit toutes les contraventions qui pourroient arriver, & régleroit les impôts qu'on léveroit de part & d'autre ſur les marchandiſes : Que le haut quartier de Gueldres ſeroit échangé contre quelqu'autre équivalent ; & que ſi on n'en pouvoit convenir, la Chambre mipartie régleroit la choſe : Que le Roi d'Eſpagne procureroit la continuation de la neutralité, amitié, & bon voiſinage entre l'Empereur & les Etats, & en obtiendroit la confirmation de la part de l'Empire. On répéta enſuite les clauſes du Traité de 1609. touchant la reſtitution des biens confiſquez, les exhérédations faites en haine de la guerre, & les ſucceſſions. On convint que les limites ſeroient réglées en Flandres & ailleurs, que le Roi d'Eſpagne feroit démolir près de l'Ecluſe les Forts de St. Job, St. Donas, l'Etoille, Ste. Théréſe, St. Frédéric, Ste. Iſabelle, St. Paul, & la redoute de Papemuts ; que les Etats Généraux feroient auſſi démolir les Forts d'Orange & de Frédéric dans l'Iſle de Caſant, les deux Forts de Pas, tous ceux qui étoient ſituez ſur la rive Orientale de l'Eſcaut excepté Lillo & le Fort nommé Spinola ſitué près de Kieldrecht ; en ſorte qu'on en démoliroit un égal nombre de chaque côté : Que la juriſdiction ſur les eaux ſeroit laiſſée à la Ville de l'Ecluſe, ainſi qu'elle lui appartenoit : Que la digue qui bouchoit la riviére de Soute ſeroit ôtée en y continuant un Sas, de la garde duquel on conviendroit & que le château de Leuth ſeroit rendu au Comte de Flodrof.

Il y eut encore en ce Traité pluſieurs articles concernant le Prince d'Orange dont je réſerve de parler dans le dernier chapitre de ce Livre.

VIII. *Article séparé entre les mêmes,*

Pour le Commerce. Février 1648.

COmme les Etats Généraux pouvoient craindre que les Eſpagnols vouluſſent troubler leurs Sujets dans le commerce avec la France, & qu'il n'avoit rien été décidé ſur ce ſujet dans le Traité de paix, ils ſouhaitérent que la choſe fût reglée par un article particulier: ainſi le 4. Fevrier 1648. les Plénipotentiaires d'Eſpagne & des Provinces-Unies ſignérent un article ſéparé par lequel ils convinrent que les habitans des Provinces-Unies pourroient naviger & trafiquer dans tous les Païs qui ſeroient en amitié ou neutralité avec les Etats Généraux, encore qu'il y eût guerre entre le Roi d'Eſpagne & ces Païs; à condition que les habitans des Provinces-Unies n'y porteroient point de marchandiſes défendues: Que pour cet effet lorſqu'ils partiroient de quelque port du Roi d'Eſpagne pour aller dans un port de ſes Ennemis, ils montreroient aux Officiers de ce Roi leurs paſſeports en bonne forme, contenant le dénombrement de ce qui ſeroit dans leurs vaiſſeaux, moyennant quoi on ne les viſiteroit point davantage: Qu'en pleine mer ou près des rades lorſqu'ils ne voudroient point entrer dans les ports, ils ne ſeroient point tenus de montrer leurs paſſeports: Que les Etats Généraux défendroient à leurs Sujets de porter des marchandiſes défendues chez leurs ennemis: Que les habitans des Provinces-Unies pourroient continuer leur commerce en France comme par le paſſé, pourvû qu'ils n'y portaſſent aucunes marchandiſes tirées des Royaumes du Roi d'Eſpagne, ou qu'on pourroit employer contre lui; que s'il ſe trouvoit dans ces vaiſſeaux des marchandiſes défendues elles ſeroient ſeules enlevées & jugées de bonne priſe.

IX. *Premier Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1650.

COmme l'article ſéparé duquel nous venons de parler, paroiſſoit conçu en des termes obſcurs qui pouvoient donner matiére à des procès, le Sr. le Brun qui avoit été Plénipotentiaire à Munſter, & qui étoit allé enſuite à la Haye en qualité d'Ambaſſadeur, paſſa le 17. Décembre 1650. avec les Députez des Etats un Traité pour l'éclairciſſement de cet article, par lequel ils convinrent entr'autres choſes que toutes les armes offenſives & défenſives paſſeroient pour marchandiſes défendues: Que les choſes qui ſervent pour la nourriture ne paſſeroient point pour marchandiſes défendues, à moins qu'on ne les voulût conduire dans des lieux aſſiégez: Qu'en pleine mer ou près des rades, ſi les Eſpagnols ſoupçonnoient que les Sujets des Etats vouluſſent mener des marchandiſes défendues à leurs ennemis, ils ſeroient tenus de montrer leurs paſſeports en bonne forme à deux ou trois hommes qu'on leur envoyeroit dans une chaloupe: Enfin que les marchandiſes des Sujets des Etats étant ſur des vaiſſeaux ennemis ſeroient confiſquées.

X. *Second Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour un partage provisionel du Païs d'Outre-Meuze. Mars 1658.

J'Ai marqué ci-devant qu'une des principales difficultez de la négociation de Munster entre les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne & des Etats avoit été au sujet de quelques Bailliages situez au delà de la Meuse, dont la possession n'étoit pas bien constante de part ni d'autre; de sorte que la chose devoit être jugée par la Chambre mipartie.

Cette Chambre n'ayant point jugé ce différend, Dom Estevan de Gamarre Ambassadeur d'Espagne convint avec les Commissaires des Etats les 25. Fevrier & 27. Mars 1658. que le Roi d'Espagne & les Etats Généraux tiendroient chacun en pleine propriété & souveraineté la juste moitié des trois Païs d'Outre-Meuse sous les conditions dont on conviendroit par après de part & d'autre.

XI. *Troisiéme Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour les biens des Chartreux. Août 1658.

POur bien partager les revenus de ces trois Bailliages, ils firent estimation de tous les biens d'Eglise qui y étoient situez; & comme il y avoit difficulté pour les revenus des biens des Chartreux, Dom Estevan de Gamarre fit le 28. Août de la même année un autre Traité avec le Commissaire des Etats par lequel on régla cette affaire.

XII. *Quatriéme Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour régler les conditions du partage de ce Païs. 1661.

LE même Ambassadeur ayant travaillé avec les Commissaires des Etats Généraux pour régler les conditions sous lesquelles chacun posséderoit la moitié de ces trois Païs, ils firent le 26. Décembre 1661. à la Haye un Traité par lequel ils convinrent entr'autres choses que toutes les injures causées par les Députez des deux côtez dans ces trois Païs seroient mises en oubli: Qu'on restitueroit les titres & papiers de part & d'autre: Que les sentences données depuis le mois de Juin 1644. par les Magistrats des deux côtez comme par forme de retortion ou représailles, seroient annullées; & en conséquence que les biens meubles & immeubles qui auroient été vendus ou confisquez seroient restituez: Que les sentences rendues contradictoirement en matiéres privées, seroient maintenues; mais que celles qui étoient indécises seroient renvoyées par devant le Juge qui en devoit connoître suivant le partage: Que les Fiefs qui seroient aussi partagez ne reléveroient que de la Chambre Féodale du Souverain auquel ils écherroient: Que le Roi d'Espagne pourroit exiger les domaines & aides arriérez qui lui étoient dûs au Païs de Fauquemont: Que comme les Etats Généraux avoient fait des réparations avec de grandes dépenses dans les châteaux de ces trois Païs, si les châteaux de Fauquemont ou de Rolleduc tomboient dans le partage du Roi d'Espagne, il donneroit pour chacun d'eux huit mille florins aux

Etats Généraux & huit cens florins s'il avoit celui de Dalem : Enfin que s'il ſurvenoit quelques difficultez elles ſeroient terminées par la Chambre mipartie.

XIII. *Cinquième Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour le partage définitif du même Païs. 1661.

APrès que ces articles eurent été arrêtez ils procédérent le même jour au partage de ces trois Païs, & convinrent que le Roi d'Eſpagne auroit en libre propriété & ſouveraineté dans le Païs de Fauquemont les Seigneuries & villages de Nuth, le vieux Fauquemont, Schinn ſur la Geulle, le Couvent St. Gerlach, dans l'enclos de ſes murailles, & onze autres Seigneuries ou villages, avec quatorze Fiefs étrangers dénommez dans le Traité; plus douze Seigneuries ou villages dépendans de Dalem nommez dans le Traité; enfin qu'il auroit la ville & le château de Rolleduc avec cinq Seigneuries ou villages qui en dépendent & tous les Fiefs étrangers qui en relevent: Que d'autre part les Etats Généraux auroient la ville & le château de Fauquemont & vingt villages & Seigneuries, & quatorze Fiefs étrangers qui en relévent; plus la ville & le château de Dalem, avec ſix villages & Seigneuries, & tous les Fiefs étrangers qui en relévent; enfin cinq villages ou Seigneuries dépendantes de Rolleduc. Ils convinrent encore qu'ils feroient juger les procès pendans à la Cour de Brabant au ſujet des Seigneuries d'Elſloo & de Bernauwe qu'ils n'avoient point partagées.

XIV. *Traité de Bruxelles entre les mêmes*,

Pour les limites de la Flandre. 1664.

LE Roi d'Eſpagne & les Etats firent à Bruxelles le 20. Septembre 1664. un Traité par lequel ils réglérent les limites de ce que les Etats poſſédoient dans le Comté de Flandres, pour terminer pluſieurs différends qu'ils avoient eus ſur ce ſujet.

XV. *Sixième Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour la ſuppreſſion de la Chambre mipartie. 1665.

COmme depuis dix-ſept ans que la paix étoit faite, il ne reſtoit plus guére de différends à vuider, on jugea en 1665. que la Chambre mipartie étoit déſormais inutile: ainſi on convint de la ſupprimer par un Traité fait à la Haye le 29. Avril 1665.

XVI. *Traité entre Charles Second & les Etats*,

Pour un prêt de deux millions. 1668.

LEs Etats Généraux ayant fait la paix en 1667. avec le Roi d'Angleterre, réſolurent auſſi-tôt de ſecourir le Roi d'Eſpagne contre le Roi de France qui venoit de ſe déclarer pour eux contre le Roi d'Angleterre & contre l'Evêque de Munſter; ainſi ils firent un Traité avec le Roi d'Eſpagne le 29. Avril 1668. pour une ſomme de deux millions qu'ils lui devoient prêter, & pour caſſer en apparence ſix mille

mille hommes que le Roi d'Eſpagne devoit prendre à ſon ſervice: mais auſſi pour la ſureté de leur argent ils vouloient que le Roi d'Eſpagne leur mît entre les mains Oſtende, Bruges & les Forts de St. Donas & d'Iſabelle.

Le Roi d'Angleterre s'oppoſa à l'exécution de ce Traité, qui ne fut ni ratifié ni exécuté; le Traité d'Aix-la-Chapelle s'étant fait un peu après.

XVII. *Acte donné par les Etats à Charles Second,*

Pour la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle. 1668.

APrès que le Traité de paix entre la France & l'Eſpagne eut été ſigné à Aix-la-Chapelle, les Etats Généraux donnérent au Roi d'Eſpagne en cette même année 1668. un acte par lequel ils lui garentirent l'exécution de ce Traité.

XVIII. & XIX. *Traitez de la Haye entre les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats d'une part, & le Roi d'Eſpagne de l'autre,*

Pour le même ſujet & une ligue défenſive. 1669. & 1670.

J'Ai parlé ci-devant Chap. 2. Nomb. 8. & 9. de ces Traitez: c'eſt pourquoi je ne les répéterai point ici.

XX. *Traité entre Charles Second & les Etats,*

Pour alliance. 1672.

AUſſi-tôt que les Eſpagnols connurent que le Roi avoit deſſein de faire la guerre aux Etats Généraux, ils réſolurent de leur donner toutes ſortes de ſecours: ainſi le Comte de Monterei par ordre de la Cour d'Eſpagne envoya dès le printems de l'année 1672. des troupes aux Etats Généraux & mit garniſon Eſpagnole dans Breda, Bois-le-Duc, Maſtricht & quelques autres places des Provinces-Unies; mais il ne les en voulut jamais retirer quelques inſtances que les Rois de France & d'Angleterre lui en fiſſent faire.

Le Roi d'Eſpagne ne ſe contentant pas de toutes ces démarches en faveur des Etats Généraux, paſſa avec eux le 6. Décembre ſuivant un Traité d'alliance défenſive, en conſéquence duquel le Comte de Marſin Général de l'Infanterie dans les Païs-Bas Eſpagnols accompagna avec beaucoup de troupes Eſpagnoles le Prince d'Orange au ſiége de Charleroi qu'il forma quelques jours après: dans le même mois le Roi prit ce ſecours comme une infraction du Traité d'Aix-la-Chapelle, & s'en plaignit à Madrid; cependant les Eſpagnols prétendirent que leur Roi avoit pu ſans rompre la paix prêter ces troupes aux Etats Généraux ſuivant le Traité qu'il avoit fait avec eux.

XXI. *Traité de la Haye entre les mêmes*,

Pour alliance offenſive & défenſive. 1673.

LEs Etats Généraux non contens de tous les ſecours que les Eſpagnols leur avoient donnez pour les garentir de la ruine de leur Etat, laquelle ſans cela étoit inévitable, & voyant que le Roi venoit encore de prendre ſur eux l'importante place de Maſtricht, firent ſi-bien qu'ils engagérent les Eſpagnols dans une alliance offenſive & défenſive qui fut conclue par un Traité paſſé à la Haye le 30. Août 1673.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entre le Roi Catholique, ſes ſucceſſeurs, & ſes Royaumes d'une part & leurs Provinces d'autre, une ferme amitié & alliance: Qu'ils ſe maintiendroient les uns & les autres en la poſſeſſion de tous les païs, places, droits, & franchiſes dans le commerce & navigation dont ils jouïſſoient ou dont ils avoient droit de jouïr par le droit général ou par les Traitez qu'ils avoient faits ou pourroient faire à l'avenir avec d'autre Etats en Europe: Qu'ils ſe garentiroient les uns aux autres les Traitez qu'ils avoient déja faits avec d'autres Etats, & qu'ils ſe communiqueroient avant l'échange des ratifications de ce Traité; comme auſſi tous ceux qu'ils pourroient faire à l'avenir: Que ſi un des alliez étoit attaqué, en ſorte que cette aggreſſion fût ſuivie d'une guerre, celui qui n'auroit point été attaqué ſeroit obligé de faire la guerre à l'attaquant trois mois après qu'il en auroit été requis; & que cependant il feroit les devoirs poſſibles pour procurer la paix, & qu'il envoyeroit à l'attaqué, & entretiendroit à ſes frais un ſecours de huit mille hommes de pied: Que ſi après les trois mois l'attaqué ne vouloit pas ſe contenter de ce ſecours, l'autre allié ſeroit obligé de déclarer la guerre à l'attaquant & d'employer toutes ſes forces par mer & par terre pour l'obliger à faire une paix honorable, juſte, & aſſurée: Que le Traité de paix fait à Munſter en 1648. entre l'Eſpagne & les Etats Généraux, celui de Marine du 17. Décembre 1650. & la garentie de la Paix d'Aix-la-Chapelle donnée par les Etats Généraux au Roi d'Eſpagne ſeroient executez en tous leurs points: Que ſi la Paix ne ſe pouvoit faire à Cologne, le Roi d'Eſpagne entreroit conjointement avec l'Empereur en une guerre ouverte contre le Roi Très-Chrétien: Qu'on ne feroit point la paix à moins qu'on ne rendît aux Etats les places qui leur avoient été priſes pendant cette guerre, & au Roi d'Eſpagne celles dont le Roi de France s'étoit emparé depuis le Traité des Pyrenées, à moins qu'on n'en ordonnât autrement pour le bien de la paix: Que les Etats céderoient au Roi d'Eſpagne la Ville de Maſtricht avec le Comté de Vroonhoff & tout ce qui en dépend dans le Païs d'Outre-Meuſe: Enfin que ce Traité dureroit vingt-cinq années.

Il y eut un article ſéparé par lequel il fut permis au Roi d'Eſpagne, avant que d'entrer en guerre contre le Roi d'Angleterre ſon allié, de faire tous ſes efforts pour le reſoudre à conclure la paix avec les Etats Généraux aux conditions ſuivantes; c'eſt à ſavoir: Que l'article du pavillon ſeroit réglé ainſi que ce Roi le ſouhaitoit: Que les deux partis ſe rendroient réciproquement les lieux qu'ils avoient occupez l'un ſur l'autre hors de l'Europe, & que les Etats payeroient au Roi d'Angleterre juſqu'à la ſomme de huit cens mille écus. Ils convinrent auſſi que ſi le Roi d'Angleterre refuſoit de faire la paix à ces conditions trois ſemaines après l'échange des ratifications de ce Traité, le Roi d'Eſpagne lui déclareroit la guerre.

Mais le Roi d'Angleterre accepta quelque-tems après ces conditions, & fit à l'inſtance de ſon Parlement la paix avec les Etats; ſi bien qu'il n'y eut point de rupture entre l'Eſpagne & l'Angleterre.

XXII. *Traité entre les mêmes,*

Pour des armemens maritimes. 1675.

NOus avons déja marqué ailleurs que Meſſine s'étant révoltée contre les Eſpagnols ſe mit ſous la protection de Sa Majeſté; le Roi d'Eſpagne ne la pouvant réduire par ſes propres forces, recourut aux Etats Généraux avec leſquels il fit en 1675. un Traité par lequel les Etats s'obligérent d'envoyer une puiſſante armée navale ſur les côtes de Sicile pour y ſervir pendant ſix mois contre les François & les Meſſinois : le Roi d'Eſpagne promit de ſa part de payer aux Amirautez des Provinces-Unies les frais de cet armement auſſi-tôt qu'il en ſeroit requis.

Ce Roi & les Etats firent encore un autre Traité pour envoyer dans la Mer Baltique au ſecours du Roi de Dannemarc une flotte dont l'armement devoit être fait à frais communs.

XXIII. *Traité de la Haye entre les mêmes & l'Evêque de Munſter,*

Pour alliance défenſive. Octobre 1675.

J'Ai déja parlé ci-devant de ce Traité qui fut fait pour une alliance & un ſecours mutuel.

XXIV. *Négociation entre Charles Second & les Etats Généraux,*

Pour la remiſe de Maſtricht. 1679.

LE Roi ne tenant preſque plus aucune place dépendante des Etats que celle de Maſtricht qu'ils ne purent recouvrer après l'avoir long-tems tenue aſſiégée en 1676. ils envoyérent en 1677. & 1678. de puiſſantes armées au ſecours des Païs-Bas Eſpagnols, mais avec très-peu de ſuccès: ainſi lorſque le Roi eut propoſé au mois d'Avril 1678. les conditions auxquelles il vouloit bien faire la paix, les Etats Généraux firent tant d'inſtance auprès du Duc de Villahermoſa à ce qu'il acceptât ces conditions, que quelque répugnance qu'il y témoignât d'abord, il y conſentit à la fin; après quoi ils témoignérent au Roi qu'ils étoient prêts de ſigner le Traité de paix ſuivant ces conditions, dont une des principales étoit que Sa Majeſté leur rendroit la Ville de Maſtricht, le Comté de Vroonhoff & le Païs d'Outre-Meuſe.

Nous venons de voir que les Etats Généraux avoient promis au Roi d'Eſpagne en 1673. de lui céder la Ville de Maſtricht & le Comté de Vroonhoff comme une reconnoiſſance des bons offices qu'il leur avoit déja rendus, & qu'ils en eſpéroient encor à l'avenir: ainſi dès que les Traitez de paix entre la France & les Provinces-Unies & l'Eſpagne eurent été ſignez, Dom Emmanuel de Lira préſenta divers mémoires aux Etats Généraux pour leur demander que Maſtricht fût remis entre les mains du Roi ſon maître en vertu du Traité de 1673. les Etats Généraux ne voulurent point s'expliquer de leur deſſein que le Roi de France ne leur eût remis cette place: enfin au bout de dix mois ils donnérent au mois d'Août 1679. leur réponſe dans laquelle après avoir marqué leur reconnoiſſance des obligations qu'ils avoient

au Roi d'Eſpagne, ils le prioient d'avoir égard à ce que par le même Traité de 1673. par lequel les Etats lui avoient promis Maſtricht, il étoit auſſi convenu de ſa part d'exécuter le Traité de Munſter de l'année 1648. dans lequel il y avoit pluſieurs articles en faveur du Prince d'Orange, & qui confirmoit expreſſément ceux paſſez en 1647. pour les intérêts de ce Prince: les Etats marquoient enſuite dans le détail les articles qui n'avoient pas encore été exécutez, & dont je ferai une mention particuliére dans le dernier Chapitre de ce Livre, qui contiendra les Traitez paſſez par les Princes d'Orange & pour leurs intérêts; me ſuffiſant préſentement de dire que par la ſupputation que les Etats en firent dans cette réponſe avec une grande exactitude, ils prétendirent que le Roi d'Eſpagne ſe trouvoit débiteur envers le Prince d'Orange de plus de ſept millions: d'où ils conclurent que ce Roi ayant obligé entr'autres choſes à cette dette ſes Etats de Brabant, ils ne pouvoient lui délivrer Maſtricht que le Prince d'Orange ne fût ſatisfait.

Les Etats Généraux ſont depuis ce tems-là toûjours demeurez en poſſeſſion de cette place ſans écouter les preſſantes ſollicitations ni les menaces de Dom Emmanuel de Lira Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne qui n'a pas voulu rompre pour ce ſujet avec les Etats Généraux.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Etats Généraux & les Princes d'Italie.

LEs Etats Généraux, quoique fort éloignez de l'Italie, ont néanmoins fait quelques Traitez d'alliance avec la République de Veniſe, & le Duc de Savoye contre l'Eſpagne, afin de diviſer les forces de cette Couronne contre laquelle ils étoient en guerre.

I. *Traité entre la République de Veniſe & les Etats Généraux.* 1609.

LE Roi Henri IV. ayant formé ſon grand deſſein d'attaquer la Maiſon d'Autriche, voulut établir une étroite alliance entre les Etats auxquels la grandeur de cette Maiſon étoit devenue ſuſpecte: ainſi il moyenna en 1609. un Traité entre la République de Veniſe & les Etats Généraux, par lequel ces deux Républiques firent enſemble une alliance très étroite, & promirent de s'aſſiſter mutuellement contre la Maiſon d'Autriche.

Ce fut en conſéquence de cette alliance que les Etats envoyérent au ſecours des Venitiens contre Ferdinand Archiduc d'Autriche & Roi de Bohéme, trois mille trois cens hommes ſous la conduite du Comte Jean Erneſt de Naſſau, qui furent en 1617. avec les Venitiens au ſiége de Gradiſque & y périrent preſque tous.

II.

II. *Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour alliance. 1619.

LA République de Venise & les Etats ayant contracté une étroite alliance avec Bethlem Gabor & avec Frédéric Electeur Palatin, le Premier élu Roi de Hongrie par les Hongrois révoltez contre Ferdinand, & le second élu Roi de Bohéme par les Bohémiens, & craignant avec raison que cette déclaration manifeste contre Ferdinand ne leur attirât quelque jour une grande guerre contre tous les Princes de la Maison d'Autriche, ces deux Républiques jugérent à propos de contracter ensemble une ligue défensive très-étroite : elle fut conclue à la Haye le dernier Décembre 1619. entre Christophe Suriane Secretaire Résident de la République dans les Provinces-Unies & les Commissaires des Etats Généraux.

Par ce Traité ils établirent une très-étroite amitié entre la Sérénissime République de Venise & les très-Illustres & Excellens Seigneurs les Etats Généraux. Ils convinrent que si une des deux étoit attaquée par guerre ouverte par terre ou par mer, l'autre la secoureroit de cinquante mille florins par mois, à raison de quatre florins pour un ducat de Hongrie: Que ce secours pourroit être donné en argent, vaisseaux, & soldats: Que si les deux Républiques étoient attaquées en même tems, l'obligation de ce secours mutuel cesseroit pendant la guerre, & recommenceroit quand l'une des deux auroit fait la paix : Enfin que ce Traité dureroit quinze années.

En conséquence de ce Traité la République de Venise envoya pendant plusieurs années les subsides promis aux Etats Généraux, après qu'ils furent rentrez en guerre contre l'Espagne; mais ensuite voyant la Maison d'Autriche en un état à n'avoir plus lieu de la craindre, elle cessa de payer ces subsides avant la fin des quinze années: les Etats Généraux se plaignirent de cette infraction du Traité, & firent revenir en 1638. l'Ambassadeur qu'ils avoient à Venise; les Venitiens en firent de même peu après, si-bien que ces deux Républiques entrérent en quelque froideur l'une avec l'autre & n'ont plus eu aucune liaison ensemble.

III. & IV. *Traitez d'Avignon & de Paris entre les mêmes, le Duc de Savoye, & autres,*

Pour alliance. 1623. & 1624.

J'Ai souvent parlé ci-devant de ces deux Traitez: je ne répeterai point les raisons qui me font croire qu'ils n'ont jamais été; je dirai seulement que les Etats Généraux firent en cette même année 1624. un Traité avec le Sr. de Bullion au nom du Connétable de Lesdiguieres pour envoyer une flotte dans la Mer Méditerranée au secours du Duc de Savoye & du Connétable contre la République de Génes, aux conditions portées par ce Traité, que je marquerai ailleurs: ce qui fait connoître la bonne intelligence qui étoit entre les Etats Généraux & ce Duc.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Etats Généraux & les Princes de Transylvanie & les Grands-Seigneurs.

LE Prince de Transylvanie est Vassal du Grand-Seigneur; & d'ailleurs j'ai si peu de chose à dire sur chacun d'eux que je suis obligé de n'en faire qu'un Chapitre en commençant par les Princes de Transylvanie.

I. *Traité d'Avignon entre les Etats Généraux & Bethlem Gabor Prince de Transylvanie.* 1623.

JE ne parle ici de ce Traité que pour le marquer suivant ma coutume.

II. *Traité de la Haye entre les Etats Généraux & Bethlem Gabor,*

Pour alliance. 1626.

LOrsque les Rois d'Angleterre & de Dannemarc & les Etats Généraux firent en *1625.* leur Traité de confédération contre la Maison d'Autriche, dont j'ai parlé ailleurs, ils stipulérent qu'on en donneroit avis au Prince de Transylvanie, afin qu'il déclarât s'il y vouloit entrer.

Après la conclusion de ce Traité, il arriva à la Haye un Ambassadeur de ce Prince, qui demanda au nom de son maître d'être reçu au nombre de cette confédération: ainsi sous le bon plaisir de ces deux Rois, les Etats Généraux firent un Traité avec lui le 18. Septembre *1626.* par lequel ce Prince fut reçû dans la ligue, & il s'obligea d'en observer les conditions de même que s'il y avoit été reçu dès le commencement.

On convint qu'il léveroit une armée qui seroit au moins de quinze mille chevaux, qu'il commanderoit en personne, avec lesquels il attaqueroit les Etats des ennemis: Que comme pour garnir les places & celles qu'il prendroit, il falloit qu'il eût au moins quarante mille hommes, les alliez lui payeroient quarante mille écus pour chaque mois qu'il seroit en campagne, & joindroient un corps de douze ou quinze mille hommes à son armée: Du reste on confirma les articles du Traité de confédération.

Ce fut apparemment en conséquence de ce Traité que Bethlem Gabor fit la guerre à l'Empereur pour la troisiéme fois en *1623.* mais après avoir fait d'abord quelque progrès en Hongrie, ses troupes furent défaites & il fut obligé de faire la paix avec l'Empereur vers la fin de cette même année.

III. *Capitulation accordée par Sultan Achmet en faveur des Etats Généraux.* 1612.

DEpuis que les habitans des Provinces-Unies avoient commencé de trafiquer dans les Etats du Grand-Seigneur, ils avoient été obligez de le faire sous la banniére de France: ayant ensuite formé le dessein d'obtenir du Grand-Seigneur la

li-

liberté de la navigation, ils envoyérent Corneille de la Haye Ambaſſadeur à Conſtantinople pour ſolliciter la délivrance de leurs Sujets priſonniers, faire alliance avec le Grand-Seigneur, & demander la liberté de la navigation par tout ſon Empire, & que leurs ſujets y puſſent à l'avenir trafiquer ſous leur banniére. Cet Ambaſſadeur fit au Grand Achmet & aux principaux Officiers de la Porte de fort beaux préſens qui ſervirent beaucoup pour lui faire obtenir tout ce qu'il demandoit; encore que l'Ambaſſadeur de France auquel ce Traité apportoit beaucoup de préjudice, s'y oppoſât de tout ſon poſſible.

Ainſi le 6. Juillet 1612. l'alliance entre le Grand-Seigneur & les Etats Généraux fut arrêtée & jurée; & cet Ambaſſadeur obtint d'Achmet uue capitulation fort avantageuſe par laquelle le Sultan conſentit entr'autres choſes que les Sujets des Etats eſclaves ſeroient mis en liberté: Qu'il leur ſeroit permis de trafiquer par tout l'Empire ſous leur banniére: Que les Ennemis du Grand-Seigneur qui ſeroient ſur leurs vaiſſeaux ne pourroient être faits eſclaves ni leurs marchandiſes enlevées: Enfin qu'ils pourroient avoir un Réſident à la Porte.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Etats Généraux & les Peuples d'Afrique.

COmme l'Empereur de Maroc & les Peuples de Salé ne reconnoiſſent point du tout les ordres du Grand-Seigneur & que les Peuples d'Alger & de Tunis n'y déférent qu'autant que bon leur ſemble, il ne ſuffiſoit pas aux Etats Généraux de traiter avec le Grand-Seigneur pour obtenir la liberté du commerce dans la Mer Méditerranée & ſur les côtes d'Afrique, s'ils ne traitoient auſſi avec cet Empereur & avec ces Peuples.

Je me contenterai de marquer ſeulement la date de la plûpart de ces Traitez qui contiennent preſque tous les mêmes choſes.

I. *Traité de la Haye entre l'Empereur de Maroc & les Etats Généraux,*

Pour la liberté du commerce. 1610.

LE premier de ces Traitez dont j'aye connoiſſance a été paſſé le 10. Décembre 1610. par des Ambaſſadeurs que l'Empereur de Maroc envoya en Hollande. Les Etats obtinrent par ce Traité une pleine ſureté pour le commerce & la navigation de leurs Sujets.

II. *Premier Traité entre les Etats Généraux & les Peuples d'Alger,*

Pour le même ſujet. 1617.

LE Premier Traité que je ſache avoir été paſſé entre les Etats Généraux & ceux d'Alger eſt du mois de Mai 1617.

III. *Second Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1619.

LE ſecond eſt du mois de Juin 1619.

IV. *Troiſiéme Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1626.

IL y eut quelque mèsintelligence entre les Peuples d'Alger & les Etats Généraux, qui fut ôtée par un Tra ité qu'ils paſſérent enſemble le 30. Janvier 1626.

V. *Premier Traité entre les Etats Généraux & les Peuples de Salé*,

Pour le même ſujet. 1651.

LA Ville de Salé ne dépendoit point autrefois du Roi de Maroc comme elle fait à préſent: ainſi ſes Corſaires incommodant extrêmement le commerce des Sujets des Provinces-Unies, les Etats Généraux firent en 1651. un Traité avec ces Peuples, par lequel ils convinrent entr'autres choſes qu'ils vivroient en paix les uns avec les autres; & que les armateurs de cette ville ne pourroient enlever les marchandiſes ou perſonnes ennemies qu'ils trouveroient dans les vaiſſeaux des Sujets des Etats.

VI. *Second Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1657.

LEs Commandans de Salé ayant envoyé des Députez à la Haye pour faire un nouveau Traité, ils en conclurent un autre avec les Commiſſaires des Etats le 25. Mars de l'année 1657.

VII. *Troiſiéme Traité entre les mêmes*,

Pour l'explication du précédent Traité. 1659.

LEs Commiſſaires des Etats Généraux & les Députez de Salé firent le 22. Décembre 1659. un autre Traité pour expliquer le précédent.

VIII.

VIII. *Traité entre les Etats & la Ville de Tunis*,

Pour la ſureté du commerce. 1662.

LEs Algeriens & les autres Corſaires de Barbarie ayant rompu avec les Etats Généraux firent diverſes priſes ſur leurs Sujets; ce qui les obligea d'envoyer l'Amiral Ruyter contre eux: il ruina en 1655. dix-huit vaiſſeaux Corſaires & en prit pluſieurs autres.

Les Etats Généraux envoyérent encore vers les côtes de Barbarie en 1661. l'Amiral Ruyter qui contraignit ceux de Tunis à faire un Traité de paix avec les Etats.

IX. *Second Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Novembre 1662.

LE 2. Novembre 1662. les Etats paſſérent encore un autre Traité avec la même Ville de Tunis.

X. *Quatriéme Traité entre les Etats Généraux & la Ville d'Alger*,

Pour la paix entr'eux. Avril 1662.

L'Amiral Ruyter ayant fait la paix avec ceux de Tunis s'en alla vers Alger, afin de mettre auſſi ces Corſaires à la raiſon: étant arrivé à la rade de cette ville, il fit inviter les Commandans & Régens du Royaume d'Alger de faire la paix avec les Etats Généraux; à quoi ils ſe montrérent diſpoſez, parce qu'en même tems ils ſe trouvoient en guerre contre les Anglois commandez par le Vice-Amiral Lawſon qui leur faiſoit bien du dommage: ainſi ils entrérent en négociation dès le 6. Avril 1662. & firent une ſuſpenſion d'armes avec l'Amiral Ruyter.

Lorſqu'on voulut mettre les articles par écrit, il s'y rencontra pluſieurs difficultez, particuliérement ſur ce que l'Amiral vouloit que les perſonnes ennemies d'Alger & leurs marchandiſes étant ſur des vaiſſeaux des Sujets des Etats fuſſent libres & ne puſſent être inquiétez par ceux d'Alger; à quoi ces Corſaires ne voulurent jamais conſentir, diſant que s'ils paſſoient cet article il falloit qu'ils brulaſſent leurs vaiſſeaux, & allaſſant mandier leur pain, & qu'ils aimoient mieux mourir en gens d'honneur que de vivre en miſérables gueux: ainſi l'Amiral Ruyter voyant qu'il ne les pouvoit démouvoir de cette réſolution, fut obligé de paſſer l'article comme ils le ſouhaitoient, & de conſentir par le Traité qui fut conclu le 13. Avril 1662. & néanmoins datté du 26. Mars précédent, qu'ils pourroient enlever des marchandiſes des étrangers qu'ils trouveroient ſur des vaiſſeaux Hollandois.

Lors que les Etats Généraux apprirent que les choſes avoient été réglées en cette maniére, ils rejettérent cet article; & ayant envoyé à Ruyter une copie des Traitez faits en 1612. avec le Grand-Seigneur, & en 1651. avec ceux de Salé dans leſquels on avoit accordé le contraire de ce qui étoit porté par ce dernier Traité, ils lui ordonnérent de faire réformer cet article qui étoit trop dèſavantageux à toute la nation, & pouvoit apporter un extrême préjudice à leur commerce.

Ainſi Ruyter étant retourné devant Alger leur propoſa & les contraignit enfin au mois de Juillet ſuivant de changer cet article & de réformer le Traité.

Ils

Ils convinrent qu'il y auroit paix & alliance entre les Etats Généraux & les Commandans & Régens du Royaume d'Alger : Que les vaiſſeaux des Sujets ſeroient francs , même les hommes & marchandiſes qui y ſeroient; quand les hommes, ſoldats, pilotes, ou paſſagers ſeroient ennemis du Royaume d'Alger, & que les marchandiſes appartiendroient auſſi aux Ennemis du Royaume d'Alger : Que les marchandiſes de contrebande qu'on tranſporteroit dans les places aſſiégées par mer ou par terre ſeroient confiſquables & non autrement : que les vaiſſeaux des Etats Généraux ne ſeroient viſitez qu'en cas de ſoupçon: Que pour éviter les fraudes, il ſeroit permis aux Croiſeurs qui auroient commiſſion de l'Etat d'Alger, d'envoyer un eſquif avec trois hommes à bord de ces vaiſſeaux ; les Croiſeurs ſe tenant cependant à la portée du canon, & que l'on ajouteroit foi aux paſſeports & commiſſions de ces vaiſſeaux: Que les Sujets des Etats qui avoient été faits eſclaves ſeroient échangez contre des Turcs ou rachetez à prix raiſonnable qui n'excéderoit point celui pour lequel ils avoient été vendus la premiére fois : Que les Sujets des Etats Généraux qui ſeroient pris ſur un vaiſſeau ennemi de l'Etat d'Alger, ſoit qu'ils fuſſent appointez ou paſſagers, ſeroient mis en liberté, ſi le vaiſſeau pris étoit marchand, & ſeroient eſclaves ſi le vaiſſeau étoit Corſaire.

L'Amiral Ruyter ne fut pas plûtôt parti de la rade d'Alger que les Corſaires recommencérent à viſiter les vaiſſeaux Hollandois & à enlever ce qu'ils y trouvoient à leur gré: ce qui obligea les Etats d'envoyer encore des flottes contr'eux dans la Méditerranée les années ſuivantes.

XI. *Cinquiéme Traité entre les mêmes*,

Pour le rachat des Eſclaves. 1677.

DEs l'année 1674. ceux d'Alger avoient fait une ouverture de paix avec les Etats Généraux: ainſi les Etats & le Prince d'Orange leur envoyérent Thomas Hées qui après pluſieurs négociations ne put obtenir qu'un Traité pour le rachat des eſclaves Hollandois, qu'il paſſa avec Agy Mahomet Dey & Baban Halan Gouverneur d'Alger en 1677.

Par ce Traité ils convinrent que cet Envoyé ne ſeroit obligé de racheter que les eſclaves que bon lui ſembleroit: Qu'il ne payeroit que dix réales de huit pour cent pour les droits d'entrée des marchandiſes qu'il feroit venir pour employer à ce rachat; & cinq pour cent de celles de contrebande: Que chaque eſclave ne payeroit pour les droits de la Maiſon du Roi & tous autres que quarante-trois pour cent: Que les navires qui viendroient pour faire ce rachat pourroient venir & s'en aller ſans que les Sujets d'Alger leur fiſſent aucũn tort.

Les Etats ratifiérent ce Traité & eurent ſoin de racheter le plus d'eſclaves de leur nation qu'il leur fut poſſible.

XII. *Sixiéme Traité entre les mêmes*,

Pour rétablir la paix entr'eux. 1679.

THomas Hées & Jacob de Paez Commiſſaires des Etats Généraux avoient continué de traiter d'une paix perpétuelle entre les Provinces-Unies & le Royaume d'Alger, mais toûjours inutilement; juſqu'à ce que les Commandans de cette ville ayant appris que le Sr. Narboroug Vice-Amiral d'Angleterre étoit ſur le point de ſe venir poſter devant leur ville avec un nombre conſidérable de vaiſſeaux, ils ſe montrérent diſpoſez de ſigner le Traité de paix, pourvû qu'on leur fît préſent de huit canons de fonte verte

de

de quarante livres de balles chacun avec leurs affuts, & de quelque quantite de poudre à canon & de boulets; les Commissaires des Etats firent difficulté d'accorder cette demande comme étant une nouveauté; cependant comme le Divan insistoit absolument là-dessus, ils y consentirent, & le Traité fut enfin conclu le 30. Avril 1679.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit à l'avenir une ferme paix entre les Etats Généraux & le Prince d'Orange d'une part, & Ismael Bassa Hadgy Mahomet Dey, Baba Hassein Gouverneur Aga, le reste de la victorieuse Milice & les Grands & Petits de la Ville & du Royaume d'Alger de l'autre: Que les navires des Etats Généraux & de leurs Sujets tant Juifs que Chrétiens auroient une entrée libre dans la ville & le Royaume d'Alger: Qu'ils payeroient dix pour cent pour les droits des marchandises qu'ils vendroient, sans payer aucune chose de celles qu'ils remporteroient ni des marchandises de contrebande: Que les navires des Etats Généraux & d'Alger & de leurs Sujets pourroient naviger & trafiquer sans être visitez, & que toutes les personnes qui s'y trouveroient, de quelque nation qu'elles fussent, seroient libres, & ne pourroient être arrêtées ni pillées: Que lorsque les vaisseaux d'un des deux Etats en rencontreroient de l'autre Etat, ils les laisseroient passer en montrant à deux hommes qu'ils envoyeroient dans une chaloupe un passeport valable, lequel à l'égard de ceux d'Alger seroit signé par le Consul Hollandois Résident à Alger: Que les Gouverneurs d'Alger ne permettroient point que les ennemis des Etats y apportassent vendre de leurs Sujets ni des marchandises qui leur appartiendroient: Que les navires de guerre des Etats pourroient vendre leurs prises dans le Royaume d'Alger: Que ces navires n'y payeroient aucun droit, & pourroient acheter des vivres au prix courant: Que si l'on soupçonnoit que quelque Esclave se fût sauvé dans ces vaisseaux, on ne pourroit en inquietter le Consul ou quelque autre Sujet des Etats, & on en croiroit la déclaration du Capitaine; & s'il étoit constant qu'il cachât la vérité, le Consul en écriroit aux Etats, afin que le Patron en fût satisfait: Qu'on ne pourroit plus faire esclaves dans le Royaume d'Alger les Sujets des Etats: Que les biens des Sujets des Etats qui mourroient dans le Royaume d'Alger seroient mis entre les mains de leurs heritiers ou de l'Exécuteur testamentaire, sinon en celles du Consul: Que les Sujets des Etats ne plaideroient que pardevant le Dey & le Divan: Qu'en cas qu'ils eussent des différends entr'eux, ils plaideroient devant le Consul: Que s'ils frapoient ou tuoient un Turc ou un More, & qu'on les prît, ils seroient punis de même qu'on feroit un Turc; & s'ils se sauvoient, on ne pourroit à cause de cela molester le Consul ou d'autres Sujets des Etats: Que le Consul des Etats à Alger y pourroit demeurer en toute sureté, choisir son Truchement & son Courtier, aller à bord des vaisseaux quand bon lui sembleroit, fréquenter le Païs par terre, & faire dans sa maison l'exercice de la Religion Chrétienne Réformée: Qu'en paix & en cas de guerre le Consul se pourroit retirer & les autres Sujets des Etats avec leurs familles & biens: Que les Sujets des Etats ni les Algeriens étant trouvez dans un vaisseau ennemi, ne pourroient être molestez: Que si depuis que la ratification des Etats auroit été délivrée aux Gouverneurs d'Alger, il se faisoit des prises de part & d'autre, il en seroit donné une promte satisfaction: Enfin que les contraventions faites par inadvertance à ce Traité n'altéreroient point la paix; mais que l'on en donneroit satisfaction, & que s'il y avoit de la faute de quelques particuliers ils seroient punis sévérement.

Les Etats ont ratifié ce Traité & envoyé aux Algeriens les munitions de guerre qui leur avoient été promises.

CHAPITRE XI.

Suite des Princes d'Orange depuis l'établissement de l'Etat des Provinces-Unies, & leurs titres & qualitez.

COmme les Provinces-Unies se sont soustraites de la domination Espagnole, & se sont maintenues dans leur liberté par la valeur & la conduite des Princes d'Orange, ils y ont toûjours possédé depuis ce tems-là les principales dignitez de l'Etat, & leurs intérêts ont eu une si grande liaison avec ceux des Etats Généraux, que je crois ne pouvoir mieux placer qu'en ce lieu les Traitez que les Princes d'Orange ont passez avec les Rois d'Espagne & quelques autres Princes voisins, & ceux que d'autres ont passez pour leurs intérêts: mais avant que d'en venir à ces Traitez que je réserve pour le Chapitre suivant, je crois nécessaire suivant ma coutume de dire un mot des Princes d'Orange qui ont eu les principales dignitez dans les Provinces-Unies depuis l'établissement de leur Etat, & de leurs titres & qualitez.

Suite des Princes d'Orange.

GUillaume fils aîné de Guillaume Comte de Nassau étant venu au service de Charles-Quint, hérita de la Principauté d'Orange & de tous les biens des Maisons de Chalons & de Baux par le testament de René de Nassau Prince d'Orange son cousin germain qui fut tué au siége de St. Dizier en 1544. ainsi il fut le neuviéme Comte ou Prince d'Orange qui porta le nom de Guillame depuis Guillaume au Cornet ou au Court-nez auquel Charlemagne alors Roi de France donna ce Comté. Charles-Quint qui aimoit extrêmement le Prince Guillaume, lui donna le Gouvernement des Provinces de Hollande, de Zélande, & d'Utrecht: il fut du nombre de ceux qui espéroient que Philipe Second se retirant des Provinces des Païs-Bas en Espagne, l'y laisseroit pour Gouverneur Général : le chagrin qu'il eut de n'avoir pas obtenu cette dignité, fut un des principaux motifs qui l'animérent depuis contre le Cardinal de Granvelle qui gouvernoit les Païs-Bas sous le nom de Marguerite Duchesse de Parme, & qui le portérent à fomenter les plaintes des mécontens, particuliérement sur le sujet de la Religion.

Lorsque le Duc d'Albe vint dans les Païs-Bas pour punir ceux qui étoient coupables des séditions qui y avoient été excitées en divers lieux, ce Prince se retira en Allemagne ne témoignant pas alors aucun dessein de prendre les armes, si on le laissoit en repos; mais le Duc d'Albe ayant en 1568. fait confisquer tous les biens que ce Prince avoit dans les Païs-Bas, il fut tellement pressé par ceux que ce Duc en avoit bannis, qu'il y rentra en cette même année avec une puissante armée qu'il avoit levée de plusieurs sommes de deniers qu'il avoit empruntées.

Le Duc d'Albe ayant défait cette armée sans la combattre, le Prince d'Orange fut obligé de se retirer; cependant il fit diverses négociations avec Charles IX. pour l'engager d'entreprendre la protection des soûlevez des Païs-Bas: il ne revint dans les Païs-Bas qu'en 1572. après que les Etats de Hollande & de Zélande s'étant soulevez contre les Espagnols, l'eurent reconnu en son absence pour leur Gouverneur, & se fussent obligez de ne l'abandonner jamais: ce Prince s'étant rendu dans ces Provinces y régla toutes choses, en bannit l'exercice public de la Religion Catholique pour rendre ces peuples plus irréconciliables avec les Espagnols, & y établit la forme de gouvernement qu'on y suit encore à présent. Il excita aussi plusieurs autres Provinces à se soulever & à s'unir avec la Hollande & la Zélande par la pacification de Gand; & comme plusieurs de ces Provinces furent rentrées sous l'obéissance du Roi d'Espagne, il obligea les autres à s'unir particuliérement ensemble & à déclarer quelque tems après Phi-

Philippe Second déchu de la Souveraineté qu'il avoit ſur elles; enfin il fut aſſaſſiné à Delft en 1584. laiſſant trois fils qu'il avoit eus de trois femmes différentes, ſavoir Philippe Guillaume ſon aîné qu'il avoit eu d'Anne d'Egmont fille de Maximilien Comte de Bure, & qui ayant été arrêté à Louvain où il étudioit, avoit été conduit en Eſpagne où on le tenoit priſonnier : Maurice qu'il avoit eu d'une fille de Maurice Electeur de Saxe : & Frédéric Henri qu'il avoit eu de Louïſe de Coligny ſa IV. femme fille de l'Amiral de Coligny du même nom. Il avoit encore épouſé en troiſiémes noces Charlotte de Bourbon fille du Duc de Montpenſier, dont il n'avoit eu que des filles.

Philippe Guillaume ſuccéda à ſon pére en la Principauté d'Orange ; & après avoir été en priſon juſqu'en l'année 1594. il fut délivré : il établit ſa demeure dans les Païs-Bas Sujets du Roi d'Eſpagne, & épouſa Léonor de Bourbon ſœur du Prince de Condé, de laquelle il n'eut point d'enfans ; ſi bien qu'après ſa mort arrivée en 1618. ſa Principauté & le reſte de ſes biens paſſérent à Maurice ſon ſecond Frére.

Maurice ſuccéda à ſon pére auſſitôt après ſa mort dans le Gouvernement de la Hollande, de la Zélande, & de la Weſtfriſe. Le Comte de Leiceſter qui avoit été fait Capitaine Général des Provinces-Unies, étant depuis abſent, les Etats Généraux élurent Maurice en 1587. Capitaine & Amiral Général par proviſion : enfin après que ce Comte eut été rappellé en Angleterre & eut renoncé à ſes charges, il en fut pourvu purement & ſimplement.

Ce Comte commanda depuis ce tems-là les armées des Etats Généraux avec tant de ſuccès, qu'il gagna trois batailles & prit trente-huit ou quarante villes ſur les Eſpagnols juſqu'à la tréve qui ſe fit en 1609. contre ſon ſentiment, & dans laquelle les Etats Généraux prirent grand ſoin des intérêts qu'il avoit à démêler avec le Roi d'Eſpagne. Il forma depuis le deſſein de ſe rendre Souverain des Provinces-Unies, & l'auroit entrepris ſi Jean de Barneveld Penſionnaire de Hollande, auquel il le fit propoſer, n'avoit témoigné ne le pas approuver ; ce qui lui coûta depuis la vie : enfin Maurice après avoir hérité de la Principauté d'Orange par la mort de ſon Frére mourut en l'année 1625. ſans s'être jamais voulu marier.

Frédéric Henri ayant ſuccédé aux charges de ſon Frére , prit ſucceſſivement une douzaine de places conſidérables ſur les Eſpagnols, & obtint des Provinces de Hollande & de Zélande la ſurvivance de ſes charges pour ſon fils qu'il avoit eu de la Comteſſe de Solm. Il eut enſuite l'honneur de marier le Prince Guillaume ſon fils unique avec la fille aînée de Charles I. Roi d'Angleterre , & mourut en 1647. après avoir fait ſon Traité particulier avec l'Eſpagne, & un peu auparavant la concluſion de celui entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies qu'il avoit fait ſon poſſible d'empêcher, & dans lequel les Etats Généraux prirent grand ſoin de ſes intérêts.

Guillaume Dixiéme du nom fils de Frédéric Henri ſuccéda à ſon pére dans ſes charges: ayant entrepris de ſe rendre Souverain du Païs, il voulut commencer par réduire la ville d'Amſterdam ; il ſe ligua enſuite avec le Roi contre l'Eſpagne & la République d'Angleterre , auxquelles il prétendoit faire la guerre de ſon chef: mais ſes grands projets furent arrêtez par la mort inopinée qui le ſurprit en 1650. laiſſant la Princeſſe Royale ſa femme groſſe du Prince d'Orange d'àpréſent.

Guillaume Henri Prince d'Orange nâquit peu de jours après la mort de ſon pére, & eut dès ſon enfance pluſieurs traverſes qui lui furent ſuſcitées tant par Cromwel en haine de la Maiſon de Stuart dont la mére de ce Prince étoit iſſue, que par les principaux membres de l'aſſemblée des Etats de Hollande, qui avoient en affection la République , & qui ſupprimérent par un Edit perpétuel la charge de Gouverneur ou Stadhouder de Hollande. Mais enfin il fut rétabli en 1672. dans les dignitez de ſes ancêtres que les Etats Généraux & ceux

de Hollande, Zélande, Utrecht & Overissel lui ont depuis assurées pour lui & ses Successeurs mâles nez en légitime mariage : il n'a tenu même qu'à lui d'être Souverain de la Province de Gueldres & de Zutphen ; il a épousé la fille aînée du Duc d'York niéce du Roi d'Angleterre.

Titres & qualitez des Princes d'Orange.

LE Prince d'Orange prend la qualité de Prince d'Orange & de Nassau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Dietz, Lingen, Meurs, Buren, Leerdam &c. Marquis de Terveer & de Flessingue, Seigneur & Baron de Breda, de la ville de Grave & Païs de Kuick, Diest, Grimberg, Herstal, Cranendonk, Warneton, Arlai, Noseray, St. Vit, Doesbourg, Polaven, Willemstat, Niewvaert, Isselstein, San-Martins, Diiok, Stemberg, Gertruydenberg, le haut & le bas Siralvire, Naeldwich, & Burgrave héréditaire d'Anvers & de Bezançon, Maréchal héréditaire de Hollande, Gouverneur de Gueldres, Hollande, Zélande, Westfrise, Utrecht, Zutphen, & Overissel, Capitaine Général & Amiral des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Prince d'Orange.

LA Principauté d'Orange se trouve dénommée dans quelques matricules de l'Empire comme un fief qui en reléve immédiatement : cependant ces Princes n'ont point présentement de séance dans les Diétes en cette qualité, & ne contribuent point aux charges de l'Empire. Il est certain que cette Principauté étoit un fief mouvant des Comtes de Provence, auxquels les Princes d'Orange avoient toûjours rendu hommage, jusqu'à ce qu'en 1436. le Roi René Comte de Provence engagea ce droit de fief à Louïs de Chalons Prince d'Orange moyennant une somme de quinze mille francs qui n'a point encore été remboursée à ses Successeurs. Cette Principauté étoit substituée aux descendans de Jean de Chalons & de Marie des Baux sa femme héritiére de son chef de la Principauté d'Orange : après la mort de Philibert de Chalons elle passa à René de Nassau fils de sa sœur Claude de Chalons ; cependant René n'ayant point d'enfans n'eut aucun égard à cette substitution, laissant pour son héritier universel Guillaume de Nassau son cousin germain paternel, duquel je viens de parler, & qui ne descendoit point de la Maison de Chalons ni de celle de Baux : il y eut plusieurs oppositions à l'exécution de ce Testament de la part du Duc de Longueville & du Sr. de la Chambre qui descendoient l'un & l'autre de Marie de Baux, & qui plaidérent longtems ensemble au Grand-Conseil : mais enfin Guillaume de Nassau fut maintenu en la possession de cette Principauté par les articles séparez du Traité de Câteau-Cambresis, depuis lequel lui & ses descendans ont toûjours joui de cette Principauté sans même reconnoître la Souveraineté du Roi qui est dans les droits des Comtes de Provence, lesquels engageant le droit de fief n'avoient point engagé la Souveraineté.

Prince de Nassau.

LE Comté de Nassau a pour Capitale une ville de ce nom située sur la riviére de Lon qui se rend dans le Rhin un peu au dessus d'Hermenstein : la famille de ces Comtes est très-ancienne, y ayant plus de 900. ans qu'il y avoit des Comtes de Nassau qui prenoient la qualité de Défenseurs du Païs de Hesse. Guillaume IX. Prince d'Orange retint le Comté de Nassau pour lui, laissant les terres de Weteravie à Jean de Nassau son Cadet.

COM-

COMTE DE CATZENELLEBOGEN, DIETZ.

Ces deux Comtez ſont ſituez proche de celui de Naſſau, & avoient été portez en mariage à Jean IX. Comte de Naſſau par ſa femme: il y a eu pluſieurs grands différends entre les Landgraves de Heſſe & les Comtes de Naſſau pour ces Comtez; ils ont été terminez par une transaction paſſée entre les parties, par laquelle on convint que le Comté de Dietz ſeroit remis à Guillaume de Naſſau, & que celui de Catzenellebogen demeureroit au Landgrave de Heſſe moyennant ſix cens mille écus qu'il payeroit à ce Comte; & qu'ils pourroient l'un & l'autre prendre les titres de ces Comtez. Cette transaction a été exécutée.

VIANDEN, GRIMBERG.

Othon Second Comte de Naſſau épouſa au 14. ſiécle la fille du Comte de Vianden dans les Païs-Bas, qui lui apporta en mariage ce Comté & une partie de celui de Grimberg.

LINGEN.

En 1578. Guillaume de Naſſau gendre de Maximilien d'Egmont Comte de Bure obtint des Etats du Cercle de Weſtphalie une ceſſion de ce Comté qui y eſt ſitué: le Roi d'Eſpagne renonça aux droits qu'il y avoit en 1648.

COMTE DE MEURS.

Le Comte Maurice chaſſa les Eſpagnols de cette place en 1597. & y rétablit la Comteſſe veuve des Comtes de Horn que le Duc d'Albe avoit fait mourir. Cette Comteſſe pour témoigner ſa reconnoiſſance envers Maurice, le fit ſon héritier.

BURE, LEERDAM.

Guillaume IX. a eu ces terres de ſa premiére femme Anne d'Egmont.

Marquis de Terveer & de Fleſſingue.

Guillaume IX. acheta ces deux Marquiſats.

Baron de Breda.

Cette Baronie & celle de Lecke ſont entrées en 1404. dans la Maiſon de Naſſau au moyen du mariage d'Engelbert Premier avec l'héritiére du Seigneur de Lecke & de Breda.

GRAVE, PAIS DE KUICK.

Charles-Quint les avoit engagez avec faculté de rachat à Maximilien Comte de Bure beau-pére de Guillaume de Naſſau, ſur lequel ils avoient été confiſquez: mais Maurice ayant repris Grave en 1602. les Etats Généraux comme Souverains de cette ville & de ce Païs, convertirent en 1611. cet engagement en propriété au profit de ce Prince; dont ils lui donnérent des Lettres Patentes, qui furent confirmées par le Traité de paix de 1648

DIEST, HERSTAL WARNETON, VICOMTE OU BURGRAVE D'ANVERS.

DIEST & Herstal sont situez en Brabant, & Warneton en Flandres. Diest entra avec la dignité de Burgrave ou Vicomte d'Anvers dans la Maison de Nassau au moyen de l'acquisition qu'Engelbert Second fit en 1494. du Duc de Julliers.

YSELSTEIN & GERTRUYDENBERG sont en Hollande.

STEEN & WILLEMSTAT sont en Brabant.

BURGRAVE OU VICOMTE DE BEZANÇON.

Cette qualité appartenoit héréditairement à ceux de la Maison de Chalons: ainsi elle a passé à Guillaume de Nassau & à ses descendans héritiers de la Maison de Chalons.

CAPITAINE & AMIRAL GENERAL DES PROVINCES-UNIES.

Les Etats de Hollande se voyant miraculeusement délivrez par la mort inopinée de Guillaume X. Prince d'Orange de la crainte qu'ils avoient eue avec raison de perdre leur liberté, donnérent facilement les mains à la demande que leur fit Cromwel que le Prince d'Orange son fils fût exclus de pouvoir posséder ces dignitez que ses ancêtres avoient eues. Le Sr. Jean de Witt, Pensionnaire de Hollande, dressa en 1667. un Edit perpétuel qui fut approuvé le 16 Août de cette année, par lequel la charge de Gouverneur de Hollande fut éteinte: mais en 1671. le peuple se voyant menacé d'une grande guerre avec la France, fit déclarer le Prince d'Orange Capitaine & Amiral Général: en même tems on lui fit jurer de ne point accepter la charge de Gouverneur de Hollande quand même on la lui offriroit; cette cérémonie fut faite vers la fin du mois de Janvier 1672.

GOUVERNEUR DE HOLLANDE.

Le Prince d'Orange fut quelque tems revêtu des seules charges de Capitaine & d'Amiral Général: mais la prise des places frontiéres ayant encore plus allarmé les villes de Hollande, il y eut des soulévemens en divers lieux; premiérement à Dordrecht où le 29. Juin 1672. la populace obligea les Magistrats de passer un acte par lequel ils renoncérent à l'Edit perpétuel, & déclarérent le Prince d'Orange Gouverneur & Général de leurs armées. Les Etats de Hollande & de Westfrise en firent de même le 3. Juillet suivant; le Prince fit le serment de Stadhouder & prit séance dans l'assemblée de l'audiance en cette qualité, après avoir été dispensé du serment qu'il avoit fait de ne point accepter cette charge. Ces élections furent encore plus assurées par le massacre des Srs. de Witt Chefs de la faction contraire au Prince d'Orange.

Ces dignitez qui d'abord n'étoient conférées au Prince d'Orange que pour sa vie, lui furent ensuite rendues héréditaires & à ses descendans mâles nez en légitime mariage, à la sollicitation du Roi d'Angleterre qui étoit sur le point de faire la paix avec les Etats Généraux.

GOUVERNEUR DE ZELANDE.

Cette Province a toûjours été extrêmement attachée au Prince d'Orange; les E-

tats l'élurent Gouverneur le 2. Juin 1672. & le 23. Janvier 1674. ils lui déférérent l'hérédité de cette charge.

GOUVERNEUR D'UTRECHT.

Les Etats de cette Province déférérent à ce Prince au mois d'Avril 1674. & à ſes deſcendans légitimes en ligne maſculine la charge héréditaire de Gouverneur, Capitaine & Amiral Général de leur Province. Ce fut après que les François l'eurent abandonnée.

GOUVERNEUR D'OVERISSEL.

Cette Province imita les autres après que l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munſter eurent abandonné les places qu'ils y occupoient.

GOUVERNEUR DE GUELDRES & DE ZUTPHEN.

Les Etats des trois quartiers de ce Duché & de ce Comté qui ſont la premiére des Provinces-Unies voulurent en 1675. ſe mettre ſous la domination du Prince d'Orange, ayant été autrefois plus de trois cens ans dans cette famille: mais ce Prince, pour ne point donner de jalouſie aux autres Provinces, les remercia, & ſe contenta d'accepter la charge de Gouverneur Héréditaire de cette Province, dont il prêta le ſerment au mois de Fevrier de la même année.

A l'égard des Provinces de Frize & de Groningue elles ont toûjours eu depuis la mort de Guillaume IX. Prince d'Orange un Gouverneur particulier de la Maiſon de Naſſau, qui deſcend de Jean de Naſſau cadet du Prince Guillaume, auquel nous avons vu qu'il avoit laiſſé les Etats de Weteravie, & dont le fils fut fait Gouverneur de ces Provinces auſſitôt après la mort de Guillaume IX. Fondateur de la liberté des Provinces-Unies.

CHAPITRE XII.

ET DERNIER.

Traitez paſſez par les Princes d'Orange ou pour leurs intérêts.

JE rangerai ces Traitez ſuivant l'ordre des tems auxquels ils ont été paſſez.

Première Négociation de Cologne entre Philippe Second & Guillaume IX.

Pour la paix.

LOrſque Guillaume IX. Prince d'Orange vit qu'il étoit ſoupçonné par la Ducheſſe de Parme d'être fauteur de ceux qui avoient commis dans les Egliſes des Païs-Bas les deſordres dont j'ai parlé, il écrivit au Roi d'Eſpagne pour le prier de recevoir la démiſſion de ſes Gouvernemens & de lui permettre de ſe retirer en Allemagne: Philippe lui fit une réponſe fort honnête; cependant Guillaume ne ſe fiant pas à cet appas qu'il crut qu'on lui tendoit pour le faire périr, ſe retira dans le Com-

Comté de Naſſau ; & n'ayant point voulu comparoître aux aſſignations que le Duc d'Albe lui fit donner, il fut condamné par contumace. Philipe Guillaume ſon fils aîné qui étudioit à Louvain fut emmené en Eſpagne, où il fut retenu pendant pluſieurs années en une eſpéce de priſon, & on confiſqua tous les biens qu'il avoit dans les Païs-Bas qui étoient très-conſidérables.

Après le ſoulévement arrivé en 1572. dans les Païs-Bas, ce Prince, comme je l'ai marqué ci-devant, fut déclaré par les Etats des Provinces des Païs-Bas non ſeulement Gouverneur de Hollande & de Zélande comme il étoit auparavant, mais auſſi de Brabant & de la Flandres. Il emprunta encore de grandes ſommes pour ſoutenir la guerre contre le Roi d'Eſpagne ; de ſorte que comme il étoit l'ame du Parti, les Eſpagnols tentérent dans l'aſſemblée qui ſe tint à Cologne en 1579. de faire un Traité particulier avec lui : ainſi le Duc de Terranova lui offrit de la part du Roi d'Eſpagne de le laiſſer joüir de tous ſes biens pourvû qu'il ſortît des Païs-Bas, & qu'il allât paſſer le reſte de ſa vie en Allemagne, & de rendre à ſon fils la liberté & les Gouvernemens de Hollande & de Zélande : mais ce Prince trouvant ſon poſte plus beau, ne voulut point accepter cette propoſition.

Articles du Traité d'Anvers entre Philipe III. & les Etats Généraux,

Pour les intérêts des héritiers du Prince Guillaume.

PHilipe ſon fils aîné ayant été mis en liberté en 1594. paſſa dans les Païs-Bas avec l'Archiduc Albert & y vécut le reſte de ſes jours bon Catholique & fort attaché aux intérêts du Roi d'Eſpagne. Pour ce qui eſt de Maurice ſecond fils du Prince Guillaume, il vécut ſur les traces de ſon pére & continua la guerre avec beaucoup de bonheur & de valeur contre Philipe Second, enſuite contre Philipe III. & il s'oppoſa autant qu'il put à la Tréve d'Anvers de 1609.

Comme les Etats Généraux avoient obligation de leur liberté au Prince Guillaume & au Comte Maurice ſon fils, ils eurent auſſi en ce Traité un ſoin particulier des intérêts des Princes de cette Maiſon ; ne ſe contentant pas des clauſes générales du Traité, par leſquelles il étoit porté que ceux ſur leſquels les biens avoient été confiſquez à l'occaſion de cette guerre ou leurs héritiers y rentreroient, mais ils firent ajouter expreſſément : Que cela auroit lieu en faveur des héritiers du feu Prince d'Orange, même à l'égard des droits qu'ils avoient aux Salines de Bourgogne qui leur ſeroient remiſes avec les bois qui en dépendent : Qu'on leur feroit bonne juſtice dans un an pour raiſon d'un procès, qu'ils avoient au Conſeil de Malines contre le Procureur Général du Roi d'Eſpagne au ſujet de la terre de Châtelbelin : Enfin on convint que les héritiers du Prince Guillaume ne ſeroient point pourſuivis pour raiſon des dettes contractées par le feu Prince d'Orange depuis l'année 1567. Ce Traité fut éxecuté à l'exception de l'article concernant le procès de Châtelbelin qui ne fut point jugé dans l'année ni depuis.

III. *Traité de Munſter entre Philipe IV. & Frédéric Henri Prince d'Orange,*

Pour les prétentions de ce Prince. Janvier 1647.

EN 1647. pendant que le Prince Frédéric aſſiégeoit Hulſt, le Roi d'Eſpagne lui envoya un Capucin de qualité en habit de Cavalier avec un plein pou-

voir

voir de traiter avec lui & avec les Etats Généraux; il lui offrit en ſon particulier de lui rendre tous les biens que ſes prédéceſſeurs poſſédoient dans la Franche-Comté pour les poſſéder en ſouveraineté, & de lui donner encore outre cela deux cens mille livres de rente, & entr'autres la ville de Gueldres pour le récompenſer des pertes qu'il avoit ſouffertes. Mais ce Prince ne voulut point entrer en négociation, & fit retirer au plus vite le Capucin traveſti, déclarant ſeulement qu'il donneroit avis de ces propoſitions au Roi de France ſans lequel on ne pouvoit traiter de paix: il témoigna alors ouvertement d'être fort éloigné du deſſein de s'accorder avec l'Eſpagne; & il ſe rendit incontinent après maître de la ville de Hulſt.

Ce Prince voyant depuis les Etats Généraux déterminez à la paix qu'on traitoit à Munſter, ne put faire autre choſe que de ſonger à la conſervation de ſes intérêts dans cette paix: ainſi il donna procuration au Sr. Knuyt ſon Conſeiller d'Etat repréſentant aux Etats de Zélande en qualité de premier Noble de cette Province, pour en traiter avec le Roi d'Eſpagne à l'aſſemblée de Munſter où le Sr. Knuyt étoit Député de la part de la Province de Zélande.

La paſſion qu'avoit le Roi d'Eſpagne de conclure à quelque prix que ce fût une paix particuliére avec les Etats Généraux, l'obligea de conſentir de donner ſatisfaction en toutes choſes au Prince & à la Princeſſe d'Orange: ainſi le Comte de Pegnaranda conclut le 8. Janvier 1647. un Traité avec le Sr. Knuyt, par lequel ils réglérent les prétentions du Prince d'Orange, qui n'étoient point compriſes dans les articles qui avoient été arrêtez entre les Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne & des Etats Généraux.

Par ce Traité le Roi d'Eſpagne pour éteindre toutes les actions que le Prince d'Orange avoit contre lui, lui céda & à ſes héritiers les terres & Seigneuries de Montfort près de Ruremonde dans le Duché de Gueldres, & de Turnhout dans le Brabant; garentiſſant Montfort de vingt-cinq mille florins de rente, & Turnhout de douze mille, & promettant de ſuppléer ce qui en manqueroit.

En ſecond lieu ce Roi céda à la Princeſſe d'Orange la ville & Seigneurie de Sevenbergue en Brabant, & promit d'indemniſer ceux qui avoient quelques droits ſur ces trois Seigneuries & de les décharger de toutes redevances & hypotéques. On convint que le Prince & la Princeſſe d'Orange tiendroient ces terres en fief du Roi d'Eſpagne, à moins qu'il n'y en eût qui relevaſſent d'autres Seigneurs: Qu'ils y conſerveroient l'exercice de la Religion Catholique, & les Eccléſiaſtiques dans la jouïſſance de leurs revenus & dans leurs fonctions; & que moyennant cela ils renonceroient à toutes leurs actions contre le Roi d'Eſpagne.

En troiſiéme lieu le Roi d'Eſpagne conſentit qu'encore que par le Traité de paix il fût dit que ceux dont les biens avoient été confiſquez y rentreroient de leur propre autorité, néanmoins le Prince d'Orange demeureroit en poſſeſſion du Marquiſat de de Berg-op-Zom, ainſi qu'il en avoit joui juſqu'alors; & que même ce Roi le mettroit en poſſeſſion du reſtant de ce Marquiſat dont il n'avoit point encore joui: moyennant quoi le Roi d'Eſpagne jouïroit des lieux qui ſuivent appartenans au Prince d'Orange, ſavoir de la ville & Baronie de Dieſt, de la ville & Seigneurie de Sichem & de Montagu, des Seigneuries libres de Meerhout, Vorſt, Herſtal, de la Baronie de Grimbergue, de la ville & Baronie de Warneton, & de la maiſon du Prince d'Orange à Bruxelles: ce qui auroit lieu dès que ſa Majeſté Catholique auroit moyenné l'échange de toutes ces choſes avec le Marquiſat de Berg-op-Zom; ainſi qu'il promettoit de faire dans dix mois après la ratification du Traité de paix.

En quatriéme lieu le Roi d'Eſpagne promit de faire en ſorte auprès de l'Empereur que le Comté de Meurs fût augmenté de quelques autres terres qui valuſſent dix mille florins de rente; & que le tout fût érigé en un Duché qui releveroit immédiatement de l'Empire.

IV. *Autre Traité de Munster entre Philipe IV. & Guillaume Dixieme,*

Pour le même ſujet. Octobre 1647.

LE Prince Frédéric étant mort avant que le Traité de paix entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux eût été ſigné, le Comte de Pegneranda fit le 27. Decembre de la même année 1647. un autre Traité avec le même Sr. Knuyt au nom du Prince Guillaume ſon fils, par lequel ils confirmérent le précédent Traité hormis dans les choſes qui ſeroient changées par celui-ci, dans lequel pour favoriſer la Princeſſe Douairiere d'Orange on diminua un peu les avantages qu'on avoit promis au feu Prince ſon mari.

Par ce ſecond Traité ce Roi promit qu'il céderoit au Prince d'Orange pour toutes ſes prétentions la terre de Montfort, laquelle il feroit valoir trente-deux mille florins de rente: Qu'il donneroit à la Princeſſe ſa mére la Ville & Seigneurie de Sevembergue & la terre & Seigneurie de Turnhout avec le château le Blanc de Schoonbreck & ſes autres dépendances: Qu'il la feroit rentrer dans les biens qui avoient été aliénez de ces terres, promettant même de fournir juſqu'à la ſomme de 25000. florins pour les retenir: qu'il déchargeroit ces terres de toutes hypotéques: qu'il moyenneroit l'échange du Marquiſat de Berg-op-Zom avec les terres portées par le précédent Traité, ſtipulant encore que ces terres reléveroient de lui en fief, & que la Religion Catholique y ſeroit obſervée.

V. *Articles du Traité de Munſter entre Philipe IV. & les Etats Généraux,*

Pour les intérêts du Prince d'Orange. 1648.

APrès qu'on eut lévé toutes les difficultez qui empêchérent la concluſion de la paix à Munſter entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, le Traité en fut enfin ſigné le 30. Janvier 1648. on y convint à l'égard du Prince d'Orange qu'il rentreroit en poſſeſſion premiérement des Salines du Comté de Bourgogne & des bois qui en dépendent, hormis de ce que le Roi d'Eſpagne en auroit acheté & payé: 2°. de ſes autres biens dans le Comté de Bourgogne & dans le Charolois, & de tout ce qu'on ne lui avoit pas encore reſtitué, ſuivant les Traitez du 9. Avril 1609. & du 7. Janvier 1610. 3°. des biens que le Grand-Conſeil de Malines avoit adjugez au Comte Jean de Naſſau: 4°. des biens demandez par le Prince d'Orange au procès de Châtelbelin; enſorte néanmoins que les fruits appartiendroient au Roi d'Eſpagne jusqu'au jour du Traité: 5°. des biens que les Etats Généraux avoient donnez à ce Prince dans le Bailliage de Hulſt & ailleurs, & dont il jouïſſoit alors; ſauf à le ſatisfaire par un Traité particulier pour raiſon de ceux dont il ne jouïſſoit point: ſixiémement des terres compriſes dans les deux Traitez particuliers faits l'année précédente entre le Roi d'Eſpagne & les Princes d'Orange: 7°. De la ville de Grave & du païs de Kuick, de leurs dépendances, & de l'ancienne Baronie de Brabant: Enfin du Comté de Lingen & des quatre villages qui en dépendent, & des Seigneuries de Bewergarde & de Kloppembourg.

VI. *Traité de paix entre Guillaume X. & la Ville d'Amsterdam.* 1650.

LE Prince d'Orange avoit fait son possible pour detourner les Etats Généraux de signer leur Traité avec l'Espagne; après sa conclusion il empêcha que la Zélande ne le ratifiât, & tâcha d'engager les Etats à rompre en 1649. avec l'Espagne en faveur de la France : ne les y ayant pu porter il forma le dessein de se rendre Souverain dans les Provinces, & dans cette pensée il s'opposa le plus qu'il peut au licenciement de l'armée des Etats; & il persuada à toutes les Provinces hormis à celle de Hollande, d'en retenir une borne partie sur pied. Comme cette Province incitée par la Ville d'Amsterdam à laquelle les desseins de ce Prince étoient extrêmement suspects, s'opposoit formellement à la conservation de ces troupes qu'elle prétendoit être une dépense inutile, ce Prince voulut se rendre en cette ville au mois de Juin 1650. pour lui persuader de ne se plus opposer au sentiment des autres six Provinces: mais quand il se présenta pour y entrer, les Bourgmaîtres André & Corneille Bicker qui s'étoient particuliérement déclarez contre lui, persuadérent au peuple de lui en refuser l'entrée; ils la lui accordérent enfin, mais il lui firent essayer plusieurs affronts, qui l'obligérent de sortir dès le lendemain.

Ce Prince indigné du traitement injurieux qui lui avoit été fait, & souhaitant de se rendre maître de cette puissante ville, envoya vers la fin de Juillet le Comte Guillaume de Nassau avec quatre mille hommes pour la surprendre: mais les Magistrats en ayant été avertis par hazard quelques momens avant l'arrivée de ces troupes, se tinrent si bien sur leurs gardes que ce Comte ne l'ayant pû prendre d'emblée, fut obligé d'y mettre le siége. Cependant le Prince d'Orange fit arrêter à la Haye plusieurs des principaux membres des Etats de Hollande, entr'autres le Sr. De Witt qui en étoit Pensionnaire; ensuite il fut lui-même au camp devant Amsterdam avec d'autres troupes : il demanda d'abord simplement d'entrer dans la ville, ce qu'on lui accorda pourvû qu'il n'y entrât que lui vingtcinquiéme; ce qui ne l'accommodant pas, il continua le siége jusqu'à ce que le 3. Août suivant ce différend fut accommodé par un Traité qui fut passé entre ce Prince & les Bourgmaîtres d'Amsterdam.

Par ce Traité on convint que la Ville d'Amsterdam conformeroit son avis à celui des six autres Provinces pour ce qui regardoit l'état de la milice: Qu'on ne pourroit rien innover sur ce sujet sans l'avis de six Provinces tant que la guerre duretoit entre la France & l'Espagne, ou au moins durant trois ans: Qu'on contenteroit les troupes licenciées depuis peu, & qu'on établiroit un bon ordre pour le payement du reste de la milice: Que lorsqu'il plairoit au Prince d'entrer dans Amsterdam il seroit reçu avec les mêmes honneurs que ses prédécesseurs: Que la Ville d'Amsterdam feroit son possible dans l'assemblée des Etats d'Hollande, pour avec le Conseil du Prince rétablir l'ancienne amitié avec les autres six Provinces par une amnistie générale: Enfin que le Prince retireroit ses troupes de devant la ville, laquelle licencieroit aussi le siennes. Outre ces articles il y en eut encore un particulier qui portoit que les Srs. André & Corneille Bicker Bourgmaîtres d'Amsterdam quitteroient leurs charges, & ne pourroient jamais y rentrer; sans préjudice néanmoins de leur réputation, personnes, & de leurs biens.

VII. *Traité de la Haye entre Philipe IV. & le Tuteur de Guillaume Henri.* 1651.

LE Roi d'Eſpagne remit incontinent après le Traité de Munſter les terres de Turnhout & de Sevembergue à la Princeſſe Douairiere d'Orange ; mais elle ne put ſatisfaire de ſa part à la clauſe par laquelle elle avoit promis de laiſſer à Sevembergue l'exercice de la Réligion Catholique : car les Etats Généraux prétendant que ce lieu étoit de leur dépendance, ne voulurent point avoir égard aux Traitez entre le Roi d'Eſpagne & les Princes d'Orange, & firent avertir la Princeſſe de chaſſer les Eccléſiaſtiques de ce lieu ; à faute de quoi ils les chaſſeroient eux-mêmes.

A l'égard des articles qui concernoient le Prince d'Orange, le Roi d'Eſpagne ne les exécuta point encore ſitôt ; il ne le fit point jouïr des bois ſituez dans le Comté de Bourgogne, ne lui remit point le Comté de Montfort, n'augmenta point le Comté de Meurs de dix mille livres de rente, & particuliérement ne put réſoudre le propriétaire du Marquiſat de Berg-op-Zom à le céder au Prince d'Orange.

Cela obligea le Roi d'Eſpagne d'envoyer un plein pouvoir au Sr. le Brun ſon Ambaſſadeur à la Haye pour traiter avec le Prince d'Orange un équivalent au lieu de ce Marquiſat, duquel il lui étoit impoſſible de le faire jouïr : le Prince Guillaume étant mort avant que cette affaire fût conſommée, le Sr. le Brun offrit d'abord à la Princeſſe Royale ſa veuve de lui donner l'équivalent qu'il avoit offert au défunt Prince ſon mari ; elle s'en excuſa alors ne voulant rien toucher des biens de la Maiſon d'Orange : mais peu après le Conſeil de cette Maiſon ayant été prier le Sr. le Brun de terminer cette affaire, il s'en excuſa à ſon tour ſur ce que le pouvoir qu'il avoit étoit expire par la mort du Prince.

Cet Ambaſſadeur ayant enſuite reçu un nouveau pouvoir, traita à la Haye le 12. Octobre 1651. avec la Princeſſe Douairiere d'Orange & le jeune Prince Guillaume Henri.

Par ce Traité le Roi d'Eſpagne promit d'accomplir ce qui reſtoit encore à exécuter des deux Traitez paſſez en 1647. avec les Princes d'Orange : & comme il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire ceder au Prince d'Orange le Marquiſat de Berg-op-Zom, on convint que ce Roi garderoit les terres que les Princes d'Orange lui avoient cédées en échange de ce Marquiſat, moyennant quoi il payeroit au jeune Prince une ſomme de cinq cens mille livres une fois payée, & une rente de quatre-vingts mille livres par an : obligeant au payement de cette ſomme & cette rente toutes ſes terres du Duché de Brabant & du Comté de Flandres.

VIII. *Traité de Coesfelt entre les Tuteurs de Guillaume Henri & l'Evêque de Munſter,*

Pour Bevergarden. 1659.

LE Roi d'Eſpagne avoit céde au Prince d'Orange par le Traité qu'il fit à Munſter avec les Etats Généraux tous les droits qu'il avoit ſur cette Seigneurie ; l'Evêque de Munſter y avoit quelques prétentions : cette conteſtation fut terminée par un Traité paſſé le 15. Fevrier 1659.

IX.

IX. *Traité de Londres entre Charles II. Roi d'Angleterre & les Tuteurs de Guillaume Henri,*

Pour la tutelle de ce Prince. 1661.

LA Princeſſe Royale étant morte à Londres après avoir nommé cinq Tuteurs à ſon fils ſans avoir conſulté la Princeſſe Douairiere ni l'Electeur de Brandebourg qui étoit auſſi Tuteur du Prince du côté paternel, cet Electeur envoya un Ambaſſadeur à Londres, qui outre l'alliance avec le Roi d'Angleterre dont nous avons parlé ci-deſſus, y conclut le 17. Mai 1661. tant au nom de l'Electeur que de la Princeſſe Douairiere un Traité pour la tutelle du Prince d'Orange.

X. *Traité de la Haye entre la Hollande & la Zélande,*

Pour les intérêts du Prince Guillaume Henri. 1662.

LE Roi d'Angleterre ayant été rétabli en 1660. la Province de Zélande qui a une particuliére attache pour les Princes d'Orange, élut le jeune Prince pour être ſon Capitaine Général dès qu'il auroit dixhuit ans : mais la Province de Hollande étant priée d'en faire autant & de caſſer l'acte de 1654. par lequel il étoit exclus de cette charge, le refuſa, déclatant qu'il falloit alors ſonger ſeulement à l'élever d'une maniére qu'il fût capable de poſſéder un jour les emplois qui avoient été poſſédez par ſes ancêtres : cependant elle conſentit que pour ſoulager ſes finances, on lui donnât cent mille livres par an. Ces différends qui étoient entre ces deux Provinces furent terminez à la Haye le 21. Septembre 1662. par un Traité qui portoit, qu'il ne ſe tiendroit aucune conférence pour l'éléction du Prince à la charge de Gouverneur, qu'il n'eût atteint la dixhuitiéme année & qu'alors on auroit tel égard qu'il appartiendroit à ſa capacité & à d'autres conſidérations : & qu'en cas qu'il fût élu, il ne pourroit rien réſoudre que par l'avis de ceux qui entroient dans le Collége des Etats Généraux. Ce même Traité régla auſſi pluſieurs choſes touchant la Cour de Juſtice réſidente à la Haye.

XI. *Traité de la Haye entre Charles II. Roi d'Eſpagne & Guillaume Henri,*

Pour les ſommes dues à ce Prince. 1677.

LE Roi d'Eſpagne ayant été un très-long-tems ſans donner que fort peu de choſe au Prince d'Orange ſur ce qu'il lui devoit, parce que les Etats Généraux qui ne ſouhaitoient nullement ſon élévation, au lieu de preſſer la Cour d'Eſpagne de le ſatisfaire témoignoient ſecrétement s'en ſoucier fort peu, il s'étoit accumulé de grandes ſommes même depuis l'année 1672. qu'il rentra dans les dignitez de ſes ancêtres, quoiqu'il fit faire de fortes ſollicitations ſur ce ſujet, & qu'il rendît tous les ans de ſignalez ſervices au Roi d'Eſpagne, il ne put obtenir aucune ſatisfaction. Ce défaut de payement fut cauſe qu'on propoſa

 à la

à la Haye vers la fin de 1676. de donner à ce Prince des lettres de repréſailles contre le Roi d'Eſpagne : Dom Jean d'Autriche qui avoit été appellé depuis peu au Gouvernement de la Monarchie d'Eſpagne voulant éviter ce contretems, envoya pluſieurs lettres de change à Emanuel de Lira Envoyé d'Eſpagne en Hollande avec ordre de ſatisfaire le Prince.

Cet Envoyé ayant fait connoître au Prince l'impuiſſance où étoit alors l'Eſpagne de lui payer à la fois ce qui lui étoit dû, ils paſſérent à la Haye au mois de Janvier 1677. un Traité par lequel ils convinrent que l'on feroit toucher préſentement au Prince cinquante mille écus comptant à Amſterdam : qu'à l'avenir on lui payeroit par chacun an trente mille réales de huit à l'arrivée des Gallions de Terre Ferme, & autant à l'arrivée de la Flotte de la Nouvelle Eſpagne ; & que cela continueroit juſqu'à l'entier payement.

Nous avons vu dans ce même Livre que les grandes ſommes dont le Roi d'Eſpagne eſt débiteur envers le Prince d'Orange ont ſervi en 1679. de prétexte aux Etats Généraux pour s'exemter de remettre Maſtricht au Roi d'Eſpagne ſuivant qu'ils le lui avoient promis par le Traité de 1673.

LIVRE IV.

Traitez entre les Suiſſes & leurs Alliez & pluſieurs Princes de l'Europe.

LEs peuples que nous connoiſſons à préſent ſous le nom de Suiſſes, prennent leur nom d'un de leurs plus petits Cantons nommé Schwitz ou Suiſſe.

Je parlerai premiérement des Traitez que les Treize Cantons ont faits les uns avec les autres : je paſſerai enſuite à ceux qu'ils ont faits avec leurs Alliez & Combourgeois : enfin je finirai par ceux qu'ils ont faits avec les Princes qui ont ſouhaité de faire avec eux des Traitez de Confédération.

CHAPITRE I.

Ordre & titres des Cantons Suiſſes, & les Traitez qu'ils ont paſſez entr'eux.

JE crois néceſſaire avant que de parler des Traitez que les Cantons Suiſſes ont paſſez entr'eux pour s'unir en un corps de ligue, de marquer l'ordre dans lequel on les nomme & les qualitez qu'on leur donne dans les Traitez.

I. *Ordre des Cantons entre eux.*

ON peut ſuivre deux ordres différens pour compter ces Cantons, ou ſuivant leur ancienneté en les nommant ſelon les tems où ils ſont entrez dans la ligue ; ou par raport à leur dignité & puiſſance comme ils ſont nommez dans les Traitez qu'ils paſſent avec les Princes Etrangers. Si on ſuit le premier ordre il les faut compter ainſi ſucceſſivement, Uri, Schwitz, Underwald, Lucerne, Zuric, Glaris, Zug, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schafouze, & Appenzel : mais ſi on regarde le rang qu'on leur donne lorſqu'on les nomme dans les Traitez, comme dans le dernier qu'ils ont paſſé avec le Roi en 1663. on les range ainſi : Zuric, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schafouze & Appenzel.

II. *Titres*

II. *Titres des Cantons Suisses.*

ON donne à ces Cantons divers titres qui reviennent à la même chose, & sont peu différens les uns des autres, comme Messeigneurs des Ligues des Treize Cantons, les Seigneurs des Lignes & Cantons des Hautes Allemagnes & autres semblables.

Dans les Traitez d'Alliance que les Cantons ont faits avec la France, il est dit qu'ils ont été passez avec les Bourgmaîtres, Avoyers, Conseillers, Petit & Grand Conseil, Communauté des villes, Païs, & Seigneries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, ensemble leurs Combourgeois de Zuric, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald dessus & dessous les bois, Zug avec les Officiers ou Offices extérieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schafouze & Appenzel des paroisses intérieures & extérieures.

Bourgmaîtres, Avoyers, Conseillers, Petit & Grand Conseil.

COmme tous ces Cantons suivent la forme du Gouvernement Aristocratique ou Démocratique il y a dans chacun un Grand Conseil qui est composé de tous les plus notables Bourgeois qui s'assemblent dans les affaires de conséquence; & un Petit Conseil pour les affaires ordinaires: l'un & l'autre a pour Présidens les Bourgmaîtres, & sont convoquez à la diligence des Avoyers qui ont le principal soin des affaires publiques.

Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes.

LA Suisse est dans la Haute Allemagne, & on appelle les Ligues des Cantons, *anciennes*, pour les distinguer de celles faites longtems après entre les villes de Bâle, Strasbourg, & autres villes Impériales sur le Haut Rhin & en Souabe qui s'alliérent ensemble, & furent nommées les *nouvelles Alliances*: ces derniéres ne subsistent plus depuis longtems.

Traitez passez entre les Cantons.

COmme les anciennes alliances des Cantons sont perpétuelles & ne se renouvellent point, je crois nécessaire pour faire connoître les choses auxquelles ils se sont mutuellement obligez, de remonter jusqu'au tems auquel les Cantons ont commencé de s'allier les uns avec les autres.

Je trouve trois principales alliances entre les Cantons Suisses; la premiére entre les trois premiers Cantons; la seconde entre les huit anciens; & la troisiéme celle que ces huit anciens Cantons ont faite avec les cinq derniers: je les expliquerai suivant cet ordre; & ensuite je parlerai de quelques Traitez passez en ce siécle entre les Cantons Catholiques & les Cantons Protestans.

III. *Traité de Brumen entre les Cantons d'Uri, de Schwitz & d'Underwald,*

Pour Ligue. 1315.

LE Canton d'Uri confine à l'Etat de Milan, avançant entre la Ligue Grise & le Païs de Valais depuis le Lac de Lucerne jusqu'assez près du Lac Majour.

Le

Le Canton de Schwitz est situé au septentrion de celui d'Uri & au midi du Lac de Zuric.

Le Canton d'Underwald est situé à l'occident des deux précédens Cantons, il se divise en deux quartiers, savoir dessus les bois & dessous les bois: ces deux quartiers tiennent leur assemblée à part & font dans les rencontres des délibérations séparées; ensorte que lorsque l'on traita en 1655. du renouvellement de l'alliance entre le Roi & les Cantons, ils firent chacun en différent tems leur Traité particulier avec le Roi.

Albert d'Autriche parvenu à l'Empire envoya dans ces trois Cantons des Gouverneurs qui y établirent leur résidence, & les traitérent avec beaucoup de dureté: comme cet Empereur ne voulut point avoir égard aux plaintes que ces peuples lui firent des mauvais traitemens qu'ils recevoient de leurs Gouverneurs, cela les obligea de se soulever le premier Janvier 1308. & de chasser les Officiers d'Albert: après quoi ils firent entr'eux un Traité d'alliance pour dix ans, par lequel ils se promirent de se défendre les uns les autres en cas qu'ils fussent attaquez.

Albert ayant été assassiné en la même année, ces trois Cantons, & Zuric, Berne, & Soleure rendirent hommage à Henri VII. de la Maison de Luxembourg son successeur, qui les prit en sa protection: ainsi ils demeurerent en repos jusqu'en l'année 1315. en laquelle Léopold Duc d'Autriche & fils d'Albert les attaqua; ils remportérent sur lui une victoire signalée, & passérent ensuite entr'eux à Brumen dans le Canton d'Uri le lendemain de la St. Nicolas de la même année un Traité d'alliance perpétuelle. Par ce Traité ces trois Cantons se promirent de se secourir mutuellement les uns les autres de leurs personnes & de leurs biens & à leurs propres frais, contre tous ceux qui leur feroient quelque tort ou violence, jusqu'à ce que le dommage fût réparé: ils convinrent, Qu'aucun de ces trois Cantons ne prendroit de maîtres que du consentement des deux autres: Qu'ils obéïroient en choses justes à leurs légitimes Seigneurs, excepté à ceux qui auroient dominé injustement sur eux: Qu'aucun des Cantons ne feroit serment à un étranger & n'auroit de conférence avec lui, si ce n'étoit du consentement des autres: Que si quelqu'un y contrevenoit, ses biens seroient confisquez au profit des Cantons: Qu'ils n'auroient point pour Juges des gens qui auroient acheté leurs offices, & qui ne seroient point du Païs: Que si les Cantons avoient quelque différend ou guerre entr'eux, les plus gens de bien du Païs tâcheroient de les accommoder. Ce Traité contient encore plusieurs autres articles concernant la punition des homicides & incendiaires, que je ne rapporterai point, parce qu'ils ne regardent point l'alliance entre ces peuples.

Ces trois Cantons n'ont aucunes villes dans leurs détroits, mais seulement des bourgs & villages, de sorte qu'ils suivent absolument la forme du Gouvernement Démocratique ou Populaire: ils ont acquis depuis les Comtez de Missoucio, de Bellinzone, de Poleze, & le val de Braunia qui relevoient des Ducs de Milan qui leur en ont donné l'investiture.

IV. *Traitez entre les Cantons d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Lucerne, de Zuric, de Glaris, de Zug, & de Berne,*

Pour Ligue. 1332. 1351. 1353.

LE Canton de Lucerne a pour Capitale une ville du même nom, & est situé à l'occident de ceux de Zug & d'Underwald: il dépendoit autrefois de l'Abbaye de Murbach en Alsace.

Albert d'Autriche ayant acquis les droits que cette Abbaye avoit sur cette ville & sur

ſur ſon territoire, comme il avoit acquis ceux que d'autres Abbayes avoient ſur les Cantons dont nous venons de parler, ſes deſcendans la voulurent priver de ſes privileges: ce qui l'obligea de ſe ſoulever en 1332. & de ſe liguer avec les trois premiers Cantons par un Traité qui fut paſſé la veille de la St. Martin. Ce Canton ſuit la forme du Gouvernement Ariſtocratique.

Le Canton de Zuric eſt ſitué au ſeptentrion de celui de Schwitz & s'étend depuis le Lac de Zuric juſqu'au Rhin: il a pour ſa Capitale une ville du même nom qui dépendoit autrefois en partie de l'Empire, en partie de deux Abbayes ſituées dans ſon enceinte. Ce Canton s'étoit mis ſous la protection des Princes de la Maiſon d'Autriche; mais s'étant ſoulevé contr'eux en 1351. il s'unit aux quatre précédens Cantons: ce qui fit recommencer la guerre entre la Maiſon d'Autriche & ces Cantons.

Le Canton de Glaris eſt à l'orient de ceux de Schwitz & d'Uri; il dépendoit de la Maiſon d'Autriche: les cinq Cantons liguez s'en étant rendus maîtres en 1351. l'aſſociérent à leur corps & en firent un ſixiéme Canton qui n'ayant point de ville dans ſon détroit ſuit le Gouvernement Démocratique.

Le Canton de Zug eſt enclavé entre les Cantons de Lucerne, de Zuric, & de Schwitz; il contient encore quelques Bailliages qu'on nomme dans les Traitez les Offices Exterieurs. Les cinq précédens Cantons ayant en 1352. chaſſé de ce Païs les Officiers du Duc d'Autriche, en firent un ſeptiéme Canton qui ſe gouverne auſſi populairement; quoi qu'il ait pour Capitale une ville dont il prend le nom.

Le Canton de Berne le plus puiſſant de tous, eſt ſitué à l'occident de ceux de Lucerne, de Schwitz, & d'Underwald, & au ſeptentrion du Lac Genéve & du Païs de Valais: ce Canton fut uni aux autres en 1352.

Chacun de ces Cantons entrant dans l'alliance a fait avec les trois premiers un Traité, par lequel ils ſe ſont promis une aſſiſtance mutuelle en cas qu'un d'entr'eux ſoit opprimé; & cela à leurs propres frais & dépens. On régle auſſi par ces Traitez les limites juſques auxquelles les Cantons ſe doivent ſecourir mutuellement, qui ne doivent point paſſer les anciennes bornes de la Suiſſe.

En ſecond lieu ils conviennent par ces Traitez que ſi deux Cantons ont quelque différend enſemble, chaque Canton nommera deux Juges pris dans ſon territoire, qui feront ſerment de juger ſans paſſion; & auxquels, s'ils ne conviennent pas, on ajoutera un cinquiéme qui ſuivant quelques Traitez doit être nommé par les Juges, & ſelon d'autres par les demandeurs: tous les Cantons ſont obligez de s'unir contre celui qui ne voudra pas terminer le différend de cette maniére.

En 3. lieu à l'égard des alliances les quatre premiers Cantons & celui de Glaris ſe ſont obligez de ne faire aucune nouvelle alliance ſans le conſentement les uns des autres; mais les autres ſe ſont reſervé la liberté de faire de nouvelles alliances, pourvû que ce ſoit ſans préjudice des anciennes.

Enfin les uns comme Zuric, Berne, Uri, Schwitz, & Underwald qui relevoient anciennement de l'Empire, exceptent l'Empire & ſes droits; Lucerne & Zug exceptent les droits du Duc d'Autriche; & Glaris excepte les droits & ſervices dus aux Seigneurs légitimes & aux Magiſtrats.

V. *Traité entre les huit premiers Cantons & les cinq derniers.* 1481. 1501. 1513.

Le Canton de Fribourg eſt enclavé au milieu du Canton de Berne, & prend ſon nom d'une ville du même nom, que Rodolphe Comte de Hapsbourg acheta en 1277. des Comtes de Kibourg: elle demeura ainſi ſujette aux Ducs d'Autriche juſqu'à ce que ceux de cette ville ſe rachetérent moyennant une ſomme d'argent. Ils firent premiérement alliance avec Berne, enſuite ayant aſſiſté les autres Cantons dans

la guerre contre Charles Duc de Bourgogne, ils furent reçus en 1481. dans la Ligue des Suiſſes comme un Canton particulier.

Le Canton de Soleure eſt ſitué entre le Canton de Berne & le Canton & l'Evêché de Bâle : il dépendoit autrefois en partie d'une Egliſe Collégiale ſituée dans cette ville, en partie du Royaume d'Arles, & puis de l'Empire. Ceux de cette ville ayant auſſi aſſiſté les Suiſſes dans leur guerre contre le Duc de Bourgogne, furent reçus dans la Ligue en 1481. en même tems que ceux de Fribourg; ou ſelon d'autres en 1488. Ce Canton ſuit auſſi la forme du Gouvernement Ariſtocratique.

Le Canton de Bâle eſt ſitué au ſeptentrion de celui de Soleure & a pour ſa Capitale la ville de Bâle qui eſt ſituée ſur le Rhin : il dépendoit autrefois de l'Empire; mais comme elle s'étoit tenue neutre pendant la guerre que l'Empereur Maximilien avoit eue contre les Suiſſes vers la fin du quinziéme ſiécle, elle craignit que l'Empereur ne ſe vangeât de ce qu'elle ne s'étoit pas déclarée pour lui, & fit avec les Suiſſes le 17. Juillet 1500. un Traité de ligue perpétuelle afin d'en pouvoir tirer du ſecours, ſi elle étoit attaquée. Elle ſe gouverne Ariſtocratiquement.

Le Canton de Schaffouze eſt ſitué au delà du Rhin ſur les limites du Duché de Wirtemberg : ſa Capitale qui porte le même nom, eſt bâtie ſur le fleuve; elle étoit originairement une ville Impériale; elle fut enſuite engagée par les Empereurs aux Ducs d'Autriche; mais en 1415. elle ſecoua le joug de Frédéric Duc d'Autriche, & ſe rétablit en ſon ancienne liberté. Ce Canton voyant que les Princes de cette Maiſon le vouloient ſubjuguer de nouveau, ſe ligua pour un tems avec les Cantons Suiſſes, & enfin obtint en 1501. d'être reçu au nombre des Cantons, avec leſquels il fit une ligue perpétuelle. Il ſe gouverne Ariſtocratiquement.

Le Canton d'Appenzel dépendoit autrefois de l'Abbé de St. Gal : il eſt ſitué entre le Comté de Tocquembourg & le Rhintal: ce Canton fut fait en 1513. le 13. & dernier Canton. Il ſuit la forme du Gouvernement Ariſtocratique, & contient douze Communautez ou Paroiſſes, ſix intérieures & ſix autres extérieures.

Les principaux articles de la ligue de ces cinq derniers Cantons avec les huit anciens, regardent la défenſe qu'ils ſe promettent, en cas qu'ils ſoient attaquez. On y ſtipule que les nouveax Cantons, quoi qu'ils croyent qu'on leur faſſe quelques griefs, ne feroient point la guerre ſans le conſentement des anciens Cantons: Que ſi leurs ennemis s'en veulent rapporter à des Juges Suiſſes ou autres, l'affaire ſera vuidée par la juſtice & non par les armes: Que les derniers Cantons ne feront aucune alliance que du conſentement des anciens : Que ſi la guerre s'émeut entre les anciens Cantons, les derniers ne prendront aucun parti, & travailleront ſeulement pour les accommoder à l'amiable : Enfin que chaque Canton jouïra de ſes priviléges.

VI. *Sentence arbitrale donnée à Bâle entre les Cantons de Zuric & de Glaris & les petits Cantons Catholiques,*

Pour le Turgaw & le Rhintal. 1632.

IL y a pluſieurs Païs enclavez dans le Païs des Suiſſes que les Cantons ont conquis en différens tems ſur la Maiſon d'Autriche, & qu'ils poſſédent conjointement: entr'autres il y a le Pays de Turgaw & de Rhintal ſituez auprès de l'Abbaye de St. Gal, de laquelle ils relévent en partie pour le Spirituel : le premier appartient en Souveraineté aux ſept anciens Cantons, & le ſecond à ces ſept Cantons & à celui d'Appenzel. Comme les Cantons Catholiques & Proteſtans avoient auſſi différend entr'eux au ſujet de la Religion qui ſeroit pratiquée dans ce Pays, lorſque

ces

ces Cantons firent la paix en 1632. ils rétablirent leur alliance, & convinrent qu'ils ne pourroient s'attaquer les uns les autres pour le fait de la Religion. On stipula dans le même Traité que les Catholiques & les Protestans jouïroient dans le Turgaw & le Rhintal de la liberté d'exercice de leur Religion.

En conséquence de ce Traité ceux de Zuric avoient établi un Consistoire pour régler les affaires Ecclésiastiques des Protestans de ce Païs; & les Protestans de Rhintal avoient établi la coutume de nommer eux mêmes leurs Pasteurs en demandant néanmoins quelquefois à l'Abbé de St. Gal la confirmation.

En 1629. l'Abbé de St. Gal ne voulut pas permettre des mariages entre quelques particuliers Protestans de ces Païs qui étoient parens en un degré défendu, ou qui avoient contracté entr'eux une alliance spirituelle; prétendant qu'encore qu'ils eussent obtenu du Consistoire de Zuric une permission de se marier, cela ne suffisoit pas, & qu'ils devoient avoir encore une dispense de l'Evêque de Constance qui est le Diocezain, ou du Nonce Apostolique; & parce qu'un Pasteur Protestant voulut parler en chaire contre cette innovation, il le déclara déchu de sa Cure.

Les Cantons Seigneurs de Turgaw s'étant assemblez en 1630. à Travenfeld pour terminer ce différend, les cinq Cantons Catholiques, nonobstant les oppositions de ceux de Zuric & de Glaris, donnérent leur jugement par lequel ils abrogérent le Consistoire de Zuric dans le Turgaw & le Rhintal; donnérent pouvoir à l'Abbé de St. Gal de nommer les Pasteurs dans le Rhintal, & ordonnérent que tous les habitans, même Protestans, se pourvoiroient devant l'Evêque de Constance dans les causes de Mariage.

Le Canton de Zuric & les Protestans ne voulant point s'en tenir à ce jugement, il y avoit lieu de craindre qu'ils n'en vinssent aux armes; ainsi le Duc de Rohan Ambassadeur du Roi en Suisse, obligea les deux partis de convenir d'arbitres: il y en eut deux de choisis de part & d'autre, & ces quatre Juges s'étant assemblez à Bâle le 30. Août 1632. ils donnérent leur sentence arbitrale.

Ils ordonnérent entr'autres choses que lorsqu'il vacqueroit une Cure dans le Rhintal, les Protestans de cette Paroisse présenteroient à l'Abbé de St. Gal deux Ecclésiastiques de bonne vie de la nation Suisse, desquels l'Abbé en pourroit choisir un, auquel il donneroit la Cure, & en prendroit le serment suivant l'ancienne coutume.

Outre cela les Arbitres Protestans étoient d'avis que dans les causes de mariage les Evangéliques comparussent au Consistoire de Zuric, & les Catholiques devant l'Evêque de Constance, & que si les parties étoient de différente Réligion, on suivît le Tribunal du défendeur: mais les Arbitres Catholiques ne voulurent pas absolument convenir de ce dernier article, promettant néanmoins de porter les Cantons Catholiques à consentir que cela fût observé jusqu'à ce que les Cantons assemblez eussent ordonné que les personnes de différente Réligion ne pourroient plus se marier ensemble.

Cette sentence fut acceptée par les parties, & la paix rétablie entr'elles.

VI. *Traité de Bade entre les Cantons de Schwitz & de Zuric & leurs Alliez,*

Pour le même sujet. 1656.

EN 1655. quelques particuliers du Bourg d'Arest dépendant du Canton de Schwitz ayant quitté la Religion Catholique pour se faire Protestans ou Anabaptistes, les Magistrats de Schwitz en mirent quelques uns en prison; & ne les

ayant pu obliger à se convertir, ils les firent mourir: quelques autres s'étant retirez dans le Canton de Zuric, ces Magistrats de Schwitz les redemandérent, & n'ayant pu obtenir qu'on les mît entre leurs mains, ils confisquérent leurs biens & firent mourir ceux qui restoient.

Les Cantons de Schwitz & de Zuric ayant pris les armes pour ce sujet, les Ambassadeurs de France & d'Espagne les empêchérent de se battre jusqu'à l'assemblée générale des Cantons qui se devoit tenir à Bade: mais cette assemblée ne les ayant pu accorder, les Cantons de Lucerne, d'Underwald, d'Uri, & de Zug se déclarérent pour celui de Schwitz, & ceux de Berne & de Schaffouze pour celui de Zuric: les deux partis se saisirent ensuite de différentes places, & donnérent dans le Turgaw un combat dans lequel les Protestans, quoique plus forts, furent vaincus.

Enfin les Cantons neutres & le Sr. de la Barde Ambassadeur de France s'étant mêlez de les accommoder, la paix fut conclue à Bade le 8. Mars 1656.

On convint qu'en cas de dispute entre les Cantons pour leurs Seigneuries & droits ils s'en rapporteroient à des Arbitres: Que dans les Seigneuries communes chacun jouïroit de sa Religion & des priviléges qui en dépendent suivant le Traité de 1632. & que s'il s'y rencontroit des difficultez elles seroient vuidées par des arbitres & par des personnes non intéressées: Qu'à l'égard des changemens de Religion chaque Canton en useroit selon ses coutumes & priviléges, & que les Magistrats qui n'avoient point de Combourgeoisie en useroient comme bon leur sembleroit: Qu'il y auroit une amnistie générale pour tout le passé: Qu'ils pourroient poursuivre devant des Arbitres les frais de la guerre; & que ceux qui sans avoir pris parti avoient souffert dans leurs biens en auroient justice des Arbitres.

Ce Traité fut exécuté; & depuis les Cantons n'ont point eu de différend entr'eux qui leur ait fait prendre les armes, ainsi je les obmets, comme aussi plusieurs autres qu'ils ont eus en ce siécle, dont on pourroit faire un juste volume, si on les vouloit rapporter tous.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Suisses & leurs Alliez.

JE parlerai de ces Traitez non suivant la puissance ou la dignité des Princes ou Seigneurs avec lesquels ils ont été passez; mais selon le rang auquel ces Alliez sont nommez dans les Traitez que les Suisses ont passez avec la France: en quoi on a presque toûjours suivi l'ordre des tems auxquels chacun d'eux est entré dans l'Alliance avec les Suisses.

I. *Traité entre les Cantons de Lucerne, Zuric, Schwitz, & Glaris d'une part, & l'Abbé de St. Gal de l'autre,*

Pour alliance.

LA ville de St. Gal est située à quelques lieues du Lac de Constance; il y a en cette ville une ancienne Abbaye, dont l'Abbé prend il y a plus de cent cinquante ans la qualité de Prince de l'Empire duquel il reléve immédiatement: il est Seigneur du Comté de Tocquembourg que ses prédécesseurs ont acquis, & d'une bonne partie du Turgaw & du Rhintal, & l'étoit aussi autrefois du Canton d'Appenzel. Cet Abbé étant embarassé en de grandes guerres contre la ville de St. Gal & contre le Canton d'Appenzel

penzel fit en 1451. une alliance perpétuelle avec les Cantons de Zuric, Lucerne, Schwitz, & Glaris.

Par ce Traité que chaque Abbé renouvelle auſſitôt qu'il eſt élu, on convint que l'Abbé ſeroit tenu d'ouvrir toutes ſes places pour y avoir une ſûre retraitte: Que s'il avoit différend avec quelqu'un, il s'en rapporteroit au jugement de ces Cantons, & que ces quatre Cantons envoyeroient alternativement à l'Abbé un Sénateur qui demeureroit deux ans avec lui, ſeroit Capitaine de tout le Païs, préſideroit au jugement des cauſes civiles, & défendroit les droits & les priviléges du Monaſtére.

Ce Traité n'a pas laiſſé de ſubſiſter depuis le changement de Religion; mais cet Abbé s'eſt encore plus particuliérement allié des Cantons Catholiques dont il peut à préſent eſpérer plus de protection que des Proteſtans: ſi bien qu'il envoye ſes Députez aux aſſemblées que les Cantons Catholiques font quelquefois pour leurs affaires particuliéres.

Nous avons vû dans le Chapitre précédent les différends que ces Abbez eurent en 1630. & dans les années ſuivantes avec les Cantons de Zuric & de Glaris, & comment ils furent terminez: ainſi je ne les répéterai point en cet endroit en ayant déja parlé aſſez amplement.

II. *Traité entre les Cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Schwitz, & Glaris d'une part, & la Ville de St. Gal de l'autre,*

Pour alliance.

LA ville de St. Gal dépendoit autrefois de l'Abbaye dont je viens de parler; mais au 13. ſiécle elle fut faite ville Impériale, & elle s'eſt enſuite entiérement rachetée des preſtations qu'elle devoit à l'Abbé duquel elle ne dépend plus du tout.

Cette ville s'allia d'abord avec quelques Seigneurs & villes voiſines & même avec ſon Abbé: mais enfin elle fit en 1454. une alliance perpétuelle avec les Cantons de Zuric, de Berne, de Lucerne, de Schwitz, de Zug & de Glaris.

Depuis comme cette ville a embraſſé la Religion Proteſtante, elle s'eſt alliée particuliérement des Cantons Proteſtans, & elle envoye ſes Députez à leurs Aſſemblées.

III. *Traité entre les ſept anciens Cantons & les Ligues Griſes & de la Maiſon-Dieu,*

Pour alliance. 1498.

JE parlerai plus amplement des trois Ligues des Griſons au commencement du Chapitre cinquiéme; je dirai ici ſeulement que la Ligue Griſe & celle de la Cadée ou Maiſon-Dieu ayant de la peine à ſe défendre contre les Comtes du Tirol qui prétendoient quelque droit ſur leur Païs, firent au mois de Decembre 1498. un Traité d'alliance perpétuelle avec les ſept anciens Cantons.

Par ce Traité ces Cantons & ces Ligues ſe promirent les uns aux autres qu'il y auroit amitié & alliance perpétuelle entr'eux: Qu'ils ſe ſecourreroient mutuellement: Qu'ils n'aſſiſteroient point les ennemis les uns des autres: Qu'ils vuideroient par arbitrage les différends qu'ils pourroient avoir enſemble ſans uſer de repréſailles: Qu'on ne pourroit arrêter pour dettes que le débiteur & ſa caution: Qu'ils auroient liberté de commerce enſemble ſans établir de nouveaux impôts les uns ſur les autres:

Qu'ils ne feroient point de nouveaux traitez sans excepter celui-ci : Enfin que quand la guerre seroit commencée, une partie ne feroit point la paix sans y comprendre l'autre.

La Ligue des dix Communautez n'a point fait une alliance particuliére avec les Suisses : néanmoins elle vit en amitié avec eux de même que si elle y étoit engagée par quelque Traité : elle est même comprise ainsi que les autres dans les Traitez d'alliance que les Suisses ont faits avec la France ; & ses Députez vinrent en 1602. avec les autres pour jurer l'alliance que le Roi Henri avoit faite avec les Cantons Suisses & leurs Alliez.

Lorsqu'en 1603. le Comte de Fuente bâtit son Fort sur la frontiére du Païs des Grisons & leur interdit le commerce de l'Etat de Milan, ils recoururent à l'assemblée des Cantons qui se tenoit en 1604. à Bade, s'attendant qu'ils prendroient hautement leur parti : mais ils furent trompez en leur espérance, cette Diette s'étant terminée en faveur des Espagnols ; & même les Cantons Catholiques ayant peu après en la même année renouvellé leur alliance avec l'Espagne, voulurent seulement se mêler d'accommoder les Grisons avec le Roi d'Espagne, les menaçant de les exclure de leur alliance s'ils ne tenoient l'accord qu'ils moyenneroient ; mais tout cela n'opéra rien d'effectif, & le Fort subsista toûjours depuis. Dans tous les différends que les Espagnols eurent avec les Grisons pour raison de la Valteline, le Cantons Catholiques tinrent toûjours le parti des Espagnols, & entrérent plusieurs fois en armes pour leur service dans le Païs des Grisons, pour lesquels ils ont beaucoup d'aversion à cause de la Réligion Protestante qui y est professée.

IV. *Traité entre le Canton de Berne & les Grisons,*

Pour alliance. 1602.

Comme le Canton de Berne est le plus puissant des Cantons Protestans, & que la plus grande partie des Grisons sont aussi de cette Religion, ce Canton fit le 30. Août 1602. un Traité d'Alliance perpétuelle avec les trois Ligues des Grisons, par lequel ils convinrent qu'ils se protégeroient réciproquement contre tous ceux qui les attaqueroient : Qu'ils ne s'attaqueroient point les uns les autres, mais que s'ils avoient quelques différends ensemble, ils seroient terminez un mois après à Bade en Argaw par deux Députez neutres que chacun nommeroit ; que si ces Arbitres étoient partagez, le demandeur choisiroit dans les Etats du défendeur un honnête homme neutre qui seroit Sur-arbitre, & seroit obligé, après avoir vu le procès, de régler les choses un jour après avoir vu le procès.

Lorsque les Valtelins assistez par les Espagnols se soulevérent contre les Grisons, le Canton de Berne leur envoya du secours qui fut défait ; ce qui les chagrina tellement qu'ils ne voulurent plus se mêler de leurs affaires.

V. *Traitez entre les sept Cantons Suisses d'une part, & l'Evêque de Sion & les Valaisins de l'autre,*

Pour alliance. 1417. 1446. 1475.

Le Païs de Valais est situé entre le Canton de Berne & la Savoye, & a pour Capitale la ville de Sion, où il y a un Evêque qui en prétend être le Souverain en vertu d'une ancienne constitution de Charlemagne, qu'on nomme à cause de cela Caroline : mais les habitans la tiennent pour fabuleuse, & ne reconnoissant cet Evêque que comme leur Chef, ils ne lui obéïssent qu'autant que bon leur semble. Le Païs se divise

divisé en haut & bas Valais, & contient sept Dizaines ou Communautez, savoir celles de Sion, Sierre, Leuche, Darogue, Vispe, Brigue & Couches qui sont unies ensemble, & font avec leur Evêque un corps d'Etat qui est tout Catholique hormis qu'il y a quelques Calvinistes dans le bas Valais.

Cet Evêque & cinq de ces Dizaines firent en 1417. une étroite alliance avec les Cantons de Lucerne, d'Uri & d'Underwald, ensuite en 1446. & en 1475. avec celui de Berne.

VI. *Traitez entre les Cantons Catholiques & les Valaisins,*

Pour alliance. 1533. 1600. 1634.

LES Suisses étant partagez entr'eux sur le sujet de la Religion l'Evêque de Sion & les sept Dizaines de Valaisins firent à Lucerne en 1533. la veille de St. Thomas une alliance perpétuelle avec les sept Cantons qui sont entiérement Catholiques. Par ce Traité ils promirent particuliérement de se secourir les uns les autres, en cas que quelqu'un voulût les troubler dans leur Religion. Cette alliance fut renouvellée en 1600. & depuis à Soleure le 15. Mai 1634.

VII. *Traitez entre les Cantons Suisses & la Ville de Mulhauzen.*

Pour alliance. 1506. 1515.

LA ville de Mulhausen est située au milieu de l'Alsace; elle étoit originairement sujette à l'Evêque de Strasbourg, mais ensuite elle se délivra de sa domination, & étant devenue ville Impériale, elle s'allia en 1506. avec le Canton de Bâle: neuf ans après à tous les Cantons.

Ceux de cette ville ont embrassé depuis ce Traité la Religion Protestante; ainsi ils ont présentement une alliance particuliére avec les Cantons Protestans qui en ont pris la protection pendant les guerres d'Allemagne: ensorte qu'elle a toûjours joui d'une entiére neutralité.

VIII. *Traité entre les Cantons Suisses & la Ville de Rotweil.* 1519.

ROtweil est une ville Impériale située en Suabe & dans laquelle l'Empereur Conrad III. Duc de Suabe établit vers le milieu du 13. siécle une Cour Souveraine de Justice. Cette ville étant tourmentée par Eberard Duc de Wittemberg fit alliance avec tous les Cantons Suisses pour un certain tems; enfin elle en fit une perpétuelle en 1519. elle a embrassé depuis la Réligion Protestante, & a fait une alliance particuliére avec les Cantons Protestans.

CHA-

CHAPITRE III.

Traitez entre les Empereurs, les Princes de la Maison d'Autriche d'une part, & les Cantons Suisses.

OUtre ces Peuples voisins avec lesquels les Suisses ont passé des Traitez d'une alliance très-étroite, ils en ont encore passé divers avec d'autres Princes. J'ai déja parlé dans le 3. Livre Chap. 7. Nomb. 12. d'un Traité de neutralité qu'ils firent avec Gustave Roi de Suéde en 1632. & j'ai marqué fort au long dans le Livre 4. Chap. 10. les Traitez d'alliance qu'ils ont faits avec la France: je passe présentement aux Traitez qu'ils ont passez avec la Maison d'Autriche, après avoir fait mention de l'article du Traité de Munster qui les exempte de la jurisdiction de l'Empire.

I. *Article du Traité de Munster entre l'Empire & la France touchant les Suisses.*

DAns le démembrement de la Monarchie Françoise le Païs des Suisses fit partie du Royaume de Bourgogne avec lequel il passa ensuite aux Empereurs, lorsque Raoul dernier Roi d'Arles institua en 1033. pour son héritier l'Empereur Conrad le Salique Duc de Souabe son neveu: depuis ce tems-là quelques villes qui relevoient immédiatement de l'Empire & des Cantons qui avoient secoué le joug de leurs Seigneurs, s'étant liguez ensemble rendirent hommage aux Empereurs & en obtinrent divers priviléges, entr'autres une exemption de la jurisdiction des Membres de Spire, & de Rotweil, & du Conseil Aulique. Ils ne laissoient pas néanmoins de reconnoître toûjours la souveraineté de l'Empire; ainsi les Cantons Suisses prêtérent encore en 1521. à la Diéte de Vormes serment de fidélité à l'Empereur Charles-Quint, & les anciens Cantons y reçurent la confirmation de leurs priviléges: mais les villes qui ne purent justifier leur exemtion comme entr'autres la ville de Bâle & de Schaffouze furent insérées dans la matricule de l'Empire.

Ce fut apparemment ce qui donna lieu à la Chambre de Spire de décerner quelques mandemens contre les habitans de Bâle, & quelques autres Cantons pendant la derniére guerre d'Allemagne. Tous les Cantons Suisses sur tout les Protestans témoignant avoir de l'indignation de cette entreprise, prirent ce prétexte en 1646. pour proposer d'envoyer à Munster des Députez pour se plaindre de cet attentat; mais leur plus grande inquiétude étoit le voisinage des François, auxquels on parloit de céder l'Alsace, & qui leur étoient devenus suspects: ainsi ils vouloient demander en même tems d'être compris dans le Traité de paix, & de prendre garde qu'on n'y conclût rien à leur préjudice: le Sr. de Caumartin Ambassadeur de France en Suisse détourna alors le coup, leur déclarant que le Roi leur ancien allié auroit soin de leurs intérêts.

Néanmoins comme la Chambre de Spire continuoit toûjours ses procédures contre la ville de Bale, cette ville envoya un de ses Magistrats à Munster pour les faire cesser: il y eut quelques Etats de l'Empire qui formoient plusieurs difficultez, & qui vouloient apporter diverses modifications à l'exemtion que les Suisses demandoient; mais les Plénipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes les rejettérent, & même l'Empereur publia le 14. Mai 1647. un Décret par lequel il déclara que la ville de Bâle & les autres Cantons Suisses étoient en possession d'une pleine liberté & exemtion de l'Empire, & n'étoient point sujets à ses Tribunaux ni à ses Juges.

Ce

Ce Decret ayant tranché toute la difficulté, il fut inséré & approuvé dans un article du Traité de Munster entre l'Empereur & le Roi, par lequel on cassa tous les Arrêts donnez par la Chambre de Spire contre les Sujets des Cantons.

II. *Trvité de Zuric entre Sigismond Duc d'Autriche & les Suisses,*

Pour une alliance héréditaire. 1477.

COmme l'Empereur & les autres Princes de la Maison d'Autriche sollicitent incessamment les Suisses de prendre leur parti en conséquence de l'alliance perpétuelle & héréditaire entre la Maison d'Autriche & cette Nation, je me crois obligé d'en parler.

Nous avons vû que la Ligue des Cantons Suisses n'a point eu dans le berceau de plus grands ennemis que les Princes de la Maison d'Autriche. Sigismond Duc d'Autriche étant en guerre contre les Suisses qui lui avoient ôté le Turgaw, se ligua avec les nouvelles alliances dont nous avons parlé ci-dessus, & ne pouvant défendre contre les Cantons le Brisgaw, le Comté de Ferrette & les autres Etats qu'il avoit dans leur voisinage, il les engagea moyennant cent mille florins à Charles dernier Duc de Bourgogne qui mit en ce Païs un Gouverneur qui commit divers excès contre les Suisses.

Louïs XI. Roi de France auquel l'agrandissement de ce Duc déplaisoit, moyenna à Salmes le 11. Juin 1474. un Traité d'accord perpétuel & d'alliance pendant dix années entre le Duc Sigismond & les nouvelles Ligues d'une part & les huit anciens Cantons Suisses de l'autre. Ils convinrent par ce Traité que Sigismond rentreroit dans les Etats qu'il avoit engagez au Duc de Bourgogne, ce qui fut exécuté; & plusieurs villes d'Alsace qui entrérent dans cette alliance ayant fourni l'argent qu'on devoit rendre au Duc de Bourgogne pour dégager ces Etats: depuis les Suisses assistez de Sigismond entrérent en guerre contre ce Duc, & le poursuivirent, ensorte qu'après l'avoir défait en leur Païs à Granson & à Morat, ils l'allérent attaquer devant Nanci où il fut défait & tué le 5. Janvier 1476.

Après la mort du Duc de Bourgogne, le Duc Sigismond & ces huit Cantons voulant rendre leur alliance plus indissoluble firent, à Zuric le Samedy avant la S. Gal de l'année 1477. un autre Traité, par lequel ils convinrent qu'il y auroit une alliance perpétuelle & héréditaire entre les Princes de la Maison d'Autriche & ces Cantons: Qu'il y auroit liberté de commerce entre leurs Sujets: que Sigismond auroit égard à ce que les Cantons ne fussent point attaquez ou molestez contre droit & raison; & que de même les Cantons auroient égard à ce qu'on n'attaquât point contre droit & raison les Provinces supérieures de la Maison d'Autriche, savoir l'Alsace, le Brisgaw, le Comté de Tirol, & les autres Provinces & villes circonvoisines possédées par Sigismond: Que s'ils avoient quelques différends, ils ne les vuideroient point par les armes, mais par la justice: Qu'ils prendroient en ce cas pour arbitres les Evêques de Constance ou de Bâle, ou les Sénats d'une de ces deux villes, auxquels ils promettroient avant le jugement de ne leur savoir point mauvais gré du jugement qu'ils prononceroient: Que si les uns ou les autres avoient besoin de soldats, ils s'en envoyeroient mutuellement sans préjudice de leurs anciennes alliances: Enfin que cette alliance seroit publiée de part & d'autre tous les dix ans, & que tous leurs différends demeureroient éteints.

III. *Traité de Bade entre l'Empereur Maximilien & les Suisses*,

Pour le renouvellement de cette alliance 1511.

L'Empereur Maximilien d'Autriche ayant hérité de son cousin le Duc Sigismond entra en 1499. en guerre contre les Suisses en faveur de la Ligue de Souabe; mais ses troupes avoient été plusieurs fois défaites, si bien qu'il fut obligé de faire la paix avec eux à Bâle en la même année.

Ce Prince voulant attirer les Suisses dans son parti contre le Roi Louïs XII. fit à Bade en Argaw le 7. Fevrier 1511. tant en son nom que comme Curateur de son petit-fils l'Archiduc Charles qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint, & tant pour eux que pour leurs héritiers & successeurs un nouveau Traité d'alliance non seulement avec les huit anciens Cantons, mais aussi avec les villes de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouze, qui étoient entrées en alliance perpétuelle avec ces Cantons depuis les Traitez de Salmes & de Zuric, & avec l'Abbé & la ville de St. Gal & le Païs d'Appenzel qui n'étoit point encore alors reçu au nombre des Cantons.

Par ce Traité ils renouvellérent l'accord perpétuel de l'année 1474. & la ligue héréditaire de l'année 1477. tant pour raison des Païs possédez autrefois par l'Archiduc Sigismond que pour le Comté de Bourgogne appartenant à l'Archiduc Charles: Que tous les articles de l'accord perpétuel & de la Ligue héréditaire seroient observez, de même que s'ils étoient insérez dans ce Traité; (ce qui est cause que je ne les répete point:) Que le St. Siége, l'Empire, & tous les anciens alliez seroient exceptez, & que cet Empereur tant en son nom que comme Curateur de son petit-fils donneroit par chacun an par présent deux cens florins du Rhin à chacun des Cantons & cent florins à l'Abbé & à la ville de St. Gal & au Païs d'Appenzel.

C'est en conséquence de ces Traitez que les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche ont souvent sollicité les Suisses de prendre leur parti contre la Suéde & la France: mais les Suisses se sont toûjours tenus fermes dans l'alliance de la France, soit parce qu'ils ne sont engagez à défendre les Païs ci-dessus mentionnez appartenans à la Maison d'Autriche, qu'au cas qu'ils fussent attaquez sans raison; soit parce que leur alliance avec la France est plus ancienne & plus étroite que cette alliance héréditaire, & que nos Rois les payent beaucoup mieux que ces Princes de la Maison d'Autriche.

IV. *Traité de Lucerne entre Philipe Second & les cinq petits Cantons*,

Pour alliance. 1587.

PHilipe Second avoit souvent fait solliciter les cinq petits Cantons de faire avec lui une alliance défensive pour la conservation de l'Etat de Milan voisin des Suisses, & d'où ils tirent une grande partie des vivres qui leur sont nécessaires; mais c'avoit toûjours été inutilement, jusqu'à ce que sous le regne d'Henri III. il fit recevoir à ces Cantons un Ambassadeur ordinaire de sa part qu'il leur envoya en 1586. ce qui n'avoit point encore été: enfin le Duc de Terranova Gouverneur de Milan fit si bien auprès de ces cinq Cantons qu'il les fit résoudre de faire alliance avec le Roi son maître; si bien que le Traité en fut passé à Lucerne le 12. Mai 1587.

Par ce Traité ce Roi & ces cinq Cantons renouvellérent entr'eux leur alliance qu'ils qualifiérent héréditaire; le Roi d'Eſpagne leur accorda pluſieurs exemptions de péages & impôts pour les blez qu'ils achéteroient dans le Milanois; ils permirent à ce Roi de lever dans leur Païs jusqu'à treize mille hommes pour la défenſe ſeulement du Duché de Milan. Ils convinrent: Que chaque Soldat auroit quatre écus d'or par mois: Qu'ils ne ſeroient point employez ſur mer: Que ſi quelque Prince vouloit attaquer le Duché de Milan, ils rappelleroient les troupes qu'ils auroient à ſon ſervice: Que le Roi d'Eſpagne les aſſiſteroit de toutes ſes forces contre les Griſons & autres qui les attaqueroient: Enfin que ce Traité dureroit la vie du Roi, de ſon fils, & encore cinq ans après la mort de ſon fils.

Les Canton de Fribourg & les Catholiques de celui d'Appenzel approuvérent enſuite ce Traité, & envoyérent leurs Députez avec les autres à Milan, où le Traité fut juré le 16. Mai 1588. par le Duc de Terranova & par ces Députez.

Ce Traité a été dèsavantageux à la France, en ce qu'il lui ôte la liberté d'envoyer des troupes d'Allemagne dans l'Etat de Milan par le paſſage du Mont St. Gothard.

V. *Traité entre Philipe III. & les mêmes Cantons,*

Pour alliance. 1604.

APrès la mort de Philippe Second le Comte de Fuentes fit confirmer cette alliance par un Traité qu'il paſſa avec ces mêmes Cantons en 1604. au nom du Roi Philipe III.

VI. *Traité entre Philipe IV. & le Canton d'Uri,*

Pour alliance. Février 1634.

L'Alliance de l'année 1587. étant expirée en 1626. cinq ans après la mort de Philipe III. elle n'avoit point été renouvellée avec Philipe IV. les Suiſſes étant dégoutez de l'alliance d'Eſpagne, parce que les appointemens qu'on leur avoit promis avoient été fort mal payez.

Mais en 1634. ſur les eſpérances qu'on leur donna de leur faire bientôt toucher de grandes ſommes, on les diſpoſa à renouveller l'alliance: le Traité en fut toûjours paſſé entre le Comte Cazali & le Canton d'Uri le 26. Février 1634. comme un abrégé & un précis de celui qu'ils prétendoient devoir être bientôt paſſé avec tous les Cantons Catholiques.

Par ce Traité ils renouvellérent l'alliance faite en 1587. entre le Roi d'Eſpagne & les Cantons Catholiques, & conſentirent que celle-ci durât pendant la vie du Roi d'Eſpagne & de ſon ſucceſſeur, & encore cinq ans après. Ils comprirent en cette alliance le Comté de Bourgogne & le Duché de Milan, & réſervérent le Pape, le St. Empire, le St. Collége des Cardinaux, la Maiſon d'Autriche, le Roi de France, le Duc de Savoye, leurs confédérations des Ligues & leur juriſdiction & liberté.

VII. *Traité de Lucerne entre Philippe IV. & les Cantons Catholiques,*

Pour le même ſujet. Juin 1634.

LEs autres Cantons Catholiques n'approuvérent pas d'abord ce Traité, particuliérement à cauſe de l'article concernant la Franche-Comté : néanmoins dans la ſuite ils s'y déterminérent, & le Traité en fut paſſé le Juin 1634. entre le Comte Cazali au nom du Roi d'Eſpagne d'une part & les Députez de ces Cantons de l'autre.

Ils convinrent qu'il y auroit liberté de commerce entre ces Cantons & l'Etat de Milan en payant les droits accoutumez : Que ſi le Roi d'Eſpagne avoit beſoin de troupes pour la défenſe du Duché de Milan, il en pourroit lever dans le Païs des Suiſſes juſqu'à treize mille hommes & pas moins de quatre mille : Que leurs Commandans ſeroient Suiſſes : Qu'ils auroient pour ſolde quatre écus d'or par mois : Que ſi les Cantons entroient en guerre, ou craignoient d'être attaquez, ils ne ſeroient point tenus de permettre ces levées, & pourroient même rappeller leurs troupes : Que ſi quelques unes de leurs troupes étant au ſervice d'un autre Prince, attaquoient l'Etat de Milan, ils leur ordonneroient ſous peine de la vie de s'en revenir : Que pour éviter ces inconvéniens ils feroient jurer aux Officiers & Soldats qu'ils envoyeroient au ſervice des autres Princes, qu'ils n'attaqueroient jamais l'Etat de Milan : Que le Roi donneroit mille écus de penſion par an à chaque Canton : Qu'il feroit élever aux études à Pavie ou à Milan deux écoliers de chaque Canton : Qu'ils ſecourreroient le Comté de Bourgogne de même que le Duché de Milan & aux mêmes conditions : Que le ſecours toutefois ne pourroit être que de treize mille hommes pour les deux Etats, qui ſeroient en cas de néceſſité partagez par moitié.

Ils convinrent encore de pluſieurs autres articles concernant le paſſage des troupes Eſpagnoles par la Suiſſe, & les différends qui pourroient ſurvenir entre le Roi d'Eſpagne & ces Cantons, qui devoient être terminez à l'amiable ou par des arbitres. Ils convinrent auſſi que ce Traité dureroit pendant la vie du Roi Philippe IV. pendant celle du fils qui lui ſuccederoit & encore cinq ans après.

Le Roi dEſpagne excepta les Traitez qu'il avoit faits avec d'autres Princes ; & les Cantons exceptérent le Pape, le St. Siége, le Collége des Cardinaux, la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, le Roi de France, le Duc de Savoye, le Grand-Duc & tous leurs droits & priviléges ; l'Abbé de St. Gal excepta auſſi le St. Siége & l'Empire Romain.

Ces Cantons ont exécuté ce Traité à l'égard du Duché de Milan ; en ſorte que lors qu'ils renouvellérent leur alliance avec ſa Majeſté en 1663. ils eurent encore ſoin d'excepter leur alliance pour la défenſe du Duché de Milan ſans faire aucune mention du Comté de Bourgogne, qu'ils ne ſe ſont pas mis fort en peine de défendre, puiſque le Roi le conquit en 1668. & encore depuis en 1674. ſans que jamais les Cantons Catholiques ſe ſoient employez pour ſa défenſe que par la voye de la négociation.

VIII. *Traité entre Charles Second & les mêmes Cantons,*

Pour le même ſujet. Avril 1675.

LE Gouverneur du Milanois fit au mois d'Avril 1675. un Traité avec les mêmes Cantons Catholiques, par lequel ils s'obligérent d'empêcher le paſſage par leur Païs aux troupes qui y voudroient paſſer pour aller attaquer l'Etat de Milan.

CHA-

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Cantons Suiſſes & pluſieurs Princes d'Allemagne & d'Italie.

LA France s'eſt toûjours oppoſée le plus qu'elle a pu à ce que les Suiſſes fiſſent alliance avec d'autres Princes: cependant nos Rois n'ont pu ou n'ont point voulu quelquefois empêcher que quelques Cantons n'en ayent paſſé quelques uns de tems en tems avec des Princes voiſins. Je commencerai par ceux qu'ils ont paſſez avec quelques Princes d'Allemagne, & je finirai par ceux qu'ils ont faits avec quelques Princes d'Italie.

I. *Traité entre quelques Cantons Suiſſes & Frédéric Duc de Wirtemberg,*

Pour alliance. 1605.

FRédéric Duc de Wirtemberg avoit en pluſieurs rencontres donné au Roi Henri IV. des preuves de ſon attache pour lui: ainſi ce Prince ayant ſouhaité de faire alliance avec les Cantons de Zuric, de Berne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Glaris, de Fribourg & de Soleure, le Roi ne le voulut pas empêcher & conſentit que cette alliance fût paſſée en 1605. pour dix années.

II. *Traité entre les Cantons de Zuric & de Berne & Georges Frédéric Marquis de Bade-Dourlac,*

Pour alliance. 1612.

CE Marquis ayant quelques différends avec la Maiſon d'Autriche au ſujet de la ville de Mulhauzen & du Marquiſat de Rotelin, ſollicita au mois de Juin 1612. les quatre Cantons Proteſtans qui étoient aſſemblez à Brug de faire alliance avec lui; ils y donnérent les mains, & firent un Traité d'alliance avec ce Marquis, par lequel ils s'obligérent de lui donner le ſecours dont il auroit beſoin.

III. *Traité entre le St. Siége & les cinq petits Cantons,*

Pour alliance.

LEs Suiſſes firent au commencement du ſiécle paſſé une alliance très-étroite avec les Papes Jules Second & Léon X. dont ils ſuivirent avec grand zéle la paſſion contre Louïs XII. & François I. Leurs Cantons s'étant enſuite diviſez au ſujet de la Religion, les Catholiques demeurérent fort attachez au St. Siége, & paſſérent avec le Nonce que leur envoya Sixte V. en 1586. un Traité par lequel ils promirent d'employer leurs vies, celles de leurs enfans, & tous leurs biens pour la défenſe de la Religion Catholique.

IV. *Traité entre les Cantons de Berne & de Fribourg, & Charles Emanuel Premier du nom Duc de Savoye,*

Pour le Païs de Vaux, Romond, & Gex. 1600.

CHarles Duc de Savoye fit en 1512. un Traité d'alliance très-étroite pour vingt-cinq ans avec tous les Cantons des Suisses: nonobstant ce Traité le Duc ayant attaqué en 1530. la ville de Genéve, les Cantons de Berne, de Fribourg, & de Soleure prirent son parti, & commirent plusieurs hostilitez dans le Païs de Vaux qui dépendoit alors de la Savoye. Ces différens furent terminez par une sentence arbitrale qui condamna le Duc à vingt-un mille écus pour les frais de la guerre, & on obligea spécialement le Païs de Vaux au payement de cette somme.

François I. étant entré en guerre en 1536. contre le Duc de Savoye, les Cantons de Berne & de Fribourg & les Valaisins, sous prétexte que le Duc avoit encore attaqué la ville de Genéve au préjudice des précédens Traitez, attaquérent les Etats du Duc sur lequel ceux de Berne s'emparérent du Païs de Vaux, du Bailliage de Gex, & de ceux de Ternier & de Gaillard; les Fribourgeois se saisirent du Comté de Romont, & les Valaisins du Païs de Chablais depuis la Drance jusqu'au Valais.

Le Duc Philibert fils de ce Duc n'étant pas en état d'ôter aux Cantons de Berne & de Fribourg & aux Valaisins les Etats qu'ils lui détenoient, passa avec eux en 1564. ou suivant d'autres en 1567. une Transaction par laquelle il consentit que ces Cantons retinssent les Bailliages de Vaux, & de Romont, à condition qu'ils payeroient les dettes qui étoient affectées sur ces Païs, & qu'ils n'assisteroient point ses ennemis: d'autre part ils promirent de rendre au Duc les Bailliages de Ternier, de Gaillard, & Gex.

Charles Emanuel Premier ayant succédé à son pére ratifia cette Transaction par un Traité qu'il passa avec ces Cantons en 1600.

V. *Traité entre le Canton de Berne & ce même Duc,*

Pour alliance. 1617.

LE Duc de Savoye n'étant point content de cet accommodement, & portant impatiemment de voir le Canton de Berne jouïr du Païs de Vaux, leva quelques troupes en 1611. pour faire la guerre à ce Canton: mais nous avons vû que la Reine Marie de Médicis Régente de France l'empêcha d'agir par les armes contre ce Canton, promettant néanmoins de favoriser par des voyes amiables les justes prétentions qu'il pouvoit avoir sur le Païs de Vaux. Ainsi le Duc réduit à agir par la voye de la négociation, demanda & obtint qu'il se tiendroit une Diéte générale de tous les Cantons pour y entendre ses raisons. Cette Diéte se tint à Bade vers la fin de l'année 1612. & la prétention du Duc fut unanimement rejettée quand ceux de Berne représentérent la Transaction de 1567. & la confirmation que ce Duc même en avoit faite.

Enfin en 1617. se voyant en guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, il fit avec ce Canton un Traité de paix perpétuelle & même d'alliance, par lequel il renonça à ses droits sur ce Païs, afin de pouvoir en tirer du secours.

VI. *Traité entre les Cantons Catholiques & Charles Emanuel Second,*

Pour alliance. 1651.

PHilibert Emanuel étant rétabli dans ſes Etats au moyen du Traité de Câteau-Cambreſis, fit alliance avec les Cantons Catholiques hormis celui de Fribourg, parce qu'il lui détenoit ſon Comté de Romont: le Duc ayant enſuite tranſigé en 1577. avec tous les ſept Cantons Catholiques & les Catholiques de Glaris & d'Appenzel, fit avec eux un Traité d'alliance par lequel ils s'obligérent à la défenſe du Duché de Savoye & de la Principauté de Piémont. En conſéquence de ce Traité, ces Cantons refuſérent ſucceſſivement aux Rois d'Eſpagne & de France des levées pour attaquer les Etats de ce Duc.

Les neuf Cantons Catholiques en tout ou en partie renouvellérent en 1651. leur alliance avec Charles Emanuel Second Duc de Savoye.

VII. *Traité entre les Cantons de Zuric & de Berne & la République de Veniſe,*

Pour alliance. 1615.

LEs Venitiens ne pouvant engager les Griſons à renouveller leur alliance avec la République de Veniſe, crurent qu'ils devoient tâcher d'en faire une avec les Cantons Proteſtans, par le moyen de laquelle ils eſpéroient de parvenir enſuite plus aiſément à celle qu'ils ſouhaitoient avec tant de paſſion de faire avec les Griſons.

Barbarigo Ambaſſadeur ayant en 1614. propoſé cette ligue à l'Aſſemblée des Cantons Proteſtans, ceux de Bâle & de Schaffouze refuſérent d'abord d'y entrer à moins que ce ne fût du conſentement de tous les Cantons; ceux de Zuric ne donnérent aucune réponſe; mais ceux de Berne s'y montrérent diſpoſez.

L'Ambaſſadeur de France s'étant déporté de l'oppoſition qu'il avoit formée à cette ligue, l'Ambaſſadeur de Veniſe & les Députez de Zuric & de Berne réglérent les articles de la ligue, & le Traité fut paſſé au mois de Mars 1615. pour douze années aux conditions que la République de Veniſe ſouhaitoit.

VIII. *Traitez entre les Cantons Catholiques & les Grands-Ducs de Toſcane,*

Pour alliance.

NOus avons vu que les Cantons Catholiques traitant en 1634. avec le Roi d'Eſpagne exceptérent l'alliance qu'ils avoient avec le Grand-Duc. Cette alliance a commencé dès le tems du Pape Léon X. de la Maiſon de Médicis: mais je ne puis ſavoir quand préciſément cette alliance fut renouvellée avec le Grand-Duc de Toſcane & ſa Maiſon.

IX. *Trai-*

IX. *Traitez entre les Cantons de Zuric, de Berne & de Soleure & la ville de Genéve,*

Pour alliance. 1536. 1579. 1584.

LEs Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure ont une ancienne alliance avec la ville de Genéve; les habitans de cette ville ayant embrassé la Religion Protestante, les Fribourgeois renoncérent à leur alliance: mais cela même obligea le Canton de Berne à faire en 1536. une alliance perpétuelle encore plus étroite avec cette ville, laquelle il s'obligea de défendre contre ses ennemis.

Nous avons vu ailleurs que le Roi Henri III. & les Cantons de Berne & de Soleure s'alliérent à Soleure en 1579. avec cette ville: le Canton de Zuric fit aussi avec elle en 1584. une alliance perpétuelle. C'est en conséquence de ces Traitez que ces Cantons ont donné des secours considérables à cette ville toutes les fois que les Ducs de Savoye ont formé des entreprises sur elle, & ils l'ont préservée de tomber sous la puissance de ces Ducs.

CHAPITRE V.

Des Ligues des Grisons & leurs Traitez entre elles & avec les Valaisins & les Valtelins.

APrès avoir parlé des Traitez faits par les Suisses, je viens à ceux qui ont été passez par les Grisons & leurs autres alliez tant entr'eux qu'avec les autres Princes.

Titres & Qualitez des Ligues des Grisons.

IL n'y a qu'une des trois Ligues qu'on nomme proprement la Ligue Grise; cependant comme c'est la plus considérable elle donne le nom à toute la nation; ensorte que nous nommons présentement Grisons ceux que les Romains nommoient *Rheti*. Coire est la Capitale de tout le Païs qu'on nomme à cause de cela Charwald: c'est-pourquoi les trois Ligues prennent quelquefois dans les Traitez les titre des trois Ligues communes du Charwald.

Dans les Traitez que les Suisses & leurs Alliez passérent en 1602. avec Henri IV. ils sont qualifiez les Capitaines Dizains des Communautez des Païs des Grisons.

II. *Traité entre l'Evêque, le Chapitre, & la ville de Coire,*

Pour la ligue de la Maison-Dieu. 1419.

LE Corps de la nation des Grisons est composé de trois Ligues dont la plus ancienne est celle de la Maison-Dieu; elle fut en 1419. pour cinquante & un ans. Le Païs de cette Ligue est au septentrion de la Valteline & contient vingt-une Communautez qui se réduisent à onze grandes; entre lesquelles est la basse Aguedine ou Engadine sur laquelle les Comtes de Tirol prétendent la Souveraineté.

III. *Traité*

III. *Traité de Tront entre l'Abbé de Disentis, le Comte de Misaucio & le Baron de Retiens,*

Pour la Ligue Grise. 1424.

LA seconde Ligue s'appelle la Ligue Grise ou Haute; elle est la plus Occidentale de toutes, confinant aux Cantons d'Uri & de Glaris. Cette Ligue fut faite entre ces trois Seigneurs en l'année 1424. pour se défendre mutuellement contre les étrangers & contre ceux qui les voudroient troubler dans leurs droits. Chacun excepta dans ce Traité les Seigneurs dont ils relevoient, savoir l'Abbé, l'Empire Romain; le Comte, les Ducs de Milan; & le Baron, les Ducs d'Autriche.

Cette Ligue est présentement composée de dix-neuf Communautez.

IV. *Traité entre la Ligue de la Maison-Dieu & la Ligue Grise.*

CEs deux Ligues firent ensemble un Traité en 1437. pour se délivrer des vexations de la Maison d'Autriche; elles convinrent qu'elles seroient ensemble un corps uni par une alliance perpétuelle & irrévocable, qui auroit un pouvoir souverain pour toutes les affaires de la paix & de la guerre, dans les choses Ecclésiastiques & séculiéres; & qu'elles se secourreroient mutuellement, si quelqu'un les vouloit troubler dans leurs libertez & franchises.

V. *Traité entre les dix Droitures ou Communautez,*

Pour une troisiéme Ligue.

LA troisiéme Ligue est celle des dix Droitures c'est-à-dire Jurisdictions ou Communautez qui sont situées dans la vallée de Parents ou Pretigiane sur les limites du Comté de Tirol: il y en a huit dont les Archiducs, comme Comtes de Tirol, prétendent être Seigneurs & Souverains; les deux autres savoir Malans & Mayenfeld avoient autrefois des Seigneurs particuliers, du consentement desquels elles se liguérent en 1470. avec les huit Communautez, & ensuite les trois Ligues ont acheté les droits de ces Seigneurs: de sorte qu'elles y établirent un prévôt qui Préside aux affaires criminelles & reçoit les amendes.

VI. *Traité entre les trois Ligues,*

Pour alliance.

LEs trois Ligues pour se fortifier l'une l'autre contre ceux qui les voudroient attaquer, firent une alliance perpétuelle entr'elles, dont je ne sai pas précisément l'année.

VII. *Traité entre les trois Ligues,*

Pour annuler les droits de la Maison d'Autriche. 1618.

LEs trois Ligues passérent un Traité en 1618. par lequel elles s'alliérent pour annuller les droits que l'Archiduc Léopold avoit dans la Ligue des dix Droitures, & pour lui résister, s'il les vouloit maintenir: cet Archiduc en stipula depuis la cassation dans le Traité qu'il fit avec les trois Ligues en 1629.

VIII. *Traité de Coire entre les mêmes,*

Pour renouveller leur alliance. 1620.

LEs Valtelins ne pouvant souffrir les violences des Grisons Protestans, se soulevérent en 1620. & appellérent à leur secours les Espagnols qui s'emparérent de la Valteline, & taillérent en piéces les Grisons qui étoient venus pour les en chasser.

Les Grisons voyant que tous leurs malheurs provenoient de leurs divisions, & de ce qu'ils avoient recherché d'autres alliances que celle de la France, s'assemblérent à Coire où premiérement ils renoncérent par un acte public passé le 8. Novembre 1620. à l'alliance qu'ils avoient contractée avec les Venitiens; & ensuite le 16. Novembre 1620. les trois Ligues passérent un Traité entr'elles par lequel elles renouvellérent leur alliance, réglérent leur maniére de Gouvernement, & convinrent qu'elles ne souffriroient que la Religion Catholique & la Réformée: elles confirmérent l'ancienne alliance avec la Couronne de France & avec les Cantons Suisses; & promirent de ne faire aucune autre Ligue sans le consentement de sa Majesté très-Chrétienne.

IX. *Traité de Coire entre les mêmes,*

Pour le même sujet.

L'Archiduc Léopold ayant en 1621. séparé la Ligue des dix Droitures des deux autres par la force de ses armes, le Marquis de Cœuvres Général de l'armée de Louïs XIII. des Venitiens, & du Duc de Savoye entra dans le Païs des Grisons; & en ayant chassé les garnisons de cet Archiduc, il assembla à Coire les Députez des trois Ligues qui y passérent entr'elles un Traité par lequel la Ligue des dix Droitures fut réünie aux deux autres: elles renoncérent aux Ligues & aux Traitez qu'elles avoient été obligées de faire avec les Ministres du Roi d'Espagne & avec l'Archiduc Léopold, & se mirent de nouveau sous la protection de la France.

X. *Traité de Sion entre les Ligues des Grisons & l'Evêque de Sion & les Dizaines du Vallais,*

Pour alliance. 1600.

PEndant qu'on traitoit en Suisse le renouvellement de l'alliance entre Henri IV. & les Suisses & leurs Alliez, les Députez des Grisons & des Valaisins, en attendant la conclusion de cette affaire, firent à Sion le 6. Août 1600. un Traité par lequel ils convinrent qu'en cas que cette alliance fût renouvellée, ils vivroient ensemble

ſemble en alliez & en freres : ils ſtipulérent auſſi pluſieurs autres avantages qu'ils devoient tâcher d'obtenir du Roi.

XI. *Traité entre les Griſons & les Valtelins*,

Pour alliance. 1513.

POur connoître l'origine des différends entre les Griſons & les Valtelins qui ont fait tant de bruit il y a ſoixante années , il eſt bon de ſavoir que les Evêques de Coire ayant des prétentions ſur la Valteline & les Comtez de Bormio & de Chiavene, ils en avoient depuis tranſigé avec Jean Galeas Sforce Duc de Milan moyennant la terre de Pocchiavo & cent quatre mille florins d'or: depuis cela cet Evêque & les Griſons s'étant liguez en 1513. avec Maximilien Sforce pour le rétablir dans le Duché de Milan, chaſſérent les François de la Valteline & de ces deux Comtez que Maximilien leur laiſſa pour récompenſe de leurs ſervices.

Les Griſons ne traitérent pas d'abord les Valtelins comme leurs Sujets, & paſſérent en cette même année un Traité avec eux par lequel ceux-ci devoient joüir de tous leurs priviléges, devoient avoir voix délibérative aux Aſſemblées , & devoient être affranchis de tailles & de toutes autres choſes, de même que les peuples des trois Ligues, en payant mille florins par an à l'Evêque de Coire & aux trois Ligues.

Mais dans la ſuite les Valtelins qui ſuivant ce Traité étoient alliez de l'Evêque de Coire & des Griſons, & qui ne leur étoient qu'un peu inférieurs devinrent leurs Sujets, & furent obligez de leur rendre tous les devoirs dus à des Souverains.

XII. *Traité de Milan entre les mêmes*,

Pour terminer leurs différends. 1622.

LEs Griſons Proteſtans pour la plupart ayant fait mourir pluſieurs Eccléſiaſtiques de la Valteline, les Valtelins maſſacrérent à leur tour tous les Miniſtres & autres Proteſtans qu'ils purent attraper , appellérent à leur ſecours les Eſpagnols qui défirent l'armée des Griſons ; & depuis l'Archiduc Léopold s'empara de toute la Ligue des Droitures & de pluſieurs autres places des deux autres Ligues.

Les Ligues Griſe & de la Cadée & la Seigneurie de Mayenfeld étant abbatues par ces pertes envoyerent au Duc de Feria Gouverneur de Milan des Députez, leſquels après avoir traité avec lui & avec les Députez de l'Archiduc Léopold, furent encore obligez le 15. Janvier 1622. de faire un autre Traité avec les Députez de la Valteline & du Comté de Bormio, par lequel les uns & les autres convinrent que la Valteline & le Comté de Bormio ſeroient libres & exemts de la Souveraineté que les Griſons y avoient en leur payant vingt-cinq mille écus par an. On convint encore de pluſieurs autres articles dèsavantageux aux Griſons. Mais le Roi Louïs XIII. par le Traité de Monçon & les Déclarations qu'il fit en conſéquence, voulut que tous ces Traitez faits à Milan & autres antérieurs paſſez depuis 1617. fuſſent annullez, & que les Valtelins demeuraſſent toûjours Sujets des Griſons.

XIII. *Traité de Lauzanne entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1636.

LOrſque la guerre commença en 1635. entre la France & l'Eſpagne, le Duc de Rohan paſſa dans le Païs des Griſons & de la Valteline, & en chaſſa les troupes du Roi d'Eſpagne & de l'Archiduc d'Inſpruk: enſuite voulant établir une bonne paix entre les Griſons & les Valtelins, il moyenna en 1636. un Traité entr'eux pour régler tous leurs différends. Je n'en rapporterai pas les articles parce qu'il ne fut point ratifié par les Griſons, qui ayant obtenu des Miniſtres de l'Archiduc & du Roi d'Eſpagne des conditions plus avantageuſes, traitérent avec eux & chaſſérent le Duc de Rohan & les François de la Valteline & des Comtez de Chiavene & de Bormio.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Archiducs d'Autriche & les Griſons.

I. *Traité de Milan entre l'Archiduc Léopold & l'Evêque de Coire, les Ligues Griſes & de la Cadée, & la Seigneurie de Mayenfeld. Fevrier* 1622.

CEs deux Ligues & la Seigneurie de Mayenfeld ſe voyant également maltraitées par les troupes de l'Archiduc & par les Eſpagnols, comme je l'ai expliqué ci-devant, envoyérent à Milan des Députez que la néceſſité obligea le 15. Février 1622. d'y paſſer trois Traitez: un avec les Valtelins dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent; un autre avec le Duc de Feria que je réſerve pour le Chapitre ſuivant; & un troiſiéme avec les Commiſſaires de l'Archiduc Léopold. Par ce Traité on convint que l'Archiduc tiendroit encore douze années garniſons dans Mayenfeld & dans Coire, à la charge qu'il les payeroit bien, & qu'elles ne cauſeroient aucune incommodité aux habitans de ces villes.

II. *Traité de Lindau entre les mêmes*,

Pour terminer leurs différends. 29. Septembre 1622.

LEs habitans des huits Communautez particuliérement ceux de la vallée de Parents portant impatiemment de ſe voir remis ſous le joug de la Maiſon d'Autriche, ſe ſoulevérent peu après ce Traité, & chaſſérent les gens de l'Archiduc Léopold de la Ligue des Droitures, de Coire, & de Mayenfeld: mais ce Prince ayant envoyé de nouvelles troupes contre eux, ils furent chaſſez de ces deux places & réduits de nouveau ſous la domination de l'Archiduc.

Tous ces différends étant capables d'allumer le feu de la guerre dans tout ce quartier, on convint peu après que les Députez des deux partis s'aſſembleroient à Lindau dans la Souabe pour tâcher d'y moyenner un bon accommodement par la médiation des treize Cantons & avec l'intervention des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne: Enfin après pluſieurs diſputes ces Députez ſignérent le 29. Septembre 1622. un

Traité

Traité qui avoit été dressé par le Sr. Cazali Ambassadeur d'Espagne, lequel le signa aussi au nom de l'Archiduc Léopold.

Par ce Traité on convint que la Ligue des dix Droitures seroit démembrée d'avec les deux autres: Que les huit Droitures seroient absolument & pour jamais assujetties à la Maison d'Autriche, comme étant son héritage: Que l'Archiduc auroit durant six ans la faculté de tenir garnison dans Mayenfeld & Coire: Que du reste le Traité de Milan seroit exécuté: Enfin que les Soldats qui ne seroient point en garnison seroient licenciez.

III. *Second Traité de Lindau entre les mêmes,*

Pour alliance. 30. Septembre 1622.

APrès que les choses eurent été ainsi réglées, les Commissaires de l'Archiduc passérent le lendemain 30. Septembre 1622. un autre Traité avec les Ligues Grise & de la Maison-Dieu & la Seigneurie de Mayenfeld, pour rétablir l'alliance héréditaire entre la Maison d'Autriche & ces Ligues.

Come il étoit dit par les premiers articles de ce Traité que ces Ligues renonceroient à toutes leurs alliances hormis à celles qu'elles avoient avec la France & avec les Suisses, & qu'elles y renonceroient même s'il y avoit quelque chose qui pût porter préjudice à la Maison d'Autriche, l'Ambassadeur de France fit protester à Lindau contre ce Traité qui étoit entiérement contraire aux intérêts de la France; il fit ce qu'il put pour empêcher les deux Ligues de le ratifier; mais ses efforts furent inutiles, les Grisons n'ayant pu s'en dispenser à cause de l'armée de l'Archiduc qui occupoit tout leur Païs & qui menaçoit de mettre tout à feu & à sang, si cette ratification n'étoit au plutôt envoyée à Inspruk.

IV. *Traité de Coire entre les mèmes,*

Pour confirmer les précédens Traitez. 1624.

L'Archiduc Léopold & les deux Ligues passérent encore le 7. Février 1624. un autre Traité par lequel elles confirmérent le Traité de Lindau, & convinrent qu'elles ne feroient point de nouvelles ligues avec les huit Droitures.

Peu après la conclusion de ce Traité, le Marquis de Cœuvres étant entré dans le Païs des Grisons avec l'armée du Roi réünit la Ligue des dix Droitures aux deux autres.

V. *Premier Traité d'Inspruk entre l'Archiduc Léopold & les trois Ligues des Grisons,*

Pour alliance. 1629.

LOrsque l'Empereur Ferdinand Second envoya en 1629. des troupes en Italie contre Charles Duc de Mantoue, elles entrérent d'abord dans le Païs des Grisons, & se saisirent de plusieurs places & passages: comme les Grisons craignoient que l'Archiduc Léopold ne voulût se servir de cette occasion pour les opprimer entiérement, ils lui envoyérent des Députez à Inspruk pour accommoder les choses à l'amiable. Ces Députez ayant conféré avec l'Archiduc y firent avec lui le 8. Août 1629. un Traité qui conserva en même tems l'union entre les trois Ligues & la Souveraineté de l'Archiduc sur les huit Droitures & la basse Engadine.

Le Roi se plaignit de tous côtez de ce que les Impériaux s'étoient saisis de ces postes des Grisons; & obtint par les Traitez de Ratisbonne & de Querasque qu'ils en sortiroient.

VI. *Second Traité d'Inspruk entre Philipe IV. l'Archiduc Ferdinand Charles, & les trois Ligues des Grisons,*

Pour alliance. 1637.

LA France & l'Espagne étant entrées en guerre en 1636. le Duc de Rohan vint avec une armée Françoise dans le Païs des Grisons & dans la Valteline d'où il chassa les troupes de l'Archiduc Léopold: il s'y maintint avec beaucoup de valeur & de prudence jusqu'à ce que les Grisons s'ennuyant de voir les François si longtems dans leur Païs prêtérent l'oreille aux suggestions des Emissaires de la Maison d'Autriche, qui leur persuadérent d'envoyer des Députez à Inspruk pour y traiter avec les Ministres d'Espagne & avec l'Archiduchesse veuve de l'Archiduc Léopold.

Ces Députez s'étant donc rendus à Inspruk au commencement de l'année 1637. y firent avec un Député du Marquis de Leganez au nom du Roi d'Espagne, & avec l'Archiduchesse au nom de son fils un Traité par lequel ils renouvellérent l'alliance héréditaire entre la Maison d'Autriche & les Grisons, & convinrent qu'ils se secourreroient mutuellement pour faire sortir les François du Païs des Grisons & de la Valteline: cependant ceux-ci réservérent leur alliance avec la France, quoique ce Traité ne fût fait que pour chasser les François de leur Païs. En conséquence de ce Traité le Gouverneur de Milan ayant envoyé de puissans secours aux Grisons, ils obligérent le Duc de Rohan & tous les François de sortir du Païs des Grisons & de la Valteline.

VII. *Troisieme Traité d'Inspruk entre la même Archiduchesse & les trois Ligues,*

Pour le rétablissement des Capucins.

CE Traité fut fait à Inspruk en 1640. on y convint du rétablissement des Capucins dans le Païs des Grisons d'où ils avoient été chassez, & on y régla quelques autres contestations.

Il fut sans exécution les Grisons Protestans n'ayant point voulu les souffrir.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Grisons.

I. *Traité de Milan entre Philipe III. & les Grisons,*

Pour alliance. 1603.

LEs Princes de la Maison d'Autriche avoient toûjours souhaité de faire alliance avec les Grisons, afin que leur Païs & la Valteline leur servît de ligne de communication entre les Etats qu'ils possédent en Allemagne & ceux qu'ils tiennent en Italie, pour faire passer leurs troupes des uns aux autres.

Le

Le Comte de Fuente Gouverneur de Milan fit particuliérement de grandes inſtances ſur ce ſujet au commencement de ce ſiécle, pendant que d'autre part les Venitiens les ſollicitoient auſſi puiſſamment de faire alliance avec eux: comme les Griſons étoient diviſez entr'eux pour la Religion, ils furent de différens avis ſur ces deux propoſitions; les Catholiques inclinant pour les Eſpagnols, & les Proteſtans pour les Venitiens qui promettoient de les ſouffrir dans leur Etat: de ſorte que les Miniſtres ſe déclarérent pour eux, eſpérant de pouvoir introduire leur Religion en Italie par le moyen de cette alliance.

Ce parti ayant prévalu, les Griſons conclurent en 1603. leur alliance avec les Venitiens; ce qui irrita tellement le Comte de Fuente que voulant les punir de ce qu'ils avoient préféré l'alliance des Venitiens à celle du Roi ſon maître, il fit incontinent publier des Edits par leſquels il leur interdit le commerce avec le Milanois, ſans lequel il leur eſt impoſſible de ſubſiſter longtems: & afin d'achever de les matter, il commença le bâtiment d'un fort qu'il nomma de ſon nom, & qu'il éleva à l'embouchure de l'Adda dans le Lac de Côme ſur un haut rocher qui commande l'entrée de la Valteline & de la vallée de Chiavene: de ſorte qu'il ſervoit non ſeulement pour brider ces peuples & pour faire ſoulever contr'eux les Valtelins, qui étant tous Catholiques étoient très-mécontens d'avoir des Proteſtans pour Souverains; mais auſſi pour avoir un paſſage & la communication libre du Milanois avec le Tirol & les autres Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche en Allemagne.

Les Griſons s'étant plaint aux Suiſſes de cette innovation, n'en purent tirer aucune choſe qu'un conſeil de députer vers le Comte pour tâcher d'accommoder les choſes à l'amiable; mais ceux qu'ils envoyérent à Milan outrepaſſant leur commiſſion ſignérent avec le Comte le 16. Novembre ſuivant un Traité par lequel ſur la promeſſe qu'il leur fit d'écrire à la Cour d'Eſpagne, afin qu'on razât le fort qu'il avoit commencé de faire bâtir, ils renouvellérent les anciens Traitez entre le Duché de Milan & leurs Communautez; & convinrent, que les Griſons ne laiſſeroient paſſer de gens de guerre d'aucune nation que ce fût qu'après en avoir averti le Gouverneur de Milan: Que ſi ces troupes venoient pour endommager le Duché, ils ne leur donneroient aucun paſſage: Qu'on leur accorderoit le réciproque: Qu'il leur accorderoit le commerce dans le Duché de Milan: Et que ce Traité dureroit pendant la vie du Roi, de ſon Succeſſeur & cinq ans après.

Les Miniſtres Calviniſtes & tous ceux qui avoient été pour l'alliance avec les Venitiens s'étant oppoſez à la ratification de ce Traité, les Communes des Griſons ne le vouloient point ratifier, deſorte que le Comte continua la conſtruction de ſon fort.

II. *Second Traité de Milan entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1604.

LEs Griſons Proteſtans ne pouvant tirer du Roi ni des Venitiens des ſecours ſuffiſans pour s'oppoſer au Comte de Fuente, lui envoyérent une députation pour traiter avec lui. Ces Députez étant venus à Milan y conclurent le 25. Août 1604. un ſecond Traité avec ce Comte au nom du Roi d'Eſpagne & preſque dans les mêmes termes que le premier: ce qui fait que je n'en répéterai point les articles.

Ce Traité ne fut point encore ratifié dans l'aſſemblée que les Ligues tinrent pour ce ſujet à Ilantz dans la Ligue Griſe, où elles réſolurent de demeurer fermes dans leurs alliances avec la France & avec la République de Veniſe; & de ne faire aucun

aucun Traité avec le Comte de Fuente qu'il n'abattît ſon fort : cependant elles recoururent à la République de Veniſe & au Roi Henri IV. qui ne voulurent point rompre avec l'Eſpagne pour ce Sujet : les Griſons furent donc obligez de s'accommoder avec le Comte, lui faiſant déclarer qu'ils étoient dans le deſſein de vivre en bon voiſinage avec l'Etat de Milan. Deſorte que ſans ratifier le Traité, les partis ſe réconciliérent ; le fort continua toûjours de ſubſiſter ; & le Comte accorda de tems en tems aux Griſons permiſſion de tirer une quantité de blé conſiderable de l'Etat de Milan.

III. *Traité de Coire entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1617.

L'Alliance entre les Venitiens & les Griſons étant expirée, Alphonſe Cazali Ambaſſadeur d'Eſpagne en Suiſſe empêcha qu'elle ne fût renouvellée, & négocia ſi bien auprès des Griſons qu'il conclut à Coire le 19. Mars 1617. au nom de Dom Pedro de Toléde Gouverneur de Milan un Traité d'alliance entre Philipe III. comme Duc de Milan & les trois Ligues Communes.

Par ce Traité ils convinrent entr'autres choſes qu'il y auroit une amitié perpétuelle entre leurs Sujets ; & qu'ils ne ſe feroient aucun tort les uns aux autres : Que Dom Pedro obtiendroit du Roi d'Eſpagne la démolition du Fort de Fuente ; mais qu'auſſi les trois Ligues ne renouvelleroient point avec les Venitiens leur alliance : Qu'il y auroit liberté de commerce entre les uns & les autres : Qu'il ſeroit permis au Roi d'Eſpagne de faire une levée de deux mille hommes dans les trois Ligues pour la conſervation du Duché de Milan : Qu'il pourroit faire paſſer des troupes étrangeres dans leur Païs, pourvû que chaque troupe ne fût pas plus forte que de deux cens hommes, & que ces troupes marchaſſent au moins à une journée l'une de l'autre : Que le Roi d'Eſpagne les ſecoureroit contre tous leurs ennemis autant qu'ils en auroient beſoin : Qu'il payeroit à chaque Ligue trois mille florins par mois, outre dix mille écus par mois aux trois Ligues enſemble, ſi elles aimoient mieux de l'argent que des troupes. Les Griſons réſervérent leur alliance avec la France ; & le Roi d'Eſpagne réſerva le Pape, l'Empereur, la Maiſon d'Autriche, & les Suiſſes ſes alliez.

Ce Traité fut l'origine de tous les différends qui arrivérent dans la ſuite : car les Miniſtres & autres Proteſtans n'étant pas contens de ce Traité, firent faire en 1618. le procès à pluſieurs Catholiques qu'ils crurent y avoir eu part ; bannirent l'Evêque de Coire ; firent mourir à la queſtion l'Archidiacre de Sondrio dans la Valteline, & exécutérent à mort diverſes autres perſonnes : ce qui irrita ſi fort les Valtelins, qu'ils ſe ſoulevérent en 1620. & maſſacrérent tous les Calviniſtes qui ſe trouvérent dans leur vallée ; ils appellérent enſuite à leur ſecours les Eſpagnols, comme je l'ai déja marqué ci-devant.

IV. *Troiſieme Traité de Milan entre Philipe III. & la Ligue Griſe,*

Pour la Valteline. 1621.

Les Griſons étant abattus par leur défaite & diviſez entr'eux, la Ligue Griſe qui eſt la principale & où il y a le plus de Catholiques, envoya des Ambaſſadeurs à Milan qui y firent le 21. Février 1621. avec le Duc de Feria un Traité perpétuel qui devoit être renouvellé de douze ans en douze ans.

Par ce Traité ils convinrent qu'on n'exerceroit dans la Valteline que la Religion Catholique :

tholique : Que la juriſdiction Eccleſiaſtique y appartiendroit à l'Evêque de Coire : Que les Valtelins ſuivroient le Concile de Trente & le nouveau Calendrier : Que le Roi d'Eſpagne pourroit tenir encore huit ans les forts de la Valteline : Enfin que les Griſons pardonneroient aux rebelles, & que leur rebellion & le maſſacre qu'ils avoient fait dans la Valteline ne ſeroient point vangez.

D'autre part le Roi d'Eſpagne promit qu'il entretiendroit aux études quatre Ecoliers de chaque Ligue : Que la reſtitution de la Valteline ſe feroit ſeulement à cette Ligue & aux autres Communautez qui accepteroient cette paix : qu'il défendroit cette Ligue & les autres qui l'accepteroient : Que les deux autres auroient deux mois pour l'accepter, & que ſi elles ne le faiſoient dans ce tems, elles en ſeroient excluës à jamais.

Ce Traité fut depuis annullé par celui de Madrid au commencement du Regne de Philipe IV. par lequel on convint que les choſes ſeroient rétablies dans la Valteline en l'état qu'elles étoient en 1617.

V. *Quatriéme Traité de Milan entre Philipe IV. & les Ligues Griſe & de la Maiſon-Dieu,*

Pour le même ſujet. 1622.

J'Ai raconté ci-devant comment les Griſons accablez par les troupes Eſpagnoles & l'armée de l'Archiduc Léopold, furent obligez d'envoyer des Députez à Milan, où on leur fit paſſer trois Traitez en un même jour qui fut le 15. Janvier 1622. ſavoir deux avec l'Archiduc Léopold & avec les Valtelins, & un troiſiéme avec le Duc de Feria.

Par celui-ci le Duc de Feria, ces deux Ligues, & la Seigneurie de Mayenfeld convinrent que la Religion Catholique ſeroit rétablie dans le Païs des Griſons, & que les Eccléſiaſtiques ſeroient remis dans leurs fonctions : Que le paſſage des armées du Roi d'Eſpagne ſeroit libre par ces Païs pour la défenſe de ſes Etats & des Princes de ſa Maiſon : Que quand les Griſons auroient beſoin de blé ils en pourroient tirer du Duché de Milan ſans payer aucuns droits : Qu'ils ne laiſſeroient paſſer réciproquement aucune armée de quelque nation que ce fût pour le dommage des uns ou des autres : Que le Roi d'Eſpagne les ſecourreroit autant que beſoin ſeroit contre tous leurs ennemis. Quoique les Griſons euſſent expreſſément réſervé dans ce Traité leur alliance avec la France, il ne laiſſa pas d'être fort désavantageux à cette Couronne : auſſi fut-il annullé par le Traité de Monçon fait entre les Rois de France & d'Eſpagne en 1626.

VI. *Traité de Milan entre Philipe IV. & les trois Ligues,*

Pour l'intérêt des Valtelins. 1637.

APrès que les François ſe furent retirez du Païs des Griſons & de la Valteline, le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan fit le 5. Juillet 1637. un autre Traité en cette ville avec les Députez des trois Ligues, par lequel ils convinrent qu'au ſujet de la Religion on obſerveroit ce qui étoit porté par le Traité d'Inſpruk : Que les Valtelins ne pourroient être recherchez pour les choſes arrivées depuis 1620. Que les Griſons auroient l'autorité dans la Valteline à l'égard des impôts, comme ils l'avoient eue juſqu'en 1620. On régla auſſi de quelle maniére les Officiers de la Valteline ſe feroient ; en quoi les Eſpagnols, qui n'exclurent point des charges les Proteſtans, eurent beaucoup moins de ſoin de la Religion Ca-

tholique que le Duc de Rohan, tout Calviniste qu'il étoit, n'en avoit eu dans le Traité de Lausane; car par ce Traité tous les Magistrats de la Valteline devoient être Catholiques.

VII. *Sixiéme Traité de Milan entre les mêmes,*

Pour alliance.

LE Marquis de Leganez fit en même tems au nom du Roi son maître un autre Traité avec les trois Ligues pour une alliance très-étroite pendant dix années.

VIII. *Traité entre Charles Second & les Grisons,*

Pour alliance. 1675.

NOus avons vu à la fin du Chapitre 3. que le Roi d'Espagne Charles Second craignant que les François n'entrassent dans le Milanois en 1675. par le Païs des Suisses, passa un Traité pour ce sujet avec les Cantons Catholiques: mais comme il craignoit que les troupes Françoises ne passassent par le Païs des Grisons, il fit un autre Traité avec eux, par lequel ils promirent de refuser passage à l'armée Françoise en cas qu'elle se présentât pour entrer dans le Milanois par leur Païs.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Venitiens & les Grisons.

L'Etat de Venise est presque environné de tous côtez par la Carniole, la Carinthie, le Tirol, & le Duché de Milan qui appartiennent à la Maison d'Autriche; de sorte que si cette République étoit attaquée par les Princes de cette Maison, elle ne pourroit faire venir du secours par terre que par la Valteline, dont les Grisons sont Souverains, c'est-pourquoi les Venitiens ont toûjours extrêmement souhaité de faire alliance avec eux.

I. *Traité de Coire entre les Venitiens & les Grisons,*

Pour alliance. 1603.

J'Ai rapporté ailleurs les raisons qui déterminérent les Grisons Protestans à s'allier plutôt des Venitiens que des Espagnols; ce Traité d'alliance fut enfin conclu après plusieurs tentatives à Coire en 1603. entre les Venitiens & les trois Ligues assemblées.

Par ce Traité ils convinrent que lorsque le Venitiens auroient besoin de secours, ces trois Ligues leur fourniroient six mille hommes: Que les Venitiens & les Grisons livreroient réciproquement passage aux troupes qui viendroient à leur secours: Que les Venitiens assisteroient les Grisons de toutes leurs forces, s'ils étoient

attaquez:

attaquez : Que la République donneroit aux trois Ligues par chaque année que dureroit cette confédération, trois mille six cens écus de pension: Que de quelque Religion qu'ils fussent, ils pourroient aller demeurer & négocier dans les Etats de la République. Ils convinrent encore de plusieurs autres articles concernant la discipline & la paye des troupes des Grisons, lors qu'elles seroient au service de la République de Venise: Enfin que ce Traité dureroit dix ans dans l'intention de le continuer; & que celle des deux parties qui ne le voudroit point proroger, seroit tenue d'en avertir l'autre un an auparavant; autrement cette confédération seroit tenue pour continuée pendant dix autres années, & ainsi successivement.

Le Roi d'Espagne témoigna un chagrin extrême de ce Traité: ainsi dès la même année il commença à faire sentir aux Grisons les effets de son ressentiment.

II. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour alliance. 1617.

LEs Grisons furent si mal satisfaits des Venitiens & de leur alliance avec eux, qu'ils nommoient leur chére alliance à cause des pertes & des chagrins qu'elle leur avoit causez, que lorsque les Venitiens proposérent de la continuer, & même de la rendre perpétuelle, ils n'y voulurent point entendre.

Néanmoins dans la suite les Venitiens firent si bien qu'au mois de Mars 1617. le Traité en fut conclu aux mêmes conditions que celui de l'an 1603. desorte que je ne les répéterai point.

La France & l'Espagne s'opposérent si fortement à la ratification de ce Traité, que les Grisons renoncérent le 14. Juin 1617. à cette alliance; & le même jour ils dressérent des articles entr'eux par lesquels ils s'obligérent de ne plus faire d'alliance avec aucuns Princes étrangers. Ils arrêtérent que les particuliers ne pourroient recevoir aucune lettre des étrangers ni avoir aucun commerce avec eux, & que les Ecclésiastiques ne pourroient se mêler d'affaires d'Etat. L'intérêt qu'avoient les Venitiens de chasser les Espagnols de la Valteline, fut cause qu'encore que les Grisons eussent renoncé à leur alliance, ils ne laissérent pas de se liguer en 1623. avec Louïs XIII. & Charles Emanuel Duc de Savoye pour remettre ces peuples en possession de la Valteline: cependant ce Roi ne voulut jamais consentir qu'ils renouvellassent leur alliance avec les Grisons, lors qu'ils l'en priérent quelque tems après; mais il leur accorda seulement passage dans le Païs des Grisons & dans la Valteline, sans même vouloir que ces peuples intervinssent dans cette concession: desorte que les Venitiens & les Grisons sont demeurez bons voisins depuis ce tems-là sans avoir fait aucune alliance ensemble.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Abbez de St. Gal & les Valaisins d'une part, & les Rois d'Espagne & les Ducs de Savoye de l'autre.

JE finirai ce Livre par les Traitez que les Abbez de St. Gal & les Valaisins ont encore faits avec les Rois d'Espagne & les Ducs de Savoye pour la défense des Duchez de Milan & de Savoye.

I. *Traité de St. Gal entre Philipe III. & l'Abbé de St. Gal,*

Pour alliance. 1604.

LE Comte de Fuente Gouverneur de Milan craignant en 1604. que quelque Prince ami des Grisons ne prît leur parti contre lui à cause de la construction de son fort, ne se contenta pas de renouveller l'alliance entre le Roi son maître & les Cantons Catholiques : il voulut faire une alliance particuliére avec Joseph Abbé de St. Gal. Ainsi il donna ordre au Sr. Cazali Ambassadeur d'Espagne en Suisse de se transporter à St. Gal où il conclut le 2. Juin 1604. un Traité particulier d'alliance entre le Roi d'Espagne comme Duc de Milan & les Abbé, Doyen & Chapitre de St. Gal.

Nous avons vu encore ci-devant qu'un de ces Abbez entra en 1634. conjointement avec les Cantons Catholiques dans une alliance avec Philipe IV. ils ont toûjours, ainsi que ces Cantons, réservé la défense du Duché de Milan dans les Traitez qu'ils ont passez avec Henri IV. & Louïs XIV.

II. *Traité entre l'Abbé de St. Gal & le Duc de Savoye.*

CEs Abbez ont de même toûjours réservé la défense du Duché de Savoye dans les Traitez qu'ils ont passez avec nos Rois; ce qui fait connoître qu'ils ont fait dès la fin du siécle passé alliance avec les Ducs de Savoye, & qu'ils l'ont continuée jusqu'à présent.

III. *Traité entre l'Evêque de Sion & les Dizaines du Païs de Valais,*

Pour leurs différends sur la Religion. 1603.

L'Evêque de Sion se prétendoit Seigneur souverain de tout le Païs de Valais, en conséquence d'une concession qu'il soutenoit lui en avoir été faite par Charlemagne: les Dizaines n'en convenoient pas; outre cela le voisinage de Berne avoit infecté du Calvinisme une partie des trois Dizaines du bas Valais: cette diversité de Religions causa entre l'Evêque de Sion & ces Valaisins Protestans de grands différends qui étoient sur le point d'éclater lorsque le Roi Henri IV. les accommoda en 1603. par le moyen du Sr. de Vic son Ambassadeur en Suisse.

IV. *Traité entre Philipe III. l'Evêque de Sion, & les Dizaines du Païs de Valais.*

LE Comte de Fuente voyant le Roi son maître sur le point d'entrer en guerre contre les Grisons & les Venitiens, peut-être même contre le Roi de France, à cause du fort qu'il avoit bâti sur la frontiére de la Valteline, agit si bien par ses émissaires qu'il vint à bout au mois de Juin 1605. de conclure avec des Députez de l'Evêque de Sion & des Dizaines du Païs de Valais, un Traité d'alliance entre le Roi d'Espagne & leurs Supérieurs. Les Ministres de France ayant eu connoissance de ce Traité empêchérent qu'il ne fût ratifié ni exécuté.

V. *Autre*

V. *Autre Traité de Milan entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1615.

LE Marquis d'Inojoza Gouverneur de Milan indigné de ce que les Valaisins qui étoient au service du Duc de Savoye, étoient entrez dans l'Etat de Milan où ils avoient commis bien du désordre, envoya en 1615. des troupes sur la frontiére de leur Etat qui confine à celui de Milan, & les engagea avec lui en négociation pour un Traité d'alliance, qui cependant selon la résolution prise par les Dizaines assemblées pour ce sujet, ne devoit être qu'un simple Traité de commerce avec le Milanois, où on réserveroit bien nettement l'alliance avec la France : cependant nonobstant cette résolution, les Deputez passérent avec le Marquis d'Inojoza le 23. Octobre 1605. un Traité d'alliance entre le Roi d'Espagne & l'Evêque de Sion & les Dizaines du Païs de Valais beaucoup plus avantageux à l'Espagne qu'on ne l'avoit projetté à Sion.

Je n'en rapporterai pas les articles; car il fut sans exécution, & fut quelque tems après cassé & annullé dans une Diéte assemblée pour cela à la sollicitation du Sr. de Castille Ambassadeur de France en Suisse.

Le Marquis de Caracene Gouverneur de Milan négocia encor en 1648. avec les Valaisins pour les attirer dans l'alliance de l'Espagne; mais le Sr. de la Barde fit rejetter toutes ses propositions.

VI. *Traité entre les Valaisins & les Ducs de Savoye*,

Pour alliance.

LOrs qu'en 1536. les Suisses attaquérent les Etats de Charles Duc de Savoye, & qu'ils occupérent sur lui les Bailliages de Vaux, de Romont, & de Gex, les Valaisins se saisirent aussi de trois Bailliages de Savoye qui étoient dans leur voisinage: ils en rendirent un dans la suite à Philibert par le Traité qu'ils firent avec lui en 1567. moyennant quoi il leur laissa les deux autres. Il paroît qu'ils s'alliérent aussi depuis avec ces Ducs, dont ils exceptérent en 1615. l'alliance: il est au moins constant qu'ils rendirent à Charles Emanuel toutes sortes de bons offices, s'étant employez pour le mettre en paix avec le Canton de Berne, & l'ayant secouru dans la guerre qu'il eut contre le Roi d'Espagne.

LIVRE SEPTIEME.

Traitez entre les Empereurs & les autres Princes & Etats de l'Europe.

SI les Empereurs d'à présent étoient Souverains de l'Univers, ainsi que les Empereurs Romains, dont ils se disent les Successeurs, se vantoient de l'être, je n'aurois pas été en peine de composer cette Histoire, puisque tous les autres Princes étant leurs Sujets, ils n'auroient pu suivant les principes que j'ai établis, passer avec eux des Traitez obligatoires qui sont les seuls dont je me suis proposé de parler en cet Ouvrage: si même les Empereurs avoient encore en Allemagne, en Italie,

lie, & dans les Royaumes de Lorraine, d'Arles, de Dannemarc, de Pologne, de Bohéme, & de Hongrie la Souveraineté qu'y ont possédée autrefois non seulement Charlemagne & ses descendans, mais même quelques Empereurs des Maisons de Saxe, de Franconie, & de Souabe, mon Ouvrage seroit extrêmement diminué; car suivant cette même maxime, il ne me resteroit presque rien à ajouter après ce que j'ai dit dans les Livres précédens touchant les Traitez que les Empereurs ont passez avec les Rois de France & quelques autres qui n'ont jamais reconnu la souveraineté de l'Empire. Mais comme après que la dignité Impériale fut sortie de la Maison de Souabe, les grandes dissentions & le long interregne qui arrivérent dans l'Empire, donnérent lieu aux Princes & aux villes d'Allemagne & d'Italie de se rendre presque entiérement Souverains chacun dans leur détroit, & que par divers événemens que je marquerai dans la suite, les Empereurs ont perdu successivement la souveraineté qu'ils avoient sur ces autres Royaumes que je viens de nommer, les Empereurs sont devenus si foibles, que si les Princes de la Maison d'Autriche qui possédent sans discontinuation la dignité Impériale depuis plus de deux siécles, n'avoient des Royaumes & des Provinces héréditaires qui leur donnent moyen de la soutenir avec éclat, un Empereur qui n'auroit que ce qui lui revient en cette qualité, seroit plus foible & plus pauvre que le moindre Gentilhomme d'Allemagne. C'est ce qui est cause que d'une part les Princes d'Allemagne & d'Italie n'obéïssant présentement aux Empereurs qu'autant qu'il leur plaît, sont quelquefois entrez en des guerres contre eux, lesquelles ils ont ensuite terminées par des Traitez de paix; & que d'autre part les Empereurs ayant souvent besoin du secours de ces Princes pour leur propre défense & pour parvenir à leurs desseins, ils ont été obligez de leur confirmer les droits dont ils s'étoient emparez, & ont fait avec eux divers Traitez d'alliance. Je prétens donc expliquer dans ce Livre ces Traitez & ceux que les Empereurs ont encore passez avec plusieurs Princes & Etats autres que ceux dont j'ai parlé dans les Livres précédens, après néanmoins que, suivant ma coutume, j'aurai marqué en peu mots la suite des Empereurs qui ont regné en ce siécle, & que j'aurai expliqué les titres & les qualitez qu'ils prennent.

CHAPITRE I.

Suite des Empereurs qui ont regné en ce siécle & leurs titres & qualitez.

L'Empire Romain qui s'étendoit autrefois dans l'Occident sur l'Italie, les Gaules, la Germanie, du côté des Gaules jusqu'au Rhin, & du côté de l'Italie jusqu'au Danube, l'Illirie, l'Espagne, & la Gréce, fut presque tout envahi vers la fin du 4. siécle & dans le 5. par un grand nombre de Nations de Germanie qui débordérent dans toutes ces Provinces, où ils fonderent différens Royaumes: il fut enfin entiérement détruit lorsqu'en 479. Odoacre Roi des Hérules obligea le jeune Augustule dernier Empereur d'Occident de renoncer à l'Empire.

Les Ostrogots ayant peu après vaincu les Hérules possédérent l'Italie jusqu'en l'année 552. en laquelle l'Empereur Justinen les subjugua entiérement, & réünit Rome & toute l'Italie à l'Empire d'Orient; cela ne dura pas longtems, les Lombards étant entrez seize ans après en Italie & s'en étant presque entiérement emparez: ensorte qu'il n'y eut que Rome & ses environs, la Pentapole, l'Exarchat de Ravenne, la ville de Venise, & la Calabre, qui demeurérent aux Empereurs

reurs qui envoyoient en Italie un Exarque pour faire tête aux Lombards, & empêcher qu'ils ne se rendissent maîtres du reste de l'Italie : encore dans la suite les Lombards se saisirent de la Pentapole & du territoire de Ravenne que Pepin Roi de France leur ôta, pour les donner aux Papes, sans les vouloir rendre aux Grecs.

Didier Roi des Lombards faisant quelques années après beaucoup de vexations aux Papes & aux Romains sans que les Empereurs se missent en devoir de les défendre, Charlemagne fils de Pépin détruisit en 773. le Royaume des Lombards, & l'ayant réüni à sa Couronne il confirma & augmenta les donations que son Pére avoit faites à l'Eglise Romaine. Ces bienfaits engagérent le Pape Adrien & les Romains de déclarer Charlemagne Patrice de Rome ; ce qui lui donnoit apparemment en cette ville la même autorité qu'y avoient auparavant les Exarques. Enfin en l'an 800. le Pape Léon III. & tous les Romains l'élurent pour leur Empereur, croyant avoir droit de le prendre pour leur Souverain & leur Protecteur ; puisque les Empereurs de Constantinople les avoient abandonnez dans leurs nécessitez. Cette élection fut confirmée par les Traitez que Charles fit avec l'Impératrice Iréne & avec les Empereurs d'Orient Nicéphore, Michel, & Léon V. & n'apporta autre chose à Charlemagne que la Souveraineté sur Rome, sur l'Exarchat de Ravenne, & sur ce que Pepin avoit donné aux Papes, puisqu'il étoit auparavant Souverain de la France, de l'Allemagne, & du Royaume des Lombards.

Charlemagne associa à l'Empire son fils aîné Louïs surnommé le Débonnaire, qui ayant recueilli seul la succession de son pére la partagea entre ses trois fils ; ensorte que Lothaire son aîné eut pour son partage la dignité Impériale, l'Italie, & les Provinces entre la Meuse, la Saone, le Rhône, & le Rhin ; Louïs eut la France Orientale au delà du Rhin, autrement nommée Germanie, ce qui lui fit donner le nom de Germanique ; & Charles surnommé le Chauve eut la France Occidentale qui étoit au deça de la Meuse, de la Saone, & du Rhône : mais ensorte que les Royaumes d'Italie, de Germanie, & de France ne dépendoient aucunement de l'Empire, & en étoient absolument distincts.

La Dignité Impériale passa après Lothaire à son fils Louïs Second qui fut aussi Roi d'Italie ; puis à Charles le Chauve, & Louïs le Begue Rois de France ; enfin à Charles le Gros fils de Louïs le Germanique, qui fut Roi de France, d'Allemagne, & d'Italie : si bien que cette dignité demeura jusqu'en 888. par droit d'hérédité dans la Famille de Charlemagne.

Charles le Gros ayant été dépouillé de tous ses Etats, il y eut quelques Seigneurs Italiens qui prirent successivement le titre d'Empereurs : à l'égard des Allemands ils eurent encore deux Rois descendans de Louïs le Germanique savoir Arnoul qui fut couronné Empereur par le Pape Formose I. & son fils Louïs IV. qui mourut en 912. Mais après la mort de celui-ci, comme il ne restoit plus de la race de Charlemagne que Charles le Simple Roi de France qui n'étoit pas même capable de gouverner son propre Royaume, ils élurent pour Roi Conrad Duc de Franconie qui du consentement des Princes désigna pour son successeur Henri l'Oiseleur Duc de Saxe : ce Prince fit aussi agréer à ces Princes la nomination qu'il fit de son fils Othon pour son Successeur.

Conrad & Henri ne prirent que le titre de Rois de Germanie ou des Teutons ; & Othon ne prit celui d'Empereur que lors qu'après avoir conquis le Royaume d'Italie, il fut en 963. proclamé & couronné Empereur des Romains & Auguste par le Pape Jean XII. puis par Benoît VIII.

Ainsi Othon se vit Souverain de presque tout ce que nous avons marqué avoir été dans le partage des deux fils aînez de Charlemagne, savoir de Rome & de l'Etat de l'Eglise, & des Royaumes d'Italie, d'Allemagne, & de Lorraine : ensorte que comme lui & ses descendans ne prirent point d'autre titre que celui d'Empereurs

pereurs des Romains, on donna dans la ſuite le nom d'Empire Romain à tous ces Païs qui dépendoient de leur domination. Pour ce qui eſt de la dignité Impériale, elle fut d'abord en partie héréditaire, en partie électivc; enſorte que lorſqu'un Empereur laiſſoit un fils ou un Prince de ſon ſang, les Princes de l'Empire le reconnoiſſoient ſans difficulté pour ſon ſucceſſeur, ne ſe mettant en devoir d'élire des Empereurs d'une autre famille que lorſque celle de l'Empereur dernier mort étoit faillie. Ainſi l'Empire fut ſucceſſivement dans les Maiſons de Saxe, de Franconie, & de Souabe: mais après la mort de Conrad IV. dernier Empereur de la Maiſon de Souabe, qui décéda en 1254. la dignité Impériale devint purement élective, ſans toutes fois que les Electeurs ayent juſqu'ici cherché des Empereurs que dans quatre familles; ſavoir dans celles de Habsbourg ou d'Autriche, de Naſſau, de Luxembourg, & de Baviére ou Palatine.

Comme je ne prétens pas faire ici une Hiſtoire de l'Empire, je ne parlerai point des Empereurs des trois dernieres Maiſons; mais à l'égard de la premiére, je ne puis me diſpenſer de dire qu'elle a déja donné treize Empereurs à l'Allemagne, dont le premier fut Rodolphe Comte de Habsbourg qui fut élu en 1269. après l'interregne de quinze ou ſeize années dont j'ai parlé ci-devant & qui ſuivit la mort de Conrad IV.

Rodolphe eut pour ſucceſſeur ſon fils Albert qu'il avoit fait Duc d'Autriche: mais enſuite l'Empire fut plus de cent trente années dans les trois familles que je viens de nommer, juſqu'à ce qu'Albert Second Duc d'Autriche & gendre de l'Empereur Sigiſmond fut en 1438. élu pour ſucceſſeur à ſon beau-pére.

Frédéric V. ſon couſin germain lui ayant ſuccédé en 1440. fit élire ſon fils Maximilien premier Roi des Romains en 1486. & mourut en 1493.

Maximilien ſuccéda à ſon pére, & après ſa mort arrivée en 1519. il eut pour ſucceſſeur ſon petit-fils Charles-Quint qui en 1531. fit élire ſon frére Ferdinand Roi des Romains, & lui abandonna entiérement le Gouvernement de l'Empire en 1556.

Ferdinand Premier étant mort en 1564. eut pour ſucceſſeur ſon fils Maximilien Second qui mourut en 1576.

Rodolphe Second ſuccéda à ſon pére Maximilien Second en l'année 1576. il eut guerre avec différends ſuccès contre les Turcs & les Tranſylvains; & après avoir fait une longue tréve avec les premiers & la paix avec les ſeconds, il ſe trouva embaraſſé dans des diſſentions domeſtiques contre ſon frére Mathias, auquel il fut obligé de céder preſque tous ſes Etats: il mourut en 1612.

Mathias ſon frére lui ſuccéda, & après avoir confirmé la paix avec les Turcs & les Tranſylvains, & vû le commencement des tumultes de Bohéme, il mourut en 1619.

Ferdinand Second ſon couſin n'étant encore qu'Archiduc & Roi de Bohéme avoit eu guerre & avoit enſuite fait la paix avec les Venitiens: depuis ayant été élu pour ſucceſſeur de Mathias, il vit en même tems la Hongrie, la Bohéme, & la plus grande partie de l'Autriche révoltées contre lui; mais il eut tant de conduite & de bonheur qu'il remit tous ces Païs ſous ſon obéïſſance, priva l'Electeur Palatin de ſa dignité & de ſes Etats; contraignit les Princes Proteſtans de rompre leur union, & vainquit le Roi de Dannemarc & les Princes de l'Empire ſes alliez. Il étoit le maître abſolu de l'Allemagne s'il eût voulu ne point ſe mêler des affaires de la ſucceſſion de Mantoue; mais la hauteur avec laquelle il s'y conduiſit, ayant fait croire aux autres Princes qu'il aſpiroit à ſe rendre auſſi puiſſant en Italie qu'en Allemagne, pluſieurs d'entr'eux ſe joignirent pour diminuer ſa trop grande puiſſance, & il ſe vit attaqué par la Suéde & par pluſieurs Princes d'Allemagne, enſuite par la France. Il mourut en 1637. après avoir fait la paix deux ans auparavant avec la plupart des Princes Proteſtans d'Allemagne, qui s'étoient déclarez contre lui.

Ferdinand

Ferdinand III. ſuccéda à ſon pére & fut quelques années ſans que les Rois & Etats ſes ennemis le vouluſſent qualifier Empereur, parce que l'Electeur de Tréves & le Palatin n'avoient point aſſiſté à ſon élection. Enfin il fit la paix avec la France & la Suéde & avec tous les Princes de l'Empire, & mourut en 1657. après avoir eu le déplaiſir de voir mourir avant lui ſon fils aîné Ferdinand IV. qu'il avoit fait élire Roi des Romains.

Léopold ſon fils fut élu Empereur en ſa place après dix-huit mois d'interregne: il ſoutint d'abord la Pologne & le Dannemarc contre la Suéde; enſuite il fit la paix & s'allia avec cette derniere Couronne. Il fit depuis ſucceſſivement la guerre & une tréve avec le Turc : enfin s'étant allié avec le Roi d'Eſpagne, les Etats Généraux, & pluſieurs Princes d'Allemagne, il entra en guerre contre les Rois de France & de Suéde, avec leſquels il a fait la paix par les Traitez de Nimégue, qui ſont, comme je l'ai déja répété pluſieurs fois, la concluſion de mon ouvrage.

Titres & qualitez des Empereurs.

JUles Céſar s'étant rendu maître de la République Romaine, quoi qu'il y poſſédât une autorité ſouveraine & Royale, ne voulut point prendre ni accepter le titre de Roi qui étoit odieux au Peuple Romain; mais il ſe contenta des titres attachez aux dignitez qui étoient en uſage dans la République, avec cette différence qu'elles lui furent données à perpetuité : ſi bien qu'il ne prit les qualitez que de Conſul, de Dictateur, de Pére de la Patrie, & ſurtout d'Empereur, qui n'étoit alors à proprement parler, qu'un titre d'honneur que les Soldats Romains donnoient à leurs Généraux, après qu'ils avoient remporté quelque victoire conſidérable ſur les ennemis.

Céſar ayant adopté ſon neveu Auguſte Octavien, lui donna ſon ſurnom de Céſar qui étoit d'abord un ſurnom de la famille des Jules, & qui devint enſuite propre à tous ceux qui ſuccédérent à la dignité Impériale, même après que par la mort de Néron, elle fut ſortie de la Maiſon des Céſars.

Le Sénat ayant encore donné à Octavien le ſurnom d'Auguſte, (pour marquer qu'on le devoit regarder avec autant de vénération que les lieux ſacrez, auxquels on donnoit la qualité d'Auguſtes, parce qu'on les conſacroit par la voix des Augures,).ce titre paſſa auſſi à ſes ſucceſſeurs qui ont toûjours pris depuis les noms de Céſars, d'Empereurs, & d'Auguſtes.

Ainſi lorſque la dignité Impériale fut renouvellée en Occident, Charlemagne fut proclamé Empereur & Auguſte: il prit depuis ce tems-là la qualité d'Empereur, Auguſte, gouvernant l'Empire Romain, & par la grace de Dieu Roi des François & des Lombards; à quoi il ajoutoit quelquefois la qualité de Seigneur des Friſons & des Saxons.

Louïs le Débonnaire ſon fils ne prenoit point d'autre qualité que celle d'Empereur Auguſte; d'autrefois de Céſar Empereur Auguſte, commandant par la grace de Dieu dans le monde Romain, ſans faire mention de ſes autres Royaumes. Ses ſucceſſeurs ne prirent point non plus durant un fort longtems d'autre qualité que celle d'Empereurs, qu'ils croyoient ſi éminente, que toutes les autres qu'ils y joindroient ne leur pouvoient plus donner aucun relief.

Frédéric II. a été le premier qui ait ajouté d'autres qualitez à celle d'Empereur, prenant encore celle de Roi de Sicile & de Jéruſalem, dont il poſſédoit les Royaumes du chef de ſa mére & de ſa femme; ſans néanmoins prendre celle de Duc de Souabe qui étoit ſon patrimoine paternel. A ſon exemple cent cinquante ans après Charles IV. prit la qualité d'Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & celle de

Roi de Bohéme; & ſon fils Sigiſmond joignit encore à la qualité d'Empereur celle de Roi de Hongrie & de Bohéme.

Peu après Frédéric III. qui étoit de la Maiſon d'Autriche, y ajouta ſes Duchez, Comtez, & autres Seigneuries héréditaires. Maximilien ſon fils y joignit encore la qualité de Roi d'Allemagne; ce qui fut imité par Charles-Quint qui groſſit auſſi ſes titres par le dénombrement des Etats dont il avoit hérité ou auxquels il prétendoit avoir droit du chef de Marie de Bourgogne ſon ayeule. Enfin ſon frére Ferdinand devenu Roi de Hongrie & de Bohéme, & ayant acquis le Duché de Wirtemberg, ajouta encore à ſes titres les qualitez que les Rois de Hongrie & de Bohéme, & les Ducs de Wirtemberg avoient accoutumé de prendre.

Ainſi l'Empereur d'à préſent prend la qualité d'Empereur élu des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Teek, Prince de Souabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, Ferrette, de Kiburg, & de Goritz, Landgrave d'Alſace, Marquis du St. Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonique, de Portenau & de Salins. J'expliquerai chacun de ces titres ſucceſſivement.

EMPEREUR ELU DES ROMAINS.

Nous avons vu ci-devant que Charlemagne a été Souverain d'Allemagne, & Roi des Lombards, longtems avant que d'être Empereur de Rome; & qu'ainſi cette derniere qualité ne lui donna aucun droit que ſur Rome & ſur quelques lieux de l'Etat de l'Egliſe qui n'avoient point fait partie du Royaume des Lombards, & qui étoient demeurez aux Empereurs d'Orient. Depuis ce tems-là la dignité Impériale & le Royaume d'Italie ont été unis au Royaume de Germanie; en ſorte que le Pape & le Peuple Romain ſe ſont facilement obligez de reconnoître pour leur Empereur celui que les Princes Allemands éliroient pour leur Roi. Les Empereurs ont ainſi longtems exercé l'autorité ſouveraine dans Rome, juſqu'au tems de Henri IV. auquel le Pape Grégoire VII. conteſta la ſouveraineté de Rome & de l'Etat de l'Egliſe: les Empereurs qui ſuccédérent à Henri IV. firent ce qu'ils purent pour ſe maintenir dans leurs droits; mais les grands déſordres qui ſurvinrent en Allemagne après la mort de Frédéric II. furent cauſe que les Empereurs n'ont plus été reconnus pour Souverains à Rome ni dans l'Etat de l'Egliſe, où les Papes ſeuls agiſſent en toutes choſes comme Souverains: de ſorte que ce titre d'Empereur des Romains n'eſt plus qu'un nom vain ſans autorité; encore l'Empereur ne ſe dit pas ſimplement Empereur, mais Empereur élu, parce que les Electeurs ne le font que Roi de Germanie, ainſi qu'il paroît par tous les termes qu'on employe dans la cérémonie de l'élection de l'Empereur & de ſon couronnement. A l'égard de l'Empire ils ne font que lui donner leur voix pour cette dignité, & il n'eſt parfaitement Empereur qu'après qu'il a reçu des mains du Pape la Couronne Impériale: juſques là les Empereurs ſe diſent ſeulement élus Empereurs; mais quand l'élection qui a été faite de leur perſonne, a été confirmée par le couronnement de la main du Pape ou de ſes Légats, ils ſe diſent alors ſimplement Empereurs ſans y ajouter le mot d'élus. Il n'y a point eu d'Empereurs couronnez par les Papes depuis Charles-Quint, qui le fut à Boulogne par Clement VII. en 1530.

TOUJOURS AUGUSTE.

J'ai marqué ci-devant que le nom d'Auguſte fut donné à l'Empereur Octavien &

& qu'il fut toûjours depuis donné à ſes ſucceſſeurs, même après que la dignité Impériale fut reſſuſcitée en Occident: enſuite Charles IV. & ceux qui lui ont ſuccédé y ont ajouté le mot de *toûjours*, afin d'inſpirer encore plus de reſpect aux peuples pour leurs perſonnes. Les François & les Suédois ne voulant admettre aucune inégalité entre les titres de l'Empereur & ceux du Roi de France & de la Reine de Suéde leurs Ambaſſadeurs firent longtems difficulté de conſentir que l'Empereur Ferdinand III. prît cette qualité en traitant avec eux à Munſter & à Oſnabrug; ſurtout les François ſe fondoient ſur ce que Ferdinand Second n'avoit point pris cette qualité dans les Traitez qu'il avoit paſſez avec Louïs XIII. à Ratisbonne & à Queraſque: mais enfin ils y acquieſcérent les uns & les autres, tant par complaiſance pour les Etats de l'Empire qui témoignérent ſe choquer du refus qu'on faiſoit de rendre cet honneur à leur Chef, que parce qu'il ſe trouva que Charles-Quint avoit auſſi pris cette qualité dans les Traitez qu'il avoit paſſez avec François Premier à Madrid & à Cambrai: mais ils ne voulurent point lui paſſer les titres d'*Auguſtiſſimus* & *Invictiſſimus* que ſes Plénipotentiaires lui avoient donnez pour épithetes dans le projet de Traité qu'ils avoient propoſé.

ROI DE GERMANIE *ou* d'ALLEMAGNE.

Louïs le Débonnaire laiſſant le Royaume des François en Germanie à ſon fils Louïs déclara expreſſément qu'il ne vouloit pas qu'il fût ſujet à aucun homme mortel, pas même à l'Empire: ainſi l'Empire & ce Royaume demeurérent ſéparez; en ſorte que ce Louïs & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs comme Louïs IV. Conrad, & Henri l'Oiſeleur furent Rois de Germanie ſans être Empereurs: d'autre part pluſieurs Empereurs de ce tems-là, comme Lothaire Premier, Charles le Chauve, & Louïs le Bégue, & les Empereurs Italiens furent Empereurs ſans être Rois de Germanie. Depuis le Grand Othon qui fut élevé à la dignité d'Empereur dans le dixiéme ſiécle, les Rois d'Allemagne ont toûjours été Empereurs; en ſorte néanmoins que leur pouvoir en Allemagne n'eſt fondé que ſur ce qu'ils en ſont Rois, & non pas de ce qu'ils ſont Empereurs; de-là vient que c'eſt la Couronne d'Allemagne qu'ils doivent prendre à Aix-la-Chapelle: cependant cette longue union de l'Empire avec le Royaume d'Allemagne a été cauſe que les Electeurs, Princes, & Villes d'Allemagne ſe diſent Electeurs, Princes, & Villes de l'Empire; quoi que les Electeurs n'éliſent qu'un Roi d'Allemagne, & que les Princes, & Villes d'Allemagne ne relévent point des Empereurs en cette qualité, mais en qualité de Rois d'Allemagne. J'ai déja marqué que Maximilien Premier a été le premier Empereur qui ait pris la qualité de Roi de Germanie, outre celle d'Empereur; en quoi il a été imité par ceux qui lui ont ſuccédé juſqu'à préſent.

ROI DE HONGRIE.

Le Royaume de Hongrie entra dans la Maiſon d'Autriche dès l'an 1438. lorſqu'Albert d'Autriche gendre de l'Empereur Sigiſmond lui ſuccéda aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, puis à l'Empire: ſon fils Ladiſlas fut Roi d'Hongrie après lui; mais cette Couronne ſortit enſuite de la Maiſon d'Autriche, & n'y rentra qu'en 1526. après la mort de Louïs Roi de Hongrie, qui fut tué dans une bataille qu'il perdit contre Soliman. Louïs n'ayant point laiſſé d'enfans, Ferdinand Premier frére de Charles-Quint qui avoit épouſé Anne ſœur de ce Roi prétendit lui ſucceder; mais comme les Hongrois élurent pour Roi Jean Zapoliha Palatin de Tranſylvanie, Soliman ſous prétexte de prendre le parti de Jean, enſuite de ſon fils contre Ferdinand, s'empara de Bude & de pluſieurs autres places de Hongrie;

grie ; en ſorte que les Empereurs ne poſſédent préſentement que la moindre partie de ce Royaume.

ROI DE BOHÉME.

La Bohéme fut érigée en Royaume par l'Empereur Henri IV. en 1086. & a eu entr'autres Rois Charles IV. Venceſlas, & Sigiſmond qui ont auſſi été Empereurs. Ce dernier eut pour gendre l'Empereur Albert Second de la Maiſon d'Autriche, qui ſuccéda à ſon beau-pére au Royaume de Bohéme, auſſi-bien qu'à celui de Hongrie & à l'Empire: cette Couronne ſortit enſuite de ſa Maiſon, & y rentra de même que celle de Hongrie, après la mort de Louïs dernier Roi de Hongrie, qui étoit auſſi Roi de Bohéme ; Ferdinand frére de Charles-Quint ayant épouſé ſa ſœur, fut auſſi élu Roi Bohéme en 1526. & ce Royaume étoit paſſé à ſes deſcendans par élection juſqu'à Ferdinand Second qui l'ayant reconquis ſur Frédéric Electeur Palatin que les Proteſtans de Bohéme avoient élu en ſa place, ſoutint qu'il étoit héréditaire, & qu'il n'étoit véritablement électif que lorſqu'il ne reſtoit perſonne ni mâle ni femelle de la famille des Rois ; quoique dans la langue du Païs on donnât le nom d'élection à la reception ou inſtalation des Rois, ſoit qu'elle ſe fît par droit de ſucceſſion héréditaire ou par un véritable élection. Les Bohémiens ont au contraire ſoutenu que leur Royaume étoit véritablement électif ; mais il a été reconnu pour héréditaire dans les Traitez de Weſtphalie : de ſorte que la choſe eſt à préſent ſans difficulté. Le Roi de Bohéme eſt le premier entre les Electeurs ſéculiers ; quoiqu'il ne contribue point aux néceſſitez de l'Empire, & qu'il n'aſſiſte point aux Diétes.

ROI DE DALMATIE.

Cette Province eſt ſituée ſur la Mer Adriatique ; elle avoit autrefois des Rois particuliers, dont le dernier nommé Zelimer laiſſa ſes Etats à ſa ſœur femme de Ladiſlas Roi de Hongrie, auquel cette Princeſſe les légua par teſtament : depuis ce tems-là les Rois de Hongrie en ont toûjours pris le titre ; mais ils n'en poſſédent rien ; elle eſt toute occupée par les Turcs ou par les Venitiens.

ROI DE CROATIE.

Ce Royaume fut premiérement joint à la Dalmatie, enſuite à la Hongrie conjointement avec la Dalmatie, de la maniére que je viens de le marquer. L'Empereur n'en poſſéde que la partie Occidentale ſituée entre la Save & la Mer Adriatique ; le reſte qu'on nomme Boſnie appartient au Turc.

ROI D'ESCLAVONIE.

L'Empereur ne poſſéde non plus que la partie Occidentale de l'Eſclavonie, qui eſt ſituée entre la Drave & la Save : cependant il en prend toûjours le titre, de même que les anciens Rois d'Hongrie.

ARCHIDUC D'AUTRICHE.

L'Autriche a eu premiérement des Marquis pour garder cette frontiére contre les courſes des Hongrois ; enſuite, ſelon que les Empereurs les ont conſidérez plus ou moins, ils leur ont donné ſucceſſivement les titres de Ducs, de Marquis, de Rois, & encore de Ducs. Le dernier Duc de l'ancienne Maiſon des Ducs d'Autriche fut Fré-

Frédéric, qui ayant été tué par les Hongrois en 1246. eut pour ſucceſſeur un autre Frédéric de la Maiſon de Bade, fils d'une de ſes ſœurs, lequel Charles d'Anjou fit mourir à Naples avec ſon couſin Conradin. Après ſa mort Ottocare Roi de Bohéme qui étoit veuf d'une autre ſœur du premier Frédéric, de laquelle il n'avoit point eu d'enfans, s'empara de ce Duché; mais comme l'Empereur Rodolphe Premier prétendit qu'il étoit dévolu à l'Empire par l'extinction de la famille des Ducs, il s'en empara, & ayant enſuite vainçu Ottocare dans un combat où ce Roi fut tué, il aſſembla une Diéte à Ausbourg en 1282. où du conſentement des Etats de l'Empire il inveſtit ſon fils Albert de l'Autriche, de la Stirie, & de la Carniole, qu'Ottocare poſſédoit encore à divers titres. Depuis cela les Comtes de Habsbourg ont quitté ce nom pour prendre celui de Ducs d'Autriche qui étoit plus illuſtre & plus conſidérable. Frédéric III. deſirant rendre ſon fils Maximilien plus capable d'épouſer en ſecondes noces Anne Ducheſſe de Bretagne, honora en 1488. l'Autriche du titre d'Archiduché qui avoit été juſqu'alors preſque inconnu, n'y ayant encore eu que Brunon Archevêque de Cologne frére de l'Empereur Othon Premier qui eût pris le nom d'Archiduc de Lorraine, pour marquer la prééminence qu'il avoit par deſſus tous les Ducs de ce Royaume.

DUC DE BOURGOGNE.

J'ai déja marqué ailleurs qu'encore que le Roi Jean eût réüni inſéparablement ce Duché à la Couronne, il ne laiſſa pas de le donner depuis cela à ſon fils Philipe le Hardi dont les deſcendans mâles l'ont toûjours poſſédé: mais après la mort du Duc Charles décédé ſans enfans mâles, le Roi Louïs XI. s'en empara comme d'un fief dévolu à la Couronne faute d'enfans mâles, ſuivant la condition perpétuellement ſousentendue dans toutes les conceſſions d'Appanages aux Fils de France. Cependant les Princes de la Maiſon d'Autriche iſſus de Maximilien d'Autriche & de Marie fille de ce Duc Charles, y conſervent encore des prétentions, auxquelles Charles-Quint ne renonça en 1544. par le Traité de Crepi que ſous une condition, qui n'ayant point été accomplie, chacun eſt demeuré dans ſes droits. Ainſi encore que Charles-Quint dans les partages qu'il fit avec ſon frére Ferdinand, ait conſervé pour lui tous les Etats de la Maiſon de Bourgogne, laiſſant à ſon frére Ferdinand ceux de la Maiſon d'Autriche, les Empereurs iſſus de Ferdinand ne laiſſent pas ſuivant l'uſage des Princes d'Allemagne de ſe dire toûjours Ducs de Bourgogne, pour ſe conſerver leurs droits ſur les Etats de la Maiſon de Bourgogne, en cas que la branche deſcendue de Charles-Quint vînt à manquer.

DUC DE BRABANT.

Philipe le Hardi Duc de Bourgogne ayant épouſé Marguerite héritiére du Duché de Brabant & de pluſieurs autres Provinces des Païs-Bas, fit entrer dans ſa Maiſon ces Etats qui paſſérent enſuite dans celle d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche. C'eſt-pourquoi encore que dans le partage des Etats de la Maiſon d'Autriche, ce Duché ſoit auſſi tombé dans le partage des deſcendans de Charles-Quint avec les autres Etats de la ſucceſſion de Marguerite, l'Empereur & les autres Princes deſcendus de Ferdinand Premier ne laiſſent pas de ſe dire Ducs de Brabant pour la conſervation de leurs droits, ſi le cas y échéoit.

DUC DE STIRIE.

Cette Province eſt ſituée au midi de l'Autriche; elle dépendoit autrefois de Royaume de Hongrie: ce fut Ottocare Roi de Bohéme qui l'ôta aux Hongrois, & après

ſa mort l'Empereur Rodolphe en inveſtit en 1282. ſon fils Albert conjointement avec l'Autriche. Sa Capitale s'appelle Gratz, ce qui fut cauſe qu'on appelloit Archiducs de Gratz les Princes cadets de la Maiſon d'Autriche d'Allemagne, qui avoient eu la Stirie pour leur appanage, & deſquels étoit iſſu Ferdinand Second qui parvint à l'Empire après l'Empereur Mathias.

DUC DE CARINTHIE.

Cette Province eſt ſituée à l'Occident méridional de la Stirie: elle avoit autrefois des Duc particuliers, dont le dernier fut Henri qui étoit auſſi Comte de Tirol, & duquel Albert fils de Rodolphe Premier épouſa la ſœur nommée Elizabeth: cet Henri n'eut qu'une fille nommée Marguerite, qui laiſſa ſes Etats à Albert III. & à ſes fréres petits-fils d'Albert, & qui étoient ſes plus proches parens; ſi-bien que cette Province entra auſſi dans la Maiſon d'Autriche.

DUC DE CARNIOLE.

Cette Province eſt au midi de la Stirie: Ottocare l'avoit achetée d'Ulric Duc de Carinthie; elle paſſa après ſa mort à la Maiſon d'Habsbourg avec la Stirie.

DUC DE LUXEMBOURG.

Philipe le Bon Duc de Bourgogne acquit ce Duché moyennant la ceſſion que lui en fit la Ducheſſe, qui ſe voyant maltraitée par ſes ſujets & abandonnée par ſes parens étoit récourue à ſa protection. Charles-Quint prenoit le titre de Duc de Luxembourg, lorſque l'Archiduc Philipe ſon pére vivoit; & tous les Princes de la Maiſon d'Autriche ſe diſent encore Ducs de Luxembourg, quoi que le Roi poſſéde tout ce Duché, tant en vertu du Traité des Pyrénées & de la réünion du Comté de Chiny, que par le dernier Traité de Tréve fait avec l'Eſpagne à Ratisbonne. Il y a des Cadets deſcendus des anciens Ducs de Luxembourg qui en prennent encore le nom.

DUC DE LA HAUTE ET BASSE SILESIE.

La Sileſie dépendoit autrefois du Royaume de Pologne; elle fut conſervée par le Roi Boleſlas contre tous les efforts de l'Empereur Henri V. qui avoit formé le deſſein de s'en rendre maître: mais enfin l'Empereur Charles IV. n'étant encore que Roi de Bohéme, la joignit à ce Royaume duquel elle n'a point été ſéparée depuis. Il y a en ce Duché ſeize Principautez entre leſquelles ſont celle d'Oppelen & de Ratibor que les Empereurs ont diverſes fois engagées à differens Princes, & celles de Brieg & de Lignits qui furent réünies en 1675. au domaine de l'Empereur par l'extinction de la famille de ces Princes.

DUC DE WIRTEMBERG ET DE TEEK.

Les Ducs de Teek étoient autrefois des Princes particuliers qui deſcendoient des anciens Ducs de Zeringue; mais dans la ſuite des tems leur Duché eſt tombé par un mariage dans la Maiſon de Wirtemberg. Je marquerai dans le cinquiéme Chap. de ce Livre les droits de l'Empereur ſur le Duché de Wirtemberg, & pourquoi il s'en dit Duc. La ceſſion que Ferdinand Second fit en 1635. à Charles Duc de Lorraine des droits qu'il avoit ſur ce Duché, fut cauſe que ce Prince qui avoit renoncé

noncé à ſon Duché en faveur de ſon frére, prit durant quelque-tems la qualité de Duc de Wirtemberg.

PRINCE DE SOUABE.

Il y a eu durant plus de cent ans des Empereur de la Maiſon des Ducs de Souabe: la race de ces Ducs étant périe par la mort de Conradin Roi de Naples, le Duché de Souabe fut réüni à la dignité Impériale; ce qui fait qu'il y a en Souabe tant de villes Impériales & de Nobles immédiats. Mais il y eut encore des Seigneurs qui prirent le titre de Comtes de Souabe, dont le dernier ne laiſſa qu'une fille nommée Anne que l'Empereur Rodolphe Premier maria à ſon ſecond fils qui portoit le même nom que lui, & auquel il donna le titre de Prince ou de Duc de Souabe. Jean fils de ce Duc Rodolphe ne pouvant après la mort de ſon pére obtenir que l'Empereur Albert Premier ſon oncle lui remît les Etats que ſon pére avoit poſſédez, en conçut un tel chagrin qu'il l'aſſaſſina: ce qui fut cauſe que ſon Duché fut confiſqué au profit des enfans d'Albert, dont pour cette raiſon les deſcendans portent le titre de Princes de Souabe.

COMTE D'HABSBOURG.

Habsbourg étoit une forterreſſe ſituée ſur le Lac de Lucerne dans le Païs des Suiſſes, où les Comtes de Habsbourg avoient beaucoup de Seigneuries. Les habitans de ces lieux s'étant ſoulevez contre les Princes de la Maiſon d'Autriche, ceux de Lucerne aſſiſtez des Cantons d'Uri, de Schwitz, & d'Underwald prirent ce château en 1351. & le ruïnérent juſqu'aux fondemens. Ce Comté eſt préſentement poſſédé par les Cantons de Zuric & de Berne; cependant les Princes de la Maiſon d'Autriche continuent de s'en dire Comtes pour conſerver la mémoire de leur origine. L'Empereur Frédéric III. s'en diſoit Comte-Prince.

COMTE DE TIROL.

Ce Comté a la Carinthie & la Carniole vers l'Orient, & le Païs des Suiſſes & Griſons vers l'Occident: il entra dans la Maiſon d'Autriche avec la Carinthie de la maniére que je l'ai marqué au ſujet de cette Province: il a été dans les ſiécles précédens & dans celui-ci poſſédé à diverſes fois par des Princes de cette Maiſon qu'on appelloit les Archiducs d'Inſpruk, du nom de la ville capitale du Tirol; mais ce Comté & les autres Etats que poſſédoient les Archiducs ont été depuis quelques années réünis au domaine de l'Empereur, tant par la mort du dernier Archiduc d'Inſpruk décédé ſans enfans, que par le mariage de l'Empereur avec la fille unique du précédent Archiduc.

COMTE DE FERRETTE.

Ce Comté reléve des Evêques de Bâle, & eſt entré dans la Maiſon d'Autriche par le moyen du mariage d'Albert Second Duc d'Autriche avec Jeanne fille d'Ulric Comte de Ferrette, & qui fut ſon héritiére vers l'an 1358. Ce Comté fait partie du Suntgaw qui a été cédé à la France par le Traité de Munſter: ainſi le Roi en eſt Souverain. L'Empereur ne prend point cette qualité dans les Traitez qu'il paſſe avec Sa Majeſté; le Roi l'a donné au feu Cardinal Mazarin qui l'a laiſſé au Duc Mazarin.

COM-

COMTE DE KIBURG.

Kiburg eſt un Comté en Suiſſe qui étoit autrefois poſſédé par les Comtes de Habsbourg : les Cantons de Zuric & de Berne en joüiſſent à préſent auſſi-bien que de celui de Habsbourg.

COMTE DE GORITZ.

Ce Comté eſt ſitué entre la Carniole & le Frioul. Maximilien Premier s'en ſaiſit en 1501. comme d'un bien vacant par la mort du Comte Léonard décédé ſans enfans.

LANDGRAVE D'ALSACE.

L'Empereur Rodolphe Premier donna le Landgraviat d'Alſace à ſon ſecond fils; ce Landgraviat demeura dans la Maiſon d'Autriche, & étoit tombé dans ce ſiécle dans le partage des Archiducs d'Inſpruk, leſquels auſſi-bien que l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche ont cédé ce Landgraviat à la France: de ſorte que ces Princes ne devroient plus prendre le titre de Landgraves d'Alſace. Les François vouloient empêcher que l'Empereur Ferdinand III. ne le prît dans le Traité de Munſter; mais comme il cédoit ce Landgraviat par ce Traité, on jugea qu'il en pouvoit encore prendre la qualié en cette occaſion : cependant l'Empereur d'à préſent pendant la derniere guerre & encore depuis, a toûjours pris le titre de Landgrave d'Alſace dans les Traitez qu'il a paſſez avec les autres Princes; mais il ne le prend point dans les Traitez qu'il fait avec le Roi, comme dans celui de Nimégue ni dans le dernier qui a été paſſé à Ratisbonne.

MARQUIS DU St. EMPIRE.

Le Marquiſat du St. Empire contient Anvers & ſon territoire: il entra dans la Maiſon d'Autriche, ainſi que les autres Provinces des Païs-Bas par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche.

MARQUIS DE BURGAU.

Le Marquiſat de Burgau eſt ſitué dans la Suabe à l'Occident d'Ausbourg: il fut donné en 1283. par l'Empereur Rodolphe Premier à ſon fils après le décès du Marquis Henri mort ſans enfans. Il y avoit au commencement de ce ſiécle des Princes de la Maiſon d'Autriche qui portoient le titre de Marquis de Burgau; dont il y en avoit un qui avoit épouſé la quatriéme ſœur du dernier Duc de Julliers: mais comme il mourut ſans enfans, ce Marquiſat eſt retourné aux autres Archiducs d'Autriche, & eſt préſentement poſſédé par l'Empereur.

MARQUIS DE MORAVIE.

La Moravie eſt à l'Orient de la Bohéme : elle a autrefois été un Royaume fort puiſſant qui s'étendoit dans pluſieurs Provinces voiſines. Ce Royaume ayant été éteint, la Moravie dépendit premiérement de l'Empire, puis de la Pologne, enfin de la Bohéme, à laquelle elle a été unie il y a plus de ſix cens ans. Ainſi l'Empereur la poſſéde en qualité de Roi de Bohéme.

MAR-

MARQUIS DE LA HAUTE ET BASSE LUZACE.

La Luzace dépendoit autrefois de l'Empereur: elle fut unie à la Bohéme par Charles IV. L'Empereur Ferdinand Second l'a engagée à l'Electeur de Saxe qui prend ainſi le titre de Marquis de la haute & baſſe Luzace: mais l'Empereur le prend toûjours auſſi pour ſe conſerver le droit de la retirer en rendant à cet Electeur le prix de l'engagement.

SEIGNEUR DE LA MARCHE ESCLAVONIQUE.

C'eſt la même Province que celle de Windiſch-Marck, on Marche des Windes; elle eſt ſur la frontiére de l'Autriche. Ottocare Roi de Bohéme l'avoit acquiſe d'Ulric Duc de Carinthie avec la Carniole: ainſi l'Empereur Rodolphe la donna à ſon fils Albert avec les autres Provinces qu'il ôta à Ottocare.

SEIGNEUR DE PORT-NAON OU PORTENAU.

Portenau en Latin *Portus Naonis* eſt ſitué ſur le Golfe de Veniſe dans le Païs des Morlaques. Ottocare l'avoit encore acquis d'Ulric Duc de Carinthie avec la Carniole & la Marche des Windes: il fut enſuite donné à Albert fils de Rodolphe avec ſes autres Provinces.

SEIGNEUR DE SALINS.

Marguerite d'Autriche, Charles-Quint, & Philipe Second ont ſouvent pris le titre de Seigneurs de Salins qui eſt une Ville de Franche-Comté. Quoique dans le partage des Etats de la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, la Franche-Comté ſoit demeurée au Roi d'Eſpagne, l'Empereur Ferdinand Second & ſes deſcendans ſe ſont néanmoins encore toûjours dits Seigneurs de Salins. Comme le Roi eſt préſentement propriétaire du Comté de Bourgogne, il ſemble qu'il ne devroit plus permettre que l'Empereur prît encore la qualité de Seigneur d'une Ville de ce Comté, ſurtout dans les Traitez qu'il paſſe avec Sa Majeſté.

J'ai déja parlé dans les Livres précédens des Traitez que les Empereurs ont faits avec les Rois de Dannemarc, de Suéde, & de France, & avec les Etats Généraux & les Suiſſes: ainſi je ne rapporterai en ce Livre que les Traitez qu'ils ont paſſez avec les autres Princes, après que j'aurai ſeulement, ſuivant ma coutume, marqué les endroits où j'ai parlé des Traitez qu'ils ont faits avec les Princes & les Etats que je viens de nommer.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Dannemarc.

Voyez Liv. 2. Chap. 5.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Suéde.

Voyez Liv. 3. Chap. 4.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de France.

Voyez Liv. 4. Chap. 6.

Traitez entre les Empereurs & les Etats Généraux.

Voyez Liv. 5. Chap. 2.

Traitez entre les Empereurs & les Suisses.

Voyez Liv. 6. Chap. 3.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Empereurs & les Etats de l'Empire au sujet de la Religion & de leurs Etats.

ENcore que les Electeurs & les Princes de l'Empire reçoivent de l'Empereur l'investiture de leurs Etats, ils ne laissent pas d'y être présentement presque entiérement souverains, & d'être considérez comme les membres d'un corps dont l'Empereur est le Chef: cela a été cause que dans ces derniers tems les Empereurs ont passé avec eux quelques Traitez de paix, pour terminer les guerres qui s'étoient émues entr'eux, & plusieurs alliances pour en tirer les secours dont ils avoient besoin; ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils les avoient absolument considérez comme leurs Sujets, ainsi qu'ils prétendirent durant quelque-tems lorsqu'on traitoit les Préliminaires des Traitez de Westphalie. C'est-pourquoi encore que j'aye d'abord déclaré que je ne prétendois point rapporter en cet Ouvrage toutes les Conventions & Traitez que les Souverains de l'Europe ont passez avec des Princes ou Etats leurs Sujets, je marquerai ceux que les Empereurs ont faits avec les autres Archiducs d'Autriche, & avec les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire. Mais avant que de parler des Traitez particuliers qu'ils ont faits avec chaque Prince ou Etat, je crois que comme les plus grandes affaires que les Princes d'Allemagne ayent eues depuis six ou sept-vingts ans à démêler avec les Empereurs, ont été au sujet de la Religion, il sera plus à propos de commencer par les Traitez généraux qui ont réglé ces différends, tant parce qu'ils regardent presque tous les Etats de l'Empire tant Catholiques que Protestans, que parce que leur connoissance servira pour mieux entendre les Traitez particuliers passez avec chaque Prince & Etat de l'Empire, même pour comprendre dans ce Chapitre tout ce qui regarde l'Empire en général. Je le finirai par les articles des Traitez de Westphalie & des Capitulations des Empereurs qui concernent les droits de tous les Etats de l'Empire.

Première Transaction de Passaw entre l'Empereur Charles-Quint & Maurice Electeur de Saxe,

Pour les intérêts des Protestans. 1552.

COmme la Transaction de Passaw est le premier fondement de la liberté de Religion dont les Protestans joüissent présentement en Allemagne, & qu'elle a été confirmée par toutes les Capitulations des Empereurs qui ont regné depuis, & par les Traitez de Westphalie, j'estime nécessaire de la mettre à la tête des Traitez dont je prétens parler en ce Chapitre: & pour faire mieux connoître le commencement

&

& la fin de tous les différends au sujet de la Religion qui divise l'Allemagne, jusqu'à ce qu'ils ont été terminez par les Traitez de Westphalie, je remonterai jusqu'à l'origine du Luthéranisme en Allemagne, & marquerai en peu de mots suivant l'ordre des tems les Edits qui furent faits contre les Lutheriens, & les dégrez par lesquels ils parvinrent enfin à la liberté qui leur fut accordée par la Transaction de Passaw.

Le Pape Léon X. ayant en 1517. accordé de grandes Indulgences à ceux qui contribueroient de leurs deniers pour le bâtiment de l'Eglise de St. Pierre de Rome, les Augustins de Saxe eurent quelque jalousie de ce qu'on avoit donné aux Jacobins la commission de prêcher ces Indulgences en ce Païs, au lieu que c'étoient eux qui avoient presque toûjours eu ce soin jusqu'alors, & qui en avoient recueilli l'honneur & le profit. Martin Luther Religieux Augustin & Docteur en l'Université de Wittemberg en Saxe, ayant été particuliérement commis par ses Supérieurs pour faire connoître les excès & les abus que les Jacobins & les Quêteurs commettoient dans les éloges & la distribution des Indulgences, passa dans les théses qu'il fit publier sur ce sujet jusqu'à attaquer en quelque maniére les Indulgences mêmes & l'autorité que le Pape avoit de les donner.

Cela fut cause que l'année suivante le Pape prenant part en cette dispute fit d'abord citer Luther à comparoître devant lui à Rome; ensuite à la priére de Frédéric Electeur de Saxe, qui avoit beaucoup de considération pour Luther, il commit la connoissance de cette affaire au Cardinal Cajetan son Légat en Allemagne. Luther pour obéïr à l'ordre du Pape, se présenta devant ce Cardinal à Ausbourg; mais n'ayant point voulu rétracter ses opinions, quoique ce Cardinal fît ce qu'il put pour l'y obliger, il se retira après avoir passé un acte par lequel il appelloit de tout ce que le Pape pourroit ordonner contre lui au Concile général qu'il soutenoit être au-dessus du Pape. Ainsi le Pape qui vit qu'il ne pouvoit réduire cet opiniâtre par la douceur, ayant condamné ses opinions par une Bulle & fait bruler ses livres en 1520. Luther se sépara entiérement de son obéïssance, fit aussi brûler publiquement sa Bulle, & le traita toûjours depuis d'Ante-Christ.

L'Empereur Charles-Quint fit venir en 1521. Luther à la Diéte de Vormes; & après l'avoir entendu, voyant qu'il ne vouloit point encore se rétracter, il fit un Edit par lequel il le mit au Ban de l'Empire avec ses adhérans; mais cette prescription fut sans effet, plusieurs Electeurs, Princes, & Villes d'Allemagne s'étant déclarez pour Luther, & ayant empêché que l'exécution de cet Edit ne fût ordonnée purement & simplement dans les Diétes qui furent tenues à Nuremberg en 1522. & 1523. Les Lutheriens furent même si puissans à la premiére Diéte de Spire qui fut tenue en 1526. qu'ils y firent ordonner qu'en attendant un Concile Général ou National pour terminer les différends de la Religion, chacun pourroit agir dans ses Etats; en sorte qu'il en pût rendre bon compte à Dieu & à l'Empereur: par où les Luthériens acquirent liberté de conscience.

L'Archiduc Ferdinand frére & Lieutenant de l'Empereur voulant empêcher la propagation de l'hérésie, puisqu'il ne la pouvoit extirper tout-à-fait, convoqua en 1529. une seconde Diéte à Spire, où ayant mis la division entre les Luthériens & Zuingliens, il fit en sorte qu'il fut ordonné qu'il ne seroit permis à personne de se faire Luthérien dans les lieux où l'Edit de Wormes avoit été reçu; mais que le Luthéranisme subsisteroit jusqu'au Concile dans les endroits où il n'avoit point été reçu: à condition que les Catholiques y auroient l'exercice libre de leur Religion, & que les Sacramentaires & les Anabaptistes seroient exclus de cet accommodement & bannis de l'Empire, & qu'ils seroient même punis de mort, s'ils continuoient d'y demeurer. Comme ces articles empêchoient le progrès du Luthéranisme, Jean Electeur de Saxe, George Marquis de Brandebourg, Ernest & François Ducs de Lunebourg, Philipe Landgrave de Hesse, Wolfgang Prince d'Anhalt, & quatorze Villes Impériales, savoir Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Constance, Reutlingue,

Weissem, Memminge, Lindau, Campten, Hailbrun, Isena, Nortlinge, & St. Gal protestérent contre ce Decret: ce qui fut cause qu'on donna dans la suite aux Luthériens le nom de Protestans.

Charles-Quint assembla l'année suivante une Diéte à Ausbourg, où les six mêmes Princes lui présentérent une Confession de Foi qui a été causé qu'on désigne le plus souvent les Luthériens par ceux de la Confession d'Ausbourg. L'Empereur pour réduire les Luthériens par la douceur, fit d'abord un Decret par lequel il leur donnoit six mois pour se remettre dans l'Eglise Catholique, leur défendoit d'attirer les Catholiques à leur Communion, ni de les inquiéter dans l'exercice de leur Religion en leur Païs: mais comme les Protestans furent mécontens de ce decret, ils se retirérent chez eux. L'Empereur en fut si irrité qu'il en fit un autre par lequel il défendit aux Anabaptistes, Zuingliens, & Luthériens d'exercer leur Religion dans tout l'Empire, & de rien innover dans la doctrine ni dans les cérémonies de l'Eglise, sous peine de punition corporelle & de confiscation de biens: ordonnant que les biens Ecclésiastiques fussent restituez & toutes choses rétablies en leur premier état, jusqu'à ce qu'il en fût autrement disposé par le Concile qu'il promettoit d'obtenir du Pape dans six mois.

Ces Princes & quelques autres encore s'étant liguez en la même année à Smalcalde tant pour se défendre mutuellement si on les attaquoit pour le sujet de la Religion, que pour empêcher que Charles-Quint ne fît élire Roi des Romains son frére Ferdinand; les Electeurs de Mayence & le Palatin pour empêcher que ces différends n'éclatassent en une guerre civile, moyennérent à Nuremberg au mois de Juillet 1532. un Traité par lequel on convint que l'Empereur feroit proclamer une paix publique en Allemagne; que l'exécution des Decrets de Wormes & d'Ausbourg seroit suspendue à l'égard des seuls Luthériens, qui auroient l'exercice libre de leur Religion jusqu'au futur Concile, duquel l'Empereur obtiendroit du Pape la convocation dans six mois, & la célébration un an après; & que s'il ne la pouvoit obtenir, il assembleroit une autre Diéte, dans laquelle on chercheroit les moyens de pourvoir au repos de l'Empire.

Le Pape Paul III. convoqua premiérement le Concile à Mantoue en 1536. ensuite à Vicenze; mais comme les Protestans ne vouloient point s'y soumettre, & qu'aucun Evêque ne s'y rendoit, il fut obligé de le suspendre en 1538. Les Protestans témoignant vouloir bien terminer ces différends à l'amiable par une conférence avec les Catholiques, l'Empereur donna les mains à un Traité qui fut conclu à Francfort, par lequel la paix ou tréve de la Religion fut prorogée de quinze mois, pendant lesquels on convint que tous les procès intentez contre les Protestans pour raison des biens d'Eglise dont ils s'étoient emparez, demeureroient suspendus; qu'ils n'en pourroient plus occuper d'autres à l'avenir; & que six Theologiens de chaque parti s'assembleroient pour voir s'ils ne pourroient point s'accorder sur le fait de la Religion.

Les deux partis ne purent s'accorder dans les conférences qu'ils eurent ensemble à Ratisbonne en 1541. néanmoins comme l'Empereur vouloit, en favorisant les Protestans, les détacher des intérêts de la France, & laisser l'Allemagne en quelque repos pendant le voyage qu'il méditoit de faire en Espagne, il fit un Decret en cette même ville le 28. Juillet de la même année, par lequel du consentement de la Diéte ces différends furent remis à la décision d'un Concile Général ou National, ou au jugement d'une autre Diéte. On défendit de ruïner les Eglises, de s'en emparer, d'y rien innover, & de débaucher personne de l'ancienne Religion, & on enjoignit aux gens d'Eglise de se réformer & de vivre avec plus de discipline.

Outre ce Decret qui étoit public, l'Empereur donna en secret aux Protestans des Lettres Patentes par lesquelles il leur permit de croire & de professer ce qu'ils voudroient, & de recevoir ceux qui desireroient entrer dans leur Communion: il suspendit le dernier Decret d'Ausbourg, & les précédens donnez contre eux: enfin il

il ordonna à la Chambre Impériale de Spire de leur rendre justice sans avoir égard à leur Religion, qui entrainoit la ruïne des Monastéres & des Eglises que les Catholiques possédoient encore dans les Etats des Protestans.

Les Etats de l'Empire résolurent en 1544. à la troisiéme Diéte de Spire d'assister fortement l'Empereur tant contre la France que contre le Turc: l'Empereur fit un Decret au sujet de la Religion, par lequel il suspendit encore l'exécution de celui d'Ausbourg avec défense d'inquiéter personne au sujet de la Religion, jusqu'à la tenue du Concile Général ou d'un National. Il ordonna que des hommes doctes & pieux des deux partis s'assembleroient pour régler ce qu'on observeroit jusqu'au Concile; que cependant les deux partis vivroient entr'eux en paix; que tous les procès au sujet des biens d'Eglise usurpez demeureroient suspendus; que chaque parti continueroit de joüir de ceux qu'il possédoit alors; que les Protestans seroient capables de posséder des Offices d'Assesseurs dans la Chambre Impériale; que les Catholiques payeroient les anciennes redevances aux Eglises, quoique possédées par les Luthériens; enfin que les Maîtres d'Ecoles & les Prédicateurs de l'une & de l'autre Religion seroient entretenus des revenus de l'Eglise & des oblations des fidelles.

Le Pape Paul III. ayant en 1545. convoqué de nouveau le Concile à Trente, plusieurs Princes Protestans déclarérent encore qu'ils ne s'en rapporteroient point à un Concile où le Pape présideroit: l'Empereur en fut si irrité qu'après avoir fait publier un manifeste, dans lequel il déclara qu'il n'en vouloit point à la Religion, mais seulement punir la rebellion de ceux qui refusoient de se soumettre aux Decrets des Diétes, & qui se liguoient contre lui avec les Puissances étrangeres, il mit au Ban de l'Empire Jean Frédéric Electeur de Saxe, & Philipe Landgrave de Hesse comme perturbateurs du repos public & usurpateurs des biens d'Eglise: & ayant attiré dans son parti Maurice & Auguste Ducs de Saxe & plusieurs autres Princes Luthériens, il défit & fit prisonnier en 1547. l'Electeur de Saxe, & obligea le Landgrave de lui venir demander pardon à genoux. Je rapporterai plus particuliérement ailleurs les conditions sous lesquelles chacun de ces Princes obtint sa grace de l'Empereur; je dirai seulement ici qu'après ces bons succès, l'Empereur fit ordonner dans une Diéte qui se tint à Augsbourg en cette même année 1546. que tous les Princes & Etats d'Allemagne seroient obligez de se conformer aux Décisions du Concile de Trente: à quoi tous les Protestans donnérent les mains à l'exception de l'Electeur de Saxe. Mais ensuite le Pape Paul III. n'ayant point voulu remettre à Trente le Concile qu'il avoit transféré à Boulogne au mois de Mars 1547. l'Empereur fit publier en la même ville d'Ausbourg en 1548. un nouveau Decret qu'on nomma l'*Interim*, dans lequel il ordonna que jusqu'aux décisions du Concile Général qu'il promettoit de faire rétablir au plûtôt en Allemagne, les Catholiques persistassent dans leurs anciennes coutumes; & qu'à l'égard de ceux qui s'étoient séparez de l'Eglise Catholique, ils se conformassent à ce qui étoit porté dans un certain écrit que plusieurs Docteurs Catholiques & Protestans, auxquels il l'avoit communiqué, avoient approuvé, & dans lequel il n'y avoit que le mariage des Prêtres & la Communion sous les deux especes qui fussent contraires à l'usage de l'Eglise Catholique. Plusieurs Protestans s'écriérent dès le commencement contre ce Decret qui contenoit plusieurs choses contraires à leur créance; enfin ils le rejettérent tous.

Le Duc Maurice auquel l'Empereur avoit donné l'Electorat de Saxe dont il avoit dépouillé Jean Frédéric, reçut cet *Interim*, & sollicita long-tems l'Empereur de mettre en liberté le Landgrave son beau-pére, qu'il retenoit toûjours prisonnier contre la parole que le Landgrave prétendoit lui avoir été donnée: enfin voyant en 1552. qu'au bout de cinq années l'Empereur n'élargissoit point le Landgrave, il se ligua avec Henri Second Roi de France, & ayant encore attiré dans son parti Joachim Second Electeur de Brandebourg, Frédéric Comte Palatin, les Ducs de Wirtemberg, & des Deux-ponts, Henri & Jean Albert Ducs de Mecklebourg, &

Erneſt Marquis de Bade, il ſe déclara ouvertement contre l'Empereur, qu'il penſa ſurprendre dans Inſpruk.

Ferdinand Roi des Romains & les Electeurs & Princes de l'Empire qui n'étoient point liguez avec Maurice, s'étant entremis d'accommoder les parties, firent enfin convenir à Paſſaw le 2. Août 1552. d'une Tranſaction ou Traité qu'on a depuis appellé la Pacification de Paſſaw.

Par cette Tranſaction ils convinrent que l'Electeur de Saxe & ſes alliez licencieroient leurs troupes, & ſe remettroient dans l'obéïſſance qu'ils devoient à l'Empereur & à l'Empire: Que le Landgrave ſeroit mis en liberté aux conditions que je marquerai dans le Chapitre V. en parlant des Traitez paſſez entre les Empereurs & les Landgraves de Heſſe: Qu'on convoqueroit dans ſix mois une Diéte générale, où avec l'avis de quelques Docteurs des deux Religions on traiteroit des moyens d'aſſoupir les différends de la Religion ſoit par un Concile Général ou National ou par une aſſemblée générale de l'Empire: Que cependant les Etats de l'Empire réſoudroient dans la Diéte prochaine ce qui ſeroit obſervé: Que les Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale rendroient la juſtice ſans diſtinction de Religion, & laiſſeroient la liberté à ceux qui y feroient ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints ou à Dieu, & ſur les Saints Evangiles: Que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg ne ſeroient point exclus de la Chambre Impériale: Que l'on traiteroit dans la prochaine Diéte des griefs propoſez par le Duc Maurice: Que le Comte Albert de Mansfeld, & ſon fils le Rhingrave, le Comte Chriſtophle d'Altembourg, le Duc Othon Henri Comte Palatin, le Prince Wolfgang d'Anhalt, & les autres qui avoient été mis au Ban de l'Empire, rentreroient dans les bonnes graces de l'Empereur, à la charge de lui être obéïſſans à l'avenir & à l'Empire: Que les Etats qui avoient été dépouillez de leurs biens à l'occaſion de cette guerre, y ſeroient rétablis, ſans pouvoir néanmoins intenter aucunes actions à cauſe du dommage qu'ils avoient reçu: Que le Duc Othon Henri Comte Palatin ſeroit rétabli dans ſon Duché de Neubourg: Qu'il y auroit une amniſtie générale pour tous ceux qui avoient eu part à cette guerre: Que le Comte Richard de Solms & autres priſonniers ſeroient mis en liberté ſans rançon: Que le Marquis Albert de Brandebourg ſeroit compris dans cette Tranſaction, s'il le vouloit: Que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, le Marquis Jean de Brandebourg, & Philipe Duc de Poméranie régleroient les différends entre Henri le Jeune Duc de Brunſwic & la Nobleſſe de Brunſwic, touchant quelques biens dont cette Nobleſſe avoit été dépouillée par ce Duc; & quelques ſommes qu'il prétendoit lui être dues: Que cependant défenſes ſeroient faites au Duc Henri ſous peine de Ban d'inquiéter ces Gentilshommes en leurs perſonnes & biens: Enfin que ces quatre Princes régleroient auſſi les différends entre le même Duc Henri & les Villes de Goſlar & de Brunſwic.

En conſéquence de ce Traité le Landgrave fut mis en liberté, & les Proteſtans aſſiſtérent l'Empereur au ſiége de Metz qu'il commença au mois d'Octobre, & qu'il leva au mois de Décembre de cette même année.

Decret d'Ausbourg,

Pour la paix de la Religion.

FErdinand ayant en conſéquence du Traité de Paſſaw aſſemblé à Ausbourg en 1555. une Diéte générale des Etats de l'Empire pour établir une ferme paix entre les Catholiques & les Proteſtans, comme l'aigreur étoit encore grande entre les deux partis, on eut bien de la peine de les faire convenir d'un Décret ou réſultat de la Diéte qui les contentât les uns & les autres: ſurtout les Proteſtans témoignérent

rent une extrême peine de consentir que les Archevêques, Evêques & autres Prélats Catholiques qui embrasseroient à l'avenir leur Religion, fussent pour cela seul privez de leurs bénéfices ; (ce qu'on appelloit la Réservation Ecclésiastique) parce que par ce moyen la Religion Catholique perdant les Prélats conservoit les Eglises. Mais les Catholiques se tinrent si fermes à cet article duquel dépendoit la conservation de la Religion Catholique en Allemagne, qu'ils étoient disposez de rompre plûtôt toute la Négociation que de s'en départir. Ainsi les Protestans y donnérent enfin les mains quoiqu'à regret ; & Ferdinand fit publier le 25. Septembre 1555. son Décret qu'on a nommé la Paix de la Religion, & qui est comme une espéce de Traité, puisqu'il fut approuvé & signé par les Etats de l'Empire des deux Religions.

Par ce Decret ce Prince pour établir la paix entre les Etats de l'Empire de l'ancienne Religion & de la Confession d'Ausbourg, ordonna qu'ils ne se feroient aucun tort les uns aux autres : Qu'ils ne se troubleroient point réciproquement dans l'exercice de leur Religion ni dans la joüissance de leurs biens : Que ceux qui ne professeroient point ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, seroient exclus de cette paix : Que si un Prélat ou autre Ecclésiastique se séparoit de l'ancienne Religion, il seroit tenu d'abandonner son bénéfice, sans préjudice de son honneur ; & il seroit permis à ceux qui avoient le droit de l'élection à ce bénéfice d'élire en sa place un nouveau Prélat de l'ancienne : Que les biens d'Eglise occupez avant la Transaction de Passaw sur d'autres que sur des Etats immédiats de l'Empire, seroient compris en cette paix, sans qu'on pût rechercher ceux qui s'en seroient emparez : Que jusqu'à la réünion des deux Religions, la jurisdiction des Ecclésiastiques ne s'étendroit point sur ceux de la Confession d'Ausbourg dans les choses de la Religion, mais seulement dans les droits séculiers : Que les différends qui surviendroient sur ce sujet seroient terminez par arbitres : Que les Etats de l'Empire n'induiroient par force ni par adresse aucun autre Etat ni ses Sujets à embrasser leur Religion, ni ne les prendroient point à l'avenir en leur protection : Que ceux qui voudroient sortir d'un Païs à cause de la Religion le pourroient faire avec leurs familles & vendre leurs biens ; sans préjudice de la jurisdiction des Seigneurs sur leurs Sujets qui n'étoient pas libres : Que la Noblesse libre qui reléve immédiatement de l'Empire seroit comprise en cette paix : Que les villes libres Impériales où les deux Religions avoient alors cours, demeureroient aussi en possession de leur Religion : Enfin que toutes les déclarations & autres choses qu'on pourroit alleguer contre cette Tréve n'auroient aucun effet.

III. *Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Premier du nom Electeur de Saxe,*

Au sujet des biens de l'Eglise possédez par les Protestans. 1635.

ENcore que la Réservation Ecclésiastique eût été consentie par les Protestans dans la Diéte d'Ausbourg, les Prélats qui se firent depuis de cette Religion avoient bien de la peine de se résoudre à se dépouiller de leurs bénéfices, qui leur fournissoient le plus souvent la meilleure partie de leur subsistance : c'est-pourquoi ils voulurent dans la suite soutenir qu'ils n'y avoient jamais donné les mains, comme étant une chose injurieuse à leur Religion, & qui pouvoit empêcher plusieurs Prélats de l'embrasser, de peur d'être réduits à la mendicité. C'est pour cette raison qu'ils s'écriérent extrêmement lorsque Gebhard Trusches fut dépouillé en 1583. de l'Archevêché de Cologne pour s'être fait Luthérien, après avoir épousé Agnès Comtesse de Mansfeld, & que les autres Prélats & Bénéficiers qui se firent Luthériens depuis cette

te paix, ne laissérent pas de conserver leur bénéfices: ainsi outre un grand nombre d'Abbayes, de Prieurez, de Canonicats, & d'autres bénéfices qui passérent de cette maniére entre les mains des Protestans, plusieurs Princes de cette Religion avoient successivement envahi les Archevêchez de Magdebourg & de Brême, & douze Evêchez, savoir ceux de Minden, d'Halberstat, de Verden, de Lubec, de Ratzebourg, de Misnie, de Mersburg, de Naumburg, de Brandebourg, de Hawelberg, de Libusse ou Levin & de Cammin, & diverses Abbayes; enfin plusieurs villes Impériales s'étoient aussi emparé des biens d'Eglise, qui étoient à leur bienséance, & avoient contre les termes de la paix de la Religion, interdit chez elles l'exercice de la Religion Catholique.

Les Catholiques se plaignirent diverses fois particuliérement à la Diéte de Ratisbonne de l'année 1613. de ces entreprises des Protestans; ils les firent souvent appeller à la Chambre de Spire pour les obliger à se dessaisir des biens Ecclésiastiques dont ils s'étoient emparez: mais comme les Protestans ne vouloient point reconnoître la jurisdiction de ce Tribunal, qu'ils étoient puissans dans l'Empire, & qu'ils se liguérent ensuite entr'eux pour leur commune défense, les Empereurs ni les Etats Catholiques n'osérent entreprendre de les obliger par la force à remettre ces biens d'Eglise aux Prélats de l'ancienne Religion.

Ferdinand Second ayant chassé le Palatin & ses partisans de l'Allemagne, & obligé le Roi de Dannemarc à lui demander la paix, crut pouvoir entreprendre ce à quoi ses prédécesseurs n'avoient osé penser, d'autant plus qu'ayant sur pied plus de cent cinquante mille hommes, il se flatoit de pouvoir venir facilement à bout de tous ses desseins. Ainsi il fit publier en 1629. un Edit par lequel il ordonna que les Protestans rendroient aux Catholiques les bénéfices médiats qu'ils leur avoient ôtez depuis la Transaction de Passaw, & généralement tous les bénéfices immédiats qu'ils possédoient; soit que les Archevêques, Evêques, ou autres Prélats eussent renoncé à la Religion Catholique depuis leur élection, ou qu'ils ne fussent déja plus Catholiques lorsqu'ils avoient été élus: il déclara outre cela que les Etats Catholiques avoient autant de droit que les Protestans de chasser de leur Païs ceux qui n'étoient pas de leur Religion; & que la Paix de la Religion ne comprenoit que les Catholiques & ceux qui suivoient la Confession présentée à Ausbourg à Charles-Quint, sans y avoir fait aucune altération; en sorte que les autres Sectes en étoient exclues.

La publication & l'exécution de cet Edit causérent bien des plaintes en Allemagne de la part des Protestans, qui se voyoient ainsi dépouillez de ces biens d'Eglise qu'ils regardoient déja comme faisant partie de leur patrimoine.

L'Electeur de Saxe qui étoit regardé comme le Chef du parti Protestant, fit ce qu'il put pour obliger l'Empereur de suspendre l'exécution de son Edit, & de remettre ces différends à une Diéte; mais ne pouvant démouvoir Ferdinand de sa résolution, il convoqua au commencement de 1631. les Protestans à une assemblée à Leipsic, où ils se liguérent ensemble pour se défendre contre ceux qui les attaqueroient.

Les Catholiques vouloient tâcher de garentir l'Allemagne d'une guerre civile dans un tems auquel l'Empereur avoit bien de la peine à se défendre contre les Suédois qui venoient d'entrer en Allemagne; ils firent proposer aux Protestans que quelques Députez des deux partis s'assemblassent à Francfort pour trouver un moyen de concilier les choses.

Les Protestans ayant accepté cette proposition, l'Empereur envoya des Commissaires en cette ville, où les Députez des Catholiques & des Protestans s'étant rendus au mois d'Août 1631. on ne conclut rien; les Catholiques ne vouloient rien relâcher de la substance de l'Edit, & convenoient seulement d'apporter quelque tempérament dans la maniére de son exécution: d'autre part les Protestans vouloient être rétablis dans les biens Ecclésiastiques qu'ils possedoient en 1620. & consentoient seulement que la Réservation Ecclésiastique eût lieu à l'avenir. Ainsi on se sépara sans rien conclure; &

les Proteſtans ſe liguérent avec le Roi de Suéde Guſtave Adolphe, qui déclaroit que la défenſe de la Religion Proteſtante étoit le principal motif qui lui avoit fait prendre les armes: la guerre s'alluma en Allemagne entre l'Empereur & ces Princes aſſiſtez du Roi de Suéde, qui eut des ſuccès ſi avantageux qu'il réduiſit l'Empereur à ne conſerver preſque plus que l'Autriche ſous ſon obéïſſance.

Guſtave étant mort, ces Princes s'unirent encore durant quelque-tems, & pluſieurs d'entr'eux firent des Traitez avec les Suédois & avec les François; mais l'Electeur de Saxe voyant dans la ſuite que ces étrangers ſe rendroient tellement maîtres en Allemagne, qu'il ſeroit impoſſible de les en chaſſer, ſi les membres de l'Empire ne ſe réüniſſoient avec leur Chef, écouta les propoſitions que l'Empereur lui fit faire d'oublier le paſſé & de ſuſpendre un long-tems l'exécution de ſon Edit. Les Députez de l'Empereur & de l'Electeur s'aſſemblérent premiérement en 1634. à Leutmaris où on ne conclut rien: mais George Landgrave de Darmſtat qui étoit gendre de l'Electeur & fort attaché au parti de l'Empereur, ayant fait renouer les conférences à Pirnaw, on y convint de toutes choſes; après quoi les Députez ſe tranſportérent à Prague pour y ſigner le Traité: les Miniſtres de l'Empereur le ſouhaitérent ainſi pour l'honneur de leur maître. Les Impériaux y ayant voulu faire quelque léger changement dans le projet qu'on en avoit dreſſé, les Suédois firent leur poſſible pour obliger l'Electeur à rompre ſur ce ſujet; mais comme ces changemens n'étoient pas conſidérables, & ne faiſoient rien au fond des choſes dont on étoit convenu, on ſigna le Traité de paix le 30. Mai 1635.

Je réſerve pour les Chapitres ſuivans les articles de ce Traité, qui concernent l'Electeur de Saxe & les autres Electeurs & Princes de l'Empire en leur particulier; me contentant de marquer ici les articles que l'Electeur comme Chef des Proteſtans ſtipula pour l'avantage de ſon parti en général, ou dont l'Empereur & lui convinrent pour rétablir la paix en Allemagne.

Par ce Traité on convint que les Proteſtans conſerveroient à perpétuité les biens Eccléſiaſtiques qui ne relevoient que médiatement de l'Empire, & dont ils s'étoient emparez avant la paix de Paſſaw: Qu'ils conſerveroient encore durant quarante années les immédiats qu'ils avoient occupez devant & après cette paix, & les médiats qu'ils avoient occupez depuis cette paix, y compris les Prévôtez libres ſéculiéres, & les Commanderies des Ordres Militaires ſizes dans les Païs Bas: Que les Proteſtans joüiroient durant ces quarante années des bénéfices dont ils étoient poſſeſſeurs le 12. Novembre 1627. excepté de ceux pour leſquels les Catholiques avoient avant ce jour-là obtenu des Arrêts particuliers, qui n'étoient point encore exécutez: Que l'on rendroit de même aux Catholiques les bénéfices dont ils étoient en poſſeſſion le 12. Novembre 1627. Que l'exercice de la Religion Catholique, les mois du Pape, les premiéres Priéres, les Canonicats, les Monaſteres, & les Religieux ſubſiſteroient dans ces bénéfices immédiats au même état qu'ils étoient au jour ci-deſſus marqué: Que les élections ou poſtulations aux Prélatures demeureroient toûjours libres pendant ces quarante années, & que ſoit qu'on y élût un Catholique ou un Proteſtant, la Religion Catholique ou les autres choſes ci-deſſus marquées demeureroient au même état qu'elles étoient le 12. Novembre 1627. Que les Prélats Proteſtans auroient pendant ces quarante années ſéance dans les aſſemblées particuliéres des Cercles, comme ils l'avoient eue ci-devant; mais qu'ils ne l'auroient point dans les Diétes générales de l'Empire: Qu'avant l'expiration des quarante années on tâcheroit de terminer cette affaire à l'amiable, & que ſi on n'en venoit pas à bout chacun demeureroit dans ſes droits, & les affaires qui ſurviendroient ſur ce ſujet après les quarante années, ſeroient jugées dans la Chambre de Spire ou dans le Conſeil Aulique par un nombre égal de Juges des deux Religions: Que l'on ne pourroit ôter aux Catholiques ni aux Proteſtans les bénéfices dont ils jouïſſoient au jour ci-deſſus marqué: Que le Traité fait à Lubec entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc ne laiſſeroit pas d'être exécuté: Que l'Archiduc Léopold fils de l'Empereur jouïroit de l'E-

vêché d'Halberſtat: Que les choſes demeureroient dans les Archevêchez de Brême & de Magdebourg & dans les autres Evêchez au même état à l'égard de la Religion qu'elles étoient le 12. Novembre 1627. Que la Nobleſſe immédiate de l'Empire joüiroit de la liberté d'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg, & de la paix de la Religion: Que les Traitez particuliers entre l'Empereur & quelques Villes Impériales ſeroient exécutez, & qu'à l'égard des autres on ſuivroit la paix de la Religion: Que l'on délibéreroit dans la prochaine Diéte ſur la demande que faiſoit l'Electeur, à ce que les Préſidens & Aſſeſſeurs de la Chambre fuſſent en égal nombre des deux Religions: Que l'on recommenceroit les ſéances de la Chambre qui avoient été interrompues: Que l'Empereur mettroit entre les mains des Electeurs le réglement qu'il avoit fait touchant le Conſeil Aulique: Qu'on traiteroit en une autre occaſion de la demande que faiſoit l'Electeur à ce que le Conſeil Aulique fût mi-parti des deux Religions: Que cependant les Avocats & Procureurs des Etats Proteſtans ſeroient ſoufferts à la Cour de l'Empereur, pourvû qu'ils ſatisfiſſent aux loix qui y étoient établies ſur ce ſujet: Que l'Empereur ne pourroit évoquer au Conſeil Aulique les affaires pendantes à la Chambre Impériale: Que l'Electeur de Saxe & les autres Princes Proteſtans ſe joindroient à l'Empereur & aux Etats Catholiques pour ôter aux étrangers, ſur tout au Roi de France & à la Reine de Suéde, comme auſſi aux Etats de l'Empire qui n'accepteroient point cette paix, tout ce qu'ils avoient uſurpé; ſans y comprendre néanmoins les biens Eccléſiaſtiques & Séculiers qui, ſuivant ce Traité, devoient demeurer aux Proteſtans: Que l'Empereur & ceux de la Ligue Catholique & leurs alliez rendroient auſſi aux propriétaires tout ce qu'ils avoient pris ſur eux depuis l'année 1630. Qu'il y auroit de part & d'autre une amniſtie générale & réciproque de tout ce qui s'étoit paſſé depuis l'année 1630. en laquelle le Roi de Suéde étoit entré en Allemagne, pourvû que ceux qui voudroient joüir de cette amniſtie, acceptaſſent cette paix dix jours après ſa publication: Que néanmoins l'Empereur exceptoit de cette amniſtie les affaires de Bohéme & celles qui concernoient le Palatin, comme auſſi ceux qui étoient compris dans la déclaration qu'il avoit donnée ſur ce ſujet: Que ceux qui s'étoient tenus neutres pendant ces troubles pourroient joüir du bienfait de cette paix, en l'acceptant ſans délai: Que moyennant ce Traité la Ligue Catholique, l'Union Proteſtante & les autres Ligues ſeroient abolies; & qu'on ne conſidéreroit plus que cette paix, ſans préjudice des alliances héréditaires entre l'Empereur & la Famille d'Autriche, & les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; comme auſſi de celle qui eſt héréditairement entre les Maiſons de Saxe, de Brandebourg, & de Heſſe: Enfin que pour ſureté de ce Traité, les Electeurs, Princes & Etats Catholiques, & les Archevêchez & Evêchez paſſeroient des actes pour ſa confirmation.

L'Empereur par un acte particulier déclara indignes & exceptez de l'amniſtie ceux qui avoient déſerté de ſes troupes & qui avoient pris parti chez ſes ennemis; ceux qui avoient été complices de la conſpiration de Walſtein; les rebelles de Bohéme; ceux qui avoient été Aſſeſſeurs du Conſeil formé des Suédois; les Comtes de Louveſtein; Frédéric Comte de Hohenloe; les Comtes d'Erpach; les Comtes d'Iſemburg-Badingen; le Duc de Wirtemberg; Frédéric Marquis de Bade-Dourlac; les Comtes d'Oettingen qui ſont Calviniſtes; les Barons de Freyberg, Inſtingen, & Oepingen; le Comte d'Eberſtein qu'il marqua avoir été le plus coupable de tous; les Comtes de Naſſau, de Hanau, Monzerberg, & Lictthemberg; Maximilien Comte de Papenheim & les autres Comtes de cette Maiſon: il déclara que ſi les Ducs Guillaume, Bernard & Erneſt de Weymar vouloient accepter ſincérement cette paix & en donner de bonnes aſſurances, ils joüiroient de l'amniſtie: Qu'il n'étoit pas non plus déterminé d'en exclure abſolument ceux qui étoient nommez ci-deſſus, en cas qu'ils ſe ſoumiſſent à ſa clémence, & qu'après avoir pris les avis des Electeurs, on jugeât à propos de leur faire grace; qu'il n'étoit pas non plus dans le deſſein d'en exclure Guillaume Landgrave de Heſſe; mais qu'il falloit bien prendre garde à ſes déportemens

mens, & examiner s'il avoit effectivement envie de ſe réconcilier avec l'Empereur, qui en uſeroit en cette rencontre ſuivant l'avis du Collége Electoral; qu'il ne prétendoit point rendre au Duc de Wirtemberg & au Marquis de Bade-Dourlac leurs Etats, à moins que les Etats Catholiques & le Duc de Lorraine ne fuſſent auſſi rétablis dans leur Païs; mais que néanmoins il s'obligeoit de laiſſer en ces Païs l'exercice de la Religion Proteſtante comme il y étoit établi le 12. Novembre 1627. & qu'il étoit même diſpoſé de donner à ces Princes quelques Bailliages pour leur ſubſiſtance, quand ils auroient accepté la paix.

Les Miniſtres de l'Empereur mirent cette déclaration entre les mains des Députez de l'Electeur, lorſqu'on étoit ſur le point de ſigner le Traité de paix; ces Députez la reçurent ſeulement pour en faire raport à leur maître, après que les Miniſtres de l'Empereur leur eurent déclaré que l'Empereur n'augmenteroit point le nombre de ceux qu'il exceptoit de l'amniſtie, & que les difficultez qu'on pourroit avoir ſur ce ſujet, n'empêcheroient point que la paix ne ſubſiſtât.

Les Articles de ce Traité qui concernent les Electeurs de Baviére ſe trouveront ci-après dans ce même Livre, Chap. 4. & ainſi des autres.

Cette paix ayant été publiée, tous les Provinces & Etats de l'Empire l'acceptérent les uns après les autres, hormis Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel & Bernard Duc de Weymar.

IV. *Acte donné par Ferdinand Second au même Electeur, au ſujet de la Religion dans la Siléſie & dans la Luſace.*

L'Empereur Rodolphe Second avoit donné en 1609. aux Luthériens de Bohéme & de Siléſie des Lettres Patentes nommées Lettres de Majeſté, par leſquelles il leur avoit accordé liberté d'exercice de leur Religion dans ces Provinces: ces peuples s'étant révoltez contre les Empereurs Mathias & Ferdinand Second, & ayant élu & reconnu pour Roi Frédéric V. Electeur Palatin, l'Electeur de Saxe qui prit hautement le parti de l'Empereur obligea les Siléſiens de ſe remettre ſous ſon obéïſſance, & pour les y diſpoſer plus aiſément il fit avec eux un Traité en 1621. au nom de l'Empereur, par lequel entr'autres choſes il leur promit de leur laiſſer l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg. L'Empereur tint ce que l'Electeur de Saxe avoit promis aux Proteſtans de Siléſie; mais à l'égard de ceux de Bohéme, comme il prétendoit qu'ils avoient abuſé de leurs Priviléges, il fit fermer premiérement les Temples qu'ils avoient à Prague, enſuite il leur interdit abſolument l'exercice de leur Religion dans toute la Bohéme, nonobſtant les remontrances que lui fit au contraire l'Electeur de Saxe, pour ſe purger du reproche que lui faiſoient les autres Princes Luthériens, qu'il avoit pris les armes pour la deſtruction de leur Religion. Depuis cela preſque tous les Siléſiens s'étant ſoulevez & liguez avec les Suédois, Walſtein les réduiſit ſous l'obéïſſance de l'Empereur, & leur ôta auſſi cette liberté de Religion.

Lorſqu'on traita la paix à Prague, l'Electeur de Saxe en qualité de Chef de tout le Parti Luthérien, fit de grandes inſtances, afin que l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg fût rétabli dans la Bohéme & dans les Provinces héréditaires de l'Empereur, tel qu'il y étoit en 1612. mais l'Empereur le refuſa, prétendant qu'il n'avoit pas moins d'autorité dans ces Païs héréditaires, que les Princes Proteſtans en avoient dans leurs Etats; & que puiſque ceux-ci avoient droit d'y réformer la Religion, ils ne pouvoient pas lui conteſter un pareil droit. Les Miniſtres de l'Electeur ne ſachant que répondre à cette raiſon, ſe contentérent de faire inſtance pour la Siléſie & la Luſace: à l'égard de celle-ci comme l'Empereur l'avoit engagée à l'Electeur de Saxe, les Députez de l'Empereur furent plus faciles, & conſentirent par un article ſéparé que l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg ſubſiſtât dans cette Province comme il y étoit alors établi.

Pour ce qui eſt de la Siléſie, les Députez de l'Empereur déclarérent que preſque tous les Siléſiens s'étant révoltez contre l'Empereur leur ſouverain Seigneur, & ayant fait diverſes ligues avec les étrangers, ils étoient déchus de la grace que l'Electeur leur avoit accordée; que néanmoins il pardonneroit & conſerveroit les priviléges & l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg aux Princes de Brieg, de Lignitz, & d'Oels, à la Ville de Breſlaw & à leurs Officiers & Sujets, pourvû que dans le terme de ſept jours ils demandaſſent pardon du paſſé, & fiſſent ſerment de lui être fidelles à l'avenir: que cependant il ne retireroit point ſa garniſon de Lignitz que la paix ne fût faite avec l'Electeur de Brandebourg & les Suédois: que comme les Ducs de Munſterberg & de Bernſtac n'avoient point eu part à ces mouvemens, ils jouïroient toûjours de leurs droits tant dans les affaires Eccléſiaſtiques que dans les ſéculiéres: que l'Empereur ſe réſervoit la liberté d'en uſer comme il voudroit à l'égard des autres Princes de Siléſie qui relevoient de lui immédiatement: en ſorte neanmoins qu'ils ſeroient appellez & convaincus avant que d'être condamnez; & que s'il jugeoit à propos de réformer la Religion, il permettroit à ceux qui ne voudroient pas changer, de ſortir de ces Principautez & de diſpoſer de leurs biens.

V. *Traitez de Munſter & d'Osnabrug entre Ferdinand III. d'une part & Louïs XIV. Roi de France & Chriſtine Reine de Suéde de l'autre,*

Pour les affaires générales de l'Empire. 1648.

LEs François & les Suédois ſe plaignirent extrêmement de ce qu'encore qu'ils n'euſſent pris les armes que pour conſerver la liberté des Etats de l'Empire, on les avoit exclus de la paix de Prague, & que l'Electeur de Saxe étoit convenu que lui & tous ceux qui accepteroient cette paix ſe joindroient à l'Empereur & à ſes alliez pour les chaſſer de l'Empire: ainſi ils continuérent la guerre contre l'Empereur & les Princes qui tenoient ſon parti; ils firent encore de grands progrès en Allemagne, conſervant dans leur alliance la Landgrave de Heſſe, le Marquis de Bade-Dourlac, & quelques autres Princes de l'Empire.

Lorſque l'on commença de traiter de la paix entre l'Empereur & les deux Couronnes, l'Empereur ne vouloit point d'abord que les Princes d'Allemagne priſſent aucune part à ces Traitez; prétendant qu'étant leur Souverain & eux ſes Sujets, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que de recourir à ſa clémence: mais le Roi Louïs XIV. & les Miniſtres de Chriſtine Reine de Suéde n'ayant point voulu ſéparer leurs intérêts de ceux de leurs alliez, ni envoyer leurs Plénipotentiaires aux lieux d'aſſemblée, à moins que l'Empereur n'accordât auſſi des paſſeports pour les Députez des Princes de l'Empire, il fut enfin obligé d'y donner les mains, ainſi que je l'ai marqué ci-devant, en parlant des Traitez préliminaires de Hambourg dont je ne répéterai rien ici.

L'Empereur avoit eu d'abord deſſein de traiter ſeul la paix avec les Couronnes, & que ſes Plénipotentiaires euſſent ſeulement pour Conſeillers les Députez des Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Brandebourg: il avoit conſenti dans la ſuite que les autres Colléges de l'Empire, y envoyaſſent auſſi des Députez; mais les François & les Suédois craignant que l'Empereur ne gagnât les ſuffrages de ce petit nombre de Députez, l'obligerent de conſentir que tous les Etats de l'Empire qui y voudroient venir ou envoyer, le puſſent faire en toute ſureté: ainſi les Plénipotentiaires de France & de Suéde ſe rendirent à Munſter & à Oſnabrug où on

étoit

étoit convenu de traiter la paix; ils invitérent par des lettres circulaires tous les Etats de l'Empire de s'y rendre inceſſamment, puiſqu'ils avoient tous intérêt à ce qui s'y décideroit, & qu'il étoit bien plus avantageux aux uns & aux autres de faire une paix générale qu'une particuliére: ils demandérent & obtinrent même dans la ſuite que les villes médiates comme Stralſund, Erfort, & autres qui avoient intérêt à ce qui ſe décideroit en cette aſſemblée, y puſſent auſſi envoyer des Députez, & que les Etats puſſent s'aſſembler à Munſter ou à Oſnabrug pour les trois Colléges de l'Empire. Tous les Députez des Etats de l'Empire ſe rendirent donc dans ces deux villes, la plûpart des Catholiques s'aſſemblérent à Munſter, où les Plénipotentiaires de France réſidoient, & preſque tous les Proteſtans ſe rendirent à Oſnabrug auprès du Suédois.

J'ai déja parlé dans le Livre 3. Chap. 6. Nomb. 4. des articles du Traité d'Oſnabrug, qui contiennent la ſatisfaction de la Suéde; j'ai auſſi raporté dans le Livre 4. Chap. . Nomb. . les articles du Traité de Munſter qui concernent les intérêts particuliers de la France; je réſerve pour les Chap. 4. 5. & 6. les articles de ces deux Traitez qui regardent les intérêts particuliers des Electeurs, Princes, Comtes, Villes, & autres Etats de l'Empire. Ainſi je ne prétens traiter en ce lieu que des articles de ces Traitez qui concernent en général les intérêts entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, qui peuvent ſe réduire à trois chefs, ſavoir l'amniſtie & la reſtitution d'un chacun dans ſes biens; ſecondement les griefs propoſez par les Proteſtans au ſujet de la Religion; enfin les droits des Etats l'Empire. Je ſuivrai cet ordre en commençant par l'amniſtie.

VI. *Amniſtie.*

NOus venons de voir que l'Empereur avoit accordé par le Traité de Prague une amniſtie de tout ce qui s'étoit paſſé depuis l'année 1630. en ſorte que hormis ceux qu'il en avoit exceptez nommément, tous les autres devoient être rétablis dans les biens dont ils avoient été dépouillez depuis cette année, en laquelle le Roi de Suéde étoit entré en Allemagne. Dans la Diéte qui fut tenue à Ratisbonne en 1641. l'Empereur convint que cette amniſtie ſeroit générale, & il n'en excepta que le Palatin & les Etats & Sujets du Royaume de Bohéme & des Provinces héréditaires de la Maiſon d'Autriche, à moins qu'ils ne fuſſent d'ailleurs Etats de l'Empire: mais en même tems l'Empereur déclara que cette amniſtie n'auroit point d'effet que tous ces Etats n'euſſent joint leur armée à la ſienne pour agir conjointement contre les Suédois & ſes autres ennemis. Cette condition en ayant empêché pluſieurs de recourir à cette amniſtie, l'Empereur à la priére des Députez des Etats de l'Empire la promit en 1644. pure & ſimple; hormis qu'il y appoſa quelques exceptions pour diſpenſer en certains cas de rendre les biens à leurs anciens Maîtres ceux qui autrement y auroient été obligez.

Lorſque les Suédois préſentérent en 1645. leur propoſition aux Miniſtres de l'Empereur, ils demandérent pour premiére condition, que pour affermir la paix il y eût une amniſtie générale de tout ce qui s'étoit paſſé durant les troubles & la guerre; que tous ceux qui avoient été dépouillez pour ce ſujet de leurs dignitez & de leurs biens nommément les Bohemiens, la Maiſon Palatine, celles de Wirtemberg, & de Bade & la Ville d'Ausbourg fuſſent rétablis; qu'on ne pût dépouiller de leurs biens ceux qui auroient été ainſi rétablis, conformement aux Loix de l'Empire & à la paix de la Religion; enfin que cela eût auſſi lieu à l'égard de ceux qu'on apelle les Réformez qui ſont les Calviniſtes.

Dans la réponſe que les Impériaux fournirent à cette propoſition des Suédois, ils conſentirent que tout ce qui s'étoit paſſé depuis l'année 1630. fût oublié; que tous ceux qui avoient été exceptez par le Decret de la Diéte de Ratisbonne de l'année 1641. en fuſſent exclus; qu'on ne pût ôter que par les voyes de la juſtice ce qu'on au-

auroit restitué en vertu de ce Traité; & que les Réformez y fussent compris, s'ils le vouloient, & s'ils vivoient tranquillement.

Les Suédois dans leur replique prétendirent que les troubles de Bohéme ayant été l'origine de la guerre de la Suéde, cette amnistie comprît tout ce qui s'étoit fait depuis l'année 1618. en laquelle ces troubles avoient commencé; qu'elle fût générale sans exception de ceux qui en avoient été exclus à la Diéte de Ratisbonne & sans aucunes conditions; & qu'elle s'étendît aussi à ceux des Païs héréditaires de l'Empereur qui avoient porté les armes contre lui depuis les troubles de Bohéme.

Comme les Suédois s'étoient plaints de ce que l'Empereur avoit dès l'année 1628. envoyé des troupes au Roi de Pologne contre eux, les Impériaux offrirent en 1646. de fixer cette amnistie & cette restitution à l'année 1627. les Protestans pour se raprocher proposérent ensuite l'année 1621. pour le terme de la restitution; en sorte néanmoins qu'on ne negligeât pas les intérêts de ceux qui avoient souffert avant cette année-là, particuliérement ceux du Comte Palatin, Philipe Louïs Duc de Simmeren: enfin les Impériaux, les Catholiques, & l'Electeur de Saxe même ayant proposé qu'on fixât cette amnistie à l'année 1624. les Protestans y donnérent les mains à condition qu'on eût aussi égard à ceux qui avoient été grevez avant ce terme. L'Empereur changeant depuis d'avis proposa dans un nouveau projet du Traité de paix qu'il fit dresser, que l'amnistie & la restitution fussent fixées sur le pied que les choses étoient en 1628. mais cela fut rejetté: enfin pour établir une paix entiére dans l'Empire, on convint d'une amnistie entiére & illimitée, & de rétablir un chacun dans les biens qu'il avoit avant les guerres.

La difficulté ne resta plus que pour ceux que l'Empereur avoit bannis de l'Autriche, & de ses autres Provinces, & qui avoient été exclus de l'amnistie par la paix de Prague & par le Decret de la Diéte de Ratisbonne. Comme il y en avoit plusieurs qui avoient pris parti dans l'armée de Suéde, les Plénipotentiaires de cette Couronne demandérent dans le projet de paix qu'ils proposérent en 1647. que les bannis d'Autriche nommément les Barons de Fieffembach, de Wartemberg, Georger & de Dietrichstein fussent rétablis dans leurs biens.

Les Ministres de l'Empereur témoignérent être extrêmement choquez de cette demande, prétendant que leur bannissement étant antérieur au commencement de la guerre avec la Suéde, les Suédois ne devoient point prendre part dans leur rétablissement; & comme leur nombre ne montoit pas à moins que 25. ou 30. mille hommes, ils déclarérent que l'Empereur étoit résolu de continuer la guerre plûtôt que de recevoir dans son Païs ce grand nombre d'ennemis domestiques; outre que plusieurs des principaux de sa Cour ayant profité de la confiscation des biens de ces exilez, ils auroient été obligez de les rendre: ce qui ne pouvoit se faire sans mettre tout le Païs en combustion.

Les Suédois se relachérent depuis de cette demande moyennant une somme de six cens mille écus que les Impériaux leur promirent secrettement; mais les Protestans qui découvrirent ce secret, n'approuvant point cette convention mercénaire, les contestations recommencérent & la chose fut enfin accommodée en 1648. par la distinction de ceux qui avoient été bannis avant le commencement de la guerre avec la Suéde, d'avec ceux qui avoient été bannis pour s'être mis au service de la France & de la Suéde.

Ainsi on convint à cet égard qu'il y auroit de part & d'autre une amnistie perpétuelle & générale de toutes les hostilitez commises depuis le commencement des troubles: Que tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire y compris la Noblesse immédiate, leurs vasseaux, & Sujets qui à l'occasion des troubles de Bohéme & de l'Allemagne ou de diverses alliances qu'ils avoient faites, avoient souffert quelque dommage tant en leurs biens qu'en leurs dignitez, droits, & priviléges, y seroient rétablis au même état pour le spirituel & le temporel qu'ils en jouïssoient avant qu'ils y fussent troublez: Que cette restitution ne porteroit point préjudice au

au droit d'autrui qui seroit examiné, après que la restitution auroit été faite: Que les contracts de vente, promesses, & obligations extorquées par violence seroient annullées: Qu'on pourroit faire revoir six mois après la paix les sentences données en tems de guerre touchant les affaires séculiéres: Qu'on pourroit après la paix demander l'investiture des fiefs dont on n'auroit point rendu l'hommage depuis l'année 1618. Que tous ceux qui avoient suivi l'un & l'autre parti, seroient rétablis dans tous leurs biens & honneurs, dont ils jouïssoient avant ces mouvemens: Que cette amnistie auroit aussi lieu à l'égard des vassaux, & sujets héréditaires de la Maison d'Autriche, en ce qui concernoit leurs personnes, leur renommée & honneurs; & qu'ils pourroient retourner en toute sureté en leur patrie, pourvû qu'ils se conformassent aux loix du Païs: Qu'ils ne seroient point néanmoins rétablis dans les biens qui leur avoient été ôtez avant qu'ils prissent le parti de la France ou de la Suéde; mais seulement dans ceux qu'ils avoient perdus pour avoir pris les armes pour l'une ou l'autre de ces deux Couronnes, sans néanmoins aucun dédommagement ni restitution de fruits: Enfin qu'il n'y auroit aucune restitution des biens mobiliaires, des fruits, ni des édifices détruits par l'autorité des parties qui étoient en guerre.

VII. *Griefs de la Religion en général.*

On étoit convenu dans la Diéte de Ratisbonne de l'année 1641. que des Députez des deux Religions termineroient à l'amiable les griefs qui étoient proposez de part & d'autre au sujet de la Religion: cela n'ayant point été fait, une des principales choses que les Suédois demandérent en 1645. dans leur proposition & dans leur replique fut qu'on fit justice aux Protestans sur leurs griefs après qu'ils les auroient communiquez aux Catholiques; les Impériaux y ayant consenti, les Protestans les communiquérent le 25. Décembre de la même année tant aux Plénipotentiaires de l'Empereur qu'aux Députez de l'Electeur de Mayence pour les Catholiques.

Ceux-ci donnérent au commencement de Fevrier 1646. leur reponse à ces griefs; en même tems ils exposérent aussi les sujets de plaintes qu'ils avoient contre les Protestans: les uns & les autres ayant ensuite proposé les moyens qu'ils croyoient les plus convenables pour remédier aux griefs qu'ils souffroient dans les choses Ecclésiastiques, entrérent en négociation à Osnabrug au commencement du mois d'Avril suivant pour trouver un tempérament sur leurs différentes prétentions. Nous marquerons dans la suite sur chaque Article les différentes offres que les Catholiques firent par dégrez aux Protestans tant au sujet des biens d'Eglise & de la liberté de Conscience que des autres chefs qui étoient en contestation.

Quatre ou cinq mois s'étant passez sans qu'ils pussent convenir, la négociation fut transférée au mois d'Octobre à Munster, où des Députez des deux Religions eurent ensemble plusieurs Conférences; mais comme on remarqua que la chaleur avec laquelle les Députez Catholiques traitoient ces matiéres, aigrissoit les esprits plûtôt que de les disposer à un bon accommodement, on convint que les Députez Catholiques s'abstiendroient de ces Conférences, & que les Ministres de l'Empereur traiteroient de ces griefs avec les Suédois & les Protestans: cela fut exécuté, mais on ne conclut encore rien alors, quoique les Impériaux eussent fait au mois de Novembre des offres très-avantageuses aux Protestans.

Les Suédois n'ayant point voulu continuer cette négociation à Munster, elle fut recommencée à Osnabrug au mois de Janvier 1647. entre les quatre Plénipotentiaires de l'Empereur, Salvius Plénipotentiaire de Suéde & quatre ou cinq Députez des Etats Protestans, sans qu'il y intervînt aucun Député des Etats Catholiques, lesquels on voyoit trop difficiles à se vouloir relâcher plus qu'ils avoient déja fait. Ainsi ils tra-

travaillerent avec tant d'application, & le Comte de Trautmansdorff dans le dessein de détacher les Protestans des intérêts des deux Couronnes & les engager de faire une paix particuliére avec l'Empereur, leur fit des offres si avantageuses, qu'étant d'accord de presque tous les articles, on remit les autres pour être terminez à Munster, où les Plénipotentiaires de l'Empereur & de la Reine de Suéde se rendirent au mois de Mai 1647. mais ils trouvérent les Catholiques résolus de ne point tenir ce que les Ministres de l'Empereur avoient offert, soutenant qu'ils ne leur avoient point donné pouvoir de faire aucunes offres sans les leur communiquer auparavant.

Le Comte de Trautmansdorff ayant été rappelle à Vienne au mois de Juillet suivant, & les Catholiques refusant toûjours d'approuver les articles dont on étoit convenu à Osnabrug, le Baron Oxenstiern Chef de l'Ambassade de Suéde témoigna se vouloir aussi rétracter de tout ce qui avoit été accordé; il s'en retourna à Osnabrug menaçant même de s'en aller entiérement, si on ne vouloit reprendre la négociation de la paix, suivant les derniers erremens. Les Plénipotentiaires de l'Empereur l'y ayant suivi, ils recommencérent au mois de Novembre d'y traiter avec lui sur les articles qui n'étoient pas encore réglez; mais comme le Nonce du Pape, les Ministres du Roi d'Espagne, & la plûpart des Députez des Etats Catholiques s'opposoient formellement à ce que la paix fût conclue aux conditions dont on étoit convenu avec le Comte de Trautmansdorff, attendu l'opposition de la plus grande partie des Etats Catholiques qui dressérent un grand mémoire des choses qu'ils souhaitoient qu'on y changeât; pendant que d'autre part les Protestans déclarérent qu'ils ne se relâcheroient que sur fort peu de chose de ce qui leur avoit été accordé, les Catholiques donnérent au commencement de l'année 1648. leur réponse à cette déclaration, sur quoi cinq Députez des plus puissans d'entr'eux qui avoient grande inclination pour la paix, s'assemblérent avec pareil nombre de Protestans, pour tâcher de trouver ensemble quelques tempéramens & de les faire ensuite agréer par leur autorité aux autres Catholiques qui étoient les plus foibles, & néanmoins les plus ardens à s'opposer à la paix aux conditions qu'on la proposoit: mais les Ministres de l'Empereur trouvant mauvais que ces Députez traitassent ainsi sans eux, firent cesser ces assemblées, & recommencérent leurs Conférences avec les Suédois au mois de Fevrier avec l'intervention des Députez des Princes Catholiques, qui souhaitoient le plus la paix, & de quelques Etats Protestans.

Comme les Impériaux souhaitoient extrêmement de faire une paix particuliére avec les Suédois & les Protestans sans y comprendre les François, ils laissérent à peu près les choses comme le Comte de Trautmansdorff les avoit accordées, & réglérent à l'avantage des Protestans les articles qui n'étoient point encore décidez, particuliérement ceux qui concernoient la Chambre de Spire, la liberté de conscience des Protestans dans les Païs des Princes Catholiques, & le Sénat d'Augsbourg.

Les Etats Catholiques qui étoient demeurez à Munster n'étant pas contens de tout ce qui avoit été arrêté à Osnabrug sans leur consentement, & même sans leur en demander avis, firent un acte de protestation qui fut signé par les Députez de près de cinquante Etats Catholiques: mais cela ne servit de rien, & comme les Electeurs Catholiques & quelques autres Evêques les plus puissans étoient absolument déterminez à la paix, on n'eut point d'égard à cette protestation.

Après avoir marqué quelle fut la négociation pour tous les griefs des Protestans en général, je passe à chacun des griefs en particulier, marquant successivement quelles furent les demandes des Protestans, ce que les Impériaux & les Catholiques y répondirent, les moyens que les uns & les autres proposérent, les propositions de part & d'autre, enfin les conditions dont on convint.

VIII. *Biens d'Eglise Immédiats.*

ENtre les griefs que les Protestans proposérent aux Assemblées de Westphalie, le premier fut la réservation Ecclésiastique: ils regardoient comme une injure faite à leur Religion, qu'un Archevêque, un Evêque, ou tout autre Prélat ou Bénéficier perdît son bénéfice lorsqu'il embrasseroit la Confession d'Augsbourg, & n'eût point de voix délibérative dans les Diétes de l'Empire; ils prétendoient que cette privation de leurs benéfices & de leurs suffrages dans les Diétes étoit contraire à la paix faite en cette ville-là en 1555. par laquelle il étoit porté que personne ne souffriroit aucun dommage pour s'être rendu de leur Religion; & ils rejettoient l'autre article de cette même paix concernant la réservation Ecclésiastique dont nous avons parlé ci-devant, comme n'ayant point été approuvé par tous les Etats.

Les Catholiques dans la réponse qu'ils donnérent à ce grief se tinrent au contraire fermes à l'observation de cet article, qu'ils justifierent avoir été consenti par les prédécesseurs des Protestans, soutenant que, suivant les Constitutions de l'Empire, des Prélats ne pouvoient avoir séance & voix délibérative dans les Diétes, qu'après avoir justifié qu'ils avoient été legitimement élus & confirmez; ce que les Protestans ne pouvoient faire: qu'au reste cette privation des dignitez Ecclésiastiques n'étoit pas plus honteuse aux Protestans qu'à un Evêque Catholique, qui n'étant point engagé dans les Ordres sacrez venoit à se marier; ce qu'il pouvoit faire sans blesser son honneur, mais non pas sans perdre son Evêché. Ainsi ils se plaignirent de leur côté de ce que nonobstant cette paix les Protestans s'étoient maintenus en la possession de plusieurs Evêchez & autres Prélatures.

Lorsque l'on délibera de part & d'autre des moyens pour remédier à ces griefs, les Protestans proposérent que tant les uns que les autres rentrassent dans les bénéfices qu'ils possédoient en 1618. que les Chanoines eussent entiére liberté d'élire leur Evêque; que l'Empereur ne pût dans les Chapitres qui professoient la Religion Protestante user qu'en faveur des Protestans du droit des premiéres priéres, en vertu duquel ils nomment au premier bénéfice vaquant après l'élection des Evêques; que les Papes ne pussent prétendre dans ces Evêchez la nomination aux bénéfices dans les mois qui leur sont reservez par les Concordats, ni les droits de Pallium ou autres; que les Prélats Protestans eussent dans les Diétes la voix que leurs prédécesseurs Catholiques y avoient eue; que si un Evêque & la plus grande partie de son Chapitre embrassoient la Religion Protestante, ils pussent changer l'exercice public de la Religion; consentant que si l'Evêque changeoit seul ou étoit imité par un petit nombre de Chanoines, l'Evêché conservât l'ancienne Religion; mais voulant qu'à son égard il conservât sa dignité & pût exercer sa Religion dans la Chapelle de son palais, & qu'après sa mort les Chanoines pussent élire un Catholique ou un Protestant; qu'il en fût usé de même dans les Evêchez des Protestans, & que l'on mît dans chaque benéfice des personnes de la Religion de ceux qui les possédoient en cette année 1618. ensorte néanmoins qu'ils ne perdissent point leurs bénéfices pour avoir ensuite changé de Religion, & qu'après la mort des Bénéficiers on mît en leur place des personnes de leur même Religion.

Les Catholiques proposérent de leur part pour moyens à cet égard, qu'on leur laissât à perpetuité les Evêchez qu'ils avoient possédez en 1627. ou depuis; que les Protestans conservassent pendant quarante ans ceux qu'ils possédoient le douzieme Novembre 1627. à moins qu'ils ne fussent depuis revenus à bon titre aux Catholiques; que cependant ces différends fussent terminez à l'amiable, ou par justice; que les Catholiques ne fussent point exclus de ces bénéfices ni empêchez de faire l'exercice de leur Religion dans leurs Eglises Cathédrales; enfin que les Prélats Protestans pussent continuer d'assister aux Diétes des Cercles, mais non pas aux Diétes générales de l'Empire.

Les Députez des Catholiques s'étant rendus à Osnabrug au mois d'Avril 1646. pour conférer de ces moyens avec les Proteſtans, ceux-ci refuſérent ces expédiens; tant parce qu'ils étoient conformes à la paix de Prague pour laquelle la France & la Suéde avoient une extrême averſion, que parce que ne leur aſſurant ces bénéfices que pour un tems, ils n'établiſſoient pas une parfaite paix dans l'Empire: les Catholiques ne vouloient point de leur part leur abandonner pour jamais ces Evêchez, ni par l'abolition de la réſervation Eccléſiaſtique courir riſque de prendre encore ceux qui leur reſtoient; tout ce qu'ils offrirent aux Proteſtans dans ces Conférences fut qu'ils puſſent conſerver encore durant ſoixante ans les bénéfices dont ils jouïſſoient en 1627. & ils en obtinrent en revanche que les Prélats Catholiques qui embraſſeroient la Confeſſion d'Augsbourg ne pourroient changer l'exercice public de la Religion, quoi qu'ils euſſent été imitez par la plus grande partie de leur Chapitre.

Les Impériaux propoſérent le 11. Juin 1646. que les Proteſtans conſervaſſent encore durant cent ans les bénéfices qu'ils poſſédoient en 1627. à condition qu'ils n'auroient point cependant de ſéance dans les Diétes; qu'après ces cent années la queſtion ſeroit réglée par les voyes de la juſtice; que cependant le Pape pourvoyeroit aux bénéfices qui vaqueroient dans ſes mois; que l'Empereur uſeroit du droit de premiéres priéres; & que l'on payeroit à l'Empereur ce que l'on payoit auparavant au Pape pour les droits d'Annates & de Pallium.

Les Catholiques ſe relâchant encore propoſérent le 12. Juillet ſuivant que l'année 1624. fût le terme des reſtitutions de bénéfices, & que les Prélats Proteſtans ayant été confirmez par l'Empereur euſſent une place diſtincte des autres dans les Diétes, & fuſſent qualifiez élus ou poſtulez aux Archevêchez, Evêchez, ou Abbayes: mais en même tems ils ſe réſervérent les Evêchez d'Halberſtat, de Verden, d'Osnabrug, & de Minden, l'Archiduc Léopold étant Titulaire du premier, & François Guillaume de Wirtemberg des trois autres.

Les Luthériens ſur cette propoſition offrirent de mettre l'année 1621. pour le terme de la reſtitution réciproque des biens Eccléſiaſtiques immédiats; que les uns & les autres les poſſéderoient pendant cent années, après leſquelles on verroit à régler ces queſtions autrement que par la voye des armes ou de la juſtice; que cependant ceux qui changeroient de Religion perdroient leurs bénéfices, en leur fourniſſant néanmoins dequoi vivre commodément, ſuivant leur qualité. Ils conſentirent que les Prélats Proteſtans priſſent qualité d'élus ou de poſtulez & euſſent une ſéance ſéparée dans les Diétes générales de l'Empire; mais ils refuſérent de laiſſer aux Catholiques ces quatre Evêchez, prétendant que les Proteſtans en étoient poſſeſſeurs en l'année 1621.

Les Catholiques rejettérent cette clauſe réciproque de la poſſeſſion centenaire, voulant qu'elle n'eût lieu qu'à l'égard des Proteſtans; qu'après ces cent années la choſe fût réglée par la juſtice, & que le terme de la reſtitution fût fixé à l'année 1624. L'Electeur de Saxe étoit bien d'avis que les Proteſtans ſe contentaſſent de cette poſſeſſion centenaire, & que l'Empereur ne fût point cependant exclus du droit des premiéres priéres en faveur des Catholiques, ni le Pape abſolument de ſes mois; mais les autres Proteſtans n'y voulurent jamais donnner les mains.

Enfin les Impériaux offrirent de laiſſer aux Proteſtans à perpétuité les bénéfices immédiats qu'ils poſſédoient en 1624. & les ſpécifiérent nommement, avec voix & ſuffrage dans les Diétes de l'Empire; à condition que tous les autres biens d'Egliſe immédiats demeureroient aux Catholiques, & que ceux qui changeroient de Religion ſoit ſeuls ou avec leurs Chapitres perdroient leurs bénéfices.

Ces offres ſatisfirent aſſez les Proteſtans lors qu'ils demandoient encore les Evêchez d'Osnabrug & de Minden que les Catholiques leur refuſoient; parce que celui d'Osnabrug étoit conſtamment poſſédé en 1621. par un Evêque Catholique, & qu'à l'égard de Minden le Duc Chriſtian de Brunswic qui eſt étoit Adminiſtrateur en 1621. n'avoit été élu à cette dignité que ſous la promeſſe qu'il avoit donnée & jurée d'obtenir

tenir la confirmation du Pape, ce qu'il ne pouvoit faire ſans ſe rendre Catholique; ils prouvoient qu'en 1624. le Diocéſe de Minden étoit gouverné ſous le nom du Chapitre qui étoit Catholique: deſorte qu'on pouvoit dire qu'il étoit alors entre les mains des Catholiques: outre cela les Plénipotentiaires de France qui ſoutenoient les intérêts des Catholiques objectoient aux Suédois que lorſqu'ils avoient pris ces deux villes l'Evêque étoit Catholique; ſi bien que ſuivant le Traité entre la France & la Suéde on n'y pouvoit rien innover au préjudice de la Religion Catholique: mais nonobſtant les oppoſitions des Catholiques & des François les Impériaux donnérent Minden à l'Electeur de Brandebourg pour partie de ſa ſatisfaction, & conſentirent à l'alternative entre les Catholiques & les Proteſtans dans l'Evêche d'Osnabrug.

Ainſi les Impériaux & les Suédois convinrent par l'article 5. du Traité d'Osnabrug qui fut confirmé par celui de Munſter, Que juſqu'à ce qu'on fût convenu au ſujet de la Religion, la Transaction de Paſſau de l'année 1552. & la paix de la Religion de l'année 1555. ſeroient obſervées inviolablement hormis dans les articles qui ſeroient changez par ce Traité: Qu'on ne s'arrêteroit point ſur ce ſujet aux contradictions ou conteſtations qui pourroient être faites au contraire par qui que ce fût: Qu'il y auroit une égalité exacte & réciproque entre les Etats de l'Empire; enſorte qu'ils ſeroient traitez également ſans avoir égard à la Religion: Que le terme de la reſtitution dans les choſes Eccléſiaſtiques & dans ce qui avoit été changé en conſéquence dans les Politiques, ſeroit le premier jour de Janvier 1624. Que le rétabliſſement de tous les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, y compris la Nobleſſe immédiate, ſe feroit de ce jour-là: Que pour cet effet tous jugemens & transactions ſeroient nulles: Que ce terme ne porteroit point de préjudice à ceux qui ſeroient rétablis du chef de l'amniſtie ou d'ailleurs: Que les Etats Catholiques ou de la Confeſſion d'Augsbourg qui poſſédoient au premier Janvier 1624. Archevêchez, Evêchez, Abbayes ou autres biens d'Egliſe immédiats, les poſſéderoient à l'avenir juſqu'à ce qu'on fût d'accord ſur la Religion: Que ſi un Prélat ou autre Eccléſiaſtique Catholique ou de la Confeſſion d'Augsbourg changeoit à l'avenir de Religion, il ſeroit en même tems déchu de ſon droit ſur ſon bénéfice, ſans préjudice néanmoins de ſon honneur; & ceux à qui il appartenoit de nommer à ce bénéfice, y en nommeroient auſſi-tôt un autre de la Religion à laquelle ce bénéfice appartiendroit, en conſéquence de ce Traité, ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits: Que les Etats Catholiques ou de la Confeſſion d'Augsbourg ſeroient rétablis dans tous les biens Eccléſiaſtiques immédiats qui étoient poſſédez par ceux de leur Religion le premier Janvier 1624. ſans pouvoir répéter aucuns fruis ni dédommagemens: Que les droits d'élire & de poſtuler demeureroient dans tous les bénéfices immédiats ſans aucune altération, entant qu'ils étoient conformes aux Conſtitutions de l'Empire, à la Transaction de Paſſaw, à la paix de la Religion, & au préſent Traité: Que dans les bénéfices qui demeureroient à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, ces droits ne contiendroient rien qui fût contraire à cette Confeſſion: Que dans les Egliſes où ceux des deux Religions ſeroient admis, on ne feroit aucuns nouveaux ſtatuts qui puſſent bleſſer la conſcience ou les intérêts des uns ou des autres: Que ceux qui ſeroient élus ou poſtulez promettroient de ne point rendre leurs bénéfices héréditaires: Que l'Empereur continueroit de jouïr du droit de premiéres priéres dans les lieux où il avoit de tout tems exercé ce droit; pourvû qu'il nommât une perſonne de la Confeſſion d'Augsbourg dans les Evêchez de cette Religion, ou dans les mixtes lorſque celui par la mort duquel le bénéfice vaqueroit, auroit été de cette Religion: Que dans les bénéfices immédiats appartenans à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg la pourſuite pour les droits d'Annates, de Pallium, de Confirmation, des Mois du Pape, & autres ne pourroient être appuyez par le bras ſéculier: Que les Mois du Pape auroient lieu dans les Chapitres mixtes en cas qu'ils y fuſſent en uſage en 1624. que le Chanoine décédé fût du nombre defini pour les Catholiques;

ques ; que la provision du Pape émanât immédiatement de la Cour de Rome, & qu'elle fût insinuée aux Chapitres & dans le tems légitime : Que ceux qui seroient élus ou postulez aux Prélatures de la Confession d'Augsbourg seroient investis par l'Empereur, après qu'ils auroient prêté le serment de fidélité, & outre la taxe ordinaire, payé encore la moitié de la taxe pour l'inféodation : qu'eux ou leurs Chapitres, quand le Siége seroit vacant, seroient appellez aux Diétes générales & particuliéres de l'Empire : Qu'ils se qualifieroient élus ou postulez Archevêques, Evêques, Abbez, ou Prevôts, & prendroient leur séance dans un banc qui seroit mis de travers entre les Ecclésiastiques & les Séculiers : Qu'il y auroit en chaque Chapitre autant de Chanoines de chacune des deux Religions qu'il y en avoit le premier Janvier 1624. ensorte qu'on n'en subrogeroit à ceux qui mourroient que de leur même Religion ; & que si dans un Chapitre il y en avoit alors plus d'une Religion qu'il n'y en avoit en 1624. on y en mettroit de l'autre Religion jusqu'à ce que le nombre fût réduit au même état qu'il étoit en 1624. Que dans les Evêchez mixtes l'exercice de la Religion seroit tel qu'il y étoit publiquement reçu en 1624. Enfin que les Archevêchez, Evêchez, & autres biens d'Eglise immédiats & médiats cédez à la Suéde, demeureroient sujets aux Constitutions de l'Empire, hormis dans les choses nommément exprimées dans les articles concernant la satisfaction de la Suéde.

IX. *Biens d'Eglise médiats.*

LE second grief des Protestans étoit qu'encore que chaque Prince de l'Empire eût droit de régler l'exercice de la Religion dans son territoire, & de gouverner suivant qu'il le trouvoit plus à propos les biens consacrez à Dieu qui y étoient situez ; les Catholiques vouloient rentrer dans les Monastéres & autres bénéfices médiats qu'ils possédoient lors de la Transaction de Passaw : quoi qu'elle ordonnât seulement que les Religieux ou autres Ecclésiastiques qui se retireroient de ces bénéfices à cause de la Religion, continueroient de joüir des revenus qu'ils recevoient lors de cette Transaction. Ainsi ils demandoient de rentrer dans les bénéfices de cette nature que les Catholiques leur avoient ôtez.

Les Catholiques prétendirent au contraire que les Protestans devoient rendre aux Catholiques les bénéfices médiats qu'ils avoient usurpez depuis la Transaction de Passaw, ou au moins leur permettre d'en disposer suivant qu'il étoit permis à tous les Sujets qui changeoient de domicile à cause de la Religion. Ainsi ils redemandoient ces bénéfices, sur tout ceux qui étoient situez dans la dépendance des villes libres de l'Empire, dans lesquelles les Protestans avoient réglé la Religion au préjudice de leurs concitoyens Catholiques & ceux qui étoient dans le territoire des Nobles immédiats de l'Empire, qui avoient banni de leur terres l'exercice de la Religion Catholique ; encore qu'ils n'eussent point non plus que ces villes droit de réformer la Religion dans leurs dépendances, mais seulement liberté d'exercer chez eux la Confession d'Augsbourg.

Lorsqu'on traita des moyens de satisfaire à ces griefs, les Protestans proposérent que tant les uns que les autres retinssent les bénéfices médiats qu'ils possédoient en 1618. sans considérer de qui ils dépendoient ; qu'ils conservassent aussi ceux qui avoient été engagez à leurs Ancêtres, déclarant que pour le bien de la paix ils laisseroient aux Catholiques les Monastéres qu'ils possédoient encore en 1618. dans les Etats des Protestans : pourvû qu'il ne s'y établît point d'autres Religieux que de l'Ordre qui y avoit été dès le commencement, particuliérement point de Jesuites ; qu'on y fît dans l'ordre les élections des Abbez, & que si les Religieux y manquoient, les Princes Protestans en pussent nommer à la place des morts ; qu'il en seroit usé à l'égard de ces bénéfices qui changeroient de Religion comme pour les bénéfices immédiats ; & qu'il en seroit de même à l'égard des Chapitres mixtes où les Catholiques

liques & les Proteſtans étoient reçus, enſorte que les Princes Proteſtans dans le païs desquels ils ſeroient, auroient l'inſpection & la jurisdiction ſur eux.

Les Catholiques de leur part propoſérent pour moyens d'accommodement, que les Proteſtans gardaſſent encore durant quarante ans tous les bénéfices médiats dont les Princes, Villes, & Nobles immédiats Proteſtans jouïſſoient le 12. Novembre 1627. & que les Catholiques euſſent ceux dont les Proteſtans ne jouïſſoient point ce jour-là, ou que les Catholiques avoient acquis depuis par Arrêt ou par accommodement. Ils conſentirent enſuite que les Proteſtans jouïſſent encore durant ſoixante ans des bénéfices médiats qu'ils poſſédoient en 1627. & étendirent encore depuis cette jouïſſance juſqu'à cent ans; enfin ne pouvant faire mieux, ils convinrent de leur laiſſer à perpétuité les bénéfices médiats qu'ils poſſédoient en 1624. à l'exception de ceux qui étoient ſituez hors du territoire de ceux qui s'en étoient emparez.

Enfin on convint que juſqu'à ce que les différends pour la Religion fuſſent terminez, les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg conſerveroient les Monaſtéres, Colleges, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens d'Egliſe médiats qu'ils poſſedoient le premier Janvier 1624. ſoit qu'ils euſſent été reſtituez aux Catholiques ou non, nonobſtant tous Arrêts, Transactions & autres actes qui pourroient être alléguez au contraire: Que les Catholiques poſſéderoient auſſi les Monaſtéres, Colléges, & autres biens d'Egliſe médiats qu'ils poſſédoient effectivement en 1624. Que ces biens demeureroient à l'Ordre auquel ils avoient été premiérement donnez, à moins que cet Ordre ne fût éteint, auquel cas on n'y pourroit mettre que des Religieux d'un Ordre qui eût été en uſage en Allemagne avant les différends pour la Religion: (ce que les Proteſtans firent mettre, afin d'en exclure les Jeſuites pour lesquels ils ont une averſion particuliére; & dont l'Ordre a commencé depuis la naiſſance du Luthéraniſme:) Que ſi les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Augsbourg étoient reçus les uns & les autres dans ces Egliſes, Monaſtéres, & Hôpitaux le premier Janvier 1624. ils continueroient d'y vivre de même: Que l'exercice de la Religion demeureroit ainſi tel qu'il étoit en chaque lieu ce même jour: Que les droits de premiéres priéres & les mois du Pape auroient lieu dans les bénéfices médiats, où ils étoient en uſage le premier Janvier 1624. Que les Archevêques, & autres qui en auroient le droit, y conféreroient les bénéfices dans les mois extraordinaires: Que ſi ceux de la Confeſſion d'Augsbourg avoient ainſi quelque droit de préſentation ou autres dans les bénéfices poſſédez par les Catholiques, ils continueroient d'en uſer: Que ſi les élections ne ſe faiſoient pas dans le tems, ils pourvoiroient à ces bénéfices des perſonnes de même Religion, pourvû que ce fût ſans préjudice de la Religion Catholique & des droits appartenans au Supérieur Eccleſiaſtique des Catholiques ſur les Religieux: Que la Nobleſſe libre auroit dans ce qu'elle poſſéde immédiatement de l'Empire pareil droit que les Etats de l'Empire, en ce qui concerne les droits de la Religion & leurs dépendances: Que les Nobles qui y auroient été troublez y ſeroient rétablis: Que les villes libres de l'Empire où on n'exerçoit qu'une Religion en 1624. auroient en leur territoire à l'égard de leurs ſujets auſſi-bien que dans l'enclos de leurs murailles, le même droit qu'avoient les autres Etats de l'Empire tant à l'égard du droit de réformer que des autres cas concernant la Religion; & que néanmoins les Abbayes & Chapitres ſituez dans les villes de la Confeſſion d'Augsbourg dans lesquelles la Religion Catholique s'exerçoit le premier Janvier 1624. comme auſſi les Bourgeois Catholiques qui y demeuroient alors, y continueroient cet exercice de la Religion Catholique & leur demeure.

X. *Liberté de Conſcience.*

Le troiſiéme Grief que les Proteſtans propoſérent fut qu'on refuſoit aux Proteſtans Sujets des Catholiques la liberté d'exercice de leur Religion que l'Empereur Ferdinand

dinand Premier avoit accordée par une déclaration précise à ceux qui en jouïssoient lors de la paix d'Augsbourg ; qu'on ne leur permettoit pas d'aller faire leurs dévotions dans des lieux voisins où on exerçoit leur Religion , ni de faire venir des Ministres chez eux, & qu'on leur faisoit journellement plusieurs injustices dans les Tribunaux en haine de leur Religion.

Les Catholiques répondirent à ce grief, que par la paix d'Augsbourg la liberté de conscience n'avoit été accordée qu'aux Etats de l'Empire & non aux Sujets des Catholiques ; que Ferdinand Premier n'avoit jamais fait la déclaration dont les Protestans faisoient mention , & que même suivant les termes dans lesquels elle étoit conçue, elle ne regardoit que les Etats de l'Empire : mais en tout cas ils soutenoient que suivant même les Principes des Protestans, elle ne pouvoit pas avoir lieu, puisqu'elle n'avoit pas été faite du consentement des Etats Catholiques ; qu'il ne seroit pas juste que les Princes Protestans eussent l'autorité de chasser de leur Païs ceux qui persistoient dans l'ancienne Religion, & que les Catholiques n'eussent pas le même pouvoir à l'égard de ceux qui avoient embrassé la nouvelle.

Les moyens des Protestans pour remédier à leurs griefs furent qu'on leur rendît leurs Temples & leurs Ecoles qu'on leur avoit ôtez depuis la paix d'Augsbourg ; qu'on permît à ceux qui n'avoient point de Temple d'exercer au moins en particulier leur Religion , & qu'ils ne fussent point exclus des emplois. Les Catholiques proposérent au contraire pour moyens, que les Princes Catholiques eussent la liberté de faire sortir les Protestans de leurs Etats ; ensorte néanmoins que leurs biens n'en souffrissent point trop : ils promettoient de traiter favorablement les villes & les Gentilshommes qui dépendoient d'eux.

En 1646. les Protestans demandérent que les Sujets Protestans des Princes Catholiques particulierement du Duc de Neubourg , des Evêques de Minden, d'Osnabrug , & autres qui avoient eu en 1621. l'exercice public de leur Religion, continuassent de l'exercer ; qu'on tâchât d'obtenir la même chose des Princes de la Maison d'Autriche ; que l'Empereur conservât cette liberté aux Silesiens, & que ses autres Sujets héréditaires pussent exercer leur Religion en leurs maisons , & ne fussent point obligez de sortir du Païs s'ils ne vouloient.

Les Catholiques refusérent ces articles, voulant avoir dans leurs Etats autant d'autorité que les Protestans au sujet de la Religion ; en quoi ils étoient secondez par les François & par l'Electeur de Saxe même qui trouvoit leurs prétentions raisonnables : mais particuliérement les Ministres de l'Empereur protestoient que les Princes Luthériens ne feroient pas la loi à leur maître dans ses Etats héréditaires , & ils soutenoient que les Bohémiens & les Silesiens étoient déchus par leur rebellion des privileges qui leur avoient été accordez sur ce sujet.

Lorsque les Impériaux dressérent le projet du Traité de paix , ils y insérérent que les Protestans Sujets des Princes Catholiques qui demeuroient alors dans leurs Etats, y pourroient rester toute leur vie ; que ceux qui en 1624, jouïssoient de l'exercice public de la Religion Protestante en conséquence de quelques Traitez ou d'un long usage , le conserveroient. Peu après ils consentirent que les Protestans qui n'avoient pas en 1624. le libre exercice de leur Religion , pussent continuer leur résidence dans les Etats Catholiques , & aller faire leurs devotions dans les Etats voisins ; & que ceux qui changeroient de Religion après la paix, eussent dix années pour changer de demeure : mais en même tems ils ne voulurent rien relâcher à l'égard des Provinces héréditaires.

Ces conditions déplurent extrêmement aux Princes Catholiques qui refusérent d'y donner les mains , & la chose démeura ainsi long-tems suspendue jusqu'à ce qu'au mois de Fevrier 1648. les Impériaux proposérent un autre projet de Traité , dans lequel cette liberté d'exercice étoit accordée réciproquement aux Catholiques Sujets des Protestans & aux Protestans Sujets des Catholiques , qui en avoient joui en 1624. en conséquence de quelques Traitez ou d'un long usage.
On

On cassoit toutes les Transactions contraires à cette époque, & on obligeoit les autres Sujets qui n'étoient pas de la Religion de leur Prince de se retirer de ses Etats, lorsqu'il leur auroit été enjoint d'en sortir: à l'égard de l'Autriche & de la Silesie, l'Empereur leur accordoit ce que nous verrons incontinent avoir été inséré dans le Traité.

Il y eut encore plusieurs contestations sur ce sujet; l'Electeur de Cologne ayant voulu avoir encore neuf Monastéres dans son Evêché d'Hildesheim, & l'Electeur de Baviére s'étant déclaré de ne point vouloir absolument souffrir de Protestans dans le haut Palatinat: enfin après bien des contestations ce point fut accommodé le 18. Mars 1648.

On convint qu'aucun Etat immédiat ne seroit traversé dans le droit de réformer la Religion; que néanmoins les vassaux & sujets des Etats tant Catholiques que Protestans qui avoient eu l'exercice public ou privé de leur Religion pendant quelque partie de l'année 1624. y seroient réciproquement conservez, quoique leurs Princes fussent de différente Religion: Que ceux qui auroient été troublez, y seroient rétablis au même état qu'ils étoient en 1624. Que les Transactions faites entre les Etats de l'Empire & leurs Sujets touchant l'exercice de la Religion, n'auroient lieu qu'autant qu'elles ne seroient point contraires à l'époque de l'année 1624. à moins que les parties ne s'en voulussent départir d'un commun consentement: Que les vassaux & sujets qui n'avoient point en 1624. l'exercice de leur Religion pourroient vaquer à leurs dévotions dans leurs maisons sans être sujets à aucune Inquisition: Qu'ils pourroient aussi assister dans leur voisinage à l'exercice public de leur Religion, & faire instruire leurs enfans chez eux ou dans des Ecoles étrangéres: Qu'ils ne seroient point exclus des Communautez des marchands & artisans, des successions, legs, hôpitaux, & cimetiéres, & qu'ils seroient traitez comme les autres citoyens: Qu'en cas qu'ils voulussent changer de demeure ou que leur Seigneur le leur ordonnât, ils pourroient vendre leurs biens ou les retenir, & revenir dans ses Etats en toute liberté pour vaquer à leurs affaires: Que les Seigneurs donneroient au moins cinq ans pour se retirer à leurs Sujets qui seroient de contraire Religion lors de la publication de la paix, & qui n'avoient point en 1624. liberté d'exercice public ni particulier de leur Religion; & qu'ils ne donneroient pas moins de trois ans à ceux qui changeroient de Religion après la paix jurée: Qu'on ne leur feroit en ce cas aucune vexation.

Les Suédois & les Protestans faisoient de grandes instances pour la liberté de conscience & de l'exercice de leur Religion dans les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche, quoique l'Empereur soutînt toûjours qu'ils ne lui pouvoient imposer de loi sur ce sujet ni l'empêcher de régler en ses Etats ce qui concernoit la Religion; à moins qu'ils ne prétendissent qu'il eût moins d'autorité dans ces Provinces que les Ducs de Brunswic & de Mecklebourg & les autres Princes Protestans de l'Empire n'en avoient dans leurs Etats: à quoi les Protestans répondoient que les Princes de la Maison d'Autriche s'étoient departi de leur droit par les permissions qu'ils avoient accordées aux Protestans; qu'ainsi ils ne pouvoient plus leur ôter l'exercice de leur Religion, encore moins la liberté de conscience.

L'Empereur se tint néanmoins extrêmement ferme sur ce point, & protesta plusieurs fois de rompre plutôt tout le Traité que de rien relâcher; néanmoins peu après il offrit de laisser à quelques Ducs & à la ville de Breslaw la liberté d'exercice de leur Religion qui leur avoit été accordée par la paix de Prague; & que hors la Bohéme, la Moravie & l'Autriche les Protestans des autres Provinces héréditaires ne seroient point obligez de se retirer avant l'année 1656. & qu'on feroit ensorte qu'en s'en allant, ils ne souffriroient que fort peu de leur biens.

Les Protestans n'étant pas contens de cela demandérent qu'au moins il y eût des Temples en chaque quartier ou Cercle de Bohéme, de Moravie, & des autres Provinces

vinces héréditaires ; que l'accord fait en 1621. par l'Electeur de Saxe avec les Silesiens au nom de l'Empereur, fût observé, & qu'Egra jouît aussi de ce privilége.

Les Impériaux témoignérent être extrêmement choquez de ces demandes ; néanmoins comme ils s'étoient résolus de conclure à quelque prix que ce fût avec les Protestans, ils leur offrirent peu après, que les Protestans ne seroient point obligez de sortir de l'Autriche, & pourroient aller en d'autres lieux entendre le service divin ; qu'en Silesie sur tout à Breslaw il y auroit exercice public de la Religion Protestante ; enfin que les Protestans jouïroient de la liberté de conscience dans les Provinces de ce Duché qui dépendent de la Chambre Royale & dans les autres Provinces des Archiducs.

Ces conditions n'ayant point été acceptées par les Protestans la conférence fut longtems interrompue : le Comte de Trautmansdorff ayant été rappellé, les autres Plénipotentiaires de l'Empereur offrirent seulement au mois de Fevrier 1648. les mêmes avantages. Ils ajoutérent qu'encore qu'il n'eût pas moins droit que les autres Rois & Princes de régler dans ses Etats les choses de la Religion, néanmoins il vouloit bien accorder, non par maniére de Traité, mais pour faire connoître la considération qu'il avoit pour les Princes qui intercédoient pour les Comtes, Barons, & Gentilshommes de Silesie & de la Basse Autriche, qu'ils pourroient demeurer dans ces Provinces, & qu'en cas qu'ils voulussent aller établir ailleurs leur demeure, ils continueroient de jouïr de leurs biens.

Les Protestans demandérent encore quelques Temples, surtout à Vienne pour ceux qui avoient affaire au Conseil Aulique ou qui en étoient Assesseurs ; mais tout ce qu'ils purent obtenir fut encore trois Temples en Silesie.

Ainsi on convint qu'en Silesie les Ducs de Brieg, de Lignitz, de Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la ville de Breslaw seroient maintenus dans leurs priviléges & dans l'exercice de la Confession d'Augsbourg : Que les Comtes, les Barons, les Nobles, & leurs Sujets de la Confession d'Augsbourg qui demeureroient dans les autres Duchez de Silesie qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, ou dans la basse Autriche, ne seroient pas obligez de sortir des lieux où ils demeuroient ni d'abandonner leurs biens, & qu'ils ne seroient point empêchez de fréquenter l'exercice de leur Religion dans les lieux voisins hors du territoire : Enfin que ceux de cette Confession pourroient encore bâtir trois Temples en Silesie hors & proche les villes de Schweinitz, de Jaur, & de Glogaw.

XI. *Revenus d'un autre territoire.*

LE quatriéme grief des Protestans étoit que d'une part on ne payoit point aux Eglises & aux Monastéres possédez par les Protestans les revenus qui leur étoient dus dans les Etats des Catholiques, & que d'autre part dans les Villes où les habitans étoient de l'une ou de l'autre Religion, on ne faisoit point part aux Protestans des revenus que les Eglises & Ecoles de ces Villes tiroient des Etats des Protestans.

Les Catholiques répondirent à ce grief, que les Protestans ne pouvoient rien prétendre à ces revenus dépendans des bénéfices qu'ils avoient occupez même avant la paix de Passaw : depuis dans les moyens qu'ils proposérent pour remédier aux griefs des Protestans, comme ils consentoient de leur laisser pendant quarante années les bénéfices qu'ils possédoient en 1627. ils convinrent de les assister aussi pendant ce nombre d'années, des revenus qu'ils tireroient des Etats des Protestans : ainsi qu'il avoit été pratiqué jusqu'alors.

On convint qu'on observeroit les articles de la paix de la Religion, par lesquels les Etats Catholiques & les bénéfices situez en leur Païs doivent jouïr de tous leurs revenus, à la charge que ces revenus seroient sujets à la Jurisdiction de celui sous la Justice duquel ils sont situez : Qu'on prendroit sur ces revenus dequoi payer ceux qui satisfaisoient aux charges, de quelque Religion qu'ils fussent : Que ceux de la Confession d'Augsbourg jouïroient des revenus qui leur étoient dus dans les Provinces des Catholiques à cause des fondations Ecclésiastiques médiates ou immédiates qu'ils avoient acquises avant ou après la paix de la Religion ; pourvû qu'ils jouïssent de ces revenus en l'année 1624.

Que

Que si les Etats de l'une des deux Religions jouïssoient alors de quelques droits de protection d'Avouerie ou autres sur des biens d'Eglise possédez par ceux de l'autre Religion, soit au dedans ou au dehors de leurs territoires, ils les retiendroient; pourvû que les revenus de ces biens d'Eglise n'en fussent point trop chargez: Que les revenus dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Augsbourg pour des fondations ou bénéfices démolis seroient payez à ceux qui en jouïssoient le premier Janvier 1624. Que les revenus dépendans des Monastéres détruits depuis l'année 1624. ou qui seroient détruits à l'avenir apartiendroient au Seigneur du lieu où ces Monastéres étoient situez: Enfin que les fondations qui étoient le premier Janvier 1624. en possession des dixmes pour les Terres Novalles dans un autre territoire le seroient encore à l'avenir; mais qu'il ne seroit demandé aucun nouveau droit.

XII. *Jurisdiction Ecclésiastique.*

LE cinquiéme grief que les Protestans proposérent étoit que l'on avoit rétabli la Jurisdiction Ecclésiastique & les droits du Pape qui avoient été suspendus par la paix d'Augsbourg; que l'on attiroit aux Tribunaux des Evêques les Sujets des Princes Protestans dans les causes de mariage & autres semblables; que les Princes Catholiques obligeoient leurs Sujets Protestans à suivre le nouveau Calendrier, ce qui aportoit du désordre dans la célébration des fêtes; & que des Nonces du Pape avoient fait citer devant eux des Evêques Protestans pour se voir déclarez déchus de leurs Evêchez.

Les Catholiques répondirent à ce grief, que la Jurisdiction Ecclésiastique n'avoit été suspendue que dans les choses qui concernoient le culte divin, & que cependant les Protestans s'étoient attribuez toutes les autres causes; que si les Evêques Protestans rendoient les Evêchez qu'ils avoient usurpez, ils ne seroient pas dans la peine d'être assignez pour ce sujet. Mais dans la suite ils convinrent dans les moyens d'accommodement qu'ils proposérent, que les Evêques ne se mêleroient point des causes de mariage entre deux Protestans; mais seulement quand une des parties ou toutes les deux seroient Catholiques: ils prétendirent que c'étoit encore aux Evêques à juger les causes de Patronage, des Dixmes, & autres qui ne concernoient point le culte divin.

Enfin on convint par le Traité, que jusqu'à ce que les différends touchant la Religion fussent accommodez, le droit Diocézain & toute Jurisdiction Ecclésiastique demeureroit suspendue contre les Etats de la Confession d'Augsbourg y compris la Noblesse immédiate, & contre leurs Sujets, soit que l'affaire fût entre des Catholiques & des Protestans, ou que toutes les parties fussent Protestantes: Que le droit Diocezain & la Jurisdiction Ecclésiastique demeureroient enfermez dans les bornes du territoire de ceux qui l'exerçoient: Que les Catholiques qui exerçoient en 1624. cette Jurisdiction sur ceux de la Confession d'Augsbourg la continueroient pour la perception de leurs revenus, & sans qu'il fût procédé à aucune excommunication sinon après la troisiéme sommation: Qu'ils n'exerceroient point cette Jurisdiction dans les cas qui concernoient la Confession d'Augsbourg, & ne leur enjoindroient point à l'occasion des procès aucune chose contraire à cette Confession & à leur conscience: Que les Magistrats de la Confession d'Augsbourg auroient ce même droit sur les Sujets Catholiques qui avoient en 1624. l'exercice public de leur Religion, sauf le droit Diocézain tel que les Evêques l'avoient exercé paisiblement sur eux en 1624. & que dans les Villes où il y avoit exercice des deux Religions les Evêques n'auroient aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg; mais que les Catholiques se pourvoiroient en justice selon l'usage de l'année 1624.

XIII. *Pluralité des Voix.*

OUtre ces griefs qui regardoient purement la Religion & les choſes Eccléſiaſtiques, les Proteſtans en propoſérent encore d'autres qui étoient partie Eccléſiaſtiques & partie Politiques: le premier étoit que les Catholiques vouloient l'emporter dans les Diétes ſur les Proteſtans par la pluralité des voix, lors même qu'il s'agiſſoit de la Religion, des taxes, & d'autres affaires où les Etats étoient diviſez en Catholiques & en Proteſtans; de ſorte que les Catholiques pouvoient ainſi ruïner & accabler les Proteſtans par leur nombre, s'il falloit que les choſes paſſaſſent à la pluralité des voix. Le ſecond grief de cette même nature étoit que parmi ceux qui compoſoient la Députation ordinaire de l'Empire, il y avoit plus de Catholiques que de Proteſtans: ainſi ils demandérent que dans les affaires où les Catholiques ou les Proteſtans avoient intérêt, & où la paſſion pouvoit faire agir les-uns ou les autres, les choſes ne fuſſent pas réglées à la pluralité des voix, mais par un accord amiable entre des Députez des deux Religions en nombre égal: Qu'il n'y eût pas plus de Catholiques que de Proteſtans dans les Députations ordinaires de l'Empire, & que même on prît garde que ceux qui compoſoient cette Députation ſe tinſſent dans les bornes qui leur étoient preſcriptes, & qu'ils ne touchaſſent point aux choſes dont la connoiſſance étoit réſervée aux Diétes de l'Empire.

Les Catholiques répondirent à ces griefs & à ces demandes, que ce ſeroit vouloir abolir les Loix & la forme de l'Empire que de prétendre que dans les points où les opinans étoient de différens avis & où il étoit néanmoins néceſſaire de ſe déterminer, la choſe ne fût pas décidée à la pluralité des voix, ou remiſe à ce que l'Empereur en ordonneroit, à moins qu'il n'y eût une Loi expreſſe qui en ordonnât autrement; & qu'à l'égard de la Députation ordinaire de l'Empire, on avoit réglé dans la même année de la paix d'Augsbourg ceux qui la compoſeroient, & qu'on n'y pouvoit aporter de changement que dans une Diéte.

Enfin on convint que les Magiſtrats de l'une & de l'autre Religion empêcheroient qu'on impugnât la Tranſaction de Paſſaw, la paix de la Religion, & particuliérement ce préſent Traité, qu'on rendît ces Traitez douteux, & qu'on tirât des conſéquences contraires. Que s'il s'élevoit quelque doute au ſujet de ces Traitez, il ſeroit réglé à l'amiable dans les Diétes de l'Empire par une Tranſaction entre les Etats des deux Religions: Que le nombre des Etats de l'une & de l'autre Religion ſeroit égal dans la Députation ordinaire de l'Empire: Que l'on conviendroit en la prochaine Diéte de ceux qu'on joindroit à ceux qui la compoſoient alors: Que s'il étoit néceſſaire de députer quelqu'un de ces aſſemblées ou des Diétes générales, le nombre des Députez ſeroit égal de l'une & de l'autre Religion: Qu'en cas qu'il fallût décider quelques affaires dans l'Empire par commiſſions extraordinaires, ſi l'affaire n'étoit qu'entre ceux d'une même Religion, on ne députeroit que de ceux de cette Religion; mais que ſi l'affaire regardoit les Etats de l'une & de l'autre Religion, on nommeroit des Commiſſaires des deux Religions en nombre égal: Que les Commiſſaires feroient leur raport de ce qu'ils auroient fait, & y ajoûteroient leurs avis; mais qu'ils ne pourroient rien décider par forme de jugement: Que dans les affaires de la Religion & en toutes les autres où les Etats ne pouvoient être conſidérez comme un corps, ou quand les Etats de l'une ou de l'autre Religion ſe diviſeroient en deux partis, la choſe ſeroit terminée à l'amiable & non à la pluralité des ſuffrages: Qu'enfin on régleroit à la prochaine Diéte à la pluralité des voix les affaires concernant les taxes & contributions que les Etats payent pour les néceſſitez de l'Empire.

XVI. *Tribunaux Publics.*

IL y a en Allemagne des Tribunaux ſubalternes dont on apelle à d'autres Souverains des Jugemens deſquels il n'y a point d'appel : les ſubalternes ſont les Auſtreges ou Arbitres de la qualité des parties plaidantes ; le Tribunal de Rotweil dont la Juriſdiction s'étend ſur la Franconie & ſur une partie des Cercles de Souabe, du haut Rhin, & de l'Autriche ; le Tribunal provincial de Souabe qui ſe tient alternativement dans les Villes de Ravensbourg, de Wangen & d'Iſſni, & dans le Bourg d'Altorf, & le Bailliage d'Haguenau dont la Juriſdiction s'étend ſur des Villes Impériales d'Alſace, & qui a été cédé à la France par le Traité de Munſter. Les deux Tribunaux Souverains où ſe plaident les affaires entre les Etats de l'Empire & les appels des Juſtices de ceux qui n'ont point de priviléges pour empêcher qu'on appelle des Jugemens rendus par leurs Juges, ſont la Chambre Impériale dont la réſidence a été fixée à Spire par Charles-Quint, & le Conſeil Aulique qui ſuit la Cour de l'Empereur.

Les Proteſtans propoſérent pour grief au ſujet des Tribunaux, qu'il y avoit bien plus de Catholiques que de Proteſtans dans la Chambre de Spire, & qu'il n'y avoit que fort peu de Proteſtans dans le Conſeil Aulique. Ils ſe plaignirent encore des malverſations qui ſe commettoient dans les Bailliages de Rotweil, de Souabe & d'Haguenau ; & ils demandérent que ces trois Tribunaux ſubalternes fuſſent ſuprimez, & que pour éviter la longueur des procés on créât deux autres Chambres de l'Empire ou au moins une ; qu'attendu que la Ville de Spire eſt à une des extrêmitez de l'Empire, on la transférât en une autre Ville ſituée au milieu de l'Allemagne, où les parties puſſent ainſi ſe rendre plus commodément, & que les Catholiques & les Proteſtans fuſſent en nombre égal dans toutes ces Chambres & dans le Conſeil Aulique.

Les Catholiques ſoutinrent au contraire que l'établiſſement d'une ou de deux nouvelles Chambres & la ſuppreſſion de ces trois Bailliages étoient inutiles, & qu'il devoit ſuffire aux Proteſtans que l'Empereur promît de mettre encore de nouveaux Aſſeſſeurs de leur Religion dans le Conſeil Aulique ; & que dans les affaires qui concerneroient la Religion, on leur donnât des Juges Catholiques & Proteſtans en nombre égal. L'Empereur leur confirma en 1647. que les cauſes des Proteſtans ne ſeroient jugées que par des Aſſeſſeurs en nombre égal des deux Religions tant à la Chambre de Spire qu'au Conſeil Aulique ; & il promit de mettre dans ce dernier huit ou dix Aſſeſſeurs Proteſtans ; & que la Chambre de Spire ſeroit compoſée de pareil nombre d'Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion.

Ainſi on convint à cet égard qu'on traiteroit à la prochaine Diéte de la tranſlation de la Chambre Impériale en un autre lieu plus commode : Qu'en attendant que ce point & divers autres concernant cette Chambre fuſſent terminez, outre le Juge & les quatre Préſidens de cette Chambre deſquels l'Empereur en établiroit deux de la Confeſſion d'Augsbourg, il y auroit encore cinquante Aſſeſſeurs deſquels les Etats Catholiques en préſenteroient vint-ſix, y compris les deux dont la préſentation apartenoit à l'Empereur ; & les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg en préſenteroient vingt-quatre : Qu'il y auroit un égal nombre d'Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion lorſqu'il s'agiroit de cauſes entre deux Etats de différente Religion ; ou lorſque deux Etats d'une même Religion plaidant enſemble, un tiers d'une autre Religion y interviendroit : Que l'Empereur mettroit auſſi dans le Conſeil Aulique quelques Sujets de la Confeſſion d'Augsbourg en nombre ſuffiſant pour faire que, le cas arrivant, il pût y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion : Que la partie lézée pourroit préſenter requête à l'Empereur, à ce qu'il lui plût faire revoir le procès par d'autres Conſeillers en nombre égal des deux Religions qui n'euſ-

n'eussent point assisté au premier Arrêt; & que l'Empereur pourroit dans les affaires importantes prendre l'avis des Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion: Que l'Electeur de Mayence visiteroit le Conseil Aulique lorsqu'il seroit nécessaire: Que si dans les choses Ecclésiastiques ou Politiques, ou lorsqu'il s'agiroit de l'explication des Constitutions ou des Decrets ou Recès de l'Empire, après que l'affaire auroit été examinée en plein Sénat avec un égal nombre de Juges de chaque Religion, tous les Catholiques se trouvoient d'un avis & les Protestans de l'autre, elle seroit renvoyée à une Diéte: Que cela n'auroit lieu que dans les affaires des Etats immédiats de l'Empire; & que celles des Médiats seroient décidées par l'ordonnance de la Chambre: Que les priviléges & droits de première instance des Austreges & de juger sans appel seroient laissez en leur entier: Qu'on examineroit en la prochaine Diéte s'il étoit à propos de suprimer les Tribunaux de Rotweil, de Souabe & autres: Que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & le Palatin nommeroient chacun deux Assesseurs en la Chambre Impériale, les deux Cercles de Saxe chacun quatre outre un autre, qu'ils nommeroient alternativement, & les Etats Protestans des Cercles de Franconie, de Souabe, du haut Rhin & de Westphalie chacun deux, outre un autre qu'ils nommeroient encore alternativement.

Les Protestans demandérent encore que les charges de Procureur & d'Avocat du Fisc fussent possédées alternativement par les Catholiques & par les Protestans; & que les autres charges fussent possédées par des personnes de l'une ou de l'autre Religion: mais les Impériaux & les Députez de l'Electeur de Mayence éludérent cette demande avec adresse; en sorte que les Protestans n'y insistérent pas.

XV. *Réformez.*

J'Ajoûte à ces Articles concernant la Religion ceux qui regardent en particulier les Calvinistes qu'on nomme en Allemagne Réformez, & qui ne suivant point la pure Confession d'Augsbourg avoient été considérez jusqu'alors comme des gens exclus de la paix de la Religion, laquelle ne comprenoit que les Catholiques & ceux de cette Confession.

Comme les Electeurs Palatin & de Brandebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, tous les Princes Palatins, la plûpart de ceux d'Anhalt & plusieurs autres Princes & Comtes, Gentilshommes, & Villes de l'Empire professoient la Religion Calviniste, les Suédois pour se concilier leur amitié demandérent dans leur proposition de l'année 1645. que la paix de la Religion eût aussi lieu en faveur des Réformez. Nous avons vu que les Impériaux y avoient consenti dans leur replique, pourvû qu'ils le voulussent, & qu'ils vécussent paisiblement: depuis dans le second projet du Traité que les Impériaux proposérent au mois d'Avril 1647. ils mirent les Réformez dans la même Classe que ceux de la Confession d'Augsbourg; ce qui déplut à plusieurs Luthériens qui consentoient à la vérité, que le bienfait de la paix s'étendît aussi aux Calvinistes, afin qu'en cas de besoin ils pussent s'unir ensemble contre les Catholiques leurs ennemis communs: mais ils ne vouloient pas que ces Prétendus Réformez eussent autant de pouvoir que les Confessionistes à l'égard des choses de la Religion; ils étoient irritez de ce que les Electeurs Palatin & de Brandebourg & les Landgraves de Hesse-Cassel avoient chassé les Luthériens de partie de leurs Etats & de ce qu'ils défendoient l'exercice de cette Religion; quoique d'ailleurs ils se vantassent de suivre aussi-bien que les Luthériens la Confession d'Augsbourg prise dans son véritable sens. Ainsi les Luthériens demandérent qu'en même tems qu'on accorderoit aux Réformez qu'ils fussent compris dans la paix de la Religion, ils promissent par un acte séparé de laisser à ceux de

la Confeſſion d'Augsbourg l'exercice de leur Religion tant dans les Etats qu'ils poſſédoient alors, que dans ceux qu'ils pourroient poſſéder à l'avenir; les Calviniſtes ne furent pas contens de cette reſtriction, qui leur ôtoit le droit de réformer qu'on accordoit aux Luthériens, & qu'ils prétendoient être une ſuite de la ſupériorité ou droit de territoire; outre cela ils ne vouloient point qu'on inſérât dans le Traité cette condition, s'ils vivoient paiſiblement, prétendant que ce bienfait leur fût accordé purement & ſimplement.

Les Suédois auxquels les Réformez avoient eu recours voulant concilier en ce point les Etats de ces deux Religions, propoſérent que les Réformez euſſent pareil droit que les Evangéliſtes ou Luthériens dans les Etats qu'ils poſſédoient en 1620. mais qu'ils ne puſſent rien innover dans les lieux qu'ils avoient acquis depuis ce tems-là ou qu'ils pourroient acquerir à l'avenir: pluſieurs autres Députez tant Luthériens que Calviniſtes dreſſérent divers projets de ces articles, dans leſquels ceux-ci affectoient de paſſer comme une des branches des Sectateurs de la Confeſſion d'Augsbourg, ce que les Luthériens ne vouloient pas permettre. Enfin après pluſieurs conteſtations ſur les mots, on convint de la maniére dont l'article ſeroit dreſſé; en ſorte que la choſe ſeroit réciproque, à quoi néanmoins les Députez de l'Electeur de Saxe s'oppoſérent avec proteſtation que cet article ne lui pourroit ôter ni à tous les Princes de ſa Maiſon le droit qui leur apartenoit en vertu de la Tranſaction de Paſſaw & de la paix de la Religion.

On convint donc que ceux qu'on nommoit Réformez, jouïroient des privileges accordez aux Catholiques & à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, ſans préjudice des Traitez paſſez par les Etats Proteſtans entr'eux & avec leurs Sujets touchant l'exercice de la Religion, & auſſi ſans préjudice de la liberté de conſcience d'un chacun: Que ſi un Prince d'une des deux Religions qui partagent les Proteſtans paſſoit à l'autre ou acqueroit par ſucceſſion ou en vertu du préſent Traité ou autrement une Principauté ou Seigneurie dans laquelle l'autre Religion fût exercée publiquement, il pourroit avoir avec lui ou dans ſa réſidence pour ſa Cour des Prédicateurs de ſa Religion; mais qu'il ne pourroit rien changer dans ces Païs en l'exercice public de la Religion, ni donner aucuns Benefices, Ecoles, ni Hôpitaux à ceux de ſa Religion: Que s'il avoit le Patronage des Egliſes, les Communautez lui préſenteroient des Miniſtres qu'il confirmeroit ſans difficulté: Que ſi quelque Communauté embraſſoit en ce cas la Religion de ſon Seigneur & en demandoit l'exercice à ſes dépens, il lui ſeroit accordé ſans préjudice des autres, & ſes ſucceſſeurs ne le lui pourroient plus ôter: Que les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Profeſſeurs des Ecoles & des Univerſitez de Théologie & de Philoſophie ne ſeroient point d'autre Religion que de celle qui ſeroit alors exercée publiquement dans chaque lieu: Que néanmoins comme ces diſpoſitions ne regardoient que les changemens à venir, elles n'aporteroient aucun préjudice aux droits que les Princes d'Anhalt & autres Princes avoient ſur ce ſujet: Enfin qu'on ne ſouffriroit que ces trois Religions dans l'Empire.

XVI. *Droits des Etats de l'Empire.*

Lorſque les Suédois entrérent en Allemagne, ils prirent pour principal prétexte de la guerre qu'ils faiſoient à l'Empeteur, les entrepriſes qu'il avoit faites contre les droits des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont il en avoit mis quelques-uns de ſa ſeule autorité au Ban de l'Empire, en avoit dépouillé d'autres de leurs dignitez & de leurs biens, & avoit encore fait lui ſeul diverſes autres choſes qu'il ne pouvoit réſoudre que dans une Diéte générale des Etats de l'Empire. Mais ce qui les choqua encore extrêmement & les Etats Proteſtans fut que l'Empereur Ferdinand II. fit en 1637. élire ſon fils Roi des Romains, ce qu'ils jugeoient dé-

 périlleuſe

périlleuse conséquence; parce que comme il est difficile que la plus grande partie des Electeurs refuse à un Empereur vivant d'élire son fils pour son successeur, ils regardoient cette pratique comme un moyen de perpétuer la dignité Impériale dans la Maison d'Autriche qu'ils considéroient les uns & les autres comme leur ennemie.

Ainsi lorsque les Suédois proposérent en 1645. les conditions sous lesquelles ils consentoient de faire la paix, & dans lesquelles ils déclarérent autant de soin des intérêts des Etats de l'Empire que des leurs propres, ils demandérent entre autres choses qu'on n'élût point de Roi des Romains qu'en cas de vacance de l'Empire; qu'on ne pût établir de Loix, résoudre la paix ou la guerre, établir des impôts, & mettre au Ban un Prince de l'Empire que par un Decret commun d'une Diéte, & que les Princes de l'Empire pussent faire des alliances défensives avec les étrangers & exercer les autres droits qu'un Seigneur a sur ses Sujets.

Dans la réponse que les Plénipotentiaires de l'Empereur fournirent à cette proposition des Suédois, ils déclarérent qu'encore que les étrangers n'eussent point d'intérêt de se mêler des affaires de l'Empire, néanmoins l'Empereur consentoit que les Etats ne pussent être dépouillez de leur honneur ni de leurs biens que suivant les formalitez portées par les Constitutions de l'Empire; que les contestations fussent réglées dans les Diétes conjointement par l'Empereur & par les Etats, hormis dans les cas qui appartenoient à l'Empereur & aux Electeurs seuls; enfin que les Etats pussent faire des Traitez d'Alliance avec les Etrangers, pourvû que ces Traitez ne fussent point faits contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ni contre la paix publique, & que les Etats y exceptassent le serment qu'ils avoient prêté à l'Empereur & à l'Empire: mais à l'égard de l'article qui concernoit l'élection du Roi des Romains, les Ministres de l'Empereur déclarérent qu'ils n'y pouvoient consentir comme étant contraire aux droits de l'Empire & à la liberté des Electeurs.

Dans la replique des Suédois, ils prétendirent que les Couronnes avoient grand intérêt dans les affaires de l'Empire, puisqu'elles mettoient une partie de leur sureté dans son rétablissement en son ancien état; & ils soutinrent que quand l'Empereur faisoit quelque chose contre les Loix fondamentales de l'Empire, il perdoit la qualité d'Empereur; & que s'il faisoit une injustice manifeste aux Etats, il leur étoit permis en ce cas de faire des alliances contre lui.

Les Protestans proposérent encore en 1646. des griefs politiques dans lesquels ils se plaignirent qu'on assembloit trop rarement les Diétes qui étoient les meilleurs remédes qu'on pût aporter aux désordres de l'Empire; qu'il y avoit plusieurs défauts dans la matricule de l'Empire, dans laquelle les contributions n'étoient pas partagées comme il eût fallu; que les Electeurs s'attribuoient trop d'autorité tant dans les Capitulations des Empereurs que dans leurs Assemblées, de sorte qu'il étoit nécessaire de dresser une Capitulation perpétuelle & de voir les choses que les Electeurs pouvoient régler dans leurs assemblées; que les Electeurs pour se relever au préjudice des autres Princes de l'Empire, vouloient que leurs Deputez aux députations ordinaires fissent une assemblée particuliére entr'eux, & qu'on donnât à leurs Ambassadeurs le titre d'Excellence; qu'on avoit voulu contester aux Villes Impériales le droit de donner leur voix dans les Diétes; que l'Empereur avoit transporté les droits & les terres de quelques Etats à d'autres Etats, & avoit exempté sans raison quelques Sujets des charges de l'Empire; & que l'Empereur conféroit quelquefois les dignitez & la noblesse à des personnes indignes.

On régla une partie des articles qui avoient été proposez tant par les Suédois que par les Protestans; & les autres furent remis à la prochaine Diéte. Ainsi on convint que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire séroient rétablis dans leurs droits & privileges: Qu'ils jouïroient du droit de suffrage dans toutes les déliberations de l'Empire; sur tout quand il s'agiroit de faire ou d'interpréter des Loix, de déclarer la guerre, d'établir des impôts, d'ordonner des levées & logemens de gens de guerre, de construire au nom du Public des forteresses nouvelles dans les terres des

des Etats, où de renforcer de garnison les anciennes, de faire la paix ou des alliances, ou d'autres semblables affaires : Qu'aucune de ces choses ne seroit résolue que par l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire : Que les Etats pourroient faire des alliances entr'eux, & avec les Etrangers pour leur conservation, pourvû qu'elles ne fussent point contre l'Empereur ni contre l'Empire ni contre la paix publique, ni contre cette Transaction ; & qu'elles fussent faites sans préjudice du serment que chacun des Etats avoit prêté à l'Empereur & à l'Empire : Que l'on assembleroit une Diéte six mois après la ratification de la paix, & ensuite toutes les fois qu'il seroit nécessaire : Qu'on corrigeroit dans la prochaine Diéte les défauts des précédentes, & qu'on y traiteroit & feroit les réglemens convenables touchant l'élection des Rois des Romains ; une Capitulation perpétuelle & invariable ; la procédure qu'on observeroit pour mettre les Etats au Ban de l'Empire ; le rétablissement des Cercles ; le renouvellement de la Matricule ; le moyen d'y remettre ceux qui en avoient été ôtez ; la modération ou remise des taxes de l'Empire ; la réformation de la Police & de la Justice ; la taxe des Epices qui se payent à la Chambre Impériale ; les instructions des Députez ordinaires ; la fonction des Directeurs des Colléges de l'Empire, & autres semblables affaires : Que les Villes libres de l'Empire auroient voix décisive dans les Diétes générales & particuliéres : Qu'on ne toucheroit point aux droits & priviléges dont elles avoient joui avant les troubles : Enfin que tous les Arrêts & Actes au contraire demeureroient annullez.

XVII. *Commerce.*

Le quatriéme & dernier chef du Traité d'Osnabrug concernant les affaires de l'Empire en général, regarde le Commerce sur lequel il y eut peu de contestation, tous les Etats de l'Empire y ayant pareil intérêt.

Les Protestans se plaignirent particuliérement de quatre choses à cet égard : la premiére qu'il y avoit un grand nombre de personnes qui par le malheur des guerres ou par les extorsions & usures de leurs Créanciers étoient si chargées de dettes, que si après la paix leurs Créanciers les vouloient presser sans relâche, ils en seroient absolument ruïnez : la seconde que pendant la guerre diverses personnes avoient de leur seule autorité & sans permission de l'Empereur ni consentement des Electeurs, établi plusieurs Péages où ils exigeoient de grands droits & faisoient un extrême préjudice au Commerce : la troisiéme que l'Empereur Charles IV. ayant accordé à un Duc de Brabant un privilége ou Bulle en vertu de laquelle on ne peut évoquer un Brabançon hors de son Païs, les Brabançons avoient étendu ce privilége ; en sorte qu'ils vexoient tous leurs voisins sous ce prétexte & usoient de représailles sur les biens des Sujets de l'Empire, si on les appelloit ailleurs que par devant leurs Juges, ou si on ne vouloit pas comparoître aux assignations qu'ils donnoient par devant les Juges de Brabant : enfin qu'on avoit extrêmement rehaussé les frais des postes.

Pour remédes à ces inconvéniens on convint que dans la prochaine Diéte, après qu'on auroit pris l'avis de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique, on feroit une Constitution pour le soulagement des Débiteurs accablez de dettes, & que cependant ils ne seroient point trop chargez d'exécutions ; sans préjudice de la Constitution de Holstein qui permet d'arrêter prisonniers les Débiteurs en vertu d'une seule promesse : Que pour rétablir le Commerce on aboliroit les Péages établis depuis peu sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs ; comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, les représailles & saisies qui s'en étoient ensuivies, les frais excessifs des Postes, & toutes les autres charges & empêchemens insitez qui trou-

troubloient le Commerce: Que les droits & priviléges des territoires, comme aussi les Péages accordez par l'Empereur du consentement des Electeurs à divers Etats, entr'autres au Comte d'Oldembourg sur le Vezer, demeureroient en leur force: Enfin que les Sujets & Vassaux des deux parties auroient la liberté d'aller & de trafiquer en Allemagne, comme chacun l'y avoit avant ces troubles; & que les Magistrats des lieux protégeroient les Passans & Marchands contre les violences qu'on leur voudroit faire.

Pour plus grande fermeté & assurance de ce Traité on convint qu'il passeroit pour une Loi perpétuelle & une Pragmatique Sanction de l'Empire: Qu'il seroit inséré dans le Decret de la prochaine Diéte & dans la Capitulation Impériale parmi les Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire: Qu'on ne pourroit alléguer contre ce Traité le Droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Decrets, Arrêts, Capitulations Impériales, Protestations, Apellations, Transactions, Sermens, l'Edit de l'année 1629. la Transaction de Prague, les Concordats avec les Papes, l'Interim de l'année 1548. ou aucuns Statuts & Decrets Politiques & Ecclésiastiques, & généralement aucunes autres exceptions qu'on pût imaginer: Enfin que ceux qui contreviendroient à ce Traité, seroient punis comme infracteurs de la Paix.

Le Sieur Chigi Nonce Apostolique à l'Assemblée de Munster qui fut depuis le Pape Alexandre VII. après s'être opposé de tems en tems à tous les articles qu'il jugeoit préjudiciables à l'autorité du Pape & à l'avantage de la Religion Catholique, fit encore le 26. Octobre 1648. une protestation solemnelle contre ces Traitez.

Le Pape Innocent X. témoigna aussi dans un Bref qu'il fit publier à Rome au mois de Novembre suivant, qu'il avoit eu un sensible déplaisir de ce qu'on avoit mis dans ces Traitez tant d'articles désavantageux au St. Siége & à la Religion Catholique; particuliérement de ce qu'on avoit abandonné pour jamais des biens Ecclésiastiques aux hérétiques; de ce qu'on avoit accordé à ceux de la Confession d'Augsbourg l'exercice de leur Religion avec la faculté de bâtir des Temples; de ce qu'on leur ouvroit l'entrée aux charges, même aux Archevêchez, Evêchez, & autres dignitez Ecclésiastiques; de ce qu'on les faisoit participans des premiéres priéres que le St. Siége avoit accordées aux Empereurs; de ce qu'on avoit déchargé les Bénéfices attribuez à ceux de la Confession d'Augsbourg des droits d'Annates, du Pallium, de Confirmation, des Mois du Pape, & autres droits & réserves; de ce qu'on y avoit attribué à la Puissance séculiére le droit de confirmer ceux de cette Confession, qui auroient été élus à ces Archevêchez, Evêchez, & autres Bénéfices; de ce que tous ces Bénéfices avoient été donnez en fief perpétuel à des hérétiques pour les posséder en titre de Principautez séculiéres; & de ce qu'on y avoit stipulé qu'aucunes décisions des Conciles ni des Papes ni quelques autres Statuts que ce fussent ne pourroient être alléguez au contraire. Ainsi il déclara que toutes ces conventions étoient nulles, attendu que l'autorité du St. Siége n'y étoit point intervenue; il les cassa entant que besoin étoit, & rétablit toutes choses en leur force & état, comme elles devoient être suivant les anciennes Constitutions & Réglemens.

Les Articles des Traitez de Westphalie concernant l'Electeur de Mayence se trouveront dans le Chap. 4. Nomb. 7.

Ceux qui concernent l'Electeur de Tréves dans le même Chap. Nomb. 14.

Ceux qui concernent l'Electeur de Cologne dans le même Chapitre Nombre 17.

Ceux qui concernent l'Electeur de Baviére dans le même Chap. Nomb. 32.

Ceux qui concernent l'Electeur de Saxe dans le même Chap. Nomb. 37.

Ceux qui concernent l'Electeur de Brandebourg dans le même Chap. Nomb. 42.

Ceux qui concernent l'Electeur Palatin dans le même Chap. Nomb. 57.

Ceux

Ceux qui concernent les Princes Palatins dans le Chapitre V. Nomb. 9. & ſuivans juſqu'au 13.

Ceux qui concernent les Ducs de Brunſwic dans le même Chap. Nomb. 28.

Ceux qui concernent les Ducs de Wirtemberg dans le même Chapitre Nombre 40.

Ceux qui concernent les Marquis de Bade dans le même Chap. Nomb. 41.

Ceux qui concernent les Ducs de Mecklebourg dans le même Chapitre Nombre 43.

Ceux qui concernent les Landgraves de Heſſe dans le même Chap. Nomb. 47.

Ceux qui concernent les Ducs de Saxe-Altembourg dans le même Chapitre Nombre 49.

Ceux qui concernent les Ducs de Holſtein dans le même Chap. Nomb. 52.

Ceux qui concernent les Princes d'Anhalt dans le même Chap. Nomb. 54.

Ceux qui concernent les Ducs de Lorraine dans le même Chap. Nomb. 60.

Ceux qui concernent les Ducs de Croy dans le même Chap. Nomb. 64.

Ceux qui concernent pluſieurs Comtes de Weteravie en particulier dans le Chapitre 6. Nombre 1. & ſuivans juſqu'au 12.

Ceux qui concernent pluſieurs Comtes de Souabe en particulier dans le même Chap. Nombre 13.

Ceux qui concernent pluſieurs Comtes de Franconie dans le même Chap. Nomb. 14. & ſuivans juſqu'au 17.

Ceux qui concernent le Comte d'Oldembourg dans le même Chapitre Nombre 20.

XVIII. *Decret de Ratisbonne publié par l'Empereur Ferdinand III. & tous les Etats de l'Empire,*

En exécution des Traitez de Weſtphalie. 1654.

DIvers incidens qui retardérent la ſortie des troupes étrangéres hors de l'Allemagne & l'évacuation des Places qu'on devoit ſe rendre réciproquement, empêchérent que l'Empereur Ferdinand III. ne pût convoquer qu'en 1652. la Diéte qu'on étoit convenu d'aſſembler pour régler les Articles qui étoient demeurez indécis. Les Etats de l'Empire comparus à cette Diéte en perſonne ou par leurs Députez ordonnérent au mois d'Avril 1653. qu'on procéderoit à l'élection d'un Roi des Romains, & les Electeurs étant aſſemblez peu après à Augsbourg on y élut le dernier Mai ſuivant à cette dignité Ferdinand IV. fils aîné de l'Empereur.

L'Empereur de retour à Ratisbonne, on y travailla pendant toute une année à régler les affaires, en ſorte que vers la fin du mois de Mai 1654. l'Empereur & tous les Etats de l'Empire y dreſſérent & ſignérent un Recès ou Decret qui eſt comme un Réſultat de tout ce qui fut réſolu dans cette Diéte.

Par ce Decret l'Empereur du conſentement des Etats de l'Empire confirma les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug & ceux qui avoient été faits enſuite à Nuremberg pour leur exécution. Il ordonna qu'à l'avenir les Aſſeſſeurs de la Chambre de Spire auroient chacun mille Richedales par an d'apointemens: Que le Juge en auroit quatre mille cinq cens, les quatre Préſidens chacun treize cens ſoixante & onze, le Procureur Fiſcal mille, l'Avocat du Fiſc cinq-cens, ainſi des autres: Que cette ſomme ſeroit levée ſur tous les Etats de l'Empire par les Directeurs de chaque Cercle: Que ceux de la Religion Réformée auroient droit d'y préſenter des Aſſeſſeurs: Que pour abréger les procès, on obſerveroit en cette Chambre divers ré-

réglemens marquez dans ce Decret, dont je ne parlerai point ici, parce qu'ils ne regardent que la procédure qu'on y devoit obſerver dans les affaires qui y ſont portées en premiére inſtance, ou par appel: Qu'on traiteroit en une autre occaſion de la tranſlation de cette Chambre en une autre Ville: Que les premiéres inſtances & les Auſtreges ſeroient obſervées: Que l'Empereur, les l'Electeurs de Mayence, de Tréves, de Cologne, & de Baviére, les Cercles d'Autriche, de Bourgogne, de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Weſtphalie y nommeroient chacun deux Aſſeſſeurs Catholiques, & le Cercle de Baviére quatre: Que pour mettre l'égalité des deux Religions dans la députation ordinaire de l'Empire, on joindroit au Collége Electoral & aux Députez de l'Autriche, de Bourgogne, de Wirtemberg, de Conſtance, de Munſter, de Baviére, de Brunſwic, de Poméranie, de Heſſe, de Weingarten, de Furſtemberg, de Cologne & de Nuremberg, les Députez de Saxe-Altembourg, de Brandebourg-Culembach, de Mecklebourg, des Comtes de Weteravie, d'Aix-la-Chapelle, d'Uberlingue, de Strasbourg & de Ratisbonne qui ſont en tout vingt-huit Députez, quatorze de chaque Religion: Enfin que les Directeurs de chaque Cercle prendroient de nouvelles informations pour régler les points de la Matricule de l'Empire & de la monnoye.

Le Sieur Ilei Nonce du Pape en Allemagne proteſta encore contre ce Decret, parce qu'on y confirmoit les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug.

XIX. *Capitulation entre l'Empereur Ferdinand Second & les Electeurs,*

Pour les intérêts des Etats de l'Empire. 1619.

JE finis ce Chapitre par les Capitulations, parce que ce ſont comme des maniéres de Traitez que l'Empereur fait avec les Electeurs & avec tous les Etats de l'Empire, auxquels il promet par ces Capitulations de conſerver leurs droits.

Les Empereurs autrefois abſolument Souverains & poſſédant héréditairement leur dignité, n'étoient liez par aucunes Capitulations, & ne promettoient à leur couronnement que les choſes qui ſont de Droit Naturel, & qu'ils ne pouvoient obmettre ſans bleſſer leur honneur & leur conſcience; ſavoir d'honorer Dieu, de défendre l'Egliſe, & de rendre juſtice aux pauvres comme aux riches. Mais la dignité Impériale qui n'étoit au commencement élective que lorſque la famille des Empereurs venoit à manquer, étant dans la ſuite devenue abſolument élective, les Princes de l'Empire qui d'abord éliſoient en commun les Empereurs, empiétérent peu à peu ſur les droits dépendans de la Souveraineté; & les ſept Grands Officiers de l'Empire ayant enſuite attiré à eux ſeuls le droit d'élire les Empereurs, commencérent de lui impoſer à ſon élection des Loix pour borner ſon autorité & ſe conſerver & aux autres Princes de l'Empire les droits dont ils s'étoient emparez. On a appellé *Capitulation* la convention qu'ils font ſur ce ſujet avec celui qu'ils veulent élire Empereur; parce qu'avant que de l'élever à cette dignité, ils capitulent avec lui de la maniére dont ils prétendent qu'il gouverne l'Empire.

Les anciennes Capitulations contenoient ſeulement que le nouvel Empereur prendroit garde que l'Etat ne ſouffrît aucun dommage; qu'il maintiendroit le peuple dans ſa liberté; qu'il conſerveroit les précédentes alliances; qu'il n'établiroit aucuns nouveaux impôts que du conſentement du Peuple; qu'il partageroit entre les Nations Teutoniques les Provinces qu'ils pourroient conquerir dans la guerre; & d'autres choſes pareilles qu'on l'obligeoit de promettre par ſerment. Mais les Electeurs ne ſe tinrent pas dans ces bornes dans la Capitulation qu'ils firent jurer à Charles-Quint

lorſ-

lorſqu'ils l'élurent Empereur: car comme les Electeurs craignoient que ce Prince, qui poſſédoit tant de Royaumes & de Provinces où il étoit Monarque abſolu, ne voulût auſſi ſe rendre Souverain en Allemagne, ils jugérent à propos de le lier d'abord par des Loix qui l'obligeaſſent de les laiſſer dans la poſſeſſion de leurs droits, & de ne rien réſoudre de conſéquence ſans leur avis : d'autre part Charles-Quint craignant que François Premier Roi de France ſon competiteur ne lui fût préféré, ſe ſoumit à toutes les conditions qu'on lui voulut impoſer, avant que de lui aſſurer la dignité Impériale.

Les Electeurs ſtipulérent à peu près les mêmes choſes dans la Capitulation de Ferdinand Premier; mais enſuite les affaires de la Religion ayant pris un état fixe en Allemagne par la Capitulation de Paſſaw & par le Decret de la Diéte d'Augsbourg de l'année 1555. les Electeurs Proteſtans eurent ſoin d'inſérer dans la Capitulation de Maximilien II. & de Rodolphe Second des articles pour obliger ces Empereurs à l'obſervation de ce Traité & de ce Decret qui leur étoient des titres autentiques pour la liberté de leur Religion : enfin la négligence de l'Empereur Rodolphe Second qui laiſſa les affaires de l'Empire en de grands troubles ſans y remédier ni vouloir conſentir qu'on élût un Roi des Romains, obligea les Electeurs d'ajouter dans la Capitulation de l'Empereur Mathias l'article par lequel il eſt permis aux Electeurs d'élire un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur même malgré lui.

Depuis la Capitulation de l'Empereur Mathias il s'en eſt fait quatre autres, ſavoir celle de Ferdinand II. de Ferdinand III. de Ferdinand IV. & de Léopold qui regne préſentement. Je vais raporter les articles de celle de Ferdinand Second qui fut faite au commencement des troubles d'Allemagne; je raporterai enſuite les articles qui furent ajoutez dans celle de Ferdinand IV. après que les troubles d'Allemagne eurent été terminez par les Traitez de Weſtphalie; & je finirai par celle de Léopold, laquelle fera connoître les choſes auxquelles cet Empereur a encore été particuliérement obligé.

L'Empereur Mathias étant mort peu après la révolte des Bohémiens, ceux-ci prétendirent que Ferdinand qu'ils avoient reçu & couronné Roi dès le vivant de Mathias, étoit déchû du droit qu'il avoit à ce Royaume au moyen de diverſes contraventions qu'ils ſoutenoient qu'il avoit faites à ce qu'il avoit promis, lorſqu'il avoit été couronné: ainſi ils s'oppoſérent à ce qu'il eût ſéance & voix délibérative en qualité de Roi de Bohéme pour l'élection du futur Empereur. Cependant les Electeurs Eccléſiaſtiques & celui de Saxe ayant jugé qu'ils ne pouvoient refuſer à Ferdinand de le reconnoître pour Roi de Bohéme, le Collége Electoral lui manda de venir prendre ſa place parmi eux; ainſi quoique les Electeurs Palatins & de Brandebourg euſſent bien ſouhaité d'élever Charles Emanuel Duc de Savoye à la Couronne Impériale, leurs Députez n'oſérent pourtant pas le propoſer; & Ferdinand fut élu Empereur d'une commune voix le 28. Août 1619.

Le même jour les Electeurs lui firent ſigner & jurer la Capitulation de laquelle je rapporterai en ce lieu ce qui peut concerner tous les Etats de l'Empire en général, réſervant pour le Chapitre 4. ce qui regarde en particulier les Electeurs, & pour le Chapitre 9. ce qui concerne les Papes.

Par cette Capitulation qui contient quarante-trois articles Ferdinand Second promit qu'il maintiendroit la paix dans l'Empire & y feroit adminiſtrer la juſtice aux pauvres comme aux riches : Qu'il obſerveroit la Bulle d'Or, la paix de la Religion, & la paix publique, ſuivant que les choſes avoient été réglées dans la Diéte d'Augsbourg de l'année 1555. & toutes les Conſtitutions de l'Empire entant qu'elles n'étoient point contraires au Decret de cette Diéte: Qu'il conſerveroit tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe

Immédiate dans leurs droits & priviléges & dans leur Jurisdiction sur leurs Sujets: Qu'il défendroit aux Sujets des Electeurs & autres Etats de l'Empire de faire aucunes alliances contre leurs Seigneurs : Qu'il feroit rendre aux Electeurs & Etats de l'Empire ce qui leur auroit été ôté par force: Qu'il retireroit les Principautez, Seigneuries & droits dépendans de l'Empire, qui étoient en d'autres mains, particuliérement les grands fiefs qui avoient été alienez en Italie, dont il s'informeroit & agiroit ensuite suivant l'avis des six Electeurs & des autres Etats de l'Empire: Qu'il n'entreprendroit aucune guerre dans l'Empire ou dehors que du consentement de tous les Etats de l'Empire, ou au moins des Electeurs : Qu'il ne chargeroit les Etats de l'Empire d'aucunes taxes ni contributions à moins que ce ne fût pour une cause légitime & du consentement des Electeurs : Qu'il ne donneroit les charges de l'Empire qu'à des Allemans qui fussent gens de qualité : Qu'il ne permettroit point qu'on se servît d'autre langue que de l'Allemande & de la Latine dans les Ecrits concernant les affaires de l'Empire ; hormis dans les lieux où une autre langue étoit en usage: Qu'il ne feroit point assigner les Etats de l'Empire hors de l'Allemagne ni par devant d'autres Juges que leurs Juges naturels : Qu'il aboliroit les grandes Societez de Marchands qui par leur usure & leur pouvoir dans le commerce aportoient beaucoup de dommage à l'Empire : Qu'il n'empêcheroit point que ceux qui auroient quelque différend pour leurs droits, ne les poursuivissent en la forme ordinaire: Qu'il n'opprimeroit point les Etats de l'Empire : Qu'il ne mettroit aucun Electeur, Prince ou autre au Ban de l'Empire sans sujet & sans l'avoir entendu, & qu'il suivroit en cela la procédure établie en 1555. Qu'il retireroit les revenus de l'Empire qui auroient été engagez: Qu'il retiendroit les Principautez & autres Fiefs qui lui reviendroient par l'extinction des familles auxquelles ils avoient été conférez: Qu'il obligeroit ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire, de le reconnoître, le cas avenant : Que s'il venoit à posséder par droit d'hérédité quelque Etat mouvant de l'Empire, il payeroit la taxe que cet Etat avoit accoûtumé de contribuer : Que ce que l'Empereur occuperoit en guerre seroit uni à l'Empire: Que s'il faisoit quelque guerre malgré les Etats de l'Empire, ils ne seroient point tenus de l'assister , & que néanmoins il rendroit à l'Empire les Païs qui en dépendroient dont il se pourroit saisir: Qu'il employeroit les remedes proposez à la Diéte de 1603. pour corriger les abus des monnoyes : Qu'il prendroit la Couronne de Roi des Romains, & se disposeroit à aller recevoir la Couronne Impériale , & feroit ce qu'on a accoûtumé de faire en ces rencontres : Qu'il tiendroit sa résidence en Allemagne: Qu'il ne donneroit aucun rescrit & n'en obtiendroit point de quelqu'autre Puissance supérieure (c'est-à-dire apparemment du Pape) qui fût contraire à la Bulle d'Or, à la paix de la Religion & à la paix publique, & aux Statuts & Constitutions de l'Empire : Qu'il donneroit promte audiance & expédition aux Etats de l'Empire, & ne refuseroit point de leur renouveller l'investiture de leurs fiefs: Enfin qu'il composeroit son Conseil secret pour la plûpart, d'Allemans.

Les Etats de l'Empire se sont plaints que Ferdinand n'avoit point observé cette Capitulation , lorsqu'il mit au Ban Impérial de sa seule autorité & sans avis des Electeurs, l'Electeur Palatin, le Prince d'Anhalt , le Marquis de Bade, & plusieurs autres.

XX. *Capitulation de Ferdinand IV. Roi des Romains,*

Pour le même ſujet. 1653.

LEs Princes, les Comtes & les Villes Impériales portoient fort impatiemment que les Electeurs s'attribuaſſent à eux ſeuls le droit de dreſſer les Capitulations qu'ils feroient jurer & ſigner aux Empereurs en les éliſant: ils jugeoient avec raiſon qu'ils avoient un notable intérêt à ces Traitez qui reſſerrant plus ou moins la puiſſance des Empereurs, augmentoient ou diminuoient à proportion le pouvoir des Etats de l'Empire. Ainſi comme ils vouloient que leur condition prît un état fixe & ne dépendît pas du caprice ou de l'intérêt des Electeurs, les Proteſtans demandérent parmi les griefs qu'ils propoſérent en 1646. à l'aſſemblée de Weſtphalie que l'on dreſſât d'un commun conſentement de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire une Capitulation perpétuelle, en laquelle on ne pût rien changer que par une extrême néceſſité: mais cet article, ainſi que pluſieurs autres, fut renvoyé à la prochaine Diéte qu'on tiendroit dans l'Empire.

En conſéquence de cela, les Princes & les Etats de l'Empire preſſérent en 1653. à la Diéte de Ratisbone qu'on dreſſât cette Capitulation; ce que les Electeurs expliquérent comme un attentat qu'on vouloit faire à leur dignité & à leurs droits. Lorſque pendant le cours de cette Diéte on élut Roi des Romains Ferdinand IV. fils de Ferdinand III. ils ſe contentérent de recevoir de la part des deux autres Colléges quelques mémoires de ce qu'ils jugeoient à propos d'ajoûter dans la Capitulation; après quoi les Electeurs y inſérérent ceux que bon leur ſembla, & obmirent les autres, ajoutant encore l'article concernant leurs Ambaſſadeurs, dont je ferai mention dans le Chapitre 4. ils firent jurer & ſigner le tout à Ferdinand IV. le dernier jour de Mai 1653.

Ainſi outre ce qui étoit inſéré dans la Capitulation de Ferdinand Second que je ne répéterai point, ils firent promettre à ce nouveau Roi des Romains, Qu'il maintiendroit l'élection du huitiéme Electorat, les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug, celui qu'on avoit fait à Nuremberg pour l'exécution de ces Traitez, ce qui avoit déja été réſolu à la Diéte de Ratisbonne, & ce qu'on jugeroit à l'avenir être avantageux pour la conſervation de la paix: Qu'il conſerveroit la Nobleſſe Immédiate de l'Empire dans ſes droits, ainſi que les autres Etats Immédiats de l'Empire: Qu'il ne donneroit à aucun Prince étranger des lettres de protection de quelque Païs ou Ville relevant médiatement de l'Empire: Qu'il empêcheroit qu'on n'en donnât à l'avenir, & qu'il feroit, autant qu'il ſe pourroit, révoquer celles qui auroient déja été données: Qu'il s'employeroit pour l'abolition de la Bulle Brabantine, pour l'exécution du Traité fait en 1548. entre l'Empire & la Bourgogne, & afin que les dix Villes d'Alſace demeuraſſent dans la dépendance immédiate de l'Empire, ſans préjudice du droit d'avouerie ou de protection: Qu'il s'employeroit auſſi, ſans avoir égard à la Religion, à faire en ſorte que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire reſtituaſſent ce qu'ils devoient rendre ſuivant les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug: Qu'il ne laiſſeroit entrer aucunes troupes étrangéres dans l'Empire que du conſentement des Etats ou au moins des Electeurs, & qu'il empêcheroit celles qui y voudroient entrer par force: Que s'il avoit quelque différend contre les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ou contre la Nobleſſe Immédiate, il n'agiroit point par voye de fait, mais par celles de la Juſtice par devant les Juges ordinaires: Que s'il étoit néceſſaire de lever une armée pour la défenſe de l'Empire, elle n'en ſortiroit que du conſentement des Etats: Que ſi lui ou autres faiſoient lever des troupes dans l'Empire pour le ſervice des Etrangers, les Etats ne ſouffri-

 roient

roient aucun dommage à l'occasion de leur passage ni de leurs quartiers d'hiver ou d'assemblée : Qu'il ne permettroit point que les taxes qu'on léveroit dans l'Empire fussent employées qu'à l'usage auquel elles auroient été destinées, & qu'il ne pourroit remettre à aucuns Etats leur quotte-part de ces taxes : Que comme les abus qui se commettoient dans l'exercice de la Justice tant dans le Conseil Aulique que dans les Tribunaux de Rotweil & de Wingarten avoient souvent obligé les Etats de l'Empire d'en demander l'abolition, on travailleroit à la prochaine Diéte au retranchement de ces abus : Que les impôts qu'on levoit sur les bâteaux & sur les marchandises sous d'autres noms que celui de Péage, seroient abolis, à moins qu'ils n'eussent été établis du consentement des Electeurs : Que cette disposition ne porteroit point préjudice aux Etats qui possédoient des Péages accordez par les Empereurs dans un tems que le consentement des Electeurs n'étoit pas nécessaire : Qu'il abrogeroit aussi les impôts établis sur les marchandises, aux portes des Villes ou dans d'autres lieux ; permettant seulement aux Etats de lever sur leurs Sujets quelques droits de consomption qui ne fissent point de préjudice aux étrangers : Que chaque Chef de Cercle feroit un état des impôts & péages qu'on léveroit dans son Cercle pour être confirmez, abolis ou réduits de l'avis des Electeurs : Qu'aucunes barques armées ne pourroient lever sur le Rhin ou autre fleuve navigable dans l'étendue de l'Empire, aucuns impôts extraordinaires de quelques noms qu'on les apellât : Qu'il empêcheroit par ses Mandemens l'établissement des nouveaux péages : Que si des Sujets des Etats de l'Empire commettoient quelque crime qui emportât confiscation de biens, ou si leurs fiefs devenoient caducs, il n'apliqueroit point ces fiefs à son Fisc Impérial, mais les laisseroit aux Seigneurs : Que s'il avoit quelques différends pour les contributions des Etats qu'il possédoit, il en passeroit par l'avis des Austreges dont on étoit convenu en 1548. Que les différends qu'il avoit avec quelques Etats de l'Empire seroient au plûtôt terminez par des Austreges duement établis : Qu'il rempliroit ses Conseils Privé, Aulique, & de guerre, des Princes, Comtes & Gentilshommes qui fussent Allemans pour la plus grande partie : Que les expéditions & graces qu'il accorderoit comme Roi des Romains & Empereur futur, ne seroient faites que dans la Chancellerie de l'Empire : Qu'on n'appliqueroit qu'aux expéditions faites en cette Chancellerie la Bulle d'Or qui est l'ancien Sceau de l'Empereur de Rome : Qu'on ne pourroit expédier à la Chancellerie de Bohéme ni d'Autriche les expéditions qu'il feroit en qualité d'Empereur : Que lorsqu'il conféreroit les dignitez de Princes de Comtes, & autres, ce ne seroit qu'à des personnes qui auroient dans l'Empire des biens qui leur donneroient moyen de soûtenir cette dignité : Qu'il ne contraindroit point les Princes & Comtes de recevoir le nouveau Prince ou Comte dans le Banc des Princes ou Comtes, qu'il n'eût acquis des biens mouvans de l'Empire & ne fût obligé au payement des contributions de l'Empire dans un des Cercles : Enfin qu'il ne se mêleroit point du gouvernement de l'Empire, qu'autant qu'il plairoit à l'Empereur, & qu'il ne feroit jamais rien pendant la vie de l'Empereur qui pût être préjudiciable à sa dignité.

Ferdinand Quatriéme n'eut point l'avantage de parvenir à la dignité Impériale, étant mort avant l'Empereur son Pére.

XXI.

XXI. *Capitulation de l'Empereur Léopold,*

Pour le même ſujet. 1658.

L'Empereur Ferdinand Troiſiéme étant mort au mois d'Avril 1657. la plûpart des Electeurs s'aſſemblérent à Francfort au mois d'Août ſuivant en vertu des Mandemens de l'Electeur de Mayence pour travailler à l'élection d'un Succeſſeur. Mais l'Aſſemblée ne fut complette que lorſque Léopold Roi de Bohéme, fils aîné du défunt Empereur arriva auſſi à Francfort au mois de Mars 1658.

Les Députez des Etats Catholiques & Proteſtans de l'Empire voulant avoir ſoin des intérêts de leurs maîtres, préſentérent aux Electeurs au mois d'Avril ſuivant un mémoire des points qu'ils demandoient qu'on ajoûtât dans la Capitulation; entr'autres que l'Empereur futur des Romains s'obligeât d'obſerver inviolablement les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug; particuliérement l'Article 5. Paragraphe 20. qui contient les réglemens que nous avons marquez ci-devant qui furent faits au ſujet des Tribunaux publics, comme auſſi l'Article 8. dans lequel ſont ſpécifiez les droits des Etats de l'Empire; & qu'il déclarât expreſſément qu'on n'auroit aucun égard aux proteſtations ni à toutes les autres choſes qu'on pourroit propoſer contre ces Traitez & contre celui d'exécution de Nuremberg, quand même on allégueroit l'utilité publique ou des dangers évidens dans le retardement.

Les Miniſtres des Rois de France & de Suéde qui s'étoient auſſi rendus à cette aſſemblée, y firent de grandes plaintes de ce que le défunt Empereur & le Roi de Bohéme ſon fils avoient pris le parti de leurs Ennemis au préjudice des Traitez de Weſtphalie: les François ſe plaignirent encore de quelques injuſtices qu'ils prétendoient avoir été faites par le dernier Empereur aux Ducs de Savoye & de Modéne, à cauſe qu'ils tenoient le parti de la France.

Les Electeurs ajoutérent à la Capitulation les articles du Mémoire des Etats de l'Empire qu'ils jugérent à propos, & y mirent auſſi les articles que les Miniſtres de France ſouhaitérent pour les intérêts du Roi leur Maître & de ſes Alliez: ainſi ayant dreſſé cette Capitulation ils la préſenterent le 15. Juillet à Léopold qu'ils jugeoient ſeul en état de ſoûtenir avec éclat la dignité Impériale par ſes propres forces; ce Prince l'accepta après l'avoir examinée quelques heures avec ſon Conſeil; ſi-bien que le dix-huitiéme du même mois il fut élu Empereur, & le même jour il jura & ſigna cette Capitulation.

Outre les articles concernant les droits des Electeurs & des Etats de l'Empire contenus dans la précédente Capitulation, il promit encore par celle-ci: Qu'il puniroit ceux qui écriroient ou feroient imprimer quelques ouvrages contre le dernier Traité de paix & contre la permiſſion des Religions qui y eſt contenuë: Qu'il rejetteroit les proteſtations & oppoſitions faites contre cette paix: Qu'il n'exemteroit aucuns ſujets des Etats de l'Empire de la ſujettion qu'ils devoient à leurs Seigneurs: Que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers n'auroient à ſa Cour aucuns Gardes ni à pied ni à cheval: Que les Etats de l'Empire auroient auſſi-bien que les Electeurs la liberté de s'aſſembler par Cercles ou par Colléges: Qu'il aprouveroit les Confraternitez perpétuelles qui ſont entre quelques Electeurs, Princes, & Etats: Que les Etrangers ne pourroient ſous prétexte de l'Aſſociation Hanſéatique ſe mêler des différends que les Etats de l'Empire avoient entr'eux: Que s'il faiſoit quelque traité ou alliance pour raiſon de ſes Provinces héréditaires, il les feroit ſans que l'Empire en ſouffrît aucun dommage & conformément au Traité de paix: Qu'il s'employeroit pour le rétabliſſement des Cercles: Qu'il agiroit auſſi par voye amia-

amiable pour faire rendre à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem les Commanderies que les Hollandois lui avoient ôtées au dedans & au dehors de l'Empire: Que les Electeurs & Etats qui devoient changer de Provinces par le Traité de Paix, ne payeroient aucun droit pour la premiére Investiture: Qu'il n'évoqueroit point les causes des Etats de l'Empire qui étoient pendantes au Tribunal de Spire; & qu'il n'empêcheroit point l'exécution des Arrêts qui y auroient été donnez: Enfin que celui qui tenoit en fief la charge de Maître général des Postes de l'Empire, seroit maintenu dans sa charge; en sorte néanmoins que celui qui étoit Maître Aulique des Postes dans les Provinces Héréditaires, seroit conservé dans sa fonction en ces Provinces.

Nous verrons dans le Chapitre quatriéme que les Princes & Etats de l'Empire protestérent contre cette Capitulation, comme étant trop favorable aux Electeurs.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche d'Allemagne.

LA proximité du sang & les communs intérêts qui lient les Empereurs d'à présent avec les Princes de la Maison d'Autriche, m'obligent de commencer l'explication des Traitez que les Empereurs ont faits avec chacun des Princes de l'Empire, en particulier par ceux qu'ils ont passez avec les Archiducs d'Autriche; puisqu'il me semble convenable d'examiner les affaires domestiques qu'ils ont eues avec les Princes de leur Maison, avant que de prendre connoissance de celles qu'ils ont eues avec les Etrangers. Je ne parlerai dans ce Chapitre que des Traitez qui ont été passez entr'eux & les Princes de la branche de leur Maison qui s'est établie en Allemagne; reservant pour le Chapitre 8. à parler des Traitez qu'ils ont faits avec les Rois d'Espagne pour suivre l'ordre que je me suis prescrit & que j'ai toûjours observé jusqu'à présent.

J'ai déja marqué le tems auquel la dignité Impériale est entrée pour la premiére fois dans la Maison d'Autriche, & comment après en être sortie, elle y est rentrée, & n'en est point sortie depuis. Ainsi je ne m'y arrêterai pas davantage, & je passerai aux Traitez que les Empereurs ont faits avec les Princes de leur Maison en Allemagne, ou que ces Princes ont passez entr'eux touchant les affaires qu'ils avoient avec les Empereurs; après néanmoins que j'aurai marqué quelques priviléges que Charles-Quint a donnez à ces Princes dans une Constitution qu'il a faite pour ce sujet, & qui peut être considérée comme un Traité célébre passé entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche.

Cet Empereur voulant distinguer les Archiducs d'Autriche des autres Princes de l'Empire, & que cette Principauté eût toûjours des Princes particuliers, ordonne par cette Constitution que l'Autriche sera un fief perpétuel de l'Empire; que le Duc d'Autriche sera Conseiller de l'Empire, en sorte qu'on ne pourra rien résoudre qu'après lui avoir communiqué les affaires; qu'il ne contribuera en rien aux nécessitez de l'Empire, encore que l'Empire soit tenu de le protéger; que le Duc d'Autriche ne sera point tenu de demander l'Investiture hors de ses Etats; mais qu'on la lui offrira dans ses Etats; qu'il ne comparoîtra aux Diétes que quand bon lui semblera; que

que l'Empereur ne pourra corriger ce qu'il aura fait en ſon Païs; que l'Empire ne pourra avoir de fief en Autriche; qu'on ne pourra aſſigner ſes Sujets par devant des Juges étrangers; qu'on n'appellera point des ſentences de ſes Juges; qu'il pourra ſans péril recevoir un homme mis au Ban Impérial; en ſorte néanmoins qu'il fera rendre juſtice au demandeur en crime; que celui qu'il aura mis au Ban n'en pourra être abſous qu'en Autriche; qu'il pourra mettre de nouveaux impôts en ſon Païs comme bon lui ſemblera; qu'il pourra créer en ſon Païs des Comtes, des Barons, & des Gentilshommes; enfin qu'en cas que le Duc meure ſans héritiers mâles, les filles hériteroient de lui; & s'il n'y a point de filles de ſa famille il pourra vendre ou léguer par teſtament ſon Duché à qui bon lui ſemblera. Ce qui fait connoître que Charles-Quint a voulu accorder des priviléges à ces Ducs d'Autriche qui approchent extrêmement de la ſouveraineté, & qui empêchent que cette Principauté ne puiſſe jamais être réünie à l'Empire.

I. *Traité entre le Pape Paul V. Philipe III. Roi d'Eſpagne, & les Archiducs Mathias, Maximilien, & Ferdinand,*

Pour la ſucceſſion de l'Empire. 1606.

POur bien entendre ce Traité & les autres qui ſuivent, il eſt néceſſaire d'expliquer, autant qu'il ſera utile pour mon ſujet, la généalogie des Princes de la Maiſon d'Autriche qui ont établi leur réſidence en Allemagne, & qui deſcendent de Ferdinand I. frére de Charles-Quint, auquel cet Empereur donna pour partage les Etats de la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche; laiſſant à ſon fils Philipe ceux qui dépendoient de la Maiſon d'Arragon, de Caſtille, & de Bourgogne.

Ferdinand laiſſa entr'autres enfans trois fils, Maximilien, Ferdinand, & Charles; dont le premier lui ſuccéda à l'Empire, aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, & à l'Archiduché d'Autriche. Ferdinand eut pour ſon partage le Comté de Tirol & le Marquiſat de Burgaw, & Charles eut la Stirie, la Carinthie, & la Carniole.

Maximilien II. laiſſa entr'autres enfans Rodolphe, Erneſt, Mathias, Maximilien, & Albert, & l'Archiducheſſe Anne qui fut mariée à Philipe Second Roi d'Eſpagne.

L'Archiduc Ferdinand ne laiſſa que deux fils dont le premier fut Evêque, & l'autre nommé Charles qui étoit Marquis de Burgaw, épouſa Sibille quatriéme ſœur de Jean Guillaume dernier Duc de Julliers & de Cleves; de ſorte qu'il fut un des Pretendans aux Etats de cette ſucceſſion: mais ſa prétention n'eut pas de ſuite étant mort ſans enfans, en ſorte que le Tirol & ſes autres Etats revinrent à ſes Couſins.

L'Archiduc Charles qu'on appella l'Archiduc de Gratz du nom de la Capitale de la Stirie, laiſſa trois fils, Ferdinand, Léopold & Charles.

Pour revenir aux enfans de l'Empereur Maximilien; Rodolphe ſon aîné qui lui ſuccéda à l'Empire & à preſque tous ſes Etats, ne voulut jamais ſe marier; & quoi qu'il ne fût pas fort âgé, il étoit extrêmement caſſé & ſuſceptible de toutes les impreſſions que ceux qui aprochoient de lui vouloient lui donner. Ainſi comme il avoit admis pluſieurs Proteſtans aux charges de ſa perſonne, il témoignoit en pluſieurs rencontres de l'inclination pour ceux de cette Secte, & on prétendit même qu'il avoit formé le deſſein de donner une liberté générale de conſcience dans l'Empire & dans les Etats héréditaires, & de ſe faire élire pour ſucceſſeur l'Archiduc Léopold qu'il voyoit être auſſi dans ces mêmes ſentimens.

Quoiqu'il en ſoit, comme Rodolphe témoignoit beaucoup d'averſion pour ſes fréres Mathias & Maximilien qui reſtoient ſeuls en Allemagne après la mort d'Erneſt

& le mariage d'Albert avec l'Infante Iſabelle; qu'il ne traitoit pas mieux l'Archiduc Ferdinand ſon Couſin, & que le Pape Paul V. & le Roi d'Eſpagne Philipe III. craignoient qu'à l'inſtigation de ceux qui approchoient de ſa perſonne il ne fît ou laiſſât faire quelque choſe qui pût porter préjudice à la Religion Catholique & à la Maiſon d'Autriche, le Pape, le Roi d'Eſpagne & les Archiducs Mathias, Maximilien, & Ferdinand paſſérent entr'eux en 1606. un Traité ſecret pour s'unir enſemble, afin de tâcher d'empêcher que la dignité Impériale & la Couronne de Bohéme ne ſortiſſent de la Maiſon d'Autriche, & pour prévenir les conteſtations qui auroient pu ſe former entr'eux après la mort de Rodolphe.

Par ce Traité, le Pape, le Roi d'Eſpagne & ces trois Archiducs déclarérent que n'ayant pû obliger l'Empereur Rodolphe à ſe marier pour établir la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche & y conſerver l'Empire & le Royaume de Bohéme, ils étoient convenus entr'eux que cet Empereur mourant ſans enfans légitimes, ce ſeroit le plus vieux de la Maiſon d'Autriche qui lui ſuccéderoit dans les Etats héréditaires: Que l'on porteroit l'Empereur à faire élire dès à préſent Roi des Romains ou tout au moins Roi de Bohéme le plus âgé d'entr'eux; afin que l'Empire & ce Royaume Electoral ne ſortiſſent point de la Maiſon d'Autriche ni de la Religion Catholique: Que ce Prince le plus âgé ſe réconcilieroit l'affection des peuples, & iroit, s'il étoit néceſſaire, avec une armée faire ces inſtances à l'Empereur Rodolphe: Enfin ils s'obligérent tous de l'aſſiſter d'hommes & d'argent à ſa premiére requête, & s'il étoit néceſſaire, d'y employer la force.

II. *Traité de Debritz ou de Prague entre l'Empereur Rodolphe Second & l'Archiduc Mathias*,

Pour remettre la Hongrie à Mathias. 1608.

L'Archiduc Mathias ayant donné aux Proteſtans Hongrois pluſieurs ſignes de bonne volonté, cela fut cauſe que dans le Traité que l'Empereur Rodolphe conclut en 1606. avec Etienne Botskai Prince de Tranſylvanie & avec les Hongrois, il fut obligé de leur promettre que cet Archiduc ſeroit ſon Lieutenant Général en Hongrie. En conſéquence de ce Traité, Mathias s'étant tranſporté en Hongrie aſſembla les Etats de ce Royaume à Presbourg, où il accorda aux Proteſtans une entiére liberté de leur Religion: il fit divers réglemens préjudiciables à l'autorité de l'Empereur ſon frére, & dont les Hongrois furent ſi ſatisfaits qu'ils l'élurent pour leur Roi.

Les Proteſtans de Bohéme ayant auſſi député vers lui pour l'inviter de venir en leur Païs où ils prometoient de le recevoir, il mit ſur pied une puiſſante armée, avec laquelle il marcha contre l'Empereur qui faiſoit ſa demeure à Prague.

L'Empereur irrité du procédé de Mathias s'étoit mis en état de s'oppoſer à ſes deſſeins; mais le Pape Paul V. les Electeurs, & quelques autres Princes de l'Empire s'étant entremis de les accommoder, ils agirent ſi puiſſamment, qu'après pluſieurs conférences qui furent tenues à Debritz près de Prague, la paix y fut concluë entre les deux fréres le 17. Juin 1608.

Par ce Traité l'Empereur convint qu'il céderoit à ſon frére la Couronne & le Royaume de Hongrie, & qu'il remettroit aux Hongrois leur ſerment, à condition qu'ils n'éliroient point d'autre Roi que cet Archiduc: Qu'il lui remettroit entre les mains tous les titres de ce Royaume: Qu'il lui céderoit tout l'Archiduché d'Autriche ſans s'y réſerver aucun droit: Que l'Archiduc lui ſuccéderoit au Royaume de Bohéme, en cas qu'il mourût ſans enfans mâles, & qu'il pourroit dès à préſent ſe qualifier déſigné Roi de Bohéme: Que l'Archiduc auroit encore l'adminiſtration de la Moravie avec le titre de Marquis & la Souveraineté ſur l'Evêché d'Olmutz. Moyennant cela

celà l'Archiduc promit qu'il renonceroit, au profit de l'Empereur, à la part qu'il avoit dans le Comté de Tirol, & qu'il auroit ſoin que les Etats des Païs qui lui étoient cédez par ce Traité, donnaſſent tous les ans une contribution conſidérable à l'Empereur qui pourroit continuer de prendre les qualitez de Roi de Hongrie, d'Archiduc d'Autriche, & de Marquis de Moravie.

En conſéquence de ce Traité la Couronne & les autres ornemens Royaux de Hongrie furent mis entre les mains de l'Archiduc Mathias à la tête de ſon armée: il prit depuis ce tems-là la qualité de Roi de Hongrie, & ſe fit reconnoître en la même année par les Etats de Hongrie & d'Autriche.

III. *Traité de Vienne entre les mêmes*, Pour terminer leurs différends. 1610.

L'Empereur Rodolphe chagrin que ſon frére l'eût dépouillé de ſes Etats, convoqua à Prague en 1610. les Electeurs & Princes de l'Empire, auxquels il repréſenta la violence qui lui avoit été faite; il demanda du ſecours pour en tirer raiſon. L'Electeur de Brandebourg, les Archiducs Maximilien & Ferdinand, & Henri Jules Duc de Brunſwic voulant empêcher que la guerre ne s'allumât entre les deux fréres, allérent à Vienne où ils négociérent ſi bien avec Mathias qu'ils le firent convenir d'un nouveau Traité moins déſavantageux à l'Empereur.

Par ce Traité conclu le 3. Juillet Mathias promit qu'il reconnoîtroit ſon frére Rodolphe pour Empereur, Roi de Bohéme, & Seigneur du Marquiſat de Moravie: Qu'il lui envoyeroit tous les ans deux mille muids de blé, & lui payeroit cinq cens mille florins: Qu'il ne feroit aucunes alliances ſans le conſentement de l'Empereur: Qu'il demanderoit pardon à l'Empereur qui le lui accorderoit: Qu'il ne feroit la guerre au Turc que par l'autorité de l'Empereur: Que les Allemans ſeroient mis en garniſon dans les places des Hongrois, & que le Comté de Tirol appartiendroit à l'Empereur.

IV. *Autre Traité de Prague entre les mêmes*, Pour aſſurer à Mathias la Bohéme. 1611.

L'Archiduc Léopold Evêque de Strasbourg & de Paſſaw qui avoit eſpéré que l'inclination que l'Empereur lui avoit témoignée lui apporteroit de grands avantages, voyant que Mathias s'étoit fait donner tous les Etats que l'Empereur poſſédoit, en conçut un extrême chagrin; ainſi comme il avoit ſur pié une puiſſante armée qu'il avoit levée au nom & par l'ordre de l'Empereur pour l'affaire de la ſucceſſion de Julliers, laquelle étoit terminée par la priſe de la Ville de Julliers, il entra à main armée vers la fin de 1610. dans l'Autriche où il fit de grands déſordres; & de-là il paſſa en Bohéme au commencement de 1611. voulant, à ce que l'on crut, ſe rendre maître de la perſonne de Rodolphe & ſe faire élire Roi des Romains, ou au moins de Bohéme: Quoiqu'il en ſoit il ſe rendit Maître du petit côté & du Château de Prague, & ſe fit déclarer Lieutenant Général de l'Empereur.

Les Bohémiens ayant appellé Mathias à leur ſecours, il leva une puiſſante armée & marcha vers la Bohéme. L'Empereur pour empêcher le combat entre ces Princes, donna quatre à cinq cens mille florins à l'armée de Léopold, qui moyennant cela ſe retira. Pour Mathias il ne fut pas ſi-tôt arrivé auprès de Rodolphe, dont le corps & l'eſprit étoient fort foibles, & dont l'humeur alloit à préférer toûjours ceux qui étoient auprès de lui, qu'il conſentit que Mathias fût proclamé & couronné Roi de Bohéme au mois de Mai 1611. & il fit peu après avec lui un troiſiéme Traité pour régler comment ils ſe conduiroient l'un & l'autre à l'égard de la Bohéme.

Ils convinrent que le Château de Prague demeureroit à l'Empereur: Que l'Eglise leur seroit commune: Que le Gouverneur du Château leur prêteroit serment conjointement: Que l'administration de l'Empire demeureroit à l'Empereur, & celle de la Bohéme & des Provinces qui en dépendent, au Roi Mathias, auquel l'Empereur céderoit tout le droit qu'il y prétendoit: Que le Roi pour cette cession lui donneroit tous les ans trois cens mille florins: Que l'Empereur auroit encore la jouïssance, sa vie durant, des Domaines de Branditz, Bardowitz, Lissaw, & Pesseraw, & pourroit disposer par son testament de la somme de deux cens mille florins: Que le Roi exécuteroit ce qu'il avoit promis à l'Empereur touchant le Tirol & satisferoit son frére Albert de la part qu'il avoit en Autriche: Enfin que l'Empereur recommanderoit le Roi aux Electeurs pour être promu à la dignité Impériale, & lui donneroit dans un an l'investiture du Royaume de Bohéme.

Toutes ces conditions étant ratifiées, le Roi Mathias fut prendre possession de la Silesie, & l'Empereur Rodolphe étant mort en 1613. il fut élu Empereur en sa place.

V. *Acte Passé entre les Archiducs Maximilien & Albert au profit de l'Archiduc Ferdinand,*

Pour lui céder leurs droits sur la Bohéme. 1617.

L'Empereur Mathias se voyant accablé de vieillesse & de maladies, & que l'Empire étoit divisé en de grandes factions, savoir la Ligue Catholique & l'Union Protestante qui se regardoient l'une l'autre comme ennemies, résolut d'y pourvoir autant qu'il pourroit avant que de mourir, & de laisser au moins ses Royaumes & ses Etats héréditaires en repos, en se choisissant un successeur de sa Maison: comme il n'avoit point d'enfans & que ses fréres Maximilien & Albert étoient aussi âgez & hors d'espérance d'en avoir, il jetta les yeux sur son cousin Ferdinand Archiduc de Gratz qu'il résolut d'adopter & de faire reconnoître pour son successeur.

Ainsi il obtint de ses fréres les Archiducs Maximilien & Albert un acte par lequel ils cédérent à leur cousin Ferdinand les droits qu'ils pouvoient avoir sur la Bohéme.

En consequence de cette cession & de celle que nous marquerons ci-après que le Roi d'Espagne fit encore au profit de ce même Archiduc Ferdinand, l'Empereur Mathias le fit reconnoître & couronner Roi de Bohéme dans l'Assemblée des Etats de ce Royaume, & il lui succéda ensuite en 1619. à l'Empire.

VI. *Traité entre l'Empereur Ferdinand Second & les Archiducs Léopold & Charles,*

Pour leurs partages. 1624.

NOus venons de voir que l'Empereur Ferdinand Second avoit deux fréres Léopold & Charles dont le premier étoit Evêque de Strasbourg & de Passaw sans être néanmoins engagé dans les Ordres sacrez; l'autre étoit Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Evêque de Breslaw en Silesie & de Brixen. L'Empereur Ferdinand voulant partager avec ses deux fréres la succession de leur Pére l'Archiduc Charles, & de leurs cousins les Archiducs de Tirol, ils s'en raportérent tous au Prince d'Eggemberg & au Baron de Vertemberg qui terminérent heureusement cette affaire en peu de tems par un contract de partage qu'ils engagérent ces Princes de passer entr'eux en 1624.

Ils

Ils convinrent que l'Empereur auroit par préciput la Bohéme, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, & la Carniole qui lui avoient déja été cédées ci-devant à divers titres, & que le Comté de Tirol, le Landgraviat d'Alſace, le Briſgaw, & les terres adjacentes ſeroient partagées en trois parts dont chacun de ces Princes en auroit une.

VII. *Traité entre le même Empereur & l'Archiduc Charles, Pour le même ſujet.* 1626.

L'Archiduc Léopold s'étant marié en 1626. avec Claude fille du Grand-Duc de Toſcane & veuve du Duc d'Urbin, ſes Evêchez paſſérent à l'Archiduc Léopold Guillaume fils de l'Empereur Ferdinand. Cet Empereur, pour donner moyen à Léopold ſon frére de vivre ſuivant ſa qualité, fit avec lui un Traité ou Acte par lequel il lui céda généreuſement la part qu'il avoit dans le Tirol, l'Alſace, & le Briſgaw.

Léopold mourut en 1632. laiſſant deux fils nommez Ferdinand Charles & Sigiſmond François, dont Ferdinand Second & enſuite Ferdinand Troiſiéme furent tuteurs conjointement avec l'Archiducheſſe Claude leur mére. Comme par le Traité de Munſter l'Empereur, l'Empire, & ces Archiducs furent obligez de céder à la France l'Alſace, Brizac, & quelques autres places du patrimoine de ces Princes, l'Empereur eut ſoin de ſtipuler que le Roi leur donneroit pour ce ſujet trois millions de livres qui leur furent payez, après que le Roi d'Eſpagne eut ratifié la ceſſion faite à la France de l'Alſace & des autres lieux mentionnez dans le Traité de Munſter.

Ferdinand Charles eſt mort en 1662. ne laiſſant qu'une fille nommée Claude Felicité: ſon frére Sigiſmond François étant encore mort en 1665. ſans avoir été marié les Etats de la Maiſon d'Inſpruck revinrent à l'Empereur qui épouſa enſuite en ſecondes noces l'Archiducheſſe Claude.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de l'Empire.

LEs Etats de l'Empire ſe diviſent en trois Colléges; celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Impériales. Comme je veux préſentement parler des Traitez que les Empereurs ont paſſez avec les Etats de l'Empire, ou pour leurs intérêts, je ſuivrai auſſi cet ordre, & j'expliquerai ces Traitez dans les trois Chapitres ſuivans; en ſorte que je raporterai dans celui-ci les Traitez que les Empereurs ont faits avec les Electeurs ou pour leurs intérêts. Je parlerai dans le Chapitre ſuivant des Traitez qu'ils ont paſſez avec les Princes, & je comprendrai dans le Chapitre 6. les Traitez qu'ils ont faits avec les Villes Impériales ou pour leurs intérêts: en ſorte néanmoins que pour mettre plus de proportion entre les Chapitres, & mieux diſtinguer les Princes d'avec les Comtes & la Nobleſſe Immédiate de l'Empire, je mettrai à la tête du Chapitre ſixiéme les Traitez que les Empereurs ont faits avec les Comtes de l'Empire & avec la Nobleſſe Immédiate ou pour leurs intérêts; quoique les Comtes donnent leur voix circulairement dans les Colléges des Princes, & que la Nobleſſe Immédiate n'ait préſentement aucune ſéance dans les Diétes de l'Empire.

Avant que de parler des Traitez que les Empereurs ont faits avec chacun des Electeurs en particulier, j'eſtime néceſſaire de parler de ceux qu'ils ont faits avec eux en général, ou pour leur accorder ou confirmer les droits & priviléges qui leur ſont particuliers, & qui les diſtinguent des autres Princes de l'Empire.

I. *Articles de la Bulle d'Or données par Charles IV.* Pour les priviléges des Electeurs.

JE ne prétends point traiter ici de l'origine de l'établissement des Electeurs; tant d'autres l'ayant fait ci-devant plus doctement que je ne pourrois faire, & cette question n'étant point du dessein que je me suis proposé en cet ouvrage. Je marquerai donc seulement qu'il y a apparence que les sept grands Officiers de l'Empire qui avoient en cette qualité la principale part aux élections, lorsque tous les Princes, les Seigneurs & les Villes y avoient droit de suffrage, se l'acquirent à eux seuls, lorsque les troubles qui suivirent la mort de Frédéric Second, & qui durérent très-long-tems dans l'Empire, empêchérent les autres Princes de se rendre à ses assemblées & les Villes d'y envoyer leurs Députez. Ces grands Officiers eurent seuls la charge d'élire les Empereurs, & par la suite ce droit leur est demeuré privativement aux autres Princes qui du tems de Philipe de Suabe & de Frédéric Second son successeur donnoient encore leurs voix dans les élections. Quoiqu'il en soit, c'étoit un droit établi lorsque l'Empereur Charles IV. fit en 1356. la Bulle d'Or, dans laquelle il qualifie les Electeurs les Colomnes & les Arcboutans de l'Empire, & régle toutes les cérémonies qu'on doit observer aux élections des Empereurs & aux festins & autres actions publiques qu'on fait ensuite: mais particuliérement il donne aux Electeurs en général plusieurs priviléges que je crois nécessaire de raporter ici en peu de mots, réservant pour la suite de ce Chapitre les priviléges qu'il donne à chacun des Electeurs en particulier.

Par cette Constitution qui est nommée la Bulle d'Or, parce qu'elle est scellée d'un sceau d'or, & qui contient trente Chapitres dont les vingt-trois premiers ont été publiez à Nuremberg, & les sept derniers à Metz, cet Empereur ordonna qu'aucun autre Prince ne pourroit être préféré aux Electeurs: Que leurs Vassaux ne pourroient être traduits que par devant leurs Juges: Que les priviléges accordez à d'autres Etats par les Empereurs, ne préjudicieroient point aux Electeurs à moins d'une dérogation spéciale: Que leurs Principautez seroient inséparables de l'Electorat & des Offices & autres droits y attachez: Enfin que le Royaume de Bohéme, le Comté & Palatinat du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquisat de Brandebourg seroient indivisibles, & passeroient entiérement aux fils aînez ou autres plus proches parens paternels.

II. *Articles de la Capitulation de Ferdinand Second,* Pour le même sujet. 1610.

J'Ai déja marqué ci-devant que les Electeurs prescrivoient aux Empereurs dans leurs Capitulations la maniére dont ils prétendent qu'ils en usent pendant qu'ils gouverneront l'Empire; ils ont eu un soin particulier de s'attribuer plusieurs droits qui les distinguent des autres Princes de l'Empire, & qui les rendent comme les Conseillers-nez & nécessaires des Empereurs: en sorte que dans les affaires importantes & publiques ils ne peuvent presque rien faire que du consentement des Electeurs. Je ne répéterai point ici ce que les Electeurs ont de commun avec les autres Princes & Etats de l'Empire, j'en ai parlé ci-devant: je raporterai seulement les articles qui concernent en particulier les Electeurs, & que j'ai obmis tout exprès en parlant des Capitulations de Ferdinand II. Ferdinand IV. & Léopold, afin de les raporter en ce Chapitre qui contient les Traitez que les Empereurs ont faits avec les Electeurs ou pour leurs intérêts.

Les Electeurs firent donc promettre à l'Empereur Ferdinand II. Qu'il n'empêcheroit point & ne trouveroit point mauvais que les six Electeurs s'assemblassent lorsqu'ils le jugeroient à propos pour délibérer ensemble de leurs affaires: Qu'il confirmeroit l'al-

l'alliance générale qui est entre les Electeurs, aussi-bien que celle qui est particuliére entre les Electeurs dont les Etats sont situez le long du Rhin : Qu'il ne pourroit faire avec les Etrangers aucun Traité pour les affaires de l'Empire en qualité de Roi des Romains, qu'après avoir fait assembler les Electeurs en un lieu commode, & avoir obtenu le consentement du plus grand nombre : Qu'il ne pourroit aliéner ou engager ce qui dépend de l'Empire que de l'avis & du consentement des Electeurs : Que si lui ou les siens possédoient sans titres quelque bien dépendant de l'Empire, ils le restitueroient ou feroient restituer sur les instances des Electeurs : Qu'il ne pourroit entreprendre de guerre dans l'Empire ou au dehors qu'il n'eût au moins le consentement des Electeurs : Qu'il ne pourroit établir aucune taxe ni contribution dans l'Empire, même dans les cas permis, ni convoquer les Diétes que du consentement des six Electeurs : Qu'eux & leurs Sujets seroient exemts de la Jurisdiction du Tribunal de Rotweil : Qu'il ne pourroit établir aucun Péage ni les augmenter que du consentement des six Electeurs : Qu'il feroit en sorte que ceux qui avoient obtenu des Péages du consentement des Electeurs, donnassent aux Electeurs des reversales ou lettres patentes par lesquelles ils reconnoîtroient l'exemtion des Electeurs & de leurs Sujets & Officiers à l'égard de ces Péages : Qu'il s'employeroit avec leurs amis pour faire retirer de dessus le Rhin les barques que ceux des Païs-Bas y avoient placées près de plusieurs places qu'ils y occupoient ; & qui y exigeoient des Péages au grand dommage des Electeurs du Rhin & de leurs Sujets : Qu'il aboliroit les Péages établis sans leur consentement : Qu'il évoqueroit à sa personne & ne laisseroit point juger à la Chambre Impériale les procès qu'ils pourroient avoir pour leurs exemtions de Péages : Qu'il n'accorderoit aucune exemtion de Péage au préjudice des Electeurs du Rhin : Qu'il donneroit aux Electeurs des reconnoissances des fiefs qu'il tenoit dans la mouvance de l'Empire : Qu'il n'accorderoit à qui que ce fût la permission de battre monnoye que du consentement des Electeurs ; & qu'il en priveroit ceux qui en auroient abusé, ou ne l'auroient pas obtenu du consentement des Electeurs, particuliérement les Villes Médiates : Qu'il ne s'efforceroit point d'établir la succession dans la dignité Impériale en faveur de ses Descendans, & qu'il laisseroit aux Electeurs la liberté d'élire un Roi des Romains, même pendant sa vie lorsqu'ils le jugeroient à propos : Que les Vicaires de l'Empire, c'est à savoir les Electeurs Palatin & de Saxe pourroient s'assembler lorsque le cas y échéroit, & que la nécessité de l'Empire le requereroit : Qu'il confirmeroit tout ce que les Electeurs Vicaires de l'Empire avoient fait durant la vacance de l'Empire, conformement à la Bulle d'Or & aux Constitutions de l'Empire : Qu'il appelleroit les Electeurs à son Couronnement : Qu'il feroit observer dans le Conseil Aulique le résultat des avis proposez par les Electeurs dans leur assemblée à Nuremberg pour le maintien de la Justice, & qu'il communiqueroit aux Electeurs dans la prochaine Diéte les réglemens qu'il prétendoit encore établir dans ce Conseil, afin qu'ils jugeassent s'il étoit à propos de les observer : Enfin que lorsque leurs Vicaires héréditaires se trouveroient à sa Cour, sur tout dans les occasions où ils avoient des fonctions à exercer, ils recevroient l'honneur qui leur apartient, & on n'en commettroit point d'autres en leurs places ; & que quand même d'autres exerceroient la fonction de ces Vicaires pour des causes légitimes, ils recevroient les profits qui en revenoient de même que s'ils les avoient exercées en personne.

III. *Articles de la Capitulation de Ferdinand IV.* Pour le même sujet. 1653.

Comme les Electeurs font les Empereurs, ils ne s'estiment pas moins que les Rois : ainsi ils se plaignirent extrêmement de ce que l'Empereur Ferdinand Second avoit adjugé en *1636.* aux Ambassadeurs de Venise la préséance sur ceux des Electeurs ; ceux-ci ayant apris ce réglement s'y opposérent & le firent rétracter dans la Capitulation de Ferdinand III. Cela fut cause que les Chefs des Ambassades qu'ils avoient en-

envoyées à l'Assemblée de Westphalie, y prétendirent en 1645. le titre d'Excellence qu'ils croyoient ne leur être pas moins dû qu'à l'Ambassadeur de Venise; ils firent leur possible pour obliger les Députez des Princes à leur donner cette qualité, mais ceux-ci ne voulant point admettre une différence de titres qu'ils croyoient injurieuse à leurs Maîtres, refusérent d'y donner les mains: & même parmi les griefs politiques qu'ils proposérent à cette Assemblée, ils demandérent non seulement (comme je l'ai marqué ci-devant) qu'on dressât d'un commun consentement une Capitulation perpétuelle; mais pour modérer avec cela l'autorité & la vanité des Electeurs, ils demandérent encore qu'ils ne pussent traiter dans leurs Assemblées que des choses qui leur étoient permises suivant la Bulle d'Or, & non de celles dont la connoissance & la décision appartient aux Diétes générales de l'Empire; qu'ils ne fissent point un corps à part dans l'Assemblée des Députez de l'Empire, & que leurs Ambassadeurs ne prétendissent point le titre d'Excellence.

Ces différends ne furent point réglez par les Traitez de Westphalie, si bien que lorsqu'on élut Ferdinand IV. Roi des Romains, quoique les Electeurs inséraſſent dans la Capitulation plusieurs choses sur les instances qu'en firent les Députez des Princes, ils ne laissérent pas, outre les articles de la Capitulation de Ferdinand II. que je viens de raporter & que je ne répéterai point, d'avoir encore soin de mettre dans cette Capitulation plusieurs autres articles qui leur conservent leur dignité, & les distinguent encore davantage des autres Princes de l'Empire.

Ainsi ils firent promettre à l'Empereur qu'il accorderoit seulement la préséance au dessus des Ambassadeurs des Electeurs à ceux des Rois étrangers, ou des Reines veuves, ou des Rois mineurs qui étoient en tutele; mais que leurs Ambassadeurs suivroient immédiatement les Ambassadeurs des Rois & précéderoient ceux de toutes les Républiques & autres Princes quels qu'ils fussent, & quoiqu'ils prétendissent jouïr des honneurs des têtes couronnées: Que l'Empereur conserveroit en sa Cour cette prérogative aux Electeurs, & que tout ce qui avoit été fait au contraire demeureroit cassé & annullé: Que si les Electeurs prétendoient que leurs péages souffrissent à cause de l'érection de quelques nouveaux péages, la chose seroit jugée par l'Empereur même: Qu'il évoqueroit de la Chambre de Spire à son Conseil Aulique, les procès où les quatre Electeurs du Rhin seroient parties conjointement: Qu'en cas que celui qu'on accuseroit d'infraction de la paix publique persistât dans son crime & que le fait fût notoire, l'Empereur le pourroit mettre au Ban de l'Empire après avoir pris l'avis des Electeurs qui ne seroient point ses complices: Enfin qu'il n'accorderoit point aux Villes médiates, le droit de battre monnoye ou d'autres grands priviléges que du consentement des Electeurs.

IV. *Articles de la Capitulation de l'Empereur Léopold,*

Pour le même sujet. 1658.

QUoique les Députez des Princes eussent présenté aux Electeurs à Francfort un mémoire des choses qu'ils demandoient qu'on ajoutât à la Capitulation, & qui se réduisoient particuliérement à vouloir que les Princes & les Etats de l'Empire fussent appellez avec les Electeurs pour résoudre les affaires importantes, ceux-ci n'y eurent point d'égard & dressérent cette Capitulation conforme à la précédente: en sorte que stipulant encore la préséance de leurs Ambassadeurs sur ceux des Républiques & des Princes qui ne portoient point le titre de Rois, ils insérérent dans cet article une annullation précise du réglement de l'année 1636. Au reste ils obligérent seulement l'Empereur par les articles 10. 12. 13. & 16. de cette

cette Capitulation de prendre l'avis des Electeurs quand il s'agiroit de faire des alliances avec des Etrangers, d'aliéner ou d'engager ce qui dépend de l'Empire, d'entrer en une nouvelle guerre, & de lever des armées.

Les Députez des Etats de l'Empire n'étant pas contens de ce qu'on ne prétendoit point ainsi appeller leurs Maîtres aux délibérations touchant ces affaires dans lesquelles ils avoient autant d'intérêt que les Electeurs, firent incontinent après une protestation, dans laquelle après avoir exposé qu'ils avoient espéré qu'on auroit fait plus grande attention à leurs remontrances, que cependant ils avoient vû le contraire par la lecture de la Capitulation imprimée, & que même dans les principaux articles on avoit donné atteinte à l'harmonie qui auroit dû se trouver entre les membres de l'Empire, particuliérement dans les articles 10. 12. 13. & 16. où il est permis à l'Empereur de faire des alliances, la paix & la guerre par le seul avis des Electeurs, & sans consulter les autres Etats de l'Empire. Ces Députez déclarérent qu'ils protestoient contre ces articles, & qu'ils représenteroient aux Princes & Etats qui se trouveroient à la prochaine Diéte, combien ces articles leur aportoient de préjudice, ajoutant qu'ils ne regarderoient point cette Capitulation comme une Loi publique dans les chefs où elles n'étoit point conforme à leurs remontrances ou à la teneur des Traitez.

Les Etats de l'Empire insistérent en 1664. à la Diéte de Ratisbonne à ce qu'on dressât une Capitulation perpétuelle qu'ils croyoient un moyen absolument nécessaire pour unir plus étroitement ensemble le Chef & les membres de l'Empire; mais cela n'a point encore été fait par les obstacles que les Electeurs y ont aportez, & les choses sont demeurées au même état.

J'ai ci-devant marqué dans le Livre quatriéme les articles de cette Capitulation qui concernent la France: on trouvera ci-après dans ce même Livre Chap. 9. ceux qui regardent les Ducs de Savoye, de Modéne, & de Mantoue.

V. *Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Mayence.*

Les Electeurs de Mayence ainsi que les autres Prélats & Princes Catholiques d'Allemagne, ont toujours eu une grande liaison avec les Empereurs qu'ils ont regardez avec raison comme leurs principaux Protecteurs contre les Luthériens. Ainsi dès l'année 1535. Albert Marquis de Brandebourg Electeur de Mayence entra avec les autres Electeurs & Princes Catholiques dans une ligue qu'ils firent entr'eux pour contrequarrer celle de Smalcalde & dont ils choisirent pour Chefs l'Empereur Charles-Quint & le Roi Ferdinand son frére.

Jean Swicard de Cronbert Electeur de Mayence entra aussi en 1609. dans la Ligue Catholique, & se déclara pour l'Empereur Rodolphe contre les Protestans unis dans l'affaire de la Succession de Julliers: ce même Electeur leva aussi des Troupes considerables au commencement des troubles de Bohéme, les joignit à l'armée de la Ligue Catholique qui fut au secours de l'Empereur Ferdinand Second, & contribua extrêmement au gain de la bataille de Prague: Enfin ce fut encore lui qui conjointement avec le Landgrave de Darmstat, moyenna par les Traitez de Bingue, de Mayence & d'Aschaffembourg dont nous parlerons ci-après, la dissolution de l'Union Protestante qui avoit toujours été contraire aux desseins des Empereurs.

VI. *Traité de Vienne entre Ferdinand Second, & Anselme Casimir d'Umstat Electeur de Mayence, Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne, & Maximilien Electeur de Baviére & autres Princes Catholiques,*

Pour alliance. 1632.

ANselme Casimir Wambolt d'Umstat Successeur de Georges Frideric de Griffenclau, fut à proprement parler le Martir de l'Empereur, n'y ayant point eu de Prince d'Allemagne qui ait plus souffert que lui à cause de l'attachement qu'il avoit aux intérêts de Ferdinand Second & ensuite de Ferdinand III.

Gustave Adolphe Roi de Suéde étant entré dans l'Allemagne, & ayant attiré dans son parti les Princes Protestans qui étoient mécontents de l'Edit de l'Empereur Ferdinand Second pour la restitution des biens d'Eglise occupez par les Protestans; cet Electeur & les autres Princes de la Ligue Catholique envoyérent leurs meilleures troupes au secours de l'Empereur qui avoit alors pris pour Général le Comte de Tilli ci-devant Lieutenant-Général de leur armée sous l'Electeur de Baviére, ensorte que l'armée de l'Empereur & celle de la Ligue ne firent alors qu'une seule armée.

Le Comte de Tilli ayant été défait à Leipsic, le Roi de Suéde inonda une grande partie de l'Allemagne, & étant parvenu jusqu'au Rhin, il s'empara entr'autres Places de la Ville de Mayence où il fit durant quelque tems sa résidence.

Louïs XIII. Roi de France étant en ce tems-là venu à Metz, s'entremit pour moyenner un Traité de Neutralité entre le Roi de Suéde & les Princes de la Ligue Catholique: il obtint une tréve de quinze jours pour la négociation dans laquelle les François espéroient bien réüssir; ensorte qu'en prenant les suretez nécessaires pour la conservation de la Religion Catholique ils détacheroient tous ces Princes des intérêts de la Maison d'Autriche. Ils réüssirent dans leur dessein à l'égard de l'Electeur de Tréves qui fit un Traité d'alliance avec la France, & un autre de neutralité avec la Suéde; mais les Electeurs de Mayence & de Cologne, & les autres Princes de cette Ligue qui étoient pour la plûpart Ecclésiastiques, craignant que la décadence du Parti de l'Empereur en Allemagne & l'élévation du Parti Protestant n'entraînassent aussi la ruine de leurs Eglises & de la Religion Catholique, résolurent de s'unir plus fortement que jamais avec l'Empereur, & de s'opposer de toutes leur forces aux progrès des Suédois.

Maximilien Electeur de Baviére fut celui de tous les Princes de la Ligue Catholique qui eut plus de peine à se résoudre de se liguer avec l'Empereur, tant parce qu'il avoit déja fait au mois de Mai 1631. un Traité d'alliance avec Louïs XIII. qui s'efforçoit de l'accommoder avec le Roi de Suéde en lui promettant même la Couronne Impériale, que parce qu'il étoit mécontent de ce que l'Empereur avoit rétabli Général de ses armées Walstein qui étoit son ennemi, auquel il avoit fait ôter cet emploi en 1630. dans la Diéte de Ratisbonne. Néanmoins la considération du danger où la Religion Catholique se trouveroit réduite s'il abandonnoit l'Empereur, les fortes sollicitations des Electeurs de Mayence & de Cologne, & des autres Princes Catholiques, l'alliance qu'il avoit avec l'Empereur qui étoit son beaufrére, par dessus tout cela l'envie de conserver la dignité Electorale & le haut Palatinat que le Roi de Suéde vouloit qu'on rendît au Palatin, & que Maximilien ne pouvoit conserver que par le moyen de l'Empereur, tout cela, dis-je, le fit résoudre à se liguer encore plus étroitement que jamais avec l'Empereur & avec la Ligue Catholique.

Cet Electeur ayant donc pris ce parti envoya à Vienne son Chancelier, qui après s'être un peu plaint du rétablissement de Walstein & avoir demandé que l'Empereur pour

pour ſureté des ſommes qu'il devoit, lui mît entre les mains la Haute Autriche au lieu du Haut Palatinat que les Suédois lui avoient presque entiérement ôté, ne laiſſa pas de conclure le 14. Janvier 1632. un Traité d'Alliance avec l'Empereur & avec les Electeurs de Mayence & de Cologne & les autres Princes de la Ligue Catholique.

Par ce Traité l'Empereur confirma irrévocablement à Maximilien la dignité Electorale & le Haut Palatinat; & promit de l'y maintenir & d'en exclure pour jamais le Palatin: d'autre part les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviére, & les autres Princes de la Ligue Catholique promirent d'armer plus puiſſamment que jamais pour la cauſe commune, & de lever une nouvelle armée de dix-huit mille hommes qui ſeroit commandée par le Comte de Papenheim & qui agiroit ſéparément d'une autre dont ils donneroient le commandement au Comte de Tilli.

Ce Traité fut auſſi-tôt exécuté; l'Electeur de Mayence fut rétabli en 1634. dans ſa Capitale par les Impériaux; mais cette place ayant encore été priſe dans la ſuite par les François, il s'en retira une ſeconde fois, & perſiſta dans ſon alliance juſqu'à ce qu'il fit un Traité de Neutralité avec les François en 1647. peu avant ſa mort.

VII. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Chriſtine,*

Pour les intérêts des Electeurs de Mayence. 1648.

L'Attachement que l'Empereur Ferdinand III. vit que l'Electeur de Mayence avoit pour ſes intérêts, l'obligea dans la propoſition qu'il fit à l'Aſſemblée de Weſtphalie, d'y inſérer un article par lequel en rétabliſſant le Prince Palatin dans ſes Etats, le Bergſtrat ou Chemin des Montagnes devoit demeurer à l'Archevêché de Mayence. Il y eut un article ſur ce ſujet dans les Traitez de Weſtphalie, par lequel il fut permis à l'Electeur de Mayence de rentrer en ce Païs ſous certaines conditions; mais comme cela regarde les intérêts entre les Electeurs de Mayence & les Palatins, je réſerve à en parler plus particuliérement dans le Livre ſuivant qui comprendra les Traitez paſſez entre les Princes d'Allemagne pour les intérêts qu'ils avoient à démêler enſemble.

Jean Philipe de Schonborn qui ſuccéda à Anſelme Caſimir en 1647. contribua extrêmement par ſes ſoins à la concluſion du Traité de paix dans lequel on mit encore un article pour les intérêts des Electeurs de Mayence.

Ces Electeurs ſont Archi-Chanceliers de l'Empire en Allemagne, & ils doivent avoir en cette qualité l'inſpection ſur la Chambre Impériale de Spire & ſur le Conſeil Aulique, à l'égard duquel les Etats de l'Empire ſe plaignirent qu'il étoit dans une dépendance entiére de l'Empereur qui en nommoit tous les Officiers & y régloit la procédure comme bon lui ſembloit.

On fit par le Traité d'Osnabrug divers reglemens touchant ce Conſeil, lesquels je ne répéterai point, en ayant ſuffiſamment parlé ci-devant au ſujet des Tribunaux publics. Je me contenterai de dire ici qu'il fut ſtipulé expreſſément par ce Traité que l'Electeur de Mayence pourroit viſiter ce Conſeil lorsqu'il ſeroit néceſſaire.

Cela a encore été inſéré dans les derniéres Capitulations, lors qu'il y eſt dit que l'Empereur le doit viſiter conjointement avec cet Electeur; que l'Empereur en nommera le Préſident, & que l'Electeur de Mayence en nommera le Vice-Chancelier qui occupe la ſeconde place de ce Conſeil.

VIII. *Traité de Ratisbonne entre l'Empereur Léopold en qualité de Roi de Bohéme & Jean Philipe de Schonborn, Electeur de Mayence,*

Pour alliance. 1669.

JEan Philipe de Schonborn ne témoigna pas durant un fort long-tems beaucoup d'attachement aux intérêts de l'Empereur, au contraire il fit un Traité de Neutralité avec la France avant la conclusion des Traitez de Westphalie; il entra depuis avec le Roi dans l'Alliance du Rhin qui déplaisoit extrêmement à l'Empereur; il fit même des Traitez particuliers avec Sa Majesté pour empêcher le passage des Troupes de l'Empereur, en cas qu'il en voulût envoyer au secours des Païs-Bas Espagnols. Cependant comme il y a d'anciennes alliances entre le Royaume de Bohéme & l'Archevêché de Mayence dont l'Eglise étoit autrefois Métropolitaine de la Bohéme, & que ces alliances les obligeoient à se secourir mutuellement en cas de besoin, cet Electeur renouvella cette ancienne alliance avec l'Evêque d'Aichstat, au nom de l'Empereur en qualité de Roi de Bohéme.

Par ce Traité qui fut passé à Ratisbonne au mois de Novembre *1669.* l'Empereur en qualité de Roi de Bohéme & l'Electeur s'obligérent entr'autres choses de s'envoyer mutuellement à leurs frais conformement aux anciens Traitez mille chevaux & quinze cens hommes de pied, en cas qu'ils fussent attaquez.

IX. *Autre Traité de Ratisbonne entre les mêmes, Gaspar de Leyen Electeur de Tréves, Jean George Second Electeur de Saxe, & Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster,*

Pour le même sujet.

L'Empereur ayant inspiré aux Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Saxe, & à l'Evêque de Munster quelques soupçons des desseins du Roi, les engagea à passer avec lui un Traité d'alliance défensive dont j'ai vu une copie non dattée, mais qui fut aparemment passé en cette même année *1669.* ou dans les suivantes; puisqu'auparavant ces Electeurs & cet Evêque étoient entrez dans des Traitez particuliers d'alliance avec Sa Majesté. Quoiqu'il en soit, ils déclarérent d'abord par ce Traité qu'ils n'avoient point dessein d'offenser personne ni d'exciter aucuns troubles dans l'Empire ou de se mêler des guerres étrangéres, mais qu'ils s'allioient seulement ensemble pour leur défense & pour la conservation de la liberté Germanique & la manutention de la paix de Westphalie.

Ainsi ils convinrent qu'ils s'assisteroient mutuellement d'un certain nombre de troupes: Qu'en cas que l'un d'eux fût attaqué à cause de cette confédération, ils mettroient toutes ces troupes en un corps d'armée dont l'Empereur nommeroit le Général avec l'approbation des Confédérez: Que ce Général ne pourroit rien entreprendre dans les terres de celui au secours duquel il seroit envoyé, que de son consentement: Que chacun payeroit les troupes qu'il envoyeroit & les fourniroit d'Artillerie de campagne: Qu'aucun des alliez ne pourroit entrer dans une autre Confédération contraire à celle-ci: Que les alliez travailleroient à faire ensorte que le point de la sureté pût être avancé en la Diéte, & que le commun armement provisionel pût être institué & réglé: Que cette alliance dureroit dix ans, & qu'on inviteroit tous les autres Princes de l'Empire d'y entrer.

X. *Traité*

X. *Traité entre le même Empereur, & les mêmes Electeurs de Mayence & de Tréves, & l'Electeur Palatin,*

Pour le même ſujet. 1672.

LOrsque la guerre commença entre le Roi & les Etats Généraux, comme cet Electeur & Gaſpar de Leyen Electeur de Tréves & Charles Louïs Electeur Palatin craignoient que cette guerre ne s'étendît auſſi dans leurs Etats, ils firent au commencement de l'année 1672. un Traité avec l'Empereur, par lequel il leur promit de les ſecourir en cas qu'ils fuſſent attaquez par des Princes étrangers, en effet il leur envoya quelques troupes dès le mois d'Avril de la même année.

Néanmoins lorſque l'Empereur ſe déclara pour les Etats Généraux contre le Roi, l'Electeur de Mayence ſe tint toujours dans la neutralité; & même il témoigna plus d'inclination pour les François que pour les Impériaux, ayant au mois d'Octobre de cette même année refuſé le paſſage dans ſes Etats aux troupes de l'Empereur & l'ayant peu après accordé aux François.

XI. *Traité de Mayence entre l'Empereur Leopold & Lothaire Fréderic de Metternick Electeur de Mayence,*

Pour alliance. 1675.

LOthaire Fréderic de Metternick Succeſſeur de Jean Philipe de Schonborn ſe tint long-tems dans la neutralité, quoique tout l'Empire ſe fût déclaré contre la France; mais au mois de Mai 1675. l'armée Impériale étant entrée en ſon Pais en état de le contraindre à prendre par force le parti de l'Empereur, quand même il ne l'auroit pas voulu faire de bon gré, il ne put réſiſter aux fortes inſtances que le Prince Pio & le Comte de Capliers qui étoient des principaux Officiers de cette armée, & le Baron de Lantzé Réſident de l'Empereur près de ſa perſonne lui firent de ſe déclarer pour ſa Majeſté Impériale.

Ainſi cet Electeur paſſa le 12. de ce mois avec ces Généraux & ce Baron au nom de l'Empereur un Traité par lequel ils convinrent de pluſieurs conditions en apparence très-avantageuſes à l'Electeur, mais qui alloient en effet à rendre l'Empereur maître de Mayence.

Par ce Traité ils convinrent que l'Empereur mettroit dans Mayence une garniſon de deux mille cinq cens hommes, laquelle il entretiendroit à ſes dépens: Que les Bourgeois ne ſeroient point tenus de donner aux ſoldats autre choſe que le logement: Que cette garniſon prêteroit le ſerment à l'Electeur: Que l'Empereur feroit fortifier la Ville à ſes dépens.

Ce Traité fut éxécuté, enſorte que les troupes de l'Empereur entrérent auſſitôt dans Mayence & dans Bingen qui dépend auſſi de cet Archevéché.

Le Réſident de Suéde qui étoit alors à Francfort ſe plaignit extrêmement à l'Electeur de ce Traité qu'il prétendoit contraire à ce qu'il lui avoit promis trois mois auparavant: mais cet Electeur ne changea pas d'avis pour cela, & ſon Succeſſeur D'amien Hatard de Leyen demeura auſſi dans le parti de l'Empereur juſqu'à ce qu'il accepta le projet de paix propoſé par le Roi en 1678.

XII. *Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Tréves,*

LEs Electeurs de Tréves entrerent dès le siécle passé dans la Ligue Catholique dont Charles-Quint étoit le Chef; & peu après le commencement de celui-ci l'Electeur Lothaire de Meternick étant entré en 1609. dans la Ligue Catholique, assista ainsi que les autres Princes de cette Ligue, l'Empereur Ferdinand Second contre l'Electeur Palatin & ses alliez.

XIII. *Traité de Vienne entre Ferdinand III. & Philipe Christophle de Soeteren Electeur de Tréves,*

Pour leur réconciliation. 1645.

NOus avons vû ci-devant que Philipe Christophle de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire qui succéda à Lothaire de Metternick, se mit en 1631. sous la protection de la France, consentant qu'elle mît garnison dans Hermenstein & dans Philisbourg qui étoient ses meilleures places: Cela déplut extrêmement à l'Empereur Ferdinand Second qui ayant trouvé le moyen de chasser les François de Philisbourg, stipula par le Traité qu'il conclut à Prague avec l'Electeur de Saxe qu'il pourroit conserver cette place pour le bien de l'Empire. Non content de cela il s'empara encore de Tréves, de Coblents, de la forteresse d'Hermenstein, & fit amener à Vienne l'Electeur de Tréves que les Espagnols avoient fait prisonnier par ses ordres.

L'Empereur ayant en 1637. fait élire Roi des Romains son fils Ferdinand III. cet Electeur protesta contre cette élection qu'il prétendoit être nulle pour n'avoir point été appellé à l'assemblée des Electeurs: ce qui fut cause que les Ennemis de la Maison d'Autriche ne donnérent pendant un long-tems à Ferdinand III. que la qualité de Roi de Hongrie.

Les François reprirent depuis Philisbourg; & nous avons vu que lorsqu'on s'assembla à Munster pour y traiter la paix générale, les François y demandérent dans leur premiére proposition, qu'avant toutes choses l'Electeur de Tréves fût mis en liberté. Cette fermeté de la France obligea l'Empereur de relâcher cet Electeur en 1645. après dix ans de prison: mais ce ne fut pas sans lui avoir fait signer le 12. Avril 1645. un acte dans lequel il énonçoit ce que l'Empereur lui avoit promis & ce qu'il avoit aussi promis de sa part à l'Empereur; de sorte qu'il pouvoit passer pour une maniére de Traité entre l'Empereur & cet Electeur.

Par cet acte l'Electeur déclara que sur ce que l'Empereur lui avoit promis de consentir qu'il jouît de l'effet de la paix de Prague, & qu'il assistât aux assemblées des Electeurs, de lui donner l'investiture des Régales & du temporel de son Archevêché & de son Evêché, de retirer ses garnisons de Tréves, de Coblents, & d'Hermenstein, aussi-tôt qu'il n'y auroit plus d'ennemis à craindre, d'oublier tout le passé & de le protéger à l'avenir, il declara, dis-je, qu'il acceptoit la paix de Prague: Qu'il approuvoit tout ce que les Electeurs avoient fait depuis l'année 1636. à l'égard du Couronnement de l'Empereur & autres choses: Qu'il consentoit que la forteresse d'Hermenstein demeurât entre les mains de l'Empereur, jusqu'à ce que la paix fût rétablie en Allemagne: Qu'il employeroit tous ses soins pour tirer Philisbourg des mains des François, pour le garder ensuite pour le service de l'Empereur & de l'Empire: Qu'il ne conserveroit aucun chagrin contre qui que ce fût à cause de ce qui s'étoit passé, particuliérement contre ceux qui avoient administré son Archevêché & son Evêché pendant sa détention, contre le Prévôt & les Chanoines de son Eglise, & contre le Sr. de Metternick & autres.

L'E-

L'Electeur étant en liberté protesta qu'il avoit signé cet acte par force, & qu'il seroit toute sa vie attaché à la France: aussi s'allia-t-il de nouveau avec le Roi en 1647. & il consentit que l'Empire cédât à sa Majesté le droit de garnison perpétuelle dans Philisbourg.

XIV. *Articles du Traité de Munster entre Ferdinand III. & Louïs XIV.*

Touchant les intérêts de l'Electeur de Tréves. 1648.

CEtte nouvelle liaison que l'Electeur contracta avec la France fut cause que le Roi eut un soin particulier de ses intérêts dans le Traité qu'il passa à Munster avec l'Empereur.

Il s'y rencontra deux difficultez; la premiére sur ce que lorsque les Espagnols surprirent en 1635. la ville de Tréves & enlevérent l'Electeur, ils transportérent ses meubles dans Luxembourg où l'Empereur les fit saisir par Ordonnance du Conseil de cette Province. Ferdinand III. mettant l'Electeur en liberté, avoit annullé cet Arrêt; mais depuis cela le Conseil Provincial de Luxembourg avoit de nouveau permis à quelques particuliers de saisir ces meubles: même le Bailliage de Bruch dépendant de l'Archevêché de Tréves, & la moitié de la Seigneurie de St. Jean apartenante à Jean Rheinard de Soeteren frére ou neveu de l'Electeur; ce qui étoit contraire aux Concordats passez à Augsbourg en 1548. par l'intervention de l'Empire entre l'Archevêché de Tréves & le Cercle de Bourgogne, & suivant lesquels lorsqu'il y a procès entre des particuliers, dont l'un est domicilié dans cet Archevêché, & l'autre dans les Etats de ce Cercle, il faut que le Demandeur suive le domicile du Défendeur.

La seconde difficulté étoit sur ce que le Chapitre de Tréves craignant que cet Electeur ne remît à la France la forteresse d'Hermenstein lorsque l'Empereur la lui auroit renduë, il s'opposa à ce que cette place lui fût remise entre les mains; ce que les François vouloient néanmoins absolument, déclarant qu'ils retiendroient toutes les places qu'ils occupoient dans l'Archevêché de Mayence jusqu'à ce qu'Hermenstein fût remis en la puissance de l'Electeur.

Pour accommoder toutes ces difficultez on convint premiérement que l'Electeur auroit main levée des arrêts & saisies de ses biens meubles & des immeubles qui lui appartenoient tant en qualité d'Electeur que comme faisant partie de son patrimoine: Qu'il pourroit toucher les fruits qui avoient été séquestrez, & que si on en avoit soustrait quelque chose, il lui seroit rendu, sauf à ceux qui avoient fait faire ces arrêts à se pourvoir par devant les Juges de l'Electeur. En second lieu pour concilier l'Electeur & son Chapitre, on convint que l'Empereur remettroit à l'un & à l'autre les Châteaux d'Hermenstein & d'Hamerstein; & que le Gouverneur & la garnison que l'Electeur y mettroit prêteroit serment de fidélité tant à lui qu'au Chapitre: Enfin qu'il seroit libre de poursuivre les droits qu'il avoit comme Evêque de Spire sur quelques biens d'Eglise situez dans le bas Palatinat; à moins qu'il ne s'accordât sur ce sujet avec l'Evêque de Wormes qui y avoit aussi quelques prétentions.

On lui conserva aussi par le même Traité de Munster le droit de Métropolitain sur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, quoique cédez à la France.

XV. *Traité entre l'Empereur Léopold & Charles Gaspar de Leyen Electeur de Tréves,*

Pour alliance. 1673.

CHarles Gaspar de Leyen successeur de Philipe Christophle de Soeteren vécut d'abord en fort bonne intelligence avec l'Empereur; en sorte qu'il fut un des plus zélez pour l'élever à la Couronne Impériale, & qu'il refusa ensuite de ratifier le premier Traité d'alliance du Rhin, dans lequel on l'avoit compris avec les autres Electeurs Ecclésiastiques. Mais en 1661. ayant fait un Traité particulier d'alliance avec le Roi, il entra aussi dans la continuation de cette alliance & se maintint toujours neutre pendant tous les différends entre la France & la Maison d'Autriche: en sorte néanmoins qu'au commencement de l'année 1672. il passa, comme je viens de le marquer, conjointement avec les Electeurs de Mayence & le Palatin un Traité avec l'Empereur par lequel ce Prince lui promit ainsi qu'aux autres de le secourir s'il étoit attaqué par les Etrangers. Ce Traité n'empêcha pas qu'il ne persistât durant toute cette année dans la neutralité; & même il refusa à l'armée Impériale le passage dans ses Etats pendant qu'il l'accordoit à l'armée Françoise commandée par le Vicomte de Turenne, auquel il donna plusieurs facilitez pour passer le Rhin à Coblents.

Cet Electeur changea de sentiment l'année suivante: car quoique le Roi le fit assurer plusieurs fois qu'il souhaitoit de vivre en bonne intelligence avec lui, pourvû qu'il continuât d'observer la neutralité, il fut tellement pressé par les Ministres de l'Empereur & des Etats Généraux qui étoient au désespoir de ce que l'Electeur de Brandebourg les abandonnoit en faisant son Traité particulier avec le Roi, qu'il résolut de passer au mois de Juin 1673. un Traité avec les Ministres de l'Empereur, par lequel il convint de recevoir dans Coblents & dans Hermenstein une garnison Impériale qui seroit commandée par le Baron de Leyen & payée des deniers de l'Empereur sous le nom de l'Electeur.

En conséquence de ce Traité, l'Empereur fit le Baron de Leyen, Colonel du Régiment du Marquis de Grana; il entra dans ces deux places une garnison Impériale qui obéïssoit aux ordres de ce Baron.

Ce Traité fit grand tort aux François, puisqu'il leur ferma dans tout ce Païs le passage du Rhin, & donna ainsi le moyen à l'armée Impériale d'entrer dans l'Archevêché de Cologne comme elle fit dans la même année: cela fut cause que le Roi ayant appris que l'Electeur étoit sur le point de recevoir encore les Espagnols dans la Capitale, il les prévint en se rendant maître de cette ville au mois de Septembre de la même année 1673.

L'Empereur prit ce prétexte pour engager tout l'Empire à déclarer la guerre à la France, en faveur de cet Electeur; quoiqu'il fût manifeste que les troupes Françoises n'étoient entrées dans son Archevêché qu'après qu'il avoit reçu dans Hermenstein une garnison des Ennemis de la France, ce qui étoit entiérement contraire à la neutralité qu'il avoit promis d'observer. Les François tinrent la ville de Tréves deux années, & jusqu'à ce que le Marquis de Grana qui commandoit les Impériaux en cette expédition, le Duc de Lorraine & les Princes de la Maison de Brunswic la reprirent au mois de Septembre 1675. après avoir défait le Maréchal de Crequi le onze du mois d'Août précédent.

Jean Hugues d'Orsbech neveu & successeur de cet Electeur persista aussi dans le parti de l'Empereur jusqu'à ce qu'il acceptât, même avant l'Empereur, le projet de paix proposé par sa Majesté en 1678.

XVI. *Trai-*

XVI. *Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Cologne.*

LEs Electeurs de Cologne entrérent dans le ſiécle paſſé dans la Ligue Catholique dont l'Empereur Charles-Quint étoit le Chef : cette Egliſe a en partie obligation à Rodolphe Second de ce que ſes Prélats ne ſont pas Luthériens, puiſque lorſque Gebhard Truſches Archevêque & Electeur de Cologne ſe fit Luthérien, cet Empereur ſe déclara pour Erneſt de Baviére qui avoit été élu en ſa place, & il mit au Ban de l'Empire tous ceux qui avoient pris les armes pour maintenir Gebhard dans la poſſeſſion de cet Archevêché. Erneſt entra depuis en 1609. dans la Ligue Catholique qui tenoit le parti de cet Empereur dans l'affaire de Julliers.

Ferdinand de Baviére neveu & ſucceſſeur d'Erneſt leva au commencement des troubles de Bohéme, des troupes conſidérables qui furent très-utiles à l'Empereur Ferdinand Second. Nous venons de voir qu'il entra encore en 1632. dans une alliance très-étroite avec cet Empereur ; & il pourſuivit puiſſamment la guerre contre les Suédois, même contre les François juſqu'à la paix générale.

XVII. *Article du Traité d'Oſnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Chriſtine, concernant les Archevêques de Cologne.* 1648.

L'Archevêché de Cologne a entr'autres ſuffragans l'Evêché d'Oſnabrug qui par le Traité paſſé, en cette même Ville, entre l'Empereur & la Reine de Suéde a été rendu alternatif entre les Evêques Catholiques & les Proteſtans qui doivent néanmoins toujours être pris dans la Maiſon de Brunswic. Afin que pendant que ces Princes poſſéderoient cet Evêché il n'arrivât aucune difficulté au ſujet de la cenſure & jurisdiction ſur les Eccléſiaſtiques Catholiques, de l'uſage & adminiſtration des Sacremens, & des autres choſes qui dépendent de l'ordre, on ſtipula expreſſément que la diſpoſition de toutes ces choſes ſeroient réſervées à l'Archevêque de Cologne comme Métropolitain, ſans qu'il pût avoir aucune jurisdiction ſur ceux de la Confeſſion d'Augsbourg.

XVIII. *Traité de paix de Cologne entre Léopold & Maximilien Henri Electeur de Cologne.* 1674.

APrès la paix de Weſtphalie & l'élection de l'Empereur Léopold, Maximilien Henri de Baviére ſucceſſeur de Ferdinand entra dans l'alliance du Rhin, & dans toutes les continuations qui en furent faites : il fit avec le Roi pluſieurs Traitez par leſquels il s'obligeoit entr'autres choſes de s'oppoſer aux troupes de l'Empereur, s'il en avoit voulu envoyer au ſecours des Païs-Bas Eſpagnols.

L'inclination que cet Electeur témoignoit pour la France lui attira la haine de l'Empereur, qui s'étant déclaré en 1672. pour les Etats Généraux, auxquels le Roi faiſoit alors la guerre conjointement avec cet Electeur, envoya une armée contre lui. Il le fit d'abord ſommer de ne plus faire la guerre aux Etats ; & quoiqu'il ne l'eût entrepriſe que pour rentrer dans la place de Rhimberg dépendante de ſon Archevêché & de l'Empire, & laquelle ils détenoient il y avoit environ quarante années ; l'Empereur ſur ſon refus fit entrer ſes troupes dans cet Archevêché & s'y empara au mois de Novembre 1673. de la ville de Bonne & de pluſieurs moindres places.

places. Cela n'empêcha pas que cet Electeur ne demeurât encore quelque tems ferme dans le parti de la France, ce qui fut cause que l'Empereur croyant qu'il étoit poussé à cela par le Prince Guillaume de Furstemberg son Plénipotentiaire à l'assemblée de Cologne, fit enlever ce Prince en cette même Ville au mois de Février 1674. ce qui rompit toutes les négociations de la paix pour laquelle les ennemis de la France avoient alors fort peu de penchant.

L'Electeur de Cologne eût bien voulu pouvoir persister dans l'alliance de la France; mais les François mêmes lui ayant conseillé de s'accommoder avec l'Empereur, il résolut d'entrer en traité. La plus grande difficulté fut au sujet de la garnison que l'Empereur vouloit tenir tant que bon lui sembleroit dans la Ville de Bonne qui est la résidence ordinaire des Electeurs de Cologne: Mais enfin cet Electeur ne pouvant faire mieux, passa le 11. Mai un Traité avec le Baron de Lizola & le Sr. Fischer Ministres de l'Empereur, par lequel il renonça à son alliance avec la France: d'autre part l'Empereur promit de lui rendre toutes les autres places qu'il avoit prises sur lui, à condition que sa Majesté Impériale continueroit de tenir garnison dans Bonne tant qu'elle le jugeroit à propos; en sorte néanmoins que cette garnison prêteroit serment à l'Electeur, & que quand il seroit à Bonne, il y pourroit avoir soixante-dix ou quatre-vingts hommes pour sa garde.

J'ai déja marqué ailleurs que l'Evêque de Strasbourg ayant amené au service de la France trois Régimens de l'Electeur de Cologne, & les ayant joints aux troupes Françoises qui pillérent en revenant en France une petite ville des Païs-Bas Espagnols nommée Erkelens, le Baron de Lizola ne voulut signer le Traité que sur la promesse que lui fit l'Electeur de faire revenir ces trois Régimens ou d'en joindre trois autres de ses troupes à l'armée de l'Empereur, & de réparer le dommage que ces trois Régimens avoient fait à Erkelens.

Le même jour les Ministres de l'Empereur signérent encore comme Médiateurs le Traité de paix entre cet Electeur & les Etats Généraux, & duquel il fut dit qu'on prieroit l'Empereur d'être garent.

L'Empereur ratifia le Traité que ses Ministres avoient fait avec cet Electeur; mais à condition qu'il seroit obligé de licencier trois de ses principaux Conseillers & de ne se servir jamais de leurs conseils; & que de trois personnes que l'Empereur lui nommeroit, il en choisiroit une pour gouverner son Archevêché en la place des autres.

L'Electeur de Cologne joignit en conséquence de ce Traité trois Régimens à l'armée de l'Empereur; & les Impériaux ont toujours demeuré depuis en garnison dans Bonne jusqu'à ce qu'ils en sortirent après la paix générale, en vertu d'un article que le Marquis de Croissi Plénipotentiaire de France fit insérer dans le Traité qu'il passa pour l'exécution du Traité de paix de Nimégue entre l'Empereur & sa Majesté.

XIX. *Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Baviére.*

LE Marquisat d'Autriche avoit relevé en fief du Duché de Baviére jusqu'à ce que l'un & l'autre furent unis par la donation que l'Empereur Conrad III. fit en 1130. du Duché de Baviére à Léopold Marquis d'Autriche, après avoir confisqué ce Duché & celui de Saxe sur le Duc Henri le Superbe qui étant gendre de l'Empereur Lothaire dernier mort, avoit prétendu lui succéder, & avoit refusé de rendre les ornemens Impériaux que son Beau-pére lui avoit envoyez peu avant que de mourir.

Conrad étant mort, le fils de cet Henri qui étoit aussi nommé Henri, voulut rentrer dans ses Etats; & comme cela étoit capable d'allumer la guerre en Allema-

Allemagne, presque tous les Princes ayant pris les armes pour l'un & pour l'autre des deux partis; Frédéric I. successeur de Conrad assembla une Diéte à Spire en 1152. où par l'avis des Princes de l'Empire, il ordonna que le Duché de Baviére seroit rendu à Henri, & pour indemniser en quelque maniére le Marquis d'Autriche, son Marquisat fut érigé en Duché, & il fut dechargé de l'hommage & du serment de fidélité qu'il devoit aux Ducs de Baviére, desquels l'Autriche n'a point relevé depuis ce tems-là.

La Maison de Baviére & la nouvelle Maison d'Autriche-Habsbourg eurent dans le quatorziéme siécle un différend encore plus illustre au sujet de la dignité Impériale: Louïs Duc de Baviére & Frédéric Duc d'Autriche furent élus en même tems en 1314. Louïs de Baviére avoit le meilleur droit, ayant cinq voix pour lui au lieu que Frédéric n'en avoit que deux; il fut aussi le plus heureux, ayant vaincu & fait prisonnier Frédéric qu'il obligea en 1325. de renoncer par un Traité solemnel aux prétentions qu'il avoit à l'Empire : Louïs consentit seulement de lui laisser un vain titre de Roi des Romains; mais outre cela le Sr. Heiss prétend encore dans sa nouvelle Histoire de l'Empire que Frédéric promit à Louïs par un acte autentique que ceux de la Maison d'Autriche ne prétendroient jamais à la Couronne Impériale quand ils verroient quelqu'un de la Maison de Baviére y aspirer. Je souhaiterois que cet acte fût aussi véritable que le prétend cet Auteur, puisque ce seroit un titre illustre à la Maison de Baviére pour que les Princes de la Maison d'Autriche ne pussent être Empereurs qu'à leur refus. Quoiqu'il en soit, cette competence à l'Empire laissa une grande antipatie entre les Maisons de Baviére & d'Autriche: & Philipe de Commines en parle comme d'une chose publique de son tems, il la propose même parmi les exemples par lesquels il prétend prouver que Dieu a suscité à chaque Puissance une autre Puissance voisine qui lui est contraire.

Cette jalousie entre ces deux Maisons parut éteinte au commencement du 16. siécle, lorsqu'en 1503. l'Empereur Maximilien Premier, & les autres Archiducs assistérent puissamment Albert Duc de Baviére contre Robert Electeur Palatin: mais aussi ce secours ne fut pas gratuit, le Duc de Baviére ayant cédé à ces Archiducs les forteresses de Ratenberg sur l'Ins, le Comté de Kirchberg, la Ville de Weissemborn, une partie du Comté de Burgau, le droit de protection des Evêchez de Saltzbourg & de Passaw & plusieurs autres villes, païs, mines, forêts & droits qui ont bien augmenté le Patrimoine des Princes de la Maison d'Autriche.

L'émulation entre les Princes des Maisons d'Autriche & de Baviére se réveilla depuis avec éclat lorsqu'en 1532. Charles-Quint eut fait élire Roi des Romains son frére Ferdinand. Car encore que Guillaume Quatriéme & Louïs Ducs de Baviére fussent bons Catholiques & proches parens de Charles-Quint & de son frére, néanmoins étant las que l'on perpétuât ainsi dans une seule famille la dignité Impériale, à laquelle ils prétendoient aussi eux mêmes, ils se liguérent avec les Princes Protestans pour s'opposer à cette élection de Ferdinand.

La chose ayant été accommodée, ces mêmes Ducs Guillaume & Louïs entrérent en 1535. dans la Ligue que les Catholiques firent entr'eux pour se défendre contre les Luthériens, de laquelle l'Empereur & le Roi Ferdinand furent déclarez les Chefs. Depuis ce tems, le Duc Albert cinquiéme fils de Guillaume épousa Anne fille de l'Empereur Ferdinand Premier.

Cependant quoique Guillaume V. fils d'Albert V. & d'Anne d'Autriche fût ainsi étroitement uni par les liens du sang avec les Princes de la Maison d'Autriche, il ne laissa pas de donner facilement les mains à s'unir avec le Roi Henri IV. pour leur ôter la dignité Impériale & les Royaumes de Hongrie & de Bohéme; pourvû qu'on lui donnât les suretez suffisantes qu'on lui feroit obtenir incessamment la Royauté des Romains, ensuite l'Empire lorsqu'il vaqueroit par la mort de Rodolphe Second.

Guillaume V. s'étant retiré dans une Chartreuse, Maximilien son fils & son suc-

cesseur fut aussi tenté par Henri IV. en 1609. de se séparer de l'alliance de la Maison d'Autriche, dans l'espérance qu'on lui donnoit de l'élever à la dignité Impériale: mais quoiqu'il eût quelque tems écouté ces propositions, & même suivant quelques Auteurs traité avec ce Roi, il s'unit dans la suite plus que jamais avec la Maison d'Autriche & avec la Ligue Catholique, dont il fut fait Général: on peut dire même avec raison que sans l'assistance que ce Prince donna à la Maison d'Autriche elle ne posséderoit pas présentement la dignité Impériale ni même un pouce de terre en Allemagne.

XX. *Traité de Munick entre Ferdinand Second & Maximilien Premier du nom Duc de Baviére,*

Pour alliance. 1619.

Les Bohémiens s'étant révoltez en 1618. contre l'Empereur Mathias, continuérent dans leur rebellion contre Ferdinand Second qu'ils avoient reconnu pour leur Roi pendant la vie de Mathias, & qui fut depuis élu son successeur à la dignité Impériale: non contens de cela ils entrérent en 1619. dans l'Autriche où ils prirent plusieurs places, & donnérent courage à plusieurs Protestans de se soulever; ils élurent enfin l'Electeur Palatin pour leur Roi.

L'Empereur se voyant réduit à cette extrêmité, pendant que d'autre part Bethlem Gabor s'étoit emparé de presque toute la Hongrie, sollicita puissamment Maximilien Duc de Baviére de vouloir joindre ses forces & celles de la Ligue Catholique à l'armée Impériale pour réduire le Palatin, les Bohémiens, & les Autrichiens qui s'étoient soulevez. Ce Duc connoissant le péril où étoit la Religion Catholique, s'il n'en entreprenoit la défense, se montra disposé de prendre les armes, pourvû qu'il fût assuré d'être remboursé de tous les frais qu'il feroit dans la guerre, & indemnisé de toutes les pertes qu'il en pourroit souffrir; à quoi l'Empereur ayant facilement consenti, il passa un Traité à Munick le 6. Octobre de cette même année avec le Comte Eytel Frédéric de Hohenzollern au nom de l'Empereur.

Par ce Traité le Duc pour témoigner la considération qu'il avoit pour l'Empereur & pour toute la Maison d'Autriche, convint de prendre les armes contre les Ennemis de l'Empereur pour la défense de la Religion Catholique, à condition qu'on lui fourniroit en tems & lieu toutes les choses nécessaires pour cette expédition. Ils convinrent qu'ils ne pourroient ni l'un ni l'autre faire ni paix ni tréve que d'un commun consentement: Que l'Empereur rembourseroit le Duc de tous les frais qu'il feroit dans la poursuite de cette guerre; qu'en attendant qu'il en fût remboursé, l'Empereur lui engageroit au moins l'Autriche: Que si le Duc perdoit une partie de ses Etats, l'Empereur la lui feroit rendre par la paix, ou l'en recompenseroit en lui donnant en la place une partie de ses Provinces héréditaires: Que si le Duc ôtoit aux Ennemis une partie de l'Autriche il la retiendroit pour son hipotéque, & en toucheroit tous les revenus jusqu'à son entier remboursement: Que cependant le Duc ni ses descendans ne reconnoîtroient point d'autre Jurisdiction que celle du Souverain Chef de ces Provinces; & que ses impôts sur le sel & les métaux n'entreroient point dans ces revenus, à moins que les autres ne suffissent pas pour cette satisfaction: Enfin que le Général de l'armée de l'Empereur conféreroit toutes choses avec le Duc.

En conséquence de ce Traité, le Duc se mit à la tête de l'armée de la Ligue Catholique, & s'étant rendu d'abord maître de l'Autriche supérieure, il pacifia toutes choses: ayant ensuite joint ses troupes à celles du Comte de Buquoi Général de l'Em-

l'Empereur, il marcha vers Prague & ayant au mois de Novembre 1620. défait près de cette Ville l'armée des Bohémiens & de leurs alliez, il rétablit l'Empereur dans la possession du Royaume de Bohéme & des Provinces qui en dépendent.

XXI. *Traité de Vienne entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1621.

L'Empereur ayant le 29. Janvier 1621. mis l'Electeur Palatin au Ban de l'Empire, confirma & renouvella à Vienne en cette même année 1621. le Traité de Munick par un nouveau Traité par lequel l'Empereur promit au Duc de Baviére de lui tenir encore compte des frais qu'il feroit pour chasser Frédéric de ses Etats Patrimoniaux.

En conséquence de ce second Traité, Maximilien chassa le Comte de Mansfeld & les garnisons de l'Electeur Palatin du haut Palatinat & du Comté de Cham qui y est enclavé, & qui avoit été autrefois engagé par les Empereurs aux Electeurs Palatins: l'année suivante le Comte de Tilli son Lieutenant Général, après avoir défait le Marquis de Dourlac à Winspten, ensuite le Duc Christian de Brunswic près de Hocets, prit Heidelberg & Manheim & toute la partie du Palatinat qui est au delà du Rhin du côté de l'Allemagne, pendant que d'autre part les troupes de l'Archiduc Albert se saisirent aussi par ordre de l'Empereur de la partie du Palatinat qui est au deça du Rhin.

XXII. *Traité de Ratisbonne entre les mêmes,*

Pour l'engagement de la haute Autriche. 1623.

L'Empereur ayant assemblé en 1622. une Diéte générale de l'Empire à Ratisbonne pour remettre la tranquillité dans l'Allemagne, proposa de tranférer au Duc de Baviére en considération de son mérite & des services qu'il avoit rendus à l'Empire, la dignité Electorale de laquelle le Palatin étoit déchu, en conséquence de sa rébellion & de toutes les violences qu'il avoit exercées & fait exercer dans l'Empire. Les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, & Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat, firent plusieurs remonstrances à l'Empereur pour le porter à différer cette translation de la dignité Electorale, jusqu'à ce que Frédéric eût été cité & condamné dans les formes: d'autre part les enfans de Frédéric, Philipe de Simmeren son frére, & Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg demandérent que si on privoit de cette dignité Frédéric, on les en investît, puisqu'elle leur apartenoit au défaut de Frédéric dans le crime duquel ils n'avoient point trempé.

Mais comme Frédéric continuoit toujours ses hostilitez dans l'Empire; l'Empereur prétendit que sa rébellion étant manifeste & obstinée, il n'étoit point nécessaire d'observer aucunes formalitez contre lui; qu'étant d'ailleurs impossible de juger si tôt auquel la dignité Electorale appartenoit, il étoit à propos de remplir incessamment le Collége Electoral sans préjudice des droits des Princes Palatins. Ainsi il donna le 25. Fevrier 1623. à Maximilien l'investiture de l'Electorat du Palatin, l'Office de Grand-Maître, du Vicariat, & de la séance, voix délibérative & droit d'élection qui apartenoient à Frédéric, en sorte néanmoins que cette investiture ne porteroit aucun préjudice à l'Empereur ni à l'Empire, ni aux enfans de Frédéric, ni au Comte Palatin Louïs Philipe son frére ni à Wolfgang Guillaume Duc de Neu-

 bourg,

bourg, ni aux autres qui prétendoient y avoir droit; pour être ces différends terminez au plutôt à l'amiable ou par la voye de la justice devant l'Empereur & le Collége Electoral.

L'Empereur n'étant pas content d'avoir ainsi récompensé le Duc Maximilien voulut encore suivant le Traité de Munick lui donner une assurance pour le remboursement des sommes qu'il avoit déboursées dans la poursuite de cette guerre: C'est-pourquoi Maximilien lui ayant présenté en la même Ville de Ratisbonne vers la fin de l'année 1622. un compte de tous les frais qu'il avoit été obligé de faire pendant cette guerre, & qui montoient à quinze millions de Florins valeur du Rhin tant en principal qu'intérêts, l'Empereur ayant obtenu du Duc une remise de deux millions arrêta ce compte à la somme de treize millions & passa avec lui en 1623. en ce même lieu, un Traité pour lui engager la Haute Autriche en attendant qu'il l'eût satisfait.

Par ce Traité l'Empereur se reconnut débiteur de cet Electeur de la somme de treize millions de Florins; & ne pouvant alors les lui payer, encore que la Haute Autriche eût des Priviléges par lesquels les Princes ne pouvoient l'engager, néanmoins en conséquence des précédens Traitez, il l'engagea à Maximilien avec tous ses revenus: en sorte qu'il ne la pourroit retirer qu'en rendant treize millions à l'Electeur & le rembourssant de toutes les augmentations qu'il y pourroit avoir faites. L'Empereur s'obligea aussi de payer les dettes auxquelles les revenus de cette Province étoient obligez, & d'indemniser l'Electeur de toutes les pertes qu'il pourroit souffrir.

Ce Traité fut exécuté, Maximilien entra en possession de la Haute Autriche & l'Empereur fit si bien que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg qui d'abord s'étoient oposez à la translation de la dignité Electorale faite par l'Empereur en faveur de ce Prince, donnérent enfin leur consentement; si bien qu'il fut reçu en 1624. dans le Collége Electoral.

XXIII. *Second Traité de Munick entre les mêmes,*

Pour la vente du Haut Palatinat & de partie du Bas. 1628.

MAximillen assista encore puissamment l'Empereur dans la guerre contre Christian IV. Roi de Danemarc, jusques là qu'il ne voulut jamais faire sa paix particuliére avec ce Roi ni se détacher de l'Empereur, quelques instances & quelques promesses que le Roi Louïs XIII. lui fit faire sur ce sujet par le Baron de Charnacé. Ce grand attachement joint à l'intérêt que l'Empereur avoit de dégager la Haute Autriche qui étoit son Patrimoine, l'obligea en 1628. de ceder le Haut Palatinat à cet Electeur pour retirer en même tems la Haute Autriche de ses mains.

L'Empereur ayant mis l'Electeur Palatin au Ban de l'Empire, prétendoit que les Etats qu'il lui avoit ôtez lui apartenoient légitimement, & qu'il en pouvoit disposer comme bon lui sembloit. Ainsi il envoya à Munick Maximilien Comte de Trautmansdorff qui proposa à l'Electeur de Baviére de prendre le Haut Palatinat, le Comté de Cham, & une partie du Bas Palatinat pour le payement des treize millions que l'Empereur lui devoit: l'Electeur étant bien aise d'augmenter ainsi ses Etats par l'acquisition de ces Provinces qui étoient extrêmement à sa bienséance, y donna facilement les mains; de sorte que ce Comte au nom de l'Empereur passa à Munick avec l'Electeur le 22. Fevrier 1628. un Traité pour régler les conditions ausquelles ces Provinces seroient cédées à l'Electeur & l'Empereur rentreroit dans la Haute Autriche.

Par

Par ce Traité l'Empereur promit de rendre & de conférer en fief à cet Electeur la Principauté du Haut Palatinat avec tous ses droits, régales, ses autres revenus, priviléges, & tous ses fiefs tant Ecclésiastiques que séculiers à l'exception des Bailliagies de Barckstein, de Weiden & de Bleyenstein; & à condition que ces Etats demeureroient à tous les mâles de la branche Guillelmine, c'est à dire, à ceux qui seroient issus de Guillaume V. Duc de Baviére pére de Maximilien: Que s'ils retournoient à l'Empire ou aux Princes de la Maison Archiducale de l'Empereur Ferdinand au défaut de mâles dans la branche Guillelmine, on rembourseroit les Héritiers du Duc du prix de l'acquisition & des augmentations: Que l'Empereur rendroit aussi à l'Electeur les Bailliages du bas Palatinat qu'il tenoit au deça du Rhin du côté de l'Allemagne, même les Bailliages d'Hildesheim, de Wingarten, & de Hockenheim, qui dépendoient des Bailliages de Heidelberg & de Bretten dans le bas Palatinat, & qui étoient alors sous la direction de l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire; comme aussi le Château de Stein en la Pierre aussi situé dans le bas Palatinat avec tous leurs revenus & droits situez au deça du Rhin, sans que l'Electeur pût rien prétendre au delà de ce fleuve, & à condition qu'il porteroit sa part des dettes du bas Palatinat & des redevances qu'il payoit à l'Empire: Qu'on ne pourroit charger l'Electeur au delà de ce qu'il devoit porter à proportion des Etats que Frédéric Electeur Palatin possédoit: Que l'Empereur & sa famille y auroient toujours droit de passage suivant les Loix de l'Empire: Que pour assurance de cette verité l'Empereur conféreroit solemnellement à l'Electeur le haut Palatinat dans une Diéte qu'il feroit tenir: Qu'il lui conféreroit de même les Bailliages du bas Palatinat qu'il tenoit: Qu'il obtiendroit du Pape que l'Electeur touchât durant douze années les revenus Ecclésiastiques du haut Palatinat, & s'il pouvoit encore du bas Palatinat, pour être employez à la défense du Païs & à la célébration du service divin, & être disposé du reste par l'Electeur suivant qu'il lui plairoit: Qu'en cas que l'Empereur ne pût obtenir cela du Pape, l'Electeur feroit un mémoire de la somme à laquelle ces revenus pouvoient monter, & l'Empereur la lui feroit toucher sur les revenus de la haute Autriche: Que l'Empereur remettroit encore à l'Electeur le prix pour lequel ses Prédécesseurs avoient engagé le Comté de Cham aux Electeurs Palatins, avec toutes les augmentations qui avoient été faites dans ce Païs: Que l'Empereur ne confirmeroit ni renouvelleroit les priviléges dont les Etats du bas Palatinat étoient déchus: Que si l'Electeur ou ses héritiers étoient troublez en la possession des choses qui lui étoient ainsi vendues, l'Empereur & les Princes de sa Maison Archiducale l'assisteroient à leurs dépens de toutes leurs forces: Que l'Empereur tâcheroit que le Roi d'Espagne promît la même chose: Que si on ôtoit à l'Electeur par force ou autrement le haut Palatinat ou ces Bailliages du bas Palatinat, excepté ceux de Hildesheim, de Wingarten, & de Hockenheim dont l'Empereur ne vouloit pas être garent, l'Electeur ou ses héritiers rentreroient en possession de la haute Autriche, & le Traité de Ratisbonne de l'année 1623. seroit exécuté en toutes choses: Que moyennant cette vente l'Electeur remettroit à l'Empereur la haute Autriche, sans y plus prétendre aucune chose: Que l'Empereur & l'Electeur nommeroient des Commissaires qui régleroient les limites entre la Bohéme & le haut Palatinat: Que si Frédéric Palatin ne vouloit pas renoncer volontairement aux choses mentionées ci-dessus, l'Empereur tâcheroit dans la prochaine Diéte de persuader aux Electeurs & à tout l'Empire d'approuver & garantir cette vente: Que si l'Empereur n'obligeoit que le Palatin à renoncer à ses Etats, ou l'Empire à garentir cette vente, il en seroit garent durant trente années; mais que s'il obtenoit l'un & l'autre, cette garentie ne dureroit que quinze années: Enfin que l'Electeur remettroit le serment militaire aux garnisons qui étoient dans la haute Autriche; à condition qu'il ne seroit point tenu de leur rien payer, & que même il seroit remboursé des frais par lui faits pour la défense de la haute Autriche, & que jusqu'à l'actuel remboursement il jouïroit des revenus des Salines de Wurtzen situées en cette Province.

En

En exécution de ce Traité l'Empereur paſſa à Prague au commencement du mois de Mars ſuivant un Contract par lequel il vendit à Maximilien Electeur de Baviére le haut Palatinat & les Bailliages du bas Palatinat ſituez au deça du Rhin aux conditions portées par le précédent Traité, qui furent énoncées tout du long, & moyennant la ſomme de treize millions de Florins valeur du Rhin qu'il reconnut avoir reçus de Maximilien pour le prix de cette acquiſition.

L'Empereur ſigna auſſi en même tems des Lettres ſéparées de garentie de cette vente aux clauſes portées par le Traité, & fit approuver tous ces actes par ſon frére l'Archiduc Léopold.

XXIV. *Troiſiéme Traité de Vienne entre les mêmes*,

Pour alliance. Mai 1634.

J'Ai parlé au commencement de ce Chapitre Nombre ſecond du ſecond Traité de Vienne que cet Electeur fit en 1632. avec l'Empereur & les Princes de la Ligue Catholique, & j'ai marqué les difficultez que l'Electeur de Baviére fit d'y entrer tant à cauſe que la France le preſſoit de ſe tenir dans la neutralité, que parce qu'il avoit des raiſons particuliéres de ſe plaindre du procédé de l'Empereur: ce Traité ne fut alors guére avantageux à ce Duc qui vit ſes Païs & ſa Capitale même occupez par le Roi de Suéde; enſorte qu'il ne lui reſta plus que la ſeule place d'Ingolſtat.

L'Empereur & cet Electeur firent encore à Vienne le 15. Mai 1634. un troiſiéme Traité par lequel ils renouvellérent leur alliance, & l'Empereur promit d'aſſiſter l'Electeur de toutes ſes forces en cas qu'il fût attaqué dans ſes Etats.

L'Electeur ayant en cette année aſſemblé une puiſſante armée, aſſiſta Ferdinand Roi de Hongrie à la priſe de Ratisbonne, & il reprit enſuite Straubing en Baviére, le haut Palatinat, le Comté de Cham, & les autres Etats voiſins qui lui appartenoient.

XXV. *Traité de Stutgard entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Novembre 1634.

L'Empereur & cet Electeur voyant que la France entroit en de grandes liaiſons avec les Suédois & les Princes Proteſtans Confédérez des quatre Cercles, & que le Roi Louïs XIII. étant maître de Philipsbourg pourroit faire encore de plus grands progrès en Allemagne, firent à Stutgard dans le Duché de Wirtemberg le 29. Novembre de la même année 1634. un autre Traité par lequel ils s'unirent encore plus étroitement, & ſe promirent des ſecours mutuels en cas qu'ils fuſſent attaquez.

XXVI. *Articles du Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Premier Electeur de Saxe*,

Pour les intérêts de l'Electeur de Baviére. 1635.

L'Empereur traitant en 1635. avec l'Electeur de Saxe en qualité de Chef du Parti Proteſtant, eut ſoin de faire inſérer dans le Traité de Prague deux articles pour la conſervation des intérêts de l'Electeur de Baviére, dont le premier regardoit la Ville

Ville de Donavert & l'autre la dignité Electorale. Je parlerai successivement de ce qui fut décidé par ces deux articles en commençant par celui qui concerne Donavert.

Cette Ville est située sur le Danube entre Ulm & Neubourg, & avoit autrefois dépendu des Ducs de Baviére dont elle avoit secoué la domination en l'année 1420. ensorte que l'Empereur Sigismond l'avoit mise au nombre des Villes Impériales. Depuis, cette Ville ayant embrassé la Religion Protestante, l'Abbé de Ste. Croix dont le Monastére y est situé, avoit cessé durant quelques années de faire les processions suivant l'usage de l'Eglise Catholique: ainsi lorsque cet Abbé voulut rétablir ces processions, suivant l'usage de l'Eglise Catholique, les Magistrats de la Ville s'y opposérent & persistérent dans leur opposition, encore qu'il eût obtenu un Arrêt de la Chambre Impériale qui lui permettoit d'aller en procession. Comme donc un jour de St. Marc de l'année 1606. il alla processionnellement à un Village prochain, il fut maltraité au retour par la populace, la baniére fut déchirée, il y eut plusieurs personnes tuées & blessées, & l'Abbé & ses Religieux furent obligez de s'enfuir.

L'Abbé en ayant rendu sa plainte à la Chambre Impériale, & les habitans persistant dans leur obstination, la Ville fut mise au Ban Impérial au mois d'Août 1607. & on en commit l'exécution à Maximilien Duc de Baviére. Ce Prince après diverses procédures faites par ses subdéleguez, s'empara de cette Ville au mois de Décembre de la même année; ensuite donna la principale Eglise aux Jésuites & la réduisit entiérement sous sa domination, nonobstant les plaintes des Protestans, particuliérement de ceux du Cercle de Suabe: les Princes Protestans demandérent dès ce tems-là que le Duc de Baviére remît cette Ville en liberté; ils obtinrent à Prague en 1610. qu'il s'obligeât d'en retirer sa garnison aussi-tôt qu'il auroit été remboursé des frais qu'il avoit faits pour la prendre.

Le Duc de Baviére déclara encore dans les lettres qu'il écrivit aux Princes unis en 1620. qu'il étoit toujours dans ces sentimens, & qu'il ne retenoit cette Place que pour sureté des dépenses qu'il avoit faites pour obéïr aux Mandemens de la Chambre Impériale. Cependant comme personne ne vouloit fournir dequoi le rembourser de ses frais qui montoient à une somme fort considérable, il demeura toujours possesseur de Donavert jusqu'à ce que le Roi de Suéde s'en empara en 1632. mais l'Electeur de Baviére la reprit depuis; ensorte qu'il en étoit encore possesseur lorsque le Traité de Prague fut conclu entre l'Empereur Ferdinand Second & Jean George Premier Electeur de Saxe.

Par ce Traité on convint encore que l'Electeur de Baviére rendroit la Ville de Donavert à l'Empire; qu'il seroit satisfait aussi-tôt des frais qu'il avoit faits pour la prendre.

Pour ce qui est de la dignité Electorale, l'Electeur de Saxe, ainsi que je le marquerai plus amplement dans la suite de ce Chapitre, avoit après plusieurs difficultez consenti enfin en 1624. que le Duc de Baviére demeurât possesseur de l'Electorat qui avoit appartenu au Palatin: il fit encore plus par ce Traité, car il convint que l'Electorat demeureroit non seulement à Maximilien, mais aussi à toute la Ligne Guillelmine; c'est à dire à toute la Maison de Baviére issuë de Guillaume V. Pére de Maximilien: ensorte qu'il devoit non seulement passer au fils de Maximilien, mais encore s'il n'en avoit point à son frére Albert & à ses fils. C'est pourquoi au lieu que l'Electorat n'avoit été donné d'abord que personnellement à Maximilien jusqu'à ce qu'on eût vu à qui il devoit appartenir des enfans ou des fréres de Frédéric V. ou du Duc de Neubourg, ou des autres Princes de la branche Palatine, il fut par ce Traité entiérement ôté à cette branche & transféré à celle de Baviére. Nous verrons dans la suite de ce Chapitre ce que l'Electeur de Saxe stipula en même tems en faveur du Palatin.

La liaison entre Ferdinand Second & Maximilien fut encore augmentée par le

mariage que cet Electeur contracta à Vienne en cette même année avec l'Archiduchesse Marie Anne fille aînée de l'Empereur.

XXVII. *Traité de Vienne entre Ferdinand III. & le même Electeur*,

Pour alliance.

L'Empereur Ferdinand II. étant mort Ferdinand III. son fils & son successeur passa peu après à Vienne un Traité avec l'Electeur de Baviére, par lequel ils confirmérent les Traitez d'alliance & autres ci-devant faits entre le défunt Empereur & l'Electeur, & ce nouvel Empereur s'obligea en son propre & privé nom d'accomplir fidélement toutes les clauses portées par ces Traitez.

Ce fut en conséquence de ce Traité que lorsque le Roi de Danemarc s'entremit à Vienne en 1642. pour moyenner un accommodement de l'affaire du Palatin & le faire rentrer dans le haut Palatinat en donnant une somme modique à l'Electeur de Baviére, ce Prince déclara qu'il étoit prêt de remettre à l'Empereur la partie du bas Palatinat qui lui avoit été vendue; pourvû que les autres qui en avoient aussi eu quelques parties, en fissent autant, & que moyennent cela le Palatin se tînt satisfait: qu'il étoit même disposé de remettre le haut Palatinat à l'Empereur, du Pére duquel il l'avoit acquis, à condition qu'on lui rendroit les treize millions, moyennant lesquels il l'avoit acheté; ou que suivant les Traitez passez avec Ferdinand Second & confirmez par Ferdinand Troisiéme on le remît en possession de la haute Autriche pour la tenir en engagement jusqu'à ce qu'il fût remboursé des treize millions qu'il avoit dépensez pour faire rentrer l'Empereur dans la Bohéme & dans l'Autriche qui étoient occupez par ses Ennemis.

Cette fermeté de l'Electeur à s'en vouloir tenir à l'observation des Traitez fut cause qu'on ne conclût rien; les Palatins n'ayant pu se resoudre de renonçer au haut Palatinat, & l'Empereur d'autre part n'ayant pas voulu se mettre dans la nécessité de contenter ces Princes ou d'engager de nouveau la haute Autriche à l'Electeur de Baviére, ou de lui faire une injustice aussi manifeste que de lui ôter le haut Palatinat que le défunt Empereur lui avoit vendu sans lui rendre en même tems le prix de la vente ou son premier gage.

XXVIII. *Traité entre les mêmes*,

Pour le même sujet. Septembre 1647.

Quelques efforts que les Ministres de France fissent pour détacher Maximilien de l'étroitte alliance qu'il avoit avec l'Empereur, il avoit voulu suivre sa fortune, & étant entré en guerre contre la France, il l'avoit poursuivie avec divers succès jusqu'à ce qu'en 1647. il fit à Ulm avec la France, la Suéde & leurs alliez un Traité pour une suspension d'armes.

Ce Traité déplut extrêmement à l'Empereur Ferdinand III. qui se vit ainsi privé de son plus ferme apui, aussi fit-il tant d'instances auprès de l'Electeur, qu'il l'engagea à rompre au moins avec la Reine de Suéde & la Landgrage de Hesse-Cassel.

Dans ce dessein ils passérent le 7. Septembre de la même année 1647. un Traité par lequel cet Electeur promit de joindre encore ses troupes à l'armée de l'Empereur, à condition que l'Empereur seroit tenu de défendre les Etats de l'Electeur, s'il étoit attaqué: Qu'il lui fourniroit une somme considérable pour l'entretien de ses troupes: Qu'il le maintiendroit dans la possession de la dignité Electorale & du haut Palatinat: Qu'il ne pourroit faire ni paix ni tréve que de l'avis & du consentement de l'Electeur: Que comme l'Electeur ne faisoit cette jonction d'armes que pour hâter la paix d'Alle-

d'Allemagne qu'on négocioit alors en Weſtphalie, il ne ſeroit point obligé de continuer la guerre plus long-tems que pendant le reſte de cette Campagne: Enfin qu'il ne ſeroit point tenu de commettre des hoſtilitez contre les François, ſeulement contre les Suédois & les Heſſiens.

L'Electeur rompit en conſéquence de ce Traité avec la Suéde; enſuite, quoique malgré lui, avec la France, qui ne voulut point ſéparer ſes intérêts de ceux de la Suéde & de ſes autres alliez.

XXIX. *Autre Traité entre les mêmes*,

Pour la tutelle des Enſans de Maximilien. 1647.

COmme l'Electeur étoit vieux & caduc, & que l'Empereur craignoit que s'il mouroit, & que le Duc Albert ſon frére devînt tuteur de ſes Enfans, il ne fît la paix avec les Ennemis de la Maiſon d'Autriche, ils convinrent par un autre Traité qu'ils paſſérent en la même année, qu'en cas que l'Electeur mourût, la tutelle de ſes Enfans n'apartiendroit point au Duc Albert, mais à l'Electrice conjointement avec l'Empereur ſon frére.

XXX. *Traité de Prague entre Ferdinand III. & Maximilien Electeur de Baviére*,

Pour alliance. Fevrier 1648.

LEs principaux articles de la paix entre l'Empereur & les deux Couronnes & leurs alliez étoient conclus: néanmoins comme il y en avoit encore pluſieurs autres dont on n'étoit pas encore convenu, quelques ſoins que prît Maximilien pour avancer la paix, la guerre continuoit toujours dans l'Empire. Ainſi comme le Traité du mois de Septembre 1647. n'avoit été fait que pour le reſte de la Campagne, l'Empereur & l'Electeur en conclurent un autre à Prague le 24. Fevrier 1648.

Par ce Traité ils s'unirent pour obtenir la paix de l'Empire par la voye des armes, en cas qu'on ne la pût obtenir par les Traitez qu'on négocioit alors en Weſtphalie: & ils convinrent que l'Electeur mettroit en campagne une armée de quatorze mille hommes: Que l'Empereur lui donneroit deux cens cinquante mille florins & les quartiers & contributions des Cercles de Baviére, de Franconie & de Souabe: Qu'en conſéquence des Traitez de Vienne & de Stutgard l'Empereur le défendroit de toutes ſes forces en cas qu'il fût attaqué par ſes Ennemis: Que ces Traitez ſeroient cenſez renouvellez & confirmez: Que l'Electeur ſecourreroit auſſi l'Empereur en cas qu'il fût attaqué: Qu'ils ne feroient ni paix ni tréve que d'un commun conſentement: Que l'Empereur maintiendroit l'Electeur & ſes héritiers dans la poſſeſſion de l'Electorat & du haut Palatinat, & ne feroit la paix qu'à cette condition: Qu'il ſatisferoit au payement des ſommes qu'il avoit promiſes par le précédent Traité: Enfin qu'il mettroit auſſi ſes propres troupes en état de pouvoir attaquer les Ennemis & les chaſſer de tout l'Empire.

En conſéquence de ce Traité, l'Electeur joignit ſes troupes à celles de l'Empereur: mais malheureuſement pour lui, les armées Françoiſe & Suédoiſe commandées par le Vicomte de Turenne & par le Général Wrangel ayant défait près d'Augsbourg une partie de l'armée Impériale & de Baviére, les Suédois aſſiſtez par les François prirent pluſieurs places & ruinérent tout le plat Païs de cette Pro-

Province au deça de l'Ins qui arrêta les progrès & les courses des Suédois & des François.

XXXI. *Traité entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1648.

PEndant que l'Electeur de Baviére soutenoit ainsi par les armes aux dépens de son Païs, le parti de l'Empereur, il le pressoit extrêmement de faire la paix, déclarant qu'à moins de cela il l'abandonneroit à sa mauvaise fortune, & tâcheroit de se sauver au moins & sa Maison par un accord particulier du péril auquel il voyoit que les Espagnols exposoient tout l'Empire, en voulant persuader à l'Empereur de ne point faire une paix particuliére sans eux; ou au moins de ne se point priver de la liberté de les secourir contre les François.

Cependant l'avidité du Général Wrangel obligea cet Electeur à passer encore un nouveau Traité d'alliance avec l'Empereur: car cet Electeur lui ayant fait proposer de vouloir, moyennant une somme qu'on lui donneroit, cesser ses dégats dans la Baviére, ce Général fit demande de huit cens mille écus qu'il vouloit qu'on lui donnât après avoir ruiné tout le Païs. L'Electeur se trouva si choqué de cette proposition, qu'il fit au mois de Juin de cette même année 1648. un nouveau Traité avec l'Empereur, par lequel il s'obligea de demeurer uni avec lui dans cette guerre, & de remettre son armée sur pied pour agir conjointement contre les Ennemis.

Ce Traité n'empêcha pas que l'Electeur qui vouloit absolument la paix, ne mandât en même tems à ses Députez à l'assemblée de Westphalie de donner les mains aux articles concernant la France, lesquels étoient encore indécis, & de conclure même les Traitez avec la France & la Suéde malgré l'Empereur, s'il s'obstinoit toujours à ne point vouloir abandonner les Espagnols: mais l'Empereur s'étant enfin rendu, le Traité de la paix générale fut conclu d'un commun consentement au mois d'Octobre suivant.

XXXII. *Articles des Traitez de Westphalie entre Ferdinand III. Louis XIV. & Christine*,

Pour les Intérêts de l'Electeur de Baviére. Octobre 1648.

LEs deux mêmes articles concernant les intérêts de l'Electeur de Baviére, qui avoient été compris dans le Traité de Prague, furent encore agitez dans l'assemblée de Westphalie pour la paix générale : ainsi je marquerai encore ici ce qui fut ordonné sur ces deux points.

A l'égard de Donavert les Protestans mirent parmi leurs griefs la précipitation avec laquelle ils prétendoient qu'on avoit dépouillé cette ville de ses priviléges; ainsi ils demandérent qu'on exécutât la promesse que l'Empereur Rodolphe Second avoit faite de la rétablir en l'état qu'elle avoit été avant que d'être mise au Ban Impérial.

Les Catholiques répondirent à cela que Donavert avoit été mis au Ban avec justice, à cause de son opiniâtreté dans sa dèsobéïssance; qu'on ne pouvoit parler de son rétablissement, que l'Electeur de Baviére n'eût été remboursé de ses frais; & que les promesses de Rodolphe, dont même ils n'avoient aucune connoissance, ne pouvoient faire préjudice à cet Electeur.

Cette affaire fut renvoyée ainsi que plusieurs autres à la prochaine Diéte, & on convint

convint qu'on y examineroit s'il étoit à propos de remettre Donavert en liberté; & qu'en ce cas cette ville joüiroit des mêmes droits que les autres villes libres de l'Empire avoient par ce Traité; ſans préjudice néanmoins des prétentions que les Intéreſſez y pouvoient avoir.

Les Etats de l'Empire n'ayant pas jugé à propos dans la Diéte de Ratisbonne qui fut tenuë en 1653. de toucher à l'affaire de Donavert, ni de contribuer de leurs deniers pour rembourſer l'Electeur de ſes frais, il en eſt demeuré poſſeſſeur, ainſi qu'il l'eſt encore à préſent.

Pour ce qui eſt de l'Electorat, les Miniſtres de l'Empereur demandérent dans le premier projet de paix qu'ils propoſérent en 1646. que la dignité Electorale & le haut Palatinat demeuraſſent à Maximilien & à toute la branche Guillelmine; que le Palatin eût un huitiéme & dernier Electorat, & que la dette des treize millions que l'Empereur devoit à Maximilien fût éteinte. Les Suédois, les Enfans de Frédéric, le Duc de Neubourg, & pluſieurs Princes Proteſtans, ſur tout l'Electeur de Brandebourg, s'opiniâtrérent durant un longtems à vouloir que les Palatins joüiſſent de l'amniſtie de même que les autres Princes de l'Empire, & fuſſent rétablis dans leur dignité, & dans leurs Etats, ainſi qu'ils les poſſédoient avant les troubles de Bohéme.

Cela ayant été abſolument rejetté, on propoſa pluſieurs moyens de concilier les choſes, ſavoir de rendre l'Electorat alternatif entre les deux Maiſons: comme les deux Princes rejettérent cet expédient, on propoſa de créer un huitiéme Electorat. Mais ce fut une nouvelle difficulté de ſavoir qui poſſéderoit l'ancien; les Palatins le prétendant pour eux, & l'Electeur de Baviére ne le leur voulant pas céder; & ne leur voulant pas même accorder l'alternative du premier Electorat, comme les Suédois l'avoient propoſé dans leur projet, par lequel ils ne vouloient laiſſer à l'Electeur de Baviére que le Comté de Cham par engagement, prétendant que le Palatin eût tout le haut Palatinat auſſi bien que le bas. L'Electeur de Baviére offroit de remettre tout le haut Palatinat au Palatin, pourvû que l'Empereur lui remît la haute Autriche, ou lui payât les treize millions; mais l'Empereur ne voulut point prendre ce parti. Enfin le Roi de France & tous les Etats de l'Empire étant entrez dans les intérêts de l'Electeur de Baviére, l'article qui le concerne fut conclu à ſa ſatisfaction.

On convint que la dignité Electorale, laquelle les Electeurs Palatins avoient ci-devant poſſédée avec tous les droits Regaliens, offices, préſéances, & droits appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le haut Palatinat avec le Comté de Cham & ſes appartenances & droits, demeureroient à Maximilien Duc de Baviére, à ſes Enfans & à toute la ligne Guillelmine tant qu'il y auroit des mâles de cette ligne: Que l'Electeur de Baviére renonceroit tant pour lui que pour ſes héritiers à la dette de treize millions & à toute prétention ſur la haute Autriche; & qu'incontinent après la publication de la paix il rendroit à l'Empereur les obligations qui avoient été paſſées ſur ce ſujet: Enfin qu'en cas que les mâles de la ligne Guillelmine vinſſent à manquer en un tems que ceux de la ligne Palatine ſubſiſteroient encore, la dignité Electorale & le haut Palatinat retourneroient aux Palatins; en ſorte néanmoins que les droits & actions des héritiers de l'Electeur de Baviére leur ſeroient conſervées pour les biens allodiaux.

Cet Electeur avoit donné à ſon armée le nom d'armée de l'Empire, & prétendoit que puiſqu'on donnoit bien une ſi ample ſatisfaction à la milice Suédoiſe qui avoit fait la guerre à l'Empire pendant tant d'années, il étoit encore plus juſte de ſatisfaire ſon armée qui avoit ſi utilement défendu ce même Empire contre les Etrangers: il demandoit que les Cercles de Baviére, de Souabe & d'Autriche fourniſſent cette ſatisfaction. Les Etats tant Catholiques que Proteſtans s'y oppoſerent fortement, de peur que les autres Princes de l'Empire ne fiſſent de pareilles demandes pour leurs troupes, & que les Cercles qui demeureroient ainſi chargez de fournir ſeuls les ſom-

 mes

mes nécessaires pour la satisfaction de la milice Suédoise ne fussent entiérement accablez & dans l'impuissance d'y pouvoir satisfaire. Ainsi tout ce que l'Electeur obtint fut qu'il auroit pour la satisfaction de son armée, les sommes que le Cercle de Baviére auroit dû contribuer à proportion des autres pour la satisfaction de la milice Suédoise à laquelle le Cercle ne contribueroit aucune chose.

L'Empereur s'acquitta donc ainsi aux dépens des Palatins de ce qu'il devoit à l'Electeur de Baviére, qui ayant augmenté & assuré par ce Traité la gloire & la puissance de sa Maison, mourut peu après, laissant pour successeur son fils aîné Ferdinand Marie qui à la persuasion de l'Electrice sa mére & de ses Ministres, refusa pendant le dernier interregne la Couronne Impériale que le Roi lui fit offrir par le Maréchal Duc de Grammont : de sorte que l'Empereur d'à présent ne fut Empereur, que parce que cet Electeur ne l'avoit pas voulu être. Au reste quoiqu'il fût né d'une sœur de Ferdinand III. il a toûjours témoigné plus d'attachement à la France qu'à la Maison d'Autriche, ainsi qu'il paroît par les divers Traitez qu'il a faits avec le Roi, & par le refus qu'il a toûjours fait à l'Empereur de vouloir se déclarer contre la France pendant la derniére guerre.

Son frére le Duc Maximilien avoit été nommé en 1674. Général de la Cavalerie dans l'armée des Cercles de l'Empire, qui devoit agir contre la France; mais il renonça à cette charge l'année suivante, ne voulant pas porter les armes contre le Roi qu'il voyoit avoir tant de considération pour sa Maison.

Il semble cependant que Maximilien Second l'Electeur d'àprésent fils & successeur de Ferdinand Marie ait changé de maximes, étant entré avec l'Empereur dans quelques Traitez d'alliance dont je ne parlerai pas néanmoins ici, parce qu'ils sont plus recens que les Traitez de Nimégue que je me suis proposé pour le terme de mon Histoire.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Saxe.

L'Empereur Sigismond donna en 1423. l'Electorat de Saxe à Frédéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie au préjudice des Princes de l'ancienne Maison de Saxe, de laquelle descendent les Ducs de Saxe-Lawembourg & les Princes d'Anhalt: l'Electorat demeura dans la branche des aînez descendans de ce Frédéric jusqu'à l'Electeur Jean Frédéric qui s'étant rendu Chef de la Ligue de Smalcalde contre l'Empereur Charles-Quint, fut fait prisonnier en 1547. à la bataille de Mulberg. Charles ayant condamné ce Prince à la mort, il fut obligé pour sauver sa vie de faire en la même année un Traité avec l'Empereur par lequel il fut dit qu'il remettroit à l'Empereur sa place imprenable de Wirtemberg; Qu'il seroit dépouillé de l'Electorat qui seroit transféré au Duc Maurice son cousin, à condition de donner à Jean Frédéric cinquante mille écus de rente, & quelques places en Thuringe; enfin qu'il demeureroit prisonnier tant qu'il plairoit à l'Empereur.

Maurice fut investi de l'Electorat en 1548. néanmoins il entra quatre ans après en guerre contre l'Empereur son bienfaicteur : cette guerre fut terminée par le Traité de Passaw dont j'ai parlé dans le Chapitre second, parce qu'il regarde plutôt l'intérêt de tout le Parti Protestant que celui des Electeurs de Saxe. Maurice étant mort peu après ce Traité, Jean Frédéric fit son possible pour rentrer dans la dignité Electorale ; mais Charles-Quint la lui refusa & y maintint Auguste frére de Maurice. Ainsi Auguste & ses Successeurs reconnoissant tenir leur dignité de la Maison d'Autriche y demeurérent toûjours très-attachez; & ce n'a été que pour de grands intérêts que cette bonne intelligence fut depuis interrompuë.

XXXIII. *Traité de Prague entre Rodolphe Second & Christian Second Electeur de Saxe,*

Pour l'Investiture des Etats de Cleves & de Julliers. 1610.

Lorsque Jean Frédéric Electeur de Saxe épousa au siécle passé Sibile fille de Jean III. Duc de Cléves & de Julliers, on mit dans le contract de mariage qu'au défaut d'Enfans mâles dans la Maison de Julliers les Princes de la Maison de Saxe hériteroient des Etats de ce Duc; ce que Charles-Quint confirma peu après: mais depuis ce tems-là le Duc Guillaume fils de Jean épousant en 1546. une fille de Ferdinand frére de Charles-Quint, obtint de ce même Empereur un privilége qui portoit que ses filles hériteroient de lui au défaut d'enfans mâles. Ainsi lorsque Jean Guillaume fils de Jean mourut en 1609. l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, & des Deux-Ponts & le Marquis de Burgau qui avoient épousé ses quatre sœurs contestérent sa succession à Christian Second Electeur de Saxe & aux Ducs de Weymar qui descendoient de Jean Frédéric, & demandoient que cette Substitution fût déclarée ouverte à leur profit.

L'Empereur Rodolphe Second prétendant que la connoissance de ces différends lui appartenoit, donna commission à son Cousin l'Archiduc Léopold de se mettre cependant en possession des Etats de cette Succession: mais l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg s'étant unis ensemble & avec le Duc des Deux-Ponts & d'autres Princes Protestans, prévinrent Léopold & chassérent ses troupes de Julliers dont il s'étoit emparé.

L'Electeur de Saxe qui étoit extrêmement attaché à l'Empereur, le Marquis de Burgau qui étoit de la Maison d'Autriche, & le Duc de Nevers qui prétendoit aussi au Duché de Cléves, comme étant issu des anciens Ducs de Cléves, consentirent de s'en rapporter au jugement de l'Empereur: mais les autres ne voulurent point déférer à ses mandemens ni lui remettre ces Etats pendant le litige. Ainsi l'Empereur ayant assemblé plusieurs Princes à Prague en l'année 1610. conféra à Christian Second tous les Etats de la Succession de Cléves & de Julliers, tant pour lui que pour les Princes de sa Maison, à condition que la Maison de Saxe montreroit qu'elle avoit plus de droit à ces Etats que les Princes prétendans: Que cet Electeur ne troubleroit ni ne changeroit rien en l'exercice de la Religion Catholique: Qu'il satisferoit aux demandes du Duc de Nevers & du Marquis de Burgau: qu'il payeroit les frais faits par l'Empereur & par l'Archiduc Léopold en cette guerre.

Cette investiture valoit un Traité étant acceptée par Christian Second sous ces conditions; mais elle fut sans effet, cet Electeur ni ses descendans non plus que les autres Princes de sa Maison, n'ayant jamais joui des Etats de la Succession de Cléves & de Julliers: ils sont demeurez à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg, en sorte que les Princes de Saxe n'ont que les titres de ces Etats pendant que les autres en ont la réalité.

Lorsque le Pape & quelques autres Princes Catholiques se plaignirent à Henri IV. de l'alliance qu'il avoit faite avec les Princes Protestans unis pour le fait de cette Succession, voulant dire qu'il favorisoit ceux d'une Religion contraire, il se défendit judicieusement sur ce que l'Electeur de Saxe que la Maison d'Autriche protégeoit étoit aussi bien hérétique que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg: de sorte qu'il ne s'agissoit point de la Religion en cette rencontre; ces Etats devant échoir à des Princes Protestans de quelque maniére que les choses tournassent. Ainsi il prétendit qu'on ne pouvoit trouver à redire qu'il prît les armes en faveur de ses alliez avec lesquels il avoit d'ailleurs eu soin de prendre les précautions nécessaires pour la conservation de la Religion Catholique dans les Etats de cette Succession.

XXXIV. *Traité entre Ferdinand Second & Jean George Premier,*

Pour l'engagement de la Luſace. 1623.

DEz le commencement des troubles de Bohéme Jean George Premier du nom frére & ſucceſſeur de Chriſtian II. ſe déclara pour l'Empereur Ferdinand II. quoique les Princes de l'Union Proteſtante fiſſent leur poſſible pour l'en détourner: l'Empereur l'ayant enſuite chargé de vouloir s'employer pour réduire ceux de Luſace & de Sileſie qui avoient imité les Bohémiens dans leur rébellion, il accepta cette commiſſion avec joye ſous la promeſſe que l'Empereur lui fit de le rembourſer des frais qu'il feroit en cette guerre : cet Electeur ſe comporta en cette expédition avec beaucoup de zéle, & contraignit les Luſatiens & les Sileſiens de ſe remettre ſous l'obéïſſance de l'Empereur.

Après que la Bohéme & les Provinces qui en dépendent furent entiérement réduites, l'Empereur fit fermer les Temples des Luthériens que les Empereurs Rodolphe & Mathias leur avoient permis de conſtruire à Prague, & chaſſa leurs Miniſtres de cette Ville. L'Electeur de Saxe Chef des Luthériens en Allemagne, en fut très-malcontent, & ne voulut point à cauſe de cela ſe trouver à la Diéte de Ratisbonne en 1623. outre cela il ſollicitoit l'Empereur de le ſatisfaire des frais qu'il avoit faits pour ſon ſervice dans la guerre contre le Palatin, où Ferdinand ne pouvoit pas nier qu'il ne lui eût rendu des ſervices très-conſiderables.

Il ſembloit de la maniére dont les choſes s'étoient aigries, que ces deux Princes en duſſent venir à une rupture; néanmoins l'Empereur conſidérant d'une part qu'il ne lui étoit pas avantageux d'aliéner de ſes intérêts un Electeur puiſſant qui avoit toûjours juſqu'alors témoigné beaucoup d'attachement à la Maiſon d'Autriche; d'autre part l'Electeur voyant que les Ducs de Weymar étoient dans le parti contraire de l'Empereur, & eſpéroient par le moyen de ces troubles de rentrer dans l'Electorat que Charles-Quint avoit ôté à leurs Ancêtres, ils jugérent l'un & l'autre que leur intérêt commun demandoit qu'ils s'accommodaſſent enſemble.

Ainſi ils conclurent en 1623. un Traité par lequel l'Empereur donna la Luſace par engagement à cet Electeur pour en joüir ſous certaines conditions, juſqu'à ce qu'il eût été rembourſé des frais qu'il avoit faits: moyennant cela cet Electeur ayant été content, on ne parla plus du rétabliſſement des Luthériens dans leurs Temples de Prague; & même l'Empereur interdit peu après entiérement la Religion Proteſtante dans toute la Bohéme.

XXXV. *Articles du Traité de Prague entre les mêmes,*

Pour les intérêts de l'Electeur de Saxe. 1635.

J'Ai marqué dans le Chapitre ſecond au ſujet de ce même Traité de Prague, que les Catholiques s'étoient plaints pluſieurs fois de l'invaſion de pluſieurs Archevêchez, Evêchez & Abbayes faites par les Proteſtans au préjudice de la Tranſaction de Paſſaw. Les Electeurs de Saxe joüiſſoient des Evêchez de Miſnie, de Mersbourg, & de Naumbourg dont ils s'étoient ſaiſis depuis cette paix; & auxquels l'Electeur Jean George avoit fait encore poſtuler trois de ſes fils pour Evêques en 1622. cependant les Catholiques ne prétendoient pas inquiéter l'Electeur de Saxe ſur ce ſujet, attendu l'écrit que les Electeurs Eccléſiaſtiques lui avoient donné à Mulhauzen en 1620. lorſqu'il s'engagea de ſecourir l'Empereur contre les Bohémiens, ainſi que je le marquerai dans le Livre ſuivant. Ce qui choqua donc l'Empereur Ferdinand II. contre cet

cet Electeur, fut la fermeté qu'il témoigna à ne vouloir point se désister au profit de l'Archiduc Léopold de la postulation que les Chanoines de Magdebourg avoient faite de son fils Auguste à l'Archevêché de cette Ville.

Ces Chanoines qui étoient presque tous Luthériens sachant que l'Empereur vouloit faire subroger un Successeur à Christian Guillaume Marquis de Brandebourg Administrateur de cet Archevêché, parce qu'il s'étoit ligué avec le Roi de Danemarc contre lui, avoient eu peur qu'il ne les obligeât d'élire quelqu'Archevêque Catholique: ainsi espérant que l'Empereur agréroit l'élection ou postulation d'un fils de l'Electeur de Saxe qui avoit toujours été jusqu'alors dans ses intérêts, ils l'avoient postulé avec précipitation au commencement de l'année 1628. & avoient obtenu que cet Electeur acceptât aussi-tôt cette postulation. L'Empereur pressa extrêmement l'Electeur de renoncer à la postulation qu'on avoit faite de son fils, & comme il n'en voulut rien faire, il obtint en Cour de Rome des provisions de cet Archevêché en faveur de l'Archiduc Léopold Guillaume, & publia l'année suivante son Edit pour la restitution des biens d'Eglise usurpez par les Luthériens au préjudice de la Transaction de Passaw.

L'Electeur de Saxe tant pour l'intérêt commun de tous ceux de sa Secte, que pour le sien particulier, fit ce qu'il put par ses remonstrances avant & pendant la Diéte de Ratisbone de l'année 1630. pour porter Ferdinand à suspendre l'exécution de son Edit; mais n'en ayant pu venir à bout, il se ligua à Leipsic avec les autres Princes Protestans pour s'y opposer.

L'Empereur écrivit plusieurs fois à cet Electeur pour l'obliger de se départir de cette Ligue, & ne l'y ayant pu faire résoudre, il le fit attaquer dans son Païs, croyant l'y contraindre par la force: mais il en arriva un succès contraire; car cet Electeur ne pouvant se défendre par les seules forces, eut recours au Roi de Suéde Gustave Adolphe avec lequel il se ligua contre l'Empereur, & contribua extrêmement au gain de la bataille de Leipsic: après quoi il se rendit maître de Prague, & d'une grande partie de la Bohéme, & poursuivit la guerre contre l'Empereur durant plusieurs années.

L'Ambassadeur d'Espagne Résident à Vienne fit ce qu'il put dès cette même année 1631. pour obliger l'Electeur à faire une paix particuliére avec la Maison d'Autriche en lui promettant toute sorte de satisfaction; mais il ne voulut entendre à aucune paix qu'elle ne fût générale pour tous les Protestans.

Le Roi de Suéde ayant été tué vers la fin de l'année 1632. l'Electeur de Saxe trouva mauvais que le Chancelier de Suéde Oxenstiern eût été élu Directeur de la guerre contre l'Empereur, & qu'il prétendît qu'il étoit juste de céder à la Couronne de Suéde quelques Etats en Allemagne pour satisfaction des dépenses qu'elle avoit faites. Ainsi craignant que les Suédois ne se rendissent à la fin maîtres de l'Allemagne, il ne voulut point entrer dans le Traité que les Etats Protestans des quatre Cercles firent avec la Couronne de Suéde à Hailbron: il entra au contraire en négociation pour la paix avec Walstein Général de l'Empereur; mais après que cette affaire eût été poursuivie durant tout l'été de l'année 1633. elle n'aboutit à rien, sans qu'on en sache bien le sujet.

Le Roi de Hongrie ayant renoué cette négociation en 1634. ses Députez se trouvérent à Leutmeriz où on ne conclut encore rien. Mais enfin l'Empereur s'étant résolu d'une part de contenter cet Electeur & les Protestans, afin de parvenir plus aisément à faire élire son fils Roi des Romains; d'autre part l'Electeur étant jaloux des grands progrès qu'avoient faits dans l'Empire les François & les Suédois qu'il croyoit encore plus dangereux que l'Empereur, les Députez des deux partis conclurent la paix à Prague le 30. Mai 1635.

J'ai déjà marqué dans le Chapitre 2. les articles de ce Traité qui regardent les Protestans en général tant pour la conservation des Biens Ecclésiastiques que pour l'amnistie: je réserve pour la suite ceux qui concernent les intérêts des autres Princes

en particulier: ainsi je me contenterai de marquer ici les articles qui regardent les intérêts de l'Empereur & de l'Electeur de Saxe.

Ils convinrent donc par ce Traité, que l'Archevêché de Magdebourg demeureroit à Auguste fils l'Electeur: Qu'il seroit tenu de payer douze mille écus par an à Christian Guillaume Marquis de Brandebourg ci-devant Administrateur de Magdebourg: Qu'il donneroit en fief à l'Electeur de Saxe les Bailliages de Quernfurt, de Gutterborc, de Dam & de Borch dependans de cet Archevêché: Que l'Electeur tiendroit ces Bailliages en fief de cet Archevêché jusqu'à ce qu'on convînt d'une compensation équivalente: Que cela ne porteroit aucun préjudice à l'Empire ni au Cercle de la basse Saxe: Que l'Electeur contribueroit pour ce sujet au payement de la taxe que cet Archevêché avoit accoutumé de payer pour les nécessitez de l'Empire: Que les Chanoines & les Etats de la Province donneroient à l'Electeur un acte de cession de ces Bailliages: Que l'on rendroit à l'Empereur, à la Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & à tous leurs Alliez, Sujets, & Officiers, tout ce que le Roi de Suéde & les Protestans avoient pris sur eux depuis l'année 1630. sans néanmoins aucune restitution de fruits: Que l'Electeur & les autres Princes qui accepteroient cette paix, se joindroient à l'Empereur & aux Etats Catholiques pour ôter aux Etrangers, sur tout au Roi de France & à la Reine de Suéde, comme aussi aux Etats de l'Empire qui n'accepteroient point cette paix, tout ce qu'ils avoient usurpé; sans y comprendre néanmoins les biens Ecclésiastiques qui suivant ce Traité devoient demeurer aux Protestans pendant un certain tems: Que l'Empereur & ceux de la Ligue Catholique & leurs alliez rendroient aussi aux propriétaires tout ce qu'ils avoient pris sur eux depuis ce tems-là: Que l'Electeur de Saxe rendroit dans dix jours à l'Empereur ce qu'il occupoit dans la Bohéme & dans la Silesie, & que l'Empereur rendroit dans le même terme à l'Electeur ce qu'il occupoit dans ses Etats: Enfin que nonobstant cette restitution qu'on devoit faire réciproquement, l'Empereur retiendroit Philipsbourg pour le bien de l'Empire.

L'Electeur de Saxe ayant fait ainsi sa paix avec l'Empereur tâcha de la moyenner aussi entre l'Empereur & les Suédois; mais il n'en put venir à bout: de sorte qu'en conséquence de ce Traité il entra en guerre ouverte contre la Reine de Suéde, & la continua avec différens succès jusqu'à ce qu'il fit avec cette Reine en 1646. un Traité de Neutralité qui déplut extrêmement à l'Empereur; parce que cet Electeur faisoit une grande diversion des forces des Suédois, qui tombérent toutes sur l'Empereur au moyen de ce Traité.

XXXVI. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & Christine Reine de Suéde,*

Pour les intérêts de l'Electeur de Saxe. 1648.

CEt Electeur conservant toûjours une grande inclination pour le parti de l'Empereur, fit ce qu'il put pour porter les Protestans qui traitoient la paix à Osnabrug, à accepter les premiéres propositions que leur fit l'Empereur, comme de leur laisser pendant cent ans les biens Ecclésiastiques qu'ils possédoient en 1627. de ne point obliger l'Empereur de ne nommer que des Protestans dans les Chapitres Luthériens en vertu du droit de premiéres priéres; de n'y point entiérement ôter les mois du Pape, & autres semblables articles, ausquels les Luthériens se tenoient opiniâtrement attachez. Cela fut cause qu'ils parloient extrêmement mal de l'Electeur, qu'ils regardoient comme un prévaricateur, à cause de la modération avec laquelle il eût voulu qu'on eût agi: il n'en fut donc pas cru, & l'obstination des Protestans leur fit obtenir presque tout ce qu'ils souhaitoient.

Le Traité d'Osnabrug annulla celui de Prague, en ce qu'il laissa aux Protestans à per-

perpétuité tous les biens Ecclésiastiques qu'ils possédoient en 1624. au lieu que par celui de Prague on ne les leur avoit laissez que pour quarante ans; à l'égard de l'Electeur & de son fils il régla qu'après la mort du Duc Auguste fils de l'Electeur de Saxe, l'Archevêché de Magdebourg passeroit à l'Electeur de Brandebourg en titre de Principauté pour l'indemniser en partie de la partie de la Poméranie qu'on étoit obligé de laisser à la Suéde: mais en sorte néanmoins que cet Electeur ne seroit point tenu des dettes contractées par le Duc Auguste. Enfin on laissa par ce Traité à l'Electeur de Saxe les Bailliages de Quernfurt, de Gutterbock, de Dam & de Borch qui lui avoient été cédez par celui de Prague; à condition qu'on diminueroit à proportion de cette distraction ce que l'Archevêché de Magdebourg payoit pour les charges de l'Empire; & l'Electeur s'en chargeroit. Cet Electeur fit aussi instance à l'Assemblée de Westphalie pour que l'on donnât quelque satisfaction à son armée, ou qu'au moins on lui permît de s'apliquer les sommes que le Cercle de la haute Saxe devoit contribuer pour la satisfaction de la milice Suédoise, ainsi qu'on l'avoit accordé à l'Electeur de Baviére dans le Cercle du même nom; mais il fut refusé, & ne put rien obtenir sur ce sujet, de peur que le Landgrave de Hesse & les autres Princes n'en demandassent autant.

XXXVII. *Traité de Vienne entre Léopold & Jean George Second Electeur de Saxe & autres.* 1672.

NOus avons vu que Jean George Second du nom fils & successeur de Jean George Premier fit en 1664. à Ratisbonne un Traité avec les Ministres du Roi, par lequel il témoignoit vouloir entrer dans la Ligue du Rhin, & s'obligeoit d'assister sa Majesté si elle étoit troublée par qui que ce fût dans ce qui lui avoit été cédé par les Traitez de Westphalie: ce qui fait connoître qu'il n'avoit pas alors grande liaison avec l'Empereur, contre les desseins duquel cette Ligue étoit particuliérement faite. Cependant nous avons vu qu'il se ligua depuis en la même Ville de Ratisbonne avec l'Empereur & quelques autres Princes de l'Empire.

Lorsque l'Empereur résolut en 1672. nonobstant le Traité qu'il avoit passé l'année précédente avec le Roi, de secourir les Etats Généraux contre sa Majesté, il voulut engager aussi le plus qu'il put les Princes d'Allemagne dans ce dessein. Ainsi il fit en sorte de conclure à Vienne le 14. Avril de cette même année une grande Ligue entre lui & les Rois d'Espagne & de Dannemarc, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, les Etats Généraux & le Duc de Holstein, pour s'opposer aux desseins du Roi contre les Provinces-Unies. Il ne paroît pas néanmoins que l'Electeur de Saxe ait agi contre la France en exécution de ce Traité avant l'année 1674. en laquelle il envoya en Alsace quelques troupes commandées par le Prince Electoral son fils: cet Electeur persista encore dans ce sentiment l'année suivante, & joignit trois mille hommes à l'armée de l'Empereur. L'Electeur Jean George son fils a servi utilement l'Empereur en l'année 1683. s'étant trouvé en personne avec des troupes considérables, lorsque le Roi de Pologne fit lever le siége de la Ville de Vienne. Je n'en parle pas ici plus amplement ni des Traitez passez entre l'Empereur & cet Electeur, parce que tout cela est postérieur aux Traitez de Nimégue qui sont le terme de mon Histoire.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Brandebourg.

LEs Electeurs de Brandebourg ont acquis cette dignité de l'Empereur Sigismond qui s'en défit moyennant quatre cens mille florins en faveur de Frédéric Burgrave de Nuremberg qui étoit Cadet des Comtes de Hohenzollern, & duquel les Electeurs d'à-présent descendent.

Pendant la guerre que l'Empereur Charles-Quint eut contre Jean Frédéric Electeur de Saxe, encore que Joachim II. Electeur de Brandebourg se fut fait Luthérien, il demeura néanmoins fidéle à l'Empereur; & ce ne fut que quelque tems après qu'il se ligua avec Maurice Electeur de Saxe qui avoit pris les armes pour obtenir de ce même Empereur la liberté du Landgrave de Hesse.

Dans ce siécle les Empereurs & les Electeurs de Brandebourg ont été tantôt bien tantôt mal ensemble selon leurs différens intérêts: premiérement l'Electeur Jean Sigismond fut très-mal avec l'Empereur Rodolphe Second qui le voulut obliger à lui remettre la décision du différend qu'il avoit avec ses Compétiteurs pour la succession des Etats de Cléves & de Julliers; ce qu'il ne vouloit pas faire craignant que l'Empereur ne retînt ses Etats pour lui même; ou qu'il ne les adjugeât à l'Electeur de Saxe pour lequel il paroissoit qu'il avoit une inclination particuliére. Ainsi Rodolphe indigné de ce refus, & de ce que cet Electeur & le Duc de Neubourg, après s'être liguez avec la plus grande partie des Princes Protestans d'Allemagne, avoient chassé de Julliers l'Archiduc Léopold son cousin qu'il y avoit envoyé; les menaça par plusieurs fois du Ban Impérial, qu'il ne fulmina néanmoins pas contr'eux. Nous verrons dans les nombres suivans comment les autres Empereurs ont vécu avec les Electeurs de Brandebourg qui ont succédé à Jean Sigismond.

XXXVIII. *Traité entre Ferdinand Second & George Guillaume Electeur de Brandebourg.* 1627.

LOrsque Frédéric Cinquiéme Electeur Palatin accepta la Couronne de Bohéme, George Guillaume Electeur de Brandebourg fils de Jean Sigismond se tint dans une parfaite neutralité: il n'assista en aucune maniére le Palatin, mais aussi comme il étoit beau-frére de ce Prince duquel il avoit épousé la sœur, il ne vint ni n'envoya point en 1620. à l'assemblée de Mulhauzen en Turinge, où les autres Electeurs résolurent de secourir de toutes leurs forces l'Empereur contre Frédéric.

Le Palatin ayant été chassé du Royaume de Bohéme, & étant déja en partie dépouillé de ses Païs héréditaires, cet Electeur envoya en 1621. ses Députez à Segueberg dans le Holstein, où il se joignit au Roi de Dannemarc & aux Princes de la basse Saxe pour obtenir le rétablissement de son beau-frere: comme il ne le put obtenir, & qu'il vit que l'Empereur vouloit transférer en 1623. en la Diéte de Ratisbonne la dignité Electorale du Palatin au Duc de Baviére, il ne voulut point aller en personne à cette Diéte; il y envoya seulement ses Députez qui s'opposérent le plus qu'ils purent à cette translation, prétendant qu'il falloit faire le procès judiciairement au Palatin avant que de le condamner.

L'Empereur n'ayant pas laissé de passer outre, l'Electeur de Brandebourg ne voulut jamais reconnoître le Duc de Baviére pour Electeur: il prit les armes lorsqu'il vit que Christian IV. Roi de Dannemarc & les Princes de la basse Saxe s'étoient liguez contre l'Empereur en faveur du Palatin: cela fut cause que l'Empereur, craignant que cet Electeur ne se déclarât pour le Roi de Dannemarc,

nemarc, fit avancer vers ſon Païs ſon armée & celle de la Ligue Catholique.

Cet Electeur ne ſe voyant pas en état de réſiſter à ces deux armées qui alloient fondre ſur lui, agréa les propoſitions que lui fit l'Electeur de Saxe de ſe conformer aux volontez de l'Empereur & au ſentiment de tous les autres Electeurs. Ainſi l'Empereur ayant ſu ſes ſentimens, lui envoya le Comte Charles Annibal de Dhona avec lequel il promit qu'il reconnoîtroit à l'avenir l'Electeur de Baviére en cette qualité : Qu'il feroit dans ſes Etats toutes ſortes de bons traitemens aux troupes de l'Empereur : Et qu'il leur fourniroit les choſes néceſſaires pendant leur paſſage.

En conſéquence l'Electeur de Brandebourg envoya en la même année ſes Députez à la Diéte Electorale de Mulhauzen, où ils conſentirent à tout ce qui y fut réſolu contre le Palatin, qu'on y jugea être l'auteur de tous les maux qui affligeoient l'Empire.

XXXIX. *Acceptation de la paix de Prague par le même Electeur.*

Lorſque l'Empereur fit publier en 1629. ſon Edit pour la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques uſurpez par les Proteſtans, l'Electeur de Brandebourg fut un de ceux qui ſe plaignirent davantage de cet Edit, puiſqu'il auroit été obligé de ſe deſaiſir des revenus des Evêchez de Brandebourg, de Havelberg, & de Levin & d'un grand nombre d'Abbayes dont ſes Prédéceſſeurs s'étoient emparez au préjudice de l'Edit de Paſſaw. Ainſi voyant que ſes remonſtrances ne ſervoient de rien pour perſuader l'Empereur de ſurſeoir l'exécution de ſon Edit, il entra en 1631. dans la Ligue de Leipſic & s'allia avec Guſtave Adolphe Roi de Suéde.

Ce Roi étant mort, il continua dans le parti contraire à l'Empereur ſans néanmoins ſe liguer par un nouveau Traité avec les Suédois : les choſes continuérent ainſi juſqu'au Traité de Prague dans lequel l'Electeur de Saxe eut un extrême ſoin des intérêts de l'Electeur de Brandebourg.

Nous avons marqué ailleurs que par d'anciens Traitez paſſez entre les Electeurs de Brandebourg & les Ducs de Poméranie, ce Duché devoit échoir à ces Electeurs au défaut d'enfans mâles dans la Maiſon de ces Ducs. Ainſi comme Boguſlas dernier Duc de Poméranie étoit ſans eſpérance d'avoir des enfans, l'Electeur de Brandebourg avoit lieu d'eſpérer d'hériter de ce Duché, s'il n'avoit point été alors entre les mains des Suédois : l'Empereur & l'Electeur de Saxe ſouhaittoient attirer l'Electeur de Brandebourg dans leur parti, & chaſſer les Suédois d'Allemagne ; pour cet effet ils inſérérent dans le Traité de Prague que ſi l'Electeur de Brandebourg acceptoit la paix portée par ce Traité, il joüiroit en ſureté au nom de l'Empereur du droit de ſucceſſion.

Cet Electeur ne fit aucune difficulté d'accepter ce Traité qui lui étoit très-avantageux, puiſqu'il lui donnoit l'eſpérance de recouvrer cette Province que les Suédois occupoient : ainſi ſe contentant de garder les troupes qui lui étoient néceſſaires pour la garde de ſes Places, il donna les autres à l'Empereur, qui de ſon côté pour ſe concilier entiérement l'Electeur à s'acquerir ſon ſuffrage pour l'élection de ſon fils à la dignité de Roi des Romains, lui donna l'inveſtiture de la Poméranie incontinent après le decés du Duc Boguſlas.

Cet Electeur prit enſuite les armes pour l'Empereur contre les Suédois ſuivant le Traité de Prague : mais après ſa mort ſon fils Guillaume Frédéric qui eſt l'Electeur d'à-préſent, fit un Traité de neutralité avec la Couronne de Suéde ; ce qui donna bien du chagrin à l'Empereur.

XL. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & Christine Reine de Suéde,*

Pour les intérêts de Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg. 1648.

NOus avons vû ailleurs combien l'Electeur de Brandebourg fit de difficulté pour consentir que les Suédois retinssent une partie de la Poméranie; il tâcha d'engager tous les Princes d'Allemagne & les Etrangers à se joindre ensemble pour s'opposer à l'avidité des Suédois. Enfin voyant qu'il ne le pouvoit éviter, tous ses efforts tendirent à abandonner aux Suédois le moins qu'il pourroit de la Poméranie, & à tirer de l'Empereur & des Etats de l'Empire le meilleur dédommagement qui lui seroit possible. D'abord les Impériaux proposérent que la Poméranie Citérieure fût seulement laissée à la Couronne de Suéde pour la Reine & pour son successeur & leurs descendans mâles; & qu'au défaut de mâles, elle revînt à la Maison de Brandebourg, & que cependant il jouïroit de l'Evêché d'Halberstat pour son dédommagement.

Outre que les Suédois ne voulurent point accepter la Poméranie sous ces conditions, l'Electeur se plaignit de la modicité de ce dédommagement qui n'aprochoit pas à beaucoup près de la valeur de ce qu'on lui ôtoit: ainsi il fit demander par ses Ministres qu'on lui donnât l'Archevêché de Magdebourg, les Evêchez d'Halberstat, d'Hildesheim, d'Osnabrug & de Minden; & les Duchez de Glogaw, de Jagerndorff & de Sagan en Silesie; moyennant quoi il offroit de céder aux Suédois une partie de la Poméranie Citérieure, l'Isle de Rugen, & les Bailliages de Tribesés & de Bardt.

Tous ceux qui composoient l'assemblée furent choquez de ces demandes excessives; les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi & des Electeurs lui envoyérent représenter en 1646. qu'il devoit accepter un dédommagement raisonnable, de peur qu'on ne cédât aux Suédois toutes les deux Poméranies sans lui donner aucune satisfaction, ainsi qu'ils le demandoient: entr'autres le Sr. de St. Romain le pressa de céder aux Suédois la Poméranie Citérieure avec Stetin, Gartz & l'Isle de Wollin moyennant quoi on lui assureroit l'Archevêché de Magdebourg après la mort du Duc Auguste; déduction faite des quatre Bailliages cédez à l'Electeur de Saxe par le Traité de Prague: & qu'en attendant la mort de ce Duc, il jouïroit de l'Evêché d'Halberstat. Mais aussi moyennant cela, on lui demandoit encore qu'il cédât à l'Empereur le Duché de Crossen qu'il posséde en Silesie, & qu'il payât quelques sommes aux Suédois & à la Landgrave de Cassel.

L'Electeur répondit à cette proposition qu'il céderoit aux Suédois la Poméranie Citérieure, moyennant qu'on lui donnât les Evêchez d'Halberstat & de Minden, & qu'on lui assurât l'Archevêché de Magdebourg après la mort du Duc Auguste: qu'il leur céderoit aussi Stetin moyennant douze cens mille écus; mais il refusa absolument de leur laisser l'Isle de Wollin.

Enfin après bien des contestations de part & d'autre, quoique d'un côté les Catholiques s'opposassent publiquement à la sécularisation de tant d'Evêchez, & que de l'autre les Ministres du Roi d'Espagne, qui ne souhaitoient point qu'on fît une paix particuliére en Allemagne, sollicitassent l'Electeur de ne se point relâcher de ses prétentions, lui offrant les secours du Roi leur maître & des Rois de Pologne & de Dannemarc, s'il vouloit tenir ferme; lorsqu'il vit que les Etats de l'Empire se disposoient de donner malgré lui aux Suédois toute la Poméranie sans lui faire aucun dédommagement, il consentit de leur céder la Poméranie Citérieure avec Stetin & les Isles de Rugen & de Wollin, comme je l'ai expliqué ailleurs. D'autre part

on

on le fit résoudre de se contenter pour sa satisfaction, de Evêchez d'Halberstat & de Camin, & de l'expectative de l'Archevêché de Magdebourg; à quoi les Ministres de l'Empereur ajoutérent encore ensuite l'Evêche de Minden pour gagner d'autant plus l'amitié de cet Electeur, & l'attacher davantage aux intérêts de l'Empereur. Je vais dire successivement un mot des conditions sous lesquelles chacun de ces Evêchez lui fut transporté.

HALBERSTAT.

Halberstat est un Evêché situé dans la Basse-Saxe entre l'Evêché d'Hildesheim & l'Archevêché de Magdebourg: comme il confine aux Etats des Princes de la Maison de Brunswic, ils s'en étoient rendus maîtres vers l'an 1566. & l'avoient toûjours possédé depuis en qualité d'Evêques comme leur héritage, jusqu'au Duc Christian de Brunswic qui se ligua successivement contre l'Empereur avec l'Electeur Palatin & le Roi de Danemarc. Ce Prince étant mort, l'Empereur Ferdinand II. fit élire en 1627. son fils l'Archiduc Léopold Guillaume pour Evêque d'Halberstat, quoiqu'un autre Prince de la Maison de Brunswic en eût déja été élu Coadjuteur. Cet Archiduc jouït quelque tems paisiblement de cet Evêché, & d'une partie du Comté de Hohenstein qui relevoit en fief de cet Evêché, & qui y avoit été rëüni par la mort du dernier Comte d'Hohenstein décédé en 1593.

Pendant que cet Archiduc jouïssoit de cet Evêché il fit deux choses qu'il est nécessaire de savoir pour l'intelligence de ce qui suit; la premiére que pour éviter tous les différends qu'il pouvoit y avoir pour l'exercice des deux Religions dans cet Evêché, il fit une transaction sur ce sujet avec le Chapitre de sa Cathédrale qui étoit partie Catholique & partie Luthérienne; la seconde est qu'il donna du consentement de son Chapitre le Comté de Reinstein en fief au Comte de Tattembach. Les Suédois étant entrez en Allemagne, s'étoient ensuite emparez de cet Evêché & le tenoient encore lorsqu'on conclut le Traité de la paix générale.

Par ce Traité l'Empereur pour le bien de la paix & du consentement de l'Empire, principalement des Intéressez, c'est-à-dire de l'Archiduc Leopold & des Princes de la Maison de Brunswic, céda à l'Electeur Frédéric Guillaume & à ses héritiers, principalement au Marquis Christian Guillaume ci-devant Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, & aux Marquis de Culembach & d'Onoltzbach ou Anspach, l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, regales, & biens séculiers & Ecclésiastiques; à condition que lui & ses Successeurs le posséderoient comme un fief perpétuel, immédiat de l'Empire: Qu'ils auroient en consequence voix & seance dans les Diétes générales de l'Empire & dans celles de la basse Saxe: Qu'il laisseroit la Religion & les biens Ecclésiastiques dans l'état auquel les choses avoient été mises par la Transaction entre l'Archiduc Léopold & le Chapitre de la Cathédrale: Que l'Evêché seroit héréditaire pour les héritiers mâles de l'Electeur: Que le Chapitre de la Cathédrale n'auroit plus droit d'élire ni de postuler un Evêque ni de gouverner l'Evêché: Que l'Electeur & ses héritiers auroient pareille autorité en cet Evêché que les autres Princes de l'Empire avoient dans leurs territoires: Qu'il pourroit éteindre la quatriéme partie des Prébandes après la mort des Chanoines de la Confession d'Augsbourg & en incorporer les revenus à la Manse Episcopale: Que la Prévôté ne seroit point comprise dans cette suppression ni dans ce compte: Que si les Chanoines de la Confession d'Augsbourg ne faisoient pas le quart du Chapitre sans y compter le Prévôt, le nombre seroit suppléé par des Prébandes de Chanoines Catholiques quandils mourroient: Que l'Electeur jouïroit & pouroit disposer sans aucun empêchement de la partie du Comté de Hohenstein qui avoit été réunie à cet Evêché, particuliérement des Bailliages de Lora & de Klettemberg & de leurs

leurs dépendances: Enfin qu'il laisseroit au Comte de Tattembach le Comté de Reinstein & lui en renouvelleroit l'investiture.

MINDEN.

L'Evêché de Minden est situé dans la Westphalie sur le Vezer entre l'Evêché d'Osnabrug & le Duché de Brunswic. Henri Jules de Brunswic en fut en 1582. le premier Evêque Luthérien; mais s'étant marié, le Chapitre élut un Evêque Catholique. Depuis ce tems-là cet Evêché étoit revenu à Christian Duc de Brunswic qui avoit été postulé sous la promesse qu'il avoit faite, ainsi que je l'ai marqué ci-devant, de se faire confirmer par le Pape; après la mort de Christian cet Evêché étoit passé à François Guillaume de Wartemberg de la Maison de Baviére qui étoit aussi Evêque d'Osnabrug, & qui après avoir pris possession en 1629. de cet Evêché, en avoit été depuis dépouillé par les Suédois.

J'ai marqué ci-devant les difficultez que cet Evêque & les Catholiques avoient faites de lâcher cet Evêché aux Protestans: mais enfin l'Empereur ne laissa pas, du consentement des Etats de l'Empire, de le céder à l'Electeur de Brandebourg pour en jouïr dans tous ses droits de même que de l'Evêché d'Halberstat, & en sorte qu'il auroit voix & séance en cette considération dans les Diétes de l'Empire & dans celles de la basse Saxe: Que la Ville de Minden seroit conservée dans ses regales & dans ses droits pour les choses sacrées & profanes; en sa jurisdiction dans les affaires civiles & criminelles, & dans tous ses priviléges: Que les Bourgs, Villages, & Maisons situées dans cette Ville & dans son territoire qui apartenoient au Prince, au Chapitre, au Clergé & à la Noblesse, seroient néanmoins exemtes de cette jurisdiction, & que du reste les droits du Prince & du Chapitre demeureroient en leur entier.

CAMIN.

Cette Ville est située dans le Duché de la Poméranie proprement dite sur la rive Orientale du bras de l'Oder nommé Diwenow. Elle étoit autrefois la résidence d'un Evêque duquel Colberg dans le Duché de Cassubie & plusieurs autres Places dépendoient: lorsqu'on fit la paix, elle avoit pour Evêque un Prince de la Maison de Croy qui étoit Protestant.

L'Empereur & l'Empire accorderent aussi cet Evêché à l'Electeur de Brandebourg pour le tenir à titre de fief perpétuel & avec les mêmes droits que ceux d'Halberstat & de Minden; & encore à condition qu'il lui seroit permis d'éteindre tous les Canonicats de cet Evêché après la mort de ceux qui les possédoient alors: par conséquent de joindre avec le tems tout l'Evêché à la Poméranie Ultérieure; ce qui doit s'entendre néanmoins des Prébandes de cet Evêché, auxquelles les Ducs de la Poméranie Ultérieure avoient droit de nomination: car pour celles qui étoient à la nomination des Ducs de la Poméranie citérieure, nous avons dit ailleurs qu'on les céda aux Rois de Suéde avec pareille faculté de les éteindre & d'en joindre le revenu à leur Manse. Nous avons vu de plus que cet Evêché, ainsi que le reste de la Poméranie, doit par le même Traité passer à la Couronne de Suéde au défaut de mâles dans la Maison Electorale de Brandebourg.

MAGDEBOURG.

Cette Ville eſt ſituée dans la baſſe Saxe ſur l'Elbe, & ſon Archevêché eſt entre le Marquiſat de Brandebourg & l'Evêché d'Halberſtat. Lorſque Luther commença de ſemer ſon héréſie dans la Saxe, cet Archevêché, auquel la Primatie d'Allemagne eſt attachée, étoit poſſédé par Albert Marquis de Brandebourg frére de l'Electeur Joachim II. & qui étoit encore Electeur de Mayence. Quoique ce Prélat demeurât toujours ferme dans la Religion Catholique, il ne put empêcher que le Luthéraniſme ne fit un grand progrès dans le Diocéze de Magdebourg. Deux de ſes Neveux lui ſuccédérent l'un après l'autre; après leſquels Joachim fils de Jean George Electeur de Brandebourg fit publiquement profeſſion du Luthéraniſme & ſe maria en 1570. Chriſtian Guillaume fils de Joachim Frédéric Electeur de Brandebourg poſſéda enſuite cet Archevêché ſous le titre d'Adminiſtrateur, & fut auſſi Proteſtant & marié: mais j'ai déja marqué qu'étant entré en une ligue avec le Roi de Danemarc & les Princes de la baſſe Saxe contre l'Empereur, il fut déclaré déchu de ſon Archevéché, auquel le Duc Auguſte fils de l'Electeur de Saxe fut poſtulé pour Archevêque; ce qui ayant déplu à l'Empereur, il obtint en Cour de Rome des proviſions de cet Archevêché en faveur de ſon fils l'Archiduc Léopold Guillaume, le même que nous venons de voir peu auparavant élu Evêque d'Halberſtat.

L'Adminiſtrateur s'étant ligué avec le Roi de Suéde, rentra en 1630. dans Magdebourg, qu'il obligea de ſe déclarer contre l'Empereur, ce qui cauſa la ruine de cette Ville qui fut priſe & brulée en 1631. par le Comte de Tilli. L'Adminiſtrateur ayant été priſonnier en cette rencontre, ce malheur lui fut ſalutaire; puiſque les bonnes inſtructions qu'il reçut dans ſa priſon, l'obligérent d'embraſſer la Religion Catholique dans laquelle il perſévéra même après avoir été élargi.

Nous avons vu ci-devant que par le Traité de Prague la Primatie de Magdebourg fut laiſſée au Duc Auguſte, à la charge de donner tous les ans mille écus de penſion au Marquis Chriſtian Guillaume, & d'en laiſſer quatre Bailliages à l'Electeur de Saxe.

L'expectative de cet Archevêché fit auſſi partie du dédommagement qu'on donna à l'Electeur de Brandebourg: ainſi Erneſt Auguſte Duc de Brunswic qui avoit obtenu la Coadjutorerie de cet Archevêché ayant renoncé à ſes droits, on convint, Qu'arrivant vacance de cet Archevêché, ſoit par la mort du Duc Auguſte, ou en cas qu'il ſuccédât à l'Electorat de Saxe, ou de quelque maniére que ce fût, il paſſeroit à l'Electeur de Brandebourg & à ſes héritiers & parens mâles avec tous ſes droits regaliens & autres pour le poſſéder en fief perpétuel de l'Empire; nonobſtant toutes les élections & poſtulations qui pourroient être faites: Que cependant le Chapitre & les Etats de cet Archevêché rendroient à l'Electeur la foi & hommage pour avoir lieu quand le cas ſeroit arrivé: Que la Ville de Magdebourg jouïroit des priviléges qui lui avoient été donnez par l'Empereur Othon le 7. Juillet 940. & que l'Empereur les lui renouvelleroit: Qu'elle jouïroit auſſi des priviléges de ſe pouvoir fortifier, qui lui avoit été donné par Ferdinand Second, & qui avoit lieu pour l'eſpace d'une lieüe d'Allemagne: Que tous ſes priviléges dans les choſes Eccléſiaſtiques & politiques lui ſeroient conſervez; en ſorte qu'on ne pourroit point rebâtir ſes Fauxbourgs à ſon préjudice: Que l'Electeur de Saxe retiendroit les quatre Bailliages dont il a été parlé ci-deſſus, & contribueroit aux charges de l'Empire à proportion: Que pour indemniſer l'Electeur de Brandebourg de la diſtraction de ces quatre Bailliages, il jouïroit incontinent après la concluſion de la paix du Baillaige d'Eglen qui apartenoit au Chapitre, ſans avoir égard aux prétentions que les Com-

tes de Barbi avoient sur ce Bailliage; & que lorsqu'il seroit possesseur de l'Archevêché, il pourroit suprimer le quart des Prébendes de la Cathedrale à mesure que les Chanoines mourroient, & en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiscopale.

Outre cela on convint que les Etats & Sujets de ces Evêchez conserveroient leurs priviléges & l'exercice de la Confession d'Augsbourg, comme il s'y pratiquoit alors; (ce qu'on inséra à cause que l'Electeur est Calviniste:) Que les conventions entre les Catholiques & les Protestans y auroient lieu, à moins qu'elles ne fussent contraires à la régle de l'époque de l'année 1624: Enfin que l'Electeur & tous les Princes de sa Maison prendroient la qualité de Ducs de Magdebourg & de Princes d'Halberstat & de Minden.

Ce Traité fut entiérement exécuté; l'Electeur étant peu après entré en possession des Evêchez d'Halberstat, de Minden, & de Camin; & ayant peu après reçu l'hommage éventuel de l'Archevêché de Magdebourg dont il est présentement paisible possesseur par la mort du Duc Auguste arrivée depuis quelques années.

XLI. *Traité entre Léopold alors Roi de Hongrie & le même Electeur,*

Pour une Ligue offensive & défensive. 1658.

NOus avons vu ailleurs que les Suédois, après avoir laissé l'Electeur de Brandebourg plusieurs années depuis la paix de Westphalie sans lui vouloir remettre la partie de la Pomeranie qui lui devoit demeurer suivant ce Traité, l'obligérent en 1653. de passer avec eux un Traité à Stetin, par lequel il fut contraint de leur abandonner un long espace de terre sur la rive de l'Oder & la moitié des Licences & Droits de sortie qu'on levoit dans la partie même de la Pomeranie qui lui étoit demeurée: cependant quoique cet Electeur eût un extrême chagrin que la Suéde l'eût contraint de consentir à ce Traité qu'il croyoit lui être désavantageux, il ne laissa pas de s'allier en 1656. avec Charles Gustave Roi de Suéde dans l'espérance de partager avec lui la conquête du Royaume de Pologne.

Je marquerai dans le Chapitre 7. les motifs qui engagérent Léopold Roi de Hongrie présentement Empereur d'entreprendre de chasser les Suédois de la Pologne qu'ils avoient presque toute envahie.

Pour mieux réüssir dans ce dessein, il commença de retirer en 1657. l'Electeur de Brandebourg de sa ligue avec la Suéde, & par le porter à faire la paix avec la Pologne moyennant plusieurs avantages que le Roi de Pologne lui fit par les Traitez de Velaw & de Bigstad dont nous parlerons dans le Livre suivant.

L'Empereur ayant fait faire cette démarche à l'Electeur de Brandebourg, l'engagea encore à faire ensemble un Traité d'alliance avec le Roi de Pologne, par lequel ils s'obligérent de fournir chacun à ce Roi un certain nombre de troupes pour agir contre les Suédois: enfin comme ils virent le Roi de Suéde embarassé dans une nouvelle guerre contre le Roi de Danemarc qui étoit protégé par les Etats Généraux, ils crurent que le meilleur moyen pour chasser entiérement ses troupes de Pologne & l'obliger à une paix raisonable, étoit de faire une puissante diversion dans les Etats qu'il possédoit en Allemagne. Ainsi l'Empereur & cet Electeur passérent en cette même année 1658. un Traité de Ligue offensive & défensive à la sollicitation & du consentement du Roi de Pologne.

Par

Par ce Traité ces deux Princes ſe promirent l'un à l'autre qu'il y auroit entr'eux une amitié très-étroite, & qu'ils fourniroient au Roi de Pologne les ſecours qu'ils lui avoient promis, ſavoir le Roi de Hongrie douze mille hommes, & l'Electeur ſix mille. Ils proteſtérent qu'encore qu'ils attaquaſſent les Etats du Roi de Suéde ſituez dans l'Empire, ce n'étoit point pour troubler la paix de l'Empire, mais pour obliger le Roi de Suéde à faire la paix à des conditions raiſonnables: ils convinrent, Qu'ils attaqueroient d'abord la Poméranie poſſédée par les Suédois & les autres Provinces qu'ils tenoient dans l'Empire: Qu'ils joindroient dans ce deſſein leurs troupes avec l'armée Polonoiſe, ſuivant qu'il ſeroit aviſé avec le Plenipotentiaire du Roi de Pologne: Que les Généraux de chaque armée auroit juriſdiction ſur leurs troupes: Que celui des Princes alliez qui ſeroit en perſonne dans l'armée, auroit le Commandement général, en ſorte néanmoins qu'il ne feroit rien que de l'avis & du conſentement des Généraux: Que ſi pluſieurs Princes alliez ſe trouvoient dans l'armée, ils commanderoient chacun leur jour alternativement, en prenant néanmoins conſeil des autres, ainſi que ci-deſſus: Que ſi la guerre ſe faiſoit dans le Païs d'un des alliez, il en auroit la direction: Que s'il n'y avoit que des Généraux dans l'armée, les choſes ſe feroient ſuivant les reſolutions qui ſe prendroient dans le Conſeil: Que ſi les Armées ou des Compagnies paſſoient par le Païs d'un des alliez, il leur fourniroit gratuitement des vivres; mais que ſi elles ſéjournoient, les autres alliez rembourſeroient celui qui auroit fourni les vivres: Qu'on prieroit le Roi de Dannemarc & les Hollandois d'entrer dans cette alliance: Que ce Traité dureroit juſqu'à la paix: Qu'on ne pourroit faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement: Que l'Electeur mettroit garniſon & retiendroit juſqu'à la paix les Places qu'on prendroit dans la Poméranie Occidentale qui eſt la même que la Citérieure que les Suédois poſſédoient: Qu'on ne quitteroit point les armes, à moins qu'il ne rentrât dans les lieux & dans les droits que la Suéde avoit extorquez de lui par le dernier Traité fait à Stetin: Enfin que ſi après cette guerre finie l'un des deux Alliez étoit attaqué par le Roi de Suéde à l'occaſion de ce Traité, le Roi de Hongrie envoyeroit douze mille hommes au ſecours de l'Electeur, & l'Electeur ſix mille au ſecours de ce Roi.

XLII. *Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes,*

Pour une ligue défenſive.

LE Roi de Hongrie & l'Electeur de Brandebourg voulant s'unir encore plus étroitement, & pourvoir à la défenſe de leurs Etats, paſſérent en cette même année 1658. un autre Traité à Cologne ſur la Sprée pour une ligue défenſive.

Par ce Traité ils convinrent, Que ſi l'un d'eux étoit attaqué par le Roi de Suéde ou par ſes Alliez, ſavoir le Roi de Hongrie dans ſes Royaumes & Etats héréditaires ſituez dans l'Empire ou hors l'Empire; & l'Electeur de Brandebourg dans ſes Etats Patrimoniaux, ou dans ceux qu'il avoit acquis par la Paix d'Oſnabrug ou par les Traitez de Velaw & de Bigſtad, ils s'envoyeroient réciproquement un mois après qu'ils en auroient été requis par celui qui ſeroit attaqué, le ſecours porté par ce Traité: ſavoir le Roi de Hongrie à l'Electeur quatre mille chevaux & deux mille hommes de pied; & l'Electeur au Roi de Hongrie deux mille chevaux & quinze cens hommes de pied; le tout avec l'apareil militaire & l'artillerie convenable: Qu'ils ne ſeroient point néanmoins tenus d'envoyer ces ſecours, lorſqu'ils agiroient contre l'Ennemi commun, en conſéquence du précédent Traité de Ligue offenſive: Que ſi une des parties étoit attaquée en divers endroits par les Suédois ou par leurs alliez, l'autre partie ne ſeroit tenue de fournir ce ſecours que contre un des Ennemis: Qu'après

cette guerre finie, ce ſecours ſeroit fourni en tout cas contre le Roi de Suéde ; mais qu'à l'égard de ſes Alliez, il ne ſeroit fourni qu'en cas qu'ils attaquaſſent conjointement avec le Roi de Suéde : Que celui au ſecours duquel les troupes ſeroient employées, leur fourniroit les vivres tant qu'elles ſeroient dans ſes Etats : Que chacun payeroit la ſolde à ſes troupes, & leur fourniroit l'artillerie de campagne ; mais que quand il faudroit attaquer ou défendre une Place, celui en faveur duquel on feroit la guerre fourniroit à ſes frais la groſſe Artillerie : Que la direction de la guerre demeureroit à celui dans le Païs & pour la défenſe duquel elle ſe feroit; en ſorte néanmoins qu'il prendroit l'avis du Général de l'autre partie, & que chacun conſerveroit la juriſdiction ſur les ſiens: Que les Parties ſe livreroient paſſage & retraite l'une à l'autre, & la refuſeroient aux ennemis: Qu'on ne feroit aucun Traité de paix ou de tréve que d'un commun conſentement : Que cette alliance dureroit dix années après la paix concluë. Enfin qu'on y recevroit le Roi de Dannemarc & les autres Princes qui y voudroient entrer.

L'Electeur de Brandebourg ayant fait ces Traitez, envoya des Ambaſſadeurs vers le Roi de Suéde pour lui propoſer la paix avec la Pologne en lui reſtituant la Pruſſe ; mais comme ce Roi ſavoit les engagemens que cet Electeur avoit pris avec ſes Ennemis, il renvoya ſes Ambaſſadeurs ſans leur vouloir donner audiance.

Le Roi de Suéde étant, auſſi-tôt après avoir renvoyé ces Ambaſſadeurs, rentré en guerre contre le Roi de Dannemarc au préjudice de la paix de Roſchild, l'Electeur de Brandebourg marcha en perſonne à la tête des troupes des Rois de Hongrie & de Pologne & des ſiennes au ſecours du Dannemarc.

XLIII. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Octobre 1658.

LE Roi de Hongrie étant parvenu au mois d'Août de cette même année 1658. à la dignité Impériale, fit le 9. Octobre ſuivant avec l'Electeur de Brandebourg un nouveau Traité de Ligue défenſive confirmatif des précédens.

En conſéquence de tous ces Traitez l'Empereur & cet Electeur attaquérent en l'année 1659. la Poméranie où ils prirent diverſes places & aſſiégérent Stetin. Mais toutes choſes furent depuis remiſes en leur premier état par le Traité de paix que la France moyenna à Oliva entre l'Empereur, le Roi de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg d'une part, & le Roi de Suéde d'à-préſent de l'autre ; ſans que l'Electeur de Brandebourg ſoit rentré alors dans ce qu'il prétendoit lui avoir été ôté injuſtement par le Traité de Stetin de l'année 1653. ainſi que l'Empereur lui avoit promis.

XLIV. *Traité entre les mêmes,*

Pour renouveller leur alliance. 1666.

L'Empereur fit un Traité avec ce même Electeur le 10. Mai 1666. pour renouveller durant dix années l'alliance défenſive qu'ils avoient faite enſemble le 9. Octobre. 1658.

XLV.

XLV. *Traité de Berlin entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1672.

L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg voulant s'opposer aux progrès du Roi qui venoit d'entrer en guerre contre les Etats Généraux, firent un Traité à Berlin le 25. Juin 1672.

Dans les articles publics de ce Traité il ne paroît être fait que pour confirmer & renouveller pour dix années l'alliance défensive qu'ils avoient faite le 9. Octobre 1658. & ensuite continuée pour dix autres années le 10. Mai 1666. & pour maintenir les Traitez de paix d'Osnabrug, de Cléves, des Pyrénées, & d'Aix-la-Chapelle, & la Transaction entre l'Electeur de Cologne & la ville de Cologne: de sorte qu'ils promettoient de joindre leurs armes pour ce sujet.

Mais par des articles secrets ils convinrent, Qu'ils tiendroient chacun douze mille hommes en état de servir: Qu'ils n'entreprendroient rien que d'un commun consentement: Qu'ils ne feroient aucun changement au désavantage de la Religion Catholique: Que la Ville de Brême seroit conservée dans l'état auquel elle étoit alors, & dans sa liberté, & que si l'Electeur étoit obligé de prendre les armes pour la manutention des Traitez de paix des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, c'étoit dans l'espérance que le Roi d'Espagne seroit tenu de lui fournir un subside.

En conséquence de ce Traité l'Empereur & l'Electeur attaquérent l'Evêque de Munster, comme infracteur du Traité qu'il avoit fait à Cléves avec les Etats Généraux: mais nous avons vu ailleurs que le Vicomte de Turenne ayant repoussé l'Electeur dans ses Etats l'obligea en 1673. de faire sa paix avec la France & ses alliez par les Traitez de Paris & de Vossem.

XLVI. *Autre Traité de Cologne sur la Sprée entre les mêmes & autres,*

Pour un armement. 1674.

L'Empereur ayant persuadé à l'Electeur de Brandebourg que tout l'Empire ayant déclaré la guerre à la France, il n'étoit plus tenu d'observer les Traitez de Paris & de Vossem qu'il avoit faits avec le Roi, cet Electeur fit le premier Juillet 1674. un nouveau Traité avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux, par lequel il s'obligea de reprendre les armes contre sa Majesté. J'ai marqué amplement dans le Livre 5. Chap. 2. quelles étoient les conditions de ce Traité & comment il fut exécuté de part & d'autre: ainsi je ne les répéterai point ici.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs Palatins.

Louïs le Sévére pére commun des Ducs de Baviére & des Comtes Palatins, eut deux fils Rodolphe & Louïs: Rodolphe duquel descend la Branche Rodolphine eut pour son partage le Palatinat du Rhin & l'Electorat; & Louïs fut Duc de Baviére ensuite Empereur. Louïs indigné que son frére Rodolphe ne lui eût pas donné son suffrage pour être Empereur, lui ôta ses Etats en 1317. & ne les

les rendit qu'en 1329. à ses Enfans; à condition que, suivant un Traité qui fût passé pour cela à Pavie, l'Electorat seroit alternatif entre la Maison Palatine & celle de Baviére. Charles IV. cassa cette Transaction à Nuremberg en 1339. comme ayant été faite avec des mineurs dans la Maison Palatine ou Branche Rodolphine.

Dans les guerres que Charles-Quint eut contre ceux de la Confession d'Augsbourg, les Electeurs Palatins se tinrent toûjours neutres; quoiqu'ils eussent embrassé cette Religion: de sorte que les Empereurs n'eurent point lieu de se plaindre de leur conduite. Mais au commencement de ce siécle Frédéric IV. Electeur Palatin se rendit le Chef de l'Union Protestante qui avoit été formée pour résister aux desseins de l'Empereur Rodolphe, sur la Succession de Cléves & de Julliers: ensuite son fils Frédéric V. accepta au mois de Novembre 1619. la Couronne de Bohéme que les Etats de ce Royaume lui déférerent. Cette ambition mal réglée fut la cause de la ruine de cette Maison; puisque non seulement Frédéric se vit après la perte de la bataille de Prague, chassé de ce Royaume qui ne lui apartenoit point, mais Ferdinand Second l'ayant mis au mois de Janvier 1621. au Ban de l'Empire, il fut dépouillé de tous ses Etats Patrimoniaux: le Duc de Baviére s'empara au nom de l'Empereur du haut Palatinat & d'une partie du bas; & les Espagnols occupérent le reste du bas Palatinat sous la conduite du Marquis Spinola, sans que Christian Duc de Brunswic, Frédéric Marquis de Bade-Dourlac, Ernest Comte de Mansfeld, & les autres qui avoient embrassé le parti de l'Electeur Palatin le pussent empêcher. Ces Princes ayant été défaits en divers combats & obligez de se retirer d'Allemagne, les Bavarois & les Espagnols demeurérent absolument maîtres des Etats du Palatin, où ils introduisirent l'exercice de la Religion Catholique, & établirent divers Couvens de Religieux.

XLVII. *Négociation de Colmar entre Ferdinand Second & Fréderic V. Electeur Palatin.*

Pour son rétablissement. 1627.

PEndant que plusieurs Princes d'Allemagne tâchoient de défendre le Palatin par la voye des armes, Jacques I. du nom Roi de la Grande Bretagne beau-frére de ce Prince & Christian IV. Roi de Dannemarc qui étoit oncle de l'Electrice sa femme, avoient aussi tenté la même chose par la voye de la négociation dans les années 1621. & 1622. offrant d'obliger le Palatin de demander pardon à l'Empereur à genoux, & de renoncer tant pour lui que pour ses enfans à ses prétentions sur la Couronne de Bohéme, moyennant quoi ils demandoient qu'il fût rétabli en sa dignité & dans ses Etats, ainsi qu'il en joüissoit avant ces troubles.

L'Empereur avoit été si offensé par le Palatin & avoit fait de si grandes dépenses dans cette guerre, qu'il ne pouvoit se résoudre de lui laisser la dignité Electorale, & de lui pardonner ainsi gratuitement, sur tout dans un tems auquel les Partisans du Palatin avoient toûjours les armes à la main, & exerçoient diverses hostilitez dans les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche. Ainsi il continua de punir le Palatin en transférant son Electorat au Duc de Baviére au mois de Fevrier 1623. & cependant pour contenter en quelque maniére les Rois d'Angleterre & de Dannemarc, il donna plein pouvoir à l'Infante Isabelle Princesse des Païs-Bas de traiter de cette affaire en son nom avec le Roi d'Angleterre. Nous avons vû dans le premier Livre de cette Histoire Chap. 8. Nombre 2. & 3. que cette Princesse au nom de l'Empereur & du Roi d'Espagne conclut à Londres au mois d'Avril 1623. deux Traitez, par le premier desquels ce Roi s'obligea de déposer entre les mains de l'Infante Frankendal qui étoit la seule Place qui restoit

au

au Palatin; & par le 2. ils convinrent d'une tréve de dix-huit mois dans l'Empire.

Le Roi d'Angleterre eſpéroit cependant obtenir le rétabliſſement de ſon gendre en mariant le Prince de Galles ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne: mais ce mariage n'ayant pas réüſſi, ce Roi s'étoit réſolu, peu avant que de mourir, de pourſuivre ce rétabliſſement par la voye des armes. Nous avons vû que le Roi Charles Premier ſon fils, le Roi de Dannemarc, & pluſieurs Princes d'Allemagne ſe liguérent pour faire la guerre ſur ce ſujet à l'Empereur; mais que le ſuccès en fut malheureux pour le Roi de Dannemarc & ces Princes là, qui furent défaits en pluſieurs batailles par les Généraux de l'Empereur & de la Ligue Catholique.

Cette voye ne réüſſiſſant pas, les Ducs de Lorraine & de Wirtemberg s'entremirent en *1626.* pour moyenner l'accommodement du Palatin avec l'Empereur: ils en écrivirent à l'Empereur qui fit déclarer au mois de Décembre de cette même année les conditions ſous leſquelles il conſentoit de pardonner au Palatin: c'eſt à ſavoir que ce Prince lui demandât pardon à genoux & renonçât à ſes prétentions ſur la Bohéme; que la dignité Electorale demeurât au Duc de Baviére; que l'exercice de la Religion Catholique & les Ordres des Religieux qu'on avoit introduits dans le Palatinat, y fuſſent maintenus; qu'il fût pourvû à la ſubſiſtance de ces Religieux; enfin que le Palatin indemniſât l'Empereur des grands frais qu'il avoit faits, & lui donnât le moyen de retirer la haute Autriche & la Luzace qu'il avoit été obligé d'engager aux Electeurs de Baviére & de Saxe.

Le Palatin, après avoir longtems délibéré ſur la réponſe qu'il feroit à ces propoſitions que ces Princes lui avoient communiquées, demanda & obtint une Conférence à Colmar entre les Commiſſaires de l'Empereur & les ſiens: les uns & les autres s'y étant rendus le 18. Juillet *1627*, les Députez du Palatin accordérent le premier article, pourvû qu'il fît cette ſoumiſſion par un tiers, & qu'il fût rétabli dans ſes biens patrimoniaux ſans aucune diminution de ſa dignité Electorale & de ſes Droits Regaliens & autres: à l'égard du ſecond article ils conſentirent que le Duc de Baviére & le Palatin portaſſent tous deux les titres d'Electeurs pour en faire les fonctions alternativement, à condition que cette dignité reviendroit au Palatin & à ſes Enfans après la mort du Duc de Baviére: pour le troiſiéme ils le refuſérent abſolument comme une choſe inuſitée & contraire à la conſcience du Palatin; & ils eurent bien de la peine à conſentir qu'il reſtât dans le Palatinat deux ou trois Couvens de Religieux, où les Catholiques auroient le libre exercice de leur Religion, à condition qu'il auroit toûjours la Souveraineté & Juriſdiction ſur ces Monaſtéres: enfin ils ſe défendirent de promettre le 4. article, attendu qu'il étoit abſolument impoſſible au Palatin d'y ſatisfaire; ſon Païs & ſes Sujets étant ſi ruinez, qu'à peine pourroit-il trouver dequoi y ſubſiſter avec ſa famille après ſon rétabliſſement.

Ces réponſes du Palatin furent rédigées dans un procès verbal qui fut ſigné par les Députez des trois Princes; mais l'Empereur l'ayant vû, ne voulut point ſe contenter de ce que le Palatin promettoit. Ainſi comme celui-ci ne voulut rien offrir davantage, la négociation fut rompuë & on n'en parla plus.

La voye d'accommodement étant ainſi rompuë, l'Empereur diſpoſa des Etats du Palatin comme d'un bien à lui appartenant, au moyen du Ban qu'il avoit fulminé contre lui. Ainſi nous avons vû dans ce même Chap. Nomb. 23. que pour dégager la haute Autriche des mains de l'Electeur de Baviére, il lui rendit en *1628.* une partie du bas Palatinat & tout le haut, à l'exception des Bailliages de Barckſtein, de Weiden, & de Bleyenſtein qu'il donna au Duc de Neubourg. Il donna auſſi au Roi d'Eſpagne pour l'indemniſer de ſes frais le côté du bas Palatinat qui eſt au deça du Rhin du côté de la France à la réſerve du Bailliage de Germersheim qu'il donna à l'Archiduc Léopold, parce qu'il étoit à ſa bienſéance. Il donna encore ou vendit au Landgrave de Darmſtat les Bailliages d'Usberg & d'Umſtad, & il convint

vint que l'Electeur de Mayence rentrât dans les Bailliages que les Palatins tenoient dans le Bergstrat en engagement de son Archevêché. Enfin que les Evêques de Vormes & de Spire, & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique s'emparassent aussi des lieux du Palatinat qu'ils prétendoient leur appartenir.

XLVIII. *Négociation de Ratisbonne entre les mêmes*, Pour le même sujet. 1630.

Nous avons marqué ailleurs que l'aggrandissement du Duc de Baviére & son élévation à la dignité Electorale n'avoit jamais plu au Roi d'Espagne qui conservoit toûjours l'ancienne jalousie de la Maison d'Autriche contre celle de Baviére. C'est-pourquoi il ne voulut point qu'en 1623. son Ambassadeur assistât à la cérémonie qui fut faite à Ratisbonne lorsque Maximilien fut promu à l'Electorat, & lorsqu'en 1630. il eut fait la paix avec le Roi d'Angleterre, il se joignit avec ce Roi pour obtenir de l'Empereur le rétablissement du Palatin dans sa dignité & dans ses Etats.

Ces deux Rois s'étant donc joints au Collége Electoral obtinrent que les Députez du Palatin pussent venir surement en cette même année à la Diéte de Ratisbonne: ces Députez sollicitérent conjointement avec l'Ambassadeur d'Angleterre que l'Empereur voulût pardonner à leur maître & le rétablir dans la dignité Electorale & dans le haut & bas Palatinat.

L'Empereur témoignant vouloir avoir égard aux sollicitations de ces deux Rois & du Collége Electoral, déclara en présence des Electeurs qu'il vouloit avant toutes choses que le Palatin Frédéric lui demandât en personne pardon avec la soumission requise; qu'il renonçât tant pour lui que pour ses héritiers au Royaume de Bohéme; qu'il renonçât aussi à l'Electorat, & qu'il ne pût à l'avenir entrer en aucune alliance ni assister aux Diétes de l'Empire.

Ces conditions ne plaisant point aux Députez du Palatin, ils pressérent l'Empereur de vouloir déclarer nettement comment il en vouloit user à l'égard de la dignité Electorale & des Etats du Palatin; ils demandérent qu'afin qu'on pût traiter plus facilement, il voulût avant toutes choses absoudre leur Maître du Ban Impérial.

L'Empereur déclara dans le Recès ou Decret contenant les résolutions de cette Diéte, qu'il ne pouvoit absoudre le Palatin de son Ban sans savoir ce qu'il vouloit faire pour obtenir cette grace; & qu'encore que le Palatin eût fait diverses choses qui le rendoient indigne de pardon, néanmoins en considération des instances des Rois d'Espagne & d'Angleterre & du Collége Electoral, il étoit prêt, pourvû que le Palatin accomplît les conditions mentionnées ci-dessus, de l'absoudre du Ban, & de lui donner dans la partie du bas Palatinat occupé par les Espagnols des revenus suffisans pour soutenir la dignité de Prince.

Le Palatin n'ayant point voulu accepter ces conditions demeura exilé hors d'Allemagne, jusqu'à ce que le Roi de Suéde y étant entré sous prétexte de vouloir rétablir les Princes que l'Empereur avoit dépouillez de leurs Etats, ce Prince le vint trouver, & en fut traité non seulement comme Electeur, mais même comme Roi de Bohéme: mais il jouït peu de ces honneurs étant mort à Mayence en 1632. dans le même tems que ses troupes venoient de recouvrer Frankendal.

XLIX. *Articles du Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Premier du nom Electeur de Saxe,*

Pour les intérêts du Palatin. 1635.

QUoique l'Electeur de Saxe eût contribué pour chasser le Palatin de la Bohéme & des Provinces qui en dépendent, il ne laissa pas d'intercéder pour son rétablissement dans ses Etats patrimoniaux, & de s'opposer durant quelque tems à la translation de son Electorat au Duc de Baviére. Il travailla encore pour obtenir son rétablissement lorsqu'il fit traiter la paix de Prague: mais lorsque l'Empereur lui eut fait connoître que tous les Electeurs étoient convenus dans l'assemblée qu'ils avoient tenue à Mulhauzen en 1627. que le Palatin étoit la cause de tous les malheurs qui avoient affligé la Bohéme & l'Empire, & que lui même avoit été obligé pour subvenir aux frais de cette guerre non seulement d'emprunter plusieurs millions d'or, mais aussi d'engager une bonne partie de ses Etats à divers Princes, cet Electeur, qui d'ailleurs avoit peu de considération pour la Maison Palatine, laquelle avoit pris hautement le parti de ses parties adverses dans la contestation pour la succession de Cléves & de Julliers, n'insista pas davantage pour le rétablissement du Palatin dans sa dignité & dans ses Etats. Nous avons vû qu'il ne voulut rien innover à ce que l'Empereur avoit fait sur ce sujet en faveur de l'Electeur de Baviére & de la Branche Guillelmine.

Cet Electeur voulut néanmoins pourvoir en quelque maniére à la subsistance de la Mére & des Enfans du Palatin; & comme la veuve de cet Electeur avoit été dépouillée de tous ses biens, quoiqu'elle n'eût point participé à tout ce que son fils avoit fait, il fit insérer dans le Traité de Prague qu'il lui seroit pourvû d'alimens, & qu'à l'égard des Enfans de Frédéric, s'ils s'humilioient convenablement devant l'Empereur, il leur fourniroit, non par aucune obligation mais par grace, de quoi pouvoir soutenir la dignité de Princes.

Charles Louïs fils aîné de Frédéric V. ne fut point content de ce Traité; au contraire il fit publier en 1636. une protestation addressée aux Electeurs assemblez à Ratisbonne pour l'élection d'un Roi des Romains, dans laquelle il prétendoit que n'ayanr point péché on n'avoit pu le priver de la dignité Electorale qui avoit été attribuée à sa famille, & qui suivant la Bulle d'Or & les Constitutions de l'Empire passe tellement du pére au fils aîné, que le fils ne la tient point de son pére, mais la reçoit par le droit du sang en vertu de la premiére concession qui en a été faite à ses ancêtres: de sorte que tout ce qu'on pouvoit imputer à son pére ne pouvoit priver ses fils de leur droit ni donner lieu de transférer l'Electorat dans une autre famille: il offroit néanmoins de rendre à l'Empereur tous les devoirs & toutes les soumissions qu'il pouvoit légitimement exiger de lui.

Ce Prince voyant que ses protestations & ses offres n'opéroient rien pour lui, voulut essayer la voye des armes, & ayant levé une armée considérable par le secours du Roi d'Angleterre son oncle & de divers autres Princes, acheta des Suédois en 1638. la Ville de Meppen en Westphalie pour en faire le siége de la guerre. Mais son entreprise n'eut pas un bon succès, les Impériaux ayant en la même année surpris sa Place de Meppen, & l'ayant défait ensuite, en sorte que toute son armée fut dissipée, le Prince Robert son frére fut fait prisonnier, & il eut lui même bien de la peine à se sauver.

L. *Négociation de Vienne entre Ferdinand III. & Charles Louïs Comte Palatin*,

Pour ſon rétabliſſement.

CHarles Louïs voyant que la voye des armes ne lui étoit pas plus favorable qu'à ſon pére recourut à la négociation: il employa la médiation du Roi de Dannemarc auprès de l'Empereur Ferdinand III. L'Empereur ne voulut point donner d'abord de paſſeports pour les Députez du Palatin; mais il convint ſeulement d'une conférence entre les Miniſtres qu'il avoit à Bruxelles près du Cardinal Infant & les Miniſtres du Roi d'Angleterre & du Palatin. Mais on ne conclut rien en ce lieu-là, chacun étant toûjours demeuré ferme dans ſes prétentions ſans en vouloir rien relâcher.

Le Roi Louïs XIII. ayant enſuite obligé l'Empereur en 1641. d'accorder des paſſeports pour les Députez que les Palatins voudroient envoyer à l'aſſemblée pour la négociation de la paix générale, le Roi de Dannemarc obtint auſſi de l'Empereur en la même année des paſſeports pour ceux que les Palatins voudroient envoyer à la Diéte de Ratisbonne pour y traiter ſon accommodement par la médiation de ce Roi & du Collége Electoral: il eſpéroit que l'affaire s'accommoderoit plus facilement, ſi elle ſe traitoit à la Cour même de l'Empereur. Le Roi de Dannemarc ayant fait ſavoir cette réſolution de l'Empereur au Palatin qui étoit alors près du Roi d'Angleterre, ce Roi & le Palatin envoyérent des Ambaſſadeurs à Ratisbonne. L'affaire ne pût être traitée en cette ville, parce que l'Empereur s'en retourna à Vienne après la concluſion de la Diéte: les Ambaſſadeurs des Rois d'Angleterre & de Dannemarc, des Electeurs & des Palatins le ſuivirent, pour voir ſi on pourroit accommoder cette affaire qui étoit la ſource de tous les troubles d'Allemagne.

Lors qu'on entra à Vienne en négociation les Miniſtres du Roi d'Angleterre & du Palatin demandérent qu'on rendît à ce Prince le haut & le bas Palatinat, ainſi qu'il en jouïſſoit en 1618. avec la dignité Electorale & tous les priviléges & droits qui en dépendent; qu'on lui rendît tous ſes titres; qu'on le dédommageât de tous les ravages qui avoient été faits dans ſon Païs; qu'on lui rendît tous les revenus qu'on en avoit perçus & pû percevoir, & toutes les contributions qu'on avoit fait payer à ſes Sujets; enfin que le Palatin Louïs Philipe ſon oncle fût auſſi rétabli dans ſes Etats.

L'Electeur de Baviére, dont dépendoit en grande partie l'accommodement de cette affaire, offrit d'abord de remettre à l'Empereur ce qu'il occupoit du bas Palatinat après qu'il auroit été rembourſé des frais de la guerre, & le haut Palatinat quand on lui auroit rendu les treize millions qu'il lui avoit coûté: l'Ambaſſadeur d'Eſpagne offrit auſſi de la part du Roi ſon maître de rendre ce qu'il occupoit dans le bas Palatinat ſous la même condition d'être rembourſé des frais de la guerre.

L'Empereur moyennant ces conſentemens donna ſa déclaration par laquelle il promettoit que pourvû que les Enfans de Frédéric lui fiſſent une ſoumiſſion convenable & renonçaſſent à tous les Traitez qu'ils avoient faits contre lui & contre l'Empire & la Maiſon d'Autriche, il leur pardonneroit tout le paſſé; qu'il leur rendroit tout ce que le Roi d'Eſpagne & l'Electeur de Baviére occupoient dans le bas Palatinat en l'état qu'il étoit alors; qu'au lieu du Bailliage de Germersheim on rendroit aux Palatins le prix pour lequel il leur avoit été engagé; qu'on ne rendroit aux Palatins le haut Palatinat qu'après que le Roi d'Angleterre lui auroit payé treize millions de florins, afin qu'il pût en les rendant à l'Electeur de Baviére dégager la haute Autriche; qu'en attendant le payement de cette ſomme, l'Electeur de Baviére continueroit dans la jouïſſance du haut Palatinat; que le Comté de Cham lequel d'ancienneté appartenoit aux Ducs de Baviére ne ſeroit point compris dans cette reſtitu-

restitution ; que l'exercice de la Religion Catholique, les Couvens des Religieux & les Colléges des Jésuites subsisteroient dans le haut & dans le bas Palatinat ; que les donations & inféodations faites par l'Empereur au profit de l'Electeur de Baviére dans les deux Palatinats, & les jugemens & transactions subsisteroient ; qu'on ne pourroit faire aucune demande en restitution de fruits, ou en dédommagement de toutes les pertes souffertes pendant la guerre ; que la dignité Electorale seroit conservée à l'Electeur Maximilien & à ses descendans mâles de la ligne du feu Duc Guillaume de Baviére ; qu'après la mort de ces trois héritiers mâles du Duc Guillaume, la dignité Electorale passeroit au plus prochain descendant mâle de Frédéric, & après sa mort au plus prochain successeur du Duc Guillaume, ensuite ainsi alternativement entre les branches Palatines & Guillelmines. Au reste il renvoya à la Cour de Bruxelles l'affaire du Palatin Louïs Philipe ; & à des Traitez particuliers les prétentions des Landgraves de Darmstat sur les Bailliages d'Umstat & d'Usberg ; & les contestations entre le Marquis de Bade & ce même Palatin Louïs Philipe touchant le Comté Citérieur de Spanheim.

Les Députez du Palatin déclarérent dans leur réponse, qu'il ne pouvoit convenir d'avouër que son Pére ni lui eussent fait aucune chose qui méritât qu'il en demandât pardon à l'Empereur ; qu'il ne pouvoit non plus s'obliger à souffrir dans ses Etats l'exercice d'une Religion contraire à la sienne, à quoi l'on n'obligeoit pas le moindre Etat Immédiat de l'Empire ; que les monnoyes étoient fort basses en 1623. de sorte que les frais faits par le Duc de Baviére ne montoient pas à treize millions effectifs, mais que quand cela seroit il seroit injusté, même impossible de lui faire racheter son bien treize millions, après l'avoir pillé & chassé de son Païs pendant vingt années ; sur tout le Duc de Baviére voulant retenir le Comté de Cham, & les Archiducs la Prévôté de Germersheim ; que cette alternative dans l'Electorat étoit contre la Bulle d'Or ; qu'il étoit injuste que l'Electeur de Mayence après avoir joui vingt ans du Bergstrat, le pût retenir en rendant seulement le prix de l'engagement ; qu'il en étoit de même de l'Evêque de Vormes ; enfin qu'il ne pouvoit consentir que l'Electeur de Baviére, le Landgrave de Darmstat, ni autres retinssent aucuns fiefs dépendans du Palatinat. Ainsi ils conclurent à ce que le Palatin fût entiérement rétabli dans sa dignité & dans ses Etats sans aucune diminution, de même que son Pére en jouïssoit avant les troubles.

Dans la suite étant pressez par les Ambassadeurs du Dannemarc de se relâcher de leurs prétentions pour avoir la paix, ils promirent, pourvû que les Palatins rentrassent dans tous leurs Etats tels qu'ils les possédoient en 1618. sans en rien démembrer, & qu'on proposât un expédient tolérable touchant la dignité Electorale, ils promirent, dis-je, que le Roi d'Angleterre payeroit pour le Palatin en certains termes la somme de six cens mille Richedales, à condition qu'on ne lui pourroit plus rien demander pour ce sujet.

A l'égard de l'Electeur de Baviére, il soutint que l'affaire des treize millions n'avoit aucune connexité avec le haut Palatinat ; qu'il avoit dès l'année 1623. remis à l'Empereur deux millions, & qu'il avoit fait connoître lorsqu'il avoit compté avec lui, qu'il n'en pouvoit plus rien diminuer ; qu'on lui avoit engagé la haute Autriche pour le sujet de cette somme ; que c'étoit une facilité qu'il avoit euë de vouloir bien prendre en payement de cette dette le haut Palatinat & une partie du bas ; qu'à l'égard du bas Palatinat, il étoit prêt de le remettre à l'Empereur pour en faire ce que bon lui sembleroit, pourvû que les autres qui en avoient aussi quelque partie, en fissent la même chose, & que le Palatin se tînt satisfait moyennant cela ; qu'il étoit aussi prêt de rendre le haut Palatinat à l'Empereur, en le remboursant du prix de son acquisition, ou en lui engageant de nouveau la haute Autriche ; qu'il en usoit à l'égard de l'Empereur de même, que les précédens Archiducs d'Autriche en avoient usé à l'égard de ses prédécesseurs Ducs de Baviére, lesquels avoient cédé une partie considérable de leurs Etats aux Archiducs pour payement des frais que ceux-ci avoient faits

faits lorſqu'ils les avoient défendus contre les Palatins ; qu'enfin à l'égard de la dignité Electorale, quoique par le Traité de Prague elle eût été transférée à la branche Guillelmine, il donneroit néanmoins les mains au tempérament propoſé par l'Empereur.

Comme l'Empereur ne pouvoit d'une part ſe réſoudre de payer treize millions de florins au Duc de Baviére ni de lui engager de nouveau la haute Autriche, & que d'autre part il ne vouloit pas irriter cet Electeur qui étoit ſon plus ferme appui, en lui ôtant le haut Palatinat ſans lui rendre le prix de ſon acquiſition ou ſon premier gage, il ne voulut point faire d'autres propoſitions que celles qu'il avoit déja faites : ſi bien que l'Ambaſſadeur d'Angleterre n'ayant pas pouvoir d'offrir autre choſe que ce qu'il avoit fait, ſe retira, & fut peu après ſuivi par les Députez du Palatin.

Le Palatin Louïs Philipe voyant la négociation rompuë, demanda d'être rétabli dans ſon appanage comme n'étant point impliqué dans toutes les affaires de feu ſon frére ; mais il ne put rien obtenir alors : toute affaire fut remiſe à une autre aſſemblée qu'on propoſoit de faire l'année ſuivante.

LI. *Articles des Traitez de Weſtphalie entre l'Empereur Ferdinand III. le Roi Louïs XIII. & la Reine Chriſtine,*

Pour les intérêts des Electeurs Palatins. 1648.

LEs choſes demeurerent en cet état juſqu'à ce qu'on s'aſſembla à Munſter & à Oſnabrug pour y traiter d'une paix génerale. Les Suédois y demandérent d'abord la reſtitution entiére du Palatin dans ſa dignité & dans ſes Etats, ainſi qu'il en jouïſſoit avant les troubles : les Impériaux n'y voulant point conſentir, offrirent en *1646.* de lui rendre le bas Palatinat à condition qu'il n'y changeroit rien dans l'exercice de la Religion Catholique qui y avoit été introduit, & à l'exception du chemin des Montagnes ou Bergſtrat qui demeureroit à l'Electeur de Mayence, du Bailliage Impérial de Germersheim qu'il laiſſeroit aux enfans de l'Archiduc Léopold, & des autres biens qui avoient été vendus ou donnez au Landgrave de Heſſe-Darmſtat, à Jean Comte de Schaumbourg, & au Baron de Branſer, deſquels il laiſſeroit jouïr les Donataires ou acquereurs : à quoi ils ajoutérent encore depuis, que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit conſervé dans les Monaſtéres d'Herd, & d'Euſſerſthal ſituez dans le Bailliage de Germersheim ; que les Couvents de Limburg, de Nort, de Hornbach, & de Spanheim demeureroient à leurs anciens poſſeſſeurs ; que les donations & inféodations faites par l'Empereur & par l'Electeur de Baviére ſubſiſteroient, comme auſſi les transactions & diſpoſitions des Egliſes de Neuhaus, & de Sintzheim en faveur de l'Evêque de Wormes, & que la Nobleſſe immédiate & les Gentilshommes ſeroient maintenus dans leurs biens & priviléges. Enfin les Miniſtres de l'Empereur demandérent encore que la dignité Electorale & le haut Palatinat demeuraſſent au Duc de Baviére & à toute la branche Guillelmine, moyennat quoi on créeroit un huitiéme & dernier Electorat qu'on donneroit au Palatin.

Le Palatin ne vouloit point de tous ces tempéramens, demandant une entiére reſtitution : il prétendoit que quand ſon Pére auroit péché, cela ne devroit pas nuire à ſes enfans ni aux autres Princes de ſa Maiſon, qui n'avoient point eu de part à ſon entrepriſe ; mais les Impériaux lui objectoient qu'il avoit auſſi lui même porté les armes à Meppen contre l'Empereur, & qu'il avoit ſuivi les traces de ſon Pére.

Les Suédois pour ne point augmenter le nombre des Electeurs propoſérent d'abord que l'Electorat fût alternatif entre les Maiſons de Munic & d'Heidelberg ;

berg ; ensuite quand ils virent qu'on étoit résolu de créer un huictiéme Electorat, ils démandérent que ces deux Maisons possédassent l'une après l'autre le premier Electorat, & que le Palatin rentrât dans tous ses Etats hormis dans le Comté de Cham qui demeureroit engagé au Duc de Baviére pour une somme d'argent, moyennant laquelle les Palatins le pourroient toûjours retirer ; & que le bas Palatinat ne fût point diminué par les donations faites par l'Empereur, ni chargé de l'obligation de souffrir l'exrcice de la Religion Catholique.

Le Duc de Baviére demeura ferme à vouloir toûjours conserver le premier Electorat & tout le haut Palatinat; en quoi il fut secondé par la France, quelques efforts que les Suédois & les Palatins fissent pour gagner le suffrage de cette Couronne. Tous les Etats de l'Empire & la Noblesse même immédiate ayant opiné pour l'Electeur de Baviére, & député vers les Suédois pour avoir leur consentement, ils ne purent résister à ce que tout l'Empire vouloit : si bien que la chose fut concluë malgré les Palatins, de la maniére que l'Electeur de Baviére le souhaitoit.

Ainsi on laissa au Duc de Baviére, comme je l'ai marqué ci-devant, la dignité Electorale que les Palatins avoient possédée ci-devant, le haut Palatinat & le Comté de Cham : à l'égard de la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire consentirent pour le bien de la paix que l'on créeroit un huitiéme Electorat pour Charles Loüis & ses descendans de la Ligne Rodolphine : Que ce Prince n'auroit que le droit d'investiture simultanée sur l'Electorat, & les autres choses attribuées à l'Electeur de Baviére & à la branche Guillelmine : Qu'il rentreroit dans le bas Palatinat avec tous les droits dont les Electeurs Palatins avoient joui avant les troubles de Bohéme : Que l'Electeur de Mayence pourroit dégager les Bailliages du Bergstrat engagez par ses Prédécesseurs aux Electeurs Palatins : Que les Evêques de Spire & de Wormes pourroient poursuivre les droits qu'ils avoient sur les biens Ecclésiastiques du Palatinat : Qu'au défaut d'enfans mâles de la branche Guillelmine, le haut Palatinat & l'Electorat des Ducs de Baviére reviendroient aux Palatins, & le huitiéme Electorat seroit suprimé : Que les Traitez entre les Maisons d'Heidelberg & de Neubourg pour la succession à l'Electorat seroient confirmez, ainsi que les autres droits de la ligne Rodolphine, entant qu'ils n'étoient point contraires à cette disposition : Que s'il y avoit quelques fiefs du Païs de Julliers ouverts, ils seroient évacuez au profit des Palatins : Que tous les Officiers & Sujets du Palatinat joüiroient de l'amnistie : Que Charles Loüis & ses fréres rendroient obéïssance à l'Empereur & renonceroient au Palatinat tant qu'il y auroit des mâles légitimes de la branche Guillelmine : Qu'ils ne troubleroient point les Comtes de Leiningen & de Daksbourg en la joüissance de leurs droits non plus que la Noblesse libre de l'Empire qui avoit sa résidence dans la Franconie, dans la Souabe, & le long du Rhin : Que les fiefs conférez par l'Empereur aux Barons de Sckenkhern & de Rudesheim, & à Nicolas George de Reigersberg Chancelier de Mayence, & par l'Electeur de Baviére au Baron de Metternich leur demeureroient : Enfin que ceux de la Confession d'Augsbourg particuliérement ceux d'Oppenheim joüiroient de l'exercice de leur Religion suivant l'état de l'année 1624. & que ceux qui voudroient embrasser cette Religion la pourroient aussi exercer tant en public qu'en particulier.

Le Sr. Servien Plénipotentiaire de France avoit aussi obtenu que les Catholiques auroient l'exercice de leur Religion dans le bas Palatinat, & il se tint durant quelque tems ferme sur ce point lorsqu'il fallut signer le Traité. Mais comme les Impériaux s'étoient relâchez sur cet article dans le Traité d'Osnabrug en considération de ce que l'Electeur de Baviére n'avoit point voulu souffrir de Protestans dans le haut Palatinat; ce Plénipotentiaire voyant qu'il falloit absolument rompre le Traité, s'il vouloit se roidir sur ce sujet, fut aussi obligé de s'en départir.

Le Palatin fut long-tems sans vouloir approuver ces articles : mais enfin ne pouvant faire mieux, il les approuva en 1649. & rentra dans ses Etats en 1651. hormis dans Frankendal d'où on ne put faire sortir les Espagnols qu'en 1653.

Un des principaux sujets de plaintes du Pape Innocent X. dans la protestation qu'il fit contre la paix de Westphalie fut qu'on avoit augmenté en faveur d'un hérétique le nombre des Electeurs qui avoit été fixé à sept par le St. Siége.

LII. *Traité de Vienne entre Léopold & Charles Louïs Electeur Palatin,*

Pour alliance. 1674.

L'Empereur ayant en 1673. envoyé le Comte de Montecuculi au secours des Etats Généraux avec une puissante armée, le Vicomte de Turenne s'avança à sa rencontre jusques dans la Franconie: mais n'étant pas assez fort pour s'oposer au passage de l'armée Impériale, il fut obligé de se retirer au mois d'Octobre de la même année jusques dans les terres de l'Electeur Palatin, où quelque bon ordre qu'il y pût apporter, il lui fut impossible d'empêcher que ces troupes ne causassent quelques dommages aux habitans.

Cela fut cause qu'encore que l'armée Françoise se fût retirée au mois de Novembre suivant, l'Electeur envoya à Vienne le Sr. Seiller son Secretaire pour se plaindre de tous les ravages que les François & leurs alliez avoient faits en son Païs; & pour demander à l'Empereur sa protection. L'Empereur étant bien aise de détacher absolument ce Prince des intérêts de la France, témoigna prendre grande part au chagrin que les troupes Françoises lui avoient causé, & être disposé de l'assister puissamment pour empêcher qu'il ne fût plus exposé aux insultes des François: pour l'en assurer le Comte de Montecuculi au nom de l'Empereur passa à Vienne le 14. Janvier 1674. un Traité d'alliance avec cet Envoyé au nom de l'Electeur son Maître.

Par ce Traité ils convinrent que l'Empereur envoyeroit à cet Electeur cinq cens chevaux & deux mille hommes de pied qui prêteroient serment à l'Electeur, & lui obéïroient tant qu'ils demeureroient en son Païs: Que l'Empereur entretiendroit ses troupes à ses frais, hors que l'Electeur leur fourniroit les ustenciles, du vin, de la biére & du fourage: Que si l'Electeur avoit besoin d'un plus grand secours, l'Empereur lui fourniroit encore le plus grand nombre de troupes qu'il lui seroit possible; & feroit en sorte que les Cercles de Franconie & de Souabe & les autres de l'Empire lui envoyeroient du secours: Qu'aussitôt que l'Electeur auroit ratifié ce Traité & rappellé tous ses Sujets & Vassaux qui étoient dans les troupes de la France & de ses alliez, l'Empereur lui feroit payer vingt-cinq mille Richedales sur les cinquante mille qu'il prétendoit encore en conséquence des Traitez de Westphalie & de Nuremberg; & qu'il lui donneroit les autres vingt-cinq mille Richedales aussi-tôt qu'il auroit commencé d'agir contre la France & contre ses alliez: Qu'il le prendroit avec toute sa Maison & ses Etats en sa protection; lui feroit rendre par la paix tout ce qui avoit été promis par le Traité de Westphalie, & tâcheroit de le faire dédommager de toutes les pertes que les François & leurs alliez lui avoient fait souffrir: Que l'Empereur moyenneroit l'accommodement des différends que l'Electeur avoit avec les Electeurs de Mayence & de Tréves & avec le Duc de Lorraine: Que l'Electeur se déclareroit pour l'Empereur & attaqueroit la France & ses alliez de toutes ses forces, lorsqu'il en seroit requis par l'Empereur: Qu'il ordonneroit à ses Ministres à Ratisbonne & ailleurs de s'attacher aux sentimens de l'Empereur: Qu'afin de pourvoir en quelque maniére à la sureté de l'Empereur, il lui mettroit entre les mains le Château & la Ville de Germersheim, où Sa Majesté Impériale pourroit mettre une garnison suffisante: Que l'Electeur en percevroit néanmoins toujours les revenus, & y auroit l'administration de toutes les choses civiles

&

& Eccléſiaſtiques: Que l'Empereur rendroit cette Place à l'Electeur ou à ſes héritiers auſſi-tôt après la paix faite: Que l'Electeur donneroit paſſage dans ſes Etats, & en cas de néceſſité retraite dans ſes places aux troupes de l'Empereur: Qu'elles ſeroient tenues d'obſerver une exacte diſcipline dans ſon Païs: Qu'il refuſeroit paſſage dans ſes Etats aux François & à leurs alliez: Enfin que ce Traité dureroit dix années, quand même la paix ſe feroit plutôt.

Le Roi ayant eu avis de ce Traité dont on lui envoya une copie, voulut tâcher de retirer l'Electeur Palatin de cet engagement avec l'Empereur: il lui envoya dans ce deſſein au mois de Fevrier ſuivant le Marquis de Bethune qui lui offrit la médiation de Sa Majeſté ſur le différend qu'il avoit avec l'Electeur de Mayence au ſujet de Bockelheim qu'il prétendoit lui devoir appartenir comme héritier du Duc de Simmeren: outre cela il lui offrit l'amitié du Roi & de le dédommager du dégat que ſes armées pouvoient lui avoir fait en paſſant dans ſon Païs. L'Electeur qui vouloit rompre, demanda non ſeulement une réparation du dommage qui lui avoit été fait, mais auſſi une ferme aſſurance qu'on n'en uſeroit plus de même; & quoiqu'il niât avoir paſſé le Traité dont-on lui fit voir une copie, il témoigna néanmoins que l'Empereur lui avoit promis du ſecours pour empêcher qu'il ne fût plus expoſé aux inſultes des François. Ainſi comme on vit qu'on ne le pouvoit détacher du parti de l'Empereur, les François ſe ſaiſirent de Germersheim & le fortifiérent pour empêcher que l'Electeur ne le mît entre les mains de l'Empereur.

Cela hâta encore davantage l'Electeur de déclarer la guerre à la France, & depuis il contribua beaucoup à la priſe de Philisbourg dont la garniſon l'incommodoit extrêmement: mais il ſe plaignit de l'Empereur de ce qu'il n'avoit pas démoli les fortifications de cette Place, comme il prétendoit qu'il lui avoit promis lorsqu'il s'étoit mis en état de l'aſſiéger: il fit préſenter un Mémoire à la Diéte de Ratisbone, tendant à ce que les fortifications de cette place fuſſent razées. Il demeura néanmoins dans l'alliance de l'Empereur juſqu'à ce qu'il accepta le projet de paix que le Roi propoſa au mois d'Avril 1678. & qui fut la baſe de tous les Traitez de Paix qui furent depuis paſſez à Nimégue & ailleurs.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de l'Empire.

LES Princes & les autres Etats de l'Empire ne ſont pas moins Souverains dans leurs territoires, que le ſont les Electeurs dans leurs terres: de ſorte que les Empereurs ont auſſi paſſé en diverſes occaſions pluſieurs Traitez avec les Princes & Etats de l'Empire. Je parlerai dans ce Chapitre de ceux qu'ils ont faits avec les Princes ou avec d'autres pour les intérêts des Princes; reſervant pour le Chapitre ſuivant ceux qu'ils ont paſſez avec les autres Etats de l'Empire; & pour tenir quelqu'ordre dans ce Chapitre, je commencerai par un article des Capitulations des Empereurs qui concerne tous les Princes en général; enſuite je parlerai des Traitez que les Empereurs ont faits avec chacun des Princes en particulier pour leurs intérêts, en ſuivant l'ordre qu'ils tiennent dans les Diétes de l'Empire; en ſorte que comme les Princes Eccléſiaſtiques paſſent dans les Diétes avant les ſéculiers, je commencerai par les Evêques, & ſuivrai par les Princes des Maiſons Electorales, enſuite par les Ducs de Brunſwic qui ont ſéance après les Princes de ces Maiſons: je continuerai par les Ducs de Meklebourg & de Wirtemberg, les Landgraves de Heſſe & les Marquis de Bade qui alternent entr'eux: enfin je finirai par les autres Princes de l'Empire ſuivant leur ſéance.

I. *Ar-*

I. *Article des Capitulations des Empereurs,*

Au sujet de la promotion des nouveaux Princes. 1653. & 1658.

LEs anciens Empereurs ne faisoient autrefois de nouveaux Princes que rarement & pour de grandes causes; mais nous avons vû que les trois derniers pour augmenter leur pouvoir dans le Collége des Princes ou pour gratifier des persones auxquelles ils vouloient faire plaisir, ont donné la qualité de Princes à plusieurs personnes qui s'étoient attachez à leur service, & qui le plus souvent avoient tout leur bien dans les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche, & souvent n'en avoient aucun en Allemagne, comme Bethlem Gabor Prince de Transylvanie & les Princes Ratzewil de Lithuanie, & Lubomirski de Pologne & quelques autres. Cette multitude de nouveaux Princes dépendant de l'Empereur, ne peut qu'elle ne déplaise aux Electeurs & aux autres Princes de l'Empire, qui voyent ainsi la puissance de l'Empereur s'accroître dans les Diétes, & des inférieurs devenir leurs égaux: ainsi ne pouvant priver les Empereurs du droit de conférer ces dignitez de Princes, de Comtes, & autres, qui est presque l'unique que les Empereurs possédent seuls dans l'Empire, sans que les Electeurs & les autres Princes se le soient aussi attribuez, ils ont au moins voulu le diminuer en obligeant d'une part les Empereurs de ne point élever à la dignité de Princes que des personnes de mérite, & après en avoir donné avis aux Electeurs & aux Princes; & en engageant d'autre part ces nouveaux Princes avant que de prendre place dans le Collége de Princes, de se pourvoir d'Etats relevans immédiatement de l'Empire, & de contribuer ainsi que les autres Etats aux nécessitez de l'Empire.

L'Empereur Ferdinand III. ayant élevé à la dignité de Prince de l'Empire Eitel Frédéric Comte de Hohenzollern, Jean Antoine Comte d'Eggemberg, Venceslas Chef de la Maison de Lobkowitz, & Leopold-Philipe-Charles Comte de Salm; ils se présentérent en 1641. à la Diéte de Ratisbonne pour avoir séance dans le Collége des Princes: ils furent remis à la prochaine Diéte; cependant on leur ordonna de se pourvoir de quelques Etats qui relevassent immédiatement de l'Empire dans les Cercles qu'ils choisiroient: les Princes d'Eggenberg & de Lobkowitz déclarérent particuliérement qu'ils choisiroient le Cercle de Baviére, & qu'ils contribueroient leur quotte part aux taxes que ce Cercle devoit payer pour les nécessitez de l'Empire.

Pour empêcher que les Empereurs ne voulussent presser par dessus ces formalitez, les Electeurs, lorsqu'ils élurent Ferdinand IV. Roi des Romains, lui firent promettre par le 45. article de sa Capitulation qu'il ne donneroit la qualité de Princes qu'à des personnes qui l'auroient mérité, & qui auroient dans l'Empire des biens suffisans pour soutenir cette dignité, & qu'on ne pourroit obliger les Princes de recevoir ces nouveaux Princes dans leur Collége, jusqu'à ce qu'ils se fussent pourvûs de biens convenables à la dignité de Princes, qu'ils se fussent aussi obligez dans un Cercle de porter un contingent conforme à leur Etat, & qu'ils eussent insinué le tout au Collége Electoral & au Collége des Princes.

Les Princes de Hohenzollern, d'Eggemberg, & de Lobkowitz ayant accompli les conditions qui leur avoient été imposées à la Diéte de 1641. furent reçus dans celle qui se tint encore à Ratisbonne en 1657. & dans les années suivantes: on reçut dans la même Diéte les Princes de Salm & de Dietrichstein, les héritiers du Prince de Nassau Hadamar, le Prince de Piccolomini Duc d'Amalfi, les Princes de Nassau Dillembourg, & le Prince d'Aversberg, auxquels l'Empereur avoit aussi conféré la dignité de Princes de l'Empire. Mais il est porté dans le Recèz ou Decret

cret de cette Diéte que ceux qu'on avoit reçus cette fois en conſidération de leur mérite, avant qu'ils euſſent ſatisfait aux conditions, & acquis des poſſeſſions immédiates dans l'Empire, ne pourroient en tirer aucune conſéquence pour l'avenir; que leurs héritiers ne pourroient prétendre ni voix ni ſeance dans les Diétes qu'ils ne ſe fuſſent pourvûs de poſſeſſions immédiates, & qu'on n'en recevroit plus qu'après qu'ils auroient ſatisfait à ces conditions, & obtenu le conſentement des Princes.

Les Electeurs ont auſſi obligé l'Empereur d'à préſent à la même choſe par le 44. Article de ſa Capitulation; voulant outre cela que ces nouveaux Princes ne puſſent être reçus que du conſentement du Collége Electoral & de celui des Princes.

L'Empereur d'à préſent a encore conféré la dignité de Princes aux Comtes d'Oſt-Frize, de Furſtemberg, d'Ottingen, de Schwartzemberg, & de Waldeck.

Traitez entre les Empereurs & les Archevêques & Evêques d'Allemagne.

COmme les Archevêques & Evêques d'Allemagne ſont preſque tous Souverains dans leurs territoires, les Empereurs ont ſouvent recherché leur amitié pour en avoir du ſecours dans les occaſions, & ont fait pluſieurs Traitez avec eux pour terminer les différends qu'ils avoient enſemble. Ainſi dans le ſiécle paſſé Charles-Quint engagea en 1537. les Archevêques & Evêques d'Allemagne, dont il pouvoit tirer du ſecours, d'entrer dans la Ligue que les Catholiques firent enſemble en cette année pour réſiſter aux Proteſtans, & de laquelle cet Empereur & ſon frére le Roi Ferdinand furent déclarez les Chefs.

Lorſque la Ligue Catholique fut renouvellée en 1609. outre les Archevêques Electeurs entre leſquels celui de Cologne poſſédoit encore les Evêchez de Liége, de Freiſingen, & d'Hildesheim, l'Archevêque de Saltzbourg, & les Evêques de Bamberg, de Wurtzbourg, & d'Aichſtadt qui étoient les plus puiſſans d'Allemagne, & pluſieurs autres Evêques & Prélats Catholiques y entrérent auſſi.

Lorſque les troubles de Bohéme commencérent en 1619. les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg firent des levées conſiderables de troupes. Ces Evêques, & ceux de Wormes, de Spire, d'Augsbourg, de Ratisbonne & les autres Princes & Prélats Catholiques s'étans aſſemblez à Aichſtadt, étoient d'abord convenus de ſe tenir ſeulement ſur la défenſive: mais dans une nouvelle Aſſemblée tenue à Wurtzbourg en 1620. ils réſolurent de ſecourir l'Empereur à la grandeur duquel ils jugeoient que la conſervation de la Religion Catholique étoit attachée. Ainſi ayant fait le Traité d'Ulm avec les Proteſtans Unis pour une ſuſpenſion d'armes entr'eux, ils envoyérent leur armée au ſecours de l'Empereur ſous la conduite de Maximilien Duc de Baviére, qui la commanda à la bataille de Prague, où elle ſervit utilement pour y gagner la victoire qui remit l'Empereur en poſſeſſion de ſon Royaume de Bohéme.

Cette armée de la Ligue Catholique ſervit encore utilement l'Empereur contre le Roi de Danemarc, enſuite contre le Roi de Suéde. Nous avons vû que les Chefs de cette Ligue n'ayant point voulu entrer en neutralité avec ce Roi, s'alliérent en 1632. avec l'Empereur par un Traité qui fut paſſé à Vienne, & continuérent juſqu'à la paix de Weſtphalie, encore que les Suédois ſe fuſſent emparez de Wurzbourg & d'une grande partie des Evêchez de Bamberg, d'Aichſtadt, de Munſter, & de Paderborn, qui étoient les plus puiſſans entre les Evêchez reſtez aux Catholiques.

II. *Articles des Traitez de Westphalie entre l'Empereur Ferdinand* III. *le Roi Louis* XIV. *& la Reine Christine*,

Touchant les Archevêchez & Evêchez d'Allemagne en général.

JE ne prétens point répéter ici ce que j'ai dit ci-devant des Archevêchez & Evêchez d'Allemagne au sujet de ce qui fut réglé aux Traitez de Westphalie touchant les biens d'Eglise immédiats : je dirai seulement qu'au moyen de la cession faite par ce Traité à divers Princes des Archevêchez & Evêchez occupez par les Protestans en l'année 1624. l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde ont été abandonnez à la Suéde ; l'Archevêché de Magdebourg & les Evêchez d'Halberstat, de Minden, de Camin, de Brandebourg, d'Havelberg, & de Libus ou Levin à l'Electeur de Brandebourg ; les Evêchez de Naumbourg, de Meissen ou Misnie, & de Mersbourg à l'Electeur & aux Princes de Saxe ; & les Evêchez de Schwerin & de Ratzebourg aux Ducs de Mecklebourg : en sorte que tous ces Evêchez ont été supprimez ou convertis en Principautez séculiétes. Outre cela Lubec est demeuré en titre d'Evêché aux Protestans lesquels ont encore l'alternative dans l'Evêché d'Osnabrug avec les Catholiques : enfin les Evêchez de Metz, Toul & Verdun ont été par ces mêmes Traitez séparez de l'Empire, & mis sous la domination de la France, ainsi que nous l'avons vû dans le Livre quatriéme.

On voit par là que deux Archevêchez & treize Evêchez ont été absolument ôtez par ces Traitez aux Catholiques, qui outre les Archevêchez des Electeurs Ecclesiastiques ne possédent plus en Allemagne que l'Archevêché de Saltzbourg, & dix-neuf Evêchez, savoir ceux de Bamberg, de Wurtzbourg, de Wormes, d'Aichstadt, de Spire, de Strasbourg, de Constance, d'Hildesheim, de Paderborn, de Freysinguen, de Ratisbonne, de Passaw, de Brixen, de Bâle, de Liége, de Munster, & de Coire, outre celui d'Osnabrug qu'ils possédent alternativement avec la Maison de Brunswich.

Ces Traitez non seulement diminuérent le nombre des Evéchez qui demeurérent aux Catholiques ; mais aussi leur ôtérent leur Jurisdiction sur les Protestans, ainsi qu'on peut voir dans ce même Livre Chap. second, où j'ai marqué ce qui fut réglé par le Traité d'Osnabrug au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Comme la plus grande partie des Etats Ecclésiastiques n'avoient point consenti à la sécularisation de tant d'Evêchez, & que le Traité n'avoit été fait que par un petit nombre d'entr'eux, qui étant les plus puissans prétendirent donner la loi aux autres, l'Archevêque de Bezançon, François Guillaume de Vartemberg Evêque d'Osnabrug, de Minden, & de Verden, & les Députez du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & des Evêques d'Aichstadt, de Strasbourg, d'Hildesheim, de Paderborn, de Ratisbonne, de Munster, de Liége, de Verdun, & de Coire, & des Abbez de Fulde, de Kempten, de Murbach, de Luders, d'Elvangen, de Berchtolsgaden, & de Stablo, & des Prélats de Souabe & du Rhin, protestérent au mois d'Août 1648. contre ce Traité.

III. *Ar-*

III. *Article des mêmes Traitez*, Pour les intérêts des Evêques de Spire & de Wormes. 1623.

NOus avons vû dans le Chap. précédent que les Evêques de Spire & de Wormes étoient rentrez pendant l'exil du Palatin dans quelques biens d'Eglise situez dans le bas Palatinat, qu'ils prétendoient dépendre de leurs Evêchez, & avoir été usurpez par les Comtes Palatins.

On ordonna par les Traitez de Westphalie que les Princes Palatins seroient rétablis dans leurs Etats, ainsi qu'ils en joüissoient avant les troubles; mais en même tems on permit à ces deux Evêques de poursuivre leur droit par devant un Juge compétent : à moins qu'ils ne s'accommodassent à l'amiable avec le Palatin.

Le Sr. Servien Plénipotentiaire de France fit encore ses efforts pour conserver par les Traitez de Munster les droits de l'Evêque de Spire sur quelques Abbaïes du Duché de Wirtemberg; mais il fut si peu soûtenu en cette rencontre par les Ministres de l'Empereur, & le Duc de Wirtemberg demeura si ferme à n'y vouloir point consentir, que le Sr. Servien fut obligé de s'en désister pour ne pas mettre tout le Traité en danger d'être rompu.

L'Empereur eut plus de soin de conserver à l'Evêque de Spire par ce même Traité ses droits dans la place de Philisbourg, dont on cedoit le droit de Protection aux François. Cette Place n'étoit originairement qu'un Village nommé Udenheim, dont les Evêques de Spire étoient Seigneurs, & où ils avoient un Château. Philipe Christophle de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire en ayant fait une place considérable par ses fortifications, la nomma de son nom Philisbourg. Nous avons vû ailleurs comme on céda aux François par le Traité de Munster un droit perpétuel de protection & de garnison dans cette Place.

On stipula en même tems par ce Traité, que la propriété, jurisdiction, droits regaliens, & autres qui apartenoient auparavant à l'Evêque & au Chapitre de Spire, leur seroient conservez sans préjudice du droit de protection qui étoit cédé à la France par ce Traité.

IV. *Article des mêmes Traitez*, Pour les intérêts des Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg.

LA Ville & le Bailliage de Kitzingen qui dépendoient de l'Evêché de Wurtzbourg, avoient été engagez par ces Evêques il y a plus de 300. ans aux Prédécesseurs des Marquis d'Anspach & de Culembach, lorsqu'ils les retirérent en 1628. en rendant à ces Marquis le prix de l'engagement, ils tirerent en même tems de leurs mains une Abbaye située en cette même Ville, dont ils s'étoient emparez & un Château nommé Viltzbourg. Ces Marquis prétendoient par plusieurs raisons qu'il n'y avoit pas lieu de dégager ce Bailliage, & que même le Château de Viltzbourg n'en étoit point une dépendance : ainsi ils demandoient de rentrer dans le Château de Viltzbourg & dans le Château, Ville, Bailliage & Abbaye de Kitzingen, à quoi l'Evêque de Vurtzbourg & celui de Bamberg qui y prétendoient aussi quelque droit, s'opposoient.

On ordonna par les Traitez de Westphalie que le procès touchant Kitzingen seroit terminé dans deux ans par justice ou par une amiable composition; à peine contre ceux qui reculeroient, de déchoir de leur droit; & que cependant le Château de Viltzbourg seroit rendu à ces Marquis au même

état auquel il étoit lorſqu'il avoit été mis entre les mains de l'Evêque de Wurtzbourg.

V. *Articles des mêmes Traitez touchant l'Evêché d'Hildesheim.*

NOus verrons dans le Livre ſuivant qu'un Evêque d'Hildesheim ayant été mis au Ban de l'Empire en 1519. les Ducs de Brunswic s'étoient emparez d'une grande partie de cet Evêché qu'ils avoient conſervée juſqu'à ce qu'ils en avoient été dépouillez par un Arrêt de la Chambre Impériale de l'année 1629. Mais s'étant pourvus contre cet Arrêt par réviſion, ils avoient fait en 1643. avec Ferdinand Electeur de Cologne & Evêque d'Hildesheim un Traité par lequel, entr'autres choſes, il étoit porté en premier lieu, que les Gentilhommes de cet Evêché qui avoient profeſſé juſqu'alors la Confeſſion d'Augsbourg en conſerveroient encore l'exercice durant ſoixante & dix ans; & que les Villes, Bourgs, & Villages le conſerveroient durant 40. ans : en ſecond lieu que ces Ducs remettroient à cet Evêque pluſieurs Bailliages de cet Evêché dans leſquels étoient ſituez neuf Monaſteres qu'ils avoient poſſédez juſqu'alors. Comme ces deux articles étoient contraires à la maxime générale établie dans le Traité d'Oſnabrug, ſuivant laquelle les Proteſtans devoient conſerver à perpétuité l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils l'avoient exercée en 1624. & rentrer dans les Monaſtéres qu'ils avoient poſſédez en cette même année, ils demandérent que l'on n'eût point d'égard à cette transaction ni à toutes les autres qui étoient contraires à ce qui étoit diſpoſé par ces Traitez.

On ordonna par le Traité d'Oſnabrug que l'article de ce Traité d'Hildesheim concernant l'exercice de la Religion des Etats & Sujets de cet Evêché, ſeroit nul & qu'on n'y auroit aucun égard: mais comme l'Electeur de Cologne ſe tint extrêmement ferme à vouloir conſerver ces neuf Monaſtéres, on déclara en même tems qu'ils ſeroient exceptez de la régle générale & qu'ils demeureroient aux Catholiques.

VI. *Articles des mêmes Traitez touchant l'Evêché d'Oſnabrug.*

LE Cardinal de Hohenzollern mourut en 1625. Encore que Chriſtian IV. Roi de Dannemarc fit ſon poſſible pour lui faire élire ſon fils pour ſucceſſeur, l'Electeur de Cologne agit ſi puiſſamment auprès des Capitulaires, que François Guillaume de Wartemberg qui étoit auſſi bien que cet Electeur de la Maiſon de Baviére, fut élu Evêque d'Oſnabrug : il en demeura poſſeſſeur juſqu'à ce que le Roi Guſtave ſe rendit maître de cette Ville, & depuis Guſtave Comte de Waſabourg fils naturel de ce Roi en avoit obtenu la Seigneurie en l'année 1634.

J'ai marqué ci-devant que les Catholiques & les Proteſtans diſputérent longtems à l'aſſemblée d'Oſnabrug pour ſavoir à qui cet Evêché demeureroit, ſoit de François Guillaume de Wartemberg ou du Comte de Waſabourg, ou des Princes de Brunswic qui le demandoient pour partie des dédommagemens qu'ils vouloient avoir pour les raiſons que je marquerai dans la ſuite de ce Chapitre.

Enfin ſans avoir égard aux proteſtations & oppoſitions de l'Evêque d'Oſnabrug, on convint que cet Evêché ſeroit alternatif entre des Evêques Catholiques & des Evêques de la Confeſſion d'Augsbourg, qui ſeroient néanmoins toûjours pris dans la Maiſon des Ducs de Brunswic, comme je l'expliquerai ciaprès encore plus amplement: Qu'en conſidération de la renonciation faite par

le

le Comte Gustave de Wasabourg à ses droits sur cet Evêché, l'Evêque François Guillaume, ses successeurs, le Chapitre, & ses Sujets payeroient à ce Comte en quatre ans & quatre payemens égaux quatre-vingts mille Richedales: Que cet Evêché seroit restitué avec toutes les dépendances à l'Evêque François Guillaume, qui en jouïroit suivant une Capitulation perpétuelle qui seroit dressée du consentement de cet Evêque, des Princes de la Maison de Brunswic & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabrug: Que l'état de la Religion, des Compagnies Ecclésiastiques & de tout le Clergé des deux Religions tant dans la Ville d'Osnabrug que dans les lieux dépendans de l'Evêché, demeureroit & seroit rétabli en l'état auquel les choses étoient au premier Janvier 1624. Qu'on feroit un mémoire de tout ce qui avoit été changé depuis cette année-là à l'égard des Ministres de la Parole de Dieu & du Culte divin; & que ce mémoire seroit inséré dans la Capitulation perpétuelle: Qu'après que l'Evêque auroit reçu l'hommage de ses Sujets suivant l'ancienne coûtume, il les assureroit par des lettres patentes de leur conserver leurs droits & leurs priviléges: Que si lorsque ce seroit le tour d'élire un Evêque Catholique, les Chanoines négligeoient d'en élire un, ou ne s'accordoient pas ensemble, on suivroit la disposition du Droit Canon & la Coutume d'Allemagne, sans préjudice de la Capitulation perpétuelle & du présent Traité d'Osnabrug: Que l'Archevêque de Cologne exerceroit dans cet Evêché tout ce qui dépendoit de l'ordre, pendant que les Evêques seroient de la Confession d'Augsbourg: Qu'enfin les Evêques Catholiques d'Osnabrug n'auroient aucun pouvoir sur ce qui concernoit la Religion de ceux de la Confession d'Augsbourg.

Je marquerai plus particuliérement ci-après dans ce même Chapitre les articles de ce même Traité qui concernent la maniére dont l'alternative de cet Evêché a été donnée aux Ducs de Brunswic.

Les Suédois proposérent aussi à l'Assemblée de Westphalie, qu'attendu que la Ville d'Osnabrug avoit servi de lieu d'assemblée pour la paix d'Allemagne, elle fût délivrée de la domination de son Evêque & renduë Ville Impériale; mais l'Evêque & les Ducs de Brunswic s'y étant opposez, cela n'eut point de lieu.

Ce Traité fut exécuté; l'Evêque François Guillaume étant rentré dans son Evêché en 1652. il mourut en 1662. & eut pour successeur Ernest-Auguste Duc de Brunswic qui jouït encore à présent de cet Evêché.

VII. *Article du Traité de Munster,*

Pour les intérêts des Evêques de Strasbourg & de Bâle.

Les Evêques de Strasbourg & de Bâle possédent en Alsace plusieurs terres & Seigneuries qui relevoient immédiatement de l'Empire, avant que l'Empereur & l'Empire eussent cédé à la France par le Traité de Munster le Landgraviat d'Alsace en toute Souveraineté. L'Archiduc Léopold qui étoit alors Evêque de Strasbourg, & l'Evêque de Bâle croyant exemter de la Souveraineté de la France les dépendances de leurs Evêchez qui sont situées en Alsace, firent insérer dans ce même Traité que le Roi Très-Chrétien seroit tenu de les laisser l'un & l'autre dans leur liberté & dans la possession où ils étoient de leur dépendance immédiate de l'Empire; mais en même tems on ajouta que ce seroit sans préjudice du souverain Domaine qui avoit été cédé à sa Majesté, laquelle ainsi a prétendu avec raison que cette clause ne lui ôtoit point le droit de Souveraineté sur toute l'Alsace que tout l'Empire lui avoit cédé: l'Evêque de Strasbourg protesta contre les Traitez de Westphalie peu avant leur signature.

François Egon de Furstemberg successeur de l'Archiduc Léopold à l'Evêché de Strasbourg, reconnut si bien que cette clause ne l'exemtoit pas de la Souveraineté de la France que dans la harangue qu'il fit au Roi, lorsque sa Majesté prit possession en 1681. de la Ville de Strasbourg, il reconnut & déclara expressément que lui & son Chapitre étoient Sujets de sa Majesté.

Je parlerai ci-après d'un article du Traité passé à Nimégue entre l'Empereur & le Roi pour les intérêts de cet Evêque & des autres Princes de sa Maison.

VIII. *Traité entre Léopold Empereur & Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster,*

Pour alliance. 1674.

NOus avons vu ci-devant que l'Empereur fut un de ceux qui moyennérent en 1666. le Traité de paix qui fut fait à Cléves entre les Etats Généraux & Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster. Ainsi cet Evêque étant en 1672. entré en guerre contre les Etats Généraux, l'Empereur se crut obligé de prendre leur parti contre lui : après l'avoir fait sommer de ne plus molester les Provinces-Unies, il fit attaquer les Etats de cet Evêque par l'Electeur de Brandebourg, avec lequel il s'étoit allié entr'autres choses pour la manutention du Traité de Cléves.

Cet Electeur fut obligé peu après de faire sa paix avec la France qui avoit entrepris la défense de l'Evêque de Munster: mais ensuite quand cet Evêque vit que le Roi d'Angleterre étoit sur le point de faire sa paix particuliére avec les Etats, & que tout l'Empire étoit prêt de se déclarer contre la France; il crut qu'il étoit de son intérêt & de son devoir de se réconcilier avec l'Empereur: il fit avec lui au commencement de l'année 1674. un Traité de paix & d'alliance qui demeura quelque tems secret.

Ce Traité ayant été ratifié de part & d'autre, les Ministres de l'Empereur s'entremirent de faire la paix entre les Etats & cet Evêque; comme ils firent le 22. Avril de la même année par un Traité, par lequel entr'autres choses cet Evêque promit, qu'en considération du respect qu'il avoit pour sa Majesté Impériale il renonceroit à l'alliance qu'il avoit faite il y avoit quelques années avec la France: Qu'il se conformeroit aux Decrets de la Diéte de Ratisbonne pour la garentie des Etats de l'Empire, & contribueroit pour cet effet de sa quotte-part à l'armée qu'on mettroit sur pied contre la France.

Les deux parties ayant souhaité que l'Empereur ratifiât ce Traité, il le fit par un acte du 20. Mai suivant, & promit de tenir la main à ce que toutes les choses qui y étoient contenues fussent accomplies de bonne foi.

IX. *Traité de Cologne entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Avril 1674.

L'Evêque de Munster avant que de faire la paix avec les Etats Généraux, avoit demandé qu'ils laissassent l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux qu'il avoit occupez sur eux, & sur tout dans le Comté de Lingen qui reléve de l'Empire, & qui est enclavé dans son Evêché; qu'ils lui permissent de retenir la Seigneurie de Borkeloo qui dépendoit autrefois de son Evêché, & qu'ils restituassent à l'Ordre

dre de Malthe les Commanderies de cet Ordre ſituées dans leurs Provinces, & dont ils s'étoient emparez. Les Etats Généraux ne voulurent rien faire de tout cela en conſidération de cet Evêque, & ſe tenant fermes à vouloir que les choſes fuſſent rétablies dans l'état auquel elles étoient lors de la rupture arrivée entr'eux, les Plénipotentiaires de l'Empereur perſuadérent à cet Evêque de conſentir que le Traité fût paſſé dans la forme que les Etats ſouhaitoient, promettant que s'il vouloit embraſſer fortement le parti de l'Empereur, ſa Majeſté Impériale s'employeroit avec ardeur pour lui faire obtenir ſatisfaction.

Ainſi le même jour que le Traité de paix fut ſigné entre les Etats & l'Evêque de Munſter, les Plénipotentiaires de l'Empereur en conclurent un autre avec ceux de cet Evêque, par lequel en conſéquence de la clauſe appoſée dans le Traité qu'il venoit de faire avec les Etats, il renonça à l'alliance qu'il avoit faite avec la France, & promit qu'il ſeroit dèsormais attaché à l'Empereur & à la Maiſon d'Autriche: Que pour une plus grande ſureté des frontiéres de l'Empire, il tiendroit de bonnes garniſons dans ſes Places: Qu'il exécuteroit le Traité qu'il avoit fait depuis peu avec l'Empereur: Qu'il ſe conformeroit aux Decrets de la Diéte de Ratisbonne: Qu'il livreroit paſſage dans ſes Etats aux troupes de l'Empereur; à la charge qu'elles n'y commettroient point de dèsordre, & que même, ſi l'Empereur le ſouhaitoit, il lui fourniroit une partie de ſes troupes.

D'autre part les Plénipotentiaires de l'Empereur promirent, que ſa Majeſté Impériale protégeroit cet Evêque, ſes Etats, & toute ſa famille: Qu'elle s'employeroit pour faire en ſorte que par la paix générale, l'exercice de la Religion Catholique fût maintenu dans les lieux qu'il avoit occupez ſur les Etats, particuliérement dans le Comté de Lingen, & que cet exercice fût même rétabli dans les Provinces-Unies: Enfin qu'elle tâcheroit de diſpoſer les Etats Généraux après la paix à renoncer au droit de Souveraineté ſur la Seigneurie de Borkeloo & à la remettre à l'Evêché de Munſter & à l'Empire; à rendre à l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem les Commanderies ſituées dans les Provinces-Unies qui en dépendent, ou à ſatisfaire cet Ordre de quelqu'autre maniére.

L'Evêque de Munſter tint de ſa part ce qu'il avoit promis par ce Traité, s'étant déclaré dès cette même année pour l'Empereur contre le Roi, & ayant perſiſté dans ſes ſentimens juſqu'à la mort. Mais à l'égard de l'Empereur s'il agit près des Etats en la maniére que ſes Plénipotentiaires l'avoient promis, ſes offices furent ſans effet; les Catholiques du Comté de Lingen ayant été obligez de rendre toutes les Egliſes aux Proteſtans, & les Etats n'ayant point voulu rendre à l'Evêque de Munſter la Seigneurie de Borkeloo ni à l'Ordre de Malthe les Commanderies qu'ils lui détiennent.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maiſon Palatine.

APrès avoir parlé des Traitez que les Empereurs ont paſſez avec les Princes Eccléſiaſtiques ou pour leurs intérêts, je viens à ceux qu'ils ont faits avec les Princes des Maiſons Electorales: & comme les Princes Palatins tiennent le premier rang dans les Colléges des Princes, je commencerai par les articles des Traitez de Weſtphalie qui concernent les intérêts des fréres & ſœurs du feu Electeur Palatin, de ſon oncle le Duc de Simmeren, & des Ducs de Neubourg, des Deux-Ponts, & de Lutzeſtein, qui ſont encore tous de la Maiſon Palatine.

X. Ar-

X. *Articles des Traitez de Westphalie entre l'Empereur Ferdinand III. & le Roi Louïs XIV. & la Reine Christine,*

Pour les intérêts de la Mere, des Fréres, & Sœurs de Charles Louïs Electeur Palatin. 1648.

CHarles Louïs Electeur Palatin étoit chargé de sa mére, qui étoit fille du Roi d'Angleterre Jacques Premier, de quatre fréres, savoir les Princes Robert, Maurice, Edouard & Philipe, & de quatre sœurs nommées Elizabeth, Louïse, Henriete & Sophie. Comme on lui avoit ôté le haut Palatinat & que le bas Palatinat étoit presqu'entiérement ruiné, il lui étoit difficile, à moins que de s'incommoder extrêmement, de donner à ses fréres des appanages & à ses sœurs des dotes proportionnées à leur qualité: outre cela il étoit nécessaire que pour affermir le Traité, les fréres du Palatin y entrassent, ce qu'ils n'étoient pas dans le dessein de faire, à moins que l'Empereur, qui par la renonciation de ces Princes au haut Palatinat se déchargeoit des treize millions qu'il devoit à l'Electeur de Baviére, ne leur donnât quelques sommes qui leur pût tenir lieu d'appanage. Ainsi il promit quatre cens mille écus aux quatre fréres de l'Electeur payables en quatre ans, & cependant l'intérêt au denier vingt; vingt mille écus à sa mére, & dix mille écus à chacun de ses sœurs, quand elles se marieroient; moyennant quoi ces Princes promirent d'être fidéles à l'Empereur, & renoncérent au haut Palatinat tant qu'il y auroit des Princes de la Branche Guillelmine.

Il paroît par le Traité que l'Electeur Palatin passa avec l'Empereur en 1674. qu'il prétendoit n'être pas encore entiérement payé des sommes qui lui avoient été promises par les Traitez de Westphalie. Quoiqu'il en soit, le Prince Philipe fut tué en 1650. à la bataile de Rethel commandant un Régiment de Cavalerie Lorraine parmi les troupes que l'Archiduc Léopold avoit laissées au Vicomte de Turenne qui avoit pris les armes pour obtenir la liberté des Princes de Condé & de Conti & du Duc de Longueville. Le Prince Robert porta en 1660. les armes en Poméranie pour le service de l'Empereur. Le Prince Edouard se fit Catholique & s'établit en France. On ne sait positivement pas ce qu'est devenu le Prince Maurice. A l'égard des Princesses Palatines l'aînée ayant été faite Abbesse d'Herford en Westphalie, où les Religieuses sont de la Religion Protestante, & le Roi ayant donné à la seconde qui s'est renduë Catholique l'Abbaye de Maubuisson en France; la troisiéme a été mariée à George Ragotski Prince de Transylvanie; & la quatriéme à l'Evêque d'Osnabrug. Ainsi l'Empereur n'a eu que deux dotes à payer à ces Princesses.

Dans un mémoire que l'Electeur Palatin présenta à la Diéte le 9. Mars 1680. il se plaignit qu'il n'étoit point payé des pensions accordées par le Traité de Munster aux Princes Maurice & Philipe, dont il étoit héritier; ni de celle que l'Empereur devoit payer à la Duchesse d'Osnabrug: il pria les Etats de l'Empire d'en solliciter le payement auprès de l'Empereur.

XI. *Article des Traitez de Westphalie entre Ferdinand III. d'une part & Louïs XIV. & Christine de l'autre,*

Pour les intérêts de Louïs Philipe Duc de Simmeren.

LOuïs Philipe Comte Palatin du Rhin & Cadet de Frédéric V. Electeur Palatin avoit eu pour son partage le Duché de Simmeren dans le bas Palatinat: il commanda un Régiment dans l'armée de son frére lorsqu'il entreprit de se faire Roi de Bohéme: cela fut objecté à ce Prince lorsqu'il fit demander en 1622. qu'on lui donnât l'Electorat, si on le vouloit absolument ôter à son frére. Ainsi tout ce qu'on fit pour lui lorsque l'Empereur conféra la dignité Electorale au Duc de Baviére, fut que dans l'acte d'investiture qu'on en donna à Maximilien, on inséra que ce seroit sans préjudice des droits que ce Prince y pouvoit avoir.

Le malheur de son frére alla jusqu'à lui; en sorte que tous ses biens furent occupez par les Espagnols. C'est-pourquoi il fut obligé de se retirer, & ce ne fut qu'après avoir été dix ans en exil avec son frére qu'il revint au Palatinat en 1632. il en fut durant quelque-tems Administrateur après la mort de son frére à cause de la minorité de ses Neveux, & il entra en cette qualité pendant ce tems-là dans les Traitez que les Protestans des quatre Cercles firent à Hailbron & à Francfort avec la France & la Suéde. Mais après la perte de la bataille de Nortlingue, il fut encore obligé de se retirer, & se tint en France; & quoiqu'il fît souvent de grandes instances pour obtenir son rétablissement dans son Duché, il ne le put jamais obtenir avant l'assemblée de Westphalie.

Les Protestans demandant dans cette assemblée que chacun fût rétabli dans les biens qu'on lui avoit ôtez depuis l'année 1621. ajoutérent qu'on ne laissât pas nonobstant ce terme d'avoir égard à ceux qui auroient souffert avant cette année, particuliérement au Prince Palatin Louïs Philipe. Ainsi on inséra dans les Traitez de Munster & d'Osnabrug un article particulier pour le rétablissement de ce Prince.

Par ce Traité il fut dit que le Prince Louïs Philipe Comte Palatin recouvreroit tous les Païs, dignitez, & droits tant dans les choses sacrées, que profanes qui lui étoient échus avant les troubles soit par succession ou par partage.

Cela fut exécuté, & il eut séance dans la Diéte de Ratisbonne de 1652. en qualité de Duc de Simmeren.

XII. *Article des Traitez de Westphalie entre l'Empereur Ferdinand III. & la Reine Christine,*

Pour les intérêts des Ducs de Neubourg.

NOus avons vu ci-devant qu'Othon-Henri Comte Palatin du Rhin & Duc de Neubourg s'étant ligué avec Maurice Electeur de Saxe contre Charles-Quint, fut dépouillé pour ce sujet de tous ses Etats dans lesquels il fut après rétabli par la paix de Passaw. Il étoit frére de Philipe Comte Palatin surnommé le Magnanime, à cause de la valeur avec laquelle il défendit Vienne en 1529. contre Soliman. Othon-Henri étant devenu Electeur laissa son Duché à Wolfgang Duc des Deux-Ponts, qui eut entr'autres enfans Philipe Louïs Duc de Neubourg, Jean premier Duc des Deux-Ponts, & Charles Prince de Birckenfeld. Ainsi les Ducs de

Neubourg ſont les aînez de la Branche des Cadets des Comtes Palatins du Rhin; ce qui fait que, ſuivant pluſieurs Traitez de famille confirmez par les Empereurs, ils doivent ſuccéder à l'Electorat au défaut des mâles dans la Branche des Palatins de Heidelberg.

Philipe Louïs ayant épouſé la ſeconde ſœur du dernier Duc de Cléves & de Julliers entra en 1610. dans l'Union Proteſtante pour réſiſter aux deſſeins de l'Empereur Rodolphe qui, comme je l'ai déja dit pluſieurs fois, prétendoit mettre entre ſes mains les Etats de cette ſucceſſion pendant le litige entre les prétendans. Cet Empereur menaça ce Duc de le mettre au Ban, parce qu'il ne vouloit pas ſe ſoumettre à la déciſion de Sa Majeſté Impériale; mais il n'en vint pas à l'exécution.

Wolfgang Guillaume ſon fils s'étant fait Catholique, eut toûjours beaucoup d'attachement pour la Maiſon d'Autriche: ainſi elle le maintint puiſſamment contre l'Electeur de Brandebourg qui étoit ſoutenu par les Etats Généraux.

Lorſque l'Empereur Ferdinand II. voulut à la Diéte de Ratisbonne de l'année 1623. inveſtir quelqu'autre Prince de la dignité Electorale de Frédéric V. qui avoit été mis au Ban de l'Empire, ce Duc prétendit que les Enfans étant conſidérez comme complices du crime de leur pére quand il s'agit de Leze-Majeſté, & le frére de Frédéric ayant actuellement porté les armes contre l'Empereur pour le ſervice de ſon frére, c'étoit à lui que l'Electorat devoit apartenir comme au plus proche parent & héritier de l'Electeur Palatin, tant en vertu de la Bulle d'Or que du Traité dont nous venons de parler. L'Empereur ne pouvant alors juger cette queſtion, à cauſe de l'abſence des enfans & du frére de Frédéric, & auſſi ne voulant pas laiſſer plus long-tems une place vacante dans le Collége Electoral, inveſtit de cette dignité Maximilien Duc de Baviére, marquant néanmoins que c'étoit ſans préjudice du droit de ces Princes, particuliérement du Duc de Neubourg. L'Empereur voulut peu après conſoler & indemniſer en quelque maniére ce Duc, en lui donnant en propriété le Bailliage de Bleyenſtein & l'adminiſtration de ceux de Barckſtein & de Weiden; juſqu'à ce que les affaires de la Maiſon Palatine fuſſent accommodées: dans ce deſſein, comme ces trois Bailliages du haut Palatinat étoient à la bienſéance du Duc de Neubourg, il les en retrancha, lorſqu'il les vendit au Duc de Baviére.

Ce Duc ſe tint en neutralité avec le Roi de Suéde tant qu'il vécut; mais après la mort de ce Roi, il entra en 1633. dans la Ligue Catholique & joignit ſes troupes à l'armée de la Ligue contre les Ennemis de l'Empereur: cela ne dura néanmoins que juſqu'en 1635. en laquelle il fit un Traité de neutralité avec la Suéde.

Auguſte Palatin de Sultzbach & Jean Frédéric fréres de ce Duc étant demeurez Luthériens, ſe plaignirent que leur frére en conſéquence du droit de ſupériorité ou de territoire avoit auſſi-tôt qu'il étoit parvenu à la Régence, travaillé à réformer la Religion dans les Bailliages que ces Princes Cadets avoient eus pour leur appanage, & y avoit introduit l'exercice de la Religion Catholique: le chagrin qu'Auguſte en eut, le porta à quitter ſon Païs & à entrer enſuite dans la Ligue de Leipſic: enfin après s'être déclaré pour le Roi de Suéde, il mourut en 1632.

Lorſque l'on traita de la paix en l'Aſſemblée de Weſtphalie, les Proteſtans ſe plaignirent entr'autres choſes que le Duc de Neubourg avoit ôté l'exercice de leur Religion dans l'appanage de ſes Neveux. Les Palatins de Sultzbach demandérent que les choſes fuſſent rétablies en l'état qu'elles étoient du tems de leur Pére & de leur Oncle Jean Frédéric: d'autre part ce Duc demandoit que pour les raiſons que je viens de marquer, l'Electorat du Palatin lui fût donné & à ſa famille plûtôt qu'au Duc de Baviére & à la Branche Guillelmine. Les Catholiques demandérent en 1647. qu'au défaut d'enfans mâles dans la Branche Guillelmine, le haut Palatinat paſſât au Duc de Neubourg; qu'il fût auſſi maintenu dans ſon droit de ſucceſſion

cession à l'Electorat & aux Etats des Palatins de Heidelberg ; & dans le droit de régler les choses de la Religion dans le territoire des Palatins de Sultzbach.

Par les Traitez de Westphalie on ne prononça rien en particulier touchant ce que les Protestans avoient demandé au sujet de l'appanage des Palatins de Sultzbach, la chose devant être réglée à cet égard suivant les maximes générales établies dans ce Traité. On n'accorda pas non plus au Duc de Neubourg l'Electorat du Palatin, ni même le droit de succéder au haut Palatinat au défaut d'enfans mâles dans la Branche Guillelmine ; ayant été ordonné qu'en ce cas cet Electorat retourneroit aux Electeurs Palatins: ainsi tout ce que le Duc de Neubourg obtint fut que les Traitez de famille entre la Maison Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg touchant la Succession à l'Electorat furent confirmez ; & il fut dit qu'ils seroient maintenus en leur entier.

Le Duc de Neubourg n'étant pas content de ces conditions, fit faire par son Député une opposition aux Traitez de Westphalie peu de jours avant leur signature : mais on n'y eut aucun égard, & les Traitez ne laissérent pas d'être signez.

Depuis la conclusion de la paix, l'Electeur Palatin a prétendu que, comme d'une part la donation de Bleyeinstein n'avoit point été confirmée par les Traitez de Westphalie, lesquels au contraire annulloient toutes les donations faites pendant les guerres ; & que d'autre part l'administration des deux autres Bailliages étoit finie par la paix, il devoit rentrer dans tous ces Bailliages, en vertu de l'amnistie ou restitution générale : en effet il a fallu que le Duc de Neubourg se soit accommodé avec lui pour conserver ces Bailliages en tout ou en partie.

Philipe Guillaume fils & successeur de Wolfgang Guillaume a été un très-longtems peu attaché aux intérêts de l'Empereur : au contraire il entra dans la Ligue du Rhin & fit divers Traitez avec le Roi pour empêcher que l'Empereur ne fît passer des troupes au secours des Espagnols dans les Païs-Bas. Mais il a depuis changé de sentiment, après que l'Empereur lui a fait l'honneur d'épouser Eléonor-Magdelaine-Théréze sa fille aînée, & de donner sa sœur Marie-Anne en mariage au Prince Jean-Guillaume fils aîné de ce Duc, & qui a pris le titre de Duc de Julliers.

XIII. *Article des mêmes Traitez entre les mêmes,*

Pour les intérêts de Frédéric Duc des Deux-Ponts. 1648.

LEs Ducs des Deux-Ponts sont la seconde Branche des Cadets de la Maison Palatine. Le Duc Jean Second fils de Jean Premier fut un de ceux qui entrérent en 1610. dans l'Union Protestante ; & l'Electeur Palatin eut une si grande confiance en lui qu'il le laissa son Lieutenant Général dans le Palatinat lorsqu'il en partit pour aller prendre possession du Royaume de Bohéme.

Cette partialité pour les intérêts de l'Electeur Palatin ayant attiré à ce Duc l'indignation de l'Empereur, il en ressentit depuis les effets lorsqu'il fut dépouillé en 1628. de la quatriéme partie du péage de Wiltzbach, & que l'Electeur de Tréves obtint en même tems un mandement pour rentrer dans l'Abbaye de Hornbach dont les Prédécesseurs de ce Duc s'étoient emparez, & où le Duc Wolfgang son Ayeul avoit érigé un Collége au siécle passé.

Le chagrin qu'eut ce Duc d'être ainsi dépouillé de ses biens d'Eglise, & l'intérêt qu'il avoit dans le rétablissement des Electeurs Palatins, l'obligérent de prendre le parti des Suédois avec lesquels il s'allia à Hailbron en 1633. il fit encore alliance

en cette même année & dans la ſuivante à Hailbron & à Paris avec le Roi Louïs XIII. contre l'Empereur.

Frédéric ſon fils & ſon ſucceſſeur, outre le bienfait de l'amniſtie générale & de la reſtitution dans ſes biens dont il jouït, ainſi que les autres par les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug, obtint encore par un article particulier de ces deux Traitez, qu'il ſeroit rétabli dans le péage de Wiltzbach & dans l'Abbaye de Hornbach & ſes dépendances avec les mêmes droits que ſon pére y avoit eus.

Les Princes de Birckenfeld font la troiſiéme Branche des Cadets de la Maiſon Palatine, & ont preſque toûjours dans ce ſiécle ſuivi le parti contraire à l'Empereur. Le Prince Chriſtian Premier a commandé un corps de troupes Suédoiſes devant & après la mort du Roi Guſtave ; & ſon fils Chriſtian II. a encore ſervi pendant les derniéres guerres dans les armées de France en qualité de Maréchal de Camp.

XIV. *Article des mêmes Traitez entre les mêmes,*

En faveur de Léopold-Louïs Prince Palatin de Lautereck ou de Lutzelſtein. 1648.

LEs Princes Palatins de Lautereck & de Lutzelſtein c'eſt-à-dire de la petite Pierre, font encore une autre branche de Cadets de la Maiſon Palatine. Ainſi comme ils s'étoient attachez aux intérêts de l'Electeur Palatin Chef de leur Maiſon, ils ſouffrirent extrêmement; particuliérement George Guſtave Duc de Lautereck fut dépouillé du Comté de Veldentz ſur la Mozelle qui lui apartenoit: cela lui cauſa l'obligation de ſe déclarer dans la ſuite pour le parti contraire à l'Empereur, & d'entrer en 1633. & 1634. dans les Traitez que les Etats Proteſtans des quatre Cercles firent à Hailbron & à Paris avec les Couronnes de France & de Suéde.

Par un article des Traitez de Munſter & d'Oſnabrug, il fut dit que ſans avoir égard à toutes les entrepriſes faites contre ce Duc, Léopold-Louïs ſon fils ſeroit entiérement rétabli dans le Comté de Veldentz au même état que ſon pére en avoit jouï en 1624. tant dans les choſes Eccléſiaſtiques que dans les Politiques.

Ce Prince comparut à la Diéte de Ratisbonne prenant la qualité de Comte de Veldentz & de Spanheim: cependant comme le Comté de Veldentz eſt une dépendance de l'Evêché de Verdun, il a été condamné depuis la paix de Nimégue de reconnoître le Roi en qualité de ſon Souverain pour ce ſujet.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maiſon Electorale de Saxe.

FRédéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe, auquel l'Empereur Sigiſmond donna l'Electorat & le Duché de Saxe au préjudice des Ducs de Saxe-Lawembourg, eut un fils auſſi nommé Frédéric & ſurnommé le Pacifique, qui laiſſa deux fils : l'aîné nommé Erneſt de qui les Electeurs de Saxe ſont deſcendus juſqu'à Jean-Frédéric ; & le cadet Albert de qui deſcendent ceux qui poſſédent à préſent l'Electorat.

J'ai marqué dans le Chapitre précédent comment l'Empereur Charles-Quint dépouilla de l'Electorat Jean-Frédéric Electeur de Saxe & petit-fils d'Erneſt pour le donner à ſon couſin le Duc Maurice petit-fils d'Albert. On ne peut douter que cela ne cauſât à Jean-Frédéric un extrême chagrin, ſurtout lorſque l'Electeur Maurice

rice étant mort en 1653. l'Empereur refuſa de lui rendre ſa dignité & en inveſtit le Duc Auguſte frére de Maurice.

Jean-Frédéric Second ſon fils fut encore plus maltraité par l'Empereur Maximilien Second qui étoit indigné contre lui de ce qu'il avoit reçu dans ſa fortereſſe de Gotha, & prétendoit défendre par les armes, un Gentilhomme nommé Gronbach qui avoit été mis au Ban de l'Empire: on prétendit même que ſur les promeſſes d'un Magicien qu'il avoit près de lui, il ſe flattoit non ſeulement de rentrer dans l'Electorat, mais auſſi de parvenir à l'Empire. Quoiqu'il en ſoit, l'Empereur fit condamner ce Duc en 1566. dans la Diéte d'Augsbourg comme infracteur de la paix publique, & fournit des troupes conſidérables avec leſquelles l'Electeur Auguſte de Saxe ayant aſſiégé Jean-Frédéric dans ſa place de Gotha, l'obligea de ſe rendre à diſcretion. Auguſte l'envoya à l'Empereur qui fit razer les fortifications de Gotha, & tint Jean-Frédéric en une étroite priſon juſqu'à ſa mort qui n'arriva que près de trente ans après, ſans laiſſer d'enfans mâles qui ayent eu de poſtérité.

XV. *Traité de Prague entre Rodolphe Second & les Ducs d'Altembourg & de Weymar,*

Pour l'inveſtiture des Etats de la Succeſſion de Julliers.

LEs Ducs d'Altembourg, & de Weymar, de Coburg, d'Eiſenach, de Gotha, & de Iena ſont tous iſſus de Jean-Guillaume Second fils de Jean-Frédéric autrefois Electeur de Saxe & de Sybille fille de Jean Duc de Cléves & de Julliers; aux enfans de laquelle nous avons vu que cette ſucceſſion avoit été aſſurée au défaut d'enfans mâles dans la Maiſon des Ducs de Julliers. Ainſi lorque Jean-Guillaume Duc de Cléves & de Julliers mourut ſans enfans en 1609. ces Ducs prétendirent que cette ſubſtitution étoit ouverte à leur profit à l'excluſion non ſeulement de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Neubourg, & des autres maris des ſœurs du dernier Duc, mais auſſi à l'excluſion de Chriſtian II. Electeur de Saxe qui ne deſcendant point de Sybille, ne pouvoit, ſelon eux, avoir aucun droit à cette ſucceſſion.

Cependant comme cet Electeur prétendoit que les Etats de cette ſucceſſion lui devoient appartenir préférablement à tous autres en vertu de la ſurvivance au défaut d'enfans mâles dans la Maiſon des Ducs de Cléves, accordée par l'Empereur Sigiſmond au Duc Albert de Saxe ſon biſayeul dès l'année 1483. pour récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à l'Empire, ces Ducs ne voulurent pas ſe brouiller inutilement avec lui; & nous avons vu ci-devant que l'Empereur Rodolphe II. donna à Prague en 1610. l'inveſtiture des Etats de cette ſucceſſion tant à l'Electeur de Saxe qu'aux autres Princes de ſa Maiſon, aux conditions que j'ai marquées dans le Chapitre précédent, & que je ne répéterai point ici; mais qui ayant été acceptées par ces Princes font que cet acte d'inveſtiture doit être conſidéré comme Traité paſſé entre cet Empereur & les Ducs de Saxe. C'eſt en conſéquence de cette inveſtiture que les Ducs d'Altembourg, de Weymar, & les autres Ducs de Saxe prennent le titre de tous les Duchez, & Comtez de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers.

XVI. *Traité entre Ferdinand Second & Frédéric Duc d'Altembourg & Guillaume Duc de Weymar,*

Pour la réconciliation de ces Ducs avec l'Empereur.

Lorsque la guerre s'alluma dans l'Allemagne en 1619. au ſujet de l'élection de Frédéric V. Electeur Palatin à la Couronne de Bohéme, nous avons vû que l'Electeur de Saxe ſe porta en cette rencontre avec grande chaleur pour le parti de l'Empereur; ce qui fut cauſe que Jean-Cazimir & Jean-Erneſt qui étoient fréres & Ducs de Coburg & d'Eiſenach ne voulurent point ſe déclarer pour le Palatin, quoiqu'il les en ſollicitât même avec menaces. Mais à l'égard des Ducs de Weymar, comme ils voyoient toûjours avec un extrême chagrin les Electeurs de Saxe revêtus d'une dignité qu'ils croyoient avoir été ôtée injuſtement à leur Ayeul, ils ſe déclarérent d'abord pour l'Electeur Palatin; & trois d'entr'eux ſe trouvérent à l'Aſſemblée que les Proteſtans tinrent à Nuremberg en cette même année 1619. & à laquelle le Palatin aſſiſta.

Ils étoient neuf fréres Ducs de Weymar, deſquels l'aîné s'appelloit Jean-Erneſt, le ſecond Frédéric, le IV. Guillaume, & le dernier Bernard: il y en avoit encore cinq autres dont il eſt inutile, pour mon deſſein, de raporter ici les noms, me ſuffiſant de marquer qu'il y en eut un d'entr'eux dont l'Hiſtoire ne raporte point le nom qui fut fait priſonnier en 1620. portant les armes pour le ſervice du Palatin à la bataille de Prague: que Frédéric le ſecond de tous ſes fréres fut en 1622. tué dans la bataille que le Duc de Brunſwic & le Comte de Mansfeld perdirent près de Flerus en Brabant contre Gonzale de Cordoue: Que le Duc Guillaume étoit en 1623. Lieutenant-Général de l'armée du Duc Chriſtian de Brunſwic: que le Duc Bernard y commandoit auſſi alors un Régiment; & que tous les deux ſe trouvérent à la bataille que le Comte de Tilli gagna en cette même année près de Statlo contre le Duc Chriſtian, & dans laquelle le Duc Guillaume fut fait priſonnier.

Frédéric Duc d'Altembourg avoit d'abord témoigné vouloir tenir en cette guerre le parti de l'Empereur, & avoit même entrepris de lever quelques troupes pour ſon ſervice: mais enſuite ſous prétexte qu'on ne lui avoit pas fourni en tems & lieu l'argent néceſſaire pour les payer, il ſe rangea, auſſi-bien que ſes couſins, du parti du Palatin; & ayant joint ſes troupes à celles du Duc Chriſtian, il fut fait priſonnier en cette même bataille de Statlo & envoyé avec d'autres priſonniers de conſéquence à Neuſtad en Autriche.

Ces Princes demeurérent ainſi priſonniers juſqu'à ce que l'Electeur de Saxe ayant conſenti en 1624. de reconnoître le Duc de Baviére pour Electeur, il obtint la liberté de ces trois Ducs, auxquels l'Empereur pardonna ſous la promeſſe qu'ils firent avec ſerment de ne jamais porter les armes contre lui.

Frédéric Duc d'Altembourg ſe trouva mal d'avoir violé ſon ſerment; car l'année ſuivante s'étant mis du parti du Roi de Dannemarc contre l'Empereur, il fut tué dans un combat dans lequel le Comte de Tilli défit près d'Hanover un corps conſidérable des troupes Danoiſes.

Jean-Erneſt Duc Régent de Weymar leva auſſi en cette même année 1625. une puiſſante armée qu'il joignit à celle du Comte de Mansfeld, & ils commirent enſemble pluſieurs hoſtilitez contre le Païs de l'Empereur, qui en étant indigné avertit l'Electeur de Saxe qu'il alloit mettre ce Prince au Ban de l'Empire, s'il ne ceſſoit ſes hoſtilitez. Mais il demeura ſourd aux avertiſſemens de l'Electeur & de ſon frére le Duc Guillaume; ſi-bien qu'on alloit prononcer le Ban contre lui, lorſqu'il mourut en Sileſie en l'année 1626.

XVII.

XVII. *Traité entre Ferdinand Second & Guillaume Duc de Weymar*,

Pour l'acceptation de la Paix de Prague. 1635.

LOrſque l'Electeur de Saxe aſſembla en 1631. les Princes Proteſtans à Leipſic pour délibérer d'empêcher l'exécution de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II. pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans, Jean-Philipe Duc d'Altembourg, Guillaume, & Bernard Ducs de Weymar, & Jean-Cazimir Duc de Coburg ſe trouvérent à cette aſſemblée, & entrérent dans la Ligue que les Proteſtans firent en cette Ville pour s'oppoſer à l'exécution de cet Edit.

Dans la lettre que les Princes Liguez écrivirent à l'Empereur pour lui expliquer les raiſons qu'ils avoient de ſe plaindre de cet Edit, & des vexations que ſes Généraux avoient exerçées contr'eux, ils ſe plaignirent entr'autres choſes que l'on s'étoit en conſéquence de l'Edit emparé de la Prévôte de Roemhild que le Duc de Coburg poſſédoit dans l'Evêché de Wurtzbourg; qu'on avoit tenté la même choſe dans ſon Duché de Coburg, & que le Comte de Tilli Général de l'Empereur obligeoit ces trois Ducs de la Maiſon de Saxe à lui payer par mois dix mille Richedales de contributions.

Tous ces Ducs prirent enſuite le parti du Roi de Suéde; mais en ſorte que les Ducs Guillaume & Bernard de Weymar s'y attachérent particuliérement: ce fut ce dernier qui prit le commandement de l'armée Suédoiſe, après que ce Roi eut été tué en 1632. à la bataille de Lutzen; il prit Ratisbonne l'année ſuivante, & lorſque preſque tous les Princes de l'Empire acceptérent la paix de Prague, il fut quaſi le ſeul qui refuſa d'y entrer dans l'eſpérance de rentrer dans l'Electorat de Saxe par le moyen des François & des Suédois. Guillaume ſon frére n'en uſa pas de même; car il ſigna un acte pur & ſimple d'acceptation de la paix de Prague.

Le Duc Bernard continua dans le parti contraire à l'Empereur juſqu'à ſa mort arrivée en 1639. après avoir pris l'année précédente l'importante place de Briſac.

XVIII. *Article du Traité de Prague entre le même Empereur & Jean-Georges I. du nom Electeur de Saxe*,

Pour les intérêts du Duc Auguſte de Saxe Adminiſtrateur de Magdebourg. 1635.

JE ne répéterai rien de ce que j'ai marqué dans le Chapitre précédent touchant le différend qui ſurvint en 1628. entre l'Empereur Ferdinand Second & Jean-George I. du nom Electeur de Saxe, au ſujet de la poſtulation du Duc Auguſte ſecond fils de cet Electeur à l'Archevêché de Magdebourg, dont il avoit été élu Coadjuteur dès l'année 1625. & auquel l'Empereur ſouhaitoit que cet Electeur renonçât en faveur de ſon fils l'Archiduc Léopold, qu'il fit enſuite pourvoir de cet Archevêché en Cour de Rome, ſur le refus que fit l'Electeur de retracter l'acceptation qu'il avoit faite de cette poſtulation.

L'Empereur ayant quelques années après, une extrême paſſion de retirer cet Electeur du parti de ſes Ennemis, n'inſiſta point ſur les proviſions que ſon fils avoit ob-

obtenuës de cet Archevêché; il convint par le Traité de Prague de l'année 1635. que pour le bien de la paix, la Primatie de Magdebourg demeureroit au Duc Auguste pendant sa vie & qu'il ne seroit point inquiété pour ce sujet: Qu'il n'auroit pas néanmoins séance, ni voix délibérative au nom de cet Archevêché dans les Diétes générales de l'Empire, dans les Députations, ni dans les visites & révisions de la Chambre: Qu'encore que personne ne donnât son suffrage pour Magdebourg dans ces Diétes & aux autres Assemblées, elles ne laisseroient pas de se tenir: Enfin que ce Duc auroit toûjours suivant la coutume séance & voix délibérative dans les assemblées du Cercle de la basse Saxe.

J'ai marqué ci-devant les articles du même Traité par lesquels on aliéna quatre Bailliages de cet Archevêché au profit de l'Electeur de Saxe: je parlerai dans ce même Chapitre d'un autre article concernant douze mille écus de pension que le Duc Auguste devoit payer par chacun an sur les revenus de l'Archevêché de Magdebourg à Christian-Guillaume Marquis de Brandebourg, qui avoit été avant lui Administrateur de Magdebourg: je fais ici mention de ces deux articles parce que ce Duc y avoit aussi intérêt comme Administrateur de Magdebourg.

XIX. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Christine pour le même sujet.* 1648.

J'Ai déja marqué ci-devant qu'avant le Traité d'Osnabrug, les Prélats Protestans assistoient bien aux assemblées des Cercles & non aux Diétes Générales de l'Empire, suivant les anciens réglemens; parce que les Prélats n'avoient point séance dans les Diétes générales que leurs élections n'eussent été confirmées par le Pape, qui n'avoit garde de confirmer une élection faite de la personne d'un Protestant à un Archevêché ou un Evêché: outre cela nous venons de voir que cela avoit aussi été réglé par le Traité de Prague à l'égard du Duc Auguste, Administrateur de Magdebourg.

Comme donc on étoit convenu en général que ceux qui avoient alors séance dans les Diétes de l'Empire auroient aussi séance dans l'Assemblée des Députez des Princes pour la paix de Westphalie, les Catholiques soutinrent à Munster en 1645. que le Duc Auguste n'ayant ni séance ni voix dans les Diétes de l'Empire, son Député ne pouvoit avoir place dans l'Assemblée des Députez des Princes, & que ce seroit un grand préjugé contre les Catholiques au sujet des biens d'Eglise s'ils le permettoient: les Protestans au contraire assemblez à Osnabrug prétendirent que puisque ce Duc avoit grand intérêt aux conditions sous lesquelles on feroit la paix, on ne pouvoit refuser à son Député d'assister aux délibérations qui se feroient sur ce sujet & d'y proposer son avis, ainsi que les autres.

Les Suédois ayant pris hautement le parti de cet Administrateur & des autres Princes que les Impériaux vouloient aussi exclure de ces assemblées, comme je le marquerai dans la suite, eurent bien de la peine à consentir que leurs Députez n'assistassent point à l'assemblée dans laquelle les Impériaux donnérent leur réponse aux propositions des Couronnes: mais comme après cela ils insistoient à ce que le Député de ce Duc assistât à toutes les assemblées, ainsi que les autres Princes de l'Empire, les Catholiques consentirent qu'il y prît place, pourvû que lui & les autres Prélats Protestans d'Osnabrug s'obligeassent à ne point alléguer cet exemple à l'avenir dans le possessoire ni dans le pétitoire, pour pouvoir en conséquence prétendre droit de séance dans les Diétes générales de l'Empire.

Les Prélats Protestans entr'autres Gustave-Adolphe Duc de Mecklenbourg qui étoit Administrateur de Ratzebourg, ne voulant point donner un pareil écrit qu'ils croyoient

croyoient leur être trop préjudiciable, les Catholiques proposérent en second lieu que le Duc Auguste tînt séance parmi les Ducs de Saxe comme Prince séculier. Cet expédient ayant été rejetté comme étant une chose d'un périlleux exemple qu'on reçût dans les assemblées des personnes qui n'avoient point d'Etats dans l'Empire, les Catholiques proposérent pour troisiéme expédient, que le Duc Auguste prît séance dans l'assemblée en qualité de possesseur de l'Archevêché de Magdebourg, & que les Protestans signassent un écrit par lequel ils reconnoîtroient que cela n'avoit été accordé qu'à ce seul Duc pour cette fois, pour le bien de la paix; en sorte que d'autres n'en pourroient tirer aucune conséquence. Mais les Protestans n'a-prouvérent point que ce Duc prît simplement la qualité de possesseur de cet Archevêché, prétendant que c'étoit le propre des Brigans de n'avoir point d'autres titres que celui de possesseurs: du reste ils promirent bien de s'employer à ce que les autres Evêques de la Confession d'Augsbourg s'abstinssent de cette assemblée; mais ils refusérent d'en donner aux Catholiques un écrit qu'on pourroit un jour alléguer contr'eux.

Enfin on convint que ce Duc donneroit aux Catholiques un écrit dans lequel il prendroit la qualité de postulé à l'Archevêché de Magdebourg, & promettroit que son admission dans l'assemblée ne porteroit aucun préjudice aux prétentions des parties; qu'il occuperoit une place différente de celle des Princes Ecclésiastiques & séculiers, & qu'il diroit son avis après le Député de Bourgogne.

Cela fut ainsi exécuté; & ce Banc a été l'origine du Banc de travers qu'on a attribué par le Traité d'Osnabrug aux Archevêques & Evêques Protestans, & qui est posé entre le Banc des Princes Ecclésiastiques & celui des séculiers; parce que les Prélats Protestans participent des uns & des autres, puisque d'une part ils jouïssent des Evêchez, & prénent le titre d'Evêques, & que de l'autre ils ne sont dans la vérité que Prince séculiers.

Le Député de Magdebourg fut durant toute l'assemblée un des plus zélez pour les avantages des Protestans, & attaqua souvent avec emportement & aigreur les expédiens que l'Electeur de Saxe même y faisoit proposer pour concilier les parties, & que ce Duc jugeoit trop favorables aux Catholiques.

L'Archevêché de Magdebourg fut par le Traité d'Osnabrug conservé à ce Duc sa vie durant, à condition qu'en cas qu'il vînt à mourir, ou qu'il succédât à l'Electorat, ou que cet Archevêché vînt à vaquer d'une autre maniére, l'Electeur de Brandebourg posséderoit cet Archevêché en qualité de fief perpétuel: Qu'en ce cas les revenus de l'Archevêché ne seroient point chargez des dettes du Duc Auguste, & que ce Duc ne pourroit aussi charger l'Archevêché de nouvelles dettes, aliénations, ou engagemens, au préjudice de l'Electeur de Brandebourg ou de ses successeurs.

On chargea encore ce Duc de payer trois mille Richedales au Marquis Christian-Albert de Brandebourg ci-devant Administrateur de Magdebourg, & de lui abandonner une Abbaye & deux Bailliages, comme je l'expliquerai plus particuliérement dans la suite de ce Chapitre.

On ne parla point dans ce Traité des autres Ducs de la Maison de Saxe, parce qu'ils n'avoient aucun intérêt particulier qui méritât des articles spéciaux, & qui les tirât des régles générales. Je ne puis néanmoins obmettre que comme le Duc Ernest de Gotha avoit moyenné au mois d'Avril 1648. la Transaction par laquelle les Landgraves de Cassel & de Darmstat avoient terminé leurs différends touchant la succession de Marpurg, on avoit en confirmant dans les Traitez de Westphalie cette Transaction, marqué expressément qu'elle avoit été faite par l'entremise de ce Duc, auquel on donnoit dans le Traité les qualitez du Duc de Julliers & de Cléves & des autres Etats dépendans de cette succession. L'Electeur de Brandebourg & les Suédois s'écriérent extrêmement contre ces qualitez comme étant préjudiciables aux droits de cet Electeur, qui possédoit alors une bonne partie des Provinces dépendantes

de cette ſucceſſion; & à ceux du Prince Palatin Charles-Guſtave Duc des Deux-Ponts qui y prétendoit auſſi, & qui étoit couſin de la Reine de Suéde, & lui a depuis ſuccédé à cette Couronne: ils voulurent même donner à l'Electeur de Saxe de la jalouſie de ce que l'on ne lui avoit pas donné dans le Traité les titres de ces Duchez, quoiqu'on les eût donnez au Duc de Gotha. Il y eut de grandes diſputes ſur ce ſujet; & on étoit d'abord convenu de laiſſer au Duc Erneſt toutes ces qualitez, & de faire mention à la fin du Traité qu'elles ne feroient point de préjudice aux droits de l'Electeur de Brandebourg ni des autres Prétendans à cette ſucceſſion: mais enfin on jugea plus expédient d'ôter entiérement du Traité la mention de ce Duc Erneſt qui n'y étoit point abſolument néceſſaire, & que les Suédois & les autres Prétendans à la ſucceſſion de Julliers ne voyoient qu'avec un extrême chagrin dans un acte auſſi autentique que celui-là.

Depuis ce tems-là tous ces Princes ont vécu en aſſez bonne intelligence avec l'Empereur; en ſorte qu'en l'année 1677. un Duc de Saxe Weymar commandoit un Régiment d'Infanterie dans ſon armée pendant que le Duc de Saxe Eiſenach commandoit en Alſace un corps d'armée compoſé de troupes des Cercles.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maiſon Electorale de Brandebourg.

DES l'année 1529. George Marquis de Brandebourg fut un des cinq Princes qui proteſtérent contre l'Edit de Spire, & il fut auſſi un de ceux qui préſentérent l'année ſuivante à Charles-Quint leur Confeſſion de Foi, & qui firent à Smalcalde en 1531. une ligue pour réſiſter à cet Empereur.

Albert Marquis de Brandebourg & Grand Maître de l'Ordre Teutonique en Pruſſe ayant reconnu le Roi de Pologne Sigiſmond pour ſon Souverain, & ainſi manqué à la foi qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire, fut en 1532. mis au Ban de l'Empire par ce même Empereur.

Lorſqu'en 1546. Charles-Quint entra en guerre contre Jean-Frédéric Electeur de Saxe, Jean & un autre Albert l'un & l'autre Marquis de Brandebourg ſuivirent ſon parti, quoiqu'ils fuſſent Proteſtans, & le ſervirent utilement en cette guerre. Mais ces deux mêmes Princes Jean & Albert de Brandebourg furent contre l'Empereur dans la guerre que Maurice Electeur de Saxe lui fit en 1552. & même Albert ſe ligua par un Traité particulier avec Henri Second Roi de France qui lui fournit les deniers néceſſaires pour lever une armée de vingt mille hommes qu'il commanda: cela fut cauſe que lorſque l'Electeur de Saxe fit en la même année 1552. le Traité de Paſſaw avec l'Empereur il y fut dit que le Marquis Albert de Brandebourg ſeroit compris dans cette paix, pourvû qu'il s'abſtînt à l'avenir de toutes hoſtilitez; qu'il licenciât ſes troupes dans le tems porté par le Traité; & qu'il acceptât & ratifiât cette paix.

Albert refuſa pendant quelque tems de ratifier le Traité de Paſſaw, afin d'avoir un prétexte de ravager les Etats des Princes Eccléſiaſtiques, ſurtout les Archevêchez de Mayence & de Tréves: cependant il fut dans la ſuite ſi fort ſollicité par Charles-Quint de ſe ranger de ſon parti, qu'ayant fait un Traité ſecret avec cet Empereur, il le vint trouver au ſiége de Metz avec cette même armée qu'il avoit levée aux dépens de la France.

Le ſiége de Metz ayant été levé, Albert continua ſes ravages dans les terres des Princes Eccléſiaſtiques; ce qui obligea l'Empereur de le mettre au Ban de l'Empire, & de donner commiſſion à l'Electeur Maurice de lui faire la guerre comme à un infracteur de la paix publique. Maurice ayant en 1553. taillé en piéces l'armée

du

du Marquis, il fut obligé de se retirer & de recourir encore au même Henri Second qu'il avoit l'année derniére trahi si lâchement : cependant l'intérêt qu'avoit ce Roi de soutenir les ennemis de l'Empereur, fut cause qu'il accorda sa protection à ce Marquis, & faisant en 1555. la tréve de Vaucelle avec l'Empereur, il stipula expressément que le Marquis Albert seroit compris dans cette Tréve ; en sorte néanmoins que cette compréhension n'auroit point lieu à l'égard de l'Empire, sinon après que ce Marquis se seroit réconcilié avec l'Empereur, & auroit fait lever son Ban : à faute de quoi la Chambre Impériale pourroit continuer ses procédures contre lui, ainsi que de raison.

XX. *Traité de Mayence entre Ferdinand Second d'une part & Joachim-Ernest Marquis d'Anspach & Jean Frédéric Duc de Wirtemberg de l'autre,*

Pour la dissolution de l'Union Protestante. 1621.

CHristian Marquis de Culembach ou de Barheit, & Joachim-Ernest Marquis d'Anspach ou d'Onolzbach étoient fils de Jean-George Electeur de Brandebourg mort vers la fin du siécle passé. Le dernier de ces deux Princes, Frédéric Duc de Wirtemberg & plusieurs autres Princes Protestans d'Allemagne s'unirent à Hall en 1610. avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour résister aux desseins que l'Empereur pouvoit avoir au sujet de la succession de Cléves & de Julliers ; & ces Princes ayant en 1618. renouvellé leur ligue pour trois ans, élurent l'Electeur Palatin pour leur Général, & Joachim-Ernest Marquis d'Anspach pour Lieutenant-Général.

L'Electeur Palatin ayant accepté l'année suivante la Couronne de Bohéme, convoqua à Nuremberg une assemblée de tous les Princes Protestans Unis, où le Marquis d'Anspach se trouva en personne, & Christian Marquis de Culembach par ses Députez. Jean-George Comte de Hohenzollern l'aîné de la Maison dont les Electeurs de Brandebourg sont les cadets, étant venu en cette assemblée de la part de l'Empereur Ferdinand II. pour dissuader ces Princes de rien résoudre en cette Assemblée contre ses intérêts, il n'en put néanmoins venir à bout ; & tous ces Princes conclurent d'armer puissamment & de soutenir la cause du nouveau Roi de Bohéme.

Le Marquis d'Anspach fut déclaré Général de l'armée de l'Union Protestante ; mais il fit peu de choses pour le service du Palatin : car pouvant arrêter l'armée de la Ligue Catholique, & l'empêcher d'aller en Bohéme au secours de l'Empereur, il fit à Ulm en 1620. en qualité de Général de l'Union Protestante un Traité de suspension d'armes avec la Ligue Catholique, dont l'armée eut ainsi le moyen d'aller en Bohéme où elle contribua extrêmement à la victoire de Prague, qui fut suivie de la réduction de tout le Royaume de Bohéme.

Les Princes Unis retournérent après ce Traité dans le Palatinat pour le défendre contre le Marquis Ambroise Spinola que l'Archiduc Albert avoit envoyé avec une puissante armée à la sollicitation de l'Empereur : mais ne pouvant résister à la vigueur & à la conduite avec laquelle le Marquis Spinola les poussoit, & étans d'autre part intimidez par la proscription que l'Empereur avoit fulminée contre tous ceux qui persisteroient dans le parti du Palatin, ils écoutérent volontiers les propositions que Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat leur fit de s'accommoder avec l'Empereur pour rétablir la paix dans l'Empire. Ainsi Jean Suichard Electeur de Mayence & ce Landgrave de Hesse-Darmstat s'étant par ordre de l'Empereur entremis de négocier cet accommodement, le Marquis d'Anspach & le Duc de Wirtemberg se rendirent à

 Mayen-

Mayence où le 12. Avril 1621. ils conclurent au nom de tous les Princes Unis un Traité avec le Marquis Spinola tant au nom de l'Empereur que de l'Archiduc Albert pour la diſſolution de l'Union Proteſtante.

Par ce Traité le Marquis d'Anſpach & le Duc de Wirtemberg au nom de tous les Princes Unis renoncérent à l'Union qu'ils avoient faite à Hall en 1610. & promirent qu'ils ne la continueroient point, & qu'ils n'en feroient point de nouvelle: Qu'ils ſeroient fideles à l'Empereur: Qu'ils licencieroient leurs troupes; & qu'ils ne donneroient aucun ſecours à Frédéric Comte Palatin. D'autre part le Marquis Spinola leur promit, Qu'il n'attaqueroit point les Etats des Princes Unis & n'y commettroit aucun ravage ni exactions : Que tous les Electeurs, Princes, Villes, & Gentilshommes tant Catholiques que Proteſtans qui étoient compris dans le Traité d'Ulm, ſeroient auſſi compris dans ce Traité, hormis les Etats de la ſucceſſion de Julliers & ceux du Palatin: le Marquis Spinola s'obligeant ſeulement à la priére du Roi de la Grande Bretagne de ne point attaquer ces derniers juſqu'à la mi-Mai prochaine; à condition que les Princes Unis empêcheroient cependant que les troupes du Palatin ne fiſſent aucunes hoſtilitez contre les troupes Eſpagnoles.

Ces Princes demandérent apparemment cette tréve pour ſauver leur honneur, parce que leur Union finiſſoit au quatorziéme Mai ſuivant : ainſi ils ne vouloient pas qu'on pût dire qu'ils euſſent abandonné le Palatin pendant le cours des trois années portées par le dernier Traité d'Union. Quoiqu'il en ſoit, ce Traité rompit l'Union Proteſtante onze ans après qu'elle avoit été faite, & donna moyen à l'Empereur de chaſſer les troupes du Palatin de preſque tout le Palatinat.

XXI. *Article du Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Premier du nom Electeur de Saxe,*

Pour les intérêts de Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg & Adminiſtrateur de Magdebourg. 1635.

JOachim Frédéric Electeur de Brandebourg fils de l'Electeur Jean-George duquel je viens de parler, laiſſa entr'autres enfans, trois fils, Jean-Sigiſmond qui lui ſuccéda à l'Electorat, Jean-George qui fut Duc de Jagerndorff en Sileſie & Chriſtian-Guillaume qui fut Adminiſtrateur de Magdebourg. J'ai parlé ci-devant de la maniére dont l'Electeur Jean-Sigiſmond vécut avec les Empereurs : ainſi je ne prétens parler ici que de ces deux cadets.

Jean-George Duc de Jagerndorff ſe déclara dès le commencement pour l'Electeur Palatin & le reconnut pour Roi de Bohéme: il défendit le mieux qu'il put la Luzace & la Sileſie contre l'Electeur de Saxe; & après la perte de la bataille de Prague, il leva en 1621. une puiſſante armée pour tâcher de rétablir les affaires du Palatin. Il commit avec cette armée de grands ravages en Sileſie; mais ayant été mis au Ban de l'Empire, il fut chaſſé de cette Province par les troupes de l'Empereur & de l'Electeur de Saxe; & l'Empereur donna en 1625. ſon Duché au Prince de Lichtenſtein Viceroi de Bohéme. L'Electeur de Brandebourg a ſouvent redemandé depuis ce Duché; mais jamais l'Empereur n'a voulu le lui rendre, & en a même encore depuis peu donné l'inveſtiture au Prince de Lichtenſtein d'à préſent.

A l'égard de Chriſtian-Guillaume troiſiéme fils de Joachim Frédéric Electeur de Brandebourg, j'ai déja marqué ci-devant qu'ayant été fait Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg, il étoit entré avec le Roi de Dannemarc, & les autres Princes de la baſſe Saxe dans les Traitez de Segueberg & de Lawembourg contre l'Empereur; & que les Chanoines lui élurent en 1625. pour Coadjuteur le Duc Au-

Auguste de Saxe, lequel ils postulérent ensuite pour Archevêque en 1628. prétendant que Christian-Guillaume avoit contrevenu en plusieurs choses à la capitulation qu'ils avoient faite avec lui, lorsqu'ils l'avoient élu. Nous avons vu aussi que cet Administrateur s'étant de nouveau déclaré contre l'Empereur, étoit rentré dans Magdebourg; qu'il avoit été fait prisonnier, lorsque cette Ville avoit été prise par le Comte de Tilli Général de l'Armée de l'Empereur; & qu'étant prisonnier, il s'étoit fait Catholique, & avoit persisté dans cette Religion même après avoir été élargi.

Cela fut apparemment cause que pour donner moyen à ce Prince de vivre plus commodément, l'Empereur eut soin de stipuler expressément par le Traité de Prague de l'année 1635. que le Duc Auguste fils de l'Electeur de Saxe, qui avoit été postulé pour successeur à Christian-Guillaume, lui payeroit tous les ans sa vie durant sur les revenus de l'Archevêché de Magdebourg, la somme de douze mille Richedales: Que tous les revenus apartenans au Duc Auguste seroient obligez à cette pension, & qu'il pourroit néanmoins de l'avis des Capitulaires & des Etats de la Province établir quelques contributions dans le Païs, afin de pouvoir payer plus exactement cette somme à ce Prince.

Ce Marquis maria sa fille en l'année 1639. au jeune Prince d'Eggemberg fils du principal Ministre de l'Empereur.

XXII. *Article du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Christine,*

Pour le même sujet. 1648.

CEtte pension n'ayant pas toûjours été payée fort exactement au Marquis Christian-Guillaume, on jugea à propos à l'assemblée de Westphalie de lui assigner quelques Bailliages dans l'Archevêché de Magdebourg, dont il pourroit jouïr sa vie durant, & de laisser encore la jouïssance de ces Bailliages pendant quelques années à ses héritiers après sa mort, afin de les indemniser en quelque maniére des arrérages de sa pension qu'il n'avoit point touchez.

Ainsi on convint par le Traité d'Osnabrug, qu'au lieu de la somme de douze mille Richedales qu'on devoit payer par chacun an au Duc Christian-Guillaume, on lui mettroit incessamment entre les mains l'Abbaye & les Bailliages de Zima & de Lobourg & toutes leurs dépendances: Que ce Marquis auroit dans ces lieux toute Jurisdiction excepté le droit de territoire; ce qu'on ajouta apparemment de peur qu'étant Catholique, il n'y prétendît le droit de réformer la Religion que les Allemans regardent comme une suite du droit de territoire: Qu'il jouïroit de cette Abbaye & de ces deux Bailliages sa vie durant, sans pouvoir néanmoins faire aucun préjudice aux habitans, tant pour les choses Politiques que pour les Ecclésiastiques: Qu'attendu que cette Abbaye & ces deux Bailliages étoient fort ruïnez, ainsi que le reste de l'Archevêché, le Duc Auguste lui payeroit sans délai trois mille Richedales qu'on léveroit dans l'Archevêché, & que le Marquis ni ses héritiers ne seroient point obligez de rendre: Qu'après la mort du Marquis, ses enfans & leurs héritiers en considération de ce qu'on n'avoit pas fourni au Marquis sa pension, jouïroient encore durant cinq années de cette Abbaye & de ces deux Bailliages avec toutes leurs dépendances sans en rendre aucun compte: Qu'après ces cinq ans passez ces héritiers rendroient incessamment cette Abbaye & ces deux Bailliages, sans pouvoir demander aucune chose pour raison des arrérages qui pourroient être dûs de la pension de douze mille écus: Enfin que tout cela seroit observé encore que l'Archevêché fût échu à l'Electeur de Brandebourg ou à ses successeurs & héritiers.

On nomma auſſi dans le Traité d'Oſnabrug ce Marquis Chriſtian Guillaume le premier de ceux auxquels les Etats qu'on cédoit pour récompenſe à l'Electeur de Brandebourg, devoient paſſer au défaut d'enfans mâles deſcendans de cet Electeur.

XXIII. *Article du même Traité,*

Pour les intérêts des Marquis de Culembach & d'Anſpach. 1648.

CHriſtian Marquis de Culembach & de Barheit & Albert Marquis d'Anſpach fils & ſucceſſeur de Joachim-Erneſt étoient entrez dans la Ligue de Leipſic en 1631. & en 1633. dans le Traité d'Hailbron avec la Suéde: mais ils avoient dans la ſuite accepté la paix de Prague, & étoient demeurez dans l'obéïſſance de l'Empereur, juſqu'aux Traitez de Weſtphalie, dans leſquels les intérêts de ces Princes furent conſervez fort ſoigneuſement.

On ordonna par le Traité, que les Etats cédez à l'Electeur de Brandebourg, pour ſon dédommagement paſſeroient auſſi à ſes ſucceſſeurs & couſins, & entr'autres à Chriſtian Marquis de Culembach & à Albert Marquis d'Onolzbach ou Anſpach.

Nous avons auſſi vu dans ce même Chapitre, ce qui fut ordonné par ces mêmes Traitez touchant le différend entre ces Marquis & les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, leſquels on obligea de rendre à ces Marquis le Château de Viltzbourg.

J'ai marqué ci-devant que l'Empereur a honoré du titre de Prince le Comte de Hohenzollern qui eſt l'aîné de toute la Maiſon de Brandebourg.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg.

LA famille des Ducs de Brunſwic a été ſucceſſivement élevée & abaiſſée par les Empereurs: car ce fut Henri IV. qui donna à Azon de la Maiſon d'Eſte le Duché de Baviére; & enſuite un de ſes deſcendans nommé Henri le Lion qui étoit Duc de Saxe & de Baviére & Comte Palatin du Rhin, & qui poſſédoit tous les Païs depuis le Rhin juſqu'à l'Elbe & à la Mer Baltique, fut proſcript en 1180. par Frédéric I. qui donna ces Etats à différens Princes, ne lui laiſſant que Lunebourg auquel il ajoûta enſuite Brunſwic.

Un de ſes fils nommé Othon ayant été élu Empereur en l'année 1197. contre Philipe de Souabe qu'on avoit fait Roi des Romains pendant la minorité de Frédéric Second ſon neveu, s'accommoda avec Philipe à condition qu'il ſeroit ſon ſucceſſeur à l'Empire. Ainſi Philipe étant mort en 1208. Othon qui fut le IV. Empereur de ce nom, lui ſuccéda, & fut couronné à Rome en cette qualité: mais s'étant enſuite acquis l'inimitié d'Innocent III. ce Pape l'excommunia, & les Princes de l'Empire s'étant déclarez contre lui en faveur de Frédéric Second, Othon après avoir été défait à la bataille de Bovines par Philipe Auguſte Roi de France, ſe retira en ſon Païs de Brunſwic, où il ſe tint le reſte de ſes jours ſans rien entreprendre: Frédéric l'y laiſſa vivre paiſiblement; il donna même au jeune Othon ſon neveu & ſon ſucceſſeur le titre de Duc de Brunſwic & de Lunebourg.

Cette Maiſon s'eſt dans la ſuite des tems partagée en diverſes branches qui ſe ſont preſque toutes éteintes ſucceſſivement: en ſorte néanmoins qu'au commencement de ce ſiécle, il y en avoit encore trois, ſavoir celle de Brunſwic ou de Wolfenbuttel, cel-

celle de Lunebourg ou de Zell, & celle de Danneberg, issuës toutes trois d'un Prince de cette Maison nommé Magnus Torquatus.

Lorsque l'hérésie de Luther commença de faire progrès en Allemagne, les Ducs Ernest & François de la branche de Lunebourg embrassérent ses opinions & furent du nombre de ceux qui protestérent en 1529. contre le Decret de Spire, & qui présentérent l'année suivante leur Confession de Foi à l'Empereur Charles-Quint. Au contraire les Ducs Erric & Henri de la branche de Brunswic demeurérent dans l'ancienne Religion, & même entrérent en 1535. dans la Ligue Catholique de laquelle l'Empereur & son frére furent déclarez les Chefs. Les Princes de ces deux branches tinrent également le parti de Charles-Quint dans la guerre qu'il fit en 1546. contre l'Electeur de Saxe, particuliérement Henri y témoigna un grand zéle contre les Protestans, qui pour s'en vanger le dépouillérent de ses Etats, & le tinrent en une prison fort étroite, de laquelle il ne sortit qu'au moyen du Traité que l'Empereur fit en 1547. avec Philipe Landgrave de Hesse, & dans lequel nous avons vu ci-devant qu'on mit divers articles concernant les différends que ce Duc avoit avec la Noblesse & quelques Villes de son Duché.

Jules son fils & son successeur se fit Luthérien, & eut pour successeur son fils Henri-Jules qui non plus que ses cousins de la branche de Lunebourg ne voulut pas néanmoins entrer dans l'Union Protestante de l'année 1610. au contraire il assista en cette même année à Prague à une assemblée que l'Empereur Rodolphe Second y convoqua, & où il n'invita que les Princes de l'Empire qui lui étoient affectionnez.

XXIV. *Négociation entre Ferdinand Second & Christian Duc de Brunswic & Evêque d'Halberstat,*

Pour réconcilier ce Duc avec l'Empereur. 1623.

DÈs l'année 1621. Frédéric Ulric Duc de Brunswic, Christian Evêque d'Halberstat son frére, & George Duc de Lunebourg se trouvérent en personne ou par leurs Députez à l'assemblée de Segueberg où ils se liguérent avec Christian IV. Roi de Dannemarc & les autres Princes de la basse Saxe, pour obliger l'Empereur Ferdinand Second par priéres ou par force de rétablir le Palatin dans ses Etats, & de faire sortir le Marquis Spinola des limites de l'Empire. Cette ligue n'eut alors aucune autre suite que quelques Ambassades vers l'Empereur, lesquelles n'eurent aucun succès.

Le seul Christian Duc de Brunswic & Evêque d'Halberstat ayant assemblé une armée considérable, se déclara hautement pour l'Electeur Palatin ; il entra d'abord dans la Westphalie où il commit bien des hostilitez dans les Evêchez de Munster & de Paderborn : il avança après cela dans les Etats de Louïs Landgrave de Darmstat, qu'il attaqua pareillement, parce qu'il le savoit attaché aux intérêts de l'Empereur ; mais étant ensuite entré dans l'Archevêché de Mayence, son armée y fut défaite au mois de Juin 1622. par Tilli Général de l'Armée Catholique. Ce Prince ayant ramassé le débris de son armée, commettoit bien des désordres en Alsace, lorsque l'Electeur Palatin espérant d'obtenir son rétablissement par la voye de la négociation, lui donna son congé & au Comte de Mansfeld : ils offrirent l'un & l'autre leurs services à l'Empereur en cas qu'il voulût les décharger de leur Ban & payer à leurs troupes ce qui leur étoit dû de leur solde : comme l'Empereur fit difficulté d'accepter leur proposition, ils résolurent de passer au service des Etats Généraux ; mais en chemin faisant ils furent encore défaits en cette même année 1622. près de Fleurus en

en Brabant par Dom Gonzalès de Cordouë Général de l'Armée Eſpagnole en un combat dans lequel le Duc Chriſtian perdit un de ſes bras.

Ce Duc étant retourné l'année ſuivante dans la baſſe Saxe leva une nouvelle armée, & ſollicita d'être encore Général de l'armée que les Princes de ce Cercle avoient réſolu de mettre ſur pied; mais le Comte de Tilli auquel les deſſeins de ce Prince étoient raiſonnablement ſuſpects, marcha contre lui pour diſſiper les troupes qu'il avoit ſur pied. Le Duc Frédéric Ulric ſon frére qui n'étoit point content que l'armée de l'Empereur entrât dans ſes Etats, écrivit à Tilli pour lui déclarer que ſon frére n'étoit point dans le deſſein de commettre aucunes hoſtilitez contre l'Empereur ni contre aucun Prince de l'Empire, & qu'il étoit même prêt de promettre par écrit de licencier ſon armée, pourvû qu'on lui donnât aſſurance que ni lui ni les autres Princes de ce Cercle ne ſeroient point attaquez.

L'Empereur ayant appris cette réſolution de ce Duc, fit déclarer aux Princes de la baſſe Saxe que l'armée du Comte de Tilli n'entreroit point dans leur Cercle, pourvû que le Duc acceptât le pardon qu'on lui offroit pour lui & ſes anciens Officiers, & qu'il licenciât ſes troupes; ou, s'il le refuſoit, pourvû que ces Princes le fiſſent ſortir de leur Cercle: le Duc ayant refuſé cette grace limitée à ſa perſonne & à ſes anciens Officiers, & en ayant demandé une générale, l'Empereur fit encore déclarer que ſi ce Duc ne ſe contentoit pas de cette grace, Sa Majeſté vouloit bien pardonner à tous ceux généralement qui portoient alors les armes ſous lui de quelque qualité qu'ils fuſſent, à condition néanmoins que ceux qui étoient de ſon Royaume héréditaire de Bohéme & des Provinces qui en dépendent, joüiroient de cette amniſtie pour leur vie & honneur ſeulement; mais qu'ils ne pourroient retourner dans leur Païs : que tous les autres rentreroient dans tous leurs biens meubles & immeubles & ne pourroient être inquiétez pour tout ce qu'ils auroient fait juſqu'alors contre l'Empereur: que cette amniſtie n'auroit lieu qu'en cas qu'ils l'acceptaſſent dans la huitaine après qu'ils en auroient eu connoiſſance, & qu'à moins de cela, elle ſeroit nulle; & qu'en cas que quelques-uns de ceux qui auroient été licenciez repriſſent les armes contre l'Empereur, cela ne nuiroit point aux autres.

Le Duc Chriſtian qui ne pouvoit ſe réſoudre de quitter les armes, demanda enſuite que le Palatin & tous les autres Rébelles fuſſent auſſi compris dans cette amniſtie, ce qu'il ſavoit bien que l'Empereur ne lui accorderoit pas: ainſi le Comte de Tilli voyant qu'il n'avoit point envie de traiter, avança juſques ſur les frontiéres du Duché de Brunſwic, & obligea les Etats de la baſſe Saxe d'ordonner au Duc Chriſtian de ſortir de leur Cercle pour ôter au Comte de Tilli l'occaſion d'y entrer. Le Duc avant que ſortir, fit déclarer aux Etats de la baſſe Saxe, que puiſqu'ils avoient tant de paſſion de le voir éloigné, il ſortiroit dans trois jours de leur Cercle, & enſuite ſe retireroit de l'Empire, & licencieroit ſes troupes, ou les meneroit au ſervice de quelqu'autre Prince, pourvû que le Comte de Tilli ſe retirât auſſi de ce Cercle, & n'incommodât plus le Duché de Brunſwic qui lui appartenoit conjointement avec le Duc Frédéric Ulric ſon frére, ni les autres Princes de ce Cercle. Etant peu après cette déclaration ſorti du Duché de Brunſwic, il entra dans l'Evêché de Munſter, où il fut pourſuivi par le Comte de Tilli qui y tailla en piéces preſque toute ſon armée près de la Ville de Statlo.

XXV. *Traité entre le même Empereur & George Duc de Lunebourg,*

Pour réconcilier ce Duc avec l'Empereur.

LE Roi de Dannemarc ayant encore fait en 1625. à Lawembourg une nouvelle ligue avec les Ducs Frédéric Ulric & George & les autres Princes de la basse Saxe, ils entrérent tous en guerre ouverte contre l'Empéreur: le Duc Christian revint dans la basse Saxe avec de nouvelles troupes, & Frédéric Ulric son frére permit au Roi de Dannemarc de mettre garnison dans Wolfembuttel, Northeim & dans les autres Places de ses Etats. Cela fut cause que la guerre se fit principalement dans le Duché de Brunswic où Tilli Général de l'armée de la Ligue Catholique prit en 1625. Hamelen, Calemberg & diverses autres Places, & ruina presque tout le plat Païs.

Ces mauvais succès joints à la crainte qu'avoit le Duc George que le Roi de Dannemarc voyant le Duc Frédéric Ulric sans enfans, ne prétendît s'approprier le Duché de Brunswic duquel il tenoit déja les principales places, l'obligérent au commencement de l'année 1626. d'abandonner le parti du Roi de Dannemarc pour prendre celui de l'Empereur, avec lequel il fit un Traité de paix; & ayant passé dans ses armées avec ses troupes, il contribua extrêmement au bon succès de la bataille de Lutter que le Comte de Tilli gagna en cette même année contre le Roi de Dannemarc.

XXVI. *Traité entre le même Empereur & Frédéric Ulric Duc de Brunswic,*

Pour le même sujet. 1626.

FRédéric Ulric voyant que l'armée de la Ligue Catholique avoit fait de grands progrès après le gain de la bataille de Lutter, & craignant de voir ruïner entiérement sa Maison & ses Etats s'il persistoit dans le parti du Roi de Dannemarc, résolut de suivre l'exemple du Duc George. Ainsi après en avoir conféré avec lui, il envoya des Députez au Comte de Tilli pour lui offrir de prendre le parti de l'Empereur, & s'excuser de ce qu'il n'avoit pu empêcher le Roi de Dannemarc de mettre garnison dans ses Places.

Tilli ayant bien reçu les Députez du Duc, & étant bien aise de le séparer du parti du Roi de Dannemarc tira un écrit signé de lui, par lequel ce Duc promit, qu'il demeureroit toûjours à l'avenir fidéle à l'Empereur: Qu'il renonceroit à la ligue qu'il avoit faite à Lawembourg avec le Roi de Dannemarc & les autres Princes de la basse Saxe: Qu'il ordonneroit aux garnisons de ce Roi de sortir de ses places; & que si elles le refusoient, il assisteroit l'Empereur pour les en chasser: Qu'il recevroit au contraire les Impériaux dans ses places s'il étoit nécessaire: Qu'il ne demanderoit point de secours aux ennemis de l'Empereur: Qu'il chasseroit d'auprès de lui ses Conseillers qui étoient suspects à l'Empereur: Enfin qu'il obéïroit aux ordres & mandemens de l'Empereur, sans préjudice néanmoins de la paix de la Religion & de celle qui concerne les choses profanes.

Tilli ayant reçu cet écrit qu'il fit ratifier par les Etats du Duché de Brunswic, en donna un autre de sa part à ce Duc, par lequel il promit au nom de l'Empereur,

reur, Qu'il donneroit un ſauf conduit aux troupes Danoiſes qui ſortiroient des Places du Duché de Brunſwic: Qu'il empêcheroit qu'il ne ſe commît aucuns incendies, exactions, & autres hoſtilitez dans ce Duché: Que ce Duché ſeroit ſous la protection de l'Empereur, & qu'il en défendroit de toutes ſes forces les habitans contre ceux qui les attaqueroient.

Le Duc ayant fait publier le Traité qu'il avoit conclu avec le Comte de Tilli, ordonna aux Danois de ſortir de ſes Places, leur promettant toute ſureté: mais ils n'en voulurent rien faire; au contraire le Roi de Dannemarc pour ſe vanger de Frédéric Ulric qui avoit abandonné ſon parti, donna l'Adminiſtration du Duché de Brunſwic au Duc Chriſtian qui mourut peu après en cette même année *1626.*

Le Comte de Tilli voyant que les Danois ne vouloient point ſortir de bonne volonté des Places de ce Duché, les en chaſſa entiérement par la force en *1627.* s'étant encore rendu Maître de Northeim, de Niembourg & de Wolfembuttel; enfin le Roi de Dannemarc fut obligé en *1629.* de faire la paix à Lubec avec l'Empereur qui pour tenir toûjours en bride le Duc Frédéric Ulric, & avoir prétexte de continuer ſes garniſons dans ſes places, voulut que le Roi de Dannemarc lui cédât par le Traité quatre cens mille écus que ce Duc devoit à ce Roi. L'Empereur céda peu après cette dette au Comte de Tilli pour le récompenſer des ſervices qu'il lui avoit rendus en cette guerre.

XXVII. *Article du Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Premier du nom Duc de Saxe,*

Pour les intérêts des Ducs de Brunſwic. 1635.

FRédéric Ulric poſſédoit la plus grande partie de l'Evêché d'Hildesheim en conſéquence de ce que les Ducs Eric & Henri de Brunſwic avoient exécuté en *1521.* le Ban Impérial auquel un Evêque d'Hildesheim avoit été mis par l'Empereur Charles-Quint, qui donna enſuite l'inveſtiture de cet Evêché à ces Ducs: la partie dont ils s'étoient emparez fut apellée le grand Evêché; il ne reſta aux Evêques d'Hildesheim que les Bailliages de Peine, de Steyerwald & de Mariembourg qu'on nomma le petit Evêché.

Les Evêques d'Hildesheim n'étant point contens de ce démembrement de leur Evêché, intentérent action pour ce ſujet contre les Ducs de Brunſwic à la Chambre Impériale, où le procès demeura pendant juſqu'en l'année *1629.* en laquelle Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne, Adminiſtrateur d'Hildesheim obtint un Arrêt par lequel Frédéric Ulric fut condamné à ſe déſaiſir de l'Evêché d'Hildesheim avec reſtitution des fruits; & quoique ce Duc ſe fût pourvu en réviſion de cet Arrêt, & prétendît ainſi en arrêter l'exécution, l'Electeur de Cologne n'y eut point d'égard & ſe mit en poſſeſſion de toutes les dépendances de l'Evêché d'Hildesheim.

Le chagrin qu'eut ce Duc de ſe voir ainſi dépouillé de la meilleure partie de ſes revenus, fut cauſe que tant lui que le Duc George de Lunebourg qui ſe regardant comme ſon héritier préſomtif prenoit part à ſes intérêts, furent du nombre des Princes qui ſe liguérent à Leipſic en *1631.* pour s'oppoſer à l'exécution de l'Edit de l'Empereur Ferdinand Second pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans: ſi bien que dans la lettre que ces Princes liguez écrivirent de Leipſic à cet Empereur pour lui repréſenter leurs griefs, ils ſe plaignirent entr'autres choſes qu'on avoit exécuté contre Frédéric Ulric l'Arrêt touchant Hildesheim ſans

avoir égard à sa commission pour la révision de cet Arrêt ; outre cela que le Comte de Tilli sous prétexte de sa dette s'étoit saisi de plusieurs Bailliages du Duché de Brunswic, lesquels il prétendoit s'aproprier ; que nonobstant les Traitez précédens l'Empereur n'avoit point retiré sa garnison de Wolfembuttel, & obligeoit même ce Duc de la nourir.

Ces deux Ducs se joignirent encore ensuite au Roi de Suéde ; & après la mort de ce Roi, le Duc George commanda le tiers de l'armée Suédoise en Westphalie, où il prit les Villes d'Hildesheim, de Minden, & d'Osnabrug, & diverses autres places : il remit Frédéric Ulric en possession de tout l'Evêché d'Hildesheim, tant de la partie qui avoit été possédée par les Ducs de Brunswic, que de celle qui étoit demeurée aux Evêques d'Hildesheim.

Frédéric Ulric étant mort sans enfans en 1634. eut pour successeur les Ducs de Lunebourg & de Danneberg ses cousins ; ensorte que le Duc George & ses fréres eurent l'Evêché d'Hildesheim dans leur partage, & que le Duc Auguste de Danneberg eut le Duché de Wolfembuttel.

Lorsque l'Electeur de Saxe fit l'année suivante la paix à Prague avec l'Empereur, outre les avantages communs avec les autres Protestans que ces Ducs trouvérent dans ce Traité, il stipula expressément, que s'ils vouloient joindre leurs troupes avec celles de l'Empereur & de l'Empire, on leur rendroit la forteresse de Wolfembuttel & les autres places que les troupes de l'Empereur ou de la Ligue Catholique occupoient dans leurs Etats. L'Empereur fit d'autre part insérer dans le Traité, que ces Ducs & leurs successeurs payeroient en huit années & huit payemens égaux, aux héritiers du Comte de Tilli les quatre cens mille écus mentionnez ci-dessus, auxquels ils s'étoient obligez avec les intérêts à raison de cinq pour cent ; à condition que si ces Ducs manquoient pendant deux années de payer cinquante mille écus par an, & les intérêts, on remettroit entre les mains des héritiers de Tilli les Bailliages du Duché de Brunswic qu'on leur avoit ôtez, & que pour le bien de la paix les intérêts de cette somme jusqu'au jour du Traité seroient compensez avec les revenus de ces Bailliages dont ces héritiers avoient joui.

Ces Princes acceptérent ce Traité, & le Duc George assista en 1637. le Général Galas contre les Suédois.

XXVIII. *Traité de Goslar entre Ferdinand III. & Frédéric Auguste & Christian-Louïs Ducs de Brunswic & de Lunebourg,*

Pour neutralité. 1642.

AUguste & George Ducs de Brunswic & de Lunebourg voyant que l'Empereur Ferdinand III. ne leur tenoit point la promesse qu'on leur avoit faite de leur rendre Wolfembuttel & leurs autres places ; & que d'autre part leur Païs étoit désolé par les Suédois, auxquels ils ne pouvoient resister, firent premiérement avec ceux-ci en 1639. un Traité de neutralité dont l'Empereur fut fort irrité, le prétendant contraire à la paix de Prague qu'ils avoient acceptée. L'Empereur ne voulant donc point leur accorder aussi de sa part la neutralité, ils furent obligez de faire alliance avec les François & les Suédois qui leur promirent de leur faire rendre leurs places que les troupes Impériales leur détenoient encore : ainsi ces Ducs entrerent en guerre ouverte contre l'Empereur, & assiégérent en 1641. la Ville de Wolfembuttel.

Le Duc George étant mort pendant ce ſiége que les Impériaux firent enſuite lever, ce mauvais ſuccès donna tant de chagrin au Duc Auguſte qu'il ſe réconcilia incontinent après avec l'Empereur, & perſuada enſuite la même choſe aux autres Princes de ſa Maiſon, Frédéric & Chriſtian-Louïs dont le premier étoit frére, & l'autre fils aîné du Duc George. L'Empereur étant bien aiſe de retirer ces Princes du parti de ſes Ennemis, donna plein pouvoir à l'Archiduc Léopold ſon frére Général de ſon armée, de paſſer avec eux un Traité qui terminât tous les différens qu'ils pourroient avoir avec lui.

Ainſi l'Archiduc & les Ducs Frédéric & Chriſtian-Louïs ayant envoyé leurs Commiſſaires à Goſlar, ils y eurent pluſieurs conférences depuis le mois de Septembre 1641. juſqu'au mois de Janvier 1642. auquel ils conclurent un Traité de neutralité, dans lequel on inſéra auſſi divers articles pour l'évacuation de la garniſon que ces Ducs tenoient dans Hildesheim; la reſtitution du petit Evêché d'Hildesheim, au payement de laquelle ils prétendoient qu'on ne les avoit condamnez par le Traité de Prague, que parce qu'on avoit fauſſement oppoſé qu'ils s'y étoient obligez en leur propre & privé nom.

On convint donc par ce Traité, que ces trois Ducs auroient pour l'Empereur la ſoumiſſion & la fidélité à laquelle ils étoient obligez : Qu'ils obſerveroient la paix de Prague, & le Decret de la Diéte de Ratisbonne: Qu'ils renonceroient à toutes les alliances qu'ils avoient faites contre l'Empereur & l'Empire : Qu'ils ne porteroient point les armes contre l'un ni contre l'autre; au contraire qu'ils leur rendroient les devoirs auxquels la qualité de Princes fidéles les obligeoit: Qu'ils ne ſeroient point néanmoins obligez de joindre leurs troupes à celles de l'Empereur pour agir contre ſes Ennemis : Qu'ils rappelleroient leurs troupes qui étoient dans les armées ennemies, & caſſeroient celles qui leur reſteroient après qu'ils auroient mis dans leurs places des garniſons néceſſaires, & que les ennemis de l'Empereur & de l'Empire auroient été chaſſez des Etats de la Maiſon de Brunſwic: Qu'ils donneroient en cas de néceſſité retraitte dans leurs places aux troupes de l'Empereur: Qu'ils ne payeroient rien des ſix-vingts mois Romains accordez à l'Empereur à la Diéte de Ratisbonne, & qu'ils employeroient à la défenſe de leurs Places leur quote-part des taxes qui ſeroient levées à l'avenir dans l'Empire pour la continuation de cette guerre: Que le Duc Chriſtian-Louïs rendroit à l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque d'Hildesheim & au Prévôt & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, le petit Evêché d'Hildesheim, conſiſtant aux Bailliages de Peine, de Steyerwald & de Mariemburg ſans aucune reſtitution de fruits : Que ſi le Duché de Calemberg appartenant alors au Duc George-Guillaume frére de Chriſtian-Louïs avoit un droit de protection héréditaire ſur la Ville d'Hildesheim, & ſi le Duc Auguſte avoit quelques droits ſur le Bailliage de Peine, ces droits leur ſeroient conſervez : Que l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg ſeroit conſervé dans la Ville & Bailliage de Peine en l'état qu'il y étoit alors pratiqué: Que ces derniers articles ne feroient néanmoins aucun préjudice à l'Electeur de Cologne ni à la poſſeſſion où il étoit avant l'an 1630. toutes les choſes devant être remiſes en l'état auquel elles étoient en cette année-là : Que le Duc Chriſtian-Louïs retireroit ſa garniſon de la Ville d'Hildesheim, & la laiſſeroit en l'état qu'elle étoit en 1630. Qu'en même tems l'Empereur y mettroit une garniſon qui ne dépendroit que de lui & de l'Empire, & qui ne feroit point ſerment à l'Electeur de Cologne ni autre: Que cette garniſon ſeroit entretenuë aux dépens de l'Empereur & ne ſeroit point à charge à la Ville ni à l'ancien & grand Evêché: Que la Confeſſion d'Augsbourg continueroit de s'exercer à Hildesheim dans les Paroiſſes de St. André, de St. George, de St. Martin, de St. Lambert, de St. Michel & de St. Paul: Que ſi l'Electeur vouloit conteſter aux Proteſtans ces Egliſes, la choſe ſeroit réglée par une amiable compoſition: Que les Magiſtrats de cette Ville jouïroient toûjours de leur Juriſdiction, & la Ville de ſes privileges: Qu'en cas que les ennemis fuſſent chaſſez de la baſſe Saxe ou qu'on

fît une paix générale, l'Empereur retireroit sa garnison de cette Ville qui demeureroit en l'état auquel elle étoit avant ces troubles : Que cette Ville jouïroit d'une amnistie générale de tout ce qui s'étoit passé depuis 1630. Qu'au même tems que le Duc Christian-Louïs remettroit Hildesheim à l'Empereur, l'Empereur remettroit Wolfembuttel au Duc Auguste : Que tous les différends entre l'Electeur de Cologne comme Administrateur d'Hildesheim & ces Ducs pour raison du grand Evêché, seroient terminez par une amiable composition ; sinon que l'on feroit revoir le Jugement de l'année 1629. Que l'Empereur rendroit à ces Ducs tout ce qu'il tenoit dans leurs Etats & dans l'ancien ou grand Evêché d'Hildesheim, particuliérement la Ville d'Einbec : Que ces Ducs, leurs Officiers & sujets jouïroient d'une entiére amnistie, & ne pourroient être recherchez pour tout ce qui s'étoit passé depuis l'an 1630. Qu'ils jouïroient de tous leurs droits & priviléges : Que les héritiers du Comte de Tilli ne pourroient se prévaloir de l'article du Traité de Prague, à moins qu'ils ne justifiassent que ces Ducs se fussent obligez au payement de leur dette, & qu'à moins de cela ils ne pourroient agir contre les Ducs par exécution, qu'après avoir obtenu Arrêt par devant des Juges compétans : Enfin que les procès contre le Roi de Pologne, les Ducs de Holstein & de Lorraine, le Comte de Mérode, & autres seroient terminez à l'amiable ou par la voye de la Justice, à moins qu'il ne parût que ces Ducs se fussent obligez à ces dettes prétenduës.

L'Empereur ratifia d'abord le Traité, & les Ducs témoignerent aussi être disposez à l'exécuter de leur part, cependant il se rencontra divers obstacles qui en retardérent l'exécution ; l'Electeur de Cologne ayant d'une part protesté contre ce Traité qu'il prétendoit lui être desavantageux, & la Ville d'Hildesheim ayant d'autre part refusé de recevoir garnison Impériale : cela fut cause que l'Empereur fit aussi surseoir la restitution de Wolfembuttel. Mais enfin toutes choses furent accommodées ; l'Electeur de Cologne ayant transigé avec ces Ducs en 1643. de tous les différends qu'ils avoient ensemble ; & l'Empereur ayant consenti que la Ville d'Hildesheim se gardât elle même sous la promesse que firent les Villes Hanséatiques d'empêcher qu'il n'y entrât aucune garnison étrangére : après quoi l'Empereur fit rendre Wolfembuttel & Einbec à ces Ducs.

XXIX. *Article du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Christine,*

Pour les intérêts des Ducs de Brunswic. 1648.

CEs Ducs ayant par le moyen de la France obtenu des passeports pour envoyer des Députez à l'Assemblée de Westphalie, firent en sorte pendant la négociation de la paix, que les Chapitres de Magdebourg & d'Halberstat postulérent le Duc Ernest-Auguste pour Coadjuteur, sous prétexte d'empêcher que cet Archevêché & cet Evêché ne tombassent entre les mains de l'Electeur de Brandebourg qui étoit Calviniste : ils prétendoient encore que le Duc George-Guillaume étoit Coadjuteur de l'Archevêché de Brême, & le Duc Jean-Frédéric Coadjuteur de l'Evêché de Ratzebourg. Ainsi quand l'Empereur & les Etats de l'Empire furent convenus de céder Magdebourg & Halberstat à l'Electeur de Brandebourg, Brême à la Couronne de Suéde, & l'Evêché de Ratzebourg aux Ducs de Mecklebourg, les Ducs de Brunswic s'y opposérent formellement, prétendant qu'on ne pouvoit leur ôter sans leur consentement des droits qui leur étoient légitimement acquis : ils protestérent qu'ils ne renonceroient point aux droits qu'ils avoient sur ces Archevêchez & Evê-

chez, à moins qu'on ne leur donnât les Evêchez d'Osnabrug, de Minden, & d'Hildesheim pour leur dédommagement.

Les François & les Suédois demeurérent d'accord que ces postulations étoient abusives & frauduleuses : cependant comme ces Ducs persistoient dans leurs prétentions, ils empêchérent la conclusion de la paix générale, jusqu'à ce que l'Empereur, pour attirer ces Princes dans son parti, convint de leur donner aux conditions que je vais marquer, l'alternative dans l'Evêché d'Osnabrug ; de leur abandonner les Abbayes de Walckenried & de Groeningen ; de leur remettre outre cela les dettes de Tilly & de Ratzebourg, & leur attribuer deux Prébendes dans le Chapitre de Strasbourg.

Osnabrug.

J'Ai déja marqué que François-Guillaume de Wartemberg & Gustave Comte de Wasabourg prétendoient l'un & l'autre à l'Evêché d'Osnabrug, & qu'il fut conservé au premier, à la charge de donner quatre-vingts mille écus au Comte de Wasabourg.

On convint aussi que cet Archevêché seroit alternatif entre les Catholiques & les Protestans de la Confession d'Augsbourg ; en sorte néanmoins que l'Évêque Protestant seroit toûjours pris dans la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg : Que l'Evêque François-Guillaume venant à mourir, il auroit pour successeur Ernest-Auguste Duc de Brunswic & de Lunebourg ; & s'il étoit mort un autre descendant du Duc George : Que si les descendans du Duc George venoient à manquer, on éliroit quelques descendans du Duc Auguste, & que ces Princes laisseroient les choses concernant la Religion au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1624.

L'Evêque François-Guillaume étant mort en 1662. le Duc Ernest-Auguste lui succéda aussi-tôt conformément à ce Traité : il posséde encore cet Evêché.

Walckenried.

CEtte Abbaye ou Prévôté est située dans l'Evêché d'Halberstat, en sorte que ces Evêques & les Comtes d'Hohenstein y prétendoient droit : ces derniers en avoient été long-tems Avoyers ; & Ernest dernier Comte d'Hohenstein en étoit aussi Administrateur. Après sa mort les Ducs de Brunswic qui étoient aussi alors Evêques d'Halberstat, s'emparérent de cette Abbaye & de ce Comté ; en sorte que le Duc Christian-Louïs étoit Administrateur de Walckenried lorsqu'on fit le Traité de Munster. Nous venons de voir que par ce Traité l'Evêché d'Halberstat & le Comté de Hohenstin furent cédez à l'Electeur de Brandebourg : mais en même tems on stipula que l'Abbaye de Walckenried & la Terre de Schauwen qui en dépendoient, seroient conférées en fief perpétuel aux Ducs de Brunswic & de Lunebourg ; & que les droits d'Avouerie, protection, & autres prétendus sur cette Abbaye par les Evêques d'Halberstat & par les Comtes de Hohenstein seroient éteints. Cet article a été exécuté : en sorte que les Ducs de Brunswic ont fait un Collége en cette Abbaye.

Groe-

Groeningen.

GRoeningen est une Ville du Diocéze d'Halberstat où les Evêques faisoient autrefois leur résidence, & où il y avoit une Abbaye qui avoit été ci-devant réünie à l'Evêché d'Halberstat, & possédée par les Ducs de Brunswic conjointement avec cet Evêché, qui par le Traité, d'Osnabrug fut cédé à l'Electeur de Brandebourg. Cependant on convint par le même Traité, que les Ducs de Brunswic demeureroient possesseurs de cette Abbaye, & on leur réserva aussi les droits qu'ils avoient sur le Château de Westerbourg; le droit le féodalité sur le Comté de Reinstein qu'ils avoient donné au Comte de Tettembach, & les droits de créance & d'engagement sur Westerbourg qu'ils avoient engagé à Frédéric Schencken de Winterstet. Cette réserve de l'Abbaye de Groeningen aux Ducs de Brunswic n'empêche pas que l'Electeur de Brandebourg ne soit Seigneur de la Ville; en sorte même que le Gouverneur du Duché d'Halberstat pour l'Electeur, y fait sa résidence ordinaire.

Dette de Tilli.

LEs Ducs de Brunswic prétendirent qu'ils ne s'étoient point portez héritiers purs & simples du Duc Frédéric-Ulric, & qu'ils étoient venus à sa succession au moyen de la substitution faite par leurs ancêtres du Duché de Brunswic aux mâles descendans de leurs cadets, au défaut de mâles dans la branche des aînez: si bien que les Etats de Frédéric Ulric étant substituez n'avoient pu être obligez à ces dettes particuliéres; & que ces Ducs ne s'étant point obligez à cette dette en leur propre & privé nom, on ne leur en pouvoit demander le payement. En effet comme les héritiers du Comte de Tilli ne purent raporter aucun acte par lequel ces Ducs se fussent obligez à leur dette, on convint par le Traité que ces Ducs & leurs Etats en seroient déchargez.

Dette de Ratzebourg.

LEs Ducs de Brunswic de la branche de Zell étoient alternativement avec les Ducs de Mecklebourg Administrateurs de l'Evêché de Ratzebourg, & à cause de cela ils payoient tous les ans au Chapitre de cet Evêché l'intérêt d'une somme de vingt mille florins. Comme donc cet Evêché fut entiérement cédé aux Ducs de Mecklebourg, & qu'ainsi cette alternative cessa, les Ducs de Brunswic obtinrent qu'ils ne payeroient plus rien de ces intérêts, & que cette dette seroit éteinte à leur égard.

PRE'BANDES DANS LE CHAPITRE DE STRASBOURG.

Les Catholiques demandérent entr'autres choses en 1647. que les Protestans fussent exclus du Chapitre de Strasbourg. Cependant ils ne le purent obtenir; les Princes Protestans qui y avoient des Prébandes, s'obstinérent à les vouloir conserver plûtôt à cause de l'honneur qu'il y a de posséder ces Canonicats en cette Eglise, que pour leur revenu qui est très-modique; & comme le Duc Auguste de Brunswic en prétendoit une, on convint pour le contenter en quelque maniére qu'il renonceroit

ceroit au droit qu'il y prétendoit avoir, & qu'on conféreroit à ſes deux cadets Antoine-Ulric & Ferdinand-Albert les deux premiéres Prébandes qui vaqueroient.

XXX. *Traité de Brunſwic entre l'Empereur Léopold & George-Guillaume & Rodolphe-Auguſte Ducs de Brunſwic & de Lunebourg & autres,*

Pour alliance. 1672.

J'Ai parlé dans le Livre ſecond de cette Hiſtoire Chapitre 5. Nomb. 3. de cette Ligue défenſive que l'Empereur d'à préſent fit en 1672. à Brunſwic avec le Roi de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, & George-Guillaume qui étoit devenu Duc de Zell après la mort de ſon frére aîné, Chriſtian-Louïs, & Rodolphe-Auguſte Duc de Wolfembuttel fils & ſucceſſeur du Duc Auguſte: ainſi je n'en répéterai rien.

XXXI. *Traité de la Haye.*

NOus avons vû Livre 5. Chapitre ſecond, Nomb. 10. que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux firent encore en 1674. un Traité avec les mêmes Ducs de Zell & de Wolfembuttel, & comment ce Traité a été exécuté de part & d'autre: ainſi je n'en répéterai rien non plus ici.

XXXII. *Traité de la Haye entre le même Empereur Léopold & autres d'une part, & le Duc Erneſt-Auguſte Evêque d'Oſnabrug de l'autre,*

Pour le même ſujet. 1675.

NOus avons auſſi vû dans le Livre 5. Chapitre 2. Nomb. 13. que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux firent encore en 1675. un Traité d'alliance avec le Duc Erneſt-Auguſte Evêque d'Oſnabrug cadet du Duc de Zell qui eſt préſentement Duc d'Hanover.

Je ne redirai rien non plus de ce que j'ai déja marqué dans ce Chapitre-là, ni de la maniére dont ces Traitez furent exécutez de part & d'autre, me contentant de dire que l'Evêque d'Oſnabrug voulut faire valoir le ſecours qu'il avoit donné à l'Empereur, & qu'il demanda à Nimégue que l'Evêché d'Oſnabrug ne paſſât point à un Prélat Catholique après ſa mort, mais qu'il fût poſſédé deux fois de ſuite par des Princes de la Maiſon de Brunſwic, ſauf après cela d'être auſſi poſſédé deux fois de ſuite par des Prélats Catholiques. Mais il ne put réüſſir dans ce deſſein, & on n'a rien changé à ſon égard dans le Traité d'Oſnabrug.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Wirtemberg.

LEs Ducs de Wirtemberg, de Poméranie, & de Mecklebourg, les Landgraves de Hesse, & les Marquis de Bade alternent entr'eux dans les Diétes générales de l'Empire: ainsi ils n'ont aucune prééminence les uns par dessus les autres; ce qui fait que si je commence ici par les Ducs de Wirtemberg, ce n'est que parce que les articles qui concernent les intérêts de ces Ducs sont insérez dans les Traitez de Westphalie immédiatement après ceux des Maisons Electorales: je suivrai de même à l'égard, des autres Maisons alternantes, l'ordre qu'on leur a donné dans les Traitez de Westphalie.

Les Comtes & Ducs de Wirtemberg ont reçu en divers tems de grands bienfaits des Empereurs de la Maison d'Autriche; ils ont eu aussi plus qu'aucun autre Prince de l'Empire de grandes affaires à démêler avec eux. Rodolphe Premier, de la Maison d'Autriche donna en fief à un de ces Comtes la Baronie de Blaubeuren, & plusieurs autres Seigneuries situées en Souabe; à la charge de retour au défaut d'enfans mâles: un autre Prince de la Maison d'Autriche leur engagea ensuite le Comté d'Achalmen & la Baronie d'Hohenstauffen pour une somme fort modique: mais la principale obligation que ces Comtes ayent eue aux Empereurs de la Maison d'Autriche, est que ce fut l'Empereur Maximilien Premier qui leur donna en 1495. à la Diéte de Wormes le titre de Ducs en faveur d'Eberhard Premier surnommé le Barbu, & à la charge de tenir leur Duché de l'Empire auquel il retourneroit au défaut d'enfans mâles.

Ulric VIII. du nom Duc de Wirtemberg ayant été mis au Ban de l'Empire pour avoir violé la paix publique par les violences qu'il fit à ceux de Reutlingen, fut en 1522. dépouillé de ses Etats par ceux de la Ligue de Souabe, lesquels s'en tenant comme légitimes propriétaires par le droit de la guerre, les vendirent à l'Empereur Charles-Quint qui les laissa à son frére Ferdinand pour partie de son appanage.

Ulric s'étant fait Luthérien entra dans la Ligue de Smalcalde & fut rétabli en 1534. par les armes de Philipe Landgrave de Hesse & par l'argent de François Premier, Roi de France. Ce rétablissement fut suivi d'un Traité de paix passé en la même année à Cadan en Bohéme, par lequel ils convinrent entre autres choses, qu'Ulric demanderoit pardon à l'Empereur & au Roi Ferdinand de tout ce qui s'étoit passé; que moyennant cela Ferdinand en qualité d'Archiduc d'Autriche donneroit à Ulric l'investiture du Duché de Wirtemberg; qu'Ulric & ses descendans mâles tiendroient ce Duché en fief des Princes d'Autriche; & qu'au défaut d'enfans mâles dans la Maison de Wirtemberg, ce Duché reviendroit aux Princes d'Autriche, pour le retenir alors immédiatement de l'Empire.

Encore qu'Ulric fût devenu par ce Traité doublement Vassal de l'Empereur Charles-Quint, il ne laissa pas de se liguer contre lui en 1546. avec Jean Frédéric Electeur de Saxe & Philipe Landgrave de Hesse: mais il fut obligé dès la même année de demander pardon à genoux à cet Empereur; & il n'obtint sa grace que moyennant deux cens mille écus & trois ou quatre de ses meilleures Places qu'il déposa entre les mains de l'Empereur. Ce fut ce Duc qui acheta de la Veuve de Klingenberg la forteresse de Hohentweil.

XXXIII. *Traité de Prague entre Rodolphe Second & le Duc Frédéric Premier,*

Touchant les droits de la Maiſon d'Autriche ſur ce Duché. 1599.

LOuïs petit-fils d'Ulric VIII. étant mort ſans enfans eut pour ſucceſſeur Frédéric Premier ſon couſin de la branche de Montbeliard. Ce nouveau Duc chagrin de n'être plus conſidéré comme Prince de l'Empire, à cauſe qu'il tenoit ſon Duché en fief des Archiducs d'Autriche, fit offrir à l'Empereur Rodolphe Second une ſomme conſidérable pour qu'il voulût lui remettre le droit de féodalité, & conſentir que ſon Duché relevât à l'avenir immédiatement de l'Empire, comme il faiſoit auparavant.

Rodolphe qui pendant la guerre où il étoit alors engagé contre les Turcs, avoit extrêmement beſoin d'argent, accepta volontiers ce parti & paſſa à Prague le 24. Janvier 1599. un Traité pour ce ſujet.

Par ce Traité l'Empereur du conſentement des autres Princes de la Maiſon d'Autriche, & moyennant une ſomme d'argent dont il convint avec le Duc Frédéric, lui remit le droit de féodalité & d'inveſtiture; il conſentit qu'à l'avenir ſon Duché relevât immédiatement de l'Empire, s'en réſervant ſeulement & aux autres Princes de ſa Maiſon le nom & les armes & le droit de ſucceſſion au défaut d'Enfans mâles dans celle de Wirtemberg: auquel cas néanmoins on ſeroit tenu de conſerver en ce Païs l'exercice de la Religion Proteſtante.

C'eſt en conſéquence de ce Traité que, comme nous l'avons vû ci-devant, les Empereurs prennent encore à préſent le titre de Ducs de Wirtemberg & de Teck. Les Ducs de Wirtemberg ont repris enſuite leur ſéance dans les Diétes, comme Princes immédiats de l'Empire.

XXXIV. *Traité entre Ferdinand Second & Eberard III.*

Pour la renonciation de ce Duc à la Ligue de Leipſic. 1631.

JEan-Frédéric fils & ſucceſſeur de Frédéric entra en 1610. dans l'Union Proteſtante & dans la continuation qui en fut faite en 1618. il ſe trouva en perſonne en 1620. avec ſon frére Jules-Frédéric dans l'armée des Proteſtans Unis; mais nous venons de voir dans ce même Chapitre qu'il paſſa en 1621. à Mayence conjointement avec le Marquis d'Anſpach un Traité avec le Marquis Spinola au nom de l'Empereur, par lequel ce Duc renonça à l'Union Proteſtante. Il vécut depuis en une entiére neutralité; mais en ſorte qu'il s'empara en 1623. des biens de près de trente Chapitres & Abbayes ſituées dans ſes Etats ou aux environs.

Ce Duc mourut en 1628. laiſſant pour ſon ſucceſſeur ſon fils Eberard III. qui étant trop jeune pour pouvoir gouverner lui même ſes Etats, eut pour Tuteur & Adminiſtrateur de ſon Duché le Duc Louïs ſon oncle qui avoit la Principauté de Montbeliard pour appanage.

Ce jeune Duc ſe vit incontinent après la mort de ſon pére troublé dans la poſſeſſion des biens de l'Eglise que ſes Prédéceſſeurs & ſon pére avoient uſurpez depuis la paix de Paſſaw. Ceux que l'Empereur Ferdinand avoit commis à l'exécution de l'Edit

l'Edit qu'il avoit fait pour la restitution des biens d'Eglise usurpez par les Protestans, firent premiérement avertir l'Administrateur du Duché de Wirtemberg de justifier que les Ducs précédens avoient occupé ces Eglises & ces Monastéres avant l'Edit de Passaw, ou d'en vuider, faute d'avoir fait ni l'un ni l'autre. L'Empereur envoya dans ce Duché douze ou quinze mille hommes qui obligérent l'Administrateur de rendre ces Eglises & ces Monastéres aux Chanoines & aux Religieux qui en avoient été chassez.

Le chagrin qu'eut cet Administrateur de voir son neveu dépouillé de ses biens d'Eglise dont il retiroit un revenu très-considérable, le porta à entrer en 1631. dans la Ligue de Leipsic avec l'Electeur de Saxe & les autres Princes Protestans liguez pour s'opposer à l'éxécution de cet Edit.

Cet Administrateur assembla ensuite une armée de seize mille hommes tant des troupes du Duché de Wirtemberg que des Villes voisines : cependant lorsque le Comte de Furstemberg entra dans la Souabe avec l'armée Impériale qui revenoit de l'expédition de Mantoue & de Casal, ce Prince fut presque abandonné de tous ses Alliez. Ainsi il résolut d'entrer en négociation avec ce Comte qui agissoit au nom de l'Empereur: après plusieurs propositions faites de part & d'autre, ils convinrent vers la fin de cette même année 1631. d'un Traité pour remettre le jeune Duc de Wirtemberg dans les bonnes graces de l'Empereur.

Par ce Traité l'Administrateur promit tant pour lui que pour les siens qu'il obéïroit aux ordres de l'Empereur: Qu'il renonceroit à la Ligue de Leipsic: Qu'il renvoyeroit en leurs maisons & dèsarmeroit ses Sujets, auxquels il avoit fait prendre les armes: Qu'il licencieroit en présence des Commissaires de l'Empereur les Etrangers qu'il avoit pris à son service, & qu'il ne les empêcheroit point de prendre parti dans les troupes de l'Empereur: Que s'ils ne vouloient pas s'engager au service de l'Empereur il leur feroit promettre de ne point porter les armes contre lui: Qu'il en useroit de même à l'égard des troupes auxiliaires que d'autres Princes ou Villes lui avoient envoyées: Enfin qu'il recevroit en son Païs cette armée de l'Empereur, & lui fourniroit des vivres tant qu'il plairoit à sa Majesté Impériale. Moyennant cela le Comte lui promit que le Duc son neveu, la Duchesse veuve du Duc défunt, toute leur famille, leurs Officiers, & Sujets seroient reçus dans les bonnes graces & sous la protection de l'Empereur, & que l'armée Impériale ne feroit aucun dèsordre en leur Païs.

Ceux du Duché de Wirtemberg se plaignirent néanmoins dans la suite que ce dernier article n'avoit pas été bien exécuté.

XXXV. *Traité entre Ferdinand III. & Eberard III.*

Pour l'acceptation de la Paix de Prague. 1638.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'à ce que les Suédois étant entrez en Souabe, le parti de l'Empereur commença à y devenir le plus foible: car alors Jules-Frédéric qui avoit succédé à son frére en l'Administration du Duché de Wirtemberg, refusa de payer aucunes contributions aux Impériaux, & permit aux Suédois de faire des levées dans ce Duché. Mais il se déclara plus ouvertement en l'année 1633. s'étant trouvé en personne avec le Duc son neveu à l'assemblée d'Hailbron, où conjointement avec les Etats Protestans du Cercle Electoral, & des Cercles de Franconie, de Souabe & du haut Rhin, il fit une alliance très-étroitte avec les Suédois, ensuite avec les François.

Il ne laissa pas même après la perte de la bataille de Nortlingue de continuer dans son inclination pour le parti contraire à l'Empereur, étant encore entré dans

 le

le nouveau Traité que les Etats Proteſtans de ces quatre Cercles firent à Paris en 1634. avec le Roi Louïs XIII. Mais ces Traitez n'empêchérent pas que les Impériaux pourſuivant la victoire de Nortlingue, ne s'emparaſſant des meilleures places du Duché de Wirtemberg: en ſorte que le Duc fut obligé de ſe retirer à Strasbourg où il paſſa pluſieurs années en exil.

L'Empereur avoit conçu tant d'indignation contre ce Duc, à cauſe des engagemens qu'il avoit pris avec les Etrangers, ſur tout avec les François, qu'il l'excepta nommément du bienfait de la paix de Prague, par l'écrit particulier que ſes Miniſtres donnérent à ceux de l'Electeur de Saxe, lorsqu'on ſigna ce Traité. Car nous avons vû que l'Empereur déclaroit par cet écrit, qu'il ne vouloit point rendre à ce Duc de Wirtemberg ſes Etats, à moins que le Duc de Lorraine & les autres Princes Catholiques ne fuſſent auſſi rétablis dans les leurs, s'obligeant néanmoins de laiſſer en ce Duché l'exercice de la Religion Proteſtante comme il y étoit établi le 12. Novembre 1627. même d'abandonner à ce Prince quelques Bailliages pour ſa ſubſiſtance, s'il acceptoit cette paix.

Le Duc de Wirtemberg voulant voir s'il pourroit obtenir des conditions plus avantageuſes, envoya en cette même année 1635. des Députez à l'Empereur pour ſavoir ſa volonté: l'Empereur ayant remis la connoiſſance de cette affaires aux Electeurs Catholiques ils furent d'avis que dans le Traité qu'on feroit avec ce Duc, on exprimât nommément que les biens d'Egliſe qui avoient été rendus aux Eccléſiaſtiques leur demeureroient; que les biens & Seigneuries que l'Empereur avoit donnez à divers particuliers, leur demeureroient auſſi, à la charge que le Duc auroit la liberté de les retirer pour un certain prix; Que les Seigneuries d'Achalmen & d'Hohenſtauffen retourneroient à la Maiſon d'Autriche ſans que l'Empereur fût obligé de rendre au Duc de Wirtemberg le prix de l'engagement; qu'il céderoit auſſi à la Maiſon d'Autriche la forteresse d'Hohentweil; qu'il ne rentreroit point dans ſon Païs qu'il n'eût fourni en bonne forme des actes de toutes ces ceſſions, & que la Seigneurie d'Heidenheim demeureroit entre les mains de l'Electeur de Baviére, juſqu'à ce que l'Empereur eût prononcé à qui de l'Electeur ou du Duc elle devoit appartenir.

Les Miniſtres de ce Duc n'ayant aucun pouvoir de rien conclure ſous ces conditions, l'Empereur leur délivra un acte par lequel il déclaroit qu'encore qu'il pût s'en tenir à l'écrit particulier par lequel ce Duc avoit été exclus de la paix de Prague, néanmoins en conſidération de pluſieurs Rois & Princes qui auroient intercédé pour lui, il conſentoit de rendre ce Duc & tous ceux de ſa Maiſon participans de l'effet de la paix de Prague, & de leur permettre de retourner en leur Païs après qu'ils auroient fait les ſupplications & ſoumiſſions requiſes: que comme ces Envoyez n'avoient point de pouvoir, & qu'il étoit de ſa part ſur le point de partir pour Ratisbonne, ils allaſſent ſe munir des pouvoirs néceſſaires; & que quand ils reviendroient, ils le trouveroient diſpoſé à préférer la paix publique à ſes intérêts particuliers.

Ce Duc fut long-tems ſans vouloir accepter la paix à ce prix-là; mais enfin ne pouvant faire mieux, il paſſa en l'année 1638. un Traité avec l'Empereur Ferdinand III. par lequel il fut admis à joüir de l'effet de la paix de Prague; & fut rétabli dans une partie de ſes Etats. Les meilleures Places demeurérent entre les mains des Impériaux, & les Bénéfices aux Religieux que l'Empereur y avoit établis.

XXXVI. *Articles du Traité de Westphalie entre Ferdinand III. d'une part, & Louïs XIV. & la Reine Christine de l'autre,*

Pour les intérêts des Ducs de Wirtemberg. 1648.

DEpuis le Traité de 1638. le Païs de Wirtemberg demeura au premier occupant, en sorte que les Impériaux & les Bavarois d'une part, les François & les Suédois de l'autre s'y emparérent successivement de plusieurs places, & qu'il n'y eut presque que la forteresse de Hohentweil que le Gouverneur conserva toujours à son Prince; encore qu'elle eût été assiégée plusieurs fois.

Lors qu'on traita de la paix générale à Munster & à Osnabrug, le Duc de Wirtemberg y avoit deux intérêts différens; l'un pour raison des biens d'Eglise qu'il avoit constamment occupez avant l'année 1624. de sorte que mettant à cette année l'époque de cette restitution, on ne pouvoit se dispenser de les lui rendre: les Ministres de l'Empereur, même ceux de France firent bien tout ce qu'ils purent pour le faire résoudre à laisser au moins deux ou trois Couvens aux Religieux qu'on y avoit remis; mais jamais il n'y voulut consentir: & même les François ne purent obtenir qu'on réservât à l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire le droit qu'il avoit sur quelques uns de ces Monastéres.

L'autre différend lui étoit particulier avec l'Empereur, lequel comme Archiduc d'Autriche avoit droit premiérement sur la Baronie de Blaubeuren qu'il prétendoit lui devoir revenir, attendu que la Branche des Comtes de Wirtemberg auxquels les Princes de la Maison d'Autriche l'avoient donnée en qualité de fief masculin, avoit été éteinte en 1595. en la personne de Louïs Duc de Wirtemberg mort sans Enfans mâles: en second lieu sur le Comté d'Achalmen & sur la Baronie de Hohenstauffen dans lesquelles il vouloit rentrer en rendant le prix de l'engagement: enfin sur la forteresse de Hohentweil qu'il prétendoit être une dépendance du Landgraviat de Nellenbourg appartenant à la Maison d'Autriche.

Ainsi dans le projet de paix que les Impériaux proposérent en 1646. ils demandérent que l'Empereur gardât la Baronie de Blaubeuren comme lui étant revenuë par la condition des fiefs, & qu'il pût rentrer dans le Comté d'Achalmen & dans la Baronie de Hohenstauffen en rendant le prix de l'engagement par lequel l'un & l'autre avoient été engagez. L'Empereur & ses Cousins les Archiducs d'Inspruck que cela regardoit particuliérement, étoient appuyez dans ces demandes par les Bavarois qui les conseilloient de s'indemniser aussi de la perte que la Maison d'Autriche faisoit de l'Alsace que l'Empereur avoit offerte aux François pour leur satisfaction. Enfin les Ministres de l'Empereur demandérent encore en la même année, qu'en considération des instances que lui faisoient les Suisses, il lui fût permis de faire démolir la forteresse de Hohentweil qui appartenoit légitimement à la Maison d'Autriche, & qu'on lui devoit rendre suivant plusieurs Traitez anciens & nouveaux.

Les Députez du Duc de Wirtemberg s'opposérent à ces demandes de l'Empereur, prétendant qu'avant toutes choses il devoit en conséquence de l'amnistie & de la restitution générale rentrer dans Achalmen, Blaubeuren, & Hohentauffen & dans leurs dépendances, que ses ancêtres possédoient il y a plus de deux cens ans, & dont les Impériaux ne s'étoient emparez que depuis la bataille de Nortlingue: à l'égard de Hohentweil ils soutenoient que cette Place n'apartenoit point à la Maison d'Autriche & ne dépendoit point du Land-

graviat de Nellenbourg; qu'on n'en pouvoit accorder la démolition ſans faire un extrême tort au Duc de Wirtemberg, & en même tems une grande bréche aux droits des Princes de l'Empire: l'envie que les Suiſſes témoignoient de cette démolition n'étant pas une raiſon ſuffiſante pour la faire.

L'Empereur fit offrir en 1647. de rendre au Duc de Wirtemberg tout ce qu'on lui avoit ôté à la réſerve de Blaubeuren & d'Heidenheim, & ſans préjudice des droits & actions de la Maiſon d'Autriche. Mais ce Duc ne voulant aucune modération ſur ce point non plus que ſur l'autre, & les Suédois & les Proteſtans le ſoutenant dans ſes prétentions, l'Empereur fut obligé de lui accorder une entiére reſtitution.

On convint donc que la Maiſon de Wirtemberg poſſéderoit paiſiblement les Bailliages de Weinsberg, de Neuſtadt & de Meckmuhle: Qu'elle ſeroit rétablie dans tous les biens qu'elle poſſédoit avant ces troubles, particuliérement dans les Bailliages de Blaubeuren, d'Achalmen, & de Hohenſtauffen, & dans leurs dépendances, entre autres dans la Ville de Coppingen & le Village de Pflumeren; ſans préjudice néanmoins des droits de la Maiſon d'Autriche: Qu'elle recouvreroit auſſi les Bailliages de Heidenheim & d'Oberkirch, les Villes de Balingen, de Dutlingen, d'Ebbingen, & de Roſenfeld, le Château de Neidlingen & ſes dépendances, Hohen-Aſperg, Hohentweil, Hohen-Aurach, Hohen-Tubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, & la Ville de Schorndorff: ſur quoi je ne puis m'empêcher de dire en paſſant, qu'il y a lieu de s'étonner qu'on compte là Hohentweil qui, comme je l'ai marqué ci-devant, n'avoit jamais été pris par les Bavarois, ni par les François, leſquels on obligea néanmoins expreſſément par le Traité de Munſter de rendre cette place au Duc de Wirtemberg.

Enfin on convint qu'on lui reſtitueroit pareillement les Egliſes Collégiales de Stutgard, de Tubingen, d'Hornberg, de Coppingen, & de Bachnang: comme auſſi les Abbayes, Prévôtez & Monaſtéres de Bebenhauſen, de Maulbron, d'Anhauſen, de Lorch, d'Adelberg, de Denckendorff, d'Hirſchau, de Blaubeuren, d'Herprechtingen, de Murhard, d'Albersbach, de Konigsbrun, d'Hern-Alb, de St. George, de Reichenbach, de Pfulingen, de Lichtenſtern ou Mariencron & autres ſemblables.

XXXVII. *Articles des mêmes Traitez entre les mêmes*, Pour les intérêts des Princes de Montbeliard. 1648.

LE Comté de Montbeliard tomba au commencement du 15. ſiécle dans la Maiſon des Comtes de Wirtemberg: il étoit alors reconnu pour un fief mouvant du Comté de Bourgogne, en ſorte qu'Olivier de la Marche raporte dans ſes Mémoires, qu'un Comte de Montbeliard rendit hommage de ſon Comté à Charles dernier Duc de Bourgogne en qualité de Comte de Bourgogne: ce qui arriva longtems après que ce Comté fut entré dans la Maiſon de Wirtemberg. Cependant dans la ſuite, ſoit que les Comtes de Wirtemberg devenus Ducs ayent cru être au deſſous d'eux de relever d'un Comte, ou que l'Empereur Charles-Quint étant auſſi Comte de Bourgogne, on n'ait pas aſſez diſtingué en quelle qualité ces Princes lui rendirent hommage de Montbeliard, quoi qu'il en ſoit, les Comtes ou Princes de Montbeliard furent crus durant un longtems vaſſaux de l'Empire, & ne reconnoiſſant point les Comtes de Bourgogne pour leurs Seigneurs; en ſorte néanmoins qu'ils ne furent inſcrits dans aucun Cercle: ce qui fait connoître qu'on ne les regardoit pas comme des membres de l'Empire bien certains.

Le Cardinal Infant ayant voulu obliger les Princes de Montbeliard de reconnoître le Roi d'Eſpagne pour leur Seigneur, recoururent à l'Empereur Ferdinand III. qui

qui leur promit ſeulement de prendre connoiſſance de la choſe ſans ſe déclarer davantage: cette envie que les Eſpagnols témoignérent de ſe rendre maîtres de cette place, fut cauſe que les François y mirent garniſon à la priére des Princes de Montbeliard, & s'emparérent encore de Clerval & de Paſſavant que ces Princes poſſédoient auſſi dans la Franche-Comté.

On ordonna par un article particulier des Traitez de Munſter & d'Oſnabrug, que ces Princes rentreroient dans tous leurs biens ſituez en Alſace & ailleurs, nommément dans Clerval & Paſſavant qu'ils poſſédoient dans le Comté de Bourgogne.

Enfin on ordonna que les Princes des deux Branches de la Maiſon de Wirtemberg ſeroient rétablis dans tous leurs droits, particulierement dans leur dépendance immédiate de l'Empire, dont ils avoient joui avant les troubles: ce qui fut mis expreſſément pour confirmer le Traité de Prague de l'année 1599. duquel nous venons de parler, & empêcher que l'Empereur ne pût plus prétendre que les Ducs de Wirtemberg relevaſſent de la Maiſon d'Autriche. Mais cet article ne put nuire au Roi d'Eſpagne qui n'étoit point partie en ces Traitez, & duquel en qualité de Comte de Bourgogne le Comté de Montbeliard relevoit avant qu'il eût cédé ce Comté au Roi, qui ainſi a pû & dû obliger ce Prince de le reconnoître pour Souverain en qualité de Comte de Bourgogne.

Nous avons vu ailleurs que ce Duc voyant qu'il devoit à la France la plupart des avantages qu'il avoit eus dans ces Traitez, entra en 1663. dans la Ligue du Rhin.

Traitez entre les Empereurs & les Marquis de Bade.

DAns le ſiécle paſſé Bernard & Erneſt fils de Chriſtophle Marquis de Bade & d'Hochberg embraſſérent l'un & l'autre la Confeſſion d'Augsbourg, & formérent les deux Branches de cette Maiſon, dont celle des aînez deſcendus de Bernard a obtenu par Arrêt le Marquiſat de Bade; ce qui eſt cauſe qu'on appelle ceux de cette Branche les Marquis de Bade-Baden: celle des cadets deſcendus d'Erneſt qui ſont nommez les Marquis de Bade-Dourlac, parce qu'ils demeurent d'ordinaire en la ville de Dourlac, a eu pour ſon partage le Marquiſat de Hochberg & es Seigneuries de Sauſemberg, de Badenweiler & de Rœteln. La premiére de ces Branches a toûjours été très-attachée aux intérêts des Empereurs; au lieu que celle des Marquis de Bade-Dourlac a preſque toûjours ſuivi le parti contraire à celui des Empereurs: ce qui commença dès l'année 1552. en laquelle le Marquis Erneſt Chef de cette Branche ſe ligua avec Maurice Electeur de Saxe contre Charles-Quint pour obtenir la liberté du Landgrave de Heſſe.

Le Marquis de Bade-Baden ayant dans la ſuite embraſſé la Religion Catholique, & le Marquis Edouard-Fortunat ayant épouſé la fille du Sr. de la Riviére Gouverneur de Breda pour le Roi d'Eſpagne, les Marquis de Dourlac s'emparérent vers la fin du ſiécle paſſé du Marquiſat de Baden ſous divers prétextes, que j'expliquerai dans le Livre ſuivant au ſujet des Traitez paſſez entre les Princes & ces deux Branches.

XXXVIII.

XXXVII. *Articles des mêmes Traitez de Westphalie entre les mêmes,*

Pour les intérêts des Marquis de Bade-Dourlac. 1648.

GEorge Frédéric Marquis de Bade-Dourlac fut du nombre des Princes qui entrérent au commencement de l'année 1610. dans l'Union Protestante & dans la continuation qui en fut faite en 1618. il se trouva aussi en personne en 1620. dans l'armée des Protestans Unis avec un de ses fréres nommé Charles: il soutint encore depuis les intérêts de Frédéric Electeur Palatin contre l'Empereur Ferdinand Second; & voulant persister dans son parti, même après qu'il eût été chassé de Bohéme, il céda ses Etats à son fils Frédéric Premier, & leva une armée considérable qui fut défaite à Wimpsen au mois de Mai 1622.

Le Marquis Frédéric ne fit alors aucun mouvement qui pût déplaire à l'Empereur; mais comme l'année suivante l'Empereur jugea au desavantage de ce Marquis le procès qu'il avoit contre les enfans du Marquis Edouard Fortunat qui furent rétablis dans les Etats de leur pére, cet Arrêt le chagrina tellement qu'il entra en 1631. dans la Ligue de Leipsic: ensuite il se déclara pour le Roi de Suéde.

Après la mort de ce Roi, il se ligua encore à Hailbron en 1633. avec les Suédois & les François; ce qui déplut tellement à l'Empereur qu'il le chassa de tous ses Etats après la bataille de Nortlingue, & l'excepta nommément de l'amnistie qu'il avoit promise par le Traité de Prague de l'année 1635. promettant seulement de le recevoir à miséricorde aux mêmes conditions que nous venons de marquer au sujet du Duc de Wirtemberg.

Ce Marquis n'ayant point accepté ce parti, n'avoit plus de séance dans les Diétes de l'Empire, lorsqu'on s'assembla dans la Westphalie pour la paix générale. Cela fut cause que l'Empereur Ferdinand III. s'opposa d'abord à ce que son Député y prît séance parmi les Députez des Princes de l'Empire, soutenant que ce Marquis étant encore allié des Ennemis de l'Empire, ne pouvoit être reçu à donner ses avis dans cette assemblée où on devoit délibérer des affaires que l'Empire avoit à démêler avec ses Ennemis: cependant comme les Suédois & les Protestans se tinrent fermes à vouloir que ce Marquis ne fût pas exclus d'une assemblée où on devoit traiter des affaires auxquelles il avoit intérêt aussi bien que les autres Princes de l'Empire, les Impériaux furent enfin obligez de consentir que son Député eût séance & voix délibérative dans l'assemblée des Députez des Princes, à condition qu'il se retireroit lorsqu'il s'agiroit des intérêts de son maître ou des Couronnes de France & de Suéde.

Lorsque les Suédois demandérent dans leur proposition, que ceux qui avoient suivi le parti contraire à l'Empereur joüissent de l'amnistie, ils firent une mention expresse des Marquis de Bade-Dourlac; & comme les Impériaux soutenoient que l'amnistie publiée en 1641. à la Diéte de Ratisbonne étoit suffisante, les Suédois déclarérent dans leur replique qu'ils en vouloient une générale & illimitée; attendu qu'entr'autres les Marquis de Bade-Dourlac étoient exclus de cette amnistie.

Par un article des Traitez de Munster & d'Osnabrug on convint que le Marquis Frédéric, ses enfans, & héritiers & tous ceux qui les avoient suivis, joüiroient de l'amnistie générale accordée à tous ceux qui avoient porté les armes contre l'Empereur; & que sans avoir égard aux changemens ils seroient rétablis dans tous leurs droits tant pour les choses Ecclésiastiques que Politiques dont le Marquis George Frédéric avoit joüi avant les troubles de Bohéme dans le Marquisat inférieur de Bade, autrement de Bade-Dourlac, dans le Marquisat de Hochberg & dans les Seigneuries

de

de Ræteln, de Badenweiler, & de Sausemberg, sans avoir égard aux changemens arrivez au contraire.

Je marquerai dans le Livre suivant les articles qui regardent les intérêts que ce Marquis Frédéric avoit à démêler avec Guillaume Marquis de Bade-Baden fils d'Edouard-Fortunat.

Cette Maison de Bade-Baden est toûjours demeurée fort attachée au service de l'Empereur & de la Maison d'Autriche : l'Empereur de sa part pour lui témoigner sa reconnoissance, procura à ce Marquis Guillaume l'Ordre de la Toison d'Or, & le fit Juge Principal de la Chambre de Spire; son frére le Prince Herman est encore Président du Conseil de guerre de l'Empereur, & a souvent commandé ses armées; & son neveu le Marquis Charles, après avoir défendu Fribourg avec beaucoup de valeur contre les François en 1677. fut tué l'année suivante près de Rhinfeld portant encore les armes pour le service de l'Empereur.

A l'égard des Marquis de Bade-Dourlac, l'Empereur avoit procuré le Chapeau de Cardinal à un Prince de cette Branche qui s'étoit fait Catholique, & qui étoit connu sous le nom de Cardinal de Bade. Nous avons vu dans la derniére guerre que le Marquis Frédéric Second fut choisi en 1674. pour Maréchal de Camp-Général de l'armée de l'Empire, & fut encore depuis en 1676. Lieutenant-Général de l'Empereur sous le Duc de Lorraine.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Mecklebourg.

L'Empereur Charles IV. mit dans le quatorziéme siécle au nombre des Princes de l'Empire Albert & Jean Ducs de Mecklebourg, fils de Henri le Lion Prince des Vandales. Henri & Jean-Albert leurs successeurs s'étant faits Luthériens entrérent dans la Ligue de Smalcalde, ensuite dans celle que Maurice Electeur de Saxe & quelques autres Princes firent contre Charles-Quint en 1552. cela n'empêcha pas que Maximilien Second ne prît en 1565. le soin de les accommoder ensemble au sujet des prétentions qu'ils avoient sur la Ville de Rostock. C'est de deux fils de cet Albert que descendent les deux Branches des Ducs de Mecklebourg, dont la premiére prend le surnom de Schwerin, & la seconde celui de Gustrow du nom des Villes où les Ducs font leur résidence.

XXXIX. *Article du Traité de Prague entre Ferdinand Second & Jean George Electeur de Saxe,*

Pour les intérêts des Ducs de Mecklebourg. 1635.

ADolphe-Frédéric & Jean-Albert Ducs de Mecklebourg furent les principaux promoteurs de la ligue que les Princes de la basse Saxe firent en 1625. à Lawembourg pour chasser de leur Cercle les troupes de l'Empereur: l'Empereur prétendit que c'étoient eux qui avoient empêché l'accommodement qu'on négocia en cette même année à Brunswic; qu'ils avoient ensuite donné leurs troupes & fourni des sommes considérables au Roi de Dannemarc; qu'ils avoient retiré dans leurs places les débris de son armée après la perte de la bataille de Lutter; & qu'enfin ils avoient voulu engager le Turc à faire une invasion dans l'Empire. Toutes ces démarches irritérent tellement l'Empereur que s'étant emparé de leur Duché, il les en déclara déchus à cause de leur obstination dans la révolte; &

en investit en 1628. Albert Wallenstein Général de ses armées pour jouïr de ce Duché par maniére d'engagement, jusqu'à ce qu'il eût été remboursé des frais qu'il avoit faits en cette guerre. Ces Ducs firent ce qu'ils purent pour excuser ce qu'ils avoient fait, & en obtenir le pardon de l'Empereur: mais il fut inexorable à leur égard; de sorte qu'étant bannis ainsi de leur païs, & cherchant toutes sortes de voyes pour les recouvrer, ils entrérent dans la Ligue de Leipsic, & eurent recours au Roi de Suéde qui étoit leur cousin-germain, & qui les rétablit dans leurs Etats en 1631.

Lorsque l'Electeur de Saxe fit le Traité de Prague avec l'Empereur, il eut un soin particulier de ces Ducs; ayant stipulé expressément que pourvû qu'ils acceptassent la paix aux conditions portées par ce Traité, l'Empereur à la priére de l'Electeur & pour l'amour de la paix leur pardonneroit & consentiroit qu'ils jouïssent de leurs Etats.

Ils acceptérent volontiers ce parti & rentrérent aussi dans les bonnes graces de l'Empereur.

XL. *Article du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand* III. *& la Reine Christine*,

Pour le dédommagement de ces Ducs. 1648.

JEan-Albert Duc de Mecklebourg-Gustrow mourut en 1636. & eut pour successeur son fils Gustave-Adolphe qui avoit été désigné Administrateur de Ratzebourg.

Nous avons vu dans le troisiéme Livre que la Suéde, après avoir pris pour prétexte de la guerre qu'elle portoit en Allemagne, qu'on avoit dépouillé les Ducs de Mecklebourg de leurs Etats, se fit céder par le Traité d'Osnabrug la Ville & le Port de Wismar avec quelques Bailliages voisins. Ces Ducs se plaignirent extrêmement de ce qu'on leur ôtoit ainsi leurs meilleures places; mais ne pouvant empêcher la chose, ils se réduisirent à demander qu'on leur donnât un dédommagement raisonnable de cette perte qu'ils vouloient bien faire pour obliger les Suédois à donner la paix à l'Empire; & que pour éviter la contestation qu'on leur pouvoit faire au sujet des péages qu'ils levoient sur l'Elbe, savoir le Duc de Schwerin à Domitz & le Duc de Gustrow à Ratzebourg, on leur en donnât une confirmation autant que besoin seroit.

Ainsi on convint qu'Adolphe-Frédéric Duc de Mecklebourg-Schwerin qui avoit dans son partage Wismar & les Bailliages qu'on cédoit à la Suéde, posséderoit & ses descendans mâles après lui en fief perpétuel & immédiat de l'Empire, les Evêchez de Schwerin & de Ratzebourg; sans préjudice des droits des Ducs de Saxe Lawembourg & autres: Qu'il auroit pour ce sujet séance & double voix de Prince aux Diétes de l'Empire & du Cercle de la basse Saxe: Que comme Gustave-Adolphe Duc de Mecklebourg Gustrow étoit ainsi obligé de céder cet Evêché à son neveu, il auroit par maniére de dédommagement un Canonicat dans la Cathédrale de Magdebourg & un autre dans la Cathédrale de Halberstat, du nombre de ceux qui suivant ce Traité devoient demeurer à ceux de la Confession d'Augsbourg: Que si la famille de Schwerin venoit à manquer, celle de Gustrow lui succéderoit: Que les Commanderies de Mirow & de Nemerow, l'une & l'autre de St. Jean de Jérusalem, & situées dans le Duché de Mecklebourg, seroient cédées à ces Ducs; la premiere à celui de Schwerin, & la seconde à celui de Gustrow; à condition qu'ils obtiendroient le consentement de l'Ordre, & qu'ils lui payeroient & à l'Electeur de Brandebourg en

en qualité de Patron, les droits qu'on leur avoit payez jusqu'alors lorsque le cas étoit arrivé: Que l'Empereur leur confirmeroit les péages qu'ils levoient sur l'Elbe: Qu'hormis ce qu'il falloit payer pour la satisfaction de la milice Suédoise, ils seroient déchargez de toutes les contributions de l'Empire jusqu'à la compensation de deux cens mille Richedales: Enfin que la prétenduë dette de Wingerschin qui avoit été contractée pendant les guerres, seroit éteinte avec tout ce qui s'en étoit ensuivi, sans que ces Ducs ni la Ville de Hambourg pussent être inquiétez pour ce sujet.

Traitez entre les Empereurs & les Landgraves de Hesse.

PHilipe Landgrave de Hesse ayant embrassé l'opinion de Luther fut un de ses plus ardens défenseurs, & un des Princes qui protestérent en 1529. contre l'Edit de Spire, & qui l'année suivante présentérent à Charles-Quint dans la Ville d'Augsbourg leur Confession de Foi. Nous avons vu ci-devant que les choses furent accommodées en quelque sorte en 1532. mais cela n'empêcha pas qu'il ne prît les armes en 1534. contre Ferdinand Roi des Romains pour remettre Ulric Duc de Wirtemberg dans ses Etats, ce qu'il exécuta: peu après le Landgrave & ce Duc passérent avec Ferdinand un Traité duquel j'ai déja parlé, & par lequel ils s'obligérent entr'autres choses de demander pardon à l'Empereur & à Ferdinand. En conséquence de ce Traité le Landgrave écrivit à l'Empereur pour lui demander pardon, & lui promit de lui être fidéle à l'avenir & au Roi Ferdinand.

Ce Landgrave fut encore depuis ce tems-là un des Chefs des Protestans contre lesquels Charles-Quint fit la guerre en 1546.: mais cette guerre lui fut très-malheureuse, ayant été contraint, après la défaite de l'Electeur de Saxe, sur la parole que lui donnérent les Electeurs de Saxe & de Brandebourg qu'il ne seroit point détenu prisonnier, d'accepter un Traité par lequel entr'autres il s'obligea de se remettre lui & son Païs entre les mains de l'Empereur, sans aucune condition, & de lui venir demander pardon à genoux; de renoncer à la Ligue de Smalcalde, & autres; de payer à l'Empereur cent cinquante mille écus pour les frais de la guerre; d'obéïr aux Ordonnances de l'Empereur & aux Arrêts de la Chambre Impériale; de rendre à Henri Duc de Brunswic, au Maître de l'Ordre Teutonique & autres, ce qu'il leur avoit ôté par force; de démolir toutes ses forteresses hormis Zigenheim ou Cassel, & de ne plus fortifier aucune autre Place.

Le Landgrave résolu de se soumettre à ces conditions vint trouver l'Empereur à Hall en Saxe où il signa ces articles, & encore deux autres qui portoient que l'Empereur expliqueroit ce qui se trouveroit d'obscur en cette Capitulation, & que le Landgrave se soumettroit à un Concile pieux, libre & général, où on reformeroit le Chef aussi bien que les membres, auquel les Electeurs de Saxe & de Brandebourg voudroient bien aussi se soumettre. Après qu'il eut fait cette signature, il vint demander pardon à genoux à l'Empereur qui lui fit déclarer par son Chancelier qu'en considération des Princes qui avoient intercédé pour lui, il le releveroit de son Ban, ne le puniroit point du dernier suplice qu'il avoit mérité ni d'une prison perpétuelle, & qu'il ne le priveroit de ses biens que conformement au Traité. L'Empereur le retint ensuite en prison durant cinq années, nonobstant l'intercession des Electeurs de Saxe & de Brandebourg qui ne pouvant obtenir la liberté du Landgrave par la voye des remontrances qu'ils firent plusieurs fois à l'Empereur sur ce sujet, prirent enfin les armes pour l'obtenir par la force: en effet l'Empereur consentit en 1552. par la Transaction de Passaw dont nous avons parlé ci-devant, que le Landgrave ratifieroit de nouveau, & observeroit la Capitu-

pitulation de Hall, excepté les articles qui étoient déja exécutez & celui qui concernoit la démolition de Caſſel; qu'il ne ſe reſſentiroit point de ſa détention, & que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & Wolfgang Duc des Deux-Ponts ſeroient ſes cautions ſur ce ſujet; qu'il ſeroit mis en liberté dans le dix ou douziéme Août prochain; que Caſſel demeureroit fortifié comme il l'étoit alors; qu'on ſuſpendroit l'exécution de l'Arrêt rendu par l'Empereur contre le Landgrave en faveur du Comte de Naſſaw, & dont j'ai parlé amplement ailleurs au ſujet des qualitez du Prince d'Orange; que des Commiſſaires reverroient cette affaire; & que cependant toutes les demandes du Duc Henri de Brunſwic, de l'Adminiſtrateur de l'Ordre Teutonique, & d'autres contre le Landgrave pour leur dédommagement demeureroient auſſi ſuſpenduës.

XLI. *Traité de Bingen entre Ferdinand Second & Maurice Landgrave de Caſſel,*

Pour faire ſa paix avec l'Empereur. 1621.

LE Landgrave Philipe mourant en 1567. partagea ſes Etats entre ſes quatre fils, en ſorte que ſon ainé Guillaume IV. en eut la moitié, ſavoir la baſſe Heſſe avec la Ville de Caſſel où il établit ſa demeure; & le reſte fut partagé entre ſes trois autres fils, Louïs, Philipe, & George qui s'établirent à Marpurg, à Rheinfels, & à Darmſtat & dont les deux premiers moururent ſans enfans.

Maurice fils de Guillaume Quatriéme ſe fit Calviniſte, & entra à Hall en 1610. dans l'Union Proteſtante avec l'Electeur Palatin & pluſieurs autres Princes; au contraire Louïs fils de George Landgrave de Darmſtat demeura Luthérien & fut toûjours fort affectionné au parti de l'Empereur; ce qui lui fit donner le ſurnom de fidéle.

Lorſque Frédéric V. Electeur Palatin entreprit de ſe faire Roi de Bohéme, Maurice ſe déclara pour lui & fit ce qu'il put pour détourner l'Electeur de Saxe de prendre les armes pour le ſervice de l'Empereur contre un Prince Proteſtant: il ſe diſpoſa auſſi pour défendre le Palatinat contre ceux qui le voudroient attaquer; mais ayant apris que le Palatin avoit été défait près de Prague, & chaſſé entiérement de la Bohéme, il vit bien qu'il ſeroit impoſſible aux Princes Proteſtans Unis de réſiſter aux forces & au bonheur du Marquis Ambroiſe Spinola, que l'Archiduc Albert avoit envoyé pour s'emparer du Palatinat, ſuivant l'ordre de l'Empereur. Ainſi ce Landgrave fut le premier qui fit ſa paix avec l'Empereur par un Traité, qu'il paſſa le 5. Avril 1622. avec le Marquis Spinola au nom de l'Empereur & de l'Archiduc Albert par l'entremiſe de Jean Swicard Electeur de Mayence & de Louïs Landgrave de Heſſe Darmſtat, qui avoit bien ſouffert pendant cette guerre, le Duc Chriſtian de Brunſwic & le Comte Erneſt de Mansfeld ayant ravagé ſon Païs, le dernier l'ayant même détenu quelque tems priſonnier, parce qu'ils le voyoient réſolu à ne rien faire contre le ſervice de l'Empereur.

Par ce Traité Maurice renonça au Traité de Hall, & promit qu'il poſeroit les armes: Qu'il n'entreprendroit aucune choſe contre l'Empereur ni contre ſon armée; & qu'il n'aſſiſteroit point le Palatin ni les Princes Unis. D'autre part le Marquis Spinola s'obligea de ne faire aucun acte d'hoſtilité contre le Landgrave ni contre ſes Vaſſaux: de le laiſſer joüir de ſes droits tant pour ce qui concernoit la Religion que les choſes politiques: Enfin de faire ratifier ce Traité dans trois mois par l'Empereur & par l'Archiduc Albert.

En conſéquence de ce Traité ce Landgrave retira ſes troupes de l'armée des Confédérez.

XLII.

XLII. *Traité de Caſſel entre les mêmes,*

Pour le même ſujet

L'Empereur jugea en 1623. à la Diéte de Ratisbonne au profit du Landgrave Louïs de Darmſtat le procès qu'il avoit contre Maurice Landgrave de Caſſel, pour la ſucceſſion de leur oncle Louïs Landgrave de Marpurg. Le Landgrave Louïs après avoir fait tout ce qu'il avoit pu pour empêcher que Ferdinand Second ne tranférât en cette Diéte l'Electorat du Palatin au Duc de Baviére, ſe ſoumit à la volonté de cet Empereur; & même étant allé trouver l'Electeur de Saxe, il lui perſuada d'en faire de même & de reconnoître le Duc de Baviére Electeur.

A l'égard du Landgrave Maurice il fut ſi irrité de l'Arrêt que l'Empereur avoit donné contre lui, qu'il reprit les armes & fut même ſoupçonné de s'être ligué avec le Roi de Dannemarc contre l'Empereur: cela obligea le Comte de Tilli d'entrer dans la Heſſe en 1626. il s'avança avec ſon armée juſqu'auprès de Caſſel, & preſſa Maurice d'y recevoir garniſon Impériale: mais ce Landgrave ne s'y put jamais réſoudre; ſeulement à la perſuaſion de ſon fils Guillaume & des Etats de Heſſe il paſſa un Traité avec le Comte de Tilli au nom de l'Empereur pour lui donner des aſſurances de ſes bonnes intentions.

Par ce Traité tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs & deſcendans il promit en parole de Prince qu'il ſe conduiroit ainſi qu'un fidéle Prince de l'Empire étoit obligé: Qu'il renonceroit à toutes les ligues & entrepriſes qu'il avoit faites contre l'Empereur & contre les Electeurs & Princes de l'Empire: Qu'il ne permettroit point aux Ennemis de l'Empereur d'entrer dans Caſſel, Zigenheim, ni Rheinfels: Qu'il donneroit paſſage & retraite dans ſon Païs aux troupes de l'Empereur: (quelques auteurs ajoutent qu'il promit encore de remettre la Régence de ſes Etats à ſon fils Guillaume;) d'autre part le Comte de Tilli promit au nom de l'Empereur que le Landgrave ſeroit traité comme les autres Princes de l'Empire.

Philipe un autre fils du Landgrave n'ayant pas laiſſé de perſiſter dans le parti du Roi de Dannemarc, fut tué en cette même année à la bataille de Lutter.

XLIII. *Négociation entre Ferdinand Second & Guillaume Cinquiéme,*

Pour l'acceptation de la paix de Prague. 1635.

Les Landgraves de Heſſe-Caſſel s'étoient emparez depuis l'année 1606. de la riche Abbaye d'Hirſchfeldt ſituée dans leur voiſinage: ainſi ce fut un grand chagrin à Guillaume V. quand il ſut que Ferdinand Second en avoit fait pourvoir ſon fils l'Archiduc Léopold en Cour de Rome, & que ce Prince s'en étoit mis en poſſeſſion en conſéquence de l'Edit de l'Empereur ſon pére pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans. Cela fut cauſe qu'il joignit ſes troupes en 1630. avec le Roi de Suéde; qu'il entra l'année ſuivante dans la Ligue de Leipſic, & qu'il perſiſta dans le parti contraire à l'Empereur juſqu'à la paix de Prague qui fut concluë par la médiation du Landgrave Louïs qui avoit un grand aſcendant ſur l'eſprit de l'Electeur de Saxe, & qui s'étoit toûjours tenu neutre pendant cette guerre.

Comme le Landgrave Guillaume avoit pris dans l'année 1634. de grandes liaiſons avec la France, à laquelle il témoignoit beaucoup d'attachement, nous avons vu que

que par l'écrit que les Miniſtres de l'Empereur mirent entre les mains de l'Electeur de Saxe en ſignant le Traité de Prague, ils déclarérent que l'Empereur ne prétendoit pas l'exclure de l'amniſtie; mais qu'il falloit bien prendre garde à ſes déportetemens, & examiner s'il avoit effectivement envie de ſe réconcilier avec l'Empereur, qui promettoit néanmoins de ſuivre en cela l'avis des Electeurs.

Le Landgrave ayant témoigne être dans le deſſein de ſe réconcilier avec l'Empereur, Ferdinand Roi de Hongrie lui envoya offrir au nom de l'Empereur ſon pére une amniſtie de tout le paſſé, à la charge qu'il ſe déclareroit inceſſamment pour le parti de l'Empereur, & qu'il donneroit un état de ſes troupes.

Ce Prince promit d'accepter cette paix, pourvû qu'on lui accordât une amniſtie générale & liberté d'exercice de la Religion Prétendue Réformée; qu'il ne pût être inquiété pour tous les dommages qu'il pouvoit avoir cauſez à qui que ce fût pendant la guerre; que l'Abbaye d'Hirſchfeldt qu'il poſſédoit en 1627. lui demeurât, & qu'il ne payât aux contributions de l'Empire qu'autant que le Landgrave de Darmſtat ſon couſin y payoit.

L'Empereur auroit facilement accordé au Landgrave toutes ces conditions à la réſerve de l'Abbaye d'Hirſchfeldt qu'il vouloit retenir pour l'Archiduc ſon fils: mais il fut ſi irrité de ce que pendant la négociation ce Prince s'étant joint aux Suédois, fit lever le ſiége que Lamboi Général de l'Empereur avoit mis devant la Ville de Hanau, qu'il ordonna à ſes troupes d'aller attaquer le Landgrave dans ſes Etats, ſans plus s'arrêter à négocier avec lui: ce qui fut cauſe que le Landgrave s'unit encore plus qu'auparavant avec la France & la Suéde. Il eut néanmoins le malheur d'être chaſſé de ſon Païs par les troupes de l'Empereur & de la Ligue Catholique, & fut obligé de ſe retirer en Oſt-Friſe où il mourut en 1637.

XLIV. *Articles des Traitez de Weſtphalie entre Ferdinand III. d'une part, & Louïs XIV. & la Reine Chriſtine de l'autre,*

Pour les intérêts de la Landgrave de Heſſe-Caſſel. 1648.

Après la mort de Guillaume V. Amelie-Eliſabeth de Hanau ſa Veuve & Tutrice de Guillaume VI. ſon fils renouvella ſes alliances avec la France & la Suéde, & pouſſa la guerre avec tant de bonne conduite & de bonheur, que lorſqu'on traita la paix générale à l'aſſemblée de Weſtphalie, ſes troupes occupoient pluſieurs places dans l'Archevêché de Cologne, dans les Evêchez de Munſter & de Paderborn & dans le territoire de l'Abbaye de Fulde.

Comme le Landgrave de Heſſe-Caſſel n'avoit point accepté le Traité de Prague ni l'amniſtie, aux conditions qu'on l'avoit publiée à Ratisbonne en 1641. il n'avoit point de ſéance dans les Diétes. Ainſi l'Empereur fit difficulté de permettre à ſon Député d'avoir ſéance dans l'aſſemblée des Députez des Princes pour la paix de Weſtphalie, pour les mêmes raiſons que je viens de marquer qu'il conteſta auſſi cette ſéance au Député du Marquis de Bade-Dourlac. La choſe fut terminée à l'avantage du Landgrave aux mêmes conditions que j'ai marquées au ſujet du Marquis de Dourlac; ainſi je ne les répéterai point, non plus que les demandes que firent les Suédois pour que le Landgrave de Caſſel fût compris dans l'amniſtie auſſi bien que le Marquis de Dourlac.

Quand la Landgrave fit la premiére fois parler de ſa ſatisfaction à Oſnabrug vers la fin de l'année 1645. elle demanda que l'Empereur & l'Empire l'aſſuraſſent expreſſément qu'elle jouïroit des bienfaits des Loix de l'Empire, & de la paix d'Augsboug, laquelle elle prétendoit devoir s'étendre aux Réformez auſſi bien qu'aux Luthériens;

thériens; que l'Empereur aprouvât le droit d'aîneſſe qui avoit été établi entre les Princes de Heſſe, & leurs Traitez de familles concernant les ſucceſſions, ſans avoir égard à la Tranſaction entre les Landgraves de Heſſe & de Caſſel touchant la ſucceſſion de Marpurg; qu'elle fût rétablie dans tous les Etats que les Landgraves de Caſſel poſſédoient en 1618.; qu'elle ne pût être inquietée par le Comte de Waldeck ni autres pour les dommages qu'ils prétendoient que les troupes de Heſſe avoient commis dans leur Païs; & qu'attendu les grands ravages que la Ligue Catholique avoit commis dans ſes Etats, où, ſelon elle, ces troupes avoient tout ruiné excepté les Villes de Caſſel & de Ziegenheim, elle pût conſerver les places que ſes troupes occupoient dans les Archevêchez de Mayence & de Cologne, dans les Evêchez de Munſter & de Paderborn, & dans les Abbayes de Fulde & de Corwey, juſqu'à ce que ſes troupes fuſſent payées de leur ſolde, & qu'elle fût ſatisfaite des dommages qu'elle avoit ſoufferts, & qu'elle faiſoit monter à pluſieurs millions.

Au moins d'Avril de l'année 1646. cette Princeſſe s'expliqua bien plus nettement de la ſatisfaction quelle demandoit pour réparation des dommages que ceux de la Ligue Catholique avoient cauſé dans ſes Etats; ainſi elle demandoit qu'on lui cédât pour dédommagement l'Evêché de Paderborn, les Villes & Prévôtez de Friſlar, de Naumbourg, de Neuſtadt & d'Amelbourg qui dépendent de l'Archevêché de Mayence & ſont enclavées dans la Heſſe; le Comté d'Arensberg, les Villes de Medenbach, de Hallenberg & de Winſterberg, & les Bourgs de Marsberg, de Wolkmarſe, de Revering & de Rugelsberg ſituez dans l'Archevêché de Cologne, & qu'elle prétendoit avoir autrefois dépendu de la Heſſe; le Landgraviat de Stromberg & la Ville & Bailliage de Bockolt dans l'Evêché de Munſter; les Villes de Geiſa, de Furſteneck. & de Reckenſtul dans le territoire de l'Abbaye de Fulde; & d'autres lieux ſituez dans la Heſſe & dans la Principauté d'Hirſchfeldt.

Depuis elle ſe reſtraignit à la partie de l'Evêché de Paderborn qui eſt ſituée entre les petites riviéres de Nethe & de Dimel avec les autres choſes ci-deſſus marquées: mais auſſi elle demanda encore le droit de Domaine direct que l'Evêque de Minden pouvoit prétendre ſur le Comté de Schaumbourg; enfin deux cens mille Richedales avec une ſomme pour payer ſes troupes en les congédiant.

Ces propoſitions choquérent tous les Députez des Etats de l'Empire qui étoient à Oſnabrug, ſur tous les Etats Catholiques qui repréſentoient que la Landgrave traitant avec la France avoit promis qu'elle n'aporteroit aucun préjudice à la Religion Catholique; qu'ils auroient dû plutôt eux mêmes lui demander un dédommagement des grands ravages que ſes troupes avoient faits dans leurs Païs, où elles s'étoient particuliérement ſignalées par leurs ſacriléges & par la profanation des Egliſes; & qu'il lui devoit ſuffire qu'on lui accordât une amniſtie générale de tout ce qui s'étoit fait pendant cette guerre.

Je réſerve à marquer dans le Livre ſuivant ce que l'Empereur offrit à cette Princeſſe pour l'accommoder avec le Landgrave de Darmſtadt; me contentant de dire ici que les Miniſtres de l'Empereur lui offrirent ſeulement d'abord l'Abbaye d'Hirſchfeldt: mais comme elle refuſa cette offre, les Impériaux furent obligez de lui offrir encore cent mille Richedales & quatre Bailliages du Comté de Schaumbourg. Enfin la Landgrave étant preſſée par les François de rabattre quelque choſe de ſes prétentions, elle demanda que les Evêques & Prélats voiſins lui payaſſent un million de Richedales, un tiers argent comptant, un tiers en terres de l'Archevêché de Mayence & de l'Abbaye de Fulde, & un tiers d'autres biens d'Egliſe qu'on lui engageroit; à condition qu'on ne les pourroit retirer de cinquante années. Les Evêques & autres Etats Catholiques ne voulurent jamais conſentir d'abandonner des biens d'Egliſe à la Landgrave, & lui offrirent quatre cens mille Richedales; mais elle ne les voulut point quitter à moins de huit cens mille, pour leſquels elle retiendroit par engagement pendant cinquante années les quatre Villes de l'Archevêché de Mayence ſizes dans la Heſſe, la moitié du Comté d'Arensberg, les Villes de Winterberg, de Meden-

denbach, & de Hallenberg & le Bailliage de Reckenſtul : enfin les François qui, quoiqu'alliez de la Landgrave, condamnoient eux mêmes ſes prétentions exorbitantes, l'obligérent au mois de Mars 1648. de ſe contenter de ſix cens mille Richedales & de conſentir que ſes prétentions contre le Landgrave de Darmſtadt fuſſent renvoyées à un Traité particulier entr'eux. Après que ſon article eut été ainſi réglé, elle demanda encore quelque ſomme pour payer ſes troupes; mais les Etats de l'Empire s'y oppoſérent ſi fortement qu'elle n'obtint rien davantage.

Ainſi on convint que la Maiſon & les Princes de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, leurs héritiers, Succeſſeurs, Officiers, Vaſſaux & Sujets, & ceux qui avoient ſervi dans leurs armées, à l'exception des ſujets de la Maiſon d'Autriche, joüiroient de l'amniſtie générale pour tout ce qui étoit arrivé depuis le commencement de la guerre de Bohéme, & ſeroient rétablis en tous leurs biens: Que la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendroient l'Abbaye d'Hirſchfeldt avec toutes ſes dépendances, entr'autres la Prévôté de Gellingen, ſans préjudice des droits que la Maiſon de Saxe y poſſédoit de tems immémorial; & que les Landgraves de Heſſe en demanderoient l'inveſtiture de l'Empereur, & lui prêteroient le ſerment de fidélité: Que ces Princes auroient encore le Domaine utile & direct ſur les Bailliages de Schaumbourg, de Buckenberg, de Saxenhagen & de Stadthagen qui apartenoient ci-devant à l'Evêché de Minden, ſans préjudice néanmoins d'une Tranſaction paſſée entre Chriſtian-Louïs Duc de Brunſwic & de Lunebourg, la Landgrave de Heſſe & Philipe Comte de Lippe, & d'une autre convention entre cette Landgrave & ce même Comte: Que les Archevêchez de Cologne & de Mayence, les Evêchez de Paderborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde payeroient à cette Princeſſe ſix cens mille Richedales neuf mois après la ratification de ce Traité: Qu'elle rendroit toutes les autres places qu'elle avoit occupées pendant ces guerres: Que juſqu'à l'actuel payement elle pourroit retenir Nuitz dans l'Archevêché de Cologne, Coesfeld dans l'Evêché de Munſter, & Neuhauſs dans celui de Paderborn: Qu'après qu'on lui auroit payé trois cens mille Richedales, elle rendroit Nuitz, & les deux autres Places quand le reſte de cette ſomme lui auroit été payé : Qu'enfin les Etats voiſins desquels elle tiroit des contributions depuis le premier Mars de l'année courante, fourniroient auſſi leur quotte part de cette ſomme, à proportion des contributions qu'ils avoient payées pendant ce tems-là.

Pour ce qui eſt du Landgrave George de Darmſtadt fils de Louïs, il s'étoit dans la ſuite déclaré ouvertement pour l'Empereur : de ſorte que les Impériaux firent leur poſſible pour lui faire conſerver par les Traitez les Bailliages de Virzbourg, d'Umſtat & autres apartenans ci-devant à l'Electeur Palatin, & que l'Empereur lui avoit cédez à titre onereux : ils tâchérent auſſi de ménager ſes intérêts à l'égard de la Landgrave de Caſſel: mais ils ne purent rien obtenir pour le premier point; & quant au ſecond ce Prince déſavoua les offres qu'ils avoient faites en ſon nom, & aima mieux faire avec la Landgrave un Traité particulier qui fut confirmé par les Traitez de Weſtphalie.

Après cette paix & l'élection de l'Empereur d'à préſent, Guillaume VI. du nom Landgrave de Caſſel entra dans la Ligue du Rhin avec les autres Princes Confédérez pour ſe défendre mutuellement contre ceux qui les voudroient troubler en la poſſeſſion de ce qui leur avoit été accordé par les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug: & quoique ce Traité fût fait particuliérement contre l'Empereur, le Landgrave George de Darmſtat qui avoit toûjours été juſqu'alors ſi attaché à la Maiſon d'Autriche, ne laiſſa pas d'entrer en cette Ligue en 1659. par un Traité qu'il paſſa en cette même année avec ſa Majeſté.

Charles fils & ſucceſſeur de Guillaume VI. entra en 1672. avec l'Empereur & d'autres Princes dans le Traité de Brunſwic dont j'ai parlé en ce même Chapitre, & dont par conſéquent je ne répéterai rien ici.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Poméranie.

ENcore que la Maison des Ducs de Poméranie soit présentement éteinte, après avoir fleuri pendant sept cens ans, & que ces Etats soient passez à la Couronne de Suéde & à l'Electeur de Brandebourg, néanmoins pour rendre cette Histoire plus compléte & faire connoître comment chacun des Princes de l'Empire a vécu avec les Empereurs, je ne laisserai pas, avant que de parler d'un Traité que ces Ducs ont fait en ce siécle avec l'Empereur, de marquer que s'étant faits Luthériens dans le siécle passé, ils entrérent en 1535. dans la Ligue de Smalcalde: mais il ne paroît pas néanmoins qu'ils ayent porté les armes pour les Protestans contre l'Empereur Charles-Quint, dans les guerres qu'il eut successivement contre les Electeurs de Saxe Jean-Frédéric & Maurice.

XLV. *Traité entre Ferdinand Second & Boguslas XIV. Duc de Poméranie.*

Pour recevoir des troupes de l'Empereur en Poméranie.

LOrsqu'en 1621. le Roi de Dannemarc assembla à Segueberg les Princes de la haute & de la basse Saxe qui avoient part au rétablissement de l'Electeur Palatin, Boguslas XIV. Duc de Poméranie entra dans la ligue qui fut faite en cette Ville, laquelle néanmoins n'eut point d'autre suite que quelques Ambassades qui furent envoyées inutilement vers l'Empereur, pour tâcher d'en obtenir la grace du Palatin. Ce Duc n'entra point dans l'autre ligue qui fut faite en 1625. à Lawembourg; il se tint toûjours neutre pendant la guerre entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc: cependant le Général Walstein ne laissa pas de le solliciter de recevoir des troupes Impériales dans ses Etats pour y séjourner durant quelques semaines, avec menaces qu'elles y prendroient des logemens par force & vivroient à discrétion.

Le Duc Boguslas ne pouvant résister à la volonté de l'Empereur qui lui étoit déclarée par le Général, aima mieux à l'exemple de plusieurs autres Princes se soumettre à cette incommodité, que de s'exposer à voir son Païs entiérement ruiné, s'il avoit voulu s'opposer à ce qu'on lui demandoit. Ainsi il passa en 1627. avec le Général Walstein au nom de l'Empereur un Traité, par lequel il s'obligea de recevoir huit Régimens des troupes de l'Empereur dans les Villes & Places de Poméranie, & de leur fournir le pain & la biere, & l'argent dont elles auroient besoin pour avoir les autres choses nécessaires à la vie: moyennant cela ce Général lui promit que ses troupes vivroient dans une exacte discipline en son Païs, & n'y commettroient aucun désordre.

Le Duc reçut ces troupes, ainsi qu'il s'y étoit obligé: mais au lieu de n'y rester que quelques semaines, comme on lui avoit fait espérer, elles y séjournérent trois années; parce que Walstein attaquant la Ville de Stralzund à cause qu'elle ne vouloit point recevoir garnison Impériale, les habitans de cette Ville eurent recours au Roi Gustave de Suéde qui les reçut sous sa protection & leur envoya une garnison. Cela ayant allumé la guerre en ce Païs on étoit depuis convenu que les Impériaux sortiroient de la Poméranie, & les Suédois de Stralzund; mais ni les uns ni les autres ne voulant commencer cette évacuation, l'accommodement n'eut point d'effet: le Roi de Suéde prenant cette occasion pour faire la guerre à l'Empereur, entra dans la Poméranie en 1630. & ayant obligé le Duc Boguslas de faire alliance avec lui, il chassa toutes les troupes Impériales de la Poméranie. Ce Duc mourut depuis en

1637. n'ayant aucun pouvoir dans ses Etats qui étoient entre les mains des Suédois.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Saxe-Lawembourg.

LEs ancêtres de ces Ducs furent faits dans le douziéme siécle Electeurs de Brandebourg par l'Empereur Conrad III. puis Electeurs de Saxe par Frédéric Barberousse: mais ils furent ensuite successivement dépouillez de ces deux Electorats par d'autres Empereurs, sçavoir de celui de Brandebourg dans le 14. siécle par l'Empereur Louïs V. qui après la mort de Voldemar Second décédé sans enfans donna cet Electorat à son propre fils au préjudice du Prince d'Anhalt qui étoit cousin paternel du défunt: & de l'Electorat de Saxe dans le 15. siécle par l'Empereur Sigismond qui donna cet Electorat à Frédéric Marquis de Misnie, sous prétexte qu'Eric V. Duc de Saxe-Lawembourg qui étoit le plus proche héritier, avoit tardé trop long-tems à lui en venir demander l'investiture; de sorte qu'il l'avoit déja donnée à Frédéric lorsque ce Duc la lui demanda.

Les Ducs Régens de cette Maison qui ont pris le surnom de Lawembourg du nom d'une Ville où ils faisoient autrefois leur résidence ordinaire, ont toûjours fort bien vécu dans ce siécle avec l'Empereur: aussi ont-ils beaucoup à espérer de sa bienveillance, à cause des grandes terres qu'ils possédent en Bohéme. Mais à l'égard de leurs Cadets, comme leur partage est fort petit, ils ont cherché de faire leur fortune dans la guerre, & ont suivant leur inclination ou les occasions, porté les armes tantôt pour le service de l'Empereur, tantôt pour le parti contraire.

Ernest-Louïs Cadet de cette Maison portoit les armes pour le service de Ferdinand II. lorsqu'il fut tué en Autriche en l'année 1620. par des Païsans. Cet Empereur envoya en cette même année 1620. Henri-Jules Duc de Saxe-Lawembourg vers les Electeurs & le Roi de Dannemarc pour leur demander du secours contre Frédéric Electeur Palatin; il le fit en 1629. Général des troupes qu'il avoit envoyées au secours de Sigismond Roi de Pologne contre Gustave-Adolphe Roi de Suéde; enfin Rodolphe Maximilien son Cadet pensa être tué en 1627. à Liége où il levoit des troupes pour le service de l'Empereur, & commanda encore en 1632. à Donavert pour le service de l'Empereur.

Mais d'autre part un autre de leurs fréres prit en 1619. le parti de Frédéric Electeur Palatin, & assista à Prague à la cérémonie de son Couronnement: un autre nommé François-Charles fut fait prisonnier par Papenheim en 1630. faisant des levées pour le service du Roi de Suéde: & François-Albert qui avoit longtems porté les armes pour l'Empereur & qui avoit commandé un Régiment à son service en 1631. à la bataille de Leipsic, quitta son parti en 1632. pour prendre celui du Roi de Suéde auprès duquel il étoit lorsque ce Roi fut tué en la même année à la bataille de Lutzen. Mais il rentra encore dans le parti de l'Empereur, & il reçut à son service les blessures dont il mourut en Silesie en l'année 1642.

XLVI. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand* III. *& la Reine Christine,*

Pour les intérêts des Ducs de Saxe-Lawembourg. 1648.

LEs Ducs de Saxe-Lawembourg résident présentement dans le Château de Ratzebourg dont ils sont Seigneurs; quoique la Ville dépende de l'Evêché de Ratze-

Ratzebourg. Ainſi comme on céda par le Traité d'Oſnabrug au Duc de Meckle-bourg-Schwerin l'Evêché de Ratzebourg pour partie de ſon dédommagement, on eut ſoin de marquer par le même article, que ce ſeroit ſans préjudice des droits du Duc de Saxe-Lawembourg.

Il y avoit en l'année 1676. dans l'armée de l'Empereur un Duc de Saxe-Lawembourg qui y avoit un Régiment, & qui étoit même Général de toute la Cavalerie.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Holſtein.

LEs Comtes de Holſtein obtinrent en 1474. le titre de Ducs, de l'Empereur Frédéric III. Comme ils ſont préſentement Cadets de la Maiſon de Dannemarc, ils ont ſuivi le ſentiment de ces Rois à l'égard des Empereurs, hormis lorſque les différens intérêts les ont diviſez, ainſi que je l'ai marqué dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire, & que je le ferai encore voir dans la ſuite de ce Chapitre.

XLVII. *Articles du Traité de Lubec entre Ferdinand Second & Chriſtian* IV. *Roi de Dannemarck,*

Pour les intérêts des Ducs de Holſtein. 1629.

JEan-Adolphe Duc de Holſtein-Gottorp entra en 1621. dans le Traité de Segueberg avec Chriſtian IV. Roi de Dannemarc & les autres Princes de la baſſe Saxe pour obliger l'Empereur Ferdinand II. par douceur ou par force de rétablir le Palatin dans ſes Etats. Ce Duc avant que de parvenir à la Régence avoit été Archevêque de Brême; & voulant recueillir la ſucceſſion de ſon Pére, réſigna ſon Archevêché à Jean Frédéric auſſi Duc de Holſtein, & auquel on donna pour Coadjuteur le Prince Frédéric II. fils du Roi de Dannemarc. Cet Archevêque de Brême & le Duc de Holſtein-Gottorp entrérent en 1625. avec le Roi de Dannemarc dans la ligue qui fut encore faite à Lawembourg contre le même Empereur; ce qui n'empêcha pas qu'un autre Duc de Holſtein nommé Adolphe ne tînt toûjours le parti de l'Empereur: il fut même tué en Autriche en 1626. portant les armes pour ſon ſervice.

La guerre ayant commencé entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc & ſes alliez, les troupes de l'Empereur ſe ſaiſirent de l'Archevêché de Brême, & entrérent dans le Duché de Holſtein où un autre Frédéric avoit ſuccédé dans le Duché au Duc Jean-Adolphe ſon pére. Ce Prince ſe voyant attaqué par l'Empereur fut obligé de faire ſa paix avec lui, & même de prendre ſon parti contre le Roi de Dannemarc; ce qui irrita tellement ce Roi qu'il commit pluſieurs hoſtilitez contre le Duc & lui prit diverſes places.

Lorſque l'Empereur fit en 1629. le Traité de Lubec avec le Roi de Dannemarc, il y ſtipula entr'autres choſes que le Roi de Dannemarc & ſon fils renonceroient aux Archevêchez & Evêchez qu'ils prétendoient dans l'Empire: Qu'il rendroit au Duc de Holſtein-Gottorp les Places qu'il lui avoit priſes, & que moyennant cela l'Empereur lui rendroit les Provinces qui dépendoient de la Maiſon de Sleswic & de Gottorp, en conſervant néanmoins les droits de l'Empire ſur le Holſtein, le tout ainſi que je l'ai marqué plus amplement en parlant de ce Traité dans le Livre 2. de cette Hiſtoire Chap. 5. Nombre 2.

Peu après ce Traité l'Empereur obtint en Cour de Rome des proviſions de l'Archevêché de Brême pour l'Archiduc Léopold-Guillaume ſon fils.

XLVIII. *Traité entre le même Empereur & Frédéric Duc de Holſtein & Archevêque de Brême.* 1636.

LEs Ducs de Holſtein poſſédoient depuis long-tems l'Evêché de Lubec; de ſorte qu'ils avoient un grand intérêt à s'oppoſer à l'exécution de l'Edit de Ferdinand Second pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans. Cependant la bonne intelligence qui s'étoit rétablie entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc, fut cauſe que ce Roi & les autres Ducs de Holſtein ne voulurent point entrer en 1631. dans la Ligue de Leipſic; quoiqu'ils en fuſſent extrêmement ſollicitez par l'Electeur de Saxe & ſes alliez. Il y eut même un Duc de Holſtein qui commanda en cette même année un Régiment d'Infanterie dans l'armée Impériale à la bataille de Leipſic; & après la mort du Roi de Suéde lorſque les Etats de la baſſe Saxe s'aſſemblérent à Halberſtat pour y renouveller leur alliance avec la Couronne de Suéde, les Ducs de Holſtein & à leur induction la Ville de Lubec n'y envoyérent aucuns Envoyez de leur part; ils refuſérent toûjours d'entrer dans aucun engagement avec la Suéde.

Il n'y eut que Jean-Frédéric Archevêque de Brême qui, pour recouvrer ſon Archevêché, entra dans la Ligue de Leipſic, & prit enſuite le parti du Roi de Suéde. Cet Archevêque étant mort en 1634. eut pour ſucceſſeur Frédéric Second fils du Roi de Dannemarc qui étoit ſon Coadjuteur.

Le Roi de Dannemarc ayant fait prier l'Empereur de vouloir laiſſer à ſon fils la poſſeſſion paiſible de l'Archevêché de Brême, l'Empereur pour ſe conſerver l'amitié de ce Roi, y donna les mains en 1636. moyennant un Traité par lequel Frédéric accepta la paix de Prague.

Ce Prince ſe tint longtems neutre entre l'Empereur & la Reine de Suéde: mais lorſque la guerre s'émut entre le Dannemarc & la Suéde, les Suédois l'accuſant d'avoir pris le parti de ſon Pére le dépouillérent de ſon Archevêché qu'ils demandérent enſuite pour partie de leur ſatisfaction: Frédéric s'y oppoſa le plus qu'il put en l'aſſemblée de Weſtphalie; mais on n'eut point d'égard à ſon oppoſition; & comme les François, les Suédois, & les Proteſtans le conſidéroient comme un Prince dévoué à l'Empereur, il fut le ſeul de tous ceux auxquels on ôta par ce Traité quelques biens ou droits, qui n'eut aucune ſatisfaction.

XLIX. *Article du Traité d'Oſnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Chriſtine,*

Pour les intérêts des Ducs de Holſtein.

NOus avons vû ailleurs que les Ducs de Holſtein ont diverſes prétentions ſur la Ville & ſur le territoire de Hambourg qui étoit ci-devant compris dans le territoire de l'Archevêché de Brême, autrefois donné à bail amphitéotique aux Ducs de Holſtein-Gottorp avec quatorze Villages ſituez dans les Bailliages du Holſtein nommez Trittow, & Rheinbeck.

Lorſqu'on céda à la Couronne de Suéde par le Traité d'Oſnabrug l'Archevêché de Brême avec toutes ſes dépendances, nommément avec les droits que les derniers Archevêques de Brême avoient ſur le territoire de Hambourg, Frédéric Duc de Holſtein fit inſtance à ce que cette ceſſion ne fît point préjudice à ſes droits, & que les Suédois ne puſſent, ſous prétexte de dépendance de l'Archevêché de Brême, retirer ces Villages qui étoient fort à la bienſéance de ce Duc.

On

On ſtipula expreſſément par ce Traité, que cette ceſſion faite à la Couronne de Suéde ſeroit ſans préjudice des droits de la Maiſon de Holſtein, & qu'ils demeureroient dans leurs droits, & en la poſſeſſion où ils étoient alors: en ſorte que les quatorze Villages des Bailliages du Trittow & Rheinbeck demeureroient à perpétuité à Frédéric Duc de Holſtein-Gottorp & à ſes Deſcendans, en payant annuellement le Canon ou prix du Bail.

L'Evêché de Lubec eſt depuis plus d'un ſiécle comme héréditaire dans la Maiſon des Ducs de Holſtein, & lorſque les Traitez de Weſtphalie furent paſſez, il étoit poſſédé par Jean Duc de Holſtein & frére du Duc Frédéric. Ainſi comme par ces Traitez les Proteſtans ont conſervé à perpétuité les biens d'Egliſe qu'ils poſſédoient en 1624. cet Evêché eſt demeuré aux Luthériens; & après la mort de ce Duc, il eſt paſſé au Duc Auguſte-Frédéric ſon neveu qui eſt frére du Duc Chriſtian-Albert fils de Frédéric.

L. *Article du Traité d'Oliva entre l'Empereur Léopold & Charles XI. Roi de Suéde,*

Pour les intérêts des Ducs de Holſtein. 1660.

J'Ai déja marqué dans le ſecond & le troiſiéme Livres de cette Hiſtoire que Frédéric Duc de Holſtein-Gottorp ayant pris le parti de Charles-Guſtave Roi de Suéde ſon gendre contre Frédéric III. Roi de Dannemarc, il fut dépouillé de preſque tous ſes Etats par l'Empereur & par l'Electeur de Brandebourg qui étoient alliez du Roi de Dannemarc: il mourut ainſi laiſſant ſes Etats à Chriſtian-Albert ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur.

On convint par un article exprès du Traité d'Oliva paſſé en 1660. entre l'Empereur, le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg d'une part, & Charles XI. Roi de Suéde de l'autre, que l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg rendroient à Chriſtian-Albert Duc de Holſtein toutes les Places qu'ils lui avoient priſes dans ſes Duchez de Sleſwic & de Holſtein.

Cela fut exécuté; & ce Duc rentra dans ſes Etats.

LI. *Articles des Traitez de Nimégue entre le même Empereur & Louïs XIV. Roi de France & Charles XI. Roi de Suéde,*

Pour le même ſujet. 1679.

J'Ai déja marqué ailleurs que Chriſtian V. Roi de Dannemarc étant chagrin que le Duché de Sleſwic eût été exemté de la Souveraineté de la Couronne de Dannemarc par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague, obligea en 1675. le Duc Chriſtian-Albert de paſſer avec lui le Traité de Rensbourg, par lequel ce Duc renonça aux avantages qu'il avoit acquis par ces Traitez, & même, ainſi qu'il s'en eſt plaint depuis, aux droits qui lui appartenoient dans le Holſtein en qualité de Prince de l'Empire.

Comme on avoit un juſte ſujet de craindre que l'Empereur étant allié du Roi de Dannemarc ne voulût maintenir le Traité de Rensbourg que ce Roi avoit contraint le Duc de Holſtein de ſigner, le Roi de Suéde ſtipula par l'article 7. du Traité qu'il paſſa à Nimégue avec l'Empereur le 5. Fevrier 1679. Que ſa Majeſté Impériale donneroit ſa protection en qualité d'Empereur au Duc Chriſtian-Albert, afin

que ſes Etats ſituez dans l'Empire & les droits qui lui apartenoient, lui fuſſent conſervez en leur entier; & qu'il s'entremettroit pour terminer les différends entre le Roi de Dannemarc & ce Duc.

Le Roi fit inſérer expreſſément dans le Traité qu'il conclut le même jour avec l'Empereur, que ce Traité entre ſa Majeſté Impériale & le Roi de Suéde même en ce qui concernoit le Duc de Gottorp, ſeroit cenſé comme s'il étoit contenu dans celui qu'il paſſoit avec l'Empereur.

Pendant cette derniére guerre Adolphe Duc de Holſtein eut en 1672. un commandement dans l'armée de l'Empereur ; & un autre Duc de Holſtein y commandoit auſſi en 1677. un Régiment.

Traitez entre les Empereurs & les Princes d'Anhalt.

LEs Princes d'Anhalt Cadets de la même Maiſon que les Ducs de Saxe-Lawembourg ſe plaignent pareillement qu'on les a fruſtrez des droits qu'ils avoient aux Electorats de Saxe & de Brandebourg: les uns & les autres ont conſervé long-tems le titre d'Electeurs; ce qui étoit cauſe qu'ils ne vouloient pas comparoître aux Diétes dans le Collége des Princes. Lorſqu'ils ont bien voulu y entrer ils ont été obligez de céder à d'autres Princes moins anciens qu'eux ; mais qui ayant déja occupé leurs places dans ce Collége, n'en ont point voulu laiſſer paſſer d'autres devant eux.

Dans le ſiécle paſſé Wolfgang Prince d'Anhalt fut un des Princes qui ayant embraſſé la Religion Luthériene proteſtérent en 1529. contre le Decret de la Diéte de Spire, & qui préſentérent en 1530. leur Confeſſion à l'Empereur Charles-Quint en la Diéte d'Augsbourg. Ce Prince s'étant ligué contre l'Empereur avec Maurice Electeur de Saxe, fut mis au Ban de l'Empire, & enſuite abſous par le Traité de Paſſaw de l'année 1552.

LII. *Traité entre Ferdinand Second & Chriſtian Premier du nom Prince d'Anhalt,*

Pour la réconciliation de ce Prince avec l'Empereur. 1625.

CEs Princes ſont diviſez en cinq Branches qui deſcendent toutes du Prince Joachim-Erneſt lequel poſſédoit toute la Principauté d'Anhalt, & qui mourut en 1586. Comme il n'y a point de droit d'aîneſſe entr'eux , ils partagent tous également; ce qui fait que les Etats que chacune de ces Branches poſſéde étant fort petits, ils ſont obligez de s'attacher à divers Princes plus puiſſans qui leur donnent moyen de ſubſiſter honnêtement. Ainſi Chriſtian Premier du nom Prince d'Anhalt Chef de la ſeconde Branche qui a ſa réſidence à Bernebourg, s'étant attaché aux Electeurs Palatins, entra en 1610. dans la Ligue Proteſtante dont l'Electeur Palatin étoit le Chef: il vint en France pour engager le Roi Henri IV. d'y entrer pareillement. Ce fut ce même attachement qui l'obligea encore depuis d'aller vers Charles-Emanuel Duc de Savoye pour négocier une ligue avec lui, & avec le Palatin: il lui offrit même ſes offices pour tâcher de l'élever à la Couronne Impériale.

Ce Prince & ſon fils qui portoit le même nom s'étans déclarez enſuite ouvertement contre l'Empereur en faveur du Palatin, le fils ſe trouva à la bataille de Prague où il fut fait priſonnier, & le pére fut proſcript par l'Empereur l'année

née suivante: il reconnut sa faute dès la même année, & demanda à l'Empereur sa grace & celle de son fils, s'excusant sur le zéle qu'il avoit pour la Religion Réformée & sur son attachement aux intérêts de l'Electeur Palatin.

L'Empereur rendit en 1623. la liberté au jeune Prince & remit en 1625. le pére dans ses Etats avec les mêmes droits & priviléges dont il en avoit joüi avant ces troubles; moyennant qu'il promit d'être dorèsnavant fidéle à l'Empereur, & de ne jamais porter les armes contre lui.

Ce Prince mourut en 1630. & eut pour successeur Christian Second qui se souvenant de la promesse qu'il avoit faite à l'Empereur, se tint neutre; mais son oncle Auguste Prince d'Anhalt de Plotzgaw fut du nombre des Princes qui entrérent en 1631. dans la ligue que presque tous les Princes Protestans firent à Leipsic, pour s'opposer à l'exécution de l'Edit de l'Empereur Ferdinand Second touchant la restitution des biens d'Eglise.

LIII. *Articles du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand III. & la Reine Christine,*

Pour les intérêts des Princes d'Anhalt. 1648.

TOus les Princes de cette Maison ont abandonné la Religion Luthérienne pour embrasser la Calviniste à la réserve de la Branche de Zerbst qui est toûjours demeurée attachée à la Confession d'Augsbourg. Comme donc tous ces Princes embrassant la Religion Calviniste l'avoient introduite en leur Païs & avoient aboli l'exercice des autres Religions, ils craignirent qu'en vertu de l'article du Traité d'Osnabrug par lequel il est dit que les Princes d'une des deux Religions qui partagent les Protestans venant à passer à l'autre, ne pourront rien innover dans leurs Etats pour l'exercice de la Religion, on ne voulût faire préjudice aux droits de réformer & autres qu'ils prétendent dans leurs Etats pour l'exercice de la Religion, ainsi que les autres Princes de l'Empire.

Pour leur ôter cette peine, on stipula expressément dans la fin de cet article du Traité d'Osnabrug, que comme il ne regardoit que les changemens qui se pourroient faire à l'avenir, il ne feroit aucun préjudice aux droits des Princes d'Anhalt.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Lorraine.

NOus avons vû ci-devant qu'après plusieurs guerres & différends pour la Lorraine entre les Empereurs & les Rois de France, la Souveraineté en demeura aux premiers: mais dans la suite les Ducs de Lorraine profitant de la foiblesse des Empereurs, & de l'embaras où ils se trouvoient pendant leurs démêlez avec les Papes, secouérent le joug & joüirent de ce Duché sans reconnoître davantage personne. Les Empereurs de la Maison d'Autriche ayant voulu faire valoir les anciens droits sur la Lorraine, la Chambre de Rotweil essaya de soumettre à sa Jurisdiction les Sujets de ces Ducs; mais il s'y opposérent & montrérent qu'encore qu'ils eussent quelques Terres dans la mouvance de l'Empire, comme le Marquisat de Nomeni & le Comté de Blamont, ils ne tenoient la Lorraine que de Dieu & de leur épée.

Ce différend dura jusqu'au tems du Duc Antoine qui témoigna beaucoup d'inclination pour la Maison d'Autriche, sans néanmoins rompre avec la France; ensorte qu'il pacifia l'Alsace & le Païs de Wirtemberg par la défaite de trente mille Païsans révoltez: il maria son fils à Christine fille de Christierne Second Roi de Dannemarc & niéce de l'Empereur Charles-Quint. Ces Princes de bonne volonté obligérent Charles-Quint de terminer cette contestation à l'avantage du Duc Antoine dans

dans la Diéte de Nuremberg en 1542. par une Tranſaction paſſée entre Ferdinand Premier Roi des Romains & les Députez du Duc Antoine, & qui fut ſignée par les Electeurs de Mayence, de Tréves, de Cologne & Palatin.

Par ce Traité ils convinrent que la Lorraine & toutes ſes dépendances ſeroient exemtes de la Juriſdiction des Chambres de l'Empire; qu'elle ne reconnoîtroit que Dieu & ſon Prince; que les Ducs de Lorraine releveroient de la Juriſdiction de l'Empire en ce qui concerne la ſureté ou la paix publique; qu'ils payeroient aux néceſſitez de l'Empire & à l'entretien de la Chambre de Spire les deux tiers de ce qu'un Electeur ſeculier y contribueroit; qu'ils feroient hommage aux Empereurs pour les terres de Nomeni, Biſche & quelques autres qui relevoient de l'Empire; que les Empereurs & l'Empire protégeroient ces Ducs; enfin qu'ils les appelleroient aux Diétes générales, où ils auroient voix & ſeance s'ils y vouloient aller ou envoyer, ſans être néanmoins obligez à l'un ni à l'autre.

Depuis cela les Ducs de Lorraine vécurent très-bien avec les Empereurs; en ſorte qu'ils ne donnérent néanmoins aucune jalouſie à la France: delà vient que comme en 1619. Louïs XIII. vivoit en fort bonne intelligence avec l'Empereur Ferdinand pour lequel même il ſe déclara contre l'Electeur Palatin qui avoit été élu Roi de Bohéme, & qui avoit attiré dans ſon parti une grande partie des Princes Proteſtans d'Allemagne, ce fut avec joye que ce Roi aprit que Henri Duc de Lorraine avoit fait des levées conſidérables de troupes pour le ſervice de l'Empereur. Ce Duc donna le commandement de ces troupes à Charles Prince de Vaudemont ſon neveu, qui les ayant jointes à l'armée de la Ligue Catholique les mena en Bohéme où elles contribuérent extrêmement en 1620. au gain de la bataille de Prague.

LIV. *Premier Traité entre Ferdinand Second & Charles Quatriéme*,

Pour alliance.

CHarles étant parvenu à la Regence du Duché, & mécontent du Roi Louïs XIII. fit entendre à l'Empereur que ce Roi avoit fait dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun diverſes innovations & entrepriſes préjudiciables à l'Empire, & qu'il étoit néceſſaire d'arrêter ſes deſſeins par quelque forte barriére.

Ce Duc ayant fait conſentir l'Empereur à cette réſolution, ils paſſérent enſemble un premier Traité par lequel ils ſe liguérent pour s'oppoſer aux deſſeins du Roi, & convinrent que le Duc s'empareroit au nom de l'Empereur de la Ville de Moyenvic qui dépend de l'Evêché de Metz, & qu'il feroit bâtir une Citadelle pour y mettre une garniſon qui paroîtroit néanmoins obéïr à un Commandant établi de la part de l'Empereur.

Ce Traité fut exécuté; l'Empereur eut ſoin peu après de faire comprendre ce Duc dans le Traité qu'il paſſa à Ratisbonne en l'année 1630. le Duc ſe vit obligé de renoncer par un article ſéparé du Traité de Vic aux alliances & confédérations qu'il pouvoit avoir faites avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & tous les autres Princes de la Maiſon d'Autriche.

LV. *Second Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1632.

PEu après la concluſion de ce Traité ce Duc en fit un autre avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & Monſieur le Duc d'Orléans frére unique de Louïs XIII.

Par

Par ce Traité ils convinrent que l'Empereur & le Roi d'Espagne fourniroient au Duc d'Orléans une puissante armée avec laquelle il entreroit en France : Que le Duc de Lorraine livreroit passage à cette armée, & qu'il entreroit ensuite en France avec son armée, lorsque le Duc d'Orléans occuperoit d'un autre côté l'armée du Roi.

Pour satisfaire à ce Traité le Duc de Lorraine leva des troupes & donna passage à celles que Monsieur conduisoit en Languedoc. Mais au mois de Juin de la même année 1632. il fut encore obligé de faire avec le Roi Louïs XIII. le Traité de Liverdun par lequel il renonça de nouveau à toutes les ligues & alliances qu'il avoit faites au préjudice de Sa Majesté.

LVI. *Troisiéme Traité entre les mêmes*, Pour le même sujet. 1633.

CE Duc nonobstant le Traité de Liverdun en fit encore un troisiéme avec l'Empereur en 1633. par lequel il s'obligea d'agir avec toutes ses forces contre les Suédois qui avoient fait de grands progrès en Alsace dans son voisinage. Il entra en conséquence de ce Traité en Alsace où il se saisit de plusieurs places, & tâcha de rétablir les affaires de l'Empereur : mais le Roi Louïs XIII. mécontent de cette nouvelle alliance retourna une troisiéme fois en Lorraine, & obligea encore ce Duc de renoncer par le Traité de Nanci à toutes alliances contraires à celles de France, & de promettre au Roi qu'il n'auroit plus à l'avenir d'intelligence préjudiciable à Sa Majesté avec la Maison d'Autriche, & qu'il le serviroit envers tous & contre tous.

Lorsqu'il vint saluer le Roi après le Traité signé, il pressa extrêmement Sa Majesté de consentir qu'il allât servir l'Empereur en Bohéme : mais le Roi le lui refusa, lui déclarant qu'il le vouloit dégager de l'exécution du Traité qu'il savoit qu'il avoit fait avec la Maison d'Autriche.

LVII. *Traité entre Ferdinand* III. *& ce même Duc*, Pour le même sujet. 1634.

CE Duc ayant encore changé de sentiment fit un quatriéme Traité avec l'Empereur qui lui accorda le titre de Duc de Wirtemberg & la qualité de Général de ses armées : moyennant quoi ce Duc s'obligea de passer à son service avec ses troupes.

Ensuite de ce Traité il résigna son Duché de Lorraine au Cardinal François son frére & passa en Allemagne où il se trouva peu après à la bataille de Nortlingue.

L'Empereur pour reconnoître ce Prince & le zéle qu'il avoit pour son service, le comprit dans le Traité de Prague parmi ceux qui devoient être rétablis, déclarant qu'il ne remettroit point le Duc de Wirtemberg ni le Marquis de Bade-Dourlac dans leurs Etats, que ce Duc ne fût rétabli dans les siens, sans qu'on lui démolît ses places. Mais cela ne lui servit de rien ; il demeura toujours hors de son Païs portant les armes pour l'Empereur qu'il servit en 1639. avec beaucoup de passion, quoiqu'inutilement pour la levée du siége de Brisac.

Cela dura ainsi jusqu'à ce que par le Traité qu'il passa à Paris en l'année 1641. avec le même Roi Louïs XIII. il promit d'être désormais inviolablement attaché aux intérêts de la France, & de n'avoir plus aucune intelligence avec la Maison d'Autriche : & par un article séparé il convint qu'en cas qu'il contrevînt à ces articles, ses Etats seroient dévolus à la Couronne.

LVIII. *Article du Traité de Munster entre Ferdinand* III. *& Louïs.* XIV.

Pour les intêrets de ce Duc. 1648.

LE Duc n'ayant pû obtenir du Roi l'aprobation de ſon mariage avec la Comteſſe de Cante croix ainſi qu'il l'avoit eſpéré, n'obſerva pas ce Traité plus exactement qu'il avoit fait les autres: il paſſa en Allemagne avec une armée qu'il commandoit ſéparément, & qu'il joignoit ſuivant les occaſions à celle de l'Empereur & de l'Electeur de Baviére; en ſorte qu'il les ſervit très-utilement en pluſieurs combats, & s'empara de diverſes places comme de Lanſthul, Hermanſtein & autres où il mit de ſes troupes en garniſon.

L'Empereur fit ce qu'il put pour obliger la France de donner des paſſeports au Duc de Lorraine pour envoier des Députez à l'aſſemblée de Weſtphalie: mais le Roi n'y voulut jamais conſentir, prétendant qu'en vertu des Traitez dont nous venons de parler, la Maiſon d'Autriche ne pouvoit plus regarder le Duc de Lorraine comme un de ſes alliez.

L'Empereur ne laiſſa pas de demander à Munſter le rétabliſſement du Duc: mais les Plénipotentiaires de France répondirent qu'en conſéquence de la clauſe apposée dans le Traité de 1641. dont nous venons de parler, le Duc étoit déchu de tous ſes Etats; qu'ainſi cette affaire ne devoit point être traitée dans cette Aſſemblée, mais à la Cour de France où il n'avoit point d'autre parti à prendre que de demander grace.

Le Duc s'écria extrêmement contre cette excluſion, prétendant que l'Empereur ni l'Empire ne le devoient point abandonner tant à cauſe des ſervices que ſes Prédéceſſeurs & lui avoient rendus à l'un & à l'autre, que parce que par le Traité de Nuremberg dont nous venons de parler, l'Empire & les Ducs de Lorraine étoient obligez de ſe ſecourir mutuellement. Preſque tous les Etats Catholiques étoient auſſi d'avis de ne point abandonner un Prince qu'on ne pouvoit nier être un Etat de l'Empire, au moins à cauſe du Marquiſat de Nomeni qui lui donne ſéance dans les Diétes. Mais les autres Catholiques & les Proteſtans voyant les Miniſtres de France réſolus à ne point comprendre ce Duc dans le Traité, conſentirent à l'en exclure, & obligérent enfin les Miniſtres de l'Empereur d'y donner auſſi les mains.

Ainſi on convint que le différend pour la Lorraine ſeroit ſoumis à des arbitres, ou terminé par le Traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voye amiable, & que l'Empereur & les autres Etats de l'Empire pourroient avancer cet accord par leur favorable interpoſition, mais nullement par la voye des armes.

LIX. *Traité de Ratisbonne entre Ferdinand* III. *& l'Empire d'une part, & le même Duc de l'autre,*

Pour le Comté de Sarwerde. 1654.

ENcore que l'affaire dont il s'agit en ce Traité regarde originairement les intérêts entre les Ducs de Lorraine & les Comtes de Naſſau-Sarbruck, néanmoins comme l'Empereur & l'Empire ont bien voulu prendre le fait & cauſe de ces Comtes, & s'obliger pour eux envers le Duc de Lorraine, je comprends ici

ici entre les Traitez qui ont été paſſez entre les Empereurs & les Ducs de Lorraine, le Traité qui a été fait ſur ce ſujet: mais pour plus grande intelligence de l'affaire, je la reprendrai dès ſon origine.

Louïs Comte de Naſſau-Sarbruck ayant épouſé en 1500. Catherine fille d'un Comte de Mœurs & héritiére d'un Comte de Sarwerde, les Evêques de Metz deſquels le Comte de Sarwerde reléve, prétendoient que c'étoit un fief maſculin qui ne pouvoit paſſer aux filles; ſi bien que Jean de Lorraine Evêque de Metz en inveſtit en 1527. Antoine Duc de Lorraine ſon frére comme d'un fief direct & maſculin dépendant de ſon Evêché. Les Comtes de Naſſau s'en étant plaints à l'Empereur Charles-Quint, il renvoya en 1530. cette affaire à la Chambre de Spire.

Après environ un ſiécle de procédures, il intervint en cette Chambre le 7. Juillet 1629. un Arrêt par lequel il fut ordonné que les Comtes de Naſſau-Sarbruck abandonneroient au Duc Charles de Lorraine la Ville & le Château de Sarwerde avec la Ville de Bockenheim & la Tour de Wiebersweiler qui faiſoient partie du Comté de Sarwerde, & dépendoient de l'Evêché de Metz avec reſtitution de fruits & ſans dépens.

En conſéquence de cet Arrêt le Duc de Lorraine s'empara non ſeulement des lieux ſpécifiez dans l'Arrêt, mais auſſi des autres dépendans du Comté de Sarwerde, entr'autres de Hombourg. Les Comtes de Sarbruck d'autre côté ſe voyant maltraitez, demandérent & obtinrent la reviſion de ce procès à la Chambre.

Les Suédois ayant pris le parti de ces Comtes pendant les troubles d'Allemagne, chaſſérent de ces places les troupes du Duc de Lorraine & affectérent tellement de ne les lui point rendre, que lorſque le Roi Louïs XIII. fit en 1633. avec ce Duc le Traité de Nanci, dans lequel on ſtipula que les Suédois ſe retireroient de ſes Etats, on y réſerva les Comtez de Sarwerde & de Bockenheim, où ce Duc conſentit que les Suédois tinſſent encore garniſon, ſe ſoumettant à l'arbitrage du Roi pour les droits qu'il avoit ſur ces Comtez, pourvû que le Chancelier Oxenſtiern & ſes Confédérez en fiſſent autant.

Après la bataille de Nortlingue les Suédois s'étant retirez de toutes les places qu'ils tenoient dans ces quartiers, le Duc de Lorraine rentra dans celles qu'ils avoient priſes ſur lui: la choſe demeura en cet état juſqu'à la négociation de la paix de Weſtphalie, où, ſuivant que je l'expliquerai plus amplement dans le Chapitre ſuivant, il fut dit que l'on reſtitueroit à ces Comtes, les Comtez de Sarwerde & de Sarbruck & la fortereſſe de Hombourg; ſans préjudice des droits des parties qui ſeroient terminez par la Juſtice ou par accommodement.

Outre les places de ces Comtez le Duc de Lorraine avoit occupé pendant les guerres d'Allemagne, & tenoit encore ſous le nom de l'Empereur Lanſthul qui apartient au Baron de Seckingen, & Thermanſtein qui dépend de l'Archevêché de Tréves. Auſſi lorſqu'on fit à Nuremberg le 2. Juillet 1650. le Traité pour la reſtitution des places réciproques occupées par l'Empereur & par ſa Majeſté, on ſtipula à la verité que Lanſthul, Hermanſtein, & Hombourg ſeroient reſtituez au ſecond terme de la part de l'Empereur: mais comme il n'en étoit pas abſolument le maître, il fit ajouter que ſi trois places n'étoient pas reſtituées au ſecond terme, cela n'empêcheroit pas la reſtitution des autres; ſauf toutesfois leur reſtitution & la garantie ſtipulée dans le Traité de paix.

Le Duc de Lorraine refuſant de rendre ces Places juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de trois cens mille écus qu'il prétendoit lui être dus, le Vice-Chancelier de l'Empire au nom de l'Empereur Ferdinand III. & de l'Empire, & le Sr. Fournier au nom du Duc paſſérent à Ratisbonne le 10. Janvier 1654. un Traité pour terminer ce differend.

Par ce Traité ils convinrent que nonobſtant les Traitez de paix de Weſtphalie l'Empereur & l'Empire payeroient à ce Duc les trois cens mille écus qu'il de-

mandoit: & que le Duc ne ſeroit point tenu de retirer ſes garniſons de Lanſthul, & de Hombourg qu'on ne lui payât la moitié de la ſomme, & qu'on ne lui donnât caution pour le ſurplus.

Le Duc ayant été peu après la concluſion de ce Traité arrêté priſonnier par les Eſpagnols, on ne lui paya point la ſomme portée ci-deſſus; ſi bien qu'hors Hermanſtein d'où les troupes des Electeurs de Tréves, de Cologne & de Brandebourg chaſſérent auſſitôt après ſa garniſon, les Lorrains demeurérent en poſſeſſion des deux autres Places.

Lorſque le Roi témoigna vouloir remettre le Duc de Lorraine dans ſes Etats, il fut fort preſſé par les Princes d'Allemagne ſes alliez de vouloir l'obliger d'évacuer ces Places: mais l'exhibition qu'il fit de ce Traité de 1654. qui n'avoit point encore été exécuté du côté de l'Empire, fut cauſe que le Roi marqua par le Traité qu'il fit avec ce Duc en 1661. qu'il n'avoit pu faire autre choſe que de renvoyer les parties à la Chambre de Spire pour terminer leurs différends.

LX. *Traité entre l'Empereur Léopold & l'Empire d'une part, & ce même Duc de l'autre,*

Pour le même ſujet. 1670.

LEs Comtes de Naſſau ſollicitant inceſſamment les Etats de l'Empire de leur faire rendre leurs places, & le Duc s'obſtinant toûjours à vouloir être payé avant que de s'en déſaiſir, on étoit convenu de ſortir de cette affaire par une amiable compoſition, lorſque l'Electeur Palatin mécontent du Duc de Lorraine pour des raiſons que j'expliquerai dans le Livre ſuivant, chaſſa ſes garniſons de Hocheneck, de Falckenſtein & de Lanſthul ſous prétexte qu'il n'avoit pas exécuté les Traitez de Weſtphalie à l'égard des Comtes de Naſſau.

Le Duc de Lorraine ſe voyant auſſi attaqué leva une armée qui défit celle du Palatin; mais enſuite le Roi par ſon autorité obligea les deux Princes à licencier leurs troupes au mois d'Octobre 1670. Le Duc de Lorraine en conſéquence d'un Decret de l'Empire du 19. Decembre précédent paſſa un Traité avec les Commiſſaires de l'Empereur & de l'Empire, par lequel il convint que moyennant le payement d'une partie de la ſomme portée par le précédent Traité, il remettroit ces Comtes dans le Comté de Sarwerde & le Bailliage d'Herlitzheim en retenant Sarwerde, Hombourg & Biſche juſqu'à ce qu'il fût ſatisfait du reſte de ſa dette.

Diverſes difficultez ayant empêché les Etats de l'Empire de ramaſſer cette ſomme, le Duc de Lorraine, pour empêcher le Roi de s'emparer de Hombourg & de Biſche, fit prier l'Empereur d'agréer qu'il les dépoſât entre les mains de qui il lui plairoit: l'Empereur nomma au mois d'Avril de l'année 1671. les Electeurs de Mayence, de Tréves & de Saxe auxquels ces places furent remiſes, au moins à ce qu'il parut à l'extérieur: mais cela n'empêcha pas que pendant les derniéres guerres le Roi n'en fit ſortir ſes garniſons.

LXI. *Traité de la Haye entre l'Empereur Léopold & le même Duc & autres,*

Pour alliance. 1673.

L'Empereur fit en 1673. avec le même Duc de Lorraine un Traité duquel j'ai parlé dans le Livre 5. Chap. 2. Nomb. 9. où j'ai marqué quelles en furent les clauſes & l'exécution.

L'Empereur a contracté une alliance encore plus étroite avec le Prince Charles

les neveu & ſucceſſeur des eſpérances de ſon Oncle, lui ayant donné en mariage la Reine Douairiére de Pologne ſa ſœur : cela l'a engagé à prendre ſoin des intérêts de ce Prince dans les Traitez de Nimégue. Cependant l'Empereur l'a fait ſi peu au gré de ce Prince, qu'il a mieux aimé ne point rentrer dans la Lorraine que de la recevoir en l'état que l'Empereur ſon beau-frére avoit conſenti que le Roi la lui remît : cela n'a pourtant pas empêché qu'il ne ſoit toûjours demeuré attaché aux intérêts de l'Empereur, & qu'il ne ſoit encore préſentement Général de ſes Troupes en Hongrie.

LXII. *Article des Traitez de Weſtphalie entre Ferdinand III. d'une part, & Louïs XIV. & la Reine Chriſtine de l'autre,*

Pour les intérêts du Duc de Croy. 1648.

JEan de Ligne Comte d'Aremberg fut fait Prince de l'Empire en 1568. par l'Empereur Maximilien II. & eut un fils qui épouſa l'héritiére du Duc d'Arſchot & de Croy.

Erneſt de Croy un de ſes Deſcendans s'étant fait Luthérien épouſa en 1610. une Princeſſe de la Maiſon de Poméranie & fut pere du Duc Erneſt-Boguſlas de Croy qui avoit été poſtulé Evêque de Camin ; mais il n'en put joüir, cet Evêché ayant été ſéculariſé par le Traité d'Oſnabrug ; & l'Electeur de Brandebourg, auquel on le céda par ce Traité, n'ayant pas voulu conſentir qu'il en joüît ſa vie durant.

Ce Duc avoit hérité de ſes ancêtres d'une partie de la Seigneurie de Wiſtingen, en François Feneſtrange, qui eſt ſituée près de Sarwerde, & dont la Princeſſe ſa mére joüiſſoit à titre de Douaire conjointement avec les Rhingraves auxquels le reſte de cette terre apartient, & qui prennent à cauſe de cela le titre de Seigneurs de Wiſtingen. Comme le Duc de Lorraine prétendoit droit ſur cette Seigneurie, il avoit voulu s'en emparer ; ce qui avoit obligé le Duc de Croy de ſe mettre ſous la protection de Louïs XIII. croyant qu'elle le garantiroit des entrepriſes de ce Duc : cependant comme cette terre reléve de l'Empire, les Impériaux avoient voulu imputer à crime le recours que ce Duc avoit eu à la protection de la France ; & les Catholiques dans le projet de Traité qu'ils propoſérent en 1647. avoient demandé entr'autres choſes que le Duc de Lorraine fût maintenu dans ſes droits ſur Wiſtingen.

Par un article du Traité d'Oſnabrug confirmé par celui de Munſter, il fut ſtipulé que ce Duc joüiroit de l'effet de l'amniſtie générale : Que la protection du Roi Très-Chrétien ne lui tourneroit à aucun préjudice : Qu'il poſſéderoit paiſiblement la part de la Seigneurie de Wiſtingen que ſes ancêtres avoient autrefois poſſédée, & dont la Dame de Croy ſa mére joüiſſoit encore à titre de Douaire, ſans préjudice néanmoins des droits que l'Empire avoit ſur cette terre avant les troubles.

LXIII. *Traité entre Ferdinand Second & Eitel-Frédéric Second du nom Prince de Hohenzollern,*

Pour alliance.

J'Ai déja marqué ailleurs que les Comtes de Hohenzollern ſont les aînez de la Maiſon dont les Electeurs de Brandebourg ne ſont que les cadets. Maximilien Premier les a faits Chambellans héréditaires de l'Empire ; & comme ils ſont demeurez Catholiques, ils ont toûjours eu beaucoup d'attachement pour les Empereurs : ce qui obligea Ferdinand Second de donner la qualité de Prince en 1623. à Jean-Georges Comte de Hohenzollern.

Eitel-Frédéric Second fils de Jean-Georges s'employa en 1619. à l'aſſemblée que les Proteſtans Unis firent à Nuremberg pour les démouvoir de prendre le parti de l'Electeur Palatin qui avoit accepté la Couronne de Bohéme. Depuis pendant les guerres d'Allemagne il paſſa un Traité avec cet Empereur par lequel il conſentit qu'il mît garniſon dans ſa place de Hohenzollern, à condition qu'elle ſeroit payée des deniers de l'Empereur: Qu'elle feroit ſerment à l'Empereur & au Prince: Et que le Prince y conſerveroit toujours ſes droits & y jouïroit de ſes revenus. J'ai déja marqué ci-devant qu'Eitel-Frédéric après s'être préſenté en 1641. à la Diéte de Ratisbonne pour être reçu dans le Collége des Princes, fut remis à la prochaine Diéte: de ſorte qu'il ne prit ſéance en cette qualité que dans la Diéte de 1652.

LXIV. *Article du Traité de Nimégue entre l'Empereur Léopold & le Roi Louïs* XIV.

Pour les intérêts des Princes de Furſtemberg.

IL y a pluſieurs ſiécles que les Comtes de Furſtemberg ont un grand attachement pour les Empereurs. Dans le ſiécle paſſé Guillaume Comte de Furſtemberg ſuivit quelque tems le parti de François Premier; mais il le quitta enſuite pour prendre celui de l'Empereur Charles-Quint qu'il ſervit depuis contre la France avec des troupes conſidérables. Dans ce ſiécle un Comte de Furſtemberg commandant en 1627. une armée Impériale prit la Ville de Northeim dans le Duché de Brunswic, & obligea en 1631. le Duc de Wirtemberg & les Villes de Souabe & de Franconie de renoncer à la Ligue de Leipſic & de ſe mettre ſous l'obéïſſance de l'Empereur. Ferdinand-Frédéric-Egon Comte de Furſtemberg a été Capitaine des Hallebardiers de la garde de l'Empereur qu'il ſervit avec tant de zéle, que l'Empereur lui donna & à ſes fréres la qualité de Princes de l'Empire; ſi bien qu'ils ont pris place en cette qualité dans la Diéte: ce qui m'oblige de mettre en ce Chapitre l'article du Traité de Nimégue entre l'Empereur & le Roi qui concerne l'intérêt des Princes de cette Maiſon.

Ce Ferdinand-Frédéric duquel je viens de parler, avoit entr'autres fréres François-Egon qui fut fait Evêque de Strasbourg en 1663. après la mort de l'Archiduc Léopold, & Guillaume-Egon qui a auſſi ſuivi la profeſſion Eccléſiaſtique. Ces deux Princes s'étant attachez aux intérêts de l'Electeur de Cologne d'à-préſent, eurent dans la ſuite grande liaiſon avec le Roi, à cauſe des divers Traitez d'alliance que cet Electeur fit avec ſa Majeſté: cela leur attira la haine de l'Empereur qui les accuſa d'avoir été les promoteurs de la guerre de Hollande, dans laquelle toute l'Europe ſe trouva dans la ſuite embaraſſée: il prétendit outre cela que ce Prince Guillaume avoit eu part dans une conſpiration de quelques Princes Hongrois contre ſa perſonne & contre ſes Etats.

Cela fut cauſe qu'encore que le Prince Guillaume dût jouïr d'une entiére ſureté de ſa perſonne dans la Ville de Cologne où il étoit en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Cologne, l'Empereur ne laiſſa pas de le faire enlever au mois de Fevrier 1674. & de le retenir priſonnier pendant cinq années; & nonobſtant les inſtances des Rois d'Angleterre & de Suéde, & les proteſtations de ſa Majeſté qu'elle ne paſſeroit point outre la négociation de la paix, que ce Prince n'eût été mis en liberté. L'Empereur ne ſe contentant pas de tenir le Prince Guillaume priſonnier, fit encore ſaiſir ſes revenus & ceux de l'Evêque de Strasbourg ſon frére & du Prince Antoine-Egon leur neveu; ſi bien que ces Princes furent dépouillez d'une grande

grande partie de leurs biens, & on fit encore en Allemagne diverſes procédures contr'eux comme des Ennemis de l'Empereur & de l'Empire.

Le Roi avoit fait de grandes inſtances à ce que le Prince Guillaume fût mis en liberté, ou tout au moins ſéqueſtré en main tierce avant qu'on entrât dans la négociation de la paix que ſon empriſonnement avoit interrompue : mais enfin l'Evêque de Strasbourg même ayant ſupplié ſa Majeſté que l'intérêt de ſon frére & de leur Maiſon n'empêchât point que l'on ne recommençât à traiter de la paix: d'autre part l'Empereur ayant promis de ſurſeoir les procédures du procès qu'il prétendoit faire faire au Prince Guillaume, ſa Majeſté envoya ſes Ambaſſadeurs à Nimégue où on étoit convenu de traiter la paix générale par la médiation du Roi d'Angleterre.

Lorsqu'au mois d'Avril 1678. le Roi fit publier le projet de paix qui fut le fondement de tous les Traitez qui furent faits dans la ſuite, il y mit pour une des premiéres conditions, que l'Evêque de Strasbourg & tous ceux de ſa Maiſon ſeroient rétablis dans tous leurs biens & honneurs, & que le Prince Guillaume ſeroit mis en liberté: ce que ſa Majeſté déclara devoir faire un des principaux points de la paix.

Par un article du Traité paſſé à Nimégue au mois de Fevrier entre l'Empereur & ſa Majeſté, il fut dit que l'Evêque de Strasbourg, le Prince Guillaume & le Prince Antoine-Egon de Furſtemberg leur neveu ſeroient rétablis dans leurs dignitez, droits, offices, & biens qui avoient été ſéqueſtrez, & dont ils jouïſſoient ou pouvoient jouïr avant qu'ils en euſſent été dépouillez à l'occaſion de cette guerre : Que tous les Actes, Traitez, & Decrets contraires ſeroient annulez: Que le Prince Guillaume ſeroit mis en liberté auſſi-tôt après l'échange des ratifications : Enfin que ſur ce qui avoit été fait par le Chapitre de Strasbourg & par ceux qui avoient adminiſtré les biens ou bénéfices de cet Evêque, & tout ce qui avoit été dit, fait ou écrit contre ces Princes, ſeroit mis en oubli, ſans qu'on les pût jamais inquiéter. Ces articles du Traité de Nimégue furent pleinement exécutez: le Prince Guillaume fut mis en liberté auſſi-tôt après que les ratifications de ce Traité eurent été échangées, & l'Evêque de Strasbourg & leur neveu rentrérent dans tous leurs biens.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Empereurs & les Comtes, la Nobleſſe, & les Villes libres de l'Empire.

JE mets dans ce Chapitre quelques Traitez & les articles des Traitez de Weſtphalie qui concernent les autres Etats de l'Empire, ſavoir les Cantons, la Nobleſſe immédiate, & les Villes Impériales. Je commence par les Comtes, parce qu'ils ont ſéance dans le Collége des Princes, & je ſuivrai, en parlant d'eux, l'ordre des bancs de l'Empire ſuivant leſquels ils ſont diſtinguez, ſavoir ceux de Wetteravie, de Souabe, de Franconie, & de Weſtphalie; ce qui eſt auſſi l'ordre ſelon lequel il eſt parlé d'eux dans le Traité d'Oſnabrug.

I. *Articles des Traitez de Westphalie entre Ferdinand III. & Louis XIV. & la Reine Christine,*

Pour les intérêts des Comtes de Wetteravie.

ON appelle Comtes de Wetteravie ceux dont les Etats sont situez dans le Cercle du haut Rhin. Comme ils étoient presque tous entrez pendant les troubles de Bohéme & d'Allemagne dans les partis contraires à celui de l'Empereur, & qu'ils avoient été à cause de cela dépossédez d'une partie de leurs Etats, ils eurent besoin pour y rentrer de l'amnistie générale portée par les Traitez de Westphalie. Mais outre cela je trouve dans ces Traitez des articles qui ordonnent nommément le rétablissement des Comtes de Nassau-Sarbruck, de Hanaw, de Solms, d'Isembourg, des Rhingraves ou Comtes du Rhin, des Comtes de Sayn, de Falkenstein & de Waldeck dont les Comtez sont situez dans la Wetteravie; & quelques autres articles qui concernent les Comtes de Leiningen, de Fleckeinstein, & d'Oberstein qui sont aussi de ce même Cercle. Je dirai de chacun de ces Comtes ce que je crois nécessaire pour faire mieux entendre les articles qui les regardent.

§. I. *Pour les Intérêts des Comtes de Nassau-Sarbruck.*

JE mets encore ces Seigneurs dans le rang des Comtes, parce qu'ils ont refusé le titre de Princes que l'Empereur Ferdinand III. leur avoit offert, de même qu'à tous les autres Comtes de la Maison de Nassau.

Guillaume Comte de Nassau s'étant fait Luthérien entra dans la ligue de Smalcalde; cependant comme son fils aussi nommé Guillaume & Prince d'Orange s'attacha dans les années suivantes dans le parti de Charles-Quint, cet Empereur jugea au profit du Comte de Nassau le procès qu'il avoit contre le Landgrave de Hesse pour raison des Comtez de Dietz & de Catzenellebogen; mais depuis l'Empereur fut obligé de permettre au Landgrave par le Traité de Passaw de revenir contre cet Arrêt rendu pendant sa détention.

Les Empereurs se sont servis dans ce siécle du ministére des Comtes de Nassau pour plusieurs négociations: comme Ferdinand II. du Comte Jean de Nassau qu'il envoya en Italie en 1628. en qualité de son Commissaire Impérial dans l'affaire de Vincent Duc de Mantoue: & Ferdinand III. de Jean-Louïs Comte de Nassau-Hadamar qu'il fit son Plénipotentiaire à Munster pour la conclusion de la paix avec la France.

Si ces Comtes de Nassau-Hadamar qui sont Catholiques, ont toûjours été très-attachez aux intérêts des Empereurs, il n'en a pas été de même des Comtes de Nassau Dillembourg qui sont Protestans, & qui entrérent en l'année 1620. dans l'Union Protestante.

Les Comtes de Nassau-Sarbruck qui descendent de l'Empereur Adolphe de Nassau lequel succéda à Rodolphe Premier & qui fut tué par l'Empereur Albert fils de Rodolphe, furent encore plus fermes que ceux de Dillembourg dans le parti contraire à l'Empereur, étant encore entrez en 1634. dans les Traitez que les Protestans des quatre Cercles de la haute Allemagne firent avec la France & la Suéde: ce qui fut cause que l'Empereur Ferdinand Second les excepta de l'amnistie en 1635. ainsi que nous l'avons marqué ci-dessus, & que Ferdinand Troisiéme les en excepta à la Diéte de Ratisbonne de l'année 1641.

Lors-

Lors qu'on commença la négociation de la paix générale en Westphalie, ces Comtes furent du nombre de ceux auxquels les Impériaux contestérent d'abord le droit d'avoir séance parmi les Etats de l'Empire qui s'étoient assemblez à Munster & à Osnabrug, sur ce que n'étant point encore réconciliez avec l'Empereur, ils n'avoient point de séance dans les Diétes. Cependant dans la suite leurs Députez furent reçus dans ces assemblées aux mêmes conditions que les autres, auxquels les Ministres de l'Empereur avoient aussi fait cette difficulté sur le même fondement.

Je ne répéterai rien de ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent du droit que ces Comtes avoient sur le Comté de Sarwerde; sous quel prétexte il leur avoit été ôté par le Duc de Lorraine; & tout ce qui se passa entr'eux touchant cette affaire jusqu'à la négociation de la paix générale de Westphalie.

J'ajouterai seulement que les Suédois prenant à cœur les intérêts de ces Comtes, y demandérent qu'ils fussent rétablis dans tous les biens dont ils avoient été dépouillez par le Duc de Lorraine; & comme les François faisoient difficulté d'y consentir, tant parce que ces fiefs relevoient de l'Evêché de Metz, que parce que le Roi étoit entré dans les droits du Duc de Lorraine par le Traité de 1641. ces Comtes offrirent de relever de la France à cause de ces fiefs: mais ne voulant pas convenir qu'ils fussent masculins, ils se firent fort de faire reformer l'Arrêt que le Duc de Lorraine avoit obtenu contr'eux à la Chambre de Spire, & dont ils avoient obtenu la révision. Mais le Roi voulut demeurer cependant en possession, & que ce fût à lui & non à l'Empereur que ces Comtes s'adressassent pour obtenir justice ou quelque grace; de sorte que dans le projet de paix que les Plénipotentiaires de France proposérent, ils insérérent que ces Comtes seroient rétablis dans tout ce qui leur avoit été ôté par violence, hormis dans les fiefs de l'Evêché de Metz que la Chambre de Spire leur avoit ôtez, & dans les autres choses où le Roi prenoit intérêt.

Enfin comme on étoit convenu de rétablir toutes choses dans l'état auquel elles étoient avant les troubles, il fut dit par un article du Traité d'Osnabrug, confirmé par celui de Munster, que l'on restitueroit aux Comtes de Nassau-Sarbruck leurs Comtez, Seigneuries, territoires, & biens Ecclésiastiques & séculiers féodaux & allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarwerde en leur entier, & la forteresse de Hombourg avec l'artillerie & les meubles qui y étoient; sauf de part & d'autre les droits & actions qui étoient à terminer suivant les Loix de l'Empire tant au révisoire pour raison des choses adjugées par Arrêt du 7. Juillet 1629. que pour les dommages soufferts: à moins que les parties n'aimassent mieux accommoder l'affaire à l'amiable, comme aussi sauf le droit que les Comtes de Leiningen-Dagsbourg avoient dans le Comté de Sarwerde.

Je ne répéterai rien de ce que j'ai encore marqué dans le Chapitre précédent, que l'Empereur & l'Empire ont bien voulu faire en faveur de ces Comtes pour l'exécution de cet accommodement, jusqu'à se charger de payer trois cens mille écus au Duc de Lorraine pour l'obliger d'évacuer ses places.

L'Empereur Ferdinand III. fut si satisfait de la conduite du Comte Jean-Louïs de Nassau-Hadamar son Plénipotentiaire à Munster, qu'il éleva peu après les Comtes de Nassau-Hadamar à la qualite de Princes de l'Empire. Il communiqua aussi au mois de Fevrier 1654. cette même dignité aux Comtes de Nassau de la Branche de Dillembourg, & l'offrit aussi aux Comtes de Nassau-Sarbruck: mais ceux-ci l'en remerciérent, croyant aparemment que, comme ils sont peu puissans & hors d'état de soutenir dignement la qualité de Princes, elle leur aporteroit plus de confusion qu'elle ne leur feroit d'honneur.

§. II. *Pour les intérêts des Comtes de Hanau.*

LA Maiſon de Hanau prend ſon nom d'une Ville ſituée à deux lieües de Francfort ou environ: elle étoit diviſée en deux Branches, celle de Muntzenberg & celle de Lichtenberg. Les Comtes de ces deux Branches entrérent en 1610. dans la ligue que les Etats Proteſtans des quatre Cercles firent avec la France & la Suéde: ce qui porta l'Empereur Ferdinand Second l'année ſuivante d'excepter nommément les deux Branches de cette Maiſon de l'amniſtie portée par la paix de Prague. Depuis cela la Branche de Muntzenberg s'eſt éteinte en 1641. enſorte que ſes biens ſont paſſez à celle de Lichtenberg.

On les avoit pendant ces troubles dépouillez des Bailliages de Bobenhauſen, de Bichofsheim Amſteeg, & de Wiſtat; mais par un article particulier du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munſter, il fut dit que ceux de cette Maiſon ſeroient rétablis dans ces trois Bailliages.

Les Comtes de Hanau-Lichtenberg poſſedent encore en fief de l'Egliſe de Metz, les Terres & Seigneuries de Busweiler, Ingwiller, & Ochſenſtein avec pluſieurs villages qui en dépendent, & diverſes autres Terres en Alſace: comme le Roi pouvoit prétendre la Souveraineté ſur les Terres de ces Comtes en vertu de la ceſſion qui lui étoit faite par le Traité de Munſter de la Souveraineté ſur le détroit de l'Evêché de Metz & ſur l'Alſace, l'Empereur comprit dans le Traité les Comtes de Hanau parmi ceux que le Roi ſeroit tenu de laiſſer en la poſſeſſion de leur liberté & de leur dépendance immédiate de l'Empire; ſans préjudice néanmoins du droit de ſouverain Domaine qui avoit été cédé à la France. Cette reſtitution a été cauſe que le Roi n'a pas laiſſé de faire condamner ces Comtes par deux Arrêts de la Chambre Royale de Metz & du Conſeil Souverain de Briſac des 15. Juillet & 9. Août 1680. de faire repriſe de l'Egliſe de Metz pour les Seigneuries de Busweiler, Ingwiller, & Ochſenſtein & leurs dépendances, & de reconnoître le Roi pour leur Souverain tant pour raiſon de ces Seigneuries que des autres qu'ils poſſédoient en Alſace.

§. III. *Pour les intérêts des Comtes de Solms.*

CEs Comtes s'étant faits Proteſtans dès le ſiécle paſſé, le Comte Reinard de Solms ſuivit le parti de l'Electeur Maurice de Saxe contre l'Empereur; & ayant été fait priſonnier, enſuite élargi en donnant caution, il fut déchargé par le Traité de Paſſaw de l'année 1552.

Ces Comtes entrérent encore en ce ſiécle dans l'Union Proteſtante de l'année 1610. & dans ſa continuation de l'année 1619. enſorte que Frédéric & Philipe Comtes de Solms étoient en 1620. dans l'armée des Proteſtans Unis: on prétend que ce fut un Comte de cette Maiſon qui perſuada à Frédéric Electeur Palatin d'accepter la Couronne de Bohéme. Reinhard Comte de Solms portoit encore en 1620. les armes pour le Roi de Dannemarc contre l'Empereur; & tous ces Comtes entrérent en 1631. dans la Ligue de Leipſic: enfin dans celles que les Proteſtans des quatre Cercles firent en 1633. & 1634. avec la France & avec la Suéde. Toutes ces différentes Ligues oppoſées à l'Empereur, l'ayant irrité contre ces Comtes, ils ſouffrirent pluſieurs dommages pendant la guerre d'Allemagne, qui ont été réparez par les Traitez de Weſtphalie.

Pour bien entendre les articles de ces Traitez qui concernent ces Comtes, il eſt néceſſaire de ſavoir que la Maiſon de Solms s'eſt diviſée en pluſieurs Branches; dont entr'autres il y en a une qui a ſa réſidence à Braunfels, & les autres ont eu Hohen-Solms, Lich, & Laubach dans leur partage.

Jean-

Jean-Albert qui avoit ſa réſidence à Braunfels, avoit le quart de la Ville de Butzbach, les autres trois quarts appartenans aux Landgraves de Heſſe & aux Comtes de Kanigſtein. Cependant les Landgraves de Heſſe-Caſſel & de Darmſtat s'étoient rendus l'un après l'autre entiérement maîtres de cette Ville en 1645. & en 1646. ainſi on ordonna par un article particulier du Traité d'Oſnabrug confirmé par celui de Munſter, que ce Comte Jean-Albert ſeroit rétabli dans la quatriéme partie de cette Ville & dans les quatre Villages y joignans.

La Branche de Solms-Hohen-Solms avoit auſſi été dépouillée en 1627. par Louïs Landgrave de Heſſe-Darmſtat de pluſieurs biens & droits qui lui appartenoient; au ſujet deſquels elle avoit été depuis obligée de tranſiger avec le Landgrave George: on ordonna par ces mêmes Traitez que tous ces biens & droits lui ſeroient reſtituez, ſans avoir égard à cette Tranſaction & ſans préjudice des droits du Landgrave.

§. IV. *Pour les intérêts des Comtes d'Iſembourg.*

LEs Comtes d'Iſembourg & de Budingen ont leur Païs en partie dans le Cercle ſupérieur du Rhin, & on appelle ce Canton Iſembourg ſupérieur: le reſte nommé Iſembourg inferieur, eſt dans le Cercle Electoral du Rhin.

Ces Comtes ſuivirent différens partis pendant les guerres d'Allemagne: il y avoit en 1621. & dans les années ſuivantes un Comte d'Iſembourg qui avoit un Régiment dans les troupes d'Eſpagne, qui vinrent dans le Palatinat & dans la Weſtphalie pour le ſervice de l'Empereur: mais les Comtes qui portoient le ſurnom de Budingen ſuivirent le parti contraire à celui de l'Empereur; même un d'eux commandoit un Régiment quand le Duc de Brunswic fut défait en 1622. & fut fait priſonnier l'année ſuivante à la bataille de Statlo, faiſant ſa charge de Général de l'Artillerie dans l'armée de ce même Duc.

L'Empereur pardonna alors à ce Comte, & le mit en liberté: cependant comme ces Comtes prirent dans la ſuite le parti du Roi de Suéde contre l'Empereur, & que Wolfgang-Henri Comte d'Iſembourg entra en 1633. & en 1634. dans les Traitez d'Hailbron, de Francfort & de Paris avec la France & la Suéde, l'Empereur Ferdinand Second excepta nommément les Comtes d'Iſembourg-Budingen de l'amniſtie, & les ayant déclarez déchus de leurs Etats tant par caducité que pour crime de Leze-Majeſté qu'ils avoient commis, il les donna à George Landgrave de Darmſtat qui y avoit déja quelques droits, & d'autres Seigneurs s'emparérent auſſi ſous divers droits de preſque tout le reſte de leur Païs.

On ordonna par le Traité d'Oſnabrug confirmé par celui de Munſter que ces Comtes joüiroient de l'amniſtie générale accordée à tous ceux qui avoient porté les armes contre l'Empereur, & qu'ils ſeroient rétablis dans leurs biens, ſans préjudice néanmoins des droits que le Landgrave George & autres pouvoient avoir contr'eux.

Il y a apparence que le Landgrave demeura néanmoins poſſeſſeur d'une partie du Comté d'Iſembourg; puiſque dans la répartition de la ſomme promiſe aux Suédois, il fut taxé à une ſomme particuliére à cauſe de ce qu'il poſſédoit le Comté d'Iſembourg. Il prend toûjours la qualité de Comte d'Iſembourg & de Budingen.

§. V. *Pour les intérêts des Rhingraves.*

Les Rhingraves ou Comtes du Rhin entrérent en 1610. dans l'Union Protestante & dans la continuation qui en fut faite en 1619. Ayant encore suivi le parti contraire à l'Empereur après la solution de cette Ligue, Jean Philipe Rhingrave fut fait prisonnier en 1623. dans la bataille que Christian Duc de Brunswic perdit à Statlo contre le Comte de Tilli.

Lorsque le Roi de Suéde entra en Allemagne, ces Comtes se déclarérent aussi pour lui; & les deux fréres Rhingraves Othon-Louïs & Othon commandérent successivement un Corps d'armée Suédois dans l'Alsace & dans les Provinces circonvoisines. Ce dernier fut encore un de ceux qui entra dans le Traité d'Hailbron & dans les autres qui furent faits ensuite avec la France & la Suéde. Le parti des Suédois ayant ensuite décliné en Allemagne, plusieurs voisins de ces Comtes s'emparérent d'une partie de leurs Terres; en sorte qu'ils furent dépossédez de Treneck, de Wildenbourg, & de la Seigneurie de Moerchingen.

On ordonna par le Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster que ces Comtes seroient rétablis dans ces deux Bailliages, dans cette Seigneurie, & dans tous les droits qui avoient été usurpez sur eux.

Les Comtes de Salm sont de la même Maison que les Rhingraves; & comme ils sont Catholiques & attachez aux intérêts des Ducs de Lorraine, ils suivirent le parti des Empereurs pendant les guerres d'Allemagne: ce qui obligea l'Empereur Ferdinand III. de les honorer de la qualité de Princes. Cela n'empêcha pas qu'en 1659. Léopold-Louïs-Charles Prince de Salm ne passât un Traité avec le Roi & les autres Princes de la Ligue du Rhin, par lequel il accepta la charge de Général de leur armée qui étoit particuliérement destinée pour résister aux desseins que l'Empereur pourroit former contr'eux.

Son fils qui est le Prince de Salm d'à présent s'est attaché plus fortement aux intérêts de l'Empereur: il fut fait prisonnier en 1674. à la bataille de Senef portant les armes pour son service.

§. VI. *Pour les intérêts des Comtes de Sayn.*

Les Comtes de Sayn & de Witgenstein entrérent ainsi que les autres Comtes de ces quartiers dans l'Union Protestante & dans le parti de l'Electeur Palatin contre l'Empereur: en sorte que Frankendal étoit défendue en 1621. par un Comte de Witgenstein, lorsque Gonzalés de Cordoue l'assiégeoit: un de ces Comtes qui portoit les armes sous le Duc Christian de Brunswic fut fait prisonnier dans la bataille que ce Duc perdit en 1623. contre le Comte de Tilli. Ces Comtes ayant été dépouillez d'une partie de leurs biens pendant les guerres d'Allemagne y furent rétablis par un article des Traitez de Westphalie.

Pour l'intelligence de cet article, je crois nécessaire de marquer que Louïse Julienne Comtesse d'Erbach ayant épousé Ernest Comte de Sayn & de Witgenstein, dont le Païs est situé dans le Cercle du haut Rhin, en eut un fils nommé Louïs duquel elle fut tutrice après la mort de son mari. Ce jeune Comte étant mort, le Comte de Witgenstein cousin paternel & cette Comtesse prirent l'un & l'autre possession de ce Comté, le Comte en qualité d'héritier de Louïs, & la Comtesse comme Douairiére & au nom de ses filles Ernestine & Jeanne sœurs de Louïs. L'Electeur de Cologne duquel les Comtes de Sayn tenoient en fief la Ville & le Château de Hacheinbourg, prétendit que ce fief étoit ouvert par la mort de Louïs, & s'en étant saisi par la force des armes, il en donna l'investiture à François-Guillaume de

War-

Wartemberg Evêque d'Osnabruk. Les Comtes de Sayn & de Witgenſteïn & la Comteſſe Douairiére ſe plaignirent en 1636. de cette invaſion; ils obtinrent un Mandement pour être rétablis en la poſſeſſion de ce Bailliage & de ce Château: cependant les choſes demeurérent toujours au même état juſqu'à l'aſſemblée de Weſtphalie où la Comteſſe demanda ſon rétabliſſement dans les lieux dont elle avoit été dépoſſédée.

Il fut dit par un article ſpécial de ce Traité, que cette Comteſſe ſeroit rétablie dans la Ville, Château & Bailliage d'Hachembourg avec leurs apartenances & le Village de Bendorf, ſans préjudice des droits que d'autres y pouvoient avoir.

§. VII. *Pour les intérêts des Comtes des Falckenſtein.*

LEs Comtes de Falckenſtein ſont diviſez en deux Branches, dont l'une s'appelle Falckenſtein-Daun, l'autre Falckenſtein-Reipoltzkirken: elles ont l'une & l'autre leur bien dans le Cercle du haut Rhin: elles prennent ce nom du Château & Comté de Falckenſtein qui eſt ſitué en Alſace, & qui reléve en fief du Duc de Lorraine, qui s'en étoit emparé ſous prétexte de quelques droits. Cela fut cauſe que dans le projet de Traité que les Etats Catholiques propoſérent en 1647. ils demandérent entr'autres choſes, que ce Duc fût conſervé dans les droits qu'il avoit ſur Falckenſtein.

On ne voulut point juger cette queſtion dans les aſſemblées de Weſtphalie; ſi bien que comme on vouloit ſeulement retablir les choſes en l'état qu'elles étoient avant les troubles, laiſſant à un chacun la liberté de pourſuivre ſes droits par la voye de la juſtice, on ſe contenta par un article du Traité d'Oſnabrug confirmé par celui de Munſter, de dire que le Château & Comté de Falckenſtein ſeroit rendu à qui il apartenoit de droit.

Le Comte de Falckenſtein rentra dans ſon Comté: mais depuis en 1687. Guillaume Comte de Falckenſtein n'ayant point d'enfans, il le remit au Duc de Lorraine: de ſorte que le Domaine utile fut réüni au Domaine direct.

Parmi les Comtes de Valkenſtein-Reipoltzkirken il y en avoit qui prenoient particuliérement le nom de Comtes de Rasbourg ou Lœvenhaupt, & qui avoient depuis quelques-tems été fort attachez à la Couronne de Suéde: en ſorte que Adolphe de Lœvenhaupt fut fait Grand-Maréchal du Royame de Suéde, & ſon fils Guſtave Maurice ſuivit encore le même parti.

Les Suédois ſtipulérent par le Traité d'Oſnabrug, que ces Comtes ſeroient maintenus dans les droits qu'ils avoient ſur le Baillage de Bretzenheim qui eſt un fief de l'Electeur de Cologne, & ſur la Baronie de Reipoltzkirken ſituée dans le Hundsdruck.

§. VIII. *Pour les intérêts des Comtes de Waldeck.*

IL paroît par la lettre que les Proteſtans aſſemblez à Leipſic écrivirent à l'Empereur Ferdinand Second en l'année 1631. que les Comtes de Waldeck ſe plaignoient de pluſieurs injuſtices & exactions qu'on leur avoit faites de ſa part, & de l'autorité que ſes Généraux & autres s'attribuoient dans l'Empire pour l'exécution de l'Edit de cet Empereur pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans: outre cela il eſt conſtant qu'en conſéquence de l'Edit de cet Empereur pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans, on avoit dépouillé ces Comtes de pluſieurs biens d'Egliſe dont ils s'étoient emparez: c'eſt pourquoi ils entrérent en cette année dans la ligue qui fut faite en cette même Ville de Leipſic.

Nous verrons dans le Livre ſuivant ce que le Traité d'Oſnabrug a réglé

glé touchant les intérêts que ces Comtes avoient à démêler avec les Landgraves de Hesse, desquels ils tiennent le Comté de Waldeck en fief, me contentant présentement de marquer que par le Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster cette Maison fut rétablie en possession des droits qu'elle avoit sur la Seigneurie de Didinghausen & dans les Villages de Niedernaw, de Lichtenscheid, de Dafeld, & de Nieder-Schleidern de même qu'elle en jouïssoit en 1624.

L'Empereur a eu dans ces derniers tems tant de satisfaction de la conduite du Comte de Waldeck qu'il lui a donné la qualité de Prince de l'Empire.

§. IX. *Pour les intérêts des Comtes de Leiningen-Dagsbourg.*

J'Ajoute ici les articles des Traitez de Westphalie qui concernent les Comtes de Leiningen-Dagsbourg dont les Etats sont situez dans ce même Cercle du haut Rhin.

Les Comtes de Leiningen sont divisez en deux Branches, celle de Leiningen-Dagsbourg qui est Catholique, & celle de Leiningen-Westerboug qui est de la Religion Protestante. Les premiers ont toujours été fort attachez aux Empereurs; ce qui obligea l'Empereur Ferdinand III. d'avoir soin de leurs intérêts dans deux articles des Traitez de Westphalie. La liberté de ces Comtes est si ancienne & si bien établie qu'il n'y a qu'eux & les Barons de Limbourg & les Seigneurs de Reis qui prennent le titre de toujours libres. Ils avoient leur bien dans le Païs qu'on nomme à présent le bas Palatinat, avant même que les Comtes Palatins s'y fussent venus établir & y eussent fait les grandes acquisitions qui lui ont fait donner dans la suite le nom de Palatinat: ainsi comme les terres de ces Comtes sont mêlées avec celles de l'Electeur Palatin, ils avoient lieu de craindre qu'il ne les voulût troubler dans la possession de plusieurs droits considérables dont ils jouïssent depuis plusieurs siécles, & qui leur ont été confirmez par les Empereurs. Par un article du Traité de Munster & d'Osnabrug, il fut dit expressément que l'Electeur Palatin & ses successeurs ne troubleroient point ces Comtes dans la possession de leurs droits. Ces Comtes avoient encore des prétentions sur le Comté de Sarwerde, & s'étoient pour ce sujet rendus parties intervenantes dans l'instance pendante en la Chambre de Spire entre les Ducs de Lorraine & les Comtes de Nassau-Sarbruck.

L'Empereur Ferdinand consentant au rétablissement des Comtes de Nassau dans le Comté de Sarwerde en l'état auquel ils en jouïssoient avant les troubles, réserva expressément les droits que les Comtes de Leiningen-Dagsbourg y pouvoient avoir, auxquels il fut dit que cette restitution ne feroit point préjudice.

§. X. *Pour les intérêts des Comtes ou Barons de Fleckenstein.*

LEs Comtes ou Barons de Fleckenstein possédent dans l'Alsace des terres qui avant les troubles d'Allemagne relevoient immédiatement de l'Empire: c'est-pourquoi ils avoient desiré d'être compris dans le Traité de Munster parmi ceux que le Roi devoit laisser dans leur liberté & dans leur dépendance immédiate de l'Empire; mais comme on ajouta, ainsi qu'aux autres, que cette déclaration ne feroit point préjudice au droit de Souverain Domaine qui avoit été cédé au Roi, cela fut cause que le Conseil de Brisac condamna le Baron de Fleckenstein de reconnoître le Roi pour Souverain par l'Arrêt du 9. Août 1680.

§. XI. *Pour les intérêts des Comtes d'Oberstein.*

LEs Comtes d'Oberstein relévent de l'Evêché de Metz: cependant ils furent nommez dans l'article du Traité de Munster qui comprend ceux qui devoient être maintenus dans leur dépendance immédiate de l'Empire: mais comme d'une part ils n'avoient jamais relevé de l'Empire, mais de l'Evêché de Metz dont la Souveraité a été cédée au Roi; & que d'autre part, comme je l'ai marqué plusieurs fois, il est porté dans le même article du Traité que cette déclaration ne sera point de préjudice au droit de souverain Domaine cédé à sa Majesté, cela n'a pas empêché qu'Emico Comte de Leiningen & de Dagsbourg Administrateur de ce Comté n'ait été condamné par Arrêt de la Chambre Royale de Metz du 7. Novembre 1680. de rendre la foi & hommage à cette Eglise & de reconnoître le Roi pour son Souverain.

II. *Articles des Traitez de Westphalie entre les mêmes,*

Pour les intérêts des Comtes de Souabe.

LEs Comtes de Furstemberg & de Fugger qui sont du Cercle de Souabe & Catholiques, portérent les armes pour le service de l'Empereur pendant les troubles d'Allemagne; il y a aparence que l'Empereur fut aussi très-content du procédé des Comtes de Sultz qui sont aussi de ce Cercle & qui tiennent en fief de l'Empereur la charge de Président du Bailliage de Rotweil, puisque nous voyons que Ferdinand III. se tint ferme à ne point vouloir consentir à l'abolition de ce Tribunal, particuliérement pour l'intérêt de ces Comtes, auxquels il ne voulut point ôter cette dignité. Mais à l'égard des autres Comtes de Souabe, comme ils sont pour la plupart Protestans, ils suivirent presque tous le parti contraire de l'Empereur qui excepta nommément de l'amnistie de Prague les Comtes d'Eberstein, d'Oettingen & de Justingen qui sont de ce Cercle. Cette exclusion fut levée par l'amnistie générale accordée par la paix de Westphalie, à laquelle on trouva néanmoins encore à propos de mettre un article particulier pour le rétablissement des Comtes d'Oettingen.

§. I. *Pour les intérêts des Comtes d'Oettingen.*

LA Maison des Comtes d'Oettingen a son bien dans le Cercle de Souabe, & elle est divisée en deux Branches dont la premiére a conservé le nom d'Oettingen & est Calviniste; & la seconde a pris le surnom de Wallerstein, & est Catholique.

Louïs-Eberhard Chef de la premiére Branche entra en 1610. dans la Ligue de Hall; & depuis Joachim-Ernest son fils entra dans la continuation de cette Ligue qui fut faite à Nuremberg en 1619. Un autre Louïs-Eberhard Comte d'Oettingen entra encore en 1633. & en 1634. dans le Traité d'Hailbron & dans les autres qui furent faits ensuite avec la France & la Suéde. Cela fut cause que les Comtes d'Oettingen Calvinistes furent exceptez de l'amnistie accordée en 1635. par le Traité de Prague, & dépouillez d'une grande partie de leurs biens.

Par un article exprès des Traitez de Westphalie on convint que le Comte Joachim-Ernest d'Oettingen seroit rétabli dans toutes les choses Ecclésiastiques & séculiéres dont son pére jouïssoit avant les troubles.

Ceux de la Branche d'Oettingen-Wallerstein étant Catholiques, se sont attachez aux intérêts de l'Empereur, qui les a élevez à la dignité de Princes. Il avoit fait, il y a quelque tems, le Comte Ernest Président du Conseil Aulique.

III. *Ar-*

III. *Articles des Traitez de Westphalie entre les mêmes,*

Pour les intérêts des Comtes de Franconie.

LEs principaux Comtes de Franconie ſont ceux de Caſtel, d'Hohenlohe, de Wertheim, d'Erpach, de Limpourg & Schwatzenberg. Ces derniers ont aparemment été plus attachez que les autres aux intérêts des Empereurs; puiſque l'Empereur d'à préſent leur a donné le titre de Princes. Mais à l'égard des autres, comme ils ſont Proteſtans, ils entrérent dans les Traitez de Hall, de Leipſic & d'Hailbron; ce qui leur fit perdre une grande partie de leurs biens: ils y furent rétablis par l'amniſtie & la reſtitution générale portée par les Traitez des Weſtphalie: mais il y eut quelques uns d'entr'eux qui crurent qu'il étoit néceſſaire de mettre en ces articles des Traitez particuliers ſur leur ſujet, à cauſe de quelques difficultez qui auroient pu faire obſtacle à leur entier rétabliſſement dans les biens qu'ils poſſédoient avant les troubles.

§. I. *Pour les intérêts des Comtes d'Hohenlohe.*

LEs Comtes d'Hohenlohe ou d'Holach ſont Proteſtans: étant entrez dans le Traité de Hall & dans la continuation qui en avoit été faite à Nuremberg, George-Frédéric Comte d'Hohenlohe, prit dès l'année 1619. les armes pour les Rebelles de Bohéme, & ſervit dans les années ſuivantes l'Electeur Palatin avec tant de chaleur, qu'il mérita que l'Empereur Ferdinand Second le mit nommément au Ban de l'Empire en 1621. mais comme il demanda grace, l'Empereur lui pardonna en 1623. & ce Comte fut abſous de ſon Ban & rétabli dans tous ſes biens & honneurs.

Mais ces Comtes ſe plaignant de diverſes violences & injuſtices qu'ils prétendoient leur avoir été faites, entrérent en 1631. dans la Ligue de Leipſic: enſuite ils prirent le parti du Roi de Suéde qui fit ce Comte George-Frédéric ſon Lieutenant-Général en Souabe; & donna à un autre Comte de Hohenlohe nommé Louïs-Eberhard, la même qualité en Franconie. Ces deux Comtes entrérent encore dans la Ligue d'Hailbron & dans les autres qui ſuivirent; ce fut en haine de tout cela qu'ils furent dépouillez d'une grande partie de leurs biens, entr'autres de la Seigneurie de Weickersheim & de l'Abbaye d'Elphersheim dont ils s'étoient emparez avant les troubles.

On ſtipula par un article des Traitez de Weſtphalie, que cette Maiſon ſeroit rétablie dans tout ce qui lui avoit été ôté, nommément en la Seigneurie de Weickersheim & en l'Abbaye d'Elphersheim.

Un de ces Comtes fut fait en 1659. Lieutenant-Général de l'armée que les Princes de la Ligue du Rhin mirent ſur pied, & commanda en 1664. l'armée que ces Confédérez envoyérent en Hongrie au ſecours de l'Empereur.

§. II. *Pour les intérêts des Comtes de Loewenſtein.*

LEs Comtes de Loewenſtein dont les terres ſont ſituées en Souabe & en Franconie, deſcendent de Frédéric premier du nom Electeur Palatin ſurnommé le Victorieux: cependant ils n'ont point la qualité de Princes, parce que la femme de laquelle Frédéric eut leur auteur, n'étoit qu'une ſimple Damoiſelle; ils ne prennent même le nom de Comtes, que parce qu'il leur fut donné par l'Empereur Maximilier Premier.

Pour

Pour bien entendre ce qui eſt porté dans les Traitez de Weſtphalie il eſt néceſſaire d'expliquer avec quelque exactitude la Généalogie de ces Comtes, & ainſi de marquer qu'ils ſe diviſent d'abord en deux Branches, dont l'une conſerve particuliérement le nom de Loewenſtein, & l'autre de Wertheim; parce que Louïs Chef de cette Branche épouſa l'héritiére de ce Comté qui eſt ſitué en Franconie.

George-Louïs Chef de la premiére Branche ayant pris hautement le parti de Frédéric V. porta en 1621. les armes pour le ſervice de ce Prince dans l'armée du Comte de Mansfeld, & en 1623. dans celle de Chriſtian Duc de Brunſwic: mais il fut pris en cette même année-là priſonnier dans la bataille que ce Duc perdit près de Statlo contre le Comte de Tilli. Georges-Louïs étant encore entré en 1633. dans le Traité d'Hailbron mourut dans la même année, ne laiſſant qu'une fille nommée Marie-Chriſtine qui fut mariée à Gabriel Oxenſtiern Maréchal du Royaume de Suéde. L'attachement que ce Comte avoit toujours eu pour le parti contraire à l'Empereur, fut cauſe que les Impériaux brulérent un de ſes Châteaux nommé Schafferneck, & qu'ils s'emparérent de toutes les autres terres qu'il avoit aux environs du Rhin.

Jean-Caſimir frére de George-Louïs s'attacha auſſi fortement à l'Electeur Frédéric, & mourut à ſon ſervice s'étant noyé après la perte de la bataille de 1622. où il portoit les armes ſous le Duc Chriſtian de Brunſwic: il ne laiſſa point d'enfans d'une Dame Angloiſe qu'il avoit épouſée.

Louïs Chef de la Branche de Wertheim mourut en 1611. laiſſant deux fils qui formérent encore deux Branches de cette Maiſon, le premier fut Chriſtophle Louïs qui prit particuliérement le nom de Comte de Virnebourg pour avoir épouſé l'héritiére de ce Comté, de laquelle il eut un fils nommé Frédéric-Louïs. Comme ceux de cette Branche profeſſent la Religion Proteſtante, & s'étoient emparez de quelques biens d'Egliſe dont ils furent dépouillez en vertu de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II. ainſi que les Etats Proteſtans s'en plaignirent dans la lettre qu'ils écrivirent à Leipſic à ce même Empereur en l'année 1631. cela fut cauſe que ces Comtes entrérent dans le parti contraire à l'Empereur, & furent pour ce ſujet dépouillez d'une grande partie de leurs biens que l'Empereur fit ſaiſir, & qu'il donna enſuite à diverſes perſonnes qui ſuivoient ſon parti.

Le ſecond fils de Louïs fut Jean-Théodoric qui eſt l'auteur de la Branche qui prend le ſurnom de Rochefort & qui eſt Catholique. Il fut fort attaché au ſervice de l'Empereur, & ſervit utilement dans le Palatinat Ferdinand Second contre l'Electeur Frédéric: il a laiſſé un fils nommé Ferdinand-Charles qui a été Gentilhomme de la Chambre de l'Empereur Ferdinand III. & Aſſeſſeur du Conſeil Aulique.

Lorſque l'on agita dans l'Aſſemblée de Weſtphalie la reſtitution de ces Comtes, il y eut bien de la difficulté ſur ce ſujet: Frédéric-Louïs & Ferdinand-Charles conteſtant entr'eux & avec les donataires la ſucceſſion de leurs couſins George-Louïs & Jean-Caſimir: outre cela la fille du premier demandoit la ſucceſſion de ſon pére, & la veuve du ſecond ſes conventions ſur les biens de feu ſon mari.

Par les Traitez de Weſtphalie on convint que Frédéric-Louïs Comte de Loewenſtein & de Wertheim de la Branche de Virnebourg ſeroit rétabli tant au temporel qu'au ſpirituel dans tous ſes Comtez & Seigneuries qui avoient été ſequeſtrez & cedez à d'autres pendant les troubles d'Allemagne: Que Ferdinand-Charles de la Branche de Rochefort ſeroit pareillement remis tant au ſpirituel qu'au temporel dans tout ce qui avoit été ſequeſtré & confiſqué ſur ſes couſins George-Louïs & Jean-Caſimir: Que ce ſeroit ſans préjudice des biens & droits que Marie-Chriſtine fille de George-Louïs pouvoit avoir dans l'héritage de ſes pére & mére & dans leſquels elle ſeroit pareillement rétablie: Que la veuve de Jean-Caſimir ſeroit auſſi rétablie en ſes biens dotaux & hypotéques: Que ce ſeroit encore ſans préjudice du droit que Frédéric-Louïs avoit ſur ces biens: Enfin que les prétentions de Frédéric-Louïs ſeroient terminées à l'amiable ou par la voye de la Juſtice.

§. III. *Pour les intérêts des Comtes d'Erpach.*

LEs Comtes d'Erpach ont leur Comté situé en Franconie : ils avoient conjointement avec la Maison de Loewenstein plusieurs droits dans le Château de Breuberg & en quelques autres places: mais George-Albert Comte d'Erpach avoit été dépouillé de ses droits pour être entré pendant les troubles d'Allemagne dans le parti contraire à l'Empereur, particuliérement en 1633 dans le Traité d'Hailbron.

Par un article du Traité d'Osnabrug il fut stipulé que ce Comte seroit entiérement rétabli dans ce Château & dans ses autres terres au même état qu'il en avoit joui, tant pour ce qui concernoit le droit de garnison & de direction que pour les autres droits civils.

IV. *Articles de Traitez de Westphalie.*

Pour les intérêts des Comtes de Westphalie.

LEs Comtes d'Ost-Frise ou de la Frise Orientale, de Nassau-Hadamar & Nassau-Dillembourg, de Bentheim, de Barbi, d'Oldembourg, de Reinstein, & de la Lippe sont du Cercle de Westphalie : mais les trois premiers ont été tirez du banc des Comtes de l'Empire & élevez à la dignité de Princes par l'Empereur Ferdinand III. Les Comtes de Nassau-Dillembourg & de Bentheim entrérent en 1610. dans l'Union Protestante ; mais lorsque tous les Comtes de ce Cercle s'assemblérent en 1619. pour voir s'ils se rangeroient du parti de l'Electeur Palatin, comme presque tous les Comtes des autres Bancs avoient fait, ceux-ci ne conclurent rien & demeurérent ainsi dans la neutralité. Cependant dans la suite les Comtes de Barbi & de la Lippe entrérent en 1631. dans la Ligue de Leipsic. On n'inséra pas néanmoins dans les Traitez de Westphalie des articles particuliers pour leur rétablissement : ces Comtes s'étant contentez de l'amnistie générale. Je trouve qu'il y a eu dans ces Traitez des articles qui regardent les intérêts des Comtes de Barbi, d'Oldembourg, de Reinstein, & de la Lippe, lesquels je crois nécessaire d'expliquer les uns après les autres en peu de mots.

§. I. *Pour les intérêts des Comtes de Barbi.*

LEs Comtes de Barbi étoient en procès contre le Chapitre de Magdebourg pour raison du Bailliage d'Eglen que ces Comtes prétendoient leur appartenir & dont le Chapitre étoit en possession.

Nous avons vû ci-devant que pour indemniser en quelque maniére l'Electeur de Brandebourg de ce que l'Archevêché de Magdebourg, dont on lui donnoit l'expectative, étoit diminué de quatre Bailliages qu'on cédoit à l'Electeur de Saxe, on lui attribua par le Traité d'Osnabrug le Bailliage d'Eglen aussitôt après la paix conclue.

On décida par ce même Traité que le procès intenté depuis quelques années par les Comtes de Barbi pour raison de ce Bailliage demeureroit éteint & suprimé ; de sorte que ces Comtes dechûrent ainsi de tout le droit qu'ils y avoient.

§. II. *Pour les intérêts des Comtes d'Oldembourg.*

LE Comté d'Oldembourg est situé sur la rive occidentale du Veser qui le sépare de l'Archevêché de Brême. Ses Comtes avoient souvent demandé aux précédens Empereurs qu'il leur plût leur permettre d'établir quelque péage sur le Vezer: mais ils ne l'avoient pu obtenir par les oppositions qu'y avoit formées la Ville de Brême située sur ce même fleuve, & qui prétendoit être en possession depuis plus de cinq cens ans de défendre le chemin public des deux côtez du Vezer, & de conduire & reconduire les Marchands sur cette riviére jusqu'à la mer. Enfin l'Empereur Ferdinand Second du consentement des Electeurs accorda le dernier Mars 1623. à Antoine-Gontier Comte d'Oldembourg un nouveau droit de péage sur le Vezer à la charge de le tenir en fief de l'Empire.

Ce Comte ayant commencé l'année suivante de lever ce péage à Elsflett où est le confluent du Vezer & de la riviére de l'Hinde qui passe à Oldembourg, la Ville de Brême s'y oposa, & obtint une évocation de cette affaire au Conseil Aulique où on plaida sur ce sujet avec chaleur de part & d'autre.

Enfin les Rois de Suéde & de Dannemarc ayant donné les mains à l'établissement de ce péage, on convint par un article précis du Traité d'Osnabrug, que les péages établis par l'Empereur du consentement des Electeurs entr'autres celui qui avoit été accordé sur le Vezer au Comte d'Oldembourg demeureroient en leur force.

Les Villes Impériales voulurent protester contre cet article, lorsqu'on fit en 1649. l'échange des ratifications de ce Traité : mais l'Electeur de Mayence refusa de recevoir & d'enregistrer leur protestation, & l'Empereur envoya en 1650. un mandement à la Ville de Brême de ne plus troubler ce Comte en la perception de ce péage. Sur ce qu'elle prit les armes pour continuer de s'y opposer, elle fut mise au Ban de l'Empire en 1652. & n'en fut déchargée qu'au mois de Septembre de l'année suivante après avoir donné caution de ne plus inquiéter le Comte sur ce sujet.

Antoine-Gonthier étant mort sans enfans légitimes, ce péage est passé avec la Seigneurie de Jevern à Jean Prince d'Anhalt Zerbst fils de sa sœur, quoique les Comtez d'Oldembourg & de Delmenhorst soient passez au Roi de Dannemarc dont les ancêtres sont issus des Comtes d'Oldembourg, ainsi que je l'ai marqué ailleurs.

§. III. *Pour les intérêts des Comtes de Reinstein.*

LE Comté de Reinstein est un fief de l'Evêché d'Halberstat; néanmoins le Comte a séance, ainsi que plusieurs autres de même nature, parmi les Comtes de l'Empire; puisqu'il contribue aux charges de l'Empire, & envoye aux Diétes. Ce Comté étant venu à vacquer pendant que l'Archiduc Léopold étoit Evêque d'Halberstadt, il en investit du consentement du Chapitre Léopold-Guillaume Comte de Tattembach en Stirie.

On convint par le Traité d'Osnabrug que l'Electeur de Brandebourg, auquel on cédoit l'Evêché d'Halberstat, seroit tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession de ce Comté & de lui en renouveller l'investiture.

Léopold-Guillaume Comte de Reinstein & de Tattembach comparut en conséquence de ce Traité par ses Députez à la Diéte de Ratisbonne de l'année 1652.

§. IV. *Pour les intérêts des Comtes de la Lippe.*

LEs Comtes de la Lippe commandérent en 1619. quelques troupes que la Ligue Catholique envoyoit au secours de l'Empereur pendant les guerres d'Allemagne. Amelie-Elizabeth de Hanau Veuve de Guillaume V. Landgrave de Hesse-Cassel, passa avec Philipe Comte de la Lippe deux transactions ou conventions, dans l'une desquelles le Duc Christian-Louïs de Brunswic étoit intervenu; elles regardoient les quatre Bailliages ci-devant dépendans de l'Evêché de Minden qui furent cédez à cette Landgrave par les Traitez de Westphalie.

On convint par ces Traitez que cette cession ne porteroit point préjudice à la transaction passée entre la Landgrave & le Duc Christian-Louïs & le Comte de la Lippe, ni à la convention entre cette même Princesse & ce Comte.

De la Noblesse immédiate de l'Empire.

IL y a deux sortes de Noblesse en Allemagne celle qu'on apelle immédiate, parce qu'elle reléve immédiatement de l'Empire, & celle qu'on nomme médiate, parce quelle reléve immédiatement de quelques Princes, & ne reléve ainsi que médiatement de l'Empire. Cette derniére Noblesse est répandue dans tous les Cercles de l'Empire; mais l'immédiate ne se trouve que dans les Cercles de Franconie, de Souabe & du Rhin; ce qui est cause que ces Nobles se divisent en trois classes suivant ces trois Cercles; outre cela chaque classe se divise en cinq ou six quartiers qui ont chacun des noms & des Directeurs différens. Autrefois ces Nobles dépendoient des Ducs de Souabe & de Franconie, ainsi que les Nobles répandus dans les autres Cercles dépendent des Princes de chaque Païs, où ils font leur résidence: mais les familles de ces Ducs étant péries, sans que ces Duchez ayent été donnez à d'autres Princes, ces Nobles n'ont plus depuis ce tems-là relevé que des Empereurs.

V. *Article du Traité d'Osnabrug entre les mêmes,*

Pour les intérêts de la Noblesse Immédiate de l'Empire. 1648.

AUtrefois ces Nobles étoient appellez aux Diétes où leurs Députez avoient séance & voix délibérative: mais ensuite comme leur séjour dans les Diétes leur coutoit beaucoup, ils cessérent d'y venir, & en même tems de contribuer aux nécessitez de l'Empire. Cela a été cause que les Députez des Villes leur disputérent & emportérent par provision à Nuremberg en 1619. & à Francfort en 1631. & en 1634. la préséance sur les Députez de la Noblesse.

La même dispute recommença encore dans l'Assemblée de Westphalie, les Députez des Villes prétendant encore que la préséance leur apartenoit, & que les Villes devoient être nommées avant la Noblesse comme étant Etats de l'Empire & composant un troisiéme Collége dans les Diétes; les Nobles soutenant au contraire que leur qualité leur devoit toûjours donner la préséance par dessus des Bourgeois.

Pour accommoder ce differend on convint de comprendre dans les Traitez de Westphalie la Noblesse immédiate parmi les Etats de l'Empire; ce qui a encore été fait dans les Capitulations Impériales qui ont été faites depuis ce Traité: de

de ſorte que leur rang ne fut point expreſſément réglé. Cependant comme dans la ſuite de ce même Traité, en réglant les choſes concernant la Religion, on mit l'article qui regarde la Nobleſſe immédiate de l'Empire avant celui qui concerne les Villes Impériales, je ſuivrai auſſi cet ordre, & je parlerai de ce qui regarde cette Nobleſſe avant que d'en venir aux Traitez qui concernent les Villes.

Cette Nobleſſe avoit deux principaux intérêts dans la négociation de la paix: le premier étoit le rétabliſſement de ceux qui avoient été dépouillez de leurs biens pour avoir ſuivi le parti contraire à l'Empereur pendant les troubles de Bohéme & d'Allemagne, & pour avoir fait divers Traitez d'alliance avec les Etrangers; le ſecond regardoit le droit de pouvoir réformer l'exercice de la Religion dans leurs territoires, ce que les Etats Catholiques leur conteſtoient. J'expliquerai ſéparément chacun de ces deux chefs de conteſtations, & je marquerai quelle en fut l'origine, & comment chacun d'eux fut réglé par le Traité d'Oſnabrug.

Lorſque les Proteſtans Unis s'aſſemblérent en 1619. à Nuremberg pour réſoudre la maniére dont ils ſe conduiroient au ſujet de l'élection de Frédéric V. Electeur Palatin à la Couronne de Bohéme, la Nobleſſe immédiate des quartiers de Franconie nommez Altmul & Steigerwaldt, y comparut par ſes Deputez, & entra dans les deſſeins qui furent pris en cette aſſemblée de ſoutenir puiſſamment le Palatin. Cela fut cauſe que les Electeurs s'étant l'année ſuivante aſſemblez à Mulhauzen exhortérent fort la Nobleſſe par des Lettres qu'ils lui écrivirent, de ne prendre point part aux deſſeins du Palatin; & l'Empereur pour la conſerver dans le devoir & lui ôter l'apréhenſion qu'elle avoit du Marquis Spinola qui vint en cette même année dans le Palatinat, accorda aux Nobles de Wetteravie & du Rhin des Lettres Patentes par leſquelles il déclaroit qu'il les prenoit pendant ces troubles ſous ſa protection; à condition qu'ils donneroient le paſſage & les commoditez néceſſaires à ſes troupes, leur permettant de mettre une Aigle ſur les portes de leurs maiſons pour ſignifier que leurs perſonnes & leurs biens étoient ſous la Sauve-Garde de l'Empereur.

Cette facilité de l'Empereur n'empêcha pas que pluſieurs de cette Nobleſſe ne priſſent les armes en faveur du Palatin ſous le Duc Chriſtian de Brunswic, le Marquis de Dourlac, & le Comte de Mansfeld: mais auſſi ils en furent ſévérement punis; car tous ces Généraux du Palatin ayant été mis en fuite, & leurs armées diſſipées, l'Empereur fit faire le procès à tous ceux de la Nobleſſe qu'on ſoupçonna d'avoir trempé dans ces ſoulévemens: on prétendit même qu'on avoit envelopé pluſieurs innocens parmi les coupables, afin d'avoir lieu de confiſquer leurs biens, que l'Empereur donna aux Officiers de ſes troupes & à quelques uns de ſes Conſeillers d'Etat.

Cela fut cauſe que pluſieurs d'entre ces Nobles entrérent dans la Ligue de Leipſic en 1631. & obtinrent que les Princes Proteſtans écrivant de cette Ville à l'Empereur, ſe plaignirent de diverſes injuſtices qu'ils prétendoient avoir été faites à ces Nobles. Ils envoyérent en la même année leurs Députez à la Conference que les Catholiques & les Proteſtans firent à Francfort pour tâcher de s'accommoder ſur les griefs qui étoient propoſez de part & d'autre; & comme on ne conclut rien en cette aſſemblée, ils ſe déclarérent pour le Roi de Suéde, & firent même après ſa mort à Hailbron en 1633. un Traité particulier de Ligue avec la Couronne de Suéde.

Toutes ces démarches déplaiſant extrêmement à l'Empereur, il leur en fit ſentir la peine lorſqu'après la bataille de Nortlingue il devint maître de la campagne dans ces quartiers: de ſorte qu'il ôta encore les biens à pluſieurs de cette Nobleſſe & les donna à d'autres.

Lorſqu'on s'aſſembla en Weſtphalie pour y traiter de la paix générale, les Nobles y envoyérent des Députez pour ſolliciter leur rétabliſſement dans leurs biens; ils l'obtinrent de la même maniére que les autres Etats de l'Empire.

On convint par le Traité d'Oſnabrug, que tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire y compris la Nobleſſe immédiate ſeroient rétablis tant dans les choſes ſacrées que profanes en l'état auquel ils étoient lorſqu'ils avoient été dépoſſédez de leurs biens à l'occaſion des troubles de Bohéme ou d'Allemagne, ou des diverſes alliances qu'ils avoient faites.

A l'égard du droit de régler les choſes de la Religion dans leurs terres que les Catholiques leur conteſtoient, nous avons vu ci-devant ce qu'on avoit accordé aux Nobles immédiats de la Confeſſion d'Augsbourg dans la Diéte tenue en cette même Ville en 1555. Les Catholiques ſe plaignirent à l'aſſemblée de Weſtphalie que les Nobles Proteſtans qui n'avoient par ce Decret que la liberté d'exercice de leur Religion, avoient uſurpé le droit de réformation & banni la Religion Catholique de leur territoire: ils prétendirent qu'en pluſieurs lieux ſur tout dans le Palatinat, les Sujets des Nobles Catholiques & les Nobles mêmes de cette Religion étoient ſouvent contraints d'embraſſer la Religion Proteſtante.

Comme ces Nobles ſont pour la plupart Proteſtans, ceux de cette Religion s'oppoſérent à ce qu'on diminuât les droits de ces Nobles au ſujet de la Religion. Ainſi ils firent enſorte que par un article du Traité d'Oſnabrug, il fut dit que la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire jouïroit dans les choſes de la Religion des mêmes droits dont jouïſſoient les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; ſi ce n'étoit à l'égard des lieux où ces Nobles dépendoient de quelqu'Etat de l'Empire.

J'ai déja marqué ailleurs que l'Empereur ſtipula encore dans ce même Traité, que l'Electeur Palatin laiſſeroit la Nobleſſe libre de l'Empire qui demeuroit en Franconie, en Souabe & au Cercle du Rhin, dans ſa dépendance immédiate de l'Empire. On ſtipula auſſi dans le Traité de Munſter en faveur de la Nobleſſe immédiate d'Alſace qu'elle ſeroit maintenue dans la poſſeſſion de ſa liberté & de ſa dépendance immédiate de l'Empire; mais, par la même raiſon que j'ai déja marquée dans ce Chapitre au ſujet des Comtes de Hanau & de Fleckenſtein & autres, cela n'a pas empêché qu'elle n'ait été condamnée le 9. Août 1680. par un Arrêt Souverain de Briſac de reconnoître la Souveraineté du Roi qui lui étoit conſervée par le même article du Traité de Munſter que je viens de citer.

Traitez entre les Empereurs & les Villes Impériales.

PLuſieurs Villes d'Allemagne qui étoient auparavant ſujettes à divers Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou deſquelles les Empereurs mêmes étoient Seigneurs, ont acquis dans la ſuite leur liberté, ou par le ſeul bénéfice du tems, ou par la conceſſion que les Empereurs leur en ont faite gratuitement, ou moyennant des ſommes d'argent conſidérables, ainſi qu'il eſt arrivé le plus ſouvent. Je ne prétens point raporter ici les Actes par leſquels les Empereurs ont accordé la liberté à ces Villes: je me contenterai de marquer que ces Villes ayant pour la plupart embraſſé la Religion Luthérienne, ſe ſont ſouvent dans le ſiécle paſſé & dans celui-ci liguées avec les Princes Proteſtans pour reſiſter aux deſſeins des Empereurs; mais qu'elles ont toûjours été obligées de ſe déſiſter de ces Ligues.

Ainſi j'ai déja marqué que les Villes de Magdebourg, de Brême, de Straſbourg, d'Ulm, de Conſtance, de Landaw, de Memmingen, de Kempten, d'Hailbron, de Reutlingen, de Biberach, & d'Iſni entrérent en 1531. dans la Ligue de Smalcalde. Ces Villes & celles de Francfort, d'Augsbourg, de Lindau, de Hambourg, de Ravensbourg, d'Hanover, & autres faiſant en tout le nombre de trente, entrérent encore dans les continuations de cette Ligue qui furent faites en 1535. & en 1546. Elles s'en retirérent après que l'Empereur Charles-Quint eut diſſipé en cette derniére année l'armée de Jean-Frédéric Electeur de Saxe & du

Landgrave Philipe de Heſſe ; mais ce ne fut pas ſans qu'il leur en coutât de l'argent & du canon : car ces Villes qui ſe virent abandonnées par leurs Chefs ayant eu recours à la clémence de Charles-Quint, il leur pardonna ; mais en ſorte qu'il obligea Ulm de lui donner cent mille écus, Augsbourg cent cinquante mille, Francfort quatre-vingts mille, & Strasbourg trente mille : outre ces ſommes chacune de ces Villes fut encore obligée de lui donner douze canons, Memmingen lui donna auſſi cinquante mille écus & quelques canons, Kempten, Biberach, Lindaw, Ravensbourg & les autres furent à peu près traitées de cette ſorte.

Celle qui ſouffrit le plus fut la Ville de Conſtance, qui pour n'avoir point voulu recevoir l'Edit de l'Interim fut miſe au Ban de l'Empire en 1548. enſuite contrainte en la même année de ſe donner à la Maiſon d'Autriche, de s'obliger de reconnoître le Roi Ferdinand frére de Charles-Quint & ſes héritiers pour ſes Seigneurs légitimes, de ſe ſoumettre à toutes les ordonnances qu'il feroit au ſujet de la Religion & autres choſes, & de lui garder une entiére fidélité : de ſorte que cette Ville eſt ainſi entrée dans le patrimoine de la Maiſon d'Autriche, & n'a plus eu ſéance parmi les Villes Impériales, quelques remontrances que le Collége des Villes ait fait pour ce ſujet ; l'Empereur s'étant contenté de les aſſurer pluſieurs fois qu'il ſatisferoit à ce que cette Ville étoit obligée de payer pour les néceſſitez de l'Empire : en ſorte que le Cercle ne ſouffriroit aucune choſe de ce changement.

VI. *Traité d'Aſchaffembourg entre Ferdinand Second & les Villes d'Ulm, Strasbourg & Nuremberg.* 1621.

LOrsque les Princes Proteſtans ſe liguérent enſemble en 1610. les Villes de Strasbourg, de Nuremberg, d'Ulm, d'Augsbourg, de Wormes, de Spire & pluſieurs autres Villes Impériales juſqu'au nombre de quinze entrérent auſſi dans cette Ligue qu'on nomma l'Union Proteſtante : les Empereurs Rodolphe & Mathias firent ce qu'ils purent pour obliger ces Villes de ſe retirer de cette Union, offrant de faire enſorte que les Catholiques romproient auſſi de leur part la ligue qu'ils avoient faite entr'eux. Mais les Princes ni les Villes n'en voulurent rien faire ; & même lorsque les Princes Proteſtans ayant renouvellé leur ligue en 1618. s'aſſemblérent à Nuremberg l'année ſuivante pour réſoudre comment ils ſe conduiroient dans l'affaire de l'Electeur Palatin, les Villes de Strasbourg, de Francfort, de Nuremberg, de Wormes, de Reutlingen, de Rotembourg, de Hall en Souabe, de Wimpfen, de Lindaw, & pluſieurs autres y envoyérent des Députez, qui réſolurent ainſi que les autres de ſecourir le Palatin, nonobſtant toutes les remonſtrances du Comte de Hohenzollern que l'Empereur leur envoya pour les détourner de ce deſſein.

L'Empereur voulant ſe rendre maître du Palatinat, obtint de l'Archiduc Albert ſon couſin qu'il envoyât le Marquis Ambroiſe Spinola en Allemagne avec une puiſſante armée : ſa venue répandit d'abord l'effroi dans ces quartiers, & fit craindre à ces Villes Proteſtantes que l'orage ne fondît ſur elles. L'Empereur pour les raſſurer donna aux habitans de la Ville de Francfort des Lettres Patentes par leſquelles il leur promit que leur Ville ni les autres Villes de l'Empire qui demeureroient dans ſon obéïſſance ne ſouffriroient aucunes choſes, leur déclarant qu'il n'en vouloit qu'aux Rébelles.

Nous avons vû ci-devant comment les Princes Proteſtans Unis n'oſérent tenir devant l'armée de ce Marquis, & comment ayant apris que le Palatin avoit été chaſſé de Bohéme, enſuite proſcrit par l'Empereur, ils perdirent courage & commencérent à chercher les moyens de s'accommoder avec lui. L'Empereur voyant cette

cette Ligue ſur le point de ſe diſſoudre, écrivit aux Villes Impériales des lettres pour les exhorter de renoncer à l'Union Proteſtante & à l'attachement qu'elles avoient aux intérêts du Palatin, offrant d'oublier de ſa part tout le paſſé & leur déclarant qu'il avoit donné plein pouvoir à Jean Swickard Electeur de Mayence & à Louïs Landgrave de Heſſe-Darmſtat de traiter avec elles ſur ce ſujet.

Le Sénat de Nuremberg fit réponſe à l'Empereur qu'il ne ſouhaitoit rien davantage que de rentrer dans les bonnes graces de Sa Majeſté Impériale, & que les Villes qui étoient entrées dans cette Union s'aſſembleroient pour délibérer de la réponſe qu'elles avoient à lui faire. Pendant que ces Villes délibéroient, les autres Princes Unis firent avec le Marquis Spinola les Traitez de Bingue & de Mayence dont nous avons parlé ci-devant: enfin les Villes de Strasbourg, d'Ulm, & de Nuremberg qui étoient les principales Villes de l'Union Proteſtante, ayant envoyé des Députez à Aſchaffembourg qui eſt une Ville de l'Archevêché de Mayence y paſſérent auſſi le 21. Avril 1621. par l'entremiſe de l'Electeur de Mayence & du Landgrave de Darmſtat un Traité avec le Marquis Spinola au nom de l'Empereur, tant pour leurs intérêts particuliers que pour ceux de toutes les autres Villes.

Par ce Traité ces Villes renoncérent à l'Union Proteſtante & à leur alliance avec le Palatin: ce Marquis au nom de l'Empereur & de l'Archiduc Albert leur promit de ne les point moleſter, de ne les charger d'aucunes garniſons, & de les laiſſer dans la jouïſſance de leur Religion & de leurs priviléges.

Ces Villes ſe ſont plaintes dans la ſuite qu'on ne leur avoit pas tenu ce qu'on leur avoit promis; le Marquis Spinola & le Comte de Tilli ayant mis garniſon dans pluſieurs Villes Impériales, & leurs ſoldats y ayant commis beaucoup d'excès & exigé de groſſes contributions.

VII. *Traitez entre Ferdinand Second & les Villes Impériales de Souabe & de Franconie,*

Pour renoncer à la Ligue de Leipſic. 1631.

LEs Catholiques ſe plaignoient qu'encore que les Villes Impériales euſſent ſeulement obtenu par la paix de la Religion de l'année 1555. le droit d'exercer chez elles la Religion Proteſtante, pluſieurs d'entr'elles avoient néanmoins banni de leur territoire l'exercice de la Religion Catholique malgré leurs citoyens qui n'avoient point embraſſé les nouvelles opinions; que de plus elles s'étoient emparé des biens d'Egliſe ſituez dans leurs territoires. C'eſt pourquoi l'Empereur condamna en 1627. la Ville de Strasbourg de rendre à l'Evêque ſon Palais, & aux Catholiques la Cathédrale & les Paroiſſes que les Proteſtans leur avoient ôtées depuis la paix de la Religion.

Cela donna beaucoup de chagrin aux Proteſtans: mais ce fut bien pis lorſque ce même Empereur fit publier en 1629. ſon Edit pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans. Ces Villes s'en plaignirent auſſi-bien que les Princes; & les Villes de Strasbourg, d'Ulm, de Nuremberg, de Francfort, de Lubec, de Brême, de Brunswic, d'Hildesheim, de Northauſen, de Mulhauzen, d'Augsbourg, de Memmingen, de Kempten, & pluſieurs autres envoyérent à Leipſic des Députez qui y propoſérent les mêmes griefs, & firent encore de grandes plaintes des groſſes contributions que les Généraux & Officiers de l'Empereur exigeoient d'elles par des exécutions militaires: ainſi ces Villes entrérent dans

dans la ligue, que preſque tous les Princes Proteſtans d'Allemagne firent à Leipſic pour s'oppoſer à l'exécution de l'Edit de l'Empereur.

Nous avons vu ci-devant comme le Comte de Furſtemberg obligea l'Adminiſtrateur du Duché de Wirtemberg de renoncer à la Ligue de Leipſic; ce Comte ayant ainſi réduit cet Adminiſtrateur, marcha contre Ulm, Nortlingue, Eſlingue, & Reutlingue : mais ces Villes ſe voyant éloignées de ceux de qui elles pouvoient attendre du ſecours, aimérent mieux ſe ſoumettre à la volonté de l'Empereur que de s'expoſer à une ruine entiére.

Ainſi Ulm & les autres Villes de Souabe paſſérent un Traité avec le Comte de Furſtemberg, par lequel elles renoncérent à la Ligue de Leipſic, & promirent qu'elles ſeroient fidéles à l'Empereur : Qu'elles licencieroient les troupes qu'elles avoient levées à la réſerve de ce qui leur étoit néceſſaire pour leur garniſon : Qu'elles payeroient les arrérages des anciennnes contributions : Qu'elles donneroient de bons quartiers à un certain nombre de Régimens des troupes de l'Empereur. Moyennant cela le Comte reçut ces Villes dans les bonnes graces de l'Empereur, & leur promit qu'elles ne ſeroient point recherchées pour être entrées dans la Ligue de Leipſic.

Le Comte de Furſtemberg ayant obligé toutes les Villes de Souabe de renoncer à la Ligue de Leipſic, marcha en Franconie où il obligea encore la Ville du Nuremberg & les autres Villes de ce Cercle de paſſer avec lui de pareils Traitez par leſquels elles renoncérent à cette Ligue aux mêmes conditions que les Villes de Souabe.

Ces Traitez furent exécutez : ces Villes licenciérent les troupes qu'elles avoient levées, & ne ſe réſerverent que leurs garniſons.

VII. *Acceptation de la paix de Prague entre Ferdinand Second & Jean-George Electeur de Saxe,*

Par les Villes Proteſtantes. 1635.

COmme ces Villes n'avoient renoncé que par force à la Ligue de Leïpſic, elles ſe declarérent de nouveau contre l'Empereur, lorſque le Roi de Suéde vint dans leur voiſinage après avoir gagné la bataille de Leipſic : ainſi Francfort, Nuremberg, Ulm, Strasbourg, Augsbourg, & toutes les Villes de ces quartiers traitérent avec ce Roi, & ſuivirent ſon parti contre l'Empereur.

Ce Roi étant mort, les Villes de Strasbourg, d'Ulm, d'Augsbourg, de Wormes, de Hall, de Souabe, de Nortlinguen, de Dunkeſpiel, de Wimpfen, de Rotembourg ſur le Tuber, d'Elſingen de Weiſſembourg, & autres envoyérent en 1633. leurs Députez à Hailbron où elles entrérent dans la Ligue que les Etats Proteſtans des quatre Cercles firent avec la Suéde, & enſuite avec la France.

Les Impériaux ayant défait les Suédois à la bataille de Nortlingue, s'emparérent de pluſieurs Villes Impériales auec leſquelles ils firent des Capitulations particuliéres : ils prirent entr'autres Augsbourg, où par la Capitulation ils accordérent aux Luthériens l'exercice de leur Religion ainſi qu'ils l'avoient en 1629. en ſorte néanmoins qu'ils n'auroient en cette Ville qu'un Temple qu'ils feroient bâtir à leurs depens.

Lorſque l'Electeur de Saxe fit en 1635. le Traité de Prague avec l'Empereur, il fut dit que les Traitez particuliers que l'Empereur avoit faits depuis peu avec quelques Villes Impériales, ſubſiſteroient; mais que les autres Villes joüiroient de la paix de la Religion.

Ceux de Nuremberg furent des premiers qui acceptérent cette paix, & qui chassérent les Suédois pour recevoir les Impériaux en leur place. Ils furent ensuite imitez par ceux d'Ulm, de Francfort, & de toutes les autres Villes que les Suédois abandonnérent ou dans lesquelles ils ne furent pas assez forts pour empêcher que les habitans ou les Impériaux ne les en chassassent.

VIII. *Article du Traité d'Osnabrug entre Ferdinand Second & la Reine Christine,*

Pour les intérêts de toutes les Villes de l'Empire en général. 1648.

LOrsque les Plénipotentiaires de France & de Suéde furent arrivez à Munster & à Osnabrug en l'année 1645. ils invitérent les Villes Impériales & les Médiates d'y envoyer leurs Députez, puisqu'elles avoient, aussi-bien que les autres Etats de l'Empire, intérêt à ce qui seroit résolu dans ces Assemblées. Ces Députez s'étant donc rendus en Westphalie y maintinrent le mieux qu'ils purent les droits des Villes, & obtinrent qu'on inserât dans les Traitez de paix les articles dont je vais parler, en commençant par ceux qui regardent toutes les Villes de l'Empire tant Impériales que les Médiates : après quoi j'expliquerai successivement les articles qui concernent les seules Villes Impériales en général, puis ceux qui regardent quelques unes de ces Villes en particulier, enfin ceux qui regardent les Villes Médiates tant en général qu'en particulier.

Plusieurs Villes de l'Empire Impériales & autres avoient été prises & reprises pendant les guerres tantôt par les Impériaux, tantôt par les François, les Suédois, les Bavarois, les Hessiens, & autres. Plusieurs avoient suivi le parti contraire à celui de l'Empereur ou de leurs Seigneurs; enfin plusieurs de ces Villes avoient été privées pour ce sujet de partie de leurs priviléges.

Ainsi elles craignoient que quelqu'un de ces Princes qui les avoient prises pendant les guerres, ne prétendît avoir acquis en conséquence quelques droits sur elles; que les Empereurs ou leurs Seigneurs ne les punissent un jour de leur rebellion; enfin qu'elles demeureroient privées de leurs privileges qui leur avoient été ôtez pour ce sujet.

Pour ôter à ces Villes ces sujets de crainte, on insera dans les Traitez d'Osnabrug un article portant qu'aucune Ville ne souffriroit de préjudice pour avoir été prise ou occupée par l'une ou par l'autre des parties qui étoient alors en guerre : Qu'elles jouïroient toutes tant de l'amnistie générale que des autres avantages qui leur étoient accordez: Enfin qu'elles seroient maintenues dans la possession & jouïssance des droits & priviléges tant dans les choses sacrées que profanes, dont elles jouïssoient avant ces troubles ; sans préjudice néanmoins du droit de supériorité & de ses dépendances qui apartenoient à chacun de ceux qui en étoient Seigneurs.

IX. *Article du même Traité,*

Pour les intérêts des Villes Impériales en général.

PLusieurs prétendent qu'avant le tems de l'Empereur Sigismond les Villes Impériales n'avoient point séance dans les Diétes de l'Empire. Mais, quoiqu'il en soit, on convient que depuis cet Empereur ces Villes y firent un troisiéme Collége; & que leurs

leurs Députez y opinérent de même que ces Députez des Electeurs & des Princes font dans leur Collége: cela dura ainsi jusqu'à ce que du tems de Charles-Quint les Princes commencérent de contester aux Villes le droit de voix décisive, voulant qu'elles n'eussent que celui de voix consultative. La chose n'avoit point été décidée définitivement jusqu'à l'Assemblée de Westphalie, où les Protestans soutenant les intérêts de ces Villes qui ont embrassé pour la plupart la Confession d'Augsbourg, mirent entre leurs griefs qu'on leur avoit disputé le droit de donner leur suffrage décisif par Collége.

Comme les Villes Impériales s'attachent ordinairement dans les Diétes aux sentimens des Empereurs, à cause de la protection qu'elles en espérent contre les Princes successeurs de ceux de la domination desquels elles se sont soustraites, l'Empereur Ferdinand III. ne résista pas à maintenir les Villes dans ce droit non plus que dans les autres droits qui leur apartiennent legitimement.

Ainsi on convint par le Traité d'Osnabrug, que les Villes Impériales auroient voix decisive dans les Diétes générales & particuliéres, ainsi que les autres Etats de l'Empire: Qu'il ne seroit point touché à leurs droits regaliens ni à leurs revenus, libertez, privileges, de confisquer & de lever des impôts & autres droits qu'elles avoient obtenus des Empereurs & de l'Empire, ou possédez avant ces troubles pendant un long-tems: Qu'elles auroient une entiére jurisdiction dans l'endos de leurs murailles & dans leurs territoires: Enfin que toutes les choses qui avoient été faites ou pourroient être faites au contraire par représailles, Arrêts, empêchemens de passage, ou autrement seroient annullées.

Lorsqu'on tint en 1653. la Diéte de Ratisbonne le Collége des Villes y demanda en vertu de ce Traité d'être admis à la relation, de même que les deux Colléges supérieurs en usent entr'eux: mais les Electeurs ni les Princes ne voulurent point les admettre à ce droit, de peur que lorsqu'ils seroient de contraire avis les Villes se mettant de l'un des deux côtez, ne prétendissent emporter la résolution de la Diéte de ce côté-là par la pluralité des voix. Ils ont seulement consenti que le Collége des Villes jouïroit de la voix décisive; en sorte que quand les deux Colléges supérieurs seroient d'accord, il n'y auroit rien de conclu en la Diéte, à moins que le Collége des Villes ne fût aussi de ce même avis.

La chose en est demeurée en ces termes; si bien que lorsque les Villes sont d'un avis différent des deux autres, il faut s'en rapporter à l'Empereur ou terminer la chose par accommodement.

Nous avons encore vu ci-devant que les Villes Impériales furent confirmées dans le droit de réformer la Religion dans leur territoire. Ainsi je ne répéterai rien de tout ce qui est porté par le Traité sur ce sujet.

Les Villes Impériales avoient aussi demandé que les Princes ne pussent fortifier aucune nouvelle place ni y mettre garnison, & qu'on démolît toutes les forteresses bâties depuis l'année 1618. & qui étoient suspectes aux voisins pour leur sureté, & aux sujets pour la conservation de leurs priviléges. Mais ils rejettérent cette proposition, trouvant extrêmement mauvais de ce que des Villes qui pour la plupart avoient usurpé leur liberté, voulussent présentement donner la loi à leurs Seigneurs dans leur propre territoire: ainsi on ne mit rien sur ce sujet dans le Traité.

Articles des mêmes Traitez

Pour les intérêts de quelques Villes Impériales du Banc du Rhin.

LEs Villes de l'Empire ſe diviſent en deux Bancs, celui du Rhin & celui de Souabe. Je commencerai par les Villes du Banc du Rhin qui ſont au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq, entre leſquelles ſont Cologne, Aix-la-Chapelle, Strasbourg, Lubec, Spire, Haguenau, Colmar, Scheleſtat, Weiſſembourg ſur le Rhin, Landau, Oberenheim, Kaiſerſperg, Munſter au Val St. Grégoire, Rosheim, Turcheim, & Brême. Il eſt parlé de toutes ces Villes dans les Traitez de Weſtphalie hormis de Cologne & d'Aix-la-Chapelle, desquelles je ne laiſſerai pas néanmoins de faire ici mention; parce que l'Empereur d'à préſent a témoigné prendre grande part dans les intérêts de la premiére, & qu'on traita dans la négociation de Weſtphalie des intérêts de la ſeconde.

Cologne.

CEtte Ville doit à l'Empereur Othon III. ſa liberté & les priviléges dont elle jouït. Elle s'eſt toujours conſervée très-ferme dans la Religion Catholique, & a perpétuellement refuſé aux Proteſtans l'exercice de leur Religion dans l'enceinte de ſes murailles & dans ſon territoire. Elle n'entra pas néanmoins dans la Ligue Catholique; elle refuſa dès le commencement de la guerre d'Allemagne les troupes que les Eſpagnols lui offroient pour ſa défenſe: c'eſt ce quelle fit remontrer en 1632. au Roi Guſtave de Suéde pour obtenir de lui la neutralité: mais il n'y eut point de Traité fait avec ce Roi pour ce ſujet, parce qu'il vouloit qu'avant toutes choſes, elle permît à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg l'exercice de leur Religion dans l'enclos de ſes murs & dans ſon territoire; à quoi ils ne voulurent point conſentir. Ainſi cette Ville leva des troupes pour ſa défenſe, & témoigna pendant la guerre plus d'inclination pour le parti de l'Empereur que pour celui de ſes Ennemis.

Le Magiſtrat de cette Ville ayant eu différend avec ſon Archevêque pour les raiſons que je marquerai dans le Livre ſuivant, l'Empereur d'à préſent, auquel la liaiſon de l'Electeur de Cologne avec le Roi ne plaiſoit pas, témoigna plus favoriſer les intérêts de la Ville que ceux de l'Electeur. Cet Electeur & la Ville s'accommodérent enſemble par une Tranſaction qu'ils firent au commencement de l'année 1672. & nous avons vu que l'Empereur ſe liguant avec l'Electeur de Brandebourg au mois de Juin de la même année, ſtipula entr'autres choſes que lui & l'Electeur de Brandebourg maintiendroient l'exécution de cette Tranſaction, & prendroient les armes pour ce ſujet, s'il étoit néceſſaire; ce qui fait connoître la part que l'Empereur prend en la conſervation de la liberté de cette Ville.

Aix-la-Chapelle.

LEs Proteſtans qui demeuroient dans cette Ville s'étant ſoulevez en 1613. contre le Sénat qui étoit Catholique, lui abrogérent ſon autorité, & créérent un nouveau Sénat qui étoit tout Proteſtant. Cela obligea l'Empereur Mathias de mettre cette Ville au Ban de l'Empire, & de commettre l'exécution du Ban à ſon frére l'Archiduc Albert qui envoya en 1614. le Marquis Ambroiſe Spinola

avec une armée conſidérable pour réduire cette Ville, comme il fit: après quoi il rétablit le Sénat Catholique & interdit aux Proteſtans l'exercice de leur Religion dans cette Ville. Lorſqu'on traita de la Paix générale à Oſnabrug, & qu'on propoſa de rétablir toutes choſes, ſur tout celles concernant la Religion, en l'état auquel elles étoient en 1624. les Proteſtans demandérent en 1647. que ce terme n'empêchât pas qu'on n'eût auſſi égard à ceux qui avoient ſouffert avant cette année, & que nommément l'exercice de leur Religion fût rétabli à Aix-la-Chapelle: les Catholiques conſentirent dans la ſuite que les Proteſtans y puſſent bâtir un Temple hors la Ville; cependant il n'y en a eu rien d'écrit dans le Traité: de ſorte qu'il ſemble que l'exercice de la Religion y doive ainſi que dans les autres Villes être réglé ſuivant l'état de l'année 1624. auquel il n'y avoit point en cette Ville d'autre exercice que celui de la Religion Catholique.

Strasbourg.

CEtte Ville quoique Impériale n'a point prêté depuis plus de trois cens ans le ſerment de fidélité aux Empereurs: elle refuſa encore à l'Empereur d'à préſent de le lui prêter entre les mains du Comte de Hanau qu'il avoit commis pour le recevoir.

J'ai déja marqué ci-devant que cette Ville ayant embraſſé la Religion Proteſtante entra au ſiécle paſſé dans la Ligue de Smalcalde, & en celui-ci dans l'Union Proteſtante & dans la Ligue de Leipſic. Elle témoigna beaucoup de partialité pour les Suédois pendant la guerre d'Allemagne, leur accordant des vivres & le paſſage ſur ſon Pont du Rhin, pendant qu'elle refuſoit l'un & l'autre aux Impériaux.

Lorſqu'on s'aſſembla en 1645. dans la Weſtphalie pour y traiter de la Paix générale, les Impériaux conteſtérent d'abord aux Députez de Strasbourg le droit de ſéance & de ſuffrage dans cette Aſſemblée; parce que cette Ville ne s'étoit pas encore réconciliée avec l'Empereur, & n'avoit point ainſi repris ſa place parmi les Villes Impériales dans la derniére Diéte de l'Empire: mais peu après ils y conſentirent, ſur ce qu'encore que cette Ville n'eût point ſuivi le parti de l'Empire, elle n'avoit point néanmoins embraſſé ouvertement celui de ſes Ennemis ni fait aucun Traité d'alliance avec eux.

La Ville de Strasbourg étant ſituée dans l'Alſace, craignit que le Roi acquerant en toute Souveraineté par le Traité de Munſter le droit que l'Empire & la Maiſon d'Autriche avoient ſur le Landgraviat d'Alſace, ne prétendît avec raiſon devenir par ce moyen Souverain de leur Ville. Ainſi ils voulurent qu'elle fût expreſſément nommée dans le Traité parmi celles qui devoient demeurer dans la liberté & dans la dépendance immédiate de l'Empire, dont elles avoient joui juſqu'alors: mais en même tems la force de cette clauſe fut énervée par l'addition que le Sr. Servien fit inſérer à la fin de ce même article, portant que cette déclaration ne diminueroit en rien le ſouverain domaine qui avoit été accordé à ſa Majeſté.

Dans la derniére guerre cette Ville a quelquefois accordé paſſage aux troupes de l'Empereur ſur ſon pont, & s'eſt entiérement déclarée pour lui, nonobſtant les Traitez de neutralité qu'elle avoit paſſez avec le Roi; mais elle s'eſt entiérement ſouſtraite à la dépendance de l'Empereur & de l'Empire, ayant en 1681. reconnu le Roi pour ſon ſouverain Seigneur & Protecteur: elle reçut ſes troupes, & nous venons de voir que par les Traitez de Ratisbonne du mois d'Août 1684. le Roi doit demeurer en poſſeſſion de cette Ville & de ſes dépendances pendant la Tréve que le Roi a accordée à l'Empereur & à l'Empire pour vingt années.

Lubec.

NOus avons vu ci-devant que la Ville de Lubec entra en 1631. dans la Ligue de Leipsic; mais qu'elle refusa dans les années suivantes de se liguer avec les Suédois: elle demeura pendant le reste de cette guerre jusqu'à la paix de Westphalie dans une entiére neutralité.

Lorsqu'on céda par le Traité d'Osnabrug la Ville de Wismar, les Bailliages de Poël & Neven-Closter à la Couronne de Suéde, l'Empereur eut soin d'excepter nommément de cette cession les Villes de Schedorf, de Weidendorff, de Brandenhusen & de Wangern, qui dépendent de l'Hôpital du St. Esprit de la Ville de Lubec.

Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landau.

NOus avons vu ci-devant que la Ville de Landau entra dans la Ligue de Smalcalde & celle de Spire dans l'Union Protestante. Ces deux Villes & celle de Weissembourg sur le Rhin qui est une des dix Villes d'Alsace, & quelques autres dont je parlerai dans la suite, se plaignirent à l'Assemblée de Westphalie que plusieurs personnes d'autorité les avoient obligées par force pendant les guerres de passer à leur profit des obligations pour des sommes considérables qu'elles ne devoient point: elles demandérent d'être déchargées des sommes contenuës en ces obligations.

On convint par un article du Traité d'Osnabrug, que toutes les promesses & obligations que ces Villes & autres avoient passées par force seroient nulles, & que ceux au profit desquels elles avoient été faites ne s'en pourroient servir.

Les Protestans se plaignirent encore que ceux de Weissembourg qui étoient de leur Religion, ne tiroient aucune utilité des revenus des biens d'Eglise situez dans les Etats des Protestans.

Haguenau, Colmar, & les autres Villes d'Alsace.

NOus avons vu ailleurs que l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche cédérent à la France en toute souveraineté la Préfecture Provinciale des dix Villes d'Alsace, qui sont Haguenau, Colmar, Schelestat, Weissembourg sur le Rhin, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val St. Grégoire, Kaisersperg, & Turkeim. Ces Villes s'oposérent le plus qu'elles purent à cette cession: mais tout ce qu'elles obtinrent fut qu'on mit dans le Traité une clause pour la conservation de leur liberté, & de leur dépendance immédiate de l'Empire, pareille à celle que nous venons de voir au sujet de Strasbourg. Mais comme il fut aussi marqué que cette clause ne seroit pas néanmoins préjudice au droit de souverain domaine qui avoit été cédé au Roi, encore que Ferdinand IV. & l'Empereur d'à présent se soient obligez par leurs Capitulations de conserver ces dix Villes dans la dépendance immédiate de l'Empire, le Roi n'a pas laissé en vertu du Traité de Munster de s'en faire reconnoître pour Souverain, & ces Villes même ont renoncé à leur dépendance immédiate de l'Empire, dont elles ont cru que la protection ne leur seroit pas si avantageuse que celle de sa Majesté.

Brême.

Brême.

IL y a long-tems que les Archevêques de Brême prétendent que cette Ville reléve d'eux. Elle entra dans le siécle passé dans la Ligue de Smalcalde, ce qui fut cause que Charles-Quint lui ordonna en 1550. de s'accommoder avec son Archevêque: cela n'ayant pu se faire à l'amiable, ils entrérent en un procès qui n'est point encore terminé; ce qui n'empêcha pas que l'Empereur ne donnât en 1641. place à cette Ville dans la Diéte de Ratisbonne, & ne l'appellât à l'Assemblée de Westphalie, ainsi que les autres Villes Impériales. L'Empereur & l'Empire cédant par le Traité d'Osnabrug à la Couronne de Suéde l'Archevêche de Brême pour le posséder en titre de Duché, stipulérent expressément: Que la Ville de Brême, son territoire, & ses Sujets seroient laissez dans l'état où elle étoit alors, & dans la liberté, les droits, & les priviléges tant dans les choses Ecclésiastiques que Politiques dont elle joüissoit: Que si elle avoit quelque différend avec le Duché ou les Chapitres, ils seroient terminez à l'amiable ou par la voye de la Justice, chacun demeurant cependant dans la possession dans laquelle il étoit alors.

Nous avons vu dans ce même Chapitre que cette Ville fut en 1652. au Ban de l'Empire pour avoir persisté opiniâtrement dans son opposition à l'établissement du péage d'Oldembourg. Mais après qu'elle eut été relevée de son Ban, elle fut reçuë en 1653. dans le Collége des Villes, & y fut maintenue en 1654. par un Decret Impérial nonobstant l'opposition des Suédois.

Je ne raporterai point les Traitez qui se sont faits dans la suite entre les Suédois & cette Ville, me contentant de marquer que l'Empereur faisant en 1672. un Traité de Ligue avec l'Electeur de Brandebourg, ils stipulérent entr'autres choses que la Ville de Brême seroit maintenuë en l'état auquel elle étoit alors dans sa liberté: ce qui fait connoître l'intérêt que l'Empereur prenoit à ce que les Suédois ne reduisissent pas cette Ville sous leur obéïssance.

XI. *Articles des Traitez de Westphalie entre les mêmes,*

Pour les intérêts des Villes de Souabe.

LOrsque la Souabe avoit des Ducs particuliers, ainsi que les autres Provinces de l'Empire, les Villes de ce Cercle relevoient de ces Ducs, & ne dépendoient que médiatement de l'Empire: mais lors que le Duché de Souabe fut réüni à l'Empire par la mort de Conradin dernier Duc de Souabe, ces Villes ne relevérent plus que de l'Empire, & firent un Banc particulier d'environ trente Villes, entr'autres Kauffbeuren, Biberach, Wangen, Lindau, Ravensbourg, Pfullendorff, Reutlingen, Gemund, Weillestat, Hailbron, Dunkelspiel, Buchau, Offembourg, Gengembach, Zell sur Hammerspach, & Rotweil. Dans la suite quinze ou seize autres Villes ayant aussi acquis la liberté, on les aggrégea à celles de Souabe; ensorte qu'on les compte aussi parmi les Villes du Banc de Souabe, quoiqu'elles soient situées hors du Cercle de Souabe, comme Ratisbonne, Nuremberg, Weissembourg dans le Nortgau, & autres.

Je marquerai successivement ce qui fut ordonné au même Traité dans les Assemblées de Westphalie au sujet des Villes de Souabe que je viens de nommer.

Augs-

Augsbourg.

COmme c'étoit dans la Ville d'Augsbourg que les Proteſtans avoient préſenté à Charles-Quint leur Confeſſion de Foi en 1530. & qu'ils avoient donné à cauſe de cela le nom de Confeſſion d'Augsbourg à leur Religion, ils avoient une grande conſidération pour cette Ville, dont preſque tous les habitans particuliérement ceux de moindre conſidération ſe firent Luthériens en 1533. cela fut cauſe, comme je l'ai déja marqué, que cette Ville entra en 1535. dans la Ligue de Smalcalde, & qu'elle tint en 1546. le parti de l'Electeur Jean-Frédéric de Saxe contre l'Empereur Charles-Quint. Mais après que cette guerre fut finie, Charles-Quint fit en 1548. une Conſtitution appellée depuis ce tems-là Caroline, par laquelle il rendit aux Patriciens le Gouvernement de cette Ville que le peuple lui avoit ôté; ſi bien que comme la plus grande partie des Patriciens étoient Catholiques, le Sénat & preſque tous les Magiſtrats ſe trouvérent de cette Religion: ils paſſérent en la même année une Transaction avec le Cardinal Othon Truſches Evêque d'Augsbourg, par laquelle ils convinrent que l'Evêque auroit en cette Ville toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Cet Evêque en vertu de cette Transaction ôta de cette Ville en 1551. l'exercice de la Religion Proteſtante. Mais Maurice Electeur de Saxe ayans pris Augsbourg l'année ſuivante, y rétablit l'exercice de cette Religion, & même en chaſſa le Sénat Catholique. L'Empereur ayant fait la paix avec Maurice par le Traité de Paſſaw, paſſa peu de tems après à Augsbourg où il rétablit le Sénat Catholique, y laiſſant l'exercice de la Religion Proteſtante. La liberté de conſcience fut encore depuis aſſurée aux Luthériens par la paix de la Religion qui fut faite en cette même Ville d'Augsbourg en l'année 1555. mais l'Evêque d'Augsbourg ne la voulut point ſigner, prétendant qu'elle ne pouvoit l'obliger, ni préjudicier à la Transaction de l'année 1548. même il défendit encore en 1559. l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg. Cependant les Proteſtans y conſervérent encore quelques Temples qui leur furent aſſurez par des Transactions paſſées en 1584. & 1591. entre les habitans des deux Religions, par leſquelles ils confirmérent encore la Caroline de l'année 1548. Cette Transaction fut confirmée par l'Empereur Rodolphe Second: cependant les Proteſtans d'Augsbourg n'en étant pas encore contens, ou craignant que leur Evêque ne les troublât de nouveau dans l'exercice de leur Religion, ne laiſſérent pas d'entrer en 1610. dans l'Union Proteſtante.

Ferdinand II. recevant en 1619. l'hommage de cette Ville, promit aux habitans de leur laiſſer l'exercice de leur Religion. Cependant Henri de Knoring Evêque d'Augsbourg ayant fait inſtance auprès de ce même Empereur, à ce qu'en conſéquence de ſon Edit pour la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans, il fût rétabli dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique qu'il avoit ſur cette Ville, ſuivant la Transaction de 1548. il obtint des ordres de l'Empereur, en vertu deſquels, nonobſtant les remonſtrances de l'Electeur de Saxe, il bannit entiérement de cette Ville, l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg. Cela fut cauſe que les Proteſtans d'Augsbourg entrérent en 1631. dans la Ligue de Leipſic, qu'ils reçurent l'année ſuivante avec joye dans leur Ville le Roi Guſtave de Suéde qui remplit tout le Sénat de Luthériens, & qu'ils entrérent en 1633. dans les Traitez d'Hailbron.

L'Empereur ayant repris cette Ville en 1634. rendit le change aux Luthériens, faiſant tout le Sénat Catholique, & ne laiſſant qu'un Temple à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg: ainſi lorſque la Ville d'Augsbourg envoya à l'Aſſemblée de Weſtphalie, ſon Député prit place parmi les Catholiques. Cela déplut extrêmement aux Proteſtans qui prétendoient que n'y ayant à peine que la dixiéme partie des habitans de cette Ville qui fût Catholique, elle devoit plutôt être regardée comme Luthé-

rienne que comme Catholique : ainſi ſous prétexte que les Proteſtans avoient ſouffert diverſes avanies des Catholiques, ils demandérent comme l'unique reméde à ce mal, que le Sénat fût mi-parti en nombre égal des deux Religions. Les Impériaux & les États Catholiques réſiſtérent longtems à cette demande, offrant ſeulement que les Luthériens occupaſſent autant de places dans le Sénat & dans les autres charges, qu'ils en occupoient en 1629. lorſque la Ville avoit été réformée, ou même en 1555. lorſque la paix d'Augsbourg avoit été faite : mais comme les Suédois & les Proteſtans tinrent ferme à leur propoſition, les Impériaux furent obligez d'accorder cet article, nonobſtant les oppoſitions des Catholiques.

Ainſi on convint que des deux Préſidens & des cinq Sénateurs qui compoſent le Conſeil ſecret de cette Ville, il y auroit un Préſident & trois Sénateurs Catholiques, & un Préſident & deux Sénateurs de la Confeſſion d'Augsbourg ; de ſorte que les Catholiques y auroient une voix de plus que les Proteſtans : ce que les Suédois & les Proteſtans voulurent faire croire qu'ils avoient accordé en faveur de l'Empereur. Mais ils firent en même tems ajouter cette clauſe, que ſi les Catholiques abuſoient de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, on rendroit cette place de cinquiéme Sénateur alternative entre les deux Religions : du reſte on ordonna que le petit Sénat & les autres Juriſdictions dont les Officiers ſeroient en nombre pair, ſeroient mi-partis de l'une & de l'autre Religion : Que lorsque des charges demanderoient des Officiers nombre impair il y auroit une des charges alternative entre les deux Religions : Qu'il en ſeroit uſé de même lorſque les charges ſeroient uniques : Que chaque parti auroit ſoin de ſes Temples & de ſes Ecoles : Que les Sénateurs Catholiques ſurnuméraires conſerveroient l'honneur & les profits de leur dignité, mais n'auroient plus de voix dans le Sénat : Que les Officiers ſeroient élus par ceux de leur Religion : Qu'on n'auroit point d'égard à la pluralité des voix concernant les choſes de la Religion : Enfin que la paix de la Religion, la Caroline concernant l'élection des Magiſtrats, & les Transactions des années 1584. & 1591. ſeroient obſervées entant qu'elles ne ſeroient point contraires à cette diſpoſition.

Les Sénateurs d'Augsbourg firent pluſieurs oppoſitions à cette égalité qu'ils ſoutenoient jamais n'avoir été dans leur Corps : ils prétendirent n'être pas de pire condition que les autres Villes qui avoient droit de ſe gouverner elles mêmes ſuivant qu'elles le jugeoient à propos. Mais les Luthériens trouvant que leur parti avoit acquis un grand avantage en obtenant cette égalité dans Augsbourg, ne s'en voulurent point relâcher : ainſi la choſe fut exécutée au mois d'Août 1649. & les Sénateurs Catholiques ſurnuméraires furent dépoſſédez.

Dunkelſpiel, Biberach & Ravensbourg.

NOus avons vu ci-devant que la Ville de Biberach étoit entrée en 1630. dans la Ligue de Smalcalde ; mais depuis cela les Catholiques étoient devenus les plus forts dans le Sénat de cette Ville, auſſi bien que dans ceux des Villes de Dunkelſpiel & de Ravensbourg, quoique la plus grande partie des habitans fuſſent Luthériens. Les Proteſtans voulant donc favoriſer ceux de leur ſecte, & empêcher, à ce qu'ils diſoient, qu'ils ne fuſſent opprimez par les Magiſtrats Catholiques, demandérent que le Sénat de ces Villes fût auſſi bien que celui d'Augsbourg compoſé d'un nombre égal de ceux des deux Religions.

Les Impériaux y ayant donné les mains, on convint qu'à l'égard des biens, droits, & de l'exercice de la Religion, on ſuivroit l'état auquel les choſes étoient au premier Janvier 1624. mais que pour les dignitez des Sénateurs & autres charges publiques, il y en auroit nombre égal de chaque Religion. Ces trois

Villes proteſtérent contre les Traitez de Weſtphalie un peu avant qu'ils fuſſent ſignez.

Kauffbeuren.

CEtte Ville eſt auſſi nommée dans le Traité d'Oſnabrug parmi celles où les deux Religions s'exerçoient : c'eſt-pourquoi les Proteſtans ſe plaignirent auſſi que ceux de leur Religion y étoient maltraitez par les Magiſtrats Catholiques. Il fut ordonné par ce Traité, que cette Ville & les autres où les deux Religions s'exerçoient & qui avoient ſouffert quelque choſe par la voye de la Juſtice ou autrement depuis l'année 1624. ſoit à l'égard de l'exercice de la Religion ou des biens d'Egliſe dont elles s'étoient emparées avant ou depuis la paix de la Religion, ou même au ſujet de leur Gouvernement où on auroit aporté du changement à cauſe de la Religion, ſeroient rétablies en l'état auquel elles étoient au premier Janvier 1624. tant pour les choſes ſacrées que profanes, & qu'un des deux partis ne pourroit plus troubler l'autre dans l'exercice de ſa Religion.

Kauffbeuren ne fut pas nommée dans le Traité parmi les villes dont le Sénat devoit être mi-parti des deux Religions; cependant quelques Auteurs tiennent que cela ne laiſſe pas de s'y obſerver à l'exemple des villes dont je viens de parler. Cette Ville proteſta contre les Traitez de Weſtphalie ainſi que les précédentes.

Lindaw, & Weiſſembourg dans le Nortgaw.

LEs Electeurs & les autres Etats de l'Empire voulant empêcher que l'Empereur ne devienne plus puiſſant, l'obligent par les Capitulations de confirmer les engagemens faits par les précédens Empereurs aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, de pluſieurs biens & droits regaliens & autres ci-devant apartenans aux Empereurs; & de laiſſer les Etats dans une paiſible poſſeſſion de ces droits & de ces biens. Cependant les Villes de Lindaw & de Weiſſembourg dans le Nortgaw ſe plaignirent que les derniers Empereurs étoient rentrez dans pluſieurs biens & droits autrefois engagez à ces Villes, leſquelles ils avoient obligés de reprendre les ſommes pour leſquelles ces engagemens leur avoient été faits.

On convint par le Traité d'Oſnabrug, que cet article des Capitulations ſeroit obſervé juſqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement du conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & que les Villes de Lindaw & de Weiſſembourg dans le Nortgaw ſeroient inceſſamment rétablies dans ces biens & droits engagez qui leur avoient été ôtez.

On déſigne ce Weiſſembourg de Franconie par le Nortgaw où il eſt ſitué, pour le diſtinguer de l'autre ſur le Rhin qui eſt ſitué dans le Wasgaw du nombre des dix Villes d'Alſace.

J'ajouterai encore au ſujet de Lindaw, que dans le projet de paix que l'Empereur fit propoſer en 1646. il demanda entr'autres choſes qu'il lui fût permis de tenir garniſon dans Lindaw, tant que Briſac, l'Alſace & le Suntgaw demeureroient aux François, auxquels il ne les offroit alors que tant que la Maiſon de Bourbon ſubſiſteroit. Mais les Proteſtans s'y oppoſérent diſant que les Princes de la Maiſon d'Autriche tenant en ces quartiers les Villes Foreſtiéres, Villingen, Conſtance, Zell, & pluſieurs autres Villes, avoient aſſez de forces pour arrêter les progrès des François ſans qu'il fût néceſſaire de leur abandonner cette Ville Impériale. Ainſi elle fut nommée dans le Traité de Nuremberg parmi les premiéres places dont l'Empereur devoit retirer ſa garniſon, en exécution des Traitez de Weſtpha-

Westphalie. Cependant je la vois en quelques Livres marquée parmi les places où l'Empereur tient encore présentement garnison.

Reutlingen, Hailbron.

CEs deux Villes sont encore nommées dans le Traité d'Osnabrug parmi celles qui avoient été obligées de passer des obligations qu'on déclara nulles de même que celle de Spire & d'autres Villes du Cercle du Rhin dont je viens de parler dans ce même Chapitre.

Par le Traité passé en 1650. à Nuremberg pour l'exécution des Traitez de Westphalie, on convint qu'attendu que les Espagnols faisoient difficulté de remettre Franckendal à l'Electeur Palatin, ce Prince tiendroit garnison dans Hailbron jusqu'à ce que les Espagnols fussent sortis de Franckendal, sans préjudice néanmoins des droits de cette Ville ni de sa dépendance immédiate de l'Empire.

Offembourg, Gengembach, & Zell sur Hammerspach.

QUoique ces trois Villes soient Impériales, elles ne laissent pas de dépendre de la Préfecture de l'Ortnaw qui apartient à la Maison d'Autriche. Les François s'en étoient saisis pendant la guerre d'Allemagne, & les tenoient encore lorsqu'on fit le Traité de Munster.

On convint par ce Traité, que le Roi les remettroit à Ferdinand-Charles Archiduc d'Inspruck en conséquence de leur dépendance de cette Préfecture : Que le Roi n'y pourroit prétendre à l'avenir aucun droit, & que cette restitution n'aporteroit point aucun nouveau droit sur ces Villes aux Princes de la Maison d'Autriche.

Ces trois Villes furent encore du nombre de celles qui protestérent contre les Traitez de Westphalie.

Je finirai cet article en marquant qu'outre les Villes que j'ai déja nommées, celles d'Uberlingen, de Rotweil, de Gemund, de Pfullendorff, de Wangen, de Weillestat, & de Buchau sur le Feder-Zée protestérent encore contre ces Traitez ; tant parce qu'ils avoient été faits sans leur participation, que parce que ces Villes étant presque toutes Catholiques elles voyoient avec regret le désavantage que leur Religion trouvoit dans cette paix.

XII. *Articles des Traitez de Westphalie entre les mêmes,*

Pour les intérêts des Villes Médiates.

LEs Plénipotentiaires François & Suédois ne se contentant pas d'avoir obtenu que tous les Etats de l'Empire pussent envoyer des Députez à l'assemblée de Westphalie, demandérent que les Villes Médiates, comme Stralsund, Stetin, Wismar, Erfort & autres pussent aussi envoyer leur Députez à cette assemblée pour y proposer leurs demandes : les Impériaux furent long-tems sans vouloir leur accorder des saufs-conduits ; mais comme les François & les Suédois tenoient ferme à vouloir avoir des passeports pour ces Villes qu'ils prétendoient être ainsi comprises sous le nom de leurs alliez, & avoir autant d'intérêt à ces Traitez que les autres, le Comte de Trautmansdorff consentit à la fin de 1645. d'en donner à tous ceux qui en demanderoient :

 enfin

enfin il en mit en même tems entre les mains des Suédois pour les Villes d'Erfort & de Stralsund, dont la premiére dépend des Electeurs de Mayence, & la seconde des Ducs de Poméranie.

Je ne répéterai point ici l'article qui concerne toutes les Villes de l'Empire tant Impériales que Médiates dont j'ai fait mention ci-devant Nomb. 23. & je ne parlerai pas des articles qui concernent quelques Villes Médiates en particulier en commençant par les Hanséatiques.

Villes Hanséatiques.

LEs Ministres de France & de Suéde ayant invité les Villes de Lubec, Brême, & Hambourg d'envoyer quelques personnes de leur part à l'assemblée de Westphalie, ces Villes, ausquelles la société des Villes Hanséatiques est présentement réduite, envoyérent des Députez à ces assemblées pour y avoir soin de leurs intérêts communs.

Ce fut particuliérement à l'instance des Députez de ces Villes qu'on inséra dans les Traitez de Westphalie les articles concernant le commerce, desquels j'ai parlé ailleurs ; & un autre article spécial par lequel il fut dit que les Rois de Suéde laisseroient aux Villes Hanséatiques la liberté de la navigation & du commerce tant dans les Royaumes, Républiques, & Provinces étrangéres, que dans l'Empire ; tout ainsi qu'elles en avoient joui avant cette guerre.

Les Princes se plaignirent en ces Assemblées que les Villes Impériales avoient reçu dans leur Collége les Villes Hanséatiques qui dépendoient des Princes dans les Etats desquels elles sont situées : mais les Villes prétendirent que cette réception ne faisoit aucun préjudice aux droits que ces Princes avoient sur ces Villes ; de sorte qu'on n'en parla pas davantage.

Hambourg.

JE mets ici cette ville entre les Villes Médiates, parce qu'elle n'a point place dans les Diétes parmi les Villes Impériales, & qu'elle est obligée de rendre hommage aux Ducs de Holstein qui prétendent qu'elle reléve d'eux. Nous avons vu que cette Ville ayant embrassé la Religion Luthérienne entra en 1535. dans la Ligue de Smalcalde ; & elle se ligua encore en 1622. avec le Roi de Danemarc contre l'Empereur.

Il y avoit autrefois un Archevêque en cette Ville duquel les Evêques de Danemarc dépendoient : mais dans la suite cet Archevêché ayant été transféré ailleurs, cette Ville n'eut plus qu'un Chapitre, lequel ainsi que le territoire de Hambourg dépendit de l'Archevêché de Brême. L'Archevêché de Brême ayant été cédé à la Couronne de Suéde avec tous ses droits, entr'autres ceux que les derniers Archevêques de Brême avoient sur le Chapitre & le Diocése de Hambourg, on stipula expressément par le Traité, que ce seroit sans préjudice du Chapitre & de la Ville de Hambourg qui conserveroient les priviléges, liberté, & droits dont ils étoient alors en possession.

Magdebourg.

CEtte Ville fait ce qu'elle peut pour se soustraire à la Jurisdiction de son Archevêque, prétendant être libre au moyen d'un privilége qui lui fut donné par l'Empereur Othon Premier le 7. Juin de l'année 940. par lequel entr'autres cho-

choſes elle a droit de marché, de battre monoye, de lever un péage, d'avoir un port ſur l'Elbe & pluſieurs autres droits. Quoique ce titre ſe trouve perdu par le malheur du tems, elle en conſerve la tradition, & s'eſt toujours maintenue dans la poſſeſſion des droits qu'elle prétend y être contenus. J'ai marqué ci-devant que cette Ville s'étant ſoulevée contre Ferdinand Second fut priſe d'aſſaut & preſqu'entiérement ruinée par le feu en 1631. la compaſſion qu'eut cet Empereur de la ruine de cette Ville qui étoit une des plus belles d'Allemagne, fut cauſe qu'il lui donna un privilége par lequel il lui permit de ſe fortifier; il lui accorda toute Jurisdiction dans ſes fortifications, ce qui s'étendroit juſqu'à un quart de lieuë d'Allemagne; enſorte qu'on ne pourroit point rebâtir les Fauxbourgs de cette Ville à ſon préjudice.

On fit de grandes plaintes à l'Aſſemblée de Weſtphalie de ce privilége que l'Empereur avoit donné de ſon propre mouvement au préjudice de l'Archevêque de Magdebourg, qu'on privoit ainſi d'une partie des droits qu'il avoit ſur cette Ville, & même ſur les deux Villes de Neuſtadt & de Saderbourg qui dépendoient de lui, & qui étoient fort proches de la Ville de Magdebourg, laquelle les vouloit compter au nombre de ſes Fauxbourgs. Cependant il fut dit par le Traité, que l'Empereur après en avoir été prié humblement par cette Ville, renouvelleroit les priviléges qui lui avoient été accordez par Othon Premier & par Ferdinand Second, & qu'il lui conſerveroit tous ſes autres droits & priviléges tant dans les choſes Eccleſiaſtiques que Politiques.

La Ville de Magdebourg prétendit en vertu de cet article, la démolition de ces deux Villes qu'elle vouloit faire paſſer pour ſes Fauxbourgs, à cauſe qu'elles en ſont fort proches: mais elles s'en ſont defendues, ſoutenant qu'elles ont obtenu le privilége d'être des Villes particuliéres, & qu'elles ne dépendent point de la Ville de Magdebourg, mais de l'Archevêque.

Je parlerai dans le Livre ſuivant de la maniére dont ces différends entre Magdebourg & ſes Archevêques ont été réglez.

Minden.

LA Ville de Minden reléve de ſon Evêque auquel elle rend hommage; cependant elle jouït des regales, & de tous droits, tant dans les choſes ſacrées que profanes, de toute Juſtice & Jurisdiction dans les affaires Civiles & Criminelles, & particuliérement du droit de Diſtrict ou Banlieue. Comme l'on céda à l'Electeur de Brandebourg par le Traité d'Oſnabrug l'Evêché de Minden qui fut converti en une Principauté ſéculiére, cette Ville craignit que ce nouveau Prince ne la laiſſât pas jouïr paiſiblement de ſes droits: mais on eut ſoin de les lui aſſurer par ce même Traité.

On convint que la Ville de Minden ſeroit maintenue dans tous ſes droits, dans l'exercice de ſa Jurisdiction, & dans les uſages, immunitez, & priviléges qui lui appartenoient legitimement touchant ſes anciens droits: Que néanmoins les Villages & les maiſons ſituées dans l'enceinte de la Ville & dans ſon détroit, & qui apartenoient au Prince, au Chapitre, au Clergé, & aux Gentilshommes ſeroient exemts de la Jurisdiction de cette Ville, & que d'ailleurs les droits du Prince & du Chapitre ne ſeroient point bleſſez.

Cette Ville rendit hommage à l'Electeur de Brandebourg au mois de Fevrier 1650.

Stralſund.

STralſund eſt une Ville dépendante du Duché de Poméranie: elle avoit néanmoins obtenu de ces Ducs des priviléges très-conſidérables; en ſorte qu'elle vivoit en une maniére de liberté. Elle fut la ſeule Ville d'Allemagne qui oſa réſiſter à Walſtein & lui refuſer de recevoir garniſon Impériale: ce refus obligea Walſtein de mettre le ſiége devant cette Place, dont les habitans ayant rappellé le Roi de Suéde à leur ſecours & reçu garniſon Suédoiſe, fournirent à ce Roi un prétexte pour porter la guerre en Allemagne.

Cette Ville demeura toûjours entre les mains de Suédois juſqu'à la paix de Munſter, par laquelle on céda à la Couronne de Suéde la Poméranie citérieure dans laquelle Stralſund eſt ſituée. Mais on ſtipula par le Traité, que les habitans de cette Province, particulierement ceux de Stralſund, ſeroient maintenus dans leur liberté, telle qu'ils l'avoient alors, dans les droits & priviléges qui leur avoient été accordez, ou qu'ils avoient acquis par un long uſage, & dans l'exercice de la pure Confeſſion d'Augsbourg.

Egra.

EGra étoit autrefois une Ville Impériale que l'Empereur Louïs V. engagea avec ſon territoire à Jean Roi de Bohéme moyennant vingt mille marcs d'argent: depuis cela elle eſt toûjours demeurée unie au Royaume de Bohéme.

Les Suédois dans leur replique & dans un projet du Traité de paix qu'ils propoſérent, demandérent que cette Ville fût remiſe au nombre des Villes Impériales: mais l'Empereur s'y oppoſa, & cette Ville lui eſt reſtée entre les mains en qualité de Roi de Bohéme.

Erfort.

CEtte Ville dépend des Archevêques de Mayence: cependant elle jouïſſoit de pluſieurs priviléges très-conſidérables. Comme elle avoit embraſſé la Religion Luthérienne, & s'étoit renduë avec joye au Roi de Suéde, les Suédois pour la délivrer de la domination des Princes Catholiques, demandérent à l'Aſſemblée de Weſtphalie qu'elle fût miſe au nombre des Villes Impériales, mais l'Electeur de Mayence s'y étant oppoſé, la choſe ne réüſſit pas; elle eſt reſtée en l'état qu'elle étoit avant les guerres; & même elle a été depuis ce tems-là pleinement aſſujettie à l'Electeur de Mayence par le moyen du ſecours que le Roi lui envoya, ainſi que je l'expliquerai dans le Livre ſuivant.

Oſnabrug.

ENfin cette Ville reléve de ſon Evêque qui en eſt Seigneur; en ſorte néanmoins qu'elle jouït de pluſieurs priviléges qui lui ont été accordez, ou qu'elle a acquis par une longue poſſeſſion.

Les

Les Suédois qui étoient extrêmement libéraux de ce qui ne leur coutoit rien, demandérent dans le projet du Traité de paix qu'ils proposérent à l'assemblée de Westphalie, qu'en considération de ce que le grand ouvrage de la paix avoit été conclu en cette Ville, elle fût mise au nombre des Villes Impériales: mais les Ducs de Brunswick & les Catholiques qui devoient posséder alternativement l'Evêché d'Osnabrug, s'y opposérent, en sorte qu'on ne toucha point à cet article.

Tout ce qui fut donc réglé par le Traité au sujet de cette Ville, fut que l'Evêque après avoir reçu l'hommage de ses Sujets, leur donneroit des Lettres Patentes par lesquelles il leur promettoit de leur conserver leurs droits & leurs priviléges.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Pologne.

JE ne saurois mieux commencer l'explication des affaires que les Empereurs ont eu à démêler avec les Rois de Pologne, & des Traitez qu'ils ont passez les uns avec les autres, qu'en marquant d'abord que l'Empereur Charlemagne ayant conquis la partie de la Pologne qui est bornée vers l'Orient par la Vistule, cette Province n'eut d'abord que des Ducs qui relevoient des Empereurs; & que la Pologne n'a commencé d'avoir des Rois qu'après que l'Empereur Othon III. eut en l'an 1000. donné le titre de Roi au Duc Boleslas qui fut ainsi le premier Roi de Pologne, mais en sorte néanmoins qu'il étoit encore obligé de payer tous les ans un certain tribut à l'Empereur pour marquer qu'il ne laissoit pas de demeurer toûjours son vassal.

Le meurtre que le Roi Boleslas Second commit en 1079. en la personne de Saint Stanislaus Evêque de Cracovie fut cause que le Pape Grégoire Septiéme ayant déclaré la Pologne déchuë du titre de Royaume, ses Princes furent deux cens ans sans prendre autre qualité que celle de Ducs: cependant ils continuérent de relever de l'Empire & d'être tributaires des Empereurs, en sorte que le Duc Boleslas s'étant révolté contre Frédéric, cet Empereur l'obligea de lui rendre hommage & de lui payer le tribut qu'il lui devoit.

Les Polonois ayant eu de nouveau des Rois, ne reconnurent plus les Empereurs; néanmoins pour marque de l'ancienne Souveraineté de l'Empire sur la Pologne, les appellations des Tribunaux de ce Royaume se relevoient encore au Palatinat de Saxe: mais l'Empereur Louïs de Baviére ayant voulu déposer le Roi de Pologne Casimir III. surnommé le Grand, à moins qu'il ne voulût se remettre sous la Souveraineté de l'Empire, ce Roi abolit en 1336. ces appellations, & établit à Cracovie une Cour Souveraine pour juger les apellations des Tribunaux inférieurs de ce Royaume: depuis ce tems-là il ne paroît pas que les Empereurs ayent voulu faire valoir leurs prétentions de Souveraineté sur le Royaume de Pologne.

Les Empereurs eurent dans les siécles suivans de grands différends avec ces Rois au sujet de la Prusse & de la Livonie qui ne dépendoient point originairement de la Couronne de Pologne, mais étoient possédées par des Peuples Barbares & Payens qui ne relevoient d'aucuns Princes étrangers. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ayant entrepris de les domter pour établir la Foi Chrétienne en ces quartiers, ces Chevaliers qui étoient Allemans se rendirent maîtres de ces Provinces après de

gran-

grandes guerres & y fondérent l'Archevêché de Riga & plusieurs Evêchez qui relevérent de l'Empire; ensorte que cet Archevêque, ces Evêques, & les Grands-Maîtres de cet Ordre en Prusse & en Livonie avoient séance parmi les Princes dans les Diétes, & que les Villes de Dantzic & d'Elbing en Prusse y envoyoient aussi leurs Députez ainsi que les autres Villes de l'Empire.

Cela dura ainsi jusqu'en l'année 1445. en laquelle les habitans de plusieurs Villes de Prusse étant mécontens des mauvais traitemens qu'ils recevoient de ces Chevaliers se révoltérent contr'eux, & se donnérent à Cazimir IV. Roi de Pologne: ce qui causa de grandes & longues guerres entre les Rois de Pologne & les Grands-Maîtres de cet Ordre qui étoient soutenus par les Empereurs.

Albert Marquis de Brandebourg de la Branche d'Anspach, trente-quatriéme Grand-Maître voulant posséder en propre & héréditairement la partie de la Prusse qui dépendoit encore de cet Ordre, fit en 1525. avec son Oncle Sigismond I. Roi de Pologne un Traité dont je parlerai dans le Livre suivant; par lequel Sigismond lui donna cette partie de la Prusse en fief sous le titre de Duché: Albert en rendit en même tems hommage à ce Roi. Cette action ayant porté la Chambre Impériale à proscrire Albert, l'Ordre Teutonique lui élût aussitôt un successeur; mais l'Ambassadeur de Sigismond protesta à la Diéte de Spire de 1544. contre cette élection, se prétendant le véritable Souverain de la Prusse: cette affaire fut encore agitée en 1548. à la Diéte d'Augsbourg, où le Roi de Pologne fit soutenir ses droits par ses Ambassadeurs: les Etats de l'Empire furent bien d'avis que l'on exécutât le Ban Impérial contre Albert; mais comme la chose étoit difficile, ils en remirent l'exécution à l'Empereur.

Sigismond étant mort peu après eut pour successeur son fils Sigismond-Auguste qui avoit épousé Elisabeth fille de Ferdinand Roi des Romains. Ce nouveau Roi, bien loin de restituer la Prusse à l'Empereur, lui fit encore une nouvelle bréche par l'invasion de la Livonie de laquelle il se fit reconnoître pour Souverain en 1561. ensorte que, comme je l'ai marqué plus amplement au commencement du Chapitre 8. du 3. Livre de cette Histoire, ce Roi supprima la Jurisdiction temporelle de l'Archevêque de Riga, & donna au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en Livonie les Duchez de Courlande & de Semigallie qui étoient les parties les plus méridionales de la Livonie, pour les tenir en fief de la Couronne de Pologne. Comme par le moyen de cette usurpation l'Empire se trouvoit encore diminué d'une Province considérable, l'Archevêque & le Coadjuteur de Riga firent leur possible pour obliger l'Empereur Ferdinand Premier de s'opposer aux entreprises de ce Roi; mais il n'en voulut rien faire, & son fils Maximilien Second moyenna au contraire à Stetin en 1570. un Traité de paix entre les Rois de Pologne, de Dannemarc, & de Suéde pour appaiser la guerre qui étoit entre ces Princes au sujet de la Livonie.

Sigismond-Auguste dernier Roi de Pologne de la Maison des Jagellons étant mort, l'Empereur Maximilien Second songea à faire élire son fils Ernest Roi de Pologne: il obtint une partie des suffrages en sa faveur; les autres Palatins s'y oposant dans la crainte qu'ils avoient qu'un Roi de la Maison d'Autriche étant apuyé par l'Empereur, ne se rendît Souverain absolu: mais comme il songeoit à venir à bout de son dessein par la force des armes, la mort le surprit en 1576.

Après la mort d'Etienne Battori Roi de Pologne, une partie des Etats de ce Royaume ayant élû l'Archiduc Maximilien frére de l'Empereur Rodolphe Second, cet Archiduc prit les armes pour soutenir son droit contre Sigismond fils de Jean Roi de Suéde qui avoit été élu par le plus fort parti: mais en 1588. Maximilien fut défait près de Cracovie & fait prisonnier par Sigismond qui ne lui donna la liberté l'année suivante qu'à condition qu'il renonceroit comme il fit à la Couronne de Pologne.

I. *Traité de Presbourg entre Ferdinand Second & Sigiſmond Roi de Pologne,*

Pour alliance.

DEpuis que la paix & l'alliance qui avoient été d'ancienneté entre les Empereurs, les Rois de Bohéme, & les Archiducs d'Autriche d'une part, & les Rois de Pologne de l'autre, eurent été ainſi rétablies, le Roi Sigiſmond vécut toûjours en très-bonne intelligence avec les Empereurs & tous les autres Princes de la Maiſon d'Autriche: il s'unit même encore davantage avec eux par les deux mariages qu'il contracta ſucceſſivement avec les Archiducheſſes Anne & Conſtance d'Autriche toutes deux ſœurs de l'Empereur Ferdinand Second. Nous avons vu ailleurs qu'il fit ſon poſſible par ſes menaces pour obliger la Reine Elizabeth d'Angleterre & les Etats Généraux à s'accommoder avec le Roi d'Eſpagne: il entra même en 1609. dans la Ligue Catholique qui étoit particuliérement attachée aux intérêts des Empereurs.

Lorſque les troubles de Bohéme commencérent, Ferdinand Roi de Hongrie & de Bohéme fit à Presbourg pendant la tenue des Etats de Hongrie, un Traité avec Sigiſmond, par lequel ce Roi permit à Ferdinand de lever à ſes propres dépens quelques Régimens de Coſaques & autres Sujets de la Couronne de Pologne. Dans la ſuite Ferdinand ayant été élu Empereur, Sigiſmond fit ce qu'il put par ſes lettres pour obliger les Hongrois, les Bohémiens & les Sileſiens de ſe remettre ſous l'obéïſſance de l'Empereur; nonobſtant les oppoſitions de pluſieurs Sénateurs de Pologne il déclara qu'il ſecourreroit l'Empereur, ſi les Bohémiens continuoient d'être rebelles à leur Roi légitime, & de maltraiter les Eccléſiaſtiques, ſur tout l'Archiduc Charles d'Autriche Evêque de Breſlaw en Sileſie.

En conſéquence de ce Traité & de cette promeſſe de ſecours, non ſeulement Sigiſmond permit à l'Empereur de lever des troupes en Pologne; mais il lui en envoya encore des ſiennes, qui ſervirent utilement contre les Hongrois & contre les Bohémiens rebelles.

II. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même ſujet.

GUſtave Roi de Suéde étant entré en guerre en 1625. contre la Pologne, Sigiſmond recourut à l'Empereur Ferdinand Second pour en tirer du ſecours: en effet Ferdinand lui en envoya tous les ans de très-conſidérables ſous la conduite de ſes Généraux qui n'empêchérent pas néanmoins, que le Roi de Suéde ne fît de grands progrès en Pruſſe. Cela avoit obligé Sigiſmond d'écouter en 1627. les propoſitions que lui faiſoient les Ambaſſadeurs des Etats Généraux de lui moyenner une tréve avantageuſe avec la Suéde: mais les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne s'y oppoſérent, afin que le Roi de Suéde étant occupé en Pologne ne pût empêcher l'Empereur de ſe rendre abſolu en Allemagne, ainſi qu'il en avoit formé le deſſein.

Pour confirmer Sigiſmond dans le deſſein de continuer la guerre contre la Suéde, les Miniſtres de Ferdinand firent un Traité avec lui, par lequel l'Empereur s'obligea de lui envoyer encore de plus puiſſans ſecours.

En exécution de ce Traité, l'Empereur lui envoya le Général Arnheim avec ſix ou ſept mille hommes qui contribuérent extrêmément au gain d'une grande bataille que le Roi Guſtave perdit en Pruſſe au mois de Juin 1629. & de laquelle le Roi Sigiſmond ne recueillit pas le fruit qu'il en devoit eſpérer, à cauſe de la mèsintelligence qui ſurvint peu après entre les Impériaux & les Polonois.

Les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre s'étant entremis en cette même année pour moyenner une tréve entre la Suéde & la Pologne, afin que le Roi Guſtave pût s'appliquer entiérement aux affaires d'Allemagne, les Miniſtres de l'Empereur firent encore leur poſſible pour l'empêcher, afin de tenir toûjours ce Roi occupé en Pologne: mais la Diéte de Varſovie ſouhaitant le repos, fit de ſi grandes inſtances auprès de Sigiſmond qu'il accepta enfin au mois d'Octobre de la même année une tréve de ſix années aux conditions que j'ai marquées ailleurs.

Les Miniſtres de l'Empereur furent très-mécontens de cette tréve, & avec d'autant plus de raiſon que le Roi de Suéde prit les ſecours que l'Empereur avoit donnez à la Pologne pour un des prétextes de la guerre qu'il porta en Allemagne auſſi-tôt après la concluſion de cette Tréve.

III. *Traité entre Ferdinand III. & Uladiſlas IV.*

Pour l'engagement de Ratibor & d'Oppelen. 1647.

NOus avons vu ailleurs qu'après la mort de Sigiſmond, lorſque la Tréve de Varſovie étoit prête d'expirer, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre travaillérent pour la faire continuer, & que les Ambaſſadeurs de l'Empereur firent au contraire leur poſſible pour la faire rompre, afin de ſuſciter de nouveaux Ennemis à la Suéde qui venoit d'être abandonnée par la plus grande partie des Princes Proteſtans d'Allemagne. Uladiſlas IV. Roi de Pologne & fils de Sigiſmond eût bien ſouhaité avoir cette occaſion pour prendre les armes contre la Reine Chriſtine, qui lui detenoit une Couronne qu'il croyoit lui appartenir plus légitimement qu'à elle, & ſur laquelle il ne doutoit point qu'il ne fît des conquêtes conſidérables dans la conjoncture où les choſes étoient alors: mais les Polonois aimérent mieux recouvrer par une tréve les places que les Suédois tenoient encore en Pruſſe, que de rentrer en une guerre qui eût rendu Uladiſlas maître d'une armée de laquelle ils craignoient qu'il ne ſe ſervît pour opprimer leur liberté. Ainſi ils obligérent ce Roi à conclure avec la Suéde la Tréve de Strumsdorf, de laquelle les Impériaux furent très-mécontens, prétendant que c'étoit une extrême ingratitude aux Polonois d'en uſer ainſi, après que l'Empereur les avoit aſſiſtez ſi généreuſement, & que les ſecours qu'il leur avoit donnez lui avoient attiré les Suédois pour ennemis.

Uladiſlas ne laiſſa pas de continuer long-tems dans une grande liaiſon avec l'Empereur, ayant extrêmement contribué en 1636. par les remontrances de ſon Ambaſſadeur à l'aſſemblée de Ratisbonne pour faire élire Ferdinand III. Roi des Romains; ayant épouſé l'année ſuivante l'Archiducheſſe Cécile-Renée ſœur de ce Prince, & lui ayant ſouvent envoyé de ſon chef un nombre conſidérable de troupes.

Pendant que le Roi Uladiſlas étoit en 1636. dans la Lithuanie, un Capucin lui propoſa de la part de l'Empereur d'épouſer ſa fille: ce Roi n'en avoit alors aucune envie, & avoit plus d'inclination pour une fille de l'Electeur Palatin; cependant pour ne point paroître rejetter abſolument cette propoſition, il propoſa que l'Empereur lui donnât les Duchez de Ratibor & d'Oppelen, ou quelques Provinces pour être propres aux enfans qui naitroient de ce mariage; qu'il lui payât les dots des deux derniéres Reines Anne & Conſtance, & la dot de ſa future épouſe; & qu'il lui payât les ſommes que

que le Roi Sigismond lui avoit prêtées. L'Empereur avoit tant d'envie de conclure cette affaire, qu'il accepta ces conditions & d'autres qui ne lui devoient pas être moins dèsagréables : ainsi le Capucin en ayant montré au Roi un écrit signé de l'Empereur, il ne put y contredire davantage, & remit l'affaire à la prochaine Diéte.

Les Polonois auxquels les alliances de leurs Rois avec la Maison d'Autriche ne sont jamais agréables, eussent bien mieux souhaité qu'il eût épousé la Prince Louïse-Marie de Gonzague: mais le Roi s'étant déclaré pour l'Archiduchesse, envoya à Vienne en 1637. des Ambassadeurs pour conclure le mariage, & amener cette Princesse. Comme dans cet intervale l'Empereur Ferdinand II. étoit mort, Ferdinand III. son fils & son successeur déclara qu'il ne prétendoit point s'écrier sur les articles dont on étoit convenu avec son Pére; parce que suivant les Traitez de famille de la Maison d'Autriche, il n'étoit par permis d'aliéner aucune de ses Provinces héréditaires: tout ce qu'on en put donc obtenir alors fut l'usufruit de la terre de Wittengau située près de Vienne, & qui avoit été confisquée sur le Baron de Rozemberge pour avoir participé à la révolte de Bohéme.

Comme l'Empereur n'avoit point encore payé la dot qui avoit été promise à la Reine Anne d'Autriche mére d'Uladislas, ce Roi en sollicita le payement à la Cour de Vienne: mais comme l'Empereur n'étoit pas en état de lui donner de l'argent, & qu'il avoit au contraire plûtôt besoin que ce Roi lui en prêtât, ils convinrent que moyennant une somme de deniers qu'Uladislas fournit encore à Ferdinand, cet Empereur lui engageroit les Duchez d'Oppelen & de Ratibor en Silesie.

Cela ayant été ainsi accordé, il en fut passé un Traité en 1647. par lequel l'Empereur engagea à ce Roi ces deux Duchez rachetables de onze cens mille florins, lesquels l'Empereur s'obligea de lui rendre ou à ses héritiers après un certain tems.

IV. *Autre Traité pour l'engagement de quelques Comtez en Hongrie.*

CE fut encore, à ce que je crois, ce même Empereur qui moyennant une somme considérable que les Rois Uladislas ou Jean-Cazimir lui prêtérent, engagea à la Couronne de Pologne le Comté de Zyps ou Scepus & quelques autres Comtez de la haute Hongrie situez sur les frontiéres de Pologne, & desquels les Rois de Pologne sont encore possesseurs.

V. *Traité entre Ferdinand III. & Jean-Cazimir,*

Pour alliance. 1656.

NOus avons marqué ailleurs que lorsqu'en 1655. le Roi Jean-Cazimir voulut traiter avec Charles-Gustave Roi de Suéde pour le détourner du dessein qu'il avoit de rompre la tréve de Strumsdorf, une des demandes de ce Roi fut que le Roi Cazimir lui cédat les Duchez d'Oppelen & de Ratibor qu'il tenoit en engagement de l'Empereur, & sur lesquels la Suéde ne pouvoit prétendre aucun droit. Cazimir n'ayant point voulu y donner les mains, Charles-Gustave entra en Pologne, & y fit d'abord de grands progrès, pendant que ce malheureux Royaume étoit encore envahi d'autre part par les Moscovites & par les Cosaques rébelles commandez par Schmielinski.

Ferdinand III. craignant avec raison que le Roi de Suéde, après s'être rendu maî-

tre de la Pologne, ne ſongeât à envahir auſſi l'Autriche & ſes autres Royaumes & Etats héréditaires, tâcha d'empêcher la continuation de cette guerre, offrant ſa médiation aux deux Rois, & ſollicitant le Grand-Duc de Moſcovie de faire auſſi la paix ou au moins une tréve avec la Pologne. Il réüſſit dans ce dernier deſſein; mais à l'égard de la paix entre la Pologne & la Suéde, le Roi de Suéde dans les lettres qu'il écrivit au mois de Juillet 1657. aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, prétendit que le Baron Lizola Ambaſſadeur de l'Empereur avoit empêché en 1656. la concluſion du Traité de paix qu'on négocioit alors à Dantzic, & qu'il propoſa au contraire aux Miniſtres Polonois un autre Traité, par lequel entr'autres conditions il demandoit qu'on caſſât le droit d'élection à la Couronne de Pologne, & qu'elle fût renduë héréditaire dans la Maiſon d'Autriche; & que l'Autriche, la Pologne, & la Couronne de Dannemarc fiſſent entre elles une ligue pendant dix années pour chaſſer les Suédois non ſeulement de la Pologne & de la Pruſſe, mais auſſi de tous les Païs qu'ils tenoient en Allemagne: ce Prince ajoute qu'on ne conclut rien alors au ſujet de cette alliance, parce que les Sénateurs de Pologne ſe trouvérent de différens avis, & ne voulurent point pour la plûpart rendre la Couronne de Pologne héréditaire dans la Maiſon d'Autriche.

Le Roi de Hongrie dans la réponſe qu'il fit à cette lettre & au mémoire que l'Envoyé de Suéde avoit donné en conſéquence, ſoutint au contraire que les Polonois avoient offert à l'Empereur d'élire au Roi Cazimir un ſucceſſeur de la Maiſon d'Autriche: mais il prétendit que l'Empereur n'avoit point voulu prêter l'oreille à cette propoſition, tant à cauſe des grands embaras qui avoient été autrefois, lorſque la Bohéme, la Hongrie & la Pologne avoient été ſoumiſes à un même Roi, que pour éviter de donner de la jalouſie aux autres Princes de l'Europe. Quoiqu'il en ſoit, le Roi de Pologne, dont les affaires avoient pris une meilleure face, ayant fait propoſer au Roi de Suéde des conditions que ce Roi ne voulut pas accepter, on ne ſongea plus qu'à la guerre, & l'Empereur & le Roi de Pologne paſſérent le premïer Décembre de l'année 1656. un Traité par lequel l'Empereur par compaſſion de l'état auquel il voyoit encore le Royaume de Pologne réduit, & en conſidération des anciennes alliances entre la Pologne & l'Autriche, promit qu'il envoyeroit au Roi Cazimir quatre mille hommes qui prendroient parti dans les troupes de Pologne & agiroient pour chaſſer les Suédois & leurs alliez de ce Royaume, & pour le remettre en ſon ancienne ſplendeur. Ils convinrent que l'on tâcheroit de détacher l'Electeur de Brandebourg de l'alliance qu'il avoit faite avec le Roi de Suéde: Qu'on travailleroit auſſi pour accommoder les choſes avec Schmielinski Général des Coſaques; en ſorte qu'il rapellât ſes troupes qui portoient les armes contre la Pologne, & qu'il ſe remît ſous l'obéïſſance de la République: Enfin l'Empereur déclara expreſſément qu'il ne prétendoit point par ce Traité contrevenir aux Traitez de paix de Munſter & d'Oſnabrug.

L'Empereur leva encore beaucoup de troupes qu'il prétendoit employer en faveur de la Pologne contre la Suéde: mais il ne put exécuter ſes deſſeins, étant mort au commencement du mois d'Avril de l'année ſuivante.

VI. *Traité de Vienne entre Léopold Roi de Hongrie préſentement Empereur d'une part, & Jean-Cazimir Roi de Pologne,*

Pour le même ſujet. 1657.

LE'opold Roi de Hongrie fils de Ferdinand III. continuant dans les ſentimens de ſon pére fit à Vienne le 28. Mai 1657. un nouveau Traité d'alliance avec le même Roi de Pologne.

Par

Par ce Traité, après que ces deux Princes eurent d'abord déclaré qu'ils ne prétendoient point par cette alliance contrevenir à la paix de Weſtphalie, le Roi de Hongrie promit qu'outre les quatre mille hommes portez par le précédent Traité, il envoyeroit au Roi de Pologne une armée complette tant Cavalerie qu'Infanterie, & qui ſeroit fournie de l'artillerie néceſſaire, & qui n'agiroit que pour la défenſe du Roi de Pologne. Ils convinrent que le Roi de Pologne commanderoit toute l'armée s'il y étoit en perſonne: Qu'en ſon abſence chaque Général commanderoit ſon armée; mais qu'on ne feroit aucune entrepriſe, qu'après avoir pris l'avis du Général des troupes auxiliaires: Que le Roi de Pologne payeroit préſentement cinq cens mille florins au Roi de Hongrie, enſuite trois cens mille florins par an, & qu'il fourniroit les vivres néceſſaires à ſon armée: Que toutes les places du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie ſeroient ouvertes aux troupes du Roi de Hongrie pour leur retraite: Que ce Roi pourroit mettre dans deux ou trois places des garniſons Allemandes, leſquelles il en retireroit après la paix: Que ce Traité dureroit juſqu'à la paix: Que les deux Rois ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement: Que ſi pendant cette guerre le Roi de Hongrie étoit attaqué par quelques ennemis, le Roi de Pologne ſeroit tenu de le ſecourir, comme s'il s'agiſſoit de ſes propres intérêts: Que ſuivant le précédent Traité on tâcheroit de faire la paix avec l'Electeur de Brandebourg, & que pour ſon aſſurance on lui permettroit d'entrer dans ce Traité: Que ſuivant le même Traité, on concluroit l'accommodement avec le Duc Schmielinski: Que non ſeulement on obſerveroit la tréve avec le Grand-Duc de Moſcovie, mais qu'on feroit auſſi la paix avec lui par l'entremiſe du Roi de Hongrie: Qu'enfin on tâcheroit que le Roi de Dannemarc entrât auſſi dans ce Traité.

VII. *Autre Traité de Vienne entre les mêmes,*

Pour la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche à la Couronne de Pologne. 1657.

CEs deux Rois firent en même tems, à ce qu'on tient, un autre Traité ſecret, par lequel ils convinrent: Qu'ils ne pourroient faire aucune paix ni accord à l'excluſion l'un de l'autre: Que le Roi Cazimir pour aſſurance des frais que le Roi de Hongrie feroit pour le ſecourir, lui remettroit les ſommes qui lui étoient duës ſur le Duché de Ratibor & dans le Royaume de Naples, & qu'il lui laiſſeroit en engagement la jouïſſance des Salines de Viſlicza & de Bochnia juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de ſes frais: Que pour cet effet il y auroit en ces Salines un Commiſſaire de la part du Roi de Pologne & un autre de la part du Roi de Hongrie: Qu'enfin après la mort du Roi Cazimir, on lui éliroit pour ſucceſſeur un Prince de la Maiſon d'Autriche, tel que la Nobleſſe de Pologne le voudroit choiſir, de même qu'elle en choiſiſſoit ci-devant un dans la Maiſon de Jagellon.

Ce dernier Traité fut tenu extrêmement ſecret; de ſorte que le Roi de Hongrie dans la réponſe qu'il fit au mémoire & à la lettre du Roi de Suéde, prétendit encore qu'il n'y avoit rien dans le Traité qu'il avoit fait avec le Roi Cazimir, qui aſſurât à la Maiſon d'Autriche la ſucceſſion à la Couronne de Pologne: en effet il faut avouer qu'il ne paroît pas que les articles de ce Traité ayent eu aucune exécution à l'égard des avantages qu'on y promet au Roi de Hongrie; car d'une part nous verrons dans la ſuite que l'Empereur n'eſt rentré dans le Duché de Ratibor qu'après avoir rendu au Roi de Pologne le prix de l'engagement: au lieu que ſuivant ce Traité, il n'étoit obligé à aucun rembourſement. D'autre part nous avons vu que par le Trai-

té paſſé au mois de Mars 1668. entre le Roi & le Duc de Neubourg d'une part, & le même Roi de Pologne de l'autre, ce Roi ſe réſervoit cent mille florins de rente ſur l'économat de Bochnia & ſur les ſalines de Viſlicza, & cédoit au Duc de Neubourg les Païs qu'il avoit au Royaume de Naples, & dont ce Duc jouït encore préſentement: au lieu que ſuivant ce Traité les ſalines de Bochnia & de Viſlicza qui ſont dans le Palatinat de Cracovie & les biens du Royaume de Naples devoient paſſer au Roi de Hongrie: de ſorte qu'on pourroit douter ſur quelque fondement de la vérité des articles tels que je viens de les marquer. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'au mois de Juin les Miniſtres de France ayant preſſé le Roi de Pologne de conclure la paix avec celui de Suéde, il déclara qu'en conſéquence des anciennes alliances entre la Pologne & l'Autriche & du nouveau Traité qu'il avoit fait avec le Roi de Hongrie, il ne pouvoit plus entrer en négociation de la paix que de ſon conſentement.

Le Roi de Hongrie fut de ſa part très-exact à fournir au Roi de Pologne le ſecours qu'il lui avoit promis, lui ayant incontinent après la concluſion de ces Traitez envoyé une armée forte de près de dix mille hommes de pied & de ſept mille chevaux. Cette armée étant entrée en Pologne au mois de Juin 1657. ſous la conduite des Généraux Hatsfeld & Sporck chaſſa de Cracovie au mois d'Août ſuivant les Suédois & les Tranſylvains; enſuite le Comte Hatsfeld moyenna au mois d'Octobre de la même année la réconciliation de l'Electeur de Brandebourg avec le Roi de Pologne.

L'année ſuivante ces troupes Impériales aidérent beaucoup les Polonois pour chaſſer les Suédois de Thorn après un ſiége de ſix mois: ils continuérent conjointement la guerre contre les Suédois juſqu'au Traité de paix d'Oliva qui fut conclu en 1660. par la médiation de la France entre l'Empereur, le Roi de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg d'une part, & le Roi de Suéde d'à préſent de l'autre.

Cette grande union entre l'Empereur & le Roi de Pologne fut peu après la concluſion de ce Traité, altérée par le deſſein que forma le Roi Cazimir de ſe faire élire le Duc d'Anguien pour ſucceſſeur, afin éviter les malheurs d'un interregne, entre leſquels dans la harangue qu'il fit pour ce ſujet à la Diéte de 1661. il compta l'invaſion que les Princes de la Maiſon d'Autriche pourroient faire de Cracovie & des lieux voiſins qui étoient à leur bienſéance.

L'Empereur ne pouvant ſouffrir cette élection d'un Prince du Sang Royal de France, fit tant par ſes émiſſaires, qu'il engagea les armées de la Couronne & de Lithuanie de ſe confédérer pour s'oppoſer à cette élection; ce qui déplut ſi fort au Roi de Pologne qu'il commanda au Baron Lizola Ambaſſadeur de l'Empereur de ſortir de ſa Cour. L'Empereur en uſa de-même à l'égard de l'Ambaſſadeur du Roi de Pologne, & donna retraite en Sileſie & quelques ſecours ſecrets au Prince Lubomirski qui étoit contraire à la faction Françoiſe. Le Roi de Pologne ayant cédé à la Reine ſon épouſe le droit qu'il avoit ſur les Principautez de Ratibor & d'Oppelen, cette Reine mit dans ſes droits le Duc d'Anguien qui avoit épouſé ſa niéce: ce Prince ayant fait faire inſtance à la Cour de Vienne en 1666. à ce qu'il fût rembourſé de onze cens mille florins pour leſquels ces Principautez avoient été engagées au Roi Uladiſlas, les Miniſtres de l'Empereur s'en défendirent quelque-tems, à cauſe que le tems porté par le contract d'engagement n'étoit pas encore expiré: enſuite ils prétendirent compenſer cette ſomme avec les non jouïſſances des ſalines de Cracovie qui ſont apparemment celles de Bochnia & de Viſlicza qui ſont des lieux ſituez dans le territoire de Cracovie; ce qui pourroit ſervir pour confirmer la vérité du Traité ſecret de l'année 1657. Enfin les Etats de ces deux Principautez qui ſouhaitoient de rentrer ſous la pleine puiſſance de l'Empereur, ayant offert de contribuer pour faire cette ſomme au Duc d'Anguien, les Miniſtres de l'Empereur compterent cinq cens cinquante mille florins pour le rachat de ces Duchez; ils furent même encore quelque tems ſans les donner, à cauſe l'oppoſition que les Jéſuites

avoient

avoient formé à la délivrance de ces deniers, en conséquence du legs de cent cinquante mille florins que la Reine de Pologne leur avoit fait.

Le Roi Cazimir ayant enfin abdiqué la Couronne, l'Empereur fit son possible pour faire élire Roi de Pologne le Prince Charles de Lorraine; mais il n'en put venir à bout; & nous avons marqué ci-devant comme le Prince Michel Wiesnowiski, auquel personne ne songeoit, fut élu Roi.

Ce Prince témoigna d'abord son inclination pour la Maison d'Autriche, recevant l'Ordre de la Toison d'Or peu après son élection; ce qui fit soupçonner qu'il avoit déja passé quelque Traité secret avec la Maison d'Autriche: mais il se déclara encore davantage épousant en 1670. Eléonor-Marie-Josephe d'Autriche sœur de l'Empereur. Cette partialité fut cause des peines qu'il eut pendant son regne jusqu'à sa mort arrivée au mois de Novembre de l'an 1673.

L'Empereur fit encore ses efforts dans ce second interregne, pour faire élire Roi de Pologne le Prince Charles de Lorraine; mais la faveur de la France lui fit préférer le Grand-Maréchal Sobieski, qui reconnoissant tenir sa dignité de la protection de la France n'a entretenu de commerce avec l'Empereur qu'autant que la nécessité du bon voisinage l'a requis. Nous avons vu depuis peu que ce Roi voyant l'Empereur en guerre contre le Grand-Seigneur, & la Ville de Vienne assiégée par les Turcs, son zéle contre les Ennemis du nom Chrétien l'a obligé de s'allier avec lui, & de sortir même de son Royaume pour venir en personne au secours de l'Empereur; auquel on peut dire qu'il a sauvé sa dignité & tous ses Etats, en faisant lever le siége de Vienne, & obligeant le Grand-Vizir de se retirer: mais comme ce Traité d'alliance s'est fait depuis le tems que je me suis prescrit pour la borne de mon Ouvrage, je n'en parlerai pas ici plus amplement.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche d'une part, & les Rois d'Espagne de l'autre.

JE devrois, suivant l'ordre que je me suis proposé en cet Ouvrage, parler des Traitez entre les Empereurs & les Rois de Portugal, avant que de passer à ceux qui ont été passez entre ces mêmes Empereurs & les Rois d'Espagne. Cependant je ne ferai aucune mention des premiers; parce que je n'ai point decouvert que dans les siécles passez les Empereurs ayent eu aucune affaire à démêler avec les Rois de Portugal, que depuis que les Portugais se sont soulevez en ce siécle contre les Rois d'Espagne; que les Empereurs n'ont point voulu jusqu'à la paix entre l'Espagne & le Portugal reconnoître les Rois de Portugal pour de légitimes Rois; & qu'enfin je n'ai point apris que les Empereurs ayent eu aucun commerce avec les Rois de Portugal, même depuis cette paix de l'année 1668. Ainsi je ne ferai mention à cet égard que de ce qui se passa en l'assemblée de Westphalie entre les Ministres de France & de l'Empereur pour les intérêts du Portugal.

Lorsque le Royaume de Portugal se souleva contre le Roi d'Espagne, & que Jean Duc de Bragance en fut élu Roi, Dom Edouard son frére portoit, dès il y avoit déja neuf ans, les armes en Allemagne pour le service de l'Empereur: aussi-tôt que le jour fut pris par les Portugais liguez pour l'exécution de cette entreprise, le Duc de Bragance en envoya donner avis à son frére, afin qu'il vînt l'assister en cette importante entreprise; mais ce Prince n'ayant pas voulu quitter le service de l'Empereur sans prendre congé de lui, fut peu après arrêté prisonnier par l'ordre même de l'Empereur, & ensuite envoyé en la prison de Milan.

Lors-

Lorſque les François & les Suédois donnérent en 1645. aux aſſemblées de Weſtphalie leurs propoſitions pour la paix avec l'Empereur, ils demandérent entr'autres choſes que Dom Edouard frére du Roi de Portugal fût mis en liberté: l'Empereur dans ſa réponſe à cette propoſition, déclara qu'il falloit s'addreſſer pour ce ſujet au Roi d'Eſpagne qu'il reconnoiſſoit ſeul pour Roi de Portugal.

Les François & les Suédois firent encore inſtance à ce qu'on donnât des ſaufconduits aux Ambaſſadeurs du Roi de Portugal pour venir à cette Aſſemblée: mais l'Empereur ne le voulant pas reconnoître pour Roi, mais ſimplement pour Duc de Bragance & uſurpateur de la Couronne de Portugal ſur un Prince de la Maiſon d'Autriche, refuſa toûjours d'admettre ſes Ambaſſadeurs aux conférences pour la paix & de leur donner des ſaufconduits. L'Empereur demeura toûjours ferme dans ſa réſolution ſur ces deux chefs, encore que les Miniſtres des deux Couronnes & les Députez des Etats de l'Empire lui remontraſſent que d'une part on n'avoit pu juſtement arrêter un Prince qui n'avoit point péché, & qui étoit au contraire actuellement au ſervice de l'Empereur, & que d'autre part le commerce des Villes Hanſéatiques pourroit ſouffrir en Portugal, ſi on refuſoit d'admettre cette Couronne dans le Traité de paix pour les ſeuls intérêts de la Maiſon d'Autriche.

A l'égard de l'Eſpagne, l'Allemagne en eſt auſſi ſi éloignée que les Empereurs ont eu fort peu de liaiſon & d'affaires à démêler avec ſes Rois juſqu'à ce que Charles-Quint fut en même tems Empereur & Roi d'Eſpagne.

Tout ce que nous voyons de plus ancien ſur ce ſujet, eſt qu'en l'année 1257. le Roi de Bohéme & les Electeurs de Tréves, de Saxe, & de Brandebourg élurent pour Empereur Alphonſe X. du nom Roi de Caſtille ſurnommé l'Aſtrologue, pendant que les autres Electeurs élurent Richard Duc de Cornouaille frére du Roi d'Angleterre: l'un & l'autre ayant accepté cette élection, Richard vint en Allemagne & fut couronné à Aix-la-Chapelle; l'impuiſſance où il ſe vit de ſoutenir la dignité Impériale l'ayant peu après obligé de s'en retourner en Angleterre, il laiſſa l'Empire libre à Alphonſe qui avoit auſſi pris le nom d'Empereur, & qui promettoit toûjours d'en venir prendre poſſeſſion: mais les guerres qu'il eut perpétuellement contre les Mores l'empêchérent de venir en Allemagne; de ſorte que les Electeurs étant rebutez de ce qu'il différoit toûjours ſon départ, élurent enfin en 1273. Rodolphe d'Habsbourg pour Empereur, après un interregne de quinze années; quoi qu'Alphonſe fût encore en vie, & ſe qualifiât toûjours Empereur.

Charles-Quint a été le ſecond Roi d'Eſpagne qui ait été élu Empereur; les Electeurs l'ayant élevé à cette dignité au mois de Juin 1519. Il eût bien voulu laiſſer l'une & l'autre Couronne à ſon fils Philipe: il tenta en 1548. de rendre l'Empire héréditaire dans ſa famille; mais outre que les Etats de l'Empire ne s'y montrérent pas diſpoſez, jamais ſon frére Ferdinand qu'il avoit dès l'année 1531. fait élire Roi des Romains, ne voulut renoncer à cette dignité qui lui aſſuroit la ſucceſſion à l'Empire: Ferdinand refuſa même de faire Philipe Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie & dans les Païs-Bas, prétendant qu'il ne pouvoit communiquer cette autorité à un autre ſans diminuer d'autant la ſienne.

Ainſi Charles-Quint fut obligé de ſe contenter de laiſſer à ſon fils le Duché de Milan, dont il lui donna l'inveſtiture, & que les Rois d'Eſpagne ont toûjours poſſédé depuis dans la mouvance de l'Empire, & de mettre tous les Païs-Bas ſous la protection des Empereurs & de l'Empire, afin de leur procurer le ſecours de toute l'Allemagne s'ils étoient attaquez par les François. C'eſt ce que cet Empereur fit par la Tranſaction célébre d'Augsbourg ou de Bourgogne, de laquelle je crois néceſſaire de dire ici un mot, parce qu'il en ſera ſouvent parlé dans la ſuite.

J'ai déja marqué ailleurs que dès le tems de l'Empereur Maximilien Premier les Païs-Bas furent faits un Cercle de Bourgogne: cela fut encore confirmé par cette Tranſaction que Charles-Quint paſſa en l'année 1548. avec les Etats de l'Empire aſſemblez à la Diéte d'Augsbourg, & par laquelle on incorpora de nouveau ce Cercle

à l'Empire; on ordonna qu'il ſeroit appellé aux Diétes & y auroit ſéance & voix délibérative; qu'il contribueroit le double des Electeurs dans les néceſſitez ordinaires de l'Empire, & le triple lorſqu'on feroit une expédition générale contre le Turc; qu'il garderoit la fidélité & l'obéïſſance qu'il devoit à l'Empire, & que l'Empire le protégeroit & défendroit contre ceux qui l'attaqueroient. Ce Traité fut aprouvé dans le Decret de cette Diéte & dans un autre Decret de l'année 1560.

Charles-Quint ayant enſuite laiſſé par ſon abdication l'Empire à ſon frére Ferdinand, & ſes Etats dépendans des Couronnes de Caſtille & d'Arragon & de la Maiſon de Bourgogne à ſon fils Philipe, la dignité Impériale & la Couronne d'Eſpagne ſont demeurées diviſées entre les deux branches de la Maiſon d'Autriche que leur commun intérêt a toûjours maintenu dans une extrême concorde: en ſorte que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne a voix délibérative dans le Conſeil de l'Empereur, & qu'il ne ſe fait point d'affaires à Vienne qui ne ſoient au goût de la Cour d'Eſpagne. Auſſi nous verrons dans la ſuite de ce Chapitre, que les Rois d'Eſpagne ont toûjours aſſiſté les Empereurs dans les guerres qu'ils ont euës à ſoutenir dant l'Empire, & que pour entretenir & fortifier leur amitié, les Empereurs & les Rois d'Eſpagne ſe ſont preſque toûjours alliez enſemble par mariage.

Cependant il faut reconnoître que nonobſtant cette Tranſaction de Bourgogne, les Empereurs ni l'Empire ne prirent point le parti du Roi d'Eſpagne contre Henri Second & Henri IV. lorſque ces Rois attaquérent les Païs-Bas depuis cette Tranſaction; & qu'ils ne l'ont point pris non plus contre les Etats des Provinces-Unies après qu'elles ſe furent ſoulevées contre Philipe Second: ils ne s'en mêlérent que pour tâcher d'accommoder ces différends à l'amiable. Cela fut aparemment cauſe que le Roi d'Eſpagne ne paya point non plus à l'Empire les contributions auxquelles il étoit obligé par la Tranſaction d'Augsbourg; ce qui fit ſoutenir, ainſi que nous le verrons dans la ſuite, que cette Tranſaction n'avoit point été exécutée de part ni d'autre & n'étoit point obligatoire.

I. *Donation des Païs-Bas par Philipe Second au profit de l'Infante Iſabelle & de l'Archiduc Albert.*

PHilipe Second Roi d'Eſpagne aimant extrêmement l'Infante Iſabelle-Claire-Eugenie qu'il avoit eue d'Eliſabeth de France ſa troiſiéme femme, fit pluſieurs efforts pour obliger les Ligueurs de l'élire Reine de France comme étant niéce des trois derniers Rois François Second, Charles IX. & Henri III. qui étoient morts ſans enfans: n'en pouvant venir à bout, il réſolut de lui laiſſer les Païs-Bas & le Comté de Bourgogne, & de la marier à l'Archiduc Albert ſon neveu qui étoit alors Cardinal & Gouverneur des Païs-Bas.

L'Empereur Maximilien Second fils de Ferdinand Premier pour unir encore plus fortement les deux branches de la Maiſon d'Autriche, épouſa l'Infante Marie ſa couſine germaine fille de Charles-Quint & ſœur de Philipe Second, comme il eſt marqué ailleurs: Maximilien eut de cette Princeſſe entr'autres enfans les Archiducs Rodolphe, Erneſt, Mathias, & Albert, & l'Archiducheſſe Anne.

Philipe Second épouſa cette Princeſſe en 1570. quoi qu'elle fût ſa niéce; il en eut un fils auſſi nommé Philipe qui lui ſuccéda. L'Archiduc Mathias ayant été fait en 1577. Gouverneur par les Etats des Provinces des Païs-Bas ſoulevez contre Philipe, accepta ce Gouvernement & en fut prendre poſſeſſion malgré ſon frére Rodolphe Second qui avoit alors ſuccédé à ſon pére en la dignité Impériale: il fit ſon poſſible par ſes remontrances pour obliger ces Provinces de ſe ſoumettre ſous l'obéïſſance de Philipe. Ce Roi établit en 1594. l'Archiduc Erneſt Gouverneur des Païs-Bas; & après la mort de ce Prince arrivée l'année ſuivante, il lui ſubrogea l'Archiduc Al-

Albert auquel il maria deux ans après l'Infante Isabelle sa fille, leur faisant donation de ces Provinces, ainsi que je l'ai marqué plus amplement.

Dans ce dessein Philipe Second passa peu avant sa mort le *6.* Mai *1598.* un acte par lequel il institua les futurs Epoux Souverains de toutes les Provinces des Païs-Bas & de la Franche-Comté ou Comté de Bourgogne ; à condition que ces Païs retourneroient à la Couronne d'Espagne, s'ils n'avoient point d'enfans de leur mariage: Qu'ils n'en pourroient rien aliéner: Que la Princesse des Païs-Bas, qui seroit à l'avenir, épouseroit moyennant dispense le Roi d'Espagne ou le Prince son fils; & que si cela ne se pouvoit, elle ne pourroit se marier que du consentement des Rois d'Espagne: Qu'eux ni leurs Sujets ne pourroient trafiquer dans les Indes Orientales & Occidentales : Que la Religion Catholique seroit maintenuë seule dans ce Païs: Enfin qu'en cas de contravention pour raison de la navigation & de la Religion eux & leurs descendans seroient déchus de leurs droits sur ces Païs.

Pour plus grande sureté le Prince d'Espagne ratifia cette donation qui fut acceptée par l'Infante : d'autre part l'Impératrice mére d'Albert reçut & donna promesse de mariage pour son fils.

En conséquence de cette donation & de ce mariage les Archiducs Albert & Isabelle entrérent en possession de la Souveraineté des Païs-Bas; en sorte néanmoins qu'ils se gouvernérent toûjours suivant les maximes & les intentions de la Cour d'Espagne. Ils entretinrent aussi une très-bonne correspondance avec les Empereurs, & prirent toûjours hautement leur parti, hormis dans l'affaire de la succession de Cléves & de Julliers: car comme le Roi d'Espagne Philipe III. ni l'Archiduc Albert n'aprouvoient point que l'Archiduc Léopold se fût embarqué dans l'affaire de Julliers qui pouvoit attirer les armes de France dans les Païs-Bas, ils ne lui fournirent aucun secours: les Archiducs livrérent même passage aux troupes Françoises qui furent au siége de Julliers sous le commandement du Maréchal de la Châtre & ils s'attachérent seulement à empêcher que les Etats Généraux ne s'emparassent de quelques places dans les Etats de cette succession, & entrérent dans la Ligue des Princes Catholiques d'Allemagne pour se défendre mutuellement contre ceux qui les voudroient attaquer au sujet de la Religion.

II. *Traité de Prague entre Philipe III. & l'Archiduc Ferdinand,*

Pour les droits de ce Roi sur la Bohéme. 1617.

PHilipe III. fils & successeur de Philipe Second épousa l'Archiduchesse Marguerite fille de l'Archiduc Charles & sœur de l'Archiduc Ferdinand qui fut depuis Empereur. Nous avons vu dans le Livre précédent Chapitre 3. Nombre premier, que ce Roi craignant que l'Empereur Rodolphe Second dont l'esprit s'étoit extrêmement affoibli, ne fît quelque chose au désavantage de la Religion Catholique & de la Maison d'Autriche, passa en *1606.* un Traité avec le Pape Paul V. & les Archiducs Mathias, Maximilien, & Ferdinand pour empêcher que la dignité Impériale & la Couronne de Bohéme ne sortissent de la Maison d'Autriche.

L'Archiduc Mathias succéda à Rodolphe dans l'une & l'autre de ces dignitez; il les possédoit encore lorsque la guerre s'émut en *1616.* entre les Venitiens & Ferdinand Archiduc de Gratz au sujet des Uscoques. Philipe III. ne balança pas de se déclarer pour l'Archiduc qui étoit son beau-frére; il permit au Duc d'Ossone Viceroi de Naples de commettre quelques hostilitez contre les Venitiens; en sorte que ce Viceroi leur prit dans le Golphe même de Venise quelques galéres qui furent dans la suite un des plus grands empêchemens à la conclusion de la paix. Néanmoins nous

nous verrons dans le Chapitre ſuivant que ce Roi ayant été prié par les Venitiens même de s'entremettre de cet accommodement, il termina les différends entre cette République & l'Archiduc par une ſentence arbitrale qu'il prononça, & à laquelle, après quelques difficultez, les Parties ſe ſoumirent.

Lorſque cette ſentence fut prononcée, cet Archiduc étoit déja parvenu à la Couronne de Bohéme du conſentement du Roi d'Eſpagne qui y donna les mains par un acte paſſé à Prague, duquel je crois néceſſaire de parler ici.

Anne fille de l'Empereur Maximilien Second & femme de Philipe Second Roi d'Eſpagne, avoit renoncé en 1571. aux Provinces héréditaires de la Maiſon d'Autriche en faveur des mâles de cette Maiſon deſcendans de l'Empereur Ferdinand: mais comme Philipe III. Roi d'Eſpagne fils de Philipe Second & de cette Princeſſe auroit pu prétendre que cette renonciation faite par ſa mére ne lui pouvoit pas préjudicier, & que même les Royaumes de Hongrie & de Bohéme n'étoient pas compris dans cette renonciation, & qu'ils lui apartenoient du chef de ſa mére, l'Empereur Mathias qui vouloit faire reconnoître l'Archiduc Ferdinand pour Roi de Bohéme, ſouhaita pour maintenir la grandeur de leur Maiſon en Allemagne, que ce Roi renonçât expreſſément à ce Royaume en faveur de ce Prince.

Le Roi d'Eſpagne y ayant facilement donné les mains, le Comte d'Ognate ſon Ambaſſadeur auprès de l'Empereur, fondé d'une Procuration ſpéciale du Roi ſon Maître, paſſa le 6. Juin de la même année 1617. un Traité avec l'Archiduc Ferdinand, par lequel il confirma la renonciation faite en 1571. par la Reine Anne ſa mére, & renonça au droit qu'il pouvoit avoir comme fils unique de cette Reine ou autrement aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme & aux Provinces qui en dépendent, en faveur de l'Archiduc Ferdinand & de ſes deſcendans mâles nez en légitime mariages ſe réſervant de traiter en une autre occaſion de la compenſation qu'il pourroit demander pour ce ſujet moyennant quelqu'autre Province dépendante de la Maiſon d'Autriche, & à condition que ſi la ligne maſculine de cet Archiduc manquoit, le Roi d'Eſpagne excluroit les filles de la ſucceſſion de ces Royaumes. J'ai vu un Auteur dans lequel cet acte eſt rapporté d'une autre maniére, comme ſi le Roi d'Eſpagne y eût ſeulement confirmé une renonciation & ceſſion faites le 9. Avril 1517. au profit des enfans de l'Empereur Ferdinand par la Reine Anne, de laquelle ce Roi ſe dit dans cet acte arriére-neveu ou fils de ſon petit-fils. Il eſt vrai que le Roi Philipe III. étoit par ſa mére arriére-neveu ou fils du petit-fils d'Anne ſœur de Louïs Roi de Hongrie, qui épouſa l'Archiduc Ferdinand frére de Charles-Quint, lequel fut Roi de Hongrie & de Bohéme du chef de cette Princeſſe après la mort du Roi Louïs ſon beau-frére: mais comme cet Archiduc n'eſt né qu'en 1503. je ne crois pas qu'il fût marié avec Anne dès l'année 1517. & quand il l'auroit été il n'y a pas d'apparence que cette Princeſſe ayant encore vivant alors ſon frére Louïs Roi de Hongrie qui n'avoit que treize ans, fît une ceſſion de cette nature. Ainſi je crois plus probable que la renonciation que Philipe III. a confirmée, eſt celle faite par la Reine ſa mére en 1571. ſuivant qu'il eſt porté dans l'acte que j'ai vu tout du long dans les Mémoires de Mr. de Brienne.

Quoiqu'il en ſoit, l'Archiduc Ferdinand accepta cette ceſſion à ces conditions qui furent auſſi confirmées par l'Empereur Mathias, lequel propoſa le même jour 6. Juin 1617. aux Etats de Bohéme d'élire cet Archiduc pour être Roi après ſa mort: ce que les Etats acceptérent le 9. en ſorte que Ferdinand fut couronné Roi de Bohéme le 29. du même mois.

III. *Donation faite par Ferdinand Second à Philipe IV. d'une partie du bas Palatinat.*

LEs Bohémiens s'étant en 1619. révoltez contre l'Empereur Mathias, & ayant après sa mort déposé le Roi Ferdinand qui venoit d'être élu Empereur, élurent pour Roi en sa place Frédéric V. Electeur Palatin. Le Roi d'Espagne assista de toutes ses forces ce nouvel Empereur tant par le moyen de plusieurs sommes considérables de deniers qu'il lui fit tenir & de quelques troupes commandées par le Comte de Buquoi, qui servirent utilement à la bataille de Prague & en Hongrie, que par une armée entiére sous la conduite du Marquis Ambroise Spinola, qui en exécution du Ban Impérial fulminé par l'Empereur contre cet Electeur, s'empara de la partie du bas Palatinat qui est située au deça du Rhin hormis de Frankendal, qui fut encore depuis déposé entre les mains de l'Infante Isabelle suivant un Traité passé à Bruxelles en 1623. entre Jacques I. Roi d'Angleterre & cette Infante, à condition que si on ne faisoit pas la paix dans dix-huit mois, elle restitueroit cette place au Roi d'Angleterre. Nous avons vu néanmoins que les affaires du Palatin n'ayant pu s'accommoder, l'Infante qui avoit mis cette place entre les mains des Espagnols, s'excusa de la rendre sur l'impuissance où elle étoit de le faire.

Lorsqu'on traita quelques années après à Colmar de la réconciliation de l'Empereur avec l'Electeur Palatin, l'Empereur offrit de donner à ce Prince de quoi vivre suivant sa qualité sur les revenus de quelques Bailliages du bas Palatinat occupez par les Espagnols: mais comme il refusa d'accepter ce parti, l'Empereur pour indemniser le Roi d'Espagne Philipe IV. des grands frais que le feu Roi Philipe III. son pére & lui avoient faits dans cette guerre, lui céda la partie du bas Palatinat que ses troupes occupoient, & lui en donna l'investiture avec les regales, droits, & jurisdictions qui en dépendoient.

L'Empereur pour rendre la pareille aux Espagnols les assista dans le dessein qu'ils formérent en 1628. de dépouiller le Duc de Mantouë de partie du Montferrat, particuliérement de Cazal. Cette assistance fut la véritable cause de la guerre qui s'émut peu après en Allemagne, & qui pensa ruïner la Maison d'Autriche: car les Ministres de France indignez que l'Empereur secondât ainsi l'ambition & l'avidité des Espagnols, lui voulurent donner tant d'affaires en son Païs qu'il ne fût plus en état de travailler la France ni ses alliez: ainsi ils firent entrer en Allemagne le Roi de Suéde, qui après avoir défait les troupes Impériales à la bataille de Leipsic, prit sa marche vers le Rhin, où l'Electeur Palatin le vint trouver: ensuite il chassa les Espagnols du Palatinat, même de Frankendal.

IV. *Traité entre Ferdinand Second & Philipe IV.*

Pour alliance. 1634.

APrès la mort du Roi de Suéde, le Roi d'Espagne envoya en Allemagne une armée considérable commandée par le Duc de Feria Gouverneur de Milan, lequel sauva quelques Villes qui étoient sur le point de tomber en la puissance des Suédois: il auroit sans doute défait les Ennemis si Aldringer Général de l'Empereur eût voulu se joindre à lui pour contribuer au gain de la victoire.

L'année suivante Ferdinand Cardinal Infant frére du Roi d'Espagne passant au Gouvernement des Païs-Bas avec une puissante armée, assiégea conjointement avec Fer-

Ferdinand Roi de Hongrie fils de l'Empereur la Ville de Nortlingue qui étoit défenduë par une garnison Suédoise: les Généraux Suédois ayant tenté le secours de cette place, furent défaits le 6. Septembre 1634. dans la fameuse bataille de Nortlingue, au gain de laquelle les Espagnols contribuérent extrêmement, & qui fut suivie de la réduction de Nortlingue & de diverses autres places.

L'Empereur eût bien souhaité que le Cardinal Infant eût passé l'hiver en Allemagne pour lui aider à en chasser les Suédois; mais comme sa présence étoit nécessaire dans les Païs-Bas, & que son armée périssoit journellement de faim & de misére dans ces quartiers, ce Prince se sépara du Roi de Hongrie, & prit le chemin des Païs-Bas où il se rendit au mois d'Octobre suivant.

L'Empereur & le Roi d'Espagne voyant que le Roi de France prenoit ouvertement le parti des Suédois & des Protestans contre la Maison d'Autriche, & qu'ainsi la rupture avec la France étoit inévitable, firent secretement vers la fin de ce même mois de Septembre 1634. une ligue entr'eux, par laquelle ils convinrent, Qu'ils traiteroient comme Ennemis tous ceux qui s'opposeroient à l'Empereur ou qui auroient occupé quelque chose sur lui ou sur quelqu'un de ses alliez: Que l'Empereur seroit Chef de cette ligue qui commenceroit le premier Janvier 1635. & dureroit trois années: Qu'il auroit la liberté de faire la paix, s'il en trouvoit l'occasion: Qu'ils tiendroient sur pied une armée de trente mille hommes de pied & de dix mille chevaux; outre les armées qu'ils avoient chacun en particulier: Que le Roi d'Espagne feroit le tiers de la dépense de cette armée: Qu'elle seroit commandée par l'Empereur, ou en son absence par une personne Royale: Que si l'armée sortoit d'Allemagne, elle seroit commandée par un Général nommé par l'Empereur: Que ce que les autres Alliez contribueroient seroit outre ces trente mille hommes, & qu'ils y entreroient du consentement de l'Empereur & des autres Alliez: Que les contributions se feroient en argent ou en troupes: Que si les Ennemis attaquoient les Etats d'un des deux Alliez, il seroit assisté: Que s'il y avoit quelque différend entre les Alliez, on recoureroit à l'Empereur: Enfin qu'on ne pourroit traiter la paix que d'un commun consentement.

V. *Autre Traité entre les mêmes & les autres Princes de la Maison d'Autriche,*

Pour le même sujet.

Outre ce Traité dans lequel ils convenoient de recevoir tous les Princes d'Allemagne qui y voudroient entrer, l'Empereur & le Roi d'Espagne en firent encore un autre plus secret pour une ligue entre les seuls Princes de la Maison d'Autriche.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entr'eux une ligue premiérement défensive, ensuite offensive d'un commun consentement, & que s'il étoit nécessaire de conserver par la force les passages du Païs des Grisons, l'Empereur avertiroit le Roi d'Espagne quand il seroit nécessaire qu'il fît marcher des troupes pour ce sujet.

Lorsque le Roi d'Espagne apprit le gain de la bataille de Nortlingue, il écrivit aussi-tôt au Cardinal Infant de demeurer en Allemagne pour dissiper toutes les troupes des Protestans qui étoient le long du Rhin, & contraindre l'Electeur de Saxe de faire la paix avec l'Empereur. Il lui mandoit encore outre cela de s'employer, afin qu'on convoquât une Diéte Electorale pour faire élire le Roi de Hongrie Roi des Romains; mais il vouloit qu'il passât auparavant avec ce Roi un Traité par lequel le Cardinal Infant promettroit au nom du Roi d'Espagne d'entretenir douze mille hommes de pied & trois mille chevaux pour la garde de la Souabe, du Duché de Wirtemberg, & de l'Alsace: d'autre part le Roi de Hongrie promettoit de l'assister contre les François & les Hollandois.

Le Cardinal Infant n'étoit déja plus en Allemagne lorſqu'il reçut ces lettres ; il n'y répondit que par des plaintes contre les Miniſtres du Roi de Hongrie, qui avoient laiſſé périr l'armée Eſpagnole : cependant il ne laiſſa pas auſſi-tôt qu'il fût arrivé dans les Païs-Bas, d'envoyer neuf mille hommes de ſes troupes au Roi de Hongrie ſous la conduite de Guillaume Comte de Mansfeld : il fit encore à Julliers au mois d'Octobre de cette même année un Traité d'alliance avec les Princes de la Ligue Catholique qui tenoient le parti de l'Empereur.

Le Comte Guillaume de Mansfeld ayant aſſiégé l'année ſuivante la Ville de Frankendal s'en rendit maître au mois d'Octobre au nom de l'Empereur ; en ſorte néanmoins que la place demeura toûjours en la puiſſance des Eſpagnols qui en compoſoient la garniſon.

VI. *Traité entre Philipe IV. & Claude de Médicis Archiducheſſe d'Inſpruk,*

Pour le même ſujet. 1639.

BRiſac eſt un des deux boulevarts que l'Empereur Charles-Quint ſe vantoit d'avoir élevez pour arrêter les progrès des François. Ainſi lorſqu'en 1634. les Princes de la Maiſon d'Autriche virent que Haguenau, Saverne, Colmar, & les autres Villes d'Alſace s'étoient miſes ſous la protection du Roi Louïs XIII. que les François étoient entrez dans Philipsbourg, & qu'ils pourroient bien encore s'emparer de Briſac s'il n'étoit ſecouru, le Roi de Hongrie, le Cardinal Infant, & Claude de Médicis veuve de Léopold Archiduc d'Inſpruk envoyérent au mois de Septembre des troupes à Briſac qui mirent cette place hors de danger : mais depuis en 1638. le Duc de Weymar qui étoit alors à la ſolde du feu Roi, s'en rendit maître après un long ſiége, & après avoit défait pluſieurs ſecours que les Impériaux y vouloient faire entrer. L'Archiducheſſe d'Inſpruck fut extrêmement touchée de la perte de cette place importante qui étoit dans le partage de ſes Enfans ; ainſi en ayant fait ſes plaintes à Philipe IV. Roi d'Eſpagne qui n'en avoit pas moins de chagrin qu'elle même, ils firent enſemble un Traité en 1639.

Par ce Traité ce Roi & cette Archiducheſſe au nom de l'Archiduc Ferdinand ſon fils, convinrent que cette Princeſſe fourniroit deux mille hommes de pied & deux mille chevaux qui ſeroient de vieilles troupes, & leſquels elle entretiendroit juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent joints aux troupes Eſpagnolles : Que le Roi d'Eſpagne fourniroit de ſa part dix mille hommes de pied & mille chevaux : Qu'après que toutes ces troupes ſeroient en corps d'armée, ce Roi leur payeroit leur ſolde ſuivant la coutume d'Allemagne : Que cette armée ſeroit employée à défendre non ſeulement le Tirol, Conſtance, & Lindaw, mais auſſi la Bourgogne, le Palatinat, & le Païs des Suiſſes & des Griſons : Que le Roi d'Eſpagne nommeroit le Général de cette armée : Que les Officiers & Soldats lui feroient ſerment : Que les Etats d'Autriche donneroient ſuivant les Traitez, paſſage aux troupes Eſpagnoles qui auroient été levées en Allemagne & en Italie, & qui iroient dans le Milanois, dans la Bourgogne, & dans les Païs-Bas, ſoit pour attaquer ou pour défendre : Enfin que ſi la paix ne ſe faiſoit pas, l'Archiducheſſe mettroit ces troupes en quartier d'hiver dans le Païs de la Maiſon d'Autriche.

VII.

VII. *Traité entre les mêmes & l'Empereur Ferdinand III.*

Pour le même ſujet.

FErdinand III. avant que de parvenir à l'Empire s'étoit déja allié avec la branche Eſpagnole de ſa Maiſon, épouſant l'Infante Marie fille de Philipe III. & ſœur de Philipe IV. Nous avons vu ailleurs que les Eſpagnols avoient fait ſemblant de vouloir marier cette Princeſſe avec Charles Prince de Galles fils du Roi de la Grande Bretagne Jacques I.

Comme cet Empereur étoit conjointement avec l'Archiducheſſe Claude, Tuteur des Enfans de l'Archiduc Léopold, il aprouva l'alliance qu'elle avoit faite avec Philipe IV. & d'autant qu'il croyoit l'armement porté par ce Traité abſolument néceſſaire pour la conſervation des Etats de la Maiſon d'Autriche, il voulut encore paſſer conjointement avec l'Archiducheſſe, un autre Traité avec le Roi d'Eſpagne en explication de ce premier Traité.

Par ce ſecond Traité ils convinrent qu'ils formeroient une nouvelle armée de douze mille hommes de pied & de trois mille chevaux; deſquels le Roi d'Eſpagne fourniroit dix mille hommes de pied & mille chevaux, & les Tuteurs deux mille hommes de pied & deux mille chevaux : Que ſi les Tuteurs ne pouvoient fournir cette Cavalerie, ils fourniroient quatre mille hommes de pied, ou deux mille hommes de pied & mille chevaux : Que la premiére fin de cette armée ſeroit de conſerver les Etats dépendans de la Tutelle, & de recouvrer ce qui en avoit été pris par les Ennemis; que la ſeconde fin ſeroit de défendre le Comté de Bourgogne, les Suiſſes & les Griſons ſuivant leur alliance héréditaire avec la Maiſon d'Autriche & le bas Palatinat, pourvu qu'il demeurât à ceux de cette Maiſon: Que le Roi d'Eſpagne nommeroit le Général de cette armée, & les grands & petits Officiers: Que les Tuteurs nommeroient le Commandant de leurs troupes, lequel ſeroit ſubordonné au Général nommé par le Roi d'Eſpagne: Que lorſque cette armée ſeroit employée pour l'avantage des Etats de la Tutelle, on auroit égard à l'avis du Commandant de leurs troupes; ſinon l'action dépendroit entiérement du Général du Roi d'Eſpagne: Que cette alliance dureroit pendant trois années à commencer du premier jour de l'année 1640. qu'on la pourroit enſuite continuer; à moins qu'on n'eût lieu d'eſpérer la paix: Enfin que le Roi d'Eſpagne pourroit faire paſſer ſes troupes, & faire des recruës dans les Etats de la Tutele.

L'Archiducheſſe leva quelques troupes en conſéquence de ce Traité, & le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan envoya dans le Tirol deux mille hommes de pied & mille chevaux avec une ſomme d'argent conſidérable pour lever le nombre de troupes que le Roi d'Eſpagne devoit fournir: mais les troubles qui ſurvinrent peu après dans le Piémont & dans le Montferrat, ayant obligé ce Marquis de rappeller ſes troupes pour réſiſter aux François commandez par le Comte d'Harcourt, on ne parla plus de cette armée qu'on devoit employer au recouvrement de Briſac & des Villes Foreſtiéres; & ces deux Traitez demeurérent ſans exécution.

VIII.

VIII. *Articles du Traité de Munster entre Ferdinand III. & Louïs XIV.*

Pour les intérêts du Roi d'Eſpagne. 1648.

COmme les Eſpagnols n'étoient entrez en guerre que pour les intérêts de l'Empereur, le Sr. Lutſow qui conclut à Hambourg en 1641. le Traité préliminaire pour la négociation de la paix, le ſigna tant au nom de l'Empereur que du Roi d'Eſpagne.

Lorſque les François propoſérent en 1645. les conditions ſous leſquelles ils vouloient bien faire la paix, ils demandérent entr'autres choſes que l'Empereur ne pût aſſiſter le Roi d'Eſpagne tant qu'il ſeroit en guerre contre la France: l'Empereur dans ſa réponſe à la propoſition de la France prétendit qu'on ne pouvoit exiger cela de lui, & que la Tranſaction d'Augsbourg, le lien du ſang, la protection qu'il devoit à ſon Vaſſal, & les ſervices que le Roi d'Eſpagne avoit rendus à l'Empire ne lui permettoient pas de le laiſſer périr ſans lui donner du ſecours. Les François perſiſtérent en leur replique dans leur prétention, ſoutenant que la Tranſaction d'Augsbourg n'avoit plus lieu particuliérement à préſent que le Cercle de Bourgogne ne contribuoit plus rien, depuis un très-long-tems, aux néceſſitez de l'Empire: ils prétendirent que les affaires de l'Empire & celles de l'Eſpagne, n'ayant aucune connexité, l'Empereur ne devoit point aſſiſter le Roi d'Eſpagne contre la France, après que cette Couronne auroit fait la paix avec lui & avec l'Empire.

Les Etats de l'Empire étoient d'abord d'avis qu'on permît à l'Empereur en qualité d'Archiduc d'Autriche d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne, dans les intérêts duquel ils croyoient qu'on ne pouvoit l'empêcher de prendre part, étant l'un & l'autre d'une même Maiſon, & n'y ayant aucun Prince de l'Empire auquel on refuſât le droit de faire des alliances avec des Princes étrangers. Mais les François ne voulant pas que l'Empereur continuât de leur faire la guerre comme Archiduc, après qu'ils auroient fait la paix avec lui comme Empereur, demandérent qu'il ne pût pas même donner ce ſecours au Roi d'Eſpagne en cette qualité, & ne voulurent point admettre aucun des tempéramens qu'on propoſa ſur ce ſujet.

Ce différend retarda long-tems la concluſion du Traité de paix entre la France & l'Empire, les Miniſtres de l'Empereur ne pouvant ſe réſoudre d'exclure de cette paix le Cercle de Bourgogne, auquel l'Empereur avoit ſi grand intérêt: Enfin les Etats de l'Empire ne pouvant concilier les deux partis, réſolurent de paſſer la choſe dans le Traité comme la France le ſouhaitoit, quand même l'Empereur ne le voudroit pas: de ſorte qu'après divers projets de l'article propoſez de part & l'autre, il fut enfin dreſſé ainſi qu'il eſt inſéré dans le Traité de paix.

Les Eſpagnols s'écriérent extrêmement contre cette convention qu'ils prétendoient contraire aux Loix de l'Empire, ſuivant leſquelles l'Empire étoit indiſpenſablement obligé de défendre le Cercle de Bourgogne & le Duché de Milan, dont le premier étoit un membre & l'autre un fief de l'Empire: mais les Etats de l'Empire qui ſouhaitoient paſſionément la paix n'eurent point d'égard à toutes ces raiſons; & ils étoient réſolus de ſigner la paix avec la France ſans les Plénipotentiaires de l'Empereur, ſi ceux-ci après pluſieurs délais n'euſſent enfin déclaré qu'ils avoient reçu ordre de l'Empereur de ſigner le Traité avec cet article, ainſi que les uns & les autres firent le 24. Octobre 1648.

On convint donc que le Cercle de Bourgogne ſeroit & demeureroit membre de l'Empire, après que les différends entre la France & l'Eſpagne ſeroient terminez: que

que l'Empereur ni aucun Etat de l'Empire ne ſe mêleroient point des guerres qui s'y faiſoient alors ; mais que s'il arrivoit à l'avenir des différends entre ces deux Royaumes, l'obligation qu'avoient l'Empire & la France de ne point aider réciproquement leurs Ennemis, ſubſiſteroit; enſorte néanmoins que chaque Etat pourroit ſecourir l'un ou l'autre de ces Royaumes, hors des limites de l'Empire & en ſuivant ſes conſtitutions.

Nous avons déja vu que le Sr. de Weims Préſident de la Province de Luxembourg & Envoyé de la Maiſon de Bourgogne à l'Aſſemblée de Munſter proteſta contre ce Traité, tant à cauſe de cet article, que parce que l'Empereur s'obligeoit de faire en ſorte que le Roi d'Eſpagne fournît un acte en bonne forme de renonciation à l'Alſace, & aux autres Etats de la Maiſon d'Autriche qui avoient été cédez à la France par ce Traité.

IX. *Traité entre Ferdinand III. & Philipe II.*

Pour la ceſſion de Beſançon à l'Eſpagne.

UN autre grief que le Préſident de Luxembourg énonça dans ſa proteſtation, fut qu'encore que le Roi d'Eſpagne eût été inveſti du bas Palatinat en partie, pour dédommagement des grands frais qu'il avoit faits à la priere de l'Empereur pour en chaſſer Frédéric V. Electeur Palatin, on avoit néanmoins ordonné par ce Traité que tout le Bas Palatinat ſeroit rendu à l'Electeur Palatin ſans rembourſer le Roi d'Eſpagne de ſes frais ni l'en dédommager, ainſi qu'on avoit fait l'Electeur de Baviére auquel on laiſſoit le haut Palatinat qui lui avoit été cédé de même que partie du bas l'avoit été au Roi d'Eſpagne.

Frankendal étoit la principale place que les Eſpagnols tinſſent dans le bas Palatinat, & les François ſouhaitoient extrêmement que les Eſpagnols en ſortiſſent au plutôt. Comme l'Empereur deſiroit employer pour ce ſujet la négociation plutôt que la force des armes, on propoſa divers expédiens pour ſatisfaire en quelque maniére l'Electeur Palatin, en attendant qu'on lui eût remis Frankendal entre les mains. Nous avons vu qu'après que la plupart de ces expédiens eurent été rejettez par les François, on convint enfin par le Traité principal de Nuremberg, qu'on mettroit Hailbron entre les mains de cet Electeur, & qu'il retiendroit cette Ville juſqu'à ce que la garniſon Eſpagnole fût ſortie de Frankendal.

Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que l'Empereur paſſa avec le Roi d'Eſpagne un Traité par lequel il convint de lui céder pour ſon dédommagement la Ville de Beſançon qui étoit auparavant une Ville Impériale, pour la poſſéder par le Roi d'Eſpagne & ſes ſucceſſeurs en titre de propriété: moyennant cela ce Roi promit de remettre Frankendal entre les mains de l'Empereur.

Cela fut ainſi exécuté, & le 25. Avril 1652. la garniſon Eſpagnole ſortit de Frankendal qui fut en même tems remis à l'Electeur Palatin.

X. *Articles de la Capitulation de l'Empereur Léopold,*

Pour les intérêts du Roi d'Eſpagne.

L'alliance & l'amitié entre les deux Branches de la Maiſon d'Autriche fut encore confirmée par le mariage de Philipe IV. avec l'Archiducheſſe Marie Anne fille de Ferdinand III. que ce Roi épouſa en l'année 1649. Cet Empereur n'avoit conſenti que malgré lui à l'article par lequel il lui étoit défendu de ſe mêler des guerres qui ſe faiſoient entre la France & l'Eſpagne dans le Cercle de Bourgogne : ainſi ne pouvant retenir le zéle qu'il avoit pour ſa Maiſon, il chercha divers moyens

pour aſſiſter les Eſpagnols au moins indirectement; il caſſa pluſieurs fois un grand nombre de ſoldats d'élite que les Eſpagnols prenoient en même tems à leur ſervice, avant qu'ils ſe fuſſent ſéparez; il fit même paſſer ſous divers prétextes des Régimens entiers dans les Païs-Bas & en Italie; enfin ſous prétexte que le Duc de Modéne qui étoit un Vaſſal de l'Empire, avoit attaqué l'Etat de Milan qui en étoit auſſi un fief, il envoya en 1656. une armée complette en Italie pour défendre le Milanois & punir ce Duc.

L'Empereur Ferdinand III. étant mort au mois d'Avril de l'année ſuivante, & les Electeurs étant aſſemblez en 1658. à Francfort pour lui élire un ſucceſſeur, les Ambaſſadeurs de France s'y plaignirent des contraventions commiſes par le feu Empereur à la paix de Munſter, & demandérent qu'il y fût pourvû, & que le Duc de Mantouë entre les mains duquel les Eſpagnols avoient remis Train, au moins à ce qu'il paroiſſoit, fût obligé de le céder & reſtituer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, au Duc de Savoye.

Léopold fils de l'Empereur Ferdinand, & alors ſeulement Roi Hongrie & de Bohéme, répondant aux plaintes des François, prétendit que l'Empereur ſon pére n'avoit rien fait qui ne lui fût permis, & que les Traitez ne lui défendoient point d'envoyer des troupes en Italie pour défendre un fief de l'Empire.

Cependant par les articles 4. & 14. de la Capitulation que les Electeurs firent ſigner à ce Roi le jour de ſon élection à la dignité Impériale, il promit qu'il interpoſeroit efficacement ſon autorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne pour l'obliger de reſtituer pleinement & au plutôt la Ville de Train au Duc de Savoye: Qu'il ne ſe mêleroit en aucune maniére ni comme Empereur, ni à cauſe de ſa Maiſon, dans les guerres qui ſe faiſoient alors dans l'Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & qu'il n'y envoyeroit aucun ſecours contre la France ni ſes alliez.

La paix des Pyrénées ſe fit peu après cette élection: ainſi l'Empereur n'eut pas lieu de contrevenir ſitôt à ſa Capitulation.

Le Roi d'Eſpagne deſirant marier ſa ſeconde fille l'Infante Marguerite-Marie-Théréſe à l'Empereur Léopold, avoit fait deſſein de lui donner les Païs-Bas en dot; mais ayant ordonné au Marquis de la Fuente ſon Ambaſſadeur en France de ſavoir du Roi s'il y vouloit bien conſentir, ſa Majeſté le refuſa en conſéquence des droits conſidérables qu'il avoit ſur le Brabant & autres Provinces des Païs-Bas du chef de la Reine ſon Epouſe. Cette oppoſition, enſuite la mort du Roi d'Eſpagne & diverſes autres intrigues de Cour qui ſurvinrent enſuite en Eſpagne, retardérent la concluſion de ce mariage juſqu'en l'année 1666. en laquelle cette Princeſſe épouſa l'Empereur & fut conduite à Vienne.

Lorſque la guerre recommença dans les Païs-Bas l'année ſuivante à cauſe du refus que firent les Eſpagnols de ſatisfaire le Roi au ſujet des droits de la Reine ſur quelques Provinces de ces Païs, l'Empereur ſe montra très-zélé pour s'oppoſer aux deſſeins du Roi: il offrit d'entrer dans la triple alliance, que l'Angleterre, la Suéde & les Provinces-Unies avoient faite dans la même penſée, & ſur la difficulté que firent ces trois Puiſſances de l'y recevoir à cauſe de l'éloignement de ſes Etats, il méditoit de faire une autre Ligue dans l'Empire pour ſecourir les Païs-Bas Eſpagnols, lorſque le Traité de paix d'Aix-la-Chapelle mit fin à cette guerre.

XI. *Traitez entre l'Empereur Léopold, Charles Second Roi d'Eſpagne & d'autres Princes.*

Dès-auſſitôt que le Roi entra en guerre contre les Etats Généraux, l'Empereur craignant que le contrecoup de cette guerre ne rejaillît contre les Païs-Bas Eſpagnols, fit un Traité avec l'Electeur de Brandebourg, dont un des principaux prétextes fut la manutention du Traité d'Aix-la-Chapelle.

Les Etats Généraux ayant enſuite fait réſoudre les Eſpagnols d'entrer en guerre ou-

ouverte contre la France, j'ai déja marqué dans le Livre cinquiéme, Chapitre ſecond, Nombre ſeptiéme, que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux firent le 30. Août 1673. une Ligue offenſive & défenſive entr'eux pour ſe ſecourir mutuellement contre leurs Ennemis, même pour leur faire ouvertement la guerre, ſi on ne les pouvoit porter à faire la paix.

Nous avons vu auſſi au Nombre 9. & ſuivans du même Chapitre, que ces trois alliez firent ſucceſſivement des Traitez avec les Ducs de Lorraine & de Brunſwic & avec l'Electeur de Brandebourg, le Roi de Dannemarc, & l'Evêque d'Oſnabrug, pour obliger chacun de ces Princes de lever & d'employer contre la France un certain nombre de troupes ſpécifié dans ces Traitez, deſquels je ne répéterai rien ici, parce que j'en ai ſuffiſamment parlé ailleurs. Tout ce que j'ajouterai donc ſur ce ſujet eſt qu'encore que l'article le plus eſſentiel de tous ces Traitez fût que les Alliez ne feroient point la paix au mois de Septembre 1678. avant qu'on fût convenu des articles qui concernoient l'Empereur & l'Empire, & qui ne furent réglez & ſignez qu'au mois de Fevrier de l'année ſuivante, cependant il y a apparence que cela ne ſe fit que du conſentement de l'Empereur; puiſque tous les autres Alliez ayant proteſté contre la paix particuliére des Etats Généraux dont celle de l'Eſpagne étoit une ſuite, l'Empereur n'entra point dans ces proteſtations & ne s'oppoſa point à ce que le Roi d'Eſpagne fît auſſi ſa paix particuliére.

La Reine d'Eſpagne avoit fait réſoudre le mariage du Roi ſon fils avec l'Archiducheſſe fille de l'Empereur qui étoit ainſi la niéce de cette Reine: mais Dom Juan étant parvenu au gouvernement des affaires de la Monarchie d'Eſpagne, crut que cette alliance ne s'accommodoit pas avec ſes intérêts; ainſi il aima mieux marier ce jeune Roi avec Mademoiſelle d'Orléans.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Empereurs & les Princes d'Italie.

CHarlemagne ayant détruit le Royaume des Lombards en l'année 774. & ayant enſuite été proclamé Empereur en l'année 800. par le Pape Léon III. & le Peuple Romain, devint Souverain de Rome & de la plus grande partie de l'Italie, n'y ayant eu que la Calabre & les Païs circonvoiſins qui demeurérent ſoumis aux Empereurs de Conſtantinople. Les ſucceſſeurs de ce grand Empereur ont peu à peu perdu tous leurs droits dans Rome & dans les Etats de l'Egliſe & de Veniſe; & ils n'ont preſque conſervé qu'une ombre de leur ſouveraineté dans le reſte de la Lombardie, où les Princes & les Républiques ne leur obéïſſent qu'autant qu'il leur plait. J'expliquerai ſucceſſivement ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans ce ſiécle entre les Empereurs & chacun de ces Princes & Républiques, en paſſant légérement ſuivant ma coutume, ſur les choſes arrivées dans les ſiécles précédens, ſeulement autant qu'il ſera néceſſaire pour entendre les modernes. Je commencerai par les Papes qui tiennent le premier rang non ſeulement entre les Princes d'Italie, mais auſſi entre tous les Princes Chrétiens.

Traitez entre les Empereurs & les Papes.

AUſſitôt que Léon III. & tous les Seigneurs & le Peuple de Rome eurent proclamé Charlemagne Empereur en l'an 800. ce Pape le reconnut pour ſon Souverain & lui rendit hommage à genoux en cette qualité: mais en même tems les Papes prétendirent que ce titre obligeoit les Empereurs d'être Avocats & Protecteurs de l'Egliſe Romaine & du ſaint Siége: en cette conſidération ils leur accordérent le droit d'élire les Pa-

Papes, ou tout au moins de confirmer les élections, qui en auroient été faites par le Clergé & par le Peuple de Rome. Les Empereurs ont dans la ſuite perdu peu à peu les droits qu'ils avoient à Rome tant pour la ſouveraineté que pour l'élection des Papes; & il ne leur eſt demeuré que le titre vain de Rois ou d'Empereurs des Romains, pendant que les Papes ont en effet l'autorité ſouveraine dans Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique: mais auſſi d'autre part les Empereurs ſe mettent fort peu en peine d'obſerver les promeſſes qu'ils font à leur couronnement de défendre le St. Siége & les Papes; ils ont même ſouvent été leurs plus grands perſécuteurs, & les ont pluſieurs fois obligez de ſe retirer en France comme en un azile contre leurs violences.

Le droit d'élire les Papes auquel Charles le Chauve avoit renoncé, fut renouvellé en *963.* en faveur d'Othon Premier par le Pape Léon VIII. qui accorda auſſi aux Empereurs le droit de donner les inveſtitures des Evêchez. Les Empereurs jouïrent de ces droits juſqu'à ce qu'après pluſieurs ſchiſmes & guerres civiles que la fameuſe querelle des Inveſtitures ſuſcita dans l'Empire, & dans laquelle les Papes & les Empereurs ſe portérent à de grandes extrêmitez les uns contre les autres, la choſe fut terminée à Rome en l'année 1122. par un Traité paſſé entre le Pape Calixte Second & l'Empereur Henri V. par lequel ils convinrent que l'Empereur laiſſeroit les élections libres; qu'il ne donneroit plus les Inveſtitures des Evêchez par la croſſe & par l'anneau qui marquent l'autorité ſpirituelle des Evêques, mais par le ſceptre ou quelque baguette qui ne marquent que les fiefs & revenus temporels qu'ils ont des Empereurs; enfin que l'Empereur ou ſes Commiſſaires auroient droit d'aſſiſter aux élections.

Le ſecond grand différend entre les Papes & les Empereurs commença en l'année 1157. entre Adrien IV. & Frédéric Premier, ſur ce que le premier ſembloit prétendre que l'Empire fût un fief dépendant de l'Egliſe: cela cauſa de grands différends, même des guerres entre les Papes ſucceſſeurs d'Adrien & cet Empereur & ſes Succeſſeurs, particuliérement Louïs V. de la Maiſon de Baviére, qui prétendoit au contraire être le légitime Souverain de la Ville de Rome. Mais tous ces différends finirent du tems de Charles IV. ſucceſſeur de Louïs, qui étant allé à Rome pour recevoir la Couronne Impériale, fut même obligé en 1355. par le Pape Innocent IV. de promettre de ne reſter en cette Ville qu'autant de tems qu'il en falloit pour faire cette cérémonie: depuis cela les Empereurs n'ont point exercé aucune juriſdiction dans Rome; & ils n'ont point eu avec les Papes aucun différend pour leurs droits qui ait éclaté.

Il y eut bien quelques différends en Allemagne entre les Papes & les Collateurs ordinaires pour la collation des bénéfices, que les Papes s'attirérent preſqu'entiérement: mais le Cardinal de S. Ange Légat du St. Siége fit en 1448. avec l'Empereur Frédéric III. un Concordat qui fut confirmé par le Pape Nicolas V. par lequel le Pape ſe réſerva les Bénéfices qui vaqueroient à Rome ou à deux journées de cette Ville par la mort des Cardinaux & de ſes Officiers ou en d'autres cas marquez dans le Concordat que je ne crois pas néceſſaire de tranſcrire ici; comme auſſi les Bénéfices qui vaqueroient aux mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre, & Novembre, laiſſant aux ordinaires ceux qui vaqueroient dans les autres mois.

Depuis que l'Empereur Maximilien Premier fils de Frédéric III. commença de prendre part dans les affaires d'Italie, lui & ſon petit-fils Charles-Quint firent diverſes ligues avec ou contre les Papes, ſuivant leurs différens intérêts: ainſi Maximilien ſe ligua en 1508. à Cambrai avec le Pape Jules II. & avec les Rois de France & d'Eſpagne contre les Venitiens, & en 1512. il ſe ligua avec ce même Pape & les Venitiens contre le Roi Louïs XII. Charles-Quint ſe ligua auſſi ſucceſſivement contre François Premier avec les Papes Léon X. Adrien VI. qui avoit été ſon précepteur, & Clément VII.

Ce dernier ayant pris dans la ſuite le parti de la France, l'Empereur envoya contre lui en 1527. le Duc de Bourbon avec une armée, qui après la mort de ſon Général prit Rome, enſuite le Pape même, après l'avoir tenu aſſiégé dans le Chateau St. Ange. Charles & Clément firent enſuite la paix à Barcelone en 1529. le Pape couronna cet Empereur à Boulogne au mois de Fevrier de l'année ſuivante, où, ſuivant le Rituel Pontifical, l'Empereur promit d'être perpétuellement le Défenſeur & l'Avocat de la dignité Pontificale & des droits du Saint Siége: il fournit 4. actes par leſquels il confirma les libertez, immunitez, prérogatives, ſeigneuries, & poſſeſſions du Patrimoine Apoſtolique; après quoi le Pape mit entre les mains de Charles les ornemens Royaux, & le ſalua Empereur Romain. Il fit encore depuis une ligue avec lui en 1532.

Ce même Empereur fit auſſi en 1546. avec Paul III. un Traité de Ligue contre les Proteſtans; par lequel le Pape s'obligea de fournir à l'Empereur douze mille hommes de pied, quinze cens chevaux, & deux cens mille écus d'or: il tint parole à l'Empereur, lui ayant envoyé le ſecours qu'il lui avoit promis; mais enſuite ils ſe brouillérent, tant à cauſe de la Ville de Plaiſance dont les troupes de l'Empereur s'emparérent en 1547. après le meurtre de Pierre-Louïs fils de Paul III. qu'à cauſe de l'Edit de l'*Interim* que l'Empereur publia pour aſſoupir en quelque maniére les différends de la Religion en Allemagne.

Jules III. excommunia en 1557. Ferdinand Roi des Romains, à cauſe du meurtre commis par ſon ordre en la perſonne du Cardinal Georges Martinuſias: d'autre part il ſe ligua en la même année avec Charles-Quint contre le Roi Henri II. & contre Octave Farneze Duc de Parme: enfin Paul IV. ſe ligua en 1555. contre ce même Empereur, qui ayant peu après abdiqué l'Empire, ce Pape dèsaprouva que les Electeurs euſſent reçu Empereur en ſa place ſon frére Ferdinand Roi des Romains; prétendant que les Electeurs hérétiques ne pouvoient valablement donner leurs voix à l'élection d'un Empereur, & qu'outre cela les Electeurs n'avoient pouvoir d'en élire un, qu'en cas de vacance par mois, & non lorſque l'Empire vacquoit par une abdication, laquelle il prétendoit devoir être faite entre ſes mains; & que c'étoit à lui de déclarer en ce cas, qui devoit ſuccéder au précédent Empereur. Ainſi il renvoya ſans rien faire, l'Ambaſſadeur que Ferdinand lui avoit envoyé pour obtenir l'aprobation de ce qui avoit été fait par les Electeurs: ce Pape perſiſta toûjours dans ce ſentiment tant qu'il vécut; de ſorte que Ferdinand ne fut reconnu pour Empereur que par Pie IV. ſucceſſeur de Paul IV.

Ce Pape eut en 1563. un autre incident avec Maximilien II. lorſqu'il fut élu Roi des Romains; ce Prince n'ayant jamais voulu faire demander au Pape la confirmation de ſon élection ni lui promettre obéïſſance pour l'Empire, offrant ſeulement de lui rendre cette obéïſſance pour les Royaumes de Hongrie & de Bohéme & pour ſes autres Païs héréditaires, & de promettre de lui rendre & au St. Siége toutes ſortes de reſpects & de protéger, même tâcher d'augmenter la Religion Catholique: le tempérament qu'on trouva en cette rencontre fut qu'encore que l'Ambaſſadeur du Roi des Romains n'eût demandé ni promis au nom de ſon Maître, que ce que je viens de marquer, le Pape ne laiſſa pas dans ſa réponſe de déclarer, qu'il confirmoit l'élection de ce Roi & recevoit ſon obéïſſance: depuis ce tems-là les Empereurs n'ont point envoyé d'Ambaſſadeurs d'obédience au Pape.

Pie V. aſſiſta cet Empereur dans la guerre contre les Turcs; mais étant dans la ſuite très-mécontent de lui, de ce qu'il avoit accordé aux Luthériens d'Autriche le libre exercice de leur Religion, il le fit menacer en 1568. de le priver de l'Empire & d'en faire élire un autre en ſa place, s'il ne revoquoit cet Edit: ſes offices furent ſi efficaces qu'il obligea cet Empereur à modérer extrêmement la liberté qu'il avoit donnée aux Proteſtans.

Paul V. contribua extrêmement pour rétablir la paix entre l'Empereur Rodolphe & l'Archiduc Mathias ſon frére, & pour faire élever celui-ci à la dignité de Roi des

 Romains;

Romains : mais il témoigna beaucoup de froideur dans l'affaire de Ferdinand Second contre les Bohémiens révoltez ; ayant renvoyé très-malcontent l'Ambaſſadeur que cet Empereur lui avoit envoyé pour lui demander du ſecours, & s'étant fort peu ému aux grandes inſtances que le Roi Louïs XIII. lui fit faire d'aſſiſter Ferdinand dans une affaire où la Religion étoit extrêmement intéreſſée. Tout ce qu'on put tirer fut qu'il donna vingt mille florins par mois à l'Empereur, & lui accorda encore les décimes d'Italie qui montoient à deux cens cinquante mille écus par an, outre cent mille écus qu'il lui faiſoit donner par les Congrégations.

Urbain VIII. avoit témoigné du chagrin dès le commencement de ſon Pontificat, que les Eſpagnols & l'Archiduc Léopold euſſent troublé le repos d'Italie par l'invaſion qu'ils avoient faite dans la Valteline & dans le Païs des Griſons : c'eſt pourquoi le bruit courut qu'il étoit entré dans la prétendue Ligue d'Avignon contre la Maiſon d'Autriche. Nous avons vu que depuis il témoigna effectivement vouloir ſe liguer avec le Roi Louïs XIII. & les Venitiens contre l'Empereur Ferdinand Second & les Eſpagnols qui diſputoient au Duc de Mantoüe la poſſeſſion de ſes Etats : ce Traité ne fut point conclu, mais les dèsordres que l'armée Impériale fit dans l'Italie, firent un tel effet dans ſon eſprit qu'il ſe montra depuis fort peu diſpoſé à fournir des ſecours conſidérables à l'Empereur, croyant que ce Prince s'étoit attiré lui même la guerre contre la Suéde, & tous les malheurs qui la ſuivirent pour avoir irrité ſans raiſon la France dans l'affaire de Mantouë, que ce Pape regardoit comme la premiére cauſe de tous les malheurs de l'Europe. Ainſi hormis quelques ſommes d'argent fort modiques & des Jubilez, il n'aſſiſta pas l'Empereur dans cette guerre, qu'Urbain ſoutenoit n'être point une guerre de Religion ; parce que le Roi de Suéde ſuivant ſon Traité avec la France laiſſoit l'exercice de la Religion Catholique dans tous les lieux où il le trouvoit établi.

C'eſt ce qu'il répondit au Duc Savelli Ambaſſadeur de l'Empereur qui lui demandoit quelque ſecours au mois de Fevrier 1632. s'excuſant ſur ce que l'Empereur & les Eſpagnols par leurs menaces & les armées qu'ils avoient fait avancer près des limites de l'Etat de l'Egliſe, lui avoient fait dépenſer quatre millions d'or dont il les auroit pu aſſiſter s'il les avoit encore. Le Roi d'Eſpagne Philipe IV. n'étant pas ſatisfait de ces excuſes, fit faire par le Cardinal Borgia au mois de Mars ſuivant en plein Conſiſtoire, en la préſence même du Pape, une proteſtation ſolemnelle qu'on ne lui pourroit point imputer les dommages que la Religion Catholique ſouffriroit en Allemagne ; mais au Pape Urbain VIII. qui différoit de donner à l'Empereur les ſecours qui lui étoient néceſſaires pour la défenſe de la Religion.

Auſſi-tôt que la France fut entrée en guerre contre la Maiſon d'Autriche, ce Pape s'entremit pour moyenner la paix ; il envoya pour ce ſujet le Cardinal Ginetti à Cologne où il reſta longtems ſans rien avancer ; les affaires n'étant pas encore diſpoſées à la négociation de la paix : ce qui obligea enſuite le Pape de le rappeller.

Innocent X. ſon ſucceſſeur n'eut pas un plus grand zéle pour aſſiſter l'Empereur de ſon argent contre ſes Ennemis, ſe contentant de tenir à l'aſſemblée de Munſter un Nonce, lequel après avoir fait la fonction de Médiateur, proteſta contre les articles des Traitez de Weſtphalie que l'Empereur avoit paſſez au préjudice de la Religion Catholique. Nous avons vu que le Pape même fit peu après à Rome une pareille proteſtation lorſque la guerre s'émut en 1663. entre l'Empereur & le Turc. Alexandre VIII. promit d'abord d'envoyer à l'Empereur un ſecours de dix mille hommes de pied, & de trois mille chevaux ; mais enſuite il licencia ſes troupes & ſe contenta d'établir ſur les Eccléſiaſtiques d'Italie une taxe de ſix pour cent de leurs revenus, dont il retira ſept cens mille écus qu'il envoya à l'Empereur. Le peu de zéle que ce Pape eut pour ſecourir l'Empereur fut

fut une des causes qu'il allégua pour excuser la tréve qu'il résolut après de faire avec le Grand-Seigneur: mais nous voyons à présent que le Sultan ayant rompu cette tréve, Innocent XI. qui occupe présentement le Saint Siége, a moyenné une ligue contre les Turcs, entre l'Empereur, le Roi de Pologne & les Venitiens; & qu'il assiste puissamment l'Empereur de grandes sommes de deniers pour pouvoir repousser, même attaquer jusques dans ses propres Etats, cet Ennemi commun du nom Chrétien.

II. *Traitez entre les Empereurs & les Archiducs d'Autriche d'une part, & la République de Venise de l'autre.*

LEs Venitiens soutiennent que leurs Ancêtres n'ont jamais dépendu des Empereurs, & que la Ville de Venise a été libre du moment de sa fondation. D'autres Auteurs prétendent au contraire que Venise, ainsi que le reste de l'Italie, a dépendu des Empereurs Grecs, ensuite de Charlemagne & de quelques-uns de ses successeurs; & que la liberté dont ils jouïssent leur a été accordée par les Empereurs. Quoiqu'il en soit, il en constant qu'il y a un très-longtems qu'ils sont en possession de leur liberté, & qu'ils ne reconnoissent plus du tout les Empereurs, ainsi que font les autres Princes & Républiques de Lombardie: mais les Venitiens ne peuvent disconvenir que si leur Ville Capitale est originairement libre, les Villes qu'ils tiennent dans la terre ferme, comme Padoue, Vicence, Verone, Trieste & les autres, ont dépendu des Empereurs, & qu'il y avoit en ces Villes des Vicaires de l'Empire que les Venitiens en ont chassez les uns après les autres pour composer l'Etat qu'ils possédent dans la terre ferme.

L'Empereur Charles IV. ne se mit pas en devoir de recouvrer ces Places, quoiqu'il en fût fort sollicité par plusieurs de ses Ministres en 1361. mais longtems après l'Empereur Maximilien Premier, ne pouvant souffrir que cette République retînt ainsi ces Villes qu'elle avoit usurpées sur l'Empire, se ligua en 1508. à Cambrai avec Louïs XII. Roi de France & plusieurs autres Princes qui se plaignoient pareillement de ce qu'elle occupoit plusieurs places qui leur apartenoient. Jamais cette République n'a souffert un si rude échec que celui qu'elle souffrit alors; Maximilien & Louïs XII. lui ayant pris toutes ses places de terre ferme, & ayant réduit cet Etat à la seule Ville de Venise: mais ensuite par un changement favorable pour elle, le Sénat trouva moyen de détacher de la Ligue le Pape Jules II. ensuite l'Empereur même; de sorte qu'elle recouvra toutes les places qu'elle avoit perduës.

Cette République se ligua depuis en 1526. à Cognac avec le Pape, le Roi François Premier & plusieurs autres Princes contre Charles-Quint: mais ayant été abandonnée par François Premier dans le Traité de Cambrai de l'année 1529. elle se tint depuis dans une entiére neutralité pour les affaires de l'Europe & se ligua seulement avec Charles-Quint en 1538. contre Soliman.

Les choses demeurérent en cet état, & les Venitiens vécurent en bons voisins avec les Empereurs & les Archiducs d'Autriche jusqu'à ce que cette paix fut troublée au commencement de ce siécle à l'occasion que je vais marquer.

III. *Traité*

III. *Traité de Vienne entre Rodolphe Second & l'Archiduc Ferdinand d'une part, & la République de Venise de l'autre,*

Pour raison des Uscoques. 1612.

IL y a quelques siécles que les Venitiens prétendoient être Souverains de la Mer Adriatique, présentement nommée Golphe de Venise : en sorte qu'ils empêchent les Peuples voisins d'y naviger librement & de transporter par ce Golphe les marchandises de leur Païs. Comme cela faisoit bien du tort à tous ces Peuples, sur tout à ceux qui dépendent de la Maison d'Autriche, les Empereurs & les Archiducs de Grats établirent dans la Ville de Segna & dans quelques lieux voisins situez dans les Etats qu'ils avoient sur ce Golphe, de certains Peuples de Croatie hardis & entreprenans, auxquels on donna le nom d'Uscoques, & qui se chargérent de monter sur mer pour défendre les sujets de la Maison d'Autriche des insultes que les Venitiens leur faisoient quand ils les y rencontroient : & les Empereurs au lieu de solde permirent à ces peuples d'exercer la pyraterie sur les Turcs. Le Uscoques s'étant dans la suite extrêmement multipliez, & ayant un grand nombre de petits vaisseaux, exercérent même leurs brigandages sur les Venitiens, auxquels ils firent de grands dommages, prétendant qu'ils ne faisoient que se revancher des hostilitez que les Venitiens exerçoient sur eux quand ils les rencontroient sur Mer.

Il y eut plusieurs plaintes faites respectivement à Vienne & à Venise, & en conséquence divers Traitez par lesquels, pour remédier à ce désordre, les Vénitiens permirent par provision la liberté de la Navigation dans le Golphe, sans préjudice de leurs droits au principal: d'autre part l'Empereur & les Archiducs promirent de contenir les Uscoques ; ensorte qu'ils n'attaqueroient point les Venitiens. Mais comme on réservoit par tous ces Traitez à régler en une autre occasion la question principale qui regardoit la liberté du Golphe, la chose demeuroit toujours indécise: ainsi les hostilitez ne cessoient point entiérement; les Venitiens continuant d'empêcher le plus qu'ils pouvoient la navigation de ce Golphe à ces Peuples, & ces Peuples y voulant toujours d'autre part jouïr d'une entiére liberté.

Ces hostilitez donnérent donc encore lieu à un autre Traité qui fut passé à Vienne en 1612. entre Ferdinand Archiduc de Gratz, tant en son nom qu'au nom de l'Empereur Rodolphe Second, pour lequel il étoit Gouverneur de Croatie d'une part, & les Venitiens de l'autre.

Par ce Traité l'Archiduc Ferdinand promit qu'il rendroit la Mer Adriatique assurée des Pirates, & que ceux de Segna & de ses autres terres n'iroient plus en course : Que ceux qui se trouveroient coupables d'avoir été en course, seroient punis ou proscrits, & qu'il établiroit dans Segna pour Gouverneur un homme de qualité & d'autorité, & qu'il y auroit une garnison d'Allemans. D'autre part les Venitiens promirent que la Navigation & le Commerce seroient rétablis en leur premier état ; & on convint qu'à l'égard des priviléges & franchises en la Navigation, il en seroit délibéré à la premiére commodité.

Ainsi il paroît par cette réserve que ces différends ne furent point entiérement éteints, puisqu'on réservoit toujours à un autre tems la décision du différend concernant la liberté de la Navigation sur le Golphe, & qu'ainsi chacune des parties demeuroit toujours dans ses prétentions.

IV. *Ju-*

IV. *Jugement arbitral de Madrid entre l'Archiduc Ferdinand Roi de Boheme & la République de Venise,*

Pour le même sujet. Juin 1617.

IL arriva en 1616. que les Uscoques étant allez en course contre les Turcs, quoiqu'ils l'eussent fait, à ce qu'ils prétendoient, par ordre secret de la République qui avoit alors quelque différend avec le Grand-Seigneur, neanmoins les Vénitiens pour se disculper près des Turcs en taillérent en piéces un grand nombre à leur retour: cela irrita tellement ces Peuples farouches qu'ils se saisirent d'une galére qu'ils coulérent à fond, & tuérent tous ceux qui la montoient à la réserve des Forçats qu'ils mirent en liberté.

Les Venitiens prirent cette occasion pour faire la guerre à l'Empereur Mathias & à l'Archiduc Ferdinand, lequel fut peu après reconnu Roi de Bohéme: ils se liguérent avec le Duc de Savoye qui faisoit alors la guerre au Roi d'Espagne, & après avoir fait beaucoup de ravages dans le territoire de Trieste & dans la partie du Frioul qui apartenoit à l'Archiduc, ils assiégérent plusieurs fois inutilement la Ville de Gradisca, prirent quelques autres places & combatirent encore dans l'Istrie, & dans la Dalmatie avec différens succès. Mais d'autre part ils souffrirent beaucoup dans le Golphe tant de la part de l'armée navale d'Espagne que le Duc d'Ossone Viceroi de Naples y envoya contr'eux, & qui leur enleva trois galéres matrones, & plusieurs barques chargées de marchandises, que des vaisseaux légers des Uscoques qui enlevoient leurs barques & venoient piller leurs maisons de campagne jusqu'auprès de Venise.

Cependant les Venitiens ayant prié le Roi d'Espagne de vouloir être le Médiateur entr'eux & l'Archiduc, il rappella son armée du Golphe, & l'Empereur & l'Archiduc ayant aussi consenti que le Roi d'Espagne terminât cette affaire, envoyérent un Ambassadeur à la Cour de Madrid avec un plein pouvoir d'y conclure la paix. Après plusieurs contestations entre cet Ambassadeur & celui de la République, le Roi d'Espagne croyant être l'arbitre de ce différend, prononça au mois de Juin 1617. son jugement portant, que l'Archiduc Ferdinand Roi de Bohéme mettroit une garnison d'Allemans dans Segna: Qu'après cela les Venitiens lui rendroient une Place la plus proche de Segna, telle que l'Empereur ou lui le souhaiteroient: Que l'Empereur & les Venitiens nommeroient chacun deux Commissaires, qui chasseroient les Uscoques, non ceux qui alloient en course avant ces derniers mouvemens, mais seulement ceux qui avoient fait des actes d'hostilitez, ou été en course pendant cette guerre: Que ces Commissaires feroient ensuite brûler les vaisseaux de course sans toucher aux vaisseaux marchands: Qu'ensuite les Venitiens rendroient toutes les places qu'ils avoient prises dans les Etats de l'Empereur & du Roi Archiduc: Que les Uscoques qui auroient été chassez, ne seroient point rétablis: Et que pour ce qui étoit de la Navigation libre, on en traiteroit en un autre tems.

V. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 6. Septembre 1617.

QUoique ce Jugement fût extrêmement avantageux & honorable aux Venitiens, ils ne voulurent pas s'y soumettre, parce qu'ils prétendoient n'avoir point accepté le Roi d'Espagne pour Arbitre, mais pour Médiateur. Ainsi

ce Roi remit l'affaire au jugement du Pape, qui n'ayant point voulu en prendre connoiſſance, les Venitiens s'en rapportérent au Roi Louïs XIII. & envoyérent pouvoir aux Ambaſſadeurs, qu'ils avoient à la Cour de France, d'y traiter la paix avec le Roi ou ſes Miniſtres. Le Roi ſouhaitant de terminer cette affaire à l'amiable, nomma des Commiſſaires, leſquels s'étant aſſemblez avec le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs de Veniſe, examinérent les articles du Jugement de Madrid, & preſſérent extrêmement les Ambaſſadeurs d'accepter ces articles, tels qu'ils avoient été réglez à Madrid : mais les Ambaſſadeurs de Veniſe refuſérent long-tems de le faire, ayant des ordres exprès de ne point ſigner de Traité à moins qu'il ne portât expreſſément que les galéres, les barques, & les marchandiſes qui avoient été priſes par le Comte d'Oſſone pendant la négociation, ſeroient rendues à la République. Cependant comme le Roi déclara nettement à ces Ambaſſadeurs, que s'ils refuſoient de ſigner purement & ſimplement ces articles, il ne ſe mêleroit plus aucunement de leurs affaires, ils crurent plus expédient de ſigner, ainſi qu'ils firent le 6. Septembre 1617. un Traité avec les Miniſtres du Roi, par lequel ces Ambaſſadeurs acceptoient cet article, & promirent de l'exécuter de bonne foi, & d'envoyer pouvoir à l'Ambaſſadeur de la République à Madrid, d'aprouver & ratifier ces articles dans vingt-cinq jours; en même tems que la même choſe ſeroit faite par l'Ambaſſadeur de l'Empereur & du Roi de Bohéme. Outre le Traité principal, ces Ambaſſadeurs donnérent le même jour au Roi un acte par lequel en vertu du pouvoir à eux donné par la République, ils déclarérent encore qu'ils acceptoient cet article, & promettoient les mêmes choſes portées par le Traité: le Roi leur donna auſſi de ſa part un autre écrit par lequel il leur promettoit de s'employer à ce que le Roi d'Eſpagne rendît à la République les galéres, les barques, & les marchandiſes qui lui avoient été priſes.

VI. *Traité de Madrid entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 26. Septembre 1617.

LE Sénat de Veniſe trouva extrêmément mauvais que ſes Ambaſſadeurs euſſent outrepaſſé dans le Traité la reſtitution de leurs galéres & de leurs marchandiſes qu'il prétendoit n'être pas de bonne priſe, la guerre n'ayant point été déclarée entre le Roi d'Eſpagne & la République: mais ſa principale raiſon étoit, qu'il craignoit que le Roi d'Eſpagne ne ſe repentît de ce que non ſeulement après l'avoir prié de l'accommoder avec l'Archiduc, il n'avoit pas voulu s'en tenir à ce que ce Roi avoit jugé, mais encore qu'il s'en étoit raporté à ce que le Roi de France en jugeroit. Ainſi le Sénat pour témoigner qu'il n'avoit point donné ordre à ſes Ambaſſadeurs de conclure ce Traité à Paris, les rappella pour rendre compte de leur action, & leur ſubſtitua Simon Contarini.

Louïs XIII. malcontent du procédé des Venitiens manda à l'Ambaſſadeur Contarini de s'arrêter à Lion, & de n'en point partir que la paix ne fût acceptée à Veniſe, & que les Ambaſſadeurs qui avoient ſigné le Traité de Paris, ne fuſſent abſous par la République. Cependant vingt jours après que ces mêmes articles eurent été ſtipulez à la Cour de France, ils furent acceptez à celle de Madrid par toutes les parties intereſſées par un Traité fait le 26. Septembre entre l'Ambaſſadeur de l'Empereur au nom de ſon maître & de l'Archiduc, le Duc de Lerme au nom du Roi d'Eſpagne, & l'Ambaſſadeur Gritti au nom de la République.

VII. *Traité de Neustat entre les mêmes,*

Pour l'execution des précédens Traitez. 1618.

PLusieurs incidens survenus depuis le Traité de Madrid ayant empêché que les Parties ne le ratifiassent, la guerre continua entr'eux jusqu'au mois de Novembre suivant, qu'ils convinrent d'une suspension d'armes & de faire une conférence à Neustat en Autriche pour terminer toutes ces contestations : cela fut exécuté au mois de Janvier 1618. & le Cardinal de Clesel au nom de l'Empereur & du Roi de Bohéme, & George Justiniani Ambassadeur de Venise ayant réglé tous ces différends par un Traité qu'ils passérent entr'eux, ils publierent la paix le premier jour du mois de Fevrier, & ratifiérent les Traitez de Madrid & de Paris.

VIII. *Articles du Traité de Ratisbonne entre Ferdinand II. & Louïs XIII.*

Pour les intérêts des Venitiens. 1630.

COmme ces Traitez n'avoient point éteint l'animosité que les Venitiens avoient conçue contre la Maison d'Autriche, nous verrons dans les Livres suivans que la République de Venise se ligua peu après avec le Duc de Savoye pour tâcher d'empêcher que le Roi Ferdinand ne fût élu Empereur, & que n'en ayant pu venir à bout, elle s'allia contre lui avec Bethlem Gabor & Frédéric V. Electeur Palatin qui s'étoient fait élire Rois de Hongrie & de Bohéme. Elle donna à ce dernier le titre de Roi de Bohéme, & incita même le Grand-Seigneur à vouloir attaquer la Hongrie, lui voulant donner de la jalousie de la trop grande puissance de l'Empereur. Le Sénat sollicita aussi puissamment Jacques I. Roi d'Angleterre de donner du secours au Palatin ; promit des subsides au Comte de Mansfeld, afin de lui donner moyen de lever & d'entretenir une armée qui agiroit au nom du Palatin contre les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne ; se ligua avec Louïs XIII. & le Duc de Savoye pour chasser les Espagnols & l'Archiduc Léopold du Païs des Grisons & de la Valteline ; promit des subsides au Roi de Suéde pour l'obliger d'entrer en Allemagne & de donner de l'occupation à l'Empereur ; enfin se déclara ouvertement pour le Duc de Mantouë contre l'Empereur en 1629. & en 1630.

Comme j'ai parlé assez amplement de cette matiére au sujet des Traitez entre les Rois de France & les Venitiens, je ne le répéterai point ici, me contentant de marquer que le Sénat envoya de ses troupes dans le Mantouan où elles défendirent les Places avec une extrême lâcheté, les rendant aussi-tôt que les Allemans parurent : qu'ensuite elles se laissérent battre honteusement à Vallegio : & qu'enfin les Impériaux prirent quelques petites Places dans l'Etat de Venise.

Lorsque les Ministres du Roi conclurent peu après à Ratisbonne le 13. Octobre 1630. le Traité de Paix avec les Plénipotentiaires de l'Empereur, ils eurent soin de stipuler que la République de Venise jouïroit du bénéfice de cette paix : Qu'on lui restitueroit tout ce qui avoit été occupé sur elle pendant cette guerre jusqu'à l'execution de ce Traité, & qu'elle ne pourroit point être molestée à l'avenir à l'occasion des choses arrivées pendant cette guerre. Les Plénipotentiaires du Roi promirent de l'autre part, que la République n'attaqueroit point non plus à l'occa-

l'occasion de cette guerre l'Empereur ni l'Empire ni les Provinces héréditaires de sa Majesté Impériale, & qu'elle retireroit ses troupes & les réduiroit à un tel nombre qu'elles ne causeroient aucun soupçon à ses voisins. Enfin ils convinrent que si les Commandans des armées de part & d'autre avoient signé en Italie quelque Traité à l'exclusion des Venitiens, cela demeureroit ferme nonobstant cet article.

Les Venitiens furent fort aises d'être ainsi sortis d'une affaire où ils s'étoient embarquez assez inconsidérément, puisqu'en l'état & en la puissance où étoit alors Ferdinand ils eussent été en un très-grand péril, s'il avoit tourné contr'eux ses armes victorieuses. Mais les affaires que le Roi de Suéde commençoit de lui faire en Allemagne, l'en empêchérent: d'autre part les Venitiens ne voulurent plus prendre part dans ces différends, voyant que l'Empereur avoit désormais assez d'affaires chez lui pour ne leur donner plus d'ombrage: ainsi ils se tinrent dans une entiére neutralité; ensorte que d'une part nous avons vu qu'ils refusérent de payer au Roi de Suéde les subsides qu'ils lui avoient promis; d'autre part ils s'excusérent de secourir l'Empereur contre ce Roi sous prétexte des grands ravages que les troupes Impériales avoient causez dans leur Etat.

Depuis le Sénat ayant été accepté pour Médiateur par les parties intéressées en cette guerre, il envoya à Munster le Sr. Contarini qui y moyenna conjointement avec le Nonce le Traité de paix entre l'Empereur & le Roi.

Cette République s'est depuis peu liguée avec l'Empereur & le Roi de Pologne contre les Turcs, auxquels elle a en conséquence déclaré la guerre: mais comme ce Traité est postérieur à ceux desquels je me suis proposé de parler, je n'en dirai rien davantage.

IX. *Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Savoye.*

LEs Ducs de Savoye sont les seuls Princes d'Italie qui ayent séance dans les Diétes, quoiqu'ils ne contribuent point aux nécessitez de l'Empire; & il y a déja longtems que la qualité de Vicaires de l'Empire en Italie leur est acquise.

Nous avons déja vu que l'Empereur Charles-Quint étoit beau-frére de Charles Duc de Savoye, ayant l'un & l'autre épousé deux filles d'Emanuel Roi de Portugal. La partialité que ce Duc témoigna pour Charles-Quint ayant obligé le Roi François Premier de lui déclarer la guerre en 1535. cet Empereur entreprit sa protection: ce Prince ayant été dépouillé de presque tous ses Etats, lui & son fils Philibert demeurérent toûjours dans le parti de l'Empereur, & commandérent ses armées jusqu'à ce que le Duc Philibert fut rétabli par le Traité de Câteau-Cambresis.

Cette bonne intelligence de ces Ducs avec la Maison d'Autriche continua jusqu'à ce que Charles-Emanuel fils de Philibert étant mécontent des Espagnols & desirant étendre les limites de ses Etats, se ligua avec Henri IV. contre la Maison d'Autriche. La mort de ce Roi ayant empêché les effets de cette ligue, ce Duc se ligua avec les Venitiens & forma en 1619. le dessein de se faire élire Empereur après la mort de Mathias, ou tout au moins Roi de Bohéme: il envoya dans ce dessein en France vers le Roi Louïs XIII. pour l'inviter d'entrer dans la ligue qu'il avoit faite avec les Venitiens pour empêcher qu'on n'élût à Mathias un successeur qui fût de la Maison d'Autriche: il négocia si bien avec les Princes de l'Union Protestante qu'ils promirent de travailler pour l'élever à la Couronne Impériale & à celle de Bohéme; mais il ne réüssit dans l'un ni dans l'autre de ces desseins, Louïs XIII. ayant au contraire employé son crédit pour faire élire Empereur Ferdinand Roi de Bohéme, & les suffrages des Bohémiens étant tombez pour la plupart sur Frédéric V. Electeur Palatin que la conformité de Religion leur fit préférer à Charles-Emanuel qui avoit été proposé par quelques uns.

Quoi-

Quoique ce Duc eût eu un extrême dépit d'être ainſi déchu de ſes eſpérances, la haine qu'il avoit conçuë contre la Maiſon d'Autriche l'obligea à ne pas laiſſer de s'allier avec Frédéric & à le reconoître pour Roi de Bohéme. L'invaſion de la Valteline ayant dans la ſuite animé Louïs XIII. & les Venitiens contre la Maiſon d'Autriche, il convint facilement avec eux de contribuer pour la ſubſiſtance d'une armée que le Comte de Mansfeld devoit commander pour le ſervice de Frédéric contre l'Empereur.

Les choſes changérent de face au bout de quelques années, lorſque ce Duc s'étant allié des Eſpagnols pour partager enſemble le Montferrat qui étoit prétendu avec raiſon par Charles nouveau Duc de Mantoue, l'Empereur pour complaire aux Eſpagnols envoya une armée au ſecours du Duc de Savoye, & prit ſes intérêts dans les Traitez de Rivalte, de Ratisbonne, de Cazal, & de Querasque que j'ai expliquez ſuffiſamment ailleurs, & dont partant je ne répeterai rien ici.

X. *Article du Traité d'Oſnabrug entre Ferdinand* III. *&* *Louïs* XIV.

Pour les intérêts des Ducs de Savoye. 1648.

VIctor-Amedée fils de Charles-Emanuel prit hautement en 1635. le parti de la France contre les Eſpagnols : après ſa mort la Ducheſſe ſa veuve & tutrice des jeunes Ducs ſes enfans, perſiſta dans cette alliance, encore que l'Empereur Ferdinand III. lui eût envoyé des Lettres monitoriales par leſquelles il lui commandoit de renoncer à l'alliance de la France & de chaſſer les François de ſes Etats, & qu'enſuite il eût donné un Decret par lequel il adjugeoit la tutelle & la Régence du jeune Duc de Savoye au Cardinal Maurice & au Prince Thomas ſes oncles au préjudice de cette Ducheſſe : ainſi cet Empereur fut longtems ſans vouloir conſentir qu'on donnât à cette Ducheſſe le titre de tutrice du Duc de Savoye & de Régente de ſes Etats. Nous avons vu qu'il dèsavoua d'abord ſon Plénipotentiaire pour lui avoir laiſſé donner cette qualité dans le Traité préliminaire de Hambourg de l'année 1641. & que cette difficulté fut cauſe qu'il ne ratifia ce Traité que l'année ſuivante.

Lorſque l'on s'aſſembla à Munſter pour y traiter une paix générale, la Ducheſſe de Savoye y envoya le Comte de St. Maurice en qualité d'Ambaſſadeur pour y ſoutenir les intérêts du Duc ſon fils. Il y en avoit trois principaux, le premier concernoit l'exécution du Traité de Querasque, contre lequel le Duc de Mantoue s'écrioit inceſſamment, parce que ce Traité l'avoit dépouillé de la moitié du Duché de Montferrat: en ſecond lieu elle ſe plaignoit que l'Empereur n'avoit point encore donné au Duc ſon fils l'Inveſtiture de ſes Etats, & elle demandoit qu'il lui donnât l'Inveſtiture non ſeulement des anciens Etats de ſa Maiſon, mais auſſi de ceux qu'il avoit acquis par le Traité de Querasque, particuliérement de Train, d'Albe, & de leurs territoires & des fiefs de Montfort, le Neuf-Sine, Montcheri, & le Catelet que le Duc Victor-Amedée avoit acquis par un Contract paſſé le 13. Octobre 1634. enfin elle ſe plaignoit de ce que l'Empereur la troubloit dans la Souveraineté des fiefs de la Rocheveran, d'Olmes, & de Cezoles qui ne relévent point de l'Empire, & de ce qu'il avoit donné ces fiefs à quelques particuliers.

Le Sr. Servien Plénipotentiaire de France agit ſi puiſſamment pour les intérêts du Duc de Savoye, qu'il obtint une entiére ſatisfaction ſur tous ces chefs.

Par ces articles on convint que le Traité de Querasque & l'exécution qui en avoit été faite, demeureroient en leur force & vertu, excepté à l'égard de Pignerol; (ce que l'on ajouta, parce que l'on ratifia par le Traité de Munſter, la ceſſion que le Duc Victor-Amedée en avoit faite au Roi Louïs XIII. quoique par le Traité de

de Queraſque il dût être rendu au Duc de Savoie) Que l'Empereur & le Roi n'aideroient point ceux qui voudroient contrevenir à ce Traité, & empêcheroient au contraire qu'il ne fût violé : Que l'Empereur accorderoit au Duc de Savoye, outre l'Inveſtiture des anciens Etats de ſa Maiſon, celle des lieux qui lui avoient été attribuez par le Traité de Queraſque & de ceux mentionnez ci-deſſus qu'il avoit acquis le 13. Octobre 1634. Qu'il confirmeroit les privilèges des Ducs de Savoye: Qu'il empêcheroit qu'il ne fuſſent troublez dans la Souveraineté de la Rocheveran, d'Olmes, & de Ceſoles : Que les donations & Inveſtitures de ces fiefs faites à d'autres ſeroient révoquées : Que le Comte de Vérue ſeroit rétabli dans la 4. partie de la Rocheveran : Enfin, que le Duc de Savoye ne ſouffriroit aucun dommage de ce qu'il avoit fait, & faiſoit encore la guerre en Italie pour le Roi Très-Chrétien.

L'Ambaſſadeur de Savoye n'étant pas encore content de ces articles, fit de grandes inſtances pour les faire réformer, demandant premiérement que l'exécution du Traité de Ratisbonne de l'année 1630. y fût nommément ſtipulée: mais comme la France avoit toujours dèsavoué ce Traité, le Sr. Servien ne voulut point changer de conduite, en demandant qu'il fût exécuté. Le Comte de St. Maurice voyant donc qu'il s'en falloit tenir au Traité de Queraſque, demanda qu'on obligeât l'Empereur de prendre les armes contre ceux qui violeroient ce Traité: mais le Sr. Servien s'excuſa de demander encore cela à l'Empereur qui ne pouvoit y être obligé, & que l'on vouloit même empêcher de pouvoir faire la guerre ſans le conſentement des Etats de l'Empire: outre que la Maiſon de Savoye avoit plutôt intérêt d'empêcher l'Empereur de prendre les armes pour ce ſujet, que de l'y vouloir obliger. Ainſi ces articles furent laiſſez tranſcrits dans le Traité entre l'Empereur & le Roi ſuivant qu'ils avoient été dreſſez & que nous venons de les raporter.

XI. *Article de la Capitulation de l'Empereur Léopold*, Pour le même ſujet. 1658.

NOnobſtant ces articles du Traité de Munſter, l'Empereur ne donna point au Duc de Savoye l'Inveſtiture de ſes Etats, & il ne trouva point mauvais que les Eſpagnols s'emparaſſent en 1652. de la Ville de Train dans le Montferrat, qui avoit été cédée au Duc de Savoye par le Traité de Queraſque: il fit même en 1656. un tort ſignalé à ce Duc, donnant au Duc de Mantouë le titre de Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie, qui apartient d'ancienneté au Duc de Savoye.

Ferdinand III. étant mort, le Duc de Savoye envoya un Ambaſſadeur à Francfort où il ſe plaignit aux Electeurs que cet Empereur avoit induement & injuſtement conféré au Duc de Mantouë, ſans leur en rien communiquer, la dignité de Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie au préjudice du Duc de Savoye, auquel ce titre avoit été accordé originairement: il demanda que ce titre fût ôté au Duc de Mantouë; qu'il fût obligé de rendre au Duc de Savoye la Ville de Train que les Eſpagnols prétendoient lui avoir remiſe, & qu'on fît promettre au futur Empereur de donner ſans délai au Duc de Savoye l'Inveſtiture de ſes Etats, conformement au Traité de Munſter.

Les Miniſtres de France concourant avec l'Ambaſſadeur de Savoye, demandérent auſſi les mêmes choſes pour ce Duc dans le mémoire qu'ils préſentérent aux Electeurs. Le Roi de Hongrie prétendit dans la réponſe qu'il fit à ce mémoire que l'Empereur ſon pere avoit pu donner au Duc de Mantouë la qualité de Vicaire en Italie pour commander en ſon nom l'armée deſtinée pour punir le Duc de Modéne, & défendre le Duché de Milan, & que le Roi & le Duc de Savoye devoient avant toutes choſes donner ſatisfaction au Duc de Mantouë.

Le

Le Collége des Electeurs fit dès le mois de Juin 1658. défense au Duc de Mantouë d'agir comme Vicaire de l'Empire en Italie : ensuite il fit insérer dans la Capitulation de l'Empereur Léopold, qu'aussitôt après que le Duc de Savoye auroit demandé en la maniére accoutumée l'investiture du Montferrat, l'Empereur la lui donneroit pareille à celle que Ferdinand Second avoit donnée au Duc Victor-Amédée, & qu'il y comprendroit encore les autres chôses portées par le Traité de Munster : Qu'il s'employeroit auprès du Roi d'Espagne à ce qu'il rendît incessamment Train au Duc de Savoye : Qu'il défendroit au Duc de Mantouë de plus exercer aucune jurisdiction à Train, & dans les lieux du Montferrat cédez au Duc de Savoye par le Traité de Querasque : Qu'il empêcheroit que le Duc de Mantouë, ses descendans, ou autres ne contrevinssent à ce qui étoit ordonné dans le Traité de paix pour raison du Montferrat : Enfin il confirma la cassation faite par les Electeurs du Vicariat de l'Empire & du Généralat attribué au Duc de Mantouë au préjudice de la Maison de Savoye, & il promit de conserver & protéger les Ducs de Savoye dans leur Vicariat en l'étenduë de l'Italie & dans leurs priviléges.

XII. *Article du Traité de Nimégue entre Léopold & Louïs XIV.*

Pour le même sujet. 1679.

Encore que le Traité passé à Nimégue entre l'Empereur & le Roi confirmant en tous ses points celui de Munster, il ne semblât pas nécessaire d'y faire une mention particuliére des articles qui concernent le Duc de Savoye, le Roi voulut néanmoins pour une plus grande assurance, que par le troisiéme article de ce Traité il fût dit expressément qu'on étoit convenu que tout ce qui avoit été arrêté par le Traité de Munster touchant l'affaire du Montferrat demeureroit à l'avenir dans sa force & vertu, principalement ce qui y avoit été accordé concernant le Duc de Savoye.

XIII. *Traitez entre les Empereurs & la République de Génes.*

Les Génois ne peuvent nier qu'ils ne relévent originairement de l'Empire, & que c'est des Empereurs qu'ils tiennent les droits régaliens dont ils jouïssent. Ce fut Conrad Second qui leur donna en 1139. le droit de battre monoye : Frédéric Barberousse, après avoir reçu d'eux en 1158. le serment de fidélité, & les avoir reçus sous sa protection, leur accorda divers priviléges ; leur donna en fief en 1162. toute la riviére depuis Monaco jusqu'à Porto-Venere, c'est-à-dire, toute la côte de la Mer depuis le Piémont jusqu'à la Principauté de Masse : c'est encore présentement l'étenduë de leur Etat le long de la Mer. Ces Peuples étant affligez en 1311. par des guerres civiles recoururent à l'Empereur Henri VII. qui les prit sous sa protection, & fit avec eux un Traité par lequel ils le reçurent pour être leur Seigneur pendant vingt années : de sorte que la Seigneurie de cet Etat devoit pendant ce tems être unie à la Souveraineté ; & l'Empereur le devoit gouverner par un Vicaire Impérial.

Lorsque les Génois transportérent en 1396. à Charles VI. Roi de France la Seigneurie de leur Ville & de leur Etat, ils réservérent expressément les droits de l'Empereur : cependant cette réserve n'empêcha pas Maximilien Premier de consentir que les Rois de France prissent le titre de Seigneurs de Génes, & qu'il ne le leur donnât même dans les Traitez qu'il passoit avec eux.

Ce fut l'Empereur Charles-Quint petit-fils de Maximilien qui chassa les François de Génes en 1522. il obligea le Roi François I. de renoncer par le Traité de Madrid au droit qu'il avoit sur cet Etat, & il fut le Protecteur de cette République après qu'André Doria en eut chassé une seconde fois les François en 1528. & y eût établi la forme de Gouvernement qui s'y observe encore à présent. Cet Empereur eut encore depuis soin des intérêts de cette République, la comprenant dans les Traitez de Nice, de Crepi, & de Vauxelles qu'il fit avec les Rois François I. & Henri Second; & ce fut lui qui déclara en 1547. Jean-Louïs Comte de Fiesque criminel de Leze-Majesté & ses biens confisquez, pour avoir entrepris de se rendre maître de cette République, ou, selon d'autres, de la remettre sous la domination des Rois de France.

L'Empereur Ferdinand Premier agit comme Souverain des Génois lorsqu'il les obligea sous peine du Ban Impérial, de comparoir devant lui au sujet de l'affaire qu'ils avoient contre le Marquis de Final, en faveur duquel il prononça en 1560. Mais il ne paroît pas que depuis ce tems-là les Empereurs ayent exercé aucun acte de Jurisdiction dans Génes; & si Maximilien II. y envoya en 1576. des Commissaires qui y firent quelques nouvelles Loix, ce ne fut qu'en vertu d'un pouvoir que la République leur en avoit donné, & conjointement avec d'autres Commissaires du Pape & du Roi d'Espagne. Cependant lorsqu'en 1624. & dans les années suivantes le Duc de Savoye fut en différend avec les Génois au sujet du Marquisat de Zuccarel qui reléve de l'Empire, l'Empereur Ferdinand Second trouva fort mauvais qu'on ne le prît pas pour Juge de ce différend, duquel il prétendoit qu'il lui appartenoit de décider à l'exclusion de tous autres.

Depuis la derniére rupture entre l'Empereur & le Grand-Seigneur, l'Empereur ayant envoyé demander du secours aux Génois, cette République lui a donné trente mille écus, s'excusant de pouvoir faire davantage à cause des affaires où elle se trouvoit alors embarassée.

XIII. *Traitez avec les Grands-Ducs de Toscane.*

DEpuis que le Royaume d'Italie a été uni à la dignité Impériale, la Toscane a relevé des Empereurs & les a reconnus pour ses Souverains, jusqu'à ce que ces Empereurs tant par avarice que par négligence & par foiblesse y ont perdu leurs droits: ensorte qu'ils n'y sont presque plus reconnus.

L'Empereur Rodolphe Premier rendit en 1286. à la Ville de Florence, moyennant six mille écus, la confirmation de ses priviléges & immunitez à la charge néanmoins de demeurer toujours fidéle à l'Empire. Charles IV. tira encore de l'argent de cette Ville en 1365. pour la même raison.

Les Florentins entrérent en 1526. dans les Traitez faits à Cognac entre le Pape Clément VII. le Roi François Premier & plusieurs autres Princes contre l'Empereur Charles-Quint: ils chassérent l'année suivante de leur Ville pendant la captivité de ce Pape, les Médicis qui s'étoient peu après emparez de la souveraine puissance de leur Ville. Il fut dit par le Traité passé en 1529. à Cambrai entre Charles-Quint & François Premier, que ce Roi procureroit que la Communauté de Florence s'accommodât avec l'Empereur dans quatre mois, moyennant quoi elle seroit comprise dans ce Traité de Paix.

Cet accommodement ne put être fait, parce que les Florentins refusérent de se soumettre de nouveau aux Médicis, que l'Empereur soutenoit en considération du Pape avec lequel il s'étoit accommodé, & qui étoit de cette Maison. Ainsi l'Empereur prêta au Pape des troupes avec lesquelles il assiégea la Ville de Florence, & l'obligea de se rendre au mois d'Août 1630. après onze mois de siége. Encore que par le Traité il fût dit qu'on n'y établiroit point de Gouvernement contraire à sa liberté, Char-

Charles-Quint voulut qu'Alexandre de Médicis neveu du Pape Clément VII. auquel il donna depuis en mariage une de ſes filles naturelles, & ſes enfans & plus proches parens après lui fuſſent les Chefs du Gouvernement de cet Etat: il confirma les priviléges des Florentins, à la charge qu'ils en ſeroient déchus s'ils entreprenoient quelque choſe contre la famille des Médicis.

Côme de Médicis couſin & ſucceſſeur d'Alexandre prit de ſa propre autorité le titre de Duc, & fut compris ſous ce nom dans les Traitez que Charles-Quint paſſa avec François Premier: mais cette conſidération que l'Empereur avoit pour lui, l'obligea en 1554. de prendre ſon parti contre les François qui tenoient alors la Ville de Sienne.

Cette Ville avoit auſſi vécu en République dans la dépendance de la Souveraineté de l'Empire: mais comme Charles-Quint y avoit mis un Gouverneur Eſpagnol qui maltraitoit les habitans, ils s'étoient ſoulevez & mis ſous la protection de la France; mais ayant été aſſiégez en 1555. par les troupes de l'Empereur & du Duc de Florence, ils furent enfin obligez de ſe rendre à l'Empereur, à condition qu'il leur laiſſeroit leur liberté & leur Gouvernement en forme de République. Cependant l'Empereur leur manqua encore de foi, ayant donné cette Ville & ſon Etat à ſon fils Philipe qui céda depuis l'un & l'autre en 1558. au Duc de Florence à l'exception des places maritimes qu'il retint.

Côme voyant ainſi ſa domination étenduë, ne voulut plus ſe contenter des ſimples titres de Duc: il obtint en 1569. du Pape Pie V. le titre de Grand-Duc de Toſcane comme d'un Etat libre & qui ne dépendoit de perſonne. Maximilien Second qui étoit alors Empereur, s'y oppoſa formellement, prétendant que Florence relevoit de l'Empire, & que c'étoit à lui à donner ces ſortes de titres: même il le fit citer par devant lui pour ſe voir défendre de plus prendre ces titres. Côme y comparut & y propoſa ſes raiſons après avoir proteſté que cela ne feroit point préjudice à la liberté de ſon Etat: mais après la mort de Côme, cet Empereur conſentit en 1575. que François ſon fils & ſon ſucceſſeur jouît de ce titre en conſidération de ce qu'il étoit ſon beau-frére, ce Duc ayant épouſé Jeanne d'Autriche ſœur de Maximilien. Ces Princes l'ont toujours conſervé depuis & ont vécu en très-bonne intelligence avec les Empereurs.

Le Grand-Duc Côme Second entra dans la Ligue Catholique qui étoit dans les intérêts des Empereurs, avec leſquels il s'allia encore davantage par ſon mariage avec Magdelaine d'Autriche fille de Charles Archiduc d'Inſpruck & ſœur de l'Empereur Ferdinand Second.

Ferdinand II. ſucceſſeur de Côme envoya aux Empereurs divers ſecours d'argent pendant les troubles d'Allemagne; & le Prince Mathias ſon frére y fut auſſi porter les armes pour leur ſervice, & ſe trouva en 1634. à la bataille de Nortlingue.

XIV. *Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Modéne.*

LEs Ducs de Modéne tiennent le commencement de leur dignité des Empereurs, puiſque ce fut l'Empereur Frédéric III. qui dans le voyage qu'il fit en Italie donna en 1452. à Borſo Marquis d'Eſte les Villes de Modéne & de Rhége qui dépendent de l'Empire pour les poſſéder en titre de Duché. Ce nouveau Duc étant venu à Rome en 1471. y fut encore créé Duc de Ferrare par le Pape Paul Second, au lieu qu'il n'y étoit auparavant que Vicaire du Saint Siége.

Alphonſe Premier un de ſes ſucceſſeurs ayant été dépouillé de Rhége & de Modéne par le Pape Léon X. pour avoir tenu le parti de Louïs XII. entra en 1527. dans le parti de Charles-Quint, auquel Clément VII. & Alphonſe s'étoient rapportez au ſujet de ces deux Duchez que le Pape revendiquoit: il ne laiſſa pas de prononcer en 1530. en faveur de ce Duc, & de réduire même à l'ancienne ſomme les cens qu'il devoit payer aux Papes à cauſe de ſon Duché de Ferrare.

Nous avons vu ci-devant que le Duc Hercule II. fils d'Alphonſe ſe ligua en 1555. avec Henri Second contre le même Empereur.

Alphonſe Second Duc de Ferrare fils d'Hercule II. n'ayant point d'Enfans demanda au Pape l'aſſurance de ſa ſucceſſion pour Céſar d'Eſte ſon Couſin; mais comme Céſar étoit fils d'un autre Alphonſe qui ne paſſoit que pour fils naturel du Duc Alphonſe Premier, le Pape Grégoire XIV. le refuſa. Néanmoins les Empereurs Maximilien Second & Rodolphe lui accordérent cette grace à l'égard des Duchez de Modéne & de Rhége, de la Principauté de Carpi, & des autres biens qu'il tenoit dans la mouvance de l'Empire.

Alphonſe étant mort, Céſar ſe mit en poſſeſſion du Duché de Ferrare, & fit quelque tems ſemblant de s'y vouloir maintenir : mais enſuite Clément VIII. le menaça ſi bien qu'il s'accommoda avec lui & ſe retira à Modéne.

XV. *Article du Traité de Munſter,*

Pour les intérêts de François Duc de Modéne.

DEpuis que les Princes de la Maiſon d'Eſte avoient été abandonnez par la France dans l'affaire du Duché de Ferrare, & avoient au contraire éprouvé en cette rencontre les bienfaits des Empereurs, ils s'étoient entiérement attachez à la Maiſon d'Autriche: enſorte que les Princes Borſo & Renald d'Eſt furent en Allemagne au ſervice de l'Empereur, & donnérent d'illuſtres témoignages de leur valeur à la bataille de Nortlingue en 1634. Leur aîné le Duc François non ſeulement refuſa en 1635. de ſe liguer avec le Roi Louïs XIII. & les Ducs de Savoye & de Parme contre la Maiſon d'Autriche, mais entra même en guerre contre le Duc de Parme ſon beau-frére qui avoit commis des hoſtilitez contre le Duché de Milan.

J'ai déja marqué ailleurs que l'Empereur Ferdinand III. pour reconnoître l'attachement que ces Princes avoient à ſa Maiſon, nomma en 1641. au Cardinalat le Prince Renald d'Eſt & le fit Protecteur de l'Empire à Rome.

Le Roi d'Eſpagne ne fut pas non plus d'abord moins reconnoiſſant envers ce Prince, auquel il donna Corregio: mais comme ce don fut dans la ſuite la cauſe des différends que ce Prince eut avec le Roi d'Eſpagne, & la matiére d'un article de la Capitulation de l'Empereur d'à préſent, je crois néceſſaire de reprendre cette affaire dès ſon origine.

Lorſque les Allemans deſcendirent en Italie en l'année 1629. pour faire la guerre au Duc de Mantouë, ils s'emparérent de Corregio qui eſt une petite Principauté enclavée dans le Duché de Modéne que les ancêtres du Prince Jean Siro avoient poſſédée pendant plus de ſept cens ans. Quelques Officiers de l'Empereur accuſant ce Prince d'avoir autrefois fait de la fauſſe monoye, lui firent donner aſſignation à comparoître dans un mois devant l'Empereur: faute d'avoir comparu à l'aſſignation, il fut condamné en deux cens mille écus d'amande & privé de l'adminiſtration de ſon Etat, avec faculté à Dom Mauritio ſon fils d'y rentrer en payant cette ſomme. Dom Mauritio n'étant pas en état de fournir une ſomme ſi conſidérable, l'Empereur vendit Corregio au Roi d'Eſpagne moyennant la même ſomme; & comme cet Etat étoit extrêmement à la bienſéance du Duc de Modéne, le Roi d'Eſpagne le céda à ce Prince, qui s'en mit en poſſeſſion, & même des biens allodiaux des Princes de Corregio.

Ce Duc avoit eſpéré que les Eſpagnols lui cédant cette Principauté tireroient auſſi leur garniſon de cette place: auſſi voyant que nonobſtant ſes ſollicitations ils n'en faiſoient rien, & qu'ils empêchoient même que l'Empereur ne lui en donnât l'Inveſtiture, il en conçut un tel chagrin qu'il ſe ligua en 1647. avec le Roi contre le

Roi

Roi d'Eſpagne par un Traité par lequel le Roi promettoit de faire en ſorte que Corregio demeurât à ce Prince ſans garniſon Eſpagnole: ce Traité finiſſoit par une déclaration que le Duc ne prétendoit point préjudicier par ce Traité à ce qu'il étoit obligé envers l'Empereur.

En conſéquence de ce Traité le Duc de Modéne fit pluſieurs courſes dans le Milanois, & aſſiégea l'année ſuivante la Ville de Crémone: l'Empereur trouva extrêmement mauvais que le Duc de Modéne qui étoit Vaſſal de l'Empire, eût commis des hoſtilitez dans le Duché de Milan qui eſt un autre fief de l'Empire. Ainſi ce Duc craignant qu'on ne le voulût punir comme un Infracteur de la paix publique, & le mettre au Ban de l'Empire, obtint que le Roi ſtipulât expreſſément par le dernier article du Traité de Munſter paſſé entre l'Empereur & ſa Majeſté, qu'on ne lui pourroit faire ſouffrir aucun dommage, à cauſe qu'il avoit porté & portoit encore les armes pour le ſervice de la France contre l'Eſpagne.

Les troubles qui ſurvinrent peu après en France, empêchérent qu'on ne pût ſecourir ce Duc comme il eût été néceſſaire; enſorte qu'il fut obligé de faire ſa paix avec les Eſpagnols & de conſentir qu'ils continuaſſent de tenir garniſon dans Correggio, & que Dom Mauritio jouît des biens allodiaux juſqu'à ce que l'Empereur eût décidé à qui ils devoient apartenir.

Le Duc pour terminer cette conteſtation s'accommoda peu après avec Dom Mauritio.

XVI. *Article de la Capitulation de l'Empereur Léopold*, Pour les intérêts d'Alphonſe Duc de Modéne.

LEs Eſpagnols continuant d'empêcher l'Empereur de donner à ce Duc l'Inveſtiture de l'Etat de Correggio, même ayant formé une entrepriſe pour lui ſurprendre la Ville de Berſello, qui eſt ſur les limites du Crémonois, il fut obligé de faire au mois de Fevrier 1655. un nouveau Traité d'alliance avec le Roi, par lequel ce Duc promit d'agir contre le Duché de Milan, déclarant néanmoins encore qu'il ne prétendoit point que ce qu'il devoit à l'Empereur reçût aucune atteinte par ce Traité. Le Roi promit de le défendre ſi l'Empereur & le Roi d'Eſpagne faiſoient quelque choſe au préjudice de ſa Maiſon & de ſes Etats; qu'il conſerveroit Correggio à ce Duc, & ne ſouffriroit point que par aucun Traité de paix les Eſpagnols euſſent droit d'y tenir garniſon.

Le Duc s'étant donc déclaré pour la France, l'Empereur Ferdinand III. qui n'avoit dit mot, lorſque les Eſpagnols avoient commis des hoſtilitez dans le Duché de Modéne qui eſt auſſi bien que celui de Milan un fief de l'Empire, voulut empêcher ce Duc par ſes lettres monitoriales d'agir contre le Milanois, comme étant un fief de l'Empire: ne l'en pouvant détourner, il envoya contre lui le Général Eſtkenfort avec une armée de douze mille hommes pour le ranger à ſon devoir & l'empêcher d'attaquer le Milanois; enſuite il donna au Duc de Mantouë la qualité de Vicaire de l'Empire en Italie, pour agir avec cette armée contre celui de Modéne.

Ferdinand III. étant mort peu après, & le Roi de Hongrie ſon fils perſiſtant dans les ſentimens de ſon pére contre le Duc Alphonſe fils & ſucceſſeur du Duc François, les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de France à l'Aſſemblée de Francfort, y préſenterent au mois de Mars 1658. le Mémoire dont j'ai déja parlé, dans lequel après s'être plaints de ce que l'Empereur Ferdinand III. avoit auſſi violé le Traité de Munſter, ils demandérent que les Electeurs obligeaſſent par la Capitulation le futur Empereur de rappeller d'Italie les troupes Allemandes que le défunt Empereur y avoit envoyées; d'annuller les mandemens & autres actes qui pourroient avoir été faits contre le Duc de Modéne, & de donner à ce Prince l'Inveſtiture de Corregio.

Le Roi de Hongrie répondit au mémoire des François par un autre dans

lequel il prétendit justifier ce que l'Empereur son pére & lui avoient fait, & montrer qu'ils avoient pu & dû défendre un fief de l'Empire contre un des Vassaux du même Empire qui avoir eu la témérité de l'attaquer. Cependant il fut obligé peu après de promettre par la Capitulation qui lui fut présentée par les Electeurs, avant que de l'elire Empereur, que ni en qualité d'Empereur ni comme étant de la Maison d'Autriche il n'envoyeroit aucunes troupes en Italie ni dans le Cercle de Bourgogne contre la Couronne de France ni ses alliez, & que la ligue que le Duc de Modéne avoit faite avec la France n'empêcheroit point qu'il ne lui donnât l'Investiture de Correggio, pourvu qu'il satisfît aux droits féodaux, & qu'il n'y eût point d'autres obstacles.

Le Roi stipula encore peu après dans le Traité des Pyrénées que le Roi d'Espagne n'envoyeroit plus de garnison dans Correggio, & qu'il feroit des offices très-pressans auprès de l'Empereur à ce qu'il lui accordât l'Investiture de cet Etat, comme l'avoient eu les précédens Princes de Correggio: ce qui fut fait peu après.

XVII. *Traitez avec les Ducs de Mantoue.*

LA Ville de Mantoue après avoir dépendu long-tems de l'Empire, eut dans la suite des Seigneurs de la Maison de Gonzague qui prirent le nom de Marquis, & auxquels Charles-Quint donna en 1530. le titre de Ducs en faveur du Marquis Fréderic. Cet Empereur procura l'année suivante à ce nouveau Duc le mariage de Marguerite Paléologue héritiére du Marquisat du Montferrat, qu'il conserva encore en 1537. à Frédéric nonobstant les oppositions du Duc de Savoye qui y prétendoit droit; ainsi que je l'expliquerai ailleurs: ainsi depuis ce tems-là ces Ducs suivirent toujours le parti de l'Empereur qui eut soin de leurs intérêts dans le Traité de Crepi.

L'Empereur Mathias protégea en 1612. & les années suivantes le Duc de Mantoue Ferdinand contre le Duc de Savoye, & même contre les Espagnols qui vouloient qu'il envoyât à Milan sa petite niéce; ce que cet Empereur lui défendit de faire. Il commit en 1613. le Prince de Castiglione pour accommoder ces différends dont il se prétendoit seul Juge, à cause qu'ils concernoient le Montferrat qui est un fief de l'Empire: il adjugea par divers Decrets à Ferdinand Duc de Mantoue la tutelle de la Princesse Marie sa niéce au préjudice du Duc de Savoye qui la prétendoit: il jugea depuis comme Juge Souverain, que le Duc de Mantoue eût à pardonner à ceux qui s'étoient révoltez contre lui, à quoi il avoit une extrême aversion: enfin il trouva extrêmement mauvais qu'on eût réglé tous ces différends par le Traité d'Ast sans le consulter.

XVIII. *Négociation entre Ferdinand Second & Charles de Gonzague,*

Pour le sequestre des Duchez de Mantoue & de Montferrat. 1628.

L'Empereur Ferdinand II. s'étoit allié avec les Ducs de Mantoue épousant en secondes nôces Eléonor sœur des Ducs François, Ferdinand, & Vincent: cependant jamais Empereur n'a causé tant de désolation à la Ville & à la Maison de

de Mantoue que cet Empereur lui en a causé pour un point d'honneur.

J'ai déja marqué qu'encore que Charles de Gonzague Duc de Nevers fût le plus proche héritier de ces trois derniers Ducs, il eut divers concurrens qui lui disputoient les Duchez de Mantoue & de Montferrat; entr'autres le Duc de Savoye lui disputoit le Montferrat sans vouloir s'en tenir au jugement de Charles-Quint; & le Duc de Guastalle objectoit à ce Duc qu'il avoit porté les armes contre l'Empereur, quoiqu'il eût au contraire été blessé à son service en Hongrie.

Dès que Charles de Gonzague fut arrivé à Mantoue, il envoya l'Evêque de cette ville Ambassadeur à Vienne avec une lettre par laquelle reconnoissant l'Empereur pour son souverain Seigneur, il le prioit de le recevoir sous sa protection, & de se souvenir des blessures qu'il avoit reçues pour son service en Hongrie. L'Empereur au lieu de lui accorder l'Investiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, ordonna au mois de Mars 1628. attendu les oppositions qui y étoient formées par les autres Prétendans, qu'ils seroient sequestrez entre les mains d'un Commissaire qu'il envoyeroit en Italie, qui fut le Comte Jean de Nassau.

Les premiéres propositions que l'Empereur fit faire au Duc de Mantouë fut qu'il cédât Reggiolo au Duc de Guastalle pour ses prétentions; moyennant quoi on lui donneroit l'Investiture du Duché de Mantouë, & qu'il mît le Duché de Montferrat entre les mains du Commissaire Impérial, & se rapportât à l'Empereur de ce qu'il en ordonneroit. Il se contenta depuis que son Commissaire tînt Cazal en son nom, que le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye tinssent pareillement au nom de l'Empereur ce qu'ils occupoient dans le Montferrat: moyennant quoi il offroit de laisser le Duc Charles dans la possession paisible du Duché de Mantouë. Le Duc offrit de déposer ces places entre les mains du Commissaire de l'Empereur, hormis Mantouë & Cazal; mais l'Empereur ne voulut rien relâcher de sa derniére proposition, même après que le Duc de Rethel fils ainé du Duc de Mantouë se fut rendu à Vienne pour tâcher de le fléchir, il insista toujours à vouloir tenir Cazal, & pouvoir disposer des deux Duchez en maître & pere commun, & non comme Juge.

XIX. *Articles du Traité de Ratisbonne entre Ferdinand Second & Louïs* XIII.

Pour les intérêts de Charles Premier Duc de Mantouë. 1630.

PEndant toutes ces négociations le Roi Louïs XIII. ayant pris la Rochelle dont le siége l'avoit empêché de se déclarer pour le Duc de Mantouë, prit le chemin d'Italie; & ayant forcé le passage de Suze, il régla les affaires de cette succession comme il jugea à propos par un Traité qu'il passa en cette Ville avec le Duc de Savoye, qui promit de le faire ratifier par le Roi d'Espagne: en même tems on fit un projet d'un Traité de Ligue contre ceux qui voudroient troubler le Duc de Mantouë dans les Etats de cette succession, & dans lequel ce Duc entra avec le Roi & les Venitiens.

L'Empereur fut extrêmement choqué que s'agissant de deux Duchez qui relevoient immédiatement de l'Empire, le Roi eût ainsi réglé les choses de son autorité sans le consulter, & même sans stipuler qu'on lui demanderoit l'approbation de ce qui y étoit porté: ainsi, comme il étoit lors dans le plus haut dégré de puissance où les Empereurs eussent été depuis long-

long-tems, il résolut de vanger ce mépris qu'on avoit fait de sa dignité. Il résolut d'envoyer une armée en Italie pour réduire le Duc de Mantoue, auquel il refusa encore de donner l'Investiture nonobstant les instances que le Roi fit faire pour ce sujet à Vienne; voulant au moins pour son honneur que son Commissaire parût être maître de la Citadelle & du Château de Cazal. Le Duc de Mantoue qui se fioit au secours des François & des Venitiens ayant refusé de lui donner cette satisfaction, l'armée de l'Empereur entra en Italie en 1629. prit & saccagea Mantoue en 1630. & fut ensuite assister les Espagnols au siége de Cazal.

Le Roi Louïs XIII. empêcha que les Impériaux & les Espagnols ne se rendissent maîtres de cette derniére place; cependant il envoya à la Diéte de Ratisbonne ses Plénipotentiaires qui y conclurent le 13. Octobre 1630. un Traité que j'ai expliqué ci-devant fort amplement; & par lequel on convint de donner au Duc de Savoye dix-huit mille écus de rente en fonds de terre dans le Montferrat, & au Duc de Guastalle quelques terres jusqu'à la concurrence de six mille écus de rente. L'Empereur promit que pourvu que le Duc Charles demandât grace en des termes soumis, & qu'il fût secondé par des priéres faites par écrit de la part du Pape & du Roi, il lui accorderoit l'Investiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat: Qu'il le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient: Et que ses troupes sortiroient du Mantouan & du Montferrat dans les termes portez par ce Traité, dont je ne dirai rien ici davantage; parce que j'en ai parlé suffisamment ailleurs parmi les Traitez entre les Empereurs & les Rois de France.

XX. *Article du Traité de Munster entre Ferdinand* III. *&* *Louïs* XIV.

Pour les intérêts de Charles Second Duc de Mantoue. 1648.

LE Roi Louïs XIII. n'ayant point voulu ratifier le Traité de Ratisbonne pour les raisons que j'ai marquées ailleurs, on en fit un autre à Querasque l'année suivante, par lequel afin de conserver Pignerol au Roi, on donna au Duc de Savoye une grande partie du Montferrat qu'on obligea le Duc de Mantoue de lui vendre; & pour laquelle ce Roi s'obligea depuis de donner au Duc de Mantoue quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus à la décharge du Duc de Savoye.

Quoique le Duc de Mantoue demeurât toujours attaché aux intérêts de la France, & qu'il acquiesçât à ce Traité, il n'en étoit pas fort content: après sa mort ceux qui conduisoient les affaires de Charles Second son petit-fils & son successeur, eussent bien voulu qu'on eût annullé le Traité de Querasque. La Princesse Marie mére de ce jeune Prince, fit même en 1637. un Traité avec le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan, par lequel elle promettoit de quitter le parti de la France, de prendre celui de la Maison d'Autriche, de ne faire aucun Traité avec aucun autre Prince que du consentement de l'Empereur & du Roi d'Espagne, & de tâcher de chasser les François du Montferrat: d'autre part le Roi d'Espagne s'obligeoit entr'autres choses de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, avant que la Princesse se mît en l'état de l'effectuer. Cette négociation de la Princesse Marie ayant été découverte, le Roi s'assura de Cazal; si bien que le Traité n'eut aucun effet.

Le Roi voulant se conserver par le Traité de Munster dans la possession de Pignerol, avoit intérêt de faire maintenir le Duc de Savoye dans la possession des terres qui lui avoient été données par le Traité de Querasque: aussi il obtint par le Traité de Munster que le Traité de Querasque fût confirmé expressément hormis dans l'article concernant Pignerol que le Roi Louïs XIII. avoit acquis par un titre particulier.

culier. Mais d'autre part pour indemniser le Duc de Mantoue de la distraction de cette partie du Montferrat qui avoit été attribuée au Duc de Savoye, sa Majesté s'obligea de lui payer les quatre-cens quatre-vingts quatorze mille écus qui lui avoient été promis par le Duc de Savoye: il obtint encore en sa faveur que l'Empereur déclareroit que les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara étoient compris dans l'Investiture du Duc de Mantoue, & que le Duc de Guastalle seroit tenu de les remettre à ce Duc, sans préjudice de ses droits pour les six mille écus de rente qu'il prétendoit, & pour lesquels il pourroit plaider contre ce Duc par devant l'Empereur.

XXI. *Article de la Capitulation de l'Empereur Léopold,*

Pour le même sujet. 1658.

CHarles II. Duc de Mantoue épousa en 1649. Isabelle-Claire fille de Léopold Archiduc d'Inspruck, & donna en 1651. sa sœur Eléonor en mariage à l'Empereur Ferdinand III. Ces alliances si étroites avec la Maison d'Autriche, & l'envie que ce Duc avoit de rentrer dans la pleine & libre possession de Cazal, le détachérent entiérement du parti de la France: si bien qu'en 1652. il chassa les François de Cazal par le secours des Espagnols qui lui fournirent dans la suite les deniers nécessaires pour payer la garnison de cette Place; mais néanmoins sous le nom des deux Impératrices de sa Maison, afin que les François y trouvassent moins à redire. Les Espagnols sous les auspices de ce Duc s'emparérent encore en la même année de Train dans le Montferrat, qui avoit été nommément abandonné au Duc de Savoye par le Traité de Querasque.

Le Duc de Modéne ayant en l'année 1656. pris le parti de la France, nous venons de voir dans ce même Chapitre que l'Empereur envoya contre lui une armée considérable, & qu'il donna au Duc de Mantoue la qualité de Vicaire de l'Empire en Italie, pour obliger le Duc de Modéne de ne plus commettre d'hostilitez contre le Milanois. J'ai marqué ci-devant les plaintes que le Roi & le Duc de Savoye firent faire à Francfort du tort qu'on faisoit au Duc de Savoye de donner à un autre à son préjudice la qualité de Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie; & ce que les Electeurs insérérent sur ce sujet dans la Capitulation: ainsi je ne le répéterai point, ajoutant seulement que les Députez du Duc de Mantoue firent le 28. Juillet une protestation solemnelle dans laquelle ils prétendirent qu'à l'égard de la qualité de Vicaire perpétuel de l'Empire, il paroissoit par d'anciennes Patentes & Investitures accordées aux Marquis de Montferrat & aux Ducs de Mantoue, & par plusieurs Historiens, que les Empereurs avoient souvent donné à ces Princes cette qualité. Ils soutinrent qu'encore que cette qualité eût aussi été donnée quelquefois aux Ducs de Savoye, cela n'avoit pas pu empêcher l'Empereur de la donner aussi au Duc de Mantoue, n'étant pas défendu aux Empereurs d'avoir plusieurs Vicaires perpétuels, ainsi qu'il avoit été pratiqué lorsqu'ils avoient encore donné cette qualité aux Ducs de Milan dans le siécle passé: & pour ce qui étoit de la confirmation du Traité de Querasque ils soutenoient qu'elle ne pouvoit être faite suivant le Traité de Munster ni même suivant celui de Querasque, le Duc de Savoye n'ayant point encore déposé les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il étoit tenu par ce Traité de déposer, avant que de pouvoir entrer en possession des Etats qui lui étoient cédez par ce Traité. Ainsi ils demandoient par cet acte que ce qu'il y avoit dans la Capitulation au préjudice de leur Maître fût révoqué, & que toute l'affaire fût renvoyée au Conseil Aulique pour y être jugée suivant les termes du Droit & de la Justice: sinon ils protestoient de se pourvoir dans un tems plus favorable contre tout ce qui y étoit porté.

CHA-

CHAPITRE X.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de Transylvanie.

LA Transylvanie étoit originairement aussi bien que la Moldavie, la Valachie, la Mysie, la Dalmatie, & l'Esclavonie, une Province dépendante du Royaume de Hongrie, dans laquelle les Rois de Hongrie établissoient un Palatin ou Vaivode qui relevoit d'eux. Dans le siécle passé, Louïs Roi de Hongrie ayant été tué à la bataille de Mohatz en l'année 1526. Jean Zapoli Vaivode de Transylvanie lui fut élu pour successeur par la Noblesse de ce Royaume : ce nouveau Roi se voyant hors d'état de résister seul à Ferdinand I. qui s'étoit emparé d'une partie de la Hongrie, & qui prétendoit encore le reste du chef de la Reine Anne sa femme sœur du Roi Louïs, appella à son secours le Grand-Seigneur Soliman Premier qui le maintint dans ce Royaume contre toutes les forces de Ferdinand : mais ensuite le Roi Jean étant mort, Soliman se saisit de Bude, & envoya sa veuve & son fils Jean-Sigismond en Transylvanie, où les Peuples leur jurerent serment de fidélité du consentement du Turc.

Dans la suite le Roi Ferdinand obligea la mére de Jean-Sigismond de consentir pendant sa minorité à un Traité par lequel ce jeune Prince devoit céder la Transylvanie à Ferdinand, moyennant les Duchez de Ratibòr & d'Oppelen en Silesie & quelques autres avantages : les Seigneurs de Transylvanie firent serment à Ferdinand en consequence de ce Traité ; mais depuis cette Princesse se repentant d'avoir ainsi abandonné les intérêts de son fils, se mit encore en 1551. sous la protection de Soliman, & obligea Ferdinand de faire avec elle un autre Traité par lequel on convint que Jean-Sigimond épouseroit Jeanne fille du Roi Ferdinand, & posséderoit en souveraineté tant lui que ses descendans après lui la Transilvanie, le Comté d'Abanviwar, Muoan, Huszth, Maromaruss, & une partie du revenu des terres de Pereczas & d'Ugogh. Le Traité fut exécuté ; en sorte néanmoins que Jean-Sigismond continua toute sa vie de prendre la qualité de Roi de Hongrie, d'Esclavonie, de Croatie, & de Stirie : il eut encore diverses guerres contre les Empereurs Ferdinand Second & Maximilien Second, avec lesquels il fit divers Traitez, par lesquels ils lui cédérent encore quelques places.

Ce Prince étant mort sans enfans en 1570. les Etats du Païs élurent en sa place Etienne Battori qui reconnut le Turc, & eut pour successeur Christophle Battori son frére & pere de Sigismond Battori qui fut élu Prince en 1581. ce Prince se ligua avec l'Empereur contre le Turc, épousa une fille de Charles Archiduc de Gratz, & emporta de très-grandes victoires sur les Infidéles.

I. *Trai-*

I. *Traité de Prague entre Rodolphe Second & Sigismond Battori,*

Pour la cession de la Transylvanie. 1597.

SIgismond Battori n'étant pas capable d'avoir des enfans passa en 1597. un Traité à Prague avec l'Empereur Rodolphe Second, par lequel il lui céda ses Etats moyennant les Principautez de Ratibor & d'Oppelen en Silesie que l'Empereur lui promit, pour en jouïr sa vie durant avec une pension de cinquante mille écus.

En conséquence de ce Traité l'Empereur établit George Basta Gouverneur de Transylvanie.

II. *Traité de paix de Vienne entre Rodolphe Second & Etienne Botzkai.* 1606.

LEs Transylvains ne furent point contens du Traité de Prague qui les réduisoit sous la domination de l'Empereur, & rendoit leur Païs le Théatre de la guerre; puisque le Turc n'avoit garde d'aprouver ce Traité. Ainsi comme d'ailleurs George Basta traitoit extrêmement mal les habitans, & ne payoit point ses Soldats qui commettoient à cause de cela beaucoup d'insolences dans le Païs, Etienne Botzkai un des Grands du Païs s'empara de la Principauté par l'appui du Grand-Seigneur.

Cet Usurpateur qui étoit Protestant, prenant pour prétexte que les Ecclésiastiques & les Jésuites troubloient les Hongrois dans la liberté de leur Religion, entra en guerre contre l'Empereur, attira beaucoup d'Hongrois dans son parti, & fit de grands ravages en Moravie. Basta ayant fait exhorter Botzkai de s'accommoder avec l'Empereur, ce Prince déclara en 1605. y vouloir bien consentir, pourvû qu'il demeurât paisible possesseur de la Principauté de Transylvanie; qu'il fût élu Lieutenant dans toute la Hongrie; que tous les Walons & François fussent chassez de Hongrie; que les Hongrois fussent conservez dans leurs priviléges; que la liberté de la Religion Protestante n'y fût point empêchée; que ceux qui étoient cause des troubles, lui fussent mis entre les mains pour en faire une punition exemplaire; que l'Empereur se trouvât en personne à Presbourg à l'assemblée des Etats, & que les Allemans se tinssent dans leurs garnisons sans aller en parti. Basta ayant rejetté ces propositions, la guerre continua: Botzkai s'empara encore de plusieurs places en Hongrie; il poussa les choses si loin qu'il obligea l'Archiduc Mathias de lui faire encore proposer la paix au nom de l'Empereur: Botzkai s'y montra encore disposé, & outre les conditions que je viens de remarquer, il demanda aussi qu'il n'entrât aucun Evêque dans le Sénat de Hongrie, que le Chancelier; qu'aucun ne fût nommé aux Evêchez de Hongrie s'il n'étoit noble & Hongrois. On fut long-tems sans pouvoir convenir des conditions du Traité; mais enfin Botzkai ayant fait agréer au Grand-Seigneur qu'il fît la paix avec l'Empereur, il envoya à Vienne des Députez qui conclurent le 14. Septembre 1606. un Traité de paix avec l'Empereur. Par ce Traité on convint qu'il y auroit liberté de conscience par toute la Hongrie; mais qu'il ne s'y feroit d'exercice que de la Catholique Romaine, de celle d'Augsbourg & de la Réformée: Que l'Archiduc Mathias seroit Lieutenant Général en Hongrie: Que Botzkai seroit confirmé Prince de Transilvanie, Comte des Sicules, & Palatin de la haute Hongrie; auxquelles Principauté & Comtez ses enfans mâles lui succéderoient, à faute

desquels le tout retourneroit à l'Empereur : Qu'à l'avenir le Palatin de Hongrie, le Trésorier général, & tous les Receveurs seroient élus par les Etats de Hongrie : Que nul ne tiendroit des Bénéfices en Hongrie s'il n'étoit du Païs. Il y eut encore quelques articles arrêtez au sujet des acquisitions des biens que les Jésuites y faisoient, & des successions qu'ils pourroient recevoir de leurs Péres & Méres. On avoit d'abord envoyé à l'Empereur un projet de Traité, dans lequel il n'étoit point parlé de la dévolution de la Transylvanie à l'Empereur au défaut des enfans mâles de Botzkai : mais l'Empereur ayant refusé de signer ce Traité sans cet article, il y fut inséré. Le Traité ainsi réformé fut aprouvé par le Grand-Visir Amurat.

Ce Traité de Paix fut signé par les plus grands Seigneurs de Bohéme, de Hongrie, d'Autriche, & des autres Provinces voisines; & confirmé par le Traité de tréve fait peu après à Situatorock entre l'Empereur & le Grand-Seigneur, dans lequel on mit expressément que l'Empereur tiendroit ce qu'il avoit promis à Botzkai.

III. *Traité entre Mathias Roi de Hongrie & Sigismond Ragotzki,*

Pour confirmer le précédent Traité. 1608.

Botzkai mourut peu après ce Traité, après avoir exhorté les Transylvains d'observer la paix qu'il venoit de faire avec l'Empereur, & de lui être fidéles. Cependant les Etats de Transylvanie s'étant assemblez à Clausembourg au mois de Fevrier 1607. y élurent pour Prince Sigismond Ragotski : néanmoins ils envoyérent assurer l'Archiduc Mathias Lieutenant Général de l'Empereur en Hongrie, que cette élection n'empêcheroit point qu'ils ne reconnussent toûjours l'Empereur pour leur Souverain Prince.

L'Empereur ayant été obligé en 1608. de remettre le Royaume de Hongrie à son frere Mathias, ce nouveau Roi pour ne se point exposer à de nouvelles guerres pendant que ses différends domestiques n'étoient pas encore bien apaisez, fit peu après un Traité avec Ragotski pour établir la paix entr'eux.

Par ce Traité Mathias confirma le Traité de Vienne, & y ajouta l'expulsion des Jésuites hors de la Hongrie : d'autre part Ragotski promit de rendre à Mathias hommage de sa Principauté, ainsi qu'il fit incontinent après la conclusion de ce Traité.

IV. *Traité entre l'Empereur Mathias & Gabriel Battori,*

Pour les intérêts des Villes Saxones de Transylvanie. 1613.

Peu après ce Traité, Gabriel Battori héritier des précédens Princes, & qui s'étoit rangé sous la protection du Grand-Seigneur Achmet, s'étant mis en état de vouloir rentrer dans la Principauté de Transylvanie, Ragotski qui préféroit la vie privée à la dignité de Prince, lui céda volontiers cette Principauté, & se retira dans ses terres. Mathias prétendant que cette Principauté lui étoit dévoluë par la mort de Botzkai sans enfans mâles en vertu du Traité de Vienne, & que Ragotski n'en avoit pu disposer à son préjudice, envoya en 1612. Negroni Ambassadeur à Constantinople pour demander que le Grand-Seigneur ne s'opposât point à l'exécution de ce Traité qui avoit été confirmé par celui de Situatorock : mais le Grand-Visir soutint à Negroni que l'article concernant la dévolution de la Transylvanie à l'Empereur après la mort de Botzkai avoit été signé sans ordre par le Bassa Amurat, & il ne voulut reconnoître

connoître pour le véritable Traité que le projet qu'on en avoit d'abord envoyé à l'Empereur & qu'il avoit refusé de signer. Negroni justifia par les originaux du Traité fait avec Botzkai & avec le Bassa Amurat, que le Traité portoit cet article, & que le Chancelier du Grand-Seigneur en avoit envoyé une copie à l'Empereur, où cet article étoit compris. Cependant les Turcs ne démordirent point de leur prétention, ne voulant point que l'Empereur fût maître de la Transylvanie; & Gabriel Battori en demeura possesseur paisible.

Il y a en Transylvanie trois sortes de Peuples, les Sicules qui descendent de quelques Huns de l'armée d'Attila qui s'arrêtérent en ce Païs; les Saxons qui y ont été menez par Charlemagne, & y ont sept Villes dont les principales sont Hermenstat, Cronstat, Clausembourg, & Albe-Julie qui est la résidence des Princes de Transylvanie; & les Hongrois qui s'estiment plus nobles que les autres. Comme les Saxons étant originaires d'Allemagne avoient beaucoup d'attachement pour l'Empereur, Gabriel Battori les maltraitoit extrêmement: mais ayant en 1613. envoyé des Ambassadeurs à l'Empereur pour faire alliance avec lui, sans le vouloir néanmoins reconnoître pour son Souverain, les Ministres de l'Empereur conclurent avec ces Ambassadeurs un Traité en faveur de ces Villes.

Par ce Traité ces Ambassadeurs convinrent que Battori recevroit des Garnisons Impériales dans ses places, si la Transylvanie étoit attaquée par le Grand-Seigneur: Qu'il rétabliroit dans leurs maisons les Saxons qui avoient été chassez: Qu'il traiteroit favorablement toutes les Villes Saxones, particuliérement Hermenstat & Cronstat: Et que l'Empereur envoyeroit deux Commissaires en Transylvanie pour l'exécution de cette réconciliation des Villes Saxones avec Battori.

V. *Traité de Tirnaw entre Mathias & Bethlem Gabor,*

Pour alliance. 1615.

GAbriel Battori ayant été assassiné, Bethlem Gabor qui avoit beaucoup contribué à cette mort, se saisit des Etats du défunt; & pour éviter l'indignation du Grand-Seigneur & de l'Empereur, il mit Lippo & quelques autres bonnes places entre les mains du premier, & fit en 1615. un Traité d'alliance à Tirnaw avec l'Empereur Mathias.

Par ce Traité Bethlem Gabor & les Etats de Transylvanie s'obligérent de n'attenter aucunes choses contre cet Empereur & ses Successeurs, ni contre les Rois & Royaume de Hongrie, la Maison d'Autriche, & les Royaumes & Provinces alliées de l'Empereur: au contraire ils promirent d'assister de toutes leurs forces l'Empereur & ses Successeurs au Royaume de Hongrie contre tous leurs ennemis excepté contre le Turc.

VI. *Traité entre Ferdinand Second & Bethlem Gabor,*

Pour le même sujet. 1619.

MAthias étant mort Bethlem Gabor & les Etats de Transylvanie renouvellérent l'alliance avec Ferdinand Second son Successeur par des Lettres Patentes de l'année 1619. par lesquelles Bethlem Gabor en foi de Prince & les Etats de Transylvanie par leur Foi Chrétienne promirent d'observer les articles du Traité de 1615.

VII. *Traité de Presbourg entre les mêmes,*

Pour une Tréve. 1620.

BEthlem Gabor voyant l'Empereur Ferdinand Second embarassé par la révolte des Bohémiens qui avoient élu pour leur Roi Frédéric V. Electeur Palatin, crut que cette occasion lui étoit favorable pour envahir le Royaume de Hongrie. Ainsi ayant fait alliance avec le Palatin & les Bohémiens, & attiré dans son parti plusieurs Hongrois rebelles, il entra en 1619. à main armée dans la Hongrie, se saisit de Cassovie & de plusieurs autres places de la haute Hongrie, & de Presbourg même la Capitale de ce Royaume, où il fit au mois de Janvier 1620. en qualité de Prince de Hongrie & de Transilvanie un Traité d'alliance avec Frédéric V. en qualité de Roi de Bohéme.

Cependant plusieurs Seigneurs Hongrois des deux partis voulant tâcher de remettre le calme dans leur patrie, obtinrent commission & plein pouvoir de l'Empereur Ferdinand & de Bethlem Gabor de traiter de la paix à Presbourg, où ils s'assemblerent; & en attendant qu'ils convinssent des articles de la paix, ils y conclurent au mois de Mars 1620. un Traité de tréve pour jusqu'à St. Michel de la même année entre l'Empereur Ferdinand & les Etats de Hongrie qui le reconnoissoient encore d'une part, & Bethlem Gabor & les Etats de Hongrie qui l'avoient reconnu pour leur Prince de l'autre.

Par ce Traité ils convinrent que la Pologne seroit comprise dans cette Tréve, comme aussi la Bohéme & les Provinces incorporées, si elles le vouloient: Que pendant la tréve, chacun gouverneroit ce dont il étoit en possession: Que l'Empereur convoqueroit à Neuhausel l'assemblée des Etats de Hongrie avec l'Empereur, pour abréger tous les griefs dont on se plaignoit, & que cependant le commerce seroit libre de part & d'autre.

L'assemblée des Etats de Hongrie fut tenuë suivant ce Traité à Neuhausel au mois de Juillet suivant; mais nonobstant l'opposition des Catholiques Hongrois & les offres que les Ambassadeurs de France qui étoient alors à Vienne envoyérent faire de moyenner aux autres Hongrois leur paix avec l'Empereur, Bethlem Gabor fit résoudre dans cette assemblée qu'on confirmeroit la confédération faite avec Frédéric élu Roi de Bohéme: Qu'on feroit la guerre à l'Empereur sans écouter aucunes propositions de paix. Il se fit même élire Roi de Hongrie: ainsi dès que la tréve fut expirée, il commença les hostilitez, & assiégea la Ville de Haimbourg située sur le chemin de Presbourg à Vienne.

VIII. *Traité de paix de Niclasbourg entre les mêmes.* 1622.

J'Ai marqué dans le 4. Livre Chapitre 18. Nomb. 1. que le Roi ayant envoyé en Allemagne le Duc d'Angoulême, le Comte de Bethune & le Sr. de Préaux en qualité de ses Ambassadeurs Extraordinaires pour appaiser les troubles d'Allemagne, ils furent trouver Bethlem Gabor, qu'ils ne purent d'abord faire résoudre à traiter la paix que conjointement avec les Bohémiens: nous avons dit aussi qu'après la victoire de Prague, l'Empereur fut quelque tems sans vouloir traiter avec ce Prince, que comme un sujet qui n'avoit point d'autre parti à prendre que de venir demander pardon à son Souverain.

Enfin ils les firent résoudre l'un & l'autre de faire plusieurs petites tréves consécutives, & d'envoyer au mois de Janvier 1621. des Commissaires à Haimbourg que

que l'Empereur avoit repris, pour y traiter de la paix par la méditation du Roi. Ces Ministres François firent résoudre Bethlem Gabor à renoncer au titre de Roi de Hongrie & à consentir que les biens d'Eglise occupez par les Protestans fussent restituez aux Catholiques: d'autre part l'Empereur offrit de laisser à Bethlem le titre de Prince de Hongrie; de lui donner cent mille florins par an, & de lui permettre de tirer cent marcs d'argent des Villes des Montagnes: mais comme ce Prince demandoit encore Cassovie & quelques autres places pour sa sureté, & que l'Empereur pardonnât à tous ses alliez de quelques Provinces qu'ils fussent, & les remît dans leurs biens & dans leurs dignitez, l'Empereur n'y voulut point consentir, & la conférence fut rompue. La guerre étant ainsi sur le point de recommencer, Bethlem Gabor emporta la Couronne de Hongrie à Cassovie où il se retira; après quoi les Hongrois rendirent à l'Empereur Presbourg & plusieurs autres places, desquelles Bethlem Gabor en recouvra ensuite une partie. La guerre continua ainsi avec différens succès, jusqu'à ce qu'au commencement de l'hiver plusieurs Seigneurs Hongrois portérent les deux Princes à renouër la négociation à Niclasbourg, où enfin le Traité de paix fut conclu le 26. Janvier 1622.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une abolition générale de tout ce qui s'étoit fait pendant ces troubles: Que Bethlem Gabor renonceroit au titre de Roi de Hongrie & rendroit dans dix-huit jours la Couronne Royale de Hongrie, & toutes les places qu'il y tenoit encore, excepté Cassovie & sept autres Bailliages qu'il retiendroit sa vie durant: Que l'Empereur lui donneroit la qualité de Prince de l'Empire & les Principautez d'Oppelen & de Ratibor, & les Châteaux & Terres de Montkatz, Tockai, Zatmar & Essech dont il joüiroit par engagement jusqu'à ce qu'on lui eût payé une somme qu'on lui promit: Que l'Empereur lui donneroit tous les ans cinquante mille florins pour le payement des garnisons de ces places qui feroient serment à l'Empereur & au Prince Bethlem: Que la Couronne seroit gardée au Château de Trinchin jusqu'à l'assemblée des Etats, en laquelle on traiteroit de l'abrogation de tous les griefs, & si les Allemans pourroient tenir des charges en Hongrie: Que les affaires de la Religion seroient rétablies en Hongrie comme elles étoient avant cette guerre, & que les Jésuites même seroient rétablis sans qu'ils pussent néanmoins acquerir de nouveaux biens immeubles.

IX. *Traité de paix de Vienne entre les mêmes.* 1624.

Bethlem étant jaloux de l'heureux succès des armes de l'Empereur qui avoit dépouillé l'Electeur Palatin de tous ses Etats, & s'étoit rendu maître absolu dans l'Empire, prit pour prétexte que l'Empereur n'avoit pas accompli les conditions portées par le Traité de Niclasbourg tant à l'égard de l'argent que des autres choses qui lui avoient été promises. Il renouvella la guerre en 1623. dans l'espérance de se rétablir dans le Royaume de Hongrie par le moyen d'un grand renfort de troupes qu'il avoit obtenuës du Grand-Seigneur: il entra donc en Hongrie, prit plusieurs places, & fit de grands ravages tant dans ce Royaume que dans la Moravie.

Le Grand-Seigneur ayant rapellé ses troupes, Bethlem témoigna vouloir bien entendre à la paix, pourvu que l'Empereur lui cédât la Hongrie depuis les Villes des Montagnes jusques à la Transylvanie; qu'il le remboursât des frais de la guerre, & qu'il le créât Palatin ou Viceroi de Hongrie. L'Empereur ayant rejetté ces conditions, ce Prince envoya à Vienne des Députez qui y conclurent un Traité de paix le 8. Mai 1624.

Par ce Traité on convint que le Prince Bethlem ne prendroit plus le titre de Roi de Hongrie, & qu'il remettroit les Sceaux du Royaume entre les mains de l'Empereur: Qu'il ne feroit aucunes entreprises directement ni indirectement contre l'Empereur: Que les biens fiscaux & metalliques seroient restituez à l'Empereur: Que les biens de la

la Maiſon de Humonoi ſeroient auſſi rendus à ſes héritiers; & les terres qu'on avoit priſes ſur André Dozi & Sigiſmond Forgatzi & tout ce qu'on devoit rendre par le Traité de Niclasbourg: Que Bethlem ſe pourroit qualifier Prince du St. Empire, Seigneur de pluſieurs Seigneuries en Hongrie, & Duc d'Oppelen & de Ratibor; lequel titre ne paſſeroit point à ſes héritiers: Que Caſſovie & les Seigneuries ou Comtez de Zatmar, de Zobolar, d'Ugogh, de Pereczaz, de Zemplin, de Bozzat, excepté la forteresſe de Zanderic, & d'Abanviwar lui appartiendroient ſa vie durant: Que l'Empereur lui donneroit trente mille florins par an pour le payement des garniſons: Que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit libre dans ces Seigneuries: Que le Prince jouïroit des dixmes apartenantes aux Eccléſiaſtiques dans les Seigneuries de Zatmar, de Zobolar & d'Ugogh, ſauf à l'Empereur à les indemniſer: Que le Prince auroit auſſi par engagement le Château de Monkatz, le Château & la Ville de Tokai & à perpétuité pour lui & pour ſes héritiers le Château & la Ville d'Eſſech & les Villes de Nagibai & de Poſſobanie: Enfin que ſi le Sultan entreprenoit ſur les Etats du Prince à l'occaſion de ce Traité, l'Empereur le ſecoureroit de toutes ſes forces & de celles de ſa Maiſon, du Roi d'Eſpagne, & de l'Empire.

X. *Traité entre les mêmes,*

Pour une Tréve de ſix mois. 1626.

BEthlem Gabor étant mal ſatisfait de ce que l'Empereur ne lui payoit pas cinquante mille écus qu'il prétendoit lui être dus ſuivant le Traité de Niclasbourg, outre cela étant ſollicité par les Ennemis de la Maiſon d'Autriche, ſe ligua, comme je l'ai marqué, contre l'Empereur avec les Rois d'Angleterre & de Dannemarc & les Etats Généraux; & ayant obtenu du Grand-Seigneur Amurat permiſſion de lui faire la guerre & aſſurance de ſecours, il entra à main armée dans la Hongrie, la Moravie & la baſſe Autriche, & s'empara de diverſes places: il aſſiégea Golding en Moravie, dont le ſiége dura juſqu'au 20. Novembre 1626. auquel jour on conclut une ceſſation d'armes par la médiation du Palatin de Hongrie nommé Staniſlas Turſou.

Par ce Traité on convint entr'autres choſes, que toutes hoſtilitez ceſſeroient pendant ſix mois: Qu'on ne pouroit pendant cette tréve s'emparer de part ni d'autre d'aucune place de défenſe: Que les Hongrois, les Turcs, & les Allemands ſeroient auſſi compris en cette tréve: Que ſi l'Empereur vouloit faire la paix avec le Grand-Seigneur, il ſe ſerviroit de la médiation du Prince Bethlem & ne pourroit rien conclure ſans le lui communiquer: Que chacun demeureroit pendant la tréve en poſſeſſion des places qu'il poſſédoit au jour de la ſignature de ce Traité: Enfin qu'il y auroit de part & d'autre une entiére liberté de commerce.

Ce Traité ne fut point exécuté, à cauſe des grands ravages que les Turcs qui étoient venus au ſecours de Bethlem Gabor, firent en ſe retirant: ce qui fit recommencer les hoſtilitez.

XI. *Traité de paix de Presbourg entre les mêmes.* 1626.

LE Duc de Weymar & le Comte de Mansfeld ayant joint l'armée de Bethlem Gabor, il gagna une bataille contre les Impériaux: néanmoins voyant que les Allemans & les Turcs ſe retiroient, & que ſes alliez ne lui donnoient pas les ſecours d'hommes & d'argent qu'ils lui avoient promis, il eut peur que la Porte le déſavouât, & qu'il ne demeurât ſeul expoſé à toute la puiſſance de l'Empereur.

Ainſi

Ainſi il envoya à Vienne un Député faire ſes ſoumiſſions à l'Empereur, & lui témoigner la paſſion qu'il avoit de terminer la guerre par une paix: les Commiſſaires de l'Empereur s'étant peu après aſſemblez avec ceux de ce Prince, ils conclurent un Traité de Paix à Presbourg à la fin du mois de Decembre 1626.

Par ce Traité Bethlem promit qu'il ne commettroit plus jamais d'hoſtilitez contre l'Empereur: Qu'il reſtitueroit toutes les places qu'il avoit occupées en Hongrie: Qu'il éloigneroit de lui le Comte de Mansfeld & tous les autres du même parti: Que les habitans des ſept Comtez qui lui avoient été accordez pendant ſa vie, rendroient hommage à l'Empereur & jureroient l'obſervation de ces articles: Qu'il procureroit l'évacuation des places occupées par les Turcs & la liberté de tous les Sujets de l'Empereur qui étoient eſclaves en Turquie: Que les Traitez de Niclasbourg & de Vienne ſeroient exécutez hormis à l'égard des trente mille florins que l'Empereur devoit payer pour la garde des Places de Hongrie dont il fut déchargé: Qu'il y auroit une amniſtie générale pour tous ceux qui avoient ſervi ce Prince pendant ces troubles, & pour les Villes qui avoient embraſſé ſon parti: Enfin que le Prince reſtitueroit tous les biens Eccléſiaſtiques relevans de l'Empereur qu'il avoit occupez depuis l'année 1619. à la réſerve des Abbayes de Replana apartenantes au ſeminaire de Gran pour lesquelles il payeroit cinq cens florins à l'Empereur par an.

En conſéquence de ce Traité l'Empereur donna une amniſtie générale à ceux des ſept Comtez qui avoient ſuivi le parti de Bethlem, lequel de ſa part promit par un acte public de rendre tout ce qui avoit été occupé & aliéné des biens des Hongrois fidéles à l'Empereur. Bethlem obſerva cette derniére paix plus exactement que les autres, & ne fit plus d'entrepriſes ſur la Hongrie ni contre l'Empereur.

XII. *Traité de Paix de Tirnaw entre Ferdinand* III. *& George Ragotski premier.* 1645.

BEthlem Gabor étant mort en 1629. l'Empereur rentra dans Caſſovie & dans ſept Comtez qu'il n'avoit cédez à ce Prince que ſa vie durant. Les Etats de Tranſylvanie élurent Prince George Ragotski qui obtint l'agrément de l'Empereur & du Grand-Seigneur. Il commit dès l'année 1631. des hoſtilitez contre l'Empereur, & tâcha l'année ſuivante d'inciter le Grand-Seigneur à faire une invaſion en Hongrie, pendant que l'Empereur étoit puiſſamment attaqué dans l'Allemagne par les Suédois. Mais ce fut inutilement tant à cauſe de la mort du Roi de Suéde qui ſurvint peu après, que des affaires que le Grand-Seigneur eut du côté de la Perſe. Cependant l'intérêt d'Etat fut cauſe que lorſqu'en 1636. le Grand-Seigneur envoya une armée contre Ragotski pour le dépoſer, l'Empereur pour empêcher que la Tranſylvanie ne fût enſuite ſous la puiſſance des Turcs, ne laiſſa pas de le ſecourir ſous main, ne l'ayant pas voulu faire ouvertement, pour ne point rompre avec le Grand-Seigneur.

Ce bon office n'empêcha pas que depuis ce Prince eſpérant s'agrandir pendant les troubles d'Allemagne, ne fît alliance avec les Suédois, ſous prétexte que l'Empéreur avoit fait fermer en Hongrie pluſieurs Temples de Luthériens, & avoit fait pluſieurs autres choſes contre la liberté des Hongrois & les articles des précédens Traitez: il entra en Hongrie avec une armée de ſoixante & dix mille hommes, & prit d'abord Caſſovie & pluſieurs autres Villes: mais l'Empereur ayant envoyé contre lui le Comte de Bucheim arrêta ſes progrès.

Ra-

Ragotski avoit eſpéré que Tortenſon Général des Suédois prendroit Brinn en Moravie, & avanceroit enſuite vers Presbourg, afin d'agir conjointement contre la Hongrie; mais voyant que le Général n'avoit pu prendre cette place, & que l'armée Suédoiſe avoit été tellement affoiblie en ce ſiége qu'il n'étoit pas en état de lui fournir les ſecours qu'il lui avoit promis; d'autre part étant preſſé de faire la paix par le Grand-Seigneur Ibrahim qui ſe diſpoſant d'agir contre les Venitiens ne vouloit point laiſſer aucunes ſemences de guerre en Hongrie, il réſolut de traiter avec l'Empereur, nonobſtant les oppoſitions & les remontrances du Sr. de Croiſſi Envoyé de France qui avoit conclu depuis peu un Traité de Confédération entre le Roi ſon maître & ce Prince.

Ainſi la paix fut conclue à Tirnaw & ratifiée par l'Empereur le 16. Décembre 1645. par deux Lettres Patentes dont les premiéres regardoient les Hongrois, & portoient entr'autres choſes qu'ils joüiroient librement de l'exercice de leur Religion & que perſonne ne pourroit être moleſté pour ce ſujet: Que l'Empereur aſſembleroit une Diéte où on traiteroit de l'expulſion des Jéſuites & des Soldats étrangers hors du Royaume, & de pluſieurs autres points: Enfin que l'Empereur accorderoit une amniſtie à tous les Hongrois.

A l'égard de Ragotski l'Empereur lui accorda, à ſa femme & à ſes héritiers mâles Tokai, & les Forteresſes de Tarkal, de Regeez, de Zatmar & d'Echied; outre cela durant ſa vie les ſept Comtez accordez à Bethlem Gabor en 1622. à condition qu'il renonceroit à toutes les alliances qu'il avoit faites avec la Suéde & avec d'autres Princes, en ce qu'elles pouvoient être contraires à cette paix; qu'il rendroit les places qu'il avoit occupées en Hongrie autres que celles qu'il devoit garder par ce Traité; enfin qu'il ne ſe mêleroit point des affaires de ce Royaume que comme en étant un membre.

Ragotski confirma ce Traité à Alba-Julia le 20. Octobre 1646. & s'obligea aux clauſes qui y étoient portées, moyennant que l'Empereur tînt auſſi de ſa part ce qu'il lui avoit promis.

XIII. *Traité de Vienne entre Léopold & Chimin Janos*,

Pour alliance. 1661.

GEorges Ragotski Premier du nom étant mort, eut pour Succeſſeur ſon fils qui portoit le même nom que lui, & qui attaqua la Pologne en 1657. avec une puiſſante armée; ſans avoir égard aux menaces que lui fit l'Empereur Ferdinand III. de faire une irruption dans ſon Païs, s'il ne ſe déſiſtoit de ſon deſſein. Cet Empereur étant mort, Léopold Roi de Hongrie ſon fils prit cette invaſion de Ragotski pour un de ſes prétextes pour envoyer une armée au ſecours de la Pologne; prétendant que ce Prince étant ſon Vaſſal n'avoit pu entreprendre cette guerre ſans ſon conſentement.

Ragotski ayant été chaſſé honteuſement de la Pologne ſe vit à ſon retour attaqué par les troupes du Grand-Seigneur qui lui avoit auſſi défendu d'attaquer la Pologne, & qui vouloit pour ſa punition le chaſſer de ſa Principauté. Ce Prince ſe voyant en ce péril, envoya Michel Miſels ſon Chancelier vers Léopold alors devenu Empereur, & lui fit ſi bien connoître l'intérêt qu'il avoit d'empêcher que les Turcs ne ſe rendiſſent maîtres de la Tranſylvanie, que cet Empereur fut ſatisfait des ſoumiſſions de Ragotski & lui promit de le ſecourir puiſſamment.

Mais ces promeſſes n'étant point ſuivies d'effets n'empêchérent pas le Grand-Seigneur de dépouiller Ragotski de ſa Principauté en 1658. & de la donner à Achatz Barclai.

L'Em-

L'Empereur qui craignoit de rompre avec le Turc, n'aſſiſta point non plus Ragotski en 1660. lorſqu'il reprit les armes contre les Turcs, & après que ce Prince eut été défait, & bleſſé à mort dans une bataille qu'il perdit en cette année, il ſe contenta de donner retraite à ſa veuve & à ſon fils Stanislas, & de ſe remettre en poſſeſſion des ſept Comtez d'au delà du Teiſs ou Tibisque, qui n'avoient été cédez à Ragotski que pour en jouïr ſa vie durant. Ainſi il mit entr'autres places garniſon dans Caſſovie, Tokai, Zekelheid, Zatmar, Calo, & Eſchield; le Prince Achatz Barclai ayant remis à l'Empereur ces trois derniéres places, afin de ne ſe point brouiller avec la Maiſon d'Autriche.

Kimin Janos Lieutenant Général de Ragotski s'étant enſuite ſoulevé contre Barclai, le contraignit de renoncer à la Principauté; & s'étant fait élire en ſa place, il lui fit couper la tête ſous prétexte qu'il entretenoit toujours des intelligences avec le Turc. Ce nouveau Prince ne doutant point que le Grand-Seigneur ne l'attaquât puiſſamment, envoya en 1661. vers l'Empereur, du conſentement des Etats de Tranſylvanie, des Ambaſſadeurs qui conclurent à Vienne, un Traité d'alliance entre Sa Majeſté Impériale & leur Maître.

Par ce Traité Kimin Janos promit qu'il payeroit à l'Empereur le même tribut que le Grand-Seigneur exigeoit par chacun an de la Tranſylvanie: Qu'il lui mettroit entre les mains pour gages de ſa foi ce qu'il tenoit encore dans les ſept Comtez ſituez au delà du Tibiſque; outre cela en Tranſylvanie Coloswar, Samoſinvarin, Huſt, Kuvarin, Segeswar, Bethlem, Fogaratz, & Diez: moyennant cela l'Empereur lui promit ſa protection.

En conſéquence de ce Traité l'Empereur mit des garniſons Allemandes dans toutes ces Places. Le Grand-Seigneur ayant appris cela donna à Michel Abaffi la Principauté de Tranſylvanie & une armée avec laquelle il recouvra Nagibai & Fogaratz, & gagna une bataille en laquelle Kimin Janos fut tué.

XIV. *Article du Traité de Paix entre Leopold & Sultan Mahomet IV.*

Pour les intérêts de Michel Abaffi.

LEs Turcs trouvant mauvais que l'Empereur tînt toûjours garniſon dans quelques Places de Tranſylvanie ordonnérent en 1663. à Michel Abaffi de prendre les armes pour en chaſſer les garniſons Allemandes. Ce Prince, avant que de paſſer outre, fit prier l'Empereur de vouloir retirer ſes garniſons de ces Places; à quoi l'Empereur fit réponſe qu'il n'y prétendoit rien, & qu'il ne les retenoit que pour empêcher que les Turcs ne s'en emparaſſent: mais il refuſa de les lui rendre à moins qu'il ne l'aſſurât que les Turcs n'y mettroient point garniſon & qu'ils ne demanderoient plus rien.

Michel Abaffi ne voulut pas répondre des deſſeins ni des prétentions des Turcs; mais ayant donné quelques ſommes aux Soldats Allemans qui étoient en garniſon à Coloſwar & à Zekelheid, & qui n'étoient point payez de leur ſolde, il retira d'eux ces deux Places. Ce fut la ſeule choſe qu'il fit contre l'Empereur, ayant fait agréer au premier Viſir les excuſes qu'il lui apporta pour s'exemter de ſe joindre avec ſes troupes à l'armée des Turcs.

Lorſqu'on traita de la tréve entre les deux Empires, chacun des deux Empereurs ne voulant pas que l'autre empiétât dans la Tranſylvanie, eut ſoin des intérêts du Prince Abaffi, afin qu'il poſſédât pleinement toute cette Principauté. Ainſi ils convinrent que la Tranſylvanie ſeroit rétablie en l'état auquel elle

elle étoit du tems du vieux Ragotski : Que les garniſons des deux Empereurs en ſortiroient & n'y rentreroient plus : Que toutes les places ſeroient remiſes au Prince Abaffi qui ſeroit reconnu de part & d'autre en cette qualité : Que ſi ce Prince ſe révoltoit contre la Porte, l'Empereur ne l'aſſiſteroit point; & que les enfans des deux derniers Princes ſeroient élevez honnêtement, mais ne pourroient entrer en armes dans la Tranſylvanie.

Dans quelques autres copies de ces mêmes articles que j'ai vus, il eſt porté qu'après la mort du Prince les Etats de Tranſylvanie lui éliroient un Succeſſeur, & qu'ils joüiroient de leur ancienne liberté & de leurs droits : Que le Prince de Tranſylvanie ne pourroit exiger aucune contribution des Comtez ſituez au delà du Teiſs, qui demeuroient à l'Empereur : Enfin que ce Prince payeroit ſix cens mille écus à la Porte pour les frais de la guerre. Mais ceux qui alléguent cet article prétendent qu'on voulut en cette rencontre pour l'honneur de l'Empereur déguiſer qu'on l'obligeât de payer cette ſomme aux Turcs pour acheter la tréve : ainſi ils veulent que ce fut en effet l'Empereur & non le Prince Abaffi qui paya cette ſomme aux Turcs.

Comme ſuivant ce Traité tout ce qui concernoit la Tranſylvanie devoit être réduit au même état qu'il étoit du tems du vieux Ragotski, & que le tribut que le Grand-Seigneur tiroit de cette Principauté avoit été hauſſé juſqu'à cinq cens mille écus au lieu qu'il ne montoit pas à cent mille écus du tems de ce Ragotski, le Comte de Leſlé Ambaſſadeur de l'Empereur à la Porte fit ſon poſſible pour obtenir la diminution de ce tribut, mais il n'en put rien obtenir ; & tout ce qu'on inſéra pour les intérêts de ce Prince dans la Capitulation qui fut miſe à Conſtantinople entre les mains du Comte de Leſlé, fut que les armées ſe retireroient des frontiéres de la Tranſylvanie, & que les châteaux & les forts où il y avoit garniſon Allemande ſeroient mis entre les mains du Prince.

Cela fut exécuté ; & depuis Michel Abaffi a aſſez vécu en paix avec l'Empereur, hormis qu'il a pris ſous main contre lui les intérêts des Mécontens de Hongrie particuliérement des Proteſtans.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Empereurs & les Grands-Seigneurs.

Les différends entre les Rois de Hongrie & les Grands-Seigneurs ont commencé vers la fin du quatorziéme ſiécle, lorſque Bajazet prit le parti d'Etienne Vaivode de Tranſylvanie contre Sigismond Roi de Hongrie ſon Souverain, & gagna une grande bataille contre les Chrétiens près de Nicopoli en l'année 1396. Les Turcs ne firent pas de grands progrès en Hongrie pendant la vie de Sigismond & Albert d'Autriche ſon gendre & ſon Succeſſeur, ni même après qu'ils eurent défait & tué en 1444. Uladiſlas Succeſſeur d'Albert qui avoit rompu le Traité de paix qu'il avoit fait & juré avec Amurat Second ; les Hongrois s'étant encore extrêmement bien défendus pendant la vie de Ladiſlas fils d'Albert d'Autriche, de Mathias Corvin, & d'Uladiſlas Jagellon.

Ce dernier qui étoit auſſi Roi de Bohéme laiſſa un fils nommé Loüis auquel Soliman ôta Belgrade en 1521. & qui fut enfin défait & tué par le même Sultan à la bataille de Mohatz en 1526. Cette mort fit élever une guerre civile en Hongrie entre

entre Ferdinand d'Autriche qui ayant épousé Anne sœur unique du Roi Louïs prétendoit être légitime héritier de cette Couronne, & Jean Zapoli Vaivode de Transylvanie que la plus grande partie des Hongrois avoient élu pour Roi: ce dernier ayant été chassé du Royaume, recourut à la protection de Soliman qui le rétablit en possession de Bude & de presque tout la Hongrie, & poussant sa pointe vint même en 1529. assiéger la Ville de Vienne qu'il ne put prendre.

Soliman fit encore plusieurs fois la guerre en Hongrie contre Ferdinand tant pendant la vie du Roi Jean que depuis sa mort arrivée en 1540. pour défendre Jean-Sigismond son fils auquel Ferdinand disputoit encore cette Couronne, en conséquence d'un Traité qu'il avoit fait avec le Roi son pére. Enfin Soliman étant ennuyé de toujours combattre pour les autres, s'empara par adresse en 1541. de Bude & de presque toute la Hongrie.

III. *Traité de Vienne entre Mathias & Achmet,*

Pour la continuation de la tréve. 1616.

IL y avoit eu plusieurs courses réciproques entre les garnisons des Places frontiéres, qui donnoient lieu de craindre que la guerre ne recommençât entre les deux Empires; néanmoins le Grand-Seigneur Achmet souhaitant la paix, parce qu'il se trouvoit alors embarassé en guerre contre les Perses, les Cosaques, & divers Bassas qui s'étoient révoltez, envoya en 1615. un Ambassadeur à Vienne qui y fit en 1616. un Traité pour la continuation de la tréve de Situatorock pendant vingt années.

Par ce Traité ils convinrent que les villages dépendans d'Agria, de Canise, d'Albe-Royale, de Pest, de Bude, de Zolnock, & de Hatuan qui étoient alors tenus par le Grand-Seigneur, en dépendroient encore à l'avenir; mais qu'à l'égard des villages qui depuis la paix avoient été empêchez de porter le tribut, ou avoient été occupez par force, il seroit nommé des Commissaires de part & d'autre qui les visiteroient & les restitueroient à leurs Seigneurs: Qu'il seroit fait un état des Bourgs qui devoient payer seulement tribut à Novigrad & aux autres places tenues par l'Empereur, & de ceux qui l'avoient payé à l'un & à l'autre: Que des cent cinquante Bourgs dépendans de Gran ou de Strigonie, les soixante plus proches ne payeroient tribut qu'au Grand-Seigneur seulement: Que les Commissaires détermineroient les bornes entre les terres de Sa Hautesse & celles de l'Empire & de la Maison d'Autriche: Que toutes les Forteresses bâties depuis la paix de Situatorock seroient démolies: Que les Prêtres, Religieux, & Jésuites pourroient bâtir des Eglises & faire le service divin dans toutes les terres du Grand-Seigneur: Qu'il seroit permis aux Païsans de Hongrie de rebâtir les villages ruinez, & d'ensemencer les terres en payant tribut des deux côtez: Que les Marchands des Païs de l'Empereur qui voudroient trafiquer en Turquie, porteroient la banniére de l'Empereur avec des Lettres de passeport, & payeroient au lieu du trentiéme trois pour cent, & à l'Ambassadeur de l'Empereur deux Aspres pour cent: Enfin que les Bassas ne pourroient user de contraintes pour le tribut, qu'après avoir fait faire trois sommations aux Juges des villages de porter le tribut, & après avoir encore écrit au Capitaine de l'Empereur, afin qu'il envoyât les Juges avec le tribut.

IV. *Traité de Comorre entre Ferdinand Second & Osman,*

Pour terminer quelques différends.

L'Empereur Mathias étant mort, le Grand-Seigneur Osman envoya à Ferdinand Second son successeur un Ambassadeur pour lui témoigner la joye qu'il avoit de son élévation à la dignité Impériale, & la disposition où il étoit d'observer les anciens Traitez & lui offrir même du secours contre ses sujets rebelles, s'il en avoit besoin. L'Empereur agréa cette Ambassade, & correspondit à cette civilité par une autre Ambassade qu'il envoya à Osman : ainsi quoique le Sultan fût fortement sollicité par les Hongrois & les Bohémiens de vouloir rompre avec Ferdinand dans un tems que presque tous ses Sujets étoient révoltez contre lui, il n'y voulut jamais entendre, & même il lui envoya en 1622. des lettres que l'on lui avoit écrites sur ce sujet.

Pour ôter tout prétexte de rupture entre les deux Empires, comme il s'étoit formé quelques différends au sujet de leurs limites & de l'exécution des précédens Traitez, des Députez des deux Empereurs s'assemblérent à Komore, & y firent un nouveau Traité par lequel ils réglérent plusieurs difficultez.

V. *Traité de Giarmata entre Ferdinand Second & Amurat Quatriéme,*

Pour le même sujet. 1625.

PLusieurs nouveaux différends survinrent entre l'Empereur Ferdinand Second & Sultan Amurat IV. & leurs Sujets, particuliérement sur ce que Bethlem Gabor Prince de Transylvanie s'étant entr'autres places saisi de celle de Vaccia ou Watzen en Hongrie, l'avoit remise entre les mains des Turcs qui la retinrent, quoique par le Traité de Situatorock, il fût dit nommément qu'elle demeureroit à l'Empereur. Comme il y avoit lieu de craindre que ces différends n'éclatassent en une guerre ouverte, de laquelle les deux Empereurs étoient alors également éloignez, ils convinrent d'envoyer de part & d'autre à Giarmata à trois lieües de Komore des Députez, qui y ayant conféré ensemble avec ceux de Bethlem Gabor y firent en l'année 1625. un nouveau Traité pour régler les moyens par lesquels ces contestations pourroient être terminées à l'amiable.

Par ce Traité ils renouvellérent les Traitez de paix de Situatorock & de Vienne, & convinrent que les différends touchant Vaccia, particulierement à cause du Château de Bolondvar, seroient terminez par des Députez particuliers à Constantinople & à Vienne. Ils nommérent un Commissaire de la part de l'Empereur & un autre de la part du Grand-Seigneur pour régler les différends qui étoient entr'eux, premiérement au sujet des Forts de Dresnicz, de Thersacz, & d'Hoiritzan-Gradatz dans la Croatie qui avoient été bâtis depuis le Traité de Situatorock; en second lieu au sujet des plaintes des habitans des Villages contre les Nobles qui y demeuroient; en troisiéme lieu au sujet des habitans du territoire de Canise qui avoient été obligez à prêter serment; enfin au sujet des prisonniers qui devoient être mis en liberté pour avoir été pris contre les Traitez. On convint que toutes ces Commissions seroient exécutées avant la St. Martin; mais que quand elles ne le seroient pas entiérement, la paix ou tréve ne laisseroit pas de subsister pendant les vingt années portées par le précédent Traité.

VI. *Traité de Seronia entre les mêmes,*

Pour une Tréve de vingt-cinq ans. 1627.

LE réglement des limites entre les deux Empires pensa les mettre en guerre en 1627. Bethlem Gabor faisant tout son possible pour y engager le Sultan: néanmoins comme il avoit les Rebelles d'Asie & le Persan sur les bras, & que d'autre part l'Empereur avoit à reprimer les soulévemens des Païsans de Bohéme, & étoit empêché dans la guerre contre le Roi de Dannemarc, ils aimérent mieux l'un & l'autre prendre les voyes de douceur pour terminer leurs différends: & dans ce dessein ils firent un nouveau Traité au Camp de Seronia près de Komore le 27. Septembre 1627. avec l'intervention du Prince de Transylvanie.

Par ce Traité ils convinrent que les Traitez de Zitwar ou de Situatorock, de Vienne, de Komore, & de Chiarman ou Giarmata seroient exécutez: Qu'on s'en tiendroit à l'égard de Vaccia à ce qui en avoit été réglé par les Commissaires: Qu'on démoliroit les forts bâtis de part & d'autre sur les frontiéres de Croatie contre la teneur des Traitez: Qu'ils s'envoyeroient reciproquement des Ambassadeurs: Qu'on ne pourroit plus exiger de contributions de part ni d'autre: Qu'on marqueroit ceux qui étoient tributaires des deux Empires: Que deux Commissaires choisis par le Palatin de Hongrie, & deux autres choisis par le Bassa Morteza tiendroient la main à l'observation de tous ces articles, & empêcheroient que la Justice ne fût violée: Que les Esclaves faits pendant la négociation de ce Traité seroient mis en liberté sans rançon, & les autres échangez ou rachetez au prix que ce Palatin & Morteza le régleroient: Que cette paix dureroit vingt-cinq ans à commencer de l'année 1627.: Que les Marchands trafiqueroient librement dans les deux Empires: Qu'on ne feroit aucun tort aux Sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Empereurs: Enfin que tout le passé seroit oublié.

VII. *Traité de Szoni entre les mêmes,*

Pour confirmer les précédens Traitez. 1633.

LOrsque Georges Ragotski Successeur de Bethlem Gabor vit l'Empereur attaqué par le Roi de Suéde & affligé par la perte de diverses batailles, il excita le Grand-Seigneur à profiter de cette conjoncture pour attaquer la Hongrie, espérant de profiter aussi en son particulier des dépouilles de la Maison d'Autriche. Le Sultan s'y montroit d'abord assez disposé, mais ensuite les nouvelles qu'on reçut de la mort du Roi de Suéde, & la nécessité où il se trouva engagé de réünir toutes ses forces contre les Persans, l'obligérent de songer à établir la paix du côté de la Chrétienté.

Ainsi l'Empereur qui ne craignoit rien davantage qu'une guerre contre les Turcs dans un tems auquel il avoit bien de la peine de résister aux Suédois, lui ayant envoyé un Ambassadeur pour lui offrir d'affermir la tréve par un nouveau Traité, il y donna les mains, & l'on passa en 1633. à Szoni qui est un lieu situé entre Komore & Gran un Traité pour l'exécution des précédens & pour une continuation de la tréve pour 20. ans.

VIII. *Autre Traité de Szoni entre Ferdinand III. & Ibrahim,*

Pour la continuation de la Tréve. 1642.

L'Empereur Ferdinand III. étant en 1641. embaraſſé dans la guerre contre les François & les Suédois, & Ibrahim frére & ſucceſſeur d'Amurat étant d'ailleurs empêché à reprendre la forte place d'Azach que les Coſaques avoient ſurpriſe, ils furent bien aiſes l'un & l'autre de prolonger la tréve. Ainſi le Grand-Seigneur ayant envoyé en cette année un Chiaoux vers l'Empereur avec un adjoint, & lui ayant fait demander la prolongation de la Tréve pour vingt ans, il fut fort bien reçu par Ferdinand qui étoit alors à Ratisbonne, & remis à Vienne où ces deux Commiſſaires du Grand-Seigneur s'étant aſſemblez avec ceux de l'Empereur, ils convinrent des articles du Traité qu'ils conclurent au même Château de Szoni le 23. Mars de l'année 1642. ou 1051. ſuivant la maniére de compter des Turcs.

Par ce Traité comme il reſtoit encore onze ans à écouler de la tréve faite à Szoni, ils la continuérent pour neuf ans; en ſorte qu'elle ſeroit de vingt ans, pendant leſquels les Traitez de Situatorock, de Vienne, de Komore, de Giarmata & de Szoni ſeroient exécutez. Ils remirent à la prochaine aſſemblée les différends qu'ils avoient touchant les villages ſurpris devant & après le Traité de Szoni, au préjudice de la paix, & touchant les fortifications faites ſur les frontiéres de la Croatie: cependant ils convinrent que les Turcs ne pourroient envahir aucun Village ſous quelque prétexte que ce fût, ni hauſſer les contributions: Qu'on traiteroit à la Porte du Grand-Seigneur, & à la Cour du Roi de Hongrie les affaires touchant les Villes de Vaccia & de Bolondvar: Qu'on puniroit rigoureuſement les Brigans qui couroient la campagne au préjudice de la paix: Que les Prêtres & les Religieux qui demeuroient aux Cinq-Egliſes & ailleurs ne ſeroient point maltraitez: Que les deux Princes s'envoyeroient réciproquement des Ambaſſadeurs: Qu'on mettroit en liberté ſans rançon, les priſonniers faits depuis le 14. Août dernier juſqu'au jour que le Capigi Oſman étoit arrivé à Bude par ordre de ſa Hauteſſe, les Païſans contribuans, & les Gentilshommes pris dans les Villages qui avoient été forcez: Enfin que les autres priſonniers ſeroient échangez.

IX. *Traité entre Ferdinand III. & Mahomet IV.*

Pour une Tréve de 22. ans.

LE Grand-Seigneur Ibrahim ayant été étranglé par les Janiſſaires en 1648. la tréve fut auſſi-tôt renouvellée pour vingt-deux ans entre l'Empereur Ferdinand III. & Mahomet IV. fils & ſucceſſeur d'Ibrahim.

X. *Traité de Vaswar entre Léopold & Mahomet IV.*

Pour une tréve de vingt années. 1664.

ENcore que l'Empereur Léopold eût trouvé très-mauvais que George Ragotski Second du nom eût porté la guerre en Pologne; néanmoins nous avons vu dans le Chapitre précédent qu'il ne laiſſa pas de lui promettre du ſecours contre les Turcs pour les empêcher de ſe rendre maîtres de la Tranſylvanie: cependant la crainte qu'il eut de rompre avec le Grand-Seigneur & le peu de forces qu'il ſe voyoit pour

pouvoir

pouvoir attaquer une puiſſance ſi formidable, furent cauſe qu'il n'aſſiſta point Ragotski, & qu'il n'oſa même s'oppoſer aux Turcs qui après la mort de Ragotski ſe rendirent maîtres en Tranſylvanie au mois de Juillet 1660. de l'importante place de Varadin où ils établirent un Baſſa.

La priſe de cette place n'empêcha pas que les Miniſtres du Grand-Seigneur n'aſſuraſſent toujours ceux de l'Empereur que leur maître ſouhaitoit d'entretenir la paix avec lui, & qu'ils n'avoient point eu d'autre deſſein que de punir la témérité de Ragotki qui avoit dèsobéï aux deux Empereurs. Cependant l'Empereur craignant que les Turcs ne ſe rendiſſent encore plus puiſſans, ſe ligua, comme nous avons vu, avec Kimin Janos qui lui mit entre les mains pluſieurs places des Comtez de Hongrie ſituez au delà de la Teiſs & même de Tranſylvanie: cela choqua extrêmement les Turcs, qui pour s'en vanger firent quelques courſes dans les terres de l'Empereur.

Cette irruption faiſant croire au Comte Nicolas de Serin que la guerre alloit être déclarée entre les deux Empires, l'obligea de bâtir en peu de tems & ſecretement un Fort ſur la riviére de Mure ou Muer à une lieue de Caniſe ſur la frontiére, même ſuivant quelques-uns, ſur le territoire du Turc. La conſtruction de ce fort, l'occupation des places de Tranſylvanie, & les ſecours que l'Empereur donna à Kimin Janos contre Michel Abaffi que le Grand-Seigneur lui avoit ſubſtitué, firent réſoudre le Grand-Viſir Mahomet Cuprogli dès l'année 1661. à rompre avec l'Empereur.

Achmet ſon fils & ſon ſucceſſeur continua dans le même deſſein, déclarant néanmoins en 1662. qu'on maintiendroit la paix avec l'Empereur, pourvu qu'il voulût faire raſer le Fort de Serin, retirer ſes garniſons de Zekelheid en Hongrie, & des places qu'il occupoit en Tranſylvanie, & donner une ſatisfaction raiſonnable au Sultan. L'Empereur craignant alors de rompre avec la France pour quelques différends au ſujet de l'Alſace, avoit donné ordre à ſon Réſident à la Porte d'accepter ces conditions; mais le Roi l'ayant aſſuré que bien loin de l'attaquer pendant qu'il ſeroit en guerre contre le Turc, il l'aſſiſteroit au contraire d'hommes & d'argent, il ne voulut plus tenir ces conditions, & refuſa de faire raſer ce fort & de retirer ſes garniſons des places de Tranſylvanie. Les Turcs prirent donc pour prétexte de la guerre la conſtruction du Fort de Serin qui avoit été bâti au préjudice des précédens Traitez, & à la démolition duquel l'Empereur refuſa abſolument de donner les mains.

Cette réſolution étant priſe, le Grand-Viſir avança vers la Hongrie au printems de l'année 1663. & comme l'Empereur connoiſſant ſa foibleſſe ſe fut réſolu à accepter la paix ſur le pied des conditions dont on étoit convenu l'année précédente, ce premier Miniſtre déclara à Belgrade au Baron de Goes Envoyé de l'Empereur, que l'Empereur n'auroit point la paix à moins de remettre au Grand-Seigneur Zatmar, Zekelheid, Coloſwar, ou Clauſſembourg, & le Fort de Serin autrement nommé Serinſwar. L'Empereur à qui on envoya un courrier pour lui porter cette propoſition, ayant fait une réponſe qui faiſoit connoître qu'il ſe réſoudroit à accepter ces conditions, s'il n'en pouvoit obtenir de plus douces, le Grand-Viſir qui vit qu'il plioit, lui demanda encore deux millions d'écus pour les frais de la guerre & cinquante mille livres de tribut. Cette nouvelle propoſition faiſant connoître que les Turcs ne vouloient point la paix, l'Empereur ſe diſpoſa, quoique trop tard, à les repouſſer vigoureuſement: ainſi il ne put empêcher que le Grand-Vizir ne s'emparât ſucceſſivement en cette même campagne de Neuhauſel, Leuwentz, Neytracht, & Novigrad.

Au commencement de l'année 1664. les ſoldats Allemans qui étoient en garniſon dans Zekelheid & dans Clauſſembourg rendirent ces deux places à Michel Abaffi faute d'être payez de leur ſolde par les Officiers de l'Empereur; & le Grand-Viſir après avoir fait lever le ſiége que le Comte de Serin avoit mis devant Caniſe, ſe rendit maî-

maître du Fort Serin qu'il fit démolir: d'autre part le Comte de Souche Gentilhomme François qui étoit un des Généraux de l'Empereur reprit ſur les Turcs Neytracht & Leuwentz; mais ce qui fit paſſer aux Turcs le deſſein de continuer davantage la guerre, fut la défaite d'une partie conſidérable de leur armée par les troupes de l'Empereur arrivée près de St. Gothard au paſſage du Raab, & que l'Allemagne doit principalement au ſecours que le Roi avoit envoyé à l'Empereur.

Cette défaite qui arriva au premier Août 1664. fit réſoudre le Grand-Viſir à la paix dont il fit faire des ouvertures au Sr. Renighen Réſident de l'Empereur à la Porte qu'il avoit toujours retenu auprès de lui dans ce deſſein. Ce Miniſtre ayant envoyé à Vienne les articles ſur le pied deſquels le Viſir conſentoit de faire la paix, ils y furent bientôt agréez; l'Empereur ne ſouhaitant rien avec plus de paſſion que de finir la guerre avec le Turc dans un tems où il craignoit que la mort prochaine du Roi d'Eſpagne & les deſſeins de quelques Princes de l'Empire ne lui ſuſcitaſſent d'autres affaires. Ainſi le Traité fut arrêté dans le Camp du Viſir à Vaſwar le 25. Août de la même année entre le Grand-Viſir & le Réſident de l'Empereur.

Le Grand-Seigneur ayant aprouvé cette paix, envoya vers la fin de Septembre à Vienne un Capigi-Bachi qui dans quelques conférences qu'il eut avec le Prince Lobkowitz Préſident du Conſeil de guerre y obtint quelques changemens au premier Traité, & en fit retrancher quelques articles. Enfin le Comte de Leſlé ayant été envoyé Ambaſſadeur Extraordinaire de l'Empereur à la Porte, & y ayant fait quelques demandes pour la manutention de la paix, obtint une Capitulation qui outre la confirmation du premier Traité contient encore quelques nouveaux articles.

Tous ces différens changemens ſont cauſe de la diverſité des articles de ce Traité qui ſe trouvent en différens livres; de ſorte qu'il eſt difficile de bien diſtinguer ce qui étoit dans chacun de ces Traitez. Je ne laiſſerai pas de marquer ce qui me ſemble plus vraiſemblable au ſujet des changemens & additions qui furent faites ſucceſſivement à ces articles, ſans comprendre néanmoins ceux qui regardent la Tranſylvanie, parce que j'en ai parlé ſuffiſammment dans le précédent Chapitre.

Par les premiers articles arrêtez entre le Grand-Viſir & le Réſident Renighen, on convint que les priſonniers de conſidération ſeroient échangez de part & d'autre: Que des Comtez ſituez au delà de la Teiſs, le Roi de Hongrie en auroit trois où ſont ſituez Zatmar, Kalo, Korom, Nagibai, Eſchied & Tokai; & que l'Empereur des Turcs auroit les quatre autres où ſont Varadin, Karancebes, Lugas, & St. Job: Que Novigrad & Neuhauſel demeureroient à l'Empereur des Turcs: Que Zechelheid ſeroit rendu au Roi de Hongrie; & qu'à l'égard de ſa démolition il en ſeroit uſé de même qu'à Neuhauſel, ou bien qu'il ſeroit permis à l'Empereur de fortifier Leuwentz, Neytracht, Schinta, Gutta, & une Palangue qui eſt au delà du Danube entre Komore & Neuhauſel, & de bâtir une nouvelle forterеſſe ſur le Vag entre Schinta & Gutta: Que les Païſans demeurans depuis les fleuves de Gran, de Neytracht & du Vag juſqu'au Muer demeureroient dans leur liberté, & ne ſeroient point obligez de faire ſerment aux Turcs: Qu'on ne pourroit de part & d'autre faire des courſes en ce Païs ſur peine de la vie: Que le Fort Serin ne pourroit être relevé: Que les deux Empereurs s'envoyeroient des Ambaſſadeurs avec des préſens de la valeur de deux cens mille florins.

L'article de ce Traité qui choqua le plus les Miniſtres de la Porte, fut que le Grand-Seigneur devoit faire démolir les fortifications de Neuhauſel, s'il vouloit que l'Empereur fît démolir celles de Zeckelheid. Comme il ne pouvoit d'une part ſe réſoudre de ſe priver d'une Forteréſſe comme celle de Neuhauſel qui lui donnoit une entrée facile juſques dans le voiſinage des Païs héréditaires de l'Empereur,

pereur; ni d'autre part, consentir que l'Empereur retînt Zeckelheid qui étant fortifié servoit d'un puissant boulevard à la Hongrie; il donna ordre au Capigi Bachi qu'il envoya à Vienne vers la fin de Septembre de faire tous ses efforts pour obtenir qu'il retînt Neuhausel en l'état qu'il étoit alors, & que néanmoins Zeckelheid fût démoli. Comme l'Empereur vouloit absolument la paix, & que ce Capigi Bachi ou Chef des Portiers du Grand-Seigneur témoigna quelque fermeté sur ces deux points dans les conférences qu'il eut avec le Prince Lobkowitz, l'Empereur consentit enfin que les Turcs conservassent Neuhausel, & que Zeckelheid fût démoli, se réservant seulement la liberté de bâtir une forteresse dans un lieu propre pour arrêter les courses de la garnison de Neuhausel.

Ainsi on corrigea le premier Traité, & on en dressa un autre qui fut néanmoins encore daté du 20. Août au Camp de Vaswar, par lequel outre les articles qui concernent la Transylvanie, ils convinrent que les Turcs, les Transylvains & autres ne pourroient exiger aucunes contributions des Comtez de Zatmar, de Szabol, & autres lieux de Hongrie apartenans d'ancienneté à l'Empereur: Que l'Empereur pourroit fortifier les places situées dans les Comtez qui lui apartenoient; mais qu'il n'y pourroit faire entrer aucunes armées: Qu'il en seroit usé de même dans les Provinces apartenantes au Grand-Seigneur & au Prince de Transylvanie: Que les fortifications de Zeckelheid seroient démolies: Que les troupes d'un des deux partis ne feroient point de courses dans les Provinces de l'autre: Qu'un des deux partis ne donneroit point retraite aux Ennemis de l'autre: Qu'on ne pourroit relever les fortifications du fort d'auprès de Canise ni y tenir garnison: Que ceux qui avoient suivi l'un ou l'autre parti dans ces guerres, rentreroient dans leurs biens & obéïroient à leurs Princes: Que l'Empereur pourroit pour la sureté de ses frontiéres bâtir une forteresse au deça de Gutta: Que cette cessation d'armes dureroit vingt années: Que les deux Empereurs s'envoyeroient réciproquement des Ambassadeurs pour confirmer la paix: Que l'Ambassadeur de l'Empereur aporteroit au Grand-Seigneur un présent de deux cens mille florins, & que l'Ambassadeur du Grand-Seigneur aporteroit aussi à l'Empereur un présent honnête: Enfin que ce Traité demeureroit dans sa force, à moins qu'on n'y changeât ouvertement quelque chose. Les Hongrois & les Allemans criérent extrêmement contre cette tréve que l'Empereur avoit faite avec tant de précipitation & à des conditions si dèsavantageuses, dans un tems que la victoire qu'il avoit remportée sur les Turcs & les nouvelles troupes qui lui étoient arrivées lui donnoient au contraire un juste sujet d'espérer de faire un grand progrès sur les Infidéles; cependant il ne laissa pas de ratifier ce Traité, & d'envoyer en conséquence à la Porte le Comte de Leslé pour y confirmer la tréve pendant que le Grand-Seigneur envoya aussi de sa part un Bassa à Vienne pour le même sujet. Ces deux Ambassadeurs s'étant rencontrez entre Komore & Gran, y échangérent les ratifications du Traité: ensuite le Comte de Leslé poursuivit sa marche vers Constantinople, où il fit plusieurs efforts pour tirer des Turcs la place importante de Neuhausel, mais ce fut inutilement; tout ce qu'il put obtenir après plusieurs conférences dans lesquelles on discuta les articles qui n'étoient pas encore bien réglez fut qu'on lui mit entre les mains une capitulation qui outre la confirmation du dernier Traité de tréve portoit encore les articles concernant la Transylvanie, dont nous avons parlé ci-devant, & d'autres touchant Neuhausel & les environs, que les Turcs avoient conquis pendant cette guerre & les limites des deux Empires. L'Empereur exécuta ce Traité de sa part ayant au mois de Janvier 1665. fait démolir les fortifications de Zeckelheid qui étoit un puissant boulevard de la Hongrie pour arrêter les courses des Turcs de Varadin: il fit en même tems bâtir près du Vag une forteresse qu'on a nommée de son nom Léopoldstat; mais les Turcs n'ont par attendu la fin des vingt années portées par ce Traité de tréve pour recommencer la guerre contre l'Empereur, duquel ils ont attaqué les Etats en l'année 1683. & mis même le siége devant la Ville de Vienne un an avant l'expiration de la tréve.

LIVRE HUITIÉME.

Histoire des Traitez passez par les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire entr'eux & avec les Princes Etrangers.

NOus avons déja vu dans les Livres précédens, qu'il y a long-tems que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire sont en possession de faire des Traitez entr'eux & avec les Princes étrangers: j'ai fait voir dans le Livre septiéme Chapitre second, que ce droit leur a été confirmé par les Traitez de Westphalie, c'est la raison pour laquelle j'ai fait souvent mention des Traitez passez par les Etats de l'Empire avec plusieurs Princes de l'Europe, même avec les Empereurs; encore que je me sois déclaré dès le commencement de mon Ouvrage de ne point comprendre en cette Histoire les Traitez passez par les Etats de l'Empire tant entr'eux qu'avec les Etrangers: & c'est encore cette même raison qui m'oblige de faire un Livre entier des Traitez que ces Princes ont passez les uns avec les autres, soit pour s'unir ensemble par des Alliances offensives ou défensives, ou pour terminer les différends qu'ils avoient les uns avec les autres. J'y ajouterai encore les Traitez qu'ils ont faits avec quelques Princes autres que ceux dont j'ai fait mention dans les Livres précédens: mais avant que de commencer l'Histoire de tous ces Traitez, je rapporterai pour suivre ma coutume en deux Chapitres la suite & les qualitez des Electeurs & des principaux Princes de l'Empire qui ont vécu depuis l'année 1598. jusqu'en 1679. c'est-à-dire, depuis le Traité de Vervins jusqu'à celui de Nimégue.

CHAPITRE I.

Suite Chronologique des Electeurs de l'Empire depuis l'année 1598. jusqu'en 1679. avec leurs titres & qualitez.

JE commence par les Electeurs, parce qu'ils composent le premier Collége de l'Empire; & en suivant l'ordre qu'ils tiennent entr'eux, je raporterai les noms de ceux qui ont possédé cette qualité dans l'intervalle des tems que je me suis proposé pour le sujet de mon Histoire: j'en excepterai seulement les Rois de Bohéme dont je ne dirai rien; parce que ce Royaume a toujours été possédé en ce siécle par les Empereurs dont j'ai marqué la suite dans le Livre précédent avec les qualitez que ces Rois prenoient, & qui sont présentement portées par les Empereurs de la Maison d'Autriche & confondues avec leurs autres titres.

I. *Suite des Electeurs de Mayence.*

IL y a déja eu dix Electeurs de Mayence en ce siécle: je les nommerai l'un après l'autre, ne marquant de chacun d'eux que ce qui peut avoir raport aux Traitez qu'ils ont passez. Ce ne sont tous que de simples Gentilshommes, les Chanoines de Mayence ne voulant plus recevoir de Princes, ni même de Comtes dans leurs Corps.

Wolf-

Wolfgang Cammerer de Dalburg qui parvint à cette dignité en 1582. mourut en 1601.

Jean-Adam de Bieken mort en 1604.

Jean Swicard de Crombert qui entra en 1610. dans la Ligue Catholique, contribua extrêmement en 1621. à la dissolution de l'Union Protestante, & en 1623. à la translation de la dignité Electorale à Maximilien Duc de Bavière: il mourut en 1626.

Georges Frédéric de Greiffenklau mort en 1629.

Anselme-Casimir Wambolt de Ulmstat se ligua en 1632. avec l'Empereur Ferdinand Second & les autres Princes Catholiques; & ayant été chassé de sa Capitale par le Roi de Suéde, il n'y fut rétabli qu'après la bataille de Nortlingue: il en fut encore chassé une seconde fois par les François avec lesquels il fit un Traité de tréve un peu avant sa mort arrivée en 1647.

Jean-Philipe de Schonborn étoit déja Evêque de Wurtzbourg lorsqu'il fut élu Archevêque de Mayence; il contribua extrêmement à la paix de Munster, ensuite à la ligue que les Princes du Rhin firent entr'eux avec le Roi pour la manutention de cette paix: il réduisit la Ville d'Erfort sous son obéïssance; eut de grands différends avec l'Electeur Palatin pour le Wildfangiat; enfin il fit quelques Traitez d'alliance avec l'Empereur: il mourut en 1673.

Lothaire Frédéric de Metternich avoit été auparavant Evêque de Spire, & avoit en cette qualité fait quelques Traitez avec le Roi qui contribua beaucoup pour le faire élire Coadjuteur de Mayence: il se ligua depuis avec l'Empereur, & mourut en 1675.

Damien Hattard de Leyen mourut en 1677.

Charles-Henri de Metternich accepta les offres contenues dans le projet de paix que le Roi proposa en 1678. & mourut au mois de Septembre de l'année suivante.

Anselme-François-Frédéric d'Ingelheim fut élu au mois de Novembre 1679. & sera célébre dans toute la postérité quand il n'auroit fait autre chose que d'empêcher par sa prudence les résolutions précipitées de plusieurs Etats de l'Empire qui vouloient la guerre avec la France: ce sage Prélat a su éviter la rupture & conduire doucement les choses à la tréve qui a été faite depuis peu à Ratisbonne.

II. *Titres des Electeurs de Mayence.*

CEs Electeurs prennent les qualitez d'Archevêques du St. Siége de Mayence, de Princes, Electeurs, & Archi-Chanceliers du St. Empire Romain en Allemagne.

ARCHEVEQUES.

Mayence n'étoit qu'un Evêché jusqu'à ce que le Pape Zacharie l'érigea en Archevêché en faveur de St. Boniface Apôtre d'Allemagne. Ce même Pape donna aussi à cette Eglise la Primatie d'Allemagne; ce qui est apparemment cause que les Archevêques de Mayence ont la préséance sur les autres Archevêques, même sur ceux de Tréves, dont l'Eglise a été érigée en Archevêché bien long-tems avant Mayence. Les Archevêques de Magdebourg prétendoient néanmoins à la Primatie avant que leur Eglise fût sécularisée.

DU St. SIEGE DE MAYENCE.

Lors même que l'Eglise de Mayence n'étoit qu'un Evêché le Pape Grégoire III. lui donna le titre de Saint Siége à l'imitation de celle Rome.

PRINCES, ELECTEURS.

Lors que les sept grands Officiers de l'Empire furent chargez de l'élection des Empereurs, on commit aux Archevêques de Mayence comme Grands-Chanceliers de l'Empire en Allemagne, le principal soin de cette élection: ensorte que, suivant la Bulle d'Or, ce sont eux qui convoquent les Electeurs à l'assemblée, & qui recueillent les voix des Electeurs.

ARCHI-CHANCELIERS DE L'EMPIRE EN ALLEMAGNE.

C'eſt cet Electeur qui en cette qualité eſt Gardien des Archives & de la Matricule de l'Empire ; qui a l'inſpection ſur la Chambre de Spire & ſur le Conſeil Aulique, & qui appoſe ou fait appoſer par ſon Vice-Chancelier le ſceau à tous les actes qui regardent les affaires d'Allemagne, même de tout l'Empire.

III. *Suite des Electeurs de Tréves.*

LEs Electeurs de Tréves tiennent le ſecond rang parmi les Electeurs, & ne ſont depuis un fort long-tems non plus qu'à Mayence que de ſimples Gentilshommes. Il y en a eu cinq depuis 1598. juſqu'à préſent, ſavoir Jaques d'Elz mort en 1599.

Lothaire de Metternich qui entra dans la Ligne Catholique & mourut en 1623.

Philipe-Chriſtophle de Soeteren qui étoit auſſi Evêque de Spire. Il ſe mit ſous la protection de Louïs XIII. ce qui lui attira une priſon de dix années; après laquelle ayant été élargi en 1645. il ne laiſſa pas de vivre toujours fort attaché à la France, & mourut en 1652.

Charles-Gaſpar de Leyen entra dans la continuation de la Ligue du Rhin, & fit un Traité d'alliance avec le Roi, enſuite avec divers autres Princes pour l'affaire de Wildfangiat. Enfin s'étant ligué avec l'Empereur & d'autres Puiſſances contre la France, il mourut en 1676.

Jean-Hugues d'Orsbeck qui vit encore, & qui accepta la paix avec la France auſſi-tôt que le Roi eut fait publier les conditions auxquelles il offroit de la faire.

IV. *Titres des Electeurs de Tréves.*

CEs Electeurs prennent les qualitez d'Archevêques de Tréves & de Princes, Electeurs, & Archi-Chanceliers de l'Empire dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles.

ARCHEVEQUES DE TREVES.

Cet Archevêché avoit autrefois un grand nombre de ſuffragans; mais à préſent il n'en a plus que trois, ſavoir les Evêques de Metz, Toul, & Verdun, ſur leſquels il a conſervé ſa Juriſdiction par les Traitez que Gaſpar de Leyen a faits avec le Roi.

PRINCES, ELECTEURS.

Ces Electeurs donnent leur voix les premiers, lorſque les Electeurs opinent pour l'élection d'un Empereur.

ARCHI-CHANCELIERS DE L'EMPIRE DANS LES GAULES ET DANS LE ROYAUME D'ARLES.

Autrefois l'autorité des Empereurs s'étendoit ſur la Gaule Belgique qui comprend les dix-ſept Provinces des Païs-Bas, & ſur le Royaume d'Arles, depuis que Conrad le Fainéant dernier Roi d'Arles l'eut laiſſé à l'Empereur Conrad le Salique

ſon neveu. Alors l'Electeur de Tréves faiſoit la fonction de Chancelier dans cette partie des Gaules & dans ce Royaume; mais comme à préſent l'autorité de l'Empire n'eſt plus reconnue dans les Païs-Bas ni dans la Provence, le Dauphiné, le Comté de Bourgogne, & la Suiſſe, & qu'elle l'eſt fort peu en Savoye qui avec ces quatre derniéres Provinces faiſoit le Royaume d'Arles, l'Electeur de Tréves ne fait plus aucunes fonctions de Chancelier.

V. *Suite des Electeurs de Cologne.*

DEpuis qu'Erneſt de Baviere fut ſubrogé à Gebhard Truſches en 1583. l'Archevêché de Cologne eſt toujours demeuré dans la Maiſon de Baviére. Erneſt étoit auſſi Evêque de Liége & d'Hildesheim: il entra en 1610. dans la Ligue Catholique & mourut en 1612.

Ferdinand ſon neveu lui ſuccéda: il étoit auſſi Evêque de Liége, de Munſter, de Paderborn & d'Hildesheim: il ſoutint puiſſamment le parti de l'Empereur, & mourut en 1650.

Maximilien-Henri ſon neveu lui ſucceda en cet Electorat & aux Evêchez de Liége & d'Hildesheim: il a encore été depuis peu élu Evêque de Munſter: il s'eſt toujours tenu, autant qu'il a pu, attaché aux interêts du Roi avec lequel il eſt entré dans la Ligue du Rhin & dans pluſieurs autres Traitez d'alliance: cela l'avoit engagé dans la guerre contre les Provinces-Unies, de laquelle il fut obligé de ſe retirer par deux Traitez qu'il paſſa avec l'Empereur & avec les Etats Généraux.

VI. *Titres & qualitez des Electeurs de Cologne.*

CEs Electeurs prennent les qualitez d'Archevêques de Cologne, Princes, Electeurs, & Archi-Chanceliers de l'Empire Romain en Italie; & de Ducs de Weſtphalie & d'Angrie.

ARCHEVEQUES DE COLOGNE.

L'Egliſe de Cologne a été érigée en Archevêché dix ans après celle de Mayence.

PRINCES, ELECTEURS.

L'Electeur de Cologne donne ſa voix pour l'élection des Empereurs après celui de Tréves. Suivant la Bulle d'Or l'Archevêque de Cologne doit couronner & ſacrer l'Empereur; ce qu'elle ordonne apparemment, parce qu'elle veut que ce ſacre ſe faſſe à Aix-la-Chapelle qui eſt dans l'Archevêché de Cologne: ce qui eſt cauſe que l'Electeur de Mayence lui a conteſté ce droit quand ce ſacre s'eſt fait hors du Diocéſe de Cologne. L'Empereur d'à préſent promit par ſa Capitulation de s'aller faire ſacrer à Cologné: mais les deux Electeurs s'accommodérent.

ARCHI-CHANCELIERS DU St. EMPIRE ROMAIN EN ITALIE.

Nous avons déja vu que toute la Lombardie reléve de l'Empire; de ſorte qu'il y a pluſieurs occaſions où ſes Princes doivent recourir à l'Empereur, & prendre de lui des Inveſtitures, ou faire juger à ſa Cour les affaires qu'ils ont entr'eux. Il ſembleroit que l'Electeur de Cologne étant Archi-Chancelier de l'Empire en Italie, devroit expé-

expédier & sceller leurs expéditions ; cependant il n'y fait aucune fonction de sa charge, parce que les affaires d'Italie se réglent d'ordinaire à la Cour de l'Empereur où les expéditions leur sont délivrées par le Vice-Chancelier qui dépend de l'Archevêque de Mayence : de sorte que ce sont les Electeurs de Mayence qui gardent les Archives, titres, & papiers qui concernent l'Italie. Néanmoins l'Electeur de Cologne tire cet avantage de cette qualité, qu'il précéde en Italie l'Electeur de Mayence.

DUCS DE WESTPHALIE ET D'ANGRIE.

Le Duché de Saxe, de Westphalie & d'Angrie fut érigé par Charlemagne en faveur de Witikind après qu'il eut entiérement défait les Saxons. Ces trois Duchez demeurérent aux descendans de Witikind jusqu'à ce que Henri le Lion Duc de Saxe & de Baviére étant tombé dans les mauvaises graces de l'Empereur Frédéric Barberousse, ses Etats furent occupez par plusieurs Seigneurs sous divers titres ; entr'autres Philipe Archevêque de Cologne s'empara de ce que ce Prince possédoit en Westphalie, & prit du consentement de l'Empereur le titre de Duc de Westphalie & d'Angrie que ses successeurs ont toujours porté depuis. Ces deux Duchez sont situez dans le Cercle de Westphalie ; mais on ne les connoît plus que sous le nom de Duché de Westphalie qui est situé entre les Comtez de la Marck & de Waldeck. Sa Capitale est Arensberg dont on prétend par d'anciens titres que les Comtes prenoient le titre de Capitaines Généraux de Westphalie ; si bien que personne n'osoit faire la guerre entre le Rhin & le Vezer sans leur permission. Les Suédois, les Hessiens, & autres avoient fait peu de cas de ce privilége pendant les troubles d'Allemagne, mais en 1658. l'Evêque de Munster le reconnut, ne voulant point faire la guerre contre la Ville de Munster qui est en Westphalie sans la permission de l'Electeur de Cologne, comme possédant présentement le Comté d'Arensberg.

En même tems que Philipe Archevêque de Cologne s'empara de ces deux Duchez, celui de Saxe fut donné à Bernard d'Anhalt, qui nonobstant ce démembrement des Etats de son Prédécesseur ne laissa pas de se qualifier encore Duc de Saxe, de Westphalie, & d'Angrie : ce qui fait que les Ducs de Saxe-Lawembourg qui descendent de ce Bernard, prennent encore ces mêmes titres ; quoiqu'ils ayent aussi été privez dès il y a longtems de l'Electorat & du Duché de Saxe, comme j'ai déja marqué dans le Livre précédent, & que je l'expliquerai encore plus amplement dans la suite de ce Chapitre.

VII. *Suite des Electeurs de Baviére.*

J'Ai déja marqué ailleurs que la Baviére a été autrefois un Royaume de grande étendue : depuis étant devenu un Duché, l'Empereur Othon I. de la Maison de Saxe le donna à son frere Henri ayeul de l'Empereur Henri Second qui étoit encore en même tems Duc de Baviére & de Franconie. Cet Empereur n'ayant point eu d'enfans, ce Duché passa à des Princes de diverses familles, jusqu'à ce que Henri le Lion Duc de Baviére & de Saxe, dont je viens de parler, ayant été mis au Ban de l'Empire par Frédéric Premier, cet Empereur donna le Duché de Baviére à Othon Comte Palatin de Wittelsbach que plusieurs prétendent issu des premiers Ducs de Baviére.

Un petit-fils de cet Othon qui portoit aussi le même nom, ayant épousé Agnés sœur de Henri Comte Palatin du Rhin, posséda conjointement la Baviére & le Palatinat ; il fut pére de Louïs surnommé le Sévére, qui laissa deux fils Rodolphe & Louïs : du premier desquels descendent les Comtes Palatins du Rhin, & du second les Ducs de Baviére. Louïs étant devenu Empereur dépouilla son frére Rodolphe de ses Etats pour avoir tenu le parti de Frédéric Duc d'Autriche son competiteur à l'Empire ; & il ne rendit le Palatinat à ses enfans qu'après leur avoir fait passer à Pavie en 1329. un

un Traité par lequel l'Electorat fut rendu alternatif entre la Maison Palatine & celle de Baviére à commencer par la Palatine : mais depuis l'Empereur Charles IV. étant ennemi de la Maison de Baviére & allié de la Palatine, cassa cette Transaction, & assura encore l'Electorat aux Comtes Palatins par la Bulle d'Or.

Il ne paroît pas que les Ducs de Baviére ayent réclamé alors contre cette Bulle qui leur faisoit un si grand préjudice : ils se contentérent du titre de Ducs, partageant la Baviére ; en sorte qu'il y a eu à la fois jusqu'à cinq Ducs de Baviére qui résidoient en diverses Villes, comme à Munick, à Straubing, à Landshut, à Ingolstat & ailleurs.

Tout le Duché de Baviére ne fut réüni en un corps que du tems d'Albert IV. surnommé le Sage au commencement du 16. siécle. Cet Albert fut pére de Guillaume IV. qui renouvella ses prétentions sur l'Electorat, ayant en conséquence de la Transaction de Pavie protesté en 1545. contre l'Investiture de cette dignité que l'Empereur Charles-Quint donna en cette année au Comte Palatin. Henri-Guillaume V. petit-fils de cet Albert avoit quelques fréres entr'autres Ferdinand qui fut Chef de la Branche de Wartemberg : ainsi on donna à la Branche ainée le nom de la Branche Guillelmine du nom de ce Duc. Et comme ce Prince ayant laissé le gouvernement de ses Etats à son fils Maximilien pour se retirer à Ratisbonne dans un couvent de Chartreux, Maximilien fut en 1610. Général de la Ligue Catholique, & ayant pris en 1620. les armes en faveur de Ferdinand II. il lui conserva la Bohéme, ses Provinces héréditaires, même la Couronne Impériale, ce qui obligea cet Empereur de lui conférer la dignité Electorale, mais seulement d'abord pour sa personne, en attendant qu'on eût discuté les droits de ceux qui y prétendoient. Ce nouvel Electeur se ligua encore plusieurs fois ensuite avec ce même Empereur & avec Ferdinand III. son fils & son successeur contre la France & la Suéde. Néanmoins comme ce fut lui qui par son autorité fit résoudre l'Empereur d'accorder à ces deux Couronnes la satisfaction qu'elles souhaitoient, elles consentirent que par la paix de Westphalie dont il fut le principal Promoteur, la dignité Electorale & le haut Palatinat demeurassent héréditaires dans la Branche Guillelmine. Ce Prince ayant ainsi établi sa Maison, mourut en 1652. rassasié d'années & d'honneur.

Ferdinand-Marie son fils lui succéda, & se conserva toujours en bonne intelligence avec le Roi, avec lequel il fit divers Traitez d'alliance : il mourut en 1679.

Maximilien-Emanuel son fils a l'avantage d'être beau-frére de Monseigneur le Dauphin, & se montre déja digne successeur du nom & de la valeur de son Ayeul.

VIII. *Titres des Electeurs de Baviére.*

CEs Electeurs prennent les qualitez de Ducs de l'une & de l'autre Baviére & du haut Palatinat, Comtes Palatins du Rhin, Grands-Maitres, Princes, Electeurs du St. Empire, & Landgraves de Leuchtenberg.

DUCS DE L'UNE ET L'AUTRE BAVIERE.

La Baviére se divise en haute & basse : la haute où sont Munick & Ingolstat, est la plus Occidentale ; & la basse où sont Landshut & Straubing est la plus Orientale. Cet Electeur est Duc de ces deux Baviéres & a d'ancienneté dans le Collége des Princes en cette qualité la premiére place du côté des Princes séculiers. Lorsque Maximilien fut fait Electeur, il ne laissa pas de conserver toujours cette place dans le Collége des Princes pour l'intérêt de sa famille ; à cause que la dignité Electorale avoit

été

été donnée à sa personne. Cela fut si bien établi qu'encore que l'Electorat lui eût été donné héréditairement par les Traitez de Westphalie, les Tuteurs de son fils ne laissérent pas dans la Diéte qu'on rassembla à Ratisbonne en 1652. de lui maintenir sa place dans chacun des deux Colléges; dans l'Electorat en qualité d'Electeur de Baviére, & en celui des Princes comme Duc de Baviére. Quelques Princes s'y opposérent, prétendant qu'on ne pouvoit avoir séance dans deux Colléges différens pour raison d'un même Etat; mais la Duchesse Tutrice de ce jeune Electeur soutint qu'autrefois les cinq Ducs de Baviére, qui avoient possédé en même tems divers Cantons de cette Province, avoient eu chacun une voix dans le Collége des Princes: si bien que son fils possédant seul tout ce que ces cinq Ducs avoient eu en Baviére, il avoit droit d'avoir aussi dans le Collége des Princes les cinq voix qu'ils avoient euës, bien loin d'y perdre celle qu'il étoit en possession d'y avoir, depuis que son pére avoit été fait Electeur. Son bon droit & l'autorité de l'Empereur son frére furent cause que son fils fut maintenu dans l'une & dans l'autre place.

DUCS DU HAUT PALATINAT.

Le haut Palatinat a appartenu long-tems aux Electeurs Palatins; mais nous avons vu dans le Livre précedent, que l'Empereur Ferdinand Second ayant mis Frédéric V. Electeur Palatin au Ban de l'Empire, & prétendant pouvoir aussi disposer librement de tous ses Etats, vendit en 1627. cette Province à l'Electeur Maximilien pour s'acquiter des treize millions de florins qu'il lui devoit. Cette vente fut confirmée par les Traitez de Westphalie; si bien que l'Electeur Palatin & les autres Princes de la Branche Guillelmine prennent présentement la qualité de Ducs du haut Palatinat.

COMTES PALATINS DU RHIN.

Le mot de Comte Palatin marque un Officier qui a jurisdiction dans les Palais de l'Empereur: le grand nombre des Palais des Empereurs faisoit qu'il y avoit autrefois beaucoup de Comtes Palatins: mais on appella Comtes Palatins du Rhin, ceux qui établirent leur demeure près de ce fleuve. Nous venons de voir que les Ducs de Baviére descendent d'Othon & de Louïs le Sévére qui étoient comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviére: c'est pourquoi suivant la coutume d'Allemagne ils se qualifient Comtes Palatins du Rhin, de même que les Princes de la Maison Palatine se disent aussi Ducs de Baviére.

GRANDS-MAITRES DE L'EMPIRE.

Cette dignité donne quelque Jurisdiction sur les personnes de la Cour de l'Empereur; & celui qui la posséde porte la Pomme d'Or au Couronnement de sa Majesté Impériale, & sert le premier plat à son festin de cérémonie. Cette dignité étoit autrefois unie à l'Electorat du Palatin; mais elle est passée au Duc de Baviére avec l'Electorat.

LANDGRAVES DE LEUCHTENBERG.

Ce Landgraviat est une petite Province au milieu du haut Palatinat & au septentrion du Duché de Neubourg: il y avoit une ancienne confraternité entre les Ducs de Baviére & ces Landgraves, par laquelle ils se devoient succéder réciproquement. La fille de George-Louïs dernier Landgrave de Leuchtenberg épousa Albert frére de Maximilien Premier: ces deux fréres s'accommodérent ensemble; ensorte que le Landgraviat est demeuré aux Ducs de Baviére qui ont encore ainsi une voix aux Diétes de l'Empire en cette qualité.

IX. *Suite*

IX. *Suite des Electeurs de Saxe.*

DEpuis que la Saxe a eu des Ducs elle a donné à l'Allemagne cinq Empereurs, Henri I. ſurnommé l'Oiſeleur, Othon I. Othon II. Othon III. & Henri II. Le Duché de Saxe ayant paſſé dans une autre famille, Lothaire Second Duc de Saxe & Empereur donna ce Païs à Henri le Superbe ſon gendre qui le laiſſa à Henri le Lion ſon fils duquel ſont iſſus les Ducs de Brunswic, & qui en fut dépouillé par l'Empereur Frédéric Barberouſſe.

Depuis cela trois Branches de la Maiſon de Saxe ont poſſédé ſucceſſivement la dignité Electorale; & tant les deux qui l'ont perdue, que celle qui la poſſéde encore à préſent prénent également le titre de Ducs de Saxe.

La premiére Branche eſt iſſuë de Bernard d'Anhalt Duc d'Aſcanie ſecond fils d'Albert l'Ours Electeur de Brandebourg: elle poſſéda l'Electorat depuis l'année 1180. en laquelle ce Prince en fut inveſti par l'Empereur Frédéric I. juſqu'à ce qu'en 1423. l'Empereur Sigiſmond, ſous prétexte qu'Eric V. Duc de Saxe-Lawembourg avoit demandé trop tard l'Inveſtiture de cette dignité après la mort de ſon couſin l'Electeur Albert IV. la transféra à Frédéric ſurnommé le Belliqueux Landgrave de Turinge & Marquis de Miſnie. Les Ducs de Saxe-Lawembourg deſcendent de cet Eric.

Frédéric le Belliqueux eut pour ſucceſſeur un fils de ſon même nom, ſurnommé le Pacifique, lequel laiſſa deux fils, Erneſt & Albert. Les deſcendans d'Erneſt qui étoit l'aîné, poſſédérent cette dignité juſqu'à Jean-Frédéric ſon petit-fils qui en fut dépouillé par Charles-Quint en 1547. après avoit été vaincu & fait priſonnier dans la bataille de Mulberg. Les Ducs d'Altembourg, de Gotha, de Weymar, d'Eiſenach, de Coburg, & de Jena deſcendent de ce Jean-Frédéric.

Maurice deſcendu d'Albert, & ainſi couſin de Jean-Frédéric lui fut ſubſtitué par l'Empereur; & n'ayant point d'enfans, il laiſſa cette dignité à ſon frére Auguſte.

Chriſtian Premier fils & ſucceſſeur d'Auguſte eut pour fils Chriſtian Second que l'Empereur Rodolphe conſidéra, enſorte qu'il lui donna l'Inveſtiture des Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers: il mourut ſans enfans en 1611.

Jean-Georges Premier ſon frére lui ſuccéda: il ſervit puiſſamment l'Empereur dans la guerre de Bohéme, & en obtint la Luzace pour recompenſe. S'étant enſuite brouillé avec cet Empereur au ſujet du retrait des biens Eccleſiaſtiques, il forma la Ligue de Leipſic pour s'y oppoſer; & s'étant allié avec le Roi de Suéde, il entra en guerre contre l'Empereur avec lequel il ſe réconcilia enſuite par le Traité de Prague. Il vécut depuis ce tems-là en bonne intelligence avec l'Empereur, & mourut en 1656. après avoir partagé ſes Etats entre ſes quatre fils, ſavoir Jean-Georges Second qui lui a ſuccédé à l'Electorat, Auguſte Adminiſtrateur de Magdebourg, & Chriſtian & Maurice qui ont tous laiſſé des enfans.

Jean-Georges Second fit alliance avec la France & la Suéde, enſuite avec l'Empereur: il mourut en 1680.

Jean-Georges III. ſon fils lui a ſuccédé.

X. *Titres & qualitez des Electeurs de Saxe.*

CEt Electeur a eu pour ſon partage par le Teſtament de l'Electeur Jean-George Premier ſon ayeul le Duché de Saxe qui eſt inſéparable de l'Electorat, le Marquiſat & l'Evêché de Miſnie, la haute Luzace, l'Abbaye de Quedlimbourg, & ce que la Maiſon de Saxe tient par engagement dans le Comté de Mansfeld. Il prend

qualité de Duc de Saxe, de Julliers, de Cléves, & de Mons, Grand-Maréchal & Prince Electeur de l'Empire, Landgrave de Turinge, Marquis de Misnie & de la haute & basse Luzace, Burgrave de Magdebourg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein.

DUC DE SAXE.

Le Duché de Saxe proprement dit, où sont les Villes de Wittemberg & de Torgau, est inséparable de l'Electorat; & ainsi possédé par le seul Electeur de Saxe: cependant tous les Princes de la Maison de Saxe s'en disent Ducs.

DUC DE JULLIERS, DE CLEVES ET DE MONS, COMTE DE LA MARK ET DE RAVENSBERG, SEIGNEUR DE RAVENSTEIN.

Quoique l'Electeur de Saxe ne posséde rien dans ces Etats, nous avons vu que Christian I. en fut investi en 1610. & tous les Princes de la Maison de Saxe ne laissent pas d'en prendre les titres, afin de conserver les droits qu'ils y ont pour les raisons que je dirai dans le Chapitre VI. où je réserve tout ce qui regarde la succession de Cléves & de Julliers.

GRAND-MARECHAL DE L'EMPIRE.

Cette charge donne à cet Electeur Jurisdiction sur l'Ecurie de l'Empereur: il porte l'épée nuë à son couronnement; & au sortir du festin solemnel de ce jour il prend à cheval de l'avoine dans une cuillere d'or qu'il donne à son Vicaire.

LANDGRAVE DE THURINGE.

Ce Landgraviat est situé entre le Landgraviat de Hesse & le Marquisat de Misnie; c'étoit une partie du patrimoine de Frédéric le Belliqueux avant qu'il fût Electeur: la plus grande partie de ce que les Electeurs de Saxe y possédoient demeura aux enfans de Jean-Frédéric qui y ont les Duchez d'Eisenach, de Gotha, & de Jena. Les Terres qui y étoient demeurées aux Electeurs sont entrées dans le partage du Duc Auguste Administrateur de Magdebourg & second fils de l'Electeur Jean-George Premier: elles sont présentement possédées par les enfans de ce Duc Auguste.

MARQUIS DE MISNIE.

Ce Marquisat où est Leipsic, est entre le Landgraviat de Thuringe & la haute Luzace: il étoit aussi du patrimoine de Frédéric le Belliqueux, & est présentement dans le partage de l'Electeur, hormis que les descendans de Jean-Frédéric y possédent le Duché d'Altembourg.

MARQUIS DE LA HAUTE ET BASSE LUZACE.

J'ai marqué ci-devant comme l'Empereur Ferdinand Second donna la Luzace par engagement à Jean-George Premier du nom Electeur de Saxe. La haute Luzace est dans le partage de l'Electeur d'àprésent, & la basse dans celui de son oncle le Duc Christian qui a aussi l'Evêché de Mersbourg.

BUR-

BURGRAVE DE MAGDEBOURG.

Burgrave eſt proprement le Gouverneur d'une fortereſſe ou d'un château appartenant à l'Empereur; lequel avec cela a droit d'adminiſtrer la Juſtice dans toute l'étenduë de ſon Gouvernement. Les Electeurs de Saxe, qui d'ancienneté ont le Burgraviat de Magdebourg, ont beaucoup remis de droits qu'ils pouvoient exercer dans le détroit & dans l'Evêché de cette Ville, s'étant ſeulement réſervez le titre & les armes de Burgraves, & quelques lieux qui en dépendoient comme Gommern, Ranis, Elbenau, & Gottau.

XI. *Suite des Electeurs de Brandebourg.*

LEs Marquis de Brandebourg avoient autrefois le dernier rang parmi les Electeurs; mais depuis qu'on a créé un huitiéme & dernier Electorat pour le Palatin, celui de Brandebourg eſt devenu le penultiéme.

Albert ſurnommé l'Ours Comte d'Aſcanie, duquel j'ai parlé ci-devant, ayant été fait Marquis & Electeur de Brandebourg en l'an 1152. par l'Empereur Conrad III. laiſſa cette dignité à ſes deſcendans, qui la poſſédérent juſqu'à ce que Valdemar Second étant mort ſans enfans, l'Empereur Louïs V. donna cet Electorat à ſon fils Louïs au préjudice d'Albert Prince d'Anhalt couſin paternel de Valdemar qui y prétendoit. Cet Electorat étant enſuite paſſé à l'Empereur Sigiſmond, il le vendit quatre cens mille florins d'or à Frédéric Burgrave de Nuremberg dont la poſterité en jouït encore à preſent.

De ce Frédéric eſt deſcendu en ligne directe l'Electeur Jean-George qui mourut en 1598. & des cadets duquel deſcendent les Marquis de Culembach & d'Anſpach.

Joachim-Frédéric ſon fils ainé fut Electeur après lui, & mourut en 1608.

Jean-Sigiſmond ſon fils & ſon ſucceſſeur obtint du Roi de Pologne l'Inveſtiture de la Pruſſe, & paſſa divers Traitez avec les Etats Généraux pour alliance, & avec le Duc de Neubourg & divers autres Princes Proteſtans pour raiſon de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers qu'il reçueillit en partie à cauſe de l'Electrice Anne ſa femme qui étoit fille de Marie Eléonor de Cléves ſœur ainée du dernier Duc de Cléves & de Julliers.

George-Guillaume ſon fils & ſon ſucceſſeur fit encore divers Traitez avec les Etats Généraux & avec les Ducs de Neubourg pour le même ſujet; & s'étant enſuite ligué avec le Roi de Suéde ſon beau-frére, il entra en guerre contre l'Empereur avec lequel il fit enſuite la paix: il mourut en 1640.

Frédéric-Guillaume ſon fils a fait divers Traitez avec l'Empereur, avec les Rois de France, d'Angleterre, de Dannemarc, de Suéde & de Pologne, avec les Etats Généraux & pluſieurs Princes de l'Empire : il a obtenu divers avantages par la paix de Weſtphalie, & par les Traitez qu'il a faits avec le Roi de Pologne.

XII. *Titres & qualitez des Electeurs de Brandebourg.*

CEt Electeur prend les qualitez de Marquis & de Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan, Prince, Electeur du St. Empire, Duc de Pruſſe, de Magdebourg, de Julliers, de Cléves, de Berg ou Mons, de Stetin, de Poméranie, des Caſſubes, des Wandales, de Croſſen, & de Jagerndorff en Sileſie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberſtat, de Minden, & de Camin, Comte de la Mark, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, de Lawembourg & de Butow.

MARQUIS ET MARGRAVE DE BRANDEBOURG.

Margrave ou Marquis étoit originairement le Juge Gouverneur, puis le Prince d'une Province frontiére, telle qu'est la Province de Brandebourg, à l'égard de la Pologne. L'Electeur posséde seul ce Marquisat, comme étant indivisible de l'Electorat.

ARCHI-CHAMBELLAN.

En cette qualité l'Electeur de Brandebourg donne à laver à l'Empereur au festin du Couronnement, & quand il tient sa Cour solemnelle; & il porte le sceptre dans la marche.

DUC DE PRUSSE.

Nous avons vu dans le Livre précédent que la Prusse a été conquise par les Chevaliers Teutoniques sur des Barbares qui y faisoient leur demeure. Les Grands-Maîtres de cet Ordre furent électifs jusqu'à ce qu'Albert fils de Frédéric Marquis d'Anspach de la Maison de Brandebourg ayant été élu Grand-Maître de cet Ordre en Prusse, obtint en 1525. de Sigismond Roi de Pologne son oncle pour lui, ses fréres, & ses descendans mâles la Prusse Orientale qu'il possédoit encore comme Grand-Maître de cet Ordre; & à la charge de la posséder & relever de la Couronne de Pologne en titre de Duché. Ceux qu'on a élus en sa place pour Administrateurs de l'Ordre Teutonique, ont fait ce qu'ils ont pu pour rentrer en cette Province; mais ils n'en ont pu venir à bout: & ce Duché est passé aux Electeurs de Brandebourg par le moyen du mariage de l'Electeur Jean-Sigismond avec Anne fille d'Albert-Frédéric de Brandebourg & de Marie Eléonor de Cléves. Ces Electeurs en ont obtenu l'Investiture des Rois de Pologne, desquels ils l'ont tenu en fief, jusqu'à ce que l'Electeur d'à présent obtint en 1658. de Casimir Roi de Pologne, qu'il seroit dèsormais Souverain de Prusse aux conditions que je marquerai dans le dernier Chapitre de ce Livre.

DUC DE MAGDEBOURG, PRINCE D'HALBERSTAT, DE MINDEN, ET DE CAMIN.

J'ai marqué dans le Livre précédent comment l'Archevêché de Magdebourg & les Evêchez d'Halberstat, de Minden & de Camin furent sécularisez par le Traité d'Osnabrug & convertis en Principautez séculiéres, lesquelles furent données à l'Electeur de Brandebourg pour l'indemniser de la Pomeranie Citérieure que l'Empire céda aux Suédois.

DUC DE JULLIERS, DE CLEVES, DE MONS OU BERG, COMTE DE LA MARK, ET DE RAVENSBERG, ET SEIGNEUR DE RAVENSTEIN.

J'expliquerai dans le Chapitre 5. de ce Livre le droit de l'Electeur de Brandebourg sur toutes ces Seigneuries, lesquelles il a partagées avec le Duc de Neubourg; ensorte néanmoins qu'ils se sont conservé l'un & l'autre le droit de prendre les titres de celles mêmes qu'ils ne possédent pas. L'Electeur de Brandebourg jouït du Duché de Cléves, du Comté de la Mark & d'une partie de celui de Ravensberg.

Duc de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie, et des Vandales.

J'ai marqué dans les titres du Roi de Suéde, que ces quatre Duchez composoient la Pomeranie dont l'Empereur Frédéric III. donna en 1466. le titre de Duc à Frédéric V. Electeur de Brandebourg pour jouïr de cette Province après la mort de celui qui en étoit alors Duc. Cela ayant formé une grande guerre entre les Maisons de Brandebourg & de Pomeranie, elle fut terminée par un accord par lequel elles contractérent ensemble une Confraternité, & convinrent que la famille des Ducs de Pomeranie venant à défaillir, celle des Marquis de Brandebourg lui succéderoit en ce Duché: le cas arriva en 1637. par la mort du Duc Bogusłas XIV. qui ne laissa point d'enfans mâles. Nous avons vu ci-devant que l'Electeur de Brandebourg fut obligé de laisser à la Couronne de Suéde par le Traité d'Osnabrug, la Ville de Stetin & la Pomeranie Citérieure: mais par le même Traité cet Electeur a conservé presque toute la Pomeranie Ultérieure, en sorte qu'il posséde une partie du Duché de Stetin, presque tout le Duché de la Pomeranie proprement dite, & les Duchez de Cassubie & des Vandales ou Vandes. Néanmoins tant le Roi de Suéde que l'Electeur de Brandebourg ont droit de prendre les titres de ces quatre Duchez; & le Roi de Suéde y est d'autant mieux fondé que ce qui lui manque de la Pomeranie, lui doit revenir au défaut d'enfans mâles dans la Maison Electorale de Brandebourg.

Duc de Crossen.

Le Duché de Crossen ou Crône est situé dans la partie septentrionale de la Silesie vers les limites du Marquisat de Brandebourg: il est encore présentement possédé par les Electeurs de Brandebourg.

Duc de Jagerndorff.

Ce Duché est aussi situé en Silesie dans sa partie méridionale près de la Moravie. Louïs Roi de Hongrie le donna à Georges Marquis de Brandebourg fils de Frédéric Marquis d'Anspach: mais depuis Jean-George fils de l'Electeur Jean-Frédéric & qui avoit eu ce Duché pour son appanage, ayant pris en 1620. & soutenu jusqu'à la fin le parti de Frédéric V. Electeur Palatin, fut mis pour ce sujet au Ban de l'Empire par l'Empereur Ferdinand II. qui s'empara de ses Etats, & en donna l'Investiture au Prince de Lichtenstein. Les Electeurs de Brandebourg ont souvent depuis redemandé ce Duché, mais il ne l'ont pu jamais obtenir: ils se contentent de le mettre parmi leurs titres. L'Empereur d'à présent en a encore depuis peu renouvellé l'Investiture au Prince de Lichtenstein.

Burgrave de Nuremberg.

J'ai marqué ci-devant au sujet des titres de l'Electeur de Saxe ce que c'est que Burgrave. Le Burgraviat de Nuremberg fut donné en 1273. par l'Empereur Rodolphe d'Habsbourg à Frédéric Comte de Zolleren son neveu: depuis en 1429. l'Empereur Sigismond ayant vendu l'Electorat de Brandebourg à un autre Frédéric Burgrave de Nuremberg, celui-ci pour payer le prix de son acquisition vendit aux Bourgeois de Nuremberg le Château & le droit de Burgrave qu'il avoit dans leur Ville; s'en conservant seulement le titre avec quelques droits & quelques Châteaux situez aux environs de cette Ville, lesquels composent le Burgraviat de Nuremberg. Il est divisé en haut & bas, & est possédé par des Cadets de la Maison de Brandebourg:

bourg: enſorte que les Marquis de Barheit ou de Culembach ont pour leur partage le haut Burgraviat, & les Marquis d'Anſpach ont le bas.

Seigneur de Lawembourg et de Butow.

Ces Seigneuries dépendent de la Pruſſe Royale, & avoient été engagées autrefois aux Ducs de Poméranie : étant depuis revenuës au Roi de Pologne par la mort du dernier Duc, l'Electeur d'à préſent y eſt rentré par le Traité de Bigſtat à la charge de les tenir en fief de la Couronne de Pologne.

XIII. *Suite des Electeurs Palatins.*

J'Ai déja marqué au ſujet des Electeurs de Baviére, que les Electeurs Palatins deſcendent de Rodolphe Comte Palatin frére aîné de Louïs Duc de Baviére, lequel fut depuis Empereur : c'eſt de ce Rodolphe que la Branche des Electeurs Palatins prend le nom de la Branche Rodolphine. Ces Electeurs avoient toujours tenu le premier rang entre les ſéculiers après le Roi de Bohéme ; mais ils ſont devenus les derniers, leur Electorat ayant été donné au Duc de Baviére, & celui dont ils jouïſſent ayant été créé par les Traitez de Weſtphalie.

Il y a eu en ce ſiécle quatre Electeurs Palatins qui ſe ſont ſuccédez les uns aux autres de pére en fils.

Frédéric IV. qui embraſſa la Religion Prétenduë Réformée & mourut en 1610. peu après être entré dans l'Union Proteſtante.

Frédéric V. qui fut le Chef de cette Union, & qui ayant accepté la Couronne de Bohéme, non ſeulement perdit ce Royaume qui ne lui apartenoit pas; mais auſſi fut dépouillé de la dignité Electorale & de ſes Etats héréditaires : il mourut à Mayence en 1652.

Charles-Louïs en faveur duquel on créa le huitiéme Electorat en 1648. & qui s'allia ſucceſſivement avec la France & avec l'Empereur, eut pluſieurs différends pour le Wildfangiat, & mourut en 1680. deux ans après avoir fait ſa paix avec le Roi.

Enfin Charles qui vit à préſent.

XIV. *Titres des Electeurs Palatins.*

CEt Electeur ſe qualifie Comte Palatin du Rhin, Archi-Tréſorier, Prince, Electeur du St. Empire, Duc de Baviére.

Comte Palatin ou Phalsgrave.

J'ai déja parlé de l'origine de ce nom au ſujet de l'Electeur de Baviére : j'ajouterai ſeulement que les Electeurs Palatins poſſédent ſeuls le Païs qu'on nomme le Palatinat du Rhin ou bas Palatinat, & qui étoit inſéparable de l'Electorat avant le Traité de Weſtphalie.

Archi-Tresorier de l'Empire.

Ces Electeurs portoient autrefois le titre de Grands-Maîtres de l'Empire; mais cette dignité ayant été transférée aux Ducs de Baviére avec l'Electorat, on ſtipula par les Traitez de Weſtphalie qu'on créeroit une nouvelle dignité pour les Electeurs Palatins ; & enſuite

ensuite on créa celle d'Archi-Tréſorier: de laquelle l'Electeur Charles-Louïs fit la fonction, jettant quelques piéces d'or & d'argent au peuple dans le Couronnement de l'Empereur d'à préſent.

DUC DE BAVIERE.

Comme les Electeurs Palatins ſont de la même Maiſon que les Electeurs de Baviére, ils prénent le titre de Ducs de Baviére; de même que nous venons de remarquer que les Electeurs de Baviére prétendent auſſi la qualité de Comtes Palatins du Rhin.

CHAPITRE II.

Suite Chronologique des principaux Princes de l'Empire depuis l'an 1598. *juſqu'à préſent avec leurs titres & qualitez.*

COmme les Princes de l'Empire n'ont pas moins de pouvoir en Allemagne, & peuvent auſſi bien faire des Traitez que les Electeurs, la connoiſſance de ceux qui ont vécu en ce ſiécle & de leurs qualitez, eſt auſſi extrêmement néceſſaire pour connoître l'état de l'Empire & les différents intérêts des Etats qui le compoſent. C'eſt pourquoi je raporterai dans ce Chapitre la ſuite des principaux Princes de l'Empire & leurs qualitez; parce que la connoiſſance de ces deux choſes éclaircira extrêmement ce que nous avons déja dit, & ce que nous dirons encore dans la ſuite de divers Traitez qu'ils ont paſſez tant avec les Princes de l'Empire qu'avec les étrangers.

I. *Titres des Princes Eccleſiaſtiques.*

QUoique les Archevêques, Evêques & autres Prélats de l'Empire y tiennent rang parmi les Princes, je ne crois pas néanmoins néceſſaire de rapporter la ſuite de ces Prélats ni même de marquer ceux qui ne prénent point d'autre qualité que celle d'Archevêques, Evêques, Abbez, ou Prévots de certaines Egliſes. Je ne ferai donc qu'une mention ſommaire de ceux qui ajoutent encore quelqu'autre qualité à celle-là.

LES ARCHEVEQUES DE SALTSBOURG prénent la qualité de Légats du Siége de Rome. Ces Prélats poſſédent perpétuellement cette qualité qui eſt attachée à leur dignité: ce qui ne ſe doit néanmoins entendre que dans l'Allemagne.

LES EVEQUES DE WURTZBOURG ſe qualifient Ducs de Franconie ou de la France Orientale, ce Duché ayant été uni à leur Egliſe après l'extinction de la famille des Ducs des Franconie. Il ne leur donne pas néanmoins pouvoir dans toute la Franconie; & même les Marquis de Culembach & d'Anſpach leur diſputent ce titre en qualité de Burgraves de Nuremberg.

LES EVEQUES DE SPIRE ſe diſent auſſi Prevôts de Weiſſembourg & d'Udenheim, ces Prévôtez ayant été unies à leur Evêché.

LES EVEQUES DE STRASBOURG prénent le titre de Landgraves d'Alſace, quoique nous ayons vu que les Princes de la Maiſon d'Autriche poſſédoient dès il y a long-tems ce Landgraviat qu'ils ont cédé à la France; & en conſéquence duquel

Egon de Furstemberg dernier Evêque de Strasbourg reconnut le Roi en 1681. pour ſon Souverain.

Les Eveques de Constance ſe qualifient auſſi Seigneurs de Reichenau qui eſt une Abbaye ſituée en une Iſle voiſine de Conſtance, laquelle fut unie à cet Evêché en 1540. L'Evêque a encore ſéance dans les Diétes en cette qualité parmi les Prélats.

Les Eveques de Paderborn ſe diſent Comtes de Pyrmont qui eſt ſitué entre le Comté de Lemgow & le Duché de Brunswic. Nous verrons ci-après que les Comtes de Waldeck prénent auſſi ce titre.

Les Eveques de Trente adjoutent à cette qualité celle de Comte d'Eſchland ou Challand qui eſt un Païs où eſt ſitué le château de Firmian près de Traun.

Les Eveques de Liege ſe qualifient Ducs de Bouillon & Marquis de Franchimont. Le Duché de Bouillon eſt enclavé dans le Duché de Luxembourg; & le Marquiſat de Franchimont fait partie du Païs de Liége, à l'endroit qui eſt entre les Duchez de Luxembourg & de Limbourg.

Nous avons vu ci-devant que les Seigneurs de Sedan ont dès il y a longtems des prétentions ſur le Duché de Bouillon, duquel la poſſeſſion a été par le Traité de Nimégue délaiſſée aux Ducs de Bouillon pendant le litige.

Les Eveques de Munster prénent la qualité de Landgraves de Stromberg & de Seigneurs de Borckeloo. Ils ont ſéance dans les Diétes de l'Empire pour raiſon de ce Landgraviat qui eſt ſitué dans leur Evêché; & de grands différends avec les Etats Généraux au ſujet de la Seigneurie de Borckeloo qui eſt enclavée entre le Comté de Zutphen & l'Over-Iſſel.

Les Eveques de Coire ſe diſent Seigneurs de Groſſengenſtin.

Enfin les abbez de Fulde prénent la qualité d'Archi-Chanceliers de l'Impératrice des Romains & de Primats dans la Germanie & dans la Gaule: quoiqu'à l'égard de cette derniére qualité ce n'eſt qu'un titre vain ſans fonction; l'Archevêque de Magdebourg ayant eu le titre & la fonction de Primat en Allemagne avant qu'il fût paſſé entre les mains des Luthériens; & la France ayant aſſez d'autres Prélats qui prétendent à ſa Primatie ſans recourir à un Abbé Allemand.

II. *Titres & qualitez des Princes de la Maiſon Palatine: premierement des Ducs de Simmeren.*

Je paſſe aux Princes ſéculiers de l'Empire; & commence par ceux des Maiſons Electorales: premiérement par ceux de la Maiſon Palatine qui tiennent les premiéres places dans les Diétes comme Ducs de Lautern, de Simmeren, de Neubourg, des Deux-Ponts, & de Lautereck.

Le Duche de Lautern eſt poſſédé par l'Electeur Palatin. Le feu Electeur Charles-Louïs ayant eu différend pour raiſon de ce Duché avec ſon Oncle le Prince Palatin, Louïs-Philipe qui avoit eu le Duché de Simmeren pour ſon apanage, la choſe fut réglée en 1653. au profit de l'Electeur qui eut en conſéquence ſéance dans le Collége des Princes en qualité de Duc de Lautern à la Diéte de Ratisbonne qui étoit alors aſſemblée. Louïs-Philipe y eut ſéance comme Duc de Simmeren, & prenoit la qualité de Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, & Comte de Spanheim.

Duc

DUC DE SIMMEREN.

Robert II. Electeur Palatin qui vivoit à la fin du quatorziéme ſiécle, prit par engagement, enſuite acheta des Rhingraves Comtes du Rhin la terre de Simmeren dans le Hundsryck. Elle a été pluſieurs fois l'appannage des Cadets de la Maiſon Palatine, & eſt encore revenue à l'Electeur Palatin par la mort de Louïs-Henri fils de Louïs-Philipe mort ſans enfans en 1674.

COMTE PALATIN DU RHIN, DUC DE BAVIERE.

Tous les Princes de la Maiſon de Baviére & de la Palatine prénent l'une & l'autre qualité ſuivant l'uſage des Princes d'Allemagne, pour ſe conſerver le droit de ſucceſſion aux Etats des deux Branches de leur Maiſon, en cas que l'une ou l'autre vînt à manquer.

COMTE DE SPANHEIM.

Iſabelle Comteſſe de Spanheim Veuve de Robert le Pinpan Comte Palatin donna à Louïs le Barbu Electeur Palatin ſon beau-frére un cinquiéme de ſon Comté, & laiſſa le reſte de ce Comté à deux héritieres, dont l'une épouſa le Comte de Veldentz, & l'autre un Marquis de Bade: ce qui eſt cauſe que ces Comtes & ces Marquis prénent encore les uns & les autres la qualité de Comtes de Spanheim.

Tous les Princes Cadets de la Maiſon Palatine deſcendent de Louïs le Noir des Deux-Ponts & de Veldentz frére de Frédéric de Simmeren & de Spanheim, duquel deſcendent les Electeurs d'à préſent.

Ces Princes Cadets ſont diviſez en quatre Branches, ſavoir celle de Neubourg, des Deux-Ponts, de Birckenfeld, & de Veldentz.

III. *Suite des Ducs de Neubourg.*

Le Duché de Neubourg faiſoit originairement partie du Duché de la baſſe Baviére, poſſédée par le Duc George le Riche dont la fille unique Elizabeth épouſa Robert ſecond fils de Philipe Electeur Palatin. La ſucceſſion du Duc George ayant été conteſtée entre Albert Duc de la haute Baviére, & ce Robert & ſa femme, enfin on convint au commencement du 15. ſiécle qu'Othon, Henri, & Robert fils de Robert & d'Elizabeth auroient dans les Etats de leur ayeul maternel vingt-quatre mille écus de rente, pour leſquels on leur aſſigna le territoire de Neubourg & quelques autres terres en Baviére.

Othon-Henri étant devenu Electeur laiſſa ſon partage à Wolfgang Duc des Deux-Ponts ſon couſin, lequel laiſſa trois fils Philipe-Louïs Duc de Neubourg, Jean Duc des Deux-Ponts, & Charles Prince Palatin de Birckenfeld.

Philipe-Louïs ayant épouſé Anne ſeconde fille de Guillaume Duc de Cléves & de Julliers, prétendit que ces Etats appartenoient à ſon fils après la mort du Duc Jean-Guillaume fils de Guillaume: il entra pour ce ſujet dans l'Union Proteſtante, & fit pluſieurs Traitez avec l'Electeur de Brandebourg, dont nous parlerons dans le Chapitre 5. de ce Livre. Il mourut en 1614.

Wolfgang-Guillaume ſon fils & ſon ſucceſſeur embraſſa la Religion Catholique: il eut de grands différends, & fit divers Traitez avec l'Electeur de Brande-

bourg pour raison des Etats de cette succession : il entra dans la Ligue Catholique, puis en neutralité avec la Suéde, & mourut en 1653.

Philipe-Guillaume son fils & son successeur a fait aussi divers Traitez avec cet Electeur pour le même sujet : il est entré dans la Ligue du Rhin, puis dans plusieurs autres Traitez avec le Roi tant au sujet de la Couronne de Pologne, à laquelle Sa Majesté a fait son possible de l'élever, que pour alliance : mais ensuite ayant fait une double alliance avec l'Empereur, il a pris son parti & a durant la derniére guerre fait alliance avec l'Espagne & les Etats Généraux.

IV. *Titres & qualitez des Ducs de Neubourg.*

CEs Ducs prénent la qualité de Comtes Palatins du Rhin, Ducs de Baviére, de Julliers, de Cléves, & de Mons, Comtes de Veldentz, de Spanheim, de la Mark, de Ravensberg & de Meurs, & Seigneurs de Ravenstein.

Ducs de Julliers, Cleves et Mons, Comtes de la Mark et de Ravensberg, et Seigneurs de Ravenstein.

Tous ces Etats composoient la succession de la Maison de Cléves & de Julliers, que le Duc Wolfgang-Guillaume prétendoit lui appartenir entiérement pour les raisons que je marquerai dans le Chapitre cinquiéme. L'Electeur de Saxe & les Princes de sa Maison, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs des Deux-Ponts, prénent aussi toutes ces qualitez pour les raisons que j'expliquerai aussi dans ce même Chapitre, où on verra que les Ducs de Neubourg ne possédent dans ces Etats que les Duchez de Julliers & de Mons, une partie du Comté de Ravensberg & la Seigneurie de Ravenstein : mais par les Traitez qu'ils ont passez avec les Electeurs de Brandebourg, ils ont les uns & les autres droit de prendre les titres de toutes ces Seigneuries ; quoiqu'ils n'en possédent qu'une partie. Dans un Traité passé en 1629. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg ce Duc prend le titre d'Archiduc de Baviére, de Julliers, de Cléves, & de Mons.

Comtes de Veldentz et de Spanheim.

Etienne fils de Robert Electeur Palatin qui fut depuis Empereur, épousa l'héritiére du Comté de Veldentz, & des deux cinquiémes de celui de Spanheim. Ce Prince eut deux fils Frédéric & Louïs surnommé le Noir : le premier eut pour son partage Simmeren, & les deux cinquiémes du Comté de Spanheim : c'est de lui que descendent les Electeurs d'à présenr. Louïs eut les Comtez des Deux-Ponts & de Veldentz, & laissa un fils nommé Alexandre, qui eut deux fils, Louïs second qui eut le Comté des Deux-Ponts & Robert qui eut celui de Veldentz. Les Ducs de Neubourg & des Deux-Ponts descendent de Louïs second : cependant ils se qualifient Comtes de Veldentz & de Spanheim, quoiqu'ils ne possédent rien en l'un ni en l'autre de ces Comtez ; les Princes Palatin de Lutzelstein ou de Veldentz possédant le premier, & les Electeurs Palatins, les Princes de Birkenfeld, & les Marquis de Bade le second.

COMTES DE MEURS.

Ce Comté étoit un fief du Duché de Cléves; de ſorte que lorſque la derniére Comteſſe de Cléves mourut en 1600. ſans enfans, le Duc de Cléves s'en mit en poſſeſſion: mais Maurice Comte de Naſſau & depuis Prince d'Orange ſe prétendant héritier de cette Comteſſe en vertu d'une donation qu'elle lui avoit faite de ce Comté, en chaſſa la garniſon de ce Duc en 1601. & en a toujours joui depuis. Cependant le Duc de Neubourg prend la qualité de Comte de Meurs, comme étant dans les droits des Ducs de Cléves. Nous avons vu que l'Electeur de Cologne prétend auſſi droit à ce Comté qui eſt ſitué dans ſon Archevêché. Les Electeurs & les Princes de Saxe, les Electeurs de Brandebourg, & les Ducs des Deux-Ponts ne prénent point la qualité de Comtes de Meurs, quoiqu'ils prénent les titres de tous les autres Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers; ce qu'ils font aparemment en conſidération des Princes d'Orange: au lieu que les Ducs de Neubourg contre lesquels les Princes d'Orange portoient très-ſouvent les armes, n'avoient point cet égard pour eux.

V. *Suite & qualitez des Ducs des Deux-Ponts.*

Le Comté ou Duché des Deux-Ponts eſt un fief de l'Egliſe de Metz, que Robert Second Electeur Palatin acquit des Comtes de Bitche. Il y a eu quatre Ducs des Deux-Ponts en ce ſiécle.

Jean Premier ſecond fils de Wolfgang, lequel épouſa Magdelaine troiſiéme fille de Jean-Guillaume Duc de Julliers, & mourut en 1604.

Jean Second qui après la mort de Jean-Guillaume dernier Duc de Julliers, fut un des Prétendans à ſa ſucceſſion du chef de ſa mére: il entra pour ce ſujet dans l'Union Proteſtante, & fit un Traité avec ſes Compétiteurs. Il entra auſſi en quelques Traitez avec la France & la Suéde: il mourut en 1635.

Frédéric ſon fils & ſon ſucceſſeur ayant ſouffert pendant les troubles d'Allemagne, fut rétabli dans ſes Etats par les Traitez de Weſtphalie: il mourut ſans enfans en 1661.

Frédéric-Louïs de Lansberg ſon couſin lui ſuccéda, & entra en la même année dans la continuation de la Ligue du Rhin: il a été condamné en 1680. de reconnoître la ſouveraineté du Roi pour raiſon de ſon Comté des Deux-Ponts.

Ces Princes & les Cadets de leur Maiſon, ſavoir le Roi de Suéde & ſon Oncle le Prince Adolphe, prénent les mêmes qualitez que les Ducs de Neubourg, tant parce qu'ils deſcendent les uns & les autres de Louïs le Noir, que parce qu'ils ont pareilles prétentions à la ſucceſſion de Cléves & de Julliers: il n'y a que la qualité de Comtes de Meurs qu'ils ne prénent point.

VI. *Suite & qualitez des Ducs de Birckenfeld.*

CHarles troiſiéme fils de Wolfgang Duc des Deux-Ponts eut le Duché de Birckenfeld pour ſon partage, & mourut en 1600. laiſſant pour fils Georges-Guillaume & Chriſtian.

Georges-Guillaume lui ſuccéda, & mourut en 1669.

Charles-Othon ſon fils & ſon ſucceſſeur mourut en 1671. ne laiſſant que des filles: ce qui fut cauſe que

Chriſtian Second fils de Charles de Birckenfeld qui avoit eu Biſchweiller pour ſon partage, lui ſuccéda au Duché de Birckenfeld. Ce Prince prend la qualité de Prince Palatin de Birckenfeld, Duc de Baviére, Comte de Veldentz & de Spanheim, & de Maréchal des Camps & Armées du Roi; ſe faiſant un honneur de cette charge

que le Roi lui a donnée. Il eſt auſſi Colonel du Regiment d'Alſace, entretenu pour le ſervice de ſa Majeſté.

VII. *Suite & qualitez des Comtes de Veldents.*

GEorges-Jean fils de Robert & petit-fils de Louïs le Noir mourut en 1592. il laiſſa deux fils George-Guſtave de Lautereck & George-Jean de Veldentz: Georges-Guſtave mourut en 1634. & eut pour ſucceſſeur

Léopold-Louïs qui fut rétabli dans ſes droits par les Traitez de Weſtphalie: il ſuccéda enſuite au Comte George-Jean de Veldentz ſon oncle, mort ſans enfans en 1656. & fut condamné en 1680. de rendre hommage du Comté de Veldents à l'Evêque de Verdun, duquel il reléve, & de reconnoître pour ce ſujet la Souveraineté du Roi.

Ce Prince a ſéance dans les Etats de l'Empire pour raiſon du Duché de Lautereck qui eſt néanmoins auſſi un fief de l'Evêché de Verdun. On l'appelle auſſi Prince de Lutzelſtein ou de la petite Pierre qui eſt une terre ſituée entre la Lorraine & l'Alſace. Il ſe dit ſeulement dans ſes qualitez Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, & Comte de Veldentz & de Spanheim: il n'a rien dans ce dernier Comté; mais il poſſéde ſeul le premier: quoi que tous les Princes deſcendus de Louïs le Noir s'en diſent auſſi Comtes.

VIII. *Suite & qualitez des Princes de la Maiſon Electorale de Saxe.*

LEs Princes de la Maiſon de Saxe deſcendus de Frédéric Marquis de Miſnie ſont diviſez en deux principales Branches, ſavoir la Branche des aînez qui deſcend de Jean-Frédéric auquel Charles-Quint ôta l'Electorat de Saxe; & celle des cadets qui eſt l'Electorale, & qui eſt iſſuë de Jean-George premier Electeur de Saxe petit-fils d'Auguſte frére de Maurice, auquel Charles-Quint donna l'Electorat.

Je commencerai par les Princes de cette Branche, parce qu'ils ſont les plus prochains héritiers de l'Electorat: ils ſont préſentement diviſez en quatre Branches qui deſcendent des quatre fils de l'Electeur Jean-George Premier, nommez Jean-George Second, Auguſte, Chriſtian & Maurice.

Jean-George a ſuccédé à ſon pére à l'Electorat & aux autres biens que j'ai marquez dans le Chapitre précédent.

Auguſte eſt celui qui fut Adminiſtrateur de Magdebourg & dont il a été ſouvent parlé dans cette Hiſtoire au ſujet des Traitez de Prague & d'Oſnabrug: il a eu pour ſon partage les quatre Bailliages qui ont été détachez de l'Archevêché de Magdebourg en faveur de la Maiſon de Saxe, & ce que ſon pére poſſédoit dans le Landgraviat de Thuringe.

Chriſtian a eu pour ſa part l'Evêché de Mersbourg & la baſſe Luſace.

Enfin Maurice a eu les Evêchez de Naumbourg & de Zeitz, & ce que ſon pére avoit dans le Voigtland & dans la Principauté de Henneberg.

Ces trois Princes cadets ont eu des enfans; & les uns & les autres prénent la qualité de Ducs de Saxe, de Julliers, de Cléves, & de Mons, de Landgraves de Thuringe, de Marquis de Miſnie, & de la haute & baſſe Luſace, de Comtes de la Marck & de Ravensberg, & de Seigneurs de Ravenſtein.

Ducs de Saxe.

Nous avons déja marqué que ce qu'on appelle proprement Duché de Saxe eſt inſéparable de l'Electorat: de ſorte que les Princes de cette Branche n'y ont rien non plus que ceux de la Branche des aînez.

Ducs de Julliers, de Cleves, et de Mons, Comtes de la Marck et de Ravensberg, et seigneurs de Ravenstein.

Ce ſont, comme je l'ai ſouvent marqué, des Etats de la ſucceſſion de Julliers, auxquels ces Ducs, ainſi que l'Electeur & tous les autres Ducs de Saxe, prétendent droit, & où ils ne poſſédent rien.

Landgraves de Thuringe.

Les Ducs de la Branche de Weymar poſſédent preſque tout ce que la Maiſon de Saxe avoit en Thuringe; & ce qui étoit reſté à la Maiſon Electorale eſt entré dans le partage du Duc Auguſte: cependant tous ces Princes s'en diſent également Landgraves.

Marquis de Misnie.

Ces Princes ne poſſédent rien dans ce Marquiſat qui eſt demeuré entiérement à l'Electeur.

Marquis de la haute et basse Lusace.

La haute Luſace fut donnée à l'Electeur, & la baſſe Luſace au Duc Christian: cependant l'Electeur & ſes autres freres en prénent auſſi le titre, ſuivant la coutume d'Allemagne. C'eſt le ſeul titre que les Ducs de Saxe deſcendus de Frédéric ne prénent point; parce que la Luſace n'a été donnée par l'Empereur Ferdinand Second à l'Electeur Jean-George Premier que pour lui & ſes deſcendans mâles, ſi bien que ſes couſins n'y peuvent rien prétendre.

IX. *Suite & qualitez des Ducs de la Branche des ainez de la Maiſon de Saxe.*

JE ne m'arrêterai point à expliquer en particulier les noms de tous les Ducs de Saxe iſſus de l'Electeur Jean-Frédéric; parce qu'ils ont eu peu de part aux Traitez dont je parle dans mon Ouvrage: ainſi je me contenterai de dire que Jean-Guillaume fils de Jean-Frédéric fut pére des Ducs Frédéric-Guillaume, & Jean-Frédéric. Guillaume fut auteur de la Branche des Ducs d'Altembourg qui eſt dans la Miſnie & de Coburg qui eſt en Franconie: ils avoient ſéance dans les Diétes de l'Empire pour raiſon de ces Duchez, & ont porté quelquefois les armes pour & contre le ſervice de l'Empereur. Cette Branche fut éteinte en 1672. quant aux mâles; ſi bien que ces Duchez ſont paſſez au Duc Jean-Erneſt de Weymar.

Jean Second fils de Jean-Guillaume laiſſa neuf fils. Les Ducs de Weymar, d'Eiſe-

d'Eisenach, & de Jena sont fils du troisiéme nommé Guillaume qui fit divers Traitez avec les Ennemis de Ferdinand Second, & se réconcilia aussi diverses fois avec cet Empereur. Les Ducs de Gotha sont fils du septiéme nommé Ernest, & le dernier fut Bernard qui fit plusieurs Traitez avec Louïs XIII. & mourut en 1639. portant les armes pour son service.

Tous ces Princes ont cinq voix dans les Diétes de l'Empire pour les Duchez d'Altembourg, de Weymar, d'Eisenach, & de Coburg: ils prénent la qualité de Ducs de Saxe, de Julliers, de Cléves, & de Mons, Landgraves de Thuringe, Marquis de Misnie, Comtes de la Marck & de Ravensberg, & Seigneurs de Ravenstein.

Ducs de Saxe.

Ces Ducs ne possédent rien dans ce Duché, comme je l'ai déja marqué, qui est inséparable de l'Electorat: ils en prénent seulement le titre pour marquer leur origine & le droit qu'ils ont, au cas que la Branche Electorale vînt à manquer.

Landgraves de Thuringe.

Ces Ducs possédent dans la Thuringe les Duchez de Weymar, d'Eisenach, de Gotha, & de Jena, & presque tout ce que les Electeurs de Saxe y avoient: le reste appartient présentement aux enfans du Duc Auguste Second fils de l'Electeur Jean-George premier.

Marquis de Misnie.

Ces Ducs possédent dans ce Marquisat le Duché d'Altembourg; le reste du Marquisat est dans le partage de l'Electeur de Saxe: néanmoins tous ces Princes se disent également Marquis de Misnie.

X. *Suite & qualitez des Princes de la Maison de Brandebourg.*

J'Ai marqué ci-devant que Jean-George Electeur de Brandebourg est l'auteur des Maisons de Culembach & d'Anspach qui subsistent encore à présent: il eut entr'autres enfans Christian Marquis de Culembach & Joachim-Ernest Marquis d'Anspach. Ces deux Princes entrérent dans l'Union Protestante & dans les Traitez qui furent faits pour sa dissolution. Le premier fut pére d'Erdman-Auguste & ayeul de Christian Ernest qui vit encore à présent: le second fut pére d'Albert & ayeul de Jean-Frédéric qui est le Marquis d'Anspach d'à présent.

Ces Marquis prénent la qualité de Marquis de Brandebourg, Ducs de Magdebourg, de Stetin, de Poméranie, des Cassubes, des Vandales, & de Crossen en Silesie, Burgraves de Nuremberg, & Princes d'Halberstat & de Minden.

Il paroît qu'une partie de ces Titres, comme ceux de Marquis de Brandebourg, de Ducs de Stetin, de Poméranie, des Cassubes, des Vandales, & de Crossen en Silesie, & de Burgraves de Nuremberg sont les Titres que les Marquis de Brandebourg portoient avant que cette Maison se divisât en ces diverses Branches. Ainsi quoique ces Marquis ne possédent rien dans le Marquisat de Brandebourg qui est inséparable de l'Electorat, ils ne laissent pas de s'en dire Marquis, & de prendre aussi les titres de ces autres Duchez: parce que lorsque l'Empereur Frédéric III. en donna l'Investiture à Frédéric V. Electeur de Brandebourg, il la lui donna tant pour lui que pour tous ses descendans mâles; & par les Traitez d'Osnabrug tous les Princes de la Maison de Brandebourg ont droit de porter les titres & les armes de

de tous ces Duchez: il n'y a que le Burgraviat de Nuremberg dont ces Princes portent à bon droit le Titre; puisqu'ils l'ont pour leur appanage: les Marquis de Culembach ou de Bareith possédant le bas Burgraviat, & ceux d'Anspach ou Onolspach le haut Burgraviat.

En second lieu ces Marquis comprennent parmi leurs titres les Duchez & Principautez qui ont été données aux Electeurs de Brandebourg pour les indemniser de la distraction qu'on avoit faite de la Poméranie Citérieure au profit de la Couronne de Suéde: ainsi comme ces Marquis avoient droit de succéder à toute la Poméranie, on leur a donné par le Traité d'Osnabrug le droit de succéder à ces Etats donnez à l'Electeur, au lieu de cette partie de la Poméranie cédée à la Suéde: ce qui fait que dès à présent ils en prénent les titres.

Il paroît qu'ils ne prénent point les titres des Duchez, Comtez, & Seigneuries qui dépendent de la succession de Cléves & de Julliers; parce qu'ils sont entrez dans la Maison de Brandebourg depuis que les Branches de ces Marquis se sont séparées de l'Electorale: de sorte que quand même la Branche Electorale manqueroit, ces Princes n'hériteroient pas de ces Duchez.

XI. *Suite des Ducs de Brunswic & de Lunebourg.*

J'Ai déja marqué ailleurs que ces Ducs descendent de Henri le Lion qui étoit Duc de Baviére & de Saxe, Comte Palatin du Rhin, & encore Seigneur de tout le Païs d'entre le Rhin, l'Elbe, & la Mer Baltique; & qui fut dépouillé presque de tous ces Etats par l'Empereur Frédéric Barberousse, qui ne lui laissa que Lunebourg & Brunswic. J'ai aussi marqué qu'un de ses fils nommé Othon fut élu Empereur en 1197. ensuite obligé de se retirer en son Païs de Brunswic; & que l'Empereur Frédéric Second donna au jeune Othon son neveu & son successeur le titre de Duc de Brunswic & de Lunebourg.

Cette famille s'est divisée en diverses Branches qui se sont éteintes successivement; en sorte qu'au commencement de ce siécle il n'y en avoit plus que trois, savoir celle de Danneberg, celle de Zell, & celle de Wolfembuttel: toutes trois issues du Duc Magnus-Torquatus qui vivoit au quatorziéme siécle.

Henri de Danneberg fils ainé d'Ernest de Zell mourut en 1598. & eut pour fils le Duc Auguste qui fit divers Traitez avec les Empereurs, & eut le Duché de Wolfembuttel dans le partage des Etats de la Branche de Brunswic.

Rodolphe-Auguste son fils lui a succédé: il est entré dans la plupart des Traitez que les autres Princes de sa Maison ont faits avec le Roi & avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux: il a subjugué la Ville de Brunswic.

Guillaume de Zell frére de Henri de Danneberg laissa plusieurs fils, entr'autres Frédéric & George.

George fut le seul de ces Princes qui se maria: il fit divers Traitez avec l'Empereur, le Roi de France, & la Reine de Suéde. Il mourut en 1641. laissant quatre fils, Christian-Louïs, George-Guillaume, Jean-Frédéric, & Ernest-Auguste.

Ces fréres partagérent la succession de leur pére; en sorte que Christian-Louïs eut les Duchez de Zell & de Grubenhagen: George-Guillaume celui de Calemberg, & les autres n'eurent que des pensions.

Christian-Louïs fit en 1641. conjointement avec son oncle Frédéric & son cousin Auguste un Traité de neutralité avec l'Empereur, & ensuite s'accommoda avec l'Electeur de Cologne pour l'Evêché d'Hildesheim; puis entra avec les autres Princes de sa Maison dans la Ligue du Rhin.

Ce Prince étant mort sans enfans George-Guillaume son frére ainé a quitté son Duché de Calemberg, & n'a eu par le Traité qu'il a fait avec ses fréres, que celui de Zell avec les Comtez de Hoya & de Diepholt & quelques autres biens. Les Duchez de Calemberg & de Grubenhagen sont premiérement passez à Jean-Frédéric, & aprés

la

la mort de ce Prince décédé ſans enfans mâles, à Erneſt-Auguſte qui en jouït à préſent, & eſt auſſi Evêque d'Oſnabrug.

Ces Princes ont fait divers Traitez tant entr'eux qu'avec l'Empereur, les Rois de France, d'Eſpagne & de Dannemarc, les Etats Généraux & pluſieurs autres Princes qui ſont dans leur voiſinage ou qui ont eu beſoin de leurs troupes.

A l'égard de la Branche de Wolfembuttel le Duc Henri-Jules qui mourut en 1613. laiſſa entr'autres enfans les Ducs Frédéric, Ulric, & Chriſtian lequel étoit auſſi Evêque d'Halberſtat. Ce dernier mourut le premier en 1626. après avoir porté durant pluſieurs années les armes contre Ferdinand Second; & le premier le ſuivit en 1634. après avoir ſouvent rompu, & s'être réconcilié avec ce même Empereur. Ces Princes étant morts ſans enfans, leurs Etats paſſérent aux Ducs de Danneberg & de Zell qui les partagérent entr'eux.

XII. *Titres & qualitez des Ducs de Brunswic & de Lunebourg.*

LES Princes de cette Maiſon poſſédent quatre Duchez qui leur donnent autant de voix dans le Collége des Princes, ſavoir les Duchez de Zell, de Grubenhagen, de Calemberg, & de Wolfembuttel qui prénent leur nom de quelques Villes qui portent ce nom: dont la premiére eſt dans le Duché de Lunebourg & les trois autres dans celui de Brunswic.

Le Duché de ZELL qui eſt vers le ſeptentrion: preſque tout le Païs & la Ville même de Lunebourg en dépend; il apartient au Duc George-Guillaume.

Celui de GRUBENHAHEN eſt le plus méridional: la Ville d'Eimbeck y eſt ſituée.

Celui de CALEMBERG eſt le plus occidental, & comprend les Villes d'Hanover, de Neuſtadt, d'Hamelen, & de Goettingen. Ces Duchez ſont aux Duc Erneſt-Auguſte qu'on appelle communement le Duc d'Hanover.

Enfin celui de WOLFEMBUTTEL qui eſt enclavé entre les autres, comprend la Ville même de Brunswic.

Quoique les Princes de cette Maiſon poſſédent ces quatre Duchez, les Comtez de Danneberg, d'Hoya, de Diepholtz & pluſieurs autres, ils n'en prénent point néanmoins les qualitez: ſe contentant de ſe qualifier tous également Ducs de Brunswic & de Lunebourg; quoique le Duc George-Guillaume n'ait rien au Duché de Brunswic, qui eſt tout aux Ducs Rodolphe-Auguſte & Erneſt-Auguſte; & que le Duc Erneſt-Auguſte n'ait rien au Duché de Lunebourg que le Duc George-Guillaume poſſéde preſque tout; le Duc Rodolphe-Auguſte n'y ayant que Gyſhorn & ſon territoire, qui étoit dans le partage de Henri de Danneberg ſon ayeul.

XIII. *Suite des Ducs de Mecklebourg.*

LES Ducs de Mecklebourg ne ſont Princes de l'Empire que depuis l'an 1348. auquel l'Empereur Charles IV. donna cette qualité à Albert premier fils de Henri le Lion Prince des Vandales. Leur Maiſon s'eſt diviſée aux deux Branches, de Schwerin & de Guſtrow qui deſcendent l'une & l'autre de Jean qui mourut en 1592. laiſſant deux fils Adolphe-Frédéric & Jean-Albert.

Adolphe-Frédéric eut Schwerin & Wiſmar dans ſon partage; & s'étant ligué avec le Roi de Dannemarc & les Princes de la baſſe Saxe contre l'Empereur, il fut dépouillé de ſes Etats qui furent donnez à Walſtein. Le Roi de Suéde qui étoit ſon couſin, le rétablit enſuite; mais en ſorte que Wiſmar eſt demeuré aux Suédois,

Suédois, moyennant la ſatisfaction qu'on a donnée à ce Duc, & dont j'ai parlé dans le Livre précédent. Il mourut en 1658.

Chriſtian ſon fils ainé lui a ſuccédé, & s'étant fait Catholique, il s'eſt allié avec le Roi qui l'a accommodé avec le Duc Guſtave-Adolphe ſon couſin.

Jean-Albert eut Guſtrow pour ſon partage; & ayant été de même que ſon frére dépoſſédé de ſes Etats, enſuite rétabli par le Roi de Suéde, il mourut en 1636.

Guſtave-Adolphe ſon fils lui a ſuccédé : il étoit Adminiſtrateur de l'Evêché de Ratzebourg qu'il a été obligé de céder à ſon oncle par le Traité d'Oſnabrug, lequel lui a encore aporté quelques avantages dont j'ai auſſi parlé dans le Livre précédent.

XIV. *Titres & qualitez des Ducs de Mecklebourg.*

CEs Ducs prénent tous les qualitez de Ducs de Mecklebourg, Princes des Vandales, de Schwerin, & de Ratzebourg, Comtes de Schwerin, & Seigneurs de Roſtock & de Stargard.

PRINCES DES VANDALES.

C'eſt le premier titre qu'ayent pris ces Ducs qui ſe prétendent iſſus des anciens Rois des Vandales qui occupoient autrefois le Mecklebourg auſſi bien que la Poméranie: ce qui fait que les Ducs de Poméranie prénent la même qualité. Le Roi de Suéde met auſſi les Vandales au nombre de ſes Royaumes.

PRINCES DE RATZEBOURG ET DE SCHWERIN.

Nous avons vu que ces deux Evêchez ont été donnez aux Ducs de Mecklebourg Schwerin pour dédommagement de Wiſmar qui étoit la meilleure de leurs places, & que les Suédois ont retenu par le Traité d'Oſnabrug. Ils ont ſéance dans les Diétes de l'Empire en qualité de Princes de Ratzebourg & de Schwerin.

COMTES DE SCHWERIN.

Dès auparavant que ces Ducs poſſédaſſent l'Evêché de Schwerin, comme une Principauté ſéculiére, ils en poſſédoient le Comté: ils en mettent les armes dans leur écu différentes de celles de l'Evêché.

SEIGNEURS DE ROSTOCK.

Cette Ville eſt ſituée dans le Duché de Mecklebourg aſſez près de la mer: elle fut donnée au commencement du quatorziéme ſiécle à Henri le Lion par Chriſtophle Roi de Dannemarc. Nous verrons dans le Chapitre.... de ce livre un Traité que les deux Ducs de Mecklebourg ont fait entr'eux, par lequel ils réglent les droits qu'ils ont en cette Ville.

SEIGNEURS DE STARGARD.

Cette Ville eſt ſituée près des limites du Marquiſat de Brandebourg, & fut aportée en mariage à Henri le Lion par une fille du Marquis de Brandebourg.

XV. *Suite des Ducs de Wirtemberg.*

EBerhard I. fut le premier Duc de Wirtemberg: l'Empereur Maximilien I. ayant érigé le Comté de Wirtemberg en Duché.

Ulric un de ſes ſucceſſeurs fut dépoſſédé de ſes Etats par la Ligue de Souabe qui les vendit à Charles-Quint; il n'y fut rétabli qu'à condition de les tenir en fief de la Maiſon d'Autriche: il mourut en 1550.

Frédéric un de ſes ſucceſſeurs fit exemter ſon Duché de la ſujettion de cette Maiſon: il mourut en 1608. laiſſant entr'autres enfans Jean-Frédéric & Jules-Frédéric.

Jean-Frédéric ſon fils Chef de la Branche de Stutgard entra dans l'Union Proteſtante, & mourut en 1628.

Everard III. ſon fils & ſon ſucceſſeur ſe ligua avec le Roi Louïs XIII. & avec la Reine Chriſtine; puis s'étant réconcilié avec l'Empereur, il fut rétabli dans ſes Etats par la paix de Weſtphalie: il entra enſuite dans la Ligue du Rhin, & mourut en 1674.

Guillaume-Louïs a ſuccédé à ſon pére, & eſt mort en 1677.

Everard-Louïs ſon fils lui a ſuccédé: il eſt ſous la tutelle de Frédéric ſon oncle Adminiſtrateur du Duché de Wirtemberg.

A l'égard de Louïs-Frédéric Second fils du Duc Frédéric, il eut Montbeliard pour ſon partage, & mourut en 1631.

George ſon fils lui a ſuccédé: ſes Tuteurs conſentirent en 1634. que les François miſſent garniſon dans Montbeliard; les Eſpagnols s'étoient auſſi emparez de quelques unes de ſes terres, mais il fut rétabli dans tous ſes biens par les Traitez de Weſtphalie.

XVI. *Titres & qualitez des Ducs de Wirtemberg.*

CEs Ducs prénent la qualité de Ducs de Wirtemberg & de Teck, Comtes de Montbeliard, & Seigneurs de Heidenheim.

DUCS DE WIRTEMBERG.

Le Comté de Wirtemberg a été érigé en Duché par l'Empereur Maximilien Premier en 1495. ainſi que je l'ai marqué ci-devant: il prend ſon nom d'un Château qui eſt ſitué ſur le Neckre au deſſous d'Eſlingen. J'ai expliqué en traitant des qualitez des Empereurs, pourquoi les Princes de la Maiſon d'Autriche d'Allemagne prénent la qualité de Ducs de Wirtemberg; & pourquoi le Duc Charles de Lorraine l'a porté durant quelque tems.

DUCS DE TECK.

Il y avoit autrefois en ces quartiers des Ducs de ce nom dont le bien & le titre eſt entré par mariage dans la Maiſon de Wirtemberg.

COMTES DE MONTBELIARD.

Ce Comté eſt ſitué entre le Suntgaw & la Franche-Comté: il eſt entré dans la Maiſon de Wirtemberg par le mariage de Henriette fille & héritiére de Henri dernier

nier Comte de Montbeliard, avec Eberhard le jeune Comte de Wirtemberg qui vivoit au commencement du quinziéme siécle: il est passé à une Branche des cadets de cette Maison issue de Louïs-Frédéric Second fils de Frédéric Duc de Wirtemberg: & comme il reléve du Comté de Bourgogne, le Comte d'à présent a été par Arrêt du Parlement de Bezançon condamné de reconnoître le Roi pour son Souverain comme étant présentement Comte de Bourgogne.

SEIGNEUR DE HEIDENHEIM.

Cette place est située entre le Comté de Rechberg & le Palatinat de Neubourg: elle dépendoit autrefois des Ducs de Baviére qui la cédérent aux Ducs de Wirtemberg pour reconnoissance des services que ces Ducs leur avoient rendus au commencement du seiziéme siécle pendant la guerre qu'ils eurent contre les Palatins. Maximilien Electeur de Baviére fit ce quil put pendant la guerre d'Allemagne pour obliger le Duc de Wirtemberg de la lui retrocéder; mais ce Duc n'y voulut jamais consentir: elle est demeurée à la Maison de Wirtemberg par les Traitez de Westphalie.

XVII. *Suite des Landgraves de Hesse-Cassel.*

LEs Landgraves de Hesse sont divisez en deux Branches, ceux de Cassel & ceux de Darmstat qui descendent de Guillaume & de George tous deux fils de Philippe Landgrave de Hesse-Cassel qui fut fait prisonnier par l'Empereur Charles-Quint.

Guillaume V. fils ainé de Philippe fut auteur de la Branche de Cassel, & laissa pour fils Maurice qui se fit Calviniste, & entra dans l'Union Protestante, à laquelle il fut obligé ensuite de renoncer: mais le chagrin qu'il eut de ce que l'Empereur avoit prononcé contre lui en faveur des Landgraves de Darmstat, l'ayant fait résoudre de s'engager de nouveau dans le parti contraire à l'Empereur, il remit ses Etats à son fils Guillaume de peur de les perdre par la proscription. Il mourut en 1632.

Guillaume VI. se ligua avec la France & la Suéde contre l'Empereur, avec lequel il refusa de se raccommoder par le Traité de Prague: ainsi ayant été obligé de se retirer de son Païs, il mourut dans l'Ost-Frise en 1637.

Guillaume VII. son fils eût pour Tutrice Amelie-Elisabeth de Hanau sa mére qui ayant persisté dans le parti de la France obtint à ce Prince dans le Traité de Westphalie de grands avantages que j'ai expliquez dans le Chapitre précédent: il entra dans la Ligue du Rhin, & mourut en 1663.

Charles son fils est encore en vie: il s'est ligué avec l'Empereur & les Princes voisins dans ces derniéres guerres. Son grand oncle Ernest de Rhinfels fils de Maurice & frére de Guillaume VI. s'est fait Catholique, & a fait un Traité de Neutralité avec le Roi.

XVIII. *Suite des Landgraves de Hesse-Darmstat.*

GEorge II. qui étoit un autre fils du Landgrave Philipe a été auteur de la Branche des Landgraves de Darmstat, lesquels ont toujours persisté dans la Religion Luthérienne.

Louïs son fils demeura fidéle à l'Empereur, & travailla utilement en 1621. pour la dissolution de l'Union Protestante: il gagna son procès en 1623. contre le Landgrave Maurice pour la succession de Marpurg. Il mourut en 1626.

George ſon fils ſuivit toujours le parti de l'Empereur dans les guerres de l'Allemagne : il s'allia même avec le Roi d'Eſpagne. Il termina par deux Traitez différens, les différends qu'il avoit avec le Landgrave de Caſſel, auquel il fut obligé par le dernier Traité de rendre la meilleure partie de ce qui lui avoit été cédé par le premier. Il mourut en 1661. après être entré dans la Ligue du Rhin.

Louïs ſon fils aîné lui a ſuccédé, & eſt mort en 1678. laiſſant ſes Etats à ſon fils Erneſt-Louïs.

XIX. *Titres & qualitez des Landgraves de Heſſe.*

CEs Princes prénent la qualité de Landgraves de Heſſe, Princes d'Hirſchfeld, Comtes de Catzenellnbogen, de Dietz, d'Iſſembourg, de Ziegenheim, de Nidda, de Pudingen, & de Schawembourg.

LANDGRAVES DE HESSE.

Ce Landgraviat eſt un Comté Provincial qui au commencement n'étoit qu'une Magiſtrature dont la juriſdiction s'étendoit dans une Province : mais dans la ſuite il s'eſt converti en une Principauté ſéculiére. Il n'y a eu en Allemagne que trois Landgraviats conſidérables, ſavoir ceux de Heſſe, de Thuringe, & d'Alſace. Il y en a d'autres moins conſidérables, comme ceux de Bar, de Siremberg, de Sauzenberg & quelques autres.

PRINCES D'HIRSCHFELD.

C'étoit autrefois une Abbaye dont les Abbez portoient le titre de Princes, & qui étoit ſituée au ſeptentrion de celle de Fulden, & preſque enclavée dans le Landgraviat de Caſſel : de ſorte que ces Landgraves s'en ſaiſirent au commencement de ce ſiécle, après la mort de l'Abbé Joachim. L'Empereur Ferdinand Second l'obtint en 1627. en Cour de Rome pour ſon fils l'Archiduc Léopold-Guillaume, qui s'en mit en poſſeſſion, en conſéquence de l'Edit pour le retrait des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans ; & jamais cet Empereur n'avoit voulu rendre cette Abbaye à la Maiſon de Heſſe dans toutes les propoſitions d'accommodement qui avoient été faites ; mais depuis Ferdinand III. la laiſſa avec toutes ſes dépendances aux Landgraves de Heſſe-Caſſel, & à leurs ſucceſſeurs, avec droit de s'en dire Princes, & d'avoir ſéance dans les Diétes en cette qualité. Les Landgraves de Darmſtat ſe diſent auſſi Princes d'Hirſchfeld, parce qu'ils le peuvent un jour poſſéder faute d'enfans Mâles dans la Branche de Caſſel.

COMTES DE CATZENELLNBOGEN, ET DE DIETZ.

Ces Comtez ſont ſituez dans la Vétéravie. Henri Second fils de Louïs le Pacifique Landgrave de Heſſe ayant épouſé Anne fille & héritiére de Philipe Comte de Catzenellnbogen & de Dietz, mit ces deux Comtez dans ſa famille par le moyen de ce mariage. Henri ne laiſſa qu'une fille nommée Elizabeth qui épouſa Jean Comte de Naſſau, lequel en conſéquence prétendit hériter de ces deux Comtez : cependant le Landgrave Guillaume neveu de Henri s'y maintint ; & la choſe demeura en cet état juſqu'à ce que, ſuivant que je l'ai marqué en traitant des qualitez des Princes d'Orange, l'Empereur Charles-Quint donna un Arrêt pendant que le Landgrave

grave Philipe étoit prisonnier, par lequel il adjugea ces deux Comtez à Guillaume Comte de Nassau. Mais nous avons aussi vu que ce Landgrave en ayant obtenu la révision par le Traité de Passaw, il s'accommoda avec le Comte Guillaume; en sorte que les Landgraves ont gardé le Comté de Catzenellnbogen & ont rendu celui de Dietz aux Comtes de Nassau. Le Comté de Catzenellnbogen se divise en haut & bas: celui-ci qui étoit aux Landgraves de Cassel, fut cédé à ceux de Darmstat par le Traité de 1627.

COMTES DE ZIEGENHEIM.

C'est une Ville du Landgraviat de Hesse-Cassel.

COMTES D'ISEMBORUG, DE BUDINGEN.

Les Landgraves de Hesse-Cassel avoient d'anciennes prétentions sur ces deux Comtez, que l'Empereur Ferdinand Second donna en 1635. à George Landgrave de Darmstat, ayant déclaré les Comtes d'Isembourg-Budingen déchus de leurs Etats pour crime de félonie. Ces Comtes furent rétablis dans leurs biens par les Traitez de Westphalie; mais les Landgraves ont conservé leurs droits & une partie de ces Etats. Ils se disent toujours Comtes d'Isembourg & de Budingen.

COMTES DE SCHAWEMBOURG.

C'est un Comté duquel dependent quatre Bailliages qui avoient autrefois appartenu aux Evêques de Minden, & qui furent donnez aux Landgraves de Hesse-Cassel par les Traitez de Westphalie.

XX. *Suite des Marquis de Bade.*

LEs Marquis de Bade descendent d'un Herman fils d'un Duc de Zeringen & d'une Héritiére du Marquisat de Bade. Il mourut vers la fin du douziéme siécle, laissant deux fils desquels Herman Second l'ainé fut Marquis de Bade, & le cadet nommé Henri fut Marquis de Hochberg.

La Branche des Marquis de Hochberg s'étant éteinte en 1509. ce Marquisat revint à Christophle Marquis de Bade, qui laissa deux fils, lesquels partagérent la succession de leur pére: en sorte que Bernard l'ainé eut le Marquisat de Bade, & Ernest le cadet eut celui de Hochberg avec quelques terres que les Marquis de Hochberg possédoient. Ces deux fréres ont fait deux Branches dont on appelle la premiére celle des Marquis de Bade-Baden, parce que ils font leur résidence dans la Ville de Baden; & les autres Marquis de Bade-Dourlac, parce qu'ils font leur résidence dans la Ville de Dourlac.

Bernard & Ernest avoient embrassé la Confession d'Ausbourg; mais après la mort du Marquis Philibert fils de Bernard, dont la veuve étoit Catholique, la Religion Catholique fut rétablie dans le Marquisat de Bade-Baden.

Edouard-Fortunat fils de Christophle frére de Philibert fit publiquement profession de la Religion Catholique: & ayant épousé une simple Demoiselle mourut en 1600.

Guillaume eut bien de la peine à s'établir en son Marquisat à cause de l'opposition qu'y formoit son cousin le Marquis de Dourlac, fondé sur l'inégalité de la condition de sa mére: il y fut maintenu par un Arrêt de l'année 1623. & enfin par les Traitez de Westphalie. Ce Prince a été Chevalier de la Toison d'Or & Juge de la Chambre de Spire: il est mort en 1657.

Louïs-Guillaume ſon petit-fils, fils de ſon fils Ferdinand-Maximilien lui a ſuccédé: il vit encore préſentement.

A l'égard de la Branche des Marquis de Bade-Dourlac, Erneſt frére de Bernard eut pour petit-fils George-Frédéric qui ſe mit en poſſeſſion du Marquiſat de Bade-Baden pendant l'abſence d'Edouard-Fortunat, & la minorité de ſon fils Guillaume. Il entra dans l'Union Proteſtante; & ayant pris hautement le parti de Frédéric V. depuis ſon élection à la Couronne de Bohéme, il fut mis au Ban de l'Empire, perdit ſon procès contre ſon couſin en 1623. & après avoir cédé ſes Etats à ſon fils Frédéric, il mourut à Genéve en 1638.

Frédéric Premier s'étant déclaré pour la France & la Suéde fut exclus de l'amniſtie: il n'entra en poſſeſſion paiſible de ſes Etats que par les Traitez de Weſtphalie: il mourut en 1659.

Frédéric II. a été dans ces derniéres guerres Maréchal de Camp, Général de l'armée de l'Empire contre la France: il eſt mort en 1677.

Frédéric-Magnus lui a ſuccédé & a préſentement la Régence.

XXI. *Titres & qualitez des Marquis de Bade.*

CEs Marquis prénent la qualité de Marquis de Bade & de Hochberg, de Landgraves de Sauſenberg, Comtes de Spanheim & d'Eberſtein, Seigneurs de Rottelen, de Badenweiler, de Lahr, & de Mahlberg.

MARQUIS DE BADE ET DE HOCHBERG.

Ces deux Marquiſats furent unis en 1503. au moyen d'un teſtament mutuel que Philipe dernier Marquis de Hochberg & Chriſtophle Marquis de Bade qui étoient d'une même Maiſon, avoient fait au profit l'un de l'autre. Ce Chriſtophle ayant hérité du Marquiſat de Hochberg, laiſſa à Bernard ſon ainé le Marquiſat de Bade, & à Erneſt ſon cadet celui de Hochberg. Les Marquis de Bade-Baden deſcendent du premier; & ceux de Dourlac du ſecond: ce ſont ces derniers qui ont ſéance dans les Diétes à cauſe du Marquiſat de Hochberg; quoique les Princes des deux Branches ſe diſent également Marquis de Hochberg.

LANDGRAVES DE SAUFEMBERG, SEIGNEURS DE ROTTELEN, ET DE BADENWEILER.

Ces Seigneuries ſont ſituées dans la partie méridionale du Briſgaw, un peu au ſeptentrion de Bâle & de Rhinfeld: les deux premiéres ſont entrées dans la Maiſon de Bade au moyen du mariage de Rodolphe I. avec l'héritiére des ces terres au commencement du 13. ſiécle. Toutes ces Seigneuries apartiennent au Marquis de Dourlac.

COMTES DE SPANHEIM.

Ce Comté eſt ſitué dans le Palatinat du Rhin, & ſe diviſe en antérieur & en poſtérieur: ces Marquis poſſédent deux cinquiémes dans l'antérieur au moyen du mariage de Rodolphe Marquis de Bade VIII. du nom dit le Grand avec l'héritiére en partie de ce Comté; & la moitié du poſtérieur, à cauſe du mariage de Chriſtophle IX. avec une autre fille d'un Comte de Spanheim: le reſte de ces deux Comtez eſt poſſédé par les Electeurs Palatins & par les Princes de Birckenfeld. Cependant tous les Princes de la Maiſon Palatine ſe diſent également Comtes de Spanheim.

XXII. *Suite & qualitez des Ducs de Saxe-Lawenbourg.*

J'Ai déja marqué ci-devant que Bernard Comte d'Aſcanie fut fait Electeur de Saxe en 1180. lorſque Frédéric Premier dépouilla le Duc Henri le Lion de preſque tous ſes Etats. Albert Second petit-fils de Bernard eut deux fils Albert III. & Jean.

Albert III. & ſes deſcendans après lui furent Electeurs juſqu'en 1422. que cette Branche fut éteinte.

Jean prit le titre de Saxe-Lawembourg qui eſt un petit Etat ſur l'Elbe au deſſus de Hambourg: il fut triſayeul d'Eric V. auquel nous avons vu que l'Empereur Sigismond refuſa l'Inveſtiture de l'Electorat de Saxe: ce qui n'empêcha pas que les Deſcendans d'Eric V. ne continuaſſent encore pendant cent ans de prendre le titre d'Electeurs de Saxe. Il y a eu en ce ſiécle quatre Ducs Régens de Saxe-Lawembourg, ſans compter un grand nombre de cadets dont j'ai parlé dans le Livre précédent.

François II. qui mourut en 1619.

Auguſte ſon fils qui mourut en 1656.

Jules-Henri frére d'Auguſte qui mourut en 1665.

Et Jules-François fils de Jules-Henri qui eſt encore vivant.

Ils prénent la qualité de Ducs de Saxe, d'Angrie & de Weſtphalie.

Les Duchez de Saxe, d'Angrie, & de Weſtphalie furent établis héréditaires en Allemagne du tems de Charles le Simple en 913. Ces trois Duchez furent poſſédez conjointement par les Ducs Electeurs de Saxe juſqu'au tems de Henri le Lion, que les biens de cette Maiſon furent diſtribuez à divers Princes par l'Empereur Frédéric Barberouſſe: enſorte qu'entr'autres le Duché & l'Electorat de Saxe furent donnez à Bernard fils d'Albert l'Ours; & les Duchez d'Angrie & de Weſtphalie à l'Egliſe de Cologne, dont les Archevêques prirent depuis ce tems-là le titre de Ducs d'Angrie & de Weſtphalie. Bernard ayant été fait Electeur en la place de Henri prit les mêmes titres que ceux que prenoit cet Electeur: ainſi il ſe dit auſſi Electeur & Duc de Saxe, d'Angrie, & de Weſtphalie; quoiqu'il ne poſſédât rien dans ces deux derniers Duchez. Eric V. & ſes deſcendans juſqu'à Magnus Second prirent toujours le titre d'Electeurs; mais celui-ci quitta le titre d'Electeur de Saxe pour prendre celui de Duc de Saxe, d'Angrie & de Weſtphalie, ainſi que ſes ancêtres. Le Duc d'à préſent a fait en 1671. avec Jean-George Second Electeur de Saxe un Traité de ſucceſſion mutuelle entre la Maiſon Electorale de Saxe & celle de Saxe-Lawembourg.

XXII. *Suite & qualitez des Ducs de Holſtein.*

IL y a un grand nombre de Ducs de Holſtein qui deſcendent tous des cadets des Rois de Dannemarc: pour ſe diſtinguer les uns des autres, il prénent les ſurnoms des Villes où ils font leur réſidence. Les Ducs de Holſtein-Sleſwick deſcendent d'Adolphe fils de Frédéric Premier; & ceux de Holſtein-Sunderbourg, Nordbourg, Gluksbourg, & Ploen de Jean ſecond fils de Chriſtian III. fils de Frédéric Premier. Comme ces derniers ſont en grand nombre, peu puiſſans, & n'ont paſſé aucun des Traitez dont j'ai parlé en cette Hiſtoire, je ne rapporterai point leurs noms, & me contenterai de parler des Ducs de Holſtein-Sleſwick ou Gottorp qui ont vécu pendant ce ſiécle, & ont eu part en pluſieurs Traitez rapportez en cet Ouvrage.

Il y a eu en ce ſiécle trois Ducs de Holſtein-Gottorp ou Sleſwick. Jean-Adolphe fils du Duc Adolphe dont nous venons de parler, & qui après être entré avec le Roi

de

de Dannemarc Christian IV. & plusieurs autres Princes de la basse Saxe dans les Traitez de Segueberg & de Lavensbourg mourut en *1626.*

Frédéric son fils & son successeur qui fit sa paix avec l'Empereur; ensuite s'allia avec les Rois d'Espagne & de Dannemarc; puis ayant pris le parti du Roi de Suéde contre celui de Dannemarc, obtint la Souveraineté sur sa part du Duché de Sleswick qui relevoit auparavant de la Couronne de Dannemarc: il mourut peu après en *1659.*

Christian-Albert son fils lui a succédé, & lui a successivement obtenu la confirmation de la Souveraineté de sa Principauté, il en a été dépouillé, y a été rétabli; enfin il est présentement chassé de ses Etats, sans qu'on sache fort bien à quoi tout cela aboutira.

Ce Duc prend la qualité d'héritier de Norwége, Coadjuteur postulé de Lubec, Duc de Sleswick, de Holstein, de Stormarse & de Ditmarse, & Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst.

HERITIER DE NORWEGE.

La Norwége est une Royaume héréditaire duquel ce Duc prétend d'hériter, en cas que les Princes de la Maison de Holstein plus proches que lui du Roi de Dannemarc vinssent à manquer. Le Royaume de Dannemarc a été fait aussi héréditaire en *1660.* pour les héritiers tant mâles que femelles du Roi Frédéric III. Il y a apparence que cette hérédité ne regarde que les descendans de ce Roi; puisque le Duc de Sleswick ne se dit encore qu'héritier de Norwége sans faire mention du Dannemarc.

COADJUTEUR POSTULÉ DE LUBEC.

J'ai déja marqué que l'Evêché du Lubec est dès il y a plus d'un siécle dans la Maison de Holstein. Auguste-Frédéric frére de ce Duc en est présentement Evêque; & le Duc Christian-Albert en est lui-même Coadjuteur.

DUCS DE SLESWICK, DE HOLSTEIN, DE STORMASE, ET DE DITHMARSE, COMTE D'OLDEMBOURG.

Les Rois de Dannemarc & les Ducs de Holstein sont des cadets de la Maison d'Oldembourg. Le Duc de Holstein-Gottorp se plaint que le Roi de Dannemarc l'a dépouillé de la part qui lui devoit appartenir dans la succession d'Antoine Gontier Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst, & qu'il lui conteste encore la Souveraineté de son Duché de Sleswick qui lui est acquise par plusieurs Traitez.

XXIV. *Suite & qualitez des Princes d'Anhalt.*

JE viens de remarquer que Bernard fils d'Albert l'Ours Electeur de Brandebourg fut fait Electeur de Saxe en la place de Henri le Lion en *1180.*: ce Bernard eut deux fils, Albert qui fut aussi Electeur de Saxe & duquel descendent les Ducs de Saxe-Lawembourg, & Henri le vieux qui fut fait Prince d'Anhalt par l'Empereur Frédéric Second, & duquel sont issus les Princes d'Anhalt d'à présent.

Joachim-Ernest qui possédoit toute la Principauté dans le siécle passé, mourut en *1586.* laissant cinq fils qui sont auteurs des cinq Branches dans lesquelles cette famille est présentement divisée, & qui prénent le nom des lieux de cette Principauté où ils font leur résidence, savoir Dessau, Bernbourg, Plotzgau, Zerbst, & Cothen.

C'étoit à Bernbourg que faisoient leur résidence les deux Christians Princes d'Anhalt,

halt, qui prirent le parti de l'Electeur Palatin Frédéric V. contre Ferdinand Second, & qui ensuite se réconciliérent avec cet Empereur. Tous ces Princes sont Calvinistes, excepté celui de Zerbst qui est Luthérien, & auquel le Comte Antoine Gonthier d'Oldembourg a laissé depuis quelques années son péage sur le Veser & le Comté de Jevern.

Ces Princes prénent la qualité de Princes d'Anhalt, Comtes d'Ascanie, Seigneurs de Bernbourg & de Zerbst.

PRINCES D'ANHALT.

Cette Principauté est située dans le Cercle de la haute Saxe & prend son nom d'un lieu nommé Anhalt qui est situé sur le fleuve de Secke. Nous avons déja marqué que ce fut l'Empereur Frédéric qui érigea cette Seigneurie en Principauté.

COMTES D'ASCANIE OU D'ASCHERSLEBEN.

Ce titre est dans cette famille dès le 13. siécle. Henri le Jeune frére cadet de Henri le Vieux qui fut le premier fait Prince d'Anhalt, prenoit le titre de Comte d'Ascherssleben en Latin *Ascania*, & de Ballenstad qui sont deux lieux situez dans cette Principauté. Ce Prince étant mort sans enfans, son bien revint à son ainé qui ainsi ajouta à ses titres celui de Comte d'Ascanie ou d'Ascherssleben.

SEIGNEURS DE BERNBOURG ET DE ZERBST.

Henri le Vieux laissa trois fils dont l'ainé eut Zerbst pour son partage; le second Ascherssleben, & le 3. Bernbourg. Tous ces Princes outre le titre de Princes d'Anhalt prirent encore le titre de Seigneurs des terres qui leur étoient échuës en partage, & qui sont toutes situées dans la Principauté d'Anhalt. Les Branches des deux cadets s'étant ensuite éteintes, les ainez ont ajouté tous ces différens titres à celui de Princes d'Anhalt, & ils continuent encore de les prendre tous: encore qu'il n'y ait que la seconde Branche qui jouïsse de Bernbourg, & la quatriéme de Zerbst.

XXV. *Suite des Ducs de Lorraine.*

ENcore que les Ducs de Lorraine ne relévent point de l'Empire en cette qualité, je ne laisse pas d'en parler ici, parce qu'ils sont Princes de l'Empire en qualité de Marquis de Nomeni. C'est-pourquoi je les place ici suivant le rang qu'ils tiennent dans les Diétes.

La Lorraine, ainsi que je l'ai marqué ailleurs, fut d'abord un Royaume qui étoit bien plus vaste que ce qui porte à présent le nom de Lorraine: il prit ce nom de Lothaire le Jeune petit-fils de l'Empereur Louïs le Débonnaire: les descendans de Lothaire ayant aussi hérité du Royaume de Germanie, & possédé pendant quelque tems ces deux Royaumes, Henri l'Oiseleur & Othon le Grand qui parvinrent au Royaume de Germanie par élection, prétendirent aussi au Royaume de Lorraine: ce qui fut le sujet des grandes guerres qui furent entre les Empereurs & les derniers Rois de France de la seconde Race. Enfin l'Empereur Othon Second ayant terminé tous ces différends avec le Roi Lothaire par la cession que lui fit ce Roi du Royaume de Lorraine, cet Empereur s'accommoda avec Charles frére de Lothaire, auquel ce démembrement du patrimoine de ses ayeux déplaisoit, lui donnant les biens que Guilbert autrefois Gouverneur de Lorraine avoit possédez dans le Royaume de Lorraine aux environs de Metz, Toul & Verdun entre la Meuse & l'Alsace, pour les posséder sous le nom de Duc de Lorraine. Charles y ajouta ce qu'il possédoit déja du côté de sa femme, ou par acquisition aux environs de Bruxelles, & il donna à tout ce Païs le nom de Lorraine.

Les Lorrains prétendent que Charles ne reçut point ce Païs pour le tenir à foi & hommage d'Othon, mais pour en joüir souverainement. Ce n'est point le sentiment de nos Auteurs qui prétendent au contraire que les Seigneurs François indignez que le frére de leur Roi eût bien voulu s'abaisser jusqu'à se rendre Vassal d'un Prince étranger, réfusérent de le reconnoître pour leur Roi, lorsque la Couronne lui échut par la mort de Louïs V. son neveu : ce qui les obligea d'élire en sa place Hugues Capet qui n'étoit point du Sang Royal au moins du côté de son pére.

Quoiqu'il en soit, Charles I. Duc de Lorraine ayant pris les armes pour se maintenir dans le droit qu'il avoit à la Couronne de France, fut fait prisonnier avec ses enfans du second lit, qui moururent aussi bien que lui en prison. Othon son ainé lui succéda au Duché de Lorraine, & ne laissa que des sœurs au préjudice desquelles l'Empereur investit de ce Duché en 1004. Godefroi Comte d'Ardenne, de Bouillon, & de Verdun, que les Lorrains prétendent issu de Clodion le Chevelu un de nos premiers Rois.

Depuis cela le Duché de Lorraine a passé par plusieurs mariages ou autrement en diverses familles, jusqu'à ce qu'il est enfin tombé en celle d'Alsace, de laquelle les Comtes d'Habsbourg présentement Archiducs d'Autriche sont cadets.

Charles III. gendre du Roi Henri II. & beau-frére des Rois François II. Charles IX. & Henri III. mourut au commencement de ce siécle, laissant son Duché à Henri son fils ainé, & le Duché de Vaudemont à François son cadet.

Henri suivant la politique de ses Prédécesseurs se conserva toujours neutre entre les Couronnes de France & d'Espagne, & se maintint en bonne intelligence avec l'une & l'autre. Il ne laissa que deux filles nommées Nicole & Claude.

Charles fils ainé de François Duc de Vaudemont épousa l'ainée, & prit possession de ce Duché, après la mort de son beau-pére en vertu de ce mariage. Mais nous verrons ci-après que le Duc de Vaudemont son pére prétendant que la Lorraine ne tomboit point en quenouille, prit aussi le nom de Duc de Lorraine; ensorte néanmoins qu'il céda ce Duché à son fils, à condition de pouvoir porter toujours le titre de Duc, & à la charge de retour, en cas que le Duc Charles mourût sans Enfans mâles. Ce Prince a ruiné la Lorraine par le grand nombre de Traitez qu'il a faits avec la Maison d'Autriche, qui l'engageant à prendre les armes pour son service, attiroit peu après dans son Païs les armes de France, à laquelle il étoit ensuite obligé de céder tous les ans quelque place pour achéter la paix : mais il ne l'avoit pas plutôt obtenuë qu'il rompoit le Traité, & se rengageoit de nouveau avec cette Couronne, dont l'alliance lui a toujours été fatale. Ce Duc céda en 1634. son Duché à son frére le Cardinal François ; & après avoir été plusieurs fois rétabli dans ses Etats par la France, & en avoir été autant de fois dépouillé, il mourut exilé en 1675.

Charles son neveu fils du Duc François & de la Princesse Claude, lui a succédé dans ses espérances, & n'a point encore joui de ses Etats, n'y ayant point voulu rentrer aux conditions portées par le Traité passé à Nimégue entre Sa Majesté & l'Empereur son beau-frére.

XXVI. *Titres & qualitez des Ducs de Lorraine.*

CEs Ducs prénent la qualité de Ducs de Lorraine, Marquis Ducs de Calabre, de Bar & de Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeni, Comtes de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Salm, & de Sarwerden.

Ducs de Lorraine.

Je viens de marquer que Charles I. premier Duc de Lorraine ajouta au Duche de Lorraine qui lui fut donné par

Othon, ce qu'il possédoit déja en son particulier, & donna à tout cela le nom de Lorraine : ensorte qu'on nomma haute Lorraine celle qu'on appelloit proprement Mozellane; & qu'on donna le nom de basse Lorraine au Païs qu'on nomme à présent Brabant. L'Empereur Henri donna en 1048. à Gerard d'Alsace auteur des Ducs de Lorraine d'à présent le Duché de la Mozellane, lequel ne contenoit alors qu'une fort petite partie de la haute Lorraine qui avoit d'autres Ducs. Cependant dans la suite les descendans de Gerard ont pris le nom de Ducs de Lorraine, & acquis par diverses voyes l'Etat qu'on nomme à présent la Lorraine. Le Roi d'Espagne a conservé encore dans ses titres l'ancien nom du Brabant, mettant le Lothier c'est-à dire la Lorraine parmi ses Duchez.

Marquis ou Marchis.

J'ai déja marqué que le nom de Marquis se donnoit proprement à ceux qui possédoient des Comtez sur des frontiéres. Le pére & l'ayeul de Gérard d'Alsace portoient la qualité de Marchis, & Gérard la portoit aussi avant qu'il fût investi du Duché de Mozellane: ses successeurs l'ont aussi toujours portée à cause du Païs situé entre les Comtez de Metz & de Tréves; & aussi sur les frontiéres de ces deux Comtez où sont les Villes de Vaudrevange, de Zirck, de Sistorff, & quelques Abbayes.

Ducs de Calabre.

René Comte de Guise cadet de la Maison des Ducs d'Anjou, & qui avoit son ainé Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence épousa Isabeau fille de Charles Second Duc de Lorraine: il en eut un fils nommé Jean & une fille nommé Yoland. Jean fut Duc de Calabre, & ensuite en 1452. Duc de Lorraine du chef de sa mére; il laissa un fils nommé Nicolas d'Anjou qui succéda en 1474. au Duc Jean son pére dans le Duché de Lorraine du vivant de René son ayeul qui par la mort de son frére ainé étoit devenu Roi de Sicile, Duc d'Anjou, & Comte de Provence.

Nicolas n'ayant point eu d'enfans eut pour successeur René de Vaudemont son cousin qui étoit de la Maison de Lorraine, & fils de Ferri de Vaudemont & d'Yoland fille du Roi René. Ce Roi étant mort, René Duc de Lorraine prit la qualité de Roi de Jérusalem, de Sicile, & d'Arragon, & donna à Antoine son fils ainé le titre de Duc de Calabre. Après sa mort ses successeurs ont continué de prendre le titre de Ducs de Calabre; mais ils se sont contentez de mettre dans leur écusson les armes de ces trois Royaumes sans les mettre parmi leurs qualitez. Ces Ducs ont prétendu que le Roi René ni son neveu Charles Comte du Maine n'avoient jamais laissé ces Royaumes aux Rois de France.

Ducs de Bar.

Le Barrois a eu pendant longtems des Ducs particuliers, dont le dernier fut Louïs Duc de Bar, Cardinal & Evêque de Verdun, qui adopta en 1418. pour son héritier René d'Anjou alors Comte de Guise & depuis Roi de Sicile, qui étoit son arriére-neveu du côté d'une de ses sœurs: il lui donna le Duché de Bar, & fit ensorte de le marier, comme nous venons de voir, avec Isabeau héritére du Duché de Lorraine. Cette Princesse étant morte, le Roi René laissa la Lorraine à ses fils, ensuite à René de Vaudemont fils de sa fille Yoland; mais à l'égard du Duché de Bar, il le retint: ce qui fut cause qu'après la mort de ce Roi & de Charles Comte du Maine son neveu, le Roi Louïs Onziéme se prétendant leur légataire universel s'empara du Duché de Bar, ainsi que de leurs Etats: mais le Duc René étant venu en France après la mort de Louïs, & s'étant déclaré pour la Dame de Beaujeu tante & Gouvernante du jeune Roi Charles VIII. obtint qu'on lui rendroit le Duché de Bar qui n'a point été séparé depuis ce tems-là du Duché de Lorraine, hormis que par le Traité des Pirénées le Roi devoit

garder le Duché de Bar qui reléve de la France, & rendre ſeulement le Duché de Lorraine au Duc Charles. Mais ſa Majeſté voulut bien lui rendre l'un & l'autre aux conditions portées par le Traité de Paris de l'année 1661. que j'ai expliqué ailleurs.

Ducs de Gueldres, Comtes de Zutphen.

Ce René Duc de Lorraine petit-fils du Roi René épouſa en 1485. Philipe ſœur de Charles Duc de Gueldres & Comte de Zutphen, de laquelle il eut un fils nommé Antoine, qui après la mort de ſon oncle arrivée ſans enfans, fut un de ceux qui prétendirent lui ſuccéder en ſes Etats. Guillaume Duc de Cléves s'en mit d'abord en poſſeſſion, en vertu d'un Teſtament du Duc Charles qui l'avoit fait ſon héritier, au préjudice de ſon neveu: l'Empereur Charles-Quint le trouva très-mauvais, y prétendant auſſi lui même pour les raiſons que je marquerai ailleurs en traitant des qualitez du Roi d'Eſpagne, qui prend auſſi le titre de Duc de Gueldres. Mais enfin il s'accommodérent; enſorte que le Duc de Cléves céda le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen à Charles-Quint, & en demeura Gouverneur: il n'en demeura que les armoiries aux Ducs de Lorraine qui étoient les légitimes héritiers.

Marquis de Pont-a-Mousson.

Ce lieu eſt un Marquiſat enclavé dans le Duché de Bar, & qui en relevoit: dans la ſuite il fut joint à ce Duché; ſi bien que les Ducs prirent l'une & l'autre qualité, que les Ducs de Lorraine portent encore préſentement.

Marquis de Nomeni.

C'eſt un Fief dépendant de l'Evêché de Metz, pour raiſon duquel les Ducs de Lorraine vouloient bien relever de l'Empire; en ſorte qu'ils avoient ſéance aux Diétes de l'Empire, comme Marquis de Nomeni, entre les Landgraves de Heſſe comme Princes d'Hirſchfeld & les Princes de Montbeliard. Mais la Chambre Royale de Metz par ſon Arrêt du 10. Mai 1680. a réüni ce Marquiſat à l'Evêché de Metz, & à la Souveraineté du Roi.

Comtes de Provence.

Louïs d'Anjou frére ainé de René étant mort, ce Prince devint Roi de Sicile, Duc d'Anjou, & Comte de Provence: Charles Duc du Maine ſon neveu étant mort, j'ai marqué que le Roi Louïs XI. ſe mit en poſſeſſion de tous ſes Etats. Après la mort de Louïs XI. René Duc de Lorraine fit demande de l'Anjou & de la Provence, auſſi bien que du Barrois; mais les Miniſtres du Roi Charles VIII. lui oppoſérent la Loi des appanages, qui faiſoit revenir le Duché d'Anjou à la Couronne au défaut d'enfans mâles; & le Teſtament de Charles Comte du Maine: ſi bien que ſans terminer la choſe au fond, la poſſeſſion eſt demeurée à nos Rois; & les Ducs de Lorraine ſe ſont contentez de mettre dans leur écu les armes de ce Duché, & de ce Comté, & de mettre le Comté de Provence parmi leurs qualitez.

Comtes de Vaudemont.

Gerard II. fils de Gerard d'Alſace eut pour ſon partage Vaudemont, dont il fut le premier Comte. L'Empereur Henri ayant érigé cette terre en Comté en l'année 1072. comme on a trouvé qu'elle étoit un fief du Duché de Bar, elle y a été réünie par un Arrêt de la Chambre Royale de Metz.

COMTES DE BLAMONT.

Blamont eſt un Comté dépendant de l'Evêché de Metz & ſitué ſur les frontiéres de la Lorraine & de l'Alſace: il avoit autrefois des Comtes qui étoient de la Maiſon de Salm. Le dernier fut Oulri Evêque de Toul qui en l'année 1499. en vendit une partie à René Duc de Lorraine, & lui fit donation du reſte en l'année 1503. les Ducs de Lorraine vouloient bien reconnoître l'Empire pour ce Comté, mais par Arrêt de la Chambre de Briſac il a été jugé que les Poſſeſſeurs de ce Comté devoient reconnoître le Roi pour raiſon de ce Comté comme étant une dépendance de l'Evêché de Metz.

COMTES DE SALM.

Les Ducs de Lorraine ont diverſes prétentions ſur ce Comté; ce qui obligea le Roi de demander entr'autres choſes à Nimégue que le Duc de Lorraine fît juſtice au Prince de Salm.

COMTES DE SARWERDEN.

Sarwerde eſt un Fief de l'Evêché de Metz qui avoit été donné par ces Evêques à des Seigneurs de la Maiſon de Moerſch: comme il ne reſta plus de cette famille qu'une fille mariée dans la Maiſon de Naſſau-Sarbruck, Jean de Lorraine Evêque de Metz donna ce Comté en fief maſculin à Antoine Duc de Lorraine ſon frére: cependant comme les Comtes de Sarbruck prétendirent que ce Fief n'étoit point maſculin, nous avons vu qu'il y eut procès pour ce ſujet, & que par le Traité de Weſtphalie il a été dit que ces Comtes rentreroient dans le Comté de Sarwerde: le Duc de Lorraine y avoit donné les mains moyennant qu'on lui payât trois cens mille écus que l'Empire lui avoit promis; mais comme cet argent ne lui fut point délivré, il donna ce Comté au Prince de Vaudemont ſon fils naturel qui a été condamné de reconnoître le Roi pour ſon Souverain à cauſe de ce Comté.

XXVII. *Titres & qualitez des autres Princes de l'Empire.*

COmme les autres Princes de l'Empire ſont peu puiſſans, & ne ſont point entrez dans les Traitez dont j'ai parlé en cet Ouvrage, je ne raporterai rien ici de leur Génealogie, me contentant de raporter leurs titres & qualitez, afin de rendre mon Ouvrage plus complet.

AREMBERG.

J'ai déja parlé ailleurs que Jean de Ligne Comte d'Aremberg fut fait Prince de l'Empire par l'Empereur Maximilien Second, & que Charles ſon fils mit les Duchez d'Arſchot & de Croy dans ſa famille par ſon mariage avec l'héritiére de ces deux Duchez.

Ces Princes prénent la qualité de Ducs d'Aremberg, d'Arſchot, & de Croy, Princes de Porcean & de Robec, Marquis de Montcornet, Comtes de Lalain, & Seigneurs d'Anguien.

Le Comté d'Aremberg eſt ſitué dans l'Empire ſur les limites de l'Archevêché de Cologne & du Duché de Julliers: mais preſque toutes leurs autres terres ſont ſituées dans les Païs-Bas Eſpagnols.

HOHENZOLLERN.

J'ai aussi marqué dans le sixiéme Livre que Jean-George Comte de Hohenzollern fut fait Prince en 1623. par l'Empereur Ferdinand Second. Eitel Frédéric son fils se présenta à la Diéte de Ratisbonne en 1641. pour être reçu dans le Collége des Princes; mais ayant été remis à la prochaine Diéte, il ne fut reçu qu'en la Diéte de Ratisbonne de 1652.

Ces Princes prénent la qualité de Princes de Hohenzollern, Comtes de Sigmaringen & de Veringen, Seigneurs de Haygerloch & de Wehrstein.

Tous ces Etats sont situez dans le Cercle de Souabe entre le Duché de Wirtemberg & le Danube. Ces Princes sont encore Chambellans héréditaires de l'Empire.

EGGEMBERG.

Jean-Ulric d'Eggemberg obtint la qualité de Prince de l'Empire de Ferdinand Second, duquel il étoit un des principaux Ministres. Jean-Antoine son fils se présenta aussi à la Diéte de Ratisbonne de 1641. pour être reçu au Collége des Princes; mais il fut aussi remis à la prochaine Diéte, & ne fut reçu qu'en la Diéte de 1652.

Ces Princes se disent Comtes-Ducs de Gradisque, Ducs de Grumau, & Princes d'Eggemberg.

Gradisque est dans le Comté de Goritz sur les frontiéres du Frioul, Grumau & Eggemberg dans la Carniole.

LOBKOWITZ.

Wenceslas de Lobkowitz ayant aussi obtenu de l'Empereur la qualité de Prince se présenta à la même Diéte de 1641. & ne fut reçu dans le Collége des Princes qu'en celle de 1652.

Ces Princes prénent la qualité de Ducs de Sagan, Princes & Régens de la Maison de Lobkowitz, Comtes de Sternstein, & Seigneurs de Chlumitz & de Raudnitz sur l'Elbe.

Le Duché de Sagan est en Silesie sur les frontiéres de la Luzace: il avoit appartenu à Walstein Duc de Fritland, après la mort duquel il y a apparence que l'Empereur le donna au Prince de Lobkowitz.

SALM.

Lorsque les Princes de Hohenzollern, d'Eggemberg, & de Lobkowitz se présentérent à la Diéte de 1641. pour être reçus au Collége des Princes, Léopold-Charles-Louïs Prince de Salm s'opposa à ce qu'ils fussent reçus & prissent place avant lui, attendu qu'il avoit été fait Prince le premier. Cette opposition fut cause que les uns ni les autres ne furent point reçus alors, & que la chose ayant été remise à la prochaine Diéte, tous ces Princes ne furent reçus qu'en celle de 1652. où le Prince de Salm n'eut place qu'après ces trois Princes dont je viens de parler.

Les Princes de Salm prénent la qualité de Wildgraves & de Rhingraves, & de Seigneurs de Winstingen, & d'Anholt.

Ces Princes sont une Branche de la famille des Rhingraves ou Comtes du Rhin; c'est-à-dire du Païs qu'on appelloit particuliérement le Rhingaw Canton du Rhin. Les terres de Wildgraves, c'est-à-dire Comtes Sauvages, ou d'un Païs sauvage, sont entrées par mariage dans la Maison des Rhingraves qui prénent ainsi présentement les deux qualitez. Les terres qu'ils possédent comme Wildgraves & comme Rhingraves sont enclavées dans le Palatinat du Rhin & dans l'Archevêché de Tréves, & relévent immédiatement de l'Empire: mais la terre de Salm qui est située entre la Lorraine & l'Alsace

l'Alsace reléve de l'Eglise de Metz, & a été déclarée sujette à la souveraineté du Roi par Arrêt de la Chambre de Metz du 6. Juin 1680.

Winstingen est la même chose que Fenestrange: nous avons déja vu ailleurs que les Ducs de Lorraine & de Croy prétendent aussi droit à cette terre en tout ou en partie.

DIETRICHSTEIN.

Maximilien Comte de Dietrichstein fut fait Prince par l'Empereur Ferdinand III. & reçu dans cette même Diéte de 1652.

Ces Princes se qualifient Princes de Dietrichstein & de Niclasbourg, Seigneurs de Hollembourg, Finckenstein & Thalberg, & Echansons héréditaires de Carinthie.

Ces terres sont situées en Carinthie, & dans les autres Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche.

NASSAU.

Ferdinand III. donna premiérement la qualité de Prince de l'Empire à Jean-Louïs Comte de Nassau de la Branche d'Hadamar & de Siegen qui avoit été son Plénipotentiaire au Traité de Munster; ensuite à Guillaume-Fredéric & Jean-Maurice aussi Comtes de Nassau de la Branche de Dillembourg: il auroit encore donné cette qualité à la Branche de Sarbruck si ces Comtes l'eussent voulu accepter; ainsi il n'y eut que ces deux Branches de Comtes de Nassau qui furent reçues dans le Collége des Princes en la Diéte de 1652. & qui y ont deux voix en cette qualité.

Ces Princes se disent Princes de Nassau, Comtes de Catzenellnbogen, de Vianden, de Dietz, & de Spiegelberg, & Seigneurs de Boilstein, & de Liesfeld.

J'ai expliqué en parlant des qualitez des Princes d'Orange qui sont les ainez de la Maison de Nassau, ce que c'est que les Comtez de Catzenellnbogen, de Vianden, & de Dietz; & comment ils sont entrez dans la Maison de Nassau: ainsi j'ajouterai seulement que les Princes de Nassau-Hadamar & Siegen sont Catholiques, ceux de Dillembourg sont Protestans; que le Comté de Dillembourg est situé à l'Orient de celui de Siegen; que celui de Beilstein est à l'Orient de celui d'Hadamar, & que ces deux derniers sont au Midi des deux premiers.

AVERSBERG.

Jean Swichard Prince d'Aversberg fut le dernier de ceux qui furent reçus dans le Collége des Princes en la Diéte de 1652.

Ce Prince prend la qualité de Prince d'Aversberg, Comte de Gotsche & de Wels, Seigneur de Schoenberg & de Seisenberg, & Grand-Maréchal héréditaire de la Province.

Aversberg, Gotsche, & les autres lieux ci-dessus nommez sont situez dans la Carniole qui est apparemment la Province de laquelle ces Princes sont Maréchaux héréditaires.

OST-FRISE.

L'Empereur Frédéric III. donna en 1454. la qualité de Comte d'Ost-Frise, c'est-à-dire de la Frise Orientale, à Ulric Sirxena Seigneur de Greitzel près d'Embden & de quelques autres terres voisines; & Ferdinand III. donna en 1653. la qualité

lité de Prince à Enno-Louïs Comte d'Ost-Frise tant pour lui que pour les aînez de sa Maison seulement. Cependant il n'est point nommé dans le Recès ou Decret de la Diéte parmi ceux qui y furent reçus dans le Collége des Princes.

Ces Princes prénent la qualité de Princes d'Ost-Frise & Seigneurs d'Escens, de Statersdorff & de Witmund.

Les Seigneuries d'Escens & de Staterdorff entrérent dans la Maison des Comtes d'Ost-Frise par le mariage d'Ulric Sirxena, duquel je viens de parler, avec l'héritiére de ces deux Seigneuries. Witmund est dans le même Païs sur les Frontiéres du Comté de Jever.

FURSTEMBERG.

Les Comtes de Furstemberg sont des plus anciens Comtes immédiats de l'Empire, & ont été élevez à la dignité de Princes de l'Empire, & reçus dans le Collége des Princes dans la Diéte de Ratisbonne qui n'est pas encore finie.

Ces Princes prénent la qualité de Landgraves de Furstemberg, d'Heiligemberg, de Werdemberg, de Baar, & de Stulingen, Barons libres de Gundelsingen, & Seigneurs de Henven-hausen, de Kinsgerthal, de Lischau, de Trackau, de Kornhaus, de Weitra, de Wildenstein, & de Moeskirken.

Le Comté de Furstemberg est situé dans la Souabe aux environs de la source du Danube: Furstemberg, Werdemberg, & Heiligemberg sont situez dans ce Comté lequel relève immédiatement de l'Empire. La qualité de Landgrave étoit originairement seulement attachée aux Seigneuries de Baar & de Stulingen; mais depuis que l'Empereur a donné à ces Comtes la qualité de Princes, ils se qualifient d'ordinaire Landgraves ou Princes de Furstemberg.

Une grande quantité de leurs autres Seigneuries sont situées dans les Provinces héréditaires de l'Empereur.

OETTINGEN.

Il y a, comme je l'ai marqué ci-devant, deux Branches de la Maison d'Oettingen, dont l'une qui est l'ainée, porte simplement le nom d'Oettingen & est Luthérienne; & la cadette qui a pris le surnom de Wallerstein d'un lieu voisin d'Oettingen qu'elle a eu pour son apanage, est Catholique.

Ernest Chef de cette derniére Branche fut fait par l'Empereur Président du Conseil Aulique: il a depuis obtenu la qualité de Prince de l'Empire: il ne prend point d'autre qualité que de Prince d'Oettingen qui est un Comté situé dans la Souabe un peu au septentrion du Rhin entre Nortlingue & Donawert.

SCHWARTZEMBOURG.

Il y avoit deux familles de Comtes de Swartzembourg tout à fait differentes l'une de l'autre, les uns sont du banc de Weteravie & ont le surnom de Hohenstein, les autres sont de celui de Franconie & ont le surnom d'Hohen-Landsberg. Ceux-ci ont été faits Princes par l'Empereur & prénent le titre de Princes de Schwartzembourg, Seigneurs de Hohen-Landsberg, de Simborn, de Muraur, de Sechauts, de Hohen-Gottenheim & de Markbreik.

WAL-

WALDECK.

Enfin l'Empereur a donné depuis peu en 1682. la qualité de Prince à George Frédéric Comte de Waldeck.

Les Comtes de Waldeck ſe diſent Comtes de Waldeck, de Pirmont, & de Culembourg, Libres Barons de Teona, de Palandt, de Wittem, & de Werts.

Le Comté de Waldeck eſt ſitué entre le Landgraviat de Heſſe & le Duché de Weſtphalie; il reléve des Landgraves de Heſſe: mais Pyrmont reléve de l'Empire. Nous avons marqué ci-devant la ſituation de ce Comté, & que les Evêques de Paderborn ſe diſent auſſi Comtes de Pyrmont: cependant les Comtes de Waldeck ont ſéance parmi les Comtes de Wétéravie en qualité de Comtes de Pyrmont.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Catholiques & les Proteſtans d'Allemagne au ſujet des différends pour la Religion.

DE même que dans le Livre ſeptiéme, j'ai commencé l'Hiſtoire des Traitez que les Empereurs ont paſſez avec les Princes d'Allemagne par ceux qui regardent les différends de la Religion, parce qu'ils ſont les plus conſidérables, & qu'ils regardent tous les Princes de l'Empire, je commencerai auſſi l'explication des Traitez que les Princes de l'Empire ont paſſez les uns avec les autres par ceux qui concernent la Religion; parce qu'il y a eu un plus grand nombre de Princes qui y ſont entrez, & que tous généralement y ont eu intérêt pour un parti ou pour l'autre. Et pour mieux faire voir la ſuite de toute cette affaire, je ne comprendrai pas ſeulement en ce Chapitre ceux que les Princes de chaque parti ont paſſez les uns avec les autres; mais auſſi ceux qui ont été paſſez entre les Chefs des deux partis.

Pour mieux connoître la ſuite de toutes ces affaires qui ont diviſé l'Empire pendant plus d'un ſiécle, je crois néceſſaire de marquer en peu de mots & ſans répéter ce que j'ai déja expliqué dans le ſecond Chapitre du Livre précédent, que Jean Electeur de Saxe & Philipe Landgrave de Heſſe furent les premiers qui propoſérent à Spire en 1526. aux Députez des Villes de Strasbourg, de Nuremberg, & d'Ausbourg de faire entr'eux une ligue pour ſe défendre contre ceux qui les attaqueroient au ſujet de la Religion: mais comme les Députez de ces Villes n'avoient point alors de pouvoir d'entrer dans une pareille ligue, ils s'en excuſérent, & on ne conclut rien ſur ce ſujet.

Depuis l'Empereur Charles-Quint ayant condamné à Ausbourg en l'année 1530. la Confeſſion de Foi que Jean Electeur de Saxe, George Marquis de Brandebourg, les Ducs François & Erneſt de Lunebourg & de Brunswic, Philipe Landgrave de Heſſe, & Wolfgang Prince d'Anhalt lui avoient préſentée, les Princes Catholiques d'Allemagne voyant que la Religion périclitoit, firent avec cet Empereur en la même Ville d'Ausbourg au mois de Novembre de la même année une ligue qui n'avoit point pour but d'attaquer perſonne, mais ſeulement de ſe défendre mutuellement en cas qu'on les attaquât.

L'Empereur ayant enſuite fait convoquer les Electeurs à Cologne pour le 29. Décembre ſuivant, afin d'y procéder à l'élection d'un Roi des Romains, les Princes Proteſtans ne doutant point que Charles-Quint ne fît élire ſon frére Ferdinand à cette dignité, s'aſſemblérent dès le 22. Octobre à Smalcalde dans le Comté d'Henneberg pour s'oppoſer à cette élection: la premiére choſe qu'ils firent fut de faire auſſi entr'eux une ligue pour ſe défendre contre tous ceux qui les voudroient troubler en l'exercice de leur Religion. Outre ces Princes que nous venons de nommer, Al-

Albert & Gebhard Comtes de Mansfeld & les Députez des Villes de Magdebourg, de Brême, de Strasbourg, d'Ulm, de Conſtance, de Lindaw, de Memmingen, de Kempten, d'Hailbron, de Reutlingen, de Biberac & d'Isny entrérent en cette ligue: ils convinrent que cette ligue dureroit ſix années, & réglerent ce que chacun d'eux fourniroit, en cas qu'il fallût entrer ouvertement en guerre contre l'Empereur.

Une année avant que cette ligue finît, ces mêmes Princes avec Robert Duc des Deux-Ponts, deux Marquis de Brandebourg, deux Ducs de Poméranie, Ulric de Wirtemberg & pluſieurs autres Princes Proteſtans juſqu'au nombre de quinze s'aſſemblérent encore à Smalcalde vers la fin de l'année avec Guillaume Comte de Naſſau & les Députez de Francfort, d'Ausbourg, de Kempten, de Hambourg, d'Hanover & de quelques autres Villes juſqu'au nombre de trente; & ils y renouvellérent leur ligue pour dix années tant pour eux que pour tous ceux de leur Religion qui voudroient y entrer.

L'Electeur de Mayence, l'Archevêque de Saltzbourg, les Ducs Guillaume & Louïs de Baviére, le Duc George de Saxe, les Ducs Eric & Henri de Brunswic & pluſieurs autres Princes Catholiques voulant de leur part contrequarrer la ligue de Smalcalde, & empêcher les progrès du Luthéraniſme, s'aſſemblérent en 1537. à Nuremberg où il conclurent entr'eux une ligue pendant onze années, & s'obligérent d'unir leurs forces pour s'oppoſer à tous ceux qui entreprendroient de troubler les Catholiques dans l'exercice de la vraye Religion. Ils déclarérent l'Empereur & le Roi Ferdinand ſon frére Chefs de cette ligue, & élurent pour Général de leur armée le Duc de Brunswic.

Neuf années après, les Proteſtans jugeant que l'Empereur alloit les attaquer, parce qu'ils ne vouloient pas ſe ſoumettre au Concile de Trente que le Pape Paul III. avoit enfin convoqué pour terminer tous les différends de la Religion, s'aſſemblérent à Francfort au mois de Janvier 1546. & après y avoir confirmé leur conféderation, en prorogérent le tems: mais elle finit bien plutôt qu'ils ne penſoient; car en la même année Charles-Quint ayant mis en fuite Jean-Frédéric Electeur de Saxe & Philipe Landgrave de Heſſe Chefs de cette ligue, il contraignit premiérement Frédéric II. Electeur Palatin, Ulric Duc de Wirtemberg, & toutes les Villes de Souabe & de Franconie de renoncer à cette ligue: peu après elle fut entiérement rompue tant par l'entiére défaite de l'Electeur de Saxe & du Landgrave qui arriva l'année ſuivante, que par la paix de la Religion qui ſe fit à Paſſaw & à Ausbourg dans les années 1552. & 1555.

I. *Traité d'Haguenau entre Charles Cardinal de Lorraine & Jean-George Marquis de Brandebourg,*
Pour l'Evêché de Strasbourg. 1604.

Le premier différend conſidérable qui s'émut dans l'Empire au ſujet de la Religion depuis la paix, fut entre les Proteſtans mêmes; ſur ce qu'encore que par la paix de la Religion il n'y eût que deux Religions permiſes dans l'Empire, ſavoir la Catholique & la Confeſſion d'Ausbourg, Frédéric III. Electeur Palatin faiſoit profeſſion de la Religion Calviniſte: car Chriſtophle Duc de Wirtemberg & Volfgang Duc des Deux-Ponts & pluſieurs autres Princes Luthériens en firent tant de bruit auprès de Maximilien Second à la Diéte d'Augsbourg de l'année 1566. que cet Empereur étant encore d'ailleurs animé contre Frédéric par le Cardinal Commendon Légat du Pape Pie V. commanda à cet Electeur de quitter l'Electorat ou de chaſſer les Miniſtres Calviniſtes de ſes Etats: néanmoins la choſe n'en alla pas plus loin, tant parce que Frédéric ſoutint que ſa Religion n'étoit en aucune choſe différente de la Confeſſion d'Augsbourg, que parce qu'Auguſte

Electeur

Electeur de Saxe & Chef du parti Protestant se voyant sur le point d'entrer en guerre contre Jean-Frédéric Duc de Gotha fils de Jean-Frédéric surnommé le Magnanime, qui avoit été dépouillé de l'Electorat en 1547. craignit que pendant que toute l'Allemagne seroit en division, ses cousins fils de Jean-Frédéric ne trouvassent moyen de rentrer dans la dignité & dans les Etats de leur pére. Ainsi comme il ne voulut point se liguer avec les autres Princes qui prétendoient faire la guerre au Palatin, la chose en demeura là, & on ne par la plus de cette affaire.

Mais les principaux différends furent entre les Catholiques & les Protestans qui eurent de tems en tems diverses disputes, particuliérement au sujet des Evêchez & autres bénéfices dont les Protestans s'emparérent, ou qu'ils voulurent conserver après avoir embrassé la Religion Protestante; au lieu que les Catholiques prétendoient que leur Religion les rendoit incapables d'acquerir des Evêchez ou de les conserver.

J'ai parlé ailleurs des différends qui s'émurent en 1582. au sujet de l'Archevêché de Cologne que Gebhard Trusches vouloit retenir après s'être marié & s'être rendu Luthérien; & dont il fut néanmoins dépouillé après avoir été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur & excommunié par le Pape. Cette querelle ayant fait prendre les armes aux amis & aux alliez de Gebhard, & à ceux d'Ernest de Baviére qui lui fut subrogé, quelques Princes qui n'avoient point pris parti proposérent que Gebhard résignât l'Archevêché & l'Electorat à Ernest qui seroit tenu de donner à Gebhard une pension suffisante pour le faire vivre honorablement suivant sa qualité de Prince: mais Gebhard ayant refusé ce parti & voulant retenir pour lui la dignité d'Electeur, le Duché de Westphalie, & les autres places dont il étoit le maître, & laisser seulement à Ernest le titre d'Archevêque avec un petit nombre de places qu'il tenoit alors, tout le monde le condamna, il fut chassé de toutes ses places, & passa le reste de sa vie dans une extrême misére sans avoir rien pû obtenir pour sa subsistance.

Il arriva au bout de dix années un autre différend qui causa encore plus de bruit dans l'Empire à cause des Princes qui y prirent parti.

L'Evêché de Strasbourg ayant vaqué en 1589. par la mort de l'Evêque Jean de Manderscheid, les Chanoines Protestans qui demeuroient à Strasbourg, invitérent les Chanoines Catholiques qui residoient à Saverne de se rendre à Strasbourg pour y procéder conjointement à l'élection d'un Evêque; les Catholiques s'en étant excusez à cause du peu de sureté qu'ils trouveroient en cette Ville dont le Sénat étoit leur ennemi, les Protestans élurent seuls pour Evêque Jean-Georges Marquis de Brandebourg qui accepta cette élection, & commença en même tems de se porter pour Evêque: d'autre part les Chanoines Catholiques élurent pour Evêque Charles Cardinal de Lorraine Evêque de Metz, qui ayant mis sur pied une armée de dix mille hommes s'empara de plusieurs places de l'Evêché de Strasbourg.

Ce schisme causa bien du désordre dans la Province, où les partisans de ces deux Evêques en vinrent aux armes les uns contre les autres. L'Empereur Rodolphe II. s'étant mêlé de les accommoder, les fit résoudre de passer le premier Mars 1593. un Traité par lequel ils convinrent que les deux partis quitteroient les armes & s'en raporteroient au jugement de six Princes, trois Catholiques & trois Protestans, savoir de l'Electeur de Mayence, de l'Evêque de Wirtzbourg, de Ferdinand Archiduc d'Autriche, de Louïs Landgrave de Hesse, de Philipe-Louis Duc de Neubourg, & de Guillaume Administrateur de l'Electorat de Saxe; & que cependant chacun des deux contendans jouïroit par moitié des revenus de l'Evêché.

Ces arbitres ayant renvoyé le jugement de cette affaire à l'Empereur qui ne prononça rien, les deux Evêques s'ennuyérent au bout de neuf ans de ne jouïr toujours que de la moitié de leur Evêché: ainsi la guerre recommença entr'eux & leurs alliez jusqu'à ce que ce différend fut encore assoupi par un Traité qu'ils passérent le 22. Septembre 1604. par l'entremise de Frédéric Duc de Wirtemberg.

Par ce Traité, ils convinrent que le Marquis de Brandebourg céderoit tout l'Evêché de Strasbourg au Cardinal de Lorraine : Que le Cardinal lui payeroit cent trente mille écus d'or comptant : Que la Ville & le Bailliage d'Obernag resteroient pendant trente ans entre les mains du Duc Frédéric : Que ce Duc payeroit trente mille écus de dettes de l'Evêché, à la decharge du Marquis de Brandebourg : Qu'il payeroit encore neuf mille écus par chacun an : Enfin qu'au bout de trente ans le Cardinal ou ſes ſucceſſeurs pourroient retirer cette Ville & ce Bailliage moyennant la ſomme de quatre cens mille écus.

II. *Traité de Wirtzbourg entre les Princes Catholiques d'Allemagne*,

Pour une Ligue défenſive. 1609.

LEs Proteſtans furent extrêmement chagrins en 1607. de la proſcription de la Ville de Donawert dont le Duc Maximilien de Baviére ſe rendit maître, & qu'il retint enſuite pour aſſurance des frais qu'il avoit faits pour l'exécution du Mandement de l'Empereur : mais le bruit que cette affaire cauſa ne fut rien au prix de celui qu'excita la ſucceſſion de Cléves & de Julliers qui diviſa tous les eſprits dans l'Empire, & penſa y exciter une guerre civile.

Je parlerai plus particuliérement de cette affaire dans le Chapitre VI. de ce Livre qui ſera entiérement deſtiné pour expliquer les Traitez qui concernent cette ſucceſſion ; je dirai donc ſeulement ici que Jean-Guillaume Duc de Julliers qui étoit Catholique, étant mort en 1608. il y eut différend pour ſa ſucceſſion entre pluſieurs prétendans ; & cependant l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg qui étoient Proteſtans ſe mirent en poſſeſſion de la plus grande partie des Etats dépendans de cette ſucceſſion. Cet accroiſſement de forces aux Proteſtans fit craindre à quelques Catholiques que ceux de cette Religion devenant les plus forts dans l'Empire ne les opprimaſſent : ainſi les Electeurs de Mayence, de Tréves & de Cologne, l'Archevêque de Saltzbourg, les Evêques de Bamberg, de Wirtzbourg, d'Aichſtat, & d'Augsbourg, & pluſieurs autres Evêques, Léopold Archiduc d'Autriche & Evêque de Strasbourg, & Maximilien Duc de Baviére s'aſſemblérent à Wirtzbourg où ils firent vers la fin de 1609. un Traité de Ligue défenſive.

Par ce Traité ils déclarérent qu'ils n'avoient point deſſein d'attaquer perſonne ni d'empêcher que les Princes prétendans à la ſucceſſion de Cléves & de Julliers ne s'en miſſent en poſſeſſion ; mais que leur ſeul but étoit de ſe défendre mutuellement en cas que quelqu'un d'eux fût attaqué. Ils convinrent qu'ils tiendroient ſur pied une armée à laquelle chacun contribueroit ſuivant l'état qui en fut dreſſé : Que le Duc de Baviére ſeroit Général de cette armée : Que les Evêques de Wirtzbourg, d'Augsbourg & de Paſſaw lui ſerviroient de Conſeillers pour régler avec lui ce qu'il y auroit à faire : Enfin que cette Ligue dureroit neuf ans.

Le Pape, les Rois d'Eſpagne & de Pologne, les Archiducs Albert & Iſabelle, & le Grand-Duc de Toſcane entrérent enſuite dans cette Ligue.

III. *Traité de Hall entre plusieurs Princes Protestans,*

Pour alliance. Janv. 1610.

L'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg qui prétendoient que la succession du Duc de Cléves & de Julliers leur apartenoit, sachant que les Princes Catholiques avoient fait une ligue entr'eux, & que l'Empereur Rodolphe Second avoit donné commission à l'Archiduc Léopold de se mettre en possession en son nom des Etats dépendans de cette succession, jusqu'à ce qu'on eût jugé à qui ils appartenoient, ils craignirent que l'Empereur ne voulût les en frustrer & les retenir pour lui; ils convoquérent à Hall au mois de Janvier 1610. tous les Princes Protestans pour s'opposer aux desseins de l'Empereur & des Princes Catholiques.

Il se trouva à cette assemblé quatorze Princes, plus de vingt Seigneurs qualifiez, & des Députez de toutes les grandes Villes Protestantes; entr'autres l'Electeur de Brandebourg, Jean Prince Palatin des Deux-Ponts, Philipe-Louïs Palatin de Neubourg accompagné de ses deux fils, Volfgang-Guillaume, & Auguste-Jean-Frédéric Duc de Wirtemberg, Jean-Ernest Marquis d'Onolsbach, Frédéric Marquis de Bade-Dourlac, & Christian Prince d'Anhalt y vinrent en personne avec des Députez de l'Electeur Palatin & de Maurice Landgrave de Hesse, les Comtes de Hanau, de Nassau-Dillembourg, d'Oettingen, d'Erpach, de Solms, d'Hohenloe, de Levenstein, de Walburg, de Cassel, de Schwartzembourg, de Leiningen, d'Eberstein, de Benthem, les Rhingraves, les Barons de Limbourg & de Wolfstein, & les Députez de quinze Villes Impériales. Ces Princes ayant été assurez que le Roi de France les soutiendroit firent aussi entr'eux un Traité de Ligue le 17. Janvier de la même année.

Ils déclarérent au commencement de ce Traité que les raisons qui les obligeoient à s'unir étoient qu'ils voyoient par de continuelles expériences qu'on n'observoit point les Loix de l'Empire ni les Constitutions tant pour la paix politique que pour la Religion; qu'on ne faisoit point justice aux Protestans sur leurs plaintes, & que les conseils sanguinaires gagnoient tel pied, que l'Empire avec sa Religion & sa liberté alloient être ruinez: ainsi ils protestérent que leur union n'étoit point faite pour combattre l'autorité de l'Empereur ou attaquer quelqu'autre personne de quelque Religion qu'elle fût; mais seulement pour la munutention de l'Empereur, & pour la conservation de la liberté de la Religion & de la dignité de tous les Princes & Etats de l'Empire de quelque Religion qu'ils fussent.

Ainsi ils convinrent qu'il y auroit ferme alliance entr'eux & leurs héritiers: Qu'ils tiendroient une correspondance étroite entr'eux & s'assisteroient l'un l'autre: Que s'ils avoient quelques différends ensemble, ils seroient terminez par les autres unis, s'il se pouvoit, sinon par des procès sommaires aux lieux qui seroient marquez pour cela: Qu'ils seroient de même avis dans les Diétes de l'Empire & des Cercles & autres semblables; principalement quand il s'agiroit de la liberté & de la dignité des Princes & Etats, & d'obtenir quelque contentement sur les griefs des Evangéliques: Que les différends qui pourroient être entr'eux en quelque point de la Religion, n'empêcheroient point cette union; & qu'au contraire ils empêcheroient les violentes & fausses imputations qu'on se pourroit faire soit dans la Chaire ou par écrit. Ils convinrent entr'eux de la somme d'argent, des munitions, & des troupes que chacun d'eux tiendroit toujours prêtes pour pouvoir secourir promtement celui des Unis qui seroit attaqué ou en danger de l'être, en cas qu'on ne pût divertir l'aggresseur de son dessein, ainsi qu'on l'essayeroit auparavant, si on en avoit le tems: Que si un des Unis pour être par

trop preſſé, étoit contraint de faire quelqu'accord préjudiciable, les autres Unis ne laiſſeroient pas de procéder contre l'aggreſſeur comme s'il n'y avoit point eu d'accord, juſqu'à ce que les choſes fuſſent rétablies: Qu'un des Unis ne pourroit faire paix ni tréve ſans le conſentement des autres: Qu'en tems de paix l'Electeur Palatin auroit la direction & le ſoin des affaires publiques avec l'avis des autres Unis; & en tems de guerre chacun auroit la direction dans ſon Etat, & qu'hors d'icelui elle appartiendroit au Général & à ſes Adjoints: Que chaque Prince Regent auroit une voix, les Comtes & Barons d'un Cercle une, & les Villes d'un Cercle une: Que les conquêtes ſeroient partagées au prorata, & que les meubles ſeroient un butin commun: Que lorſqu'on recouvreroit les biens qui auroient été ôtez à quelqu'un des Unis, on les lui rendroit ſans aucune réſerve ni récompenſe: Que lorſqu'on prendroit quelque place ſur l'ennemi, on préféreroit celui dans l'Etat duquel elle ſeroit ſituée; en faiſant une recompenſe raiſonnable aux autres: Que cette Union dureroit dix ans, & que néanmoins ſi quelqu'un s'en vouloit ſéparer, il le pourroit faire en payant ce dont il ſeroit redevable pour ſa part des frais, & auſſi que s'il avoit trop payé, on le lui rendroit: Que ceux qui différeroient de payer leur quote part payeroient le double s'ils ne payoient dans les ſix ſemaines après avoir été avertis: Enfin que cette Union paſſeroit aux ſucceſſeurs pendant ce terme.

En conſéquence de ce Traité ces Princes levérent une armée, & ſe mirent en état de chaſſer de Julliers les troupes de l'Archiduc Léopold.

IV. *Traité de Willeſtat entre l'Archiduc Léopold & les Marquis d'Anſpach & de Dourlac & autres,*

Pour une ceſſation d'armes dans l'Evêché de Strasbourg. Août 1610.

L'Archiduc Léopold Evêque de Strasbourg ayant fait lever quelques troupes dans ſon Evêché de Strasbourg pour les faire paſſer dans les Etats de la ſucceſſion de Julliers, elles commirent pluſieurs dèsordres dans les dépendances de la Ville de Strasbourg & des Etats voiſins. L'Electeur Palatin & les autres Princes ſes alliez ayant envoyé quelques troupes contre les Léopoldiens, les obligérent de convenir de ſortir de l'Alſace dans quatorze jours; ce que n'ayant point fait, la guerre recommença entre les Léopoldiens & les troupes des Princes Unis commandées par les Marquis d'Anſpach & de Dourlac: ce qui fut cauſe qu'on appelloit Marchiacs ceux qui tenoient leur parti. Il y eut pluſieurs priſes de places de part & d'autre; mais enfin le Duc de Lorraine & le Comte de Hanau s'étant entremis d'accommoder les choſes, tous ces différends furent terminez par un Traité qui fut paſſé à Willeſtat au mois d'Août 1610.

Par ce Traité on convint que les armées ſortiroient de part & d'autre de la baſſe Alſace & de l'Evêché de Strasbourg: Que les troupes des Princes Unis laiſſeroient les places qu'ils tenoient dans cet Evêché: Que les Léopoldiens leur rendroient pareillement & à ceux de leur parti Luxheim & les autres places qu'ils avoient occupées ſur eux: Qu'il ne ſe feroit plus de trouble pour la Religion: Qu'il n'y auroit de part ni d'autre aucune demande pour des dommages & intérêts ni pour des frais: Qu'on ne feroit aucunes levées de gens de guerre dans l'Evêché de Strasbourg, que pour une extrême néceſſité: Enfin que le Traité d'Haguenau ſeroit exécuté.

V. *Traité*

V. *Traité entre Maximilien de Baviére & les Princes Proteſtans Unis,*

Pour le licenciement des troupes de ce Duc. Octobre 1610.

EN conſéquence du Traité de Wirtzbourg, la Ligue Catholique leva une armée conſidérable pour empêcher que les Princes Proteſtans ſous prétexte de chaſſer de Julliers la garniſon de l'Archiduc, ne fiſſent quelqu'invaſion dans les Etats de l'Electeur de Cologne.

Les Princes Proteſtans d'Allemagne ayant pris Julliers, & voyant que le Duc Maximilien de Baviére Chef de la Ligue Catholique tenoit encore ſur pied des troupes conſidérables, envoyérent vers lui des Députez qui lui ayant fait connoître qu'ils n'avoient point eu d'autre deſſein que de reprendre Julliers, firent avec lui au mois d'Octobre de la même année 1610. un Traité pour ôter tous les ſujets de défiance qu'ils pouvoient avoir de ſon armement.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc de Baviére licencieroit ſon armée dans le cinq de Novembre prochain: Que néanmoins à cauſe des troupes que l'Archiduc Léopold tenoit dans ſes Evêchez de Strasbourg & de Paſſaw, il en mettroit une partie dans les garniſons pour les tenir prêtes en cas de beſoin: Que toutes hoſtilitez ceſſeroient entre les ſujets de l'Electeur de Cologne & ceux des Etats de Julliers; & que s'il y avoit quelque différend entre les deux partis, ils le termineroient à l'amiable ſans en venir aux armes.

VI. *Negociation de Ratisbonne entre les Etats Catholiques & Proteſtans,*

Touchant leurs plaintes reſpectives. 1613.

L'Empereur Mathias ſe voyant vers la fin de l'année 1612. ſur le point d'entrer en guerre contre le Grand Seigneur au ſujet de la Tranſylvanie, convoqua une Diéte à Ratisbonne pour l'année ſuivante, afin d'aviſer aux moyens de pouvoir réſiſter aux Turcs, & de corriger pluſieurs dèsordres qui étoient dans l'Empire : mais lorſque cette Diéte fut aſſemblée au mois de Juillet 1613. & que l'Empereur eut exhorté les Etats de l'Empire de traiter de la réformation de la Chambre de Spire, des moyens de réſiſter aux entrepriſes des Turcs, d'un réglement pour les monoyes, & de quelques autres articles qu'il leur propoſa, les Princes Proteſtans préſentérent un mémoire de leurs griefs, dans lequel ils ſe plaignoient premiérement du Conſeil Privé de l'Empereur qui s'attribuoit toute connoiſſance & juriſdiction tant en ce qui concernoit la Religion qu'en toutes autres choſes; donnant des Commiſſions pour régler les différends de la Religion dans les Etats des Proteſtans, faiſant des recherches des revenus des Proteſtans, évoquant les cauſes pendantes en la Chambre Impériale, & ayant par une commiſſion privé la Ville de Donawert de ſa liberté: en ſecond lieu de ce que les Proteſtans étoient exclus des charges de Juges & de Préſidens en la Chambre de Spire, de ce que cette Chambre n'avoit point voulu approuver des Arrêts ſcellez du ſceau du Vicaire du Palatin pendant la vacance de l'Empire, de ce qu'il y avoit plus de Catholiques que de Proteſtans parmi les Aſſeſſeurs de cette Chambre, & de ce qu'elle permettoit à des perſonnes qui n'étoient point Etats de

de l'Empire d'y plaider contre les Proteſtans pour les choſes de la Religion: en troiſiéme lieu de ce que les Prélats Proteſtans avoient été quelquefois refuſez en des aſſemblées provinciales, & n'étoient point admis dans les aſſemblées générales de l'Empire: en quatriéme lieu de ce que les Proteſtans n'oſoient avoir de Miniſtres dans les lieux appartenans aux Catholiques, ni aller au Prêche dans un lieu Proteſtant: en cinquiéme lieu de ce que dans les Etats Catholiques on retenoit les revenus appartenans aux Monaſtéres ſituez dans le Païs de Proteſtans: enfin de ce que dans les Diétes & dans le Collége des Princes où les Catholiques étoient en plus grand nombre, on régloit les choſes à la pluralité des voix: & ainſi ils demandérent que l'Empereur leur fit droit ſur leurs plaintes avant qu'on traitât d'autres affaires.

L'Empereur leur fit réponſe qu'il feroit délibérer par les Princes ſur leurs griefs; mais que cependant il falloit délibérer ſur les points pour leſquels l'aſſemblée avoit été convoquée: mais les Proteſtans n'y voulurent point conſentir, & demandérent au contraire une promte réponſe ſur leurs griefs.

Cela obligea les Catholiques de préſenter un écrit dans lequel ils ſe plaignoient auſſi de leur part de ce que ſous prétexte de la Religion Proteſtante, on avoit introduit & on ſouffroit pluſieurs autres Religions dans l'Empire contre ce qui avoit été réglé dans la Diéte de 1566. de ce que cette diverſité de Religions avoit aporté la ruïne de pluſieurs Egliſes, & de grandes perſécutions contre les Catholiques & Eccléſiaſtiques d'Allemagne; de ce que dans les Villes Proteſtantes où il y avoit exercice des deux Religions, on maltraitoit extrêmement les Catholiques, de ce qu'encore que les Catholiques ne fuſſent point reçus bourgeois dans les Villes Proteſtantes, les Proteſtans avoient entrepris d'être reçus bourgeois en pluſieurs Villes Catholiques, comme à Aix-la-Chapelle; de ce qu'on avoit troublé les Catholiques dans l'exercice de leur Religion en pluſieurs endroits de l'Evêché de Wormes; enfin de ce que depuis les plaintes faites par les Catholiques en l'année 1594. les Proteſtans s'étoient encore emparez de l'Abbaye d'Hirſchfeld & de pluſieurs lieux dans les Diocéſes de Spire, de Strasbourg, & de Conſtance, & dans le Marquiſat de Bade.

L'Empereur remontra aux Etats Proteſtans, que les hoſtilitez des Turcs ne lui permettoient pas de ſéjourner davantage à Ratisbonne pour traiter de ces griefs, leſquels on examineroit à la prochaine Diéte, & qu'ainſi ils s'agiſſoit ſeulement de voir quels ſecours ils lui vouloient donner: mais ils refuſérent de lui en donner aucun, qu'après qu'on auroit au moins révoqué les mandemens donnez contre les Villes de Bade, d'Aix-la-Chapelle, de Mulheim, & de Fridberg; & qu'on auroit arrêté que les Vicariats des Electeurs Palatins & de Saxe ſeroient maintenus en leur autorité; que les Juges & Officiers de la Chambre de l'Empire ſeroient mi-partis de l'une & l'autre Religion; que les députations & les réviſions ſeroient réglées; que Donawert ſeroit remis en ſon premier état, & que les autres griefs ſeroient abolis en la prochaine Diéte: moyennant cela ils promettoient de fournir à l'Empereur des hommes & de l'argent contre les Turcs. L'Empereur ne pouvant tirer autre choſe des Proteſtans, s'en retourna à Vienne; mais à l'égard des Catholiques ils offrirent de payer pendant deux ans leur quote part ſuivant les contributions anciennes.

VII. *Traité de Rotembourg entre les Princes Proteſtans Unis,*

Pour la continuation de leur alliance. 1618.

LES Princes Proteſtans Unis voyant en 1618. les troubles qui s'étoient élevez en Bohéme ſur ce que l'Emperenr avoit défendu aux Proteſtans de bâtir des Temples dans le fonds des Eccleſiaſtiques, regardérent cette affaire comme une choſe qui concernoit l'intérêt général de leur Religion, & à laquelle ils étoient tous intéreſſez: ainſi

ainſi ils réſolurent de ſe lier encore plus étroitement enſemble pour un nouveau Traité d'Union.

Dans ce deſſein ayant convoqué une aſſemblée générale au mois de Mai 1618. à Rottembourg ſur le Tuber, ils y paſſérent un Traité par lequel ils continuérent leur Union pour trois ans, qui devoit finir au 14. Mai 1621. & ils choiſirent Frédéric V. Electeur Palatin pour leur Général & Joachim-Erneſt Marquis d'Anſpach pour Lieutenant général.

Ils écrivirent du même lieu à l'Empereur pour le prier de terminer à l'amiable les différends qu'il avoit avec les Bohémiens, & de retirer ſes troupes de la Bohéme: à l'Electeur & aux Princes de la Maiſon de Saxe pour les avertir de prendre garde que ſous pretexte de réduire les Bohémiens, on ne détruiſît tous les Evangliques de l'Empire: enfin aux Bohémiens pour les exhorter de traiter cette affaire à l'amiable ſans ſe départir de la fidélité qu'ils devoient à l'Empereur, & en même tems les aſſuret qu'ils ne laiſſeroient point paſſer les troupes qu'on avoit levées contr'eux.

Ferdinand Second Roi de Bohéme ayant été élu Empereur en l'année 1619. après la mort de Mathias, les Bohémiens, ainſi que nous l'avons ſouvent marqué ailleurs, le dépoſérent & élurent en ſa place Frédéric V. Electeur Palatin. Dans cette conjoncture les Electeurs Palatins & de Brandebourg, trois Princes de la Maiſon de Weymar, les Marquis d'Anſpach & de Culembach, le Duc de Wirtemberg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, le Marquis de Dourlac, & le Prince d'Anhalt tinrent en cette même année une grande aſſemblée à Nuremberg, avec des Députez des Comtes de Franconie & de Vétéravie, de la Nobleſſe immédiate de Franconie, & des Cantons de Altmulh & de Steigerwaldt, & des Villes de Strasbourg, de Francfort, de Nuremberg, d'Ulm, de Wormes, de Spire, de Nortlingue, de Rotembourg, de Hall en Souabe, de Wimpſen, de Schweinfurt, de Landau, & de tous les autres Etats Proteſtans Unis. Les Princes qui étoient préſens à cette aſſemblée & les Députez des abſens, conſidérant le grand avantage qui leur reviendroit & à leur Religion qui deviendroit la dominante dans l'Empire ſi l'Electeur Palatin devenoit Roi de Bohéme, réſolurent, nonobſtant les remontrances de l'Empereur & du Duc de Baviére, de maintenir cet Electeur dans ſa nouvelle Royauté: ils écrivirent à l'Empereur & au Duc de Baviére pour ſe plaindre de ce qu'on ne leur avoit point tenu la parole qu'on leur avoit donnée de leur faire juſtice ſur les gratifications qu'ils avoient propoſées en l'année 1613. menaçant ouvertement de ſe faire raiſon eux mêmes par la voye des armes ſi on ne les ſatisfaiſoit.

VIII. *Traité de Wirtzbourg entre les Princes Catholiques d'Allemagne,*

Pour renouveller leur alliance. 1619.

LOrſque les troubles de Bohéme commencérent, les Princes Catholiques s'étant aſſemblez à Aichſtet y réſolurent ſeulement de ſe tenir dans les termes de la défenſive; mais enſuite voyant le péril dont ils étoient menacez, ſi l'Electeur Palatin qui étoit ſoutenu par les Proteſtans, devenoit Roi de Bohéme, dans un tems auquel Bethlem Gabor, qui étoit auſſi Proteſtant, s'étoit emparé de preſque toute la Hongrie, & que les Païſans d'Autriche s'étoient auſſi ſoulevez pour le fait de la Religion, ils s'aſſemblérent à Wirtzbourg au mois de Fevrier 1619. afin de voir les moyens qu'ils devoient tenir pour empêcher que les Proteſtans ne devinſſent les maîtres de l'Empire. Ainſi les Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Cologne, les Ducs de Baviére, de Lorraine & de Neubourg, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, l'Archevêque de Saltzbourg, les Evêques d'Augsbourg, de Wirtzbourg, de Wormes, de Spire, d'Hildesheim, de Conſtance, de Strasbourg, de Paſſaw, de Ratis-

Ratisbonne, de Fresingue, de Bâle, de Munster, de Paderborn & de Liége, & les Abbez de Fulde, d'Elwangen, de Kempten, & plusieurs autres se rendirent en personne ou par Députez en cette assemblée avec des Commissaires de l'Empereur & des Agens du Roi d'Espagne.

Les Princes étant ainsi assemblez avec les Députez des absens, firent un nouveau Traité entr'eux, par lequel ils confirmérent leur Ligue, & convinrent de lever une puissante armée à l'exemple des Protestans, & d'assister l'Empereur Ferdinand pour le recouvrement du Royaume de Bohéme & des Provinces qui en dépendent.

Cela fut ainsi exécuté; les Catholiques levérent une armée considérable qui fut commandée par Maximilien Duc de de Baviére.

IX. *Acte donné à Mulhausen par les Electeurs de Mayence & de Cologne & le Duc de Baviére, à l'Electeur de Saxe & au Landgrave de Darmstat,*

Au sujet des biens d'Eglise possédez par les Protestans. Mars 1620.

Comme les assemblées de Nuremberg & de Wirtzbourg se tenoient en même tems, elles s'écrivirent diverses lettres au sujet des plaintes que les Catholiques & les Protestans faisoient les uns contre les autres; mais on ne conclut rien, & les esprits ne firent que s'aigrir de part & d'autre encore plus qu'ils n'étoient auparavant.

L'Empereur voulant faire connoître aux Electeurs la justice de sa cause & les attirer dans ses intérêts, convoqua à Mulhausen en Thuringe une Diéte Electorale, à laquelle Jean Swichard Electeur de Mayence, Ferdinand Electeur de Cologne, Jean-Georges Electeur de Saxe, & Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat se rendirent en personne, & Lothaire de Metternich Electeur de Tréves & Maximilien Duc de Baviére par Procureurs. Frédéric Electeur Palatin & l'Electeur de Brandebourg son beau-frére n'ayant point voulu s'y rendre, les autres Princes, après avoir examiné toutes choses, jugérent que Frédéric étoit un usurpateur qui n'avoit pu être élu à une Couronne qui n'étoit point vacante. Ils résolurent d'assister l'Empereur de toutes leurs forces pour le recouvrement de ses Royaumes & de ses Provinces, & d'écrire aux Protestans Unis pour les détourner du dessein qu'ils avoient de secourir le Palatin, & les persuader qu'eux ni les autres Protestans n'avoient rien à craindre des armes des Catholiques.

Pour mieux assurer les Protestans dans la paix de la Religion & la possession des biens d'Eglise dont ils jouïssoient alors, les Electeurs de Mayence & de Cologne & l'Ambassadeur du Duc de Baviére signérent un acte le 5. Mars 1620. tant pour eux & leurs successeurs que pour tous les autres Etats Catholiques.

Par cet acte ces deux Electeurs & cet Ambassadeur, après avoir déclaré qu'eux & l'Electeur de Saxe, & Louïs Landgrave de Hesse avoient résolu de secourir l'Empereur pour la conservation de sa dignité Impériale & de ses Royaumes, & d'employer pour cet effet les armes tant des Princes Catholiques que des Protestans, ils marquérent que l'Electeur de Saxe ayant trouvé que le meilleur reméde pour concilier les esprits, étoit de publier dans les Cercles de la haute & basse Saxe, un acte pour assurer aux Protestans la paix de la Religion & la possession des biens d'Eglise dont ils jouïssoient alors; ils y avoient donné volontiers les mains, & promis que si les Protestans assistoient l'Empereur pendant ces mouvemens, s'ils ne faisoient aucun tort aux Catholiques, & ne se saisissoient point de leurs biens d'Eglises, ils jouïroient paisiblement des revenus des Archevêchez, & des Evêchez

Evêchez dont ils s'étoient emparez ; & ne ſeroient point moleſtez par les Catholiques ; & que ceux-ci n'empêcheroient point que l'Empereur ne confirmât cette conceſſion, en ſorte néanmoins qu'ils ſe réſervoient toujours la ſéance & la voix dans les Diétes de l'Empire & dans les autres aſſemblées en la maniére accoutumée.

X. *Traité d'Ulm entre les Princes de la Ligue Catholique & ceux de l'Union Proteſtante,*

Pour établir la paix entr'eux. 1620.

TOus les Princes de l'Union Proteſtante ayant pris les armes pour le parti de Frédéric, & les Princes de la Ligue Catholique étant armez pour l'Empereur, le Roi de France Louïs XIII. craignit que cette guerre civile entre ces Princes de différente Religion ne ruinât toute l'Allemagne, & n'en fît un vaſte cimetiére : il y envoya donc en Ambaſſade le Duc d'Angoulême, le Comte de Bethune, & l'Abbé de Préaux qui ſe rendirent le 6. Juin 1620. à Ulm où les Princes Proteſtans étoient alors aſſemblez. Ces Ambaſſadeurs y exhortérent les Princes à la paix, & offrirent leurs offices près de l'Empereur pour leur faire avoir juſtice de leurs griefs ; & comme Maximilien de Baviére Général de la Ligue Catholique avoit auſſi envoyé à Ulm ſes Deputez, on commença d'y traiter des moyens de conſerver la paix dans l'Empire, & d'empêcher que les deux armées qui étoient alors en face l'une de l'autre, ne ſe choquaſſent : enfin les Ambaſſadeurs de France travaillérent ſi bien à cet accommodement, que le 3. Juillet 1620. ils firent conclure à Ulm un Traité de paix entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion.

Par ce Traité Maximilien Général de la Ligue Catholique & Joachim-Erneſt de Brandebourg Marquis d'Anſpach Lieutenant Général de l'Union Evangélique, pour ôter les défiances qui étoient entre les deux Ligues à cauſe des armemens qu'elles avoient faits, promirent tant pour eux que pour les Etats Confédérez de l'une & de de l'autre Union, qu'aucun des deux partis n'attaqueroit les perſonnes ni les biens de l'autre, & n'innoveroit aucune choſe en ce qui regardoit la Religion ou la paix faite pour les choſes civiles : Qu'ils vivroient en paix les uns avec les autres : Qu'ils donneroient paſſage aux troupes les uns des autres ; pourvu que ce paſſage fût demandé de bonne heure, avant que les troupes fuſſent ſur les frontiéres. Ils convinrent néanmoins que le Royaume de Bohéme & les Provinces qui y ſont unies ne ſeroient point compriſes dans ce Traité ; & qu'à leur égard on laiſſeroit les choſes aller leur cours : Qu'on y comprenoit ſeulement les Electorats & les Principautez des deux partis, même le Palatinat & les terres adjacentes & qui y étoient annexées par droit ſucceſſif : Enfin qu'on traiteroit en une autre occaſion des dommages & intérêts que les Etats de l'Empire pouvoient prétendre les uns contre les autres.

Après ce Traité conclu, les Ambaſſadeurs de France prirent le chemin de Vienne pour aller trouver l'Empereur. On peut dire que la France ſauva à l'Empereur par ce Traité qu'elle moyenna, la Bohéme & conſéquemment ſes autres Etats d'Allemagne ; puiſque ſi le Duc de Baviére n'avoit pas eu par ce Traité la liberté d'aller au ſecours de l'Empereur contre l'Electeur Frédéric, il auroit été impoſſible à la ſeule armée Impériale de vaincre les Bohémiens, & de recouvrer enſuite, comme elle fit, les Royaumes de Bohéme & de Hongrie.

Pendant que le Duc de Baviére marchoit en Bohéme, les Proteſtans Unis prirent le chemin du Palatinat pour réſiſter au Marquis Ambroiſe Spinola qui y étoit entré avec les forces du Roi d'Eſpagne & de l'Archiduc Albert : mais ils ſe con-

 duiſirent

duisirent en cette rencontre avec si peu de valeur & de bonheur qu'ils furent obligez en 1621. par les Traitez de Bingue, de Mayence, & d'Aschaffembourg qu'ils passérent avec ce Marquis, de renoncer à l'Union Protestante qui fut ainsi dissoute onze ans après qu'elle avoit été faite.

A l'égard de la Ligue Catholique elle continua de subsister, & entretint toujours une armée qui assista puissamment l'Empereur tant dans les guerres qu'il eut contre les Princes alliez de l'Electeur Palatin, que dans celles qu'il eut dans la suite contre le Roi de Danemarc & contre plusieurs Princes de la haute & basse Saxe ses alliez.

XI. *Traité de Leipsic entre la plûpart des Princes & des Villes de la Religion Protestante,*

Pour alliance. 1631.

NOus avons déja marqué souvent ailleurs que l'Empereur Ferdinand II. se voyant vainqueur de tous ses ennemis & maître de toute l'Allemagne par le moyen des armées qu'il avoit répandues dans toutes ses Provinces, & des garnisons qu'il tenoit dans les meilleures places des Princes de l'Empire, publia en 1629. son fameux Edit pour la restitution des biens Ecclésiastiques usurpez par les Protestans: de plus qu'en vertu de cet Edit les Catholiques dépouillerent les Protestans de beaucoup de biens d'Eglise, & leur ôtérent l'exercice de leur Religion dans la Ville d'Augsbourg.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & plusieurs Princes Protestans firent de grandes instances auprès de l'Empereur pour le démouvoir de sa résolution, & obtenir au moins de lui qu'il suspendît l'exécution de son Edit; mais ils ne purent rien obtenir, ni même empêcher que la Ligue Catholique ne fût rendue perpétuelle en 1630. quoiqu'ils remontrassent qu'elle étoit désormais inutile, puisque l'Union Protestante avoit été dissoute. Les Protestans voyant donc qu'on leur ôtoit des biens qu'ils regardoient comme leur patrimoine, & dont ils tiroient la meilleure partie de leur subsistance, s'assemblérent à Leipsic au mois de Fevrier 1631. pour délibérer de ce qu'ils avoient à faire.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, les Marquis de Culembach, les Ducs d'Altembourg, de Weimar & de Coburg, le Prince de Sulstzbach, le Landgrave de Cassel, le Marquis de Bade, & le Prince d'Anhalt y comparurent en personne avec les DéPutez de l'Archevêque de Brême, des Ducs de Brunswic, de Mecklebourg & de Wirtemberg, du Marquis d'Anspach, de l'Abbesse de Quedlimbourg, des Comtes & des Gentilshommes des Cercles de Souabe & de Franconie, des Comtes de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barbi, de Waldeck, de la Lippe, & de Schwartzemberg, & les Seigneurs de Russen & de Schonberg, & les Députez des Villes de Strasbourg, de Nuremberg, de Francfort, de Lubec, de Brême, de Brunswic, d'Hildesheim, de Northausen, de Mulhausen, & d'Augsbourg.

Les Catholiques ayant fait proposer aux Protestans de tenir une assemblé de quelques Députez de part & d'autre pour chercher ensemble les moyens de terminer ce différend à l'amiable, les Protestans convinrent de conférer avec les Catholiques à Francfort; mais ils résolurent qu'auparavant on prieroit l'Empereur de vouloir suspendre l'exécution de son Edit, de remettre la Ville d'Augsbourg dans la liberté de la Religion, de retirer ses garnisons de leurs Etats, & de n'y plus donner

ner à ses troupes de logemens ni de quartiers d'hiver ni même des ordres pour y passer. Comme ils jugeoient bien que ces demandes ne se pouvoient obtenir qu'à main armée, ils convinrent à ce qu'on publiât de lever des troupes dans chaque Cercle pour faire un corps d'armée de quarante mille hommes qui fût capable de les garentir de l'oppression, d'arrêter l'insolence des soldats, & de chasser de leurs Etats ceux qui s'y occupoient à voler : enfin ils firent un Traité d'alliance les uns avec les autres, par lequel ils promirent de se secourir mutuellement, en cas qu'ils fussent attaquez : ils firent choix de quelques uns d'entr'eux auxquels les autres seroient tenus d'obéïr, & réglérent combien chacun contribueroit dans la caisse commune.

L'Electeur de Saxe en manda au mois de Mars suivant le résultat aux Electeurs Catholiques, les assurant que ni lui ni ses alliez n'armoient point pour nuire à personne, mais seulement pour leur propre sureté : il écrivit aussi à l'Empereur pour le prier de vouloir modérer sa puissance par les Loix de l'Empire.

L'Empereur & les Etats Catholiques & Protestans ayant envoyé au mois d'Août suivant des Députez à Francfort pour y conférer des moyens de terminer ces différends, on n'y conclut rien ; les Catholiques voulant maintenir la substance de l'Edit, & offrant seulement quelques tempéramens pour son exécution ; les Protestans demandant au contraire d'être rétablis & maintenus dans les biens d'Eglise qu'ils possédoient en 1620. suivant l'acte qui en avoit été donné à l'Electeur de Saxe, & au Landgrave de Darmstat. Ainsi l'Empereur ne songea plus qu'à faire rompre la Ligue de Leipsic ; & après s'être servi inutilement des exhortations, il y emploia la force qui lui réüssit à l'égard des Etats de la haute Allemagne qu'il obligea de renoncer à cette Ligue : mais la voye des armes n'eut pas le même succès à l'égard des Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, & de plusieurs autres qui pour se garentir des armes de l'Empereur se liguérent avec le Roi de Suéde ; en quoi ils furent encore imitez par les Etats Protestans de la haute Allemagne après que l'Empereur eut perdu la bataille de Leipsic.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à la paix de Prague de l'année 1635. par laquelle il fut dit que la Ligue Catholique, l'Union Protestante, & toutes les autres Ligues seroient abolies ; & on convint de plusieurs tempéramens pour satisfaire au moins en partie les Protestans sur leurs griefs : mais comme ils n'en furent pas entiérement contens, ils proposérent encore les mêmes plaintes dans l'assemblée qu'on tint en Westphalie, où les Catholiques & les Protestans s'assemblérent toujours en différentes chambres, jusqu'à ce que tous leurs différends ayant été accommodez de la maniére dont je l'ai expliqué amplement dans le second Chapitre du Livre précédent, ils ne tinrent plus tous ensemble qu'une assemblée. Depuis cela on verra dans les Chapitres suivans que les Catholiques, & les Protestants ne se sont plus divisez en deux partis, & sont entrez indifféremment dans presque tous les Traitez d'alliance qui ont été faits en Allemagne.

CHAPITRE IV.

Traitez passez entre les Electeurs & quelques Princes de l'Empire.

DEpuis que les Empereurs ont perdu la pleine puissance & l'autorité souveraine qu'ils avoient autrefois en Allemagne, & qu'ils n'ont point été aussi en état d'empêcher les guerres entre les Princes de l'Empire, ni de défendre par leurs seules forces les Etats qui étoient attaquez par leurs voisins, les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ont été obligez de faire entr'eux divers Traitez de Ligue pour se défendre mutuellement contre ceux qui les attaqueroient : ils ont aussi passé entr'eux plusieurs Transactions pour terminer les différends qu'ils avoient les uns avec les autres. Je prétens parler en ce Chapitre & dans le suivant des Ligues défensives & des Transactions que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ont faites entr'eux ou renouvellées dans ce siécle. Je rangerai dans ce Chapitre les Traitez où les Electeurs sont entrez, & dans le suivant ceux qui se sont faits au sujet de la Religion dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent, & je réserverai pour le Chapitre VI. tous ceux qui ont été passez au sujet de la succession de Cléves & de Julliers.

I. *Traité entre tous les Electeurs,*

Pour une alliance défensive.

IL y a d'ancienneté une alliance générale entre tous les Electeurs qui ont voulu s'unir ainsi plus étroitement entr'eux, afin de se maintenir mutuellement dans les droits qui leur appartiennent privativement à tous les autres Princes de l'Empire. Nous avons vu dans le Livre précédent, Chapitre quatriéme, Nombre 2. & suivans, que les Empereurs ont toujours promis dans leurs Capitulations de confirmer cette alliance générale qui est entre tous les Electeurs.

II. *Traité entre les Electeurs du Rhin,*

Pour le même sujet.

OUtre l'alliance générale qui est entre les Electeurs, il y en a encore une d'ancienneté entre les Electeurs de Mayence, de Tréves, de Cologne, & le Palatin, dont les Etats sont situez autour du Rhin; par laquelle ils sont particuliérement obligez de se secourir mutuellement s'ils étoient attaquez, & de se maintenir les uns les autres dans les droits & les exemtions qui leur apartiennent.

Nous avons vu aussi dans les endroits que j'ai marquez dans l'article précédent, que les Empereurs ont encore toujours promis dans leurs Capitulations de confirmer cette alliance entre les Electeurs du Rhin, laquelle subsiste ainsi encore à présent.

Après

Après ces alliances perpétuelles, je passe aux Traitez d'alliance, & aux Transactions passées de tems en tems en particulier, en commençant par les Traitez qui ont été faits par les Electeurs Ecclésiastiques lesquels ont la préséance dans le Collége Electoral.

III. *Articles des Traitez de Westphalie pour les interêts des Electeurs de Mayence & Palatin,*

Touchant quelques Bailliages du Bergstrass. 1648.

JE mets ici cet article des Traitez de Westphalie, parce qu'il regarde les intérêts entre les Electeurs de Mayence & Palatin, & doit être consideré comme si ces deux Electeurs l'avoient passé l'un avec l'autre.

Dieter d'Isembourg Electeur & Archevêque de Mayence ayant été deposé de son Archevêché par le Pape Pie Second, parce qu'il n'avoit pas eu soin d'en payer l'Annate dans le tems qu'il avoit promis, recourut à Frédéric Premier Electeur Palatin qui prit hautement son parti contre Adolphe de Nassau que le Pape avoit fait substituer à Dieter, & qui dépensa cent mille florins à lever les troupes qu'il mena au secours de ce Prelat. Dieter ne pouvant alors lui rendre cette somme, lui engagea en 1462. les Bailliages de Strakenberg, d'Heppenheim, de Bensheim, de Morlebach & de Lorsch, qui dépendoient de son Archevêché, & qui sont situez dans le Bergstrass ou chemin des montagnes, qui est entre Francfort & Heidelberg, à condition de les pouvoir retirer en lui rendant ces cent mille florins.

Ces Bailliages sont demeurez entre les mains des Electeurs Palatins jusqu'en 1621. car alors Frédéric V. Electeur Palatin qui s'étoit fait couronner Roi de Bohéme, ayant été défait en la bataille de Prague, le Palatinat fut attaqué par les troupes de l'Empereur Ferdinand Second & des Princes de la Ligue Catholique; chacun des Princes & Prélats voisins se saisissant de ce qu'il prétendoit que les Electeurs Palatins lui détenoient, l'Electeur de Mayence se remit en possession de ces Bailliages du Bergstrass, & les garda jusqu'à ce qu'on traita en Westphalie de la paix générale.

Lors qu'on agita à Munster & à Osnabrug les conditions du rétablissement de l'Electeur Palatin, l'Empereur demanda entr'autres choses que ces Bailliages du Bergstrass demeurassent aux Electeurs de Mayence: l'Electeur Palatin en fit longtems difficulté, prétendant qu'en tout cas l'Electeur de Mayence auroit dû lui rendre outre le prix de l'engagement, les jouïssances depuis que ses prédécesseurs s'en étoient mis en possession. Cependant on n'eut pas d'égard à ces demandes, & par les Traitez de Munster & d'Osnabrug on convint que ces Bailliages demeureroient à l'Electeur de Mayence en rendant au Palatin le prix de l'engagement & les autres choses auxquelles il étoit obligé par le Contrat.

Cela fut ainsi exécuté; l'Electeur de Mayence fit délivrer en 1651. au Palatin les cent mille florins qui étoient le prix de l'engagement, & demeura Possesseur de ces Bailliages, hormis qu'il voulut bien échanger trois Villages dépendans de ces Bailliages qui étoient trop voisins de Heidelberg, contre quelques autres qui étoient à sa bienséance.

IV. *Traité de Cologne entre les trois Electeurs Ecclésiastiques, l'Evêque de Munster, & le Duc de Neubourg,*

Pour alliance. 1654.

LEs Electeurs & les autres Princes dont les Etats sont situez sur le Rhin dans le voisinage des Païs-Bas, avoient été extrêmement vexez par les troupes du Duc Charles de Lorraine, qui avoient pris malgré eux leurs quartiers d'hiver dans leurs Etats: ils en avoient fait de grandes plaintes à l'Archiduc Léopold Gouverneur des Païs-Bas, qui prit ce prétexte pour faire arrêter ce Prince prisonnier au commencement du Carême de l'année 1654.

Ces mêmes sujets de plaintes recommencérent après la fin de la Campagne de cette même année, ces mêmes troupes Lorraines qui obéïssoient alors au Duc François, & celles du Prince de Condé ayant voulu prendre des quartiers d'hiver dans les Païs de Liége & de Julliers: ce qui obligea les Electeurs de Cologne & de Tréves de s'opposer à leur passage, & de se mettre ensuite en état d'empêcher qu'elles ne revinssent.

Quoique cette affaire fût très-importante, ce n'étoit pas celle qui embarassoit davantage ces Electeurs & les autres Princes Catholiques: leur plus grande inquiétude venoit du bruit qu'on faisoit courir que le nouveau Roi de Suéde Charles-Gustave qui étoit de la Maison Palatine de la Branche des Deux-Ponts, armoit pour faire revivre les prétentions de sa Maison sur les Etats de la succession de Cléves & de Julliers; & que pour ce sujet il avoit acquis les droits du Duc des Deux-Ponts son oncle, même ceux de l'Electeur de Brandebourg. Ainsi le Duc de Neubourg avoit lieu de craindre que cet orage ne fondît bientôt sur lui; & les autres Princes Catholiques, ne se tenoient pas plus assurez, voyant que l'Electeur de Brandebourg, le Duc de Brunswic & les Landgraves de Hesse-Cassel levoient aussi des troupes: ensorte qu'ils craignoient que ces Princes Protestans ne voulussent exterminer les Catholiques de tous ces quartiers.

Tous ces sujets de défiance obligérent les Electeurs de Mayence, de Tréves & de Cologne, l'Evêque de Munster, le Duc de Neubourg, & quelques autres Princes Catholiques d'envoyer à Cologne au mois de Décembre de la même année des Députez qui y conclurent le 15. du même mois un Traité de Confédération entre tous ces Princes pour unir leurs forces contre tous ceux qui les voudroient attaquer, ou prendre des passages & des quartiers d'hiver dans leurs Etats.

Ce Traité n'eut pas grande suite, les troupes Lorraines étant passées l'année suivante en France au service du Roi avec le Duc François; & le Roi de Suéde peu après étant entré avec son armée en Pologne, contre laquelle il avoit fait son armement; n'ayant publié ses plaintes contre le Duc de Neubourg que pour ôter aux Polonois le soupçon que ses grands préparatifs les regardassent.

V. *Autre Traité de Cologne entre les memes,*

Pour le même sujet. 1657.

LEs émotions dangereuses de l'Empire n'ayant pas été entiérement appaisées par les Traitez de Westphalie, & toutes sortes de violences s'y commettant encore par des passages de gens de guerre, des exactions, des siéges, & d'autres entreprises, les

les Electeurs de Cologne & de Tréves, l'Evêque de Munster, & Philippe-Guillaume Duc de Neubourg firent à Cologne le 27. Septembre 1657. un Traité d'alliance entr'eux pour la conservation de leurs sujets & leur défense mutuelle.

Par ce Traité ils convinrent que ce Traité ne seroit fait que pour défendre leurs terres & leurs sujets de logemens de gens de guerre & autres violences: Que si l'un d'eux étoit attaqué ou troublé, les autres l'assisteroient sans aucun délai: Que dans ce dessein l'Electeur de Cologne fourniroit quatre mille fantassins & mille chevaux, l'Electeur de Tréves quinze cens soixante & dix-neuf hommes de pied & quatre cens chevaux, l'Evêque de Munster mille quatre-vingts piétons & deux cens soixante-dix chevaux, & le Duc de Neubourg douze cens hommes de pied & trois cens chevaux: Que si la nécessité le requeroit, ils augmenteroient leurs troupes suivant qu'ils en conviendroient: Que si l'un des alliez étoit tellement surpris & attaqué qu'il ne pût fournir ce nombre de troupes, les autres ne laisseroient par de l'assister: Qu'il n'y auroit aucune prééminence entr'eux: Que celui auquel on donneroit le secours auroit le commandement général des troupes avec le Conseil de guerre tant qu'elles seroient en son Païs: Qu'hors des terres des Alliez le plus vieux ou plus haut Officier ou un Général qu'ils choisiroient, commanderoit les troupes par l'avis du Conseil de guerre: Que chacun payeroit & entretiendroit ses troupes: Que celui qu'on secourreroit, avanceroit le pain de munition & le fourage: Que si quelques aures Catholiques ou de la Confession d'Augsbourg vouloient entrer en cette alliance, il y seroient reçus: Que ce Traité dureroit deux ans: Enfin qu'on avertiroit l'Empereur de cette Ligue.

VI. *Traité de Francfort entre les Electeurs de Mayence & de Cologne,*

Pour le Couronnement des Empereurs. 1658.

AUtrefois c'étoit l'Electeur de Cologne qui couronnoit toujours les Empereurs; parce qu'Aix-la-Chapelle où cette Cérémonie se doit faire suivant la Bulle d'Or, dépend de son Diocése: mais comme pendant près d'un siécle les Electeurs de Cologne n'avoient point été Prêtres, les Electeurs de Mayence avoient toujours cependant fait cette fonction. Maximilien-Henri présentement Electeur de Cologne, étant Prêtre fit des efforts pour recouvrer cet honneur au Couronnement de Ferdinand IV. fils de Ferdinand III. qui fut élu Roi des Romains en 1654. mais l'Electeur de Mayence qui avoit la possession pour lui, l'emporta, nonobstant l'opposition de l'Electeur de Cologne, & il en fit alors la fonction.

Lors qu'on élut l'Empereur d'à présent en 1658. ces deux Electeurs terminérent ce différend à Francfort par un Traité dans lequel ils convinrent que chacun d'eux couronneroit l'Empereur, lors que la cérémonie se feroit dans quelque lieu de son Diocése; & que lors qu'elle se feroit ailleurs, ils jouïroient de cet honneur alternativement. Comme c'étoit l'Electeur de Mayence qui avoit fait le dernier cette fonction, il consentit que l'Electeur de Cologne couronnât celui-ci: ce fut à cause de cela qu'on mit dans la Capitulation de l'Empereur Léopold, qu'il se feroit couronner à Cologne; mais ensuite l'Electeur de Mayence ayant consenti que celui de Cologne fit cette fonction à Francfort, quoique cette Ville fût du Diocése de Mayence, l'Empereur y fut couronné le 1. Août 1658.

VII. *Autre Traité de Francfort entre les Electeurs Ecclésiastiques, le Roi de Suéde, les Ducs de Brunswic & le Landgrave de Hesse-Cassel,*

Pour alliance. Août 1658.

APrès que l'Empereur d'à présent eut été élu & couronné Empereur, & qu'il fut parti de Francfort pour s'en retourner à Vienne, les Ministres des trois Electeurs Ecclésiastiques, de l'Evêque de Munster, du Duc de Neubourg, du Roi de Suéde comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Wismar, des Ducs de Wolfembuttel, de Zell, & d'Hanover, & du Landgrave de Hesse-Cassel qui étoient restez à Francfort, y firent le 14. Août 1658. suivant qu'il leur étoit permis par la Capitulation qu'ils avoient fait jurer à l'Empereur, un Traité d'alliance défensive pour se secourir mutuellement & s'opposer à ceux qui voudroient introduire quelques nouveautez dans l'Empire, & contrevenir aux Traitez de paix, promettant de recevoir dans ce Traité tous les Princes qui y voudroient entrer, soit qu'ils fussent Catholiques ou Protestans.

Le Roi entra le jour suivant dans cette Confédération par un Traité qui fut passé à Mayence entre Sa Majesté & les Princes qui avoient fait ce Traité.

Nous avons marqué ailleurs comment cette alliance fut continuée jusqu'en 1667. par divers Traitez passez entre Sa Majesté & ces Princes, auxquels les Ducs des Deux-Ponts & de Wirtemberg & le Landgrave de Darmstat se joignirent encore.

VIII. *Capitulation entre l'Electeur de Mayence & la Ville d'Erfort,*

Par laquelle cette Ville se soumet à cette Electeur. Octobre 1664.

LA Ville d'Erfort est la Capitale du Landgraviat de Thuringe, & a pour Souverains les Electeurs de Mayence qui lui ont donné le titre de la fille fidelle de l'Eglise de Mayence: cependant ils ne purent empêcher que la plus grande partie de ses habitans n'embrassassent dans le siécle passé la Religion Luthérienne.

Le Roi Gustave de Suéde s'étant emparé de cette Ville au commencement de la guerre d'Allemagne, les Protestans y tinrent pendant un longtems les Catholiques fort bas, & ne reconnurent cependant l'Electeur de Mayence qu'autant que bon leur sembloit.

Ces Protestans voulant tâcher de s'exempter à l'avenir de la domination d'un Prince Catholique, firent ensorte que lors qu'on traita de la paix générale dans l'assemblée de Westphalie, les Suédois y demandérent entr'autres choses que la Ville d'Erfort fût mise au nombre des Villes Impériales: mais nous avons vu que Jean-Philippe de Schonborn Electeur de Mayence s'y étant opposé, la chose ne réüssit pas; & toutes choses ayant été remises comme elles étoient avant les guerres, les Catholiques furent rétablis dans Erfort, & l'Electeur de Mayence rentra dans les droits de Souveraineté qui lui appartenoient dans cette Ville.

L'origine des différends que cet Electeur eut avec cette Ville fut au sujet des priéres qu'il voulut qu'on fît publiquement au prêche pour lui en qualité de Souverain; à quoi les Luthériens s'opposérent, prétendant que cela étoit contraire à leur liberté de con-

conſcience, & que cela ne ſe pratiquoit point en l'année 1624. ſur le pied de laquelle on devoit ſuivant les Traitez de Weſtphalie rétablir toutes choſes. L'Electeur ſoutenant au contraire que ces priéres étoient du nombre des choſes qui devoient être rétablies ſuivant le Traité de Munſter, obtint en 1649. un Mandement de l'Empereur qui portoit qu'on feroit les choſes comme avant la guerre: il ne fit valoir ce Mandement que dix ans après, lors qu'étant entré en alliance avec le Roi & pluſieurs autres Princes, il ſe crut en état de ſe faire obéïr par force, ſi on ne le vouloit pas faire de bonne grace; ainſi il fit préſenter à cette Ville une formule des priéres qu'il ſouhaitoit qu'on fît pour lui.

Limprecht un des principaux Magiſtrats de la Ville étant convenu de cette formule à peu près comme l'Electeur le ſouhaitoit, en dreſſa & fit ſceller une acte au nom du Sénat le 30. Novembre 1660. mais le Peuple rejetta cet accord; & quoique l'Empereur fît ſouvent avertir la Ville d'obéïr à peine du Ban, les habitans demeurérent fermes dans leur refus; ce qui obligea l'Empereur à la ſollicitation de l'Electeur de mettre enfin cette Ville au Ban de l'Empire: mais cela ne fit encore qu'aigrir le mal; car le Heraut étant venu dans la Ville pour y publier ce Ban dans les formes ordinaires, il fut abattu de ſon cheval, maltraité, & preſque aſſommé par le peuple, qui fit couper la tête à Limprecht pour avoir aprouvé la formule des priéres, & chaſſa quelques autres Magiſtrats qui avoient été d'avis qu'on obéît aux ordres de l'Empereur. Ces emportemens furent cauſe qu'encore que les habitans ſe fuſſent dans la ſuite ſoumis à faire tout ce que l'Electeur ſouhaitoit d'eux, il ne voulut point recevoir leurs excuſes, & réſolut en conſéquence du Ban Impérial de ſe rendre maître de leur Ville & de s'y faire reconnoître pour Souverain.

L'Electeur de Cologne, quoiqu'allié de celui de Mayence, refuſa de lui fournir des troupes pour cette expédition, croyant qu'une guerre dans l'Empire n'étoit pas de ſaiſon en un tems où la paix n'étoit pas encore bien établie avec les Turcs; ſur tout l'Electeur & les Princes de la Maiſon de Saxe & les Landgraves de Heſſe-Caſſel & de Darmſtat ayant déclaré de vouloir protéger cette Ville: de ſorte que cette entrepriſe pouvoit allumer la guerre entre tous les Princes de l'Empire de l'une & de l'autre Religion.

L'Electeur de Saxe envoya quelques troupes en garniſon dans cette Ville qu'il déclara avoir pris ſous ſa protection; cependant l'Electeur de Mayence ſe confiant principalement en un corps de troupes que le Roi lui avoit envoyé ſous la conduite du Sr. Pradel, ne changea point la réſolution qu'il avoit priſe, & fit aſſiéger cette Ville vers le milieu du mois de Septembre 1664. avec une armée compoſée tant de ces troupes Françoiſes que des ſiennes propres, & de celles de l'Evêque de Munſter & du Duc de Lorraine.

Tous les Princes qui avoient promis de protéger la Ville d'Erfort s'entremirent plutôt pour l'accommoder avec ſon Prince que pour la ſecourir; ainſi les habitans ne voyant aucune apparence de recevoir promtement le ſecours qui leur étoit neceſſaire, furent obligez d'envoyer dans le camp des aſſiégeans des Députez qui y conclurent le 15. Octobre leur Capitulation avec le Sr. de Pradel commandant les troupes du Roi & de l'Electeur, pour l'exécution du Ban Impérial, & le Baron de Reiffemberg Plénipotentiaire de l'Electeur.

Par cette Capitulation ces Députez convinrent qu'ils remettroient inceſſamment entre les mains de l'Electeur la fortereſſe de Kiriacsbour & deux portes de la Ville: Que les Sr. de Pradel & de Reiffemberg donneroient toute aſſurance aux habitans de la liberté de conſcience: Qu'ils intercéderoint auprès de l'Electeur pour en obtenir le pardon tant pour les lieux que pour les perſonnes; excepté quelques-unes qu'on réſerva pour être remiſes à la diſcretion de l'Empereur & de l'Electeur: Que ces conditions ſignées de part & d'autre ſeroient préſentées à genoux à l'Electeur par les Députez, & que moyennant cela tous actes d'hoſtilitez ceſſeroient, & les priſonniers ſeroient rendus ſans rançon.

En conséquence de ce Traité les habitans ayant demandé pardon à l'Electeur, & promis de se soumettre à ce qu'il souhaitoit d'eux, la Ville lui rendit hommage comme à son souverain Seigneur, lui fit & au Siége de Mayence le serment de fidélité, & s'obligea de payer les frais du siége: d'autre part l'Electeur & son Chapitre confirmérent l'exercice de la Religion Luthérienne dans la Ville & dans le Territoire d'Erfort, en la maniére qu'il y étoit alors observé.

L'Electeur fit peu après bâtir une forte Citadelle dans cette Ville pour la tenir en bride, & il y rétablit l'exercice de la Religion Catholique avec toute la liberté & la pompe convenables, sans néanmoins troubler les Luthériens dans l'exercice de leur Religion.

IX. *Traitez de Leipsic & d'Erfort entre l'Electeur de Mayence & les Princes de la Maison de Saxe,*

Pour terminer leurs différends.

L'Empereur Othon le Grand donna la Ville d'Erfort à l'Archevêque de Mayence après la mort de Burchard Seigneur de Thuringe; & ensuite Guillaume fils de cet Empereur étant parvenu à cet Archevêché, son pére lui donna encore toute la Thuringe que ses Successeurs possédérent jusqu'à ce que Louïs le Barbu s'empara de toute cette Province, hormis d'Erfort, & la laissa à sa postérité qui en jouït sous le titre de Landgraviat. Cette famille s'étant éteinte dans la suite des tems, le Landgraviat de Thuringe passa aux Marquis de Misnie, entre lesquels nous avons vû que Frédéric le Belliqueux fut fait Electeur de Saxe par l'Empereur Sigismond : depuis ce tems-là les Electeurs de Saxe furent aussi toujours Landgraves de Thuringe. Lorsque Jean-Frédéric Electeur de Saxe fut dépouillé de l'Electorat, nous avons vû que Maurice son cousin que Charles-Quint lui subrogea, fut obligé de laisser cinquante mille écus de rente en fonds de terre à Jean-Frédéric pour lui & ses descendans; & qu'entr'autres choses on lui donna presque toutes les terres que les Electeurs de Saxe possédoient en Thuringe, particuliérement les Duchez de Weymar, d'Eisenach, de Gotha, & de Iena.

Lorsque dans le siécle passé la Ville d'Erfort se rendit Luthérienne, elle se mit sous la protection des Ducs de Saxe qui pour cette raison avoient dans son territoire le droit de conduite, & tiroient de cette Ville une contribution qu'on nommoit le denier de nécessité, & qui consistoit en huit cens ducats d'or que cette Ville leur donnoit tous les ans, & dont les Ducs de la Maison Electorale de Saxe tiroient la moitié, & les Ducs d'Altembourg & de Weymar l'autre moitié. Les Electeurs de Mayence intentérent action pour ce sujet contre la Ville d'Erfort à la Chambre de Spire, prétendant qu'une Ville provinciale & sujette à un Prince ne pouvoit pas légitimement recourir à la protection d'un autre: en effet quoique cette Ville soutînt qu'elle étoit libre, que les Electeurs de Mayence n'y avoient point la Jurisdiction & supériorité territoriale, & qu'ainsi elle avoit pu se choisir un Protecteur, il fut jugé en 1548. qu'elle n'avoit jamais été libre, & qu'elle avoit toujours été sujette de St. Martin Patron de Mayence, & soumise à la Jurisdiction territoriale de l'Archevêque de cette Ville.

Nous avons vu sur l'article précédent que lorsque l'Electeur de Mayence se mit en devoir de réduire Erfort sous son obéïssance, l'Electeur & les Ducs de la Maison de Saxe témoignérent vouloir protéger & secourir cette Ville; mais ils en perdirent l'envie quand ils virent que le Roi comme Exécuteur du Traité de Munster s'étoit déclaré pour l'Electeur de Mayence, & lui avoit envoyé un corps considérable de troupes pour réduire cette Ville: ainsi ils ne remuérent point, & Erfort fut obligé de se rendre à son Archevêque & de se soumettre aux loix qu'il lui voulut imposer.

Les

Les Ducs de Saxe avoient empiété plusieurs droits sur le territoire d'Erfort pendant que l'autorité des Electeurs de Mayence y étoit comme éteinte, & le Droit de protection y avoit donné occasion d'y agir presque en toutes choses tant dans les affaires Ecclésiastiques que Civiles, de même que s'ils en eussent été les véritables Seigneurs: ils avoient outre cela pris par engagement des précédens Electeurs quelques Bailliages qu'ils ne pouvoient se résoudre de remettre à celui-ci: enfin l'Electeur de Mayence & ces Princes avoient plusieurs Fiefs dans les terres les uns des autres: de sorte que ce mêlange pouvoit faire naître entr'eux plusieurs différends. Jean-Georges Second du nom Electeur de Saxe ayant offert aux uns & aux autres sa médiation pour les faire accommoder à l'amiable, ils y donnérent les mains, & l'Electeur de Mayence envoya à Leipsic deux de ses Ministres qui y conclurent le 30. Décembre 1665. par l'entremise de cet Electeur un Traité avec les Deputez des Ducs de Saxe-Mersbourg & de Naumbourg de la Branche Electorale, & des Ducs d'Altembourg & de Weymar de la Branche des ainez de la Maison de Saxe.

Comme on laissa dans ce Traité beaucoup d'articles indécis, les mêmes Deputez en passérent un autre à Erfort le 26. Mai 1667. dans lequel, afin de rendre la paix plus durable entre l'Electeur & ces Princes, ils changérent en quelques points ce qu'ils avoient réglé par le premier Traité: c'est pourquoi je ne ferai qu'un seul extrait de ces deux Traitez, & ne rapporterai ici que les articles qui furent confirmez dans le second Traité, obmettant ceux du premier Traité qui furent ôtez ou changez par le second.

Ainsi je dirai seulement que ces Ministres convinrent que l'Electeur de Mayence demeureroit Seigneur territorial & suserain de la Ville d'Erfort, & du Païs qui en dépend, soit qu'il fût situé dans la justice de Saxe ou ailleurs: Que la Maison de Saxe n'y pourroit plus prétendre le Droit de protection ni le denier de nécessité, l'évocation des causes à la Justice de Jena, le ressort des appellations de la Justice d'Erfort, l'indiction des Diétes du Païs, l'insinuation des Lettres patentes, l'enregistrement des Expectances, l'entretien des grands chemins, & tout ce qui dépend de la supériorité d'un Seigneur territorial: Que l'accord fait entre la Maison de Saxe & la Ville d'Erfort pour la protection, demeureroit nul, & que cette Ville seroit déchargée du serment qu'elle devoit aux Ducs de Saxe comme à ses Protecteurs héréditaires: Que l'Electeur de Mayence auroit Jurisdiction sur les grands chemins & sur les personnes qui y passeroient; mais que les Ducs de Saxe y conserveroient le Droit de conduite, à la charge de donner en récompense à cet Electeur quelques villages en toute jurisdiction, & de ne pouvoir changer les chemins publics ni en augmenter les péages plus haut qu'ils étoient en 1618. Les Ducs de Saxe cédérent à cet Electeur le Domaine direct qu'ils avoient sur les Villages du territoire d'Erfort qui relevoient d'eux en fief ou en arriére-fief; & l'Electeur de Mayence renonça aussi de sa part aux droits féodaux qu'il avoit sur la Ville & le Château de Gotha, sur Apolda, le Bailliage de Tenneberg & les autres terres que la Maison de Saxe tenoit en fief de son Archevêché; comme aussi au Droit de rachat des Bailliages de Coppelen, d'Halbsalzung & de Lietemberg, lesquels il demeura d'accord de laisser à la Maison de Saxe sans aucune reconnoissance de fief envers cet Archevêché: mais ils convinrent que l'Electeur rentreroit dans les Bailliages de Mulsberg & de Tondorf moyennant la somme de 12155. florins pour Mulsberg & celle de 5177. florins pour Tondorf; comme aussi dans le Village d'Isserode en donnant tous les ans cent florins à la Maison de Weymar, ou un bien hors du territoire d'Erfort de la valeur de trois mille florins: Que l'Electeur de Mayence auroit seul la haute & basse chasse dans le Steyerberg & le Wagweide; & que les Ducs de Saxe l'auroient aussi seuls dans les autres bois dépendans d'Erfort, sans préjudice des Droits territorial & de gruerie de cet Electeur, de la basse chasse, & des Droits de chauffage, pâtures, & autres que ses Sujets y avoient; & aussi à la charge que ces Ducs tiendroient de lui en fief cette haute chasse: Que la Maison de Weymar auroit la basse chasse dans les bois d'Elpisch, Peter, &

Wechſel: Que les Maiſons ou hôtels francs que la Maiſon de Saxe avoit à Erfort lui demeureroient en franchiſe: Que la Maiſon de Saxe demeureroit dans ſon droit territorial ſur Gleichen, Blanckenhayn, & Cranichfeldt juſqu'à ce que le procès pendant à la Chambre de Spire fût jugé: Que les Fiefs & Arriére-fiefs du Païs de Gleichen ſituez dans le territoire ou dans la Ville d'Erfort & poſſedez par le Senat de cette Ville, demeureroient à l'Electeur de Mayence; & ceux que les particuliers poſſédoient aux Comtes de Harsfeld: Que la Maiſon de Saxe conſerveroit les Droits de patronage, préſentation, information, police, & viſite dont elle étoit en poſſeſſion, à la charge qu'un Miniſtre d'Erfort de la Confeſſion d'Augsbourg aſſiſteroit à ces viſites de la part de l'Electeur de Mayence, & auroit la préſéance ſur les Députez de ces Ducs: Que l'Electeur de Mayence laiſſeroit toujours la moitié d'Evangéliques dans le Sénat d'Erfort, & obſerveroit tout ce qui avoit été promis à la Ville d'Erfort au ſujet de la Religion par l'accord du 12. Décembre 1664. Que lui ni ſon Chapitre ne troubleroient aucunement leurs ſujets, ſoit nobles ou roturiers, eccléſiaſtiques ou ſéculiers, demeurans dans le reſſort d'Erfort & dans les territoires de Tondorf, Mulsberg, Iſſerode, Gleichen, & autres lieux mentionnez en ce Traité, où l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg étoit établi, ni pour leurs Egliſes, Ecoles, Presbitéres, & autres lieux pieux, non plus que ceux qui avoient des Droits de patronage; & qu'en cas de différend entre les parties, les choſes ſeroient réglées à l'amiable, ou par Juſtice, & on n'uſeroit jamais de voye de fait. Enfin l'Electeur & ces Princes renoncérent à toute ſentence & autres choſes contraires à ces conventions: & le Duc Frédéric-Guillaume de Saxe-Altembourg conſentit que pourvu que les Comtes de Waldeck en fuſſent contens, l'Electeur de Mayence pourroit pour communiquer le Païs d'Efort avec celui d'Eiſchfeldt qui lui appartenoit auſſi, acheter une place ſur le Thona, où il pourroit loger cinq cens hommes à midi & au ſoir, ſans y pouvoir néanmoins faire aucunes fortifications, & ſans préjudice du Droit territorial & de la juſtice & droits ſur le Thona.

X. *Traité entre les Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Cologne, le Duc de Lorraine, les Evêques de Spire & de Strasbourg, & la Nobleſſe Immédiate,*

Pour alliance. 1664.

LEs Electeurs Palatins ont un ancien Privilége qui leur attribue la Juriſdiction ſur les Bâtards & ſur les Etrangers qui ſont venus demeurer dans le Palatinat & dans les Etats voiſins, & qui n'ont point de Maître qui ait le droit de ſuite ſur eux: on nomme cette ſorte d'hommes *Propres* ou *Wildfanges*, c'eſt-à-dire proprement des hommes ſauvages; parce que ces Bâtards & ces Etrangers qui ſont venus établir leur domicile en ces Païs, étoient comme des Sauvages, n'ayant aucun domicile aſſuré. Les Electeurs Palatins acquiérent une telle domination ſur eux, qu'ils ne peuvent plus ſe retirer de ces lieux qu'après avoir été mis en liberté par l'Electeur; ce qu'il ne leur accorde que quand bon lui ſemble, & encore moyennant une certaine ſomme: cependant il léve ſur eux pluſieurs droits & preſtations perſonnelles en argent, en poules, ou autres choſes.

Outre ce droit l'Electeur Palatin prétendoit encore dans les mêmes Etats voiſins du ſien un Droit de conduite, en vertu duquel il tiroit quelques tributs des Marchands, ſous prétexte de les faire conduire ſurement d'un lieu à un autre: enfin il prétendoit lever des péages, même dans les Etats des Princes voiſins.

Ces Princes tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, voyant que l'Electeur Palatin leur enlevoit ainſi une partie conſidérable de leurs Sujets & de leurs droits, s'en plaignirent à l'Empereur; duquel ils obtinrent une commiſſion qui faiſoit défenſe à l'Electeur d'en uſer ainſi: mais comme il n'y voulut pas obéïr, l'Electeur de Mayence à cauſe de ſes Evêchez de Wirtzbourg & de Wormes, les Electeurs de Tréves & de Cologne,

gne, & le Duc de Lorraine à cauſe de leurs Vaſſaux, les Evêques de Spire & de Strasbourg, les Rhingraves & la Nobleſſe Immédiate de l'Empire firent en 1664. un Traité de confédération pour s'oppoſer à l'extenſion de ces droits: cependant ils convinrent de lever une armée à frais communs, pour obliger le Palatin par la force à ſe déſiſter de ſes prétentions, s'il ne le vouloit pas faire à l'amiable.

XI. *Traité de Schweckeinheim entre ces Princes alliez & l'Electeur Palatin,*

Pour une ſuſpenſion d'Armes. 1666.

L'Empereur voulant empêcher que ces Princes n'en vinſſent aux armes au ſujet de ces différends, comme ils y paroiſſoient diſpoſez, leur donna pour Commiſſaire le Marquis Guillaume de Bade, auquel l'Electeur Palatin voulut que l'Electeur de Brandebourg fût adjoint: cependant il ſe ſaiſit de la Ville de Ladembourg ſituée dans l'Evêché de Wormes près d'Heidelberg, que les troupes de l'Electeur de Mayence reprirent; après quoi elle fut miſe en dépôt entre les mains du Marquis de Bade comme Commiſſaire de l'Empereur.

On traita ſans ſuccès de cet accommodement à Spire & à Oppenheim; ce qui obligea le Roi d'envoyer en ces Païs le Sr. Courtin en qualité de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire pour tâcher de faire terminer ces différends à l'amiable.

Pendant que le Sr. Courtin tâchoit de diſpoſer les parties à un accommodement, il y eut diverſes hoſtilitez commiſes de part & d'autre; le Prince de Vaudemont entra avec les troupes du Duc de Lorraine dans le Palatinat, où il commit pluſieurs ravages: d'autre part l'Electeur Palatin entra au mois d'Octobre 1666. dans l'Evêché de Spire, & y prit quelques châteaux; ce qui obligea le Sr. Courtin de le prier de ceſſer ſes hoſtilitez, l'avertiſſant que le Roi étoit obligé de prendre la protection de l'Evêché de Spire; comme en effet nous avons vu que le Roi par divers Traitez qu'il avoit faits avec les Evêques de Spire s'étoit obligé de protéger cet Evêché: c'étoit en cette conſidération que ces Evêques avoient conſenti que le Roi eût garniſon perpétuelle par droit dans Philisbourg.

L'Electeur Palatin ayant conſenti à une ſuſpenſion d'armes, le Prince de Vaudemont Général du Parti contraire y donna auſſi les mains, & ils ſignérent le 15. Novembre ſuivant à Schweckeinheim un Traité par lequel ils convinrent que les deux partis ſe raporteroient de leurs différends aux Rois de France & de Suéde, qui pourroient ſubdéléguer des perſonnes habiles pour terminer ces conteſtations dans cinq mois par leur jugement arbitral: Que cependant les troupes ſe retireroient: Que toutes les hoſtilitez ceſſeroient: Que la perception des droits litigieux ſeroit ſuſpendue: Que les Places priſes de part & d'autre ſeroient évacuées, & rendues à ceux à qui elles appartenoient: Que les Priſonniers ſeroient élargis ſans rançon, & que toutes les prétentions pour les contributions & autres points ſeroient remiſes à la déciſion des arbitres.

Cela fut exécuté, les Lorrains étant ſortis incontinent du Palatinat, & les troupes de l'Electeur de l'Evêché de Spire: les places furent rendues de part & d'autre, & les priſonniers mis en liberté.

XII. *Ju-*

XII. *Jugement arbitral d'Hailbron,*

Pour terminer ces différends. 1667.

LE Roi ayant nommé le S. Courtin, & le Roi de Suéde les Srs. Mevius & Bockel pour terminer en leur nom ces différends, ils s'assemblérent à Hailbron sur le Necker, où ils examinérent les raisons & les titres des parties.

L'Electeur Palatin alléguoit pour lui la prescription, & une possession d'un tems immémorial; la confirmation du droit de Wildfangiat qui avoit été accordée par les Empereurs à ses Prédécesseurs; le Traité de Paix de Westphalie, par lequel il étoit rétabli dans ses droits; & l'investiture de Ferdinand III. dans laquelle ce droit lui étoit nommément accordé.

Les Princes liguez contre le Palatin soutenoient au contraire, que ce Prince n'avoit aucun titre primordial des droits qu'il prétendoit, & que la possession qu'il en avoit, étoit une usurpation: ils justifioient par une énumération exacte de leurs Sujets, que le droit de Wildfangiat leur en avoit enlevé un si grand nombre, que dans la plûpart des Paroisses de leurs Etats le nombre de Wildfanges ou hommes propres des Palatins excédoit celui des naturels du Païs, qui demeuroient sujets des Seigneurs des lieux.

Ces Ambassadeurs subdéléguez ayant bien pesé les raisons de part & d'autre, donnérent enfin leur Jugement arbitral au mois de Fevrier 1667.

Par ce jugement ils déclarérent qu'à l'égard du Wildfangiat, il s'étendoit sur tous les bâtards & les Etrangers qui venoient d'ailleurs établir leur domicile dans le Palatinat, & dans les Etats voisins Ecclésiastiques & séculiers, à moins qu'ils n'eussent un Seigneur qui eût le droit de suite sur leur corps: mais ils déclarérent que ce droit n'avoit pas lieu sur les Sujets d'un Prince Ecclésiastique ou séculier qui seroient passez d'un lieu à un autre dépendant de la même Principauté, ni même à l'égard des Païs où d'autres avoient le droit de Wildfangiat, comme les Wildgraves, ou Rhingraves, & que le Palatin ne pourroit exiger de ces Wildfanges que les droits personnels qui proviennent de la Jurisdiction sur le Corps, & nullement ceux qui appartiennent à cause du territoire, lesquels demeureroient au Prince dans l'Etat duquel ces hommes faisoient leur demeure.

A l'égard du Droit de conduite, ces Commissaires y apportérent conformement aux anciennes transactions beaucoup d'explications & de restrictions, afin que ce droit fût utile à ceux que l'Electeur feroit conduire, & ne causât point de jalousie ni de dommages aux Princes par les terres desquels ces voyageurs seroient conduits.

Enfin ils conservérent à l'Electeur ses péages, en l'obligeant de suivre les Transactions faites avec ses Prédécesseurs, & de réparer les chemins. Le sieur Frischeman Résident du Roi à Strasbourg fut commis par les Commissaires pour faire exécuter ce jugement, duquel l'Electeur Palatin témoigna publiquement être très-content; parce qu'on lui conservoit la substance de ses droits: ses parties adverses n'en furent pas non plus mécontentes; parce qu'on y empêchoit les abus que l'Electeur ou ses Officiers pouvoient commettre dans l'exercice de ces droits.

XIII.

XIII. *Traité de Limbourg entre les Electeurs de Mayence & de Tréves, & le Duc de Lorraine,*

Pour alliance. 1668.

NOus venons de marquer que pendant les différends pour le Widfangiat les troupes Lorraines avoient fait ſous la conduite du Prince de Vaudemont une irruption dans le Palatinat, où elles avoient fait beaucoup de désordres. Quoique ces différends & les autres entre les Electeurs Confédérez euſſent été terminez par le Traité d'Hailbron, cet Electeur conſervoit toujours la mémoire du ravage que les Lorrains avoient fait dans ſon Païs: il conçut encore un nouveau chagrin contre le Duc de Lorraine, voyant qu'il s'efforçoit de prendre encore pied davantage dans le Palatinat, ayant engagé le Comte de Falkenſtein qui étoit ſon Vaſſal, de lui remettre ſon Comté, & ayant acheté du Baron de Hoheneck cette Baronie qui relevoit de l'Electeur Palatin pour la quatriéme partie.

Cet Electeur voulant empêcher ce Duc de s'accroître, ſe ſaiſit de Hoheneck, de Falckenſtein, & même de Lanſthul, ſous prétexte qu'il n'avoit pas exécuté les Traitez de Weſtphalie à l'égard des Comtes de Naſſau, auſquels il étoit obligé par ces Traitez de rendre Hombourg, de même que Lanſthul au Baron de Sikengen.

Ces hoſtilitez du Palatin faiſant craindre aux Electeurs de Mayence & de Tréves qu'il ne leur fît encore quelque querelle, ils firent à Limbourg le 25. Octobre 1668. un Traité avec le Duc de Lorraine pour renouveller les anciennes alliances entre ces deux Electorats, & entre ceux-ci & le Duché de Lorraine déclarant néanmoins qu'ils n'avoient aucun deſſein d'offenſer perſonne, mais ſeulement de protéger leur Païs & leurs Sujets, en cas qu'ils fuſſent attaquez tant par l'Electeur Palatin contre ce qui avoit été arrêté par la ſentence d'Hailbron, ſous prétexte de quelques nouveaux titres mal fondez, que par quelqu'autre que ce pût contre la teneur de la paix de Munſter.

Ainſi ils convinrent par ce Traité qu'ils ſe ſecourreroient les uns & les autres, en cas qu'ils fuſſent attaquez par qui que ce fût: Que pour cet effet ils tiendroient chacun ſur pied un certain nombre de troupes pour les faire marcher en bon équipage, quinze jours après en avoir été requis, & les laiſſer au ſervice de celui qui ſeroit attaqué; à moins que le Prince qui les auroit envoyées n'en eût lui-même affaire pour ſa propre défenſe: Que ſi deux des alliez étoient attaquez en même tems, le troiſiéme envoyeroit la moitié du ſecours à l'un & le reſte à l'autre: Que le Prince attaqué auroit le commandement ſouverain ſur les troupes qui viendroient à ſon ſecours, à condition de tenir le Conſeil de guerre, quand il y auroit quelque choſe à entreprendre: Que chaque Prince payeroit ſes ſoldats, mais que le requerant leur donneroit des quartiers, & les traiteroit de même que ſes propres troupes: Enfin qu'ils n'entreroient point dans d'autres alliances contraires à celle-ci.

Comme tout l'Empire s'intereſſoit pour obliger le Duc de Lorraine à rendre Hombourg & Lanſthul à leurs Seigneurs, les Electeurs de Mayence & de Tréves exceptérent de ce Traité le différend qui étoit entre l'Electeur Palatin & le Duc de Lorraine, pour la reſtitution de Hombourg, Lanſthul, & Hoheneck, ne prétendant ſe mêler de cette affaire que pour l'accommoder à l'amiable.

XIV. *Traité de Brunswic entre les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Wolfembuttel, l'Evêque d'Osnabrug, & le Landgrave de Hesse-Cassel.*

LA guerre qui se faisoit en Flandre en 1667. entre la France & l'Espagne, & dans laquelle il sembloit que plusieurs Princes voisins vouloient aussi s'interesser, obligea les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Wolfembuttel, l'Evêque d'Osnabrug qui étoit aussi de la même maison de Bruncwic, & le Landgrave de Hesse-Cassel de s'unir ensemble pour leur défense commune par un Traité qu'ils passérent à Brunswic le 22. Août de la même année.

Ce Traité fut sans effet au moyen de la paix qui fut faite à Aix-la-Chapelle au mois de Mai de l'année suivante.

XV. *Traité entre l'Electeur & la Ville de Cologne,*

Pour terminer leurs différends. 1672.

LA Ville de Cologne est Impériale & libre, & ne reconnoît son Archévêque qu'autant qu'il lui conservera ses priviléges, ainsi qu'il paroît par les sermens qu'ils se font mutuellement: en sorte néanmoins qu'il prétend y avoir seul la justice criminelle. Il y avoit eu plusieurs différends entre l'Electeur & la Ville, sur ce que les Magistrats ne voulurent point lui livrer quelques particuliers qui avoient affiché des écrits qu'il estimoit lui être injurieux: cela ayant été accommodé, leurs différends recommencérent au sujet de deux soldats que les Magistrats firent pendre pour avoir volé; l'Electeur prit cela comme une entreprise sur ses droits, & la Ville craignant qu'il ne l'attaquât, demanda du secours aux Hollandois qui lui envoyérent quelques troupes: elle fit de nouvelles Fortifications autour de ses ramparts, quoique l'Electeur prétendît qu'elle ne le pouvoit faire, ne possédant rien hors de son enceinte. Les Parties n'ayant pu trouver des moyens d'ajuster leurs différends à l'amiable, on se prépara de part & d'autre à la guerre en l'année 1671.

L'Empereur voulant tâcher de les accommoder, nomma les Electeurs de Mayence, de Tréves & de Brandebourg pour Commissaires: le Cercle même de Westphalie, dans lequel le Dioceze & la Ville de Cologne sont compris, envoya aussi des Députez pour assister aux conférences. Tous ces Commissaires & ces Députez s'étant assemblez firent ce qu'ils purent pour obliger l'Electeur & la Ville de terminer leurs différends par un Traité définitif; mais n'en pouvant venir à bout, ils les engagérent au moins à les assoupir par un Traité provisionel qu'ils passérent le 2. Janvier 1672.

Par ce Traité l'Electeur convint de donner à la Ville un acte signé de sa main & scellé, par lequel il promettroit en parole de Prince que ni lui ni ses successeurs n'assiégeroient ni n'incommoderoient point la Ville de Cologne ni ses habitans; & que si ses troupes faisoient quelques dommages à la Ville ou à ses habitans, il les répareroit. D'autre part la Ville promit que ses troupes ne molesteroient point non plus dans la Ville l'Electeur, son Clergé, ni ses Officiers; qu'elles n'usurperoient point les droits de l'Evêque; & répareroient le dommage s'il en avoit été fait: Que la Ville licencieroit les troupes qui y étoient, & recevroit en garnizon douze cens hommes des troupes de Westphalie, qui seroient commandées par celui que les Magistrats de la Ville nommeroient: Que l'on continueroit les fortifications, à condition que les Magistrats donneroient un acte par lequel ils s'obligeroient à les

à les démolir, en cas qu'elles se trouvassent dans le territoire de l'Archevêché. Pour lever toutes les contestations, l'Electeur & la Ville convinrent que leurs différends seroient vuidez en la Chambre de Spire suivant le Decret de l'année 1654. & que l'Empereur seroit prié de commander à la Chambre de finir cette affaire au moins dans cinq ans; cependant que l'un & l'autre demeureroient dans la possession des droits où ils étoient alors.

XVI. *Traité de Bonne entre l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster,*

Pour alliance. Janvier 1672.

NOus avons marqué ailleurs que l'Electeur de Cologne étant mécontent de ce que les Etats Généraux avoient pris le parti de la Ville de Cologne contre lui, & avoient traversé autant qu'ils avoient pû son accommodement avec cette Ville, fit aussitôt après la conclusion de cet accommodement un Traité avec le Roi pour recouvrer la Ville de Rhimberg, que les Hollandois ne lui vouloient rendre qu'après en avoir démoli toutes les fortifications. Cet Electeur ayant donné part à l'Evêque de Munster de ce Traité, & l'ayant requis de l'assister dans ce dessein, cet Evêque considérant l'ancienne alliance qui étoit entre les Eglises de Cologne & de Munster, & que d'ailleurs les Hollandois avoient fait plusieurs cabales pour troubler le repos de son Etat & s'étoient déclarez de regarder comme leurs Ennemis ceux qui se voudroient tenir neutres pendant la guerre qu'ils étoient sur le point d'avoir avec Sa Majesté, résolut d'assister l'Electeur de Cologne pour reprendre sur les Hollandois la Ville de Rhimberg & tout ce qu'ils avoient usurpé sur l'Archevêché de Cologne & sur l'Evêché de Liége.

Dans ce dessein cet Electeur & cet Evêque firent à Bonne le 4. Janvier 1672. un Traité par lequel l'Evêque de Munster consentit d'entrer en part du Traité de Ligue que l'Electeur avoit conclu avec le Roi, & de signer pour cet effet un pareil Traité avec Sa Majesté. Ils convinrent que des vingt-huit mille écus par mois promis par le Roi dans le Traité qu'il avoit fait avec l'Electeur, l'Evêque en auroit onze mille & l'Electeur treize mille, en cas que le Duc de Neubourg fît un Traité de neutralité avec le Roi: Que si ce Duc ne vouloit pas faire un pareil Traité ils partageroient entr'eux également les quatre mille écus restans qu'ils proposoient de lui donner: Que l'Electeur mettroit en Campagne six mille hommes de pied, dix-sept cens chevaux, & quatre cens dragons; & l'Evêque pareil nombre d'hommes de pied & de dragons & deux mille cinq cens chevaux: Qu'ils partageroient les conquêtes & contributions à proportion du nombre de leurs troupes & du tems qu'elles auroient servi; ensorte qu'un piéton seroit compté pour un, un dragon pour un & demi, & un Cavalier pour deux. Ils firent un réglement pour la paye des Officiers, & l'Evêque s'obligea de fournir toute l'artillerie & les munitions de guerre: en considération de quoi ils convinrent qu'il auroit par préciput la cinquiéme partie des conquêtes & contributions; & que les quatre autres parties seroient partagées également, & suivant le nombre de leurs troupes: Qu'il auroit aussi par préciput la cinquiéme partie de l'artillerie qui se trouveroit dans les places que leur armée prendroit: Que les munitions de guerre lui appartiendroient entiérement, & que s'ils pouvoient induire l'Evêque de Paderborn d'agir avec quelque petit nombre de troupes, on lui fourniroit trois mille écus dont l'Electeur en fourniroit mille & l'Evêque deux mille.

XVII. *Traité de Deventer entre les mêmes,*

Pour le partage de leur conquêtes. 1672.

L'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster ayant mis sur pied une armée nombreuse, firent en 1672. des conquêtes considérables sur les Etats Généraux & dans les Provinces d'Over-Issel, de Zutphen, & autres voisines: entr'autres ils prirent la Ville de Deventer dans laquelle ces deux Prélats passérent en cette même année un Traité par lequel ils firent le partage de leurs conquêtes, & l'Evêque de Munster céda cette place à l'Electeur de Cologne.

XVIII. *Traité entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Hesse,*

Pour une Confraternité.

Lors que les mâles d'une famille Electorale viennent à manquer, c'est à l'Empereur, suivant la Bulle d'Or, à faire le choix d'une autre famille pour la revêtir de cette dignité: de sorte que les Empereurs ne permettent pas que les Electeurs se choisissent eux-mêmes des successeurs dans une autre famille. Cependant les Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Hesse ont fait dès il y a longtems un Traité de Confraternité & de succession mutuelle en cas que les mâles d'une de ces familles vinssent à manquer.

Cette Confraternité a été renouvellée en ce siécle en l'année 1614. & l'Electeur de de Saxe Jean-George Premier obtint en 1635. par le Traité de Prague que l'Empereur Ferdinand Second confirmât cette alliance héréditaire; ce qui étoit de grande conséquence aux parties intéressées qui ne pouvoient recueillir le fruit de cette alliance que du consentement de l'Empereur qui y a le principal intérêt. L'on n'oblige point les Empereurs par leur Capitulation de confirmer cette alliance, comme nous avons vû qu'on les oblige de confirmer celle entre tous les Electeurs & celle entre les Electeurs du Rhin.

XIX. *Traité entre les Electeurs de Saxe & Palatin, & le Duc de Neubourg,*

Pour alliance. 1666.

L'Electeur Palatin ayant de grands différends avec les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Duc de Lorraine, & leurs alliez pour le Wildfangiat & ses autres droits, ainsi que nous l'avons marqué dans les articles précédens; & voyant que les Lorrains commettoient de grands ravages dans ses Etats, voulut aussi se procurer des alliez qui lui envoyassent quelques secours: ainsi il fit en 1666. avec l'Electeur de Saxe & le Duc de Neubourg un Traité d'alliance & de ligue défensive, par lequel ils promirent de se secourir mutuellement, en cas qu'ils fussent attaquez. Le Duc de Neubourg envoya quelque secours à l'Electeur Palatin en conséquence de ce Traité, pour lui aider à repousser les Lorrains: mais cet Electeur n'en eut pas besoin, les Lorrains s'étant retirez peu après en conséquence du Traité de Schwekeinheim; & ensuite tous ces différends ayant été terminez par le Jugement arbitral d'Hailbron.

XX. *Trai-*

XX. *Traité entre l'Electeur de Saxe & le Duc de Saxe-Lawembourg,*

Pour une Confraternité.

NOus avons vû ailleurs que les ancêtres des Ducs de Saxe-Lawembourg ont autrefois possédé l'Electorat de Saxe, & qu'ils en furent dépouillez par l'Empereur Sigismond qui le donna à Frédéric Marquis de Misnie dont les descendans le possédent encore présentement: cette exclusion a toujours tenu sur le cœur à ces Ducs, qui à cause de cela ont continué, même pendant un très-longtems, de prendre le titre d'Electeurs.

L'Electeur de Saxe Jean-George Second dernier mort a voulu leur donner quelque petite consolation, faisant avec eux en 1671 un Traité de Confraternité & de succession en vertu duquel ils peuvent espérer de recouvrer l'Electorat au défaut de mâles dans la Maison Electorale.

Ce Traité paroît contraire à la Bulle d'Or & au Traité de Confraternité entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Hesse, duquel nous venons de parler, ce sera aux parties quand le cas échéra, de juger lequel de ces Traitez doit prévaloir.

XXI. *Traité entre l'Electeur de Brandebourg, & l'Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg d'une part, & la Ville de Magdebourg de l'autre,*

Pour terminer leurs diférends. 1666.

LA Ville de Magdebourg est d'ancienneté sujette à ses Evêques; mais comme elle étoit puissante, elle fit de tems en tems plusieurs efforts pour se soustraire à leur domination; elle entra dans la ligue que les Villes Hanséatiques avoient faite entre elles, & obtint des Empereurs plusieurs priviléges: elle se révolta contre les Archevêques Bureart & Gontier; mais il paroît par les Historiens qu'elle fut réduite à la raison & punie.

Les Archevêques Ernest de Saxe & Albert de Brandebourg dans le siécle passé firent quelques Transactions avec cette Ville; mais elle ne les observa point, ne voulant pas s'astreindre à suivre ce que les Archevêques ordonnoient du consentement de tous les Etats de leur Archevêché; & même depuis l'Archevêque Albert de Brandebourg elle n'avoit point voulu rendre hommage à ses Archevêques, & avoit toujours agi en Ville libre; ensorte qu'elle envoyoit des Députez aux Diétes de l'Empire. Nous avons vû que cette Ville fit en 1615. avec les Etats Généraux un Traité d'alliance, qui fut néanmoins cassé; par ce qu'on jugea qu'une Ville Provinciale & sujette à un Prince n'avoit pu faire un pareil Traité.

Lors qu'on fit la paix de Westphalie Auguste second fils de l'Electeur de Saxe étoit Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg: on confirma par ces Traitez les droits & les priviléges de cette Ville, & on donna à l'Electeur de Brandebourg l'expectative de cet Archevêché après la mort du Duc Auguste.

Ce Prince voulant rétablir son autorité dans cette Ville, obtint premiérement en 1663. qu'elle ne seroit plus appellée aux Diétes; mais ne pouvant en résoudre les habitans à lui rendre hommage, il se mit en devoir en 1666. d'assiéger la Ville avec une armée commandée par le Général Spar, & composée de ses troupes & de

de celles de l'Electeur de Brandebourg qui y avoit aussi intérêt à cause de cette expectative.

La Ville de Magdebourg n'étant pas en état de soutenir le siége, passa au mois de Juin avec le Général Spar un Traité par lequel elle reconnut l'Administrateur, & après lui l'Electeur de Brandebourg pour ses Souverains. Elle promit de leur rendre hommage à l'un & à l'autre dans dix jours : Elle s'obligea de recevoir une garnison de mille hommes des troupes de l'Electeur de Brandebourg, & de leur payer douze cens écus par mois pour leur subsistance. Moyennant cela ces Princes lui accordérent la plupart de ce qu'elle demanda pour le rétablissement de son commerce & la conservation de ses priviléges.

Ce Traité fut exécuté ; la Ville reçut garnison incontinent après, & rendit le 4. Juillet suivant hommage à l'Administrateur & aux Commissaires de l'Electeur.

XXII. *Traité de Bilefeld entre l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & le Duc de Neubourg,*

Pour alliance. 1671.

LEs différends qui étoient entre l'Evêque de Munster & les Ducs de Brunswic pour raison de Hokster avoient été assoupis par un Traité provisionel, comme nous le marquerons dans le Chapitre suivant ; & la conclusion du Traité principal avoit été renvoyée à Bilefeld où le Cercle de Westphalie étoit alors assemblé.

Comme nonobstant ce Traité ces Ducs tenoient toujours leurs troupes sur pied, & que l'on craignoit qu'elles ne fissent quelque irruption dans la Westphalie lorsqu'on y penseroit le moins, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & le Duc de Neubourg Directeurs de ce Cercle firent au mois d'Avril 1671. en ce même lieu de Bilefeld un Traité pour la défense du Cercle de Westphalie.

L'Electeur de Cologne entra dans cette Ligue au mois d'Août suivant ; & tous ces Princes s'obligérent de lever conjointement une armée de vingt-deux mille hommes.

XXIII. *Traité de Ratisbonne entre Charles-Louïs Electeur Palatin, & Louïs-Philipe Duc de Simmeren,*

Pour terminer leurs différends. 1653.

FRédéric IV. Electeur Palatin laissa deux fils Frédéric V. qui lui succéda en l'Electorat, & Louïs-Philipe auquel il donna pour appanage par son Testament les Duchez de Simmeren & de Lautern & ce qu'il avoit dans le Comté de Spanheim. Ces Princes jouïrent peu l'un & l'autre de leurs Etats en ayant été dépouillez par l'ambition de Frédéric V. qui, comme je l'ai souvent marqué ailleurs, s'étoit fait couronner Roi de Bohéme.

Charles-Louïs fils de Frédéric V. & Louïs-Philipe son oncle ayant été rétablis dans leurs Etats par les Traitez de Westphalie, Charles-Louïs se plaignit qu'on avoit séparé de l'Electorat ces deux Duchez & ce Comté, prétendant faire diminuer l'appanage de son oncle : l'Empereur leur ayant donné des Commissaires à la Diéte de Ratisbonne, ils les portérent à terminer leurs différends par un Traité ou Transaction qu'ils

qu'ils passérent le 2. Décembre, & que l'Empereur & tout l'Empire confirma l'année suivante dans le résultat de la Diéte.

Par ce Traité ils convinrent que Louïs-Philippe demeureroit propriétaire du Duché de Simmeren & du Comté de Spanheim : Que le Duché de Lautern appartiendroit à l'Electeur ; & que néanmoins, comme la Duchesse de Simmeren qui étoit de la Maison de Brandebourg, avoit son Douaire assigné sur ce Duché, le Domaine utile en apartiendroit au Duc de Simmeren & à la Duchesse sa femme pendant leur vie, & reviendroit seulement à l'Electeur après leur mort.

En conséquence de ce Traité l'Electeur eut séance en cette Diéte dans le Collége des Princes comme Duc de Lautern, & Louïs-Philippe comme Duc de Simmeren : mais depuis Louïs-Henri fils de Louïs-Philippe étant mort en 1674. sans enfans, tous ses Etats sont revenus à l'Electeur Palatin.

XXIV. *Autre Traité de Ratisbonne entre le même Electeur & le Duc de Savoye,*

Au sujet de leurs qualitez. 1666.

Les Ducs de Savoye en qualité de Rois de Chipre ont pris depuis quelque tems le Titre d'Altesse Royale ; mais ils n'ont pû obliger que peu de Princes de leur donner cette qualité : particuliérement les Electeurs ne s'y pouvoient résoudre, craignant que ces Ducs ne leur voulussent en conséquence de cela disputer la préséance.

Le Duc de Savoye pour lever cet obstacle fit passer à Ratisbonne le 5. jour de Juin 1666. un Traité avec l'Electeur Palatin, par lequel ce Duc déclara que les Ducs ses Prédécesseurs n'avoient jamais prétendu précéder les Electeurs : partant il promit de leur céder le rang tant, en Italie qu'ailleurs, pourvû qu'ils lui donnassent le titre d'Altesse Royale, sans qu'il pût pour cela diminuer la considération que ses Prédécesseurs avoient toujours eue pour les Electeurs, principalement pour le Palatin : de sa part il s'obligea de donner aux Electeurs le titre de Sérénité Electorale.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Princes & les Villes de l'Empire.

J'Ai expliqué dans le Chapitre précédent les Traitez dans lesquels quelques Electeurs sont entrez : je passe maintenant à ceux qui ont été passez entre les Princes de l'Empire & les Villes, soit pour s'unir ensemble par quelque alliance ou pour terminer leurs différends. Je commencerai à mon ordinaire par les Princes Ecclésiastiques ; après quoi je passerai aux Traitez faits par les Princes séculiers & par les Villes.

I. *Jugement entre l'Evêque d'Hildesheim & les Ducs de Brunswic,*

Pour faire déguerpir ces Ducs de cet Evêché. 1629.

L'Evêché d'Hildesheim eſt ſitué à l'Orient de la riviére de Veſer, & enclavé dans le Duché de Brunswic. Il arriva en 1519. qu'un Evêque d'Hildesheim nommé Jean, de la Maiſon de Saxe-Lawembourg, ayant différend avec ſes voiſins pour la chaſſe, en fit arrêter quelques uns priſonniers, & attaqua les Ducs de Brunswic au préjudice de la paix publique: il y en eut plainte devant l'Empereur Charles-Quint, qui decerna d'abord un Mandement contre cet Evêque, & enſuite le mit au Ban de l'Empire faute d'avoir déféré à ce Mandement: il commit l'exécution de ce Ban aux Ducs Eric & Henri de Brunswic.

Ces Ducs étant entrez à main armée dans l'Evêché, s'en rendirent maîtres entiérement hormis des Bailliages de Peine, de Steyerwald, & de Mariembourg, & des droits que les Evêques ont ſur Hildesheim. L'Evêque s'en étant plaint en 1523. à la Diéte de Nuremberg, elle nomma des Commiſſaires qui pour mettre les parties d'accord, leur firent paſſer en cette même année une Transaction à Quedlimbourg par laquelle les Ducs de Brunswic retinrent les Villes, Villages, Abbayes & autres lieux qu'ils avoient occupez en exécution du Ban Impérial. Cette Transaction fut confirmée par l'Empereur, qui donna en conſéquence au Duc de Brunswic l'inveſtiture de ces places, qu'on nomma le grand Evêché, eu égard à la petite partie de l'Evêché qui étoit reſtée à l'Evêque d'Hildesheim, laquelle on nomma le petit Evêché.

Le Succeſſeur de Jean ſe pourvut en Cour de Rome, & y obtint en 1540. du Pape Paul III. un jugement par lequel il fut dit qu'il rentreroit en jouïſſance des biens dépendans de cet Evêché: le Duc Henri de Brunswic s'étant pourvu contre ce jugement, les parties furent renvoyées en 1548. à la Chambre de Spire où le procès demeura indécis pendant plus de ſoixante & dix années: cependant tous les Princes de la Maiſon de Brunswic embraſſérent la Religion Proteſtante.

Nous avons parlé dans le Chapitre précédent & en pluſieurs autres du fameux Edit donné en 1629. par l'Empereur Ferdinand Second au ſujet des biens d'Egliſe uſurpez par les Proteſtans. Ferdinand Electeur de Cologne & Adminiſtrateur de l'Evêché d'Hildesheim prenant cette occaſion, pourſuivit le jugement de ce procès, & obtint le 7. Décembre de la même année un Arrêt par lequel la Chambre Impériale ayant jugé que Charles-Quint n'avoit pu mettre un Evêque au Ban de l'Empire ni dépouiller une Egliſe de ſes biens pour la faute d'un Prélat, condamna Frédéric-Ulric Duc de Brunswic de reſtituer à cette Egliſe tous les lieux dépendans de l'Evêché d'Hildesheim, que ſes ancêtres avoient uſurpez depuis l'an 1521. avec tous les fruits perçus depuis ce tems-là.

Le Duc de Brunswic ſe pourvut en réviſion contre cet Arrêt, & prétendoit ainſi en arrêter l'exécution: mais l'Electeur de Cologne n'y eut point d'égard, & ſe mit en poſſeſſion de tous les biens dépendans de l'Evêché d'Hildesheim.

II. *Traité de Brunswic entre les mêmes,*

Pour terminer leurs différends. 1643.

GEorges Duc de Lunebourg héritier présomptif de Frédéric-Ulric s'étant allié avec les Suédois, chassa l'Electeur de Cologne de tout l'Evêché d'Hildesheim, & mit Frédéric-Ulric en possession non seulement du grand Evêché, mais aussi des Bailliages qui étoient toujours demeurez aux Evêques d'Hildesheim.

Les choses demeurérent en cet état pendant la vie du Duc Frédéric-Ulric & du Duc George qui lui succéda; mais ce dernier Duc étant mort, le Duc Christian-Louïs son fils ainé auquel ce Duche étoit échu en partage, fit en 1642. à Goslar conjointement avec les autres Princes de sa Maison, un Traité avec l'Empereur Ferdinand III. par lequel nous avons vû qu'il promit de rendre à l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque d'Hildesheim le petit Evêché d'Hildesheim, & de remettre toutes choses en l'état auquel elles étoient en 1630. c'est-à-dire avant que l'Electeur de Cologne eût fait exécuter le Jugement de 1629. On convint que les différends entre cet Electeur & ce Duc pour raison du grand Evêché seroient terminez à l'amiable, sinon qu'on feroit revoir le jugement de 1629.

L'Electeur de Cologne protesta d'abord contre ce Traité qu'il prétendoit très-dès-avantageux à son Eglise d'Hildesheim; mais ensuite les Ducs Auguste & Christian-Louïs s'étant témoigné disposez de sortir à l'amiable de ces différends, & l'Empereur ayant envoyé des Commissaires pour faciliter les choses par son entremise, cet Electeur en qualité d'Evêque d'Hildesheim & son Chapitre d'une part, & ces Ducs de l'autre passérent à Brunswic le 29. Avril 1643. un Traité par lequel ils terminérent leurs contestations.

Par ce Traité ils convinrent d'observer le Traité de Goslar à la réserve de l'article qui concerne les droits que la Maison de Brunswic prétend sur le Bailliage de Peine, lequel demeureroit nul: Que les Ducs rendroient à l'Electeur en qualité d'Evêque le Grand Evêché, nommément les Bailliages de Hundtsruck, de Wittenburg, de Steinbruck, de Schladen, de Woldenberg, de Liebenbourg, de Poppenbourg, de Vinnenbourg, de Wiedelage, de Rute, de Woldenstein, de Bilderlach, de Gronaw avec tous les Monastéres, Abbayes, Villes, Bourgs, Prez, Bois, Etangs, Droits regaliens de haute, moyenne & basse justice, de chasse, pêche & autres dépendances; enfin tout ce que l'Evêque & le Chapitre d'Hildesheim & autres Ecclésiastiques & séculiers leurs Vassaux & sujets avoient possédé en l'année 1519. & qui se trouveroit avoir été incorporé à leurs Païs héréditaires: Qu'ils restitueroient aussi à l'Electeur les Villages de Secle, & d'Upeen, & la Ville de Sarteerd, même les dîmes de Lewe; à moins qu'ils ne justifiassent qu'elles ne dépendoient point du Bailliage de Liebenbourg: Qu'ils retiendroient ce qui ne se trouveroit point avoir fait partie de l'Evêché en 1519. mais y avoir été joint dans la suite par les Ducs de Brunswic: Qu'ainsi ils retiendroient les Châtellenies de Luchorst & de Lawemberg: Qu'ils demeureroient aussi possesseurs des Villages de Vordelsen, Cornsen, Hulersen, Berka, Ressing, Bentalu & Dedesen, d'une place nommée Ohloff dans la Châtellenie de Liebenbourg, des Monasteres de Frankenberg dans Goslar, de Wittemburg & de Wolfinhaus, des Salines du bourg de Saltsgitter, des hameaux de Luderhodde & de Rellihausen, du Moulin de Sarstedde, de certaines terres nommées Hungerkampff, & des Droits de souveraineté sur Bedenbourg, Limmer, Oppen, Niahagen, Brueckensen, & sur la Prévôté d'Olsbourg, de l'avouerie sur le Bailliage de Lutter, & du bois d'Ackenhaus, jusqu'à ce que l'Electeur eût prouvé en justice que ces biens dépendoient d'ancienneté de son Evêché, ou qu'on se fût accommodé à l'amiable sur ce sujet: Que toutes les familles nobles de l'Evêché d'Hildesheim qui professoient la

Confeſſion d'Augsbourg auroient libre exercice de leur Religion pendant ſoixante & dix années, & les Villes, Bourgs & Villages pendant quarante années; l'Evêque ſe réſervant cependant le droit d'introduire pendant ce tems-là la Religion Catholique nonobſtant la Confeſſion d'Augsbourg: Qu'attendu qu'on n'avoit pu s'accorder ſur la propriété des quatre Châtellenies de Coldinguen, de Luttern, de Bahremberg, & de Weſterhoff, & du Domaine de Dacſtmeſten, l'Evêque & le Chapitre les céderoient en fief maſculin à ces Ducs, à la charge qu'aux mutations de ces Ducs les trois Branches de Zell, de Wolfembuttel & de Calemberg envoyeroient à la Chancellerie d'Hildesheim un Gentilhomme ou autre perſonne qualifiée pour en prendre l'inveſtiture en donnant pour reconnoiſſance deux cens florins d'or, un jeune cheval, & un acte de l'hommage: Qu'au défaut de Mâles dans ces trois Branches l'Evêché rentreroit dans ces Châtellenies: Que les parties ſe quittoient réciproquement de toute reſtitution de fruits: Que les habitans du grand Evêché payeroient leur part des dettes auxquelles ils s'étoient obligez pendant qu'ils obéïſſoient aux Ducs: Que l'Evêque & le Chapitre payeroient vingt-cinq mille écus pour le remboursement de quelques dettes de cet Evêché: Que l'on payeroit quelques penſions modiques à des perſonnes qui avoient des aſſignations ſur les Monaſtéres de cet Evêché: Que les dettes contractées par ces Ducs au nom de ces Monaſtéres ſeroient réduites à la moitié; à moins que les Monaſtéres ne ſe fuſſent accordez avec les Créanciers dès l'année 1629. ou 1630: Que ſi quelques Princes vouloient entrer dans le Chapitre d'Hildesheim, cela leur ſeroit permis, & ils auroient part aux élections & poſtulations ſans faire bréche aux Droits & Statuts de la Catédrale, & à la charge qu'ils auroient les qualitez requiſes, & ſe conformeroient à ces Statuts: Que l'Evêque & le Chapitre renouvelleroient les inveſtitures en faveur de ceux auxquels les Ducs avoient donné des fiefs depuis l'année 1519. juſqu'en 1634.: Que l'Empereur ſeroit prié de ratifier ce Traité: Enfin que l'Evêque & les Chapitre renonçoient à l'Arrêt de l'année 1629. & à tous les jugemens qu'ils avoient obtenus du St. Siége, de la Chambre Impériale, & autres Juges: comme auſſi que les Ducs renonçoient à tous les arrêts, déclarations, inveſtitures, à l'accord de Quidlimbourg, & à toutes réviſions, conſentant que ces renonciations fuſſent inſinuées par tout où beſoin ſeroit.

Nous avons vu dans le Livre précédent Chapitre 5. Nombre 5. que par le Traité d'Oſnabrug, ce Traité fut confirmé hormis dans l'article qui ne donnoit que pour un tems aux Proteſtans de l'Evêché d'Hildesheim l'exercice de leur Religion, cet exercice leur ayant été accordé à perpétuité: les Proteſtans voulant que l'année 1624. ſervît de régle en toutes choſes, firent auſſi de grandes inſtances à ce qu'on leur rendît neuf Monaſtéres ſituez dans cet Evêché, dont ils jouïſſoient en cette année, & que les Catholiques avoient recouvrez par le moyen de ce Traité; mais l'Electeur de Cologne ſe tint ſi ferme à vouloir abſolument retenir ces Monaſtéres, qu'on mit un article exprès dans les Traitez de Weſtphalie pour excepter ces neuf Monaſtéres de la régle générale de l'année 1624.

Nous avons auſſi vu dans le même Chapitre Nombre 28. que les Ducs de Brunswic demandérent dans l'Aſſemblée de Weſtphalie cet Evêché pour partie de leur ſatisfaction; mais qu'on leur donna autre choſe pour les contenter.

III. *Traité entre l'Evêque & la Ville d'Hildesheim,*

Au ſujet des Capucins. 1656.

LA Ville d'Hildesheim eſt preſque toute Luthérienne, quoiqu'elle ait pour Seigneurs ſes Evêques qui comme nous avons vu ſont auſſi depuis longtems Electeurs de Cologne. Il arriva en 1624. que des Capucins de Bois-le-Duc s'étant retirez à Hildesheim dans une maiſon particuliére, furent placez par l'Electeur de Cologne dans le Couvent du Collége de St. Jérôme, dont la diſpoſition lui appartenoit, &

& qui étoit vuide: ils y demeurérent jusques vers la fin de 1649. que les Commissaires du Duc Auguste de Saxe Administrateur de Magdebourg qui se disoit Exécuteur du Traité de paix en ce point, les mirent hors de leur Couvent & de la Ville, nonobstant les oppositions & les protestations de l'Electeur de Cologne & de ces Religieux.

L'Electeur pressa depuis à la Diéte de Ratisbonne en 1653. & à l'assemblée de la députation de Francfort en 1655. le rétablissement de ces Religieux, soutenant qu'il avoit pu comme Evêque & Seigneur d'Hildesheim disposer d'un Couvent qui lui appartenoit & y mettre tels Religieux que bon lui sembloit; que ceux d'Hildesheim ne pouvoient pas s'en plaindre, puisque cela ne faisoit aucun préjudice à l'exercice de la Religion Protestante: mais les Etats Protestans prétendoient au contraire que les Capucins n'ayant point été le 1. Janvier 1624. en possession de ce Couvent, on avoit pu & dû les en chasser.

Enfin l'Electeur de Cologne & le Sénat d'Hildesheim passérent au commencement de 1656. une Transaction par laquelle ce Sénat consentit que les Capucins rentrassent dans leur Ville & dans le Couvent ou Collége de St. Jérôme: Qu'ils y demeurassent en toute sureté, & qu'ils pussent entrer & sortir librement de la Ville sans qu'on leur fît aucune insulte, à condition qu'ils vivroient paisiblement, & qu'ils n'excéderoient point le nombre de douze.

IV. *Traité de Schonwelt entre Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster & la Ville de Munster,*

Touchant leurs différends. 1655.

LA Ville de Munster étoit autrefois Impériale & libre; mais elle perdit sa liberté en l'année 1536. à cause de la protection & de la retraite quelle donna aux Anabaptistes: depuis ce tems-là elle fut soumise à son Evêque & rendue une Ville provinciale.

Ce changement de condition fut très-sensible aux habitans de cette Ville: Bernard Christophle de Galen son Evêque découvrit en 1654. que le nommé Malincrot Doyen de son Chapitre excitoit contre lui les habitans, leur mettant en tête que leur Ville étoit toujours libre & Impériale. Cela l'obligea d'interdire ce Doyen, & d'envoyer même des Soldats pour l'enlever; mais cet homme ayant trouvé moyen de se sauver de leurs mains, les Soldats furent bien battus; on pilla même le Collége des Jésuites que le Peuple crut avoir eu part au dessein de l'enlévement du Doyen.

Ces tumultes furent appaisez au commencement de l'année suivante par un Traité fait à Schonwelt le 25. Fevrier 1655. par lequel les habitans convinrent que le Doyen sortiroit de la Ville, & qu'ils recevroient une garnison de l'Evêque.

V. *Traité de Geisten entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1657.

MAlincrot étant allé à Cologne expliqua son affaire au Nonce du Pape d'une maniére avantageuse pour lui, en sorte qu'il obtint de ce Prélat l'absolution de son interdit: il fit ensuite un voyage à Munster, où il excita encore la Ville contre son Evêque; ensorte que les habitans refusérent de recevoir les troupes qu'il y envoyoit en garnison, suivant le précédent Traité. L'Evêque leva des troupes qui trouvérent moyen d'enlever Malincrot, comme il retournoit une autre fois à Munster: après quoi il y mit le siége en 1657. & le continua nonobstant les menaces du Pape Alexandre VII. & des Electeurs de Baviére & de Saxe Vicaires de l'Empire, lequel étoit

alors vacant; & ſans avoir égard à l'oppoſition de preſque tous les Gentilshommes de ſon Evêché.

Le Magiſtrat de la Ville aiant envoié prier les Etats Généraux de s'entremettre de leur accomodement avec leur Evêque, ils l'acceptérent; mais l'Evêque ne voulant point accepter leur médiation, ils firent avancer des troupes pour ſecourir cette Ville qu'ils ne ſouhaitoient point de voir tomber entre les mains de ſon Evêque, dont le trop grand pouvoir leur étoit ſuſpect: l'Evêque ayant appris cela, & deſeſpérant de pouvoir prendre cette Ville par la force, fit un Traité avec elle à Geiſten le 24. Octobre 1657. pour aſſoupir ces différends juſqu'à ce qu'ils fuſſent entiérement terminez par la voye de la juſtice.

Par ce Traité il pardonna aux Bourgeois, & on convint qu'ils garderoient trois cens ſoldats en garniſon dans leur Ville, & que l'Evêque y en joindroit cinq cens qui prêteroient tous ſerment à l'Evêque & à la Ville, juſqu'à ce qu'on eût réglé ſi elle étoit libre ou non: Que l'Evêque donneroit le mot du guet quand il ſeroit dans la Ville, & que quand il ſeroit abſent, le Commandant établi par l'Evêque le recevroit du Sénat: Qu'à l'égard des clefs on s'en remettoit à l'Empereur; mais qu'on ouvriroit à l'Evêque les portes de la Ville quand il voudroit: Qu'on lui rendroit l'honneur qui lui étoit dû, & qu'il permettroit à la Ville de ſe gouverner ſuivant ſes Loix: Que les Magiſtrats obſerveroient le ſerment qu'ils lui avoient fait lors de ſon introniſation, & que, du reſte on obſerveroit le Traité de Schonwelt.

VI. *Jugement entre les mêmes,*

Pour terminer ces différends. 1659.

Dès l'année 1666. la Ville de Munſter avoit préſenté requête au Conſeil Aulique, afin d'être déclarée libre & du nombre de celles qui relévent immédiatement de l'Empire; mais elle avoit été déboutée de ſa prétention par deux Arrêts de ce Conſeil.

Après le Traité de Geiſten, l'Evêque n'étant pas content de n'avoir qu'une puiſſance limitée dans cette Ville, voulut faire juger l'affaire contradictoirement: le Conſeil Aulique ordonna d'abord que la Ville rapporteroit les titres ſur leſquels elle prétendoit établir ſa liberté; la Ville n'en ayant produit aucuns, ce Conſeil donna le 9. Juillet 1659. un Arrêt par lequel il déclara que les Bourguemeſtres de Munſter n'avoient aucun droit d'avoir la diſpoſition des clefs des portes, des remparts, & des murs de leur Ville, ni de donner le mot du guet; & que ces droits apartenoient à leur Evêque comme à leur Prince Souverain, & qu'il pouvoit mettre garniſon dans cette Ville, quand bon lui ſembleroit, ſans qu'elle le pût empêcher.

La Ville ne voulant point ſe ſoumettre à ce Jugement, l'Evêque y mit le ſiége vers la fin de 1660. avec ſes troupes & celles des trois Electeurs Eccléſiaſtiques & du Duc de Neubourg: il la prit au mois de Mars 1661. il pardonna à ceux qui ſe rendirent à lui, & n'exclut du pardon que les plus mutins: il mit garniſon dans la Ville qui le reçonnut pour ſon Prince, & pour en être encore plus aſſuré, il y bâtit une citadelle.

VII. *Trai-*

VII. *Traité de Munster entre cet Evêque & les Ducs de Brunswic,*

Au sujet de la Ville d'Hoxter. 1671.

CEt Evêque étoit encore Administrateur de l'Abbaye de Corvei située près du Veser sur les frontiéres du Duché de Brunswic, & de laquelle depend une Ville nommée Hoxter où les Ducs de Brunswic prétendent avoir droit de protection.

En 1670. les Magistrats d'Hoxter trouvant mauvais que le Conseil de Corvei eût donné quelques ordres pour ôter quelques nouveautez qu'ils avoient introduites dans Hoxter, firent entrer dans cette Ville quelques troupes du Duc de Brunswic-Wolfembuttel, afin d'y être plus forts contre le parti contraire.

L'Evêque de Munster fut tellement irrité de ce procédé qu'il déclara ne vouloir écouter aucune des propositions d'accommodement que le Duc de Brunswic lui envoya faire, qu'après que ses troupes seroient sorties d'Hoxter : il mit trente mille hommes sous les armes ; le Duc de Brunswic & les autres Princes de sa Maison assemblérent aussi des troupes ; néanmoins tous les Princes voisins s'étant entremis d'accommoder ce différend, les deux parties convinrent d'un Traité provisionel qui fut passé à Munster au mois d'Avril 1671.

Par ce Traité ils convinrent que la garnison du Duc de Brunswic sortiroit d'Hoxter le 6. Mai prochain, sans préjudice de son droit de protection : Que l'Evêque de Munster y pourroit mettre soixante & dix soldats en garnison : Que les Députez des deux partis s'assembleroient au commencement du même mois à Bilefeld avec ceux des Médiateurs pour travailler à un accommodement final : Que le Duc de Brunswic feroit incessamment démolir les nouvelles fortifications qu'on avoit faites à Hoxter par son ordre, & que si les Médiateurs ne pouvoient accommoder les parties dans deux mois, ils rendroient une sentence arbitrale à laquelle les parties seroient tenues d'acquiescer. Le Traité fut exécuté à l'égard de l'évacuation d'Hoxter par les troupes de Brunswic, de l'introduction de la garnison de l'Evêque de Munster, & de la démolition des fortifications de cette Ville : on s'assembla même à Bilefeld pour y traiter d'un accommodement final entre l'Evêque de Munster & le Duc de Brunswic ; mais il s'y rencontra tant de difficultez qu'on ne put concilier les parties, & que les Médiateurs ne voulurent point prononcer sur leurs différends : si bien que l'affaire est demeurée indécise.

VIII. *Traité de Neuhaus entre les Evêques de Munster & de Paderborn,*

Pour alliance. 1672.

L'Evêque de Munster s'étoit fait élire pour Coadjuteur Ferdinand de Furstemberg Evêque de Paderborn, nonobstant les sollicitations de l'Electeur de Cologne qui prétendoit à cette même dignité : ce bienfait avoit été cause que l'Evêque de Paderborn avoit de grands égards pour tout ce que l'Evêque de Munster souhaitoit de lui.

Nous avons vu dans le Chapitre précédent, que l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster, que cette préférence de l'Evêque de Paderborn avoit d'abord mis très-mal ensemble, s'étant ensuite liguez pour entrer en guerre contre les Hollandois

en même tems que le Roi ; étoient convenus que si l'Evêque de Paderborn vouloit joindre quelques troupes à leur armée, ils lui donneroient trois mille écus par mois sur les subsides que le Roi leur avoit promis : cela fut cause que le Sr. de Verjus par un Traité de neutralité qu'il fit avec cet Evêque à Neuhaus le 7. Avril 1672. lui promit que le Roi lui feroit payer trois mille écus par mois pour marque de son amitié.

Le même jour les Evêques de Munster & de Paderborn passérent au même lieu de Neuhaus un Traité par lequel l'Evêque de Paderborn promit d'envoyer deux cens chevaux de ses troupes à l'Evêque de Munster, & de tâcher que ni le Chapitre de Munster, ni la Diéte du Cercle de Westphalie, ni la Diéte de l'Empire, ne prissent des résolutions contraires aux desseins que cet Evêque avoit formez pour l'utilité de son Diocése.

De sa part l'Evêque de Munster promit de payer les troupes de l'Evêque de Paderborn tant qu'elles seroient en son armée ; de les lui renvoyer lors qu'il en auroit affaire pour la défense de son Diocése, & de s'employer à ce que le Roi lui payât les trois mille écus par mois que le Sr. de Verjus lui avoit promis au nom du Roi par le Traité passé le même jour.

Cela fut ainsi exécuté sans qu'il en coutât rien davantage au Roi ; l'Electeur de Cologne ayant consenti de diminuer mille écus, & l'Evêque de Munster deux mille sur les subsides que Sa Majesté leur donnoit.

IX. *Jugement entre Jules-Henri Duc de Brunswic & les Ducs de la Branche de Lunebourg,*

Au sujet du Duché de Grubenhagen. 1609.

APrès avoir parlé des Traitez qui ont été faits par les Princes Ecclésiastiques, je viens à ceux qui ont été passez par les Princes séculiers, en commençant par la Maison de Brunswic qui tient le premier rang dans l'Empire après les Maisons Electorales. Je raporterai d'abord les Arrêts & les Traitez qui regardent les affaires que les Princes de cette Maison ont euës les uns avec les autres ; puis je passerai aux Traitez qu'ils ont faits avec quelques Princes voisins & avec la Ville de Brunswic.

Nous avons déja marqué que les Princes de cette Maison s'étoient divisez dans les siécles passez en diverses Branches, dont une des principales vers la fin du dernier siécle étoit celle de Grubenhagen. Cette ligne ayant fini en 1596. Henri-Jules Chef de la Branche de Brunswic se fondant sur quelques anciens pactes de famille s'empara de ses Etats au préjudice de ses cousins de la Branche de Lunebourg qui étoient plus proches parens du défunt que lui.

Les Ducs de Lunebourg ayant formé une instance sur ce sujet au Conseil Aulique y obtinrent en 1609. un Arrêt par lequel le Duc Henri-Jules fut condamné à se départir à leur profit de la possession du Duché de Grubenhagen avec restitution de fruits.

Cet Arrêt ne fut publié & exécuté qu'après la mort du Duc Henri-Jules en 1617. car les Ducs de Lunebourg ayant mis alors cet Arrêt en lumiére, le Duc Christian de Lunebourg se mit en possession du Duché de Grubenhagen, & se fit rendre hommage par les habitans de ce Duché.

Frédéric Ulric fils d'Henri-Jules étant mort sans enfans, ses Etats passérent aux Ducs de la Branche de Lunebourg ; ensorte qu'Auguste Duc de Danneberg eut le Duché de Brunswic ou de Wolfembuttel ; & que Georges Duc de Grubenhagen & de Calemberg eut entr'autres choses l'Evêché d'Hildesheim.

X. *Trai-*

X. *Traité d'Hildesheim entre Georges-Guillaume & Jean-Frédéric Ducs de Lunebourg,*

Pour le partage de leurs Etats. 1666.

NOus avons déja vu que le Duc Georges fut le ſeul de tous les Ducs de Lunebourg qui ſe maria ſuivant un accommodement que ſes fréres & lui avoient fait entr'eux pour ne point diminuer la puiſſance de leur Maiſon : il laiſſa quatre fils Chriſtian-Louïs, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Erneſt-Auguſte, & ordonna par ſon Teſtament que toûs les Etats de leur Maiſon ſeroient partagez en deux lots égaux qui ſeroient pour ſes deux fils ainez, ne laiſſant à ſes cadets que des penſions, & voulant qu'en cas que l'un des deux ainez mourût ſans enfans mâles, celui qui reſteroit eût l'option de retenir ſon lot ou de choiſir le lot du défunt en abandonnant ſon lot à l'ainé de ſes deux cadets.

Chriſtian-Louïs eut d'abord le Duché de Calemberg & d'Hanover, & laiſſa à George-Guillaume celui de Grubenhagen : mais enſuite Frédéric Duc de Zell ſon oncle étant mort ſans enfans en 1649. il partagea avec ſon frére George-Guillaume les Etats de la Maiſon de Lunebourg; enſorte qu'il eut pour ſa part les Duchez de Zell & de Grubenhagen qu'on unit enſemble, la moitié du haut Comté d'Hoya & tout le bas; & George-Guillaume eut le Duché de Calemberg & le reſte des biens de la Maiſon.

Depuis ce partage fait on reconnut que l'égalité établie par le Teſtament du Duc Georges n'y avoit pas été gardée, & que le lot de Chriſtian-Louïs ſurpasſoit de beaucoup celui de George-Guillaume.

Ainſi Chriſtian-Louïs étant mort en 1665. ſes fréres George-Guillaume & Jean-Frédéric eurent un grand différend pour ſa ſucceſſion; le premier voulant abandonner ſon lot à Jean-Frédéric & prendre le lot de Chriſtian-Louïs, & le ſecond prétendant qu'il y avoit trop d'inégalité entre les deux lots, & voulant que ſuivant le Teſtament de leur pére & ſans avoir égard au précédent partage toûs les Etats de la Maiſon fuſſent partagez en deux lots égaux dont ils en auroient chacun un.

Ces deux Ducs ne pouvant convenir d'un accommodement, les Rois de France & de Suéde, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, & les Ducs Auguſte & Erneſt-Auguſte, le premier couſin & l'autre frére des deux parties, s'entremirent pour les mettre d'accord : les deux Ducs étant convenus d'accepter le Roi & les autres Princes pour Médiateurs, Sa Majeſté envoya le Sr. de Lombres en qualité de ſon Plénipotentiaire à Hildesheim, où s'étant aſſemblé avec les Plénipotentiaires & Députez des autres Médiateurs & des parties intéreſſées, il engagea les deux Ducs à y paſſer en 1666. une Tranſaction ou Traité pour terminer leurs différends.

Par ce Traité ils convinrent qu'on caſſeroit à l'avenir le droit d'option & l'union des deux Duchez de Zell & de Grubenhagen : Que George-Gillaume auroit pour ſa part le Duché de Zell, les deux Comtez d'Hoya & celui de Diepholt, l'Abbaye de Walckenried, la Prévôté de Schauen & les deux tiers de celle de Harpſtat : Que Jean-Frédéric auroit les Duchez de Calemberg, de Gottingen, & de Grubenhagen avec les Mines qui dépendent de ce dernier, même la quatorziéme partie qui dépendoit auparavant du Duché de Zell : Qu'après la mort du Duc George-Guillaume ſes héritiers payeroient au Duc Jean-Frédéric quinze mille écus de rente par an rachetables de trois cens mille écus : Que pour ſureté de cette rente le Duc Jean-Frédéric jouïroit auſſitôt après la mort du Duc George-Guillaume des péages ſur l'Elbe, & de Blaked, d'Hitſaker & de Snakembourg : Que pour conſerver la ſucceſſion maſculine en-

entr'eux, leurs Officiers feroient ſerment au Prince Regent & à ſes héritiers mâles en cas de ſon décés : Qu'il y auroit une amniſtie générale : Qu'ils renonceroient à toutes les Conſtitutions contraires : Enfin qu'ils prieroient les Rois & Princes Médiateurs de ce Traité d'en être garents.

Ce Traité fut exécuté ; en ſorte que le Duc Jean-Frédéric étant mort ſans enfans mâles, ſon frére Erneſt-Auguſte Evêque d'Oſnabrug a hérité de ſes Duchez.

XI. *Traité entre Rodolphe-Auguſte, Georges-Guillaume, & Jean-Frédéric Ducs de Brunſwic & de Lunebourg,*

Touchant Brunſwic & Danneberg. 1671.

NOus allons voir que les Ducs de la Branche de Wolfembuttel avoient pluſieurs prétentions ſur la Ville de Brunſwic, dans leſquelles ils n'étoient point aidez, & au contraire furent ſouvent traverſez par ceux de la Branche de Lunebourg qui ne convenoient pas que la Ville de Brunſwic dût apartenir aux ſeuls Ducs de la Branche de Wolfembuttel : d'autre part les Ducs de Lunebourg avoient quelques prétentions ſur le Duché de Danneberg qui étoit poſſédé par les Ducs de Wolfembuttel. Cela ſubſiſta ainſi juſqu'à ce que les Ducs Rodolphe-Auguſte de Wolfembuttel, & George-Guillaume & Jean-Frédéric de Lunebourg vivant enſemble dans une parfaite concorde, & ayant uni leurs forces pour réſiſter à l'Evêque de Munſter dans l'affaire d'Hoxter, réſolurent de les employer contre la Ville de Brunſwic qui demeureroit au Duc Rodolphe en remettant par lui le Duché de Danneberg au Duc George-Guillaume.

Cela fut ainſi exécuté ; la Ville de Brunſwic fut obligée de reconnoître le Duc Rodolphe-Auguſte pour ſon Souverain ; & les trois Ducs paſſérent enſemble auſſitôt après un Traité par lequel les Ducs George-Guillaume & Jean-Frédéric cédérent au Duc Rodolphe-Auguſte les prétentions qu'ils avoient ſur la Ville de Brunſwic. Celui-ci céda au Duc George-Guillaume le Duché de Danneberg & George-Guillaume abandonna au Duc Jean-Frédéric ſon frére les prétentions qu'il avoit ſur quelques Villages.

XII. *Traité de Munden ſur la Werre entre George & Auguſte Ducs de Lunebourg & de Brunswic d'une part, & Amelie Landgrave de Heſſe de l'autre,*

Pour alliance. 1636.

J'Ai parlé dans les Livres précédens de pluſieurs Traitez que les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ont faits avec les Rois de France, de Dannemarc, & de Suéde conjointement avec d'autres Princes de l'Empire : je ne les répéterai point ici, me contentant de parler d'un Traité qu'ils paſſérent en *1636.* avec la Landgrave de Heſſe pendant les troubles d'Allemagne.

Les Ducs George de Lunebourg & Auguſte de Brunſwic & Amelie de Hanau Landgrave Régente de Heſſe-Caſſel avoient fait deſſein d'établir en Allemagne un tiers parti ; c'eſt-à-dire, qui ne ſeroit ni pour l'Empereur ni pour ſes ennemis, mais tendroit à delivrer l'Empire de la trop grande puiſſance des Empereurs, & à en chaſſer en même tems les Etrangers : mais comme la Land-

grave

grave vit dans la ſuite l'impoſſibilité qu'il y avoit de faire réüſſir ce grand deſſein, elle fit un Traité d'alliance avec la France le 22. Octobre 1639. & comme elle vouloit toujours ſe tenir unie avec ces Ducs, même les engager à ſuivre ſon exemple, ainſi qu'ils firent peu après, elle fit le trentiéme du même mois à Munden ſur la Werre un Traité de confédération avec eux.

XIII. *Traité de Steterbourg entre Frédéric-Ulric Duc de Brunswic & la Ville de Brunswic,*

Pour terminer leurs différends. 1615.

LA Ville de Brunſwic s'étant miſe en liberté en 1374. étoit entrée dans la Ligue des Villes Hanſéatiques, & étoit une des quatre Villes Métropolitaines qui avoient chacune la direction d'un certain nombre de Villes de la Hanſe. L'appui que ces Villes ſe donnoient les unes aux autres étoit cauſe que jamais les Ducs de Brunſwic n'avoient rangé ſous leur obéïſſance cette Capitale de leur Duché; & tout ce que le Duc Jules avoit pu obtenir en 1569. par une Tranſaction qu'il paſſa avec cette Ville, fut qu'elle lui rendroit hommage & lui reſtitueroit le Bailliage d'Aſſembourg: mais auſſi il fut obligé de promettre de donner en fief à deux Bourguemaitres au nom de la Ville les Bailliages d'Eich & de Wenthauſen, & de renoncer aux droits qu'il avoit ſur le vieux Bourg & ſur le Sac qui ſont des Cantons de la Ville de Brunſwic que ſon pére Henri avoit prétendu avoir été ſeulement engagez & non vendus à cette Ville par ſes Prédéceſſeurs.

Depuis cette Tranſaction le Duc Henri-Jules tâcha en 1605. de ſurprendre cette Ville; ſes gens ayant été repouſſez il l'aſſiégea formellement, & continua le ſiége nonobſtant les inſtances que lui firent les Villes Hanſéatiques de pourſuivre ſeulement ſon droit par la voye de la juſtice, & encore que ſur ſon refus elles euſſent mis une armée ſur pied pour le ſecours de cette Ville ſous le commandement d'Auguſte Duc de Lunebourg.

L'Empereur Rodolphe Second ayant envoyé des Commiſſaires pour terminer ces différends à l'amiable le Duc de Brunſwic propoſa au commencement de l'année 1606. pour conditions de l'accommodement, que la Ville de Brunſwic lui payât tous les frais de la guerre, & cinq cens ducats d'or par an pour punition de ſa rebellion; qu'il pût y établir ſa Cour quand bon lui ſembleroit; qu'on n'y mît perſonne dans le Sénat que de ſon conſentement donné par écrit, & qu'il eût droit d'y avoir quelqu'un des ſiens; que tout le plat Païs dépendît de lui, & que deux Villes Impériales cautionnaſſent qu'elle ne recommenceroit plus ſa rébellion. Les habitans rejettérent ces propoſitions, & ayant obtenu un Mandement de l'Empereur portant injonction au Duc de congédier ſes troupes à peine du Ban, ils demandérent qu'avant toutes choſes il obéït à ce Mandement; qu'il les rembourçât des frais de la guerre, & réparât les dommages qu'il leur avoit faits; & qu'il donnât caution de ne plus faire aucune entrepriſe imprévuë contr'eux. Le Duc eſpéroit obliger la Ville à ſe rendre au moyen d'une grande chauſſée qu'il faiſoit faire au travers du lit de la riviére qui paſſe à Brunswic pour en faire remonter les eaux dans la Ville; mais cette chauſſée ſe'tant rompue d'elle-même, il fut obligé de lever le ſiége, & ſe contenta de faire mettre cette Ville au Ban de l'Empire pour avoir dèsobéï à quelques Mandemens qu'il lui fit donner par l'Empereur.

Frédéric-Ulric ſon fils recommença la guerre en 1615. voulant avoir les clefs d'une des portes de la Ville pour y entrer quand bon lui ſembleroit; ce que les habitans

tans ne lui voulurent point accorder, consentant seulement de lui bâtir un nouveau Château, de lui donner tous les ans une somme pour le revenu du poids de toutes les marchandises, & de lui ouvrir les portes de la Ville quand il y voudroit entrer.

Le Duc n'ayant point voulu se contenter de ces conditions, assiégea Brunswic; mais comme cette Ville avoit fait une alliance très-étroite avec les Ducs de Lunebourg, & quelques Villes Hanséatiques, ces Villes mirent une armée sur pied sous la conduite des Comtes de Solms pour la secourir; en effet une partie de ce secours entra dans la Ville. Enfin après trois mois de siége le Roi de Dannemarc, les Etats Généraux, & les Villes Hanséatiques s'étant entremis de cet accommodement, on le conclut par un Traité qui fut passé dans l'Abbaye de Steterbourg le 31. Decembre 1615.

Par ce Traité le Duc de Brunswic promit de confirmer les priviléges de la Ville de Brunswic, pourvû qu'elle lui rendît hommage en la forme qu'elle l'avoit rendu à ses Prédécesseurs en l'année 1569. & qu'elle le tînt pour son légitime Duc. On convint qu'on traiteroit ailleurs de l'étenduë de la jurisdiction du Duc: Que le Duc feroit lever le Ban Impérial que son pére avoit fait décerner contre cette Ville: Qu'il restitueroit à la Ville ses biens dont il s'étoit saisi: Qu'ils observeroient les uns & les autres la Transaction de 1569. Qu'il ne se feroit de part & d'autre aucune demande pour les dommages reçus pendant la guerre: Que si le Duc manquoit à à cette Transaction, ses sujets de Wolfembuttel & de Calvimont seroient libres de l'obéïssance qu'ils lui devoient; & si la Ville de Brunswic y manquoit, elle se soumettoit à n'être point secouruë des Villes Hanséatiques.

Le Traité fut exécuté, & le Duc fit lever le Ban en 1617.

XIV. *Traité entre Rodolphe-Auguste Duc de Brunswic & la Ville de Brunswic,*

Par lequel la Ville se soumet à ce Prince. 1671.

Le Duc Rodolphe-Auguste avoit sur le cœur de n'être pas Souverain absolu de la Capitale de son Etat; ainsi il avoit toujours dessein de s'en rendre maitre, & en 1666. il l'obligea de promettre de lui payer dix-huit mille écus par an: mais en l'année 1671. tous les Princes de la Maison de Brunswic & de Lunebourg ayant armé puissamment au sujet du différend que le Duc Rodolphe-Auguste avoit avec l'Evêque de Munster, & s'étant accordez entr'eux que la Ville de Brunswic appartiendroit uniquement à ce Duc, ils résolurent de la réduire entiérement sous son obéïssance.

Ainsi ces Princes ayant fait un Traité provisionel avec l'Evêque de Munster, firent marcher toutes leurs troupes contre la Ville de Brunswic qui ne s'attendoit à rien moins, croyant que leur armement n'avoit point eu d'autre objet que de résister à l'Evêque de Munster.

Ces Ducs ayant investi cette Ville le 28. de Mai demandérent aux Deputez que le Magistrat leur envoya, qu'elle les reconnût pour ses Souverains; qu'elle reçût la garnison qu'il y voudroient mettre; qu'elle leur donnât les clefs d'une des portes de la Ville, & qu'elle souffrît qu'il y eût dans les Magistratures pareil nombre de gens nommez par les Ducs que de bourgeois.

Le Peuple ayant refusé d'accepter ces propositions, les Ducs mirent le siége devant cette Ville qui envoya demander du secours aux Villes Hanséatiques, aux Etats Généraux, à l'Electeur de Brandebourg, & à plusieurs autres Princes voisins; mais

mais aucun de ces Princes & Etats n'ayant voulu les ſecourir ouvertement, & offrant ſeulement de s'entremettre pour les accommoder avec leurs Ducs, ils furent obligez d'envoyer vers ces Princes des Députez qui conclurent avec eux le 20. Juin 1671. leur Traité ou Capitulation.

Par ce Traité ces Députez convinrent que la Ville rendoit hommage & prêteroit le ſerment de fidélité au Duc Rodolphe-Auguſte: Qu'elle recevroit la garniſon qu'il y voudroit mettre: Qu'elle le mettroit en poſſeſſion de tous les canons & des munitions de guerre qui étoient dans ſon Arcenal: Qu'elle congedieroit ſes troupes: Qu'elle payeroit le tiers des contributions dont le Païs ſeroit chargé: Qu'elle donneroit à ce Duc trois cens mille écus pour les frais de la guerre: Qu'elle fourniroit la ſubſiſtance à ſix mille hommes qui demeureroient dans la Ville juſqu'à ce qu'on y eût conſtruit une Citadelle à l'endroit que ce Prince jugeroit le plus commode: Que ce Duc pourroit corriger les abus qu'il trouveroit dans la police de leur Ville: Que la monoye y ſeroit réglée ſuivant les Conſtitutions de l'Empire. Moyennant cela ces Ducs accordérent une entiére amniſtie aux habitans, & tous les droits qu'ils poſſédoient à juſte titre, excepté les grandes régales & les droits Epiſcopaux: ils promirent qu'ils leur laiſſeroient l'exercice de la Religion d'Augsbourg & le droit de chaſſe aux lieux où ils en avoient joüi paiſiblement juſqu'alors, & qu'ils travailleroient à augmenter le commerce de cette Ville, autant qu'ils le pourroient, ſans faire tort à leurs autres Sujets.

En conſéquence de ce Traité, les Ducs firent entrer leurs troupes, & conſtruire une Citadelle dans la Ville.

XV. *Traité de Roſtock entre Chriſtian-Louïs & Guſtave-Adolphe Ducs de Mecklebourg.* 1666.

Pour terminer leurs différends.

IL y a longtems que les deux Branches des Ducs de Mecklebourg de Schwerin & de Guſtrow ont des différends enſemble. Maximilien Second eut beſoin en 1565. d'employer ſon autorité pour les empêcher d'en venir aux mains au ſujet de Roſtock dont ils s'étoient emparez, & pour les faire convenir d'y exercer la Juriſdiction ſouveraine, & d'en percevoir les revenus en commun.

Nous avons parlé ci-devant des différends qui étoient il y a encore quelques années entre Chriſtian-Louïs & Guſtave-Adolphe Ducs de Mecklebourg, dont le premier a ſa reſidence à Schwerin & l'autre à Guſtrow; & du Traité que le Roi fit en 1663. avec le Duc Chriſtian-Louïs, par lequel Sa Majeſté promit entre autres choſes à ce Duc de lui moyenner un accord avec ceux qui le pourſuivoient, en exécution des Commiſſions décernées contre lui.

Le Roi voulant tenir ce qu'il avoit promis à ce Prince, donna ordre au Sr. de Lombres un des Miniſtres qu'il tenoit en Allemagne, de ſe tranſporter à Roſtock pour y travailler à la réconciliation de ces deux Princes. Ce Miniſtre les ayant entendus l'un & l'autre, & ayant diſcuté avec eux les points ſur leſquels ils étoient en contestation, les porta enfin à paſſer en ce même lieu de Roſtock le 2. Novembre 1666. un Traité pour lever tous les ſujets de différends qui les diviſoient.

Par ce Traité ils rétablirent l'amitié entre eux, & convinrent qu'on rebâtiroit à frais communs un lieu à Sternberg pour y rendre la juſtice à toute la Province en la place de celui qui avoit été brulé; & que cependant le Duc Chriſtian-Louïs ordonneroit au Magiſtrat de Sternberg de préparer un autre lieu où les Juges puſſent tenir leurs ſéances: Que les Etats ſe tiendroient trente jours au plus après la concluſion de ce Traité, à Roſtock, où le Duc Guſtave-Adolphe auroit le Directoire;

& qu'ensuite il seroit alternatif: Que ceux du Païs payeroient au Duc Gustave-Adolphe les 287780. florins qu'ils lui devoient : Que les Etats régleroient ce que les deux Ducs fourniroient pour l'entretien des troupes & la défense de leurs places : Que les deux Ducs auroient soin que leurs Receveurs rapportassent aux Etats les mémoires de ce que les uns & les autres avoient reçu : Que la Ville de Rostock avec son Université & la Cour de Dobberan qui y tient ses séances, demeureroit commune entr'eux : Que néanmoins le Duc Christian-Louïs à raison de l'Evêché de Schwerin qui lui avoit été cédé par la paix de Westphalie, demeureroit en possession de la dignité de Chancelier de cette Université, sauf le droit du Duc Gustave-Adolphe au contraire : Que le Consistoire seroit composé de deux Théologiens nommez alternativement par les deux Ducs, du Sur-Intendant de Gustrow, & de trois Jurisconsultes dont le Duc Christian-Louïs en nommeroit deux, & le Duc Gustave-Adolphe le troisiéme : Qu'on mettroit les armes des deux Ducs dans tous les actes : Que du reste on observeroit les Traitez de la famille : Que les mandemens obtenus par Gustave-Adolphe demeureroient en leur force jusqu'à ce que Christian-Louïs eût satisfait aux clauses de ce Traité; après quoi ils seroient annullez : Enfin sur la priére que ces Ducs en firent au Roi, sa Majesté promit d'être garent des clauses de ce Traité.

XVI. *Jugement donné à Vienne entre Guillaume & George Frédéric Marquis de Bade-Baden & de Dourlac*,

Au sujet du haut Marquisat de Bade. 1622.

J'Ai déja marqué ci-devant qu'Edouard-Fortunat Marquis de Bade-Baden épousa la fille du Sr. de la Riviére Baron d'Eicke qui n'étoit qu'une simple Demoiselle, de laquelle il laissa entre autres enfans un fils nommé Guillaume.

Georges-Frédéric Marquis de Bade-Dourlac prétendit que ces enfans n'étoient pas légitimes, & que quand même ils le seroient, ils n'étoient pas capables de posséder des Principautez dans l'Empire, n'étant nez que d'une simple Demoiselle: sur ce principe il s'empara du haut Marquisat de Bade qui avoit appartenu à leur Pere, & il en jouït durant plusieurs années.

Les enfans d'Edouard ou leurs Tuteurs s'étant plaints de cette entreprise, ce différend fut traité par devant trois Empereurs sans être terminé: mais enfin le Marquis George-Frédéric ayant levé pour le service de Frédéric V. Electeur Palatin une armée de seize mille hommes qui fut défaite à Wimpfen le *6*. Mai *1622*. l'Empereur Ferdinand II. fit prononcer en sa présence à Vienne le *26*. Août suivant, un Jugement par lequel après avoir fait revoir tout le procès en son Conseil, il condamna Georges-Frédéric à délaisser le haut Marquisat de Bade aux enfans du Marquis Edouard, à leur rendre tous les titres de ce Marquisat, & à leur en restituer tous les fruits depuis qu'il en avoit joui, & aux dépens, dommages & intérêts.

L'Archiduc Léopold eut commission d'exécuter ce Jugement, & de rétablir ces jeunes Princes, ainsi qu'il fit sans avoir égard à trois appellations que le Marquis de Dourlac interjetta de l'Empereur mal informé au même Empereur mieux informé.

XVII. *Traité entre Guillaume & Frédéric Marquis de Bade,*

Pour terminer leurs différends. 1627.

LE Marquis Guillaume faiſoit monter à ſix millions de florins la reſtitution de fruits & les dépens qui lui avoient été adjugez par le jugement dont nous venons de parler, & prétendoit pour le payement de cette ſomme abſorber preſque tout le bas Marquiſat de Bade appartenant au Marquis Frédéric fils & ſucceſſeur de Georges-Frédéric.

L'Empereur voulant empêcher que le différend entre ces deux Couſins ne troublât de nouveau l'Allemagne à cauſe de la part que les Princes de l'une & de l'autre Religion y auroient pris, députa des Commiſſaires qui obligérent le Marquis Guillaume à paſſer en 1627. un Traité avec le Marquis Frédéric, par lequel il ſe contenta de ſix cens mille florins & de quelques terres que le Marquis Frédéric promit de lui céder.

XVIII. *Traité d'Ettlingen entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1629.

EN exécution de ce Traité ces deux Marquis en paſſérent un autre en 1629. à Ettlingen dans le Marquiſat de Bade, par lequel entre autres choſes le Marquis Frédéric céda au Marquis Guillaume les Bailliages de Stein & de Renchinghen; il ſe reconnut ſon débiteur pour raiſon de la reſtitution des fruits & des dépens, dommages & intérêts auxquels ſon Pére avoit été condamné par le jugement de l'année 1622. & promit qu'à l'avenir le bas Marquiſat payeroit par chacun an pour ce ſujet une rente conſiderable au haut Marquiſat.

XIX. *Articles des Traitez de Weſtphalie entre Ferdinand III. Louïs XIV. & Chriſtine,*

Pour les intérêts de ces deux Marquis. 1648.

LOrsqu'on traita à l'aſſemblée de Weſtphalie de la paix générale, le Marquis Frédéric déclara qu'il ne vouloit plus ſe tenir à toutes les Transactions qu'il avoit paſſées avec le Marquis Guillaume, & qu'il prétendoit rentrer dans tous les Etats que ſon Pére poſſédoit avant les troubles, ſoutenant toujours que les enfans du Marquis Edouard n'étoient point capables de poſſéder des Principautez dans l'Empire: il étoit appuyé dans ſes prétentions par les Suédois & par les Proteſtans qui tendoient à augmenter la puiſſance des Princes de leur Religion & à diminuer les forces des Princes Catholiques, tel qu'étoit le Marquis Guillaume. Mais comme les François ne ſoutenoient point le Marquis Frédéric en cette rencontre, au contraire témoignant de l'inclination pour le Marquis Guillaume en conſidération de la Religion Catholique & de ce que le Marquis Guillaume avoit toujours témoigné beaucoup d'égard pour les intérêts de la France, les Suédois ni les Proteſtans ne purent ſurmonter la réſiſtance des Im-

Impériaux & des Catholiques qui vouloient conſerver au Marquis Guillaume le haut Marquiſat de Bade ; conſentant ſeulement pour le bien de la paix de rendre au Marquis Frédéric les Bailliages qu'il avoit cédez au Marquis Guillaume par le Traité d'Ettlingen , & de décharger le bas Marquiſat de la rente qu'il devoit payer par chacun an au haut Marquiſat ; de ſorte qu'on dreſſa des articles ſur ce pied.

Frédéric ne pouvoit ſe réſoudre à accepter ce tempérament , & demandoit qu'on ne parlât point de ſes intérêts dans le Traité de paix , & qu'il fût ſeulement compris dans l'amniſtie ; en ſorte qu'après qu'il auroit été rétabli dans les biens que ſon Pére avoit poſſédez , le fonds de ſon appel fût jugé dans la Chambre de Spire ou dans le Conſeil Aulique , où il eſpéroit de gagner ſon procès contre ſes Couſins qu'il prétendoit illégitimes : mais les Suédois & les Proteſtans n'étoient pas de ſon avis, croyant qu'il auroit de la peine à prouver ce défaut de naiſſance de ſes Couſins, & voyant qu'en cas qu'il ſuccombât , il ſeroit entiérement ruïné , puiſque les prétentions que les enfans d'Edouard avoient contre lui ne montoient pas à moins de ſoixante & treize tonnes d'or. Ainſi comme ſon Député proteſtoit qu'il ne pouvoit ſans un nouvel ordre conſentir à l'accommodement tel qu'on le propoſoit, à moins qu'on n'ajoutât encore quelques Bailliages à ce qu'on y donnoit à ſon maître , les articles qui concernoient ces Marquis ne furent arrêtez que proviſionellement au mois d'Avril 1648. & on convint que ſoit que le Marquis de Dourlac approuvât cette Transaction ou qu'il aimât mieux que l'affaire fût terminée par la voye de la Juſtice, les conditions dont on étoit convenu ſeroient exécutées juſqu'à ce que l'une ou l'autre des parties eût obtenu un autre jugement en ſa faveur.

On convint donc que le Marquis Frédéric ſeroit pleinement rétabli dans le bas Marquiſat de Bade, dans le Marquiſat d'Hochberg & dans les Seigneuries de Rottelen, de Badenweiller, & de Sauſemberg, nonobſtant toutes les mutations arrivées au contraire : Qu'on reſtitueroit au Marquis Frédéric les Bailliages de Stein & de Renchingen ſans être chargez des dettes que le Marquis Guillaume avoit contractées pendant qu'il en avoit joui : Que toute l'action concernant les dépens, dommages, & intérêts, & la reſtitution des fruits adjugée au Marquis Guillaume demeureroit éteinte : Que la rente annuelle que le bas Marquiſat devoit payer au haut Marquiſat ſuivant le Traité d'Ettlingen demeureroit amortie : Que la préſéance dans les aſſemblées générales & particuliéres de l'Empire ſeroit alternative entre les deux Branches de la Maiſon de Bade : Que la préſéance demeureroit néanmoins au Marquis Frédéric ſa vie durant : Que ſi la Princeſſe de Bade juſtifioit ſes droits ſur la Baronie de Hohengerolſeck, elle lui ſeroit reſtituée : Enfin qu'on ne pourroit alléguer contre cet article aucunes actions, transactions, exceptions générales ou particuliéres, ni aucunes clauſes de ce Traité de paix.

Les parties n'ont point pouſſé plus loin leur procès , & s'en ſont tenus à la diſpoſition de cet article.

XX. *Jugemens donnez à Ratisbonne entre Maurice & Louïs Landgraves de Heſſe-Caſſel & de Darmſtat,*

Pour la ſucceſſion de Marpurg. 1623.

PHilipe ſurnommé le Magnanime duquel deſcendent tous les Landgraves de Heſſe, & qui fut un des principaux Protecteurs de Luther, eut quatre fils Guillaume ſon ainé duquel deſcend la Branche de Caſſel, Louïs Landgrave de Marpurg, Philippe Landgrave de Rhinfels, & Georges duquel ſont iſſus les Landgraves de Darmſtat. Guillaume eut pour ſa part la baſſe Principauté de Heſſe & la plus grande par-

tie

tie du Comté de Ziegenheim; Louïs eut dans la haute Principauté de Hesse ce qui est aux environs du Lohn & le Comté de Nidda; Philipe eut le bas Comté de Catzenellnbogen; & Georges le haut. Philipe & Louïs mourant l'un après l'autre sans enfans mâles laissérent leurs parts à leurs neveux, Maurice fils de Guillaume & Louïs fils de George: mais comme Louïs étoit très-attaché à la Religion Luthérienne, & craignoit que Maurice qui étoit Calviniste, ne contraignît ses sujets à embrasser sa Religion, il mit une clause dans son testament, par laquelle il vouloit que celui d'entre ses neveux qui obligeroit ses sujets à changer de Religion, fût privé de tout ce qu'il auroit recueilli de sa succession.

Maurice en acceptant le legs de son oncle promit de suivre sa volonté en ce point, mais il ne laissa pas dans la suite d'obliger les habitans de la partie du Landgraviat de Marpurg qui lui étoit échue, à embrasser la Religion Calviniste; ce qui donna lieu au Landgrave Louïs de prétendre que Maurice devoit être privé de la succession de leur oncle. Ils convinrent d'abord de s'en raporter à des arbitres qui jugeant que ce Prince n'avoit pu priver Maurice du droit de réformation, qui, suivant l'usage d'Allemagne, est une suite inséparable de la Souveraineté territoriale, cassérent cette clause de son testament; mais Louïs n'ayant point voulu déférer à cette sentence arbitrale apella son cousin en jugement devant l'Empereur, & voulut que Sa Majesté Impériale décidât elle même de ce différend.

Maurice avoit porté hautement le parti de l'Electeur Palatin contre Ferdinand II. & ne l'avoit point quitté que par force par le Traité de Bingue; & même il avoit envahi depuis ce tems-là les Etats des Comtes de Waldeck, à cause qu'ils avoient tenu le parti de l'Empereur: ainsi comme d'autre part Louïs Landgrave de Darmstat avoit toujours été très-attaché aux intérets de l'Empereur, & qu'il avoit même été fait prisonnier à cause de cela par les Princes liguez avec le Palatin, l'Empereur étant à Ratisbonne en 1623. après avoir fini la Diéte où il transféra la dignité Electorale de Frédéric à Maximilien Duc de Baviére, donna au mois d'Avril de cette année, avant que de partir de cette Ville, trois Arrêts contre Maurice. Par ces Arrêts ce Landgrave pour avoir contrevenu à ce qu'il avoit promis en acceptant le legs à lui fait par le Landgrave de Marpurg, fut condamné à restituer à celui de Darmstat les Comtez & Seigneuries dont il jouïssoit dans le Landgraviat de Marpurg avec tous les fruits qu'il en avoit perçus; tous les Vassaux du Comté de Marpurg furent déclarez absous du serment qu'ils pouvoient avoir prêté au Landgrave Maurice; l'exécution du cet Arrêt fut commise aux Electeurs de Cologne & de Saxe; il fut enjoint à Maurice d'obéïr à l'Empereur dans vingt-un jours, à peine d'être procédé contre lui; & il fut condamné aux dépens.

L'année suivante le Landgrave Louïs prit possession du Landgraviat de Marpurg, & s'empara même de plusieurs lieux du Landgraviat de Cassel pour sureté des sommes ausquelles la restitution des fruits, & les dépens qui lui avoient été adjugez par cet Arrêt se trouvérent monter.

XXI. *Traité de Darmstat entre Guillaume & Georges Landgraves de Cassel & de Darmstat,*

Pour le partage de leurs Etats. 1627.

MAurice s'étant démis en 1626. de ses Etats entre les mains de son fils Guillaume, & le Landgrave Louïs étant mort, Guillaume & George fils & successeurs, le premier de Maurice, le second de Louïs, témoignérent plus de disposition à s'accommoder ensemble que leur péres n'en avoient eu; si bien que le Landgrave

ve Philipe leur oncle ayant fait aſſembler leurs Conſeillers premiérement à Hirſchfeld enſuite à Francfort & à Darmſtat, ils conclurent enfin en cette derniére Ville le 24. Septembre 1627. une Tranſaction pour terminer tous les différends qu'ils avoient enſemble.

Par cette Tranſaction ils convinrent que les Princes des deux Branches de la Maiſon de Heſſe vivroient enſemble en amitié & concorde ; & pour cet effet George renonça à la reſtitution des fruits qui lui avoit eté adjugez par l'Arrêt de l'année 1623. & qui montoit à plus d'un million ; comme auſſi à une autre ſomme qui n'étoit pas encore liquidée qu'il demandoit à Guillaume ; aux dépens qui montoient à plus de cent mille florins ; à l'action qu'il avoit formée contre Maurice pour l'infraction de la paix publique ; à une autre prétention qu'il avoit pour un tréſor que le Landgrave Philipe ſon biſayeul avoit marqué dans ſon Codicile avoir laiſſé à Ziegenheim ; aux droits qu'il avoit ſur Ziegenheim même ; enfin à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir en conſéquence du Teſtament de Philipe. Il promit qu'il rendroit toutes les places appartenantes aux Landgraves de Caſſel qu'il avoit occupées pour gages des ſommes à lui dues à la réſerve du bas Comté de Catzenellnbogen avec ſes dépendances ; du droit que les Landgraves de Caſſel avoient ſur la Prévôté d'Umſtat ſituée dans le Landgraviat de Darmſtat, & de la Prévôté de Smalcalde.

D'autre part le Landgrave Guillaume renonça à toutes les pretentions qu'il pouvoit avoir ſur ce que le Landgrave Louïs l'ainé poſſédoit dans la haute Principauté de Heſſe ſans pouvoir former aucune action ſur ce ſujet, tant qu'il y auroit quelque Prince de la Branche de Darmſtat ; comme auſſi à toutes les demandes qu'il avoit faites ou pouvoit faire au Landgrave de Heſſe-Darmſtat. Ils convinrent qu'il payeroit toutes les dettes du Comte de Catzenellnbogen depuis la mort du Landgrave Louïs l'ainé : Que le Landgrave George contribueroit de cinquante mille florins pour payer les dettes de la haute Principauté de Heſſe : Que le Landgrave Maurice jouïroit dans le Comté de Catzenellnbogen du tiers du péage de St. Goar ſur le Rhin, & de quelques autres choſes qu'il ſe réſerva encore à Poppart : Que le Landgrave George tiendroit la Prévôté de Smalcalde en engagement, juſqu'à ce que le Landgrave Guillaume lui eût payé cent mille florins : Que la diſpoſition de l'Univerſité de Marpurg appartiendroit au Landgrave Georges qui ſeroit tenu de travailler auprès de l'Empereur pour faire obtenir à la baſſe Heſſe une Univerſité, ſinon lui payeroit dix mille florins ; & que quoiqu'il en arrivât les revenus de cette Univerſité ſeroient partagez entre les deux Princes : Que celui des Princes Régens des deux Branches de la Maiſon de Heſſe qui ſeroit le plus âgé, auroit la préſéance ſur l'autre, & recevroit l'hommage du Comté de Waldeck ; & que la même choſe s'obſerveroit entre les Princes Cadets : Que dans les aſſiſes qui ſe tenoient tous les ans les Officiers des deux Princes préſideroient alternativement : Qu'ils préſideroient auſſi alternativement dans les Diétes de toute la Heſſe : Que ſi un de ces Princes vouloit enfraindre cette Transaction, tous les autres ſe mettroient contre lui : Enfin que l'Empereur, & tous les Princes de la Maiſon de Heſſe confirmeroient & ratifieroient cette Tranſaction, qu'autrement elle ſeroit nulle.

L'Empereur confirma peu après cette Tranſaction ; & tous les autres Princes de la Maiſon de Heſſe promirent avec ſerment de l'obſerver.

XXII. *Traité de Cassel entre Amelie de Hanau Tutrice de Guillaume* VII. *Landgrave de Hesse & George Landgrave de Darmstat*,

Pour le même sujet. Avril 1648.

GUillaume VI. voyant la guerre allumée en Allemagne crut que c'étoit une occasion favorable pour rentrer dans les biens qu'il croyoit lui avoir été ôtez injustement; ainsi il s'allia avec le Roi Louïs XIII. & les autres ennemis de l'Empereur: cependant la chose tourna autrement qu'il n'espéroit, & bien loin de faire des conquêtes il fut chassé & mourut hors de ses Etats.

Amelie de Hanau sa veuve & tutrice de son fils Guillaume VII. ayant renouvellé le Traité que son mari avoit fait avec la France, poursuivit pendant un long-tems la guerre contre l'Empereur pendant que le Landgrave George se tenoit toujours dans une entiére neutralité; enfin cette Princesse se voyant une puissante armée & en état de tout entreprendre, entra en guerre contre le Landgrave George; commit beaucoup de dèsordres dans ses Etats; s'y empara de quelques places, & déclara ne vouloir point se tenir à la Transaction de Darmstat, qu'elle prétendoit n'avoir été passée par son mari que par force, & pour s'exemter des exécutions violentes dont on le menaçoit.

Ainsi lorsqu'on commença de traiter de la paix générale en Westphalie la Landgrave, outre les articles dont nous avons déja parlé dans le Livre précédent parmi les Traitez passez entre les Empereurs & les Landgraves de Hesse, demanda encore dans la proposition qu'elle fit au mois de Décembre 1645. que l'Empereur confirmât les droits d'ainesse que les Princes de Hesse avoient établis entr'eux, & les autres pactes de famille pour les successions & les alliances entre ces Princes; qu'on annullât le Traité fait à Darmstat entre les Landgraves Guillaume V. & George pour la succession de Marpurg; que les terres dépendantes de la succession de Louïs l'ainé & les autres biens que la Maison de Cassel possédoit en 1618. lui fussent rendus; qu'on lui rendît aussi les fruits qu'on en avoit perçus; qu'on réparât les dommages qu'on lui avoit faits; & qu'on déchargeât cette Maison des demandes que les Comtes de Waldeck & autres lui faisoient pour raison des dommages que les troupes de Hesse avoient faits dans leurs Etats.

Le Landgrave de Darmstat s'écria extrêmement contre ces demandes, & soutint qu'on ne pouvoit annuller un Traité que le Landgrave défunt avoit passé de son plein gré; que tous les Princes de la Maison avoient juré d'observer; & que l'Empereur avoit confirmé.

Cependant les Plénipotentiaires de l'Empereur dans l'opinion qu'ils avoient de l'inclination du Landgrave George pour la paix, quoiqu'ils n'eussent point d'ordre de lui, promirent en 1647. de s'employer pour faire en sorte qu'il renonçât à ses prétentions contre la Maison de Cassel, qui montoient à plusieurs millions d'or; qu'il n'empêchât point les droits de Confraternité & autres qui appartiennent aux Princes de Hesse; qu'il ratifiât la Transaction entre la Maison de Cassel & le Comte de Waldeck, & soulageât ainsi cette Maison; qu'il cédât à la Maison de Cassel des terres pour la valeur de vingt mille florins de rente, savoir la Ville & Prévôté de Smalcalde avec Herbretungen, Brobered, Hallemberg, & Himbach pour cinq milles florins, la Seigneurie d'Hitteren pour huit mille, en sorte que le Landgrave Philipe la posséderoit en appanage pour cette somme jusqu'à sa mort; & les autres sept mille florins de rente en lieux voisins de la basse Hesse; & que du reste l'Arrêt de 1623. & la Transaction de 1627. subsistassent sans que les Land-

Landgraves de Hesse pussent rien changer dans les lieux qui leur seroient cédez à l'égard de l'exercice de la Confession d'Augsbourg.

Les deux parties furent également mécontentes de cette proposition ; le Landgrave de Darmstat déclarant qu'il aimoit mieux s'exposer à toutes sortes de périls en défendant son bien, que d'accepter des conditions aussi injustes que celles-là : & la Landgrave de Cassel voulant avoir toute la succession de Marpurg, ou qu'on lui en laissât au moins les trois quarts, refusant les trois huitiémes, ensuite la moitié de cette succession qu'on lui avoit offerte.

Cette Princesse étant ainsi inflexible, le Landgrave George envoya son fils ainé à Cassel avec un plein pouvoir de traiter avec elle par l'entremise du Duc Ernest de Gotha qui fut le Médiateur du Traité qui fut conclu en cette Ville le 14. Avril 1648.

Par ce Traité ils convinrent que la Maison de Cassel auroit le quart de la succession de Louïs l'ainé, c'est-à-dire la moitié de ce qu'elle avoit eu autrefois dans la succession de ce Landgrave : Que sur l'autre quart qui demeureroit à la Maison de Darmstat, & qui suivant l'estimation faite en 1605. valoit 25065. florins de rente, il en seroit encore donné à la Maison de Cassel cinq mille florins de rente en fonds de terre & hommes avec toute justice, seigneurie, profits, & droits : Que la Maison de Darmstat auroit le surplus de ce quart ou de cette moitié, aussi avec toute justice, propriété, & droit : Que ce partage fait sur le pied de l'estimation de l'année 1605. seroit exécuté dans quinze jours : Que les sujets de chacune de ces parties seroient renvoyez à prêter serment à qui ils appartiendroient : Que le Château & Ville de Marpurg appartiendroient à la Maison de Cassel qui payeroit pour ce sujet dans quinze mois soixante mille florins à celle de Darmstat : Enfin le Landgrave de Darmstat confirma le Traité fait le 11. d'Avril 1635. entre Guillaume VI. Landgrave de Cassel, & Christian & Wolrad Comtes de Waldeck.

XXIII. *Articles des Traitez de Westphalie entre Ferdinand III. Louïs XIV. & Christine,*

Pour les intérêts des Landgraves de Cassel & de Darmstat. Octobre 1648.

LEs Landgraves de Cassel & de Darmstat ayant ainsi transigé sur leurs différends donnérent part de leur Traité à l'assemblée de Westphalie, la priant de le vouloir ratifier & confirmer par les Traitez de paix qu'on étoit sur le point d'y conclure.

Ainsi les Plénipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suéde déclarérent dans les Traitez de Munster & d'Osnabrug qui furent signez le 24. Octobre 1648. que cette Transaction du 14. Avril dernier avec toutes ses clauses & dépendances auroit pareille force que si elle étoit insérée mot à mot dans ces Traitez : Qu'elle ne pourroit jamais être enfrainte par les parties contractantes ou autres sous prétexte de quelque contract ou d'autre chose : Qu'elle seroit observée par tous, encore que quelqu'un des intéressez refusât de la confirmer : Enfin que le droit d'ainesse introduit dans les Maisons de Cassel & de Darmstat, & confirmé par l'Empereur, demeureroit ferme & seroit inviolablement gardé.

XXIV.

XXIV. *Transaction de Ratisbonne entre Guillaume VIII. & Ernest Landgraves de Cassel & de Rhinfeld,*

Pour terminer leurs différends. 1654.

MAurice Landgrave de Cassel dont nous avons parlé dans les articles précédens, avoit laissé entre autres enfans Guillaume qui comme nous avons vu, lui succéda dans la Régence de Cassel, & Ernest qui eut pour son appanage Rhinfeld, St. Goar & quelques autres lieux du bas Comté de Catzenellnbogen. Comme depuis la concession de cet appanage le droit d'ainesse fut établi dans toute la Maison de Hesse par les Traitez de Westphalie, cela forma quelques différends entre Guillaume VI. Landgrave Régent de Cassel & son oncle Ernest.

L'Empereur Ferdinand III. leur donna à la Diéte de Ratisbonne des Commissaires qui les portérent à faire au mois de Janvier 1654. une Transaction par laquelle ils terminérent leurs différends, & l'Empereur confirma cette Transaction.

XXV. *Traité entre Guillaume VI. Landgrave de Cassel & Christian & Wolrad Comtes de Waldeck.* 1635.

NOus avons déja vu dans les articles précédens en parlant des affaires entre les Princes des deux Branches de la Maison de Hesse, que le Landgrave Maurice ayant causé bien du dommage aux Comtes de Waldeck à cause qu'ils étoient demeurez attachez aux intérêts de l'Empereur, ils avoient intenté à la Chambre Impériale une action pour l'infraction de la paix publique, & pour être dédommagez de toutes les pertes qu'il leur avoit causées.

Guillaume V. fils & successeur de Maurice termina en quelque maniére ce différend par une Transaction qu'il passa avec Christian & Wolrad de Waldeck le 11. Avril 1635. Cependant il faut bien que cette action ne fût pas entiérement éteinte, & que George Landgrave de Darmstat eût intérêt qu'elle se poursuivît toujours; puisque nous venons de voir que la Landgrave de Cassel demanda qu'on arrêtât ces poursuites, & que l'Empereur le lui promît dans les conditions d'accommodement qu'il proposa en 1647. pour assoupir les différends entre les Maisons de Cassel & de Darmstat.

Le Landgrave George ayant ratifié cette Transaction par le Traité qu'il fit avec la Landgrave le 14. Avril 1648. on inséra dans les Traitez de Westphalie, que cette Transaction seroit observée en vertu du Traité de paix, & obligeroit les Princes de Hesse & les Comtes de Waldeck.

XXVI. *Traité entre François Duc de Lorraine & son fils Charles.*

NOus avons déja marqué que Charles III. Duc de Lorraine eut entre autres enfans deux fils, Henri qui lui succéda au Duché de Lorraine, & François qui fut Duc de Vaudemont: le premier n'eut que deux filles Nicolle & Claude, & François eut entre autres enfans deux fils Charles & François.

Henri ayant une inclination particuliére pour le Marquis de Hatton-Châtel qui étoit un bâtard de la Maiſon de Lorraine, avoit fait deſſein de lui donner en mariage la Princeſſe Nicolle ſa fille ainée, & de le faire ſon héritier, prétendant par pluſieurs exemples que la Lorraine étoit un fief féminin dont les femmes étoient capables d'hériter : mais le Duc de Vaudemont chagrin que ce Duché paſſât à un bâtard de leur Maiſon, ſoutenoit au contraire que la Loi Salique avoit lieu dans la Lorraine depuis le Teſtament de René Roi de Sicile & Duc de Lorraine, & que les femmes n'étoient pas capables de poſſéder cet Etat.

Les guerres civiles que le Duc Henri prévit que le mariage de ſa fille avec le Marquis de Hatton-Châtel exciteroit en Lorraine & l'interceſſion de Louïs XIII. furent cauſe que pour terminer ces différends qui pouvoient avoir de fâcheuſes ſuites, ce Duc maria au mois de Mai 1621. la Princeſſe Nicolle au Prince Charles fils ainé du Duc de Vaudemont avec ſtipulation qu'en cas que le Prince Charles mourût ſans enfans mâles le Marquis de Hatton-Châtel épouſeroit la Princeſſe Claude ſa cadette avec douze cens mille livres de dot.

Le Duc Henri étant mort, le Duc de Vaudemont n'empêcha point ſon fils Charles de ſe mettre en poſſeſſion des Etats de ſon beau-pére comme mari de Madame Nicolle ; ainſi tous les actes ſe firent d'abord au nom de Charles & de la Ducheſſe ſa femme : mais Charles reconnut peu après que cela lui pouvoit faire un jour extrêmement tort ; puiſque ſi la Ducheſſe venoit à mourir ſans enfans, la Princeſſe Claude ſa ſœur prétendroit ſans doute que le Duché lui devoit appartenir : ſon pére & ſon frére virent bien auſſi qu'en cas que le Duc Charles mourût, la Ducheſſe pouvoit ſe remarier à un autre & le faire Duc.

Pour remédier à tous ces inconvéniens & empêcher que la tolérance du Duc de Vaudemont ne lui portât aucun préjudice ni à ſes fils, il fit le 25. Novembre 1625. un Traité avec Charles ſon fils ainé pour lui céder ſes droits, afin que Charles n'eût plus à ſa femme l'obligation de ſes Duchez.

François prit en ce Traité la qualité de Duc de Lorraine, & après avoir déclaré que depuis la mort du Duc Henri de Lorraine & de Bar, il avoit toléré que Charles ſon fils ainé jouït de ces Duchez comme mari de Madame Nicolle fille ainée du Duc Henri, quoiqu'ils lui appartinſſent ſuivant le Teſtament du Roi René, il céda à ſon fils tous les droits qu'il avoit en ces Duchez & leur dépendances ; à la charge qu'en cas qu'il mourût ſans enfans mâles nez en légitime mariage, & à leur défaut, ils lui reviendroient, & après ſon décès au plus proche mâle de leur Maiſon. Le Duc Charles accepta cette ceſſion à ces conditions, & conſentit que le Duc François continuât de porter le nom de Duc : il s'obligea de payer les dettes contractées par le Duc François juſqu'à ce jour, & convint que ce Traité ne dérogeroit point à ſon contract de mariage avec la Ducheſſe Nicolle en ce qui concernoit le mariage de la Princeſſe Claude avec le Marquis de Hatton-Châtel.

Le Duc Charles en conſéquence de ce Traité fit obmettre le nom de la Ducheſſe dans tous les actes qu'il fit depuis publier en Lorraine, & voulut être reçu en France à l'hommage du Duché de Bar comme ſi ce Duché lui eût appartenu de ſon chef ; mais le Roi Louïs XIII. voulant conſerver à la Ducheſſe les droits qui lui appartenoient légitimement, refuſa de recevoir ce Duc à la foi & hommage que conjointement avec la Ducheſſe ſa femme. Ce changement du procédé du Duc fut le commencement de ſon mauvais ménage avec la Ducheſſe ; & cela alla ſi avant qu'il fit depuis tous ſes efforts pour faire rompre leur mariage, & obtenir la permiſſion d'épouſer la Comteſſe de Cante-Croix.

XXVII. *Acte passé par le Duc Charles de Lorraine au profit du Duc François son Frére,*

Pour la cession de tous ses Etats. 1634.

LE Duc Charles étant irrité du refus qu'on lui fit à la Cour de France de le recevoir à la foi & hommage du Duché de Bar, sinon conjointement avec la Duchesse sa femme, chercha toutes les voyes de se vanger de cette Couronne: dans ce dessein il s'allia avec tous ses Ennemis, particuliérement avec la Maison d'Autriche. Mais ses desseins lui réüssirent si mal que trois différens Traitez qu'il fit contre la France ayant attiré autant de fois le Roi Louïs XIII. en Lorraine, il fut obligé en 1631. 1632. & 1633. d'acheter par trois Traitez consécutifs la paix avec ce Roi moyennant le dépôt de plusieurs places importantes de ses Etats, même de sa Capitale entre les mains des François.

Ce Duc ayant encore envie de remuer en 1634. étant résolu de prendre les armes pour la Maison d'Autriche, craignit que cela ne donnât lieu au Roi de le dépouiller entiérement de ses Etats dans un quatriéme voyage, & de les unir inséparablement à sa Couronne: pour éviter cet inconvenient, & en même tems satisfaire sa passion, il fit à Mirecourt en Lorraine le 19. Janvier 1634. un acte de cession & transport de ses Duchez au Cardinal de Lorraine son frére.

Par cet Acte ce Prince déclara qu'encore que depuis son avénement à cette Couronne il eût cherché tous les moyens d'entretenir ses Etats en repos, néanmoins voyant que toutes ses intentions étoient mal interprétées, & qu'encore qu'il eût déposé les plus importantes places de ses Etats, l'aversion qu'on avoit prise pour lui ne cessoit point, il s'étoit résolu de recourir à l'unique reméde pour arrêter la dèsolation dont ses Etats étoient menacez: ainsi il déclara qu'il cédoit & transportoit ses Duchez de Lorraine & de Barrois & les terres & Seigneuries qui y étoient enclavées à son frére Nicolas-François de Lorraine Cardinal qui étoit d'ailleurs son légitime & présomptif héritier; à la charge de payer toutes les dettes qu'il avoit légitimement contractées jusqu'à ce jour. Il déchargea ses Sujets du serment qu'ils lui avoient prêté, & leur ordonna de rendre à son frére tous les devoirs & honneurs auxquels ils avoient été tenus envers lui jusqu'alors.

Le Duc Charles pour mieux faire croire que cette cession étoit sérieuse, quitta le nom de Duc de Lorraine pour prendre celui de Wirtemberg, en conséquence de l'Investiture de ce Duché que l'Empereur lui donna pour les raisons que j'ai marquées ailleurs.

Le nouveau Duc pour s'assurer encore davantage ce Duché, épousa la Princesse Claude cadette de la Duchesse Nicolle; mais le Roi se tenant toujours dans la maxime que la Lorraine n'étoit point un fief masculin, ne voulut point le reconnoître pour Duc, & fit amener la Duchesse Nicolle à Paris, où elle fut traitée avec tous les honneurs dus à sa qualité: quant au Duc François & sa nouvelle femme, ils se sauvérent hors de la Lorraine, & n'en ont jamais joui; le Duc Charles étant rentré en 1641. en possession de ses Etats au moyen du Traité qu'il fit en cette année avec le feu Roi sans avoir égard à cette cession qui n'étoit faite que dans la pensée que le Roi ne se vangeroit point sur le Duc François des transgressions que le Duc Charles vouloit faire aux Traitez qu'il avoit passez avec Sa Majesté.

XXVIII. *Traité entre les Comtes d'Ost-Frise & la Ville d'Embden.*

LA Ville d'Embden dépend des Comtes d'Ost-Frise qui avoient autrefois une Citadelle & une ample jurisdiction séparée de celle des Bourgeois par d'anciens Traitez. Le Comte Ezard Premier ayant embrassé la Religion Luthérienne & obligé tous ses Sujets de suivre son exemple, il arriva dans la suite que les Magistrats de cette Ville permirent à plusieurs Calvinistes, Anabaptistes & autres de différentes Sectes de s'y venir établir, afin d'augmenter le commerce & le nombre de leurs Citoyens.

Le Comte Ezard Second avoit d'abord toléré tous ces Sectaires; mais ensuite il s'en repentit, & se plaignant que le Sénat empiétoit sur son authorité, il tâcha de la recouvrer par la force. Ainsi il voulut prendre connoissance de ce qui se passoit dans les Assemblées Ecclésiastiques & dans la distribution des aumônes; il fit ses efforts pour rétablir l'exercice de la Confession d'Augsbourg à l'exclusion des autres Religions, & refusa de s'en tenir à un accord fait entre lui & le Sénat, par lequel ils étoient convenus de ne point appeller à la Chambre de Spire. Les habitans se plaignirent que ces prétentions étoient contraires à leur liberté & à leurs priviléges; mais voyant qu'il ne cessoit point de les traiter rigoureusement sous prétexte de Religion, ils prirent les armes en 1595. & s'étant saisis de la Citadelle en ruinérent les bastions qui étoient du côté de la Ville, & en emmenérent le canon dans la Ville.

Le Comte ayant levé des troupes pour les réduire, les habitans recoururent aux Etats Généraux qui ne voulurent point prendre ouvertement leurs parti contre le Comte, de peur qu'il ne recourût aussi aux Espagnols & les ramenât dans ces quartiers dont on avoit eu depuis peu bien de la peine de les chasser: ainsi s'étant contentez de licentier quelques troupes qui par des ordres secrets prirent parti pour la Ville, ils offrirent leur médiation pour l'accommodement des différends du Comte & de ceux d'Embden. Cet accommodement traina plus de dix ans sans pouvoir être conclu; & cependant il se commit de part & d'autre diverses hostilitez: enfin l'Ambassadeur du Roi d'Angleterre près des Etats Généraux & les Députez des Etats ayant été choisis pour Médiateurs par les parties, ils leur firent passer en 1606. à la Haye un Traité pour terminer leurs différends.

Par ce Traité on convint que les habitans rendroient au Comte le Canon qu'ils lui avoient pris: Qu'il percevroit dans la Ville l'impôt sur le vin & la moitié de toutes les amendes: Qu'il jouïroit de la chasse & de la pêche: Qu'il laisseroit le commerce libre aux habitans & leur en donneroit des lettres d'assurance, lesquelles il accompliroit de bonne foi: Enfin qu'il les traiteroit en bon Prince.

Il y a encore eu divers Traitez faits entre ces Comtes & les habitans de cette Ville par l'entremise des Etats Généraux; mais comme ils sont de peu de conséquence, je ne crois pas nécessaire de les rapporter ici.

XXIX. *Traité de Lubec entre les Villes Hanséatiques,*

Pour renouveller leur alliance. 1604.

CEs Villes étoient anciennement nommées Vandaliques à cause que les premiéres qui se liguérent pour s'assister l'une l'autre dans le commerce, étoient situées dans la Vandalie, c'est-à-dire, dans les Provinces d'Allemagne situées le long de la Mer Baltique dans les Cercles de la haute & basse Saxe. Depuis elles ont été nommées Hanséatiques d'un mot Allemand qui signifie Confédération,

à cause

à cauſe de l'alliance ou confédération qu'elles ont contractée enſemble. Il eſt difficile de bien marquer le commencement de cette ligue que quelques uns mettent en l'année 1169. ou dans la ſuivante: on ne peut pas même déterminer précisément le nombre de ces Villes qui étoit au commencement aſſez petit, & qui enſuite augmenta ſuivant quelques Auteurs juſqu'à plus de quatre-vingts; l'eſpérance du profit ayant attiré preſque toutes les Villes marchandes de l'Empire à entrer dans cette Confédération, ce qui leur donna la hardieſſe de faire quelquefois la guerre aux Rois d'Angleterre, de Suéde, & de Dannemarc lorſqu'ils les troubloient dans leur commerce, ou leur faiſoient quelqu'injuſtice: elles avoient quatre Villes Metropolitaines, Lubec, Cologne, Brunswic, & Dantzic qui avoient chacune un certain nombre d'autres Villes leſquelles avoient une particuliére relation à ces quatre Villes, & y tenoient leurs aſſemblées lorſqu'elles le jugeoient à propos.

Cette alliance commençant à ſe relâcher par le longtems qu'il y avoit qu'elle n'avoit point été reſſerrée plus étroitement par un nouveau Traité de Confédération, la Ville de Brunswic qui y avoit un intérêt plus preſſant que les autres à cauſe des deſſeins que les Ducs de Brunswic formoient toujours contre ſa liberté, ſollicita les autres Villes de la Hanſe Teutonique de renouveller leur alliance; cette affaire traina durant huit années ſans pouvoir être concluë, à cauſe des difficultez & des divers intérêts des Villes qui y devoient entrer: enfin toutes ces difficultez ayant été ſurmontées le Traité fut renouvellé à Lubec le 21. Avril de l'année 1604.

Par ce Traité les Bourgmeſtres & les Sénateurs des Villes Hanſéatiques qui appoſérent leurs ſceaux à ce Traité, déclarérent que pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'avantage du St. Empire, & de la nation Germanique, pour l'honneur de leurs Magiſtrats, & pour leur propre avantage & la confirmation de l'amitié qui avoit été entre leurs ancêtres, ils avoient renouvellé leur alliance aux conditions ſuivantes: Qu'ils rendroient à l'Empereur & à chacun de leurs Magiſtrats légitimes en toutes choſes juſtes l'obéïſſance qu'ils leur devoient; pourvu que ce fût ſans préjudice des droits & des priviléges qui leur avoient été accordez, ou qu'ils poſſédoient par un long uſage: Qu'ils ne ſe feroient aucun tort les uns aux autres, au contraire ſe procureroient réciproquement tous les avantages qu'ils pourroient: Qu'ils obſerveroient dans le Commerce les ſtatuts & les ordonnances de la Hanſe dont il ſeroit fait un abrégé qui ſeroit aprouvé des Villes Unies: Que ce ſeroit à la Ville de Lubec & aux Villes Vandaliques à convoquer l'aſſemblée générale des Villes de la Hanſe; ce qu'elles ne feroient, s'il y avoit moyen, que de trois ans en trois ans & en été, & qu'elles en donneroient avis quatre mois auparavant, afin que les Villes Métropolitaines puſſent convoquer les Villes de leur quartier pour délibérer enſemble des affaires dont elles étoient d'avis qu'on traitât dans l'aſſemblée générale: Que toutes les Villes ſeroient tenües d'envoyer des Députez à ces aſſemblées, à peine de l'amande ordonnée en l'année 1566: Que les abſens ſeroient auſſi bien tenus à ce qui y ſeroit réſolu que les préſens: Qu'on exécuteroit ſans appel ce qui y ſeroit conclu touchant les quatre comptoirs de Novogorod, de Londres, d'Anvers & de Berg en Norwége, du renouvellement des priviléges du Commerce, & des peines qu'on devoit impoſer aux Villes qui auroient manqué contre les ſtatuts de la Hanſe: Que ſi quelques Villes s'opoſoient aux réſolutions priſes dans ces aſſemblées, elles n'auroient plus aucune part à ces comptoirs ni aux priviléges de la Hanſe; & leurs Citoyens ne pourroient plus trafiquer ni demeurer dans les Villes Unies juſqu'à ce qu'elles ſe fuſſent réconciliées avec les autres Villes de la Hanſe: Qu'ils ſeroient obligez de payer à l'avenir une certaine ſomme par chacun an, ainſi que par le paſſé, pour la pourſuite des affaires communes de la Hanſe; à peine du double pour le premier refus, & de déchoir des priviléges, ſi ce refus continuoit: Que ſi on attaquoit ou aſſiégeoit quelque Ville de la Hanſe ſans vouloir accepter l'offre que cette Ville feroit de s'en remettre à la juſtice, les autres Villes, ſur tout la Metropole de ſon quartier, ſeroient

tenues

tenues de la défendre par la voye des armes, s'il étoit néceſſaire: Que s'il y avoit quelques différends entre le Sénat & les habitans d'une des Villes Unies, les Villes de la Hanſe les plus proches tâcheroient de les accorder, & d'obliger les habitans d'obéïr au Sénat; & qu'en cas que quelques habitans perſiſtaſſent dans leur rébellion, on ne les recevroit point dans aucune Ville de la Hanſe, & on les puniroit ſévérement, ſi on les pouvoit prendre: Qu'on ne pourroit arrêter ni uſer de repréſailles contre un habitant d'une Ville pour la dette d'un autre habitant, à moins qu'il ne l'eût cautionné: Qu'on ſe rendroit réciproquement promte juſtice: Qu'on ne ſouffriroit point dans aucune Ville de la Hanſe ceux qui auroient été bannis d'une autre, à moins qu'ils ne fuſſent appellans, qu'ils ne donnaſſent caution de faire juger inceſſamment leur appel, & qu'ils ne s'abſtinſſent cependant de dire des injures contre les Magiſtrats de la Ville qui les auroit condamnés: Qu'on ne les recevroit point pour Citoyens dans cette Ville juſqu'au jugement de leur appel, ni même après ce jugement, ſi la premiére ſentence étoit confirmée: Que ſi quelques Députez étoient volez ou faits priſonniers en allant à l'aſſemblée générale, ou en revenant, les autres Villes s'employeroient pour les faire mettre en liberté & leur faire rendre ce qu'on leur auroit pris, & qu'on rembourceroit en commun les frais faits pour ce ſujet: Qu'on obſerveroit les réglemens faits en l'aſſemblée de la Hanſe de l'année 1572. qui avoient encore été revus & approuvez en celle-ci: Que d'autres alliances où ces Villes ſeroient entrées ne ſeroient point annullées par celle-ci, pourvu qu'elles n'y fuſſent point contraires: Qu'on pourroit encore recevoir d'autres Villes dans cette alliance du conſentement de toutes les Villes Unies: Enfin que cette alliance commenceroit au 21. Avril 1604. & dureroit dix années.

En conſéquence de ce renouvellement d'alliance, ces Villes envoyérent des Députez ou Ambaſſadeurs à tous les Princes Etrangers particulierement en Angleterre, en France, & en Eſpagne pour obtenir de ces Couronnes le renouvellement de leurs priviléges.

Nous avons vu que la Ville de Brunswic recueillit peu après le fruit de toutes les peines qu'elle avoit priſes pour l'heureuſe concluſion de cette affaire; puiſque le Duc de Brunswic Henri-Jules l'ayant aſſiégée l'année ſuivante, toutes les autres Villes Hanſéatiques ſe déclarérent pour elle; & après avoir tenté inutilement les voyes de douceur, levérent une armée pour ſa défenſe, & obligérent ce Duc de lever le ſiége.

XXX. *Traité de Lunebourg entre les mêmes,*

Pour une Ligue défenſive. 1607.

QUoique le ſiége de Brunswic eut été levé, cette Ville craignoit toujours que le Duc Henri-Jules ne l'attaquât de nouveau lorſqu'elle y penſeroit le moins: ainſi ellle engagea les autres Villes Hanſéatiques à paſſer à Lunebourg le 3. Fevrier 1607. un Traité plus particulier pour leur commune défenſe.

Par ce Traité les Bourgmeſtres & Sénateurs des Villes de l'ancienne Hanſe Teutonique dont les ſceaux y étoient attachez, déclarérent que voyant qu'on n'obſervoit point les conſtitutions qu'on avoit faites pour conſerver la paix publique dans l'Empire, & qu'il y avoit danger que ſi on ne réſiſtoit à ceux qui la vouloient, les plus foibles ne fuſſent opprimez & ne perdiſſent les droits regaliens, les Domaines & les priviléges qui leur appartenoient; ils avoient jugé à propos de faire entr'eux une Union particuliére pour ſe défendre mu-

tuellement & pour régler la maniére dont ils ſe fourniroient cette aſſiſtance.

Ils proteſtérent qu'ils ne prétendoient point apporter aucun préjudice aux droits de l'Empereur ou de quelque autre Prince que ce fût, mais ſeulement ſe défendre contre la violence & l'injuſtice, & convinrent qu'on s'employeroit d'abord pour obliger l'aggreſſeur à ne pourſuivre ſon droit que par les voyes de la Juſtice: Que ſi on n'en pouvoit venir à bout, les autres Villes accorderoient à celle qui ſeroit opprimée, la liberté de faire des levées, & donneroient paſſage & retraite à ſes troupes dans leurs territoires, & qu'elles refuſeroient toutes ces choſes à ſes Ennemis: Qu'elles lui fourniroient même, s'il étoit néceſſaire, des ſoldats, de l'argent, des vivres & des munitions de guerre: Qu'il en ſeroit uſé de même ſi quelqu'une de ces Villes étoit grévée hors des limites de l'Empire, en haine de cette alliance; en ſorte néanmoins qu'on ne lui fourniroit en ce cas que l'argent néceſſaire pour payer les ſoldats & les matelots: Qu'on aſſiſteroit auſſi les Villes Alliées qui auroient gagné quelque procès, & ne pourroient faire exécuter leurs ſentences & les Bans de l'Empire qu'elles auroient obtenus; enſorte néanmoins que les frais ſeroient rembourcez par celui contre lequel l'exécution ſeroit ordonnée: Que ſi on faiſoit ſans raiſon des ſaiſies & des empêchemens de commerce qui ne pourroient point être levez par la voye ordinaire de Droit, on y remédieroit par d'autres ſaiſies & interdictions de commerce: Que la Ville opprimée s'addreſſeroit d'abord à ceux de Lubec, qui en même tems convoqueroient l'aſſemblée des Villes Unies, & que ſi c'étoit la Ville même de Lubec qui fût attaquée, elle s'addreſſeroit à ceux de Brême: Que la Ville attaquée, ou ſi cela ne ſe pouvoit, une ou deux des plus prochaines Villes auroient avec le Général de l'armée, la direction de la défenſe de cette Ville: Que les Villes dont les Princes en attaqueroient une autre, ne ſeroient point tenues d'entreprendre la direction de ce ſecours, mais ſeulement d'y contribuer en argent: Qu'afin de n'être point ſurpris, on choiſiroit dès à préſent les Généraux & les autres Officiers de l'Infanterie & de la Cavalerie, & on leur payeroit des appointements par an: Que chaque Ville contribueroit dix mille Richedales ou au moins en payeroit l'intérêt à raiſon de ſix cens Richedales par an: Que s'il y avoit quelque péril, chaque Ville envoyeroit les dix mille écus à Hambourg quatorze jours au plus tard après en avoir été avertie: Que ſi cette contribution ne ſuffiſoit pas pour délivrer la Ville aſſiégée, on tiendroit une autre aſſemblée pour en chercher des moyens effectifs: Que chaque Ville auroit dans ſon Arſenal, des armes offenſives & défenſives pour armer trois Compagnies d'hommes de pied & un nombre ſuffiſant de canons & de munitions de guerre: Qu'on payeroit de la caiſſe commune ce qu'on prendroit de ces armes & de ces munitions: Que la Ville qui auroit été aſſiſtée par ſes alliez, ne pourroit traiter avec l'aggreſſeur que de leur conſentement & ſuivant le droit commun: Que cette alliance dureroit pendant les dix années ſuivantes; en ſorte que ſi une Ville s'en vouloit départir, elle ne retireroit rien de la contribution qu'elle auroit fournie dans la caiſſe commune: Qu'on pourroit encore recevoir d'autres Villes d'un commun conſentement: Qu'après ces dix années on pourroit continuer cette Union ou y renoncer: Enfin que cette alliance ne préjudicieroit point à la Hanſe Teutonique ni à d'autres alliances qu'on pourroit avoir faites ou faire à l'avenir; pourvu qu'elles ne fuſſent point contraires à celle-ci

XXXI. *Autre Traité de Lunebourg entre Ernest Duc de Lunebourg & les Villes de Lubec, Brême, Hambourg, Magdebourg, Brunswic, & Lunebourg,*

Pour le même sujet. 1606.

LEs Villes de Lubec, Brême, Hambourg, Magdebourg, Brunswic & Lunebourg, qui étoient les principales Villes Hanséatiques de la basse Saxe, craignoient d'être attaquées par les Princes qui se prétendoient leurs Seigneurs, & qui se plaignoient qu'à cause de leur puissance particuliére & de celle de la Hanse dont elles étoient les principaux membres, elles ne les vouloient plus reconnoître pour leurs Souverains: ainsi Lubec & Hambourg craignoient que le Roi de Dannemarc & les Ducs de Holstein ne voulussent faire revivre les droits que leurs ancêtres avoient autrefois eus sur elles; Brême & Magdebourg soupçonnoient que leurs Archevêques avoient dessein de les remettre sous leur obéïssance; enfin Brunswic & Lunebourg apréhendoient que les Ducs de Brunswic ne tâchassent de s'en rendre maitres absolus: c'est-pourquoi avant que les Villes Hanséatiques eussent passé entre elles le Traité de Ligue défensive dont je viens de parler, ces six Villes avoient fait l'année précédente en cette derniére Ville, avec Ernest Duc de Lunebourg-Zell qui étoit ennemi déclaré du Duc de Brunswic, un Traité d'alliance particuliére pour se secourir mutuellement, en cas que l'une d'elles fût attaquée par ses Ennemis. Comme ces deux Traitez sont presque conçus dans les mêmes termes, je ne répéterai point les clauses qui étoient dans l'un & dans l'autre, & je marquerai seulement ce que celui-ci eut de particulier, & qui ne fut point inséré dans le second Traité.

Ainsi je dirai seulement qu'on convint par ce Traité que le Duc Ernest auroit la direction du secours qu'on donneroit à celui des alliez qui seroit attaqué, en agissant néanmoins avec le conseil & le consentement de deux Députez de chacune des six Villes: Que ce seroit ce Prince auquel l'attaqué porteroit premiérement ses plaintes, & qui convoqueroit au moins huit jours après l'assemblée des alliez: Que si la chose requeroit célérité, il pourroit avec le conseil d'une ou de deux Villes assister promptement la Ville qui seroit attaquée: Qu'après le decès du Duc Ernest, le Duc Auguste son frére qui étoit aussi Coadjuteur de Ratzebourg, lui succéderoit à cet emploi: Que le Conseil de guerre seroit composé des Conseillers du Duc Ernest & de ceux des Villes alliées: Qu'ils nommeroient incessamment & payeroient de la caisse commune les Officiers de Cavalerie & d'Infanterie: Que le Duc Ernest & chacune des Villes alliées mettroient dans la caisse commune vingt mille Richedales, & ensuite par chacun an mille autres Richedales: Que ceux qui auroient la disposition de cette caisse rendroient compte à chacun des alliez toutes les fois qu'ils en seroient requis: Que si ce fonds ne suffisoit pas, chacun des alliez contribueroit sans délai ce qui seroit encore nécessaire: Que chacun des alliez tiendroit toujours sur pied quelque nombre de troupes, afin qu'on s'en pût servir en cas d'une promte nécessité: Que les conquêtes qui leur demeureroient après la paix faite avec l'ennemi, seroient partagées également entre les alliez: Que ce Traité dureroit vingt années, pendant lesquelles aucun des alliez ne s'en pourroit retirer à peine de perdre tout ce qu'il auroit mis dans la caisse & de rembourser tous les frais faits en cas que quelqu'un l'eût attaqué, & que les autres alliez eussent entrepris sa défense: Qu'en cas que le Duc Ernest mourût pendant le cours de ces vingt années, cette alliance continueroit avec ceux qui lui succéderoient dans la Régence: Qu'après la fin de ces vingt années on pourroit continuer cette alliance ou s'en retirer; en sorte néanmoins que si quelqu'un s'en vouloit retirer il seroit tenu de rembourser ce qui auroit été dépensé pour sa défense, outre sa cotte part; & que si tous les alliez ou

la plus grande partie vouloient s'en retirer, ils partageroient également entr'eux ce qui se trouveroit de reste dans la caisse, & payeroient également les dettes qui auroient été contractées : Enfin que ce Traité ne porteroit aucun préjudice au Duc Ernest ni à ses descendans ni aux droits & priviléges des Villes Alliées, particuliérement aux Transactions entre ce Duc & la Ville de Lunebourg, aux droits de cette Ville, à l'alliance entre les Villes Hanséatiques, & à toutes les autres alliances faites & à faire; pourvu qu'elles ne fussent point contraires à celle-ci.

Le Duc Ernest pour une plus grande sureté de ce Traité, & afin qu'il obligeât même ses successeurs, le fit signer & sceller par ses principaux Officiers du consentement des Etats de son Duché.

XXXII. *Autre Traité de Lunebourg entre Christian Duc de Lunebourg & Jean Albert Duc Mecklebourg d'une part, & les Villes Hanséatiques de l'autre,*

Pour le même sujet. 1615. & 1616.

LE Duc Ernest étant mort environ neuf années après la conclusion de ce Traité, Christian Duc de Lunebourg & Evêque de Minden son frére fit à Lunebourg le 19. Octobre 1615. un nouveau Traité avec ces six Villes presque dans les mêmes termes que le précédent, hormis qu'on y modifia quelques articles qui marquoient une union trop étroite, & que cette alliance ne fut faite que pour dix années.

Ce même Duc & les Magistrats de ces six Villes ajoutérent à ce Traité un article séparé, par lequel ils convinrent qu'outre les troupes qui leur étoient ordinairement nécessaires, chacun d'eux tiendroit toujours sur pied pour l'exécution de ce Traité cinquante Cavaliers & deux cens hommes de pied avec les armes & munitions nécessaires: Qu'ils auroient aussi toujours chacun 300. cuirasses & autant de mousquetons de Cavaliers, mille mousquets, & quatre cens cuirasses de gens de pied, quatre cens lances, trois mille livres de balles de mousquet, & deux cens quinteaux de poudre à canon, avec l'artillerie nécessaire, afin qu'en cas qu'un des alliez fût attaqué, il pût être incessamment assisté de ce nombre de troupes & de ces munitions; & qu'après que ceux auxquels on auroit prêté ces munitions, auroient été délivrez, ils les rendroient à ceux qui les auroient fournis; en sorte néanmoins qu'on tâcheroit que ce remboursement se fît aux dépens de l'aggresseur.

Jean-Albert Duc de Mecklebourg entra l'année suivante dans cette alliance par un acte qu'il signa le 10. Juin 1616. au pied d'une copie du Traité principal & de l'article séparé.

Outre ces six Villes nous avons vu que celles de Rostock, Stralsund, Wismar & Gripswald entrérent aussi nommément comme Villes Hanséatiques dans le Traité qui fut fait en 1615. entre les Etats Généraux & les Villes Hanséatiques : mais le nombre de ces Villes est extrêmement diminué, la plupart ayant été entiérement domtées par leurs Souverains qui n'ont plus voulu qu'elles entrassent dans des ligues qui pouvoient leur donner de l'appui contre eux en plusieurs rencontres; & les autres trouvant que les contributions qu'elles étoient obligées de mettre dans la caisse commune leur étoient plus à charge qu'elles ne recevoient d'utilité de cette alliance. Ainsi il n'y a plus proprement que les Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg qui persistent dans leur ligue, & qui fournissent aux frais de toutes les affaires qui se font sous le nom des Villes Hanséatiques.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Princes prétendans aux Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers.

JE fais un Chapitre particulier des Traitez qui ont été paſſez entre les Princes prétendans aux Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers ; parce que ces Traitez ſont en grand nombre, qu'ils s'expliquent les uns les autres, & qu'ils regardent une même matiére, laquelle a penſé mettre en armes toute l'Europe.

Pour bien comprendre tout ce j'ai à dire dans la ſuite en expliquant ces Traitez, je crois néceſſaire de remarquer avant toutes choſes, que les Etats de cette ſucceſſion conſiſtent aux Duchez de Cléves, de Julliers, & de Berg ou Mons, aux Comtez de la Mark, & de Ravensberg, & en la Seigneurie de Raveſtein.

LE DUCHE' DE CLEVES eſt ſitué des deux côtez du Rhin entre le Duché de Mons & celui de Gueldres : ſes principales places ſont Cléves qui donne ſon nom au Duché, Duysbourg, Orſoi, Weſel, Burick, Santen, Rées & Emmerick.

LE DUCHE' DE JULLIERS eſt ſitué entre le Duché de Limbourg & l'Archevêché de Cologne, & prend ſon nom de la Ville de Julliers qui en eſt la Capitale.

LE DUCHE' DE BERG eſt ſitué au delà du Rhin qui le ſépare de l'Archevêché de Cologne : Duſſeldorp eſt ſa Capitale.

LE COMTE' DE LA MARCK eſt à l'Orient du Duché de Berg : la Ville Imperialle Dortmund & l'Abbaye d'Eſſen y ſont enclavées.

LE COMTE' DE RAVENSBERG eſt ſitué entre les Evêchez de Munſter & de Minden : Bilefeld eſt ſa Capitale, & il contient quatre Châtellenies ou Bailliages.

Enfin LA SEIGNEURIE DE RAVESTEIN eſt ſituée au deça de la Meuſe entre les Duchez de Brabant & de Gueldres.

Tous ces fiefs étoient autrefois poſſédez par différens Seigneurs ; mais enſuite il arriva que par le moyen de divers mariages le Duché de Julliers & les Comtez de la Mark & de Ravensberg furent unis enſemble, & que les Ducs de Cléves devinrent auſſi Ducs de Mons & Seigneurs de Raveſtein. Les choſes étoient en cet état, lorſque Guillaume Duc de Julliers ſe trouva vers la fin du quinziéme ſiécle n'avoir qu'une fille nommée Marie : cela fut cauſe que comme les Princes de la Maiſon de Saxe qui étoient neveux de l'Empereur Frédéric III. crurent que ces fiefs étoient maſculins, & ainſi au défaut d'enfans mâles reviendroient à l'Empereur après la mort du Duc Guillaume, ils voulurent prendre quelques meſures pour ſe les aſſurer lorſque ce cas arriveroit.

Frédéric le Pacifique Electeur de Saxe qui mourut en 1464. avoit laiſſé de Marguerite d'Autriche ſœur de l'Empereur Frédéric III. deux fils ; l'ainé nommé Erneſt qui ſuccéda à ſon pére en l'Electorat, & Albert ſurnommé le Courageux qui rendit des ſervices ſi conſidérables à l'Empire & à la Maiſon d'Autriche que l'Empereur ſon oncle, qui d'ailleurs étoit encore bien aiſe de lui faire du

du bien, lui accorda en 1483. l'expectative du Duché de Julliers & des autres Etats de Guillaume Duc de Julliers, lorsqu'ils viendroient à vacquer par la mort de ce Prince ou autrement.

Maximilien I. fils de Frédéric confirma cette expectative en 1486. peu après avoir été élu Roi des Romains, & depuis encore en 1495. deux ans après être parvenu à l'Empire; voulant qu'en cas que le Duc Guillaume mourût sans enfans mâles, ses Etats passassent immédiatement aux Ducs Ernest & Albert de Saxe.

Le Duc Guillaume étoit fort mécontent qu'on disposât ainsi de sa succession pendant sa vie au préjudice de sa fille qu'il prétendoit devoir être son héritiére légitime; parce que son Duché & ses Comtez de la Mark & de Ravensberg étoient des fiefs féminins, que les femmes avoient souvent possédez; si bien qu'il soutenoit que cette expectative étoit nulle.

Ce Duc mariant sa fille en 1496. à Jean Duc de Cleves la déclara son héritiére, & stipula par le contract de mariage que les Etats de la Maison de Julliers ne se pourroient point diviser: il fit ensorte que l'Empereur Maximilien confirma cette disposition en 1508. & qu'en même tems pour ôter toutes les contestations qui auroient pu survenir, il habilita cette Princesse & ses enfans à pouvoir posséder les Etats du Duc Guillaume après son décès. Ainsi ce Duc étant mort en 1511. Jean Duc de Cléves lui succéda du chef de sa femme; & moyennant la remise du Duché de Gueldres qu'il fit à Charles-Quint, il obtint de cet Empereur en 1521. l'investiture du Duché de Julliers & des Etats qui y étoient unis.

Les Princes de la Maison de Saxe eurent un sensible déplaisir que l'Empereur les eût abandonnez en cette rencontre; cependant tout ce qu'ils purent obtenir pour réparer cela, fut que Jean Duc de Cléves & de Julliers & la Duchesse Marie sa femme mariérent en 1526. leur fille Sibille à Jean-Frédéric Electeur de Saxe; & convinrent par le contract de mariage qu'au défaut de descendans mâles issus de Jean & de Marie, leurs Etats passeroient à leur fille Sibille & à ses descendans. Ce contract de mariage fut confirmé en 1544. par l'Empereur Charles-Quint, qui avoit alors intérêt de gagner les bonnes graces de cet Electeur, pour des raisons que j'ai marquées dans le Livre précédent.

Guillaume II. fils de Jean & de Marie épousant à Ratisbonne en 1546. Marie fille de Ferdinand frére de Charles-Quint, obtint de cet Empereur qui entroit alors en guerre contre Jean Frédéric, & ne se soucioit plus ainsi de le ménager, un privilége qui portoit qu'en cas que le Duc Guillaume n'eût point d'enfans mâles de Marie, ou que ses enfans mâles mourussent sans enfans mâles, les filles qu'il auroit de ce mariage & leurs descendans hériteroient de ses Etats. Ferdinand Premier étant parvenu à l'Empire confirma ce privilége en 1559. y ajoutant que tous les Etats de la Maison de Cléves & de Julliers ne pourroient être séparez; ce qui fut encore confirmé par les Empereurs Maximilien Second & Rodolphe Second. Guillaume Second eut deux fils & quatre filles; l'ainé de ses fils mourut fort jeune & l'autre nommé Jean-Guillaume succéda à son pére en 1592. L'ainée des filles nommée Marie-Eleonor épousant en 1572. Albert-Frédéric Duc de Prusse, le Duc Guillaume stipula par le contract de mariage, qu'elle & ses enfans recueilliroient sa succession, si son fils mouroit sans enfans; & qu'on ne pourroit en ce cas rien innover dans ses Etats au préjudice de la Religion Catholique dont il faisoit profession. Cette Princesse mourut avant son frére Jean-Guillaume, laissant une fille unique nommée Anne qui fut mariée à Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg. La seconde fille de Guillaume nommée Anne fut mariée à Philipe-Louïs Duc de Neubourg: & la troisiéme nommée Magdelaine à Jean Duc des Deux-Ponts. Ces deux Princesses moyennant la dot qu'on leur donna renoncérent au profit de leur

ſœur ainée à la ſucceſſion de leur pére, qui ſubſtitua néanmoins tous ſes Etats à Anne au défaut d'enfans iſſus de Marie-Eleonor, & enſuite à Magdelaine au défaut d'enfans iſſus d'Anne : & comme ces deux Princes étoient Proteſtans auſſi bien que le Duc de Pruſſe, il prit encore dans leur Contrat de mariage la même précaution en faveur de la Religion Catholique. Enfin la quatriéme fille de ce Duc nommée Sibille fut mariée après ſa mort à Charles Marquis de Burgaw qui étoit de la Maiſon d'Autriche, & ne fit point de renonciation comme les autres avoient fait.

I. *Traité d'Eſlingue entre Louïs-Philipe Duc de Neubourg & Jean Duc des Deux-Ponts,*

Pour joindre leurs intérêts.

LE Duc Jean-Guillaume étant très-foible d'eſprit & de corps, & ſans eſpérance d'avoir des enfans, ſes héritiers prenoient déja leurs meſures pour s'emparer de ſa ſucceſſion, dès qu'il auroit les yeux fermez. Sur tout l'Electeur de Brandebourg, qui avoit épouſé la fille de la ſœur ainée de ce Duc, prétendoit que par le droit de repréſentation tous les Etats de cette ſucceſſion lui devoient apartenir. Les Ducs de Neubourg & des Deux-Ponts & le Marquis de Burgaw n'étoient pas de ſon ſentiment, & ſoutenoient que le privilége accordé par Charles-Quint étoit pour toutes les filles & non pour une ſeule; & que la clauſe appoſée dans le contrat de mariage de Marie-Eleonor avec le Duc de Pruſſe étoit, nulle n'ayant point été confirmée par l'Empereur: ainſi ils ſoutenoient qu'arrivant la mort du Duc Jean-Guillaume, ſa ſucceſſion appartenoit à ſes trois ſœurs qui étoient alors en vie, & que l'Electrice de Brandebourg, qui n'étoit que niéce, n'y pouvoit rien prétendre, étant plus éloignée d'un dégré que ſes tantes.

Le Marquis de Burgaw étant de la Maiſon d'Autriche & Catholique n'avoit pas beaucoup de liaiſon avec les Ducs de Neubourg & des Deux-Ponts; mais ces deux-ci étant l'un & l'autre Luthériens & tous deux de la Maiſon Palatine & couſins germains, convinrent de joindre leurs intérêts, afin d'être plus en état de ſoutenir leurs droits contre l'Electeur de Brandebourg, qui vouloit exclure tous les autres Prétendans de cette ſucceſſion.

Ainſi ces deux Princes firent à Eſlingue un Traité par lequel ils convinrent qu'arrivant le décès du Duc Jean-Guillaume ils pourſuivroient conjointement les droits des Ducheſſes leurs femmes, & ne ſépareroient point leurs intérêts l'un de l'autre.

Nous verrons par les Traitez ſuivans que le Duc de Neubourg ſongea dans la ſuite à ſes intérêts particuliers ſans s'arrêter à ce Traité.

II. *Traité de Dortmund entre Jean-Sigiſmond Electeur de Brandebourg & Philipe-Louïs Duc de Neubourg,*

Pour adminiſtrer ces Etats conjointement. Mai 1609.

LE Duc Jean-Guillaume étant mort le 25. Mars 1609. Wolfgang-Guillaume fils ainé du Duc de Neubourg ſe rendit à Duſſeldorp dès le 5. Avril ſuivant pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Etats de cette ſucceſſion du chef de la Ducheſſe Anne ſa mére; & le 12. du même mois il fit publier un écrit pour juſtifier ſon droit lequel il fondoit particuliérement ſur les priviléges accordez au Duc Guillaume

me II. en 1546. & en 1559. & par lesquels au défaut d'enfans mâles ces Etats devoient passer aux filles de ce Duc sans pouvoir être séparez : si bien que la fille ainée du Duc Guillaume étant morte, il prétendoit que sa mére qui étoit sa seconde fille, devoit recueillir toute sa succession, puisqu'elle étoit l'ainée des sœurs du dernier Duc qui étoient alors en vie. L'Electeur de Brandebourg fit presqu'en même tems publier un autre écrit, dans lequel il soutenoit que par divers actes & par les constitutions des Empereurs Ferdinand I. Maximilien Second & Rodolphe Second tous les Etats de la succession de Cléves & de Julliers étoient indivisibles, & que par le contrat de mariage de Marie-Eléonor sa belle-mére ils avoient été substituez à cette Princesse & à ses descendans en cas que le Duc Jean-Guillaume mourût sans enfans: si bien que l'Electrice sa femme étant fille de Marie-Eléonor, il prétendoit que les autres sœurs cadettes ne pouvoient rien prétendre à cette succession, sur tout les Duchesses de Neubourg & des Deux-Ponts y ayant renoncé par leurs contrats de mariage.

Cet Electeur ayant envoyé incontinent après dans ces quartiers son frere Ernest pour soutenir ses droits, Maurice Landgrave de Hesse-Cassel & quelques autres Seigneurs s'entremirent de les accommoder: pour cet effet ils les engagérent de se rendre à Dortmund pour y conférer ensemble sur leurs prétentions respectives & sur les moyens de les accommoder.

Pendant que ces Princes expliquoient chacun leurs raisons en cette Ville, l'Empereur Rodolphe Second fit publier le 24. Mai un Mandement par lequel il défendoit à tous les Princes qui prétendoient à cette succession de s'en mettre en possession, jusqu'à ce qu'il eût prononcé auquel d'entr'eux elle devoit apartenir: il leur ordonnoit en même tems de comparoître dans quatre mois par devant lui en personnes ou par Procureurs pour lui expliquer leurs raisons & voir prononcer l'Arrêt. Ce Mandement fit craindre à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg que s'ils se divisoient ils ne donnassent lieu à un troisiéme qui seroit favorisé par l'Empereur de leur enlever cette succession à l'un & à l'autre: ainsi par l'avis de leurs amis communs, ils passérent en cette Ville de Dortmund le dernier Mai 1609. un Traité provisionel en attendant que leur différend pût être terminé définitivement.

Par ce Traité le Marquis Ernest au nom de l'Electeur son frére, & le Prince Wolfgang-Guillaume au nom du Duc son pére convinrent qu'ils termineroient leurs différends à l'amiable & par des arbitres; mais que cependant ils joindroient leurs armes contre ceux qui voudroient dans les quatre mois prochains s'emparer des Provinces dépendantes de cette succession: Qu'ils se transporteroient à Dusseldorp, où ils feroient entendre le tout aux Etats de ces Provinces & aux Conseillers du feu Duc: Qu'ils commettroient à ces Conseillers le gouvernement du Païs en leur en ajoignant encore quelques-uns du Corps des Etats: Qu'ils recevroient la foi & hommage des Officiers & Sujets de ces Provinces, & leur feroient faire serment de fidélité au profit des Princes de la Maison de Brandebourg ou de celle de Neubourg, qui seroient déclarez les légitimes héritiers ces Païs : Enfin qu'ils ordonneroient toutes les choses nécessaires sans se faire aucun préjudice à l'un ni à l'autre, & aussi sans préjudice des Maisons des Deux-Ponts & de Burgaw, & de la Religion & liberté de leurs Sujets.

En conséquence de ce Traité, les deux Princes se transportérent à Dusseldorp où les Etats de ces Provinces étoient assemblez, & nonobstant les oppositions du Comte de Zollern Envoyé de l'Empereur, les Etats eurent tant d'égard pour les Lettres de Henri IV. qui témoignoit approuver cette Transaction, qu'ils l'approuvérent aussi: de sorte que ces Princes se mirent en possession sans aucunes difficultez de presque toutes les Places dépendantes de cette succession.

III. *Trai-*

III. *Traité de Duisbourg entre les mêmes,*

Pour la conſervation de la Religion Catholique. Juillet 1609.

L'Empereur fut très-mécontent du Traité de Dortmund qu'il prétendit être nul pour avoir été paſſé ſans ſon autorité : ainſi il envoya à Julliers l'Archiduc Léopold ſon couſin pour en qualité de Commiſſaire Impérial gouverner les Etats de cette ſucceſſion, juſqu'à ce qu'il eût réglé à qui ils devoient apartenir. Cet Archiduc fut reçu dans Julliers, & donna pluſieurs Mandemens contre ceux qui prendroient les armes en faveur de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg.

Le Marquis Erneſt & le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume ayant aſſemblé au mois de Juillet de l'année *1609.* les Etats de ces Provinces dans la Ville de Duisbourg au Duché de Cléves, ils y firent le 14. du même mois un nouveau Traité par lequel ils confirmérent celui de Dortmund, réglérent pluſieurs choſes touchant le Gouvernement du Païs, entr'autres ils convinrent à la priére des Etats de laiſſer les exercices de la Religion Catholique & des autres Religions permiſes dans l'Empire dans l'état auquel les choſes étoient alors.

Ils confirmérent la même choſe à Duſſeldorp par des Lettres Patentes en date du *29.* du même mois de Juillet ; ce qui étoit fort à l'avantage de la Religion Catholique qui étoit alors presque la ſeule dont on fît alors exercice public dans ces Provinces.

IV. *Acte donné à Hall par ces deux Princes à Magdelaine de Cléves Ducheſſe des Deux-Ponts,*

Pour la conſervation de ſes droits. 14. Janvier 1610.

JEan Comte Palatin du Rhin & Duc des Deux-Ponts fils de Magdelaine troiſiéme ſœur du Duc de Julliers prétendoit que par la Conſtitution de Charles-Quint de l'année *1546.* toutes les filles du Duc Guillaume étoient également appellées à ſa ſucceſſion au défaut de ſes fils, & qu'on ne devoit point avoir égard aux Conſtitutions contraires des Empereurs ſuivans qui avoient uni tous ces Etats : ainſi il demandoit que les Etats de cette ſucceſſion fuſſent partagez entre les trois ſœurs du dernier Duc qui étoient vivantes lors de ſon décès. Nous venons de voir que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg avoient réſervé par le Traité de Dortmund les droits que la Ducheſſe des Deux-Ponts & la Marquiſe de Burgaw avoient à cette ſucceſſion ; cependant comme, ſuivant ce Traité, ces Etats ne devoient point être diviſez, mais devoient être entiérement adjugez à l'Electeur de Brandebourg ou au Duc de Neubourg, la Ducheſſe des Deux-Ponts fut très-mécontente de ſe voir ainſi excluſe de pouvoir avoir quelque partie des Etats de cette ſucceſſion : elle ſe plaignoit ſur tout du Duc de Neubourg qui s'étoit accommodé avec l'Electeur de Brandebourg ſans avoir égard au Traité d'Eſlingue par lequel il avoit promis de ne point ſéparer ſes intérêts de ceux du Duc des Deux-Ponts. Cela fut cauſe qu'elle s'oppoſa au Traité du Dortmund, & tâcha de faire connoître la juſtice de ſes plaintes à pluſieurs Princes Proteſtans leurs amis communs.

Lors-

Lorſque ces Princes Proteſtans s'aſſemblérent à Hall en Souabe au commencement de l'année 1610. pour travailler à la concluſion de l'Union Proteſtante, l'Electeur Palatin, le Duc de Wirtemberg & le Marquis de Bade-Dourlac s'entremirent pour accommoder la Ducheſſe des Deux-Ponts avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg: ils agirent ſi efficacement qu'ils lui perſuadérent d'aprouver le Traité de Dortmund, moyennant une déclaration plus préciſe de la conſervation de ſon droit.

Ainſi cet Electeur, ce Duc, & le Prince Wolfgang-Guillaume donnérent à cette Princeſſe le 14. Janvier 1610. un Acte qu'ils ſignérent dans cette même Ville de Hall, par lequel ils déclarérent que leur intention étoit que ſon droit demeurât en ſon entier, comme ſi le Traité de Dortmund n'avoit point été fait, & ils promirent que lorsqu'ils pourroient terminer leurs différends ſoit par une amiable compoſition ou en juſtice, ils y appelleroient cette Ducheſſe pour que la choſe fût faite avec elle.

Trois jours après l'Electeur de Brandebourg, le Duc de Neubourg, & ſes deux fils, le Duc des Deux-Ponts & les autres Princes Proteſtans paſſérent entr'eux en ce même lieu de Hall un Traité de Ligue qu'on a apellé l'Union Proteſtante, & duquel j'ai parlé dans le Livre précédent, ſi bien que je n'en répéterai rien ici.

V. *Traité de Hall entre Jean-Sigiſmond Electeur de Brandebourg & Philipe-Louïs Duc de Neubourg,*

Pour convenir d'arbitres. 27. Janvier 1610.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg n'étant pas encore diſpoſez ni l'un ni l'autre à rien relâcher de leurs prétentions, & ne pouvant à cauſe des obſtacles qui leur étoient formez par l'Archiduc Léopold faire procéder au jugement des différends qu'ils avoient entr'eux pour la propriété de ces Etats, les Princes Unis leur firent encore paſſer en cette même Ville de Hall le 27. Janvier 1610. un autre Traité proviſionel.

Par ce Traité ils convinrent que le Traité fait à Dortmund & les ſuivans demeureroient en leur force, ſi ce n'étoit qu'ils ſe trouvaſſent changez en quelques points par celui-ci: Que lorſque le Prince Wolfgang-Guillaume ſeroit de retour à Duſſeldorp, il feroit conjointement avec le Marquis Erneſt faire ouverture du tréſor des chartes & inventaire exact des titres & papiers qui y étoient, en préſence de deux de leur Conſeil de chaque côté: Qu'après cela on procéderoit à l'arbitrage par devant Jean-Frédéric Duc de Wirtemberg, George Marquis de Bade-Dourlac, Adolphe Duc de Holſtein, & Jean-George Prince d'Anhalt, leſquels ils choiſirent pour leurs arbitres & leurs Juges en cas qu'ils ne s'accommodaſſent pas à l'amiable: Que ſi les deux Princes ne convenoient pas en quelques points du gouvernement de ces Etats, ils en paſſeroient par l'avis des Ambaſſadeurs du Roi de France & des autres Rois & des Electeurs & Princes l'Empire, à la pluralité des voix: Qu'ils ne communiqueroient qu'en préſence l'un de l'autre avec les Gouverneurs des Places qui s'étoient abſentez ou autres perſonnes ſuſpectes: Qu'ils récompenſeroient & préféreroient pour les charges ceux qui avoient pris leur parti dès le commencement: Qu'on procéderoit contre les Députez des Etats qui s'étoient abſentez: Qu'on ôteroit des charges ceux qui ne leur voudroient point prêter un nouveau ſerment: Qu'on ne traiteroit point avec l'Empereur ni avec l'Archiduc Léopold qu'après en avoir averti le Roi de France & les autres Princes alliez: Enfin qu'ils pourroient prendre l'un &

l'autre les noms & les armes des Ducs de Julliers & de Cléves &c. ſans préjudice des autres intéresſez.

Erneſt Marquis de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume Prince de Neubourg ſe rendirent enſuite à Dusſeldorp, d'où ils partirent vers la fin de Juillet pour aſſiéger Julliers qui ſe rendit à eux au commencement du mois de Septembre: de ſorte qu'ils demeurérent paiſibles posſesſeurs de tous les Etats dépendans de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers.

VI. *Conference de Cologne entre cet Electeur & ce Duc d'une part, & quelques autres Princes de l'Empire de l'autre,*

Au ſujet des prétentions de la Maiſon de Saxe ſur ces Etats. Septembre 1610.

JUſques ici nous n'avons parlé que de ce qui ſe paſſa entre l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Neubourg & des Deux-Ponts au ſujet de leurs prétentions ſur les Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers: nous avons cependant vu que ces trois Princes n'étoient pas les ſeuls qui prétendiſſent à ces Etats; car outre le Marquis de Burgaw qui avoit épouſé la quatriéme ſœur du dernier Duc, Chriſtian Second Electeur de Saxe, les Ducs de Saxe des Branches de Coburg & de Weymar, les Ducs de Nevers & le Comte de la Marck prétendoient auſſi que ces Etats leur devoient apartenir en tout ou en partie.

Je ne répéterai rien des titres ſur leſquels l'Electeur & les Ducs de Saxe ſe fondoient; il me ſuffit de marquer que l'Electeur deſcendoit d'Albert auquel l'expectative de ces Etats avoit été premiérement donnée par l'Empereur Frédéric III. & que les Ducs de Coburg & de Weymar étoient iſſus de l'Electeur Erneſt auquel Maximilien l'avoit auſſi donnée dans la ſuite, & de l'Electeur Jean-Frédéric de Sibille de Cléves aux deſcendans desquels nous avons vu que ces Etats avoient été encore aſſurez au défaut d'enfans mâles du Duc de Cléves. Guillaume Second du nom Electeur de Saxe fit pluſieurs inſtances près des Etats de Cléves & de Julliers, afin qu'ils le reçuſſent pour leur Prince, & près de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg, afin qu'ils vouluſſent s'en raporter au jugement de l'Empereur ſur leurs prétentions reſpectives; mais ni les uns ni les autres n'en voulurent rien faire.

Charles Gonzague Duc de Nevers étoit fils de Louïs Gonzague cadet de la Maiſon de Mantouë & de Henriette de Cléves héritiére d'un cadet de la Maiſon de Cléves qui étoit venu s'habituer en France: comme il avoit pris le nom & les armes de la Maiſon de Cléves, il prétendoit que le Duché de Cléves & les Etats qui en dépendoient lui devoient apartenir, & fit demande de ſon droit incontinent après la mort du Duc Jean-Guillaume: mais les Etats du pays lui répondirent qu'ils s'en raporteroient à ce que la juſtice en ordonneroit.

Enfin le Comte de la Marck-Maulevrier demandoit le Comté de la Marck comme étant iſſu des anciens Comtes de la Marck.

Ces deux derniers étant foibles & voyant que le Roi Henri IV. & après ſa mort la Reine Régente ſa veuve s'étoient déclarez pour l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, n'employérent point les voix de fait pour maintenir leur droit, & ſe contentérent de le faire repréſenter au Conſeil de l'Empereur, afin qu'il y eût égard lors qu'il jugeroit ce grand différend.

Tous ceux qui prétendoient à cette ſucceſſion à l'exception de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg, offrant de s'en raporter au jugement de l'Empereur, il

il décerna contr'eux divers Mandemens, desquels ils appellérent à l'Empereur même quand il seroit mieux informé des choses, & cependant nous avons vu qu'ils continuérent nonobstant ses défenses à se mettre en possession de tous les Etats de la succession de Cléves & de Julliers. L'Empereur voyant cette dèsobéïssance, assembla à Prague au mois d'Avril 1610. les Princes de l'Empire qui lui étoient bien affectionnez, & après avoir conféré avec eux, il donna le 7. Juillet à l'Electeur & aux Ducs de Saxe l'investiture des Etats du feu Duc Jean-Guillaume à la charge que la Maison de Saxe montreroit qu'elle y avoit plus de droit que les autres prétendans, & que l'Electeur satisferoit aux demandes du Duc de Nevers & du Marquis de Burgaw.

Les Princes assemblez à Prague ayant prié Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat & les Ambassadeurs de l'Electeur de Mayence & du Duc de Brunswic de vouloir se rendre à Cologne pour conjointement avec l'Electeur de Tréves & le Comte de Hohenzolleren Commissaires de l'Empereur tâcher d'accommoder ce différend à l'amiable, tous ces Commissaires de l'Empereur & de l'Empire se rendirent au commencement du mois de Septembre à Cologne, où l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg envòyérent aussi leurs Ambassadeurs.

Le Landgrave & ses Collégues firent d'abord instance à ce que toutes choses fussent rétablies en leur premier état, & qu'ainsi la Ville & le Château de Julliers fussent remis en la puissance de l'Empereur: ce parti ayant été rejetté par les deux Princes possédans, le Landgrave proposa que les Etats de la Maison de Julliers fussent mis en sequestre entre les mains de deux Princes de l'Empire, l'un Catholique & l'autre Protestant, qui en rendroient compte à celui auquel la succession seroit adjugée; remontrant que cette voye du sequestre étoit la meilleure qu'on pût embrasser pour empêcher les dèsordres qui arriveroient infailliblement dans l'Empire, si l'Electeur & les Ducs de Saxe vouloient faire valoir leur droit par la voye dès armes.

Les Ambassadeurs des deux Princes possédans refusérent encore cette voye de sequestre, prétendant qu'on ne pouvoit ôter à leurs Maîtres la possession qu'ils avoient prise des Etats qui leur étoienr échus légitimement; que depuis l'expectative des Etats de Cléves donnée aux Princes de la Maison de Saxe, une fille avoit hérité de ces Etats, si bien que leur droit avoit été éteint; & qu'enfin tous les Princes de l'Empire avoient toujours jusqu'alors pris sans difficulté possession des Etats qui leur étoient échus par succession.

L'Ambassadeur de France étant venu à Cologne y proposa le 18. Septembre que dans six mois tous ceux qui prétendoient à cette succession convinssent de Rois & de Princes hors de l'Empire, qui jugeroient de tous ces différends, excepté de ceux qui surviendroient entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, & touchant les fiefs de Julliers dépendans de l'Electeur Palatin, pourraison desquels ils se pourvoiroient devant l'Empereur à l'ordinaire; & que cependant ces Princes demeurassent en possession de ces Etats.

Le Landgrave & les autres Commissaires n'aprouvérent point que des Rois & des Princes hors de l'Empire se mêlassent de ces différends: ainsi ils firent une troisiéme proposition qui étoit, que les Etats de la Maison de Cléves & de Julliers à l'exception du Château de Julliers & de ce qui en dépendoit, demeurassent en la puissance des Princes possédans pour les tenir au nom de l'Empereur jusqu'à ce que ces différends fussent terminez deffinitivement; à condition que les Princes de Saxe en jouïroient conjointement avec eux: Que l'administration de ces Etats se feroit suivant la volonté de l'Empereur ou de ses Commissaires: Que l'on jugeroit les différends pour cette succession suivant les Ordonnances de l'Empire: Que deux Princes de l'une & de l'autre Religion tiendroient le Château de Julliers en sequestre, & que les Princes possédans donneroient caution d'obéïr au jugement qui interviendroit.

Les Ambaſſadeurs des Princes poſſédans ayant communiqué cette propoſition à leurs maîtres déclarérent le 12. d'Octobre qu'ils étoient prêts de paſſer une Transaction qui porteroit qu'ils retiendroient la poſſeſſion de ces Etats juſqu'à ce qu'il intervînt un jugement qui déclarât le légitime ſucceſſeur; que le Gouverneur du Château de Julliers feroit ſerment à l'Empereur & aux Princes poſſédans de remettre la place à celui qui ſeroit nommé par le Jugement; qu'on conviendroit d'arbitres pour juger de cette ſucceſſion; que les différends entre les Princes poſſédans ſeroient jugez par les arbitres dont ils étoient convenus; que les Princes de Saxe ne ſeroient point admis avec eux en la poſſeſſion de ces Etats, & que les poſſédans donneroient caution de ſatisfaire à ce que deſſus.

Cette propoſition ne fut point agréée par le Duc de Coburg ni par les Ambaſſadeurs de Saxe qui s'étoient rendus à Cologne, & qui perſiſtérent à vouloir jouïr de ces Etats conjointement avec les Princes poſſédans: ainſi les parties demeurant dans leurs propoſitions, l'Aſſemblée ſe ſépara au mois de Novembre ſans avoir rien conclu.

VII. *Traité de Jutrobock entre Chriſtian Second Electeur de Saxe & Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg,*

Pour admettre l'Electeur de Saxe à la jouïſſance de ces Etats. 1611.

QUoique l'aſſemblée de Cologne eût été rompue de la maniére que je viens de le marquer, les Landgraves de Heſſe-Caſſel & de Darmſtat, le Duc de Holſtein, le Prince d'Anhalt, & quelques autres Princes de l'Empire ne laiſſérent pas de continuer leurs offices pour tâcher d'empêcher que ces différends n'éclataſſent en une guerre ouverte qui auroit pu embraſer toute l'Allemagne par la part que chaque Prince auroit pris pour un parti ou pour l'autre: ainſi ils propoſérent de tenir une nouvelle aſſemblée à Jutrobock près de Leipſic dans la Miſnie. Le Duc de Neubourg ni ſes fils ne voulurent point s'y trouver; mais l'Electeur & les Ducs de Saxe & l'Electeur & les Marquis de la Maiſon de Brandebourg s'y rendirent avec les Princes Médiateurs que je viens de nommer: enſorte qu'il s'y trouva juſqu'au nombre de 24. Princes. Les Princes Médiateurs agirent en cette aſſemblée ſi puiſſamment que moyennant un écrit que l'Electeur de Saxe donna à celui de Brandebourg, par lequel il déclaroit que le Traité qu'ils paſſeroient enſemble ne porteroit point de préjudice aux droits de l'Electeur de Brandebourg, ils obligérent ces deux Electeurs à paſſer le 18. Mars 1611. un Traité pour le poſſeſſoire en attendant qu'on eût terminé ces différends au pétitoire.

Par ce Traité ils convinrent que les Etats de Julliers ſeroient poſſédez & adminiſtrez conjointement par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & par le Duc de Neubourg: Que le Gouverneur de Julliers & les habitans prêteroient ſerment à toutes les trois familles des Electeurs Palatin, de Saxe, & de Brandebourg; à condition que lorſque le différend ſeroit vuidé, ils ne reconnoitroient que celui auquel ces Etats ſeroient adjugez: Que l'inveſtiture obtenue par l'Electeur de Saxe ne lui pouroit ſervir ni préjudicier aux deux autres: Que l'Empereur, le Duc de Neubourg, & les Etats du pays confirmeroient ce Traité: Que l'Electeur de Saxe donneroit au Duc de Neubourg un écrit pareil à celui qu'il avoit donné à l'Electeur de Brandebourg pour la conſervation de ſon droit: Que l'Electeur de Saxe intercéderoit pour faire révoquer les Mandemens décernez par l'Empereur contre l'Electeur de Brandebourg

&

& contre le Duc de Neubourg: Que leur différend feroit terminé devant l'Empereur affifté de fix Electeurs ou Princes dont ces trois Princes en nommeroient chacun deux: Qu'ils donneroient caution d'obéïr au jugement qui interviendroit: Qu'ils licencieroient leur troupes de part & d'autre: Que l'Electeur de Saxe donneroit quatre cens cinquante mille florins aux Princes de Brandebourg & de Neubourg pour les frais faits à Julliers; & qu'ils donneroient caution de les lui rendre en cas que par le jugement qui interviendroit il ne lui fût rien adjugé dans ces Etats: Que les Païs héréditaires de ces Princes feroient cautions de l'exécution de ce Traité: Que le Roi de Dannemarck & les Ducs de Wirtemberg & de Lunebourg feroient priez d'en être auffi cautions: Que le procès feroit jugé un an après que l'Electeur auroit été mis en poffeffion, & que le jugement feroit exécuté à peine du ban: Que le Marquis de Burgaw, le Duc de Nevers, le Comte de la Mark, & les autres prétendans auroient leurs actions & pourfuites libres: Enfin que les revenus de ces Provinces feroient employez à payer les dettes & à racheter les biens engagez.

L'Electeur de Brandebourg envoya enfuite à Prague vers l'Empereur pour excufer ce qui s'étoit paffé & demander la confirmation de l'inveftiture de fon Electorat & celle des Etats de la Maifon de Julliers. L'Empereur ayant reçu les excufes de cet Electeur & les requêtes que l'Electeur & les Princes de Saxe lui avoient envoyées à même fin, le rétablit en fes bonnes graces, abolit le paffé, & lui confirma l'inveftiture de l'Electorat & des Etats de la Maifon de Brandebourg: mais il refufa de lui accorder alors l'inveftiture des Etats de la fucceffion de Julliers.

A l'égard du Duc de Neubourg, il ne voulut point aprouver cette Transaction: de forte qu'elle n'a point été exécutée, & que les Electeurs de Saxe n'ont jamais joui d'aucune partie des Etats de cette fucceffion. Cependant nous avons vu ci-devant que ces Electeurs & les autres Princes de la Maifon de Saxe mettent dans leurs qualitez tous les titres que prenoient les Ducs de Cléves & de Julliers; & ils ont encore depuis les uns & les autres obtenu l'inveftiture de ces Etats en 1613. de l'Empereur Mathias, en 1621. de Ferdinand Second, & en 1638. & en 1641. de Ferdinand III.

VIII. *Traité de Santen entre Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg & Wolfgang-Guillaume Prince de Neubourg.* 1614.

L'Electeur de Brandebourg & le Prince de Neubourg ayant eu quelques différends au fujet des biens d'Eglife fituez dans les Etats de cette fucceffion, & fur quelques autres chefs, recherchérent l'un & l'autre des alliances puiffantes qui leur aportaffent de la protection: le Prince époufa en 1613. Magdelaine fœur du Duc de Baviére; & l'Electeur fit alliance avec les Etats-Généraux qui de fon confentement fe faifirent de Julliers en l'année 1614. ce qui obligea le Prince de Neubourg de fe faifir auffi de Duffeldorp.

Ce Prince s'étant rendu Catholique au mois de Mai de l'année fuivante, d'autre part l'Electeur de Brandebourg qui étoit auffi Luthérien s'étant fait Calvinifte, leur mèsintelligence augmenta encore au fujet de la Religion. L'Electeur de Cologne moyenna une conférence à Vefel où les deux Princes & les Etats-Généraux envoyérent des Ambaffadeurs, mais comme le Prince de Neubourg vouloit qu'avant toutes chofes les Etats-Généraux évacuaffent Julliers, on ne conclut rien, & ce Prince recourut aux Archiducs Albert & Ifabelle qui lui envoyérent une puiffante armée commandée par le Marquis Spinola, qui fe faifit de Duisbourg, d'Orfoi, de Wefel, & de diverfes autres places des Duchez de Cléves & de Julliers: d'autre part les Etats-Généraux ayant envoyé le Comte Maurice au fecours de l'Electeur de Brandebourg, il

il s'empara d'Emeric, de Rees, de Genep, & de quelques autres places du Duché de Cléves où il mit garnison Hollandoise.

Les Rois de France, d'Angleterre, & de Dannemarc, & les Electeurs de Cologne & Palatin s'étant mêlez de les accommoder, firent consentir le Marquis Ernest de Brandebourg & le Prince de Neubourg à une conférence qui fut tenue à Santen: après plusieurs difficultez on les obligea le 12. Novembre 1614. de passer encore une Transaction provisoire entre eux jusqu'à ce que l'on eût jugé à qui la succession de Julliers devoit apartenir.

Par ce Traité ils convinrent que toutes les garnisons qui étoient dans les places dépendantes de cette succession & nommément dans Wesel & dans Julliers s'en retireroient: Que les deux Princes ne mettroient aucune Place entre les mains d'un tiers quel qu'il fût, & ne mettroient aucunes garnisons dans les Places de ces pays que d'un commun consentement: Qu'ils n'auroient chacun pour garde que cinquante hommes de cheval & cent hommes de pied: Que les fortifications faites depuis le mois de Mai dernier seroient démolies, & qu'on ne pouroit fortifier aucune place qu'après la décision de la cause principale: Que les Bénéficiers & autres qui avoient été chassez ou s'étoient retirez à cause de la division entre les deux Princes seroient rétablis dans leurs bénéfices & biens: Que tout ce qui avoit été changé dans les choses Ecclésiastiques seroit rétabli par des Commissaires qui suivroient les Traitez de Dortmund & de Hall, sauf ce qui avoit été promis au Roi Henri le Grand: Que nonobstant ces Traitez chaque Prince résideroit séparément en ces pays qui seroient séparez provisionellement en deux lots, sans préjudice de leur union & des Traitez de Dortmund & de Hall: Que l'un de ces lots contiendroit le Duché de Cléves, les Comtez de la Mark & de Ravensberg, la Seigneurie de Ravenstein, toutes les dépendances de la Chancellerie de Cléves, & toutes les Seigneuries situées dans le Duché de Brabant & dans le Comté de Flandres: Que l'autre lot contiendroit les Duchez de Julliers & de Mons & toutes leurs dépendances: Qu'on démoliroit les nouvelles fortifications de Julliers & de Dusseldorp, & que jusques là il y auroit en chacune de ces Places deux Commandans, un de chaque Religion, qui promettroient de les garder jusques à la démolition & de n'y recevoir qui que ce fût: Que les deux Princes tireroient ces deux lots au sort, & gouverneroient celui qui leur seroit échu: Que chaque Prince mettroit dans chaque résidence deux Présidens, quatre Conseillers, & d'autres Officiers nécessaires: Que la nomination aux bénéfices seroit alternative de mois en mois, après avoir fait faire information de la vie & mœurs du poursuivant; & que si le Prince qui seroit en tour n'y pourvoyoit dans trois mois l'autre y pouroit pourvoir: Que les revenus des Provinces seroient partagez également entre les deux Princes, après l'acquittement des rentes & charges ordinaires: Que l'on ne pouroit point imposer aucune contribution au profit de ces Princes que d'un commun consentement: Qu'ils vivroient en paix selon les Transactions de Dortmund & de Hall; & que cette Transaction ne pouroit faire préjudice aux autres Princes prétendans.

Ces articles furent signez par les Ambassadeurs des Rois & Princes Médiateurs & des deux parties, & on avoit aussi projetté des écrits que l'Archiduc Albert & les Etats Généraux devoient donner, & par lesquels ils devoient promettre de retirer leurs garnisons des Etats de la succession de Cléves & de Julliers, & de ne les plus faire rentrer; mais ces actes ne furent point signez, les Hollandois ayant fait plusieurs difficultez pour ne point sortir de Julliers, & le Marquis Spinola n'en ayant pas moins fait pour s'exempter d'évacuer Wesel. Ainsi la guerre continua dans ces quartiers, sur ce que les Hollandois s'emparérent en 1616. du Comté de Ravensberg: les Espagnols s'emparérent aussi de Suzat, de Lippe, & de Schernbock.

IX. *Traité entre Charles Marquis de Burgaw & la Marquise Sibille sa femme d'une part, & Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg d'autre,*

Pour la cession des droits de cette Marquise en faveur du Duc de Neubourg. 1622.

PHilipe-Louïs Duc de Neubourg mourut au mois de Septembre 1614. peu après la conclusion du Traité de Santen; si bien que le Prince Wolgang-Guillaume succéda à la plus grande partie des Etats de son pére, & prit le titre de Duc de Neubourg.

Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg mourut aussi en 1619. & eut pour successeur George-Guillaume son fils ainé.

Il ne se passa rien de considérable dans les Etats de la succession de Cléves & de Julliers, où les Espagnols & les Hollandois occupoient toujours les principales Places, jusqu'à ce que la Tréve entre le Roi d'Espagne & les Archiducs d'une part, & les Etats Généraux d'autre étant expirée, le Comte Henri de Bergue assiégea au mois de Septembre 1621. la Ville de Julliers qui fut obligée de se rendre à ce Comte au mois de Janvier de l'année suivante: les Officiers du Duc de Neubourg chassérent aussi en cette même année 1622. de plusieurs petites places les garnisons de l'Electeur de Brandebourg.

Nous avons vu ci-devant que Charles Marquis de Burgaw qui étoit un cadet de la Maison d'Autriche avoit épousé une quatriéme sœur du dernier Duc de Julliers nommée Sibille; si bien que ne voulant point compter l'Electrice de Brandebourg parmi les héritiers de ce Duc, il prétendoit du chef de sa femme le tiers de la succession de Cléves & de Julliers. Comme cette Princesse n'avoit point d'enfans, & que le Roi d'Espagne regardoit les intérêts du Duc de Neubourg comme les siens propres, à cause de l'intérêt qu'il avoit de diminuer en ces quartiers la puissance de l'Electeur de Brandebourg qui s'étoit entiérement donné aux Etats Généraux, il fit en sorte que le Marquis & la Marquise de Burgaw cédérent au Duc de Neubourg le droit qu'ils avoient dans les Etats de cette succession moyennant certaines conditions qui furent énoncées dans le Traité qu'ils passérent ensemble sur ce sujet.

Le Duc de Neubourg fit apparoir de cette cession au Conseil de l'Empereur le 15. Decembre 1622.

X. *Premier Traité de Dusseldorp entre George-Guillaume Electeur de Brandebourg & Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg,*

Pour un partage provisionel de ces Etats. 1624.

NOus avons vu que par le Traité de Santen on avoit partagé les Etats de la succession de Cléves en deux lots qui devoient être tirez au sort par les deux Princes: dix années après ce Traité ces deux Princes voulant mettre ce partage à exécution envoyérent des Commissaires à Dusseldorp, qui sans remettre la chose au sort firent le 11. Mai un Traité pour régler de quel lot chacun de ces deux Princes jouïroit provisionellement.

Par

Par ce Traité ils confirmérent le Traité de Santen, & au ſurplus convinrent que l'Electeur de Brandebourg auroit pour ſon lot le Duché de Cléves, les Comtez de la Mark & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, & que le Duc de Neubourg auroit les Duchez de Julliers & de Berg.

Cette Tranſaction n'eut encore aucun effet non plus que celle de Santen; les Eſpagnols ni les Etats Généraux n'ayant point voulu retirer les garniſons des Places qu'ils occupoient dans ces Etats, quelques inſtances que les parties intéreſſées leur en fiſſent: au contraire le Prince Henri-Frédéric de Naſſau fit faire en cette année de nouvelles fortifications à Emeric & à Rées; & le Comte Henri de Berg prit encore au mois d'Août ſuivant le Château de Munderberg ſitué dans le Païs de Cléves & la Ville même de Cléves, chaſſant de l'une & de l'autre de ces Places les garniſons de l'Electeur de Brandebourg.

XI. *Second Traité de Duſſeldorp entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1629.

CEs deux Princes croyant en *1629.* trouver plus de facilité dans les eſprits des Eſpagnols & des Hollandois pour les porter à évacuer les Places que les uns & les autres tenoient dans les Etats de cette ſucceſſion, & voulant prévenir tous les malheurs que leurs différends pouroient cauſer, firent le *9.* Mars de cette même année un autre Traité proviſionel qui devoit durer vingt-cinq ans, à moins que leurs différends fuſſent terminez avant ce tems-là par les voyes de la juſtice ou par une amiable compoſition, & ſans néanmoins que ce Traité pût faire aucun préjudice aux droits qu'eux & quelques autres que ce fuſſent pouroient avoir ſur ces Etats.

Par ce Traité le Duc de Neubourg & le Comte de Schwartzembourg au nom de l'Electeur de Brandebourg convinrent qu'ils prieroient le Roi d'Eſpagne, l'Infante Archiducheſſe, & les Etats Généraux de retirer leurs garniſons des Places qu'ils tenoient dans ces Etats, hormis d'une, & d'ordonner à leurs troupes de n'y plus commettre aucun acte d'hoſtilité les unes contre les autres: Que les deux Princes s'aſſiſteroient mutuellement pour la deffence de ces Etats, & prendroient l'un & l'autre les titres & les armes des Duchez de Julliers, de Mons, de Cléves, & des Comtez & Seigneuries qui en dépendent: Que cependant l'Electeur jouïroit du Duché de Cléves & des Comtez de la Mark & Ravensberg, & de tous les droits qui en dépendoient: Que d'autre part le Duc de Neubourg jouïroit des Duchez de Julliers & de Mons, & des Seigneuries de Ravenſtein & de Brexſant avec tous les droits qui en dépendoient: Que néanmoins ce Duc auroit une année pour ſe déterminer lequel il aimeroit mieux du Duche de Cléves ou de celui de Mons, & que cependant les revenus de ces deux Duchez juſqu'au premier Janvier *1630.* ſeroient partagez également entre ces deux Princes: Qu'à l'égard des bénéfices qui étoient à leur collation, on n'auroit point d'égard à ce partage; mais que l'Electeur de Brandebourg conféreroit tous ceux qui vaqueroient au mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, & le Duc de Neubourg ceux qui vaqueroient dans Fevrier, Avril, Juin, Août, Octobre & Decembre: Enfin qu'après vingt-cinq ans ſi eux ou leurs ſucceſſeurs n'avoient point fait d'autre Traité entr'eux, chacun demeureroit dans ſes droits ſur tous ces Etats.

Enſuite de ce Traité les deux Princes envoyérent des Ambaſſadeurs vers les Etats Généraux pour les diſpoſer à évacuer les Places qu'ils tenoient dans leur pays, & le Duc de Neubourg fut en perſonne à Bruxelles pour obtenir la même choſe de l'In-

l'Infante: mais les Etats Généraux n'y témoignérent aucune diſpoſition; & même ſurprirent encore le 18. Août de la même année la Ville de Veſel ſur les Eſpagnols.

XII. *Traité de la Haye entre le Duc de Neubourg & les Etats Généraux*,

Pour faire céder à ce Duc la moitié du Comté de Ravensberg. 1630.

LE Duc de Neubourg en conſéquence du droit d'option qui lui avoit été deféré par le précédent Traité, s'étoit déclaré de vouloir choiſir le Duché de Cléves préférablement à celui de Mons: mais les Etats Généraux ne ſouhaitant point de l'avoir pour voiſin à cauſe de la grande liaiſon qu'il avoit avec le Roi d'Eſpagne, firent en ſorte que ce Duc s'étant rendu en perſonne à la Haye, & des Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg y étant auſſi venus, il promit de choiſir le Duché de Julliers, pourvu qu'on lui donnât encore la jouïſſance de la moitié du Comté de Ravensberg. Les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg ne dèsaprouvoient point cette propoſition; mais n'ayant point de pouvoir pour cela, ils ne voulurent point ſigner un nouveau Traité ſur ce pied-là: cependant le Duc de Neubourg d'une part & Florent Comte de Culembourg, & quatre autres Députez des Etatz Généraux d'autre, ne laiſſerent pas de ſigner le vingt-ſixiéme Août 1630. un Traité pour faire cette ceſſion au Duc de Neubourg.

Ce Traité portoit que depuis celui de l'année 1629. pluſieurs difficultez ayant empêché le Duc de Neubourg de ſe déterminer ſur le choix des Duchez de Cléves ou de Mons, les Etats Généraux s'étoient entremis pour acommoder les choſes, & les avoient enfin amenées à un tel point que les Députez des deux Princes avoient déclaré qu'il ne leur déplaiſoit pas que l'Electeur de Brandebourg jouît paiſiblement durant les vint-cinq années portées par le précédent Traité, du Duché de Cléves & du Comté de la Mark, & le Duc de Neubourg des Duchez de Julliers & de Mons & de la Seigneurie de Ravenſtein & de Brecſant: Qu'ils jouïſſent encore par indivis l'un & l'autre du Comté de Ravensberg, & que du reſte le précédent Traité fût exécuté. On ajouta que le Duc de Neubourg avoit conſenti à ce partage; mais que les Députez de l'Electeur de Brandebourg n'ayant pas pouvoir de cet Electeur d'en faire autant, les Députez des Etats Généraux l'avoient ſigné, & s'étoient chargez de faire leurs efforts pour le faire agréer à l'Electeur dans trois ou quatre mois: & on convint qu'en cas qu'il ne le voulût pas faire, le Duc de Neubourg demeureroit dans les droits qui lui étoient aquis par le Traité de l'année 1629.

L'Electeur de Brandebourg eut bien de la peine à ſe réſoudre d'abandonner au Duc de Neubourg la moitié du Comté de Ravensberg; & d'ailleurs il ſurvint divers obſtacles tant de la part de l'Infante Archiducheſſe que des Etats Généraux, qui empêchérent que le calme ne fût ſi tôt rétabli dans ces Provinces: mais enfin toutes les difficultez étant levées, les Etats Généraux retirérent les garniſons qu'ils avoient dans le Duché de Cléves, hormis de Veſel, d'Emeric & de Rees, où ils les conſervérent en conſidération que les Eſpagnols tenoient encore garniſon dans Julliers, Orſoi & Sitten. Nous avons vu qu'ils conſentirent que le Duc de Neubourg mît garniſon & fortifiât la Ville de Duſſeldorp, où il faiſoit ſa réſidence; ainſi les deux Princes demeurérent en paiſible poſſeſſion des Etats qui compoſoient leurs lots: en ſorte qu'ils eurent chacun deux Chatellenies dans le Comté de Ravensberg.

XIII. *Troisiéme Traité de Dusseldorp entre Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg & Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg,*

Pour terminer leurs différends. 1647.

George-Guillaume Electeur de Brandebourg étant mort en 1640. eut pour successeur Frédéric-Guillaume son fils qui étant chagrin que le Duc de Neubourg jouît de la moitié du Comté de Ravensberg, rentra en 1644. en de nouveaux différends avec ce Duc, & déclara qu'il ne vouloit point s'en tenir aux Traitez de 1629. & de 1630. On tint pour ce sujet en 1645. une assemblée à Duisbourg où on disputa de la validité de ces Traitez; l'Electeur prétendoit qu'il y étoit extrémement lezé, & que son Pére avoit été induit à les aprouver par les persuasions du Comte de Schwartzembourg qui avoit été corrompu: il se plaignoit que le Duc de Neubourg n'avoit pas même satisfait de sa part aux conditions de ces Traitez, & soutenoit qu'il n'étoit point tenu à tenir les faits de son Pére. Le Duc de Neubourg ne nioit pas qu'il n'y eût quelque lezion dans ce partage, sur tout en regardant le tems auquel ces Traitez avoient été passez; mais cependant il soutenoit que l'Electeur ne pouvoit revenir contre des Traitez qui avoient été faits sur des pleins pouvoirs donnez au Comte de Schwartzembourg, que le feu Electeur avoit ratifiez après en avoir communiqué avec les Etats Généraux, & que l'Electeur même avoit aprouvez par un silence de quatre années depuis qu'il avoit succédé à son Pére: du reste il prétendoit avoir satisfait de sa part aux conditions de ces Traitez, hormis dans les occasions où l'Electeur l'en avoit lui-même empêché.

Si l'Electeur de Brandebourg se plaignoit de la lezion qu'il souffroit dans le partage de l'année 1630. le Duc de Neubourg se plaignoit d'ailleurs de ce qu'au préjudice des clauses apposées dans les Contrats de mariage des Princesses Marie-Eleonor, & Anne de Cléves avec les Ducs de Prusse & de Neubourg, sans avoir égard aux Lettres Patentes que l'Electeur Jean Sigismond, & le Duc Philipe-Louïs avoient données aux Etats de Cléves & de Julliers, on y avoit fait plusieurs innovations au préjudice de la Religion Catholique; parce qu'au lieu qu'elle s'exerçoit presque seule publiquement dans ces Provinces, lorsque le Duc Jean-Guillaume mourut, on y avoit introduit en plusieurs lieux des Luthériens & des Calvinistes qui y exerçoient publiquement leur Religion: ainsi il demandoit que ces nouveautez fussent ôtées, & que toutes choses fussent rétablies pour ce regard sur le pied qu'elles étoient en 1609. L'Electeur de Brandebourg soutenoit au contraire qu'on ne contrevenoit point aux clauses de ces Contrats de mariages ni de ces Lettres Patentes en souffrant dans ces Provinces ceux qui professoient les Religions permises dans l'Empire, pourvu que cela ne fît point tort aux Catholiques, & que ceux-ci vécussent surement & paisiblement avec les autres, & il soutenoit qu'il seroit honteux à un Prince qu'on ne pût exercer sa Religion dans les Provinces de sa domination.

Ces différends ayant causé quelques altérations entre ces Princes, il y eut quelques hostilitez commises de part & d'autre: de sorte que pendant que le Duc de Neubourg chassoit les Ministres Protestans qui s'étoient introduits dans ces Provinces depuis la mort du Duc de Julliers, les garnisons que les Etats Généraux tenoient dans les places du Duché de Cléves enlevoient journellement des Curez Catholiques & les retenoient dans une prison rigoureuse.

Enfin pour terminer tous ces différends le Duc de Neubourg fit le 8. Avril 1647 un Traité à Dusseldorp avec le Sr. Brugstorf Chambellan de l'Electeur de Brandebourg.

Par

Par ce Traité ils prolongérent pour dix années le Traité de partage des Etats de la Succession de Cléves & de Julliers à la charge que l'Electeur de Brandebourg jouïroit de tout le Comté de Ravensberg, & ils convinrent que les Eglises & les biens Ecclésiastiques seroient rendus à ceux qui les possédoient en 1609. & que pour l'exercice de la Religion hors des Eglises soit en public soit en particulier on suivroit l'usage de l'année 1612.

Cette Transaction fut confirmée par l'Electeur de Brandebourg, & les deux Princes envoyérent des Commissaires à Duisbourg pour l'exécuter : mais on ne conclut rien dans cette conférence, parce que les Ministres de l'Electeur ne voulant point rendre aux Catholiques les Eglises qu'on leur avoient ôtées depuis 1609. ni interdire l'exercice des nouvelles Religions dans les lieux où il ne se faisoit point en 1612. ils persistérent à vouloir toujours conserver les Eglises & une entiére liberté aux Protestans.

XIV. *Articles des Traitez de Westphalie entre l'Empereur Ferdinand III. le Roi Louis XIII. & la Reine Christine,*

Touchant les différends pour la succession de Julliers. 1648.

L'Electeur & les Ducs de Saxe & les Princes de la Maison des Deux-Ponts portoient fort impatiemment que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg les eussent exclus par la seule force des armes & sans aucune formalité de justice d'une succession à laquelle ils prétendoient avoir autant & plus de droit que ces deux Princes: ainsi lors qu'on s'assembla dans la Westphalie pour rétablir une paix générale dans l'Empire, ils eussent bien souhaité qu'on y eût aussi terminé le différend concernant cette succession; l'Electeur & les Ducs de Saxe demandant qu'on leur adjugeât tous les Etats des Maisons de Cléves & de Julliers, & les Ducs des Deux-Ponts prétendant que la Marquise de Burgaw étant morte sans enfans, la moitié des Etats de cette succession leur apartenoit & l'autre moitié au Duc de Neubourg: mais au moins ils demandoient qu'en atendant le jugement de cette affaire, ils fussent tous admis concurremment à la possession de ces Etats. Comme ce différend n'étoit point du nombre de ceux qui avoient causé la guerre que cette Assemblée prétendoit finir par les Traitez qu'on y négocioit, elle ne voulut point entrer dans la discussion des divers droits des parties: ainsi elle se contenta de pourvoir à ce que cette affaire ne renouvellât point la guerre dans l'Empire.

Par un article qui fut inséré dans le Traité de Munster & dans celui d'Osnabrug, il fut dit que comme l'affaire de la succession de Julliers pouvoit un jour causer de grands troubles dans l'Empire à moins qu'on ne les prévînt, on étoit convenu qu'après la paix faite elle seroit terminée sans délai par un procès ordinaire devant Sa Majesté Impériale ou par une amiable composition ou de quelqu'autre maniére.

Peu après ce Traité le Duc des Deux-Ponts fit publier un écrit dans lequel il expliquoit les droits qu'il avoit à cette succession : mais les choses n'en ont pas été plus loin, & il ne paroît pas que les parties ayent en conséquence de cet article des Traitez de Westphalie fait aucunes procédures devant l'Empereur.

XV. *Traité entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Août 1651.

LA paix de Weſtphalie ayant été concluë, comme les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug établiſſoient l'année 1624. pour régle de l'exercice de la Religion dans tout l'Empire, le Duc de Neubourg crut que cette époque étoit avantageuſe à la Religion Catholique, & demanda qu'elle eût auſſi lieu dans les Etats de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers. Comme l'Electeur de Brandebourg ne vouloit point y donner les mains, l'Empereur pour les accommoder leur donna en 1649. pour Commiſſaires l'Evêque de Munſter & le Duc de Brunſwic qu'ils acceptérent l'un & l'autre

Mais depuis l'Electeur de Brandebourg ne voulut plus s'en rapporter à ces Commiſſaires, eſpérant l'emporter par la force: il s'aboucha premiérement à Lichtemberg avec l'Electeur de Saxe, & tâcha, quoi qu'inutilement, de ſe faire céder les droits que la Maiſon de Saxe avoit ſur les Etats de Julliers; enſuite il entra en 1651. à main armée dans les terres qui étoient du partage du Duc de Neubourg, & fit publier un Manifeſte dans lequel il faiſoit deffenſe aux habitans des Duchez dépendans de cette ſucceſſion de reconnoître davantage le Duc de Neubourg pour leur Prince, & leur ordonnoit de ne reconnoître en cette qualité que lui & ſes héritiers.

Le Duc de Neubourg ayant auſſi aſſemblé une puiſſante armée & y ayant danger que cette étincelle ne cauſât dans la ſuite une guerre conſidérable dans l'Empire, l'Electeur de Saxe écrivit à l'Electeur de Brandebourg une lettre dans laquelle il l'exhortoit de ne point pourſuivre ſon droit par la voye des armes, mais de ſuivre plutôt les voyes preſcrites par les Traitez de Weſtphalie; & au reſte il ſe réſervoit ſes droits ſur les Etats de Cléves & de Julliers.

Les Etats Généraux & le Comte de Waldeck s'étant entremis d'accommoder ces Princes, ils firent enſorte qu'ils s'abouchérent entre Kaiſerswert & Angermont; & quoiqu'au commencement ils euſſent eu enſemble quelques paroles un peu aigres, ces Médiateurs firent en ſorte qu'ils convinrent le 9. Août d'un Traité proviſoire.

Par ce Traité ils convinrent entre autres choſes que dans les matiéres Eccléſiaſtiques ils s'en tiendroient à ce qui étoit porté par les Lettres Patentes de l'année 1609.

XVI. *Premier Traité de Cléves entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Octobre 1651.

PEndant que l'Electeur de Brandebourg commettoit des hoſtilitez contre le Duc de Neubourg, il envoya un Député à l'Empereur pour ſe plaindre que le Duc de Neubourg n'obſervoit pas les Traitez, comme celui-ci ſe plaignoit auſſi de ſa part à l'Empereur de l'invaſion que cet Electeur avoit faite dans ſes Etats. L'Empereur voulant terminer au plutôt ces différends à l'amiable, leur envoya des Commiſſaires qui après avoir aſſemblé inutilement à Eſſen dans le Comté de la Mark les Députez des deux parties, les firent enfin convenir d'un Traité qui fut conclu à Cléves le 11. Octobre 1651.

Par ce Traité ils convinrent que leurs différends pour l'exercice de la Religion ſeroient terminez par les Commiſſaires que l'Empereur avoit déja nommez, auxquels ſeroient du côté de l'Electeur, Auguſte Prince d'Anhalt & Louïs-Henri Comte de Naſſau, & du côté du Duc de Neubourg les Evêques de Paderborn & d'Oſnabrug: Que

Que ces arbitres décideroient ſi l'exercice de la Religion devoit être ſuivant l'année 1624. ou ſuivant l'année 1629. Que s'ils ne s'accordoient pas, ce différend ſeroit jugé par l'Empereur aſſiſté de Conſeillers de l'une & de l'autre Religion en nombre égal: Que cependant les choſes ſeroient rétablies en l'état qu'elles étoient avant ces troubles: Que ſi l'un de ces deux Princes faiſoit à l'avenir la guerre à l'autre ſous quelque prétexte que ce fût, il ſeroit déchu de tous les droits qu'il avoit ſur ces Etats: Qu'ils licencieroient leurs troupes, & ne garderoient que leurs gardes: Enfin qu'ils gouverneroient ces pays ſuivant les Tranſactions paſſées entr'eux & ſans préjudice des droits de tous ceux qui prétendoient à la ſucceſſion de Julliers.

Ce Traité ayant été ainſi conclu on quitta les armes de part & d'autre, & la tranquillité fut rétablie en ces Provinces.

XVII. *Traité entre Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg & Philippe-Guillaume Duc de Neubourg,*

Pour raiſon des Catholiques de ces Etats. 1662.

VOlfgang-Guillaume Duc de Neubourg étant mort en 1653. ſon fils Philipe-Guillaume lui ſuccéda & eut peu après lieu de craindre de voir fondre ſur lui le nouveau Roi de Suéde Guſtave qui étoit un Cadet de la Maiſon des Deux-Ponts, & qu'on publioit avoir aquis les droits de l'ainé de cette Maiſon, & s'être allié pour ce ſujet avec l'Electeur de Brandebourg. Nous avons vu que dans cette apréhenſion le Duc de Neubourg s'allia en 1654. avec les Electeurs Eccléſiaſtiques & l'Evêque de Munſter; cependant peu après cet orage fondit ſur la Pologne, comme je l'ai marqué ailleurs.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg eurent en 1662. un différend ſur ce que ce Duc fit en cette même année commandement à tous ceux de la Religion Prétenduë Réformée qui s'étoient venus habituer à Duſſeldorp depuis l'année 1655. d'en ſortir: l'Electeur de Brandebourg en informa les Etats Généraux & fit le même commandement aux Catholiques de la Ville de Cléves. Mais la choſe fut accommodée par l'entremiſe des Ambaſſadeurs de France & des Etats Généraux; & les choſes furent remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant.

XVIII. *Traité de Dorſthen entre les mêmes,*

Pour l'exercice de la Religion. 1665.

CEs deux Princes étant toujours en différend pour l'exercice de la Religion dans les Etats dépendans de la Succeſſion de Cléves & de Julliers, convinrent à Dorſthen en 1665. par l'entremiſe d'un Commiſſaire de l'Empereur, qu'on obſerveroit dans ces pays ce qui avoit été réglé pour tout l'Empire par les Traitez de Weſtphalie; c'eſt-à-dire, qu'on remettroit les choſes en l'état auquel elles étoient en 1624. enſorte que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit continué aux lieux où il ſubſiſtoit en cette année, & qu'on exerceroit de même les autres Religions dans les lieux où on les exerçoit au premier jour de cette même année.

XIX. *Second Traité de Cléves entre les mêmes,*

Pour un partage définitif de ces Etats. 1666.

IL y avoit plus de cinquante années que les Electeurs de Brandebourg & les Ducs de Neubourg ne joüissoient des Etats de la succession de Cléves & de Julliers que par des Traitez provisionels, chacun d'eux prétendant que tous ces Etats lui apartenoient à lui seul: enfin ces deux Princes voyant qu'étant fortifiez les uns & les autres par des fortes alliances il étoit impossible qu'un d'eux parvînt à pouvoir avoir pour lui seul tous les Etats de cette succession, ils résolurent d'en faire entr'eux un partage définitif & de s'unir ensemble par une ligue défensive & héréditaire. Pour y parvenir chacun de ces deux Princes nomma trois Commissaires, qui après avoir travaillé ensemble dans plusieurs conférences, vinrent à bout de leur dessein par un Traité qu'ils conclurent à Cléves le 9. Septembre 1666.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entr'eux une alliance perpétuelle & une confraternité héréditaire: Qu'il y auroit une Amnistie générale de toutes les choses passées: Que cette convention ne porteroit point préjudice à ceux qui prétendoient à cette succession, auxquels il seroit permis d'agir par les voyes de la Justice: Que tous ces pays ne feroient qu'un Corps; en sorte qu'ils seroient obligez de s'assister mutuellement: Que les différends qui pouroient arriver sur l'exécution de ce Traité ou sur d'autres articles ne seroient point terminez par les armes, mais par la voye de la Justice ou de l'arbitrage: Que le Duché de Cléves & les Comtez de la Mark & de Ravensberg apartiendroient à l'Electeur de Brandebourg, & les Duchez de Julliers & de Mons, & les Seigneuries de Wynendael & de Breckesand au Duc de Neubourg: Que chacun de ces deux Princes jouïroit des honneurs & aquitteroit les charges des Etats qui lui étoient échus en partage: Qu'ils se délivreroient réciproquement & de bonne foi les titres concernant leurs Seigneuries: Que les titres communs seroient mis en un lieu dont on conviendroit: Que des arbitres régleroient à qui apartiendroit Ravenstein: Qu'ils porteroient l'un & l'autre les titres & les armes de toutes ces Seigneuries: Que dans le Directoire du Cercle de Westphalie l'Electeur & le Duc ne représenteroient qu'une personne: Que conformement au Traité de Dorsthen on suivroit, en ce qui concernoit l'exercice de la Religion & la restitution des biens d'Eglise, la régle de l'année 1624. établie par les Traitez de Westphalie; en sorte néanmoins que le Duc de Neubourg donna les mains à quelques explications de cette régle qui étoient un peu favorables aux Protestans: Enfin qu'ils prieroient l'Empereur de vouloir ratifier ce Traité; qu'ils requereroient la Chancellerie Impériale de leur donner les titres de toutes ces Seigneuries, & feroient instance à ce que l'Empire leur donnât séance & voix dans les Diétes de l'Empire comme Ducs de Cléves, de Julliers, & de Mons.

Depuis ce Traité la Seigneurie de Ravenstein a été adjugée au Duc de Neubourg, mais à l'égard de la séance dans les Diétes aucun des Princes possédans ni des prétendans ne la put avoir pour raison de ses Duchez dépendans de la succession de Cléves & de Julliers.

XX. *Trai-*

XX. *Traité entre les mêmes*,

Au ſujet de quelques Egliſes du Duché de Cléves. 1672.

NOus avons vu qu'en *1671.* l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg firent un Traité de ligue défenſive entr'eux & l'Evêque de Munſter.

L'année ſuivante ils eurent quelque différend ſur ce que les Catholiques demandoient de rentrer dans pluſieurs Egliſes, Monaſtéres, biens d'Egliſe, rentes & bénéfices ſituez dans les Villes de Weſel, Rees, Emmeric, Orſoi, & Burick dans le Duché de Cléves dont les Etats Généraux les avoient dépouillez en *1628.* Les Catholiques ſe fondoient ſur ce que ſuivant les précédens Traitez toutes choſes devoient être rétablies en l'état qu'elles étoient en l'année *1624.* en laquelle tous ces biens & ces lieux étoient entre leurs mains; mais l'Electeur de Brandebourg y faiſoit de la difficulté à cauſe qu'en quelques-uns de ces lieux il y avoit peu de Catholiques & beaucoup de Calviniſtes, qui auroient été ainſi extrêmement incommodez ſi on les avoit dépouillez de leurs Egliſes pour les donner aux Catholiques, qui à cauſe de leur petit nombre n'en avoient pas ſi grand beſoin.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg firent à Cologne ſur la Sprée le *26.* d'Avril *1672.* un Traité par lequel ils confirmérent les précédens Traitez, & convinrent qu'on s'accorderoit à l'amiable ſur les difficultez qui ſe pouroient rencontrer dans l'exécution par le moyen d'une députation de Commiſſaires qui ſeroient nommez de part & d'autre.

XXI. *Quatriéme Traité de Duſſeldorp entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. 1673.

LEs choſes changérent peu après pour ce regard, le Roi ayant pris au mois de Juin de cette même année *1672.* les Villes de Weſel, Emerick, Orſoi, Rees, & Burick, & y ayant fait rendre aux Catholiques diverſes Egliſes, Monaſtéres, & biens Eccléſiaſtiques qui étoient entre les mains des Proteſtans.

L'année ſuivante le Roi fit la paix avec l'Electeur de Brandebourg, & lui rendit la plus grande partie des Places du Duché de Cléves dont il en conſerva ſeulement quelques unes juſques à la fin de la guerre.

Comme l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pouvoient avoir quelque différend au ſujet des Egliſes qui ſeroient rendues aux Proteſtans, ils donnérent à des Commiſſaires qu'ils députérent de part & d'autre pouvoir de s'accommoder ſur cela à l'amiable, ainſi qu'ils firent par un Traité qu'ils paſſérent à Duſſeldorp le *30.* Juillet *1673.*

Par ce Traité ils convinrent que l'Electeur maintiendroit les Catholiques en poſſeſſion des Egliſes, Monaſtéres, Chapelles, Maiſons, biens & revenus Eccléſiaſtiques dont ils joüiſſoient en vertu des Traitez de paix de Munſter & d'Oſnabruc, & des Traitez ci-deſſus des années *1666.* & *1672:* Qu'à Weſel les Réformez auroient l'Egliſe Paroiſſiale & les Catholiques l'Egliſe & Chapelles apartenantes à la Commanderie de St. Jean & toutes les autres Egliſes & Monaſtéres qui leur apartenoient en vertu des Traitez ſus-mentionnez: Qu'à Rees les Catholiques auroient l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, & que les Réformez exerceroient leur Religion dans la Vicairie des trois Rois: Qu'à Emeric l'Egliſe Archidiaconale de St. Martin, la Paroiſſiale de St. Aldegonde, les Egliſes des Jéſuites, des Fréres de la Croix, & de St. George, comme auſſi le Couvent des Religieuſes demeureroient aux Catholiques; mais que les Catho-

Catholiques ſeroient tenus de payer quinze cens écus pour élargir l'Egliſe des Proteſtans, & qu'ils leur céderoient auſſi la Chapelle de Notre-Dame apellée Mariembourg avec le Cimetiére y joint: Qu'à Orſoi, l'Egliſe Paroiſſiale, la Maiſon du Curé, l'Ecole & les revenus qui en dépendent ſeroient reſtituez aux Réformez; à condition que ceux-ci céderoient aux Catholiques pour l'exercice public de leur Religion, l'Egliſe de l'Hôpital où on leur accommoderoit auſſi une demeure pour le Curé Catholique, auquel on payeroit tous les ans pour ſa ſubſiſtance ſoixante écus d'argent ſur ces revenus: Qu'à Burick les Catholiques feroient leur exercice public dans l'Egliſe du Monaſtére des Religieuſes; mais que comme cette Egliſe étoit trop étroite à cauſe de leur grand nombre, elle ſeroit élargie aux dépens moitié des Réformez & moitié des Catholiques; ou bien qu'on céderoit aux Catholiques le Cœur de l'Egliſe Paroiſſiale de Burick avec la Sacriſtie & une partie ſuffiſante de la Nef de l'Egliſe qui ſeroit ſéparée du reſte par une muraille aux dépens des Réformez: Que le reſte de l'Egliſe & les revenus de la Cure & de la Vicairie demeureroient aux Réformez qui payeroient tous les ans aux Catholiques cent écus pour l'entretien de leur Curé: Que juſqu'à cet élargiſſement ou ſéparation les Catholiques feroient leur exercice dans l'Egliſe Paroiſſiale: Que les Catholiques exerceroient leur Religion dans ces cinq Villes ſuivant l'uſage de l'Egliſe Catholique & Romaine en tous ſes points, ſans y pouvoir être troublez: Que les Proteſtans Réformez & Luthériens entretiendroient à l'avenir avec les Catholiques une bonne paix & amitié: Que tout ce qui s'étoit paſſé durant & après ces derniers changemens au fait de Religion & de ce qui en dépend, ſeroit oublié: Enfin qu'à l'égard des griefs propoſez par les Catholiques & par les Réformez on s'en informeroit de part & d'autre, afin d'y remédier conformement aux Traitez mentionnez ci-deſſus.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Electeurs Princes & Etats de l'Empire d'une part & les Etats étrangers d'autre.

Après avoir parlé dans tout le Livre ſixieme des Traitez que les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire ont paſſez avec les Empereurs, & dans les précédens Chapitres de ce Livre des Traitez qu'ils ont paſſez les uns avec les autres; je paſſe aux Traitez qu'ils ont faits avec les Rois & les Etats étrangers autres que ceux dont j'ai déja parlé dans les Livres précédens: en ſorte néanmoins que ſuivant ma coutume j'indiquerai les endroits de ces Livres, où j'ai raporté les Traitez paſſez par quelques Etats de l'Empire avec des Princes étrangers. Je commencerai par les Electeurs Eccléſiaſtiques & finirai par les Villes de l'Empire.

I. *Traitez paſſez par les Electeurs Eccléſiaſtiques avec les Princes étrangers,*

Nous avons parlé dans le Livre 3. Chap. 7. Nombre 9. d'une négociation entre le Roi Guſtave de Suéde & les Electeurs & Princes Catholiques pour une neutralité.

Dans le Livre 4. Chapitre 12. Nombre 1. & ſuivans, des Traitez que les Electeurs de Mayence ont paſſez avec les Rois de France.

Dans le Livre 3. Chap. 7. Nomb. 11. d'un Traité de neutralité qu'un Electeur de Tréves

Tréves fit avec Gustave Roi de Suéde. Dans le 4. Livre Chap. 12. Nomb. 6. & suivans, des Traitez que cet Electeur & ses successeurs ont faits avec les Rois de France. Et dans le Livre cinquiéme Chap. 3. Nombre 1. d'un Traité qu'un de ces Electeurs a fait avec les Etats Généraux. Dans le Livre 3. Chap. 7. Nomb. 26. d'un Traité que Ferdinand Electeur de Cologne fit avec la France & la Suéde. Dans le Livre 4. Chap. 12. Nomb. 11. & suivans, de divers Traitez que Maximilien-Henri son successeur a faits avec le Roi. Et dans le Livre 5. Chap. 3. Nomb. 2. & suivans, de quelques Traitez que ce dernier Electeur a faits avec les Etats Généraux.

Je passe présentement aux Traitez que ces mêmes Electeurs Ecclésiastiques ont passez avec d'autres Princes que ceux dont j'ai parlé dans les Livres précédens.

II. *Traité entre les Electeurs Ecclésiastiques, le Duc de Baviére, & les autres Princes de la Ligue Catholique d'une part, & le Pape Paul V. Philipe III. Roi d'Espagne, Sigismond III. Roi de Pologne & Côme II. Grand-Duc de Toscane,*

Pour alliance.

NOus avons parlé dans le Chapitre 3. de ce Livre Nombre 2. d'une ligue que les Electeurs Ecclésiastiques, le Duc Maximilien de Baviére, & les autres Princes Catholiques d'Allemagne firent entr'eux en 1609. pour la défense de leur Religion & de leurs Etats contre les Princes Protestans : le zéle de la Religion Catholique & l'intérêt de la Maison d'Autriche obligérent le Pape Paul V. le Roi d'Espagne Philipe III. & le Grand-Duc de Toscane Côme Second d'entrer aussi dans cette ligue.

Comme il n'y eut point alors de guerre entre les Princes Catholiques & les Protestans, & que ces derniers se contentérent de chasser de Julliers les troupes de l'Archiduc Léopold, ce Pape, ces deux Rois, & ce Grand-Duc n'eurent point alors lieu d'envoyer aucun secours aux Princes de la Ligue Catholique : mais lorsque la guerre s'émut dans l'Empire tant à l'occasion des troubles de Bohéme que de l'entrée du Roi de Suéde en Allemagne, nous avons marqué dans le Livre précédent en parlant des Traitez entre les Empereurs d'une part & les Papes, les Rois d'Espagne, & de Pologne & les Grands-Ducs de Toscane d'autre, les secours que tous ces Princes donnérent aux Empereurs, dont la cause étoit alors unie à celle des Princes de la Ligue Catholique.

III. *Traité de Julliers entre Philipe IV. Roi d'Espagne & les Electeurs de Mayence & de Cologne.* 1634.

NOus avons vu ci-devant que l'Electeur de Mayence Anselme-Casimir de Umstat & l'Electeur de Cologne Ferdinand de Baviére furent toujours très-attachez aux intérêts de l'Empereur contre ses ennemis : cela fut cause que les Suédois chassérent le premier de sa Capitale ; il se retira à Cologne où il étoit lorsque le Cardinal Infant y passa après avoir extrêmement contribué au gain de la bataille de Nortlingue. Ce Prince y fut très-bien reçu par ces deux Electeurs qui l'accompagnérent ensuite jusqu'à la Ville de Julliers, où ils conclurent le 26. Octobre 1634. un Traité d'alliance avec lui au nom du Roi Philipe IV. son frére.

Par ce Traité ce Prince s'obligea entre autres choses de fournir à ces Electeurs quatre mille hommes de pied, deux mille quatre cens chevaux & seize mille écus pour leur donner moyen d'agir avec plus de vigueur contre leurs Ennemis communs.

IV. *Article du Traité de Munster entre Ferdinand III. & le Roi Louïs XIV.*

Pour les différends entre Philipe IV. Roi d'Eſpagne & Philipe-Chriſtophle de Soeteren Electeur de Tréves. 1648.

PHilipe-Criſtophle de Soeteren Electeur de Tréves n'entra point dans ce Traité à cauſe de la liaiſon qu'il avoit avec la France & de la neutralité en laquelle il étoit entré avec la Suéde: cela déplut tellement à l'Empereur & aux Eſpagnols, que le Cardinal Infant ſous prétexte que par d'anciens Traitez l'Archevêché de Tréves étoit ſous la protection des Ducs de Luxembourg, fit par l'ordre du Roi ſon frére ſurprendre la Ville de Tréves & enlever l'Electeur qu'il retint quelque tems priſonnier dans les Païs-Bas, & enſuite le mit entre les mains de l'Empereur.

Cet Electeur faiſant dans la ſuite ſa paix avec l'Empereur obtint ſa liberté & main levée de ſes meubles que l'Empereur avoit fait tranſporter dans le Luxembourg; cependant encore que par un Traité paſſé à Augsbourg en 1548. par l'entremiſe de l'Empire entre l'Archevêché de Tréves & le Cercle de Bourgogne, il fut porté que lorſqu'il y auroit quelque différend entre des ſujets de ces deux Provinces on ſuivroit le domicile du défendeur, quelques particuliers obtinrent du Conſeil Provincial du Duché de Luxembourg permiſſion de faire arrêter ces meubles, & même de faire ſaiſir la Prévôté de Bruſch & la moitié de la terre de St. Jean qui ſont toutes deux ſituées dans le Luxembourg & dont la premiére eſt du Domaine de l'Archevêché de Tréves, & la ſeconde étoit du Patrimoine de cet Electeur.

Le Roi ayant dans la négociation de Weſtphalie pris un extrême ſoin des intérêts de cet Electeur, fit inſérer dans le Traité qu'il paſſa à Munſter en 1648. avec Ferdinand Second, que l'Electeur de Tréves auroit main levée de ſes meubles & des fruits de ſes biens tant Electoraux que Patrimoniaux qui avoient été ſaiſis & arrêtez: Que ſi on avoit détourné quelque choſe, elle lui ſeroit rendue, & que ceux qui avoient obtenu permiſſion de faire ces ſaiſies ſe retireroient par devant le Juge compétant de cet Electeur dans l'Empire pour leur être fait droit.

V. *Traitez paſſez par les Electeurs de Baviére avec les Princes étrangers.*

NOus avons parlé dans le Livre 3. Chap. 7. Nomb. 26. d'un Traité de ſuſpenſion d'armes, & Nomb. 43. d'un Traité d'alliance paſſé entre les Rois de Suéde & les Electeurs de Baviére: & dans le Livre 4. Chap. 12. Nomb. 30. & ſuivans des Traitez que les Electeurs de Baviére ont paſſez dans ce ſiécle avec la France.

Comme le Duc Maximilien fut inveſti de la dignité Electorale & du haut Palatinat qui apartenoient auparavant à Frédéric V. Electeur Palatin, & qu'il ſe voulut toujours maintenir dans l'un & dans l'autre, cela lui attira la haine des Rois de la Grande Bretagne, de Dannemarc, & de Suéde, & même la jalouſie du Roi d'Eſpagne, des Venitiens, & du Duc de Savoye. Charles Premier Roi d'Angleterre, Chriſtian IV. Roi de Dannemarc, & Guſtave-Adolphe Roi de Suéde firent pluſieurs Traitez de Ligue dont nous avons parlé dans le Livre premier Chap. Second Nomb. 1. & ſuivans, & qui avoient pour fin entre autres choſes de faire rétablir le Palatin dans ſa dignité & dans ſes Etats: lorſque le Roi Guſtave entreprit la guerre contre l'Empereur, un des principaux prétextes qu'il prit fut auſſi de faire rétablir Frédéric & les

les autres Princes qui avoient été dépouillez de leurs Etats : il eſt vrai que dans la ſuite le Roi Louïs XIII. s'étant entremis pour obtenir de Guſtave la neutralité en faveur de l'Electeur de Baviére, il ne tint qu'à ce Prince de l'avoir avec ce Roi; mais il aima mieux courre le riſque de perdre ſes Etats, ainſi qu'il fit pour la plus grande partie, que d'abandonner les intérêts de l'Empereur qu'il croyoit inſéparables de ceux de la Religion Catholique.

Les grands ſervices que Maximilien rendit à l'Empereur n'empêchérent pas que le Roi d'Eſpagne ne conçut une extrême jalouſie de l'élévation de ce Prince qu'il voyoit quaſi en état de contrebalancer en Allemagne la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, & même d'attirer peut-être la dignité Impériale dans ſa famille : c'eſt pourquoi l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne voulut point aſſiſter en 1623. à la cérémonie qui ſe fit à Ratisbonne lorſque l'Empereur Ferdinand Second inveſtit Maximilien de la dignité Electorale; & après que Philipe IV. eut fait en 1630. la paix avec Charles Premier Roi d'Angleterre, il ſe joignit en la même année à l'Ambaſſadeur du Roi pour obtenir de l'Empereur le rétabliſſement du Palatin, & il n'a pas encore depuis tenu aux Miniſtres Eſpagnols, tant dans les autres Diétes de l'Empire qu'à l'aſſemblée de Weſtphalie, que les Princes de la Maiſon de Baviére n'ayent été privez de la dignité Electorale & du haut Palatinat.

A l'égard des Venitiens & de Charles-Emanuel Duc de Savoye, leur principal intérêt étoit de diminuer la puiſſance de la Maiſon d'Autriche & de fortifier ſes ennemis : c'eſt pourquoi nous verrons ci-après qu'ils reconnurent Frédéric Electeur Palatin pour Roi de Bohéme; & nous avons vu qu'en 1623. ils entrérent dans un Traité avec le Comte Erneſt de Mansfeld pour le rétabliſſement du Palatin dans ſes Etats, mais ce Traité n'eut aucun effet & dans la ſuite l'Electeur de Baviére Ferdinand-Marie s'eſt allié de la Maiſon de Savoye par ſon mariage avec la Princeſſe Adelaïde fille du Duc de Savoye Victor-Amédée.

VI. *Traitez paſſez par les Electeurs de Saxe avec les Princes Etrangers.*

NOus avons vu dans le Livre 3. Chap. 7. Nombre 7. 17. 23. & 40. les Traitez que les Electeurs de Saxe ont faits avec la Suéde : & dans le Livre 4. Chap. 12. Nomb. 35. & ſuivans ceux qu'ils ont paſſez avec nos Rois tant dans le ſiécle précédent que dans celui-ci.

Depuis que Charles-Quint eut transféré à Maurice Duc de Saxe la dignité Electorale de Jean-Frédéric, les Rois d'Eſpagne avoient entretenu beaucoup de liaiſon avec ces Electeurs : c'eſt pourquoi lorſque l'Electeur Jean-George Premier fut ſur le point de rompre avec l'Empereur, l'Envoyé d'Eſpagne qui étoit à ſa Cour, fit ſon poſſible pour l'en empêcher; & après la rupture lui fit en pluſieurs rencontres diverſes propoſitions pour le raccommoder avec l'Empereur, ce qu'on ne put néanmoins obtenir avant l'année 1635. en laquelle il fit le Traité de Prague.

VII. *Traitez paſſez par les Electeurs de Brandebourg avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu dans le Livre 1. Chap. 6. Nomb. 1. & ſuivans les Traitez que les Electeurs de Brandebourg ont faits avec les Rois de la Grande Bretagne.

Dans le Livre ſecond Chap. 5. Nombre 5. & ſuivans ceux qu'ils ont paſſez avec les Rois de Dannemarc.

Dans le Livre 3. Chapitre 7. Nomb. 6. 21. 25. 28. 31. & ſuivans ceux que ces Electeurs ont faits avec la Suéde.

Dans le Livre 4. Chapitre 12. Nombre 38. & ſuivans ceux qu'ils ont paſſez avec la France.

Enfin dans le Livre 5. Chap. 3. Nomb. 5. & ſuivans ceux qu'ils ont faits avec les Etats Généraux.

Je viens maintenant à ceux que ces mêmes Electeurs ont paſſez avec les Rois de Pologne & d'Eſpagne, qui ſont les ſeuls Princes Etrangers, outre ceux que je viens de nommer, avec leſquels j'aye connoiſſance qu'ils ayent paſſé quelques Traitez.

VIII. *Inveſtiture de la Pruſſe accordée par Sigiſmond* III. *Roi de Pologne à Jean-Sigiſmond Electeur de Brandebourg.* 1611.

POur bien entendre l'origine des intérêts que les Electeurs de Brandebourg ont à démêler avec les Rois de Pologne, il eſt néceſſaire de marquer en peu de mots que l'Ordre des Chevaliers Teutoniques ayant été inſtitué dans la Terre Sainte vers la fin du douziéme ſiécle, leur réputation obligea dans le ſiécle ſuivant Conrad Duc de Mazovie qui étoit moleſté par les Pruſſiens, de les apeller à ſon ſecours moyennant les territoires de Culm, & de quelques autres lieux voiſins qu'il leur abandonna outre tout ce qu'ils pourroient conquerir ſur les Pruſſiens.

Ces Chevaliers ayant amene des troupes conſidérables au ſecours de ce Prince domptérent les Pruſſiens, & ſe rendirent encore maîtres de la Curlande, de la Samogitie & de la Livonie; ſi bien qu'après qu'ils eurent été chaſſez de la Terre Sainte, ils ſe retirérent pour la plûpart dans ces Provinces où leur Grand-Maître établit ſa réſidence.

Comme ces Chevaliers étoient Allemans de naiſſance, ils reconnurent l'Empereur, & leur Grand-Maître obtint la qualité & la ſéance de Prince de l'Empire: cela n'empêcha pas que les Rois de Pologne ne prétendiſſent toujours que la Pruſſe relevoit d'eux comme faiſant partie de la Sarmatie Européenne, & étant ſituée pour la plus grande partie au delà de la Viſtule; cependant ces Grands-Maîtres ne reconnurent point les Rois de Pologne juſqu'à ce qu'Elbing, Thoren, Konisberg, Dantzic, & quelques autres de Pruſſe & preſque toute la Nobleſſe de cette Province s'étant révoltée contre le Grand-Maître vers le milieu du quinziéme ſiécle, elles ſe mirent ſous l'obéïſſance de Caſimir III. Roi de Pologne: le Grand-Maître reprit Konisberg, mais il fut enſuite obligé de paſſer un Traité avec Caſimir par lequel on convint que ce Roi retiendroit la Pomerelie & les Villes de Mariembourg, d'Elbing, de Culm, d'Obern, & leurs dépendances, & que les Chevaliers Teutoniques auroient Konisberg, la Samogitie, & les Villes & Châteaux qui en dépendoient, & qu'ils reconnoîtroient pour ce ſujet les Rois de Pologne.

Les Grand-Maîtres qui furent depuis ce tems-là, firent pluſieurs efforts pour faire caſſer cette Tranſaction; mais tous ces différends furent terminez par Albert de Brandebourg de la branche de Culembach, qui fut élu en 1512. Grand-Maître de cet Ordre: car ce Prince bien loin, comme on l'avoit eſpéré, de retirer de Sigiſmond Premier Roi de Pologne ſon oncle cette partie de la Pruſſe qu'on avoit ôtée à ſon Ordre, convint avec ce Roi de changer ce qui reſtoit en une Principauté ſeculiére & héréditaire qu'il conſentit de tenir en fief de la Couronne de Pologne.

Cela fut ainſi exécuté par le moyen d'un acte paſſé à Cracovie en 1525. la ſeconde férie après le Dimanche des Rameaux, & par lequel ce Grand-Maître pour terminer les différends entre les Rois de Pologne & les Grands-Maîtres de l'Ordre de Ste. Marie des Teutoniques, reconnut le Roi de Pologne pour ſon Sou-

Souverain; d'autre part ce Roi déclara qu'à la recommandation du Pape & de l'Empereur il accordoit en fief à ce Prince & à ſes Deſcendans mâles, & à leur défaut à ſes fréres & à ſa Maiſon d'Anſpach, Conigsberg, Labiau, Menul, Brandebourg & pluſieurs autres lieux ſpécifiez dans cet acte pour les poſſéder ſous le titre de Marquis de Pruſſe, & à la charge de dévolution à la Couronne de Pologne faute d'enfans mâles deſcendans de lui ou de ſes fréres.

Quelque tems après cette inveſtiture ces Marquis ont obtenu des Rois de Pologne le titre de Ducs de Pruſſe; de ſorte que la Pruſſe eſt maintenant diviſée en Royale & en Ducale: la premiére comprend ce qui fut cédé au Roi Caſimir par le Traité de l'année 1464. & la ſeconde contient ce qui étoit reſté aux Grands-Maîtres de l'Ordre Teutonique & qui fut depuis donné en fief au Marquis Albert.

Ce Prince ſe fit Luthérien, & ayant épouſé une fille du Roi de Danemarc, il laiſſa pour fils Albert-Fréderic qui lui ſuccéda à ſon Duché. Ce nouveau Duc épouſa Marie-Eléonor de Cléves, de laquelle nous avons parlé ci-devant; mais comme il avoit l'eſprit fort foible & étoit incapable de gouverner ſon Duché, le Roi de Pologne Etienne Battori lui donna en 1577. pour Curateur ſon plus proche parent George-Frédéric auquel il donna en même tems le titre de Duc & l'inveſtiture de ce Duché, après avoir reçu de lui le ſerment d'être fidelle aux Rois de Pologne: l'Electeur de Brandebourg Jean-George demandoit auſſi d'être compris dans cette inveſtiture de la Pruſſe, mais cela lui fut refuſé, ſur ce qu'il n'y avoit que la branche d'Anſpach qui fût compriſe dans la premiére Inveſtiture de l'année 1525.

Cette premiére branche d'Anſpach ayant été éteinte, Sigiſmond III. accorda en 1611. l'Inveſtiture du Duché de Pruſſe à Jean-Sigiſmond Electeur de Brandebourg qui étoit fils de l'Electeur Joachim-Frédéric & petit-fils de Jean-George, & qui, comme nous avons vu dans le précédent Chapitre, avoit épouſé Anne fille du Duc Frédéric-Albert & de Marie-Eléonor de Cléves : ce Roi comprit auſſi dans cette inveſtiture Jean-George Duc de Jagerndorf en Sileſie & Chriſtian-Guillaume Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg frére de cet Electeur; mais il n'y voulut pas comprendre leurs oncles les Marquis de la ſeconde branche d'Anſpach & de Culembach qui étoient fils de l'Electeur Jean-George.

Par cette inveſtiture le Roi de Pologne ſtipula que ce Duc ſeroit fidelle au Roi & à la Republique de Pologne, & les ſecourreroit contre leurs ennemis: Qu'en cas que quelques ennemis vouluſſent attaquer la Pologne il feroit une garde exacte au Pilau qui eſt un Port de la Pruſſe Ducale à l'embouchure du Frich-Haff, & qu'il y tiendroit quatre Vaiſſeaux armez pour empêcher les ennemis d'entrer par cet endroit dans la Pruſſe Royale: Qu'il payeroit tous les ans un tribut de trente mille florins dans le tréſor du Royaume: Qu'il payeroit encore trente autres mille florins lorſque dans les Diétes on ordonneroit une contribution dans tout le Royaume: Qu'on appelleroit par devant le Roi des Ordonnances de ce Duc & de ſes Magiſtrats: Enfin qu'après la mort de ces Princes ſans enfans mâles nez en légitime mariage le Duché de Pruſſe retourneroit à la Couronne de Pologne.

Après que la Diéte eût aprouvé ces conditions, l'Electeur vint en perſonne à Varſovie où après avoir fait inutilement ſon poſſible pour obtenir quelque modération à ces conditions, il rendit hommage au Roi à genoux & reçut par écrit les conditions ſous leſquelles il étoit inveſti de ce fief.

Les Marquis de Brandebourg Jean-George & Chriſtian-Albert ſont morts ſans enfans mâles; de ſorte qu'aux termes de cette Inveſtiture ce Duché doit revenir aux Rois de Pologne au défaut d'enfans mâles iſſus de Jean-Sigiſmond.

IX. *Traité entre ce même Roi & George-Guillaume,*

Pour alliance. 1628.

L'Electeur Jean-Sigismond étant mort, le Roi de Pologne investit son fils George-Guillaume du Duché de Prusse au mois de Septembre 1621. & en reçut le serment de fidélité: il espéroit que cet Electeur lui donneroit de puissans secours contre les Turcs avec lesquels il étoit alors en guerre, mais il n'en reçut que de fort médiocres.

Lorsque Gustave-Adolphe Roi de Suéde se mit en devoir d'entrer en Prusse, le Roi Sigismond fit avertir l'Electeur de Brandebourg que suivant les clauses de son Investiture il fît faire une garde exacte au Pilau & tînt quatre navires armez; cependant comme, selon que nous avons marqué ailleurs, l'Electeur de Brandebourg étoit beau-frére du Roi de Suéde, il ne s'opposa point à son entrée dans la Prusse, il le fit recevoir comme ami au Pilau en 1626. & fournit passage & des vivres à ses troupes.

Le Roi Sigismond s'étant plaint à George-Guillaume des secours indirects qu'il donnoit au Roi de Suéde, obtint de lui qu'il envoyeroit deux mille hommes à l'armée Polonoise: mais cet Electeur les envoya tout exprès par un chemin où ils furent surpris par le Roi de Suéde qui les obligea de prendre parti dans ses troupes. Le Roi de Pologne s'étant plaint dans la Diéte en 1628. du procédé de cet Electeur, plusieurs Nonces étoient d'avis de le traiter comme ennemi; cependant les amis qu'il avoit dans la Diéte firent ensorte qu'on conclut seulement de le faire avertir d'être à l'avenir plus fidelle à la République.

Ce Prince ayant donc été menacé d'être privé de son Duché de Prusse en cas qu'il manquât au serment de fidélité qu'il devoit à la Couronne de Pologne, & qu'il ne secourût pas cette Couronne contre ses Ennemis, cet Electeur passa en cette même année un Traité avec le Roi Sigismond, par lequel témoignant être mécontent des désordres que les troupes Suédoises commettoient dans la Prusse, il promit d'agir conjointement avec les Polonois pour les en chasser.

Ce Traité fut sans exécution; car le Roi de Suéde ayant sçu que cet Electeur s'étoit déclaré contre lui, se saisit des meilleurs Bailliages de la Prusse Ducale: ce qui l'obligea de se retirer de cette ligue, prétendant qu'il avoit été forcé d'y entrer.

Après la mort du Roi Sigismond, l'Electeur de Brandebourg envoya au Sénat de Pologne des Ambassadeurs qui demandérent que leur maitre fût apellé à l'élection du Successeur de ce Roi & eût place dans le Sénat; qu'on adoucît les clauses de son Investiture, & qu'on réglât quelques difficultez pour les limites entre le Bailliage de Drahem & la Prusse Ducale: mais on leur fit réponse que l'on ne pouvoit régler toutes ces prétentions de l'Electeur, que lors que la République auroit un Roi. Ainsi on ne conclut rien avec ces Ambassadeurs, & on leur refusa même l'audience dans la Diéte lors qu'ils vinrent depuis y demander les mêmes chose; les Nonces étant irritez de la liaison que cet Electeur avoit eue avec le Roi de Suéde contre la Pologne dont il étoit Vassal.

Le Roi Uladislas IV. ayant été élu, l'Electeur de Brandebourg ne fit point davantage instance en 1633. pour avoir sa voix dans l'élection du Roi & séance dans le Sénat; mais il obtint de rendre hommage au nouveau Roi par Procureur; quoique ce fût une chose sans exemple, & que plusieurs crussent que son procédé pendant la guerre contre la Suéde requeroit qu'on lui fît rendre cet hommage en personne.

X. Pre-

X. *Premier Traité de Velaw entre Jean-Casimir Roi de Pologne & Frédéric-Guillaume,*

Pour céder à cet Electeur la Souveraineté de la Prusse. Septembre 1657.

QUoique Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg fils & successeur de George-Guillaume fût vassal de la Pologne à cause de son Duché de Prusse & ainsi obligé de prendre le parti de cette Couronne contre tous ses Ennemis, néanmoins lors qu'il vit la Pologne envahie par Charles-Gustave Roi de Suéde, il ne se mit pas en devoir de la garentir de cet orage, & crut au contraire que le meilleur parti pour lui étoit de se liguer avec le Roi de Suéde, de se rendre Souverain dans son Duché de Prusse, & d'y joindre encore quelques Bailliages voisins pour augmenter ses Etats du débris de la Pologne: ainsi nous avons vu dans le Livre 3. Chap. 7. qu'il joignit ses armées avec Charles-Gustave contre le Roi Jean-Casimir, & qu'il fit pour ce sujet divers Traitez avec ce Roi de Suéde pour s'assurer la Souveraineté de la Prusse & les autres avantages qu'il espéroit tirer de cette alliance.

Dans la suite les affaires du Roi de Pologne s'étant extrêmement rétablies tant parce que le Roi de Hongrie & le Kam des Tartares lui envoyérent des armées considérables à son secours, que parce que le Roi de Suéde fut obligé d'abandonner la Pologne pour courir au secours de ses Etats d'Allemagne qui étoient attaquez par le Roi de Dannemarc, cet Electeur jugea à propos de s'accommoder au tems & de se tirer du péril dont il étoit menacé, si les forces du Roi de Pologne & de ses alliez fussent venu fondre sur lui. Ainsi le Roi de Hongrie s'étant entremis de faire sa paix avec le Roi de Pologne, elle fut concluë par un Traité qui fut passé le 19. de Septembre 1657. à Velaw en Prusse, & dans lequel le Roi de Pologne fit à cet Electeur des avantages très-considérables, afin de le mettre entiérement dans son parti.

Par ce Traité le Roi & l'Electeur convinrent qu'il y auroit entr'eux une paix & une amitié sincére: Qu'ils se joindroient pour chasser les Ennemis de la Pologne, de la Lithuanie & de la Prusse: Que l'Electeur restitueroit au Roi de Pologne toutes les Places qu'il occupoit en Pologne, en Lithuanie & dans l'Evêché de Varmie: Que ce Prince & ses Descendans mâles posséderoient en souveraineté le Duché de Prusse suivant les mêmes limites qu'il l'avoit eu ci-devant en fief: Qu'à faute d'enfans mâles les Rois & la République de Pologne rentreroient dans leurs droits: Que le Roi & ses descendans feroient néanmoins leurs efforts en ce dernier cas, à ce que les Marquis de Culembach & d'Anspach fussent préférez à d'autres, & qu'on leur donnât la Prusse en fief aux mêmes conditions que l'Electeur la possédoit ci-devant: Qu'à chaque fois qu'un Duc de Prusse recevroit l'hommage de ses Sujets, il leur feroit jurer en présence des Commissaires Députez par le Roi de Pologne pour cet effet, qu'au défaut d'enfans mâles dans la ligne Electorale de Brandebourg, ils reconnoîtroient les Rois & la République de Pologne pour leurs souverains Seigneurs: Que celui qui seroit fait Duc par le défaut d'enfans mâles, donneroit aux héritiéres de l'Electeur une somme dont on conviendroit, & que cependant elles retiendroient le Bailliage de Fursterburg: Que toutes les fois que la Pologne auroit quelque guerre les Electeurs de Brandebourg la secoureroient de cinq cens chevaux & de quinze cens hommes de pied: Que le Roi de Pologne nourriroit ces troupes quand elles seroient sorties de la Prusse Ducale: Que les Polonois seroient aussi tenus de défendre les terres de l'Electeur: Que l'exercice de la Religion Catholique, la jouïssance des biens d'Eglise par les Ecclésiastiques, la Jurisdiction de l'Evêque de Varmie, & le nouveau Calendrier demeureroient dans

la

la Prusse Ducale, comme il étoit porté par les Traitez anciens & nouveaux: Que si cette Province revenoit au Roi de Pologne, il seroit aussi tenu d'y laisser l'exercice de la Religion d'Augsbourg & de la Reformée: Que le commerce seroit libre entre la Pologne, la Lithuanie & la Prusse: Enfin que le Roi pardonneroit au Prince Boguslas Radzewil & le remettroit dans ses biens.

XI. *Autre Traité de Velaw entre les mêmes*, Pour une jonction d'armes.

LE même jour que le Traité dont je viens de parler fut passé les mêmes Princes en firent encore un autre par lequel ils convinrent qu'ils joindroient leurs armes pour chasser les ennemis de la Prusse Royale & de la Ducale: Qu'en cas qu'ils fussent attaquez dans leurs Etats, ils se secoureroient mutuellement: Que l'Electeur fourniroit six mille hommes au Roi de Pologne pendant cette guerre & ne seroit point tenu à davantage: Que les deux Princes seroient tenus de s'assister mutuellement, en cas qu'ils fussent attaquez dix ans après la paix: Que l'Electeur de Brandebourg pourroit entrer dans l'alliance qui avoit été faite entre la Maison d'Autriche, le Roi & la République de Pologne: Que si la guerre se faisoit dans les Etats de l'un des deux Princes & pour ses intérêts, il en auroit la direction; mais qu'en leur absence les actions se feroient d'un commun consentement: Et que l'Electeur de Brandebourg seroit compris dans la paix qu'on feroit avec le Czar de Moscovie.

L'Electeur de Brandebourg prétendoit encore de la Pologne quelque satisfaction à cause des dommages & des périls auxquels il alloit s'exposer pendant cette guerre; outre cela quelque somme d'argent pour soutenir les frais de la guerre: mais comme les Commissaires du Roi de Pologne n'avoient point de pouvoir sur ce sujet, on convint que le Roi & la République de Pologne s'en expliqueroient dans la ratification du Traité de Velaw: Que cela n'empêcheroit point que la paix ne subsistât entr'eux; mais que l'Electeur ne seroit point tenu d'évacuer les places qu'il occupoit qu'après cette ratification.

XII. *Traité de Bromberg ou Bidgost entre les mêmes*, Pour céder à l'Electeur Butow, Lowenbourg, & Elbing. 6. Novembre 1657.

LA paix ayant été ainsi rétablie entre le Roi de Pologne & cet Electeur, le Roi & la Reine de Pologne se rendirent à Bromberg ou Bidgost sur les limites de la Prusse Royale & de la Cujavie, afin de s'y aboucher avec l'Electeur de Brandebourg, lors qu'il feroit le voyage qu'il projettoit de Conigsberg à Berlin. Ainsi l'Electeur & l'Electrice s'y étant rendus vers la mi-Octobre le Roi & la Reine de Pologne leur firent bien de l'honneur & des caresses; ensuite le Roi de Pologne par l'entremise du Comte de Hatzefeld Général des troupes du Roi de Hongrie convint avec cet Electeur de tous les articles qui étoient encore indécis entr'eux, & les comprit dans l'acte de ratification des Traitez de Velaw qu'il fit le 6. Novembre en ce lieu même en la présence & du consentement de plusieurs Evêques & Palatins de Pologne. Les deux noms qu'on donne à ce lieu sont cause qu'on a tantôt appellé ce qui est compris dans ces articles le Traité de Bromberg & tantôt le Traité de Bidgost.

Par ce Traité le Roi de Pologne ratifia ce qui étoit porté par les Traitez de Velaw; outre cela il déclara qu'en considération tant du péril auquel cet Electeur s'exposoit en se séparant du parti Suédois, que de l'utilité que la Pologne retireroit de son union avec ce Prince, il lui cédoit pour lui & ses descendans mâles nez

en

en légitime mariage les Bailliages de Lowembourg & de Butow situez entre la Poméranie & la Prusse, à condition qu'il les tiendroit en fief de la Couronne de Pologne ainsi que les Ducs de Poméranie les avoient tenus: Qu'il en seroit fait une reconnoissance à chaque mutation des Rois de Pologne: Que ces Bailliages reviendroient à la Couronne de Pologne au défaut d'enfans mâles légitimes descendans de l'Electeur: Que le Roi indemniseroit d'ailleurs ceux auxquels il avoit donné l'usufruit de ces Bailliages: Que l'exercice de la Religion Catholique & la Jurisdiction de l'Evêque d'Uladislavie y subsisteroient comme auparavant: Que la Noblesse y joüiroit de ses privileges: Que les appels des sentences des Juges des lieux se réléveroient comme du tems des Ducs de Poméranie: Enfin que cet Electeur joüiroit du droit de patronage que les Rois de Pologne avoient dans les Eglises de ces Bailliages; en sorte néanmoins qu'il seroit tenu de présenter aux Cures des Catholiques les Prêtres Catholiques qui lui seroient recommandez par l'Evêque d'Uladislavie, & qui seroient ensuite instituez par cet Evêque.

En second lieu le Roi de Pologne céda à cet Electeur en toute souveraineté la Ville d'Elbing avec tout son territoire, pour en joüir ainsi que le Roi & la Couronne de Pologne en joüissoient avant la guerre de Suéde, & à condition que l'Electeur n'y pouroit établir de nouveaux Péages ni troubler le commerce des Villes de la Prusse Royale: Que l'exercice de la Religion Catholique & de la Confession d'Augsbourg & la Jurisdiction de l'Evêque sur les Prêtres Catholiques y seroit maintenuë comme avant la guerre de Suéde: Que le Patronage de l'Eglise Catholique apartiendroit au Roi: Que l'Eglise qui avoit été ôtée aux Catholiques leur seroit renduë avec tous les revenus dont elle joüissoit avant cette guerre, & que les Catholiques pouroient être admis dans les Magistratures.

Enfin on fixa à cent cinquante mille écus ce que les nouveaux Ducs de Prusse donneroient aux héritiers ou héritieres de l'Electeur, en cas que ce Duché revînt à la Couronne: & le Roi de Pologne promit qu'il feroit ratifier tous ces articles dans la prochaine Diéte.

L'Electeur écrivit & envoya des Ambassadeurs au Roi de Suéde pour excuser ce qu'il avoit fait, & lui offrir sa médiation pour lui procurer une bonne paix avec la Pologne; mais le Roi de Suéde n'ayant point voulu lire les Lettres ni écouter les Ambassadeurs de cet Electeur, il se déclara ouvertement contre ce Roi & agit conjointement avec la Pologne jusqu'à ce que par le Traité d'Oliva le Roi de Pologne & cet Electeur firent la paix avec le Roi de Suéde d'à présent.

Les Traitez que le Roi de Pologne avoit faits avec l'Electeur de Brandebourg ayant été confirmez par la Diéte de Varsovie en 1661. cet Electeur voulut se faire reconnoître pour Souverain par les habitans de la Prusse Ducale: il y trouva de grandes difficultez, les habitans de cette Province prétendant que le Roi n'avoit pu les distraire de la Souveraineté de la Pologne; mais l'Electeur s'en étant plaint au Roi il écrivit aux Prussiens de prêter le serment à l'Electeur, & qu'il envoyeroit quelqu'un de sa part pour recevoir aussi leur serment en cas de réversion. L'Electeur s'étant ensuite transporté sur les lieux, appaisa ce tumulte par sa présence & par l'emprisonnement de celui qui l'avoit excité; & depuis au mois d'Octobre 1664. les Etats de la Prusse Ducale étant assemblez à Conisberg, les Ambassadeurs de Pologne y arrivérent & en leur présence les Etats reconnurent l'Electeur de Brandebourg pour leur souverain Seigneur héréditaire, & le Sécretaire de Pologne leur ayant déclaré qu'à faute d'enfans mâles descendans de l'Electeur ils retourneroient à la Couronne de Pologne ils firent aussi serment de reconnoître le Roi en ce cas.

A l'égard de la Ville d'Elbing le Roi de Pologne y rentra par le Traité d'Oliva; mais il ne la remit point à cet Electeur quelqu'instance qu'il lui en fît: de sorte qu'elle est encore entre les mains des Polonois. Nous avons vu Liure cinquiéme

que par un Traité que l'Electeur fit en 1666. avec les Etats Généraux il stipula qu'ils s'employeroient à ce que le Roi de Pologne lui remît la Ville d'Elbing.

Pendant ces derniéres guerres le Roi de Pologne d'à présent obtint du Roi de Suéde la neutralité pour la Prusse Ducale & pour les Bailliages de Lowembourg & de Butow, à condition que l'Electeur de Brandebourg n'y feroit aucunes levées: cependant cet Electeur ne laissa pas de faire lever des troupes en Prusse, & les faire passer sans la permission du Roi de Pologne par la Prusse Royale où elles causérent beaucoup de dommage: Cela fut cause que ce Roi voyant les Suédois dans le dessein d'attaquer la Prusse, il se crut obligé, afin que cette Province ne fût point séparée pour jamais de la Pologne, de faire en 1667. avec le Roi de Suéde un Traité dont j'ai parlé Livre 3. Chap. 6. Nomb. 11. & qui avoit pour but de chasser l'Electeur de Brandebourg de la Prusse & de rejoindre cette Province à la Couronne de Pologne: mais ce Traité ne fut point exécuté; de sorte que les choses sont encore au même état.

XIII. *Traité de Cologne sur la Sprée entre Charles Second Roi d'Espagne & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg,*

Pour alliance. 1674.

NOus avons vu dans le Chapitre précédent que les Rois d'Espagne ont toûjours été contraires aux Electeurs de Brandebourg dans les différends que ces derniers avoient avec les Ducs de Neubourg pour les Etats de la succession de Cléves & de Julliers; ces Rois prenant le parti des Ducs de Neubourg tant à cause qu'ils étoient Catholiques & leurs alliez, qu'à cause que les Electeurs de Brandebourg étoient Protestans & dans les intérêts des Etats Généraux qui étoient alors en guerre contre l'Espagne. Depuis que la paix fut faite entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, ce Roi entretint quelque commerce avec l'Electeur de Brandebourg: & nous avons vu ci-devant que lorsque la conclusion de la paix de Westphalie étoit arrêtée au sujet de la satisfaction que cet Electeur demandoit à cause de la partie de la Poméranie qu'on vouloit céder à la Suéde, les Ministres Espagnols près de ce Prince lui firent offre de grands secours en cas qu'ils voulût refuser le dédommagement qu'on lui offroit, & entreprendre de recouvrer toute la Poméranie par la force des armes: mais cet Electeur ne les en crut point, jugeant bien que, puisqu'ils ne pouvoient défendre leurs Provinces contre la France, ils seroient encore moins en état de l'assister pour faire des conquêtes.

Lorsqu'en 1667. le Roi attaqua les Païs-Bas Espagnols, cet Electeur fit d'abord un Traité avec les Etats Généraux pour s'opposer aux desseins du Roi; mais ensuite il changea d'avis & fit avec Sa Majesté un autre Traité par lequel il lui promit de ne se point mêler des affaires des Païs-Bas que pour moyenner la paix, & même de ne point livrer passage aux troupes qui y voudroient entrer.

Le Roi d'Espagne ayant déclaré la guerre au Roi en 1673. nous avons vu dans le Livre 5. Chap. 2. Nomb. 11. que Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg passa l'année suivante un Traité avec ce Roi & avec l'Empereur & les Etats Généraux, par lequel entr'autres choses le Roi d'Espagne promettoit à ce Prince des subsides considérables pour lui donner moyen de lever & d'entretenir une armée de seize mille hommes contre la France. Je ne répéterai rien de ce qui étoit porté dans ce Traité, me contentant de marquer ce qui s'est passé en conséquence entre le Roi d'Espagne & cet Electeur.

Ce dernier ſatisfit de ſa part exactement à toutes les clauſes de ſon Traité; mais il s'eſt plaint que le Roi d'Eſpagne n'en avoit pas uſé de même à ſon égard, étant demeuré en reſte envers lui de près de deux millions d'or de ſubſides qu'il lui avoit promis; & ayant fait enſuite ſa paix particuliére avec le Roi ſans y comprendre cet Electeur qui fut ainſi obligé de rendre à la Suéde toutes les conquêtes qu'il avoit faites ſur cette Couronne, cette reſtitution lui ayant été très-dure, il fit de grandes inſtances à la Cour d'Eſpagne & à celle de Bruxelles, afin qu'on lui payât les ſommes qui lui étoient dûes, & qu'on le dédommageât de la perte que cette paix particuliére faite avec les Eſpagnols, lui avoit cauſée. Ne pouvant tirer aucune ſatisfaction ſur ces demandes, il mit des vaiſſeaux en mer avec ordre de ſe ſaiſir de quelques vaiſſeaux Eſpagnols ſans néanmoins commettre d'hoſtilitez, s'il étoit poſſible; cela fut ainſi exécuté le 18. Septembre 1680. à la rade d'Oſtende où quelques vaiſſeaux de cet Electeur s'emparérent adroitement d'un vaiſſeau du Roi d'Eſpagne nommé Charles Second.

L'Electeur de Brandebourg écrivit incontinent après cette action au Roi d'Eſpagne pour excuſer ce qu'il avoit fait, & faire connoître que c'étoit une procédure qu'il avoit pu faire en Juſtice; mais cela n'empêcha pas que l'Envoyé d'Eſpagne à la Haye ne s'en plaignît hautement, & ne demandât aux Etats Généraux l'exécution du Traité de Ligue offenſive & défenſive qu'ils avoient fait le 30. Août 1673. avec le Roi ſon Maître, puiſque cette violence étoit une rupture de la part de l'Electeur de Brandebourg. Les Etats Généraux voulant tâcher de terminer ce différend à l'amiable, firent d'une part inſtance à la Cour d'Eſpagne à ce que l'on ſatisfît au moins l'Electeur de Brandebourg des ſubſides qui lui étoient dûs juſqu'en l'année 1676. incluſivement: d'autre part ils preſſérent l'Electeur de ſurſeoir cette procédure, de reſtituer ce vaiſſeau, & de conſentir que ſon différend fût terminé à l'amiable: mais ils n'obtinrent rien d'un côté ni d'autre; les Eſpagnols n'ayant point voulu conſentir à l'arbitrage que le vaiſſeau ne fût reſtitué, & l'Electeur n'y ayant point voulu donner les mains ſur ce que ſon titre étoit clair & ſa dette liquide: de ſorte que le Roi d'Eſpagne n'avoit aucune exception à lui oppoſer. Les choſes ſont demeurées en cet état, le vaiſſeau eſt demeuré à l'Electeur de Brandebourg qui n'a point continué ſes voyes de fait.

XIV. *Traitez paſſez par les Electeurs Palatins avec les Princes Etrangers.*

NOus avons marqué ci-devant Livre 1. Chap. 2. Nomb. 1. que Frédéric Electeur Palatin épouſa la Princeſſe Eliſabeth fille de Jacques I. Roi de la Grande Bretagne: cette alliance obligea ce Roi d'employer ſes offices pour obtenir le rétabliſſement de ce Prince. Ce moyen n'ayant pas réuſſi, nous avons vu que cet Electeur entra en quelques ligues avec Charles I. Succeſſeur de Jacques I. & avec Chriſtian IV. Roi de Dannemarc, & que le Roi Guſtave-Adolphe de Suéde le traita non ſeulement comme Electeur, mais encore comme Roi de Bohéme.

Nous avons auſſi parlé Livre 4. Chap. 13. Nomb. 47. du Traité que le Roi Louïs XIII. les Venitiens & le Duc de Savoye avoient fait pour le rétabliſſement de cet Electeur; & nous avons marqué que les Venitiens & les Etats Généraux le reconnurent pour Roi de Bohéme.

Le Roi d'Eſpagne avoit d'abord profité de ſes dépouilles, ainſi que les autres, & s'étoit emparé de Frankendal & de diverſes autres Places ſituées dans le bas Palatinat au deça du Rhin, dont l'Empereur lui avoit donné l'Inveſtiture: mais nous avons vu qu'enſuite il agit en faveur de ce Prince pour le faire rétablir dans ſa dignité & dans ſes Etats. Cela n'ayant pas réuſſi, les Eſpagnols furent chaſſez par les Suédois

de Frankendal; mais ensuite ils le reprirent & n'en sortirent qu'en conséquence du Traité de Munster.

Je ne prétends rien répéter de tous ces Traitez où les Electeurs Palatins sont entrez avec tous ces Princes : je me contenterai de parler du Traité que Frédéric V. passa avec Bethléem Gabor qui s'étoit alors fait déclarer Prince de Hongrie.

XV. *Traité de Prague entre Frédéric V. en qualité de Roi de Bohéme & Bethléem Gabor en qualité de Prince de Hongrie,*

Pour alliance. 1620.

NOus avons souvent parlé ailleurs de la révolte presque générale de tous les sujets de la Maison d'Autriche en Allemagne, qui arriva en l'année *1619.* & nous avons vu que les Etats Protestans du Royaume de Bohéme & des Provinces de Silesie, de Lusace, & de Moravie qui y sont incorporées, élurent pour leur Roi Frédéric V. Electeur Palatin en la place de l'Empereur Ferdinand II. qu'ils déposérent; que Bethléem Gabor Prince de Transilvanie ayant aussi engagé les Protestans de Hongrie à se soulever, se rendit maître de Presbourg & de presque toutes les autres places de ce Royaume dont il fut déclaré Prince, en attendant qu'on eût aussi procédé à l'élection d'un Roi; & qu'enfin les Protestans de la haute & basse Autriche se soulevérent aussi voulant obtenir une liberté entiére de l'exercice de leur Religion. Tous ces Rebelles ayant un même intérêt de secouer le joug de la domination de la Maison d'Autriche & de détruire, autant qu'ils pourroient, la Religion Catholique dans leurs Provinces, résolurent de s'unir ensemble par un Traité particulier: dans ce dessein ils envoyérent à Prague des Députez qui y tinrent une Assemblée générale & y conclurent entr'eux un Traité de Ligue offensive & défensive le 3. Janvier *1620.*

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit paix, union & ligue inséparable entre les Etats de toutes ces Provinces: Qu'ils se défendroient mutuellement contre ceux qui les attaqueroient : Qu'ils travailleroient à ce que les Etats voisins entrassent en cette alliance: Que cette confédération seroit lue en toutes les assemblées générales: Qu'on tiendroit de cinq ans en cinq ans une assemblée pour terminer tous les différends qui seroient survenus au sujet de cette confédération : Qu'à moins d'une extrême nécessité, aucun d'eux ne pourroit armer que d'un commun consentement: Que la Bohéme & les Provinces qui y étoient incorporées, continueroient de payer tous les ans ce qu'elles avoient accoutumé de donner pour l'entretien des garnisons des places frontiéres de Hongrie: Que tous les Alliez envoyeroient une Ambassade à la Porte pour demander la continuation de la paix: Que les différends pour les limites entre les Provinces alliées seroient terminez à l'amiable dans trois mois: Que l'Autriche rendroit à la Hongrie les terres de ce Royaume qu'elle détenoit: Qu'on tiendroit des Diétes générales quand il seroit nécessaire: Qu'on égaleroit le prix des monoyes en toutes ces Provinces : Que nuls Jésuïtes ne seroient admis dans les Provinces Alliées sous peine à celles qui les recevroient, d'être rejettées de la Confédération : Que les troupes qu'elles s'envoyeroient les uns aux autres seroient payées par celle qui auroit requis ce secours: Qu'elles ne feroient aucun désordre & ne seroient point licenciées qu'après avoir fait montre au païs d'où elles étoient : Que tous les titres & papiers seroient rendus aux Provinces auxquelles ils apartenoient: Que toutes les querelles entre les Confédérez seroient éteintes: Que ceux qui seroient bannis d'une des Provinces confédérées ne seroient point reçus dans les autres: Enfin que si le Roi de Bohéme & le Prince de Hongrie manquoient à ce

ce qui étoit porté dans cette confédération, les Etats de ces deux Royaumes seroient absous du serment qu'ils leur avoient prêté & leur pourroient résister par toutes sortes de voyes.

Ces Articles furent aprouvez & ratifiez à Presbourg le 15. Janvier suivant par Bethléem Gabor. Comme Frédéric & les Etats de Bohéme en différoient la ratification de leur part, il fit au mois de Mars suivant une tréve avec l'Empereur, dans laquelle il stipula néanmoins que la Bohéme & les Provinces incorporées seroient comprises si elles le vouloient. Frédéric & les Etats de Bohéme & des autres Provinces incorporées ayant ratifié la Confédération le 15. Avril, Bethléem Gabor obligea au mois de Juillet suivant les Etats de Bohéme assemblez à Neuhausel de la confirmer aussi, & refusa depuis cela de faire la paix avec l'Empereur sans y comprendre la Bohéme. Il envoya même des troupes considérables en Bohéme au secours de Frédéric; mais ensuite les Bohémiens & les Hongrois auxiliaires révoltez ayant été défaits à la bataille de Prague, & Frédéric s'étant retiré dans les Païs éloignez, nous avons vu que Bethléem Gabor fut obligé de faire sa paix avec l'Empereur en 1621. par le Traité de Niclasbourg.

XVI. *Traitez passez par les Evêques de Munster avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu dans le Livre 1. Chap. 6. Nomb. 6. un Traité d'alliance entre Bernard Christophle de Galen Evêque de Munster & Charles II. Roi de la Grande Bretagne.

Dans le Livre 4. Chap. 12. Nomb. 7. & suivants divers Traitez que ce même Evêque & son successeur ont faits avec Sa Majesté.

Dans le Liv. 5. Chap. 4. Nomb. 11. & suivants ceux qu'il a passez avec les Etats Généraux.

Et dans le même Chap. Nomb. 14. un Traité qu'il a passé avec le Roi d'Espagne Charles II. & les Etats Généraux.

XVII. *Traitez passez par d'autres Evêques d'Allemagne avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu Liv. 4. Chap. 13. Nomb. 1. un Traité passé par Jean-Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg avec Louïs XIII.

Dans le même Chap. Nomb. 2. & 3. deux Traitez passez par Lothaire-Frédéric de Meternick Evêque de Spire avec Sa Majesté.

Dans le même Chap. Nomb. 4. & suivans trois Traitez passez par Ferdinand de Furstemberg Evêque de Paderborn avec Sa Majesté.

Et dans le Livre 3. Chap. 5. Nomb. 46. un Traité de paix entre ce même Evêque & Charles XI. Roi de Suéde.

Enfin dans le Livre 4. Chap. 4. Nomb. 12. un Traité que François-Egon de Furstemberg Evêque de Strasbourg a fait avec le Roi.

Outre cela la plus grande partie des Evêques & des Princes Abbez d'Allemagne entrérent dans la Ligue Catholique, ensuite dans l'alliance que tous ceux de cette ligue firent avec les Rois d'Espagne & de Pologne & avec le Grand-Duc de Toscane.

XVIII. *Traitez passez par les Ducs de Neubourg, des Deux-Ponts, & de Lautrec, avec les Princes étrangers.*

JE joins ici ſous cet article les Traitez que les Ducs de Neubourg, de Deux-Ponts, & de Lautrec ont faits avec les Princes étrangers; parce qu'ils ſont & les uns & les autres de la Maiſon Palatine.

Nous avons parlé Livre 1. Chap. 6. Nomb. 1. d'un Traité d'alliance que le Duc & les Princes de Neubourg & les autres Princes Proteſtans unis firent avec Jacques I. Roi de la Grande Bretagne.

Dans le Livre 3. Chap. 7. Nombre 16. d'un Traité de Neutralité, & Nomb. 30. d'un autre d'Alliance entre la Suéde & le Duc de Neubourg.

Dans le Livre 4. Chap. 13. Nomb. 13. & ſuivans de pluſieurs Traitez entre Sa Majeſté & ce Duc.

Dans le Livre 5. Ch. 4. Nomb. 1. & ſuivans & dans le Chap. précédent de pluſieurs Traitez paſſez entre ces Ducs & les Etats Généraux.

Dans le Livre 4. Chap. 14. Nomb. 5. d'un Traité entre les Rois de France & de Pologne d'un part & ce Duc d'autre.

Enfin dans le Livre 5. Chap. 4. Nomb. 4. d'un Traité entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc.

A l'égard des Ducs des Deux-Ponts, & de Lautrec, nous avons vu Liv. 1. Chap. 6. Nomb. 1. qu'un de ces Ducs entra avec les autres Proteſtans unis dans une ligue avec l'Angleterre.

Dans le Liv. 3. Ch. 7. Nom. 13. que ces Ducs ſe ſont auſſi alliez avec la Suéde.

Et dans le Livre 4. Chap. 4. Nomb. 5. & ſuivans Chap. 13. Nomb. 29. qu'ils ont auſſi fait divers Traitez avec la France.

XIX. *Traitez passez par les Princes des Maiſons Electorales de Saxe & Brandebourg, avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu dans le Livre 4. Chap. 13. Nomb. 19. & ſuivans que Bernard Duc de Veymar fit divers Traitez avec Louïs XIII.

Dans le Livre 1. Chap... Nomb... & ſuivans que Chriſtian Marquis de Brandebourg & Adminiſtrateur de Magdebourg entra en divers Traitez d'alliance avec les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suéde.

Et dans le Livre 4. Chapitre 12. Nombre 38. & Livre 1. Chap. 6. Nomb. 1. que les Marquis de Culembach & d'Anſpach entrérent avec les autres Prince Proteſtans unis en un Traité avec Jacques I. Roi de la Grande Bretagne.

XX. *Traitez passez par les Ducs de Brunſwick avec les Princes étrangers.*

NOus avons parlé dans le Livre 1. Chap. 6. Nomb. 1. 2. 3. & 4. des Traitez que les Ducs de Brunſwick & de Lunebourg ont faits avec les Rois d'Angleterre.

Dans le Livre 2. Chap. 5. Nomb. 3. & ſuivans de ceux qu'ils ont faits avec les Rois de Dannemarc.

Dans le Liv. 3. Ch. 7. Nomb... de ceux qu'ils ont faits avec les Rois de Suéde.

Dans le Livre 4. Chap. 3. Nomb... & ſuivans de ceux qu'ils ont faits avec les Rois de France.

Dans le Liv. 5. Chap... Nomb... & ſuivans de ceux qu'ils ont faits avec les Etas Généraux.

Enfin dans ce même Livre 5. Chpit... Nombr... d'un Traité qu'ils ont fait avec le Roi d'Eſpagne d'à préſent.

XXI. *Traitez passez par les Ducs de Wirtemberg avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu Livre 1. Chap. 6. Nombre 1. que les Ducs de Wirtemberg entrérent conjointement avec les autres Princes Proteſtans unis dans une ligue avec Jacques I. Roi de la Grande Bretagne.

Dans le Livre 3. Chap. 5. Nomb. 37 & 38. qu'ils ont fait auſſi divers Traitez avec la Suéde.

Dans le Livre 4. Chapitre 13. Nombre 29. & ſuivans qu'ils ont fait divers Traitez avec le Roi de France.

Et dans le Livre 5. Chapitre 4. Nombre 1. qu'ils ont fait auſſi un Traité avec quelques Cantons Suiſſes.

XXII. *Traitez passez par les Ducs de Meklebourg avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu dans le Livre 1. Chapitre 2. un Traité entre les Ducs de Mecklebourg & le Roi d'Angleterre.

Dans le Livre 2. Chapitre 5. Nombre 5. & ſuivans, quelques Traitez qu'ils ont faits avec les Rois de Dannemarc.

Dans le Livre 3. Chapitre 7. Nombre 1. & 29. d'autres Traitez & Arrêts entre ces Ducs & les Rois de Suéde.

Et dans le Livre 4. Chapitre 13. Nombre 42. un Traité que le Duc de Mecklebourg a paſſé avec Sa Majeſté.

XXIII. *Traitez passez par les Landgraves de Hesse avec les Princes étrangers.*

COmme cette Maiſon eſt diviſée dans les deux branches de Caſſel & de Darmſtat, leſquelles ont preſque toûjours eu des intérêts oppoſez, & ſont ainſi entrées en des alliances contraires, je marquerai premiérement les endroits où j'ai parlé des Traitez paſſez par les Landgraves de Heſſe-Caſſel, enſuite je viendrai aux Traitez qui ont été faits par les Landgraves de Heſſe-Darmſtat.

A l'égard des Landgraves de Heſſe-Caſſel nous avons parlé dans le Livre 1. Chapitre 1. Nombre 1. du Traité d'alliance que ces Landgraves & les autres Princes Proteſtans unis ont paſſé avec Jaques I. Roi de la Grande Bretagne.

Dans le Livre 2. Chapitre 5. Nombre 3. d'un Traité qu'un d'entr'eux a paſſé avec le Roi de Dannemarc.

Dans le Livre 3. Chapitre 7. Nombre 5. 26. 27. 34. & ſuivans, de pluſieurs Traitez entre les Rois de Suéde & ces Landgraves.

Dans le Livre 4. Chapitre 13. Nombre 31. & ſuivans, de ceux que les Rois de France ont paſſez avec ces mêmes Princes.

Enfin Livre 5. Chapitre... Nomb. 18. d'un Traité entre les Etats Généraux & ces Landgraves.

Nous avons auſſi vu Liv. 4. Chap... Nomb... un Traité que le Landgrave de Rhinsfeld qui eſt de la Branche de Caſſel a fait avec le Roi.

Pour ce qui eſt des Landgraves de Heſſe-Darmſtat nous avons parlé Livre 3. Chapitre 7. Nombre 10. d'un Traité de neutralité qu'ils ont paſſé avec la Suéde

&

& Livre 4. Chapitre 13. Nombre 57. d'un Traité d'alliance qu'ils ont fait avec la France. Un d'entr'eux a encore passé avec l'Espagne un Traité dont je vais parler.

XXIV. *Traité entre Philipe IV. Roi d'Espagne & George Landgrave de Hesse-Darmstat,*

Pour alliance. 1647.

NOus venons de voir que les Landgraves de Hesse-Cassel avoient toûjours suivi le parti contraire à celui de l'Empereur, au lieu que les Landgraves de Darmstat furent toûjours très-attachez au service de Sa Majesté Impériale : cela donna lieu à Amelie de Hanau Landgrave Douairiere de Cassel d'attaquer les Etats du Landgrave George de Darmstat pour recouvrer le Landgraviat que feu son mari avoit été obligé de ceder à ce Landgrave; ce Prince voyant que les François avoient pris le parti de la Maison de Cassel contre lui, en fut si piqué qu'il résolut d'entrer dans le service d'Espagne, & fit pour ce sujet en 1647. un Traité avec le Marquis de Castel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas Espagnols.

Par ce Traité ce Marquis au nom du Roi Espagne & ce Landgrave convinrent qu'il y auroit entr'eux alliance offensive & défensive: Qu'aussi-tôt que le Landgrave auroit terminé ses differends avec la Landgrave de Hesse-Cassel, il serviroit le Roi d'Espagne dans les Païs-Bas ou ailleurs avec un Corps d'armée de six mille hommes: Que le Roi d'Espagne lui fourniroit les deniers nécessaires pour lever ces troupes, des subsides pour les entretenir, outre cela vingt-cinq mille écus par an pour lui : Que si en consequence de cette ligue le Landgrave perdoit quelques Places de ses Etats, le Roi d'Espagne ne feroit ni paix ni tréve avec la France que ce Prince ne fût rétabli: Que s'il étoit dépossédé de ses Etats il le recevroit dans les siens & lui assigneroit de quoi s'entretenir honnêtement jusques à ce qu'il eût recouvré ses Païs: Enfin que si quelques-unes de ses Places étoient attaquées ou assiégées, le Roi d'Espagne feroit au plûtôt en sorte de les délivrer.

Le Landgrave George s'accommoda avec la Landgrave de Cassel au mois d'Avril de l'année 1648. mais comme par le Traité de Munster qui fut fait au mois d'Octobre suivant, il fut dit qu'aucun des Etats de l'Empire ne pourroit prendre parti dans la guerre qui se faisoit alors dans Païs-Bas entre les Couronnes de France & d'Espagne, il ne put exécuter les clauses de ce Traité : & même nous avons vu qu'en 1661. il entra avec les Rois de France & de Suéde dans la ligue du Rhin dont une des principales fins étoit d'empêcher qu'aucunes troupes ne passassent de l'Allemagne dans les Païs-Bas au secours du Roi d'Espagne.

XXV. *Traitez passez par les Marquis de Bade avec les Princes étrangers.*

NOus avons vu ci-devant que les Marquis de Bade sont divisez en deux branches, celle de Baden & celle de Dourlach : la premiere n'a point eu dans ce siécle d'autres intérêts que ceux de l'Empereur; & il ne paroît pas que les Marquis de cette branche ayent traité avec d'autres Princes étrangers qu'avec les Rois de France: ce qui est raporté Livre 4. Chapitre 13. Nombre 39.

A l'égard des Marquis de Bade-Dourlach, comme ils entrérent dans l'Union Protestante ils traitérent conjointement avec les autres Princes Protestans unis.

Avec le Roi d'Angleterre Jacques I. Livre 1. Chapitre 6. Nombre 1.

Avec

Avec les Rois de Suéde Livre 3. Chap. 6. Nomb. 13.
Avec les Rois de France Livre 4. Chapitre 13. Nombre 40.
Avec les Etats Généraux Livre 5. Chapitre.... Nombre....
Avec les Cantons de Zuric & de Berne Livre 6. Chap. 4. Nomb. 2.

XXVI. *Traitez passez par les Ducs de Holstein avec les Princes Etrangers.*

NOus avons parlé Livre 2. Chap. 5. Nombre 5. 6. 9. & suivans de divers Traitez que les Ducs de Holstein ont passez avec les Rois de Dannemarc.

Livre 3. Chap. 7. nombre 1. 18. & 36. de ceux qu'ils ont passez avec les Rois de Suéde.

Et Livre 2. Chap. 5. Nombre. 6. d'un Traité qu'un de ces Ducs a passé avec le feu Roi d'Espagne.

XXVII. *Traitez passez par les Villes de l'Empire avec les Princes Etrangers.*

COmme plusieurs Villes Impériales étoient entrées dans l'Union Protestante, elles entrérent aussi dans les Traitez que ceux de cette Union passérent avec le Roi d'Angleterre dont nous avons parlé Livre 1. Chap. 6. Nomb. 1. avec les Rois de Suéde Livre 3. Chap. 6. Nombre 13.

Avec les Rois de France Livre 4. Chap. 13. Nombre 51. 52. 53. & 54.

Et avec les Etats Généraux Livre 5. Chapitre... Nombre...

Mais outre cela nous avons parlé dans le Livre 2. Chap. 5. des Traitez que les Rois de Dannemarc ont passez avec les Villes Hanséatiques Nomb. 14. & avec la Ville de Hambourg Nombre 15. & suivans.

Dans le Livre 3. Chap. 7. des Traitez que les Rois de Suéde ont passez avec quelques Villes de l'Empire, savoir avec la Ville de Stralsund Nombre 2. & 3. avec celle d'Ulm Nombre 9. & avec celle de Brunswic Nombre 30. & 41.

Dans le Livre 4. Chap. 13. nous avons vu les Traitez que les Rois de France ont aussi passez avec diverses Villes de l'Empire, savoir avec les Villes Hanséatiques Nomb. 48. & 49. avec la Ville de Colmar Nombre 50. & avec celle de Strasbourg Nomb. 51. & 52.

Dans le Livre 5. Chap. 4. Nombre 21. & suivans nous avons parlé des Traitez que les Etats Généraux ont passez avec les Villes Hanséatiques en général & avec quelques unes de ces Villes en particulier.

Je vais encore parler de quelques Traitez que les Villes Hanséatiques ont passez en ce siécle avec les Rois d'Espagne.

XXVIII. *Traité entre Philipe III. Roi d'Espagne & les Villes Hanséatiques,*

Pour Commerce. 1607.

UN des principaux commerces des Villes Hanséatiques est en Espagne, où leurs habitans vont querir diverses marchandises qu'ils distribuent ensuite dans les autres parties de l'Europe: c'est pour cela qu'elles firent en sorte dans les siécles précédens d'obtenir divers priviléges des Rois d'Espagne avec lesquels elles passérent des Traitez pour ce sujet.

Auſſi-tot que les Villes Hanſéatiques eurent renouvellé leur alliance entr'elles au commencement de ce ſiécle, elles députérent en Eſpagne pour y renouveller auſſi leur Traité avec cette Couronne : la principale difficulté fut au ſujet d'un impôt de trente pour cent que le Roi d'Eſpagne avoit établi depuis peu, & qu'il vouloit faire payer ſur les marchandiſes qui ſortiroient de ſes Etats pour entrer dans les Provinces-Unies. Enfin on convint en 1607. de prendre pour cela le même expédient qui étoit porté dans les Traitez que le Roi d'Eſpagne avoit faits depuis peu avec les Rois de France & d'Angleterre.

Ainſi les Députez de ces Villes paſſérent avec les Commiſſaires du Roi d'Eſpagne un Traité par lequel il fut dit qu'il y auroit alliance entre le Roi Catholique & les Villes Hanſéatiques : Que les habitans de ces Villes joüiroient en Eſpagne des privi-léges & immunitez portées par les Traitez faits avec la France & l'Angleterre : Qu'ils ne pourroient porter dans les Provinces-Unies les marchandiſes qu'ils auroient achetées en Eſpagne, & qu'ils en donneroient bonne & ſuffiſante caution.

XXIX. *Traité de Munſter entre Philipe IV. & les Villes Hanſéatiques,*

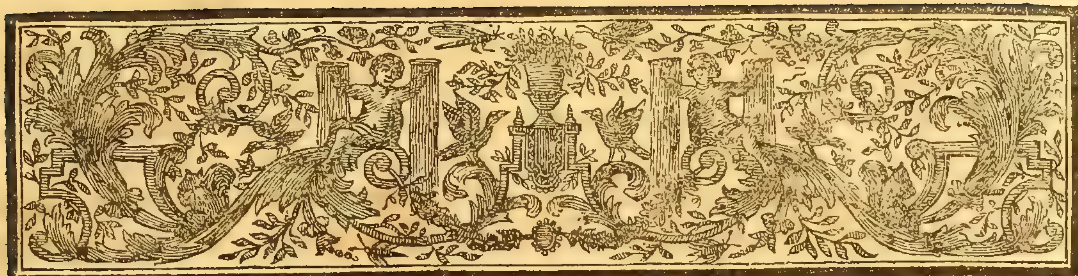
Pour le même ſujet. 1647.

LOrſqu'on traita de la paix générale à Munſter les Villes Hanſéatiques y envoyérent trois Députez dont l'un étoit de Lubec, le ſecond de Brême, & le troiſiéme de Hambourg : ces trois Villes étant préſentement preſque les ſeules qui ſoient demeurées dans cette ligue, ces trois Députez firent avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne un Traité de commerce qui fut ſigné le 11. Septembre 1647.

Par ce Traité ils convinrent que les Villes Hanſéatiques joüiroient dans les Provinces d'Eſpagne de tous les priviléges qui leur avoient été accordez, particuliérement de ceux qui étoient portez dans le Traité de l'année 1607. dont les Ambaſſadeurs ſignérent une copie pour paſſer à l'avenir comme un original : Que néanmoins les articles qui regardoient les Provinces-Unies n'auroient pas lieu en cas qu'on conclût une paix ou une tréve avec les Etats Généraux : Que même ſi on accordoit aux Provinces-Unies des conditions plus avantageuſes pour leur commerce que celles qui étoient portées dans le Traité de 1607. les Villes Hanſéatiques en joüiroient pareillement en vertu de ce Traité : Que pendant que cette guerre dureroit, elles joüiroient de la neutralité, & pouroient porter dans ces Provinces toutes ſortes de marchandiſes horsmis de celles de contrebande provenues dans les Etats du Roi d'Eſpagne : Qu'après la paix faite les habitans de ces Villes ne pourroient porter dans les Etats du Roi d'Eſpagne que des marchandiſes apartenantes à des Villes Hanſéatiques ou à d'autres Etats qui jouïſſoient des mêmes priviléges qu'elles, & que ces habitans en aporteroient un certificat dans lequel les marchandiſes ſeroient ſpécifiées.

Ainſi il paroît que les habitans de ces Villes peuvent prétendre légitimement de joüir dans les Etats du Roi d'Eſpagne de tous les avantages portez dans les Traitez de commerce qu'il paſſa peu après avec les Etats Généraux, & deſquels nous avons parlé au Livre 5.

NEU-



NEUVIÉME LIVRE

PREMIERE PARTIE.

Traitez entre les Rois de Pologne & les autres Princes & Etats de l'Europe.

JE passe présentement aux Rois & à la République de Pologne ; & je vais expliquer l'Histoire des Traitez qu'ils ont passez avec les autres Princes & Etats de l'Europe, après que, suivant ma coûtume, j'aurai parlé de la suite de ces Rois & expliqué les qualitez qu'ils ont prises autrefois & celles qu'ils prennent encore présentement.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Pologne qui ont regné depuis l'année 1598. jusqu'à présent, & leurs titres & qualitez.

JE viens de parler & parlerai encore souvent de la République de Pologne dans la suite de cet Ouvrage ; c'est pourquoi je crois nécessaire de marquer d'abord que les Polonois donnent ce nom à leur Etat, parce qu'ils tiennent que la Souveraineté y réside dans le Corps de la Noblesse, & que le Roi en est seulement le Chef & non pas un Monarque absolu & souverain. Quoiqu'il en soit tout le Pays qui obéït présentement au Roi de Pologne dépendoit autrefois de plusieurs Princes qui ne portoient que le nom de Ducs ; ainsi il y avoit un Duc de Pologne, un Duc de Mazovie, un Duc de Lithuanie, un Duc de Russie, un Duc de Cujavie & plusieurs autres moindres.

Les Ducs de Pologne étant devenus Rois joignirent à leurs Etats par diverses voyes les Duchez de Mazovie , de Cujavie, & de Russie: d'autre part les Ducs de Lithuanie qui prirent le titre de Grands-Ducs, se rendirent aussi maitres des Duchez de Samogitie, de Podolie, de Volhinie, de Smolensko, de Seberie ou Czernikovie.

Les Polonois prétendent que vers le tems de l'Empereur Julien, ou selon d'autres du tems de Charlemagne, les Grands de Pologne voulant se choisir un Duc rejettérent tous les Seigneurs du Pays & élurent pour leur Souverain un Paysan nommé Piaste qui les gouverna fort sagement : cela fait qu'encore à présent quand il s'agit d'élire pour Roi un Polonois, ils l'apellent un Piaste.

Les Descendans mâles de ce Roi Piaste gouvernérent la Pologne sous le titre de Ducs, puis sous celui de Rois jusqu'en l'année 1371. en laquelle Louïs Roi de Hongrie fils d'une sœur du Roi Casimir III. succéda à ce Roi en la Couronne de Pologne. Louïs étant mort une de ses filles nommée Hedvige épousa en 1386. Jagellon Grand-Duc de Lithuanie.

La postérité de Jagellon a possédé de mâle en mâle la Couronne de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie jusqu'à Sigismond-Auguste. Ce Roi qui étoit le dernier mâle de la famille des Jagellons étant mort en 1571. eut pour successeur Henri de Valois Duc d'Anjou qui en 1574. six mois après son arrivée en Pologne abandonna ce Royaume pour recueillir la succession du Roi Charles IX. son frére. Le refus que fit Henri III. de retourner en Pologne, obligea la plus grande partie de la Noblesse de ce Royaume de lui élire pour successeur au mois de Décembre 1575. Etienne Battori Prince de Transylvanie qui prévint l'Empereur Maximilien Second que d'autres avoient élu : il régna jusqu'en l'année 1586. en laquelle il mourut.

Sigismond fils de Jean Roi de Suéde & de Catherine sœur de Sigismond-Auguste fut élu pour son successeur le 9. Août 1587. D'autres Seigneurs ayant élu trois jours après Maximilien Archiduc d'Autriche & frére de l'Empereur Rodolphe Second, ce dernier entra en armes en Pologne pour s'emparer de cette Couronne ; mais ayant été vaincu & fait prisonnier par les Polonois en 1588. il fut délivré l'année suivante, à condition de renoncer à ses droits sur la Couronne de Pologne & de restituer aux Polonois la forteresse de Lubolz & le Comté de Sepuss sur les frontiéres de Hongrie dont ses troupes s'étoient emparez. Depuis ce tems-là le Roi Sigismond vécut en grande intelligence avec la Maison d'Autriche & épousa successivement deux Princesses de cette Maison, nommées Anne & Constance: cette partialité aliéna de lui les esprits des Rois de France, d'Angleterre, & de Dannemarc, & ceux mêmes de ses Sujets.

Nous avons vu qu'il perdit la Couronne de Suéde qui lui appartenoit héréditairement: il fit néanmoins quelques Traitez de Tréve avec les Rois de Suéde Charles Dixiéme & Gustave-Adolphe: il eut quelques guerres à soutenir contre les Turcs & les Moscovites, & fit plusieurs Traitez de paix avec les premiers & une Tréve avec les autres: enfin il mourut au mois d'Avril 1632. laissant entr'autres enfans Uladislas & Jean-Casimir.

Uladislas IV. fils ainé de Sigismond fut élu son successeur au mois de Décembre de la même année. Nous avons vu que du vivant de son pére il avoit été élu Grand-Duc de Moscovie, mais qu'ensuite il avoit perdu ce Grand-Duché. Etant devenu Roi de Pologne, il fit depuis une paix avantageuse avec le Grand-Duc, renouvella la Tréve avec la Reine Christine de Suéde, fit quelques Traitez avec les Turcs, & étoit dans le dessein de leur faire la guerre lorsqu'il mourut en l'année 1648.

Jean-Casimir fut élu Roi après son frére, & fut obligé de soutenir successivement la guerre contre les Cosaques, les Tartares & les Moscovites, les Suédois, & contre ses propres armées qui se confédérérent contre lui: il sortit assez heureusement de toutes ces guerres par des Traitez de Paix ou de Tréve.

Cependant étant ennuyé de gouverner ce Royaume, il abdiqua la Couronne en 1668. & se retira en France où il a vécu des bienfaits du Roi jusqu'a sa mort arrivée le 14. Decembre 1672.

Michel Wiesnovieski fut élu en sa place lors qu'on songeoit le moins à lui: il épousa l'Archiduchesse Eléonor sœur de l'Empereur, & entra en guerre contre les Turcs avec lesquels il fut obligé peu après de faire un Traité dèsavantageux: il mourut l'année suivante en 1673.

Jean Sobieski Grand Maréchal du Royaume fut élu Roi en 1674. il fit une paix plus avantageuse avec les Turcs, & s'allia avec la France & avec la Suéde: ayant enfin

enfin fait un Traité d'alliance avec l'Empereur & les Venitiens contre les Turcs, il eſt venu en perſonne au ſecours de la Ville de Vienne & l'a empêché de tomber entre les mains des Infidelles.

Titres & qualitez des Rois de Pologne de la Maiſon des Jagellons.

LEs Rois de Pologne ont pris diverſes qualitez en différens tems : mais ſans remonter à celles qu'ils prenoient dans les ſiécles éloignez du nôtre, je me contenterai de marquer celles que prenoient les Rois Jagellons; celles qu'ont priſes enſuite les Rois de la Maiſon Vaſe; enfin celles qu'ont priſes les deux derniers Rois qui ont été Piaſtes, c'eſt-à-dire, Polonois de naiſſance, comme je l'ai marqué ci-devant.

Dans la premiére inféodation de la Pruſſe que le Roi de Pologne Sigiſmond Premier donna à Albert Marquis de Brandebourg, il prit la qualité de Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, & de Seigneur & héritier des terres de Cracow, de Sandomir, de Stradia, de Lencicie, de Cujavie, de Ruſſie, & de toutes les terres de Pruſſe & de Poméranie.

ROI DE POLOGNE.

La Pologne proprement dite s'étend depuis la Poméranie juſqu'à la Hongrie le long de la frontiére Orientale de la Marche de Brandebourg & de la Sileſie: Elle ſe diviſe en la petite ou haute Pologne qui eſt la plus meridionale, & la grande ou baſſe Pologne qui eſt la plus ſeptentrionale & plus proche de la Mer Baltique que la haute Pologne.

Nous avons vu dans le Livre ſeptiéme au commencement du Chapitre.... que cette Province n'avoit autrefois que des Ducs; que l'Empereur Othon III. donna le titre de Roi au Duc Boleſlas; que les Rois de Pologne perdirent enſuite le titre de Rois à cauſe du meurtre de St. Staniſlaus commis par le Roi Boleſlas Second; mais que depuis ils recommencerent à le porter, ainſi qu'ils ſont encore préſentement.

GRAND-DUC DE LITHUANIE.

La Lithuanie eſt à l'Occident des Duchez de Smolensko & de Siberie; & a eu des Princes particuliers juſqu'à ce que le Grand-Duc Jagellon parvint à la Couronne de la maniére que je viens de le marquer: depuis cela la Pologne & la Lithuanie ont eu les mêmes Princes; mais enſorte qu'elles n'ont pas été unies pour cela en un ſeul corps, mais qu'elles ont toujours chacune leurs Chanceliers, leurs Grands-Maréchaux, leurs Généraux, & tous leurs autres Officiers ſéparez; & que de trois Diétes générales il s'en doit tenir une en Lithuanie.

CRACOW, SENDOMIR, ſont deux Villes de la haute ou petite Pologne ſituées ſur la Viſtule & dont les Seigneuries ſont encore réunies à la Couronne.

STRADIA, LANCICIE, ſont deux Villes de la baſſe ou grande Pologne, capitales chacune d'un Palatinat, & dont les Seigneuries ſont encore réunies à la Couronne.

CUJAVIE.

La Cujavie eſt une Province enclavée dans la baſſe ou grande Pologne hormis vers le ſeptentrion où elle confine à la Pruſſe: ſa Capitale eſt Uladiſlaw, & elle a eu autrefois des Ducs particuliers.

RUSSIE.

Cette Province eſt à l'Orient de la petite Pologne & a pour Capitale Lembourg ou Léopol: on l'apelle la Ruſſie noire ou petite pour la diſtinguer de la Ruſſie blanche ou grande Ruſſie qu'on appelle communément la Moſcovie.

Nous avons vu parmi les qualitez des Grands-Ducs de Moſcovie, qu'ils ſe diſent Czars ou Grands-Ducs de toute la Ruſſie; mais par le Traité de paix paſſé en 1634. entre Uladiſlas IV. & le Grand-Duc Michel, on convint que ce titre ne s'étendroit point aux Provinces de Ruſſie qui étoient poſſédées par le Roi de Pologne, & que le titre de Prince de Ruſſie que le Roi de Pologne prenoit, ne comprendroit point non plus les Provinces de Ruſſie que le Grand-Duc poſſédoit.

DES TERRES DE PRUSSE.

Nous avons vu que les anciens Rois de Pologne prétendoient être Souverains de la Pruſſe, & qu'enfin le différend fut accommodé à condition qu'ils en poſſéderoient la moitié qu'on appelle la Pruſſe Royale, & que l'autre moitié qui eſt la Pruſſe Ducale réléveroit d'eux en fief. Nous venons de voir que l'Electeur de Brandebourg poſſéde préſentement la Pruſſe Ducale en ſouveraineté aux conditions marquées dans le Livre précédent Chap.... Nomb. 8. dont la principale eſt que ce Duché doit retourner à la Couronne de Pologne au défaut d'enfans mâles dans la Maiſon Electorale de Brandebourg.

POMERANIE.

Les Rois de Pologne prétendent que la Poméranie relevoit auſſi autrefois d'eux & que c'eſt une uſurpation des Allemans lorſqu'ils ont voulu que les Ducs de Poméranie relevaſſent de l'Empire: ainſi tout ce que les Rois de Pologne en conſervérent eſt qu'ils ont encore un Palatin de Pomeranie, & que les Ducs de Poméranie leur rendirent hommage pour les Seigneuries de Bitow & de Lawembourg qui ſont ſituées entre la Poméranie & la Pruſſe. Boguſlas dernier Duc de Poméranie en rendit encore hommage en 1633. au Roi Uladiſlas qui dans l'acte d'inveſtiture ſtipula que ces Seigneuries lui reviendroient après la mort de ce Duc; cela arriva ainſi, & ç'a été par des Traitez poſtérieurs que le Roi Caſimir a donné de nouveau ces Seigneuries en fief à l'Electeur de Brandebourg à la charge de retour à la Couronne de Pologne au défaut d'enfans mâles de ſa Maiſon.

A l'Orient de la Poméranie eſt la Pomérelie qui eſt la partie de la Pruſſe Royale ſituée entre la Viſtule & ces deux Seigneuries de Bitow & de Lawembourg.

Titres & qualitez des Rois de Pologne de la Maiſon Vaſe.

NOus avons vu Livre 3. Chap. 1. que Guſtave Vaſe fils d'Eric fut élu en 1532. Roi de Suéde en la place de Chriſtierne Second qui étoit auſſi Roi de Dannemarc: Guſtave eut entr'autres fils Jean pére de Sigiſmond qui fut élu Roi de Pologne en 1587.

Ce

Ce Roi & ses deux fils Uladislas IV. & Jean Casimir qui lui succédérent, prirent la qualité de Rois de Pologne, de Grands-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Livonie, de Smolensko, & de Czernikovie, & de Rois héréditaires des Suédois, des Gots, & des Vandales. Je ne parlerai ici que des titres qui ne sont point parmi les qualitez que prenoit Sigismond & que j'ai déja expliquez.

Ducs de Mazovie.

Cette Province est située au midi de la Prusse & a pour sa Capitale la Ville de Varsovie: elle a eu des Ducs particuliers qui, comme nous l'avons vu dans le dernier Chapitre du Livre précédent Nomb. . . . apellérent les Chevaliers Teutoniques à leur secours & leur donnérent Culm & les droits qu'ils avoient sur la Prusse.

Samogitie.

Cette Province est située au midi de la Curlande, & a Rosienie pour sa Capitale: elle fut conquise par les Chevaliers Teutoniques, & ensuite a été unie au Grand-Duché de Lithuanie.

Livonie.

Nous avons souvent parlé de cette Province, en parlant des Traitez que les Suédois, les Moscovites, & les Polonois ont faits les uns avec les autres. Nous avons vu comment ces trois Peuples ont combattu long-tems à qui demeureroit possesseur de cette Province laquelle est enfin demeurée presque toute entiére aux Suédois; les Polonois n'y possédant qu'un petit nombre de places dans la Livonie Méridionale. Cependant suivant les Traitez les Rois de Pologne ont aussi-bien que les Rois de Suéde droit de se dire Ducs de Livonie. Nous avons vu que les Grands-Ducs de Moscovie prennent aussi la même qualité.

Smolensko. Czernikow.

Les Duchez de Smolensko & de Severie ou de Czernikow sont situez entre la Lithuanie & la Moscovie. Nous avons vu ailleurs que Basile Second Grand-Duc de Moscovie les conquit au commencement du siécle passé sur les Rois de Pologne: Uladislas IV. s'en étoit remparé & avoit obligé le Grand-Duc Michel d'y renoncer par le Traité de 1634. mais depuis le Grand-Duc Alexis s'est remparé de ces deux Duchez pendant les troubles de la Pologne, & ils lui sont demeurez par le dernier Traité de Tréve: cependant le Roi de Pologne en retient toujours les titres à cause des prétentions qu'il y conserve toujours.

Roi hereditaire des Suedois, des Gots, et des Vandales.

Nous venons de voir que Sigismond III. Roi de Pologne étoit fils de Jean Roi de Suéde; il succéda à son pére en ce dernier Royaume, & en fut paisible possesseur jusqu'à ce que Charles Duc de Sudermaine son oncle qui y étoit son Vice-Roi, s'en empara: Sigismond continua néanmoins d'en prendre les titres, ses deux fils Uladislas & Casimir en ont toujours usé de même, n'ayant jamais voulu renoncer à ce Royaume qui étoit leur patrimoine. Enfin nous avons vu que par le Traité d'Oliva on convint que le Roi Casimir continueroit de prendre ces titres pendant sa vie hormis lorsqu'il écriroit au Roi de Suéde; mais qu'après sa mort ses successeurs ne continueroient plus de prendre ces qualitez.

IV. *Titres & qualitez des Rois Michel & Jean.*

LE Roi Michel & le Roi de Pologne d'à présent ne descendant point des Rois de Suéde & n'ayant aucunes prétentions sur ce Royaume, ne prennent point la qualité de Rois des Suédois, des Gots, & des Vandales, comme faisoient les Rois précédens: ainsi ils ont seulement pris les titres de Rois de Pologne, de Grands-Ducs de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Livonie, de Smolensko, de Kiowie, de Volhinie, de Podolie, & de Kzernikowie.

Il n'y a que Kiowie, la Volhinie & la Podolie dont je n'aye point encore parlé: ainsi je dirai un mot de chacune de ces Provinces de même que j'ai fait à l'égard des autres.

KIOWIE.

Kiow ou Kiowie est une Ville située sur le Boristhéne, laquelle est Capitale de ce Palatinat, & a été particuliérement destinée pour la demeure des Cosaques, afin qu'ils puissent arrêter les courses des Tartares de la Crimée. Cette Ville est présentement entre les mais du Grand-Duc de Moscovie qui en avoit fait Prince Bogdan Kmielniski, & la retient, quoiqu'il ait promis par divers Traitez de la rendre au Roi de Pologne qui pour cette raison a soin de la mettre parmi ses titres

VOLHINIE.

Cette Province est située entre la Lithuanie & la Podolie: elle se divise en la Citérieure qui est la plus Occidentale, & en l'Ulterieure qui est la plus Orientale; elle est traversée par le Nieper ou Boristhene excepté près de l'embouchure de ce fleuve où il sépare la Volhinie de la petite Tartarie: c'est à cause de cela que la Volhinie Ultérieure est aussi nommée Ukraine, c'est-à-dire frontiére. Ses principales Villes sont Kiow, Bialacerkiow, Pavoloez, & Corsun.

PODOLIE.

Cette Province est située entre la Volhinie & la Moldavie de laquelle elle n'est séparée que par le Niester: ses principales Villes sont Kaminieck, Braclaw, Niemirow, Bar, & Miedzibos. Le Grand-Seigneur a pris Kaminieck, & avoit obligé le Roi Michel de lui céder toute cette Province; le Roi Jean Sobieski a fait ensuite restraindre cette cession aux environs de Kaminieck; mais le Grand-Seigneur dans sa Capitulation a encore voulu avoir toute la Podolie: le succès de la guerre qui est présentement entr'eux décidera ce différend.

Après avoir expliqué la suite & les qualitez des Rois de Pologne, je passe aux Traitez qu'ils ont faits avec les autres Princes & Etats de l'Europe.

J'ai parlé dans les Livres précédens des Traitez que les Rois de Pologne ont faits avec la plûpart de ces Rois & Etats de l'Europe: je n'en répéterai rien ici, me contentant à mon ordinaire de marquer seulement les endroits de mon ouvrage où j'explique l'Histoire de tous ces Traitez.

Trai-

Traitez entre les Rois de Pologne & de Danemarc.

Voyez Livre 2. Chap. 6.

Traitez entre les Rois de Pologne & de Suéde.

Voyez Livre 3. Chapitre 8.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Grands-Ducs de Moſcovie.

Voyez au même Livre Chap. 14.

Traitez entre les Rois de France & de Pologne.

Voyez Livre 4. Chapitre 14.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Etats Généraux.

Voyez Livre 5. Chapitre 5.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Pologne.

Voyez Livre 7. Capitre 7.

Traitez entre les Rois de Pologne d'une part & les Electeurs de Brandebourg & les Ducs de Neubourg d'autre.

Voyez Livre 8. Chapitre . . .

IL ne me reſte donc plus qu'à parler des Traitez paſſez entre les Rois de Pologne d'une part & les Rois d'Eſpagne, la République de Veniſe, les Princes de Tranſilvanie, les Grands-Seigneurs des Turcs, les Kams des Tartares, & les Généraux des Coſaques.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Rois de Pologne d'une part & les Rois d'Eſpagne & la République de Veniſe d'autre.

QUoique je n'aye pas connoiſſance d'aucuns Traitez poſitifs que les Rois de Pologne ayent paſſez avec les Rois d'Eſpagne ni avec les Venitiens, je ne laiſſe pas de faire un Chapitre particulier de quelques affaires qu'ils ont eûes les uns avec les autres, afin de faire connoître les intérêts que ces Puiſſances ont eu à démêler enſemble nonobſtant le grand éloignement de leurs Etats : je les mets en un même Chapitre à cauſe du peu que j'ai à en dire.

I. *Negociation entre Sigiſmond* III. & *Philipe* III.

Pour les biens de la Reine Bonne.

POur bien connoître l'origine de cette affaire que les Rois de Pologne ont eue avec les Rois d'Eſpagne, il faut ſe ſouvenir qu'Iſabelle d'Arragon fille d'Alphonſe Roi de Naples épouſant Galeas Sforce Duc de Milan lui aporta en mariage les Duchez de Bari & de Roſſano, & une ſomme conſidérable à prendre tous les ans ſur les Douanes de Saforano dans l'Abbruze, & de Foggia dans la Pouille. De ce mariage il ne vint qu'une fille nommée Bonne qui épouſa Sigismond I. Roi de Pologne, & eut pour ſa dot cette rente ſur ces Douanes : Bonne hérita encore de ſa mére des Duchez de Bari & de Roſſano, & étant paſſée en Italie après la mort du Roi ſon mari elle achéta ces Douanes & divers Châteaux dans le Royaume de Naples, moyennant quatre cens trente mille Ducats : mais en mourant à Bari en 1558. elle laiſſa ces Duchez de Bari & de Roſſano au Roi d'Eſpagne Philipe II. & ſes Châteaux à d'autres perſonnes ; en ſorte qu'il ne demeura que ſes Douanes à Sigiſmond-Auguſte.

Sigiſmond III. étant petit-fils de cette Reine du côté de ſa mére, comme on ne lui payoit pas fort régulierement ce qui lui étoit dû ſur ces Douanes, il envoya en 1616. un Ambaſſadeur pour s'en plaindre & obtenir des ordres plus précis aux Douaniers à ce qu'ils euſſent à le ſatisfaire.

Cet Ambaſſadeur eut ſatisfaction, en ſorte qu'on a depuis ce tems-là payé par chacun an à ce Roi & enſuite à ſes deux fils trente-huit mille huit cens quatre-vingt-ſix écus.

II. *Négociation entre Sigismond III. & Philipe IV.*

Pour une promeſſe de ſecours. 1627.

LE Roi Sigiſmond avoit depuis ſon mariage avec la Princeſſe de la Maiſon d'Autriche témoigné beaucoup d'attachement pour les intérêts du Roi d'Eſpagne, enſorte que cela l'avoit brouillé avec Eliſabet Reine d'Angleterre, & qu'il avoit fait diverſes menaces & traitements rigoureux aux Etats Généraux des Provinces-Unies pour les obliger de ſe remettre ſous l'obéïſſance du Roi d'Espagne. Lorsqu'en l'année 1627. le Roi Sigiſmond étoit ſur le point de conclure une tréve avec le Roi de Suéde qui offroit de lui rendre toutes les places qu'il avoit conquiſes dans la Pruſſe & dans la Livonie à la réſerve de Riga, le Roi d'Eſpagne voulant tenir le Roi de Suéde embaraſſé contre la Pologne, afin qu'il ne ſongeât point à faire la guerre à l'Empereur en Allemagne, envoya en Pologne Gabriel Roi & le Baron d'Auchi qui promirent à Sigiſmond qu'avant deux mois ce Roi envoiroit dans la Mer Baltique vingt-quatre navires de guerre: Que le Général Walſtein mettroit ſur ces navires douze mille hommes qu'il tenoit prêts pour ce deſſein, & qui paſſeroient en Suéde pour y tranſporter le ſiége de la guerre, & que le Roi d'Eſpagne les y entretiendroit juſqu'à la fin de la guerre; & ils ſe vantoient d'avoir déja des Lettres de change pour deux cens mille écus qui devoient être employez à cette entrepriſe. Le Roi Sigiſmond eſpérant de recouvrer par ce moyen ſon Royaume de Suéde, ne voulut point faire la tréve à laquelle les Ambaſſadeurs des Etats Généraux tâchoient de le porter; mais aucuns vaiſſeaux ne parurent de la part du Roi d'Eſpagne: de ſorte que le Roi Sigiſmond fut obligé deux ans après de faire la tréve à des conditions moins avantageuſes que celles qu'il avoit refuſées.

Nous avons vu qu'Uladiſlas IV. fils & ſucceſſeur de Sigiſmond envoya en 1635. au ſecours des Eſpagnols cinq mille Coſaques, qui s'étant joints dans le Luxembourg aux troupes Lorraines agirent contre la France: mais dans la ſuite ce Roi diminua de beaucoup l'attachement qu'il avoit eu à la Maiſon d'Autriche, & épouſa une Princeſſe Françoiſe. Cet attachement attira à Jean-Caſimir la priſon dans laquelle le Roi Louïs XIII. le fit détenir lorſqu'il paſſoit en Eſpagne; & ce Prince ſe plaignit avec raiſon du peu de ſoin que les Eſpagnols prirent pour le faire délivrer: étant depuis devenu Roi, il fut abandonné des Eſpagnols dans toutes les affaires qu'il eut; de ſorte que particuliérement vers la fin de ſa vie il eut plus d'inclination pour la France que pour l'Eſpagne.

Nous avons vu que le Roi Caſimir par ſon Traité avec le Duc de Neubourg qu'il ſouhaitoit de ſe faire élire pour ſucceſſeur, lui céda tous les revenus qu'il avoit au Royaume de Naples & tous les droits qu'il y avoit pour la ſucceſſion de la Reine Bonne; outre cela les ſommes que le Roi d'Eſpagne lui devoit pour les prix de dix vaiſſeaux armez qu'il lui avoit vendus. Cette ceſſion fut faite à la charge entr'autres choſes que ce Duc payeroit tous les ans à ce Roi dix mille écus, & acquitteroit encore quatre mille écus de penſion viagére que ce Roi avoit aſſignez ſur ſes biens.

Comme le Duc de Neubourg ne fut point élu Roi de Pologne, ainſi qu'on l'avoit eſpéré, il n'eut point ces biens qui étant du patrimoine particulier du Roi Caſimir ne ſont point paſſez aux Rois de Pologne ſes ſucceſſeurs, mais aux héritiers teſtamentaires de ce Roi.

III. *Negociations entre les Rois de Pologne & la République de Venise,*

Pour une jonction d'armes contre les Turcs. 1621. 1646. & 1672.

IL sembleroit que comme les Rois de Pologne & les Venitiens sont les uns & les autres ennemis des Turcs, leur intérêt commun voudroit qu'ils s'unissent si étroitement ensemble par de bons Traitez de ligue offensive & défensive que le Grand-Seigneur ne pût attaquer les uns sans être assuré d'avoir en même tems la guerre contre les autres; cependant il n'en est pas ainsi.

Comme la politique des Grands-Seigneurs est de n'avoir point autant qu'ils peuvent deux guerres à soutenir dans le même tems contre deux différentes Puissances, & que d'autre part le caractére des Républiques est de ne se porter à la guerre que dans la derniére extrêmité, & seulement pour se défendre lors qu'on est attaqué par les Ennemis, il arrive que les Grands-Seigneurs n'ont point attaqué en même tems les Polonois & les Venitiens, & que lorsqu'ils ont attaqué l'un ou l'autre de ces Peuples, celui qu'ils ont laissé en repos n'a point voulu s'engager sans nécessité en guerre contre cette Puissance formidable, ne considérant pas que les Turcs ne l'épargnent alors que pour le détruire à son tour, s'il leur est possible: au lieu que si ces deux Peuples joignoient leurs armes, & que les Venitiens occupassent par mer les forces de l'Empire Ottoman, pendant que les Polonois les attaqueroient par terre, ils auroient les uns & les autres moyen de faire quelques progrès sur cet Ennemi commun, ou au moins ils l'obligeroient à faire une bonne paix qu'il ne romproit pas ensuite si facilement.

Pour justifier ce que j'ai avancé par les exemples de ce qui s'est passé jusqu'à présent, lors qu'en 1571. les Venitiens sollicitérent Sigismond-Auguste pour se liguer avec eux contre Sultan Selim qui venoit d'envahir leur Royaume de Chipre, ce Roi leur fit réponse que la République ne pouvoit pas rompre la paix qu'elle avoit avec Selim, & que ce Sultan observoit de sa part fort religieusement.

Lors que le Grand-Seigneur Osman attaqua la Pologne en *1621.* & que Sigismond III. envoya demander du secours aux Venitiens, ils répondirent de même que la paix qu'ils avoient faite avec le Sultan les empêchoit de pouvoir assister ses ennemis.

Lorsqu'en *1646.* les Venitiens envoyérent un Ambassadeur en Pologne pour exciter la République à prendre les armes contre les Turcs qui avoient l'année précédente pris la Canée dans l'Isle de Candie, & menaçoient encore le reste de l'Isle, le Roi Uladislas qui méditoit alors de faire la guerre contre les Turcs, comme je le marquerai plus amplement dans le Chapitre suivant, eût bien voulu qu'on eût écouté les propositions de cet Ambassadeur qui faisoit des offres fort considérables, & même il leva de ses deniers quelques troupes sous l'espérance que lui donna cet Ambassadeur que sa République lui fourniroit ce qui seroit nécessaire pour les entretenir: mais les Venitiens ne lui ayant fait tenir aucuns deniers, d'autre part les Polonois ayant une extrême aversion pour la guerre contre la Porte, ce Roi fut obligé de licencier ses troupes, & le Sénat de Pologne répondit à l'Ambassadeur de Venise la même chose que le Sénat de Venise avoit repondu en *1621.* à l'Ambassadeur de Pologne.

Le Grand-Seigneur ayant fait la paix avec la République de Venise en *1669.* entra deux ans aprés en guerre contre la Pologne: le Roi Michel sollicita alors le Sénat de se liguer avec lui contre le Grand-Seigneur, mais il ne voulut point se rengager dans une guerre dont il ne faisoit que sortir.

C'est

C'eſt donc une choſe ſurprenante & qu'on ne peut attribuer qu'à la Providence de Dieu qu'en 1683. le Pape ait moyenné une alliance contre le Turc, entre l'Empereur, le Roi de Pologne & la République de Veniſe: mais comme ce Traité a été paſſé depuis ceux de Nimégue que je me ſuis propoſé pour la fin de ma carriére, je n'en parlerai point davantage.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Princes de Tranſylvanie.

LA Tranſilvanie eſt limitrophe de la Pologne, n'étant ſéparée de la Ruſſie noire que par les Monts Carpates ou Crapak. Nous avons vu ci-devant que le premier Prince de Tranſilvanie a été Jean-Sigiſmond fils de Jean Zapoliha Roi de Hongrie & d'Iſabelle fille de Sigiſmond Premier Roi de Pologne; c'eſt pourquoi Sigiſmond-Auguſte fils & ſucceſſeur de Sigiſmond I. prenant ſoin des intérêts de Jean-Sigiſmond qui étoit ſon neveu, moyenna en 1569. ſa paix avec l'Empereur Maximilien Second.

Jean-Sigiſmond étant mort ſans enfans, les Etats de Tranſilvanie lui élurent pour ſucceſſeur Etienne Battori, qui, comme nous venons de voir, fut élu Roi de Pologne en l'année 1575. ce Prince abandonna la Principauté de Tranſilvanie à Chriſtophle Battori ſon frére & enſuite à Sigiſmond ſon neveu; il eût bien ſouhaité aſſurer à ſon neveu la ſucceſſion à la Couronne de Pologne après ſa mort; mais il n'en put venir à bout, à cauſe qu'il avoit aliéné les eſprits d'une grande partie de la Nobleſſe, par l'exécution à la mort de Samuel Sborouski.

Sigiſmond fils de Jean Roi de Suéde fut donc élu ſucceſſeur d'Etienne Battori, ainſi que nous l'avons vu ci-devant: & comme depuis qu'il eut obligé l'Archiduc Maximilien ſon Compétiteur à renoncer à ſes droits ſur la Couronne de Pologne, il fut toujours fort attaché aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, il s'oppoſa le plus qu'il put au deſſein que Bethléem Gabor Prince de Tranſilvanie avoit formé de ſe faire Roi de Hongrie. Ainſi en 1620. il envoya à la Diéte que les Hongrois tenoient à Neuhauſel, un Ambaſſadeur qui empêcha qu'on y élût Bethléem pour Roi; quoique l'Ambaſſadeur du Grand-Seigneur en fit de grandes inſtances, & que pluſieurs Seigneurs Hongrois le ſouhaitaſſent extrêmement.

Cette oppoſition de Sigiſmond à la grandeur de Bethléem & les ſecours que ce Roi donnoit à l'Empereur, portérent ce Prince à ſuſciter les Turcs & les Tartares contre la Pologne, à laquelle ils déclarérent la guerre.

Traité entre Uladiſlas IV. George Ragotski Prince de Tranſylvanie, Alexis Michalowits Grand-Duc de Moscovie, & le Kam des Tartares,

Pour alliance. 1646.

ULadiſlas IV. fils de Sigiſmond qui étoit un très-brave Prince, s'étant réſolu de faire la guerre aux Turcs, fit ſonder ſes voiſins par les Agens qu'il tenoit en leurs Cours pour voir s'ils ſe voudroient joindre avec lui pour agir conjointement contre ces ennemis communs.

Comme George Ragotski I. Prince de Tranſilvanie étoit alors mal ſatisfait des Turcs qui n'avoient pas bien traité ſon Réſident à Conſtantinople, il fut le premier qui conſentit

d'entrer dans cette ligue, & il y attira même le Grand-Duc de Moſcovie qui dans la ſuite fit convenir le Kam des Tartares d'y entrer pareillement.

Ainſi ces quatre Princes firent entr'eux un Traité d'alliance ſolemnel que des Déprutez ſecrets qu'ils s'envoyérent les uns aux autres à cette fin, jurérent en leurs noms d'obſerver. On convint dans ce Traité de ce que chacun d'eux fourniroit d'hommes, d'argent & de vivres, & de la maniére dont les conquêtes qu'ils feroient ſur les Turcs ſeroient partagées entr'eux.

Ce Traité ne fut point exécuté, parce que les Polonois s'y opoſérent en 1647. ne voulant point rompre avec la Porte, & craignant que le Roi Uladiſlas n'attentât à leur liberté, quand il ſe verroit à la tête d'une puiſſante armée qui auroit été presque toute composée d'Etrangers; enſuite parce que ce Roi qui étoit le premier mobile de toute cette entrepriſe mourut l'année ſuivante.

II. *Traité de paix entre Jean-Caſimir & George Ragotski Second.* 1657.

LOrſque le Roi Jean-Caſimir ſe vit attaqué par les Suédois & abandonné par un grand nombre de ſes ſujets, il envoya des Ambaſſadeurs à George Ragotski Second du nom Prince de Tranſilvanie pour l'inviter de le vouloir ſecourir en cette rencontre moyennant des conditions très-avantageuſes qu'il fit offrir, & en lui faiſant même eſpérer de lui aſſurer la ſucceſſion à la Couronne de Pologne. La choſe ne fut point conclue, parce qu'on demandoit que ce Prince ſe rendît Catholique; de ſorte que les Ambaſſadeurs de Pologne ſe retirérent pour ſavoir ſi le Sénat vouloit bien ſe réſoudre d'avoir un Roi Calviniſte. Le chagrin qu'eut Ragotski de voir que cette Ambaſſade de Pologne n'avoit pas eu le ſuccès qu'il ſouhaitoit, l'obligea, comme nous l'avons marqué dans le troiſiéme Lvre Chap. 10. Nomb. 3. de conclure avec le Roi de Suéde un Traité d'alliance par lequel il embraſſa le parti de ce Roi ſous la promeſſe qu'il lui fit de le faire Roi de Pologne, & de lui remettre en main tout ce Royaume, à l'exception des Places maritimes de Pruſſe qu'il ſe réſervoit & de celles qu'il avoit déja promiſes à l'Electeur de Brandebourg.

Ragotski s'étant donc réſolu de tenter cette grande entrepriſe, où il ne s'agiſſoit pas moins que de gagner une Couronne, écrivit le 10. Janvier 1657. & envoya par des Hérauts aux Etats de Pologne une lettre dans laquelle il les avertiſſoit que les plus grands Seigneurs de Pologne voyant le malheureux état auquel ce Royaume étoit réduit, lui en avoient offert la Couronne; & que l'alliance héréditaire qu'il avoit avec la nation Polonoiſe l'avoit fait accepter cette offre pour remettre ce Royaume en ſon premier éclat & y rétablir la vérité de l'Evangile.

Après que Ragotski eût envoyé ces lettres, il ſe mit en chemin ſans avoir égard aux défenſes que le Grand-Seigneur lui fit faire d'entrer en Pologne ni aux remonſtrances que l'Empereur Ferdinand III. lui fit pareillement faire pour le divertir de ſon deſſein: étant donc entré en Pologne il y commit de grands déſordres, s'empara de quelques petites places dans la Ruſſie noire, reçut Cracovie que le Roi de Suéde lui fit remettre, & joignit même ſes troupes à celles du Roi de Suéde; mais enſuite le Roi de Suéde ayant été obligé de paſſer en Allemagne pour ſecourir ſes Etats que le Roi de Dannemarc venoit d'attaquer, Ragotski ne put réſiſter ſeul aux Polonois, aux troupes auxiliaires du Roi de Hongrie, & aux Tartares que le Kam de Crimée avoit envoyez au ſecours du Roi de Pologne: ainſi une grande partie de ſes troupes ayant été défaite, il fut obligé de reprendre le chemin de ſon pays. Mais comme les Polonois & les Tartares le pourſuivoient vivement, & lui tailloient journellement en piéces pluſieurs de ſes partis, il fut obligé pour éviter une entiére défaite de ſon armée & s'exempter de tomber auſſi lui même en la puiſſance de ſes ennemis,

nemis, d'accepter les conditions que les Polonois lui offrirent pour le laisser librement retourner en ses Etats: ainsi le Traité en fut passé le onziéme Août de cette même année 1657.

Par ce Traité Ragotski promit qu'il envoyeroit des Ambassadeurs vers les Rois de Pologne & de Hongrie pour leur demander pardon: Qu'il renonceroit aux alliances qu'il avoit faites avec tous les ennemis du Roi de Pologne; & qu'au contraire il feroit alliance avec ce Roi contre tous ses ennemis: Qu'il donneroit un million de florins pour le payement de l'armée Polonoise: Qu'il donneroit encore deux tonnes d'or, c'est-à-dire, vingt mille pistoles aux Commandans de cette armée, cent cinquante mille écus au Kam des Tartares, & un présent Royal à son premier Visir, tel qu'il en fût content: Qu'il rendroit tous les ornemens d'Eglise que ses Soldats avoient pris: Qu'il fourniroit une armée pour la défense de la Pologne toutes les fois qu'il en seroit requis: Qu'il laisseroit aux Polonois ce qu'ils auroient besoin de son artillerie, de ses gens, & de ses munitions: Enfin que pour sureté de ce Traité il donneroit au Roi de Pologne des ôtages qu'il retiendroit tant qu'il voudroit.

Ces articles étant ratifiez les Polonois ôterent à ce Prince vingt-sept piéces de Canon & l'escortérent jusqu'aux frontiéres de son pays pour empêcher que les Tartares ne le taillassent en piéces avec son armée: d'autre part les troupes que Ragotski avoit laissées dans Cracovie & dans les autres Places de Pologne en sortirent en conséquence de ce Traité.

Nous avons déja marqué ailleurs que cette expédition de Ragotski lui coûta la vie; car le Grand-Seigneur étant irrité de ce qu'il n'avoit pas obéi à ses ordres, envoya une armée contre lui pour le dépouiller de sa Principauté: Ragotski s'étant voulu défendre, donna bataille aux Turcs & fut tué dans le combat.

CHAPITR IV.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Grands-Seigneurs.

DEpuis que les Turcs ont passé en Europe, ils ont toujours jusqu'au commencement de ce siécle vécu en bonne intelligence avec les Rois de Pologne, & ont passé dans les siécles précédens plusieurs Traitez pour confirmer l'amitié entre cette République & l'Empire Ottoman. Ce dernier se terminoit alors au Danube du côté du septentrion, de même que la Pologne étoit bornée par le Niester ou Tir du côté du midi: ainsi les deux Etats étoient séparez par la Moldavie qui est située entre ces deux fleuves. Les Turcs s'étant dans la suite emparez de Bialogrod, autrement nommée Akierman dans cette Province, ils ne laissérent pas de vivre en bonne intelligence avec les Polonois; en sorte que par une Capitulation faite du tems du Grand-Seigneur Soliman il fut dit que tout le pays qui est entre le Niester & le Nieper ou Boristhene dependroit de la Couronne de Pologne, & que si les habitans de Bialogrod vouloient mener leurs bestiaux dans les paturages situez au delà du Niester, ils payeroient au Roi de Pologne un tribut ou le prix de ces paturages.

Cette bonne intelligence fut cause qu'Henri de Valois étant Roi de Pologne refusa de se liguer avec plusieurs autres Princes Chrétiens contre le Turc; & que lorsque le Sultan Amurat III. sollicita Etienne Battori successeur de Henri de renouveller la paix, celui-ci y consentit volontiers, & il en fut passé un Traité.

Ces deux Princes se donnérent pendant un longtems l'un à l'autre des marques récipro-

ciproques d'amitié: le Grand-Seigneur ayant à la priére d'Etienne fait retirer de Moldavie le Visir qui avoit chassé le Waiwode de cette Province que ce Roi y avoit établi, & ayant aussi à la recommandation de ce même Roi accordé la paix à Mechmet Gerei Kam des Tartares; d'autre part le Roi Etienne ayant sur les plaintes du Sultan fait trancher la tête à Jean Podkawa Général des Cosaques pour le punir des courses qu'il avoit faites sur le Pont Euxin & sur les terres de l'Empire Ottoman; cependant ce Roi étant extrêmement sollicité par le Pape Sixte V. d'entrer en guerre contre les Turcs, il étoit dans le dessein de rompre avec eux lorsque la mort le surprit en 1586.

Les Turcs étant en 1589. extrêmement irritez de ce que les Cosaques continuoient leurs pirateries sur leurs côtes, le Grand-Seigneur déclara la guerre à Sigismond III. successeur d'Etienne, & envoya le Beglierbey de Silistrie avec une armée pour entrer en Pologne: mais le Général Zamoiski ayant assemblé quelques troupes composées de ses Vassaux & des Gentilshommes qui se voulurent bien joindre à lui, s'avança sur les frontiéres, & fit proposer la paix au Beglierbey. Ce Bassa qui croyoit l'armée Polonoise plus forte qu'elle n'étoit, y donna les mains, & convint près du Niester d'un Traité par lequel le Général Polonois promit que les Cosaques ne feroient plus de courses sur la Mer Noire, ni sur les Provinces du Grand-Seigneur, & que le Roi de Pologne envoyeroit un Ambassadeur à la Porte pour affermir la paix.

Le Roi Sigismond envoya un Ambassadeur à la Porte suivant ce Traité; mais il ne put obtenir la paix du Grand-Seigneur qui voulut absolument vanger les dommages que les Cosaques avoient causez à ses Sujets, & prépara toutes choses pour la guerre: cependant le Roi de Pologne ayant envoyé à la Porte un autre Ambassadeur qui rejetta ces brigandages sur les Pirates Moscovites qui deméuroient au delà du Boristhene, l'Ambassadeur d'Angleterre qui résidoit à la Porte s'entremit si bien de l'accommodement, que les anciens Traitez furent renouvellez en 1590. & que le Grand-Seigneur se contenta que le Roi de Pologne promit d'empêcher à l'avenir les courses des Cosaques.

Les Turcs étant entrez en guerre contre Rodolphe II. cet Empereur & le Pape sollicitérent extrêmement en 1596. le Roi & le Sénat de Pologne de vouloir entrer dans une ligue contre les Turcs; mais les Polonois jugeant que cette ligue finiroit par la mort du Pape & de l'Empereur, & qu'alors ils demeureroient seuls exposez aux forces du Turc, ils ne voulurent point y entrer à moins que les Etats de l'Empire y entrassent aussi. Mais comme les Ministres du Pape & de l'Empereur n'avoient point pouvoir de traiter au nom des Etats de l'Empire, on ne conclut rien; quoique le Roi Sigismond qui étoit fort attaché à la Maison d'Autriche, entrât entiérement dans les desseins de l'Empereur: ainsi tout ce que les Polonois firent, fut d'empêcher les Tartares de passer en Hongrie & de tenir une armée sur les frontiéres de Turquie, afin de donner de la jalousie au Grand-Seigneur.

I. *Traité de Constantinople entre Sigismond III. & Amurat III.*

Pour renouveller les précédens Traitez. 1598.

La crainte qu'avoit le Grand-Seigneur Amurat III. que le Roi Sigismond ne se liguât avec l'Empereur, l'obligea en 1598. d'envoyer un Ambassadeur à la Diéte de Pologne pour y proposer la confirmation du Traité de paix de l'année 1590. mais comme il présenta une copie de ce Traité fort différente de l'original, on refusa de le confirmer qu'après qu'il auroit été rectifié: ainsi on envoya pour Ambassadeur

ſadeur à la Porte Felin Herburt qui y paſſa un autre Traité pour le renouvellement & l'explication du précédent Traité de paix.

On y convint entr'autres choſes qu'on n'établiroit point de Palatin ou Vaivode de Moldavie qui ne fût natif du pays & de la race des Ducs; & que ſuivant l'ancienne coûtume ce Palatin ſeroit nommé par le Roi de Pologne.

II. *Traité de paix de Buſſa entre Sigiſmond III. & Achmet.* 1617.

LEs premiers différends qui s'émurent en ce ſiécle entre les Polonois & les Turcs furent au ſujet de la Moldavie, laquelle, comme je viens de le marquer, eſt ſituée entre le Nieſter & le Danube, & ſépare les deux Empires; les Vaivodes ou Palatins de Moldavie étoient dès il y avoit longtems de la Maiſon Mohila; & quoiqu'ils fuſſent Tributaires des Grands-Seigneurs, ils étoient ſous la protection des Rois de Pologne dont ils s'étoient rendus vaſſaux, & ils leur prêtoient ſerment de fidélité lorſqu'ils parvenoient à cette Principauté. Cela avoit été confirmé par les anciens Traitez entre les Rois de Pologne & les Grands-Seigneurs, dans leſquels il étoit dit qu'on ne pourroit établir de Vaivode en cette Province qui ne fût du ſang des Princes & nommez par les Rois de Pologne; & qu'ils ne payeroient par an aux Grands-Seigneurs qu'une ſomme modique à laquelle le tribut fut fixé.

Jérémie Mohila Vaivode de Moldavie étant mort en 1609. ſon fils Conſtantin lui ſuccéda: ce nouveau Prince ayant négligé de payer le tribut au Grand-Seigneur Achmet pendant une année ou deux, les Turcs ſuſcitérent un nommé Etienne Tomza qui avec le ſecours des Tartares s'empara en 1612. de la Moldavie & en chaſſa Conſtantin, & défit les Polonois qui étoient venus au ſecours de ce Prince ſous le commandement du Général Potozki.

Comme cette procédure étoit contraire aux précédens Traitez & d'une grande conſéquence à la Pologne, à laquelle la Moldavie ſervoit de rempart contre les Turcs, on envoya en 1613. un Ambaſſadeur à la Porte pour ſe plaindre de cette contravention aux Traitez, & demander que la Principauté fût ôtée à Tomza & qu'on arrêtât les courſes des Tartares dans la Pologne: mais les Turcs croyant que les forces des Polonois avoient été tellement diminuées dans la guerre contre les Moſcovites qu'il n'y avoit rien à craindre de leur part, ne donnérent à cet Ambaſſadeur que des réponſes ambigues.

La mèsintelligence qui étoit alors entre le Roi & les Etats de Pologne, ayant empêché ceux-ci de donner au Roi les ſecours néceſſaires pour recouvrer la Moldavie, quelques Seigneurs Polonois parens de ſes Princes entreprirent cette guerre à leurs dépens: mais comme leurs forces n'égaloient pas celles des Turcs, ils furent encore défaits, & le Grand-Seigneur enflé de cette victoire envoya déclarer la guerre au Roi de Pologne, en cas qu'il ſe voulût mêler davantage des affaires de la Moldavie.

La Diéte ayant réſolu en 1616. qu'on armeroit pour ſe mettre en état de réſiſter aux Turcs, en cas qu'ils vouluſſent maintenir Tomza dans cette Principauté, on envoya encore un Ambaſſadeur à la Porte pour demander la deſtitution de cet Uſurpateur: cependant les Coſaques pour rendre la pareille aux Turcs firent de grands ravages ſur la Mer Noire, & étant deſcendus dans l'Aſie Mineure y ruinérent les Villes de Sinope & de Trebizonde.

Le Grand-Seigneur irrité de ces brigandages des Coſaques, envoya Schinder Baſſa avec une puiſſante armée ſur les frontiéres de Podolie dans le deſſein d'entrer dans le Pays des Coſaques pour ruiner leurs châteaux & détruire entiérement cette milice: ce Baſſa s'étant campé ſur le Nieſter, le Grand Maréchal de la Couronne Zolkienski ſe campa avec l'armée Polonoiſe vis à vis de lui près la Ville de Buſſa. Ce Général Polonois avoit d'autant plus lieu d'eſpérer de remporter

la victoire ſur les Turcs, que les Tranſilvains & les Moldaves qui étoient dans l'armée du Grand-Seigneur, avoient offert de paſſer de ſon côté pendant le combat; cependant il ne vouloit point hazarder une bataille générale dont il craignoit le ſuccès: au contraire il paſſa un Traité fort desavantageux avec le Baſſa ſans en avoir aucun pouvoir du Roi ni de la République.

Par ce Traité les Polonois cédérent au Grand-Seigneur le droit d'établir un Prince dans la Moldavie, & promirent qu'ils ne troubleroient point celui qu'il y établiroit: Que Choczin qui tenoit encore pour la Maiſon Mohila ſeroit remis aux Turcs: Qu'ils pourroient démolir Berſabée & Raſcow ſur le Nieſter que ce Baſſa prétendoit avoir été bâtis par les Coſaques ſur le territoire du Grand-Seigneur: Enfin on convint de part & d'autre qu'on arrêteroit les courſes des Tartares & des Coſaques.

Zolkienski exécuta ce Traité ſi exactement de ſa part qu'il fit trancher la tête au Gouverneur de Choczin pour n'être pas ſorti de cette place auſſi-tot qu'il lui avoit envoyé l'ordre: mais le Baſſa n'en uſa pas de même, ayant permis aux Tartares de continuer leurs ravages dans la Podolie & dans la Volhinie, & d'en emmener une grande quantité d'eſclaves.

Lorſque l'année ſuivante on aſſembla à Varſovie une Diéte générale de tout le Royaume, pluſieurs Nonces y firent de grandes plaintes contre ce Traité, qu'ils prétendoient avoir été fait ſans néceſſité & avec un grand dèsavantage de la République, qui avoit été privée des droits qu'elle avoit d'ancienneté ſur la Moldavie: mais Zolkienski ayant été fait Grand-Chancelier, remontra ſi fortement la néceſſité qu'il y avoit d'éviter de quelque maniére que ce fût la guerre contre le Turc, qu'il obtint que la Diéte ratifia ce Traité, & défendit ſous peine de la vie & de confiſcation de biens de violer la paix faite avec le Turc ni d'attaquer le nouveau Vaivode de Moldavie.

Cependant il faut avouër que ce Traité à été très-dèsavantageux à la Pologne, les Turcs ayant depuis cela diſpoſé de la Moldavie de même que d'une Province qui leur apartiendroit en propriéte: en ſorte qu'ils y ont établi des Princes qui ont été ennemis des Polonois & qui ont payé de grands tributs aux Grands-Seigneurs.

III. *Traité de Conſtantinople entre Sigiſmond III. & Oſman,*

Pour la Confirmation de la paix. 1619.

NOus verrons ci-après qu'après la mort d'Achmet, ſon frére Muſtapha fut d'abord mis en ſa place, & que peu après Muſtapha fut démis & Oſman fils d'Achmet fut établi Grand-Seigneur. Le Roi Sigiſmond envoya en *1619.* vers ce nouveau Sultan Pierre Ozga pour confirmer les anciens Traitez, particulierement celui de Buſſa dont nous venons de parler.

Cet Ambaſſadeur en vint facilement à bout; ſi bien que la paix fut confirmée entre les deux Nations par un Traité qu'il paſſa à Conſtantinople en cette même année.

IV. *Traité de paix de Choczin entre les mêmes* 1621.

NOus avons marqué ci-devant que le Roi Sigiſmond qui étoit fort attaché aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, empêcha en *1619.* que Bethléem Gabor ne fût élu Roi de Hongrie, & qu'il envoya encore à l'Empereur tant en Bohéme qu'en Hongrie des troupes conſidérables qui lui furent très-utiles pour vaincre ſes Ennemis & réduire ſous ſon obéïſſance ſes ſujets révoltez. Bethléem

léem Gabor voulant donner à Sigiſmond aſſez d'affaires chez lui pour qu'il n'eût pas moyen de vacquer davantage aux affaires d'Allemagne, ſollicita le Grand-Seigneur Oſman d'entreprendre la guerre contre la Pologne dont il lui faiſoit la conquête fort aiſée.

Les Polonois en fournirent eux mêmes en 1620. un prétexte fort plauſible; Zolkienski étant venu avec une armée au ſecours de Gratian Vaivode de Moldavie que le Grand-Seigneur en vouloit ôter, parce qu'il avoit donné connoiſſance au Roi de Pologne des intrigues de Bethléem Gabor: mais Skinder Baſſa défit les Polonois dans un combat où Zolkienski fut tué avec pluſiers autres perſonnes de conſidération. Cette victoire ayant enflé le courage d'Oſman, il déclara en cette même année la guerre aux Polonois qu'il accuſoit d'avoir violé les premiers la paix entre les deux Empires.

Le Sultan marcha lui même en perſonne à cette expédition avec une armée de près de quatre cens mille hommes tant Turcs que Tartares: il aſſiégea l'armée Polonoiſe qui étoit forte d'environ ſoixante mille hommes, & étoit campée à Choczin. Cette armée ſe défendit extrêmement bien, & eut divers avantages ſur les Turcs; mais auſſi, comme elle manquoit de munitions de guerre & de bouche, elle ſoufrit beaucoup: ainſi les uns & les autres étant las de cette guerre, témoignérent beaucoup d'inclination de rétablir entre les deux nations une bonne paix, qui étoit d'autant plus ſouhaitée de part & d'autre que les Turcs deseſpéroient de pouvoir forcer les Polonois dans leur Camp, & que ceux-ci ne ſavoient pas que le Roi de Pologne marchât en perſonne à leur ſecours avec l'arriere-ban de l'armée Polonoiſe. Le Prince Uladiſlas qui étoit dans le Camp prit le parti d'envoyer quelqu'un vers le Grand-Seigneur pour y traiter de la paix; les Polonois y envoyérent premiérement Jacques Zelenski, enſuite vers la fin de Septembre Staniſlas Zorauwinski & Jacques Sobieski que les Turcs retinrent dans leur Camp juſqu'à ce que le Traité fût conclu. La principale difficulté fut au ſujet de la Moldavie; les Polonois ſouhaitant extrêmement de rentrer dans leurs anciens droits ſur cette Province qu'ils avoient perdus par le Traité de Buſſa: mais les Turcs n'ayant jamais voulu rien relâcher des avantages qu'ils avoient acquis par ce Traité, la paix fut enfin conclue & publiée le 9. Octobre 1621.

Par ce Traité on confirma les anciens Traitez, particuliérement celui de Buſſa: on convint que les deux Princes s'envoyeroient réciproquement un Ambaſſadeur extraordinaire, & que le Roi de Pologne tiendroit toujours enſuite un de ſes Secretaires Réſident à la Cour du Sultan: Que l'Ambaſſadeur de Pologne iroit à Conſtantinople pour la confirmation de la paix, y porteroit des préſens au Grand-Seigneur & à ſes principaux Officiers: Que les Polonois défendroient aux Coſaques la navigation ſur la Mer Noire, & répareroient le dommage que ceux-ci pourroient faire aux ſujets de Sa Hauteſſe: Que les Turcs ne laiſſeroient point paſſer les Tartares, & qu'en cas qu'ils commiſſent quelques brigandages en Pologne le Grand-Seigneur répareroit le dommage qu'ils auroient fait, & châtieroit le Kam: Qu'on nommeroit des Commiſſaires de part & d'autre pour régler les frontiéres des deux Etats: Qu'on ne mettroit dans la Moldavie que des Palatins Chrétiens qui auroient ſoin d'entretenir l'alliance entre les deux Empires: Que la Fortereſſe de Choczin ſeroit remiſe au Palatin de Moldavie, en conſidération des priſonniers faits ſur les Polonois l'année derniére, leſquels ſeroient délivrez: Enfin que les Sujets des deux Princes auroient liberté de commerce les uns avec les autres.

Il y eut encore quelques articles que je réſerve pour le Chapitre ſuivant, parce qu'ils regardent ſeulement les différends entre les Rois de Pologne & les Kams des Tartares.

Le Traité étant publié les Turcs ſe retirérent les premiers, diminuez de plus d'un tiers de ce qu'ils étoient au commencement de la Campagne: les Polonois remirent quatre jours après la Fortereſſe de Choczin au Palatin de

 Moldavie;

Moldavie; & rentrérent en Pologne, ayant auſſi perdu bien du monde par les maladies & par la déſertion. Le Roi Sigiſmond s'offenſa d'abord extrêmement de ce qu'on avoit conclu la paix ſans ſa participation; néanmoins le Sénat ayant été d'avis de ratifier ce Traité, il y donna les mains & congédia l'Arriere-ban.

V. *Capitulation accordée par le Sultan Muſtapha au Roi Sigiſmond,*

Pour la confirmation de la paix. 1623.

OSman étant chagrin de l'affront qu'il avoit reçu dans cette expédition, en rejetta la faute ſur les Janiſſaires qui ne s'y étoient pas comportez avec courage: il en fit donc mourir pluſieurs ſous prétexte qu'ils buvoient du vin contre la déſenſe de la Loi; & réſolut d'abolir cette milice & d'en compoſer une autre compoſée d'Arabes qui ſelon lui avoient montré plus de valeur que les autres en cette guerre. Dans ce deſſein il témoigna vouloir faire un voyage de dévotion à la Meque; mais les Janiſſaires qui ſe doutérent de ſon deſſein, s'étant ſoulevez, remirent Muſtapha ſur le Trône & tuérent Oſman.

Zbaranski qui avoit été nommé pour aller en Ambaſſade vers Osman ne laiſſa pas d'aller à Conſtantinople, où après de grandes difficultez il obtint en 1623. de Muſtapha la confirmation du Traité de Choczin qu'il fit néanmoins corriger en quelques endroits, entr'autres il obtint que les Polonois ne ſeroient point tenus de tenir toujours un Réſident à la Porte.

VI. *Traité entre Sigiſmond* III. *&* *Amurath* IV. 1630.

LEs Tartares ayant fait une irruption dans la Pologne avec une Commiſſion du Grand-Seigneur Amurath IV. qui fut trouvée dans le bagage de leur Prince après ſa défaite, les Coſaques firent auſſi en 1630. de leur part des courſes jusques auprès de Conſtantinople: cela ayant irrité le Grand-Seigneur, il envoya des troupes ſur la frontiére; mais comme la guerre de Perſe & les dèsordres inteſtins de l'Empire Ottoman obligeoient les Miniſtres Turcs de ſouhaiter la paix, ils firent enſorte que Moïſe Waivode de Moldavie s'entremit de perſuader aux Polonois de reprimer les courſes des Coſaques & d'envoyer un Ambaſſadeur à la Porte pour rétablir la paix entre les deux Nations. Les Polonois qui étoient auſſi alors engagez en guerre contre les Moſcovites témoignerent être diſpoſez de faire la paix à ces conditions, pourvu que le Grand-Seigneur voulût auſſi de ſa part réprimer les courſes des Tartares qui déſoloient la Volhinie & la Podolie, & emmenoient tous les ans un grand nombre d'habitans en captivité: les Turcs ayant conſenti à cela, le Roi de Pologne envoya un Ambaſſadeur à Conſtantinople où le Traité de paix fut ſigné en cette même anné 1630.

Par ce Traité le Grand-Seigneur confirma les anciens Traitez qu'on expliqua en des termes très-clairs, afin que la paix ne fût point violée faute d'en bien entendre les conditions: on y ajouta qu'il ne permettroit point aux Tartares ni à aucun autre de ſes Sujets d'aſſiſter les Moſcovites contre les Polonois.

En conſéquence de ce Traité les Polonois ſongérent à donner de l'occupation aux Coſaques & à les faire marcher contre les Moſcovites.

VII. *Traité de paix entre Uladiſlas* IV. *& Amurath* IV. 1634.

QUoique le Grand-Seigneur Amurat eût juré l'obſervation du Traité de Choczin, cependant lorſque Michel-Federowits Grand-Duc de Moſcovie lui demanda du ſecours contre le Roi Uladiſlas, il ne laiſſa pas de lui en promettre tant pour empêcher que ce Roi de Pologne ne devînt trop puiſſant s'il ſe fût encore rendu maitre de la Moſcovie, que dans l'envie qu'il avoit de joindre à ſon Empire quelques Provinces voiſines de la Mer Caſpienne que ce Grand-Duc lui offroit. Ainſi il envoya premiérement des Tartares qui ayant paſſé le Nieſter vinrent ravager les environs de Caminieck: Connieſpolski Grand-Général de Pologne leur ôta une partie de leur butin, & enſuite repouſſa le Baſſa Abaza qui étoit auſſi entré peu après en Pologne avec une armée de cinquante mille hommes, ſans néanmoins le vouloir pourſuivre en conſidération du Traité de paix entre les deux Nations.

Uladiſlas qui ſouhaitoit la paix pendant qu'il étoit engagé en guerre contre les Moſcovites, envoya à la Porte un Ambaſſadeur pour y faire plainte de cette infraction des Traitez, & de ce qu'un Capitaine Tartare nommé Cantemir s'étoit campé avec un corps de troupes conſidérable dans les Campagnes de Budziach aux environs de Bialogrod & de Kiha ſur les frontiéres de Moldavie, quoique par les anciens Traitez entre les Rois de Pologne & les Grands-Seigneurs il fût porté exprſſément que les Tartares ne pourroient demeurer dans cette Province.

L'Ambaſſadeur Polonois étant arrivé à Conſtantinople, le Sultan lui donna pour Commiſſaire Abaza qui lui demanda que la Pologne rembourſât le Grand-Seigneur des frais de la guerre; que l'on démolît certains Forts où les Coſaques avoient accoutumé de ſe retirer; qu'on ſatisfît le Grand-Seigneurs de dix années de tribut qui lui étoient dus, & qu'on donnât aſſurance pour l'avenir. L'Ambaſſadeur refuſa d'entendre parler de tribut, & répondit qu'à l'égard des autres choſes il feroit des préſens qui ſatisferoient ſuſiſamment à tout ce qu'on lui pourroit demander: Abaza n'étant pas content de ces offres, congédia cet Ambaſſadeur après lui avoir déclaré la guerre au nom de ſon maitre, ſous prétexte des brigandages que les Coſaques continuoient d'exercer dans les Provinces de Turquie.

Amurat fit de grands préparatifs contre la Pologne de laquelle il eſpéroit venir facilement à bout, pendant quelle ſeroit occupée d'un autre côté contre les Moſcovites: mais l'année ſuivante 1634. le Sultan changea de ſentiment ayant apris qu'Uladiſlas avoit fait une paix avantageuſe avec le Grand-Duc. Ainſi il envoya un Ambaſſadeur en Pologne pour offrir de rétablir la paix & de punir Abaza qui avoit été cauſe de la guerre. Les Polonois renvoyérent d'abord cet Ambaſſadeur ſans vouloir entrer en aucune conférence, pour rétablir la paix avec un Prince qui avoit rompu avec eux ſans aucun ſujet; mais enſuite le Grand-Seigneur ayant fait étrangler Abaza qu'on regardoit comme l'auteur de cette rupture, & donnant toutes ſortes de témoignages de vouloir ſincérement la paix, les Polonois craignirent de ne pouvoir continuer la guerre avec la force qui ſeroit néceſſaire: ainſi ils écoutérent les propoſitions de paix & la conclurent en cette même année 1634.

On convint par ce Traité que les Vaivodes de Moldavie & de Valachie ſeroient établis par le Grand-Seigneur du conſentement & à la recommandation du Roi de Pologne: Que Cantemir & ſes Tartares abandonneroient la Province de Budgiac; & qu'en cas de refus les Turcs & le Kam des Tartares ſe joindroient pour les chaſſer: Que le Roi de Pologne empêcheroit auſſi les Coſaques de commettre des actes d'hoſtilité ſur la Mer Noire: Que les Turcs renonceroient à toutes demandes de tribut: Qu'on ne bâtiroit point de nouveaux forts ſur les frontiéres:

tiéres: Que la navigation ſur la Riviére de Nieper ou Boriſthene ſeroit libre aux Polonois: Enfin que les articles des anciens Traitez où on n'avoit rien innové, demeureroient dans leur entier.

Le Roi Uladiſlas eût été bien aiſe que la guerre eût continué contre les Turcs; ainſi il eut beaucoup de chagrin de la concluſion de cette paix: néanmoins il ne laiſſa pas d'aprouver ce qui avoit été fait, ſe réſervant à une autre occaſion.

Les Tartares continuant leur brigandages Uladiſlas ſe plaignit que le Grand-Seigneur les aſſiſtoit ſous main, & s'avança en 1636. vers la frontiére avec une armée de quarante ou cinquante mille chevaux; mais le Grand-Seigneur dèsavoua d'avoir donné aux Tartares aucune permiſſion de faire ces courſes. Il fit étrangler Cantemir, mit en liberté tous les Eſclaves Polonois & Ruſſiens qui avoient été pris depuis le dernier Traité, & défendit de plus acheter ou tenir eſclaves aucuns Sujets du Roi de Pologne.

Lorſqu'en 1645. le Grand-Seigneur Ibrahim entra en guerre contre les Venitiens, ceux-ci ſollicitérent le Roi Uladiſlas de ſe liguer avec eux & de rompre avec les Turcs: ce Prince eſpérant acquérir beaucoup de gloire dans cette expédition, y donna volontiers les mains, & fit lever ſecrettement beaucoup de troupes dans ce deſſein: mais les Etats de Pologne craignirent le ſuccès de cette guerre, & encore plus que ce Roi ne voulût opprimer leur liberté quand il ſe verroit à la tête d'une puiſſante armée qu'il auroit levée de ſes derniers. Ainſi ils le preſſérent ſi fort d'abandonner ce desſein, qu'il leur promit de n'y plus ſonger.

VIII. *Traité de paix de Léopold entre Michel Wienowieski & Mahomet IV.* 1672.

Peu après l'élection du Roi Jean-Caſimir en la place de ſon frére Uladiſlas, les Coſaques révoltez contre la Couronne de Pologne envoyérent demander du ſecours au Grand-Seigneur & aux Baſſas voiſins; mais les choſes étoient alors en une ſi grande diviſion à la Porte à cauſe du bas âge de Mahomet IV. que les Turcs ne voulurent point rompre la paix avec la Pologne en donnant du ſecours à ces rebelles, quoiqu'en 1652. on fit à la Porte quelque démonſtration de les vouloir ſecourir. Lorsque dans les années ſuivantes le Roi de Suéde envahit la Pologne, nous avons vu que ce Roi envoya un Ambaſſadeur à la Porte pour prier le Grand-Seigneur d'empêcher les Tartares de venir au ſecours du Roi de Pologne; mais bien loin d'obtenir cela le Grand-Seigneur défendit à Ragotski de faire la guerre à la Pologne, & il fut ſi indigné que ce Prince de Tranſilvanie lui eût dèsobéi en cette rencontre, que nous venons de voir qu'il le dépouilla de ſa Principauté pour ce ſeul ſujet.

Ainſi le Grand-Seigneur vécut en bonne intelligence avec la Pologne pendant le regne du Roi Jean-Caſimir; mais cette paix qui avoit duré près de 40. années fut rompuë pendant le regne de ſon ſucceſſeur Michel Wienowieski au ſujet de ces mêmes Coſaques.

Dès l'année 1666. Dorozensko Général des Coſaques rebelles s'étoit mis ſous la protection du Grand-Seigneur qui lui avoit envoyé l'étendart & le cimetére qu'il a accoutumé de faire donner aux Princes dépendans de lui pour ſigne de l'inveſtiture qu'il leur donne de leurs Etats: néanmoins comme il étoit alors en guerre contre les Venitiens, il ne commit point d'autres hoſtilitez contre la Pologne que d'inciter les Tartares à y faire quelques courſes. Le Roi Caſimir envoya en 1667. à la Porte un Ambaſſadeur pour faire un nouveau Traité, & ſe plaindre des Tartares; mais on ne conclut rien alors, & ce Roi ayant fait en cette même année la paix avec les Tartares & les Coſaques, les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce qu'en 1671. le Grand-Seigneur ſe voyant en état de pouſſer les choſes plus vigoureuſement à cauſe de la paix qu'il

qu'il venoit de faire avec les Venitiens, envoya demander au nouveau Roi Michel qu'il eût à lui céder l'Ukraine & lui déclarer la guerre en cas de refus.

Les Polonois ayant fait réponſe que Dorozensko qui étoit ſujet de leur République, n'avoit pu ſoumettre au Grand-Seigneur une Province qui en dépendoit, le Sultan vint lui-même en perſonne l'année ſuivante attaquer la Pologne avec une armée de deux cens mille hommes: il prit au mois d'Août l'importante place de Kaminieck & quelques autres voiſines; enſuite une armée de Turcs & de Tartares fut mettre le ſiége devant Léopol Capitale de la Ruſſie. Les Polonois & les Lithuaniens aſſemblérent un Corps d'armée d'environ cent mille hommes pour venir ſecourir Léopol & combattre les Turcs; mais comme cette armée étoit encore éloignée, & que Léopol ne pouvoit plus tenir, le Roi envoya des Commiſſaires dans le Camp des Turcs pour traiter de la paix: ces Commiſſaires étant entrez en conférence avec les Miniſtres du Grand-Seigneur convinrent le 30. Septembre que les Turcs léveroient le ſiége de Léopol moyennant ſoixante quinze mille écus qu'on leur promit, & pour ſureté deſquels on leur donna des ôtages.

Quand on traita enſuite de rétablir la paix entre les deux Empires, Selim Gerci Kam des Tartares qui ſervoit de Médiateur en cette rencontre, déclara d'abord que la Pologne ne pouvoit eſpérer la paix, à moins que de s'obliger à payer un tribut au Grand-Seigneur & de lui céder la Podolie outre l'Ukraine dont on ne parloit point, parce qu'il en avoit déja été reconnu pour Souverain. Les Commiſſaires Polonois eurent bien de la peine à ſe réſoudre d'accepter ces conditions; mais enfin conſidérant que les Polonois n'étoient pas en état de recouvrer ce qu'ils avoient perdu, & que leur Royaume étoit en danger de ſa ruine entiére, ſi on ne finiſſoit cette guerre par un Traité de paix bon ou mauvais, ils conclurent enfin le Traité le 18. Octob. 1672. aux conditions que le Sultan voulut leur impoſer.

Par ce Traité on convint que les Tartares qui avoient ci-devant demeuré en Pologne, & qui s'en étoient retirez pour vivre ſous l'obéïſſance du Grand-Seigneur, pourroient emmener leurs femmes, leurs enfans, & les biens qu'ils avoient encore dans la Pologne: Que ceux qui étoient demeurez en Pologne ſe pourroient auſſi retirer en toute liberté: Que le Roi de Pologne envoyeroit tous les ans par ſon Ambaſſadeur à la Porte Ottomane vingt-deux mille ſequins d'or de tribut, ſavoir pour la premiére fois à la fin de cette année & enſuite le 15. Novembre de chaque année: Que moyennant cela le Sultan empêcheroit que les Turcs, les Tartares, les Coſaques, & ſes autres Sujets ne fiſſent aucunes courſes en Pologne; & qu'en cas qu'ils en fiſſent quelques-unes, le Roi de Pologne en demanderoit ſatisfaction par écrit, & que ſi elle ne lui étoit faite par le Baſſa le plus proche, il ſeroit déchargé du tribut pour cette année-là: Que la Podolie demeureroit à la Porte ſuivant les anciennes limites qui ſeroient réglées par des Commiſſaires nommez de part & d'autre, ſi on n'en pouvoit pas convenir: Que les garniſons Polonoiſes qui étoient en Podolie en ſortiroient avec tout leur bagage & équipage: Que la Porte Ottomane rendroit à la Pologne les places qu'elle avoit occupées dans la Ruſſie: Que tous les Nobles de Podolie demeureroient libres & jouïroient de leurs biens, & qu'on ne pourroit enlever la ſeptiéme partie de leurs enfans ou de ceux de leurs Sujets: Que chacun auroit libre exercice de ſa Religion, & qu'on n'abbatroit aucunes Egliſes ſinon dans les Châteaux où on bâtiroit des Moſquées pour les Turcs: Qu'il ſeroit permis aux habitans de Caminieck & des autres Villes de Podolie de s'en retirer & d'emporter tous leurs biens, & qu'ils ſeroient conduits ſurement en Pologne: Que l'Ukraine ſeroit remiſe aux Coſaques ſuivant ſes anciennes limites; & que les Polonois leur rendroient Bialacerkiow & les autres forteresses qu'il y poſſédoient: Que les Coſaques qui avoient ſuivi Hanensko pourroient retourner dans l'Ukraine, mais que pour lui il demeureroit en Pologne: enfin que les articles des anciens Traitez qui n'étoient point contraires à celui-ci demeureroient en leur entier.

Le Grand-Seigneur confirma ce Traité par des Capitulations qu'il fit à Bucſaez.

IX. *Traité*

IX. *Traité de paix de Zorawono entre Jean Sobieski & Mahomet IV.* 1675.

LA Diéte du Royaume n'ayant pas voulu aprouver ce Traité qui étoit si honteux & dèsavantageux à la République, la guerre recommença entre les Polonois & les Turcs ; & le Roi Michel étant mort le 10. Novembre 1673. les Polonois & les Lithuaniens sous la conduite du Grand-Maréchal de la Couronne Jean Sobieski attaquérent le lendemain de cette mort Husaim Bassa qui étoit campé près de Choczin : toute son armée fut taillée en piéces & mise en fuite ; les Turcs furent obligez de repasser le Danube, & les Polonois prirent deux jours après la Ville de Choczin.

Jean Sobieski ayant été élu Roi de Pologne au mois de Mai 1674. par la considération de son mérite & par la faveur de la France, le Kam des Tartares offrit à ce nouveau Roi de moyenner sa paix avec le Grand-Seigneur, pourvu qu'il laissât l'Ukraine & Caminieck à Sa Hautesse. Mais ce nouveau Roi n'ayant point voulu accepter ces conditions, & redemandant au contraire l'une & l'autre de ces Provinces, se mit en campagne & reprit en 1674. les Villes de Bar, Mohilow, Braclaw, Niemirow, Horobikza, Fliniek, Kalvik, & Raskow ; ensorte qu'il ne resta à Dorozensko que le Pays d'autour de Czechrim.

En 1675. les Polonois reprirent Pawolocz, repoussérent les Turcs, & leur firent lever le siége de plusieurs places qu'ils avoient assiégées.

Le Kam des Tartares ayant fait savoir en cette même année au Roi de Pologne qu'il avoit plein pouvoir de la Porte pour conclure la paix, sa Majesté Polonoise lui envoya des Commissaires pour traiter avec lui : mais ils ne conclurent rien, si bien que ce Roi écouta l'année suivante les offres que lui fit le Prince de Transilvanie de lui moyenner la paix avec le Grand-Seigneur. Cette proposition n'empêcha pas le Roi de marcher vers la frontiére pour s'opposer à l'armée Ottomane commandée par le Bassa Scytan, & à laquelle le Kam des Tartares s'étoit joint avec des troupes nombreuses : le Roi s'étant campé à Zorawono le 23. Septembre, il y eut journellement entre les deux armées divers combats dans lesquels les Polonois eurent le plus souvent l'avantage sur les Turcs & les Tartares ; quoique ceux-ci surpassent de beaucoup les Polonois en nombre.

Cependant les Commissaires des deux partis ayant commencé à traiter de la paix, les Turcs demandérent que le Roi leur cédât tout le pays qui s'étend jusqu'à la Vistule ; & les Polonois que les Turcs leur rendissent toutes les Provinces qui s'étendent jusqu'au Danube : comme ceux-ci ne vouloient point consentir à cette proposition ni rendre l'Ukraine ni aucune autre chose de ce qu'ils avoient pris, eux & les Tartares tâchérent plusieurs fois de forcer le camp des Polonois qui les 7. & 8. Octobre repoussérent & combatirent leurs ennemis avec beaucoup de valeur & un succès très-favorable.

Le 10. le Kam des Tartares envoya le Chancelier du Sultan Narradin se plaindre de ce que le Roi de Pologne avoit quitté la médiation de son maitre, assurant que les Turcs ne feroient jamais la paix que par son entremise, & que la perte de l'armée Polonoise étoit inévitable, à moins qu'on n'acceptât sur le champ les propositions qu'il venoit faire, qui étoient que le Roi de Pologne cédât au Grand-Seigneur l'Ukraine, toute la Podolie, & qu'il joignît son armée à celle des Turcs pour marcher conjointement contre les Moscovites.

Ces propositions ayant été raportées au Roi il ordonna à ce Chancelier de se retirer, & lui fit déclarer qu'il feroit pendre le premier qui seroit assez hardi pour venir encore lui faire de semblables propositions : ce Chancelier étant de retour dans l'armée des Turcs, ils recommencérent à tirer le canon durant deux jours & deux nuits avec une extrême furie contre le Camp des Polonois ; mais comme ceux-

ceux-ci ne s'en ébranloient point, le Kam des Tartares envoya dire au Roi de Pologne que s'il vouloit faire une bonne paix, il la lui feroit obtenir à des conditions raisonnables: en effet il agit depuis ce tems-là de si bonne foi qu'après deux jours de négociation les Commissaires arrêtérent le 16. Octobre tous les articles du Traité.

Ils convinrent que le Traité fait avec le Roi Michel seroit entiérement aboli, & qu'on ne parleroit plus d'aucun tribut ni des autres conditions de ce Traité: Que les Turcs ne garderoient dans la Podolie que la Ville de Caminieck avec un petit territoire tout autour: Que le Roi demeureroit en possession de la plus grande partie de l'Ukraine, comme de Bialacerkiow, Pawolocz Kalnik, Niemirow, & de plusieurs autres places; les Turcs ne se réservant que ce qui étoit encore en la possession de Dorozensko: Que les Turcs rendroient tous les prisonniers & les esclaves qu'ils avoient faits cette année, sans pouvoir faire à l'avenir aucun acte d'hostilité contre la Pologne: Que l'exercice de la Religion Chrétienne seroit libre dans tous les lieux qui étoient cédez aux Turcs par ce Traité: Que les Turcs ne pourroient rien demander de l'argent promis par la République par les Traitez de Léopol, & que les ôtages qu'on leur avoit donnez pour cela, & ceux qui étoient restez entre les mains des Tartares par le Traité fait à Zborow du tems du Roi Casimir seroient mis en liberté: Que les Turcs & les Tartares assisteroient la Pologne contre tous ses ennemis quand elle les en requereroit: Enfin qu'ils chasseroient du St. Sépulchre les Schismatiques qui y avoient été introduits depuis peu, & le rendroient aux Religieux de St. François.

X. *Capitulation accordée à ce même Roi par Sultan Mahomet* IV.

Pour confirmer la paix 1677.

LE Roi de Pologne ayant envoyé le Sr. Gninski Palatin de Culm à Constantinople pour obtenir la confirmation du Traité de Zorawono, cet Ambassadeur Extraordinaire y fit son entrée le 10. Août 1677. & eut peu de tems après audience du Grand-Seigneur, dans laquelle il l'assura que le Roi son Maître & la Republique de Pologne étoient dans le dessein d'entretenir avec sa Hautesse l'amitié qui avoit subsisté pendant trois siécles entre les Prédécesseurs de Sa Majesté Polonoise & la Maison Ottomane: il lui demanda que pour maintenir leur bonne intelligence on rétablît l'exercice de la Religion Chrétienne dans les Eglises de Podolie; que les Religieux Francs fussent rétablis dans le St. Sépulchre, dans le Calvaire, & dans les autres lieux saints de Jérusalem; qu'on rendît à la Noblesse de Podolie les terres dont on l'avoit depouillée; qu'on éloignât des confins les Tartares de Lipka; que les ôtages de Léopol & de Pomoria fussent élargis, & que les prisonniers fussent mis en liberté.

Cet Ambassadeur ayant ensuite donné son mémoire des articles que le Roi de Pologne démandoit qu'on insérât dans les Capitulaires, on le traina six mois sans lui donner de réponse positive; mais enfin les Turcs craignant que les Polonois ne se liguassent avec les Moscovites contre lesquels ces Infidelles venoient d'entrer en guerre, ils firent dresser les Capitulations, dans lesquelles néanmoins ils diminuérent beaucoup les avantages accordez aux Polonois par le Traité de Zorawono.

Par cette Capitulation le Sultan déclara que sa volonté étoit que toute la Podolie seroit soumise à sa Hautesse suivant ses anciennes limites, & que les garnisons Polonoises sortiroient de Bar & de Miedzibos: Que les habitans de ces deux places en pourroient sortir ou y demeurer: Que les différends pour les confins seroient terminez par des Commissaires qui entendroient des Vieillards expérimentez & de probité: Qu'on laisseroit aux Nobles & aux Ecclesiastiques Polonois qui demeureroient en Podolie une partie de leurs biens pour leur subsistance; à la charge qu'ils payeroient à la Porte les Tributs, les Décimes, & les autres droits qu'on avoit accoutumé de payer à sa

à ſa Hauteſſe, & qu'ils ſeroient exemts du tribut des enfans : Que leurs Egliſes leur ſeroient conſervées à la réſerve de celles qui avoient été changées en Moſquées : Que l'Ukraine ſeroit donnée aux Coſaques de la domination de ſa Hauteſſe, à la réſerve de Powolocz & de Bialacerkiow & de leurs territoires qu'elle accordoit aux Polonois de grace ſpéciale : Que les Marchands Polonois qui trafiqueroient dans ſon Empire ſeroient exemts de payer aucun tribut en payant la Douane : Que les Religieux Francs demeureroient en poſſeſſion des lieux qu'ils avoient occupez de tout tems à Jéruſalem : Que les Tranſilvains ne pourroient faire aucunes courſes ni hoſtilitez en Pologne ſans l'ordre de ſa Hauteſſe : Que les Polonois qui voudroient demeurer en Podolie le pourroient faire en payant les Décimes & les droits ſuivant l'uſage : Qu'à la priére du Kam de Krim il leur remettoit le tribut des vingt-deux mille ſequins d'or qu'ils lui payoient depuis long-tems : Qu'à la réſerve de la remiſe du tribut & de Powolocz & de Bialacerkiow les articles inſérez dans les Capitulations faites à Buczacz ſeroient obſervez : Que l'on rétabliroit une Egliſe pour les Chrétiens Latins dans chacune des villes de Caminieck, de Bar, de Jaſlowick, & de Miedzibos : Que les navires de Dantzic pourroient venir dans la Mer Blanche & ne payeroient que la Douane : Que les Priſonniers faits durant la guerre ſeroient échangez : Que les Officiers de Podolie ne ſeroient point Tartares : Que les articles des anciennes Capitulatious qui étoient contraires à celle-ci, ſeroient ſuprimez : Que tant que les Polonois ne feroient aucune entrepriſe ſur ſon Empire, ils ne ſeroient point moleſtez par ſes troupes ni par les Moldemes ni autres : Que les Gouverneurs garderoient les paſſages du Nieſter, où les Tartares avoient accoutumé de paſſer ; & que s'il y manquoient ils ſeroient privez de leurs charges & punis : Que le Roi de Pologne ni les Polonois ne ſecoureroient point les ennemis de ſa Hauteſſe, & ne leur promettroient point de lever des troupes en leur païs : Que ce Roi vivroit en bonne intelligence avec les Princes de Tranſilvanie qui étoient auſſi Rois de Hongrie : Qu'il ne pourroit ſecourir les Princes ſujets de ſa Hauteſſe qui ſe revolteroient contr'elle : Qu'il ſeroit ennemi de ſes ennemis & ami de ſes amis : Que les Polonois pourroient aborder au Port d'Akirman ou Bialogrod & y aporter les marchandiſes par le Nieſter en ſe contenant dans les bornes de la juſtice : Que les Princes de Moldavie vivroient en bonne intelligence avec ce Roi : Que les eſclaves qui avoient été pris, ſeroient rendus au Roi de Pologne en payant le prix de l'achat, pourvu qu'ils ne fuſſent point Turcs : Que ceux qui s'étoient faits Mahométans ne ſeroient point troublez dans leur Religion : Que ceux qui avoient été faits eſclaves depuis le renouvellement des Capitulations, ſeroient mis en liberté ſans payer aucune choſe : Que quand de part ou d'autre des Marchands mourroient, on renvoyeroit leurs biens à leurs héritiers : Qu'on rendroit de part & d'autre bonne juſtice aux Marchands : Qu'on fourniroit de part & d'autre des eſcortes aux Ambaſſadeurs quand ils arriveroient ſur les confins : Que ceux qui étoient aux confins de Siliſtrie & d'Akirman & les Douaniers ne permettroient le paſſage du Nieſter qu'aux ſujets de la Porte & aux Receveurs des droits Royaux : Qu'on renvoyeroit les eſcaves fugitifs à leurs Maîtres : Que les bergers qui paſſeroient en Pologne informeroient les Juges des lieux du nombre de leurs beſtiaux, & payeroient le droit de paturage, moyennant quoi on leur répondroit des bétes qu'ils perdroient : Que les Couriers, les Janniſſaires, & autres gens de guerre ne pourroient prendre les montures de ceux qu'ils rencontreroient ſur leur route : Que quand des Marchands Polonois auroient payé la Douane on ne leur pourroit faire payer aucun autre droit à Conſtantinople, à Andrinople, ni à Burſe : Enfin qu'ils ne payeroient aucun droit de Douane pour les monnoyes qu'ils aporteroient.

Ces Capitulations ſont dattées du Camp de Danont Baſſa le 15. de la Lune de Sepher l'an 1089.

Je reſerve pour les Chapitres ſuivans les Articles de cette Capitulation qui regardent les Tartares & les Coſaques.

Il paroît que ces Capitulations ne ſont point conformes à ce qui avoit été ac-

accordé à Zorawono au Roi de Pologne touchant l'Ukraine, la Podolie, ni les Religieux du St. Sépulchre : ainsi comme ce Roi ne fut point content de cette Capitulation, nous avons vu qu'il s'est ligué depuis avec l'Empereur & les Venitiens pour faire la guerre au Grand-Seigneur, & qu'il a obligé en 1683. le Grand-Visir de lever le siége de Vienne qui seroit présentement en la puissance des Ottomans sans la valeur du Roi Jean Sobieski.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Kams des Tartares de Crimée.

LE païs des petits Tartares qu'on appelle autrement les Tartares de Crim ou de Przecop à cause de deux villes de ce nom où leur Prince ou Kam fait le plus souvent sa résidence, n'est séparé de la Volhinie que par le Boristhene. Autrefois les Tartares étoient fort attachez aux intérêts de la Couronne de Pologne; en sorte qu'ils portoient les armes pour son service lorsque les Polonois avoient guerre contre les Allemands ou contre les Chevaliers Teutoniques & leurs autres Ennemis; en considération de quoi les Rois de Pologne voulant toujours les rendre disposez à monter à cheval pour leur service, leur donnoient tous les ans quelque gratification partie en argent & partie en quelques présens qui consistoient en une certaine quantité de vestes de peaux d'agneaux, de piéces de draps d'Angleterre, & de bottes. Cette bonne intelligence fut cause que, comme je l'ai marqué ci-devant, le Grand-Seigneur Amurat III. étant entré en guerre contre Mahomet Gerci Kam de Crimée, le Roi de Pologne Etienne Battori s'employa pour leur réconciliation, & agit si bien qu'il en vint à bout: mais peu après la division s'étant rallumée entr'eux, ce Grand-Seigneur fit périr le Kam en 1584. & se rendit maître de la Crimée; en sorte que depuis ce tems-là, quoique les Kams ayent toujours été de la Maison de Gerci, les Grands-Seigneurs les déposent comme bon leur semble, ce qui oblige ces Princes de suivre aveuglement les ordres de la Porte, & d'être ennemis de tous les ennemis du Grand-Seigneur.

I. *Traité entre Sigismond III. & Cari Gerci.* 1591. & 1594.

LEs Tartares prétendoient que la gratification que les Rois de Pologne leur faisoient pour récompense de leurs services étoit une redevance annuelle, & même une espéce de tribut; cela fut cause que le Roi Etienne Battori croyant qu'il lui seroit injurieux de passer pour tributaire de ces Peuples Barbares qui étoient devenus esclaves du Grand-Seigneur, leur refusa avec mépris cette gratification, lorsqu'ils la lui envoyérent demander: ce fut la premiére cause de la mèsintelligence entre les Polonois & ces Peuples qui pour s'en vanger & se dédommager firent quelques courses en Pologne; mais ils furent si bien repoussez par le Roi Etienne qu'ils se tinrent ensuite quelque tems en repos.

Sigismond III. étant parvenu à la Couronne, renouvella en 1591. la paix avec le Kam Cari Gerci, & promit de lui donner à l'avenir les présens ordinaires, pourvu qu'il vécût tranquillement & ne fît plus de courses en Pologne.

Nonobstant ce Traité ce Kam sortit de son Pays en 1594. avec soixante & dix mille Tartares dans le dessein de s'emparer de la Moldavie & de faire des courses en Pologne: Zamoiski Général de l'armée Polonoise fut à sa rencontre, & quoique cette

armée ne fût que de ſept mille hommes, il défit les Tartares près de Cicora en pluſieurs combats, & les obligea enfin au mois d'Octobre de la même année de paſſer avec lui un Traité de paix.

Par ce Traité il fut dit entr'autres choſes, que le Kam ſortiroit dans trois jours de la Moldavie, & que le Grand-Seigneur & lui reconnoîtroient pour Vaivode de Moldavie Hieroſme Mohila que le Roi de Pologne y avoit établi en cette qualité: Qu'il ne feroit aucunes courſes en Moldavie ni en Pologne: Qu'il jureroit d'obſerver ce Traité & envoyeroit au plutot un Ambaſſadeur à la Cour de Pologne pour le confirmer.

Le Kam exécuta ce Traité, & s'en retourna à grandes journées en ſon pays ſans attendre les trois jours.

II. *Articles du Traité de Buſſa entre Sigiſmond III. & le Sultan Achmet,*

Pour les intérêts des Tartares. 1617.

NOnobſtant le Traité de Cicora les Tartares firent en 1605. de grandes courſes dans la Volhinie, la Podolie, & la Ruſſie, & depuis Cantemir un de leurs principaux Murzai ou Chefs amena en 1612. une grande armée de Tartares contre Conſtantin fils & ſucceſſeur de Jeremie Mohila. Etienne Potoski grand Seigneur Polonois beau-frére de Conſtantin, l'ayant voulu ſecourir avec des Troupes qu'il leva à ſes dépens, fut défait & fait priſonnier par ces Tartares qui établirent Tomza dans la Principauté de Moldavie & firent de grands ravages dans la Podolie.

Lorſque les différends pour raiſon de la Moldavie furent terminez en 1617. par le Traité de Buſſa, par lequel les Polonois abandonnérent au Grand-Seigneur le droit qu'ils avoient ſur la Moldavie, nous avons vu que les Turcs s'obligérent entr'autres choſes d'arrêter les courſes des Tartares dans la Pologne: mais ces Barbares ne laiſſérent pas en s'en retournant de ravager les lieux voiſins de la Podolie, & d'emmener un grand nombre d'Eſclaves en leur pays.

III. *Articles du Traité de Choczin entre Sigiſmond III. & le Sultan Oſman,*

Pour le même ſujet.

DEpuis le Traité de Buſſa les Tartares regardant la Moldavie comme une Province du Turc, s'habituérent dans les plaines de Budziak qui en dépendent, d'où ils faiſoient inceſſamment des courſes dans les Provinces de Pologne voiſines de la Moldavie; entr'autres ils firent en 1618. une courſe en Volhinie d'où ils emmenérent un grand butin & près de trente mille Eſclaves.

La guerre s'étant renouvellée en 1621. entre le Roi de Pologne & le Sultan Osman, elle fut terminée par le Traité de Choczin, dans lequel les Turcs inſérérent divers articles pour les intérêts des Tartares: je les ai réſervez pour ce Chapitre afin de faire mieux connoître la ſuite de ce qui a été convenu au ſujet des différends entre les Polonois & les Tartares.

Par ce Traité on convint entr'autres choſes, que les Tartares ne feroient plus de courſes dans la Pologne: Que les Turcs ne les laiſſeroient point paſſer à Oczïacou: Qu'en cas que les Tartares commiſſent quelques brigandages en Pologne, le Grand-Seigneur répareroit le dommage qu'ils auroient fait & châtieroit le Kam: Que le Roi de Pologne

logne payeroit à Jaſſi en Moldavie les penſions qu'on avoit accoutumé de donner au Kam des Tartares; & que celui-ci ſeroit tenu de ſa part, de même que ſes ancêtres, de porter les armes pour la République de Pologne lorſqu'il y ſeroit appellé.

Nonobſtant les clauſes de ce Traité les Tartares ne laiſſérent pas de faire encore en 1623. des courſes juſqu'à Léopol en Ruſſie.

IV. *Traité de Conſtantinople entre Sigiſmond* III. *& les Tartares.* 1630.

LEs Tartares étant entrez en Pologne en l'année 1626. ils furent défaits près de Bialacerkiow par Etienne Kmielzki Lieutenant du Grand-Maréchal, & il y eut encore en 1629. plus de ſoixante mille de ces Barbares que ce même Kmielzki & Lubomirski Palatin de Ruſſie défirent près de Burſtinowo dans un combat où ils firent pluſieurs priſonniers entr'autres un des fréres du Kam.

L'année ſuivante le Roi Sigiſmond envoya Alexandre Piascezinski Ambaſſadeur à la Porte pour ſe plaindre de ces courſes des Tartares; à quoi on lui fit réponſe qu'on arrêteroit ces courſes, pourvu que les Coſaques s'abſtinſſent auſſi d'exercer des pirateries ſur la Mer Noire.

Cet Ambaſſadeur ayant conclu en cette même année à Conſtantinople un Traité avec le Sultan Amurat IV. pour le renouvellement de la paix, y conclut auſſi peu après un autre Traité avec des Députez du Kam des Tartares qui avoient un plein pouvoir de traiter au nom de leur maitre.

Par ce Traité le Roi de Pologne promit qu'il payeroit tous les ans au Kam vingt mille florins, & qu'il donneroit encore aux Tartares ſix mille paires de bottes par an conformement aux anciens Traitez: d'autre part le Kam promit que non ſeulement il n'entreroit jamais en Pologne comme ennemi, mais qu'il ſerviroit même la République dans toutes les guerres qu'elle pourroit avoir, pourvu que ce ne fût point contre la Cour Ottomane.

Ce Traité n'empêcha pas qu'en 1633. une armée de Tartares n'entrât en Pologne à l'inſtigation du Baſſa Abaza: mais elle fut repouſſée par Komekpolski.

En 1637. le Kam ayant fait revenir dans la Crimée les Tartares qui s'étoient habituez dans les plaines de Budziak, pluſieurs d'entr'eux furent offrir au Général de la Couronne & aux autres Officiers qui gardoient cette frontiére, de ſe retirer de l'obéïſſance du Kam & de ſe ſoumettre à la Couronne de Pologne, pourvu qu'on leur aſſignât pour leur demeure les campagnes de Budziak ou quelqu'autre lieu; & que la République les ſecourût contre le Grand-Seigneur & contre le Kam. Cette propoſition eût aporté de grands avantages à la République; mais ayant été négligée dans le tems, elle s'en alla en fumée.

V. *Traité entre Uladiſlas* IV. *Iſlan Gerci & autres,*

Pour alliance. 1646.

NOus avons parlé dans le 3. Chapitre de ce Livre, du Traité que le Roi Uladiſlas fit en 1646. avec pluſieurs Princes ennemis ou jaloux de la grandeur des Turcs: le Grand-Duc de Moſcovie fit en ſorte qu'Iſlan Gerci Kam des Tartares entra auſſi dans cette ligue, afin de ſe délivrer du joug de la domination Ottomane.

Cette ligue n'eut aucun effet, parce que dans les premiers mois de l'année 1647. lorſqu'on devoit commençer d'agir on ſe trouva embarraſſé ſur le choix du Général qui commanderoit toutes les Troupes des Princes liguez; la Reine ayant propoſé le

Duc d'Arpajou on écrivit en France pour le faire venir en Pologne ſous prétexte d'aporter au Roi Uladiſlas l'Ordre du St. Eſprit: mais cependant il arriva que le Roi ayant communiqué ſes deſſeins au Chancelier de Pologne Oſſolinski, cet Officier de la Couronne n'aprouva pas l'expédient de faire ſoulever les Coſaques, & trouva plus à propos de rompre avec les Tartares, afin que les Turcs prenant le parti de ceux-ci on eût un prétexte ſuffiſant de rompre auſſi avec eux. Ainſi il engagea le Roi à refuſer aux Tartares le préſent qu'on avoit accoutumé de leur donner tous les ans, & engagea quelques Coſaques à faire des courſes dans la Crimée.

Le Kam fut très-indigné de ce traitement auquel il ne s'attendoit pas après le Traité de ligue qu'il avoit fait avec le Roi; ainſi il monta à cheval & ayant répouſſé ces Coſaques qui étoient entrez dans ſon pays, il les pourſuivit juſques dans l'Ukraine, & s'étant uni avec Bodgan Kmielniski Général de toute cette milice, il défit l'armée de la Couronne à la bataille de Corſun la veille de la mort du Roi Uladiſlas.

VI. *Traité de paix de Zbaras, entre Jean Caſimir & Iſlan Gerci.* 1649.

LE péril où on vit la Pologne expoſée après la bataille de Korſun fut cauſe qu'on ſe hâta d'élire le Prince Jean-Caſimir pour ſucceſſeur au Roi Uladiſlas ſon frére.

Le Kam revint l'année ſuivante en Pologne avec une puiſſante armée, & s'étant encore joint à Kmielniski il aſſiégea l'armée Polonoiſe dans la Ville de Zbaras au mois d'Août *1649.* cette armée ſe défendit extrêmement bien pendant que d'autre part le nouveau Roi marchoit à ſon ſecours avec une autre armée: il combattit avec tant de valeur & de ſuccès que le Kam lui envoya propoſer de faire la paix. Quoique ce Roi eût eu de l'avantage dans le combat, néanmoins comme les Ennemis étoient encore beaucoup plus forts que lui, il ne jugea pas à propos de refuſer la paix; ſi bien qu'elle fut concluë à Zbaras le 18. Août de la même année.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit à l'avenir une amitié fraternelle & perpétuelle entre Jean Caſimir Roi de Pologne & ſes ſucceſſeurs, & le Sultan Iſlan Gerci Empereur des grandes Hordes & toute la famille de Gerci: Qu'ils ſe ſecourreroient réciproquement l'un l'autre contre leurs communs ennemis ſelon les beſoins de celui qui ſeroit attaqué: Que le Roi Caſimir imitant la libéralité des Rois ſes prédéceſſeurs donneroit au Kam les préſens accoutumez ſuivant les anciens Traitez & aux conditions qui y étoient exprimées, & qu'il feroit tenir ces préſens au tems ordinaire à Caminieck où le Kam envoyeroit ſon Commiſſaire pour les recevoir: Que les Hordes de Krim, de Nahaïs, des Calmuques, de Budziac, d'Ocziacow, d'Obruk, & autres ne feroient aucunes courſes ni dommages dans les Etats du Roi de Pologne, & que le Kam & ſes ſucceſſeurs les en empêcheroient: Qu'à la priére du Kam & attendu que les Coſaques Zaporaviens avoient demandé pardon au Roi, il leur pardonneroit leur rebellion: Que le Roi & le Kam auroient les mêmes amis & les mêmes ennemis: Que les Hordes en s'en retournant ne feroient que le moins de dommage qu'il ſe pourroit aux Sujets du Roi de Pologne: Enfin que l'armée qui étoit aſſiégée à Zbaras ſeroit délivrée en préſence du Commiſſaire du Roi, enſorte que les Hordes & l'armée Zaporavienne léveroient le ſiége, & que l'armée aſſiégée pourroit ſe rendre auprès du Roi.

Dès que l'échange du Traité eût été faite de part & d'autre, le Kam ſe retira & empêcha le plus qu'il put ſon armée de faire du dèsordre dans ſa retraite: il dèsarma auſſi-

auſſitôt qu'il fut de retour en ſon Pays, & vécut toujours enſuite en bonne intelligence avec la Pologne.

Le Roi de Pologne étant en 1655. attaqué par les Suédois qui s'étoient emparez de la plus grande partie de ſon Royaume & par Kmielniski & les Coſaques qui s'étoient ſoulevez, envoya auſſitot un Gentilhomme Polonois nommé Szumoviski vers Mechmet Gerci Kam de Crim & ſucceſſeur d'Iſlan pour lui demander du ſecours conformement à ce Traité. Le Kam reçut fort bien l'Envoyé de Pologne, & promit au Roi de faire ſes efforts pour remettre Kmielniski & les Coſaques dans ſon parti, & en tout cas de lui envoyer un puiſſant ſecours l'année prochaine: Mechmet tint ſa parole, & envoya au Roi de Pologne en 1656. une armée conſidérable commandée par le Sultan Galga ſon frére, compoſée de Tartares & de Coſaques. Cette armée ſervit beaucoup cette année à la repriſe de Varſovie, & combattit vaillamment tant à la bataille qui fut donnée peu après près de cette même Ville qu'en d'autres occaſions.

L'année ſuivante ce Prince témoigna encore davantage l'amitié qu'il avoit pour le Roi de Pologne, étant venu en perſonne à ſon ſecours avec une armée de cent mille hommes, lorſqu'il aprit que Ragotzki alloit entrer en Pologne nonobſtant les défenſes qui lui en avoient été faites par l'Empereur & par le Grand-Seigneur. Ce Kam ſervit ſi bien pour repouſſer & défaire les Tranſilvains, que nous avons vu dans le Chapitre ſecond de ce même Livre, que lorſque le Roi de Pologne fit la paix avec Ragotski, il ſtipula entr'autres choſes qu'il donneroit cent cinquante mille écus au Kam & un préſent Royal à ſon premier Viſir tel qu'il fût ſatisfait.

Le Kam fut tellement perſuadé que la Pologne lui avoit une obligation ſignalée, que lorſqu'en 1661. le Roi Caſimir témoigna ſouhaiter qu'on lui déſignât un ſucceſſeur, il obtint du Grand-Seigneur qu'il envoyât à la Diéte de Varſovie un Ambaſſadeur qui demanda la Couronne de Pologne pour le Kam ou pour ſon fils qu'il offroit d'envoyer en Pologne pour l'élever dans la Religion & dans les mœurs de la Nation.

VII. *Traité de paix de Podhais, entre Jean-Caſimir & le Kam Adyl Gerci,* 1667.

LE Grand-Seigneur ayant dépoſé en 1666. le Kam Mechmet lui ſubſtitua Adyl Gerci, & écrivit au Roi Caſimir que s'il vouloit conſerver la paix, il falloit qu'il vécût en amitié avec ce nouveau Kam & qu'il lui fît les préſens accoutumez.

Ce nouveau Kam témoigna d'abord au Roi d'être dans le deſſein de faire la guerre pour ſon ſervice aux Coſaques qui s'étoient révoltez contre la Couronne de Pologne, & lui demanda quelques troupes Polonoiſes pour agir conjointement contre Dorozensko Général de ces Rebelles: mais après qu'on lui eut envoyé ces troupes, il les fit tailler en piéces, & envoya en Pologne ſous la conduite de Sultan Galga ſon frére une armée de Tartares qui ſe joignirent à Dorozensko & firent bien du ravage dans la Podolie & dans les Provinces voiſines.

Le Roi Caſimir pour faire une diverſion ordonna aux nommez Sierko & Lucko Commandans des Coſaques fidelles d'entrer dans la Crimée, & envoya le Grand-Maréchal Sobieski contre le Sultan Galga & Dorozensko. Ceux-ci étant les plus forts de beaucoup aſſiégérent l'armée Polonoiſe dans la Ville de Podhais en Podolie; mais le Grand-Maréchal fit de ſi fréquentes ſorties ſur eux, & en tailla un ſi grand nombre en piéces, qu'il les obligea, les uns & les autres de faire la paix avec lui le 16. Octobre 1667.

Par ce Traité qui fut paſſé avec le Sultan Galga au nom du Kam, de ſes ſucceſ-

ſeurs,

ſeurs, & de toute la Krimée, on convint qu'on oublieroit tout ce qui s'étoit paſſé depuis l'hiver dernier, laiſſant à Dieu à juger qui avoit été cauſe de la rupture d'une alliance qui auroit dû être inviolable: Que le Kam & ſes ſucceſſeurs ſeroient ennemis des ennemis de la Pologne, & ſe rendroient avec une armée aux lieux où il ſeroit néceſſaire pour le ſervice du Roi & de la République: Que le Roi de Pologne leur feroit donner les préſens accoutumez, à commencer du jour du renouvellement de cette alliance: Que le Kam empêcheroit les Tartares qui ne le reconnoiſſoient point de faire des courſes en Pologne, & ne leur donneroit aucune protection: Enfin que le Roi & la République à l'inſtance du Kam & du Sultan Galga recevroient les Coſaques en grace.

Ces articles furent jurez, ſignez, & ſcellez par ce Sultan & par les principaux Officiers de ſon armée.

VIII. *Traité de Léopol entre Michel Wienowieski & Selim Gerci.* 1672.

LOrſqu'en 1671. le Grand-Seigneur fit demander au Roi Michel qu'il eût à lui céder l'Ukraine, à faute de quoi il lui déclaroit la guerre, Selim Gerci ſucceſſeur d'Adyl, offrit à ce Roi ſa médiation pour l'accommoder avec la Porte: l'année ſuivante il ſe joignit en perſonne à l'armée Ottomane, & aſſiſta à la priſe de Caminieck.

Nous avons vu dans le Chapitre précédent, que ce Kam moyenna près de Léopol le 18. Octobre de la même année un Traité de paix entre les Polonois & les Turcs, par lequel entr'autres choſes moyennant vingt-deux mille ſequins de tribut que le Roi promit de payer par chacun an au Grand-Seigneur, celui-ci promit d'empêcher que les Tartares qui s'étoient habituez dans ce Royaume en pourroient ſortir avec leurs familles & leurs biens.

Le même jour que les Commiſſaires du Roi Michel firent ce Traité avec les Turcs, il en firent un autre non moins honteux avec les Tartares.

Par ce Traité on convint que le Roi de Pologne payeroit au Kam ſeize mille écus qu'il avoit demandez pour ſa médiation: Que le Roi lui payeroit encore dix-huit mille écus par chacun an: Que moyennant le payement de cette ſomme les milices de Krim ni les autres de Tartares n'infeſteroient en aucune maniere les Provinces dependantes de la Pologne: Qu'en cas que quelques Tartares fiſſent des courſes dans la Pologne, on ne lui payeroit point ces dix-huit mille écus l'année que cette convention auroit été transgreſſée: Enfin que le Roi donneroit encore cinq mille écus au Viſir du Kam, mille écus à ſon fils, & autant à leur Interpréte des langues, en conſidération des bons ſervices qu'ils avoient rendus dans cette occaſion.

IX. *Articles du Traité de Zborawono entre Jean Sobieski & Mahomet IV.*

Pour les intérêts des Tartares. 1676.

LA guerre s'étant renouvellée entre les Polonois & les Turcs, le Kam y ſervit le Grand-Seigneur à ſon ordinaire: & nous avons vu que ce fut lui qui en 1676. moyenna le Traité de Zborawono.

On convint par ce Traité à l'égard des intérêts des Tartares, qu'ils aſſiſteroient la Pologne contre ſes Ennemis quand elle les en requerreroit, & qu'ils rendroient les ôtages qui leur avoient été donnez pour l'aſſurance de l'exécution du Traité de Zbaras & qui étoient encore entre leurs mains.

X. *Ar-*

X. *Articles de la Capitulation accordée à ce Roi par le même Sultan,*

Pour le même ſujet. 1677.

DAns la Capitulation que le Grand-Seigneur accorda l'année ſuivante au Roi de Pologne, outre les articles que j'ai marquez dans le Chapitre précédent, il en fit encore inſérer pluſieurs autres qui ne regardent que les intérêts des Tartares, & que j'ai pour cette raiſon réſervez pour la fin de ce Chapitre.

Le Sultan déclara donc par cette Capitulation, que les Tartares de Lipka pourroient dans le terme d'un an paſſer ſous la domination de ſa Hauteſſe avec leurs familles & leurs biens: Que les Tartares de Krim & de Bocdziak & de Pahaia ne pourroient ſans ſon ordre faire des courſes en Pologne ni y commettre d'hoſtilitez: Que c'étoit à la priére du Kam qu'il remettoit au Roi de Pologne le tribut de vingt-deux mille Sequins promis par le Traité de Léopol: Que les Officiers de Podolie ne ſeroient point Tartares: Que les Tartares de Lipka ſe retireroient des confins dans les lieux les plus éloignez: Que tant que les Polonois ne feroient aucune entrepriſe ſur ſon Empire, ils ne ſeroient point moleſtez par les Tartares de Dobruſac, d'Akirman, de Dabon, du Boriſthene, ni autres: Qu'on continueroit de payer au Kam de Krim le tribut ordinaire porté par les précédens Traitez: Que moyennant cela ce Kam & les autres Chefs des Tartares entretiendroient la paix avec le Roi de Pologne, & le ſecoureroient contre ſes ennemis: Enfin que les Tartares venant au ſecours de ſa Hauteſſe ne paſſeroient point par la Pologne.

Lorſque depuis ce Traité la guerre s'eſt renouvellée entre le Roi de Pologne & le Grand-Seigneur, les Tartares à leur ordinaire ont joint leurs armes à celles des Turcs, & ont fait & font encore journellement de grands ravages dans les Provinces qui dépendent de la Pologne.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Coſaques.

JUſques ici j'ai obſervé toujours de ne point faire mention des Traitez que des Rois ont paſſez avec leurs Sujets; cependant je ne laiſſerai pas d'expliquer en ce Chapitre les Traitez que les Rois de Pologne ont paſſez avec les Coſaques, parce que cette Milice prétend être plutôt alliée que ſujette de la Couronne de Pologne, & qu'elle s'eſt miſe préſentement en un état qu'elle ne reconnoît preſque plus le Roi de Pologne, & qu'il y en a même une grande partie qui ne le reconnoît point du tout.

Les Coſaques ne ſont point une nation particuliére: on donne ce nom en Pologne à tous les Soldats qui ſont armez à la légére, & qui ſont ainſi en état de courir & de ſauter de même que des chévres qu'on nomme en Polonois Coſa; mais particuliérement on apelle de ce nom une Milice inſtituée par le Roi de Pologne Etienne Battori qui la poſta dans la Ville de Techtimirow dans l'Ukraine & dans les places aux environs du Boriſthene, afin de pouvoir arrêter les courſes des Tartares de Krimée qui habitent d'autre côté de ce fleuve. Les Soldats de cette milice ſont particuliérement tirez des Palatinats de Kiow, de Braklaw, & de Nie-

Niemirow où on professe communément la Religion Grecque Schismatique ou Russe; si bien que ces Soldats sont aussi pour la plus grande partie de cette Religion: leur principale retraite est dans les écueils ou Parouis du Boristhene, d'où ils ont pris le nom de Zaporaviens, & les Rois de Pologne ont toujours prétendu avoir le droit de donner à cette milice un Général qui nomme les autres Officiers.

Comme les Cosaques n'ont qu'une solde fort modique de la République de Pologne, & qu'ils ne veulent point s'apliquer à cultiver les terres, leur principale occupation dès le commencement de leur établissement a été de faire des courses sur la Mer Noire, & des descentes sur les côtes de l'Asie Mineure; ce qui ayant obligé les Grand-Seigneurs de faire à la Cour de Pologne des plaintes de leurs brigandages, les Rois de Pologne leur ont souvent défendu de continuer leurs courses & les ont châtiez lorsqu'ils ont dèsobéi, ou qu'ils se sont révoltez: aussi Etienne Battori fit couper la tête à leur Général Jean Podkowa, & Sigismond III. traita de la même maniére un autre de leurs Généraux nommé Nalevaiko.

Traité de Curicow entre Sigismond III. & les Cosaques.

LEs Cosaques ayant été appellez dans la Krimée en l'année 1626. par le Kam Achmet Gerci que le Grand-Seigneur avoit déposé de sa dignité, ils défirent les Tartares qui tenoient le parti des Turcs, & revinrent dans leur Pays après avoir pris la Ville de Caffa où le Grand-Seigneur tenoit garnison: le Grand-Seigneur en ayant fait ses plaintes au Roi Sigismond III. & au Sénat, on envoya contre les Cosaques le Grand-Maréchal de la Couronne Konielspolski qui les trouva bien armez au nombre de trente mille hommes; il les attaqua avec vigueur près du Lac Curicow, & en défit une grande partie.

Ainsi ils furent obligez de faire avec ce Général un Traité par lequel ils promirent d'obéïr à l'avenir aux ordres du Roi & de s'abstenir de plus faire des courses dans les Provinces du Grand Seigneur: moyennant cela on leur promit d'augmenter un peu leur solde

II. *Traité de Pereslaw entre les mêmes.* 1630.

LEs Cosaques servirent les années suivantes fort utilement la République dans les guerres qu'elle eut à soutenir contre le Roi de Suéde dans la Prusse; mais cette guerre étant terminée par la tréve de 1629. un Abbé de Kiow qui étoit Grec Schismatique leur persuada que toute l'armée de la Couronne se disposoit à les venir attaquer pour les exterminer. Ce soupçon les ayant obligez de prendre les armes, ils tuérent en 1630. leur Général qui les vouloit contenir dans leur devoir, & en ayant élu un autre ils marchérent contre Konielspolski & se campérent vis à vis de lui près de Pereslaw: mais après avoir donné divers combats sanglans, ils envoyérent demander pardon à Konielspolski qui ne se voyant pas en état de les forcer dans leur camp, voulut bien leur accorder leur grace.

Par le Traité qu'il fit pour cela avec eux, on convint qu'ils envoyeroient à la Diéte les Chefs de la rébellion pour être punis suivant que le Roi le trouveroit à propos: Qu'ils obéïroient au Chef que Konielspolski leur donna, & qu'ils seroient fidelles à la République.

III. *Traité entre Uladiſlas IV. & les Coſaques.* 1638.

PLuſieurs Seigneurs Polonois ayant acquis des terres ſur les frontiéres de l'Ukraine, voulurent traiter les Coſaques comme des eſclaves & les aſſujettir au préjudice de leurs priviléges aux corvées auxquelles les Payſans des autres Provinces de Pologne ſont obligez: pour mieux réuſſir dans leur deſſein, ils perſuadérent au Roi Uladiſlas & à la République de bâtir un Fort ſur le Boriſthene dans un lieu nommé Kudak, qui étoit fort propre pour tenir les Coſaques dans le devoir, & les empêcher de ſe ſoulever. Les Coſaques voyant bien que ce Fort ne ſe bâtiſſoit que pour les réduire à une entiére ſervitude, ſe ſoulevérent en 1637. & élurent un Général nommé Panlouis qui n'étant pas fort expérimenté dans la guerre fut défait par le Grand-Maréchal Potoski, enſuite livré à ce Grand-Maréchal à condition qu'il auroit la vie ſauve.

La République s'étant aſſemblée l'année ſuivante en une Diéte où elle ne voulut point tenir la parole qu'on avoit donnée à ce Général qui eut la tête tranchée, la Diéte ôta aux Coſaques leurs priviléges & la Ville de Techtimirow; & elle ordonna au Grand-Maréchal de marcher contre ceux qui perſiſteroient dans la rébellion & de former une nouvelle ſorte de milice qui fût plus obéïſſante.

Le Grand-Maréchal Potoski ayant donc mené l'armée contre les Coſaques, ils taillérent en piéces diverſes parties de l'armée Polonoiſe, & ſe défendirent avec tant de valeur dans un retranchement qu'ils s'étoient fait au delà du Boriſthene près du fleuve Starcia, que le Général Potoski ne voyant point d'autre moyen de les réduire paſſa avec eux un Traité au mois d'Août de cette même année.

Par ce Traité ce Grand-Maréchal promit aux Coſaques que la République leur rendroit leurs priviléges dans la prochaine Diéte; & ils promirent de leur part qu'ils obéïroient cependant au Général que le Roi leur donneroit: Qu'ils n'iroient point en guerre que par ſes ordres, & qu'ils réduiroient leur milice au nombre de ſix mille qui leur avoit été autrefois preſcrit.

Ce Traité fut encore mal obſervé de la part des Polonois qui taillérent en piéces la plupart des Coſaques qui s'en retournoient chez eux: de ſorte que douze mille d'entr'eux ſe retirérent en Moſcovie, & même dans le pays des Tartares, qui après que cette milice eut été ainſi diſſipée ne trouvérent plus d'obſtacles lorſqu'ils ſe mirent en devoir de faire des courſes dans les Provinces de Pologne.

IV. *Acte donné par Uladiſlas IV. à Bogdan Kmielniski,*

Pour feindre une Rébellion. 1646.

LE Roi Uladiſlas ayant reconnu combien les Coſaques étoient utiles à la Pologne pour repouſſer les Tartares & agir dans les occaſions contre les Turcs, les rétablit dans la ſuite & leur donna pour Général un Gentilhomme nommé Bogdan Kmielniski. Ce Roi s'étant réſolu à la guerre contre les Turcs, & s'étant ligué pour ce deſſein avec les Princes que j'ai marquez dans ce même Livre Chap. 3. ne ſongea plus qu'à trouver un prétexte pour rompre la paix avec la Porte & engager la République en cette guerre malgré elle: après y avoir bien rêvé, il crut avoir trouvé un fort bon expédient en engageant les Coſaques à feindre qu'ils ſe vouloient révolter:

dans ce deſſein il leur envoya le Vice-Chancelier de Pologne Radgienski & quelques autres de ſes confidens pour leur faire cette propoſition; les Coſaques eurent bien de la peine à la vouloir écouter, ſe ſouvenant encore de la derniére révolte de leurs Péres & des châtimens qui l'avoient ſuivie, & apréhendant que ce ne fût un piége qu'on leur tendoit pour reconnoître s'ils ſeroient encore diſpoſez à prendre les armes contre la République: enfin les Envoyez du Roi firent ſi bien qu'ils diſpoſérent ces Peuples à faire ce qu'il ſouhaitoit d'eux, pourvu qu'il leur donnât un aveu de leur ſoulévement, afin qu'on ne pût imputer leur rébellion qu'à un effet de leur obéïſſance. On dreſſa donc des propoſitions de leur part que Radgienski envoya au Roi qui les trouva ſi juſtes qu'il leur fit dreſſer des Lettres Patentes par leſquelles il avouoit leur ſoulevément comme ayant été fait par ſes ordres, & il ordonna à ce Vice-Chancelier de les aſſurer qu'il auroit une extrême reconnoiſſance de la ſoumiſſion qu'ils avoient eue à ſes volontez.

En conſequence de cette convention les Chefs des Coſaques firent des aſſemblées ſecrettes, groſſirent extrêmement leurs troupes par le concours d'un grand nombre de payſans des Palatinats voiſins, & envoyérent à la Porte & en Moſcovie demander la protection du Grand-Seigneur & du Czar. Nous avons vu que premiérement le manque d'un Général, enſuite l'oppoſition de pluſieurs Diétes de Pologne empêchérent que le Roi ne continuât dans le deſſein de faire la guerre aux Turcs; de ſorte qu'il licencia les troupes qu'il avoit levées, & ordonna à Bogdan Kmielniski de poſer les armes, & de licencier auſſi les nouvelles levées qu'il avoit faites & qui montoient à près de trois-cens mille hommes. Mais comme Kmielniski ſe vit à la tête d'une ſi puiſſante armée, il eut de la peine à ſe réſoudre de poſer les armes, & fit diverſes plaintes des injuſtices qu'on faiſoit journellement aux Coſaques, en proteſtant néanmoins toujours de ſon obéïſſance & de ſa fidélité envers le Roi & la République: mais comme il aprit dans la ſuite qu'au lieu de lui faire raiſon ſur ſes plaintes, le Général Potoski s'aprêtoit à marcher contre lui, il fit de grands ravages dans les Provinces voiſines, & ſur tout dans les maiſons des Gentilshommes qui furent obligez de ſe retirer: enfin il ſe ligua avec les Tartares, & marcha avec eux contre l'armée Polonoiſe qui fut défaite près de Corſun dans le même tems de la mort du Roi Uladiſlas.

V. *Traité de Paix de Sborow entre Jean-Caſimir & Bogdan Kmielniski.* 1649.

NOus avons marqué dans le Chapitre précédent qu'après que le Roi Jean-Caſimir eût été élu pour ſucceſſeur d'Uladiſlas, Bogdan Kmielniski ſe joignit encore l'année ſuivante 1649. au Kam des Tartares; que les Tartares & les Coſaques aſſiégérent conjointement l'armée Polonoiſe dans la Ville de Sbaras; qu'enſuite ils allérent attaquer près de Sborow le Roi Caſimir qui venoit au ſecours des ſiens avec une nouvelle armée; & qu'après un combat où les Polonois eurent l'avantage, la paix fut concluë entre le Roi de Pologne & le Kam des Tartares au mois d'Août 1649. par un Traité dans lequel il eſt dit, qu'à la priére du Kam, le Roi avoit pardonné aux Coſaques après qu'ils lui auroient demandé pardon.

Cette réconciliation fut faite par un Traité particulier dans lequel on convint que Kmielniski demanderoit pardon au Roi à genoux, & proſterné en terre: Que le Roi pardonneroit à tous les Coſaques rebelles: Que Kmielniski demeurereroit Général des Coſaques: Que leur nombre ſeroit augmenté juſqu'au nombre de quarante mille dont le Roi auroit les noms & les demeures: Qu'après la mort de Kmielniski ils auroient pour Général un de leurs

Chefs

Chefs de la Religion Grecque : Que la Religion Grecque seroit soufferte, & que l'exercice en seroit libre par tout le Royaume, même dans Cracovie : Que le Palatinat de Kiow seroit toujours donné à un Seigneur Grec : Que le Métropolitain des Grecs auroit séance au Sénat parmi les Evêques, & occuperoit la neuviéme place : Que les Cosaques pourroient faire l'eau de vie pour leur usage, mais non pas pour en vendre : Q'on leur fourniroit des draps pour les vêtir, & à un chacun dix florins pour s'armer : Que les Gentilshommes étant rentrez dans leurs biens ne pourroient rechercher leurs Sujets pour la réparation : Qu'on n'inquiéteroit point non plus les Gentilshommes tant Catholiques que Grecs qui avoient suivi le parti de Kmielniski : Que les Cosaques de Russie, de l'Ukraine, de Czernikow, de Bar, de Winiek, & de Heninwerd ne seroient point tenus de fournir de la biere ni de l'hydromel aux autres Cosaques : Enfin que l'on ne souffriroit d'Ecclésiastiques que dans les Eglises, ni de Juifs dans les lieux où les Soldats feroient leur résidence.

Ce Traité fut exécuté; Kmielniski demanda pardon au Roi Casimir à genoux, & fit ensuite retirer ses troupes de devant Sboras, d'où l'armée Polonoise eut la permission de se retirer en toute sureté.

Le Roi Casimir étant retourné à Varsovie s'appliqua à régler dans la Diéte qu'il tint vers la fin de l'année, tout ce qui pouvoit servir à l'affermissement de la paix qu'il venoit de faire : ainsi il obtint que la Diéte confirmât les articles arrêtez à Sborow, & que trois Gentilshommes Cosaques fussent admis aux charges publiques : & on donna commission à André Kniel nommé depuis peu au Palatinat de Kiow de terminer les différends qui pouvoient naître en exécution du Traité & de faire l'enregîtrement de quarante mille hommes dont l'armée Cosaque devoit être composée.

VI. *Traité de Paix de Bialacerkiow entre les mêmes.* 1651.

KMielniski ne commit aucunes hostilitez contre la Pologne pendant un an ; mais comme d'ailleurs il craignoit que les Polonois ne voulussent pas lui tenir tout ce qu'ils lui avoient promis, il entretint toujours ses liaisons avec les Tartares, auxquels il donna passage & quelque secours lorsqu'il firent en 1650. une invasion dans la Valachie dont le Vaivode étoit allié de la Pologne. Comme il ne rétablissoit point non plus les Gentilshommes Polonois qui avoient des terres dans les Palatinats où les Cosaques demeuroient, & qu'il avoit grossi son armée bien au delà du nombre porté par le précédent Traité, le Roi convoqua à la fin de cette année 1653. une Diéte à Varsovie pour voir ce qu'il y avoit à faire.

Les Cosaques y envoyérent des Députez qui proposérent que l'union d'entre les Grecs & les Catholiques Romains fût abolie; que Kmielniski demeurât Souverain au delà de Boristhene; qu'aucun Seigneur ni Gentilhomme ne pût avoir aucun pouvoir sur les Païsans de cette Province-là ; Que si les Gentilshommes y vouloient demeurer, ils fussent obligez de travailler comme les Païsans; Que neuf Evêques jurassent en plein Sénat de faire observer tous ces articles, & qu'on donnât pour ôtages à Kmielniski quatre Palatins à son choix, moyennant quoi ils promettoient de payer au Roi de Pologne un million de florins par an. Depuis ils se réduisirent à quatre demandes qui étoient qu'on les mît en possession d'un pays où ils pussent vivre sans avoir aucune communication avec les Polonois ; que le Roi & douze des principaux Sénateurs jurassent l'observation du Traité de

de Sborow; Que trois de ces Sénateurs demeuraſſent toujours près de leur Général, & qu'il n'y eût plus d'union entre les Catholiques & les Grecs.

Ces demandes ayant paru exhorbitantes à la Diéte qui crut que Kmielniski devoit ſe contenter de la confirmation du Traité de Sborow, on ne ſongea plus qu'à la guerre; en effet le Roi ayant convoqué l'arriere-ban, aſſembla au Printems une armée de plus de cent mille hommes: d'autre part Kmielniski s'étant ligué encore plus étroitement avec les Tartares & ayant envoyé demander du ſecours au Grand-Seigneur ſe mit en campagne avec une puiſſante armée à laquelle le Kam des Tartares ſe joignit en perſonne; mais cette armée formidable qui étoit de plus de trois cens mille hommes fut entiérement défaite à Bereſtesko par le Roi ſuivi des plus braves d'entre les Polonois & les Lithuaniens; après quoi le Roi ſe rendit maitre de Kiow, de Mohilow, & des autres Villes ſituées des deux côtez du Boriſthene.

Ces mauvais ſuccès obligérent Kmielniski de demander la paix: le Général Potoski ne voulut point d'abord l'écouter, croyant qu'il ne le faiſoit que pour gagner du temps en attendant qu'il lui vînt de nouveaux ſecours de Tartares & de Turcs: mais comme Kmielniski continua ſes inſtances & ſes ſoumiſſions, & que d'autre part le mal contagieux diminuoit journellement l'armée de Pologne, le Roi Caſimir conſentit de donner encore la paix à Kmielsniski & aux Coſaques par un ſecond Traité qui fut conclu à Bialacerkiow. Les Coſaques voulurent après cela faire de nouvelles difficultez demandant l'exécution du Traité de Sborow; Que l'armée de la Couronne ſe retirât de la frontiére; Qu'ils euſſent la liberté d'entretenir leur alliance avec les Tartares; Qu'on leur donnât pour leurs quartiers, les Palatinats de Braclaw & de Czernikow, & que les territoires de Czechrim & de Boroſica fuſſent affectez pour l'entretien particulier de Kmielniski: mais comme le Général Potoski ayant rejetté cette propoſition ſe mit en diſpoſition de combattre les Coſaques, Kmielniski vint le 28. Octobre avec ſes principaux Officiers dans le Camp des Polonois, & après qu'il eut encore demandé pardon au Grand-Général, on ſigna les articles du Traité & on en jura de part & d'autre l'obſervation.

Par ces articles ils convinrent qu'en conſéquence de la ſoumiſſion de l'armée Zaporavienne elle ſeroit dèsormais compoſée de vingt mille hommes qui ſeroient choiſis & enregîtrez par ſon Général & ſes Officiers à Noël prochain, & demeureroient dans les terres du Roi ſizes dans le Palatinat de Kiow. Que ces vingt mille hommes joüiroient des anciens priviléges accordez aux Coſaques, & que ceux qui ſeroient exclus ſeroient obligez aux redevances auxquelles ils étoient tenus auparavant envers le Domaine du Roi: Que ſi quelques Sujets de la Nobleſſe étoient enrollez en cette armée, ils pourroient vendre leurs biens, & ſe retireroient ſur les terres du Roi dans le Palatinat de Kiow: Que les Coſaques ne prendroient plus leurs quartiers dans les Palatinats de Braklaw & de Czernikow: Que l'armée de la Couronne ne prendroit point non plus les ſiens dans les lieux du Palatinat de Kiow, où les Coſaques enregîtrez feroient leur demeure: Que les Gentilshommes & Staroſtes du Bailliage de Kiow, Braklau, & Czernikow pourroient joüir de leurs biens, excepté qu'ils ne prendroient point de tribut ſur leurs Sujets juſqu'à Noël, afin que ceux qui ſeroient enregîtrez ſe puſſent retirer pendant ce tems-là: Que la ville de Czechrina demeureroit au Général pour ſon entretien: Que Kmielniski & ſes ſucceſſeurs demeureroient ſous la protection de la Couronne, & joüiroient de leurs priviléges: Qu'ils prêteroient ſerment au Roi & à la République, & donneroient les charges de leur armée: Que la Religion Grecque dont les Coſaques faiſoient profeſſion, demeureroit dans ſon ancienne liberté & ſes priviléges: Que la Nobleſſe tant Catholique que Grecque & les habitans de Kiow qui avoient ſuivi le parti des Coſaques, joüiroient de leurs priviléges & biens: Que les Coſaques qui avoient ſuivi le parti du Roi ſeroient auſſi rétablis dans leurs biens: Que les fermiers des biens du Roi & de la Couronne ſeroient auſſi rétablis: Que les Tartares qui étoient dans le Royaume

me en ſortiroient ſans faire de dommage: Que le Général des Coſaques feroit ſon poſſible pour les attirer au ſervice du Roi & de la République; & que s'il n'en pouvoit venir à bout, il ne feroit aucune confédération avec eux, au contraire les empêcheroit de faire des courſes dans le Royaume: Qu'il ne feroit point non plus de ligue avec aucuns Princes voiſins & demeureroit toujours dans l'obéïſſance du Roi & de la République: Qu'il n'y auroit point de Coſaques enregîtrez pour la garde de la Lithuanie: Qu'il y auroit peu de Coſaques de Kiow dans les Regîtres, parce que c'étoit la Capitale: Que le Général des Coſaques envoyeroit des Députez à la prochaine Diéte pour remercier le Roi & la République de la miſéricorde qui venoit de leur être faite.

VII. *Articles du Traité de Tréve entre le Roi de Jean-Caſimir & le Grand-Duc Alexis-Michalowitz,*

Pour les intérêts des Coſaques. 1656.

BOgdan Kmielniski s'ennuyant de vivre ſujet du Roi de Pologne ſe déclara pour le Grand-Duc de Moſcovie, & lui mit entre les mains la Ville de Kiow; pour mieux entrer dans les bonnes graces de ce Prince, il embraſſa ſa Religion, ſe fit baptiſer de nouveau ſuivant les cérémonies des Moſcovites, & engagea les Coſaques qui demeuroient au delà du Boriſthene à ſuivre ſon exemple: le Grand-Duc reçut Kmielniski ſous ſa protection, & lui donna le titre de Prince de Kiow. Le Roi de Pologne aprenant ces choſes, envoya contre Kmielniski une armée qui prit diverſes Places dans l'Ukraine, mais n'oſa attaquer le Château d'Humaniec où ce Général s'étoit retiré: peu après le Grand-Duc entra en guerre contre la Pologne, où il fit de grandes conquêtes, ayant dans ſon armée un grand nombre de Coſaques. Kmielniski s'allia auſſi avec tous les autres Ennemis de la Pologne, & joignit en 1655. ſes troupes à celles des Suédois qui avoient fait de grands progrès en Pologne.

Le Grand-Duc ayant en 1656. pour les raiſons que j'ai marquées ci-devant, jugé à propos de faire un Traité de tréve pour 12. années avec le Roi Caſimir, il ſtipula par ce Traité que le Roi de Pologne rendroit aux Coſaques leurs priviléges, pourvu qu'ils combattiſſent contre les Suédois & contre les ennemis de la Pologne, ainſi qu'ils en étoient convenus à Spoc.

Je ne ſais pas bien ce que c'eſt que cette convention de Spoc; mais ce qui eſt conſtant, eſt que Kmielniski n'abandonna pas pour cela le deſſein de nuire le plus qu'il pourroit à la Pologne, ayant encore envoyé en 1657. un grand nombre de Coſaques au Prince Ragotski, lorſqu'il fit ſon invaſion dans la Pologne.

VIII. *Traité de paix d'Hadrioc entre Jean-Caſimir & George Kmielniski.* 1658.

BOgdan Kmielniski mourut en cette même année 1657. & laiſſa un fils en bas âge nommé George que les Coſaques ne laiſſérent pas de choiſir pour leur Général: ce fut avec Jean Wiowſac Général des Coſaques que ce Traité fut paſſé à Haliac ou Hadiac.

Le Roi de Pologne ſouhaitant de faire la paix avec les Coſaques, afin de pouvoir mieux s'apliquer à chaſſer entiérement les Suédois de la Pologne, donna pouvoir à des Commiſſaires pour traiter avec eux à Hadrioc: les Coſaques y ayant

ayant auſſi envoyé des Députez de leur part, on commença les Conférences au mois de Septembre, & on les termina par un Traité qui fut conclu en ce même lieu le 18. Novembre ſuivant.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une paix inviolable entre la Pologne, la Lithuanie, & les Coſaques: Que la Religion Grecque ſeroit permiſe à ceux-ci de même que la Catholique: Qu'ils pourroient réparer leurs Egliſes & en bâtir de nouvelles: Qu'ils ne reconnoîtroient point d'autre Juriſdiction que celle de leur Patriarche: Que le Patriarche de Kiow entreroit dans les Conſeils de même que celui de Lembourg; & qu'ils auroient pareille autorité que les autres Archevêques & Evêques: Que dans les Palatinats de Kiow, de Braclaw, & de Czernikow ceux de la Religion Grecque & ceux de la Romaine ſeroient indifféremment admis aux charges: Que le Général des Coſaques auroit la premiére place & créeroit tels Officiers qu'il lui plairoit: Qu'ils pourroient établir une Univerſité à Kiow, avec les priviléges accordez à celle de Cracovie; mais que les écoliers Luthériens, Calviniſtes, & Armeniens n'y ſeroient point reçus: Qu'ils pourroient en eriger encore une en Lithuanie: Que l'armée des Coſaques ne ſeroit que de ſix mille hommes qui ſeroient commandez par leur Général pour le ſervice de la Pologne contre ſes ennemis: Qu'ils auroient leurs quartiers dans l'étendue de trois gouvernemens & les priviléges de la chaſſe & de la pêche: Que le Général en pouroit préſenter cent de chaque Régiment qui ſeroient annoblis: Que le Général qu'ils avoient alors, commanderoit toute ſa vie, & qu'après ſa mort ils en nommeroient quatre au Roi dont il en choiſiroit un: Qu'ils pourroient faire battre monnoye aux armes de Pologne: Qu'ils auroient leur Chancelier, leur Maréchal, & leur Tréſorier comme les Polonois & les Lithuaniens: Que les nominations aux bénéfices faites par le Roi en ces trois Palatinats ſeroient ſcellées par leur Chancelier: Que tout ce qui ſeroit fait au préjudice de ce Traité ſeroit nul: Qu'il ne ſeroit fait aucune innovation aux priviléges accordez au deffunt Général Kmielniski: Que ces articles ſeroient ratifiez à la premiére Diéte; & qu'après cela les Coſaques prêteroient le ſerment de fidélité: Enfin que ce Traité ſeroit inſéré dans les archives du Royaume & demeureroit comme un Droit perpétuel entre les deux Nations.

IX. *Traité de paix de Czudnow entre les mêmes.* 1660.

GEorge Kmielniski Général des Coſaques n'étant pas content de ce Traité, y renonça & ſe déclara pour les Moſcovites lorſque ceux-ci recommencérent la guerre contre la Pologne: cependant il ne commit aucunes hoſtilitez contre les Provinces de Pologne, s'étant contenté de ſe joindre à l'armée des Moſcovites qui ne fit aucun exploit conſidérable.

Lorſque les Généraux Potoski & Lubomirski marchérent avec l'armée Polonoiſe contre les Moſcovites, George Kmielniski & ſes principaux Officiers firent déclarer aux Généraux Polonois qu'ils étoient diſpoſez à ſe ſoumettre au Roi de Pologne, pourvu qu'on leur voulût accorder des conditions favorables: les Généraux Polonois y ayant volontiers donné les mains, le Traité fut conclu le 17. Octobre 1660. à Czudnow qui eſt une Ville de l'Ukraine.

Par ce Traité on convint que le Général & les principaux Officiers des Coſaques jureroient l'obſervation du Traité d'Hadrioc, ſe remettant à la bonté du Roi à l'égard des articles qui étoient contre leurs priviléges & qui pouvoient ébranler la paix: Qu'ils demeureroient à l'avenir fidelles au Roi & à la République de Pologne: Qu'ils renonceroient à la protection du Grand-Duc de Moſcovie, & retireroient les Régimens qu'ils avoient encore dans ſon armée: Qu'ils contribueroient pour chaſſer ſes troupes des places qu'elles occupoient encore en Ukraine: Que

Que le Colonel Gicura qui avoit, ſans le conſentement des autres, commis beaucoup d'hoſtilitez contre les Polonois, joüiroit néanmoins de l'amniſtie avec ſon Régiment: Qu'ils ne feroient aucunes courſes dans les pays des Tartares de Crimée, vivroient en bon voiſinage avec eux, & les laiſſeroient joüir de la liberté des pâturages comme par le paſſé; & que particuliérement ils ne pourroient faire de courſes dans les territoires d'Aſac, de Docziasw, de Tekin, de Przecop, de Bialogrod, & des autres places qui dépendoient du Grand-Seigneur ou du Kam. Moyennant ces conditions le Roi leur pardonna le paſſé.

Le lendemain les Commiſſaires du Roi jurérent l'obſervation de ce Traité: d'autre part George Kmielniski, ſes Officiers tant les principaux que les ſubalternes, & généralement tous ceux de la race Zaporavienne jurérent qu'ils renonceoient à la protection du Grand-Duc de Moſcovie & de tous autres Princes: Qu'ils ne porteroient jamais les armes contre le Roi de Pologne ni ſes ſucceſſeurs, & qu'ils combattroient toujours les ennemis de la Pologne & de la Lithuanie, & obſerveroient ce Traité.

Les Coſaques envoyérent en 1661. des Députez à la Diéte de Varſovie où ils demandérent d'avoir ſéance dans les Diétes, & que l'exercice de la Religion Grecque ne fût point troublé dans tous les lieux où on parloit la Langue Ruſſe.

X. *Articles du Traité d'Andraskow entre le Roi Jean-Caſimir & le Grand-Duc Alexis Michalowitz,*

Pour les intérêts des Coſaques.

LA guerre s'étant émue de nouveau entre les Polonois & les Moſcovites, les Coſaques ſuivirent différens partis, & il y en eut qui furent habiter au delà du Boriſthéner dans les terres de l'obéïſſance du Grand-Duc.

Lorſque le Roi de Pologne & le Grand-Duc Alexis firent à Andraskow au mois de Janvier 1667. un nouveau Traité de tréve pour treize années, ils y inférérent quelques articles touchant les Coſaques, afin de prévenir tous les différends qu'ils euſſent pu avoir ſur leur ſujet.

Ils convinrent que les Coſaques Zaporaviens qui demeuroient dans les Iſles du Boriſthéne, ſeroient ſous la protection des deux Princes: Que les Coſaques qui demeuroient au delà du Boriſthéne, ſeroient Sujets des Moſcovites, & que ceux qui demeuroient au deça de ce fleuve reſteroient ſous la protection du Roi de Pologne.

Ainſi il paroît que le Boriſthéne fut établi pour ſervir de borne de diviſion entre les Coſaques de l'obéïſſance du Roi de Pologne & ceux qui ſeroient ſujets au Grand-Duc de Moſcovie: de ſorte que ceux qui demeurent ſous les Porovits ou écueils du Boriſthéne doivent reconnoître également les deux Princes.

XI. *Traité de Podhais entre Jean-Caſimir & Doroſensko.*

GEorge Kmielniski ayant au commencement de l'année 1665. renoncé au Généralat des Coſaques pour ſe rendre dans un couvent près de Kiow, les Coſaques lui élurent dans les formes pour ſucceſſeur un de leurs principaux Officiers nommé Tetera, qui prêta en cette qualité le ſerment de fidélité au Roi de Pologne: mais un autre de leurs Colonels nommé Doroſensko, en ayant par la ſuite attiré le plus grand nombre dans ſon parti, s'éleva lui même à cette dignité; & pour s'y maintenir il s'allia avec le Kam des Tartares qui firent ainſi des courſes dans la Pologne,

gne, tandis que d'autre part Sierko Havensko & d'autres Chefs des Cosaques fidéles en faisoient aussi dans la Krimée. Enfin en l'année 1667. Sultan Galga frére du Kam, & le Général Dorosensko ayant joint leurs troupes assiégérent le Grand-Maréchal Sobieski dans la Ville de Podhais en Russie; ce Général n'étant pas secouru auroit eu bien de la peine à se tirer de ce péril, si Dorosensko auquel il avoit autrefois fait un plaisir signalé, ne se fût entremis pour moyenner la paix entre les Polonois & les Tartares, à condition que la sienne seroit faite en même tems. Nous venons de voir dans le Chapitre précédent, que le 16. Octobre le Traité fut conclu entre les Polonois & les Tartares, & qu'on convint entre autres choses par ce Traité, que le Roi à la recommandation du Kam & du Sultan Galga recevroit les Cosaques dans ses bonnes graces.

Ainsi en conséquence de ce Traité le Grand-Maréchal promit qu'il s'employeroit auprès du Roi & de la République pour faire pardonner le passé à Dorosensko: d'autre part ce Général des Cosaques promit qu'ils se soumettroient au Roi de Pologne: Qu'ils renonceroient à toute autre protection: Qu'ils seroient soumis aux Seigneurs des biens héréditaires & Royaux situez en leur pays, & qu'ils défendroient ceux qui seroient envoyez pour y demeurer après qu'on leur auroit accordé, ainsi qu'ils le demandoient, que les Cosaques leurs facteurs fussent libres. Comme le Grand-Maréchal n'avoit pas pouvoir de satisfaire à leurs prétentions, on convint qu'elles seroient remises à la prochaine Diéte où ils envoyeroient leurs Députez.

XII. *Articles du Traité de Leopol entre Michel Wiesnowieski & Mahomet IV.*

Pour les intérêts des Cosaques. 1672.

NOus avons vu dans le Chap. 4. Nomb. 8. qu'après que le Prince Michel Wienowieski eut été élu successeur du Roi Jean-Casimir, Dorosensko se mit en 1670. sous la protection du Grand-Seigneur & le reconnut pour son Souverain; pendant que quelques autres Cosaques commandez par un de leurs Chefs nommé Havensko, demeurérent fidéles au Roi & à la République de Pologne. Le nouveau Roi Michel voulant réduire ces Rebelles sous son obéïssance, marcha dans l'Ukraine en 1671. & y ayant taillé en piéces quelques troupes de Dorosensko investit Havensko de la dignité de Général des Cosaques. Comme le Grand-Seigneur prétendoit être devenu Souverain de l'Ukraine & des Cosaques, au moyen de ce que Dorosensko & ceux de son parti s'étoient mis sous sa protection, il écrivit au Roi Michel de laisser les Cosaques en repos & de ne plus attaquer l'Ukraine; & sur son refus il entra l'année suivante en guerre contre la Pologne.

Cette guerre fut terminée par le Traité de Léopol dans lequel nous avons vu que les Cosaques furent compris parmi les Sujets du Grand-Seigneur, & qu'il fut dit que l'Ukraine leur seroit remise suivant ses anciennes limites: Que les Polonois leur rendroient Bialacerkiow & les autres forteresses qu'ils y possédoient: Et que les Cosaques qui avoient suivi Havensko, pourroient retourner dans l'Ukraine, mais que pour lui il demeureroit en Pologne.

Par ce moyen l'Ukraine fut entiérement séparée de la Pologne; & les Cosaques passérent sous la domination du Grand-Seigneur.

XIII. *Arti-*

XIII. *Articles du Traité de Zborawono entre le Roi Jean Sobieski & le même Sultan,*

Pour le même ſujet. 1676.

NOus avons vu que la Diéte de Pologne n'ayant pas voulu aprouver cette ceſſion de l'Ukraine qu'on avoit faite au Grand-Seigneur par le Traité de Léopol, la guerre ſe ralluma entre les Polonois & les Turcs, & que le Roi Jean Sobieski qui ſuccéda au Roi Michel, reprit Braclaw, Niemirow, Pawolocz, & pluſieurs autres places de l'Ukraine, en ſorte qu'il ne laiſſa à Doroſensko, que le pays d'autour de Czechrim.

Lorſqu'on traita de la paix en 1676. cette ceſſion de l'Ukraine que le Grand-Seigneur demandoit encore, fut un des principaux obſtacles à la concluſion du Traité: enfin le Grand-Seigneur s'étant relâché de cette demande, on conclut la paix au mois d'Octobre, & le Roi de Pologne y obtint ſur ce ſujet des conditions bien plus favorables que celles qui étoient portées par le Traité de Léopol.

On convint que le Roi demeureroit en poſſeſſion de la plus grande partie de l'Ukraine, comme de Bialacerkiow, de Pawolocz, de Niemirow, & de diverſes places, & que les Turcs n'y auroient que ce qui étoit encore en la poſſeſſion de Doroſensko: par ce moyen la plupart des Coſaques devoient revenir ſous la domination du Roi de Pologne, cependant par la Capitulation que le Grand-Seigneur ſigna en 1677. il déclara que ſon intention étoit qu'à la réſerve de Bialacerkiow & de Pawolocz toute l'Ukraine apartînt aux Coſaques de la Domination de ſa Hauteſſe, auxquels par cette Capitulation il fait défenſe de faire aucunes courſes en Pologne.

Depuis que la guerre s'eſt encore muë entre les deux nations, les Coſaques ont été partagez; Doroſensko avec les ſiens s'étant encore déclaré pour le Grand-Seigneur & le Général Mohila tenant le parti du Roi de Pologne.

SECONDE PARTIE.

DU NEUVIÉME LIVRE,

Contenant les Traitez paſſez entre les Rois de Portugal & les autres Princes & Etats de l'Europe.

ENcore que les Rois de Caſtille qu'on apelle préſentement Rois d'Eſpagne, occupent une partie de l'Eſpagne bien plus conſidérable que celle qui obéït aux Rois de Portugal, je ne laiſſe pas ſans préjudice de la préſéance que la Couronne de Caſtille peut prétendre ſur celle de Portugal, de parler en premier lieu des Rois de Portugal, parce qu'ils occupent la partie la plus occidentale de l'Eſpagne, & que dans tout mon Ouvrage j'ai parlé des Etats Occidentaux avant que de paſſer aux Orientaux. Je commencerai à mon ordinaire cette ſeconde Partie du neuviéme Livre en marquant l'origine du Royaume de Portugal, la ſuite des Rois qui ont regné en Portugal peu avant qu'il fût réuni à la Couronne de Caſtille, & de ceux qui ont regné depuis leur déſunion: après quoi j'expliquerai les titres & les qualitez qu'ils prénent.

CHAPITRE VII.

Suite des Rois de Portugal & leurs qualitez.

HEnri Premier Comte de Portugal étoit ſuivant quelques Auteurs, de la premiére branche des Ducs de Bourgogne qui étoient Princes du Sang Royal de France; ou ſuivant d'autres de la Maiſon des Comtes de Bourgogne ou de celle de Lorraine. Quoiqu'il en ſoit, ce Prince allant avec quelques autres Seigneurs François à la Terre-Sainte aborda en Eſpagne, & ayant ſervi utilement Alphonſe VI. Roi de Caſtille contre les Saraſins, ce Roi lui donna en mariage une de ſes filles naturelles nommée Théréſe avec une partie de la Luſitanie & de la Galice qu'on appelloit Portugal; parce que c'étoit-là que les François qui alloient par mer en Eſpagne abordoient ordinairement.

Le Portugal ne contenoit alors que la Province entre Douro & Minho, celle d'au delà les montagnes, & celle de Beyra qui ſont préſentement les plus ſeptentrionales du Royaume de Portugal: Henri ne les devoit poſſéder qu'en titre de Comté mouvant en fief de la Couronne de Caſtille; mais comme le Roi Alphonſe avoit donné en même tems à Henri droit de s'emparer du reſte de la Luſitanie qui étoit alors occupée par les Saraſins, Alphonſe Premier fils du Comte Henri ayant ſuccédé à ſon pére en 1112. pourſuivit la guerre contre ces infidéles & les défit en une grande bataille qu'il leur donna dans le Camp de Ourique. Après cette victoire il fut proclamé Roi par ſon armée, & s'étant emparé de Lisbone, de Leira, Ebora, & de pluſieurs autres places il mit preſque ſon Royaume en l'état qu'il eſt à préſent.

Après tous ces exploits ce nouveau Roi convoqua en l'année 1143. en la Ville de Lamego l'Archevêque de Brague, les autres Evêques, & les Députez des Provinces & des Villes de Portugal: dans cette aſſemblée tous ces Prélats & ces Députez confirmérent à Alphonſe la qualité de Roi, & après qu'il eût été couronné, ils dreſſérent une ordonnance par laquelle ils déclarérent entr'autres choſes, que leur intention étoit que les enfans mâles du Roi lui ſuccédaſſent premiérement & à leur défaut ſes filles; mais à condition qu'afin que la Couronne de Portugal ne paſſât point à des Etrangers, la fille ainée du Roi ne pouroit épouſer qu'un Portugais, & qu'en cas qu'elle épouſât un Prince étranger elle ne pourroit parvenir à la Royauté.

Un des petits-fils d'Alphonſe I. nommé Alphonſe III. épouſa en premiéres noces en France Mathilde Comteſſe de Boulogne; enſuite étant parvenu à la Couronne de Portugal en 1247. il ſe maria du vivant de ſa premiére femme avec une fille naturelle d'Alphonſe VI. Roi de Caſtille qui lui donna l'Algarve en mariage.

La Couronne de Portugal demeura aux deſcendans mâles & légitimes de cet Alphonſe juſqu'en l'année 1383. que Jean Premier bâtard du Roi Pierre le Cruel parvint à la Royauté: c'eſt de ce Jean que deſcendoit le Roi Emanuel, des enfans duquel il eſt néceſſaire de parler, afin de pouvoir juger du droit de ceux qui prétendoient à la Couronne de Portugal vers la fin du ſiécle paſſé.

Suite des Rois de Portugal depuis l'année 1521. jusqu'à présent.

EManuel eut entre autres enfans quatre fils nommez, Jean, Louïs, Henri & Edouard, & deux filles nommées Isabelle & Béatrix. Jean fut Roi après son pére; Louïs ne se maria point & n'eut qu'un fils naturel nommé Antoine qui fut Prieur de Crato; Henri fut Prêtre & Cardinal; & Edouard n'eut que deux filles dont l'ainée nommée Marie épousa Alexandre Duc de Parme, & la cadette nommée Catherine fut mariée à Jean Duc de Bragance en Portugal; enfin Isabelle fille ainée d'Emanuel épousa l'Empereur Charles V. & Béatrix sa cadette fut mariée à Charles III. Duc de Savoye.

Jean III. fils & successeur d'Emanuel eut plusieurs enfans qui moururent tous avant lui; mais un de ses fils nommé aussi Jean, laissa un fils nommé Sebastien qui succéda à son ayeul en 1557. & ayant entrepris en 1578. une expédition contre les Maures d'Afrique, il fut tué en cette même année. Le Cardinal Henri son oncle restant seul des enfans mâles d'Emanuel succéda à son neveu.

Comme ce Roi Cardinal étoit vieux & Prêtre, & ainsi hors d'espérance d'avoir des enfans, il se présenta dès son vivant six Princes ou Princesses qui prétendoient à sa succession, savoir Antoine Prieur de Crato, Ranuce fils d'Alexandre Duc de Parme & de la fille ainée d'Edouard, Catherine Duchesse de Bragance, Philipe Roi d'Espagne fils de Charles-Quint & d'Isabelle, Philibert-Emanuel Duc de Savoye fils de Charles & de Béatrix, enfin Catherine de Médicis mére d'Henri III. Roi de France.

Antoine prétendoit être fils légitime du Prince Louïs & devoir être ainsi préféré à tous les autres; Ranuce soutenoit qu'il représentoit le Prince Edouard son ayeul, & qu'il devoit ainsi l'emporter sur des descendans des filles du Roi Emanuel & sur la Duchesse de Bragance qui étoit cadette de la feue Duchesse de Parme sa mére; la Duchesse de Bragance prétendoit qu'étant niéce du dernier Roi elle excluoit le Prince Ranuce qui n'étoit que son petit-neveu, qu'elle représentoit son pére auquel la Couronne devoit écheoir préférablement à ses sœurs, mais elle se fondoit particuliérement sur ce que par les Loix de Portugal établies à Lamego en 1143. par Alphonse Premier Roi de Portugal & par tous les Etats de ce Royaume, & qui avoient été perpétuellement suivies depuis ce tems-là, les filles mariées hors de Portugal & leurs enfans ne pouvoient prétendre à cette Couronne; de sorte que Philipe Roi d'Espagne, Philibert-Emanuel Duc de Savoye, le Prince Ranuce, & la Reine Catherine de Médicis étant étrangers, & Dom Antoine étant bâtard, aucun d'eux ne lui pouvoit contester légitimement la succession à la Couronne de Portugal. Philipe Roi d'Espagne soutenoit au contraire qu'on ne venoit point à cette succession par représentation, si bien qu'on ne devoit point avoir égard au sexe du Prince Edouard qui étoit mort, mais que la faveur du sexe devoit plutôt avoir lieu entre les Prétendans, si bien qu'étant mâle, il devoit exclure les filles du Prince Edouard: le Duc Philibert-Emanuel eût seulement voulu qu'étant en pareil dégré que le Roi Philipe, ce Roi lui eût donné une partie de sa succession du Portugal, ou l'eût indemnisé d'ailleurs: enfin la Reine Marie de Médicis prétendoit descendre du Roi Alphonse III. & de Mathilde Comtesse de Boulogne sa femme légitime, & que ce Roi n'ayant pu épouser pendant la vie de Mathilde une seconde femme, tous les enfans nez de ce second mariage étoient bâtards, & qu'elle étoit la seule petite-fille légitime du premier Roi de Portugal.

Le Roi Cardinal avoit d'abord plus d'inclination pour la Duchesse de Bragance que pour les autres, & s'étoit résolu de la faire reconnoître pour celle qui avoit le plus de droit de lui succéder; mais ensuite voyant que le Duc son mari n'étoit pas bien résolu

à maintenir ſon droit, & que le Roi d'Eſpagne aſſembloit une puiſſante armée pour faire valoir ſes prétentions par la force, il ſe laiſſa intimider aux menaces des Ambaſſadeurs que le Roi Philipe lui envoya, & il ſe contenta d'aſſembler les Etats de la Province & de faire jurer au Duc de Bragance, à Dom Antoine, & à tous les autres Députez de reconnoître pour Roi celui que des Juges qu'il nomma déclareroient être le legitime héritier de ſa Couronne: il ordonna que les parties conteſteroient & produiroient leurs titres par devant ces Juges.

Le Roi Philipe déclara qu'à ſon égard ſon droit étoit ſi clair qu'il ne s'en vouloit point raporter à des Juges; ce qui ayant encore intimidé le Roi Henri, il tâcha de faire condeſcendre la Ducheſſe de Bragance à céder ſes droits au Roi Philipe, moyennant qu'il laiſſât à ſon mari le Breſil en titre de Royaume avec la grande Maitriſe de l'Ordre de Chriſt en Portugal & divers autres priviléges & avantages très conſidérables. La Ducheſſe de Bragance ayant rejetté toutes ces propoſitions, & le peuple s'étant ſoulevé en divers lieux ſur le bruit qui courut que ce Roi vouloit déclarer Philipe pour ſon ſucceſſeur, il n'oſa le faire & mourut au mois de Janvier 1580. ordonnant par ſon Teſtament que la Couronne fût adjugée à celui qui y avoit plus de droit; & laiſſant cependant ſon Royaume ſous la conduite de cinq Gouverneurs auxquels il donna pouvoir de juger ce grand différend.

Le Roi Henri étant mort, le Duc de Bragance fut trouver les Gouverneurs & les ſollicita de prononcer en ſa faveur; & comme il vit qu'il ne les y pouvoit faire réſoudre, il ſe retira dans une de ſes terres: mais D. Antoine ſe fit déclarer Roi de Portugal, & s'étant mis en poſſeſſion de Lisbonne & de diverſes autres places, il ſe prépara pour réſiſter à l'armée Eſpagnole qui marchoit vers le Portugal ſous la conduite du Duc d'Albe.

Des cinq Gouverneurs que le Roi Henri avoit laiſſez, il y en eut trois qui prononcérent en faveur du Roi Philipe ſur ce qu'il étoit mâle & le plus âgé des neveux du dernier Roi; mais cette ſentence ne fut pas ſi utile au Roi Philipe que ſon armée, qui ayant défait Dom Antoine ſe rendit enſuite maitre de Lisbone & de tout le Royaume de Portugal.

Le Roi Philipe ayant aſſemblé les Etats de Portugal, il y fut reconnu pour Roi tant par le Duc de Bragance que par les Prélats, Seigneurs & Députez des Provinces & Villes de ce Royaume: & de ſa part il y jura d'obſerver les Loix & Ordonnances du pays qui furent diſpoſées en vingt-cinq articles, & par leſquelles entr'autres choſes il étoit dit qu'il conſerveroit à la Couronne de Portugal ſes loix, ſes priviléges & ſes libertez: Qu'il y donneroit tous les bénéfices, offices, & gouvernemens à des naturels Portugais: Que les Etats ou Cortes ne ſeroient point aſſemblez hors de Portugal: Qu'on ne pouroit réſoudre ſans les aſſembler les affaires qui y devoient être traitées: Qu'il défendroit les conquêtes du Portugal: Enfin qu'en cas que lui ou ſes ſucceſſeurs n'obſervaſſent pas ces articles, les trois Etats du Royaume pouroient lui refuſer obéïſſance & ſujettion ſans encourir le crime de leze-Majeſté.

J'ai marqué ces loix que Philipe Second jura d'obſerver pour faire connoître la cauſe ou le prétexte du ſoulévement du Portugal: ce Roi & Philipe III. ſon fils jouïrent paiſiblement des Etats de la Couronne de Portugal & obſervérent aſſez religieuſement ces ordonnances, horsmis qu'ils négligérent la conſervation des conquêtes de Portugal; ils en laiſſérent occuper une partie par les Hollandois & les Anglois, & en livrerent quelques autres aux Maures: mais à l'égard des impôts dans le pays, ils ſuivirent les priviléges de ce Royaume ſuivant leſquels on ne peut y faire d'impoſitions que du conſentement des trois Etats. Philipe IV. n'en uſa pas ainſi, ayant entrepris d'y établir de ſa ſeule autorité & ſans aſſembler les Etats un impôt annuel de cinq cens mille Cruzades: cet établiſſement ayant cauſé un grand ſoulévement à Evora & en quelques autres lieux, le Roi d'Eſpagne

pagne

pagne après avoir domté les mutins, résolut de réduire le Portugal en forme de Province, & de le dépouiller de sa qualité de Royaume & de ses priviléges. Pour en mieux venir à bout il ordonna à Jean Duc de Bragance petit-fils de Catherine Duchesse de Bragance, & à toute la Noblesse de Portugal de marcher vers la Catalogne qui s'étoit soulevée; mais la Noblesse prévoyant cela s'assembla, & ayant résolu de tout hazarder pour délivrer le Portugal du joug de la Domination Castillane, elle fit résoudre le Duc de Bragance à consentir qu'on l'en proclamât Roi, prétendant que quand même ce Duc n'auroit pas eu le meilleur droit à la Couronne, le Roi de Castille en étoit déchu suivant les articles que Philipe Second son ayeul avoit jurez.

Cela fut ainsi exécuté, & le premier Décembre 1640. les Gentils-hommes qui s'étoient unis pour l'exécution de ce dessein, se rendirent maîtres du Palais, & de la personne de la Duchesse de Mantouë qui etoit leur Vice-Reine: ensuite ils proclamérent le Duc de Bragance pour Roi de Portugal sous le nom de Jean IV. Cette élection fut tellement agréable aux Portugais que toutes les places non seulement de Portugal & de l'Algarve, mais aussi de l'Amérique, de l'Afrique, & de l'Asie qui dépendoient de la Couronne de Portugal, se déclarérent pour le nouveau Roi à l'exception de la seule place de Ceuta en Afrique près du Détroit de Gibraltar, dont les habitans voulurent demeurer sous la domination du Roi d'Espagne.

Jean IV. pour se maintenir dans son nouveau Royaume fit alliance avec les Rois de France & d'Angleterre, avec la Reine de Suéde & avec les Etats Généraux: il fit durant quelques années la guerre avec vigueur contre le Roi d'Espagne; mais ensuite il jugea plus à propos de tourner ses armes contre les Hollandois qu'il chassa entiérement du Bresil; il mourut au mois de Novembre 1656.

Alphonse VI. son fils ainé lui succéda; & comme il étoit en bas âge, il eut pour tutrice sa mére qui étoit sœur du Duc de Medina-Sidonia. Ce Roi incontinent après son avénement à la Couronne entra en guerre contre les Hollandois avec lesquels il fit ensuite la paix; il fit depuis alliance avec l'Angleterre & la France; enfin la paix avec l'Espagne: mais peu avant ce dernier Traité la conduite violente de ce Roi ayant dégoûté ses Sujets de son gouvernement, il fut arrêté vers la fin de 1667. par les ordres de son propre Conseil d'Etat, & ensuite au mois de Janvier 1668. déclaré par l'Assemblée des Etats de Portugal incapable de gouverner son Royaume. Ainsi il fut obligé de remettre le gouvernement à son frére D. Pedro qui prit seulement le titre de Régent pendant la vie de ce Roi qui a été rétenu sous bonne garde en divers lieux jusqu'à sa mort arrivée en 1683.

Le Prince Dom Pedro a assuré la paix avec l'Espagne par de nouveaux Traitez sans vouloir entrer dans aucun des partis qui divisoient la Chrétienté ces années passées; il a pris le titre de Roi après la mort du Roi Alphonse son frére, & est le 2. Roi de Portugal qui porte le nom de Pierre.

Titres & qualitez des Rois de Portugal.

CEs Rois prénent la qualité de Rois de Portugal & des Algarves au deça & au delà de la mer, & de Seigneurs de Guinée en Afrique & des conquêtes, navigation, & commerce de l'Ethopie, de l'Arabie, de la Perse & des Indes &c.

Roi de Portugal.

On apelle communement ce païs en Latin *Lusitania*, quoi que le Portugal ne contienne point toute l'ancienne Lusitanie, & que la Lusitanie ne contînt point précisément ce que l'on entend présentement sous le nom de Portugal; car d'une part la Lusitanie contenoit autrefois vers sa partie Orientale un grand païs qu'on apelloit *Conventus Emeritanus*, c'est-à-dire, les Etats, le Bailliage de la Ville de Mérida qui dépend présentement de la Castille; d'autre part la Lusitanie ne passoit point vers le septentrion plus avant que le Duero, ce qui est au delà de ce fleuve dépendant alors de la Province de Tarragone: au lieu que le Roi de Portugal posséde à présent au delà du Duero deux Provinces dont l'une est située entre cette Riviére & celle de Minho, & l'autre est au delà des Montagnes & en porte le nom de Lusitanie, parce qu'elle contient la plus grande partie de cette ancienne Province de l'Espagne. Nous avons marqué ci-devant que la partie Septentrionale du Portugal fut d'abord donnée à Henri de Bourgogne sous le titre de Comté, & qu'ensuite son fils Alphonse I. en fut proclamé Roi; le Roi d'Espagne Philipe IV. a toujours mis le Royaume de Portugal entre ses titres, même après que les Portugais se furent soulevez & eurent élu un nouveau Roi: son fils Charles II. a aussi continué d'en user de même jusqu'à ce qu'il ait fait la paix avec le Portugal; car depuis cela il ne s'est plus dit Roi de Portugal.

Roi d'Algarve.

Ce Royaume qui est le plus petit qui soit en Europe, est situé au midi du Portugal. Nous avons vu qu'Alphonse X. Roi de Castille mariant une de ses filles à Alphonse III. Roi de Portugal lui donna pour dot ce Royaume, dont une partie étoit alors occupée par les Sarazins; il ne le lui donna au commencement que pour le tenir en fief de la Couronne de Castille; mais ensuite ce Roi de Portugal en ayant chassé les Infideles obtint de son beau-pére de le pouvoir posséder en toute souveraineté, & il l'ajouta à ses titres. Les Rois de Portugal depuis leur soulévement de l'année 1640. ont toujours possédé ce Royaume, & en sont encore paisibles possesseurs; cependant comme le Roi d'Espagne n'a point expressément renoncé au Royaume d'Algarve dans le Traité de paix qu'il a fait avec le Portugal, il ne laisse pas de se dire encore Roi d'Algarve; quoique, suivant ce que nous venons de marquer, il ne se dise plus Roi de Portugal.

Au deça et au dela de la Mer.

Ce qu'on entend d'ordinaire par l'Algarve, est, comme je viens de le marquer, en Espagne au deça de la mer au midi du Portugal; ainsi comme on met dans ces qualitez les Algarves au pluriel, & qu'on les place & deça & au delà de la mer, je m'imagine qu'on a voulu donner aussi ce nom au païs situé à la pointe de l'Afrique vis à vis le Detroit de Gibraltar, où sont situées les Villes de Ceuta, de Tanger, & d'Arzille. Jean Premier Roi de Portugal, conquit la premiére sur les Maures, & Alphonse V. son petit-fils s'empara des deux autres: mais présentement le Roi de Portugal ne posséde aucune de ces trois places, parce qu'en premier lieu le Roi Philipe II. peu après qu'il se fut rendu maître du Portugal, céda la Ville d'Arzille au Roi de Maroc pour l'empêcher de prêter de l'argent à D. Antoine comme il en avoit dessein; Qu'en second lieu, le Roi Alphonse VI. a donné Tanger en mariage, au Roi d'Angleterre Charles II. qui l'a fait démolir; & qu'enfin Ceuta est demeurée au Roi d'Espagne par le Traité de paix qu'il a fait avec le Portugal.

Seigneur de Guinée en Afrique.

La Guinée eſt ſituée ſur la Côte Occidentale de l'Afrique un peu au deçà de la Ligne Equinoxiale. Ce pays fut découvert par les Portugais pendant le Regne d'Edouard fils & ſucceſſeur de Jean Premier; la découverte d'une mine d'or en ce pays émut en 1472. un grand différend entre les Caſtillans & les Portugais; mais enſuite les Rois Ferdinand & Iſabelle la cédérent au Roi de Portugal Alphonſe V. & les Portugais y bâtirent en 1482. du tems du Roi Jean II. un Château auquel ils donnérent le nom de St. George de la Mine: ils ne bâtirent cette place que du conſentement du Roi des Négres; néanmoins ce Roi & ſes ſucceſſeurs ont pris depuis ce tems-là le titre de Seigneurs de Guinée tant en conſéquence de ce Château qu'ils poſſédoient ſur la côte de ce pays, que parce que la Guinée s'étoit trouvée dans le lot des Rois de Portugal lorſque le Pape Alexandre VI. ainſi que je le marquerai ci-après, partagea tout le Globe de la Terre entre ces Rois & ceux de Caſtille. Cette place & ſes dépendances demeura aux Portugais juſqu'à ce que le Roi d'Eſpagne Philipe III. n'ayant compris dans la tréve de 1609. que les Etats de la Couronne de Caſtille, les Hollandois s'emparérent peu après de St. George de la Mine, & de quelques autres Places de Guinée: préſentement les Portugais n'y ont plus rien, & tout ce pays eſt occupé par les Hollandois, les Anglois, les Suédois, & diverſes autres nations Européennes qui y ont bâti des forts. Cependant le Roi de Portugal ne laiſſe pas de mettre encore la Seigneurie de Guinée parmi ſes titres pour la conſervation des droits qu'il y a, & qu'il prétend que les voyes de fait n'ont pu lui ôter.

Des Conquetes, Navigation, et Commerce de l'Ethiopie.

Les Portugais comprennent ſous le nom d'Ethiopie toute la Côte d'Afrique depuis la Guinée juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, & depuis ce Cap juſqu'à la Mer Rouge. Les Portugais découvrirent la côte Occidentale d'Afrique par les ſoins du Prince Henri frére du Roi Edouard: ils s'y rendirent maitres des Royaumes de Congo & d'Angola & de l'Iſle de St. Thomas qui eſt vis à vis du Royaume de Loango. Tous ces lieux s'étant déclarez pour le Roi Jean IV. lorſqu'il fut proclamé Roi de Portugal, les Hollandois s'en emparérent nonobſtant la tréve que ce Roi avoit faite avec les Etats Généraux: mais les Portugais y rentrérent peu après & poſſédent encore ces pays.

Ce fut du tems du Roi Jean Second fils d'Alphonſe V. que les Portugais avancérent juſqu'au Cap, qui fait la pointe méridionale de l'Afrique; ils l'appellérent d'abord le Cap Ténébreux, mais ce Roi lui donna le nom de Cap de Bonne-Eſperance, parce que cette découverte lui fit eſpérer que ſes vaiſſeaux pourroient parvenir juſqu'aux Indes par ce chemin-là. Préſentement les Hollandois ont ſeuls une fortereſſe vers ce Cap.

Le Roi Emanuel ſon ſucceſſeur duquel nous venons de parler, envoya une flotte plus avant ſous la conduite de Vaſquez de Gama qui partit en 1497. & ayant doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, ce Capitaine découvrit la Côte Orientale d'Afrique où en 1506. les Portugais commandez par Almeïde & par Gnaye prirent Quiloa, Montbaze, & Sofala; ils bâtirent des forteresſes dans ces lieux & y établirent des Rois qui reconnurent le Roi Emanuel pour leur Souverain. Les Portugais tenoient encore Mozambique ſur cette même côte d'Afrique lorſque le Roi Jean IV. fut proclamé, & tous les Gouverneurs & les habitans de ces places le reconnurent pour leur Souverain.

ARABIE.

Les Portugais ſous la conduite d'Alphonſe d'Albuquerke prirent en 1508. Maſcate qui eſt une Ville ſur la côte d'Arabie, & qui dépendoit autrefois du Royaume d'Ormus. Ce même Général fit en 1514. la guerre au Roi d'Aden en Arabie pour l'obliger de ſe rendre Vaſſal du Roi de Portugal; mais ce Vice-Roi ne put prendre la Place, ce qui n'a pas empêché que les Portugais tenant d'un côté Maſcate & d'autre Melinde qui eſt auſſi ſur la côte d'Arabie, ils ne fuſſent les Maitres de la Navigation & du commerce de la côte d'Arabie. Ces trois places ſe déclarérent pour le Roi Jean IV. lorſqu'il fut proclamé Roi; mais les Rois d'Arabie en ont chaſſé depuis ce tems-là les Gouverneurs Portugais.

PERSE.

Alphonſe d'Albuquerque s'étant en l'année 1507. emparé de l'Iſle d'Ormus près des côtes de Perſe, & y ayant bâti une bonne Citadelle, les Portugais ſe rendirent entiérement maitres du commerce ſur la Mer de Perſe; en ſorte qu'ils ne permettoient à aucuns marchands de Turquie ni autres d'y porter des marchandiſes, mais les obligeoient de les leur livrer à Gombrou dans la terre ferme vis à vis d'Ormus, moyennant un prix qu'ils y mettoient, & enſuite ils les tranſportoient aux Indes & y faiſoient un profit conſidérable: cela eſt préſentement ceſſé, les Perſes & les Anglois ayant en 1622. joint leurs armes pour chaſſer les Portugais d'Ormus, ainſi qu'ils firent.

INDES.

Elles ſont diviſées en Orientales & Occidentales. Vaſquez de Gama ayant découvert vers la fin du quinziéme ſiécle les Indes Orientales, le Roi Emanuel envoya en 1504. Alphonſe d'Albuquerque qui premiérement fit bâtir une Citadelle à Chocin du conſentement du Roi de cette Ville, qui étoit allié du Roi de Portugal, & prit enſuite Cananor, Goa, & Malaca, & fut le fondateur de la puiſſance des Portugais dans les Indes Orientales. Dans la ſuite d'autres Capitaines Portugais y prirent encore en différens tems Diu dans le Royaume de Cambaye, & Chaul, Dabul, Onor, Barcelor, Cranganor & Maliapor ou St. Thomas dans la Preſque-Iſle des Indes au deça du Gange; tous ces lieux & pluſieurs autres étoient encore poſſédez par les Portugais lorſque le Roi Jean IV. fut proclamé Roi: les Hollandois aſſiégérent alors la forteresſe de Malaca qu'ils prirent peu après, & ils ſe ſont encore depuis rendus maitres de Cranganor, Cochin, Cananor, & de pluſieurs autres lieux; en ſorte que la puiſſance des Portugais eſt notablement diminuée dans les Indes Orientales.

A l'égard des Indes Occidentales les Portugais y poſſédent le Breſil qui eſt ſitué ſur la côte Orientale de l'Amérique méridionale, & qui ſuivant quelques Auteurs contient autant de terrain que toute l'Europe enſemble. Ce pays fut découvert par Alvare Cabral que le Roi Emanuel envoyoit aux Indes Orientales, & qui fut jetté par la tempête ſur les côtes de ce pays: il en prit poſſeſſion au nom du Roi de Portugal, auquel il eſt demeuré, d'autant qu'il s'eſt trouvé compris dans les limites que les Rois des Caſtille & de Portugal ont poſées entr'eux pour le partage de leurs conquêtes; il a pour Ville capitale la Ville de St. Salvador ou *Baia de Todos los Santos*, & eſt diviſé en quatorze Provinces ou Capitaineries ſituées le long de la côte, & deſquelles les Hollandois en tenoient pluſieurs lorſque Jean IV. en fut proclamé Roi, entr'autres celles de Farnambuc où eſt la forteresſe de Recif, mais ce Roi les en chaſſa depuis & les exclut entiérement du Breſil qui eſt

demeuré

demeuré aux Portugais par le dernier Traité de Paix qu'Alphonſe VI. a fait avec les Etats Généraux.

Et Cætera.

Je comprends ſous cet *Et cætera* les Iſles & les autres places que le Roi de Portugal poſſéde encore dans les diverſes parties du monde.

Premiérement, il poſſéde dans la Mer Atlantique à l'Occident de l'Europe & de l'Afrique les Iſles Açores ou Flandriques dont la Tercere eſt la principale; les Iſles de Madére & du St. Eſprit; les Iſles du Cap-Vert dont celle de St. Jacques eſt la principale; l'Iſle de St. Thomas & quelques autres voiſines de moindre conſidération; & enfin l'Iſle de Laonda près des côtes du Royaume de Congo.

En ſecond lieu, les Portugais étoient autrefois entiérement maitres de l'Iſle de Ceilan qui eſt à l'Orient de la Preſque-Iſle des Indes au deçà du Gange, & qui eſt renommée à cauſe de l'excellente Canelle qui y croît: mais les Hollandois y prirent en 1638. & dans les années ſuivantes les forts de Galle & de Nigambe & quelques autres; enfin ils ont encore chaſſé les Portugais de la Ville de Columbo qui leur étoit reſtée; en ſorte que les Rois de Portugal n'ont plus rien dans cette Iſle.

En troiſiéme lieu, les Portugais après avoir eu avec les Caſtillans pluſieurs conteſtations dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant au ſujet des Moluques, étoient demeurez poſſeſſeurs de ces Iſles dont ils faiſoient un grand Etat à cauſe du clou de Gerofle qui y croît: ils poſſédoient auſſi en ces quartiers, les Iſles de Banda, mais depuis que Philipe II. fut devenu Roi de Portugal, comme il négligea de défendre les conquêtes de cette Couronne, les Hollandois ſe ſont entiérement rendus maitres de ces Iſles, où les Portugais n'ont plus rien, ſur tout depuis que le Roi Alphonſe VI. a cédé aux Anglois l'Iſle de Bombaia qu'il avoit encore dans ces quartiers.

Enfin les Portugais poſſédent encore la Ville de Macao qui eſt dans une Iſle ſituée fort près des côtes de la Chine & vis à vis d'une Ville conſidérable nommée Quan-Ceu.

Sa Majeste Portugaise.

Tous les Rois de Portugal du ſiécle paſſé, même le Roi Henri, ne prenoient que le titre d'Alteſſe: lorſque le Roi Jean IV. eut été rétabli dans le Royaume de ſes ancêtres, le Roi Louïs III. & lui s'écrivirent d'abord par, *Vous*; mais enſuite les Miniſtres François ne voulurent plus que le Roi de Portugal ne traitât le Roi que de, *Vous*, ſur ce que c'eſt le moindre titre que les Caſtillans & les Portugais puiſſent donner à ceux auxquels ils écrivent: ainſi ils vouloient que le Roi de Portugal écrivant au Roi le traitât de, *Vôtre Majeſté*, & que le Roi ne le traitât que de, *Vous*; de même qu'il en uſoit alors avec les Rois de Dannemarc & de Pologne auxquels il donnoit du, *Vous*, ſelon l'uſage de la langue Françoiſe, quoique ces Rois répondant au Roi lui donnaſſent le titre de *Majeſté*. L'Ambaſſadeur de Portugal n'ayant pu conſentir à cette différence de titres, demanda que le Roi ſon Maitre fût traité de la même maniére qu'on faiſoit le Roi de Caſtille; ſi bien qu'on conſentit qu'on ſe donneroit reciproquement le titre de *Majeſté*.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de Portugal & de Castille.

JE donne en cette rencontre le nom de Rois de Castille à ceux qui sont communement connus sous le nom de Rois d'Espagne, parce que lorsque ces Rois font quelques Traitez avec les Rois de Portugal, ils ne prénent que le nom de Rois de Castille, & ne se disent point Rois d'Espagne: en effet puisque le Portugal & la Castille sont l'un & l'autre des parties de l'Espagne, un Prince ne se devroit point dire Roi d'Espagne, à moins qu'il ne fût Souverain de tous les différens Royaumes qui composent cette partie de l'Europe. C'est pourquoi lorsque le Pape Alexandre VI. donna à Ferdinand V. Roi d'Aragon & à Isabelle Reine de Castille sa femme le nom de Roi & de Reine Catholiques des Espagnes, Emanuel Roi de Portugal s'y opposa, prétendant avec raison que ce titre ne leur apartenoit point, puisqu'ils n'étoient point Souverains du Portugal qui est une partie considérable de l'Espagne, & qu'il avoit intérêt d'empêcher qu'ils ne prissent cette qualité, de laquelle ils pouvoient induire d'être Rois de toute l'Espagne & par conséquent aussi de Portugal.

Nous avons vu ci-devant que les Royaumes de Portugal & d'Algarve ont été premiérement donnez aux ancêtres du Roi de Portugal, comme des fiefs moüvans de la Couronne de Castille; mais ensuite les Rois de Castille ont consenti que les Rois de Portugal les possédassent en toute souveraineté. Ces Rois ont presque toujours vécu en bonne intelligence les uns avec les autres; & les Rois d'un des deux Royaumes ne se marioient guére dans les siécles précédens qu'avec des Princesses de l'autre: en sorte que sans remonter plus haut, le Roi Emanuel épousa successivement en premiéres & en secondes noces Isabelle & Marie qui étoient l'une & l'autre filles de Ferdinand & d'Isabelle, & en troisiémes noces Eléonor niéce de ses deux premiéres femmes & fille de Philipe I. Roi de Castille.

Jean III. fils d'Emanuel épousa Catherine qui étoit une autre fille de ce même Roi Philipe; d'autre part Charles-Quint épousa Isabelle fille du Roi Emanuel, & Philipe II. se maria avec Marie fille de Jean III. Cette alliance si étroite qui étoit entre ces Rois les obligea de terminer à l'amiable divers différends qu'ils eurent pour raison des conquêtes du Nouveau Monde, & desquelles il est nécessaire de dire un mot, à cause que cette connoissance peut encore être utile dans le tems présent.

Nous avons déja marqué ci-devant que les Castillans & les Portugais ayant eu quelques différends pour raison de la mine d'or qui avoit été découverte en Guinée en l'année 1472. les Rois de Castille Ferdinand & Isabelle la cédérent au Roi de Portugal Alphonse V. Depuis cela le Nouveau Monde que nous nommons Amérique ou Indes Occidentales, ayant été découvert sous les auspices des Rois de Castille & de Portugal, & chacun d'eux s'en attribuant la propriété, le Pape Alexandre VI. pour terminer ce différend donna de son propre mouvement une premiére Bulle, par laquelle il donna au Roi de Castille les Indes Occidentales & au Roi de Portugal la Côte d'Afrique: & afin que l'un n'entreprît point sur l'autre, il fit tirer sur le Globe une ligne qui tomboit du septentrion au midi & qui passoit à quatre cens milles des Isles du Cap-Vert du côté de l'Occident, afin qu'elle ne touchât point à l'Afrique. Cette ligne divisoit tout le Monde en deux parties, & servoit de borne aux deux nations; en sorte que la partie Orientale apartenoit aux Portugais, & la partie Occidentale aux Castillans.

Le Roi de Portugal Jean Second n'étant pas content de cette Bulle qui lui ôtoit

ôtoit le moyen de faire aucunes conquêtes du côté de l'Occident, s'en porta pour apellant, & demanda que les limites fussent encore éloignées vers l'Occident de douze cens milles outre les premiers quatre cens milles. Ferdinand ayant consenti à un nouveau Réglement & que cette ligne fût encore avancée de mille quatre-vingts milles vers l'Occident, cela fut ainsi réglé par le Pape & consenti par les deux Rois dans un Traité qu'ils passérent pour ce sujet à Tordesillas le 7. Juin 1494. si bien que les Portugais ont eu quatorze cens quatre-vingts milles plus avant vers l'Occident que les Isles du Cap-Vert; ce qui leur a donné les côtes du Bresil dans l'Amérique Méridionale, & a laissé à la Castille tout le reste de l'Amérique.

Il paroît que puisque le Pape prétendoit diviser le Monde entre ces deux Rois en deux parties égales, il ne pouvoit avancer la ligne Occidentale vers l'Occident que la ligne Orientale ne s'avançât aussi du même côté, & ne laissât aussi aux Rois de Castille des pays qui étoient auparavant dans le partage des Rois de Portugal: c'est pourquoi Jean III. Roi de Portugal s'étant emparé par ses Lieutenans de la plus grande partie des Isles Moluques, elles lui furent contestées par l'Empereur Charles-Quint qui prétendoit qu'au moyen de ce second partage elles apartenoient aux Rois de Castille; & qu'outre cela elles avoient été premiérement découvertes sous ses auspices par les Compagnons de Magellan.

Ces deux Princes voulant terminer ce différend à l'amiable convinrent de s'en raporter à des Commissaires qu'ils nommérent & qui s'assemblérent en 1524. près du ruisseau nommé Cayé qui sépare la Castille du Portugal, & où après de grandes disputes les Commissaires Castillans ayant marqué sur un Globe la ligne du partage à quatorze cens quatre-vingts milles de l'Isle St. Antoine qui est la plus Occidentale de celles du Cap-Vert, prononcérent en faveur de l'Empereur: mais comme les Commissaires Portugais ne voulurent pas consentir à ce jugement, le Roi de Portugal se maintint dans les Moluques & en exclut dans la suite les Castillans. Les Hollandois ont depuis terminé ce différend en s'emparant de ces Isles qu'ils possédent encore à présent.

I. *Traité de paix de Lisbone entre Charles Second & Alphonse VI.* 1668.

NOus avons vu ci-devant que lorsque la Ville de Lisbone se souleva contre les Castillans le 1. Décembre 1640. toutes les Provinces & Villes dépendantes de la Couronne de Portugal, à l'exception de la Ville de Ceute en Afrique, suivirent l'exemple de la capitale & reconnurent Jean IV. Ce nouveau Roi poursuivit assez vigoureusement la guerre contre les Castillans pendant les premiéres années de son Regne; & ne se contentant pas de les repousser lorsqu'ils firent des invasions dans le Portugal, il envoya ses Généraux les attaquer jusques dans la Castille: mais dans la suite se contentant d'avoir recouvré l'héritage de ses ancêtres, il cessa d'attaquer les Castillans; & sans qu'il y en eût de convention expresse il y eut une maniére de suspension d'armes qui dura quatorze ou quinze années non seulement pendant la vie du Roi Jean IV. mais aussi pendant les premiéres années du Regne d'Alphonse VI.

Le Roi Jean fit ce qu'il put pour avoir des passeports pour des Ambassadeurs qu'il prétendoit envoyer à l'assemblée qu'on tint en Westphalie pour la paix générale; n'en pouvant obtenir il se contenta d'y faire passer trois de ses Ministres avec les Ambassadeurs de France, de Suéde, & des Provinces-Unies, mais il n'y purent rien obtenir; les Espagnols n'ayant jamais voulu entrer en négociation sur le sujet du Portugal ni révoquer en doute que le Roi leur maitre ne dût être rétabli dans ce

Royaume: de ſorte qu'ils ne pouvoient même ſouffrir que les Médiateurs parlant du Roi Jean lui donnaſſent la qualité de Roi de Portugal; & ils offrirent aux Hollandois de leur abandonner les conquêtes que les Portugais avoient faites hors de l'Europe, pourvu qu'ils leur aidaſſent à reconquerir le Portugal. Ainſi on ne conclut rien à Munſter, & nous avons vu que les Eſpagnols ne voulurent pas même accorder la liberté du Prince Edouard frére du Roi de Portugal que l'Empereur leur avoit mis entre les mains après l'avoir fait arrêter pendant qu'il portoit les armes pour ſon ſervice.

Tout ce qu'ils firent offrir en 1645. par le Nonce du Pape en France au Cardinal Mazarin pour les intérêts de ce Roi, fut que ſi ce Prince vouloit abandonner ſes prétentions ſur le Portugal, le Roi d'Eſpagne lui laiſſeroit gouverner la Sicile avec le titre de Roi: mais le Comte de Vidigniere Ambaſſadeur de Portugal en France, auquel le Cardinal Mazarin fit cette propoſition, répondit généreuſement que le Roi ſon maitre eſpéroit avec la grace de Dieu de bien défendre ſon Royaume, & ſans ambitioner des Couronnes qui ne lui apartenoient point il prétendoit conſerver celles dont il avoit hérité de ſes ancêtres & qui s'étendoient depuis le lieu où le Soleil ſe léve juſqu'à celui où il ſe couche. Ainſi on ne parla plus de cette propoſition.

Le Cardinal Mazarin négotiant depuis cela le Traité des Pirénées avec l'Eſpagne, fit ce qu'il put pour faire comprendre ce Roi dans le Traité de paix: mais il ne put rien obtenir quelques offres qu'il fit au Roi d'Eſpagne. Ainſi on fut obligé pour ne pas rendre la guerre immortelle entre la France & l'Eſpagne d'abandonner le Portugal, comme je l'ai expliqué plus amplement ailleurs.

Après cette paix le Roi d'Eſpagne croyant avoir dèsormais bon marché des Portugais, fit attaquer le Portugal en 1661. par trois armées qui furent toutes trois repouſſées: les armes Eſpagnoles furent un peu plus heureuſes en 1662. ſi bien que le Roi Alphonſe fit propoſer une tréve de douze années; les Eſpagnols l'ayant refuſée prirent Ebora, mais ils furent enſuite défaits en la même année par les Portugais qui reprirent Ebora & gagnérent encore une bataille conſidérable contre les Eſpagnols en 1665.

Le Roi avoit été obligé en cette même année de déclarer la guerre au Roi d'Angleterre en faveur de Etats Généraux avec leſquels il avoit fait quelques années auparavant une alliance offenſive & défenſive. Sa Majeſté Britannique qui prenoit ouvertement le parti du Roi de Portugal ſon beau-frére, ſouhaitant de moyenner la paix entre la Caſtille & le Portugal, afin de pouvoir tourner toutes ſes forces contre les Provinces-Unies & contre la France, envoya un Ambaſſadeur à la Cour de Madrid offrir ſa médiation pour la paix entre ces deux Couronnes. Le Roi d'Eſpagne Philipe IV. étoit mort depuis peu: ainſi la Reine ſa veuve Régente du Royaume & Tutrice de ſon fils Charles II. prêta l'oreille aux propoſitions de cet Ambaſſadeur qui fut ſur la frontiére de Portugal conférer avec le Comte de Caſtelmelhor premier Miniſtre du Roi Alphonſe. Mais comme les Eſpagnols ne vouloient point traiter avec Alphonſe comme avec un Roi légitime, on ne conclut rien, & la guerre continua encore en 1666. ſans aucun ſuccès conſidérable de part ni d'autre.

Le Roi d'Angleterre ne ſe relâchant point, envoya encore le Comte de Sandwich à Madrid pour faire de plus preſſantes inſtances auprès du Conſeil d'Eſpagne: ce Conſeil voyant en 1667. que le Roi de France avoit conclu une alliance offenſive & défenſive avec le Roi de Portugal, & qu'il étoit entré à main armée dans les Pays-Bas pour ſe mettre en poſſeſſion des biens échus à la Reine ſon épouſe par le droit de dévolution, jugea bien, que puiſque l'Eſpagne n'avoit pu réduire le Portugal pendant qu'elle étoit en paix avec la France, & qu'elle n'avoit que cette guerre ſur les bras, elle n'en viendroit pas à bout dans un tems auquel elle étoit obligée de porter toutes ſes forces en Flandre pour réſiſter aux François. Ainſi la Reine s'étant réſo-

lue

luë de conclure la paix avec le Portugal, consentit que le Comte de Sandwich envoyât son Secretaire à Lisbone pour y renouer la négociation & voir si cette Cour voudroit faire la paix aux mêmes conditions que les Espagnols avoient refusées deux années auparavant.

Comme les Espagnols convenoient de traiter avec le Roi de Portugal ainsi qu'avec un Prince légitime, on convint bientôt des articles, & le Comte de Sandwich étoit prêt de partir avec un plein pouvoir de la Reine d'Espagne pour conclure le Traité; lorsqu'il fut arrêté quelque tems par la nouvelle qu'on eut que le Roi Alphonse avoit été obligé de remettre au Prince D. Pedro son frére le gouvernement de son Royaume, & que les Conseils & les Magistrats de la Ville de Lisbone l'avoient proclamé Régent. Ce Prince avoit intérêt en l'état que ses affaires se trouvoient alors, d'établir la paix aux conditions dont le Roi son frére étoit convenu; si bien que le Comte de Sandwich partit de Madrid le 5. Janvier 1668. avec un plein pouvoir de la Reine Régente d'Espagne de conclure la paix à telles conditions qu'il jugeroit raisonnables.

Ce Ministre ayant eu audience de la Reine & du Prince Régent de Portugal les trouva disposez à conclure le Traité, ensorte qu'ils élargirent le Marquis de Liche qui étoit prisonnier de Portugal depuis quelques années, que la Reine Régente d'Espagne fit ensuite son Plenipotentiaire pour conclure ce Traité en son nom.

Le Prince D. Pedro ayant été déclaré Régent du Royaume par les Etats assemblez à Lisbone nomma des Commissaires, qui après avoir eu avec le Comte de Liche quelques conférences où le Comte de Sandwich faisoit la fonction de Médiateur, conclurent & signérent au nom du Roi Alphonse le 13. Fevrier suivant le Traité de paix & d'alliance avec ce Marquis au nom du Roi d'Espagne.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une paix ferme & éternelle entre les Rois d'Espagne & de Portugal: Que chacun des deux Rois rendroit à l'autre les places qu'il avoit prises sur lui pendant la guerre: Que néanmoins pour de bonnes considerations la Ville de Ceute demeureroit au Roi de Castille: Qu'on restitueroit aussi les immeubles aux propriétaires ou à leurs héritiers; à condition qu'ils payeroient les améliorations nécessaires: Qu'on remettroit dans les places qu'on rendroit, l'artillerie qui y étoit quand elles avoient été prises: Que si les habitans des places qui seroient rendues n'y vouloient pas demeurer, ils pourroient établir leur demeure ailleurs, & ce faisant, emporter leurs meubles & continuer de jouïr de leurs effets: Que les sujets des deux Rois vivroient ensemble en bonne amitié, & pourroient trafiquer sur les terres des deux Rois tant par mer que par terre comme ils faisoient du tems du Roi Sebastien: Qu'ils jouïroient mutuellement de toutes les suretez & privileges accordez aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne par le Traité du 23. Mai 1667. & par celui de l'année 1630. Que la paix ne commenceroit que dans un an dans les pays éloignez qui étoient de la domination des deux Rois; à moins que la nouvelle n'en fût reçuë plutôt en ces pays-là: Que toutes les aliénations & dispositions de biens faites en haine de cette guerre, seroient déclarées nulles: Que les biens échus à la Couronne par confiscation seroient rendus aux propriétaires: Que si les Sujets d'un des deux Rois faisoient sans son ordre quelque dommage à un Sujet de l'autre, il en seroit fait réparation sans prendre les armes ni violer la paix, & qu'on accorderoit des lettres de représailles contre les délinquans: Que le Portugal pourroit entrer dans la ligue offensive & défensive que les Rois d'Angleterre & de Castille pourroient faire ensemble: Que les deux Rois & celui de la Grande Bretagne renonceroient à toutes loix & coutumes contraires à ce Traité: Enfin que ces articles seroient ratifiez par les deux Rois & approuvez par le Roi de la Grande Bretagne comme Médiateur.

Il paroît que ce Traité ne mettoit point le Royaume de Portugal en une sureté entié-

entiére de ſon état, puiſque le Roi d'Eſpagne n'y renonçoit point formellement aux droits & prétentions qu'il avoit ſur cette Couronne, ainſi qu'on a accoutumé de faire en ces rencontres : on crut même que dans le plein pouvoir du Marquis de Liche & dans le Traité on avoit donné au Roi de Caſtille Catholique le titre de Roi d'Eſpagne pour lui conſerver ſes droits ſur tout ce qui eſt entendu ſous ce nom & dont le Portugal fait partie : enfin le Roi d'Angleterre ne ſe rendit point garent du Traité juſqu'à s'obliger à prendre les armes contre celui qui le violeroit. Quoiqu'il en ſoit, ce Traité fut ratifié par les trois Rois, les priſonniers furent élargis, & les places renduës de part & d'autre : mais il y eut bien de la difficulté pour la reſtitution des biens qui avoient été confiſquez à l'occaſion de cette guerre; car d'une part le Prince Régent ſe plaignit qu'on n'avoit pas remis le Duc de Medina-Sidonia ſon couſin germain dans la poſſeſſion de ſa Ville de San-Lucar dont les Eſpagnols l'avoient dépouillé à cauſe qu'il étoit beau-frére du Roi Jean IV. d'autre part le Prince refuſa de rendre le Duché de Caminha en Portugal à D. Pedro de Meneſez héritier de D. Louïs de Meneſez Duc de Caminha, auquel on avoit tranché la tête en 1642. pour avoir conſpiré contre le Roi Jean IV. La Reine d'Eſpagne trouvant mauvais ce refus, donna elle-même à D. Pedro le titre de Duc de Caminha, quoique ce Duché fût ſitué en Portugal: ce que les Portugais regardérent comme un acte de ſouveraineté, qu'elle vouloit encore exercer en Portugal.

II. *Traité de Madrid entre Charles II. & le Prince Régent Dom Pedro,*

Pour confirmation du précédent Traité. 1669.

LE mariage du Roi Alphonſe & de la Reine ayant été caſſé par les Juges d'Egliſe peu après la concluſion de ce Traité, le Marquis de Liche fit ſon poſſible pour engager le Prince Régent à épouſer une Princeſſe de la Maiſon d'Autriche; mais il n'en voulut rien faire, & il épouſa la Reine. Le Comte de Miranda étant allé à Madrid en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire de Portugal, la Reine Régente d'Eſpagne pour témoigner le deſſein qu'elle avoit d'entretenir une bonne bonne correſpondance avec les Portugais, défendit aux Conſeils & aux Tribunaux d'Eſpagne de plus donner au Roi Catholique la qualité de Roi de Portugal, quoique cela ne fût point expreſſément porté par le Traité fait entre les deux Couronnes : cependant cela ne fut pas généralement exécuté; & on continua de donner au Roi d'Eſpagne en pluſieurs actes le titre de Roi de Portugal, quoique les Ambaſſadeurs de Portugal obtinſſent encore divers décrets par leſquels cela fût défendu.

Comme le Traité précédent avoit été paſſé & ratifié au nom du Roi Alphonſe, le Prince Régent qui avoit eu une fille de la Reine au commencement de l'année 1669. crut qu'il étoit de ſon intérêt de paſſer en ſon nom un Traité avec la Caſtille pour confirmer & ratifier le précédent Traité; afin que les Caſtillans ne prétendiſſent pas dans la ſuite le reſtreindre à la ſeule perſonne du Roi Alphonſe.

Le Roi d'Angleterre s'en étant encore entremis, le Comte de Miranda au nom du Prince Régent D. Pedro paſſa avec les Commiſſaires de la Reine Régente d'Eſpagne le 6. Mars de cette même année 1669. un Traité par lequel elle ratifia & confirma le précédent Traité, & convint qu'il auroit auſſi lieu à l'égard du Prince Régent de Portugal, & que dès à préſent on ôteroit les armes de ce Royaume de l'écuſſon du Roi Catholique.

Les Portugais ſe ſont plaints que ce dernier article n'avoit pas été obſervé, & que les Officiers du Roi d'Eſpagne avoient continué d'appoſer aux actes le ſceau du Roi leur maitre avec les armes de Portugal.

III. *Traité entre les mêmes,*

Pour le commerce dans les Indes Orientales. 1680.

Les Eſpagnols voulant gagner entiérement l'amitié des Portugais & empêcher qu'ils ne ſe liguaſſent avec le Roi de France contre lequel le Conſeil d'Eſpagne prévoyoit qu'il entreroit bientôt en guerre, firent encore en 1672. un nouveau Traité avec le Prince D. Pedro, par lequel les Eſpagnols conſentirent que les Portugais puſſent trafiquer librement dans les Pays qu'ils poſſédoient dans les Indes Orientales.

Les Portugais ſe plaignirent l'année ſuivante que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Lisbone avoient été les auteurs d'une conſpiration qui avoit pour but de ſe défaire du Prince & de l'Infante, ſous prétexte de rétablir le Roi Alphonſe, lequel on devoit auſſi dans la ſuite faire périr: preſque dans le même tems le peuple de Madrid conduit par un Officier de Juſtice ſaccagea la Maiſon de l'Ambaſſadeur de Portugal à Madrid: c'étoient des ſujets ſuffiſans pour rompre avec l'Eſpagne; mais le Prince ſe contenta d'une excuſe qu'on lui fit pour ce qui étoit arrivé à Madrid, & ne voulut point aprofondir les menées des Eſpagnols à Lisbone, ſans vouloir jamais entrer en guerre contre l'Eſpagne, quoique les Miniſtres de France lui remontraſſent le peu de ſureté qu'avoit le Portugal dans le Traité qu'il avoit fait avec les Caſtillans, & l'occaſion favorable qu'il avoit de faire des conquêtes dans la Caſtille, pendant que toutes les forces de cette Couronne étoient employées ailleurs. Ce Prince crut en 1676. réparer le défaut de renonciation de la part du Roi d'Eſpagne à la Couronne de Portugal, en tâchant d'être du nombre des Médiateurs pour la paix entre les Rois de France & d'Eſpagne & les Etats Généraux; jugeant que ſi les Eſpagnols acceptoient ſa médiation, c'étoit reconnoître à la face de toute l'Europe que le Portugal étoit abſolument indépendant de la Caſtille: le Prince ayant donc offert ſa médiation au mois d'Août de cette même année aux deux Rois qui étoient en guerre & aux Etats Généraux, le Roi l'accepta d'abord; mais les Caſtillans s'excuſérent de l'accepter, ſous prétexte qu'ils ne le pouvoient faire qu'après en avoir conféré avec leurs alliez. Sept mois s'étant écoulez ſans que les Miniſtres d'Eſpagne ſe déclaraſſent ſur l'acceptation de cette médiation, on publia à Lisbone un mémoire dans lequel on faiſoit connoître au Prince les contraventions que les Caſtillans avoient commiſes contre le Traité de paix, & on l'exhortoit de prendre les armes pour aſſurer l'état de Portugal, puiſque les Caſtillans ne vouloient pas accepter ſa médiation de peur que ce ne fût un titre contr'eux: le Prince trouva les raiſons énoncées dans ce mémoire ſi fortes, qu'il donna à l'Envoyé d'Eſpagne un terme bref dans lequel il vouloit que le Roi d'Eſpagne lui donnât une réponſe cathégorique ſur l'acceptation de cette médiation: la crainte qu'eurent les Miniſtres d'Eſpagne d'une rupture avec le Portugal, les obligea enfin d'accepter cette médiation, ſi bien que le Prince nomma D. François de Melo ſon Ambaſſadeur en Angleterre & le Docteur D. Juan Roxas d'Azevedo pour être ſes Ambaſſadeurs Médiateurs à Nimegue: mais leur départ ayant été retardé pour quelques difficultez qui ſurvinrent, on eut nouvelle que la paix avoit été concluë entre la France & l'Eſpagne & les Etats Généraux, ſi bien que cette médiation fut ſans effet.

Il arriva en 1680. une choſe qui penſa rallumer la guerre entre la Caſtille & le Portugal: & quoiqu'elle ſe ſoit paſſée depuis la paix de Nimégue, je croi néceſſaire d'en faire mention, à cauſe qu'elle a quelque relation avec ce que nous avons dit du partage des Indes fait par le Pape Alexandre VI.

Il y a dans l'Amérique méridionale au midi du Breſil un pays nommé le Paraguai qui eſt traverſé par une grande Riviére nommée Rio de la Plata, au milieu de laquelle il

il y a une Isle nommé St. Gabriel. Les Castillans & les Portugais n'étoient point d'accord sur la propriété de cette Isle que chacun s'attribuoit suivant la Bulle d'Alexandre VI. cependant il est constant que les Portugais la possédoient paisiblement lorsque le Gouverneur de Buenos-Aires qui est une Place des Castillans située sur le bord du Rio de la Plata, sous prétexte qu'il avoit apris que les Portugais vouloient bâtir un fort dans la terre ferme, entra dans l'Isle & s'en rendit maitre après avoir taillé en piéces presque tous les Portugais.

Cette nouvelle ayant été portée à Lisbone, les Portugais en parurent fort indignez, & se disposérent à tirer raison de cette violence par la voye des armes; néanmoins le Roi d'Espagne ayant dèsavoué l'action de ce Gouverneur & envoyé à Lisbone au mois de Mars 1680. le Duc de Giovenazzo pour terminer ce différend à l'amiable, les esprits des Portugais se rallentirent de leur ardeur, & le Prince ayant donné des Commissaires à ce Duc, on fit un Traité provisionel en attendant qu'on pût régler à qui cette Isle apartiendroit.

Par ce Traité on convint que l'Isle seroit restituée aux Portugais avec les prisonniers, le canon, & tout ce qui leur avoit été ôté: qu'ils ne pourroient y bâtir aucune forteresse de pierre, mais seulement un parapet de terre pour couvrir leur canon & les baraques de la garnison: Que les Espagnols pourroient aller comme auparavant à la chasse dans cette Isle, y couper du bois, y bruler du charbon, & y prendre de l'eau douce: Que les Portugais pourroient aller acheter à Buenos-Aires ce qui leur seroit nécessaire: Qu'ils ne pourroient établir dans cette Isle aucun commerce au préjudice des sujets de l'Espagne: Que le Gouverneur de Buenos-Aires seroit puni de ce qu'il avoit fait: Enfin qu'on nommeroit des Commissaires pour décider dans deux mois à qui cette Isle devoit apartenir; & que si on n'en pouvoit convenir dans ce tems-là, on remettroit l'affaire à l'arbitrage du Pape qui expliqueroit la Bulle d'Alexandre VI. touchant le partage des Indes Occidentales.

L'on nomma peu après de part & d'autre des Commissaires; mais comme ils ne purent convenir, l'affaire a été renvoyée au Pape qui n'a pas encore prononcé sur ce différend.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Papes & les Rois de Portugal.

Le Royaume de Portugal est devenu un fief de l'Eglise Romaine depuis qu'un de ses premiers Rois, soit pour obliger le Pape & les autres Princes Chrétiens à le secourir contre les Maures, soit par une pure dévotion, se voulut rendre Vassal de cette Eglise. Ce fut pour cette raison que lorsque tous les Princes que j'ai nommez ci-devant, prétendoient au Royaume de Portugal, le Pape Gregoire XIII. soutint que c'étoit à lui comme Seigneur Féodal & Suzerain à disposer de ce Royaume & à le conférer à celui qu'il trouveroit plus à propos: mais les Princes aspirans à cette Couronne ne firent pas de cas de la prétention du Pape, & après la mort du Roi Cardinal, le Roi Philipe Second n'eut aucun égard aux instances que le Pape lui envoya faire par le Cardinal Riario à ce qu'il n'entrât point en armes dans le Portugal, & qu'il laissât à sa Sainteté le jugement de ce differend; car ce Roi ne voulut point voir ce Cardinal qu'après que son armée fut entrée dans le Portugal & qu'elle se fut emparée de Lisbone & des autres principales Places de ce Royaume. Cela étant fait il lui donna audience, & après lui avoir déclaré qu'il étoit un fils très-obéïssant à l'Eglise, il le renvoya, entra dans le Portugal, & s'en fit couronner Roi sans demander au Pape son consentement ni même le reconnoître comme son Seigneur féodal.

I. *Né-*

I. *Négociation entre Urbain* VIII. & *Jean* IV.

Pour être reçu à rendre l'obédience. 1641. & 1642.

AUſſitôt que le Roi Jean IV. eut été proclamé Roi de Portugal, il réſolut d'envoyer à Come un Ambaſſadeur pour rendre obéïſſance au St. Siége, & fit choix pour cet emploi de Michel de Portugal Evêque de Lamego, qui arriva à Come au commencement du mois de Novembre 1641. Le Pape Urbain VIII. qui occupoit alors le St. Siége, défendit à cet Evêque de venir à la Cour en public, mais il lui donna quatre Cardinaux pour Commiſſaires: l'Evêque ayant fait préſenter une ſuplique qui tendoit à ce que le Roi ſon maitre fût admis à rendre l'obéïſſance à ſa Sainteté, les Commiſſaires firent réponſe qu'avant toutes choſes le Pape vouloit ſavoir de quel droit le Roi Jean s'étoit aproprié la Couronne de Portugal: l'Evêque fit réponſe que le Roi ſon maitre ne demandoit point au Pape la confirmation de ſa dignité, & n'étoit point obligé de l'inſtruire ſur ce ſujet, ſa Couronne ne relevant que de Dieu pour le temporel, mais que néanmoins pour contenter ſa curioſité il vouloit bien mettre entre les mains de ſes Commiſſaires un écrit dans lequel il juſtifioit le droit du Roi ſon maitre à cette Couronne. Le Cardinal Barberin premier Commiſſaire ayant, au lieu de répondre à ce mémoire, fait des plaintes tant au ſujet de quelques Chapelles qu'on avoit ôtées à une Egliſe, que de l'empriſonnement de l'Archevêque de Brague, l'Evêque fit réponſe qu'encore qu'il ne fût venu que pour rendre obéïſſance au Pape, il aſſuroit que le Roi ſon maitre donneroit toute ſatisfaction au Pape au ſujet des Chapelles lorſqu'il envoyeroit un Nonce en Portugal; & qu'à l'égard de l'Archevêque de Brague il étoit criminel de leze-Majeſté, & que pour le faire connoître, le Roi étoit prêt de remettre les piéces de ſon procès entre les mains des Juges que le Pape voudroit commettre à Lisbone.

Comme les Miniſtres d'Eſpagne s'oppoſoient abſolument à ce que l'on reçût cet Evêque en qualité d'Ambaſſadeur d'un Roi de Portugal, le Cardinal Barberin ni les autres Commiſſaires ne ſe ſatisfirent point de ces raiſons, & n'aprouvérent point qu'il fût admis à rendre l'obéïſſance au Pape. Ainſi l'Evêque de Lamego reſta une année à Rome ſans rien avancer, & y courut même riſque de ſa vie dans une rencontre qu'il eut dans les ruës avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui l'attaqua & eut néanmoins du dèsavantage dans le combat. Enfin il préſenta une derniere ſupplique au Pape, dans laquelle il expliquoit encore & prouvoit par pluſieurs raiſons le droit du Roi ſon maitre à la Couronne de Portugal, de laquelle il étoit alors paiſible poſſeſſeur; & après s'être plaint de ce qu'on refuſoit de recevoir de la part d'un Roi légitime & Catholique un acte d'obéïſſance qu'on ne refuſeroit pas d'aucuns Uſurpateurs, hérétiques, ou infidelles qui voudroient ſe ſoumettre au St. Siége, il proteſtoit de tous les malheurs qui en pourroient arriver, & demandoit qu'il plût à ſa Sainteté de lui donner audience: mais cette ſupplique ne fut encore d'aucun effet, & le Pape fit déclarer à cet Evêque que ſa Sainteté étant alors en guerre contre le Duc de Parme, elle ne vouloit pas en le traitant comme Ambaſſadeur du Roi de Portugal rompre avec le Roi d'Eſpagne qui étoit ſi puiſſant en Italie, & pouvoit cauſer de grands dommages à l'Etat de l'Egliſe s'il eût entrepris le parti de ce Duc. L'Evêque voyant cette réſolution, s'en retourna en Portugal ſans vouloir avoir une audience du Pape en qualité d'Evêque de Lamego, ni faire faire aucun compliment au Cardinal Barberin, afin que ſon mécontentement fût connu de tout le monde.

II. *Negociation entre le Pape Innocent X. & le même Roi,*

Touchant les Evêchez de Portugal.

IL y avoit plusieurs Evêchez de Portugal auxquels il étoit nécessaire de pourvoir; ainsi le Roi de Portugal ajant jetté les yeux sur des personnes capables de les remplir, le Clergé de Portugal envoya à Rome de son consentement Nicolas de Monteyro Prieur de Sodefeyta pour en poursuivre les Bulles. Le Comte de Sirvela Ambassadeur d'Espagne fit encore son possible pour faire assassiner cet Envoyé par le moyen de plusieurs coups de pistolet qu'il fit tirer dans son carosse, & dont plusieurs de ses gens furent tuez: le Pape Innocent X. qui avoit succédé à Urbain VIII. fut fort indigné de cette action, & voulut que le Comte de Sirvela sortît de Rome; cependant à l'égard des Evêchez, il ne voulut point y pourvoir sur la nomination du Roi de Portugal, & offrit seulement de conférer les Eglises, *Motu proprio*, à ceux que ce Roi souhaitoit sans faire mention qu'il les eût nommez, & de mettre de la même maniére des pensions sur les Evêchez en faveur de ceux que le Roi souhaitoit. Le Roi refusa cet expedient, & proposa seulement que le Pape donnant ces Evêchez marquât qu'il le faisoit sans préjudice d'un tiers pour satisfaire au scrupule qu'avoit le Pape de faire préjudice au droit du Roi d'Espagne en conférant ces Evêchez sur la nomination de ce Roi: mais le Pape se tint ferme à sa proposition, & enfin déclara qu'on régleroit toutes ces choses quand les deux Rois seroient d'accord.

Quelques Docteurs de Portugal voyant cette dureté du Pape proposérent en 1647. au Roi de faire élire par les Chanoines, & sacrer par les Evêques qui restoient encore en vie ceux qu'il avoit nommez à ces Evêchez: mais ce Roi ne voulut point prendre cet expédient qu'il crut contraire à l'obéïssance qu'il devoit au St. Siége, & il se contenta de continuer ses instances quoiqu'inutilement.

Il arriva en cette même année que deux Capucins l'un Castillan & l'autre Italien étant venus à Rome en qualité d'Ambassadeurs du Roi de Congo pour rendre obéïssance au St. Siége & demander que sa Sainteté nommât des Evêques dans son païs, les partisans de l'Espagne trouvant cette occasion favorable pour conserver les droits de la Couronne de Portugal dans ses Conquêtes d'Afrique, firent en sorte que le Pape nomma pour ce païs des Evêques & des Missionnaires qui étoient tous Castillans ou Italiens. Le Roi de Portugal en ayant eu avis envoya à Rome le Docteur Carilho pour représenter au Pape le tort qu'on faisoit au Portugal, si après que les Rois ses prédécesseurs avoient établi la Foi Chrétienne dans ces quartiers, & y avoient fondé des Evêchez, on le privoit du droit de nommer de ses sujets à ces Evêchez, sur ce que les Hollandois y avoient occupé l'Isle de Loanda, & que le Roi de Congo s'étoit révolté contre le Roi de Portugal: ces raisons jointes à ce que peu après les Portugais chassérent les Hollandois de Loanda & de tous ces Païs, & obligérent le Roi de Congo à se remettre sous l'obéïssance du Roi de Portugal, furent cause qu'on suspendit la nomination de ces Evêques.

Le Cardinal d'Este Protecteur de France fit en 1651. de fortes instances près du Pape de la part de Sa Majesté à ce qu'il ne laissât plus long-tems tant d'Eglises sans Pasteurs, & le Clergé de France en écrivit aussi à sa Sainteté à la sollicitation du Roi de Portugal: mais tous ces offices & les instances de l'Evêque de Belem qui fut encore à Rome pour ce sujet, furent inutiles; cependant le Roi de Portugal ne se départit jamais de l'obéïssance qu'il devoit au St. Siége.

Le Roi Alphonse fit encore de grandes instances à Rome pour obtenir des Bulles

les pour ces Evêques; mais ce fut inutilement: cependant ces duretez ne purent obliger les Portugais à élire un Patriarche chez eux, ainsi que plusieurs leur conseilloient.

Nous avons vu ci-devant que pendant qu'on traitoit la paix avec la Castille & le Portugal, le Roi Alphonse fut arrêté prisonnier, & que le Prince. D. Pedro son frére fut déclaré Régent & épousa la Reine, après que le mariage de cette Princesse avec le Roi Alphonse eut été casse par l'Official de Lisbone. Le Prince Régent envoya à Rome un Jésuite Confesseur de la Reine pour demander au Pape Clément IX. qu'il lui plût confirmer ce mariage, envoyer un Nonce en Portugal, & pourvoir aux Evêchez de ce Royaume qui étoient vacans: le Marquis de las Minas y fut encore envoyé peu après en qualité d'Ambassadeur d'obédience. A l'égard des Evêchez, comme la paix avoit été faite avec le Roi de Castille, il n'y avoit plus de difficulté pour l'expédition des Bulles de ceux qui y avoient été nommez; ainsi la plus grande difficulté roula sur la confirmation du mariage du Prince Régent avec la Reine de Portugal: mais ces Ministres ayant fait connoître les raisons qui avoient obligé l'Official de Lisbone à déclarer nul le mariage entre le Roi Alphonse & cette Princesse, le Pape confirma au mois de Janvier 1669. celui qu'elle avoit contracté avec le Prince Régent, & pourvut au mois de Juin de la même année sur la nomination du Roi de Portugal à l'Archevêché de Lisbone & autres Evêchez qui étoient vacans.

TROISIÉME PARTIE

DU NEUVIÉME LIVRE,

Contenant les Traitez entre les Rois d'Espagne & les autres Princes & Etats de l'Europe.

CEtte troisiéme Partie du neuviéme Livre sera employée à expliquer les Traitez que les Rois d'Espagne ont passez avec les autres Princes & Etats de l'Europe: mais avant toutes choses je marquerai suivant ma coutume la suite des Rois d'Espagne qui ont regné dans le dernier siécle & dans celui-ci, & j'expliquerai les titres & les qualitez qu'ils ont accoutumé de prendre.

CHAPITRE X.

Suite des Rois d'Espagne & leurs titres & qualitez.

LEs Visigots qui s'étoient premiérement établis dans la Gaule Narbonnoise étant passez vers le commencement du V. siécle en Espagne, en chassérent les Romains & domptérent les Peuples naturels du païs & les Alains, & les Sueves qui s'y étoient venus établir avant eux: les Rois Visigots consérvérent leur domination sur toute l'Espagne jusqu'au commencement du huitiéme siécle que les Sarazins & les Maures y étant entrez à l'instigation du Comte Julien, du-

duquel Roderic dernier Roi des Gots avoit violé la fille, ils s'emparérent de toute l'Eſpagne hormis des Aſturies & d'une partie de la Galice qui demeurérent à un reſte des Gots commandé par Pélage qui s'y cantona. Tous ces Infidelles reconnurent d'abord pour leur Souverain le Miramolin, c'eſt-à-dire, le Chef des Croyans, ſous les auſpices duquel cette expédition avoit été faite; mais enſuite divers Seigneurs Sarazins ayant ſecoué le joug de ce Prince, fondérent en Eſpagne pluſieurs Royaumes indépendans les uns des autres: il arriva d'autre part que pluſieurs Seigneurs Chrétiens faiſant des conquêtes ſur ces Infidelles, prirent pareillement le titre de Rois; ſi bien que l'Eſpagne ſe trouva diviſée en un très-grand nombre de Royaumes & d'autres Principautez. Pluſieurs de ces petits Royaumes s'étant enſuite unis les uns avec les autres, ſoit par des mariages, ou par des conquêtes, ou par d'autres titres, tous ces Royaumes ſe trouvérent réduits à quatre, ſavoir en premier lieu les Royaumes de Caſtille, de Léon, des Aſturies, d'Andalouſie, de Grenade, & de Murcie, & la Seigneurie de Biſcaye; en ſecond lieu les Etats de la Couronne d'Arragon, qui outre le Royaume d'Arragon comprenoient le Royaume de Valence, la Principauté de Catalogne, & les Iſles de Majorque, de Minorque & d'Ivice; en troiſiéme lieu les Etats de la Couronne de Portugal qui comprennent les Royaumes de Portugal & d'Algarve, ainſi que nous venons de le marquer; enfin le Royaume de Navarre.

Suite des Rois d'Eſpagne depuis la fin du quinziéme ſiécle juſqu'à préſent.

Les choſes étoient en cet état vers la fin du quinziéme ſiécle, lorſque Ferdinand V. Roi d'Arragon épouſa Eliſabeth ſœur & héritiére de Henri IV. Roi de Caſtille ſurnommé l'Impuiſſant: ce fut ſous les auſpices de ce Roi & de cette Reine qu'on acheva de chaſſer les Maures d'Eſpagne par la priſe de Grenade, & l'extinction de ce Royaume: Ferdinand & Iſabelle ne laiſſérent pas de garçons & eurent pour héritiére leur fille Jeanne qu'ils avoient mariée à Philipe Archiduc d'Autriche fils de l'Empereur Maximilien & de Marie de Bourgogne: ainſi Eliſabeth étant morte la premiére en 1503. cet Archiduc devint Roi de Caſtille & fut nommé Philipe I. Ferdinand demeura Roi d'Arragon & s'empara en 1512. du Royaume de Navarre qu'il unit dans la ſuite au Royaume de Caſtille. Philipe I. Roi de Caſtille & enſuite Ferdinand Roi d'Arragon étant morts, Charles d'Autriche fils de Philipe & de Jeanne parvint à ces deux Royaumes, & puis à l'Empire: ſi bien qu'on le nomma Charles Premier comme Roi d'Eſpagne, & Charles-Quint comme Empereur.

Nous avons vu ailleurs qu'il eût bien ſouhaité de laiſſer l'Empire à ſon fils Philipe, auſſi bien que les Couronnes de Caſtille & d'Arragon; mais n'ayant pu obtenir cela de ſon frére Ferdinand qu'il avoit fait élire Roi des Romains dès l'année 1530. il laiſſa ſeulement à ſon fils les Etats dépendans des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, & de la ſucceſſion de la Maiſon de Bourgogne, abandonnant à ſon frére Ferdinand les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne.

Philipe Second ſuccéda en 1556. à Charles-Quint par la ceſſion que cet Empereur lui fit de ſes Royaumes; il perdit une grande partie des Païs-Bas par la révolte des Etats Généraux des Provinces-Unies: mais d'autre part il s'empara en 1580. du Royaume de Portugal, de la maniére que je l'ai marqué dans le Chapitre VII. & devint ainſi Souverain de toute l'Eſpagne. Enfin peu après avoir conclu la paix de Vervins avec Henri IV. & donné les Païs-Bas à ſa fille Iſabelle-Claire-Eugenie & à ſon gendre l'Archiduc Albert, il mourut en 1598.

Philipe III. ſon fils & ſon ſucceſſeur fit la paix avec l'Angleterre, une tréve de douze années avec les Etats Généraux, un Traité de Commerce, & un autre

tre d'alliance avec la France, & divers Traitez avec le Duc de Savoye & avec les Grisons: il mourut en 1621.

Philipe IV. son fils qui lui succéda fit divers Traitez avec la France pour l'affaire de la Valteline, entra en guerre & puis fit la paix avec l'Angleterre, se remit en possession des Païs-Bas que son ayeul avoit donnez à l'Infante Isabelle, & ensuite entra en guerre contre la France: il eut le chagrin de voir le soulévement de tous les Etats de la Couronne de Portugal, & la prise de plusieurs places importantes de ses Etats qui furent occupées par la France; mais il se consola de toutes ces pertes par la paix qu'il fit premiérement avec les Etats Généraux, ensuite avec Louïs le Grand, auquel pour d'autant mieux assurer cette paix, il donna l'Infante sa fille ainée en mariage: il mourut en 1665.

Charles II. son fils lui succéda: ce Prince est entré trois fois en guerre contre la France avec laquelle il a fait ensuite deux Traitez de paix & un de tréve: il a aussi fait la paix avec le Portugal & divers Traitez d'alliance avec l'Empereur, les Rois d'Angleterre, de Suéde, de Dannemark, les Etats Généraux, & divers Princes d'Allemagne.

Titres & qualitez des Rois d'Espagne.

Le Roi d'Espagne se contente quelquefois de se qualifier le Roi Catholique, d'autres fois il se dit Roi Catholique des Espagnes, y ajoutant aussi quelquesfois un &c. Mais le plus souvent il insére dans ses qualitez les titres de tous les Royaumes, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries qu'il posséde. J'expliquerai successivement toutes ces qualitez en commençant par celle de Roi Catholique.

ROI CATHOLIQUE.

Ce surnom fut à la vérité autrefois donné dans un Concile de Tolède au Roi Recarede à cause qu'il étoit passé & avoit ramené avec lui la nation des Gots de l'Arianisme à la Foi Catholique; & Alphonse Premier le prit encore environ cent cinquante ans après: mais il faut avouer que ces anciens Rois Gots n'ont pris ce titre que rarement, & qu'il ne leur avoit point été attribué comme un nom qui leur fût propre & que les autres Rois Orthodoxes ne pussent prendre aussi bien qu'eux; aussi nous avons vû que Pepin le Bref Roi de France prit en plusieurs actes le surnom de Catholique.

Ce titre n'a donc été donné aux Rois d'Espagne privativement à tous les autres Rois Chrétiens que depuis que Ferdinand & Isabelle eurent pris Grenade, & éteint la domination des Maures en Espagne. Quelques Auteurs prétendent que ce fut Innocent VIII. alors Pape, qui leur donna le surnom de Catholiques pour reconnoître le grand avantage qu'ils avoient apporté à la Religion Chrétienne: d'autres l'attribuent à Jules Second: mais je crois plutot avec Mariana que ce fut Alexandre VI. qui étant Espagnol de nation voulut donner à Ferdinand & Isabelle quelque titre nouveau d'honneur: il proposa d'abord au Consistoire de leur donner le titre de Rois très-Chrétiens, mais les Cardinaux lui ayant représenté que ce surnom étoit depuis long-tems particulier aux Rois de France, il leur donna celui de Rois Catholiques des Espagnes, & commença de leur écrire avec cette qualité; au lieu qu'auparavant les Papes ne leur donnoient point dans les Brefs Apostoliques d'autre qualité que de Rois Illustres de Castille & d'Arragon. Le titre de Roi Catholique n'a point été depuis ce tems-là disputé aux successeurs de Ferdinand & d'Isabelle; en sorte que presque dans tous les Traitez le

le Roi d'Eſpagne n'eſt point déſigné autrement que par le Roi Catholique, ou ſa Majeſté Catholique; ainſi qu'on y déſigne le Roi de France par le Roi très-Chrétien ou ſa Majeſté très-Chrétienne: cependant le Sr. de Bethune paſſant en 1617. le Traité de Pavie avec D. Pedro de Tolède Gouverneur de Milan, ne voulut jamais pour des raiſons qui me ſont inconnues, donner au Roi d'Eſpagne le titre de Roi Catholique; quoique D. Pedro offrît d'y donner au Roi de France celui de Roi très-Chrétien: cela fut cauſe que ces deux Miniſtres ne déſignérent point les deux Rois dans ce Traité que par le titre que chacun d'eux lui donna du Roi ſon maitre, ce qui eſt cauſe que ce Traité a quelque obſcurité.

J'ajouterai au ſujet du titre de ſa Majeſté Catholique, qu'avant que Charles-Quint fût parvenu a l'Empire, les Rois de Caſtille & d'Arragon & les autres Rois d'Eſpagne ne prenoient que l'Alteſſe, quoi qu'à l'égard des Rois de France il ſoit conſtant que dès le tems de St. Louïs on leur donnoit le titre de Majeſté.

Roi des Espagnes, ou d'Espagne &c.

On met ici ſouvent le mot d'Eſpagnes au pluriel, parce qu'il y avoit autrefois deux Eſpagnes, la Tarraconoiſe ou Citérieure & l'Ultérieure; la premiere comprenoit la Tarraconoiſe proprement dite, la Carthaginoiſe, & la Galice; & la ſeconde contenoit la Luſitanie & la Betique. Toutes ces Provinces obéïrent aux Rois Goths & enſuite furent preſqu'entiérement occupées, par les Maures & les Saraſins contre leſquels Pélage ne put conſerver qu'une petite partie des Aſturies & de la Galice: les Eſpagnols prétendent que ce Roi entra dans tous les droits des Rois Goths, & qu'ainſi lui & ſes ſucceſſeurs ont pu avec raiſon ſe qualifier Rois des Eſpagnes, & que jamais ce nom n'a été donné qu'aux Rois de Caſtille. Il faut cependant avouer que l'Eſpagne ayant été partagée entre pluſieurs Rois & Princes Chrétiens & Mahométans qui ne dépendoient point les uns des autres, chacun d'eux ſe dit ſeulement Roi de la Province ou de la Ville qui lui étoit ſoumiſe ſans ſe dire Roi de l'Eſpagne ni des Eſpagnes; ainſi les ſucceſſeurs de Pélage ſe diſent ſucceſſivement Rois de Galice, de Léon, & de Caſtille, & ajoutérent enſuite à leur principal titre ceux de tous les autres Royaumes d'Eſpagne à meſure qu'ils les réduiſoient ſous leur domination.

J'ai déja marqué ci-devant que ce fut le Pape Alexandre VI. qui donna à Ferdinand & Iſabelle le titre de Roi & de Reine des Eſpagnes, & que le Roi de Portugal s'oppoſa à cette qualité qu'il prétendoit lui être préjudiciable; ce qui eſt cauſe que dans tous les Traitez qu'ils ont depuis paſſez enſemble, hormis dans celui de 1668. les Rois d'Eſpagne n'ont pris que la qualité de Rois de Caſtille.

A l'égard des autres Rois, ils n'ont point diſputé cette qualité aux Rois d'Eſpagne; de ſorte qu'avant même que Philipe II. fût devenu Roi de Portugal, & ainſi Souverain de toute l'Eſpagne, il prit dans le Traité de Câteau-Cambreſis le titre de Roi Catholique des Eſpagnes. Philipe IV. & Charles II. préſentement Roi d'Eſpagne ont encore pris le même titre dans les Traitez des Pirénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimégue, & de Ratisbonne; mais dans les pleins pouvoirs & les ratifications ils ne ſe ſont point dits Rois des Eſpagnes ni de l'Eſpagne, mais ont pris fort au long les titres de tous leurs Royaumes & Seigneuries, ainſi que nous allons les raporter: il n'y a que depuis la paix de Nimégue que le Roi n'ayant point voulu traiter avec le Roi d'Eſpagne à la Conférence de Courtrai ſur un plein pouvoir où ce Roi prit la qualité de Duc de Bourgogne; ce Roi a mieux aimé ne prendre dans ſes pleins pouvoirs que le titre de Roi Catholique des Eſpagnes, ainſi qu'il en a uſé dans le plein pouvoir & la ratification du dernier Traité de tréve de Ratisbonne.

Le Roi d'Eſpagne ſe qualifie donc le plus ſouvent, Roi de Caſtille, de Léon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de

de Galice, de Majorque, de Minorque, d'Ivice, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, d'Algarve, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales, des Iſles de la Terre Ferme, de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandre, de Tirol, de Barcelone, & Seigneur de Biſcaye & de Molina; il ajoute quelquefois à ces titres ceux de Duc de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, Comte d'Artois, de Hainaut, de Bourgogne, & de Namur, Prince de Suabe, de Marquis du St. Empire, de Seigneur de Salins & de Maline & de Dominateur en Aſie & en Afrique.

Il paroît par cette énumération que le Roi d'Eſpagne prend les titres de vingt-ſept ou vingt-huit Royaumes, d'un Archiduché, de ſix Duchez, de huit Comtez, d'une Principauté, d'un Marquiſat, & de quatre Seigneuries; outre la qualité de Dominateur en Aſie & en Afrique. Je marquerai à mon ordinaire en peu de mots la ſituation de tous ces Royaumes & Etats, la maniére dont ils ont été réunis enſemble, & celle dont quelques-uns d'entr'eux ont été ſouſtraits de la domination des Rois d'Eſpagne.

Comme les Maiſons de Caſtille, d'Arragon, de Portugal, de Bourgogne, & d'Autriche s'étoient unies par divers mariages, & avoient joint en la perſonne de Philipe Second tous les Etats qui dépendoient de chacune d'elles, les titres de tous ces Etats ſe trouvent ici mêlez & confondus enſemble. Il me ſemble que pour mieux éclaircir l'Hiſtoire de chacun de ces Royaumes & Etats, il ne ſera point mal d'en parler ici ſuivant la Couronne ou la Maiſon d'où ils dépendoient autrefois, en commençant par les Etats dépendans de la Couronne de Caſtille.

Titres des Etats dépendans de la Couronne de Caſtille.

C'Eſt comme Roi de Caſtille que le Roi d'Eſpagne ſe dit Roi de Caſtille, de Leon, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Galice, de Seville, de Cordoue, de Murcie, de Jaen, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes Occidentales, des Iſles de la Terre Ferme & de la Mer Océane, Duc de Milan & Seigneur de Biſcaye & de Molina.

Roi de Castille.

Cette Province eſt au milieu de l'Eſpagne & eſt diviſée en la vieille & la nouvelle. Burgos eſt la capitale de la vieille, c'eſt-à-dire, de celle qui a été conquiſe il y a plus long tems ſur les Maures, & Tolède de la nouvelle qui a été conquiſe la derniére. Lorſque la premiére eut été affranchie de la ſervitude des Maures, elle n'eut d'abord que des Comtes qui relevérent pendant un long-tems des Rois de Léon; mais la fille de Sanche Comte de Caſtille ayant épouſé un autre Sanche Roi de Navarre & d'Arragon, ce Roi prit vers le commencement de l'onziéme ſiécle le titre de Roi de Caſtille que ſes Succeſſeurs ont toujours conſervé depuis. Ce Roi Sanche ayant trois fils partagea ſes Etats entr'eux l'année 1036. en ſorte que Garcias qui étoit l'ainé eut la Navarre, ſon ſecond fils nommé Ferdinand eut la Caſtille, & le troiſiéme nommé Ramire eut l'Arragon. Ferdinand épouſa l'héritiére du Royaume de Léon, & fut le premier qui ſe qualifia Roi de Caſtille & de Léon.

Nous avons vu qu'au XIII. ſiécle après la mort d'Alphonſe X. Sanche X. ſon fils puiné lui ſuccéda au préjudice des enfans de Ferdinand de la Cerda qui par le droit de repréſentation devoient ſuccéder à leur ayeul, & deſquels le Duc de Médina-Celi deſcend. Cependant ce Royaume étant demeuré dans la poſtérité de Sanche échut vers l'an 1472. à Iſabelle ſœur de Henri IV. ſurnommé l'Impuiſſant: elle

épousa Ferdinand V. Roi d'Arragon & en eut une fille nommée Jeanne qui épousa Philipe fils de Maximilien d'Autriche & de Marie de Bourgogne : de sorte que les Etats des Maisons de Castille, d'Arragon, d'Autriche, & de Bourgogne, se trouvérent unies par le moyen des trois mariages, de Ferdinand avec Isabelle, de Maximilien avec Marie, & de Philipe avec Jeanne.

Roi de Leon.

Le Royaume de Léon est au midi de l'Asturie & à l'Occident de la Castille vieille. Pelage fut le Chef des Seigneurs Goths qui après que les Maures eurent inondé l'Espagne, se cantonnérent dans l'Asturie : Pelage n'y prit point le titre de Roi ; ce qui est cause qu'encore que l'Asturie soit une des quatorze Provinces de l'Espagne, le Roi Catholique ne la compte point parmi ses Royaumes. Les Successeurs de Pélage ayant remporté diverses victoires sur les Maures, conquirent quelques Provinces voisines entr'autres celle de Léon qui prend ce nom de sa capitale. Sanche Premier du nom fut le premier qui prit le nom de Roi de Léon ; & dans la suite ce Royaume fut uni à celui de Castille par le mariage dont j'ai parlé dans l'article précédent. Ces deux Royaumes ont été plusieurs fois séparez & plusieurs fois réunis ; mais depuis Ferdinand III. qui regnoit au commencement du XIII. siécle, ils n'ont point été divisez.

Roi de Navarre.

La Navarre est située entre l'Arragon & la Biscaye. Cette Province fut délivrée de la puissance des Maures par un François nommé Enecus natif du Comté de Bigore qui fut le premier Roi de Navarre vers le milieu du X. siécle, & laissa ce Royaume à ses descendans : le 5. de ces Rois fut Sanche surnommé le Grand qui, comme je viens de le marquer, épousa l'héritiére de Castille & laissa à ses trois fils les Royaumes de Navarre, de Castille, & d'Arragon. J'ai marqué ci-devant plusieurs fois, comment Ferdinand Roi d'Arragon usurpa en 1512. la partie de ce Royaume qui est au delà des Monts Pirénées, & qui est la plus considérable ; il l'unit quelque tems après à la Couronne de Castille : ces Rois la possédent encore, quoique les Rois de France en soyent les légitimes propriétaires, & prénent toujours le titre de Rois de Navarre, même dans les Traitez qu'ils passent avec les Rois d'Espagne.

Roi de Grenade.

Le Royaume de Grenade est situé sur la Mer Méditerranée entre la Murcie & l'Andalousie, & prend son nom de sa capitale. Il dépendit d'abord des Rois Maures de Cordoue, ensuite il eut des Rois particuliers qui se défendirent contre les Chrétiens plus long-tems que tous les autres : mais enfin Ferdinand V. & Isabelle de Castille détruisirent ce Royaume en l'année 1492. par la prise de la Ville de Grenade, & ils unirent ce Royaume à la Couronne de Castille.

Roi de Tolede.

J'ai déja marqué que Tolède est la capitale de la Castille nouvelle ; il y avoit en cette Ville un Roi Maure qui commandoit à une grande partie de la Castille : ce Royaume fut détruit par Alphonse VI. Roi de Castille qui prit Tolède vers la fin du onziéme siécle.

Roi de Galice.

La Galice eſt ſituée ſur la Mer Océane entre le Portugal & l'Aſturie. Ce fut la premiére Province que les deſcendans de Pélage ſubjuguérent; & dès le neuviéme ſiécle on qualifia Roi de Galice Alphonſe II. ſurnommé le Chaſte. Depuis cela cette Province eut quelquefois des Rois particuliers qui étoient des cadets des Rois de Caſtille; mais enſuite elle a été réunie à la Caſtille, & n'en a plus été ſéparée.

Roi de Seville et de Cordoue.

Ces deux Villes ſont en Andalouſie, & avoient autrefois l'une & l'autre des Rois Maures qui étoient fort puiſſans. Ces deux Royaumes furent éteints dans le XIII. ſiécle par Ferdinand III. Roi de Caſtille, & depuis ce tems-là l'Andalouſie a toujours été une dépendance de la Caſtille.

Roi de Murcie.

Le Royaume de Murcie prend ſon nom de ſa Ville capitale, & eſt ſitué ſur la Mer Méditerranée entre les Royaumes de Valence & de Grenade. Il avoit autrefois des Rois particuliers qui étoient Maures; mais il fut conquis & uni à la Caſtille par Alphonſe Diziéme, Roi de Caſtille.

Roi de Jaen.

Cette Ville eſt auſſi dans l'Andalouſie ſur les limites du Royaume de Grenade, & a eu auſſi des Rois particuliers dont le Royaume fut encore éteint par un Roi de Caſtille.

Roi d'Algezire.

Gezire ſignifie en Arabe une Iſle & *Al* eſt l'article. La Ville qui porte ce nom eſt ſituée en Andalouſie près du Détroit de Gibraltar: elle fut priſe ſur les Maures dans le quatorziéme ſiécle par le Roi de Caſtille Alphonſe Onziéme.

Roi de Gibraltar.

La Ville qui porte ce nom eſt auſſi ſituée en Andalouſie ſur le Détroit entre l'Europe & l'Afrique, auquel elle donne ſon nom. Elle avoit autrefois un Roi particulier, & fut priſe ſur les Maures par Ferdinand IV. Roi de Caſtille prédéceſſeur d'Alphonſe Onziéme.

Roi des Isles Canaries.

Ces Iſles ſont au nombre de ſept, ſituées à l'Occident du Détroit de Gibraltar, & étoient autrefois connues ſous le nom d'Iſles Fortunées. Un Gentilhomme François nommé Betancourt en conquit cinq vers la fin du quatorziéme ſiécle par permiſſion du Roi de Caſtille Jean II. & à condition de lui en faire hommage: depuis il en fut dépoſſédé, & le Roi de Caſtille les donna à un Caſtillan dont les deſcendans ſe qualifiérent Rois des Canaries: mais il y en eut un qui en vendit quatre à Ferdinand V. mari de la Reine Iſabelle, ne gardant que la Gomera en titre de Comté; après quoi ce Roi conquit les deux autres, & fit du tout un Royaume qu'il unit à celui de Caſtille.

Roi des Indes Occidentales.

Le Roi d'Eſpagne ſe dit Roi des Indes Orientales & Occidentales. Comme les anciens Rois de Caſtille n'ont jamais rien poſſédé dans les Indes Orientales auxquelles le mot d'Inde convient particuliérement, ils n'ont pu prendre ce titre que comme Rois de Portugal; ainſi je réſerve d'en parler dans la ſuite de ce Chapitre, lorſque je parlerai des titres que le Roi d'Eſpagne a pris comme Roi de Portugal, & qu'il continue encore de prendre: mais à l'égard des Indes Occidentales, comme l'uſage veut qu'on entende par le mot d'Inde tous les pays inconnus qui étoient nouvellement découverts, & qu'ainſi on a voulu donner à l'Amérique le nom d'Indes Occidentales, parce qu'on navige vers l'Occident lorſque l'on y va de l'Europe, il faut avouer que le Roi d'Eſpagne s'en peut dire Roi avec plus de raiſon, puiſqu'il y eſt le Souverain du Mexique, de la Nouvelle Eſpagne, du Pérou, & de diverſes autres grandes Provinces qui ſont la plus grande & la meilleure partie de ce nouveau Continent.

Les Caſtillans ſous la conduite de Chriſtophle Colomb découvrirent en 1492. pluſieurs Iſles Occidentales comme l'Hiſpaniola, Cuba, la Jamaïque & autres. Americ Veſpuce découvrit en l'an 1500. le Continent Occidental auquel il donna ſon nom. Ferdinand Cortez conquit le grand Etat du Mexique en 1518. Enfin François Pizarre ſe rendit maitre du Pérou en 1525. ſous les auſpices de l'Empereur Charles-Quint.

Toute l'Amérique hormis le Breſil devroit apartenir au Roi de Caſtille ſi on vouloit avoir égard à la Bulle d'Alexandre VI. dont nous avons parlé ci-devant; mais comme cette Bulle de partage n'a pu avoir lieu qu'entre les Rois de Caſtille & de Portugal, elle n'a pas empêché que les Rois de France & d'Angleterre & divers autres Princes & Etats ne ſe ſoyent emparé de diverſes Provinces ſituées dans les Indes Occidentales, & leſquelles ils ne reconnoiſſent point des Rois de Caſtille qui n'en ſont point ainſi pleinement ni entiérement Rois.

Roi des Isles et de la terre ferme de la mer Oceane.

Le Roi d'Eſpagne poſſéde de grandes Iſles & de grandes Côtes ſur la Mer Océane, comme les Iſles de Cuba, Hiſpaniola, & pluſieurs près de l'Amérique; les Philipines près de l'Aſie; outre cela il a près de deux mille lieuës de longueur de terre ferme ſur la Côte Occidentale de l'Amérique, & il y poſſéde même dans l'Amérique Méridionale un grand Pays auquel on donne le nom de Terre Ferme.

Duc de Milan.

Le Roi Louïs XII. & après ſa mort François Premier étoient les légitimes héritiers du Duché de Milan, du chef de leur ayeule Valentine fille de Galéas Viſconti Duc de Milan, duquel il ne reſtoit plus qu'eux de deſcendans légitimes: ainſi ils firent tout ce qu'ils purent pour recouvrer ce Duché duquel les Sforzes s'étoient emparé à leur préjudice. L'Empereur Charles V. ſoutint les Sforces contre François Premier, & en 1530. inveſtit François Sforze du Duché de Milan, à condition que s'il mouroit ſans enfans, Philipe fils de cet Empereur lui ſuccéderoit. François Sforze étant mort cinq ans après ſans enfans, l'Empereur s'empara de ce Duché comme d'un fief dévolu à l'Empire; il amuſa longtems François Premier de l'eſpérance de le donner à un de ſes fils: mais enfin il en donna l'inveſtiture à ſon fils Philipe Second en 1546. & en 1551. & Philipe Second par ſon Teſtament de 1594. le laiſſa à ſon fils Philipe III. ordonnant qu'il ſeroit uni à perpétuité aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon ſans en pouvoir être jamais déſuni.

Seigneur de Biscaye et de Molina.

La Biſcaye eſt une Province ſituée entre la Navarre & l'Aſturie. Elle a eu des Seigneurs particuliers qui par la ſuite furent auſſi Seigneurs de Molina, & ne laiſſérent qu'une héritiére qui épouſa Henri II. Roi de Caſtille pére de Jean qui par ſon Teſtament en 1385. ordonna que ces deux Seigneuries ne puſſent être ſéparées l'une de l'autre, & appartinſſent toujours aux fils ainez des Rois de Caſtille.

Titres des Etats dépendans de la Couronne d'Arragon.

LE Roi d'Eſpagne en qualité de Roi d'Arragon prend les titres de Roi des deux Siciles, de Jéruſalem, de Valence, de Majorque, de Minorque, d'Ivice, de Sardaigne, & de Corſe, & de Comte de Barcelone.

Roi d'Arragon.

L'Arragon eſt ſitué ſur les frontiéres de France entre la Navarre & la Catalogne. Les premiers Rois de Navarre ayant chaſſé les Maures de cette Province, nous avons vu que le Grand Sanche Roi de Navarre & de Caſtille, la donna vers l'an 1017. en titre de Royaume à ſon fils naturel nommé Ramire qui fut le premier Roi d'Arragon. J'ai marqué ailleurs que les Rois de France & les Rois de Sicile de la Maiſon d'Anjou y ont eu quelques prétenſions, & que les Ducs de Lorraine prétendent être entrez dans les droits de ces derniers ſur ce Royaume: mais il eſt paſſé en 1516. dans la Maiſon d'Autriche par la mort de Ferdinand V. qui le laiſſa à Charles-Quint fils de Philipe d'Autriche & de Jeanne fille de ce Roi d'Arragon.

Roi des deux Siciles.

On entend ſous ces mots le Royaume de Naples & l'Iſle de Sicile: on donnoit à l'un & à l'autre le nom de Sicile, & pour les diſtinguer on apelloit le premier la Sicile au deça du Fare, c'eſt-à-dire, au deça du détroit de mer qui eſt entre l'Italie; & le dernier ſe nommoit la Sicile au delà du Fare. Le Pape Urbain IV. voyant que Mainfroi bâtard de Henri VI. Empereur & Roi de Sicile avoit uſurpé ces Royaumes ſur ſon neveu Conradin, & ne rendoit pas les reſpects qu'il devoit au St. Siége duquel le Royaume de Naples reléve, les donna à Charles d'Anjou frére de St. Louïs qui s'en empara & s'y établit en 1268. par la mort de Mainfroi & de Conradin: quatorze ans après Pierre Roi d'Arragon & gendre de Mainfroi prétendant que ces Royaumes lui apartenoient du chef de ſa femme, engagea les Siciliens à ſe révolter contre les François qu'ils maſſacrérent le jour de Paques de l'année 1282. dans les fameuſes Vêpres Siciliennes.

Le Pape condamna le Roi d'Arragon comme un uſurpateur; cependant il ſe maintint dans cette Iſle, & depuis ce tems-là la Sicile, qu'on nomme Trinacrie pour la diſtinguer du Royaume de Naples qu'on nommoit ſimplement Sicile, a toujours demeuré dans la Maiſon des Rois d'Arragon qui en furent inveſtis par les Papes en 1372. Alphonſe V. Roi d'Arragon & de Sicile devint auſſi dans la ſuite Roi de Naples au moyen de l'adoption que Jeanne Seconde du nom Reine de Naples fit de ſa perſonne: il laiſſa ce Royaume à Ferdinand ſon bâtard dont la poſtérité en jouït juſqu'à ce que Louïs XII. & Ferdinand V. Roi d'Arragon l'ayant conquis conjointement & partagé entr'eux, ce dernier ſous un léger prétexte s'empara de la part de Louïs & laiſſa le tout à ſon petit-fils Charles-Quint, ainſi que ſes autres Etats. Depuis les Rois d'Eſpagne ont jouï de l'un & de l'autre; quoique les Rois de France

en qualité de légataires des Rois de Sicile de la Maiſon d'Anjou, & les Ducs de Lorraine comme iſſus de ces mêmes Rois prétendent les uns & les autres à ces Royaumes.

Roi de Jerusalem.

Jean de Brienne Roi de Jéruſalem, mariant ſa fille à Frédéric Second qui étoit Empereur & Roi de Sicile, lui donna en dot ce Royaume que le Sultan d'Egipte lui remit, lorſque peu après il paſſa la mer. Ce Frédéric unit ce Royaume de Jéruſalem à celui de Sicile; enſorte que depuis ce tems-là tous les Rois de Sicile ont toujours pris auſſi la qualité de Rois de Jéruſalem.

Roi de Valence.

Le Royaume de Valence prend le nom de ſa Ville capitale, & eſt ſitué ſur la Mer Méditerannée entre la Catalogne & la Murcie. Cette Ville avoit été priſe par Rodrigue Vivar ſurnommé le Cid, mais ayant été repriſe par les Maures, elle eut des Rois particuliers qui commandoient à la Province circonvoiſine. Ce Royaume fut détruit par Jacques Premier Roi d'Arragon qui prit cette Ville dans le XIII. Siécle, & joignit ce Royaume à l'Arragon duquel il n'a point été ſéparé depuis.

Roi de Majorque, de Minorque et d'Ivice.

Ces trois Iſles que les Anciens nommoient Balearides, ſont ſituées l'une près de l'autre dans la Mer Méditerranée à l'Orient du Royaume de Valence. Elles furent poſſédées par des Rois Maures juſqu'à ce que le Roi d'Arragon Jacques I. les en chaſſa en l'année 1229. Depuis cela ce Royaume fut l'apanage des cadets de la Maiſon d'Arragon; mais ils en furent enſuite dépoſſédez par ces mêmes Rois qui l'ont toujours poſſedé depuis ce tems-là.

Roi de Sardaigne.

Cette Iſle ſituée dans la Méditerranée, après avoir paſſé des Sarazins ſous la domination des Piſans qui en chaſſérent ces Infidelles, fut réunie au Royaume d'Arragon en vertu d'une donation du Pape qui en depouilla les Piſans en faveur du Roi Jacques à cauſe de leur dèsobéiſſance au St. Siége.

Roi de Corse.

Cette Iſle a été poſſédée par les Piſans & l'eſt préſentement par les Genois; cependant le Roi d'Eſpagne la met au nombre de ſes Royaumes.

Comte de Barcelone.

Cette Ville capitale de la Catalogne avoit ſes Comtes particuliers qui ont relevé de la Couronne de France depuis le tems de Charlemagne juſqu'au Roi St. Louïs qui renonça à la Souveraineté ſur ce Comté & ſur celui de Cerdagne & autres. Un de ſes Comtes nommé Raimond Berenger épouſa Petronille fille & héritiére de Ramire le Moine Roi d'Arragon; de ſorte que depuis ce tems-là la Catalogne fut unie à l'Arragon. Lorſque Barcelone ſe ſouleva contre le Roi d'Eſpagne en l'année 1640. le Roi Louïs XIII. voulut faire revivre les anciens droits des Rois de France ſur ce Comté, mais le Roi d'Eſpagne ayant repris Barcelone le Roi lui a rendu le reſte de la Catalogne.

Titres des Etats de la Couronne de Portugal.

LE Roi d'Eſpagne comme Roi de Portugal prend la qualité de Roi d'Algarve, & celle de Roi des Indes Orientales & de Dominateur en Aſie & en Afrique: ces titres n'ont pu être prétendus par les Rois de Caſtille que lorſqu'ils étoient encore Rois de Portugal. J'ai mis ces titres en cet endroit, parce qu'il m'a ſemblé qu'ils n'avoient pu convenir avec quelque fondement aux Rois de Caſtille que depuis qu'ils avoient été auſſi Rois de Portugal. Mais puiſque ſans poſſéder aucun de ces Etats, ils en prénent les titres, je vais ſuivant ma methode raporter ce qui les concerne.

Roi d'Algarve.

Nous avons vu ci-devant que ce Royaume a autrefois apartenu aux Rois de Caſtille, mais qu'il a été dès il y a long-tems uni au Portugal, & eſt encore à préſent poſſédé par le Roi de Portugal, qui ſuivant le Traité de Lisbone de l'année *1668.* doit jouïr de tous les Etats & lieux dépendans de la Couronne de Portugal à la réſerve de la Ville de Ceute. Cependant le Roi d'Eſpagne continue toujours de mettre ce petit Royaume parmi ſes titres, parce qu'il n'y a que le Portugal que la Reine d'Eſpagne convint d'en ôter après la concluſion du Traité de Lisbone, dans lequel par une faute groſſiére on n'obligea point le Roi d'Eſpagne de renoncer aux droits qu'il prétendoit avoir ſur les Royaumes & Etats de la Couronne de Portugal.

Roi des Indes Orientales.

Le Roi de Caſtille & le Roi de Portugal n'ont jamais été ni l'un ni l'autre Roi des Indes Orientales qui ont toujours eu & ont encore leurs Rois particuliers, comme le Grand-Mogol & les Rois du Decan, de Siam, de Golconde, & autres; ſurtout les Rois de Caſtille n'ont jamais poſſédé un pouce de terre dans les Indes qu'après qu'ils furent auſſi Rois de Portugal: mais depuis que le Portugal s'eſt ſoulevé, tout ce que les Portugais avoient dans les Indes reconnut Jean IV. & les Rois de Caſtille n'y ont plus rien poſſédé.

Dominateur en Asie.

Il eſt certain que Charles-Quint a pris le titre de Dominateur en Aſie & en Afrique avant que la Couronne de Portugal eût été unie à celle de Caſtille, de ſorte que cela fait connoître qu'il a prétendu que cette qualité apartenoit légitimement aux Rois de Caſtille. Cependant il eſt certain que ces Princes n'ont jamais poſſédé un pouce de terre dans le continent de cette partie du Monde; & ils n'ont jamais eu aux environs que les Iſles Philipines à l'Orient de l'Inde, & quelques prétenſions ſur les Molucques. A l'égard des Rois de Portugal il a été un tems qu'ils étoient les maîtres de la navigation, & du commerce de l'Aſie depuis la côte d'Arabie où ils tiennent encore Macao: mais nous avons vu que les Portugais y ſont préſentement bien foibles, les Anglois & les Hollandois s'étant rendus maîtres de preſque tout le commerce des Indes, & d'un grand nombre de places. que les Portugais y poſſédoient; de ſorte que les Rois de Caſtille ni de Portugal ne peuvent préſentement ni l'un ni l'autre ſe dire avec raiſon Dominateurs en Aſie.

Dominateur en Afrique.

Pendant que les Maures occupoient une partie de l'Eſpagne, les Eſpagnols ne ſongérent qu'à les en chaſſer ſans penſer à faire aucunes conquêtes en Afrique; mais Ferdinand & Iſabelle ayant chaſſé les Maures de l'Eſpagne vers la fin du XV. ſiécle, les Eſpagnols prirent dans le ſuivant quelques places en Afrique comme Marſalquivir en 1505. ils y bâtirent le Penon de los Veles en 1508. & prirent encore Oran, & Bugie en 1509. l'Iſle de Guelves & Tripoli en 1518. & la Goulette & Tunis en 1535. en ſorte néanmoins que Charles-Quint remit cette derniére place au Roi Muley-Haſſem à condition d'un tribut annuel, & de la tenir en fief de la Couronne de Caſtille. Ce fut là la fin du bonheur des Eſpagnols en Afrique, les Turcs ayant repris Tripoli en 1551. & Tunis, & la Goulete en 1574. en ſorte que les Caſtillans ne conſervérent en Afrique que Marſalquivir, Pennon de los Veles, & Oran ſur la Mer Méditerranée, & Mahmora & Larache ſur l'Océan. Philipe Second augmenta extrêmement ſon pouvoir ſur toute la Côte de cette partie du Monde, lorſqu'il devint Roi de Portugal; les Portugais étant maîtres de la Navigation de l'Afrique, & d'une grande partie de ces Côtes: mais nous avons vu qu'il livra peu après Arzile aux Maures, que Philipe III. ſon fils laiſſa perdre la Guinée, & que Jean IV. s'étant fait proclamer Roi de Portugal toutes les places d'Afrique qui dépendoient de la Couronne de Portugal ſe ſoulevérent contre Philipe IV. à l'exception de Ceute qui eſt demeurée aux Rois de Caſtille par le Traité de Paix que Charles-Second a fait avec le Portugal. Mais d'autre part ils ont perdu depuis trois ou quatre années Mahmora qui leur a été priſe: ainſi les Rois d'Eſpagne, ne poſſédant plus que quatre ou cinq Places dans toute l'Afrique n'ont plus grand ſujet de s'en dire Dominateurs; auſſi ils ne mettent plus que rarement ce titre parmi leurs qualitez & le comprennent ſous un *Et cætera.*

Titres des Etats de la Maiſon d'Autriche.

Le Roi d'Eſpagne eſt l'ainé de la Maiſon d'Autriche, & deſcend de l'Empereur Charles-Quint frére ainé de l'Empereur Ferdinand Premier duquel l'Empereur d'à préſent eſt iſſu: c'eſt pourqnoi il pourroit mettre dans ſes qualitez tous les titres que portoient les Princes de la Maiſon d'Autriche du tems de Maximilien pére de Charles-Quint; mais il ſe contente de ſe dire Archiduc d'Autriche, Comte d'Hapsbourg & de Tirol, & Prince de Suabe. Je ne répeterai rien de tout ce que j'ai dit au ſujet de chacun de ces titres en expliquant les qualitez des Empereurs; je dirai ſeulement qu'il ne prend point les qualitez qui dépendent des Royaumes de Hongrie, & de Bohéme; parce qu'ils ſont entrez en la Maiſon d'Autriche par le mariage de Ferdinand Premier avec l'héritiére de ces deux Royaumes; ni auſſi celles des Ducs de Virtemberg, parce que Charles-Quint céda ce Duché à ſon frére.

Titres des Etats de la Maiſon de Bourgogne.

C'Eſt comme iſſu de Marie de Bourgogne fille & héritiére de Charles le Guerrier dernier Duc de Bourgogne, que le Roi d'Eſpagne prend la qualité de Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, de

de Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, & de Namur, de Marquis du St. Empire, & de Seigneur de Salins & de Malines.

DUC DE BOURGOGNE.

Aussi-tôt après la mort de Charles dernier Duc de Bourgogne Louïs XI. se mit en possession de ce Duché, prétendant que suivant la clause générale & sous-entendue dans toutes les concessions d'Apanages, il étoit revenu à la Couronne faute d'enfans mâles issus de Philipe le Hardi, auquel le Roi Jean son frére l'avoit premiérement donné en apanage. J'ai déja marqué ci-devant dans le Chapitre qui contient les Traitez entre les Rois de France & d'Espagne, les principales raisons que les Princes de la Maison d'Autriche alléguoient au contraire, & tout ce qui a été dit sur ce sujet dans divers Traitez: il me suffit de marquer premiérement que le Roi d'Espagne avoit toujours pris la qualité de Duc de Bourgogne jusqu'à ce qu'à la paix de Nimégue ayant donné à ses Commissaires un plein pouvoir où il avoit pris cette qualité de Duc de Bourgogne, le Roi ne voulut point que les Commissaires travaillassent sur un plein pouvoir où cette qualite fût énoncée, si bien que le Roi d'Espagne fut enfin obligé d'en fournir un autre où il ne se disoit point Duc de Bourgogne. Aparemment qu'il ne se dit que Roi des Espagnes avec un &c. ainsi qu'il s'est qualifié dans le plein pouvoir & la ratification du Traité de Ratisbone. Il n'est demeuré au Roi d'Espagne dans le Duché de Bourgogne que le Comté de Charolois, parce qu'il fut justifié que les derniers Ducs de Bourgogne l'avoient acquis des Comtes d'Armagnac: cela fut cause que Louïs XI. laissa ce Comté à Marie fille de Charles le Guerrier, & il est ensuite passé aux Rois d'Espagne à la charge de le tenir en fief de la France.

DUC DE LOTHIER ET DE BRABANT.

Nous avons marqué ailleurs que Lothaire II. petit-fils de Louïs le Débonnaire donna son nom de Lothier ou Lotheric ou Lorraine à tout son Royaume qui comprenoit diverses Provinces situées entre le Rhin & la Meuse. Dans la suite Charles frére d'un autre Lothaire qui étoit Roi de France, ayant été investi du Duché de Lorraine ou Lothier, donna ce nom à tout ce qu'il possédoit; & ainsi à une partie du Brabant qui lui étoit échue du chef de sa femme: on apella ce Canton le Duché du bas Lothier pour le distinguer du haut Lothier, qu'on apelle encore présentement la Lorraine. Ce Duché ayant été uni dans la suite au Brabant, ils passérent l'un & l'autre par succéssion au Duc de Bourgogne Philipe le Bon, après la mort d'Antoine Duc de Brabant; ensuite ils entrérent avec les autres Provinces des Pays-Bas dans la Maison d'Autriche par le mariage de Marie sa petite-fille avec Maximilien d'Autriche. Les Etats Généraux des Provinces-Unies possédent la partie septentrionale du Brabant où sont les Villes & les Marquisats de Berg-op-Zom & Breda, & la Ville & Mairie de Bois-le-Duc.

DUC DE LIMBOURG.

Limbourg a eu des Comtes & puis des Ducs particuliers depuis le X. siécle jusqu'à la fin du XIII. que le dernier Duc de Limbourg ceda son Duché à Jean premier Duc de Brabant. Depuis ce tems-là les Duchez de Brabant & de Limbourg n'ont point été séparez; ainsi ils passérent conjointement à Philipe le Bon, & ensuite dans la Maison d'Autriche par le moyen du mariage dont nous venons de parler. Les Etats Généraux y possédent les villes & châteaux de Fau-

Fauquemont, & de Dalem avec quelques lieux qui dépendent de ces deux Comtez & de celui de Roleduc.

Duc de Luxembourg.

Ce Duché après avoir eu divers maîtres échut à l'Empereur Charles IV. dont le fils nommé Venceſlas mariant Eliſabeth de Gorlitz ſa niece à Antoine Duc de Brabant lui promit en dot ſix vingts mille florins d'or pour ſureté deſquels il lui engagea le Duché de Luxembourg. Le Duc Antoine étant mort Caſimir Roi de Pologne, & Guillaume Duc de Saxe qui avoient épouſé des filles de l'Empereur Sigiſmond frére de Venceslas, troublérent Elizabeth dans la poſſeſſion de ce Duché qu'ils prétendoient leur apartenir du chef de leurs femmes: cela obligea Eliſabeth de ſe mettre ſous la protection de Philipe le Bon Duc de Bourgogne ſon neveu qui la maintint dans la poſſeſſion de ce Duché. Pour reconnoiſſance de ce bienfait, elle lui céda & à ſes deſcendans ſon droit d'engagement ſur le Duché de Luxembourg, & le Comté de Chini, à condition que toutes les fois que les héritiers de Venceslas leur payeroient ces ſix vingts-mille florins, ils leur remettroient ce Duché & ce Comté ſur leſquels elle ne ſe réſerva qu'une penſion de dix mille florins: les Ducs de Bourgogne ſont entrez de cette maniére en poſſeſſion du Duché de Luxembourg & du Comté de Chini qui ſont enſuite entrez dans la Maiſon d'Autriche. Charles-Quint prenoit le titre de Duc de Luxembourg pendant la vie de ſon pere Philipe, mais des Cadets de la Maiſon de Luxembourg de la Branche de Pinei n'ont pas laiſſé de prendre encore cette qualité, laquelle eſt entrée par divers mariages dans la Maiſon de Montmorenci. A l'égard du Duché de Luxembourg, nous avons vu ci-devant comment par le moyen du Traité des Pirénées, & divers arrêts de réunion preſque tout ce Duché & le Comté de Chini ont été unis à la Couronne de France: enfin le Roi d'Eſpagne a délaiſſé à Sa Majeſté pendant les vingt années de la tréve de Ratisbone la Ville de Luxembourg, & treize ou quatorze Villages qui en dépendoient encore.

Duc de Gueldres.

Othon de Naſſau a été le premier Comte de Gueldres en 1079. & Rhimbold Second le premier Duc en 1339. Arnoul d'Egmont Duc de Gueldres pour ſe vanger de ſon fils Adolphe qui l'avoit mis en priſon, céda ſes Etats en 1472. à Charles dernier Duc de Bourgogne qui s'en mit en poſſeſſion: mais après ſa mort Charles d'Egmont fils d'Adolphe rentra dans ſes Etats; & comme Charles-Quint lui diſputoit ſon droit, ils convinrent par des tranſactions faites à Gorcum en 1528. & à Grave en 1536. que ſi le Comte d'Egmont mouroit ſans enfans légitimes, ſes Etats reviendroient à l'Empereur. Le cas étant arrivé, les Ducs de Lorraine & de Cléves prétendoient lui ſuccéder du chef de leur mére; mais Charles-Quint s'en mit en poſſeſſion & obligea le Duc de Cléves de lui céder ſes droits: cela n'empêche pas que le Duc de Lorraine ne ſe diſe encore Duc de Gueldres, & que les Comtes d'Egmont d'à préſent ne prétendent toujours que ce Duché & ce Comté leur apartiennent légitimement.

Comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne.

Ces trois Comtez avoient autrefois chacun des Comtes particuliers; mais enfin ils ſe joignirent par divers mariages, & échurent à Marguerite fille de Louïs Mauleon Comte de Flandres, laquelle épouſa Philipe le Hardi premier Duc de Bourgogne de la ſeconde branche. Ces trois Comtez entrérent encore conjointement dans la Maiſon d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Au-

d'Autriche; mais présentement le Roi d'Espagne ne posséde plus rien dans les Comtez d'Artois & de Bourgogne, il ne posséde pas le tiers du Comté de Flandres le reste apartenant au Roi & aux Etats Généraux. Il a encore pris les qualitez de ces Comtez dans les Actes du plein pouvoir & de la ratification du Traité de Nimégue; mais il ne l'a point pris dans ceux du Traité de Ratisbone, où il s'est seulement qualifié Roi des Espagnes avec un &c.

Comte de Hainaut.

Le Hainaut a aussi eu autrefois des Comtes particuliers jusqu'à ce que Jean Duc de Bourgogne ayant épousé Marguerite fille d'Albert de Baviére Comte de Hainaut, de Hollande, & de Zélande, & Seigneur de Frise, Philipe le Bon fils de Jean & de Marguerite hérita de tous ces Comtez après la mort du fils & de la petite-fille du Duc Albert. Ce Duché passa dans la suite dans la Maison d'Autriche qui en occupe encore environ la moitié; l'autre moitié ayant été cédée au Roi avec Valenciennes par les Traitez des Pirénées, d'Aix-la-Chapelle, & de Nimégue. Charles-Quint se disoit Palatin de Hainaut.

Comte de Namur.

On tient que Charlemagne érigea premiérement le Hainaut en Marquisat, depuis il eut le titre de Comté, & fut dans plusieurs familles jusqu'à ce qu'étant venu dans celle de Courtenai, Baudouin Empereur de Constantinople qui étoit de cette Maison le vendit en 1262. à Gui Comte de Flandres. L'un & l'autre passérent ensemble dans la Maison de Bourgogne & ensuite dans celle d'Autriche: le Roi d'Espagne le posséde encore tout entier à l'exception de Charlemont & de Bouvine qu'il a été obligé de céder au Roi par les Traitez de Nimégue & de Ratisbone.

Marquis du St. Empire.

J'ai déja marqué que ce Marquisat comprend Anvers & son territoire. Il échut premiérement à Philipe le Bon & est ensuite passé à la Maison d'Autriche: il est encore entre les mais du Roi d'Espagne.

Seigneur de Salins et de Malines.

Le premier de ces lieux est enclavé dans le Comté de Bourgogne, & l'autre dans le Brabant: & comme ils avoient autrefois des Seigneurs particuliers, les Rois d'Espagne qui sont entrez dans leurs droits font une mention expresse de ces Seigneuries parmi leurs titres. Nous avons vu ci-devant que l'Empereur prend toujours la qualité de Seigneur de Salins quoiqu'il ne préne pas celle de Comte de Bourgogne. Charles-Quint & ses successeurs jusqu'à la paix de Munster se disoient encore Comtes de Hollande, Zélande & de Zutphen, & Seigneurs de Frise; mais depuis que Philipe IV. eut fait la paix avec les Etats Généraux des Provinces-Unies & renoncé au droit qu'il pouvoit avoir sur ces Provinces, ces Rois n'ont plus mis ces titres parmi leurs qualitez.

Après avoir expliqué ainsi dans le détail les qualitez que les Rois d'Espagne prénent à la tête des Traitez, je viens aux Traitez mêmes qu'ils ont passez avec les Princes & Etats étrangers; & avant toutes choses je ferai mention des Traitez dont j'ai parlé dans les Livres précédens, & marquerai l'endroit où je les ai déja expliquez.

Traitez entre les Rois d'Espagne & d'Angleterre.

Voyez Livre premier Chapitre huitiéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & de Dannemarc.

Voyez Livre second Capitre septiéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & de Suéde.

Voyez Livre 3. Chapitre huitiéme.

Traitez entre les Rois de France & d'Espagne.

Voyez Livre 4. Chapitre seiziéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Etats Généraux.

Voyez Livre 5. Chapitre septiéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Cantons Suisses.

Voyez Livre 6. Chapitre troisiéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Grisons.

Voyez dans le même Livre Chapitre septiéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Abbez de St. Gal & les Valaisins.

Voyez dans le même Livre Chap. neuviéme.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Archiducs d'Autriche.

Voyez Livre 7. Chapitre 8.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Empereurs.

Voyez dans le même Livre même Chapitre.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Electeurs de Mayence & de Cologne.

Voyez Livre 8. Chap. 7. Nomb. 2. 3. 4.

Trai-

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Electeurs de Brandebourg.

Voyez Livre 8. Chapitre 7. Nomb. 13.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Neubourg.

Voyez Livre 5. Chap. 4. Nomb. 4.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Brunswick.

Voyez Livre 5. Chap. 2. Nomb. 10.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Landgraves de Darmstat.

Voyez Livre 7. Chap. 7. Nomb. 24.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Lorraine.

Voyez Livre 5. Chap. 2.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Villes Hanséatiques.

Voyez Livre 7. Chap. 7.

Traitez entre les Rois d'Espagne & de Pologne.

Voyez Livre huitiéme Chap. 2.

Traitez entre les Rois d'Espagne & de Portugal.

Voyez le même Livre Chapitre 8.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Rois d'Eſpagne & les Princes d'Italie.

APrès tous ces Traitez dont j'ai déja parlé, il ne me reſte plus de tous les Traitez que les Rois d'Eſpagne ont faits avec les Princes Etrangers, qu'à expliquer ceux qu'ils ont paſſez avec les Princes d'Italie, & ceux qu'ils ont tâché de faire avec le Grand-Seigneur. Je commencerai par les premiers, en ſuivant l'ordre de la dignité des Princes avec leſquels ces Traitez ont été paſſez; ainſi je parlerai en premier lieu des Traitez que les Rois d'Eſpagne ont paſſez avec les Papes.

Traitez entre les Papes & les Rois d'Eſpagne.

LA principale affaire que les Papes & les Rois d'Eſpagne ayent euë enſemble eſt pour raiſon du Royaume de Naples que le Roi d'Eſpagne poſſéde & qui eſt devenu un fief de l'Egliſe, à l'occaſion que je crois néceſſaire de marquer ici. Urbain IV. donna ce Royaume, à la réſerve de Benevent, à Charles d'Anjou frére de St. Louïs Roi de France: cela fut confirmé en 1265. par Clement IV. à condition entr'autres choſes que celui qui poſſéderoit ce Royaume ne pourroit être Empereur des Romains ni Roi d'Allemagne, ni rien prétendre ſur les Etats de la Lombardie & de la Toſcane; & qu'il donneroit tous les ans à l'Egliſe Romaine une haquenée blanche & un cens de huit mille onces d'or qui furent depuis évaluez à quarante-huit mille écus.

Pierre d'Arragon qui avoit épouſé une fille de Mainfroi s'étant emparé de la Sicile en 1282. par le maſſacre général des François, il fut d'abord excommunié par les Papes; mais enſuite leurs ſucceſſeurs furent inveſtis par les Papes de ce Royaume, & même Boniface VIII. donna à Jacques Roi d'Arragon, fils de Pierre, les Royaumes de Sardaigne & de Corſe qu'il prétendoit être des fiefs de l'Egliſe Romaine; à condition entr'autres choſes de payer tous les ans à l'Egliſe Romaine un cens de deux mille marcs ſterlins & de l'aſſiſter d'un certain nombre de galéres & de troupes contre ſes Ennemis.

Jeanne II. du nom Reine de Naples ayant adopté Alphonſe V. Roi d'Arragon, Eugéne IV. lui donna en 1443. l'inveſtiture de ce Royaume: ce Roi le laiſſa à un fils naturel qu'il avoit, & qui ayant pluſieurs fils & filles naturelles les maria avec des filles & des fils naturels du Pape Alexandre VI. ſous le Pontificat duquel Ferdinand V. Roi d'Arragon s'empara au commencement du ſiécle paſſé de ce Royaume qui eſt toujours demeuré au Roi d'Eſpagne.

Je ne prétens point marquer dans le détail toutes les affaires que les Papes & les Rois d'Eſpagne ont eues enſemble depuis ce tems-là: je me contenterai de marquer qu'Alexandre VI. donna à Ferdinand & à Iſabelle les titres de Rois Catholiques des Eſpagnes, qu'il ſe ligua avec ce Roi à Veniſe en 1495. contre le Roi Charles VIII. & qu'il lui donna l'inveſtiture de la moitié du Royaume de Naples.

Que Jules II. ſe ligua avec ce même Roi premiérement en 1508. à Cambrai contre les Venitiens, & enſuite en 1510. pour les Venitiens contre Louïs XII. qu'en cette derniére année il lui donna l'Inveſtiture de tout le Royaume de Naples ſans autre

charge que de présenter une haquenée blanche tous les trois ans & de secourir l'Etat de l'Eglise de trois cens hommes d'armes en cas qu'il fût attaqué; & qu'enfin ce fut lui qui donna lieu à Ferdinand d'occuper le Royaume de Navarre.

Que Leon X. se ligua aussi avec ce Roi en 1515 contre François Premier; qu'il dispensa en 1519. Charles-Quint de la clause qui empêchoit qu'il ne pût posséder en même tems l'Empire & le Royaume de Naples, & réduisit l'ancien cens à sept mille ducats & une haquenée blanche par chacun an.

Que ce même Pape & Adrien VI. Clément VII. & Jules III. firent avec l'Empereur Charles-Quint qui étoit aussi Roi d'Espagne, divers Traitez dont j'ai parlé dans le Livre 6. au commencement du Chapitre ... qu'entre ces Papes Clément VII. faisant en 1529. sa paix avec Charles-Quint accorda à ce Prince la nomination à vingt-quatre Eglises Cathédrales dans le Royaume de Naples & réduisit encore le cens en une haquenée blanche par an; ce qui n'a eu néanmoins lieu que pendant la vie de ce Pape; les Rois d'Espagne ayant toujours donné depuis au Pape les sept mille ducats par an le jour de la St. Pierre outre la haquenée blanche.

Que Paul IV. se ligua avec le Roi Henri II. contre Philipe II. & fit diverses procédures pour le priver du Royaume de Naples; mais qu'il fut peu après obligé de faire la paix avec ce Roi.

Que Pie IV. eut quelque dessein de mettre à Trente de l'égalité entre les Ambassadeurs d'Espagne & de France, & pour contenter les Espagnols fit couper la tête aux neveux de son Prédécesseur.

Que Pie V. s'allia avec le même Roi Philipe II. & les Venitiens contre le Turc.

Que Grégoire XIII. fut un de ceux qui disputérent la Couronne de Portugal à Philipe Second.

Que Sixte V. fit un Traité avec le même Roi, par lequel il promettoit qu'après que ce Roi se seroit emparé de l'Angleterre, il la lui donneroit pour la tenir en fief de l'Eglise Romaine aux mêmes conditions que les anciens Rois d'Angleterre l'avoient autrefois tenuë; qu'il excommunia dans ce dessein la Reine d'Angleterre, mais que les menaces de ce même Roi ne le purent jamais obliger d'en user de même à l'égard du Roi Henri IV. & des Catholiques de son parti.

Que Grégoire XIV. fit son possible pour faire élire l'Infante d'Espagne Reine de France.

Que Clément VIII. suivit aussi pendant quelque tems la passion de Philipe Second en refusant l'absolution au Roi Henri IV. laquelle il lui accorda néanmoins ensuite, nonobstant les oppositions des Ministres Espagnols: & il joignit encore peu après le Duché de Ferrare au Domaine de l'Eglise sans avoir égard aux menaces que ce même Roi lui fit faire pour l'obliger de laisser ce Duche à César d'Est.

II. *Négociation entre Clément VIII. & les Rois Philipe Second & Philipe III.*

Pour alliance.

Le Pape Clément VIII. étoit natif de Florence de la Maison des Aldobrandins & portoit impatiemment que sa patrie qui étoit autrefois une République libre, eût été réduite sous la Domination absoluë de la Maison de Médicis: ainsi voulant tâcher de remettre Florence en son ancienne liberté, & ne le pouvant faire que du consentement & avec le secours du Roi d'Espagne Philipe Second, il le fit sonder sur ce sujet, & tâcha par le moyen de ses Nonces de lui persuader de vouloir se liguer avec lui dans ce dessein contre le Grand-Duc Ferdinand. D'abord ce Roi n'y voulut point

point entendre; mais ensuite étant mécontent de ce que Ferdinand entretenoit une bonne correspondance & amitié avec le Roi Henri IV. il fit témoigner à ce Pape qu'il étoit dans le dessein d'entendre à la proposition qu'il lui avoit autrefois fait faire: le Pape qui avoit changé de pensée, refusa à son tour d'entrer dans cette ligue; mais ensuite ayant reçu quelque mécontement de Ferdinand, il fit renouer la négociation avec Philipe III. & on discutoit les conditions de leur ligue lorsque le Grand-Duc eut avis qu'on traitoit quelque chose contre lui entre les Cours de Rome & de Madrid. Comme il lui étoit d'une extrême conséquence d'en être éclairci, il fit prier le Roi Henri IV. de faire en sorte d'avoir le paquet du courier qui portoit les dépêches du Nonce du Pape en Espagne, & de les faire déchiffrer: le Roi qui étoit bien aise de faire plaisir au Grand-Duc envoya des habiles déchiffreurs au Marquis d'Alincourt Gouverneur de Lion avec ordre de faire toutes les choses nécessaires pour ce sujet: ainsi ce Gouverneur ayant fait venir chez lui le courier qui portoit les dépêches du Nonce, il le fit boire & le retint toute la nuit, & cependant les déchiffreurs ouvrirent son paquet; & après avoir copié les dépêches le refermérent, en sorte que ce courier n'en eut aucune connoissance.

Ces lettres ayant été déchiffrées, le Grand-Duc connut qu'on négocioit sa ruine; ainsi pour s'assurer d'une puissante protection il maria sa niéce Marie de Médicis au Roi Henri IV. moyennant une dot fort considérable qu'il lui donna en argent comptant: en effet ce mariage étant une fois fait, on ne parla plus de cette ligue, & toutes ces propositions s'en allérent en fumée.

III. *Traité de Madrid entre Grégoire XV. & Philipe IV.*

Pour le dépôt de la Valteline.

Lorsque le Duc de Féria s'empara en 1620. de la Valteline, le Pape Grégoire XV. fut très-mécontent de cette innovation, tant parce qu'il prévoyoit les grands troubles qu'elle causeroit dans l'Italie, & même dans toute l'Europe, que parce qu'il craignoit, aussi bien que les autres Princes d'Italie, que les Espagnols ne s'en rendissent par ce moyen les maitres absolus. Ainsi il écrivit aussitôt au Roi Philipe III. pour le prier de retirer ses garnisons de la Valteline, afin de garentir l'Italie des guerres dont elle étoit menacée: ce Roi eut tous les égards qu'on pouvoit souhaiter pour l'intercession du Pape, & ne pouvant à cause de la mort qui le surprit peu après, consommer cette affaire, il ordonna par son Testament à Philipe IV. son fils & son successeur de la pacifier suivant le conseil du Pape. Ce nouveau Roi exécuta en cela les volontez de son pére, & passa pour ce sujet le premier Traité de Madrid de l'année 1621.

Ce Traité n'ayant point été exécuté pour les raisons que j'ai marquées dans le Livre 4. Chap. 16. Nombre 29. le Pape craignit que ce différend n'éclatât enfin en une guerre ouverte: ainsi il travailla dans les Cours de France & d'Espagne, afin que les deux Rois lui en remissent le jugement; & son Nonce en Espagne y agit si efficacement qu'on conclut le 4. Fevrier un Traité pour parvenir à l'accommodement de ces contestations.

Par ce Traité on convint que les Forts de la Valteline seroient mis en dépôt entre les mains du Pape: Que les Gouverneurs & les Soldats qui y seroient en garnison, les garderoient au nom du St. Siége jusqu'à ce que l'affaire fût terminée: Que le Pape en disposeroit à la satisfaction des deux Couronnes & à l'avantage de la Religion Catholique; & qu'il rendroit les Forts au Roi d'Espagne, en cas qu'il survînt quelque trouble en Italie qui ne provînt point de la part des Espagnols.

En exécution de ce Traité les Espagnols remirent ces forts le 6. Juin suivant entre les mains d'Horace Ludovico Duc de Fiano & neveu du Pape, ils usérent ensuite de plusieurs arti-

artifices pour gagner l'eſprit du Pape, & lui vouloient même perſuader de donner la Valteline en fief à un de ſes neveux: mais tous ces projets n'eurent point d'effet, à cauſe de la mort de ce Pape, qui arriva peu aprés que ces Forts eurent été entre ſes mains.

Urbain VIII. ſon ſucceſſeur n'ayant pas témoigné au commencement de ſon Pontificat beaucoup d'inclination pour les prétenſions des Eſpagnols, ils firent courir le bruit qu'il étoit entré avec pluſieurs autres Princes dans une ligue qu'on prétendoit avoir été faite à Avignon en cette même année 1629. & par laquelle on publioit que les alliez s'obligeoient entr'autres choſes de remettre le Pape en poſſeſſion des fiefs de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, du Royaume de Naples: cependant dans la ſuite ce Pape donna ſon avis par lequel il accordoit paſſage aux Eſpagnols par la Valteline, & voyant que le Roi ni ſes alliez n'en étoient pas contens, il ſe diſpoſoit à remettre au Roi d'Eſpagne les Forts de la Valteline, lorſque les François & leurs alliez connoiſſant ſon deſſein en firent ſortir ſes garniſons. Il envoya enſuite le Cardinal Barberin ſon neveu en France & en Eſpagne pour pacifier ces différends; mais les deux Rois aimérent mieux s'accommoder ſans ſa médiation, ainſi qu'ils firent par le Traité de Monçon.

Nous avons vu que depuis cela le Pape étant mécontent de l'invaſion que les Eſpagnols avoient faite du Montferrat, il ſe témoigna diſpoſé de ſe liguer contr'eux avec le Roi Louïs XIII. & avec les Venitiens; mais qu'enſuite ce Roi ayant délivré Caſal, le Pape refuſa d'entrer dans cette ligue & voulut demeurer neutre. Comme il étendoit cette neutralité juſqu'à ne pas ſecourir l'Empereur Ferdinand Second contre le Roi de Suéde, autant que l'intérêt de la Religion Catholique ſembloit le requerir, les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne à Rome conjurérent en 1631. pluſieurs Cardinaux de leur faction d'aſſembler un Conſeil dans lequel on dégraderoit le Pape comme un fauteurs d'Hérétiques: la premiére démarche qu'on fit dans ce deſſein fut qu'au mois de Fevrier 1632. les Ambaſſadeurs de l'Empereur demandérent au Pape quelques ſecours conſidérables contre le Roi de Suéde: le Pape s'étant excuſé de faire plus que ce qu'il avoit fait juſqu'alors, ſur ce que la guerre d'Allemagne n'étoit point une guerre de Religion mais d'intérêt d'Etat, & que les Eſpagnols par la guerre injuſte qu'ils avoient faite au Duc de Mantouë, lui avoient fait faire de ſi grandes dépenſes qu'il n'étoit plus en état de faire pour l'Empereur plus que ce qu'il avoit fait juſqu'alors; le Cardinal Borgia Ambaſſadeur d'Eſpagne fit au mois de Mars ſuivant en plein Conſiſtoire & en préſence du Pape une proteſtation au nom du Roi d'Eſpagne contre le Pape qu'il prétendit devoir être ſeul accuſé de tous les dommages que la Religion Catholique ſouffroit en Allemagne.

Lorſque les François ſollicitérent en 1635. ce Pape d'entrer dans une ligue avec eux, il refuſa de la faire à moins qu'on n'y comprît tous les Etats qui relevoient de l'Egliſe; ce qui comprenoit le Royaume de Naples & étoit contraire à l'intention de la ligue qui étoit principalement faite contre les Eſpagnols. Ainſi ce Pape & ſes ſucceſſeurs ſe ſont tenus dans une entiére neutralité pendant la guerre entre la France & l'Eſpagne; & quoique pluſieurs d'entr'eux ayent eu quelque inclination plus particuliére pour l'une ou pour l'autre de ces Couronnes, ils n'ont point pris parti & ſe ſont contentez de s'employer pour les remettre en paix: ainſi je ne puis parler ici d'aucun Traité qu'ils ayent fait avec ni contre l'Eſpagne.

IV. *Traitez entre les Rois d'Eſpagne & la République de Veniſe.*

LEs Rois d'Eſpagne n'ont rien eu à démêler ni fait aucun Traité avec la République de Veniſe, ſinon depuis que le Roi Ferdinand le Catholique commença à prendre part aux affaires d'Italie. Ainſi il paroît qu'en 1495. il ſe ligua à Veniſe avec cette République & pluſieurs autres Princes contre Charles VIII. Qu'en 1508. il ſe ligua contre les Venitiens à Cambrai avec le Roi Louïs XII. Qu'en 1510. il ſe ligua avec eux contre ce même Roi: Qu'en 1526. les Venitiens ſe liguérent avec François Premier contre Charles-Quint, & occuperent enſuite dans le Royaume de Naples diverſes places qu'ils furent après obligez de rendre à cet Empereur en faiſant la paix avec lui: Qu'en 1536. ce même Empereur ſe ligua avec les Venitiens contre les Turcs: Et qu'en 1571. Philipe Second Roi d'Eſpagne en fit encore autant, & leur envoya ſon frére naturel Dom Jean qui gagna la célébre bataille de Lépante.

V. *Traité de Madrid entre Philipe III. & la République de Veniſe & autres,*

Pour rétablir la paix entr'eux. 1617.

LEs Venitiens ont paſſé les 30. premiéres années depuis ces Traitez dans une grande opoſition aux intérêts de la Couronne d'Eſpagne, ce qui commença depuis que les Eſpagnols eurent témoigné du chagrin & de la jalouſie de la ligue que la République fit en 1603. avec les Griſons; car depuis ce tems-là ils parurent diſpoſez à prendre les armes contre les Rois d'Eſpagne, premiérement pour empêcher la conſtruction du Fort de Fuentes, enſuite lorſque le Roi Henri IV. ſe ligua avec le Duc de Savoye contre l'Eſpagne: mais dans l'une & dans l'autre de ces occaſions, quoiqu'ils incitaſſent ce Roi d'agir contre l'Eſpagne, ils refuſérent de le faire lorſqu'il fut queſtion de ſigner la ligue, ne voulant point encore rompre ouvertement avec cette Couronne dont ils craignoient la puiſſance, & étant bien aiſes que cette puiſſance ſe diminuât aux dépens d'autrui. Cependant ils ſe liguérent depuis ce tems-là par quatre fois contre l'Eſpagne.

La premiére fois fut en 1617. avec le Duc de Savoye, lorſqu'ils faiſoient la guerre contre l'Archiduc Ferdinand, & que le Duc de Savoye étoit auſſi de ſa part en guerre contre le Roi d'Eſpagne: cette ligue attira dans le Golphe de Veniſe l'armée navale d'Eſpagne que le Duc d'Oſſone Vice-Roi de Naples envoya contr'eux, & qui leur prit quelques galéres. Le Venitiens voyant que ce Vice-Roi interrompoit le commerce de leur Ville, crurent que le meilleur expédient pour eux étoit de recourir au Roi d'Eſpagne même pour le prier de les accommoder avec l'Archiduc: en effet cela fut cauſe que ce Roi rapella d'abord ſa flotte.

Nous avons vu dans le Liv. 6. Chap. 9. Nombre 4. & ſuivans que ce Roi ayant prononcé une ſentence arbitrale, le Sénat ne voulut point y acquieſcer, parce qu'encore qu'elle fût à l'avantage de la République, elle prétendit n'avoir point choiſi ce Roi pour arbitre, mais pour médiateur. Ainſi le Sénat remit le jugement de ce différend au Roi Louïs XIII. mais comme les Venitiens ne furent pas encore contens du Traité que le Roi avoit fait avec leurs Ambaſſadeurs, parce qu'il ne portoit pas qu'on

qu'on leur rendroit leurs galéres qu'ils prétendoient n'être pas de bonne prise, parce que le Roi d'Espagne ne leur avoit pas déclaré la guerre; ils finirent ce différend par un nouveau Traité qu'ils passérent à Madrid avec les Ambassadeurs de l'Empereur & de l'Archiduc, & avec le Duc de Lerme au nom du Roi d'Espagne. Je ne répéterai point ce que contenoit ce Traité, parce qu'il ne regardoit proprement que les intérêts entre l'Archiduc & les Venitiens : tout ce que j'ajouterai est que comme les Venitiens continuoient d'assiéger Gradisque, ce Traité n'empêcha pas que les Espagnols ne fissent encore une invasion dans l'Etat de Venise: mais tous ces différends furent enfin terminez, & le Roi d'Espagne fit rendre les galéres aux Venitiens.

Le second Traité que les Venitiens ont fait contre l'Espagne fut celui qu'ils firent à la Haye avec les Provinces-Unies. Nous avons vu qu'ils fournirent pendant un long-tems de gros subsides aux Etats Généraux qui eurent plus de moyen de résister au Roi d'Espagne.

Le troisiéme Traité a été celui qu'ils firent à Paris en 1623. avec Louïs XIII. & le Duc de Savoye pour le recouvrement de la Valteline. Ils eussent bien voulu que le Roi eût alors rompu avec l'Espagne; mais comme les affaires de son Royaume n'étoient point encore assez tranquilles pour qu'il pût s'engager dans une guerre étrangére, il aima mieux terminer ces différends par le Traité de Monçon duquel les Venitiens furent d'autant plus mal satisfaits qu'ils n'y étoient point nommez.

Enfin le quatriéme Traité que les Venitiens ont fait contre l'Espagne fut en 1629. avec le même Roi Louïs XIII. en faveur du Duc de Mantoue. Tous ces différends ayant été terminez par les Traitez de Ratisbonne & de Querasque, & les Espagnols ayant eu dans la suite tant d'affaires contre la France qu'ils n'étoient plus en état de donner aux Venitiens de la crainte pour leur liberté, le Sénat ne voulut plus prendre le parti contraire à l'Espagne, & se contenta de travailler, quoi qu'inutilement, à Munster pour lui moyenner la paix avec la France. Il n'a point depuis ce temslà passé aucun Traité avec ni contre l'Espagne.

VI. *Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Savoye.*

DEpuis que Charles I. Duc de Savoye eut épousé Béatrix de Portugal sœur d'Isabelle femme de l'Empereur Charles V. il témoigna plus d'inclination pour cet Empereur qui étoit ainsi son beau-frére que pour le Roi François Premier qui étoit son neveu. Cette inclination fut encore augmentée par le don que cet Empereur lui fit du Comté d'Ast sur lequel le Roi François Premier avoit des droits légitimes. Nous avons vu que tout cela ensemble lui attira une guerre contre la France, & lui fit perdre la plus grande partie de ses Etats qui furent occupez tant par les François ses ennemis, que par les Espagnols qui étoient ses défenseurs. Philibert-Emanuel fils de Charles fut Général en Flandre de l'armée du Roi Philipe Second, & gagna en 1557. la bataille de St. Quentin qui eût mis la Couronne de France en péril, si ce Roi d'Espagne eût sçu user de la victoire: cependant cela fut cause que le Roi Henri II. se résolut à la paix de Câteau-Cambresis par laquelle Philipe Second obtint le rétablissement de ce Prince dans presque tous ses Etats. Il fut depuis du nombre de ceux qui disputérent à Philipe II. quoi qu'avec beaucoup d'honnêteté & de respect, les Etats de la Couronne de Portugal, auxquels il prétendoit avoir droit en tout ou en partie du chef de la Duchesse Béatrix sa mére.

Charles-Emanuel son fils s'allia très-étroitement avec ce même Roi, épousant l'Infante Catherine sa fille cadette. Philipe lui promit en mariage cinq cens mille ducats de Castille, & en attendant qu'il lui en eût fait l'actuel payement, il lui assigna pour l'intérêt de cette somme quarante-neuf mille huit cens soixante & six ducats & deux

tiers de ducat à prendre tous les ans ſur la Douane des beſtiaux qu'on léve à Foggia dans la Pouille au Royaume de Naples.

VII. *Acte de réconciliation de Philipe III. & de Charles-Emanuel Premier du nom Duc de Savoye.* 1610.

NOus avons vu ci-devant que le Duc Charles-Emanuel eſpérant profiter du trouble où les intrigues de la Ligue & la guerre contre les Huguenots mettoient la France en 1588. s'empara du Marquiſat de Saluces, qu'il fut enſuite un des Prétendans à la Couronne, après la mort du Roi Henri III. & qu'il fit la guerre contre Henri IV. tant pour conſerver ce Marquiſat que pour tâcher d'ajouter les Provinces voiſines à ſes Etats. Il fut extrêmement chagrin de ce que le Roi d'Eſpagne ſon beau-pére faiſant en 1598. la paix avec la France, prit peu de ſoin de ſes intérêts; de ce qu'enſuite il donna les Païs-bas & la Franche-Comté en mariage à l'Infante Claire-Eugenie ſœur ainée de la Ducheſſe ſa femme; & enfin de ce que Philipe III. l'abandonna dans la guerre qu'il fut obligé de ſoutenir contre Henri IV.

Nous avons vu que pour obtenir de ce Roi de France des conditions avantageuſes, il lui offrit à Paris de ſe liguer avec lui contre l'Eſpagne, & qu'il fut enfin obligé par le Traité de Lion de céder au Roi la Breſſe, le Bugei & le Valromei pour conſerver le Marquiſat de Saluces, & un paſſage de la Savoye dans la Franche-Comté. Comme il prétendoit s'être ſacrifié pour les intérêts de la Couronne d'Eſpagne, pour empêcher que les François n'allaſſent attaquer le Duché de Milan par le Marquiſat de Saluces & pour conſerver aux Eſpagnols un chemin pour le paſſage des troupes qu'ils voudroient faire paſſer par ſes Etats dans la Franche-Comté & de là dans les Pays-Bas, il ſollicita à la Cour d'Eſpagne pour qu'on l'indemniſât d'alleurs, & qu'on donnât aux enfans qu'il avoit eus de l'Infante Catherine un partage proportionné à ce qu'on avoit donné à l'Infante Claire-Eugenie: il obtint pour le Prince Philibert ſon fils la charge de Grand-Amiral, & divers Bénéfices & Prieurez de grand revenu pour ſes autres enfans; mais comme le Duc ne fut pas encore content de cela, nous avons vu qu'il ſe ligua en *1609.* & *1610.* avec le Roi Henri IV. contre le Roi d'Eſpagne lequel il eſpéroit dépouiller du Duché de Milan pour le conſerver pour lui même: ce Duc arma dans ce deſſein, mais la mort inopinée d'Henri IV. renverſa tous ſes projets.

Le Roi Philipe III. témoigna une extrême colére contre le Duc & ſe mit en devoir de faire fondre dans ſes Etats les armées qu'il avoit miſes ſur pied dans le Milanois pour réſiſter aux François, & vouloit tout au moins qu'il lui demandât pardon du deſſein qu'il avoit d'attaquer l'Etat de Milan. Mais le Duc étoit ſi fier qu'on ne le put jamais réſoudre à faire cette ſoumiſſion qu'il croyoit préjudiciable à ſa qualité de Souverain: ainſi tout ce que le Pape & la Reine Régente de France qui ſe mêloient de cet accommodement, purent obtenir de ce Duc fut qu'il envoyeroit en Eſpagne le Prince Philibert ſon ſecond fils pour appaiſer la colére de ce Roi; d'autre part la Reine Régente de France diſpoſa la Cour d'Eſpagne à ſe contenter d'une ſatisfaction raiſonnable, déclarant qu'elle prendroit hautement le parti du Duc ſi on ne s'en vouloit contenter, & ſi on prétendoit agir contre lui par la voye des armes.

Le Prince Philibert étant arrivé à Madrid, fit au Roi ſon oncle dans la premiére audience un diſcours plein d'humilité & de reſpect, mais dans lequel il ne laiſſoit pas de conſerver la dignité de ſon pére: les Miniſtres Eſpagnols lui demandérent premiérement une copie de ce diſcours qu'il leur donna volontiers, & enſuite ils ſe plaignirent que ce Prince ne s'étoit point mis à genoux devant le Roi & ne lui avoit pas formellement demandé pardon au nom du

Duc ſon pére. Ce Prince refuſa de faire cette ſoumiſſion, tant parce que ſon pére n'avoit point failli, que parce qu'on n'en uſoit ainſi que lorſque c'étoit un ſujet qui avoit péché contre ſon Souverain: les Miniſtres Savoyards que ce Prince avoit amenez avec lui offrirent d'entrer en conférence avec les Eſpagnols pour leur faire connoître que le Duc n'avoit rien fait contre l'Eſpagne; mais les Miniſtres de cette Couronne ne voulurent point prendre cette voye de diſcuſſion, & demandérent que l'écrit fût conçu en des termes encore plus ſoumis. Ainſi pour les contenter les Savoyars dreſſérent un ſecond écrit contenant la ſatisfaction que le Prince devoit donner au Roi d'Eſpagne: les Eſpagnols n'en étant point encore contens, dreſſérent un troiſiéme écrit composé des deux premiers & auxquels ils avoient encore ajouté trois lignes de leur façon. Les Savoyards rejettérent ces trois lignes & firent grande difficulté de donner cet écrit qui étoit plus fort que les autres, à cauſe des expreſſions humbles qui y étoient réïtérées: enfin le Nonce du Pape & les autres Miniſtres Etrangers les exhortant de donner cette ſatisfaction au Roi d'Eſpagne qui promettoit moyennant cela d'oublier le paſſé, ces Miniſtres craignirent que ce refus n'attirât un orage inſurmontable ſur les Etats du Duc. Ainſi ils réſolurent de donner ce troiſiéme écrit, à la réſerve des trois lignes ajoutées, dont les Eſpagnols ſe départirent.

Par cet écrit ce Prince diſoit au Roi d'Eſpagne que le Duc ſon pére ne pouvant à cauſe de ſon âge & de ſes affaires venir en perſonne, l'avoit envoyé pour ſupplier à genoux Sa Majeſté de recevoir la ſatisfaction qui lui ſeroit plus agréable; il l'aſſuroit qu'on ne pouvoit exprimer le chagrin que ſon pére avoit de ſe voir déchu des bonnes graces de Sa Majeſté; qu'à ſon égard, il ſe jettoit encore humblement à ſes pieds réſolu de ne ſe point lever qu'il n'y laiſſât la vie, ou qu'il n'obtînt que Sa Majeſté rétablît ſon pére & toute ſa famille dans ſes bonnes graces & ſous ſa protection; en uſant de la bonté avec laquelle elle avoit accoutumé de pardonner les plus grandes fautes, & ſuivant l'amour qu'elle portoit comme Pére & Seigneur à cette Maiſon qui lui étoit ſi dévouée: enfin il lui déclaroit qu'il eſpéroit que le ſang de ſa Majeſté qu'elle voyoit à ſes pieds feroit ſon effet, que la volonté de ſon pére dépendoit de celle de Sa Majeſté, & que lui en ſon particulier la ſerviroit toute ſa vie conformement aux obligations qu'il lui devoit.

Les Miniſtres Savoyards conſentirent à cet acte, parce qu'il n'étoit fait qu'au nom du Prince, qu'on ne l'obligeoit point de l'écrire de ſa main ni de le ſigner, & qu'on promettoit qu'il ne ſeroit point publié: d'autre part les Miniſtres d'Eſpagne s'en contentérent à la priére & ſur les inſtances de la Reine de France.

Ainſi le Prince Philibert eut le 19. Novembre 1610. une autre audience du Roi d'Eſpagne, dans laquelle il prononça ce qui étoit porté par ce troiſiéme écrit; après quoi le Roi d'Eſpagne lui fit réponſe qu'en conſidération du Pape & de la Reine de France & de ce qu'il étoit venu à Madrid, il ſe déportoit des réſolutions qu'il avoit priſes, & qu'il verſeroit ſes graces ſur le Duc ſon pére ſuivant qu'il ſe conduiroit.

Le Duc témoigna être content de cet accommodement dont il reconnoiſſoit avoir la principale obligation à la Reine de France; & peu après les Eſpagnols désarmérent dans le Milanois, & ôtérent au Duc tout ſujet de deffiance de leur part.

VIII. *Traité de Verceil entre le Duc Charles-Emanuel d'une part, & le Sr. Savelli Nonce du Pape & le Marquis de Rambouillet Ambaſſadeur de France d'autre,*

Pour moyenner la paix entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc. Décembre 1614.

LOrſqu'en 1613. le Duc Charles-Emanuel renouvellant d'anciennes proteſtations ſur le Montferrat s'empara de pluſieurs places de ce Duché, le Roi Philipe III. ſe déclara pour le Duc de Mantouë, ne voulant pas que le Duc de Savoye devînt plus puiſſant dans le voiſinage du Duché de Milan; ce Duc envoya ſon fils ainé en Eſpagne pour faire entendre ſes raiſons au Roi Philipe: mais ce Roi ayant fait dire à ce jeune Prince qu'il ne le vouloit point voir que le Duc ſon pére n'eût rendu au Duc de Mantouë les places qu'il avoit occupées dans le Montferrat; & d'ailleurs Marie de Médecis Reine Régente de France prenant auſſi le parti du Duc de Mantouë qui étoit ſon neveu, Charles-Emanuel fut obligé de ſe ſoumettre, & remit ces places au Duc de Mantouë, comme je le marquerai dans la ſuite de ce même Livre.

Cela étant ainſi exécuté le Roi d'Eſpagne demanda l'année ſuivante que ce Duc dèsarmât, qu'il promît de ne plus attaquer le Montferrat, & qu'il ſe raportât à l'Empereur des différends qu'il avoit avec le Duc de Mantoue. Le Duc ne pouvant ſouffrir l'autorité avec laquelle on lui vouloit impoſer ces conditions, refuſa de dèsarmer, à moins que le Roi d'Eſpagne n'en fît autant, déclara qu'il n'avoit aucun deſſein d'attaquer le Montferrat, ſans vouloir néanmoins s'y obliger par écrit, enfin offrit ſeulement de s'en raporter à des amis communs qui jugeroient ces différends comme déléguez de l'Empereur. Le Roi d'Eſpagne voulant abſolument que le Duc dèsarmât ſans admettre cette obligation réciproque de dèſarmer auſſi de ſa part, laquelle il ne croyoit pas convenable dans une ſi grande diſproportion de dignité & de forces, fit attaquer les Etats du Duc qui ſe réſolut de plutôt tout ſouffrir que de ſe ſoumettre à la volonté du Roi d'Eſpagne: ainſi il renonça à l'Ordre de la Toiſon d'or, & en même tems que les Eſpagnols commandez par le Marquis d'Inojoſa Gouverneur de Milan entrérent dans le Piémont il entra auſſi à main armée dans le Duché de Milan & avança juſqu'à Novarre; ce qui obligea l'armée Eſpagnole de retourner en arriére pour défendre le Milanois, que le Duc abandonna auſſi enſuite pour ſe retirer à Verceil.

Le Sr. Savelli Nonce du & Pape le Marquis de Rambouillet Ambaſſadeur de France s'efforcérent dans la ſuite de faire réſoudre le Duc de Savoye à ſe rendre à ce que le Roi d'Eſpagne ſouhaitoit de lui; mais il ne voulut jamais dèsarmer que ce Roi n'en fît autant, & offrit ſeulement de s'en raporter aux Rois de France & d'Angleterre au ſujet de ſes différends avec le Duc de Mantouë. Ainſi les Eſpagnols lui prirent Oneglia; & voulant punir le Duc d'avoir commis des hoſtilitez dans le Duché de Milan, ils marchérent vers Aſt où le Duc ſe jetta: mais ils furent auſſitôt après obligez de ſe retirer dans le Milanois avec peu d'honneur. Avant qu'ils partiſſent le Nonce & le Marquis de Rambouillet preſſérent ſi vivement le Duc de Savoye, qu'ils le firent enfin conſentir de donner les mains aux trois points que le Roi d'Eſpagne avoit demandez: de ſorte qu'il ſigna le 17. Novembre un écrit, par lequel il remettoit à ces deux Miniſtres de régler la maniére dont on retireroit & licencieroit les troupes de part & d'autre, & conſentoit qu'on dépoſât entre leurs mains les terres

terres du Canavois, au ſujet deſquelles il étoit en différend avec le Duc de Mantouë.

En conſéquence de ce plein pouvoir ces deux Miniſtres ſignérent le même jour à Verceil un Traité par lequel ils promirent à ce Duc de regler les choſes, enſorte que ce Duc licencieroit ſon armée en retenant ſeulement le nombre des troupes porté par le Traité qu'il avoit fait avec le Sr. de Varenne le 9. Mai 1611. Que le Gouverneur de Milan au nom de Sa Majeſté Catholique donneroit parole au Pape & au Roi de France de ne point attaquer les Etats du Duc, & de dèsarmer quinze ou vingt jours après que ce Duc auroit dèsarmé: Que les places du Canavois pour leſquelles ces deux Ducs étoient en différend ſeroient dépoſées entre les mains de ces deux Miniſtres & du Gouverneur de Milan, s'il le ſouhaitoit: Que le Duc & le Gouverneur rendroient les places qu'ils avoient priſes l'un ſur l'autre, & mettroient les priſonniers en liberté. Et que les Ducs de Savoye & de Mantouë conviendroient d'Arbitres pour terminer leurs différends.

Ce Traité contient encore quelques autres articles concernant les intérêts de ces deux Ducs; je les réſerve pour le Chapitre où je traiterai des Traitez paſſez entre les Ducs de Savoye & de Mantouë: ainſi je me contenterai de dire ici que ces deux Médiateurs ayant porté ce Traité au Gouverneur de Milan pour le ſigner, il le refuſa, tant à cauſe qu'il jugeoit ce dépôt du Canavois trop dèsavantageux au Duc de Mantouë, que parce qu'il ne trouvoit pas que le Traité fût conçu en des termes aſſez reſpectueux pour le Roi d'Eſpagne.

IX. *Premier Traité d'Aſt entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Décembre 1614.

LE Nonce & le Marquis de Rambouillet voyant que le Gouverneur ne vouloit pas ſigner ce Traité, en dreſſérent un autre à Aſt le premier Décembre de la même année: on y diſoit d'abord que le Sr. Savelli au nom du Pape & le Marquis de Rambouillet au nom du Roi Très-Chrétien ayant fait inſtance auprès du Duc de Savoye à ce qu'il voulût dèsarmer, faire la paix avec le Duc de Mantouë, & remettre au Juge ou à des Arbitres les différends qu'il avoit avec ce Duc, le Duc de Savoye pour ſatisfaire aux deſirs du Roi Catholique, & aux inſtances du Pape & du Roi étoit convenu de licencier ſes troupes, conformément au Traité du 3. Mai 1611. y ajoutant ſeulement qu'il feroit ce que le Sr. Savelli & le Marquis de Rambouillet jugeroient à propos au ſujet du Fort qu'il avoit nouvellement bâti à Borgo près de Verceil: du reſte ce Traité étoit entiérement conforme à celui de Verceil hormis qu'il y avoit divers changemens aux articles concernant le Duc de Mantouë, ainſi que nous l'expliquerons plus amplement ci-après.

Le Nonce & le Marquis de Rambouillet ayant préſenté ce Traité au Marquis d'Inojoſa firent inſtance à ce qu'il le ſignât: quoique ce Traité ne déplût pas à ce Gouverneur, il refuſa néanmoins de le ſigner, qu'il ne l'eût envoyé en Eſpagne, & même lorſque ces Miniſtres lui propoſérent une tréve de quarante jours, il n'y voulut conſentir que tacitement pour la réputation de la retraite qu'il méditoit de faire: ce qu'il fit après avoir été ſeulement ſix jours ſur les Etats du Duc.

Le Gouverneur s'en étant donc retourné à Milan fit déclarer que le Duc étoit déchu de ſes droits ſur la Ville & Comté d'Aſt & ſur la Seigneurie de St. Ja, pour avoir commis des hoſtilitez contre le Duché de Milan, dont, ſuivant ce Gouverneur, ce Comte & cette Seigneurie relevoient en fief: mais le Duc fit publier un placart dans

dans lequel il nioit que le Comté d'Ast fût un fief du Duché de Milan, & ordonnoit à ceux de ce Comté de continuer à lui être fideles à l'ordinaire.

X. *Premier Traité de Madrid entre les Rois Louïs XIII. & Philipe III.*

Pour le même ſujet. 1615.

LOrſqu'on reçut à Madrid les dépêches du Marquis d'Inojoſa avec le Traité d'Aſt, les Miniſtres d'Eſpagne furent fort mécontens que ce Gouverneur n'eût pas mis l'armée Eſpagnole en quartier d'hiver dans les Etats du Duc de Savoye pour le punir des hoſtilitez qu'il avoit commiſes dans le Duché de Milan, ou qu'il ne l'eût pas au moins obligé par ce Traité à faire quelque ſoumiſſion & quelque ſatisfaction au Roi Catholique pour réparer l'injure qu'il lui avoit faite: ainſi le Roi d'Eſpagne ne voulut point aprouver ce Traité.

Le Pape & le Roi Louïs XIII. étoient d'avis que le Duc envoyât un de ſes fils en Eſpagne pour faire quelques excuſes au Roi Catholique; mais le Duc ſe confiant aux ſecours que les Venitiens & les Princes Proteſtans d'Allemagne lui promettoient, ne voulut jamais conſentir à faire aucunes excuſes à ce Roi, croyant que ces ſoumiſſions étoient contraires à ſon droit de Souveraineté.

Le Roi Louïs XIII. ſouhaitant d'apaiſer cette guerre, donna ordre au Commandeur de Silleri ſon Ambaſſadeur en Eſpagne de traiter avec ce Roi de l'accommodement du Duc: il le fit avec tant d'efficace, qu'encore que le Roi d'Eſpagne trouvât qu'il n'étoit par de ſa dignité de ne ſe point reſſentir de l'injure que le Duc lui avoit faite, néanmoins l'interceſſion du Roi Très-Chrétien, la proximité du ſang qui étoit entre lui & ce Duc qui étoit ſon beau-frére, & la conſidération que c'étoit un Prince libre que le Gouverneur de Milan avoit attaqué le premier, firent réſoudre ce Roi à oublier ſon reſſentiment, à ne plus exiger du Duc de Savoye aucunes ſoumisſions, & à paſſer pour ce ſujet un Traité avec cet Ambaſſadeur.

Par ce Traité on convint que pourvu que le Duc dèsarmât, qu'il remît à la Juſtice ordinaire les différends qu'il avoit avec le Duc de Mantouë, & qu'il promît de ne point uſer de voye de fait contre le Duc de Mantouë, le Roi d'Eſpagne ne lui demandoit aucunes ſoumiſſions: Que le Roi de France feroit dire au Duc par ſon Ambaſſadeur que s'il n'acceptoit ces trois articles, il lui déclareroit la guerre; & que l'acceptation de ces articles faite par le Duc étant montrée par écrit au Gouverneur de Milan lui tiendroit lieu d'un commandement exprès de ne plus commettre d'hoſtilitez contre le Duc.

Les Miniſtres d'Eſpagne crurent ainſi qu'une acceptation pure & ſimple faite par le Duc des articles propoſez par leur Roi, étoit une ſatisfaction ſuffiſante & plus honorable que s'il eût paſſé un Traité avec ce Duc.

XI. *Second Traité d'Aſt entre le Roi Louïs XIII. & le Duc Charles-Emanuel,*

Pour le même ſujet. Juin 1615.

LE Marquis de Rambouillet Ambaſſadeur de France en Italie ayant eu avis de ce Traité, il en avertit le Gouverneur, l'exhortant de ſurſeoir les hoſtilitez pendant

dant qu'il agiroit près du Duc de Savoye pour l'obliger à accepter ce Traité: ce Gouverneur marchoit alors au ſecours de Biſtagne dans le Montferrat que le Duc de Savoye aſſiégeoit; il ne laiſſa pas de continuer ſa marche, & ſecourut Biſtagne; & le Duc étant retiré à Aſt, ce Gouverneur s'aprocha de cette Ville près de laquelle, il y eut diverſes eſcarmouches & un combat aſſez conſidérable, dans lequel le Duc eut du désavantage.

Cependant le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe s'employoient toujours près du Duc pour le réſoudre à la paix; mais il n'y en avoit point dont les inſtances fuſſent plus efficaces que celles de Marquis de Rambouillet, après qu'il eut reçu le Traité de Madrid & l'ordre du Roi pour déclarer la guerre au Duc s'il ne vouloit accepter ce Traité: néanmoins comme ce Miniſtre avoit beaucoup de conſidération pour le Duc, il ne voulut pas le traiter d'abord avec tant de rigueur. Ainſi différant de lui ſignifier l'ordre du Roi, il arriva que cependant l'armée Eſpagnole ſe ruina preſqu'entiérement; de ſorte que le Gouverneur fut obligé de conſentir qu'au lieu d'une ſimple acceptation du Traité de Madrid, on paſsât à Aſt le 15. Juin un nouveau Traité entre le Duc de Savoye & le Marquis de Rambouillet au nom du Roi qui en cette rencontre s'obligea non ſeulement à tout ce qu'il promettoit de faire lui-même, mais auſſi à ce que les Eſpagnols devoient faire de leur part.

Par ce Traité le Duc déclara que pour complaire au Roi Très-Chrétien & à la République de Veniſe, & pour faire connoître à tout le monde la conſidération qu'il avoit pour le Roi d'Eſpagne, il promettoit de désarmer dans un mois, de ne retenir de ſon armée que quatre Compagnies de Suiſſes & le nombre de ſes Sujets qui étoit néceſſaire pour la ſureté de ſes Etats, & de ne point attaquer les Etats du Duc de Mantoüe: il conſentit auſſi de procéder devant l'Empereur par les voyes ordinaires de juſtice au ſujet des différends qu'il avoit avec ce Duc.

D'autre part le Marquis de Rambouillet promit que les vaſſaux du Duc de Mantoüe qui avoient ſuivi le parti du Duc de Savoye, auroient ſureté de leur perſonne & ſeroient rétablis dans leurs biens & dans leurs charges: Que toutes les places priſes ſeroient renduës entre-ci & un mois, & les priſonniers mis en liberté: Qu'en cas que les Eſpagnols attaquaſſent le Duc de Savoye, le Roi ſon maitre le prendroit ſous ſa protection: Que le Marquis de Rambouillet prieroit le Duc de Savoye de retirer mille hommes d'Aſt & de n'y laiſſer que ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe; qu'enſuite il feroit enſorte que le Gouverneur diſpoſeroit ſon armée, enſorte que lui ni aucun autre n'auroit pas lieu d'en avoir de la jalouſie: Et que le Roi de France ratifieroit ce Traité dans vingt jours.

Les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & de Veniſe ayant ſigné diverſes copies de ce Traité, le Duc de Savoye évita cependant quelque tems de le ſigner à cauſe de l'avis qu'il avoit reçu des ſecours qui lui venoient d'Allemagne & de Hollande, & du mauvais état de l'armée Eſpagnole: mais le Marquis de Rambouillet s'étant enfin réſolu de lui déclarer la guerre au nom du Roi & de faire retirer tous les François qui étoient dans ſon armée, s'il n'acceptoit ce Traité, il fut obligé de le ſigner le 21. Juin, quoiqu'avec un extrême chagrin & à condition que le Nonce conſerveroit ces articles ſignez juſqu'à ce que le Gouverneur eût auſſi ſigné de ſa part un acte par lequel il promettroit au nom du Roi ſon maitre d'obſerver ce que l'Ambaſſadeur de France avoit promis pour ce Roi. Ainſi le Marquis de Rambouillet écrivit le 22. Juin au Gouverneur pour ſavoir ſi après que le Duc auroit accompli les trois points demandez par le Roi d'Eſpagne, ce Roi ne mettroit pas en Italie ſes forces en un tel état qu'elles ne pourroient point donner de jalouſie à ce Duc, ni aux autres Potentats; s'il ne rendroit pas à ce Duc ſes places, & s'il ne remettroit pas en liberté ceux d'entre les Sujets du Duc qu'il avoit faits priſonniers.

Le Gouverneur écrivit en même tems à côté de ce billet, qu'il promettoit au nom

du Roi ſon maitre d'obſerver tout ce qui étoit porté dans cette lettre : ainſi le Traité ayant été pleinement conſommé, la paix fut publiée le 23. Juin & le Gouverneur s'en retourna dans le Milanois.

La maniére dont cette paix fut faite ne plut guére à la Cour d'Eſpagne, qui eût voulu qu'on eût ſuivi précíſément la diſpoſition du Traité de Madrid, & qu'elle eût été conçuë en des termes plus honorables à la Cour d'Eſpagne. Cependant le Roi Catholique ne laiſſa pas d'en envoyer la ratification au Roi de France qui l'avoit déja ratifiée dans le tems porté par le Traité.

XII. *Second Traité de Madrid entre les Rois Louïs* XIII. *& Philipe* III.

Pour le même ſujet. Août 1617.

LE Duc de Savoye ne licencia ſes troupes qu'en aparence, continuant de les entretenir dans les lieux voiſins de ſes Etats : cependant comme il ſuppoſoit qu'il avoit effectivement dèsarmé, il fit inſtance à ce que le Marquis d'Inojoſa en fît auſſi autant de ſa part : celui-ci ayant fait quelque perquiſition de la vérité du licenciement des troupes du Duc, licencia les Suiſſes & les autres Etrangers qui étoient au ſervice de l'Eſpagne, & réduiſit les troupes Eſpagnoles à un nombre fort médiocre : mais comme il ſe diſpoſoit à remettre auſſi Oneglia entre les mains du Duc, il reçut nouvelle que le Roi d'Eſpagne l'avoit rapellé ; il ſe retira auſſitôt & laiſſa la place à D. Pedro de Toléde que le Roi d'Eſpagne lui envoya pour ſucceſſeur avec ordre de réparer autant qu'il lui ſeroit poſſible le tort que le Traité d'Aſt avoit fait à ſa réputation. Ainſi ce nouveau Gouverneur fit pluſieurs difficultez au ſujet d'un plus grand dèsarmement dont le Duc le ſollicitoit encore, & de l'évacuation des places qu'il lui demandoit : ce Duc lui ayant envoyé quelques uns de ſes Miniſtres pour traiter de ces différends, ce Gouverneur leur propoſa de grands avantages pour le Duc & pour ſes Enfans, pourvu que ſans s'arrêter au Traité d'Aſt, il voulût s'humilier au Roi d'Eſpagne ; & le menaça d'autre part de donner à ce Traité des interprétations rigoureuſes, en cas qu'il s'y voulût tenir. Cependant le Duc ne voulut entendre à aucunes nouvelles propoſitions, ſe tenant ferme à demander l'exécution de ce qui étoit porté par ce Traité.

Ces difficultez augmentérent dans la ſuite lorſqu'à l'inſtigation des Eſpagnols le Duc de Mantouë refuſa de ratifier l'article du Traité d'Aſt qui concernoit le rétabliſſement de ſes vaſſaux rebelles, & que le Roi d'Espagne déclara qu'il ne prétendoit point obliger ce Duc à obſerver cet article du Traité. Ainſi le Duc de Savoye voyant bien que les Espagnols ne vouloient point obſerver le Traité, ſe prépara à la guerre, & ſe ligua avec la République de Veniſe qui lui fournit une ſomme conſidérable d'argent pour payer ſes troupes.

Le Roi Louïs XIII. voulant achever ſon ouvrage & empêcher que la guerre ne recommençât, obtint de la Cour d'Espagne des ordres pour D. Pedro, par leſquels il lui étoit enjoint de licencier ſon armée & d'exécuter le Traité d'Aſt ; mais comme ce Gouverneur alléguoit divers prétextes pour ſe diſpenſer d'exécuter ces ordres, il envoya en Italie le Sr. de Bethune en qualité de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire pour accommoder ces différends. Après avoir fait pluſieurs allées & venuës de Turin à Milan, ce Miniſtre propoſa au Gouverneur qu'on reſtituât les places priſes de part & d'autre ; que chacun demeurât armé juſqu'à ce qu'on fût demeuré d'accord de l'exécution du Traité ; que cependant on ſe donnât mutuellement parole de ne ſe point attaquer les uns les autres, & même que le Gouverneur promît de ne point attaquer

les

les Venitiens, attendu que le Roi travailloit alors pour accommoder leurs différends avec l'Empereur & l'Archiduc de Gratz. Le Gouverneur n'ayant pas voulu accepter ces nouvelles conditions qu'il prétendoit contraires au Traité d'Aſt, la guerre recommença vers la fin de l'année 1616. & le Gouverneur étant entré dans le Piémont, y prit quelques petites places & eut divers avantages ſur les troupes du Duc dans des combats aſſez conſidérables: mais enſuite étant las de la guerre, il ſe retira dans le Milanois, ce qui donna lieu au Duc de ſe mettre en campagne & de reprendre une partie des places que les Eſpagnols lui avoient priſes & encore quelques autres dans le Montferrat.

Le Roi voulant voir s'il ne travailleroit point plus utilement à Madrid pour l'ajuſtement de ces différends, y envoya l'année ſuivante dans ce deſſein le Marquis de Seneçai en qualité de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire: d'autre part le Duc de Savoye donna plein pouvoir au Sr. Gritti Ambaſſadeur de Veniſe en Espagne d'y traiter en ſon nom avec Sa Majeſté Catholique.

On tint en cette Cour diverſes conférences pour accommoder les différends entre le Roi d'Eſpagne d'une part, & les Venitiens & le Duc de Savoye d'autre: le Roi d'Eſpagne donna au mois de Juin au Marquis de Seneçai des articles par lesquels il déclaroit qu'à l'égard des différends entre les Ducs de Savoye & de Mantouë, il conſentiroit à l'exécution du Traité d'Aſt; que pour le désarmement que le Duc de Savoye vouloit être fait alternativement, il n'y conſentoit point; mais qu'il rendroit tout ce qui avoit été pris devant & depuis le Traité d'Aſt.

Enfin le Roi d'Espagne & les deux Ambaſſadeurs de France, l'Ordinaire & l'Extraordinaire, ſignérent le 20. Août 1617. en la préſence & avec l'intervention du Nonce de Pape un Traité pour terminer ces différends.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi d'Eſpagne ordonneroit au Gouverneur de Milan de ceſſer ſes hoſtilitez contre le Duc, auſſitôt que le Sieur de Bethune lui auroit fait connoître par une lettre écrite par le Roi de France que le Duc de Savoye lui avoit promis d'obſerver les articles du Traité d'Aſt, concernant les promeſſes de désarmer, de ne point attaquer le de Duc Mantouë, & de remettre ces différends à l'Empereur: Qu'à l'égard de la maniére de retirer les troupes & de désarmer, le Duc retireroit d'abord mille fantaſſins de Saint Ja, ou de quelqu'autre lieu que ce fût où il ſe trouveroit alors: Qu'enſuite le Gouverneur ſe retireroit en arriére auſſi loin que la Croix blanche étoit éloignée d'Aſt: Qu'auſſitôt le Duc partiroit de ſon poſte avec toute ſon armée, & le Gouverneur ſe retireroit avec ſes troupes dans l'Etat de Milan: Que cela étant fait le Duc désarmeroit à Aſt: Qu'après ce mois fini il rendroit les places du Montferrat & toutes les autres qu'il avoit priſes devant & après la paix d'Aſt, de quelque Seigneur qu'elles relevaſſent: Que cela ayant été accompli, le Gouverneur en uſeroit de même; & qu'après que le Roi de France l'auroit aſſuré que le Duc auroit accompli le Traité, il diſpoſeroit des troupes du Roi ſon maitre conformement au Traité d'Aſt: Qu'il donneroit au nom du Roi ſon maitre parole au Roi Très-Chrétien de ne point inquiéter le Duc de Savoye dans ſes Etats: Que ce Traité ſeroit exécuté en Italie avec l'intervention du Nonce du Pape: Que le Roi de France ordonneroit à ſon Ambaſſadeur en Italie de ne point obliger le Duc de Savoye à promettre autre choſe que ce qui étoit contenu dans ce Traité: Que ſi le Duc refuſoit d'exécuter toutes ces choſes, le Roi de France uniroit ſes forces à celles du Roi d'Eſpagne pour l'y obliger, & que le Roi d'Eſpagne ſigneroit une copie de ce Traité pour l'envoyer en Italie.

XIII. *Troisiéme Traité de Madrid entre Philipe* III. *&* *Charles-Emanuel*,

Pour le même ſujet. Septembre 1617.

PEndant qu'on négocioit ainſi la paix en Eſpagne, on faiſoit la guerre en Italie, quoi que le Sieur de Bethune y fît ſon poſſible pour y accommoder les choſes: ainſi d'une part D. Pedro prit Verceil vers la fin de Juillet, & d'autre part le Duc de Savoye ayant reçu un renfort conſidérable de troupes ſe rendit maitre de la campagne, & fit au mois de Septembre une invaſion dans le Duché de Milan où il défit quelques troupes Eſpagnoles & prit diverſes petites places.

Nous avons vu dans ce Chapitre que les Venitiens n'ayant pas voulu ſe ſoumettre à la ſentence arbitrale du Roi d'Eſpagne, tous ces différends furent envoyez de la Cour d'Eſpagne en celle de France: le Roi Louïs XIII. aprouva le 6. Septembre & confirma par un Traité le jugement que le Roi d'Eſpagne avoit donné au ſujet des différends entre le Roi Ferdinand & la République de Veniſe; il aprouva auſſi le même jour les propoſitions que le Roi d'Eſpagne avoit faites à l'égard du Duc de Savoye, & en laiſſa l'exécution au Maréchal de Lesdiguiéres & au Sr. de Bethune, afin que le Duc de Savoye n'y formât point de nouvelles difficultez.

Nous avons vu que les Venitiens n'étant pas encore contens de ce Traité, firent quinze jours après à Madrid un nouveau Traité avec le Roi d'Eſpagne ſur le même ſujet; le Duc de Savoye en uſa auſſi de même, le Duc de Lerme au nom du Roi d'Eſpagne, & le Sr. Gritti Ambaſſadeur de Veniſe en Espagne comme fondé de procuration du Duc ayant paſſé à Madrid le 20. du même mois de Septembre par l'entremiſe du Marquis de Seneçai un nouveau Traité pour terminer tous ces différends.

Par ce Traité ils convinrent que le Traité d'Aſt ſeroit entiérement exécuté: Que toutes les hoſtilitez ceſſeroient entre les Ducs de Savoye & de Mantouë: Que le Duc remettroit entre les mains du Roi Catholique toutes les villes, places & lieux, comme auſſi tous les priſonniers qu'il avoit pris tant avant que depuis le Traité d'Aſt: Que le Roi d'Eſpagne diſpoſeroit de ſes troupes conformement au Traité d'Aſt: Qu'il rendroit auſſi au Duc de Savoye les places qu'il lui avoit priſes devant & après le Traité d'Aſt: Que le Roi de France ratifieroit ce Traité dans quarante jours: Que le Duc de Savoye le ratifieroit auſſi, & que ſi ce Traité avoit été fait avant d'autres écrits qu'on pourroit avoir faits en Lombardie, il s'exécuteroit préférablement à ces écrits.

XIV. *Traité de Pavie entre les Rois Louïs* XIII. *&* *Philipe* III.

Pour le même ſujet. Octobre 1617.

PEndant qu'on faiſoit ainſi la paix en France & en Eſpagne, le Nonce du Pape & le Sr. de Bethune travailloient à la même fin dans l'Italie; & comme le Duc de Savoye ne pouvoit ſe réſoudre de désarmer tant que Verceil étoit entre les mains des Eſpagnols, ils propoſérent au Gouverneur qui étoit alors à Alexandrie, de vouloir avant toutes choſes rendre Verceil à ce Duc, ou le dépoſer entre les mains du Pape ou du Roi ou de quelqu'autre ami commun, promettant qu'après cela le Duc désarmeroit & accompliroit le reſte du Traité. Le Gouverneur ayant refuſé ce parti qui étoit différent de ce qui étoit porté par le Traité d'Aſt, le Duc de Savoye qui

qui avoit reçu un renfort considérable de troupes qui lui étoient venues de France & d'Allemagne, entra au commencement du mois de Septembre dans le Duché de Milan où il prit quelques petites places, défit plusieurs partis Espagnols, & se rendit maitre de la campagne ayant obligé D. Pedro de se tenir renfermé dans Alexandrie.

Le Roi fut très-fâché de ces hostilitez; il commanda au Maréchal de Lesdiguiéres qui avoit assisté le Duc dans cette expédition, de se retirer incessamment, & fit dire au Duc par le Sr. de Bethune, que sa Majesté l'assuroit sur la restitution de Verceil, & que le Roi d'Espagne ne lui feroit aucune insulte après qu'il auroit dèsarmé: mais que s'il refusoit de s'en tenir à ce qui avoit été réglé en Espagne sur son sujet par le second Traité de Madrid, dont nous venons de parler, il ordonneroit à toutes les troupes Françoises de l'abandonner & de revenir en France, qu'il s'y en retourneroit aussi lui même, & que sa Majesté ne se mêleroit plus du tout de ses affaires.

Le Duc eut quelque peine à accepter ce parti; mais enfin voyant que ce lui étoit une nécessité, il s'y soumit & en donna sa parole au Sr. de Bethune qui en même tems en donna avis à D. Pedro. Sur cet avis le Gouverneur ordonna qu'on ne commît plus aucunes hostilitez contre le Duc, & le 19. Septembre le Sr. de Bethune convint avec D. Pedro d'une cessation d'armes.

Le Sr. de Bethune croyoit qu'il n'y avoit point de Traité à faire, & que les parties devoient seulement accepter & exécuter celui qui avoit été fait en Espagne; mais comme le Duc & D. Pedro y trouvérent diverses ambiguitez qu'il falloit lever, ce Gouverneur prétendit qu'il en falloit refaire un, & envoya au Duc cinq articles par lesquels il demandoit que le Duc dèsarmât un mois après la signature de l'écrit qu'on feroit; qu'il rendît les places qu'il avoit occupées devant & après le Traité d'Ast, soit qu'elles apartinssent au Duc de Mantoue ou qu'elles dépendissent de l'Eglise, de l'Empire, ou de quelqu'autre Seigneur; & il offroit qu'après cette restitution faite, le Roi d'Espagne rendroit aussi de sa part tout ce qu'il avoit pris devant & après le Traité d'Ast; qu'un mois après cette restitution il sépareroit son armée suivant la disposition du Traité d'Ast, & que les prisonniers seroient délivrez conformement à ce Traité.

Le Duc de Savoye voulant faire voir au Roi de France qu'il se reposoit sur sa parole, déclara qu'il acceptoit ces articles, demandant seulement que le Duc de Mantoue s'obligeât aussi d'exécuter le Traité d'Ast, & que ce Duc & D. Pedro lui donnassent chacun une liste des lieux qu'ils convenoient de lui rendre, afin qu'il ne survînt point de nouvelles difficultez après qu'il auroit dèsarmé & restitué de sa part.

Le Sr. de Bethune voulant trancher toutes les difficultez fut trouver D. Pedro à Pavie, & lui mit entre les mains un écrit passé à St. Germain le 13. Septembre, par lequel le Roi donnoit ordre au Sr. de Bethune d'assurer D. Pedro que le Duc de Savoye avoit promis d'exécuter le Traité d'Ast, afin que ce Gouverneur exécutât aussi de sa part les ordres qu'il avoit reçus d'Espagne sur ce sujet: après cela ces deux Ministres firent en ce même lieu de Pavie le 9. Octobre de la même année 1617. avec l'intervention & en la présence du Cardinal Ludovisio Nonce du Pape, un autre écrit ou Traité pour l'accomplissement du Traité d'Ast.

Par ce Traité il fut dit que le Sr. de Bethune ayant donné à D. Pedro de Tolède l'écrit fait à St. Germain en Laye le 13. Septembre 1617. par lequel le Roi son Maitre certifioit que le Duc de Savoye avoit accepté le Traité d'Ast, D. Pedro déclaroit aussi qu'il l'acceptoit pour le Roi son maitre; de sorte que moyennant cela toutes les hostilitez cesseroient: Que le Duc dèsarmeroit dans un mois à compter du premier Octobre, & que le Sr. de Bethune donneroit au nom du Roi son maitre une attestation de l'accomplissement de ce dèsarmement: Que le Duc rendroit toutes les places qu'il avoit prises pendant la guerre devant & après le Traité d'Ast,

ſoit qu'elles apartinſſent au Duc de Mantoue ou qu'elles relevaſſent de l'Egliſe, de l'Empire, ou de quelqu'autre Seigneur: Qu'après que ce Duc auroit fait ce dèsarmement & cette reſtitution, D. Pedro pour ſatisfaire aux deſirs du Pape & de ſa Majeſté rendroit ſans aucun délai toutes les places qu'il avoit priſes pendant cette guerre devant & après le Traité d'Aſt: Que tous les priſonniers ſeroient mis en liberté de part & d'autre incontinent après ces reſtitutions: Enfin que le Duc ayant dèsarmé & rendu ces places, D. Pedro ſeroit obligé dans tout le mois de Novembre de diſpoſer de ſes troupes conformément au Traité d'Aſt.

Le Duc fit quelque tems difficulté d'exécuter ce Traité, à cauſe qu'on n'avoit point ſpécifié les places qu'il rendroit ni le nombre de troupes que le Gouverneur retiendroit, & que le Duc de Mantoue perſiſtoit à ne point vouloir pardonner à ſes ſujets rebelles: cependant ce Duc s'étant enfin réſolu de ſe ſoumettre à la volonté du Roi, il renvoya ſes troupes étrangeres hors de ſes Etats & ſigna le 15. Novembre un écrit par lequel il aſſuroit en foi de Prince qu'il avoit licencié & dèsarmé toutes ſes troupes étrangéres, & qu'elles étoient hors de ſes Etats.

Il ſe diſpoſoit à rendre auſſi les places qu'il étoit obligé d'évacuer, lorſque D. Pedro reçut le troiſiéme Traité de Madrid par lequel il étoit dit que le Duc remettroit au Roi d'Eſpagne les places qu'il avoit priſes pendant cette guerre, & que ce Traité prévaudroit à tous les autres Traitez qui pourroient avoir été faits poſtérieurement en Lombardie: ſi bien que ce Traité étant du 20. Septembre D. Pedro prétendoit qu'il annulloit celui de Pavie qui n'avoit été fait que le 9. Octobre ſuivant, & que conformement à l'article que je viens de marquer ce Duc devoit remettre entre les mains des Eſpagnols toutes les places qu'il devoit évacuer à quelques Seigneurs qu'elles apartinſſent: enfin il ſe plaignoit que le Duc de Savoye entretenoit toujours dans les Provinces voiſines de ſes Etats les troupes qu'il avoit licenciées. Toutes ces difficultez retardérent l'exécution du Traité; mais le Roi ayant menacé d'une part le Duc de l'abandonner s'il ne vouloit licencier effectivement ſes troupes; & d'autre part ayant obtenu de nouveaux ordres d'Eſpagne pour D. Pedro par leſquels il lui étoit ordonné d'exécuter le Traité de Pavie, ce Duc fut enfin obligé de dèsarmer effectivement: le Roi donna le 18. Fevrier 1618. ſon certificat à D. Pedro, le Duc remit enſuite les places qu'il avoit priſes pendant cette guerre aux Seigneurs & aux Propriétaires auxquels elles apartenoient; enfin D. Pedro lui rendit les places que les Eſpagnols lui avoient priſes & Verceil même le 18. Juin 1618. Le Duc de Savoye eût bien voulu qu'on eût preſſé les Eſpagnols de licencier une partie de leurs troupes; mais comme ils en avoient alors ſi peu qu'elles n'étoient pas capables de donner de la jalouſie à leurs voiſins, les Ambaſſadeurs de France ne trouvérent pas à propos de leur demander encore un plus ample dèsarmement.

XV. *Traité entre Philipe IV. & Charles-Emanuel pour alliance & le partage du Montferrat.* 1628.

PEu après que la paix eut été ainſi rétablie, les troubles recommencérent à l'occaſion des Forts de la Valteline deſquels le Duc de Feria ſucceſſeur de D. Pedro, s'empara, ainſi que je l'ai marqué ailleurs en pluſieurs endroits: le Duc de Savoye fut un de ceux auxquels cette innovation des Eſpagnols déplut davantage; ſi bien qu'il travailla avec grande ardeur pour inciter le Roi Louïs XIII. à ſe liguer avec lui & avec les Venitiens pour chaſſer les Eſpagnols de la Valteline, & fit dans ce deſſein en 1622. un voyage à Avignon où le Roi étoit alors, & conclut l'année ſuivante cette ligue à Paris. Il fit encore un autre Traité avec le Comte de Mansfeld pour chaſſer les Eſpagnols du Palatinat, & il faiſoit tous ces efforts pour obliger le

le Roi à rompre abſolument avec l'Eſpagne, lorſque toutes les affaires furent accommodées en 1626. par le Traité de Monçon: ce Duc fut extrêmement mécontent de ce Traité qui fut conclu en Eſpagne ſans ſa participation, & pendant que ſon fils négocioit à Paris une ligue encore plus étroite contre l'Eſpagne.

Dès l'année 1617. D. Pedro de Toléde avoit fait à ce Duc au nom du Roi d'Eſpagne la propoſition de partager entr'eux le Montferrat; en ſorte que le Roi d'Eſpagne en prendroit la partie où eſt Caſal, & laiſſeroit au Duc de Savoye St. Damien, Albe, Vulpian & quelques autres terres qu'il joindroit au Piémont: il propoſoit que le Roi d'Eſpagne donneroit au Duc de Mantoue en échange Sabionette & d'autres terres du Crémonois qui étant limitrophes de ſes Etats l'accommoderoient mieux que le Montferrat. Le Duc de Savoye ne voulut point écouter alors cette propoſition, ne jugeant pas qu'il fût de ſon intérêt que les Eſpagnols poſſédaſſent Caſal & fuſſent encore plus puiſſans qu'ils n'étoient dans ſon voiſinage: mais lorſqu'après la mort de Vincent Duc de Mantoue il vit que les François avoient moyenné le mariage de la Princeſſe Marie ſa petite-fille avec le Duc de Retelois, & qu'ils ſoutenoient les droits de Charles Duc de Nevers ſur les Duchez de Mantoue & de Montferrat, il en fut ſi indigné qu'il incita les Eſpagnols à ne pas ſouffrir qu'un Prince François s'établît en Italie, & ſans avoir égard aux intérêts de ſa petite-fille qu'il dépouilloit ainſi de ſon bien pour le donner à des Etrangers, ni à l'intérêt qu'il avoit lui même d'empêcher l'aggrandiſſement des Eſpagnols, il leur propoſa de partager avec lui le Montferrat; & y ayant fait aiſément conſentir D. Gonzales de Cordoue Gouverneur de Milan ſucceſſeur du Duc de Feria, il fit dans ce deſſein un Traité de Ligue avec ce Gouverneur au nom du Roi d'Eſpagne ſon Maitre.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc une amitié & une alliance très étroite: Que tout le paſſé ſeroit oublié: Qu'ils s'aſſiſteroient l'un l'autre contre ceux qui les attaqueroient: Qu'ils partageroient entr'eux le Montferrat, en ſorte que le Duc auroit pour ſa part Trin, Albe, St. Damien & diverſes autres terres enclavées dans le Piémont: Que le Roi d'Eſpagne auroit Caſal, Ponteſture, Montecalvo, Niéce, Acqui, Ponzone, & le reſte de ce Duché juſqu'à la Riviére de Genes; Qu'ils s'empareroient de ces lieux & les retiendroient au nom de l'Empereur: Que le Duc ne pourroit fortifier aucunes des places dont il s'empareroit: Enfin qu'ils ne formeroient aucun obſtacle à ce que chacun d'eux ſe rendît maitre des places du Montferrat qui ſeroient dans ſon partage.

Le Sr. de St. Chaumont Ambaſſadeur extraordinaire de France en Italie fit ſon poſſible pour empêcher le Duc de conclure cette alliance avec l'Eſpagne: mais il ne le put démouvoir de ce deſſein, ce Duc prétendant qu'il ne faiſoit en cela qu'imiter le Roi très-Chrétien qui avoit fait ſi inopinément le Traité de Monçon avec l'Eſpagne, & que puiſque les deux Couronnes étoient ſi unies, que la Flotte d'Eſpagne étoit alors actuellement en mer pour le ſervice du Roi contre les Rochelois, ſon alliance avec ſa Majeſté ne pourroit pas déplaire à ſa Majeſté.

Ce Traité ayant donc ainſi été conclu, quoiqu'il n'ait point été ratifié par le Roi d'Eſpagne ni aprouvé par l'Empereur, le Duc & le Gouverneur ne laiſſérent pas de le mettre à exécution, proteſtant l'un & l'autre qu'ils n'agiſſoient en cette rencontre qu'au nom de l'Empereur. Le Gouverneur aſſiégea Caſal, & le Duc s'empara d'Albe, de Trin, de Ponteſture, & de Montecalvo: la ſituation de Trin étant fort avantageuſe, il le fit bientot fortifier, & en fit une place conſidérable: comme cela étoit contraire au Traité, il voulut adoucir les Eſpagnols en leur remettant Ponteſture, mais à l'égard de Montecalvo, il le retint déclarant qu'il s'en accommoderoit avec le Roi d'Eſpagne moyennant d'autres terres de même valeur qu'il lui donneroit.

Ces contraventions cauſérent bien du chagrin aux Eſpagnols, mais ils ne voulurent pas néanmoins rompre pour cela avec le Duc, de peur qu'il ne leur empêchât la priſe de Caſal, & qu'il n'aidât les François qui ſe diſpoſoient à venir ſecourir cette place:

place: ainſi diſſimulans leur mauvaiſe ſatisfaction du procédé du Duc, ils lui fournirent de grandes ſommes de deniers & lui envoyérent des troupes qui lui aidérent à repouſſer l'armée que le Duc de Mantoue avoit levée en France à ſes dépens, & qui fut défaite par le Duc lorſqu'elle voulut paſſer les Alpes pour venir au ſecours de Caſal.

Cette victoire releva encore le crédit du Duc à la Cour d'Eſpagne qui favoriſa ſon parti contre les Genois; quoique le Duc reconnoiſſant le dommage que lui aporteroit la priſe de Caſal par les Eſpagnols, permît qu'on y portât ſous main des grains de Piémont: mais peu après les choſes changérent de face, le Roi Louïs XIII. étant venu en perſonne en Piémont au commencement de l'année *1629.* & ayant, après avoir forcé le Pas de Suſe, obligé le Duc de paſſer avec lui à Suſe un Traité qui annulloit celui qu'il avoit fait avec les Eſpagnols, puiſque ce Duc ſe contentoit d'avoir dans le Montferrat Trin & quelques autres terres faiſant quinze mille ducats de rente, & qu'il devoit ravitailler Caſal & contribuer à en faire lever le ſiége, ſi les Eſpagnols ne le vouloient faire de bonne volonté. Ce Duc ſigna ce Traité du conſentement du Gouverneur & des autres Miniſtres Eſpagnols; on en avoit encore dreſſé un autre entre le Pape, le Roi, les Venitiens, & les Ducs de Savoye, & de Mantoue, contre ceux qui les voudroient troubler dans la poſſeſſion de leurs Etats, ce qui ne pouvoit être que contre les Eſpagnols; mais ce Duc différa ſous divers prétextes, & enfin refuſa abſolument de le ſigner.

La guerre étant peu après recommencée, le Duc ſe tint d'abord dans une entiére neutralité; mais enſuite il ſe déclara pour les Eſpagnols: ce qui obligea le Cardinal de Richelieu de s'emparer de Pignerol & de quelqu'autres lieux voiſins. Le Duc fut très-mécontent que les Eſpagnols continuaſſent le ſiége de Caſal ſans ſonger à recouvrer Pignerol, & voyant que les François s'étoient encore emparez de preſque toute la Savoye & d'une bonne partie du Piémont, il mourut de chagrin de ce que l'alliance qu'il avoit faite avec l'Eſpagne l'avoit réduit au plus miſérable état auquel un Prince ſe pût voir.

XVI. *Traité de Milan entre Philipe IV. & Victor-Amedée,*

Pour alliance. 1634.

VIctor-Amedée fils & ſucceſſeur de Charles-Emanuel avoit l'inclination toute Eſpagnole; de ſorte qu'on eut bien de la peine à le réſoudre à ceder Pignerol au Roi Louïs XIII. par le Traité ſecret de Queraſque, encore qu'on lui fît d'ailleurs des avantages très-conſidérables dans le Montferrat. Les Eſpagnols eurent un extrême chagrin de voir entre les mains des François une place qui leur donnoit une entrée libre en Italie, toutes les fois qu'il leur plairoit; ainſi ayant fait entendre à ce Duc qu'il ſeroit eſclave de la France tant qu'elle occuperoit cette fortereſſe à la porte de ſa Capitale, ils lui offrirent de ſe liguer avec lui pour lui aider à la recouvrer: il eût bien ſouhaité de prendre ce parti s'il eût cru y pouvoir réüſſir; mais l'exemple de ce qui étoit arrivé à ſon pére pour s'être fié aux promeſſes des Eſpagnols lui faiſant apréhender qu'au lieu de recouvrer cette place il ne perdît tous ſes Etats, il ne voulut point ſe liguer ouvertement avec eux de peur d'attirer contre lui les armes de France.

Le Cardinal Infant paſſant dans le Milanois, le Duc fut le ſaluer à Nice; ce Cardinal preſſa encore le Duc de vouloir ſe liguer avec l'Eſpagne qui en le mettant dans Pignerol l'établiroit dans une pleine liberté: mais il n'oſa encore ſe déclarer, & même

me il fit connoître à ce Prince que s'il arrivoit qu'il s'émût une guerre entre la France & l'Eſpagne, il ne pouroit jamais ſe diſpenſer de ſe déclarer pour la premiére, à moins que de ſe mettre en péril d'être dépouillé de tous ſes Etats.

Ainſi tout ce que put faire le Cardinal Infant fut qu'en 1634. pendant le ſéjour qu'il fit à Milan, il paſſa avec ce Duc, au moins à ce qu'on a prétendu, un ſecret Traité par lequel il promit qu'il tâcheroit de ſe diſpenſer de ſe liguer avec la France contre l'Eſpagne, mais qu'en cas qu'il ne pût l'éviter, il ſe contenteroit de porter les armes à la Campagne, mais qu'il ne contribueroit point pour occuper aucune place du Milanois.

La vérité de ce Traité paroît tant par ce que nous avons vu qu'en 1634. ce Prince fit à la Cour de France avec importunité diverſes propoſitions dèsagréables qui faiſoient juger qu'il cherchoit quelque prétexte pour rompre avec le Roi; le Prince Thomas ſon frére prit même ouvertement le parti de l'Eſpagne en cette année, & paſſa dans les Pays-Bas au ſervice de cette Couronne.

Lorſqu'enſuite le Roi s'étant réſolu de rompre avec l'Eſpagne ſollicita ce Duc de ſe liguer avec lui ſous les promeſſes qu'il lui faiſoit de le rendre maitre de la meilleure partie du Duché de Milan, ce Duc fut ſix mois à débattre ſur les conditions du Traité avant que de le conclure.

Cependant les Eſpagnols ayant avis que le Maréchal de Créqui venoit dans le Piémont avec l'armée Françoiſe, le Cardinal Albornoz Gouverneur du Milanois ſollicita le Duc de vouloir lui en empêcher le paſſage par le Piémont, ou au moins de ſe tenir neutre pendant cette guerre: le Duc ne donna point de réponſe déciſive, aſſurant néanmoins qu'il ne manqueroit pas dans les occaſions de faire connoître l'attachement qu'il avoit aux intérêts de ſa Majeſté Catholique.

On prétend qu'il tint peu après la parole qu'il avoit donnée à ce Cardinal, & que ce fut lui qui perſuada au Maréchal de Créqui de s'attacher au ſiége de Valence, de peur que s'il eût avancé dans le Milanois & eût fait le dégat dans le Pays, les Peuples ne ſe fuſſent révoltez pour ſe donner à la France: quoiqu'il en ſoit on aſſiégea Valence, le Duc de Savoye fut long-tems avant que de ſe rendre devant la place, on ne la prit point, & le Maréchal de Créqui accuſa le Duc d'infidélité & de n'avoir pas fait ce qu'il devoit pour le bon ſuccès de cette entrepriſe.

Nous avons vu que ce Duc méditoit de ſe retirer ſous divers prétextes, de cette ligue avec la France, lorſque la mort le ſurprit en 1637.

XVII. *Articles du Traité des Pirénées entre Louïs XIV. Roi de France & Philipe IV. Roi d'Eſpagne,*

Pour les intérêts de Charles-Emanuel Second du nom Duc de Savoye. 1659.

CHriſtine de France Veuve du Duc Victor-Amédée & Tutrice du Duc François-Hiacinthe ſon ſucceſſeur, fit ce qu'elle put pour s'exempter de renouveller la ligue offenſive & défenſive que feu ſon Mari avoit faite avec le Roi contre l'Eſpagne: elle entra même dans une négociation ſecrete avec le Marquis

de Leganez Gouverneur du Milanois ; mais comme le Cardinal de Richelieu vouloit qu'elle ſe déclarât abſolument pour la France, & que d'ailleurs les Eſpagnols aſſiégérent Verceil & lui diſputerent la Tutelle de ſon fils & la Régence de ſes Etats, elle fut obligée de ſe liguer avec le Roi en 1638. Cette ligue fut ſuivie de la perte de Verceil & de la mort du petit Duc ſon fils.

Cette Ducheſſe renouvella encore cette alliance avec la France comme Tutrice de Charles Second ſon autre fils, & y perſiſta dans toute la ſuite de cette guerre, nonobſtant que les Eſpagnols la ſollicitaſſent ſouvent de renoncer à cette alliance, ſur tout lorſque les guerres civiles de France leur donnérent lieu de prendre Trin ſur cette Ducheſſe, & de chaſſer les François de Caſal : car alors ils offroient de lui rendre Verceil, de chaſſer les François de Pignerol, de la Citadelle de Turin, & des autres Places que les François occupoient encore dans le Piémont, d'ajuſter ſes différends avec le Duc de Mantoue, & de marier ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne. Mais le Sr. Servien Ambaſſadeur de France à Turin ayant rompu cette négociation, la Ducheſſe continua d'agir tous les ans contre le Duché de Milan, & le Prince Thomas ſon Beau-frére qui s'étoit dès l'année 1642. réconcilié avec la France, y commanda ſouvent les armées Françoiſes ; quoique la maniére dont il s'y conduiſit, & le mauvais ſuccès de presque toutes ſes entrepriſes ayent fait croire avec quelque probabilité qu'il n'avoit pas envie de faire bien du mal à l'Eſpagne.

Lorsqu'on traita aux Pirénées de la paix générale, le Roi eut ſoin d'y faire comprendre le Duc de Savoye, afin de rétablir la paix entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc, & de lui faire avoir raiſon des juſtes prétentions qu'il avoit contre ce Roi. Ils avoient deux principaux intérêts à démêler enſemble ; le premier étoit pour raiſon de Verceil & de Cencio que les Eſpagnols avoient pris ſur les Ducs de Savoye en 1638. & en 1639. & qui étoient toujours demeurez depuis ce temslà entre leurs mains : car à l'égard de Trin, la Ducheſſe l'avoit remis en 1657. Il y eut de grandes difficultez ſur cet article, parce que le Roi ſe tint ferme à ne point vouloir rendre aux Eſpagnols Valence & Mortare qu'il tenoit dans le Duché de Milan, qu'ils ne rendiſſent auſſi de leur part Verceil & Cencio au Duc de Savoye. Le ſecond intérêt que le Duc de Savoye avoit à démêler avec le Roi d'Eſpagne concernoit la dot de l'Infante Catherine d'Autriche ayeule de ce Duc, qui montoit tous les ans à près de cinquante mille ducats qu'on lui avoit aſſignez à prendre ſur la Douane de Foggia : le Duc Charles-Emanuel Premier voyant que le Roi d'Eſpagne ne lui avoit pas fait payer les arrérages de cette dot pendant tous les différends qu'ils avoient eus enſemble, jugea en 1620. qu'étant ſur le point de prendre de nouveaux engagemens contre ce même Roi à cauſe de l'affaire de la Valteline, il en ſeroit encore très-mal payé à l'avenir : ainſi comme ſon ſecond fils le Prince Philibert étoit Grand-Amiral d'Eſpagne & s'étoit entiérement dévoué au ſervice de cette Couronne, il crut ne pouvoir mieux conſerver cette rente qu'en la mettant ſur la tête de ce Prince ; c'eſt pourquoi il la lui donna pour ſon apanage le 17. Décembre de cette même année.

Le Prince Philibert jouït de cette dot juſqu'à ſa mort qui arriva en 1629. Comme ſon pére étoit encore ligué avec le Roi Louïs XIII. contre l'Espagne, il la laiſſa par ſon Teſtament à la Ducheſſe de Modéne ſa ſœur : le Duc de Savoye conteſta cette diſpoſition, prétendant qu'il n'avoit donné cette dot à ſon fils qu'à condition qu'elle lui reviendroit en cas que ſon fils mourût ſans enfans mâles. Ainſi le Duc de Modéne n'ayant joui qu'avec trouble de cette dot, le Duc de Savoye & lui avoient toujours été en différend pour ce ſujet, & ils demandoient l'un & l'autre que le Roi d'Eſpagne leur payât les arrérages

qui

qui étoient dus de cette dot, & qu'il leur en fît continuer le payement à l'avenir.

On convint par ce Traité, pour terminer tous les différends entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye, qu'il y auroit cessation d'hostilitez entr'eux: Que l'amitié & la liberté de commerce seroient rétablies entre leurs Sujets: Que leurs Sujets qui avoient été dépouillez de leurs biens & de leurs priviléges à l'occasion de cette guerre, y seroient rétablis sans restitution de fruits pendant la guerre: Que le Roi d'Espagne rendroit au Duc de Savoye Verceil & ses dépendances, & Cencio: Qu'il payeroit à ce Duc les arrérages de la dot de l'Infante Catherine jusqu'au 17. Décembre 1620. Qu'il payeroit ce qui étoit dû & qui échoiroit à l'avenir de cette dot à celui des Ducs de Savoye ou de Modéne auquel elle seroit adjugée par jugement ou par une convention entre les deux Ducs: Enfin que les Traitez de Querasque de l'année 1631. seroient exécutez, & que le Roi de France en pourroit soutenir l'exécution par les armes sans que le Roi d'Espagne le pût empêcher.

Le Roi stipuloit particuliérement l'exécution des Traitez de Querasque, afin que le Roi d'Espagne ne pût favoriser le Duc de Mantouë contre le Duc de Savoye pour le recouvrement de la partie du Montferrat qui avoit été cédée au Duc de Savoye par ces Traitez, dans laquelle ce Duc ne pouvoit être troublé qu'il ne redemandât en même tems Pignerol au Roi, ainsi que j'ai expliqué plusieurs fois ailleurs. Nous verrons encore ci-après quelques autres articles de ce même Traité qui concernent cette dot de l'Infante Catherine & qui regardent particuliérement le Duc de Modéne. Depuis ce Traité les Ducs de Savoye ont vécu en bonne intelligence avec les Rois d'Espagne sans prendre parti au moins ouvertement dans les guerres qui ont été entre les deux Couronnes.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Grands-Ducs de Toscane.

J'Ai déja marqué ci-devant que les Grands-Ducs de Toscane sont redevables de leur grandeur à la Maison d'Autriche; l'Empereur Charles-Quint ayant donné moyen au Pape Clément VII. de mettre la Ville & l'Etat de Florence sous la puissance de la Maison de Médicis, & même cet Empereur donna en mariage Marguerite sa fille naturelle à Alexandre de Médicis premier Seigneur de Florence.

Philipe Second Roi d'Espagne augmenta la puissance de ces Ducs; en leur donnant en fief l'Etat de Sienne; le Traité qui fut fait pour ce sujet est de l'année 1557. ainsi avant la paix de Vervins que je me suis proposée pour mon époque: cependant comme ce Traité porte une alliance perpétuelle entre les Rois d'Espagne & les Grands-Ducs de Toscane, & contient des obligations réciproques qui subsistent encore, je crois qu'il est nécessaire pour mon dessein d'en parler ici, puisque ce Traité a pareille force que s'il avoit été fait depuis peu.

XVIII. *Traité de Florence entre Philipe II. & Cosme I. Duc de Florence,*

Pour l'investiture de Sienne & une alliance perpétuelle. 1557.

L'Empereur Charles IV. ayant en 1347. accordé la liberté & plusieurs autres priviléges à la Ville de Sienne à condition qu'elle en seroit déchuë si elle se révoltoit contre l'Empire, Charles-Quint prétendit que les habitans de cette Ville ayant chassé sa garnison & rasé leur citadelle en 1551. elle étoit déchuë de ses priviléges: ainsi il se l'appliqua à lui-même par des Lettres Patentes de l'année 1552. & la réduisit sous son obéïssance en 1554. moyennant les secours d'hommes que Cosme I. Duc de Florence lui fournit pour cette entreprise; outre plusieurs sommes d'argent qu'il lui prêta, & pour sureté desquelles l'Empereur lui mit entre les mains quelques places de l'Etat de Sienne.

Lorsqu'en 1556. l'Empereur résigna ses Royaumes & tous ses Etats à son fils Philipe Second à la réserve de la dignité Impériale, il lui donna aussi l'Investiture de Sienne avec son territoire, avec le titre de Vicaire de l'Empire dans l'une & dans l'autre, & facilité de donner cette Ville en arriére-fief à qui il lui plairoit en réservant pour lui telles places de son territoire qu'il jugeroit à propos.

Le Duc Cosme souhaitoit extrêmement d'ajouter à son Etat celui de Sienne qui étoit à sa bienséance; il fit de grandes instances auprès du nouveau Roi pour qu'il le lui cédât: mais on l'amusoit toujours, & cependant le Duc d'Albe l'offrit aux Caraffes neveux du Pape Paul IV. pour les détacher de l'alliance de la France; les Caraffes rejettérent ces propositions, espérant obtenir de plus grands avantages par la guerre qu'ils méditoient de porter dans le Royaume de Naples. Ainsi le Duc de Florence continuant ses instances, & ayant fait connoître au Roi Philipe que les François qui tenoient encore Montalein & quelques autres places dans l'Etat de Sienne, le sollicitoient de se liguer avec eux, & lui offroient de le rendre possesseur de Sienne & de tout son Etat, ce Roi se résolut enfin de lui donner l'Investiture de cette Ville & de partie de son Etat sous des conditions dont on conviendroit. Dans ce dessein il envoya vers Cosme D. Juan de Figuera qui après quelques légéres contestations passa à Florence le 3. Juillet 1557. pardevant des Notaires Publics un Traité avec ce Duc pour régler les clauses de cette investiture.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi Catholique donneroit en fief à ce Duc pour lui & ses descendans mâles nez en légitime mariage la Ville de Sienne & son Etat à la réserve des choses marquées ci-dessous: Qu'il lui donneroit aussi de la même maniére le Château & le Port de Ferrare dans l'Isle d'Elbe avec un territoire de deux mille pas de chaque côté: Que le Roi se réserveroit dans l'Etat de Sienne pour lui & ses descendans Porto Hercole, Orbitel, Telamone, le Mont Argentaire & le Port de St. Etienne & leurs territoires: Qu'il se réserveroit aussi la Jurisdiction Royale sur le territoire de la Marciliane; ensorte néanmoins qu'à cet égard le Duc y jouïroit du Domaine utile: Que moyennant ces investitures ce Duc quitteroit le Roi Philipe de tout ce que l'Empereur son pére lui devoit: Qu'il céderoit aussi à ce Roi tout ce que le Seigneur de Piombino lui devoit: Qu'il remettroit le Seigneur de Piombino dans tous ses biens: Qu'il fourniroit des ouvriers & des matériaux pour fortifier les places que le Roi se réservoit & Piombino: Qu'il les secoureroit de toutes

tes ſes forces ſi elles étoient attaquées par les Ennemis du Roi Catholique : Que ce Roi ſeroit ſeulement obligé de payer en ce cas les deux tiers de la dépenſe : Que le Roi fourniroit quatre mille hommes de pied, quatre cens hommes d'armes, & ſix cens chevaux légers pour recouvrer les places du Siennois qui étoient encore entre les mains des François : Que le Duc fourniroit ſes galéres à ſes riſques & fortunes toutes les fois qu'il en ſeroit requis : Que ſi Sienne ou Florence étoient attaquées, ce Roi fourniroit dix mille hommes de pied & quatre cens hommes d'armes & chevaux légers qu'il entretiendroit juſqu'à ce que le péril fût paſſé : Que ſi le Roi de Naples ou la Lombardie étoient attaquez par une armée de terre, le Duc fourniroit à ſes dépens quatre mille hommes de pied & quatre cens chevaux : Que ſi ces deux Etats étoient attaquez à la fois, le Duc envoyeroit ce ſecours du côté qu'il plairoit au Roi : Qu'il y auroit entr'eux ligue offenſive & défenſive pour tous les Etats de l'Espagne & d'Italie : Qu'ils auroient les mêmes amis & les mêmes ennemis : Enfin qu'eux ni leurs deſcendans ne feroient aucune ligue au préjudice de cette alliance.

En conſéquence de ce Traité D. Juan de Figuera inveſtit ce Duc en cérémonie de Sienne & de ſon Etat & de Porto Ferraio, & en même tems Cosme de Médicis en rendit hommage à cet Envoyé pour & au nom du Roi Philipe, & jura tant pour lui que pour ſes descendans mâles nez en légitime mariage d'être fidéle vaſſal & feudataire immédiat de ce Roi & de ſes ſucceſſeurs Rois d'Espagne, de procurer leurs avantages, de les aſſiſter dans leurs guerres, & d'obſerver toutes les choſes auxquelles il étoit obligé à cauſe de ces deux fiefs.

Le Roi d'Espagne eut ſoin en paſſant peu après le Traité de Câteau-Cambreſis avec le Roi Henri Second, d'y exprimer que ce Roi retireroit ſes garniſons de Montalein & des autres places qu'il occupoit dans le Siennois & dans la Toscane ; de ſorte que ces places paſſérent ſous l'obéïſſance du Duc Cosme qu'on obligea ſeulement de pardonner aux Siennois qui étoient retirez à Montalein ou ailleurs.

Le droit de féodalité que le Roi d'Espagne s'étoit réſervé ſur l'état de Sienne fut cauſe que ce Roi fit quelque difficulté d'agréer la conceſſion de la qualité de Grand-Duc de Toscane que l'Empereur Maximilien Second avoit faite à François Duc de Florence ſon beau-frére ; mais enfin comme on y mit des clauſes qui conſervoient les droits des Rois d'Espagne, il y donna les mains.

Nous venons de voir que le Grand-Duc Ferdinand Premier ayant témoigné plus de conſidération pour le Roi Henri IV. que Philipe Second n'eût ſouhaité, ce Roi entra en négociation avec le Pape Clément VIII. pour le dépoſſéder de ſes Etats, & que le Roi Henri IV. empêcha la concluſion du Traité ayant découvert à Ferdinand tout le ſecret de cette intrigue, & ayant enſuite épouſé Marie de Médicis niéce de ce Grand-Duc.

Nous avons vu que Cosme Second entra en *1610.* avec Philipe III. Roi d'Espagne dans la Ligue Catholique, qu'il s'employa pour empêcher Henri IV. de rompre avec ce Roi, & que ce fut lui qui moyenna les doubles mariages entre les deux Maiſons de France & d'Espagne.

Enfin nous avons vu Livre 4. que Ferdinand Second étant ſollicité en *1634.* & en *1635.* de ſe liguer avec le Roi Louïs XIII. & divers autres Princes d'Italie contre les Espagnols, il s'en excuſa toujours à cauſe des clauſes de cette inveſtiture que je viens de marquer : ainſi ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il envoyeroit ſes ſecours dans le Milanois ſi tardifs & ſi foibles qu'ils ne ſeroient guére utiles au Roi d'Espagne.

Lorsqu'en *1646.* l'armée navale de France fut ſur le point d'aller attaquer les places que le Roi d'Espagne s'eſt réſervées ſur les côtes de Toscane, ce Duc déclara

d'abord à l'Abbé Bentivoglio que le Roi lui envoya, qu'il ne pouvoit ſuivant les clauſes appoſées dans le Traité de l'inveſtiture de Sienne ſe diſpenſer de défendre ces places, ſi Sa Majeſté les attaquoit: mais enſuite il paſſa un Traité de neutralité par lequel il promit de ne point s'opoſer aux entrepriſes du Roi.

Quelques Docteurs Eſpagnols prétendirent que cette neutralité étoit contraire aux clauſes de cette Inveſtiture & ſuffiſoit pour faire déchoir ce Duc de ſon fief; mais ce Duc ſoutint au contraire que l'obligation du ſecours étoit réciproque entre le Seigneur & le Vaſſal, & qu'outre cela le Roi d'Eſpagne étoit formellement obligé par les clauſes de l'Inveſtiture de lui fournir des troupes conſidérablement en cas qu'il fût ataqué; Que cependant lorsque ſe voyant en péril d'être attaqué par les François, il avoit demandé au Vice-Roi de Naples & au Gouverneur de Milan les ſecours portez par le Traité que je viens de raporter, ils lui avoient déclaré qu'ils n'étoient pas en état de les lui envoyer, & qu'il fît du mieux qu'il pourroit: ainſi il ſoutint que les Eſpagnols ayant manqué les premiers aux clauſes de ce Traité, ils ne pouvoient pas l'accuſer s'il avoit évité de rompre avec la France, pendant que les Eſpagnols confeſſoient eux-mêmes qu'ils n'étoient pas en état de le ſecourir.

Traitez entre les Rois d'Eſpagne & la République de Genes.

LA République de Genes a obligation à la Maiſon d'Autriche de la liberté dont elle jouït préſentement, puisque ce fut l'Empereur Charles-Quint qui donna moyen à André Doria de délivrer ſa partie de la domination des François & d'y établir la forme de Gouvernement qu'on y ſuit encore à préſent, & que ce fut le Roi Philipe Second ſon fils qui fit rendre aux Genois par le Traité de Câteau-Cambreſis l'Iſle de Corſe dont les François s'étoient presque entiérement rendus maitres. Les Genois regardant cet Empereur & les Rois d'Eſpagne ſes ſucceſſeurs pour les auteurs & les protecteurs de leur liberté & de la puiſſance de leur Etat, ſe tinrent toujours fort attachez aux intérêts de cette Couronne; enſorte qu'ils permirent aux Rois d'Eſpagne de tenir une Eſcadre de galéres dans leur Port, & que pluſieurs Seigneurs Genois ſervirent très-utilement dans les armées Eſpagnoles de mer & de terre où ils eurent ſouvent de grands emplois, & rendirent des ſervices conſidérables, juſques là qu'André Doria & ſon fils Jean-André furent l'un après l'autre Grands-Amiraux d'Eſpagne; qu'enſuite ceux de cette Maiſon ont jusqu'à préſent commandé l'Eſcadre des galéres Eſpagnoles qui ſe retire dans le Port de Genes, & que le Marquis Ambroiſe Spinola a été avec ſuccès Général des armées d'Eſpagne dans les Païs-Bas & en Allemagne. C'eſt pourquoi les Eſpagnols de leur part ont toujours protégé cette République contre ſes Ennemis, jugeant avec raiſon que ſi cette Ville & ſon Etat paſſoit entre les mains des François ou d'autres, cela leur fermeroit le chemin pour faire paſſer des troupes d'Eſpagne dans le Milanois, & leur ôteroit un lieu de repos pour leurs galéres, en allant d'Eſpagne au Royaume de Naples. Ainſi lorsqu'en 1625. le Duc de Savoye & le Connétable de Lesdiguiéres attaquérent l'Etat de Génes & mirent cette République au plus grand péril où elle eût été depuis près d'un ſiécle, elle fut ſecourue par le Marquis de Ste. Croix avec trente galéres d'Eſpagne, & enſuite délivrée par le Duc de Feria Gouverneur de Milan qui marcha contre le Duc & le Connétable.

XIX. *Trai-*

XIX. *Traité entre Philipe IV. & la Rèpublique de Genes,*

Pour terminer leurs différends. 1656.

UN des principaux liens qui attachoient les Genois aux intérêts de la Couronne d'Eſpagne eſt la Banque que les principaux de cet Etat exerçoient depuis un long-tems pour ces Rois, auxquels ils fourniſſoient & faiſoient fournir par tout où ils vouloient des ſommes dont ils avoient beſoin, moyennant des profits conſidérables que ces Banquiers en tiroient, & dont on leur faiſoit le payement tant en biens dans le Royaume de Naples & en divers autres lieux dépendans de la Domination Eſpagnole, qu'en aſſignations qu'on leur donnoit ſur des revenus & des fermes de la Couronne.

Nous avons marqué que les Rois de France & d'Eſpagne ayant fait en *1626.* le Traité de Monçon ſans la participation du Duc de Savoye, ce Duc en fut fort indigné contre la France, & prit des meſures pour ſe raccommoder avec les Eſpagnols: le Comte Duc d'Olivarez premier Miniſtre d'Eſpagne étant ravi de remettre ce Prince dans les intérêts du Roi ſon Maître lui fit toutes ſortes de traitemens favorables, & tant pour complaire à ce Duc qui avoit divers différends contre les Genois, que parce qu'il les regardoit auſſi lui même comme des ſangſues qui ſe rempliſſoient de l'or d'Eſpagne, il leur fit diverſes vexations, divertit à d'autres uſages les fonds ſur lesquels il avoit aſſigné le rembourſement des ſommes qu'ils avoient avançées au Roi Catholique; cependant comme le Roi Louïs XIII. leur avoit promis ſa protection, ils l'envoyérent remercier l'année ſuivante à Suſe, & reçurent dans leur Ville le Sr. Sabran Envoyé de France qui ſe diſpoſa à y faire ſa réſidence, quoique ſuivant d'anciens réglemens, les Genois ne duſſent point ſouffrir aucun Miniſtre Etranger réſident dans leur Ville à l'exception de ceux d'Eſpagne. Les Eſpagnols ſe plaignirent de ces démarches des Genois, & les ayant contentez pour leurs intérêts, ils obtinrent une ordonnance de la République qui défendoit de traiter le Sr. Sabran comme Miniſtre de France ſans l'obliger néanmoins de ſortir de leur Ville comme les Eſpagnols euſſent voulu: enfin les Genois pour témoigner une entiére confiance au Roi d'Eſpagne & en même tems l'empêcher de ſe déclarer contr'eux, conſentirent de le rendre Juge & Arbitre des différends qu'ils avoient avec le Duc de Savoye.

Il y avoit long-tems que les Eſpagnols ſe plaignoient de ce que les Genois en vertu de leur prétendue ſouveraineté ſur la Mer de Genes faiſoient payer divers impots aux barques qui alloient à Final ou qui en ſortoient avec des vivres & des marchandiſes: cela fut cauſe que par repréſailles la Cour d'Eſpagne fit en *1655.* ſaiſir les effets des Genois dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan.

Les Genois étant ſurpris de cette procédure envoyérent en Eſpagne un Ambaſſadeur Extraordinaire pour demander main levée des ſaiſies faites ſur leurs effets, & cependant ils ſe diſpoſérent à la guerre & envoyérent des Ambaſſadeurs en France & en Angleterre pour demander du ſecours à ces deux Cours.

Ces préparatifs & ces Ambaſſades déplurent extrêmement aux Eſpagnols; cependant comme il n'étoit pas de l'intérêt du Roi d'Eſpagne de s'attirer alors une nouvelle guerre & de nouveaux Ennemis en Italie, il envoya au Marquis de Ca-

racene

racene Gouverneur de Milan un ordre très-précis de donner promtement main levée des saisies faites sur les effets des Genois, avec restitution de ce qui en avoit été enlevé, de relâcher quelques barques Françoises que les Espagnols avoient prises dans les mers de la République, de rendre la liberté aux prisonniers, d'écrire aux Vice-Rois de Naples & de Sicile de faire pareille main levée & restitution, enfin d'empêcher que ceux de Final n'aportassent quelque obstacle à ce que cette affaire ne se terminât à l'amiable.

Le Marquis de Caracene ayant envoyé à Genes un de ses Secretaires pour donner avis à la République des ordres qu'il avoit reçus de la Cour d'Espagne, & en même tems se plaindre de ce que les galéres de la République avoient bloqué Final, les deux Colléges firent réponse qu'ils avoient bien de la joye que ce Marquis voulût exécuter ce qui étoit porté dans ses ordres, & que la République en useroit aussi de sa part à l'égard de sa Majesté Catholique, avec la bonne foi qui lui étoit ordinaire & conformement aux Lettres Patentes de sa Majesté Catholique des années 1622. & autres; qu'à l'égard de ceux de Final qui avoient commis des hostilitez, elle se conformeroit à ce que sa Majesté avoit souhaité sans préjudice de ses droits; enfin ils prétendirent que ce blocus de Final étoit une diligence que la Maison de St. Georges à qui apartiennent les impôts de l'Etat, avoit accoutumé de faire, de peur qu'on ne fraudât ses droits.

Les nouvelles guerres auxquelles le Roi d'Espagne se trouva embarassé contre Cromwel & contre le Duc de Modéne en Italie, l'heureux succès des armes de France dans les Pays-Bas obligérent la Cour d'Espagne à faire l'accommodement tel que la République le voulut. Cette fierté de la République de Génes à l'égard du Roi Catholique n'a pas empêché que ce Roi ne soit allié avec elle ces années passées pour l'inciter à ne point donner au Roi très-Chrétien la satisfaction qu'il souhaitoit d'elle à cause du procédé injurieux qu'elle avoit tenu à son égard; mais comme ce Traité d'alliance est postérieur à celui de Nimégue, je n'en parlerai point ici, me contentant de marquer que le Gouverneur de Milan envoya en conséquence de ce Traité en 1684. quelques troupes qui n'empêchérent pas que la Ville de Genes ne fût bombardée & brulée en partie par les vaisseaux & par les galéres de France, & que depuis les Genois ont renoncé à cette alliance avec l'Espagne par le Traité qu'ils ont passé avec sa Majesté.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Modéne.

NOus avons vu dans le Livre quatriéme Chap. 17. Nomb. 46. qu'Hercule Duc de Ferrare embrassa le parti d'Henri II. Roi de France contre Philipe II. Roi d'Espagne; mais il n'agit point en conséquence de ce Traité & se racommoda peu après avec ce Roi.

Lors qu'après la mort d'Alphonse II. fils & successeur d'Hercule, le Pape Clément VIII. contesta à César d'Est le Duché de Ferrare sous prétexte que son pére n'étoit pas fils légitime d'Alphonse I. Duc de Ferrare; ce même Roi d'Espagne qui ne souhaitoit pas l'agrandissément de la puissance temporelle des Papes, fit quelques demonstrations de vouloir soutenir César dans ses prétensions; il n'en fit rien à cause qu'il vit que le Roi Henri IV. s'étoit déclaré pour le Pape: cependant cette bonne volonté fut cause que César qui fut réduit seulement à être Duc de Modéne, & ses successeurs demeurérent depuis ce tems-là attachez aux intérêts des Rois d'Espagne.

XX. *Trai-*

XX. *Traité entre Philipe IV. & François Duc de Modéne,*

Pour alliance & ceſſion de Correggio. 1634.

COrreggio eſt un petit Etat enclavé dans le Duché de Modéne hormis qu'il tient au Duché de Mantouë du côté du ſeptentrion: il reléve de l'Empire, & avoit apartenu durant plus de ſept cens ans à des Seigneurs qui s'étoient ſuccédé les uns aux autres juſqu'à ce qu'en l'année 1629. les Allemands étant deſcendus en Italie pour faire la guerre au Duc de Mantouë s'emparérent du Château de Correggio; & accuſant le Prince Jean Siro d'avoir fait autrefois de la fauſſe monnoye, ils lui donnérent aſſignation de comparoir dans un mois devant l'Empereur pour ſe purger de ce crime. Ce Prince n'ayant point comparu à cette aſſignation fut condamné à une amande de deux cens mille ducats & privé de l'adminiſtration de ſes Etats avec faculté néanmoins à D. Maurice ſon fils d'y rentrer en payant cette ſomme: peu après l'Empereur céda cet Etat à Philipe IV. Roi d'Eſpagne, moyennant cette même ſomme qu'il lui paya.

Comme cet Etat étoit extrêmement à la bienſéance de François d'Eſt Duc de Modéne, le Roi d'Eſpagne pour obliger ce Duc à continuer dans ſon attachement à ſon parti & à prendre les armes pour la défenſe du Duché de Milan en cas qu'il fût attaqué par les François, ainſi qu'il le craignoit, voulut bien le lui céder par un Traité qu'ils paſſérent enſemble en l'année 1634.

Par ce Traité le Roi d'Eſpagne prit ce Duc & ſes Etats ſous ſa protection & lui céda l'Etat de Correggio: ce Duc d'autre part s'obligea de défendre l'Etat de Milan contre les Ennemis de ce Roi, & promit de remettre à D. Maurice les biens allodiaux de l'Etat de Correggio qui n'étoient point compris dans la confirmation, ou de l'en récompenſer d'ailleurs.

En conſéquence de ce Traité ce Duc ſe mit en poſſeſſion de cet Etat & même des biens allodiaux qui en dependoient; & lorsqu'en 1635. il fut ſollicité par les Miniſtres du Roi Louïs XIII. d'entrer dans la ligue qu'il faiſoit avec les Ducs de Savoye, de Mantouë, & de Parme contre l'Eſpagne, non ſeulement il réfuſa d'y entrer, quoiqu'on lui promît de lui faire part de la conquête du Duché de Milan, mais il prit même les armes pour les Eſpagnols & commit quelques hoſtilitez contre les Ducs de Savoye & de Parme.

XXI. *Traité de paix de Reggio entre les mêmes.* 1649.

QUoique le Prince Renauld d'Eſt eut été fait Cardinal ſur la nomination de l'Empereur, néanmoins étant mécontent de quelques mauvais traitemens que les Eſpagnols lui avoient faits, il changea de parti & accepta la protection de la France.

Le Duc François ſon frére étoit auſſi mécontent des Eſpagnols, tant parce qu'ils continuoient de tenir garniſon dans Correggio & fomentoient les préten-

tions exceſſives de D. Maurice pour raiſon des biens allodiaux de cet Etat, que parce qu'ils ne lui payoient point les arrérages de la dot de l'Infante Catherine que le Prince Philibert de Savoye avoit cédée à la Ducheſſe de Modéne mére de ce Duc. Ainſi nous avons vu Livre 4. Chap. 17. Nomb. 46. qu'il ſe ligua en 1647. avec le Roi qui lui promit de le rendre maitre de Crémone & de ſon territoire quand on l'auroit conquis, de faire enſorte que Correggio demeurât ſans garniſon Espagnole, & de lui faire avoir raiſon des ſommes qui lui étoient duës par le Roi d'Espagne.

Ce Duc en conſéquence de ce Traité fit la même année quelques courſes dans le Milanois & aſſiégea l'année ſuivante la Ville de Crémone qu'il ne put prendre; mais enſuite attaqué dans ſon Pays par les Eſpagnols commandez par le Marquis de Caracene Gouverneur du Milanois & ne pouvant à cauſe des troubles de France être ſecouru par le Roi, il fut obligé de faire la paix avec les Espagnols par un Traité que le Duc de Parme moyenna à Reggio le 27. Fevrier 1649.

Par ce Traité ce Duc demanda d'être reçu de nouveau dans les bonnes graces du Roi d'Espagne, renonça à la ligue qu'il avoit faite avec la France, & promit qu'il renvoiroit les troupes & les Miniſtres de France : Qu'il obſerveroit les obligations dans leſquelles il étoit entré pour la défenſe du Duché de Milan par le Traité de 1634. Qu'il ne feroit point de ligue avec la France ni les autres Ennemis de l'Espagne : Qu'il donneroit paſſage & des vivres en payant aux troupes d'Espagne qui voudroient paſſer par ſes Etats, & qu'il recevroit garniſon dans Correggio dont il jouïroit de la même maniére qu'il avoit fait depuis 1634. En conſéquence de cela le Marquis de Caracene au nom du Roi d'Espagne reçut le Duc dans les bonnes graces de Sa Majeſté Catholique & promit de protéger & de retirer ſes troupes de ſes Etats quand les François en ſeroient ſortis.

Outre ces articles de ce Traité il y en eut encore de particuliers par leſquels ils convinrent que le Duc tâcheroit de faire enſorte que ſon frére le Cardinal d'Eſt ſe mît ſous la protection d'Eſpagne: Que le Roi d'Eſpagne accorderoit de ſa part ſa protection à ce Cardinal: Que le Duc remettroit les biens allodiaux à Dom Maurice, ou le récompenſeroit d'ailleurs: Que le Marquis feroit enſorte que D. Maurice ſe mît à la raiſon au ſujet de ſes prétentions: Que le Duc vivroit en bonne amitié avec le Duc de Mirande, qui étoit demeuré ſous la protection du Roi d'Eſpagne: Et que ceux qui relevoient du Duc & étoient demeurez ſous cette protection ſeroient auſſi compris dans ce Traité.

Ce Traité fut exécuté de part & d'autre hormis que le Cardinal d'Eſt ne put jamais ſe réſoudre d'abandonner la protection de France: ainſi tout ce que le Duc put faire pour contenter les Eſpagnols fut de le faire aller à Rome, afin qu'ils ne cruſſent pas que ce Cardinal travaillât encore pour le rengager dans le parti de la France.

XXII. *Trai-*

XXII. *Traité de paix de Modéne entre Philipe IV. & Alphonse IV. Avril* 1659.

J'Ai déja marqué dans le Livre 4. Chap. 17. Nomb. 47. que les Espagnols étant mécontens de ce que le Cardinal d'Est n'avoit pas voulu abandonner la protection de France, firent du déplaisir au Duc de Modéne en diverses rencontres; entr'autres empêchérent que l'Empereur ne lui donnât l'Investiture de l'Etat de Correggio, & ils firent même quelques tentatives pour surprendre la place de Bresol qui dépend du Duché de Modéne. Le Duc ayant découvert cette entreprise leva quelques troupes pour sa défense, ce qui donna prétexte au Marquis de Caracene d'entrer en *1655.* avec une armée dans l'Etat de Modéne comme si l'armement du Duc avoit eu pour fin de faire quelqu'invasion dans le Duché de Milan; mais ce Prince donna si bon ordre à toutes choses qu'il chassa les Espagnols de Correggio & obligea ce Marquis de se retirer de ses Etats: ensuite se voyant ainsi traité par les Espagnols, il fit au mois de Janvier *1656.* un Traité d'alliance avec Sa Majesté qui lui promit les mêmes avantages qu'elle lui avoit faits par le Traité de *1647.*

Ce Duc commanda dès cette même année l'armée Françoise dans le Duché de Milan & y prit la Ville de Valence.

Lorsqu'en *1657.* le Duc de Modéne fut obligé de lever le siége d'Alexandrie, ce mauvais succès & les ordres qu'il savoit que l'Empereur avoit donnez au Duc de Mantouë & au Général Ekkenfort de faire une invasion dans ses Etats l'obligérent à faire proposer au Comte de Fuensaldagne Gouverneur du Milanois de faire la paix avec le Roi d'Espagne aux mêmes conditions que celle de l'année *1649.* Comme ce Comte n'avoit aucun ordre du Roi son maitre sur ce sujet, il ne fit point d'autre réponse sinon qu'il en écriroit au Roi d'Espagne; la réponse vint de faire la paix avec le Duc: mais comme il s'étoit de nouveau rengagé avec la France & que la crainte qu'il avoit euë de l'armée Impériale s'étoit dissipée, il avoit changé de dessein. Ainsi continuant de porter les armes contre l'Espagne, il obligea l'année suivante le Duc de Mantouë à renoncer à son alliance avec cette Couronne, & prit encore Montare dans le Duché de Milan, mais peu après il mourut à St. Ja au mois d'Octobre de la même année.

Après la mort de ce Duc le Roi donna le Généralat de ses armées en Italie à Alphonse IV. son fils & son successeur: le Comte de Fuensaldagne souhaitant de rétablir la paix entre le Roi son maitre & ce Prince, fit prier le Duc de Parme de vouloir s'entremettre de cet accommodement: celui-ci s'en excusa à cause qu'on avoit rompu, sans lui en rien communiquer, le Traité de *1649.* ensorte que le Prince de Guastalle se chargea de faire cette proposition au jeune Duc. Ce Prince fit réponse que le Comte devoit avant toutes choses savoir les intentions de l'Empereur, & que cependant il sauroit aussi si le Roi de France agréoit qu'il traitât: ce Duc ayant obtenu le consentement du Roi, & le Comte ayant aussi eu l'assurance que l'Empereur étoit disposé à donner à ce Duc l'Investiture de Correggio, le Comte de Fuensaldagne envoya à Modéne un de ses Secretaires qui y conclut le *1659.* un Traité avec ce Duc par la médiation du même Duc de Guastalle.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc de Modéne renonceroit à la charge de Généralissime du Roi Très-Chrétien & à la ligue qu'il avoit faite avec la France contre le Roi Catholique: Que le Duc se maintiendroit dans une entiére neutralité entre les deux Couronnes: Que lui & les Princes de sa Maison jouïroient des bienfaits

faits qu'ils pourroient obtenir de l'une & de l'autre de ces Couronnes: Que les Sujets du Roi Catholique & du Duc pourroient trafiquer librement les uns avec les autres: Que le Roi d'Eſpagne feroit donner au Duc l'Inveſtiture de Correggio: Que ce Comte feroit des offices très-preſſans auprès du Roi d'Eſpagne, afin qu'il ne mît plus garniſon dans cette place au nom de ce Roi: Que dans ſix mois le Roi d'Eſpagne donneroit au Duc de Modéne quelques terres ou revenus qui vaudroient trente deux mille ducats de rente; moyennant quoi il quitteroit le Roi tant du principal que des arrérages qui lui en pouvoient être dûs à cauſe de la dot de l'Infante Catherine: Que le Duc pourroit diſpoſer comme il lui plairoit & ſans en demander autre permiſſion des terres ou des revenus qui lui ſeroient donnez, & que les Miniſtres du Roi ne pourroient prendre en deniers, ſous quelque prétexte que ce fût: Enfin que le Comte livreroit paſſage par le Milanois aux troupes Françoiſes qui étoient dans l'Etat de Modéne, & qu'il leur fourniroit des troupes en payant.

XXIII. *Articles du Traité des Pirénées entre les Rois Louïs XIV. & Philipe IV.*

Pour les intérêts de ce Duc. Novembre 1659.

QUoique le Duc Alphonſe eût ainſi fait ſon Traité particulier avec l'Eſpagne, le Roi ne laiſſa pas d'avoir ſoin de ſes intérêts dans la négociation du Traité des Pirénées qui fut conclu au mois de Novembre de cette même année *1659.* afin que le Roi d'Eſpagne fût ainſi obligé envers Sa Majeſté à l'obſervation de ce qu'il promettoit à ce Duc.

Ainſi par les articles *96.* & ſuivants de ce Traité on convint que le Duc de Modéne rentreroit dans les bonnes graces du Roi Catholique: Qu'il vivroit dèsormais en neutralité avec les deux Couronnes: Que ce Roi n'envoyeroit plus de garniſon à Correggio, & feroit office près de l'Empereur à ce qu'il accordât à ce Duc l'Inveſtiture de cet Etat: Que ſi lorſque le payement de la dot de l'Infante Catherine avoit ceſſé, le Duc de Modéne jouïſſoit de cette dot, le Roi d'Eſpagne lui en payeroit les arrérages hormis la jouïſſance du tems que la Maiſon de Modéne avoit porté les armes contre le Duché de Milan: Que le Roi d'Eſpagne payeroit à l'avenir les revenus de la dot à celui des Ducs de Savoye & de Modéne auquel elle ſeroit adjugée par jugement ou par convention entre les deux Ducs: Enfin que les deux Rois feroient inſtance près du Pape à ce qu'il fît terminer par accord ou par juſtice le différend que le Duc de Modéne avoit avec la Chambre Apoſtolique pour les vallées de Comachio.

En conſéquence de ces Traitez le Duc de Modéne envoya à Vienne le Comte de Montecuculi qui obtint pour ce Duc l'inveſtiture de l'Etat de Correggio; le Cardinal d'Eſt eſt toujours demeuré juſqu'à la mort Protecteur des affaires de France à Rome, & le Duc de Modéne s'eſt maintenu dans une entiére neutralité avec les deux Rois.

Trai-

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Mantouë.

NOus avons vu dans le Livre 4. Chap. 17. Page 690. que dans le siécle passé les Marquis & les Ducs de Mantouë tinrent toujours le parti de la Maison d'Autriche contre la France qui avoit occupé sur eux diverses places dans le Montferrat, que Philipe Second Roi d'Espagne leur fit rendre par le Traité de Câteau-Cambresis; & depuis ce tems les Duchez de Mantouë & de Montferrat étoient demeurez sous la protection du Roi d'Espagne, ce qui avoit été cause que les Ducs de Savoye avoient laissé ces Etats en paix.

Les choses changérent au commencement de ce siécle par le mariage d'Henri IV. avec Marie de Médicis sœur cadette de la femme de Vincent Duc de Mantouë; car ce Duc témoigna toujours être très-attaché à la France, & disposé d'entrer avec les autres Princes d'Italie dans une ligue pour chasser les Espagnols du Duché de Milan. Cette partialité ayant attiré contre lui la haine des Espagnols, ils étoient dans le dessein de s'en vanger après la mort d'Henri IV. mais la Reine sa veuve les en empêcha, ayant déclaré qu'elle protégeroit ce Duc contre tous ceux qui l'attaqueroient.

François fils & successeur de Vincent épousa l'Infante Marguerite de Savoye qui étoit cousine germaine du Roi Philipe III. & fille du Duc Charles-Emanuel & de l'Infante Catherine d'Autriche: il mourut en 1612. ne laissant qu'une petite-fille nommée Marie; ce qui donna lieu au Duc de Savoye de faire revivre des prétensions qu'il avoit sur le Montferrat & dont nous parlerons dans le Chap. suivant, en expliquant les Traitez entre les Ducs de Savoye & de Mantouë. Les Espagnols favorisérent au commencement les prétensions du Duc de Savoye qui voulut que cette petite Princesse lui fût mise entre les mains, à quoi le Duc Ferdinand frére & successeur de François ne vouloit pas consentir: ensuite les Espagnols proposérent qu'elle fût mise à Milan comme dans un lieu neutre & la déclarérent héritiére du Montferrat; mais lors que peu après le Duc de Savoye attaqua le Montferrat, le Roi d'Espagne à la sollicitation de la Reine de France ordonna au Gouverneur de Milan de protéger ce Duché & obligea le Duc de Savoye à rendre au Duc Ferdinand les places qu'il avoit prises.

Les Ministres Espagnols firent encore une instance à ce que la petite Princesse leur fût mise entre les mains; mais Ferdinand ayant envoyé un Ambassadeur Extraordinaire en Espagne, & d'ailleurs la Reine de France demandant qu'on lui confiât l'édution de cette Princesse si on ne la vouloit pas laisser au Duc de Mantouë, le Roi d'Espagne se désista de cette demande.

Le Duc de Savoye étant mécontent des Espagnols tâcha en 1614. de s'accommoder à quelque prix que ce fût avec le Duc de Mantouë par la seule intervention de l'Ambassadeur de France, mais les Ministres Espagnols ne voulant pas que cette affaire se terminât autrement que par leur moyen empêchérent le Duc de Mantouë d'entrer dans aucune négociation, & ils maintinrent quelque tems ce Duc dans la résolution de ne point rétablir dans leurs biens ceux de ses Sujets qui avoient pris le parti du Duc de Savoye pendant cette guerre. Tous ces témoignages d'amitié du Roi d'Espagne envers le Duc Ferdinand n'empêchérent pas qu'il ne conservât toujours la haine qu'il avoit naturellement pour les Espagnols, qu'encore qu'il leur eût obligation d'avoir pris son parti contre le Duc de Savoye & qu'il professât une parfaite neutralité lorsque le Duc de Savoye & le Connétable de Lesdiguiéres firent en 1624. la guerre aux Genois, & qu'ensuite les Espagnols furent assiéger Verrue, non seulement il refusa de se déclarer pour eux, mais il fournit même toutes sortes de

de commoditez aux Savoyards & aux François pendant qu'il défendoit aux Montferrins de porter des vivres dans le Camp Eſpagnol, & qu'il leur permettoit de commettre toutes ſortes d'hoſtilitez contre les Eſpagnols; de ſorte que le manque de vivres & de fourages obligea le Duc de Feria de lever le ſiége de cette Place.

XXIV. *Articles arrêtez à Suze entre Louïs* XIII. *&* *Philipe* IV.

Pour les intérêts de Charles I. Duc de Mantoue. 1629.

VIncent Duc de Mantoue frére & ſucceſſeur de Ferdinand étant mort, Charles de Gonzague Duc de Nevers ſon plus proche parent paternel fut apellé à ſa ſucceſſion : la Cour d'Eſpagne ſe réſolut d'abord de le reconnoître pour Duc de Mantoue, & on y avoit déja dreſſé à la Chancellerie les Lettres patentes par lesquelles ce Roi le prenoit ſous ſa protection en cette qualité, lorsqu'on y reçut les Lettres de D. Gonzales de Cordoue Gouverneur de Milan qui portoient qu'il eſpéroit dans peu ſe rendre Maitre par intelligence de la Ville de Caſal : ainſi comme cette Place étoit d'une extrême conſéquence pour la conſervation de l'Etat de Milan, non ſeulement on n'envoya point ces dépêches au nouveau Duc, mais on envoya même ordre à ce Gouverneur d'attaquer le Montferrat que le Duc de Savoye & ce Gouverneur au nom du Roi d'Eſpagne partagérent entr'eux par le Traité dont nous venons de parler dans ce même Chapitre, & qui ne fut pas néanmoins ratifié par le Roi d'Eſpagne.

Nous avons vu dans l'article que je viens de citer, que les Eſpagnols en conſéquence de ce partage prirent diverſes Places dans le Montferrat & y aſſiégérent la Ville de Caſal; mais que le Roi Louïs XIII. étant venu au ſecours du Duc de Mantoue força le paſſage de Suſe & enſuite obligea le Duc de Savoye de paſſer en ce lieu le 11. Mars 1629. un Traité par lequel il fut dit entre autres choſes que le Gouverneur de Milan léveroit dans quatre jours le ſiége de Caſal: Qu'il retireroit ſes troupes du Montferrat & ſes garniſons des Places qu'il y occupoit : Qu'il en laiſſeroit la jouïſſance & paiſible poſſeſſion au Duc de Mantoue: Qu'il promettroit expreſſément au nom du Roi d'Eſpagne de ne plus moleſter à l'avenir les Duchez de Mantoue & de Montferrat: Et que le Roi d'Eſpagne ratifieroit ce Traité dans ſix ſemaines.

Le Duc de Savoye ne voulut point ſigner ce Traité qu'après en avoir envoyé une copie au Gouverneur.

En conſéquence de ce conſentement D. Gonzales envoya au Roi un projet de Traité dans lequel entr'autres choſes il promettoit qu'il léveroit inceſſamment le ſiége de Caſal : Qu'il ſortiroit du Montferrat : Qu'il mettroit Nice de la Paille & les autres Places qu'il tenoit dans le Montferrat entre les mains des Suiſſes qui étoient au ſervice du Roi & du Duc de Savoye, & qui promettroient de remettre ces Places dans ſix mois au Duc de Mantoue: Et qu'il feroit venir dans ſix ſemaines une ratification de ces articles par le Roi d'Eſpagne, par laquelle ce Roi promettroit de ne point attaquer ni faire attaquer les Etats du Duc de Mantoue & de Montferrat.

Le Roi ayant agréé ces articles D. Gonzales les ſigna & le du même mois le Cardinal de Richelieu au nom du Roi & le Prince de Piémont comme ſe fai-

ſant

ſant fort du Roi d'Eſpagne ſignérent encore au pied de ces articles un acte par lequel ils convinrent que cette évacuation des Places du Montferrat ſeroit faite le 4. Avril ſuivant : Que les Eſpagnols ne feroient aucun dégat en ſe retirant du Montferrat, & qu'il ſeroit libre à l'avenir de porter des vivres à Caſal.

La nouvelle de tous ces Traitez étant venue à la Cour d'Eſpagne, on en eut d'abord bien du chagrin, parce qu'on les jugeoit contraires à la réputation de ſa Majeſté Catholique ; ainſi on en différa quelque tems la ratification : mais enfin comme on craignit que le Roi n'en prît occaſion d'attaquer l'Etat de Milan, le Roi d'Eſpagne ſigna le 3. Mai un acte par lequel en conſéquence des Traitez il promit de ne point troubler le Duc de Mantoue dans la poſſeſſion des Duchez de Mantoue & de Montferrat.

Le même jour que le Traité de paix de Suze fut paſſé, le Duc de Mantoue entra dans un Traité de Ligue avec la France contre le Roi d'Eſpagne, en cas qu'il le voulût troubler en la poſſeſſion de ſes Etats.

XXV. *Traité entre Philipe* IV. *& Marie de Gonzague Princeſſe de Mantoue & mére de Charles Second Duc de Mantoue.* 1638.

L'Infante Marguerite de Savoye avoit hérité de l'Infante Catherine d'Autriche ſa mére des inclinations Eſpagnoles ; ainſi étant venue à Mantoue au mois d'Octobre 1631. elle y incita le Duc à faire quelque démarche pour conclure le Traité de Neutralité avec le Roi d'Eſpagne : mais le Roi Louïs XIII. en ayant eu avis, envoya vers ce Duc le Marquis du Pleſſis-Praſlin pour raſſurer ſon eſprit dans l'alliance de la France & le diſſuader d'écouter les propoſitions de l'Infante. Ce Miniſtre agit ſi heureuſement dans ſa Négociation qu'il obligea ce Duc à congédier entiérement cette Princeſſe, pour trancher le cours de toutes ces négociations, & l'engagea même à entrer dans la ligue que le Roi Louïs XIII. & les Ducs de Savoye & de Parme firent en 1635. contre le Roi d'Eſpagne.

Le Duc Charles Premier mourut en 1637. après avoir eu le chagrin de voir mourir avant lui le Duc de Retelois ſon fils ; ainſi comme il n'avoit point d'autres enfans que les Princeſſes Marie & Anne de Gonzague ſes filles qui demeuroient en France, il laiſſa pour ſucceſſeur dans ſes Duchez de Mantoue & de Montferrat Charles II. ſon petit-fils qui étoit fils du feu Duc de Caſal.

Ce petit Duc eut pour Tutrice & Régente de ſes Etats la Princeſſe ſa mére qui ayant ainſi que ſa mére ſuccé avec le lait l'inclination pour l'Eſpagne, s'engagea encore davantage dans ce parti par les ſuggeſtions des Miniſtres de cette Couronne, qui lui perſuadérent qu'étant reſtée fille unique du Duc François de Mantoue, le Montferrat lui apartenoit à l'excluſion de tous les autres Princes de la Maiſon de Gonzague, & qu'ils avoient effectivement deſſein de la marier avec le Cardinal Infant frére du Roi d'Eſpagne : cette Princeſſe étant donc remplie des idées que ces Miniſtres lui donnérent, elle ôta des charges de ſon Conſeil ceux qui y avoient été mis par le feu Duc ſon beau-frére, & elle y mit d'autres perſonnes qu'elle connoiſſoit affectionnées à l'Eſpagne ; & quoiqu'elle proteſtât toujours au Roi Louïs XIII. de vouloir demeurer unie aux intérêts de ſa Couronne, elle entra en négociation avec le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan qui lui envoya ſecretement D. Diego Saiavedra eu qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne : cette Princeſſe eut avec ce Miniſtre des conférences fort ſecrettes, premiérement touchant un

un échange du Montferrat avec le Cremonois, & ensuite touchant l'expulsion des François hors de Casal où elle consentoit de mettre à leur place une garnison d'Espagnols qu'elle vouloit être tous natifs de la Vieille Castille: enfin cette Princesse & D. Diego s'étant arrêtez à ce dernier parti passérent à Mantoue un Traité pour ce sujet le 21. Mars 1638.

Par ce Traité cette Princesse tant comme mére & Tutrice de son fils que comme Princesse de Mantoue & du Montferrat d'une part, & ce Ministre comme ayant plein pouvoir du Roi d'Espagne & du Marquis de Leganez d'autre, convinrent que les Espagnols tâcheroient de surprendre Trin & Casal : Que la Princesse tâcheroit aussi de sa part que les Montferrins contribuassent au bon succès de ces entreprises : Qu'en cas que ce Roi ou ses successeurs s'emparassent à l'avenir du Montferrat, ils le rendroient au Duc & à ses successeurs; moyennant quoi les Ducs de Mantoue remettroient au Roi d'Espagne les Etats qu'on leur auroit donnez pour récompense du Montferrat : Que pour donner lieu à la Princesse de tenir garnison dans la forteresse de Porto à Mantoue, ce Roi lui payeroit présentement les dix-huit mille ducatons qui lui étoient dus comme héritiére du Marquis Hercule Gonzague; & que ce Roi fourniroit encore la somme nécessaire pour l'entretien de la garnison de cette forteresse: Qu'il agiroit efficacement à la Cour de l'Empereur pour faire connoître les droits que la Princesse avoit sur le Montferrat, à l'exclusion de la Princesse Marie qui demeuroit en France & de tous autres; comme aussi pour lui en obtenir l'investiture de sa Majesté Impériale & faire liquider la dot de l'Infante sa mére qui ne lui avoit point été payée par le Duc de Savoye. Le Marquis de Leganez ratifia ce Traité le 25. Mars suivant.

FIN.



T A-

TABLE

DES TRAITES CONTENUS EN CE VOLUME,

Selon l'Ordre Geographique suivi par l'Auteur.

LIVRE CINQUIÉME.

Traitez entre les Provinces-Unies des Païs-Bas & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Empereurs & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Etats Généraux & les Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Etats Généraux & les Princes de l'Empire.

Avec les Ducs de Neubourg.

Avec les Ducs de Brunswic.

Qua-

Avec l'Evêque de Munster.

Avec les Ducs de Lorraine.

En faveur de l'Oost-frise.

Avec les Villes Hanséatiques.

CHAPITRE V.

Traitez entre la Pologne & les Provinces-Unies.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de Portugal & les Etats Généraux.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Archiducs d'une part, & les Etats Généraux d'autre.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Etats Géneraux & les Princes d'Italie.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Etats Généraux & les Princes de Transilvanie & les Grands-Seigneurs.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Etats Géneraux & les Peuples d'Afrique.

Second

CHAPITRE XI.

Suite des Princes d'Orange depuis l'établissement de l'Etat des Provinces-Unies, leurs titres & leurs qualitez.

CHAPITRE XII.

Et dernier
Traitez passez par les Princes d'Orange, ou pour leurs intérêts.

LIVRE VI.

Traitez entre les Suisses & plusieurs Princes de l'Europe.

CHAPITRE I.

Ordre & titres des Cantons Suisses, & les Traitez qu'ils ont passez entr'eux.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Suisses & leurs alliez.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche d'une part, & les Cantons Suisses.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Cantons Suisses & plusieurs Princes d'Allemagne & d'Italie.

CHAPITRE V.

Titres des Ligues des Grisons: leurs Traitez entr'elles & avec les Valaisins & les Valtelins.

Trai-

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Archiducs d'Autriche & les Grisons.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois d'Espagne & les Grisons.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Venitiens & les Grisons.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Abbez de St. Gal & les Venitiens d'une part, & les Rois d'Espagne & les Ducs de Savoye d'autre.

LIVRE VII.

Traitez entre les Empereurs & les autres Princes & Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

Suite des Empereurs qui ont regné en ce siécle & leurs titres & qualitez.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Empereurs & les Etats de l'Empire, au sujet de la Religion & de leurs Etats.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche. en Allemagne.

CHA-

CHAPITRE. IV.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de l'Empire.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Cologne.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Baviére.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Saxe.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs de Brandebourg.

Traitez entre les Empereurs & les Electeurs Palatins.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de l'Empire.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison Palatine.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maiſon Electorale de Saxe.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maiſon Electorale de Brandebourg.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Brunswic & de Lunebourg.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Wirtemberg.

Traitez entre les Empereurs & les Marquis de Bade.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Mecklebourg.

Traitez entre les Empereurs & les Landgraves de Hesse.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Poméranie.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Saxe Lawembourg.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Holstein.

Traitez entre les Empereurs & les Princes d'Anhalt.

Traitez entre les Empereurs & les Ducs de Lorraine.

se-

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Empereurs & les Comtes, la Noblesse, & les Villes libres de l'Empire.

II. PARTIE.

LIVRE VIII.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Pologne.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de la Maison d'Autriche d'une part, & les Rois d'Espagne d'autre.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Empereurs & Princes d'Italie.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Empereurs & les Princes de Transilvanie.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Empereurs & les Grands-Seigneurs.

LIVRE VIII.

Histoire des Traitez passez entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avec les Princes Etrangers.

CHAPITRE I.

Suite Chronologique des Electeurs de l'Empire depuis l'année 1598. jusqu'en 1679. avec leurs titres & qualitez.

CHAPITRE II.

Suite Chronologique des Principaux Princes de l'Empire depuis l'an 1598. jusqu'à présent, avec leurs titres & qualitez.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Catholiques & les Protestans d'Allemagne au sujet des différends pour la Religion.

CHAPITRE. IV.

Traitez passez entre les Electeurs & quelques Princes de l'Empire.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Princes & les Villes de l'Empire.

Traité

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Princes prétendans aux Etats de la succession de Cléves & de Julliers.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'une part, & les Etats Etrangers de l'autre.

LIVRE IX.

Traitez passez entre les Rois de Pologne, de Portugal, & d'Espagne & les autres Princes & Etats de l'Europe.

PREMIERE PARTIE.

Traitez entre les Rois de Pologne & les autres Princes & Etats de l'Europe.

CHA-

TABLE.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Pologne qui ont regné depuis l'année 1598. jusqu'à présent & leurs titres & qualitez.

CHAPITRE II.

Traitez entre les Rois de Pologne d'une part & les Rois d'Espagne & la République de Venise d'autre.

CHAPITRE III.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Princes de Transilvanie.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Grands-Seigneurs.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Kams des Tartares de Crimée.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de Pologne & les Cosaques.

SECONDE PARTIE

Du neuviéme livre, contenant les Traitez passez entre les Rois de Portugal & les autres Princes & Etats de l'Europe.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de Portugal & de Castille.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Papes & les Rois de Portugal.

TROI-

TROISIEME PARTIE

Du neuviéme livre, contenant les Traitez entre les Rois d'Eſpagne & les autres Princes & Etats de l'Europe.

CHAPITRE X.

Suite des Rois d'Eſpagne, & leurs titres & qualitez.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Rois d'Eſpagne & les Princes d'Italie.

FIN.

HISTOIRE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE

WESTPHALIE.

HISTOIRE
DES
TRAITEZ
DE
WESTPHALIE.

On donne le nom de Traitez de Westphalie à ceux qui furent conclus en 1648. à Munster & à Osnabrug qui sont deux Villes situées dans la Province d'Allemagne appellée Westphalie.

ON TRAITA EN CES DEUX VILLES,



PRemiérement les différends qui étoient entre le Roi & l'Empereur. Secondement ceux qui étoient entre le Roi & le Roi d'Espagne. Troisiémement ceux qui étoient entre l'Empereur & la Reine Christine de Suede. Quatriémement ceux qui regardoient les Affaires générales l'Empire, & sur tout au sujet de la Religion. Cinquiémement ceux qui concernoient les Princes & Etats d'Allemagne & d'Italie en leur particulier. Et enfin ceux qui étoient entre le Roi d'Espagne d'une part, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies & le Prince d'Orange d'autre.

Les différends entre le Roi & l'Empereur furent terminez par le Traité conclu à Munster le 24. Octobre 1648. Ceux entre le Roi & le Roi d'Espagne ne purent être terminez après une longue Négociation, que je crois néanmoins nécessaire de raporter pour faire connoître les articles dont on étoit convenu, & ceux qui empêchérent que la Paix ne fût dès-lors conclue entre la France & l'Espagne.

Les différends qui étoient entre l'Empereur & la Reine & la Couronne de Suéde furent terminez par le Traité conclu à Osnabrug le même jour 24. Octobre 1648.

Comme Gustave-Adolphe Roi de Suéde avoit entrepris le rétablissement des droits des Princes de l'Empire & sur tout les Interêts des Protestans, les Articles qui réglérent les Affaires de l'Empire en général, & les différends qui étoient entre les Princes Catholiques & les Princes Protestans d'Allemagne pour le regard de la Religion & des biens d'Eglise, furent inserez dans le Traité d'Osnabrug. Les Articles qui regardoient en particulier les Intérêts des Princes Allemagne & d'Italie alliez du Roi ou de la Reine de Suéde, furent aussi inserez partie dans le Traité de Munster, & partie dans celui d'Osnabrug.

Les différends qui étoient entre le Roi d'Espagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies furent terminez par un Traité conclu à Munster le 30. Janvier 1648.

Et enfin ceux qu'il avoit avec le Prince d'Orange furent réglez tant par des Traitez des 8. Janvier & 27. Décembre 1647, que par plusieurs articles qui furent inserez dans le Traité qui fut passé entre le Roi d'Espagne & les Etats-Généraux le 30. Janvier 1648.

J'expliquerai successivement ce qui s'est passé dans la Négociation de chacun de ces Traitez & commencerai par les différends que le Roi avoit avec l'Empereur & l'Empire pour les Intérêts de sa Couronne; & la maniére dont ils furent terminez par le Traité de Munster.

CHAPITRE PREMIER.

Négociation & conclusion de la Paix de Munster en ce qui regarde les Intérêts de la France.

AVant que la Dignité Impériale fût entrée dans la Maison d'Autriche, il y avoit eu pendant plusieurs siécles une parfaite intelligence entre les Empereurs & les Rois de France; mais comme les Empereurs Maximilien I. & ensuite Charles-Quint son petit-fils & son Successeur qui étoient de cette Maison, voulurent ôter aux Rois Louis XII. & François I. le Duché de Milan qui leur appartenoit du Chef de Valentine Visconti leur ayeule, & les droits de souveraineté qu'ils avoient sur les Comtez de Flandres & d'Artois qui appartenoient à ces Empereurs comme étant dans les droits de la Maison de Bourgogne, il y eut entre ces Empereurs & ces Rois de France des guerres presque continuelles, & qui ne furent interrompues que par des Traitez de Paix ou de Tréves de peu de durée.

HENRI II. ayant succédé à François I. son pére rentra en 1551. en guerre contre Charles-Quint pour les intérêts d'Octave Farnese Duc de Parme; & pour lui donner des affaires en Allemagne, & en même tems étendre les limites de son Royaume,

il fit le 5. Octobre de la même année avec Maurice Electeur de Saxe & les Princes Protestans ses Confédérez, un traité qu'il ratifia à Chambor, & par lequel il promit de les assister puissamment d'hommes & d'argent contre l'Empereur pour maintenir la liberté & les droits des Princes de l'Empire; & ils consentirent qu'il s'emparât le plutôt qu'il pouroit des Villes qui appartenoient dès long-tems à l'Empire, & qui n'étoient point de la langue Germanique, savoir: de Cambrai, Metz, Toul, & Verdun, & autres semblables, & qu'il les gardât comme Vicaire de l'Empire. En conséquence de ce traité le Roi marcha vers l'Allemagne à la tête d'une Armée de cinquante mille hommes, & s'empara au printems de l'année 1552. sans beaucoup de difficulté, des Villes de Toul, de Metz, & de Verdun, & alla jusques devant Strasbourg; ce qui ayant extrêmement irrité & étonné l'Empereur, il se raccommoda avec les Princes confédérez, par le Traité de Passau, vint dans l'automne de la même année assiéger la Ville de Metz avec une armée de cent mille hommes: mais François de Loraine Duc de Guise assisté de l'élite de la Noblesse Françoise, la défendit si bien que l'Empereur fut obligé d'en lever le siége le premier jour de l'année 1553.

Comme Charles-Quint ne fit depuis en 1555. qu'une Tréve à Vaucelle avec Henri II. on n'y parla point de ces Villes dont ce Roi demeura ainsi possesseur, & lorsque cette paix fut rompue l'année suivante, Ferdinand frére de Charles, qui étoit Empereur ne prit point de part à la guerre qui s'émut entre Henri II. & Philipe II. Roi d'Espagne & qui fut terminée par le Traité de Câteau-Cambresis: ainsi Ferdinand ne fut point partie dans ce Traité; & on n'y parla point des Villes de Metz, Toul, & Verdun.

Quelque tems après cet Empereur envoya vers le Roi Charles IX. l'Evêque de Trente pour demander la restitution de ces trois Villes; mais il s'en excusa le plus honnêtement qu'il put, après que le Chancelier Olivier eut protesté en plein Conseil qu'il étoit d'avis qu'on tranchât la tête au premier qui proposeroit de les rendre: ainsi on n'en parla plus, & les Rois de France conservérent ces Villes sous le titre de protection, sans en être pour cela mal avec les Empereurs, à qui même ils rendirent souvent de très-bons offices.

Cette bonne intelligence, après avoir duré plus de soixante quinze ans, fut altérée, & ensuite entiérement rompue à l'occasion des différends qui s'émurent pour la succession de Vincent de Gonzagues second du nom Duc de Mantoue & de Montferrat qui mourut sans enfans en 1627. l'Empereur Ferdinand II. ayant refusé à Charles de Gonzagues Duc de Nevers proche parent du deffunt, l'investiture de ces deux Duchez; & le Roi Louis XIII. s'étant fait un principe d'honneur de soutenir un Prince né son sujet dans les droits qui lui appartenoient légitimement.

Ferdinand étoit alors dans le plus haut point de puissance auquel les Empereurs de la Maison d'Autriche fussent parvenus depuis Charles-Quint, ayant dépouillé l'Electeur Palatin de ses Etats, & de sa dignité Electorale; contraint Bethleem Gabor Prince de Transilvanie, & Christian IV. Roi de Danemarc à faire la paix avec lui aux conditions qu'il lui avoit plu leur imposer; vaincu tous les Princes de l'Empire qui avoient voulu s'opposer à ses volontez, & rempli toute l'Allemagne de ses Armées & de ses Garnisons: ainsi voulant être aussi Souverain en Italie qu'en Allemagne, il y envoya une puissante armée qui prit & saccagea Mantoue, & assiegea Cazal: le Roi y envoya aussi plusieurs armées qui empêchérent la prise de cette derniére place qui étoit la seule qui restât au Duc de Mantoue. Cette guerre fut terminée par un Traité conclu à Ratisbonne le 13. Octobre 1630. & ensuite par ceux de Querasque des 6. Avril & 19. Juin 1631. par lesquels il fut dit que l'Empereur donneroit au Duc Charles de Gonzagues l'investiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat.

Il avoit encore été dit par le premier article du Traité de Ratisbonne, que le Roi Très-Chrétien n'offenseroit en aucune maniére l'Empereur ni l'Empire, & n'assisteroit ni de forces ni de conseil ni d'argent ni en quelque autre chose que ce fût les ennemis déclarez de l'Empereur & de l'Empire, ni ceux qui se déclareroient ci-après: mais comme le Sr. Brulard de Léon qui avoit signé ce Traité au nom du Roi, n'avoit aucun pouvoir de le faire entrer dans cet engagement, il fut hautement désavoué; d'ailleurs le Cardinal de Richelieu ayant été informé que le Roi avoit promis à la Reine sa Mére de le renvoyer dès que la paix seroit faite, crut qu'il étoit de son intérêt de se rendre nécessaire au Roi en continuant la guerre, & qu'en même tems il étoit de l'intérêt de la France d'abaisser la trop grande puissance de l'Empereur dans l'Allemagne, & de la réduire dans ses bornes légitimes. Ainsi ce Roi étant entré dans les sentimens de son Ministre, & sans avoir égard à cet article du Traité de Ratisbonne, fit en cette même année 1631. avec Gustave-Adolphe Roi de Suéde que les Princes Protestans mécontens de l'Empereur avoient appellé à leur secours, & qui venoit d'entrer en Allemagne avec une puissante armée, un Traité d'Alliance, par lequel le Roi s'obligea de fournir par chacun an à ce Prince une somme considérable, & ils marquérent qu'ils n'avoient pour but que la défense de leurs amis, & le rétablissement des Princes de l'Empire, qui avoient été opprimez: il prit peu après Philipe-Christophe de Soeteren Electeur de Tréves sous sa protection, pour empêcher que le Roi de Suéde ne s'emparât de ses Etats.

Après la mort de Gustave il renouvella en 1633. son Alliance avec la Reine Christine sa fille, s'allia encore depuis en la même année avec les Etats des Cercles de Franconie, de Suabe, & du haut Rhin qui étoient confédérez de la Suéde, s'empara de Haguenau, de Saverne, & de plusieurs autres Villes d'Alsace qui se mirent sous sa protection. Et comme les Suédois, ayant perdu le 6. Septembre 1634. la bataille de Nortlingue, furent obligez de sortir de plusieurs places qu'ils avoient aux environs du Rhin, il convint avec eux par un Traité passé le 9. Octobre de la même année, que, sans préjudice de la liberté de l'Empire, les Villes de Colmar, de Schelestat, de Marchelheim, & plusieurs autres d'Alsace qui y sont nommées, seroient mises sous la protection du Roi, afin qu'il les garantît des mauvais traitemens que les Impériaux faisoient souffrir aux habitans des Villes dont ils se rendoient maitres.

Les choses étoient en cet état lorsque le Roi voyant que les Suédois étoient sur le point d'être abandonnez, comme ils le furent en effet peu après, par l'Electeur de Saxe, & par la plus grande partie des

des Princes Proteſtans d'Allemagne qui s'accommodérent avec l'Empereur par le Traité de Prague, & qu'ainſi ils ne ſeroient pas en état de tenir ſeuls tête aux Imperiaux ; réſolut d'entrer en guerre ouverte avec la Maiſon d'Autriche, depeur qu'après qu'elle auroit chaſſé les Suédois de l'Allemagne & ſubjugué tous les Princes de l'Empire, elle ne voulût auſſi l'attaquer dans ſes Etats pour ſe vanger des ſecours qu'il avoit donnez aux Suédois.

Il fit pour cet effet à Compiegne le 28. Avril 1635. un Traité avec le Comte Oxenſtiern Chancelier de Suéde par lequel il fut dit que ni lui ni la Reine & le Royaume de Suéde ne feroient point la paix avec aucun Prince de la Maiſon d'Autriche que d'un commun conſentement, & qu'ils s'uniroient pour procurer l'élargiſſement de l'Electeur de Tréves que les Eſpagnols avoient du conſentement de l'Empereur ſurpris le 26. Mars, dans ſa Capitale, & mené priſonnier à Luxembourg : & ſur le refus que le Cardinal Infant Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols lui fit de le mettre en liberté, il déclara au mois de Juin ſuivant la guerre au Roi d'Eſpagne, & à ſes adhérans, & fit entrer en Allemagne une Armée commandée par le Cardinal de la Valette, auquel Bernard Duc de Weymar ſe joignit avec la ſienne.

L'Empereur fit de ſa part publier en 1636. un manifeſte par lequel il expoſoit que le Roi au préjudice du Traité de Ratisbonne avoit aſſiſté le Roi de Suéde & les autres ennemis de l'Empire, & s'étoit ſaiſi ou avoit retiré des mains des Suédois diverſes places qui en dépendoient, & en conſéquence lui déclaroit la guerre ; après quoi il fit attaquer la Bourgogne par une Armée de quarante mille hommes commandée par le Général Galas qui s'en retourna ſans ſuccès.

Dès le commencement de cette guerre le Pape Urbain VIII. Chriſtian IV. Roi de Danemarc & les Venitiens s'étoient entremis pour rétablir la paix entre les Princes Chrétiens qui étoient en guerre ; & le Pape les ayant fait convenir que l'aſſemblée pour la paix entre les Rois, Princes, & Etats Catholiques ſe tiendroit à Cologne, y envoya le Cardinal Ginetti pour y aſſiſter en qualité de Légat ; il y arriva le 24. Octobre 1636. l'Empereur y envoya le Baron de Queſtemberg & le Sieur Jean Hiane ſes Conſeillers Auliques pour ſes Plénipotentiaires, & Dom Antonio Ronquillo y vint en la même qualité de la part de l'Eſpagne : le Roi nomma le Cardinal de Lion frére du Cardinal de Richelieu pour ſon Plénipotentiaire ; mais comme l'Empereur ne voulut jamais conſentir que la France eût à cette aſſemblée un Plénipotentiaire d'une dignité ſi élevée au deſſus de celle de tous les autres, ſa Majeſté voulut bien ſur les inſtances des Médiateurs lui ſubroger le Marquis de St. Chaumont & quelque tems après lui nomma pour Collegue avec un applaudiſſement univerſel le Sr. Jules Mazarin qui avoit été peu auparavant Nonce du Pape, & que ſa Majeſté avoit depuis quelque tems fait un de ſes Miniſtres d'Etat.

Les Suédois ayant d'abord déclaré qu'ils ne vouloient point ſe trouver dans une Aſſemblée de laquelle le Légat du Pape ſeroit le Chef en qualité de Médiateur, & outre cela ne voulant point traiter leur paix avec les François ; on convint que leur Traité de paix avec l'Empereur ſe traiteroit à Lubec par la Médiation du Roi de Danemarc, & que les autres ſe traiteroient à Cologne. Il arriva auſſi à Lubec des Miniſtres de l'Empereur, de France, de Suéde, d'Hollande, du Roi d'Angleterre, & du Prince Palatin ſon neveu ; & peu après du Roi de Danemarc : Dom Gabriel de Rooze s'y rendit auſſi en qualité de Réſident du Roi d'Eſpagne.

Les Médiateurs propoſérent d'abord de faire une ſuſpenſion d'armes entre les parties qui étoient en guerre ; mais il ſe trouva de chaque côté de ſi grands obſtacles, qu'ils furent obligez d'en abandonner la Négociation.

Les choſes étant en cet état, le Roi déclara qu'il n'enverroit point ſes Plénipotentiaires à Cologne que ceux de ſes Alliez ne puſſent auſſi s'y rendre ſurement, ne voulant point traiter la paix que de concert avec eux : il demanda des paſſeports pour les Suédois, pour les Deputez des Etats Généraux, & pour les Princes Proteſtans d'Allemagne. L'Empereur Ferdinand III. qui avoit ſuccédé à Ferdinand II. ſon pére en 1637. & vouloit autant qu'il lui ſeroit poſſible rompre l'union entre la France & ſes Alliez, ne leur en voulut point donner d'abord ; diſant que les intérêts de la Suéde ſe devoient traiter à Lubec, & que c'étoit aux Suédois à en demander, s'ils en avoient affaire ; qu'il n'étoit point en guerre avec les Provinces-Unies, qu'ainſi il n'étoit pas beſoin de leur donner des paſſeports : pour les Princes d'Allemagne, l'Empereur s'en irrita beaucoup, regardant comme une choſe indécente à la Majeſté du Trône Impérial que d'en accorder à des Princes, qui étant ſes vaſſaux étoient obligez de recevoir la loi de lui : & il manda à ce Prince que ce ſeroit la même choſe que s'il faiſoit demander au Roi de France des paſſeports pour le Comte de Soiſſons, pour le Duc d'Epernon, & pour d'autres Princes François qui étoient alors mécontens. Cependant le Roi de Pologne & les Miniſtres des Médiateurs qui étoient à Vienne, ayant continué leurs inſtances, il donna le 14. Novembre 1637. des paſſeports pour les Députez que la Couronne de Suéde & les Provinces-Unies voudroient envoyer à Cologne : & pour mettre en quelque maniére ſa réputation à couvert, il donna le 21. Avril 1638. un pouvoir au Baron de Queſtemberg & au Sieur Hiane ſes Plénipotentiaires de donner des paſſeports aux Princes & Etats de l'Empire qui n'étoient point encore réconciliez avec lui & étoient même criminels de Leze-Majeſté ; pour venir à Cologne informer de leurs intérêts les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, dans la compagnie deſquels ils ſe tiendroient ; & pour s'en retourner enſuite chez eux en toute ſureté.

Cette ſorte de pouvoir & les clauſes qui y étoient inſérées ne plurent point aux Miniſtres du Roi, qui demandérent que l'Empereur donnât lui même des Paſſeports particuliers pour le Duc Bernard de Weymar, & pour Amelie-Eliſabet de Hanau veuve du Landgrave de Heſſe qui avoient des liaiſons plus étroites avec la France que les autres, en général pour tous les Princes d'Allemagne ſes Alliez, ſans exprimer qu'ils n'étoient point encore réconciliez, ni qu'ils ſe tiendroient dans la compagnie des Miniſtres du Roi. L'Empereur eut bien de la peine à y conſentir, croyant que ce ſeroit une approbation des ligues faites par les Princes de l'Empire avec les Etrangers ; qu'il ſoutenoit être contraires aux Conſtitutions de l'Empire ; mais enſuite ſur les inſtances de l'Ambaſſadeur de Veniſe il en accorda un pour la Landgrave de Heſſe du 14. Novembre 1638. Un pour le Duc de Wey-

Weymar du 24. du même mois, & le troisiéme pour les Princes de l'Empire non réconciliez, à l'exception du Prince Palatin.

Cette exception fut cause qu'à l'instance du Roi d'Angleterre le Roi en demanda encore pour le Prince Palatin & ses fréres, déclarant qu'à moins de cela il n'en donneroit point pour le Duc de Loraine, & ne feroit point partir son Plénipotentiaire pour Cologne : l'Empereur y résista fort long-tems, parce que le rétablissement du Palatin avoit été exclu de la paix de Prague, & que l'on négocioit alors à Bruxelles un Traité particulier pour cette affaire avec les Ministres des Rois d'Espagne & d'Angleterre. Cependant les François sans se rebuter en demandérent encore d'autres en 1639. premiérement pour l'Electeur de Tréves que l'Empereur tenoit encore prisonnier; en second lieu pour Christine de France Duchesse de Savoye mére tutrice de Charles-Emanuel second du nom Duc de Savoye & Régente de ses Etats, à laquelle ils souhaitoient que l'Empereur donnât ces qualitez dans ses passeports, encore qu'il eût donné un décret par lequel il avoit déféré la tutelle & la Régence au Cardinal Maurice & au Prince Thomas de Savoye Oncles du jeune Duc; & enfin pour les Princes de Brunswick & de Lunebourg qui s'étoient depuis peu alliez avec la France, quoi qu'ils eussent ci-devant accepté la paix de Prague.

L'Empereur eut bien de la peine à se résoudre à accorder tous ces Passeports; mais la fermeté des François, les instances de l'Ambassadeur de Venise, & le mauvais état de ses affaires furent cause qu'il en accorda un pour Charles-Louis Comte Palatin du Rhin & ses fréres le 7. Septembre 1639. un pour l'Electeur de Tréves le 20. Juillet 1640. & un pour les Ducs de Brunswick & de Lunebourg: il continua de refuser celui de la Duchesse de Savoye à laquelle il ne convint pas sitot de donner les qualitez qu'on souhaitoit.

Toutes ces facilitez, que l'Empereur apportoit, furent cause que le Roi qui jusqu'alors ne l'avoit qualifié que de Roi de Hongrie, & n'avoit point approuvé son élection à la Dignité Impériale, à cause que l'Electeur de Tréves n'y avoit point été appellé suivant la Bulle d'or, donna néanmoins un passeport pour ses Ambassadeurs, dans lequel il le qualifia Empereur; & il accorda encore un passeport pour le Duc de Loraine le 20. Juillet 1640.

Les choses étant en cet état, les Ministres de France & de Suéde proposérent de transférer la Négociation à Munster & à Osnabrug, afin que les lieux où l'on traiteroit la paix n'étant pas si éloignez l'un de l'autre que l'étoient Cologne & Lubec, les Ministres qui s'y rendroient pussent avoir plus facilement communication les uns avec les autres, en sorte que l'on traiteroit à Munster la paix entre le Roi d'une part, & l'Empereur & le Roi d'Espagne d'autre, & à Osnabrug celle d'entre l'Empereur & la Reine de Suéde. Toutes les autres parties intéressées y ayant donné les mains, l'Empereur, les Rois de France & d'Espagne, & la Reine de Suéde donnérent commission aux Ministres qu'ils avoient à Hambourg de dresser un Traité pour régler tous les Préliminaires du Traité, & le jour auquel l'assemblée commenceroit.

Comme le Duc de Loraine s'étoit accommodé avec le Roi, & avoit renoncé à l'alliance qu'il avoit faite avec la Maison d'Autriche, les Ministres de France retirérent le passeport qu'ils avoient donné pour lui; & la difficulté ne resta plus que sur le passeport que le Roi demandoit toujours pour la Duchesse de Savoye avec les qualitez de tutrice du Duc son fils & de régente de ses Etats: ce que l'Empereur s'opiniatroit toujours de refuser, nonobstant les instances que le Roi de Danemarc & le Collége Electoral lui avoient faites de le donner tel que le Roi le souhaitoit.

Comme tout le monde desiroit que l'on fixât enfin un jour pour l'ouverture des Conférences pour la Négociation de la paix, le Baron de Lutsaw Conseiller Aulique & Plénipotentiaire de l'Empereur pour le réglement des Préliminaires, ne douta point que l'Empereur n'accordât ce passeport: il fit à Hambourg le 15. Decembre 1641. tant au nom de sa Majesté Impériale que du Roi d'Espagne par la Médiation du Roi de Danemarc, avec Claude de Mêmes Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France, & Jean Salvius Plénipotentiaire de Suéde deux Traitez Préliminaires presque conçûs dans les mêmes termes.

Il fut dit que la paix générale se traiteroit à Munster & à Osnabrug dans la Westphalie; qu'aussi-tôt que les passeports auroient été échangez on retireroit de ces deux Villes les Garnisons des parties qui y étoient; que les Magistrats feroient serment d'observer la neutralité à l'égard des deux partis tant que les assemblées dureroient; qu'ils garderoient ces Villes avec des Bourgeois & des Troupes dépendantes d'eux; & s'obligeroient à maintenir en pleine sureté les personnes & les biens de ceux qui viendroient à ces assemblées; que les deux assemblées ne seroient regardées que comme une seule; & qu'ainsi les chemins d'une de ces Villes à l'autre, en un lieu qu'on choisiroit entre les deux Villes pour les rendez-vous des Ministres qui voudroient y venir de l'une ou l'autre de ces Villes pour y conférer ensemble, jouïroient d'une aussi grande sureté que ces deux Villes mêmes; & que, si l'Assemblée se séparoit sans qu'on eût rien conclu, les Villes de Munster & d'Osnabrug retourneroient en l'état où elles étoient présentement; que les garnisons qui y étoient y rentreroient, en sorte néanmoins qu'elles observeroient la neutralité pendant six semaines, à compter du jour que la Négociation auroit été rompue.

On convint que l'échange des Passeports des parties se feroit à Hambourg par les mains des Ministres du Roi de Danemarc; que l'Empereur & le Roi d'Espagne donneroient chacun des passeports pour les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, pour le Résident de Suéde, pour les Plénipotentiaires de la Duchesse de Savoye en qualité de tutrice du Duc son fils & de régente de ses Etats, pour les Plénipotentiaires des Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour les Députez de l'Electeur de Tréves, pour le Prince Charles-Louis Comte Palatin du Rhin & ses fréres ou leurs Députez, pour les Ducs de Brunswick & de Lunebourg ou leurs Députez, pour les Députez de la Landgrave veuve de Hesse, & en général pour tous les Etats de l'Empire alliez de la France, soit qu'ils envoyassent des Députez en général ou en particulier.

D'autre part on convint que le Roi de France fourniroit aux mêmes Ministres des passeports pour les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne, pour les Alliez de l'un & de l'autre, soit qu'ils députassent en général ou chacun en particulier, pour les

les Députez de l'Electeur de Cologne, & pour les Députez de l'Electeur de Baviére; & enfin qu'on s'assembleroit à Munster & à Osnabrug le 25. du mois de Mars 1642.

Il paroît qu'on ne donna point de passeport pour le Duc de Weymar, parce qu'il étoit mort dès l'année 1639.

Les originaux de ce Traité furent déposez entre les mains des Ministres du Roi de Danemarc qui en donnérent au Comte d'Avaux & au Sieur Salvius des copies autentiques pour leur valoir comme les originaux mêmes.

Les Ministres de France & de Suéde ayant eu quelque dispute sur la préséance entre les Plénipotentiaires des deux Couronnes, convinrent que ceux de France auroient la préséance à Munster, où il ne séjourneroit qu'un Agent de la Couronne de Suéde; & que les Plénipotentiaires de Suéde auroient à Osnabrug la préséance sur le Résident de France qui s'y tiendroit.

Le Roi ayant eu connoissance de ce Traité en envoya au mois de Fevrier 1642. la Ratification au Comte d'Avaux avec tous les passeports qu'il y étoit dit qu'il fourniroit; mais il n'en fut pas de même de l'Empereur, il refusa de ratifier le Traité de Hambourg, prétendant que le Baron de Lutsaw avoit excédé son pouvoir en ce qu'il avoit promis qu'il donneroit à la Duchesse de Savoye un passeport avec les qualitez de tutrice du Duc son Fils & de régente de ses Etats; & pour donner une marque publique de son indignation, il révoqua le Baron de Lutsaw, & envoya à Hambourg en sa place le Comte d'Aversperg. Il continua à faire difficulté d'accorder le passeport pour la Duchesse de Savoye avec les qualitez que le Roi souhaitoit, & en demanda un au Roi pour le Duc de Loraine: mais sa Majesté se tenant ferme à l'exécution du Traité de Hambourg, insista à avoir le passeport pour la Duchesse sa Sœur en la forme qui y étoit portée, & refusa d'en donner un au Duc de Loraine au quel il n'étoit point obligé par ce Traité. Enfin comme les Princes Maurice & Thomas de Savoye s'accommodérent avec la Duchesse leur belle-sœur, l'Empereur donna cette même année 1642. le passeport pour cette Princesse, & envoya tous les passeports au Comte d'Aversperg qui les échangea enfin avec ceux du Roi que le Comte d'Avaux, qui étoit allé faire un tour à Paris, avoit laissez au Sieur de St. Romain Résident pour le Roi à Hambourg; & on convint que l'assemblée de Munster s'ouvriroit le 11. Juillet 1643.

Le Roi Louis XIII. mourut le 14. Mai 1643. avant que les assemblées pour la paix fussent ouvertes, laissant sa Couronne au Roi Louis XIV. son Fils sous la tutelle de la Reine Anne d'Autriche sa mére.

L'Empereur nomma pour ses Plénipotentiaires à l'assemblée de Munster Jean-Louis Comte de Nassau-Hadamar son Conseiller d'Etat, & Isaac Volmar Président de la Chambre de la haute Autriche; & leur donna leur Pleinpouvoir le 23. Juin 1643. Le Roi nomma aussi pour ses Ambassadeurs & Plénipotentiaires Henri d'Orléans Duc de Longueville, Claude de Mêmes Comte d'Avaux & Abel Servien des Aubiers, auxquels il donna son pleinpouvoir le 20. Septembre 1643. Le Pape nomma Fabio Chigi qui fut depuis le Pape Alexandre VII. pour assister à cette assemblée en qualité de son Nonce, & y exercer la Médiation de sa part. Et la République de Venise y envoya le Sieur Alvise Contarini pour y faire aussi les Fonctions d'Ambassadeur Médiateur de la part de cette République.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur firent les premiers leur entrée publique à Munster le 30. Août 1643; puis le Comte Zapata Plénipotentiaire d'Espagne le 5. Novembre de la même année, & le Sieur Contarini le 16. des mêmes mois & an.

Messieurs d'Avaux & Servien partirent de Paris vers la fin d'Octobre sans le Duc de Longueville pour se rendre à Munster; mais comme ils prirent leur chemin par la Hollande, pour y passer avec les Etats Généraux divers traitez, & entr'autres celui de garentie dont il sera parlé ci-après, ils n'arrivérent à Munster que l'année suivante 1644. savoir, le Comte d'Avaux qui partit le premier de la Haye, le 17. Mars, & Mr. Servien quelques jours après.

Le Nonce Chigi arriva aussi à Munster le 19. Mars. Les Sieurs Savedra & le Brun aussi Plénipotentiaires d'Espagne y arrivérent pareillement peu après.

Messieurs d'Avaux & Servien peu après leur arrivée écrivirent le 6. Avril aux Electeurs, aux Princes, aux Villes Impériales, & aux autres Etats de l'Empire des lettres circulaires, par lesquelles après leur avoir marqué la promtitude avec laquelle le feu Roi avoit ratifié le Traité de Hambourg pour l'ouverture des Conférences pour la paix, & le retardement que l'Empereur & le Roi d'Espagne y avoient apporté, & que la mort du Roi leur maitre les avoit empêchez de se rendre à Munster aussi-tôt qu'ils le souhaitoient; ils ajoutérent que la France & la Suéde n'avoient pris les armes que pour rendre à l'Allemagne son ancienne liberté, & empêcher la Maison d'autriche de parvenir à son but; qui étoit la Monarchie de l'Europe, de laquelle elle prétendoit établir pour baze la Souveraineté sur l'Empire comme le centre de l'Europe; & ils les exhortoient à se rendre ou à envoyer leurs Députez à Munster, afin qu'ils pussent traiter conjointement avec l'Empereur & les Etats de l'Empire, attendu que l'Empereur n'ayant pas seul le droit de la guerre & de la paix, ils ne pouvoient traiter surement avec lui des affaires qui regardoient tout l'Empire. Le contenu de ces Lettres irrita extrêmement l'Empereur, qui en fit faire à l'assemblée de grandes plaintes par ses Plénipotentiaires comme d'une sédition que ceux de France vouloient exciter dans l'Empire, ce qui étoit un crime de Leze-Majesté; de sorte qu'il pouroit sans violer le droit des gens révoquer les passeports qu'il leur avoit donnez, & procéder contre eux suivant la rigeur des Loix: cependant il n'en fit rien, sur les remontrances que lui firent les Médiateurs, qu'il ne devoit pas attendre d'expressions modérées d'ennemis déclarez, tels qu'étoient les François.

Le Nonce communiqua le 12. Avril aux Plénipotentiaires de France les pleinspouvoirs que l'Empereur & le Roi d'Espagne avoient donnez aux leurs; & ces Plénipotentiaires lui portérent le lendemain celui que le Roi leur avoit donné. Les Plénipotentiaires de France ayant examiné les pouvoirs de l'Empereur & du Roi d'Espagne, y trouvérent des deffauts essentiels; & ceux de l'Empereur & du Roi d'Espagne en ayant aussi trouvé dans le pleinpouvoir du Roi, les Médiateurs travaillé-

vaillérent à engager les uns & les autres à convenir d'un projet d'un pleinpouvoir commun : les Plénipotentiaires de France y donnérent facilement les mains, & les autres y firent plus de difficulté ; mais enfin ils convinrent tous d'un projet de pleinpouvoir, & mirent entre les mains des Médiateurs deux écrits signez d'eux & datez des 17. & 20. Novembre, par lesquels ils promirent de rapporter, les François dans un mois, & les Impériaux dans deux mois, des pleinspouvoirs de leurs maîtres conformes à ce projet. Ils convinrent qu'en les attendant, on pouroit jusqu'à la fin du mois de Janvier prochain traiter valablement en vertu des premiers pleinspouvoirs qui avoient été produits au mois d'Avril dernier.

Pendant toutes ces contestations le Duc d'Anguien qui a été depuis le fameux Prince de Condé, & qui commandoit alors l'Armée en Allemagne, y prit plusieurs places & entr'autres celle de Philisbourg.

Les Médiateurs ayant enfin fait convenir les Ministres qui étoient à Munster que chacun d'eux donneroit sa proposition le quatre Décembre 1644. les Plénipotentiaires de l'Empereur demandérent dans leur Proposition que le Traité de Paix de Ratisbonne de l'année 1630. fût exécuté, & que le Roi restituât à l'Empire, à la Maison d'Autriche, & à ses Alliez & Confédérez & sur tout au Duc de Loraine tout ce qu'il leur avoit ôté au préjudice de cette paix ; ajoutant que quand on auroit une fois posé ce fondement, les Plénipotentiaires entreroient sans délai dans le détail de toutes les conséquences qui s'en suivroient, & qu'ils se réservoient les droits qu'il avoit au sujet des autres choses qui appartenoient ci-devant à l'Empire & que la France détenoit.

Les Plénipotentiaires du Roi demandérent de leur part, qu'avant toute chose, on fît instance aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire des deux partis pour qu'ils vinssent promtement à Munster, ou y envoyassent leurs Ministres pleinement autorisez ; afin que l'on pût y avoir soin de leurs intérêts, & que leur présence rendît le Traité durable & légitime : déclarant qu'aussi-tôt que l'Assemblée seroit complette par l'arrivée de ceux qui y devoient assister, ils feroient des ouvertutes justes & raisonnables pour la conclusion de la paix. Ils ajoutérent qu'avant toute chose, ils demandoient que l'Electeur de Tréves fût remis en liberté & en possession de ses Etats, biens, & dignitez suivant les passeports qui lui avoient été accordez, & aux autres Princes de l'Empire ; afin qu'il pût aussi se trouver à cette Assemblée, ou y envoyer ses Députez : déclarant qu'ils ne passeroient point plus avant si cet Electeur n'étoit mis en liberté.

Je remets à marquer ci-après les Propositions des Plénipotentiaires d'Espagne & de Suéde, lorsque je traiterai expressément de leurs intérêts.

Les Impériaux, les Espagnols, & même les Médiateurs & les Suédois se plaignirent extrêmement de la Proposition des François qui tendoit selon eux à retarder la conclusion du Traité de paix, en remettant à s'expliquer de leurs intentions jusqu'à l'arrivée des Députez des Princes de l'Empire, qui étoit incertaine ; & voulant faire un Préliminaire de l'élargissement & du rétablissment de l'Electeur de Tréves ; au lieu que ce n'auroit dû être qu'une des conditions du Traité.

Le Roi ayant envoyé à ses Plénipotentiaires un nouveau pleinpouvoir conformement au projet qui en avoit été dressé à Munster, ils furent au commencement du mois de Janvier 1645. en donner avis aux Médiateurs : & comme il n'y avoit encore que fort peu de Princes de l'Empire qui eussent envoyé leurs Députez à Munster & à Osnabrug, ils leur firent connoître que les Suédois étoient d'avis de surseoir encore un peu de tems la Négociation, jusqu'à ce qu'on vît si ceux qui n'y avoient point encore envoyé y enverroient après la seconde invitation qui leur en seroit faite.

En effet les Plénipotentiaires de France écrivirent le 20. Janvier 1645. à ceux qui n'avoient point encore envoyé de Députez à l'Assemblée, une seconde lettre circulaire conçue en termes fort moderez pour les exhorter à y envoyer promtement.

Le Comte d'Avaux dans un voyage qu'il fit peu après à Osnabrug, convint avec les Plénipotentiaires de Suéde que ceux de France ne donneroient point leur seconde Proposition jusqu'à ce que plusieurs Députez des Princes de l'Empire qui étoient sur le point de se mettre en chemin pour se rendre à Munster ou à Osnabrug, y fussent arrivez ; mais étant revenu à Munster, il se rendit aux remontrances de Monsieur Servien qui lui représenta avec véhémence les raisons qui les devoient obliger à donner au plutot leur seconde Proposition conformement aux ordres que le Roi leur en avoit donnez, sur les instances que les Médiateurs avoient faites à sa Majesté à ce qu'il lui plût faire donner par ses Plénipotentiaires une autre Proposition qui entrât plus avant en matiére : ils donnérent le 17. Fevrier 1645. une seconde Proposition dans laquelle après avoir encore insisté sur la promte venue des Députez des Princes de l'Empire & sur la liberté & le rétablissement de l'Electeur de Tréves, ils déclarérent que sa Majesté accorderoit volontiers au repos de la Chrétienté tous les avantages qu'elle pouvoit espérer de la force de ses armes, pourvû que ses alliez fussent satisfaits ; qu'elle apporteroit toutes sortes de facilitez pour l'accommodement des différends qu'elle pouvoit avoir avec l'Empereur ; & qu'elle étoit disposée à embrasser les expédiens par le moyen desquels elle pouroit établir une paix sure dans l'Empire, une bonne correspondance, & une amitié sincére avec sa Majesté Impériale.

Je réserve pour d'autres occasions les articles qui regardoient l'Espagne & les intérêts du Duc de Mantoue ; me contentant de marquer qu'ils étoient aussi conçus en des termes si modérez, & marquoient tellement le desir qu'on avoit en France de faire la Paix, que les Plénipotentiaires de Suéde furent aussi mécontens de cette seconde Proposition que de la premiére ; parce qu'outre qu'en la donnant on avoit manqué aux promesses formelles & réïtérées que le Comte d'Avaux leur avoit faites, il leur parut que le Roi avançoit trop en matiére sans eux ; & cela leur fit soupçonner qu'on songeoit en France, ainsi que les Espagnols en faisoient courir le bruit, à faire des Traitez particuliers sans avoir égard aux intérêts des alliez.

Les Médiateurs donnérent le 21. Mars aux Plénipotentiaires de France une réponse que ceux de l'Empereur avoient faite le 7 du même mois à leur seconde Proposition, & dans laquelle ils prétendoient

doient que le délai que les Députez des Princes de l'Empire apportoient à se rendre à l'assemblée n'étoit point une raison suffisante pour différér la Négociation de la paix ; que l'Electeur de Tréves, à l'occasion duquel la guerre s'étoit émue, pouvoit bien être élargi par un article du Traité de paix, mais non point avant qu'on convînt des conditions de la paix ; qu'un passeport pour lui ou pour ses Députez n'emportoit point un élargissement ; qu'il ne suffisoit pas que les Plénipotentiaires de France témoignassent en termes généraux que le Roi leur maitre souhaitoit la paix, & de rétablir l'amitié avec l'Empereur & l'Empire, qu'ils devoient expliquer aussi en détail ce qu'il souhaitoit de l'Empereur & de l'Empire pour sa satisfaction, ou déclarer nettement qu'il n'en vouloit aucune ; que l'Empereur souhaitoit autant que le Roi, que l'on établît une entiére sureté pour l'exécution du Traité de paix que l'on feroit ; & ainsi consentoit que le traité se fît du consentement général des Etats de l'Empire, mais qu'il étoit nécessaire que la chose fût réciproque, & qu'ainsi le traité fût non seulement ratifié par le Roi, mais aussi par les Etats - Généraux de France.

Les Médiateurs déclarérent aux Plénipotentiaires de France qu'afin que les écritures ne se multipliassent pas à l'infini, s'ils vouloient repliquer par écrit à cette réponse, ils ne recevroient pas leur replique ; ne voulant plus à l'avenir d'écritures ; mais que la négociation se fît de vive voix. Ces Plénipotentiaires en furent très-aises, parce que c'étoit aussi l'intention de la Cour de France.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur peu après s'expliquérent aux Médiateurs qu'ils n'insisteroient pas sur une ratification du Traité de paix de la part des Etats Généraux de France, & se contenteroient d'une ratification à l'ordinaire.

L'Empereur ayant enfin mis en liberté l'Electeur de Tréves au mois d'Avril 1645. & les Plénipotentiaires de France ayant appris des Députez de la plus grande partie des Etats de l'Empire, dont ils avoient été obligez d'attendre l'arrivée, qu'ils leur feroient plaisir pour avancer la Négociation de donner une nouvelle Proposition qui fût plus ample que les précédentes, & qui contînt les principaux points du Traité ; comme le Roi ne desiroit pas moins de complaire aux Etats de l'Empire en leur procurant une promte & entiére satisfaction, que de rétablir une bonne intelligence avec l'Empereur ; ils en conférérent avec les Plénipotentiaires de Suéde, & convinrent avec eux de donner, ainsi qu'ils firent le 11. Juin, une troisiéme Proposition qui contenoit les articles dont ils croyoient qu'on devoit convenir, afin de rendre la paix ferme & durable à l'avenir ; se réservant de pouvoir dans la suite y joindre ou expliquer plus amplement ce qu'ils jugeroient plus nécessaire pour l'avantage tant général que particulier des Etats de l'Empire, après qu'ils auroient appris plus expressément leurs sentimens par leurs Députez.

Ces articles portoient que la guerre & toutes les hostilitez cesseroient entre le Roi Très-Chrétien, la Reine de Suéde, & tous leurs Confédérez & adhérans d'une part, & l'Empereur, la Maison d'Autriche, & tous leurs Confédérez & adhérans d'autre part : Qu'on rétabliroit entre leurs Majestez, une paix ferme & durable, & une sincére amitié : Que pour une plus grande sureté de cette paix & de cette amitié, après que la paix auroit été faite avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, sa Majesté Impériale ne pouroit s'ingérer ni directement ni indirectement dans les guerres qui pouroient naître entre la France & l'Espagne, ni assister sous quelque pretexte que ce fût les ennemis de la France & de la Suéde, nonobstant les précédens traitez, auxquels il seroit expressément dérogé par celui-ci : Que toutes les louables coutumes, les anciennes constitutions, & les loix fondamentales de l'Empire, particuliérement le contenu de la Bulle d'or, seroient inviolablement observez, sans qu'il y pût être contrevenu par qui & sous quelque prétexte que ce fût, principalement en ce qui regardoit l'élection des Empereurs, dans laquelle les formes portées par cette Bulle, & autres constitutions seroient observées, sans qu'on pût jamais procéder à l'élection du Roi des Romains pendant la vie des Empereurs, attendu que ce seroit un moyen pour rendre la dignité Impériale perpetuelle dans une famille, en exclure tous les autres Princes, & anéantir le droit des Electeurs : Que tous les prisonniers de l'un & de l'autre parti, & sur tout le Prince Edouard frére du Roi de Portugal, seroient mis en liberté sans rançon : Qu'il seroit pourvu suffisament à la sureté du Traité qui seroit fait, afin qu'à l'avenir il n'y pût survenir aucune contravention : Qu'outre les précautions générales qu'on apporteroit pour la sureté de ce Traité, on accorderoit la satisfaction qui étoit duë aux deux Couronnes pour les fatigues, pertes, & dépenses qu'elles avoient faites pendant cette guerre ; ensorte qu'elle pût contribuer non seulement à la sureté particuliére des deux Couronnes, mais aussi à celle de leurs confédérez & alliez dans l'Empire ; & qu'il seroit aussi pourvu à la récompense de la milice étrangére qui avoit servi dans les Armées des deux Couronnes.

Je réserve encore pour les Chapitres suivans les Articles qui concernent les intérêts des Princes de l'Empire.

Les Plénipotentiaires de Suéde donnérent aussi le même jour une Proposition conçue à peu près dans les mêmes termes.

Le lendemain que les Plénipotentiaires de France eurent donné leur Proposition, ils apprirent par un courier que le Sieur de Croissi Envoyé du Roi auprès de George Ragotski Prince de Transilvanie, leur avoit dépêché, qu'il avoit conclu un Traité d'Alliance entre sa Majesté & ce Prince : sur cet avis ils écrivirent aussitot aux Médiateurs un billet par lequel ils leur mandérent qu'ils comprenoient le Prince de Transilvanie entre les alliez & adhérans des deux Couronnes ; & qu'ainsi ils les prioient de demander à l'Empereur un passeport pour les Députez que ce Prince voudroit envoyer à l'assemblée. Cette demande déplut aux Médiateurs, aux Impériaux, & à toute l'assemblée, hormis aux Suédois avec qui le Prince Ragotski avoit aussi en même tems fait alliance ; chacun trouvant étrange que pendant la Négociation du Traité de paix les François étendissent leur alliance jusqu'au Prince Ragotski qui avoit des différends avec l'Empereur pour ses intérêts particuliers.

Le Duc de Longueville premier Plénipotentiaire du Roi arriva à Munster le 30. Juin 1645.

Les Médiateurs ayant encore fait instance pour que le Roi donnât des passeports pour le Duc Charles de Loraine, les Ambassadeurs de France refusérent de se char-

charger d'en demander, sur ce qu'il avoit renoncé à l'Alliance de la Maison d'Autriche; & les Médiateurs ayant répliqué qu'il pouvoit depuis sa renonciation avoir fait de nouveaux Traitez avec cette Maison, & qu'en tout cas il pouvoit être compris parmi ses adhérans, ils se tinrent fermes à l'exclusion qui en avoit été faite par le Traité de Hambourg.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur, dans la réponse qu'ils donnérent le 16. Octobre à la troisiéme Proposition de la France, marquérent que la Dignité éminente de l'Empereur parmi les Rois & les Princes Chrétiens, sa charge d'Avocat de l'Eglise Universelle, l'obligation où il étoit de protéger son Vassal, les liens du sang & de la nature, & la reconnoissance qu'il avoit des grands services que le Roi Catholique avoit rendus en tant d'occasions à l'Empereur, à l'Empire, & à toute la Chrétienté, lui faisoient croire que les Plénipotentiaires de France n'insisteroient à demander au sujet de ce Prince, que ce que le Roi leur Maitre pouroit accorder en pareil cas: mais que cependant il vouloit bien promettre de ne se point mêler des différends qui pouroient après la paix générale survenir entre la France & l'Espagne, ni assister, sous quelque prétexte que ce fût, les ennemis de la France & de la Suéde; sans préjudice néanmoins des droits qui appartenoient à sa Majesté Impériale & à l'Empire, & aussi au Roi Catholique en vertu des loix & des constitutions de l'Empire, & nommément de la transaction de Bourgogne de l'année 1548. qui avoit été confirmée par l'Empire; pourvû que la Couronne de France s'obligeât pareillement de ne se point mêler des guerres & des différends qui pouroient arriver entre l'Empereur & l'Empire & la Couronne de Suéde; & de ne point assister sous quelque prétexte que ce fût les ennemis de l'Empereur, de l'Empire, & du Roi Catholique: Que l'Empereur consentoit avec plaisir à l'observation de la Bulle d'or, & de toutes les Loix & constitutions de l'Empire, & particuliérement en ce qui regardoit l'élection des Empereurs; mais que ce que la France avoit proposé qu'on ne pût élire de Roi des Romains pendant la vie des Empereurs, étoit plus contraire que conforme aux droits de l'Empire, à la liberté des Electeurs, à la Bulle d'or, & aux Capitulations des Empereurs, ainsi qu'ils croyoient que les Electeurs le déclareroient eux mêmes: Qu'ils consentoient à l'élargissement réciproque des prisonniers sans rançon; mais qu'ils ne reconnoissoient point d'autre Roi de Portugal que le Roi Catholique, à qui ils se remettoient pour l'élargissement de Dom Edouard: Que l'Empereur ne devoit aucune satisfaction à la France, à qui ils demandoient au contraire avec justice la restitution de tout ce qu'elle avoit occupé dans l'Empire & dans les Etats de Sa Majesté Impériale & dans ceux de ses Alliez & adhérans, nommément du Duc Charles de Loraine.

Ces Plénipotentiaires firent peu après un écrit, par lequel ils prétendirent justifier qu'il n'étoit dû aucune satisfaction à la France, se fondant particuliérement sur les traitez que Louis XIII. avoit faits avec la Suéde, & avec les Etats des quatre Cercles confédérez, par lesquels il avoit promis de ne rien garder de toutes les places dont ces Troupes s'empareroient en Allemagne: cependant ils offrirent peu après de céder au Roi pour sa satisfaction les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun & la place de Pignerol.

Le Comte de Trautmansdorff Grand-Maitre de la Maison & premier Ministre de l'Empereur arriva à Munster le 5. Decembre 1645. avec qualité & pouvoir de son premier Plénipotentiaire, & chargé des intentions les plus secrettes de son maitre: il ajouta peu après son arrivée la Souveraineté que l'Empire avoit sur Pignerol, aux offres qui avoient déja été faites à la France pour sa satisfaction.

Le 7. Janvier 1646. ayant été choisi pour que les François à Munster & les Suédois à Osnabrug donnassent leur replique à la réponse des Impériaux, les trois Plénipotentiaires de France furent ce jour-là, ainsi qu'on en étoit convenu, chez le Nonce du Pape, où l'Ambassadeur de Venise s'étoit rendu, & demandérent des passeports pour les Ambassadeurs du Roi de Portugal, comme allié des deux Couronnes. Ils témoignérent être satisfaits de ce que l'Empereur vouloit bien s'obliger à ne point assister les Espagnols contre les François; mais ils soutinrent qu'il ne seroit pas juste que la France s'obligeât à ne point assister contre lui les Suédois & ses autres alliez: la raison n'étant pas semblable; premiérement parce que l'Empereur, comme Empereur, ne pouvoit pas disposer des forces de l'Empire, comme les Rois pouvoient faire de celles de leurs Etats; & que la présente guerre avoit son origine de ce que l'Empereur deffunt avoit envoyé ses Armées en Prusse & en Italie contre des Rois voisins & amis de l'Empire: en second lieu parce que par le Traité auquel on travailloit, & qui ne pouvoit être fait que conjointement avec la Suéde, on prétendoit pourvoir à la sureté des deux partis, par l'assurance d'une Alliance mutuelle pour l'observation du Traité. Ils ajoutérent que le Traité de Bourgogne de l'année 1548. n'y apportoit aucun empêchement, attendu qu'il n'avoit point été observé, l'Empire ne s'étant jamais mêlé des affaires des Provinces des Pays-Bas. Ils dirent que lors qu'ils avoient demandé que l'on ne pût élire un Roi des Romains qu'en cas que le Trône Impérial fût vacant, ils n'avoient point eu intention de préjudicier à la liberté des Electeurs, mais bien d'empêcher, selon les Loix de l'Empire, que la Dignité Impériale ne fût héréditaire; qu'on pouroit empêcher cet inconvénient; & que la liberté des Electeurs seroit plus grande, si ceux qui devoient à l'avenir être élus Rois de Romains, ne pouvoient être pris de la famille des Empereurs regnans, qui autrement continueroient d'employer comme par le passé leur autorité, les graces, & toutes sortes d'autres voyes pour se faire élire pour successeur un Prince de leur Maison.

Ils ajoutérent que pour une plus grande assurance des Couronnes & des Princes de l'Empire leurs alliez, & pour la satisfaction de la France, il étoit raisonnable qu'outre les offres qu'on lui avoit faites, quoique de choses qui appartenoient depuis longtems à la Couronne, on cédât encore à la France la haute & basse Alsace avec le Sundgau, Benfeld, Saverne, Brisac, le Brisgau & les Villes Forestiéres, aux mêmes droits que la Maison d'Autriche les possédoit avant la guerre: qu'outre cela elle demeurât encore en possession de Philisbourg & de ses dépendances, & des lieux nécessaires pour avoir une libre communication avec la France: ajoutant que si l'Empereur & l'Empire jugeoient qu'il fût de leur intérêt que les deux Alsaces avec Philisbourg fussent reconnues de l'Empire, la France ne le

le refuseroit pas, pourvû qu'elle eût séance & voix délibérative dans les Diétes comme les autres Princes & Etats de l'Empire : que les choses étant ainsi arrêtées, sa Majesté vouloit bien pour le bien de la paix rendre Spire, Vormes, & tout ce qu'elle possedoit dans les Electorats de Mayence, de Tréves, & du bas Palatinat ; à condition que tous les adhérans du parti contraire rendroient aussi tous les lieux qu'ils occupoient dans ces trois Electorats.

Ils persistérent à demander qu'on satisfît les Troupes étrangéres qui étoient au service de la France.

Comme les affaires du Duc Charles n'avoient rien de commun avec le Traité qu'on vouloit faire, ainsi qu'il avoit été décidé dans le Traité fait au sujet des Préliminaires, ils demandérent que l'Empereur s'obligeât dans le Traité qu'on feroit, de ne jamais inquietter la Couronne de France dans la possession des Etats de ce Duc ; d'autant qu'ils appartenoient au Roi par plusieurs titres, & que l'Empereur n'avoit aucun droit de se mêler de ses affaires, après les Traitez que ce Duc avoit faits avec la France, par lesquels il avoit renoncé à toutes ses Alliances avec la Maison d'Autriche.

Enfin pour une plus grande sureté de la paix de l'Empire, ils proposérent qu'on fît une ligue générale entre toutes les parties qui y étoient intéressées, & les Princes & Etats d'Allemagne avec une obligation réciproque de prendre les armes contre ceux qui contreviendroient à ce Traité ; après toutefois qu'on auroit employé les voyes douces pour ramener les contrevenans.

Les Plénipotentiaires de Suéde firent aussi le même jour à Osnabrug leur replique dans laquelle entr'autres choses ils demandérent pour la satisfaction de la Suéde, la Silesie, la Pomeranie, & plusieurs Evêchez & diverses autres choses dont il sera parlé ci-après dans le troisiéme chapitre.

Les Ministres de l'Empereur ayant eu communication de ce que les Plénipotentiaires de France & de Suéde avoient demandé pour la satisfaction du Roi, s'écriérent extrêmement contre l'énormité de ces demandes, qui tendoient à envahir le tiers de l'Allemagne, & furent sur tout choquez des demandes des François qui tendoient uniquement à ôter à la Maison d'Autriche une partie de son patrimoine : ils voulurent persuader à tous les Princes qu'on ne pouvoit, sans mettre l'Empire dans un extrême péril, céder aux François des Provinces & des places qui leur donneroient un moyen facile de pénétrer dans l'Empire ; qu'on ne pouvoit espérer de leur esprit inquiet & enflé par les heureux succès, qu'après avoir envahi tant de Provinces & de Villes, ils vécussent tranquillement sur les frontiéres de l'Allemagne ; que la France & la Suéde se servoient de mauvais prétextes, lorsqu'ils alléguoient la sureté & la liberté de l'Empire, pour obtenir qu'on en démembrât tant de Provinces, pour les leur donner ; puisque, s'ils assistoient encore deux ou trois fois l'Allemagne aux mêmes conditions, elle suffiroit à peine pour les récompenser. Le Comte de Trautmansdorff protesta en son particulier qu'il s'en retourneroit plutot à Vienne sans rien conclure, que de céder à la France la moindre chose du patrimoine de la Maison d'Autriche.

Claude de Médicis veuve de Léopold Archiduc d'Inspruk & mére tutrice des Princes leurs enfans, de l'appanage desquels l'Alsace faisoit partie, se plaignit aussi par une lettre circulaire à tous les Etats de l'Empire des demandes de la France ; les conjurant d'empêcher qu'on ne fît cette injustice à ses mineurs, qui n'avoient point eu de part à toutes ces guerres : les Suédois même, quoi qu'alliez du Roi, ayant de la jalousie que les François missent le pied en Allemagne, & qu'ils fussent en état de s'y faire considérer, publiérent hautement que ces demandes étoient déraisonnables & exorbitantes ; mais pendant que les alliez de la France s'opposoient à sa satisfaction, Maximilien Electeur de Baviére qui étoit alors son ennemi, obligea l'Empereur à la lui accorder.

Ce Prince avoit toûjours été le plus ferme appui des Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. auxquels il avoit conservé la Couronne de Bohéme, & même la Couronne Impériale, & leurs Provinces héréditaires ; puisque, s'il les avoit abandonnez, il y a grande apparence qu'ils n'auroient jamais recouvré le Royaume de Bohéme sur Frédéric V. Electeur Palatin qui en étoit en possession, & que les Suédois les auroient chassez sans beaucoup de peine de toute l'Allemagne. Il avoit eu pour sa récompense la Dignité Electorale, qu'on avoit ôtée au Palatin ; outre laquelle Ferdinand II. au profit duquel le haut Palatinat avoit été confisqué, le lui avoit rendu, moyennant la remise de treize millions de florins qu'il avoit prêtez à sa Majesté Impériale ou dépensez pour son service, & pour sureté desquels il lui avoit engagé la haute Autriche, dans laquelle il rentra par ce moyen : ainsi comme Maximilien se voyoit extrêmement vieux & ses enfans fort jeunes, il souhaitoit passionnément de les laisser paisibles possesseurs de la Dignité Electorale, & du haut Palatinat ; & comme il ne pouvoit obtenir ni l'un ni l'autre que par un Traité de paix, il ne desiroit rien davantage que de le voir conclure à son avantage pendant sa vie.

Pour y parvenir, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur parti pour lui que d'attirer la France dans ses intérêts, il y envoya son Confesseur, qui ayant fait connoître à la Reine mére du Roi combien il importoit à la Religion Catholique que la Dignité Electorale ne lui fût point ôtée, pour la donner à un hérétique, & que la Religion Catholique qu'il avoit introduite dans le haut Palatinat y fût conservée, fit ensorte qu'on lui promit de soutenir ses intérêts à l'avenir, sur la promesse qu'il fit moyennant cela d'obliger l'Empereur à donner la paix à l'Empire & à satisfaire les deux Couronnes. Ainsi depuis ce tems-là les Ministres de France travaillérent près des Suédois pour les obliger à n'être point si contraires à cet Electeur qu'ils l'étoient auparavant, & de lui laisser la Dignité Electorale & le haut Palatinat : & ce Prince agit de son côté vigoureusement auprès de l'Empereur pour l'obliger à faire des offres raisonnables aux deux Couronnes, & le menaça même plusieurs fois de faire son Traité particulier, s'il ne les vouloit pas satisfaire.

Ce furent donc les instances & les menaces de cet Electeur qui obligérent l'Empereur à offrir par dégré à la France ce qui lui a été donné pour sa satisfaction.

Comme les fauteurs de la Maison d'Autriche firent beaucoup valoir l'offre que les Plénipotentiaires de l'Empereur avoient faite de laisser à la France les trois Evêchez & Pignerol en toute Souveraineté, les Ministres du Roi, pour mieux

faire voir le peu de cas qu'ils faisoient de cette proposition, pour témoigner en même tems à toute l'Allemagne que leur dessein n'étoit pas de démembrer l'Empire au profit de sa Majesté, comme ç'avoit été peut-être le but des Impériaux de le faire croire, & enfin pour réduire à rien leurs offres, crurent qu'il étoit bon que les Plénipotentiaires de France déclarassent que Sa Majesté étoit disposée à reconnoître aussi-bien l'Empire, pour les trois Evêchez, que pour l'Alsace, en cas qu'on demeurât d'accord de la lui laisser; en sorte qu'elle posséderoit les trois Evêchez avec les privilèges dont ces trois Evêques & la Ville de Metz avoient autrefois joui sous la feudalité de l'Empire, en conservant néanmoins le Parlement établi à Metz, & privant la Chambre de Spire des appellations civiles qu'on y relevoit avant l'érection de ce Parlement: de quoi ces Plénipotentiaires pouvoient apporter pour exemples les Senats de Chamberi, de Turin, & de Milan, & le Parlement de Dole; puisque l'on donnoit dans toutes ces Jurisdictions des Arrêts, dont il n'y avoit point d'appel, encore que la Savoye, le Piedmont, le Milanois, & le Comté de Bourgogne relevassent de l'Empire. On crut en France que cette disposition où le Roi étoit de relever de l'Empire faciliteroit ses demandes; que c'étoit un avantage pour le général de la Chrétienté, qu'une Couronne aussi puissante que la France s'engageât ainsi à la deffense de l'Allemagne, qui étoit souvent attaquée par l'ennemi commun, & qu'outre cela ses Députez qui assisteroient aux Diétes, y feroient un grand obstacle à l'injuste prétention que quelques Empereurs pouroient avoir de s'assujettir l'Empire, de rendre la dignité Impériale héréditaire en leurs Maisons, & de disposer des forces de ce même Empire pour l'oppression des Princes qui en étoient Membres ou voisins; comme on avoit vu au dommage du public pendant ces dernières années.

A l'égard de Pignerol on leur ordonna de dire que c'étoit une place dont la France avoit donné bonne récompense au Duc de Savoye qui en étoit propriétaire légitime, & qui en avoit pu disposer; & que si cette place relevoit de l'Empire, ce qui étoit en question, le Roi ne refuseroit pas de la tenir aussi de l'Empire: de sorte que l'Empereur n'avoit fait aucune grace au Roi en lui offrant Pignerol.

Les Plénipotentiaires de France ayant reçu l'ordre du Roi à l'égard des trois Evêchez, prirent le parti de faire connoître la disposition où la France étoit de les tenir de l'Empire, en cas que cela pût servir à lui obtenir une plus ample satisfaction; mais en même tems de ne se point départir absolument du droit de les posséder en Souveraineté, ce qui étoit acquis à la France par l'offre des Impériaux.

Les Médiateurs vinrent le 14. Fevrier chez les Plénipotentiaires de France, auxquels ils montrérent une lettre que le Comte de Trautmansdorff avoit écrite d'Osnabrug le 8. du même mois au Comte de Nassau & au Sieur Volmar, dans laquelle après leur avoir représenté les grands préparatifs que les Turcs faisoient pour attaquer la Chrétienté avec trois Armées, & l'impossibilité où étoit l'Empereur de leur résister attendu l'état présent des affaires, il les prioit d'en informer les Médiateurs, & de les supplier de représenter aux Ambassadeurs de France que le seul reméde à ce mal étoit qu'ils se départissent de leurs demandes injustes & contraires au Christianisme; qu'ils n'insistassent plus à vouloir usurper ce qui appartenoit à des Pupilles innocens de la Maison d'Autriche, & à d'autres Etats de l'Empire: & qu'au contraire ils accélérassent la paix en restituant tout ce que la France avoit envahi injustement; qu'autrement les Ministres de l'Empereur seroient obligez de protester devant Dieu & devant les hommes que si, faute de cette paix, l'Empereur n'étoit pas en état d'empêcher les Turcs d'entrer dans la Chrétienté, personne n'en seroit responsable que celui qui ôtoit si injustement à sa Majesté Impériale les moyens de leur résister, & qui employoit tout son pouvoir pour détruire par le fer & par le sang ce bastion de la Chrétienté. Ce Comte chargeoit aussi par cette même lettre ses deux Collégues de faire connoître en droiture la même chose aux Plénipotentiaires de France; & de leur rapporter l'exemple de St. Louis; témoignant ne pas douter que le Roi Louis XIV. ne voulût l'imiter, & qu'il ne cessât de demander contre la justice ce qui appartenoit à des Pupilles & à des Etats innocens: qu'autrement tout le monde lui donneroit le tort & le regarderoit comme la cause de tous les maux qui arriveroient à la Chrétienté; & que, lorsqu'il n'en seroit plus tems, il se repentiroit de son ardeur déméfurée d'avoir le bien d'autrui.

Les Médiateurs adoucirent le plus qu'ils purent par leurs paroles l'aigreur de leur commission; & après avoir exagéré les maux que toute la Chrétienté devoit appréhender des préparatifs formidables des Turcs, ils témoignérent qu'il n'y avoit point de moyen plus propre pour s'opposer à l'Ennemi commun, que de faire une suspension d'armes en Allemagne, pendant toute la campagne prochaine jusqu'au mois de Novembre que les Turcs ont accoutumé de se retirer chez eux.

Les Plénipotentiaires leur répondirent que le Roi étoit touché d'une extrême douleur des avantages qui arriveroient aux infidéles, mais qu'il se consoloit en ce que ce seroit injustement qu'on s'en prendroit à lui; puis qu'il n'avoit obmis aucun moyen imaginable pour parvenir à la paix: qu'il y avoit plus d'un mois qu'on avoit présenté aux Plénipotentiaires de l'Empereur leur replique, sans qu'ils y eussent encore répondu une seule parole; que si l'on prenoit le bon chemin pour sortir d'affaire, ils feroient connoître le vrai desir que le Roi avoit du rétablissement de la paix; que si on y vouloit travailler de bonne foi, on en viendroit plutôt à bout, qu'on ne seroit convenu des conditions d'une suspension d'armes; que le vrai reméde au mal qu'on craignoit, étoit donc de faciliter la paix sans y former tous les jours de nouveaux embarras; que dès le tems de Charles-Quint & de François I. on avoit vu que les Princes de la Maison d'Autriche aimoient mieux laisser leurs Etats en proye aux Turcs que de perdre l'occasion de dépouiller de leurs biens des Princes Chrétiens leurs voisins, pour qui ils avoient plus de haine que pour les Turcs; que véritablement la France s'étoit dedommagée dans cette derniére guerre d'une partie des pertes qu'elle avoit souffertes dans les précédentes; que c'étoit contre toute justice qu'on vouloit qu'elle sacrifiât seule au repos public le fruit de la dépense de deux cens millions d'or, & du sang de deux cens mille hommes; que les ennemis de la France ne lui avoient jamais montré cet exemple, quand ils avoient eu l'avantage; que le Roi avoit déja fait plus que les Princes de la Maison d'Autriche n'auroient

n'auroient fait, s'ils s'étoient trouvez en sa place, ayant offert de rendre plusieurs places & trois Electorats presque tout entiers que son intérêt vouloit qu'il retînt; & que c'étoit vouloir imposer la loi au vainqueur que de prétendre que la France se dépouillât encore d'un Pays que le Ciel avoit fait tomber en son pouvoir pour la dédommager de ses pertes passées, & qu'elle avoit conquis en une juste guerre contre ses ennemis déclarez.

Les Etats de l'Empire tant ceux qui étoient à Osnabrug que ceux qui se tenoient à Munster, furent d'avis qu'il falloit donner une satisfaction à la France aussi bien qu'à la Suéde; & que si cette Couronne ne se vouloit pas contenter de l'offre qui lui avoit été faite des trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, de Moyenvic & de Pignerol, les Plénipotentiaires de l'Empereur devoient, après avoir appellé les parties intéressées, terminer l'affaire aux meilleures conditions qu'il se pouroit.

Cependant l'intérêt de la Religion faisoit appréhender aux Protestans l'établissement de la France en Allemagne, jugeant très-bien que, quand le Roi seroit Prince de l'Empire, dans le premier différend de Religion qui arriveroit, il ne manqueroit pas de prendre le parti des Catholiques; & les Princes dont les Etats étoient voisins de Philisbourg & sur tout les Protestans étoient plus que les autres jaloux que la France eût cette forteresse en sa puissance.

On étoit persuadé en France qu'on se devoit relâcher en Allemagne, si on pouvoit, moyennant cela, obtenir des conditions meilleures des Espagnols qui étoient ceux dont on avoit plus de sujet de demander l'abaissement: ainsi le Roi permit à ses Plénipotentiaires de se désister à toute extrêmité de la demande de Philisbourg, en cas qu'ils ne pussent autrement conclure la paix.

On jugea aussi en France que, pour faire avouer à un chacun qu'on se mettoit à la raison, il falloit satisfaire les Archiducs d'Inspruk en leur assurant le même revenu qu'ils avoient autrefois retiré de l'Alsace, ce qui alloit à cinquante mille écus par an; on crut que cette récompense, qu'on étoit disposé de leur donner, rendroit le dessein de retenir l'Alsace plus favorable; qu'il étoit même plus avantageux pour affermir les droits du Roi, de donner une récompense à ces Princes, que de ne leur en point donner; que cela les engageroit à donner leur cession, s'ils vouloient jouïr de la grace que le Roi leur feroit; & qu'il étoit absolument nécessaire d'avoir une cession de l'Alsace, & ainsi d'obliger l'Empereur à la tirer des Archiducs, & à la fournir à la signature du Traité, afin d'ôter à l'avenir toute matiére à de nouveaux remuemens en Allemagne.

On permit même aux Plénipotentiaires d'obliger le Roi à rendre l'Alsace à la Maison d'Autriche en deux cas; le premier si les Princes de cette Maison vouloient rendre à la France les Etats dont leurs ancêtres avoient dépouillé par les armes les Rois prédécesseurs de sa Majesté; & le second si l'Empire venoit à sortir de la Maison d'Autriche, en prenant cependant les précautions nécessaires pour que l'Alsace retournât à la France, si l'Empire retournoit dans la Maison d'Autriche; ce qui feroit connoître que ce n'étoit point par ambition mais pour sa propre sureté que la France souhaitoit d'avoir cette Province pour son boulevart, tant que l'Empire seroit dans la Maison d'Autriche.

Le Comte de Trautmansdorff avoit espéré pouvoir traiter séparément avec les Plénipotentiaires de Suéde sur la satisfaction de cette Couronne, laquelle, ne demandant plus que des biens d'Eglise ou appartenans à quelques Princes de l'Empire, ne lui faisoit pas tant de peine que la France qui demandoit une partie du patrimoine même de la Maison d'Autriche.

Ainsi Mr. Salvius étant venu vers la fin du mois de Mars à Munster, il le fut voir dès le lendemain de son arrivée, & lui témoigna qu'il avoit ordre de satisfaire la Suéde dans la confiance qu'elle s'employeroit ensuite pour obliger la France à modérer ses demandes exorbitantes & deraisonnables, & voulut lui persuader que la Suéde, étant investie d'un Etat dans l'Empire, avoit intérêt que l'Empire ne fût pas démembré, & que même sans cela il importoit à la Suéde que des voisins aussi puissans que les François ne le devinssent pas encore davantage par l'acquisition de Provinces considérables en Allemagne. Le Comte de Pegnaranda vint aussi le lendemain voir Monsr. Salvius, & fit de grandes exclamations contre les François, qui par leurs demandes injustes faisoient perdre toute espérance de paix: s'étendant en même tems en de grandes louanges sur la modération des Suédois: Mr. Salvius, sans s'émouvoir de ce qu'ils lui dirent, témoigna à l'un & à l'autre que le Comte d'Oxenstiern & lui avoient encore reçu depuis peu des ordres précis de n'écouter aucune proposition pour la satisfaction de la Suéde, si on ne contentoit en même tems la France & les Etats de l'Empire.

Ce Comte ne voyant donc aucune ouverture à faire un traité séparé avec la Suéde, résolut de traiter avec la France, & engagea les Médiateurs à aller au commencement d'Avril demander aux Plénipotentiaires de France, si, au cas que l'Empereur leur laissât la basse Alsace qui comprend Haguenau & ses dépendances, & par ce moyen va jusqu'au Rhin, ils ne voudroient pas s'en contenter; ils les priérent en même tems de leur dire ce que la France pouroit faire en ce cas pour l'Empereur dans le Traité de paix; quelle assistance elle pouroit donner à l'Empereur pour la guerre contre les Turcs; ce qu'ils feroient à l'égard des Protestans pour qu'ils modérassent leurs demandes; de quelle sorte ils agiroient auprès des Suédois pour les disposer à se contenter d'une moindre satisfaction; comment ils entendoient que l'affaire Palatine fût terminée; & s'ils ne consentiroient pas que deux Baronies & un Comté, que la Maison d'Autriche avoit repris sur les Ducs de Wirtemberg, & qu'elle possedoit encore alors, lui demeurassent: ajoutant, qu'il falloit qu'ils s'expliquassent de l'intention du Roi sur tous ces points; parce que si elle étoit raisonnable, elle pouroit beaucoup servir à faciliter la satisfaction de sa Majesté.

Les Plénipotentiaires répondirent que pour délibérer solidement sur tous ces articles, il auroit fallu qu'on les eût auparavant assurez qu'on leur accorderoit toutes les demandes qu'ils avoient faites, sans quoi il étoit inutile d'entrer en délibération sur le Traité; puis que la paix ne se pouvoit faire sans que la haute & basse Alsace demeurât au Roi avec le Brisgau, le Suntgau, les Villes forestiéres, Philisbourg & la Ligne de communication pour y aller des Etats du Roi. Les Médiateurs répliquérent que, puisque ces Plénipoten-

potentiaires persistoient à toutes ces demandes, ils voyoient la paix si éloignée qu'ils étoient obligez de proposer de nouveau une Tréve de quelques mois, qui donnât moyen à l'Empereur de résister à l'ennemi commun pendant le tems de la campagne ; & ils les priérent d'en communiquer la proposition à leurs Alliez, ce qu'ils se chargérent de faire.

Les Plénipotentiaires de France après avoir eu une longue conférence sur cela avec Mr. Salvius qui étoit encore à Munster, furent rendre réponse aux Médiateurs, à qui ils dirent qu'ayant déclaré par leur replique tout ce que le Roi pouvoit faire pour avoir la paix avec l'Empereur, & ayant offert de rendre tout ce que les armes de sa Majesté occupoient dans les Electorats de Mayence, de Tréves, & du bas Palatinat, il étoit impossible que sa Majesté se pût relâcher davantage; que, quand ils seroient assurez du consentement de l'Empereur à tout ce que leurs demandes contenoient, ils avoient charge de chercher dans le reste tous les accommodemens raisonnables, mais qu'avant il étoit inutile d'en parler.

Cependant sur les instances que leur fit le Nonce de s'expliquer de ce qu'ils pouvoient faire pour l'Empereur, ils dirent qu'en cas qu'il consentît de laisser au Roi tout ce qu'ils avoient demandé par leur replique, ils croyoient que sa Majesté ne trouveroit pas mauvais qu'ils employassent leur autorité auprès des Etats Protestans pour ménager entre les Catholiques & eux un accommodement raisonnable ; pourvû qu'on considérât ce qu'ils pouroient faire avec honneur, & qu'on n'exigeât pas d'eux des offices qui pussent choquer leurs alliez : que, comme les Suédois n'étoient pas juges de la satisfaction du Roi, ils ne prétendoient pas non plus dire leur avis sur celle qu'ils demandoient; mais qu'ils n'obmettroient rien de ce que l'alliance leur permettroit de faire pour leur persuader de s'accommoder : qu'il ne tiendroit pas à eux à l'égard de l'affaire Palatine qu'en rendant aux Princes de cette Maison tout le bas Palatinat & leur donnant un huitiéme Electorat, on ne trouvât des tempéramens à la satisfaction de l'Empereur, du Duc de Baviére & du Prince Palatin ; & qu'ils s'employeroient pour faire finir cette affaire par un bon accord : qu'ils n'empêcheroient pas que la Maison d'Autriche ne retînt au Duc de Wirtemberg le Comté & les deux Baronies en question, mais qu'apparemment il y auroit bien des obstacles d'ailleurs : & que le Roi ne refuseroit pas d'assister l'Empereur contre les Turcs par le moyen d'un nombre considérable de troupes, qu'il entretiendroit en Hongrie sous le nom du Roi de Pologne, pour ne pas contrevenir directement à la paix qui étoit entre sa Majesté & le Grand-Seigneur, & qui étoit utile à la Chrétienté. Et sur ce que les Médiateurs représentérent que l'Empereur ne voudroit pas sans doute, sous prétexte d'assistance, attirer les forces du Roi dans ses Etats, & que quatre ou cinq mille hommes payez, ne serviroient pas de beaucoup à l'Empereur, & couteroient au Roi par an plus de deux ou trois cens mille écus, qui étant donnez à l'Empereur le mettroient en état de faire de grandes choses pour la deffense de la Chrétienté : ces Plénipotentiaires répondirent que, supposé qu'on fût d'accord de la satisfaction du Roi, ils croyoient bien que sa Majesté ne refuseroit pas de dépenser deux cens mille écus par an pour donner moyen à l'Empereur de se deffendre ; mais que n'ayant pas encore de charge de promettre un secours en argent, ils les supplioient de leur permettre d'en écrire à la Reine pour en recevoir particuliérement les ordres : & sur ce que les Médiateurs leur parlérent encore de la Tréve, ils leur répondirent que leurs alliez y avoient toujours témoigné tant de répugnance qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'en parler à Mr. Salvius : que dans la vérité ce seroit un reméde plus nuisible que profitable aux maux dont la Chrétienté étoit menacée ; & qu'il ne faudroit pas moins de tems pour convenir des conditions d'une Tréve, que pour conclure une bonne & durable paix, si les Impériaux vouloient se mettre à la raison & considérer l'état présent des affaires.

Le Roi eût mieux aimé donner des Troupes que de l'argent, pour agir contre les Turcs, après que la paix seroit faite tant avec l'Empereur qu'avec le Roi d'Espagne; il étoit même disposé d'envoyer pour cet effet jusqu'à vingt mille hommes ou au Roi de Pologne ou à l'Electeur de Baviére, & aux autres Princes de la Ligue Catholique: mais en cas que les Impériaux continuassent à rejetter l'offre de Troupes, il permit à ses Plénipotentiaires d'offrir jusqu'à trois cens mille Richedales par an payables à Paris; à condition que cette subvention seroit limitée à quelques années, & que la France en seroit déchargée, si elle venoit à rompre elle même ouvertement avec les Turcs.

L'Empereur voyant qu'il ne pouvoit espérer de faire un Traité séparé avec la Suéde, & étant pressé par l'Electeur de Baviére & par les Médiateurs de consentir à la satisfaction que la France prétendoit dans l'Empire, consentit enfin d'augmenter ses offres; de sorte que les Médiateurs apportérent le 15. Avril aux Plénipotentiaires de France une nouvelle proposition dans laquelle ils déclarérent en premier lieu, que leur intention étoit que tous les Etats tant Ecclésiastiques que séculiers situez dans la haute & basse Alsace, & qui avant cette guerre relevoient immédiatement de l'Empire, fussent rétablis dans leur premier état, & demeurassent dans leur dépendance immédiate de l'Empereur & de l'Empire ; & en second lieu que comme Benfeld & Saverne dépendoient de l'Evêché de Strasbourg, & Philisbourg de celui de Spire, il étoit juste que ces trois places retournassent à leurs Seigneurs.

Après quoi & cela ainsi présupposé, ils consentirent au nom de l'Empereur que le Roi Très-Chrétien Louïs XIV. possédât la haute & basse Alsace aux mêmes droits que la Maison d'Autriche les avoit possédées jusqu'alors ; à condition que les quatres Villes Forestiéres, le Brisgau, & les Villes qui y étoient situées, & qui appartenoient d'ancienneté à la Maison d'Autriche, tout l'Ornau & généralement tous les lieux situez de ce côté-là, que les François occupoient, retourneroient à la Maison d'Autriche: que chacun payeroit les charges réelles & personnelles de ce qui lui demeureroit en suivant une juste proportion : que pour indemniser les Archiducs d'Inspruk des deux Alsaces & du Sundgau qu'on leur ôtoit, sans qu'il y eût de leur faute, le Roi leur payeroit quatre millions de Richedales à Francfort ou à Nuremberg dans les deux prochaines années : que le Roi Trés-Chrétien

tiendroit l'Alſace de l'Empire pour lui & ſes héritiers mâles & légitimes iſſus du Roi Louïs XIII, au deffaut desquels elle reviendroit à la Maiſon d'Autriche ; & que pour cet effet les Princes de cette Maiſon en ſeroient inveſtis avec le Roi Très-Chrétien d'une inveſtiture ſimultanée : Que lorsque la Diette générale ordonneroit la levée de quelque ſomme de deniers dans l'Empire, le Roi Très-Chrétien y contribueroit d'une ſomme égale à celle qu'un Electeur ſéculier avoit coutume de payer, ſuivant la matricule de l'Empire : que le Roi Très-Chrétien fourniroit auſſi par chaque mois en argent un ſecours contre les Turcs, non ſeulement en cas de guerre ouverte, mais auſſi pendant qu'ils continueroient contre la Chrétienté leurs mouvemens qui obligeoient l'Empereur à entretenir plus de troupes qu'à l'ordinaire ſur les frontiéres de Turquie : que le Roi Très-Chrétien feroit en même tems la paix avec le Roi d'Eſpagne ; enſorte qu'il pût être compris dans le Traité de paix que la France feroit avec l'Empire : que la Maiſon Palatine ſe contenteroit de la reſtitution du bas Palatinat : que l'Electeur de Baviére retiendroit la dignité Electorale & le haut Palatinat pour lui & tous ſes deſcendans de la Branche Guillelmine ; & qu'ainſi la Maiſon d'Autriche ſeroit déchargée de la clauſe de l'éviction pour raiſon de la haute d'Autriche.

Les Plénipotentiaires de France ayant fait la lecture de cette propoſition, ſe plaignirent aux Médiateurs des demandes exorbitantes des Impériaux ; & notamment de la ſomme exceſſive qu'ils demandoient pour le dédommagement des Archiducs : mais Mr. Contarini avec ſa promtitude & liberté ordinaire ſe moqua de leurs plaintes, & dit qu'il y avoit deux cens ans qu'aucun Ambaſſadeur de France n'avoit envoyé à ſon maitre trois Provinces dans une lettre, comme ils alloient faire ; & que le moins que le Roi pût donner aux Archiducs ſeroit cent mille écus par an.

Les Miniſtres de Baviére leur firent auſſi de grandes remontrances pour leur perſuader qu'il ſeroit non ſeulement très-utile, mais très-glorieux au Roi pour aſſurer l'acquiſition de l'Alſace & du Suntgau de donner une récompenſe raiſonnable aux Archiducs ; afin d'avoir leur conſentement, & de joindre ainſi un contrat civil au contrat politique que ces Plénipotentiaires feroient par le Traité de paix.

Pluſieurs Députez Luthériens prirent l'allarme de ce que l'Empereur cédoit les deux Alſaces au Roi, & firent leur poſſible pour y former des obſtacles ; jugeant bien que ſi le Roi étoit une fois établi en Allemagne, il y appuyeroit le parti Catholique, & ne ſeroit plus obligé d'avoir la même conſidération que ſes prédéceſſeurs avoient euë pour le parti Proteſtant : ceux de Strasbourg s'y intéreſſérent particuliérement, & voulurent auſſi y intéreſſer les autres Villes Impériales, en faiſant agir celles qui étoient ſituées dans l'Alſace, auxquelles ils donnérent à entendre que ſi elles étoient réduites ſous la protection des François, ils leur ôteroient leur liberté, & en uſeroient comme ils avoient fait à Metz, Toul, & Verdun. Les Plénipotentiaires de France employérent tous les moyens poſſibles pour les guérir de ces craintes, & parlérent ſur ce ſujet aux Députez de Strasbourg, ſans uſer d'aucun reſſentiment & tàchant de ramener les eſprits par la douceur.

La Reine & tout ſon Conſeil apprirent avec une joye ſenſible la nouvelle de la ceſſion des deux Alſaces & du Suntgau ; ſa Majeſté ſouhaitant avec une extrême paſſion l'avancement de la paix, vû ſur tout les avantages pour la France avec lesquels elle voyoit qu'on étoit prêt de la conclure dans l'Empire.

Le Roi, pour éclaircir ſes Plénipotentiaires de ſes intentions au ſujet de la ſatisfaction qu'il prétendoit dans l'Empire, leur manda qu'il conſentoit que les Etats immédiats ſituez dans l'Alſace demeuraſſent dans leur liberté & dans leur dépendance immédiate de l'Empire, à condition qu'il auroit ſur eux la même protection qu'avoit ci-devant la Maiſon d'Autriche.

Sa Majeſté permit aux Plénipotentiaires de ſe déſiſter de la demande de Benfeld & de Saverne, & de conſentir que ces deux places retournaſſent à l'Evêque de Strasbourg ; à condition que les fortifications de Benfeld ſeroient raſées, & que Saverne, après la démolition des ouvrages qui y avoient été faits, demeureroit en neutralité, ſans qu'on y pût mettre garniſon de part ni d'autre, avec obligation de donner paſſage libre aux troupes de ſa Majeſté toutes les fois qu'elles le demanderoient.

Le Roi voulut que ſes Plénipotentiaires inſiſtaſſent à ce qu'il retînt pendant quelque tems Philisbourg en dépôt ; mais comme ce point ne devoit pas empêcher qu'on ne fît avec l'Empereur une paix en laquelle la France trouvoit d'ailleurs des avantages ſi conſidérables, ſa Majeſté conſentit de retirer ſes troupes de Philisbourg, moyennant qu'il fût raſé ; & même s'il paroiſſoit en Allemagne qu'on fût ſcandaliſé qu'elle traitât ainſi l'Electeur de Tréves qui avoit toujours été ſi attaché aux intérêts de la France, & que ce Prince même en témoignât un grand reſſentiment, elle donna pouvoir à ſes Plénipotentiaires de promettre que cette place lui ſeroit remiſe en l'état qu'elle étoit.

Ainſi le Roi ſe contenta d'avoir pour ſatisfaction les deux Alſaces, le Suntgau, Neubourg, & Briſac ; ſans que les Impériaux lui puſſent rien demander pour les fortifications de cette derniére place : pourvû que la France eût par ce moyen droit de ſéance & de ſuffrage dans les Diettes de l'Empire.

Moyennant cela Sa Majeſté, outre l'offre qu'elle avoit déja faite de rendre ce qu'elle tenoit dans les Electorats de Mayence, de Tréves, & du bas Palatinat, & ce qui vient d'être marqué au ſujet de Benfeld, de Saverne, & de Philisbourg, voulut bien ſe relâcher encore de la prétention du Brisgau & des Villes Foreſtiéres, & de tout ce qui étoit au delà du Rhin, hors Briſac & Neubourg ; pourvû qu'elle ne fût point obligée de donner aucun dédommagement aux Archiducs, & qu'ils ne laiſſaſſent pas de lui promettre une ceſſion en bonne forme de ce qui lui demeureroit : mais ſi les Archiducs conſentoient à laiſſer auſſi au Roi le Brisgau & les Villes Foreſtiéres, ſa Majeſté voulut bien les dédommager par une ſomme d'argent de ce qu'ils lui auroient cédé.

On jugea en France qu'il étoit abſolument néceſſaire de contenter les Archiducs pour avoir leur ceſſion en bonne forme ; & qu'encore qu'il fût plus commode de leur donner ſeulement pour cela une ſomme annuelle, il étoit plus avantageux de ſortir tout d'un coup d'affaire avec eux, afin qu'il

qu'il ne leur restât pas une maniére d'hipotéque sur la chose même ; qu'il falloit seulement essayer d'avoir le plus de tems qu'il se pouroit pour acquiter la somme qui seroit convenue ; faire effort pour obtenir le terme de dix ans ; & tâcher qu'elle ne passât pas deux millions de Richedales : cependant au cas que, pour conclure l'affaire, il fallût passer cette somme , sa Majesté le permit à ses Plénipotentiaires ; se promettant néanmoins qu'ils menageroient sa bourse qui étoit déja fort épuisée.

Elle ajouta qu'elle trouvoit très à propos de demander & de faire ensorte que pour plus grande sureté de son acquisition , l'argent qu'elle donneroit aux Archiducs , fût employé en l'achat de quelque terre souveraine en Allemagne.

Le Roi consentit bien de tenir l'Alsace de l'Empire à titre de fief ; mais il ne voulut point passer la clause que les Impériaux avoient mise pour restraindre cela à sa personne , à Monsieur son frére & à leurs descendans mâles : elle voulut donc que l'on fit tous les efforts possibles afin que l'investiture fût pour tous les Rois de France ; & qu'en cas que cela ne se pût absolument obtenir, elle fût du moins pour tous les Princes de la Maison Royale présentement vivans , & leurs descendans mâles qui viendroient à la Couronne.

Sa Majesté estima plus avantageux que préjudiciable de payer les Collectes à l'Empire, pourvû qu'on eût séance & voix délibérative dans les Diettes ; & qu'en contribuant autant qu'un Electeur séculier , ce fût pour tous les Etats qui demeureroient à la France dans la mouvance de l'Empire. Elle agréa que ses Plénipotentiaires promissent à l'Empereur quelqu'assistance, pendant que les soupçons qu'il avoit d'être attaqué par les armes des Turcs , l'obligeroient à se tenir sur ses gardes ; ou même pendant que la République de Venise auroit cette guerre à soutenir ; auxquels cas cette assistance seroit médiocre : mais elle consentit qu'on convînt de l'augmenter si l'Empereur rompoit lui même ouvertement avec le Grand-Seigneur ; ensorte que ces assistances seroient, s'il étoit possible, plutot en troupes qu'en argent, & limitées à un certain tems, & que la France en seroit quitte si elle venoit à rompre aussi avec les Turcs.

Comme on avoit avis en Cour que , lorsque les Impériaux offriroient Brisac, ils insisteroient extrêmement à ce qu'il fût démoli, mais qu'ensuite ils se relâcheroient & consentiroient que la France le conservât en l'état qu'il étoit, le Roi manda à ses Plénipotentiaires de ne le point accepter que fortifié.

Le Roi voulut que les Plénipotentiaires en relâchant le Brisgau & les Villes forestiéres obligeassent, s'il étoit possible , les Impériaux à ne pouvoir fortifier aucun lieu delà le Rhin dans tout le pays qui est entre Bâle & Strasbourg.

Sa Majesté se remit à ce que les Plénipotentiaires jugeroient à propos au sujet des trois Evêchez, marquant qu'il n'y avoit point de doute qu'il vaudroit mieux les avoir en toute souveraineté, comme les Impériaux l'avoient offert ; mais que, si cela ne se pouvoit pas , après que ceux-ci s'étoient relâchez de l'Alsace , elle consentiroit à tout ce que ses Plénipotentiaires jugeroient à propos.

Le Roi convint de tenir Pignerol de la même maniére que les Ducs de Savoye avoient accoutumé de le tenir, c'est à dire de relever de l'Empire, s'il en devoit relever, afin que les Espagnols ne pussent plus mettre à Sa Majesté en ligne de compte cette place qui ne dépendoit point d'eux, & où ils n'avoient rien à voir ; & aussi pour sortir par ce moyen au-plutot de l'intérêt qu'avoient sur ce sujet les Maisons de Savoye & de Mantoue.

Mr. Servien étant allé au commencement de Mai à Osnabrug, y eut un entretien avec le Comte de Trautmansdorff auquel il parla de l'investiture de l'Alsace, & allégua quelques raisons & divers exemples pour montrer qu'elle devoit être accordée au Roi & à sa Couronne : mais ce Comte soutint qu'elle ne pouvoit être donnée que pour les personnes & non pour les Couronnes ; qu'il ne s'étoit jamais fait autrement dans l'Empire ; que le Roi d'Espagne même qui étoit de la Maison d'Autriche , n'avoit celle de Milan que de cette sorte ; & que les exemples que Mr. Servien lui avoit alléguez de Naples & de quelques autres Etats , ne pouvoient être tirez à conséquence pour l'Allemagne. Enfin après une assez longue contestation, il dit qu'on accorderoit celle de l'Alsace pour tous les Princes du Sang Royal : mais que c'étoit tout ce qu'on pouvoit faire.

Mr. Servien fut visité par le Député de l'Evêque de Bâle, qui lui dit que le Comté de Ferrette & les Seigneuries de Tann & d'Altkirchen situées dans le Suntgau , & qui appartenoient ci-devant à la Maison d'Autriche, relevoient de l'Evêché de Bâle : qu'il avoit cru l'en devoir informer, & que si le Roi vouloit traiter de cette mouvance, son maitre y consentiroit très-volontiers ; pourvû qu'on lui donnât quelque récompense ailleurs.

Le Comte de Trautmansdorff étant revenu à Munster, déclara aux Plénipotentiaires de France , quand ils furent le visiter , & leur fit encore dire plus formellement par les Médiateurs, que ce ne seroit pas avoir une paix assurée en Allemagne , si Brisac demeuroit entre les mains des François ; que le Rhin devoit être la borne de la France de ce côté-là ; que cette place étoit la capitale du Brisgau, qu'on prétendoit devoir être rendu aux Archiducs , mais qu'on en démoliroit les fortifications & qu'on en romproit le pont ; & que le Roi pouroit faire fortifier de l'autre côté du Rhin telle place qu'il lui plairoit, sans que l'Empereur ni les Archiducs en pussent fortifier de leur côté. Les Médiateurs n'oubliérent rien pour les engager à accepter cette proposition : ces Plénipotentiaires leur répondirent en se plaignant extrêmement de ce qu'il sembloit qu'on vouloit se rétracter d'une chose dont les Impériaux avoient parlé de maniére qu'il ne restoit pas lieu d'en douter ; qu'il étoit bien étrange qu'après qu'ils avoient eu peut-être quelque avis de la bonne disposition de leurs Majestez à la paix, le Comte de Trautmansdorff reculât au lieu d'avancer, & voulût présentement mettre en doute un point sans lequel ils avoient toujours déclaré qu'ils ne pouvoient point entrer en traité.

Les Médiateurs ne pouvant les contredire ni rien gagner sur eux , les priérent de vouloir au moins leur faire connoître en confidence ce que portoient les derniers ordres de la Cour ; afin que ces Plénipotentiaires se relâchant de leur part, ils pussent obliger les Impériaux à en faire autant : mais les Plénipotentiaires de France jugérent

rent qu'ils ne devoient point s'en ouvrir, jusqu'à ce qu'ils fussent assurez de Brisac; afin qu'ils pussent après cela traiter sur tout le reste avec plus d'avantage pour le service du Roi. Ils témoignérent aux Médiateurs qu'ils étoient fort aises d'avoir appris que la Couronne de Suéde eût eu une entiére satisfaction sur sa demande, & qu'on lui laissât toute la Pomeranie, le port de Vismar, l'Archevêché de Brême, l'Evêché de Verden, & outre cela l'Evêché d'Halberstat, pour dedommager l'Electeur de Brandebourg; mais qu'ils ne pouvoient comprendre qu'on voulût en même tems diminuer les conditions qu'on leur avoit comme promises: ils ne firent pas moins de bruit avec les Ambassadeurs de Baviére qui ne furent que répondre, & parlérent si fortement au Comte de Trautmansdorff, qu'il leur avoua qu'il n'avoit point de raison pour se deffendre; mais qu'il ne pouvoit passer ses ordres dont eux mêmes avoient connoissance.

Les Etats Catholiques murmurérent hautement de ce que l'Empereur étoit si libéral des biens de l'Eglise envers les Protestans, & si avare des siens envers la France; & toute l'assemblée qui étoit à Munster, en fut si touchée que dans leur conseil ils opinérent tous, sans qu'il s'en trouvât aucun qui contredît que le seul Député d'Autriche, qu'il n'étoit pas raisonnable de rompre la paix de l'Empire pour empêcher que Brisac ne fût cédé à la France: & de fait ils le déclarérent ainsi par une députation solemnelle aux Commissaires Impériaux, & la plupart d'entr'eux dirent hautement que le moyen de faire la paix étoit de satisfaire la France, & qu'il falloit commencer par là pour avoir ensuite meilleur compte dans les affaires qui étoient à traiter avec les Protestans; ils blâmérent la procédure qu'on tenoit au contraire, & déclarérent qu'ils ne continueroient pas la guerre pour conserver Brisac à la Maison d'Autriche.

Le Comte de Trautmansdorff persévéra néanmoins à demander la restitution de Brisac, disant que, si cette place étoit au delà Rhin, il n'y feroit aucune difficulté, mais qu'étant en deça elle donneroit aux François une trop libre entrée en Allemagne, dont elle étoit comme le cœur & l'ame: & pour induire les Plénipotentiaires de France à cette restitution, il offrit de laisser à la France l'Alsace & le Suntgau en toute souveraineté; pourvû que Brisac fût rendu à l'Empereur: mais ces Plénipotentiaires témoignérent être fort peu touchez de cette offre, & déclarérent qu'il ne leur importoit pas que ces Provinces fussent cédées à la France de l'une ou de l'autre façon, c'est à dire à condition de les relever de l'Empire ou de les posséder en tout droit de Souveraineté. Cette indifférence qu'ils firent paroître ne leur réüssit pas mal, & il parut que les Impériaux étoient eux mêmes incertains à quel titre il leur convenoit mieux que cette Province demeurât à la France: mais les Plénipotentiaires dirent bien nettement qu'ils ne pouvoient conserver l'Alsace sans la place de Brisac; que la possession de cette Province n'en seroit pas plus assurée quand elle ne releveroit pas de l'Empire, & que ce qu'ils cherchoient principalement étoit le repos & la sureté.

Quand le Comte de Trautmansdorff vit que ce parti ne faisoit pas beaucoup d'impression, il en vint jusqu'à laisser entendre qu'on donneroit à la France quelqu'autre place, & sembla désigner Benfeld, sans s'y engager néanmoins ni s'en expliquer entiérement: ainsi les Plénipotentiaires ne témoignérent pas y faire grande réflexion; & comme chacun d'eux dans les visites de civilité qu'ils lui rendirent à son retour de Munster, demeura constant à lui ôter toute espérance qu'ils pussent lui rendre Brisac, il persista aussi toujours de son côté à cette demande.

Toutes ces difficultez qu'on voyoit à la conservation de Brisac firent résoudre le Roi de permettre à ses Plénipotentiaires de se désister à toute extrêmité de cette place, moyennant deux conditions essentielles; l'une, qui avoit déja été promise, étoit la démolition de ses fortifications & de son pont, & la permission au Roi de fortifier en déça du Rhin telles places qu'il lui plairoit, avec stipulation que les Impériaux n'en pouroient point fortifier au delà; l'autre condition étoit qu'on donneroit à la France pour équivalent Philisbourg & la ligne de communication: on tenoit qu'il ne seroit pas nécessaire d'un grand Pays pour faire cette ligne, & qu'avec le territoire de l'Abbaye de Veissembourg qui aboutit au Rhin vis à vis de Philisbourg, on pouroit aller en sureté d'Haguenau à Philisbourg. Mais en même tems on résolut & on ordonna aux Plénipotentiaires de garder un extrême secret sur cette résolution, parce que, s'il avoit été pénétré qu'on fût pour se relâcher de Brisac, ç'auroit été s'en exclure, & peut-être même de ce que les Impériaux auroient voulu donner pour convier les Plénipotentiaires à s'en désister.

Les Ministres du Roi en France jugeoient alors qu'il lui étoit plus avantageux de relever de l'Empire pour l'Alsace que de la tenir en souveraineté; que les Etats Catholiques de l'Empire le devoient aussi souhaiter, afin qu'il eût plus de sujet de s'intéresser dans leurs affaires; & qu'il resteroit de nouveaux sujets de débats entre la France & l'Empereur, si celui-ci se réservoit les Etats immédiats enclavez dans l'Alsace; qu'il faudroit ainsi que l'Empire renonçât à la Souveraineté de ces Etats, si la France acceptoit celle des Pays où ils étoient enclavez, & qu'à moins de cela les entreprises des Officiers & les Disputes pour les confins seroient souvent des sujets de noise.

Mr. Contarini offrit aux Plénipotentiaires de France de la part des Impériaux de laisser à la France Brisac pour cinq ou six ans, pendant lesquels le Roi Très-Chrétien pouroit faire bâtir en Alsace une forteresse sur le Rhin: mais cette proposition fut refusée en même tems que proposée.

Les Médiateurs offrirent encore depuis Benfeld, Saverne, Rhinfeld & Lauffembourg au lieu de Brisac dont même les fortifications seroient rasées, & le pont abbatu: mais les François rejettérent encore cette offre, marquant qu'ils avoient ordre de ne se point relâcher sur Brisac.

Les Ambassadeurs de Baviére parlérent encore plus haut & plus ferme aux Impériaux sur la cession de Brisac que les François mêmes, & déclarérent au Comte de Trautmansdorff que, s'il ne prenoit promtement son parti, l'Empire alloit être partagé entre les deux Couronnes alliées; que la haute & la basse Saxe avec les Provinces voisines se mettroient sous la protection de la Suéde; & que la Franconie, la Suabe & les quatre Cercles

cles

cles du Rhin se mettroient sous celle de la France: & l'Electeur fit déclarer hautement à l'Empereur que, s'il ne vouloit pas céder Brisac, il feroit son accommodement particulier avec le Roi pour empêcher la destruction entiére de la Religion Catholique en Allemagne.

Les Espagnols avoient empêché jusques là l'Empereur de se déterminer à céder Brisac au Roi; mais la fermeté des Plénipotentiaires de France, & encore plus les instances fortes & réïtérées & même accompagnées de menaces de l'Electeur de Baviére, le firent enfin résoudre à ajouter cette place à ses précédentes offres pour la satisfaction de la France: il en envoya l'ordre au Comte de Trautmansdorff, & même d'offrir au Roi les deux Alsaces, le Suntgau, & cette place en toute souveraineté; apparemment afin que sa Majesté n'eût point lieu d'avoir dans les Diétes un Député qui pouroit y entretenir une étroite communication avec les autres Députez des Princes de l'Empire, & s'opposer dans les occasions avec eux à ses volontez.

Ainsi les Plénipotentiaires de l'Empereur remirent le 29. Mai entre les mains des Médiateurs une proposition, dans laquelle ils ajoutérent à leurs nouvelles offres plusieurs conditions dont ils savoient bien qu'il y en avoit plusieurs que le Roi ne voudroit ni ne pouroit accepter: de sorte que ce leur seroit, quand ils le voudroient, un moyen ouvert pour rétracter leurs offres. Ils démandérent que le Roi rendît à l'Archiduc Ferdinand Charles, les quatre Villes forestiéres, le Brisgau, & l'Ortnau, avec les Villes qui y étoient situées & toutes leurs dépendances, & qu'il n'y prétendît plus rien: que le Commerce fût libre entre les habitans des Provinces qui seroient cédées à la France, & celles qui demeureroient à la Maison d'Autriche; & qu'on ne pût arrêter ceux qui navigeroient, ni établir de nouveaux impôts sur le Rhin: que le Decret au sujet de l'Amnistie accordée par l'Empereur suivant le Recès de la Diéte de Ratisbonne assemblée en 1641. demeurât en sa force & vertu: que l'affaire Palatine fût terminée, en sorte que le Comte Palatin Charles-Louïs après avoir rendu à l'Empereur l'obéïssance qu'il lui devoit, se contentât de la restitution du bas Palatinat à certaines conditions, & d'un huitiéme & dernier Electorat qui seroit créé en sa faveur & de ses héritiers, & renonçât au haut Palatinat tant qu'il y auroit des héritiers mâles & légitimes de la Branche Guillelmine: que le Roi Très-Chrétien ne permît point à ceux de la Confession d'Ausbourg d'extorquer des Catholiques des conditions plus dures au sujet des griefs Ecclésiastiques, que celles que ceux-ci leur avoient bien voulu offrir; ni aux Suédois d'envahir ou retenir les Evêchez d'Osnabrug & de Minden, ni les Villes de Meppen & de Vecht qui appartenoient à l'Evêque de Munster: qu'il obligeât l'Electeur de Brandebourg de se contenter de l'Evêché d'Halberstat, qui lui avoit été offert pour dédommagement de la Poméranie qu'on cédoit à la Suéde; & qu'en tout cas il ne l'assistât point pour de plus grandes demandes: qu'il fit désister la Landgrave de Hesse-Cassel des demandes déraisonables & contraires à l'amnistie générale qu'elle avoit faites depuis peu contre les Electeurs de Mayence, & de Cologne, & contre l'Abbé de Fulde: qu'il rendît au Duc de Loraine ses Etats; & qu'il fit en même tems la paix avec l'Espagne: qu'il donnât cinq millions de Richedales aux héritiers du feu Archiduc Léopold pour récompense des Etats qui lui seroient cédez; & qu'il s'expliquât des secours qu'il donneroit à l'Empereur contre les Turcs, soit pendant les présens mouvemens contre la Chrétienté, soit lors qu'il attaqueroit ouvertement les Etats de sa Majesté Impériale.

A ces conditions ils offrirent qu'on céderoit au Roi Louïs XIV. & à ses Successeurs naturels & légitimes de la Maison de Bourbon, les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, la Ville Impériale de Metz, Pignerol, & Moyenvic, la Ville de Brisac en l'état qu'elle étoit avec toutes ses fortifications, le Suntgau, le Landgraviat de la haute Alsace, la Préfecture Provinciale de la basse Alsace, & toutes leurs dépendances, pour les posséder à perpétuité en toute jurisdiction & Souveraineté & sans aucune sujettion ni dépendance de l'Empire; à condition sur toutes choses qu'il y maintiendroit la Religion Catholique, & en ôteroit toutes les nouveautez qui s'y étoient glissées pendant la guerre; qu'il se chargeroit de payer les dettes dont ces Provinces étoient chargées, & que la Chambre ou le Fisc du Prince étoit tenu de payer; que les dettes, que les Etats de toutes ces Provinces devoient payer, seroient reparties avec équité entre celles qui devoient demeurer à la Maison d'Autriche, & celles qui seroient cédées à la France; qu'au deffaut de mâles dans la Maison de Bourbon toute la haute & basse Alsace, le Suntgau, & Brisac reviendroient à la Maison d'Autriche, si elle subsistoit encore, en rendant la somme qu'elle auroit reçue pour son dédommagement; que le Roi Très-Chrétien laisseroit les Etats relevans immédiatement de l'Empire dans les deux Alsaces en la jouïssance de leurs libertez, & de leur dépendance immédiate de l'Empire, & ne les assujettiroit point à de nouveaux Parlemens inusitez en Allemagne; qu'il retireroit ses Garnisons des lieux qui dépendoient immédiatement de l'Empire, & sur tout de Saverne & de Benfeld; qu'il rendroit à l'Evêque de Spire la forteresse de Philisbourg, & en retireroit la Garnison Françoise qui y étoit; qu'il n'empêcheroit point que le Comté d'Achalm & les Baronies de Hohenstauffen & de Blaubeuren retournassent à la Maison d'Autriche, ni que la forteresse de Hohentweil située dans le Landgraviat de Nellembourg, appartenant à la Maison d'Autriche, fût rasée, & qu'il fût permis aux Princes de cette Maison de tenir Garnison dans la Ville de Landau tant que les François jouïroient de Brisac.

Les Plénipotentiaires de France répondirent deux jours après de bouche à cet écrit des Impériaux; mais comme pour le soulagement de leur mémoire & pour ne rien dire que ce qui avoit été concerté entr'eux, ils avoient mis par écrit leur réponse sur chaque article, les Médiateurs pour les mêmes raisons les priérent de trouver bon qu'ils en prissent une copie, ce qu'ils leur accordérent sans peine.

Cette réponse portoit que les Etats de l'Empire ayant approuvé & même desiré qu'il fût traité séparément de la satisfaction des deux Couronnes par les Plénipotentiaires de l'une & de l'autre avec ceux de l'Empereur, ils étoient prêts de convenir de ce qui regardoit la satisfaction particuliére du Roi, sous trois conditions: la premiére que, ce qui seroit accordé, n'auroit lieu qu'en cas que tous les points concernant les affaires générales de l'Empire fussent résolus par le

traité général ; la seconde qu'il seroit convenu en même tems avec les Plénipotentiaires de Suéde & de Hesse-Cassel de la satisfaction de la Couronne de Suéde & de celle de la Landgrave ; & la troisiéme que tout ce qui seroit accordé pour la satisfaction de la France, seroit approuvé & ratifié par tous les Etats de l'Empire avec obligation d'en garentir l'execution.

Cela ainsi présupposé, ils marquérent qu'ils entendoient, pour éviter toutes sortes de contestations à l'avenir, outre la cession qui se feroit en bonne forme de tous les droits & prétentions de l'Empereur & de l'Empire dans toute l'étendue des Villes & Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, comme aussi sur la place de Moyenvic & sur la ville & le château de Pignerol avec tout ce qui en dépendoit contenu en l'acquisition qui en avoit été faite de la Maison de Savoye, la ville & la forteresse de Brisac, son territoire & ses dépendances, la haute & basse Alsace, & le Suntgau démeureroient au Roi & à ses Successeurs à la Couronne de France, & lui appartiendroient à l'avenir en toute propriété & souveraineté, francs & quittes de toutes sortes de sujettions & dépendances telles qu'elles pussent être ; & que pour cet effet les déclarations, cessions, & renonciations tant de l'Empereur & de l'Empire que de la Maison d'Autriche seroient fournies en bonne forme sans aucune réserve ni exception, hormis pour ce qui appartenoit dans lesdits Pays aux Evêques & aux Villes de Strasbourg & de Bâle : que le territoire de Brisac seroit réglé par des Commissaires ; en sorte que les éminences & les autres lieux pour la sureté de Brisac demeureroient au Roi ; qu'au cas que trois Villages qui étoient du territoire de Brisac avançassent trop avant dans le Brisgau, ils seroient échangez si les Impériaux le desiroient avec d'autres lieux proche de cette Ville : qu'on ne pouroit fortifier aucun poste sur le Rhin au deça de la riviére entre Bâle & Philisbourg, ni faire aucun travail qui pût détourner le cours de la Riviére : que quoi qu'on eût cidevant demandé de retenir Newbourg comme trèsnécessaire à la sureté de Brisac, on consentoit d'en faire la restitution ; à condition toutefois que les fortifications seroient rasées, & les choses qui seroient ci-après demandées pour la satisfaction de la France, seroient accordées, autrement non : qu'il falloit expliquer si les Archiducs d'Inspruk & les Provinces qui leur seroient restituées seroient chargez de toutes les dettes, auxquelles tous les Pays répondans ci-devant à la Chambre d'Ensisheim étoient obligez, auquel cas la somme qu'on donneroit aux Archiducs seroit plus grande ; ou si chacun de son côté se chargeoit de payer une certaine quantité de ces dettes, auquel cas la somme qu'on donneroit aux Archiducs seroit moindre ; ou si on persistoit à vouloir que le Roi se chargeât du payement de toutes ces dettes, parce qu'en ce dernier cas, comme les revenus des pays qu'on laisseroit au Roi ne suffiroient pas à beaucoup près pour payer les interêts des sommes dues, il ne seroit pas juste que Sa Majesté donnât encore outre cela une somme d'argent : qu'ils consentoient que les dettes qui étoient assignées sur les Etats de chaque Province fussent payées par ceux qui s'y trouveroient obligez : qu'on ne pouvoit se déclarer sur ce qui regardoit les Etats Immédiats situez en Alsace, ni sur l'établissement de nouvelles Jurisdictions dans les Pays cédez, que l'on n'eût vu la forme de la cession qui en seroit faite, pour savoir comment la justice pouroit y être rendue aux sujets & aux habitans : que la restitution de Philisbourg regardant principalement les intérêts de l'Electeur de Tréves Evêque de Spire, l'Empereur n'avoit pas sujet d'y prendre part ; & que pour ne pas retarder plus long-tems la paix, on devoit se remettre de part & d'autre à ce qui seroit convenu sur ce sujet entre le Roi & cet Electeur, à quoi il seroit consenti par l'Empereur & par les Etats de l'Empire : que les differends qui étoient entre la Maison d'Autriche & les Ducs de Wirtemberg pour raison du Comté d'Achalm & des Baronies de Hohenstauffen & de Blaubeuren, étant une affaire particuliére, à laquelle le Roi n'avoit aucun intérêt, Sa Majesté n'apporteroit aucun empêchement de sa part à la juste satisfaction de la Maison d'Autriche : que comme le rasement de Hohentweil, & le droit de Garnison dans Lindau concernoient le Duc de Wirtemberg & les Etats de l'Empire, ces Plénipotentiaires s'en déclareroient plus expressément, quand ils en auroient conféré avec eux : que le Roi s'obligeroit de rendre tous les lieux mentionnez dans le premier article de la demande des Impériaux sans préjudice du droit d'autrui ; & à la charge que, comme il ne prétendoit plus aucun droit sur les Pays qui seroient restituez, l'Empereur n'en pouroit aussi prétendre aucun sur les Pays délaissez & cédez à Sa Majesté Très-Chrétienne : qu'on ne pouroit empêcher ni molester ceux qui descendroient ou monteroient sur le Rhin, ni le commerce des Voisins ; ni aussi y établir & exiger de nouveaux impôts ; mais qu'il seroit permis de faire arrêter & visiter les bateaux comme il étoit accoutumé sur cette riviére en beaucoup d'autres lieux : & que si pour la sureté de Brisac ou autre considération on en avoit transporté le péage à Newbourg ou ailleurs, il seroit remis à Brisac : que l'article de l'amnistie étant de l'intérêt des deux Couronnes & des Etats de l'Empire, ils remettoient à y répondre plus expressément après en avoir conféré avec les Alliez : qu'il en étoit de même de l'affaire Palatine, déclarant toutefois qu'il ne devoit être apporté aucune condition ni restriction à la restitution de tout le bas Palatinat, qui devoit être rendu au même état auquel les Princes de cette Maison le possédoient, lorsqu'ils en avoient été dépossédez ; excepté toutefois pour y laisser l'exercice de la Religion Catholique : que les différends entre les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg devoient être terminez par voye amiable ; à quoi les Plénipotentiaires de France s'employeroient de tout leur pouvoir : que ce n'étoit point avec eux qu'on devoit traiter de la satisfaction de la Couronne de Suéde : qu'on ne leur avoit point communiqué aucune demande des Evêchez d'Osnabrug & de Minden, & autres biens d'Eglise ; & qu'ils ne pouvoient croire qu'elle eût été faite de la sorte : que néanmoins ils espéroient & entendoient qu'il fût pourvu par d'autres moyens à la satisfaction de cette Couronne : que ce qui concernoit le dédommagement de l'Electeur de Brandebourg regardant aussi la satisfaction de la Suéde, devoit être remis aux Plénipotentiaires de cette Couronne ; & qu'il leur étoit impossible de répondre sur ce point, qu'après qu'ils en auroient conféré avec eux ;

eux: que la France persistoit à ce qu'il fût donné satisfaction à la Landgrave de Hesse-Cassel, sans laquelle les Couronnes ne pouvoient faire la paix; & que pour cet effet elle devoit être maintenue & retablie en la possession de ce qui appartenoit à la Maison de Hesse-Cassel dans la Succession de Marpurg, conformement à sa demande; & qu'au surplus, puis qu'on trouvoit ce qu'elle avoit proposé déraisonnable, il étoit juste de faire quelqu'autre ouverture: qu'on avoit déja declaré plusieurs fois que les intérêts du Duc Charles ne pouvoient être démêlez en ce Traité, pour les raisons qui en avoient été représentées; que néanmoins si ce Duc, après avoir désarmé, vouloit envoyer ses Députez en France, ils y seroient favorablement reçus & écoutez en consideration de l'Empereur, & on conviendroit avec eux selon raison & équité sur l'exécution des Traitez faits avec ce Duc, à la charge que ses intérêts ne pouroient retarder la conclusion de la paix à Munster; & que pour cet effet ils demandoient que l'Empereur s'obligeât à ne lui donner aucune assistance contre le Roi ni directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce fût; comme aussi le Roi promettoit que quelqu'accord qui intervînt entre Sa Majesté & ce Duc, elle ne lui donneroit jamais aucune assistance contre l'Empereur: qu'ils étoient prêts de conclure en même tems la paix avec l'Espagne, l'intention du Roi ayant toujours été qu'il se fît une paix générale dans la Chrétienté; mais que si les Ministres d'Espagne persistoient à demander la restitution de ce qui avoit été repris sur le Roi Catholique dans cette guerre, & refusoient de faire raison au Roi de ce qui avoit été usurpé sur ses prédécesseurs dans les précédentes guerres, il paroissoit que c'étoient eux qui ne vouloient pas la paix, & que par conséquent il ne seroit pas juste que celle de l'Empire fût retardée pour cela; vû même que les Plénipotentiaires de France avoient par la derniére proposition qu'ils avoient faite à ceux d'Espagne, fait ouverture de moyens très-propres pour surmonter les principales difficultez: que les secours qu'on demandoit pour la guerre contre les Turcs, & la récompense qu'on prétendoit pour les Archiducs, dépendoient de l'état auquel on laisseroit au Roi les Pays qui lui devoient être cédez, & de la quantité de dettes & autres charges dont ils seroient chargez; & qu'on ne pouvoit pas s'en expliquer qu'en convenant de ces points-là & de Philisbourg; qu'alors les Plénipotentiaires de France se déclareroient; de sorte qu'ils se promettoient que ceux de l'Empereur en auroient satisfaction: que cependant encore qu'ils eussent prétendu qu'après que la Couronne de Suéde auroit restitué Benfeld, cette place seroit remise au Roi pour plus grande sureté des Pays qui lui devoient demeurer, cependant ils consentoient qu'apres que les Suédois seroient convenus de la rendre, l'entiére & libre jouïssance en fût laissée à l'Evêque de Strasbourg, à la charge toutefois que les fortifications en seroient rasées, ensemble le fort de Reinau, & qu'on n'y pouroit tenir aucune garnison: que le même seroit fait pour Saverne & pour le château de Haubar; à condition que les Magistrats & les habitans de Saverne s'obligeroient d'observer une exacte neutralité, & de donner libre passage aux Troupes du Roi toutes les fois qu'il leur seroit demandé.

Outre ce qui étoit porté par cet écrit, les Plénipotentiaires de France s'expliquérent encore davantage aux Médiateurs, principalement en ce qui concernoit l'amnistie, les griefs des Catholiques & des Protestans, & les affaires de l'Empire: ils leur firent comprendre qu'il n'étoit pas à propos de déclarer les derniéres intentions du Roi sur ces points, qu'ils n'en eussent communiqué avec leurs alliez; que cela leur donneroit plus d'autorité & de crédit auprès d'eux pour les induire à ce qu'on desiroit; que leurs ordres étoient d'appuyer autant qu'ils pouroient les intérêts des Catholiques; & qu'ils les assuroient de plus qu'ils feroient tous leurs efforts possibles pour faire réüssir les choses à la satisfaction de l'Empereur, avec lequel ils savoient que l'intention du Roi étoit, la paix étant faite, de vivre en amitié & toute bonne correspondance: mais que, pour qu'ils fussent plus utiles & qu'ils pussent agir avec plus de fruit, il ne falloit pas exiger d'eux avec le tems des promesses qui leur en ôteroient les moyens. Ces raisons ayant été approuvées par les Médiateurs, pour leur témoigner de la confiance, & trouver plus de facilité à ce qui leur restoit à traiter touchant Philisbourg & sur les autres points qu'ils s'étoient réservez, ils s'ouvrirent un peu des choses que le Roi leur avoit permis d'arrêter & de promettre en son nom: ils leur déclarérent que pendant le tems que l'Empereur seroit en crainte d'avoir la guerre contre les Turcs, le Roi lui donneroit par an cent mille Richedales, pour aider aux dépenses qu'il seroit obligé de faire; que, si la guerre se déclaroit, le Roi envverroit à son secours dix mille hommes entretenus, auxquelles choses on ne s'obligeroit néanmoins que durant trois années au plus, & pourvû que la France ne rompît point aussi avec le Grand Seigneur, auquel cas elle ne seroit plus obligée de fournir à l'Empereur ni hommes ni argent: enfin ils offrirent de donner en trois payemens trois millions de livres pour la récompense des Archiducs, sous les conditions néanmoins du plus ou du moins qui étoient marquées dans leur réponse.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur donnérent le 5. Juin aux Médiateurs un écrit, dans lequel ils s'expliquérent de leurs sentimens sur ce qui étoit porté par cette réponse; & en commençant par les trois conditions préliminaires que les Plénipotentiaires de France avoient proposées, ils dirent sur la premiére, que leur intention étoit aussi que tout ce qui auroit été offert, dit, ou fait de part & d'autre, fût censé non offert, non dit, & non fait, si la paix ne se faisoit point: sur la seconde qu'ils étoient disposez à traiter avec les Alliez de la France à des conditions raisonnables, mais que comme leur but en offrant une si ample satisfaction au Roi T. C. avoit été de l'obliger à faire en sorte que ses alliez & adhérans se contentassent de conditions justes & tolérables, & se désistassent de leurs demandes exorbitantes, ces Plénipotentiaires devoient s'expliquer si, au cas que cela ne se pût faire, le Roi T. C. continueroit néanmoins à attaquer l'Empire & à demeurer dans l'alliance de ses Ennemis, ou s'il ne voudroit pas plutôt se joindre contre eux avec l'Empereur & les Etats obéïssans: & qu'ils consentoient à la troisiéme condition, pourvû qu'elle fût commune aux deux partis.

Après cela ils témoignérent qu'ils avoient cru jus-

jusqu'alors que le Roi T. C. ne demandoit point autre chose au sujet des deux Alsaces & du Suntgau, sinon qu'on lui cédât tout le droit que la Maison d'Autriche y avoit : qu'ils consentoient pour satisfaire au desir du Roi que cette cession fût faite à perpétuité à la Couronne de France ; mais qu'afin que les Suédois ne pussent point la tirer à conséquence, ils demandoient que, tant que la négociation de la paix dureroit, on fît entendre que cette cession ne seroit faite que tant que la Branche de Bourbon dureroit, mais que la paix étant concluë, il seroit dit par les actes de cession que l'Alsace & le Suntgau seroient unis à la Couronne de France à perpétuité.

Qu'à l'égard des Etats sujets immédiatement à l'Empire, outre les Evêchez de Strasbourg & de Bâle, il y en avoit encore plusieurs autres enclavez en Alsace, comme les Abbayes de Murbach, de Luders, & d'Andlau qui avoient le titre de Principautez, quelques Abbayes d'un ordre inférieur, les dix Villes Impériales, le Palatin de Lutzelstein ou de la Petite-Pierre, quelques Comtes & Barons & toute la Noblesse de la basse Alsace; & que comme il n'étoit pas dans le pouvoir de l'Empereur de les soumettre à une puissance étrangére, & qu'il ne vouloit pas comme Prince de la Maison d'Autriche faire préjudice à leur liberté & à leur dépendance immédiate de l'Empire, il falloit communiquer au Conseil des Etats de l'Empire la demande des Plenipotentiaires de France, & qu'ils y consentiroient pour l'Empereur si les Plénipotentiaires de France le vouloient ainsi.

Que les Villages de Hartem, de Hochstat, & d'Acharrem dépendans de Brisac étoient ruinez, & que pour éviter les contestations on pouroit nommer de part & d'autre des Commissaires qui se transporteroient sur les lieux & mettroient des bornes aux endroits nécessaires.

Qu'ils acceptoient la restitution de Newbourg, & consentoient qu'on y démolît les fortifications qui y avoient été faites depuis peu.

Qu'ils consentoient de réduire le dédommagement des Archiducs d'Inspruk à quatre millions de Richedales, moyennant que le Roi T. C. payeroit toutes les dettes dont la Chambre d'Ensisheim étoit chargée : qu'on feroit, après la paix, une assemblée des Etats des Provinces cédées & retenues par la Maison d'Autriche, dans laquelle des Commissaires du Roi & de cette Maison assisteroient, & où on régleroit ce que chacun de ces Etats devoit porter de leurs dettes.

Qu'il n'étoit pas permis à l'Electeur de Tréves de soumettre Philisbourg à une domination étrangére sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire, & même du Chapitre de Spire ; qu'ainsi il falloit proposer cette affaire aux Etats de l'Empire : qu'ils étoient contens de la déclaration que ces Plénipotentiaires avoient faite par écrit, & encore plus de bouche au Nonce du Pape, que non seulement ils ne vouloient point empêcher, mais qu'ils aideroient même la Maison d'Autriche à retenir la possession du Comté d'Achalm & des Baronies de Hohenstoffen & de Blaubeuren; & demandoient qu'on y ajoutât que l'Electeur de Baviére ne feroit point tenu de rendre au Duc de Wirtemberg la Baronie de Heidenheim, à moins qu'il ne le satisfit pour une dette de cinq cens mille florins : qu'ils étoient aussi contens de la déclaration que les Plénipotentiaires avoient faite au Nonce, qu'ils consentoient que Hohentweil fût demoli, & que l'Empereur retînt Lindau ; & souhaitoient que pour une plus grande sureté l'Empereur ne fût point obligé de restituer les Châteaux de Hohenaurach, d'Hornberg & de Schorndorf que Hohentweil n'eût été effectivement démoli : qu'ils demandoient la conservation d'un péage que ceux de Newbourg avoient obtenu par forme d'engagement de la Maison d'Autriche depuis plus de deux cens ans : qu'ils acceptoient les déclarations affirmatives & cathégoriques que ces Plénipotentiaires avoient encore faites de vive voix au Nonce au sujet de l'Amnistie, de l'affaire Palatine, des griefs des Etats de l'Empire, & de la satisfaction de la Suéde & de l'Electeur de Brandebourg, encore que cela fût expliqué un peu autrement dans la réponse par écrit. Ils insistérent à ce qu'ils avoient demandé au sujet de la Landgrave de Cassel, & à ce que les différends qu'elle avoit avec le Landgrave de Darmstat pour la succession de Marpurg fussent terminez suivant les pactes de famille par une composition à l'amiable entre les parties : à ce que le Duc de Loraine fût rétabli dans ses Etats : & que le Roi T. C. fît en même tems la paix avec le Roi d'Espagne ; étant clair que celle avec l'Empire ne pouroit pas subsister, si celle entre les deux Rois n'étoit pas concluë ; outre que ce consentement du Roi d'Espagne comme Prince de la Maison d'Autriche étoit nécessaire pour la cession de l'Alsace & du Palatinat au delà du Rhin, & qu'il ne le donneroit pas si la paix n'étoit pas aussi concluë avec le Roi. Ils demandérent que pendant les mouvemens que les Turcs faisoient comme s'ils eussent voulu attaquer la Chrétienté, le Roi donnât tous les ans à l'Empereur trois cens mille Richedales, & si on en venoit à une guerre overte cent mille Richedales par mois tant qu'elle dureroit : & enfin que, pour que cette affaire ne demeurât pas plus long-tems incertaine, on fît sur tous ces points une convention par écrit dont on promettroit de part & d'autre de garder le secret jusqu'à ce que la négociation avec la Suéde & les Protestans fût venue à un tel point, qu'on pût publier en tout ou partie les choses dont on seroit convenu.

Les Plénipotentiaires de France voyant que cet écrit contenoit plusieurs choses qui auroient pu les rendre suspects à leurs alliez, comme s'ils eussent condamné leurs prétentions & eussent été disposez à faire la paix sans eux, ils le reportérent aux Médiateurs après en avoir retenu une copie, & leur marquérent les articles qui pouvoient choquer leurs alliez, & qu'ils ne pouvoient admettre, & insistérent à la satisfaction de la Landgrave de Hesse-Cassel, & à l'exclusion du Duc Charles de cette paix; à ce que dans la convention qu'on feroit les Plénipotentiaires de l'Empereur déclarassent que sa Majesté Impériale consentoit que les Etats immédiats d'Alsace, à l'exception de l'Evêque & de la ville de Strasbourg & de l'Evêque de Bâle, fussent soumis à la Souveraineté du Roi ; & que sa Majesté eût droit de garde & de protection dans Philisbourg ; & promissent de rendre ces consentemens efficaces dans l'assemblée des Etats de l'Empire. Ils déclarérent qu'on conviendroit, selon la raison, du territoire de Brisac, & du péage de Newbourg. Ils offrirent que le Roi payeroit la moitié des dettes réelles de la Chambre d'Ensisheim, & donneroit aux Archiducs trois millions

de livres pour leur dédommagement, & à l'Empereur cent cinquante mille Richedales pendant ces mouvemens des Turcs, à la charge qu'il n'en seroit rien mis par écrit, & dix mille hommes entretenus en cas de rupture, le tout pour trois ans, & en cas que le Roi n'entrât point en guerre contre les Turcs. Ils insistérent encore à ce qu'on spécifiât qu'on ne pouroit fortifier aucun poste sur le Rhin entre Bâle & Philisbourg; qu'on ne pût faire aucun travail qui pût détourner le cours de cette riviére; qu'on ne se contentât pas de démolir les nouvelles fortifications de Newbourg, mais que les fossez fussent comblez, les bastions ôtez, & la clôture seulement conservée; & que les fortifications de Benfeld & de Saverne fussent démolies.

Les Députez des Ducs de Wirtemberg s'écriérent extrêmement contre l'avidité des Impériaux qui demandoient, & la facilité des François qui consentoient qu'on leur ôtât trois places qui leur appartenoient depuis plus de deux cens ans, & qu'on démolît une forteresse qui n'étoit d'aucun préjudice à la Maison d'Autriche. Le Député de Lindau se plaignit aussi de ce que les Princes de la Maison d'Autriche demandoient la liberté de mettre garnison dans cette ville qui ne relevoit que de l'Empire, & jouïssoit d'ancienneté d'une pleine liberté. Ainsi comme les Suédois & les Protestans soutinrent les intérêts de ces Ducs & de cette ville, l'Empereur n'obtint point ce qu'il souhaitoit à cet égard.

La Reine apprit avec beaucoup de satisfaction l'offre que les Impériaux avoient faite de céder encore Brisac au Roi, la regardant comme un grand acheminement à la paix qu'elle desiroit passionnément, & comme une marque solide que l'Empereur étoit persuadé qu'il ne la pouvoit espérer sans donner satisfaction à la France: elle approuva que les Plénipotentiaires n'eussent pas laissé de faire encore des demandes, reconnoissant bien que c'étoit le moyen le plus assuré pour obliger les Impériaux à modérer leurs prétentions.

Les Plénipotentiaires de France avoient offert jusqu'alors que le Roi tiendroit en fief immédiat de l'Empire le Landgraviat d'Alsace, & les autres Etats & villes qui lui seroient données pour sa satisfaction, dans la pensée que cela plairoit davantage aux Princes & Etats de l'Empire dont on ne feroit ainsi aucun démembrement: & qu'outre cela comme des Députez du Roi auroient séance & voix délibérative dans les Diettes, on pouroit par ce moyen établir une plus grande liaison avec les Princes d'Allemagne, savoir tout ce qui se passeroit dans ces assemblées, & traverser les desseins que les Princes de la Maison d'Autriche pouroient avoir d'exciter des guerres entre la France & l'Empire. Cependant nous venons de voir que les Plénipotentiaires de l'Empereur offrirent que le Roi possedât en toute Souveraineté ce qu'ils lui abandonnoient pour sa satisfaction, aimant mieux que la France eût l'Alsace & le reste en Souveraineté, que de la tenir de l'Empire: en quoi il y a apparence qu'ils eurent pour but d'ôter aux François la communication & la familiarité que leur séance dans les Diettes leur auroit donnée avec les Princes & Etats de l'Empire.

On agita dans le Conseil du Roi lequel convenoit le plus à sa Majesté de posséder l'Alsace en fief ou en Souveraineté; & on voulut même savoir sur cela les sentimens des Plénipotentiaires de France, qui, après avoir agité les raisons de part & d'autre, convinrent qu'il étoit plus convenable à la Dignité & à la grandeur de la France de tenir ces Pays en toute Souveraineté que de les tenir en fief de l'Empire; qu'il seroit peu honorable au Roi de n'avoir séance dans les Diettes de l'Empire que comme Landgrave d'Alsace, au dessous d'un grand nombre d'autres Princes; que si quelque jour le Roi rentroit en guerre avec l'Empereur, ce dernier pouroit procéder contre sa Majesté par le Ban Impérial, & même le faire condamner à mort comme un Vassal rebelle; que le Roi pouroit avoir aussi des liaisons avec les Députez que les Etats de l'Empire enverroient aux Diettes, par le moyen des Ministres qu'il y pouroit aussi envoyer; & qu'enfin il étoit plus avantageux à la France que ces Pays lui fussent unis à perpetuité, comme il arriveroit si elles les possédoit en toute Souveraineté, que si ne les possédant qu'en fief ils en pouvoient un jour être séparez au deffaut de Mâles dans la Maison de Bourbon; ce qui, laissant aux habitans de ces Provinces une espérance de retourner un jour sous la domination de la Maison d'Autriche, les attacheroit moins à la France. Toutes ces raisons firent juger qu'il étoit plus à propos que sa Majesté possedât tous ces Etats souverainement, que dans la mouvance de l'Empire.

Il restoit encore trois points indécis, savoir la réduction de la somme que les Impériaux demandoient pour le dédommagement des Archiducs; la cession que le Roi demandoit des droits que l'Empereur & l'Empire avoient sur les villes & Etats Immédiats d'Alsace, & la garde & Protection de Philisbourg. Les Plénipotentiaires de France avoient insisté sur ces deux derniers points, plutôt pour mettre les Impériaux à la raison, que par l'espérance de les obtenir; & ils avoient même pouvoir de se désister de l'un & de l'autre, lorsqu'ils connoîtroient ne pouvoir faire mieux, & qu'il y auroit apparence à la conclusion de la paix, pour laquelle les Plénipotentiaires de l'Empereur témoignérent dans la suite beaucoup d'indifférence.

Les Plénipotentiaires de France, ayant eu une longue conférence avec le Comte d'Oxenstiern qui étoit venu à Munster, priérent les Médiateurs de savoir de ceux de l'Empereur leurs sentimens au sujet d'un passeport qu'ils avoient demandé pour les Ministres du Roi de Portugal, de l'élargissement du Prince Edouard, du point de l'amnistie, de l'affaire Palatine, des griefs des Etats de l'Empire, de la satisfaction de la Suéde & de la Landgrave de Hesse-Cassel, de la satisfaction de la France, de la satisfaction de la Soldatesque étrangére, & de la sureté du traité qu'on feroit.

Ces Médiateurs entretinrent le 18. Juillet de toutes ces matiéres les Plénipotentiaires de l'Empereur, qui les priérent de dire à ceux de France que l'Empereur ne pouvoit donner de passeport pour les Portugais, ni comme à des particuliers ni comme à des Ministres d'un Prince ou Etat Souverain; que si les deux Couronnes vouloient leur donner un saufconduit, les Impériaux ne s'y opposeroient pas, mais qu'ils ne vouloient pas y donner un consentement positif; que depuis trois ans que les Portugais étoient dans cette assemblée, ils y avoient vécu en assurance, & y pouvoient être encore de même à l'avenir, soit qu'ils demeuras-

rassent à Munster, ou qu'ils allassent à Osnabrug ou ailleurs, dequoi ils leur donnoient leur parole & pour eux & pour les Ministres d'Espagne; que Dom Edouard ne pouvoit être mis en liberté que la paix ne fût faite; que l'Empereur n'avoit pas le pouvoir de l'élargir, & ne vouloit pas à son sujet entrer en guerre contre le Roi d'Espagne; que son élargissement seroit compris dans le traité de paix entre les deux Couronnes, mais qu'il ne le pouvoit être dans celui avec l'Empire, qui n'y avoit aucune relation; que lors qu'ils avoient fait leurs offres pour la satisfaction de la France, ç'avoit été à condition que l'amnistie n'auroit son commencement qu'en l'année 1627. mais que, puisque les Plénipotentiaires de France continuoient à insister, ainsi que les Suédois, pour qu'elle eût son effet dès l'année 1618. ce qu'ils avoient accordé pour la satisfaction de la France, étoit annullé; que si les François prétendoient que le haut Palatinat fût démembré & ne demeurât pas en son entier au Duc de Baviére, ils agiroient contre la promesse qu'ils avoient faite à ce Duc, & sur laquelle étoit aussi fondé ce qui leur avoit été accordé, ils se remettoient aux Plénipotentiaires de France de faire ce qu'ils jugeroient à propos au sujet des griefs des Etats de l'Empire; qu'ils traiteroient avec les Plénipotentiaires de Suéde de la satisfaction de cette Couronne, & que suivant les pactes de la Maison de Hesse les différends qui étoient entre les Branches de Cassel & de Darmstat pour la Succession de Marpurg, devoient être décidez à l'amiable par des Princes & amis communs de la Maison, & qu'ainsi ils consentoient à l'arbitrage des Electeurs de Saxe & de Brandebourg: qu'à l'égard de la satisfaction de la France, il ne dépendoit pas de l'Empereur de donner au Roi T. C. Philisbourg ni la Souveraineté des dix villes d'Alsace, puisque les Etats de l'Empire s'y opposoient: qu'ils persistoient à demander quatre millions de Richedales pour la récompense des Archiducs avec le payement de toutes les Dettes; que chacun de son côté satisferoit ses troupes, les deux Couronnes devant considérer qu'elles acqueroient de grands Pays à la diminution de l'Empire, & que l'Empereur qui ne profitoit rien dans cet accommodement, étoit cependant disposé à contenter sa milice, & qu'ils consentoient pour la sureté du traité que tous les Princes intéressez fissent une ligue contre celui ou ceux qui y contreviendroient; mais qu'ils ne pouvoient consentir qu'il fût fait une mention expresse des Etats de l'Empire, prétendant apparemment qu'ils ne pouvoient suivant les loix & les Constitutions se liguer contre l'Empereur quand même il contreviendroit au traité.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur après avoir répondu sur les points sur lesquels ceux de France avoient parlé aux Médiateurs, ajoutérent que la paix ne se pouvoit faire dans l'Empire à moins qu'elle ne fût conclue en même tems avec l'Espagne; que c'étoit une condition absolue & *sine quâ non*, que le Roi d'Espagne étoit intéressé à la cession de l'Alsace, à cause du droit héréditaire qu'il y avoit, & que s'il n'étoit point compris dans la paix, il ne rendroit par Frankendal au Comte Palatin. Ils persistérent aussi à demander un passeport pour le Duc Charles de Loraine.

Un voyage que les Plénipotentiaires de France firent vers ce même tems à Vezel pour y faire passer sur le Rhin l'armée commandée par le Maréchal de Turenne, fut cause que les Médiateurs ne leur rendirent que le 28. Juillet la réponse des Impériaux: ces Plénipotentiaires ne jugérent pas à propos de contester sur cette réponse, estimant qu'il valoit mieux en faire paroître de l'indifference & du mepris, & donner lieu de croire qu'ils n'étoient pas fâchez que les affaires s'éloignassent de la conclusion plutôt que d'en approcher, & en effet quand ils se seroient résolus à se départir de la prétention de Philisbourg & des dix Villes d'Alsace le seul intérêt de l'Espagne auroit empêché que la paix ne pût être conclue en Allemagne, tant que l'Empereur persisteroit à ne vouloir rien faire sans elle.

Le lendemain 29. le Comte de Trautmansdorff vint voir les Plénipotentiaires de France; & après avoir parlé d'autres matiéres, il leur dit que ses ordres & son inclination le portoient à faire la paix, s'il se pouvoit, & à éviter tout ce qui en retardoit la conclusion; il fit un long discours pour faire voir que la satisfaction accordée à la France étoit grande & considérable, & que l'Electeur de Baviére avoit toujours fait entendre à l'Empereur que, moyennant la cession de Brisac, la France seroit contente, & qu'on n'avoit jamais cru qu'elle dût prétendre ni Philisbourg ni la souveraineté sur les dix Villes Impériales d'Alsace, que l'Empereur ne pouroit même accorder quand il le voudroit. Ces Plénipotentiaires lui répondirent qu'ils avoient souvent déclaré aux Médiateurs qu'ils voyoient bien que le retardement d'accorder Brisac étoit pour leur faire quitter le reste de leurs prétentions, qu'ils s'étoient departis de la demande des Villes forestiéres pour obliger la Maison d'Inspruk à qui elles appartenoient en particulier, quoi qu'elles fussent tout à fait à leur bienséance; & qu'ils s'étoient encore départis du Brisgau avec une pareille facilité; que personne ne se trouvoit intéressé à ce qu'ils prétendoient; qu'ils ne prétendoient point usurper ni les revenus ni les droits de l'Evêque de Spire; qu'ils ne demandoient que la simple garde d'une place; & que la France ne regardoit en cela que sa sureté & l'affermissement de la paix.

Comme ces raisons faisoient de la peine au Comte de Trautmansdorff, il dit assez brusquement qu'on savoit qu'ils n'avoient pas le pouvoir de conclure, & qu'ils avoient reçu depuis peu ordre de la Cour de France de tenir cette négociation en suspens: à quoi ils répondirent qu'il n'avoit qu'à leur accorder ce qu'ils lui demandoient & contenter leurs alliez & les Etats de l'Empire, & que moyennant cela dès le lendemain ils signeroient la paix s'il le vouloit. Il leur parut que cela lui donnoit à penser, mais qu'il n'étoit pas encore entiérement persuadé qu'ils n'avoient point dessein de retarder la conclusion de la paix; & ils jugérent que cette opinion lui avoit été suggérée par les Espagnols, pour lui ôter le desir qu'il avoit de conclure promtement en lui faisant perdre l'espérance d'en venir à bout.

Les Plénipotentiaires de France apprirent vers ce même tems par une lettre du Sieur d'Antonville Envoyé du Roi auprès de l'Electeur de Tréves, qu'il avoit enfin déterminé ce Prince à passer avec lui le 18. Juillet un Traité par lequel il avoit consenti que le Roi auroit son Evêché de Spire sous sa protection, & pouroit continuer de tenir garnison dans sa forteresse de Philisbourg: ils jugérent à propos de tenir ce Traité secret, afin qu'ils

puissent mieux s'en prévaloir si les Impériaux venoient à rejetter la difficulté sur le deffaut de consentement de celui à qui la place appartenoit.

Ces Plénipotentiaires virent vers la Mi-Août les Médiateurs, qui leur dirent que la demande de Philisbourg & de dix Villes d'Alsace avoit tout gâté; qu'on avoit toujours dit & écrit de la Cour que, Brisac étant une fois accordé, la paix étoit faite à l'égard de la France; que cependant quand elle en avoit été assurée, elle avoit fait de nouvelles demandes, & que cela avoit surpris toute l'Allemagne, dégouté les amis de la France, mis en appréhension ses ennemis, & obligé la Maison d'Autriche à se reünir plus étroitement, ce qui étoit cause que l'Empereur ne vouloit plus traiter sans l'Espagne. Les Plénipotentiaires leur répondirent que leur demande n'étoit pas nouvelle; qu'ils s'étoient toujours réservé non seulement de demander Philisbourg, mais encore Benfeld, Saverne, & Newbourg, & que de quatre places se réduisant à une, on ne pouvoit pas les accuser de ne pas vouloir accepter de tempérament.

Les Médiateurs leur dirent sur cela que s'ils remettoient la demande de Philisbourg à la conclusion du Traité, & après avoir disposé leurs Alliez à un accommodement, & qu'on connût que, ce point leur étant accordé, ils ne formeroient point de nouvelles prétentions, & qu'on concluroit la paix, ils espéroient que travaillant auprès des Impériaux pour leur faire donner cette satisfaction, ils en pouroient venir à bout. Ce discours fut répété tant de fois que ces Plénipotentiaires, après avoir conféré ensemble à part, leur déclarérent que moyennant que Philisbourg demeurât à la France, la difficulté touchant les Villes Impériales d'Alsace s'accommoderoit aisement; qu'ils se contenteroient d'en avoir la parole des Médiateurs sans que les Impériaux fussent obligez de s'en expliquer qu'après que les autres affaires auroient été ajustées; que pour leur faire voir le véritable desir qu'on avoit en France de la paix, ils iroient tous trois à Osnabrug pour faire un effort auprès de leurs alliez, & les porter, autant qu'il leur seroit possible, à l'accommodement, tant pour leur satisfaction que pour les affaires générales de l'Empire; qu'ils leur faisoient cette ouverture en confiance & sur la condition du secret, & demandoient que les Impériaux déclarassent bien-tôt leur résolution; parce que si elle n'étoit pas acceptée, ils penseroient à leurs affaires, étant le dernier point auquel leurs pouvoirs leur permettoient de se relâcher. Les Médiateurs leur promirent d'en parler au Comte de Trautmansdorff, & de leur rendre une promte réponse.

Les Médiateurs rapportérent quelques jours après aux Plénipotentiaires de France que le Comte de Trautmansdorff leur avoit dit qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Empereur d'accorder Philisbourg à la France; que c'étoit un point auquel il falloit que tous les Etats de l'Empire donnassent leur consentement; qu'ils y étoient contraires non seulement les Catholiques, mais encore davantage les Protestans; que l'Empereur ne s'y opposeroit pas, si cela pouvoit faire la paix; qu'il le proposeroit au Collége Electoral; qu'on verroit qu'il n'y seroit apporté aucun empêchement de sa part; & que ces Plénipotentiaires devoient aussi s'aider & travailler pour cet effet auprès de leurs amis.

Les Plénipotentiaires de France répondirent que si le Comte de Trautmansdorff vouloit proposer cette affaire dans le Collége Electoral avec dessein d'y faire naitre des oppositions & des difficultez, ce ne seroit pas vouloir acheminer la paix, mais chercher à la rompre. Les Médiateurs répliquérent que l'intention des Impériaux n'étoit pas d'empécher que Philisbourg demeurât à la France, si les Etats de l'Empire y consentoient; mais qu'ils prétendoient seulement qu'on ne demandât pas à l'Empereur qu'il contrevînt au serment qu'il avoit fait de ne pas souffrir qu'il fût rien démembré de l'Empire, en faisant lui même l'aliénation de cette place; que quand il s'étoit agi de l'Alsace qui étoit le patrimoine de Sa Maison, il avoit eu moins de peine à obtenir le consentement des Etats de l'Empire, qu'il n'en trouveroit pour Philisbourg; & que tous les Etats de l'Empire s'y opposeroient, & particuliérement les Députez de l'Electeur de Tréves.

Ce discours fit juger aux Plénipotentiaires qu'il étoit tems de dire aux Médiateurs ce qu'ils avoient tenu secret jusqu'alors, que cet Electeur y avoit consenti; ils leur firent voir que la garde de Philisbourg étoit la sureté de la Religion Catholique en ces quartiers-là, & que ç'avoit été le motif qui avoit porté l'Electeur de Tréves à desirer que cette place demeurât entre les mains du Roi; que celui qui y avoit seul intérêt y consentant, il y avoit bien plus de justice d'en laisser la garde & la protection aux François que d'en transférer à un autre la propriété avec tous les revenus, comme l'Empereur avoit voulu faire encore depuis peu à la Maison d'Inspruk. Les Médiateurs acquiescérent à ces raisons, dirent qu'ils les représenteroient aux Impériaux, & conjurérent ces Plenipotentiaires de voir les Députez des Electeurs pour lever les difficultez qu'ils pouroient faire sur cette proposition.

Les Plénipotentiaires ne manquérent par d'aller aussi-tôt solliciter ces Députez; ils furent chez ceux de Tréves & de Baviére, & envoyérent le Sr. de St. Romain chez ceux de Mayence & de Saxe, parce qu'ils ne les voyoient pas; & chez ceux de Cologne & de Brandebourg, parce que les chefs de ces deux Ambassades n'étoient pas alors à Munster.

Ils montrérent à ceux de Tréves la signature de leur Maître, ayant porté avec eux l'original même du Traité, & les priérent d'agir suivant ses intentions, ce qu'ils promirent de faire. Ce même Traité leur servit aussi auprès des Bavarois qui leur avoient souvent déclaré que l'Electeur leur Maître ne vouloit pas mécontenter l'Electeur de Tréves en l'exhortant de donner une partie de ses Etats à la France. Ces Plénipotentiaires leur dirent que puis qu'ils voyoient son consentement, ils ne pouvoient pas leur refuser leurs bons offices, vû même que le Comte de Trautmansdorff leur avoit fait témoigner par les Médiateurs qu'il étoit disposé à appuyer leur demande, & qu'ils devoient s'aider & employer leurs amis: ces Députez donnérent leur parole qu'ils s'employeroient de la bonne maniére pour la satisfaction de la France.

Le Sieur de St. Romain laissa aussi ceux qu'il vit en bonne disposition: ils lui demandérent tous si, moyennant Philisbourg, on auroit la paix, ce qui avoit aussi été demandé par ceux de Tréves & de Baviére; il répondit, ainsi que ces Plénipotentiaires avoient fait, qu'il falloit contenter les Alliez du Roi; mais que ce seroit beaucoup faire

que

que de mettre la France hors d'intérêt, & que ces Plénipotentiaires s'employeroient après cela de tout leur pouvoir pour faciliter la conclusion du Traité.

Les Députez des Electeurs s'étant peu après assemblez consentirent que le Roi eût droit de garnison perpétuelle dans Philisbourg; & les Médiateurs agirent si fortement auprès du Comte de Trautmansdorff, qu'il y consentit aussi : desorte que ces Médiateurs l'offrirent enfin au Roi vers la fin du mois d'Août; mais les Impériaux tinrent encore cette fois-ci la même conduite qu'ils avoient tenue lorsqu'ils s'étoient déclarez sur la cession de Brisac, y ayant joint plusieurs conditions que le Roi ne pouvoit accorder : en effet ils remirent le dernier jour d'Août aux Médiateurs un écrit qui marquoit premiérément ce que l'Empereur & la Maison d'Autriche devoient faire en faveur de la Couronne de France; & ensuite ce que le Roi devoit faire de sa part en faveur de l'Empereur & de sa Maison.

Ils y disoient qu'aussi-tot que les Plénipotentiaires de France auroient accompli les conditions dont ils s'étoient déja expliquez, & auroient engagé les Suédois & les Protestans à les accepter, & ainsi à conclure la paix, l'Empereur & l'Empire consentiroient

Premiérement que les droits de Souveraineté sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & sur la Ville de Metz appartiendroient à l'avenir à la Couronne de France en la maniére qu'ils avoient ci-devant appartenu à l'Empire, à la réserve du droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Tréves, & des fiefs de tous les Ducs, Princes, Comtes, Barons, & Gentilshommes, du droit de Vassellage, & des autres choses que chacun d'eux possedoit dans ces trois Evêchez; ensorte qu'ils n'y pouroient point être molestez par le Roi Très-Chrétien, & demeureroient dans leur dépendance de l'Empire : que François Duc de Loraine comme légitime Evêque de Verdun seroit rétabli dans la possession de cet Evêché, qu'il l'administreroit pareillement, & qu'il lui seroit permis de jouïr des droits régaliens & des revenus de son Evêché : que le Roi Très-Chrétien ne pouroit rien changer aux anciennes fondations de ces trois Evêchez ni des Eglises Collégiales, des Prévôtez, des Prélatures, des Abbayes, & des Prébendes; qu'il ne les chargeroit point de commandes ni d'autres charges inutiles, mais qu'il leur permettroit d'user des facultez d'élire, de postuler, & de conférer suivant les fondations, priviléges, & coutumes: que l'Empereur transporteroit aussi au Roi Très-Chrétien le droit de Domaine direct que lui & l'Empire avoient eu jusqu'alors sur Pignerol & sur Moyenvic.

Secondement que l'Empereur céderoit pour lui & toute la Maison d'Autriche au Roi Très-Chrétien tous les droits que lui & sa famille avoient eus jusqu'alors sur la Ville de Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées en Alsace, savoir, Haguenau, Colmar, Scheleftat, Veissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au val St. Grégoire, Kaisersberg, & Turingheim; ensorte que la Ville de Brisac avec les Villages d'Hochstat, de Niederinsing, de Hartem & d'Acharrem qui en dépendoient avec tout son territoire, sans préjudice des priviléges qu'elle avoit obtenus de la Maison d'Autriche, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale sur ces dix Villes Impériales avec tous les Vassaux, sujets, villes, châteaux, forêts, mines d'or & d'argent, & riviéres, tous les droits régaliens, & toutes leurs dépendances, appartiendroient à perpétuité au Roi Très-Chrétien & à la Couronne de France en toute jurisdiction & souveraineté, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de la Maison d'Autriche ou de quelqu'autre que ce fût : que cependant le Roi Très-Chrétien seroit tenu d'y maintenir la Religion Catholique en l'état qu'elle y avoit été sous les Princes de la Maison d'Autriche, & d'en ôter toutes les nouveautez qui s'y étoient glissées pendant la guerre.

Troisiémement qu'à l'égard des dettes dont la Chambre d'Ensisheim étoit chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles s'obligeroit de payer sur les revenus de la partie de la Province que le Roi Très-Chrétien lui devoit restituer, la troisiéme partie de toutes les dettes soit chirographaires soit hipotéquaires, & soit qu'elles eussent une hipotéque générale ou spéciale : que les dettes contractées par chacun des Etats en particulier ou dont ils étoient chargez, seroient partagées convenablement entre ceux qui resteroient sous la domination de la Maison d'Autriche, & ceux qui passeroient sous la domination du Roi; ensorte que chacun sût ce qu'il en devroit payer.

Quatriémement que l'Empereur consentiroit, & s'employeroit pour que les Etats de l'Empire consentissent aussi que le Roi Très-Chrétien eût un droit perpétuel de mettre dans le château de Philisbourg une garnison qui seroit restrainte à un certain nombre, prêteroit serment non seulement au Roi mais aussi à l'Evêque & au Chapitre de Spire, & seroit entretenue aux dépens de la France; que le Roi auroit droit de faire passer, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, par les terres de l'Empire qui sont au delà du Rhin, les Soldats qu'il y voudroit mettre en garnison, & que la propriété, la jurisdiction, les revenus, & les droits que le Chapitre de Spire avoient ci-devant dans Philisbourg leur demeureroient en leur entier.

Cela ainsi présupposé, ils demanderent que les Plénipotentiaires de France promissent

Premiérement que le Roi Très-Chrétien restitueroit à l'Archiduc Ferdinand-Charles les quatre Villes forestiéres & leurs dépendances, le Comté de Hawestein, la Forêt noire, tout le haut & bas Brisgau, avec les Villes qui y sont situées, savoir Neubourg, Fribourg, Endingen, & autres, tout l'Ortnau avec les Villes Impériales d'Offembourg, de Gengembach, & de Zell sur l'Hamerspach entant qu'elles étoient sujettes à la Préfecture d'Ortnau; ensorte qu'il ne pouroit plus y prétendre aucun droit.

Secondement que le commerce seroit libre entre les habitans des Provinces situées des deux côtez du Rhin; que la Navigation de cette riviére seroit aussi libre, & qu'il ne seroit point permis de part ni d'autre d'arrêter ou de molester les bateaux qui y passeroient, si ce n'est pour visiter les marchandises suivant la coutume; qu'on ne pouroit point établir de nouveaux péages ou autres impôts hors les ordinaires qu'on avoit accoutumé de payer sous le gouvernement des Princes de la Maison d'Autriche.

Troisiémement que tous les Vassaux & habitans de ces Provinces au deça & au delà du Rhin, qui étoient

étoient sujets à la Maison d'Autriche, rentreroient aussi-tot après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles, sans avoir égard aux confiscations & donations qui en auroient été faites à d'autres personnes par le Duc Bernard de Weymar ou d'autres Généraux des Armées de Suéde, & que le Roi Très-Chrétien avoit ratifiées ou faites de son mouvement, & sans que les nouveaux possesseurs pussent s'exempter de cette restitution sous prétexte des dépenses & améliorations qu'ils y auroient faites.

Quatriémement que le Roi Très-Chrétien seroit obligé de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, mais aussi les autres Etats sujets immédiatement à l'Empire dans les deux Alsaces savoir les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlau, Munster au Val St. Grégoire, les Palatins de Lutzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, de Flekenstein & d'Oberstein, & toute la Noblesse de la basse Alsace, & les dix Villes Impériales qui reconnoissoient la Préfecture d'Haguenau, dans la possession de leur liberté & de leur dépendance immédiate de l'Empire; ensorte qu'il ne pouroit point étendre sur eux la souveraineté Royale, mais qu'il se contenteroit des droits qui avoient appartenu à la Maison d'Autriche & qui seroient cédez par ce Traité de paix à la Couronne de France.

Cinquiémement que le Roi Très-Chrétien rendroit aux propriétaires tant Ecclésiastiques que Séculiers toutes les autres places que ses armes occupoient au deça & au delà du Rhin, & en retireroit ses Troupes, sans rien demander pour les frais de la guerre ni pour les fortifications qu'il y auroit faites & sans y prétendre plus aucun droit.

Siziémement que le Roi donneroit pour la récompense de l'Archiduc Ferdinand-Charles deux millions & demi de livres tournois payables à Fribourg en Brisgau moitié le premier Janvier 1647. & l'autre moitié le premier Janvier 1648.

Septiémement que le Roi Très-Chrétien payeroit encore les deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim tant chirographaires qu'hipotéquaires, & soit qu'elles eussent une hipotéque générale ou spéciale, & en indemniseroit l'Archiduc Ferdinand-Charles.

Huitiémement que le Roi seroit tenu de donner à l'Empereur un secours contre le Turc, savoir pendant que la crainte de la guerre dureroit durant trois ans cent cinquante mille écus par chacun an pour aider à l'entretien des garnisons sur la frontiére, & qu'au cas que l'on en vînt à une guerre ouverte, il enverroit à son secours une armée de dix mille hommes levée & entretenue à ses dépens; & que si l'Empereur ne se vouloit point servir de cette armée, la chose seroit changée en un subside en argent suivant qu'il en seroit convenu entre l'Empereur & le Roi.

Neuviémement que les Plénipotentiaires de France enverroient incessamment des lettres au Maréchal de Turenne pour l'empêcher de donner bataille aux Impériaux & d'avancer davantage dans les terres de l'Empereur & des Etats de l'Empire; & qu'ils travailleroient à faire finir sans délai ce qui restoit à régler avec les Suédois & les Protestans.

Diziémement que toutes ces choses ne seroient point censées réglées, à moins que les François ne fissent en même tems la paix avec les Espagnols.

Onziémément qu'ils consentiroient aussi au rétablissement du Duc de Loraine, & le comprendroient dans le présent Traité de paix.

Desorte que si les François ne pouvoient obliger les Suédois & les Protestans à accepter les conditions qui leur avoient été offertes, s'il falloit continuer la guerre avec eux, & si les François ne vouloient point faire la paix avec le Roi Catholique, & rétablir le Duc de Loraine dans ses Etats, l'Empereur ne seroit point obligé à tenir tout ce qu'il devoit faire de sa part; & tout ce qu'il avoit offert, dit, & fait jusqu'alors pour l'amour de la paix, seroit censé non offert, non dit, & non fait.

Les Plénipotentiaires de France trouvérent que la plupart des choses qu'on vouloit exiger d'eux, étoient si déraisonnables qu'ils refusérent de retenir l'écrit que les Impériaux avoient mis entre les mains des Médiateurs, voyant bien qu'il étoit fait captieusement pour les brouiller avec les amis & les Alliez du Roi: ils firent voir aux Médiateurs qu'ils en connoissoient l'artifice, leur firent de grandes plaintes de ce que les Impériaux vouloient diminuer ce qu'ils avoient offert pour la satisfaction du Roi & celle de ses Alliez, & déclarérent nettement qu'il ne falloit pas espérer la paix, si l'on s'obstinoit à vouloir comprendre le Duc Charles dans le Traité & à ne pas promettre en termes exprès de ne le point assister.

Cependant les Médiateurs les ayant exhortez d'examiner les choses qu'ils pouvoient passer & celles qu'ils souhaitoient qu'on retranchât ou qu'on changeât dans ce projet, ils voulurent bien le reprendre, & après l'avoir examiné avec toute l'application possible, ils dressérent un contre projet qu'ils portérent aux Médiateurs, & que les Impériaux contredirent en plusieurs endroits: mais enfin après plusieurs contestations qui durérent pendant douze jours, ceux-ci consentirent à plusieurs additions, radiations, & changemens que les Plénipotentiaires de France souhaitoient qu'on y fît; si bien que la convention pour la satisfaction du Roi de France fut enfin réglée & arrêtée le 13. Septembre, ainsi qu'il ensuit.

Premiérement ces Plénipotentiaires, pour faire connoître aux Alliez du Roi & aux Princes de l'Empire qu'ils ne vouloient rien faire sans eux, firent mettre à la tête de cette convention le préambule & les trois conditions qu'ils avoient mises dans leur réponse précédente, & qui avoient été très-bien reçues: c'est à savoir que comme les Etats de l'Empire avoient souhaité que les Plénipotentiaires de France & de Suéde traitassent avec les Impériaux de la satisfaction de ces deux Couronnes, les Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien étoient convenus de ce qui regardoit la satisfaction de la France; à condition que cette convention n'auroit point d'effet, que l'on n'eût réglé l'état public de l'Empire, & la satisfaction de la Suéde & de la Maison de Hesse-Cassel, & que les Etats de l'Empire ne l'eussent ratifié & promis d'en garentir l'exécution.

On marqua ensuite ce que l'Empereur devoit céder à la Couronne de France.

Les plus grandes contestations furent sur le premier article qui regardoit la cession des trois Evêchez.

La premiére difficulté fut sur ce que les François ayant mis au commencement de cet Article que le Domaine suprême & les droits de Souveraineté & autres que l'Empire avoit ci-devant sur les

les Evêchez & les Villes de Metz, Toul, & Verdun & leurs districts, & nommement sur Moyenvic, appartiendroient à l'avenir à la France de la même maniére qu'ils avoient appartenu jusqu'alors à l'Empire : les Impériaux voulurent ajouter au mot de Districts celui de temporels; mais après une longue contestation les Plénipotentiaires de France obtinrent que ce mot ne fût point ajouté, afin d'établir entiérement le droit du Roi non seulement sur les dépendances du temporel des trois Evêques, mais aussi dans les lieux où s'étend leur jurisdiction spirituelle.

Ils ne firent aucune difficulté à la réserve du droit de Métropolitain que l'Archevêque de Tréves a sur les Evêques de Metz, de Toul & de Verdun; mais ils obtinrent que l'on rayeroit entiérement la clause que les Impériaux y avoient mise ensuite en faveur des Ducs, Princes, & autres Seigneurs qui avoient des fiefs ou autres biens mouvans des trois Evêchez ou enclavez dans leur district, afin de conserver au Roi le droit qu'il y pouroit prétendre.

Comme chacun devoit être rétabli dans ses biens par le Traité de paix, ils ne contestérent point la clause pour le rétablissement du Prince François de Loraine Evêque de Verdun; mais ils y firent ajouter pour condition, qu'il prêteroit serment au Roi, & ne feroit rien contre le service de Sa Majesté ni contre le bien de son Royaume : & comme les Impériaux demandérent encore dans la suite que ce Prince rentrât aussi dans ses Abbayes & dans ses biens patrimoniaux, ils y consentirent pareillement; mais en réservant le droit du Roi & celui des particuliers, parce qu'il pouvoit y avoir des différends pour les Abbayes qu'il possedoit, & dont il se pouvoit faire qu'il n'eût pas été pourvu légitimement.

Ils firent aussi rayer la clause par laquelle les Impériaux vouloient obliger le Roi à laisser la faculté d'élire & de postuler, à tous les Chapitres des trois Evêchez & des Abbayes qui y étoient situées, pour ne point ôter à Sa Majesté le droit d'y nommer, si elle trouvoit à propos de le faire.

Enfin ils mirent dans la derniére clause de cet article, que l'Empereur & l'Empire transporteroient au Roi Très-Chrétien & aux Rois ses Successeurs, le droit de Domaine direct, de Souveraineté, & tous les autres qu'ils avoient eus jusqu'alors sur Pignerol.

Comme on préféra en France de posséder les deux Alsaces, le Suntgau, & Brisac en Souveraineté, à les tenir en fief de l'Empire, on spécifia dans le second article, que non seulement l'Empereur & la Maison d'Autriche, mais aussi l'Empire les cédoient à perpétuité au Roi & à la Couronne de France en toute Souveraineté & avec le Domaine suprême, sans que l'Empire y pût prétendre aucune chose.

On admit la clause pour la conservation de la Religion Catholique, parce qu'elle donneroit au Roi moyen d'éviter plusieurs demandes qui lui auroient été faites pour laisser en quelques endroits l'exercice de la Religion Protestante qui y avoit été introduit pendant la guerre.

On ajouta encore en cet article quatre clauses qui n'étoient point dans le projet des Impériaux.

La premiére, que le jour que le Traité de paix seroit signé, l'Empereur, l'Empire, & toute la Maison d'Autriche fourniroient des actes en bonne forme de leurs cessions & renonciations à leurs droits sur les Provinces & biens ci-dessus.

La seconde, que les Fortifications de Benfeld, du fort de Reinau, de Newbourg sur le Rhin, de Saverne & du château de Hohenbar seroient rasées, & qu'on ne pouroit plus y mettre de Garnison.

La troisiéme, que les Magistrats & habitans de Saverne observeroient une exacte neutralité, & livreroient passage aux Troupes du Roi lorsqu'elles le demanderoient.

Et la quatriéme, que l'on ne pouroit bâtir de forteresses sur le bord de deça du Rhin depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni détourner d'un côté ni d'autre le cours de cette Riviére.

On ajouta à la premiére clause du troisiéme article, par laquelle l'Archiduc Ferdinand-Charles étoit obligé de payer le tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim, qu'il faudroit que les contracts de ces dettes fussent rapportez en forme autentique, & qu'elles eussent une spéciale hipotéque sur ces Provinces, ou qu'on prouvât que la Chambre d'Ensisheim en eût payé les intérêts jusqu'à la fin de l'année 1632.

Les Plénipotentiaires de France obtinrent que dans le quatriéme article concernant le droit de Garnison dans Philisbourg, il fût dit que non seulement le Roi mais les Rois ses Successeurs auroient ce droit à perpétuité, en conséquence de celui de protection : ils en firent ôter la clause par laquelle les Impériaux avoient demandé que la Garnison prêtât serment à l'Evêque & au Chapitre de Spire; & ajouter qu'il suffiroit que la Garnison ne pût par son grand nombre donner des soupçons aux Voisins. Ils ne voulurent pas restraindre la liberté du passage par terre aux Soldats qu'on voudroit mettre en garnison, & firent spécifier qu'on pouroit aussi y faire passer par eau les vivres & toutes les choses nécessaires.

Ils firent couler à la fin de cet article les mots, *sans préjudice du droit de protection* qui emportoient la protection de l'Evêché de Spire; mais ils ne jugérent pas à propos de s'en expliquer davantage, de peur d'apporter de la difficulté aux autres choses, & crurent qu'un titre coloré suffisoit pour établir cette protection, puisque l'on avoit le consentement de l'Evêque, & que par un article exprès du Traité général il seroit permis aux Princes de l'Empire de faire des Alliances avec les Princes Etrangers.

Les Plénipotentiaires connurent bien que les Impériaux par le premier des articles, qui marquoient ce que le Roi devoit faire de sa part, obligeoient Sa Majesté à la restitution de plusieurs Pays & places dont elle n'étoit point en possession; ce qui pouvoit avoir quelque dessein : mais comme il étoit avantageux au Roi qu'il parût rendre un grand Pays, ils crurent devoir passer cet article, & y firent seulement mettre à la fin par précaution une clause qui portoit que la Maison d'Autriche n'acquéroit aucun nouveau droit par cette restitution.

Ils passérent le second article tel que les Impériaux l'avoient dressé, hormis qu'aulieu que la prohibition de mettre de nouveaux impôts avoit été mise par les Impériaux en termes généraux, & pouvoit s'étendre aux Pays cédez au Roi, ils la firent réduire aux impôts qui se levoient sur le Rhin : parce que c'étoit le seul lieu où les Impériaux pussent avoir un intérêt légitime.

L'Article troisiéme pour le rétablissement d'un chacun

chacun dans ses biens étoit si ordinaire dans tous les Traitez de paix, que les Plénipotentiaires de France n'y firent aucune difficulté, excepté qu'ils firent ajouter à la fin de l'article, que les anciens propriétaires ne pouroient point demander aux donataires les fruits de leurs biens qu'ils auroient perçus.

Les Plénipotentiaires de France laissérent le quatriéme article dans toute l'étendue que les Impériaux lui avoient donnée, pour contenter quelques Députez de l'assemblée qui leur en avoient fait instance; hormis qu'aulieu de reconnoître ces Etats comme libres & dépendans immédiatement de l'Empire, ils restraignirent leur liberté à l'état auquel ils l'avoient eue sous la Maison d'Autriche qui avoit pris sur eux des autoritez que la France auroit par ce moyen droit de conserver; & outre cela pour lever le préjudice que les expressions de cet article pouvoient apporter aux droits du Roi sur tous les Seigneurs & les Villes qui y étoient nommez, ils firent ajouter à la fin une clause qui portoit qu'on ne pouroit cependant prétendre que par cette déclaration on eût rien diminué du droit de Domaine suprême qui avoit été accordé ci-dessus à la Couronne de France.

Les Plénipotentiaires de France refusérent d'accorder l'article cinquiéme qui concernoit la restitution des places que le Roi occupoit dans l'Empire; étant une chose qui devoit être réservée au Traité général & non à la présente convention qui ne regardoit que la satisfaction de la France.

Ils eurent beaucoup de peine à faire réduire à trois millions de livres tournois la récompense qu'on devoit donner à l'Archiduc Ferdinand-Charles; mais les Impériaux y consentirent enfin par le cinquiéme article, & que cetre somme fût payée ès années 1648. 1649. & 1650. savoir un million chaque année au jour de St. Jean-Batiste en la Ville de Bâle en bonne monnoye & ayant cours. L'Empereur & cet Archiduc devoient donner moyennant cela en bonne forme leur cession & leur renonciation qui devoit être une des principales suretez de cette aquisition.

Comme le Roi demeuroit Seigneur absolu des deux tiers des Provinces dont le ressort de la Chambre d'Ensisheim étoit composé, & les Archiducs seulement d'un tiers, on ne put éviter que chacun fût chargé des dettes à proportion de ce qui lui demeureroit. Les Plénipotentiaires de France firent instance à ce qu'il fût dit que ces dettes ne passeroient pas un million de florins; mais comme les Impériaux n'y voulurent pas consentir, ils les restraignirent à celles dont le payement étoit assigné sur le revenu de ces Provinces conformement à ce qu'ils avoient fait ajouter au troisiéme article des offres des Impériaux.

On ajouta que tout cela seroit réglé par des Commissaires qui seroient nommez de chaque côté incontinent après la signature du Traité de paix.

Il y eut encore un article pour le secours contre les Turcs; mais les Plénipotentiaires ne voulurent point souffrir qu'il fût inséré dans l'écrit.

Ils refusérent aussi de passer le neuviéme article pour l'envoy d'un courier au Maréchal de Turenne pour qu'il eût à surseoir les hostilitez, ce qui ne se devoit point faire que le Traité de paix ne fût signé.

On ajouta ensuite un article qui portoit que si le Traité général ne pouvoit être conclu, tout ce qui avoit été offert, dit, ou fait, seroit censé comme non offert, dit, ni fait.

Les Plénipotentiaires de France refusérent absolument de marquer simplement dans cet écrit parmi les Articles dont on étoit convenu, que les Impériaux avoient déclaré qu'ils ne pouvoient conclure la paix générale si les François ne la concluoient en même tems avec les Espagnols, & s'ils ne convenoient du rétablissement du Duc Charles de Loraine, & ne le comprenoient dans ce Traité; cependant comme l'Empereur étoit engagé par honneur à faire ces instances jusqu'à la conclusion de la paix, & que s'il avoit à s'en départir, il voudroit sans doute paroître y avoir été forcé pour le bien de la paix, ils ne purent empêcher qu'il n'en fût parlé: mais ils prirent de là occasion de faire leurs protestations au contraire, qui leur donnérent plus d'avantage que s'il n'en avoit été rien dit, y ayant ajouté sommairement les raisons pour lesquelles le Duc Charles devoit être exclus du Traité, afin que les Princes & Etats de l'Empire connussent que ce n'étoit point par autorité ni par l'avantage des armes qu'on ne l'y vouloit pas recevoir; & ils y joignirent l'intérêt de ces mêmes Etats qui avoient besoin d'une promte paix: & à l'égard du Traité avec les Espagnols, ils crurent important de faire voir qu'il étoit au pouvoir de ceux-ci de le conclure, quand ils voudroient se rendre à la raison, & souffrir qu'on suivît l'exemple qu'ils avoient donné.

Ainsi ils marquérent & firent insérer dans la convention, qu'ils avoient répondu aux Impériaux, qu'ils ne pouvoient admettre dans cette négociation l'affaire du Duc Charles; parce que la guerre de Loraine n'avoit aucune liaison avec la guerre d'Allemagne ni pour le tems ni pour l'origine; que ce Duc avoit renoncé à l'Alliance qu'il avoit faite avec la Maison d'Autriche, ce qui déchargeoit l'Empereur de l'obligation d'en observer les conditions; que la chose avoit été jugée par l'exclusion donnée à ce Duc dans le Traité préliminaire; que depuis trois années qu'on négocioit à Munster, on n'avoit point parlé de ses affaires; & que présentement qu'on étoit sur le point de conclure la paix, ce seroit l'éloigner que de s'engager en de nouvelles contestations, pour une affaire étrangére, & même ôter tout moyen de conclure la paix, puis qu'elle ne se pouvoit faire à moins que l'Empereur ne promît de ne donner aucun secours au Duc Charles, comme le Roi promettroit aussi de son côté que de quelque maniére qu'il s'accommodât avec ce Duc, il ne lui donneroit jamais aucun secours contre l'Empereur avec lequel il vouloit, après la paix faite, vivre en une parfaite amitié; mais que si le Duc Charles, après avoir désarmé, vouloit envoyer à la Cour de France des Députez, ils y seroient bien reçus & écoutez favorablement, en considération de l'Empereur; & on accommoderoit toutes choses avec eux, suivant l'équité au sujet de l'execution des Traitez qui avoient été faits ci-devant avec ce Duc.

Ils témoignérent à l'égard des Espagnols, que le Roi auroit bien souhaité de faire aussi la paix en même tems avec eux, afin de la pouvoir rétablir dans toute la Chrétienté; mais que tant que les Ministres Espagnols prétendroient la restitution de ce qui avoit été recouvré par la France pendant cette guerre, sans restituer ce qu'ils avoient usurpé sur cette Couronne pendant les guerres précéden-

cédentes, il paroissoit que c'étoit à eux qu'il tenoit que la paix ne se fit: de sorte qu'on ne devoit pas pour cela différer de rendre la paix à l'Allemagne, sur tout les Plénipotentiaires de France ayant dans leur derniére réponse aux Espagnols proposé des moyens qui auroient une voye facile pour surmonter les principales difficultez.

La convention pour la satisfaction de la France ayant été ainsi réglée le 13. Septembre 1646. elle fut mise par écrit & déposée entre les mains des Médiateurs pour être inserée dans le Traité lorsque les autres conditions seroient arrêtées, & que ce qui regardoit le général de l'Empire & la satisfaction de la Couronne de Suéde, & de la Landgrave de Hesse-Cassel seroit aussi réglé. Ainsi les Plénipotentiaires de France passérent plusieurs mois à disposer leurs Alliez à s'accommoder avec l'Empereur, & voir s'ils pouroient convenir avec les Espagnols des conditions du Traité de paix entre la France & l'Espagne, & à tâcher de détourner les Plénipotentiaires des Etats-Généraux de la pensée de faire un traité de paix particulier avec le Roi d'Espagne.

Comme il paroissoit que les Espagnols n'avoient pas beaucoup de disposition à faire la paix avec la France, la plus grande contestation que les Plénipotentiaires du Roi eurent cependant avec les Impériaux, étoit qu'ils prétendoient que si la paix ne se faisoit point entre les deux Rois, l'Empereur ne pouroit en aucune maniére assister le Roi d'Espagne contre Sa Majesté; au lieu que les Impériaux vouloient réserver à l'Empereur la liberté de lui donner des secours, non point comme Empereur, mais en qualité d'Archiduc d'Autriche; prétendant qu'il étoit trop dur d'ôter à un parent la liberté d'assister un Prince de sa Maison, qui seroit attaqué par une Puissance supérieure: mais les François soutenoient qu'ils faisoient la paix avec l'Empereur aussi-bien en qualité d'Archiduc d'Autriche qu'en celle d'Empereur; qu'ils ne vouloient plus avoir la guerre avec lui sous quelque nom que ce fût, & qu'il ne convenoit pas qu'ils remissent à l'Empereur & à l'Archiduc d'Inspruk un si grand nombre de places, & payassent à ce dernier une si grosse somme d'argent, pour se voir incontinent après les forces de ces Princes sur les bras.

Il restoit encore trois autres difficultez à terminer pour la conclusion de la paix entre le Roi & l'Empereur; dont la premiére étoit que, quoi que l'Empereur eût cédé à la France la proprieté & la Souveraineté de l'Alsace, ses Plénipotentiaires vouloient qu'il pût toujours continuer de prendre le titre de Landgrave d'Alsace; la seconde qu'ils ne vouloient pas comprendre dans la cession des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, les Principautez, Duchez, Comtez, Baronies, & Fiefs contenus dans ces Diocéses; & la troisiéme que les Impériaux vouloient toujours que le Duc Charles jouît aussi du bienfait de la paix, & fût rétabli dans ses Etats.

Les Médiateurs ayant jugé à propos en 1647. que l'on fixât par une nouvelle convention la satisfaction que l'Empereur donneroit au Roi, les Impériaux leur portérent un projet de Traité avec le Roi, dont le septiéme article & les suivans jusqu'au vingt-uniéme inclus, contenoient la satisfaction de la France. Je n'en rapporterai que ce qu'il y avoit dans chacun de ces articles d'ajouté ou de changé à la convention du 13. Septembre 1646. & ce que les Plénipotentiaires de France en voulurent bien admettre ou demandérent qu'on en retranchât.

Le septiéme article portoit qu'afin que la paix & l'amitié pussent se rétablir & maintenir entre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche d'une part, & le Roi Très-Chrétien & le Royaume de France d'autre, on étoit convenu de céder au Roi Très-Chrétien le Domaine suprême, les droits de Souveraineté, & autres sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & le reste conformement à cet article de la convention, excepté qu'ils y avoient ajouté cinq clauses.

La premiére étoit qu'après la réservation du droit de Métropolitain de l'Archevêque de Tréves, ils avoient mis, *qui lui appartenoit suivant l'ancien usage de la Cour Archiépiscopale de Tréves*; ce qu'ils avoient mis apparemment pour obliger ceux qui apelleroient des Sentences des Officiaux des trois Evêques, d'aller suivant l'ancien usage plaider à Tréves; aulieu que depuis quelque tems ces Archevêques commettoient un Official à Metz, pour juger ces appellations.

La seconde étoit une réserve du droit du Siége Apostolique.

La troisiéme étoit la même réserve qu'ils avoient mise dans leur projet de l'année précédente des fiefs des Ducs, Princes, & autres Seigneurs, situez dans ces trois Evêchez.

La quatriéme étoit l'autre clause qu'ils y avoient encore mise pour la conservation des droits des Eglises situées dans les trois Evêchez.

La cinquiéme portoit que le jeune Prince Charles de Loraine seroit maintenu dans la Coadjutorerie de l'Abbaye de Gorze.

Les Plénipotentiaires de France demandérent qu'on ôtât du commencement de cet article le mot de *l'Empire*; attendu que la France n'avoit jamais eu de guerre contre l'Empire; comme aussi toutes ces cinq clauses qui n'étoient point dans la convention du 13. Septembre 1646, & dont celles concernant les fiefs situez dans ces trois Evêchez & les droits des Eglises avoient été proposées l'année précédente & rayées d'un commun consentement; & qu'on ajoutât à la clause de la cession des trois Evêchez, qu'ils seroient unis à perpétuité & irrévocablement à la Couronne de France: & à la clause du rétablissement de l'Evêque de Verdun dans ses droits, *pourvû qu'ils ne fussent point contraires à la présente cession.*

Le huitiéme article regardoit le droit de garnison dans Philisbourg, auquel les Impériaux avoient aussi ajouté deux clauses; que les troupes & les choses qu'on y conduiroit y seroient transportées de France par le droit chemin: & l'autre que le Roi indemniseroit, suivant les constitutions de l'Empire, les Etats par le Pays desquels ses troupes passeroient, des dommages & de la dépense qu'elles y auroient causées.

Les Plénipotentiaires demandérent qu'on rayât ces additions.

Le neuviéme article qui concernoit la cession de Pignerol, étoit dans les mêmes termes que dans la convention.

Dans le dixiéme qui regardoit la cession de Brisac, de l'Alsace, du Suntgau, & de la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées en Alsace, ils avoient ajouté, après la cession du Landgraviat de la haute & basse Alsace, ces mots, *sans préjudice du droit de l'Evêque de Strasbourg*;

bourg: parce que ce Prélat met aussi parmi ses qualitez celle de Landgrave d'Alsace.

Les Plénipotentiaires de France demandérent que cette clause fût rayée, & qu'on ajoutât que le Comté de Ferrette étoit compris dans le Suntgau, & que tout ce qui étoit porté dans cet article, seroit cédé sans aucune réserve, & incorporé à la Couronne de France.

Dans l'onziéme qui concernoit le rasement des fortifications de Benfeld & des autres lieux, les Impériaux avoient ajouté au mot de fortifications, celui de *Modernes* qui n'étoit point dans la précédente convention: ainsi les Plenipotentiaires de France demandérent qu'on le rayât, & qu'on y ajoutât la prohibition à l'Empereur & aux Princes de la Maison d'Autriche de se plus dire Landgraves d'Alsace, & Comtes de Ferrette.

Le douziéme qui contenoit la neutralité de la Ville de Saverne étoit dans les termes de la convention.

Les Impériaux avoient ajouté dans le treiziéme qui contenoit la prohibition de bâtir des forteresses depuis Bâle jusqu'à Philisbourg sur le bord au deçà du Rhin, les mots, *& au delà*, ce qui auroit ôté au Roi la liberté de fortifier des places d'Alsace sur le Rhin: ainsi les Plénipotentiaires de France demandérent qu'on ôtât cette addition.

Le quatorziéme article qui concernoit les dettes de la Chambre d'Ensisheim dont l'Archiduc devoit payer le tiers, & les dettes que les Etats de ces Provinces devoient payer, étoit dans les termes de la convention.

Ils avoient ajouté au quinziéme qui concernoit les places que le Roi devoit rendre à la Maison d'Autriche, une clause qui portoit que si quelques unes de ces places étoit alors en la possession de cette Maison, la restitution stipulée opéreroit seulement que le Roi Très Chrétien n'y pouroit rien prétendre: quoique cette clause ne fût pas dans la convention, les Plénipotentiaires de France y donnérent les mains, parce qu'elle n'étoit point contraire à l'intention des Contractans.

Le seiziéme article qui concernoit la Navigation du Rhin & la défense d'y établir de nouveaux Impôts, étoit conforme à la convention.

Dans le dixseptiéme qui regardoit le rétablissement d'un chacun dans ses biens, ils avoient compris, parmi ceux qui devoient être rétablis, ceux qui dépendoient immédiatement de l'Empire, & ceux qui relevoient des Etats de l'Empire; & marqué que, pour le bien de la paix, on ne pouroit point répéter les choses qui consistoient en nombre, poids, & mesure, & celles qui auroient été confisquées ou extorquées à l'occasion de la guerre: mais quoique ces clauses ne fussent point dans la convention, les Plénipotentiaires de France les admirent aussi, parce qu'elles n'étoient point contraires à l'intention des Contractans.

Ils admirent pour la même raison l'addition *des Chapitres de Strasbourg & de Bâle* à l'article dixhuitiéme qui concernoit les Etats d'Alsace qui devoient demeurer dans leur liberté & dans leur dépendance immédiate de l'Empire: mais comme les Impériaux avoient encore ajouté les Ducs de Wirtemberg comme Comtes de Montbeliard & de Reichenweyer, & les Comtes & Barons de Linange, de Rixingen, de Wersterbourg, & tous les autres qui avoient dans cette Province des biens relevans immédiatement de l'Empire, ils demandérent qu'on les retranchât, parce qu'il n'en étoit point fait mention dans la convention.

Les Impériaux avoient mis dans l'article dixneuviéme que les trois millions de livres tournois seroient payez en 1647. 1648. & 1649. en sorte que deux livres & demie égaleroient la valeur d'une Richedale; mais les Plénipotentiaires de France demandérent que ces payemens fussent remis aux années 1648. 1649. & 1650. & qu'on effaçât la clause concernant la valeur des livres tournois qui n'étoit point dans la convention.

Ils demandérent aussi qu'on ôtat du vingtiéme article qui concernoit le payement des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim auquel le Roi s'obligeoit, la clause que les Impériaux y avoient ajoutée: *pourvû que ces dettes n'excédassent un million de florins du Rhin, en comptant soixante creitzers pour un florin.*

Les Impériaux ajoutérent pour vingt-uniéme article, que le Roi restitueroit de bonne foi & incessamment à l'Archiduc Ferdinand-Charles tous les titres concernant les Provinces que sa Majesté devoit lui rendre, qui étoient entre les mains de ses Officiers, & que si ces titres concernoient toute la Province Autrichienne, il leur donneroit des copies autentiques toutes les fois qu'il en seroit requis. Quoique cette restitution n'eût point été stipulée dans la convention, comme elle n'étoit point contraire à l'intention des Contractans, les Plénipotentiaires de France y donnérent les mains: mais ils demandérent qu'on y ajoutât les clauses de stile qui étoient nécessaires pour la sureté des cessions.

Les Plénipotentiaires de France donnérent ensuite aux Médiateurs leur contreprojet, dans lequel ils ajoutérent aussi plusieurs clauses qu'ils crurent nécessaires pour l'éclaircissement des choses dont on étoit convenu. Je les marquerai aussi avec le sentiment des Impériaux sur ces additions.

Ce contreprojet avoit pour préambule, que pour mieux pourvoir à la sureté publique & affermir la paix & l'amitié entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, on étoit convenu de ce qui suivoit pour le bien de la paix, par le conseil & la volonté des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

Les Impériaux approuvérent ce préambule; pourvû qu'après le mot d'*Amitié*, on mît *entre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche d'une part, & le Roi Très-Chrétien d'autre*; & qu'on ajoutât à la fin, que, si on ne concluoit point le traité de paix générale, tout ce qui avoit été de part & d'autre offert, dit, ou fait pour le bien de la paix, seroit regardé comme non offert, non dit, & non fait.

Le premier article portoit que le Domaine suprême, le droit de Souveraineté & tous les autres sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, les villes des mêmes noms, & les districts & diocézes de ces Evêchez, avec tous les fiefs des Ducs, Princes, Comtes, Barons, & Gentilshommes, le droit de vasselage & les autres choses qui jusqu'alors avoient appartenu à l'Empire Romain dans ces limites & nommement Moyenvic, appartiendroient à l'avenir de la même maniére à la Couronne de France, & lui seroient incorporez à perpétuité & irrévocablement sans aucune exception de droit & de chose; en réservant le droit de Métropolitain qui appartenoit à l'Archevêque de Tréves.

Que

Que le Seigneur François de Loraine seroit rétabli dans l'Evêché de Verdun comme en étant Evêque légitime, qui administreroit paisiblement cet Evêché & en pouroit percevoir les droits & les revenus, autant que cela ne seroit point contraire à la cession mentionnée ci-dessus ; pourvû qu'il eût auparavant prêté le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprît rien contre le service de Sa Majesté ; & à condition que l'Abbé de Feuquiere demeureroit en la possession paisible d'une Abbaye qui lui avoit été conférée il y avoit plusieurs années sur la nomination du Roi T. C.

Les Impériaux s'oposérent à ce qu'on insérât dans cet article la cession des fiefs des Ducs, Princes, & autres situez dans les trois Evêchez ; & la clause en faveur de l'Abbé de Feuquiere qui étoit nouvelle.

Il n'y avoit rien d'ajouté dans le second article qui regardoit la cession de Pignerol, sinon qu'elle seroit faite à perpétuité & irrevocablement.

Après quoi il étoit dit que l'Empereur & tout l'Empire déchargeoient les Etats, les Magistrats, les Officiers, & les Sujets de ces Pays & de ces Fiefs des liens du serment auquel ils avoient été jusqu'alors obligez envers l'Empereur & l'Empire, & les mettoient & obligeoient à la sujettion, obéïssance & fidélité du Roi & du Roiaume de France, qu'ils lui devoient garder dès ce jour-là, comme à leur Seigneur Souverain ; & établissoient la France dans leur pleine & juste Souveraineté, propriété & possession : renonçant dès à présent à perpétuité à tous leurs droits & prétentions, & qu'on fourniroit incessamment des actes en bonne forme de cette cession tant au nom de l'Empereur que de l'Empire.

Les Plénipotentiaires avoient ajouté dans le troisiéme article qui concernoit la cession de Brisac, des deux Alsaces, du Suntgau, & de la Préfecture des dix Villes, premiérement que le Comté de Ferrette étoit compris dans le Suntgau ; secondement que toutes ces choses seroient incorporées au Roiaume de France ; troisiémement que cela auroit lieu nonobstant toutes les donations, concessions, translations, rentes, & autres aliénations ; quatriémement que l'Empereur & tous les Princes de la Maison d'Autriche ne pouroient à l'avenir prendre les titres & les armes de l'Alsace, du Comté de Ferrette, & des autres Provinces contenues dans cet article ; & qu'il n'y auroit que le Roi T. C. qui les pouroit prendre.

Les Impériaux ne contestérent pas que le Comté de Ferrette ne fût compris dans le Suntgau ; mais ils prétendirent que n'en étant point fait de mention dans la convention du 13. Septembre, il n'en falloit point faire mention dans celle-ci, comme étant inutile : & que si les François le vouloient absolument, il falloit ajouter, sans préjudice du Domaine direct que l'Evêché de Bâle avoit sur ce Comté, dont la Maison d'Autriche ne pouvoit transporter au Roi la propriété, mais seulement le Domaine utile.

Ils voulurent qu'on rejettât la clause qui concernoit les titres & armes des Provinces cédées qui n'étoit point dans la précédente convention ; marquant qu'ils avoient écrit à l'Empereur sur cette difficulté, & qu'en attendant qu'on eût reçu sa réponse, on pouvoit signer la convention sans cette clause.

Les Plénipotentiaires de France ajoutérent encore à ce troisiéme article, que l'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc Ferdinand-Charles déchargeoient les Etats, les Officiers, & les Sujets de tous ces lieux, des liens du serment auquel ils leur avoient été jusqu'alors obligez & à la Maison d'Autriche ; les renvoyoient à prêter hommage au Roi T. C. & au Roiaume de France ; & ainsi établissoient la France dans une pleine & juste possession souveraine, & dans la propriété de ces lieux ; renonçant dès à présent & à perpétuité aux droits & prétentions qu'ils y avoient pour eux & leurs descendans : que l'Empereur & la Dame tutrice de l'Archiduc Ferdinand-Charles & de son frére, donneroient des actes en bonne forme pour cet effet, que ces deux Princes confirmeroient quand ils seroient majeurs : qu'ils feroient en sorte qu'on fourniroit aussi une renonciation du Roi d'Espagne en forme autentique, ce qui se feroit aussi au nom de l'Empereur & de toute la Maison d'Autriche, lors qu'on signeroit le présent traité.

Que si quelqu'un, sous quelque prétexte que ce fût, prétendoit quelque droit sur l'Alsace & le Suntgau, le Comté de Ferrette, Brisac, & leurs dépendances, l'Empereur & tout l'Empire seroient obligez de garentir l'événement de cette action, & d'en indemniser la France.

Les Impériaux approuvérent la premiére partie de cette addition, & rejettérent la seconde.

Les Plénipotentiaires de France ajoutérent au quatriéme article qui regardoit le droit de garnison dans Philisbourg, que les Soldats & autres choses que le Roi enverroit dans cette place ne causeroient aucun dommage aux Etats de l'Empire en passant sur leurs terres.

Et que pour une plus grande validité de ces cessions & renonciations, l'Empereur & l'Empire en vertu de cette transaction dérogeoient expressément à tous les decrets, constitutions, & coutumes des Empereurs leurs prédécesseurs & de l'Empire même, à celles qui avoient été ou qui seroient à l'avenir confirmées par serment & nommément à la capitulation Impériale, en ce qu'elle défend l'aliénation des biens & des droits de l'Empire, & excluoient à l'avenir toutes les exceptions & tous les moyens de restitution sous quelque droit & quelque titre qu'on les pût fonder.

Que dans la prochaine Diette de l'Empire on ratifieroit les aliénations de ces Provinces & de ces droits ; & qu'ainsi, si on mettoit dans la capitulation Impériale une clause ou si on faisoit à l'avenir dans les Diettes une proposition pour recouvrer les biens & les droits de l'Empire qui auroient été envahis ou distraits, elle ne comprendroit point & ne seroit point censée comprendre les choses exprimées ci-dessus, attendu qu'elles avoient été transférées sous une autre domination, par l'avis des Etats pour le bien de la tranquillité publique & même à titre onéreux, comme il seroit marqué ci-après, & que pour ce effet elles seroient rayées de la Matricule.

Les Impériaux approuvérent ces clauses, excepté qu'ils ne voulurent pas que l'on dît que la cession avoit été faite à la France à titre onéreux.

On marqua ensuite que les fortifications tant anciennes que modernes de Benfeld seroient rasées ; & on ne fit aucun changement aux articles de la convention qui concernoient les autres places & châteaux dont les fortifications devoient aussi être rasées, la neutralité de Saverne, la prohibition de fortifier aucune place sur le bord d'au deça du

Rhin & de détourner le cours de cette riviére, le payement du tiers des Dettes de la Chambre d'Ensisheim par l'Archiduc Ferdinand-Charles, le payement des dettes dont les Etats des Provinces étoient chargez, la restitution que le Roi devoit faire des Provinces & des places du Domaine de la Maison d'Autriche qu'il occupoit, & la prohibition d'empêcher la Navigation & d'établir de nouveaux impôts sur le Rhin.

Les Plénipotentiaires de France ajoutérent, suivant que les Impériaux l'avoient souhaité, ceux qui relevoient immédiatement de l'Empire ou qui relevoient d'autres Etats de l'Empire, au nombre de ceux qui devoient rentrer dans leurs biens; & la clause par laquelle on exclut de répétition les choses consistant en nombre, poids, & mesure, qui avoient été confisquées, & les concussions, exactions, & extortions faites à l'occasion de la guerre.

L'Article concernant le maintien des Etats & villes d'Alsace dans leur dépendance immédiate de l'Empire fut mise dans les mêmes termes qu'il étoit dans la convention.

Les Plénipotentiaires de France remirent aux années 1648. 1649. & 1650. le payement des trois millions de livres tournois qu'on devoit faire à l'Archiduc; y ajoutant pour condition, *après qu'on auroit remis les ratifications en bonne forme de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & des Archiducs.*

Les Impériaux y consentirent, pourvû qu'on ajoutât que deux livres & demie tournois vaudroient une Richedale.

L'article pour le payement des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim par le Roi étoit de même que dans la convention du 13. Septembre 1646.

Ils ajoutérent aussi les articles que les Impériaux avoient demandez, pour que le Roi remît à l'Archiduc les titres qu'il avoit, concernant les Provinces qu'il lui devoit restituer, & lui donnât des copies autentiques des titres qui concernoient toutes ces Provinces: & puis les trois suivans, savoir,

Que, comme on ne pouroit pas espérer que la paix durât long-tems, si l'Empereur, après l'avoir rétablie avec le Roi T. C., avoit la liberté de prendre parti dans les guerres étrangéres, ou d'assister les ennemis de la France, on étoit convenu que sa Majesté Impériale ne pouroit nonobstant les précédens traitez qu'elle avoit faits, aider directement ni indirectement des troupes de l'Empire ni de ses Provinces héréditaires, ni permettre que les siens aidassent le Roi d'Espagne ni le Duc Charles contre le Roi T. C.

Qu'ainsi l'Empereur ni aucun Etat de l'Empire ne permettroient point au Roi d'Espagne ni au Duc Charles, de faire des levées de troupes dans l'Empire ni dans les Provinces de la Maison d'Autriche, d'y prendre des quartiers d'hiver, d'y passer, ou d'en tirer des munitions.

Et enfin que les Electeurs, les Princes, & Etats de l'Empire s'obligeroient d'empêcher de toutes maniéres & de toutes leurs forces, que toutes & chacune de ces conditions de la paix fussent violées par qui, & en quelque tems, & sous quelque prétexte que ce fût.

Les Impériaux rejettérent ces trois derniers articles; il y a apparence que pour complaire aux Espagnols qui les sollicitoient de ne point avancer le traité de l'Empire, & de poursuivre plutot la guerre, ils firent toutes ces difficultez, qui tendoient à anéantir les articles dont on étoit convenu par la convention du 13. Septembre 1646.

Les Médiateurs proposérent pour tempérament aux Plénipotentiaires de France que le Roi se contentât de la Souveraineté sur les fiefs relevans des trois Evêchez; que l'Empereur & les Archiducs d'Autriche ne se pussent dire Landgraves d'Alsace & Comtes de Ferrette dans les actes qu'ils passeroient avec le Roi, mais qu'ils pussent prendre ces titres dans les actes qu'ils passeroient avec d'autres, ainsi qu'ils se disoient toujours Comtes de Habsbourg, quoique ce Comté appartînt aux Suisses; que la demande que les François faisoient à l'Empereur de ne point assister les Espagnols, fût reciproque, & que le différend concernant le Duc de Loraine fût remis à la décision des Etats de l'Empire, qui étoient bien las de la guerre.

Les Plénipotentiaires de France alléguérent au contraire que les Impériaux ayant voulu en 1646. excepter les fiefs des Ducs, des Comtes, & des Gentilshommes qui étoient enclavez dans les trois Evêchez, cette clause avoit été rayée de leur consentement, après une longue dispute; que cependant ils renouvelloient encore cette prétention, dont ces Plénipotentiaires avoient cru qu'on ne parleroit plus; & que pour éviter qu'ils ne la renouvellassent une troisiéme fois, il falloit comprendre expressément ces fiefs dans le Traité: que l'exemple du titre de Comte de Habsbourg que l'Empereur continuoit de prendre, ne convenoit point à celui de Landgrave d'Alsace; attendu que l'Empereur n'avoit point cédé le Comté de Habsbourg aux Suisses, aulieu qu'il cédoit & même vendoit l'Alsace au Roi; de sorte que s'il vouloit conserver les armes & le titre de ce Landgraviat, le Roi garderoit aussi son argent: qu'ils avoient déja allégué plusieurs fois les raisons qui devoient ôter à l'Empereur la liberté de secourir le Roi d'Espagne, & permettoient au Roi d'assister la Couronne de Suéde, si l'Empereur lui faisoit la guerre au préjudice du Traité de paix: & qu'ils avoient aussi déclaré plusieurs fois qu'ils ne pouvoient faire la paix, qu'à condition que l'Empereur n'assisteroit point le Duc Charles, & qu'ils n'empêcheroient point que l'Empereur ne consultât, si bon lui sembloit, les Etats de l'Empire sur ce sujet.

Monsieur Servien fit au mois de Septembre 1647. un écrit dans lequel il prouva clairement que par la convention du 13. Septembre 1646. tous les droits qui appartenoient auparavant à l'Empereur & à l'Empire sur les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, avoient été cédez à la France, qui ainsi avoit été substituée à l'Empire sans aucune réserve dans toute l'étendue tant spirituelle que temporelle de ces trois Evêchez; que dès-lors les Impériaux avoient voulu, comme à présent, excepter de cette cession générale les fiefs des Ducs, Comtes, Barons & Gentilshommes situez dans les districts de ces Evêchez, mais qu'ils avoient dans la suite consenti à ce que cette exception fût rayée, & même qu'on effaçât le mot de *temporels*, qu'ils avoient aussi voulu ajouter à celui de *Districts*, par où ils avoient reconnu que la cession de l'Empereur s'étendoit à tous les droits qu'il avoit sur les Districts aussi bien spirituels que temporels de ces Evêchez: un Evêché étant même proprement formé par sa jurisdiction spirituelle, & non par ce qui fait ses revenus; de sorte que

que c'étoit rétracter ce dont on étoit déja convenu, que de vouloir mettre encore en question si on avoit cédé à la France les droits que l'Empire avoit sur les Diocezes de ces trois Evêchez.

Dans ce même écrit il faisoit connoître les droits que le Roi avoit de retenir les Etats du Duc Charles; premiérement parce que Sa Majesté les avoit conquis dans une juste guerre; secondement parce que ce Duc avoit lui même consenti par un traité solemnel qu'ils fussent unis pour jamais à la Couronne de France, s'il venoit à manquer, ainsi qu'il avoit fait peu après, à la parole qu'il avoit donnée au Roi de se tenir à l'avenir toujours attaché à ses intérêts; & enfin parce que l'Empereur en avoit lui-même cédé la Souveraineté au Roi par la convention du 13. Septembre 1646. ainsi que de tout ce qui étoit dans les districts des trois Evêchez. Il faisoit voir que la qualité d'Etat de l'Empire qu'avoit le Duc de Loraine comme Marquis de Nomeni, la transaction de Nuremberg de 1542. & sa prétendue fidélité pour l'Empereur, ne suffisoient pas pour obliger l'Empire à le faire comprendre dans la paix, & rétablir dans ses Etats; puisque la qualité d'Etat de l'Empire ne lui donnoit point droit d'attaquer impunément un grand Roi son voisin, de ne point rendre à sa Majesté l'hommage qu'il lui devoit comme Duc de Bar, & de violer les traitez qu'il avoit faits; en sorte qu'il fallût pour ses intérêts retarder la paix générale: que la transaction de Nuremberg n'avoit point été exécutée de la part de ce Duc ni de l'Empire & ne donnoit point aux Ducs de Loraine droit d'insulter impunément leurs voisins, & qu'on ne pouvoit point alléguer la fidélité du Duc de Loraine pour l'Empereur; puis qu'il avoit renoncé par quatre traitez à l'amitié & à l'alliance de la Maison d'Autriche dont l'Empereur étoit.

Les Impériaux pour brouiller les François avec les Etats de l'Empire, excitérent les Députez des dix Villes Impériales d'Alsace à présenter à ces mêmes Etats un écrit, dans lequel, afin de diminuer & même d'anéantir les droits que l'on cédoit au Roi sur ces villes, ils s'efforçoient de prouver que les droits que la Maison d'Autriche avoit sur elles n'étoient point héréditaires, mais seulement par commission de l'Empereur & de l'Empire: & pour le prouver, ils alléguoient que c'étoient elles qui, pour se défendre des courses & des brigandages des Lorains & autres mauvais voisins, avoient avec l'agrément de l'Empereur choisi quelque Prince voisin pour les défendre; que les Ducs de Luxembourg & ensuite les Comtes Palatins du Rhin avoient eu cet emploi, après avoir fait serment de ne les point troubler dans leur liberté; que les Princes de la Maison d'Autriche ayant pendant les troubles de l'Empire attiré à eux cette Préfecture avoient voulu augmenter leurs droits sur elles, mais qu'elles y avoient toujours vigoureusement résisté; que l'Archiduc Léopold leur dernier Préfect avoit souvent déclaré que ce n'étoit point par aucun droit de sa Maison, mais par commission de l'Empereur & de l'Empire qu'il avoit cette Préfecture; que n'ayant point eu de successeur après sa mort, elles étoient à cet égard en pleine liberté; mais que, quoi qu'il en fût, elles n'avoient jamais eu pour protecteur que des Princes Allemands; qu'on ne pouvoit transporter malgré elles à un Prince étranger une protection que les Archiducs leurs voisins leur avoient offerte & qu'elles avoient acceptée; qu'il y avoit de la contradiction entre le serment qu'elles prêteroient à l'Empereur & celui que le Roi de France exigeroit d'elles; que ce Roi exigeroit comme un droit qui lui étoit acquis, plusieurs choses qu'elles avoient bien voulu accorder à des Princes leurs voisins qui étoient de la même Maison que les Empereurs; qu'elles seroient obligées de donner à un étranger des contributions qu'elles avoient accoutumé de payer à l'Empire; & après avoir allégué divers autres inconvéniens qui s'ensuivroient de cette cession pour elles & pour l'Empire, elles faisoient instance à ce qu'en les exemtant de la dépendance de la Préfecture de Haguenau, on les mît dans une entiére liberté qu'ils avoient obtenue autrefois des Empereurs Maximilien & Ferdinand Premier; faisant connoître que si on permettoit à un étranger d'en diminuer quelque chose, elle seroit bien-tôt entiérement détruite.

L'Evêque de Strasbourg présenta aussi aux Etats de l'Empire un mémoire, dans lequel il prétendoit prouver que les Evêques ses Prédécesseurs avoient toujours pris le titre de Landgraves d'Alsace, avoient été Etats immédiats de l'Empire en cette qualité, & avoient joui paisiblement de ce Landgraviat jusqu'au commencement de cette guerre.

L'Evêque de Bâle se plaignit aussi de ce qu'on cédoit au Roi & à la Couronne de France en toute Souveraineté le Comté de Ferrette qui étoit un fief de son Evêché.

Les Etats de l'Empire délibérérent si le Duc de Loraine devoit être compris dans le Traité de paix, si les Vassaux des Evêques de Metz, Toul, & Verdun le devoient être dans la cession faite des trois Evêchez, & si les dix Villes d'Alsace devoient être soumises à la Jurisdiction de la France, comme aussi sur les Mémoires des Evêques de Strasbourg & de Bâle: ils furent d'avis par des résolutions des 25. Septembre & 3. Octobre 1647. que le Duc de Loraine devoit être compris dans le Traité de paix, attendu qu'il étoit membre de l'Empire comme Marquis de Nomeni, & son allié en vertu du Traité de Nuremberg de 1542. que les Vassaux des trois Evêchez, entre lesquels on comptoit les Ducs de Luxembourg, de Loraine, & des deux Ponts, les Comtes de Nassau & de Hanau, & plusieurs autres grands Seigneurs, ne devoient point être privez de leur liberté: que le Roi qui n'étoit point Etat de l'Empire, mais un étranger qui posséderoit l'Alsace en Souveraineté, ne pouvoit prétendre aucun droit sur les Villes Impériales d'Alsace en vertu de la Préfecture de Haguenau, qui n'étoit point héréditaire dans la Maison d'Autriche: & qu'on devoit conserver à l'Evêque de Strasbourg les droits & le titre de Landgrave d'Alsace; & à l'Evêque de Bâle le droit de Domaine direct qu'il avoit sur le Comté de Ferrette: mais, encore que les Etats de l'Empire eussent été bien aises que le Duc de Loraine & tous les autres Princes & Etats nommez dans ces résolutions fussent satisfaits, si cela ne se pouvoit, ils ne souhaitoient pas néanmoins que la guerre continuât pour leur intérêt particulier.

L'Empereur ordonna le 14. Octobre à ses Plénipotentiaires de suivre le sentiment des Etats de l'Empire, auquel il ne trouva à redire que ce qui concernoit les droits & la Jurisdiction de la Maison d'Autriche sur les dix Villes Impériales d'Alsace, à quoi il les avertit de prendre garde, pour ne

ne pas donner occasion à la France de demander un équivalent.

Les Plénipotentiaires de France ayant appris que Mr. Volmar se préparoit à aller à Osnabrug sur les ordres qu'il avoit reçus de Vienne d'accorder aux Suédois tout ce qu'ils demanderoient pour conclure la paix avec eux, furent aussi-tôt chez les Médiateurs à qui ils firent connoître que l'Empereur ne prendroit pas le bon chemin pour rétablir la paix dans l'Empire, & au contraire la retarderoit, & peut-être même la romproit, s'il vouloit laisser la France en arriére; & qu'ils souhaitoient d'être éclaircis de l'intention des Impériaux, afin de régler, sur ce qu'ils en apprendroient, la conduite qu'ils avoient à tenir avec les Suédois & les Etats Protestans. Les Médiateurs furent sur cela voir les Impériaux, qui déclarérent qu'ils étoient prêts de conclure avec les François, pourvû qu'ils ne fissent point de nouvelles propositions. Les Plénipotentiaires de France sur ce rapport répondirent qu'ils étoient si éloignez de vouloir faire de nouvelles demandes, qu'ils se contiendroient volontiers dans les termes de l'écrit qui avoit été arrêté le 13. Septembre 1646. & qui avoit été déposé entre les mains des Médiateurs; mais que comme ils ne prétendoient point y faire aucune innovation, ils ne souffriroient point aussi que les Impériaux en retranchassent ou y ajoutassent la moindre clause, présupposant que dans le Traité de paix l'Empereur engageroit sa parole qu'il n'assisteroit ni le Roi d'Espagne ni le Duc Charles si la guerre continuoit avec eux. Cette ouverture fut cause que Mr. Volmar qui devoit partir le 4. Novembre pour Osnabrug, prit le parti de demeurer encore quelques jours à Munster; & comme il dit aux Médiateurs qu'il trouvoit à propos de fortifier par quelque nouvel écrit celui du 13. Septembre 1646. les François leur proposérent de réduire en articles tout ce dont les parties étoient jusqu'alors convenues entr'elles & de les mettre en dépôt entre leurs mains.

Ainsi on remit sur le tapis les articles de la convention du 13. Septembre 1646. & les François marquérent à la marge les changemens & les innovations que les Impériaux y vouloient faire, & y ajoutérent seulement les clauses nécessaires pour la sureté de l'accomplissement du Traité, & qui devoient être mises dans les cessions & renonciations de l'Empereur & des Princes de la Maison d'Autriche, dont ils leur remirent des projets.

La conclusion du Traité fut arrêtée par la déclaration que les Médiateurs firent de la part des Impériaux que l'Empereur ne se résoudroit jamais à faire la paix que conjointement avec le Roi d'Espagne, & qu'il se remettoit aux Espagnols pour ce qui concernoit le Duc de Loraine. Les Plénipotentiaires de France pour répondre à cette déclaration, publiérent un écrit dans lequel ils déclarérent que, si l'Empereur vouloit faire la paix avec la France, il falloit qu'il se résolût à promettre de ne donner aucun secours au Duc Charles; mais qu'à l'égard de la faculté que l'Empereur vouloit se réserver de secourir le Roi d'Espagne en qualité d'Archiduc d'Autriche, ils vouloient bien s'en rapporter à l'arbitrage des Electeurs & des Princes de l'Empire. Cette déclaration fut applaudie de toute l'assemblée; & comme tous ceux qui la composoient souhaitoient passionément la paix, ils pressérent si fortement & même avec menaces les Impériaux de ne pas faire dépendre le repos de l'Allemagne des intérêts de l'Espagne, qu'ils furent obligez de céder & de promettre de signer la nouvelle convention pour la satisfaction de la France.

Ils firent une nouvelle difficulté sur ce que les Médiateurs voulurent obliger les François à comprendre dans la convention la promesse de l'assistance contre les Turcs; mais ils s'en désistérent sur ce que ceux-ci leur représentérent qu'on étoit convenu qu'elle demeureroit secrete, & qu'elle ne seroit consignée qu'aux Médiateurs pour éviter que les Impériaux ne pussent s'en servir au préjudice de la France pour la brouiller avec la Porte.

Les Plénipotentiaires de France firent instance pour que l'Empereur & les Princes de sa Maison s'obligassent à ne plus prendre les armes & les titres de Landgraves d'Alsace & de Comtes de Ferrette; mais les Plénipotentiaires de l'Empereur s'en excusérent sur ce qu'ils n'en avoient point d'ordre de Sa Majesté Impériale, & demandérent de leur part qu'on spécifiât que deux livres & demie tournois fussent évaluées à une Richedale: & sur ce que les Plénipotentiaires de France s'en excusérent pour la même raison qu'ils n'avoient point d'ordre, on convint qu'on ne laisseroit pas de signer la convention pour régler la satisfaction de la France, mais que les Plénipotentiaires de chaque côté feroient une protestation pour conserver leurs prétentions, & qu'ils les déposeroient entre les mains des Médiateurs.

Ainsi les Plénipotentiaires du Roi & de l'Empereur convinrent le 21. ou selon l'ancien stile le 11. Novembre 1647. d'une nouvelle convention pour la satisfaction de la France, par la paix, que je mets ici tout du long, parce qu'elle fut transcrite dans le Traité de paix sans y changer aucune chose, elle fut conçuë dans les termes suivans.

Et afin que ladite paix & amitié entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien s'affermisse, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la fureté publique, on est, pour le bien de la paix, convenu du consentement, conseil, & volonté des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire

Premiérement que le Domaine suprême, les droits de Souveraineté & tous les autres sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, sur les Villes de même nom, & sur les districts de ces Evêchez, nommement sur Moyenvic, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France de la maniére qu'ils appartenoient ci-devant à l'Empire, & lui seront incorporez à perpétuité & irrévocablement, en réservant néanmoins le droit de Métropolitain qui appartient à l'Archevêque de Tréves.

Que François Duc de Loraine sera remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & on le lui laissera administrer paisiblement avec ses Abbayes (sauf le droit du Roi & des particuliers) & joüir de ses biens patrimoniaux en quelque endroit qu'ils soyent situez, & de ses autres droits, autant qu'ils ne répugneront pas à la cession présente, & de ses revenus & fruits, pourvû qu'il ait prêté auparavant le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le service de Sa Majesté & le bien de son Royaume.

En second lieu l'Empereur & l'Empire cédent & transportent au Roi Très-Chrétien & à ses Successeurs en ce Royaume le droit de Domaine direct & de Souveraineté & tous les autres droits qui leur appartenoient ou pouvoient appartenir sur Pignerol.

En

En troisiéme lieu l'Empereur tant pour lui que pour toute la Sérénissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cédent tous les droits, propriétez, domaines, possessions, & jurisdictions qui jusqu'à présent lui ont appartenu, à l'Empire, & à la Maison d'Autriche sur la Ville de Brisac, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées dans l'Alsace, savoir, Haguenau, Colmar, Schletstat, Veissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val St. Grégoire, Keisersberg, & Turingheim, tous les Villages & tous les autres droits qui dépendent de cette Préfecture, les transportent tous & chacun d'iceux au Roi T. C. & au Royaume de France; ensemble la Ville de Brisac avec les Villages d'Hochstat, de Niederinsing, de Hartem, & d'Acharrem appartenans à la Communauté de Brisac avec tout l'ancien territoire & banlieue, sans préjudice néanmoins des priviléges & immunitez que cette Ville a eus autrefois de la Maison d'Autriche.

Item que ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alsace & le Suntgau, comme aussi la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales nommées ci-dessus, & leurs dépendances, comme aussi tous les vassaux, tenanciers, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, villages, forteresses, forêts, bois-taillis, miniéres d'or & d'argent, & autres minéraux, riviéres, ruisseaux, & paturages, en un mot tous les droits regaliens & appartenances sans aucune réserve, appartiendront au Roi T. C. & seront incorporez à perpétuité à la Couronne de France avec toute sorte de Jurisdiction & Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche, ni aucun autre, y puissent apporter aucune contradiction; de maniére qu'aucun Empereur ni autre Prince de la Maison d'Autriche ne poura ni ne devra jamais usurper ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits Pays tant au delà qu'au deça du Rhin.

Le Roi Très-Chrétien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces lieux la Religion Catholique, comme elle y a été maintenue sous les Princes d'Autriche, & d'en ôter toutes les nouveautez qui s'y sont glissées pendant la guerre.

En quatriéme lieu par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire le Roi T. C. & ses Successeurs au Royaume auront droit perpétuel de tenir garnison au château de Philisbourg, comme en ayant la protection, mais restrainte à un nombre de Soldats convenable qui ne puisse donner aux Voisins aucune juste cause de soupçon, & qui sera tout à fait entretenue aux dépens de la Couronne de France. Le Roi aura aussi la liberté de passage sur les terres & par les eaux de l'Empire, toutes les fois qu'il voudra y mettre des Soldats, & y envoyer des munitions & autres choses nécessaires.

Toutefois le Roi ne prétendra point autre chose que la protection, le droit de garnison, & le passage dans ledit château de Philisbourg; mais la propriété, toute la jurisdiction, la possession, tous les émolumens, fruits, acquets, droits, Regales, servitudes, hommes, sujets, vassaux, & tout ce qui appartenoit d'ancienneté à l'Evêque & au Chapitre de Spire dans ce lieu & dans le district de l'Evêché de Spire & des Eglises qui y sont incorporées, leur demeureront à l'avenir en leur entier, excepté le droit de protection.

L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inspruk Ferdinand-Charles délient, chacun endroit soi les Etats, Magistrats, Officiers, & particuliers de ces Seigneuries & lieux, des sermens qu'ils leur avoient prêtez & à la Maison d'Autriche; & les renvoyent & obligent à prêter sujettion, obéïssance, & fidélité au Roi & au Royaume de France; & par conséquent établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté, propriété, & jouïssance, renonçant dès maintenant à perpétuité aux droits & prétentions qu'ils y avoient: l'Empereur, ledit Sieur Archiduc & son frére, entant que cette cession les regarde, confirment cela pour eux & pour leurs descendans par des lettres particuliéres, & feront ensorte que le Roi Catholique des Espagnes donne aussi une même renonciation en forme autentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire, le jour qu'on signera le présent Traité.

Pour une plus grande validité de ces conventions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente transaction dérogent à tous & chacuns les decrets, constitutions, statuts, & coutumes des précédens Empereurs & de l'Empire même, confirmez ou qui pouroient être à l'avenir confirmez par serment, nommement à l'article de la capitulation Impériale par lequel toute aliénation des biens & droits de l'Empire est défendue; & par même moyen excluent à perpétuité toutes exceptions & voyes de restitution sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

On est deplus convenu qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire ont promis ci-dessus de fournir, on ratifiera encore dans la prochaine Diette les aliénations de ces Seigneuries & de ces droits; desorte que si on met dans la Capitulation de l'Empereur un pacte, ou si on fait dans le Diettes une proposition de recouvrer les biens & les droits de l'Empire qui ont été aliénez & distraits, elle ne sera point censée comprendre les choses susmentionées, comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats, & pour la tranquilité publique, transportées à autrui: & on a pour cet effet consenti qu'elles soient rayées de la Matricule de l'Empire.

Incontinent après la restitution de Benfeld, on rasera les fortifications de cette place & du fort de Rhinau qui est proche, comme aussi celles de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y poura avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garnison.

Les Magistrats & les habitans de ladite Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roi pouront y passer librement toutes les fois qu'on le démandera. On ne poura construire aucun fort sur le bord du Rhin en deça depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni divertir le cours de cette riviére d'un côté ni d'autre.

Quant aux Dettes de la Chambre d'Ensisheim, l'Archiduc Ferdinand-Charles se chargera avec la partie de la Province que le Roi T. C. lui doit restituer, du payement de la troisiéme partie de toutes les Dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hipotéquaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, & qu'elles ayent une hipotéque spéciale, soit sur les Provinces qui doivent être cédées, soit sur celles qui doivent être restituées; ou si elles n'en ont aucune, pourvû qu'il se trouve dans les livres & comptes des receptes de la Chambre d'Ensisheim,

sisheim, qu'elles ont été reconnues jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les dettes de cette Chambre, & qu'elle ait été chargée d'en payer annuellement les intérêts. L'Archiduc acquittera le Roi de cette cotte-part.

Et pour ce qui est des dettes dont les Colléges des Etats ont été chargez en leur particulier par les Princes de la Maison d'Autriche par des conventions faites dans les Diettes Provinciales, ou que lesdits Etats ont contractées au nom de leurs Communautez & qu'ils sont tenus de payer, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous l'obéïssance du Roi & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche; afin que chacun d'eux sache ce qu'il doit payer de ces Dettes.

Le Roi Très-Chrétien restituera à la Maison d'Autriche, spécialement au Sieur Archiduc Ferdinand-Charles fils ainé du feu Archiduc Léopold, les quatre Villes Forestiéres, savoir, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous les territoires & bailliages, villages, bourgs, moulins, bois, forêts, vassaux, sujets, & toutes les appartenances qui sont au deça & au delà du Rhin; comme aussi le Comté de Hawestein, la Forêt-Noire, le haut & bas Brisgau, & les Villes qui y sont situées, & qui appartiennent d'ancienneté à la Maison d'Autriche, savoir, Neubourg, Fribourg, Endingen, Kensingen, Waltkirch, Willingen, Breunlingen avec tous leurs territoires, comme aussi tous les Monastéres, les Abbayes, Prélatures, Prévôtez, Commanderies des Ordres Militaires, avec tous les Bailliages, Baronies, Châteaux, Forteresses, Comtez, Barons, Gentilshommes, vassaux, hommes, sujets, riviéres, ruisseaux, forêts, bois, & toutes les Regales, les droits, jurisdictions, fiefs & patronages, & toutes les autres choses appartenantes d'ancienneté au haut droit de territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche en toute cette contrée. Plus tout l'Ortnau avec les Villes Impériales d'Offembourg, de Gengembach, & de Zell sur l'Hamerspach, entant qu'elles dépendent de la Préfecture de l'Ortnau; desorte qu'aucun Roi de France ne poura & ne devra jamais prétendre ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au deça & au delà du Rhin, mais qu'aussi les Princes de la Maison d'Autriche n'aquerreront aucun nouveau droit par cette restitution.

Dorénavant le commerce & le transport des denrées seront libres généralement entre les habitans des deux bords du Rhin & des Provinces sises de l'un & de l'autre côté; sur tout la navigation du Rhin sera libre, & il ne sera permis à aucune des parties d'arrêter ni molester sous quelque prétexte que ce soit les bateaux qui y passeront, descendront, ou monteront, sauf la visite qu'on a accoutumé de faire des marchandises: il ne sera point permis non plus d'imposer sur le Rhin de nouveaux droits de péages, de passages, de daces, & autres pareils impôts; mais on se contentera de part & d'autre des impôts & daces ordinaires que l'on y payoit avant ces guerres sous le gouvernement des Princes de la Maison d'Autriche.

Tous les Vassaux, tenanciers, sujets, bourgeois, & habitans au deça & au delà du Rhin qui étoient soumis à la Maison d'Autriche, comme aussi ceux qui dépendoient immédiatement de l'Empire, ou qui reconnoissoient pour leurs Seigneurs d'autres Etats de l'Empire, seront, nonobstant toutes confiscations, transports, & donations faites par des Généraux & Commandans des Troupes de Suéde ou des Alliez, depuis qu'elles s'étoient emparées de cette Province & ratifiées par le Roi T. C. ou accordées par son propre mouvement, rétablis aussi-tôt après la publication de la paix, dans la possession de leurs biens immeubles, métairies, châteaux, bourgs, fonds, & possessions, sans que les présens possesseurs s'en puissent défendre sous prétexte d'améliorations, de dépenses, & de compensations des frais qu'ils y auroient faits, & sans restitution des biens meubles, des animaux, & des fruits perçus.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre, & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites à l'occasion de la guerre, la répétition n'en aura point lieu de part ni d'autre pour éviter les procès.

Le Roi Très-Chrétien sera tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, mais aussi les autres Etats, étant dans l'une & l'autre Alsace, sujets immédiatement à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlau, Munster au Val St. Grégoire de l'Ordre de St. Benoît, les Palatins de Lutzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, de Flekenstein, & d'Oberstein, & toute la Noblesse de la basse Alsace, plus les dix Villes Impériales qui dépendent de la Préfecture de Haguenau, dans la liberté & la possession de la dépendance immédiate de l'Empire Romain dont elles ont joui jusqu'à présent; ensorte qu'il ne puisse plus prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale, mais qu'il se contentera des droits qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui sont cédez à la Couronne de France par le Traité de paix: de maniére toutefois que par cette présente déclaration, on n'entend point déroger en rien à tout le droit de Domaine suprême qui a été accordé ci-dessus.

Pareillement le Roi T. C. pour compensation des choses qui lui sont cédées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois dans les années prochaines, savoir en 1648, 1649. & 1650. le jour de la St. Jean-Batiste, chaque année un tiers de ladite somme à Bâle, en bonne monnoye entre les mains du Seigneur Archiduc ou de ses Députez.

Outre cette somme d'argent le Roi T. C. sera obligé de se charger de deux tiers des Dettes de la Chambre d'Ensisheim soit chirographaires soit hipotéquaires, sans distinction; pourvû que les unes & les autres soyent en forme autentique & qu'elles ayent une hipotéque spéciale soit sur les Provinces qui doivent être cédées, soit sur celles qui doivent être restituées, ou que, si elles n'ont aucune hipotéque, il se voye par les livres & comptes des recettes qui répondent à la Chambre d'Ensisheim qu'elles ont été reconnues jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les dettes de cette Chambre, & qu'elle a été chargée d'en payer annuellement les intérêts; le Roi en fera le payement, & acquitter l'Archiduc pour cette cotte-part; & afin que cela se fasse plus équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du Traité de paix, de part & d'autre, des Commissaires qui avant le payement de la premiére année d'intérêts conviendront entr'eux des dettes que chacune des parties aura à payer.

Le

Le Roi Très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & sans aucun délai tous les papiers & documens de quelque nature qu'ils soient qui concernent les terres qui lui doivent étre restituées, autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie de la Régence & de la Chambre d'Ensisheim, ou à Brisac, ou à la garde des Officiers des Villes & des Châteaux qui ont été occupez par ses armes.

Que si ces documens sont publics, & concernent aussi par indivis les terres qui ont été cédées, on en donnera à l'Archiduc des copies autentiques toutes les fois qu'il en demandera.

Il étoit encore dit par un article séparé, que le Roi T. C. donneroit à l'Empereur pendant ces mouvemens de guerre un secours contre le Turc, savoir pendant qu'il y auroit crainte de guerre cent cinquante mille Richedales par chacun an pour soutenir les dépenses des garnisons qu'il étoit obligé d'entretenir sur les frontiéres; que si les présens mouvemens du Turc en venoient à une guerre ouverte, le Roi enverroit au secours de l'Empereur une Armée de dix mille hommes qu'il léveroit à ses dépens: ensorte néanmoins que ces deux obligations ne s'étendroient point au delà de trois ans, & cesseroient si le Roi entroit en guerre ouverte avec le Turc; & que, si l'Empereur ne vouloit point se servir de cette armée, le Roi lui donneroit un autre subside en argent, dont leurs Majestez conviendroient entr'elles.

Tous ces articles furent signez par les Sécretaires des deux Ambassades, & déposez entre les mains des Médiateurs.

Les Plénipotentiaires de France signérent le même jour 21. Novembre & déposérent entre les mains du Nonce une déclaration qui portoit que la signature que leur Secretaire avoit faite le même jour par leur ordre de la satisfaction de la France par la paix, n'auroit aucune valeur, sinon lorsque les Plénipotentiaires de l'Empereur auroient donné parole aux Médiateurs que l'Empereur ni aucun autre Prince de la Maison d'Autriche ne prendroit plus les qualitez ni les armes du Landgraviat d'Alsace, du Suntgau & du Comté de Ferrette, & que cette parole leur auroit été rapportée par écrit.

Les Plénipotentiaires de l'Empire signérent aussi le même jour & déposérent entre les mains du Nonce une déclaration qui portoit que la signature faite ce même jour par leur Secretaire d'un écrit qui contenoit la satisfaction de la France par la paix, n'auroit aucun effet que quand les Plénipotentiaires de France donneroient parole aux Médiateurs, que les trois millions de livres tournois, au payement desquels la Couronne de France s'obligeoit par cet écrit, seroient évaluez à raison de deux livres & demie pour une Richedale, & que cette parole leur auroit été rapportée par écrit.

Les Plénipotentiaires des deux partis convinrent aussi le même jour de la forme des cessions & des renonciations qui devoient être données par l'Empereur, l'Empire, & les Princes de la Maison d'Autriche, & en consignérent entre les mains des Médiateurs des modelles signez par les Sécretaires des deux Ambassades.

Comme on avoit ôté la clause que le Nonce avoit souhaité que les Impériaux ajoutassent dans le premier article de leur projet pour la conservation des droits du Saint Siége sur les trois Evêchez, le Nonce fit une protestation pour la conservation de ces droits, & Mr. Servien dressa & fit publier une contreprotestation que l'acte fait par le Nonce ne porteroit aucun préjudice à la Couronne de France sur ces trois Evêchez.

Les choses ayant été ainsi ajustées en ce qui concernoit les intérets de la France dans l'Empire, les Plénipotentiaires de France travaillérent à terminer le traité avec l'Espagne, sans vouloir y comprendre ce qui regardoit le Duc Charles. Comme les Espagnols n'avoient pour but que de conclure avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, ils reculérent plutot que d'avancer la négociation; & ayant même persuadé à l'Empereur que son parti l'emporteroit bientôt sur celui des Puissances confédérées contre lui, & qu'il ne devoit point séparer ses intérêts de ceux du Roi Catholique, ils l'engagérent à faire donner au mois de Décembre 1647. par ses Plénipotentiaires un écrit aux Médiateurs, qui portoit que Sa Majesté Impériale leur avoit commandé de leur signifier clairement que la convention sur le point de la satisfaction de la France qui avoit été souscrite le 21. Novembre de la même année par les Sécretaires des deux Ambassades, & déposée entre les mains de ces Médiateurs, ne devoit point être entendue que selon l'intention & le commandement de sadite Majesté; en sorte que quelque chose que l'on traitât & que l'on conclût au sujet de l'Alsace & de la satisfaction de la France, ou avec cette Couronne pour les intérêts d'autres Puissances, tout cela seroit regardé comme non conclu & non obligatoire, si dans le même tems qu'on concluroit la paix entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & la Couronne de France, on ne la concluoit point aussi entre le Roi Catholique & le Roi Très-Chrétien de France, avec l'inclusion du Duc de Loraine.

L'on travailla pendant quelque tems, comme il sera marqué dans le Chapitre suivant, par l'interposition des Plénipotentiaires des Etats Généraux à accommoder les articles qui restoient à régler entre la France & l'Espagne, & sur tout celui qui concernoit la Loraine: mais comme ils n'en purent venir à bout, ils conclurent le 30. Janvier 1648. un Traité de paix particulier entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, nonobstant tous les obstacles que les Plénipotentiaires de France apportérent pour les en dissuader.

Le Duc de Longueville croyant qu'on ne souhaitoit point la paix en France, ne voulut pas demeurer plus long-tems inutile à Munster où M. Servien paroissoit avoir seul le secret des intentions de la Cour, & prit au mois de Fevrier suivant le parti de revenir en France: & comme le Comte d'Avaux ne pouvoit s'accommoder avec M. Servien, il fut peu après rappellé; en sorte que ce dernier demeura seul Plénipotentiaire à Munster, où le Roi lui envoya un nouveau plein pouvoir pour traiter & conclure seul la paix.

Le Traité avec l'Empereur resta encore quelques mois arrêté, principalement sur les points de l'assistance de l'Espagne & de l'inclusion du Duc de Loraine dans le Traité.

Ainsi comme Mr. Servien vit qu'il n'avançoit rien à Munster, il prit le parti d'aller à Osnabrug: les Etats de l'Empire qui y étoient assemblez & qui ne pouvoient obliger les Suédois à modérer leurs demandes excessives pour la satisfaction de leur milice, lui firent dire de s'y rendre, l'assu-

rant

rant qu'ils employeroient tout leur pouvoir pour lui faire avoir satisfaction dans les points qui restoient à régler: il s'y rendit au commencement du mois de Juin, & leur fit si bien connoître que la continuation de la guerre dont ils souffroient d'extrêmes incommoditez, provenoit des retardemens que les Impériaux apportoient à la conclusion de la paix, en se dédisant de tems en tems, pour complaire aux Espagnols, de tout ce qu'ils avoient accordé; qu'ils le priérent de demeurer à Osnabrug pour régler les articles du Traité entre l'Empereur & le Roi qui étoient encore indécis. Le Comte de Lamberg & Mr. Crane Plénipotentiaires de l'Empereur à Osnabrug firent le 11. Juin une remonstrance aux Etats de l'Empire contre cette résolution, alléguant que la paix entre sa Majesté Impériale & le Roi T. C. ne se pouvoit traiter qu'à Munster ni être conclue à l'exclusion du Cercle de Bourgogne & du Duc de Loraine: mais les Etats ne laissérent pas de demander à Mr. Servien un projet du Traité l'assurant de terminer les points indécis à sa satisfaction, nonobstant toutes les contradictions des Impériaux.

Monsieur Servien fit ce que les Etats souhaitoient; cependant la négociation de la paix avec la France traina encore fort long-tems, les Etats de l'Empire ayant voulu finir auparavant l'affaire concernant la satisfaction de la milice Suédoise & d'autres différends qui étoient entre les Etats Catholiques & Protestans. Toutes ces difficultez & différends ayant enfin été terminez, les articles du Traité de paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde furent lus & approuvez le 7. Aout à Osnabrug en présence des Plénipotentiaires de l'un & de l'autre, & de tous les Députez des Etats de l'Empire; mais la signature en fut différée jusqu'à ce que le Traité avec la France eût été conclu; les Plénipotentiaires de Suéde ayant déclaré formellement que cette convention n'auroit point lieu qu'on n'eût aussi conclu le Traité entre l'Empereur & la Couronne de France, afin que les deux Traitez fussent signez en même tems.

On recommença ensuite nonobstant les oppositions des Plénipotentiaires de l'Empereur & des Députez des Etats qui étoient à Munster, à traiter des points qui étoient restez indécis entre l'Empereur & le Roi: les Etats commencérent par l'article concernant les secours que l'Empereur prétendoit pouvoir donner au Roi d'Espagne, & ils déclarérent à Mr. Servien qu'ils avoient résolu de ne point souffrir que l'Empereur se mêlât de la guerre qui continueroit dans le Cercle de Bourgogne, ni qu'il donnât en qualité d'Empereur aucun secours au Roi d'Espagne; mais qu'ils ne pouvoient à cause de la proximité du sang lui ôter la liberté de le secourir comme Archiduc d'Autriche. Comme Mr. Servien ne voulut point encore accepter cette distinction, ils résolurent de le satisfaire entiérement sur ce point; mais ils firent instance pour qu'il leur donnât une déclaration que la France ne prétendroit aucune Souveraineté sur les Etats immédiats situez en Alsace & dans les trois Evêchez: mais Mr. Servien s'en défendit encore en alléguant que le Roi ne demandoit que l'accomplissement de la convention, & de conserver ce qu'il avoit acquis à un titre très-onéreux. Ainsi les Etats se réduisirent à en écrire au Roi & à faire encore cette demarche en faveur de leurs voisins & amis.

Il y eut encore une grande difficulté au sujet du Comté de Ferrette qui fait partie de la Province du Suntgau; l'Evêque de Bâle prétendant qu'il relevoit de son Evêché, & rapportant des titres qui portoient expressément que ce Comté ne pouvoit être aliéne sans la permission de l'Evêque: mais Mr. Servien répondit que c'étoit aux Impériaux qu'il falloit s'addresser pour ce sujet; que si l'Empereur avoit disposé de quelque chose qui ne lui appartînt pas, c'étoit à lui à faire raison aux propriétaires, ou à satisfaire le Roi par un équivalent; à quoi les Ministres de sa Majesté apporteroient toutes sortes de facilitez, ou en retenant l'argent destiné pour les Archiducs, ou en déposant en main tierce quelqu'une des Villes Forestiéres jusqu'à ce que l'Evêque de Bâle fût satisfait, pourvû que le tout passât par la voye des Etats de l'Empire, & que les Plénipotentiaires de l'Empereur s'obligeassent d'y consentir.

Les Etats de l'Empire ayant voulu savoir le 18. Août si le Roi seroit encore dans la disposition de tenir l'Alsace en fief de l'Empire, Mr. Servien témoigna que sa Majesté y seroit volontiers disposée pour leur complaire s'ils le souhaitoient; mais par un écrit qu'il donna le lendemain 19. aux Plénipotentiaires de Mayence, il y joignit quatre conditions: la première que le Landgraviat seroit incorporé à la Couronne de France, sans en pouvoir jamais être séparé; la seconde que les Rois de France auroient pour raison de ce Landgraviat voix & séance par leurs Députez dans les Diettes de l'Empire; la troisiéme qu'ils jouïroient de toutes les prérogatives, exemtions, & priviléges dont la Maison d'Autriche avoit joui quand elle avoit possédé ce Landgraviat; & la quatriéme que la cession des trois Evêchez demeureroit dans la forme concertée en sa force & vertu, sans qu'on y pût changer ni diminuer aucune chose, non plus qu'au reste de ce qui étoit contenu dans la convention faite sur cela avec les Plénipotentiaires de l'Empereur.

Les Députez des Etats de l'Empire désespérant de pouvoir fléchir l'Empereur à ce qu'ils lui demandoient pour la satisfaction de la France & de la Suéde, convinrent de signer les deux Traitez avec les Plénipotentiaires de ces deux Couronnes, en laissant les places vuides pour ceux de l'Empereur qu'ils prieroient de les remplir de leurs noms, & en cas de refus de prendre avec les Couronnes les résolutions les plus convenables pour le bien public, & pour obliger les refusans à s'accommoder.

Les Députez de l'Empereur & des Princes & Etats qui se tenoient à Munster firent leur possible pour faire désister de leurs desseins ceux qui se tenoient à Osnabrug; & voyant qu'ils ne les y pouvoient obliger, ils firent de fortes protestations contre tout ce qui s'étoit fait, & ce qui se feroit encore en cette assemblée sans leur consentement: ceux d'Osnabrug n'y eurent aucun égard, & l'affaire auroit été terminée dès-lors sans l'opposition du Duc de Wirtemberg qui craignoit que la France ne voulût retenir le Comté de Montbeliard & d'autres terres qu'il avoit en Alsace; & celle de la ville de Strasbourg qui n'étant pas nommée parmi les Villes d'Alsace qui étoient exceptées, appréhendoit que dans la suite les Rois de France ne formassent des prétentions sur sa liberté. Mr. Servien pour les appaiser les assura en général que le Roi ne prétendoit rien davantage

que

que ce qui avoit appartenu ci-devant à la Maison d'Autriche ; mais comme les Députez demandérent qu'il fît les mêmes déclarations par écrit à dessein de les insérer dans le Traité, Mr. Servien ne doutant pas que vingt-cinq ou trente autres ne demandassent la même chose, ce qui iroit à changer la forme de la satisfaction de la France & à en diminuer considérablement l'effet, prit le parti de demeurer ferme, & déclara qu'il n'avoit pas le pouvoir d'entrer dans aucune négociation sur une affaire finie dès long-tems ; que si l'Empereur avoit cédé à la France quelque chose qui ne lui appartînt pas, c'étoit à lui que ces Députez devoient s'adresser pour l'obliger à donner un équivalent à cette Couronne ; qu'on ne pouvoit rien changer aux articles qui étoient signez, & qu'il n'étoit pas raisonnable que les France demeurât obligée à accomplir exactement ce qu'elle avoit promis, & que la Maison d'Autriche pût sous divers prétextes changer ou diminuer ce qui devoit rester à cette Couronne à titre onéreux.

Enfin les Etats de l'Empire voyant que s'ils s'obstinoient à cette difficulté, ils retarderoient pour un long-tems la conclusion de la paix, résolurent que la convention faite pour la satisfaction de la France, resteroit dans les termes qu'elle avoit été mise par écrit, qu'ils l'approuveroient, & qu'ils en fourniroient les actes nécessaires sans y faire aucun changement : mais ils firent le 22. Août entr'eux une déclaration qui portoit que les Ambassadeurs des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, consentoient que l'article concernant la satisfaction de la France fût inséré dans le Traité de paix dans les mêmes termes qu'il avoit été dressé à Munster le 21. Novembre 1647. & en promettoient la garentie, pourvû que, suivant que le Plénipotentiaire de France l'avoit déclaré, le Roi & le Royaume de France tinssent de l'Empereur & de l'Empire l'Alsace & le Suntgau, & la Préfecture d'Haguenau sous le titre de Landgraviat, comme un fief perpétuel &, immédiat, ainsi que les Princes de la Maison d'Autriche avoient fait ; en sorte que l'Empire y conservât toujours le Domaine suprême, & qu'on satisfît l'Evêque de Bâle au sujet du Comté de Ferrette : que le Roi T. C. & ses Successeurs jouïroient du droit de supériorité & de territoire & des Priviléges dont les Archiducs d'Autriche avoient joui, & auroient voix & séance comme Landgraves d'Alsace dans les Diettes de l'Empire ; ainsi qu'il seroit réglé dans la prochaine Diette : & que comme il y avoit dans cette convention quelques termes obscurs que les Plénipotentiaires de France avoient expliquez, ensorte que la satisfaction de la France n'apporteroit aucun préjudice aux Etats de l'Empire, les Ambassadeurs des Electeurs, des Princes, & Etats de l'Empire déclaroient que leur intention, en consentant à la satisfaction de la France, étoit premiérement que le Roi T. C. & le Royaume de France auroit le Domaine suprême sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun ; mais qu'il ne l'exerceroit point ni la jurisdiction Royale, qu'ainsi qu'elle y avoit été exercée avant ces mouvemens, & qu'on ne pouroit l'étendre hors du propre territoire de ces Evêchez sous prétexte du droit Diocezain de feudalité ou autre sur les fiefs que les Etats ou la Noblesse immédiate de l'Empire tenoient ou tiendroient à l'avenir de ces Evêchez : secondement qu'on n'avoit transporté & cédé sous les noms de l'Alsace, du Suntgau & de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, que ce qui avoit appartenu à la Maison d'Autriche, & qu'elle avoit pu céder, & que cette cession n'apporteroit aucun préjudice à aucun des Etats ni à la Noblesse immédiate dans leur liberté, dans la possession de leur dépendance immédiate de l'Empire, & dans leurs droits & biens en quelques lieux qu'ils fussent situez : troisiémement que les Etats Provinciaux, les vassaux, & sujets des Provinces cédées retiendroient leurs droits, priviléges, possessions, & coutumes, tant dans les affaires Ecléśiastiques & dans la Religion que dans les affaires civiles, conformement au Traité de paix qu'on feroit : & quatriémement que dans la Forêt-Noire, dans l'Ortnau, & ailleurs, on rendroit à la Maison d'Autriche, aux autres Etats, à la Noblesse immédiate, & à tous autres, ce qui leur appartenoit.

Les Etats donnérent une copie de cette déclaration à Mr. Salvius qui la reçut en leur témoignant qu'elle seroit inutile, & qu'ils ne pouvoient pas espérer aucun relâchement de la part de Mr. Servien : en effet lorsqu'ils la présentérent le 25. Août à ce Plénipotentiaire qui en avoit déja été averti, il ne voulut pas la lire ni même la toucher ; ils en furent fort chagrins, mais il les appaisa un peu en leur disant qu'il n'empêchoit point qu'ils ne fissent entr'eux ce qu'ils jugeroient à propos pour se conserver & à l'Empire les droits qu'ils croyoient leur appartenir, pourvû qu'ils ne lui en dissent rien.

On convint de finir & d'arrêter toutes les affaires, & ensuite d'aller à Munster annoncer aux Impériaux la conclusion de la paix & la nécessité où ils étoient d'y donner leur consentement.

On travailla ensuite aux articles concernans la prohibition à l'Empereur d'assister le Roi d'Espagne & le Duc Charles : les Etats de l'Empire en firent deux projets, dont l'un portoit que l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire observeroient ce qui étoit porté par les constitutions de l'Empire, par la Capitulation Impériale, & par le présent Traité au sujet de la conservation de la paix publique, de la prohibition d'attaquer les Princes & Etats étrangers, & de l'obligation d'entretenir la paix avec eux.

L'autre projet portoit que l'Empereur ni les Etats de l'Empire ne se mêleroient point des guerres présentes dans le Cercle de Bourgogne, sans préjudice de l'Empire, en ce qu'il en étoit un Membre & un Cercle, qui, après que la paix auroit été établie entre les Rois T. C. & Catholique, jouïroit des avantages de cette paix, ainsi que les autres Cercles de l'Empire.

Mr. Servien ne fut point content de l'un ni de l'autre de ces projets, sachant qu'il étoit permis aux Allemands de porter les armes même contre les amis de l'Empire : ainsi il fit un autre projet qui portoit que l'Empereur ni aucun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ne pouroit assister à l'avenir directement ni indirectement d'armes, d'argent, de soldats, de vivres ou autrement aucuns Ennemis présens & à venir du Roi T. C. sous quelque titre que ce fût, ni pour raison des guerres & différends qui pouroient survenir pour le Cercle de Bourgogne, ou les Etats de Loraine ; qu'ils ne pouroient leur accorder des quartiers d'hiver, de retraites, ni de passages dans les Provinces de l'Empire, ni leur donner aucun autre secours ; & que si quelqu'un y contrevenoit, on

agiroit contre lui comme contre un infracteur de la paix, & qu'on joindroit les armes pour l'en empêcher.

Les Députez ayant trouvé ce projet trop fort & trop contraire à la liberté Germanique, on pria Mr. Servien d'en dresser un autre, auquel on consentit enfin après y avoir fait changer de part & d'autre quelques mots, & en réservant le consentement de l'Empereur; afin de garder quelques mesures de considération pour Sa Majesté Impériale & pour la Maison d'Autriche qui étoient dans la douleur par la nouvelle qu'on venoit de recevoir de la perte de la bataille de Lens.

Ces articles, ainsi qu'ils furent dans la suite inférez dans le Traité, portoient ce qui suit.

Afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur, le Roi T. C., les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire, se conserve d'autant plus ferme & sincére, sans préjudice de l'article d'assurance qui sera mis ci-après, l'un d'eux n'assistera jamais les Ennemis de l'autre présens & à venir sous quelque titre & prétexte que ce soit, ou à l'occasion de quelque différend ou guerre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni de munitions, ni autrement, & n'accordera point aux troupes que l'on ménera contre quelqu'un de ceux qui font partie dans ce Traité de paix, ni retraite, ni quartiers, ni passage.

Le Cercle de Bourgogne sera & demeurera Membre de l'Empire après que les différends entre la France & l'Espagne auront été appaisez & compris dans ce Traité de paix: Cependant l'Empereur ni aucun Etat de l'Empire ne se mêleront point dans les guerres qui s'y font à présent; mais si à l'avenir il arrive des differends entre ces deux Royaumes, la nécessité de cette obligation réciproque de ne point aider les Ennemis l'un de l'autre demeurera ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France; & il sera cependant libre à chacun des Etats de secourir l'un ou l'autre de ces Royaumes hors des limites de l'Empire, mais non autrement que suivant les constitions de l'Empire.

Le différend touchant la Loraine sera remis à des arbitres qui seront nommez de part & d'autre, ou sera terminé par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voye amiable: & il sera libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire d'aider & avancer cet accord par une amiable interposition ou d'autres offices pacifiques, mais non par les armes ou par le moyen de la guerre.

La Ville de Strasbourg ayant souhaité d'être marquée nommément dans le Traité parmi celles d'Alsace qui dévoient conserver leur liberté & leur dépendance immédiate de l'Empire, Mr. Servien y consentit sans aucune difficulté.

Toutes choses ayant été ainsi arrêtées, les Députez des Etats de l'Empire se rendirent le 15. Septembre chez Mr. Servien, où le Traité fut lu & approuvé: & quoi qu'on fût convenu qu'il seroit aussi signé en même tems, les Etats par respect pour l'Empereur engagérent Mr. Servien à consentir qu'il fût seulement scellé de son cachet & de celui du Sr. Meel Député de Mayence, entre les mains duquel il fut déposé comme au Directoire de l'Empire, afin qu'on n'y pût rien changer jusqu'à ce qu'on pût le signer à Munster.

Mr. Servien s'en retourna ensuite à Munster, où M. Salvius & les Députez des Etats de l'Empire qui étoient à Osnabrug, se rendirent aussi & firent leur possible pour faire agréer ce qu'ils avoient fait aux Plénipotentiaires de l'Empereur & aux Députez des Etats qui étoient à Munster: mais les uns & les autres firent de grandes exclamations contre la hardiesse avec laquelle les Députez des Etats qui étoient à Osnabrug avoient prétendu régler les articles de la paix; comme s'ils avoient composé seuls tout le Corps de l'Empire. Ceux d'Osnabrug leur représentérent la nécessité où ils s'étoient trouvez de conclure la paix, accordérent avec beaucoup de peine aux Plénipotentiaires de l'Empereur le délai nécessaire pour avoir son consentement, & résolurent que, si l'Empereur refusoit de signer le Traité, ils retourneroient à Osnabrug avec Mrs. Servien & Salvius, & le signeroient avec ceux de Munster qui en voudroient faire autant, afin de finir la guerre & de faire cesser la ruine de leurs Provinces.

Les Etats de l'Empire écrivirent secrettement au Roi le 29. Septembre une lettre par laquelle ils lui représentérent que la France en faisant entrer ses armes dans l'Empire avoit toujours déclaré qu'elle ne le faisoit que pour en maintenir les Etats dans leur liberté & dans leurs droits; que cependant ils ne s'étoient point opposez à ce qu'outre les Evêchez de Metz, Toul & Verdun avec leurs districts ainsi qu'ils avoient été possédez par la France avant ces troubles, la Maison d'Autriche cédât encore à sa Majesté la Province d'Alsace, que cette Maison avoit possédée jusqu'alors héréditairement; qu'ayant mis par écrit une déclaration qu'ils avoient faite sur ce sujet, ils l'avoient voulu faire remettre au Comte de Servien par Mr. Salvius, mais qu'il n'avoit pas voulu la recevoir, disant qu'il n'avoit pas pouvoir d'en ajouter le contenu au texte du Traité de paix; & qu'ils n'avoient pu faire davantage, n'étant pas en leur pouvoir de priver des Etats de l'Empire de leurs droits; & les Plénipotentiaires de l'Empereur assurant qu'ils n'avoient pu ni dû transporter à sa Majesté que les droits que la Maison d'Autriche avoit sur l'Alsace, & ceux que les Evêques de Metz, Toul, & Verdun avoient autrefois possédez dans leurs Evêchez. Ils marquérent ensuite à sa Majesté qu'ils lui envoyoient leur déclaration, & qu'afin que la conclusion de la paix ne fût pas davantage retardée, ils la supplioient de la vouloir agréer comme étant conforme aux Loix de l'Empire, aux droits des Etats, à l'intention des Plénipotentiaires de l'Empereur, & aux promesses Royales réïtérées par des Lettres & par des Ambassadeurs: cette Lettre fut rendue à Mr. de Brienne par l'envoyé du Duc de Wirtenberg auquel quelque tems après ce Sécretaire d'Etat la rendit, disant que lorsqu'il l'avoit reçue, il avoit cru qu'elle avoit été écrite au Roi de concert avec Mr. Servien; mais que ce Plénipotentiaire lui ayant mandé le contraire, il n'avoit pas jugé à propos de la lire au Conseil, ni de la garder.

Depuis la translation de l'assemblée d'Osnabrug à Munster les Ministres de l'Empereur & d'Espagne employérent les remontrances, les promesses, les menaces, & les priéres pour obliger les Députez des Etats qui se tenoient à Osnabrug à retracter ou au moins à ne point exécuter ce qu'ils avoient conclu avec Mr. Servien; mais ils refusérent de le faire, & ceux même qui se tenoient à Munster & qui étoient les plus opposez à la paix, com-

comprirent la néceſſité qu'il y avoit de la conclure inceſſamment avec la France. Les Impériaux firent des remarques ſur le Traité pour tâcher d'engager Mr. Servien à entrer en négociation pour y faire quelques changemens, & les Médiateurs les lui portérent; mais il n'y répondit qu'en juſtifiant le procédé du Roi, & expoſant ſes raiſons ſans vouloir entrer en une nouvelle négociation ſur des choſes accordées.

Mr. le Brun qui étoit le ſeul Plénipotentiaire d'Eſpagne qui fût reſté à Munſter, fit de grandes menaces aux Députez des Etats de l'Empire, en cas qu'ils paſſaſſent outre à la concluſion du Traité de la France avec l'Empereur, à moins qu'on ne la conclût en même tems avec l'Eſpagne: ſur cela les Députez le priérent de ſe relâcher ſur les points qui étoient encore en conteſtation avec la France; mais comme il n'en fit rien, & n'avoit pas même pouvoir de le faire, ils ſe moquérent également de ſes menaces & des careſſes qu'il employa enſuite pour les engager à retarder la concluſion de leur Traité juſqu'à ce qu'on eût pu convenir des points conteſtez.

L'Electeur de Baviére écrivit à l'Empereur pour louer ce qui s'étoit fait à Osnabrug, & l'exhorter à y conſentir, lui déclarant que, ſi pour complaire à des étrangers, il ne vouloit pas conſentir à ce qui avoit été arrêté, il feroit ſa paix particuliére avec la France & la Suéde aux conditions dont on étoit convenu, ne feroit plus la guerre contre ces deux Couronnes, & obſerveroit ponctuellement les articles du Traité.

Les inſtances & les menaces de cet Electeur & de tous les Etats de l'Empire qui vouloient également la paix & étoient diſpoſez à la conclure ſans l'Empereur, en cas qu'il ne voulût pas y conſentir, l'obligérent enfin à y donner les mains, nonobſtant l'oppoſition des Eſpagnols.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur ayant reçu ſes ordres d'approuver & de ſigner les articles qui avoient été arrêtez à Osnabrug avec la France, furent auſſi-tot en donner avis à M. le Brun qui en témoigna bien de la douleur: après quoi ils convoquérent le 6. Octobre les Etats de l'Empire, auxquels ils déclarérent que l'Empereur vouloit bien faire ce qu'ils ſouhaitoient, & qu'ils prioient les Etats d'examiner s'il falloit faire dès-lors cette ſignature, ſi on n'entendoit pas que l'Eſpagne auroit la même liberté de faire des levées en Allemagne qu'on accordoit à la France pendant la guerre entre les deux Couronnes, & ce qu'on pouroit faire pour tirer le conſentement du Roi d'Eſpagne à l'aliénation de l'Alſace, pendant qu'il reſteroit en guerre avec la France: ils firent auſſi ſavoir la même choſe à Mr. Servien par le canal des Médiateurs.

Tous les Etats de l'Empire eurent une extrême joye de cette diſpoſition à la prochaine concluſion de la paix. Mr. Servien travailla enſuite ſans relâche avec eux & avec les Médiateurs à lever les difficultez qui en pouvoient retarder la ſignature.

La premiére t éoit au ſujet du titre de *Toujours Auguſte* que les Impériaux avoient donné à l'Empereur dans leur projet, & que Mr. Servien avoit retranché dans le ſien, voulant que les qualitez fuſſent entiérement égales entre le Roi & l'Empereur; à qui il alléguoit qu'on n'avoit point donné celle-ci dans les Traitez de Ratisbone & de Queraſque: mais comme les Députez des Etats alléguérent que ce titre avoit toujours été pris par l'Empereur dans les Traitez précédens, & témoignérent s'y intéreſſer extrêmement, & en faire un point d'honneur, il y conſentit; d'autant plus que les Suédois qui avoient fait la même difficulté, s'en étoient relâchez, & que cette qualité ne pouvoit porter aucun préjudice au Roi.

La ſeconde fut au ſujet du titre de Landgrave d'Alſace que Mr. Servien prétendoit que l'Empereur ni les Princes de la Maiſon d'Autriche ne pouroient plus prendre. On convint que les Plénipotentiaires de l'Empereur dont l'un étoit auſſi chargé de la procuration des Archiducs, promettroient aux Médiateurs au nom de Sa Majeſté Impériale & des Archiducs, que déſormais l'Empereur ni les Archiducs ne prendroient plus la qualité de Landgraves d'Alſace, & que les Médiateurs en donneroient un certificat par écrit à Mr. Servien.

La troiſiéme étoit au ſujet de l'évaluation des livres tournois dont le Roi devoit donner trois millions aux Archiducs: Mr. Servien convint que les Médiateurs donneroient auſſi en même tems aux Impériaux un certificat qu'en faiſant le payement des trois millions de livres pour l'Alſace, chaque Richedale ſeroit évaluée à raiſon de deux livres dix ſols, comme il avoit été pratiqué dans tous les payemens qui avoient été faits juſqu'alors pour le Roi en Allemagne.

La quatriéme difficulté étoit ſi le Roi poſſéderoit l'Alſace en Souveraineté, ou s'il la tiendroit comme un fief de l'Empire: ſur quoi Mr. Servien ayant déclaré aux Etats que le choix qui leur avoit été donné ci-devant de la part du Roi ſur ce ſujet ne devoit avoir lieu que juſqu'à la concluſion du Traité de paix, n'étant pas juſte que la condition de cet Etat qui devoit être laiſſé au Roi pour ſa ſatisfaction, demeurât incertaine après le Traité ſigné; on convint que la convention faite ſur ce ſujet demeureroit en ſon entier aux termes qu'elle étoit, ſans qu'il y fût rien changé, diminué, ni ajouté de part ni d'autre; ſauf néanmoins à traiter de cette affaire entre la ſignature & la ratification du Traité pour voir ſi d'un commun conſentement on prendroit une autre réſolution, & ſans aucune obligation de part ni d'autre.

La cinquiéme difficulté fut ſur ce que les Impériaux vouloient comprendre le Roi d'Eſpagne dans le Traité parmi les alliez de l'Empereur, à quoi Mr. Servien ne voulut point conſentir, n'étant point d'uſage de comprendre dans un Traité les Princes avec leſquels on reſtoit en guerre. On convint pour lever cette difficulté que l'on ne nommeroit point dans le Traité les alliez de part ni d'autre; qu'on laiſſeroit à l'Empereur & au Roi la liberté de les nommer d'un commun conſentement dans ſix mois après la ſignature du Traité; & qu'on n'y nommeroit que la République de Veniſe comme Médiatrice, afin qu'elle pût ſe prévaloir de cette nomination dans ſon accommodement avec le Turc.

La ſiziéme difficulté rouloit ſur ce que les Impériaux ſoutenoient qu'ils ne devoient point fournir les ceſſions & les renonciations de l'Empereur & des Archiducs que lors qu'on échangeroit les ratifications du Traité; au lieu que Mr. Servien demandoit qu'ils les fourniſſent lorſqu'on le ſigneroit. On convint pour lever cette difficulté que les Plénipotentiaires de l'Empereur donneroient

roient le jour de la signature du Traité des cessions & renonciations signées d'eux & scellées de leurs cachets, & s'obligeroient à en fournir, lorsqu'on échangeroit les ratifications, d'autres qui seroient signées par l'Empereur & par les Archiducs, & que les Etats de l'Empire en seroient garents.

La septiéme difficulté fut la prétention de l'Evêque de Bâle sur le Comté de Ferrette. Mr. Servien déclara à cet égard aux Impériaux, aux Médiateurs, & aux Etats de l'Empire, que c'étoit aux Archiducs à la faire cesser ou à satisfaire cet Evêque.

La huitiéme & plus grande difficulté fut au sujet de l'obligation dans laquelle l'Empereur & les Archiducs entroient d'obtenir du Roi d'Espagne une renonciation à l'Alsace & aux autres Provinces & Places que la Maison d'Autriche cédoit à la France, & qu'on étoit bien persuadé qu'il ne donneroit pas dès qu'il ne feroit point la paix avec le Roi. Les Députez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, afin que cette difficulté n'arrêtât pas la signature du Traité & la cessation des hostilitez, donnérent le 15. Octobre à Mr. Servien, ainsi qu'il l'avoit demandé, un acte qui fut signé par le Directeur de l'Empire au nom de tous les Etats, par lequel ils promirent que si dans le tems qui s'écouleroit depuis la signature du Traité de paix jusqu'à sa ratification, on ne fournissoit pas à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien la cession & renonciation du Roi d'Espagne à l'Alsace & au Suntgau, ils donneroient au nom de l'Empire une telle garentie que le Roi & le Royaume de France ne souffriroient aucun préjudice du deffaut de la cession du Roi d'Espagne; & ils déclarérent outre cela qu'encore qu'on fût convenu par le Traité de paix que les quatre Villes forestieres seroient restituées aux Archiducs, & qu'on leur payeroit trois millions de livres tournois, on suspendroit la restitution de ces Villes & le payement de ces trois millions, jusqu'à ce que cette cession du Roi d'Espagne eût été remise par les Plénipotentiaires de l'Empereur entre les mains de l'Ambassadeur de France: après quoi le Roi T. C. seroit tenu de faire sans délai ce payement & cette restitution.

Toutes ces difficultez ayant été ainsi levées, on travailla à mettre au net les divers exemplaires du Traité qu'il falloit signer.

Les Espagnols voyant qu'ils ne pouvoient empêcher la conclusion de la paix, firent faire le 18. par Pierre de Veimbs Président de la Province de Luxembourg & soi disant Ambassadeur de la Maison de Bourgogne à l'Assemblée de Munster, une protestation contre ce Traité; dans laquelle il se plaignit, premiérement, que nonobstant l'attachement que le Roi d'Espagne avoit toujours eu pour l'Empire, l'Empereur ne le comprenoit point dans ce Traité entre ses alliez: secondement, de ce que le Cercle de Bourgogne qui ne devoit pas être de pire condition que les autres, étoit exclus de ce Traité, tant que la présente guerre dureroit avec les François: troisiémement, de ce que l'Empereur s'y faisoit fort que le Roi d'Espagne renonceroit à ses droits sur l'Alsace, qui étoit le patrimonie de sa Maison, & promettoit des assurances à la France, en cas qu'il n'y renonçât pas: & quatriémement, de ce qu'il étoit dit que le Palatinat seroit restitué au Palatin, sans qu'il y pût être apporté d'opposition de la part du Roi d'Espagne qui le possédoit & l'avoit acquis à grands frais en conséquence d'un mandement de l'Empereur. Cet Ambassadeur protesta pour toutes ces raisons contre ce Traité qu'il déclara ne pouvoir préjudicier aux droits du Roi son Maitre ni déroger aux anciens Concordats & aux Constitutions de l'Empire; & demanda que cette protestation fût insérée dans les Registres publics.

Cette protestation n'empêcha pas que le Traité ne fût signé le 24. Octobre par les Plénipotentiaires de l'Empereur & par Mr. Servien; on en fit deux exemplaires dont l'un fut signé chez ces premiers, & l'autre chez Mr. Servien: après quoi l'un & l'autre exemplaire furent signez dans la salle de l'Evêché par les Députez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.

Pour rendre honeur à ceux qui avoient travaillé à ce Traité, quoi qu'ils ne fussent plus à Munster, le Comte de Trautmansdorff fut nommé avec le Comte de Nassau & Mr. Volmar parmi les Plénipotentiaires de l'Empereur, & le Duc de Longueville, & le Comte d'Avaux avec Mr. Servien pour ceux du Roi.

Comme le Pape n'étoit pas content des Traitez de Westphalie à cause de la sécularisation qui y avoit été faite de plusieurs Evêchez & autres Bénéfices, on ne fit point mention dans le préambule du Traité de sa Médiation, mais seulement de celle de la République de Venise, dont il fut dit que les Conseils n'avoient jamais manqué de rétablir dans les tems les plus difficiles le salut public & le repos dans la Chrétienté.

J'ai marqué ci-devant les articles qui contenoient la satisfaction de la France & ceux qui concernoient le Cercle de Bourgogne, la prohibition à l'Empereur & aux Etats de l'Empire de secourir les ennemis de la France, & l'affaire de la Loraine: ils furent inserez dans le Traité dans les mêmes termes dont on étoit convenu.

On inséra encore dans le Traité les articles ordinaires dans ces sortes d'actes, & plusieurs autres concernans les intérêts de divers Princes d'Allemagne & d'Italie, dont je réserve de parler dans le cinquiéme Chapitre.

Les Impériaux & Mr. Servien échangérent ensuite leurs pleins pouvoirs qui étoient demeurez jusqu'alors entre les mains du Nonce: après quoi les Impériaux remirent à Mr. Servien un acte par lequel l'Empereur céda au Roi de France & à ses Successeurs en ce Royaume sans aucune réserve ni restriction le domaine suprême & direct, les droits de Souveraineté Impériale, & toutes les choses qui lui appartenoient & à l'Empire sur les Evêchez & les Villes de Metz, Toul, & Verdun, & sur les districts de ces Evêchez, particuliérement sur Moyenvic; comme aussi sur Pignerol, Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, & le Suntgau: ensorte que tous les droits qui lui appartenoient & à l'Empire, appartiendroient à l'avenir au Roi Très-Chrétien & à la Couronne de France; & qu'à l'exception des Etats qui avoient été réservez à l'Empire par le Traité de paix, tous les Evêques & autres habitans de ces lieux pouroient être compris à l'avenir parmi les Vassaux & sujets de la Couronne de France; le Roi pouroit exiger d'eux le serment de fidélité, percevoir les impôts ordinaires, & exercer sur eux toute jurisdiction Royale & Souveraine: il renonça à tous les droits que lui & ses prédécesseurs avoient eus sur eux, les délivra du serment & de la fidélité qu'ils lui devoient & à l'Empire, & dé-

rogea

rogea à tous les decrets, constitutions, statuts, & à la capitulation Impériale qui défendoit toute aliénation des biens & des droits de l'Empire, sans qu'on pût jamais pour quelque droit & titre que ce fût revenir au contraire. Les Députez des Electeurs, des Princes, & Etats de l'Empire attestérent ensuite dans le même acte, que cette cession & renonciation avoit été faite du consentement de ces Electeurs, Princes, & Etats qui l'approuvoient & y consentoient, & promettoient en vertu de leurs pleins pouvoirs, qu'elle seroit gardée inviolablement, consentoient que dans la premiére Diette de l'Empire l'aliénation de ces Provinces & de ces droits fût ratifiée, & que si on mettoit dans la capitulation Impériale un pacte, ou qu'on fît dans les Diettes une proposition pour la réünion des biens de l'Empire qui auroient été aliénez, les choses exprimées ci-dessus n'y seroient point censées comprises, comme ayant été légitimement transportées à autrui par un avis commun des Etats pour la tranquilité publique & même à titre onéreux. Cet acte étoit signé du Comte de Nassau, de Mr. Volmar, & de plusieurs Députez des Etats de l'Empire.

Ces deux mêmes Plénipotentiaires remirent encore à Mr. Servien un autre acte signé d'eux par lequel l'Empereur & les Archiducs Ferdinand-Charles & Sigismond-François cédoient au Roi & à ses Successeurs tous les droits qu'eux & la Maison d'Autriche avoient sur Brisac & les quatre Villages qui en dépendoient, sur le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau & la Préfecture-Provinciale des dix Villes situées en Alsace, avec toutes les clauses de renonciation, de transmission, de propriété, & autres ordinaires en ces sortes d'actes, & portées par le Traité de paix.

Au bas de chacun de ces deux actes étoit une reconnoissance des deux Plénipotentiaires de l'Empereur en datte du 24. Octobre 1648. que cette cession auroit dû être délivrée à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, signée de la main & scellée du sceau de Sa Majesté Impériale; mais que comme elle ne s'étoit pas trouvée prête, ils l'avoient en vertu de leurs pleins pouvoirs signée de leurs mains & scellée de leurs cachets pour avoir la patente de l'Empereur, & promettoient que dans le tems marqué pour l'échange des ratifications, ils la donneroient à ce Plénipotentiaire en forme autentique.

Les Médiateurs donnérent en même tems à Mr. Servien une déclaration dattée du même jour 24. Octobre 1648. qui portoit que le Comte de Nassau & le Président Volmar leur avoient ce jour-là donné leur parole que l'Empereur ni aucun autre Prince de la Maison d'Autriche ne prendroit plus les titres ni les armes de Landgraves d'Alsace, du Suntgau, ni du Comté de Ferrette; & qu'ils reportoient présentement cette parole à Mr. Servien : en foi de quoi ils avoient fait faire cet écrit qu'ils avoient signé de leur main & scellé de leurs cachets.

Ils donnérent aussi en même tems à ces deux Plénipotentiaires de l'Empereur un écrit datté du même jour & aussi signé de leur main & scellé de leurs cachets, par lequel ils leur reportoient pareillement la parole que Mr. Servien leur avoit donnée, que quand la France payeroit aux Archiducs la somme qu'elle leur avoit promise, deux livres & demie tournois seroient taxées pour une Richedale.

Le Traité entre l'Empereur & la Reine de Suéde fut aussi signé le même jour à Munster, quoi qu'on y eût mis la date d'Osnabrug qui y est demeurée.

Le lendemain 25. les Plénipotentiaires de l'Empereur & Mr. Servien firent chanter le *Te Deum* en deux différentes Eglises; après quoi la paix fut publiée solemnellement, & on envoya des couriers à tous les Généraux pour faire cesser aussitôt les hostilitez.

Le Nonce Chigi fit le 26. une protestation contre les articles de la paix qui pouvoient être préjudiciables à l'Eglise Romaine & à la Religion Catholique, & en présenta des copies aux Plénipotentiaires de l'Empereur, à Mr. Servien & à tous les Ministres de l'Assemblée : les Impériaux lui en donnérent un reçu; mais Mr. Servien jugea bien plus à propos de lui écrire une lettre dans laquelle après lui avoir témoigné être curieux de savoir s'il avoit protesté contre le Traité fait entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, par lequel on avoit ôté à tant de bons Catholiques l'exercice de leur Religion, il lui fit connoître que l'autorité du Roi avoit conservé durant la guerre la Religion Catholique dans tous les lieux où elle s'exerçoit auparavant; & que si l'Empereur avoit mieux aimé accorder quelques Evêchez à la Couronne de Suéde pour sa satisfaction ou pour indemniser des Princes dont il lui avoit cédé les Etats, que de lui donner aucune chose de ses Pays héréditaires, la France n'avoit pas approuvé cette résolution, & que ses Plénipotentiaires avoient fait pour l'empêcher tout ce qu'on pouvoit attendre des Ministres d'un Roi Très-Chrétien, Très-Catholique, & fils ainé de l'Eglise.

Mr. de Brienne ayant envoyé à Mr. Servien deux ratifications, dans l'une desquelles le Roi étoit nommé avant l'Empereur, & dans l'autre le Roi ni l'Empereur n'étoient point nommez l'un devant l'autre, Mr. Servien présenta la premiére comme plus honorable au Roi; mais les Députez des Etats en furent si scandalisez, & firent un si grand bruit de cette nouveauté, qu'ayant vu que dans tous les précédens Traitez les Empereurs avoient toujours été nommez avant les Rois de France, pour les appaiser & empêcher que cet incident ne produisît un mauvais effet contre les intérêts du Roi, il prit le parti de rejetter la chose sur une méprise du Commis qui avoit mis au net la ratification, & promit d'en faire venir une autre : en effet il fit peu après savoir aux Etats qu'il lui en étoit venu une autre dans les termes qu'ils souhaitoient; desorte que chacun demeura content. Mr. Servien fit délivrer le 2. Janvier 1649. aux Plénipotentiaires de l'Empereur un écrit par lequel, attendu que le terme de deux mois porté par le Traité pour l'échange des ratifications étoit expiré, il leur déclara qu'il avoit entre ses mains la ratification du Roi & étoit prêt de l'échanger ce jour-là même avec celle de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pourvû qu'on lui remît en même tems tous les actes que l'on devoit lui fournir par le Traité, & dont il donna un mémoire, & entr'autres une cession en bonne forme des Etats de l'Empire, par laquelle ils révoquassent & annullassent toutes les déclarations, explications, & lettres qu'ils avoient faites au contraire. Ce fut cette demande qui fit le principal obstacle à l'échange des ratifications; & il n'y eut quasi que les Protestans qui y fissent difficulté, la plus grande

partie des Catholiques étant attachez à la France, & les Impériaux ne s'y opposant point sur ce que Mr. Servien leur représenta que c'étoit à eux à faire lever cet obstacle, & à lui fournir la cession des Etats de l'Empire sans aucune réserve ni glose; qu'autrement, si on ôtoit au Roi quelque chose d'un côté, ils seroient tenus de le récompenser d'un autre.

Les Impériaux sur les instances des Espagnols firent leur possible pour empêcher les Etats de l'Empire de donner au Roi la sureté qu'ils avoient promise au deffaut du consentement du Roi d'Espagne à la cession de l'Alsace à la France: les quatre Plénipotentiaires de l'Empereur furent le 25. Janvier trouver Mr. Servien, & après lui avoir témoigné qu'ils avoient appris depuis peu avec surprise que les Etats de l'Empire avoient ci-devant consenti & devoient encore consentir que le Roi retînt les Villes Forestiéres, & ne payât point aux Archiducs les trois millions de livres qui leur avoient été promis jusqu'à ce qu'on lui eût remis le consentement du Roi d'Espagne à l'aliénation de l'Alsace, ils le priérent de ne point demander une pareille chose qui n'étoit point raisonnable, & que ni les uns ni les autres n'avoient point pouvoir d'accorder. Mr. Servien leur témoigna qu'il étoit étonné de ce discours, & qu'il n'étoit pas croyable qu'une promesse de cette conséquence lui eût été donnée sans qu'ils en eussent rien su, & qu'ils n'y eussent consenti, puis qu'elle avoit retardé de quelques jours la conclusion du Traité; & qu'ils savoient bien qu'il n'avoit pu le signer qu'avec cette précaution; qu'il avoit ordre d'en demander présentement l'exécution, & qu'ils étoient trop habiles pour ne pas connoître qu'il n'étoit pas en son pouvoir de leur remettre la ratification du Roi, s'ils vouloient former quelque changement aux choses dont on étoit convenu. Les Plénipotentiaires de l'Empereur continuérent d'agir auprès des Etats de l'Empire pour les empêcher de prendre cette résolution; mais leurs efforts furent inutiles, & Mr. Servien fit le 28. Janvier une nouvelle convention avec les Etats de l'Empire, par laquelle il fut dit que le Roi retiendroit les quatre Villes Forestiéres & les trois millions de livres qu'il devoit payer à l'Archiduc d'Inspruk jusqu'à ce que les Impériaux lui eussent fourni le consentement du Roi d'Espagne à l'aliénation de l'Alsace & des autres Provinces & lieux cédez à la France par le Traité de paix: & les Etats promirent de prendre les armes contre ceux qui voudroient troubler à l'avenir la France dans la possession de ce qui lui avoit été accordé pour sa satisfaction. Mr. Servien & les Députez des Etats de l'Empire signérent trois exemplaires de cette convention, qui furent déposez dans le directoire de l'Empire jusqu'au jour de l'échange des ratifications; auquel jour on convint qu'il en seroit délivré un exemplaire aux Plénipotentiaires de l'Empereur, afin qu'ils n'en pussent pas prétendre encore cause d'ignorance, un autre à l'Ambassadeur de France, & que le troisiéme seroit remis au Directoire de Mayence.

L'échange des ratifications fut enfin fait le 18. Fevrier; Mr. Servien donna aux Impériaux la ratification du Roi & une protestation dattée de ce même jour contre toutes les déclarations, interprétations, limitations, lettres, & protestations qui pouvoient avoir été faites publiquement ou secretement au sujet de ce qui avoit été accordé à la France pour sa satisfaction, comme étant nulles & de nulle valeur suivant un article exprès du Traité de paix: ensorte qu'elles ne pouroient en aucune maniére diminuer cette satisfaction, nommement la cession faite à la France du Domaine suprême & des droits de Souveraineté & autres que l'Empire Romain avoit ci-devant sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, les Villes de même nom & les districts de ces Evêchez, quels que fussent ces droits & quels que fussent ces districts, soit spirituels soit temporels; n'étant pas raisonnable que le Roi T. C. fût obligé d'accomplir sans aucune réserve ce qu'il avoit promis, & qu'on diminuât par diverses explications & limitations ce que l'Empereur & l'Empire lui avoient cédé purement & simplement & sans aucune condition; & qu'ainsi comme l'Empereur & les Archiducs étoient garents de tout ce qui avoit été cédé à la France pour sa satisfaction, c'étoit à eux à faire en sorte qu'elle en jouît paisiblement & sans aucun trouble.

Mr. Servien retira en même tems des Impériaux la ratification de l'Empereur & la cession de Sa Majesté Impériale & des Etats de l'Empire des droits de Souveraineté accordez à la France, & une autre de l'Empereur & des Archiducs d'Inspruk des droits que la Maison d'Autriche avoit dans l'Alsace, le Suntgau, & Brisac: il retira aussi les ratifications des Electeurs, & des Princes de l'Empire, & l'acte en bonne forme qui devoit suppléer au deffaut de la renonciation du Roi d'Espagne à l'Alsace.

Le Député de Savoye dressa & signa de sa main un écrit qu'il démanda qu'on inférât dans les Registres de l'Empire, & par lequel il déclara que le Roi T. C. n'avoit acquis par le Traité de Munster le droit de Souveraineté que sur la Ville de Pignerol, & sur celles de ses dépendances que le Roi & le Royaume de France avoient acquis par des Traitez particuliers. Mr. Servien envoya cet écrit en Cour le 2. Mars.

La négociation de la paix ayant été ainsi terminée, le Roi rappella Mr. Servien en France, où il crut avoir besoin de l'avoir dans son Conseil dans la fâcheuse conjoncture où Sa Majesté se trouvoit d'une guerre contre le Parlement de Paris: ainsi il le rappella & lui ordonna de s'en revenir incessamment auprès de lui. Mr. Servien prit le 16. Mars congé des Médiateurs, & ensuite des Plénipotentiaires de l'Empereur, & des Députez des Etats de l'Empire, qu'il assura de la part de Sa Majesté de la ferme resolution où elle étoit d'entretenir une amitié perpétuelle avec l'Empire: ils reçurent avec joye ces assurances au nom de l'Empire, l'assurérent du réciproque de sa part, & le chargérent le 19. Mars d'une lettre pour le Roi, par laquelle après avoir témoigné à Sa Majesté la satisfaction qu'ils avoient de la bonne conduite que Mr. Servien avoit tenue pour terminer la guerre qui désoloit l'Allemagne depuis trente années, & l'envie qu'ils auroient eue qu'il fût resté encore quelque tems à Munster pour lever les obstacles qui se pouvoient rencontrer à son exécution, ils supplioient Sa Majesté de donner ses ordres pour la promte retraite de ses Troupes, & la restitution des places; & l'assuroient de leurs profonds respects.

Mr. Servien partit peu de jours après de Munster, & revint en France avec la gloire d'avoir par sa prudence & sa fermeté conduit à une heureuse fin le plus important Traité qui depuis plusieurs siécles eût été conclu avec autant de gloire & d'avantage pour la France.

Après

Après avoir rapporté au long toute la négociation de ce Traité, je crois nécessaire d'y joindre en peu de mots ce qui se fit en conséquence pour son exécution, & les changemens qui sont arrivez depuis à ce qui y avoit été stipulé pour la satisfaction de la France.

Pour parvenir à l'exécution des Traitez de Munster & d'Osnabrug, les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi s'assemblérent à Nuremberg avec ceux de la Couronne de Suéde, & ceux des Princes de l'Empire qui y avoient intérêt. Octave Picolomini Prince d'Amalfi & Isaac Volmar s'y trouvérent de la part de l'Empereur, & Henri Groulart Sr. de la Court, François Caset Sr. de Vautorte, & Charles Baron d'Avaugour de la part du Roi. Les principales difficultez qui y furent traitées regardérent le tems auquel l'Empereur casseroit ses troupes, & celui auquel les places seroient restituées de part & d'autre: la conclusion du Traité fut retardée à cause que les Espagnols ne vouloient point évacuer Frankendal qui étoit entre leurs mains depuis 1635. On proposa de donner Benfeld à l'Electeur Palatin jusqu'à ce qu'il eût recouvré Frankendal; mais les François refusérent d'y consentir, parce que la démolition des fortifications de Benfeld faisoit partie de la satisfaction de la France, & qu'ils craignoient que cet Electeur ne remît Benfeld aux Espagnols pour rentrer dans Frankendal, ce qui auroit encore plus incommodé les François en Alsace: enfin on convint de remettre Hailbron entre les mains de l'Electeur Palatin, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans Frankendal; & les Plénipotentiaires de l'Empereur passérent le second Juillet 1650. un Traité par lequel on convint des troupes que l'Empereur devoit retenir & licencier, & des trois termes dans lesquels l'Empereur & le Roi évacueroient les places, & entr'autres que les fortifications de Newburg sur le Rhin seroient razées dans le premier terme, que celles de Saverne & du Château de Hohenbar seroient démolies dans le second, & que dans le troisiéme le Roi rendroit entr'autres places Haguenau & Landau, & le Duc François de Loraine seroit rétabli dans la possession de son Evêché de Verdun, de ses Abbayes, & de ses biens.

L'Empereur ayant obtenu que les Electeurs élussent à Ausbourg le 31. Mai 1653. Ferdinand IV. Roi de Hongrie & de Bohême, son fils ainé pour Roi des Romains, ce Prince dans la Capitulation qu'on lui fit jurer, promit entr'autres choses qu'il observeroit religieusement le Traité de Munster & d'Osnabrug, que les Villes Impériales confédérées en Alsace demeureroient incorporées dans l'Empire sans préjudice du droit particulier de protection mentionné dans le Traité de Munster, & qu'il défendroit de tout son pouvoir leurs terres & leurs sujets, qu'il feroit son possible pour entretenir pendant son regne l'amitié avec les Potentats Chrétiens ses voisins, & n'entreprendroit aucune guerre contre eux que du consentement des Etats de l'Empire, ou au moins des Electeurs, en attendant l'assemblée d'une Diette qu'il convoqueroit pour cet effet.

L'Empereur fut ensuite à Ratisbonne où il avoit convoqué une Diette générale de l'Empire & où le Roi envoya Mr. de Vautorte en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire pour y avoir soin des intérêts de la France, en cas qu'on mît sur le tapis quelque affaire qui la regardât; & avec ordre de ne point demander les ratifications qu'il avoit été dit par le Traité qu'on lui donneroit dans la prochaine Diette: parce qu'outre que dans le fond elles étoient inutiles, on pouroit tirer quelque mauvaise conséquence du refus qu'on feroit de ne les donner qu'à des conditions qu'il ne voudroit pas accepter de consentir que Sa Majesté tînt l'Alsace en fief de l'Empire si les Etats témoignoient beaucoup le souhaiter, & lui donnoient dans les Diettes une place convenable à sa dignité. Il devoit de plus faire connoître que le Roi n'étoit point obligé de payer les trois millions promis aux Archiducs d'Inspruk avant qu'on lui eût fourni la renonciation du Roi d'Espagne qui avoit été promise.

Mr. de Vautorte arriva à Ratisbonne le 26. Juin & salua l'Empereur le 2. Juillet, & le lendemain le Roi des Romains: il trouva que les dix Villes d'Alsace y avoient à l'ordinaire envoyé des Députez qui faisoient de grandes plaintes de ce que le Comte d'Harcourt leur vouloit faire payer une certaine somme qu'ils avoient accoutumé de payer aux Archiducs sur les quittances du Trésorier de l'Empereur; qu'elles prétendoient qu'on avoit bien cédé au Roi la Landurgtie, mais non la Reichurgtie pour laquelle on donnoit cet argent, & demandoient qu'il fût déclaré que le droit de protection appartenoit toujours à l'Empire: que l'Empereur ni les Députez des Etats qui lui étoient attachez ne vouloient point que l'Alsace fût un fief de l'Empire: que l'Archiduc d'Inspruk avoit présenté son mémoire à la Diette pour le payement des trois millions qui lui avoient été promis: que l'Evêque de Bâle redemandoit le Comté de Ferrette qu'il prétendoit que la Maison d'Autriche n'avoit pu céder & n'avoit pas même cédé à la France; attendu qu'il ne faisoit point partie de l'Alsace ni même du Suntgau qui lui avoient été cedez: que le Comte de Nassau-Sarbruk & d'autres possesseurs de fiefs relevans de l'Evêche de Metz, se plaignoient de ce qu'on les appelloit devant le Parlement de Metz; prétendant que pour leurs jurisdictions & leurs personnes ils ne dépendoient que de l'Empire: que la Religion de Malte & d'autres Seigneurs d'Alsace avoient présenté des mémoires à la Diette contraires aux droits du Roi comme Landgrave d'Alsace: que le nouvel Evêque de Spire se plaignoit aussi de la garnison que le Roi tenoit à Philisbourg, & demandoit qu'il l'en retirât: que le Marquis de Dourlac demandoit la restitution du château de Landscron: qu'on contestoit à la France presque tout ce qui lui avoit été accordé par le Traité de Munster, excepté la Souveraineté sur l'Alsace: & que les Ministres de la Maison d'Autriche appuyoient fort toutes les plaintes faites contre la France.

Les trois Colléges résolurent qu'on examineroit la déclaration que les Etats de l'Empire avoient faite à Munster le 22. Août 1648. & qu'ils avoient envoyée au Roi: & Mr. de Vautorte ne pouvant empêcher qu'ils ne délibérassent sur cette déclaration & sur tous les mémoires qui avoient été présentez à la Diette, s'attacha à former divers obstacles qui empêchassent qu'on n'y prît aucune résolution.

Les Etats envoyérent le 14. Octobre douze Députez à Mr. de Vautorte pour lui communiquer un mémoire de leurs griefs qui regardoient la France; il les reçut, & en même tems résolut de faire tout son possible pour empécher que les Etats

ne prissent aucune résolution sur ce sujet ; & pour cet effet il demanda que la Diette nommât des Députez pour conférer avec lui sur les différens articles de ce mémoire. Cela fut ainsi résolu le 24. Janvier 1654. & que l'Empereur seroit prié d'y joindre aussi quelques Députez de sa part : en effet on tint quelques conférences, mais on n'y conclut rien ; Mr. de Vautorte étant mort le 19. Avril, & la Diette ayant fini le 17. Mai suivant.

Ferdinand IV. mourut vers la fin de cette même année ; & l'Empereur Ferdinand III. son pére le suivit en 1657.

Comme ce Prince avoit en 1656. envoyé une puissante armée en Italie pour punir François d'Est Duc de Modéne de ce que s'étant allié avec le Roi il avoit attaqué le Duché de Milan, sa Majesté en fit faire de grandes plaintes dans l'assemblée qui se tint à Francfort pour l'élection de son Successeur : si bien que par la Capitulation qu'ils firent signer à Léopold Roi de Hongrie son second fils avant que de l'élire pour Empereur, ils l'obligérent à promettre d'observer le Traité de Munster & d'Osnabrug ; de n'assister d'armes, de troupes, d'argent, ou de munitions, sous quelque prétexte que ce fût, les ennemis de la France qui étoient hors de l'Empire ; de s'en tenir à la paix de Westphalie pour ce qui regardoit le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée lors que cette paix avoit été faite ; de ne se mêler en aucune maniére des guerres qui se faisoient présentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & de n'y faire point la guerre ni comme Empereur ni pour sa Maison contre la Couronne de France, ni contre ses alliez en Italie & dans le Cercle de Bourgogne.

Le Roi d'Espagne ayant par l'article 16. du Traité des Pirénées renoncé en 1659. à toutes ses prétentions sur la haute & basse Alsace, le Suntgau, le Comté de Ferrette, la ville de Brisac & ses dépendances, & sur tous les Pays & droits cédez à la France par le Traité de Munster, sa Majesté déclara qu'il étoit prêt de payer l'Archiduc Ferdinand-Charles qui envoya à Paris un Agent pour traiter avec sa Majesté de ce payement : cet Agent prétendit d'abord que le Roi devoit payer les trois millions de livres en un seul payement avec les intérêts depuis l'expiration des termes portez par le Traité ; & que suivant la déclaration des Médiateurs deux livres & demie devoient être évaluées à une Richedale ; mais comme on lui fit connoître que le Roi n'ayant point été en demeure de payer, puisqu'on ne lui avoit point fourni la renonciation du Roi d'Espagne, n'étoit point déchu de la faculté de payer cette somme en trois années, & n'en devoit point d'intérêts, & que la valeur des livres tournois étant une chose publique, & le Traité ne changeant point la valeur qu'elles avoient en France, elle devoit plutot être suivie que cette déclaration qui portoit une chose dont Mr. Servien avoit toujours denié d'être convenu : cet Agent passa avec les Commissaires du Roi le 16. Décembre 1660. un Traité par lequel l'Archiduc renonça aussi au Comté de Ferrette qui n'avoit point été exprimé nommément dans le Traité de Munster, sans néanmoins aucune garentie à cause que c'est un fief de l'Evêque de Bâle : le Roi promit de sa part de payer à l'Archiduc les trois millions de livres dans les années 1661. 1662. & 1663. l'Archiduc renonça à tout ce qu'il auroit pu prétendre en vertu des attestations du Nonce & de l'Ambassadeur de Venise ; & convint de ne demander aucuns intérêts à sa Majesté, déclarant qu'il se tiendroit content en lui payant cette somme en écus blancs, à raison de trois livres pour écu. Ce Traité fut exécuté ; le Roi ayant payé exactement tant à cet Archiduc qu'après sa mort à l'Archiduc Sigismond-François son frére dans les termes qu'il la lui avoit promise.

Depuis que le Roi fut par la paix des Pirenées plus en état d'entrer en possession de ses droits, il eut plusieurs contestations avec quelques Princes, Seigneurs, & villes de l'Empire, sur lesquels il prétendoit avoir acquis la Souveraineté par le Traité de Munster ; attendu que quelques-uns de ces Princes & Seigneurs possédoient des fiefs qui relévent des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & ainsi sont compris dans les districts de ces Evêchez qui ont été cédez au Roi par ce Traité, & que les autres, ainsi que les dix Villes Impériales d'Alsace dépendoient du Landgraviat d'Alsace & de la Préfecture d'Haguenau qui ont aussi été cédez au Roi en toute Souveraineté par ce même Traité. Ces Princes, ces Seigneurs, & ces Villes s'opposant aux prétentions du Roi, & trouvant mauvais qu'il voulût établir un Parlement en Alsace & les obliger à lui prêter un serment de fidélité, portérent en 1663. leurs plaintes à la Diette de Ratisbonne, laquelle ayant fait faire au Roi quelques remontrances sur ce sujet, on convint en 1665. de s'en rapporter à des arbitres qu'on choisit dans l'Empire même, savoir l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Aichstat & de Constance, & la ville de Ratisbonne de la part de l'Empereur & de l'Empire, & les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suéde & la Maison de Hesse de la part du Roi.

Ces arbitres n'avoient encore rien décidé, lorsque l'Empereur entra en 1673. en guerre contre le Roi, & engagea l'année suivante l'Empire à en faire autant : cette guerre fut poursuivie avec un succès assez égal ; l'Empereur ayant pris Philisbourg sur le Roi, & Sa Majesté ayant pris Fribourg sur l'Empereur ; le Roi se mit aussi en possession des Villes d'Alsace, & en fit raser les fortifications.

Lors qu'on traita la paix à Nimégue l'Empereur prétendant que la France par tous les attentats qu'elle avoit commis contre l'Empire étoit déchue des bénéfices de la paix de Westphalie, demanda que tout ce que les François possédoient dans l'Empire y fût réüni, savoir l'Alsace, Brisac, & Philisbourg, le droit de jurisdiction sur les dix Villes Impériales d'Alsace, & le droit de Feudalité sur ce que les vassaux des trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun possédoient hors des districts de ces Evêchez, dans l'étendue de l'Empire : le Roi dans sa réponse soutint que l'Empereur ne pouvoit pas refuser de s'en tenir à la paix de Westphalie qu'il s'étoit obligé d'observer par la capitulation qu'il avoit signée lorsqu'il avoit été fait Empereur ; & cependant dans le projet de paix générale qu'il proposa le 15. Avril 1678. il offrit à l'Empereur l'alternative ou de garder Philisbourg en lui laissant Fribourg, ou de remettre Philisbourg à Sa Majesté qui lui rendroit Fribourg.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi ayant ensuite proposé chacun de leur part un projet de Traité, ceux de l'Empereur inférérent dans leur projet un article qui portoit que les arbitres nommez par l'Empereur & l'Empire d'une part

part & par le Roi T. C. d'autre, jugeroient au plutot les différends pour raison des dix Villes Impériales; & que cependant ces Villes seroient rétablies dans l'état auquel elles étoient avant la guerre; & qu'il en seroit usé de même touchant les différends qui étoient entre le Roi T. C. & les Vassaux des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, la Noblesse immédiate d'Alsace, l'Evêque de Bâle, les Abbez de Murbach & de Luders, la Ville de Strasbourg, & autres; & que cependant on n'entrepredroit rien de part ni d'autre. Mais comme les Plénipotentiaires de France ne voulurent point que cet article fût inséré dans le Traité, ceux de l'Empereur firent le 3. Fevrier une déclaration qui portoit qu'ils avoient espéré qu'en cas que toutes ces contestations ne pussent être accordées dans cette assemblée, elles seroient renvoyées aux arbitres dont on étoit convenu; mais que comme les Ambassadeurs de France leur avoient déclaré qu'ils n'étoient pas instruits de ces différends, ils avoient mieux aimé obmettre l'article qu'ils avoient inséré sur ce sujet dans leur projet de Traité, que de mettre d'autres obstacles à la paix; & que cependant ils protestoient par cet acte que cette obmission ne préjudicieroit point aux droits de l'Empire: & après avoir fait cette déclaration en présence des Ambassadeurs de France, ils priérent les Médiateurs de l'insérer dans leur Registre.

Par le Traité de paix qui fut signé deux jours après le 5. Fevrier 1579. on convint que le Traité de Munster seroit rétabli dans tous ses points; à l'exception de ceux auxquels il seroit dérogé par celui-ci, qui furent que le Roi tant pour lui que pour ses Successeurs céda à l'Empereur & à ses heritiers & Successeurs le droit de protection & de garnison perpétuelle dans Philisbourg; & que d'autre part l'Empereur tant pour lui que pour toute la Maison d'Autriche céda au Roi & à ses Successeurs & héritiers en toute Souveraineté, propriété, & droit de patronage, la Ville & le Château de Fribourg avec les trois Villages qui en dependent, savoir Lohem, Marshausen, & Kirchsart & leurs banlieues, & la liberté du passage de Brisac à Fribourg par le chemin appelle Landstrat.

Le Roi ayant été ainsi maintenu par le Traité de Nimégue dans les droits qui lui avoient été cédez par celui de Munster, voulut se faire reconnoître pour Souverain tant par les Vassaux des trois Evêchez, que par les Villes, les Seigneurs, & la Noblesse d'Alsace, qui ne l'avoient point encore reconnu.

Pour en venir à bout, il fit d'une part presser les Evêques de Metz, Toul, & Verdun de faire reprise de Sa Majesté, ainsi qu'ils faisoient auparavant des Empereurs, des biens & droits de leurs Eglises, & d'en fournir des titres & dénombremens à la Chambre des Comptes; & établit à Metz une Chambre Royale, où il permit à ces Prélats de faire assigner leurs Vassaux, & ceux qui avoient usurpé ou acquis à vil prix des biens & des droits appartenans à leurs Eglises. Cela fut ainsi exécuté; & sur les titres que ces trois Evêques rapportérent, leurs Vassaux furent condamnez en 1680. & 1687. par divers arrêts, la plupart rendus par deffaut, à leur rendre foi & hommage & à reconnoître le Roi pour leur Souverain: & ceux qui avoient mal acquis ou pris par engagement ou usurpé les biens & droits dépendans de ces Eglises, furent condamnez à leur en abandonner la possession. Ainsi le Duc de Loraine & plusieurs autres Seigneurs voisins furent dépossédez de diverses terres dont ils jouïssoient; & le Roi fut déclaré Souverain entr'autres fiefs du Duché des Deux-Ponts, du Comté de Weldentz, du Marquisat de Nomeni, du Comté de Vaudemont, & de plusieurs autres Seigneuries appartenantes au Duc de Loraine, de la Principauté de Salms, & des Comtez de Sarbruck & de Sarwerde.

D'autre part le Conseil Souverain d'Alsace séant à Brisac, condamna tous les possesseurs des Villes, Prévôtez, & Seigneuries de la haute & basse Alsace à reconnoître la Souveraineté du Roi: de sorte que l'Electeur Palatin, le Prince de Lutzelstein ou de la petite pierre, le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, le Marquis de Bade-Dourlac, le Prince de Birkenfeld pour sa Seigneurie de Richeweiller, l'Abbé de Murbach & de Luders, les Comtes de Hanau, de Linange, & de Daksbourg, le Baron de Flekenstein, les dix Villes Impériales d'Alsace, & plusieurs autres Seigneurs, & Gentilshommes qui avoient jusqu'alors relevé immédiatement de l'Empire furent déclarez Vassaux & sujets de Sa Majesté.

Enfin comme le Comté de Montbeliard étoit d'ancienneté un fief du Comté de Bourgogne qui venoit d'être cédé au Roi par le Traité de Nimégue, le Parlement de Bezançon condamna le Comte de Montbeliard qui est un cadet de la Maison de Wirtemberg, à rendre hommage au Roi pour raison de ce Comté, duquel le Roi fut déclaré Souverain, quoi que les Comtes de Montbeliard eussent depuis un long tems pris séance dans les Diettes pour raison de cette Seigneurie parmi les Princes de l'Empire.

Tous ces Princes & Seigneurs s'étant plaints à l'Empereur de ces innovations, il en donna part aux Etats de l'Empire assemblez à la Diette de Ratisbonne, qui s'en plaignirent au Roi: & Sa Majesté sur les instances du Comte de Mansfeld Envoyé de l'Empereur en France, convint d'envoyer à Francfort ses Plénipotentiaires pour y conférer sur ces différends avec ceux de l'Empereur & de l'Empire.

Le Roi nomma pour ses Plénipotentiaires Mrs. de St. Romain & de Harlai qui arrivérent à Francfort au commencement du mois de Septembre 1681. vers la fin duquel la Ville de Strasbourg reçut garnison Françoise, & reconnut le Roi pour son Souverain.

Les Ambassadeurs de France restérent plus d'un an à Francfort sans rien avancer, de sorte que le Roi leur ayant ordonné de revenir en France, ils en partirent au commencement de Décembre 1682. après avoir déclaré que Sa Majesté avoit donné pouvoir au Comte de Creci son Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne d'écouter jusqu'au premier Fevrier 1683. les propositions qu'on lui feroit.

La Négociation ayant été transférée à Ratisbonne, le Comte de Creci offrit que le Roi s'en tiendroit à ce qui avoit été jusqu'alors réüni à sa Couronne; & renonceroit à de plus grandes prétentions: le Collége Electoral fut d'avis d'accepter la proposition du Roi; mais comme le Collége des Princes prétendit qu'on devoit regler cette affaire par la voye de discution qui étoit longue & difficile, le Comte de Creci proposa de faire une tréve de vingt ans, qui fut enfin conclue a-

 prés

près beaucoup de difficultez le 15. Août 1684. par un Traité par lequel il fut dit entr'autres choses, que comme les Traitez de Westphalie & de Nimégue étoient la base & le fondement de celui-ci, ils demeureroient dans leur force & vertu; & que Sa Majesté T. C. demeureroit durant cette tréve de vingt années dans la libre & paisible possession de la Ville de Strasbourg, du fort de Kell, & des autres forts situez entre cette Ville & ce fort; comme aussi de tous les lieux & de toutes les Seigneuries généralement quelconques qui avoient été occupez dans l'Empire en vertu des arrêts des Chambres Royales de Metz & de Brisac, & du Parlement de Bezançon jusqu'au premier jour d'Août 1681.

Le Roi étant rentré en guerre en 1688. contre l'Empereur, l'Empire, & plusieurs autres Puissances, feu Monseigneur le Dauphin prit le premier Novembre de cette même année la forteresse de Philisbourg, & la guerre continua avec divers succès jusqu'à ce que les Puissances qui étoient en guerre étant convenues d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Riswick en Hollande pour y traiter la paix par la Médiation du Roi de Suéde, elle fut concluele 30. Octobre 1697. entre l'Empereur & l'Empire d'une part & le Roi d'autre, par un Traité qui porte dans l'article IV. que Sa Majesté T. C. rendroit à Sa Majesté Impériale & à l'Empire & à ses Etats & Membres nommement à l'Electeur Palatin, au Roi de Suéde comme Duc des Deux-Ponts & Comte de Weldents, au Duc de Loraine, au Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, au Duc de Wirtemberg, au Marquis de Bade, & aux Comtes de Nassau, de Hanau, & de Linange, tous les lieux & droits situez hors de l'Alsace qui avoient été occupez par Sa Majesté T. C. tant pendant la présente guerre par voye de fait que par voye d'unions & de réünions, cassant pour cet effet tous les Decrets, arrêts, & déclarations faits & publiez sur ce sujet par les Chambres de Metz & de Bezançon & par le Conseil de Brisac, sans que les possesseurs de ces lieux pussent à l'avenir être troublez & inquiettez.

Comme pour mieux affermir cette paix il fut jugé à propos de faire quelques échanges, l'Empereur & l'Empire cédérent au Roi & à ses Successeurs en propriété & Souveraineté la Ville de Strasbourg avec tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, pour être unie & incorporée à la Couronne de France; à la charge de rendre à sa Majesté Impériale & à l'Empire le Fort de Kell, & de faire raser le Fort de la Pille & les autres construits dans les Isles du Rhin, sans qu'ils pussent être rétablis: plus de rendre à l'Empereur & à la Maison d'Autriche la Ville de Fribourg avec les forts & les Villages qui en dépendent: plus la Ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin, en laissant au Roi celles qui sont à la gauche de cette riviére avec le pont & le fort bâti dans l'Isle du Rhin qui seroient entiérement démolis & ne pouroient être rebâtis par l'une ni par l'autre des parties. On convint aussi que le Roi feroit démolir les fortifications construites vis à vis d'Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, & le pont construit en cet endroit, comme aussi le fort bâti à la droite du Rhin vis à vis le fort Louis, & la partie du pont qui va de l'isle à ce fort: mais en sorte que cette isle & le Fort Louïs demeureroient au Roi, qui convint aussi de rendre à l'Emperenr & à l'Empire la forteresse de Philisbourg.

Ainsi il paroît que suivant ce Traité la France a remis à l'Empire Philisbourg & Brisac qui lui avoient été cédez par le Traité de Munster, & au lieu desquels elle a la Ville de Strasbourg: qu'elle ne peut plus prétendre la Souveraineté sur les fiefs dépendans des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun; mais qu'on lui réserve les lieux & droits situez en Alsace.

La guerre ayant encore recommencé en 1701. au sujet de la succession d'Espagne, les armes du Roi ont pris Brisac & le fort de Kell, & l'Empereur a repris sur lui Landau: ainsi Sa Majesté a offert aux conférences d'Utrecht de rendre Brisac, moyennant qu'on lui rende Landau, & que le fort de Kell soit rasé; mais la Reine d'Angleterre dans son projet de paix a marqué que le Roi rendroit Brisac & Landau.

CHAPITRE SECOND.

Négociation de la paix avec la France & l'Espagne à Munster.

Pour bien connoître l'origine des différends & des guerres qui ont été pendant plus de deux cens ans entre les Rois de France & les Princes de la Maison d'Autriche, il est nécessaire de savoir que Jean Roi de France, sans avoir égard à l'union qu'il avoit faite en 1361. à sa Couronne du Duché de Bourgogne avec serment de ne l'en jamais séparer, le donna en 1363, à Philipe le Hardi son quatriéme fils, à la charge de retour à la Couronne, en cas que ce Prince & ses descendans mourussent sans enfans légitimes. Philippe acquit depuis les Comtez de Flandres & d'Artois qui relevoient de la Couronne de France, & le Comté de Bourgogne par son mariage avec Marguerite fille & héritiére de Louïs Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne: il laissa entr'autres enfans deux fils, Jean qui lui succéda au Duché de Bourgogne, & Philipe Comte de Nevers.

Jean Duc de Bourgogne causa en France des désordres effroyables pendant l'imbécillité de l'esprit du Roi Charles VI. il fit assassiner Louïs Duc d'Orleans frére du Roi; & il étoit sur le point de s'accommoder avec Henri V. Roi d'Angleterre, lorsque Charles Dauphin fils de Charles VI. qui fut depuis Charles VII. lui fit proposer la paix: ce Duc y ayant donné les mains, ils s'abouchérent à Montereau, où Tannegui du Châtel & d'autres Serviteurs du feu Duc d'Orléans le tuérent en trahison en présence du Dauphin, & à ce qu'on crut par son ordre.

Philipe surnommé le Bon son fils irrité du meurtre de son pére s'unit avec Henri V. Roi d'Angleterre qui épousa Catherine fille de Charles VI. le fit en conséquence déclarer par ce Roi son Successeur à la Couronne de France, & porta hautement ses intérêts contre le Dauphin tant durant la vie de Charles VI. qu'après que Charles VII. fut parvenu à la Couronne. Le Pape Eugene IV. & le

le Concile de Bâle s'étant entremis de rétablir la paix en France, ce Duc y consentit, & convint qu'on tiendroit pour cet effet une assemblée à Arras, où il fit offrir à Henri VI. Roi d'Angleterre des conditions très-raisonnables: & comme les Anglois ne voulurent pas s'en contenter, il se détacha d'eux, & fit le premier Juillet 1435. un Traité avec Charles VII. qui entr'autres choses lui céda pour lui & ses hoirs mâles & femelles les Comtez d'Auxerre & de Macon, la Seigneurie de St. Jeangon, le Bailliage de St. Laurent, la Châtellenie de Bar-sur-Seine, & le Comté de Boulogne pour lui & ses enfans mâles seulement; & lui donna en engagement pour quatre cens mille écus les Bailliages de Perronne, de Mondidier, & de Roye, les Villes situées sur la Somme, & le Comté de Ponthieu & tout ce qui lui appartenoit depuis cette riviére jusqu'à la Flandre, l'Artois, & le Hainaut. Quoi que ce Traité parût dèsavantageux au Roi, il lui donna moyen de chasser les Anglois de toute la France hormis de Calais.

Louis XI. fils de Charles VII. étant parvenu à la Couronne, retira les Villes situées sur la Somme, & les autres qui avoient été engagées par le Traité d'Arras, moyennant quatre cens mille écus qu'il paya au Duc Philipe: de quoi Charles Comte de Charolois fils de ce Duc eut tant de chagrin, qu'il s'unit en 1465. avec le Duc de Berri frére du Roi & les Princes & Seigneurs liguez sous prétexe du bien public: il vint assiéger Paris après la bataille de Montleri. Le Roi voulant à quelque prix que ce fût rompre cette ligue passa avec ces Princes à Conflans le 29. Octobre 1465. un Traité par lequel entr'autres choses il remit au Comte de Charolois pour lui & ses descendans mâles & femelles les places situées sur la Somme & autres engagées par le Traité d'Arras, & lui donna encore le Comté de Boulogne pour lui & ses enfans à perpetuité. Ce Comte succéda à son pére en 1467.

Il eut pendant sa vie de grands différends avec Louis XI. & fut tué en 1477. devant Nanci, sans laisser d'autres enfans qu'une seule fille nommée Marie. Jean Comte de Nevers étoit alors en vie, & mourut depuis en 1491. sans enfans mâles légitimes.

Le Roi Louis XI. profitant de la mort de Charles, s'empara de la Ville & du Comté de Boulogne, des Villes dessus la Somme, & autres que le feu Duc ne tenoit que par engagement, du Duché de Bourgogne qu'il prétendit devoir être réüni à la Couronne faute d'enfans mâles, & de l'Auxerrois, du Maconois, de Bar-sur-Seine, & de partie des Comtez de Bourgogne & d'Artois.

Marie de Bourgogne s'étant mariée, comme je l'ai marqué ailleurs, à Maximilien d'Autriche fils de l'Empereur Frédéric mit l'affaire en traité, & prétendit que par la concession de la Bourgogne faite à Philipe le Hardi tous les héritiers légitimes de Philipe lui devoient succéder à ce Duché; que par les Traitez d'Arras, de Conflans, & de Perronne, les Comtez de Maconois, & d'Auxerrois, & la Seigneurie de Bar-sur-Seine avoient été cédez aux Ducs de Bourgogne & à leurs héritiers mâles & femelles. Le Roi Louis XI. soutint au contraire que ce Duché, ces deux Comtez, & cette Seigneurie ayant été réünis à la Couronne, ils n'avoient pu en être séparez ni être aliénez à perpétuité, mais seulement à condition de retour faute d'enfans mâles, par la condition générale & sous entendue dans toutes les cessions des apanages des enfans de France: ainsi rien n'ayant été conclu dans cette conférence, on en vint aux armes, & Maximilien reprit une partie de la Bourgogne, qu'il perdit ensuite: il y eut divers combats, & plusieurs prises & reprises de Villes.

Marie mourut en 1482. laissant un fils nommé Philipe & une fille nommée Marguerite; & on fit peu après en la même année la paix par un Traité qui fut passé à Arras; & par lequel on convint que Charles Dauphin de France épouseroit Marguerite à qui on donna pour dot les Comtez de Bourgogne, d'Artois, de Maconois, d'Auxerrois, & de Charolois, & les Seigneuries de Noyers & de Bar-sur-Seine: on convint que chacun demeureroit dans ses droits à l'égard du Duché de Bourgogne. Charles VIII. ayant épousé en 1492. Anne héritiére de Bretagne, convint en 1493. par un Traité passé à Senlis avec Maximilien, qu'il renvoyeroit Marguerite à l'Archiduc son frére; que le Roi & l'Archiduc demeureroient dans leurs droits qui seroient décidez par justice & non autrement; que le Roi rendroit à Philipe les Comtez de Bourgogne, d'Artois, & de Charolois, & la Seigneurie de Noyers, à la réserve des droits royaux & de la Souveraineté dans ces deux derniers Comtez & dans cette Seigneurie, & de plusieurs Villes d'Artois qu'il retiendroit jusqu'à ce que Philipe eût l'age de vingt ans, & qu'il joüiroit des Comtez du Maconois, d'Auxerrois, & de Bar-sur-Seine comme par le passé, jusqu'à ce que ces différends eussent été terminez.

Charles d'Anjou Comte du Maine neveu & héritier du Roi de Sicile, qui avoit été dépouillé du Royaume de Naples par Alphonse Roi d'Arragon lequel l'avoit laissé à Ferdinand son bâtard, ayant fait Louis XI. & ses successeurs Rois de France ses héritiers universels, Charles VIII. entreprit en 1494. la conquête du Royaume de Naples dont il s'empara & qu'il perdit avec la même facilité.

Philipe d'Autriche étant parvenu à l'age de vingt ans, envoya à Paris Engilbert Comte de Nassau & plusieurs autres de ses Officiers pour demander au Roi Louis XII. la restitution des places d'Artois retenues par le Traité de Senlis, & celles du Duché de Bourgogne, des Comtez d'Aussonne, d'Auxerrois, & de Maconois, & de la Seigneurie de Bar-sur-Seine & autres. Le Roi offrit de rendre à Philipe les places qu'il tenoit en Artois; mais refusa de lui rendre le Duché de Bourgogne & les Comtez que ce Prince avoit demandez, dont ses Ambassadeurs s'étant contentez, ils passérent avec lui à Paris le second Août 1498. un Traité par lequel le Roi promit de rendre les places d'Artois à l'Archiduc après qu'il lui auroit rendu hommage de ce qu'il tenoit de la Couronne; & l'Archiduc convint de ne faire pendant la vie du Roi aucune poursuite pour recouvrer le Duché de Bourgogne, & les Comtez d'Aussonne, d'Auxerre, & de Macon, & la Seigneurie de Bar-sur-Seine, si ce n'étoit par humble requête & voye amiable. En conséquence de ce Traité l'Archiduc rendit en 1499. la foi & hommage à Loüis XII. en la personne de Gui de Rochefort son Chancelier pour les Comtez de Flandres, d'Artois & de Charolois, après quoi ce Roi lui remit les places qu'il tenoit encore en Artois. Philipe épousa Jeanne fille de Ferdinand Roi d'Arragon & d'Isabelle Reine de Castille.

Louis

Louis XII. avoit droit sur le Duché de Milan du chef de Valentine Visconti son ayeule femme de Louis Duc d'Orléans dont il a été parlé ci-devant, & sœur de Philipe-Marie Visconti dernier Duc de Milan de cette Maison, & mort sans enfans légitimes : il s'empara en 1499. du Duché de Milan qu'il conquit sur Ludovic Sforce fils de François Sforce qui avoit épousé Bonne fille naturelle du Duc Philipe-Marie. Ce Roi voulant ensuite attaquer le Royaume de Naples, fit en 1500. avec Ferdinand Roi d'Arragon un Traité par lequel ils convinrent d'attaquer conjointement ce Royaume & de le partager entr'eux ; ensorte que Louis auroit pour sa part Naples, Cajette, la Terre de Labour, & l'Abbruze, & que Ferdinand auroit la Pouille & la Calabre. Ils attaquérent en conséquence le Royaume de Naples, le conquirent sur Frédéric d'Arragon qui en étoit Roi ; mais ces deux Rois ayant eu contestation au sujet de la Province de la Capitanate, ils entrérent en guerre, & les Généraux de Ferdinand chassérent les François de la partie de ce Royaume qui appartenoit à Louis. Ce différend fut terminé en 1505. par un Traité passé à Ségovie, par lequel Louis mariant Germaine de Foix sa niéce à Ferdinand qui étoit devenu veuf, lui donna en dot la part qu'il avoit au Royaume de Naples ; à la charge qu'elle lui reviendroit & à ses Successeurs, en cas que cette Princesse mourût sans enfans mâles.

Ferdinand après s'être ligué en 1508. avec le Pape Jules II. & le Roi Louis XII. contre les Vénitiens, se ligua contre lui avec ce même Pape & les Vénitiens, contribua à lui faire perdre le Duché de Milan, & s'empara en 1512. du Royaume de Navarre sur Jean d'Albret & la Reine Catherine de Foix son épouse, sans autre droit que celui que lui pouvoit donner une prétendue Bulle de Jules II. qui donnoit au premier occupant le Royaume de Jean, attendu qu'il étoit allié de Louis XII. qu'il avoit plu à ce Pape déclarer ennemi du Saint Siége.

François I. ayant succédé en 1515. à Louis XII. conquit le Duché de Milan, & reçut de Charles d'Autriche fils de Philipe l'hommage pour les Comtez de Flandres & d'Artois.

Ferdinand Roi d'Arragon mourut en cette même année sans laisser d'enfans de Germaine de Foix : desorte que la partie du Royaume de Naples qui lui avoit été donnée en dot devoit revenir au Roi François suivant le Traité de Ségovie ; mais par un autre Traité qui fut passé à Noyon au mois d'Août 1516. on convint que Charles épouseroit Louise fille de François qui lui donneroit en dot la part qu'il prétendoit au Royaume de Naples ; & que si ce mariage ne se pouvoit point accomplir, chaque partie demeureroit dans ses droits. Charles promit de contenter dans huit mois la Reine de Navarre Veuve de Jean d'Albret & ses enfans, après avoir entendu leurs raisons qu'ils lui feroient savoir par leurs Ambassadeurs.

Ce mariage ni cette restitution ne se firent point ; cependant François & Charles vécurent en paix, jusqu'à ce que l'Empereur Maximilien étant mort, ils briguérent l'un & l'autre la Couronne Impériale ; & Charles l'ayant emporté sur François qui croyoit la mieux mériter, il n'y eut plus de paix solide entr'eux tant qu'ils vécurent. Henri VIII. Roi d'Angleterre ayant engagé ces deux Princes à envoyer des Députez à Calais pour conférer ensemble sur leurs prétentions respectives, Charles demanda que François lui rendît le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Maconois, Bar-sur-Seine, & le Vicomté d'Aussonne ; & qu'il le déchargeât de l'hommage qu'il lui devoit pour les Comtez de Flandres & d'Artois ; trouvant indigne d'un Empereur de relever d'un Roi de France : François ayant rejetté ces propositions, ces deux Princes entrérent en guerre.

Charles-Quint prit en 1521. la Ville de Tournai, laquelle aussi-bien que St. Amand & Mortagne dépendoit du Royaume, quoi que ces trois Villes fussent enclavées entre la France & le Hainaut : ses Lieutenans chassérent aussi les François tant dans cette année que dans la suivante du Duché de Milan, de l'Etat de Génes, & du Comté d'Ast ; en quoi cet Empereur fut bien servi par Charles Duc de Bourbon Connétable de France qui prit son parti, irrité de ce que le Roi n'empêchoit point Louise de Savoye sa mére de lui faire un procès pour lui ôter presque tout son bien.

Ce Duc qui avoit des prétentions sur la Provence, y entra en 1524. pour s'en rendre maitre ; & assiégea Marseille : mais ne l'ayant pu prendre, il fut obligé de se retirer ; & François le poursuivant entra dans le Milanois vers la fin de la même année, & après avoir pris Milan, mit le siége devant Pavie ; mais si malheureusement, que le Duc de Bourbon & les autres Généraux de l'Empereur s'étant mis en devoir de secourir la place, ils défirent son armée, & le firent prisonnier le 25. Fevrier 1525.

L'Empereur ayant fait faire peu après des propositions qui alloient à démembrer son Royaume, il souhaita d'être conduit en Espagne dans l'espérance qu'étant auprès de l'Empereur il pouroit le réduire à se contenter de conditions raisonnables : ainsi il fut mené en Espagne où il fut enfermé dans le Château de Madrid, & y fit venir de France des Députez pour traiter avec ceux de l'Empereur. Ces Députez firent voir le peu de fondement des prétentions de l'Empereur : cependant le Roi ne voyant point d'autre moyen de sortir de prison qu'en accordant à l'Empereur ce qu'il demandoit, fit le 13. Janvier 1526. une protestation qui portoit que ce n'étoit que par contrainte qu'il approuvoit la signature du Traité qu'on alloit faire, & qu'il devoit être regardé comme nul : après quoi il commanda à ses Députez de signer le Traité, ainsi qu'ils firent le 14. Janvier 1526. avec les Commissaires de l'Empereur.

Par ce Traité les deux Princes convinrent d'établir la paix entr'eux : que le Roi rendroit à l'Empereur six semaines après qu'il seroit rentré dans son Royaume, le Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, les Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon, le Vicomté d'Aussonne, & le ressort de St. Laurent, pour être le tout possédé par l'Empereur & ses héritiers en toute Souveraineté ; & que pour sureté de cette restitution les deux fils ainez du Roi, ou le Dauphin & dix Seigneurs François nommez dans le Traité seroient donnez pour otages à l'Empereur en même tems que le Roi rentreroit en France. Le Roi renonça à ses droits sur le Royaume de Naples, les Etats de Milan, & de Génes, & le Comté d'Ast, & sur Arras, Tournai & le Tournesis, Mortagne, St. Amand, & Hesdin,

Hesdin, au droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, & à la Souveraineté sur les Comtez de Flandres & d'Artois: l'Empereur renonça pareillement à ses droits sur les Villes & Châtellenies de Perrone, Mondidier, & Roye, sur les Comtez de Boulogne, de Guines, & de Ponthieu, sur les Villes situées sur la Somme & à ses autres prétentions sur le Royaume de France, hormis sur les Comtez d'Auxerrois, de Maconois, & la Seigneurie de Bar-sur-Seine; & le Roi promit qu'il s'employeroit pour engager Henri d'Albret fils de Jean à quitter le titre & les armes de Roi de Navarre, & s'il le refusoit, qu'il ne lui donneroit aucun secours contre l'Empereur.

En conséquence de ce Traité le Roi fut délivré, & en même tems ses deux fils ainez furent mis en sa place entre les mains des Officiers de l'Empereur. Le Roi étant allé d'abord à Bayonne, les Ambassadeurs de l'Empereur lui firent instance de ratifier le Traité de Madrid présentement qu'il étoit en pleine liberté: mais le Roi s'en étant excusé sur ce qu'il étoit nécessaire qu'il sût auparavant l'intention de ses sujets de Bourgogne, il se rendit à Cognac, où il assembla les Princes & autres Notables du Royaume, & écouta les Députez des Etats de Bourgogne & du Comté d'Aussonne qui tous s'opposérent à l'aliénation de ce Duché, qu'ils prétendirent que le Roi n'avoit pu faire; si bien que le Roi déclara aux Ambassadeurs de l'Empereur qu'il n'exécuteroit point le Traité à cet égard, offrant de donner deux millions d'or pour la rançon de ses enfans.

La guerre se renouvella ainsi entre ces deux Princes, & se fit avec différens succès jusqu'à ce que l'Empereur desespérant de rentrer dans le Duché de Bourgogne par la force des armes, & le Roi souhaitant de retirer ses enfans, ils permirent l'un & l'autre que l'Archiduchesse Marguerite tante de l'Empereur, & Madame Louïse mére du Roi se rendissent à Cambrai au mois de Juillet 1529. pour traiter de la paix, & qu'après quelques conférences elles l'y conclussent le 5. Août suivant.

Par ce Traité on confirma celui de Madrid hormis dans les articles qui seroient changez par celui-ci: l'Empereur consentit qu'en ce qui concernoit le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Maconois, Bar-sur-Seine, le Vicomté d'Aussonne, & le ressort de St. Laurent, lui & ses héritiers demeureroient dans leurs droits & actions nonobstant quelques prescriptions qu'on pût alléguer au contraire; sauf au Roi & aux siens leurs défenses au contraire; & on convint que le Roi payeroit deux millions d'écus d'or pour la rançon de ses enfans; & les deux Princes confirmérent toutes les renonciations que l'un & l'autre avoient faites par le Traité de Madrid.

Les Traitez de Madrid & de Cambrai furent enregistrez dans les Parlemens par le très-exprès commandement du Roi: après quoi les Procureurs Généraux du Roi aux Parlemens de Paris & de Toulouse protestérent que ces Traitez ne pouroient préjudicier au Roi, comme étant faits par force & violence commises par le Vassal contre son Souverain Seigneur, & portant un démembrement d'une des douze Pairies de France.

Néanmoins en conséquence de ce Traité les Enfans de France furent délivrez moyennnant le payement des deux millions d'écus d'or qui avoient été promis.

François Sforce Duc de Milan étant mort en 1535. sans enfans, le Roi demanda l'investiture de ce Duché à l'Empereur, qui offrit de la donner à un second fils du Roi; & ensuite s'étant dédit, il entra en guerre contre le Roi & attaqua la Provence qu'il disoit lui appartenir tant par la cession que Charles de Bourbon lui en avoit faite, que par d'autres droits: mais il fut obligé de se retirer honteusement.

L'année suivante le Roi fit donner un Arrêt au Parlement de Paris, par lequel, sans avoir égard aux Traitez de Madrid & de Cambrai, la Cour jugea que l'Empereur, qu'elle ne nomma point autrement que Charles d'Autriche, étoit toujours Vassal du Roi pour les Comtez de Flandres, d'Artois, & de Charolois; & il fut ordonné qu'il seroit assigné pour voir juger la commise pour avoir encouru le crime de félonie contre son Seigneur; & cependant tous ses Vassaux furent déchargez du serment de fidélité qu'ils lui devoient.

Cette guerre fut poursuivie avec différens succès & interrompue premiérement par une tréve conclue à Bommi en Artois le 29. Juillet 1537. pour dix mois entre la France & les Pays-Bas, & ensuite par une tréve générale pour dix ans, qui fut conclue à Nice en Provence le 14. Juin 1538. par la Médiation du Pape Paul III. qui s'y rendit en personne aussi-bien que ces deux Princes: cette tréve fut rompue en 1542. mais la guerre fut terminée deux ans après par un Traité conclu à Crépi en Laonois le 18. Septembre 1544. par lequel entr'autres choses le Roi renonça à ses droits sur les Royaumes de la Couronne d'Arragon & même sur celui de Naples, sur Tournai, Mortagne, St. Amand, & Arras, & à la Souveraineté sur les Comtez de Flandres & d'Artois: l'Empereur renonça aussi à toutes ses prétentions sur les Villes & Châtellenies de Perronne, de Mondidier, & de Roye, & sur les Comtez de Boulogne, de Guines, & de Ponthieu.

On convint aussi que le Duc d'Orleans épouseroit la fille ainée de l'Empereur ou la seconde fille du Roi des Romains son frére; qu'on lui donneroit au premier cas en dot les Pays-Bas & au second le Duché de Milan; & au cas de l'un ou de l'autre de ces mariages l'Empereur renonça au profit du Roi & de ses Successeurs aux droits qu'il prétendoit avoir sur le Duché de Bourgogne, sur le Vicomté d'Aussonne, & ressort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Maconois, & la Seigneurie de Bar-sur-Seine; & le Roi renonça à ses droits sur le Duché de Milan, & sur le Comté d'Ast. Le Duc d'Orleans mourut au mois de Septembre 1545. sans avoir épousé ni la fille ni la niéce de l'Empereur, de sorte que l'Empereur & le Roi demeurérent dans leurs droits, auxquels ils n'avoient renoncé qu'en cas de l'un de ces mariages.

Henri II. ayant succédé au Roi François I. & Philipe Second au Royaume d'Espagne par l'abdication que Charles-Quint en fit en sa faveur, ces deux nouveaux Rois entrérent en guerre en 1556. pour les intérêts du Pape Paul IV. que le Duc d'Albe Viceroi de Naples avoit attaqué: la guerre fut assez avantageuse pour le Roi jusqu'à ce que le Connétable de Montmorenci perdit le 10. Août 1557. la bataille de St. Quentin où il fut fait prisonnier, & qui fut suivie de la perte

de cette place, du Câtelet & de Ham. Le Duc de Guise ayant été rappellé d'Italie où il avoit été au secours du Pape, rétablit les choses; & comme Marie Reine d'Angleterre seconde femme du Roi Philippe avoit déclaré la guerre au Roi, il prit au commencement de l'année 1558. Calais que les Anglois possédoient depuis deux cens dix ans, puis Thionville: mais l'envie qu'eut le Connétable de recouvrer sa liberté, l'engagea de persuader à Henri de faire la paix par un Traité qui fut conclu le 2. Août 1559. & par lequel moyennant la restitution que Philipe lui fit de St. Quentin, du Câtelet & de Ham, il lui rendit près de cent places que ses armes avoient conquises dans les Pays-Bas, dans les Etats du Duc de Savoye, dans le Milanois, dans l'Isle de Corse, & dans la Toscane.

Après cette paix qui fut scellée par le mariage de Philipe Second avec Elisabet de France fille aînée de Henri Second, il parut pendant long-tems une grande union entre les Cours de France & d'Espagne: le Roi Philipe ayant pris part aux troubles qui affligérent la France au sujet de la Religion, & ayant donné plusieurs fois des secours au Roi Charles IX. contre les Huguenots; il témoigna même être disposé de satisfaire Antoine de Bourbon qui avoit épousé Jeanne d'Albret fille & héritiére de Henri d'Albret Roi de Navarre, & lui fit proposer de lui donner le Royaume de Sardaigne en échange de celui de Navarre; pourvû qu'il voulût se mettre à la tête des Catholiques contre les Huguenots, ainsi qu'il fit. Mais cette Négociation n'alla pas plus avant, ce Prince ayant été tué en 1562. au siége de Rouen: il ne laissa qu'un fils nommé Henri qui prit aussi le titre de Roi de Navarre après la mort de la Reine sa mére, & qui parvint à la Couronne de France en 1589. après la mort de Henri III. le dernier Roi de la Maison de Valois. La Religion Huguenote qu'il professoit fut cause que la plus grande partie des Provinces de France, les Princes de la Maison de Loraine, & plusieurs Seigneurs Catholiques se liguérent pour l'empêcher d'être leur Roi, ils furent assistez puissamment par Philipe Second, même après que Henri IV. se fut rendu Catholique au mois de Juillet 1593. & eût été en conséquence reconnu pour Roi par la Ville de Paris, & par la plus grande partie du Royaume.

Cela obligea ce Roi à déclarer la guerre au Roi d'Espagne au mois de Janvier 1595. les succès n'en furent pas heureux pour le Roi, sur lequel les Espagnols prirent en cette même année le Câtelet & Dourlens: dans la suivante Calais, Ardres, & Guines; & en 1597. Amiens que le Roi reprit en la même année.

Le Pape Clément VIII. qui avoit donné l'absolution au Roi Henri s'étant entremis pour rétablir la paix entre les deux Rois, ils y donnérent volontiers les mains, & passérent à Vervins le second Mai 1598. un Traité par lequel ils confirmérent celui de Câteau-Cambresis: ils convinrent qu'il y auroit entr'eux une ferme paix; que l'un d'eux n'assisteroit point les ennemis de l'autre; qu'ils rendroient mutuellement toutes les places qu'ils avoient occupées l'un sur l'autre depuis le Traité de Câteau-Cambresis; & que les actions que les deux Rois & l'Infante pouvoient avoir à cause de leurs Royaumes ou autrement, & auxquelles ils n'avoient point renoncé expressément leur seroient réservées, pour en faire poursuite par voye amiable & de justice & non par les armes. Il est aisé de voir que cet article fut mis dans le Traité pour conserver au Roi ses droits sur le Royaume de Navarre, sur le Duché de Milan, & sur le Comté d'Ast; au Roi d'Espagne les siens sur le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Aussonne, & le ressort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Maconois, & la Seigneurie de Bar-sur-Seine; & à l'Infante Claire-Eugenie fille de Philipe II. les droits qu'elle prétendoit avoir sur le Duché de Bretagne comme issue de la Reine Anne de Bretagne de laquelle Henri IV. ne descendoit point.

Après la mort de ce Roi on célébra un double mariage entre les Maisons de France & d'Espagne; le Roi Louïs XIII. son fils & son successeur aiant épousé Anne d'Autriche fille de Philipe III. & Philipe Prince d'Espagne fils ainé de ce même Roi ayant épousé Elisabet de France fille ainée de Henri IV. Il fut dit par le premier de ces contracts de mariage que l'Infante se tiendroit contente de cinq cens mille écus d'or que le Roi d'Espagne lui promettoit pour sa dot; qu'elle ne pouroit rien prétendre à la succession de leurs Majestez Catholiques; & qu'elle & les enfans qu'elle auroit de ce mariage seroient à jamais exclus de la succession d'aucuns des Etats du Roi d'Espagne.

Cette double alliance n'empêcha pas que la France ne protégeât en diverses occasions ses Alliez contre les entreprises des Espagnols.

Premiérement les Espagnols ayant attaqué Charles-Emanuel Duc de Savoye pour l'obliger à désarmer, le Roi prit le parti de ce Duc; & toutes choses se disposoient en France à la rupture, s'ils n'avoient consenti en 1617. de lui rendre Verceil & quelques autres places qu'ils lui avoient prises, & à retirer leurs troupes de ses Etats.

Secondement le Duc de Feria s'étant en 1620. emparé de la Valteline, & y ayant bâti divers forts, le Roi prit le parti des Grisons ses alliez qui sont Seigneurs de cette Province, & obligea les Rois d'Espagne Philipe III. & Philipe IV. par les Traitez de Madrit en 1621. d'Occagne ou d'Aranjuez en 1622. de Rome en 1624. & de Monçon en 1626. même par les armes, à retirer leurs troupes de la Valteline, & à démolir les Forts qu'ils y avoient bâtis, en prenant en même tems les précautions convenables pour la conservation de la Souveraineté des Grisons, & celle de la Religion Catholique dans la Valteline.

Troisiémement les Espagnols s'étant liguez en 1628. avec le Duc de Savoye pour partager ensemble le Montferrat au préjudice de Charles de Gonzagues Duc de Nevers qui avoit succédé au Duc Vincent II. son cousin aux Duchez de Mantouë & de Montferrat, le Roi prit encore hautement le parti du nouveau Duc de Mantoue, & marcha en personne en 1629. à son secours pour empêcher que Casal ne tombât entre les mains des Espagnols qui l'assiégeoient: les Espagnols levérent le siége au mois d'Avril, en conséquence d'un Traité passé à Suse; & le Roi d'Espagne signa le 3. Mai de la même année un acte par lequel il promit de ne point troubler le Duc de Nevers en la possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat, & de ne point attaquer les Etats du Roi ni ceux de ses Alliez. Cependant le 17. du même mois de Juillet il signa aussi un Traité avec le nommé du Clausel envoyé du Duc

Duc de Rohan alors Chef des Huguenots de France, par lequel il s'obligea de lui fournir un secours considérable pour continuer la guerre contre le Roi : ce Traité n'eut point d'effet, le Roi ayant peu après obligé ce Duc à se retirer de France, & les Huguenots à se soumettre à son obéïssance : mais les Espagnols assiégérent de nouveau Casal au mois d'Octobre de la même année, assistez par une armée de l'Empereur ; & le Roi fut obligé d'envoyer en 1630. au secours de cette place une armée, qui auroit attaqué celle d'Espagne si cette affaire n'avoit pas été accommodée, & le siége levé en conséquence d'un Traité passé devant Casal, & ensuite par celui de Ratisbonne dont il a été parlé dans le précédent Chapitre.

Ainsi les Rois de France & d'Espagne se firent la guerre l'un à l'autre indirectement durant plusieurs années, avant que d'en venir à une déclaration de guerre ouverte.

Depuis ces Traitez de Casal & de Ratisbonne qui furent suivis de ceux de Querasque, la concorde ne fut pas mieux établie entre les deux Couronnes, qui continuérent de chercher les occasions d'empêcher l'accroissement l'une de l'autre, & même de s'affoiblir mutuellement.

Les Espagnols donnérent retraite à la Reine Mére Marie de Médicis, & à Monsieur Gaston Duc d'Orléans : & ils fournirent à celui-ci une armée avec laquelle il traversa en 1632. la France, & avança jusqu'en Languedoc pour s'y joindre au Duc de Montmorenci & aux autres mécontens ; & ils excitérent trois ou quatre fois Charles Duc de Loraine à rompre les Traitez qu'il avoit faits avec le Roi.

D'autre part le Roi Louïs XIII. pour tenir la Espagnols occupez, & pour empêcher les Etats Généraux des Provinces-Unies de renouveller les tréve avec le Roi d'Espagne, fit avec eux en 1630. & depuis encore en 1634. de nouveaux Traitez d'alliance par lesquels il s'obligea de leur fournir des subsides considérables, moyennant quoi ils s'obligérent de leur côté de ne faire ni paix ni tréve avec le Roi d'Espagne, que du consentement de sa Majesté, qui soutint aussi ouvertement le parti des Suédois contre l'Empereur duquel le Roi d'Espagne regardoit les intérêts comme les siens propres.

Ainsi les esprits étant aigris de part & d'autre les François & les Espagnols résolurent également d'en venir à une guerre ouverte : les Espagnols furent les premiers qui s'y déterminérent par un Traité qu'ils passérent à Bruxelles le 12. Mai 1634. avec feu Mr. Gaston Duc d'Orléans, par lequel ils s'obligérent de lui fournir une armée de douze mille hommes de pied & de trois mille chevaux pour entrer en France à main armée ; & en même tems ils équipérent une armée navale à Naples pour faire une descente en Provence ; & on trouva le onziéme jour de Septembre de la même année Dom Jean de Menezes visitant à minuit les entrées du Royaume du côté du Languedoc.

Ces mesures furent rompues en partie par la retraite de Monsieur en Flandre : cependant le Roi en ayant été informé, & d'ailleurs sachant que ses Alliez ne pouvoient se maintenir que difficilement contre la Maison d'Autriche, à moins qu'il n'entrât aussi en guerre ouverte, il s'y résolut & passa pour cela un Traité avec les Etats Généraux le 8. Fevrier 1635.

Cela étant ainsi déterminé, il arriva que les Espagnols surprirent le 26. Mars suivant la ville de Tréves & enlevérent l'Electeur qu'ils conduisirent à Namur & delà au Chateau de Treuvre près de Bruxelles. Comme cet Electeur s'étoit mis & ses Etats sous la protection du Roi, sa Majesté donna ordre au Sr. d'Amontot son Résident à Bruxelles de demander sa liberté au Cardinal Infant Gouverneur des Pays-Bas Espagnols : ce Prince ayant répondu qu'il ne pouvoit rien faire sans avoir réponse de l'Empereur & du Roi d'Espagne auxquels il avoit mandé ce qui s'étoit passé à Tréves, le Roi prit cette occasion pour rompre avec l'Espagne, & envoya au Cardinal Infant un Héraut qui se rendit à Bruxelles le 19. Mai, & qui n'ayant pu lui parler, jetta dans la place un papier portant déclaration de guerre.

Le même jour les Généraux de l'armée Françoise, sachant que le Prince Thomas marchoit avec l'armée Espagnole pour entrer en France, furent au devant de lui, & gagnérent la Bataille d'Avein.

Au mois de Juin suivant le Roi fit publier une déclaration par laquelle après avoir fait mention de la franchise avec laquelle Henri IV. avoit procuré la tréve entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, & de l'entremise de sa Majesté qui ayant en 1620. fait quitter les armes à ceux qui les avoient prises contre l'Empereur, avoit affermi la grandeur de la Maison d'Autriche, il se plaignit de l'occupation de la Valteline faite par les Espagnols sur les Grisons anciens alliez de la France, de l'inexécution du Traité de Monçon, des entreprises faites contre le Duc de Savoye tant qu'il avoit été allié de la France, de l'oppression du Duc de Mantouë parce qu'il étoit né François, de ce qu'à leur incitation le Duc de Loraine avoit armé cinq fois contre la France, des Traitez qu'ils avoient passez avec les Chefs des Religionaires de France pour y former un corps perpétuel de rébellion & d'hérésie, de leurs pratiques pour mettre la division dans la famille Royale, du Traité passé l'année précédente pour armer la France contre elle même, & enfin des assistances qu'ils avoient données à tous ceux qui avoient pu former des factions dans l'Etat. Il ajouta que néanmoins il se seroit peut-être tenu sur la défensive, & n'auroit point fait entrer ses armes dans leurs Provinces, s'ils n'avoient point violé le droit des gens par la surprise de la ville de Tréves & la détention de l'Electeur ; mais que ne pouvant dissimuler cette offense, il avoit déclaré la guerre au Roi d'Espagne. Il convioit les autres Princes, Etats, & Républiques qui aimoient la liberté publique, de prendre aussi les armes, & déclaroit que si les Provinces des Pays qui obéïssoient aux Espagnols & même trois ou quatre villes voisines se vouloient soulever, elles demeureroient dans un état libre sans aucun changement de la Religion Catholique, & qu'il promettoit de les protéger.

Dans le manifeste que le Roi fit publier en même tems, il se plaignoit encore que les Espagnols avoient été cause de la division entre la France & l'Angleterre, de ce qu'ils avoient porté ceux de la Religion Prétendue Réformée à une rébellion ouverte qui avoit obligé le Roi d'aller assiéger la Rochelle, & de ce qu'après la paix de Suse ils avoient porté l'Empereur à assiéger la ville de Mantoue.

Presque aussi-tôt que la paix fut déclarée entre les deux Couronnes le Pape Urbain VIII. commença à s'entremettre pour les accommoder; & après les avoir fait convenir de la ville de Cologne, il y envoya en 1636. le Cardinal Ginetti en qualité de Legat pour travailler à la paix. Le Roi nomma d'abord pour ses Plénipotentiaires le Maréchal de Brezé, le Comte d'Avaux, & le Sr. de Feuquieres; & ensuite substitua le Marquis de St. Chaumont au Maréchal de Brezé. Le Roi d'Espagne nomma pour les siens le Duc d'Alcala, Dom Francisco de Mele, & Dom Antonio Ronquillo: mais on a marqué dans le précédent Chapitre que les Plénipotentiaires de France ne se rendirent point à Cologne, & que cette assemblée ne produisit aucun effet.

Ainsi la guerre continua entre les deux Rois avec beaucoup de dèsavantage pour l'Espagne, les François ayant pris Damvilliers en 1637. Hesdin & Ivoi en 1639. Arras en 1640. La Catalogne & le Portugal s'étant soulevez en cette même année contre le Roi d'Espagne, la première se donna au Roi, & le Portugal reconnut le Duc de Bragance pour Roi. Les François prirent encore Bapaume en 1641.

La négociation de la paix ayant été reprise, on conclut enfin à Hambourg, comme il a été marqué dans le Chapitre précédent le 15. Décembre de la même année 1641. un Traité pour régler les Préliminaires de la paix, par lequel le Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France & le Baron de Lutsaw tant au nom de l'Empereur que du Roi d'Espagne réglérent les passeports que les Rois de France & d'Espagne se devoient fournir réciproquement, & convinrent que la paix entre la France & l'Espagne se traiteroit à Munster.

Le Roi d'Espagne donna en conséquence pouvoir à Dom Francisco de Mello Gouverneur des Pays-Bas de donner ces passeports; mais comme on voulut en France que le Roi d'Espagne les donnât lui même, il fut obligé de le faire.

Il a été marqué dans le Chapitre précédent quels furent les Plénipotentiaires de France: à l'égard du Roi d'Espagne il nomma d'abord six Plénipotentiaires savoir Dom Francisco de Mello, le Marquis de Castel Rodrigo, le Duc de Medina de las Torres, Dom Diego Sayavedra Faxardo, le Comte Zapata, & Antoine Brun Conseiller au Conseil Souverain de Flandres; il n'y avoit que les trois premiers qui eussent le titre d'Ambassadeurs, & ils ne vinrent point à Munster. Le Comte Zapata y étant mort peu après son arrivée, le Roi d'Espagne envoya à sa place Dom Gaspar de Bracamonte & de Gusman Comte de Pegnaranda qui y fut son Plénipotentiaire avec Mrs. Sayavedra & Brun.

Les assemblées pour la paix ne commencérent qu'en 1643. & durérent jusqu'en 1648. sans pouvoir rien conclure: cependant comme la guerre continuoit, il y eut diverses prises de Villes faites de part & d'autre, dont je marquerai seulement qu'en 1642. les François prirent Colioure & Perpignan; qu'en 1644. les Espagnols prirent Lerida & les François Gravelines; & que ceux-ci prirent encore en 1645. Roses en Catalogne, & Bourbourg, Lillers, Lens, & plusieurs autres places en Flandres & en Artois; qu'en 1646. ils prirent Piombino & Portolongone sur les côtes de Toscane, & Courtrai, Mardic, Bergues, Furnes & Dunkerque dans les Pays-Bas; & qu'enfin ils prirent Landreci & la Bassée en 1647. & Ipres en 1648.

Il a été marqué dans le Chapitre précédent que les Plénipotentiaires de France ne demandérent dans leur premiére proposition que la liberté de l'Electeur de Tréves: ceux d'Espagne dans celle qu'ils présentérent le même jour 4. Décembre 1644. déclarérent qu'ils consentoient à la paix pourvû qu'on fit une restitution réciproque de tout ce qui avoit été occupé durant la guerre; ainsi que les Princes Chrétiens avoient accoutumé d'en user, & qu'il avoit été pratiqué dans les Traitez de Câteau-Cambresis & de Vervins: qu'on confirmât les Traitez de Cambrai, de Crépi, de Câteau-Cambresis, de Vervins, de Monçon, & de Ratisbonne: qu'on renouvellât la neutralité entre le Comté de Bourgogne & les Pays qui en dépendent d'une part, & le Duché de Bourgogne & le Pays de Bassigni d'autre: & que le Roi de France rendît à l'Empereur, à la Maison d'Autriche, au Duc de Loraine, & aux autres Alliez du Roi d'Espagne ce qu'il avoit occupé sur eux depuis la paix de Ratisbonne. Ils ajoutérent que pour ne point retarder la conclusion de la paix, ils obmettoient beaucoup de prétentions que le Roi leur maitre avoit contre la France & qu'il se réservoit.

Dans la seconde proposition que les François firent le 24. Fevrier 1645. ils démandérent à l'égard de l'Espagne que les choses restassent dans l'état auquel elles se trouvoient alors; ou que l'on entrât en compte de tout ce que le sort favorable des armes avoit autrefois fait accorder à l'Espagne & qui appartenoit au Roi.

Les Espagnols dans leur réponse du 18. Avril refusérent ces deux moyens, prétendant que le premier étoit contre l'usage pratiqué entre les Princes, & contraire à la générosité pratiquée par les Espagnols au Traité de Vervins; par lequel ils avoient rendu à la France plusieurs places non moins considérables que celles que les François leur détenoient présentement: & que l'autre moyen n'étoit point non plus recevable, parce que cette discussion des droits de chaque Prince n'auroit point de fin & rendroit la paix impossible.

Le souhait des Ministres de France auroit été que pour couper tous les sujets de division entre les deux Couronnes, le Roi d'Espagne eût cédé au Roi toutes les Provinces qu'il possédoit dans les Pays-Bas & le Comté de Bourgogne, en échange de la Catalogne & du Roussillon qu'on lui auroit rendus: le Cardinal Mazarin qui avoit ce dessein extrêmement en tête, fit trois écrits pour justifier que cela auroit été avantageux à la France, aux Provinces-Unies, & même à l'Espagne; cependant il ne voulut point que les Plénipotentiaires de France s'en expliquassent ouvertement. En effet les Espagnols & les Hollandois rejettérent également cette proposition, qu'on fit faire par des personnes tierces qu'il avancérent comme d'elles-mêmes.

La fermeté des Ministres de France à vouloir conserver toutes leurs conquêtes, fut cause que les Plénipotentiaires d'Espagne tâchérent de faire un Traité particulier avec les Etats auxquels ils ne demandérent pas seulement qu'ils rendissent un pouce de terre: & ils furent quelque tems sans avancer davantage la négociation avec la France. Cependant au mois de Fevrier 1646. ils firent dire aux Plé-

Plénipotentiaires de France par les Médiateurs, que le Roi d'Espagne avoit tant de confiance dans la vertu, dans la prudence, & dans la justice de la Reine mére de sa Majesté, qu'ils la prioient de faire ouverture des moyens par lesquels elle croyoit que la paix pouvoit être rétablie entre la France & l'Espagne; offrant d'accepter les conditions qu'elle jugeroit raisonnables par l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin, & des Ministres d'Etat. Ils déclarérent qu'ils consentoient de rendre la Reine médiatrice entre le Roi son fils & le Roi son frére; & qu'ils signeroient la résolution qu'elle prendroit: ajoutant néanmoins qu'ils présupposoient qu'en procurant l'avantage du Roi son fils, elle auroit l'égard convenable à la Maison dont elle étoit sortie.

La Reine voyant bien que cette proposition, toute civile qu'elle étoit, tendoit à l'obliger de se relâcher des propositions qu'elle avoit fait faire jusqu'alors, s'excusa d'accepter cette Médiation; parce qu'en qualité de Mére du Roi & de Reine Régente de France, elle ne pouvoit se départir le moins du monde des intérêts du Roi son fils: & que d'ailleurs les affaires du Roi étoient en un si bon état qu'il étoit de l'intérêt des Espagnols de ne point différer davantage d'accepter les propositions qui avoient été faites; déclarant néanmoins que s'ils vouloient offrir de rendre la Navarre, on entreroit en composition, & on leur feroit quelque restitution.

La Reine pour répondre à l'honneur que le Roi Catholique lui avoit voulu déférer, ordonna en même tems aux Plénipotentiaires de France de prier les Médiateurs de dire aux Ministres du Roi son frére, qu'elle avoit tant de confiance en sa vertu, & une si grande opinion de son équité, qu'elle le conjuroit de faire lui même ouverture des moyens par lesquels il croyoit que la paix se pouvoit rétablir entre la France & l'Espagne; & qu'elle offroit d'accepter les conditions qu'il jugeroit raisonnables, supposant qu'elles seroient proportionnées à la constitution présente des affaires de part & d'autre. Elle protesta en parole de Reine que c'étoit là sa véritable intention, & leur donna même pouvoir de signer la résolution qui seroit ainsi prise parle Roi d'Espagne, avec pourtant deux conditions: la premiére que les Alliez de la France dont les intérêts ne pouvoient jamais être séparez des siens, seroient en même tems satisfaits; & l'autre que, pour quelque considération que ce fût, la négociation ni la conclusion de la paix ne seroit faite qu'à Munster.

Les Plénipotentiaires de France ayant donné part le 17. Mars aux Médiateurs de la réponse de la Reine, ils la firent savoir aux Plénipotentiaires d'Espagne, qui en furent extrêmement choquez; prétendant prouver par une lettre du Nonce Bagni que c'étoit du côté de la France qu'on avoit desiré que le Roi leur maitre fît l'offre qu'il avoit faite.

Les Médiateurs dirent le 21. Mars aux Plénipotentiaires de France de la part de ceux d'Espagne, que la Reine ayant remis au Roi leur maitre le jugement qui lui avoit été déféré, ils offroient en son nom comme étant bien informez de ses intentions, de céder à la France quatre places qu'ils apelloient quatre frontiéres Royales avec leurs Bailliages, appartenances, & dépendances, savoir Damvilliers, Landreci, Bapaume, & Hesdin; à condition que le reste des conquêtes faites par la France seroit restitué; que dans l'Italie on rendroit de part & d'autre aux Princes du Pays ce qui leur appartenoit; & que si la France vouloit retenir Pignerol, les fortifications de Casal seroient rasées; que l'Empereur, les Princes de la Maison d'Autriche, les Electeurs, & les Etats de l'Empire, & le Duc de Loraine seroient compris dans le Traité; que les deux Rois seroient amis des amis & ennemis des ennemis l'un de l'autre, & n'assisteroient point directement ni indirectement de part ni d'autre les ennemis & les rebelles, par lesquels ils entendoient les Portugais, les Catalans, peut-être même les Hollandois.

Les Ministres de France rejettérent bien loin cette proposition, disant que les Espagnols devoient songer à faire raison au Roi de la Navarre qu'ils lui détenoient avec tant d'injustice, avant que de prétendre qu'il leur fût rendu aucune chose de ce qui avoit été pris sur eux dans une guerre juste & déclarée: que si le Roi d'Espagne vouloit rendre au Duc de Savoye Verceil, & Lencio, sa Majesté rendroit aussi à ce Duc toutes les places qu'elle tenoit encore dans ses Etats: que le Roi d'Espagne n'avoit point d'intérêt de se mêler de l'acquisition que le feu Roi avoit faite de Pignerol par un contract légitime: que le grand-pére du jeune Duc de Mantoue ayant confié à sa Majesté la garde de Casal pour le rendre au Duc son petit-fils quand il seroit en age de pouvoir gouverner son Etat, elle ne consentiroit point à la démolition des fortifications de cette place; mais qu'elle la garderoit en dépôt, & promettroit de la rendre à ce Duc quand il seroit majeur: qu'on comprendroit l'Empereur dans le Traité quand il auroit fait la paix avec la France; & qu'on en useroit de même à l'égard du Duc de Loraine, quand il auroit exécuté les Traitez qu'on avoit faits avec lui: que la proposition d'être ami des amis & ennemi des ennemis étoit trop vague, & devoit être expliquée; parce que la France ne pouvoit rien promettre au préjudice de ses Alliez; mais que l'on pouroit promettre de ne point assister les sujets de l'un & l'autre Roi qui se révolteroient après la paix faite: ils interpellérent les Médiateurs d'expliquer ceux que les Espagnols entendoient par le mot de Rébelles, pour voir s'ils oseroient nommer les Hollandois.

Les Ministres Espagnols voyant que les François demeuroient fermes dans leurs propositions, offrirent encore quelques places, puis tout ce que le Roi tenoit en Artois & le Roussillon: enfin ils convinrent que le Roi d'Espagne céderoit à Sa Majesté toutes ses Conquêtes des Pays-Bas & de la Franche-Comté; qu'il lui céderoit aussi tout le Roussillon & Rose qui est à l'entrée de la Catalogne; qu'il y auroit entre les deux Rois une tréve de trente années à l'égard de la Catalogne; & que le Roi pouroit secourir le Portugal, sans que cela passât pour une contravention à ce Traité de paix.

Les parties étant convenues ensemble de ces articles, il sembloit que le Traité de paix fût conclu: cependant il demeura encore sept difficultez à lever avant que de pouvoir conclure le Traité; savoir au sujet du Portugal, de la Catalogne, de la Loraine, de Casal, des dependances des places des Pays-Bas qu'on devoit laisser à la France, la délivrance de Dom Edouard, & les places de Piombino & de Portolongone.

A l'égard du Portugal les Eſpagnols vouloient d'abord que le Roi l'abandonnât ; en quoi ils étoient ſecondez des Hollandois qui étoient mal ſatisfaits des Portugais, qui les avoient presque entiérement chaſſez du Breſil. Il eſt vrai qu'il n'y avoit rien qui obligeât Sa Majeſté à ne point abandonner le Roi de Portugal, duquel même elle avoit pluſieurs ſujets de ſe plaindre ; néanmoins l'intérêt de la France étant de tenir toujours le Roi d'Eſpagne occupé à quelque guerre, & d'empêcher ſon agrandiſſement, les Miniſtres de France voulurent réſerver au Roi la liberté de ſecourir le Portugal contre l'Eſpagne ; afin de la tenir en haleine, & qu'ayant toujours la guerre dans ſon ſein, elle ne pût troubler davantage le repos de l'Europe.

Les Eſpagnols étoient demeurez d'accord de donner un acte au Roi portant que, ſans bleſſer la paix, il pouroit ſecourir le Portugal : cependant comme ils ſe montrérent plus difficiles en toutes choſes depuis qu'ils eurent conclu leur Traité avec les Etats-Généraux, ils refuſérent d'en donner une déclaration, & voulurent réduire ce ſecours à la ſimple défenſive ; ce qui étoit impoſſible dans l'exécution, étant très-ſouvent néceſſaire dans la guerre de faire pour ſa propre défenſe des diverſions & des invaſions dans le Pays ennemi : ſi bien que ce ſecours auroit été ſouvent inutile aux Portugais, ou auroit donné lieu aux Eſpagnols de rompre la paix avec la France.

La ſeconde difficulté regardoit la Catalogne ; ſur ce que les François vouloient que les deux Rois euſſent la liberté de fortifier les places qu'ils y tenoient, ſoutenant que cette fortification de places étoit un acte de défenſe & non d'hoſtilité, & qu'elle ſe pouvoit faire durant une tréve : au lieu que les Eſpagnols vouloient qu'on ne pût de part ni d'autre fortifier aucune place de Catalogne durant cette tréve.

La troiſiéme difficulté regardoit le Duc de Loraine que le Roi ne vouloit point abſolument que le Roi d'Eſpagne pût ſecourir : & ſur ce qu'on objectoit qu'il n'étoit pas juſte que le Roi pût ſecourir le Portugal qui étoit poſſédé par un Prince ſoulévé contre ſon Roi depuis ſix années ; & que le Roi d'Eſpagne ne pût pas ſecourir ce Duc qui étoit reconnu pour Souverain par tous les Princes de l'Europe ; les Miniſtres du Roi y trouvoient cette différence que le premier étoit poſſeſſeur de tout le Portugal, ſi bien que le ſecours que le Roi lui donnoit n'étoit originairement que pour ſa défenſe ; au lieu que tous les Etats du Duc de Loraine étant entre les mains du Roi, la guerre qu'il feroit au Roi ſeroit offenſive ; & ainſi les Eſpagnols ne l'y pouvoient aſſiſter ſans rompre la paix.

Pour ce qui eſt de Caſal, les Eſpagnols vouloient que les François n'y euſſent plus aucun pouvoir, ou au moins qu'ils n'y demeuraſſent que juſqu'à ce que le Duc de Mantoue auroit vingt-cinq ou trente ans : parce que tant que les François ſeroient maitres de cette Ville, le Roi d'Eſpagne ſeroit obligé d'entretenir des troupes conſiderables dans le Milanois. Mais les François pour empêcher les Eſpagnols de rompre la paix ou la tréve, vouloient que tant que la tréve de Catalogne dureroit, c'eſt à dire pendant trente années, cette place fût gardée par des Suiſſes qui ſeroient payez des deniers du Roi par les mains du Duc de Mantoue, auquel ils prêteroient ferment, & qui auroit toujours toute la juriſdiction & la Souveraineté dans la place.

La cinquiéme difficulté regardoit les dépendances des places que le Roi d'Eſpagne céderoit au Roi dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté ; les Eſpagnols voulant qu'elles s'étendiſſent ſeulement autant que les Echevinages de ces Villes, enſorte que le reſte de leurs Bailliages ou Châtellenies ſeroit demeuré au Roi d'Eſpagne : au lieu que les François vouloient avoir tout le Bailliage ou la Châtellenie qui dépendoit de chacune de ces Villes, ainſi qu'il s'étoit toujours pratiqué, & que les Eſpagnols l'accordoient eux mêmes aux Etats Généraux dans le Traité qu'ils faiſoient avec eux.

La ſiziéme difficulté regardoit Dom Edouard de Portugal que les Eſpagnols conſentoient de mettre en liberté, pourvû qu'il jurât de ne jamais retourner en Portugal : au lieu que les François vouloient qu'il fût mis en liberté purement & ſimplement.

La ſeptiéme & derniére difficulté étoit au ſujet des places de Piombino & de Portolongone, que le Roi vouloit conſerver, comme lui étant très-utiles pour tenir la Cour de Rome dans le reſpect : les Eſpagnols refuſérent de les céder à la France ; mais ils convinrent de les lui laiſſer pendant une tréve qui dureroit autant que celle de Catalogne.

Les Plénipotentiaires des Etats-Généraux qui étoient convenus des articles de leur Traité avec l'Eſpagne, s'étant entremis de concilier les Miniſtres des deux Rois ſur les Articles qui étoient encore indécis ; le Cardinal Mazarin par ordre de la Reine Régente permit aux Plénipotentiaires de France de ſe relâcher ſur tous ces points, hormis ſur celui du Duc de Loraine. Ainſi ils conſentirent de s'en remettre à des Arbitres qui ſeroient choiſis dans le Conſeil des Etats-Généraux & parmi leurs Députez à Munſter ; enſorte que le Prince d'Orange y interviendroit comme ſur-Arbitre : ils déclarerent que pourvû qu'ils puſſent aſſiſter le Portugal, les Arbitres prononceroient ſi les Eſpagnols leur en donneroient une déclaration ou non : ils demandérent qu'outre les lieux qu'on avoit déja commencé de fortifier en Catalogne, & que les Eſpagnols convenoient que chacun pût fortifier, on tirât de Taragone à Balaguer une ligne à une certaine diſtance de laquelle chacun pût fortifier de nouveaux poſtes : & qu'à l'égard de Caſal on laiſſât encore durant dix années les choſes en l'état auquel elles étoient alors ; que la France fût maintenue dans la poſſeſſion des places qu'elle occuperoit lors de l'échange des ratifications avec leur territoire, & ce qui dépendoit de leur Echevinage ; remettant aux Arbitres à prononcer ſur l'étendue de leur territoire : que Dom Edouard fût mis en liberté avant l'échange des ratifications, en promettant de ne jamais porter les armes contre le Roi Catholique : que Piombino & Portolongone demeuraſſent au Roi, laiſſant encore à décider ſi ce ſeroit par une ceſſion pure & ſimple, ou pendant une tréve de trente ans : que l'Article qui concernoit la Loraine fût remis à des Commiſſaires choiſis de part & d'autre ; & que s'ils ne convenoient pas dans l'année, ce différend fût réglé par les mêmes Arbitres : cependant ils offrirent que le Roi donneroit tous les ans cent mille écus au Duc Charles, cent mille écus au Duc François, & cent mille écus à la Ducheſſe. Le Comte de Pegnaranda

randa ne voulut jamais accepter ce tempérament à cet égard, voulant une restitution actuelle, & même il répondit ambiguement sur les six autres articles, cherchant des prétextes pour rompre le Traité.

Enfin les Députez des Etats proposérent que les François rendissent le Duché de Loraine en retenant le Duché de Bar, ce qui dependoit des trois Evêchez, & le Marquisat de Nomeni: les Plénipotentiaires de France furent d'avis différens sur cette offre; le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux voulant passer le Traité sur ce pied là, & Mr. Servien s'y opposant formellement: le Comte d'Avaux étoit d'avis de passer outre; & comme deux Plénipotentiaires avoient droit de décider les questions qui se présentoient, il pria à genoux le Duc de Longueville de se résoudre à signer un Traité qui étoit si avantageux à la France: cependant la crainte qu'eut le Duc de choquer la Cour dont il croyoit que Mr Servien avoit plus le secret que lui, fut cause qu'il n'osa le faire, & qu'on conclut d'écrire en Cour d'où on repondit qu'on pouvoit promettre de rendre la Loraine; mais après en avoir démoli les places.

Ainsi toute la difficulté resta sur l'article de la Loraine, où le Roi vouloit démolir quelques places fortes avant que de la rendre au Duc; à quoi les Espagnols ne voulurent point consentir: si bien qu'encore qu'ils eussent souvent déclaré que l'on ne romproit point pour les intérêts du Duc de Loraine, comme ils ne se souciérent plus d'avoir la paix avec la France, après avoir fait leur Traité avec les Etats-Généraux; toute la négociation fut rompue avec l'Espagne, & le Duc de Longueville, le Comte d'Avaux, & le Comte de Pegnaranda se retirérent de Munster, où il ne resta pour la France que Mr. Servien & pour l'Espagne que Mr. Brun qui n'avoit point pouvoir de conclure la paix, ainsi qu'il parut lorsque les Députez des Etats de l'Empire le pressérent de se relâcher de quelques articles, moyennant quoi ils se promettoient que la paix de la France avec l'Espagne pouroit être signée en même tems que celle de l'Empereur avec la France & la Suéde.

On a prétendu que le Cardinal Mazarin croyant mieux maintenir son autorité en France pendant la guerre que durant la paix, n'avoit jamais bien souhaité la paix avec l'Espagne: d'autre part les Ministres d'Espagne n'avoient fait toutes les avances dont il a été parlé ci-devant qu'à cause du mauvais état de leurs affaires & des instances des Plénipotentiaires des Etats-Généraux qui témoignoient alors ne vouloir point faire la paix avec eux, qu'ils ne la fissent en même tems avec la France. Mais les Etats Généraux ayant fait une paix particuliére avec l'Espagne, les affaires des Espagnols ayant pris un meilleur tour, & la France se trouvant aucontraire vers la fin de l'année 1648. troublée par des mouvemens séditieux qui aboutirent au commencement de 1649. à une guerre ouverte entre le Roi & le Parlement de Paris duquel plusieurs Princes & Seigneurs & la plus grande partie des autres Parlemens du Royaume prirent le parti; les choses changérent de face. Le Cardinal Mazarin qui craignoit que la Reine ne fût obligée de le sacrifier à la haine publique, & que les Espagnols ne prissent le parti du Parlement de Paris, souhaita effectivement de faire la paix: & les Espagnols espérant de profiter des mouvemens qui agitoient la France ne voulurent plus la faire aux conditions dont ils étoient convenus à Munster.

Le Cardinal Mazarin ayant vers la fin de l'année 1648. témoigné au Nonce Bagni que si le Comte de Pegnaranda vouloit s'aboucher avec lui, il ne doutoit point, qu'au cas que l'Espagne souhaitât effectivement la paix, ils ne rendissent en une conférence de quatre heures le repos à la Chrétienté; ce Nonce le manda à l'Internonce de Bruxelles, qui fit savoir au Comte de Pegnaranda les sentimens du Cardinal. Ce Comte repondit qu'il ne vouloit point s'aboucher avec le Cardinal Mazarin sans être assuré de conclure la paix; mais il envoya à ce Cardinal le Sieur Friquet pour savoir de lui les conditions auxquelles il voudroit faire la paix avant qu'ils s'abouchassent.

Le Sr. Friquet fut bien reçu du Cardinal Mazarin qui lui témoigna beaucoup d'envie de faire la paix; mais ne s'expliqua point des conditions: dont le Comte de Pegnaranda ayant témoigné du mécontentement, le Cardinal résolut de lui envoyer le Sr. de Vautorte Conseiller d'Etat qui pouroit entrer davantage en matiére avec lui.

Cependant l'Archiduc Léopold à la sollicitation du Prince de Conti, qui étoit entré dans le parti du Parlement, envoya à Paris un Religieux nommé Amolfini avec une lettre de créance pour le Parlement, à qui il dit que l'Archiduc son maitre l'envoyoit pour faire connoître à cette Compagnie que le Cardinal Mazarin n'avoit pas voulu faire la paix à Munster avec l'Espagne à des conditions très avantageuses à la France; & que présentement il offroit de rendre à l'Espagne toutes les Conquêtes faites par la France, afin que la paix le mît en état de réduire la Ville de Paris & de châtier les rebelles: que le Roi d'Espagne ne vouloit point traiter avec un homme que le Parlement avoit déclaré ennemi de l'Etat; & étoit disposé à soumettre les conditions du Traité au jugement de cette Compagnie; & en tout cas à traiter la paix avec le Parlement, & d'envoyer pour cet effet des Plénipotentiaires à Paris. Le Parlement qui commençoit à se lasser de la guerre, ne rendit aucune réponse à ce Député; & envoya au Roi une copie de sa lettre de créance & de sa harangue.

Le Sr. de Vautorte étant arrivé à Bruxelles eut une conférence avec le Comte de Pegnaranda, qui étant persuadé que les troubles de Paris ne finiroient pas encore sitot ne voulut point s'en tenir aux articles dont on étoit convenu à Munster; mais prétendit que la France abandonnât le Portugal, la Catalogne, Piombino, & Portolongone; & que le Duc de Loraine fût rétabli dans tous ses Etats, offrant seulement que le Roi d'Espagne consentiroit que la France retînt quelques places dans chacune des Provinces qui avoient servi de theatre à la guerre; comme Graveline en Flandres, Hesdin & Bapaume en Artois; mais qu'il ne pouvoit consentir qu'elle retînt Arras ni Dunkerque; & qu'il consentoit que Casal restât à la France pendant un certain tems, pourvû que Verceil restât pendant ce même tems à l'Espagne: il refusa de ne s'aboucher avec le Cardinal Mazarin qu'après que l'on seroit convenu de ces Préliminaires; & désavoua ce que le pére Amolfini avoit dit au Parlement. Le Sr. de Vautorte repartit le 15. Fevrier de Bruxelles pour revenir en Cour, & l'accommodement se fit au commencement d'Avril entre le Roi & le Parlement.

Le Nonce Bagni & Mr. Morosini Ambassadeur de Venise en France écrivirent peu après à l'Archiduc

duc Léopold & au Comte de Pegnaranda pour les exhorter à reprendre le fil des négociations de Munster : ce Prince & ce Comte témoignérent être prêts d'entrer en négociation pour un Traité de paix avec la France ; mais sans avoir égard à tout ce que la nécessité des tems les avoit obligez d'offrir à Munster. Les François consentirent au mois de Juin à une nouvelle assemblée, où on traiteroit toutes les affaires traitées à Munster, & autres ; & proposérent de faire bâtir en pleine campagne sur les confins des deux Etats une baraque ou chambre de bois, où les Plénipotentiaires tiendroient leurs conférences : ce qui fut approuvé par le Comte de Pegnaranda.

Le Cardinal Mazarin écrivit au Nonce Chigi & à Mr. Contarini pour les inviter de se trouver à cette assemblée pour y faire encore la fonction de Médiateurs ; & fit communiquer en grand secret à ce dernier que pour parvenir à la paix le Roi étoit résolu à ne se point réserver la liberté de secourir le Portugal ; insistant seulement sur l'élargissement de Dom Edouard ; à retirer sa garnison de Casal en prenant les mesures pour que cette place ne tombât point entre les mains des Espagnols ; à leur rendre à toute extrêmité Piombino & Portolongone ; à rendre au Duc de Loraine outre la Vieille Loraine, le Duché de Bar, à condition qu'il reléveroit toujours de la France ; que Sa Majesté pouroit garder les places fortes pendant deux ans, après lesquels elle les rendroit en leur entier, ou démolies, suivant la conduite que ce Duc tiendroit à son égard, à l'exception de Clermont, de Stenai, & de Jamets, & des dépendances des trois Evêchez qu'elle retiendroit pour toujours : mais au surplus elle demandoit que les conquêtes faites par la France lui demeurassent, ou qu'on fît une tréve de dix ou douze ans, chacun demeurant cependant dans ses droits.

En attendant que l'on pût tenir la conférence, le Cardinal offrit au Comte de Pegnaranda de lui envoyer Mr. de Lionne pour convenir avec lui du lieu & du tems auquel ils s'aboucheroient ensemble, & préparer les matiéres du Traité auquel il prétendoit qu'ils donneroient la derniére main : le Comte de Pegnaranda ayant envoyé un passeport à Mr. de Lionne, ils eurent ensemble le 9. Août une conférence à Cambrai, & sur ce que le Comte persista aux conditions qu'il avoit proposées au Sr. de Vautorte, Mr. de Lionne les rejetta bien loin, marquant que c'étoient quatre Royaumes qu'ils demandoient que la France leur cédât pour avoir la paix, savoir le Portugal que les Espagnols ne manqueroient pas de soumettre dès que la France ne l'assisteroit plus ; la Loraine qu'on appelloit autrefois le Royaume d'Austrasie ; les Royaumes de Naples & de Sicile dont l'Espagne s'assureroit la possession, lorsque le Roi lui rendroit Piombino & Portolongone ; & la Catalogne qui valoit plus toute seule que plusieurs Provinces d'Espagne qui portoient le titre de Royaumes. Ce fut sur ces derniers points que fut la plus grande dispute : le Comte de Pegnaranda ayant déclaré qu'il étoit inutile de faire une assemblée, si la France ne convenoit de rendre la Catalogne, & Mr. de Lionne ayant déclaré que la France aimoit mieux faire une guerre malheureuse pendant vingt ans, que d'abandonner la Catalogne, le Portugal, Portolongone & Piombino ; & que si après avoir perdu plusieurs batailles elle étoit obligée d'acheter chérement la paix, elle céderoit plutot à l'Espagne une de ses anciennes Provinces, qu'une Principauté qu'elle avoit promis avec serment de retenir, & qu'il étoit injuste qu'ils demandassent cette restitution, pendant qu'ils tenoient la Navarre & tant d'autres Provinces qui appartenoient à la France.

Mr. de Lionne proposa alors que les Médiateurs ou au moins Mr. Contarini qui étoit alors à Anvers, assistât aux conférences entre le Cardinal Mazarin & ce Comte ; mais celui-ci ne voulut conférer qu'avec le seul Cardinal ; & s'excusa d'y admettre les Médiateurs, attendu qu'il n'en avoit point d'ordre du Roi son maitre : Mr. de Lionne revint ensuite en Cour.

Mr. Contarini passa peu après en Flandres, où il vit l'Archiduc & le Comte de Pegnaranda qu'il excita fort à faciliter les moyens de faire l'assemblée & les conditions de la paix : il vint ensuite à Paris, où il s'employa de son mieux pour le même effet ; ensorte que le Roi convint d'envoyer dans quelque lieu neutre sur la frontiére des Pays-Bas les mêmes Plénipotentiaires qu'il avoit à Munster, & écrivit au Nonce Chigi pour l'inviter de se rendre au lieu de l'assemblée pour y exercer encore la Médiation avec Mr. Contarini : à quoi ce Nonce donna les mains, & se rendit pour cet effet à Aix-la-Chapelle : mais comme les Espagnols ne vouloient plus s'en tenir, pour faire la paix, aux conditions dont on étoit convenu à Munster ; ils ne voulurent point les admettre pour Médiateurs, & sur tout Mr. Contarini qui leur étoit suspect, d'autant plus qu'ils avoient su la confiance avec laquelle le Cardinal Mazarin lui avoit fait connoître les conditions auxquelles le Roi vouloit bien faire la paix, & que cet Ambassadeur avoit fait savoir à ses maitres, dont quelqu'un en avoit informé l'Ambassadeur d'Espagne à Venise. Ainsi sous prétexte que Mr. de Lionne avoit déclaré à Cambrai que le Roi ne rendroit jamais la Catalogne au Roi d'Espagne, qui de sa part étoit résolu de ne faire jamais la paix à moins qu'on ne lui rendît cette Province, ils refusérent absolument la conférence comme étant inutile & dans l'esperance qu'ils avoient qu'ils recouvreroient par la force des armes les places qu'ils avoient perdues, & feroient même des conquêtes sur la France. Ils rompirent au commencement de l'année 1650. cette négociation ; & continuérent la guerre qui leur fut favorable durant quelques années que la France étant déchirée en elle même par une guerre civile n'étoit pas en état de leur résister.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Négociation du Traité conclu à Osnabrug entre Ferdinand III. Empereur & Christine Reine de Suéde,

Pour les Intérêts de la Couronne de Suéde.

GUstave Vase qui après avoir chassé de Suéde Christian II. Roi de Dannemarc s'en fit reconnoître pour Roi & embrassa la Religion Luthérienne, laissa trois fils, Eric qui lui succéda & mourut sans enfans, Jean

Jean qui fut ensuite Roi de Suéde & eut un fils nommé Sigismond qui fut élevé dans la Religion Catholique & élu Roi de Pologne, & Charles Duc de Sudermanie.

Sigismond succéda aussi à son pére à la Couronne de Suéde; mais étant passé en Pologne pour résister aux Turcs qui attaquoient ce Roiaume, Charles son oncle à qui il avoit confié la Vice-Royauté de Suéde en son absence, & qui étoit Luthérien, s'en fit reconnoître pour Roi par les Etats de ce Royaume qui étoient bien aises de ne point avoir un Roi Catholique: cette usurpation causa de longues guerres entre le Roi Sigismond d'une part, & Charles & Gustave-Adolphe son fils d'autre.

Comme Sigismond avoit épousé une Sœur de l'Empereur Ferdinand II. & avoit toujours eu beaucoup d'attache pour la Maison d'Autriche, les Empereurs n'eurent point de liaison avec les Rois de Suéde Charles & Gustave-Adolphe, les regardant comme des usurpateurs de cette Couronne qu'ils croyoient appartenir légitimement à Sigismond; & même Ferdinand assista puissamment Sigismond contre Gustave-Adolphe qui lui faisoit la guerre en Prusse, & y avoit pris quelques places.

Les Rois d'Angleterre & de Dannemarc & les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant résolu de se liguer contre l'Empereur, convinrent par un Traité qu'ils passérent à la Haye en 1622. qu'ils inviteroient le Roi de Suéde à entrer dans cette ligue, & à contribuer aux frais de cette guerre: cependant comme Gustave-Adolphe avoit suffisamment d'affaires en Prusse & ailleurs contre le Roi de Pologne qui lui contestoit sa Couronne, il ne voulut pas se mêler des affaires de l'Empire, & ne fit point éclater le ressentiment qu'il avoit des secours que l'Empereur avoit envoyez à son ennemi: mais voiant en 1628. que l'Empereur continuoit d'envoier tous les ans en Pologne des armées considérables contre lui, il crut qu'il lui étoit aussi permis d'assister les ennemis de l'Empereur. Ainsi comme la Ville de Stralsund étoit la seule Ville de Poméranie qui refusât de recevoir garnison Imperiale, il la prit sous sa protection, & y envoya une puissante garnison qui l'empêcha de succomber sous les forces de l'Empereur: cette action de Gustave irrita tellement l'Empereur contre lui, que lorsque l'on traita l'année suivante la paix à Lubec avec le Roi de Dannemarc, les Ministres de Ferdinand ne voulurent point conférer avec les Ambassadeurs que le Roi de Suéde y avoit envoyez, & les obligérent même à se retirer de cette Ville. Le Roi de Suéde écrivit aussi-tôt une lettre aux Electeurs de l'Empire dans laquelle il expliqua les raisons qui l'avoient obligé de prendre la Ville de Stralsund sous sa protection, & il se plaignit du traitement injurieux qui avoit été fait à ses Ambassadeurs à Lubec, des secours que l'Empereur avoit envoyez à ses ennemis, de ce qu'il avoit dépouillé les Ducs de Meckelbourg ses cousins de leurs Etats, & enfin de ce qu'il avoit ouvert les lettres qu'il écrivoit au Prince de Transilvanie, encore qu'il n'eût aucun sujet de se plaindre de lui, n'ayant jamais voulu jusqu'alors se mêler des affaires de l'Empire, ni entrer dans toutes les ligues qu'on lui avoit proposé de faire contre sa Majesté Impériale ou contre l'Empire. Gustave n'ayant point eu de satisfaction de ces plaintes, ni obtenu du Comte de Walstein Généralissime des troupes de l'Empereur, qu'il rappellât l'armée Impériale de la Prusse, il conclut une tréve de six années avec la Pologne, & ayant fait alliance avec la France, il se résolut à la guerre contre l'Empereur: le Roi de Dannemarc s'étant entremis pour accommoder ces Princes, avant qu'ils entrassent en guerre ouverte, les fit condescendre à envoyer leurs Ambassadeurs à Dantzic pour tâcher de lever les sujets de plaintes qui étoient entr'eux. Charles-Annibal Comte de Dhona Ambassadeur de l'Empereur & les Ambassadeurs de Dannemarc s'étant rendus à Dantzic au mois d'Avril 1630. il n'y vint qu'un Subdélégué de la part du Roi de Suéde, en attendant que ses Ambassadeurs y arrivassent, on n'y entama aucune négociation, mais seulement ce Subdélégué s'expliqua que le Roi son maitre prétendoit que l'Empereur retirât ses garnisons des Cercles de la haute & basse Saxe; que les forts bâtis durant la derniére guerre sur les côtes de la Mer Baltique fussent rasez; que les ports sur cette Mer fussent rétablis dans leur ancienne liberté, en sorte que l'Empereur n'y pût bâtir de vaisseaux ni équiper de flottes; que les garnisons des deux Cercles qui étoient dans ces places en fussent aussi ôtées; que les Electeurs de l'Empire fussent Juges des différends mus au sujet des Evêchez & Principautez situez sur la Mer Baltique; que les Etats des Cercles de Saxe, particuliérement les Ducs de Poméranie & de Meckelbourg, & les Comtes d'Oldembourg & d'Ost-Frise fussent rétablis dans l'état où ils étoient avant ces troubles; & que ceux qui avoient fait quelque faute fussent seulement condamnez pour punition à quelque amende pécuniaire, offrant de répondre de celle à laquelle les Ducs de Meckelbourg seroient condamnez: moyennant cela il promettoit de retirer sa garnison de Stralsund, à la charge que cette Ville seroit rétablie dans son entiére liberté; qu'on l'indemnisât des dommages qu'elle avoit soufferts pendant qu'elle étoit assiégée; qu'on ne lui pût imputer de s'être mis sous la protection de la Suéde; & enfin que l'Empereur & lui ne pussent assister les Ennemis l'un de l'autre.

Le Ministre de l'Empereur à Dantzic ayant ouï parler de ces propositions qu'on lui vouloit faire, les traita de ridicules, le Roi de Suéde n'ayant ni le droit ni le pouvoir de régler les affaires de l'Empire: ce mépris irrita encore davantage ce Prince, qui s'en plaignit par une seconde lettre qu'il écrivit aux Electeurs, & en même tems fit attaquer l'Isle de Rugen, & entra lui même peu après en Allemagne: de sorte que la négociation de la paix qu'on avoit prétendu faire à Dantzic n'alla pas plus avant; & le Ministre de l'Empereur s'en revint sans rien faire.

Cette négociation ayant été ainsi rompue sans avoir commencé, le Roi de Suéde qui étoit déja entré en Allemagne, publia plusieurs manifestes pour justifier la guerre qu'il entreprenoit contre l'Empereur; & ayant attiré la plûpart des Princes Protestans dans son parti, & gagné la bataille de Leipsic, il se rendit maitre de la plus grande partie de l'Allemagne.

Ce fut alors qu'étant dans ce haut point de fortune on tient qu'il offrit à l'Empereur de faire la paix avec lui, à condition que l'Edit Impérial touchant la restitution des biens seroit cassé; que la profession de la Religion Protestante seroit libre par

par tout l'Empire; que la Bohéme & les Provinces héréditaires seroient remises en leur premier état, & tous les exilez rétablis dans leurs biens; que la Dignité Electorale seroit rendue au Prince Palatin; que la Ville d'Augsbourg seroit remise en liberté; que les Jésuites seroient chassez de l'Empire; que les Monastéres occupez dans le Duché de Wirtemberg seroient remis en la disposition de ce Duc; que dans les Eglises Cathédrales il y auroit des Chanoines de l'une & de l'autre Religion; & enfin que le Roi de Suéde seroit élu Roi des Romains, en considération de la liberté qu'il avoit procurée à l'Empire. Quoiqu'il en soit cette négociation n'eut aucune suite; & le Roi de Suéde perdit peu après la vie en 1632. en la bataille de Lutzen: après sa mort la guerre continua avec différens succès; mais les Suédois reçurent un grand échec en 1634. par la perte de la bataille de Nortlingue, & encore un plus grand en 1635. par la paix de Prague qui fut acceptée par la plus grande partie des Princes de l'Empire qui se réconciliérent ainsi avec l'Empereur.

Dès le tems que l'Electeur de Saxe traitoit encore sa paix avec l'Empereur, le Chancelier Oxenstiern qui assistoit alors à la Diette des Etats Protestans alliez de la Suéde qu'on tenoit à Wormes, l'avoit fait prier de différer la conclusion de son Traité jusqu'à ce qu'il eût été le joindre; afin qu'on pût faire la paix générale d'un commun consentement: l'Electeur ne laissa pas de conclure son Traité, dont les Suédois témoignérent être fort mécontens; parce qu'il portoit entr'autres choses que ceux qui accepteroient cette paix se joindroient à l'Empereur pour chasser les Suédois & les autres étrangers de l'Empire: de sorte qu'ils prétendoient que c'étoit bien mal reconnoître l'obligation que les Princes Protestans d'Allemagne avoient à la Suéde de leur avoir procuré la liberté.

Le Chancelier s'en plaignit à l'Electeur qui déclara que le Roi Gustave étant mort, il n'étoit plus engagé avec les Suédois par aucun Traité qui l'empêchât de conclure la paix avec l'Empereur pour rétablir le calme dans l'Empire; & qu'il étoit prêt de contribuer pour y faire aussi comprendre la Suéde, en sorte qu'elle ne pût être recherchée par l'Empereur ni par l'Empire pour tout ce qui s'étoit passé pendant cette guerre, & qu'on lui donnât une satisfaction convenable en argent pour les frais qu'elle avoit faits, & il fit dire au Chancelier de déclarer ce qu'il souhaitoit.

Cette proposition obligea le Chancelier Oxenstiern de dresser un projet de Traité dans lequel il demanda que la paix & le commerce fussent rétablis entre l'Empereur, le Roi de Hongrie son fils, les Princes de la Ligue Catholique, & le Roi d'Espagne d'une part, & la Reine & le Royaume de Suéde d'autre: que les prisonniers fussent délivrez de part & d'autre sans rançon: que la Couronne de Suéde fût satisfaite de tous les frais qu'elle avoit faits pendant cette guerre; & que jusqu'au payement elle retînt quelques places dans l'Empire pour son assurance: qu'il y eût une amnistie générale pour tout ce que les Alliez des Suédois avoient fait depuis 1618: qu'il y eut une alliance entre le Royaume de Suéde & les Etats Protestans, avec obligation de se secourir mutuellement: qu'on payât à leurs troupes ce qui leur étoit dû de leur solde, & que le Roi de France & les Etats Généraux fussent compris dans ce Traité si bon leur sembloit.

L'Electeur répondit à ces propositions, que la plus grande partie de ces articles avoit déja été accordée par le Traité de Prague, ou ne regardoit point l'Empereur, comme le commerce avec l'Espagne: qu'à l'égard de la satisfaction des Suédois, les Protestans ne devoient pas rembourcer tous les frais qu'ils avoient faits, puis que le Roi de Suéde avoit déclaré qu'il étoit entré en Allemagne non seulement pour leur intérêt, mais aussi pour vanger ses injures particuliéres: que la plus grande partie des troupes des armées de Suéde étoit composée d'Allemans, & avoit été payée par l'Allemagne: qu'outre cela les Suédois devoient rabattre sur leur prétendue satisfaction tout ce qu'ils avoient reçu des péages & des contributions: qu'ainsi ils devoient fixer une somme pour leur satisfaction: que quand il la sauroit, il la communiqueroit à ceux qui y avoient intérêt; parce qu'à son égard cela ne le regardoit point, ayant été déchargé de cette satisfaction par le Roi Gustave-Adolphe, & ne s'étant point servi des troupes Suédoises depuis la mort de ce Roi: que néanmoins pour faire avancer la paix, il tâcheroit de faire consentir les Etats Protestans à payer aux Suédois en quatre ou cinq années un million de florins; à condition qu'ils n'exigeroient plus rien dans l'Empire sous quelque prétexte que ce fût, & ne demanderoient rien pour la solde de leurs troupes: & qu'il tâcheroit de faire que Stralsund fût laissé pour assurance à la Couronne de Suéde jusqu'à l'entier payement: que la ligue que ce Chancelier proposoit, étoit contraire à la paix, & donneroit de l'ombrage à l'Empereur & aux Catholiques; & qu'il ne falloit pas attendre pour établir cette paix qu'elle eût été approuvée par le Roi d'Espagne, qui étoit trop éloigné, & n'étoit point partie dans la guerre d'Allemagne.

Le Chancelier Oxenstiern ayant refusé ces offres, l'Electeur lui fit offrir jusqu'à deux millions & demi de florins; & les esprits s'étant aigris pendant ces négociations, il fit agir ses troupes contre les Suédois pour les faire sortir de quelques places de son voisinage. Adolphe-Frédéric Duc de Meckelbourg fit ce qu'il put pour empêcher qu'on n'en vînt aux armes, proposant qu'on choisît quelque lieu où les Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire s'assemblassent avec ceux de Suéde pour traiter de la paix dans les formes ordinaires: mais l'Electeur n'ayant pas voulu embrasser cette voye qu'il trouvoit trop longue, la guerre continua avec différens succès durant treize années.

Nous avons vu dans le premier Chapitre, que le Pape, le Roi de Danemarc, & la République de Venise s'étant offerts pour Médiateurs de la paix entre toutes les Puissances qui étoient en guerre, on convint des Villes de Cologne & de Lubec pour y traiter une paix générale, savoir à Cologne celle entre l'Empereur & la France & l'Espagne; & à Lubec celle entre l'Empereur & la Suéde: les Suédois n'ayant pas voulu traiter leur paix en un même lieu que les François à cause qu'ils ne vouloient pas que leurs Ambassadeurs cédassent le pas à ceux de France. On commença donc au Printems de 1638. de travailler sur les Préliminaires, particuliérement sur les passeports qu'on devoit donner de part & d'autre: sur quoi le Comte Curtz Chancelier & Plénipotentiaire de l'Empereur déclara qu'il avoit plein pouvoir d'accorder des passeports à tous ceux qui voudroient venir

à

à Lubec pour les conférences qui s'y tiendroient; non que Sa Majesté Impériale voulût traiter la paix avec ses vassaux ou ceux de l'Empire, mais afin qu'ils pussent instruire les Suédois de leurs prétentions. Mr. Salvius Plénipotentiaire des Suédois ayant su que l'intention de l'Empereur étoit d'accorder seulement des passeports aux Princes de l'Empire qui s'étoient réconciliez avec lui, voulut qu'il fût dit expressément que ces passeports seroient donnez tant aux Princes qui n'étoient pas encore réconciliez avec l'Empereur, qu'à ceux qui avoient accepté la paix de Prague, & que les Deputez de ces Princes ne fussent pas exclus d'y traiter directement avec les Ministres de l'Empereur: l'Empereur n'y voulant pas donner les mains, le Roi de Danemarc proposa pour expédient qu'on lui mît les passeports entre les mains, promettant de ne les remettre qu'à ceux qu'il sauroit ne venir à la conférence qu'avec un esprit de paix: mais l'Empereur ne voulut point non plus accepter ce tempérament & prétendit qu'étant le Souverain des Princes de l'Empire, il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de recourir à sa clémence. Ainsi le bon état où il vit que ses affaires se mettoient, l'ayant affermi dans la résolution de dénier ces passeports; & d'ailleurs la France & la Suéde voulant absolument que leurs alliez qui portoient alors les armes contre l'Empereur, comme le Landgrave de Hesse-Cassel & le Duc de Weymar eussent leurs Ministres en ces Assemblées pour y soutenir leurs intérêts, on ne conclut rien, & le Roi de Danemarc se déporta de cette Médiation.

Banier Général de l'armée Suédoise ayant proposé en 1639. de faire la paix pourvû qu'on accordât une amnistie générale dans l'Empire, qu'on y rétablît toutes choses comme elles étoient en 1617. & qu'on laissât à la Suéde pour satisfaction & pour sa sureté les places maritimes de Pomeranie, moyennant quoi elle satisferoit ses Troupes de ses deniers, l'Empereur rejetta cette proposition, ne voulant pas que les choses fussent rétablies en l'état auquel elles étoient en 1617. tant parce qu'il auroit fallu ôter à l'Electeur de Baviére la dignité Electorale & le haut Palatinat, moyennant quoi cet Electeur l'avoit déchargé de treize millions de florins qu'il lui devoit, que parce qu'il auroit été obligé de remettre l'exercice de la Religion Protestante dans la Bohéme & dans l'Autriche, dont l'Empereur son pére l'avoit bannie: outre cela il ne pouvoit se résoudre à laisser aux Suédois ces places de Poméranie qui leur auroient donné une entrée facile dans l'Empire.

Néanmoins en l'année suivante le Roi de Danemarc ayant écrit aux Electeurs assemblez à la Diette de Ratisbonne pour les prier de persuader à l'Empereur de vouloir bien accorder des passeports au Duc de Lunebourg & au Landgrave de Hesse-Cassel, ces Electeurs obtinrent cette facilité de l'Empereur, qui voyoit ses affaires un peu déchues; & même comme l'Electeur de Saxe & les autres Protestans avoient offert de payer à la Suéde en six années deux millions & demi de florins, & cependant de lui laisser Stralsund & l'Isle de Rugen pour sa sureté, l'Empereur fit passer à la Diette un décret par lequel on approuva cette proposition: à condition que les Protestans auroient dix années pour payer cette somme, après lesquelles si elle n'étoit point acquittée la Reine de Suéde & ses descendans posséderoient cette Isle & cette Ville comme un fief de l'Empire, qui retourneroit à l'Electeur de Brandebourg, en cas que cette Reine mourût sans enfans mâles. Les Etats de l'Empire écrivirent ensuite à la Reine & aux Etats de Suéde pour les exhorter à une bonne paix; & comme cette Princesse & les Etats s'y témoignérent fort disposez, le Baron de Lutsaw Plénipotentiaire de l'Empereur & Mr. Salvius Plénipotentiaire de Suéde s'assemblérent à Hambourg avec le Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France, & y conclurent le 15. Decembre 1641. les Traitez préliminaires pour la paix entre l'Empire & ces deux Couronnes, dont on fit deux instrumens presque dans les mêmes termes, & qu'ainsi je ne répéterai point, en ayant rapporté les conditions dans le premier Chapitre, me contentant de marquer qu'on y convint qu'on s'assembleroit à Osnabrug pour y traiter la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde; que l'Empereur fourniroit à la Suéde des passeports pour les Ambassadeurs de la Reine de Suéde, pour le Résident de France à Osnabrug, pour les Deputez des Maisons Palatine, de Lunebourg, & de Hesse-Cassel, & pour les Etats de l'Empire Alliez du Royaume de Suéde; que la Reine de Suéde fourniroit des passeports pour les Ambassadeurs de l'Empereur & des Electeurs de Mayence & de Brandebourg; & qu'enfin les conférences commenceroient le 25. Mars de l'année suivante.

Diverses difficultez qui survinrent pour les titres qu'on mettroit dans les passeports & sur la forme de les échanger empêchérent que les Plénipotentiaires ne se pussent rendre à Munster & à Osnabrug pendant toute l'année 1642. Enfin toutes ces difficultez & plusieurs autres ayant été levées, l'Empereur envoya à Osnabrug les Comtes de Trautmansdorff & de Lamberg, & le Docteur Crane; & la Reine de Suéde y envoya de sa part le Comte Oxenstiern fils du Chancelier de Suéde & Jean-Adler Salvius Sénateur de ce même Royaume. Ils commencérent leurs conférences en 1643; mais les différens intérêts des Princes & les divers événemens de la guerre qui faisoient de tems en tems changer les résolutions qui avoient été prises, furent cause que le Traité ne fut conclu & signé que cinq ans après, savoir le 24. Octobre 1648. le même jour que le Traité entre l'Empire & la France fut aussi signé.

Ce Traité fut passé entre l'Empereur & ses Alliez d'une part, & la Reine de Suéde & ses alliez d'autre: de sorte qu'on n'y régla pas seulement ce qui pouvoit regarder les intérêts entre l'Empire & la Suéde, mais aussi ceux de plusieurs Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier. Ainsi la connoissance de ce Traité est une des choses les plus nécessaires pour bien savoir l'état de l'Empire, & pour régler plusieurs contestations qui y peuvent arriver journellement. Je ne traiterai en ce Chapitre que des articles de ce Traité qui regardent particuliérement la satisfaction de la Suéde, réservant à traiter dans les deux Chapitres suivans des articles de ce Traité qui regardent les Etats de l'Empire tant en général qu'en particulier.

Lorsque Gustave-Adolphe entra en Allemagne, il paroît par le manifeste qu'il fit publier & par les lettres qu'il écrivit à l'Empereur & aux Electeurs, qu'il ne demandoit autre chose pour sa satisfaction que le rétablissement de ses parens & de ses alliez qu'on avoit dépouillez de leurs biens & de leurs privilèges, la sureté de son Royaume, & le commerce de la Mer Baltique: cependant il y a

 appa-

apparence que dans la suite les grands succès qui lui arrivérent en Allemagne, & qui passérent sans doute ses espérances, lui donnérent la pensée de conserver une partie des conquêtes qu'il y avoit faites, & de les incorporer à la Suéde. En effet on voit que dans son entrée en Allemagne, il mit dans le Traité qu'il fit avec le Duc de Poméranie, des clauses qui lui pouvoient donner lieu de retenir cette Province; & que depuis, lorsqu'il prenoit des Villes, il les obligeoit de lui faire serment de fidélité & à la Couronne de Suéde.

Aussi-tôt après sa mort, le Chancelier Oxenstiern s'en expliqua plus nettement dans le Traité qu'il fit en 1633. à Hailbron avec les Etats Protestans des quatre Cercles; où il stipula que jusqu'à ce que la Suéde eût eu satisfaction, elle retiendroit les places qu'elle avoit prises, & qu'elle prendroit encore à l'avenir sur les ennemis communs. Depuis en la Diette de Francfort de l'année 1634. on traita plus amplement de cette satisfaction, que les Etats Protestans vouloient être prise dans les Provinces conquises sur les Ennemis; ce que ce Chancelier refusa, parce qu'elles n'avoient aucune communication avec la Suéde: ainsi il demanda les Provinces situées sur la Mer Baltique, particuliérement la Poméranie: les Ministres de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Poméranie s'y opposérent, & se retirérent de l'assemblée; les premiers ayant instruit les Députez qui composoient la Diette, du droit de leur maitre, persuadérent aux Etats de présenter un écrit au Chancelier pour lui montrer l'injustice qu'il y avoit de priver l'Electeur de Brandebourg du droit qu'il avoit sur ce Duché, & tous les inconvéniens qu'il y auroit de céder cette Province à la Suéde: le Chancelier témoigna un extrême chagrin de cette opposition, & ne fit point alors davantage d'instance sur la demande qu'il avoit faite.

Ce furent en partie les desseins que les Suédois témoignérent avoir de mettre le pied en Allemagne, qui obligérent l'Electeur de Saxe à se séparer d'eux, & à faire avec l'Empereur le Traité de Prague, par lequel il fut dit que cet Electeur & les autres Princes qui voudroient accepter cette paix, joindroient leurs armes à celles de l'Empereur pour chasser les Suédois des places qu'ils avoient occupées dans l'Empire: cet Electeur les sollicita d'en sortir paisiblement, prétendant qu'ils n'en pouvoient pas faire difficulté, puisqu'ils avoient déclaré plusieurs fois qu'ils n'étoient entrez en Allemagne que pour faire obtenir aux Princes Protestans le rétablissement dans leurs biens & dans la liberté de leur Religion qu'ils obtenoient par ce Traité: mais les Généraux de Suédois se moquérent de cette proposition, & déclarerent que ces avantages qu'ils avoient seuls procurez aux Princes de l'Empire méritoient bien quelque récompense; & qu'ils ne quitteroient point les armes ni les places qu'ils occupoient en Allemagne, qu'ils n'eussent été satisfaits. Cette satisfaction fut la plus grande difficulté du Traité d'Osnabrug à cause des différens intérêts de ceux qui avoient droit aux Provinces que les Suédois demandoient, & de l'impossibilité où on étoit en Allemagne de payer la somme qu'ils prétendoient pour la satisfaction de leur milice.

Les Plénipotentiaires de Suéde ne s'expliquérent point autrement dans leur premiére proposition du 4. Décembre 1644. sinon qu'ils étoient disposez à continuer la négociation qui avoit été entamée pour la satisfaction de la Couronne de Suéde entre l'Electeur de Saxe & le Chancelier Oxenstiern. Dans la suite ils firent dans leur seconde proposition plusieurs demandes qui regardoient le rétablissement des Princes de l'Empire dans leurs droits, & demandérent qu'on donnât à la Couronne de Suéde & à sa milice une satisfaction convenable: mais dans la replique qu'ils firent le 7. Janvier 1646. à la réponse que les Impériaux avoient faite le 16. Octobre 1645. à cette proposition, après avoir marqué la justice qu'il y avoit de donner une satisfaction convenable à la Suéde qui avoit été obligée d'entrer en une guerre dans laquelle elle avoit dépensé des sommes immenses & perdu un grand nombre de gens de qualité & son Roi même, dont la mort étoit inestimable; & que cette satisfaction ne se pouvoit donner en argent, l'Empire n'étant pas en état de fournir la somme qu'il conviendroit pour réparer ces dépenses & ces pertes, ils marquoient que pour faire connoître le desir qu'ils avoient pour le rétablissement de la paix, ils vouloient bien rendre plusieurs places considérables qu'ils tenoient en Autriche & en Moravie, & garder en échange tant pour leur dédommagement que pour leur satisfaction toute la Silesie, la Poméranie, l'Evêché de Camin, Vismar, avec le Bailliage de Poel, le fort de Walfisch, & les Evêchez qu'ils tenoient, entre lesquels ils tiendroient l'Archevêché de Brême, & l'Evêché de Verden en fief de l'Empire; & pouroient avec Osnabrug, Minden, Halberstat & d'autres lieux contenter les intéressez: ils demandérent encore qu'on songeât à satisfaire leur milice, & dans la suite ils fixérent cette satisfaction à vingt millions de Richedales.

L'Empereur ne voulut point absolument céder à la Suéde la Silesie qui lui appartenoit; l'Electeur de Brandebourg s'opposa à la cession de la Poméranie, sur laquelle il avoit un droit incontestable; les Ducs de Mecklebourg redemandérent Vismar qui étoit leur patrimoine; le Roi de Danemarc ne put souffrir qu'on ôtât à son fils l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verden, auxquels il avoit été élu, & dont il avoit eu l'investiture de l'Empereur; & tous les Catholiques s'opposoient à la sécularisation tant de ces deux Eglises que des trois autres, en quoi ils étoient secondez par la France qui prétendoit que cette demande étoit contraire aux Traitez qu'elle avoit faits avec la Suéde, & qui portoient expressément qu'il ne seroit rien fait au préjudice de la Religion Catholique, & que les biens d'Eglise seroient conservez aux Ecclesiastiques: mais l'envie que l'Empereur avoit de faire la paix avec la Suéde, pourvû qu'il ne lui en coutât rien, le porta à accorder aux Suédois presque tout ce qu'ils avoient demandé, hormis la Silesie; savoir la Poméranie Citérieure, Vismar & ses dépendances, l'Archevêché de Brême, l'Evêché de Verden, & le Bailliage de Wilshusen, qui lui furent cédez avec cinq millions de Richedales pour la satisfaction de sa milice.

Il a été marqué dans le premier Chapitre que les articles qui composent le Traité avec la Suéde furent arrêtez à Osnabrug au mois d'Aout 1648. mais que comme les Plénipotentiaires de Suéde ne les voulurent point signer qu'au même tems qu'on signeroit le Traité de paix avec la France, il ne fut signé que le 24. Octobre suivant à Munster le même jour que

que celui avec la France: mais on le data comme ayant été signé à Osnabrug; & on l'appelle toûjours le Traité d'Osnabrug, parce qu'on étoit convenu par le Traité d'Hambourg de 1641. que la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde seroit traitée à Osnabrug.

Je crois convenable pour éviter la confusion, de marquer en différens articles les difficultez qui se rencontrérent sur chacune des Provinces qui furent accordées à la Suéde, & les conditions auxquelles chacune d'elles lui a été cédée.

POMERANIE.

Pour bien entendre ce qui est porté par le Traité au sujet de la Poméranie, il est nécessaire de présupposer que cette Province, qui contient la côte de la Mer Baltique depuis le Duché de Mecklebourg jusqu'à la Prusse, est divisée en deux parties par le fleuve Oder, qui après avoir formé une Mer ou Lac nommé Frisch-haff, se divise en trois bras qui se rendent dans la Mer par trois embouchures nommées Pein, Suine, & Dievenau, & forment ainsi deux Isles desquelles la plus Orientale est celle qui est entre les deux bras qui se rendent dans ces deux derniéres embouchures, & est nommée Wollin: les derniers Ducs de Poméranie en la partageant entr'eux avoient divisé cette Province en Citérieure & Ultérieure; la Citérieure étoit limitrophe du Duché de Mecklebourg & contenoit entr'autres Villes celle de Stralsund & l'Isle de Rugen située vis-à-vis de cette Ville: cette Poméranie Citérieure s'étendoit seulement jusqu'à l'embouchure de l'Oder nommée Pein, & n'alloit pas jusqu'au fleuve même de l'Oder, puisque Stetin & Gartz qui sont situez sur la rive Occidentale de ce fleuve du côté de Mecklebourg, étoient néanmoins dans la Poméranie Ultérieure. Cette Poméranie Ultérieure étoit donc bien plus considérable que la Citérieure, contenant l'Evêché de Camin & les quatre Duchez de Stetin, de Poméranie proprement dite, de Cassubie, & de Wenden ou des Vandales.

La Poméranie avoit dès il y avoit long-tems des Ducs particuliers qui vers la fin du douziéme siécle ayant quelques différends avec les Marquis de Brandebourg, convinrent avec eux que si la Maison des Ducs de Poméranie venoit à manquer sans enfans mâles, les Marquis de Brandebourg hériteroient de leurs Etats: cette convention fut encore confirmée par plusieurs Traitez subséquens, entr'autres par un de l'an 1525. de sorte que depuis près de deux cens cinquante années les Electeurs de Brandebourg prenoient les qualitez de Ducs de tous les Duchez qui composoient la Poméranie & de Princes de Rugie. Quand l'Empereur donnoit à un Duc de Poméranie l'investiture de ce Duché, l'acte portoit aussi qu'en cas qu'il mourût sans enfans mâles, le Duché passeroit aux Electeurs de Brandebourg. Enfin lors qu'un nouveau Duc de Poméranie se faisoit rendre hommage par ses sujets, les Electeurs de Brandebourg se le faisoient aussi rendre par les Etats de ces Provinces, à cause du droit qu'ils avoient d'en devenir un jour Seigneurs, en cas que ces Ducs mourussent sans enfans mâles.

Ainsi il paroît par le Traité que Boguslas XIV du nom Duc de Poméranie fit en 1630. avec le Roi de Suéde, que l'Electeur de Brandebourg qui étoit son héritier présomptif à cause qu'il n'avoit point d'enfans, s'étoit déja fait reconnoître & rendre hommage par les Etats de Poméranie en cette qualité: cependant ce Duc consentit par ce Traité que le Roi de Suéde retînt la Poméranie après sa mort, jusqu'à ce que l'Electeur l'eût remboursé de ses frais, à moins qu'il ne se fût joint au Roi de Suéde dans cette guerre: le Roi de Suéde en conséquence de ce Traité s'empara de toutes les places de la Poméranie, & y mit ses garnisons; laissant néanmoins toujours au Duc ses revenus & ses honneurs. Boguslas étant mort en 1637. sans enfans mâles l'Electeur de Brandebourg qui s'étoit réconcilié avec l'Empereur, obtint l'investiture de ce Duché; & lors qu'on traita la paix à Osnabrug, il s'opposa extrémement à ce que la Poméranie fût comprise parmi les Etats qu'on céderoit à la Suéde pour sa satisfaction: l'Espagne le sollicitoit de tenir bon, afin d'empêcher la paix d'Allemagne qu'elle ne souhaitoit point; & l'Empereur & l'Empire avoient bien de la peine à se résoudre de disposer du bien de l'Electeur sans son consentement.

Ces difficultez firent enfin résoudre la Reine de Suéde qui vouloit la paix, à une alternative, qui étoit qu'on lui cédât ou toute la Poméranie sans le consentement de l'Electeur & avec la garentie de l'Empereur & de l'Empire, ou la Poméranie Citérieure avec Stetin, Gartz, Colnow & l'Isle de Wollin de son consentement. L'Empereur voyoit bien que le premier parti étoit dangereux, laissant une semence de guerre dans l'Empire; néanmoins ayant déclaré à l'Electeur qu'il y donneroit les mains, s'il ne vouloit consentir au dernier chef de la proposition de la Suéde, il fut obligé de se rendre, & moyennant un ample dédommagement qu'on lui donna, il consentit qu'on laissât la Poméranie Citérieure à la Reine de Suéde avec les places qu'elle avoit demandées, auxquelles elle ajouta encore ensuite celle de Dam qui est située vis-à-vis & à une lieue de Stetin, l'Oder entre deux. Ainsi la Reine & l'Electeur firent un Traité qui portoit les conditions auxquelles la Couronne de Suéde auroit cette partie de la Poméranie; après quoi on dressa conformement à ce Traité les articles de celui d'Osnabrug qui concernent cette affaire.

Par ces articles on abandonna à la Reine de Suéde, à ses héritiers, & à ses successeurs Rois de Suéde pour être tenue en fief de l'Empire, la Poméranie Citérieure avec l'Isle de Rugen suivant les limites qu'elle avoit eus du tems des Ducs de Poméranie, & dans la Poméranie Ultérieure Stetin, Gartz, Dam, Colnow, & l'Isle de Wollin avec le lit de l'Oder qui coule entre les deux Poméranies, la Mer de Frisch-Haff, ses trois embouchures, & les deux rives de ce fleuve depuis le territoire Royal jusqu'à la Mer Baltique; & desquelles celle du côté de l'Orient seroit de la largeur dont il seroit convenu entre les Commissaires de la Reine de Suéde, & ceux de l'Electeur. On convint que les Rois de Suéde jouïroient du Duché de Poméranie & de la Principauté de Rugen aux mêmes honneurs & droits dont les précédens Ducs de Poméranie en avoient jouï; qu'ils conféreroient les dignitez & les prébendes du Chapitre de Camin que les Ducs de la Poméranie Citérieure conféroient, avec faculté d'en réünir les revenus à leur Manse Ducale, après la mort

de ceux qui en étoient alors pourvus; que les Rois de Suéde prendroient les titres & les armes de la Poméranie; ce que l'Electeur & ses descendans mâles pouroient aussi faire, hormis de la Principauté de Rugen, & sans que cela leur donnât aucun droit sur les lieux cédez à la Suéde; qu'au défaut d'enfans mâles dans la ligne masculine de la Maison Electorale de Brandebourg, aucun autre que les Rois de Suéde ne prendroit plus les titres & armes de Poméranie; & qu'alors toute la Poméranie Ultérieure & l'Evêché & Chapitre de Camin seroient réünis à la Poméranie Citérieure & appartiendroient aux Rois & au Royaume de Suéde; qu'enfin les Rois de Suéde auroient à perpétuité dans les côtes & ports de Poméranie les nouveaux péages communément nommez licences. Moyennant ces conditions la Reine de Suéde promit de remettre à l'Electeur, Colberg, l'Evêché de Camin, & toutes les autres places que ses troupes occupoient dans la Poméranie Ultérieure & dans la Marche de Brandebourg.

C'est en conséquence de cette expectative de la Poméranie Ultérieure que les Rois de Suéde se disent non seulement Ducs de Poméranie & de Stetin & Princes de Rugen; mais aussi Ducs de Cassubie, & de Vandalie qui sont deux Provinces dans la Poméranie Ultérieure possédées par les Electeurs de Brandebourg.

WISMAR.

Cette place est dans le Duché de Mecklebourg à l'extremité d'un golfe de mer qui entre dans les terres, & sur lequel est encore un Fort nommé le fort de Walfisch, c'est-à-dire de la Baleine. Lors que le Roi Gustave voulut rétablir les Ducs de Mecklebourg ses cousins dans leurs Duchez que l'Empereur avoit donnez au Comte de Walstein; il prit cette place avec le fort qui en dépendoit au commencement de l'année 1632. & ayant rétabli ces Ducs dans leurs Etats, il laissa toujours sa garnison dans Wismar & dans ce fort. Ces Ducs ayant depuis accepté la paix de Prague & abandonné le parti de la Suéde, comme Wismar & son port sont très-considérables sur la Mer Baltique, la Reine Christine comprit cette ville, ce fort, & quelques lieux circonvoisins dans ce qu'elle demandoit pour sa satisfaction: ces Ducs s'y opposérent le plus qu'ils purent; Wismar étant la seule place forte qu'ils eussent dans leurs Etats, & paroissant déraisonnable qu'ils fussent dépouillez par ceux même qui avoient déclaré être entrez en Allemagne pour les rétablir dans leurs Etats: néanmoins comme les choses avoient changé de face, ils furent obligez d'y acquiescer, moyennant un dédommagement qu'on leur donna.

On convint donc à l'égard de cet article que la Reine de Suéde & ses Successeurs jouïroient en fief immédiat de l'Empire du port & de la Ville de Wismar, avec le fort de Walfisch & les Bailliages de Poel & de Newencloster qui sont voisins de cette Ville; le premier sur le bord de la Mer & le second dans l'Evêché de Swerin: que les Villages de Schedorf, de Weidendorff, de Brandenhausen, & de Wangern dépendans du Bailliage de Poel demeureroient néanmoins toujours à l'hopital du St. Esprit à Lubec auquel ils appartenoient: que la Suéde jouïroit dans cette Ville & dans les autres lieux cédez, des droits que les Ducs de Mecklebourg y avoient: que les priviléges de la Ville de Wismar lui seroient conservez: enfin que les Rois de Suéde jouïroient aussi à perpétuité dans les côtes & ports de Mecklebourg des nouveaux Péages ou Licences. Cette derniére clause a donné lieu aux Suédois de conserver un Péage à Varnemund dans les Etats des Ducs de Mecklebourg; & où ils ont bâti un fort pour la sureté de ceux qui y exigent ce droit: ces Ducs s'y sont toujours opposez; mais leurs oppositions n'ont pas empêché que les Suédois ne l'ayent conservé.

BREME, WERDEN, & WILSHUSEN.

L'Archevêché de Brême fut ôté aux Catholiques en 1585. par Adolphe Duc de Holstein qui fit publiquement profession de la Confession d'Ausbourg, & se maria: la même chose arriva aussi à Werden lors que Evrard de Hall en devint Evêque en 1566. Jean-Ferdinand Duc de Holstein succéda à l'un & à l'autre, & eut pour Coadjuteur, ensuite pour Successeur, Frédéric fils aîné & Successeur de Christian quatriéme du nom Roi de Dannemarc.

Wilshusen est dans l'Evêché de Munster. Les Suédois s'étant emparé de l'Archevêché de Brême & de l'Evêché de Werden sous prétexte que Frédéric avoit pris le parti du Roi son pére dans la guerre qu'ils eurent contre lui en 1644. ils les conservérent, & ensuite demandérent qu'ils fissent partie de leur satisfaction. J'ai déja remarqué que les Rois de France & de Danemarc firent ce qu'ils purent pour différentes raisons pour empêcher que ces Eglises ne servissent à cette satisfaction: mais ils n'en purent venir à bout, les Suédois prétendant d'une part qu'il y avoit longtems que ces biens n'avoient plus que le nom d'Ecclésiastiques, étant possédez par des Princes Protestans qui ne faisoient aucune fonction Episcopale; d'autre part soutenant le droit qu'ils avoient eu d'en dépouiller le Prince Frédéric: l'Empereur & ses Ministres furent ceux qui y firent le moins de difficulté, voulant contenter les Suédois, & leur faisant même entendre pour les détacher de la France, qu'eux qui étoient leurs ennemis étoient plus faciles dans ce qui regardoit leur satisfaction que les François qui étoient leurs alliez. Ainsi l'Empereur du consentement de l'Empire accorda à la Reine de Suéde l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Werden, & la Ville & le Bailliage de Wilshusen, & tous les droits que les derniers Archevêques de Brême avoient eus sur le Chapitre & le dioceze de Hambourg; sans préjudice des droits de la Maison de Holstein & de la liberté de la ville & du Chapitre de Hambourg; & à condition que le Duc de Holstein-Gottorp & ses descendans retiendront à perpétuité quatorze villages dont il jouïssoit & qui étoient situez dans les Bailliages de Trittow & de Rheinbeck dans le Holstein en faisant la rente qu'il en payoit. On convint que les Rois de Suéde tiendroient cet Archevêché & Evêché de l'Empire sous le titre de Duchez; & que les Chapitres n'auroient plus droit d'y élire ni postuler d'autres Archevêques ni Evêques, ni administrer les biens dépendans de ces

ces Duchez: que la Ville de Brême, son territoire, & ses sujets demeureroient dans leur liberté & dans leurs droits; & que si cette Ville avoit quelques différends avec le Duché ou avec les Chapitres de Brême, la chose seroit terminée à l'amiable ou par justice; chacun demeurant cependant en la possession où il étoit alors.

En considération de ces Duchez qu'on céda à la Couronne de Suéde, on convint que les Rois de Suéde auroient comme Ducs de Brême suffrage aux Diettes de l'Empire & séance en la cinquiéme place du Banc des Princes séculiers: qu'ils auroient encore leurs suffrages à cause des Duchez de Werden & de Poméranie au même rang que l'avoient eu les anciens Evéques de Werden & les Ducs de Poméranie: que dans l'assemblée du Cercle de la haute Saxe, ils auroient séance immédiatement au-dessus des Ducs de la Poméranie Ultérieure: que dans l'assemblée des Cercles de Westphalie & de la basse Saxe l'administration de la basse Saxe appartiendroit alternativement à Magdebourg & à Brême sans préjudice du droit de condirection que prétendoient les Ducs de Brunswick & de Lunebourg: que la Reine de Suéde & l'Electeur de Brandebourg envoyeroient l'un & l'autre des Députez aux Diettes comme Ducs de Poméranie; mais que comme ils n'y avoient qu'une voix en cette qualité, elle seroit donnée par les Rois de Suéde, après avoir pris l'avis des Electeurs de Brandebourg: qu'ils auroient en chacun de ces fiefs droit de justice sans appel; & que pour cet effet ils établiroient en Allemagne une Cour Souveraine, où les procès se jugeroient suivant les loix de l'Empire: que si quelqu'un apelloit les Rois de Suéde en jugement à cause de leurs Etats d'Allemagne, ils pouroient répondre au Conseil Aulique ou à la Chambre de Spire; ce qu'ils seroient tenus d'opter trois mois après que l'exploit leur auroit été donné: qu'ils auroient le privilége de fonder une Université où bon leur sembleroit: que les Rois de Suéde reconnoîtroient tous ces fiefs de l'Empire, & en demanderoient l'investiture, & prêteroient le serment de fidélité, lorsque le cas y écherroit: qu'ils conserveroient les priviléges aux sujets de ces Duchez, particuliérement à ceux de Stralsund, & les leur confirmeroient lors qu'ils leur prêteroient hommage; & qu'ils leur permettroient le commerce avec les Villes Anséatiques & autres Etats, ainsi qu'ils en avoient usé jusqu'alors.

Nonobstant la clause qui conserve à la Ville de Brême sa liberté & sa dépendance immédiate de l'Empire, les Rois de Suéde ont prétendu qu'elle dépendoit d'eux comme Ducs de Brême; & cette ville a été obligée de leur prêter foi & hommage: elle a cessé de prendre la qualité de ville libre & Impériale; & par un Traité conclu à Habenhausen en 1666. elle est convenue de ne point envoyer jusqu'en 1700. des Députez aux assemblées de l'Empire; sans que cela lui pût porter préjudice: en sorte que s'il n'intervenoit aucun accord ou jugement elle recommenceroit à avoir séance & suffrage dans ces assemblées, & qu'elle n'auroit point séance ni suffrage dans les assemblées circulaires, jusqu'à ce qu'il y eût un accord arrêté.

Comme il n'est intervenu aucun accord ni jugement sur ce sujet, la Ville de Brême pouroit recommencer d'envoyer des Députez aux Diettes.

Charles XI. du nom Roi de Suéde fils de Charles-Gustave de la Maison Palatine branche des Deux-ponts & Successeur de la Reine Christine, ayant fait une alliance offensive & défensive avec le Roi attaqua en 1675. Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg: ce Prince s'en plaignit à la Diette de l'Empire, qui proceda contre le Roi de Suéde comme contre un Membre de l'Empire coupable de l'infraction de la paix publique: & en exécution des Decrets de cette Diette le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, & l'Evêque de Munster, attaquerent par differens côtez les Etats que les Suédois possédoient dans l'Empire, & les en chassérent entiérement.

Le Roi obligea tous ces Princes à rendre à la Suéde presque tout ce qu'ils avoient occupé de ses Etats, à l'exception de quelques lieux que les Ministres de Suéde consentirent qu'on leur laissât pour le bien de la paix: attendu la difficulté qu'il y auroit eu de les chasser malgré eux de toutes les places qu'ils avoient occupées.

Premiérement par les Traitez passez à Zell le 5. Fevrier 1679. George-Guillaume, Rodolphe-Auguste, & Ernest-Auguste Ducs de Brunswick & de Lunebourg promirent de rendre à la Couronne de Suéde tout ce qu'ils occupoient dans le Duché de Brême; à l'exception du Bailliage de Tedinghausen dont les dépendances étoient melées avec celles de leur Comté de Hoya, de la Prévôté de Dortwein, d'une langue de terre qui est entre les Riviéres de Wezer & d'Aller confinant aux terres de cette Maison & des rentes des terres que les Duchez de Brême & de Verden avoient dans les Etats de ces Princes.

Secondement par les Traitez passez à Nimégue le 29. Mars 1679. Ferdinand de Furstemberg Evêque de Munster & de Paderborn s'obligea de rendre au Roi de Suéde tout ce que ses troupes avoient occupé dans les Duchez de Brême & de Verden, à l'exception du Bailliage de Wilshusen que cet Evêque retiendroit par engagement jusqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé cent mille écus, ainsi qu'il a fait peu après.

Troisiémement par un Traité passé à St. Germain-en-Laye le 29. Juin 1679. l'Electeur de Brandebourg promit de remettre au Roi de Suéde tout ce qu'il avoit occupé dans la Poméranie, nommement les Villes de Stralsund & de Stetin, & généralement tout ce qu'il occupoit de terres & d'Etats qui avoient été cédez à la Couronne de Suéde par les Traitez de Westphalie; & cependant pour empêcher les différends qui pouroient survenir à l'avenir, on convint que toutes les terres possédées par la Couronne de Suéde au delà de l'Oder appartiendroient dorénavant à cet Electeur, à l'exception de Dam & de Colnow; & que l'Electeur jouïroit même de cette derniére place jusqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé cinquante mille écus. Le Roi de Suéde céda pareillement les péages qui se levoient à Colberg & dans les autres ports & havres de la Poméranie au delà de l'Oder; ensorte que le lit de cette riviére appartiendroit à la Suéde, & que l'Electeur ne pouroit bâtir aucune forteresse dans l'étendue du Pays qui lui étoit cédé par ce Traité.

Enfin par un Traité passé à Fontainebleau le 2. Septembre 1679. Christian V. Roi de Danemarc promit de rendre au Roi de Suéde Wismar, l'Isle de Rugen, & généralement tout ce qu'il possédoit dans les Etats cédez à la Suéde par les Traitez de Westphalie.

CHA-

CHAPITRE QUATRIE'ME.

Négociation pour les Affaires générales de l'Empire, & surtout au sujet de la Religion. A Osnabrug.

Les troubles qui ont agité l'Allemagne pendant environ cent trente années, & qui n'ont été terminez que par le Traité passé à Osnabrug en 1648. ont eu pour principale cause l'audace de Martin Luther Religieux Augustin & Docteur de Wittemberg qui ayant été commis par ses Supérieurs pour faire connoître les abus que les Jacobins & les Quêteurs commettoient dans la distribution des Indulgences, passa jusqu'à attaquer les Indulgences mêmes, l'autorité que le Pape avoit de les accorder, & ensuite successivement plusieurs autres Dogmes capitaux de la Religion Catholique: ce qui obligea le Pape Léon X. à condamner ses opinions en 1520. & l'Empereur Charles-Quint à le mettre au Ban de l'Empire avec ses adhérans dans la Diette de Wormes en 1521.

Plusieurs Electeurs, Princes, & Comtes de l'Empire & diverses Villes Impériales ayant embrassé les opinions de Luther qui leur étoient d'autant plus agréables qu'elles leur donnoient un prétexte pour s'emparer des biens d'Eglise, empêchérent que l'Edit de Vormes ne fût exécuté dans les lieux où ils étoient les plus forts: plusieurs poussant encore le Schisme plus loin, se firent Anabaptistes, ou embrassérent l'opinion de Zuingle. Ferdinand frére & Lieutenant de Charles-Quint ayant mis la division entre les Luthériens & les Zuingliens qu'on appelloit aussi Sacramentaires, fit ensorte que dans une Diette qui se tint à Spire en 1529. il fut ordonné qu'il ne seroit permis à personne de se faire Lutherien dans les lieux où l'Edit de Vormes avoit été reçu, mais que le Luthéranisme subsisteroit jusqu'au Concile dans les endroits où cet Edit n'avoit point été reçu; à condition que les Catholiques y auroient libre exercice de leur Religion, & que les Sacramentaires & les Anabaptistes seroient banis de l'Empire, à peine de mort s'ils continuoient d'y demeurer. Comme ce Decret empêchoit le progrès du Lutheranisme, Jean Electeur de Saxe, cinq autres Princes, & quatorze Villes Impériales protestérent au contraire; ce qui fit donner dans la suite aux Luthériens le nom de Protestans.

L'Empereur Charles V. ayant convoqué l'année suivante une Diette à Ausbourg, ces mêmes Princes lui présenterent leur Confession de Foi; ce qui est cause qu'on désigne le plus souvent les Luthériens par ceux de la Confession d'Ausbourg: il fit ce qu'il put pour réduire ces Princes par la douceur; mais n'en pouvant venir à bout, il fit un Decret par lequel il défendit aux Anabaptistes, Zuingliens & Luthériens d'exercer leur Religion dans l'Empire; & ordonna que tous les biens Ecclesiastiques seroient restituez, & que toutes choses seroient rétablies en leur premier état, jusqu'à ce qu'il en fût disposé autrement par un Concile qu'il promettoit d'obtenir du Pape dans six mois Ces Princes & quelques autres s'étant liguez en la même année à Smalcalde, l'Empereur pour éviter une guerre civile suspendit jusqu'au Concile l'exécution des Decrets de Vormes & d'Ausbourg.

Le Pape Paul III. ayant convoqué en 1545. un Concile général à Trente, Jean-Frédéric Electeur de Saxe, Philipe Landgrave de Hesse, & plusieurs autres Princes Protestans déclarérent qu'ils ne s'en rapporteroient point à la décision d'une Assemblée où le Pape présideroit: l'Empereur en fut si irrité qu'il mit ces deux Princes au Ban de l'Empire; les défit en 1546. à la bataille de Mulberg, & fit prisonnier l'Electeur de Saxe: il donna son Electorat à Maurice qui étoit de la même Maison & Luthérien, fit ordonner dans une Diette qui se tint à Ausbourg la même année, que tous les Princes & Etats de l'Empire se conformeroient aux décisions du Concile de Trente; & ayant obligé en 1547. Philippe Landgrave de Hesse à lui venir demander pardon à genoux, il le retint prisonnier, à ce qu'on a prétendu, contre la parole qu'il avoit donnée. Maurice Electeur de Saxe gendre de Philipe, après avoir sollicité inutilement son élargissement pendant près de cinq années, se ligua contre l'Empereur avec plusieurs Princes de l'Empire, & même avec le Roi Henri II. comme il a été marqué dans le premier Chapitre: il pensa surprendre ce Prince dans Inspruk. Ferdinand Roi des Romains frére de Charles V. & les Princes qui ne s'étoient point liguez avec Maurice, s'étant entremis pour accommoder les parties, les firent convenir à Passaw d'une transaction par laquelle il fut dit que le Landgrave seroit élargi, & qu'on convoqueroit une Diette générale, où avec l'avis de quelques Docteurs des deux Religions, on traiteroit des moyens de terminer les différends au sujet de la Religion.

Ferdinand assembla en conséquence de ce Traité une Diette générale à Ausbourg où on convint le 25. Septembre d'un decret par lequel on établit la paix entre les Etats de l'antienne Religion & ceux de la Confession d'Ausbourg, sans qu'ils pussent se troubler les uns les autres dans l'exercice de leur Religion & dans la jouïssance de leurs biens: il fut dit que ceux qui ne professeroient ni l'une ni l'autre de ces deux Religions seroient exclus de cette paix; que si un Prélat ou autre Ecclesiastique se séparoit de l'ancienne Religion, il seroit tenu d'abandonner son bénéfice, sans préjudice de son honneur; & il seroit permis à ceux qui avoient droit d'élire ou de pourvoir à ce bénéfice, de choisir en sa place un nouveau Prélat de l'ancienne Religion; & que les biens d'Eglise occupez avant la transaction de Passaw sur autres que sur des Etats immédiats, seroient compris dans cette paix, sans qu'on pût rechercher ceux qui s'en seroient emparez.

Nonobstant ce decret plusieurs Prélats s'étant faits Luthériens, se maintinrent en la possession de leurs bénéfices; de sorte qu'outre le nombre d'Abbayes, de Prieurez, de Canonicats, & autres moindres bénéfices qui passérent de cette maniére entre les mains des Protestans, plusieurs Princes de cette Religion envahirent successivement les Archevêchez de Magdebourg & de Brême, & les Evêchez de Minden, d'Halberstat, de Werden, & de Lubeck, de Ratzebourg, de Meissen ou Misnie, de Mersbourg, de Naumbourg, de Brandebourg, d'Hawelberg, de Libin ou Levin &

de

de Camin, & div... Abbayes, entr'autres celles de Hirsfeld, de Walkenriet, de Ridterhus, de Quedlimbourg, d'Hervord, & de Generwad : enfin plusieurs Villes Impériales, s'emparérent aussi des biens d'Eglise qui étoient à leur bienséance ; & contre les termes de la paix interdirent dans leur enceinte l'exercice de la Religion Catholique.

Les Catholiques se plaignirent diverses fois, particuliérement à la Diette de Ratisbonne de l'année 1613. des entreprises des Protestans, & les firent souvent appeller à la Chambre de Spire pour les obliger à se désaisir des biens Ecclésiastiques dont ils s'étoient emparez : mais comme les Protestans ne vouloient point reconnoître la jurisdiction de ce Tribunal, qu'ils étoient puissans dans l'Empire, & qu'ils se liguérent ensuite entr'eux pour leur commune défense, les Empereurs ni les Etats Catholiques n'osérent entreprendre de les obliger par la force à remettre ces biens d'Eglise aux Prélats de l'ancienne Religion.

Ferdinand II. ayant chassé Frédéric V. Electeur Palatin & ses partisans de l'Allemagne, & ensuite obligé Christian IV. Roi de Danemarc à lui demander la paix, crut qu'il pouvoit entreprendre ce à quoi ses prédécesseurs n'avoient jamais osé penser ; & qu'ayant sur pied cent cinquante mille hommes il viendroit facilement à bout de tous ses desseins. Ainsi il fit publier en 1629. un Edit par lequel il ordonna que les Protestans rendroient aux Catholiques les bénéfices médiats qu'ils leur avoient ôtez depuis la transaction de Passaw, & généralement tous les bénéfices immédiats qu'ils possédoient, soit que les Archevêques, Evêques, & autres Prélats eussent renoncé à la Religion Catholique depuis leur élection, ou qu'il ne fussent déja plus Catholiques lorsqu'ils avoient été élus : il déclara outre cela que les Etats Catholiques avoient autant de droit que les Protestans de chasser de leur Pays ceux qui n'étoient pas de leur Religion ; & que la paix de Religion ne comprenoit que ceux qui étoient Catholiques, ou qui suivoient la Confession présentée à Ausbourg à Charles-Quint, sans y avoir fait aucune altération : ensorte que les autres en étoient exclus.

La publication & l'exécution de cet Edit causérent bien des plaintes en Allemagne de la part des Protestans qui se voyoient ainsi dépouillez de ces biens d'Eglise qu'ils regardoient comme faisant partie de leur patrimoine.

L'Electeur de Saxe qui étoit regardé comme le Chef du Parti Protestant, fit ce qu'il put pour obliger l'Empereur de suspendre l'execution de son Edit, & de remettre ces différends à une Diette ; mais ne le pouvant démouvoir de sa résolution, il convoqua au commencement de 1631. une assemblée à Leipsic, où ils se liguérent ensemble pour se défendre contre ceux qui les attaqueroient ; & ensuite avec le Roi de Suéde Gustave-Adolphe qui déclaroit que la Religion Protestante étoit le principal motif qui lui avoit fait prendre les armes : ainsi la guerre s'alluma en Allemagne avec l'Empereur & ces Princes assistez du Roi de Suéde, qui eut des succès si avantageux qu'il réduisit l'Empereur à ne conserver presque plus que l'Autriche sous son obéïssance.

Gustave ayant été tué en 1632. à la bataille de Lutzen, ces Princes suivirent encore quelque tems le parti contraire à l'Empereur ; & plusieurs d'entr'eux firent des Traitez particuliers avec Louis XIII. & la Reine Christine fille de Gustave : mais l'Electeur de Saxe voyant dans la suite que les étrangers se rendoient tellement maitres en Allemagne qu'il seroit impossible de les en chasser si les Membres de l'Empire ne se réünissoient avec leur Chef, écouta les propositions que l'Empereur lui fit faire d'oublier le passé, & de suspendre pendant un très-long-tems l'exécution de son Edit. De sorte que les Députez de l'Empereur & de cet Electeur conclurent à Prague le 30. Mai 1635. un Traité par lequel on convint entr'autres choses que les Protestans conserveroient à perpétuité les biens Ecclesiastiques qui ne relevoient que médiatement de l'Empire, & dont ils s'étoient emparez avant la paix de Passaw : qu'ils conserveroient encore durant quarante années les bénéfices dont ils étoient possesseurs le 12. Novembre 1527. excepté ceux pour lesquels les Catholiques avoient obtenu avant ce jour-là des arrêts particuliers qui n'étoient point encore exécutez : qu'on rendroit de même aux Catholiques les bénéfices dont ils étoient en possession le 12. Novembre 1527. que l'exercice de la Religion Catholique, les mois du Pape, les premiéres priéres, les Canonicats, les Monastéres, & les Religieux subsisteroient dans ces bénéfices immédiats au même état qu'ils étoient au jour ci-dessus marqué : que les élections ou postulations aux Prélatures demeureroient toujours libres pendant ces quarante années ; & que soit qu'on y élût un Catholique ou un Protestant, l'état de la Religion Catholique ou les autres choses ci-dessus marquées demeureroient au même état qu'elles étoient le 27. Novembre 1527. : que les Prélats Protestans auroient pendant les quarante années séance dans les assemblées particuliéres des Cercles, comme ils l'avoient eue ci-devant ; mais qu'ils ne l'auroient point dans les Diettes générales de l'Empire : qu'avant l'expiration des quarante années on tâcheroit de terminer cette affaire à l'amiable ; & que si on n'en venoit pas à bout, chacun demeureroit dans ses droits, & les affaires qui surviendroient après les quarante années sur ce sujet seroient jugées dans la Chambre de Spire ou dans le Conseil Aulique par un nombre égal de Juges des deux Religions : que l'Empereur & ceux de la Ligue Catholique & leurs Alliez rendroient aussi aux propriétaires tout ce qu'ils auroient pris sur eux depuis l'année 1630. qu'il y auroit de part & d'autre une amnistie générale & réciproque de tout ce qui s'étoit passé depuis l'année 1630. en laquelle le Roi de Suéde étoit entré en Allemagne ; pourvû que ceux qui voudroient joüir de cette amnistie, acceptassent cette paix dix jours après la publication : que néanmoins l'Empereur excepteroit de cette amnistie les affaires de Bohéme, celle qui concernoit le Palatin, & ce qui s'en étoit ensuivi ; comme aussi ceux qui étoient compris dans un acte particulier qu'il dressa sur ce sujet. La plus grande partie des Princes de l'Empire accepta ce Traité, & se réconcilia avec l'Empereur.

Les François & les Suédois se plaignirent extrêmement de ce qu'encore qu'ils n'eussent pris les armes que pour conserver la liberté des Etats de l'Empire, on les avoit exclus de cette paix ; & que l'Electeur de Saxe étoit convenu que lui & tous ceux qui accepteroient cette paix, se joindroient à l'Empereur & à ses Alliez pour les chasser de l'Empire. Ainsi ils continuérent la guerre contre

contre l'Empereur & contre les Princes qui tenoient son parti, & firent encore de grands progrès en Allemagne, conservant dans leur alliance le Landgrave de Hesse-Cassel, le Marquis de Bade-Dourlac, & quelques autres Princes de l'Empire.

Lorsqu'on commença à traiter de la paix entre l'Empereur & les deux Couronnes, l'Empereur ne vouloit point d'abord que les Princes d'Allemagne prissent aucune part à ces Traitez, prétendant, comme il a été marqué dans le premier Chapitre, qu'étant leur Souverain & eux ses sujets, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que de recourir à sa clémence : mais le Roi Louïs XIII. & les Ministres de la Reine Christine n'ayant point voulu séparer leurs intérêts de ceux de leurs Alliez, ni envoyer leurs Plénipotentiaires aux lieux d'assemblée, à moins que l'Empereur n'accordât aussi des passeports pour les Députez des Princes de l'Empire, il fut enfin obligé d'y donner les mains.

Les Plénipotentiaires de France & de Suéde s'étant rendus à Munster & à Osnabrug, où on étoit convenu de traiter de la paix, invitérent par des lettres circulaires tous les Etats de l'Empire de s'y joindre incessamment ; puisqu'ils avoient tous intérêt à tout ce qui s'y decideroit, & qu'il étoit bien plus avantageux aux uns & aux autres de faire une paix générale qu'une particuliére. Ils demandérent & obtinrent même dans la suite que les Villes Médiates comme Stralsund, Erfort, & autres qui avoient intérêt à ce qui se décideroit en cette assemblée, y pussent aussi envoyer des Députez, & que les Etats pussent s'assembler à Munster & à Osnabrug.

Les trois Colléges de l'Empire, ainsi que tous les Députez des Etats de l'Empire, se rendirent dans ces deux Villes ; la plupart des Catholiques s'assemblérent à Munster, où les Plénipotentiaires François résidoient ; & presque tous les Protestans qui espéroient particuliérement à la protection des Suédois se tenoient d'ordinaire à Osnabrug.

J'ai parlé dans le premier Chapitre, des articles du Traité de Munster qui regardent les intérêts de la France ; & dans le troisiéme de ceux du Traité d'Osnabrug qui concernent les intérêts de la Suéde ; & je conserve pour le Chapitre cinquiéme les Articles des Traitez de Munster & d'Osnabrug, qui concernent en particulier les intérêts des Princes & Etats d'Allemagne & d'Italie. Ainsi je ne prétens traiter en celui-ci que des articles de ces deux Traitez qui concernent les affaires générales de l'Empire & qui peuvent se reduire à quatre chefs, savoir premiérement l'Amnistie, & la restitution d'un chacun dans ses biens ; secondement les griefs proposez par les Protestans au sujet de la Religion ; troisiémement les droits des Etats de l'Empire ; enfin le commerce. Je suivrai cet ordre en commençant par l'Amnistie.

AMNISTIE.

Lorsque Frédéric V. Electeur Palatin se fit élire Roi de Bohéme, plusieurs Princes, Comtes, & Gentils-hommes Protestans des Cercles du haut Rhin, de Suabe, de Franconie, & autres Voisins, même plusieurs sujets de l'Empereur embrassérent son parti ; & après qu'ils eurent perdu la bataille de Prague, ils furent aussi bien que lui chassez de leurs Pays & dépouillez de leurs biens, que l'Empereur donna à qui bon lui sembla.

La plus grande partie des proscrits entra depuis dans la Ligue de Leipsic, embrassa le parti du Roi Gustave, & après sa mort se ligua à Hailbron avec le Roi Louïs XIII. & la Reine Christine : plusieurs rentrérent dans leurs biens ; mais ils en furent encore chassez par les Impériaux après la bataille de Nortlingue, & furent exceptez de l'Amnistie portée par le Traité de Prague.

L'Empereur Ferdinand III. convint à la Diette tenue à Ratisbonne en 1641. que l'Amnistie seroit générale de tout ce qui s'étoit passé depuis l'année 1630. il n'en excepta que le Palatin & les Etats & sujets du Royaume de Bohéme & des Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche. Ainsi lorsqu'on traita la paix en Westphalie, les Plénipotentiaires de l'Empereur consentirent que tout ce qui s'étoit passé depuis l'année 1630. fût oublié ; mais ils insistérent à ce que tous ceux qui avoient été exceptez de l'Amnistie par le decret de la Diette de Ratisbonne de l'année 1641. en fussent exclus.

Les Suédois prétendirent au contraire que les troubles de Bohéme ayant été l'origine de la guerre de Suéde, cette amnistie comprît tout ce qui s'étoit passé depuis l'année 1618. en laquelle ces troubles avoient commencé ; qu'elle fût générale sans exception de ceux qui en avoient été exclus par la Diette de Ratisbonne, & sans aucune condition ; & qu'elle s'étendît aussi à ceux des Pays héréditaires de l'Empereur qui avoient porté les armes contre lui depuis les troubles de Bohéme.

Les Impériaux proposérent en 1646. de fixer cette Amnistie & cette restitution à l'année 1627. & puis à l'année 1628. mais les François & les Suédois rejettérent cette proposition : enfin pour établir une paix entiére dans l'Empire, on convint d'une Amnistie générale & illimitée, & d'établir chacun dans les biens qu'il avoit avant les guerres, à l'exception de ceux que l'Empereur avoit banis de ses Etats patrimoniaux avant le commencement de la guerre avec la Suéde ; & il ne promit de rétablir dans leurs biens que ceux qui avoient été banis pour s'être mis au service de la France ou de la Suéde.

Ainsi on convint à cet égard par les articles second & troisiéme du Traité d'Osnabrug, qu'il y auroit de part & d'autre une Amnistie perpétuelle & générale de toutes les hostilitez commises depuis le commencement des troubles : que tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire y compris la Noblesse Immédiate, leurs vassaux, & sujets, qui à l'occasion des troubles de Bohéme & d'Allemagne ou de diverses alliances qu'ils avoient faites, avoient souffert quelque dommage tant en leurs biens qu'en leurs dignitez, droits, & priviléges, y seroient rétablis dans le même état pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils en jouïssoient avant qu'ils y fussent troublez : que cette restitution ne porteroit point préjudice au droit d'autrui qui seroit examiné après que la restitution auroit été faite : que les contrats de vente & les promesses & obligations extorquées par violence seroient annullées : qu'on pouroit faire revoir six mois après la paix les sentences données en tems de guerre, touchant les affaires séculiéres : qu'on pouroit

roit après la paix demander l'investiture des fiefs dont on n'avoit point rendu l'hommage depuis l'année 1618.: que tous ceux qui avoient suivi l'un & l'autre parti seroient rétablis dans leurs biens & honneurs dont ils jouïssoient avant ces mouvemens: que cette amnistie auroit aussi lieu à l'égard des vassaux & sujets héréditaires de la Maison d'Autriche, en ce qui concernoit leurs personnes, leur renommée, & honneurs; & qu'ils pouroient retourner en toute sureté en leur patrie, pourvû qu'ils se conformassent aux loix du Pays: qu'ils ne seroient point néanmoins rétablis dans les biens qui leur avoient été ôtez avant qu'ils prissent le parti de la France ou de la Suéde, mais seulement dans ceux qu'ils avoient perdus pour l'une ou l'autre de ces Couronnes; sans néanmoins aucun dédommagement ni restitution des fruits ni des édifices détruits par l'autorité des parties qui étoient en guerre.

Griefs Ecclésiastiques au sujet de la Religion.

On étoit convenu dans la Diette de Ratisbonne de l'année 1641. que les Députez des deux Religions termineroient à l'amiable les griefs qui étoient proposez de part & d'autre au sujet de la Religion: cela n'ayant point été fait, une des principales choses que les Suédois demandérent en 1645. dans leur proposition & dans leur réplique, fut qu'on fît justice aux Protestans sur leurs griefs, après qu'ils les auroient communiquez aux Catholiques. Les Impériaux y ayant consenti, les Protestans les communiquérent le 25. Décembre de la même année tant aux Plénipotentiaires de l'Empereur qu'aux Députez de l'Electeur de Mayence pour les Catholiques.

Ceux-ci donnérent au commencement de Fevrier 1646. leur réponse à ces griefs; & en même tems exposérent aussi les sujets de plaintes qu'ils avoient contre les Protestans: les uns & les autres ayant ensuite été proposez pour remédier aux griefs qu'ils souffroient dans les choses Ecclesiastiques, ils entrérent en négociation à Osnabrug au commencement du mois d'Avril suivant pour trouver un tempérament sur leurs différentes prétentions: on fut long-tems sans pouvoir s'accommoder; les Protestans appuyez par les Suédois, faisant des demandes exorbitantes que les Catholiques rejettoient avec beaucoup d'aigreur; si bien que les Députez Catholiques furent exclus de ces conférences. Les Ministres de l'Empereur traitérent de ces griefs avec les Plénipotentiaires de Suéde & les Protestans; & le Comte de Trautmansdorff dans le dessein de détacher les Protestans des intérêts des deux Couronnes, & de les engager de faire une paix particuliére avec l'Empereur, leur accorda presque tout ce qu'ils souhaitoient: mais comme le Nonce du Pape, les Ministres du Roi d'Espagne, & la plupart des Etats Catholiques s'opposérent à ce que la paix fût conclue à ces conditions, la négociation traina encore jusqu'en 1648. que les Députez des Electeurs de Mayence & de Baviére & des Evêques les plus puissans en Allemagne, qui étoient absolument determinez à faire la paix pour se délivrer des grandes incommoditez & dépenses que la guerre leur apportoit, en arrêtérent les conditions à Osnabrug avec les Plénipotentiaires de Suéde & les Députez des Protestans; nonobstant les oppositions faites par les Députez de près de cinquante Etats Catholiques, entr'autres par ceux d'Autriche & de Bourgogne, de seize Evêques, du Duc de Newbourg, de huit ou neuf Prélats, & de quatorze Villes qui réïtérérent encore leurs protestations le 24. Octobre 1648. lorsque le Traité, quoi que datté d'Osnabrug, fut signé à Munster.

Entre les griefs que les Protestans proposérent aux assemblées de Westphalie, le premier fut ce qu'on apelloit la réservation Ecclesiastique, c'est à dire, que lorsqu'un Archevêque, un Evêque, ou tout autre Prélat ou Bénéficier embrasseroit la Confession d'Ausbourg, il devoit perdre son bénéfice, & n'avoir point de voix délibérative dans les Diettes de l'Empire: ils prétendoient que cette privation de leurs bénéfices & de leurs suffrages dans les Diettes de l'Empire étoit injurieuse à leur Religion, contraire à la paix faite à Ausbourg en 1555. par laquelle il étoit porté que personne ne souffriroit aucun dommage pous s'être rendu de leur Religion; & ils rejettoient l'autre article de cette même paix concernant la reservation dont nous avons parlé ci-devant, comme n'ayant point été approuvée par tous les Etats.

Les Catholiques dans la réponse qu'ils firent à ce grief, se tinrent au contraire fermes à l'observation de cet article, qu'ils justifiérent avoir été consenti par les prédécesseurs des Protestans; soutenant que suivant les constitutions de l'Empire, des Prélats ne pouvoient avoir séance & voix délibérative dans les Diettes qu'après avoir été légitimement élus & confirmez, ce que les Protestans ne pouvoient être: qu'aureste cette privation des dignitez Ecclésiastiques n'étoit pas plus honteuse aux Protestans qu'aux Evêques Catholiques qui n'étant point engagez dans les Ordres Sacrez venoient à se marier; ce qu'ils pouvoient faire sans blesser leur honneur, mais non pas sans perdre leurs Evêchez. Ainsi ils se plaignirent de leur côté de ce que nonobstant ce qui étoit porté par cette paix, les Protestans s'étoient maintenus en la possession de plusieurs Evêchez & autres Prélatures.

Il y eut diverses propositions faites par les Catholiques & par les Protestans pour accommoder ce différend: les Catholiques demandérent qu'on leur laissât à perpétuité les bénéfices qu'ils possédoient en 1627. & offrirent que les Protestans conservassent pendant quarante ans ceux qu'ils possédoient le 12. Novembre 1627. à moins qu'ils ne fussent revenus à bon titre aux Catholiques: ils prorogérent depuis cette possession jusqu'à soixante ans, à condition qu'ils n'auroient point cependant de séance dans leur Diette; qu'après ces cent années la question seroit réglée par les voyes de la justice; que cependant le Pape pourvoiroit aux bénéfices qui vacqueroient dans six mois; & que l'Empereur useroit du droit des premiéres priéres, & qu'on payeroit à l'Empereur ce qu'on payoit auparavant au Pape pour les droits d'Annates & de Pallium.

Les Protestans proposérent de leur part que les uns & les autres rentrassent dans les bénéfices qu'ils possédoient en 1618.; que pour rétablir une parfaite paix dans l'Empire, les Protestans aussi bien que les Catholiques possédassent à perpetuité les bénéfices qu'ils possédoient en cette année-là; que l'Empereur ne pût dans les Chapitres qui professoient la Religion Protestante user qu'en faveur des Protestans du droit des premiéres

miéres priéres, en vertu duquel il nomme au premier bénéfice qui vacque après l'Election des Evêques; que les Papes ne pussent prétendre dans ces Evêchez la nomination aux Bénéfices dans les mois qui leur sont réservez par les Concordats, ni les droits du Pallium, ou autres; & que les Etats Protestans eussent dans les Diettes séance & la voix que leurs prédécesseurs Catholiques y avoient eue. Ils fixérent ensuite le terme de la restitution à l'année 1621. & enfin acceptérent la proposition que firent les Catholiques de la fixer au premier Janvier 1624.

Enfin les Impériaux & les Suédois convinrent par le 5. Article du Traité d'Osnabrug qui fut confirmé par celui de Munster à l'égard des Bénéfices Immédiats, que, jusqu'à ce quon fût convenu au sujet de la Religion, la transaction de Passaw de l'année 1552. & la Paix de la Religion de l'année 1555. seroient observées inviolablement, hormis dans les articles qui seroient changez par ce Traité: qu'on ne s'arrêteroit point sur ce sujet aux contradictions ou contestations qui pouroient être faites au contraire par qui que ce fût: qu'il y auroit une égalité exacte & réciproque entre les Etats de l'Empire; ensorte qu'ils seroient traitez également sans avoir égard à la Religion: que le terme de la restitution dans les choses Ecclesiastiques & dans ce qui auroit été changé en conséquence dans les politiques, seroit le premier jour de Janvier 1624. que le rétablissement de tous les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, y compris la Noblesse Immédiate, se feroit de ce jour-là; que pour cet effet tous jugemens & transactions seroient nulles; que ce terme ne porteroit point préjudice à ceux qui seroient rétablis du chef de l'amnistie ou d'ailleurs: que les Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg qui possédoient le premier Janvier 1624. des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, ou autres Biens d'Eglise Immédiats, les posséderoient jusqu'à ce qu'on fût d'accord sur la Religion: que si un Archevêque, Evêque, Prélat, ou autre Ecclésiastique Catholique ou de la Confession d'Ausbourg changeoit à l'avenir de Religion, il seroit au même tems déchu de son droit sur son bénéfice, sans préjudice neanmoins de son honneur; & ceux à qui il appartenoit d'élire ou de postuler à ce bénéfice, y en nommeroient aussi-tot un autre de leur Religion, en conséquence de ce Traité; sans néanmoins aucune restitution de fruits & de revenus reçus par l'Archevêque, Evêque, & Prélat qui auroit changé de Religion: que les Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg seroient rétablis dans tous les Biens Ecclésiastiques Immédiats, qui étoient possédez par ceux de leur Religion le premier Janvier 1624. sans pouvoir répéter aucuns fruits ni dédommagement: que les droits d'élire & de postuler démeureroient dans tous les Bénéfices Immédiats, entant qu'ils étoient conformes aux constitutions de l'Empire, à la transaction de Passaw, à la paix de la Religion, & au présent Traité: que dans les Bénéfices qui demeureroient à ceux de la Confession d'Ausbourg, ces droits ne contiendroient rien qui fût contraire à cette Confession: que dans les Eglises où ceux des deux Religions seroient admis, on ne feroit aucun nouveaux statuts qui pussent blesser la conscience ou les intérêts des uns & des autres: que ceux qui seroient élus ou postulez promettroient de ne point rendre leurs Bénéfices héréditaires: que l'Empereur continueroit de jouïr du droit de premiéres priéres dans les lieux où de tout tems il avoit exercé ce droit; pourvû qu'il nommât une personne de la Confession d'Ausbourg dans les Evêchez de cette Religion ou dans les mixtes, lorsque celui par la mort duquel le Bénéfice vacqueroit, auroit été de cette Religion: que dans les Bénéfices Immédiats appartenans à la Confession d'Ausbourg, la poursuite pour les droits d'Annates, du Pallium, de confirmation des mois du Pape, & autres ne pouroit être appuyée par le bras seculier: que les mois du Pape auroient lieu dans les Chapitres mixtes en cas qu'ils y fussent en usage en 1624. que le Chanoine décédé fût du nombre défini pour les Catholiques, que la provision du Pape émanât directement de la Cour de Rome, & qu'elle fût insinuée aux Chapitres dans le tems légitime: que ceux qui seroient élus ou postulez aux Archevêchez, Evêchez, & Prélatures de la Confession d'Ausbourg seroient investis par l'Empereur après qu'ils auroient prêté la foi & hommage & le serment de fidélité pour les fiefs Royaux, & payé outre la taxe ordinaire la moitié de la même taxe pour l'inféodation: qu'eux ou leurs Chapitres, quand le siége seroit vacant, seroient appellez aux Diettes générales & particuliéres de l'Empire: qu'ils se qualifieroient élus ou postulez Archevêques, Evêques, Abbez, ou Prévôts, & prendroient leur séance dans un banc qui seroit mis de travers entre les Ecclésiastiques & les Seculiers: qu'il y auroit à perpétuité en chaque Chapitre autant de Chanoines de chacune des deux Religions qu'il y en avoit le premier Janvier 1624. ensorte qu'on n'en subrogeroit à ceux qui mourroient que de leur même Religion: que lorsque les Surnuméraires mourroient, on ne leur subrogeroit que de ceux de l'autre Religion, jusqu'à ce que le nombre fût reduit au même état qu'il étoit en 1624. & que dans les Evêchez mixtes l'exercice de la Religion seroit rétabli tel qu'il y étoit publiquement reçu en 1624.

Le second grief des Protestans étoit qu'encore que chaque Prince de l'Empire eût droit de régler l'exercice de la Religion dans son territoire, & de gouverner suivant qu'il le trouvoit plus à propos les biens consacrez à Dieu qui y étoient situez, les Catholiques vouloient rentrer dans les Monastéres & autres Bénéfices Médiats qu'ils possédoient lors de la transaction de Passaw, quoi qu'elle ordonnât seulement que les Religieux ou autres Ecclésiastiques qui se retiroient de ces Bénéfices à cause de la Religion, continueroient de jouïr des revenus qu'ils recevoient lors de cette transaction. Ainsi ils demandoient de rentrer dans les Bénéfices de cette même nature que les Catholiques leur avoient ôtez.

Les Catholiques prétendirent au contraire que les Protestans devoient rendre aux Catholiques les Bénéfices Médiats qu'ils avoient usurpez depuis la transaction de Passaw; ou au moins leur permettre d'en disposer suivant qu'il étoit permis à tous les sujets qui changeoient de domicile à cause de la Religion: ils redemandoient ces Bénéfices, & surtout ceux qui étoient situez dans la dépendance des Villes libres de l'Empire, dans lesquelles les Protestans avoient réglé la Religion au préjudice de leurs Concitoyens Catholiques; & ceux qui étoient dans le territoire des Nobles Immédiats de l'Empire, qui avoient bani de leurs terres l'exercice de la Religion Catholique; encore qu'ils n'eussent point non plus que ces Villes droit de réfor-

réformee la Religion dans leurs dépendances, mais seulement liberté d'exercer chez eux la Confession d'Ausbourg.

Les Catholiques & les Protestans firent à peu près les mêmes propositions au sujet des Bénéfices Médiats que celles qu'ils avoient faites au sujet des Immédiats; & la chose fut aussi à peu près terminée de même.

On convint dans le même article du Traité d'Osnabrug que jusqu'à ce que les différends pour la Religion fussent terminez, les Etats de la Confession d'Ausbourg conserveroient les Monastéres, Colléges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hopitaux, & autres biens d'Eglise Médiats qu'ils possédoient le premier Janvier 1624. soit qu'ils eussent été restituez aux Catholiques ou non; nonobstant tous les arrêts, transactions, & autres actes qui pouroient être alléguez au contraire: que les Catholiques posséderoient aussi ces Monastéres, Colléges, & autres biens d'Eglise Médiats qu'ils possédoient effectivement en 1624. quoi que situez dans les territoires de la Confession d'Ausbourg: que ces biens demeureroient à l'Ordre auquel ils avoient été premiérement donnez, à moins que cet Ordre ne fût éteint; auquel cas on n'y pouroit mettre que des Religieux d'un Ordre qui eût été en usage en Allemagne avant les différends pour la Religion; ce que les Protestans firent mettre, afin d'en exclure les Jésuites, pour lesquels ils ont une aversion particuliére, & dont l'Ordre a commencé depuis la naissance du Luthéranisme: que si les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg étoient reçus les uns & les autres dans ces Monastéres, Eglises, & hopitaux, ils continueroient d'y vivre de même au même nombre qu'ils y étoient le premier Janvier 1624. que l'exercice de la Religion démeureroit aussi tel qu'il étoit en chaque lieu ce même jour: que les droits des premiéres priéres appartenans à l'Empereur & les mois du Pape auroient lieu dans les Bénéfices Médiats, où ils étoient en usage le premier Janvier 1624. que les Archevêques & autres qui en auroient le droit, y conféreroient les Bénéfices dans les mois extraordinaires: que si ceux de la Confession d'Ausbourg, avoient aussi quelques droits de prétention ou autres dans les Bénéfices possédez par les Catholiques, ils continueroient d'en user: que si les élections pour les Prébendes vacantes ne se faisoient pas dans le tems requis en faveur des personnes de la même Religion dont étoit le mort, ceux de cette Religion y pourvoiroient par forme de dévolution; pourvû que ce fût sans préjudice de la Religion Catholique, & des droits appartenans au Supérieur Ecclesiastique des Catholiques sur les Religieux: que la Noblesse libre auroit dans ce qu'elle possede immédiatement de l'Empire, pareil droit que les Etats de l'Empire en ce qui concerne les droits de la Religion & leurs dépendances: que les Nobles qui y auroient été troublez seroient rétablis: que les Villes libres de l'Empire auroient en leur territoire à l'égard de leurs sujets aussi bien que dans l'enceinte de leurs murailles, le même droit qu'avoient les autres Etats supérieurs de l'Empire, tant à l'égard du droit de réformer, que des autres cas concernans la Religion: que néanmoins l'exercice de la Religion Catholique subsisteroit dans les Monastéres & Chapitres situez dans les Villes de la Confession d'Ausbourg, au même état qu'il y étoit le premier Janvier 1624. & que les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors, y continueroient leur demeure.

Le troisiéme grief que les Protestans proposérent fut qu'on refusoit à ceux de leur Religion qui étoient sujets des Catholiques la liberté de l'exercice de leur Religion que l'Empereur Ferdinand I. avoit accordé par une Déclaration précise à ceux qui en jouïssoient lors de la paix d'Ausbourg; qu'on ne leur permettoit pas d'aller faire leurs dévotions dans des lieux voisins, où on exerçoit leur Religion, ni de faire venir des Ministres chez eux; & qu'on leur faisoit journellement plusieurs mauvais traitemens, & plusieurs injustices dans les Tribunaux en haine de leur Religion.

Les Catholiques répondirent à ce grief, que par la paix d'Ausbourg la liberté de conscience n'avoit été accordée qu'aux Etats de l'Empire & non aux sujets des Catholiques; que Ferdinand I. n'avoit jamais fait la déclaration dont les Protestans faisoient mention; & que même suivant les termes dans lesquels elle étoit conçue, elle ne regardoit que les Etats de l'Empire: mais en tout cas ils soutenoient que suivant même les principes des Protestans, elle ne pouvoit pas avoir lieu, puisqu'elle n'avoit pas été faite du consentement des Etats Catholiques; qu'il ne seroit pas juste que les Princes Protestans eussent l'autorité de chasser de leur Pays ceux qui persistoient dans l'ancienne Religion, & que les Catholiques n'eussent pas le même pouvoir à l'égard de ceux qui avoient embrassé la nouvelle.

Il y eut de part & d'autre beaucoup de propositions pour accommoder ce différend, qui fut enfin terminé le 18. Mars 1648.

On convint qu'aucun Etat Immédiat ne seroit traversé dans le droit qui lui appartenoit dans ce qui concerne la Religion, à cause du territoire: que cependant les Vassaux & Sujets des Etats tant Catholiques que Protestans qui avoient eu l'exercice public ou privé de leur Religion pendant quelque partie de l'année 1624. y seroient réciproquement conservez; quoi que leurs Princes fussent de différente Religion: que ceux qui auroient été troublez en cet exercice seroient rétablis en même état qu'ils étoient en 1624. que les transactions faites entre les Etats de l'Empire & leurs sujets touchant l'exercice de la Religion, n'auroient lieu qu'autant qu'elles ne seroient point contraires à l'époque de l'année 1624. à moins que les parties ne voulussent s'en départir d'un commun consentement: que les Vassaux & Sujets d'un Etat d'une autre Religion qui n'avoient point en 1624. l'exercice de la leur, pouroient vaquer à leurs dévotions dans leurs maisons, & en particulier, sans être sujets à aucune inquisition: qu'ils pouroient aussi assister dans leur voisinage à l'exercice public de leur Religion, & faire instruire leurs enfans chez eux & dans des Ecoles étrangeres de leur Religion: qu'ils ne seroient point exclus des Communautez des marchands & artisans, des successions, legs, hopitaux, & cimetiéres publics; & seroient traitez comme les autres Citoyens: qu'en cas qu'ils voulussent changer de demeure, ou que leurs Seigneurs le leur ordonnassent, ils pouroient vendre leurs biens ou les retenir; & en ce dernier cas revenir dans ses Etats en toute liberté pour vacquer à leurs affaires: que les Seigneurs des territoires donneroient

roient au moins cinq ans pour se retirer à leurs sujets qui seroient de contraire Religion lors de la publication de la paix, & qui n'avoient point en 1624. liberté d'exercice public ni particulier de leur Religion ; & qu'ils ne donneroient pas moins de trois ans à ceux qui changeroient de Religion après la paix jurée ; & qu'on ne leur feroit en ce cas aucunes vexations : que la qualité de fief ou d'arriére-fief dépendant du Royaume de Bohéme ou de quelque Etat de l'Empire, ni la jurisdiction criminelle, le patronage, ou la filiation, ne donneroient point le droit de réformer : que tout ce qui auroit été changé dans l'exercice de la Religion par ceux qui n'auroient que ces droits seroit cassé ; & que toutes choses seroient rétablies en l'état auquel elles étoient le premier jour de Janvier 1624. qu'en cas que le droit de territoire duquel dépend celui de réformer eût été contesté avant ou depuis le terme de 1624. la possession de ce droit demeureroit tel qu'il étoit au jour marqué ci-dessus : que jusqu'à ce que ce différend fût terminé, un Seigneur ne pouroit obliger ses sujets à quitter le Pays pour avoir changé de Religion : enfin que dans les lieux où les Etats Catholiques & Protestans joüissoient également du droit de territoire, les choses demeureroient en l'état auquel elles étoient le premier Janvier 1624.

Les Suédois & les Protestans faisoient de grandes instances pour la liberté de conscience & d'exercice de leur Religion dans les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche ; quoi que l'Empereur soutînt toujours qu'ils ne lui pouvoient imposer de loi sur ce sujet, ni l'empêcher de régler en ses Etats ce qui concernoit la Religion ; à moins qu'ils ne prétendissent qu'il eût moins d'autorité dans ces Provinces que les Ducs de Brunswick & de Meckenbourg & les autres Princes Protestans de l'Empire n'en avoient dans leurs Etats : à quoi les Protestans répondirent que les Princes de la Maison d'Autriche s'étoient départis de leurs droits par les permissions qu'ils avoient accordées aux Protestans ; & qu'ainsi ils ne pouvoient plus leur ôter l'exercice de leur Religion, encore moins la liberté de conscience.

L'Empereur se tint néanmoins extrêmement ferme sur ce point, & protesta plusieurs fois de rompre plutot tout le Traité que de rien relâcher : il demeura ferme à l'égard de la Bohéme, de la Moravie, & de l'Autriche ; & ne s'étant relâché qu'à l'égard de la Silésie, il consentit que les Ducs de Brieg, de Legnitz, de Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw seroient maintenus dans leurs privilèges & dans l'exercice de la Confession d'Ausbourg qui leur avoit été accordé par les Empereurs & par les Rois de Bohéme : & quoi que le droit de réformer l'exercice de la Religion n'appartînt pas moins à Sa Majesté Impériale qu'aux autres Rois & Princes, elle voulut bien en considération de la Reine de Suéde & des Etats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg, que ceux qui demeuroient dans les autres Duchez de Silésie qui dépendoient immédiatement de la Chambre Royale ou dans la basse Autriche ne seroient pas obligez de sortir des lieux où ils demeuroient, ni d'abandonner leurs biens, & qu'ils ne seroient point empêchez de fréquenter l'exercice de leur Religion dans les lieux voisins hors du territoire ; pourvû que dans les autres choses ils ne troublassent point la tranquilité publique & se montrassent tels qu'ils devoient être à l'égard de leur Prince Souverain : enfin que ceux de cette Confession pouroient encore bâtir trois Temples en Silésie hors & proche les Villes de Schweinits, de Jaur, & de Glogaw. On ajouta que la Reine de Suéde & les Etats de l'Empire se réservoient la faculté d'intercéder humblement auprès de l'Empereur, pour obtenir dans les Duchez & les autres Royaumes & Provinces de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche une plus grande liberté & exercice de la Religion ; la paix subsistant toujours, & toute voye de fait étant interdite.

En effet la Reine Christine & les Etats présentérent en 1653. & en 1654. à l'Empereur pendant la Diette de Ratisbonne des requêtes très-pressantes en faveur des Protestans de ses Provinces héréditaires ; mais ils ne purent obtenir qu'on leur donnât plus de liberté qu'ils n'en avoient par les Traitez de Westphalie : l'Empereur ayant seulement consenti qu'en Silésie tous les Luthériens pussent assister au service divin dans les Temples qu'il y avoit accordez par le Traité de Westphalie.

Le quatriéme grief des Protestans étoit que d'une part on ne payoit point aux Eglises & aux Monastéres possédez par les Protestans les revenus qui leur étoient dus dans les Etats des Catholiques ; & que d'autre part dans les Villes où les habitans étoient de l'une & de l'autre Religion, on ne faisoit point part aux Protestans des revenus que les Eglises & Ecoles de ces Villes tiroient des Etats des Protestans.

Les Catholiques répondirent d'abord à ce grief, que les Protestans ne pouvoient rien prétendre à ces revenus dépendans des Bénéfices qu'ils avoient occupez même avant la paix de Passaw : mais depuis dans les moyens qu'ils proposérent pour remédier aux griefs des Protestans, comme ils consentoient de leur laisser pendant quarante années les Bénéfices qu'ils possedoient en 1627. ils convinrent de les assister aussi pendant ce nombre d'années des revenus qu'ils tirent des Etats des Protestans ; ainsi qu'il avoit été pratiqué jusqu'alors.

On convint qu'on observeroit les articles de la paix de la Religion suivant lesquels les Etats Catholiques & les Bénéfices situez en leur Pays devoient joüir de tous leurs revenus ; à la charge que ces revenus seroient sujets à la jurisdiction de celui sous la justice duquel ils étoient situez : qu'on prendroit sur ces revenus de quoi payer ceux qui satisfaisoient aux charges de quelque Religion qu'ils fussent : que ceux de la Confession d'Ausbourg joüiroient des revenus qui leur étoient dus dans les Provinces des Catholiques, à cause des fondations Ecclésiastiques médiates qu'ils avoient acquises avant ou après la paix de la Religion ; pourvû qu'ils joüissent de ces Revenus en l'année 1624. que si les Etats de l'une des deux Religions joüissoient alors de quelque droit de protection, de douaire, ou autres, sur des biens d'Eglise possédez par ceux de l'autre Religion, soit au dedans ou au dehors de leur territoire, ils les retiendroient ; pourvû que les revenus de ces biens d'Eglise n'en fussent point trop chargez : que les revenus dus par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Ausbourg pour les Bénéfices qui se trouvoient présentement démolis, seroient payez à ceux qui en joüissoient le premier Janvier 1624. que les revenus dépendans des Monastéres détruits de-

depuis l'année 1624. ou qui seroient détruits à l'avenir, appartiendroient au Seigneur du lieu où ces Monastéres étoient situez : enfin que les Bénéfices qui étoient le premier Janvier 1624. en possession des dixmes sur les Monastéres dans un autre territoire, le seroient encore à l'avenir; mais qu'il ne seroit demandé aucun nouveau droit.

Le cinquiéme grief que les Protestans proposérent, étoit qu'on avoit rétabli la Jurisdiction Ecclésiastique & les droits du Pape qui avoient été suspendus par la paix d'Ausbourg; qu'on attiroit aux Tribunaux des Evêques les sujets des Princes Protestans dans les causes de mariage & autres semblables; que les Princes Catholiques obligoient leurs sujets Protestans à suivre le nouveau Calendrier, ce qui aportoit du désordre dans la célébration des fêtes; & que des Nonces du Pape avoient fait citer devant eux des Evêques Protestans pour les voir déclarer déchus de leurs Evêchez.

Les Catholiques répondirent d'abord à ce grief, que la Jurisdiction Ecclésiastique n'avoit été suspendue que dans les choses qui concernoient le culte divin; & que cependant les Protestans s'étoient attribué toutes les autres causes; & que si les Evêques Protestans rendoient les Evêchez qu'ils avoient usurpez, ils ne seroient pas dans la peine d'être assignez pour ce sujet. Mais dans la suite ils convinrent dans les moyens d'accommodement qu'ils proposérent, que les Evêques ne se mêleroient point des causes de mariage entre deux Protestans; mais seulement quand une des parties ou toutes deux seroient Catholiques: & ils prétendirent que c'étoit encore aux Evêques à juger les causes de patronage, des dixmes & autres qui ne concernoient point le culte divin.

On convint à cet égard que jusqu'à ce que les différends touchant la Religion fussent accommodez, le droit diocezain & toute Jurisdiction Ecclésiastique demeureroient suspendus contre les Etats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse Immédiate; & contre leurs sujets, soit que l'affaire fût entre des Etats Catholiques & de la Confession d'Ausbourg: que le droit diocezain & la Jurisdiction Ecclésiastique se renfermeroient dans les bornes du territoire de ceux qui l'exerceroient: qu'afin que les Catholiques pussent être payez des revenus qu'ils avoient dans les domaines des Etats de la Confession d'Ausbourg, ceux qui étoient en 1624. en possession de la Jurisdiction Ecclésiastique, en jouïroient pour la perception de leurs revenus; à condition qu'il ne seroit procédé à aucune excommunication, sinon qu'après la troisiéme sommation les Etats Provinciaux & sujets qui en 1624. reconnoissoient la Confession d'Ausbourg, demeureroient sujets à cette Jurisdiction, dans les cas qui ne convenoient point à la Confession d'Ausbourg; & pourvû qu'on ne leur enjoignît point à l'occasion des procès aucune chose contraire à cette Confession & à leur conscience: que les Magistrats de la Confession d'Ausbourg auroient ce même droit sur les Sujets Catholiques qui avoient en 1624. l'exercice public de leur Religion; sauf le droit diocezain, tel que les Evêques l'avoient exercé paisiblement sur eux en 1624. enfin que dans les Villes où il y avoit exercice des deux Religions, les Evêques n'auroient aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg; mais que les Catholiques se pourvoiroient en justice suivant l'usage de l'année 1624.

J'ajoute à ces articles concernant la Religion, celui qui regarde en particulier les Calvinistes qu'on nomme en Allemagne Réformez, & qui ne suivant point la pure Confession d'Ausbourg avoient été considérez jusqu'alors comme des gens exclus de la paix de la Religion, laquelle ne comprenoit que les Catholiques & ceux de cette Confession.

Comme les Electeurs Palatin & de Brandebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, plusieurs Princes Palatins, la plupart de ceux d'Anhalt, & quelques autres Comtes, Gentils-hommes, & Villes de l'Empire professoient la Religion Calviniste, les Suédois pour se concilier leur amitié demandérent dans leur proposition de l'année 1645. que la paix de la Religion eût aussi lieu en faveur des Réformez: nous avons vu que les Impériaux y consentirent dans leur réplique; pourvû qu'ils le voulussent, & qu'ils vécussent paisiblement. Depuis dans le second projet du Traité que les Impériaux proposérent au mois d'Avril 1647. ils mirent les Réformez en même classe que ceux de la Confession d'Ausbourg; ce qui deplut à plusieurs Luthériens qui consentoient à la vérité que le bienfait de la paix s'étendît aussi aux Calvinistes, afin qu'en cas de besoin ils pussent s'unir ensemble contre les Catholiques leurs ennemis communs: mais ils ne vouloient pas que ces Prétendus Réformez eussent autant de pouvoir que les Confessionistes à l'égard des choses de la Religion; étant irritez de ce que les Electeurs Palatin & de Brandebourg & les Landgraves de Hesse-Cassel avoient chassé les Luthériens de partie de leurs Etats, & de ce qu'ils y défendoient l'exercice de cette Religion, quoique d'ailleurs ils se vantassent de suivre aussi bien que les Luthériens la Confession d'Ausbourg prise dans son véritable sens. Ainsi les Luthériens demandérent qu'en même tems qu'on accorderoit aux Réformez qu'ils fussent compris dans la paix de Religion, ils promissent par un acte séparé de laisser à ceux de la Confession d'Ausbourg l'exercice de leur Religion tant dans les Etats qu'ils possédoient alors, que dans ceux qu'ils pouroient posséder à l'avenir: les Calvinistes ne furent pas contens de cette restriction qui leur ôtoit le droit de réformer qu'on accordoit aux Luthériens, & qu'ils prétendoient être une suite de la supériorité ou droit de territoire: outre cela ils ne vouloient point qu'on inférât dans le Traité cette condition, *s'ils vivoient paisiblement*, prétendant que ce bienfait leur fût accordé purement & simplement.

On convint par l'article septiéme du Traité d'Osnabrug du consentement de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire, que ceux qu'on nommoit Réformez jouïroient des priviléges accordez aux Catholiques & à ceux de la Confession d'Ausbourg, sans préjudice des pactes & autres dispositions que les Etats soi disant Protestans avoient faits entr'eux & avec leurs Sujets touchant l'exercice de la Religion; & aussi sans préjudice de la liberté de conscience d'un chacun.

On ajouta que, comme les différends de la Religion qui étoient entre les Protestans n'étoient pas encore terminez, & étoient réservez à un accommodement futur, & qu'ainsi ils formoient deux

deux partis, on étoit convenu entre l'un & l'autre parti à l'égard du droit de Réformation que si un Prince ou Seigneur de territoire ou patron de quelque Eglise qui étoit d'un parti passoit à l'autre ou acqueroit par Succession ou en vertu du présent Traité de paix ou autrement une Principauté ou Seigneurie dans laquelle la Religion de l'autre parti seroit exercée publiquement, il pouroit avoir avec lui ou dans sa résidence des Prédicateurs de sa Religion; sans que cela fût à charge à ses Sujets: mais qu'il ne pouroit rien changer dans ces Pays en l'exercice public de la Religion, ni aux loix & constitutions Ecclésiastiques qui avoient été reçues jusqu'alors; ni ôter aux premiers des Temples, des Ecoles, ou des Hopitaux, ni les revenus qui y étoient attachez pour les donner à ceux de sa Religion; ni obliger ses Sujets sous prétexte du droit territorial, Episcopal, de Patronage, ou autre, de recevoir des Ministres d'une autre Religion: qu'afin que cette convention fût plus fermement observée, il seroit permis aux Communautez au cas d'un pareil changement de présenter ou nommer des Ministres de leur Religion qui seroient examinez & ordonnez par le Consistoire, & ensuite confirmez par le Prince ou Seigneur sans aucune difficulté: que si quelque Communauté embrassoit en ce cas la Religion de son Seigneur, & en demandoit l'exercice à ses dépens, il seroit permis au Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans préjudice des autres; & que ses Successeurs ne le lui pouroient plus ôter: que les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles & des Universitez de Théologie & de Philosophie ne seroient point d'autre Réligion que de celle qui seroit alors exercée publiquement dans chaque lieu: que cependant comme ces dispositions ne regardoient que les changemens à venir, elles n'apporteroient aucun préjudice aux droits que les Princes d'Anhalt & autres Princes avoient sur ce sujet: enfin qu'on ne souffriroit que ces trois Religions dans l'Empire.

On ajouta à la fin du Traité d'Osnabrug pour sa plus grande validité, qu'on ne pouroit alléguer contre cette transaction aucun Droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets des Conciles, priviléges, rescrits, & concordats faits avec les Papes, ni aucuns statuts politiques, ou decrets Ecclésiastiques.

Le Sr. Chigi Nonce Apostolique à l'assemblée de Munster, après s'être opposé de tems en tems à tous les articles qu'il jugeoit préjudiciables à l'autorité du Pape & à l'avantage de la Religion Catholique, fit encore le 26. Octobre 1648. une protestation solemnelle contre ces Traitez.

Le Pape Innocent X. témoigna aussi dans un Bref qu'il fit publier à Rome au mois de Novembre suivant, qu'il avoit eu un sensible déplaisir de ce qu'on avoit mis dans ces Traitez tant d'articles dèsavantageux au Saint Siége & à la Religion Catholique; particuliérement de ce qu'on avoit abandonné pour jamais des biens Ecclesiastiques aux hérétiques; de ce qu'on avoit accordé à ceux de la Confession d'Ausbourg l'exercice de leur Religion avec la faculté de bâtir des Temples; de ce qu'on leur ouvroit l'entrée aux charges, même aux Archevêchez, Evêchez, & autres Dignitez Ecclésiastiques; de ce qu'on les faisoit participans des premiéres priéres que le Saint Siége avoit accordées aux Empereurs; de ce qu'on avoit déchargé les Bénéfices attribuez à ceux de la Confession d'Ausbourg des droits d'Annates, du Pallium, de confirmation des mois du Pape, & autres droits & réserves; de ce qu'on y avoit attribué à la Puissance Séculiére le droit de confirmer ceux de cette Confession qui avoient été élus à ces Archevêchez, Evêchez, & autres Bénéfices; de ce que tous ces Bénéfices avoient été donnez en fiefs perpétuels à des hérétiques, pour les posséder en titre de Principautez Séculiéres; & de ce qu'on y avoit stipulé qu'aucunes décisions des Conciles ni des Papes ni quelques autres statuts que ce fussent, ne pouroient être alléguez au contraire. Ainsi il déclara que toutes ces conventions étoient nulles; attendu que l'autorité du Saint Siége n'y étoit point intervenue; & il les cassa entant que besoin étoit; & rétablit toutes choses en leur force & état, ainsi qu'elles devoient être suivant les anciennes constitutions & les réglemens.

Griefs Politiques Ecclésiastiques.

Outre les Griefs appellez Ecclésiastiques, parce qu'ils regardoient précisement la Religion, les Biens d'Eglise, & la Jurisdiction Ecclésiastique, les Protestans rapportérent encore deux autres sortes de Griefs, dont les uns furent qualifiez Politiques Ecclésiastiques, parce qu'ils regardoient les affaires civiles par rapport à la Religion; & les autres seulement Politiques, parce qu'ils ne regardoient que la police de l'Empire, sans aucune relation à la Religion. Je parlerai des premiers dans cet article, & des autres dans le suivant.

Le premier de ces Griefs Politiques Ecclésiastiques étoit que les Etats Catholiques étant en plus grand nombre que les Protestans, vouloient l'emporter sur ceux-ci dans les Diettes par la pluralité des voix, lors même qu'il s'agissoit de la Religion, des taxes, & d'autres affaires, où les Etats étoient divisez en Catholiques & en Protestans: desorte que les Catholiques pouvoient ainsi ruiner & accabler les Protestans par leur nombre, s'il falloit que les choses passassent à la pluralité des voix.

Le second Grief de cette même nature étoit que parmi ceux qui composoient la Députation ordinaire de l'Empire, il y avoit plus de Catholiques que de Protestans. Ainsi ils demandérent que dans les affaires où les Catholiques ou les Protestans avoient intérêt, & où la passion pouvoit faire agir les uns ou les autres, les choses ne fussent pas réglées à la pluralité des voix, mais par un accord amiable entre les Députez des deux Religions en nombre égal: qu'il n'y eût pas plus de Catholiques que de Protestans dans les Députations ordinaires de l'Empire; & que même on prît garde que ceux qui composoient cette Députation se tinssent dans les bornes qui leur étoient prescrites; & qu'ils ne touchassent point aux choses dont la connoissance étoit réservée aux Diettes de l'Empire.

Les Catholiques répondirent à ces Griefs & à ces demandes, que ce seroit vouloir abolir les loix & la forme de l'Empire, que de prétendre que dans les points où les opinans étoient de différens

avis.

avis, & où il etoit néanmoins nécessaire de se déterminer, la chose ne fût pas décidée dans les Diettes à la pluralité des Voix, ou remise à ce que l'Empereur en ordonneroit; à moins qu'il n'y eût une loi expresse qui en ordonnât autrement: & qu'à l'égard de la Députation ordinaire de l'Empire, on avoit réglé dans la même année de la paix d'Ausbourg, ceux qui la composeroient; & qu'on n'y pouvoit apporter de changement que dans une Diette.

On convint par le Traité d'Osnabrug que les Magistrats de l'une & l'autre Religion empêcheroient qu'on n'impugnât la transaction de Passaw, la paix de la Religion, & particuliérement ce présent Traité; qu'on rendît ces Traitez douteux; & qu'on tirât des conséquences contraires: que tout ce qui avoit été publié jusqu'alors au contraire seroit nul: que s'il s'élevoit quelque doute au sujet de ces Traitez, il seroit réglé à l'amiable dans les Diettes ou dans d'autres assemblées de l'Empire par une transaction entre les Etats des deux Religions: que le nombre de ceux de l'une & de l'autre Religion seroit égal dans les assemblées ordinaires des Députez de l'Empire: que l'on conviendroit en la prochaine Diette de ceux que l'on joindroit à ceux qui la composoient alors: que s'il étoit nécessaire de députer dans ces assemblées, ou dans les Diettes générales, le nombre de ces Députez seroit égal de l'une ou de l'autre Religion: qu'en cas qu'il fallût décider quelques affaires dans l'Empire par commission extraordinaire, si l'affaire n'étoit qu'entre ceux d'une même Religion, on ne députeroit que de ceux de cette Religion; mais que si l'affaire regardoit des Etats de l'une & de l'autre Religion, on nommeroit des Commissaires des deux Religions en nombre égal: que les Commissaires feroient leur rapport de ce qu'ils auroient fait, & y ajouteroient leurs avis; mais qu'ils ne pouroient rien décider par forme de jugement: que dans les affaires de la Religion & en toutes les autres où les Etats ne pouvoient être considérez comme un Corps, ou quand les Etats de l'une ou de l'autre Religion se diviseroient en deux partis, la chose seroit terminée à l'amiable, & non à la pluralité des suffrages: qu'enfin on décideroit à la prochaine Diette, si les affaires concernant les taxes & contributions que les Etats payoient pour les nécessitez de l'Empire, seroient réglées à la pluralité des Voix.

Le troisiéme grief regardoit les Tribunaux où on rend la Justice en Allemagne, tant les Subalternes dont on appelle, que les Souverains des jugemens desquels il n'y a point d'appel. Les Subalternes sont les Austregues ou Arbitres de la qualité des parties plaidantes, le Tribunal de Rotweil en Suabe dont la jurisdiction s'étend sur la Franconie & une partie des Cercles de Suabe, du haut Rhin, & de l'Autriche, le Tribunal Provincial de Suabe qui se tient alternativement dans les Villes de Ravensperg, de Wangen, & d'Isni, & dans le bourg d'Aldorf, & le Bailliage d'Haguenau dont la Jurisdiction s'étendoit sur les dix Villes Impériales d'Alsace, & qui a été cédé à la France par le Traité de Munster. Les deux Tribunaux Souverains où se plaident les affaires entre les Etats de l'Empire & les appels des Justices de ceux qui n'ont point de priviléges pour empêcher qu'on apelle des jugemens rendus par leur Juges, sont la Chambre Impériale dont la résidence a été fixée à Spire par Charles-Quint, & le Conseil Aulique qui suit la Cour de l'Empereur.

Les Protestans proposérent pour griefs au sujet des Tribunaux, qu'il y avoit bien plus de Catholiques que de Protestans dans la Chambre de Spire, & qu'il n'y avoit que fort peu de Protestans dans le Conseil Aulique: ils se plaignirent encore des malversations qui se commettoient dans les Bailliages de Rotweil, de Suabe, & d'Haguenau; & demandérent que ces trois Tribunaux subalternes fussent supprimez, & que pour éviter la longueur des procès, on créât deux autres Chambres de l'Empire ou au moins une; qu'attendu que la Ville de Spire est à une des extrêmitez de l'Empire, on la transférât en une autre Ville située au milieu de l'Allemagne, où les parties pussent ainsi se rendre plus commodément; & que les Catholiques & les Protestans fussent en nombre égal dans toutes ces Chambres & dans le Conseil Aulique.

Les Catholiques soutinrent au contraire que l'établissement d'une ou de deux nouvelles Chambres, & la suppression de ces trois Bailliages étoit inutile; & qu'il devoit suffire aux Protestans que l'Empereur promît de mettre encore de nouveaux Assesseurs de leur Religion dans le Conseil Aulique; & que dans les affaires qui concernoient la Religion, on leur donnât des Juges Catholiques & Protestans en nombre égal. L'Empereur leur confirma en 1647. que les causes des Protestans ne seroient jugées que par des Assesseurs en nombre égal des deux Religions tant à la Chambre de Spire qu'au Conseil Aulique; & il promit de mettre dans ce dernier huit ou dix Assesseurs Protestans; & que la Chambre de Spire seroit composée de pareil nombre d'Assesseurs de l'une & de l'autre Religion.

Ainsi on convint à cet égard par le Traité d'Osnabrug, qu'on traiteroit à la prochaine Diette de la translation de la Chambre Impériale en un autre lieu plus commode: qu'en attendant que ce point & divers autres concernant cette Chambre fussent terminez, outre le Juge & les quatre Présidens de cette Chambre desquels l'Empereur en établiroit deux de la Confession d'Ausbourg, il y auroit encore cinquante Assesseurs desquels les Etats Catholiques en présenteroient vingt-six, y compris les deux dont la présentation appartenoit à l'Empereur, & les Etats de la Confession d'Ausbourg en présenteroient vingt-quatre: qu'il y auroit un égal nombre d'Assesseurs de l'une & de l'autre Religion; & que lorsqu'il s'agiroit de causes entre deux Etats de différente Religion, ou lorsque deux Etats d'une même Religion plaideroient ensemble, un Tiers de l'autre Religion y interviendroit: que l'Empereur mettroit aussi dans le Conseil Aulique quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg en nombre suffisant pour faire que, le cas arrivant, il pût y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion: que la partie lezée pouroit présenter requête à l'Empereur, à ce qu'il lui plût faire revoir le procès par d'autres Conseillers en nombre égal des deux Religions, qui n'eussent point assisté au premier arrêt, ou qui du moins n'eussent point été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès; & que l'Empereur pouroit dans les affaires importantes prendre l'avis de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion: que l'Electeur de Mayence visiteroit le Conseil Aulique lorsqu'il seroit nécessaire:

faire : que si dans les choses Ecclesiastiques ou Politiques, ou lorsqu'il s'agiroit de l'explicatinn des Constitutions, ou des Decrets ou Recès de l'Empire, après que l'affaire auroit été examinée en plein Sénat avec un égal nombre de Juges de chaque Religion, tous les Catholiques se trouvoient d'un avis & les Protestans de l'autre, l'affaire seroit renvoyée à une Diette générale de l'Empire; mais que si l'affaire se trouvoit partagée, ensorte que dans chacun des deux avis il y en eût de l'une & de l'autre Religion; elle ne seroit point renvoyée à la Diette, mais terminée par l'ordonnance de la Chambre: que cela n'auroit lieu que dans les procès des Etats de l'Empire, y compris la Noblesse immédiate; mais que si les procès étant entre les Médiats de différente Religion, auxquels on avoit donné des Juges en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, ils se trouvoient partagez; ils seroient terminez suivant l'ordonnance de la Chambre: que les priviléges & droits de premiére instance des Austregues & des Juges sans appel, seroient laissez aux Etats de l'Empire en leur entier: qu'on examineroit en la prochaine Diette s'il étoit à propos de supprimer les Tribunaux de Rotweil, de Suabe, & autres: qu'à l'égard des Assesseurs de la Confession d'Ausbourg dans la Chambre Impériale, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Palatin en nommeroient chacun deux; les deux Cercles de Saxe qui étoient tous Protestans chacun quatre ou un autre qu'ils nommeroient alternativement; & les Etats Protestans des Cercles de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie, qui étoient mixtes, chacun deux outre un autre qu'ils nommeroient, & qu'encore qu'on ne fît aucun mention des Etats de la Confession d'Ausbourg qui étoient dans le Cercle de Baviére, cette obmission ne pouroit leur faire préjudice.

Les Protestans demandérent encore que les charges de Procureur & d'Avocat du Fisc fussent possédées alternativement par les Catholiques & par les Protestans; & que les autres Charges fussent possédées par des personnes de l'une & de l'autre Religion: mais les Impériaux, & les Députez de l'Electeur de Mayence éludérent cette demande avec adresse; ensorte que les Protestans n'y insistérent pas.

DROITS

Des Etats de l'Empire.

Lorsque Gustave-Adolphe Roi de Suéde entra en Allemagne, il prit pour principal prétexte de la guerre qu'il fit à l'Empereur, les entreprises qu'il avoit faites contre les Droits des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont il en avoit mis quelques uns de sa seule autorité au Ban de l'Empire, en avoit dépouillé d'autres de leurs dignitez & de leurs biens, & avoit encore fait lui seul diverses autres choses qu'il ne pouvoit résoudre que dans une Diette générale de l'Empire.

Le Roi Louïs XIII. & ce Prince s'alliant ensemble à Bernwald le 31. Janvier 1631. déclarérent dans le premier article de leur Traité que leur Confédération avoit pour objet le rétablissement des Etats de l'Empire qui étoient opprimez.

Lorsque ce même Roi de France traita à Vismar le 20. Mars 1636. avec la Reine de Suéde, il fut dit encore qu'ils s'allioient pour la défense de leurs Royaumes, & pour conserver les franchises & libertez de l'Allemagne.

L'Empereur Ferdinand II. ayant vers la fin de cette même année fait élire son fils Roi des Romains, les François, les Suédois, & plusieurs Princes Protestans de l'Empire en furent extrêmement choquez, jugeant que cet exemple étoit d'une périlleuse conséquence; parce que comme il est difficile que la plus grande partie des Electeurs refusent à un Empereur vivant d'élire son fils pour son Successeur, cette pratique étoit un moyen presque infaillible de perpétuer la Dignité Impériale dans la Maison d'Autriche, qu'ils considéroient les uns & les autres comme leur ennemie.

Ainsi lorsque les François & les Suédois proposérent le 11. Juin 1645. les conditious auxquelles ils consentoient de faire la paix, & dans lesquelles ils déclaroient avoir autant de soin des intérêts des Etats de l'Empire que des leurs propres, ils demandérent entre autres choses que tous les Princes & Etats de l'Empire fussent rétablis dans leurs droits, prérogatives, libertez & priviléges, sans qu'ils pussent ci-après y être molestez sous quelque prétexte que ce fût; qu'ainsi ils jouïssent sans aucun empêchement du droit de suffrage qui leur appartenoit dans toutes les affaires de l'Empire, principalement quand il s'agissoit de conclure la paix, de déclarer la guerre, d'imposer des contributions, d'ordonner des levées & logemens de Soldats, de mettre des garnisons, d'élever de nouvelles fortifications dans les Etats de ces Princes, de conclure des Alliances & Confédérations, de faire de nouvelles loix, & d'interpréter les anciennes, & d'autres affaires de pareille nature qu'on ne pouroit à l'avenir traiter & décider que dans une assemblée générale des Etats de l'Empire, & résoudre que du consentement unanime de ces Etats; que tous ces Princes & Etats en général & en particulier fussent maintenus en tous les droits de Souveraineté qui leur appartenoient, principalement en celui de faire des Traitez d'Alliance tant entr'eux qu'avec les Princes voisins pour leur conservation & sureté; & que toutes les louables coutumes, les anciennes constitutions, & les loix fondamentales de l'Empire fussent religieusement observées, particuliérement le contenu de la Bulle d'or, sans qu'il y pût être contrevenu par qui que ce fût sous quelque prétexte que ce pût être; que particuliérement à l'égard des élections des Empereurs, on observât inviolablement les formes prescrites par cette Bulle & par les autres constitutions, déclarations, actes, & capitulations résolues sur ce sujet, sans pouvoir jamais procéder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie des Empereurs; attendu que ce seroit un moyen pour rendre la Dignité Impériale perpetuelle dans une seule famille, en exclure tous les autres Princes, & anéantir le droit des Electeurs.

Dans la réponse que les Plénipotentiaires de l'Empereur fournirent à cette proposition, ils déclarérent qu'encore que les étrangers n'eussent point d'intérêt de se mêler des affaires de l'Empire, néanmoins l'Empereur consentoit que les Etats ne pussent être dépouillez de leurs honneurs ni de leurs biens, que suivant les formalitez portées

par

par les constitutions de l'Empire ; que les affaires de l'Empire fussent réglées dans les Diettes conjointement par l'Empereur & par les Etats, hormis dans les cas qui appartenoient à l'Empereur & aux Electeurs seuls ; enfin que les Etats pussent faire des Traitez d'Alliance avec les étrangers, pourvû que ces Traitez ne fussent point faits contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ni contre la paix publique ; & que les Etats y exceptassent le serment qu'ils avoient prêté à l'Empereur & à l'Empire : mais à l'égard de l'article qui concernoit l'élection du Roi des Romains, les Ministres déclarérent qu'ils n'y pouvoient consentir, comme étant contraire aux droits de l'Empire & à la liberté des Electeurs.

Les Plénipotentiaires de France dans la réplique qu'ils donnérent au commencement de l'année 1646. se restraignirent sur ce dernier point à demander que, lorsqu'on éliroit un Roi des Romains, on le prît d'une autre Maison que de celle de l'Empereur vivant. Il paroissoit clairement que les François vouloient par ce moyen ôter la Dignité Impériale de la Maison d'Autriche, où elle étoit depuis plus de deux siécles ; mais les Princes de l'Empire, même les Protestans, n'approuvérent pas qu'on s'obligeât d'exclure de la Dignité Impériale des Princes, qui pouroient d'ailleurs la mériter, par la seule raison qu'ils seroient issus d'une Maison illustre qui la possédoit depuis un si long-tems : mais les Protestans vouloient qu'avant que d'élire un Roi des Romains, il fût dit que les Etats de l'Empire jugeroient s'il étoit convenable d'en élire un ; les Catholiques furent d'avis que cette question fût renvoyée à la prochaine Diette de l'Empire.

Les Suédois prétendirent dans leur réplique que ces Couronnes avoient grand intérêt dans les affaires de l'Empire, puisqu'elles mettoient une partie de leur sureté dans son rétablissement en son ancien état ; & ils soutinrent que quand l'Empereur faisoit quelque chose contre les loix fondamentales de l'Empire, il perdoit la qualité d'Empereur, & que s'il faisoit une injustice manifeste aux Etats, il leur étoit permis de faire des Alliances contre lui.

Les Protestans entroient dans le sentiment des Suédois, & cependant trouvoient aussi, bien que les Catholiques, qu'il étoit dangereux pour le repos de l'Empire d'établir pour maxime que, si l'Empereur passoit les bornes de sa puissance, les Etats pouroient s'allier avec des étrangers, & se servir de leurs forces contre lui ; estimant qu'en ce cas les Electeurs, les Princes & les autres Etats de l'Empire suffisoient pour le faire souvenir de son devoir, s'il venoit à l'oublier ; & qu'il seroit très-difficile de régler pour quelles fautes l'Empereur perdoit le droit de regner, & les Etats de l'Empire pouvoient légitimement ne lui plus obéir.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur dans leur replique prétendirent que suivant l'usage & les constitutions de l'Empire, les Traitez faits par les Etats avec les étrangers n'étoient valables que lorsque l'Empereur & les Etats de l'Empire les avoient permis & approuvez, & qu'ils ne pouvoient pas prétendre le contraire, puisqu'ils obligeoient l'Empereur lui même à la même chose par sa capitulation.

Les Protestans présentérent encore le 22. Mars 1646. leurs griefs qu'on qualifia Politiques & par lesquels ils demandoient le rétablissement de la liberté de l'Empire qu'ils disoient avoir été diminuée & presque anéantie en plusieurs maniéres.

Premiérement ils prétendoient qu'une des principales causes de toutes les injustices qui leur avoient été faites, avoit été la longue intermission à des assemblées des Diettes sans lesquelles le repos & la paix ne se pouvoient maintenir en Allemagne : ainsi ils demandoient qu'on les assemblât tous les trois ans ou même plus souvent si le bien de l'Empire le requeroit.

Secondement ils demandérent que non seulement on corrigeât la matricule de l'Empire qui marque les taxes que chaque Etat doit payer en cas de guerre déclarée par l'Empire, & qu'on diminuât les taxes exorbitantes dont les Etats étoient chargez ; mais aussi que l'on pourvût à ce qu'eux ni leurs Pays ne souffrissent aucune extorsion ni violence par le passage & les quartiers des gens de guerre.

Troisiémement ils représentérent que les Electeurs s'attribuoient une trop grande autorité à l'égard de la capitulation qu'ils dressoient seuls, & dont ils faisoient jurer l'observation aux Empereurs ; qu'il n'y avoit quasi point d'article où ils n'eussent fait quelque changement au grand dommage de l'Empire : de sorte qu'il seroit nécessaire de faire de l'avis de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire une capitulation perpétuelle à laquelle on ne pût rien changer, que lorsqu'il s'agiroit du salut de l'Empire. Ils demandérent aussi que les Electeurs ne traitassent dans leurs assemblées que des matiéres dont la Bulle d'or & les anciennes coutumes leur attribuoient la connoissance ; & qu'on pourvût à ce qu'ils n'envahissent pas les droits des Etats ; qu'ils n'attirassent pas à eux ce qui appartenoit à la connoissance des Diettes, & n'ordonnassent rien au préjudice des autres Etats.

Quatriémement ils se plaignirent de ce que dans les assemblées des Députez de l'Empire, les Députez des Electeurs vouloient s'assembler à part, & qu'on les traitoit d'Excellence, afin de diminuer la dignité des Princes.

Cinquiémement ils se plaignirent de ce qu'on avoit contesté aux Villes Impériales le droit de donner collégialement leurs voix dans les Diettes.

Siziémement de ce que l'Empereur de sa seule autorité avoit attribué certains droits à des Etats de l'Empire, & en avoit exempté d'autres de la sujettion qu'ils devoient à leurs Princes.

Et enfin de ce que l'Empereur avoit souvent donné des dignitez & la Noblesse à des gens qui étoient indignes de cet honneur ; ce qui étoit honteux à la Noblesse de l'Allemagne.

Les Suédois dans le projet de Traité de paix qu'ils présentérent le 14. Avril 1647. demandérent entr'autres choses qu'on ne nommât point de Successeur à un Empereur vivant que par l'autorité de la Diette ; qu'on y dressât du consentement de tous les Etats de l'Empire une capitulation perpétuelle, que tous les Empereurs seroient obligez d'observer ; qu'aucun Etat ne pût être dépouillé de sa dignité ni de ses biens que du consentement de toute la Diette ; & qu'elles s'assemblassent tous les trois ans, & ne durassent pas plus de trois mois.

On régla par le Traité d'Osnabrug une partie des

des articles qui avoient été proposez tant par les François & les Suédois que par les Protestans; & les autres furent remis à la prochaine Diette. Ainsi on convint que tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire seroient rétablis dans leurs droits & privileges : qu'ils jouïroient du droit de suffrage dans toutes les délibérations de l'Empire; surtout quand il s'agiroit de faire ou d'interpréter des loix, de résoudre une guerre, d'établir des impôts, d'ordonner des levées & logemens de gens de guerre, de construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou de renforcer de garnisons les anciennes, de faire la paix ou des alliances, ou d'autres semblables affaires: qu'aucune de ces choses ou de semblables ne seroit résolue que par l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire: que chacun des Etats pouroient faire des alliances entr'eux & avec les étrangers pour leur propre conservation; pourvû qu'elles ne fussent point contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ni contre la paix publique, ni contre cette transaction, & qu'elles fussent faites sans préjudice du serment que chacun des Etats avoit prêté à l'Empereur & à l'Empire: que l'on assembleroit une Diette six mois après la ratification de la paix, & ensuite toutes les fois qu'il seroit nécessaire: qu'on corrigeroit dans la prochaine Diette les deffauts des précédentes, & qu'on y traiteroit & feroit les réglemens convenables touchant l'élection des Rois des Romains, une capitulation perpétuelle & invariable, la procedure qu'on observeroit pour mettre les Etats au Ban de l'Empire, le rétablissement des Cercles, le renouvellement de la matricule, le moyen d'y remettre ceux qui en avoient été ôtez, la modération ou remise des taxes de l'Empire, la réformation de la Police & de la Justice, la taxe des Epices qui se payoient à la Chambre Impériale, les instructions qu'on devoit donner aux Députez ordinaires, la fonction des Directeurs des Colléges de l'Empire, & autres semblables affaires qui n'avoient pu être terminées.

A l'égard des Villes Libres de l'Empire, il fut dit qu'elles auroient voix décisive dans les Diettes générales & particuliéres, comme les autres Etats de l'Empire: qu'on ne toucheroit point à leurs droits régaliens, libertez, & priviléges de confisquer & de lever des impôts; & à tous les droits qu'elles avoient possédez par un long usage avant ces troubles: qu'elles auroient une entiére jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire; & que toutes les choses qui avoient été faites ou qui seroient faites à l'avenir au contraire, seroient cassées & annullées.

Il fut aussi ordonné que toutes les louables coutumes, les constitutions, & les loix fondamentales de l'Empire seroient à l'avenir observées religieusement, & que toutes les confusions qui s'étoient introduites pendant la guerre, seroient ôtées.

Commerce.

Le quatriéme & dernier chef du Traité d'Osnabrug concernant les affaires de l'Empire en général regarde le Commerce qui avoit été extrêmement troublé & interrompu pendant la guerre.

Il est porté par le Traité d'alliance fait à Bernwald en 1631. entre les Rois Louïs XIII. & Gustave-Adolphe, que cette alliance avoit aussi pour but la sureté des Mers Baltique & Oceane, & la liberté du Commerce.

Ainsi les Plénipotentiaires de France & de Suéde dans leur proposition du 11. Juin 1645. demandérent que le Commerce tant par eau que par terre fût rétabli dans tout l'Empire en la même maniére qu'il étoit avant les présens mouvemens; & que tous les péages, exactions, & impôts qui avoient été établis pendant la guerre, fussent révoquez & abolis.

Il y eut peu de contestation sur ce sujet, tous les Etats de l'Empire y ayant pareil intérêt.

Les Protestans se plaignirent particuliérement de quatre choses à cet égard; la premiére qu'il y avoit un grand nombre de personnes qui par le malheur des guerres ou par les extorsions & usures de leurs créanciers, étoient si chargez de dettes que si après la paix les créanciers les vouloient presser sans relâche, ils en seroient absolument ruinez; la seconde que pendant la guerre diverses personnes avoient de leur seule autorité, & sans permission de l'Empereur, ni consentement des Electeurs, établi plusieurs péages, où ils exigeoient de grands droits & faisoient un extrême préjudice au Commerce; la troisiéme que l'Empereur Charles IV. ayant accordé à un Duc de Brabant un privilége ou Bulle, en vertu de laquelle on ne pouvoit évoquer un Brabançon hors de son Pays, les Brabançons avoient étendu ce privilége, ensorte qu'ils vexoient tous leurs voisins sous ce prétexte, & usoient de représailles sur les biens des Sujets de l'Empire si on les appelloit ailleurs que pardevant les Juges, ou si on ne vouloit pas comparoître aux assignations qu'ils donnoient pardevant les Juges de Brabant; enfin qu'on avoit beaucoup rehaussé les frais des postes.

Pour remédier à ces inconveniens on convint que dans la prochaine Diette, après que l'Empereur auroit pris les avis de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique, on feroit une Constitution pour le soulagement des débiteurs accablez de Dettes, & que cependant ils ne seroient point par trop chargez d'exécutions; sans préjudice de la Constitution de Holstein qui permet d'arrêter prisonniers les débiteurs en vertu d'une seule promesse: que pour rétablir le Commerce, on aboliroit les péages établis depuis peu sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs; comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, les représailles & saisies qui s'en étoient ensuivies, les frais excessifs des postes, & toutes les autres charges & empêchemens inusitez qui troubloient le Commerce: que les droits, priviléges des territoires arrosez de riviéres, & autres, comme aussi les péages accordez par l'Empereur du consentement des Electeurs à divers Etats, entr'autres au Comte d'Oldembourg sur le Weser, demeureroient en leur force: enfin qu'il y auroit une entiére liberté de commerce, & un passage libre par toutes sortes de lieux; qu'ainsi les sujets & vassaux des Alliez de part & d'autre auroient la liberté d'aller & de trafiquer en Allemagne, ainsi que chacun l'y avoit avant ces troubles; & que les Magistrats des lieux protégeroient les passans & Marchands contre les violences qu'on leur voudroit faire.

Recès de la Diette de Ratisbonne de 1654.

Divers incidens qui retardérent la sortie des trou-

troupes étrangéres hors de l'Allemagne & l'évacuation des places qu'on devoit se rendre réciproquement, empêchérent que l'Empereur Ferdinand III. ne pût convoquer que vers la fin de 1652. la Diette qu'on étoit convenu d'assembler six mois après la conclusion des Traitez de Westphalie pour régler les articles qui étoient demeurez indécis. Il s'y rendit en personne le 11. Décembre avec l'Archiduc Ferdinand son fils; mais la plupart des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ne s'y rendirent qu'en 1653. peu en personne, & la plus grande partie par leurs Députez.

L'indisposition de l'Empereur, & l'absénce de la plus grande partie des Députez, furent la cause ou le prétexte de ce qu'on passa plusieurs mois sans que l'Empereur fit l'ouverture de la Diette par sa proposition : cependant les Députez qui étoient arrivez, & qui portoient fort impatiemment ce délai, s'occupérent à disputer entr'eux sur plusieurs différends qui se mûrent entr'eux; entr'autres sur ce que les Députez des Electeurs, à ce qu'on disoit, à l'instigation de ceux de Baviére renouvellérent la prétention qu'ils avoient formée à Munster & à Osnabrug d'être traitez d'Excellence à l'exemple des Ambassadeurs de Venise & de Mantoue, auxquels ils croyoient n'être point inférieurs : ainsi ils refusoient de conférer avec les Députez des Princes, à moins que ceux-ci ne leur donnassent ce titre, ce qu'ils refusoient de faire.

L'Empereur agréa ensuite que les Députez s'assemblassent pour traiter des affaires de l'Empire: mais, comme sa santé étoit fort foible, il s'étoit déclaré de souhaiter que l'on élût son fils aîné Roi des Romains, & l'avoit fait agréer aux Electeurs qu'il avoit assemblez pour cet effet à Prague. La premiére chose que les Députez mirent sur le tapis fut de savoir si le consentement des seuls Electeurs suffisoit pour qu'ils procédassent à cette élection : presque tous les Protestans & quelques Catholiques soutinrent que c'étoit à tous les Etats de l'Empire assemblez en une Diette générale, à juger s'il convenoit ou non d'élire un Roi des Romains; & comme on tenoit que le fils aîné de l'Empereur alloit épouser l'Infante d'Espagne, plusieurs craignoient que, si le Roi Catholique mouroit sans enfans mâles, ce jeune Prince joignant les Etats de la Monarchie d'Espagne à ceux de la Maison d'Autriche, ne devînt trop puissant, & ne les privât de leur liberté : mais les Electeurs soutinrent au contraire que suivant l'ancien usage qui n'avoit point été aboli par les Traitez de Westphalie, c'étoit aux seuls Electeurs à juger de la nécessité d'élire un Roi des Romains & à le choisir.

Cette contestation émut un grand différend entre les Electeurs & les Princes Protestans qui se fondoient sur ce que cette question ayant été renvoyée par les Traitez de Westphalie à la prochaine Diette, on devoit l'y juger, & menaçoient de s'opposer formellement à l'élection du Roi des Romains, si on vouloit la précipiter: mais comme dans la suite tous les Etats Catholiques & même quelques Protestans opinérent qu'il falloit s'en tenir à l'ancien usage; en attendant que la Diette l'eût aboli, ce différend fut assoupi. Pendant que les Députez s'occupoient à dresser une capitulation perpétuelle, les Electeurs se rendirent tous ou en personne ou par Députez au mois de Mai 1653. à Ausbourg, où l'Empereur se rendit aussi avec son fils aîné qui y fut peu après élu Roi des Romains, & nommé Ferdinand IV.

Cette affaire étant consommée, l'Empereur & les Electeurs revinrent à Ratisbonne où la Diette fut ouverte le 30. Juin avec les formalitez ordinaires : l'Empereur proposa aux Etats de l'Empire de délibérer sur les moyens d'affermir la paix & de régler les points dont les Traitez de Westphalie avoient renvoyé la connoissance & la décision à cette Diette.

On convint premiérement de nommer en nombre égal des deux Religions les Députez des Etats qui devoient travailler à presser l'expédition des affaires de la Diette, & à régler ce qui regardoit la Chambre de Spire.

II. On traita de la voix décisive que les Traitez de Westphalie avoient accordée aux Villes Impériales; on la leur conserva: mais on la leur rendit presque inutile en leur refusant ce qu'on apelle la Corrélation Simultanée; & on régla qu'on ne demanderoit point dans les Diettes au College des Villes son sentiment sur une affaire qu'après que les deux Colléges supérieurs, savoir celui des Electeurs & celui des Princes, seroient convenus d'un même avis; parce qu'autrement si, lorsque les deux Colléges Supérieurs étoient d'avis différent, on avoit demandé l'avis des Villes qui d'ordinaire ont pour principal objet l'avantage de leur Commerce, on auroit rendu ce Collége, quoi qu'inférieur, maitre de toutes les délibérations de la Diette, en se rangeant à l'avis de l'un ou de l'autres des Colléges Supérieurs.

III. On nomma douze Députez, savoir quatre des Electeurs, six des Princes, & deux des Villes en nombre égal des deux Religions pour examiner les plaintes de ceux qui n'avoient pas été rétablis dans leurs biens suivant les Traitez de Westphalie, & les griefs proposez par les Catholiques & par les Protestans au sujet des contraventions à ces mêmes Traitez.

IV. Les Protestans firent plusieurs fois, comme il a été marqué ci-devant, de grandes instances à l'Empereur pour qu'il voulût traiter ses Sujets de leur Religion plus favorablement qu'il ne l'avoit promis par le Traité d'Osnabrug. Mais il a été marqué ci-devant qu'elles furent presque entiérement inutiles.

V. On agita ce qu'il falloit faire à l'égard des débiteurs malaisez qu'on ne pouvoit obliger à payer leurs créanciers, à moins que de les dépouiller de ce qui leur restoit de bien; sur quoi les Officiers de la Chambre de Spire & du Conseil Aulique jugérent que l'article du Traité d'Osnabrug en faveur des débiteurs ne regardoit que ceux qui se trouvoient presque ruinez par les malheurs des guerres, ou par les grosses usures qu'on avoit exigées d'eux, & nullement ceux qui s'étoient ruinez par leur faute, & qu'il seroit injuste de protéger contre leurs créanciers légitimes.

VI. Les Protestans s'étant plaints qu'il y avoit plus de Catholiques que de ceux de leur Religion dans la Députation ordinaire de l'Empire, il fut résolu d'augmenter le nombre des Députez jusqu'à vingt-huit, ensorte qu'il y en eût autant d'une Religion que de l'autre.

Les Protestans firent de grandes instances pour que les Députez des Electeurs ne s'assemblassent plus à part, comme ils avoient accoutumé, mais avec les Députez des Princes & des Villes: mais comme les Députez des Electeurs tinrent ferme

à conserver l'ancien usage, on convint qu'ils en useroient comme il leur plairoit; mais comme il y en avoit quatre Catholiques & trois Protestans, les derniers demandérent que pour conserver l'égalité dans le Collége Electoral, s'ils s'assembloient séparément des autres Députez, le Député de Magdebourg s'assemblât avec eux: mais ces Electeurs ayant refusé d'admettre parmi eux un étranger, on convint que chacun des Electeurs Protestans auroit à son tour un double suffrage.

VII. On proposa si on auroit égard à la pluralité des voix lorsqu'il s'agiroit des Collectes ou Contributions que chacun devoit payer: il fut résolu que lorsqu'il s'agiroit de Contributions nécessaires, c'est à dire pour la défense de l'Empire, l'avis qui seroit soutenu par les deux tiers ou les trois quarts des Députez, eu égard non pas au nombre des opinans mais à la somme à laquelle ils étoient cottisez dans la matricule de l'Empire, l'emporteroit sur l'autre avis; mais que lorsqu'il s'agiroit de contributions volontaires, chacun ne donneroit que ce qu'il lui plairoit.

VIII. On régla ensuite les procédures de la Chambre de Spire & les appointemens qui seroient donnez à chacun de ceux qui la composoient; ainsi qu'il sera marqué ci-après dans le Recès.

Les Protestans demandérent que les Ministres de la Chancellerie fussent aussi bien que les Présidens & les Assesseurs en nombre égal de l'une & de l'autre Religion: mais l'Electeur de Mayence s'y opposa, prétendant que, comme Grand-Chancelier, il avoit la disposition de ces emplois, que c'étoit lui qui leur payoit leurs appointemens; & qu'ainsi il n'étoit point obligé d'observer cette égalité. En effet il fut réglé que cette égalité seroit observée seulement à l'égard des Ministres de la Chancellerie qui ne dépendoient point de cet Electeur.

IX. Après plusieurs délais on se mit en devoir au mois de Janvier 1654. de travailler à la capitulation perpétuelle: mais la chose fut arrêtée dès son commencement par la difficulté qui survint au sujet de la maniére dont cette affaire se traiteroit; la plupart des Catholiques voulant que les articles que les Commissaires choisis pour le dresser avoient inférez dans leur projet, fussent agitez & réglez dans une assemblée générale de la Diette de l'Empire; & la plupart des Protestans demandant que la décision en fût renvoyée à ces Commissaires choisis. L'Empereur se déclara pour le premier de ces deux avis: mais les Protestans persistérent dans leur sentiment, & la chose en demeura là.

X. Les Etats se plaignirent que dans les Diocezes de Cologne, de Munster, & de Liége, & dans plusieurs autres lieux les parties plaidantes appelloient souvent indifféremment des sentences des Officiaux pardevant le Pape & ses Nonces, & ainsi confondoient les Jurisdictions & entrainoient les procès hors de l'Empire dans des Tribunaux étrangers; les Nonces cassoient les défenses qu'on faisoit à la Chambre de Spire de procéder devant eux, & ordonnoient aux parties d'y venir à peine d'amende & de censures Ecclésiastiques: l'Empereur promit d'agir auprès du Pape pour faire apporter un reméde à cet abus.

XI. Les Protestans renouvellérent la demande de l'abolition du Tribunal de Rotweil que l'Empereur Conrad III. avoit érigé, & dont il avoit donné la présidence héréditaire aux Comtes de Sults qui la possédoient depuis cinq cens ans, & l'exerçoient comme Lieutenans de l'Empereur: ils se plaignoient de ce qu'on attiroit à ce Tribunal des personnes de Provinces fort éloignées tant Etats de l'Empire que leurs Sujets; qu'ils y étoient jugez par des Conseillers souvent ignorans & de basse naissance, & que ce Tribunal étoit inutile, puisqu'on en appelloit à la Chambre de Spire. Cependant les Catholiques ayant égard à son ancienneté & à ce que proprement l'Empereur en étoit le Chef, furent d'avis d'en corriger les abus, s'il y en avoit, mais non pas de le supprimer.

On proposa encore diverses autres affaires, comme des réglemens pour le Conseil Aulique où les Protestans se plaignoient qu'on ne leur rendoit point de justice, la réformation de la matricule de l'Empire dans laquelle plusieurs prétendoient être surchargez, le rétablissement d'un chacun dans ses biens que quelques uns se plaignoient de n'avoir pu encore obtenir, & diverses autres matiéres: les Députez des Etats de l'Empire étoient fort disposez à y travailler sérieusement; mais comme l'Empereur vouloit s'en retourner à Vienne, il souhaita absolument qu'on conclût la Diette, & que toutes ces affaires fussent remises à une autre occasion.

Ainsi le 17. Mai 1654. on lut en présence de l'Empereur dans une assemblée générale de tous les Etats de l'Empire le Recès ou Décret contenant ce qui avoit été résolu dans cette Diette.

L'Empereur y prit entr'autres qualitez celles de Comte de Ferrette & de Landgrave d'Alsace, & du consentement des Etats de l'Empire confirma les Traitez de paix de Munster & d'Osnabrug & ceux qui avoient été faits ensuite à Nuremberg pour leur exécution: pour cet effet il les fit insérer tout du long dans le Recès. Il ordonna qu'à l'avenir les Assesseurs de la Chambre de Spire qui seroient au nombre de cinquante tant Nobles que Jurisconsultes auroient chacun mille Richedales par an d'appointemens: que le Juge en auroit quatre mille cinq cens, les quatre Présidens chacun treize cens soixante onze, le Procureur-Fiscal mille, l'Avocat du fisc cinq cens, & à proportion les autres moindres Officiers: que cette somme seroit levée sur tous les Etats de l'Empire par les Directeurs de chaque Cercle: que ceux de la Religion Reformée auroient droit d'y présenter des Assesseurs: que pour abréger les procès on observeroit en cette Chambre divers réglemens marquez dans ce Décret dont je ne parlerai point ici, parce qu'ils ne regardent que la procédure qu'on y devoit observer dans les affaires qui y sont portées en premiére instance ou par Appel: qu'on traiteroit en une autre occasion de la translation de cette Chambre en une autre Ville: que Sa Majesté Impériale s'employeroit à Rome auprès du Pape pour qu'il défendît à ses Nonces de recevoir les Appellations, & de faire les procédures marquées ci-dessus sous peine de nullité: que les premiéres instances & les Austregues seroient observées: que l'Empereur, les Electeurs de Mayence, de Tréves, de Cologne, & de Baviére, les Cercles d'Autriche, de Bourgogne, & de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie y nommeroient chacun deux Assesseurs Catholiques, & le Cercle de Baviére qua-

quatre: que l'Article des Traitez de Westphalie en faveur des débiteurs n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux qui avoient été ruinez par la précédente guerre, ou par les gros intérêts qu'ils devoient: que les affaires qui regardoient le rétablissement d'un chacun dans ses biens, seroient jugées par la Députation ordinaire de l'Empire qui devoit tenir ses séances à Francfort; excepté dans les cas douteux qu'elle renvoyeroit à la prochaine Diette: que jusqu'à cette Diette un des trois Electeurs Protestans auroit alternativement double voix dans le Collége Electoral de la Députation: que pour mettre l'égalité des deux Religions dans cette Députation, on joindroit au Collége Electoral & aux Députez de l'Autriche, de Bourgogne, de Wirtemberg, de Constance, de Munster, de Baviére, de Brunswick, de Poméranie, de Hesse, de Weingarten, de Furstemberg, de Cologne, & de Nuremberg, les Députez de Saxe-Altembourg, de Brandebourg-Culembach, de Mecklebourg, des Comtes de Veteravie, d'Aix-la-Chapelle, d'Uberlingue, de Strasbourg, & de Ratisbonne, qui sont en tout vingt-huit Députez, quatorze de chaque Religion: enfin que les Directeurs de chaque Cercle prendroient de nouvelles informations pour régler les points de la matricule de l'Empire & de la monnoye.

Le Sr. Ilei Nonce du Pape en Allemagne ayant appris que dans le Recès de cette Diette on avoit confirmé & ratifié de nouveau les Traitez de Munster & d'Osnabrug, signa ce même jour 17. Mai 1654. & remit à la Chancellerie de Mayence un acte, par lequel il réïtera les oppositions & protestations faites ci-devant contre ces Traitez par les Nonces, Evêques, & autres Personnes Ecclésiastiques, spécialement par le Pape Innocent X. le 26. Novembre 1648. & protesta de nouveau au nom de Sa Sainteté & du Saint Siége contre tous les articles de ces Traitez qui pouvoient porter préjudice à l'intégrité de la Religion Catholique, à l'autorité de l'Eglise Romaine, & aux droits, priviléges, libertez, & immunitez Ecclésiastiques; lesquelles il voulut conserver par là en leur entier autant qu'il étoit en son pouvoir.

CHAPITRE CINQUIE'ME.

Des articles des Traitez de Westphalie qui regardent en particulier les intérêts de quelques Electeurs, Princes, Etats, & vassaux de l'Empire.

Après avoir parlé dans le Chapitre précédent des articles des Traitez de Westphalie qui regardent les affaires générales de l'Empire, je traiterai dans celui-ci des articles de ces mêmes Traitez qui regardent en particulier les intérêts de quelques Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, même de quelques Princes d'Italie Vassaux de l'Empire. Comme je prétens suivre l'ordre auquel chacun des Princes d'Allemagne ont séance dans les Diettes de l'Empire, je commencerai par les Electeurs qui composent le premier Collége.

Electeur de Mayence.

Suivant la Bulle d'or il n'y avoit que sept Electeurs; mais par les Traitez de Westphalie on en établit un huitiéme. Je parlerai de ces huit Electeurs, suivant leur rang, en commençant par l'Electeur de Mayence qui est le Doyen du Collége Electoral.

Dieter d'Isembourg Electeur de Mayence ayant été déposé de son Archevêché par le Pape Pie Second, parce qu'il n'avoit pas eu soin d'en payer l'Annate dans le tems qu'il avoit promis, recourut à Frédéric premier Electeur Palatin qui prit hautement son parti contre Adolphe de Nassau que le Pape avoit fait substituer à Dieter, & dépensa cent mille florins à lever des troupes qu'il mena au secours de ce Prélat. Dieter ne pouvant alors lui rendre cette somme, lui engagea en 1462. les Bailliages de Starkemberg, d'Heppenheim, de Bensheim, de Morlebach, & de Lorsch, qui dépendoient de son Evêché, & sont situez dans le Bergstrats, c'est à dire chemin des montagnes, qui est entre Francfort & Heidelberg; à condition de les pouvoir retirer en lui rendant ces cent mille florins.

Ces cinq Bailliages demeurérent entre les mains des Electeurs Palatins jusqu'en 1621. car alors Frédéric V. Electeur Palatin qui s'étoit fait couronner Roi de Bohéme, ayant été défait à la bataille de Prague, le Palatinat fut attaqué par Ferdinand II. & par les Princes de la Ligue Catholique; & comme chacun des Princes & Prélats voisins se saisirent de ce qu'ils prétendoient que les Electeurs Palatins leur détenoient, l'Electeur de Mayence se remit en possession de ces Bailliages du Bergstrats, & les garda jusqu'à ce que l'on traita en Westphalie de la paix générale.

Lorsqu'on agita à Munster & à Osnabrug les conditions du rétablissement de l'Electeur Palatin, l'Empereur demanda entr'autres choses que ces Bailliages du Bergstrats demeurassent aux Electeurs de Mayence: l'Electeur Palatin en fit longtems difficulté, prédendant qu'en tout cas l'Electeur de Mayence auroit dû lui rendre outre le prix de l'engagement les joüissances depuis que ses Prédécesseurs s'en étoient mis en possession. Cependant on n'eut pas d'égard à ces demandes; & par les Traitez de Munster & d'Osnabrug on convint, que ces Bailliages demeureroient à l'Electeur de Mayence en rendant au Palatin le prix de l'engagement & les autres choses auxquelles il étoit obligé par le contrat.

Cela fut ainsi exécuté, Jean-Philipe de Schomborn Electeur de Mayence fit délivrer en 1651. au Palatin les cent mille florins, qui étoient le prix de l'engagement; & demeura possesseur de ces Bailliages, hormis qu'il voulut bien échanger trois Villages dépendans de ces Bailliages qui étoient trop voisins de Heidelberg, contre quelques autres qui étoient à sa bienséance.

Amelie de Hanau veuve de Guillaume VI. Landgrave de Hesse-Cassel demanda entr'autres choses dans cette assemblée que pour partie de sa satisfaction, l'Electeur de Mayence eût à lui délaisser les Villes & Bailliages de Fritzlar, de Neremberg, de Neustat, & d'Amensberg, qui étoient à sa bienséance: mais cette demande fut rejettée.

Electeur

Electeur de Tréves.

Il a été marqué dans le premier Chapitre que Philipe-Christophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire s'étant mis sous la protection de la France encourut l'indignation de l'Empereur Ferdinand II. qui s'empara de presque tous ses Etats, & engagea les Espagnols à le faire prisonnier en 1635. dans la Ville de Tréves qu'ils surprirent, & le fit conduire à Vienne.

Il a été aussi marqué que lorsqu'on s'assembla à Munster pour y traiter la paix générale, les François y demandérent dans leur premiére proposition qu'avant toutes choses l'Electeur de Tréves fût mis en liberté: cette fermeté de la France obligea l'Empereur de relâcher cet Electeur en 1645. après dix ans de prison; mais ce ne fut pas sans lui avoir fait signer le 12. Avril de cette même année un acte par lequel entr'autres choses il accepta la paix de Prague. Mais quand il fut en liberté, il protesta qu'il avoit signé cet acte par force, & qu'il seroit toute sa vie attaché à la France; aussi s'allia-t-il de nouveau avec le Roi en 1647.

Cette nouvelle liaison que l'Electeur contracta avec la France fut cause que le Roi eut un soin particulier de ses intérêts dans le Traité qu'il passa à Munster avec l'Empereur.

Il s'y rencontra deux difficultez; la premiére sur ce que les Espagnols surprirent en 1635. la Ville de Tréves, & enlevérent l'Electeur: ils transportérent ses meubles dans Luxembourg, où l'Empereur les fit saisir par ordonnance du Conseil de cette Province. Ferdinand III. mettant l'Electeur en liberté avoit annullé cet arrêt; mais depuis cela le Conseil Provincial de Luxembourg avoit de nouveau permis à quelques particuliers de saisir ces meubles, & même le Bailliage de Druch dépendant de l'Archevêché de Tréves, & la moitié de la Seigneurie de St. Jean appartenante à Jean-Rheinard de Soeteren frére ou neveu de l'Electeur; ce qui étoit contraire aux concordats passez à Ausbourg en 1548. par l'intervention de l'Empire entre l'Archevêché de Tréves & le Cercle de Bourgogne, & suivant lesquels lorsqu'il y a procès entre des particuliers dont l'un est domicilié dans cet Archevêché & l'autre dans les Etats de ce Cercle, il faut que le demandeur suive le domicile du défendeur.

La seconde difficulté étoit sur ce que le Chapitre de Tréves craignant que cet Electeur ne remît à la France la forteresse d'Hermenstein lorsque l'Empereur la lui auroit rendue, s'opposa à ce que cette place lui fût remise entre les mains: à quoi les François ne voulurent point absolument consentir; déclarant qu'ils retiendroient toutes les places qu'ils occupoient dans l'Archevêché de Mayence jusqu'à ce qu'Hermenstein fût remis en la puissance de l'Electeur de Tréves.

Pour accommoder toutes ces difficultez, on convint premiérement que l'Electeur auroit mainlevée des arrêts & saisies de ses biens meubles & des immeubles qui lui appartenoient, tant en qualité d'Electeur que comme faisant partie de son patrimonie: qu'il pouroit toucher les fruits qui auroient été séquestrez; & que si on en avoit soustrait quelque chose, il lui seroit rendu sauf à ceux qui auroient fait faire ces arrêts à se pourvoir par devant les Juges de l'Electeur. En second lieu pour concilier l'Electeur & son Chapitre on convint que l'Empereur remettroit à l'un & à l'autre les châteaux d'Hermenstein & de Hamerstein; & que le Gouverneur & la Garnison que l'Electeur y mettroit prêteroit serment de fidélité tant à lui qu'au Chapitre: enfin qu'il lui seroit libre de poursuivre les droits qu'il avoit comme Evêque de Spire sur quelques Biens d'Eglise situez dans le bas Palatinat; à moins qu'il ne s'accordât sur ce sujet avec l'Evêque de Vormes qui y avoit aussi quelques prétentions.

On lui conserva aussi par le même Traité de Munster en Westphalie, le droit qu'il avoit de Métropolitain sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, quoi que cédez à la France.

Electeur de Cologne.

L'Archevêché de Cologne a entr'autres suffragans l'Evêché d'Osnabrug qui par le Traité passé en cette même Ville entre l'Empereur & la Reine de Suéde fut rendu alternatif entre des Evêques Catholiques & des Protestans, qui doivent néanmoins toujours être pris dans la Maison de Brunswick: & afin que pendant que ces Princes posséderoient cet Evêché, il n'arrivât aucune difficulté au sujet des censures & de la jurisdiction sur les Ecclésiastiques Catholiques, de l'usage & administration des Sacremens, & des autres choses qui dépendent de l'Ordre; on stipula expressément que la disposition de toutes ces choses seroit réservée à l'Archevêque de Cologne comme Métropolitain; sans qu'il pût avoir aucune jurisdiction sur ceux de la Confession d'Ausbourg.

La Landgrave de Hesse-Cassel demanda encore qu'on lui cédât pour partie de la satisfaction qu'elle demandoit à l'Empereur, le Comté d'Aversberg, les Villes de Madenbach, d'Haleinberg, & celle de Wirtemberg, & les bourgs de Marsberg, de Wolkmarsen, de Reverung, & de Rugelsberg, qui dépendent de l'Archevêché de Cologne: mais on ne lui accorda rien de cette demande.

Roi de Bohéme.

Les Rois de Bohéme sont les premiers entre les Electeurs séculiers, quoi qu'ils ne contribuent point depuis près de trois cens ans aux nécessitez de l'Empire, & par conséquent n'assistent point aux Diettes, si ce n'est à l'assemblée qui se tient pour l'élection des Empereurs ou Rois des Romains.

La Bohéme avoit autrefois des Ducs qui relevoient de l'Empereur: elle fut érigée en Royaume par l'Empereur Henri IV. en 1086. & a eu entr'autres Rois Charles IV. Venceslas, & Sigismond qui ont aussi été Empereurs. Ce dernier eut pour gendre Albert Second de la Maison d'Autriche qui succéda à son beau-pére au Royaume de Bohéme aussi-bien qu'à celui de Hongrie & à l'Empire. Cette Couronne sortit ensuite de sa Maison & y rentra de même que celle de Hongrie, après la mort de Louïs dernier Roi de Hongrie qui étoit aussi Roi de Bohéme: Ferdinand frére de l'Empereur Charles-Quint ayant épousé Marie sœur du Roi Louïs, fut aussi élu Roi de Bohéme en 1526. & ce Royaume étoit passé

paſſé à ſes deſcendans par élection juſqu'à Ferdinand II. qui l'ayant reconquis ſur Frédéric Electeur Palatin que les Proteſtans de Bohéme avoient élu en ſa place, ſoutint qu'il étoit héréditaire dans la Maiſon d'Autriche.

Cela fut ainſi décidé par les articles quatriéme & ſeiziéme du Traité d'Oſnabrug, où la Bohéme eſt comptée parmi les Provinces Héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche: deſorte que la choſe eſt à préſent ſans difficulté.

Depuis la création d'un neuviéme Electorat, comme n'y ayant aux Diettes que huit Electeurs dans le Collége Electoral, il peut arriver qu'on n'y concluroit rien ſi quatre Electeurs étoient d'un avis & les quatre autres d'un autre avis; les Empereurs Léopold & Joſeph ont fait leur poſſible pour faire agréer aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire la réadmiſſion du ſuffrage de Bohéme dans le Collége Electoral: ce qui n'a pas encore été établi.

Le Duché de Sileſie & les Marquiſats de Moravie & de Luſace dépendent de la Bohéme: mais ce dernier a été engagé par l'Empereur Ferdinand II. à Jean-George premier du nom Electeur de Saxe dont les deſcendans en jouïſſent encore.

Electeur de Baviére.

Les Electeurs Palatin & de Baviére ſont Chefs des deux Branches d'une même Maiſon, étant l'un & l'autre iſſus de Louis le Sévére Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviére, qui laiſſa deux fils dont l'ainé nommé Rodolphe fut Electeur & Comte Palatin du Rhin, & le ſecond nommé Louïs fut Duc de Baviére. Les Comtes Palatins du Rhin deſcendent du premier, & font ce qu'on apelle la Branche Rodolphine; & les Ducs de Baviére du ſecond.

Louïs étant devenu Empereur en 1313. dépouilla ſon frére Rodolphe de ſes Etats pour avoir tenu le parti de Frédéric Duc d'Autriche ſon compétiteur à l'Empire, & il ne rendit le Palatinat à ſes enfans qu'après leur avoir fait paſſer à Pavie en 1339. un Traité par lequel l'Electorat fut rendu alternatif entre la Maiſon Palatine & celle de Baviére à commencer par la Palatine: mais depuis l'Empereur Charles IV. étant ennemi de la Maiſon de Baviére & allié de la Palatine, caſſa cette transaction, & aſſura encore l'Electorat aux Comtes Palatins par la Bulle d'or.

Il ne paroît pas que les Ducs de Baviére ayent réclamé alors contre cette Bulle qui leur faiſoit un ſi grand préjudice, & ils ſe contentérent du titre de Ducs.

Guillaume IV. Duc de Baviére fut le premier qui renouvella ſes prétentions ſur l'Electorat, ayant en conſéquence de la transaction de Pavie proteſté en 1545. contre l'inveſtiture de cette Dignité que l'Empereur Charles-Quint donna en cette année au Comte Palatin Othon. Le Duc Albert V. ſon fils fut pére entr'autres enfans de deux qui ont laiſſé poſtérité, ſavoir Guillaume V. qui a donné ſon nom à la Branche Guillelmine, & Ferdinand duquel ſont iſſus les Comtes de Wartemberg.

Guillaume V. s'étant retiré en un convent de Chartreux laiſſa le gouvernement de ſes Etats à ſon fils Maximilien qui fut élu en 1610. Chef de la Ligue Catholique.

Les Bohémiens qui étoient pour la plus grande partie Proteſtans s'étant révoltez contre l'Empereur Ferdinand II. qu'ils avoient déja reconnu pour leur Roi, lui firent la guerre, s'emparérent de la plus grande partie de l'Autriche, & élurent pour Roi Fréderic V. Electeur Palatin qui étoit Calviniſte. L'Empereur ſe voyant réduit à cette extrêmité, recourut à ce Duc Maximilien, qui connoiſſant le peril où étoit la Religion Catholique, s'il n'en entreprenoit la défenſe, voulut bien prendre les armes à condition d'être rembourſé de tous les frais qu'il feroit dans cette guerre, & indemniſé de toutes les pertes qu'il en pouroit ſouffrir: l'Empereur y ayant conſenti, ce Prince ſe mit à la tête de l'armée de la Ligue Catholique, & s'étant d'abord rendu maitre de l'Autriche ſupérieure, y pacifia toutes choſes; ayant enſuite joint ſon armée à celle du Comte de Buquoi Général de l'Empereur, il marcha vers Prague, & ayant au mois de Novembre 1620. défait près de cette Ville l'armée des Bohémiens & de leurs Alliez, il rétablit l'Empereur dans la poſſeſſion du Royaume de Bohéme & des Provinces qui en dépendent.

Il chaſſa l'année ſuivante le Comte de Mansfeld & les Garniſons de l'Electeur Palatin du haut Palatinat & du Comté de Cham qui y eſt enclavé, & qui avoit été autrefois engagé par les Empereurs aux Electeurs Palatins; & l'année ſuivante le Comte de Tilli ſon Lieutenant-Général après avoir défait le Marquis de Dourlac à Wimpſen, & enſuite le Duc Chriſtian de Brunswick près de Hochſt, prit Heidelberg & Manheim & toute la partie du bas Palatinat qui eſt au delà du Rhin du côté de l'Allemagne; pendant que d'autre part les troupes de l'Archiduc Albert ſe ſaiſirent auſſi par ordre de l'Empereur de la partie du bas Palatinat qui eſt au deça du Rhin.

L'Empereur ayant aſſemblé en 1623. une Diette générale de l'Empire à Ratisbonne pour remettre la tranquilité dans l'Allemagne, y propoſa de transférer au Duc de Baviére en conſidération de ſon mérite & des ſervices qu'il avoit rendus à l'Empire, la Dignité Electorale de laquelle le Palatin étoit dechu en conſéquence de ſa rébellion & de toutes les violences qu'il avoit exercées & fait exercer dans l'Empire. Les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, & Louïs Landgrave de Heſſe-Darmſtat firent pluſieurs remontrances à l'Empereur pour le porter à différer cette translation de la Dignité Electorale juſqu'à ce que Frédéric eût été cité & condamné dans les formes: d'autre part les enfans de Frédéric, Philipe Duc de Simmeren ſon frére, & Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg demandérent que, ſi on privoit Fréderic de cette Dignité, on les en inveſtît, puis qu'elle leur appartenoit au deffaut de Frédéric dans le crime duquel ils n'avoient point trempé.

Mais comme Frédéric continuoit toujours ſes hoſtilitez dans l'Empire, l'Empereur prétendit que ſa rébellion étant manifeſte & obſtinée, il n'étoit point néceſſaire d'obſerver aucune formalité contre lui, & qu'étant d'ailleurs impoſſible de juger ſitot auquel de ces Princes la Dignité Electorale devoit appartenir à ſon deffaut, il étoit à propos de remplir inceſſamment le Collége Electoral ſans préjudice des droits des Princes Palatins. Ainſi il donna le 25. Fevrier 1623. à Maximilien l'inveſtiture de l'Electorat Palatin, de l'Office de Grand-Maître, du Vicariat, & de la ſéan-

ce, voix délibérative & droit d'élection qui appartenoient à Frédéric ; ensorte néanmoins que cette investiture ne porteroit aucun préjudice à l'Empereur ni à l'Empire, ni aux enfans de Frédéric, ni au Comte Palatin Louïs-Philipe son frére, ni à Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg, ni aux autres qui y prétendoient avoir droit, pour être ces différends terminez au plutot à l'amiable ou par la voye de la justice devant l'Empereur & le Collége Electoral.

L'Empereur n'étant pas content d'avoir ainsi récompensé le Duc Maximilien, voulut encore suivant le Traité de Munick lui donner une assurance pour le remboursement des sommes qu'il avoit déboursées dans la poursuite de cette guerre: c'est pourquoi Maximilien lui ayant présenté en la même Ville de Ratisbonne vers la fin de l'année 1622. un compte de tous les frais qu'il avoit été obligé de faire pendant cette guerre, & qui montoient à quinze millions de florins valeur du Rhin tant en principal qu'intérêts ; l'Empereur ayant obtenu de Duc une remise de deux millions arrêta ce compte à la somme de treize millions, & passa avec lui en 1623. en ce même lieu un Traité pour lui engager la haute Autriche en attendant qu'il l'eût satisfait.

Ce Traité fut exécuté : Maximilien entra en possession de la haute Autriche, & l'Empereur fit si bien que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg qui d'abord s'étoient opposez à la translation de la Dignité Electorale faite par l'Empereur en faveur de ce Prince, y donnérent enfin leur consentement: si bien qu'il fut reçu en 1624. dans le Collége Electoral.

L'Empereur voulant dans la suite dégager la haute Autriche & prétendant que tous les Etats de l'Electeur Palatin qu'il avoit mis au Ban de l'Empire lui appartenoient, vendit en 1628. à l'Electeur Maximilien avec toute garantie, moyennant treize millions de florins qu'il reconnut avoir reçus de lui, premiérement la Principauté du haut Palatinat avec tous ses droits, revenus, & fiefs, à l'exception des Bailliages de Barktein, de Veiden, & de Bleyenkein ; à condition que ces Etats demeureroient à tous les mâles de la Branche Guillelmine, c'est à dire à ceux qui seroient issus de Guillaume V. Duc de Baviére pére de Maximilien ; & que s'ils retournoient à l'Empire ou aux Princes de la Maison Archiducale de l'Empereur Ferdinand au deffaut de mâles dans la Branche Guillelmine, on rembourceroit les héritiers du Duc du prix de l'aquisition & des augmentations: secondement les Bailliages du bas Palatinat qu'il tenoit au deça du Rhin du côté de l'Allemagne, & même les Bailliages d'Heidelheim, de Wingarten, & de Hockenheim qui dépendoient des Bailliages de Heidelberg, & de Bretten situez dans le bas Palatinat, & qui étoient alors sous la direction de l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire ; comme aussi le Château de Stein ou la Pierre, aussi situé dans le bas Palatinat avec tous leurs revenus & droits au deça du Rhin, sans que l'Electeur pût rien prétendre au delà de ce fleuve, & à condition qu'il porteroit sa part des Dettes du bas Palatinat & des redevances qu'il payoit à l'Empire. L'Empereur remit encore à l'Electeur le prix pour lequel ses prédécesseurs avoient engagé le Comté de Cham aux Electeurs Palatins avec toutes les augmentations qui avoient été faites dans ce Pays ; & on convint que si on ôtoit à l'Electeur par force ou autrement le haut Palatinat, ou ces Bailliages du Bas Palatinat, excepté ceux de Heidelheim, de Wingarten, & de Hockenheim dont l'Empereur ne vouloit pas être garent, l'Electeur ou ses héritiers rentreroient en possession de la haute Autriche, & le Traité de Ratisbonne de 1623. seroit exécuté en toutes choses : que moyennant cette vente l'Electeur remettroit à l'Empereur la haute Autriche, sans y plus prétendre aucune chose : moyennant cela l'Empereur rentra en possession de la haute Autriche qu'il s'obligea encore par un acte particulier de rendre à cet Electeur, en cas qu'il fût troublé en la possession des choses qu'il lui avoit vendues.

Par le Traité de Prague qui fut conclu en 1635. entre Ferdinand II. & Jean-George premier du nom Electeur de Saxe, il fut dit que l'Electorat demeureroit non seulement à Maximilien, mais aussi à toute la Ligne Guillelmine ; ensorte qu'il devoit non seulement passer aux fils de Maximilien, mais aussi, s'il n'en avoit point, à son frére Albert & à ses fils : ainsi au lieu que l'Electorat n'avoit été d'abord donné que personnellement à Maximilien jusqu'à ce qu'on eût vu à qui il devoit appartenir des enfans ou des fréres de Fréderic V, ou du Duc de Neubourg, ou des autres Princes de la Branche Palatine, il fut par ce Traité entiérement ôté à cette Branche & transféré à celle de Baviére.

Il y avoit une autre difficulté au sujet de la Ville de Donavert située sur le Danube qui avoit été mise au Ban de l'Empire par l'Empereur Rodolphe II. parce que les habitans de la Ville qui étoient presque tous Protestans, avoient maltraité en 1606. l'Abbé & les Religieux de Sainte Croix & les Catholiques de cette Ville qui les accompagnoient hors de la Ville à une procession : l'execution de ce Ban ayant été commise à Maximilien Duc de Baviére, il s'en étoit emparé en 1607. & l'avoit retenue sous sa puissance : il fut dit par le Traité de Prague qu'il rendroit cette Ville à l'Empire, qu'il seroit satisfait aussi-tot des frais qu'il avoit faits pour la prendre.

Lorsqu'on traita la paix générale dans l'assemblée de Westphalie, les Protestans mirent parmi leurs griefs la précipitation avec laquelle ils prétendoient qu'on avoit dépouillé cette Ville de ses priviléges : ainsi ils demandérent qu'on exécutât la promesse que l'Empereur Rodolphe II. avoit faite de la rétablir en l'état auquel elle avoit été avant que d'être mise au Ban Impérial.

Les Catholiques répondirent à cela que Donavert avoit été mis au Ban avec justice, à cause de son opiniatreté dans sa dèsobéïssance ; qu'on ne pouvoit parler de son rétablissement que l'Electeur de Baviére n'eût été remboursé de ses frais ; & que les promesses de l'Empereur Rodolphe, dont même ils n'avoient aucune connoissance, ne pouvoient faire préjudice à cet Electeur.

Cette affaire fut renvoyée, ainsi que plusieurs autres, à la prochaine Diette, & on convint qu'on examineroit s'il étoit à propos de remettre Donavert en liberté, & qu'en ce cas cette Ville jouïroit des mêmes droits que les autres Villes libres de l'Empire avoient par ce Traité, sans préjudice néanmoins des prétentions que les intéressez y pouvoient avoir.

Les Etats de l'Empire n'ayant pas jugé à propos dans la Diette de Ratisbonne qui fut tenue en

en 1653. de toucher à l'affaire de Donavert ni de contribuer de leurs deniers pour rembourcer l'Electeur de ses frais ; il en est demeuré possesseur ainsi qu'il est encore à présent.

Pour ce qui est de l'Electorat, les Ministres de l'Empereur demandérent dans le premier projet de paix qu'ils proposérent en 1646. que la Dignité Electorale & le haut Palatinat demeurassent à Maximilien & à toute la Branche Guillelmine; que le Palatin eût un huitiéme & dernier Electorat: & que la dette des treize millions de florins que l'Empereur devoit à Maximilien fût éteinte. Les Suédois, les enfans de Frédéric, le Duc de Neubourg, plusieurs Princes Protestans, & surtout l'Electeur de Brandebourg, s'opiniatrérent durant un long-tems à vouloir que les Palatins joüissent de l'Amnistie, de même que les autres Princes de l'Empire, & fussent rétablis dans leur Dignité & dans leurs Etats, ainsi qu'ils les possédoient avant les troubles de Bohéme.

Cela ayant été absolument rejetté, on proposa plusieurs moyens de concilier les choses ; savoir de rendre l'Electorat alternatif dans les deux Maisons: & comme les deux Princes rejettérent cet expédient, on proposa de créer un huitiéme Electorat: mais ce fut une nouvelle difficulté de savoir qui posséderoit l'ancien ; les Palatins le prétendant pour eux, & l'Electeur de Baviére ne le leur voulant pas céder & ne leur voulant même pas accorder l'alternative du premier Electorat, ainsi que les Suédois l'avoient proposé dans leur projet, par lequel ils ne vouloient laisser à l'Electeur de Baviére que le Comté de Cham par engagement ; prétendant que le Palatin eût tout le haut Palatinat, aussi-bien que le bas. Enfin le Roi & tous les Etats de l'Empire étant entrez dans les intérêts de l'Electeur de Baviére, l'article qui le concerne fut conclu à sa satisfaction.

On convint que la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins avoient ci-devant possédée avec tous les droits régaliens, offices, préséances & droits appartenans à cette Dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat avec le Comté de Cham & ses appartenances & droits, demeureroient à Maximilien Duc de Baviére, à ses enfans, & à toute la Ligne Guillelmine, tant qu'il y auroit des mâles de cette Ligne : que l'Electeur de Baviére renonceroit tant pour lui que pour ses héritiers à la dette de treize millions & à toute prétention sur la haute Autriche, & qu'incontinent après la publication de la paix il rendroit à l'Empereur les obligations qui avoient été passées sur ce sujet : enfin qu'en cas que les mâles de la Ligne Guillelmine vinssent à manquer en un tems que ceux de la Ligne Palatine subsisteroient encore, la Dignité Electorale & le haut Palatinat retourneroient aux Palatins ; ensorte néanmoins que les droits & actions des héritiers de l'Electeur de Baviére leur seroient conservez pour les biens Allodiaux : ce qui signifie apparemment qu'ils pouroient demander les treize millions de florins, moyennant lesquels l'Empereur Maximilien avoit acquis cette Principauté.

Lorsque l'Empire vaqua en 1656. par la mort de Ferdinand III. il y eut contestation entre les Electeurs de Baviére & Palatin au sujet du Vicariat qui appartenoit aux Electeurs Palatins dans les Provinces de l'Empire qui se gouvernent par le droit de Franconie, & qui avoit été exprimé nommément dans la translation qui avoit été faite à Maximilien en 1623. mais dont il n'avoit point été parlé dans le Traité de Westphalie ; le premier prétendant que ce Vicariat étoit un droit attaché à l'Electorat du Palatinat qui lui avoit été transféré, & le second que ce droit dépendoit du Comte Palatin du Rhin qui lui avoit été laissé. Tous les deux firent pendant la vacance ce qui dépendoit de cette charge ; mais on eut dans l'Empire plus de déférence aux mandemens de l'Electeur de Baviére, qu'à ceux de l'Electeur Palatin.

Depuis que l'Electeur de Baviére d'à présent a pris le parti du Roi, l'Empereur, après l'avoir mis au Ban de l'Empire, l'a déclaré privé de tous ses Etats & a rétabli l'Electeur Palatin en la possession de l'Electorat de ses prédécesseurs & dans le haut Palatinat.

Par les Traitez de Rastat & de Bade l'Electeur de Baviére a été rétabli dans sa Dignité & dans tous ses Etats, même dans le haut Palatinat ; ainsi qu'il les possédoit avant la derniére guerre.

Electeur de Saxe.

Jean-George premier du nom Electeur de Saxe avoit assisté puissamment l'Empereur Ferdinand II. contre Frédéric Electeur Palatin qui avoit été élu Roi de Bohéme ; & l'Empereur lui avoit engagé la Lusace, jusqu'à ce qu'il l'eût remboursé des frais qu'il avoit faits pendant cette guerre : mais ces deux Princes se brouillérent en 1628. à l'occasion de l'Archevêché de Magdebourg.

Les Chanoines de l'Eglise Cathédrale qui étoient presque tous Luthériens, sachant que l'Empereur vouloit faire subroger un Successeur à Christian-Guillaume Marquis de Brandebourg Administrateur de cet Archevêché, parce qu'il s'étoit ligué avec le Roi de Danemarc contre lui, eurent peur qu'il ne les obligeât d'élire quelque Archevêque Catholique : ainsi espérant que l'Empereur agréroit l'Election ou postulation d'un fils de l'Electeur de Saxe qui avoit toujours été jusqu'alors dans ses intérêts, ils le postulérent avec précipitation au commencement de l'année 1628. & obtinrent que cet Electeur acceptât aussi-tot cette postulation. L'Empereur pressa extrêmement l'Electeur de renoncer à la postulation qu'on avoit faite de son fils ; & comme il n'en voulut rien faire, il obtint en Cour de Rome des provisions de cet Archevêché en faveur de l'Archiduc Léopold-Guillaume son fils ; & publia l'année suivante son Edit pour la restitution des Biens d'Eglise usurpez par les Luthériens au préjudice de la transaction de Passaw.

L'Electeur de Saxe tant pour l'intérêt commun de tous ceux de sa secte que pour le sien particulier, fit ce qu'il put par ses remontrances auparavant & pendant la Diette de Ratisbonne de l'année 1630. pour porter Ferdinand à suspendre l'exécution de son Edit ; & n'en ayant pu venir à bout, il se ligua à Leipsic avec les autres Princes Protestans pour s'y opposer. L'Empereur le fit attaquer dans son Pays pour l'obliger de se départir de cette Ligue ; mais il apella à son secours Gustave-Adolphe Roi de Suéde avec lequel il se ligua contre l'Empereur, & contribua extrêmement au gain de la bataille de Leipsic où il se trouva : après quoi il se rendit maitre de Prague, & d'une grande partie de la Bohéme, & poursuivit la guerre contre l'Empereur durant plusieurs années : mais dans la suite étant jaloux des grands progrès qu'avoient faits dans l'Empire les Fran-

çois & les Suédois qu'il croyoit encore plus dangereux que l'Empereur, il témoigna être disposé de s'accommoder avec ce Prince: & comme il a été marqué ci-devant leurs Députez conclurent la paix à Prague le 30. Mai 1635.

On convint par ce Traité que l'Archevêché de Magdebourg demeureroit à Auguste fils de cet Electeur: qu'il seroit tenu de payer une pension de douze mille écus par an à Christian-Guillaume Marquis de Brandebourg ci-devant Administrateur de Magdebourg: qu'il donneroit en fief à l'Electeur de Saxe les Bailliages de Querfurt, de Juterbock, de Dam, & de Borck, dépendans de cet Archevêché jusqu'à ce qu'on convînt d'une compensation équivalente.

Il fut dit par le Traité d'Osnabrug qu'après la mort du Duc Auguste fils de l'Electeur de Saxe, l'Archevêché de Magdebourg passeroit à l'Electeur de Brandebourg en titre de Principauté pour l'indemniser en partie de la partie de la Poméranie qu'on étoit obligé de laisser à la Suéde; mais ensorte néanmoins que cet Electeur ne seroit point tenu des dettes contractées par le Duc Auguste: enfin on laissa par ce Traité à l'Electeur de Saxe les Bailliages de Querfurt, de Juterbock, de Dam, & de Borck qui lui avoient été cédez par celui de Prague; à condition qu'on diminueroit à proportion de cette distraction ce que l'Archevêché de Magdebourg avoit accoutumé de payer pour les charges de l'Empire, & que l'Electeur s'en chargeroit.

Electeur de Brandebourg.

Il a été marqué ci-devant que par d'anciens Traitez passez entre les Electeurs de Brandebourg & les Ducs de Poméranie, ce Duché devoit échoir à ces Electeurs au deffaut d'enfans mâles dans la Maison de ces Ducs: ainsi, comme Boguslas dernier Duc de Poméranie étoit sans espérance d'avoir des enfans, George-Guillaume Electeur de Brandebourg avoit lieu d'espérer d'hériter de ce Duché, s'il n'avoit point été alors entre les mains des Suédois. L'Empereur Ferdinand II. & Jean-George I. du nom Electeur de Saxe souhaitant attirer cet Electeur dans leur parti, & chasser les Suédois de l'Allemagne, insérérent dans le Traité de Prague que si l'Electeur de Brandebourg acceptoit la paix portée par ce Traité, il jouïroit en sureté au nom de l'Empereur du droit de succession aux Provinces de Poméranie.

Cet Electeur accepta ce Traité, & fut investi de la Poméranie en 1637. incontinent après la mort du Duc Boguslas.

Il a aussi été marqué dans le Chapitre troisiéme comment Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg son fils fut obligé de consentir que la Poméranie Citérieure & une partie de l'Ultérieure fussent avec l'Isle de Rugen cédées à la Couronne de Suéde pour partie de sa satisfaction: il avoit demandé d'abord, & persista long-tems à vouloir avoir pour son dédommagement, l'Archevêché de Magdebourg, les Evêchez d'Halberstat, d'Hildesheim, d'Osnabrug, & de Minden, & les Duchez de Glogaw, de Jeggerndorff, & de Sagan en Silesie: mais comme il vit dans la suite que les Etats de l'Empire trouvant ses demandes exorbitantes se disposoient à donner malgré lui aux Suédois toute la Poméranie sans lui donner aucun dédommagement, il consentit de leur céder la Poméranie Citérieure avec Stetin & les Isles de Rugen & de Wollin, ainsi que je l'ai expliqué ailleurs; d'autre part on le fit résoudre de se contenter pour son dédommagement des Evêchez d'Halberstat & de Camin, & de l'expectative de l'Archevêché de Magdebourg: à quoi les Ministres de l'Empereur ajoutérent encore ensuite l'Evêché de Minden pour gagner d'autant plus l'amitié de cet Electeur, & l'attacher davantage aux intérêts de Sa Majesté Impériale.

Ainsi par l'Article XI. du Traité d'Osnabrug l'Empereur pour le bien de la paix & du consentement des Etats de l'Empire, & surtout des parties intéressées, céda à l'Electeur Frédéric-Guillaume & ses descendans, successeurs, & héritiers mâles, nommément au Marquis Christian-Guillaume ci-devant Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, à Christian Marquis de Culembach, & à Albert Marquis d'Onolsbach ou Anspach, & à leurs successeurs & héritiers mâles,

Premiérement l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, régales, & bien séculiers & Ecclésiastiques; à condition que lui & ses successeurs le posséderoient comme un fief perpétuel & immédiat de l'Empire: qu'ils auroient en conséquence voix & séance dans les Diettes générales de l'Empire & dans celles de la basse Saxe: qu'il laisseroit la Religion & les Biens Ecclésiastiques en l'état auquel les choses avoient été mises par la transaction entre l'Archiduc Léopold-Guillaume qui avoit ci-devant possédé cet Evêché, & le Chapitre de la Cathédrale: que l'Evêché seroit héréditaire pour les héritiers mâles de l'Electeur: que le Chapitre de la Cathédrale n'auroit plus droit d'élire ni de postuler un Evêque ni de gouverner l'Evêché: que l'Electeur & ses héritiers auroient pareille autorité en cet Evêché que les autres Princes de l'Empire avoient dans leurs territoires: qu'il pouroit éteindre la quatriéme partie des Prébendes après la mort des Chanoines de la Confession d'Ausbourg, & en incorporer les revenus à la Manse Episcopale: que la Prévôté ne seroit point comprise dans cette suppression ni dans ce compte: que si les Chanoines de la Confession d'Ausbourg ne faisoient pas le quart du Chapitre sans y compter le Prévôt, le nombre seroit suppléé par des Prébendes de Chanoines Catholiques quand ils mourroient: que l'Electeur jouïroit & pouroit disposer sans aucun empêchement de la partie du Comté de Hohenstein qui avoit été reünie à cet Evêché par l'Archiduc Léopold-Guillaume, & qui consistoit aux Bailliages de Lora & de Klettemberg & de leurs dépendances: enfin qu'il laisseroit au Comte de Tattembach le Comté de Rheinstein, & lui renouvelleroit l'investiture qui lui en avoit été donnée par ce même Archiduc en qualité d'Evêque d'Halberstat.

Secondement l'Evêché de Minden pour en jouïr dans tous ses droits de même que de l'Evêché d'Halberstat; qu'il auroit voix & séance dans cette considération aux Diettes de l'Empire & à celles de la basse Saxe: que la Ville de Minden seroit conservée dans ses régales & dans ses droits pour les choses sacrées & profanes, en sa jurisdiction dans les affaires civiles & criminelles, & dans tous ses priviléges: que les bourgs, villages, & maisons situées dans cette Ville & dans son territoire qui appartenoient au Prince, au Chapitre,

au

au Clergé & à la Noblesse, seroient néanmoins exceptez, & que du reste les droits du Prince & du Chapitre demeureroient en leur entier.

Troisiémement l'Evêché de Camin pour le tenir en fief perpétuel & avec les mêmes droits que ceux d'Halberstat & de Minden; & encore à condition qu'il lui seroit permis d'éteindre tous les Canonicats de cet Evêché après la mort de ceux qui les possédoient alors, & ainsi de joindre avec le tems tout l'Evêché à la Poméranie Ultérieure, ce qui devoit s'entendre néanmoins des Prébendes de cet Evêché, auxquelles les Ducs de la Poméranie Ultérieure avoient droit de nomination; car pour celles qui étoient à la nomination des Ducs de la Poméranie Citérieure, nous avons vu ailleurs qu'on les céda au Roi de Suéde avec pareille faculté de les éteindre & d'en joindre le revenu à leur Manse: comme aussi nous avons vu que cet Evêché, ainsi que le reste de la Poméranie Ultérieure, doit par le même Traité passer à la Couronne de Suéde au deffaut de mâles dans la Maison Electorale de Brandebourg.

Quatriémement on convint qu'arrivant vacance de l'Archevêché de Magdebourg, soit par la mort du Duc Auguste, ou en cas qu'il succédât à l'Electorat de Saxe, ou de quelqu'autre maniére que ce fût, il passeroit à l'Electeur de Brandebourg & à ses héritiers & parens mâles avec tous ses droits régaliens pour le posséder en fief perpétuel de l'Empire, nonobstant toutes les élections & postulations qui pouroient être faites: que cependant le Chapitre & les Etats de cet Archevêché rendroient à l'Electeur la foi & hommage pour avoir lieu quand le cas seroit arrivé: que la Ville de Magdebourg jouïroit de tous les priviléges qui lui appartenoient dans les choses Ecclésiastiques & Politiques: que pour indemniser l'Electeur de Brandebourg de la distraction des quatre Bailliages dépendans de l'Archevêché, qu'il a été marqué ci-devant que l'Electeur de Saxe pouvoit retenir, il jouïroit incontinent après la conclusion de la paix, du Bailliage d'Eglen qui appartenoit au Chapitre sans avoir égard aux prétentions que les Comtes de Barbi avoient sur ce Bailliage; & que lorsqu'il seroit possesseur de l'Archevêché il pouroit supprimer le quart des prébendes de la Cathédrale, à mesure que les Chanoines mourroient, & en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiscopale.

Outre cela on convint que les Etats Sujets de cet Archevêché & des Evêchez d'Halberstat, de Minden, & de Camin conserveroient leurs priviléges & l'exercice de la Confession d'Ausbourg, comme il s'y pratiquoit alors; ce qu'on inséra à cause que l'Electeur étoit Calviniste: que les conventions entre les Catholiques & les Protestans y auroient lieu, à moins qu'elles ne fussent contraires à la régle de l'époque de l'année 1624. enfin que l'Electeur & tous les Princes de sa Maison prendroient la qualité de Ducs de Magdebourg & de Princes d'Halberstat & de Minden.

Il fut dit ensuite que la Reine de Suéde restitueroit à cet Electeur pour lui & ses Successeurs héritiers & parens mâles du côté paternel,

Premiérement le reste de la Poméranie Ultérieure avec toutes ses dépendances, biens & droits séculiers & Ecclésiastiques, à l'égard des domaines utile & direct, & faculté de prendre les titres & les armes de Poméranie, comme faisoient les anciens Ducs; hormis qu'ils ne pouroient se dire Princes de Rugen. Ainsi cet Electeur prend entr'autres qualitez celles de Duc de Stetin, de Poméranie, de Cassubie, & de Vandalie, Prince d'Halberstat, de Minden, de Camin, & Seigneur de Lewembourg & de Buttow qui sont deux Seigneuries situées en Pomérellie & qui dépendent de la Pologne.

Secondement Colberg avec tout l'Evêché de Camin, les droits que les Ducs de la Poméranie Ultérieure avoient eus jusqu'alors à l'égard de sa collation des Prélatures & des Prébendes du Chapitre de Camin; ensorte que les droits qui, comme il a été marqué ci-devant, avoient été accordez à Sa Majesté Suédoise, lui demeureroient en leur entier, & que les habitans de la partie de la Poméranie Ultérieure qui devoit être restituée, & de l'Evêché de Camin conserveroient leur liberté, biens, & priviléges, & le libre exercice de la Confession d'Ausbourg, & que l'Electeur le leur confirmeroit lorsqu'ils lui rendroient hommage.

Troisiémement tous les lieux situez dans la Marche de Brandebourg où il y avoit garnison Suédoise.

Quatriémement toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean situez hors des territoires cédez à Sa Majesté Suédoise avec tous les actes & titres concernans ces lieux, & tous les autres qui devoient être restituez.

L'Electeur de Brandebourg entra peu après la conclusion de la paix de Westphalie en possession des Evêchez d'Halberstat & de Minden; mais il se passa quelques années avant que la Reine de Suéde lui restituât sa part de la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin.

Il avoit été dit par le Traité d'Osnabrug, premiérement que la Reine de Suéde auroit sur le bord oriental de l'Oder, de la Mer nommée Frichchaff & de son embouchure orientale l'étendue de terre dont il seroit convenu entre des Commissaires nommez par Sa Majesté Suédoise & par l'Electeur de Brandebourg: & en second lieu qu'elle auroit aussi à perpétuité sur les côtes de Pomeranie les nouveaux péages appellez Licences. Il y eut après la conclusion de la paix de grandes contestations sur ces deux points entre les Commissaires de la Reine de Suéde & ceux de l'Electeur de Brandebourg qui ne purent s'accorder sur l'étendue de territoire que la Suéde devoit avoir sur le bord oriental dont il vient d'être parlé, ni au sujet de ces Licences que l'Electeur de Brandebourg ne vouloit point consentir que la Reine de Suéde perçût dans les ports de la partie de la Poméranie qui lui devoit être restituée, mais seulement dans la partie qui demeuroit à la Suéde.

Cette contestation fut cause que la Reine de Suéde ne voulut point remettre à l'Electeur de Brandebourg les lieux qu'elle lui devoit restituer suivant le Traité d'Osnabrug; & il fut dit par le Traité conclu à Nuremberg le 26. Juin 1650. pour l'exécution de ceux de Westphalie, que les lieux que l'Electeur de Brandebourg devoit avoir en exécution de ce Traité, ne seroient point évacuez par les Suédois, & ne lui seroient remis qu'après que les Commissaires Députez par Sa Majesté Suédoise & par cet Electeur seroient con-

venus au sujet du réglement des limites & d'autres détails.

La Reine de Suéde fit ensuite offrir à l'Electeur de Brandebourg de lui laisser la jouïssance de la moitié de ces péages: celui-ci ne jugeant pas qu'il lui convînt de laisser à cette Princesse la jouïssance de la moitié de ces péages dans ses Etats, lui offrit cent trente mille Richedales pour qu'elle les lui abandonnât entiérement; mais elle refusa son offre, & l'Electeur de Brandebourg s'étant plaint à l'Empereur du refus que la Reine de Suéde faisoit de lui restituer la partie de la Poméranie qu'elle lui devoit remettre suivant la Paix de Westphalie, l'Empereur refusa de donner à cette Princesse l'investiture des Etats qui lui avoient été cédez par cette même paix, & déffendit qu'on l'appellât en 1652. à la Diette de Ratisbonne jusqu'à ce qu'elle eût fait cette restitution.

Il y eut en conséquence divers écrits faits de part & d'autre sur le sujet des péages que la Reine de Suéde prétendoit lui avoir été cédez dans toute la Poméranie: l'Empereur lui écrivit le 12. Avril 1653. pour la presser de satisfaire l'Electeur de Brandebourg, attendu que le refus qu'elle en faisoit étoit cause qu'on n'avoit point encore fait l'ouverture de la Diette.

La chose fut peu après accommodée par la transaction passée à Stettin le 14. Mai 1653. par des Commissaires de la Reine de Suéde & de l'Electeur de Brandebourg, & par laquelle on fixa les limites des deux Poméranies Royale & Electorale, particuliérement sur la rive orientale de l'Oder. On convint que la Reine & l'Electeur recevroient chacun par moitié les Licences à Colberg & dans tous les autres ports & havres de la Poméranie Electorale: les Suédois l'évacuérent en conséquence de ce Traité; mais cet Electeur n'étant pas content, présenta peu après un mémoire à la Diette, par lequel il demandoit que la Reine de Suéde fût condamnée à lui payer une grosse somme pour le dédommager de ce qu'elle avoit différé pendant quatre années à lui rendre la Poméranie Ultérieure, & l'Evêché de Camin: mais comme cela avoit été ainsi réglé par le Traité de Nuremberg, on n'eut aucun égard à sa demande.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce que l'Electeur de Brandebourg ayant en 1675. & dans les années suivantes chassé les Suédois de toute la Poméranie, on rétablit ensuite la paix par le Traité de St. Germain-en-Laye le 29. Juin 1679. après avoir obligé cet Electeur à promettre de rendre à la Couronne de Suéde tout ce qu'il avoit occupé sur elle dans la Poméranie & généralement tout ce qu'il occupoit des terres & Etats cédez à la Suéde par les Traitez de Westphalie. Cependant pour empêcher les différends qui pouroient survenir à l'avenir, on convint que toutes les terres possédées par la Couronne de Suéde au delà de l'Oder appartiendroient dorénavant à cet Electeur, à l'exception de Dam & de Gollaw qui resteroient à la Suéde, à qui le lit de cette riviére appartiendroit pareillement; & à condition que l'Electeur ne pouroit bâtir aucune forteresse dans l'étendue du Pays qui lui étoit cédé par ce Traité. Le Roi de Suéde céda encore à cet Electeur la moitié des péages qui se levoient à Colberg, & dans les autres ports & havres de la Poméranie, au delà de l'Oder qui lui appartenoit par le Traité de Stetin.

Le Duc Auguste de Saxe Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg étant mort en 1680. l'Electeur de Brandebourg à qui les Etats de cet Archevêché avoient déja rendu un hommage éventuel, en prit possession comme d'un Duché à lui appartenant, & se fit prêter un nouveau serment par les habitans de Magdebourg & de ses dépendances.

Electeur Palatin.

Il a été marqué ci-devant que Frédéric V. Electeur Palatin s'étant fait élire Roi de Bohéme, & étant entré en guerre contre l'Empereur Ferdinand II. fut non seulement chassé de ce Royaume, mais aussi mis au Ban de l'Empire & dépouillé de la Dignité Electorale & de tous ses Etats patrimoniaux: Maximilien Duc de Baviére s'étant emparé au nom de l'Empereur du haut Palatinat & d'une partie du bas, & les Espagnols ayant occupé le reste du bas Palatinat sous la conduite du Marquis Ambroise Spinola, sans que Christian Duc de Brunswick, Frédéric Marquis de Bade-Dourlac, Ernest Comte de Mansfeld, & les autres qui avoient embrassé le parti de l'Electeur Palatin, le pussent empêcher, ces Princes ayant été défaits en divers combats & obligez de se retirer de l'Allemagne.

Nous avons aussi vu que l'Empereur investit en 1623. Maximilien de l'Electorat du Palatin, & qu'en 1628. pour se libérer des grandes sommes qu'il lui devoit, il lui vendit le haut Palatinat & quelques Bailliages situez dans le bas, & lui délaissa le Comté de Cham, & que Jean Swicard de Cronberg Electeur de Mayence se mit en possession de cinq Bailliages situez dans le Bergstras dépendans de son Eglise, que les Electeurs Palatins possédoient par engagement; plusieurs Prélats & Princes voisins s'emparérent aussi de quelques lieux du bas Palatinat qu'ils prétendoient leur appartenir; entr'autres Philipe-Christophe de Soeferen Electeur de Treves & Evêque de Spire se mit en possession des Bailliages de Heidelberg & de Bretten qu'il prétendoit appartenir à son Eglise de Spire. L'Empereur croyant avoir droit de disposer du bas Palatinat comme d'un Pays de conquête, donna à Léopold d'Autriche Archiduc d'Inspruck le Bailliage de Germersheim, & à Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat qui avoit toujours été fort attaché à son parti, & à qui on a donné pour cela le surnom de fidelle, le Bailliage d'Umstat & quelques autres qui étoient à sa bienséance: il vendit ou donna encore d'autres terres en fief à Jean Comte de Schaumbourg, à Gerard de Schenkhern Baron de Waldembourg, à Henri Brombser Baron de Rudesheim, & à Nicolas-George de Reigersperger Chancelier de Mayence: l'Electeur de Baviére en conféra aussi quelques uns à Jean-Adolphe Wolff Baron de Meternich.

L'Empereur & l'Electeur de Baviére rétablirent l'exercice de la Religion Catholique dans le bas Palatinat, aussi bien que dans le haut; cédérent à l'Evêque de Wormes les Eglises de Neuhaus & de Lintsheim, & remirent des Religieux dans les Monastéres d'Herd & de Eussersthal situez dans le Bailliage de Germersheim & dans les anciennes Abbayes de Limbourg, de Nort, de Hornbach & de Spanheim.

Il y eut sur les instances des Rois d'Angleterre Jacques I. & Charles I. le premier beau-pére & le second beau-frére de Frédéric, diverses négociations & conférences sur ses intérêts; mais on n'y conclut rien, l'Empereur n'ayant point voulu retracter ce qu'il avoit fait en faveur de Maximilien Duc de Baviére, & ayant seulement offert de donner à Frédéric pour sa subsistance une pension considérable de laquelle il ne voulut point se contenter.

Gustave-Adolphe Roi de Suéde le rétablit en 1632. dans Heidelberg & dans une bonne partie du bas Palatinat, & le traita même comme Roi de Bohéme. Il mourut quelque tems après laissant de son mariage avec Elisabet fille de Jacques I. du nom Roi de la Grande-Bretagne entr'autres enfans Charles-Louïs son ainé qui succéda à ses droits, & fut obligé après la perte de la bataille de Nortlingue de se retirer d'Allemagne, où il rentra quelques années après, & s'empara de la Ville de Meppen: mais il en fut encore chassé, & se retira en Angleterre.

Le bas Palatinat continua d'être un des théatres de la guerre d'Allemagne, & toutes les Puissances qui étoient en guerre en occupérent chacune quelque partie; ensorte que les Espagnols n'y possédérent presque plus que la forteresse de Frankendal.

Les choses étoient en cet état lorsqu'on s'assembla à Munster & à Osnabrug pour y traiter d'une paix générale: les Suédois y demandérent d'abord le rétablissement entier du Palatin dans sa Dignité & dans ses Etats, ainsi qu'il en jouïssoit avant les troubles de Bohéme; les Impériaux n'y voulant point consentir, offrirent en 1646. de lui rendre le bas Palatinat, à condition qu'il n'y changeroit rien dans l'exercice de la Religion Catholique qui y avoit été introduite; & à l'exception du chemin des montagnes ou Bergstras, qui demeureroit à l'Electeur de Mayence, du Bailliage Impérial de Germersheim qu'il laisseroit aux enfans de l'Archiduc Léopold, & des autres biens qui avoient été vendus ou donnez au Landgrave de Hesse-Darmstat, à Jean Comte de Schaumbourg, & au Baron de Brombser, & desquels il laisseroit jouïr les donataires ou acquereurs: à quoi ils ajoutérent encore depuis, que l'exercice de la Religion Catholique seroit conservé dans les Monastéres d'Herd & d'Eussersthal situez dans le Bailliage de Germersheim; que les couvents de Limbourg, de Nort, de Hornbach, & de Spanheim demeureroient à leurs anciens possesseurs; que les donations & inféodations faites par l'Empereur & par l'Electeur de Baviére subsisteroient comme aussi les transactions & dispositions des Eglises de Neuhaus & de Lintsheim en faveur de l'Evêque de Wormes; & que la Noblesse Immédiate & les Gentils-hommes seroient maintenus dans leurs biens & priviléges. Enfin les Ministres de l'Empereur proposérent que la Dignité Electorale & le haut Palatinat demeurassent au Duc de Baviére & à toute la Branche Guillelmine, & qu'on créât un huitiéme & dernier Electorat qu'on donneroit au Palatin.

Le Palatin ne voulut point de tous ces tempéramens, demandant une entiére restitution, & prétendant que quand son pére auroit péché, cela ne devoit pas nuire à ses enfans ni aux autres Princes de sa Maison qui n'avoient point eu de part à son entreprise: mais les Impériaux lui objectérent qu'il avoit aussi lui même porté les armes contre l'Empereur à Meppen, & avoit suivi les traces de son pére.

Les Suédois pour ne point augmenter le nombre des Electeurs proposérent d'abord que l'Electorat fût alternatif entre les Maisons de Munick & d'Heidelberg: ensuite quand ils virent qu'on étoit résolu de créer un huitiéme Electorat, ils demandérent que ces deux Maisons possédassent l'une après l'autre le premier Electorat, & que le Palatin rentrât dans tous ses Etats, hormis dans le Comté de Cham qui demeureroit engagé au Duc de Baviére pour une somme d'argent, moyennant laquelle les Palatins le pouroient toujours retirer; & que le bas Palatinat ne fût point diminué par les donations faites par l'Empereur, ni chargé de l'obligation de souffrir l'exercice de la Religion Catholique.

Le Duc de Baviére demeura ferme à vouloir toujours conserver le premier Electorat & tout le haut Palatinat avec le Comté de Cham; en quoi il fut secondé par la France, quelques efforts que les Suédois & les Palatins fissent pour gagner le suffrage de cette Couronne: mais tous les Etats de l'Empire & la Noblesse même Immédiate ayant opiné pour l'Electeur de Baviére, & député vers les Suédois pour avoir leur consentement, ils ne purent résister à ce que tout l'Empire souhaitoit; si bien que la chose fut conclue à cet égard, malgré les Palatins, de la maniére que l'Electeur de Baviére le souhaitoit.

Ainsi on laissa à l'Electeur de Baviére, comme je l'ai marqué ci-devant, la Dignité Electorale que les Palatins avoient possédée ci-devant, le haut Palatinat & le Comté de Cham: & à l'égard de la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire consentirent pour le bien de la paix que l'on créeroit un huitiéme Electorat pour Charles-Louïs & ses héritiers & cousins paternels de toute la Branche Rodolphine, suivant l'ordre de la succession établi par la Bulle d'or: que Charles-Louïs & ses Successeurs n'auroient cependant point d'autre droit que celui d'investiture simultanée sur les choses qui avoient été attribuées avec la Dignité Electorale à l'Electeur de Baviére & à toute la Branche Guillelmine: qu'il rentreroit dans le bas Palatinat avec tous les biens & droits Ecclésiastiques & séculiers dont les Electeurs & les Princes Palatins avoient joui avant les troubles de Bohéme; cassant & annullant les choses contraires: que l'Empereur feroit ensorte que le Roi Catholique & les autres qui en occupoient quelque chose ne s'opposeroient point à cette restitution: qu'au deffaut d'enfans mâles dans la Branche Guillelmine, la Palatine subsistant encore, le haut Palatinat & la Dignité Electorale qui avoient été cédez aux Ducs de Baviére reviendroient aux Palatins, qui jouïroient cependant de l'investiture simultanée; & le huitiéme Electorat seroit supprimé: que si on justifioit par la voye de droit qu'il y eût dans le Pays de Julliers quelques fiefs ouverts au profit des Palatins, ils leur seroient remis: que toute la Maison Palatine & tous ceux qui avoient été bannis du Palatinat, jouïroient de l'amnistie: que Charles-Louïs & ses fréres promettroient obéïssance & fidélité à l'Empereur, ainsi que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & renonceroient au haut Palatinat pour eux & leurs héritiers, tant qu'il

qu'il y auroit des héritiers mâles légitimes de la Branche Guillelmine : que les fiefs conférez par l'Empereur aux Barons de Waldembourg & de Rudesheim & à Nicolas George de Reigersberger Chancelier de Mayence, & par l'Electeur de Baviére au Baron de Meternich leur demeureroient ; à la charge de prêter serment de fidélité, & de demander le renouvellement de leurs fiefs à Charles-Louïs & à ses Successeurs : enfin que ceux de la Confession d'Ausbourg, entr'autres ceux d'Oppenheim jouïroient de l'exercice de leur Religion, suivant l'état de l'année 1624. & que ceux qui souhaiteroient d'exercer cette Religion, le pouroient faire tant en public qu'en particulier.

Mr. Servien Plénipotentiaire de France avoit aussi obtenu que les Catholiques auroient l'exercice de leur Religion dans le bas Palatinat ; il se tint durant quelques jours ferme sur ce point, lorsqu'il fallut signer le Traité : mais comme les Impériaux s'étoient relâchez sur ce point dans le Traité d'Osnabrug, en considération de ce que l'Electeur de Baviére n'avoit point voulu souffrir de Protestans dans le haut Palatinat, ce Plénipotentiaire voyant qu'il falloit absolument rompre le Traité, s'il vouloit se tenir ferme sur ce sujet, fut aussi obligé de s'en départir.

Un des principaux sujets de plaintes du Pape Innocent X. dans la protestation qu'il fit contre les Traitez de Westphalie, fut qu'on avoit augmenté en faveur d'un hérétique le nombre des Electeurs qui avoit été fixé à sept par le Saint Siége.

Le Sr. Weimbs Député du Roi d'Espagne pour le Cercle de Bourgogne allégua d'autre part entr'autres choses dans sa protestation contre ces Traitez, qu'il y étoit porté que le Roi d'Espagne évacueroit les places qu'il occupoit dans le bas Palatinat ; encore qu'il ne s'en fût emparé que sur les instances que le feu Empereur lui en avoit faites.

Charles-Louïs fut long-tems sans vouloir approuver ces articles ; mais enfin ne pouvant faire mieux, il en envoya en 1649. sa ratification au Directoire de l'Empire avec sa rénonciation au haut Palatinat.

Il fut dit par le premier Traité passé à Nuremberg le 21. Septembre 1649. entre l'Empereur & la Reine de Suéde pour l'exécution des Traitez de Westphalie, que Sa Majesté Impériale évacueroit dans le premier terme le bas Palatinat.

Par le second Traité de Nuremberg du 26. Juin 1650. il fut dit que dans le terme prochain les Suédois évacueroient les places qu'ils tenoient dans le haut Palatinat ; & qu'on délivreroit à l'Electeur de Baviére la ratification que l'Electeur Palatin avoit faite de la paix de Westphalie, & sa renonciation au haut Palatinat : que moyennant cela cet Electeur restitueroit en même tems Heidelberg & les autres Bailliages qu'il possédoit dans le bas Palatinat : que l'Electeur Palatin pouroit prendre le titre & les armes de Grand-Maitre de l'Empire jusqu'à ce qu'on lui eût accordé une autre charge nouvelle conforme à la Dignité d'un Electeur : que l'Empereur & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire feroient leur possible pour faire rendre Frankendal à l'Electeur Palatin : qu'en attendant cette restitution l'Empereur lui feroit payer trois mille Richedales par mois pour lui tenir lieu des revenus qu'il auroit dû recevoir de cette Ville : que cet Electeur pouroit mettre dans la Ville Impériale d'Hailbron une garnison qui lui prêteroit serment de fidélité, & seroit entretenue aux dépens des Cercles de Franconie & de Suabe, à raison de huit mille Richedales par mois.

Enfin par le Traité passé aussi à Nuremberg pour la même fin le 2. Juillet 1651. entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi, il fut dit que Sa Majesté Très-Chrétienne restitueroit le 24. Juillet Creutzenach, Altzeim, Baccarak, & quelques autres places que ses troupes occupoient dans le bas Palatinat.

Cela fut ainsi executé ; mais les Espagnols ne remirent point Frankendal à l'Electeur Palatin qu'au moyen de la cession que l'Empereur leur fit le 15. Mai 1651. de la Ville de Bezançon.

Dans la suite on a donné à l'Electeur Palatin la charge de Grand-Trésorier de l'Empire.

Il a déja été marqué ci-devant que l'Electeur de Baviére s'étant déclaré dans l'affaire de la succession d'Espagne pour la Maison de France contre celle d'Autriche, & ayant été pour ce sujet mis au Ban de l'Empire & dépouillé de ses Etats, l'Empereur Léopold sans avoir égard aux Traitez de Westphalie avoit rendu à l'Electeur Palatin son beau-frére la Dignité Electorale & le haut Palatinat qui avoient ci-devant appartenu à ses prédécesseurs & avoient été transférez aux Ducs de Baviére : mais que par les Traitez de paix de Rastat & de Bade l'Electeur de Baviére a été retabli dans sa Dignité & dans ses Etats, ainsi qu'il les possédoit avant la derniére guerre. Cela a été ainsi exécuté, & l'Electeur Palatin en poursuit son dédommagement.

Succession de Cléves & de Juliers.

Comme trois Electeurs prétendent que cette succession leur appartient, & que les Etats qui en dépendent sont possédez par deux Electeurs, je crois devoir parler de l'article des Traitez de Westphalie qui concerne cette succession avant que de passer à ceux qui regardent les Princes de l'Empire.

Le Etats qui composent cette succession consistent aux Duchez de Cleves, de Juliers, & de Berg ou Mons, aux Comtez de la Marck & de Ravensperg & en la Seigneurie de Ravestein. Tous ces Fiefs étoient autrefois possédez par différens Seigneurs ; mais ensuite il arriva que par le moyen de divers mariages le Duché de Juliers & les Comtez de la Mark & de Ravensperg furent unis ensemble, & que les Ducs de Cléves devinrent aussi Ducs de Mons & Seigneurs de Ravestein.

Les choses étoient en cet état lorsque Guillaume Duc de Juliers se trouva vers la fin du quinziéme siécle n'avoir qu'une fille nommée Marie : cela fut cause qu'Albert de Saxe neveu de Frédéric III. croyant que ces Fiefs étoient masculins & reviendroient à cet Empereur au deffaut d'enfans mâles, obtint de lui en 1483. l'expectative du Duché de Juliers & des autres Etats du Duc Guillaume, en cas qu'ils vacassent par sa mort ou autrement : cela fut confirmé par l'Empereur Maximilien I. en 1486. & 1495. & etendu à Ernest Electeur de Saxe frére aîné d'Albert.

Le Duc Guillaume prétendit que cette expectative

tative étoit nulle, attendu que son Duché & ses deux Comtez étoient des Fiefs féminins qui avoient souvent été possédez par des femmes: ainsi mariant sa fille en 1496. à Jean Duc de Cléves, il la déclara son héritiére, & stipula par le Contrat de mariage que les Etats de la Maison de Juliers ne se pouroient point diviser. Il fit ensorte que l'Empereur Maximilien I. confirma cette disposition en 1508. & en même tems, pour ôter toutes les contestations qui auroient pu survenir, il habilita cette Princesse & ses enfans à pouvoir posséder les Etats du Duc Guillaume son pére après son décès: ainsi ce Duc étant mort en 1511. Jean Duc de Cléves son gendre lui succéda du chef de sa femme, & moyennant la remise du Duché de Gueldres qu'il fit à Charles-Quint, il obtint de cet Empereur en 1521. l'investiture du Duché de Juliers & des Etats qui y étoient unis.

Les Princes de la Maison de Saxe eurent un sensible déplaisir que l'Empereur les eût abandonnez en cette rencontre; cependant tout ce qu'ils purent obtenir pour réparer cela, fut que Jean Duc de Cléves & de Juliers, & la Duchesse Marie sa femme mariérent en 1526. leur fille Sibille à Jean-Frédéric Electeur de Saxe petit-fils d'Ernest; & convinrent par le Contrat de mariage qu'au deffaut de descendans mâles issus de Jean & de Marie, leurs Etats passeroient à leur fille Sibille & à ses descendans. Ce Contrat de mariage fut confirmé en 1544. par l'Empereur Charles-Quint qui avoit alors intérêt de gagner les bonnes graces de cet Electeur.

Guillaume II. du nom fils de Jean & de Marie épousant à Ratisbonne en 1546. Marie fille de Ferdinand Roi des Romains & frére de Charles-Quint, obtint de cet Empereur, qui étoit alors en guerre contre Jean-Frédéric, & qui ne se soucioit plus ainsi de le ménager, un privilége qui portoit qu'en cas que le Duc Guillaume n'eût point d'enfans mâles de Marie ou que ses enfans mâles mourussent sans enfans mâles, les filles qu'il auroit de ce mariage & leurs descendans hériteroient de ses Etats. Ferdinand étant parvenu à l'Empire confirma ce privilége en 1559. y ajoutant que tous les Etats de la Maison de Cléves & de Juliers ne pouroient point être séparez; ce qui fut encore confirmé par les Empereurs Maximilien Second & Rodolphe Second.

Guillaume second eut deux fils & quatre filles, l'ainé de ses fils mourut fort jeune & l'autre nommé Jean-Guillaume succéda à son pére en 1592. l'ainée des filles nommée Marie Eléonor épousant en 1572. Albert-Frédéric Duc de Prusse, le Duc Guillaume stipula par le Contrat de mariage qu'elle & ses enfans recueilliroient sa succession, si son fils mouroit sans enfans; & qu'on ne pouroit en ce cas rien innover dans ses Etats au préjudice de la Religion Catholique dont il faisoit profession. Cette Princesse mourut avant son frére Jean-Guillaume, laissant une fille unique nommée Anne qui fut mariée à Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg.

La seconde fille de Guillaume II. nommée Anne fut mariée à Philipe-Louïs Duc de Neubourg: & la troisiéme nommée Magdelaine à Jean Duc des Deux-Ponts. Ces deux Princesses, moyennant les dotes qu'on leur donna, renoncérent au profit de leur sœur ainée à la succession de leur pére, qui substitua néanmoins tous ses Etats à Anne au deffaut d'enfans issus de Marie-Eléonor, & ensuite à Magdelaine au deffaut d'enfans issus d'Anne; comme les deux Princes auxquels il maria ses deux filles étoient Protestans aussi-bien que le Duc de Prusse, il prit encore dans leurs Contrats de mariage la même précaution en faveur de la Religion Catholique. Enfin la quatriéme fille de ce Duc nommée Sibille fut mariée après sa mort à Charles Marquis de Burgau qui étoit de la Maison d'Autriche, & ne fit point de renonciation comme les autres avoient fait.

Le Duc Jean-Guillaume étant mort le 25. Mars 1609. Wolfgang-Guillaume fils ainé de Philipe-Louïs Duc de Neubourg se rendit à Dusseldorp dès le 5. Avril suivant pour se mettre en possession de tous les Etats de cette succession du chef de la Duchesse Anne sa mére; & le 12. du même mois il fit publier un écrit pour justifier son droit lequel il fondoit particuliérement sur les priviléges accordez au Duc Guillaume Second en 1546. & 1559. & par lesquels au deffaut d'enfans mâles ces Etats devoient passer aux filles de ce Duc sans pouvoir être séparez; si bien que la fille ainée du Duc Guillaume Second étant morte, il prétendoit que sa mére qui étoit sa Seconde fille, devoit recueillir toute sa succession, puisqu'elle étoit l'ainée des sœurs du dernier Duc, qui étoient alors en vie.

Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg fit presque en même tems publier un autre écrit dans lequel il soutenoit que par divers actes & par les Constitutions des Empereurs Ferdinand I. Maximilien Second, & Rodolphe Second tous les Etats de la succession de Cléves & de Juliers étoient indivisibles; & que par le Contrat de mariage de Marie-Eléonor sa belle-mére ils avoient été substituez à cette Princesse & à ses descendans, en cas que le Duc Jean-Guillaume mourût sans enfans; si bien que l'Electrice sa femme étant fille de Marie-Eléonor, il prétendit que les autres sœurs Cadettes ne pouvoient rien prétendre à cette succession; surtout les Duchesses de Neubourg & des Deux-Ponts qui y avoient renoncé par leurs Contrats de mariage.

Cet Electeur ayant envoyé incontinent après dans ces quartiers son frére Ernest pour soutenir ses droits, Maurice Landgrave de Hesse-Cassel & quelques autres Princes s'entremirent de les accommoder: pour cet effet ils les engagérent de se rendre à Dortmund pour y conférer ensemble sur leurs prétentions respectives & sur les moyens de les accommoder.

Pendant que ces Princes expliquoient chacun leurs raisons en cette Ville, l'Empereur Rodolphe Second fit publier le 24. Mai de la même année un Mandement par lequel il défendoit à tous les Princes qui prétendoient à cette Succession, de s'en mettre en possession, jusqu'à ce qu'il eût prononcé auquel d'entr'eux elle devoit appartenir: il leur ordonna en même tems de comparoître dans quatre mois pardevant lui en personne pour lui expliquer leurs raisons & voir prononcer l'arrêt. Ce mandement fit craindre à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg que, s'ils se divisoient, ils ne donnassent lieu à un troisiéme qui seroit favorisé par l'Empereur, de leur enlever cette Succession à l'un & à l'autre: ainsi par l'avis de leurs amis communs, ils passérent en cette Ville de Dortmund le dernier Mai 1609. un Traité provisionel par lequel en attendant que leur différend pût être terminé définitivement à l'amiable & par arbi-

arbitres, ils convinrent d'administrer conjointement ces Provinces sans se faire tort à l'un ni à l'autre; & aussi sans préjudice des Maisons des Deux-Ponts & de Burgau, & de la Religion & liberté de leurs Sujets.

En conséquence de ce Traité ces deux Princes se transportérent à Dusseldorp, où les Etats de ces Provinces étoient assemblez, & nonobstant les oppositions du Comte de Zollern Envoyé de l'Empereur, les Etats eurent tant d'égard pour les lettres d'Henri IV. qui témoignoit approuver cette transaction, qu'ils l'approuvérent aussi: desorte que ces Princes se mirent en possession sans aucune difficulté de presque toutes les places dépendantes de cette Succession.

Jean Comte Palatin du Rhin & Duc des Deux-Ponts fils de Magdelaine troisiéme sœur du dernier Duc de Cléves & de Juliers, prétendoit que par la Constitution de Charles-Quint de l'année 1548. toutes les filles du Duc Guillaume étoient également appellées à sa succesion au deffaut de ses fils; & qu'on ne devoit point avoir égard aux Constitutions contraires des Empereurs suivans, qui avoient uni tous ces Etats. Ainsi il demanda que les Etats de cette Succesion fussent partagez entre les trois sœurs du dernier Duc qui étoient vivantes lors de son décès.

Plusieurs Princes Protestans s'entremirent pour accommoder la Duchesse des Deux-Ponts avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, s'étant assemblez à Halle en Suabe pour cet effet; & ils agirent si efficacement qu'ils lui persuadérent d'approuver le Traité de Dortmund, moyennant une déclaration plus précise de la conservation de son droit.

Ainsi cet Electeur, ce Duc, & le Prince Wolfgang-Guillaume donnérent à cette Princesse le 14. Janvier 1610. un acte qu'ils signérent dans cette même Ville de Hall, par lequel ils déclarérent que leur intention étoit que son droit demeurât en son entier, comme si le Traité de Dortmund n'avoit point été fait: & ils promirent que lorsqu'ils pouroient terminer leur différend soit par une amiable composition ou en justice, ils y appelleroient cette Duchesse pour que la chose fût faite avec elle.

L'Electeur de Brandebourg, le Duc de Neubourg, & la Duchesse des Deux-Ponts n'étoient pas les seuls qui prétendissent à cette Succesion: car outre le Marquis de Burgau qui avoit épousé la quatriéme sœur du dernier Duc de Cléves & de Juliers, Christian Second Electeur de Saxe, des Branches de Coburg & de Weymar, le Duc de Nevers, & le Comte de la Mark prétendoient aussi que ces Etats leur devoient appartenir en tout ou en partie.

Je ne répéterai rien des titres sur lesquels l'Electeur & les Ducs de Saxe se fondoient, il me suffit de marquer que l'Electeur descendoit d'Albert, auquel l'expectative de ces Etats avoit été premiérement donnée par l'Empereur Frédéric III. & que les Ducs de Coburg & de Weymar étoient issus de l'Electeur Ernest, auquel Maximilien l'avoit aussi donnée dans la suite, & de l'Electeur Jean-Frédéric & de Sibille de Cléves, aux descendans desquels nous avons vu que ces Etats avoient encore été assurez au deffaut d'enfans mâles du Duc Guillaume.

Christian II. Electeur de Saxe fit plusieurs instances près des Etats de Cléves & de Juliers, afin qu'ils le reçussent pour leur Prince; & près de l'Electeur de Brandebourg, afin qu'ils voulussent s'en rapporter au jugement de l'Empereur sur leurs prétentions respectives: mais ni les uns ni les autres n'en voulurent rien faire.

Charles de Gonzague Duc de Nevers étoit fils de Louïs de Gonzague Cadet de la Maison de Mantoue & de Henriette de Cléves héritiére d'un cadet de la Maison de Cléves qui étoit venu s'établir en France: comme il avoit pris le nom & les armes de la Maison de Cléves, il prétendoit que le Duché de Cléves & les Etats qui en dépendoient lui devoient appartenir; & fit demande de son droit incontinent après la mort du Duc Jean-Guillaume. Mais les Etats du Pays lui répondirent qu'ils s'en rapporteroient à ce que la justice en ordonneroit.

Enfin le Comte de la Mark-Maulevrier demandoit le Comté de la Mark comme étant issu des anciens Comtes de la Mark.

Ces deux derniers prétendans étant foibles & voyant que le Roi Henri IV. & après sa mort la Reine Régente sa Veuve s'étoient déclarez pour l'Electeur de Brandebourg & pour le Duc de Neubourg, n'employérent point les voyes de fait pour maintenir leurs droits, & se contentérent de les faire représenter au Conseil de l'Empereur, afin qu'il y eût égard lorsqu'il jugeroit ce grand différend.

Tous ceux qui prétendoient à cette Succession à l'exception de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg, offrant de s'en rapporter au jugement de l'Empereur, il decerna contre ces deux Princes divers Mandemens desquels ils appellérent à l'Empereur même quand il seroit mieux informé des choses: & cependant nous avons vu qu'ils continuérent nonobstant ses défenses à se mettre en possesion de tous les Etats de la Sucession de Cléves & de Juliers. L'Empereur voyant cette dèsobéïssance, assembla à Prague au mois d'Avril 1610. les Princes de l'Empire qui lui étoient bien affectionnez, & après avoir conféré avec eux, il donna le 7. Juillet à l'Electeur & aux Ducs de Saxe l'investiture des Etats du feu Duc Jean-Guillaume, à la charge que la Maison de Saxe montreroit qu'elle y avoit plus de droit que les autres prétendans, & que l'Electeur satisferoit aux demandes du Duc de Nevers & du Marquis de Burgau.

Les Princes assemblez à Prague ayant prié Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat & les Ambassadeurs de l'Electeur de Mayence & du Duc de Brunswick, de vouloir se rendre à Cologne pour conjointement avec l'Electeur de Tréves & le Comte de Hohenzolleren Commissaires de l'Empereur tâcher d'accommoder ce différend à l'amiable, tous ces Commissaires de l'Empereur & de l'Empire se rendirent au commencement du mois de Septembre à Cologne, où l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg envoyérent aussi leurs Ambassadeurs.

Le Landgrave & ses Collégues firent d'abord instance auprès de ces Ambassadeurs à ce que les Etats de cette Succesion fussent remis en la puissance de l'Empereur: & sur leur refus ils proposérent qu'ils fussent mis en sequestre entre les mains de deux Princes de l'Empire l'un Catholique & l'autre Protestant, qui en rendroient compte à celui auquel la Succesion seroit adjugée. Mais les Ambassadeurs des Princes qui possédoient ne voulurent point consentir au sequestre, ni même que l'Electeur & les Princes de la Maison

ſon de Saxe joüiſſent de ces Etats conjointement avec leurs maitres.

L'Electeur de Brandebourg conſentit depuis par un Traité paſſé à Jutroboch le 18. Mars 1611. d'admettre l'Electeur de Saxe dans la joüiſſance des Etats de cette Succesſion, & de s'en rapporter au jugement qui ſeroit rendu par l'Empereur aſſiſté par ſix Electeurs ou Princes, dont ces trois Princes en choiſiroient chacun deux. Mais comme le Duc de Neubourg ne voulut point approuver cette transaction, elle ne fut point exécutée. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg continuérent de joüir ſeuls des Etats de cette Succesſion, & les autres prétendans ſe contentérent d'en mettre tous les titres parmi leurs qualitez.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg s'étant enſuite brouillez enſemble, entrerent en guerre l'un contre l'autre; l'Electeur aſſiſté par les Etats-Généraux & le Duc de Neubourg par le Roi d'Eſpagne: ces deux Princes qui étoient pour lors tous deux Luthériens embraſſérent chacun la Religion de leurs Protecteurs; enſorte que l'Electeur de Brandebourg ſe fit Calviniſte & le Duc de Neubourg Catholique. Cette guerre fut terminée par un Traité proviſionel conclu à Duſſeldorp en 1629. par lequel ils convinrent qu'ils prendroient l'un & l'autre les titres & les armes des Duchez de Juliers, de Mons, & de Cléves, & des Comtez & Seigneuries qui en dépendoient; que cependant l'Electeur joüiroit du Duché de Cléves & des Comtez de la Mark & de Ravensperg & de tous les droits qui en dépendoient; & que d'autre part le Duc de Neubourg joüiroit des Duchez de Juliers & de Mons, & des Seigneuries de Ravenſtein & de Brexant. Les Ducs de Saxe & les Princes de la Maiſon des Deux-Ponts portoient fort impatiemment que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg les euſſent exclus par la ſeule force des armes & ſans aucune formalité de juſtice d'une Succesſion à laquelle ils prétendoient avoir autant & plus de droit que ces deux Princes: ainſi lorsqu'on s'aſſembla dans la Weſtphalie pour rétablir une paix générale dans l'Empire, ils euſſent bien ſouhaité qu'on y eût terminé le différend concernant cette Succesſion; l'Electeur & les Ducs de Saxe prétendant qu'on leur adjugeât tous les Etats des Maiſons de Cléves & de Juliers, & les Ducs des Deux-Ponts prétendant que la Marquiſe de Burgau étant morte ſans enfans, la moitié des Etats de cette Succesſion leur appartenoit, & l'autre moitié au Duc de Neubourg: mais au moins ils demandoient qu'en attendant le jugement de cette affaire, ils fuſſent tous admis concurremment à la Succesſion de ces Etats. Comme ce différend n'étoit point du nombre de ceux qui avoient cauſé la guerre, que cette Aſſemblée prétendoit terminer par les Traitez qu'on y négocioit, elle ne voulut point entrer dans la diſcuſſion des divers droits des parties: ainſi elle ſe contenta de pourvoir à ce que cette affaire ne renouvellât point la guerre dans l'Empire.

Par un article qui fut inſéré dans les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug il fut dit que, comme l'affaire de la Succesſion de Juliers pouvoit un jour cauſer de grands troubles dans l'Empire, à moins qu'on ne les prévînt, on étoit convenu qu'après la paix faite elle ſeroit terminée ſans délai par un procès ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ou par une amiable compoſition ou par quelque autre moyen légitime.

Tout ce qui avoit juſqu'alors retardé la concluſion des Traitez de Weſtphalie ayant été ajuſté, la ſignature en fut arrêtée pendant quelques jours, ſur ce que Mr. Salvius Plénipotentiaire de Suéde ayant obſervé que dans l'Article XV. du Traité d'Oſnabrug en parlant d'une transaction qui avoit été paſſée à Caſſel le 14. Avril 1648. pour terminer les différends qui étoient entre les Landgraves de Caſſel & de Darmſtat par l'entremiſe d'Erneſt Duc de Saxe-Gotha, on avoit donné à ce Prince les qualitez de Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, & de Mons; il fit inſtance qu'on rayât ces qualitez qui pouvoient porter du préjudice aux droits qu'avoit ſur ces Duchez Charles-Guſtave Comte Palatin de la Branche des Deux-Ponts, qui étoit alors Généralisſime des Armées de Suéde en Allemagne, & qui fut ſix années après Succeſſeur de leur Reine. Le Miniſtre de l'Electeur de Brandebourg avoit incité Mr. Salvius à faire cette difficulté; mais comme les Députez de la Maiſon de Saxe tinrent ferme à ce que ces qualitez du Duc Erneſt demeuraſſent dans le Traité, cet article fut laiſſé comme il avoit été dreſſé.

Peu après la concluſion des Traitez de Weſtphalie, le Duc des Deux-Ponts fit publier un écrit dans lequel il expliquoit les droits qu'il avoit à cette Succesſion: mais les choſes n'en ont pas été plus loin; & il ne paroît pas que les parties ayent, en conſéquence de cet article des Traitez de Weſtphalie, fait aucune procédure devant l'Empereur.

Le Duc de Neubourg fit inſtance en 1653, à la Diette de Ratisbonne pour y avoir voix & ſéance comme Duc de Juliers; attendu qu'il payoit les charges à l'Empire en cette qualité: mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg s'y étant oppoſez, les Etats de l'Empire ne firent point droit ſur ſa demande.

Les Electeurs de Brandebourg & les Ducs de Neubourg ne joüirent pendant plus de cinquante ans des Etats de la Succesſion de Cléves & de Juliers, que par des Traitez proviſionels; chacun d'eux prétendant que tous ces Etats lui appartenoient à lui ſeul: mais enfin ces deux Princes voyant qu'étant fortifiez l'un & l'autre par de fortes alliances, il étoit imposſible qu'un d'eux parvînt à pouvoir obtenir pour lui ſeul tous les Etats de cette Succesſion, ils réſolurent d'en faire entr'eux un partage définitif, & de s'unir enſemble par une ligue défenſive & héréditaire: pour y parvenir chacun de ces deux Princes nomma trois Commiſſaires qui après avoir travaillé enſemble dans pluſieurs conférences, vinrent à bout de leur deſſein par un Traité qu'ils conclurent à Cléves au mois de Septembre 1666.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entr'eux une alliance perpétuelle & une confraternité héréditaire: qu'il y auroit une amniſtie générale de toutes les choſes paſſées: que cette convention ne porteroit point préjudice à ceux qui prétendoient à cette Succesſion, auxquels il ſeroit permis d'agir par les voyes de la juſtice: que tous ces Pays ne feroient qu'un corps; enſorte qu'ils ſeroient obligez de s'asſiſter mutuellement: que les différends qui pouroient arriver ſur l'exécution de ce Traité ou ſur d'autres articles, ne ſeroient point terminez par les armes, mais par les voyes

de la justice ou de l'arbitrage : que le Duché de Cléves & les Comtez de la Mark & de Ravensperg appartiendroient à l'Electeur de Brandebourg ; & les Duchez de Juliers & de Mons & les Seigneuries de Monenthal & de Brexant au Duc de Neubourg : que chacun de ces deux Princes joüiroit des honneurs, & acquitteroit les charges des Etats qui lui étoient échus en partage : qu'ils se délivreroient réciproquement & de bonne foi les titres concernans leurs Seigneuries ; que les titres communs seroient mis en un lieu dont on conviendroit : que des arbitres régleroient à qui appartiendroit Ravestein : qu'ils porteroient l'un & l'autre les titres & les armes de toutes ces Seigneuries : que dans le Directoire du Cercle de Westphalie l'Electeur & le Duc ne représenteroient qu'une personne : que conformement au Traité de Dorsten on suivroit en ce qui concernoit l'exercice de la Religion & la restitution des Biens d'Eglise la régle de l'année 1624. établie par les Traitez de Westphalie ; ensorte néanmoins que le Duc de Neubourg donnât les mains à quelques explications de cette régle, qui étoient un peu favorables aux Protestans : enfin qu'ils prieroient l'Empereur de vouloir ratifier ce Traité : qu'ils requereroient la Chancellerie Impériale de leur donner les titres de toutes ces Seigneuries, & qu'ils feroient instance à ce que l'Empire leur donnât séance & voix dans les Diettes de l'Empire, comme Ducs de Cléves, de Juliers, & de Mons.

Depuis ce Traité la Seigneurie de Ravestein a été adjugée au Duc de Neubourg ; mais à l'égard de la séance dans les Diettes aucun des Princes possesseurs ni des prétendans ne l'a pour raison de ces Duchez dépendans de la Succession de Cléves & de Juliers.

Archevêchez & Evêchez de l'Empire en général.

Le Collége des Princes est composé des Ecclésiastiques & des Séculiers, entre lesquels les Ecclésiastiques occupent le côté droit qui est la place d'honneur. Ainsi j'en parlerai avant que de parler des Princes Séculiers.

Je ne prétens pas répéter ici ce que j'ai dit cidevant des Archevêchez & Evêchez d'Allemagne, au sujet de ce qui fut réglé par les Traitez de Westphalie touchant les biens d'Eglise Immédiats : je dirai seulement qu'au moyen de la cession faite par ce Traité à divers Princes des Archevêchez & Evêchez occupez par les Protestans avant l'année 1624. l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde ont été abandonnez à la Suéde, & l'Archevêché de Magdebourg & les Evêchez d'Halberstat, de Minden, & de Camin aux Electeurs de Brandebourg ; outre ceux de Brandebourg, d'Havelberg, & de Libus ou de Levin dont ils s'étoient déja emparez : de plus les Evêchez de Naumbourg, de Meissen ou Misnie, & de Mersbourg demeurérent à l'Electeur & aux Princes de Saxe ; & les Evêchez de Swerin & de Ratzebourg furent cédez aux Ducs de Mecklebourg : ensorte que tous ces Evêchez ont été supprimez ou convertis en Principautez séculiéres : outre cela Lubec est demeuré en titre d'Evêché aux Protestans, lesquels ont encore l'alternative dans l'Evêché d'Osnabrug avec les Catholiques ; enfin les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun ont été par ces mêmes Traitez séparez de l'Empire & mis sous la domination de la France : la Ville de Bezançon fut peu après cédée au Roi d'Espagne, qui l'a cédée à la France par le Traité de Nimégue, & Strasbourg a aussi été cédé à la France par le Traité de Ryswick. Ainsi les Catholiques ne possédent plus en Allemagne que les trois Archevêchez des Electeurs Ecclésiastiques, & l'Archevêché de Saltzbourg ; & dix-huit Evêchez savoir, ceux de Bamberg, de Wurtzbourg, de Wormes, d'Aichstet, de Spire, de Constance, d'Ausbourg, d'Hildesheim, de Paderborn, de Freisingen, de Ratisbonne, de Passaw, de Trente, de Brixen, de Bâle, de Liége, de Munster, & de Coire : outre celui d'Osnabrug qu'ils possédent alternativement avec la Maison de Brunswick.

Non seulement ces Traitez ont diminué le nombre des Evêchez qui sont demeurez aux Catholiques ; ils leur ont aussi ôté leur Jurisdiction sur les Protestans, ainsi qu'on peut voir dans le Chapitre IV. de ce Livre, où j'ai marqué ce qui fut réglé par le Traité d'Osnabrug au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Comme la plus grande partie des Etats Ecclésiastiques n'avoient point consenti à la sécularisation de tant d'Evêchez, & que le Traité n'avoit été fait que par un petit nombre d'entr'eux qui étant les plus puissans prétendirent donner la loi aux autres, l'Archevêque de Bezançon, François-Guillaume de Vartemberg Evêque d'Osnabrug, de Minden, & de Verden, & les Députez du Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique & des Evêques d'Aichstet, de Strasbourg, d'Ausbourg, d'Hildesheim, de Paderborn, de Ratisbonne, de Liége, de Munster, de Verden, & de Coire protestérent au mois d'Août 1648. contre ce Traité. Je vais parler de ce qui fut ordonné par le Traité au sujet de chaque Evêque en particulier.

Evêques de Spire & de Worms.

Lorsque Frédéric V. Electeur Palatin fut mis au Ban de l'Empire & obligé de se retirer d'Allemagne, les Evêques de Spire & de Worms rentrérent dans quelques biens situez dans le bas Palatinat, qu'ils prétendoient dépendre de leurs Evêchez, & avoir été usurpez par les Comtes Palatins : entr'autres l'Electeur de Tréves comme Evêque de Spire se mit en possession des Bailliages d'Heidelberg & de Bretten : & l'Evêque de Worms des Eglises de Neuhaus & de Lintsheim.

Il fut dit par les Traitez de Westphalie que les Princes Palatins seroient rétablis dans leurs Etats, ainsi qu'ils en jouïssoient avant les troubles : mais en même tems on permit à ces deux Evêques de poursuivre leurs droits devant un Juge compétent ; à moins qu'ils ne s'accommodassent à l'amiable avec le Palatin.

Mr. Servien Plénipotentiaire de France fit encore ses efforts pour faire conserver par le Traité de Munster à l'Evêque de Spire les droits qu'il avoit sur quelques Abbayes du Duché de Wirtemberg ; mais il fut si peu soutenu en cette rencontre par les Ministres de l'Empereur, & le Duc de Wirtemberg demeura si ferme à n'y vouloir point

point consentir, que Mr. Servien fut obligé de s'en désister pour ne pas mettre tout le Traité en danger d'être rompu.

L'Empereur eut plus de soin de conserver à l'Evêque de Spire par ce même Traité ses droits sur la place de Philisbourg dont on cédoit le droit de protection aux François. Cette place n'étoit originairement qu'un Village nommé Udenheim dont les Evêques de Spire étoient Seigneurs, & où ils avoient un Château: Philipe-Christophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire en ayant fait un place considérable par ses fortifications la nomma de son nom Philisbourg: nous avons vu ailleurs comme on céda au Roi & à ses Successeurs par le Traité de Munster un droit perpétuel de protection & de garnison dans cette place.

On stipula en même tems par ce Traité, que la propriété, la jurisdiction, les droits régaliens, & autres qui appartenoient auparavant à l'Evêque & au Chapitre de Spire dans cette place, leur seroient conservez sans préjudice du droit de protection qui étoit cédé à la France par ce Traité.

Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg.

La Ville & le Bailliage de Kitzingen sur le Mein en Franconie, qui dépendoit de l'Evêché de Wurtzbourg, furent engagez par un Evêque en l'an 1406. aux Burgraves de Nuremberg Autheurs des Marquis de Brandebourg; & faisoient partie de ce qui avoit été donné aux Marquis d'Anspach & de Culembach pour leur partage, lorsqu'un autre Evêque les retira en 1628. en rendant à ces Marquis le prix de l'engagement, & il retira en même tems de leurs mains une Abbaye située en cette même Ville, dont ils s'étoient emparé & un Château nommé Wiltzbourg. Ces Marquis prétendoient qu'ils ne tenoient en engagement de l'Evêque de Wurtzbourg que les deux tiers de la Ville & du Bailliage de Kitzingen, & que l'autre tiers avoit été donné à Jean Burgrave de Nuremberg par l'Empereur Venceslas après la mort du nommé Godefroi dernier de la famille de Braunek; desorte que l'Evêque de Wurtzbourg n'avoit point eu droit de retirer ce tiers qui n'avoit jamais appartenu à ses prédécesseurs: ils prouvoient outre cela que le Château de Wurtzbourg dont l'Evêque de Wurtzbourg s'étoit aussi emparé, n'étoit point compris dans le Bailliage de Kitzingen. L'Evêque de Bamberg avoit aussi quelque droit sur ces Bailliages, contraire à la prétention de ces Marquis.

Cette affaire ayant été traitée dans l'assemblée de Westphalie il fut dit par les Traitez d'Osnabrug & de Munster, que le différend qui étoit entre les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg & les Marquis d'Anspach & de Culembach au sujet du Château, de la Ville, du Bailliage, & du Monastére de Kitzingen seroit terminé dans deux ans par justice ou par une amiable composition; à peine contre ceux qui reculeroient, de déchoir de leur droit; & que cependant le Château de Wiltzbourg seroit rendu à ces Marquis au même état auquel il étoit lorsqu'il avoit été mis entre les mains de l'Evêque de Wurtzbourg.

Lorsqu'on conclut ces Traitez Jean-Philipe de Schonborn étoit Electeur de Mayence & Evêque de Wurtzbourg: il poursuivit si vivement le jugement de cette affaire, que comme les Marquis ne mirent point leur affaire en état dans les deux ans portez par le Traité, il obtint à Prague vers la fin de l'année 1650. un Arrêt du Conseil Aulique par lequel ils furent déboutez de leurs prétentions: ils voulurent se pourvoir en 1653. à la Diette de Ratisbonne contre cet Arrêt; mais ce fut inutilement.

Evêques de Strasbourg & de Bâle.

Les Evêques de Strasbourg & de Bâle possédent en Alsace plusieurs terres & Seigneuries qui relevoient immédiatement de l'Empire, avant que l'Empereur & l'Empire eussent cédé à la France par le Traité de Munster le Landgraviat d'Alsace en toute Souveraineté. L'Archiduc Léopold qui étoit alors Evêque de Strasbourg & l'Evêque de Bâle croyant exempter de la Souveraineté de la France les dépendances de leurs Evêchez qui sont situées en Alsace, firent insérer dans le même Traité que le Roi Très-Chrêtien seroit tenu de les laisser l'un & l'autre dans leur liberté & dans la possession où ils étoient de leur dépendance immédiate de l'Empire: mais en même tems on ajouta que ce seroit sans préjudice du droit de souverain domaine qui avoit été cédé à Sa Majesté, laquelle ainsi a prétendu avec raison que cette clause ne lui ôtoit point le droit de Souveraineté sur toute l'Alsace que tout l'Empire lui avoit cédé. L'Evêque de Strasbourg protesta contre les Traitez de Westphalie peu avant leur signature.

François-Egon de Furstemberg Successeur de l'Archiduc Léopold à l'Evêché de Strasbourg, reconnut si bien que cette clause ne l'exemptoit pas de la Souveraineté de la France, que dans la harangue qu'il fit au Roi lorsque Sa Majesté prit possession en 1681. de la Ville de Strasbourg, il reconnut & déclara expressément que lui & son Chapitre étoient sujets de Sa Majesté.

Il a été marqué dans le premier Chapitre que l'Evêque de Bâle s'opposa autant qu'il put à la cession du Comté de Ferrette au Roi en toute Souveraineté, attendu qu'il relevoit de son Evêché; & que Mr. Servien soutint que si cela étoit ainsi c'étoit à l'Empereur & à la Maison d'Autriche à l'en indemniser.

L'Evêque de Bâle fit encore de grandes plaintes en 1653. à la Diette de Ratisbonne de ce que la France s'étoit emparé de ce Comté qui ne lui avoit point été cédé nommément, & ne faisoit point partie du Suntgau qui lui avoit été seulement cédé avec les deux Alsaces: il soutint que les Princes de la Maison d'Autriche n'avoient pu en transporter la propriété à la France, & qu'en tout cas on lui en devoit donner un dédommagement. Mais la Diette ne statua rien sur ce sujet.

Evêché d'Hildesheim.

Jean de la Maison de Saxe-Lawembourg Evêque d'Hildesheim ayant commis diverses violences contre ses voisins, fut mis en 1519. au Ban de l'Empire par l'Empereur Charles-Quint qui en

commit l'exécution aux Ducs de Brunswick: ces Ducs se mirent en conséquence en possession de la plus grande partie de cet Evêché qu'ils retinrent jusqu'à ce qu'ils en furent dépouillez par un Arrêt de la Chambre Impériale de l'année mil six cens vingt-neuf.

S'étant pourvus contre cet Arrêt par révision, ils firent à Hildesheim en 1643. avec Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne & Evêque d'Hildesheim une transaction par laquelle entr'autres choses il fut dit en premier lieu que les Gentilshommes de cet Evêché qui avoient professé jusqu'alors la Confession d'Ausbourg, en conserveroient encore l'exercice durant soixante & dix ans; & que les Villes, Bourgs, & Villages le conserveroient durant quarante ans: en second lieu que ces Ducs remettroient à cet Evêque plusieurs Bailliages de cet Evêché dans lesquels étoient situez neuf Monastéres qu'ils avoient possédez jusqu'alors.

Comme ces deux articles étoient contraires à la maxime générale établie dans le Traité d'Osnabrug, suivant laquelle les Protestans devoient conserver à perpétuité l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils l'avoient exercée en 1624. & rentrer dans les Monastéres qu'ils avoient possédez en cette même année, ils demandérent qu'on n'eût point d'égard à cette transaction, ni à toutes les autres qui étoient contraires à ce qui étoit disposé par ce Traité.

On ordonna par le Traité d'Osnabrug que l'article de ce Traité d'Hildesheim concernant l'exercice de la Religion des Etats & Sujets de cet Evêché seroit nul; & qu'on n'y auroit aucun égard: mais en même tems comme l'Electeur de Cologne se tint extrêmement ferme à vouloir conserver ces neuf Monastéres, on déclara qu'ils seroient exceptez de la régle générale, & demeureroient aux Catholiques.

Evêché de Paderborn.

Amelie de Hanau Veuve de Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel demanda entr'autres choses aux assemblées de Munster & d'Osnabrug qu'on lui cédât pour partie de sa satisfaction l'Evêché de Paderborn: mais on ne lui en accorda rien, les Protestans même ayant blâmé l'avidité de cette Princesse qui avoit voulu envahir tous les Biens d'Eglise qui étoient à sa bienséance.

Evêché de Munster.

Elle demanda encore que l'Evêque de Munster lui cédât le Landgraviat de Stromberg & la Ville & le Bailliage de Bucholt qui dépendoient de son Eglise: mais elle n'en put non plus rien obtenir.

Evêché d'Osnabrug.

Le Cardinal de Hohenzoleren Evêque d'Osnabrug étant mort en 1625. encore que Christian IV. Roi de Danemarc fît son possible pour lui faire élire son fils pour Successeur, l'Electeur de Cologne agit si puissamment auprès des Capitulaires, que François-Guillaume de Vartemberg qui étoit aussi-bien que cet Electeur de la Maison de Baviére, fut élu Evêque d'Osnabrug: il en demeura possesseur jusqu'à ce que le Roi Gustave se rendit maitre de cette Ville; & depuis Gustave Comte de Wasembourg fils naturel de ce Roi en obtint la Seigneurie en l'année 1634.

Les Catholiques & les Protestans disputérent long-tems à l'assemblée d'Osnabrug pour savoir à qui cet Evêché demeureroit, soit de François-Guillaume de Wartemberg, ou du Comte de Wasembourg, ou des Princes de Brunswick qui le demandoient pour partie du dédommagement qu'ils prétendoient leur devoir être donné pour les raisons que je marquerai dans la suite de ce Chapitre.

Enfin sans avoir égard aux protestations & oppositions de l'Evêque d'Osnabrug, on convint que cet Evêché seroit alternatif entre des Evêques Catholiques & des Evêques de la Confession d'Ausbourg, qui seroient néanmoins toujours pris dans la Maison des Ducs de Brunswick, ainsi que je l'expliquerai ci-après encore plus amplement: qu'en considération de la renonciation faite par le Comte Gustave de Wasembourg à ses droits sur cet Evêché, l'Evêque François-Guillaume, ses Successeurs, le Chapitre, & ses Sujets payeroient à ce Comte en quatre ans & quatre payemens égaux quatre-vingts mille Richedales: que cet Evêché seroit restitué avec toutes ses dépendances à l'Evêque François-Guillaume qui en joüiroit suivant une Capitulation perpétuelle qui seroit dressée du consentement de cet Evêque, des Princes de la Maison de Brunswick, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabrug: que l'état de la Religion, des Compagnies Ecclesiastiques, & de tout le Clergé des deux Religions, tant dans la Ville d'Osnabrug que dans les lieux dépendans de l'Evêché demeureroit & seroit rétabli tel qu'il étoit le premier Janvier 1624. qu'on feroit un mémoire de tout ce qui avoit été changé depuis l'année 1624. à l'égard des Ministres de la Parole de Dieu & du Culte divin; & que ce mémoire seroit inséré dans la capitulation perpetuelle: qu'après que l'Evêque auroit reçu l'hommage de ses Sujets suivant l'ancienne coutume, il les assureroit par des lettres patentes de leur conserver leurs droits & leurs priviléges: que si, lorsque ce seroit le tour d'élire un Evêque Catholique, les Chanoines négligeoient d'en élire un, ou ne s'accordoient pas ensemble, on suivroit la disposition du Droit Canon & la coutume d'Allemagne, sans préjudice de la capitulation perpétuelle & du présent Traité d'Osnabrug: que les Evêques Protestans ne pouroient rien changer à ce qui concernoit la Religion, & observeroient à cet égard ce qui est marqué ci-dessus, & la capitulation perpétuelle: que l'Archevêque de Cologne exerceroit dans cet Evêché tout ce qui dépendoit de l'ordre, pendant que les Evêques seroient de la Confession d'Ausbourg: qu'enfin les Evêques Catholiques d'Osnabrug n'auroient aucun pouvoir sur ce qui concernoit la Religion de ceux de la Confession d'Ausbourg.

Des Prélats Princes de l'Empire.

Outre les Archevêques & Evêques Princes de l'Empire, il y avoit ci-devant douze Prélats qui avoient aussi voix & séance dans les Diettes comme Princes, savoir le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique qui a séance après l'Archevêque de

Saltz-

Saltzbourg & devant tous les Evêques d'Allemagne, & les Abbez de Fulde, de Hirschfeld & de Kempten, le Prévôt d'Elwangen, les Abbez de Murbach & de Luders ou Lure, le Grand-Prieur de Malte en Allemagne, les Prévôts de Bergtolsgaden & de Weissembourg, & les Abbez de Prum, de Stablo, & de Corwei qui ont séance au dessous des Evêques, & ont chacun leur voix dans les Diettes de l'Empire.

Tous ces Bénéfices ayant été possédez par les Catholiques en 1624. qui étoit l'époque établie par les Traitez de Westphalie, leur sont demeurez, excepté l'Abbaye d'Hirchfeld dont les Landgraves de Hesse-Cassel s'étoient emparé en 1606. & qui, comme il sera marqué ci-après, leur a été cédée & convertie en une Principauté Séculiére.

La Landgrave de Cassel avoit encore demandé qu'on lui cédât pour partie de sa satisfaction les Villes & Bailliages de Geisen, de Fursteneck & de Rogkenstul, & d'autres lieux enclavez dans la Principauté de Hirchfeld qui dépendent de l'Abbaye de Fulden: mais elle n'en put rien obtenir.

Les Abbayes de Murbach & de Luders sont situées en Alsace, & avoient été comprises dans le Traité de Munster parmi les Etats qui devoient demeurer dans la dépendance immédiate de l'Empire; sans préjudice cependant du Souverain domaine qui avoit été cédé au Roi en Alsace: c'est pourquoi les Abbez ont été condamnez par le Conseil Souverain séant à Brisac à reconnoître la Souveraineté du Roi qui y a nommé & choisi plus d'une fois un Abbé entre trois personnes que les Religieux de ces deux Abbayes qui sont unies lui ont présentées. La Prévôté de Weissembourg qui est unie à l'Evêché de Spire, est aussi située en Alsace: c'est pourquoi elle a aussi été déclarée dépendre de la Souveraineté du Roi.

Les Deputez du Prévôt de Weissembourg, de l'Abbé de Prum dont l'Abbaye est unie à l'Archevêché de Tréves, comme aussi ceux du Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, & des Abbez ou Prévôts d'Hirchfeld, de Kempten, de Murbach, de Luders, d'Elwangen, de Bergtolsgaden, & de Stablo protestérent aussi au mois d'Août 1648. contre les Traitez de Westphalie, qu'on étoit sur le point de conclure.

Des Prelats immédiats qui ne sont pas Princes.

Au dessous de tous ces Princes Ecclésiastiques il y a dans les Diettes générales de l'Empire deux Bancs pour les Prélats qui relévent immédiatement de l'Empire qui ne sont point Princes: l'un est appellé le Banc de Suabe & l'autre le Banc du Rhin: quatorze Abbez ou Prévôts du Cercle de Suabe occupent le premier, & huit du Cercle du Rhin occupent le second: chacun de ces Bancs n'a qu'une voix dans les Diettes. Comme tous ces Abbez ou Prévôts étoient Catholiques en 1624. ces Monastéres sont demeurez à ceux de cette Religion.

Il y a aussi quinze Abbesses qui relévent immédiatement de l'Empire, & qui envoyent des Députez qui prennent séance dans les Bancs de ces Prélats, savoir cinq dans celui de Suabe & dix dans celui du Rhin.

Entre ces Abbesses celles d'Essen, de Quedlimbourg, de Hervord, & celles du haut & du bas Monastére à Ratisbonne se disent Princesses de l'Empire.

Elles sont toutes Catholiques à l'exception des Abbesses de Quedlimbourg, d'Hervord & de Grandersheim, qui professent la Religion Protestante, laquelle s'exerçoit dans ces Abbayes long-tems avant l'année 1624.

L'Abbesse de Grandersheim a embrassé depuis peu la Religion Catholique & ainsi a perdu son Abbaye.

Mére, Fréres, & Sœurs de Charles-Louïs Electeur Palatin.

Comme les Princes des Maisons Electorales, & entre ceux-ci les Cadets de la Maison Palatine occupent le premier rang entre les Princes Séculiers de l'Empire, je passe présentément aux articles des Traitez de Westphalie qui concernent leurs intérêts: je passerai ensuite aux Princes des Maisons de Saxe & de Brandebourg.

Charles-Louïs Electeur Palatin étoit chargé de sa mére Elisabeth qui étoit fille de Jacques I. du nom Roi de la Grande-Bretagne, de quatre fréres, savoir les Princes Robert, Maurice, Edouard, & Philipe, & de quatre sœurs nommées Elizabet, Louïse, Henriette, & Sophie. Comme on lui ôtoit par les Traitez de Westphalie le haut Palatinat, & que le bas Palatinat étoit presque entiérement ruiné, il lui étoit difficile, à moins que de s'incommoder extrêmement, de pourvoir à la subsistance de sa mére, & de donner à ses fréres des Appanages, & à ses sœurs des dotes proportionnées à leur qualité: outre cela il étoit nécessaire que pour affermir le Traité, les fréres du Palatin le ratifiassent; ce qu'ils n'étoient pas dans le dessein de faire, à moins que l'Empereur, qui par la renonciation de ces Princes au haut Palatinat se libéroit des treize millions qu'il devoit à l'Electeur de Baviére, ne leur donnât quelques sommes qui pussent leur tenir lieu d'appanages. Ainsi il promit par ces Traitez de donner aux quatre fréres de l'Electeur, quatre cens mille Richedales payables en quatre ans, & cependant l'intérêt au denier vingt; vingt mille Richedales à leur Mére une fois payées, & dix mille Richedales à chacune de leurs sœurs quand elles se marieroient: moyennant quoi ces Princes promettroient d'être fidelles à l'Empereur & renonceroient pour eux & leurs descendans au haut Palatinat tant qu'il y auroit des Princes de la Branche Guillelmine.

Louïs-Philipe Duc de Simmeren.

Louïs-Philipe Comte Palatin du Rhin & frére Cadet de Frédéric V. Electeur Palatin avoit eu pour son partage le Duché de Simmeren, la Principauté de Lautern, & le Comté de Spanheim dans le Bas Palatinat: il commanda un régiment dans l'armée de son frére lorsqu'il entreprit de se faire Roi de Bohéme; cela fut objecté à ce Prince lorsqu'il fit demander en 1623. qu'on lui donnât l'Electorat si on le vouloit absolument ôter à son frére: ainsi tout ce qu'on fit pour lui, lors-

que

que l'Empereur conféra la Dignité Electorale au Duc de Baviére, fut que dans l'acte d'investiture qu'on en donna à Maximilien, on inséra que ce seroit sans préjudice des droits que ce Prince y pouvoit avoir.

Le malheur de son frére alla jusqu'à lui; en sorte que tous ses biens furent occupez par les Espagnols: ainsi il fut obligé de se retirer, & ce ne fut qu'après avoir été dix ans en exil avec son frére qu'il revint au Palatinat en 1632. il en fut durant quelque tems Administrateur après la mort de son frére, à cause de la minorité de ses neveux; & il entra en cette qualité pendant ce tems-là dans les Traitez que les Protestans des quatre Cercles firent à Hailbron & à Francfort avec la France & la Suéde. Mais après la perte de la bataille de Nortlingue il fut encore obligé de se retirer, & se tint en France: & quoi qu'il fit souvent de grandes instances pour obtenir son rétablissement dans son Duché, il ne le put jamais obtenir avant l'Assemblée de Westphalie.

Les Protestans demandant dans cette assemblée que chacun fût rétabli dans les biens qu'on lui avoit ôtez depuis l'année 1621. ils ajoutérent qu'on ne laissât pas nonobstant ce terme d'avoir égard à ceux qui auroient souffert avant cette année; particuliérement au Prince Palatin Louïs-Philipe: ainsi on inséra dans les Traitez de Munster & d'Osnabrug un article particulier pour le rétablissement de ce Prince.

Par ce Traité il fut dit que le Prince Louïs-Philipe Comte Palatin recouvreroit tous les Pays, dignitez, & droits tant dans les choses sacrées que profanes qui lui étoient échus avant les troubles, soit par succession ou par partage.

Ce Prince trouva de l'obstacle à son rétablissement de la part de l'Electeur Charles-Louïs son neveu, qui prétendoit qu'on n'avoit pu lui donner pour son partage des Etats qui faisoient partie de la Principauté Electorale Palatine; & qui n'en pouvoient être séparez suivant la Bulle d'or. Ils s'accommodérent ensuite, ensorte que Louïs-Philipe céda Lautern à l'Electeur qui lui laissa Simmeren pour le tenir immédiatement de l'Empire: de sorte qu'il fut instalé en 1654. à Ratisbonne dans le Collége des Princes. Il ne laissa qu'un fils nommé Louïs-Herman qui mourut en 1673. sans enfans: de sorte que ses Etats furent rejoints au reste du Palatinat.

Ducs de Neubourg.

Lorsqu'on traita la paix à Munster les Ducs de Neubourg étoient les ainez de la Branche Cadette Palatine; de sorte que suivant la Bulle d'or & plusieurs Traitez de famille confirmez par les Empereurs, ils devoient succéder à l'Electorat au deffaut de mâles dans la Branche des Palatins de Heidelberg, de laquelle étoient alors les Electeurs Palatins.

Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg s'étant fait Catholique réforma, en vertu du droit de supériorité ou de territoire, la Religion, non seulement dans son Duché, mais aussi dans les Bailliages que les Princes de Sultzbach ses Cadets avoient eus pour leur appanage, & y introduisit l'exercice de la Religion Catholique.

Lorsque l'on traita de la paix dans l'assemblée de Westphalie, les Protestans se plaignirent entr'autres choses de ce que le Duc de Neubourg avoit supprimé l'exercice de leur Religion dans l'appanage de ses neveux les Palatins de Sultzbach; & demandérent que les choses y fussent rétablies dans l'état auquel elles étoient du tems de leur pére & de leur Oncle Jean-Frédéric: d'autre part ce Duc demanda que pour les raisons que je viens de marquer l'Electorat du Palatin lui fût donné & à sa famille plutot qu'au Duc de Baviére & à la Branche Guillelmine. Les Etats Catholiques demandérent en 1647. qu'au deffaut d'enfans mâles dans la Branche Guillelmine le haut Palatinat passât au Duc de Neubourg; qu'il fût aussi maintenu dans son droit de succession à l'Electorat & aux Etats des Palatins de Heidelberg, & dans le droit de régler les choses de la Religion dans le territoire des Palatins de Sultzbach.

Par les Traitez de Westphalie on ne prononça rien de particulier touchant ce que les Protestans avoient demandé au sujet de la Religion dans l'appanage des Palatins de Sultzbach: la chose devant être réglée à cet égard suivant les maximes générales établies dans ce Traité. On n'accorda pas non plus au Duc de Neubourg l'Electorat du Palatin, ni même le droit de succéder au haut Palatinat au deffaut d'enfans mâles dans la Branche Guillemine, ayant été ordonné qu'en ce cas cet Electorat retourneroit aux Electeurs Palatins. Ainsi tout ce que le Duc de Neubourg obtint, fut que les Traitez de famille entre la Maison Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg touchant la Succession à l'Electorat, furent confirmez; & il fut dit qu'ils seroient maintenus en leur entier. Cet article a eu lieu après la mort de Charles Electeur Palatin fils de Charles-Louïs décédé en 1684. sans enfans, le dernier mâle de la Branche de Heidelberg: car Philipe-Guillaume Duc de Neubourg fils de Wolgang-Guillaume lui succéda suivant ce qui avoit été réglé par le Traité de Munster; & a eu pour Successeur à l'Electorat Jean-Guillaume l'ainé de ses fils.

La contestation pour l'exercice de la Religion Catholique dans l'appanage des Palatins de Sultzbach, a aussi été terminée heureusement: ces Princes ayant embrassé la Religion Catholique.

Ducs des Deux-Ponts.

Jean second du nom Comte Palatin & Duc des Deux-Ponts Chef de la seconde Branche des Cadets de la Maison Palatine ayant pris le parti de Frédéric V. Electeur Palatin pendant la guerre de Bohéme, ressentit après la bataille de Prague les effets de l'indignation de l'Empereur: il fut dépouillé en 1628. de la quatriéme partie du péage de Wiltzbach; & l'Electeur de Tréves obtint en même tems un Mandement de l'Empereur pour rétablir des Religieux dans l'Abbaye de Hornbach, dont les prédécesseurs de ce Duc Wolfgang son ayeul avoit érigé un Collége au siécle passé.

Frédéric son fils & son Successeur outre le bienfait de l'amnistie générale & du rétablissement dans ses biens dont il jouït, ainsi que les autres, par les Traitez de Munster & d'Osnabrug, obtint encore par un article particulier de ces deux Traitez, qu'il seroit rétabli dans le péage de Wiltzbach & dans l'Ab-

l'Abbaye de Hornbach & ses dépendances avec les mêmes droits que son pére y avoit eus. Le Roi de Suéde est présentement par droit de succession Duc des Deux-Ponts.

Ducs de Lautrec.

George-Gustave Duc de Lautrec étoit aussi un Prince cadet de la Maison Palatine ; & ayant pris pareillement les intérêts de l'Electeur Frédéric V. il fut dépouillé du Comté de Veldentz sur la Mozelle qui lui appartenoit.

Par un article des Traitez de Munster & d'Osnabrug il fut dit que sans avoir égard à tout ce qui avoit été fait contre ce Duc, Léopold-Louïs son fils seroit entiérement rétabli dans le Comté de Veldentz au même état que son pére en avoit joui en 1624. tant dans les choses Ecclésiastiques que dans les Politiques.

Léopold-Louïs étant mort sans enfans mâles, cette Branche est présentement éteinte, & ses Etats sont possédez par l'Electeur Palatin.

Auguste de Saxe Archevêque de Magdebourg.

Il a été marqué ci-devant qu'Auguste second fils de Jean-George Electeur de Saxe, fut élu en 1625. Coadjuteur & postulé en 1628. Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, & que l'Empereur Ferdinand II. consentit par le Traité de Prague que cet Archevêché lui demeurât: cela fut encore confirmé par le Traité d'Osnabrug, à condition qu'en cas qu'il vînt à mourir, ou qu'il succédât à l'Electorat, ou que cet Archevêché vînt à vaquer d'une autre maniére, l'Electeur de Brandebourg posséderoit cet Archevêché en qualité de fief perpétuel : qu'en ce cas les revenus de l'Archevêché ne seroient point chargez des dettes du Duc Auguste, & que ce Duc ne pouroit aussi charger l'Archevéché de nouvelles dettes, ni en rien aliéner, ni engager, au préjudice de l'Electeur de Brandebourg ou de ses Successeurs.

Auguste a joui de cet Archevêché jusqu'à sa mort arrivée en 1680. après laquelle l'Electeur de Brandebourg s'en est mis en possession, conformement aux Traitez de Westphalie.

Christian-Guillaume Marquis de Brandebourg, ci-devant Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg.

Joachim-Frédéric Electeur de Brandebourg laissa entr'autres enfans trois fils, Jean-Sigismond qui lui succéda à l'Electorat ; Jean-George qui eut pour son partage le Duché de Jagerndorff en Silesie, & qui pour avoir persisté dans le parti de Frédéric V. Electeur Palatin élu Roi de Bohéme, & avoir commis de grands ravages en Silesie, fut mis au Ban de l'Empire & dépouillé de son Duché, que l'Empereur Ferdinand II. donna par engagement au Prince de Lichtenstein dont les descendans le possédent encore ; & Christian-Guillaume qui fut Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg.

Cet Administrateur étant entré avec le Roi de Danemarc & les autres Princes de la basse Saxe dans une ligue contre l'Empereur, les Chanoines de la Cathédrale de Magdebourg lui élurent en 1625. pour Coadjuteur le Duc Auguste de Saxe lequel ils postulérent ensuite en 1628. pour Administrateur de l'Archevêché sous prétexte que Christian-Guillaume avoit contrevenu en plusieurs choses à la capitulation qu'ils avoient faite avec lui, lorsqu'ils l'avoient élu. Cet Administrateur s'étant de nouveau declaré contre l'Empereur, rentra dans Magdebourg, y fut fait prisonnier lorsque cette Ville fut prise en 1631, par le Comte de Tilli Général de l'armée de l'Empereur, se fit Catholique étant prisonnier, persista dans cette Religion, même après avoir été élargi, & se maria trois fois.

Cela fut apparemment cause que pour donner moyen à ce Prince de vivre plus commodément avec sa famille, l'Empereur eut soin de stipuler expressément par le Traité de Prague de l'année 1635. que le Duc Auguste fils de l'Electeur de Saxe qui avoit été postulé pour Successeur à Christian-Guillaume, lui payeroit tous les ans sa vie durant sur les revenus de l'Archevêché de Magdebourg la somme de douze mille Richedales.

Cette pension n'ayant pas été payée toujours fort exactement, on jugea à propos à l'assemblée de Westphalie de lui assigner quelques Bailliages dans l'Archevêché de Magdebourg dont il pouroit jouïr sa vie durant, & de laisser encore la jouïssance de ces Bailliages pendant quelques années à ses héritiers après sa mort, afin de les indemniser en quelque maniére des arrérages de sa pension qu'il n'avoit point touchez.

Ainsi on convint par le Traité d'Osnabrug Article 14. qu'au lieu de la somme de douze mille Richedales qu'on devoit payer par chacun an au Marquis Christian-Guillaume, on lui mettroit incessamment entre les mains l'Abbaye & le Bailliage de Zinna, le Bailliage de Lobourg, & toutes leurs dépendances: que le Marquis auroit dans ces lieux toute jurisdiction, excepté le droit de territoire ; ce qu'on ajouta apparemment de peur qu'étant Catholique, il n'y prétendît le droit de réformer la Religion que les Allemands regardent comme une suite du droit de territoire: qu'il jouïroit de cette Abbaye & de ces deux Bailliages sa vie durant, sans pouvoir néanmoins faire aucun préjudice aux habitans tant pour les choses Politiques que pour les Ecclésiastiques: qu'attendu que cette Abbaye & ces deux Bailliages étoient fort ruinez par le malheur des tems, ainsi que le reste de l'Archevêché, le Duc Auguste lui payeroit sans délai trois mille Richedales qu'on léveroit dans l'Archevêché, & que le Marquis ni ses héritiers ne seroient point obligez de rendre : qu'après la mort de ce Marquis ses enfans & leurs héritiers, en considération de ce qu'on ne lui avoit pas payé tous les arrérages de sa pension, jouïroient encore durant cinq années de cette Abbaye, & de ces deux Bailliages avec toutes leurs dépandances, sans en rendre aucun compte: qu'après ces cinq ans passez cette Abbaye & ces deux Bailliages seroient restituez sans aucun délai à l'Archevêché, sans qu'on pût demander aucune chose pour raison des arrérages qui pouroient être dus de la pension de douze mille écus: enfin que tout cela seroit observé encore que l'Archevêché fût échu à l'Electeur de Brandebourg, ou à ses héritiers & Successeurs.

On nomma aussi dans le Traité d'Osnabrug ce Marquis Christian-Guillaume le premier de ceux auxquels les Etats qu'on cédoit pour récompense à l'Electeur de Brandebourg devoient passer au deffaut d'enfans mâles descendans de cet Electeur.

Ce Marquis mourut en 1665. dans l'Abbaye de Zinna où il avoit établi sa résidence.

Marquis de Culembach & d'Anspach.

Jean-George Electeur de Brandebourg qui mourut en 1598. laissa d'un premier mariage Joachim-Frédéric qui lui succéda à l'Electorat, & d'un troisiéme Christian Marquis de Culembach ou de Barreuth, & Joachim-Ernest Marquis d'Onolsbach ou Anspach, autheurs des Marquis de Culembach & d'Anspach d'à présent.

Comme au deffaut de mâles dans la Branche Electorale ils doivent parvenir en leur rang à l'Electorat & aux Etats de la Maison de Brandebourg, il fut dit par le Traité d'Osnabrug que l'Archevêché de Magdebourg & les Evêchez d'Halberstat & de Minden qu'on cédoit à l'Electeur de Brandebourg pour équivalent de la partie de la Poméranie cédée à la Suéde, passeroient à ses Successeurs & Cousins; entr'autres à Christian Marquis de Culembach, & à Albert Marquis d'Onolsbach.

Nous avons aussi vû dans ce même Chapitre ce qui fut ordonné par ces mêmes Traitez touchant le différend entre ces Marquis & les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg; lesquels on obligea de rendre à ces Marquis le Château de Wiltzbourg.

Ducs de Brunswick & de Lunebourg.

Après les Princes des Maisons Electorales les Ducs de Brunswick & de Lunebourg ont la préséance sur les autres Princes de l'Empire.

Ernest Duc de Brunswick & de Lunebourg qui souscrivivit à la Confession d'Ausbourg en 1530. laissa deux fils dont l'ainé étoit Henri pére d'Auguste Duc de Wolfembuttel, qui, lorsqu'on fit les Traitez de Westphalie, avoit trois fils nommez Rodolphe-Auguste, Antoine-Ulric, & Ferdinand-Albert.

Guillaume second fils d'Ernest fut pére de George qui mourut en 1641. laissant quatre fils nommez Christian-Louïs, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Ernest-Auguste.

Les Ducs de Brunswick & de Lunebourg ayant par le moyen de la France obtenu des passeports pour envoyer des Députez à l'Assemblée de Westphalie, firent ensorte pendant la négociation de la paix que les Chapitres de Magdebourg & d'Halberstat postulérent le Duc Ernest-Auguste pour Coadjuteur, sous prétexte d'empêcher que cet Archevêché & cet Evêché ne tombassent entre les mains de l'Electeur de Brandebourg qui étoit Calviniste; ils prétendoient encore que le Duc George-Guillaume étoit Coadjuteur de l'Archevêché de Brême, & le Duc Jean-Frédéric Coadjuteur de l'Evêché de Ratzebourg. Ainsi quand l'Empereur & les Etats de l'Empire furent convenus de céder l'Archevêché de Magdebourg & l'Evêché d'Halberstat à l'Electeur de Brandebourg, l'Archevêché de Brême à la Couronne de Suéde, & l'Evêché de Ratzebourg aux Ducs de Mecklenbourg, les Ducs de Brunswick s'y opposérent formellement, prétendant qu'on ne pouvoit leur ôter sans leur consentement des droits qui leur étoient légitimement acquis: ils protestérent qu'ils ne renonceroient point aux droits qu'ils avoient sur ces Archevêchez, & ces Evêchez, à moins qu'on ne leur donnât les Evêchez d'Osnabrug, de Minden, & d'Hildesheim pour leur dédommagement.

Les François & les Suédois étoient persuadez que ces postulations étoient abusives & frauduleuses; cependant comme ces Ducs persistoient dans leur prétention, ils empêchérent la conclusion de la paix générale, jusqu'à ce que l'Empereur pour les contenter convint de leur donner

Premiérement l'alternative dans l'Evêché d'Osnabrug; ensorte que cet Evêché seroit possédé alternativement par un Evêque Catholique & par un de la Confession d'Ausbourg, qui seroit toujours pris dans la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg: que l'Evêque François-Guillaume venant à mourir, il auroit pour Successeur Ernest-Auguste Duc de Brunswick & de Lunebourg, &, s'il étoit mort, un autre descendant du Duc George: que si les descendans du Duc George venoient à manquer, on éliroit quelque descendant du Duc Auguste, & que ces Princes laisseroient les choses concernant la Religion au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1624. Cela a été ainsi exécuté: le Duc Ernest-Auguste a succédé à l'Evêque François-Guillaume de Wartemberg, & a eu pour Successeur un frére du Duc de Loraine.

Secondement l'Abbaye ou Prévôté de Walkenried qui est située dans l'Evêché d'Halberstat; ensorte que ces Evêques & les Comtes d'Hohenstein y prétendoient droit. Ces derniers en avoient été long-tems Avoyers; & Ernest dernier Comte d'Hohenstein en avoit aussi été Administrateur: après sa mort les Ducs de Brunswick qui étoient aussi alors Evêques d'Halberstat, s'emparérent de cette Abbaye & de ce Comté; ensorte que le Duc Christian-Louïs étoit Administrateur de Walkenried, lorsqu'on fit le Traité de Munster. Nous venons de voir que par ce Traité l'Evêché d'Halberstat & le Comté d'Hohenstein furent cédez à l'Electeur de Brandebourg; mais en même tems on stipula que l'Abbaye de Walkenried, & la terre de Schauven qui en dépend, seroient conférées en fief perpétuel aux Ducs de Brunswick & de Lunebourg; & que les droits d'Avoyerie, protection, & autres prétendus sur cette Abbaye par les Evêques d'Halberstat & par les Comtes d'Hohenstein seroient éteints. Cet article a été exécuté; ensorte que les Ducs de Brunswick ont fondé un Collége en cette Abbaye.

Troisiémement l'Abbaye de Groeningen dans la Ville du même nom qui est aussi dans le dioceze d'Halberstat; & qui après avoir été possédée par les Ducs de Brunswick avoit été réünie à cet Evêché, lequel par le Traité d'Osnabrug fut cédé à l'Electeur de Brandebourg. Cependant on convint par le même Traité que les Ducs de Brunswick demeureroient possesseurs de cette Abbaye: & comme ces Ducs avoient donné en fief à Guillaume Comte de Tettembach la moitié de la terre de Westerbourg, & quatre autres terres dépendantes de leur Comté de Blankembourg; & que par une

conven-

convention passée en 1644. ils y avoient encore ajouté quelques autres terres sur lesquelles les Evêques d'Halberstat avoient des prétentions : on ajouta une réserve des droits que les Ducs de Brunswick avoient sur le Château de Westerbourg ; & on maintint en son entier l'infeodation faite par ces mêmes Ducs au Comte de Tettembach, & les conventions faites sur ce sujet, de même que les droits de créance & d'engagement qui appartenoient sur Westerbourg à Frédéric Schencken de Winterstet Lieutenant du Duc Christian-Louïs. Cette restitution de l'Abbaye de Groeningen aux Ducs de Brunswick n'empêche pas que l'Electeur de Brandebourg ne soit Seigneur de la Ville ; ensorte que le Gouverneur du Duché d'Halberstat pour l'Electeur y fait sa résidence. Enfin on promit aux Ducs Antoine-Ulric, & Ferdinand-Albert, les deux premiéres Prébendes qui vacqueroient dans le Chapitre de Strasbourg.

Les Ducs de Brunswick & de Lunebourg renoncérent en échange aux Postulations & Coadjutoreries sur les Archevêchez de Magdebourg & de Brême, & sur les Evêchez d'Halberstat & de Ratzebourg.

Ducs de Wirtemberg.

Comme les Ducs de Wirtemberg & de Mecklebourg, les Marquis de Bade, & les Landgraves de Hesse, alternent entr'eux pour la séance dans les Diettes, je parlerai ici d'eux sans préjudice de leur rang suivant qu'il en est fait mention dans le Traité d'Osnabrug.

Lorsqu'on traita la paix générale en Westphalie Eberard III. du nom Duc de Wirtemberg y avoit deux intérêts différens, l'un pour raison des Biens d'Eglise qu'il avoit occupez avant l'année 1624. desorte que mettant à cette année l'époque de cette restitution, on ne pouvoit se dispenser de les lui rendre : les Ministres de l'Empereur & même ceux de France firent bien tout ce qu'ils purent pour le faire résoudre à laisser au moins deux ou trois Couvents aux Religieux qu'on y avoit remis ; mais il n'y voulut jamais consentir ; & même les François ne purent obtenir qu'on réservât à l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire le droit qu'il avoit sur quelques uns de ces Monastéres.

L'autre intérêt lui étoit particulier avec l'Empereur, lequel comme Archiduc d'Autriche avoit droit I. sur la Baronie de Blaubeuren qu'il prétendoit lui devoir revenir, attendu que la Branche des Comtes de Wirtemberg auxquels les Princes de la Maison d'Autriche l'avoient donnée en qualité de fief masculin, étoit éteinte dès 1595. en la personne de Louïs Duc de Wirtemberg mort sans enfans mâles. II. Sur le Comté d'Achalm & sur la Baronie de Hohenstauffen dans lesquels l'Empereur vouloit rentrer en rendant le prix de l'engagement. Enfin sur la forteresse de Hohentweil qu'il prétendoit être une dépendance du Landgraviat de Nellembourg apartenant à la Maison d'Autriche.

Ainsi dans le projet de paix que les Impériaux proposérent en 1646. ils demandérent que l'Empereur gardât la Baronie de Blaubeuren comme lui étant revenue par la condition du fief ; & qu'il pût rentrer dans le Comté d'Achalm & dans la Baronie de Hohenstauffen ; en rendant le prix de l'engagement, par lequel l'un & l'autre avoient été engagez, & qu'on rasât la forteresse de Hohentweil.

Les Députez du Duc de Wirtemberg s'opposérent à ces demandes de l'Empereur, prétendant qu'avant toutes choses il devoit en conséquence de l'amnistie & de la restitution générale rentrer dans Achalm, Blaubeuren, & Hohenstauffen, & dans leurs dépendances, que ses ancêtres possédoient il y avoit plus de deux cens ans ; & dont les Impériaux ne s'étoient emparé que depuis la bataille de Nortlingen. A l'égard de Hohentweil, ils soutenoient que cette place n'appartenoit point à la Maison d'Autriche, & ne dépendoit point du Landgraviat de Nellembourg ; qu'on n'en pouvoit accorder la démolition sans faire un extrême tort au Duc de Wirtemberg, & en même tems faire une grande bréche aux droits des Princes de l'Empire.

Il fut dit par le quatriéme article du Traité d'Osnabrug, que la Maison de Wirtemberg posséderoit paisiblement les Seigneuries de Weinsberg, de Neustadt, & de Meckmulhe, qu'elle avoit recouvrées : qu'elle seroit rétablie dans tous les biens & droits tant séculiers qu'Ecclésiastiques qu'elle possédoit avant ces troubles ; particuliérement dans les Seigneuries de Blaubeuren, d'Achalm, & de Hohenstauffen & dans leurs dépendances ; entr'autres dans la Ville & territoire de Coppingen & la Ville de Pflumeren ; sans préjudice néanmoins des droits de la Maison d'Autriche, & de celle de Wirtemberg : qu'elle recouvreroit aussi les Bailliages d'Heidenheim, & d'Oberkirch, les Villes de Balingen, de Tutlingen, d'Ebingen, & de Rosenfeld, le Château & le Village de Neitlingen & ses dépendances, de même que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, & la Ville de Schorndorf.

On convint aussi qu'on lui restitueroit les Eglises Collégiales de Stutgard, de Tubingen, d'Hornberg, de Coppingen, & de Baschnang : comme aussi les Abbayes, Prévôtez, & Monastéres d'Anhausen, de Lorch, d'Adelberg, de Denckendorf, d'Hirschau, de Konigsbrun, de Blaubeuren, & autres semblables.

Princes de Montbelliard.

Le Comté de Montbelliard relevoit anciennement du Comté de Bourgogne ; il entra dans la Maison de Wirtemberg par le mariage d'Eberard Comte de Wirtemberg avec une fille de Henri de Monfaucon Comte de Montbelliard : il est depuis long-tems possédé par les cadets de la Maison de Wirtemberg qui depuis quelques siécles n'ont reconnu que l'Empire.

Le Cardinal Infant ayant voulu obliger les Comtes de Montbelliard à reconnoître le Roi d'Espagne pour leur Seigneur, ils recoururent à l'Empereur Ferdinand III. qui leur promit seulement de prendre connoissance de la chose, sans se déclarer davantage. L'envie que les Espagnols témoignérent de se rendre maitres de cette place, fut cause que les François y mirent garnison à la priére des Princes de Montbelliard, & s'emparérent encore de Clerval & de Passavant que ces Princes possédoient aussi dans la Franche-Comté.

On ordonna par un article particulier des Traitez de Westphalie, que ces Princes rentreroient dans leurs biens situez en Alsace & ailleurs; nommément dans Clerval & dans Passavant qu'ils possédoient dans le Comté de Bourgogne.

Enfin on ordonna que les Princes des deux Branches de la Maison de Wirtemberg seroient rétablis dans tous leurs droits, particuliérement dans leur dépendance immédiate de l'Empire, dont ils avoient joui avant les troubles : ce qui fut mis expressément pour confirmer le Traité de Prague de 1599. par lequel Rodolphe Second avoit remis au Duc Frédéric Premier l'hommage de son Duché, que par un précédent Traité il devoit rendre aux Archiducs d'Autriche, & avoit consenti qu'il relevât immédiatement de l'Empire.

Mais pour empêcher que l'Empereur ne pût plus prétendre que les Ducs de Wirtemberg relevassent de la Maison d'Autriche, par Arrêt du Parlement de Bezançon du 16. Août 1680. le Duc George de Wirtemberg Comte de Montbelliard fut condamné à rendre foi & hommage de ce Comté au Roi en qualité de Comte de Bourgogne: il satisfit à cet Arrêt en 1681. mais par le troisiéme article du Traité de Riswick, il fut tant pour lui que pour ses Successeurs rétabli, eu égard à la Principauté & Comté de Montbelliard, dans tous les droits, spécialement dans la dépendance immédiate de l'Empire, dont il avoit joui cidevant: & on cassa la reconnoissance qu'il avoit faite en 1681. à la France en qualité de Vassal.

Marquis de Bade.

Dans le siécle passé Bernard & Ernest fils de Christophe Marquis de Bade & d'Hochberg embrassérent l'un & l'autre la Confession d'Ausbourg, & formérent les deux Branches de cette Maison, dont celle des ainez descendus de Bernard eut pour son partage entr'autres choses le haut Marquisat de Bade, où est la Ville de Baden : ce qui est cause qu'on appelle ceux de cette Branche Marquis de Bade-Baden. Celle des cadets eut le bas Marquisat de Bade, où est la Ville de Dourlach; ce qui les fit appeller Marquis de Bade-Dourlach: elle eut encore le Marquisat d'Hochberg & les Seigneuries de Sausemberg, de Badenweiller, & de Rœteln. La premiére de ces deux Branches a toujours été attachée à l'Empereur; au lieu que l'autre a d'ordinaire suivi le parti opposé: ce qui commença dès l'année 1552. en laquelle le Marquis Ernest Chef de cette Branche se ligua avec Maurice Electeur de Saxe contre Charles-Quint pour obtenir la liberté de Philipe Landgrave de Hesse.

Le Marquis Edouard-Fortuné petit-fils de Bernard s'étant fait Catholique, & ayant épousé Marie d'Eicken fille du Sr. de la Riviére Gouverneur de Breda pour le Roi d'Espagne, Ernest-Frédéric Marquis de Dourlac son Cousin s'empara du haut Marquisat de Bade, sous prétexte qu'il laissoit dépérir son bien sans payer sa part des dettes auxquelles l'un & l'autre Marquisat étoient obligez.

Edouard-Fortuné mourut en 1600. laissant trois fils dont l'ainé s'appelloit Guillaume. Ernest-Frédéric mourut en 1604. sans enfans laissant le haut Marquisat avec le reste de ses Etats à George-Frédéric son frére qui en demeura possesseur pendant plusieurs années.

Edouard-Fortuné & après sa mort ses enfans s'étant plaints de cette entreprise, ce différend fut Traité pardevant trois Empereurs sans être terminé; George-Frédéric prétendant que son Cousin s'étant mésallié par son mariage avec une simple Demoiselle, ses enfans n'étoient pas capables de posséder une Principauté de l'Empire: mais enfin le Marquis George-Frédéric, ayant levé pour le service de Frédéric V. Electeur Palatin une armée de seize mille hommes qui fut défaite à Wimpsen le 6. Mai 1622. l'Empereur Ferdinand II. fit prononcer en sa présence à Vienne le 26. Août suivant un jugement par lequel après avoir fait revoir tout ce procès en son Conseil, il condamna George-Frédéric à délaisser tout le haut Marquisat de Bade, aux enfans du Marquis Edouard; & à leur en restituer tous les fruits depuis qu'il en avoit joui avec tous dépens, dommages, & intérêts.

L'Archiduc Léopold en vertu d'une Commission Impériale mit le Marquis Guillaume en possession du haut Marquisat, sans avoir égard à trois appellations, que le Marquis de Dourlach interjetta de l'Empereur mal informé au même Empereur mieux informé. Le Marquis Guillaume faisoit monter à six millions de florins la restitution de fruits, & les dépens qui avoient été adjugez par le jugement dont nous venons de parler, & prétendoit pour le payement de cette somme absorber presque tout le bas Marquisat de Bade appartenant au Marquis Fréderic fils & Successeur de George-Fréderic.

L'Empereur voulant empêcher que le différend entre ces deux Princes ne troublât de nouveau l'Allemagne, à cause de la part que les Princes de l'une & l'autre Religion auroient prise, deputa des Commissaires qui obligérent le Marquis Guillaume à passer à Etlingen en 1629. un Traité avec le Marquis Frédéric, par lequel Frédéric entr'autres choses lui céda le Bailliage de Stein & celui de Renchinghen; il se reconnut son débiteur pour raison de la restitution des fruits & des dépens, dommages, & intérêts auxquels son pére avoit été condamné par le jugement de l'année 1622. & promit qu'à l'avenir le bas Marquisat payeroit par chacun an pour ce sujet une rente considérable au haut Marquisat.

Lorsqu'on traita la paix générale à l'Assemblée de Westphalie, le Marquis Frédéric déclara qu'il ne vouloit plus s'en tenir à cette transaction, & prétendit rentrer dans tous les Etats que son pére possédoit avant les troubles; soutenant toujours que les enfans du Marquis Edouard étoient incapables de posséder des Principautez dans l'Empire: il étoit appuyé dans ses prétentions par les Suédois & par les Protestans, qui tendoient à augmenter la puissance des Princes de leur Religion, & à diminuer les forces des Princes Catholiques, tel qu'étoit le Marquis Guillaume. Mais comme les François ne soutenoient point le Marquis Frédéric en cette rencontre, & au contraire témoignérent de l'inclination pour le Marquis Guillaume en considération de ce qu'il étoit Catholique, & avoit toujours témoigné beaucoup d'égard pour les intérêts de la France, les Suédois ni les Protestans ne purent surmonter la résistance des Impériaux & des Catholiques qui vouloient conserver au Marquis Guillaume le haut Marquisat de Bade; consentant seulement pour le bien de la

la paix de rendre au Marquis Frédéric les Bailliages qu'il avoit cédez au Marquis Guillaume par le Traité d'Etlingen, & décharger le bas Marquisat de la rente qu'il devoit payer par chacun an au haut Marquisat.

Il fut dit par le quatriéme article du Traité d'Osnabrug, que le Marquis Frédéric, ses enfans, ses héritiers, & tous ceux qui les avoient servi, jouïroient de l'amnistie générale accordée par les précédens articles de ce Traité, & seroient rétablis dans tous les droits tant pour les choses Ecclésiastiques que pour les Séculiéres dont le Marquis George-Fréderic avoit joüi avant les troubles de Bohéme, à l'égard du bas Marquisat de Bade appellé communément de Bade-Dourlach, comme aussi du Marquisat d'Hochberg & des Seigneuries de Rœteln, de Badenweiller, & de Sausenberg, sans avoir égard aux changemens arrivez au contraire: qu'on lui restitueroit les Bailliages de Stein & de Renchinghen, sans qu'il fût chargé des dettes que le Marquis Guillaume avoit contractées pendant qu'il en avoit joüi: que toute l'action concernant les dépens, dommages, & intérêts & la restitution des fruits adjugée au Marquis Guillaume seroit éteinte: que la rente annuelle que le bas Marquisat devoit payer au haut Marquisat suivant le Traité d'Etlingen, demeureroit amortie: que la préséance dans les Assemblées générales & particuliéres de l'Empire seroit alternative entre les deux Branches de la Maison de Bade: que la préséance demeureroit néanmoins au Marquis Frédéric sa vie durant: enfin qu'on ne pouroit alléguer contre cet article aucunes actions, transactions, exceptions générales ou particuliéres, ni aucunes clauses de ce Traité de paix.

Le Marquis Frédéric fit beaucoup de difficulté de consentir à la disposition de cet article: cependant il y acquieſça dans la suite aussi-bien que le Marquis Guillaume.

Le Marquis Frédéric étoit alors marié en quatriémes noces à Anne-Marie fille unique de Jacques dernier Baron de Hohengerolseck en Suabe, après la mort duquel elle prétendit hériter de cette Baronie: mais l'Empereur Ferdinand II. soutenant au contraire qu'elle étoit venue à sa disposition faute d'enfans mâles, la donna en 1634. en fief à Adam-Philipe Comte de Cromberg & à ses descendans mâles. Cette Princesse ayant renouvellé ses prétentions à l'Assemblée de Westphalie, il fut dit que si elle justifioit par des titres autentiques entre ci & deux ans, ses droits sur la Baronie de Hohengerolseck, elle y seroit rétablie aussi-tot qu'il seroit intervenu un Arrêt en sa faveur. Cette Princesse mourut en 1649. sans enfans, laissant son mari son héritier: le procès n'a point été jugé, & le Comte de Cromberg est demeuré en la possession de la Baronie de Hohengerolseck.

Ducs de Mecklenbourg.

Jean Duc de Mecklebourg mourut en 1592. laissant deux fils Adolphe-Frédéric auteur de la Branche de Schwerin, & Jean-Albert auteur de celle de Gustrow. Ces Ducs qui étoient Luthériens furent les principaux promoteurs de la Ligue que les Princes de la basse Saxe firent en 1625. à Lawembourg pour chasser de leur Cercle les troupes de Ferdinand II. cet Empereur prétendit que c'étoient eux qui avoient empêché l'accommodement qu'on négocia en cette même année à Brunswick, qu'ils avoient ensuite donné leurs troupes & fourni des sommes considerables au Roi de Dannemarck, qu'ils avoient retiré dans leurs places les débris de son armée après la perte de la bataille de Luther, & qu'enfin ils avoient voulu engager le Turc à faire une invasion dans l'Empire. Toutes ces démarches irritérent tellement l'Empereur que s'étant emparé de leur Duché, il les en déclara déchus à cause de leur obstination dans la révolte, & en investit en 1628. Albert de Walstein Duc de Fridland & Général de ses armées, pour joüir de ce Duché par maniére d'engagement, jusqu'à ce qu'il eût été remboursé des frais qu'il avoit faits dans cette guerre. Ces Ducs firent ce qu'ils purent pour excuser ce qu'ils avoient fait, & en obtenir le pardon de l'Empereur, mais il fut inexorable à leur égard; desorte qu'étant ainsi banis de leurs Pays & cherchant tous sortes de voyes pour les recouvrer, ils entrérent dans la Ligue de Leipsic, & eurent recours à Gustave-Adolphe Roi de Suéde qui étoit leur cousin germain, & qui les rétablit dans leurs Etats en 1631.

Lorsque l'Electeur de Saxe fit en 1635. le Traité de Prague avec l'Empereur, il eut un soin particulier des intérêts de ces Ducs; ayant stipulé expressément que pourvû qu'ils acceptassent la paix aux conditions portées par le Traité, l'Empereur à la priére de l'Electeur, & pour l'amour de la paix, leur pardonneroit & consentiroit qu'ils joüissent de leurs Etats.

Ils acceptérent volontiers ce parti, & rentrérent ainsi dans les bonnes graces de l'Empereur.

Jean-Albert Duc de Mecklebourg-Gustrow, mourut en 1636. & eut pour Successeur son fils Gustave-Adolphe qui avoit été designé Administrateur de Ratzebourg.

Nous avons vu dans le troisiéme Livre, que la Suéde après avoir pris pour prétexte de la guerre qu'elle portoit en Allemagne, qu'on avoit dépouillé les Ducs de Mecklebourg de leurs Etats, se fit céder par le Traité d'Osnabrug la ville & le port de Vismar avec quelques villages voisins: ces Ducs se plaignirent extrêmement de ce qu'on leur ôtoit ainsi leur meilleure place; mais ne pouvant empêcher la chose, ils se réduisirent à demander qu'on leur donnât un dédommagement raisonnable de cette perte, qu'ils vouloient bien faire pour obliger les Suédois à donner la paix à l'Empire; & que pour éviter la contestation qu'on leur pouvoit faire au sujet des péages qu'ils levoient sur l'Elbe, savoir le Duc de Schwerin à Domitz, & le Duc de Gustrow à Ratzebourg, on leur donnât une confirmation entant que besoin en seroit. Ainsi on convint par le Traité d'Osnabrug Article 12. qu'Adolphe-Frédéric Duc de Mecklebourg-Schwerin qui avoit dans son partage Vismar & les Bailliages qu'on cédoit à la Suéde, posséderoit & ses descendans mâles après lui en fief perpétuel & immédiat de l'Empire, les Evêchez de Schwerin & de Ratzebourg; sans préjudice des droits du Duc de Saxe-Lawembourg & autres: qu'il auroit la faculté de supprimer & d'appliquer à la Manse Ducale, les revenus des Prébendes des Chanoines qui viendroient à mourir: qu'il auroit pour ce sujet séance & double voix de Prince aux Diettes de l'Empire, & du Cercle de la basse Saxe: que comme Gustave-

Adolphe Duc de Mecklebourg-Gustrow étoit ainsi obligé de céder cet Evêché à son neveu, il auroit par maniére de dédommagement un Canonicat dans la Cathédrale de Magdebourg, & un autre dans la Cathédrale d'Halberstat, du nombre des Canonicats qui, suivant ce Traité, devoient demeurer à ceux de la Confession d'Ausbourg: que les Ducs de Mecklebourg auroient encore deux Canonicats dans la Cathédrale de Strasbourg, si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient droit d'y en avoir: que si la famille de Schwerin venoit à manquer, celle de Gustrow lui succéderoit: que les Commanderies de Mirow & de Nemerow, l'une & l'autre de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, situées dans le Duché de Mecklebourg, seroient cédées à ces Ducs; la premiére à celui de Schwerin & la seconde à celui de Gustrow; à condition qu'ils obtiendroient le consentement de l'Ordre, & qu'ils lui payeroient & à l'Electeur de Brandebourg en qualité de Patron, les droits qu'on leur avoit payez jusqu'alors, lorsque le cas étoit arrivé: que l'Empereur leur confirmeroit à perpétuité les péages qu'ils avoient obtenus sur l'Elbe: qu'hormis ce qu'il falloit payer pour la satisfaction de la Milice Suédoise, ils seroient déchargez de toutes les contributions de l'Empire jusqu'à la compensation de deux cens mille Richedales: enfin que la prétendue dette de Wingerschin qui avoit été contractée pendant les guerres, seroit éteinte, avec tout ce qui s'en étoit ensuivi; sans que ces Ducs ni la Ville de Hambourg pussent être inquiettez sur ce sujet.

Il fut encore dit par l'Article X. de ce même Traité qui contient la satisfaction de la Suéde, que la Reine de Suéde jouïroit à perpétuité sur les côtes & sur les ports de Mecklebourg aussi-bien que de la Poméranie, des nouveaux droits ou péages appellez communement Licences, qui seroient réduits & modérez, ensorte qu'ils ne feroient point tomber le commerce de ces lieux-là.

Comme les Suédois continuérent d'exiger un péage à Varnemonde qui est au dessous de Rostock à l'embouchure de la riviére de Varne, les habitans de cette Ville que ce péage incommodoit fort dans leur commerce, en firent de grandes plaintes à Stockholm: mais comme elles furent inutiles, les Suédois se fondant sur la clause du Traité, qui vient d'être rapportée; ils s'en plaignirent fortement en 1653. à la Diette de Ratisbonne, & les Ducs de Mecklebourg se joignirent à eux, soutenant que les Suédois ne pouvoient exiger ces péages que dans les lieux de ce Duché qui leur avoient été cédez. L'Empereur & les Etats de l'Empire déclarérent en 1654. qu'on n'avoit jamais eu intention, en traitant la paix, de permettre aux Suédois de continuer l'exaction de ces péages qui avoient été établis par la force, pendant la guerre: & l'Empereur se chargea d'en écrire à la Reine pour qu'elle cessât cette vexation. Mais toutes ces représentations furent inutiles; les Suédois se sont conservé ce péage, tant que leurs affaires ont été florissantes en Allemagne.

L'Ordre de Malte se plaignit à cette même Diette de la cession qui avoit été faite aux Ducs de Mecklebourg des Commanderies de Mirow & de Nemerow; que ces Ducs n'avoient point demandé le consentement de l'Ordre, ni payé les responsions que les Commandeurs avoient accoutumé de payer, encore qu'ils y fussent obligez expressément par le Traité: ainsi il demanda qu'on lui rendît ces Commanderies dont il n'avoit point mérité d'être dépouillé; ou qu'on lui donnât un dédommagement par un équivalent: mais il ne paroît pas qu'on ait rien statué sur les demandes de l'Ordre.

Landgraves de Hesse.

Philipe surnommé le Magnanime duquel descendent tous les Landgraves de Hesse, & qui fut un des principaux partisans de Luther, eut quatre fils, Guillaume son ainé duquel descend la Branche de Cassel, Louïs Landgrave de Marspourg, Philipe Landgrave de Rhinfels, & Georges duquel sont issus les Landgraves de Darmstat. Guillaume eut pour sa part la basse Principauté de Hesse, & la plus grande partie du Comté de Ziegenheim: Louïs eut Marpurg, la haute Principauté de Hesse qui est sur la Lahn & le Comté de Nidda: Philipe eut le bas Comté de Catzenelnbogen, & George le haut. Philipe & Louïs mourant l'un & l'autre sans enfans mâles laissérent leurs parts à leurs neveux, Maurice fils de Guillaume, & Louïs fils de George: mais comme Louïs étoit très-attaché à la Religion Luthérienne, & craignant que Maurice qui étoit Calviniste, ne contraignît ses sujets à embrasser sa Religion, il mit une clause dans son testament, par laquelle il vouloit que celui d'entre ses neveux qui obligeroit ses sujets à changer de Religion, fût privé de tout ce qu'il auroit recueilli de sa succession.

Maurice en acceptant les legs de son Oncle promit de suivre sa volonté en ce point; mais il ne laissa pas dans la suite d'obliger les habitans de la partie du Landgraviat de Marpurg qui lui étoit échue, à embrasser la Religion Calviniste: ce qui donna lieu au Landgrave Louïs de prétendre que Maurice devoit être privé de la succession de leur Oncle. Ils convinrent d'abord de s'en rapporter à des arbitres, qui jugeant que ce Prince n'avoit pu priver Maurice du droit de Réformation qui, suivant l'usage d'Allemagne, est une suite inséparable de la Souveraineté territoriale, cassérent cette clause de son testament: mais Louïs n'ayant point voulu déférer à cette sentence arbitrale, appella son Cousin en jugement devant l'Empereur, & voulut que Sa Majesté Impériale décidât elle même leur différend.

Maurice avoit embrassé hautement le parti de l'Electeur Palatin contre Ferdinand II. & ne l'avoit point quitté que par force: il avoit même envahi depuis ce tems-là les Etats des Comtes de Waldeck, à cause qu'ils avoient tenu le parti de l'Empereur. Ainsi comme d'autre part Louïs Landgrave de Darmstat avoit toujours été attaché aux intérêts de l'Empereur, & qu'il avoit même été fait prisonnier à cause de cela par les Princes liguez avec le Palatin, l'Empereur étant à Ratisbonne en 1623. après avoir fini la Diette, où il transféra la Dignité Electorale de Frédéric à Maximilien Duc de Baviére, donna au mois d'Avril de cette année, avant que de partir de cette Ville, trois arrêts contre Maurice: par ces arrêts ce Landgrave pour avoir contrevenu à ce qu'il avoit promis en acceptant le legs à lui fait par le feu Landgrave Louïs, fut condamné à restituer à celui de Darmstat le Comté & les Seigneuries dont il jouïssoit dans le

le Landgraviat de Marpurg, avec tous les fruits qu'il en avoit perçus; tous les Vassaux de ce Landgraviat furent déclarez absous du serment qu'ils pouvoient avoir prêté au Landgrave Maurice. L'exécution de cet Arrêt fut commise aux Electeurs de Cologne & de Saxe: il fut enjoint à Maurice d'en avertir l'Empereur dans vingt-un jours à peine d'être procédé contre lui, & il fut condamné aux dépens.

L'année suivante le Landgrave Louïs prit possession du Landgraviat de Marpurg, & s'empara même de plusieurs lieux du Landgraviat de Cassel pour sureté des sommes auxquelles la restitution de fruits & les dépens qui lui avoient été adjugez par cet Arrêt se trouvérent monter.

Guillaume V. du nom fils de Maurice & Georges fils & Successeur de Louïs réglérent en 1629. leur différend par une transaction passée à Darmstat que tous les Princes de la Maison de Hesse promirent d'observer, & qui fut confirmée par l'Empereur.

Les Landgraves de Hesse-Cassel s'étoient emparé depuis l'année 1606. de la riche Abbaye d'Hirchfeld située dans leur voisinage: ainsi ce fut un grand chagrin à Guillaume V. quand il sut que Ferdinand II. en avoit fait pourvoir son fils l'Archiduc Léopold en Cour de Rome, & que ce Prince s'en étoit mis en possession en conséquence de l'Edit que l'Empereur son pére fit en 1629. pour la restitution des Biens d'Eglise usurpez par les Protestans. Cela fut cause qu'il joignit ses troupes en 1630. à celles du Roi de Suéde, qu'il entra l'année suivante dans la Ligue de Leipsic, & qu'il persista dans le parti contraire à l'Empereur: mais il ne réüssit pas dans son projet; & ayant été dépouillé d'une partie de ses Etats, il mourut en Ost-Frise en 1637.

Après sa mort Amelie-Elisabet de Hanau sa veuve & tutrice de Guillaume VI. son fils renouvella ses alliances avec la France & avec la Suéde, & poussa la guerre avec tant de bonne conduite & de bonheur, que, lorsqu'on traita la paix générale à l'Assemblée de Westphalie, ses troupes occupoient plusieurs places dans l'Archevêché de Cologne, dans les Evêchez de Munster & de Paderborn, & dans le territoire de l'Abbaye de Fulde: elle entra aussi en guerre contre le Landgrave de Darmstat, commit beaucoup de désordres dans ses Etats, s'y empara de quelques places, & déclara ne vouloir point s'en tenir à la transaction de Darmstat qu'elle prétendoit n'avoir été passée par son mari que par force, & pour s'exempter des persécutions violentes dont on le menaçoit.

Lorsqu'on commença de traiter la paix générale en Westphalie, la Landgrave demanda que l'Empereur & l'Empire l'assurassent expressément qu'elle jouïroit des bienfaits des loix de l'Empire, & de la paix d'Ausbourg, laquelle elle prétendoit devoir s'étendre aux Réformez aussi-bien qu'aux Luthériens; que l'Empereur approuvât le droit d'ainesse qui avoit été établi entre les Princes de Hesse, & leurs Traitez de famille concernant les successions, sans avoir égard à la transaction entre les Landgraves de Hesse touchant la succession de Marpurg; qu'elle fût rétablie dans tous les Etats que les Landgraves de Cassel possédoient en 1618.; qu'elle ne pût être inquiettée par le Comte de Waldeck ni autres pour les dommages qu'ils prétendoient que les troupes de Hesse avoient commis dans leurs Pays; & qu'attendu les grands ravages que la Ligue Catholique avoit commis dans ses Etats, où, selon elle, ses troupes avoient tout ruiné, excepté les Villes de Cassel & de Ziegenheim, on lui cédât pour dédommagement l'Evéché de Paderborn, les Villes & Prévôtez de Frislar, de Naumbourg, de Neustadt, & d'Odembourg qui dépendent de l'Archevêché de Mayence, & sont enclavées dans la Hesse, le Comté d'Arnberg, les Villes de Metelzbach, de Hallemberg, & de Weinsterberg, & les bourgs de Marsberg, de Wolckmars, de Revering, de Rugelsberg situez dans l'Archevêché de Cologne, & qu'elle prétendoit avoir autrefois dépendu de la Hesse, le Landgraviat de Stromberg & la Ville & le Bailliage de Bucholtz dans l'Evêché de Munster, les Villes de Geissen, de Fursteneck, & de Borkental dans le territoire de l'Abbaye de Fulde, & d'autres lieux situez dans la Hesse & dans la Principauté d'Hirchfeld.

Depuis elle se restraignit à la partie de l'Evêché de Paderborn qui est située entre les petites riviéres de Nette & de Dimule avec les autres choses ci-dessus marquées: mais aussi elle demanda encore le droit de domaine direct que l'Evêque de Minden pouvoit prétendre sur le Comté de Schaumbourg; enfin deux cens mille Richedales avec une somme pour payer ses troupes en les congédiant.

Ces propositions choquérent tous les Députez des Etats de l'Empire qui étoient à Osnabrug & à Munster, surtout les Etats Catholiques qui représentoient que la Landgrave, traitant avec la France, avoit promis qu'elle n'apporteroit aucun préjudice à la Religion Catholique, & qu'ils auroient dû plutôt eux mêmes lui demander un dédommagement du grand ravage que ses troupes avoient fait dans leurs Pays, où elles s'étoient particuliérement signalé par leurs sacriléges & par la profanation des Eglises; & qu'il lui devoit suffire qu'on lui accordât une amnistie générale de tout ce qui s'étoit fait pendant cette guerre. On eut bien de la peine à réduire cette Princesse à modérer ses prétentions; & ce ne fut que sur les instances des Ministres de France qu'elle voulut bien enfin se contenter de la cession de l'Abbaye d'Hirchfeld, de quatre Bailliages du Comté de Schaumbourg, & d'une somme de six cens mille écus. Ainsi il fut dit par les Traitez de Munster & d'Osnabrug que la Maison & les Princes de la Maison de Hesse-Cassel & ses Successeurs retiendroient l'Abbaye d'Hirchfeld avec toutes ses dépendances, entr'autres la Prévôté de Gollingen, sans préjudice des droits que la Maison de Saxe y possédoit de tems immémorial; & que les Landgraves de Hesse en démanderoient l'investiture à l'Empereur, & lui prêteroient serment de fidélité: que ces Princes auroient encore le Domaine utile & direct sur les Bailliages de Schaumbourg, de Buckenbourg, de Saxenhagen, & de Stattenhagen qui appartenoit ci-devant à l'Evêché de Minden; sans préjudice néanmoins d'une transaction passée entre Christian-Louïs Duc de Brunswick & de Lunebourg, cette Landgrave de Hesse, Philipe Comte de Lippe, & d'une autre convention entre cette Landgrave & ce même Comte: que les Archevêchez de Cologne, & de Mayence, les Evêchez de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde payeroient à cette Princesse six cens mille Richedales neuf mois a-

près la ratification de ce Traité : qu'elle rendroit toutes les autres places qu'elle avoit occupées pendant ces guerres : que jusqu'à l'actuel payement, elle pouroit retenir Nuis dans l'Archevêché de Cologne, Coesfeld dans l'Evêché de Munster, & Newhaus dans celui de Paderborn : qu'après qu'on lui auroit payé trois cens mille Richedales, elle rendroit Nuis; qu'elle rendroit les deux autres places quand le reste de cette somme lui auroit été payé : qu'enfin les Etats voisins desquels elle tiroit des contributions depuis le premier Mars de l'année courante, fourniroient aussi leur cottepart de cette somme, à proportion des contributions qu'ils avoient payées pendant ce temslà.

Pour ce qui est du Landgrave George de Darmstat fils de Louïs, il s'étoit déclaré ouvertement pour l'Empereur; desorte que les Ministres de l'Empereur firent leur possible pour lui faire conserver par les Traitez les Bailliages de Wirtzbourg, de Winstat, & autres appartenans cidevant à l'Electeur Palatin, & que l'Empereur lui avoit cédez à titre onéreux : ils tâchérent aussi de ménager ses intérêts à l'égard de la Landgrave de Cassel; mais ils ne purent rien obtenir pour le premier point : & quant au second ce Prince désavoua les offres qu'on avoit faites en son nom, & aima mieux faire avec la Landgrave un Traité particulier qui fut confirmé par les Traitez de Westphalie.

Par ce Traité qui fut fait à Cassel le 14. Avril 1648. par l'entremise du Duc de Saxe-Gotha, ils convinrent que la Maison de Cassel auroit le quart de la Succession de Louïs l'ainé, c'est à dire la moitié de ce qu'elle avoit eu autrefois dans la succession de ce Landgrave : que sur l'autre quart qui demeureroit à la Maison de Darmstat, & qui, suivant l'estimation faite en 1605. valoit 25065. florins de rente, il en seroit donné à la Maison de Cassel cinq mille florins de rente en fond de terres & hommes avec toute justice, Seigneurie, profits, & droits : que ce partage fait sur le pied de l'estimation de l'année 1605. seroit exécuté dans quinze jours : que les Sujets de chacune de ces parts seroient renvoyez à prêter serment à qui ils appartiendroient : que le Château & la Ville de Marpurg appartiendroient à la Maison de Cassel qui payeroit pour ce sujet dans quinze mois soixante mille florins à celle de Darmstat : enfin le Landgrave de Darmstat confirma le Traité fait le 11. Avril 1635. entre Guillaume VI. Landgrave de Cassel & Christian-Wolrard Comte de Waldeck.

Ce Traité fut confirmé par ceux de Munster & d'Osnabrug ; & il fut dit que le droit d'ainesse qui avoit été introduit dans les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmstat, seroit observé inviolablement.

Ducs de Holstein.

Les Ducs de Holstein ont diverses prétentions sur la ville & le territoire de Hambourg, qui étoit ci-devant compris dans le territoire de l'Archevêché de Brême, dont les Archevêques ont autrefois donné à bail amphitéotique aux Ducs de Holstein-Gottorp quatorze Villages situez dans les Bailliages de Holstein nommez Tritow & Reimbeck.

Lorsqu'on céda à la Couronne de Suéde par les Traitez de Westphalie l'Archevêché de Brême avec toutes ses dépendances, nommément avec les droits que les derniers Archevêques avoient sur le territoire de Hambourg, Feédéric Duc de Holstein fit instance à ce que cette cession ne fît point préjudice à ses droits, & que les Suédois ne pussent sous prétexte de dépendance de l'Archevêché de Brême retirer les villages qui étoient fort à la bienséance de ce Duc.

On stipula expressément que cette cession faite à la Couronne de Suéde seroit sans préjudice des droits de la Maison de Holstein, & qu'ils demeureroient dans leurs droits, & en la possession où ils étoient alors; ensorte que les quatorze villages situez dans les Bailliages de Tritow & de Reimbeck demeureroient à perpétuité à Frédéric Duc de Holstein-Gottorp & à ses descendans, en payant annuellement le canon au prix du bail.

L'Evêché de Lubec est depuis plus d'un siécle dans la Maison des Ducs de Holstein ; & lorsque les Traitez de Westphalie furent passez, il étoit possédé par Jean de Holstein frére du Duc Frédéric. Ainsi comme par ces Traitez les Protestans ont conservé à perpétuité les Biens d'Eglise qu'ils possédoient en 1624. cet Evêché est demeuré aux Protéstans : & comme on prétendit que le Duc Frédéric auroit pu, s'il avoit voulu, à l'exemple de plusieurs autres Princes Protestans, le faire convertir en une Principauté Séculiére héréditaire dans sa Maison, le Chapitre de Lubec pour reconnoître cette obligation qu'il croyoit avoir à ce Prince, passa en 1637. un Traité avec ce Duc & les Princes de Sa Maison par lequel il s'obligea qu'après la mort de Jean Evêque Régent, de Christian-Albert fils du Duc Frédéric qu'il avoit postulé pour Coadjuteur, il éliroit ou postuleroit successivement six Princes de la Maison de Holstein-Gottorp pour Evêques ou Coadjuteurs de Lubec.

Ainsi l'Evêque Jean étant mort, Christian-Albert qui étoit Coadjuteur fut élu Evêque ; & l'Evêché ayant vaqué par son abdication, Auguste-Frédéric son frére fut élu en sa place & est encore Evêque de Lubec & Administrateur du Duché de Holstein pendant la minorité du Duc son neveu. Les Rois de Dannemarck ont contesté ce Traité fait entre les Ducs de Holstein-Gottorp & le Chapitre de Lubec comme irrégulier, & ont tâché par deux fois de faire élire un de leurs enfans pour Evêque, mais cela n'a pas eu lieu.

Princes d'Anhalt.

Tous les Princes de cette Maison ont abandonné la Religion Luthérienne pour embrasser la Calviniste, à la réserve de ceux de la Branche de Zerbst, qui est toujours demeurée attachée à la Confession d'Ausbourg. Comme donc tous ces Princes embrassant la Religion Calviniste l'avoient introduite dans leur Pays, & avoient aboli l'exercice des autres Religions, ils craignirent qu'en vertu de l'article d'Osnabrug par lequel il est dit que les Princes d'une des deux Religions qui partagent les Protestans venant à professer l'autre ne pouront rien innover dans leurs Etats pour l'exercice de la Religion, on ne voulût faire préjudice aux droits des Réformez & autres qu'ils prétendent avoir dans leurs Etats pour l'exercice de la Religion, ainsi que les autres Princes de l'Empire.

Pour

Pour leur ôter cette peine, on stipula expressément dans la fin de cet article du Traité d'Osnabrug, que comme il ne regardoit que les changemens qui se pouroient faire à l'avenir, il ne feroit aucun préjudice aux droits des Princes d'Anhalt.

Ducs de Croy.

Jean de Ligne Comte d'Aremberg fut fait Prince de l'Empire en 1568. par l'Empereur Maximilien Second & eut un fils qui épousa l'héritiére du Duc d'Arschot & de Croy.

Ernest de Croy un de ses descendans s'étant fait Luthérien épousa en 1610. une Princesse de la Maison de Poméranie, & fut pére du Duc Ernest-Boguslas de Croy qui fut postulé Evêque de Camin: mais il ne put jouïr de cet Evêché qui fut sécularisé par le Traité d'Osnabrug & cédé à l'Electeur de Brandebourg, qui ne voulut pas consentir que ce Duc de Croy en jouît sa vie durant.

Ce Duc avoit hérité de ses ancêtres d'une partie de la Seigneurie de Winstingen, en François, *Fenestranges*, qui est située près de Sarwerde, & dont la Princesse sa mére jouïssoit à titre de Douaire conjointement avec les Rhingraves, auxquels le reste de cette terre appartient, & qui prennent à cause de cela le titre de Seigneurs de Winstingen. Comme le Duc de Loraine prétendoit droit sur cette Seigneurie, il avoit voulu s'en emparer; ce qui avoit obligé le Duc de Croy de se mettre sous la protection de Louïs XIII. croyant qu'elle le garentiroit des entreprises de ce Duc: cependant comme cette terre reléve de l'Empire, les Impériaux avoient voulu imputer à crime le recours que ce Duc avoit eu à la protection de la France, & les Catholiques dans le projet de Traité qu'ils proposérent en 1647. avoient demandé entr'autres choses que le Duc de Loraine fût maintenu dans ses droits sur Winstingen.

Par l'Article IV. du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster il fut stipulé, que ce Duc jouïroit de l'effet de l'amnistie générale: que la protection du Roi Très-Chretien ne lui tourneroit à aucun préjudice: qu'il posséderoit paisiblement la part de la Seigneurie de Winstingen que ses ancêtres avoient autrefois possédée, & dont la Dame de Croy sa mére jouïssoit encore à titre de Douaire, sans préjudice néanmoins des droits que l'Empire avoit sur cette terre avant les troubles.

Comtes de Weteravie.

Après le Princes qui ont chacun une voix dans les Diettes générales, les Comtes qui relévent immédiatement de l'Empire y ont séance & sont divisez en quatre Bancs ou Corps, dont chacun n'a qu'une voix, savoir de Weteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie. J'en parlerai suivant cet ordre, qui est aussi celui qu'ils tiennent dans les Diettes, & celui auquel il est parlé d'eux dans le Traité d'Osnabrug.

On appelle Comtes de Weteravie ceux dont les Etats sont situez dans le Cercle du haut Rhin, & pour la plus grande partie dans un canton de ce Cercle appellé Weteravie. Comme ils étoient presque tous entrez pendant les troubles de Bohéme & d'Allemagne dans les partis contraires à celui de l'Empereur, & qu'ils avoient été à cause de cela dépossédez d'une partie de leurs Etats, ils eurent besoin pour y rentrer, de l'amnistie générale portée par les Traitez de Westphalie; mais outre cela je trouve dans ces Traitez des articles qui ordonnent nommément le rétablissement des Comtes de Nassau-Sarbruck, de Hanau, de Solms, d'Isembourg, des Rhingraves ou Comtes de Sain, de Falckenstein, & de Waldeck dont les Comtez sont situez dans la Weteravie, & quelques autres articles qui concernent les Comtes de Leiningen, de Fleckenstein, & d'Oberstein, qui sont aussi de ce même Cercle. Je dirai de chacun de ces Comtes ce que je crois nécessaire pour faire mieux entendre les articles qui les regardent.

Comtes de Nassau-Sarbruck.

Tout ce qu'il y a à présent de Comtes de Nassau, descend de Henri surnommé le Riche qui laissa deux fils nommez Walram & Othon Auteurs des deux Branches dans lesquelles cette Maison est divisée: ceux de la Branche de Weilbourg qui a pris dans la suite le surnom de Sarbruck sont issus de Walram; & ceux de la Branche de Dillembourg, qui a ensuite pris le surnom de Catzenelnbogen, descendent d'Othon.

Walram fut pére d'Adolphe qui fut élu Empereur en 1292. & duquel les Comtes de Nassau-Sarbruck sont issus.

Louïs Comte de Nassau-Sarbruk ayant épousé en 1500. Catherine fille du Comte de Meurs & héritiére d'un Comte de Sarwerde, les Evêques de Metz desquels les Comtes de Sarwerde relévent, prétendirent que c'étoit un fief masculin qui ne pouvoit passer aux filles: si bien que Jean de Loraine Evêque de Metz en investit en 1527. Antoine Duc de Loraine son frére comme d'un fief direct & masculin dépendant de son Evêché. Les Comtes de Nassau qui prétendoient que ce Comté étoit un fief féminin, s'en étant plaints à l'Empereur Charles-Quint, il renvoya en 1530. cette affaire à la Chambre de Spire.

Après environ un siécle de procédures, il intervint en cette Chambre le 7. Juillet 1629. un Arrêt par léquel il fut ordonné que les Comtes de Nassau-Sarbruck abandonneroient au Duc Charles de Loraine la Ville & le Château de Sarwerde avec la Ville de Bockenheim & la tour de Wiebersweiller qui faisoient partie du Comté de Sarwerde, & dépendoient de l'Evêché de Metz avec restitution de fruits & sans dépens.

En conséquence de cet Arrêt le Duc de Loraine s'empara non seulement des lieux spécifiez dans l'Arrêt, mais aussi des autres dépendans du Comté de Sarwerde, entr'autres de Hombourg: les Comtes de Sarbruck d'autre côté se croyant lesez par cet Arrêt demandérent & obtinrent la révision de ce procès à la Chambre.

Les Suédois chassérent depuis les Lorains de ces places, où le Duc de Loraine rentra après la bataille de Nortlingue, & il les conserva jusqu'à la négociation de la paix de Westphalie.

Il fut dit par ce même quatriéme article du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, que l'on restitueroit aux Comtes de Nassau-Sarbruck, leurs Comtez, Seigneuries, Territoires, & Biens Ecclésiastiques & Séculiers Féodaux & Allo-

Allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarwerde en leur entier, & la forteresse de Hombourg avec l'artillerie & les meubles qui y étoient; sauf de part & d'autre les droits & actions qui étoient à terminer suivant les loix de l'Empire, tant au révisoire pour raison des choses adjugées par Arrêt du 7. Juillet 1629. que pour les dommages soufferts; à moins que les parties n'aimassent mieux accommoder l'affaire à l'amiable; comme aussi sauf le droit, que les Comtes de Lainingen-Daxbourg avoient dans le Comté de Sarwerde. Le Duc de Loraine nonobstant ce Traité ne se désaisit de ces places, que moyennant une grosse somme d'argent que les Etats de l'Empire lui donnérent.

Comtes de Hanau.

La Maison de Hanau prend son nom d'une Ville située à deux lieues de Francfort ou environ: elle étoit divisée en deux Branches, celle de Munzenberg & celle de Luchtemberg. Comme les Comtes de ces deux Branches avoient embrassé la Religion Luthérienne, ils entrérent en 1610. dans l'Union Protestante, & en 1634. dans la Ligue que les Etats Protestans des quatre Cercles firent avec la France & la Suéde: ce qui porta l'Empereur Ferdinand Second l'année suivante à excepter nommément les deux Branches de cette Maison de l'amnistie portée par la paix de Prague. Depuis cela la Branche de Munzenberg s'est éteinte en 1641. ensorte que ses biens sont passez à celle de Luchtemberg.

On les avoit pendant ces troubles dépouillez des Bailliages de Baubenhaussen, de Bischoffsheim, d'Amsteeg & de Wistat: mais par un article particulier du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, il fut dit que ceux de cette Maison seroient rétablis dans ces trois Bailliages.

Les Comtes de Hanau-Luchtemberg possédent encore en fief de l'Eglise de Metz les terres & Seigneuries de Bouchewiller, Inchwiller & Oezeinstein, avec plusieurs Villages qui en dépendent, & diverses autres terres en Alsace. Comme le Roi pouvoit prétendre la Souveraineté sur les terres de ces Comtez en vertu de la cession qui lui étoit faite par le Traité de Munster de la Souveraineté sur le districtt de l'Evêché de Metz, & sur l'Alsace, l'Empereur comprit dans le Traité les Comtes de Hanau parmi ceux que le Roi seroit tenu de laisser en possession de leur liberté & de leur dépendance immédiate de l'Empire; sans préjudice néanmoins du droit de souverain domaine qui avoit été cédé à la France.

Cette restriction a été cause que la Chambre Royale de Metz & le Conseil Souverain de Brisac n'ont pas laissé de les condamner par des Arrêts des 15. Juillet & 9. Août 1680. à faire reprise de l'Eglise de Metz pour les Seigneuries de Bouchweiller, d'Inchweiller, & d'Oezeinstein & leurs dépendances, & à reconnoître le Roi pour leur Souverain tant pour raison de ces Seigneuries que des autres qu'ils possédoient en Alsace.

Les Comtes de Hanau sont nommez dans l'article quinziéme du Traité fait à Riswick entre le Roi & l'Empereur parmi ceux qui suivant l'article quatriéme du même Traité doivent être rétablis dans leurs Etats: mais comme l'article quatriéme porte que ce rétablissement ne regarde que les lieux & droits situez hors de l'Alsace, il semble qu'il ne doive point avoir lieu à leur égard.

Comtes de Solms.

Comme ces Comtes, qui s'étoient fait Protestans, avoient toujours été dans les partis contraires à l'Empereur, ils souffrirent pendant la guerre d'Allemagne plusieurs dommages qui furent réparez par les Traitez de Westphalie.

Pour bien entendre les articles de ces Traitez qui concernent ces Comtes, il est nécessaire de savoir que la Maison de Solms s'est divisée en plusieurs Branches dont entr'autres il y en a une qui a sa résidence à Braunfeltz & une autre à Hohen-Solms.

Jean-Albert qui avoit sa résidence à Braunfeltz, avoit le quart de la Ville de Butzbach & quatre villages dans le voisinage de cette Ville, dont les autres trois quarts appartenoient aux Landgraves de Hesse-Darmstat & aux Comtes de Canigstein: cependant Louïs Landgrave de Hesse-Darmstadt se rendit maitre de toute cette Ville en 1623. pendant que le Comte de Solms étoit dans les intérêts de l'Electeur Palatin; & la Landgrave de Hesse-Cassel s'en empara encore depuis en 1645.

Il fut dit par un article du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, que le Comte Jean-Albert seroit rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbach & dans les quatre Villages voisins.

La Branche de Solms-Hohensolms avoit aussi été dépouillée en 1637. par George Landgrave de Hesse-Darmstat de plusieurs biens & droits qui lui appartenoient, & au sujet desquels elle avoit depuis été obligée de transiger avec ce Landgrave.

Il fut dit par ces mêmes Traitez que la Maison de Solms-Hohensolms seroit rétablie dans tous ses biens & droits, sans avoir égard à cette transaction, & sans préjudice des droits de ce Landgrave.

Comtes d'Isembourg.

Les Comtes d'Isembourg & de Budingen ont leur Pays partie dans le Cercle du haut Rhin & on apelle ce canton le haut Isembourg; l'autre partie qu'on appelle le bas Isembourg est dans le Cercle Electoral du Rhin.

Ces Comtes suivirent différens partis pendant les guerres d'Allemagne: il y avoit en 1621. & dans les années suivantes un Comte d'Isembourg qui avoit un Régiment dans les troupes d'Espagne, qui vinrent dans le Palatinat & dans la Westphalie pour le service de l'Empereur: mais les Comtes qui portoient le surnom de Budingen, suivirent le parti contraire à celui de l'Empereur: ce qui fut cause que l'Empereur Ferdinand II. excepta nommément par le Traité de Prague les Comtes d'Isembourg-Budingen de l'amnistie; & les ayant déclarez déchus de leurs Etats tant par caducité que pour le crime de Leze-Majesté qu'ils avoient

avoient commis, il les donna en la même année à George Landgrave de Darmstat qui y avoit déja quelques droits; & d'autres Seigneurs voisins s'emparérent aussi sous divers prétextes de presque tout le reste de leur Pays.

Par une transaction passée en 1642. ce Landgrave rendit aux Comtes d'Isembourg leur Comté, à la réserve de trois Villages & demi: il se réserva aussi-bien qu'à ceux de sa Maison l'expectative au deffaut d'enfans mâles dans la Maison d'Isembourg avec faculté d'en prendre cependant les qualitez. Lorsqu'on traita la paix de Westphalie les Comtes d'Isembourg firent leur possible pour faire annuller cette transaction, commme ayant été extorquée par la force: mais ils n'en purent venir à bout.

Il fut dit par le Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, que les Comtes d'Isembourg joüiroient de l'amnistie générale accordée par les second & troisiéme articles de ce Traité, sans préjudice néanmoins des droits que George Landgrave de Hesse & autres pouvoient avoir contr'eux.

Ainsi les Landgraves de Darmstat sont demeurez possesseurs d'une partie du bas Comté d'Isembourg, & mettent entre leurs qualitez celles de Comtes d'Isembourg & de Budingen.

Rhingraves.

Les Rhingraves, c'est à dire Comtes du Rhin, sont ainsi nommez parce que leurs ancêtres étoient Comtes d'un petit Pays situé près de Vormes qu'on appelloit particuliérement le Rhingau ou Canton du Rhin. Les Comtes de Salm Chefs d'une des Branches de cette Maison ont toujours été fort attachez aux intérêts de l'Empereur, & ont mérité que Ferdinand Second les élevât à la Dignité de Princes.

Au contraire les Rhingraves de la Branche de Morchingen, Othon-Louïs & Jean-Philipe furent toujours dans le parti contraire à l'Empereur; ils entrérent dans le Traité d'Hailbron & dans les autres qui furent faits ensuite par les Etats des quatre Cercles avec la France & la Suéde; & moururent au service de ces deux Couronnes.

Charles Duc de Loraine prit ce prétexte pour dépouiller le Rhingrave Jean fils d'Othon-Louïs de la plus grande partie des terres de sa Maison; entr'autres des Bailliages de Troneck & de Wildembourg, & de la Seigneurie de Morchingen.

Il fut dit par le Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster que ces Comtes seroient rétablis dans ces deux Bailliages & dans cette Seigneurie & leurs dépendances, & dans tous les droits que les voisins avoient usurpez sur eux.

Le Duc Charles tarda long-tems à faire cette restitution; ce qui obligea le Rhingrave à présenter un mémoire aux Députez de l'Empire assemblez en 1652. à Ratisbonne pour les prier d'écrire au Roi, afin qu'il obligeât ce Duc à exécuter en ce point les Traitez de Westphalie: les Députez ayant fait ce que le Rhingrave souhaitoit, il rentra enfin dans la possession de son bien.

Comtes de Sain & de Witgenstein.

Louïse-Julienne Comtesse d'Erbach ayant épousé Ernest Comte de Sain, dont le Pays est situé dans le Cercle du haut Rhin, en eut outre plusieurs filles un fils nommé Louïs duquel elle fut tutrice après la mort de son mari. Ce jeune Comte étant mort en 1636. il y eut contestation pour sa Succession entre les fréres d'Ernest, Comtes de Witgenstein oncles paternels de Louïs, qui prétendoient la devoir recueillir, & la Comtesse sa mére qui s'en mit en possession tant comme Douairiére qu'au nom de ses filles Ernestine & Jeanne sœurs &, à ce qu'elle prétendoit, héritiéres de Louis.

D'autre part les Electeurs de Tréves & de Cologne s'emparérent de la plus grande partie des terres de Louïs qu'ils prétendirent être revenües à leurs Eglises par sa mort. Le premier de ces Electeurs conserva par une transaction Sain & quelques autres Bailliages, & rendit le reste à la Comtesse. L'Electeur de Cologne duquel les Comtes de Sain tenoient en fief le Bailliage & le Château de Hackenbourg, prétendit aussi que ce fief étoit ouvert par la mort de Louïs, & s'en étant emparé par la force des armes, il en donna l'investiture à François-Guillaume de Wartemberg Evêque d'Osnabrug. Les Comtes de Sain & de Witgenstein, & la Comtesse Douairiére se plaignirent en 1636. de cette invasion, & obtinrent un Mandement pour être rétablis en la possession de ce Bailliage & de ce Château: cependant les choses demeurérent toujours au même état jusqu'à l'assemblée de Westphalie, où la Comtesse demanda son rétablissement dans les lieux dont elle avoit été dépossédée.

Il fut dit par un article spécial de ces Traitez, que cette Comtesse seroit rétablie dans la Ville, Château, & Bailliage de Hackenbourg avec leurs appartenances, & dans le Village de Bendorf; sans préjudice des droits que d'autres y pouvoient avoir.

Le procès entre les Comtes de Witgenstein & leurs niéces a depuis été jugé au profit de ces derniéres; ensorte que Ernestine a eu Hackenbourg & Jeanne Altenkircher.

Comtes de Falkenstein.

Les Comtes de Falkenstein étoient divisez en deux Branches; celle qui prenoit le surnom de Broich, parce que les Comtes de cette Branche faisoient leur résidence dans un Château de ce nom; & celle appellée particuliérement de Falkenstein, parce que ceux de cette Branche avoient dans leur partage le Comté de Falkenstein qui est situé en Alsace, & reléve en fief du Duc de Loraine.

Emicon étant mort le dernier mâle de cette Branche, sa succession fut disputée entre les enfans de sa sœur Sidonie & d'Axel Lewenhaupt Comte de Raibourg Suédois de nation, qui prétendoient que Falkenstein étoit un fief féminin; & Guillaume-Ulric de la Branche de Broich qui le prétendoit masculin. Ce dernier en fut investi par le Duc de Loraine en 1642. qui l'en dépouilla l'année suivante sous prétexte de quelque droit qu'il y avoit: ce différend donna lieu à un Comte de Manderscheid-Kail qui avoit épousé une petite-fille d'Axel Lewenhaupt & de Sidonie de Falkenstein de renouveller les prétentions des Lewenhaupt sur ce Comté; & ayant fait appeller Guillaume-Ulric au Parlement de Loraine séant à

Sirck, il y obtint en 1646. un Arrêt par lequel ce Comté fut adjugé aux Lewenhaupt.

Dans le projet de Traité que les Etats Catholiques proposérent en 1647. ils demandérent entr'autres choses que ce Duc fût conservé dans les droits qu'il avoit sur Falkenstein : mais on ne voulut point juger ce procès dans les assemblées de Westphalie ; si bien que comme on vouloit seulement rétablir les choses en l'état auquel elles étoient avant les troubles, laissant à un chacun la liberté de poursuivre ses droits par la voye de la justice, on se contenta par un article du Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, de dire que les Château & le Comté de Falkenstein seroient rendus à qui ils appartenoient de droit.

Le Comte de Manderscheid n'ayant pas laissé de se mettre en possession de ce Comté, Guillaume-Ulric s'en plaignit en 1653. à la Diette de Ratisbonne ; mais ses plaintes ayant été inutiles, & ayant perdu un fils unique qu'il avoit, il vendit vers l'an 1667. son Comté au Duc de Loraine qui le donna au Prince de Vaudemont son fils qui en jouït jusqu'à ce que les Comtes de Lewenhaupt & de Manderscheid-Kail obtinrent en 1681. un Arrêt de la Chambre Royale de Metz, en vertu duquel ils furent mis en possession du Comté de Falkenstein.

La Baronie de Reipoltz-Kirken située dans le Hunsdruck, & la Seigneurie de Bretzenheim située près de Crucenak appartenoient aussi aux Comtes de Falkenstein : les Comtes de Lewenhaupt-Raibourg, & de Manderscheid-Kail plaidérent aussi contre le Comte Guillaume-Ulric pour raison de cette Baronnie & de cette Seigneurie ; & ce dernier vendit en 1642. à Alexandre Comte de Velen la Seigneurie de Bretzenheim qui est un fief de l'Archevêché de Cologne. Ce Comte se mit en possession de cette Seigneurie par la faveur de l'Electeur de Cologne.

Il fut encore dit par ces mêmes Traitez que les Comtes de Raibourg surnommez Lewenhaupt seroient maintenus dans les droits qu'ils avoient sur le Bailliage de Bretzenheim & sur la Baronie de Reipoltz-Kirken située dans le Hunsdruk, & sur leurs dependances.

Les Comtes de Velen issus d'Alexandre se maintirent en la possession de Bretzenheim, jusqu'à ce qu'ils en furent chassez en 1681. par les Comtes de Lewenhaupt & de Manderscheid en vertu d'un Arrêt de la Chambre Royale de Metz.

Comtes de Waldeck.

Il paroît par la lettre que les Protestans assemblez à Leipsic écrivirent à l'Empereur Ferdinand II. en l'année 1631. que les Comtes de Waldeck se plaignoient de plusieurs injustices & exactions qu'on leur avoit faites de sa part, & de l'autorité que ses Généraux & autres s'attribuoient dans l'Empire pour l'exécution de l'Edit de cet Empereur pour la restitution des Biens d'Eglise usurpez par les Protestans, en vertu duquel on avoit dépouillé ces Comtes de plusieurs Biens d'Eglise dont ils s'étoient emparé : c'est pourquoi ils entrérent en cette année dans la Ligue qui fut faite en cette même Ville de Leipsic.

Par le Traité d'Osnabrug confirmé par celui de Munster, cette Maison fut rétablie en possession des droits qu'elle avoit sur la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Niedernau, de Lichtenscheid, de Defeld, & de Nidernschleidern, de même qu'elle en jouïssoit en 1624.

Ce Traité termina encore un différend qui provenoit de ce que les Comtes de Waldeck étant demeurez attachez aux intérêts de l'Empereur Ferdinand II. Maurice Landgrave de Hesse-Cassel leur avoit causé bien des dommages, ce qui les avoit obligez à intenter à la Chambre Impériale une action pour l'infraction de la paix publique, & pour être dédommagez de toutes les pertes qu'il leur avoit causées.

Guillaume V. fils & Successeur de Maurice termina en quelque maniére ce différend par une transaction qu'il passa avec Christian & Wolrard de Waldeck le 11. Avril 1635. cependant il faut bien que cette action ne fût pas entiérement éteinte, & que George Landgrave de Darmstat eût intérêt qu'elle se poursuivît toujours ; puisque nous venons de voir que la Landgrave de Cassel demanda qu'on arrêtât ces poursuites, & que l'Empereur le lui promit dans les conditions d'accommodement qu'il proposa en 1647. pour assoupir les différends d'entre les Maisons de Cassel & de Darmstat.

Le Landgrave George ayant ratifié cette transaction par le Traité qu'il fit avec la Landgrave le quatorziéme jour du mois d'Avril 1648. on inséra dans les Traitez de Westphalie que cette transaction seroit exactement observée en vertu du Traité de paix, & obligeroit les Princes de Cassel & les Comtes de Waldek.

L'Empereur Léopold a eu tant de satisfaction de la conduite de George-Frédéric Comte de Waldeck, qu'il lui donna en 1682. la qualité de Prince de l'Empire.

Comtes de Linange & de Daxbourg.

Les Comtes de Linange sont divisez en deux Branches, celle de Linange-Daxbourg qui est Catholique, & celle de Linange-Westerbourg qui est de la Religion Protestante. Les premiers ont toujours été fort attachez aux Empereurs ; ce qui obligea l'Empereur Ferdinand III. d'avoir soin de leurs intérêts dans deux articles des Traitez de Westphalie.

La liberté de ces Comtes est si bien établie qu'il n'y a qu'eux, les Barons de Limbourg, & les Seigneurs de Reis qui prennent le titre de *Semper-frey* c'est à dire toujours libres. Ils avoient leurs Biens dans le Pays qu'on nomme à présent le bas Palatinat avant même que les Comtes Palatins fussent venus s'y établir, & y eussent fait les acquisitions qui lui ont fait donner dans la suite le nom de Palatinat : ainsi comme les terres de ces Comtes sont mêlées avec celles de l'Electeur Palatin, ils avoient lieu de craindre qu'il ne les voulût troubler dans la possession de plusieurs droits considérables, dont ils jouïssent depuis plusieurs siécles, & qui leur ont été confirmez par les Empereurs.

Par un article du Traité de Munster & d'Osnabrug il fut dit expressément que l'Electeur Palatin & ses Successeurs ne troubleroient point les Comtes de Linange & de Daxbourg dans la possession

ſeſſion de leurs droits. Ces Comtes avoient encore des prétentions ſur le Comté de Sarwerde du chef de Catherine Comteſſe de Naſſau-Sarwerde qui avoit épouſé Emicon VII. du nom un de leurs ancêtres: ils s'étoient pour ce ſujet rendus parties intervenantes dans l'inſtance pendante en la Chambre de Spire entre les Ducs de Loraine & les Comtes de Naſſau-Sarbruck.

En même tems qu'il fut dit par un article des Traitez de Weſtphalie que les Comtes de Naſſau-Sarbruck feroient rétablis dans le Comté de Sarwerde, on réſerva expreſſément les droits que les Comtes de Linange-Daxbourg y pouvoient avoir, & auxquels on marqua que cette reſtitution ne feroit point préjudice.

Comtes ou Barons de Flekenſtein.

Les Comtes ou Barons de Flekenſtein poſſédent dans l'Alſace des terres qui avant les troubles d'Allemagne relevoient immédiatement de l'Empire: c'eſt pourquoi ils ſouhaitérent d'être compris dans le Traité de Munſter parmi ceux que le Roi devoit laiſſer dans leur liberté, & dans leur dépendance immédiate de l'Empire: mais comme on ajouta, ainſi qu'aux autres, que cette déclaration ne feroit aucun préjudice au droit de ſouverain domaine qui avoit été cédé au Roi par ces mêmes Traitez, cela fut cauſe que le Conſeil ſéant à Briſac condamna le Baron de Flekenſtein à reconnoître le Roi pour Souverain par l'Arrêt du 9. Août 1680.

Comtes d'Oberſtein.

Les Comtes d'Oberſtein relévent de l'Evêché de Metz; cependant ils furent nommez dans l'article du Traité de Munſter qui comprend ceux qui doivent être maintenus dans leur dépendance immédiate de l'Empire: mais comme d'une part ils n'avoient jamais relevé de l'Empire, mais de l'Evêché de Metz, dont la Souveraineté a été cédée au Roi par ce même Traité; & que d'autre part, comme je l'ai marqué pluſieurs fois, il eſt porté dans le même article que cette déclaration ne fera point de préjudice au droit de ſouverain domaine cédé à Sa Majeſté, cela n'a pas empêché qu'Emich Comte de Linange & de Daxbourg Adminiſtrateur de ce Comté n'ait été condamné par Arrêt de la Chambre Royale de Metz du 7. Novembre 1680. de rendre la foi & hommage à cette Egliſe, & de reconnoître le Roi pour ſon Souverain.

Comtes de Suabe.

Les Comtes de Furſtemberg & de Fugger qui ſont du Cercle de Suabe & Catholiques portérent les armes pour le ſervice de l'Empereur pendant les troubles d'Allemagne: il y a apparence que l'Empereur fut auſſi très-content du procéde des Comtes de Sultz qui ſont auſſi de ce Cercle, & tiennent en fief de l'Empereur la charge de Préſidens du Bailliage de Rotweil; puiſque nous voyons que Ferdinand III. ſe tint ferme à ne point vouloir conſentir à l'abolition de ce Tribunal, particuliérement pour l'intérêt de ces Comtes, auxquels il ne voulut point ôter cette Dignité. Mais à l'égard des autres Comtes de Suabe, comme ils ſont la plupart Proteſtans, ils ſuivirent preſque tous le parti contraire à l'Empereur, qui excepta nommément de l'amniſtie de Prague les Comtes d'Eberſtein, d'Oetingen, & de Juſtingen qui ſont de ce Cercle: cette excluſion fut levée par l'amniſtie générale accordée par la paix de Weſtphalie, à laquelle on trouva encore néanmoins à propos de mettre un article particulier pour le rétabliſſement des Comtes d'Oetingen.

Comtes d'Oetingen.

La Maiſon des Comtes d'Oetingen a ſon bien dans le Cercle de Suabe, & eſt diviſée en deux Branches dont la premiére a conſervé le nom d'Oetingen & eſt Luthérienne, & la ſeconde a pris le ſurnom de Wallerſtein & eſt Catholique.

Ceux de la premiére Branche avoient toujours été dans le parti contraire à l'Empereur, pour cela ils avoient été exceptez de l'amniſtie accordée en 1635. par le Traité de Prague, & dépouillez d'une grande partie de leurs biens.

Par un article exprès des Traitez de Weſtphalie on convint que le Comte Joachim-Erneſt d'Oetingen feroit rétabli dans toutes les choſes Eccléſiaſtiques & ſéculiéres dont ſon pére jouïſſoit avant les troubles d'Allemagne.

L'Empereur Léopold a élevé en 1674. à la dignité de Prince Albert-Erneſt Chef de cette Branche, ſon frére, & leurs deſcendans.

Comtes de Franconie.

Les principaux Comtes de Franconie ſont ceux de Caſtel, d'Hohenloe, de Louveſtein, d'Erbach, de Limsbourg, & de Schwartzembourg: ces derniers ont été apparemment plus attachez que les autres aux intérêts des Empereurs, puiſque l'Empereur Léopold leur a donné en 1697. le titre de Princes; mais à l'égard des autres ils ſont Proteſtans. Ils entrérent dans les Traitez de Hall, de Leipſic, & d'Hailbron; ce qui leur fit perdre une grande partie de leurs biens: ils y furent rétablis par l'amniſtie, & la reſtitution générale portée par les Traitez de Weſtphalie: mais il y en eut quelques uns d'entr'eux qui crurent qu'il étoit néceſſaire de faire mettre en ces Traitez des articles particuliers ſur leur ſujet, à cauſe de quelques difficultez qui auroient pu faire obſtacle à leur entier rétabliſſement dans les biens qu'ils poſſédoient avant les troubles.

Comtes de Hohenloe.

Ces Comtes ayant toujours été dans les partis contraires à l'Empereur, furent dépouillez d'une grande partie de leurs biens, entr'autres de la Seigneurie de Weickersheim ſituée ſur le Tauber, laquelle

quelle étoit entrée dans leur Maison par un mariage; & de l'Abbaye de Scheffersheim dont ils s'étoient emparé avant les troubles.

On stipula par un article des Traitez de Westphalie, que cette Maison seroit rétablie dans tout ce qui lui avoit été ôté ; nommément dans la Seigneurie de Weickersheim & en l'Abbaye de Scheffersheim.

Comtes de Lœwestein.

Les Comtes de Lœwestein dont les terres sont situées en Suabe & en Franconie, descendent de Frédéric premier Electeur Palatin surnommé le Victorieux ; & cependant ils n'ont point la qualité de Princes, parce que la femme de laquelle Frédéric eut leur auteur, n'étoit qu'une simple Demoiselle: ils ne prenoient même le titre de Comtes que parce qu'il leur fut donné par l'Empereur Frédéric III.

Cette Maison étoit ci-devant divisée en deux Branches dont l'une conserva le nom de Lœwestein, & l'autre prit celui de Wertheim. Les deux derniers Comtes de la Branche de Lœwestein nommez George-Louïs, & Jean-Casimir suivirent le parti contraire à l'Empereur ; ils furent pour cela dépouillez de leurs biens, que ce Prince fit confisquer & donna à d'autres: ils moururent, le premier ne laissant qu'une fille nommée Marie-Christine qui épousa Gabriel Oxenstiern Maréchal de Suéde ; & l'autre mourut sans enfans d'une Dame Angloise qu'il avoit épousée.

Louïs Chef de la Branche de Wertheim mourut en 1611. laissant deux fils, dont l'un nommé Christophe-Louïs prit le surnom de Wirnbourg à cause d'un Comté de ce nom situé sur les confins des diocezes de Tréves & de Cologne que sa femme lui apporta en mariage, professa toujours la Religion Protestante, & fut dépouillé en vertu de l'Edit de Ferdinand II. de quelques biens d'Eglise qu'il possédoit: cela fut cause qu'il entra dans le parti contraire à l'Empereur, & fut pour ce sujet dépouillé d'une grande partie de ses biens que l'Empereur fit saisir, & donna à diverses personnes: il laissa entr'autres enfans un fils nommé Frédéric-Louïs.

Le second fils de Louïs fut Jean-Théodoric qui fut auteur de la Branche qui prend le surnom de Rochefort: il se rendit Catholique, fut fort attaché au service de l'Empereur, & laissa un fils nommé Ferdinand-Charles.

Lorsque l'on agita dans l'assemblée de Westphalie le rétablissement de ces Comtes, il y eut bien de la difficulté sur ce sujet : Frédéric-Louïs & Ferdinand-Charles contestant entr'eux & avec les donataires la succession de leurs Cousins George-Louïs, & Jean-Casimir: outre cela la fille du premier demandoit la succession de son pére; & la Veuve du second ses conventions sur les biens de feu son mari.

Par les Traitez de Westphalie on convint que Frédéric-Louïs seroit rétabli tant au temporel qu'au spirituel dans tous ses Comtez & Seigneuries qui avoient été séquestrées, confisquées, & cédées à d'autres pendant la derniére guerre: que Ferdinand-Charles seroit pareillement rétabli tant au spirituel qu'au temporel dans tout ce qui avoit été séquestré, confisqué, & donné à d'autres, appartenant à ses cousins George-Louïs, & Jean-Casimir, sans préjudice des biens & des droits que Marie-Christine fille de George-Louïs pouvoit avoir dans l'héritage de ses pére & mére, & dans lesquels elle seroit pareillement rétablie : que la Veuve de Jean-Casimir seroit aussi rétablie dans ses biens dotaux & hipotéques ; & que ce seroit sans préjudice du droit que Frédéric-Louïs avoit sur ces biens, en cas qu'il en eût quelqu'un: ce qui seroit réglé par une amiable composition ou par la voye de la justice.

Maximilien-Charles Comte de Lœwestein fils de Ferdinand-Charles a été suivant quelques uns élevé par l'Empereur d'à présent à la Dignité de Prince, & est depuis peu son principal Commissaire à la Diette.

Comtes d'Erbach.

Les Comtes d'Erbach ont leur Comté situé en Franconie : ils avoient conjointement avec la Maison de Lœwestein la moitié de la Seigneurie de Breuberg qu'une fille d'un Comte de Lœwestein avoit apportée en mariage à Eberard Comte d'Erbach ; mais George-Albert son fils fut dépouillé de ces droits pour être entré pendant les troubles d'Allemagne dans le parti contraire à l'Empereur, particuliérement en 1633. dans le Traité d'Hailbron.

Par un Article du Traité d'Osnabrug il fut stipulé que la Maison d'Erbach, sur tout les héritiers du Comte George-Albert seroient rétablis dans tous les droits qu'il y avoit conjointement avec le Comte de Lœwestein tant à l'égard de la garnison & de son commandement, que des autres droits civils.

Comtes de Westphalie.

Les Comtes d'Ost-Frise ou de la Frise Orientale, de Nassau-Hadamar & de Dillembourg, de Benthem, de Barbi, d'Oldembourg, de Rheinstein, & de Lippe, sont du Cercle de Westphalie: mais ces trois premiers ont été tirez du Banc des Comtes de l'Empire ayant été élevez à la Dignité de Princes par l'Empereur Ferdinand III. Les Comtes de Nassau-Dillembourg & de Benthem entrérent en 1610. dans l'Union Protestante ; mais lorsque tous les Comtes de ce Cercle s'assemblérent en 1619. pour voir s'ils se rangeroient du parti de l'Electeur Palatin, comme presque tous les Comtes des autres Bancs avoient fait: ceux-ci ne conclurent rien & demeurérent ainsi dans la neutralité: cependant dans la suite les Comtes de Barbi & de Lippe entrérent en 1631. dans la Ligue de Leipsic. On n'inséra pas dans les Traitez de Westphalie des articles particuliers pour leur rétablissement ; ces Comtes s'étant contentez de la clause générale de l'amnistie: cependant il y a eu dans ces Traitez des articles qui regardent les intérêts des Comtes de Nassau-Siegen, de Barbi, d'Oldembourg, de Rheinstein, & de Lippe ; lesquels je crois nécessaire d'expliquer les uns après les autres en peu de mots.

Comtes de Nassau-Siegen.

Tous les Comtes de la Branche de Nassau-Dillem-

lembourg issus d'Othon second fils de Henri le Riche, descendent de Guillaume surnommé le Vieux fils de Jean surnommé le Jeune, & d'Elizabeth fille de Henri Landgrave de Hesse, & d'Anne héritiére du Comté de Catzenelnbogen & d'une partie de celui de Diets.

Guillaume eut deux fils qui laissérent postérité, savoir Guillaume & Jean. Guillaume est le fameux Prince d'Orange Fondateur de la République des Provinces-Unies, duquel & de ses descendans il sera parlé au commencement du sixiéme & dans tout le septiéme Chapitre de cet Ouvrage, & duquel il ne reste plus de mâles issus de lui.

Jean surnommé le Vieux laissa quatre fils nommez Jean, George, Casimir, & Jean-Louïs Auteurs des Branches de Siegen, de Dillembourg, de Diets, & d'Hadamar.

Jean surnommé le Mitoyen Auteur de la Branche nommée de Siegen, à cause d'une ville de ce nom située dans le Comté de Dillembourg où il établit sa demeure, eut plusieurs fils: il fit d'abord en 1607. un testament par lequel il établit le droit d'ainesse dans sa Maison; mais en 1621. il révoqua ce premier testament, & en fit un autre par lequel il partagea ses Etats en trois portions, & laissa la premiére à Jean son fils ainé surnommé le Jeune, les deux autres à Guillaume son second fils & à Jean-Maurice son troisiéme fils, & des appanages aux autres avec faculté de succéder à ceux des trois ainez qui mourroient sans enfans. Jean surnommé le Jeune se fit Catholique, intenta action pour casser le second testament que son pére avoit fait au préjudice du droit d'ainesse qu'il avoit établi dans sa Maison, & mourut en 1638. laissant un fils nommé Jean-François-Desiré, & plusieurs autres enfans, dont la mére reprit cette instance, après que Guillaume leur oncle étant mort sans enfans, Jean-Maurice opta sa portion suivant qu'il lui étoit permis par le testament de leur pére, délaissa la sienne à Jean-Frédéric son frére cadet, & obtint en 1643. de l'Empereur des Commissaires pour juger cette affaire qui n'étoit point encore terminée, lorsqu'on passa les Traitez de Westphalie.

Il fut dit par l'article quatriéme du Traité d'Osnabrug, que l'on reprendroit la Commission Imperiale pour décider cette affaire par un accommodement à l'amiable, ou par une sentence juridique par devant un Juge compétent, & que cependant le Comte Jean-Maurice & ses fréres demeureroient sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leur cotte-part.

Le Conseil Aulique donna en conséquence le 15. Novembre 1649. un Arrêt définitif par lequel il déclara que le second testament de Jean le Mitoyen n'avoit aucun deffaut visible; & qu'ainsi les parties devoient jouïr chacune suivant qu'il y étoit porté, des parts qui leur y avoient été assignées: de sorte que chacun des trois fréres jouït de la portion qui lui étoit assignée par le testament de leur pére, & d'un tiers par indivis dans la Ville de Siegen.

Tous ces Comtes de la Branche de Dillembourg ont été faits Princes par l'Empereur Ferdinand III. en 1654. entr'autres Jean-Louïs Comte de Nassau-Hadamar qui embrassa la Religion Catholique, & fut un des Plénipotentiaires de l'Empereur à Munster.

Comtes de Barbi.

Les Comtes de Barbi étoient en procès contre le Chapitre de Magdebourg pour raison du Bailliage d'Eglen que ces Comtes prétendoient leur appartenir, & dont le Chapitre étoit en possession.

Nous avons vu ci-devant que pour indemniser en quelque maniére l'Electeur de Brandebourg de ce que l'Archevêché de Magdebourg dont on lui donnoit l'expectative, étoit diminué de quatre Bailliages qu'on cédoit à l'Electeur de Saxe, on lui attribua par le Traité d'Osnabrug le Bailliage d'Eglen pour en jouïr aussi-tot après la paix conclue.

On décida par ce même Traité que le procès intenté depuis quelques années par les Comtes de Barbi pour raison de ce Bailliage demeureroit éteint & supprimé; desorte que ces Comtes déchurent ainsi de tout le droit qu'ils avoient.

Auguste-Louïs Comte de Barbi étant mort en 1659. le dernier de sa Maison, son Comté revint à Auguste Duc de Saxe-Querfurt & Administrateur de Magdebourg, dont les descendans le possédent encore.

Comtes d'Oldembourg.

Le Comté d'Oldembourg est situé sur la rive occidentale du Veser qui le sépare de l'Archevêché de Brême. Ces Comtes avoient souvent demandé aux précédens Empereurs qu'il leur plût leur permettre d'établir quelques péages sur le Veser; mais ils ne l'avoient pu obtenir par les oppositions qu'y avoit formé la Ville de Brême qui est située sur cette même riviére, & qui prétendoit être en possession depuis plus de cinq cens ans du droit de défendre les chemins publics des deux côtez du Veser, & de conduire & reconduire les Marchands sur cette riviére jusqu'à la Mer: enfin l'Empereur Ferdinand Second du consentement des Electeurs accorda le dernier Mars 1623. à Antoine-Gontier Comte d'Oldembourg un nouveau droit de péage sur le Veser, à la charge de le tenir en fief de l'Empire.

Ce Comte ayant commencé l'année suivante à lever ce péage à Elsflett où est le confluent du Veser & de la riviére de Hunte qui passe à Oldembourg, la Ville de Brême s'y opposa, & obtint une évocation de cette affaire au Conseil Aulique, où on plaida sur ce sujet avec chaleur de part & d'autre.

Enfin les Rois de Suéde & de Dannemarc ayant donné les mains à l'établissement de ce péage on convint par un article précis du Traité d'Osnabrug que les péages établis par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres celui qui avoit été accordé sur le Veser au Comte d'Oldembourg, demeureroient en leur force.

Les Villes Impériales voulurent protester contre cet article, lorsqu'on fit en 1649. l'échange des ratifications de ce Traité: mais l'Electeur de Mayence refusa de recevoir & d'enregistrer leur protestation; & l'Empereur envoya en 1650. à la Ville de Brême un Mandement portant défense de

plus

plus troubler ce Comte en la possession de ce péage; & sur ce qu'elle prit les armes pour continuer de s'y opposer, elle fut mise au Ban de l'Empire en 1652. & n'en fut déchargée qu'au mois de Septembre de l'année suivante, après avoir donné caution de ne plus inquietter ce Comte sur ce sujet.

Le Comte Antoine-Gontier étant mort en 1696. sans enfans légitimes, ce péage passa avec le Comté d'Oldembourg au Roi de Dannemarc qui en jouït présentement.

Comtes de Reinstein.

Le Comté de Reinstein est un fief de l'Evêché d'Halberstat; néanmoins ce Comte avoit séance, ainsi que plusieurs autres de même nature, parmi les Comtes de l'Empire, contribuoit aux charges de l'Empire, & envoyoit aux Diettes.

La race de ces Comtes étant prête à manquer, le Chapitre d'Halberstat en accorda en 1583. l'expectative en fief à Henri-Jules Duc de Brunswick, qu'il avoit postulé pour Evêque: cependant on prétendoit qu'il y avoit plusieurs deffauts dans cette concession; & lorsque ce Comté vint à vaquer par l'extinction de la Maison des Comtes, l'Archiduc Léopold qui étoit alors Evêque d'Halberstat sans avoir égard à cette expectative en investit en 1643. du consentement du Chapitre Guillaume Comte de Tattembach en Stirie.

On convint par le Traité d'Osnabrug que l'Electeur de Brandebourg auquel on cédoit l'Evêché d'Halberstat, seroit tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession de ce Comté, & de lui en renouveller l'investiture.

Guillaume Comte de Reinstein & de Tattembach comparut en conséquence de ce Traité par ses Députez à la Diette de Ratisbonne de l'année 1652. mais Jean Comte de Tattembach neveu & héritier du Comte Guillaume, ayant conjuré contre l'Empereur, & été condamné & exécuté à mort en 1670. comme criminel de Leze-Majesté, l'Electeur de Brandebourg se mit en possession du Comté de Reinstein, & s'y est maintenu nonobstant les oppositions des Ducs de Brunswick.

Noblesse Immédiate.

Il y a deux sortes de Noblesse en Allemagne, celle qu'on apelle Immédiate, parce qu'elle reléve immédiatement de l'Empire, & celle qu'on nomme Médiate, parce qu'elle reléve immédiatement de quelques Princes, & ne reléve ainsi que médiatement de l'Empire. Cette derniére Noblesse est répandue dans tous les Cercles de l'Empire, mais l'Immédiate ne se trouve que dans les Cercles de Franconie, de Suabe, & du haut Rhin; ce qui est cause que ces Nobles se divisent en trois classes suivant ces trois Cercles: outre cela chaque classe se divise en cinq ou six quartiers, qui ont chacun des noms & des Directeurs différens. Autrefois ces Nobles dépendoient des Ducs de Suabe, & de Franconie, ainsi que les Nobles répandus dans les autres Cercles dépendent des Princes de chaque Pays où ils font leur résidence: mais les familles de ces Ducs étant péries sans que ces Duchez ayent été donnez à d'autres Princes, ces Nobles n'ont plus depuis ce tems-là relevé que de l'Empire.

Cette Noblesse avoit deux principaux intérêts dans la négociation de la paix de Westphalie; le premier étoit le rétablissement de ceux qui avoient été dépouillez de leurs biens pour avoir suivi le parti contraire à l'Empereur pendant les troubles de Bohéme & d'Allemagne, & pour avoir fait divers Traitez avec les étrangers: le second regardoit le pouvoir de réformer l'exercice de la Religion dans leur territoire; lequel les Etats Catholiques leur contestoient.

La plupart de ces Nobles étant Protestans, étoient entrez dans le parti de Frédéric V. Electeur Palatin, & ensuite en 1631. dans la Ligue de Leipsic, & en 1633. à Hailbron dans un Traité avec la Couronne de Suéde.

Toutes ces démarches ayant extrêmement déplu à l'Empereur, il leur en avoit fait sentir la peine, lorsqu'après la bataille de Nortlingue il étoit devenu maitre de la campagne dans ces quartiers, ayant ôté les biens à plusieurs de cette Noblesse, & les ayant donnez à d'autres.

Lorsqu'on s'assembla en Westphalie pour y traiter de la paix générale les Nobles y envoyérent des Députez pour solliciter leur rétablissement dans leurs biens, & ils l'y obtinrent de la même maniére que les autres Etats de l'Empire.

Il fut aussi dit que la Noblesse libre & immédiate de l'Empire jouïroit, à l'égard de ses sujets & de ses biens immédiats en ce qui concernoit la Religion & les avantages qui en descendent, des mêmes droits que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

J'ai déja marqué ailleurs que l'Empereur stipula encore dans ce même Traité, que l'Electeur Palatin laisseroit la Noblesse Libre de l'Empire qui demeuroit en Franconie, en Suabe, & au Cercle du Rhin, dans leur dépendance immédiate de l'Empire. On stipula aussi dans le Traité de Munster en faveur de la Noblesse Immédiate d'Alsace, qu'elle seroit maintenue dans la possession de sa liberté & de sa dépendance immédiate de l'Empire: mais, par la même raison que j'ai déja marqué dans ce Chapitre au sujet des Comtes de Hanau, de Flekenstein, & autres, cela n'a pas empêché qu'elle n'ait été condamnée le 9. Août 1680. par un Arrêt Souverain de Brisac à reconnoître la Souveraineté du Roi, qui lui étoit conservée par le même article du Traité de Munster que je viens de citer.

Villes de l'Empire en général.

Lorsque les Plénipotentiaires de France & de Suéde furent arrivez à Munster & à Osnabrug en l'année 1645. ils invitérent les Villes Impériales même les Médiates d'y envoyer leurs Députez, puisqu'elles avoient aussi-bien que les autres Etats de l'Empire intérêt à ce qui seroit résolu dans ces assemblées. Ces Députez s'étant donc rendus en Westphalie y maintinrent le mieux qu'ils purent les droits des Villes, & obtinrent qu'on insérât dans les Traitez de paix les articles dont je vais parler, en commençant par ceux qui regardent toutes les Villes de l'Empire tant Impériales que Médiates; après quoi j'expliquerai successivement ceux

ceux qui concernent les seules Villes Impériales en général, puis ceux qui regardent les Villes Médiates tant en général qu'en particulier.

Plusieurs Villes de l'Empire Impériales & autres avoient été prises & reprises pendant les guerres tantôt par les Impériaux, tantôt par les François, les Suédois, les Bavarois, les Hessiens, & autres : plusieurs avoient suivi le parti contraire à celui de l'Empereur ou de leurs Seigneurs : enfin plusieurs de ces Villes avoient été privées pour ce sujet de partie de leurs priviléges:

Ainsi elles craignoient que quelques uns de ces Princes qui les avoient prises pendant les guerres, ne prétendissent avoir acquis en conséquence quelque droit sur elles ; que l'Empereur ou leurs Seigneurs ne les punissent un jour de leur rébellion; enfin qu'elles ne demeurassent privées de leurs priviléges qui leur avoient été ôtez pour ce sujet.

Pour ôter à ces Villes ces Sujets de crainte, on inséra dans les Traitez d'Osnabrug & de Munster un article portant qu'aucune Ville ne souffriroit de préjudice pour avoir été prise ou occupée par l'une ou par l'autre des parties qui étoient alors en guerre : qu'elles jouïroient toutes tant de l'amnistie générale que des autres avantages qui leur étoient accordez par ces Traitez : enfin qu'elles seroient maintenues dans la possession & jouïssance des droits & priviléges tant dans les choses sacrées que profanes, dont elles jouïssoient avant ces troubles ; sans préjudice néanmoins du droit de Supériorité & de ses dépendances, qui appartenoient à chacun de ceux qui en étoient Seigneurs.

Villes Impériales en général.

Plusieurs prétendent qu'avant le tems de l'Empereur Sigismond qui parvint à l'Empire en 1410. les Villes Impériales n'avoient point séance dans les Diettes de l'Empire : mais, quoi qu'il en soit, on convient que depuis cet Empereur ces Villes y firent un troisiéme Collége, & que leurs Députez y opinérent de même que les Députez des Electeurs & des Princes font dans leurs Colléges : cela dura ainsi jusqu'à ce que du tems de Charles-Quint les Electeurs & les Princes commencérent de contester aux Villes le droit de voix décisive, voulant qu'elles n'eussent que celui de voix consultative ; & la chose n'avoit point été décidée définitivement jusqu'à l'assemblée de Westphalie, où les Protestans soutenant les intérêts de ces Villes qui ont embrassé pour la plupart la Confession d'Ausbourg, mirent entre leurs griefs, qu'on leur avoit disputé le droit de donner leur suffrage décisif par Collége.

Comme les Villes Impériales s'attachent ordinairement dans les Diettes aux sentimens des Empereurs, à cause de la protection qu'elles en espérent contre les Princes de la domination desquels elles se sont soustraites, l'Empereur Ferdinand III. ne résista pas à maintenir les Villes dans ce droit non plus que dans les autres droits qui leur appartiennent légitimement.

Ainsi on convint par le Traité d'Osnabrug que les Villes Impériales auroient voix décisive dans les Diettes générales & particuliéres, de même que les autres Etats de l'Empire : qu'il ne seroit point touché à leurs droits régaliens ni à leurs revenus, libertez, priviléges de confisquer & de lever des impôts, & aux autres droits qu'elles avoient obtenus des Empereurs & de l'Empire, ou possédez avant ces troubles pendant un long-tems : qu'elles auroient une entiére jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leurs territoires : enfin que toutes les choses qui avoient été faites ou pouroient être faites au contraire à l'avenir par représailles, arrêts, empêchemens de passage ou autrement, seroient annullées.

Lorsqu'on tint en 1653. la Diette de Ratisbonne, le Collége des Villes y demanda en vertu de ce Traité, d'être admis à la relation & correlation, de même que les deux Colléges Supérieurs en usent entr'eux : mais les Electeurs ni les Princes ne voulurent point les admettre à ce droit, de peur que lorsqu'ils seroient de contraire avis, les Villes se mettant de l'un des deux côtez ne prétendissent emporter la résolution de la Diette de ce côté-là par la pluralité des voix : ils ont seulement consenti que le Collége des Villes jouïroit de la voix décisive ; en sorte que quand les deux Colléges Supérieurs seroient d'accord, il n'y auroit rien de conclu à la Diette, à moins que le Collége des Villes ne fût aussi de même avis.

La chose en est demeurée en ces termes, si bien que lorsque le Collége des Villes est d'un avis différent de celui des deux autres qu'on nomme Supérieurs, il faut s'en rapporter à l'Empereur, ou terminer la chose par accommodement.

Nous avons encore vu ci-devant que les Villes Impériales furent confirmées dans le droit de réformer la Religion dans leurs territoires. Ainsi je ne répéterai rien de tout ce qui est porté par le Traité d'Osnabrug sur ce sujet.

Les Villes Impériales avoient aussi demandé que les Princes ne pussent fortifier aucune nouvelle place ni y mettre garnison, & qu'on démolît toutes les forteresses bâties depuis l'année 1618. & qui étoient suspectes aux voisins pour leur sureté, & aux Sujets pour la conservation de leurs priviléges : mais les Princes rejettérent cette proposition trouvant extrêmement mauvais de ce que les Villes qui pour la plupart avoient usurpé leur liberté, voulussent à présent donner la loi à leurs Seigneurs dans leurs propres territoires. Ainsi on ne mit rien sur ce sujet dans les Traitez de Westphalie.

Villes Impériales du Banc du Rhin.

Les Villes de l'Empire se divisent en deux Bancs celui du Rhin & celui de Suabe. Je commencerai par les Villes du Banc du Rhin qui sont au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq ; entre lesquelles sont Cologne, Aix-la-Chapelle, Strasbourg, Lubec, Spire, Haguenau, Colmar, Schelestat, Weissembourg sur le Rhin, Landau, Oberenheim, Kaisersberg, Munster au Val St. Grégoire, Rosheim, Turcheim, & Brême. Il est parlé de toutes ces Villes dans les Traitez de Westphalie, hormis de Cologne & d'Aix-la-Chapelle ; cependant je ne laisserai pas de faire mention de la conduite que la premiére tint pendant la guerre d'Allemagne, & de ce qui fut agité dans la négociation de Westphalie au sujet de la seconde.

Cologne.

Cette Ville doit à l'Empereur Othon III. sa liberté & les privilèges dont elle jouït; elle s'est toujours conservée très-ferme dans la Religion Catholique, & a perpétuellement refusé aux Protestans l'exercice de leur Religion dans l'enceinte de ses murailles & dans son territoire : elle n'entra pas néanmoins dans la Ligue Catholique, & refusa dès le commencement de la guerre d'Allemagne les troupes que les Espagnols lui offrirent pour sa défense. C'est ce qu'elle fit remontrer en 1632. au Roi Gustave pour obtenir de lui la neutralité; mais il n'y eut point de Traité fait avec ce Roi pour ce sujet, parce qu'il vouloit qu'avant toute chose elle permît à ceux de la Confession d'Ausbourg l'exercice de leur Religion dans l'enclos de ses murailles & dans tout son territoire, à quoi elle ne voulut jamais consentir : ainsi cette Ville leva des troupes pour sa défense particuliére, & témoigna pendant la guerre plus d'inclination pour le parti de l'Empereur que pour celui de ses Ennemis.

Aix-la-Chapelle.

Les Protestans qui demeuroient dans cette Ville s'étant soulevez en 1613. contre le Sénat qui étoit Catholique, lui abrogérent son autorité, & créérent un nouveau Sénat qui étoit Protestant : cela obligea l'Empereur Mathias de mettre cette Ville au Ban de l'Empire, & de commettre l'exécution du Ban à son frére l'Archiduc Albert qui envoya en 1614. le Marquis Ambroise Spinola avec une armée considérable pour réduire cette Ville, comme il fit : après quoi il rétablit le Sénat Catholique, & interdit aux Protestans l'exercice de leur Religion dans cette Ville.

Lorsqu'on traita de la paix générale à Osnabrug, quoi qu'on fût convenu de rétablir les choses concernant la Religion en l'état auquel elles étoient en 1624. les Protestans demandérent au mois de Mars 1647. que ce terme n'empêchât pas qu'on n'eût aussi égard à ceux qui avoient souffert avant cette année; & que nommément l'exercice de leur Religion fût rétabli à Aix-la-Chapelle: les Catholiques consentirent dans la suite que les Protestans y pussent bâtir un Temple hors la Ville; cependant il n'y en a eu rien d'écrit dans le Traité : de sorte qu'il semble que l'exercice de la Religion y doive, ainsi que dans les autres Villes, être réglé suivant l'état de l'année 1624. pendant laquelle il n'y avoit point en cette Ville d'autre exercice que celui de la Religion Catholique.

Strasbourg.

Cette Ville située dans l'Alsace craignit que le Roi acquerant en toute Souveraineté par le Traité de Munster le droit que l'Empire & la Maison d'Autriche avoient sur le Landgraviat d'Alsace, sa Majesté ne prétendît devenir par ce moyen Souverain de leur Ville : ainsi ses Magistrats voulurent qu'elle fût expressément nommée dans le Traité parmi celles qui devoient demeurer dans la liberté & dans la dépendance immédiate de l'Empire dont elles avoient joui jusqu'alors; mais en même tems la force de cette clause fut détruite par l'addition que Mr. Servien fit insérer à la fin de ce même article, portant que cette déclaration ne diminueroit en rien le souverain Domaine qui avoit été cédé au Roi. Ainsi cette Ville reconnut en 1681. comme il a été marqué ci-devant, le Roi pour son souverain Seigneur & Protecteur; & reçut ses troupes : elle fut laissée au Roi pendant vingt ans par le Traité de tréve conclu à Ratisbonne le 14. Août 1684. enfin elle lui fut cédée absolument par le Traité de Riswick.

Lubec.

Lorsqu'on céda par le Traité d'Osnabrug la Ville de Vismar & les Bailliages de Poel & de Newen-Closter à la Couronne de Suéde, l'Empereur eut soin d'excepter nommément de cette cession les Villages de Schedorf, de Weidendorf, de Brandenhausen, & de Wangern qui dépendent de l'Hôpital du St. Esprit de la Ville de Lubec.

Spire, Veissembourg sur le Rhin, & Landau.

Ces trois Villes & quelques autres se plaignirent à l'assemblée de Westphalie que plusieurs personnes d'autorité les avoient obligées par force pendant les guerres de passer à leur profit des obligations pour des sommes considérables qu'elles ne devoient point, & demandérent d'être déchargées des sommes contenues dans ces obligations.

On convint par un Article du Traité d'Osnabrug que toutes les promesses & obligations que ces Villes & autres avoient passées par force, seroient nulles, & que ceux au profit desquels elles avoient été faites ne s'en pouroient servir. Les Protestans se plaignirent même que ceux de Weissembourg qui étoient de leur Religion, ne tiroient aucune utilité des revenus des Biens d'Eglise situez dans les Etats Protestans.

Villes d'Alsace.

Nous avons vu ailleurs que l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche cédérent à la France en toute Souveraineté la Préfecture Provinciale des dix Villes d'Alsace, qui sont Haguenau, Colmar, Schelestat, Weissembourg sur le Rhin, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val St. Grégoire, Kaisersberg, & Turkeim. Ces Villes s'opposérent le plus qu'elles purent à cette cession; mais tout ce qu'elles obtinrent fut qu'on mit dans le Traité une clause pour la conservation de leur liberté & de leur dépendance immédiate de l'Empire, pareille à celle que nous venons de voir au sujet de Strasbourg; cependant comme il fut aussi marqué que cette clause ne feroit pas néanmoins

moins préjudice au droit de souverain domaine qui avoit été cédé au Roi, encore que Ferdinand IV. & l'Empereur Léopold se fussent obligez par leurs capitulations de conserver ces dix Villes dans la dépendance immédiate de l'Empire, le Roi n'a pas laissé en vertu du Traité de Munster de s'en faire connoître pour Souverain, & de les conserver.

Brême.

Il y a long-tems que les Archevêques de Brême prétendent que cette Ville reléve d'eux: elle entra dans le siécle passé dans la Ligue de Smalcade; ce qui fut cause que Charles-Quint lui ordonna en 1550. de s'accommoder avec son Archevêque. Cela n'ayant pu se faire à l'amiable, ils entrérent en un procès qui n'est point encore terminé; ce qui n'empêcha pas que l'Empereur Ferdinand III. ne donnât en 1641. place à cette Ville dans la Diette de Ratisbonne, & ne l'appellât à l'assemblée de Westphalie, ainsi que les autres Villes Impériales.

Lorsque l'Empereur & l'Empire cédérent par le Traité d'Osnabrug à la Couronne de Suéde l'Archevêché de Brême pour le posséder en titre de Duché, ils stipulérent expressément que la Ville de Brême, son territoire, & ses sujets, seroient laissez dans l'état où elle étoit alors, & dans la liberté, les droits, & les priviléges tant dans les choses Ecclésiastiques que Politiques dont elle joüissoit: que si elle avoit quelques différends avec le Duché ou les Chapitres, ils seroient terminez à l'amiable ou par voye de justice, chacun demeurant cependant dans la possession dans laquelle il étoit alors.

Lorsqu'on s'assembla en 1653. à la Diette de Ratisbonne, les Ministres de Suéde s'efforcérent d'empêcher que cette Ville n'y eût séance parmi les Villes Impériales; mais les Etats lui adjugérent cette séance pour le possessoire, ainsi que cette Ville l'avoit eue dans les précédentes Diettes, mais sans préjudice du pétitoire.

Les Suédois ont continué de contester à cette Ville sa dépendance immédiate de l'Empire; & il a été marqué ci-devant vers la fin du Chapitre troisiéme que ceux de cette Ville convinrent en 1666. de s'abstenir d'envoyer des Députez pendant le reste du siécle passé.

L'Empereur faisant en 1627. un Traité de Ligue avec l'Electeur de Brandebourg, ils stipulérent entr'autres choses que la Ville de Brême seroit maintenue en l'état auquel elle étoit alors, & dans sa liberté: ce qui fait connoître l'intérêt que l'Empereur prenoit à ce que les Suédois ne réduisissent pas cette Ville sous leur obéïssance.

Ceux de Brême auroient pu, suivant le Traité de 1666. envoyer des Députez à la Diette depuis la fin du siécle précédent; mais ils ne l'ont pas voulu faire par considération pour la Couronne de Suéde.

Villes Impériales du Banc de Suabe.

Lorsque la Suabe avoit des Ducs particuliers, ainsi que les autres Provinces de l'Empire, les Villes de ce Cercle relevoient de ces Ducs, & ne dépendoient que médiatement de l'Empire: mais lorsque le Duché de Suabe fut réüni à l'Empire par la mort de Conradin dernier Duc de Suabe, ces Villes ne relevérent plus que de l'Empire, & firent un Banc particulier d'environ trente Villes, entr'autres, Ausbourg, Kaufbeuren, Biberac, Wangen, Lindau, Ravensbourg, Pfulendorf, Reutlingen, Gemond, Weillestat, Hailbron, Dunkelspiel, Buchau, Offenbach, Gengenbach, Zell sur Hammerspach, & Rotweil: dans la suite quinze ou seize autres Villes ayant aussi acquis la liberté, on les aggrégea à celles de Suabe; ensorte qu'on les compte aussi parmi les Villes du Banc de Suabe, quoi qu'elles soient situées hors du Cercle de Suabe, comme Ratisbonne, Nuremberg, Weissembourg dans le Nortgau, & autres.

Je marquerai successivement ce qui fut ordonné dans les Traitez de Westphalie au sujet des Villes du Banc de Suabe que je viens de nommer.

Ausbourg.

Comme ce fut à Ausbourg que les Protestans présentérent en 1530. à l'Empereur Charles-Quint leur Profession de foi, à laquelle ils donnérent pour cela le nom de Confession d'Ausbourg, ils ont toujours eu beaucoup de considération pour cette Ville, dont presque tous les habitans, surtout ceux de moindre considération, se firent Luthériens en 1533.

L'Empereur Charles-Quint fit en 1548. une Constitution appellée de son nom Caroline, par laquelle il rendit anx Patriciens le gouvernement de cette Ville que le peuple leur avoit ôté; si bien que comme la plus grande partie des Patriciens étoient Catholiques, le Sénat & presque tous les Magistrats se trouvérent de cette Religion. Maurice Electeur de Saxe chassa de cette Ville en 1552. le Sénat Catholique qui fut peu après rétabli par Charles-Quint: ensorte qu'on y laissa aux Luthériens l'exercice de leur Religion; ce qui leur fut encore confirmé par des transactions passées en 1584. & 1591. entre les habitans de l'une & de l'autre Religion.

Le Roi de Suéde étant entré dans Ausbourg en 1631. y remplit tout le Sénat de Luthériens; mais Ferdinand II. s'étant rendu maître de cette place, y rétablit le Sénat Catholique: & la chose resta en cet état jusqu'à l'assemblée de Westphalie, où le Député d'Ausbourg prit place parmi les Catholiques. Cela déplut extrêmement aux Protestans qui prétendoient que n'y ayant à peine que la diziéme partie des habitans de cette Ville qui fût Catholique, elle devoit plutôt être regardée comme Luthérienne que comme Catholique: ainsi sous prétexte que les Protestans y avoient souffert diverses vexations de la part des Catholiques, ils demandérent comme l'unique reméde à ce mal, que le Sénat fût mi-parti en nombre égal des deux Religions. Les Impériaux & les Etats Catholiques résistérent long-tems à cette demande, offrant seulement que les Luthériens occupassent autant de places dans le Sénat & dans les autres charges qu'ils en occupoient en 1529. lorsque la Ville avoit été réformée, ou même en 1555. lorsque la paix d'Ausbourg avoit été faite: mais comme les Suédois & les Protestans tinrent ferme à leur propo-

position, les Impériaux furent obligez d'accorder cet article nonobstant les oppositions des Catholiques.

Ainsi on convint que des deux Présidens & des cinq Sénateurs qui composent le Conseil secret de cette Ville, il y auroit un Président & trois Sénateurs Catholiques & un Président & deux Sénateurs de la Confession d'Ausbourg: de sorte que les Catholiques y auroient une voix de plus que les Protestans; ce que les Suédois & les Protestans voulurent faire croire qu'ils avoient accordé en faveur de l'Empereur : mais ils y firent en même tems ajouter cette clause, que si les Catholiques abusoient de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confession d'Ausbourg, on rendroit cette place de cinquiéme Sénateur alternative entre les deux Religions. Du reste on ordonna que le petit Sénat & les autres Jurisdictions dont les offices seroient en nombre pair, seroient mipartis de l'une & de l'autre Religion: que lorsque des charges demanderoient des offices en nombre impair, il y auroit une des charges alternative entre les deux Religions: qu'il en seroit usé de même, lorsque les charges seroient uniques: que chaque parti auroit soin de ses Temples & de ses Ecoles: que les Sénateurs Catholiques surnuméraires conserveroient l'honneur & les profits de leur Dignité; mais n'auroient plus de voix dans le Sénat: que les Officiers seroient élus par ceux de leur Religion: qu'on n'auroit point d'égard à la pluralité des voix dans les affaires concernant l'élection des Magistrats; & que les transactions des années 1584. & 1591. seroient observées entant qu'elles ne seroient point contraires à cette disposition.

Les Sénateurs d'Ausbourg firent plusieurs oppositions à cette égalité qu'ils soutenoient n'avoir jamais été pratiquée dans leur Corps; & ils prétendirent que leur Ville n'étoit pas de pire condition que les autres qui avoient droit de se gouverner elles mêmes suivant qu'elles le jugeroient à propos: mais les Luthériens trouvant que leur parti avoit acquis un grand avantage en obtenant cette égalité dans Ausbourg, ne s'en voulurent point relâcher. Ainsi la chose fut exécutée au mois d'Août 1649. & les Senateurs Catholiques surnuméraires furent dépossédez.

Dunkespiel, Biberac, & Ravensbourg.

La Ville de Biberac entra en 1530. dans la Ligue de Smalcade; mais depuis cela les Catholiques devinrent les plus forts dans le Sénat de cette Ville aussi-bien que dans ceux des Villes de Dunckelspiel & de Ravensbourg; quoi que la plus grande partie des habitans fussent Luthériens. Les Protestans voulant donc favoriser ceux de leur secte, & empêcher, à ce qu'ils disoient, qu'ils ne fussent opprimez par les Magistrats Catholiques, demandérent que le Sénat de ces Villes fût aussibien que celui d'Ausbourg composé d'un nombre égal de ceux des deux Religions.

Les Impériaux y ayant donné les mains, on convint qu'à l'égard des biens, des droits, & de l'exercice de la Religion, on suivroit l'état auquel les choses étoient au premier Janvier 1624. mais que pour les dignitez des Sénateurs & autres charges publiques, il y auroit nombre égal de chaque Religion. Ces trois Villes protestérent contre les Traitez de Westphalie un peu avant qu'ils fussent signez.

Kaufbeuren.

Les habitans de cette Ville qui est située en Suabe, avoient pour la plus grande partie embrassé la Confession d'Ausbourg avant la transaction de Passaw: mais Maximilien Electeur de Baviére en avoit par ordre de Ferdinand II. chassé les Magistrats & les Ministres Luthériens, & établi que le Sénat fût à l'avenir composé de Catholiques.

Lorsqu'on traita la paix de Westphalie, les Protestans s'étant plaints que ceux de leur Religion y étoient maltraitez par les Magistrats Catholiques, il fut ordonné par le Traité d'Osnabrug que cette Ville & les autres où les deux Religions s'exerçoient, & qui avoient souffert quelque chose par la voye de la justice ou autrement depuis l'année 1624. soit à l'égard de l'exercice de la Religion ou des Biens d'Eglise dont elles s'étoient emparé avant ou depuis la paix de la Religion, ou même au sujet de leur gouvernement où on auroit apporté du changement à cause de la Religion, seroient rétablies en l'état auquel elles étoient au premier Janvier 1624. tant pour les choses sacrées que profanes: & qu'un des deux partis ne pouroit plus troubler l'autre dans l'exercice de sa Religion.

Kaufbeuren ne fut pas nommé dans les Traitez de Westphalie parmi les Villes dont le Sénat devoit être mi-parti des deux Religions: cependant quelques Auteurs tiennent que cela ne laisse pas de s'y observer à l'exemple des autres Villes dont je viens de parler. Cette Ville protesta contre les Traitez de Westphalie, ainsi que les précédentes.

Lindau & Weissembourg dans le Nortgau.

Les Electeurs & les autres Etats de l'Empire voulant empêcher que l'Empereur ne devienne plus puissant, l'obligent par les Capitulations de confirmer les engagemens faits par les autres Empereurs aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, de plusieurs biens & droits régaliens qui appartenoient cidevant aux Empereurs; & de laisser les Etats dans une paisible possession de ces biens & droits: cependant les Députez de Lindau & de Weissembourg dans le Nortgau se plaignirent aux assemblées de Westphalie que les derniers Empereurs étoient rentrez dans plusieurs biens & droits autrefois engagez à ces Villes, lesquelles ils avoient obligé de reprendre les sommes pour lesquelles ces engagemens leur avoient été faits.

On convint par le Traité d'Osnabrug que cet article des Capitulations seroit observé, jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement du consentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; & que les Villes de Lindau & de Weissembourg dans le Nortgau seroient incessamment rétablies dans ces biens & droits engagez qui leur avoient été ôtez.

On désigne ce Weissembourg de Franconie par le Nortgau où il est situé, pour le distinguer de l'autre Weissembourg sur le Rhin qui est situé

dans

dans le Wasgau, & est du nombre des dix Villes Impériales d'Alsace.

J'ajouterai encore au sujet de Lindau que dans le projet de paix que l'Empereur fit proposer en 1646. il demanda entr'autres choses qu'il lui fût permis de tenir garnison dans Lindau, tant que Brisac, l'Alsace, & le Suntgau demeureroient aux François auxquels il ne les offroit alors que tant que la Maison de Bourbon subsisteroit : mais les Protestans s'y opposérent, disant que les Princes de la Maison d'Autriche, tenant en ces quartiers les Villes forestiéres, Willengen, Constance & plusieurs autres Villes, avoient assez de force pour arrêter les progrès des François, sans qu'il fût nécessaire de leur abandonner cette Ville Impériale. Ainsi elle fut nommée dans le Traité de Nuremberg parmi les premiéres places dont l'Empereur devoit retirer sa garnison, en exécution des Traitez de Westphalie.

Reutlingue & Hailbron.

Ces deux Villes sont encore nommées dans le Traité d'Osnabrug parmi celles qui avoient été obligées de passer des obligations qu'on déclara nulles; de même que celles de Spire, & d'autres Villes sur le Rhin dont je viens de parler.

Offembourg, Gengenbach, Zell sur Hamersbach.

Quoique ces trois Villes soient Impériales, elles ne laissent pas de dépendre de la Préfecture d'Ortnau qui appartient à la Maison d'Autriche: les François s'en étoient saisis pendant la guerre d'Allemagne, & les tenoient encore lorsqu'on fit le Traité de Munster.

On convint par ce Traité que le Roi les remettroit à Ferdinand-Charles Archiduc d'Insprucк, en conséquence de leur dépendance de cette Préfecture: que le Roi n'y pouroit prétendre à l'avenir aucun droit, & que cette restitution n'apporteroit aucun nouveau droit sur ces Villes aux Princes de la Maison d'Autriche.

Ces trois Villes furent encore du nombre de celles qui protestérent contre les Traitez de Westphalie. Celles d'Uberlingue, de Rotweil, de Gemond, de Pfulendorf, de Wangen, de Weillestat, & de Buchau sur le Tedersée protestérent aussi contre ces Traitez, tant pour avoir été conclus sans leur participation, que parce que ces Villes étant presque toutes Catholiques elles voyoient avec beaucoup de regret & de douleur le désavantage que leur Religion trouvoit dans cette paix.

Villes Médiates.

Les Plénipotentiaires François & Suédois ne se contentant pas d'avoir obtenu que tous les Etats de l'Empire pussent envoyer des Députez à l'assemblée de Westphalie, demandérent que les Villes Médiates, comme Stralsund, Stetin, Vismar, Erfort, & autres pussent aussi y envoier des Députez pour y proposer leurs demandes. Les Impériaux furent long-tems sans vouloir leur accorder des saufconduits; mais comme les François & les Suédois tinrent ferme à vouloir avoir des passeports pour ces Villes, qu'ils prétendoient aussi être comprises sous le nom de leurs alliez, & avoir autant d'intérêt à ces Traitez que les autres, le Comte de Trautmansdorff consentit à la fin de 1645. d'en donner à tous ceux qui en demanderoient, & on en mit en même tems entre les mains des Suédois pour les Villes d'Erfort & de Stralsund dont la première dépend des Electeurs de Mayence, & la seconde des Ducs de Poméranie.

Villes Hanséatiques.

Les Ministres de France & de Suéde ayant invité les Villes de Lubec, de Brême, & de Hambourg d'envoyer quelques personnes de leur part à l'assemblée de Westphalie, ces Villes auxquelles la Société des Villes Hanséatiques est à présent réduite, y envoyérent des Députez pour y avoir soin de leurs intérêts communs.

Ce fut particuliérement à l'instance de ces Députez qu'on inséra dans les Traitez de Westphalie les articles concernant le Commerce, desquels j'ai parlé ailleurs; & un autre article spécial par lequel il fut dit que les Rois de Suéde laisseroient aux Villes Hanséatiques la liberté du Commerce & de la Navigation dans les Royaumes, Républiques, & Provinces étrangéres, tout ainsi qu'elles en avoient joui avant cette guerre.

Les Princes se plaignirent en cette assemblée, que les Villes Hanséatiques avoient reçu dans l'association des Villes qui dépendoient des Princes, dans les Etats desquels elles sont situées: mais ces Villes prétendirent que cette réception ne faisoit aucun préjudice aux droits que ces Princes avoient sur elles; de sorte qu'on n'en parla pas davantage.

Hambourg.

Je mets ici cette Ville entre les Villes Médiates, parce qu'elle n'a point de place parmi les Villes Impériales dans les Diettes, & qu'elle est obligée de rendre hommage aux Ducs de Holstein qui prétendent qu'elle reléve d'eux. Cette Ville ayant embrassé la Religion Luthérienne entra en 1535. dans la Ligue de Smalcade; & elle se ligua encore en 1622. avec le Roi de Dannemarc contre l'Empereur.

Il y avoit autrefois dans cette Ville un Archevêque duquel les Evêques de Dannemarc dépendoient; mais dans la suite cet Archevêché ayant été transféré ailleurs, cette Ville n'eut plus qu'un Chapitre, lequel, ainsi que le territoire de Hambourg, dépendoit de l'Archevêché de Brême. L'Archevêché de Brême ayant été cédé à la Suéde avec tous ses droits, entr'autres ceux que les derniers Archevêques de Brême avoient sur le Chapitre & sur le dioceze de Hambourg, on stipula expressément par le Traité d'Osnabrug, que ce seroit sans préjudice du Chapitre & de la Ville de Hambourg qui conserveroient les priviléges, la liberté, & les droits dont ils étoient alors en possession.

Magdebourg.

La Ville de Magdebourg est d'ancienneté sujette à ses Archevêques; mais comme elle étoit puissante, elle fit de tems en tems plusieurs efforts pour se soustraire à leur domination: elle entra dans la Ligue que les Villes Hanséatiques avoient faite entr'elles, & prétendit être libre, au moyen d'un privilége qui lui avoit été donné par Othon I. le 7. Juin de l'année 940. & par lequel entr'autres cet Empereur lui donnoit droit de marché, de battre monnoye, de lever un péage, d'avoir un port sur l'Elbe, & plusieurs autres droits: & quoi que ce titre se soit perdu par le malheur des tems, cette Ville en a conservé la tradition, & s'est toujours maintenue dans la possession des droits qu'elle prétend y être contenus.

Les Archevêques Ernest de Saxe & Albert de Brandebourg dans le siécle passé firent quelques transactions avec cette Ville; mais elle ne les observa point, ne voulant point s'astreindre à suivre ce que les Archevêques ordonnoient du consentement de tous les Etats de l'Archevêché: & même depuis l'Archevêque Albert de Brandebourg, ils n'avoient point voulu rendre hommage à leurs Archevêques, & avoient toujours agi en Ville libre; en sorte qu'elle envoyoit des Deputez aux Diettes de l'Empire. Elle fit en 1615. avec les Etats Généraux un Traité d'alliance, qui fut néanmoins cassé, parce que l'on jugea qu'une Ville Provinciale & sujette à un Prince n'avoit pu faire un pareil Traité.

Cette Ville s'étant soulevée contre Ferdinand II. fut prise d'assaut & presque entiérement ruinée par le feu en 1631. la compassion qu'eut cet Empereur de la ruine de cette Ville qui étoit une des plus belles d'Allemagne, fut cause qu'il lui donna un privilége par lequel il lui permit de se fortifier, & lui accorda toute jurisdiction dans ses fortifications & dans le territoire d'alentour jusqu'à un quart de lieue d'Allemagne: en sorte qu'on ne pouroit point rebâtir les Fauxbourgs de cette Ville à son préjudice.

On fit de grandes plaintes à l'assemblée de Westphalie de ce privilége que l'Empereur avoit donné de son propre mouvement au préjudice de l'Archevêque de Magdebourg, qu'on privoit ainsi d'une partie des droits qu'il avoit sur cette Ville; & même sur les deux Villes de Neustadt & de Suiderbourg qui dépendoient de lui, & sont fort proches de celle de Magdebourg, qui les vouloit compter au nombre de ses Fauxbourgs. Cependant il fut dit par le Traité d'Osnabrug que la Ville de Magdebourg conserveroit son ancienne liberté, & que l'Empereur, après avoir été prié humblement par cette Ville, renouvelleroit les priviléges qui lui avoient été accordez par Othon I. & Ferdinand II. & qu'elle conserveroit tous les autres droits, & priviléges dont elle jouïssoit tant dans les choses Ecclésiastiques que Politiques.

La Ville de Magdebourg prétendit en vertu de cet article la démolition de ces deux Villes qu'elle vouloit faire passer pour ses Fauxbourgs, à cause qu'elles en sont fort proches; mais elles s'en sont défendues, soutenant qu'elles ont obtenu le privilége d'être des Villes particuliéres, & qu'elles ne dépendent point de la Ville de Magdebourg, mais de l'Archevêque.

Lorsqu'on fit la paix de Westphalie, Auguste second fils de l'Electeur de Saxe étoit Administrateur de Magdebourg. On confirma par ces Traitez les droits & les priviléges de cette Ville; & on donna à l'Electeur de Brandebourg l'expectative de cet Archevêché, après la mort du Duc Auguste. Il y eut une grande dispute en 1653. à la Diette de Ratisbonne entre le Député de cette Ville qui se plaignoit de ce que l'Administrateur de cet Archevêché & les habitans de ses Fauxbourgs Neustadt & Suiderbourg l'empêchoient de jouïr de ses priviléges: mais sur les représentations de l'Administrateur & des Députez de ces deux Villes, la Diette jugea que cette Ville devoit jouïr des priviléges que l'Empereur Othon lui avoit accordez; mais qu'elle devoit rendre hommage à son Prince, & qu'elle ne pouvoit empêcher que les habitans de Neustadt & de Suiderbourg réparassent leurs maisons; pourvû que cela ne fît point de préjudice à ses fortifications.

Cet Administrateur voulant rétablir son autorité dans cette Ville, obtint premiérement en 1663. qu'elle ne seroit plus apellée aux Diettes: mais ne pouvant en résoudre les habitans à lui rendre hommage, il se mit en devoir en 1666. d'assiéger la Ville avec une armée commandée par le Général Spar & composée de ses troupes & de celles de l'Electeur de Brandebourg qui y avoit aussi intérêt à cause de cette expectative.

La Ville de Magdebourg n'étant pas en état de soutenir le siége, passa au mois de Juin avec le Général Spar un Traité, par lequel elle reconnut l'Administrateur & après lui l'Electeur de Brandebourg pour ses Souverains; & elle promit de leur rendre hommage à l'un & à l'autre dans dix jours: elle s'obligea de recevoir une garnison de mille hommes de troupes de l'Electeur de Brandebourg & de leur payer douze cens écus par mois pour leur subsistance. Moyennant cela ces Princes lui accordérent la plus grande partie de ce qu'elle demanda pour le rétablissement de son Commerce & la conservation de ses priviléges.

Ce Traité fut exécuté; la Ville reçut garnison & rendit le 4. Juillet suivant l'hommage à l'Administrateur & aux Commissaires de l'Electeur de Brandebourg.

Minden.

La Ville de Minden reléve de son Evêque auquel elle rend hommage; & cependant elle jouït de regales, de tous les droits tant dans les choses sacrées que profanes, de toute justice & jurisdiction dans les affaires civiles & criminelles, & particuliérement du droit de district ou banlieue. Comme l'on céda à l'Electeur de Brandebourg par le Traité d'Osnabrug l'Evêché de Minden qui fut converti en une Principauté séculiére, cette ville craignit que ce nouveau Prince ne la laissât pas jouïr paisiblement de ses droits: mais on eut soin de les lui assurer par ce même Traité.

Il y fut dit que la Ville de Minden seroit maintenue dans tous ses droits, dans l'exercice de sa jurisdiction, & dans les usages, immunitez, & priviléges qui lui appartenoient légitimement, touchant

chant ses anciens droits: que néanmoins les Villages & les Maisons situées dans l'enceinte de la Ville & dans son district, & qui appartenoient au Prince, au Chapitre, au Clergé, & aux Gentilshommes seroient exemts de la jurisdiction de cette Ville: & que d'ailleurs les droits du Prince & du Chapitre ne seroient point blessez.

Cette Ville rendit hommage à l'Electeur de Brandebourg au mois de Fevrier 1650.

Stralsund.

Cette Ville est dépendante du Duché de Poméranie qui avoit néanmoins obtenu de ses Ducs des privilèges fort considérables; en sorte qu'elle vivoit en une maniére de liberté. Elle fut la seule Ville d'Allemagne qui osa résister au Duc de Fridland Généralissime des armées de Ferdinand II. & lui refuser de recevoir une garnison: ce refus obligea ce Duc à assiéger cette Ville dont les habitans ayant appellé le Roi Gustave-Adolphe à leur secours & reçu garnison Suédoise, fournirent à ce Roi un prétexte pour porter la guerre en Allemagne.

Cette Ville demeura toujours entre les mains des Suédois jusqu'à la paix de Westphalie par laquelle on céda à la Couronne de Suéde la Poméranie Citérieure dans laquelle Stralzund est située: mais on stipula par le Traité d'Osnabrug que les habitans de cette Province particuliérement ceux de Stralzund seroient maintenus dans leur liberté telle qu'ils l'avoient alors, dans les droits & priviléges qui leur avoient été accordez ou qu'ils avoient acquis par un long usage, & dans l'exercice de la Confession d'Ausbourg.

Egra.

Egra étoit autrefois une Ville Impériale que l'Empereur Louïs V. engagea avec son territoire à Jean Roi de Bohéme moyennant vingt mille marcs d'argent: depuis cela elle est toujours demeurée unie au Roi de Bohéme.

Les Suédois dans leur replique & dans un projet de Traité de paix qu'ils proposérent, demandérent que cette Ville fût remise au nombre des Villes Impériales: mais l'Empereur s'y opposa; & cette Ville est restée entre ses mains en qualité de Roi de Bohéme.

Erfort.

La Ville d'Erfort est la Capitale du Landgraviat de Turinge; & a pour Souverains les Electeurs de Mayence qui lui ont donné le titre de la fille fidelle de l'Eglise de Mayence. Cependant ils ne purent empêcher que la plus grande partie de ses habitans n'embrassassent dans le seiziéme siécle la Religion Luthérienne.

Gustave-Adolphe Roi de Suéde s'étant emparé de cette Ville au commencement de la guerre d'Allemagne, les Protestans y tinrent pendant un longtems les Catholiques fort bas, & ne reconnurent cependant l'Electeur de Mayence qu'autant que bon leur sembla.

Les Protestans voulant tâcher de s'exemter à l'avenir de la domination d'un Prince Catholique, firent en sorte que lorsqu'on traita de la paix générale dans l'assemblée de Westphalie, les Suédois demandérent entr'autres choses que la Ville d'Erfort fût remise au nombre des Villes Impériales: mais Jean-Philipe de Schomborn Electeur de Mayence s'y étant opposé, la chose ne réüssit pas; & toutes choses ayant été remises en l'état auquel elles étoient avant les guerres, les Catholiques furent rétablis dans Erfort, & l'Electeur de Mayence rentra dans les droits de la Souveraineté qui lui appartenoit dans cette Ville.

L'origine des différends que cet Electeur eut avec cette Ville fut au sujet des priéres qu'il voulut que l'on fît publiquement au Prêche pour lui en qualité de Souverain; à quoi les Luthériens s'opposérent, prétendant que cela étoit contraire à leur liberté de conscience.

Lamprech un des principaux Magistrats de la Ville étant convenu de cette formule, à peu près comme l'Electeur le souhaitoit, en dressa & fit sceller un acte au nom du Sénat le 30. Novembre 1660. mais le peuple rejetta cet accord, & quoi que l'Empereur fît souvent avertir cette ville d'obéïr, à peine du Ban, les habitans demeurérent fermes dans leur refus: ce qui obligea l'Empereur à la sollicitation de cet Electeur de mettre enfin cette Ville au Ban de l'Empire. Mais cela ne fit encore qu'aigrir le mal; car le Héraut étant venu dans la Ville pour y publier le Ban dans les formes ordinaires, il fut abbatu de son cheval, maltraité, & presque assommé par le peuple, qui fit couper la tête à Lamprech pour avoir approuvé la formule des priéres, & chassa quelques autres Magistrats qui avoient été d'avis que l'on obéït aux ordres de l'Empereur.

Ces emportemens furent cause qu'encore que les habitans se fussent dans la suite soumis à tout ce que l'Electeur souhaitoit d'eux, il ne voulut point recevoir leurs excuses, & résolut en conséquence du Ban Impérial de se rendre maitre de leur Ville, & de s'y faire effectivement reconnoître pour Souverain.

L'Electeur de Saxe envoya quelques troupes en garnison dans cette Ville qu'il déclara avoir prise sous sa protection; cependant l'Electeur de Mayence se confiant principalement à un Corps d'Armée que le Roi lui avoit envoyé sous la conduite du Sr. Pradel, ne changea point la résolution qu'il avoit prise, & fit assiéger cette Ville vers le milieu du mois de Septembre 1664. avec une armée composée tant de troupes Françoises que des siennes propres & de celles de l'Evêque de Munster & du Duc de Loraine.

Tous les Princes qui avoient promis de protéger la Ville d'Erfort, s'y entremirent plutôt pour l'accommoder avec son Prince que pour la secourir: ainsi les habitans ne voyant aucune apparence de recevoir promtement le secours qui leur étoit nécessaire, furent obligez d'envoyer dans le camp des assiégeans des Députez qui y conclurent le 15. Octobre leur Capitulation avec le Sr. Pradel Commandant les troupes du Roi & de l'Electeur, pour l'exécution du Ban Impérial, & le Baron de Reiffenberg Plénipotentiaire de l'Electeur.

Par cette Capitulation ces Députez convinrent qu'ils remettroient incessamment entre les mains de l'Electeur la forteresse de Kiriasbourg & deux portes

tes de la Ville: que les Srs. Pradel & Reiffenberg donneroient toute assurance aux habitans de la liberté de conscience: qu'ils intercéderoient auprès de l'Electeur pour en obtenir le pardon pour les personnes, excepté quelques uns qu'on réserva pour être remis à la discrétion de l'Empereur & de l'Electeur: que ces conditions signées de part & d'autre seroient présentées à genoux à l'Electeur par les Députez, & que moyennant cela tous les actes d'hostilité cesseroient, & les prisonniers seroient rendus sans rançon.

En conséquence de ce Traité les habitans ayant demandé pardon à l'Electeur & promis de se soumettre à ce qu'il souhaitoit d'eux, la Ville lui rendit hommage comme à son souverain Seigneur; lui fit & au Siége de Mayence le serment de fidélité, & s'obligea de payer les frais du siége: d'autre part l'Electeur & son Chapitre confirmérent l'exercice de la Religion Luthérienne dans la Ville & dans le territoire d'Erfort en la maniére qu'il y étoit alors observé.

L'Electeur fit peu après bâtir une forte Citadelle dans cette Ville pour la tenir en bride, & il y rétablit l'exercice de la Religion Catholique avec toute la liberté & la pompe convenable; sans néanmoins troubler les Lutheriens dans l'exercice de leur Religion.

Oppenheim.

La Ville d'Oppenheim est située dans le Palatinat au deça du Rhin, & a autrefois été engagée par les Empereurs aux Electeurs Palatins. Comme la plûpart de ses habitans avoient dès avant l'année 1624. embrassé la Religion Luthérienne, les Luthériens craignirent que l'Electeur Palatin qui étoit Calviniste, rentrant dans ses Etats, ne les troublât dans l'exercice de leur Religion: ainsi ils firent mettre expressément dans l'article IV. du Traité d'Osnabrug que les habitans de cette Ville seroient conservez dans l'état Ecclésiastique de l'année 1624.

Osnabrug.

Enfin cette Ville reléve de son Evêque qui en est Seigneur; en sorte néanmoins qu'elle jouït de plusieurs privilèges, qui lui ont été accordez ou qu'elle a acquis par une longue possession.

Les Suédois qui étoient fort libéraux de ce qui ne leur coutoit rien, demandérent dans le projet du Traité de paix qu'ils proposérent à l'assemblée de Westphalie, qu'en considération de ce que le grand ouvrage de la paix avoit été conclu en cette Ville, elle fût mise au nombre des Villes Impériales; mais les Ducs de Brunswick & les Catholiques qui devoient posséder alternativement l'Evêché d'Osnabrug, s'y opposérent; ensorte qu'on ne toucha point à cet article.

Tout ce qui fut donc réglé par le Traité au sujet de cette Ville, fut que l'Evêque, après avoir reçu l'hommage des habitans, leur donneroit des lettres patentes par lesquelles il leur promettroit de leur conserver leurs droits & leurs privilèges.

Suisses.

J'ajouterai encore ici l'article du Traité de Munster qui regarde les Suisses.

Lorsque la Monarchie Françoise fut démembrée dans la décadence des Rois issus de Charlemagne, le Pays des Suisses fit partie du Royaume de Bourgogne avec lequel il passa ensuite aux Empereurs, lorsque Raoul dernier Roi d'Arles institua en 1033. pour son héritier l'Empereur Conrad le Salique Duc de Suabe son neveu: depuis ce tems-là quelques Villes qui relevoient immédiatement de l'Empire & des Cantons qui avoient secoué le joug de leurs Seigneurs, s'étant liguez ensemble, rendirent hommage aux Empereurs & en obtinrent divers privilèges, entr'autres une exemption de la Jurisdiction de la Chambre de Spire, de celle de Rotweil, & du Conseil Aulique: ensorte néanmoins qu'ils ne laissérent pas de reconnoître toujours la Souveraineté de l'Empire. Ainsi les Cantons Suisses prêtérent encore en 1521. serment de fidélité à l'Empereur Charles-Quint pendant la Diette de Vormes, & Zuric, Berne, Soleure, Fribourg, & les autres anciens Cantons y reçurent la confirmation de leurs privilèges: mais les Villes qui ne purent justifier leurs exemtions, comme entr'autres les Villes de Bâle & de Schaffouse furent insérées dans la matricule de l'Empire.

Ce fut apparemment ce qui donna lieu à la Chambre de Spire de décerner quelques Mandemens contre les habitans de Bâle & de quelques autres Cantons: tous les Cantons Suisses, surtout les Protestans témoignant avoir de l'indignation de cette entreprise, prirent ce prétexte en 1646. pour proposer d'envoyer à Munster, où on traitoit alors la paix générale, des Députez pour se plaindre de cet attentat. Mais leur plus grande inquiétude étoit sur le voisinage des François auxquels on parloit de céder l'Alsace; ce qui leur étoit devenu suspect: ainsi ils vouloient demander en même tems d'être compris dans le Traité de paix, & prendre garde qu'on n'y conclût rien à leur préjudice. Monsieur de Caumartin Ambassadeur de France en Suisse divertit alors ce coup, leur déclarant que le Roi qui étoit leur ancien allié, prendroit soin de leurs intérêts, & que n'y ayant que lui qu'on parlât d'approcher de leurs frontiéres, ils en devoient avoir de la joye, puisqu'il seroit plus en état de les protéger.

Néanmoins comme la Chambre de Spire continuoit ses procédures contre des habitans de Bâle, cette Ville envoya un de ses Magistrats à Munster pour vaquer à les faire cesser: il y eut quelques Etats de l'Empire qui y formérent plusieurs difficultez, & voulurent apporter diverses modifications à l'exemption que les Suisses demandoient; mais les Plenipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suéde les rejettérent; & même l'Empereur publia le 14. Mai 1647. un Decret par lequel il déclara que la Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses étoient en possession d'une pleine liberté & exemption de l'Empire, & n'étoient point sujets à ses Tribunaux ni à ses Juges.

Ce Decret ayant tranché toute la difficulté, il fut inséré & approuvé dans un article du Traité de Munster entre l'Empereur & le Roi, par lequel on cassa tous les Arrêts donnez par la Chambre de Spire contre les Sujets des Cantons.

La Chambre de Spire ayant nonobstant cet article fait encore quelques procédures en 1650. contre les habitans de la Ville de Bâle, & donné des Mandemens en vertu desquels on arrêta de leurs

leurs marchandises, les Cantons s'en plaignirent à l'Empereur & à plusieurs autres Princes, & saisirent aussi par forme de représailles des marchandises appartenantes à des sujets de l'Empire : mais l'Empereur appaisa encore ce différend, ayant donné des Mandements par lesquels il ordonna sous de grandes peines la restitution des choses saisies sur les Suisses ; lesquels jouïssent ainsi présentement d'une pleine exemption de l'Empire : ensorte néanmoins qu'ils ont soin de l'excepter dans les Traitez qu'ils passent avec d'autres Princes comme avec la France.

Ducs de Savoye.

Je passe présentement aux Princes d'Italie vassaux de l'Empire, dont il est parlé dans le Traité de Munster, savoir les Ducs de Savoye, de Mantoue, & de Modéne.

Le Duc de Savoye reléve de l'Empire d'ancienneté pour la plus grande partie de ses Etats, & a séance dans le Collége des Princes entre le Duc de Holstein-Gottorp & le Landgrave de Leuchtemberg.

Vincent de Gonzague II. du nom Duc de Mantoue se voyant prêt de mourir, & voulant empêcher que les Duchez de Mantoue & de Montferrat ne se séparassent, maria la veille de sa mort qui arriva vers les fêtes de Noel de l'année 1627. le Duc de Retel fils ainé de Charles de Gonzague Duc de Nevers son héritier présomptif avec la Princesse Marie sa niéce qui étoit fille du feu Duc François son frére ainé & de Marguerite fille de Charles-Emanuel premier du nom Duc de Savoye. Ce Duc eut un extrême chagrin qu'on eût ainsi disposé de sa petite-fille sans sa participation ; d'autant plus qu'il avoit fait dessein de la marier avec son second fils, & de se rendre par ce moyen maitre du Montferrat sur lequel il avoit déja plusieurs prétentions.

Le Roi Louïs XIII. fit ce qu'il put pour appaiser le chagrin du Duc, & pour le porter à un accommodement raisonnable avec le nouveau Duc de Mantoue : cependant ses offices ne le purent empêcher de faire avec Dom Gonzales de Cordoue Gouverneur du Milanois un Traité par lequel le Roi d'Espagne Philipe IV. & ce Duc partagérent entr'eux le Montferrat, dans lequel ils entrérent en même tems. Ce Duc se saisit d'Albe, de Trin, & de plusieurs autres places ; & Dom Gonzales assiégea Casal.

Le Roi voulant tirer d'oppression le Duc de Mantoue qui étoit né son sujet, prit le chemin d'Italie pendant les premiers mois de l'année 1629. & ayant forcé le 7. Mars les retranchemens que le Duc de Savoye avoit faits pour lui empêcher le passage des Alpes, il prit la Ville de Suse, où il conclut le 11. Mars un Traité par lequel le Duc promit de ne plus rien attenter contre les Etats de Montferrat & de Mantoue, & d'entrer dans une Ligue avec le Pape, ce Roi, la République de Venise, & ce Duc de Mantoue pour la défense de leurs Etats & le repos de l'Italie : le Roi de sa part promit de lui faire céder par le Duc de Mantoue quinze mille écus de rente en fonds de terres dans le Montferrat, de la même condition que les douze mille que le Duc de Mantoue lui avoit offerts avant cette guerre.

Une armée de l'Empereur étant ensuite entrée en Italie, & les Espagnols ayant remis en 1630. le siége devant Casal, le Cardinal de Richelieu se mit en marche pour aller secourir cette place, & somma le Duc de Savoye de se joindre à lui pour cet effet : mais ce Duc l'ayant refusé, & même de lui donner passage & des vivres pour la subsistance de l'armée Françoise, le Cardinal craignant d'afamer l'armée s'il la faisoit passer plus avant rompit avec le Duc, & s'empara de Pignerol.

Cette prise abbatit extrêmement l'humeur altiére du Duc, qui fit faire plusieurs propositions pour la restitution de Pignerol : mais le Cardinal lui fit déclarer que le Roi prétendoit retenir cette place, en conséquence des droits qu'il y avoit ; & que tout au moins il la garderoit durant quelques années pour la sureté des Traitez qu'on feroit avec lui. Les François s'emparérent ensuite de plusieurs places du Piémont, & de presque tout le Duché de Savoye, & ce Duc mourut plutôt de chagrin que de maladie vers la fin du mois de Juillet 1630. étant dépouillé de presque tous ses Etats.

La paix pour les affaires d'Italie ayant été concluë à Ratisbonne le 30. Octobre de la même année, l'Empereur & le Roi envoyérent à Querasque en Piémont leurs Plénipotentiaires pour régler les différends entre Victor-Amédée fils & Successeur de Charle-Emanuel & le Duc de Mantoue.

Ce nouveau Duc voyant tous les malheurs qui étoient arrivez à son pére pour avoir abandonné le parti de la France, résolut par les conseils de la Duchesse sa femme & du Sr. Jules Mazarin Ministre du Pape Urbain VIII. de se réconcilier tout à fait avec cette Couronne, dont il reconnoissoit par plusieurs exemples que les bonnes ou mauvaises influences avoient toujours fait le bonheur ou le malheur de ses Etats : il trouva la Cour de France disposée à se réconcilier avec lui ; mais ensorte néanmoins que le Roi vouloit retenir pour gage de sa bonne volonté la place de Pignerol que le Roi Henri III. avoit rendue avec beaucoup d'imprudence à son ayeul Philibert-Emanuel, & qui donne aux François toutes les fois que bon leur semble une facile entrée dans le Piémont & dans toute l'Italie. Ce Duc après plusieurs difficultez y consentit ; à condition qu'outre les terres qu'il devoit avoir par les Traitez de Suse & de Ratisbonne, le Roi lui en feroit avoir d'autres dans cette même Province pour la valeur de Pignerol, & dont sa Majesté donneroit au Duc de Mantoue un dédommagement en argent.

Le Roi ayant agréé cette proposition, ce Duc passa à Querasque le 31. Mars 1631. avec le Maréchal de Toiras & Monsieur Servien Plénipotentiaires du Roi un Traité secret, par lequel le Roi & ce Duc firent ensemble une Ligue défensive : le Duc consentit que le Roi conservât en proprieté & Souveraineté Pignerol, la Pérouse, & leurs dépendances ; à condition que par le Traité qu'on moyenneroit entre lui & le Duc de Mantoue, on lui adjugeroit en échange Albe & son territoire : que ce que l'on donneroit au Duc dans le Montferrat vaudroit autant de revenu que Pignerol ; & que si Pignerol valoit davantage le Roi payeroit au Duc la plus value : que le Roi se chargeroit de récompenser le Duc de Mantoue de ce que le Pays qu'on attribueroit au Duc se trouveroit plus valoir que les quinze mille écus de rente que

que le Duc de Savoye devoit avoir dans le Montferrat : qu'il défendroit la personne & les Etats du Duc, & le maintiendroit en la possession de tous ses Etats, même de ceux qui lui seroient adjugez par les Traitez qu'on alloit faire à Querasque : que les deux fréres du Duc de Savoye viendroient en France & demeureroient pour otages, jusqu'à ce que ce Traité fût entiérement exécuté ; enfin qu'ils feroient la guerre conjointement à la République de Génes dans le tems & aux conditions portées plus au long dans ce Traité ; entr'autres que le Roi fourniroit au Duc à ses dépens douze mille hommes de pied & mille chevaux pour cette expédition.

En conséquence de ce Traité qu'on tint dans le dernier secret, les Plénipotentiaires du Roi maintenant foiblement les intérêts du Duc de Mantoue, passérent le 6. Avril suivant avec le Baron de Galas Plénipotentiaire de l'Empereur le Traité public de Querasque, par lequel ils convinrent que le Duc de Savoye se contenteroit pour toutes ses prétentions sur le Montferrat de terres & Seigneuries de la valeur de quinze mille écus d'or de rente en revenus anciens : qu'il auroit aussi les revenus nouveaux qui étoient dans ces mêmes terres, en payant leur prix au Duc de Mantoue suivant l'estimation qui en seroit faite, à raison de trois pour cent : que toutes les places seroient restituées de part & d'autre ; & que particuliérement les troupes du Roi sortiroient de Pignerol : que l'on mettroit de part & d'autre des otages entre les mains du Pape pour sureté des évacuations qu'on devoit faire réciproquement.

Ces mêmes Ministres dressérent & signérent au même lieu & le même jour un état des terres qui étoient assignées au Duc de Savoye dans le Montferrat conformement au précédent Traité ; elles étoient au nombre de soixante quinze, entre lesquelles les Villes de Trin & d'Albe étoient les principales : ils marquérent qu'elles valoient quinze mille cinquante écus de rente annuelle, & convinrent que le Baron Galas en feroit mettre le Duc de Savoye en possession.

En exécution de ces Traitez & des autres qui furent passez au même lieu de Querasque, toutes les places furent évacuées de part & d'autre ; & même tout le monde crut que Pignerol avoit aussi été évacué par les François suivant le certificat que le Comte de Verrue leur en donna : cependant comme le Cardinal de Richelieu ne vouloit point que le Roi se défaisît absolument du Château de Pignerol, il y demeura trois cens François si bien cachez que les Commissaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne ne les apperçurent point ; desorte qu'ils signérent l'acte de remise de cette Ville, en conséquence duquel les otages François qu'on avoit mis entre les mains du Pape furent mis en liberté. Les terres que le Duc de Savoye devoit payer à celui de Mantoue, furent depuis estimées quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus.

Pour trouver un prétexte à mettre Pignerol entre les mains des François, le Roi fit faire de grandes plaintes de ce que les Espagnols conservoient dans le Milanois un plus grand nombre de troupes que celui qu'ils avoient accoutumé d'y tenir pendant la paix, & contre ce qui étoit porté par le Traité de Querasque : il témoigna que cela lui donnoit lieu de juger qu'ils avoient dessein de faire bientôt une troisiéme invasion dans les Etats du Duc de Mantoue, & qu'il soupçonnoit le Duc de Savoye d'être de concert avec eux, & avec la Reine Mére & Monsieur le Duc d'Orleans son frére, qui s'étoient depuis peu retirez de France. Ainsi il fit faire par ses Ministres de fortes instances auprès du Duc de Savoye à ce qu'il lui promît de ne point prendre part à ces mauvais desseins, & qu'il lui mît entre les mains par forme de dépôt quelques places de Piémont qui lui pussent faciliter le passage quand il voudroit revenir au secours du Duc de Mantoue : & pour cacher le secret, il lui proposa de lui remettre Suse & Veillane, ou Pignerol & la Perouse, ou Savillan avec les terres qui sont sur le chemin pour y venir de France, ou Demont & Coni.

Le Duc de Savoye fit savoir au Gouverneur de Milan les demandes que le Roi lui faisoit, & le sollicita de lui envoyer incessamment des secours qu'il savoit bien qu'il n'étoit pas en état de lui donner : ainsi ce Gouverneur lui ayant fait connoître son impuissance, il assembla son Conseil & par son avis il conclut à Mire le 19. Octobre 1631. avec le Maréchal de Toiras & Monsieur Servien un Traité par lequel ils convinrent que le Duc n'assisteroit point ceux qui viendroienr troubler le Royaume pendant l'absence de la Reine Mére & de Monsieur : qu'il livreroit passage aux François pour aller en Italie, si on attaquoit de nouveau le Duc de Mantoue, ou les Grisons : & que pour sureté de ce que dessus le Duc déposeroit le 21. du même mois la Ville & la Citadelle de Pignerol, les forts de la Perouse & de Ste. Brigite entre les mains des Suisses, auxquels on avoit consigné Suse en 1629. & qui jureroient de les tenir au nom du Roi par forme de dépôt pendant six mois, & de les rendre au Duc après ce terme ; à moins qu'il ne fût prorogé d'un commun consentement ; & que le Roi y pouroit mettre un Gouverneur François qui feroit le même serment.

Le lendemain de ce Traité le dépôt de Pignerol fut fait suivant qu'il y étoit porté ; & par un acte particulier on convint que le Roi pouroit mettre des François en garnison dans Pignerol au lieu de Suisses, dont on n'avoit parlé que pour moins effaroucher les Espagnols qui avoient approuvé deux ans auparavant qu'on mît une garnison Suisse dans Suse, & pour leur faire ainsi croire que le Roi n'étoit point pleinement maitre de cette place.

Tous les Princes d'Italie, & particuliérement les Venitiens ayant témoigné bien de la joye que Pignerol fût entre les mains des François, & souhaité que le Roi achetât cette place, afin qu'il pût contrepointer l'autorité du Roi d'Espagne en Italie, Sa Majesté ordonna au Maréchal de Toiras & à Mr. Servien de passer le contrat d'achat de Pignerol, de la Perouse, & de leurs dépendances ; ainsi qu'ils firent à Turin le 5. Juillet 1632. On prit pour prétexte de ce Traité que le Gouverneur de Milan augmentoit plutôt ses troupes que de les diminuer, & qu'il faisoit ainsi assez connoître qu'il prétendoit encore troubler le repos de l'Italie : de sorte que le Roi & le Duc jugeant nécessaire que Sa Majesté eût quelques places qui lui donnassent une libre entrée en Italie pour pouvoir empêcher l'exécution des desseins des Espagnols, le Duc par cet acte vendit au Roi la Ville & le Château de Pignerol avec son finage, y compris l'Abbaye, le Val de Lenise & le fort

fort & vallée de la Perouse jusqu'à la riviére de Cluzon ; à condition que cette riviére appartiendroit au Roi le long de ce confinage : que le Duc ne pouroit bâtir aucun fort entre Pignerol & la vallée de Pragelas au deça ni au delà du Cluzon : que le Roi acquitteroit le Duc de Savoye envers le Duc de Mantoue des quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il lui devoit en exécution du Traité de Querasque ; consentant que le Duc retirât les pierreries qu'il avoit consignées pour sureté du payement de cette somme, qu'il payeroit encore le surplus du prix de ces terres suivant l'estimation qui en seroit faite par des Commissaires nommez de part & d'autre, à raison de deux pour cent.

Par des articles secrets étant au bas de ce Traité, les Parties reconnurent qu'il étoit simulé & seulement pour le montrer au public, & qu'il n'y avoit que le Traité de Querasque du dernier Mars 1631. qui dût avoir lieu.

Cette vente de Pignerol déplut extrêmement à l'Empereur & aux Espagnols, dont le premier prétendoit que la Savoye étant un fief de l'Empire, le Duc de Savoye n'en avoit pu rien aliéner que de son consentement ; & le Roi soutenant au contraire qu'il lui avoit été aussi bien permis d'acquérir Pignerol en Italie, qu'aux Espagnols d'y acquérir Final.

Le Comte de St. Maurice Ambassadeur de Savoye fit en 1633. de fréquentes instances à ce que le Roi payât les quatre-vingts quatorze mille écus qui étoient dus au Duc de Mantoue ; qu'il payât aussi au Duc de Savoye cent soixante-huit mille quatre cens écus d'or auxquels la plus value de Pignerol avoit été liquidée, suivant les Traitez ; & qu'il fît faire au plutôt le réglement des limites du territoire de Pignerol.

Ces instances ne plurent pas à la Cour de France qui s'excusa de payer les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus au Duc de Mantoue, sur ce que ne voulant point approuver les Traitez de Querasque, il ne vouloit point non plus les recevoir : elle fit naître encore diverses difficultez sur la valeur des écus qu'on devoit donner au Duc de Savoye pour la plus value de Pignerol, sur les termes & la maniére du payement qu'on lui en feroit ; & sur les mots dans lesquels la quittance seroit conçue, le Duc voulant y insérer diverses clauses qui faisoient soupçonner qu'il avoit quelques vues de rentrer un jour dans la possession de Pignerol.

Cependant le Duc de Savoye se ligua en 1635. avec le Roi pour chasser les Espagnols du Milanois, duquel on lui promettoit de lui faire avoir une partie considérable : il vint en conséquence au siége de Valence que le Maréchal de Créqui assiégeoit, & mourut en la même annnée, laissant la tutelle de François-Hiacinthe son fils ainé & son Successeur à Madame Royale sa femme, au préjudice du Cardinal de Savoye & du Prince Thomas ses fréres, qui prétendoient que la tutelle du petit Duc leur devoit appartenir.

Cette Princesse renouvella le 13. Juin 1636. le Traité de Ligue avec le Roi son frére : la Ville de Verceil fut prise par les Espagnols ; & ce malheur fut suivi de la mort du Duc François-Hyacinthe.

Les Princes Maurice Cardinal & Thomas contestérent à la Duchesse la tutelle du nouveau Duc Charles-Emanuel second du nom son second fils, & furent soutenus dans leur prétention non seulement par les Espagnols, mais aussi par l'Empereur Ferdinand III. qui après avoir envoyé à la Duchesse des lettres monitoriales par lesquelles il lui commandoit de renoncer à l'alliance de la France & de chasser les François de ses Etats, voyant qu'elle n'en faisoit rien, donna un Decret par lequel il adjugea la tutelle & la régence du jeune Duc au Cardinal Maurice & au Prince Thomas ses oncles. Ainsi nous avons vu que cet Empereur fut long-tems sans vouloir consentir qu'on donnât à cette Duchesse le titre de tutrice du Duc de Savoye & de Régente de ses Etats, qu'il désavoua le Baron de Lutzow son Plénipotentiaire pour lui avoir laissé donner cette qualité dans le Traité préliminaire de Hambourg de l'année 1641. & que cette difficulté fut cause qu'il ne ratifia ce Traité que l'année suivante, après que les Princes Maurice & Thomas effrayez par les grands progrès des armées Françoises, & dégoutez des Ministres du Roi d'Espagne en Italie, qui leur faisoient chaque jour de nouvelles injures, eurent fait en 1642. un Traité avec la Duchesse leur belle-Sœur par lequel ils convinrent entr'autres choses qu'elle demeureroit seule Tutrice du Duc son fils & Régente de ses Etats. Les choses étant en cet état, l'Empereur accorda ses passeports avec ces qualitez ; & le Prince Thomas ayant pris les armes pour le service de la France, & commandant les armées du Roi prit sur les Espagnols, Ast, Villeneuve-d'Ast, Trin & diverses autres places : il acheva en 1644. par la prise de St. Agathe de les chasser de toutes les places qu'ils occupoient dans le Montferrat & en Piémont à l'exception de Verceil.

Lorsqu'on s'assembla à Munster pour y traiter une paix générale, la Duchesse de Savoye y envoya le Comte de St. Maurice en qualité d'Ambassadeur pour y soutenir les intérêts du Duc son fils : il en avoit trois principaux, le prémier concernoit l'exécution du Traité de Querasque, contre lequel le Duc de Mantoue s'écrioit incessamment, parce que ce Traité l'avoit presque dépouillé de la moitié du Duché de Montferrat ; en second lieu elle se plaignoit que l'Empereur n'avoit point encore donné au Duc son fils l'investiture de ses Etats, & elle demandoit qu'il lui donnât l'investiture non seulement des anciens Etats de sa Maison, mais aussi de ceux qu'il avoit acquis par le Traité de Querasque, & surtout de Trin, d'Albe, & de leurs territoires, & des fiefs de Montfort le neuf, de Sine, de Montcheri, & du Câtelet que le Duc Victor-Amédée avoit acquis par un contrat passé le 13. Octobre 1634. enfin elle se plaignoit de ce que l'Empereur la troubloit dans la Souveraineté des fiefs de la Rocheveran, d'Olmes, & de Cesole qui ne relevoient point de l'Empire ; & de ce qu'il avoit cependant donné ces fiefs à quelques particuliers.

Mr. Servien Plénipotentiaire de France agit si puissamment pour les intérêts du Duc de Savoye qu'il obtint une entiéte satisfaction sur tous ces chefs.

On convint par le Traité de Munster que le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. & l'exécution qui s'en étoit ensuivie à l'égard du Duché de Montferrat, demeureroient en leur force & vertu ; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses dépendances, ainsi qu'il en avoit été décidé entre le Roi T. C. & le Duc de Savoye, & qui

étoient acquis au Roi & à la Couronne de France par des Traitez particuliers qui demeureroient stables en ce qui regardoit la cession de Pignerol & de ses dépendances : que si toutesfois il y avoit quelque chose dans ces Traitez particuliers qui pût troubler la paix de l'Empire ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre qui se faisoit présentement en cette Province seroit finie, cela seroit nul & sans effet, cette cession demeurant cependant en sa force, ainsi que les autres conditions dont on étoit convenu en faveur du Roi & du Duc de Savoye : que l'Empereur & le Roi ne contreviendroient jamais à tous les autres articles de ce Traité, nommement en ce qui concernoit Trin, Albe & les autres lieux qui y étoient mentionnez ; & qu'au contraire ils employeroient leur autorité afin que d'autres ne le violassent : que le Roi payeroit au Duc de Mantoue les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il s'étoit obligé de lui payer à la décharge du Duc de Savoye qui ne pouroit être inquietté par le Duc de Mantoue pour ce sujet : que l'Empereur accorderoit au Duc de Savoye, outre l'investiture des anciens Etats de sa Maison, celle des lieux qui lui avoient été attribuez par le Traité de Querasque, & de ceux que le feu Duc Victor-Amédée avoit acquis le 13. Octobre 1634. qu'il confirmeroit les priviléges des Ducs de Savoye : qu'il empêcheroit qu'ils ne fussent troublez dans la Souveraineté de la Rocheveran, d'Olme, de Cesoles, & de leurs dépendances : que les donations & investitures de ces Fiefs faites à d'autres seroient revoquées : que le Comte de Verue seroit retabli dans les Fiefs d'Olme & de Cesoles, & dans la quatriéme partie de la Rocheveran : enfin que le Duc de Savoye ne souffriroit aucun dommage de ce qu'il avoit fait, & faisoit encore la guerre en Italie pour le Roi Très-Chrétien.

Mr. Servien fit mettre l'article qui annulloit les clauses des Traitez particuliers passez avec le Duc de Savoye qui pouvoient troubler le repos de l'Italie, afin de décharger le Roi de l'obligation de faire la guerre à la République de Génes portée par le Traité secret de Querasque.

L'Ambassadeur de Savoye n'étant pas encore content de ces articles, fit de grandes instances pour les faire réformer demandant premiérement que l'exécution du Traité de Ratisbonne de l'année 1630. fût nommément stipulée ; mais comme la France avoit toujours dèsavoué ce Traité, Mr. Servien ne voulut point changer de conduite en demandant qu'il fût exécuté. Le Comte de St. Maurice voyant donc qu'il s'en falloit tenir au Traité de Querasque, demanda qu'on obligeât l'Empereur à prendre les armes contre ceux qui violeroient ce Traité : mais Mr. Servien s'excusa encore de demander cela à l'Empereur qui ne pouvoit y être obligé, & que l'on vouloit même empêcher de faire la guerre sans le consentement des Etats de l'Empire ; outre que la Maison de Savoye avoit plutôt intérêt d'empêcher l'Empereur de prendre les armes pour ce sujet que de l'y vouloir obliger. Ainsi ces articles furent laissez transcrits dans le Traité entre l'Empereur & le Roi, suivant qu'ils avoient été dressez, & que nous venons de les rapporter.

Il a été marqué à la fin du Chapitre premier, que l'Ambassadeur de Savoye fit une protestation que la cession que l'Empire avoit faite au Roi par le Traité de Munster des droits qu'il avoit sur Pignerol & ses dépendances, n'auroit lieu que sur cette Ville & sur les lieux que Victor-Amédée avoit cédez au Roi Louïs XIII.

Peu après la conclusion de ce Traité, le Duc de Savoye envoya demander à l'Empereur l'investiture de la partie du Montferrat qui lui avoit été cédée par le Traité de Querasque : mais comme ce Prince avoit épousé depuis peu en secondes noces Léonore de Gonzague sœur du Duc de Mantoue, il refusa d'accorder cette investiture au Duc de Savoye ; à moins qu'il n'eût payé au Duc de Mantoue la somme qui lui avoit été promise par le Traité de Querasque. L'Empereur persista dans son refus, quoi que l'Agent du Duc de Savoye lui eût représenté que suivant les termes du Traité de Munster son Maitre ne devoit rien au Duc de Mantoue ; que c'étoit le Roi de France qui avoit été chargé du payement de cette Dette ; & que le Duc de Mantoue avoit refusé de recevoir la somme en question, quoi qu'elle lui eût été offerte plusieurs fois.

Lorsqu'on assembla la Diette à Ratisbonne en 1653. le Duc de Savoye y envoya le Comte de Lucerne qui représenta aux Electeurs & à tous les Etats de l'Empire la justice qu'il y avoit d'accorder cette investiture à son Maitre, conformement au Traité de Munster : mais quoi que les Ministres des Electeurs de Baviére & de Saxe, & de plusieurs autres Princes de l'Empire trouvassent sa demande raisonnable, jamais il ne put obtenir qu'on mît son affaire sur le tapis, qu'après que le Duc de Mantoue auroit été payé. On avoit encore alors de plus grands égards pour ce Duc à la Cour de l'Empereur, parce qu'il s'étoit déclaré pour l'Espagne contre la France, & avoit contribué à chasser les troupes du Duc de Savoye de Trin & les François de Casal.

Mr. de Vautorte étant arrivé à Ratisbonne de la part du Roi, se plaignit aussi fortement & avec quelques menaces, de ce qu'on contrevenoit à cet égard au Traité de Munster : il offrit de faire payer au Duc de Mantoue en tel tems & en tel lieu qu'il lui plairoit, la somme qui lui étoit due. Mais quoi que la plus grande partie des Etats de l'Empire trouvassent qu'il étoit juste de donner au Duc de Savoye l'investiture qui lui avoit été promise, l'Impératrice s'y opposa si fortement que la Diette fut rompue avant qu'on eût délibéré sur cette affaire.

Ferdinand III. étant mort, le Duc de Savoye envoya à Francfort un Ambassadeur qui demanda que le Duc de Mantoue fût obligé de rendre au Duc son Maitre la Ville de Trin que les Espagnols prétendoient lui avoir remise, & qu'on fît promettre au futur Empereur de donner sans délai au Duc de Savoye l'investiture de ses Etats, conformement au Traité de Munster.

Les Ministres de France concourant avec l'Ambassadeur de Savoye demandérent aussi les mêmes choses ponr ce Duc dans le mémoire qu'ils présentérent aux Electeurs qui insérérent dans la Capitulation de l'Empereur Léopold Article IV. qu'aussi-tôt après que le Duc de Savoye auroit demandé en la maniére accoutumée l'investiture du Fief du Montferrat, l'Empereur la lui donneroit sans condition, comme elle lui avoit été promise par le Traité de Munster, & celle que Ferdinand II. avoit donnée au Duc Victor-Amédée : qu'il assisteroit ce Duc pour le faire jouïr de tout ce qui avoit été promis à la Maison de Savoye par

les Traitez de Querasque; & sans avoir égard à ce que le Roi de France n'avoit point payé les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il devoit au Duc de Mantoue, & dont la Maison de Savoye étoit presque entiérement déchargée, qu'il s'employeroit auprès du Roi d'Espagne à ce qu'il rendît incessamment Trin au Duc de Savoye, & qu'il défendroit au Duc de Mantoue de plus exercer aucune jurisdiction à Trin & dans les lieux du Montferrat adjugez au Duc de Savoye par le Traité de Querasque.

Encore que le Traité passé à Nimégue entre l'Empereur & le Roi, confirmant en tous ses points celui de Munster, il ne semblât pas nécessaire de faire une mention particuliére des articles qui concernoient le Duc de Savoye, le Roi voulut néanmoins pour une plus grande assurance que par le 31. Article de ce Traité, il fût dit expressément qu'on étoit convenu que tout ce qui avoit été arrêté par le Traité de Munster touchant l'affaire du Montferrat, demeureroit à l'avenir dans sa force & vertu; principalement ce qui avoit été accordé concernant le Duc de Savoye.

Duc de Mantoue.

Après la mort de Vincent second du nom Duc de Mantoue & de Montferrat, outre le Duc de Savoye qui, comme il a été marqué dans l'article précédent, forma de grandes prétentions sur le Montferrat, Ferdinand de Gonzague Duc de Guastalle, quoi que parent plus éloigné du dernier Duc que Charles de Gonzague Duc de Nevers, demanda le Duché de Mantoue, sous un faux prétexte que le Duc de Nevers & son pere s'étoient rendus indignes de le posséder en portant les armes contre l'Empire duquel le Duché de Mantoue est un Fief.

On convint par le Traité conclu à Suse le 11. Mars 1629. que le Duc de Mantoue céderoit au Duc de Savoye quinze mille écus d'or de rente en fonds de terres dans le Montferrat pour toutes ses prétentions sur ce Duché; mais par le Traité de Ratisbonne du 30. Octobre 1630. ce que le Duc de Mantoue devoit céder au Duc de Savoye, fut augmenté jusqu'à dix-huit mille écus: il fut outre cela dit qu'afin que le Duc de Guastalle renonçât à ses prétentions sur le Duché de Mantoue en faveur du Duc Charles & de ses descendans mâles, on lui assigneroit une ou plusieurs des terres nommées Bozolo, Luzzara, Suzara, & Reggiolo jusqu'à la concurrence de six mille écus de rente. Le Roi Louïs XIII. ne voulut point ratifier ce Traité; & cependant le Duc de Guastalle se mit en conséquence en possession de Luzzara & de Reggiolo.

J'ai marqué dans l'article précédent que les différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue furent réglez en 1631. par le Traité de Querasque; ensorte qu'on convint qu'outre les quinze mille écus d'or de rente que le Duc de Savoye devoit, suivant le Traité de Suse, avoir dans le Montferrat pour ses prétentions en revenus anciens, il y auroit encore plusieurs revenus nouveaux, dont il payeroit le prix au Duc de Mantoue; & que ce prix fut ensuite fixé à quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus que le feu Roi s'obligea par le contrat d'aquisition de Pignerol de payer au Duc de Mantoue à la décharge du Duc de Savoye.

Le Duc de Mantoue fut très-mécontent qu'on l'eût obligé de rendre au Duc de Savoye une si grande partie du Montferrat: ainsi il ne voulut point recevoir les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus que le feu Roi lui fit offrir plusieurs fois de lui donner.

Lorsqu'on traita la paix générale à Munster, le Duc de Mantoue y envoya un Ambassadeur qui s'opposa autant qu'il put, à ce qu'on y confirmât le Traité de Querasque: mais comme le Roi pour conserver Pignerol avoit intérêt de faire maintenir le Duc de Savoye dans la possession des terres qui lui avoient été données par le Traité de Querasque, il obtint par le Traité de Munster que le Traité de Querasque fût confirmé expressément, hormis dans l'article concernant Pignerol, que le Roi Louïs XIII. devoit par ce Traité rendre au Duc de Savoye, & qu'il avoit acquis depuis par un titre particulier. D'autre part pour indemniser le Duc de Mantoue de la distraction de cette partie du Montferrat qui avoit été cédée au Duc de Savoye, Sa Majesté s'obligea de lui payer les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'on avoit obligé le Duc de Savoye de lui donner; & il obtint encore en sa faveur que l'Empereur déclareroit que les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara étoient compris dans l'investiture du Duc de Mantoue, & que le Duc de Guastalle seroit tenu de les remettre au Duc sans préjudice de ses droits pour les six mille écus de rente qu'il prétendoit, & pour lesquels il pouroit plaider contre le Duc par devant l'Empereur.

Le Roi a encore offert depuis de payer ces quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus aux Ducs de Mantoue, qui ont toujours refusé de les recevoir: ainsi Sa Majesté les doit encore; mais elle s'obligea encore de les payer, & les offrit lorsqu'elle remit Pignerol au Duc de Savoye en 1696.

Le Duc de Guastalle possédoit encore Luzzara & Reggiolo lorsqu'en 1702. il en fut dépossédé par le Roi d'Espagne Philipe V. après la victoire de Luzzara.

Duc de Modéne.

Lorsque les Allemands descendirent en Italie en l'année 1629. pour faire la guerre au Duc de Mantoue, ils s'emparérent de Corregio qui étoit une petite Principauté enclavée dans le Duché de Modéne que les ancêtres du Prince Jean Sira avoient possédée pendant plus de sept cens ans. Quelques Officiers de l'Empereur ayant accusé ce Prince d'avoir autrefois fait de la fausse monnoye, lui firent donner assignation à comparoître dans un mois devant l'Empereur; & faute d'avoir comparu il fut condamné à deux cens mille écus d'amende, & privé de l'administration de son Etat, avec faculté à Dom Mauritio son fils d'y rentrer en payant cette somme. Dom Mauritio n'étant pas en état de fournir une somme si considérable, l'Empereur vendit la Principauté de Corregio à Philipe IV. Roi d'Espagne, moyennant la même somme; & comme cet Etat étoit à la bienséance de François d'Est Duc de Modéne qui avoit été jusqu'alors fort attaché à la Maison

d'Autriche, le Roi d'Espagne le céda à ce Prince qui s'en mit en possession, même des biens allodiaux des Princes de Corregio. Ce Duc avoit espéré que les Espagnols lui cédant cette Principauté retireroient aussi leur garnison de cette place : ainsi voyant qu'ils empêchoient même que l'Empereur ne lui en donnât l'investiture, il en conçut un tel chagrin qu'il se ligua en 1647. avec le Roi contre le Roi d'Espagne par un Traité, par lequel le Roi promit de faire ensorte que Corregio demeurât à ce Prince sans garnison Espagnole : ce Traité finissoit par une déclaration que ce Duc ne prétendoit point préjudicier par ce Traité à ce qu'il étoit obligé envers l'Empereur.

En conséquence de ce Traité le Duc de Modéne fit plusieurs courses dans le Milanois & assiégea en 1648. la Ville de Cremone : l'Empereur trouva extrêmement mauvais que le Duc de Modéne qui étoit vassal de l'Empire, eût commis des hostilitez dans le Duché de Milan qui est un autre fief de l'Empire. Ainsi ce Duc craignant qu'on ne le voulût punir comme un infracteur de la paix publique, & le mettre au Ban de l'Empire, obtint que le Roi stipula expressément par le dernier article du Traité de Munster passé entre l'Empereur & Sa Majesté, qu'on ne lui pouroit faire souffrir aucun dommage, à cause qu'il avoit porté & portoit encore les armes pour le service de la France contre l'Espagne.

Les troubles qui survinrent peu après en France empêchérent qu'on ne pût secourir ce Duc, comme il eût été nécessaire ; desorte qu'il fut obligé de faire la paix avec les Espagnols, & de consentir qu'ils continuassent de tenir garnison dans Corregio, & que Dom Mauritio jouît des biens allodiaux jusqu'à ce que l'Empereur eût décidé à qui ils devoient appartenir.

Le Duc pour terminer cette contestation s'accommoda peu après avec Dom Mauritio.

Les Espagnols continuant d'empêcher l'Empereur de donner à ce Duc l'investiture de l'Etat de Corregio, & même ayant formé une entreprise pour lui surprendre sa place de Bersel qui est sur les limites du Cremonois, il fut obligé de faire au mois de Fevrier 1655. un nouveau Tratié avec la France, par lequel il promit d'agir contre le Duché de Milan; déclarant néanmoins encore qu'il ne prétendoit point que ce qu'il devoit à l'Empereur reçût aucune atteinte par ce Traité. Le Roi promit qu'il le défendroit si l'Empereur ou le Roi d'Espagne faisoient quelque chose au préjudice de sa Maison & de ses Etats : qu'il conserveroit Corregio à ce Duc, & ne souffriroit point que par aucun Traité de paix les Espagnols eussent droit d'y tenir garnison.

Le Duc s'étant donc déclaré pour la France, l'Empereur Ferdinand III. qui n'avoit dit mot lorsque les Espagnols avoient commis des hostilitez dans le Duché de Modéne qui est aussi-bien que celui de Milan un Fief de l'Empire, voulut empêcher ce Duc par ses lettres monitoriales d'agir contre le Milanois comme étant un Fief de l'Empire ; & ne l'en pouvant détourner, il envoya contre lui le Général Enkenfort avec une armée de douze mille hommes pour le ranger à son devoir & l'empêcher d'attaquer le Milanois : ensuite il donna au Duc de Mantoue la qualité de Vicaire de l'Empire en Italie pour agir avec cette armée contre celui de Modéne.

Ferdinand III. étant mort peu après, & le Roi de Hongrie son fils persistant dans les sentimens de son pére contre le Duc Alphonse fils & Successeur du Duc François, les Ambassadeurs Plénipotentiaires de France à l'Assemblée de Francfort y présentérent au mois de Mars 1658. le mémoire dont j'ai déja parlé, dans lequel après s'être plaints de ce que l'Empereur Ferdinand III. avoit ainsi violé le Traité de Munster, ils demandérent que les Electeurs obligeassent par la capitulation le futur Empereur à rappeller d'Italie les troupes Allemandes que le deffunt Empereur y avoit envoyées, d'annuller les Mandemens & autres actes qui pouroient avoir été faits contre le Duc de Modéne, & de donner à ce Prince l'investiture de Corregio.

Le Roi de Hongrie répondit au mémoire des François par un autre dans lequel il prétendit justifier ce que l'Empereur son pére & lui avoient fait, & montrer qu'ils avoient pu & dû défendre un Fief de l'Empire contre un des Vassaux du même Empire qui avoit eu la témérité de l'attaquer. Cependant il fut obligé peu après de promettre par la Capitulation qui lui fut présentée par les Electeurs avant que de l'élire Empereur, que ni en qualité d'Empereur ni comme étant de la Maison d'Autriche il n'envoyeroit aucunes troupes en Italie, ni dans le Cercle de Bourgogne contre la Couronne de France, ni contre ses alliez ; & que la Ligue que le Duc de Modéne avoit faite avec la France n'empêcheroit point qu'il ne lui donnât l'investiture de Corregio ; pourvû qu'il satisfît aux droits féodaux, & qu'il n'y eût point d'autre obstacle.

Le Roi stipula encore peu après dans le Traité des Pirénées que le Roi d'Espagne n'envoyeroit plus de garnison dans Corregio, & qu'il feroit des offices très-pressans auprès de l'Empereur, à ce qu'il accordât au Duc de Modéne l'investiture de cet Etat, comme l'avoient eue les précédens Princes de Corregio : ce qui fut fait peu après.

CHAPITRE SIXIE'ME.

Négociation de la paix conclue à Munster, entre le Roi d'Espagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

LEs Pays-Bas étoient originairement divisez en plusieurs Provinces gouvernées par divers Princes sous le nom de Ducs, de Comtes, ou de Seigneurs, qui ne faisoient néanmoins rien lever sur leurs Sujets sans le consentement des trois Etats de chaque Province, à savoir du Clergé, de la Noblesse, & du Peuple. Ces Provinces s'étant unies successivement par quelques mariages les unes avec les autres, & étant tombées dans la Maison d'Autriche, premiérement par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien qui fut depuis Empereur premier de ce nom, ensuite par d'autres voyes, elles échurent à Philipe second Roi d'Espagne & fils de l'Empereur Charles-Quint.

Philipe se voyant Souverain de tant de Royaumes

mes qu'il gouvernoit avec une autorité absolue, voulut en user aussi de même en ces Provinces : il fut néanmoins obligé, sur les instances des Etats, de rappeller les troupes Espagnoles & le Cardinal de Granvelle qu'il y avoit laissé en 1559. en allant en Espagne, & de modérer la rigueur des Edits contre les Calvinistes. Mais ayant voulu rétablir l'Inquisition en 1565. plusieurs de la Noblesse se liguérent ensemble en 1566. & présentérent une requête à la Duchesse de Parme Gouvernante des Pays-Bas pour en demander l'abolition : ils prirent eux mêmes le nom de Gueux qu'on leur avoit d'abord donné par mépris, & donnérent la hardiesse au même Peuple de se soulever, & de commettre une infinité de dèsordres & de sacriléges dans les Eglises du Pays.

Ces troubles furent peu après appaisez tant par la force des armes que par l'abolition de l'Inquisition & par l'amnistie que la Gouvernante fut obligée d'accorder aux Gentils-hommes liguez qui moyennant cela renoncérent à la Ligue qu'ils avoient faite entr'eux : mais le Roi d'Espagne n'étant pas content de cette facilité, qu'il croyoit avec raison de périlleuse conséquence, envoya en 1567. dans les Pays-Bas avec une puissante armée Ferdinand Duc d'Albe qui y ayant établi un Conseil Souverain pour punir ceux qui avoient été auteurs ou fauteurs de ces dèsordres, fit mourir plusieurs Seigneurs du Pays, entr'autres les Comtes d'Egmont & de Horn qui étoient bons Catholiques; mais qu'on accusoit de ne s'être pas opposez assez vigoureusement aux séditieux. Ayant ensuite chassé successivement le Comte Ludovic de Nassau & Guillaume Prince d'Orange son frére ainé, qui après s'être retirez de ces Provinces y étoient rentrez avec de puissantes armées, toutes choses étoient tranquiles, lorsque le Duc d'Albe s'avisa de vouloir faire payer le centiéme denier de ce que chacun possédoit en fonds, le vingtiéme denier des immeubles, & le dixiéme des meubles & des denrées qu'on vendoit en détail.

Les Etats de ces Provinces consentirent au premier impôt comme à une chose qui ne se payeroit qu'une fois : mais ayant refusé les deux autres qu'ils jugérent capables de ruiner le Commerce, le Duc d'Albe après une année de dispute, fit publier l'Edit sans le consentement des Etats.

Comme tous les Marchands avoient fermé leurs boutiques, & que le Peuple refusoit absolument de payer ces impôts, le Duc d'Albe se disposoit à les faire lever par force par ses Soldats, & à faire punir sévérement ceux qui y feroient de la résistance, lorsqu'en 1572. quelques Gueux ayant Commission du Prince d'Orange surprirent la Brille en Hollande : après quoi le Comte Ludovic de Nassau surprit Mons en Hainaut ; & toutes les Villes de Hollande hormis Amsterdam, toutes celles de Zélande hormis Middelbourg, & quelques autres places circonvoisines s'étant soulevées, chassérent les garnisons Espagnoles, & déclarérent le Prince d'Orange leur Gouverneur.

Le siége que le Duc d'Albe fut obligé de mettre devant Mons, donna le loisir au Prince d'Orange de régler la forme du Gouvernement de ces Provinces, de se saisir de quelques places voisines, & de se mettre en état de résister aux Espagnols.

Ainsi le fils du Duc d'Albe étant venu les attaquer, il n'y put faire de plus grands progrès que de prendre les Villes des Malines, de Zutphen, de Naerden, & de Harlem ; où les Espagnols commirent des cruautez qui affermirent les autres dans le dessein de se défendre jusqu'à l'extrémité.

Le Roi d'Espagne chagrin de ce que les cruautez du Duc d'Albe & les nouveaux impôts qu'il avoit voulu établir, avoient fait révolter ces Provinces, le rappella, & lui substitua le Commandeur de Requesens, qui n'ayant pu faire la paix avec les Provinces d'Hollande & de Zélande dans une conférence qui se tint à Breda en 1575. continua la guerre contre le Prince d'Orange avec différens succès, ce Prince ayant pris Middelbourg en Zélande, & perdu Ziriczée en la même Province.

Le Commandeur de Requesens étant mort en 1576. sans que le Roi d'Espagne lui eût nommé un Successeur, les soldats Espagnols & Allemans n'étant point payez, commirent d'extrêmes dèsordres dans le Pays, pillérent Mastricht & Anvers, & traitérent si mal les Provinces soumises au Roi d'Espagne qu'elles appellérent à leur secours le Prince d'Orange : & plusieurs Seigneurs du Pays étant entrez en conférence avec lui, ils convinrent de tenir une Assemblée des Etats de toutes les Provinces des Pays-Bas pour y établir la paix entr'elles. Cette assemblée ayant été tenue à Gand en cette même année, les Etats de Hollande & de Zélande qui suivoient le parti du Prince d'Orange firent un Traité qu'on appella la Pacification de Gand, avec les Etats de Brabant, de Flandres, d'Artois, de Hainaut, & des autres Provinces des Pays-Bas, hormis du Luxembourg, dont la Noblesse & le Peuple avoient une attache particuliére pour le Roi d'Espagne.

Par ce Traité on convint que les Espagnols & les autres étrangers sortiroient du Pays : qu'il y auroit une amnistie générale de toutes les injures que ceux des différens partis s'étoient faites les uns aux autres : qu'on n'inquiéteroit personne pour sa Religion : que les jugemens donnez sur ce sujet seroient annullez, & les biens immeubles rendus à ceux sur lesquels ils avoient été confisquez, sinon le prix qui en avoit été payé, & qu'on rétabliroit l'ancienne forme de Gouvernement.

En conséquence de ce Traité toutes ces Provinces firent à Bruxelles une étroite alliance entr'elles pour chasser les Espagnols du Pays ; & le Roi d'Espagne même cédant à la nécessité du tems, fut obligé de confirmer l'année suivante cette pacification, & de donner ordre à Dom Jean d'Autriche fils naturel de Charles-Quint qu'il envoya pour gouverner dans les Pays-Bas, de renvoyer tous les étrangers hors du Pays, ainsi qu'il fit.

Dom Jean s'ennuyant de n'avoir que le seul titre de Gouverneur sans en avoir l'autorité, ou bien ayant reçu de nouveaux ordres d'Espagne se saisit en 1577. de la citadelle de Namur : cela obligea les Etats-Généraux de ces Provinces de lui déclarer la guerre, d'élire le Prince d'Orange pour Gouverneur du Brabant, & ensuite de déférer le gouvernement général des Pays-Bas à l'Archiduc Mathias frére de l'Empeur Rodolphe II. auquel ils donnérent le Prince d'Orange pour Lieutenant.

La Ville d'Amsterdam se rendit aux Etats au commen-

commencement de l'année 1578. mais d'autre part Dom Jean ayant défait l'armée des Etats à Gemblours, reprit Louvain, Limbourg, Philipeville, & plusieurs autres places : il mourut en cette même année, & eut pour Successeur Alexandre Farneze Prince & depuis Duc de Parme qui continua la guerre avec d'heureux succès.

Le Prince d'Orange voyant que l'union entre ces Provinces commençoit à se dissoudre, voulut lier plus étroitement ensemble celles qui étoient attachées à son parti : ainsi ayant assemblé à Utrecht au commencement de l'année 1579. les Etats de Gueldres, de Zutphen, de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, de Frise, & des Ommelandes, elles firent entr'elles le 23. Janvier une confédération qu'on appella l'Union d'Utrecht.

Par ce Traité ces Provinces firent entr'elles une étroite union ; en sorte qu'elles ne pouroient être séparées par testament ni par quelqu'autre Traité ou accord que ce fût : que chaque Province, même chaque Ville, auroit une pleine possession de ses droits : que quand il arriveroit quelques différends entre quelques Provinces, les autres ne s'en pouroient mêler que pour les porter à s'accommoder entr'elles : qu'elles s'assisteroient l'une l'autre contre ceux qui les attaqueroient sous quelque prétexte que ce fût : que les fortifications que l'on feroit aux Villes frontiéres, seroient faites moitié aux dépens de la Généralité & moitié aux dépens de la Province : que les nouvelles forteresses, que la Généralité voudroit faire faire, se feroient à ses dépens : que le revenu du domaine du Roi seroit employé à la défense commune : qu'on ne pouroit faire ni paix, ni tréve, ni aucune nouvelle guerre, ni contracter aucune nouvelle alliance avec les étrangers, ni établir aucuns nouveaux impôts, que du consentement de toutes les Provinces : que lorsqu'il s'agiroit de faire d'autres affaires, les choses seroient réglées à la pluralité des voix : que les différends qui naitroient sur ce sujet entre les Provinces, seroient réglez par le Conseil ou par les Gouverneurs : que les Provinces, Etats, & Villes du voisinage pouroient être reçues dans l'union du consentement des Provinces : que les Hollandois & Zelandois conserveroient l'exercice public de leur Religion suivant qu'il étoit établi ; & que les autres Provinces en useroient comme bon leur sembleroit, conservant à un chacun la liberté de sa Religion : qu'au cas qu'il arrivât quelque différend entre les Provinces, s'il n'en regardoit qu'une seule, les autres le régleroient ; mais que si elles y étoient toutes intéressées, les Gouverneurs en décideroient : que les Etats seroient convoquez comme auparavant : enfin que les Etats, sinon les Gouverneurs, expliqueroient les difficultez qui interviendroient sur ces articles.

Les Etats de ces Provinces ayant déclaré en 1581. le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté qu'il avoit sur elles, confirmérent encore deux années après cette union ; hormis qu'ils convinrent que la seule Religion Protestante qu'ils nommérent la Réformée, seroit prêchée & enseignée publiquement.

Ce sont ces Traitez qui ont établi l'union entre ces Provinces qu'on nomme à cause de cela les Provinces-Unies : plusieurs autres Provinces & Villes des Pays-Bas s'y étoient aussi jointes d'abord, mais Alexandre Farneze ramena à l'obéïssance du Roi d'Espagne plusieurs grands Seigneurs du Pays, qui étoient jaloux de la trop grande puissance du Prince d'Orange ; & réduisit par la force ou autrement Anvers, le Hainaut, l'Artois, & la plus grande partie du Brabant & de la Flandre : desorte qu'après plusieurs prises & reprises de Villes, il n'y a eu que la Province d'Overissel & la Ville de Groningue qui soyent demeurées unies avec les six Provinces qui s'étoient confédérées à Utrecht. Ainsi les Provinces-Unies sont présentement au nombre de sept, savoir Gueldres & Zutphen, qui ne sont comptées que pour une Province, qui ne comprend pas même tout le Duché de Gueldres, dont une partie est demeurée aux Rois d'Espagne, la Hollande, la Zelande, les Provinces d'Utrecht, de Frise, d'Overissel, enfin celle de Groningue & des Ommelandes qui ne sont aussi qu'une Province : & hormis le Pays de Drente qui passe pour allié sans envoyer des Députez à l'Assemblée des Etats-Généraux, tout ce que les Etats possédent en Brabant, en Flandres, & ailleurs hors des sept Provinces, passe pour un Pays de Conquête, & dépend de la Généralité, c'est à dire des sept Provinces en général.

Le Roi Philipe II. donna en 1598. les Pays-Bas pour dot à l'Infante Claire-Isabelle sa fille qu'il maria à l'Archiduc Albert fils de l'Empereur Maximilien II. & la guerre continua avec différens succès entre ces Princes & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, jusqu'à ce qu'elle fut interrompue par le Traité conclu à Anvers le 9. Avril 1609. par lequel après que les Archiducs Albert & Isabelle tant en leur nom qu'en celui du Roi Philipe III. eurent déclaré qu'ils étoient contens de traiter avec les Etats Généraux comme avec des Etats libres, sur lesquels ils ne prétendoient rien, on convint qu'il y auroit entre ce Roi, les Archiducs, & les Etats Généraux, une tréve de douze années tant par mer que par terre dans tous leurs Royaumes, & que chacun demeureroit cependant saisi des places dont il jouïssoit alors & de leurs dépendances.

L'Archiduc Albert mourut au commencement de l'année 1621. & les douze années de la tréve étant expirées en cette même année, la guerre recommença entre le Roi d'Espagne, à qui l'Infante Claire-Eugenie avoit remis le soin des Pays-Bas, & les Etats Généraux auxquels le Roi Louïs XIII. fournit chaque année des subsides pour leur donner moyen de la continuer avec vigeur : enfin il fit avec eux un Traité passé à Paris le 8. Fevrier 1635. par lequel il fut dit qu'il entreroit en guerre ouverte avec l'Espagne : qu'ils partageroient entr'eux les Provinces des Pays-Bas possédées par le Roi d'Espagne ; marquant ce qui en appartiendroit à chacun d'eux : & qu'après la rupture le Roi ni les Etats ne pouroient faire ni paix ni tréve que d'un commun consentement.

En conséquence de ce Traité il déclara au mois de Mai suivant la guerre au Roi d'Espagne, & fit entrer son armée dans les Pays-Bas Espagnols. Ce Prince étant dans la suite convenu de faire la paix avec Philipe IV. Roi d'Espagne, & ne la voulant point faire que conjointement avec les Etats Généraux, stipula par le Traité préliminaire qui fut passé en 1641. à Hambourg, & dont il a été souvent parlé ci-devant, que le Roi d'Espagne fourniroit des passeports pour les Plénipoten-

nipotentiaires que les Etats Généraux envoyeroient à l'Assemblée de Munster. Après la mort de Louïs XIII. le Roi son fils & son Successeur envoyant vers la fin de l'année 1643. Mrs. d'Avaux & Servien en qualité de ses Plénipotentiaires à cette Assemblée, voulut qu'ils passassent par la Haye pour prendre avec les Etats Généraux les mesures nécessaires pour parvenir à une paix sure & honnête, & pour renouveller l'alliance qui avoit été faite en 1635. entre les Provinces-Unies & la France, & que les Etats prétendoient être expirée par la mort du feu Roi. Ces Ministres du Roi trouvérent beaucoup de difficultez dans leur négociation, tant parce que le Prince d'Orange & les Etats Généraux aimoient mieux faire une tréve avec le Roi d'Espagne, qu'une paix ainsi que le Roi l'eût souhaité; que parce qu'ils ne se montroient par disposez à renouveller le Traité de 1635. depeur d'être obligez de rompre avec l'Empereur, comme ce Traité les y obligeroit.

La principale difficulté fut sur la garentie des Traitez de paix & de tréve qu'on prétendoit faire à Munster; parce que d'une part les François vouloient que les Etats leur garentissent toutes les conquêtes qu'ils avoient faites en quelques lieux que les places conquises fussent situées, & qu'ils ne fussent point obligez de rentrer en guerre avec l'Espagne après l'expiration de la tréve qu'on feroit entre cette Couronne & les Provinces-Unies, offrant seulement en ce cas de fournir aux Etats douze cens mille livres de subsides par chacun an; d'autre part les Etats Généraux ne se contentant pas de la promesse de ces subsides, vouloient que la France s'obligeât de rentrer en guerre avec le Roi d'Espagne, s'il ne vouloit pas continuer cette tréve aux mêmes conditions, & ils ne vouloient point s'obliger de soutenir la conservation d'autres conquêtes que de celles faites dans les Pays-Bas, attendu que selon eux le Traité de 1635. n'avoit point eu d'autre but que de chasser les Espagnols de ces Provinces.

Enfin après beaucoup de contestations ils convinrent le 1. Mars 1644. d'un Traité qui fut appellé le Traité de garentie & par lequel ils confirmérent les précédens Traitez, sinon en ce qui y seroit dérogé par celuici: ils convinrent que le Roi & les Etats défendroient chacun leurs propres intérêts; mais qu'ils s'entraideroient avec pareille vigueur pour les intérêts des uns & des autres: qu'ils ne concluroient aucun Traité que conjointement & d'un commun consentement; & n'avanceroient pas plus leurs négociations avec les Espagnols les uns que les autres: qu'ils le déclareroient aux Ministres d'Espagne toutes les fois qu'ils en seroient requis: que les Plénipotentiaires du Roi & des Etats s'entraideroient à ce qu'ils ne restituassent rien de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites dans cette guerre: qu'au cas que le Roi ou les Etats fissent une paix ou une tréve, & que le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maison d'Autriche les attaquât, on exécuteroit le Traité de 1635. que si le Roi & les Etats ne faisoient qu'une tréve, ils seroient tenus les uns & les autres de recommencer la guerre, si la tréve n'étoit continuée d'un commun consentement: qu'ils ne pouroient faire aucun Traité de paix ni de tréve, ni même aucune suspension d'armes, que conjointement & d'un commun consentement; & que si ce Traité étoit encore violé, ils entreroient conjointement en guerre ouverte contre les infracteurs.

Les Etats Généraux nommérent huit Ambassadeurs Plénipotentiaires qui ne se rendirent à Munster qu'au commencement de l'année 1646. & y furent reçus avec de grands honneurs, & traitez d'Excellence par le Comte de Pegnaranda, l'Archevêque de Cambrai, & le Sr. Brun Plénipotentiaires d'Espagne, qui tâchoient par ces maniéres obligeantes de les engager à séparer les intérêts de leur République de ceux de la France.

Peu après les Plénipotentiaires d'Espagne proposérent à ceux des Provinces-Unies de faire avec eux une tréve de douze ou de vingt années, aux conditions de celle de 1609. promettant que le Roi d'Espagne la ratifieroit dans trois mois; & demandant qu'après que le Traité seroit conclu, les hostilitez cessassent, & qu'ils ne pussent assister les ennemis les uns des autres. Les Plénipotentiaires des Etats furent long-tems sans vouloir répondre à cette proposition, à moins que les Plénipotentiaires Espagnols n'eussent fait réformer leur pouvoir dans lequel ils prétendoient qu'il y avoit plusieurs deffauts: les Espagnols ayant promis d'en faire venir un nouveau, & ayant signé un acte par lequel ils convinrent de s'assembler alternativement dans les logis les uns des autres, & que ceux chez qui se tiendroit la conférence céderoient la préséance aux autres; on recommença de traiter, & les Plénipotentiaires des Etats Généraux présentérent un autre mémoire par lequel après avoir déclaré que leur intention étoit que leur Traité avec l'Espagne allât de même pas que celui de la France, laquelle ils prétendoient devoir être satisfaite; ils proposérent soixante onze articles pour être inserez dans un Traité de tréve, & desquels le dernier portoit qu'on y pouroit changer ce qu'on jugeroit à propos.

Il y eût pendant le mois de Mai plusieurs réponses, repliques, & dupliques sur ces articles; desorte que les Ambassadeurs de France voyant que les choses alloient si vite, & que les Espagnols se voyant prêts de conclure avec les Provinces-Unies ne se soucioient plus d'avancer le Traité avec la France, où les difficultez se réduisoient pour la plus grande partie aux articles concernant les conquêtes de la France en Catalogne & en Italie, ils s'en plaignirent aux Plénipotentiaires des Etats Généraux même à la Haye, soutenant que les Traitez faits entre la France & les Provinces-Unies obligeoient celles-ci à maintenir les François dans la possession non seulement des places qu'ils avoient prises dans les Pays-Bas, mais aussi de celles qu'ils occupoient par tout ailleurs, comme Casal, la Catalogne, Piombino, Portolongone & autres.

Cependant les Plénipotentiaires d'Espagne & trois de ceux des Provinces-Unies signérent ces articles à peu près comme les Plénipotentiaires de ces Provinces les avoient proposez, hormis qu'on mit deux articles en un, & qu'il n'y en eut ainsi que soixante dix dont ils marquérent dans l'Intitulé qu'ils étoient convenus par provision pour les insérer dans le Traité de Munster.

Je ne m'arrêterai point à marquer tout au long ce que contenoient ces articles, parce que ce sont presque les mêmes que ceux qui furent depuis inserez dans le Traité de paix, dont je vais parler:

je marquerai seulement que les autres Plénipotentiaires des Etats Généraux ne voulurent point signer ces articles, & que les Ministres de France en firent de si grandes plaintes que les Etats Généraux déclarérent à Mr. de la Thuillerie Ambassadeur de France en Hollande le 21. Août 1646. que cet Ecrit n'étoit point un Traité, mais un simple mémoire des choses qui s'étoient traitées à Munster entre les Plénipotentiaires d'Espagne & les Provinces-Unies; qu'ils ne feroient aucun Traité que conjointement avec le Roi, suivant qu'on en est convenu en 1644. & qu'ils donneroient cet ordre à leurs Plénipotentiaires.

Les Ministres de France soutinrent toujours que le Roi n'étoit point obligé par les précédens Traitez qu'il avoit faits avec les Etats, de rompre avec l'Espagne, si, après l'expiration de la tréve entre cette Couronne & les Provinces-Unies, le Roi Catholique ne vouloit pas renouveller la tréve: ainsi les Etats Généraux voyant qu'en ce cas ils auroient sur les bras tout l'effort des armes d'Espagne, résolurent de ne plus songer à faire seulement une tréve avec les Espagnols, mais plutôt une paix qu'ils crurent plus avantageuse à leur Etat & à leur liberté.

Ainsi ayant dressé les articles qu'ils vouloient ajouter à ceux qui avoient été signez, leurs Plénipotentiaires présentérent aux Plénipotentiaires d'Espagne ces articles corrigez, par lesquels ils demandoient entr'autres choses, premiérement que le haut quartier du Duché de Gueldres, où la Ville même de Gueldres qui donne le nom à toute la Province, & celles de Ruremonde & de Venlo & la forteresse de Stevenswert sont situées, qui étoit encore entre les mains des Espagnols, fût consolidé aux trois autres quartiers de cette Province appellez de Nimégue, d'Arnhem, & de Zutphen qui obéïssoient aux Etats; secondement que les Bailliages de Dalem, de Fauquemont, & de Rolduc situez au delà de la Meuse dans le Duché de Limbourg, & dont ils prétendoient être en possession, de quoi les Espagnols ne convenoient pas, leur fussent livrez; ou tout au moins que le différend pour ces Bailliages fût renvoyé à une Chambre mi-partie; troisiémement que les Etats eussent un souverain pouvoir pour les choses Ecclésiastiques dans la Mairie de Bois-le-Duc; ensorte qu'ils y pussent interdire l'exercice de la Religion Catholique; enfin que leurs sujets eussent pleine liberté de naviger & de trafiquer dans les Indes Occidentales.

Les Plénipotentiaires d'Espagne refusérent d'abord d'accorder ces quatre articles; mais dans la suite ils y trouvérent des tempéramens qui firent craindre aux Plénipotentiaires de France que ce Traité ne se conclût avant que le leur avec l'Espagne fût aussi avancé: Mr. Servien un de ces Plénipotentiaires jugea à propos de se transporter à la Haye pour empêcher que les Etats ne fissent une paix particuliere; & pour obtenir d'eux une garentie réciproque & générale des Traitez qui seroient faits avec l'Espagne, même de la tréve de trente années qu'on proposoit de faire pour la Catalogne; à la charge d'entrer même en rupture si le Roi d'Espagne ne la vouloit pas continuer aux mêmes conditions.

On a prétendu que Mr. Servien s'étoit conduit dans cette négociation avec une hauteur peu capable de gagner les esprits de ces Républiquains, qui faisant gloire de leur liberté veulent être conduits doucement où on veut qu'ils aillent: quoi qu'il en soit ayant présenté aux Commissaires des Etats un projet de Traité suivant ses intentions, & toutes les Provinces hormis la Hollande paroissant lui être favorables, celle-ci s'y opposa, & donna sa résolution qui portoit qu'on observeroit ponctuellement les Traitez précédens, surtout celui de 1644. & qu'à l'égard de la rupture après les trente années de la tréve de Catalogne, les Etats avoient pour s'en dispenser les mêmes raisons que les François avoient alléguées pour ne point rompre avec l'Espagne, si les Etats n'avoient fait qu'une tréve. La même Province déclara dans le mois de Mars suivant, que la garentie portée par le Traité de 1635. ne concernoit que ce que la France possédoit en cette année-là, & ce qu'elle avoit depuis conquis dans les Pays-Bas.

Enfin elle offrit de donner à la France un secours dont on conviendroit pour la défense de ses conquêtes étrangéres; protestant que, si elle ne se contentoit pas de ces offres, les Etats demeureroient en leur liberté.

Pendant que Mr. Servien negocioit ce Traité à la Haye, le Duc de Longueville & Mr. d'Avaux qui étoient restez à Munster, faisoient de grandes instances près des Plénipotentiaires des Etats à ce qu'ils ne signassent rien que le Traité entre la France & l'Espagne ne fût aussi en état d'être signé: mais quoi que les Plénipotentiaires des Etats eussent déclaré aux Espagnols, & qu'ils assurassent encore les François qu'ils ne feroient aucun Traité que conjointement avec la France, ils ne laissérent pas de signer le 5. Fevrier 1647. soixante treize articles dont ils étoient convenus: ensorte qu'il ne restoit plus à résoudre que la consolidation du haut quartier de Gueldres, le réglement pour les choses Ecclésiastiques dans la Mairie de Bois-le-duc, & le différend pour les trois Bailliages d'Outre-Meuse. Néanmoins, pour contenter la France en quelque maniére, ils mirent au bas de leurs signatures une clause expresse que cette signature seroit nulle si la paix entre la France & l'Espagne ne se concluoit point.

Mr. Servien & Mr. de la Thuillerie firent leur possible pour obtenir des Etats Généraux qu'ils dèsavouassent ce que leurs Plénipotentiaires avoient fait, & s'obligeassent expressément à ne point faire la paix que conjointement avec la France: mais ils ne le purent obtenir; & tout ce que firent les Plénipotentiaires des Etats, fut d'agir comme Entremetteurs entre les François & les Espagnols, pour tâcher de les faire convenir des articles qui étoient encore indécis.

Mais comme les Espagnols se tenoient plus fiers qu'auparavant à l'égard des François dont ils espéroient de venir facilement à bout, quand ils n'auroient affaire qu'à eux, on ne put convenir de la paix entre la France & l'Espagne: & les Etats de Hollande déclarérent au mois d'Avril 1647. qu'ils avoient fait assez pour la France; qu'ainsi il falloit conclure le Traité, & ils envoyérent dans les autres Provinces des Députez pour les attirer à leur avis.

Cela n'empêcha pas que Mrs. Servien & de la Thuillerie ne continuassent à faire leur possible pour obtenir des Etats Généraux ce qu'ils souhaitoient; mais n'en pouvant venir entiérement à bout, principalement à cause de l'opposition de la Hollande, ils se contentérent de passer avec les Commissaires des Etats le 29. Juillet 1647. un Traité,

Traité, pour assurer l'exécution de ce qui seroit accordé par les Traitez de paix entre la France & l'Espagne & entre l'Espagne & les Provinces-Unies. Et pour affermir l'amitié & l'union entre la France & les Provinces-Unies ils convinrent que le Roi seroit tenu de rompre généralement & d'entrer en guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maison d'Autriche que ce fût, en cas qu'ils attaquassent quelque Pays ou place que les Etats posséderoient, ou dans laquelle ils auroient garnison lors de la signature de ce Traité; ou en cas que le Roi d'Espagne contrevînt au Traité qu'ils feroient avec lui: que les Etats seroient tenus de même de rompre généralement & d'entrer en guerre ouverte avec ces mêmes Princes, en cas qu'ils attaquassent quelque place appartenante au Roi Très-Chrétien, ou qui lui resteroit par le Traité de paix en France, y compris Pignerol, dans le Roussillon, dans la Loraine, & dans toutes les conquêtes des Pays-Bas: que les Etats romproient aussi généralement si pendant la tréve de trente années qu'on avoit faite pour la Catalogne, quelques-uns de ces Princes attaquoient quelques places dont le Roi demeureroit en possession par ce Traité.

Les Plénipotentiaires des Etats continuérent à s'entremettre pour la conclusion du Traité entre la France & l'Espagne; mais n'en ayant pu venir à bout, ils réglérent avec les Espagnols, ou remirent à une Chambre mi-partie les articles dont ils n'étoient pas encore convenus, & leur Traité avec le Roi d'Espagne fut signé le 30. Janvier 1648. par sept Députez des Provinces-Unies, n'y ayant eu que le seul Nederhorst Député de la Province d'Utrecht qui ne le voulut point signer, croyant que les Traitez entre le Roi & les Etats Généraux ne le permettoient pas. Le Roi se plaignit de cette signature: la Province d'Utrecht s'opposa long-tems à la Ratification de ce Traité; & celle de Zélande n'y voulut jamais consentir: mais tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût ratifié, & que les ratifications n'en fussent échangées à Munster le 14. Mars suivant.

Par ce Traité le Roi d'Espagne reconnut les Provinces-Unies pour des Provinces libres, sur lesquelles ni lui ni ses Successeurs ne prétendroient jamais rien. On convint que les Etats Généraux demeureroient saisis de la Mairie de Bois-le-Duc, du Marquisat de Berg-op-Zom, de la Baronie de Breda, de Mastricht & de son territoire, du Comté de Vroonhoff, de la Ville de Grave, du territoire de Kuick, de Hulst, d'Axel, & de leurs Bailliages. Qu'il y auroit une ferme & perpétuelle paix entre le Roi d'Espagne & les Etats en toutes les parties du monde: Que chacune des parties conserveroit les lieux qu'elle possédoit alors avec leurs dépendances; qu'ainsi les Etats retiendroient les Forts qu'ils possédoient dans le Pays de Waes & toutes les autres places qu'ils tenoient dans le Brabant, la Flandres, & ailleurs; qu'ils y auroient une pleine autorité tant pour les choses Civiles qu'Ecclésiastiques, de même que dans les territoires des Provinces-Unies; (à quoi la version Françoise ajoute que le Pays de Waes à l'exception de ses Forts appartiendroit au Roi d'Espagne, & que les trois territoires au delà de la Meuse, savoir de Fauquemont, de Dalem, & de Roleduc demeureroient en l'état auquel ils étoient alors; & qu'en cas qu'il survînt quelque différend sur ce sujet, il seroit terminé par une Chambre mi-partie: ce qui n'est point dans l'exemplaire Latin.) Que le Roi d'Espagne & les Etats Généraux pouroient continuer leur Commerce dans les lieux où ils l'exerçoient alors: Qu'ils jouïroient de toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux qu'ils possédoient dans les Indes Orientales & Occidentales, comme dans le Bresil & sur les côtes de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique: Que parmi les places des Etats Généraux on y comprendroit même celles que les Portugais avoient occupées sur eux depuis 1641. Que les Vaisseaux des Etats Généraux trafiqueroient dans les Pays du Roi d'Espagne en Europe; mais que cela ne leur seroit pas permis dans ceux qui lui étoient soumis dans les Indes Orientales: Que de même les Vaisseaux Espagnols n'étendroient point leur navigation plus qu'à l'ordinaire dans les Indes Orientales; & qu'ils n'entreroient point dans les ports des Indes Occidentales occupez par les Etats Généraux, ni même dans ceux que les Portugais leur avoient ôtez depuis 1641. Que les sujets d'un des deux Etats ne payeroient les impôts dans l'autre que de même que les naturels du Pays: Que le Roi d'Espagne ne léveroit plus sur la Meuse & sur le Rhin les péages qui auparavant la guerre dépendoient des Provinces-Unies, particuliérement celui de Zélande qu'on levoit à Anvers; à condition que les Etats Généraux payeroient les rentes assignées sur ces péages avant l'année 1570. Que les Etats Généraux entretiendroient les chaussées de l'Escaut, du Canal de Saas, de Zwin, & des autres embouchures de la Mer qui y aboutissent: Que les habitans des Villes Hanséatiques jouïroient dans les Etats du Roi d'Espagne des mêmes priviléges que les habitans des Provinces-Unies: Que ceux-ci jouïroient aussi en Espagne des priviléges qui avoient été accordez aux habitans des Villes Hanséatiques: Que les sujets des Etats Généraux jouïroient de la liberté de conscience dans les Etats du Roi d'Espagne, comme elle avoit été accordée aux Anglois par les Traitez, & les articles secrets passez avec le Connétable de Castille: Qu'on établiroit dans les Pays-Bas une Chambre mi-partie qui jugeroit toutes les contraventions qui pouroient être faites à ce Traité, & régleroit tous les impôts qu'on léveroit de part & d'autre sur les marchandises: Que le haut quartier de Gueldres seroit changé contre quelqu'autre équivalent; & que si on n'en pouvoit convenir, la Chambre mi-partie régleroit la chose: Que le Roi d'Espagne procureroit la continuation de la neutralité, amitié, & bon voisinage entre l'Empereur & les Etats, & en obtiendroit la confirmation de la part de l'Empereur & de l'Empire: Que chacun rentreroit dans les biens qui avoient été confisquez à l'occasion de la guerre: Que les exhérédations & les dispositions faites en haine de cette même guerre seroient nulles: que les habitans des Pays sujets au Roi Catholique, & de ceux sujets aux Etats, se succéderoient les uns aux autres par testament ou ab intestat, suivant la coutume des lieux: Que les limites seroient réglées en Flandres & ailleurs: Que le Roi d'Espagne feroit démolir près de l'Ecluse les forts de St. Job, de St. Donat, de l'Etoile, de Ste. Thérése, de St. Frédéric, de Ste. Isabelle, & de St. Paul, & la redoute de Papemuts: Que les Etats Généraux feroient aussi démolir les forts d'Orange & de Frédéric dans l'Isle de Casant, les deux forts de Pas,

 tous

tous ceux qui étoient situez sur la rive Orientale de l'Escaut; excepté Lillo & le fort nommé Spinola situé près de Kieldrecht; ensorte qu'on en démoliroit un égal nombre de chaque côté: Que la jurisdiction sur les eaux seroit laissée à la Ville de l'Ecluse, ainsi qu'elle lui appartenoit: que la digue qui bouchoit la riviére de Soute seroit ôtée, en y continuant un Sas, de la garde duquel on conviendroit: Que le Château de Leut seroit rendu au Comte de Flodrof.

Comme les Etats Généraux pouvoient craindre que les Espagnols voulussent troubler leurs Sujets dans le Commerce avec la France, & qu'il n'avoit rien été décidé sur ce sujet dans le Traité de paix, ils souhaitérent que la chose fût réglée par un article particulier: ainsi le 4. Fevrier 1648. les Plénipotentiaires d'Espagne & des Provinces-Unies signérent un article séparé par lequel ils convinrent que les habitans des Provinces-Unies pouroient naviger & trafiquer dans tous les Pays qui seroient en amitié ou en neutralité avec les Etats-Généraux, encore qu'il y eût guerre entre le Roi d'Espagne & ces Pays; à condition que ces habitans n'y porteroient point de marchandises défendues: que pour cet effet lorsqu'ils partiroient de quelque port du Roi d'Espagne pour aller dans un port de ses Ennemis, ils montreroient aux Officiers de ce Roi un passeport en bonne forme contenant le dénombrement de ce qui seroit dans leurs Vaisseaux; moyennant quoi on ne les visiteroit point davantage: qu'en pleine mer ou près des rades lorsqu'ils ne voudroient point entrer dans les ports, ils ne seroient point tenus de montrer leurs passeports: que les Etats-Généraux défendroient à leurs Sujets de porter des marchandises défendues chez leurs ennemis: que les habitans des Provinces-Unies pouroient continuer leur Commerce en France, comme par le passé; pourvû qu'ils n'y apportassent aucunes marchandises provenantes des Royaumes du Roi d'Espagne, ou qu'on pouroit employer contre lui: que s'il se trouvoit dans ces Vaisseaux des marchandises défendues, elles seroient seules enlevées; & que les Vaisseaux & les marchandises permises ne seroient point jugées de bonne prise: enfin que les Sujets du Roi d'Espagne jouïroient aussi de cette même liberté de la Navigation & du Commerce dans les Pays qui vivoient dans la neutralité & amitié avec Sa Majesté Catholique.

Ils convinrent que cet article seroit exécuté de même que s'il étoit inséré dans le Traité de paix, & que le Roi d'Espagne & les Etats le ratifieroient.

Comme l'article séparé duquel nous venons de parler, paroissoit conçu en des termes obscurs qui pouvoient donner matiére à des procès, Mr. le Brun qui avoit été Plénipotentiaire à Munster & étoit allé à la Haye en qualité d'Ambassadeur, passa le 17. Décembre 1650. avec les Députez des Etats Généraux un Traité pour l'éclaircissement de cet article.

Par ce Traité ils mirent plus distinctement en divers articles ce qui avoit été mis dans un seul en 1648. outre cela ils convinrent que toutes les armes offensives & défensives passeroient pour marchandises défendues; & que les Sujets des Etats ne pouroient point non plus mener chez les Ennemis du Roi d'Espagne des Soldats ni toutes sortes d'équipages de guerre: que les choses qui servent pour la nouriture ne passeroient point pour marchandises défendues, à moins qu'on ne les voulût conduire dans des places assiégées: qu'en pleine mer ou près des rades, si les Espagnols soupçonnoient que les Sujets des Etats voulussent mener des marchandises défendues à leurs ennemis, ils seroient tenus de montrer leurs passeports en bonne forme à deux ou trois hommes qu'on leur envoyeroit dans une chaloupe: enfin que les marchandises des Sujets des Etats étant sur des Vaisseaux ennemis seroient confisquées.

Il a été marqué ci-devant qu'une des principales difficultez entre les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne & ceux des Etats Généraux avoit été au sujet des Bailliages de Falkemberg ou Fauquemont, de Dalem, & de Hertzogenrod ou Roleduc, situez au delà de la Meuse dans le Duché de Limbourg, & dont la possession n'étoit pas bien constante de part ni d'autre; le Roi d'Espagne & les Etats ayant fait depuis l'année 1644. divers actes pour se maintenir en la possession de ces Bailliages & pour punir ceux qui ne les vouloient pas reconnoître. Ainsi nous avons vu qu'ils convinrent par le Traité que la chose seroit terminée par la Chambre mi-partie; & que cependant chacun demeureroit en possession de ce qu'il possédoit alors: la Chambre mi-partie n'ayant point terminé ce différend, Dom Estevan de Gamarra Ambassadeur d'Espagne en Hollande & les Commissaires des Etats Généraux convinrent à la Haye les 25. Fevrier & 27. Mars 1658. que le Roi d'Espagne & les Etats Généraux tiendroient chacun en pleine propriété & souveraineté la juste moitié des trois Pays d'Outre-Meuse, aux conditions dont on conviendroit dans la suite de part & d'autre.

Cette affaire fut terminée définitivement par un Traité passé à la Haye le 26. Décembre 1661. entre le même Dom Estevan de Gamarra & les Commissaires des Etats, par lequel ils convinrent que le Roi d'Espagne auroit en libre propriété & Souveraineté dans le Pays de Fauquemont les Seigneuries & Villages de Nuth, le vieux Fauquemont, Schinn sur la Geule, le Couvent de St. Gerlach dans l'enclos de ses murailles, & onze autres Seigneuries ou Villages, quatorze Fiefs étrangers dénommez dans le Traité, plus douze Villages ou Seigneuries dépendantes de Dalem, nommez dans le Traité: Enfin qu'il auroit la Ville & le Château de Roleduc avec cinq Seigneuries ou Villages qui en dépendent, & tous les Fiefs étrangers qui en relévent: Que d'autre part les Etats Généraux auroient la Ville & le Château de Fauquemont, & vingt Villages & Seigneuries, & quatorze Fiefs étrangers qui en dépendent; plus la Ville & le Château de Dalem avec six Villages & Seigneuries, & tous les Fiefs étrangers qui en relévent: enfin cinq Villages ou Seigneuries dépendans de Roleduc. Ils convinrent encore qu'ils feroient juger le procès pendant à la Cour de Brabant au sujet des Seigneuries d'Esloo & de Bernauwe qu'ils n'avoient point partagées; Qu'ils vendroient les fonds de Ravensbosch & partageroient le prix entr'eux: enfin qu'ils commenceroient à jouïr des aides & domaines du premier Janvier 1662.

On ne put convenir de l'équivalent que les Etats Généraux donneroient au Roi d'Espagne pour obtenir que le haut quartier de Gueldres fût consolidé & réüni au reste de la Province; de sorte que le Roi d'Espagne conserva les Villes & places du Duché

Duché de Gueldres qu'il possédoit avec leurs dépendances.

Des Commissaires de part & d'autre réglérent par un Traité passé à Bruxelles le 20. Septembre 1664. les limites de ce que le Roi d'Espagne & les Etats possédoient en Flandres : & convinrent de la suppression de la Chambre mi-partie par un autre Traité passé à la Haye le 29. Avril 1665.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Négociation des Traitez conclus à Munster pour les Intérêts des Princes d'Orange.

GUillaume de Nassau Prince d'Orange neuviéme de ce nom, qui avoit dès sa jeunesse témoigné de l'inclination pour la Religion Prétendue Réformée, & étoit Gouverneur des Comtez de Hollande & de Zélande, voyant qu'il étoit soupçonné par Marguerite d'Autriche Duchesse de Parme & Gouvernante des Pays-Bas, d'avoir été fauteur de ceux qui avoient commis dans les Eglises de ces Provinces les désordres dont il a été ci-devant parlé, écrivit à Philipe II. Roi d'Espagne pour le prier de recevoir la démission de ses Gouvernemens, & de lui permettre de se retirer en Allemagne. Philipe lui fit une réponse fort honnête: cependant Guillaume ne se fiant pas à cet appas qu'il crut que l'on lui tendoit pour le faire périr, se retira dans le Comté de Nassau; & n'ayant point voulu comparoître aux assignations que le Duc d'Albe lui fit donner, il fut condamné par contumace. Guillaume son fils ainé qui étudioit à Louvain fut emmené en Espagne, où il fut retenu pendant plusieurs années en une espéce de prison; & on confisqua tous les biens qu'il avoit dans les Pays-Bas qui étoient très-considerables: outre cela ceux qu'il avoit dans le Comté de Bourgogne comme héritier de la Maison de Chalons, entr'autres un siziéme des Salines de ce Comté & des bois qui en dépendent qu'on apelloit la sixte d'Auxerre.

Après le soulévement arrivé en 1572. dans les Pays-Bas, ce Prince fut, comme il a été marqué ci-devant, déclaré par les Etats des Provinces des Pays-Bas non seulement Gouverneur de Hollande, comme il l'étoit auparavant, mais aussi du Brabant & de la Flandres: il emprunta de grandes sommes pour soutenir la guerre contre le Roi d'Espagne; de sorte que comme il étoit l'ame du Parti, les Espagnols tentérent dans l'Assemblée qui se tint à Cologne en 1579. de faire un Traité particulier avec lui. Ainsi le Duc de Terranova lui offrit de la part du Roi d'Espagne de le laisser joüir de tous ses biens; pourvû qu'il sortît des Pays-Bas, & allât passer le reste de sa vie en Allemagne; & de rendre à son fils la liberté, & les Gouvernemens de Hollande & de Zélande: mais ce Prince trouvant son poste plus beau que le parti qu'on lui proposoit, ne voulut point accepter cette proposition, & ayant peu après induit ces Provinces à déclarer le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté qu'il avoit sur elles, ce Roi le proscrivit & promit par une proclamation publique de grandes récompenses à celui qui le tueroit: en effet ce Prince fut assassiné à Delft en 1584.

Il laissa trois fils, savoir Philipe-Guillaume, Maurice, & Frédéric-Henri: le premier succéda à son pére en la Principauté d'Orange, & en la plûpart de ses biens, vécut dans la Religion Catholique, & mourut en 1618. sans laisser d'enfans de Léonor de Bourbon qu'il avoit épousée.

Maurice suivit les traces de son pére, & ayant succédé à ses charges, il continua la guerre avec beaucoup de bonheur & de valeur contre Philipe II. ensuite contre son fils Philipe III. & s'opposa autant qu'il put à la conclusion de la tréve qui fut signée à Anvers en 1609. Cependant comme les Etats Généraux avoient obligation de leur liberté au Prince Guillaume & au Comte Maurice son fils, ils eurent aussi en ce Traité un soin particulier des intérêts des Princes de cette Maison; ne se contentant pas des clauses générales du Traité par lesquelles il étoit porté que ceux sur lesquels les biens avoient été confisquez à l'occasion de cette guerre, ou leurs héritiers, y rentreroient: mais ils firent ajouter expressément que cela auroit lieu en faveur des héritiers du feu Prince d'Orange, même à l'égard des droits qu'ils avoient sur les Salines de Bourgogne qui leur seroient remises avec les bois qui en dépendent: qu'on leur feroit bonne justice dans un an d'un procès qu'ils avoient au Conseil de Malines contre le Procureur-Général du Roi d'Espagne, pour raison de la terre de Châtelbelin, que les Officiers de l'Empereur Charles-Quint avoient fait saisir lorsque le Prince Guillaume avoit prétendu s'en mettre en possession comme héritier de son cousin René de Nassau: cet Empereur avoit depuis permis au Prince Guillaume de faire juger au Conseil de Malines le procès touchant cette terre; mais lorsque l'affaire étoit sur le point d'être jugée, Philipe II. en avoit fait surseoir le jugement, & elle étoit demeurée indécise; ensorte que dans l'Apologie que Guillaume fit imprimer en 1580. il prétendoit qu'il lui étoit dû plus de trois cens cinquante mille florins d'arrérages des revenus de cette terre depuis qu'il étoit venu à la succession de son cousin. Enfin on convint que les héritiers du Prince Guillaume ne seroient point poursuivis pour raison des dettes qu'il avoit contractées depuis l'année 1567.

Ce Traité fut exécuté à l'exception de l'article concernant le procès de Châtelbelin, lequel ne fut point jugé dans l'année ni depuis.

Maurice succéda à la Principauté d'Orange après la mort du Prince Philipe-Guillaume son frére; & eut pour Successeur Frédéric-Henri son Cadet qui à l'exemple de son pére & de son frére fit ce qu'il put pour empêcher la paix entre l'Espagne & les Provinces-Unies par laquelle il voyoit tomber son crédit.

Cependant les soupçons que les Etats Généraux avoient conçus contre lui à cause de l'alliance qu'il avoit contractée avec Charles I. Roi d'Angleterre en mariant Guillaume son fils unique avec la fille ainée de ce Roi, & au moyen de laquelle ils s'imaginoient qu'il avoit dessein de se rendre Souverain des Pays-Bas; sa santé languissante qui l'empêchoit d'agir avec la vigueur nécessaire, enfin les

les présens & les promesses que les Espagnols avoient faites à la Princesse sa femme, empechérent que ses oppositions à la conclusion de la paix qu'on traitoit à Munster, eussent l'effet qu'il prétendoit: si bien que les Etats Généraux s'étant déterminez entiérement à la paix, le Prince d'Orange ne put faire autre chose que de songer à la conservation de ses intérêts dans cette paix. Ainsi il donna procuration au Sr. Knuyt son Conseiller d'Etat & son représentant aux Etats de Zélande en qualité de premier Noble de cette Province, pour en traiter avec le Roi d'Espagne à l'Assemblée de Munster, où le Sr. Knuyt étoit Député de la Province de Zélande.

Les Plénipotentiaires des Etats Généraux donnant à Munster en 1646. leur proposition dressée en forme de Traité, outre les articles concernant les héritiers du Prince Guillaume qui étoient portez dans le Traité de 1609. y demandérent encore, premiérement que le Prince d'Orange entrât en possession des biens que le Conseil de Malines avoit depuis ce Traité adjugez par Arrêt au préjudice du Fisc au Comte Jean de Nassau de la Branche de Siegen, lorsqu'il avoit quitté le parti des Etats Généraux pour prendre celui du Roi d'Espagne: ensorte que cet Arrêt & la possession de ce Comte n'auroient aucun effet. Secondement qu'attendu que le procès de Châtelbelin n'avoit pas été jugé dans l'année après le Traité de 1609. le Roi d'Espagne renonçât à cette terre, & à toutes ses dépendances qui seroient remises au Prince d'Orange & à ses héritiers; sans néanmoins aucune restitution de fruits. Troisiémement qu'attendu qu'en 1582. les Etats Généraux pour récompenser le Prince Guillaume des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire pour leur procurer & leur conserver leur liberté, lui avoient accordé & cédé par des lettres patentes les Comtez d'Alost & de Meesien, l'Abbaye de Duyne avec la Prévôté d'Eversom, & les Abbayes de Berg St. Vinox, de Ninove, de Geerberg ou St. Adrien en l'Orme, & d'Affligeim; de tous lesquels biens ses héritiers ne jouïssoient que de la Prévôté d'Eversom dépendante de l'Abbaye & du Monastére de Sanden, l'un & l'autre situez dans le territoire d'Hulst, que les Etats après avoir pris cette place avoient nouvellement donnez au Prince Frédéric-Henri en confirmant l'ancienne concession; ce Prince fût maintenu en la possession paisible de ce Monastére & de cette Prévôté; & que le Roi d'Espagne le satisfît pour les autres choses contenues dans ces mêmes lettres patentes dont il ne jouïssoit pas. Quatriémement que le Roi d'Espagne renonçât au profit de ce Prince & de ses héritiers au droit de retrait & autres prétentions qu'il avoit sur la Ville de Grave, le Pays de Kuick & sur ses dépendances; comme aussi sur l'ancienne Baronie de Brabant, qui avoient été engagez par l'Empereur Charles-Quint à Maximilien d'Egmont Comte de Bure & à Guillaume Prince d'Orange: & que les Etats Généraux avoient en 1611. donnez en propriété au Prince Maurice son fils & à ses héritiers. Cinquiémement que le Roi d'Espagne renonçât pareillement en faveur du Prince d'Orange & de ses héritiers à ses prétentions sur la Ville & sur le Comté de Lingen & sur les Villes & Seigneuries de Bevergeerde & de Cloppembourg situez en Westphalie dont les Etats Généraux s'étoient emparé & en avoient en 1578. cédé la propriété à Guillaume Prince d'Orange. Enfin qu'on ne pût inquietter les héritiers de la Maison de Nassau pour raison des dettes contractées par le feu Prince Maurice (ou plutôt Guillaume) depuis l'année 1567. jusqu'à sa mort; ou pour les arrérages des rentes hipotéquées sur les biens de cette Maison échues pendant les années qu'ils avoient été saisis.

Le Sr. Knuyt témoigna outre cela que le Prince d'Orange souhaitoit extrêmement de demeurer possesseur incommutable du Marquisat de Berg-op-Zom, que les Etats Généraux avoient confisqué à son profit sur le Marquis de Berg, à cause qu'il suivoit le parti d'Espagne: ainsi il demanda que le Roi d'Espagne eût à procurer un échange de ce Marquisat contre plusieurs terres que ce Prince possédoit dans les Pays-Bas Espagnols.

La passion qu'avoit le Roi d'Espagne de conclure à quelque prix que ce fût une paix particuliére avec les Etats Généraux, l'obligea de consentir de donner satisfaction en toutes choses au Prince & à la Princesse d'Orange: de sorte que non seulement il donna les mains à plusieurs articles qui furent depuis inférez dans le Traité de Munster entre l'Espagne & les Provinces-Unies; mais, comme on remit à un Traité particulier entre le Roi Catholique & le Prince d'Orange l'équivalent qu'il demandoit au lieu des Comtez & des Bénéfices qui avoient été cédez au Prince Guillaume en 1582. & l'échange qu'il proposoit de plusieurs terres qu'il avoit dans les Pays-Bas Espagnols contre le Marquisat de Berg-op-Zom; il donna pouvoir au Comte de Pegnaranda son Plénipotentiaire d'en traiter avec ce Prince, & lui fit offrir d'abord Venlo & Ruremonde à la charge de les tenir en fief des Rois d'Espagne; il y auroit même encore ajouté Gueldres, si le Prince d'Orange y avoit voulu entendre: mais comme la proposition de cette place qui étoit autrefois la Capitale du Duché de Gueldres avoit en 1644. effarouché les Etats de cette Province qui s'étoient imaginez que ce Prince pouroit par ce moyen s'attribuer la propriété du Duché de Gueldres, il ne voulut point d'aucunes de ces Villes, & fit faire d'autres propositions: si bien que le Comte de Pegnaranda & l'Archevêque de Cambrai Plénipotentiaires du Roi d'Espagne conclurent le 8. Janvier 1647. avec le Sr. Knuyt un Traité par lequel ils réglérent les prétentions du Prince d'Orange qui n'étoient point comprises dans les articles qui avoient été arrêtez entre les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne & ceux des Etats Généraux.

Par ce Traité le Roi d'Espagne pour éteindre toutes les actions que le Prince d'Orange avoit contre lui, lui céda & à ses héritiers les terres & Seigneuries de Montfort près de Ruremonde dans le Duché de Gueldres, & de Turnhout dans le Brabant; garentissant Montfort de vingt-cinq mille florins de rente & Turnhout de douze mille; & promettant de suppléer à ce qui en manqueroit.

En second lieu le Roi céda à la Princesse d'Orange la Ville & la Seigneurie de Sevemberg en Brabant, & promit d'indemniser ceux qui avoient quelques droits sur ces trois Seigneuries & de les décharger de toutes redevances & hipotéques. On convint que le Prince & la Princesse d'Orange tiendroient ces terres en fief du Roi d'Espagne, à moins qu'il n'y en eût qui relevassent d'autres Seigneurs: qu'ils y conserveroient l'exercice de la

la Religion Catholique & les Ecclésiastiques dans la jouïssance de leurs révenus & dans leurs fonctions ; & que moyennant cela ils renonceroient à toutes leurs actions contre le Roi d'Espagne.

En troisiéme lieu le Roi d'Espagne consentit qu'encore que par le Traité de paix il fût dit que ceux dont les biens avoient été confisquez, y rentreroient de leur propre autorité, néanmoins le Prince d'Orange demeureroit en possession du Marquisat de Berg-op-Zom, ainsi qu'il en avoit joui jusqu'alors ; & que même ce Roi le mettroit en possession du restant de ce Marquisat dont il n'avoit point encore joui : moyennant quoi le Roi d'Espagne jouïroit des lieux qui suivent, appartenans au Prince d'Orange, à savoir de la Ville & Baronie de Diest, de la Ville & Seigneurie de Sichem, & de Montaigu, des Seigneuries libres de Meerhout, Vorst, & Heerstall, de la Baronie de Grimberg, & de la Ville & Baronie de Varneton, & de la Maison du Prince d'Orange à Bruxelles : ce qui auroit lieu dès que Sa Majesté Catholique auroit moyenné l'échange de toutes ces choses avec le Marquisat de Berg-op-Zom ; ainsi qu'il promettoit de faire dans dix mois après la ratification du Traité de paix.

En quatriéme lieu le Roi d'Espagne promit de faire ensorte auprés de l'Empereur que le Comté de Mœurs situé dans l'Archevêché de Cologne que la Comtesse Warburge avoit donné en 1600. au Comte Maurice, fût augmenté de quelques autres terres qui valussent dix mille florins de rente ; & que le tout fût érigé en un Duché qui reléveroit immédiatement de l'Empire. Enfin comme le Traité du Roi d'Espagne avec les Etats n'étoit point encore signé, on convint que celui-ci ne seroit point obligatoire qu'après que l'autre auroit été conclu.

Le Prince d'Orange souhaita que l'Archevêque de Malines, l'Evêque d'Anvers, & plusieurs Abbez comme Membres du premier Etat du Duché de Brabant, promissent de faire ensorte que le Roi d'Espagne satisfît à ce qui étoit porté par ce Traité : ce qu'ils firent le 30. Août suivant à la réquisition de l'Archiduc Léopold Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Espagne.

Le Prince Frédéric-Henri étant mort peu après, le Comte de Pegnaranda & le Sr. le Brun passérent le 27. Décembre 1647. avec le Sr. Knuyt un nouveau Traité semblable à celui du 8. Janvier de la même année, hormis que par celui-ci le Roi d'Espagne ne promit à Guillaume nouveau Prince d'Orange que la terre de Montfort qu'il promit d'augmenter jusqu'à trente-deux mille florins de rente, & qu'il promit de mettre la Princesse d'Orange Douairiere en possession des Villes & Seigneuries de Sevemberg, de Turnhout, de Baucent, de Schoonbrooch aux conditions du précédent Traité.

Toutes les difficultez qui avoient empêché la conclusion de la paix entre l'Espagne & les Etats Généraux ayant été levées, le Traité, comme il a été marquée ci-devant, fut signé à Munster le 30. Janvier 1648. & il y fut dit à l'égard du Prince d'Orange qu'il rentreroit en possession premiérement des Salines de Bourgogne & des bois qui en dépendent, hormis de ce que le Roi d'Espagne en avoit acheté & payé, de ses autres biens dans le Comté de Bourgogne & dans le Charolois, & de tout ce qu'on ne lui avoit pas encore restitué, suivant les Traitez du 9. Avril 1609. & du 6. Janvier 1610. Troisiémement des biens que le Grand-Conseil de Malines avoit adjugez au Comte Jean de Nassau. Quatriémement des biens demandez par le Prince d'Orange au procès de Châtelbelin ; ensorte néanmoins que les fruits appartiendroient au Roi d'Espagne jusqu'au jour du Traité. Cinquiémement des biens que les Etats-Généraux avoient donnez à ce Prince dans le Bailliage de Hulst & ailleurs, & dont il jouïssoit alors ; sauf à le satisfaire par un Traité particulier pour raison de ceux dont il ne jouïssoit point. Sixiémement des terres comprises dans les deux Traitez particuliers faits l'année précédente entre le Roi d'Espagne & les Princes d'Orange. Septiémement de la Ville de Grave, du Pays de Kuick & de leurs dépendances, & de l'ancienne Baronie de Brabant. Enfin du Comté de Lingen & des quatre Villages qui en dépendent, & des Seigneuries de Bervergeerd & de Cloppembourg.

Le Roi d'Espagne remit incontinent après le Traité de Munster les terres de Turnhout & de Sevemberg à la Princesse Douairiére d'Orange : mais elle ne put satisfaire de sa part à la clause par laquelle elle avoit promis de laisser à Sevemberg l'exercice de la Religion Catholique : car les Etats Généraux prétendant que ce lieu étoit de leur dépendance ne voulurent point avoir égard aux Traitez entre le Roi d'Espagne & les Princes d'Orange, & firent avertir la Princesse de chasser les Ecclésiastiques de ce lieu, à faute de quoi ils les chasseroient eux mêmes.

A l'égard des Traitez qui concernoient le Prince d'Orange, le Roi d'Espagne ne les exécuta point encore si tôt ; il ne le fit point jouïr des bois situez dans le Comté de Bourgogne, ne lui remit point le Comté de Montfort, n'augmenta point le Comté de Mœurs de dix mille florins de rente, & particuliérement ne put résoudre le propriétaire du Marquisat de Berg-op-Zom à le céder au Prince d'Orange.

Cela obligea le Roi d'Espagne d'envoyer un Plein-pouvoir à Mr. le Brun son Ambassadeur à la Haye pour traiter avec le Prince d'Orange d'un équivalent au lieu de ce Marquisat, duquel il lui étoit impossible de le faire jouïr. Le Prince Guillaume étant mort avant que cette affaire fût consommée, le Sr. le Brun traita à la Haye le 12. Octobre 1651. avec la Princesse Douairiere & les autres tuteurs du jeune Prince Guillaume-Henri.

Par ce Traité le Roi d'Espagne promit d'accomplir ce qui restoit encore à exécuter des deux Traitez passez en 1647. avec les Princes d'Orange : & comme il n'étoit pas en son pouvoir de faire céder au Prince d'Orange le Marquisat de Berg-op-Zom, on convint que le Roi garderoit les terres que les Princes d'Orange lui avoient cédées en échange de ce Marquisat : moyennant quoi il payeroit au jeune Prince cinq-cens mille florins une fois payez, & une rente de quatre-vingts mille florins par chacun an ; obligeant au payement de cette somme & de cette rente toutes les terres & domaines qu'il avoit dans le Duché de Brabant, & dans le Comté de Flandres & ailleurs, pour y avoir recours en cas de contravention.

En conséquence de ce Traité le Roi d'Espagne paya en même tems à la Princesse Douairiere deux cens

cens quatre-vingts mille florins qu'il avoit promis au jeune Prince: mais il n'a point satisfait au reste de cette somme, & a été depuis un très-long-tems sans rien payer des quatre vingts mille florins de rente: il ne remit à ce Prince qu'en 1654. le Comté de Montfort qui même ne s'est trouvé que de vingt mille florins de rente au lieu de trente-deux mille qu'il devoit valoir: les autres articles n'ont point été non plus mieux exécutez.

Le Prince Guillaume-Henri étant rentré en 1672. dans les dignitez de ses Ancêtres, quoiqu'il fît de grandes instances pour le payement des sommes qui lui étoient dues, & qu'il rendît tous les ans de signalez services au Roi d'Espagne, il ne put obtenir aucune satisfaction: ce deffaut de payement fut cause qu'on proposa à la Haye vers la fin de l'année 1676. de donner à ce Prince des Lettres de représailles contre le Roi d'Espagne: mais Dom Jean d'Autriche qui avoit été appellé depuis peu au Gouvernement de la Monarchie d'Espagne, envoya, pour éviter ce contre-tems, plusieurs lettres de change à Emanuel de Lira Envoyé d'Espagne en Hollande avec ordre de satisfaire ce Prince.

Cet Envoyé ayant fait connoître au Prince l'impuissance où étoit alors l'Espagne de lui payer à la fois ce qui lui étoit dû, ils passérent à la Haye au mois de Janvier 1677. un Traité par lequel ils convinrent que l'on feroit toucher présentement au Prince cinquante mille écus comptant à Amsterdam; qu'à l'avenir on lui payeroit par chacun an trente mille reales de huit à l'arrivée des Galions de Terre ferme, & autant à l'arrivée de la flotte de la nouvelle Espagne; & que cela continueroit jusqu'à l'entier payement.

Les Etats Généraux avoient promis au Roi d'Espagne par le Traité qu'ils passérent avec lui en 1673. de lui céder la Ville de Mastricht que le Roi venoit de prendre & le Comté de Vronhoven comme une reconnoissance des bons offices qu'il leur avoit déja rendus, & qu'ils espéroient qu'il leur rendroit encore à l'avenir. Ainsi dès que les Traitez de paix entre la France d'une part & les Provinces-Unies & l'Espagne d'autre eurent été signez à Nimégue, Dom Emanuel de Lira présenta divers mémoires aux Etats Généraux pour leur demander que Mastricht fût remis entre les mains du Roi son maitre en vertu du Traité de 1673. Les Etats Généraux ne voulurent point s'expliquer de leur dessein, que le Roi ne leur eût remis cette place: enfin au bout de dix mois ils donnérent au mois d'Août 1679. leur réponse, dans laquelle après avoir marqué leur reconnoissance des obligations qu'ils avoient au Roi d'Espagne, ils le prioient d'avoir égard à ce que par le même Traité de 1673. par lequel les Etats lui avoient promis Mastricht, il étoit aussi convenu de sa part d'exécuter le Traité de Munster de l'année 1648. dans lequel il y avoit plusieurs articles en faveur du Prince d'Orange, & qui confirmoit expressément ceux passez en 1647. pour les intérêts de ce Prince: les Etats marquoient ensuite dans le détail les articles qui n'avoient pas encore été exécutez.

Premiérement par les Traitez de 1647. le Roi d'Espagne devoit céder au Prince d'Orange le Comté de Montfort en y ajoutant assez de fiefs pour qu'il valût trente-deux mille florins de rente; & que le Roi d'Espagne n'avoit remis ce Comté à ce Prince qu'en 1654. & qu'il ne valoit que vingt mille florins de rente: desorte que le Roi d'Espagne lui devoit trente-deux mille florins par an depuis l'année 1648. jusqu'en 1654. & depuis cette année jusqu'en 1679. douze mille florins par an.

En second lieu que le Comté de Mœurs devoit être érigé en Duché relevant de l'Empire & augmenté de dix mille florins de rente; ce qui n'avoit point été fait: le Roi d'Espagne devoit trente années de cette rente de dix mille florins par an.

En troisiéme lieu que le Roi d'Espagne devoit par ce même Traité payer à ce Prince quatre-vingts mille florins par an dont il n'avoit payé que fort peu de chose; & devoit aussi le surplus qui montoit à une somme très-considérable.

En quatriéme lieu que le Roi d'Espagne devoit faire jouïr le Prince d'un siziéme dans les bois de Bourgogne dont il devoit revenir au Prince 5000. liv. par an dont il n'avoit rien touché.

Enfin que la terre de Turnhout au lieu de douze mille florins de rente n'en valoit que huit mille; & que même cette terre avoit payé au Roi d'Espagne depuis l'année 1658. trente mille livres dont la Princesse d'Orange n'avoit point été remboursée: d'où les Etats Généraux concluoient qu'outre le fond des biens que le Roi d'Espagne devoit remettre au Prince d'Orange, il lui devoit encore leurs revenus avec leurs intérêts; & ils supputoient que le tout faisoit sept millions 732392. florins, jusqu'au payement desquels ils déclarérent ne se pouvoir désaisir de Mastricht: le Roi d'Espagne ayant hipotéqué spécialement à cette dette tous ses biens de Brabant.

Dom Emanuel de Lira fut fort mécontent de cette réponse, prétendant que ces deux affaires n'avoient aucune connexité l'une avec l'autre: que le Roi d'Espagne avoit déja payé de grandes sommes au Prince d'Orange; qu'il lui avoit donné de grosses assignations pour l'avenir; que s'il ne l'avoit pas payé plutôt, c'étoit parce que les Ministres des Etats Généraux à la Cour d'Espagne sollicitant publiquement pour ses intérêts, avoient témoigné en particulier que les Etats se soucioient fort peu qu'il fût satisfait; que le Roi d'Espagne avoit dépensé pour la conservation de leurs Provinces plus de millions qu'il n'en étoit dû au Prince d'Orange; & qu'il les avoit conservées entiérement par la paix qu'il leur avoit procurée avec l'Angleterre. Pour conclusion il leur déclara que le Roi d'Espagne ne payeroit aucune chose au Prince d'Orange en principal ni intérêts, ni aux Amirautez, qu'on ne lui eût remis Mastricht; & que même il ne pouvoit pas répondre qu'il n'usât de représailles sur les effets que les Hollandois possédoient en Espagne.

Les Etats Généraux firent une seconde réponse à cette réplique, dans laquelle après avoir diminué les obligations qu'ils avoient au Roi d'Espagne par l'intérêt qu'il avoit dans leur conservation, ils persistérent dans leur refus de lui remettre Mastricht qu'il n'eût satisfait le Prince d'Orange auquel il étoit hipotéqué & les Amirautez: ainsi le Roi d'Espagne ne voulant pas rompre avec les Etats pour ce sujet, ils sont demeurez en possession de cette place qu'ils tiennent encore à présent: & ainsi il n'a plus songé à rien payer au Prince d'Orange envers lequel il s'est tenu pour quitte.

HISTOIRE DES TRAITEZ DE PAIX FAITS PAR LE ROI DEPUIS CEUX DE WESTPHALIE.



Près avoir rapporté en sept Chapitres l'Histoire de la Négociation des Traitez de Westphalie, je rapporterai dans les Chapitres suivans l'Histoire des Négociations des Traitez de paix que le Roi a faits depuis avec les Princes & les Puissances de l'Europe contre lesquelles il est entré en guerre, en suivant l'ordre des tems dans lesquels ces Traitez de paix ont été conclus. Ainsi je commencerai par la Négociation de la paix avec l'Espagne qui fut entamée à Madrid en 1656. & conclue aux Pirénées en 1659.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de la Négociation de Mr. de Lionne à Madrid, pour la paix entre la France & l'Espagne. 1656.

Depuis la rupture de la Négociation de Munster pour la paix entre la France & l'Espagne, les guerres civiles qui déchiroient la France depuis plusieurs années, donnérent moyen aux Espagnols de reprendre un grand nombre de places que les François avoient conquises sur eux depuis le commencement de la guerre: ils commencerent par reprendre en 1649. Saint Venant & Ipres dans les Pays-Bas, & Casal-Maggiore & quelques autres petites places en Italie.

Le Roi ayant jugé à propos pour quelques mécontentemens qu'il avoit de la conduite des Princes de Condé & de Conti & du Duc de Longueville de les faire arrêter prisonniers au commencement de l'année 1650. la Duchesse de Longueville pour tâcher de faire élargir ses fréres & son mari, se ligua conjointement avec le Vicomte de Turenne & avec les Espagnols, leur mit entre les mains Stenai, & leur donna moyen de s'emparer de la Capelle, du Câtelet, de Retel, & de Château-Porcien. L'Archiduc Léopold étant alors en Champagne envoya à Paris un Trompette vers le Duc d'Orleans avec des lettres par lesquelles il lui proposoit une entrevue pour conclure la paix; ce Duc se montra fort disposé à renouer la négociation pour la paix: mais comme il demanda qu'avant toutes choses l'Archiduc eût un pleinpouvoir du Roi d'Espagne pour la traiter & la conclure, la chose traina en longueur, & l'Archiduc ayant encore pris Mousson s'en retourna dans les Pays-Bas, laissant en Champagne le Vicomte de Turenne qui fut défait près de Retel: après quoi l'armée du Roi reprit cette place & Château-Porcien. D'autre part les Espagnols prirent en cette année Tortose en Catalogne & Piombino en Italie.

Le Cardinal Mazarin ayant été obligé en 1651. de délivrer les Princes, se retira dans l'Archevêché de Cologne avec un passeport des Espagnols qui lui donnérent une escorte commandée par Dom Antonio Pimentel. Ce voyage donna lieu au Cardinal & à Pimentel de faire entr'eux quelques propositions de paix qui allérent si avant que le Roi d'Espagne envoya ordre & pouvoir au Comte de Fuensaldagne d'en traiter avec le Cardinal.

Le Roi envoya aussi au Cardinal Mazarin un pleinpouvoir pour traiter la paix avec les Ministres du Roi d'Espagne, à telles conditions qu'il jugeroit à propos: mais lorsque ces deux Ministres étoient sur le point de s'aboucher pour traiter la paix sans autres Médiateurs, le Prince de Condé envoya le Marquis de Silleri à Bruxelles pour y proposer un Traité avec le Roi d'Espagne. Cela fut cause que ce Roi espérant tirer de grands avantages du Prince de Condé révoqua l'ordre qu'il avoit donné au Comte de Fuensaldagne, & lui défendit d'avoir plus aucun commerce avec le Cardinal

dinal Mazarin, pour ne point donner de jalousie à ce Prince qui, s'étant retiré à Bordeaux au mois de Septembre aussi-tôt après la déclaration de la Majorité du Roi, sous prétexte qu'on avoit dessein de le faire arrêter de nouveau, & de faire revenir en France le Cardinal Mazarin, conclut peu après son Traité avec le Roi Catholique par le moyen du Sr. Lenet qu'il envoya en Espagne, & par lequel entr'autres choses Sa Majesté Catholique s'obligea de le secourir puissamment d'hommes & d'argent, & de ne point faire sa paix avec le Roi à moins que d'obtenir son rétablissement dans ses biens, ses charges, & ses Gouvernemens. Le Roi d'Espagne lui envoya peu après en exécution de ce Traité, le Baron de Betteville à qui il fit remettre la Ville de Bourg sur la Garonne, où ce Baron mit une garnison Espagnole.

Les Espagnols reprirent encore en 1651. Furnes, Berg-Saint-Vinox, & Bourbourg.

Le Cardinal Mazarin étant rentré en France au commencement de l'année 1652. le Duc d'Orléans s'unit avec le Prince de Condé pour le faire une seconde fois sortir du Royaume, & obtint peu après des Espagnols une armée de sept ou huit mille hommes commandée par le Duc de Nemours & par le Baron de Clinchamp: le Comte de Fuensaldagne vint aussi peu après en France avec six ou sept autres mille hommes. Pendant que les Espagnols fomentoient ainsi les divisions intestines de la France, ils prirent encore en 1652. Barcelone, Gravelines & Dunkerque, & ils assistérent le Duc de Mantoue pour chasser les François de Casal.

La fin de leurs avantages fut la prise de la Ville de Rocroi en 1653. après quoi le Prince de Condé étant passé en Flandres, les François reprirent en la même année Mousson & Sainte Menehout.

Le Nonce du Pape & l'Ambassadeur de Venise à Madrid ayant vers ce même tems demandé à Dom Louïs de Haro premier Ministre du Roi d'Espagne si son Maitre étoit disposé à faire la paix avec la France, il leur répondit que Sa Majesté Catholique la feroit volontiers, pourvû que les Princes de Condé & de Conti y fussent compris. Ces Ministres ayant écrit au Nonce & à l'Ambassadeur de Venise en France pour savoir les sentimens du Roi sur ce sujet, on leur répondit de sa part qu'encore qu'il eût de la peine à se résoudre de traiter avec ses Sujets par le canal d'un Prince étranger, il vouloit bien les comprendre dans le Traité, pourvû que le Roi de Portugal y fût aussi compris. Mais, comme le Roi d'Espagne n'y voulut point absolument consentir, la négociation n'alla pas plus avant.

Le Prince de Conti se soumit peu après aux volontez du Roi, & étant revenu en Cour épousa une des niéces du Cardinal Mazarin: mais comme le Prince de Condé persistoit à porter les armes pour les Espagnols contre le Roi, il fut le 27. Mars 1654. après plusieurs formalitez déclaré par Arrêt du Parlement rendu en présence de Sa Majesté & de plusieurs Ducs & Pairs & Maréchaux de France, atteint & convaincu des crimes de Leze-Majesté & de Felonie à lui imposez; & pour réparation d'iceux déchu du nom de Bourbon, de la dignité & des priviléges de Prince du Sang, de la Pairie de France, & de toutes autres dignitez, charges, & Gouvernemens, & condamné à souffrir la mort en la forme qu'il plairoit à Sa Majesté; ses biens féodaux mouvans du Roi furent réünis à la Couronne, & tous ses autres biens confisquez au profit de Sa Majesté.

Le Roi donna peu après la charge de Grand-Maitre de Sa Maison & le Gouvernement de Guyenne au Prince de Conti, prit en la même année Stenai & Clermont sur les frontiéres de Champagne, St. Paul, & le Quesnoi dans les Pays-Bas, Villefranche & Puicerda en Catalogne, & fit lever le siége que les Espagnols & le Prince de Condé avoient mis devant Arras.

Le Roi n'avoit point voulu, tant que ses affaires avoient été en mauvais état, & que la guerre civile avoit désolé son Royaume, prêter l'oreille à diverses propositions déraisonnables que les Espagnols lui avoient fait faire pour rétablir la paix; parce que son honneur y auroit été trop intéressé, & que l'on auroit pu imputer à bassesse de cœur ce qui n'auroit eu pour motif que le desir de rétablir la paix publique: mais aussi-tôt que Sa Majesté eut rétabli le calme & son autorité dans son Royaume, ne craignant plus que les démarches qu'elle feroit pour le rétablissement de la paix pussent être expliquées à son désavantage, elle crut n'en pouvoir mieux témoigner sa reconnoissance envers la bonté divine, qu'en faisant des avances pour parvenir à un bon accommodement avec l'Espagne. C'est pourquoi aussi-tôt après la prise de Stenai & la levée du siége d'Arras, elle fit faire par le Cardinal Mazarin diverses propositions d'une paix avantageuse à l'Espagne à deux Gentilshommes Espagnols nommez Dom Gaspard Bonifacio, & Dom Pedro de Baos qui avoient eu occasion de venir à la Cour de France, & qui firent savoir à Dom Louïs de Haro ce que Sa Majesté vouloit bien faire en faveur du repos public. Mais les Ministres d'Espagne ne voulurent répondre rien de positif à toutes les avances faites de la part du Roi, & contre le secret qui avoit été promis de part & d'autre ils découvrirent la plûpart des choses au Prince de Condé qui avoit plus qu'aucun autre intérêt & le desir d'empêcher la conclusion de la paix.

Ainsi la guerre continua: le Roi s'empara encore en 1655. de Landreci, de Condé, & de Saint Guillain dans les Pays-Bas, & de Cadaguez & de Solsone en Catalogne, & attira dans son parti le Duc de Modéne qui se déclara contre les Espagnols, ainsi qu'Oliver Cromwel Protecteur de la République d'Angleterre.

Sa Majesté continua pendant dix-huit mois dans ses mêmes sentimens pour la paix, & sans rien changer aux conditions qu'elle avoit fait proposer en 1654. nonobstant les changemens arrivez en sa faveur par les progrès de ses armes & de celles de ses alliez, & par les nouveaux ennemis qui étoient survenus au Roi Catholique. Se voyant recherché par le Roi de Portugal & par Cromwel d'entrer avec eux dans une ligue contre l'Espagne, dont la premiére condition auroit été de ne pouvoir plus faire après céla la paix que de leur consentement, elle résolut avant que de s'y engager, d'envoyer en Espagne Mr. de Lionne, qu'elle avoit peu auparavant rappellé d'Italie, pour voir si on ne pouroit point trouver moyen de conclure la paix en peu de jours avec le Roi Catholique, à des conditions raisonnables: lui ordonnant de se tenir incognito à la Cour d'Espagne, de n'y rester que huit jours, & si on rompoit le Traité de le faire sur l'article du Prince de Condé. Pour mieux garder

garder le secret de cette négociation le Roi écrivit de sa main & signa à Compiegne le premier Juin 1656. en présence de Dom Pedro de Baos un acte par lequel il donna à Mr. de Lionne pouvoir de traiter, de conclure, & de signer les articles de la paix avec le Roi d'Espagne; & promit en foi & parole de Roi d'approuver & ratifier tout ce que Mr. de Lionne auroit accordé en son nom en vertu de ce pouvoir.

Dans l'instruction que le Roi lui donna, il lui marqua que les points qui étoient demeurez indécis dans la négociation de Munster regardoient principalement les conquêtes faites par la France dans les Pays-Bas, dans la Franche-Comté, la Catalogne, la Loraine, & le Portugal; & que les Espagnols y avoient depuis ajouté les intérêts du Prince de Condé: desorte que Sa Majesté lui fit savoir ses intentions sur ces cinq points.

En premier lieu elle lui marqua qu'il avoit été résolu à Munster, du consentement même des Ministres d'Espagne, que l'on ne feroit aucune restitution de part ni d'autre, & que chacun demeureroit en possession de ce qu'il se trouveroit occuper lorsqu'on concluroit la paix; que cela avoit été ainsi pratiqué à l'égard des Hollandois, & que quand Sa Majesté garderoit les conquêtes que le feu Roi & elle avoient faites pendant le cours de cette guerre, ce seroit un très-petit dédommagement des grandes pertes que ses prédécesseurs avoient faites dans les précédens Traitez qui avoient tous confirmé celui de Madrid, par lequel le Roi François Premier pour sortir de prison avoit été obligé de renoncer aux droits légitimes que la Couronne de France avoit sur divers Royaumes & Etats, même à la Souveraineté sur la Flandre & sur l'Artois, qui n'avoit jamais été contestée; que cependant Sa Majesté pour faire connoître son affection pour le Roi Catholique & le desir qu'elle avoit d'un bon accommodement, vouloit bien lui rendre dans les Pays-Bas, Thionville, Damvilliers, la Bassée, Bethune, Saint Guillain, & tout ce qu'elle tenoit dans la Franche-Comté, à l'exception du Comté de Joux qu'elle avoit donné au Duc de Longueville: à condition que l'on lui rendroit en même tems les places occupées par le Prince de Condé, savoir Rocroi, la Capelle, le Câtelet, & Limchamp, & que toutes les autres places que Sa Majesté possédoit ou posséderoit quand on concluroit la paix, lui demeureroient avec leurs Bailliages, Châtellenies, & dépendances. On lui marqua sur ce sujet que les Espagnols n'avoient fait à Munster la difficulté de joindre la cession des Châtellenies, des Bailliages, & des dépendances, à celles des Villes & places principales que lorsqu'ils avoient resolu de rompre la paix; étant notoire qu'il est impossible de conserver une place & de la fournir de toutes les choses nécessaires pour sa subsistance & sa défense si on n'est aussi maitre du territoire qui en dépend. Sa Majesté chargea Mr. de Lionne de proposer que l'Espagne lui cédât tout le Comté d'Artois avec toutes les Villes & les Bailliages qui le composoient; moyennant quoi elle rendroit tout ce qu'elle occupoit dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté, à l'exception de Joux, & même la Bassée, & à toute extrêmité, Bethune, quoi que ces deux places fussent de l'Artois: secondement Sa Majesté consentit de rendre encore au Roi d'Espagne toutes les places qu'elle tenoit en Catalogne, à l'exception des Comtez de Roussillon & de Cerdagne, de Rozes, de Cadaguez, & d'une lieue le long de la côte de la mer entre le Roussillon & Roses; elle lui permit même d'abandonner les dépendances du Comté de Cerdagne qui étoient au delà des Monts Pirénées, voulant seulement qu'il prît les suretez nécessaires pour les intérêts des Catalans, afin qu'ils fussent rétablis dans la jouïssance de tous leurs biens & honneurs, dignitez, & privilèges, sans pouvoir être recherchez pour raison de tout ce qui s'étoit passé depuis le commencement de cette guerre.

Le Roi vouloit en troisiéme lieu retenir la Loraine qu'il prétendoit lui appartenir, non seulement par le droit d'une juste guerre, mais aussi par divers Traitez, particuliérement par celui passé à Paris le 29. Mars 1641. par lequel le feu Roi avoit remis le Duc Charles en possession de presque tous ses Etats; moyennant quoi ce Duc avoit renoncée de sa part aux Traitez d'alliance qu'il avoit faits avec la Maison d'Autriche, & s'étoit soumi à la perte de tous ses Etats, en cas qu'il vînt dans la suite à contrevenir à ce Traité; il avoit ensuite juré solemnellement l'observation de ce Traité, & cependant y avoit contrevenu formellement peu après, ayant joint ses armes à celles des Espagnols contre Sa Majesté qui avoit ensuite été obligée de conquerir de nouveau la Loraine. Ainsi elle prétendoit de retenir ce Duché; mais en même tems, nonobstant l'évidence de ses droits, elle consentoit qu'après que le Duc Charles & tous ses adhérans auroient désarmé, des Commissaires nommez de sa part & de celle du Duc examinassent les droits de sa Majesté sur la Loraine, & les prétentions contraires du Duc: ensorte que ce Duc, ni aucun Prince de Sa Maison, ni de ses adhérans, ne pouroient plus reprendre les armes sur ce sujet; & que s'ils le faisoient le Roi Catholique ne pouroit point les assister, à l'exemple des Etats de l'Empire qui avoient tellement reconnu la justice des droits de Sa Majesté, qu'encore qu'ils fussent obligez par la transaction de Nuremberg de l'année 1542. de défendre la Loraine, ils avoient jugé qu'ils ne pouvoient plus se mêler de ce différend, sans autoriser un parjure, & s'étoient obligez par le Traité de Munster à ne lui donner jamais aucune assistance contre Sa Majesté.

Cependant comme le Roi avoit fait offrir à Dom Gaspard Bonifacio & à Dom Pedro de Baos de donner à ce Duc pour lui & pour les Princes de Sa Maison quatre-cens mille livres de rente en fonds de terres dans les lieux dont on conviendroit: en cas qu'on aimât mieux en Espagne s'en tenir à cette offre, Sa Majesté vouloit bien encore prendre ce parti; encore que dans les tems qu'elle avoit fait cette offre le Duc François & les troupes de Loraine fussent au service de l'Espagne, & qu'ils fussent tous présentement passez au service de Sa Majesté: elle étoit même disposée de lui donner pour lui & les Princes de sa Maison jusqu'à cinq cens mille livres de rente pour tous leurs droits sur la Loraine.

Quatriémement le Roi vouloit bien promettre de ne se point mêler dans l'affaire de Portugal, & ne donner aucune assistance ni directement ni indirectement au Prince qui possédoit alors ce Royaume: en cas que les Ministres d'Espagne demandassent quelque clause plus expresse pour s'assurer que Sa Majesté ne donneroit aucune assistance au Roi de Portugal par mer ni par terre, elle

voulut bien que Mr. de Lionne l'accordât, pourvû qu'elle ne contînt rien qui fût contraire à son honneur.

Encore que le Roi de Portugal eût donné à Sa Majesté un juste sujet de ne se pas beaucoup soucier de ses intérêts par la mauvaise conduite qu'il avoit tenue pendant les derniers troubles de la France, n'ayant point voulu faire aucun effort contre les Etats du Roi Catholique, & par cette diversion l'empêcher d'employer, comme il avoit fait, toutes ses forces contre Sa Majesté, & s'étant tenu en un plein repos, quoi qu'il fût obligé, par le Traité qui avoit été fait avec lui, de faire la guerre à l'Espagne avec de grandes forces en même tems que Sa Majesté agiroit de son côté; cependant comme il lui importoit de sortir le plus honorablement qu'il se pouroit de l'engagement dans lequel le feu Roi étoit entré avec lui, elle souhaita qu'on tâchât d'engager le Roi Catholique à accorder au Portugal une tréve d'un an ou même de six mois pendant lesquels elle tâcheroit d'ajuster les choses à la satisfaction de Sa Majesté Catholique: à condition que si la chose ne réüssissoit pas, Sa Majesté ne s'en mêleroit plus directement ni indirectement, ni pour un accommodement, ni pour la guerre.

Sa Majesté recommanda aussi à Mr. de Lionne sur ce sujet qu'en cas que le Roi de Portugal voulût bien remettre sans guerre ce Royaume au Roi Catholique, il fit instance pour qu'on lui accordât, outre tous les honneurs, biens, & dignitez dont ses prédécesseurs avoient joui, la plus grande récompense qu'il se pouroit, comme le Royaume de Sardaigne, suivant la proposition qui en avoit été faite à Munster; & que cette récompense fût au moins égale à ce que le Roi prétendoit de faire pour le Prince de Condé.

Enfin le Roi en considération de la paix & des instances du Roi Catholique vouloit bien rétablir le Prince de Condé dans tous ses biens, honneurs, & dignitez; sans y comprendre néanmoins ses charges & ses Gouvernemens, ni même ceux de Rocroi, de la Capelle, du Câtelet, & de Linchamp.

Après que ces cinq points qui étoient les plus importans auroient été ajustez, le Roi chargea Mr. de Lionne de régler aussi les autres sur lesquels Sa Majesté croyoit qu'il ne pouvoit pas y avoir de difficulté, comme la renonciation du Roi d'Espagne aux droits qu'il prétendoit avoir sur l'Alsace, Brisac, le Brisgau, & le Comté de Ferrette, qui avoient été cédez à Sa Majesté par le Traité de Munster; l'exécution du Traité de Querasque à laquelle Sa Majesté étoit engagée; la sureté de Casal qui avoit causé tant de combats & de dépense; la satisfaction des Ducs de Savoye, de Modéne, & du Prince de Monaco; l'affaire des Grisons & de la Valteline qui avoient fait si souvent prendre les armes; & d'autres semblables, dont on lui donna un mémoire. On l'avertit aussi de ne pas oublier de mettre dans le Traité une clause expresse pour la conservation des droits de Sa Majesté sur la Navarre.

Le Roi recommanda de mettre à la fois sur le tapis toutes les clauses & conditions qui étoient à l'avantage de Sa Majesté; afin que, si elle étoit obligée dans le cours de la négociation à en venir à quelque tempérament, ce fût plutôt en se relâchant qu'en faisant de nouvelles propositions, qu'on a accoutumé de mal interpréter, & qui, quoique souvent très-nécessaires, font d'ordinaire un mauvais effet; donnant lieu de croire qu'après qu'on avoit accordé une chose, on en demandoit encore une autre, & qu'on éternisoit ainsi la négociation.

On lui recommanda sur tout le secret, afin que ce voyage ne donnât point d'ombrage aux amis & alliez du Roi; & la diligence pour ne point perdre les occasions favorables qui se présentoient de fortifier le parti de Sa Majesté, en cas qu'on ne pût obtenir une paix honnête & sûre.

On lui marqua qu'il devoit faire connoître aux Espagnols les grands avantages qu'ils retiroient de ce Traité; en ce que les affaires de la Valteline & de Casal seroient terminées comme ils le pouvoient desirer; que le Roi Catholique recouvreroit la Catalogne, qui s'étoit donnée au Roi, comme elle s'étoit donnée auparavant aux Rois d'Espagne, au préjudice des droits indubitables des Rois de Naples de la Maison d'Anjou, auxquels les Rois de France avoient succédé; qu'il assureroit au Roi d'Espagne le recouvrement du Portugal; que le Prince de Condé qui étoit un sujet rébelle, rentreroit dans tous ses biens qui appartenoient légitimement au Roi à cause de sa félonie; & que la décision de la validité des droits que Sa Majesté avoit acquis sur la Loraine par plusieurs Traitez, entr'autres par celui de Paris de 1641. seroit remise à des Commissaires nommez de part & d'autre, encore qu'ils fussent indubitables; & qu'on ne convînt point de la même chose pour le Portugal: ajoutant que la satisfaction que le Roi accordoit au Roi Catholique & à ses Alliez méritoit bien qu'il cédât à Sa Majesté une partie des conquêtes qu'elle avoit faites; & que si le Roi vouloit continuer la guerre, l'Angleterre, le Portugal, & plusieurs Princes de l'Empire étoient disposez à se liguer avec lui; ce qui ne manqueroit pas d'être suivi de conquêtes très-considérables.

Le Roi voulut que Mr. de Lionne, avant que de s'expliquer de ses ordres, demandât & fît promettre aux Ministres d'Espagne premiérement qu'ils garderoient religieusement le secret, sur tout à l'égard du Comte de Fiesque qui étoit un esprit turbulent & du Prince de Condé qui avoit intérêt d'empêcher la paix: secondement que les intérêts de ce Prince ne seroient point traitez qu'avec les Ministres d'Espagne; & qu'après qu'ils auroient été ainsi ajustez, on les publieroit dans une entrevue des deux Rois, ou dans une conférence publique entre leurs premiérs Ministres qu'on tiendroit pour la forme: Troisiémement qu'aucun Député du Prince de Condé n'assisteroit à l'entrevue des deux Rois ou à cette conférence publique, alléguant l'exemple du Duc Charles auquel le feu Roi ni Sa Majesté n'avoient jamais voulu accorder des passeports pour envoyer des Deputez à l'assemblée de Munster; encore qu'étant Prince Souverain il eût plus de droit de le prétendre que le Prince de Condé qui étoit un sujet rébelle: Quatriémement que la négociation seroit conclue ou rompue dans les huit jours que Mr. de Lionne avoit pouvoir de rester à la Cour du Roi Catholique: Cinquiémement que les Ministres d'Espagne lui donneroient une réponse positive à la fois sur tous les articles du Traité; afin que, si la paix ne se pouvoit pas conclure, on pût connoître les points & les intérêts qui en auroient empêché la conclusion: Sixiémement qu'ils déclareroient ce qu'ils desiroient au sujet du lieu, du tems, & de la forme de l'entrevue des deux Rois; ce

ce qui devoit être réglé suivant ce qui avoit été pratiqué lors de l'échange des deux Reines de France & d'Espagne; Septiémement que si on convenoit de toutes choses on donneroit pouvoir de part & d'autre de convenir d'une suspension d'armes générale, qui seroit conclue sur la frontiére des Pays-Bas dans une conférence avec le Cardinal Mazarin & Dom Jean d'Autriche.

Deplus que pour ôter aux Espagnols la pensée qu'on pût assister le Portugal ou l'Angleterre contre eux, il mît dans le Traité un article qui porteroit que le Roi ne pouroit assister les Rois, Princes, & Etats, qui étoient alors en guerre contre l'Espagne; qu'il tachât de ne se point exclure nommément d'assister le Portugal, mais de le comprendre sous cet article général, & de ne le nommer au plus que dans un article secret; mais que si les Espagnols ne s'en contentoient pas il le nommât & l'Angleterre aussi dans le Traité plutôt que de le rompre: qu'il exagérât les offres de vaisseaux, d'argent, & de places que le Portugal faisoit au Roi, en cas qu'il voulût s'obliger de ne point faire la paix, à moins qu'il n'y fût compris; offrant en outre la carte blanche en cas que le Roi voulût épouser la Princesse sa fille, ce qu'on pourroit faire craindre à Madrid.

Enfin qu'après avoir ajusté toutes choses Mr. de Lionne fît instance pour que le Roi d'Espagne envoyât à Dom Jean d'Autriche & au Marquis de Caracene un pleinpouvoir de signer le Traité avec l'intervention du Nonce du Pape & de l'Ambassadeur de Venise comme Médiateurs; après néanmoins que le Pape auroit satisfait le Roi au sujet du Cardinal de Retz: ce qui n'empêcheroit pas que leurs Majestez ou au moins la Reine ne s'abouchât sur la frontiére avec le Roi Catholique, ou le Cardinal Mazarin avec Dom Louïs de Haro.

Mr. de Lionne se mit en chemin avec cette instruction, beaucoup de mémoires, & un projet de Traité; il étoit seulement accompagné de cinq personnes, prétendant passer sans être connu de qui que ce fût: il avoit cependant obtenu la permission du Cardinal Mazarin de voir en passant le Duc de Grammont son ami particulier qui étoit dans son château de Bidache. Il arriva le soir bien tard chez ce Maréchal qui avoit déja été averti de son passage par un Maitre de Poste qui l'avoit reconnu dans les Landes; & quoi qu'on l'eût fait entrer secretement par une porte du jardin, & conduit dans un appartement séparé, où il n'entra que le Maitre d'Hôtel de ce Maréchal, les autres domestiques ne laissérent pas de le connoître à la voix, & la chose s'étant divulguée dans la Maison, on crut devoir le mander au Cardinal Mazarin qui jugea à propos de le faire savoir à Cromwel, de peur que s'il l'avoit appris d'ailleurs il ne soupçonnât qu'il y avoit là du mistére. Ainsi il lui envoya un courier pour lui donner avis qu'il avoit envoyé Mr. de Lionne en Espagne pour faire des propositions de paix, & ainsi se laver de ce qu'on lui imputoit dans toute l'Europe de vouloir éterniser la guerre: mais qu'assurement il reviendroit en France sans avoir rien conclu, & que tout le monde rejetteroit sur les Espagnols le blâme de n'avoir point voulu faire la paix. Cromwel éleva jusqu'au Ciel cette pensée que le Cardinal Mazarin avoit eue, & l'évenement prouva la prédiction que ce Cardinal avoit faite du mauvais succès de ce voyage.

Mr. de Lionne arriva le 7. Juillet vers minuit incognito à Madrid dans un carosse de Dom Louïs de Haro qui avoit été averti de sa mission: il fut conduit au Buen-Retiro où il se tint caché vêtu à l'Espagnole. Dom Louïs l'alla voir dès le lendemain 8. & quoi qu'il n'eût point de caractére, il lui donna la main & l'Excellence qu'il ne donnoit pas à l'Ambassadeur de Venise: après les premiers complimens Mr. de Lionne lui montra son pleinpouvoir que Dom Louïs prit pour le porter au Roi d'Espagne: il promit à Mr. de Lionne un secret inviolable, & celui-ci lui témoigna qu'il ne pouvoit rester que huit jours à Madrid, & qu'il vouloit lui parler de tous les articles du Traité sans y laisser de queue. Dom Louïs l'agréa & promit de répondre de même.

Mr. de Lionne divisa ensuite les articles en trois classes; il mit dans la premiére ceux qui avoient été arrêtez à Munster, & qui étoient d'un avantage ou dèsavantage commun; comme la cessation des hostilitez, le rétablissement du commerce, & autres semblables, sur lesquels il ne pouvoit pas y avoir de difficulté: il mit dans la seconde ceux qui concernoient le Portugal, la Catalogne, la Loraine, & les Conquêtes, & y ajouta pour cinquiéme les intérêts du Prince de Condé; & dans la troisiéme les autres points moins importans, & qu'il étoit néanmoins nécessaire d'ajouter, comme l'exécution du Traité de Querasque, la renonciation à l'Alsace, les intérêts des Ducs de Savoye & de Modéne, & du Prince de Monaco, & les affaires des Grisons, & de Casal. Il parla sur tous ces points conformement à son instruction sans s'expliquer des relâchemens qu'il avoit pouvoir de faire.

Dom Louïs lui répondit que l'abandonnement du Portugal avoit toujours été offert, & que le Roi son maitre n'auroit jamais sans cela écouté aucune proposition d'accommodement; qu'il ne feroit point de difficulté sur la sureté & le rétablissement des Catalans dans leurs biens, quand on seroit convenu des autres points; qu'il lui parleroit mieux le lendemain des intérêts du Prince de Condé, quand il auroit lu un mémoire qu'il avoit dans sa cassette; que le Roi son maitre ne consentiroit jamais qu'un Prince Souverain son allié, tel que le Duc de Loraine fût réduit à la condition d'un Gentil-homme particulier, & qu'il faudroit communiquer la proposition à ce Duc, pour qu'il vît si elle lui agréoit, dont Mr. de Lionne ne convint pas. Il ajouta que pourvû que les Alliez d'Espagne fussent satisfaits, le Roi Catholique ne romproit pas la paix pour une ou deux places; que l'on ne lui offroit que la restitution de cinq places; qu'on demandoit trois places & un poste, & que Rocroi seul valoit mieux que deux des meilleurs places que la France offroit. Il déclara qu'il n'y avoit pas lieu de traiter à moins que de rendre Arras; à quoi Mr. de Lionne répliqua de sa part qu'il n'y avoit plus rien à traiter, si on s'arrêtoit à la restitution d'Arras.

Dans la seconde conférence qui se tint le lendemain 9. Dom Louïs déclara que le Roi son maitre étoit content du pleinpouvoir de Mr. de Lionne, & lui en donneroit un pareil. En passant aux intérêts du Prince de Condé, il soutint que Bellegarde étoit un bien propre de ce Prince; qu'il possédoit Stenai, Clermont, & leurs dépendances à titre onéreux & comme par achat, les ayant eus par récompense de l'Amirauté; que la

charge de Grand-Maitre étoit une charge de la Couronne qui ne se perdoit que par la mort ; que c'étoit plutôt par un principe d'honneur que par aucun autre intérêt que ce Prince faisoit instance pour son rétablissement ; & qu'il avoit assez bien servi la France pour mériter que le Roi lui donnât pour récompense ce qu'il lui vouloit ôter. Mr. de Lionne soutint que comme l'Amirauté n'appartenoit point au Prince de Condé par la mort du Duc de Brezé son beau-frére, le don de Clermont & de Stenai avoit été une pure grace dont il étoit déchu par sa rébellion ; que le Prince de Condé étoit mort civilement, en conséquence de la condamnation de mort rendue contre lui par le Parlement de Paris ; & qu'ainsi sa charge de Grand-Maitre étoit devenue vacante, de même que s'il étoit mort d'une mort naturelle ; qu'aucune personne juste & prudente ne conseilleroit au Roi en l'état où étoient alors les choses, de confier sa bouche & le Gouvernement de Guyenne au Prince de Condé ; que lorsque par le Traité de Madrid on avoit extorqué du Roi François I. qui étoit alors prisonnier en Espagne, les conditions les plus rigoureuses qu'on avoit pu s'imaginer, on ne lui avoit pas demandé le rétablissement du Duc de Bourbon en sa charge de Connétable de France, & on s'étoit contenté de stipuler qu'il rentreroit dans la jouïssance de tous ses biens ; que dans le Traité de Vervins Henri IV. promettant par l'article 28. le rétablissement de ses sujets qui avoient servi dans le parti contraire, avoit excepté expressément leurs Gouvernemens ; que si on vouloit songer à la conservation de l'honneur du Prince de Condé, il falloit songer encore davantage à celui du Roi auquel son intérêt étoit aussi joint ; que si ce Prince pouvoit rétablir les choses en l'état auquel elles étoient lorsque par son ambition particuliére il avoit troublé le Royaume, le Roi remettroit aussi volontiers les choses en leur premier état à son égard, mais que sa révolte ayant fait perdre à Sa Majesté en une seule année Graveline, Dunkerque, Barcelone, & Casal, elle ne commettroit jamais l'indignité de lui donner encore pour récompense les Gouvernemens & les charges qu'il avoit perdus légitimement par sa rebellion ; que c'étoit assez que pour le bien de la paix & en considération des puissans offices du Roi Catholique, Sa Majesté le rétablît en cinq ou six cens mille écus de rente, & en sa qualité de premier Prince du Sang qui lui donneroit droit de pouvoir lui ou ses descendans être un jour Rois de France ; enfin qu'à l'égard de Clermont & de Bellegarde le Roi le rétabliroit dans la jouïssance de tout ce qui se trouveroit lui appartenir, mais que Sa Majesté mettroit dans ces places des Gouverneurs & des garnisons telles qu'il lui plairoit ; ou qu'elle feroit démolir Bellegarde ; ou qu'en gardant cette place elle lui donneroit autant de revenu ailleurs ; ou enfin le remboursement de ce qu'elle lui avoit couté, & que cela seroit à l'option de Sa Majesté. Dom Louïs en parut content, & dit que le Roi son maitre employeroit toujours auprès du Roi son neveu les offices les plus pressans en faveur du Prince de Condé ; mais que s'il n'en pouvoit obtenir davantage, il remettroit le surplus à la générosité de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Ils parlérent ensuite d'Arras & de la Loraine, comme dans la premiére conférence, sans rien conclure ; Mr. de Lionne traita la demande d'Arras, comme si on avoit demandé au Roi Paris ou Tours : expliqua le droit du Roi sur la Loraine en vertu du Traité de Paris de l'an 1641. & promit d'envoyer à ce Ministre un projet de Traité conforme à ses instructions.

Dom Louïs présenta le 8. Juillet Mr. de Lionne au Roi d'Espagne, auquel il fit les complimens du Roi & de la Reine que ce Prince reçut fort obligeamment : il témoigna qu'il aimoit le Roi comme s'il étoit son propre fils, & qu'il falloit faire une paix qui ôtât toutes les occasions de nouveaux embaras.

Dans la troisiéme conférence qui se tint le 10. Juillet on examina le projet de Traité que Mr. de Lionne avoit envoyé à Dom Louïs : ce Ministre déclara que le Roi son maitre ne pouvoit consentir à ce que le Roi prétendoit au sujet de la Loraine, du Prince de Condé, & des conquêtes ; témoignant qu'encore que, lorsqu'on traitoit la paix à Munster, les affaires d'Espagne fussent en bien plus mauvais état qu'elles n'étoient alors, il avoit bien voulu délaisser à la France toutes les conquêtes qu'elle avoit faites, mais n'avoit jamais voulu par un point d'honneur se relâcher sur les intérêts du Duc de Loraine ; quoi que la France offrît alors de lui rendre une partie de ses Etats : & qu'à plus forte raison il ne consentiroit jamais qu'il en fût entiérement dépouillé, présentement que les affaires d'Espagne étoient en meilleur état ; qu'il seroit étrange que la France ne voulût accorder à un aussi grand Prince que le Prince de Condé rien davantage que ce qu'elle prétendoit que l'Espagne accordât à Marguerit & à Dardene & autres Catalans ; qu'il ne pouvoit point consentir que le Prince de Condé fût obligé de séjourner au lieu que le Roi lui prescriroit, parce que ce seroit le mettre en prison pour le reste de ses jours ; enfin qu'à l'égard des conquêtes, la France ne restituoit rien à proprement parler, puisque ce qu'elle demandoit qu'on lui rendît valoit au moins ce qu'elle offroit de rendre ; qu'en effet le Roi ne restituoit rien vers la Catalogne, ne possédant de places considérables que celles qu'il prétendoit y retenir ; que les quatre places qu'il vouloit qu'on lui rendît en France valoient mieux que les cinq qu'il offroit de retenir en Flandres ; qu'il importoit peu aux Espagnols que le Roi rendît ou non la Citadelle de Turin au Duc de Savoye qui étoit leur ennemi, & qu'ainsi si Sa Majesté vouloit qu'ils rendissent Verceil à ce Duc, elle leur en devoit donner une récompense proportionée en Flandres : il convint que les dépendances & les Bailliages ou Châtellenies des places que l'Espagne céderoit, en suivroient la condition.

Il témoigna que le Roi son maitre ne pouvoit renoncer sans aucune raison aux droits légitimes qu'il avoit sur l'Alsace, Brisac, le Suntgau, & le Comté de Ferrette qui étoient l'ancien patrimoine de la Maison d'Autriche, sur lesquels il avoit des droits incontestables, & que le Roi ne possédoit qu'en vertu d'un Traité contre lequel Sa Majesté Catholique avoit protesté ; qu'il ne pouvoit point non plus approuver le Traité de Querasque qui étoit très-préjudiciable à la Maison de Mantoue avec laquelle il avoit depuis fait des Traitez contraires par lesquels il s'étoit obligé de faire rendre au Duc de Mantoue la Ville de Trin ; desorte qu'il ne pouvoit avec honneur remettre cette place au Duc de Savoye.

Mr. de Lionne lui répondit que véritablement les mouvemens qui étoient arrivez les derniéres années

nées en France, l'avoient privée de quelques avantages qu'elle avoit remportez ; mais que les choses étoient alors dans un meilleur état qu'elles n'étoient pendant la négociation de Munster ; que le Roi étoit présentement Majeur, & alloit en personne à l'armée ; que le Royaume & le Conseil n'étoient plus partagez par des factions contraires, comme ils l'avoient été ci-devant, & que l'Espagne avoit pour ennemis les Anglois qui ne pouvoient manquer de lui causer bien du préjudice dans tous les Etats dépendans de la Monarchie d'Espagne : que cependant le Roi ne proposoit à l'Espagne que les mêmes conditions qu'ils lui avoient fait offrir dix-huit mois auparavant ; que si le Roi étant présentement tranquille dans son Royaume se lioit avec les Anglois & les Portugais, les Espagnols ne trouveroient plus tant de facilitez aux conditions du Traité à l'égard de la Loraine ni des autres points convenus à Munster, suivant lesquels la France pouvoit assister le Portugal, & conservoit toutes ses conquêtes, & on établissoit une tréve de trente ans pour la Catalogne ; desorte que les Espagnols devoient être contens des relâchemens du Roi qui vouloit bien abandonner le Portugal & restituer tant de places : qu'il étoit de l'intérêt de Sa Majesté que dans le même tems que le Prince de Condé remettroit dans le fourreau son épée teinte du sang de ses Sujets, il n'établît pas sa demeure en un lieu qui lui donnât moyen de susciter de nouveaux troubles : que la paix devant ôter toutes les occasions de nouveaux différends, elle ne se pouvoit faire surement sans une renonciation du Roi d'Espagne à ses droits sur l'Alsace. Que le Roi étoit obligé de faire rendre Trin au Duc de Savoye : qu'il importoit à toute la Chrétienté de faire finir une bonne fois les différends qui étoient entre les Maisons de Savoye & de Mantoue ; ce qui ne se pouvoit mieux faire qu'en ordonnant l'exécution du Traité de Querasque, par lequel l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne les avoient terminez : que les engagemens que le Roi avoit pris avec le Duc de Savoye, l'obligeoient à lui faire rendre Verceil, & que quand les Espagnols lui rendroient cette place, tout ce qu'ils restitueroient, seroit encore bien moins considérable que ce que le Roi leur rendroit.

Dans la quatriéme conférence qui se tint le 11. Juillet Mr. de Lionne s'étendit à faire connoître à Dom Louïs les grands avantages que l'Espagne retireroit de la paix par le moyen de laquelle elle se tireroit de deux grandes affaires qui avoient si souvent allumé la guerre en Italie, savoir celle des Grisons & celle de Casal ; elle s'assureroit le recouvrement de la Catalogne ; elle ne s'embarasseroit plus des entreprises des Anglois dans les Indes & ailleurs ; elle conserveroit tous ses Etats dont elle pouvoit craindre de perdre chaque campagne quelque partie, si elle étoit obligée de soutenir trois guerres différentes à la fois ; elle recouvreroit assurément le Portugal, le Bresil, & les Indes Orientales, & les ôteroit à un Prince qui y avoit des droits héréditaires très-clairs, & qui les possédoit depuis seize années ; elle obligeroit le Roi de rendre au Prince de Condé les biens dont il avoit été justement dépouillé à cause de sa rébellion manifeste ; enfin elle feroit renvoyer à des Commissaires les prétentions du Duc de Loraine qui étoit depuis long-tems dépouillé de ses Etats, quoi qu'on ne fît pas la même chose pour le Prince possesseur du Portugal. Dom Louïs convint de l'état avantageux où la France se trouvoit alors ; mais il se plaignit en même tems que pour faire jouïr l'Espagne de la paix, il n'y avoit point d'article, où on ne lui tînt le pied sur la gorge à l'exception de celui de Portugal qui étoit un préliminaire sans lequel on n'avoit pu entrer en négociation, puis qu'autrement ce n'auroit pas été faire la paix d'un lieu à un autre.

Ils examinérent ensuite de nouveau tous les articles dont ils avoient déja parlé sans en convenir d'aucun : Dom Louïs témoigna que le plus court moyen pour finir les différends au sujet de Casal seroit de le raser, si le Duc de Mantoue y vouloit consentir : mais que l'Espagne ne pouvoit avec honneur le demander à ce Prince, étant une chose contraire aux Traitez qu'elle avoit faits avec lui : que nonobstant les injures que le Duc de Modéne avoit faites à l'Espagne, elle ne laisseroit pas pour le bien de la paix & en considération du Roi de le rétablir dans les biens qu'il avoit dans le Duché de Milan & au Royaume de Naples, mais non pas dans Corregio, se faisant un point d'honneur pour l'Espagne qu'un petit Prince comme ce Duc, après avoir rompu deux fois sans sujet avec un grand Monarque tel que le Roi son maitre, en eût tiré de l'avantage ; au lieu qu'il devoit être très-content que les choses fussent rétablies dans l'état où elles étoient avant la rupture ; & que l'on rétabliroit aussi le Prince de Monaco dans ses biens patrimoniaux qu'il avoit achetez ou dont il avoit hérité dans le Royaume de Naples & dans l'Etat de Milan ; mais non pas dans ceux que les Rois d'Espagne lui avoient donnez en conséquence de ce qu'il s'étoit mis lui même & sa place sous leur protection : il ne pouvoit pas demander ce qui en avoit été la récompense.

Dans la cinquiéme conférence qui se tint le 12. Dom Louïs insista à ce que le Roi rendît au Duc Charles l'ancienne Loraine avec Nanci fortifié & les places de Stenai, de Clermont, & de Jametz ; en retenant le Duché de Bar & les dépendances des trois Evêchez : & sur ce que Mr. de Lionne lui dit que ce Duc avoit cédé au feu Roi Stenai, Clermont, & Jametz, & consenti à la démolition de Nanci par le Traité de 1641, il proposa que Sa Majesté rendît la Loraine & le Duché de Bar en démolissant Nanci & retenant les dépendances des trois Evêchez, Stenai, Clermont, & Jametz. Mr. de Lionne lui déclara que le Roi n'accepteroit ni l'un ni l'autre parti ; sur quoi Dom Louïs lui dit que le Roi son maitre croyoit tellement son honneur intéressé à ce qu'un Prince son allié ne fût pas réduit à la condition d'un particulier, qu'il choisiroit plutôt de perdre tous les ans deux places que d'y consentir : ils parlérent ensuite des conquêtes, & Dom Louïs offrit de laisser au Roi Arras ou Perpignan à son choix, mais non les deux ensemble. Mais Mr. de Lionne lui déclara que la France ne feroit jamais la paix sans avoir l'une & l'autre de ces places.

Ils disputérent encore sur la renonciation de l'Alsace que Dom Louïs traitoit de cession de deux Provinces, & pour laquelle il prétendoit que le Roi devoit rendre quelque place au Roi son maitre.

Dans la siziéme conférence qui se tint le 13. Juillet Dom Louïs convint qu'il s'étoit trompé en demandant qu'on rendît au Duc de Loraine Stenai, Clermont, & Jametz qui avoient été donnez

nez au Prince de Condé pour recompenſe de l'Amirauté: Mr. de Lionne lui répondit que cette erreur ne lui donnoit aucune peine; parce que ces trois places ne ſeroient jamais ni pour le Prince de Condé ni pour le Duc Charles.

Il ſe plaignit enſuite que les Eſpagnols vouloient que tous leurs Traitez avec le Prince de Condé, avec les Ducs de Loraine & de Mantoue, & avec les Griſons, fuſſent exécutez, & qu'on n'eût aucun égard à ceux que le Roi avoit faits avec les Ducs de Savoye & de Modéne, avec le Portugal, ni même avec l'Empereur & l'Empire: il ſoutint que l'Eſpagne demandant le rétabliſſement du Duc de Loraine ſon allié dans deux Duchez, ne devoit point prétendre d'autre compenſation pour la reſtitution des deux places que le Roi demandoit qu'elle rendît au Duc de Savoye allié de Sa Majeſté.

Mr. de Lionne dit le 14. à Dom Louïs dans la 7. conférence qu'il venoit ou prendre congé de lui s'il perſiſtoit dans ſes précédentes maximes, ou mettre la derniére main à la concluſion de la paix. Ils commencérent enſuite à repaſſer les articles, & demeurérent long-tems à traiter celui du rétabliſſement entier du Prince de Condé: Dom Louïs témoigna pour cela que le Roi ſon maitre vouloit bien auſſi accorder au Duc de Bragance non ſeulement tous les biens qu'il poſſédoit ci-devant, mais auſſi des Gouvernemens conſidérables, même la charge de Mayordome-Mayor qui étoit alors vacante: ſur quoi Mr. de Lionne lui dit qu'on avoit parlé à Munſter de donner au Duc de Brayance le Royaume de Sardaigne, qu'il croyoit que ſi le Roi pour le bien de la paix étoit obligé de l'abandonner, on ne le réduiroit pas à la condition d'un particulier; que quand il auroit perdu pluſieurs batailles & qu'il ne lui reſteroit que Lisbonne, les Eſpagnols lui feroient encore les offres dont il venoit de parler, & que poſſedant encore tout le Royaume de Portugal & pluſieurs autres Etats, cela méritoit bien qu'ils lui propoſaſſent des avantages plus conſidérables.

A l'égard du Prince de Condé il dit qu'il avoit regardé cet article ajuſté, puiſque Dom Louïs lui avoit engagé ſa parole que le Roi Catholique ne demanderoit point au Roi ſur ce ſujet ce que Sa Majeſté regarderoit comme préjudiciable à ſon ſervice, & qu'il lui déclaroit qu'elle trouvoit très-préjudiciable à ſon ſervice le rétabliſſement de ce Prince dans ſa Charge de Grand-Maitre, & dans le Gouvernement d'une Province frontiére de la conſéquence de la Guyenne, & habitée par des peuples auſſi capricieux & remuans que les Gaſcons. Dom Louïs propoſa de donner l'un & l'autre au Duc d'Anguien; mais Mr. de Lionne le refuſa tant à cauſe que le Roi les avoit donnez au Prince de Conti, que parce que ç'auroit été les donner au pére que de les donner au fils: Dom Louïs repartit que l'Eſpagne s'étoit engagée par un Traité au Prince de Condé de ne point faire la paix ſans y comprendre ſes intérêts, & que ſi le Roi ne vouloit pas conſentir à ſon rétabliſſement entier, elle prendroit le parti d'indemniſer ce Prince plutôt que de rompre la paix: il fit entendre qu'elle lui donneroit quelques places en propre comme Thionville & Damvilliers.

Mr. de Lionne lui répondit que pourvû que le Roi ne fût point obligé de récompenſer le Prince de Condé des pertes qu'il lui avoit cauſées, il lui importoit peu de quelle part il reçût ſa recompenſe.

On paſſa enſuite à l'article des conquêtes, & Dom Louïs prétendant faire un grand effort offrit que le Roi d'Eſpagne céderoit au Roi les deux Alſaces; que Thionville, Damvilliers, Bethune, & la Baſſée, ſeroient rendus à l'Eſpagne pour Rocroi, la Capelle, le Câtelet & Limchamp; que l'on raſeroit St. Guilain, Condé, & la Baſſée; que le Roi d'Eſpagne céderoit à la France Hesdin, Arras, Bapaume, Landreci, & le Quesnoi, & rendroit Verceil au Duc de Savoye, à condition que ſi le Roi prenoit Valencienne que ſon armée aſſiégoit alors, il le rendroit auſſi à l'Eſpagne. Mais moyennant cela il prétendit que le Roi rendroit Perpignan, tout le Rouſſillon, Rozes & Cadaguez; ce que Mr. de Lionne rejetta fortement.

Ils n'avancérent rien dans la huitiéme conférence qui ſe tint le 15. Dom Louïs ayant encore inſiſté ſur la reſtitution du Rouſſillon & ſur l'article de la Loraine.

Ils convinrent dans la 9. conférence qui ſe tint le 17. que Mr. de Lionne envoyeroit en France un courier pour y faire ſavoir l'état où étoit la négociation, & que Dom Louïs écriroit par le même courier au Prince de Condé pour ſavoir ſes derniéres réſolutions au ſujet de ſon rétabliſſement: ils examinérent le projet d'une lettre du Prince de Condé au Roi, où Dom Louïs trouva à redire que ce Prince demandât pardon à Sa Majeſté de ſes fautes.

Ils dreſſérent leurs lettres & mémoires les deux jours ſuivans, & les envoyérent le 20. Juillet.

Mr. de Lionne envoya au Roi une ample relation de tout ce qui s'étoit paſſé & dit de part & d'autre dans les neuf conférences qu'il avoit eues avec Dom Louïs de Haro; un mémoire qui lui avoit été remis des prétentions du Prince de Condé & dans lequel il demandoit non ſeulement qu'on le rétablît dans tous ſes biens, charges, & Gouvernemens, & qu'on lui payât des ſommes que la Princeſſe ſa mére & lui avoient prêtées au Roi en 1648. mais auſſi qu'on lui payât tous les arrérages des revenus de ſes terres & de ſes penſions & des appointemens de ſes charges & de ſes gouvernemens; qu'on le dédommageât de toutes les pertes qu'il avoit ſouffertes, & qu'on lui rendît les canons qui avoient été pris dans ſes places. Mr. de Lionne joignit encore deux mémoires de queſtions pour ſavoir les derniéres intentions du Roi ſur divers points concernant les conditions & la forme du Traité qu'il pouroit conclure avec le Roi d'Eſpagne. Dom Louïs chargea auſſi le courier de Mr. de Lionne de lettres pour Dom Juan d'Autriche & pour le Prince de Condé, & manda au premier tout ce qui s'étoit paſſé dans les conférences avec Mr. de Lionne, le chargeant de garder & d'exiger du Prince de Condé le ſecret ſur l'envoi de ce Miniſtre en Eſpagne, & de ſavoir de lui quelles étoient ſes intentions ſur ſes intérêts, étant diſpoſé à rompre plutôt la négociation de la paix que de la faire d'une maniére dont ce Prince ne fût pas ſatisfait.

En attendant la réponſe du Roi & du Prince de Condé Dom Louïs & Mr. de Lionne demeurérent quelques ſemaines ſans conférer ſur les conditions du Traité; cependant on reçut à Madrid le 31. Juillet la nouvelle de la levée du ſiége de Valencienne & de la déroute du Maréchal de la Ferté. Dom Louïs aſſura Mr. de Lionne que cet avanta-

avantage n'apporteroit aucun changement à la résolution qu'ils avoient prise de faciliter la conclusion de la paix.

Le Comte de Fiesque & le Sr. Nicolas Secretaire du Duc de Loraine ayant appris par des lettres écrites de Paris, que l'étranger caché à Buen-Retiro étoit Mr. de Lionne qui étoit venu pour traiter secrettement la paix entre les deux Couronnes, ils en prirent une forte allarme & la donnérent au Nonce & aux Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise. L'Ambassadeur de l'Empereur fit de grandes plaintes qu'on traitât une affaire de cette conséquence sans en avertir son maitre, d'autant plus qu'il craignoit qu'on ne traitât aussi du mariage du Roi avec l'Infante : & le Nonce & l'Ambassadeur de Venise s'écriérent fort sur ce qu'après toutes les peines que le Pape & la République avoient prises pour moyenner la paix, on leur faisoit l'affront de la conclure sans leur en rien communiquer.

Dès qu'on vit le courier de Mr. de Lionne arriver à la Cour de France, on y crut d'abord que la paix étoit faite ou peu s'en falloit; parce que le Roi ne lui avoit ordonné de rester que huit jours à Madrid, & de ne point dépêcher en France qu'en cas qu'il ne restât que quelque chose de peu d'importance à ajuster: ainsi après qu'on eut lu les dépêches dont il étoit chargé, on fut fort surpris que Mr. de Lionne fût resté en cette Ville & eût envoyé son courier vers Sa Majesté, puisque, outre les demandes sur le point de la Loraine, qui étoient bien éloignées des prétentions du Roi, & l'article qui concernoit le Prince de Condé & qui n'étoit ajusté qu'en cas qu'il ne vînt rien de Flandres qui l'empêchât, Dom Louïs de Haro lui avoit déclaré que le Roi son maitre ne laisseroit pas à Sa Majesté par ce Traité un seul pouce de tout ce qu'elle possédoit dans les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, dans la Catalogne & dans le Lampourdan, & qu'il ne promettroit point non plus l'exécution du Traité de Querasque : ces deux points étant de telle nature que Sa Majesté ne pouvoit pas s'en departir.

En attendant que le Roi eût pris sa derniére résolution sur tous les points contenus dans la dépêche & dans les mémoires de Mr. de Lionne, le Cardinal Mazarin envoya à Bruxelles par un courier accompagné d'un trompette le paquet du Roi d'Espagne ; & on y écrivit en même tems à un homme de confiance de tâcher de pénétrer & demander comment le Prince de Condé auroit reçu la nouvelle de la négociation de la paix à Madrid, & s'il se tenoit ferme ou non à vouloir être rétabli dans ses charges & dans ses gouvernemens, ainsi que dans ses biens.

Le courier & le trompette que le Cardinal Mazarin avoit envoyez à Bruxelles ayant rendu à Dom Juan la lettre du Roi d'Espagne, le Prince en exécution des ordres qui y étoient portez, fit part au Prince de Condé de toute la négociation de Mr. de Lionne, en lui laissant la lettre que Sa Majesté Catholique lui avoit écrite sur ce sujet, & en lui exagérant la constante & immuable résolution du Roi d'Espagne de protéger ses intérêts en laquelle il devoit avoir confiance; il le pressa de dire nettement ses intentions : le Prince de Condé témoigna être fort obligé aux bontez du Roi d'Espagne, à la volonté duquel il déclara qu'il remettroit ses intérêts, & dit qu'il avoit écrit amplement sur cette matiére au Comte de Fiesque, & lui avoit envoyé un mémoire dont il ne croyoit pas que Sa Majesté Catholique eût connoissance, lorsqu'elle avoit écrit cette derniére lettre : il ajouta qu'il écriroit au Roi d'Espagne & à Dom Louïs de Haro sur ce sujet; qu'il remettroit tous ses intérêts au pied de Sa Majesté Catholique, & lui offriroit jusqu'à la derniére goutte de son sang; il promit à Dom Juan de garder le secret sur le nom de l'Envoyé de France qui étoit à Madrid.

Le Prince de Condé écrivit au Roi d'Espagne & à Dom Louïs des lettres dans lesquelles il leur marqua qu'il se tenoit fort obligé de la sincérité avec laquelle on procédoit avec lui; qu'il remettoit tout à Sa Majesté Catholique; que sa fortune, celle de sa Maison, & celle de tous ses amis, étant sous la protection de Sa Majesté Catholique, il n'en avoit aucune inquiétude; qu'il étoit assuré sous l'appui d'un si grand Monarque d'avoir toute la satisfaction qu'il pouvoit prétendre; & où il ne s'agissoit pas de moins que de son honneur & de sa sureté pour le reste de sa vie, & du repos de sa Maison. Il ajouta dans sa lettre à Dom Louïs qu'il se promettoit jusqu'à la fin la fermeté avec laquelle ce Ministre avoit commencé d'agir pour lui; que ses prétentions étoient reconnues de tout le monde pour justes; qu'il ne croyoit pas qu'on se voulût relâcher sur ses intérêts; que toutefois, s'il le falloit, il étoit prêt de les sacrifier aussi bien que sa vie, ainsi qu'il avoit fait jusqu'alors.

Il écrivit en même tems au Comte de Fiesque une lettre qui n'étoit remplie que de raisons pour empêcher qu'on ne vînt à une conclusion sans lui faire donner une entiére satisfaction sur tous ses intérêts & sur ceux de ses amis, tant pour la restitution de leurs biens que de leurs charges & gouvernemens; disant que sans cela il ne pouvoit jamais vivre avec honneur ni avec sureté : qu'il en avoit été usé ainsi dans toutes les brouilleries du Royaume, où l'on avoit toujours remis les choses au même état qu'elles étoient auparavant; que le même avoit été pratiqué à l'égard du Prince de Conti qui s'étoit mis sous la protection du Roi d'Espagne, aussi bien que lui, & que s'il ne rentroit pas dans le Gouvernement de Guyenne, il verroit tous ses amis exposez aux persécutions qu'on leur feroit pour avoir suivi son parti.

Toutes ces particularitez furent mandées au Roi par le Confident qu'on avoit à Bruxelles.

Le Roi fit réponse à Mr. de Lionne le 16. Août, dans laquelle il lui témoigna sa surprise de ce qu'après la déclaration faite par Dom Louïs qu'il ne pouvoit rien céder à Sa Majesté du côté de l'Espagne ni promettre l'exécution du Traité de Querasque, au lieu de partir à l'heure même pour revenir en France, il y avoit dépêché un courier, & ainsi donné lieu aux Espagnols de croire que Sa Majesté pouvoit se départir de deux prétentions si justes & si importantes, dont la premiére contenoit presque toute la fortune d'une si longue guerre, & l'autre touchoit son honneur. Sa Majesté lui marquoit ensuite que dans toutes les instructions qui avoient été faites du tems du feu Roi & depuis sa mort au sujet de la paix, il avoit toujours été présupposé que les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne demeureroient à la France, & que les Ministres d'Espagne n'en avoient pas fait la moindre difficulté à Munster;

ter; que les Espagnols ne pouvoient avec raison mettre en doute les conditions du Traité de Querasque, qu'ils avoient fait accorder à la Maison de Savoye lorsqu'elle étoit dans leur alliance, & que Sa Majesté s'étant obligée à son observation lorsque cette Maison étoit rentrée dans la sienne, elle ne pouvoit avec honneur ni avec justice la priver d'un avantage que l'Empereur & le Roi d'Espagne lui avoient procuré au préjudice des instances contraires que le feu Roi avoit fait faire par ses Ambassadeurs, & qui avoit été confirmé dans le Traité de Munster par l'Empereur & par les Etats de l'Empire. Sa Majesté ajouta qu'elle avoit lieu de croire que le Roi d'Espagne ne vouloit pas la paix, puis qu'outre les difficultez qu'il faisoit sur ces deux points, sur celui de la Loraine, & sur les intérêts du Prince de Condé, il paroissoit que Dom Louïs établissoit des maximes dans les intérêts de la Monarchie d'Espagne, & ne vouloit pas que Sa Majesté les suivît dans ce qui la regardoit, comme si elle devoit être moins soigneuse de son honneur que le Roi Catholique: que l'on ne vouloit pas que le Roi de Portugal fût compris dans la paix, ni même nommé dans le Traité, quoi que Sa Majesté fût obligée par un Traité passé entre le feu Roi & ce Prince de ne point faire d'accommodement sans conserver la liberté de le secourir, en cas qu'il n'y pût être compris; alléguant pour toute raison que c'étoit un sujet rébelle qui pourtant avoit des prétentions légitimes sur ce Royaume qu'il avoit recouvré & possédoit depuis près de seize années, & qu'en même tems on vouloit qu'elle rétablît le Prince de Condé dans tout ce qu'il avoit perdu par sa felonie, encore qu'il fût notoirement convaincu de tous les crimes dont un sujet pouvoit se rendre coupable envers son Souverain, & qu'il n'eût plus ni crédit ni Etats; que l'Empereur Charles-Quint & le Roi Philipe Second n'avoient jamais voulu consentir que le Prince de Melphe & les autres Napolitains & Milanois qui avoient suivi le parti de la France contr'eux, rentrassent dans leurs biens par les Traitez de paix; & que cependant le Roi d'Espagne vouloit que le Prince de Condé & ceux qui l'avoient suivi rentrassent même dans les charges & dans les Gouvernemens qu'ils avoient eus; qu'il n'étoit pas juste qu'on confiât les charges ni les Gouvernemens d'un Etat à ceux qui avoient manqué à leur Souverain; que cette exception avoit toujours été faite dans les Traitez précédens, & qu'outre les exemples qui avoient été rapportez du Duc de Bourbon qui n'avoit point été rétabli dans sa charge de Connétable par le Traité de Madrid, & des François qui avoient suivi le parti de l'Espagne, qui avoient été expressément exclus par le Traité de Vervins du rétablissement dans leurs gouvernemens, on pouvoit encore alléguer qu'à Munster les Ministres d'Espagne avoient bien consenti que le Comte d'Egmont, le Prince d'Epinoi, le Duc de Bournonville, & leurs domestiques fussent rétablis dans leurs biens, mais n'avoient jamais voulu permettre qu'il fût parlé de leurs charges.

Le Roi trouva aussi fort étrange que les Espagnols refusassent d'exécuter des Traitez dans lesquels ils étoient intervenus, & qu'ils voulussent que ceux qui avoient été faits depuis secretement pendant la guerre sur les mêmes différends, servissent de régle à son égard; sans en apporter d'autre raison sinon qu'ils s'y étoient engagez par des Traitez qu'ils vouloient qu'il exécutât contre lui même.

Il trouva qu'ils n'étoient pas moins injustes en l'affaire du Duc Charles, en demandant qu'il rendît à ce Duc tous ses Etats, encore qu'ils appartinssent légitimement à Sa Majesté, en vertu du Traité de Paris de l'année 1641. dont il a été fait mention ci-dessus, & dont ce Duc avoit juré deux fois l'observation; ensorte que c'étoit autoriser le parjure que de vouloir prendre le parti de ce Prince contre Sa Majesté.

Enfin le Roi ne trouvoit pas plus de facilité & de justice de la part du Roi d'Espagne au sujet des conquêtes dont il ne vouloit laisser presque rien à Sa Majesté, pendant qu'il retenoit la Navarre qui étoit le patrimonie du Roi Henri le Grand, & qu'il ne faisoit point justice à Sa Majesté à cet égard, ainsi qu'il y étoit obligé par les testamens de l'Empereur Charles-Quint & du Roi Philipe Second.

Sa Majesté marquoit donc à Mr. de Lionne qu'elle ne pouvoit point se départir de tous ces points sans manquer à ses intérêts & à son honneur; & ainsi vouloit qu'après avoir fait savoir ses intentions aux Ministres du Roi Catholique & les raisons dont elle les accompagnoit, il prît congé de lui pour s'en revenir trois jours après la reception de cette dépêche, puis qu'il ne pouvoit demeurer qu'inutilement à Madrid, y ayant apparence que le succès de Valencienne avoit rendu les Espagnols moins traitables, & que son séjour ne pouroit produire que de mauvais effets en plusieurs endroits.

Le Roi envoya encore à Mr. de Lionne outre cette dépêche des mémoires particuliers dans lesquels il lui fit savoir ses intentions sur les points au sujet desquels ce Ministre avoit souhaité d'être éclairci, & consentit même pour le bien de la paix à divers tempéramens & relâchemens.

Premiérement à l'égard des conquêtes, si le Roi d'Espagne ne se contentoit pas de la restitution des places que le Roi tenoit en Catalogne, Sa Majesté vouloit bien lui rendre encore Roses & le Fort de la Trinité, même Cadaguez; & en cas que le Roi d'Espagne ne fût pas encore satisfait de ce relâchement, & ne voulût pas consentir que Sa Majesté gardât aucune de ses conquêtes en Catalogne, elle lui permit de se relâcher à toute extrêmité de ce que ses armes possédoient dans le Conflans & dans la Cerdaigne en faisant son possible pour conserver les Châteaux limitrophes avec la France; & enfin les sacrifiant aussi pour le bien de la paix, en prenant garde de ne rien relâcher de ce qui étoit du Roussillon: mais si Dom Louïs ne vouloit point absolument consentir à ce que le Roi gardât le Roussillon, Sa Majesté voulut qu'après avoir fait tous ses efforts pour retenir cette conquête, & lui avoir fait voir les avantages que Sa Majesté en tireroit en la gardant, moyennant une récompense convenable, qu'il écoutât les propositions que Dom Louïs lui feroit, même qu'on donnât à Sa Majesté en échange Cambrai & ce qui en dépend, & le reste du Comté d'Artois qui ne consistoit plus alors qu'en St. Omer & Aire, ou bien en second lieu le Duché de Luxembourg qui ne consistoit plus qu'en la place de Luxembourg & Montmedi outre Thionville que le Roi garderoit moyennant cela, ou enfin la Franche-Comté & Bezançon.

Sa Majesté approuva même qu'au cas que Dom Louïs se tînt ferme à ne lui vouloir rien accorder de

de ce côté-là, Mr. de Lionne sans faire tous ces relâchemens l'un après l'autre, proposât d'abord cet échange en faisant connoître combien il seroit avantageux au Roi d'Espagne.

Le Roi permit à Mr. de Lionne d'offrir de rendre au Duc de Loraine toute la Loraine après avoir démoli les fortifications de Nanci, & de lui remettre même les dépendances des trois Evêchez, à condition de retenir le Duché de Bar, les Comtez de Clermont, Stenai & Jametz, & un chemin pour aller de France en Alsace.

Sa Majesté trouva bon à l'égard du Portugal que Mr. de Lionne consentît aux clauses que les Espagnols pouvoient lui demander pour sureté de l'exécution de la promesse qu'elle faisoit de ne lui donner aucun secours; pourvû qu'elles ne fussent point préjudiciables à la dignité de Sa Majesté ni à la bienséance: elle voulut qu'il insistât pour une tréve d'un an ou de six mois pour lui donner moyen de se dégager honorablement d'avec le Portugal; & qu'il tâchât d'engager Dom Louïs à faire quelques offres plus grandes que celles qu'il avoit faites en faveur du Roi de Portugal, en cas qu'il s'accommodât aux desirs du Roi Catholique pour la restitution de ce Royaume, comme pouroit être de lui céder la Sardaigne, la Franche-Comté, ou quelque chose semblable; sans s'arrêter à des offres de charges qui pouvoient être données à des particuliers, parce que cela passeroit plutôt pour une offense, ou un mépris qu'on feroit de lui que pour une marque d'aucune intention qu'on eût de le satisfaire: ainsi elle voulut qu'il pressât Dom Louïs d'offrir un Royaume, parce que quand même le Roi d'Espagne auroit été pris au mot, ce qui n'étoit pas croyable, il ne devoit pas en être fâché, puis qu'il en recouvreroit aussi beaucoup d'autres plus considérables, & se délivreroit d'une guerre dont il avoit lieu d'appréhender le succès, à cause de l'intérêt que l'Angleterre y prenoit: en cas que Dom Louïs offrît un Royaume, Sa Majesté jugea qu'il seroit bon d'en faire mention dans le Traité, mais qu'il ne le falloit point faire s'il offroit quelque chose de moindre.

Elle lui marqua à l'égard des intérêts du Prince de Condé, qu'elle ne vouloit s'obliger à lui payer les revenus de ses terres, ni les arrérages de ses pensions & des appointemens des gouvernemens & des charges qu'il avoit eus, parce que les revenus de ses terres avoient été employez au payement de ses créanciers; qu'il ne pouvoit demander les appointemens des charges & des gouvernemens pendant qu'il portoit les armes contre Sa Majesté; qu'on n'avoit jamais payé des arrérages de pensions ni fait autre chose que de rendre les biens en l'état qu'ils se trouvoient sans faire mention des revenus; qu'on avoit encore moins donné des récompenses & des dédommagemens à des sujets pour s'être rendus criminels; ni même qu'on eût été obligé de rapporter des meubles ou autres choses reputées meubles; & que s'il y avoit quelques mauvais exemples pour les simples brouilleries du Royaume, on n'en trouveroit point dans les Traitez précédens en faveur de ceux qui au préjudice du devoir de leur naissance avoient pris le parti d'une Couronne ennemie de la France; que cependant Sa Majesté feroit payer ce que feue Madame la Princesse de Condé lui avoit prêté en 1648. & dégageroit les pierreries que ce Prince avoit prêtées la même année, & qui étoient entre les mains du Sr. Hervart; que ce Prince étoit notoirement déchu par sa rébellion & sa felonie de toutes les graces qu'il avoit reçues du feu Roi & de Sa Majesté; que cependant elle vouloit bien tout ce que Mr. de Lionne avoit promis sur ce sujet, à condition que le Prince de Monaco fût aussi rétabli dans tous ses biens, même dans ceux qu'il tenoit de la libéralité des Rois d'Espagne, & que le Duc de Modéne jouît de même de la Terre de Corregio qu'il possédoit légitimement; que Sa Majesté vouloit retenir Chantilli & en donner une juste récompense suivant l'estimation de ce que cette terre valoit de revenu; & qu'en tout cas elle lui accorderoit sous le prétexte de Chantilli trois ou quatre cens mille écus pour la récompense de toutes ses prétentions, quoi que mal fondées; qu'elle n'avoit pas intention de releguer le Prince de Condé dans un certain lieu; mais qu'il fût pendant un tems dans quelque Royaume ou Etat, où il pût par sa bonne conduite mériter l'entiére liberté d'aller & de venir où bon lui sembleroit, & qu'il étoit bon d'en faire mention dans le Traité; qu'encore que Sa Majesté ne pût pas s'opposer à ce que Sa Majesté Catholique donnât à ce Prince des places en Souveraineté ou en les relevant de la Couronne d'Espagne, il étoit nécessaire d'être informé des sommes qui lui seroient données pour pension, ou pour payer les garnisons de ces places; & que sur tout il ne falloit donner aucun consentement ni prendre aucune part à ces graces; que les places de Bellegarde, & de Clermont seroient rasées; que le Prince jouïroit du domaine de Bellegarde comme de ses autres biens; que Mr. de Lionne fît son pôssible pour qu'il ne fût point parlé des domaines de Stenai & de Clermont, attendu qu'ils faisoient partie des prétentions du Duc de Loraine avec qui il falloit ajuster ce point, & qu'en tout cas il réservât à Sa Majesté la liberté de lui donner ailleurs un domaine de pareil revenu; qu'il stipulât que le Château de Montrond dont le Roi avoit fait raser les fortifications, demeureroit en l'état qu'il étoit alors sans y faire de nouvelles fortifications non-plus qu'à Clermont & à Bellegarde; qu'il se gardât bien de promettre la restitution des canons trouvez dans les places du Prince de Condé, attendu que toute sorte d'artillerie appartenoit au Roi suivant les loix du Royaume, & à plus forte raison celles dont un sujet s'étoit servi contre lui; que Sa Majesté vouloit bien aussi accorder que les domestiques du Prince de Condé & autres qui l'avoient suivi fussent rétablis dans leurs biens, sans que cela se pût entendre de leurs charges ni de leurs gouvernemens; & qu'à toute extrêmité il promît que le Roi feroit rembourcer au Président Viole & au Sr. Trancars Conseiller au Parlement de Bordeaux le prix de leurs charges; qu'on ne s'arrêteroit pas aux termes de la lettre que le Prince de Condé devoit écrire au Roi, pourvû que la bienséance y fût gardée, & que tout se passât avec le respect qu'un sujet devoit à son Souverain; & qu'il étoit inutile que le Prince de Condé demandât qu'il ne fût point obligé d'aller à la Cour quand même le Roi l'y appelleroit, puisqu'on lui ôteroit cette peine pendant quelque tems.

A l'égard des intérêts du Duc de Savoye, Sa Majesté consentit que si l'on prenoit Valence dans le Milanois on le rendît au Roi d'Espagne, en échange de ce qu'il restitueroit Trin à ce Duc dont Sa Majesté ne pouvoit se dispenser d'apuyer les préten-

prétentions ; attendu que si l'honneur du Roi d'Espagne demandoit qu'il conservât cette place au Duc de Mantoue, on devoit avoir autant d'égard à celui du Roi pour la faire rendre au Duc de Savoye, suivant que Sa Majesté y étoit obligée, à moins qu'elle ne lui voulût rendre Pignerol ; & que si on ne prenoit point Valence on pouroit rendre le Quesnoi au Roi d'Espagne qui seroit obligé de faire rendre Trin au Duc de Savoye, & d'indemniser le Duc de Mantoue en lui donnant quelque place du Duché de Milan.

Le Roi consentit aussi que l'on conviât le Duc de Mantoue à consentir à la démolition de Casal.

Le Cardinal Mazarin trouva que Mr. de Lionne avoit trop avancé la négociation, l'ayant conduite sur le bord de la conclusion : il lui écrivit par maniére de raillerie qu'il s'imaginoit déja le voir revenir de Madrid triomphant & couronné d'une branche d'olivier, à cause de la conclusion de la paix, lui voulant faire connoître qu'un si grand progrès ne lui plaisoit pas. C'est pourquoi il lui ordonna de quitter promtement l'Espagne ; & lui manda que si on rompoit la négociation, il fit ensorte que cela arrivât sur l'article concernant le Prince de Condé, & que pour y parvenir il falloit mettre ses intérêts sur le tapis dès le commencement, parce que ne convenant point sur cet article il éviteroit de s'ouvrir sur les relâchemens auxquels le Roi vouloit bien consentir du côté de la Catalogne.

Mr. Servien avertit secrettement Mr. de Lionne que le Cardinal le chargeoit d'insister sur l'article du Prince de Condé, parce qu'il voyoit bien sur la connoissance qu'il avoit de l'humeur des Espagnols que la négociation se romproit sur cet article-là, & qu'il avoit eu intention dans cet envoi de Madrid de détruire le bruit qu'on avoit fait courir qu'il n'avoit point d'inclination pour le rétablissement de la paix, & que cela ne convenoit point à ses intérêts : qu'ainsi il vouloit faire rejetter sur les Espagnols le blâme de la rupture de cette négociation en même tems qu'il feroit connoître les avances qu'il auroit faites pour la paix, & chargeroit le Prince de Condé de la haine publique que la continuation de la guerre lui attireroit.

Le courier de Mr. de Lionne étant revenu à Madrid le 30. Septembre au matin, Mr. de Lionne passa tout ce jour-là à lire les dépêches & les mémoires qui lui avoient été envoyez pour bien concevoir & suivre les intentions du Roi sur chaque article du Traité : il fut fort embarassé par l'ordre qui lui étoit donné de faire ensorte que si on rompoit la négociation ce fût sur l'article concernant le Prince de Condé ; il craignoit de tomber dans un inconvénient contraire à ce que le Roi souhaitoit, en cas qu'il recommençât la négociation par les intérêts de ce Prince, pouvant arriver & étant même très-vraisemblable que l'on conviendroit sur cet article, & que passant ensuite à celui des conquêtes il n'en conviendroit pas avec Dom Louïs ; & que ce Ministre ne voudroit ni céder à la France le Roussillon ni lui en donner une récompense ailleurs ; auquel cas il ne pouroit pas dire après cela que la rupture seroit arrivée sur les intérêts du Prince de Condé, puisqu'on en seroit déja auparavant tombé d'accord. Mais il considéroit d'autre part que si on commençoit par l'article des conquêtes, & qu'on n'accordât pas, on ne pouroit pas dire qu'on auroit rompu pour les intérêts du Prince de Condé, puis qu'on n'en auroit point encore parlé.

Mr. de Lionne prit donc pour expédient de recommencer la négociation par l'article des conquêtes, & si on n'en convenoit pas de passer à celui du Prince de Condé pour rompre sur celui-là.

Il eut le 4. Septembre sa dixiéme conférence avec Dom Louïs, auquel il expliqua seulement le mécontentement que le Roi avoit eu de ce qu'il lui avoit envoyé un courier après toutes les difficultez que l'on faisoit de la part de l'Espagne aux articles sur lesquels il auroit dû y avoir moins de contestation : ils n'entrérent pas ce jour davantage en matiére.

Mr.r de Lionne témoigna à Dom Louïs le 5. Septembre dans leur onziéme conférence, que le Roi se contentoit de ce qui avoit été ajusté du côté de la Flandre ; mais persistoit à vouloir du côté de la Catalogne les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, Roses, & Cadaguez, à quoi Dom Louïs répondit que le Roi son maitre n'y consentiroit jamais : il traita cette prétention de déraisonnable & du nombre de celles auxquelles il n'y avoit point de réponse à faire, & dit que les François se devoient contenter qu'il persistât dans ses premiéres offres sans en rien rabbattre, à cause du succès de Valencienne.

Dom Louïs lui parla ensuite du rétablissement du Prince de Condé qui selon lui souhaitoit passionement le rétablissement de son amitié avec le Cardinal Mazarin. Mr. de Lionne prit cette occasion pour déclarer que puisqu'on s'en tenoit encore à cet article il ne vouloit point l'importuner davantage, & qu'il le prioit de lui obtenir le lendemain son audiance de congé du Roi Catholique. Ils se séparérent fort civilement ; mais l'audiance fut remise après la fête de la Nativité de Notre-Dame, & cependant Mr. de Lionne fit tous les préparatifs nécessaires pour son départ.

Ce délai donna lieu à une douziéme conférence qui se tint le 8. & dans laquelle Mr. de Lionne demeura toujours ferme sur l'article du Prince de Condé ; & pour faire valoir le rétablissement qu'on lui accordoit dans ses biens, dignitez, & honneurs, il dit que si le Roi d'Espagne vouloit consentir que le Prince de Condé ne fût point rétabli dans ses biens, Sa Majesté consentiroit volontiers qu'il ne lui rendît point les quatre places qu'elle demandoit, & lui donneroit encore un million d'or.

Dom Louïs insista encore à ce que ce Prince fût aussi rétabli dans sa charge & dans ses gouvernemens ; & pour avancer la paix, il offrit de rendre Trin au Duc de Savoye après qu'on auroit trouvé des moyens de satisfaire le Duc de Mantoue, sans manquer à l'honneur du Roi son maitre.

Dans la treiziéme conférence qui se tint le 9. Dom Louïs pour diminuer la valeur du relâchement de la France à vouloir bien abandonner le Portugal, dit qu'on l'empêcheroit d'y envoyer les secours nécessaires, & que le Pays ne pouroit pas les nourir. Il s'attacha en second lieu à prouver que quand la guerre continueroit, la France ne pouvoit pas espérer de faire encore de grandes conquêtes, & que si cette Couronne prenoit quelques places, on lui en prendroit d'autres, comme il

étoit

étoit arrivé en cette année-là, où, encore que les Espagnols fussent embarassez en une nouvelle guerre contre les Anglois, ils pouroient effectivement perdre Valence, mais aussi ils avoient repris Condé. Mr. de Lionne lui répondit que le Roi étant alors en paix dans son Royaume, & se liguant avec le Portugal & avec l'Angleterre contre l'Espagne, mettroit assurement le Portugal hors d'état de pouvoir être soumis par les Espagnols, & les obligeroit à lui rendre la Navarre, ou au moins à faire la paix à des conditions qui lui seroient moins préjudiciables que celles auxquelles il vouloit bien alors donner les mains; mais qu'il n'y avoit plus lieu de discourir, & qu'il falloit conclure ou rompre la paix en cette séance. Dom Louïs offrit le Roussillon & quelque chose en Flandres pourvû qu'Arras n'y fût pas compris. Mr. de Lionne rejetta cette proposition, & ayant mis sur le tapis l'article concernant le Prince de Condé, afin que la rupture parût être faite sur son sujet, comme Dom Louïs y demeura ferme, disant qu'il croyoit qu'on n'y feroit plus de difficulté, & que la justice du Roi le porteroit à en user comme il avoit été pratiqué en pareils cas, il se leva & pria Dom Louïs qu'il pût le lendemain prendre congé du Roi d'Espagne; ce que l'autre lui promit, & ils se séparérent fort froidement.

Mr. de Lionne prit le 11. congé du Roi le remerciant de toutes les graces qu'il lui avoit faites pendant son séjour à Madrid, & témoignant qu'il avoit bien du regret d'en partir sans avoir pu conclure la paix; quoi que par ordre du Roi & de la Reine il n'eût rien obmis pour y parvenir: le Roi d'Espagne en témoigna aussi bien du déplaisir, mais il dit que son honneur ne lui avoit pas permis de passer plus avant, & qu'il espéroit qu'il se trouveroit une autre fois quelque ouverture à l'accommodement: il le pria d'assurer le Roi & la Reine de la tendre amitié qu'il avoit toujours pour eux.

Mr. de Lionne fit partir le 12. pendant la pluye ses chevaux & ses hardes pour Alcala, afin d'y aller coucher après avoir pris congé de Dom Louïs; il fut en effet dans ce dessein chez ce Ministre, qui le pria de s'expliquer plus nettement sur la restitution de Roses.

Mr. de Lionne lui dit que quand les autres articles seroient ajustez celui-ci ne romproit par la négociation: Dom Louïs dit qu'en parlant de Roses il y comprenoit aussi Cadaguez.

Dom Louïs offrit ensuite de céder au Roi le Duché de Bar, & fit difficulté de consentir au rasement des fortifications de Nanci: il pressa Mr. de Lionne de rester encore trois jours à Madrid pour résoudre les choses plus à loisir, & sur le refus que Mr. de Lionne en fit, il lui offrit le Comté de Roussillon & deux places dans les Pays-Bas de celles que le Roi avoit demandées, pourvû qu'Arras n'en fût pas une. Mr. de Lionne rejetta cette proposition, & lui fit celle de céder au Roi le Duché de Luxembourg, & la Franche-Comté pour Perpignan & Colioure: Dom Louïs les refusa, disant qu'il ne lui donneroit pas seulement la moitié ni même le quart de ces Provinces pour ne point sacrifier des Peuples qui s'étoient bien défendus; mais il offrit Thionville & Damvilliers: ce que Mr. de Lionne rejetta.

Ils passérent ensuite à l'article du Prince de Condé, & Mr. de Lionne après s'en être bien fait prier, consentit enfin sur les instances de Dom Louïs de demeurer encore le lendemain à Madrid, déclarant qu'il romproit ou concluroit la négociation ce jour-là.

Dom Louïs offrit le 13. le Comté de Roussillon avec les deux Alsaces, Hesdin, Landreci, & Bapaume ou avec Arras seul: mais Mr. de Lionne déclara que le Roi ne feroit point la paix sans avoir Arras & Hesdin, & même sans la cession de l'Alsace; parce que ce seroit autrement laisser un levain pour recommencer la guerre: sur cela il se leva & prit congé de Dom Louïs. Dom Christoval Secretaire de ce Premier Ministre accompagnant Mr. de Lionne lui offrit par ordre de son maître Arras & la cession des deux Alsaces, pourvû que l'on ajoutât l'article du Prince de Condé: mais Mr. de Lionne lui dit que la paix n'étoit pas faisable, si le Roi ne retenoit Arras, Landreci, Hesdin, Bapaume, & le Quesnoi en Flandres, & les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, & Cadaguez du côté de l'Espagne: sur cela il dit au cocher de toucher, & s'en alla au Buen-Retiro où Dom Louïs lui envoya Dom Christoval pour le prier de remettre son départ au lendemain; à quoi Mr. de Lionne consentit avec peine: & ayant été prié de déclarer à quoi il pouvoit se relâcher, il offrit la restitution du Quesnoi pourvû que les quatre autres places demeurassent au Roi: il consentit même de rendre Cadaguez sans s'expliquer du Comté de Cerdaigne, dont il avoit néanmoins encore pouvoir de se relâcher; ajoutant que si la paix n'étoit pas faite lorsqu'on prendroit Valence, il avoit ordre de demander Thionville en sa place.

Dom Louïs offrit à Mr. de Lionne le 14. Septembre dans leur seiziéme conférence Arras & Hesdin; & comme Mr. de Lionne vouloit les quatre places, sur pas une desquelles il déclara qu'il n'avoit pouvoir de se relâcher, Dom Louïs en offrit encore une, & Mr. de Lionne ne s'en étant pas encore contenté il remit la décision de l'affaire au Conseil d'Etat qui se tiendroit le lendemain: mais il s'en excusa dans la dix-septiéme conférence sur ce que suivant une ancienne & inviolable coutume le Roi donnoit ce jour-là audiance à ses Officiers & aux Magistrats de ses différens Conseils; & ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'il obtint de Mr. de Lionne qu'il resteroit encore à Madrid le lendemain sur la promesse qu'il lui fit de lui prêter deux relais pour joindre son équipage à qui il envoya en même tems ordre de partir d'Alcala.

Dom Louïs voulut ensuite le faire expliquer sur le sujet des Comtez de Cerdaigne & de Charolois, afin que s'il obtenoit les quatre places, ce ne fussent de nouvelles difficultez qu'il fallût encore lever. Mr. de Lionne lui dit qu'il n'avoit pas pouvoir de relâcher ces deux Comtez, & que le Roi ne pouvoit pas non plus relâcher celui de Joux qu'il avoit donné au Duc de Longueville. Dom Louïs répliqua que puisque le Roi vouloit que les Espagnols rendissent Trin au Duc de Savoye, quoi qu'ils fussent engagez de le rendre au Duc de Mantoue qui étoit un Souverain, le don que le Roi avoit fait de Joux à un de ses Sujets ne le pouvoit pas dispenser de le rendre à l'Espagne; que Henri IV. avoit rendu le Comté de Charolois à Philipe Second par le Traité de Vervins, & que la paix pouvoit être tenue pour rompue si le Roi s'arrêtoit à retenir le Comté de Cerdaigne dont la plus grande partie étoit en deça des Monts Pirénées du côté de l'Espagne.

On tint le 16. le Conseil d'Etat, & le soir la dixhuitiéme conférence dans laquelle Dom Louïs offrit à Mr. de Lionne Arras, Hesdin, & Landreci: mais Mr. de Lionne voulut avoir encore la quatriéme place; & sur le refus qu'en fit Dom Louïs, il prit congé de lui, & se retira plaignant le malheur de la Chétienté de demeurer engagée dans une guerre si sanglante par l'obstination des Espagnols. Comme il alloit monter en carosse Dom Christoval parut pour reprendre la négociation, & Mr. de Lionne offrit que le Duc de Longueville tiendroit Joux à foi & hommage de la Couronne d'Espagne; ce que l'autre refusa, disant qu'on ne vouloit pas laisser à la France un passage en Suisse par la Franche-Comté. Enfin Mr. de Lionne convint de se relâcher de Joux & des Comtez de Cerdaigne & de Charolois, pourvû que l'Espagne cédât au Roi les quatres places des Pays-Bas, à quoi Dom Christoval consentit de la part de son maitre, pourvû que l'on convînt au sujet des alliez.

Ils traitérent de leurs alliez dans la 19. conférence qui se tint le 18. ils convinrent que l'Espagne rendroit Verceil, Trin, & Cencio au Duc de Savoye; & Mr. de Lionne persista à vouloir que cette Couronne rendît aussi Corregio au Duc de Modéne; Sa Majesté y croyant son honneur intéressé, parce que ce Prince avoit exposé sa vie & ses biens pour son service. Dom Louïs mit ensuite sur le tapis les intérêts du Prince de Condé, sur quoi Mr. de Lionne soutint que n'étant point Souverain, mais un Prince rébelle à son Roi, le Roi d'Espagne ne le pouvoit pas comprendre parmi ses alliez; & que ce Ministre ayant toujours déclaré formellement que Sa Majesté Catholique ne prétendroit rien que le Roi croiroit être préjudiciable à son service, ne pouvoit insister qu'il confiât les charges & les gouvernemens de son Etat à un Prince qui avoit abusé de ses Gouvernemens, & qui portoit encore l'épée contre son service. Dom Louïs prétendit qu'il n'avoit pas dit que le Roi son maitre ne demanderoit rien à Sa Majesté au sujet du Prince de Condé, qu'elle croiroit être préjudiciable à son service, mais qui lui fût véritablement préjudiciable: il soutint que l'entier rétablissement de ce Prince bien loin de porter aucun préjudice au Roi, lui seroit aucontraire très-utile, parce que dès le moment qu'il auroit demandé pardon à Sa Majesté, & qu'elle le lui auroit accordé, elle ne trouveroit point de Sujets à qui elle pût mieux confier des charges & des gouvernemens. Mais Mr. de Lionne soutint que c'étoit au Roi à juger lui même de ce qui pouvoit lui être préjudiciable ou non, & que c'étoit en ces termes que la déclaration avoit été faite; ce que Dom Louïs nia.

Mr. de Lionne dit encore à l'égard du Prince de Condé, que comme il étoit sujet du Roi & ne pouvoit être allié du Roi d'Espagne, Sa Majesté ne vouloit pas s'engager à aucune dispute sur ses intérêts, mais seulement déclarer ce qu'elle vouloit bien faire pour lui; lui laissant la liberté de l'accepter ou de le refuser, d'autant plus que les Espagnols lui en montroient l'exemple en ne voulant pas qu'on parlât dans le Traité du Prince qui possédoit le Portugal, nonobstant ses droits légitimes & sa proclamation qui l'exemtoit de la qualité de sujet.

A l'égard de la Loraine il déclara que le Roi acceptoit le dernier des deux partis qui lui avoient été proposez, moyennant un petit changement commode à l'un & l'autre; ainsi il offroit de restituer au Duc Charles toute la Loraine, après avoir démoli les fortifications de Nanci qu'on ne pouroit rétablir, & de lui laisser même les dépendances des trois Evêchez que Dom Louïs avoit consenti que Sa Majesté gardât; à condition qu'elle retiendroit le Duché de Bar, les Comtez de Clermont, Stenai, Jametz, la Ville & les Fauxbourgs de Dun, & un chemin pour aller de France en Alsace.

On disputa encore dans la vingtiéme conférence qui se tint le 20. Septembre, sur les intérêts du Prince de Condé & du Duc de Loraine: Mr. de Lionne s'étendit sur ce que le Roi ne pouvoit faire, ni le Roi d'Espagne demander davantage que ce que Sa Majesté vouloit bien faire pour ce Prince, en considération de la paix; & sur ce qu'il ne devoit point trouver mauvais que, puisque chacun perdoit & relâchoit de ses droits pour le bien de la paix, on l'obligeât à sacrifier aussi quelque chose pour obtenir son rétablissement dans sa patrie, dans ses biens, & dans ses honneurs.

Il soutint ensuite qu'il seroit plus avantageux au Duc de Loraine de relâcher le Duché de Bar que les dépendances des trois Evêchez, sur lesquelles il naîtroit une infinité de contestations qui retarderoient son rétablissement: & sur ce que Dom Louïs dit que comme c'étoit le lendemain le jour de la naissance de l'Infante, il espéroit qu'il se relâcheroit de cet article, en considération de cette Princesse, Mr. de Lionne lui répondit que s'il vouloit donner à la France la personne qu'il venoit de nommer avec sa seule chemise, il lui engageroit sa parole de signer l'article.

En effet le Cardinal lui avoit ordonné de faire instance sur le mariage du Roi avec l'Infante à quelque condition que ce fût, quand même il auroit fallu sacrifier toutes les conquêtes qu'on avoit faites sans en conserver une seule place: il étoit souvent revenu sur cette matiére dans les conférences qu'il avoit eues avec Dom Louïs de Haro, n'ayant point manqué, lorsqu'il se rencontroit quelque difficulté, de lui dire qu'il pouvoit avec une seule parole surmonter tous les obstacles; & qu'en donnant seulement la personne de l'Infante, il lui offroit la carte blanche pour le reste. Dom Louïs répondit toujours à cette proposition avec beaucoup de respect pour la personne du Roi, convenant qu'il étoit impossible de mieux marier l'Infante si elle n'eût point pu un jour hériter de tous les Royaumes du Roi son pére: mais que comme l'union des deux Couronnes étoit impossible, il y avoit un obstacle insurmontable à ce mariage. Mr. de Lionne pour faire connoître que c'étoit la personne de l'Infante qu'on souhaitoit & nullement la succession qui la regardoit, offrit que l'on fourniroit les mêmes renonciations que la Reine avoit signées lorsqu'elle s'étoit mariée au feu Roi: mais Dom Louïs lui ferma toujours la bouche en disant que, quand outre les conquêtes on leur donneroit encore des Provinces, il ne lui pouroit pas donner d'autre réponse.

Mr. de Lionne ne s'ouvrit point de la résolution que le Roi avoit prise de confiner le Prince de Condé hors du Royaume, parce que l'occasion ne s'en présenta pas, & qu'il savoit que les Espagnols auroient cru leur honneur intéressé à consentir qu'après avoir privé ce Prince de ses charges

&

& de ses gouvernemens, on ne lui permît pas même de vivre en quelque coin du Royaume qui ne seroit point suspect.

Il ne s'expliqua point non plus, que le Roi voulût retenir Chantilli, & qu'il n'avoit pas ordre de signer à Madrid le Traité en la forme qu'il devoit paroître; de peur que si Dom Louïs avoit su que les deux premiers Ministres eussent dû conférer sur la frontiére, il n'eût remis beaucoup de difficultez à être terminées dans cette conférence; au lieu que la négociation qu'il avoit presque toujours faite le pied à l'étrier, lui avoit fait tirer de grands avantages des Espagnols.

Dom Louïs insista dans la vingt-uniéme conférence qui se tint le 20. Septembre sur ce que la France vouloit ôter au Roi Catholique son honneur en le voulant engager à ne pas tenir la parole qu'il avoit donnée au Prince de Condé de ne point faire la paix sans lui faire obtenir un entier rétablissement. Mr. de Lionne répondit que les Espagnols étoient injustes de vouloir que le Roi exécutât ponctuellement un Traité qu'ils avoient fait avec un de ses sujets, lorsque Sa Majesté pour complaire au Roi son oncle vouloit bien de neuf parts de ce Traité en exécuter huit; ce qu'il disoit parce qu'il faisoit monter les biens, charges, & gouvernemens du Prince de Condé à vingt-sept millions, & estimoit la charge & les gouvernemens trois millions.

Dom Louïs allégua des Traitez par lesquels le feu Roi avoit sur les instances du Roi d'Angleterre rétabli le Duc de Rohan dans ses biens, ses charges, & ses gouvernemens. Mr. de Lionne en convint; mais il apporta pour différence que le Duc de Rohan étoit en possession des places dont on lui confirmoit le gouvernement, pour l'obliger à se soumettre; au lieu que le Prince de Condé ne possédant pas un pouce de terre en Guyenne, rien n'obligeoit à lui en rendre le gouvernement.

On disputa encore sur le même sujet dans la vingt-deuziéme conférence qui se tint le 21. Dom Louïs disant qu'ils ne pouvoient abandonnner celui qui seul leur avoit fait recouvrer la Catalogne, Cazal, Graveline, & Dunkerque; & qu'ayant si maltraité le Duc de Loraine leur autre allié qu'ils tenoient encore prisonnier, il ne falloit pas que l'Espagne songeât à avoir jamais d'alliez, si elle manquoit encore au Prince de Condé: à quoi Mr. de Lionne répondit qu'en ce cas bien loin que le Roi gagnât les places que les Espagnols lui cédoient, il perdroit la Guyenne & les autres places qu'il remettroit au Prince de Condé, & qui seroient plus à la disposition de l'Espagne qu'à la sienne. Dom Louïs offrit que le Roi son maitre & lui seroient cautions de la parfaite réconciliation du Prince de Condé avec le Cardinal Mazarin; mais Mr. de Lionne témoigna qu'il falloit mettre les choses en état que le Cardinal pût faire plaisir à ce Prince, & déclara qu'il étoit inutile de parler davantage sur des propositions qu'il n'avoit aucun pouvoir d'écouter. Il lui montra une lettre par laquelle le Cardinal lui mandoit de rompre le Traité & de se retirer en cas qu'on insistât au rétablissement du Prince de Condé dans ses charges & dans ses gouvernemens: ainsi Dom Louïs se voyant pressé d'une réponse précise, dit que s'agissant de priver la Chrétienté du repos qu'elle attendoit de cette négociation, ou de contrevenir à un Traité solemnel que le Roi son Maitre avoit souscrit & juré, il ne pouvoit prendre d'autre résolution que de rapporter au Roi Catholique l'état où étoient les choses, afin qu'il se déterminât; & il promit de lui faire savoir le lendemain sa résolution: à quoi Mr. de Lionne donna les mains.

Le Roi d'Espagne trouva la chose de si grande conséquence qu'il ne voulut pas la résoudre sans avoir assemblé son Conseil; ce qu'il ne put faire que le 23. & tous les avis allérent à tout hazarder plutôt que de manquer à tenir ce que Sa Majesté Catholique avoit promis au Prince de Condé, & à quoi son honneur étoit aussi engagé. Dom Louïs le déclara ce jour-là même à Mr. de Lionne, disant que lorsqu'il ne s'étoit agi que des intérêts du Roi son maitre, il avoit accordé pour le bien de la paix toutes les places & les Pays que la France avoit demandez, & le rétablissement de tous ses alliez; mais qu'ils ne pouvoient contrevenir à ce qu'ils avoient promis à leurs alliez: sur cela Mr. de Lionne prit congé de lui pour revenir en France. En effet il partit le 25. de Madrid après avoir envoyé en Cour un Courier pour donner avis de la rupture de la négociation: il séjourna un jour à Bayonne avec le Maréchal de Grammont, & ramena avec lui à Paris l'Abbé Siri à qui il avoua confidemment que le Cardinal Mazarin n'avoit jamais eu dessein de conclure la paix avec l'Espagne, mais seulement de découvrir les intentions de Dom Louïs de Haro au sujet de la paix, & de la restitution des places qu'il pouroit prendre; afin de se servir en tems & lieu de cette connoissance. Mais il se passa près de deux années avant qu'on renouât la négociation de la paix; & cependant les François prirent Valence & Mortare en Italie, la Capelle en Picardie, & Mommedi, St. Venant, Dunkerque, Berg-St. Vinox, Graveline, Oudenarde & Ypres dans les Pays-Bas; & le Roi remit Dunkerque aux Anglois en exécution du Traité d'alliance qu'il avoit fait avec Cromwel.

CHAPITRE SECOND.

Negociation de Dom Antonio Pimentel en France, & Conclusion de la paix aux Pirénees. 1658. & 1659.

LE péril où le Roi se trouva par une grande maladie dont il fut attaqué à Calais au mois de Juillet 1658. joint à l'envie qu'il témoigna de se marier, y ayant déterminé la Reine, elle eût bien voulu le pouvoir marier à l'Infante d'Espagne sa niéce & faire en même tems la paix avec le Roi Catholique son frére: mais comme les Ministres d'Espagne avoient toujours refusé jusqu'alors d'écouter la proposition du mariage de l'Infante avec le Roi, la Reine songea à le marier avec la Princesse Marguerite sœur du Duc de Savoye. Le Roi avoit témoigné plusieurs fois qu'il vouloit pour femme une parfaitement belle personne, & que si on lui en amenoit une qui ne le fût pas, il la renvoyeroit quand elle seroit même arrivée au Bourg-la-Reine: cela fut cause qu'on jugea à propos que le Roi vît la Princesse Marguerite avant que de conclure le mariage; & on résolut pour cet effet de faire un voyage à Lion

Lion & d'engager la Ducheſſe de Savoye à s'y rendre ſous prétexte de vouloir voir le Roi ſon neveu, & à y amener la Princeſſe ſa fille. Quoi que le Cardinal Mazarin eût ſçu que la Ducheſſe de Savoye faiſoit ſon compte de gouverner la France après ce mariage, il y donna les mains dans l'eſpérance de conclure en même tems le mariage du Duc de Savoye avec une de ſes niéces, ainſi que cette Ducheſſe l'en avoit fait aſſurer.

La Cour arriva le 24. Novembre 1658. à Lion où la Ducheſſe de Savoye ſe rendit le 28. avec les deux Princeſſes ſes filles: le Roi qui fut au devant d'elles, trouva d'abord la Princeſſe Marguerite fort à ſon gré, & en parut même amoureux: mais enſuite la déclaration qu'elle fit au Maréchal de Grammont au ſujet de ce que le Comte Curtz gouvernoit à baguette l'Electeur de Baviére ſon beau-frére, quelle ne comprenoit pas comment une femme ſouffroit qu'un Miniſtre gouvernât ainſi ſon mari; le refus que le Duc de Savoye fit d'épouſer une niéce du Cardinal, à cauſe de l'inégalité des conditions; les railleries que Mademoiſelle Marie Mancini que le Roi aimoit alors, fit de la perſonne de cette Princeſſe, & qui en dégoutérent le Roi, & ſurtout l'arrivée de Dom Antonio Pimentel à Lion empêchérent la concluſion du mariage.

Le Comte de Fuenſaldagne Gouverneur du Milanois jugeant que les affaires de la Monarchie d'Eſpagne ne ſe pouvoient rétablir que par une bonne paix, l'avoit ſouvent mandé au Conſeil d'Eſpagne, & avoit écrit pluſieurs fois au Sr. Lenet de l'inſpirer au Prince de Condé ſon maitre. Ce Prince étoit très-mal avec Dom Juan d'Autriche Gouverneur des Pays-Bas Catholiques, à la négligence duquel il attribuoit les mauvais ſuccès de cette campagne, & croyoit que ces Provinces ne pouvoient éviter de tomber ſous la puiſſance des François, ſi les Eſpagnols ne faiſoient la guerre autrement qu'ils ne l'avoient faite juſqu'alors, ou s'ils ne donnoient les mains à la paix: ainſi il réſolut d'envoyer un Agent en Eſpagne par le Milanois pour y conférer avec le Comte de Fuenſaldagne, & expliquer enſuite toutes choſes au Roi Catholique; afin qu'il ſe déterminât à conclure la paix ou bien à faire la guerre. Ce Député conféra à Milan avec le Comte de Fuenſaldagne qui jugea à propos d'envoyer auſſi en Eſpagne Dom Antonio Pimentel, afin qu'ils y agiſſent de concert.

Ces deux hommes firent ſi bien connoître à Dom Louïs de Haro & au Conſeil d'Eſpagne la néceſſité où cette Couronne étoit de faire la paix, & l'impoſſibilité où elle ſe trouvoit de ſoutenir en même tems la guerre contre la France, l'Angleterre, & le Portugal, qu'on ſe réſolut non ſeulement à faire la paix avec la France, mais auſſi à offrir au Roi l'Infante d'Eſpagne, afin d'obliger la Reine qui ſouhaitoit paſſionément ce mariage, à faire accorder des conditions plus favorables au Roi Catholique ſon frére: & comme le Roi étoit alors en marche pour ſe rendre à Lion, afin d'y conclure ſon mariage avec la Princeſſe de Savoye, on jugea qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & que puiſque la France avoit bien envoyé il y avoit deux ans Mr. de Lionne à Madrid pour y propoſer la paix, on pouvoit bien alors envoyer quelqu'un en France pour le même ſujet. On choiſit pour cela Dom Pimentel lui même, d'autant plus qu'il étoit bien inſtruit de toutes choſes, qu'il parloit fort bien François, & qu'il étoit très particuliérement connu du Cardinal Mazarin: il avoit un vieux paſſeport ſuranné ſur la foi duquel il ſe mit en chemin; mais il n'en eut pas beſoin, perſonne ne lui en ayant demandé à ſon entrée en France.

Il arriva en poſte à Lion, & ayant été introduit ſecretement la nuit dans la chambre du Cardinal Mazarin, il l'aſſura que les intérêts du Prince de Condé n'empêcheroient plus la concluſion de la paix, & lui propoſa le mariage de l'Infante avec le Roi & une ſuſpenſion d'armes pendant laquelle on traiteroit la paix. Le Cardinal témoigna beaucoup de joye de la propoſition du mariage; mais il refuſa la ſuſpenſion d'armes, diſant que l'hiver empêchoit aſſez les armées de pouvoir agir, ſans qu'il fût néceſſaire de faire un Traité de ſuſpenſion d'armes dont la négociation tiendroit bien du tems, & qu'il valoit bien mieux qu'il ſe fît venir un Pleinpouvoir de traiter & de conclure la paix, ainſi qu'on feroit commodément à Paris où la Cour alloit retourner.

Le Sr. Pimentel donna les mains à ce parti; & le Roi pour contenter la Ducheſſe de Savoye lui donna un écrit par lequel il lui promit d'épouſer la Princeſſe Marguerite ſa fille, à moins qu'on n'eût conclu entre ci & le mois de Mai ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, qui entraineroit après lui la paix générale.

La Cour étant revenue à Paris, & le Sr. Pimentel ayant reçu un plein pouvoir de traiter, il entra au commencement de Fevrier 1659. en négociation avec Mr. de Lionne, & on convint d'abord que la France abandonneroit le Portugal ſans le ſecourir ni directement ni indirectement: que les Eſpagnols rendroient au Duc de Savoye Verceil & Trin, & au Prince de Monaco les biens qu'il avoit au Royaume de Naples. Mr. de Lionne offrit de rétablir le Prince de Condé dans ſon patrimoine ſans la charge de Grand-Maitre ni le gouvernement de Guyenne.

Dom Louïs ayant fait ſavoir cela au Député de ce Prince l'aſſura que l'Eſpagne continueroit la guerre au hazard de perdre encore pluſieurs Provinces plutôt que de faire la paix ſans obtenir l'entier rétabliſſement de ſon maitre qu'elle s'étoit obligée de lui procurer. Cet Agent lui déclara que ce Prince & ceux de ſon parti ne ſouhaitoient rien plus paſſionnément que d'être rétablis en France au même état qu'ils étoient autrefois; mais qu'ils ſacrifieroient tous leurs intérêts au bien de la paix, & les remettroient à la diſpoſition du Roi Catholique; & que le Prince de Condé plutôt que d'être cauſe de la rupture de la négociation de la paix, ſe contenteroit de rentrer dans ſon patrimoine ſans aucunes charges ni gouvernemens, & de demeurer en quelque Ville comme exilé, quand même il n'y trouveroit pas ſon entiére ſureté. Dom Louïs l'aſſura que ſi la France demeuroit ferme à ne point vouloir rétablir le Prince de Condé dans ſon gouvernement de Guyenne, le Roi ſon maitre lui donneroit un gouvernement plus conſidérable que celui-là, & qu'on romproit plutôt toute la négociation de la paix que de ne le pas ſatisfaire pleinement: il donna à entendre qu'on pouroit donner à ce Prince le gouvernement des Pays-Bas avec quelque place en Souveraineté. Le Miniſtre du Prince fit connoître que ſon Maitre auroit encore préféré ſon entier rétabliſſement en France à tous ces avantages.

Le

Le Sr. Pimentel eut au commencement du mois de Mars une conférence avec le Cardinal qui demanda St. Omer, Aire, & Cambrai en échange des places plus avancées dans les Pays-Bas que la France possédoit: mais Dom Louïs ayant rejetté cette proposition, il se réduisit à vouloir conserver Graveline, la Bassée, Bethune, Bapaume, Arras, Landreci, Thionville, Montmedi & Damvilliers; & convint de rendre toutes les autres places à condition que les Espagnols lui rendroient Hesdin, Rocroi, Linchamp & le Câtelet. Le Sr. Pimentel convint de ces restitutions réciproques, & insista sur le rétablissement du Prince de Condé avec lequel le Roi d'Espagne étoit expressément obligé par un Traité; offrant de rétablir de même le Duc de Bragance & ses adhérans dans leurs biens, charges, & honneurs: mais Mr. de Lionne lui apporta pour différence que le Duc de Bragance possédoit un Royaume & plusieurs autres Etats, aulieu que le Prince de Condé étoit privé de tous les biens & honneurs qu'on vouloit bien lui rendre, & dit qu'il falloit que ce Prince demandât pardon au Roi, puisque le Roi d'Espagne vouloit que le Duc de Bragance le lui demandât.

Le Cardinal pour démouvoir les Espagnols de leur si grand attachement pour le Prince de Condé, dit au Sr. Pimentel que ce Prince avoit dans ce tems-là même envoyé à Paris une personne pour le solliciter fortement de lui obtenir un accommodement particulier; mais qu'il ne l'avoit pas voulu voir ni écouter, & l'avoit même fait chercher pour le faire mettre en prison: le Sr. Pimentel manda cela en Espagne, mais on n'y ajouta point foi, & on regarda ce discours comme un artifice pour donner au Roi d'Espagne de la méfiance de ce Prince. C'étoit le Sr. de Guitaut qui étoit venu alors secretement à Paris pour ses affaires particuliéres, & le Cardinal vouloit donner à entendre qu'il y étoit venu par ordre du Prince de Condé pour entamer quelque négociation pour son accommodement particulier à l'insçu des Espagnols qui n'en crurent rien.

Le Cardinal offrit aussi de rendre Thionville, Damvilliers, & Montmedi pour Charlemont: mais on ne fut point d'avis en Espagne de donner Charlemont au Roi pour ces trois places; le Marquis de Los-Balbazes ayant soutenu que cette place valoit seule une Province.

Quelques Ministres du Conseil d'Espagne voyant que la paix étoit absolument nécessaire à leur Monarchie, & que le Roi étoit résolu de ne point rétablir le Prince de Condé dans sa charge ni dans ses Gouvernemens, proposérent de lui en donner la valeur en argent: mais Dom Louïs ayant rebuté cette proposition comme indigne du Roi d'Espagne & du Prince de Condé, & déclaré que plus ce Prince témoignoit de désintéressement, plus il convenoit que le Roi d'Espagne fît paroître sa générosité envers lui, il fut arrêté de lui donner quelques places en Flandres qu'il posséderoit en Souveraineté. Dom Louïs en parla à son Agent qui proposa qu'on donnât au Prince Cambrai & les places entre la Sambre & la Meuse: Dom Louïs ne s'en éloigna pas, & promit de s'employer pour y faire comprendre Charlemont, quoique ce fût une place d'une extrême conséquence.

Les Ministres d'Espagne convenoient que le Roi leur maitre ne pouvoit pas espérer de paix plus avantageuse que celle que la France lui offroit; pourvû qu'elle leur permît de donner au Prince de Condé une recompense dont il fût satisfait: ils regardoient l'abandonnement du Portugal comme si on leur avoit donné ce Royaume & les Indes, & jugeoient qu'on ne pouvoit pas donner à l'Infante un mariage plus convenable que celui du Roi Très-Chrétien.

Le Conseil d'Espagne eut de la répugnance à donner Cambrai au Prince de Condé; mais il convint de lui donner Philippeville, Mariembourg, & Charlemont.

Le Député de ce Prince s'emporta extrêmement sur ce que le Cardinal vouloit que le Prince de Condé demandât pardon au Roi, comme s'il avoit été criminel; il prétendit qu'on en devoit user comme dans les précédens accommodemens, où cela ne s'étoit point pratiqué, & où on s'étoit contenté d'accorder une abolition qui avoit été vérifiée au Parlement: il dressa avec Dom Louïs le projet d'un article sur ce sujet.

Les choses étant en cet état, comme le Cardinal pressoit pour avoir une réponse promte & décisive sans vouloir donner le tems que le Conseil d'Espagne pût être informé des sentimens du Prince de Condé, Dom Louïs donna pouvoir au Sr. Pimentel de se relâcher du rétablissement du Prince de Condé dans sa charge & dans ses gouvernemens, en stipulant que Sa Majesté Catholique se chargeoit de le récompenser pour satisfaire à son engagement, sans s'expliquer de ce qu'elle donneroit à ce Prince pour son dédommagement. Dom Louïs convint avec son Agent qu'on en useroit ainsi, & l'assura que le Prince de Condé auroit une récompense dont il seroit content; qu'en tout cas, comme on proposoit de signer la paix aux Pirénées, il espéroit d'y faire venir le Cardinal à son point.

Il écrivit le 14. Avril au Prince de Condé que l'on ne pouvoit pas faire une paix plus avantageuse & plus glorieuse à l'Espagne que celle qu'on lui proposoit; que par ce moyen ils seroient en état de recouvrer le Portugal & toutes les dépendances de cette Couronne dans les Indes Orientales & Occidentales, & de maintenir dans le devoir les Royaumes de Naples & de Sicile: que véritablement le Cardinal Mazarin étoit toujours obstiné à ne point vouloir le rétablir dans sa charge & dans ses gouvernemens, mais qu'il l'assuroit que jusqu'à ce qu'il fût entiérement rétabli en France le Roi d'Espagne lui donneroit le gouvernement des Pays-Bas avec toutes les mêmes prérogatives dont les Princes de la Maison d'Autriche en avoient ci-devant joui; & qu'outre cela pour un monument perpétuel de la reconnoissance de la Couronne d'Espagne envers sa personne & sa Maison, on avoit résolu de lui donner en Souveraineté Philippeville, Mariembourg, & Charlemont avec leurs revenus & leurs dépendances: on convint avec son Député de ne rien faire savoir de cela au Sr. Pimentel, afin que le Cardinal n'eût pas occasion de s'y opposer & d'apporter un obstacle à la conclusion du Traité. Dom Louïs promit de donner encore au Prince de Condé en faisant la paix une grosse somme d'argent comptant pour payer ses dettes: & comme le Marquis de Caracene & plusieurs autres Ministres écrivirent à Dom Louïs que le Cardinal ne vouloit pas la paix, cela obligea à envoyer aussi-tôt un courier à Dom Pimentel avec ordre de la signer.

Le Prince de Condé n'avoit pas grande inclination pour le gouvernement des Pays-Bas ni pour les places qu'on lui offroit en Souveraineté, & dont le revenu n'égaloit point celui des charges & des gouvernemens qu'il avoit eus en France: & lui & tous ceux qui l'avoient suivi ne souhaitoient rien avec plus de passion que de revenir en leur patrie; en tout cas il eût mieux aimé avoir en Souveraineté la Franche-Comté, pourvû que le Duc d'Anguien & ceux qui l'avoient suivi fussent rétablis en France au même état qu'ils étoient autrefois, & que son fils retînt en France son rang & la charge de Grand-Maitre: mais sans cela il rejettoit toute sorte d'accommodement pour sa personne, prétendant que son fils n'avoit rien fait qui le pût priver de cette charge, & protestoit qu'il n'en donneroit jamais sa démission qu'en sa faveur. On ne put en Espagne se résoudre à lui donner la Franche-Comté qu'on regardoit comme l'ancien patrimoine des Rois d'Espagne; ainsi son Agent demanda qu'on joignît Cambrai & Avesnes aux trois places qu'on avoit déja offertes au Prince de Condé, ou qu'on lui donnât le Comté de Hainaut, ou celui de Namur, ou le Duché de Luxembourg.

Cependant la Duchesse de Longueville envoya un Gentilhomme au Prince de Condé pour lui proposer de la part du Cardinal que s'il vouloit faire un accommodement particulier sans les Espagnols, on le rétabliroit dans tous ses biens, charges, & gouvernemens, excepté qu'on lui donneroit le gouvernement de Bourgogne au lieu de celui de Guyenne: ce Prince après avoir conféré avec le Marquis de Caracene, témoigna être obligé au Cardinal Mazarin, mais que son honneur ne lui permettoit pas de traiter sans les Espagnols, & qu'il ne seroit pas moins obligé à ce Cardinal des avantages qu'il lui procureroit par le Traité général, que s'il les lui avoit procurez par un Traité particulier. Ce Prince espéroit alors rétablir ses affaires, sur ce que plusieurs Gentils-hommes du Poitou, de l'Orléanois, du Nivernois, & d'Anjou lui avoient envoyé un Député pour lui faire savoir le dessein qu'ils avoient de se saisir de quelques places, demandant seulement soixante mille écus pour faire des levées: ils refusoient néanmoins de signer aucun Traité avec lui, de peur que cela se découvrant, n'empêchât des Gentils-hommes des autres Provinces du Royaume de se joindre à eux pour demander une assemblée des Etats-Généraux, ce qu'ils n'auroient pas fait, s'ils avoient eu quelque connoissance d'un pareil Traité.

Cependant le Cardinal dit au Sr. Pimentel que le Duc de Longueville lui proposoit de la part du Prince de Condé un Traité particulier d'accommodement, mais qu'il n'avoit point voulu écouter ces propositions pendant qu'il traitoit avec lui une paix générale, ni écouter celle pour le mariage du Duc d'Anguien avec une de ses niéces, jusqu'à ce que le Prince fût rentré dans les bonnes graces du Roi: il donna même sa parole que tant que la négociation avec ce Ministre dureroit, il n'en entameroit aucune avec le Prince de Condé que par la voye des Ministres d'Espagne.

On disputa encore pendant le mois d'Avril ce qui restoit à régler à l'égard des conquêtes: la difficulté étoit au sujet de la Bassée, & de Berg-St. Vinox, que le Cardinal ne vouloit point restituer à l'Espagne, à moins qu'elle ne lui donnât quelque équivalent. Le Sr. Pimentel offrit la Prévôté d'Ivoi; mais le Cardinal lui dit que le Roi & son Conseil ne s'en contentoient point, parce que dépendant de Montmedi elle appartenoit à la France: il demanda la Prévôté de Juvanci & de Merville sur la Lis: le Sr. Pimentel offrit cette derniére; & sur ce que le Cardinal voulut avoir encore l'autre, il témoigna vouloir se retirer, s'il insistoit davantage sur une chose de si petite conséquence; enfin le Cardinal convint de remettre le différend pour l'équivalent de la Bassée & de Berg à la conférence qu'il devoit avoir avec Dom Louïs sur la frontiére; il prétendoit que Merville appartenoit aussi à la France.

Enfin le Sr. Pimentel obtint le 7. Mai une suspension d'armes pour deux mois pendant lesquels les troupes ne pouroient point de part ni d'autre passer de certaines riviéres dans les Pays-Bas, en Catalogne, & en Italie. Le Cardinal connoissoit bien le mauvais état des affaires d'Espagne, & que, si les François l'avoient voulu, ils auroient fait de grandes conquêtes de tous côtez: mais la Reine voulut absolument accorder cette suspension d'armes qui réjouït extrêmement le Conseil d'Espagne, lequel ne s'attendoit pas à cette facilité de la part du Cardinal.

Cependant le Sr. Pimentel continuoit ses instances auprès du Cardinal Mazarin pour le rétablissement entier du Prince de Condé, le voulant toucher tantôt par ses propres intérêts, tantôt par les égards qu'il devoit avoir pour l'honneur du Roi d'Espagne, enfin par les menaces de se retirer: mais il ne put jamais faire changer le Cardinal de sentiment. Ainsi après avoir passé trois ou quatre jours à disputer sur ce point-là, il proposa de donner au Duc d'Anguien les charges & les gouvernemens de son pére: le Cardinal y apporta les mêmes obstacles, marquant que le Roi étoit si déterminé à ne point faire ni au pére ni au fils d'autres graces que celles dont on étoit convenu, que ni lui ni aucun autre n'oseroient pas lui en dire un mot; qu'il ne doutoit pas qu'après que ce Prince se seroit mis en état d'obtenir des graces du Roi, il n'en obtînt plus qu'il n'en demanderoit; & qu'il l'aideroit même de ses plus forts offices, afin de faire connoître à tout le monde combien il souhaitoit de recouvrer son amitié.

Le Sr. Pimentel voyant qu'il falloit conclure la paix ou se retirer, déclara le pouvoir qu'il avoit; & après plusieurs allées & venues, on convint que Mr. de Lionne & le Sr. Pimentel signeroient les articles, réservant à la conférence des Pirénées à les mettre en forme de Traité qui seroit signé par le Cardinal & par Dom Louïs de Haro.

On travailla pendant le mois de Mai à dresser les articles, le Cardinal voulant qu'on y suivît la forme des anciens Traitez, au lieu que Dom Pimentel eût souhaité que la décision de toutes ces petites difficultez eût été remise à l'entreveue du Cardinal & de Dom Louïs sur la frontiére.

Le Cardinal, ainsi qu'il en fit alors la confidence à Mr. le Tellier, estimoit que pour bien affermir le repos de la Chrétienté, particuliérement celui de la France, il étoit absolument nécessaire de satisfaire pleinement le Prince de Condé; mais qu'il falloit profiter de l'extrême passion que les Espagnols avoient de son entier rétablissement, pour en tirer des avantages considérables pour la Fran-

France, en permettant aux Espagnols de lui donner la plus ample récompense qu'ils lui voudroient bien donner; parce que comme ce Prince ne pouvoit en jouïr paisiblement & surement à moins que de posséder les bonnes graces du Roi, on pouroit ensuite tirer de lui ce que les Espagnols lui auroient donné & lui rendre en échange les charges & les gouvernemens qu'il avoit ci-devant possédez en France, & qui lui plairoient assurément davantage que tout ce qu'il auroit tiré de la libéralité des Espagnols. Ce fut dans cette vue que lorsque le Sr. Pimentel insistoit pour le rétablissement du Prince de Condé dans ses charges & dans ses gouvernemens, alléguant les services signalez qu'il avoit rendus à la Couronne d'Espagne, qui étoit obligée par reconnoissance, par honneur, & par le Traité qu'elle avoit fait avec lui de lui procurer son entier rétablissement, le Cardinal lui répondit toujours que si le Roi d'Espagne avoit de si grandes obligations au Prince de Condé c'étoit à lui à le payer de ses bons services, & qu'il ne devoit pas prétendre de contraindre la France à le récompenser des services qu'il avoit rendus à ses ennemis, & à acquiter les dettes de Sa Majesté Catholique. Ainsi on convint entr'autres choses que le Roi d'Espagne donneroit au Prince de Condé telle récompense qu'il lui plairoit pour le dédommager de la perte qu'il avoit soufferte de ses charges & de ses gouvernemens.

Mais peu de jours après s'étant répandu un bruit dans Paris que les Espagnols songeroient à donner au Prince de Condé une Souveraineté sur les frontiéres du Royaume, le Cardinal fit de plus sérieuses réflexions qu'il n'avoit fait jusqu'alors sur cette affaire, & connut la faute qu'il avoit faite d'avoir accordé aux Espagnols la liberté de donner à ce Prince telle récompense qu'il leur plairoit, ce qui pouvoit apporter un très-grand préjudice à la France, en ce que cette Souveraineté auroit été un azile de tous les mécontens du Royaume qu'elle auroit ainsi toujours tenu en inquiétude.

A la fête que Mr. de Lionne donna à la Cour en sa maison de Berni, la Reine dit au Sr. Pimentel que tout le monde parloit avec étonnement du dessein qu'avoit le Roi son frére de donner un grand établissement au Prince de Condé; que la chose méritoit bien qu'on y fît réflexion, étant contraire à ce que les Espagnols avoient fait dire au Roi son fils, que le Prince de Condé espéroit mériter par ses soumissions & par ses services ce que le Roi ne vouloit point encore alors lui restituer, & qu'elle solliciteroit elle même son entier rétablissement. Le Cardinal Mazarin parla encore de la même chose au Sr. Pimentel, assurant qu'il avoit fait son possible pour vaincre la répugnance que le Roi y avoit, que ç'avoit été jusqu'alors inutilement, mais qu'il espéroit en venir à la fin à bout; pourvû que ce Prince se conduisît d'une maniére à y porter Sa Majesté.

Le Cardinal ne pouvoit pas alors traiter en droiture avec le Prince de Condé & convenir avec lui de l'échange de cette Soveraineté avec les charges & les gouvernemens qu'il avoit eus ci-devant en France; parce qu'il avoit engagé sa parole à Dom Louïs de Haro par la voye du Sr. Pimentel, que tant que cette négociation dureroit, il n'entreroit en aucune pratique d'accommodement avec ce Prince que par le canal même des Ministres d'Espagne: ainsi il prit le parti de profiter, quand il seroit avec Dom Louïs de l'extrême passion qu'il avoit de l'entier rétablissement du Prince de Condé, pour l'obliger, moyennant cela, de céder à la France les places qu'il auroit formé le dessein de faire céder au Prince de Condé; il cacha alors ses sentimens, & pour se tirer de cet embarras, il envoya Mr. de Lionne déclarer au S. Pimentel qu'avant que de passer plus avant à la signature du Traité, il falloit prendre les assurances nécessaires que la Couronne d'Espagne ne donneroit point, & que le Prince de Condé n'accepteroit point aucune récompense qui pût causer le moindre soupçon à la France; puisque le Prince de Condé ne la pouvoit recevoir sans la permission du Roi qui ne la pouvoit pas donner pour les raisons que Dom Pimentel connoissoit assez: qu'ainsi il falloit réformer la clause par laquelle on donnoit aux Espagnols la liberté de faire des graces à ce Prince suivant leur bon plaisir, & la changer en une autre qui porteroit que Sa Majesté Catholique ne le pouroit point récompenser que du consentement de la France pour la délivrer de la jalousie que la nature & la qualité de cette récompense lui pouroient donner, insinuant qu'ils la lui donnassent en argent. Le Sr. Pimentel rejetta fortement ce changement; & toutes les remontrances & les raisons qu'on lui put dire, ne purent le faire démouvoir de la clause dont on étoit convenu.

Il y eut le 25. Mai une conférence très-aigre sur ce sujet, ensorte que l'on fut sur le point de rompre la négociation; le Sr. Pimentel soutenant qu'on ne devoit point mettre de bornes à la grandeur de la libéralité & de la reconnoissance du Roi son maitre, & voulant au pis aller remettre cet article à la conférence qui se devoit tenir sur la frontiére, & le Cardinal déclarant d'autre part qu'il étoit absolument résolu à la réformation de cet article, & qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de passer par-là, ou de rompre la négociation & de reprendre les armes. Le Sr. Pimentel voyant que le Cardinal étoit plus ferme que jamais dans son opposition, & qu'il lui refusoit même la permission d'envoyer un courier à Madrid pour savoir les derniers ordres du Roi son maitre sur ce sujet, ensorte que s'il s'obstinoit au contraire la négociation alloit être rompue sans espérance de la pouvoir renouer, & que cependant il étoit d'une extrême conséquence de continuer la suspension d'armes jusqu'à la conclusion de la paix, & d'engager le Cardinal au voyage des Pirénées, Pimentel, dis-je, donna les mains à ce que le Roi d'Espagne ne pût donner au Prince de Condé une récompense capable de donner de la jalousie à la France.

L'article concernant ce Prince portoit qu'après que le Prince de Condé auroit envoyé au Roi son maitre une personne pour lui demander pardon de la maniére contenue dans un projet de Lettre que Mr. de Lionne avoit dressé, qu'il auroit rendu les places de Rocroi, du Câtelet & de Linchamp, & qu'il auroit congédié toutes ses troupes sans les pouvoir vendre, donner, ni prêter à quelque Prince ou Potentat que ce fût, on lui rendroit tous ses Duchez, Seigneuries, & autres biens meubles & immeubles, terres &c. que si dans six semaines après la publication du Traité de paix il l'approuvoit, la déclaration qu'il en

V 2 feroit

feroit ferviroit de démiſſion de ſes gouvernemens & de ſes charges en cas qu'il fût néceſſaire d'en avoir, qu'à faute de cela & ce tems paſſé ce Prince ſeroit déchu de la grace qui lui étoit accordée en vertu de ce Traité, & il demeureroit au même état qu'il étoit le 22. Mars dernier paſſé, qui étoit le jour auquel les cinq années de ſa contumace étoient finies: qu'il renonceroit tant pour lui que pour le Duc d'Anguien ſon fils à tous les Traitez d'alliance qu'il pouvoit avoir faits avec les Etrangers: qu'il ne pouroit demander aucune récompenſe, dédommagement ni échange pour ſes charges ni pour ſes gouvernemens: que le Roi d'Eſpagne ne lui pouroit donner ni au Duc d'Anguien aucune récompenſe ſuſpecte à la France, comme gouvernemens de Royaumes, ou de Provinces, & des places en Souveraineté, ſoit à titre de recompenſe, de dedommagement, ou autrement: que le Roi d'Eſpagne ne pouroit retirer le Prince de Condé dans ſes Etats ſans contrevenir à la paix: que ce Prince ne pouroit prétendre aucun payement de ce qui lui étoit dû avant de ſortir de France, ni aucun dédommagement pour raiſon des démolitions ou de la coupe de ſes bois: que le Roi retiendroit Chantilli en lui en payant la juſte valeur, ou lui donnant des terres en échange: que ſes amis & adhérans ſeroient rétablis dans leurs biens, mais non pas dans les charges & dans les gouvernemens qu'ils avoient auparavant: qu'ils demeureroient en France en toute ſureté, pourvû qu'ils n'euſſent point commis d'autres crimes que d'avoir ſuivi ce Prince; & qu'ils pouroient demeurer en tels lieux qu'il leur plairoit, pourvû qu'ils ne fuſſent point ſuſpects au Roi.

Après que cet article eut été dreſſé, le Cardinal preſſa le 4. Juin le Sr. Pimentel de ſigner ce Traité avec Mr. de Lionne, & d'y comprendre cet article: le Sr. Pimentel témoigna être diſpoſé à ſigner le Traité, & fit ſon poſſible pour ſe diſpenſer d'y comprendre l'article concernant le Prince de Condé; mais le Cardinal le preſſa ſi vivement de le ſigner auſſi, le menaçant non ſeulement de ne point prolonger la ſuſpenſion d'armes, mais de faire marcher ſur le champ l'armée pour attaquer inopinément la Flandre, qu'il fut obligé d'y donner les mains, d'autant plus qu'on lui ordonnoit par ſon inſtruction de faire toutes choſes pour empêcher l'action des armes, qu'on ne lui ordonnoit point de réſerver au Roi Catholique la liberté de donner au Prince de Condé telle récompenſe qu'il lui plairoit, & qu'il eſpéroit que quand le Cardinal ſeroit aux Pirénées, il conſentiroit à la réformation de cet article pour n'être point expoſé à la haine publique, s'il fût revenu en France ſans faire la paix.

Ainſi le Traité fut ſigné le même jour 4. Juin: le Cardinal Mazarin déclara en même tems qu'il partiroit dans quinze jours pour ſe rendre ſur la frontiére & y conférer avec Dom Louïs de Haro; mais que ſi en arrivant à Poitiers il n'y trouvoit point la ratification du Traité comme le Sr. Pimentel le lui promettoit, il retourneroit ſur ſes pas & couvriroit la Flandre de troupes.

Dom Louïs ayant été informé de l'engagement dans lequel le Sr. Pimentel avoit mis le Roi d'Eſpagne par cet article, de ne point donner au Prince de Condé une récompenſe capable de cauſer au Roi quelque ſoupçon ou jalouſie, en fut extrêmement en colére contre lui, & aſſura le Député de ce Prince que le Sr. Pimentel l'avoit fait ſans ordre, mais qu'il feroit tous ſes efforts quand il ſeroit à la conférence pour obliger le Cardinal Mazarin à conſentir à ce que le Roi d'Eſpagne donnât au Prince de Condé une récompenſe proportionnée aux ſervices qu'il lui avoit rendus; & que ſi le Cardinal vouloit s'en tenir à ce qui étoit porté par cet article, il l'envoyeroit mille fois au diable, & qu'il lui diroit qu'il n'en vouloir rien faire; qu'il déſavouroit Pimentel, qu'il diſoit que le Cardinal avoit tenu comme priſonnier, & avoit obligé par force à promettre une choſe dont il n'avoit ni pouvoir ni ordre, & qu'il romproit la négociation. Le Député témoigna que le Prince de Condé ſeroit fâché & ne conſentiroit jamais que la paix ſe rompît pour ſes ſeuls intérêts, que tout ſon chagrin ſeroit de n'avoir pu obtenir l'entier rétabliſſement de ſes amis, mais qu'il étoit aſſez généreux pour vendre quelques unes de ſes terres pour en partager le prix entre ceux qui l'avoient ſuivi, afin de les dédommager des pertes qu'ils auroient ſouffertes, que pourvû que toute la terre ſçût qu'il avoit tenu ſa parole au Roi Catholique juſqu'à la fin, il ſeroit fort peu touché d'avoir été abandonné & dépouillé de ſa charge & de ſes gouvernemens, mais que c'étoit au Conſeil d'Eſpagne à voir ce qu'il devoit faire au cas que le Sr. Pimentel eût ſigné cet article ſans ordre, & que toute l'Europe étoit dans l'impatience de voir comment on y prendroit la choſe: il faiſoit ſon poſſible pour donner à Dom Louïs des ſoupçons de la fidélité du Sr. Pimentel qu'il diſoit avoir entretenu des correſpondances ſecretes avec le Cardinal depuis huit ans; & ſoutenoit qu'à moins de le punir exemplairement tout le monde croiroit qu'il avoit eu ordre de convenir d'une choſe auſſi honteuſe que celle-là au Roi d'Eſpagne.

Le Conſeil d'Etat tenu, tous les Conſeillers furent d'avis que le Sr. Pimentel méritoit qu'on lui fît couper la tête pour avoir fait un pareil Traité ſans ordre; mais cependant ils firent de grandes réflexions ſur ce que le Roi d'Eſpagne étant avancé en âge & ſujet à des accidens qui le mettoient tous les jours en péril de mort, & les deux Princes ſes fils étant en bas âge, la paix étoit abſolument néceſſaire à l'Eſpagne, que s'ils refuſoient de ratifier ce Traité, la guerre alloit s'allumer plus fort que jamais, & qu'ils n'étoient pas en état de réſiſter aux forces de France: ainſi ils furent tous, à l'exception de Dom Louïs, d'avis qu'il falloit ratifier le Traité, afin d'attirer le Cardinal Mazarin ſur la frontiére, & d'empêcher que l'on ne fît la guerre cette année, que l'Eſpagne n'avoit fait aucuns préparatifs pour la ſoutenir: ils prétendirent que quand on ſeroit à la conférence, on engageroit le Cardinal à conſentir que l'on fît des changemens aux articles qui regardoient les alliez, ſur tout le Prince de Condé; & qu'ils ne croyoient pas qu'il oſât rompre la paix & le mariage du Roi & s'attirer la haine publique pour des intérêts de cette nature. Cependant Dom Louïs fit réſoudre que l'on donneroit au Prince de Condé Cambrai & le Cambreſis avec quelques places voiſines; que ſi le Cardinal ne l'agréoit pas, on lui donneroit le Duché de Luxembourg; & que ſi le Cardinal n'y vouloit pas encore conſentir, on romproit la négociation, & on feroit couper le cou au Sr. Pimentel pour avoir accordé un tel article ſans ordre.

On écrivit au Sr. Pimentel des lettres très-aigres

aigres pour lui reprocher la faute considérable qu'il avoit faite.

Cependant le Cardinal Mazarin partit de Paris le 24. Juin 1659. avec une suite & un équipage magnifique, accompagné du Sr. Pimentel, du Duc de Créqui, des Maréchaux de Villeroi, de la Meilleraye, & de Clérambaut, du Commandeur de Souvré, & de Mr. de Lionne qui avoit été déclaré depuis peu Ministre d'Etat. Il étoit fort inquiet du délai qu'on apportoit à lui envoyer la ratification du Traité, craignant que les Espagnols n'eussent point eu d'autre dessein dans toute cette longue négociation que de l'amuser pour empêcher l'action des armes en Flandre: ainsi il eut une extrême joye lorsqu'étant à Ecures entre Blois & Amboise un courier apporta au Sr. Pimentel les dépêches du Roi d'Espagne avec la ratification pure & simple du Traité qu'il avoit signé avec Mr. de Lionne. Cette ratification ayant été remise au Cardinal, il poursuivit avec plus de satisfaction son voyage vers la frontiére.

Le Roi & la Reine partirent aussi de Paris au commencement de Juillet pour aller du même côté, & furent d'abord à Fontainebleau.

Comme la Cour étoit sur le point d'en partir pour Bourdeaux, Mr. le Tellier fit connoître à la Reine que le Cardinal pouroit bien mollir & se relâcher sur les intérêts du Prince de Condé, & que quand il seroit à la conférence avec Dom Louïs il seroit tant tourmenté pour consentir à son entiér rétablissement, qu'il auroit bien de la peine à se dispenser d'y donner les mains: la Reine s'emporta de colére sur cela, & déclara avec chaleur qu'elle n'y consentiroit jamais, & ne souffriroit point que le Prince de Condé se présentât jamais devant elle. Le Cardinal fut fort embarassé apprenant ce sentiment de la Reine, qui étoit absolument contraire au sien.

Il ne passa point par Bourdeaux, mais il prit le chemin de Libourne où le Parlement de Guyenne qui n'avoit point voulu que ses Députez l'allassent saluer l'autre voyage qu'il avoit été en ces quartiers-là, lui envoya le 3. Juillet une nombreuse Députation pour lui faire compliment. Le Sr. Pimentel partit de ce lieu-là le 14. pour aller au devant de Dom Louïs: le Cardinal fut de là à Cadillac où il resta le 16. & continua son voyage par Tartas où la goutte l'arrêta quelques jours; il fut de là à Bidache où le Maréchal de Grammont voulut le régaler; & arriva enfin à Saint Jean-de-Luz. Comme la goutte l'empêchoit encore de se rendre au lieu de la conférence, on croyoit que Dom Louïs de Haro viendroit le voir le premier; mais cela ne fut point: & en attendant que la santé du Cardinal fût rétablie, on travailla à mettre en état le lieu où se devoient faire les conférences, & à régler la maniére dont toutes choses devoient être pratiquées entre les deux Plénipotentiaires & ceux de leur suite.

La premiére conférence se tint le 13. Août dans une Isle située au milieu de la riviére de Bidassoa, où les deux Ministres se rendirent chacun avec un équipage & une suite magnifique: le Cardinal passa dans l'Isle sur un Pont, & Dom Louïs sur une Barque, ainsi que la plus grande partie de ceux qui l'accompagnoient. Ils entrérent en même tems dans la chambre commune, & après s'être embrassez tendrement, & s'être fait de grands compliments, ils s'assirent dans des chaises égales ayant une petite table entr'eux: ils demeurérent ensuite seuls, & quand après avoir conféré ensemble ils avoient arrêté quelque chose, ils appelloient Mr. de Lionne & le Sr. Coloma qui étoient les deux Ministres subalternes, pour mettre par écrit les choses dont ils étoient tombé d'accord. Le Sr. Pimentel fut exclus de la négociation; & comme le Sr. Lenet se vanta que Dom Louïs l'avoit fait pour faire plaisir au Prince de Condé, le Cardinal se plaignit fort honnêtement à ce Ministre Espagnol qu'il témoignât ainsi préférer l'amitié du Prince de Condé à la sienne, ce qui lui ôtoit l'espérance de pouvoir venir à bout des grandes choses qu'il s'étoit proposé de faire dans ces conférences pour l'avantage de la Chrétienté. Dom Louïs répondit que ce n'étoit point pour faire plaisir au Prince de Condé qu'il se servoit du Sr. Coloma Secretaire d'Etat, mais que lui ayant été donné par le Roi d'Espagne pour l'accompagner dans ce voyage, il ne pouvoit se dispenser de s'en servir; & qu'il consentoit que le Sr. Pimentel & lui travaillassent ensemble aux affaires. Le Sr. Pimentel n'y voulut pas consentir; desorte que le Sr. Coloma travailla seul sous Dom Louïs dans cette premiére conférence qui dura quatre heures. On lut & on débatit les points qui avoient été remis à être réglez dans l'assemblée des Pirénées, & qu'on avoit compris dans un mémoire: le premier de ces points contenus en ce mémoire étoit si on feroit mention du Pape dans le préambule du Traité: ils convinrent de n'en point parler pour ne se point ôter à eux mêmes le mérite d'avoir seuls rétabli le repos dans la Chrétienté.

Ils parlérent ensuite du mariage du Roi & de celui qui iroit à Madrid demander l'Infante: le Cardinal proposa, pour avancer les affaires, que comme il se passeroit bien du tems avant que celui qu'on envoyeroit pût avoir mis ses équipages en état, le Roi Catholique se mît toujours en chemin avec l'Infante pour venir sur la frontiére, & qu'il iroit lui même à sa rencontre au moins cinq ou six lieues avant en Espagne pour faire cette demande. Dom Louïs de Haro témoigna qu'il approuvoit cet expédient, mais qu'il craignoit que le Conseil d'Espagne ne l'acceptât pas: & comme le Duc de Mayenne avoit été la derniére fois jusqu'à Madrid pour demander l'Infante, il croyoit qu'on ne pouvoit éviter d'y envoyer encore un Seigneur faire la même fonction avant que le Roi Catholique se mît en chemin: mais que pour gagner du tems, ce Seigneur pouroit aller en poste, & ainsi ne seroit point obligé d'avoir de grands équipages.

On parla ensuite de l'affaire du Prince Condé; & Dom Louïs demanda qu'on lui accordât un traitement plus doux que celui qui étoit porté par le Traité de Paris, & qu'il fût permis au Roi son maitre de lui donner une récompense proportionnée aux services qu'il lui avoit rendus, & à la perte qu'il faisoit de ses charges & de ses gouvernemens qu'il possédoit en France avant qu'il entrât au service d'Espagne, alléguant l'honneur de Sa Majesté Catholique qui étoit intéressé à tenir à ce Prince ce qu'elle lui avoit promis par un Traité, & la résolution où il étoit de servir à l'avenir le Roi avec tout le zéle possible. Mais le Cardinal rejetta fortement cette proposition; il insista à ce que le Roi d'Espagne ne fît au Prince de Condé que des graces qui ne pouroient point donner de jalousie au Roi, & qui ne seroient point contraires à son honneur ni au bien de sa Couronne;

 &

& il témoigna douter extrêmement des bonnes intentions de ce Prince qui en avoit ci-devant si mal usé, quoique comblé des graces du Roi: mais il dit que puisque le Roi d'Espagne souhaitoit avec tant de passion d'améliorer la condition du Prince de Condé, il vouloit aussi y contribuer de sa part, & prieroit le Roi d'agréer la proposition qu'il alloit lui faire pour procurer à ce Prince des avantages encore plus grands que ceux qu'il prétendoit: ainsi il lui offrit que le Roi le rétabliroit & le Duc d'Anguien son fils dans toutes les charges & gouvernemens qu'ils avoient possédez avant qu'ils passassent au service d'Espagne, leur donneroit des places au lieu de celles qui avoient été démolies, & si cela ne suffisoit pas pour leur satisfaction, leur céderoit encore toutes les conquêtes que le Roi Catholique devoit abandonner à Sa Majesté, pourvû que l'on laissât le Portugal en l'état où il étoit alors, & qu'on terminât ainsi la guerre par une paix générale. Le Cardinal fit hardiment cette proposition, sachant bien que les Espagnols ne consentiroient jamais à abandonner l'espérance de la conquête du Portugal qu'ils regardoient comme indubitable après la paix; & que cependant il leur feroit voir combien ils devoient estimer l'abandonnement du Portugal: ainsi Dom Louïs s'écria extrêmement contre cette proposition disant qu'il y avoit bien de la différence entre le Duc de Bragance & le Prince de Condé; dont le Cardinal convint, en ce que l'un possédoit plusieurs Royaumes & que l'autre possédoit moins que rien.

On tint le 16. Août la seconde conférence dans laquelle on parla encore des intérêts du Prince de Condé: Dom Louïs réïtérant ses instances pour qu'il fût permis au Roi d'Espagne de lui donner une récompense proportionnée aux pertes qu'il souffroit pour l'avoir bien servi, & le Cardinal lui déclarant que c'étoit une chose reglée, & que quand il lui parleroit cent fois sur ce sujet, il ne lui répondroit point autre chose. Dom Louïs ne se rendit point, tant parce qu'il étoit lent & irrésolu de son naturel, que parce que les Gens du Prince de Condé & même plusieurs autres, entr'autres le Comte de Toulongeon frére du Maréchal de Grammont lui avoient dit ou fait dire que s'il ténoit ferme, le Cardinal donneroit les mains à ce qu'il souhaitoit pour ne pas avoir la honte & ne point même courir le risque de se perdre s'il revenoit en France sans avoir conclu la paix. Le Cardinal ayant sçu cela, se contenta de faire au Comte de Toulongeon une douce remontrance de prendre à l'avenir plus de garde à ce qu'il diroit; & au lieu de le punir il lui fit donner une pension de deux mille écus sur un Evêché.

Le Cardinal insista dans la troisiéme conférence qui se tint le 19. pour qu'on exécutât le Traité conclu par le Sr. Pimentel & ratifié par le Roi Catholique. Dom Louïs ne le refusa pas, mais il l'éludoit par des difficultez qu'il mettoit en avant; il témoignoit de l'éloignement d'accorder le mariage de l'Infante, puisque la considération d'une personne si précieuse ne pouvoit faire obtenir la satisfaction du Prince de Condé, & soutenoit qu'on ne pouvoit ôter au Roi son maitre la liberté de donner à ce Prince un Etat en Flandre, ainsi qu'il y étoit obligé, au lieu des charges & des gouvernemens qu'on lui ôtoit: mais le Cardinal cachant ses véritables sentimens y faisoit paroître une opposition insurmontable, & soutenoit que le Roi d'Espagne s'étant privé de cette liberté par un Traité signé & ratifié, on ne pouvoit plus insister sur la même chose sans s'attirer le blâme d'avoir rompu la paix.

Dom Louïs écrivit en Espagne pour faire connoître l'impossibilité qu'il y avoit à faire rétablir le Prince de Condé dans ses charges & dans ses gouvernemens, attendu l'obstination du Cardinal à n'en vouloir admettre aucun changement: on lui répondit de Madrid de se servir de toute son addresse pour sauver à quelque prix que ce fût l'honneur du Roi Catholique qui en cette occasion lui étoit plus précieux que la conservation d'un de ses Royaumes.

Le Cardinal fit aussi de sa part savoir au Roi & à la Reine l'état des choses, & les instances des Espagnols: il lui fut répondu que le Roi aimoit mieux ne se point marier avec l'Infante que de souffrir qu'un homme convaincu de rébellion fût rétabli en France par le moyen & par l'autorité des Espagnols.

Cependant le Cardinal voyant jour à pouvoir obtenir pour la France ce que les Espagnole vouloient bien donner au Prince de Condé pour son dédommagement, écrivit à Mr. le Tellier de demander au Roi un plein pouvoir par lequel il lui fût permis de convenir avec les Espagnols du rétablissement de ce Prince; marquant qu'il les avoit fait venir au point qu'il s'étoit proposé pour objet de donner à ce Prince une ample récompense qui seroit unie à la Couronne moyennant son rétablissement dans ses charges & dans ses gouvernemens. Le Roi voulut bien consentir à ce que le Cardinal souhaitoit, hormis de revêtir ce Prince de la charge de Grand-Maitre, témoignant qu'il ne pouvoit souffrir d'être servi à table par un homme dont les mains étoient encore teintes du sang de ses meilleurs sujets: mais il agréa que cette charge passât au Duc d'Anguien son fils. Ainsi le plein pouvoir fut envoyé au Cardinal tel qu'il le demandoit.

Le Cardinal ne voulut jamais manquer à la parole qu'il avoit engagée aux Espagnols de ne point traiter avec le Prince de Condé que par leur canal, pour ne leur point donner lieu de se défier de lui & de rompre le dessein qu'il avoit formé de lier une étroite union entre les deux Couronnes; ensorte que tous les autres Etats en devinssent dépendans: sans cela il auroit pu traiter immédiatement avec ce Prince & en tirer de grands avantages.

On disputa encore sur les intérêts du Prince de Condé dans la quatriéme conférence qui se tint le 21. Août. Dom Louïs assura le Cardinal que ce Prince souhaitoit de renouer une amitié très-étroite avec lui; & proposa qu'on lui donnât un passeport pour qu'il vînt en poste à la conférence avec seulement deux Gentils-hommes; l'assurant qu'ils ne se sépareroient point sans une entiére satisfaction. Le Cardinal promit d'être le meilleur ami du Prince de Condé quand il se seroit réconcilié avec le Roi; mais il témoigna qu'il ne convenoit pas que ce Prince, en l'état où étoient les choses, passât au travers de la France: & sur ce que Dom Louïs proposa qu'il ne consentiroit jamais qu'un Prince d'un aussi grand mérite hazardât sa personne sur un élément inconstant, il tint ferme à soutenir qu'il n'y avoit plus

plus rien à discuter sur cet article, qui avoit été arrêté à Paris & ratifié à Madrid.

Dom Louïs voulut faire connoître au Cardinal que refusant d'entrer en matiére sur ce sujet, il empêchoit le rétablissement du repos public, entretenoit la division en France, & mettoit même son Ministére en péril; que rien ne lui pouvoit être plus préjudiciable que le retour du Prince de Condé en France quand il seroit encore mécontent; que l'Infante ne pouroit jamais entrer dans ses intérêts tant qu'elle verroit son pére qu'elle aimoit si tendrement, dans la douleur d'avoir été obligé à faire un Traité si contraire à son honneur, & qu'en tout cas il falloit examiner que les récompenses que le Roi Catholique pouroit donner au Prince de Condé seroient suspectes à la France. Le Cardinal lui dit sur cela qu'il apprenoit qu'on vouloit donner au Prince de Condé le Gouvernement de la Flandre avec la Souveraineté de Charlemont, de Philipeville, de Mariembourg, & d'Avênes, ou de St. Omer & Aire, ou même peut-être de Cambrai; qu'il ne falloit pas s'attendre que le Roi donnât les mains à ces sortes de récompenses, & qu'il ne le lui conseilleroit pas: il lui apporta sur cela l'exemple de Sedan, & dit que si le Comte de Soissons n'avoit point été tué après avoir gagné la bataille près de Meziéres, toute la France auroit été infailliblement bouleversée; que de pareilles places étoient la perte de l'Etat, & qu'ainsi on avoit fait toutes les choses possibles pour réünir Sedan à la Couronne. Dom Louïs repliqua que le Prince de Condé n'avoit jamais songé à aucune des récompenses que le Roi d'Espagne pouroit lui donner, & qu'il n'avoit jamais eu d'autre but que de revenir en France pour y jouïr de son patrimoine & de ses établissemens; qu'il avoit encore le même desir, & souhaitoit d'en avoir l'obligation au Cardinal, & qu'il avoit refusé, pour n'être point obligé de faire serment au Roi Catholique, le Gouvernement de la Flandre & le Vicariat de l'Italie qu'on lui avoit offerts depuis long-tems.

Le Cardinal Mazarin l'ayant ensuite pressé de s'expliquer de ce que le Roi d'Espagne vouloit faire pour le Prince de Condé, comme il vit que le Cardinal n'avoit qu'un simple soupçon au sujet de Cambrai, & n'avoit aucune connoissance que le Roi d'Espagne songeât à donner le Duché de Luxembourg au Prince de Condé, il ne parla ni de l'un ni de l'autre; il lui demanda que puisque le Roi ne vouloit pas que Sa Majesté Catholique donnât à ce Prince un Etat dans les Pays-Bas, il agréât qu'elle lui en donnât quelqu'autre ailleurs comme les deux Calabres ou le Royaume de Sardaigne. Le Cardinal s'écria extrêmement contre cette pensée, & déclara que le Roi ne permettroit jamais que le Prince de Condé changeât d'état, & que sa rébellion rendît sa condition meilleure; que ce seroit donner un mauvais exemple qui pouroit exciter encore d'autres Princes à la révolte dans l'espérance de pareilles récompenses; que cependant il ne s'y opposeroit pas si ce Prince vouloit renoncer pour jamais à la France; mais qu'il falloit qu'il fût tout François ou tout Espagnol: il ne consentit pas non plus qu'en faisant ces avantages au Prince de Condé, son fils revînt jouïr en France des biens qu'on lui rendroit par le Traité, & dit que Dom Louïs ne devoit pas se mettre dans l'esprit que la Maison de Condé pût être moitié Françoise & moitié Espagnole: mais il proposa que le Roi d'Espagne donnât au Prince de Condé de grosses sommes d'argent dont il pouroit acheter en France de grandes terres qui seroient plus avantageuses à sa Maison qu'un Gouvernement qui se perdoit par la mort; & il proposa qu'il achetât le Comté d'Eu & le Duché de Nevers, Retel, Charleville, & les autres terres que le Duc de Mantoue avoit en France: mais Dom Louïs dit que le déboursement d'une somme d'argent seroit un payement d'une dette & non pas une récompense de services ni un dédommagement.

On traita dans la cinquiéme conférence qui se tint le 24. de la restitution de la Citadelle de Juliers au Duc de Neubourg. Dom Louïs en témoigna beaucoup d'éloignement, & dit que le Duc de Neubourg après avoir été si long-tems & si utilement pour lui sous la protection de l'Espagne, ayant abandonné sans aucun sujet le parti de cette Couronne pour prendre celui de la France, ne méritoit pas d'améliorer sa condition par ce procédé, & que tout ce qu'il pouroit espérer seroit que le Roi Catholique oubliât le passé en considération du Roi. Le Cardinal soutint au contraire que les Espagnols ne pouvoient refuser de restituer à ce Prince après la paix une place qui lui appartenoit constamment, & que son pére n'avoit que déposée entre leurs mains pendant la guerre; desorte qu'ils ne pouvoient sans injustice la retenir encore après la paix: il allégua l'exemple de la France qui avoit restitué au Duc de Savoye les places qu'elle tenoit dans ses Etats, & dont la plûpart lui avoient bien couté du sang & de la dépense.

On parla en second lieu de la renonciation de l'Infante; le Cardinal démandant que l'on ne l'exigeât point en considération des grandes facilitez que le Roi avoit apportées au Traité. Mais Dom Louïs s'excusa de faire aucune proposition sur ce sujet, témoignant qu'encore qu'on n'eût jamais songé à faire ce mariage qu'avec une renonciation, il n'y avoit eu qu'un autre Ministre & lui qui eussent été d'avis de le faire; les autres soutenant que si le Roi Catholique venoit à perdre ses deux fils, comme il y avoit lieu de l'appréhender, l'ainé n'ayant pas encore vingt mois, on ne devoit pas espérer que même nonobstant cette renonciation le Roi ne prétendît à la succession d'Espagne, & ne soutînt ses prétentions par toutes sortes de voyes.

La troisiéme affaire qui fut agitée, fut la restitution de l'Etat de Corregio que le Comte de Fuensaldagne avoit promis au Duc de Modéne par un Traité passé depuis peu; mais que Dom Louïs n'étoit pas d'avis que le Roi son maitre ratifiât, attendu que ce Comte n'avoit pas eu pouvoir de promettre cette restitution, & qu'il ne convenoit pas que le Duc de Modéne rendît sa condition meilleure pour avoir abandonné le parti de l'Espagne. Cependant comme le Cardinal insista sur cette restitution, attendu que par le Traité de Paris que le Roi d'Espagne avoit ratifié, on avoit confirmé celui que le Comte de Fuensaldagne avoit fait avec le Duc de Modéne, Dom Louïs se rendit, voulant faire valoir cette facilité au Cardinal Mazarin, dont ce Duc avoit épousé la niéce.

Le Cardinal parla ensuite des articles qui étoient demeurez indécis, & qui étoient dans un mémoire au nombre de vingt. Ils demeurérent d'accord

cord de tous, à l'exception de cinq ou six, savoir de la demande que faisoit le Cardinal que le Pays de Conflans fût joint au Roussillon, de la récompense de Berg-St. Vinox, & de la Bassée, des Bailliages d'Artois & des lieux qui ne dépendoient d'aucuns Bailliages, & d'un procès concernant les intérêts du Duc de Loraine.

Ils convinrent que Hesdin seroit remis au Roi un certain jour dont on conviendroit.

Ils parlérent ensuite des affaires de Portugal. Le Cardinal Mazarin proposa à Dom Louïs que le Roi d'Espagne pour recouvrer sans guerre tous les Etats de la Couronne de Portugal donnât au Duc de Bragance le Royaume de Sardaigne, qu'il vouloit bien donner au Prince de Condé: Dom Louïs ne s'expliqua point sur cette proposition.

Enfin on parla encore de la récompense du Prince de Condé, au sujet de laquelle le Cardinal pour découvrir ce que Dom Louïs avoit dans le cœur, témoigna un extrême chagrin de ce qu'on rebattoit toujours la même matiére, & déclara que quand ils conféreroient cent ans le Roi ne consentiroit jamais que l'on donnât au Prince de Condé une récompense, qui serviroit à la postérité de monument de sa rébellion, & d'un exemple pernicieux aux personnes de sa qualité de se mettre au service d'Espagne contre leur propre Roi pour obtenir de pareilles récompenses; que les intérêts de ce Prince avoient déja empêché il y avoit trois ans la paix qu'on négocioit à Madrid, & qu'il voyoit bien qu'ils romproient encore celle-ci, quoi qu'elle eût été souscrite & ratifiée. Dom Louïs protesta qu'aucune chose du monde ne le feroit partir du lieu où ils étoient sans avoir rétabli la paix; mais il lui demanda un jour pour prendre une derniére resolution sur l'affaire du Prince de Condé. Le Cardinal y consentit; & pour faire parler Dom Louïs il lui dit qu'il auroit dû conseiller au Roi d'Espagne de donner une grosse somme d'argent au Prince de Condé; que ce Prince avoit déclaré qu'il n'accepteroit point le Gouvernement de Flandre, parce que son rétablissement dans les bonnes graces du Roi étoit incompatible avec le serment de fidélité qu'il seroit obligé de prêter au Roi d'Espagne; & que le Prince de Condé n'accepteroit les places que le Roi Catholique lui vouloit bien donner, que pour les remettre entre les mains du Roi, afin d'en tirer par l'entremise de ce Ministre une récompense en France qui ne fût point suspecte à Sa Majesté; mais que les Ministres d'Espagne vouloient prendre des précautions au contraire. Dom Louïs lui dit que l'intention du Roi son maitre avoit été de ne donner des places au Prince de Condé qu'en prenant les suretez nécessaires pour qu'elles ne fortifiessent point de ses mains, & même de ne les lui donner, que jusqu'à ce qu'il fût rétabli en France. Le Cardinal témoigna n'avoir aucune vue sur ce sujet, & qu'il doutoit que le Roi y consentît; mais que cependant si les Espagnols offroient ce parti-là, il se jetteroit aux pieds de Sa Majesté pour la supplier d'agréer que moyennant cette cession le Prince de Condé rentrât dans ses charges & dans ses gouvernemens.

Dom Louïs ayant voulu exagérer les grands avantages que le Roi tiroit de cette paix qui assuroit ses conquêtes, & étendoit ses limites de tous côtez, le Cardinal lui offrit que Sa Majesté remettroit au Roi d'Espagne toutes ses conquêtes, pourvû qu'il lui voulût rendre la Navarre. Dom Louïs lui répondit que son Eminence ne savoit pas apparemment que la Navarre n'étoit pas si grande que le Roussillon; & changea de discours.

On traita dans la siziéme conférence qui se tint le 27. Août de l'envoi d'un Duc & Pair à Madrid pour y demander l'Infante, & ils convinrent de tous les articles du contrat de mariage. Dom Louïs ayant ensuite renouvellé ses instances en faveur du Prince de Condé, le Cardinal lui déclara nettement que le Roi faisoit à ce Prince plus de graces qu'il n'auroit dû attendre de sa mauvaise conduite & de l'état florissant des affaires de Sa Majesté; qu'on ne devoit point espérer que Sa Majesté changeât d'avis; qu'encore qu'il eût bien du déplaisir de s'en retourner sans avoir conclu la paix, il s'en iroit au moins avec la satisfaction qu'on ne lui pouroit pas imputer la rupture d'une paix déja conclue & ratifiée, & que le Roi pouroit dans la continuation de la guerre espérer de la bonté divine des avantages peut-être encore plus grands que ceux qu'elle lui avoit accordez, depuis que le seul intérêt du Prince de Condé avoit empêché la conclusion de la paix à Madrid. Cette déclaration vigoureuse du Cardinal Mazarin obligea Dom Louïs à filer doux, & il protesta à ce Cardinal que rien n'étoit capable de les séparer sans avoir conclu la paix, & rétabli entr'eux une amitié sincére: il répéta encore que l'intention du Roi son maitre, en donnant des places au Prince de Condé, avoit été qu'il ne pût pas les remettre au Roi ni même les garder, que jusqu'à ce qu'il fût rétabli en France dans sa charge & dans ses gouvernemens.

Le Cardinal ordonna à Mr. de Lionne de faire des plaintes à Dom Louïs, de ce que le Prince de Condé continuoit ses correspondances en Normandie, & dans d'autres Provinces voisines, & faisoit négocier avec le Comte d'Harcourt pour que celui-ci lui donnât un écrit par lequel il s'engageroit dans les intérêts de ce Prince, à quoi il dit que ce Comte avoit consenti: ce qui avoit obligé le Roi de lui envoyer un ordre de se rendre auprès de sa personne.

Dom Louïs pressa encore le Cardinal dans la septiéme conférence qui se tint le 30. de faire accorder au Prince de Condé la permission de venir aux Pirénées, l'assurant que tout se finiroit avec une satisfaction réciproque. Le Cardinal lui répondit que le Prince n'avoit qu'à accepter les graces que le Roi lui faisoit par le Traité de Paris, congédier ses troupes, rendre les places qu'il tenoit, & renoncer aux ligues qu'il avoit faites avec les Espagnols; & que s'il vouloit après cela venir en Cour, il auroit l'honneur de le présenter au Roi & à la Reine, & tâcheroit à porter le Roi à le récompenser en France, en remettant à Sa Majesté les gratifications qu'il auroit reçues du Roi Catholique: cette réponse ferma la bouche à Dom Louïs qui fit assez connoître qu'en remettant ces places au Prince de Condé les Espagnols n'avoient pas songé au véritable avantage de ce Prince, qui auroit été de lui donner moyen de rentrer moyennant cela dans sa charge & dans ses gouvernemens: mais qu'ils avoient eu en vue de le conserver dans leur dépendance & de se servir de lui contre la France, quand l'occasion s'en seroit présentée.

Dom

Dom Louïs parla ensuite de la dot de l'Infante, faisant souvenir le Cardinal qu'il avoit dit à Lion au Sr. Pimentel qu'on en pouroit prendre une partie sur les conquêtes que le Roi avoit faites depuis la rupture de la négociation de Madrid: le Cardinal convint de l'avoir dit dans la croyance que l'on ne prétendroit point que l'Infante fît une renonciation générale de tout ce qui pouroit lui appartenir en certains cas, & qu'on avoit déclaré en même tems que moyennant cela on ne restitueroit aucune chose de ce que les François avoient occupé depuis l'année 1656. qu'on étoit encore dans le sentiment de prendre toute la dot sur ces conquêtes, pourvû que l'on n'obligeât point l'Infante à cette renonciation, & que toutes les conquêtes faites depuis l'année 1656. demeurassent au Roi. Comme il ne convenoit point à l'Espagne de laisser aux François Valence & Mortare dans le Duché de Milan, ni Oudenarde & Ypres en Flandre, encore moins de marier l'Infante au Roi sans s'obliger à faire cette renonciation, Dom Louïs n'insista pas davantage sur ce sujet.

Dans la huitiéme conférence qui se tint le 2. Septembre, on convint que le Cardinal envoyeroit, quand les affaires seroient un peu plus avancées, un Gentil-homme en Portugal pour exhorter la Reine de Portugal à se soumettre au Roi d'Espagne; pourvû qu'il fît de grands avantages à sa Maison, & que moyennant cela la tréve entre la Castille & le Portugal qui devoit finir à la fin d'Octobre, dureroit jusqu'à la fin de Décembre: que si la guerre continuoit entre l'Espagne & l'Angleterre, la France demeureroit dans une entiére neutralité, & que l'Espagne en useroit de même, en cas que la guerre s'allumât entre la France & l'Angleterre.

Dom Louïs ayant remis sur le tapis l'affaire du Prince de Condé, après avoir répété les grands avantages que la France tiroit de ce Traité par la renonciation du Roi d'Espagne à ses droits sur l'Alsace, & sur tant d'autres Provinces & places, prétendit que la générosité devoit obliger le Roi à faire en cette considération quelque chose pour le Prince de Condé. Le Cardinal répondit que les grands Rois ne se gouvernoient pas par ces sortes de générositez, mais par des motifs d'honneur & d'intérêt.

Dom Louïs proposa ensuite comme un expédient, que si le Roi vouloit donner au Prince de Condé le Havre de Grace pour place de sureté, le Roi d'Espagne donneroit au Duc de Bragance la place d'Olivença, outre la Charge de Connétable de Castille & le rétablissement dans ses biens patrimoniaux: le Cardinal ne fit que rire de cette proposition qui auroit rendu le Prince de Condé plus considerable qu'il n'étoit auparavant avec toutes ses places & ses gouvernemens; au lieu qu'on n'auroit donné au Roi de Portugal pour récompense de tous ses Royaumes, qu'une place située sur la frontiére de la Castille à quarante lieues de Lisbonne, pendant que cette ville & tout le Portugal auroient été entre les mains des Espagnols, qui l'auroient tenu enfermé de toutes parts.

Dom Louïs déclara ensuite que puis qu'on vouloit traiter ainsi le Prince de Condé, on feroit la paix, ce Prince se viendroit prosterner aux pieds du Roi, lui présenteroit son fils, le laisseroit auprès de Sa Majesté, & ensuite se retireroit à Venise ou en Hollande pour y vivre honorablement des sommes que le Roi d'Espagne lui fourniroit en payement de ce qu'il lui devoit. Mais le Cardinal n'accepta point non plus cette proposition, & prétendit que le Prince acceptant la grace que le Roi lui faisoit par la paix, ni lui ni sa famille n'auroient point besoin de l'argent de l'Espagne pour vivre, & qu'il n'étoit point convenable qu'il vînt se jetter aux pieds du Roi ni qu'il lui amenât son fils, à moins qu'il ne se mît en état d'accomplir tout ce qui étoit porté par le Traité de Paris; puis qu'à moins de cela Sa Majesté ne le recevroit point, & qu'il ne jouïroit d'aucune des graces qui lui étoient accordées par ce Traité.

Comme cette conférence dura moins que les autres à cause du mauvais tems, Dom Louïs pria le Cardinal d'agréer qu'il lui envoyât le Sr. Pimentel pour lui proposer quelque expédient dont il seroit content, tant pour ce qui regardoit le Prince de Condé que sur les autres points. Le Cardinal l'agréa; mais il fut fort étonné quand il vit que le Sr. Pimentel n'étoit chargé que de lui répéter toutes les mêmes raisons que Dom Louïs lui avoit dites cent fois pour l'engager à accorder au Prince de Condé un entier rétablissement: il en fit paroître beaucoup de chagrin, & témoigna craindre que ces longueurs & cette maniére de procéder ne portassent le Roi à lui ordonner de rompre la négociation, & de s'en retourner sur le champ auprès de lui.

Dom Louïs ayant encore fait dans la neuviéme conférence qui se tint le 5. Septembre, des instances en faveur du Prince de Condé, s'échapa de dire avec émotion que le Roi son maitre ne seroit point content de cette paix dans laquelle on excluroit tous les tempéramens capables de le faire sortir avec honneur des engagemens dans lesquels il étoit entré avec ce Prince, qui ne trouvant aucune sureté, & s'en allant où il plairoit à Dieu, il seroit impossible qu'on jouît fort tranquillement des effets de la paix que le Roi son maitre souhaitoit si passionnément. Le Cardinal lui répondit fort tranquillement que le Roi & lui lui étoient fort obligez de la déclaration si franche qu'il faisoit que la paix seroit de peu de durée, & qu'il ne lui restoit plus qu'à plaindre le malheur de la Chrétienté que les intérêts du Prince de Condé empêchoient de jouïr de la paix, quoi qu'elle fût signée & ratifiée; mais qu'il espéroit que Dieu récompenseroit le Roi de ses bonnes intentions pour la paix qu'il avoit dans le plus grand cours de ses prospéritez envoyé chercher jusqu'à Madrid. Cette réponse étourdit fort Dom Louïs qui s'expliqua qu'il n'avoit pas voulu dire que le Roi son maitre ne seroit pas content de la paix, mais bien de n'avoir rien pu obtenir pour l'avantage du Prince de Condé, appuyant sur ce qu'il avoit toujours déclaré, que la considération de ce Prince n'empêcheroit point la conclusion de la paix. Le Cardinal témoigna s'appaiser, & sur ce que Dom Louïs allégua que les rébellions étoient fréquentes en France, & que les rebelles avoient toujours été retablis au même état qu'ils étoient auparavant, le Cardinal pour lui faire connoître la maniére dont on avoit traité les rébelles en France, lui allégua les exemples modernes du Maréchal de Biron, du Duc de Montmorenci, du Grand-Ecuyer de Cinq-Mars, & de Mr. de Thou: & à l'égard du Prince de Condé, l'exemple de son bisayeul, à qui on auroit tranché la tête, si le Roi François II. n'étoit pas mort subitement.

Dom Louïs voyant la fermeté du Cardinal fut enfin obligé de tomber dans le paneau que ce Ministre lui avoit tendu; il le fit souvenir qu'il lui avoit témoigné que si on offroit au Roi la récompense que le Roi d'Espagne avoit dessein de donner au Prince de Condé, il se jetteroit aux pieds du Roi pour le supplier de vouloir moyennant cela rétablir le Prince de Condé dans sa charge & dans ses gouvernemens; sur quoi le Cardinal l'interrompit, disant qu'il le prioit de ne point parler de cela, parce qu'il ne voyoit point de jour à l'obtenir du Roi: il dit que véritablement l'envie qu'il avoit de faire plaisir à Dom Louïs, l'avoit obligé à parler de la sorte, mais qu'il avoit lieu de croire que le Roi n'accepteroit point cette offre, & que la Reine, dans la connoissance qu'elle avoit de l'esprit du Prince de Condé, l'en détourneroit.

Cette interruption n'empêcha pas Dom Louïs de reprendre son discours; il commença par dire qu'on n'auroit jamais songé à donner des places au Prince de Condé qu'à la charge de ne les pouvoir céder au Roi & de ne s'en pouvoir aider contre l'Espagne, & à condition de retour à l'Espagne faute de descendans de ce Prince; desorte qu'on ne pouvoit faire au Roi des offres aussi considérables qu'on en auroit faites au Prince: après ce préambule il voulut joindre ensemble ce que le Roi son maitre donneroit pour le Prince de Condé & pour Berg-St.-Vinox, ne voulant compter la Bassée pour rien, à cause qu'il avoit dessein de le demolir: ainsi il offrit Mariembourg & Philipeville avec leurs dépendances, relevant extrêmement la qualité & l'importance de ces deux places. Le Cardinal rejetta cette proposition, & dit qu'on lui devoit offrir Aire & St. Omer, ou Cambrai & le Cambresis, ou Avênes, Charlemont, Philipeville, & Mariembourg, qu'il disoit qu'on avoit offert au Prince de Condé; quoi qu'il sçût bien qu'on ne lui avoit offert que les trois derniéres.

Dom Louïs témoigna qu'il ne falloit point parler des deux premiers partis ni même du troisiéme, si on vouloit avoir toutes les quatre places: il assura qu'il n'avoit jamais offert Avênes, qui valoit mieux pour la France que Cambrai; mais que cependant pour sortir d'affaire, il écriroit au Roi son maitre pour le supplier de lui permettre de l'offrir, quoi qu'il se doutât bien que tout le Conseil d'Espagne seroit contre lui. Encore que le Cardinal connût bien l'importance de cette offre, il la reçut froidement, témoignant qu'elle ne suffisoit pas pour l'obliger à solliciter le Roi pour l'entier rétablissement du Prince de Condé, & le priant de ne point s'exposer aux reproches que le Conseil d'Espagne lui pouroit faire d'avoir offert Avênes avec les deux autres places: il continua d'insister sur l'exécution du Traité de Paris, témoignant que le Roi garderoit Berg & ne songeroit point à démolir la Bassée qui valoit mieux qu'Avênes: qu'il valoit mieux que les Espagnols donnassent davantage d'argent au Prince de Condé, à quoi Sa Majesté ne s'opposeroit pas, & qu'il ne pouvoit attendre le retour d'un courier, qui employeroit vingt jours à aller & revenir.

Le Cardinal s'étant levé sur cela, parce que la nuit approchoit, Dom Louïs le fit suivre à St. Jean-de-Luz par le Sr. Pimentel, qui lui dit que ce premier Ministre pour lui complaire, encore qu'il n'en eût point d'ordre du Roi son maitre, & qu'il courût risque de perdre ses bonnes graces, & peut-être même de se faire faire son procès, vouloit bien prendre sur lui de lui offrir positivement Avênes, Philipeville, & Mariembourg, sans attendre le consentement de Sa Majesté Catholique: mais le Cardinal lui dit qu'il falloit encore offrir une quatriéme place, ou restituer la Citadelle de Juliers au Duc de Neubourg, & céder Conflans & d'autres lieux vers le Roussillon.

Le Cardinal pour hâter Dom Louïs à conclure promtement le Traité, s'étoit fait envoyer par le Roi le Sr. de Montaigu avec ordre de finir au plutôt la négociation de quelque maniére que ce fût, & de retourner en Cour: il le fit savoir à Dom Louïs dans la diziéme conférence qui se tint le 9. Septembre, se plaignit de ses longueurs affectées & de ses redites continuelles des mêmes choses, & déclara que s'il vouloit envoyer des couriers au Roi son maitre au sujet du Prince de Condé & de l'échange de Berg & de la Bassée, il s'en retourneroit aussi vers le sien pour ne point perdre ainsi le tems inutilement. Dom Louïs promit de lui donner le lendemain une réponse précise sur ces deux points.

Il le fit dans l'onziéme conférence qui se tint le 10. & offrit deux différens partis pour l'équivalent de Berg & de la Bassée, & pour obliger le Roi à faire un meilleur traitement au Prince de Condé: le premier fut que le Roi Catholique donneroit au Roi les places d'Avênes, de Philipeville, & de Mariembourg en pleine Souveraineté avec toutes leurs dépendances, & qu'il restitueroit la Citadelle de Juliers au Duc de Neubourg, en retirant la garnison Espagnole qui y étoit; marquant qu'il n'étoit pas vrai que cette place eût été mise volontairement en dépôt entre les mains des Espagnols, puis qu'elle avoit couté plusieurs millions d'or & beaucoup de sang des sujets du Roi d'Espagne pour la prendre sur les Hollandois, ainsi que le Marquis Spinola avoit fait après un siége de six mois: il ajouta que moyennant cela le Roi ne prétendroit rien ni au Conflans ni au Capsir, ni à la partie de la Cerdaigne qui est au deça des Monts, ni à la Prévôté de Chavaney & de Merville dans le Luxembourg, ni à Renti en Artois.

Le second parti fut d'offrir au Roi les mêmes trois places & l'évacuation de Juliers; mais au cas que Sa Majesté voulût avoir les parties de la Cerdaigne, du Conflans & du Capsir qui sont en deça des Pirénées, de rendre au Roi Catholique Bethune & St. Venant.

Le Cardinal témoigna être extrêmement surpris de ces propositions, & témoigna qu'il s'en falloit tenir au Traité de Paris, que le Roi garderoit Berg & la Bassée, & feroit au Prince de Condé le traitement qu'il lui avoit promis, & que si le Roi Catholique vouloit avoir ces deux places & obtenir un meilleur traitement pour le Prince de Condé, il falloit qu'outre les quatre places, y compris celle qu'on devoit rendre au Duc de Neubourg, il cédât encore au Roi le Pays situé au deça des Pirénées qui est contigu au Roussillon, avec la Prévôté de Chavaney, Merville, & Renti: il offrit moyennant cela de faire donner au Prince de Condé le Gouvernement de Bourgogne, non comme le Duc d'Epernon le possédoit, mais avec le seul château de Dijon & la charge de Grand-Maitre pour le Duc d'Anguien avec la survivance pour le Prince son pére; & dit que si ce parti ne plaisoit pas à ce Ministre, il s'en falloit tenir au Traité de Paris: qu'il souhaitoit qu'il prît ce dernier parti,

parti, & qu'il donneroit deux cens mille écus à celui qui lui en apporteroit la nouvelle. Le Sr. Pimentel fut le lendemain onziéme Septembre trouver le Cardinal Mazarin pour l'obliger à rendre St. Venant ou Bethune pour le Pays qu'on céderoit à la France près du Roussillon; mais il ne put rien obtenir.

Dom Louïs témoigna au Cardinal dans la douziéme conférence qui se tint le 15. Septembre, qu'il vouloit bien céder au Roi tout le Pays qui est au deça des Monts Pirénées du côté du Roussillon; pourvû que son Eminence voulût bien ajouter quelque petite chose pour la satisfaction du Prince de Condé; ce qu'il expliqua comme une bagatelle, de lui remettre la Ville & la Citadelle de Stenai dont le domaine lui appartenoit, de laisser au Duc d'Anguien qui n'avoit point péché, la jouïssance du Gouvernement de Champagne dont il avoit les provisions, & de rétablir ceux qui avoient suivi le Prince de Condé, non seulement dans leurs biens, mais aussi dans leurs charges. Le Cardinal rejetta aigrement cette proposition, déclara que le Roi n'ajouteroit rien à tout ce qu'il vouloit bien faire en faveur du Prince de Condé, du Duc d'Anguien son fils, & de ceux qui l'avoient suivi, & le menaça s'il y insistoit davantage, de reprendre sa parole au sujet du meilleur traitement qu'on promettoit de faire au Prince de Condé; si bien que Dom Louïs fut obligé de se départir de tous ces articles, & témoigna qu'on donneroit au Prince de Condé de l'argent pour récompenser ceux qui perdoient leurs charges pour l'avoir suivi.

Dom Louïs fit instance dans la treiziéme conférence qui se tint le 19. pour que le Roi fît payer au Prince de Condé les sommes dont il étoit créancier ou par billets de l'Epargne ou autrement, & que quelques uns des principaux de ceux qui l'avoient suivi fussent rétablis dans leurs charges, & dans leurs gouvernemens; attendu que le Prince de Condé aimoit mieux qu'ils y fussent rétablis que lui même: mais le Cardinal déclara qu'il s'en falloit tenir pour tout cela au Traité de Paris, & qu'il n'accorderoit rien davantage; mais qu'en refusant de rendre à ceux qui avoient suivi le Prince de Condé les charges & les gouvernemens qu'ils possédoient auparavant, il ne les excluoit pas d'en pouvoir obtenir à l'avenir, s'ils s'en rendoient dignes: il ajouta que le Roi avoit toujours dit qu'il ne falloit pas que le Prince de Condé s'attendît à avoir le Gouvernement d'aucune place, particuliérement d'une frontiére comme celle de Stenai, dont il avoit déja si mal usé; que la charge de Grand-Maitre qu'on donnoit au Duc d'Anguien le récompensoit suffisamment du Gouvernement de Champagne; & que s'il continuoit la conversation sur ce sujet, il se retireroit.

Le Cardinal refusa même le Gouvernement de Verdun sur Saone que le Prince de Condé avoit eu ci-devant, quoi que ce fût peu de chose; disant qu'il vouloit se réserver les moyens de gagner les bonnes graces de ce Prince, en faisant quelque chose pour lui quand il seroit rétabli dans celles du Roi.

Ils convinrent ensuite des articles qui concernoient les différends que les Ducs de Parme & de Modéne avoient avec le Pape.

On tint le 21. la quatorziéme conférence dans laquelle Dom Louïs fit difficulté sur ce qu'on avoit mis dans le Traité que le Duc d'Anguien, moyennant la charge de Grand-Maitre que le Roi lui accordoit, ne prétendroit rien au Gouvernement de Berri, ni à l'expectative qu'il avoit sur celui de Champagne; & dit qu'il valoit mieux ne point parler de ce Duc, puisqu'étant innocent il n'avoit point mérité de recevoir aucune marque de l'indignation du Roi: il trouva encore à redire sur quelques termes, qu'il estimoit peu honorables au Prince de Condé sur la cession des domaines & des dépendances d'Avênes qu'il disoit appartenir au Prince de Chimay, & sur la nomination du Conflans parmi ce que le Roi d'Espagne cédoit au Roi; voulant qu'on mît seulement qu'on cédoit à Sa Majesté tout ce qui étoit en deça des Pirénées.

Le Cardinal fut extrêmement choqué de toutes ces difficultez, & dit qu'il n'étoit pas venu en ce Pays-là pour faire l'éloge du Prince de Condé dans le Traité de paix, après tout ce qu'il avoit fait contre le service du Roi son maitre; que puisqu'on donnoit la charge de Grand-Maitre au Duc d'Anguien, & qu'on étoit convenu que le Roi d'Espagne céderoit au Roi le Conflans, il falloit bien nommer l'un & l'autre dans le Traité; & que Dom Louïs avoit toujours dit que le Roi d'Espagne céderoit au Roi Avênes avec ses dépendances, annexes, & Domaines sans aucune réserve: il finit en déclarant qu'il falloit donc s'en tenir au Traité de Paris, ou le casser, & ne plus songer à la paix.

Le Cardinal commença la quinziéme conférence qui se tint le 27. par demander à Dom Louïs s'il vouloit ou non exécuter le Traité de Paris, afin qu'il prît ses mesures sur sa réponse. Dom Louïs témoigna que les choses étoient trop avancées pour douter qu'ils ne conclussent la paix; mais que pour se défendre de ce que le Conseil d'Arragon pouroit lui imputer au sujet de la cession du Conflans, il avoit envoyé la veille un courier au Roi son maitre pour lui donner avis de la difficulté qui restoit sur ce sujet, lui marquant qu'il jugeoit à propos de contenter le Cardinal, en déclarant que le Comté de Conflans resteroit au Roi avec la partie de la Cerdaigne qui étoit au delà des Monts Pirénées qui avoient d'ancienneté divisé les deux Royaumes: il proposa qu'en attendant le retour de son courier, on travaillât à mettre au net les points dont on étoit convenu, & qu'on réglât ceux qui étoient encore indécis. Le Cardinal y consentit, & proposa que les deux Rois travaillassent à appaiser la guerre du Nord, le Roi auprès des Rois de Suéde & de Pologne, & le Roi d'Espagne auprès de l'Empereur.

Dom Louïs dit au Cardinal qu'il avoit reçu des lettres du Prince de Condé qui étoit très-fâché que son Eminence n'eût pas agréé qu'il fût venu s'aboucher avec elle, inférant de là qu'elle ne faisoit pas grand cas des offres qu'il lui avoit faites de son amitié, & qu'il demandoit comme une chose très-juste qu'on donnât à son fils qui étoit innocent, le gouvernement du Berri qu'il avoit eu en expectative de celui de Champagne. Le Cardinal témoigna qu'il souhaitoit extrêmement le rétablissement de son amitié avec le Prince de Condé, mais qu'il n'auroit pas été convenable qu'il se fût abouché avec lui, avant qu'il eût accepté la paix & rendu ses soumissions au Roi: à l'égard du gouvernement du Berri, il dit qu'ayant rendu compte au Roi de tout ce qui avoit été résolu au sujet du Prince de Condé, il ne pouvoit pas passer plus avant; mais il assura qu'il rendroit ser-

vice au Prince de Condé sur ce sujet le mieux qu'il pouroit.

Le Cardinal avoit eu dessein d'envoyer à Madrid le Comte de Soissons qui avoit épousé une de ses niéces, pour y demander l'Infante au nom du Roi : mais comme il prétendoit d'être traité d'Altesse, que l'on jugea que les Grands d'Espagne ne lui donneroient pas, puisqu'ils avoient eu bien de la peine à se résoudre à l'accorder à Charles-Emanuel Duc de Savoye, & l'avoient refusée au Prince Jean-Charles frére du Grand-Duc de Toscane, on quitta cette pensée, & on choisit en sa place le Maréchal de Grammont qui étoit un Seigneur très-accompli, Gouverneur du Pays où on étoit, & très-aimé & estimé des Espagnols, qu'il traitoit magnifiquement lorsqu'ils passoient dans ces quartiers-là. Ce Duc n'ayant pas pu avoir le tems de se mettre en un équipage aussi magnifique qu'il eût convenu pour une pareille fonction, résolut de s'en aller à Madrid en poste, & fut le 28. coucher à Iron : il croyoit continuer le lendemain son voyage, mais il reçut le même jour un billet du Cardinal par lequel il le prioit de venir diner le lendemain avec lui à St. Jean-de-Luz.

Le Cardinal ayant fait dresser un projet d'articles concernant le Prince de Condé, il ne plut pas au Sr. Lenet qui trouvant qu'il étoit conçu en des termes injurieux à ce Prince & au Duc d'Anguien son fils, déclara à Dom Louïs que le Prince de Condé aimoit mieux en tout n'être point compris dans le Traité que d'y être nommé en des termes qui fussent contre son honneur ; qu'il souhaitoit aussi qu'on en ôtât l'article qui concernoit le Duc d'Anguien, parce qu'il avoit dessein de lui remettre le gouvernement de Champagne; & que l'on en retranchât toutes les exclusions & tous les termes qui lui étoient dèshonorables ; qu'autrement ce Prince n'approuveroit point le Traité & ne l'exécuteroit point : il fit aussi instance à ce qu'aulieu de dire que ce Prince demandoit pardon au Roi, on dît qu'il supplioit le Roi d'excuser & d'oublier ce qui lui avoit pu déplaire dans sa conduite ; qu'aulieu de renoncer aux alliances pour lui & pour le Duc d'Anguien, il dît pour lui & pour les siens ; qu'aulieu de l'exclusion du gouvernement de Champagne & de ce que le Roi devoit au Prince, on dît ce qu'on lui retenoit, & que pour le reste il ne vouloit que ce que le Roi son Seigneur lui voudroit bien accorder.

Dom Louïs ayant dressé un autre projet d'articles de concert avec le Sr. Lenet dans des termes fort honorables au Prince de Condé, le fit donner le 28. par Dom Coloma à Mr. de Lionne. Ce Ministre le porta aussi-tôt au Cardinal qui en ayant été surpris manda, comme il vient d'être marqué, au Maréchal de Grammont de venir diner avec lui à St. Jean-de-Luz, & de ne point laisser avancer plus avant personne de sa suite : il dépêcha en même tems son courier à Bourdeaux pour savoir les sentimens du Roi & de la Reine au sujet de cet article dont il leur envoya une copie.

Dom Louïs reçut le lendemain 29. par un courier que le Prince de Condé lui dépêcha, des lettres par lesquelles ce Prince le prioit de ne plus arrêter la conclusion du Traité pour ses intérêts, témoignant qu'il ne vouloit pas disputer plus longtems avec son Maitre.

On tint le 30. la seiziéme conférence dans laquelle le Cardinal dit à Dom Louïs que le Roi, la Reine, & tous ceux à qui il avoit communiqué l'article qu'il avoit dressé concernant le Prince de Condé, avoient été si scandalisez des termes dans lesquels il étoit conçu, que le Roi lui avoit envoyé ordre de se retirer, s'il insistoit à vouloir que cet article fût ainsi couché dans le Traité ; Sa Majesté ne croyant pas qu'il fût convenable ni raisonnable de faire durer plus long-tems cette contestation avec un Sujet, qui mettoit tous les jours des propositions nouvelles & injustes sur le tapis : il ajouta que le Roi avoit dit qu'on donnoit dans cet article au Prince de Condé des titres qui n'avoient jamais été donnez qu'au Connétable de Bourbon, lorsque François I. étant prisonnier de Charles-Quint n'étoit pas en état de s'y opposer ; qu'on faisoit des éloges du Prince de Condé, & qu'on y disoit qu'il avoit toujours souhaité ardemment la paix entre les deux Couronnes, & les moyens de faire paroître sa passion pour le service de Sa Majesté, quoi qu'il n'eût rien oublié pour lui ôter la Couronne de dessus la tête s'il avoit pu, quoique même après la publication de la suspension d'armes en France, lorsqu'on étoit sur le point de signer la paix à Paris, il eût fait venir à Bruxelles le Cardinal de Retz, & eût eu plusieurs conférences avec lui pour concerter les moyens de l'empêcher, enfin quoi qu'il eût encore fait depuis son possible pour gagner le Comte d'Harcourt, & pour soulever par le moyen de quelques Gentils-hommes la Noblesse de deux ou trois Provinces, afin de rompre la paix qui avoit été signée à Paris ; & que Sa Majesté avoit ajouté, qu'elle étoit fort surprise de voir que lorsque les armes n'agissoient en aucun endroit à cause de la tréve & de la paix signée à Paris, Dom Louïs entreprît de faire la guerre à sa réputation.

Dom Louïs témoigna un extrême déplaisir de ces derniéres paroles, & dit qu'il aimeroit mieux mourir mille fois que cela fût, & qu'il n'auroit jamais de repos s'il pouvoit croire que le Roi pût concevoir de lui une si mauvaise opinion.

Le Cardinal répliqua qu'il avoit ordre de ne point disputer, qu'il ne passeroit jamais un article si impertinent & contraire à l'honneur du Roi, & qu'il falloit que Dom Louïs s'expliquât s'il vouloit finir l'affaire en la maniére dont on étoit convenu sans rien prétendre pour le Prince de Condé qui fût contre l'honneur du Roi, ou executer le Traité conclu à Paris en la maniére qu'il avoit été signé, en y ajoutant les articles dont ils étoient tombez d'accord, sans y rien ajouter touchant la personne & les intérêts de ce Prince.

Dom Louïs fit tout ce qu'il put pour l'adoucir, lui proposa plusieurs expédiens, & voyant qu'il ne répondoit rien, lui protesta que rien n'étoit capable de les séparer mal, & qu'il étoit résolu de lui donner toutes sortes de satisfactions ; mais qu'il le conjuroit de laisser avancer le Maréchal de Grammont qu'on regardoit avec scandale s'arrêter à Iron : & sur ce que le Cardinal lui déclara que ce Maréchal ne marcheroit pas qu'il ne fût bien assuré de la conclusion de cette affaire, il le pria de bien examiner tout ce qu'il pouroit faire pour ne pas dèsespérer le Prince de Condé en le traitant avec des termes injurieux, & en faisant passer son fils pour criminel ; qu'il n'avoit point d'autre

d'autre but que de faire retourner le Prince de Condé aux pieds du Roi avec quelque satisfaction dans les points de peu de conséquence, afin qu'il pût servir fidellement Sa Majesté le reste de sa vie; & que quand son Eminence y auroit pensé, il signeroit ce qu'elle voudroit, & se conformeroit à ce qu'elle auroit décidé sans rien contester. Le Cardinal témoigna être satisfait de ces sentimens de Dom Louïs, & lui promit de voir s'il y auroit lieu de faire quelque chose qui satisfît le Prince de Condé sans blesser la dignité du Roi.

Le Sr. Lenet ayant trouvé moyen de parler ce même jour au Maréchal de Clérembaut dans un coin de l'Isle de la Conférence, l'assura que Dom Louïs ne contesteroit plus rien sur ce sujet, & que le Prince de Condé voulant être à l'avenir ami du Cardinal Mazarin, & étant persuadé que le Cardinal vouloit aussi être le sien, il l'avoit chargé de se remettre sur lui de la conservation de son honneur, espérant qu'il lui donneroit en cette rencontre un essai de l'envie qu'il avoit de renouer leur ancienne amitié.

Le Cardinal Mazarin voyant que Dom Louïs & le Sr. Lenet se remettoient à lui de dresser les articles concernant le Prince de Condé, voulut bien pour gagner son amitié & tâcher de le faire revenir en France avec satisfaction, dresser ces articles dans les termes les plus favorables qu'il lui fut possible en conservant le fond des choses dont on étoit convenu: ainsi il mit comme une maniére de préambule à ces articles, qui portoit que Mr. le Prince de Condé lui ayant fait dire pour le faire savoir au Roi son souverain Seigneur qu'il avoit une extrême douleur d'avoir tenu depuis quelques années une conduite qui avoit été désagréable à Sa Majesté; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang tout ce qu'il avoit commis d'hostilitez dedans & dehors la France; à quoi il protestoit que son seul malheur l'avoit engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre le service de Sa Majesté; & que si elle avoit la générosité d'user envers lui de sa bonté Royale, oubliant tout le passé & le recevant dans l'honneur de ses bonnes graces, il s'efforceroit, tant qu'il auroit de vie, de reconnoître ce bienfait par une inviolable fidélité, & de réparer le passé par une entiére obéïssance à tous ses commandemens; que cependant pour faire voir par les effets qui pouvoient être alors en son pouvoir, avec combien de passion il souhaitoit de rentrer en l'honneur de sa bienveillance Royale, il ne prétendoit rien en la conclusion de cette paix pour tous les intérêts qu'il y pouvoit avoir, que de sa seule bonté & du propre mouvement du Roi son souverain Seigneur, & desiroit même qu'il plût à Sa Majesté de disposer selon son bon plaisir de tous les dédommagemens que le Roi Catholique voudroit lui accorder, & lui avoit déja offerts soit en Etats & pays, soit en places & argent, qu'il remettoit tout aux pieds de Sa Majesté. On ne parla point du Duc d'Anguien dans l'article qui portoit que le Prince de Condé renonceroit à toutes les ligues & traitez qu'il avoit pu faire avec Sa Majesté Catholique & autres Rois & Potentats étrangers; & on se contenta de mettre dans un des articles certaines paroles qui l'excluoient, sans le nommer, de ses prétentions pour l'expectative du Gouvernement de Champagne; il étoit aussi dit que Sa Majesté feroit expédier des Lettres patentes d'abolition de ce que le Prince de Condé, ses parens, serviteurs, adhérans, & domestiques avoient fait & entrepris par le passé contre son service. On verra dans ce qui sera dit ci-après de ce Traité, tous les autres articles concernant le Prince de Condé & ceux qui l'avoient suivi.

On tint le premier Octobre la dix-septiéme conférence qui se passa avec toute la douceur possible. Dom Louïs protesta de nouveau au Cardinal Mazarin qu'il ne diroit pas un mot sur les articles qui regardoient le Prince de Condé, & qu'il les signeroit aveuglement en la maniére que son Eminence les avoit fait rédiger; & qu'après y avoir bien songé, il croyoit ne pouvoir mieux servir ce Prince que d'en user de la sorte. La chose fut ainsi exécutée, & lorsqu'après avoir réglé quelques autres articles le Cardinal voulut parler de celui concernant le Prince de Condé, Dom Louïs lui dit qu'il lui tiendroit la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il ne le vouloit pas lire, & le donnant à Dom Coloma pour le traduire en Espagnol, déclara qu'il le signeroit en telle maniére qu'il pût être.

L'affaire étant ainsi accommodée le Cardinal fit partir le lendemain second Octobre le Maréchal de Grammont pour Madrid, & consentit de recevoir à St. Jean-de-Luz la visite des Srs. Lenet & Caillet, & les y reçut le 4. Octobre fort civilement: il fit paroître une très-grande estime pour le Prince de Condé & une extrême envie de lui faire plaisir & de renouer avec lui leur ancienne amitié, déclarant néanmoins qu'elle ne lui étoit pas nécessaire attendu la considération que le Roi avoit pour lui; que si elle venoit à cesser, il se retireroit en même tems hors du Royaume sans y chercher aucun appui, & qu'il laissoit au Prince de Condé la liberté de lui accorder la sienne plus ou moins particuliére, étant disposé de se régler à son égard suivant que ce Prince en useroit avec lui: il ajouta que si le Prince de Condé s'étoit adressé en droiture à lui, il auroit trouvé encore plus d'avantages dans le Traité; que le meilleur parti qu'il pût prendre étoit de revenir en France avec une ferme résolution de bien servir le Roi; qu'il lui rendroit service en tout ce qu'il pouroit, & qu'il lui feroit payer ce qui lui étoit dû pour les sommes qu'il avoit prêtées au Roi.

Le Cardinal obtint dans la dix-huitiéme conférence qui se tint le 6. Octobre, que le Prince de Chimai reconnoîtroit le Roi, pour tous les biens qu'il possédoit dans le territoire d'Avênes; que la France auroit vers le Roussillon ce qui étoit au deça des Monts Pirénées, & que la Ville de Philipeville qu'il s'étoit résolu de relâcher à l'Espagne, demeureroit à la France.

Quoi que Dom Louïs eût promis plusieurs fois de ne plus rien dire au sujet des articles concernans le Prince de Condé, dans lesquels le Cardinal avoit même du scrupule d'avoir, pour lui complaire, eu la facilité de se relâcher en des choses qu'il n'auroit pas dû passer en aucune façon, il ne laissa pas sur les instances du Sr. Lenet d'y faire encore des difficultez: il demanda qu'on ne se servît point du mot d'abolition à l'égard du Prince de Condé; qu'on lui rendît par le Traité les Compagnies d'ordonnance, les Capitaineries des chasses, & les charges de Bailli qu'il disoit être attachées à celles de Gouverneur de la Province; & qu'on ôtât le nom du Duc d'Anguien de certains endroits où il sembloit qu'on le dît complice du crime de son pére.

 Le

Le Cardinal fut fort choqué de ces nouvelles difficultez auxquelles il ne s'attendoit pas; il manda à Mr. de Lionne qui étoit chargé de dresser le Traité avec Dom Coloma, que c'étoit une honte que l'on mît en doute si le Roi se serviroit du mot d'abolition, & que ceux qui le vouloient retrancher, n'étoient ni amis ni serviteurs du Prince de Condé qui savoit bien que des personnes de qualité qui n'avoient pas tant fait de mal à la France que lui, non seulement n'avoient pas fait une semblable difficulté, mais avoient sollicité que ce terme fût expressément mis dans les lettres: il ne voulut point qu'on parlât ni des Compagnies d'ordonnance, ni des Capitaineries des chasses, ni des Bailliages, & autres choses, parce que c'étoient des nouveautez, & qu'on ne vouloit rien ajouter à ce qui avoit été fait: il lui manda que si on insistoit au contraire il n'avoit qu'à s'en revenir; mais qu'il consentoit qu'on ôtât le nom de Duc d'Anguien des endroits où il sembloit qu'on le dît complice du crime de son pére, pourvû qu'on ne lui laissât aucune prétention au Gouvernement de Champagne, dont la charge de Grand-Maitre lui devoit tenir lieu de récompense.

Dom Louïs s'étant rendu aux raisons du Cardinal Mazarin on tint le 16. Octobre la dix-neuviéme conférence dans laquelle on ne fit point autre chose que de relire les articles sur lesquels il y avoit eu contestation, & de convenir des termes dans lesquels ils seroient mis.

Le Maréchal de Grammont étant arrivé le même jour 16. à Madrid en poste, eut aussi-tôt audiance du Roi d'Espagne: il lui exposa sa commission à laquelle ce Prince répondit fort agréablement; il fut ensuite saluer la Reine qui étoit accompagnée des deux Infantes, leur fit successivement les complimens du Roi, & fut ensuite traité fort magnifiquement ce jour-là & les jours suivans: on lui apporta le 20. les dépêches de Sa Majesté Catholique, & on l'assura qu'elle accordoit avec plaisir l'Infante au Roi: il l'en fut ensuite remercier, prit congé de leurs Majestez Catholiques & des Infantes, & partit le lendemain pour revenir en France.

Cependant le Duc de Loraine ayant été élargi, se rendit à Fontarabie le 18. & après avoir vu Dom Louïs, il fut voir le Cardinal qui le reçut fort civilement, mais qui lui protesta en même tems qu'il ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été réglé sur son sujet.

Encore que tout eût été ajusté dans la dix-neuviéme conférence, ensorte qu'il sembloit qu'il ne restât plus autre chose à faire qu'à rédiger les articles par écrit & mettre le Traité en état d'être signé, Dom Louïs insista encore pour qu'on ôtât d'un des articles qui regardoient le Prince de Condé certains termes que le Cardinal y avoit insérez pour exclure le Duc d'Anguien, sans le nommer, de toutes les prétentions qu'il auroit pu avoir sur l'expectative du Gouvernement de Champagne: le Cardinal lui fit dire trois ou quatre fois par Mr. de Lionne plusieurs raisons pour lui faire connoître la nécessité qu'il y avoit de laisser ces termes, & lui fit déclarer positivement qu'il n'y changeroit pas un seul mot, n'étant pas en son pouvoir de le faire après avoir envoyé au Roi la copie de cet article en la maniére qu'il étoit couché, & de laquelle Dom Louïs lui même étoit tombé d'accord: mais comme il ne se rendit point encore, le Cardinal demanda une vingtiéme conférence pour régler cet article, & un autre de plus grande importance qui concernoit l'exécution du Traité de Querasque; lui faisant néanmoins déclarer que quoi qu'ils fussent à la veille de signer la paix, tout seroit renversé en un instant si son Excellence s'arrêtoit à prétendre qu'il changeât un seul mot sur ces deux points. Cette conférence se tint le 23. & après plusieurs contestations le Cardinal fit ensorte que Dom Louïs convint de l'exécution des Traitez de Querasque, desquels la conservation de Pignerol à la France dépendoit.

Dom Louïs revint dix fois à la charge sur l'expectative du Duc d'Anguien, disant qu'il en avoit écrit au Prince de Condé comme d'une chose qu'il avoit ajustée à sa satisfaction, ayant cru que cela étoit, parce que n'ayant pas vu dans l'article le nom du Duc d'Anguien il n'avoit pas remarqué qu'il en fût exclus par les termes qui étoient insérez dans le même article: mais le Cardinal le fit convenir qu'il lui avoit déclaré toujours que pourvû que dans la substance ce Duc fût exclus du Gouvernement de Champagne, il ne feroit pas difficulté de le contenter dans les apparences, évitant de le nommer dans le Traité pour autre chose que ce qui regardoit la charge de Grand-Maitre; & qu'en tout cas si l'ayant cru autrement il avoit mandé au Prince de Condé qu'il avoit obtenu sur ce point ce qu'il desiroit, lui Cardinal avoit mandé tout le contraire au Roi; qu'ainsi il lui sembloit qu'il avoit plus de droit de ne souffrir aucun changement dans cet article que lui d'y en prétendre. Dom Louïs céda à la fin quoi qu'avec beaucoup de peine: le Cardinal fit mettre dans l'article du Traité par lequel le Roi rendoit au Prince de Condé le Gouvernement de Bourgogne avec ceux du Château de Dijon & de St. Jean-de-Laune, que c'étoit pour toutes choses généralement quelconques qui pouvoient concerner les charges & les gouvernemens que ce Prince avoit possédez, & que pouvoient avoir lieu d'attendre ceux qui lui appartenoient sans nul excepter. Le Cardinal mandant à Mr. de Lionne de mettre cette clause dans cet article, lui marqua de tâcher d'obliger Dom Louïs à expliquer cela encore plus clairement dans un article secret, afin qu'il ne restât pas le moindre prétexte au Prince de Condé de se plaindre, si on lui refusoit ce qu'il croiroit pouvoir demander en faveur de son fils.

On résolut dans la vingt-uniéme conférence qui se tint le 27. Octobre, que vingt jours après la signature du Traité les François restitueroient Valence, Mortare, Oudenarde, & les postes sur la Lis, & les Espagnols Verceil, Hesdin, & le Châtelet: on convint aussi de tous les termes pour la restitution réciproque des autres places.

On dressa dans la vingt-deuziéme conférence qui se tint le 31. d'Octobre, deux articles secrets, l'un pour la fureté d'un million d'or que le Roi d'Espagne devoit donner au Prince de Condé, & un autre par lequel on convint que les expéditions concernant le Prince de Condé & le Duc d'Anguien seroient déposées entre les mains du Duc de Longueville pour y demeurer jusqu'à ce qu'Avênes & Juliers eussent été évacuez, & que le Prince eût fait ses soumissions au Roi.

Les Ministres travaillérent dans la vingt-troisiéme conférence qui se tint le 5. Novembre, sur les inté-

intérêts du Duc de Loraine, qui se plaignoit fortement qu'après avoir consommé tant d'argent & de troupes pour le service de la Maison d'Autriche, les Espagnols eussent abandonné aux François sans son consentement une partie si considérable de ses Etats: mais le Cardinal ne voulut jamais rien relâcher de ce qui avoit été accordé à cet égard, remettant aux Espagnols à dédommager ce Duc de ce que son attachement à leurs intérêts lui avoit fait perdre, & offrant même de lui rendre le Duché de Bar si le Roi d'Espagne vouloit bien donner ailleurs un équivalent au Roi.

On eut ce jour-là nouvelle que le jeune Infant étoit mort & que le Prince étoit malade.

Dans la vingt-quatriéme conférence qui se tint le 7. Novembre on accorda que le Roi donneroit au Prince de Condé un acte par lequel Sa Majesté déclara que ce Prince ne seroit point réputé criminel, pour recevoir le million d'or que le Roi Catholique lui avoit promis pour payement des arrérages de ses pensions: après quoi les articles du Traité & les autres écrits qui en dépendoient ayant été lus en François & en Espagnol, les deux Plénipotentiaires les signérent chacun sur leur table: on lut aussi le contrat de mariage, mais seulement en langue Espagnole; & le Cardinal le fut signer sur la table de Dom Louïs: après quoi les Plénipotentiaires & ceux de leur suite s'embrassérent & se firent beaucoup d'amitiez.

Traité de Paix des Pirénées entre la France & l'Espagne conclu le 7. Novembre 1659.

COmme le Traité des Pirénées contient cent vingt-quatre articles il paroît plus commode pour s'en souvenir de les réduire en un moindre nombre en les disposant suivant les différentes matiéres qu'ils concernent.

I. Rétablissement & maintien de la paix depuis l'article I. jusqu'au IV.

On convint qu'il y auroit paix, alliance, & amitié perpétuelle entre les deux Rois, leurs enfans, successeurs, pays, & sujets: que la cessation d'armes arrêtée le 8. Mai continueroit jusqu'à la publication de la paix, & que tout ce qui seroit fait au contraire seroit réparé: Qu'un des deux Rois n'attaqueroit point les alliez de l'autre, sans avoir traité en sa Cour par son Ambassadeur ou autre sur le sujet du différend: Que s'ils ne pouvoient obliger leurs alliez à s'accommoder, chacun pouroit assister ses Alliez, sans néanmoins entrer dans les Etats de l'autre Roi: Que si un des deux Rois attaquoit un allié de l'autre Roi, celui-ci pouroit secourir son allié, sans que ce secours passât pour une contravention à ce Traité; mais que si un des deux Rois étoit attaqué dans les Etats qu'il possédoit alors ou devoit posséder en vertu de ce Traité, il ne seroit pas permis à l'autre Roi d'assister l'agresseur, quoi qu'il fût son allié: Que l'un des deux Rois ne pouroit assister ceux qui étoient présentement en guerre avec l'autre Roi, ni les sujets qui se révolteroient contre lui: Et que tous sujets d'inimitié seroient oubliez.

II. Commerce depuis l'article V. jusqu'au XXVII.

Que les Sujets d'un des deux Rois pouroient aller demeurer dans les Etats de l'autre, & y trafiquer en gardant les loix du Pays, & payant les droits accoutumez: Que les Sujets d'un des deux Rois jouïroient dans les Etats de l'autre des priviléges accordez aux Anglois & aux Hollandois: Qu'en cas qu'ils y embarquassent des marchandises prohibées, ils ne seroient pas plus punis que les Anglois & les Hollandois en pareil cas: Qu'ils en pouroient transporter le prix des bleds qu'ils y auroient vendus: Qu'on ne pouroit arrêter leurs personnes, vaisseaux, ni marchandises, si ce n'étoit pour dettes: Que les François pouroient naviger & trafiquer en tous les Pays qui étoient en paix avec la France, hormis dans le Portugal & ses conquêtes, tant qu'il demeureroit dans l'état où il étoit alors: Qu'ils s'abstiendroient de porter dans les Etats qui seroient en guerre avec le Roi d'Espagne des marchandises qui proviendroient de ses Etats & pourroient servir contre lui, & bien moins des marchandises de contrebande: Qu'il n'y auroit que les armes offensives & défensives, munitions de guerre, les chevaux & leurs équipages, & les autres assortimens servans à la guerre qui passeroient pour marchandises de contrebande, & nullement les choses qui servent à la nouriture, hormis en Portugal & dans les Villes assiégées: Que les vaisseaux François étant entrez en quelque Havre du Roi d'Espagne montreroient leurs passeports contenant la spécification de leurs charges & des lieux d'où ils seroient partis & où ils seroient destinez: Qu'il en seroit usé de même dans les rades s'il y avoit soupçon qu'ils y portassent des marchandises de contrebande aux Ennemis du Roi d'Espagne: Que dans les rades & en pleine mer les Navires de ce Roi n'aprocheroient des François que de la portée du canon, & pouroient envoyer leur chaloupe avec deux ou trois hommes auxquels les passeports seroient montrez: Que s'il s'y trouvoit des marchandises de contrebande, elles seroient confisquées sans qu'on en pût faire de même du vaisseau & des marchandises libres: Que les marchandises des François seroient confisquées étant trouvées sur un vaisseau des Ennemis du Roi Catholique; mais que les marchandises de ses Ennemis seroient affranchies sur des vaisseaux François, à moins qu'elles ne fussent de contrebande: Que les François en useroient de même à l'égard des Espagnols dans tous les cas précédens; & que si l'on contrevenoit à ces articles, les deux Rois feroient réparer le dommage: Que tous les effets qui avoient été arrêtez sur les Sujets des deux Rois lors de la déclaration de la guerre, seroient rendus aux propriétaires s'ils se trouvoient encore en nature; & qu'on aquitteroit les dettes contractées avant la guerre, qui n'auroient point été payées à d'autres en vertu de Lettres de confiscation: Qu'arrivant ci-après rupture entre les deux Couronnes, les Sujets d'un des deux Rois auroient six mois pour se retirer & emporter leurs effets: Qu'ils pouroient avoir dans le Pays de l'autre tels Avocats & Procureurs, & écrire leurs regiſtres en telle langue que bon leur sembleroit: Que chacun des deux Rois pouroit établir dans les Royaumes de l'autre des Consuls de la Nation de ses Sujets qui jouïroient des priviléges qui leur appartiennent & seroient établis dans les lieux dont on conviendroit: Que toutes lettres de marque & de repré-

représailles seroient révoquées, & qu'il n'en seroit plus accordé qu'en cas de deni de justice, duquel ceux qui les poursuivroient feroient apparoir.

III. Rétablissement dans les biens, depuis l'article XXVIII. jusqu'au XXXII.

Que tous les Sujets des deux Rois seroient rétablis dans les biens, honneurs, dignitez, droits, & bénéfices dont ils jouïssoient avant la guerre: Que les Napolitains jouiroient aussi de ce rétablissement, à l'exception des charges, offices, & gouvernemens qu'ils possédoient & qui étoient encore existans, quoi qu'ils eussent suivi le parti contraire à leur Roi; sans pouvoir cependant répéter les revenus perçus de leurs biens immeubles ou bénéfices, ni leurs effets meubles qui auroient été confisquez, & nonobstant toutes donations & jugemens contraires, & avec liberté d'établir leur demeure où bon leur sembleroit.

IV. Mariage du Roi avec l'Infante Marie-Thérése. Article XXXIII.

Que pour rendre la paix plus stable le Roi épouseroit l'Infante Marie-Thérése fille ainée du Roi Catholique suivant le contrat signé le même jour par les deux Plénipotentiaires, & qui seroit de même force que le Traité de paix.

V. Places que le Roi devoit garder, depuis l'Article XXXIV. jusqu'au XLIII.

Que le Roi Très-Chrétien conserveroit en toute Souveraineté & propriété & tout droit de régale, jurisdiction, & nomination aux Evêchez & Bénéfices les lieux qui suivent; savoir

Premiérement en Artois, Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, Lilers, Lens, Terouane, & Pas & leurs Bailliages; & le Comté de St. Pol, & généralement tout l'Artois à la réserve de St. Omer & de leurs Bailliages, & de Renti s'il se trouvoit entre des dépendances d'Aire ou de St. Omer; auquel cas le Roi d'Espagne ne le pouroit point fortifier.

En second lieu en Flandre Graveline, les forts Philipe, l'Ecluse & Hannuin, Bourbourg & sa Châtellenie, & St. Venant, soit qu'il fût d'Artois ou de Flandre, & leurs dépendances.

En troisiéme lieu en Hainaut, Landreci & le Quênoi & leurs Bailliages & Châtellenies.

En quatriéme lieu dans le Luxembourg, Thionville, Mommedi, Damvilliers & leurs dependances, & Ivoi, Chavanci-le-Château, & Marville & leurs Prévôtez & dépendances.

En cinquiéme lieu Mariembourg & Philipeville en échange de la Bassée & de Berg-St.-Vinox, de sa Châtellenie & de son fort Royal bâti sur le canal que Sa Majesté rendroit au Roi Catholique.

En siziéme lieu Avênes & ses dépendances, ensorte que la jurisdiction ordinaire & les revenus hors l'enceinte de cette place appartiendroient au Prince de Chimai que le Roi d'Espagne dédommageroit de ce qui lui seroit ôté dans l'enclos de la place.

On convint par l'Article LIII. que le Roi d'Espagne ne pouroit fortifier aucun poste entre Avênes, Philipeville, & Mariembourg, en cas qu'il lui en donnât quelqu'un.

En septiéme lieu tout le Comté de Roussillon & le Comté de Conflans hormis les lieux de ce dernier Comté qui se trouveroient dans les Monts Pirénées du côté de l'Espagne.

Enfin les lieux du Comté de Cerdaigne qui seroient dans les Monts Pirénées du côté de l'Espagne; & que pour la désignation de ces lieux & des limites des deux Royaumes, on députeroit des Commissaires de part & d'autre.

VI. Places que le Roi doit restituer au Roi d'Espagne, depuis l'Art. XLIV. jusqu'au XLVIII.

Que le Roi d'Espagne rentreroit en possession du Comté de Charolois pour en jouïr sous la Souveraineté du Roi comme il faisoit avant la guerre.

Que le Roi Très-Chrétien restitueroit au Roi Catholique dans les Pays-Bas Ypres, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les postes fortifiez de la Fintelle & de la Quenocque, Merville sur la Lis, Menin, & leurs dépendances, comme aussi Berg-St.-Vinox & son fort Royal & la Bassée en échange de Mariembourg & de Philipeville.

En second lieu en Italie Valence & Mortare.

En troisiéme lieu dans le Comté de Bourgogne les places de St. Amour, Bleterans, & tous les autres postes qu'il y possédoit.

En quatriéme lieu en Catalogne Roses, le fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, Baga, Ripol, & le Comté de Cerdagne où sont Belver, Puicerda, Carol, le Château de Cerdanna & leurs dépendances; à moins que ces lieux de la Cerdagne ne fussent situez dans les Monts Pirénées du côté de la France, auquel cas ils demeureroient au Roi Très-Chrétien.

VII. Places que le Roi d'Espagne doit remettre au Roi, depuis l'Art. XLIX. jusqu'au LIV.

Que le Roi Catholique feroit restituer au Roi Très-Chrétien Rocroi, le Câtelet, Linchamp, & leurs dépendances: Qu'en considération des offices du Roi Catholique qui avoit pris sous sa protection les Officiers & les Soldats de la garnison de Hesdin qui s'étoient soulevez contre le Roi Très-Chrétien après la mort du Gouverneur, Sa Majesté Très-Chrétienne feroit expédier des lettres d'abolition & de pardon en faveur des dits Officiers & Soldats de Hesdin, qui seroient tenus de lui remettre cette place sans y faire aucun dommage, lorsqu'au jour dont les deux Rois seroient convenus on présenteroit & on remettroit ces lettres au Commandant; & qu'au cas qu'ils refusassent ou différassent sous quelque prétexte que ce fût de remettre cette place à celui que le Roi T. C. auroit commis pour la recevoir, ils seroient déchus de cette grace, & le Roi d'Espagne assisteroit le Roi T. C. de ses troupes pour la prendre s'il en étoit requis.

VIII. Intérêts des Catalans, depuis l'Article LV. jusqu'au LIX.

Que tous les Catalans rentreroient dans leurs biens, dignitez, priviléges, & droits, sans pouvoir être recherchez pour ce qui s'étoit passé depuis cette guerre: Que le Roi d'Espagne leur accorderoit des lettres d'abolition & pardon; après quoi

quoi ils pourroient faire valoir leurs biens par eux mêmes ou par des personnes non suspectes : Qu'il pouroit prescrire le lieu du séjour à ceux dont il n'auroit pas agréable le retour en Catalogne; comme le Roi Très-Chrétien le pouroit prescrire à ceux dont il n'auroit pas agréable le retour en Roussillon : Que les Habitans de Catalogne & du Roussillon pouroient hériter les uns des autres ou se donner réciproquement : Que les Bénéficiers demeurans dans les Etats d'un des deux Rois jouïroient des revenus de leurs Bénéfices situez dans les Etats de l'autre : Que ceux qui auroient joui des biens confisquez ne restitueroient point ce qu'ils en avoient perçu, & que l'on nommeroit de part & d'autre des Commissaires pour régler à l'amiable les différends qui surviendroient entre les deux partis.

IX. Intérêts du Portugal. Article LX.

Qu'il seroit accordé au Roi Très-Chrétien trois mois pendant lesquels il envoyeroit en Portugal pour tâcher de disposer les choses ensorte que le Roi Catholique fût satisfait; sinon qu'il ne donneroit aucun secours au Royaume de Portugal, ne permettroit point qu'il se fit aucunes levées dans ses Etats, & n'y accorderoit aucun passage pour les troupes qui viendroient de ce Royaume.

X. Renonciation du Roi d'Espagne à ses droits sur l'Alsace. Article LXI.

Que le Roi d'Espagne renonceroit à ses droits sur la haute & basse Alsace, le Suntgau, le Comté de Ferrette & ses dépendances, & sur tous les Pays, places, & droits cédez au Roi par le Traité de Munster; moyennant quoi Sa Majesté offroit de satisfaire au payement des trois millions de livres promis aux Archiducs d'Inspruk.

XI. Intérêts du Duc de Loraine. Depuis l'Art. LXII. jusqu'au LXXVIII.

Comme je réserve à parler ci-après dans un Chapitre exprès de tous les Traitez qui concernent les intérêts du Duc de Loraine, je ne ferai point ici mention des articles des Traitez des Pirénées qui concernent le Duc Charles, d'autant plus qu'ils n'eurent point d'exécution.

XII. Intérêts du Prince de Condé. Depuis l'Art. LXXIX. jusqu'au LXXXVII.

Après le préambule dont il a été parlé ci-devant, & qui composoit l'Art. LXXIX. il fut dit dans les suivans que le Prince de Condé licencieroit huit semaines après la signature du Traité ses troupes en la maniére que le Roi T. C. ~~lui~~ ordonneroit, hormis les garnisons de Rocroi, du Câtelet, & de Linchamp, qui ne seroient licenciées qu'au tems de la restitution de ces trois places : Qu'il envoyeroit au Roi un acte signé de lui, par lequel il se soumettroit à l'exécution de ce qui auroit été arrêté entre les deux Rois au sujet de sa personne & de ses intérêts, & des personnes & des intérêts de ceux qui l'avoient suivi ; déclareroit qu'il se départoit de tous les Traitez par lui faits avec le Roi Catholique & autres, & promettroit de n'en plus recevoir aucunes pensions ni bienfaits qui l'obligeassent à dépendre d'autre que du Roi son souverain Seigneur à peine en cas de contravention de déchoir du rétablissement qui lui étoit accordé par ce Traité : Qu'il remettroit au Roi Rocroi, le Câtelet, & Linchamp : Que moyennant cela le Roi T. C. usant de sa clémence Royale en contemplation de la paix & en considération des offices du Roi Catholique, le recevroit de bon cœur dans ses bonnes graces, lui pardonneroit le passé, & agréeroit qu'il revînt en France & à sa Cour, & ensuite le remettroit en tous ses biens, honneurs, dignitez, & priviléges de premier Prince du Sang ; sans qu'il pût néanmoins pour le passé rien prétendre à la restitution de ses revenus ni au payement de ses pensions, appointemens, rentes sur les domaines, ni de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par le Roi avant sa sortie de France, ni pour les dégradations faites dans ses terres par ordre de Sa Majesté : Que moyennant que le Roi d'Espagne remît au Duc de Neubourg la Citadelle de Juliers & au Roi la place d'Avênes qu'il avoit intention de donner entr'autres choses au Prince de Condé, Sa Majesté T. C. pour toutes choses généralement quelconques qui pouvoient concerner les charges & gouvernemens que ce Prince avoit possédez, ou ceux qui lui appartenoient sans nul excepter, lui donneroit le gouvernement de Bourgogne & de Bresse, y compris les Pays de Bugey, Valromey, & Gex, comme aussi les gouvernemens particuliers du Château de Dijon & de la Ville de St. Jean-de-Laune ; & au Duc d'Anguien la charge de Grand-Maitre de France & de sa Maison avec des brevets d'assurance pour ce Prince pour la conserver en cas que ce Duc mourût avant son pére : Que Sa Majesté T. C. feroit expédier des Lettres patentes d'abolition de tout ce que ce Prince, ses parens, serviteurs, amis, adhérans & domestiques avoient fait par le passé contre le service de Sa Majesté, sans les obliger à restituer les deniers que lui ou eux avoient pris dans ses receptes ou exigez du Peuple : Qu'il rentreroit dans toutes ses terres & domaines, même dans Clermont, Stenai, & Dun, & dans Jametz en cas qu'il l'eût eu, & dans tous ses biens meubles & immeubles & droits, bien entendu qu'il laisseroit Bellegarde & Montrond en l'état qu'ils étoient alors; c'est à dire sans en relever les fortifications que le Roi avoit fait démolir : Qu'au lieu du domaine d'Albret dont ce Prince jouïssoit avant sa sortie de France & dont le Roi avoit disposé en faveur du Duc de Bouillon, le Roi lui donneroit le Domaine de Bourbonnois aux conditions que l'échange de ces deux domaines avoit été ajusté avant qu'il sortît de France : Que l'Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mars 1654. & autres jugemens rendus contre ce Prince démeureroient de nulle valeur & comme non avenus : Que tous ceux qui avoient suivi son parti pouroient en conséquence des pardons & abolitions ci-dessus revenir en France, & rentreroient en possession de leurs biens, honneurs droits, & dignitez, à l'exception des charges & des gouvernemens dont ils jouïssoient avant leur sortie de France ; sans pouvoir prétendre aucune restitution des jouïssances du passé, & que tous les jugemens & Arrêts, même celui du Parlement de Paris du 27. Mars 1654. rendus contre eux, même les donations & autres actes faits contre eux seroient de nulle valeur.

XIII. Intérêts du Duc de Neubourg. Art. LXXXVIII.

Que le Roi d'Espagne retireroit sa garnison de la Ville, du Château, & de la Citadelle de Juliers, qu'il rendroit au Duc de Neubourg, en lui donnant un écrit par lequel ce Duc s'obligeroit de ne point mettre cette place entre les mains d'aucun autre Prince, & de n'y mettre aucune garnison que de ses propres forces, & d'accorder au Roi le passage pour ses troupes, soit par la Ville, soit par l'Etat de Juliers, quand il en auroit besoin, en prenant par ce Duc les précautions nécessaires pour la sureté de la Ville & de la Citadelle.

XIV. Réservation des droits des deux Rois. Art. LXXXIX. & XC.

Que le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & le Roi Catholique des Espagnes, leurs Successeurs & ayant cause conserveroient, quelque prescription qu'on pût alléguer au contraire, tous leurs droits, actions & prétentions auxquels ni eux ni leurs prédécesseurs n'auroient point renoncé, pour en faire poursuite par les voyes de justice & non par les armes.

XV. Intérêts du Duc de Savoye, depuis l'Art. XCI. jusqu'au XCV.

Qu'il y auroit cessation d'hostilitez entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye, leurs enfans, & successeurs, avec rétablissement d'amitié & de commerce entre leurs Sujets qui seroient rétablis dans leurs biens, droits, & priviléges qu'ils possédoient dans les Etats de l'un & de l'autre, sans restitution de fruits & jouïssances du passé pendant la guerre: Que le Roi d'Espagne rendroit à ce Duc Verceil & ses dependances, & le lieu de Cencio dans les Langues: Qu'à l'égard des arrérages de la dot de l'Infante Catherine qui étoit de quarante-huit mille Ducats de rente assignez sur la Douane de Foggia au Royaume de Naples, Sa Majesté Catholique les payeroit jusqu'au 17. Décembre 1620. que le Duc de Savoye Charles-Emanuel avoit donné cette dot en appanage au feu Prince Philibert son fils, qu'on prétendoit l'avoir laissée par son testament au Duc de Modéne avec lequel le Duc de Savoye étoit en procès pour ce sujet: Que les Traitez de Querasque de l'année 1631. seroient exécutez selon leur forme & teneur, & que le Roi T. C. en pouroit soutenir l'exécution même par les armes, sans que le Roi d'Espagne pût employer les siennes pour l'empêcher: Que les Ducs de Savoye & de Mantoue nommeroient des Commissaires qui s'assembleroient un mois après la signature de ce Traité au lieu qu'il seroit concerté entre le Duc de Navailles & le Comte de Fuensaldagne, pour régler leurs différends au sujet de la dot de la Princesse Marguerite de Savoye.

XVI. Intérêts du Duc de Modéne, depuis l'Art. XCIX. jusqu'au XCVI.

Que le Roi d'Espagne recevroit dans ses bonnes graces la Maison du Duc de Modéne qui vivroit désormais en neutralité avec les deux Couronnes: Que le Roi d'Espagne n'envoyeroit plus de garnison à Correggio, & feroit office près de l'Empereur à ce qu'il accordât à ce Duc l'investiture de l'Etat de Correggio: Que si lorsque le payement de la dot de l'Infante Catherine avoit cessé à cause de la prise des armes, les deniers en étoient sequestrez, ils le seroient à l'avenir jusqu'à ce que les différends entre les Ducs de Savoye & de Modéne pour cette dot fussent terminez: Que si le Duc de Modéne en jouïssoit alors, le Roi d'Espagne lui en payeroit les arrérages hormis la jouïssance du tems que la Maison de Modéne avoit porté les armes contre l'Etat de Milan; & que le Roi d'Espagne payeroit à l'avenir le revenu de la dot à celui auquel elle seroit adjugée par jugement ou par convention entre les deux Ducs: Que les deux Rois feroient instance près du Pape à ce qu'il fît terminer par accord ou par justice le différend que le Duc de Modéne avoit avec la Chambre Apostolique touchant la propriété des vallées de Commachio.

XVII. Intérêts du Duc de Parme. Art. C.

Qu'ils prieroient encore le Pape d'accorder au Duc de Parme la faculté d'acquiter en divers tems la dette qu'il avoit contractée envers la Chambre Apostolique; & qu'en engageant ou aliénant une partie des Etats de Castro & de Ronciglione, il pût trouver l'argent nécessaire pour se conserver la possession du reste.

XVIII. Rétablissement de la paix entre les Couronnes du Nord & entre les Suisses & les différends pour la Valteline. Art. CI. CII. & CIII.

Qu'ils procureroient la paix entre les Rois de Suéde & de Danemark: Qu'ils s'employeroient de même pour mettre la concorde entre les Suisses Catholiques & les Protestans: Et qu'après s'être informé de part & d'autre de l'intention des Grisons au sujet des Traitez ci-devant faits touchant la Valteline, il seroit convenu entre les deux Couronnes des intérêts qu'elles pouvoient avoir en cette affaire.

XIX. Intérêts du Prince de Monaco. Art. CIV.

Que le Prince de Monaco seroit rétabli en la possession de tous les biens qui lui appartenoient & dont il jouïssoit avant la guerre dans le Royaume de Naples, dans le Duché de Milan, & dans les autres Etats du Roi Catholique; & qu'il auroit pouvoir de les aliéner comme bon lui sembleroit sans y pouvoir être inquietté, parce qu'il s'étoit mis sous la protection du Roi Très-Chrétien.

XX. Intérêts de la Duchesse de Chevreuse. Art. CV.

Que le Roi d'Espagne payeroit à la Duchesse de Chevreuse cinquante-cinq mille Philipins de dix

dix mille Philipins de dix Réaux piéce pour le prix des terres de Kerpein & de Lommersein que le Roi d'Espagne avoit vendues à cette Duchesse, & qui en avoit disposé en faveur de l'Electeur de Cologne.

Article CVI. & suivans jusqu'au CXXIV. & dernier.

Ces Articles regardent l'élargissement réciproque des prisonniers & galériens; l'exécution des Traitez de Câteau-Cambresis & de Vervins, hors dans les articles auxquels il est dérogé par celui-ci; le réglement des limites; les différends sur le rétablissement d'un chacun dans ses biens; les termes de la restitution réciproque des places; l'échange des ratifications; ceux qui seront compris dans ce Traité; & son enregistrement & vérification.

Contract de Mariage entre le Roi Louïs XIV. *& Marie-Thérése d'Autriche, du même jour 7. Novembre. 1659.*

Il fut dit par ce Contract que le Roi d'Espagne donneroit en dot à l'Infante Marie-Thérése sa fille & payeroit au Roi Très-Chrétien à Paris, cinq cens mille écus d'or sol, savoir un tiers lors de la consommation du mariage, un autre tiers un an après, & le dernier tiers six mois après: Que Sa Majesté T. C. assureroit cette dot sur de bons fonds: Qu'en cas de dissolution du mariage, elle seroit rendue à l'Infante ou à celui qui seroit dans ses droits; & que cependant on lui en payeroit l'intérêt: Que moyennant le payement effectif de cette dot aux termes ci-dessus, l'Infante se tiendroit contente & ne pouroit rien prétendre davantage pour plus grande succession de leurs Majestez Catholiques ses pére & mére: Qu'avant la célébration de son mariage, elle y feroit une renonciation en bonne & due forme, laquelle incontinent après cette célébration elle approuveroit & ratifieroit conjointement avec le Roi Très-Chrétien: Qu'attendu qu'il importoit au bien public & à la conservation des deux Couronnes qu'elles ne pussent étre reünies à une seule, cette Infante & ses enfans seroient à jamais exclus de la succession d'aucuns Etats du Roi d'Espagne, nonobstant toutes les ordonnances & coutumes à ce contraires; si ce n'étoit qu'elle demeurât veuve sans enfans de ce Mariage, qu'en ce cas cette exclusion seroit annullée à son égard, pourvû qu'elle retournât en Espagne, ou qu'elle se mariât avec l'agrément du Roi son pére ou du Prince son frére: Qu'elle passeroit un acte de consentement à cette exclusion avant que d'être mariée & le ratifieroit conjointement avec le Roi T. C. après qu'elle seroit mariée: Que le Roi T. C. donneroit à l'Infante des bagues & joyaux pour la somme de cinquante mille écus d'or sol, qui seroient considérez comme un bien de son patrimoine: Qu'il lui assigneroit suivant l'ancienne & louable coutume de la Maison Royale de France, vingt mille écus d'or sol par chacun an à prendre sur des terres dont le principal lieu auroit titre de Duché, & desquels en cas de viduité l'Infante joüiroit & y auroit la provision des offices vacans, qu'elle ne pouroit néanmoins donner qu'à des naturels François: Que le Roi lui assigneroit une somme convenable pour l'entretien de son Etat & de sa Maison: Que le Roi Très-Crétien & l'Infante se marieroient par parole de présent, par Procureur envoyé par le Roi T. C. après quoi le Roi Catholique la feroit conduire en un appareil convenable à ses frais jusqu'à la frontiére du Royaume de France, où elle seroit reçue avec le même appareil par le Roi Très-Chrétien: Enfin qu'en cas qu'elle survecût au Roi il lui seroit permis de s'en retourner en Espagne ou ailleurs hors de France avec tous ses biens, dot, douaire, bagues, joyaux, vêtemens, meubles, & Officiers de sa Maison, sans que pour quelque cause que ce fût on pût l'empêcher de jouïr de sa dot & de son douaire, dont le Roi T. C. donneroit au Roi Catholique toutes les assurances nécessaires.

Exécution du Traité de paix & du Contract de Mariage.

Ces Traitez étant signez les Plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre dans la vingt-cinquiéme conférence qni se tint le 11. Novembre: le Cardinal avoit fait ce voyage dans le dessein d'y lier avec Dom Louïs de Haro une étroite amitié qui pût servir à unir aussi les deux Couronnes & leur donner lieu d'entreprendre la destruction de l'Empire Ottoman dont il estimoit pouvoir acquérir une gloire immortelle; on a cru aussi qu'il avoit espéré que cette union lui pouroit servir pour parvenir un jour à la Papauté avec l'agrément de l'Espagne; mais n'ayant pas trouvé l'esprit de Dom Louïs proportionné à la grandeur des desseins qu'il méditoit, il ne s'en ouvrit point avec lui & eut un très-grand regret d'avoir entrepris ce long voyage nonobstant sa goute & ses autres incommoditez.

Le Cardinal partit ensuite de St. Jean-de-Luz pour se rendre à Toulouse, où il fut parfaitement bien reçu du Roi, de la Reine, & de toute la Cour.

Le Roi y ratifia le 24. Novembre suivant le Traité de paix & le Contract de mariage qui furent aussi ratifiez par le Roi d'Espagne le 10. Décembre 1659.

Le Roi prit ensuite avec toute la Cour le chemin de Provence, & envoya de Montpellier le 9. Janvier 1660. le Sr. Bartet à Rome pour demander au Pape la dispense du mariage avec l'Infante.

La Cour arriva le 17. Janvier à Aix où le Prince de Condé se rendit le 27. & fut descendre chez le Cardinal, qui ensuite le présenta au Roi dans la chambre de la Reine, où il n'y avoit que fort peu de personnes: ce Prince se jetta à genoux & demanda pardon au Roi, le suppliant d'oublier le passé & promettant de le servir à l'avenir avec toute la fidélité possible. Le Roi le reçut fort sérieusement, l'écouta couvert, & le laissa à genoux pendant tout le tems qu'il parla; puis le fit lever, & lui dit qu'il lui pardonnoit le passé dans la confiance qu'il ne manqueroit plus à son devoir: après quoi ôtant son chapeau, il fit ouvrir les portes pour que tout le monde entrât, & lui parla fort obligeamment, comme si de rien n'eût été. Le Cardinal le traita le lendemain à diner, avec le Prince de Conti, le Duc de Longueville, & plusieurs autres Seigneurs: & le Prince s'en alla peu après à Paris.

Les places mentionnées dans le Traité furent évacuées & restituées de part & d'autre dans les termes dont on étoit convenu.

Le Roi prit au mois d'Avril le chemin de la frontiére pour s'aboucher avec le Roi d'Espagne & consommer son mariage avec l'Infante; il arriva à Bayone le premier de Mai, & le Roi d'Espagne & l'Infante arrivérent à St. Sebastien le second: les deux premiers Ministres se virent le 10. dans l'Isle de la Conférence; mais les cérémonies des complimens réciproques & la conclusion du mariage furent suspendues pendant quelque tems à cause des différends qui survinrent à l'occasion des limites des deux Royaumes. Les Commissaires des deux Rois qui s'étoient assemblez en la Ville de Ceret au Comté de Roussillon, n'ayant pu convenir du rameau des Monts Pirénées qui feroit la division, & en conséquence s'il y avoit quelques lieux du Comté de Conflans qui appartiendroient à l'Espagne, & de celui de Cerdagne qui appartiendroient à la France; mais l'affaire fut accommodée par l'entremise du Comte de Fuensaldagne, le Roi d'Espagne s'en étant rapporté à l'arbitrage du Cardinal Mazarin, qui du consentement du Roi fixa la séparation de la France d'avec l'Espagne au rameau des Monts Pirénées qui va de Colioure au Mont Canegut, au lieu que les Espagnols vouloient qu'elle commençât à Leucate; mais on leur laissa Puicerda avec quelques villages autour.

Cela ayant été ainsi arrêté, le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro comme Plénipotentiaires des deux Rois signérent le 31. Mai un acte par lequel ils convinrent en expliquant le 42. Article du Traité des Pirénées, que le Roi jouïroit de tout le Comté de Roussillon & de tout le Comté de Conflans: & pour éviter toute contestation ils déclarérent que le lieu de Banieulz del Maresme & tout son détroit étoit du Comté du Roussillon; que le Roi conserveroit toute la Principauté de Catalogne, & le Comté de Cerdagne à la réserve de la vallée de Carol, dans laquelle se trouvoit le chemin de Carol, la tour de Cerdagne, & d'une continuation de territoire depuis la vallée de Carol jusqu'au Capsir dans le Comté de Conflans; ensorte que le Roi Très-Chrétien auroit dans le Comté de Cerdagne trente-trois villages, & que s'il n'y en avoit pas tant dans cette vallée & dans cette communication, ce nombre seroit rempli par d'autres villages du Comté de Cerdagne qui se trouveroient les plus contigus. Cet acte fut ratifié par les deux Rois le lendemain premier Juin.

Le Roi Catholique avança ensuite le second Juin à Fontarabie, le Roi étant à St. Jean-de-Luz; & ils s'envoyérent réciproquement faire des complimens & des présens.

Dom Louïs de Haro comme fondé de procuration du Roi épousa le 3. Juin l'Infante dans l'Eglise de Fontarabie: après quoi le Roi d'Espagne donna toujours la main & la préséance à sa fille.

La Reine mére accompagnée du Duc d'Anjou son fils, du Cardinal Mazarin, & de plusieurs Seigneurs François eut le 4. Juin dans la salle des conférences une entrevue avec le Roi d'Espagne son frére & la jeune Reine, qui étoient accompagnez de Dom Louïs & de plusieurs Seigneurs Espagnols. Le Roi y étant aussi venu incognito, y vit l'Infante, sans qu'elle le reconnût; il la vit encore sur la riviére comme elle s'en retournoit avec le Roi son pére.

Les deux Rois se virent & jurérent le 6. la paix dans la salle des conférences, & signérent l'acte de ce serment chacun dans leur cabinet.

Ils se virent encore le 7. pour prendre congé l'un de l'autre, & le Roi d'Espagne remit sa fille entre les mains du Roi son époux.

On célébra dans l'Eglise de St. Jean-de-Luz le 9. les cérémonies du mariage du Roi avec la Reine.

Les deux Ministres prirent congé l'un de l'autre le 13. Juin, & deux jours après le Roi & toute sa Cour partirent de St. Jean-de-Luz pour se rendre à Paris où la Reine fit son entrée le 26. Août.

Jacinthe Serroni Evêque d'Orange & Dom Miguel de Culba & Valgornera ayant été nommez Commissaires Deputez par les Rois de France & d'Espagne pour régler quels seroient les trente-trois villages de Cerdagne qui devoient rester à la France, ils se rendirent dans la Cerdagne, & après diverses conférences, ils firent à Livia le 12. Novembre 1660. un Traité par lequel ils convinrent que Carol avec tous les lieux qui sont dans sa vallée seroit compté pour deux; Enveig, sa montagne & sa jurisdiction aussi pour deux; Ur & Flori pour un; Villanova & Escaldas pour un; Dorras, Augustrina, Targazona, Palmarie, Egat, Odella, Via, Bolqueras, Vilar de Ovenza, Estavar, Bajenda, Sallagosa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Eyna & St. Pere del Forcats pour dixneuf; Sta. Leocadia & Llus pour un; Er, Planes, pour deux; Caldegas, & Onzes pour un; Navia, Oseja, Palau, & Iz pour quatre: Que tous ces lieux avec leurs dépendances & jurisdictions demeureroient entiérement à la France: Qu'à l'égard du village de Iz seulement la séparation de la France d'avec l'Espagne se feroit dans son territoire situé au delà de la riviére de Regur qui vient de Ur; & qu'ainsi la partie du territoire de Iz qui étoit au delà de cette riviére en tirant vers Llivia appartiendroit à la France, & que la riviére & son pont seroient moitié à la France & moitié à l'Espagne: Que Livia & son Bailliage appartiendroient au Roi d'Espagne, à condition qu'il n'y pouroit faire aucune fortification: Enfin que, comme pour aller de Livia à Puicerda il falloit passer pas des villages délaissez à la France, & que de même pour aller de quelques uns de ces villages aux autres, il falloit passer par ceux qui demeureroient à l'Espagne, les deux Rois ne pouroient lever de traites foraines & autres droits sur les marchandises qui iroient de Livia à Puicerda, ou d'un de ces villages à un autre.

HISTOI-

HISTOIRE
DES
TRAITEZ
PASSEZ PAR LES
ROIS LOUIS XIII. ET LOUIS XIV.

Avec CHARLES IV. Duc de Loraine ou pour ses intérêts depuis l'année 1630. *jusqu'en* 1663.



LA Loraine en Latin *Lotharingia*, & en Tudesque *Loterreich*, a pris ce nom d'un neveu de Charles-le-Chauve nommé Lothaire le jeune qui ayant eu ce Pays & quelques autres circonvoisins pour son partage, leur donna son nom qui est depuis demeuré particuliérement affecté à la Province qui étoit auparavant nommée Mozellane, à cause qu'elle étoit traversée par la Mozelle.

Lothaire étant mort sans enfans légitimes, ses deux oncles Charles le Chauve Roi de France & Louïs Roi de Germanie partagérent entr'eux son Royaume en 870. Ce partage fut confirmé à Marsene en 879. entre Louïs le Bégue fils de Charles & Louïs Second Roi de Germanie.

Mais Louïs le Bégue étant mort en cette même année; & quelques Seigneurs François qui prétendoient que ses fils Louïs & Carloman étoient bâtards, ayant appellé Louïs Second Roi de Germanie pour le mettre en possession du Royaume de France; tout ce que purent faire les Seignenrs qui tenoient le parti de ces jeunes Princes, fut d'accorder au Roi de Germanie la partie de la Loraine que Charles le Chauve & Louïs le Bégue avoient possédée; & depuis ce tems-là ce Royaume a toujours dépendu des Rois de Germanie.

Il est vrai que Charles le Simple troisiéme fils de Louïs le Begue en recouvra une partie, & prétendit que le reste lui appartenoit aussi; le Royaume de Germanie étant passé à des Princes qui ne descendoient point de Charlemagne: mais en 923. il l'abandonna à Henri I. surnommé l'Oiseleur Roi de Germanie, pourvû qu'il le voulût assister contre Raoul que les François avoient élu pour Roi à son préjudice. Charles ayant été confiné en une prison à Péronne où il mourut, Raoul ne voulut point tenir cet abandonnement de la Loraine, & en réduisit une bonne partie sous son obéissance: mais enfin cette contestation fut vuidée par un Traité fait à Rheims entre l'Empereur Othon Second & le Roi Lothaire; par lequel celui-ci céda la Loraine à l'Empereur en fief, à ce que disent nos Auteurs, desorte que, suivant eux, la Souveraineté en seroit toujours demeurée au Roi de France.

Cependant cet Empereur l'ayant donnée en titre de Duché à Charles frére de Lothaire, il lui en rendit hommage; ce qui irrita tellement les François qu'encore que la Couronne lui appartînt après la mort de Louïs le Fainéant son neveu, ils prirent ce prétexte pour l'en exclure, & élurent pour leur Roi Hugues Capet qui n'étoit point de la Maison Royale. Charles ayant voulu s'emparer du Royaume par les armes, fut fait prisonnier & envoyé à Orléans où il mourut, laissant la Loraine à son fils qui mourut sans enfans: desorte que le Duché de Loraine passa dans une autre famille, & il ne paroît pas que les Rois de la troisiéme Race y ayent rien prétendu.

Dans la suite des tems ce Duché passa à un Duc nommé Férri qui épousa Ioland fille de René d'Anjou Roi titulaire de Sicile, qui par son testament laissa à sa fille son Duché de Bar & à son Neveu Charles Comte du Maine l'Anjou, la Provence & ses prétentions sur les Royaumes de Sicile, de Jérusalem, d'Arragon, & autres. Charles du Maine mourut en 1481. ayant laissé pour son héritier universel Louïs XI. Roi de France son cousin germain & ses Successeurs Rois de France: René Duc de Loraine fils de Ferri & d'Ioland qui se trouvoit lezé par ce testament, demanda à Charles VIII. & à Louïs XII. qu'ils lui remissent l'Anjou & la Provence. Mais ces deux Rois ayant bien voulu s'en rapporter à des Juges dont ce Duc de Loraine convint, le testament fut confirmé, & l'Anjou & la Provence furent adjugez à nos

nos Rois; desorte que les Ducs de Loraine se sont depuis contentez de mettre les armes de tous ces Royaumes & de l'Anjou dans l'écusson de leurs armes, & de prendre le titre de Comtes de Provence, hormis dans les Traitez qu'ils passent avec nos Rois, dans lesquels ils mettent un Et cætera, après les titres de Ducs de Loraine & de Bar.

Ce différend ne troubla point l'amitié entre les Rois de France & ces Ducs; desorte que pendant les guerres entre Charles-Quint & François I. Antoine Duc de Loraine sçut se conserver dans une parfaite neutralité, quoi qu'il eût marié le Prince François son fils ainé à Christine fille de Christian Second Roi de Dannemarc & de Dorothée sœur de Charles-Quint.

Charles III. fils de François parvint à ce Duché en 1545. de sorte que ce fut de son tems que les Rois de France devinrent davantage voisins des Ducs de Loraine par le droit de protection qu'ils acquirent en 1552. sur les Villes & Evêchez de Metz, Toul, & Verdun. Ce Prince épousa Claude fille de Henri II. & de Catherine de Médicis, & eut en mariage tant en rentes qu'en argent trois cens mille écus pour tous droits paternels, auxquels il renonça moyennant cette somme.

Cette alliance lui attira beaucoup de graces des Rois de France Charles IX. & Henri III. ses beaux-fréres, dont le premier passa le 25. Janvier 1571. pardevant deux Notaires du Châtelet de Paris une transaction avec ce Duc par laquelle pour terminer leur différend au sujet des droits de Régale & de Souveraineté dans les terres du Bailliage de Bar, & Prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans, & Gondrecourt, ce Roi les lui céda tant pour lui que pour ses descendans mâles; ce qui fut encore confirmé par une Déclaration de Henri III. de l'année 1575. par laquelle ce Roi ne se réserva que les droits de fief & de ressort.

La Reine Catherine de Médicis voyant que tous ses fils n'avoient point d'enfans, fit son possible pour porter Henri III. à laisser plutôt sa succession au fils du Duc de Loraine qui étoit son neveu, qu'au Roi de Navarre qui n'étoit son parent qu'au dix ou onziéme dégré: elle y auroit peut-être réüssi, si le Duc de Loraine & son fils avoient eu d'aussi grandes qualitez que le Duc de Guise leur cousin qui travailloit de son côté à s'assurer cette succession après la mort du Roi.

Henri III. étant mort après avoir fait assassiner le Duc de Guise, Charles Duc de Loraine voulut faire valoir les droits que son fils avoit à la Couronne de France comme petit-fils de Henri II. & neveu des trois derniers Rois; & s'étant lié avec les Princes de sa Maison qui contestoient la Couronne à Henri IV. s'empara de quelques places sur les frontiéres de Champagne & de la forteresse de Marsal qui dépendoit de l'Evêché de Metz, & dans laquelle les Rois de France avoient toujours entretenu une garnison à leurs dépens depuis qu'en l'année 1556. l'Evêque de Metz s'étoit mis sous la protection de Henri II.

Le Duc espérant que le Roi lui feroit des avantages considérables pour acquerir la paix avec le Chef de la Maison qui lui faisoit la guerre, la fit négocier dès l'année 1593. par le Sr. de Bassompiére: cependant on fut plus d'une année sans pouvoir conclure le Traité; parce qu'outre plusieurs demandes qu'on ne lui contestoit pas, ce Duc vouloit faire valoir les droits qu'il avoit de son chef sur l'Anjou & sur la Provence, & ceux que ses enfans avoient du chef de la Duchesse leur mére, premiérement sur les Comtez de Couci & de Blois que Loüis Duc d'Orléans frére de Charles VI. avoit acquis & qui étoient possédez par Loüis XII. bisayeul de la Duchesse, lorsqu'il parvint à la Couronne; en second lieu sur la Bretagne qui étoit le patrimoine d'Anne de Bretagne femme de Loüis XII. & mére de Claude, de laquelle François I. avoit eu Henri Second pére de la Duchesse; enfin il demandoit la succession de Catherine de Médicis.

Le Roi répondit à cela que la question touchant l'Anjou & la Provence avoit déja été jugée il y avoit longtems au desavantage des Ducs de Loraine; que les Comtez de Blois & de Couci & le Duché de Bretagne avoient été réünis à la Couronne; & que la Duchesse avoit renoncé à la succession de ses pére & mére moyennant la dot qui lui avoit été donnée.

Ces difficultez & les grands avantages que le Duc demandoit encore tant pour lui que pour ses enfans firent reculer la conclusion du Traité jusqu'au 15. Novembre 1594. que le Roi étant à St. Germain-en-Laye le conclut enfin avec le Duc; à condition qu'il lui feroit raison à lui & à ses enfans de la succession de Catherine de Médicis, sans préjudice de ce que le Duc prétendoit tant de son chef que du leur, sur les Duchez de Bretagne & d'Anjou & sur les Comtez de Provence, de Blois, & de Couci: que la Ville de Marsal demeureroit en propre au Duc & à ses successeurs Ducs Loraine, en récompensant l'Evêque au profit de l'Evêché: que le Duc rendroit Jametz, à la charge qu'on lui donneroit Dun & Stenai en échange: que les droits de feudalité que le Duc prétendoit sur Jametz seroient jugez par des Commissaires députez de part & d'autre: que le Roi feroit payer les rentes constituées pour la dot de la feue Duchesse de Loraine: Enfin qu'il lui feroit payer neuf cens mille écus tant pour arrérages de pensions, que pour les dépenses qu'il avoit faites dans cette guerre, sur lesquels Sa Majesté lui engageroit cinq cens mille écus de son domaine.

Il ne paroît pas que le Duc ait eu aucune chose pour toutes ses prétentions; mais aussi il garda toûjours Jametz, & eut bon marché de Marsal: car comme son fils le Cardinal de Loraine étoit alors Evêque de Metz, la récompense que le Duc donna à l'Evêché pour Marsal ne consista qu'en quelques terres de peu de conséquence qu'il lui donna en échange, & en une quittance des dépenses faites par le Duc à la prise & à la défense de cette place pendant la Ligue: cependant comme le Roi vouloit favoriser le Duc, il approuva par un Arrêt du Conseil de l'année 1601. le contract d'échange fait entre le Duc de Loraine & l'Evêque de Metz; & ordonna qu'en conséquence du Traité de 1594. le Duc demeureroit propriétaire de Marsal, sans que Sa Majesté y conservât aucun droit; à condition que les terres données en échange sortiroient pareille nature & seroient sous la protection de Sa Majesté comme étoit Marsal avant l'échange. Henri fils & successeur de Charles mourut en 1624. ne laissant que deux filles nommées Nicole & Claude, & dont il avoit marié l'une à Charles fils ainé du Comte de Vaudemont son frére.

Jamais

Jamais Prince n'a été si inquiet ni si inconstant que ce Charles IV. Duc de Loraine de ce nom, en comptant Charles frére du Roi Lothaire: comme ce Prince étoit toûjours mécontent de l'état où il se trouvoit, il n'avoit pas sitot fait un Traité qu'il s'en repentoit, & songeoit à le rompre, & étoit peu après obligé d'en faire un autre qui au lieu de rendre sa condition meilleure la rendoit encore pire. C'a été la véritable cause des quinze Traitez qu'il a faits, ou que l'Empereur & le Roi d'Espagne ont faits pour ses intérêts avec le feu Roi Louïs XIII. & avec le Roi, & desquels je parlerai successivement.

I. Traité de Ratisbone. 1630.

La considération que Louïs XIII. avoit eue pour Henri Duc de Loraine qui avoit épousé en premiéres noces la tante de Sa Majesté sœur du Roi Henri IV. & qui avoit toûjours témoigné beaucoup d'inclination pour la France, avoit été cause qu'on avoit toléré beaucoup d'usurpations que les Ducs de Loraine avoient faites en divers tems sur le territoire & les droits des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun qui sont enclavez dans la Loraine: mais comme ce Roi n'avoit pas la même considération pour son successeur, il donna dès le mois de Novembre 1624. commission aux Srs. Le Bret, de Lorme, & Du Puis de se transporter sur les lieux & d'informer de ces usurpations.

Ces Commissaires ayant fait une perquisition exacte des titres de ces Evêchez, trouvérent que les anciens Ducs de Loraine se servant de l'autorité qu'ils avoient eue sur les Evêques qui étoient le plus souvent de leur Maison, en avoient distrait sans sujet & contre toutes les formes, tant avant que ces Evêchez fussent sous la protection de sa Majesté, que depuis qu'ils y avoient été, plusieurs Fiefs & Seigneuries considérables, comme Nomeni, Marsal, Epinal, Apremont, St. Avol & plusieurs autres; & que les Ducs de Loraine exigeoient même sans titres plusieurs droits des habitans des trois Evêchez: particuliérement ils trouvérent à redire qu'encore que l'Abbaye de Gorze voisine de Metz eût été fondée par les Rois de France, & qu'ils en fussent les protecteurs, & y établissent des Gouverneurs, même avant l'an 1552. ces Ducs n'avoient pas laissé d'en faire unir les revenus à la Primatiale de Nanci, d'en supprimer les Religieux, & de faire ôter les Armes de France des voutes & des porches.

Ces Commissaires priérent le Duc de vouloir aussi nommer des Commissaires de sa part pour conférer avec eux; mais comme il n'en voulut rien faire, ils décernérent plusieurs ordonnances par lesquelles ils déclarérent qu'ils feroient rapport au Roi de toutes ces aliénations du domaine de ces Evêchez; & cependant ils supprimérent plusieurs droits que le Duc exigeoit des habitans des trois Evêchez.

Le Duc fut extrêmement indigné de l'exactitude avec laquelle cette commission avoit été faite; & craignant que le Roi ne voulût faire réünir au Domaine de ces Evêchez, ce qui en avoit été aliéné, il ne songea plus qu'à s'unir à tous les ennemis du Roi tant étrangers que domestiques, afin que Sa Majesté eût tant d'affaires, qu'elle ne songeât plus à le troubler dans la possession de ces Seigneuries. Sa mauvaise volonté parut dans le tems du siége de la Rochelle; ce Duc s'étant lié avec les Anglois & avec le Duc de Savoye pour en empêcher la prise, ce qui fut découvert lorsque Montaigu Ambassadeur d'Angleterre ayant été arrêté sur la frontiére de la Loraine fut trouvé chargé des promesses du Duc d'entrer en armes en France, & de ses négociations avec les Huguenots rebelles du Languedoc & du Dauphiné: non content de cela il entretenoit d'une part les chagrins de la Reine mére Marie de Médicis & de Monsieur Gaston Duc d'Orléans contre le Cardinal de Richelieu, leur offrant ses Etats pour retraite en cas qu'ils voulussent sortir de France: d'autre part ayant donné à entendre à l'Empereur que le Roi avoit fait dans ces Evêchez plusieurs innovations préjudiciables à l'Empire, il se saisit sous son nom de la ville de Moyenvic qui dépend de l'Evêché de Metz, & y bâtit même une citadelle.

Lorsqu'on fit à Ratisbone en 1630. le Traité concernant les affaires de la succession de Mantoue, les Commissaires de l'Empereur firent instance pour la réparation des innovations depuis peu faites par le Roi dans les terres des trois Evêchez & au sujet de l'Abbaye de Gorze & autres lieux dont le Roi s'étoit saisi. Les Ambassadeurs du Roi demandérent au contraire la démolition de la citadelle de Moyenvic: il ne fut rien décidé sur ces contestations; mais seulement on convint que comme à l'occasion de ces mouvemens le Duc de Loraine avoit levé des troupes pour la conservation de son Etat, il seroit compris dans ce Traité de paix, & ne seroit molesté de personne. Cet article fut un de ceux qui empêchérent la ratification de ce Traité; le Cardinal de Richelieu prétendant que comme le Roi n'étoit point en guerre avec le Duc, il ne falloit point le comprendre dans le Traité: mais il y a apparence que la principale raison étoit qu'on n'étoit point content en France de ses maniéres d'agir, & qu'on ne vouloit pas le laisser longtems en repos.

II. Traité de Vic. 1631.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce qu'en 1631. le Duc voyant que les Suédois avoient inondé la plus grande partie de l'Allemagne, & même qu'ils entroient dans l'Alsace qui est voisine de ses Etats, leva une armée considérable qu'il mena en Alsace au secours de l'Empereur, quoi qu'avec peu de succès, une grande partie de son armée ayant été défaite par les Suédois.

Cette action déplut au Roi, tant parce qu'il étoit allié du Roi de Suéde, que parce qu'il craignit que ces hostilitez ne fournissent un prétexte à ce Prince ambitieux d'entrer à main armée en Loraine, & jusques sur les frontiéres de la France: mais Sa Majesté fut encore plus choquée lors qu'elle apprit que Mr. le Duc d'Orléans son frére s'étoit retiré en Loraine, après que la Reine Mére avoit été arrêtée à Compiegne, & que le Duc de Loraine lui avoit permis de lever des troupes dans son Pays, & avoit donné passage à d'autres auxquelles il avoit permis de faire des entreprises sur les places frontiéres du Royaume.

Le Roi voulant empêcher le progrès de ses desseins, ordonna aux Maréchaux de la Force & de Châtillon d'assiéger Moyenvic au nom de l'Evê-

que

que de Metz; & lui même avança jusqu'à Metz, & s'étant rendu maitre de Moyenvic & de Vic, il fit encore assiéger Marsal comme un lieu qui dépendoit aussi bien que les précédens, de l'Evêché de Metz dont il étoit protecteur. Le Duc de Loraine craignant que les armes du Roi ne fondissent dans la suite sur la Loraine même, vint à Metz pour se justifier auprès du Roi: mais Sa Majesté voulut qu'il se déclarât nettement pour la France; qu'il renonçât à son alliance avec la Maison d'Autriche, & qu'il lui mît entre les mains Stenai ou Marsal pour sureté de sa parole. Ce Duc voyant l'armée Françoise au milieu de ses Etats, & qu'il étoit encore menacé du Roi de Suéde duquel il ne se pouvoit défendre qu'en se mettant sous la protection du Roi, se rendit à ce que Sa Majesté souhaitoit.

Ainsi on fit à Vic le dernier Décembre 1631. un Traité entre le Roi & le Duc, par lequel celui-ci se départit de toutes les ligues qu'il avoit faites au préjudice du Roi & de ses Etats; comme aussi au préjudice des Traitez d'alliance entre le Roi & le Roi de Suéde, & entre Sa Majesté & le Duc de Baviére pour la défense de la liberté de l'Allemagne, de la Ligue Catholique, & des alliez de Sa Majesté: il promit qu'il ne feroit à l'avenir aucune alliance sans le consentement du Roi; qu'il feroit retirer de ses Etats tous les ennemis du Roi & tous ceux qui étoient sortis de son Royaume contre son gré, & ne leur donneroit à l'avenir aucun passage ni retraite: qu'il ne permettroit point qu'il se fît aucunes levées dans ses Etats contre le service de Sa Majesté ni qu'aucun de ses sujets assistât ses ennemis: Qu'il permettroit à ceux qui seroient envoyez de la part du Roi d'arrêter dans ses Etats les Sujets de Sa Majesté, qui seroient rebelles ou accusez de crime d'Etat ou de Leze-Majesté: qu'il donneroit passage aux armes du Roi en cas qu'il les fît passer en Allemagne pour détourner l'orage qui menaçoit d'une entiére ruine les Electeurs Catholiques & autres Princes unis avec eux; & que même il y joindroit au moins quatre mille hommes de pied, & deux cens chevaux. Le Roi promit de sa part de protéger la personne & les Etats du Duc contre tous ceux qui les voudroient envahir sous quelque prétexte que ce fût; & qu'au cas de la guerre d'Allemagne dont il est parlé ci-dessus, le Duc auroit le tiers des places qu'on prendroit. Enfin le Duc convint qu'en considération de ce que le Roi le prenoit sous sa protection envers tous & contre tous, il mettroit entre les mains de Sa Majesté par forme de dépôt la place de Marsal sous la promesse que le Roi lui fit de la lui rendre trois ans après que le Traité auroit été exécuté, consentant que cependant le Duc en reçût toûjours les revenus.

Le siziéme Janvier 1632. on ajouta à ce Traité un article séparé, par lequel le Duc marquoit premiérement que par la renonciation à ses ligues portée dans le Traité, il entendoit renoncer à toutes les alliances & confédérations qu'il pouvoit avoir faites avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & tous autres Princes de la Maison d'Autriche: en second lieu que lors qu'il avoit promis de faire retirer de ses Etats les ennemis du Roi & ceux qui étoient sortis de France contre son gré, il entendoit s'obliger de ne donner aucune retraite à Monsieur ni à la Reine Mére ni à aucun des leurs.

Le Roi eût bien souhaité que ce Duc lui eût remis ses troupes qui étoient en garnison à Haguenau & dans d'autres places au deça du Rhin; mais il ne put jamais l'y faire condescendre.

Ce Traité fut exécuté: Monsieur s'étant retiré de la Loraine dans les Pays-Bas; & le Duc ayant remis Marsal entre les mains du Roi.

Le Roi pour empêcher le Roi de Suéde d'entrer en Loraine comme il avoit dessein se trouvant alors à Mayence, lui envoya donner avis de ce Traité: & comme il avoit pris ce Duc sous sa protection, d'abord Gustave témoigna n'être pas fort dans le dessein de s'arrêter à ce Traité qui lui ôtoit le moyen de se vanger d'un Prince qui s'étoit déclaré son ennemi de gayeté de coeur; néanmoins le Maréchal de Brezé l'étant allé trouver de la part du Roi il lui fit agréer ce qui étoit porté par ce Traité en faveur du Duc de Loraine.

III. Traité de Liverdun 1632.

Peu après que le Duc eût fait ce Traité avec le Roi, il en fit un autre avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & Monsieur le Duc d'Orléans, pour faire une invasion en France: il leva des troupes pour les joindre à l'armée de Monsieur, & donna passage à celles qu'il conduisit en Languedoc. Le Roi en ayant eu des avis certains, prit toutes ces actions pour des transgressions du Traité de Vic, & ayant envoyé le Maréchal de la Force à la suite de Monsieur, avança vers la Loraine avec une armée de vingt-cinq mille hommes: le Duc se voyant surpris tâcha de se justifier; mais le Roi ayant déclaré que ses soupçons étoient si bien fondez qu'il vouloit que le Duc désarmât & lui mît encore d'autres places entre les mains pour sureté de sa fidélité, il continua toujours son chemin, se saisit de Bar, de St. Michel, de Pont-à-Mousson, & de plusieurs autres places, & vint jusqu'à trois lieues de Nanci: enfin après diverses propositions les Sr. de Ville premier Gentilhomme de la Chambre du Duc & Jeanin son Secretaire d'Etat passérent en son nom un second Traité à Liverdun le 20. Juin 1632. avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi; par lequel le Roi promit de rendre au Duc les places qu'il avoit prises sur lui; moyennant quoi le Duc promit premiérement de déposer Stenai & Jametz entre les mains du Roi qui les garderoit & y tiendroit garnison pendant quatre années, pendant lesquelles le Duc en recevroit les revenus: en second lieu de céder au Roi la ville & le Comté de Clermont pour en joüir par Sa Majesté en toute propriété & souveraineté, attendu qu'elle relevoit de sa Couronne; & à condition d'en payer au Duc le prix dont on conviendroit à raison du denier cinquante sur le pied du revenu; de sorte qu'en attendant qu'il en eût touché le prix, le Duc continueroit d'en recevoir les revenus: en 3. lieu de rendre dans un an hommage à Sa Majesté pour raison du Barrois: enfin d'observer religieusement les cinq premiers articles du Traité de Vic, & de ne point laisser passer par ses Etats aucunes troupes qui eussent dessein d'agir contre les Etats du Roi; & à l'égard des différens mus ou à mouvoir entre le Roi & le Duc pour raison de Metz, Toul, & Verdun & autres lieux, ils convinrent qu'ils seroient réglez à l'amiable par des Commissi-

missaires nommez de part & d'autre qui s'assembleroient à Paris.

IV. *Traité de Nanci.* 1633.

Lorsque le Roi fit le Traité de Liverdun il ne savoit pas que Monsieur eût épousé la Princesse Marguerite sœur du Duc de Loraine: ainsi il fut fort irrité contre le Duc lorsqu'il apprit ce mariage qui lui déplaisoit extrêmement, ayant d'autres vues pour le mariage de son frére. Le Roi avoit encore lieu de se plaindre de ce que le Duc n'avoit pas satisfait au précédent Traité, ne lui ayant point rendu hommage du Duché de Bar, & n'ayant point envoyé des Commissaires à Paris pour régler les contestations qu'ils avoient ensemble pour les dépendances des Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

Mais ce qui acheva de résoudre le Roi à retourner en Loraine, fut que ce Duc, sans avoir égard aux précédens Traitez, se ligua de nouveau avec l'Empereur contre la Suéde, & fut attaquer les Suédois qui étoient alors occupez au siége d'Haguenau en Alsace.

Le Roi pour procéder juridiquement fit assigner le Duc de Loraine au Parlement de Paris pour voir réünir le Duché de Bar à la Couronne faute d'hommage rendu: le Duc n'ayant point comparu le Parlement ordonna par Arrêt du 30. Juillet 1633. que ce Duché seroit saisi jusqu'à ce que le Duc eût satisfait aux devoirs de vassal; & commit pour l'exécution de cet Arrêt le Sr. de la Nauvé Conseiller au Parlement, auquel le Roi donna une Commission du Grand-Sçeau, non seulement pour exécuter l'Arrêt du Parlement, mais aussi pour réünir à la Couronne les droits royaux dans le Barrois, dont l'usage avoit été accordé au Duc de Loraine par les Rois Charles IX. & Henri III. ce qui fut fait.

Le Roi s'étant ensuite mis en marche pour se rendre en Loraine avec une puissante armée, le Duc voulant détourner cet orage qui étoit prêt de fondre sur lui, envoya vers le Roi le Cardinal de Loraine son frére qui l'ayant trouvé à Château-Thierri le 19. Août lui offrit de la part de son frére de consentir à la dissolution du mariage de Monsieur avec la Prinçesse Marguerite sa sœur, de remettre au Roi les places de Saverne & de Dachstein qu'il tenoit en Alsace, & de faire rendre par la Duchesse foi & hommage pour le Duché de Bar, ainsi que le Roi l'avoit souhaité lorsque le Duc s'étoit rendu à Paris en 1625. pour rendre cette foi & hommage. Le Cardinal de Richelieu remontra que la rupture du mariage de la Princesse n'étoit pas au pouvoir du Duc; mais qu'outre cela le Roi se plaignoit qu'au préjudice des deux précédens Traitez, il s'étoit allié avec les étrangers, & que Sa Majesté ne se pouvoit plus fier à lui, qu'en lui mettant Nanci en dépôt entre les mains.

Le Cardinal de Loraine n'ayant pas voulu consentir à cet article sans le communiquer au Duc, s'en retourna; & le Roi ayant continué sa marche, ce Cardinal le revint trouver le 28. à Pont-à-Mousson, & lui offrit de lui remettre en dépôt La Motte outre les deux places d'Alsace qu'il avoit déja offertes, & même de mettre la Princesse Marguerite entre ses mains.

Le Roi accepta le dépôt de la Princesse Marguerite, mais ne voulut point se contenter de celui des trois places; persistant à demander que Nanci lui fût remis pour être assuré de la conduite du Duc. Le Cardinal de Loraine proposa au Cardinal de Richelieu que si le Duc son frére étoit assez malheureux pour que le Roi ne pût prendre confiance en personne, il étoit résolu, si Sa Majesté l'agréoit, de lui remettre ses Etats: le Cardinal de Richelieu répondit que le Roi en seroit fort aise; mais que cela ne suffisoit pas à cause de l'inconstance du Duc qui rentreroit dans ses Etats lorsqu'on y penseroit le moins.

Le Roi fut le lendemain 29. à St. Nicolas où il sçut que la Princesse Marguerite s'étoit sauvée de Nanci. Sa Majesté ayant mis ensuite le siége devant Nanci, le Cardinal de Loraine le vint trouver, & convint que la Princesse s'étoit sauvée, mais dit qu'elle étoit dans les Etats du Duc qui pouvoit encore disposer de sa personne: il offrit de remettre entre les mains du Roi la ville neuve de Nanci; mais Sa Majesté ayant encore voulu avoir la vieille ville il signa enfin comme Procureur de son frére le 6. Septembre 1633. avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi un Traité par lequel le Duc renonça à toutes ses alliances contraires à celles de France, & promit qu'il n'auroit plus à l'avenir aucunes intelligences préjudiciables au Roi tant avec la Maison d'Autriche qu'avec tels particuliers que ce pussent être qui seroient hors des bonnes graces de Sa Majesté: qu'il serviroit le Roi à l'avenir envers tous & contre tous: qu'il ne feroit aucun armement pendant ces troubles d'Allemagne sans le consentement exprès du Roi: qu'il désarmeroit aussi-tôt que le Chancelier Oxenstiern auroit avec ses Confédérez engagé sa parole à Sa Majesté de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auroient retiré leurs armes de ses Etats hormis des Comtez de Sarverden & de Bouquenheim qu'ils avoient occupez depuis peu; se soumettant à l'arbitrage du Roi pour les droits qu'il avoit sur ces Comtez, pourvû que le Chancelier & ses Confédérez en fissent de même: qu'il déposeroit dans trois jours la Ville de Nanci entre les mains du Roi qui y pouroit demeurer avec telle garnison que bon lui sembleroit, jusqu'à ce que la bonne conduite du Duc & la pacification des troubles ôtassent lieu d'appréhender que le Duc recommençât ses entreprises; comme aussi jusqu'à ce que le mariage prétendu entre Monsieur & la Princesse Marguerite fût déclaré nul; enfin jusqu'à ce que tous les différends entre le Roi & le Duc pour les Etats qu'il possédoit, fussent terminez.

Ils convinrent encore que pour parvenir à la dissolution du mariage de la Princesse Marguerite, elle seroit mise dans quinzaine entre les mains du Roi qui la laisseroit dans Nanci: que cependant la saisie du Duché de Bar tiendroit: que le Duc joüiroit toûjours des revenus de son Duché de Loraine, & même de ceux qu'il tiroit de la Ville de Nanci: que le Cardinal de Loraine pouroit toûjours faire sa demeure dans Nanci avec une compagnie de cent hommes pour sa garde: qu'en ce cas la garnison Françoise prendroit le mot du Cardinal, & se tiendroit toute dans la nouvelle ville, n'occupant dans la vieille ville, que les deux bastions & la porte qui sépare les deux villes; ensorte néanmoins que les canons, armes & munitions de guerre qui étoient dans la vieille ville

ville seroient transportez dans la nouvelle : & même le Roi promit que si la guerre d'Allemagne duroit plus de quatre années, il rendroit Nanci au Duc, pourvû que les autres conditions portées par ce Traité fussent accomplies.

Comme pendant qu'on négocioit ce Traité on apprit que la Princesse au lieu d'aller à Cirq, ainsi que le Duc de Loraine disoit l'avoir desiré, étoit allée à Thionville dans le Luxembourg, les Cardinaux de Richelieu & de Loraine signérent ce même jour un article par lequel ils convinrent qu'en cas que le Cardinal ne pût la remettre entre les mains du Roi dans le tems porté par ce Traité, il ne laisseroit pas de demeurer en sa force & teneur, pourvû que le Cardinal & le Duc son frére fissent leur possible pour cela, & que la Princesse n'empêchât pas la dissolution de son prétendu mariage par voyes légitimes & valables.

Cette Princesse se rendit peu après de Thionville à Bruxelles auprès de la Reine mére & de Monsieur le Duc d'Orléans son mari.

V. *Traité de Charmes. Septembre 1633.*

Le Traité de Nanci ne fut point ratifié par le Duc; cependant le Cardinal de Loraine étant venu trouver le Roi lui dit qu'il l'étoit : mais ensuite comme le Roi se disposoit à faire son entrée dans Nanci, ce Cardinal y étant entré comme pour y préparer les choses à la reception de Sa Majesté, revint dire au Roi qu'il n'y trouvoit pas encore les choses bien disposées comme il le souhaitoit ; parce que le Duc avoit déclaré aux Officiers qu'il ne faisoit ce Traité que par force, qu'il ne prétendoit point le tenir, & que lui & le Duc de Feria viendroient bien-tôt avec une puissante armée pour les secourir.

Ces nouvelles rompirent la négociation ; mais peu après le Duc ayant souhaité de s'aboucher lui même avec le Cardinal de Richelieu, ils conférérent à Charmes le 20. Septembre suivant : ce Cardinal ayant remis l'esprit du Duc qui avoit de la jalousie contre son frére le Cardinal, & l'ayant assuré que le Roi n'approuvoit point qu'il se demît de son Duché, l'obligea à signer d'autres articles par lesquels le Duc ratifia le Traité de Nanci : outre cela il consentit que pour éviter les soupçons l'autre porte de la vieille ville appellée la porte de Notre-Dame fût aussi mise entre les mains du Roi, & donna les mains à la dissolution du mariage de la Princesse sa sœur, à laquelle il seroit procédé par voyes légitimes & valables. Le Roi de sa part agréa que le Duc de Loraine pût demeurer dans Nanci quand bon lui sembleroit, & que le Cardidinal son frére y pût aussi demeurer avec les honneurs dus à sa qualité de Duc; & il promit de lui rendre Nanci après en avoir rasé les fortifications, si bon lui sembloit, en cas qu'il remît dans trois mois la Princesse sa sœur entre les mains du Roi qui auroit agréable de la faire traiter suivant sa qualité.

Le Duc n'eut pas plutôt fait le Traité de Charmes qu'il s'en repentit, ainsi qu'on le reconnut par une lettre qu'on intercepta lorsqu'il vint à la Cour après avoir signé ce Traité : cela fut cause qu'on lui donna des gardes, sous prétexte que son passeport ne lui avoit été donné que pour s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu & non pour venir en Cour, & il ne fut mis en pleine liberté qu'après que les troupes du Roi furent dans Nanci où elles entrérent le 24. du même mois. Le Roi même y entra le lendemain ; & après avoir donné les ordres nécessaires pour la conservation de la place, il s'en retourna à Paris.

VI. *Traitè de Paris. 1641.*

Le Duc de Loraine ne pouvant demeurer en repos & voulant prendre les armes pour le service de la Maison d'Autriche, crut avoir trouvé un bon secret pour satisfaire sa passion & conserver en même tems ses États dans sa famille en les résignant, comme il fit le 19. Janvier 1634. au Cardinal son frére qui en même tems quitta le chapeau de Cardinal & épousa la Princesse Claude sœur de la Duchesse femme de son frére. Après cela le Duc sortit de Loraine avec ses troupes, & le nouveau Duc dont le Roi avoit voulu s'assurer, s'étant aussi sauvé avec sa femme ; le Roi se rendit maitre de presque toute la Loraine ; se fit prêter le serment par tous ceux du Pays, en engagea plusieurs à servir dans ses armées, & fit confisquer le bien de ceux qui continuérent de porter les armes sous le Duc contre Sa Majesté.

Cependant le Duc ayant obtenu de l'Empereur Ferdinand II. le titre de Duc de Wirtemberg & les patentes de Général de ses armées, passa en Allemagne près du Roi de Hongrie son fils, se trouva peu après à la bataille de Nortlingue, fit tout son possible en 1639. pour empêcher la prise de Brisac par le Duc de Weymar & par les François, & servit toûjours avec beaucoup d'ardeur la Maison d'Autriche contre le Roi jusqu'en l'année 1641.

L'occasion de son changement provint de ce que le Duc étant devenu passionnément amoureux de la Comtesse de Cantecroix, se mit en tête de l'épouser, & répudia la Duchesse sa femme; prétendant de faire annuller le mariage qu'il avoit fait avec elle. Le Pape Innocent X. auquel la Duchesse eut recours, avertit d'abord le Duc de se séparer de la Comtesse jusqu'à ce que la nullité de son premier mariage fût jugée ; & comme il n'obéït point aux Mandemens du Pape, il fit publier contre le Duc & la Comtesse des censures qui obligérent le Cardinal Infant de presser le Duc d'obéïr aux ordres de Sa Sainteté.

Le Duc ne voulant pas abandonner la Comtesse, elle lui persuada que le meilleur moyen de se mettre à couvert des poursuites du Pape & de rentrer dans ses Etats étoit de faire la paix avec la France : ainsi ayant obtenu un passeport pour venir trouver le Roi, il se rendit à Paris au mois de Mars 1641. & fut très-bien reçu du Roi & du Cardinal de Richelieu. Il eût bien souhaité que le Roi eût approuvé son mariage avec la Comtesse de Cantecroix, & demandoit une place forte en Loraine où il la pût mettre en sureté : mais le Cardinal de Richelieu lui ayant déclaré que c'étoit au Pape à prononcer sur la validité de son mariage avec la Duchesse, on laissa cette affaire sans y toucher, & ce Cardinal conclut le 29. du même mois de Mars avec le Duc un Traité par lequel le Roi lui pardonna toutes les offenses qu'il lui avoit faites ; & ils convinrent que le Duc seroit désormais inviolablement attaché aux intérêts de la France, & n'auroit aucune intelligence avec la

Maison

Maison d'Autriche: que le Roi remettroit le Duc en possession du Duché de Loraine & de celui de Bar, dont il rendroit présentement hommage au Roi: qu'il lui remettroit aussi ses autres Etats à l'exception de la Ville & du Comté de Clermont, des Places & Prévôtez de Stenai & de Jametz, & de la Ville de Dun qui demeureroient en propriété au Roi & à ses Successeurs: que le Roi tiendroit la Ville & Banlieue de Nanci en dépôt pendant la guerre: que Marsal seroit rasé avant que d'être rendu au Duc, & ne pouroit jamais être fortifié: que le Duc donneroit passage aux troupes du Roi: qu'il joindroit ses troupes à celles de Sa Majesté, avec serment de la bien servir envers tous & contre tous: que le Roi les payeroit pendant la campagne, à condition qu'elles n'auroient point de quartiers d'hiver en France, mais en Pays ennemi ou en Loraine à cinq lieues de Nanci: que le Duc ne sauroit point mauvais gré à ses Sujets qui avoient servi le Roi: que ceux auxquels le Roi avoit donné des Bénéfices, en demeureroient possesseurs: que le Roi continueroit de pourvoir aux Bénéfices & aux Offices de la Justice criminelle de Nanci tant que cette Ville demeureroit en dépôt entre ses mains: que ceux dont le Roi avoit fait confisquer les biens y rentreroient, pourvû qu'ils ne demeurassent plus au service des ennemis de Sa Majesté; enforte néanmoins que ceux qui en avoient eu le don du Roi ne pouroient être inquiettez pour les jouïssances qu'ils en avoient eues par le passé: Enfin on convint qu'en attendant que le différend entre le Duc & la Duchesse pour raison de leur mariage eût été vuidé par le Roi, il lui payeroit sixvingts mille livres par an par forme de pension.

Outre ces articles publics il y en eut encore de secrets qui portoient que le Roi ne remettroit point Nanci au Duc qu'après en avoir fait raser les fortifications: que lorsque le Duc ne seroit point près du Roi ni dans ses armées il ne pouroit point demeurer à Luneville pour être trop proche de Nanci: qu'en quelque lieu qu'il demeurât il se comporteroit enforte que ceux qui seroient dans les places qui resteroient au Roi, n'en auroient point de jalousie: qu'il fourniroit de ses forêts le bois nécessaire pour les Corps de garde de Nanci: Enfin il promit expressément qu'en cas qu'il contrevînt à la teneur de ces articles secrets, les Etats que Sa Majesté lui remettoit seroient dévolus à la Couronne.

Le Roi & le Duc jurérent solemnellement ce Traité sur les saints Evangiles le second Avril 1641. Ce Duc pour en commencer l'exécution rendit en personne hommage au Roi pour son Duché de Bar; & le Roi de sa part lui donna une bonne somme d'argent & des quartiers pour ses troupes dans la Champagne.

Le Duc étant retourné en Loraine fit encore serment d'exécuter ce Traité & les articles secrets: cependant il ne l'observa pas plus que les précédens; car le Roi n'ayant pas voulu que les Lorains reconnussent la Comtesse de Cantecroix pour leur Duchesse, elle changea entiérement l'esprit du Duc, enforte qu'il se mit à fortifier en diligence la place de la Motte, & refusa de joindre ses troupes à celles du Roi, si bien que Sa Majesté voyant qu'il ne prétendoit point tenir le Traité qu'il avoit juré si solemnellement, envoya en Loraine le Comte de Grancé avec une armée qui s'empara facilement de Bar & de tout ce qu'on lui avoit rendu, où il n'y eut que Neuchâtel qui fît quelque résistance. Ainsi le Duc n'ayant plus que fort peu de places en Loraine qui tinssent son parti, fut obligé de se retirer en Allemagne; & le Roi prétendant que le Duc de Loraine ayant violé ce Traité, tous ses Etats étoient dévolus à la Couronne, suivant la clause expresse à laquelle il s'étoit soumis, se fit reconnoître pour Souverain, & prêter serment de fidélité par tous les Lorains.

VII. *Traité de Guenin.* 1644.

Ce Duc étant passé en Allemagne assembla une armée considérable qu'il voulut gouverner lui même suivant qu'il lui seroit plus avantageux sans recevoir les ordres des Généraux de l'Empereur, & dans la suite il se saisit de plusieurs places dans l'Alsace & sur le Rhin: enforte qu'outre Longwic & la Motte en Loraine dont il obligea les François à lever le siége, il tenoit encore en Allemagne Spire, Vormes, Landau, Sarbruk, Lanstul, Herberstein, & diverses autres places, & avoit de bonnes troupes sous sa disposition.

Ces troupes servirent utilement pour le gain de la bataille de Dutlingen que les François perdirent en Suabe vers la fin de l'année 1643. & dans laquelle le Duc de Baviére fit sur eux cinq mille prisonniers outre le Général Rantzau, & plusieurs autres Officiers.

Le Duc de Loraine croyant que le mauvais état où étoient alors les affaires des François en Allemagne lui feroit obtenir des conditions plus avantageuses qu'il n'en auroit pu espérer en un autre tems, fit témoigner au Roi en 1644. qu'il eût bien souhaité de rentrer dans ses bonnes graces: en effet il ne pouvoit prendre un tems plus favorable pour lui; car comme les Suédois étoient alors engagez dans la guerre de Dannemarc, le Roi avoit lieu de craindre d'avoir seul à supporter les efforts des Impériaux, des Bavarois, & des Lorains qui étoient les Maîtres de la campagne près du Rhin, & menaçoient les villes forestiéres & Brisac même.

Ainsi étant bien aise d'attirer ce Prince dans son parti, il lui envoya le Sr. Duplessis-Bezançon qui, après avoir eu plusieurs disputes avec lui, particuliérement sur ce que le Roi vouloit qu'il lui remît la Motte entre les mains, & qu'il passât à son service contre ses ennemis, convint enfin à Guenin le 24. Juin de la même année, de plusieurs articles que le Duc parapha & dont les principaux étoient: que le Duc remettroit la Motte entre les mains du Roi, qui pouroit la raser ou la garder par forme de dépôt jusqu'à la paix générale: que le Roi garderoit aussi jusqu'à la paix la Ville de Nanci & le Château de Clermont duquel il pouroit faire raser les fortifications avant que de le rendre au Duc: que le Roi pouroit retenir pour toujours la ville & la citadelle de Stenai avec le château de Jametz & leurs dépendances; à condition d'en récompenser le Duc après la paix faite: que le Roi feroit raser les fortifications de Marsal avant que de le rendre au Duc: que le Duc donneroit passage aux troupes du Roi par ses Etats: qu'il ne logeroit point ses troupes plus près de Nanci que de cinq lieues; Enfin qu'il ne pouroit fortifier

fier les places qui auroient été démolies. Moyennant ces conditions & quelques autres le Roi promettoit de remettre ce Duc en la possession de ses Duchez de Loraine & de Bar, comme il en jouïssoit avant la guerre.

Par des articles secrets le Duc renonça aux alliances qu'il avoit avec la Maison d'Autriche, & avec les autres ennemis du Roi: promit de servir le Roi de sa personne & de ses troupes, & qu'elles prêteroient serment de fidélité au Roi qui les payeroit comme les autres troupes de ses armées; ensorte qu'elles ne pouroient prendre des quartiers d'hiver que dans le Pays ennemi.

Outre ces articles le Duc vouloit encore avoir une place considérable pour y mettre la Comtesse de Cantecroix; le Sr. Duplessis-Bezançon y donna les mains: mais le Duc soutenant qu'il n'avoit pas pouvoir de lui accorder cela, ne voulut point signer le Traité, & se rengagea avec les Espagnols qui pour l'empêcher de traiter avec le Roi, lui faisoient espérer de lui donner bien-tôt le commandement de leur armée en Flandre: cependant ils ne purent empêcher qu'au commencement de l'année suivante les François sous la conduite du Sr. Magalotti ne prissent la Motte qu'ils demantelérent par ordre du Roi qui jugea que la conservation en étoit inutile; toute la Loraine étant alors sous l'obéïssance du Roi.

VIII. *Article du Traité de Munster.* 1648.

Lorsque peu après la rupture entre Louïs XIII. d'une part & l'Empereur Ferdinand II. & Philipe IV. Roi d'Espagne d'autre, le Pape fit convenir les parties intéressées de s'assembler à Cologne pour y traiter de la paix; le Roi ne fit point de difficulté d'accorder des passeports au Duc de Loraine: mais cette négociation ayant été rompue, lorsqu'on recommença depuis de traiter à Hambourg en 1641. des préliminaires de la paix, le Roi ne voulut point donner un nouveau passeport au Duc de Loraine: premiérement parce que ce Duc s'étoit raccommodé avec Sa Majesté, & qu'ainsi elle n'avoit plus rien à démêler avec lui; & ensuite après que ce Duc eût rompu le Traité de Paris, parce que ce Prince ayant encore renoncé par ce Traité ainsi que par les précédens à l'alliance qu'il avoit contractée avec la Maison d'Autriche, elle ne le pouvoit plus compter parmi ses Alliez ni demander un passeport pour lui, en cette qualité. Cette raison fut jugée si forte que par le Traité préliminaire de Hambourg du mois de Décembre 1641. ce Duc ne fut point nommé parmi les Alliez de la Maison d'Autriche, auxquels le Roi devoit donner des passeports, & fut ainsi tacitement exclu de ce Traité.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à la mort du Roi Louïs XIII.

L'Empereur & le Roi d'Espagne ne laissérent pas d'agir puissamment pour les intérêts du Duc Charles dans l'assemblée de Munster: mais comme le Roi prétendit qu'en vertu du Traité de Paris de l'année 1641. tous les Etats de ce Duc étoient dévolus à sa Couronne, & que d'ailleurs ce Prince avoit trompé tant de fois le feu Roi son pére qu'il ne pouvoit plus se fier à lui; tout ce qu'on put obtenir de Sa Majesté fut que, pourvû que le Duc voulût désarmer & se retirer en Italie ou en Allemagne, elle lui assigneroit de quoi vivre suivant sa condition; & que s'il se conduisoit durant dix années avec une pleine satisfaction de la France, Sa Majesté lui rendroit alors l'ancien Duché de Loraine, après en avoir démoli les places, ou lui donneroit un autre Etat de pareille valeur à l'option de Sa Majesté.

Le Duc de Loraine & les Princes qui portoient ses intérêts ayant refusé d'accepter ces conditions, on remit de traiter de l'affaire de ce Duc à la fin de la négociation, lorsque les différends qui étoient entre les parties mêmes auroient été terminez. Ainsi on parla plus fortement que jamais vers la fin de l'année 1647. lorsque les Plénipotentiaires des Etats-Généraux étant presque d'accord de toutes choses avec les Espagnols, s'entremirent pour les faire convenir avec les François des articles qui étoient encore indécis; entre lesquels étoit celui qui regardoit le Duc de Loraine que les Espagnols déclaroient ne vouloir point abandonner, ensorte qu'ils étoient disposez à rompre le Traité si la France ne lui vouloit rien offrir de plus avantageux; & que quand même ils feroient la paix sans lui ils se vouloient réserver la liberté de le secourir contre le Roi: à quoi les Ministres de Sa Majesté ne vouloient pas consentir, voulant que cette liberté fut ôtée aux Espagnols par ce Traité.

Enfin le Sr. Knuyt un des Plénipotentiaires des Etats proposa pour accommoder ce différend, que le Roi rendît à présent au Duc ce qu'il lui vouloit bien rendre dans dix ans, savoir l'ancienne Loraine en retenant ce qui dépendoit de la Couronne de France & des trois Evêchez, sous la promesse que les Espagnols feroient de ne point assister ce Duc s'il vouloit troubler le Roi dans la possession de ce qui resteroit à Sa Majesté, & avec la garentie des Etats Généraux.

Les Plénipotentiaires de France se trouvérent de différens sentimens sur cette proposition; le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux étant d'avis de l'accepter, & Mr. Servien soutenant au contraire que la France devoit conserver toute la Loraine en vertu du Traité de 1641. Ils convinrent d'en écrire en Cour pour savoir la derniére résolution du Roi: l'affaire ayant été proposée au Conseil, le Cardinal Mazarin fit réponse suivant la délibération qui y fut prise, que quoi que l'intérêt d'Etat dût empêcher le Roi de remettre dès à présent à un Prince duquel il avoit tant de raison de se défier, un Etat qui appartenoit à la France par un si juste titre & qui lui étoit si nécessaire pour la conservation des trois Evêchez, & de l'Alsace, néanmoins Sa Majesté vouloit bien accepter le parti proposé par le Sr. Knuyt, s'il n'y avoit plus que cela qui retardât la paix; à condition que les Hollandois rentreroient en guerre si les Espagnols ne vouloient pas faire la paix.

Comme les Espagnols ayant fait résoudre les Etats à faire une paix particuliére avec eux, ne se soucioient plus de la faire avec la France, ils firent de nouvelles difficultez sur la Loraine, voulant qu'elle fût rendue au Duc en l'état où elle étoit alors; au lieu que le Roi n'avoit jamais offert de la rendre qu'après que les places fortes auroient été démolies: ce fut donc sur ce point que roula la difficulté, & sur lequel les François ne voulurent point s'en rapporter à des arbitres, ainsi que les Plénipotentiaires des Etats leur proposérent le jour même qu'ils signérent le Traité de paix avec l'Espagne.

Les

Les Plénipotentiaires des Etats en faisant cette signature tirérent une promesse de ceux d'Espagne, portant que dans les deux mois qui devoient s'écouler jusqu'à la ratification du Traité, ils pouroient toûjours s'entremettre d'ajuster les points indécis, sur tout celui de la Loraine, sur lequel les Ambassadeurs écriroient chacun à leur Roi. En effet ils continuérent toûjours de tâcher de faire approcher les uns & les autres, & les François se relâchérent jusqu'à se contenter de la démolition de six places de l'ancienne Loraine; mais cela ne servit de rien, & les Espagnols voulant même que Stenai, Clermont, & Jametz fussent de l'ancienne Loraine la chose en demeura là: le Traité de paix entre l'Espagne & les Provinces-Unies fut ratifié, & le Comte de Pegnaranda s'étant retiré de Munster, la négociation pour la paix entre la France & l'Espagne s'évanouït peu à peu, & on ne continua de traiter à Munster que celle entre l'Empereur & le Roi, qui fut conclue le 24. Octobre 1648. & par laquelle on convint que le différend pour la Loraine seroit remis à des arbitres ou terminé par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voye amiable sans que l'Empereur ni aucun autre Prince de l'Empire s'en pussent mêler par la voye des armes.

Ainsi le Duc de Loraine étant abandonné par l'Empereur & par tous les Princes de l'Empire se jetta entre les bras des Espagnols & les servit avec son armée moyennant certains subsides qu'ils lui fournissoient par des Traitez qu'ils faisoient avec lui d'année en année.

IX. & X. *Traitez de Paris & de Villeneuve-St.-George.* 1652.

Le Duc de Loraine s'étant engagé aux Espagnols en l'année 1652. de faire lever le siége d'Etampes, où le Vicomte de Turenne Général de l'armée du Roi assiegeoit l'armée du Duc d'Orléans & du Prince de Condé; il entra en France avec une armée de neuf mille hommes, & les ayant laissez à Lagni il vint à Paris où le Duc d'Orléans & le Prince de Condé le reçurent fort bien, espérant de grands avantages de sa venue, & que non seulement il feroit lever le siége d'Etampes, ce qui n'étoit guére difficile, l'armée assiégée étant de fort peu inférieure à celle qui assiégeoit, mais qu'il leur aideroit aussi à défaire l'armée du Roi & à ruiner le parti contraire.

Tous leurs desseins furent rompus par la Duchesse de Chevreuse femme d'un Prince de la Maison de Loraine; car cette Princesse intrigante se servant à propos de la jalousie que les Princes de la Maison de Loraine ont naturellement contre les Princes du Sang, fit comprendre au Duc qu'il étoit contre son intérêt de contribuer à l'élévation du Prince de Condé, puis que cela ne serviroit qu'à faire acquérir à ce Prince encore plus de crédit près des Espagnols & à diminuer la considération qu'ils avoient pour lui; ayant ébranlé le Duc elle lui fit voir le Sr. de Châteauneuf qui en ayant écrit en Cour & ayant obtenu un pleinpouvoir du Roi, conclut à Paris un Traité avec ce Duc. par lequel le Roi pour dégager la parole du Duc, promit de faire lever le siége d'Etampes: & le Duc s'obligea de sa part de faire prendre à ses troupes le chemin pour sortir du Royaume dès le lendemain que le Vicomte de Turenne se seroit retiré de devant Etampes, moyennant quoi on lui fourniroit des vivres & des étapes.

Le siége d'Etampes fut levé en conséquence de ce Traité: néanmoins les Princes ayant obtenu du Duc une promesse par écrit qu'il ne se retireroit point que leur armée qui étoit dans Etampes ne fût en sureté, le Vicomte de Turenne qui craignoit que ces deux armées ne se joignissent, marcha le 17. Juin vers l'armée du Duc à dessein de la combatre: le Duc s'étant retiré à Villeneuve-St.-George se plaignit de ce qu'on le vouloit attaquer au préjudice du Traité; mais le Vicomte de Turenne ayant repondu que c'étoit lui même qui y avoit manqué, puisque le siége d'Etampes étoit levé & qu'il n'avoit pas encore pris le chemin pour sortir du Royaume, il ne lui donna que quatre heures pour se résoudre, après lesquelles ce Duc n'ayant rien mandé, l'armée du Roi se mit en devoir d'attaquer les Lorains.

Le Duc craignant la défaite de son armée qui faisoit tout son bien, manda au Vicomte de Turenne qu'il étoit prêt de tenir le Traité: mais ce Général lui fit réponse que les choses n'en étoient plus dans ces termes, & qu'il alloit l'attaquer s'il ne lui cédoit le pont de batteaux qu'il avoit fait bâtir sur la Seine, & s'il ne partoit incessamment pour sortir en quinze jours de France par le chemin qu'on lui marqueroit: le Duc auroit bien voulu tirer les choses en longueur; mais le Vicomte de Turenne lui ayant fait déclarer qu'il alloit faire sonner la charge s'il n'acceptoit dans le moment les conditions qu'il lui avoit proposées, il s'y résolut & consentit à tout ce qu'on voulut; à condition qu'on ne se serviroit point dans l'instant de son pont pour aller attaquer l'armée des Princes: qu'on donneroit un passeport aux troupes des Princes qui étoient dans son armée, afin qu'elles pussent se retirer à Paris; & qu'on lui assigneroit des étapes pendant les quinze jours qu'on lui donnoit pour se retirer.

Ainsi le second Traité fut conclu fort glorieusement pour le Vicomte de Turenne à la tête des deux armées; & les Lorains furent obligez l'épée dans les reins de prendre en même tems le chemin de Brie-Comte-Robert après qu'on se fût donné des otages de part & d'autre.

XI. *Traité de Compiegne.* 1655.

Le Duc de Loraine prétendit avoir rendu un signalé service à l'Espagne en faisant lever le siége d'Etampes sans hazarder son armée, & en évitant de donner une bataille dont le succès favorable ou contraire leur faisoit également selon lui perdre le Prince de Condé; puisqu'au premier cas la Cour lui auroit tout accordé, & au second il se seroit soumis à tout ce que la Cour auroit souhaité de lui: ce raisonnement ne contenta pas néanmoins les Espagnols qui soupçonnant sa fidélité le firent si bien épier, qu'ayant découvert qu'il avoit quelque correspondance avec le Cardinal Mazarin pour passer au service de la France avec ses troupes, ils le firent arrêter en 1654. sous prétexte des grands désordres que ses troupes commettoient dans les Etats de l'Empire voisins des Pays-Bas, où il leur donnoit des quartiers d'hiver de vive force en vertu d'une Patente de Général de l'Empereur qu'il avoit

eue autrefois. Ce Duc fut premiérement conduit au Château d'Anvers & de là en Espagne au Château de Tolède.

Le Duc François son frére étant venu prendre le commandement de son armée n'eut pas moins de jalousie que son frére de voir que les places de Stenai & de Clermont autrefois dépendantes de la Loraine, étoient entre les mains du Prince de Condé, & que toutes les conquêtes qu'on feroit en France seroient pour ce Prince ; ainsi il agit foiblement pour les Espagnols pendant qu'il fut à leur service, & peu après le Duc Charles ayant traité de remettre toutes ses troupes au Roi d'Espagne pour recouvrer sa liberté, ce Prince jugeant cette résolution trop préjudiciable à sa Maison qui n'avoit plus que cette armée pour tout bien, résolut de la mener au service de la France, comme il fit en l'année 1655. espérant de mieux trouver par là ses propres avantages & ceux de ses enfans, qu'en demeurant davantage dans le parti d'Espagne. Etant arrivé aux environs de Guise, il envoya à Compiegne, où la Cour étoit alors, le Marquis de Beauveau & le Sr. Rolin son Secretaire pour faire avec Sa Majesté un Traité qui lui fût avantageux.

Le Duc de Guise ayant sçu de bonne heure la sortie du Duc François hors des Etats du Roi d'Espagne, persuada à la Duchesse de Loraine qu'elle devoit empêcher qu'on ne fît aucun Traité qui portât préjudice au Duc son mari & à elle même qui devoit en son absence avoir la disposition de toutes ses affaires: ainsi ayant eu une procuration de la Duchesse, il se rendit en diligence à Compiegne où il passa au nom de cette Duchesse comme Procuratrice de son mari & Régente en son absence, un Traité avec les Commissaires du Roi par lequel ses troupes furent reçues au service de Sa Majesté, & on régla le payement & les quartiers d'hiver qu'on leur donneroit; desorte qu'elle eut la direction des troupes & des places que le Duc son mari possédoit encore comme Hombourg, Lanstul, & autres.

XII. *Articles du Traité des Pirenées. 1659.*

Nous venons de voir que l'article pour la restitution de la Loraine avoit fait une des principales difficultez de la négociation de Munster avec les Espagnols, & que le Traité qui fut fait peu après en cette même Ville entre l'Empereur & le Roi avoit renvoyé cette affaire au Traité entre la France & l'Espagne; ainsi lorsque le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro traitérent cette paix près des Pirénées les affaires du Duc de Loraine occupérent plusieurs conférences. Enfin après qu'ils eurent réglé toutes les conditions du rétablissement du Duc, ils les insérérent dans le Traité entre les deux Couronnes depuis le LXII. article jusqu'au LXXVIII.

Par ces articles ils convinrent que le Roi recevroit le Duc dans ses bonnes graces, & que sans s'arrêter aux Traitez faits entre le feu Roi & lui il le remettroit en possession du Duché de Loraine après avoir démoli les fortifications des deux Villes de Nanci & en avoir retiré l'artillerie & les munitions de guerre : qu'il le remettroit aussi en possession des lieux qui dépendoient des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & de tout ce qu'il avoit autrefois possédé; à la réserve de ce qui s'ensuit qui seroit pour jamais incorporé à la France; savoir premiérement de Moyenvie qui dépendoit de l'Empire & avoit été cédé au Roi par le Traité de Munster; en second lieu du Duché de Bar tant de la partie qui étoit mouvante de la Couronne de France, que de celle qui n'en étoit point mouvante; & même de ce que les Ducs de Bar avoient dans le lieu & Prévôté de Marville; & enfin du Comté de Clermont & de son domaine, & des places & Prévôtez de Stenai, Dun, & Jametz avec tous leurs revenus & territoires qui en dépendent: que le Duc, avant qu'aucune place lui fût restituée, donneroit au Roi des actes de renonciation & cession de tous ces lieux & pays que le Roi se réservoit; sans qu'il pût rien demander de ce que le feu Roi avoit promis par le Traité de Liverdun de lui payer pour le Domaine du Comté de Clermont: que le Duc & les autres Princes de sa Maison seroient tenus de licencier leurs troupes lorsqu'on publieroit la paix, & ne pouroient demeurer armez: qu'avant son rétablissement il donneroit encore au Roi trois actes, par le premier desquels il renonceroit à toutes les ligues qu'il avoit faites contre la France avec promesse qu'à l'avenir il ne donneroit aucune retraite dans ses Etats à ses ennemis ni à ses Sujets révoltez ou qui lui seroient suspects, & qu'il ne permettroit point qu'il y fût fait aucune levée ou amas de gens de guerre contre son service; que par le second acte il promettroit pour lui & ses Successeurs de donner passage par ses Etats aux troupes de Sa Majesté & de ses Successeurs, & de leur faire fournir les vivres & les logemens par étapes en payant leurs dépenses au prix courant, bien entendu que ce ne seroient que de simples marches à journées réglées sans pouvoir séjourner dans ses Etats; que par le troisiéme acte il promettroit encore pour lui & ses Successeurs de faire fournir par les Fermiers des Salines de Rosiéres, de Château-Salins, de Dieuse, & de Marsal tout le sel nécessaire pour la fourniture des greniers qu'il seroit besoin de remplir pour l'usage des Sujets de Sa Majesté dans les trois Evêchez, le Duché de Bar, Comté de Clermont, & Stenai, Jametz & Dun, & cela au même prix que ce Duc le fournissoit aux greniers de l'Evêché de Metz la derniére année qu'il avoit été en possession de tous ses Etats, sans que lui ni ses Successeurs en pussent augmenter le prix : que le Duc ne feroit aucun mauvais traitement, & payeroit ce qu'il se trouveroit devoir à ses Sujets qui avoient servi le feu Roi & Sa Majesté : qu'il ne pouroit apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices donnez par ces deux Rois jusqu'au jour de ce Traité : que les confiscations qu'ils avoient données des biens de ceux qui portoient les armes contre leurs Majestez, seroient valables pour la jouïssance jusqu'au jour de la signature de ce Traité: que tous les jugemens & arrêts donnez par le Conseil & autres Officiers du Roi pour raison des procès poursuivis par les Sujets des Duchez de Loraine & de Bar & autres, pendant le tems qu'ils avoient été sous l'obéïssance du Roi sortiroient leur plein effet; sauf aux parties à se pourvoir par révision de la cause: que les graces, remises, & aliénations faites par ces deux Rois des choses qui leur étoient échues & leur avoient été adjugées autrement que par confiscation sur ceux qui avoient porté les armes pour le Duc, seroient bonnes & valables: que le Duc ne pou-

roit aussi inquietter les propriétaires des Fiefs qui auroient prêté foi & hommage au Roi & lui en auroient payé les droits Seigneuriaux, ou qui en auroient obtenu la remise : que si le Duc n'acceptoit pas le Traité, le Roi ne seroit point tenu d'en observer aucun des articles ; & que s'il y contrevenoit ci-après, le Roi rentreroit dans les droits qu'il avoit sur la Loraine par les Traitez faits entre le feu Roi & le Duc : que le Roi ne seroit point tenu au rétablissement du Duc qu'après que l'Empereur auroit approuvé par un acte autentique qui seroit mis entre les mains de Sa Majesté tous les articles de ce Traité qui regardoient le Duc de Loraine : que le Roi d'Espagne procureroit près de l'Empereur la promte expédition de cet acte, & à ce qu'il accordât à Sa Majesté, si elle le desiroit, l'investiture de ce qui se trouveroit relever de l'Empire parmi les choses qui lui étoient cédées par ce Traité : Enfin par l'article 121. que ce rétablissement du Duc se feroit dans quatre mois, en cas que dans ce tems le Duc eût fourni, outre son acceptation, tous les autres actes mentionnez ci-dessus.

Le Duc étoit prisonnier dans le Château de Toléde lorsque ces deux premiers Ministres réglérent ainsi ses affaires sans lui en demander son consentement : après qu'ils furent d'accord de toutes choses, il fut mis en liberté, & on lui fit dire qu'il pouvoit se rendre à la conférence & par tout ailleurs que bon lui sembleroit. Il partit sans pouvoir saluer le Roi d'Espagne, & s'étant rendu au lieu de la conférence, lorsque Dom Louïs de Haro lui rendit compte de ce qui avoit été résolu à son égard, il témoigna en être très-mal satisfait, & protesta de vive voix & par écrit contre tout ce qui avoit été conclu par les deux Ministres, prétendant qu'il ne leur en avoit donné aucun pouvoir, & qu'ils ne l'avoient pu faire sans s'informer de lui s'il en étoit content : ainsi se plaignant des Espagnols qui avoient si mal payé les services qu'il leur avoit rendus durant trente années, il passa au quartier des François desquels il déclara qu'il espéroit d'être mieux traité, quoi qu'ils fussent ses ennemis, qu'il ne l'avoit été des Espagnols pour l'amour desquels il avoit perdu tous ses Etats. En effet il fut très-bien reçu par le Cardinal Mazarin ; mais comme il vit qu'on ne vouloit rien changer aux choses qui avoient été résolues, il ne voulut point se trouver sur les lieux lorsqu'on signeroit le Traité ; ainsi il s'en alla à Paris où il passa quelques mois.

XIII. *Second Traité de Paris.* 1661.

Le Duc de Loraine s'étant rendu au printems de l'année suivante à Avignon où la Cour se trouvoit alors, fut très-bien reçu du Roi & de la Reine ; & ayant fait de grandes instances pour que sans s'arrêter au Traité des Pirénées on en fît un nouveau avec lui, il obtint qu'on lui donnât le Sr. de Lionne pour en conférer avec lui. Ce Ministre lui offrit de lui laisser Nanci en l'état qu'il étoit alors, mais néanmoins avec une garnison Françoise jusqu'à ce que le Roi fût bien assuré de sa fidélité : d'autre part le Duc offroit qu'en le remettant dans tous ses Etats il entretiendroit mille chevaux & trois mille hommes de pied pour le service du Roi par tout où il seroit nécessaire, ce qu'il croyoit ne devoir pas être refusé dans un tems où l'Empereur étant entré en guerre contre le Roi de Suéde, Sa Majesté pouvoit craindre qu'il n'eût dessein de ne pas tenir le Traité de Munster. Mais la Cour ayant été suffisamment éclaircie que l'Empereur n'étoit point dans le dessein d'entrer en guerre contre la France, & le Roi de Suéde étant mort dans ces entrefaites, on ne s'arrêta pas aux offres du Duc, auquel on donna seulement le choix de rentrer dans Nanci démantelé, ou en l'état qu'il étoit alors avec Garnison Françoise : enfin on remit à traiter avec lui à Paris, lorsque le Roi y seroit de retour après son mariage.

Le Roi étant revenu à Paris au mois d'Avril 1660. on recommença peu après de traiter avec le Duc qui soutenoit toûjours que les articles concernant la Loraine inférez par les Plénipotentiaires dans le Traité des Pirénées obligeoient bien les deux Rois, mais qu'ils ne l'obligeoient nullement, n'ayant donné aucun pouvoir aux deux Plénipotentiaires de traiter de ses intérêts, & au contraire s'étant, aussi-tôt qu'il avoit pu venir au lieu des conférences, opposé formellement à ce que les articles qui le concernoient fussent compris dans le Traité de paix : le Roi considérant ces raisons du Duc, & sur tout en considération des Princes de sa Maison qui étoient au service de Sa Majesté, résolut de le traiter plus favorablement qu'il n'étoit porté par les articles du Traité des Pirénées.

Ainsi le Roi & ce Duc firent un Traité à Paris le dernier Fevrier 1661. par lequel ils confirmérent les articles du Traité des Pirénées depuis le 72. jusqu'au 78. inclusivement, à moins qu'il n'y fût dérogé par celui-ci : ils convinrent que suivant le Traité des Pirénées le Roi pouroit faire démolir toutes les fortifications de Nanci & qu'il en emporteroit le canon, poudre & armes, sans que le Duc en pût rétablir les fortifications : que le Roi retiendroit encore Moyenvic, le Comté de Clermont & les villes & Bailliages de Stenai, de Jametz, & leurs dépendances : que le Roi remettroit au Duc le Duché de Bar pour en jouïr ainsi que le Duc Henri avoit fait. D'autre part le Duc céda au Roi en toute Souveraineté & propriété premiérement Sirk sur les frontiéres du Luxembourg au dessus de Thionville avec trente villages de ceux qui en dépendent au choix de Sa Majesté : deuxiémement Causemans, Sarbruc ou Sarbourg, & Phalsbourg sur les frontiéres d'Alsace : troisiémement la partie de la Prévôté de Marville qui dépendoit du Duché de Bar, l'autre moitié ayant déja été cédée à Sa Majesté par le Roi d'Espagne comme Duc de Luxembourg : quatriémement tous les droits qu'il avoit sur l'Abbaye de Gorze, laquelle seroit séparée de l'Eglise de Nanci à laquelle elle avoit été unie ; ensorte que le Roi tant en vertu de ces anciens droits que de cette cession, auroit la disposition & collation de cette Abbaye, & en seroit reconnu pour le Souverain, consentant néanmoins que pour récompenser l'Eglise de Nanci de cette séparation, l'Abbaye de l'Isle dans le Barrois lui fût unie : cinquiémement Malatour qui étoit enclavé dans l'Evêché de Metz : siziémement Marcheville, Harville, Labouville, & Mezerai qui sont situez entre les Evêchez de Metz & de Verdun, & servent au Roi pour aller des terres d'un de ces Evêchez dans l'autre sans passer sur les terres du Duc : septiémement Sishoff, Franshoff & Monteleu situez près de la Sarre avec leurs jurisdictions : huitiémement les Salines de Moyenvic qui appartenoient au Duc par l'échange fait en 1572. entre Charles Duc de Loraine & l'Evêque de Metz ; Sa Majesté promettant néanmoins de n'y faire faire aucun sel, & que si elle y en vouloit faire faire à l'avenir

l'avenir pour l'usage de ses Sujets, elle payeroit à l'Evêque de Metz la moitié des quatre cens muids de sel & des trente mille livres tournois en quarante-cinq mille francs de Loraine que les Ducs de Loraine sont tenus par cette Transaction de leur payer à cause de l'échange des Salines de Moyenvic & de Marsal; mais que tant que le Roi n'y feroit point faire de sel, le Duc de Loraine payeroit le tout: néeuviémement le chemin de Cosse à Berme & gnéralement tout ce qu'il pouvoit avoir dans les lieux de la Sogne, Moucheu, Gremecei, Chambrai & Bourtricourt audeça de Vic; comme aussi Lazi, Donvelai, Ormanges, Assudange, Goudressange, Henningen près de Causemans, Sarbruc, puis Mederville, Courserode, & Garbourg près de Phalsbourg; ensorte que les troupes du Roi pussent aller sur ses terres depuis Metz jusqu'en Alsace sans passer sur les terres du Duc: ils convinrent que ce chemin commenceroit au dernier village du Pays Messin entre Metz & Vic, & s'étendroit jusqu'à Phalsbourg inclusivement; & que dans la largeur d'une demi-lieue de Loraine tous les Bourgs & Villages nommez dans le Traité & leurs dépendances appartiendroient au Roi tant en Souveraineté qu'en propriété en cas qu'elle appartînt au Duc; mais que pour les autres villages & héritages voisins qui se trouveroient dans cette demi-lieue, la Souveraineté en appartiendroit au Roi, mais que la propriété en demeureroit au Duc qui les tiendroit en hommage du Roi.

Moyennant ces conditions le Roi promit de remettre le Duc de Loraine dans la possession des Duchez de Bar & de Loraine, même des villes & lieux dépendans des trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & généralement dans tous les lieux dont jouïssoit le Duc Henri dernier mort, excepté ceux mentionnez ci-dessus: on convint que le Duc auroit deux années pour rentrer dans les biens dont il jouïssoit avant la guerre nonobstant les rentes & adjudications qui en avoient été faites depuis l'année 1633. en rendant aux acquéreurs le prix de leurs acquisitions, frais, loyauxcouts, & impenses utiles: Que suivant l'article 68. du Traité des Pirénées le Duc renonceroit à toutes les alliances qu'il pouvoit avoir faites avec quelqu'autre Prince que ce fût au préjudice du Roi: Qu'il n'en feroit point de pareilles à l'avenir & ne donneroit aucune retraite dans ses Etats aux Ennemis du Roi & à ceux qui se feroient révoltez contre Sa Majesté ou seroient suspects: Qu'il tiendroit le bail des Salines de Loraine qui avoit été fait au nommé Cervisier, & fourniroit au Roi la quantité de sel qu'il lui fournissoit lorsqu'il étoit en jouïssance de ses Etats; que si Sa Majesté en demandoit davantage, elle le payeroit un quart plus cher qu'elle ne faisoit pour la quantité qu'on avoit accoutumé de lui fournir; que Cervisier seroit aussi tenu de rendre dans les greniers du Roi les quatre cens muids de sel qu'il devoit fournir à l'Evêque de Metz dont le Roi le déchargeroit envers l'Evêque: Enfin que le Roi ne pouroit établir à Causemans, & Sarbruc aucuns péages sur les Riviéres de la Sarre & de Nize que du consentement du Duc.

Le Traité porte encore que le Roi avoit dessein en exécution du Traité de Munster & pour la considération qu'il avoit pour les Comtes de Nassau-Sarbruc, d'obliger le Duc de leur rendre le Château de Hombourg, le Comté de Sarverde, & le Bailliage de Herberstein, comme aussi la place de Lansthul au Baron de Sickingen; mais que le Duc avoit justifié que dans la Diéte de Ratisbonne tenue en 1654. on étoit convenu qu'il étoit dû au Duc trois cens mille Richedales par ces Seigneurs, & qu'il ne seroit point tenu de retirer ses garnisons de Hombourg & de Lansthul qu'on n'eût deposé chez le Magistrat de Francfort la moitié de cette somme pour lui être mise entre les mains, ce qui n'avoit point été exécuté; desorte que Sa Majesté ne fit pas davantage d'instance pour ce sujet.

XIV. *Troisiéme Traité de Paris.* 1662.

Le Duc Charles de Loraine aimant passionnément le Prince de Vaudemont qu'il avoit eu de la Comtesse de Cantecroix, voyoit avec chagrin que quand il mourroit tous ses Etats iroient au Prince Charles fils du Duc François & de la Duchesse Claude, & que son fils demeureroit sans établissement & sans bien: ainsi il s'avisa de proposer à Mr. de Lionne que si le Roi vouloit lui donner le moyen de laisser au Prince de Vaudemont un établissement honnête en France, il feroit dès-lors une cession de tous ses Etats à Sa Majesté pour en jouïr après sa mort. Mr. de Lionne ayant extrêmement agréé cette proposition fit ensorte que le Roi lui donna pouvoir de traiter avec le Duc, ainsi qu'il fit à Paris le 7. Fevrier 1662.

Par ce Traité ce Duc céda à Sa Majesté les Duchez de Loraine & de Bar, circonstances, & dépendances, pour en jouïr pleinement après sa mort & être incorporez au Royaume de France; à condition qu'il jouïroit de ces Duchez sa vie durant: Que cependant le Roi ni lui n'y établiroient point de nouveaux impôts: Que le Roi pouroit mettre dès-lors un Gouverneur & une garnison dans Marsal: Et qu'il défendroit le Duc & les siens contre tous ceux qui le troubleroient en la possession de ses biens en quelque lieu qu'ils fussent situez.

En considération de cette renonciation & de cette union des Duchez de Loraine & de Bar à la Couronne de France après la Maison de Bourbon, il les adopta dans la famille Royale, & voulut qu'ils précédassent les autres Princes, les enfans naturels des Rois & leurs descendans, & qu'ils jouïssent des priviléges des Princes de son Sang; à condition néanmoins qu'ils ne pouroient point avoir séance au Parlement comme Princes du Sang en plus grand nombre que de quatre suivant l'ordre de leur naissance.

Le Roi convint encore que le Duc prendroit tous les ans sur les revenus de ces Duchez sept cens mille livres exemts de toutes charges: Qu'il suppléeroit ce qui manqueroit: Qu'il donneroit au Duc des terres qui vaudroient deux cens mille livres de rente, & dont il y en auroit une qui porteroit le titre de Duché & Pairie, & autres cent mille livres de rente en fond ou en rentes; desquels Duchez, Seigneuries, fonds & rentes le Duc pouroit disposer en faveur du Prince de Vaudemont son fils ou d'un autre à son choix: Enfin qu'il seroit tenu de payer les dettes contractées par les Ducs Henri & François oncle & pére du Duc; afin que le Prince de Vaudemont

ne

ne fût point inquieté dans la jouïssance de ces terres, moyennant quoi le Roi pouroit disposer de l'hôtel de Loraine à Paris.

Lorsque le Roi fit dresser les Lettres Patentes adressantes au Parlement pour la vérification de ce Traité, Sa Majesté jugeant que plusieurs Princes de la Maison de Loraine, & particuliérement le Prince Charles neveu du Duc, ne voudroient pas approuver cette cession, & qu'il ne seroit pas juste que la qualité de Princes du Sang fût acquise à ces Princes pendant que le Roi ne seroit pas paisible possesseur de ces Duchez, il inséra dans ces Lettres une clause formelle que les Princes de la Maison de Loraine ne jouïroient point des prééminences portées par ce Traité, à moins qu'ils n'y eussent tous donné leur consentement.

Le Prince Charles de Loraine qui étoit alors à la Cour se retira en Allemagne, ne voulant pas voir l'enregistrement de ce Traité qui lui ôtoit l'esperance de succeder à son oncle; le Duc même se repentant à son ordinaire de ce qu'il avoit fait, en fit une révocation par devant Notaires qu'il envoya au Roi & au Premier Président le matin que ce Traité devoit être enregistré: on ne laissa pas néanmoins de passer outre; cependant comme tous les Princes de cette Maison n'y avoient pas donné leur consentement, il demeura sans exécution, quoi que Sa Majesté n'y renonçât point expressément.

XV. *Traité de Metz.* 1663.

Depuis le Traité de 1661. il y avoit eu plusieurs difficultez entre les Officiers du Roi & du Duc au sujet des lieux que l'on devoit remettre entre les mains du Duc, particuliérement des Abbayes de St. Eve, Mansui, & Salsbourg, du Marquisat de Nomeni, de St. Avol & de plusieurs autres lieux dépendans des trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun: le Comte d'Apremont avoit aussi fait appeller le Duc au Parlement de Paris où il avoit obtenu divers Arrêts en vertu desquels il s'étoit mis en possession du Comté d'Apremont, du Château de Mussi & de plusieurs autres lieux où le Duc de Loraine & lui prétendoient avoir droit.

Toutes ces circonstances ayant ému l'esprit du Duc, il leva quelques troupes en 1663. & se mit en devoir de fortifier Marsal: mais le Roi y étant accouru en personne, ses projets allérent en fumée; & il fut obligé de faire un autre Traité à Metz qui fut passé le premier Septembre 1663. entre Mrs. le Tellier & de Lionne Commissaires du Roi, d'une part, & les Srs. Grimaldi Prince de Lixheim, & Prudhomme Commissaires du Duc.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc mettroit Marsal entre les mains du Roi qui pouroit dans un an résoudre s'il voudroit y entretenir une garnison ou en raser les fortifications: Que si le Roi le démolissoit, le Duc continueroit d'en jouïr comme par le passé & même de la Saline: Que le Duc jouïroit du reste de ses Etats en la maniére qu'ils lui avoient été délaissez par le Traité du mois de Fevrier 1661.: Qu'on nommeroit des Commissaires de part & d'autre pour régler les difficultez survenues depuis ce Traité; nommément touchant les Abbayes de St. Eve, Mansui, Salsbourg, le Marquisat de Nomeni, St. Avol & autres lieux: Que les Arrêts obtenus au Parlement de Paris par le Comte d'Apremont contre le Duc demeureroient nuls; sauf à ce Comte à se pourvoir par nouvelle action en justice par devant qui il aviseroit bon être, & que cependant le Duc seroit remis en possession du Comté d'Apremont, du Château de Mussi & de leurs dépendances: Enfin que le Duc pouroit environner Nanci de murailles sans autres fortifications.

En conséquence de ce Traité Marsal fut remis le 4. Septembre suivant entre les mains du Roi qui s'en retourna à Paris.



TABLE

Des Chapitres contenus dans l'Hiſtoire

DES

TRAITEZ

DE

WESTPHALIE.

TABLE

Des Chapitres contenus dans l'Hiſtoire des Traitez de Paix faits par le Roi depuis ceux de Weſtphalie.

TABLE

TABLE

De l'Hiſtoire des Traitez de Paix entre Louïs XIII. & Louis XIV. & Charles IV. Duc de Lorraine depuis 1630. jusqu'en 1663.





